Digitized by Google

600046920R

399. d. 601.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

Digitized by Google

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A Monseigneur HUE DE MIROMESNIL, Garde des Sceaux de France, &c.

TOME PREMIER.

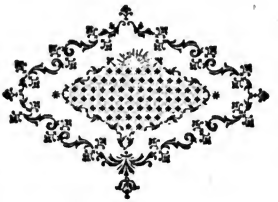

A PARIS,

Chez Panckoucke, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins;

A LIÈGE,

Chez Plomteux, Imprimeur des Etats.

M. DCC. LXXXII.

Avec Approbation, et Privilège du Roi.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

De M. LERASLE, ancien Professeur de Droit, Avocat en Parlement, Rédacteur de la partie de Jurisprudence.

LA partie de Jurisprudence, dans la première édition du Dictionnaire Encyclopédique, contient certainement un grand nombre d'articles, qui ont été très-bien traités : mais on ne peut se dissimuler que la nomenclature des termes de Droit y est incomplète ; que plusieurs objets s'y trouvent légèrement discutés ; que quelques-uns d'entre eux pèchent, ou par des omissions nuisibles, ou même par des erreurs graves. Cette partie est aujourd'hui d'autant moins exacte, que, depuis sa publication, il est survenu dans notre Jurisprudence un grand nombre de changemens considérables. Nous avons une multitude de réglemens nouveaux, relativement aux ordres religieux, aux portions congrues, aux arts & métiers, aux pâturages, à la police des prisons, aux déserteurs, aux serfs, à la question, à la police des grains, au commerce en général, à l'ordre des juridictions, au ressort des présidiaux, &c...

D'ailleurs, l'ouvrage immortel de Montesquieu sur l'esprit des Loix, & sur les principes des Gouvernemens, a répandu un nouveau jour sur ces matières. Les Traités du savant Jurisconsulte Pothier, Conseiller au Présidial d'Orléans, & les Commentaires de Jousse, son confrère, sur plusieurs Ordonnances de Louis XIV, ont fixé les opinions sur plusieurs questions de la Jurisprudence & de la Pratique. Les profondes dissertations de plusieurs auteurs & académiciens célèbres ont éclairci différens points de notre histoire & de notre droit féodal & coutumier.

Il étoit nécessaire d'employer ces nouvelles connoissances, d'ajouter les mots omis dans la première édition, de suppléer ce qui manquoit aux articles déjà traités, de corriger les erreurs qui s'y rencontroient, & de rendre compte des dispositions des loix nouvelles. Ce travail demandoit beaucoup de soins & d'exactitude ; il avoit été confié d'abord à MM. l'Abbé Remi & Boissou, Avocats au Parlement, très-versés dans la science du Droit & dans la pratique du Barreau. Leur premier soin a été de noter les articles qui devoient être augmentés ou corrigés, & de rassembler les mots qui avoient été oubliés. Le décès de M. Boissou, arrivé au mois d'Avril 1781, priva M. l'Abbé Remi d'un excellent coopérateur. Cette perte lui fit chercher quelqu'un qui pût l'aider dans la confection de cet Ouvrage, auquel il ne pouvoit donner tout son temps, partagé déjà entre les soins qu'il devoit au Mercure & à plusieurs Mémoires sur des affaires importantes, que ses amis exigeoient de lui.

J'eus dans ce temps l'occasion de me lier avec lui, & il m'engagea à travailler de concert à la rédaction de la partie de Jurisprudence. J'ai profité des notes de M. Boissou, & de la nomenclature qu'il avoit recueillie ; mais pour la rendre plus complète, j'ai consulté les Glossaires de Ducange & de Laurière, l'Indice de Ragueau, les Dictionnaires de Droit & des Arrêts, les Ouvrages des Jurisconsultes & Praticiens anciens & modernes, les Ordonnances & les Coutumes différentes du royaume. J'ai tiré de toutes ces sources les mots qui pouvoient donner occasion de traiter quelque point de Jurisprudence. Peut-être en regardera-

Digitized by Google

t-on quelques-uns comme peu utiles ; mais j'ai cru qu'il valoit mieux pécher par surabondance que par défaut. Je n'ai pas même oublié quelques mots propres à la Jurisprudence Romaine, parce qu'on les trouve fréquemment dans les Auteurs, & que quelques-uns sont en usage dans les provinces régies par le Droit Ecrit. Par ce moyen, je puis assurer que la nomenclature des termes de Droit sera très-complette, & qu'elle surpassera infiniment celles de tous les Ouvrages de ce genre. La lettre A contient plus de 1200 mots, & l'Encyclopedie ancienne n'en renfermoit pas 500.

J'avois rassemblé & mis en ordre les matériaux qui devoient composer le premier volume de la présente édition, & une grande partie du second : M. l'Abbé Remi prenoit le soin de les revoir, & d'y mettre la dernière main. La mort me l'a enlevé dans le temps qu'il achevoit la revision du premier volume.

Sa perte m'a été très-sensible : il joignoit à une connoissance fort étendue du Droit, une application infatigable au travail : il avoit un caractère doux, sensible & complaisant. Il saisissoit avec empressement les occasions d'obliger ses amis ; il les cherchoit même à leur insçu, & je pourrois en rapporter des exemples, si les loix de la discrétion ne m'obligeoient au silence.

Privé de ses lumieres & de son secours, je me suis hâté de profiter des ressources que me présentoit l'ordre des Avocats. Un Avis, publié par M. Panckoucke au mois d'Août, a déjà annoncé que M. Guyot s'étoit chargé de plusieurs articles, & principalement de ceux qui concernent le Droit Criminel ; M. Henrion, des Matières Féodales ; M. l'Abbé Bertodio des Matières Bénéficiales ; M. Henri, du Droit Public. Ce dernier est l'auteur de l'article *Barrois*, du premier volume.

M. l'Abbé Remi avoit donné plusieurs articles dans le Repertoire, il en a même revu & corrigé quelques-uns. On m'a remis ses manuscrits, & je me ferai un devoir de les faire imprimer sous son nom, dans la place qu'ils doivent occuper.

MM. Vermeil & Delacroix m'ont promis aussi différens articles. Plusieurs Magistrats, soit des Cours souveraines, soit des Tribunaux inférieurs, me procureront les renseignemens nécessaires sur les objets particuliers de leur juridiction, & sur quelques articles de notre Droit Public. Je souhaiterois que les Jurisconsultes des diverses provinces, voulussent m'adresser ce qu'ils croiront propre à enrichir cette nouvelle édition, & sur-tout les usages particuliers des sieges auxquels ils sont attachés.

Je recevrai avec reconnoissance tout ce que l'on m'enverra ; je rendrai justice à chaque Auteur, & je ferai imprimer, sous son nom, les articles qu'il m'aura fait passer.

Dans la rédaction de ce nouveau Dictionnaire de Droit, j'ai fait un grand usage du Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence ; je me suis approprié le travail de ses auteurs, de la même manière qu'ils en avoient usé à l'égard de la première édition de l'Encyclopédie ; j'ai puisé également dans les livres les plus estimés, & lorsque j'ai eu à traiter des matieres contenues dans les Ouvrages de M. Pothier, je m'en suis servi, en les accommodant à la forme qu'exige un Dictionnaire.

J'ai dû même en agir ainsi, parce qu'un Dictionnaire de Droit n'est point un ouvrage nouveau, ni un de ceux dans lesquels on peut se livrer à ses idées & à son imagination. Tous les soins du Rédacteur doivent se borner à présenter les règles établies par les plus habiles Jurisconsultes, & confirmées par la Jurisprudence ; & à faire connoître les loix qui modifient la liberté du citoyen, & les principes sur lesquels il est obligé de conformer les principales actions de sa vie. Il doit même rarement discuter les avantages & les inconvéniens d'une loi ; cependant lorsque les

Digitized by Google

abus qu'elle occasionne sont évidens, il peut & il doit même les faire remarquer; mais il ne doit le faire qu'avec une sage retenue, parce que, s'il est utile d'indiquer au gouvernement les objets qui paroissent demander une réforme, on doit néanmoins respecter une loi en vigueur, jusqu'à ce qu'il plaise au législateur de la réformer ou de l'abroger.

On a rassemblé sous le mot générique de *Jurisprudence*, tout ce qui a rapport au Droit naturel, au Droit des gens, au Droit public, à l'établissement & à la juridiction des compagnies de judicature : les principes du Droit civil & canonique, du Code militaire & de la Marine ; ce qui concerne les matières des Eaux & Forêts, des Consuls, des Finances, du Domaine, de la Police, de la Voirie, & des Arts & Métiers.

On s'est néanmoins très-peu étendu sur les objets purement de finances, sur les ordonnances qui regardent particuliérement le service militaire, & sur les réglemens qui concernent proprement la fabrication des ouvrages d'industrie. Chacune de ces choses forme un Dictionnaire particulier de l'Encyclopédie par ordre de matières, & l'on y trouvera ce que l'on a dû omettre dans un Recueil de Jurisprudence.

J'aurois desiré pouvoir laisser subsister les articles tirés de la première édition, & ne distinguer que par une marque particulière les additions ou les corrections qui y ont été faites. C'étoit le premier plan de MM. l'Abbé Remi & Boissou ; mais il a été impossible de le suivre, à l'égard des mots qui composent le premier volume, & une grande partie du second. Presque tous étoient défectueux, & on a été obligé de les refaire, ensorte qu'il ne subsiste presque rien de ce qui appartenoit aux premiers Rédacteurs. Je ferai néanmoins ensorte d'en conserver le plus grand nombre possible, lorsque je pourrai le faire commodément.

Une seconde raison m'obligeoit encore à refondre tous les articles : j'ai pensé que, dans l'Encyclopédie par ordre de matières, il falloit mettre dans les principaux l'ordre & la méthode dont ils sont susceptibles, &, en conséquence, diviser en sections & en paragraphes les objets qui demande ntune discussion un peu étendue. Les sections sont marquées par des titres ; les paragraphes sont indiqués par des caractères italiques, qui en annoncent le commencement, & ce dont ils parlent. Les divisions ainsi multipliées donnent plus de clarté & de précision aux matières que l'on traite, & évitent au Lecteur la peine de parcourir un article entier lorsqu'il ne cherche des éclaircissemens que sur un seul point.

Pour remplir l'obligation qu'avoient contractée MM. l'Abbé Remi & Boissou, de donner un tableau général du Droit, je me propose de donner à la suite du Dictionnaire de Jurisprudence, un tableau, ou plutôt un système complet du Droit, qui embrassera toutes ses divisions, & qui distinguera les différens objets auxquels il a rapport, tels que les personnes, les choses & les actions. Ce premier tableau formera un corps complet de Jurisprudence, & montrera l'ensemble & la liaison de toutes ses parties.

En rapprochant ensuite tous les mots qui traitent d'une matière particulière, & les mettant dans l'ordre dans lequel ils doivent être lus, on aura un traité méthodique sur chaque partie Ainsi ce nouveau Dictionnaire de Jurisprudence joindra aux avantages de cette forme, ceux d'un corps de Droit & des traités particuliers.

Je terminerai l'Ouvrage par un Catalogue raisonné des livres de Droit & des Auteurs les plus estimés ; j'y joindrai la notice des meilleures éditions. Je regarde ce travail comme très-important, en ce qu'il facilitera à ceux qui se destinent à l'étude de la Jurisprudence, la connoissance des sources où ils doivent puiser, & leur donnera les moyens de se former une bibliothèque choisie.

Digitized by Google

Le public doit être persuadé que tous ceux qui travaillent à la rédaction de cet ouvrage, apportent tous leurs soins pour ne rien omettre d'essentiel, & pour éviter de tomber dans quelques erreurs. Mais peut-on se flatter de ne rien oublier dans une compilation aussi considérable ? Les loix & les décisions sur lesquelles la Jurisprudence Françoise est appuyée, sont en si grand nombre, qu'il est presque impossible de n'en pas laisser échapper quelques-unes. Heureusement que les erreurs & les omissions sont aitées à réparer ; car il est tres-rare qu'un objet ne soit traité que sous un seul mot, ou qu'il n'ait aucun rapport avec d'autres. Dans ce cas, si, sous le mot principal, il s'est glissé une erreur, ou qu'on ait omis quelque loi importante, dès que nous nous en serons apperçus ou qu'on nous l'aura fait connoître, on réparera l'omission, & on corrigera l'erreur sous l'article qui aura relation avec celui qui exigera la correction, ou le supplément. Le lecteur ne pourra jamais être induit en erreur, parce que tous les mots qui ont rapport au même objet, se renvoient les uns aux autres, ce qui lui donne la facilité de suppléer par l'un ce qui manque dans l'autre, ou de corriger ce qui est défectueux.

Par exemple, en parlant sous le mot *Annuel*, de l'*Annuel des offices*, j'ai oublié de faire mention des Lettres-patentes du 27 Février 1780, & de l'Arrêt du Conseil du 30 Juillet 1781, qui ont modifié pour un temps la Jurisprudence introduite par l'Edit du mois de Février 1771. Cette omission se trouvera réparée sous les mots *Centième-denier des offices*, *Prêt* & *Paulette*, qui complettent ce qu'il est nécessaire de savoir sur le mot *Annuel*, qui sont indiqués sous le mot même où l'oubli a eu lieu, & qui seront réunis dans le tableau général, parce qu'ils appartiennent à la même matière.

Enfin, pour ne laisser, s'il est possible, aucune imperfection, nous remédierons aux fautes dont la correction n'aura pas été faite, soit par le Vocabulaire universel, soit par le Tableau du Droit qui terminera le Dictionnaire de Jurisprudence.

Digitized by Google

A, première lettre de notre alphabet, comme elle l'étoit chez les Grecs & les Romains. Elle a été en uſage dans la procédure criminelle, & a fait la matière de procès civils; nous nous en ſervons auſſi dans les monnoies.

A. (*Droit criminel.*) Cicéron nommoit cette lettre *ſalutaire*, parce qu'à Rome, dans les affaires criminelles, l'on diſtribuoit aux juges trois bulletins: ſur le premier étoit inſcrit la lettre *A*, qui ſignifioit *j'abſous*, *abſolvo*: ſur la ſeconde, la lettre *C*, *je condamne*, *condemno*: ſur la troiſième, les lettres *N. L. cela n'eſt pas clair*, *non liquet*. Au moment du jugement, le juge mettoit dans une boete la lettre qu'il jugeoit à propos, on les comptoit enſuite; & ſi le nombre des *A* ſurpaſſoit celui des *C*, l'accuſé étoit renvoyé abſous.

Pour procéder ainſi, il faut que le titre de l'accuſation ſoit précis, & que la peine de chaque crime ſoit clairement infligée par la loi, de manière que les juges n'aient qu'un point de fait à décider, ſi l'accuſé leur paroit coupable du crime qu'on lui impute, & s'il a encouru la peine prononcée par la loi. Que notre juriſprudence eſt éloignée de cette façon ſimple de prononcer! Les Anglois l'ont adoptée, & dans leur procédure criminelle, les jurés n'ont à choiſir qu'entre ces deux mots, *coupable* ou *non coupable*. Il paroit par le *chap. 15* des Etabliſſemens de S. Louis, que, conformément aux loix romaines, qu'il avoit fait traduire, on avoit réduit la manière de prononcer des hommes de fief, ou des pairs, ſeuls juges dans ces temps éloignés, à ces deux mots, *j'abſous*, *je condamne*. Pourquoi nous ſommes-nous éloignés de cette noble ſimplicité? eſt-ce le défaut de notre procédure criminelle? eſt-ce celui de la légiſlation même, qui n'a point donné des regles aſſez préciſes pour déterminer l'eſpèce des délits, les preuves qui doivent entrainer le ſuffrage des juges, & les peines dont il doit être puni? C'eſt ſans doute l'un & l'autre; mais nous touchons au moment d'une réforme que réclament également & les philoſophes, & les magiſtrats, & les citoyens éclairés & ſenſibles. Nous devons l'attendre d'un roi juſte & bienfaiſant, qui vient d'abolir la queſtion préparatoire, de commuer la peine de mort, prononcée contre les déſerteurs, & de porter ſes regards paternels ſur ces demeures affreuſes, où gémiſſoient pêle-mêle les voleurs, les aſſaſſins & les pères de famille qui n'ont pas le moyen de nourrir leurs enfans. *Voyez* ABSOLUTION.

A. (*Droit civil.*) L'interprétation de la lettre *a*, ou pour mieux dire de la prépoſition *à*, a fait la matière d'un procès jugé au grand-conſeil au mois de mars 1682.

Il s'agiſſoit dans cette affaire d'adjuger la récréance d'un bénéfice entre un réſignataire & un pourvu par le collateur ordinaire. Le réſignataire avoit pris date ſur la réſignation faite en ſa faveur le 11 août, & le réſignant étoit décédé le 31 du même mois.

La difficulté conſiſtoit uniquement à ſavoir ſi, dans le délai de 20 jours, requis par la règle de chancellerie, *de infirmis reſignantibus*, on devoit compter le jour de la réſignation, ou ſi ce délai ne couroit que du lendemain. Le grand-conſeil, en adjugeant le bénéfice au pourvu par le collateur, a décidé que la prépoſition *à* excluoit du délai de vingt jours, celui où la réſignation avoit été paſſée; & cet arrêt eſt conforme au ſentiment de Rebuffe, de Gomès, & généralement de tous les canoniſtes: la raiſon en eſt que toutes les fois que la prépoſition *à* fixe un terme ou un délai, le jour du terme n'eſt pas compris dans le délai, parce que cette prépoſition, de ſa nature, met une ſéparation entre le jour d'après lequel le délai doit commencer & le délai fixé; d'où il ſuit que ce jour eſt exclu du délai. *Voyez* DÉLAI.

A. (*Monnoie.*) François I, par ſon édit du 14 janvier 1539, a fait revivre l'ancien uſage négligé par les maitres des monnoies, de mettre ſur toutes les eſpèces une lettre particulière de l'alphabet, tant du côté du buſte, que du côté de l'écuſſon. Cependant aujourd'hui on ne grave plus la lettre numiſmatique, que du côté & au bas de l'écuſſon. La lettre A déſigne les monnoies fabriquées à Paris, & les lettres AA, celles qui ont été fabriquées à Metz. Les anciens faiſoient auſſi uſage des lettres de l'alphabet, pour marquer les villes où chaque pièce de monnoie avoit été frappée. *Voyez* MONNOIE.

A B

ABAEUZ, ſ. m. *pris adjectivement.* (*Coutume de Poitou, art. 299.*) on donne ce nom aux biens vacans, & aux biens de ceux qui décèdent ſans laiſſer d'héritiers lignagers ou teſtamentaires, qui veulent leur ſuccéder. Ces biens appartiennent, ſuivant la très-ancienne coutume du Poitou, au bas-juſticier, dans la ſeigneurie duquel les biens ſont ſitués lors du décès. La diſpoſition de la nouvelle coutume eſt la même que celle de l'ancienne. *Voyez* DESHÉRENCE, BIENS VACANS.

ABAISSEMENT, ſ. m. (*terme de Monnoie.*) il veut dire la même choſe qu'affoibliſſement. On affoiblit les monnoies, ſoit en diminuant, ſoit en hauſſant leur prix; on les affoiblit encore en en altérant la matière, ou en augmentant les remèdes de poids & d'aloi.

Pluſieurs de nos rois, preſſés par des circonſtances fâcheuſes, ont eu recours à ce moyen funeſte, pour ſe procurer des ſecours pécuniaires; mais on a toujours reconnu que ſi l'altération des monnoies procuroit un avantage momentané au ſouverain, il ruinoit le peuple, appauvriſſoit l'état & faiſoit fuir

Digitized by Google

le commerce, que le rétablissement de la monnoie, dans son intégrité, ne rappelloit qu'avec peine, & en partie; aussi presque tous les gouvernemens de l'Europe ont-ils pris le sage parti de ne plus altérer leurs monnoies. *Voyez* AFFOIBLISSEMENT.

ABALIÉNATION, f. f. dans le *droit romain*, signifie une sorte d'aliénation par laquelle les effets qu'on nommoit *res mancipi*, étoient transférés à des personnes en droit de les acquérir, ou par une formule qu'on appelloit *traditio nexu*, ou par une renonciation qu'on faisoit en présence du magistrat.

Ce mot est composé de *ab*, & *alienare*, aliéner. Les effets qu'on nomme ici *res mancipi*, & qui étoient l'objet de l'*abaliénation*, comprenoient les bestiaux, les esclaves, les terres & autres possessions dans l'enceinte des territoires de l'Italie. Les personnes en droit de les acquérir étoient les citoyens romains, les Latins, & quelques étrangers à qui on permettoit spécialement ce commerce. La transaction se faisoit, ou avec la cérémonie des poids, & l'argent à la main, ou bien par un désistement en présence d'un magistrat.

Cette manière d'aliéner n'a jamais été en usage dans les pays de droit coutumier: elle ne l'est même pas dans les parties de la France qui sont régies par le droit romain.

ABANDON, f. m. (*terme de Droit & de Police.*) c'est l'état dans lequel se trouve une personne à qui on refuse les secours dont elle a besoin. *Abandon* & *abandonnement* pourroient paroître synonymes; mais *abandon* se dit particulièrement des personnes, & *abandonnement* des choses.

Les loix romaines défendoient aux pères & mères d'abandonner leurs enfans: elles regardoient comme homicide, le père qui se rendoit coupable de ce délit: elles enjoignoient également aux enfans de prendre soin de leurs père & mère, & leur défendoient de les abandonner: elles remettoient sous la puissance du patron l'affranchi qui l'avoit laissé sans secours dans son indigence.

Nous ne connoissons parmi nous que l'édit de Henri II, qui parle de l'abandon des enfans, fait par les pères & mères qui exposent ou font exposer leurs enfans pour en être débarrassés, soit qu'ils ne puissent pas les nourrir, soit que la mère ait voulu cacher sa honte ou sa foiblesse: l'édit prononce, dans ce cas, la peine de mort contre les pères & mères. On trouve aussi une ordonnance de police du 17 mai 1726, qui, en renouvellant les défenses aux pères & mères, de laisser courir & vaguer leurs enfans dans les rues, leur enjoint de les contenir, & d'empêcher qu'ils n'insultent les passans, à peine des dépens, dommages & intérêts, même d'amende arbitraire.

Nous n'avons aucune loi précise qui prévienne, ou qui punisse l'abandon des parens. Tous les jours nos tribunaux retentissent des gémissemens des pères & mères qui demandent à des enfans devenus riches, une pension alimentaire, qu'ils ont la dureté de refuser, & que la justice n'accorde souvent qu'avec trop de modicité. Nos prisons renferment beaucoup de malheureux, qui abandonnés dès leur plus tendre jeunesse par leurs parens, sans état, sans aucun moyen de subsister, se sont laissés entraîner dans le crime, & finissent leur carrière dans l'horreur des supplices.

Prévenez, par des loix sages, les crimes que la loi ne doit punir qu'à regret; flétrissez les enfans dénaturés qui refusent de payer la première & la plus légitime des dettes, celle de nourrir leurs parens, selon l'état & les biens qu'ils ont acquis. Mais veillez, en même tems, par une ordonnance juste & équitable, à ce que les pères & mères n'abandonnent pas leurs enfans, dans cet âge fur-tout où l'inexpérience & la fougue des passions les conduisent dans le déréglement & dans le crime, lorsqu'ils ne sont plus retenus par le frein de l'autorité paternelle. C'est un moyen sûr de diminuer la masse des crimes, & d'arracher au glaive de la justice une partie des victimes qu'elle immole chaque jour à la sûreté publique.

Quelques tribunaux, il est vrai, ont osé suppléer au silence du législateur, en ce point. On trouve un arrêt du premier mars 1691, du parlement de Paris, & un autre du parlement de Dijon du 7 juillet 1729, qui ont confirmé des mariages faits sans le consentement des pères & mères, sur le motif seul, qu'ils avoient abandonné leurs enfans. Le parlement de Paris a, sur le même fondement, autorisé la séparation de la femme Delpech, par arrêt du 7 septembre 1779, parce que son mari l'avoit abandonnée depuis dix ans. Mais combien est insuffisante cette espèce de peine, qui dépend de la volonté du juge, sans être soutenue d'aucune loi positive!

ABANDON, plainte d' (*Coutume de Hainault, chap. 68.*) c'est le nom qu'elle donne à l'acte qu'un débiteur constitué prisonnier fait signifier à ses créanciers, pour obtenir son élargissement, & par lequel il requiert le bénéfice de cession. *Voyez* CESSION.

ABANDON, (*terme de Coutume.*) celle de Meaux & quelques autres se servent du terme d'*abandon*, pour désigner des bestiaux laissés sans gardes dans les bois & les pâturages défensables. Suivant l'article 180 de la coutume de Meaux, les propriétaires des bestiaux ainsi abandonnés, sont amendables de soixante sols tournois. *Voyez* AGASTIS.

ABANDONNÉ, adj. se dit, *en Droit*, des biens auxquels le propriétaire a renoncé sciemment & volontairement, & qu'il ne compte plus au nombre de ses effets.

On appelle aussi *abandonnées*, les terres d'où la mer s'est retirée, qu'elle a laissées à sec, & qu'on peut faire valoir.

Les loix romaines accordoient la légitime possession des choses abandonnées, à ceux qui les recueilloient, sur le fondement de la loi naturelle, qui donne la propriété d'une chose qui n'appartient à personne, à celui qui la trouve & qui s'en empare le premier.

Digitized by Google

En France, les meubles abandonnés ſont mis au rang des épaves, qui appartiennent au ſeigneur, dans l'étendue de la juſtice duquel ils ont été trouvés. A l'égard des immeubles, s'ils peuvent être abandonnés, ils retournent au ſeigneur du fief, qui en a le domaine direct, & à ſon défaut ils appartiennent au roi. La preſcription pour les choſes abandonnées, ne peut avoir lieu, que lorſque le propriétaire s'en eſt dépouillé par parole, ou par action poſitive: mais, on le préſume toutes les fois qu'il néglige de les rechercher, & de les revendiquer dans les délais que la loi accorde pour acquérir la preſcription. *Voyez* ABANDONNER.

ABANDONNEMENT, ſ. m. (*Droit civil.*) c'eſt l'action par laquelle on délaiſſe volontairement ou forcément des biens dont on eſt propriétaire ou poſſeſſeur.

Les coutumes ſe ſervent à-peu-près, dans la même ſignification, des termes de *délaiſſement*, *déſiſtement*, *déguerpiſſement* & *abandonnement*; cependant ces mots ne ſont pas exactement ſynonymes, & il exiſte entre eux des différences. Le mot *abandonnement* eſt générique: il contient ſous lui ceux de *délaiſſement*, *déſiſtement* & *déguerpiſſement*; & il a en outre une acception particulière, pour déſigner l'abandon des biens, fait par un débiteur à ſes créanciers.

Déſiſtement ſe dit proprement de la ceſſion d'un bien, d'un héritage, d'un immeuble, faite par un tiers-détenteur, en faveur du propriétaire qui s'eſt fait reconnoître.

Le délaiſſement a lieu lorſqu'un tiers-détenteur aſſigné en déclaration d'hypothèque, cède au créancier hypothécaire l'immeuble ſur lequel eſt aſſiſe ſon hypothèque, pour qu'il le vende & en applique le prix à l'acquittement de ſa dette, afin d'être entièrement déchargé envers lui.

Le déguerpiſſement s'opère, lorſque le poſſeſſeur abandonne un héritage trop chargé de cens ou de rentes, pour ſe libérer de la preſtation de ces charges. *Voyez les mots* DÉLAISSEMENT, DÉSISTEMENT, DÉGUERPISSEMENT.

L'*abandonnement*, ſuivant l'acception particulière qu'il reçoit en droit, & que nous avons remarquée ci-deſſus, eſt un acte par lequel le débiteur cède ſes biens à ſes créanciers, pour qu'ils les vendent, & que le prix diſtribué entre eux, ſerve à payer leurs créances reſpectives.

Abandonnement de biens.

L'*abandonnement* ſe fait par un contrat, ou en juſtice; il eſt ou volontaire ou forcé: volontaire, lorſqu'il ſe fait du conſentement du débiteur & des créanciers, ou de la majeure partie d'entre eux, pour éviter les frais d'une diſcuſſion judiciaire: il eſt forcé lorſqu'il ſe fait par l'autorité de juſtice, malgré l'oppoſition des créanciers, en vertu du bénéfice de la loi, qu'on nomme *bénéfice de ceſſion*.

On doit conclure de ceci, qu'*abandonnement* & *ceſſion* de biens ſont ſouvent ſynonymes, & qu'il n'y a entre eux de différence, qu'en ce que le premier ſe dit plutôt d'un acte volontaire, fait par un citoyen, qui n'eſt pas ſujet à la contrainte par corps: & que le ſecond eſt un acte forcé, auquel le négociant ou financier, déjà empriſonné, ou qui craint de l'être, a recours pour obtenir ſa liberté ou ſa tranquillité, en cédant tout ce qu'il peut avoir. Nous parlerons au *mot* CESSION, des formes & des effets de l'acte d'*abandonnement*. Nous nous contenterons de remarquer ſuccinctement ce qui a rapport à l'abandon volontaire.

L'*abandonnement* volontaire a été introduit pour éviter l'embarras & les frais d'une diſcuſſion judiciaire, & pour mettre en ſûreté les intérêts du débiteur & ceux de ſes créanciers. Il n'eſt pas regardé comme une vente, il ne donne pas aux créanciers, en faveur de qui il eſt fait, la propriété des biens abandonnés: elle réſide toujours ſur la tête du débiteur, qui peut, juſqu'au moment de l'adjudication, en reprendre la poſſeſſion, ſans aucune formalité, s'il lui ſurvient un moyen de ſe libérer & de payer ſes créanciers. Auſſi le contrat d'*abandonnement* ne donne ouverture, ni au paiement des lods & ventes, ni à celui du centième denier, ni même à celui du demi-centième denier, pour la perception des revenus, faite par la direction des créanciers.

L'*abandonnement* vis-à-vis les créanciers, ne doit être regardé que comme un ſimple pouvoir de tenir ſous leur main les biens abandonnés, de les régir & de les vendre conjointement avec le débiteur, ou même ſans lui. Mais ce pouvoir eſt irrévocable de la part du débiteur, à moins qu'il ne ſatisfaſſe d'une autre manière à ſes créanciers; & la raiſon en eſt, que cette eſpèce de procuration eſt regardée comme une convention faite à titre onéreux, qui doit être obligatoire de part & d'autre. Les créanciers ſont procureurs conſtitués dans leur propre affaire, & les loix diſent que celui qui eſt intéreſſé perſonnellement dans une affaire pour laquelle on lui a donné une procuration, eſt regardé comme une ſorte de propriétaire, qu'on ne peut priver du droit de diſpoſer de la choſe, conformément aux conventions faites avec lui.

L'*abandonnement* des biens ne libère le débiteur, que juſqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés, à moins que ſes créanciers n'aient accepté librement ſon abandon, & ne lui aient fait remiſe du ſurplus de leurs créances: ainſi, lorſqu'après l'*abandonnement*, il lui ſurvient d'autres biens, ſoit par donation, ſucceſſion ou autrement, ſes créanciers ſont en droit de le forcer au paiement de ce qui n'a pas été acquitté; tout ce que le débiteur peut obtenir, ſi le bien eſt un peu conſidérable, c'eſt une penſion à titre d'aliment.

Le débiteur ne peut même pas renoncer, au préjudice de ſes créanciers, aux ſucceſſions qui peuvent lui échoir. S'il le fait, ils ont le droit, à leurs riſques & périls, de faire annuller ſes renonciations, & de le rendre héritier malgré lui. C'eſt la diſpo-

Digitized by Google

sition de l'article 278 de la coutume de Normandie, qui doit faire, à cet égard, le droit commun, parce qu'elle est fondée sur la raison & l'équité, afin que le débiteur n'ait pas le droit de nuire à ses créanciers; c'est une juste exception à la règle de droit, qui veut que *nul ne soit héritier malgré lui*. Telle est aussi la disposition des loix romaines, & telle est la jurisprudence de tous les tribunaux. *Voyez* le titre du Digeste, *quæ in fraudem credit. fac. sunt ut restituant*.

Il est essentiel de remarquer, que l'abandon ou cession de biens fait volontairement, n'emporte pas toujours acte d'infamie, comme on le pense assez communément.

Il faut distinguer entre un commerçant qui fait faillite, & un particulier qui, sans faire le négoce, devient insolvable. Dans le premier cas, l'*abandonnement*, qui est alors réellement ce qu'on entend par le mot de *cession*, est un acte qui laisse une tache sur le débiteur, & qui l'empêche d'être admis dans aucune espèce de charges; par la raison que le commerçant est au moins suspect d'une négligence blâmable, de n'avoir pas apperçu l'état de ses affaires, & d'avoir, par l'appât du gain, fait des entreprises imprudentes, au-dessus de ses forces & de ses ressources.

Dans le second cas, comme le débiteur n'a rien entrepris, & que son insolvabilité n'est que la suite de dépenses, ou de pertes qu'il étoit difficile de prévoir; il reste dans la classe des débiteurs ordinaires, il demeure sans reproches: & c'est particulièrement dans cette espèce que l'on se sert du terme d'*abandonnement de biens*, pour ne pas confondre ce débiteur avec un cessionnaire.

On voit tous les jours des nobles, des militaires & d'autres personnes d'un état honnête, obligés d'abandonner leurs biens à leurs créanciers, sans qu'il en résulte contre eux aucune note d'infamie.

Il en seroit de même des caissiers, commis, secrétaires ou autres personnes d'un état dépendant, qui par facilité, auroient souscrit, accepté, endossé des billets ou effets pour le compte de leurs commettans, sans être leurs associés, & sans avoir participé au prix de ces effets. Ces caissiers, commis ou secrétaires, qui, à défaut du paiement de leurs billets, se trouveroient forcés d'abandonner leurs biens, n'encourroient aucune note d'infamie, ils seroient toujours *integri statûs*, parce qu'on ne peut rien leur imputer de personnel.

ABANDONNEMENT, (*Droit canonique.*) L'*abandonnement* en matière de bénéfice, est le renoncement que le possesseur d'un bénéfice en fait, soit expressément, soit tacitement. L'*abandonnement* est exprès, lorsque le bénéficier fait un acte de cession de son bénéfice, ou qu'il se marie, ou qu'il accepte un bénéfice incompatible: il est tacite, lorsque le bénéficier ne réside pas, ne dessert pas le bénéfice, ou quitte l'habit clérical.

Quand l'*abandonnement* est exprès, le bénéfice vaque de droit & de fait, & le collateur peut y nommer de plein droit; mais dans l'*abandonnement* tacite, la vacance n'est que de fait, & pour faire vaquer de droit le bénéfice & mettre le collateur dans le cas de le conférer, il faut faire au bénéficier les monitions canoniques, pour l'avertir de reprendre ses fonctions, ou de porter l'habit convenable à son état. Ces monitions doivent être faites à la requête du promoteur; & si après la seconde, le titulaire ne paroit pas, le promoteur le dénonce au juge royal qui, sur la requête du procureur du roi, fait saisir les fruits du bénéfice.

ABANDONNEMENT, (*Droit maritime.*) c'est un acte par lequel le propriétaire d'un navire qui a péri ou qui a été pris par l'ennemi, en fait le délaissement aux assureurs. Une simple avarie arrivée aux marchandises ne donne pas lieu à l'*abandonnement*: l'assureur n'est tenu que des dommages & intérêts de l'assuré. L'ordonnance de la marine de 1681, liv. 3, tit. 6, traite fort au long de l'*abandonnement* qu'elle appelle toujours *délaissement*.

Lorsque l'assuré reçoit des nouvelles de la perte ou de la prise de son vaisseau, il doit en donner avis à l'assureur par une signification, avec protestation de faire l'*abandonnement* ou le délaissement en tems & lieu. L'*abandonnement* ne se fait pas tout de suite, parce qu'il peut arriver que la nouvelle soit fausse, & que, dans le cas où elle le seroit, l'*abandonnement* occasionneroit à l'assuré la perte réelle du bénéfice qu'il espéroit retirer de sa spéculation.

La signification du délaissement doit être faite plutôt ou plus tard, suivant l'éloignement des lieux où la perte du vaisseau a été faite. L'ordonnance, au titre cité, *art. 48*, règle les délais pour former les demandes en exécution des polices, à raison de la distance des lieux.

Le contrat d'assurance est individuel, &, par cette raison, l'*abandonnement* doit être fait pour tout ce qui a été assuré, quoiqu'il n'y en ait eu qu'une partie de perdue. Mais s'il y a deux polices d'assurance, l'assuré peut abandonner les objets compris dans l'une, & non ceux de l'autre, quand bien même les deux parties auroient été assurées par les mêmes assureurs.

Dès que l'*abandonnement* est parfait, l'assuré doit remettre aux assureurs tous les actes justificatifs du chargement; car l'effet de l'*abandonnement* est de donner à l'assureur la propriété de tous les effets assurés, & de l'obliger à en payer le prix porté par la police d'assurance. *Voyez* ASSURANCE.

ABANDONNEMENT AU BRAS SÉCULIER. (*Droit (ecclés. criminel.*) c'est l'acte par lequel un criminel condamné par le juge ecclésiastique est livré au juge laïque, pour être par lui jugé suivant les loix, & subir les peines que l'église ne prononce pas.

Suivant le droit canonique, un clerc coupable d'un crime grave, tel que l'hérésie, le vol, &c. doit être déposé par le juge d'église: si la déposition ne le corrige pas, on doit l'anathématiser; & si après cette punition, il persiste encore dans le crime,

Digitized by Google

on le dégrade en lui ôtant toutes les marques de l'état eccléſiaſtique ; enſuite on l'abandonne au bras ſéculier, c'eſt-à-dire, qu'on le livre aux juges laïques pour lui faire ſubir une punition corporelle.

Cette forme de procéder ſubſiſtoit en France, lorſque les inquiſiteurs de la foi y exerçoient leur juriſdiction : elle fut obſervée entre autres dans la condamnation des templiers ; mais on trouve pluſieurs exemples d'eccléſiaſtiques exécutés, ſans dégradation préalable : Louet & Leprêtre en citent des années 1398 & 1420.

Aujourd'hui, cette formule d'abandon au bras ſéculier n'a plus lieu, depuis que la dégradation ſolemnelle n'eſt plus en uſage. Si un eccléſiaſtique ſe rend coupable d'un crime qui ne ſeroit pas aſſez puni par une peine canonique, l'inſtruction de ſon procès doit ſe faire par le juge d'égliſe & par le juge laïque, & il ſubit la peine à laquelle il eſt condamné, ſans être préalablement dégradé : on penſe avec Van-Eſpen & d'Héricourt, que les coupables ſont dégradés, *ipſo facto & ipſo jure*, par leurs propres crimes. *Voyez* DÉGRADATION, CAS PRIVILÉGIÉ.

ABANDONNER, v. a. c'eſt en général laiſſer une choſe vacante. Dans l'article *abandonné*, nous avons déjà dit que les choſes abandonnées, ſuivant le droit romain, appartiennent à ceux qui s'en emparent, & que, conformément à notre droit coutumier, elles appartenoient aux ſeigneurs ; mais ils n'exercent leur droit ſur les immeubles, qu'après un certain tems. La coutume d'Auxerre l'a fixé à dix ans entre âgés & non privilégiés : celle de Nivernois accorde au propriétaire la faculté de réclamer ſon bien pendant trente ans, mais ſans répétition des fruits perçus par le ſeigneur.

ABANDONNER ſes biens, c'eſt l'action par laquelle un débiteur cède à ſes créanciers les biens qu'il poſſède, pour être quitte envers eux de ce qu'il leur doit. *Voyez* ABANDONNEMENT.

ABANNATION, ſ. f. (*Droit romain.*) chez les Grecs & chez les Romains on donnoit ce nom à un exil d'un an, que ſubiſſoit tout homicide involontaire. On pouvoit ſe racheter de cette peine en traitant avec la perſonne bleſſée, avant ſa mort, ou avec ſes heritiers, & en offrant aux dieux un ſacrifice expiatoire. Il paroît que l'objet de la loi étoit d'éloigner pour quelque tems des regards du public & de la famille du mort, celui qui avoit donné ou occaſionné la mort d'un citoyen.

Nous n'avons, dans notre procédure criminelle, aucune eſpèce de peine prononcée contre l'homicide involontaire ; mais le reſpect pour la vie des hommes aſſujettit parmi nous le meurtrier à recourir à la grace du prince, que l'on obtient dans les petites chancelleries, à la charge ordinairement de quelques aumônes, & de faire dire des meſſes pour l'ame du défunt.

La loi de Moïſe avoit déſigné certaines villes d'aſyle pour celui qui en tuoit un autre involontairement : il n'en pouvoit ſortir qu'à la mort du grand-prêtre.

Chez les Saxons & chez les Goths occidentaux l'homicide involontaire payoit une amende aux parens du mort. En Angleterre, la loi même abſout le meurtrier, en déclarant le meurtre involontaire ; il n'en coûte au délinquant que les frais néceſſaires pour lever la ſentence d'abſolution ; quelquefois même les jurés l'affranchiſſent de tout droit.

Ces différentes peines infligées chez les nations policées aux meurtriers involontaires, tendent à rendre l'homicide plus odieux, & l'homme plus circonſpect & plus économe du ſang de ſon ſemblable, en faiſant connoître que le meurtre, même involontaire, laiſſe toujours après lui quelque tache qu'il faut effacer.

ABATELLEMENT, ſ. m. (*Commerce.*) terme uſité parmi les commerçans François, dans les échelles du Levant, pour exprimer une ſentence du conſeil, qui interdit le commerce à ceux qui déſavouent leurs marchés, ou refuſent de payer leurs dettes. Cette interdiction eſt obſervée avec la plus grande rigueur, de manière qu'il n'eſt pas permis à ceux contre leſquels elle eſt prononcée, d'intenter aucune action contre leurs débiteurs, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait au jugement du conſeil, & que l'*abatellement* ſoit levé : ce qui n'a lieu qu'après que le condamné a payé ce qui lui a été preſcrit par l'*abatellement*.

ABATTAGE, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) ce terme ſignifie, entre marchands de bois, la peine & les frais pour abattre les bois qui ſont ſur pied.

Les frais d'*abattage* ſont à la charge de l'acheteur, à moins qu'il n'y ait une convention au contraire.

ABATTIS, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) ce terme ſe dit de la coupe d'un bois ou d'une forêt. Tout ce qui a rapport aux *abattis* eſt du reſſort des juriſdictions des eaux & forêts. Les *abattis* des baliveaux, défendus par les ordonnances, doivent être conſtatés par la viſite des gruyers, verdiers & juges des forêts, qui doivent la faire de quinze jours en quinze jours.

ABATTIS, (*Police.*) c'eſt le lieu où les bouchers tuent leurs beſtiaux. Anciennement les *abattis* ou tueries étoient hors de Paris : les tolérer au ſein des grandes villes eſt un abus fort dangereux. Pour en arrêter les progrès, les ordonnances & les réglemens de police des années 1557, 1577, 1637, 1663, 1667, 1668, 1678, 1703 & 1729 défendent aux bouchers d'établir de nouveaux *abattis* & de nouvelles fonderies, ſans la permiſſion du lieutenant de police ; de jetter aucunes tripailles, boyaux ou ſang de bêtes dans les rues ou dans les égouts, à peine de 24 livres d'amende : ils leur ordonnent de porter hors de la ville, dans les voiries indiquées, le ſang & les excrémens de leurs beſtiaux, de mettre à leurs égouts des grilles ferrées, afin qu'il n'y puiſſe paſſer que de l'eau blanche & rouſſe, ſur laquelle ils doivent jetter de tems en tems de l'eau claire pour faciliter l'écoulement dans les ruiſſeaux : ils doivent auſſi vuider tous les jours, & faire tranſporter aux voiries les eaux ſales

Digitized by Google

de leurs tines & puisarts, depuis sept heures du soir jusqu'à deux heures du matin.

On appelle encore *abattis*, la tête, les pieds, le foie, le cœur & les boyaux de bœufs & de moutons, que les bouchers vendent crus & en gros à des gens qu'on appellent *cuiseurs*, qui les nettoient, les apprêtent, les font cuire, & les revendent aussi en gros à des gens qui les distribuent en détail.

Par des lettres-patentes du 7 janvier 1763, enregistrées au parlement le 7 janvier 1764, le roi a accordé à une compagnie le privilège exclusif de la cuisson des *abattis*, & lui a permis de s'établir dans l'isle des Cygnes. Plusieurs réglemens de police défendent aux cuiseurs de prendre des bouchers & de vendre des *abattis* gâtés ou corrompus: ils fixent aussi les frais de la cuisson & le prix que les *abattis* peuvent être vendus, soit en gros aux tripières, soit par elles en détail.

ABATTRE, v. a. (*Eaux & Forêts.*) Il est défendu par l'ordonnance de 1669, d'*abattre* dans les forêts du roi les gland, faine & autres fruits des arbres, de les amasser & de les emporter, même sous prétexte d'usage ou autrement, à peine de 100 liv. d'amende. Il est pareillement défendu de rompre & d'*abattre* des arbres, de couper, arracher & emporter des branchages ou feuillages des forêts du roi, ou des bois des particuliers, sous prétexte de noces, fêtes ou confrairies, à peine d'amende, de restitution & des dommages & intérêts, selon le tour & qualité des bois.

Ceux qui *abattent* des arbres plantés le long des grands chemins, doivent être condamnés à une amende de 60 livres pour la première fois, & au fouet pour la seconde.

Les arbres doivent être abattus de façon à ne pas endommager ceux qu'on destine à rester sur pied, à peine des dommages & intérêts contre les marchands qui les ont exploités, soit qu'on les *abatte* dans les forêts du roi, ou dans les bois des ecclésiastiques & des particuliers.

ABATTRE, (*terme de Pratique.*) Nos anciens praticiens se servoient de ce mot dans le même sens qu'*abolir*. Quelquefois ils l'employoient dans la signification de *rabattre* & de *diminuer*. On le trouve dans Beaumanoir en ce dernier sens.

ABBAT LAIQUE, ou ABBÉ LAÏQUE, (*Droit coutumier.*) La coutume de Bearn donne ce nom à ceux qui possèdent les dixmes des paroisses & qui présentent aux cures.

Les maisons auxquelles ces droits sont annexés, se trouvent ordinairement près des églises: elles sont pour la plupart nobles & exemptes de tailles, de même que les terres appartenant aux abbayes.

Ragueau dit que les possesseurs de ces dimes se firent ainsi appeller autrefois à l'exemple des grands seigneurs de France qui prenoient la qualité d'abbés à cause des abbayes qu'ils possédoient. Ce qui fortifie cette opinion, c'est qu'anciennement en Béarn & dans les pays voisins, les cures étoient appellées abbayes, comme on peut le voir dans l'*ancien for* de Navarre où elles sont désignées sous le nom d'*abbadiados*. Voyez *la coutume de Béarn*; & Marca, dans son *histoire de Béarn*.

ABBAYE, s. f. monastère ou maison religieuse, gouvernée par un supérieur, qui prend le titre d'*abbé* ou d'*abbesse*. *Voyez* ABBÉ, *&c.*

Les *abbayes* diffèrent des prieurés en ce qu'elles sont sous la direction d'un abbé; au lieu que les prieurés sont sous la direction d'un prieur: mais l'abbé & le prieur (nous entendons l'abbé conventuel) sont au fond la même chose, & ne diffèrent que de nom. *Voyez* PRIEUR.

Fauchet observe que dans le commencement de la monarchie françoise, les ducs & les comtes s'appelloient *abbés*, & les duchés & comtés, *abbayes*. Plusieurs personnes de la première distinction, sans être en aucune sorte engagées dans l'état monastique, prenoient la même qualité. Il y a même quelques rois de France qui sont traités d'*abbés* dans l'histoire. Philippe I, Louis VII, & ensuite les ducs d'Orléans, prirent le titre d'*abbés* du monastère de S. Agnan. Les ducs d'Aquitaine sont appellés *abbés* du monastère de S. Hilaire de Poitiers, & les comtes d'Anjou, de celui de S. Aubin, *&c.* mais c'est qu'ils possédoient en effet ces *abbayes*, quoique laïques; car du tems de Charles Martel, & avant lui, nos rois avoient introduit l'usage de donner les *abbayes* & autres bénéfices aux laïques, pour les récompenser de leurs services; mais aujourd'hui les ecclésiastiques seuls ont droit aux biens de l'église.

ABBAYE se prend aussi pour le bénéfice même, & le revenu dont jouit l'abbé. Ce mot se prend encore pour le quartier de la maison affecté pour le logement de l'abbé ou de l'abbesse.

Le tiers des meilleurs bénéfices d'Angleterre étoit anciennement, par la concession des papes, approprié aux *abbayes* & autres maisons religieuses: mais, sous Henri VIII, ils furent abolis, & devinrent des fiefs séculiers.

Les *abbayes* sont *régulières* ou en *commende*; les *abbayes* régulières ou en règle, sont celles dont l'abbé est religieux de l'ordre & en porte l'habit: les *abbayes* en commende, sont celles dont l'abbé est un ecclésiastique qui n'est pas religieux de l'ordre.

Les *abbayes* de l'un & l'autre sexe tiennent le premier rang entre les bénéfices réguliers.

Les *abbayes* de France sont toutes à la nomination du roi, à l'exception d'un petit nombre; savoir, parmi les *abbayes* d'hommes, celles qui sont chefs-d'ordre, comme Cluny, Cîteaux avec ses quatre filles, *&c.* & quelques autres de l'ordre des Prémontrés, & parmi les *abbayes* de filles, celles de Sainte-Claire, où les religieuses, en vertu de leur règle, élisent leur abbesse tous les trois ans. On peut joindre à ces dernières celles de l'ordre de Saint-Augustin, qui ont conservé l'usage d'élire leur abbesse à vie, comme les chanoinesses de Saint-Cernin à Toulouse.

Les Bénédictins de la réforme & congrégation

Digitized by Google

de Saint-Maur, depuis l'union de leurs congrégations, avoient toujours joui du droit d'élire les abbés de Chezal-Benoît, de Saint-Sulpice de Bourges, Saint-Alyre de Clermont, Saint-Vincent du Mans & de Saint-Martin de Séez. Ce droit d'élection leur avoit été accordé ou confirmé par une bulle d'Urbain VIII, & par des lettres-patentes de Louis XIII, enregistrées au grand-conseil : mais, par arrêt du parlement de Paris du premier septembre 1764, ces *abbayes* ont été déclarées sujettes à la nomination du roi, comme toutes les autres prélatures du royaume. Le même arrêt a soumis à la même règle l'*abbaye* de Saint-Augustin de Limoges ; sur la maxime certaine en France, que le roi ne doit aliéner aucun des droits de sa couronne, que la renonciation qu'il en fait ne peut préjudicier à son successeur, & que le droit de nomination aux bénéfices consistoriaux est un droit de la couronne, qui lui est essentiellement attaché, & dans l'exercice duquel il peut toujours rentrer.

En Flandres & en Artois les *abbayes* sont régulières & électives-confirmatives, soit par les évêques, soit par les chefs-d'ordre. Les religieux, en présence des commissaires nommés par le roi, élisent librement trois sujets qu'ils présentent au roi, qui en choisit un, & l'évêque ou le chef-d'ordre le confirme.

L'*abbaye* de Sainte-Geneviève de Paris a conservé, depuis la réforme qu'on y a introduite, l'élection de son abbé ; elle se fait tous les trois ans, en vertu des lettres-patentes données à Saint-Germain-en-Laie au mois de novembre 1626.

Il y a eu autrefois de longs débats entre la cour de Rome & celle de France pour la nomination aux *abbayes* ; mais enfin, par le concordat entre Léon X & François I, les rois de France ont la nomination aux *abbayes* de leur royaume, du consentement des papes : ils prétendent cependant que, sous la dénomination d'*abbayes* dans le concordat, celles de filles ne doivent pas y être comprises ; mais nos rois y ont toujours nommé depuis. La cour de Rome, qui ne se départit jamais de ses prétentions, insère toujours dans les provisions qu'elle fait expédier, une clause qui suppose le consentement des deux tiers de la communauté, donné par ballottes ; mais, quoique la prise de possession se fasse en vertu de ces provisions, on n'a aucun égard à la clause.

Si le pape refusoit, sans cause légitime, des bulles au nommé par le roi à une *abbaye*, il doit alors s'adresser au grand-conseil, qui nomme un évêque du royaume pour accorder les provisions nécessaires, qui ont le même effet que les bulles de cour de Rome. Les provisions, ainsi que les bulles, doivent être obtenues, suivant l'ordonnance de Blois, dans les neuf mois qui suivent la nomination ; car sans cela, le nommé perdroit son droit à l'*abbaye*, à moins qu'il ne justifie de diligences valables & suffisantes, faites par lui.

Dans les *abbayes* d'hommes où l'élection a lieu, il faut que celui qui est élu soit âgé au moins de vingt-cinq ans ; parce que le concordat n'a dérogé aux constitutions canoniques pour l'âge des abbés, qu'en faveur de la nomination royale, & que l'ordonnance de Blois déjà citée, veut que ces constitutions soient observées dans le cas d'élection. Cette même ordonnance, *art.* 1, fixe à un mois l'intervalle qu'il doit y avoir entre la vacance d'une *abbaye*, & la nomination d'un nouvel abbé faite par le roi.

Avant la déclaration du roi, du 30 août 1735, la jurisprudence étoit incertaine sur la question de savoir qui devoit nommer aux bénéfices auxquels l'abbé auroit nommé, si l'*abbaye* n'eût pas été vacante ; mais cette déclaration & celle du 3 septembre 1780 règlent cet objet. Elles attribuent la nomination de ces bénéfices à l'ordinaire dans le diocèse duquel sont situés ceux qui viennent à vaquer, tant que le siège abbatial n'est pas rempli.

Les mêmes déclarations conservent aux religieux le droit qu'ont quelques-uns de nommer alternativement avec l'abbé. L'ordinaire ne peut exercer que les droits que l'abbé exerceroit lui-même : & dans le cas de vacances des évêchés ou archevêchés, les bénéfices dont la collation doit appartenir aux évêques, tombent en régale, & il y est pourvu par le roi.

Les *abbayes* triennales sont assujetties à l'indult du parlement, comme les chapitres & communautés, à chaque mutation de règne.

Quand il s'agit de séculariser une *abbaye*, ou une autre communauté régulière, l'usage qu'on observe en France est d'obtenir du roi, qui est le conservateur des maisons religieuses, un brevet qui permette de solliciter à Rome la sécularisation : sur ce brevet, le pape accorde une bulle qu'on fait homologuer au parlement en vertu de lettres-patentes. Telle est la forme qu'ont suivie les chapitres de Luçon & de Nîmes, lorsqu'on les a sécularisés.

Les membres d'une *abbaye* ou autre communauté régulière sécularisée, qui ont fait les vœux solemnels avant la sécularisation, ne peuvent succéder à leurs parens, comme divers arrêts du grand-conseil l'ont décidé ; mais l'usage est de permettre à ceux qui ont été ainsi sécularisés, de tenir des bénéfices séculiers & de laisser recueillir leurs successions par leurs parens.

Les biens d'une *abbaye* se divisent en trois lots, dont l'un est pour l'abbé, le second pour les religieux & le troisième pour les charges.

Quoique la jurisprudence du royaume varie sur les charges qui doivent être acquittées par le tiers-lot, cependant on convient assez généralement que l'on doit y prendre les charges foncières, telles que les cens & les droits envers les seigneurs des fiefs d'où relèvent les terres ; les portions congrues des curés & des vicaires au paiement desquels les dîmes sont spécialement affectées ; les réparations des églises, des paroisses, où les abbés & les religieux sont décimateurs ; les réparations &

Digitized by Google

rédédifications de l'église abbatiale & des lieux réguliers.

Lorsque l'office de sacristain est en titre, il supporte les charges qui regardent la célébration de l'office divin, & le tiers-lot supporte le supplément; si cet office n'est pas en titre, le tiers-lot supporte ces charges en entier. Il en est de même des aumônes établies par les fondations, ou par une ancienne coutume avant le partage des mensés. Le parlement remet ces aumônes à la conscience des abbés; mais le grand-conseil les oblige à donner aux religieux une certaine somme, suivant le revenu de l'*abbaye*, pour l'acquit de ces aumônes.

Lorsqu'il a été fait une fois un partage canonique des biens de l'*abbaye* entre l'abbé & les religieux, les autres actes qu'ils passent ensuite pour changer ou céder le tout ou partie des biens dont ils jouissent, sont sujets aux droits ordinaires. C'est d'après ce principe qu'un arrêt du conseil du 10 octobre 1752 a condamné les religieux de l'abbaye de Marmoutiers à payer le centième denier des biens que l'archevêque de Tours leur avoit abandonnés, moyennant une rente annuelle: ces biens étoient auparavant communs entre la mense abbatiale unie à l'archevêché de Tours & la mense conventuelle; ainsi on a jugé que ces biens n'avoient été attribués à la mense des religieux que par une véritable aliénation dont la rente annuelle étoit le prix.

Un autre arrêt du conseil du 25 mai 1756, a ordonné, d'après le même principe, que les droits de contrôle & de centième denier d'un échange fait en 1751, entre les religieux d'Honnecourt & leur abbé, des biens dont ils jouissoient divisément en vertu d'un partage de 1679, seroient payés sur le pied de la valeur entière des biens échangés.

Mais un arrêt du 29 janvier 1776, ordonne que les baux des mensés abbatiales ou prieurales, faits par les abbés ou prieurs, en faveur de leurs religieux, seront affranchis du droit de nouvel acquêt, soit qu'ils soient passés pour le terme de neuf ans, ou au-dessus, soit pour avoir lieu pendant la vie des abbés ou prieurs. Cet arrêt est conforme à l'équité & à la nature des baux, qui ne sont pas des actes translatifs de propriété, ils déterminent seulement la manière de jouir; & la propriété indivisible entre les chefs & les membres, reste toujours la même.

Les biens aliénés d'une *abbaye* se remettent en partage, sans que les religieux puissent prétendre aucun remboursement, lorsque l'aliénation a été faite par des baux emphytéotiques, & qu'on peut rentrer dans la jouissance de ces biens par anticipation, ou à l'expiration du terme. Mais si les religieux y rentrent par anticipation, en payant une somme au détenteur, & que l'abbé veuille mettre ces biens en partage avant la fin du terme, il doit dédommager les religieux de ce qu'ils ont payé. Si les biens ont été aliénés pour cause de subvention, l'abbé ne peut obliger les religieux de les rapporter en partage, qu'en leur remboursant préalablement les deux tiers des sommes, tant pour le principal que pour impenses, améliorations, frais & loyaux-coûts.

La procédure de l'official pour faire obtenir les bulles d'une *abbaye* à laquelle un ecclésiastique a été nommé par le roi, consiste à recevoir, en premier lieu, la profession de foi de cet ecclésiastique, & à lui en donner une attestation signée de lui, contre-signée du greffier de l'officialité & scellée du sceau de l'ordinaire. L'official doit ensuite faire une enquête sommaire composée de trois ou quatre témoins irréprochables qui déposent que le candidat a la naissance, les mœurs, la réputation, la conduite & la capacité requises pour les bénéfices & dignités ecclésiastiques: l'official signe avec son greffier le procès-verbal de cette enquête, & y appose le sceau de l'ordinaire, de même qu'à la profession de foi.

S'il s'agit d'une *abbaye* de filles, l'official doit se transporter au monastère où la religieuse nommée par le roi fait sa résidence. Il fait venir les religieuses au parloir, & après leur avoir fait prêter le serment usité en cas pareil, il les interroge sur le tems qu'il y a que cette religieuse est professe; si elle a exactement observé sa règle; si elle a témoigné être satisfaite des engagemens contractés par sa profession: si elle a été assidue aux offices divins & à la pratique des sacremens; si elle s'est dignement acquittée des charges qu'elles a eues dans le monastère; si elles jugent qu'elle soit capable de gouverner le spirituel & le temporel de l'*abbaye* à laquelle le roi l'a nommée. Après avoir reçu les dépositions des religieuses sur tous ces chefs, l'official en dresse sommairement son procès-verbal qu'il leur fait signer. Ensuite il entend d'office trois ou quatre témoins irréprochables, sur la connoissance qu'ils ont que la religieuse a la naissance, l'âge, la piété, la prudence & la capacité requises pour gouverner l'*abbaye* dont il s'agit; il fait signer aux témoins leurs dépositions, & il termine son procès-verbal en attestant à tous ceux qu'il appartiendra, & principalement à *notre saint père le pape*, que cette religieuse a toutes les qualités requises pour être pourvue de l'*abbaye* à laquelle le roi l'a nommée.

Le roi jouit, en vertu de sa souveraineté, du droit de nommer à chaque nouvelle abbesse une fille ou demoiselle pour être gratuitement reçue dans son *abbaye* & admise à l'état religieux. Une déclaration du 3 mars 1694, & des lettres-patentes du mois de juin 1696 avoient affecté ces places de religieuses à nommer par le roi, aux demoiselles de la maison de Saint-Cyr: mais l'expérience ayant fait connoître que dans le nombre de ces demoiselles qui se destinoient à l'état religieux, il y en avoit peu qui profitoient de la nomination de sa majesté, soit parce qu'au moment où elles se décidoient à la vie religieuse, il n'y avoit point de place à nommer, soit parce qu'elles adoptoient des monastères autres que ceux où la nomination devoit avoir lieu; que d'ailleurs il résultoit de l'exercice du

Digitized by Google

du droit de nomination, en faveur des mêmes demoiselles, divers inconvéniens, tels que souvent elles ne convenoient pas aux *abbayes* dans lesquelles on les plaçoit, ou que ces *abbayes* ne leur convenoient point, par différentes causes qu'il n'avoit pas été possible de prévoir, le roi jugea que pour faire cesser toute difficulté & concilier les intérêts respectifs des demoiselles de Saint-Cyr & des *abbayes* où elles devoient être admises, le moyen le plus sûr étoit de convertir en une redevance, au profit de la maison de Saint-Cyr, l'obligation des *abbayes*, en laissant néanmoins à ces *abbayes* le choix de payer la redevance ou de souffrir l'exercice du droit de nomination : ce qu'elles doivent opter dans le délai d'un mois après la prise de possession de chaque nouvelle abbesse ou prieure. C'est ce qui a été réglé par une déclaration du roi, publiée au mois de mai 1772.

Plusieurs *abbayes* & maisons religieuses de filles ayant représenté au roi & à son conseil, que les commis des fermes se présentoient souvent pour faire des visites chez elles, sous prétexte qu'elles pouvoient avoir du faux sel, du tabac & des marchandises de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins & autres boissons, &c. Sa majesté ordonna, par arrêt du 19 octobre 1734, que les commis des fermes ne pourroient à l'avenir, sous aucun prétexte, demander à entrer dans les *abbayes* ou autres couvens de filles, à moins qu'il n'y eût des soupçons de fraude bien fondés, & qu'ils seroient tenus de se contenter des certificats de l'abbesse ou supérieure & de quatre des plus anciennes religieuses de chaque maison, pour constater la quantité de boisson qu'elles auroient recueillie ou fait façonner.

Le même arrêt porte que lorsqu'il y aura soupçon de fraude bien fondé, & qu'en conséquence il s'agira d'entrer dans l'intérieur des maisons dont nous parlons, les commis ne pourront le faire qu'auparavant ils n'en aient obtenu la permission de l'évêque diocésain, ou d'un de ses grands-vicaires : ils doivent d'ailleurs se faire assister d'un officier des élections, greniers à sel, ou des traites, dans les endroits qui ne sont pas à plus de trois lieues de distance des siéges de ces juridictions ; & dans les autres endroits, du juge royal le plus prochain, ou du juge ordinaire des lieux. Ces juges sont tenus d'avertir un des prêtres de la maison, de les accompagner dans les visites à faire ; & il doit être fait mention, dans les procès-verbaux, de la présence de ce prêtre, ou des causes pour lesquelles il n'y en aura point eu.

Il faut néanmoins observer que dans les cas urgens, où la preuve de la fraude pourroit échapper, les commis peuvent, sans la permission de l'évêque ou de son grand-vicaire, entrer dans les maisons religieuses dont il s'agit, pourvu qu'ils soient assistés d'un juge, & qu'ils aient interpellé un des prêtres de la maison d'être présent à la visite.

L'arrêt dont on vient de parler a été revêtu de lettres-patentes, & enregistré à la cour des aides de Paris, le premier décembre 1734. Voyez les articles CONCORDAT, ABBÉ, ABBESSE, COLLATION, COMMENDE, INDULT, SÉCULARISATION, FULMINATION, &c.

ABBÉ, s. m. supérieur d'un monastère de religieux, érigé en abbaye ou prélature. *Voyez* ABBAYE & ABBESSE.

Le nom d'*abbé* tire son origine du mot Hébreu *ab*, qui signifie *père* ; d'où les Chaldéens, & les Syriens ont formé *abba* : de-là les Grecs *abbas*, que les Latins ont retenu. D'*abbas* vient en françois le nom d'*abbé*, &c. S. Marc & S. Paul, dans leur texte grec, se servent du syriaque *abba*, parce que c'étoit un mot communément connu dans les synagogues & dans les premières assemblées des chrétiens. Ils y ajoutent, en forme d'interprétation, le nom de père. Mais ce nom *ab* & *abba*, qui d'abord étoit un terme de tendresse & d'affection en hébreu & en chaldéen, devint ensuite un titre de dignité & d'honneur. Les docteurs Juifs l'affectoient ; & l'un de leurs plus anciens livres, qui contient les apophthègmes ou sentences de plusieurs d'entre eux, est intitulé *pirke abbo* ou *avot*, c'est-à-dire, *chapitre des pères*. C'est par allusion à cette affectation, que Jesus-Christ défendit à ses disciples d'appeller *père* aucun homme sur la terre : & S. Jerôme applique cette défense aux supérieurs des monastères de son tems, qui prenoient le titre d'*abbé* ou de *père*.

Principes généraux sur cette matière. Le nom d'*abbé* paroit aussi ancien que l'institution des moines eux-mêmes. Les directeurs des premiers monastères prenoient indifféremment les titres d'*abbés* ou d'*archimandrites*. *Voyez* MOINE & ARCHIMANDRITE.

Les anciens *abbés* étoient des moines qui avoient établi des monastères ou communautés, qu'ils gouvernoient comme S. Antoine & S. Pacôme ; ou qui avoient été prépofés par les instituteurs de la vie monastique pour gouverner une communauté nombreuse, résidente ailleurs que dans le chef-lieu de l'ordre ; ou enfin, qui étoient choisis par les moines même d'un monastère, qui se soumettoient à l'autorité d'un seul. Ces *abbés* & leurs monastères, suivant la disposition du concile de Calcédoine, étoient soumis aux évêques, tant en Orient qu'en Occident. A l'égard de l'Orient, le quatrième canon de ce concile en fait une loi ; &, en Occident, le vingt-unième canon du premier concile d'Orléans, le dix-neuvième du concile d'Epaune, le vingt-deuxième du second concile d'Orléans, & les capitulaires de Charlemagne, en avoient réglé l'usage, sur-tout en France. Depuis ce tems-là, quelques *abbés* ont obtenu des exemptions des ordinaires pour eux & pour leurs abbayes, comme les monastères de Lérins, d'Agaune & de Luxeuil. Ce privilège leur étoit accordé du consentement des évêques, à la prière des rois & des fondateurs. Les *abbés* néanmoins étoient bénis par les évêques, & ont eu souvent séance dans les conciles après eux : quelques-uns ont obtenu la permission de porter la crosse & la mitre ; d'autres, de donner la tonsure & les ordres mineurs. Innocent VII a même accordé à l'*abbé* de

Digitized by Google

Cîteaux le pouvoir d'ordonner des diacres & des sous-diacres, & de faire diverses bénédictions, comme celles des abbesses, des autels & des vases sacrés.

Mais le gouvernement des *abbés* a été différent, selon les différentes espèces de religieux. Parmi les anciens moines d'Egypte, quelque grande que fût l'autorité des *abbés*, leur première supériorité étoit celle du bon exemple & des vertus : ni eux ni leurs inférieurs n'étoient prêtres, & ils étoient parfaitement soumis aux évêques. En Occident, suivant la règle de S. Benoît, chaque monastère étoit gouverné par un *abbé* qui étoit le directeur de tous ses moines pour le spirituel & pour la conduite intérieure. Il disposoit aussi de tout le temporel, mais comme *un bon père de famille*; les moines le choisissoient d'entre eux, & l'évêque diocésain l'ordonnoit *abbé* par une bénédiction solemnelle : cérémonie formée à l'imitation de la consécration des évêques. Les *abbés* étoient souvent ordonnés prêtres. L'*abbé* assembloit les moines pour leur demander leur avis dans toutes les rencontres importantes ; mais il étoit le maître de la décision ; il pouvoit établir un prévôt pour le soulager dans le gouvernement ; &, si la communauté étoit nombreuse, il mettoit des doyens pour avoir soin chacun de dix religieux, comme le marque le mot *decanus*. Au reste, l'*abbé* vivoit comme un autre moine, excepté qu'il étoit chargé de tout le soin de la maison, & qu'il avoit sa mense, c'est-à-dire, sa table à part pour y recevoir les hôtes ; ce devoit ayant été un des principaux motifs de la fondation des abbayes.

Ils étoient réellement distingués du clergé, quoique souvent confondus avec les ecclésiastiques, à cause de leur degré au-dessus des laïques. S. Jerôme, ecrivant à Héliodore, dit expressément *alia monachorum est causa, alia clericorum. Voyez* CLERGÉ, PRÊTRES, *&c.*

Dans ces premiers tems, les *abbés* étoient soumis aux évêques & aux pasteurs ordinaires. Leurs monastères étant éloignés des villes, & bâtis dans les solitudes les plus reculées, ils n'avoient aucune part dans les affaires ecclésiastiques ; ils alloient les dimanches aux églises paroissiales avec le reste du peuple ; ou s'ils étoient trop éloignés, on leur envoyoit un prêtre pour leur administrer les sacremens ; enfin, on leur permit d'avoir des prêtres de leur propre corps. L'*abbé* lui-même ou l'archimandrite étoit ordinairement prêtre ; mais ses fonctions ne s'étendoient qu'à l'assistance spirituelle de son monastère, & il demeuroit toujours soumis à son évêque.

Comme il y avoit parmi les *abbés* plusieurs personnes savantes, ils s'opposèrent vigoureusement aux hérésies qui s'élevèrent de leur tems ; ce qui donna occasion aux évêques de les appeller de leurs déserts, & de les établir d'abord aux environs des fauxbourgs des villes, & ensuite dans les villes même. C'est de ce tems qu'on doit dater l'époque de leur relâchement. Ainsi les *abbés* étant bientôt déchus de leur première simplicité, ils commencèrent à être regardés comme une espèce de petits prélats. Ensuite ils affectèrent l'indépendance de leurs évêques, & devinrent si insupportables, que l'on fit contre eux des loix fort sévères au concile de Calcédoine & autres, dont on a parlé.

L'ordre de Cluny, pour établir l'uniformité, ne voulut avoir qu'un seul *abbé*. Toutes les maisons qui en dépendoient, n'eurent que des prieurs, quelque grandes qu'elles fussent ; & cette forme de gouvernement a subsisté jusqu'à présent. Les fondateurs de Cîteaux crurent que le relâchement de Cluny venoit en partie de l'autorité absolue des *abbés* : pour y remédier, ils donnèrent des *abbés* à tous les nouveaux monastères qu'ils fondèrent, & voulurent qu'ils s'assemblassent tous les ans en chapitre général, pour voir s'ils étoient uniformes & fidèles à observer la règle. Ils conservèrent une grande autorité à Cîteaux sur ses quatre premières filles, & à chacune d'elles sur les monastères de sa filiation ; ensorte que l'*abbé* d'une mère-église présidât à l'élection des *abbés* des filles, & qu'il pût, avec le conseil de quelques *abbés*, les destituer, s'ils le méritoient.

Les chanoines réguliers suivirent à-peu-près le gouvernement des moines, & eurent des *abbés* dans leurs principales maisons, de l'élection desquels ils demeurèrent en possession jusqu'au concordat de l'an 1516, qui transporta au roi de France le droit des élections pour les monastères, aussi-bien que pour les évêchés. On a pourtant conservé l'élection aux monastères qui sont chefs-d'ordre, comme Cluny, Cîteaux & ses quatre filles, Prémontré, Grammont & quelques autres ; ce qui est regardé comme un privilége, quoiqu'en effet ce soit un reste du droit commun.

Les biens des monastères étant devenus considérables, excitèrent la cupidité des séculiers pour les envahir. Dès le cinquième siècle, en Italie & en France, les rois s'en emparèrent ou en gratifièrent leurs officiers & leurs courtisans. En vain les papes & les évêques s'y opposèrent-ils. Cette licence dura jusqu'au règne de Dagobert, qui fut plus favorable à l'église : mais elle recommença sous Charles Martel, pendant le règne duquel les laïques se mirent en possession d'une partie des biens des monastères, & prirent même le titre d'*abbés*. Pepin & Charlemagne réformèrent une partie de ces abus, mais ne les détruisirent pas entièrement, puisque les princes leurs successeurs donnoient eux-mêmes les revenus des monastères à leurs officiers, à titre de récompenses pour leurs services, d'où est venu le nom de *bénéfice*, & peut-être l'ancien mot, *beneficium propter officium* ; quoiqu'on l'entende aujourd'hui dans un sens très-différent, & qui est le seul vrai, savoir *des services rendus à l'église*. Charles le Chauve fit des loix pour modérer ces usage, qui ne laissa pas de subsister sous ses successeurs. Les rois Philippe I & Louis VI & ensuite les ducs d'Orléans, sont appellés *abbés du monastère de S. Agnan d'Orléans*. Les ducs d'Aquitaine

Digitized by Google

prirent le titre d'*abbés de S. Hilaire de Poitiers*. Les comtes d'Anjou, celui d'*abbés de S. Aubin*; & les comtes de Vermandois, celui d'*abbés de S. Quentin*. Cette coutume ceſſa pourtant ſous les premiers rois de la troiſième race; le clergé s'oppoſant à ces innovations, & rentrant de tems en tems dans ſes droits.

Mais quoiqu'on n'abandonnât plus les revenus des abbayes aux laïques, il s'introduiſit, ſur-tout pendant le ſchiſme d'Occident, une autre coutume, moins éloignée en général de l'eſprit de l'égliſe, mais également contraire au droit des réguliers. Ce fut de les donner en commende à des clercs ſéculiers; & les papes eux-mêmes furent les premiers à en accorder, toujours pour de bonnes intentions, mais qui manquèrent ſouvent d'être remplies. Enfin, par le concordat entre Léon X & François I, la nomination des abbayes en France fut dévolue au roi, à l'exception d'un très-petit nombre, enſorte que maintenant preſque toutes ſont en commende.

Diviſion des abbés. Malgré les réglemens des conciles dont nous avons parlé, les *abbés*, ſur-tout en Occident, prirent le titre de *ſeigneur*, & des marques de l'épiſcopat, comme la mitre. C'eſt ce qui donna l'origine à pluſieurs nouvelles eſpèces d'*abbés*; ſavoir aux *abbés* mitrés, croſſés, & non croſſés; aux *abbés* œcuméniques, aux *abbés* cardinaux, *&c.*

Les *abbés* mitrés ſont ceux qui ont le privilège de porter la mitre, & qui ont en même tems une autorité pleinement épiſcopale dans leurs diverſes territoires. En Angleterre, on les appelloit auſſi *abbés ſouverains* & *abbés généraux*, & ils étoient lords du parlement. Selon Edouard Coke, il y en avoit en Angleterre vingt-ſept de cette ſorte, ſans compter deux prieurs mitrés. *Voyez* PRIEUR. Les autres qui n'étoient point mitrés, étoient ſoumis à l'évêque diocéſain.

Le père Hay, moine bénédictin, dans ſon livre intitulé *Aſtrum inextinctum*, ſoutient que les *abbés* de ſon ordre ont non-ſeulement une juriſdiction comme épiſcopale, mais même une juriſdiction comme papale, *poteſtatem quaſi epiſcopalem, imo quaſi papalem*; & qu'en cette qualité ils peuvent conférer les ordres inférieurs de diacres & de ſoudiacres. *Voyez* ORDINATION.

Lorſque les *abbés* commencèrent à porter la mitre, les évêques ſe plaignirent amérement que leurs privilèges étoient envahis par des moines: ils étoient principalement choqués de ce que, dans les conciles & dans les ſynodes, il n'y avoit aucune diſtinction entre eux. C'eſt à cette occaſion que le pape Clément IV ordonna que les *abbés* porteroient ſeulement la mitre brodée en or, & qu'ils laiſſeroient les pierres précieuſes aux évêques. *Voyez* MITRE.

Les *abbés* croſſés ſont ceux qui portent les croſſes ou le bâton paſtoral. *Voyez* CROSSE.

Il y en a quelques-uns qui ſont croſſés & non mitrés, comme l'*abbé* d'une abbaye de bénédictins à Bourges; & d'autres qui ſont l'un & l'autre.

Parmi les Grecs, il y a des *abbés* qui prennent même la qualité d'*abbés œcuméniques*, ou d'*abbés univerſels*, à l'imitation des patriarches de Conſtantinople. *Voyez* ŒCUMÉNIQUE.

Les Latins n'ont pas été de beaucoup inférieurs aux Grecs à cet égard. L'*abbé* de Cluny, dans un concile tenu à Rome, prend le titre d'*abbas abbatum*, abbé des abbés: & le pape Calixte donne au même *abbé* le titre d'*abbé cardinal*. *Voyez* CLUNY. L'*abbé* de la Trinité de Vendôme ſe qualifie auſſi *cardinal-abbé*, ils tirent leur titre d'*abbés* cardinaux, de ce qu'ils étoient les principaux *abbés* des monaſtères, qui dans la ſuite vinrent à être ſéparés.

Les *abbés* cardinaux qui ſont ſéculiers, ou qui ne ſont point chefs-d'ordre, n'ont ni juriſdiction ſur les religieux, ni autorité dans l'intérieur des monaſtères.

Les *abbés* aujourd'hui ſe diviſent principalement en *abbés* réguliers (ou titulaires), & en *abbés* commendataires.

Les *abbés* réguliers ſont de véritables moines ou religieux, qui ont fait les vœux & portent l'habit de l'ordre. *Voyez* RÉGULIER, RELIGIEUX, VŒUX, &c.

Tous les *abbés* ſont préſumés être tels, les canons défendant expreſſément qu'aucun autre qu'un moine ait le commandement ſur les moines: mais dans le fait il en eſt bien autrement.

Parmi les *abbés* réguliers, on diſtingue les chefs-d'ordre & les *abbés* particuliers. Les *abbés* chefs-d'ordre ou de congrégation, ſont ceux qui étant ſupérieurs généraux de leur ordre, ont d'autres *abbés* ſous leur dépendance. Les *abbés* particuliers ſont ceux qui n'ont aucune abbaye inférieure & ſubordonnée à la leur.

Les *abbés* commendataires, ou les *abbés* en commende, ſont des ſéculiers qui ont été auparavant tonſurés. Ils ſont obligés, par leurs bulles, de prendre les ordres quand ils ſeront en âge. *Voyez* SÉCULIER, TONSURE, *&c.*

Quoique le terme de *commende* inſinue qu'ils ont ſeulement pour un tems l'adminiſtration de leurs abbayes, ils ne laiſſent pas d'en jouir toute leur vie, & d'en percevoir toujours les fruits, auſſi-bien que les *abbés* réguliers.

Les bulles leur donnent un plein pouvoir, *tam in ſpiritualibus quàm in temporalibus*: mais dans la réalité les *abbés* commendataires n'exercent aucune fonction ſpirituelle envers leurs moines, & n'ont ſur eux aucune juriſdiction: ainſi cette expreſſion *in ſpiritualibus*, n'eſt que de ſtyle dans la cour de Rome, & n'emporte avec elle rien de réel.

Quelques canoniſtes mettent les abbayes en commende au nombre des bénéfices, *inter titulos beneficiorum*: mais elles ne ſont réellement qu'un titre canonique, ou une proviſion pour jouir des fruits d'un bénéfice; & comme de telles proviſions ſont contraires aux anciens canons, il n'y a que le pape

Digitized by Google

qui puiſſe les accorder en diſpenſant du droit ancien. *Voyez* COMMENDE, BÉNÉFICE, *&c.*

Comme l'hiſtoire d'Angleterre parle très-peu de ces *abbés* commendataires, il eſt probable qu'ils n'y furent jamais communs: ce qui a donné lieu à quelques auteurs de cette nation de ſe méprendre, en prenant tous les *abbés* pour des moines. Nous en avons un exemple remarquable dans la diſpute touchant l'inventeur des lignes, pour transformer les figures géométriques, appellées par les François *les lignes robervalliennes*. Le docteur Gregory, dans les Tranſactions philoſophiques, année 1694, tourne en ridicule l'*abbé* Gallois, *abbé* commendataire de l'abbaye de S. Martin de Cores; & le prenant pour un moine: « le bon père, dit-il, s'imagine que » nous ſommes revenus à ces temps fabuleux, où » il étoit permis à un moine de dire ce qu'il vou» loit ».

L'*abbé* relève cette mépriſe, & rétorque avec avantage la raillerie ſur le docteur, dans les Mémoires de l'académie, *année 1703*.

La cérémonie par laquelle on établit un *abbé*, ſe nomme proprement *bénédiction*, & quelquefois, quoiqu'abuſivement, *conſécration*. *Voyez* BÉNÉDICTION & CONSÉCRATION.

Cette cérémonie conſiſtoit anciennement à revêtir l'*abbé* de l'habit appellé *cucula*, *coulle*, en lui mettant le bâton paſtoral dans la main, & les ſouliers, appellés *pédales* (ſandales), à ſes pieds. Nous apprenons ces particularités de l'ordre romain de Théodore, archevêque de Cantorbéry. *H & G.*

Nous allons maintenant entrer dans quelques détails ſur ce qui concerne les *abbés* réguliers & les *abbés* commendataires, ſelon la juriſprudence actuelle.

Des abbés réguliers. Pour qu'un religieux puiſſe être éligible, lorſque l'abbaye eſt vacante, il faut 1°. qu'il ſoit âgé au moins de 25 ans, & qu'il ſoit François.

2°. Il doit avoir fait profeſſion dans l'ordre où l'on doit élire un *abbé*, à moins que l'uſage n'autoriſe le contraire, ou qu'il n'y ait dans le monaſtère aucun ſujet capable: ſi cela étoit ainſi, on pourroit avoir recours aux religieux d'un autre monaſtère, mais de la même règle.

3°. Quoiqu'il ne ſoit dit expreſſément par aucun canon qu'il faille avoir la prêtriſe pour être éligible, cependant quelques-uns ont prétendu que la prêtriſe étoit abſolument néceſſaire aux religieux qu'on vouloit élever à la dignité d'*abbé*: Panorme & Barboſa ont embraſſé ce ſentiment. D'autres ont cru qu'il ſuffiſoit d'être conſtitué dans les premiers ordres ſacrés. Au reſte, il eſt peu de monaſtères où les ſtatuts ne terminent, par leurs diſpoſitions, le différend à cet égard.

4°. Pour être éligible, il faut être né d'un légitime mariage; ou ſi l'on eſt bâtard, avoir obtenu la diſpenſe néceſſaire à cet égard. Les papes avoient accordé aux ſupérieurs de différens ordres, le pouvoir de diſpenſer leurs religieux du défaut de naiſſance pour être élevés aux dignités régulières; mais Sixte V révoqua ces privilèges: Grégoire XIV les a rétablis ſous quelques modifications, c'eſt-à-dire, qu'au lieu d'en donner l'exercice à chaque ſupérieur indiſtinctement, il ne l'a accordé qu'aux chapitres généraux & provinciaux.

5°. Celui qui eſt irrégulier, infame ou indigne, ne doit point être élu.

6°. L'élection d'un *abbé* doit être faite ſuivant les ſtatuts, réglemens & uſages de chaque ordre & même de chaque monaſtère: ainſi, quoique, par le droit commun, l'élection de l'*abbé* général appartienne à toute la congrégation, & celle des *abbés* particuliers aux religieux de chaque monaſtère, cependant ſi la règle, la coutume ou l'uſage ont des diſpoſitions contraires, on doit s'y conformer.

L'*abbé* qui a été élu doit, après avoir conſenti à ſon élection, la faire confirmer dans les trois mois.

Régulièrement c'eſt à l'évêque qu'appartient le droit de confirmation; mais ſi le monaſtère eſt exempt, c'eſt au pape.

Pie IV avoit ſtatué par une conſtitution qu'aucun *abbé*, prélat ou autre dignitaire d'un ordre monaſtique, ne pourroit s'immiſcer dans l'adminiſtration ſpirituelle ou temporelle avant d'avoir été confirmés par le ſaint ſiège, & d'avoir reçu des bulles ſur leur confirmation; mais dans la ſuite différens ordres ont obtenu de la cour de Rome des privilèges qui, en les exemptant de la juriſdiction des ordinaires, attribuent aux religieux le pouvoir de faire ce que les canoniſtes appellent des prélats locaux; c'eſt-à-dire, des généraux, des provinciaux qui ont dans l'ordre une autorité abſolue & indépendante: c'eſt pourquoi la plupart des *abbés* reçoivent de ces généraux leur confirmation; mais ceux-ci la reçoivent eux-mêmes du pape, quand ils n'en ſont pas diſpenſés par un privilège particulier qui donne à leur élection une confirmation ſuffiſante, comme cela a été accordé à l'ordre de Cîteaux par Eugène IV, aux frères mineurs, aux minimes, *&c.*

Les *abbés* élus & confirmés doivent recevoir la bénédiction de leur propre évêque; cependant quelques-uns ont le privilège de la recevoir d'un autre prélat. Tamburin dit que les *abbés* de l'ordre de Vallombreuſe peuvent être bénis par quelque prélat que ce ſoit; & cet auteur ajoute que Jean, *abbé* de Cîteaux, obtint du pape le privilège de pouvoir bénir lui-même les *abbés* & les abbeſſes de ſon ordre. Au reſte les *abbés* doivent régulièrement être bénis par ceux qui les confirment.

Il n'y a point de temps fixé par les canons pour demander ou recevoir cette bénédiction, qui d'ailleurs n'ajoute rien au caractère de l'*abbé*: on ne la regarde même pas comme néceſſaire pour qu'il puiſſe bénir les moines qu'il a ſous ſa juriſdiction; mais dans l'uſage il ne pourroit, ſans être béni, conférer des ordres, ni faire d'autres fonctions ſpirituelles de cette eſpèce: au ſurplus, ſi un *abbé* déjà béni eſt transféré ou promu à une autre abbaye, la bénédiction ne ſe réitère point.

Digitized by Google

Les provisions du pape tiennent lieu de confirmation à l'égard des *abbes* qui sont à la nomination du roi : il leur suffit de faire fulminer leurs bulles par l'official.

Les *abbés* sont placés par les canonistes immédiatement après les évêques, & comme ceux-ci, on les comprend sous le nom de *prelats*.

Plusieurs *abbés* ont, par grace du saint siége, le droit de porter, comme les évêques, la mitre & le bâton pastoral, & de bénir solemnellement, mais dans leurs propres églises seulement, après les vêpres, la messe & les matines, & non dans les rues ni places publiques, à moins qu'ils n'en aient un privilège particulier. Ils ne peuvent d'ailleurs donner cette bénédiction en présence d'un évêque ou autre prélat supérieur, sans une permission expresse du pape.

Il y a des *abbés* auxquels les papes ont accordé le privilège de porter les habits distinctifs des évêques, comme le rochet, le camail, en conservant la couleur des habits de leur ordre.

Les *abbés* qui jouissent de ces différens privilèges ont la préséance sur ceux qui n'en jouissent pas; mais régulièrement ils n'en peuvent user hors de leurs monastères qu'avec la permission des évêques.

Il faut aux *abbés* un privilège spécial pour user du baldaquin : d'ailleurs ils ne peuvent avoir, comme les évêques, un siége élevé près de l'autel; cela ne leur est permis qu'aux trois ou quatre fêtes de l'année où ils officient solemnellement.

Certains *abbés* ont le droit, comme les évêques, de bénir les ornemens de leurs églises, de consacrer même les autels & les vases qui servent au service divin; mais il leur faut pour cet effet un privilège particulier.

Les *abbés* exempts, auxquels les papes ont accordé les droits dont on vient de parler, conféroient autrefois communément les moindres ordres, non-seulement à leurs religieux, mais encore à ceux sur qui ils avoient le droit de juridiction ecclésiastique; mais cela a été défendu ou restreint par le concile de Trente.

Les *abbés* réguliers ont droit de visite dans les monastères qui leur sont soumis, & voix prépondérante dans les chapitres. Ces *abbés* ont d'ailleurs, selon les canonistes, trois sortes de puissances, l'économique, celle d'ordre, & celle de juridiction, qu'ils exercent avec plus ou moins d'étendue. La première consiste dans l'administration du temporel du monastère : la seconde, à ordonner le service divin, recevoir les religieux à profession, leur donner la tonsure, & quelquefois à conférer les bénéfices qui sont à la collation du monastère : la troisième, dans le droit de corriger les religieux, de prononcer contre eux des censures, les en absoudre & les condamner aux peines établies par les règles de leur ordre & par les canons, suivant l'exigence des cas.

Mais il faut remarquer qu'aucune loi n'autorise les emprisonnemens ou détentions autrefois en usage dans les cloîtres, lorsque les *abbés* réguliers exerçoient sur les moines une sorte de pouvoir despotique : on tient aujourd'hui pour maxime que le gouvernement des supérieurs religieux doit s'exercer par les voies de la douceur & de l'exhortation, & que celles de rigueur & de contrainte en doivent être bannies, autant qu'il est possible. Au surplus, lorsque l'*abbé*, dans l'exercice de la puissance de juridiction, a condamné un religieux à quelque peine, celui-ci peut interjetter appel de la sentence de son supérieur; cet appel se porte de degré en degré jusqu'au général de l'ordre, & delà au saint siége, qui conformément aux libertés de l'église gallicane & aux privilèges du royaume, doit nommer des commissaires françois pour les juger.

Ces sortes de jugemens sont aussi susceptibles de l'appel comme d'abus quand il y a lieu. C'est ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 22 août 1760, rendu en faveur du père le Moine contre l'*abbé* général de l'ordre de Prémontré.

On doit conclure de cet arrêt, que lorsqu'un supérieur régulier a une juridiction suffisante pour prononcer des peines graves ou infamantes, comme celles dont il s'agissoit dans l'affaire du frère le Moine, il ne peut, sans donner ouverture à l'appel comme d'abus, se dispenser d'observer les formes prescrites par les ordonnances, & auxquelles tous les tribunaux du royaume sont assujettis dans l'instruction des procès criminels.

Le même arrêt prouve encore que les religieux sont en droit de se plaindre aux cours par la même voie d'appel comme d'abus, contre les supérieurs qui abusent de leur autorité.

En général, la nomination ou présentation aux bénéfices dépendans d'une abbaye, ne peut être faite par l'*abbé* régulier sans le concours des religieux assemblés capitulairement, à moins que l'*abbé* n'ait pour cela un privilège, ou qu'il n'en ait acquis le droit par une prescription légitime.

Les *abbés* religieux ne peuvent pas non plus admettre ou exclure seuls ceux qui se présentent à la profession solemnelle.

Lorsque la mense de l'*abbé* est séparée de celle des religieux, l'assignation donnée à l'*abbé* seul, & les procédures faites contre lui ne peuvent faire de préjudice aux religieux; mais lorsque les menses ne sont point séparées, l'*abbé* étant chargé de défendre les droits temporels de sa communauté, il peut être assigné seul pour lui & pour ses religieux.

L'article 5 de l'ordonnance d'Orléans assujettit les *abbés* réguliers à la résidence comme les curés & les évêques, à peine de saisie de leur temporel.

L'*abbé* régulier peut être privé de l'administration du temporel de l'abbaye pour des causes graves & justes, comme quand il y a preuve de dissipation & qu'il ruine l'abbaye. C'est une disposition des décrétales, & la jurisprudence des arrêts y est conforme.

Digitized by Google

Le successeur d'un *abbé* est-il tenu de payer les dettes de son prédécesseur ? Il n'y a pas de difficulté que le successeur au bénéfice ne soit tenu du fait de son prédécesseur, lorsque l'action peut être dirigée contre l'*abbé*, & que les dettes ont été contractées avec les formalités requises, ou pour les nécessités de l'*abbé*. A l'égard des arrérages de rentes, il y a diversité de jurisprudence entre le parlement de Paris & le grand-conseil : dans le premier de ces tribunaux, on n'assujettit pas le successeur au paiement des arrérages échus du tems de son prédécesseur : dans le second, au contraire, on le condamne au paiement de vingt-neuf années. Cette contrariété d'opinion est odieuse, & il seroit à souhaiter que le roi la fît cesser par une loi précise.

Des abbés commendataires. Les *abbés* commendataires sont regardés dans l'église comme des prélats & comme des vrais titulaires constitués en dignité ecclésiastique, ils prennent possession de leurs églises abbatiales comme on fait des autres églises : ils baisent l'autel, ils touchent les livres & les ornemens, ils prennent la première place au chœur ; les religieux sont obligés de leur présenter de l'eau bénite, & de leur donner de l'encens ; ils ont droit de porter la croix pectorale & le camail sur le rochet, malgré le réglement de l'assemblée du clergé de France de 1645, qui leur avoit interdit ces marques de dignité, comme étant des signes de juridiction purement épiscopale ; enfin ils jouissent des mêmes droits honorifiques que les *abbés réguliers*, & en leur qualité ils peuvent être juges délégués, & avoir séance dans les conciles.

Dans les abbayes qui ont territoire & juridiction, les *abbés* commendataires exercent les fonctions de la juridiction spirituelle, & les peuples les reconnoissent pour leurs supérieurs légitimes : mais ils n'ont pas, comme les *abbés* réguliers, le droit de faire la visite & de connoître de la discipline intérieure du monastère ; c'est au prieur claustral qu'appartient le droit de correction ; un *abbé* cardinal ne pourroit pas même, sous ce prétexte, se mêler de la discipline intérieure des religieux, sous peine d'abus, & de l'appel auquel il donne lieu.

Les *abbés* commendataires ne sont ordinairement pas bénis, & ils ne portent la crosse & la mitre que dans leurs armes. Ils sont tenus, suivant les dispositions du concile de Trente, renouvellées en France par différens conciles, & sur-tout par celui d'Aix de 1585, de se faire ordonner prêtres dans l'année de leurs provisions. L'article 9 de l'ordonnance de Blois prescrit la même chose, & ajoute que si deux ans après la possession annale légitime & paisible, les pourvus ne sont pas faits prêtres, leurs bénéfices seront vacans & impétrables.

Il arrive cependant parmi nous que beaucoup de ces *abbés* obtiennent en cour de Rome des dispenses sous le nom de *non promovendo*, qu'ils font réitérer de tems à autre ; & quoique le concile de Trente ait encore défendu d'étendre au-delà d'une année la dispense de *non promovendo*, obtenue dans les cas de droit, elle ne laisse pas d'avoir lieu, & le parlement de Paris a jugé en 1683, que le pape pouvoit la réitérer plusieurs fois.

Le pape & le roi peuvent d'un commun accord déroger à l'article du concordat qui fixe l'âge des *abbés* commendataires à 23 ans accomplis.

Si un *abbé* commendataire, & à plus forte raison un régulier, se conféroit ou se faisoit conférer par son grand vicaire les bénéfices qui sont à sa collation, on pourroit attaquer cette collation par la voie de nullité ; mais on peut posséder en commende deux prieurés dépendans de la même abbaye.

La nomination & la destitution des officiers de justice appartiennent à l'*abbé* : si les religieux ont une justice distincte, ils peuvent de leur côté instituer & destituer leurs officiers pour les terres qui sont dans leur lot.

La disposition des places monacales appartient aussi de droit commun aux *abbés* des maisons qui ne sont pas en congrégation, à moins que les religieux ne justifient d'un usage & d'une possession contraires. Un arrêt du parlement de Toulouse du 9 juillet 1611, & un autre du parlement de Paris, du 11 février 1629, leur accordent de même la nomination aux bénéfices dépendans de leurs abbayes, comme un droit honorifique qui est attaché à leur titre ; mais cette jurisprudence n'a pas lieu par-tout.

Dans les monastères où la réforme a été introduite, & où les *abbés* ont cédé aux religieux le droit de nommer aux places, ils peuvent obliger les supérieurs de la congrégation d'y mettre un certain nombre de religieux, & les arrêts les y ont condamnés, lorsqu'ils en ont fait refus. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 8 avril 1702, rapporté *à la page 214 du cinquième volume du Journal des Audiences.*

Un *abbé* qui a le brevet du roi, & qui a obtenu un arrêt qui lui permet de prendre possession, a droit de présenter aux bénéfices, & même de les conférer. C'est ce qu'a jugé le grand-conseil, par arrêt du 4 avril 1704.

Un arrêt du 22 novembre 1701, a jugé qu'un *abbé* n'étoit pas tenu de poursuivre l'homicide commis envers un de ses religieux.

Si un *abbé* donne aux religieux quelques biens de la mense abbatiale, ses successeurs sont fondés à revenir contre cette donation. Cela a été ainsi décidé par un arrêt du 20 juin 1716, rendu au parlement de Paris en faveur de l'*abbé* de Saint-Mesmin d'Orléans, quoique la donation fût faite depuis plus de 80 ans. Voyez ABBAYE, ELECTION, CONFIRMATION, COMMENDE, CONCORDAT, MENSE, BÉNÉFICE, *&c.*

ABBÉ, est aussi un titre que l'on donne à certains évêques, parce que leurs sièges étoient originairement des abbayes, & qu'ils étoient même élus par les moines : tels sont ceux de Catane & de Montréal en Sicile. *Voyez* EVÊQUE.

ABBÉ, est encore un nom que l'on donne quelque-

Digitized by Google

fois aux supérieurs ou généraux de quelques congrégations de chanoines réguliers, comme est celui de Sainte Génevieve à Paris. *Voyez* CHANOINE.

ABBÉES DE MOULINS, coutume de Montargis, *chap. 10, art. 8.* Ce sont des ouvertures, par où l'eau a son cours quand les moulins n'agissent pas, & par lesquelles l'eau tombe sur la grande roue, & la fait moudre. L'*abbée* s'ouvre & se ferme par des pales ou lamoirs, qui sont à la charge du meunier, si par son bail il est chargé des menues réparations.

ABBESSE, s. f. nom de dignité. C'est la supérieure d'un monastère de religieuses, ou d'une communauté ou chapitre de chanoinesses, comme l'*abbesse* de Remiremont en Lorraine.

Quoique les communautés de vierges consacrées à Dieu soient plus anciennes dans l'Eglise que celles des moines, néanmoins l'institution des *abbesses* est postérieure à celle des abbés. Les premières vierges qui se sont consacrées à Dieu, demeuroient dans leurs maisons paternelles. Vers le IVe siècle elles s'assemblèrent dans des monastères, mais elles n'avoient point d'église particulière; ce ne fut que du temps de S. Grégoire qu'elles commencèrent à en avoir qui fissent partie de leurs couvens. L'*abbesse* étoit autrefois élue par sa communauté, on la choisissoit parmi les plus anciennes & les plus capables de gouverner; elle recevoit la bénédiction de l'évêque, & son autorité étoit perpétuelle.

L'*abbesse* a les mêmes droits & la même autorité sur ses religieuses, que les abbés réguliers ont sur leurs moines. *Voyez* ABBÉ.

Les *abbesses* ne peuvent à la vérité, à cause de leur sexe, exercer les fonctions spirituelles attachées à la prêtrise, au lieu que les abbés en font ordinairement revêtus. Mais il y a des exemples de quelques *abbesses* qui ont le droit, ou plutôt le privilége de commettre un prêtre qui les exerce pour elles. Elles ont même une espèce de juridiction épiscopale, aussi-bien que quelques abbés, qui sont exempts de la visite de leurs évêques diocésains. *Voyez* EXEMPTION.

L'*abbesse* de Fontevraud, par exemple, a la supériorité & la direction, non-seulement sur ses religieuses, mais aussi sur tous les religieux qui dépendent de son abbaye. Ces religieux sont soumis à sa correction, & prennent leur mission d'elle.

En France, la plupart des *abbesses* sont nommées par le roi. Il y a cependant plusieurs abbayes & monastères qui se conférent par élection, & sont exempts de la nomination du roi, comme les monastères de sainte Claire. Dans ces communautés, l'élection doit être présidée par l'évêque, ou par un prêtre qu'il commet à cet effet, à moins que les religieuses ne soient soumises à d'autres supérieurs, en vertu de leurs règles ou de leurs privilèges. Lorsque la majeure partie des suffrages ne s'est pas réunie par le scrutin en faveur d'une personne, les autres religieuses peuvent s'unir au plus grand nombre, & si leur réunion surpasse la moitié des suffrages, l'élue peut être confirmée par le supérieur; elle gouverne même le temporel & le spirituel de la maison, sans cependant pouvoir aliéner les biens, ou admettre des religieuses à la profession pendant le jugement de l'appel, si les opposantes à l'élection & à la confirmation, en ont interjetté appel; & veulent le poursuivre. Selon le concile de Trente, celles qu'on élit *abbesses* doivent avoir 40 ans d'âge, & 8 de profession, ou avoir au moins 5 ans de profession, & être âgées de 30 ans. Et suivant les ordonnances du royaume, toute supérieure, & par conséquent toute *abbesse*, doit avoir 10 ans de profession, ou avoir exercé pendant 6 ans un office claustral. M. Fleury, *Instl. au Droit eccléf.*

Le père Martenne, *dans son Traité des rits de l'Eglise, tome II. page 39*, observe que quelques *abbesses* confessoient anciennement leurs religieuses. Il ajoute que leur curiosité excessive les porta si loin, que l'on fut obligé de la réprimer.

Saint Basile dans ses *Règles abrégées, interrog. 110, tome II, page 453*, permet à l'*abbesse* d'entendre avec le prêtre les confessions de ses religieuses. *Voyez* CONFESSION.

Il est vrai, comme l'observe le père Martenne dans l'endroit cité, que jusqu'au 13e siècle non-seulement les *abbesses*, mais les laïques même entendoient quelquefois les confessions, principalement dans le cas de nécessité; mais ces confessions n'étoient point sacramentales, & se devoient aussi faire au prêtre. Elles avoient été introduites par la grande dévotion des fidèles, qui croyoient qu'en s'humiliant ainsi, Dieu leur tiendroit compte de leur humiliation: mais comme elles dégénérèrent en abus, l'Eglise fut obligée de les supprimer. Il y a, dans quelques monastères, une pratique appellée *la coulpe*, qui est un reste de cet ancien usage.

Les *abbesses* doivent être bénites par l'évêque diocésain, à moins qu'elles ne dépendent d'un abbé chef-d'ordre, qui ait le privilège de les bénir. Cette bénédiction se fait en la forme prescrite par le pontifical Romain. Les droits, l'autorité & les obligations des *abbesses*, sont aux bienséances du sexe près, les mêmes que celles des abbés: ainsi elles conservent la juridiction sur les maisons religieuses de leur dépendance; mais pour en faire la visite, elles doivent commettre à cet effet des vicaires, qui sont obligés de prendre un *visa* de l'ordinaire, qui subsiste autant que la commission.

L'*abbesse* peut choisir un confesseur, mais il faut qu'il soit approuvé par l'évêque diocésain; celui même qui seroit nommé par un abbé chef-d'ordre, pour les abbayes de filles de sa dépendance, ne pourroit pas y administrer le sacrement de pénitence sans le consentement de l'évêque.

L'*abbesse* a l'administration du temporel de son abbaye; mais elle a besoin du consentement de sa communauté & des supérieurs pour en faire un échange, elle doit avoir le visa de sa communauté pour pro[illegible]

Digitized by Google

des baux, parce que, suivant les dispositions du droit civil & du droit canon, il faut, dans les choses qui touchent une communauté, avoir le consentement des membres. Mais si l'*abbesse* fait un mauvais usage du temporel de son abbaye, elle peut en être privée, soit par l'ordonnance de l'évêque diocésain, si elle n'est pas exempte, soit par celle de ses supérieurs-majeurs, lorsqu'elle est soumise à leur juridiction. On trouve plusieurs arrêts tant du parlement, que du grand-conseil, qui ont confirmé des sentences ou ordonnances portant suspense de l'administration des *abbesses*.

ABBEVILLE. C'est la capitale du comté de Ponthieu en Picardie. Il s'y tient tous les ans deux foires franches de deux jours chacune, & douze marchés francs pendant lesquels le gros ne se perçoit point, mais seulement l'augmentation sur les vins qui y sont vendus, pourvu qu'ils soient exposés en champ de foire & dans les marchés, l'exemption n'ayant plus lieu s'ils sont vendus dans les caves ou les celliers.

Il y a une déclaration du roi, du mois de mars 1411, qui porte que le comté de Ponthieu & la ville d'Abbeville ne seront point aliénés, ni séparés du domaine de la couronne.

Le présidial d'Abbeville a été établi en 1554. Anciennement la place de mayeur de cette ville annoblissoit au premier degré. Ce privilège lui a été ôté en 1667. Le mayeur & les échevins font tenus, le jour de leur élection, d'aller en corps dans l'abbaye de saint Pierre, adresser une harangue au prieur des bénédictins, à qui appartient cette maison, & de lui promettre la conservation de ses droits & privilèges. Cette espèce de servitude est observée depuis 1326, que les officiers municipaux ont acheté de cette abbaye un morceau de terre, pour la somme de 124 liv. parisis, & à la charge de cette visite annuelle.

Cette ville est célèbre par ses manufactures, & sur-tout par celle de Vanrobais, que Colbert y attira en 1665. La connoissance des affaires relatives à la police appartient au mayeur & aux échevins. Le chapitre de cette ville, pendant la quinzaine de la pentecôte, fait exercer l'office de prévôt-mayeur, & rendre la justice par un de ses membres.

Les habitans d'Abbeville ont joui long-tems de l'exemption du droit de franc-fief; mais la déclaration du roi du premier juin 1771, a révoqué ce privilège, & ordonné que les habitans d'Abbeville qui étant roturiers, ont joui jusqu'alors de l'exemption personnelle du droit de franc-fief, seroient tenus de le payer à l'avenir pour raison de leurs biens nobles, à compter du jour de la publication de cette déclaration.

ABBRÉVIATION, LETTRES D' (*Coutume d'Anjou, art. 64.*) elle désigne, par ces termes, des lettres que le roi accorde aux seigneurs haut-justiciers, pour leur permettre de rendre des jugemens, hors des limites de leur juridiction. Ces lettres ont été introduites pour abréger les procès, & éviter aux justiciables éloignés, les frais d'un voyage, pour se rendre au chef-lieu de la justice. Munis de ces lettres, les officiers d'un seigneur peuvent instruire & juger les contestations de leurs justiciables, hors de leur territoire, par-tout où ils trouvent un conseil suffisant.

ABCISION, s. f. (*Droit criminel.*) c'est l'action par laquelle, en exécution d'un jugement, le bourreau coupe un membre à un condamné. Cette peine est comparée par les jurisconsultes, à celle de mort, & elle a les mêmes effets quant au civil; elle emporte aussi confiscation de biens.

L'*abcision* en France ne se prononce guère que comme peine accessoire; c'est ainsi qu'on condamne à avoir le poing coupé les criminels déjà condamnés à la mort pour crime de sacrilège, de parricide ou de faux. Elle se prononce seule, en vertu de la déclaration du roi du 30 juillet 1666, contre les blasphémateurs, qui repris pour la septième fois sont condamnés à avoir la lèvre supérieure coupée, & la langue entière à la huitième récidive.

ABDICATION, s. f. (*Droit public.*) c'est l'action par laquelle un souverain quitte volontairement le trône: événement rare, dont l'histoire néanmoins fournit des exemples.

La papauté a été abdiquée en 1294 par Célestin V, fondateur de l'ordre de son nom: pendant la tenue du concile de Constance par Jean XXIII & Benoît XIII, qui firent place à Martin V, élu par le concile: par Amédée de Savoie, qui après avoir abdiqué le trône de Savoie en 1439, pour se faire hermite à Ripaille, accepta, quoique laïque, la papauté en 1440, & y renonça en 1449.

Henri IV, empereur, excommunié & détrôné en 1105, envoya à son fils le diadème impérial en signe d'abdication. Charles V, après avoir longtemps agité toute l'Europe, abdiqua l'empire en 1556, pour vivre chez les hiéronymites de S. Just.

On trouve encore les abdications de Christine, reine de Suède, de Philippe V, roi d'Espagne, de Stanislas, roi de Pologne, qui renonça à cette couronne pour donner la paix à l'Europe.

On regarde aussi comme une véritable *abdication*, la retraite d'un prince hors de ses états; ainsi les Polonois regardèrent comme une *abdication* la fuite nocturne de Henri III, lorsqu'après la mort de Charles IX, il vint prendre possession de la couronne de France.

C'est sous ce prétexte que les Anglois ont regardé la fuite du roi Jacques II, comme une véritable *abdication*, & qu'ils accordèrent au prince d'Orange le titre de roi, quoique d'abord il n'eût pris que le titre de ministre universel.

La bienséance & l'usage conservent au roi qui abdique, le titre de majesté & tous les honneurs qu'on y attache ordinairement; mais il ne conserve aucune espèce de juridiction, c'est un apanage essentiel du souverain qui gouverne, & c'est par cette raison que Louis XIV fut indigné de l'attentat commis

Digitized by Google

commis par Chriſtine de Suède, qui fit aſſaſſiner à Fontainebleau ſon écuyer Monaldeſchi, & qu'il lui fit ſignifier de ſortir de ſes états, reſpectant encore dans ce moment la qualité de reine.

Il ſe préſente ici une queſtion très-importante dans l'ordre public ; eſt-il permis à un ſouverain d'abdiquer la couronne ?

Tout prince parvient à la ſouveraineté en vertu d'une loi expreſſe ou tacite qui lie un peuple à une certaine famille, ou en vertu d'une élection légitime qu'il a acceptée. Dans l'un & l'autre cas, le pacte réel ou tacite eſt également obligatoire pour les ſujets & le ſouverain. Le devoir de gouverner eſt auſſi ſtrict de la part du prince, que celui d'obéir de la part des ſujets, & il n'eſt pas plus permis au ſouverain de briſer les liens qui l'attachent à l'état, qu'il n'eſt permis au peuple de rompre ceux qui le mettent dans la dépendance du ſouverain.

Lorſque la loi de la ſucceſſion au trône eſt établie & reconnue, & qu'elle fait une loi fondamentale de l'état, le prince qui eſt appellé au gouvernement, devient ſouverain ſans qu'il ait beſoin de demander le conſentement des peuples, qui lui eſt notifié d'avance par la loi ; mais cette même loi le déclare auſſi chargé des ſoins de la royauté, ſans que les peuples aient beſoin de ſon conſentement pour le proclamer.

Dans les royaumes électifs l'acceptation de l'élection attache le prince élu à la nation, de la même manière qu'elle s'eſt liée vis-à-vis de lui. Auſſi la république de Pologne ne permet-elle pas à ſes ſouverains d'abdiquer ſans ſon conſentement, & celle de Veniſe en a refuſé conſtamment la permiſſion au doge Jean Cornaro.

Cependant il ſemble qu'un ſouverain vieux, infirme, incapable de gouverner, & ayant un ſucceſſeur pourvu de toutes les qualités néceſſaires pour régner, pourroit abdiquer la ſouveraineté avec le ſeul conſentement tacite de ſes peuples.

Le ſouverain qui abdique ne peut réſigner ſa couronne à une perſonne qui n'eſt pas autoriſée à la recevoir, ſoit par la loi, ſoit par la diſpoſition de la nation. Ainſi lorſque la couronne eſt élective, il ne peut nommer ſon ſucceſſeur, il n'a que le droit de l'indiquer & de le propoſer au peuple, qui peut le rejetter & en choiſir un autre, ſuivant ſa volonté ſouveraine en ce point.

Dans le cas où la ſucceſſion au trône eſt déterminée par la loi, le ſouverain ne peut abdiquer pour ſes enfans. La ſouveraineté n'eſt pas un bien patrimonial dont il puiſſe diſpoſer à ſa volonté, c'eſt un bien national dont il n'eſt que le dépoſitaire, l'adminiſtrateur, le propriétaire uſufruitier. Sa poſtérité la plus reculée eſt appellée à lui ſuccéder par une loi de l'état, qui eſt la volonté permanente de la nation ; or, ſuivant tous les principes de droit, ce que la loi donne ne peut être ôté par la volonté de l'homme.

ABDICATION, *en droit romain*, ſe diſoit de l'action d'un homme libre, qui renonçoit à ſa liberté & ſe faiſoit volontairement eſclave : on ſe ſervoit auſſi de ce terme pour déſigner un citoyen romain qui renonçoit à cette qualité, & aux privilèges qui y étoient attachés. Nous nous ſervons auſſi du mot d'*abdication* dans cette dernière ſignification, ainſi que nous allons le dire.

ABDICATION, (*Droit françois.*) c'eſt l'action par laquelle un homme abandonne volontairement ſa patrie, ſa famille, ſes charges, ſes dignités ; ainſi il y a *abdication* de la patrie, *abdication* de la famille, & *abdication* de ſes droits ou de ſes charges : nous allons parcourir ces trois eſpèces d'*abdications*.

L'*abdication de la patrie* peut être écrite & formelle, ou de fait & tacite.

Nous ne connoiſſons d'exemple d'une *abdication* écrite & formelle que celle de Jean-Jacques Rouſſeau, qui en 1763 écrivit au premier ſyndic de Genève qu'il lui déclaroit, & le prioit de déclarer au magnifique conſeil, qu'il abdiquoit ſon droit de bourgeoiſie & de cité dans la ville & république de Genève.

Dans les grands états, l'abdication ne peut guères être que de fait & tacite, encore la loi ne la préſume-t-elle point ; & telle fut la juriſprudence des Romains, qui recevoient tous ceux qui venoient s'établir parmi eux, & ne forçoient perſonne d'y reſter. A Argos, au contraire, les loix défendoient, ſous peine de mort, de quitter le pays.

Grotius & Puffendorf traitent ces loix d'injuſtes ; les empires ne doivent pas être des priſons, & le vrai moyen d'y retenir les hommes, eſt d'aſſurer leur liberté & de leur procurer le bonheur. Les légiſlateurs peuvent-ils eſpérer qu'ils retiendront, par la crainte des peines, ceux qui croient trouver dans un autre pays le bien-être qu'ils ne rencontrent pas dans leur patrie ? Il en eſt des hommes comme de l'argent, que la balance du commerce & le change font échapper, malgré la rigueur des loix qui en défendent l'exportation.

D'ailleurs la loi qui prétend arrêter l'émigration d'un ſujet eſt illuſoire, il n'eſt pas coupable & ne peut être puni, s'il n'eſt pas encore ſorti des limites du royaume ; & ſi ſon émigration eſt conſommée, il eſt, par ſa fuite même, à l'abri des pourſuites qu'on peut faire contre lui.

Nous avons en France pluſieurs loix ſuivant leſquelles les hommes qui abdiquent leur patrie, pour aller s'établir dans les pays étrangers, ſont condamnés aux galères, les femmes à être renfermées, & les biens des uns & des autres confiſqués. Mais il eſt néceſſaire d'obſerver que ces loix ont été rendues après la révocation de l'édit de Nantes, afin d'empêcher les émigrations des proteſtans ; auſſi la juriſprudence, plus ſage que ces loix, n'a-t-elle jamais regardé l'émigration d'un françois, comme une véritable & perpétuelle *abdication* : elle lui ſuppoſe toujours l'eſprit de retour : c'eſt ce qui faiſoit dire à M. le chancelier d'Agueſſeau, que la patrie eſt une bonne mère, qui tend toujours les

Digitized by Google

bras à ſes enfans & les invite ſans ceſſe à rentrer ; c'eſt par ce motif que le parlement de Paris a jugé que l'enfant d'un François demeurant en pays étranger, ſans avoir fait acte d'*abdication*, conſerve toujours les droits de citoyen françois, lorſqu'il veut les reprendre. Le parlement de Rouen a confirmé cette juriſprudence, par un arrêt du 3 février 1752.

On doit regarder comme certain, ſuivant la juriſprudence actuelle, qu'un François ſorti du royaume, avec la permiſſion du roi, pour aller s'établir en pays étranger, n'eſt pas cenſé avoir abdiqué ſa patrie, quoiqu'il y reſte long-tems & qu'il y décède : c'eſt par cette raiſon que le parlement de Paris, en 1748, débouta MM. de Biron & de Chalmazel de leur demande en ouverture de la ſucceſſion du comte de Bonneval, qu'on diſoit avoir paſſé en Turquie & embraſſé la religion de Mahomet.

Un François paſſé en pays étranger, même ſans la permiſſion du roi, lorſqu'il s'y eſt marié & y a demeuré long-tems, n'eſt pas, par cette raiſon ſeule, cenſé avoir abdiqué ſa patrie ; s'il revient en France, il eſt habile à ſuccéder à ſes parens, ſans être obligé de prêter un nouveau ſerment de fidélité. Les enfans de celui qui eſt décédé en pays étranger, lorſqu'ils n'y ont point fait acte d'*abdication* de leur patrie, conſervent toujours leur origine françoiſe ; à leur retour en France, ils rentrent dans tous les droits de citoyen, comme s'ils étoient nés françois & qu'ils ne fuſſent jamais ſortis de leur pays : ainſi l'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris, des 14 août 1559 & 7 ſeptembre 1576.

Abdication de la famille. Outre l'abandon tacite & de fait, ſoit par les pères de leurs enfans, ſoit par les enfans de leurs pères, il exiſta autrefois un abandon abſolu, public & légal, qu'on appelloit *abdication*. Ce droit ſingulier étoit admis à Athènes. Le père qui vouloit abdiquer ſon fils, devoit ſe préſenter devant le magiſtrat & obtenir une ſentence, par laquelle il étoit dit : qu'un tel citoyen ne reconnoiſſoit plus un tel pour ſon fils ; cette ſentence étoit enſuite publiée à ſon de trompe : formalités qui devoient rendre ces *abdications* fort rares.

L'*abdication*, quant aux effets, étoit à-peu-près la même choſe que l'exhérédation ; mais il y a entre elles cette différence, que l'*abdication* avoit lieu du vivant du père, & ne pouvoit être exécutée qu'après une ſentence rendue en connoiſſance de cauſe, & que l'exhérédation n'a d'exécution qu'après la mort du père ; & en vertu d'une diſpoſition teſtamentaire.

Les loix romaines avoient rejetté l'*abdication* : nos mœurs & notre juriſprudence ne l'ont pas admiſe. Dans un moment de colère le père peut chaſſer ſon fils de ſa préſence & renoncer à le voir ; mais la loi, d'accord avec la nature, veut que le père ſoit toujours père ; il ne peut regarder ce fait comme une *abdication*, ni le fils s'en prévaloir pour ſe ſouſtraire à l'autorité paternelle.

Abdication d'une charge, d'un bénéfice. C'eſt l'acte par lequel une perſonne ſe démet purement & ſimplement d'un office, d'une charge, d'une dignité dont elle étoit revêtue : il en eſt de même de la renonciation volontaire qu'un bénéficier peut faire de ſon bénéfice.

Il ne faut pas confondre l'*abdication* avec la réſignation ; celle-ci ſe fait en faveur d'une tierce perſonne, & l'autre ſans condition & ſans réſerve. La réſignation n'a d'effet qu'après qu'elle eſt acceptée par le réſignataire ; l'*abdication* au contraire a ſon effet dès le moment même, parce qu'elle ne dépend que de la volonté de celui qui abdique.

Celui qui a abdiqué ou réſigné ſon office ou ſon bénéfice, peut exercer le regrès. *Voyez* REGRÈS.

ABDICATION, *en terme de palais*, ſe prend quelquefois pour abandonnement de biens. *Voyez ce mot.*

ABEILLAGE. On appelle ainſi, dans pluſieurs coutumes, un droit en vertu duquel le ſeigneur peut prendre une certaine quantité d'abeilles, de cire ou de miel ſur les ruches de ſes ſujets.

ABEILLAGE ſe prend auſſi quelquefois pour le droit en vertu duquel les abeilles égarées & non pourſuivies appartiennent aux ſeigneurs comme épaves. *Voyez* ABEILLES.

ABEILLES. On appelle ainſi les inſectes qui font le miel & la cire.

Suivant notre juriſprudence, le propriétaire d'un eſſaim d'*abeilles* a droit de le ſuivre par-tout, & de le reprendre où il ſe trouve, ſans aucune permiſſion du juge du lieu où l'eſſaim s'eſt arrêté ; mais ſi un eſſaim d'*abeilles* eſt trouvé égaré, on le regarde comme une épave, dont moitié appartient au ſeigneur, & l'autre moitié à celui qui l'a trouvé. Si ce dernier, dans certaines coutumes, n'avertiſſoit pas le ſeigneur, non-ſeulement il perdroit ſa moitié, mais il ſeroit encore condamné à payer une amende de 60 ſols pariſis.

Aux douzième & treizième ſiècles, nos rois donnoient en fief juſqu'aux eſſaims d'*abeilles* trouvés dans les forêts : on en a les preuves à la chambre des comptes.

Parce que la coutume a déclaré immeubles les poiſſons qui, dans un étang, jouiſſent de leur liberté naturelle, Chopin, *ſur la Coutume de Paris*, & le Brun, dans ſon *Traité de la communauté*, ont conclu que les *abeilles* devoient auſſi être réputées immeubles, parce qu'elles jouiſſoient de leur liberté naturelle dans leurs ruches d'où elles ſortent & où elles rentrent quand il leur plaît : mais M. Pothier critique avec raiſon cette conſéquence. En effet, ſi les poiſſons qui ſont dans un étang ſont immeubles, c'eſt parce que l'étang avec lequel ils ſont cenſés ne faire qu'un ſeul & même tout, eſt un immeuble.

Une ruche, au contraire, avec laquelle les *abeilles* qu'elle renferme ne ſont qu'un même tout, étant un meuble, les *abeilles* doivent pareillement avoir la qualité de meuble.

L'éducation des *abeilles* eſt une excellente bran-

Digitized by Google

che de l'économie rurale, elle doit être encouragée. L'impératrice-reine, en 1775, a établi dans ses états plusieurs écoles, où tous ceux qui se présentent pour étudier cette partie sont instruits gratuitement : le produit des *abeilles* est exempt du dixième, avec assurance qu'il ne sera jamais imposé. Heureux les souverains qui s'occupent à multiplier les richesses parmi leurs sujets, & sur-tout parmi ceux de la campagne ! Notre législation se contente de punir arbitrairement celui qui voleroit un essaim d'*abeilles* dans le fonds d'autrui : j'ajouterai volontiers qu'il faudroit punir également celui qui empoisonneroit les fleurs de son jardin, pour faire périr les *abeilles* de son voisin.

ABEILLON, s. m. c'est un terme particulier de la coutume de Bourbonnois, dont elle se sert, *art. 337*, pour désigner un essaim de mouches à miel.

ABÉNÉVIS ou **BÉNÉVIS**, s. m. (*Droit féodal.*) c'est en général toute concession faite par un seigneur à quelqu'un, sous une redevance : mais il se dit plus particulièrement d'une concession d'eaux pour faire tourner des moulins, ou pour arroser des prés. Ce terme n'est connu que dans les provinces méridionales de la France, & principalement dans le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois & le Dauphiné ; on s'en sert aussi dans la Bresse pour signifier la permission que donne le seigneur haut-justicier à quelqu'un de convertir à son usage un droit public, sous la condition d'un cens.

Par le droit naturel, & suivant les loix romaines qui, à cet égard ne s'en étoient pas écartées, l'eau ainsi que l'air, étoient pour l'usage, communs à tous les hommes, & il étoit permis à chaque particulier de retenir sur son fonds l'eau venant des rivières & des ruisseaux, & de s'en servir pour son utilité ou pour son plaisir : mais parmi nous les seigneurs, dont l'ambition & la tyrannie ont fait naître le droit féodal, après s'être approprié les terres, par le moyen des champarts, agriers, censives & autres droits fonciers, se sont encore attribué les eaux, les petites rivieres & la bannalité des moulins. On colore cette usurpation en disant qu'il est plus avantageux que les eaux soient distribuées par le seigneur en bon père de famille, que si elles étoient l'objet continuel des usurpations & des querelles des riverains : motif qui a servi de prétexte aux seigneurs dans ces tems de trouble & de désordre, où jouissant sur leurs fiefs d'une espèce de souveraineté, ils se regardoient en effet, non comme des pères de famille, mais comme des maitres absolus.

Mais aujourd'hui que toute l'Europe est bien convaincue que la puissance d'un souverain est moins appuyée sur l'étendue du territoire où il règne, que sur le nombre d'hommes auxquels il commande ; que la population ne peut être qu'en raison du produit des terres, & des richesses qu'elles procurent ; que les manufactures & les arts ne prospèrent que dans les pays où l'agriculture fournit abondamment aux ouvriers les choses nécessaires à la vie, & les matières premières de leurs ouvrages, ne seroit-il pas à propos de réformer le droit de propriété des seigneurs sur les rivières non navigables & les ruisseaux ? C'est un doute que nous proposons, dont la solution peut tendre au bien général du royaume : on sait assez qu'une partie des terres restent incultes, ou ne produisent que des récoltes très-médiocres, par le défaut d'arrosement ; que la multitude des moulins établis sur les petites rivières, & la manière arbitraire dont ils ont été construits occasionnent souvent des inondations qui endommagent les prairies, procurent une mauvaise qualité aux fourrages qu'on y recueille, & sont très-souvent la cause des maladies & des épizooties qui désolent nos campagnes, font périr les bestiaux, & deviennent souvent funestes aux hommes même.

Quoi qu'il en soit, l'*abénévis* est un droit féodal qui fait partie de la propriété des seigneurs, & qui a ses loix particulières qu'on trouve dans des lettres-patentes de Henri II, données pour le Dauphiné en 1540, & dans un réglement fait le 8 mai 1679 par M. Dugué, intendant de Lyon, & quatre commissaires du roi, pour la province du Lyonnois : les dispositions contenues dans ces loix ont été confirmées par plusieurs arrêts des parlemens de Paris & de Grenoble.

Suivant ces loix, la propriété des fleuves & des rivières navigables de leurs fonds, sans artifices & ouvrages de main, font partie du domaine de la couronne dans toute l'étendue du royaume, sauf les droits de pêche, de moulins, de bacs, & autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres & possessions valables. Mais les eaux des petites rivières & ruisseaux, celles de pluie & de fontaines, ou autres qui se rassemblent sur des chemins publics, dans les provinces où l'*abénévis* a lieu, appartiennent au roi dans ses terres domaniales, ou aux seigneurs bannerets dans l'étendue de leurs seigneuries : personne ne peut les conduire dans ses héritages pour les arroser, sans titre ou concession, qui n'est accordé que sous un cens ou rente qui emporte les droits de lods & ventes, & autres devoirs seigneuriaux.

L'*abénévis*, sous ce respect, est une véritable aliénation, un bail à rente foncière & perpétuelle qui passe dans les successions, & qui est susceptible de toutes sortes de clauses, de manière que s'il y étoit stipulé qu'à défaut de paiement de la rente pendant trois, cinq, ou un plus grand nombre d'années, le seigneur de l'*abénévis* pourroit rentrer dans les héritages pour lesquels il a été constitué, cette clause ne pourroit être regardée comme comminatoire : c'est ce qui a été jugé par arrêt du 3 septembre 1766, confirmatif d'une sentence de Montbrisson.

L'emphytéote ne peut pas, par son contrat d'*abénévis*, charger de nouveau en sa faveur son fonds d'un droit de lods déjà dû à un seigneur direct, parce que, suivant l'axiôme reçu en matière féodale, deux seigneurs différens ne peuvent pas avoir en même tems le domaine direct d'un héritage ;

Digitized by Google

ainſi, dans ce cas, l'*abénévis* ne doit être regardé que comme un cens mort, un ſur-cens qui peut être purgé par décret, ou ſe preſcrire comme une rente foncière; mais par rapport aux *abénévis* conſtitués anciennement, les ſeigneurs haut-juſticiers, à qui appartiennent les eaux qui arroſent les héritages ſitués dans une autre directe, ſont dans l'uſage de prendre le tiers des lods, dus pour l'aliénation du fonds qu'elles arroſent, & les deux autres tiers appartiennent au ſeigneur direct du fonds: ce partage n'eſt cependant pas toujours le même, il dépend des circonſtances ou des titres.

Quoique régulièrement l'*abénévis* ne puiſſe pas avoir lieu ſans titre, il s'acquiert néanmoins par une poſſeſſion de trente ou quarante ans, ſur-tout ſi la priſe d'eau eſt manifeſtée par des ouvrages antérieurs & de main d'homme, parce qu'alors on ſuppoſe que le ſeigneur n'auroit pas laiſſé ſubſiſter la priſe d'eau, s'il n'y avoit eu un *abénévis* verbal ou par écrit, concédé gratuitement ou moyennant une ſomme payée comptant, ou enfin que la redevance a été éteinte par quelque acte poſtérieur.

ABIENHEUR ou ABIANNEUR, ſ. m. (*Coutume de Bretagne.*) c'eſt le nom qu'on donne, dans la province de Bretagne, aux commiſſaires, ſequeſtres, & dépoſitaires d'un immeuble ſaiſi en juſtice, & ſur lequel il y a des fruits à percevoir.

Pour établir un *abienheur*, l'huiſſier doit parler à ſa perſonne, lui faire ſigner ſon exploit, ainſi qu'aux témoins ou records; & s'il ne ſait pas ſigner, il doit en faire mention dans ſon procès-verbal. Lorſque l'*abienheur* refuſe d'accepter la charge, l'huiſſier doit l'aſſigner devant le juge pour ſe voir condamner à l'accepter, à moins qu'il n'ait une excuſe valable. *Voyez* SEQUESTRE.

ABIGÉAT, ſ. m. (*Droit criminel.*) on appelle ainſi le crime de ceux qui détournent & emmènent des beſtiaux, comme bœufs, vâches, moutons, cochons, chevaux, ânes ou autres, pour ſe les approprier.

La différence qu'il y a, ſelon les loix romaines, entre un *abigéat* & un ſimple vol, ſe tire du nombre des bêtes qu'on emmène. Il falloit au moins dix brebis ou quatre porcs, pour rendre coupable d'*abigéat*; mais il ne falloit qu'un bœuf ou un cheval. Cette différence dérive de la lettre même de la loi. C'eſt qu'on peut emporter quelque brebis qu'on vole; mais s'il y en a dix, on préſume qu'il faut les faire marcher de même qu'un bœuf ou un cheval.

Suivant les loix romaines, le banniſſement étoit la peine de l'*abigéat* commis par les perſonnes diſtinguées: on condamnoit les autres aux travaux publics & quelquefois on les puniſſoit de mort.

Ceux qui étant armés commettoient ce genre de délit, devoient être expoſés aux bêtes.

On puniſſoit plus ſévérement ceux qui enlevoient les troupeaux des étables où ils étoient renfermés, que ceux qui les voloient dans les pâturages.

En France, la peine de ce crime varie ſelon les circonſtances, & la valeur du vol. On diſtingue par exemple, s'il a été commis dans une étable ou en pleine campagne, avec violence ou par artifice.

L'article 627 de la coutume de Bretagne, porte que ceux qui volent des chevaux, des bœufs ou d'autres bêtes de ſervice & de labour, doivent être punis de mort.

L'article 11 du chapitre 39 de la coutume de Lodunois contient une pareille diſpoſition, contre les voleurs de chevaux ou jumens: & l'article 12 ajoute que celui qui vole bœuf, vache, mouton, brebis, ou autre bête au pied fourché, doit avoir l'oreille coupée pour la première fois, & être pendu en cas de récidive: mais dans l'uſage, on condamne ordinairement ces ſortes de voleurs à la peine des galères, & cette juriſprudence doit avoir lieu même dans les coutumes de Bretagne & de Loudunois, ainſi que l'écrivoit M. le chancelier d'Agueſſeau en 1742 au parlement de Bretagne, qui l'avoit conſulté ſur la peine de mort prononcée contre l'*abigéat* par la coutume de cette province.

Lorſqu'on trouve des animaux égarés, & qu'on les conduit chez ſoi, il en faut faire la déclaration aux officiers des lieux, autrement on ſe rend coupable de vol.

AB-INTESTAT, (*Droit civil.*) ce mot eſt latin, & nous l'avons, à l'exemple des Romains, introduit dans notre langue, pour déſigner l'héritier qui eſt appellé à une ſucceſſion ouverte, ſans que le défunt ait teſté ou fait un teſtament valable, & pour déſigner auſſi la ſucceſſion elle-même: ainſi on dit également une ſucceſſion *ab-inteſtat*, un héritier *ab-inteſtat*.

Domat, dans ſa préface de la deuxième partie de ſon ouvrage ſur les loix civiles, regarde la ſucceſſion *ab-inteſtat* comme légitime, comme la plus naturelle, & la plus conforme à l'ordre divin qui donne la vie aux hommes, par la naiſſance qu'ils tiennent de leurs parens. Le droit de diſpoſer de ſes biens par donation ou par teſtament, dérive du droit de propriété; mais le partage entre les enfans, dérive du droit naturel. Ceux qui voudront connoître les premières notions des hommes pour le partage des ſucceſſions, doivent lire le code des loix des Gentoux, traduit de l'anglois en 1778, que quelques ſavans regardent comme le plus ancien code de légiſlation.

Dans les ſiècles d'ignorance qui ont ſuivi l'abaiſſement de la famille de Charlemagne, on appelloit mourir *deſconſes* tous ceux qui mouroient ſans donner par teſtament une partie de leurs biens à l'égliſe; ils étoient privés de la communion & de la ſépulture; & pour la leur faire accorder, les parens étoient obligés d'obtenir de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres pour fixer ce que le défunt auroit dû donner s'il eût fait un teſtament: cet abus a été corrigé par la juriſprudence des parlemens.

Le droit romain avoit fait plus attention au droit de propriété par rapport aux ſucceſſions; auſſi re-

Digitized by Google

gardoit-on à Rome les teſtamens comme une ſuite de l'autorité paternelle, & on y avoit un très-grand reſpect pour la volonté du défunt, il étoit même très-rare qu'un citoyen romain mourût *ab-inteſtat*. Notre droit coutumier, au contraire, ne reconnoit d'autres héritiers que ceux du ſang, & il regarde les teſtamens comme une exception à la loi naturelle, & comme une diſpenſe de la règle commune & univerſelle, qui appelle aux ſucceſſions les héritiers légitimes.

Les héritiers forment trois ordres de perſonnes, que la loi a réglés ſur la préſomption tirée de l'inclination ordinaire des devoirs communs des hommes, & de ce qui a paru le plus propre au bien de la paix: c'eſt ſur ces motifs que la loi appelle d'abord à une ſucceſſion *ab-inteſtat* les enfans & autres deſcendans du défunt; en ſecond lieu, les pères & mères & autres aſcendans; en troiſième lieu, les frères & ſœurs & autres collatéraux: à défaut de parens elle appelle le mari à la ſucceſſion de ſa femme, & la femme à celle du mari; & s'il n'en exiſte pas, elle défère la ſucceſſion au fiſc, c'eſt-à-dire, au roi ou aux ſeigneurs haut-juſticiers.

Mais ces règles ſi ſimples ſont ſurchargées dans nos mœurs d'une multitude d'exceptions tirées de la différence des ſexes, des lignes, des degrés dans leſquels la repréſentation a ou n'a pas lieu, de la qualité du double ou du ſimple lien, de la diverſité des biens qui ſont ou meubles ou immeubles, nobles ou roturiers, propres ou acquêts; enſorte qu'on ne doit pas être ſurpris de la diverſité de la juriſprudence & de la contrariété des jugemens, qui tous néanmoins prétendent avoir pour baſe le droit naturel.

Nous expliquerons avec toute la préciſion & la clarté dont nous ſommes capables, les différences que nos loix ont miſes dans la ſucceſſion de ces diverſes eſpèces de biens, ſous chacun des mots que nous venons de citer, & nous traiterons plus amplement des ſucceſſions *ab-inteſtat*, ſous ceux d'HÉRITIER & de SUCCESSION, auxquels nous renvoyons.

AB IRATO, (*Droit civil.*) on appelle dans notre juriſprudence un teſtament ou une donation faits *ab irato*, ceux qui ont été dictés par un principe de haine, ou par un mouvement de colère. Ces diſpoſitions ſont également réprouvées par la loi, ſoit en pays de droit écrit, ſoit en pays de droit coutumier, cependant avec moins de rigueur dans l'un que dans l'autre, parce que le droit romain donne aux teſtateurs un pouvoir plus abſolu de diſpoſer de leurs biens, même au préjudice de leurs enfans, pourvu qu'ils leur laiſſent ce qu'il preſcrit à titre d'inſtitution ou de légitime; au lieu que le droit coutumier ne laiſſe qu'une autorité fort bornée dans la diſpoſition des biens, enſorte que pour peu que les parens aient agi avec haine & paſſion, il laiſſe ſans effet leurs diſpoſitions teſtamentaires.

Chez les Romains, la loi des douze Tables permettoit au père d'exhéréder ſes enfans, ſans diſtinguer ſi c'étoit avec juſtice ou injuſtement; mais le droit poſtérieur, introduit par les réponſes des juriſconſultes & les édits des préteurs, corrigea la dureté de l'ancien droit. Il n'avoit pas à la vérité admis une action propre & particulière pour attaquer un teſtament dicté par la haine & la colère, mais il avoit accordé aux enfans la *plainte d'inoffi-cioſité*, par laquelle un enfant pouvoit ſe garantir de l'injuſtice de ſon père; mais il n'y avoit lieu à cette plainte, que lorſque l'enfant étoit privé de ſa légitime.

Notre juriſprudence a depuis long-tems admis l'action *ab irato*, & quelques coutumes en ont une diſpoſition expreſſe. Elle a lieu toutes les fois qu'un père, ſans y être autoriſé par les cauſes détaillées dans la novelle de Juſtinien ou dans les ordonnances, n'a écouté que les conſeils violens de ſon averſion injuſte, ou d'une prédilection aveugle pour un de ſes enfans.

Le fondement de l'action *ab irato* eſt puiſé dans les loix romaines, conformes en cela à l'équité, qui ſuppoſent un défaut de liberté & de conſentement dans celui qui agit par haine & par colère. L'averſion & l'animoſité forment un vice qui pervertit la volonté, & ſont préſumer que le teſtateur n'a pas eu la liberté de délibérer s'il étoit juſte de priver l'un de ſes enfans de ſa portion héréditaire pour en gratifier les autres, & quelquefois même un étranger. En effet, peut-on dire que le teſtament, fait par un homme en colère & furieux, ait été fait librement; qu'il eſt une juſte expreſſion de la volonté du teſtateur? Non ſûrement, la colère eſt une eſpèce de fureur ou de démence, comme s'expriment les loix romaines, & le teſtament d'un homme en démence ou en fureur ne doit pas être confirmé.

Il eſt donc de principe certain que tout teſtament ou donation faits *ab irato* doivent être anéantis par la juſtice, mais l'application en eſt difficile dans les eſpèces particulières; & ſi on s'arrête aux recueils d'arrêts, il ſeroit preſque impoſſible de décider les cas dans leſquels un teſtament peut être caſſé par cette voie. On peut cependant s'attacher à un petit nombre de règles préciſes, qui ſe tirent des motifs ſur leſquels les arrêts ont été rendus. La première eſt d'examiner ſi l'enfant qui ſe plaint d'un teſtament *ab irato*, n'a pas donné lieu lui-même au teſtament de ſes père ou mère par une mauvaiſe conduite, ou par des procédés injuſtes & tortionnaires; car, comme le remarque fort bien Richard dans ſon *Traité des donations, part. I, chap. 3, ſect. 14*, les pères & mères doivent être les maîtres & les juſtes diſpenſateurs de leurs biens dans leur famille, pour forcer leurs enfans à demeurer dans leur devoir, au moins par des motifs d'intérêt, s'ils manquent de piété naturelle.

Il faut, en ſecond lieu, que la preuve de haine & de colère ſoit appuyée ſur des faits graves &

Digitized by Google

certains, & non pas vagues & indéterminés. Ces faits peuvent être prouvés par témoins ou par écrit; mais la preuve la moins équivoque dans cette matière, & qui entraine plus aiſément le ſuffrage des magiſtrats, eſt celle que fournit la contexture de l'acte dont on ſe plaint. En effet, nous nous peignons dans nos écrits, & on y découvre nos plus ſecrètes penſées à travers nos déguiſemens, dès qu'elles ſont analyſées par un eſprit juſte & accoutumé à ſonder les replis du cœur humain.

Les règles que nous venons d'établir ont été particuliérement conſacrées par trois arrêts rendus au parlement de Paris en 1780.

Nous avons dit plus haut que les donations faites *ab irato*, pouvoient être attaquées de même que les teſtamens; mais il eſt à propos de remarquer que les donations ſont moins ſuſpectes, parce qu'elles ſont moins ſujettes à la ſuggeſtion, qui très-ſouvent ſe combine avec la colère dans l'eſprit du teſtateur, l'excite quelquefois & la maintient toujours. On préſume encore très-difficilement qu'un homme ait pouſſé la haine juſqu'au point de ſe deſſaiſir de ſon bien de ſon vivant; nous ne donnons guére que dans le moment où l'approche de la mort annonce que nous ſommes prêts à quitter la poſſeſſion de nos richeſſes; mais il ſeroit très-difficile d'attaquer, par le moyen d'*ab irato*, une donation faite par un contrat de mariage. La raiſon en eſt que la donation, par contrat de mariage, eſt une convention entre le donateur & le donataire, par laquelle ce dernier, en conſéquence du don qui lui eſt fait, livre irrévocablement ſa perſonne à une autre, qui s'engage pareillement à lui fous la foi du même don. Or, comme il n'y a plus de retour après la tradition que chacun des conjoints a faite de ſa perſonne, il eſt impoſſible de rendre au donateur, ou à ſes repréſentans, ce qu'il a donné, parce que le don n'eſt pas ſeulement fait au donataire, mais plutôt au mariage, & que le donataire n'y prend part, qu'autant qu'il eſt une partie eſſentielle du mariage, dont l'autre conjoint & les enfans qui en doivent naître ſont également parties. On trouve cependant quelques exemples de donations, même par contrat de mariage, qui ont été révoquées comme faites *ab irato*; mais il faut que la preuve des faits ſoit entiérement déciſive, comme dans l'eſpèce de la donation faite par Me Bontoux à Me Varillas, qui fut caſſée par arrêt du premier avril 1659, parce qu'il étoit prouvé par le procès-verbal d'un commiſſaire, qu'on lui avoit fait violence.

Ce que nous diſons des teſtamens faits *ab irato*, & qui doivent être infirmés en connoiſſance de cauſe, n'a lieu ordinairement qu'en faveur des deſcendans ou des aſcendans; généralement parlant les collatéraux ne peuvent pas attaquer les teſtamens de leurs parens ſur le ſeul fondement de la colère; la raiſon en eſt que n'étant point obligé par la loi naturelle de laiſſer ſon bien à ſes collatéraux, il eſt inutile d'examiner ſi le teſtateur les en prive par colère ou par d'autres raiſons, & ſi cette colère eſt légitime ou injuſte. Il faut cependant en excepter, 1°. les teſtamens qui, pour parler le langage ordinaire du barreau, contiennent un *éloge odieux*, à moins qu'il ne porte ſur des faits connus & avérés; 2°. ceux qui privent un frère ou autre collatéral de la ſucceſſion, pour la donner à une perſonne notée d'infamie; 3°. ceux qui dépouillent les collatéraux de la portion de propres que la loi leur réſerve, & dont ils ne peuvent être privés que pour une injure atroce, qui légitimeroit l'exhérédation prononcée par un père contre un enfant.

ABJURATION, ſ. f. (*Droit canonique.*) c'eſt l'acte par lequel un hérétique renonce à ſes erreurs, & déclare avec ſerment de recevoir la foi catholique.

Dans les pays d'inquiſition on diſtingue trois ſortes d'*abjurations*, ſavoir, l'*abjuration de formali*, qui eſt celle que fait un apoſtat ou un hérétique, reconnu notoirement pour tel; l'*abjuration de vehementi*, ou celle que fait un fidèle vivement ſoupçonné d'héréſie, & l'*abjuration de levi*, ou celle que fait un fidèle qui n'eſt ſoupçonné d'héréſie que légérement. L'*abjuration de levi* n'emporte pas, comme les autres, l'interdiction des fonctions même civiles, ni l'inhabilité à poſſéder des bénéfices.

L'*abjuration* n'eſt pas connue en France ſous ces diſtinctions, parce qu'il n'y a plus d'inquiſition. Lorſque les hérétiques veulent rentrer dans le ſein de l'égliſe romaine, ils font leur *abjuration* entre les mains des archevêques ou évêques qui en retiennent l'acte en bonne forme. Avant l'édit de 1685, la déclaration du 10 octobre 1679 obligeoit les évêques à remettre les actes d'*abjuration* aux gens du roi pour qu'il les ſignifiaſſent aux miniſtres & aux conſiſtoires des lieux où les convertis faiſoient leur réſidence: mais cette formalité n'a plus lieu depuis l'édit cité.

Suivant la déclaration du 17 juin 1683, les enfans de ceux qui ont fait *abjuration* doivent être inſtruits dans la religion catholique, apoſtolique & romaine.

Les François qui ont fait *abjuration* de la religion prétendue réformée ne peuvent ſortir du royaume ſans permiſſion. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 11 février 1699.

Les religionnaires fugitifs ne peuvent rentrer dans le royaume, ſans faire *abjuration*, & ſans prêter ſerment de fidélité.

L'*abjuration* d'un religionnaire n'a point d'effet rétroactif pour recueillir une ſucceſſion échue avant l'*abjuration*; c'eſt ce qu'a jugé la grand'chambre du parlement, le 17 avril 1741, en attribuant une ſucceſſion conteſtée aux parens qui étoient catholiques romains dans le tems du décès. L'*abjuration* rend celui qui l'a faite, capable de poſſéder les charges, les emplois, les dignités, qui, ſuivant les loix du royaume, ne peuvent être poſſédées que par des catholiques.

Digitized by Google

Voyez les loix citées dans cet article.

On trouve quelquefois dans le corps du droit canon les termes d'*abjuration* & d'*abjurer*, employés pour signifier qu'on a quitté une mauvaise habitude, qu'on a renoncé à un mauvais commerce, qu'on a abandonné un vice. Ainsi, on dit d'un homme qui quitte une femme avec laquelle il vivoit en adultère, qu'il a abjuré l'adultère; mais cette façon de s'énoncer n'eſt pas d'uſage parmi nous.

ABJURATION, (*Droit romain.*) les loix romaines appellent ainſi toute dénégation avec faux ſerment, d'une dette, d'un gage, d'un dépôt, & généralement de toutes choſes qu'on avoit confiées: dans ce ſens l'*abjuration* eſt la même choſe que le *parjure*, & eſt oppoſée au mot *éjuration*, qui déſigne un ſerment juſte.

ABJURATION, (*Loix angloiſes.*) en Angleterre, les mots d'*abjurer* & d'*abjuration* s'emploient dans le ſens de *renoncer* & de *renonciation* à l'autorité & au domaine d'une telle perſonne. Le ſerment d'*abjuration* a été principalement inventé après l'expulſion de la famille royale des Stuards; il conſiſte dans la promeſſe qu'on exige de tout Anglois, par laquelle il s'oblige de ne reconnoître aucune autorité royale dans la perſonne du prince qu'on appelle le prétendant, & de ne lui rendre jamais l'obéiſſance qu'un ſujet doit à ſon ſouverain.

Les anciennes coutumes d'Angleterre appelloient du nom d'*abjuration*, le ſerment par lequel une perſonne coupable de félonie, qui s'étoit retirée dans un aſyle, s'obligeoit d'abandonner le royaume pour toujours, ce qui le mettoit à l'abri de toute eſpèce de châtiment. On lui donnoit alors une croix, qu'il devoit porter à la main le long des grands chemins, juſqu'à ce qu'il fût hors des domaines du roi, & on l'appelloit *la bannière de mère-égliſe*.

Le droit d'aſyle ayant été ôté aux égliſes & autres lieux ſaints par le ſtatut 21 de Jacques I, l'*abjuration* a été auſſi abolie.

ABLAIS, ſ. m. (*Terme de coutume.*) par lequel on déſigne les bleds qui ſont ſciés & coupés, mais qui ſont encore ſur le champ. Le mot *ablais* eſt ſynonyme à celui de *dès-bled*, qu'on lit dans quelques coutumes.

La coutume de Ponthieu, *art. 105*, défend de charier ou emporter ſes *ablais* avant le ſoleil levé, & après le ſoleil couché, ſous peine d'une amende de ſoixante ſols.

Dans les coutumes où le droit de terrage eſt dû, nul ne peut enlever ſes *ablais*, qu'il n'ait auparavant averti le ſeigneur ou ſes prépoſés, pourvu que lui ou ſon prépoſé faſſe ſa réſidence, pendant le tems de la moiſſon, dans la paroiſſe ſur laquelle ſont ſitués ou l'héritage ſujet à champart, ou la grange champartereſſe. Celui qui les enlève ſans avoir averti le ſeigneur, eſt condamné à lui mener le droit de champart au lieu accoutumé, & à une amende de ſoixante ſols, pour chaque ſois & chaque pièce de terre dont il a enlevé les *ablais*: la coutume de Bourbonnois l'oblige même à payer double champart.

S'il y a pluſieurs ſeigneurs à qui appartient le droit de champart, il ſuffit d'en avertir un pour tous, & de mener le champart dans la grange du principal d'entre eux.

La forme dans laquelle l'avertiſſement doit être donné au ſeigneur, n'eſt pas clairement énoncée par les coutumes; quelques-unes paroiſſent indiquer qu'il doit être fait par un acte ou exploit; mais l'uſage le plus généralement ſuivi eſt de le faire verbalement.

Les coutumes varient entre elles ſur le tems pendant lequel le ſujet doit attendre le ſeigneur du champart. Il faut à cet égard, ainſi que par rapport à la peine encourue faute d'avertiſſement, ſuivre l'uſage des lieux & la diſpoſition de la coutume.

ABLÉGATION, ſ. f. (*Droit civil.*) les Romains nommoient ainſi une eſpèce de banniſſement, que les pères de famille pouvoient prononcer contre ceux de leurs enfans dont ils étoient mécontens. Le pouvoir des pères n'étant point auſſi étendu parmi nous, nous n'avons pas reçu dans nos mœurs l'*ablégation* des Romains.

ABLERET, ſ. m. (*Coutume locale de Meneton.*) c'eſt le nom d'un filet propre à pêcher du poiſſon, qu'on nomme ailleurs un *carré*.

ABLOQUIÈS, ſ. m. (*Terme de coutume.*) ce mot, dans la coutume d'Amiens, eſt joint à celui de *ſolivés*. Le tenancier cottier, eſt-il dit dans l'*art. 198*, ne peut, ſans le conſentement de ſon ſeigneur, démolir aucun édifice *abloquiés* & *ſolivés*, étant en héritage par lui tenu en roture; & s'il le fait ſans le conſentement de ſondit ſeigneur, il échet en l'amende de ſoixante ſols pariſis, & ſi eſt tenu de remettre ledit édifice au même état.

Pour entendre cet article, il faut ſavoir d'abord que la coutume appelle *terre cottiere* celle qui n'eſt point en fief, qui eſt tenue en roture, & qu'on pourroit appeller *vilaine*, ſuivant l'ancienne acception de ce mot: en ſecond lieu, qu'on appelle dans le pays *abloqs*, des parpains, ou murs de pierre ou de brique, élevés de deux pieds ou environ, ſur leſquels on dreſſe des ſolives pour bâtir des maiſons de bois: les édifices ainſi conſtruits ſont dits *édifices abloquiés* & *ſolivés*, des mots *abloqs* & *ſolives*. Sous ce mot d'*édifices* ſont compris toutes ſortes de bâtimens, comme granges, écuries, étables ou autres, pourvu qu'ils ſoient *abloquiés* & *ſolivés*. Ces héritages ne peuvent être démolis par celui qui les tient à cens ou à rente, ſans le conſentement du bailleur; s'il le fait, il eſt tenu de rétablir les bâtimens dans leur premier état, & il eſt en outre amendable envers ſon ſeigneur.

ABOILAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt un vieux terme, par lequel on déſignoit le droit qui appartient au ſeigneur, ſur les abeilles qui ſe trouvent dans ſa ſeigneurie; il dérive du mot *aboille* qu'on diſoit anciennement pour *abeille*. *Aboilage* eſt

Digitized by Google

la même chose qu'*abeillage*, dont nous avons parlé plus haut. *Voyez* ABEILLAGE.

ABOLITION, ſ. f. (*Droit public & criminel.*) c'eſt en général l'action par laquelle on détruit une choſe.

Dans le droit, le mot *abolition* peut ſe conſidérer ſous deux rapports; 1°. à l'égard des loix, des coutumes & uſages; 2°. à l'égard des crimes.

Abolition des loix, coutumes & uſages. A parler ſtrictement, dans la véritable ſignification des termes, *abolir* ſe dit plutôt des coutumes & uſages que des loix, pour leſquelles on ſe ſert du mot *abroger*. Le non-uſage ſuffit pour l'*abolition*, mais il faut un acte poſitif pour l'*abrogation*.

La coutume, dit Montaigne, eſt *reine & empériere du monde*; elle eſt la loi vivante du peuple; elle donne le mouvement aux corps politiques; elle ſait même quelquefois toute leur exiſtence. Il eſt donc de l'intérêt d'un bon gouvernement de fixer ſes regards ſur les coutumes générales & particulières, afin de maintenir & de protéger celles qui ſont utiles; de laiſſer tomber dans l'oubli celles dont les inconvéniens ſurpaſſent les avantages; & d'abolir celles qui ſont contraires à la nature, à la juſtice, à la ſûreté, à la tranquillité, & aux bonnes mœurs.

Il eſt ſouvent dangereux de vouloir réformer ſur le champ les coutumes d'une nation: elles tiennent aux préjugés, & le peuple ne change pas aiſément de manière de penſer, il eſt même ſouvent aſſez aveugle pour rejetter les avantages qu'on veut lui procurer; c'eſt pourquoi l'*abolition* des coutumes eſt l'ouvrage du tems, de la perſuaſion, de l'exemple & de l'autorité. Le tems qui dévore tout, ne fait grace ni aux opinions, ni aux préjugés; c'eſt lui qui a détruit un grand nombre d'uſages barbares ou ridicules, utiles ou agréables, dont l'hiſtoire conſerve le ſouvenir. La perſuaſion peut beaucoup; & lorſque les grands, les magiſtrats, & ſur-tout les gens de lettres ſe réuniſſent pour donner au peuple des inſtructions, il ne tient pas longtems à ſes erreurs. On obtient plus ſûrement ſon ſuffrage, & on entraine ſon opinion, lorſqu'on joint aux diſcours la force de l'exemple. Le gouvernement peut & doit uſer de ſon autorité, pour détruire une coutume contraire au bon ordre; mais alors il faut que l'acte d'*abolition* ſoit parfaitement motivé, car autrement le légiſlateur riſque de manquer le but qu'il ſe propoſe, & de compromettre ſon autorité. Nous en avons un exemple dans le préjugé barbare qui force un homme à ſe battre, pour venger des propos indécens ou indiſcrets d'un étourdi ou d'un mauvais plaiſant. La ſévérité des ordonnances n'a pu le déraciner, on ne peut eſpérer d'en venir à bout que par la voie de la perſuaſion, ou la voix plus puiſſante de l'exemple. Puiſſent les lumières, dont notre ſiècle ſe glorifie, deſſiller enfin les yeux de la nobleſſe & des militaires, & les convaincre qu'il eſt plus grand de pardonner que de ſe venger; que les Grecs & les Romains, auxquels on ne peut refuſer le titre de braves & de courageux, n'ont jamais trempé leurs mains que dans le ſang des ennemis de leur patrie!

Il eſt certain que la puiſſance légiſlative n'eſt point infaillible; qu'elle ne peut tout prévoir, ni tout combiner; qu'il eſt des événemens dans l'avenir qui échappent à l'eſprit le plus ſage & le plus pénétrant; que lorſque les intérêts d'un état ſont changés, que des loix utiles ſont devenues nuiſibles par le changement des mœurs & des opinions, il faut hâter la réforme, & abolir une loi que les circonſtances rendent inutiles ou déſavantageuſes: ce n'eſt pas détruire, c'eſt protéger l'état & faire le bien général.

Cette opération ne peut être faite que par la puiſſance légiſlative, car il n'appartient d'abolir une loi, qu'à celui qui a le droit de l'établir; mais il ne faut uſer de cette faculté, qu'avec les égards, les ménagemens, les précautions, & la ſolemnité qu'exige la fainteté des loix. Le légiſlateur doit combiner dans ſa ſageſſe le degré de bonté de la loi qu'il veut introduire, avec les déſavantages de celle qu'il veut abolir; les inconvéniens actuels de ce changement, avec le fruit qui doit en réſulter. Cette comparaiſon eſt délicate, elle exige une grande prudence, & une connoiſſance parfaite des loix, des mœurs, des préjugés, & des opinions des peuples qu'on gouverne.

Un légiſlateur doit ſur-tout prendre garde de s'en laiſſer impoſer par l'apparence d'un bien, qui peut ne pas avoir dans la pratique toute la réalité que la théorie lui ſuppoſe, ou par la conſidération de l'avantage qui réſulte de certaines loix chez d'autres nations.

Au reſte, la puiſſance légiſlative ſe trompera rarement, lorſqu'elle s'appliquera à preſſentir la diſpoſition des eſprits, à décréditer inſenſiblement l'ancienne loi & à faire deſirer la nouvelle, & qu'elle ne dédaignera pas de conſulter non-ſeulement les magiſtrats les plus intègres, mais encore les juriſconſultes éclairés, & les hommes qui poſſèdent les vrais principes de la philoſophie & l'hiſtoire de leur nation. *Voyez les mots* LOI & ABROGATION.

Abolition de crimes. L'*abolition*, en matière criminelle, eſt une grace par laquelle le ſouverain éteint entièrement un crime, qui, ſelon les règles ordinaires de la juſtice & la rigueur des ordonnances, étoit irrémiſſible.

Nous connoiſſons en France deux ſortes d'*abolitions*; l'une générale, & l'autre privée.

Abolition générale. L'*abolition* générale eſt une amniſtie, un pardon que le roi accorde à une province entière, à une ville, à une communauté, pour des crimes commis contre l'autorité royale. Cette grace s'étend juſqu'à ceux qui ſont morts en combattant contre l'autorité royale, de ſorte que leur mémoire ni leurs enfans ne peuvent ſouffrir de leurs crimes; elle n'a d'effet que pour les crimes paſſés, & non pour ceux qui ſeroient commis

Digitized by Google

mis dans la suite ; elle ne préjudicie pas à l'intérêt civil des personnes offensées ; elle ne remet pas les crimes particuliers qui ont été commis autrement que dans le feu d'une émeute, d'une sédition, ou dans les combats qu'une guerre civile occasionne ; elle ne s'étend pas aussi aux crimes de lèze-majesté, aux assassinats prémédités, & au crime de faux commis par les juges dans les fonctions de leur office.

Plusieurs auteurs prétendent même que l'*abolution* générale ne doit pas avoir lieu en faveur de ceux qui se sont rendus plusieurs fois coupables du même crime, ou qui l'ont commis dans l'espérance de l'impunité. L'*abolition* générale n'a pas besoin de contenir les noms de tous ceux à qui le pardon est accordé, elle n'est pas sujette à l'entérinement ; il suffit que la loi qui l'accorde soit enregistrée & publiée, & dès cet instant elle obtient une pleine & entière exécution, qui met les coupables à l'abri de toutes recherches. Notre histoire fournit plusieurs exemples d'*abolition* générale. *Voyez* AMNISTIE.

Abolition privée. L'*abolition* privée est celle que le roi accorde à un particulier, soit avant, soit après le jugement, sur sa requête, pour un crime irrémissible de sa nature ; c'est ce qui distingue l'*abolition*, des autres espèces de graces qu'on appelle *rémission* & *pardon*. Car, quoique dans la plupart des dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670, on paroisse confondre les lettres d'*abolition*, de pardon & de rémission, il y a cependant entre elles une très-grande différence, soit au fond, soit dans la forme.

Grace, est un mot générique, qui contient les trois espèces.

Pardon, est cette clémence dont use le prince envers un homme qui a participé à un crime, sans en être ni l'auteur ni le complice : par exemple, celui-là doit obtenir des lettres de *pardon*, qui s'est trouvé dans une querelle, où un homme a été assassiné.

La *rémission* a lieu dans les cas de meurtres involontaires, ou qui ont été commis en défendant sa vie.

Sur la forme de ces lettres, la nature des tribunaux à qui elles sont adressées, la manière de les leur présenter, les formalités de l'entérinement, on peut consulter le titre 16 de l'ordonnance de 1670, & les commentateurs qui en ont interprété les dispositions.

L'*abolition* est différente ; elle suppose que le crime existe, & qu'il n'est pas de nature à être remis. Le prince use alors de son autorité souveraine, & fait grace au coupable. Si celui-ci est déjà jugé, les lettres d'*abolition* n'écartent que la peine, l'infamie subsiste. Elle ne subsiste pas au contraire, si les lettres d'*abolition* sont obtenues avant le jugement.

Les lettres de *pardon* & de *rémission* sont, pour ainsi dire des lettres de justice, puisqu'il n'y a pas un véritable délit commis par celui à qui on les accorde ; ainsi que nous le dirons plus amplement en traitant les mots de GRACE, PARDON, & RÉMISSION. Les lettres d'*abolition* au contraire sont de véritables lettres de *grace*, dans lesquelles le souverain est obligé d'user de la plénitude de sa puissance pour abolir la mémoire d'un crime irrémissible, & dérober le coupable au châtiment qu'il mérite.

Les lettres d'*abolition* s'obtiennent en la grande chancellerie, sont scellées en forme de chartre, & en commandement ; lorsqu'elles concernent des gentilshommes, elles sont adressées aux cours de parlement ; si elles ne regardent que des roturiers, l'adresse en est faite aux baillis & sénéchaux, ressortissans nuement aux cours souveraines ; elles doivent être présentées dans les trois mois du jour de l'obtention. Celui qui en est porteur, est obligé de se constituer dans les prisons, il y demeure pendant toute l'instruction de la procédure en entérinement : c'est lui-même, qui après avoir été conduit de la prison à l'audience, y présente ses lettres à genoux & tête nue : il en écoute la lecture ; dans cette posture, il prête serment que leur exposé est conforme à la vérité, après quoi on le reconduit en prison, d'où il ne sort qu'après l'entérinement de la *grace*.

Il est des crimes que les lettres d'*abolition* ne sauroient dérober au châtiment : tels sont les assassinats prémédités, le rapt de violence, les duels, &c. L'article 4 de l'ordonnance criminelle en contient la disposition précise. Il seroit à desirer que le prince n'accordât jamais de lettres d'*abolition*. A Dieu ne plaise qu'on veuille lui ôter le droit de faire grace, & au malheureux, l'espérance de l'obtenir ! Mais les lettres d'*abolution* paroissent s'éloigner du but de toute bonne législation, qui veut que le crime soit puni irrémissiblement sans exception de personne, elles ont même quelque chose qui outrage l'humanité ; car différentes en ceci des lettres de *pardon* ou de *rémission*, elles ne s'accordent qu'à de vrais criminels, & c'est moins les circonstances du fait, que la qualité du coupable, qui en déterminent la concession ; elles s'accorderont à l'homme puissant pour le même crime, qui conduiroit l'homme du peuple au gibet : c'est un abus. S'il falloit mettre une différence entre deux criminels, ce devroit être pour aggraver la peine de celui qui tient dans la société un rang plus considérable, parce que ses fautes sont d'un exemple plus dangereux ; tel fut l'usage constant des anciens peuples, tel est encore celui des Chinois. Ce qu'on pourroit faire dans quelques cas rares, ce seroit d'accorder de simples lettres de commutation de peines, à un criminel qui, par ses services personnels, ou ceux de sa famille, auroit mérité de l'indulgence.

Nous avons dit que l'ordonnance exceptoit plusieurs crimes atroces, pour lesquels on ne devoit point accorder de lettres d'*abolition* ; on ne doit cependant pas douter que le roi n'ait le pouvoir de faire grace, & de donner la vie à qui il lui plaît,

Digitized by Google

en quelque manière que le cas soit arrivé ; mais alors les cours souveraines ont le droit de faire des remontrances, après lesquelles les lettres d'*abolition* doivent être entérinées, si le roi persiste dans la même volonté ; c'est ce qui résulte de la disposition du tit. 16 de l'ordonnance de 1670, & de la déclaration du 22 novembre 1693. Nous avons dit plus haut que les lettres d'*abolition* laissoient subsister la note d'infamie sur celui qui les obtenoit ; mais il faut à cet égard distinguer le tems où elles ont été obtenues : si elles sont accordées avant le jugement du procès, elles ne laissent subsister sur le coupable aucune note d'infamie, parce que le juge ayant, par l'entérinement des lettres, les mains liées, & ne pouvant plus juger le crime, il ne résulte aucune infamie, que l'on n'encourt que par la sentence : mais lorsqu'elles ne sont accordées qu'après la sentence, le coupable qui a été jugé, reste infame, parce que les lettres d'*abolition* ne font remise que de la peine, ce qui est conforme à la loi 7, *C. de sent. paff. & reflit.* Dans le cas même où les lettres d'*abolition* contiendroient la remise de l'infamie, cela ne pourroit procurer autre chose en faveur de celui qui obtiendroit cette grace, qu'une action pour poursuivre celui qui lui reprocheroit son crime. C'est l'avis de Ferrieres & de M. d'Agueſſeau.

Les lettres d'*abolition* sont personnelles, & ne s'étendent pas aux complices : mais elles ne portent aucun préjudice à la partie civile ; l'impétrant de lettres d'*abolition* est même tenu de la faire assigner, pour que les lettres soient entérinées avec elle, autrement elles seroient regardées comme clandestines & frauduleuses, ainsi que l'a jugé le parlement de Grenoble en 1631.

Le seigneur haut-justicier ne peut s'opposer à l'entérinement des lettres d'*abolition*, obtenues même après le jugement définitif, par lequel la confiscation auroit été prononcée, parce que le roi, en se dépouillant de la haute-justice en faveur des seigneurs, s'est réservé, comme un droit inséparable de sa couronne, celui de faire grace & d'abolir les crimes ; la seule chose qu'on accorde au seigneur, c'est un dédommagement pour les frais de l'instruction criminelle, & ces frais doivent être payés avant l'élargissement de l'impétrant, ainsi que les dommages & intérêts de la partie civile.

Nous tenons pour maxime certaine, que le roi seul peut donner des lettres d'*abolition* de crime ; les princes apanagistes, quoiqu'ils jouissent, dans leurs apanages, de plusieurs droits de la souveraineté, ne peuvent exercer celui d'accorder des lettres de grace. Plusieurs évêques jouissoient autrefois de ce droit, le jour qu'ils prenoient possession de leur évêché ; on l'accordoit aussi quelquefois aux gouverneurs de province, lorsqu'ils prenoient possession de leurs gouvernemens : mais cet usage ne subsiste plus, & il a été réformé à cause des abus qui en résultoient. Nous ne connoissons plus que l'évêque d'Orléans, dont le privilège à cet égard a été restraint par les édits de 1753 & 1758 ; & les chapitres de Rouen & de Vendôme, qui accordent encore des lettres d'*abolition* de crime. Nous en parlerons sous les mots, ORLÉANS, ROUEN, VENDÔME.

Les docteurs ultramontains, qui confondent toujours le pouvoir réel du pape sur le spirituel, avec le pouvoir imaginaire qu'ils lui attribuent sur le temporel, ont prétendu qu'il pouvoit accorder des lettres d'*abolition* de crimes dans tout le monde chrétien. C'est étendre bien loin le pouvoir des clefs, heureusement il est balancé par le pouvoir de la raison, c'est-à-dire, des privilèges & des libertés de l'église gallicane. Si l'on vouloit laisser au pape quelques droits à cet égard, ce seroit tout au plus celui d'accorder des dispenses, à l'effet de posséder un bénéfice, à un ecclésiastique qui auroit obtenu du roi des lettres d'*abolition*, parce que, comme ces lettres le rendent seulement à la vie civile, qu'il auroit perdu par sa condamnation, elles ne lui redonnent pas la capacité de remplir les fonctions de son ministère.

ABONDANCE, f. f. (*Droit public & civil.*) les étymologistes font dériver ce terme des deux mots latins, *ab* & *unda*, & ils le tirent par métaphore, comme celui d'*affluence*, de la comparaison aux fleuves, qui regorgent d'eau après les pluies & les fontes de neiges.

Ce mot signifie une grande quantité, & il s'emploie particulièrement en parlant des choses nécessaires à la vie. Il y a *abondance* toutes les fois que les denrées & les matières premières surpassent les besoins des consommateurs ; si elle est portée à l'excès, elle ruine également l'agriculture & les propriétaires.

Les loix romaines avoient établi des magistrats pour maintenir ou rappeller l'*abondance* : elles recommandoient sur-tout qu'il n'y eût point d'exactions & de monopoles, point d'achats sans paiement, point de gains & de pertes illicites, point d'empêchemens à l'exercice du commerce & des métiers honnêtes, & que les puissans & les riches n'insultassent pas aux pauvres, & n'abusassent pas de leur foiblesse.

Nos loix françoises ont beaucoup varié sur les moyens d'entretenir ou de rappeller l'*abondance*, nous les exposerons au mot GRAINS. Mais on peut dire que le plus sûr moyen pour remplir cet important objet, est de perfectionner l'agriculture, de la protéger, de l'honorer, & d'engager les habitans de la campagne à multiplier les bestiaux.

ABONDANCE *des richesses & des commodités de la vie.* C'est le partage d'un petit nombre de particuliers privilégiés, que l'on regarde avec envie, mais dont on cesseroit souvent d'ambitionner le sort, si l'on pouvoit savoir à quel prix ou par quels moyens ils ont acquis cette *abondance* qui fait l'objet de nos desirs, & par combien de peines, de soins, de sollicitudes & souvent de remords, ils sont parvenus à cet état, dont ils ne peuvent sentir

Digitized by Google

eux-mêmes les avantages, s'ils n'en profitent pas pour exercer la BIENFAISANCE.

L'*abondance* des particuliers n'eſt point l'objet de cet article, où il ne s'agit que de celle qui fait la richeſſe des états & le bonheur univerſel des citoyens.

Une paix durable dans un état policé, où la loi ſacrée des propriétés eſt maintenue dans ſa plus grande vigueur, pourroit être regardée comme la *cauſe premiere de l'abondance* & de la félicité publique, puiſqu'une guerre inteſtine de quelques années ſuffit pour entraîner après elle les fléaux de la famine & de la peſte, avec la déſolation univerſelle & la deſtruction entière du corps politique. L'état actuel de la Pologne, l'un des pays le plus abondant & le plus fertile de l'Europe, ſuffit pour la confirmation de cette triſte vérité. Mais ſi la paix procure l'*abondance*, ce n'eſt qu'autant qu'elle met les hommes en état de s'occuper ſans relâche des travaux de la terre, dont les fruits renaiſſans fourniſſent à leurs beſoins journaliers comme à leurs commodités & même à leurs plaiſirs, tandis que l'éducation des beſtiaux qui eſt une ſuite & une dépendance de cette occupation tranquille, procure au peuple agricole des richeſſes d'un autre genre, que l'induſtrie ſait mettre en valeur pour ſatisfaire la multiplicité de nos goûts.

Ainſi les deux ſources uniques de l'*abondance* générale roulent ſur deux points fondamentaux, que les hommes ne doivent jamais perdre de vue : l'*agriculture* & toutes ſes branches d'une part, & de l'autre, *la nourriture des beſtiaux*. Delà découlent les jouiſſances des citoyens conſommateurs, l'augmentation de la population, la gloire & la puiſſance de l'état, & même le progrès des arts & des ſciences. En effet, l'eſprit humain tranquille & raſſuré ſur les moyens de ſe procurer le néceſſaire, comme le ſuperflu (ſuivant les conditions où les hommes ſe trouvent) dans un état où la terre le produit, cherche à multiplier ſes jouiſſances par l'invention des arts, & à ſatisfaire par l'étude & la culture des hautes ſciences la curioſité qui le dévore & le conſume. La félicité publique s'augmente en raiſon des efforts que font tous les membres de la ſociété pour concourir au même but, & participer à cette *abondance de l'état* qui fait le fruit du travail. C'eſt alors que *le luxe de conſommation* devient véritablement utile, & contribue à entretenir la joie & la ſanté parmi les hommes, à la différence de ce luxe deſtructeur qui ne conſiſte que dans une ſomptuoſité d'apparence, dont le but eſt d'avilir l'agriculture en dévorant ſa ſubſtance en pure perte.

Liſez l'admirable *Eſſai* de M. Melon, *ſur le Commerce* : dans ſa ſuppoſition de trois iſles ſeules ſur la terre, celle qui ne produit que des métaux & des richeſſes de convention, ſeroit bientôt abandonnée pour aller peupler l'iſle du bled, où l'*abondance* & le ſuperflu devieanent la ſuite néceſſaire des récoltes annuelles, ſur-tout ſi l'on ſait y mettre le ſuperflu en réſerve, comme à la Chine, pour prévenir les diſettes.

On diſtingue dans l'*Eſprit des loix*, les *peuples chaſſeurs*, comme les ſauvages de l'Amérique; les *peuples paſteurs*, comme les Tartares, les Arabes; & les *peuples agricoles*. Les premiers ne peuvent jamais être dans l'*abondance*, & la population y eſt néceſſairement reſtreinte au plus petit nombre poſſible, eu égard à la vaſte étendue de terrein qu'il faut parcourir pour ſe procurer la ſubſiſtance. En effet, les progreſſions de la population ſuivent néceſſairement les moyens de ſubſiſter; & les peuples qui ne ſont point agricoles, ne peuvent jamais former une grande nation. S'ils ſont paſteurs, ils ont beſoin d'un grand pays, pour qu'ils puiſſent ſubſiſter en certain nombre : ils peuvent ſe réunir pour quelque tems, comme les Tartares de l'Aſie, parce que leurs troupeaux peuvent être raſſemblés quelque tems; mais toutes ces hordes étant réunies, il faut qu'elles ſe ſéparent bientôt, ou qu'elles aillent faire de grandes conquêtes dans quelque empire du midi. Si ce ſont, au contraire, des peuples chaſſeurs, comme les ſauvages de l'Amérique, ils ſont encore en plus petit nombre, & forment, pour vivre, une plus petite nation. La chaſſe & la pêche ne peuvent ſuffire à tous leurs beſoins; ils ne peuvent acquérir l'objet de leur recherche qu'avec des peines & des ſoins immenſes, & qu'en parcourant de vaſtes ſolitudes pour les dépeupler des animaux dont ils ſe nourriſſent : auſſi les peuples chaſſeurs ſont néceſſairement ſauvages, nomades, errans, ignorant tous les arts, & réduits à la plus petite population. Leur pays eſt ordinairement plein de forêts; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il eſt rempli de marécages où chaque troupe ſe cantonne & forme de loin en loin une petite nation ſauvage.

Quand les nations ne cultivent pas les terres, dit l'auteur de l'*Eſprit des Loix*, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrein inculte eſt au produit d'un terrein cultivé, de même le nombre des ſauvages dans un pays eſt au nombre des laboureurs dans un autre; & quand le peuple qui cultive les terres, cultive auſſi les arts, le nombre des ſauvages eſt au nombre de ce peuple, en raiſon compoſée du nombre des ſauvages à celui des laboureurs, & du nombre des laboureurs à celui des hommes qui cultivent les arts.

La population, cette force des empires, ſuit donc néceſſairement les moyens de ſubſiſter; plus ces moyens ſont faciles & ſûrs, plus la population augmente : au contraire, plus ces moyens diminuent, plus la population ſe rétrecit. L'*abondance* influe donc néceſſairement ſur la population; mais il n'appartient qu'aux peuples agricoles d'être dans l'*abondance* de toutes choſes, ſur-tout ſi à la culture de la terre ils joignent le ſoin & la nourriture des beſtiaux, dont les profits continuels & journaliers s'accumulent avec le produit annuel des récoltes.

La fertilité ayant des bornes, & les fruits de la terre étant périſſables, l'*abondance* des choſes néceſſaires à la vie eſt néceſſairement reſtreinte &

Digitized by Google

durable, si l'industrie humaine ne prévient ces inconvéniens, & si la législation des peuples agricoles n'est pas sans cesse occupée des moyens de perpétuer cette *abondance* qui fait la félicité de tous, & de l'assurer sur une base solide & inébranlable. Les terreins incultes, les friches, les landes & les marais sont donc des signes visibles de la négligence d'un gouvernement, n'y ayant aucun de ces terreins que l'art ne puisse féconder: l'agriculture livrée à la routine & à l'ignorance des gens qui l'exercent sans principes, la mauvaise distribution des fols dont on laisse ordinairement la moitié sans culture, sous prétexte de repos, le défaut des prairies artificielles, par lesquelles on pourroit suppléer si aisément aux prés naturels; la langueur du commerce, les loix fiscales qui l'enchaînent, les formes judiciaires qui rendent la justice si lente & si coûteuse, l'encouragement des arts futiles, la mendicité forcée par le défaut d'atteliers publics, où l'on occuperoit les mendians valides, les troupes trop nombreuses, dont l'inaction en tems de paix pourroit être utilement employée aux travaux publics, *&c.* sont autant de reproches faits aux gouverneniens, & de moyens pour éloigner & rétrecir cette *abondance* qui rendroit les états floriſſans; mais ce n'est qu'en se précautionnant contre l'intempérie des saisons & l'incertitude des récoltes, par des *approvisionnemens d'ordonnance*, *& par des greniers publics de conservation*, où l'on met quelques années en réserve, que l'on peut rendre l'*abondance fixe & durable*. La Chine est le seul pays de l'univers où l'homme ait une prévoyance d'où dépendent sa vie & celle de sa postérité.

On a écrit depuis quelques années en faveur de la liberté du commerce des grains & de l'exportation, avec une chaleur qui a beaucoup agité les esprits sans les éclairer. On n'a pas senti qu'en se privant volontairement de son superflu sur l'espérance d'une récolte incertaine, avant d'avoir mis en réserve une suffisante quantité de bled, on rend précaire la vie du peuple, & on l'échange contre l'or des commerçans & des monopoleurs qui hâtent le moment de la disette pour se faire rentrer leurs fonds avec usure. On n'a pas même senti que l'enchérissement d'une denrée dont dépend la vie de l'homme, entraîne avec lui la chûte des manufactures & des arts, & l'émigration de ceux dont les biens, l'industrie ou le travail ne peuvent atteindre le prix des grains; que ce n'est qu'en faisant consommer à bas prix sur les lieux le superflu des récoltes, qu'on peut faire fleurir les arts, augmenter les manufactures & encourager la population par la certitude de l'*abondance*; & qu'en tous cas, si l'exportation pouvoit avoir quelques avantages, ce ne seroit qu'en la restreignant au superflu: mais qu'il ne peut y avoir de superflu que lorsque le nécessaire est assuré, & sous la main, pour ainsi dire, *dans des greniers d'abondance*, toujours prêts à être ouverts dans les disettes; car plus la population est considérable, plus les disettes sont à craindre.

On a dit ingénieusement que le bled étoit un cinquième élément, aussi nécessaire à l'homme que l'air & l'eau. Il seroit donc à souhaiter qu'il fût aussi abondant, & que l'homme trouvât aussi aisément à appaiser sa faim qu'à étancher sa soif; mais ce n'est qu'à la sueur de son front, ou par un travail opiniâtre, que l'homme se procure cette denrée de première nécessité; la providence l'y a condamné, pour l'obliger à un exercice utile, d'où dépendent sa vie & sa santé.

Sed pater ipse colendi
Haud facilem esse viam voluit, primusque per artem
Movit agros curis acuens mortalia corda,
Nec torpere gravi passus sua regna veterno.

Georg. de Virg.

Mais si l'homme ne peut se procurer l'*abondance* de cette denrée qu'avec des peines & des soins infinis, il pourroit du moins par son industrie trouver des moyens sûrs & peu dispendieux, de conserver ces mêmes denrées de première nécessité, de les tenir en réserve pour les tems malheureux qui surviennent inopinément, ou par l'intempérie des saisons, ou par des causes que toute la science humaine ne peut connoître, ni prévenir; pour ces années de stérilité, où la terre semble se refuser à la production des semences qui lui sont confiées: mais parvenir à rendre ces précautions générales, par la voie de la persuasion, & par la conviction que chaque famille, chaque individu doit avoir de son plus grand intérêt, faire répandre ces connoissances de manière qu'elles deviennent des notions communes, en démontrer les avantages dans des pratiques sûres & par des exemples mis sous les yeux du peuple, c'est là le point capital & le vœu d'une administration éclairée qui sait aller au-devant du besoin, & qui veut fixer dans ses états l'*abondance* & le bonheur des peuples. (*B.*)

ABONDANT, (D') terme de palais, qui signifie par *surérogation*, ou par *surabondance de droit*, ou *de procédure*. On dit en droit *ce qui abonde ne vicie pas*, pour signifier qu'une raison ou un droit de plus ne peut nuire dans une affaire.

ABONDER *plus grande somme*, expression qui signifie *payer plus qu'on ne doit*, & qui est employée dans les coutumes de Loudunois & de Tours, pour désigner la fraude que commet l'acquéreur d'un héritage, lorsque, pour recevoir du retrayant une somme plus considérable que celle de son acquisition, il lui fait une déclaration infidelle, & l'oblige par ce moyen, s'il veut user du droit de retrait, à rendre plus d'argent qu'il n'en a réellement été déboursé pour le prix de la vente, *vin de marché, frais & mises*.

Ces deux coutumes veulent que l'acquéreur restitue les deniers que le retrayant *aura trop abondés*, & qu'il soit en outre condamné à l'amende de soixante sols *pour le moins*. Il paroît, par cette dernière expression, que l'amende dans

Digitized by Google

ce cas eſt arbitraire. C'eſt le ſentiment de Dumoulin qui dit avoir vu condamner au parlement un acquéreur de cette eſpèce en *ſoixante livres pariſis*.

Il y a auſſi fraude, ſuivant la coutume d'Orléans, ſi l'acquéreur, pour qu'il en coûte davantage au retrayant, s'eſt hâté de faire faire des réparations néceſſaires, & non urgentes, que ce dernier auroit pu faire dans la ſuite à meilleur compte; dans ce cas, dit la coutume, l'acquéreur ne peut demander & obtenir en juſtice que ce que ces réparations auroient coûté au retrayant, lorſqu'après le retrait il les auroit fait faire.

ABONNAGE, ABONNEMENT, ABONNER, ABONNIR, ABOURSER & ABOURNEMENT. Tous ces mots ſynonymes ſont employés dans les textes de différentes coutumes, pour ſignifier les *conventions* & *tranſactions* paſſées entre le ſeigneur dominant & ſon vaſſal, par leſquelles les devoirs & preſtations, ſoit honorifiques, ſoit utiles, ou caſuels, reçoivent des formes ou des conditions différentes de celles qui ſont impoſées ou par la première conceſſion du fief, ou par la coutume dans laquelle il eſt aſſis. *Voyez les Coutumes de Chartres, de la Marche, de Tours, du Maine, de la Rochelle & du Poitou.*

ABONNÉE, (*Quête* ou *Taille.*) la coutume de Bourbonnois, *article* 345, ſe ſert de cette expreſſion pour déſigner la taille due au ſeigneur par les vaſſaux, en vertu de la coutume ou de quelque abonnement, & qui par cette raiſon eſt différente de la taille qui s'impoſe à la volonté du ſeigneur, ſur ſes hommes & ſujets, & que la coutume de la Marche appelle *quête courante.*

ABONNEMENT, ſ. m. eſt auſſi une convention faite à l'amiable, par laquelle un ſeigneur à qui ſont dus des droits, ou un créancier des ſommes non liquides, ou non encore actuellement dues, ſe contente par indulgence, ou pour la ſureté de ſes droits, d'une ſomme claire & liquide une fois payée, ou ſe relâche, en façon quelconque, de ſes droits.

Ce terme a ſuccédé à celui d'*abournement*, dérivé du mot *borne*, parce que l'*abonnement* eſt la facilité qu'a quelqu'un de borner, limiter, ou reſtraindre ſes prétentions. (*H.*)

En matière de cens, corvées, rachat de fiefs, & autres ſemblables, l'*abonnement* eſt la même choſe qu'*abonnage*. Voyez ce mot.

ABONNEMENT *d'aides*. Il y a des circonſtances, où il eſt également avantageux au fermier des droits d'aides, & à celui qui débite des boiſſons en détail, que les droits ſe paient par *abonnement*, qui peut ſe faire ſoit au muid, ſoit à l'année. Divers règlemens ont autoriſé ces ſortes d'*abonnemens*, & ont établi des règles propres à prévenir les conteſtations à cet égard.

Les *abonnemens* ne peuvent être faits qu'avec les fermiers, ou en vertu d'un pouvoir particulier donné par écrit, qui doit être enregiſtré au greffe des élections, avant que les directeurs puiſſent en faire uſage.

Les perſonnes abonnées ne ſont point exemptes des viſites des commis. Les *abonnemens* ſont réſolus de plein droit, lorſque le bail principal eſt fini. Ceux qui ſont abonnés à une certaine ſomme, ſont tenus de payer leur *abonnement* pour une année entière, lorſqu'ils ceſſent volontairement leur commerce avant qu'elle ſoit finie, quand bien même la ſomme ſeroit diviſée par quartiers, & qu'ils auroient ſignifié au fermier la ceſſation de leur commerce. Ceux qui ſont abonnés à une certaine ſomme par muid, ſont déchargés de l'*abonnement* par la ceſſation de leur commerce, en la faiſant ſignifier au fermier trois mois auparavant. *Voyez* AIDES.

L'ABONNEMENT *de dîmes*, fait entre les gros décimateurs & les habitans d'une paroiſſe, par lequel ceux-ci s'obligent de payer tous les ans par arpent une certaine ſomme, ou une certaine quantité de grains, doit être exécuté, ſur-tout depuis l'ordonnance de 1561, qui confirme les tranſactions contenant *abonnemens pour dîmes.*

Pour qu'un *abonnement* ſoit valable, il doit être fait avec tous les habitans, ou du moins avec tous les propriétaires d'un canton; s'il n'étoit fait qu'avec un particulier il ſeroit nul: il faut auſſi qu'il ſoit revêtu des formalités preſcrites pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, ou autoriſé par un arrêt d'homologation.

La poſſeſſion même centenaire ne ſuffit pas pour mettre les habitans d'une paroiſſe en droit de ſe dire abonnés. Il faut y joindre un titre d'*abonnement* en bonne forme, ou du moins d'anciennes preuves par écrit. Ceci cependant ne doit s'entendre que des *groſſes dîmes* ou *dîmes de droit*: à l'égard des *menues dîmes* ou *dîmes d'uſage*, elles ne peuvent être exigées des décimateurs, qu'autant qu'ils ſont en poſſeſſion d'en jouir; & ſi de tems immémorial, ils ne les ont perçues qu'en argent, ils doivent ſe conformer à cet uſage. *Voyez* DIMES.

ABONNEMENS *des droits de franc-fiefs*, les habitans de pluſieurs villes avoient été autrefois diſpenſés de payer le droit de franc-fief des biens nobles qu'ils acquéroient. Ils avoient été pluſieurs fois confirmés dans cette exemption par différens *abonnemens*; mais toutes ces exemptions ont été révoquées par une déclaration du premier juin 1771; ainſi il ne ſubſiſte plus aujourd'hui d'*abonnemens des droits de franc-fief*, que celui qui a été accordé par l'arrêt du conſeil du 16 mars 1762, pour les *fiefs bourſaux*, & *les terres hommagées* de la province du Perche. Cet *abonnement* ne doit durer que juſqu'en 1782, conformément à la déclaration qu'on vient de citer. *Voyez* FRANC-FIEF.

ABONNEMENT *de fief*, Pocquet de Livonière, dans ſon *Traité des fiefs*, diſtingue trois ſortes d'*abonnemens de fiefs*; le premier, quand le ſeigneur convertit la mouvance féodale en cenſive, en ſupprimant la foi & hommage, & conſentant que l'héritage ne relève de lui à l'avenir, que moyennant un certain cens.

Digitized by Google

Le second a lieu lorſque le ſeigneur réunit deux ou pluſieurs fiefs, ſous une même foi & hommage, en n'en faiſant qu'un même corps de fief.

Le troiſième ſe fait lorſqu'un ſeigneur réduit à un moindre devoir, les ſervices, rentes, ou ſervitudes, qui lui ſont dus par ſon vaſſal.

Tout *abonnement* eſt permis lorſqu'il ne dégrade pas le fief dominant envers le ſuzerain, d'une manière prohibée par les coutumes où les fiefs ſont ſitués.

Quand il n'y a ni dépié de fief, ni démembrement, l'*abonnement* ne produit point de droits au ſeigneur ſuzerain, quand même il y auroit eu des deniers déboursés pour la diminution du devoir. Mais il eſt dû au roi un droit d'amortiſſement, lorſqu'une communauté ou autres gens de mainmorte s'affranchiſſent en tout, ou en partie, du paiement des droits féodaux, moyennant une ſomme déboursée. Il en ſeroit autrement s'il n'y avoit qu'une converſion des droits féodaux en rentes féodales. *Voyez* FIEF.

ABORD ET CONSOMMATION, (*Finance.*) l'*abord* eſt un droit impoſé, dans tous les ports, havres, rades, & plages des provinces & généralités, où les aides ſont établies, ſur le poiſſon frais, ſec & ſalé, qui n'eſt ni gâté, ni corrompu, provenant des parcs, filets, piquets & pêcheries, ſitués ſur les grèves de la mer, & des rivières où s'étend le flux & reflux, & généralement ſur tout le poiſſon de mer, quoique pêché dans une rivière ſans flux & reflux, & tranſporté par eau ou par terre dans les différentes provinces du royaume, notamment dans celle d'Anjou, même en tems de foire.

Le droit de *conſommation* eſt également levé en tout tems, & même de foire, ſur le poiſſon de mer, frais, ſec ou ſalé, dans le lieu où il eſt chargé, & avant l'enlevement, ſans aucune exemption ou privilège.

Le poiſſon deſtiné pour Paris eſt exempt du droit de *conſommation*, tant & ſi long-tems que les offices de jurés-vendeurs de marée ſubſiſteront; mais avant de l'enlever des ports, havres ou rades, les maîtres de barques & bateaux, & les voituriers doivent ſe munir de congés en bonne forme, faire leurs ſoumiſſions aux bureaux, & donner caution pour le paiement des droits, à défaut par eux de rapporter, dans la quinzaine pour le poiſſon frais, & dans les trois ſemaines pour le poiſſon ſec & ſalé, des certificats tant du commis à la recette, que des jurés-vendeurs, que leurs poiſſons ont été déchargés à Paris. Paſſé ce tems, les maîtres de barques & les voituriers peuvent être ſolidairement contraints par corps au paiement des droits de conſommation.

Les ſolicoques, crevettes, homars, crabes, & autres coquillages, ne ſont pas compris ſous la dénomination de poiſſon frais, & ne paient aucun droit d'*abord*, ni de *conſommation*, ainſi qu'il a été décidé le 2 juin 1747.

Les maîtres des navires, barques, bateaux & autres bâtimens & tout voiturier, doivent déclarer au bureau de leur arrivée la quantité & la qualité du poiſſon dont ils ſont chargés, & les noms des propriétaires & facteurs auxquels il eſt adreſſé: ils doivent pareillement repréſenter leurs chartes-parties & lettres de voiture & ſouffrir la viſite des commis pour vérifier leurs déclarations, le tout à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende.

Il eſt défendu, ſous les mêmes peines, aux maîtres & voituriers de décharger leur poiſſon, & aux marchands & facteurs de le recevoir dans leurs maiſons, avant que la viſite ne ſoit faite & que les droits n'aient été payés.

Lorſqu'il n'y a point de bureau au lieu de la première deſcente, les déclarations & repréſentations des chartes-parties & lettres de voiture doivent être faites, & les droits payés au plus prochain bureau, à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende contre les marchands & autres qui paſſeroient outre ſans acquit.

Les pêcheurs des villes & côtes de Normandie doivent jouir de l'exemption du droit d'*abord* ſur le poiſſon de mer frais, ſec & ſalé qui provient de leur pêche, à la charge néanmoins de faire les déclarations dont nous avons parlé, ſous peine de confiſcation du poiſſon & de 500 livres d'amende: il leur eſt d'ailleurs défendu d'acheter en mer, des marchands & pêcheurs étrangers, aucun poiſſon, à peine auſſi de confiſcation, de 500 livres d'amende, & d'être déchus de leur privilège pour le poiſſon qu'ils auroient pêché.

Les ſujets du roi doivent jouir de la même exemption pour le poiſſon de leur pêche qu'ils font arriver ſur des vaiſſeaux qui leur appartiennent, pourvu que des François compoſent au-moins la moitié de l'équipage de chaque vaiſſeau.

Suivant un arrêt du conſeil du 5 avril 1740, la morue pêchée par les habitans des Sables-d'Olonne & qu'ils apportent dans les ports de Normandie, n'eſt ſujette qu'aux mêmes droits que paient pour ce poiſſon les pêcheurs de ces ports.

Les conteſtations qui ſurviennent à l'occaſion du droit dont il s'agit doivent être jugées en première inſtance par les officiers des traites, & par appel à la cour des aides.

L'ordonnance ne s'étant pas expliquée ſur la confiſcation prononcée ſur ceux qui paſſent des poiſſons en fraude, elle ne doit s'étendre que ſur le poiſſon, ſans y comprendre les bâtimens ou voitures qui les apportent, hors le cas preſcrit par l'arrêt du 24 avril 1725.

ABORDAGE, ſ. m. (*Code maritime.*) ce terme eſt également en uſage dans la marine marchande & dans la marine militaire: il ſignifie l'action de deux vaiſſeaux qui ſe heurtent, s'accrochent, s'approchent & s'endommagent.

Nous traiterons d'abord des loix qui concernent l'*abordage*, par rapport à la marine marchande; & nous expliquerons enſuite ce qu'eſt l'*abordage* par rapport à la marine militaire.

Digitized by Google

De l'abordage entre vaiſſeaux marchands. L'*abordage* cauſe ſouvent aux navires un dommage que doit payer le maître du navire qui y a donné lieu : c'eſt à quoi l'oblige l'*article 11 du titre des avaries de l'ordonnance de la marine.*

Si l'*abordage* a eu lieu ſans qu'on puiſſe juſtifier qu'il y ait de la faute du maître ou des gens de l'équipage du navire qui a cauſé le dommage, l'article 10 du même titre veut que ce dommage ſoit payé également par le navire qui l'a fait & par celui qui l'a ſouffert, c'eſt-à-dire, que ces deux navires doivent payer chacun moitié du dommage.

Le dommage prévu par l'ordonnance de la marine en cas d'*abordage*, l'avoit auſſi été par les Romains & par les rédacteurs des us & coutumes de la mer : mais il y avoit cette différence entre le droit romain & les autres loix, qu'il aſſujettiſſoit chaque propriétaire à ſupporter le dommage cauſé à ſon navire.

Suivant l'article 8 du titre des preſcriptions & fins de non-recevoir de l'ordonnance de la marine, toute demande pour raiſon d'*abordage* doit être formée vingt-quatre heures après le dommage reçu, ſi l'accident arrive dans un port, havre, ou autre lieu dans lequel le maître puiſſe agir. Après ce délai l'action n'eſt plus recevable.

Mais ſi l'*abordage* arrive en pleine mer, ou dans quelque autre endroit où le maître du navire ne puiſſe point agir, le délai pour former la demande ne court que depuis l'arrivée du navire dans un lieu où le maître puiſſe agir.

Toutes les conteſtations qui naiſſent par rapport à l'*abordage*, ſont de la compétence des juges de l'amirauté, quand bien même il s'agiroit d'avaries occaſionnées par l'*abordage* d'un vaiſſeau du roi avec un vaiſſeau marchand.

Lorſque le navire endommagé par l'*abordage* eſt aſſuré, l'aſſureur eſt tenu d'indemniſer le propriétaire du navire ſi le dommage eſt arrivé par cas fortuit, comme dans une tempête, ou même lorſqu'il a lieu par la faute du maître d'un autre navire ; mais dans ce dernier cas le propriétaire du navire aſſuré doit céder à l'aſſureur ſon action contre celui par la faute de qui eſt arrivé l'*abordage* & contre ſon commettant. Si l'*abordage* avoit eu lieu par la faute du maître du navire aſſuré, le propriétaire de ce navire n'auroit aucune action à cet égard contre l'aſſureur, à moins que par une clauſe expreſſe de la convention, celui-ci ne fût tenu de la *barraterie du patron*, c'eſt-à-dire, de tous les événemens qu'on peut rapporter non-ſeulement au dol, mais encore à la ſimple imprudence ou impéritie tant du maître que des gens de l'équipage.

Si un vaiſſeau aborde une pêcherie, on préſume qu'il y a été porté par la violence du vent ou par quelque autre accident, & l'avarie eſt ſupportée en commun par le vaiſſeau, & par la pêcherie, pourvu que celle-ci ſe trouve éloignée de deux cens braſſes du paſſage ordinaire des vaiſſeaux ; car ſi elle n'étoit pas dans cet éloignement, le maître de la pêcherie répondroit ſeul du dommage.

Il faut obſerver que le dommage cauſé par l'*abordage*, eſt préſumé fortuit, à moins que le contraire ne ſoit prouvé.

L'*abordage* peut avoir également lieu ſur les rivières, & alors le dommage doit être réparé par celui qui l'a cauſé ; celui qui l'a ſouffert, doit en faire dreſſer procès-verbal dans le lieu le plus prochain, ſoit par le juge, ſoit, à ſon défaut, par un gradué ou par un notaire. Cette queſtion eſt toujours très-difficile à juger, parce que la vérité ne ſe découvre pas aiſément, & que communément les ſeuls mariniers ſont les témoins néceſſaires. L'ordonnance de 1415 ſtatue que celui qui deſcend doit réparer le dommage de celui qui monte, s'il ne lui a pas crié, *lay gefer lay*, c'eſt-à-dire, va à terre, va à quartier ; après quoi le bateau montant eſt obligé de ſe ranger, & de donner paſſage. Voyez *l'Ordonnance de la marine de 1681 & ſes commentateurs ; les Jugemens d'Oléron ; Stipmanus, adjus maritimum ; Kuricke ad jus anſeaticum ; le Journal des audiences*, &c. *Voyez* auſſi les articles ASSUREUR, AVARIE, NAUFRAGE, *&c.*

De l'abordage dans la marine militaire. Outre l'*abordage* dont nous venons de parler, qui regarde la marine marchande, on appelle, en terme de marine militaire, *abordage*, l'approche & le choc de deux vaiſſeaux ennemis, qui ſe joignent & s'accrochent par des grappins & des amarres, pour mettre l'équipage à portée de paſſer ſur le vaiſſeau ennemi & de s'en emparer.

L'*abordage* étoit la ſeule manière de combattre des peuples anciens, qui n'avoient point d'artillerie ; c'eſt par lui que les flibuſtiers de S. Domingue avoient répandu l'effroi dans les mers de l'Amérique ; c'eſt par lui que Duqueſne, Tourville, Forbin, Caſſart, Dugué-Trouin, Jean Bart, noms chers à la marine Françoiſe, ſe ſont rendus illuſtres, en s'emparant de vaiſſeaux ennemis, beaucoup plus forts que ceux qu'ils montoient. On peut dire de l'*abordage*, que c'eſt la reſſource du vaiſſeau le plus foible en artillerie, & le plus fort en équipage.

Il pourroit s'élever des conteſtations entre les armateurs & le capitaine d'un bâtiment corſaire, lorſque ce dernier auroit préféré de rendre à l'ennemi ſon bâtiment, ſans tenter l'*abordage* ; mais nous n'avons aucune loi ſur cette queſtion, ni ſur celles qui en peuvent dépendre ; dans le cas d'une pareille conteſtation, nous ignorons pardevant quels juges il faudroit ſe pourvoir : cet objet cependant eſt très-intéreſſant : le ſort de la guerre & des empires, n'eſt que le réſultat des combats & des priſes, dont le ſuccès épuiſe l'ennemi, & le force à acheter la paix. Il y a peu de petites fautes dans cette partie, & il n'y a point de délits privés. Les idées abſtraites de courage & de ſubordination ne ſont pas toujours ſuffiſantes pour conduire les hommes, il faut encore que dans l'action ils connoiſſent préciſément quel eſt leur devoir ; & dans les jugemens, qu'ils ſachent ſur quoi ils peuvent être con-

Digitized by Google

damnés ou absous. D'ailleurs une loi claire & précise est le seul moyen de faire disparoître l'arbitraire, qui est le plus grand des maux dans l'administration de la justice; elle empêcheroit le juge d'opiner avec des préjugés de corps & des idées disparates, sur des maximes vagues & des loix obscures.

ABORNER, v. a. ABORNEMENT, s. m. (*Droit civil.*) le mot d'*aborner* vient de borner, & il signifie *donner des bornes*, des limites à un héritage, à une terre, à un champ. *Abornement* est le placement des bornes & limites qui doivent séparer deux héritages. On trouve dans quelques coutumes le mot d'*abonner*, dans la même signification que celui d'*aborner*. *Voyez* BORNAGE, BORNE.

ABOSINE, s. f. (*Coutume particulière.*) dans le pays de Forez, on appelle *abosine* ce qu'en Auvergne on nomme *apagésie* ou *abosmé*: l'*abosine* veut dire un cens indivis imposé sur tout un tenement, & pour les arrérages duquel le seigneur peut s'adresser à qui il veut des co-tenanciers, qu'on appelle dans le pays *copagenaires*, quelle que soit la portion de ce co-tenancier; sauf à celui-ci son recours contre les autres.

On a agité dans le pays, si l'action solidaire pour le paiement des arrérages du cens, doit avoir également lieu pour les droits de lods & ventes, de tout ce qui a été acquis en divers tems, & par acquisitions séparées, & par des personnes différentes, dans le même tenement; enforte que le seigneur puisse agir contre l'un des tenanciers, quoiqu'il ne tienne aucune des parties pour lesquelles les lods & ventes sont dus.

Cette question avoit été jugée dans le Forez en faveur du seigneur; mais elle a été infirmée par arrêt du parlement de Paris, du 14 août 1634. On doit suivre la jurisprudence fixée par cet arrêt, qui est conforme aux vrais principes.

Il est certain que la portion d'un tenement qui a été vendue plusieurs fois, est hypothéquée à tous les droits de lods & ventes qui n'ont pas été acquittés, & que le dernier possesseur ne peut s'exempter de les payer; mais il seroit dur d'en charger le propriétaire d'une autre partie du tenement, qui n'est pas chargé par son bail à cens & son obligation personnelle, de veiller pour le seigneur aux mutations qui surviennent, & pour lesquelles il écheoit des droits de lods & ventes. Le contrat d'*abosine* contient une solidité entre tous les co-tenanciers pour le paiement des arrérages, c'est l'obligation personnelle contractée par chacun d'eux; tous sont donc obligés de veiller à ce que le cens soit exactement payé par tous ceux qui en sont tenus, & cette obligation individuelle autorise le seigneur à ne pas diviser l'action qu'il a pour se faire payer, & à choisir qui bon lui semble entre tous les co-tenanciers, c'est l'effet de la solidité de leur obligation; mais il n'en est pas de même par rapport aux droits de lods & ventes, ils n'ont à cet égard contracté aucune espèce d'obligation; ils ne doivent donc pas en être tenus solidairement, & c'est le cas d'appliquer les maximes de droit, que les choses odieuses doivent être restraintes aux cas prévus dans l'obligation, & que les clauses douteuses ou ambiguës d'un acte doivent être interprétées en faveur du débiteur.

ABOSMÉ, (*Coutume particulière.*) Ce mot signifie exactement la même chose que ceux d'*abosine* & d'*apagésie*; c'est un cens, une redevance solidairement due par plusieurs co-tenanciers, soit que le seigneur d'un fonds quelconque en ait, par le même acte, transmis le domaine utile sous un droit de cens, sans le diviser, & sous l'obligation solidaire de tous les prenans, soit que le preneur ou ses successeurs aient vendu par portions détachées l'héritage assujetti à un cens: parce que dans cette espèce le seigneur n'est point obligé de diviser le cens, ni son action pour s'en faire payer; enforte qu'il peut agir solidairement, & choisir qui bon lui semble entre les co-tenanciers.

Le terme d'*apagésie* est en usage dans l'Auvergne: le vulgaire en Forez se sert de celui d'*abosine*, & les anciens praticiens se servoient de celui d'*abosmé*.

ABOSNER, v. a. (*Coutume de Troyes, art. 4.*) dans cette coutume, le mot d'*abosner* a la même signification, ou pour mieux dire, il est le même que celui d'*abonner*. Voyez *ci-dessus* ABONNAGE, ABONNER.

ABOULT, s. m. (*Coutume de Mons, chap. 12.*) Faire *aboult d'ouvrages*, c'est faire visite, devis, estimation, des réparations urgentes & nécessaires, pour mettre en bon état un héritage. La coutume se sert du mot d'*aboult* en parlant d'un fond donné à bail, à rente, dont on charge le preneur de payer les réparations, suivant l'*aboult*, en déduction du prix de son bail.

ABOUMÉ: on trouve ce mot dans la coutume de Nivernois, *chap. 8, articles 6 & 7*, & il y est employé dans le même sens que celui d'*abonné*, dont se servent d'autres coutumes, pour désigner les *abonnemens* qui concernent les droits féodaux ou censuels. *Voyez* ABONNAGE, ABONNEMENT.

ABOUQUEMENT, s. m. (*Finance.*) Les auteurs du *Répertoire universel & raisonné de jurisprudence* disent: que l'*abouquement* est en terme de salines, l'entrassement d'un sel nouveau, sur un monceau de vieux sel, ce qu'il n'est permis de faire, suivant les ordonnances, qu'en présence des officiers préposés à cet effet.

M. Proft de Roger, dans son *Dictionnaire de jurisprudence, & des arrêts*, dit que ce mot n'est point en usage dans cette partie des fermes du roi; il assure qu'il s'en est informé à des officiers de greniers à sel, qui ne le connoissent pas. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne se rencontre ni dans l'ordonnance des gabelles, ni dans le *commentaire* de cette ordonnance, ni dans le *Recueil des Edits, Déclarations & Arrêts sur cette matière.*

ABOURNAGE, ABOURNEMENT, ces termes sont particuliers à quelques coutumes, & signifient la

Digitized by Google

la même chose que ceux d'*abornage* & d'*abornement* que nous avons expliqué ci-dessus.

La coutume du Maine désigne particulièrement par le mot d'*abournement*, la conversion d'un fief en roture, moyennant un nouveau devoir, imposé par la convention faite avec le seigneur. Mais, suivant cette coutume, l'*abournement* ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence de la tierce partie du fief, autrement il y auroit dépié de fief, & le seigneur fuzerain feroit en droit d'exiger la foi & hommage de la partie abournée. Voyez *coutume du Maine*, *art.* 223 & 224.

ABOUT, ce terme est particulier à la coutume de Thérouane, dans laquelle il signifie *fins & conclusions d'une demande*: enforte que dire d'un demandeur qu'il a été mis en son *about*, c'est dire qu'on lui a adjugé ce qu'il demandoit. Lorsque, dit cette coutume, *art.* 19, le détenteur d'un héritage chargé de cens, n'a pas satisfait dans le jour au commandement qui lui est fait d'en payer les arrérages, le lendemain ou le jour suivant, la justice met le demandeur en son *about*.

La coutume de Ponthieu, *art.* 153, se sert du même mot *about* dans une autre signification. Elle appelle *about especial*, les clauses ou déclarations insérées dans un acte, pour donner à un créancier une hypothèque spéciale, qui, cependant n'a pas lieu en vertu de ces clauses ou déclarations, mais seulement par une véritable prise de possession de l'héritage sur lequel l'hypothèque est accordée.

Ainsi, dit cette coutume, rentes vendues à vie ou à héritage, sont réputées dettes mobiliaires, si elles ne sont hypothéquées & réalisées, quelqu'*about especial* qui soit déclaré par le vendeur, ou mis ès lettres de constitution de ladite rente, & n'y écheoit retrait: c'est-à-dire que, quoiqu'on ait désigné spécialement un héritage, même par tenans & aboutissans, pour l'hypothèque d'une rente, cette hypothèque n'est acquise au créancier qu'après qu'il a fait réaliser la rente, & pris adhérance. *Voyez* ADHÉRITANCE.

ABOUTISSANS, (*tenans &*) (*Jurisprudence.*) ces deux mots ont un rapport direct entre eux, & se divisent rarement; ils sont toujours employés au plurier, pour désigner les fonds, bâtimens, chemins, rivières, & autres lieux qui environnent l'héritage dont on parle, le bornent, & le limitent de tous les côtés.

Suivant *l'art.* 3 *du tit.* 9 *de l'ordonnance de* 1667, une demande en désistement d'héritage, en déclaration d'hypothèque ou autres charges réelles, doit indiquer les *tenans & aboutissans* des terres en question, avec désignation de leur qualité & situation, afin que le défendeur sache sur quoi il a à répondre.

Quoique le défaut de ces formalités donne lieu, selon le même article, à la peine de nullité, cela ne s'observe pas à la rigueur: on est dans l'usage d'ordonner, en cas pareil, que le demandeur cottera, aux termes de l'ordonnance, par *tenans & aboutissans*, l'héritage qu'il revendique ou sur lequel il prétend une hypothèque, une rente foncière, &c. & l'exploit, comme nul, se supprime dans la taxe des dépens, si le défendeur vient à y être condamné.

En matière de retrait lignager, les formalités indiquées dans l'article de l'ordonnance qu'on vient de citer, sont indispensables. On trouve néanmoins au *Journal des audiences* un arrêt du premier février 1716, qui a jugé qu'un exploit en retrait lignager étoit suffisamment libellé lorsque le contrat d'acquisition y étoit daté. En effet, quand le demandeur en retrait ne peut ignorer quel est l'héritage pour lequel la demande est formée, les formalités prescrites par cet article deviennent inutiles, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt cité; ces formalités n'étant établies que pour faire connoître au défendeur quel est l'héritage dont on veut l'évincer.

Il suffit, selon l'article 4 du titre cité de l'ordonnance de 1667, de dire le nom & la situation d'une terre ou métairie; mais il faut désigner les *tenans* & les *aboutissans* d'une maison.

L'ordonnance exige un détail scrupuleux des *tenans & aboutissans* des biens de roture dans les saisies réelles. Pour les fiefs & seigneuries, la coutume de Paris & plusieurs autres se contentent de l'expression faite dans la saisie des manoirs principaux, avec leurs appartenances & dépendances.

L'article 6 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, observée en Lorraine, ne diffère de l'ordonnance de 1667, qu'en ce qu'elle ne prononce pas la peine de nullité lorsqu'on néglige de remplir les formalités prescrites.

ABRÉGER *un fief*, (*Droit coutumier.*) c'est en démembrer une partie, pour être tenue noblement, soit du seigneur propriétaire du surplus du fief qui a été démembré, soit du seigneur fuzerain. Ainsi le démembrement de fief multiplie le nombre des fiefs, puisqu'il y a autant de fiefs que de portions divisées; mais ces démembremens forment des arriere-fiefs, lorsque celui qui *abrége* son fief, s'est réservé la foi & hommage sur la partie démembrée.

Pour que l'abrégement de fief puisse produire un arriere-fief, il faut nécessairement que le seigneur fuzerain y ait donné son consentement; si on a négligé de le demander, il garde l'hommage, de celui qui a acquis le démembrement; & c'est le cas où cet acte forme autant de premiers fiefs, qu'il y a de parties démembrées.

Le parage autorisé par plusieurs coutumes, devient un véritable abrégement, lorsqu'il s'éteint; & il forme autant d'arriere-fiefs qu'il y a de parties apparagées, parce que l'aîné ou celui qui le représente, acquiert la mouvance des portions des puînés. *Voyez* APPARAGER.

L'abrégement est différent du jeu de fief, en ce qu'il divise le fief & la foi, formant d'un seul fief ou des arriere-fiefs, ou plusieurs fiefs indépendans; au lieu que le jeu de fief, en divisant le domaine utile, laisse subsister l'intégrité de la foi & hommage: il n'existe, comme auparavant, qu'un seul fief; car celui qui s'est joué de son fief porte

Digitized by Google

la foi, non-seulement pour la partie qu'il a retenue, mais encore pour l'héritage qu'il a aliéné par le jeu de son fief; de manière que la foi qu'il porte à son seigneur, est une reconnoissance, que les parties ne forment qu'un seul tout, & que le titre du fief subsiste dans son entier.

L'abrégement de fief ne peut avoir lieu en faveur des gens de main-morte, sans le consentement du seigneur & celui du roi. Comme les main-mortables ne meurent point; que le bien qu'ils acquièrent ne peut plus changer de mains, l'abrégement fait en leur faveur, nuit non-seulement au seigneur qui le fait, mais encore aux autres seigneurs suzerains qu'il prive des droits de mutation, & autres devoirs féodaux qui leur sont dus, & c'est la raison pour laquelle il faut, dans ces cas, le consentement du seigneur suzerain, & celui du roi comme suprême seigneur. Le seigneur n'est tenu de donner son consentement, qu'après que la main-morte l'a indemnisé; & pour obtenir celui du souverain, elle doit payer un droit d'amortissement. *Voyez* AMORTISSEMENT, INDEMNITÉ.

ABRÉVIATEURS, s. m. plur. (*Terme de chancellerie romaine.*) c'est par ce nom qu'on désigne à Rome les officiers dont la fonction est de rédiger la minute des bulles & des signatures.

Le nom d'*abréviateurs* leur a été donné, parce que ces minutes sont pleines d'*abréviations:* on les appelle aussi *prélats du parquet*, à cause de l'endroit où ils s'assemblent dans la chancellerie, qui porte le nom de *parquet*.

Il y a deux classes d'*abréviateurs:* les uns qu'on appelle *de parco majori*, du grand parquet; & les autres *de parco minori*, du petit parquet. Les premiers sont chargés d'examiner si les bulles sont expédiées selon les formes prescrites, & si elles peuvent être envoyées au plomb; ils sont aussi chargés d'en dresser les minutes, ainsi que celles des lettres apostoliques; les seconds portent aux premiers les bulles qu'ils doivent examiner, ils dressent aussi les dispenses de mariage.

Les *abréviateurs* du grand & du petit parquet jouissent des mêmes prérogatives: les bulles des papes leur donnent également les qualités de *nobles*, de *comtes palatins*, de *familiers du pape*, &c....

ABRÉVIATION, s. f. (*Droit civil & ecclésiastique.*) c'est l'art d'écrire plus vite ou en moindre espace, par le retranchement de quelques lettres, de quelques syllabes, ou par l'usage de certains signes caractéristiques qui équivalent à certains mots.

Sans remonter aux hyéroglyphes des Egyptiens, reçus & admis en partie par les Grecs, on trouve dans l'histoire & la législation romaine des exemples fréquens des *abréviations:* Sertorius Urfatus en a donné un recueil alphabétique.

Ces *abréviations* étoient employées dans les monumens publics, dans les inscriptions, & dans la rédaction des délibérations du sénat & des actes publics. Cicéron parle de scribes qui écrivoient en note avec tant de rapidité, qu'ils ne perdoient pas un seul mot de ce qui étoit prononcé au barreau. Les Anglois ont conservé l'usage des *abréviations*, & par leur secours on transcrit exactement les discours & les débats parlementaires, & toute la procédure criminelle qui est, par ce moyen, un tableau fidèle de tout ce qui se passe entre l'accusateur & l'accusé, entre ceux-ci & le juge & les témoins. Les interrogations, les interpellations, les réponses des uns & des autres sont transcrites dans les mêmes termes qu'elles ont été prononcées, en sorte qu'en lisant une procédure criminelle angloise, vous croyez entendre, non pas un simple récit, mais les personnes même du juge, des témoins, de l'accusateur & de l'accusé; car leurs paroles, leur style, les acclamations, les interruptions même, tout se place sur le registre de manière à faire reconnoître, dans le plus grand détail, les divers sentimens des interlocuteurs.

En France on tolère l'usage des *abréviations* dans les écritures privées, les lettres missives, les papiers de commerce & de finances, quand les intéressés, associés ou correspondans font dans l'usage de s'en servir, ou qu'elles sont claires & démonstratives, soit en elles-mêmes, soit par rapport à ce qui précède & à ce qui suit, soit enfin par l'emploi reconnu & avoué de cette même *abréviation*.

Mais dans tous les autres actes sous signature privée, les *abréviations* sont réprouvées; ainsi les sommes contenues dans les billets ou lettres de change, les obligations contractées dans des écrits privés, doivent être énoncées en toutes lettres. Il en est de même des actes de procédure, où les *abréviations* ne sont permises ni par les coutumes, ni par l'usage, ni par les ordonnances: elles sont également proscrites dans les actes des notaires & dans les testamens, sur-tout en ce qui concerne les noms propres, les dates, les sommes, & les autres parties essentielles des actes. Ce qui se met par *&c.* dans les minutes, est une espèce d'*abréviation* qui contient en soi une signification certaine, mais bornée & limitée par la nature du contrat, & cet *&c.* se met au long dans la grosse, & ne peut s'étendre à des choses qui signifient plus que ce qui est dans le corps de l'acte: plusieurs arrêts ont condamné des notaires pour des clauses énoncées par des *&c.* dans leurs minutes, qu'ils avoient étendues dans la grosse, en y ajoutant des obligations que les parties n'ont pas ordinairement l'intention d'y comprendre.

Les mots après lesquels on met des *&c.* dans les minutes, sont ordinairement ceux-ci: *auquel lieu*, &c. *nonobstant*, &c. *promettant*, &c. *obligeant*, &c. *renonçant*, &c.

Auquel lieu, &c. signifie que dans les lieux où on a fait élection de domicile, les parties consentent que tout acte soit signifié.

Nonobstant, &c. signifie malgré le changement de demeure.

Promettant, &c. ces mots ne peuvent signifier que la promesse d'exécuter l'acte, ou de payer les frais,

Digitized by Google

dommages-intérêts qui viendroient de l'inexécution.

Obligeant, &c. ne donne que l'hypothèque des biens, & ne peut s'étendre à la contrainte par corps, si elle n'eſt ſtipulée dans la minute.

Le mot *renonçant*, &c. ne peut pas s'entendre des renonciations aux bénéfices de droit.

En chancellerie romaine les *abréviations* ſont d'un très-grand uſage, à cauſe de l'immenſité d'écritures qui ſe font à Rome dans les différens tribunaux : elles y ſont devenues de ſtyle, & ſont d'un uſage ſi commun, qu'on ſuſpecteroit même de faux parmi nous, tout acte où les mots qui s'écrivent ordinairement en abrégé, ſeroient écrits différemment. Comme les *abréviations* rendent les bulles très-difficiles à déchiffrer, nous en donnons ici l'explication par ordre alphabétique, d'après le *Traité des uſages de la cour de Rome* : cela ne peut être qu'utile aux gens d'égliſe & de juſtice.

A

A a.	*anno.*
A a.	*anima.*
Aũ de cã.	*auri de camera.*
Ab.	*abbas.*
Abſ.	*abſolutio.*
Abſue.	*abſolutione.*
Abſis, abſ.	*abſens.*
Abſolveñ.	*abſolventes.*
Accu.	*accuſatio.*
A ceñ.	*a cenſuris.*
Adhêren.	*adherentium.*
Admitt. admittẽn.	*admittentes.*
Ad no. præſ.	*ad noſtram præſentiam.*
Adriõr.	*adverſariorum.*
Adriõs.	*adverſarios.*
Æſt.	*æſtimatio.*
Affect.	*affectus.*
Affiñ.	*affinitas.*
Aiãr.	*animarum.*
Aiũm.	*animarum.*
Al.	*alias.*
Aliã.	*aliam.*
Alienat.ne.	*alienatione.*
Alioquõdo.	*alioquomodo.*
Almus.	*altiſſimus.*
Alr.	*alter.*
Als. pns. gra.	*alias præſens gratia.*
Alter.	*alterius.*
Alris.	*alterius.*
Anñ.	*annuatim.*
Anñ.	*annum. annuum.*
Annex.	*annexorum.*
Appel. reñ.	*appellatione remota.*
Ap. obſt. reñ.	*appellationis, obſtaculo remoto.*
Aplicañ. apcañ.	*apoſtolicam.*
Apoſtõl.	*apoſtolicam.*
Ap. ſed. lég.	*apoſtolicæ ſedis legatus.*
Appãtis. ãptis.	*approbatis.*
Approbãt.	*approbationem.*
Approbeñ.	*approbationem.*
Approbõ.	*approbatio.*
Arbõ.	*arbitrio.*
Arch.	*archidiaconus.*
Ap. arcpo. archõpo.	*archiepiſcopo.*
Archiẽpus.	*archiepiſcopus.*
Arg.	*argumentum.*
Aſſeq.	*aſſequuta.*
Aſſequém.	*aſſequutionem.*
Aſſequtiõ.	*aſſequutionem.*
Attãta.	*attentata.*
Attatõr.	*attentatorum.*
Atteñt.	*attento.*
Atto. Att.	*attento.*
Au.	*auri.*
Aucte.	*authoritate.*
Authorit.	*authoritate.*
Audieñ.	*audientiam.*
Augeñ.	*augendam.*
Augñi.	*auguſtini.*
Autheñ.	*authentica.*
Aux.	*auxiliantes.*
Auxõ.	*auxilio.*

B

B b.	*benedictus.*
Beatiſſ.	*beatiſſime.*
Beatme pr.	*beatiſſime pater.*
Bedti. benedti.	*benedicti.*
Beñ.	*benedictionem.*
Benealibus.	*beneficialibus.*
Benẽum.	*beneficium.*
Benẽlos.	*benevolos.*
Benvõl.	*benevolentia.*
Benigte.	*benignitate.*
Bo. meñ.	*bonæ memoriæ.*

C

Cã. cañ.	*camera.*
Caã. cã.	*cauſa.*
Caĩs. aĩum.	*cauſis animarum.*
Canice.	*canonicè.*
Canõcor.	*canonicorum.*
Canoñ.	*canonicatum.*
Canoñ. rẽg.	*canonicus regularis.*
Canoñ. ſec.	*canonicus ſecularis.*
Canũtus.	*canonicatus.*
Cañria.	*cancellaria.*
Capẽll.	*capella.*
Capẽls.	*capellanus.*
Capnã.	*capellania.*
Cãr.	*cauſarum.*
Cãrd.	*cardinalis.*
Cardilis.	*cardinalis.*
Cãſ.	*cauſas.*
Cauſ.	*cauſa.*
Ceñ. Eccef.	*cenſura eccleſiaſtica.*
Cenſ.	*cenſuris.*
Certo.	*certo modo.*
Ceſo.	*ceſſio.*

Digitized by Google

Mãa.	*materia.*
Magiſt.	*magiſter.*
Magro.	*magiſtro.*
Mand.	*mandamus. mandatum.*
Mand. q.	*mandamus quatenus.*
Manib.	*manibus.*
Mediet.	*medietate.*
Medtè.	*mediatè.*
Menſ.	*menſis.*
Mir.	*miſericorditer.*
Miräone.	*miſeratione.*
Mñiri.	*miniſtrari.*
Mõ.	*modo.*
Mon. can. præm.	*monitione canonica præmiſſâ.*
Moñrium.	*monaſterium.*
Moveñ.	*moventibus.*
Mrimonium.	*matrimonium.*
Mtmõa.	*matrimonium.*

N

Nri.	*noſtri.*
Nãa.	*natura.*
Nativitem.	*nativitatem.*
Neceſſ.	*neceſſariis.*
Neceſſar.	*neceſſariorum.*
Neriã.	*neceſſaria.*
Neriõr.	*neceſſariorum.*
Nõ.	*non.*
Nobil.	*nobilium.*
Noẽn.	*nomen.*
Noia. nõa. nom.	*nomina.*
Noboſt.	*nonobſtantibus.*
Noſt.	*noſtri.*
Not.	*notandum.*
Not. notã.	*notitia.*
Notar.	*notario.*
Noto. pũbco.	*notario publico.*
Nrã.	*noſtra.*
Nũltus.	*nullatenus.*
Nuncũp.	*nuncupatum.*
Nuncupãt.	*nuncupationum.*
Nuncupẽ.	*nuncupatæ.*
Nũp.	*nuper.*
Nũp.	*nuptiæ.*

O

O.	*non.*
Obat.	*obtinebat.*
Obit.	*obitus.*
Obñeri.	*obtineri.*
Obñet.	*obtinet.*
Obſt.	*obſtaculum.*
Obſtãnt.	*obſtantibus.*
Obt.	*obtinet.*
Obtint.	*obtinebas.*
Octobr.	*octobris.*
Occup.	*occupatam.*
Oẽs.	*omnes.*
Offãli.	*officiali.*
Offĩum.	*officium.*
Oĩ.	*omni.*
Oib.	*omnibus.*
Oio. oíno.	*omnino.*
Oiũm. om.	*omnium.*
Omn.	*omnibus. omnino.*
Oppis.	*opportunis.*
Oppna. opport.	*opportuna.*
Or. orat.	*orator.*
Orat.	*oratoria.*
Orcẽ. orãcẽ.	*oratricè.*
Ordbũs.	*ordinationibus.*
Ordin. ordĩo.	*ordinario.*
Ordis.	*ordinis.*
Ordris.	*ordinariis.*
Orí.	*oratori.*
Oris.	*oratoris.*
Orx.	*oratrix.*

P

Pp.	*papæ.*
Pa.	*papa.*
Pact.	*pactum.*
Pũdlis.	*præjudicialis.*
Pãm.	*primam.*
Patochial. parõlis.	*parochialis.*
Pbr.	*præsbyter.*
Pbrẽcida.	*præbytericida.*
Pbri.	*præsbyteri.*
Pcẽpit.	*præcipit.*
Penia.	*pœnitentia.*
Peníaria.	*pœnitentiaria.*
Peniteñ.	*pœnitentibus.*
Pens.	*penſione.*
Penult.	*penultimus.*
Perindè val.	*perindè valere.*
Perpũam.	*perpetuam.*
Perqo.	*perquiſitio.*
Perſolven.	*perſolvendæ.*
Pet.	*petitur.*
Pfeſſus.	*profeſſus.*
Pindè.	*perindè.*
Pmiſſõr.	*præmiſſorum.*
Pñ. Pñs.	*præſent.*
Pñdit.	*prætendit.*
Pñt.	*poſſunt.*
Pñtia.	*præſentia.*
Pñtium.	*præſentium.*
Pntõdum.	*prætendo-ſtandum.*
Po. ſeu 1°.	*primo.*
Põdtus.	*primoditus.*
Pœn.	*pœnitentia.*
Poínt.	*poſſint.*
Poñtus.	*pontificatus.*
Poſſ.	*poſſit. poſſeſſionem. poſſint.*
Poſſeſ.	*poſſeſſione. poſſeſſor.*
Poſſoné.	*poſſeſſionem.*
Poſſõr.	*poſſeſſor.*
Poten.	*potentia.*
Ppũum.	*perpetuum.*
Pr.	*pater.*
Præal.	*præallegatur.*

Digitized by Google

Præd.	*prædenda.*
Præbend.	*præbendas.*
Præd.	*prædicta.*
Præfer.	*præfertur.*
Præm.	*præmiſſum.*
Præſen.	*præſentia.*
Præt.	*prætendit.*
Prædrus.	*prædictus.*
Præsbyt.	*præsbyter.*
Prim.	*primam.*
Primod.	*primodicta.*
Priotūs.	*prioratus.*
Procurat.	*procurator.*
Prōr.	*procuratōr.*
Prori.	*procuratori.*
Prov.	*proviſionis.*
Proviōne.	*proviſione.*
Prōxos.	*proximos.*
Predr.	*prædicitur.*
Pt.	*poteſt. prout.*
Ptam.	*prædictum.*
Ptūr.	*petitur.*
Pub.	*publico.*
Purg. canon.	*purgatio canonica.*
Pūdere.	*providere.*

Q

Q.	*que.*
Qđ.	*quod.*
Qm. qōn.	*quondam.*
Qmlt. quomolt.	*quomodolibet.*
Qtus. qtus.	*quatenūs.*
Qu.	*quod.*
Qualit.	*qualitatum.*
Quat. quaten.	*quatenūs.*
Quoad vix.	*quoad vixerit.*
Quodo.	*quovis modo.*
Quon.	*quondam.*
Quor.	*quorum.*

R

Rtā.	*regiſtrata.*
Rec.	*recordationis.*
Reg.	*regulæ.*
Regul.	*regularum.*
Reliōne.	*religione.*
Reſcript.	*reſcriptum.*
Reſidam.	*reſidentiam.*
Reſervat.	*reſervata. reſervatio.*
Reſig.	*reſignatio.*
Reſignatioñ.	*reſignationem.*
Reſigne.	*reſignatione.*
Reſigo.	*reſignatio.*
Reſigēr.	*reſignare.*
Reſō.	*reſervatio.*
Reſtois.	*reſtitutionis.*
Retroſcript.	*retro ſcriptus.*
Regñet.	*reſignet.*
Rlāris.	*regularis.*
Rlē.	*regulæ.*
Rlium.	*regularium.*
Rītus.	*renatus.*
Robor.	*roboratis.*
Rom.	*romanus.*
Romā.	*romana.*
Rtūs.	*retro ſcriptus.*
Ruglari.	*regulari.*

S

S.	*ſanctus.*
S. p.	*ſanctum petrum.*
S.	*ſanctitas.*
S. R. E.	*ſanctæ romanæ eccleſiæ.*
S. v.	*ſanctitati veſtræ.*
S. v. o.	*ſanctitatis veſtræ orator.*
Sa.	*ſupra.*
Sacr. unc.	*ſacra unctio.*
Sacror.	*ſacrorum.*
Sæcul.	*ſæcularis.*
Salūri. sālri.	*ſalutari.*
Sanctit.	*ſanctitatis.*
Sanctme. pr.	*ſanctiſſime pater.*
Sārum.	*ſacramentum.*
Se. co. ex. val. an.	*ſecundum communem exiſtimationem valorem annuum.*
Sec.	*ſecundum.*
Sed. Ap.	*ſedis apoſtolicæ.*
Sen.	*ſententiis.*
Sen. exco.	*ſententiæ excommunicationis.*
Sentent.	*ſententiis.*
Separat.	*ſeparatim.*
Sigra.	*ſignatura.*
Siſem.	*ſimilem.*
Silibus.	*ſimilibus.*
Simpl.	*ſimplicis.*
Singul.	*ſingulorum.*
Sit.	*ſitam.*
Slaris.	*ſecularis.*
Slm.	*ſalutem.*
Slorum.	*ſingulorum.*
S. M. M.	*ſanctam Mariam majorem.*
Sñia.	*ſententia.*
Sñta. Stā.	*ſancta.*
Sñti. Sati.	*ſanctitati.*
Sollic.	*ſollicitatorem.*
Solit.	*ſolitam.*
Solut.	*ſolutionis.*
Solutis. ſoluōis.	*ſolutionis.*
Sortile.	*ſortilegium.*
Spealem.	*ſpecialem.*
Spealēr.	*ſpecialiter.*
Spēali.	*ſpeciali.*
Spec.	*ſpecialis.*
Spo. ſpecif.	*ſpecificatio.*
Spūalibus.	*ſpiritualibus.*
Spū.	*ſpiritu.*
Spūs.	*ſpiritus.*
Stat.	*ſtatus.*
Subſtānlis.	*ſubſtantialis.*
Subvent.	*ſubventionis.*
Succ.	*ſucceſſores.*
Succōres.	*ſucceſſores.*

Digitized by Google

Sumpt.	*ſumptum.*
Sup.	*ſupra.*
Suppat.	*ſupplicat.*
Suppantis.	*ſupplicantibus.*
Supplic.	*ſupplicat.*
Supplicaõnis.	*ſupplicationis.*
Suppñe.	*ſupplicatione.*
Suptuũ.	*ſupradictum.*
Surrog.	*ſurrogandus.*
Surrogañ.	*ſurrogandis.*
Surrogãonis.	*ſurrogationis.*
Surrogat.	*ſurrogandis.*
Suſpẽn.	*ſuſpenſionis.*

T

Tangeñ.	*tangendum.*
Tant.	*tantum.*
Temp.	*tempus.*
Tẽn.	*tenore.*
Tẽnen.	*tenendum.*
Terno.	*termino.*
Teſt.	*teſtimonium.*
Teſtib.	*teſtibus.*
Thiã. Theõlia.	*theologia.*
Tit.	*tituli.*
Tli.	*tituli.*
Tñ.	*tamen.*
Tpõre.	*tempore.*
Tpus.	*tempus.*
Trecen.	*trecentorum.*

V

V.	*veſtra.*
Vr.	*veſter.*
V. vrẽ.	*veſtræ.*
Vacan.	*vacantem. vacantibus.*
Vacaõnum.	*vacationum.*
Vacatnis. vacaõnis.	*vacationis.*
Val.	*valorem.*
Venẽbli.	*venerabili.*
Veriſimlẽ.	*veriſimile.*
Veruſq.	*veruſque.*
Veſt.	*veſter.*
Videb. videbr.	*videbitur.*
Videl.	*videlicet.*
Viginti quat.	*viginti quatuor.*
Ult.	*ultima.*
Ult. poſſ.	*ultimus poſſeſſor.*
Ulti.	*ultimi.*
Ultũs.	*ultimus.*
Urſis.	*univerſis.*
Uſq.	*uſque.*

X

Xpti.	*chriſti.*
Xptiãnorum.	*chriſtianorum.*
Xptñi.	*chriſtiani.*
XX.	*viginti.*

Les noms des diocèſes s'abrègent ainſi : *Pariſien. Lugdunen.* Pariſienſis, Lugdunenſis.

ABREUVOIRS, ſ. m. (*Police.*) les *abreuvoirs* ſont des lieux diſpoſés commodément, ſur le bord des rivières, pour faciliter les moyens d'y abreuver les beſtiaux. Nos rois ont donné des loix, pour la ſûreté des *abreuvoirs*, qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on ſuivit par-tout; on éviteroit par-là les inconvéniens qui réſultent du peu de vigilance qu'on apporte ſur cet objet.

Par les ordonnances de 1535, de 1671 & 1672, les *abreuvoirs* de Paris, ainſi que les quais, les ports & autres ouvrages publics, ſont à la charge de l'hôtel-de-ville, qui doit prendre les fonds néceſſaires pour leur entretien & réparations, ſur le produit des différens octrois dont il jouit, par préférence à toute autre dépenſe. Un des échevins eſt particuliérement chargé de la viſite des ports & *abreuvoirs*, il doit la faire tous les jours, pour donner enſuite ſon rapport au bureau de ce qu'il aura obſervé; le pavé des *abreuvoirs* doit être refait tous les ans, & leur fond affermi par des recoupes & cailloutages; les voies qui y conduiſent doivent être libres, & ſans aucun embarras; les bateaux ne doivent s'approcher qu'à la diſtance de cinq toiſes du bord de l'eau, aux environs des *abreuvoirs*, & ils doivent ſe ranger de manière qu'ils n'en gênent pas l'uſage, autrement on les fait retirer à leurs frais, à la diligence du procureur du roi, & les maîtres ſont condamnés en une amende de ſoixante livres. Quoique les officiers de police aient le droit de veiller pour empêcher les entrepriſes qu'on pourroit faire ſur les *abreuvoirs*, toutes les conteſtations qui naiſſent à cet égard, ſont portées au bureau de la ville.

Les ordonnances militaires contiennent auſſi pluſieurs diſpoſitions pour la ſûreté des *abreuvoirs*, & prévenir les accidens qu'ils pourroient occaſionner. Elles ordonnent aux majors des régimens de cavalerie, huſſards & dragons, auſſi-tôt que les troupes arrivent dans un camp, de viſiter les *abreuvoirs* qui en ſont à portée, pour faire mettre en état ceux qui ſont pratiquables, & rompre ceux qui ſeroient dangereux.

ABREUVOIR, (*Droit d'*) ce droit étoit connu ſous les Romains, & ils l'appelloient *pecoris ad aquam appulſus* : c'étoit une des huit ſervitudes ruſtiques, c'eſt-à-dire, à l'uſage des biens de campagne : il conſiſtoit dans le droit de faire paſſer ſur le fonds d'autrui ſes beſtiaux, pour les conduire à un *abreuvoir* commun.

Cette ſervitude ſubſiſte en France, elle eſt réelle; & comme toute ſervitude eſt établie ſur un héritage contre ſa liberté naturelle, il faut qu'elle exiſte par titres, une poſſeſſion ſans titres ne ſuffiroit pas : l'uſage s'en règle par les conventions énoncées dans le titre conſtitutif. *Voyez* SERVITUDE.

ABROGATION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) c'eſt l'acte par lequel on révoque, ou on annulle une loi. Le droit d'abroger n'appartient qu'à celui qui a le droit de faire la loi. En France, le ſouverain ſeul a le pouvoir d'abroger une loi, parce qu'il eſt ſeul dépoſitaire de la puiſſance légiſlative.

L'*abrogation* diffère de la dérogation, en ce que la

Digitized by Google

la loi dérogeante ne donne atteinte qu'indirectement à la loi antérieure, & dans les points seulement où l'une & l'autre sont incompatibles ; au lieu que l'*abrogation* détruit expressément la loi précédente. Abroger, c'est casser, annuller une loi dans tous ses chefs ; déroger, c'est n'avoir pas égard à une loi dans quelques-uns de ses chefs, en abolir une partie.

L'*abrogation* doit être prononcée par le souverain, dans la même forme que la promulgation des loix, ainsi il faut que l'*abrogation* se fasse par un acte authentique, qui est lui-même une loi, & qu'il soit placé dans le dépôt où avoit été mise la loi abrogée : ce dépôt est parmi nous le greffe des cours souveraines, qui ont fait l'*abrogation* d'une loi le même droit que fut son établissement, celui de remontrance, droit inhérent à la magistrature, suivant les loix constitutives du royaume, dont quelques-unes même en chargent l'honneur & la conscience des magistrats ; mais le droit de remontrer ne va pas jusqu'à celui d'empêcher : autrement, la plénitude du pouvoir législatif ne résideroit plus dans le souverain, mais dans la magistrature.

L'*abrogation* d'une loi doit être motivée avec plus de sagesse, de force & de clarté, que la composition d'une loi sur un objet nouveau ; il est plus aisé d'établir une loi nouvelle, que d'en abolir une ancienne : on tient à ses coutumes, on tient aux loix observées depuis long-tems, à moins que leur danger ou leur injustice ne soient clairement démontrés.

Le pouvoir d'abroger ne s'étend pas aux loix qu'on appelle *immuables*, c'est-à-dire, à celles qui par leur nature, sont tellement justes, qu'elles le sont toujours & par-tout. Le souverain peut, par exemple, changer sans inconvénient le droit civil dont dépendent les successions, la féodalité, la police, les formes, *&c.* mais il ne peut détruire la loi naturelle, ni celles qui tiennent à la constitution de son empire, & aux mœurs nationales ; s'il osoit l'entreprendre, la force pourroit assurer un instant l'exécution d'une pareille loi, dans le voisinage de la cour, mais bientôt l'opinion publique renverseroit l'édifice. Nous n'avons pas à craindre en France ces écarts du despotisme ; on voit, chaque jour, nos rois consacrer dans des édits publics la maxime, qu'ils sont dans l'heureuse impuissance d'abroger les loix fondamentales du royaume. Il suffit d'ouvrir l'histoire pour se convaincre que la misère des peuples, le malheur des princes, & la chûte des empires, ont été le résultat du mépris & de l'*abrogation* des loix de cette espèce.

Quoique nous disions que le souverain peut changer les loix qui ne tiennent pas essentiellement à la loi naturelle, ni à la constitution de l'état, il ne doit cependant le faire qu'avec beaucoup de réserve & de précautions, & lorsque de nouvelles circonstances obligent de changer ou de modifier des loix qui deviennent inutiles ou dommageables, soit par des changemens dans les mœurs, les rapports & les intérêts d'un peuple, soit par des révolutions de fait ou de système, soit par des accidens dans le physique ou le moral.

A Athènes, il n'étoit pas permis de proposer une loi au peuple, sans avoir consulté l'aréopage, & obtenu son consentement. Chez les Locriens, celui qui vouloit proposer un nouveau réglement, ne pouvoit le faire que la corde au col, sûr d'être étranglé, si la loi proposée n'étoit pas jugée assez utile pour être adoptée.

Le cardinal de Richelieu pensoit, avec beaucoup d'autres politiques, qu'il valoit ordinairement mieux fournir des expédiens pour réformer les abus des anciens usages & des anciennes loix, que de les abroger. Montesquieu soutient avec raison, que s'il est quelquefois nécessaire de changer certaines loix, les cas en sont très-rares, & que lorsqu'ils arrivent, il n'y faut toucher que d'une main tremblante.

S'il faut apporter les plus grandes précautions lorsqu'il s'agit d'abroger d'anciennes loix, il faut aussi convenir que le législateur doit ordonner l'*abrogation* des loix qui n'ont plus d'utilité, & dont l'exécution peut devenir dangereuse ; car la première & la plus importante des loix, est celle qui commande de préférer le salut public à toute autre considération. Tous les peuples qui composent les différentes monarchies de l'Europe, n'ont aucun code de loix particulières : elles se servent toutes indistinctement de coutumes puisées dans le sein de l'ignorance & de la barbarie, de quelques loix données souvent dans des tems de trouble & d'anarchie, des loix romaines, & des décrets contenus dans le corps du droit canonique, qui ne se sont jamais accordés avec leurs mœurs & leurs usages ; cette multiplicité de sources dans lesquelles les juges vont chercher les motifs de leurs décisions, cause très-souvent de la contrariété dans les jugemens, enforte que le juste & l'injuste paroît arbitraire, & dépendre de la différence du territoire. Les jurisconsultes eux-mêmes s'égarent souvent dans ce labyrinthe, & les plaideurs de mauvaise foi y trouvent toujours les moyens d'appuyer leurs injustes prétentions. Il seroit donc avantageux, il seroit même nécessaire qu'à l'exemple du roi de Prusse, du roi de Sardaigne & du grand duc de Toscane, chaque souverain, dans ses états, fît examiner les loix dont l'inutilité ou le désavantage est reconnu, & qu'elles fussent abrogées par une loi solemnelle.

L'*abrogation* d'une loi est tacite ou écrite : elle est tacite lorsqu'elle s'opère par l'inexécution, le non-usage, la désuétude : elle est écrite lorsqu'elle se fait par un acte public émané de la puissance législative.

Nous avons parmi nous plusieurs exemples de l'*abrogation* tacite & expresse ; les enquêtes d'exa à futur, & celles par turbes ont été solemnellement abrogées par l'ordonnance de 1667. L'é S. Maur de 1576, qui privoit les mères c

ſucceſſion de leurs enfans, a été formellement *abrogé* par celui du mois d'août 1729. L'édit de Nantes, en faveur des réformés, a été révoqué & annullé par celui d'octobre 1685. Nous pourrions en citer beaucoup d'autres.

L'ordonnance de 1629 nous fournit un exemple frappant de l'*abrogation* tacite. Cette loi, qui contient un grand nombre de diſpoſitions très-ſages, demandée par les états, publiée & enregiſtrée partout avec acclamation, ſuivie encore au parlement de Bourgogne, ſemble avoir été flétrie par la diſgrace de ſon auteur, Michel de Marillac, garde des ſceaux: elle eſt tombée dans l'oubli; & ſi dans le parlement de Paris on ſuit quelques-unes de ſes diſpoſitions, ce n'eſt pas par rapport à cette loi, qu'on ne cite point, mais par rapport à leur ſource, & aux anciennes ordonnances d'où elles ſont tirées.

L'*abrogation* tacite a même un pouvoir ſi conſidérable, que le légiſlateur & les magiſtrats ſouverains y déférent. M. d'Agueſſeau écrivoit à un parlement en 1743: « il faut ſavoir s'il a été d'uſage juſqu'à préſent dans votre pays de ſuivre à » la rigueur les ordonnances & déclarations du » roi, ou ſi on a uſé de tolérance & de diſſimulation dans des cas ſemblables ».

Louis XV, dans l'ordonnance des ſubſtitutions, en renouvellant l'article 59 de l'ordonnance d'Orléans, a ſtatué que, dans les provinces où l'uſage avoit étendu les ſubſtitutions juſqu'à quatre degrés, la reſtriction à deux degrés, portée par l'article 30 de ſon édit, n'auroit lieu que pour les ſubſtitutions qui ſeroient faites à l'avenir, ſans avoir d'effet à l'égard de celles qui auroient été faites, ſoit par des actes entre-vifs, ſoit par des diſpoſitions à cauſe de mort, avant la publication de l'ordonnance.

Nous obſerverons que juſqu'à Louis XIV, il n'y avoit ni vues, ni enſemble dans notre légiſlation & dans la rédaction des ordonnances. Pluſieurs n'ont été données que pour les beſoins du moment, quelques-unes ont été l'ouvrage des factions qui ſe ſuccédoient, & qui ont déchiré ſi long-tems le ſein de la patrie; d'autres ont été publiées dans des circonſtances particulières, qui n'ont plus aujourd'hui ni objet ni motifs; la plupart de ces loix ſont tombées en déſuétude; cependant, comme elles n'ont pas été abrogées formellement, il n'eſt pas rare de trouver dans les nouvelles ordonnances, que le légiſlateur renvoie ſur quelques points aux anciennes, d'où il arrive que les tribunaux peuvent avoir de la tolérance ou de la diſſimulation ſur ces loix paſſagères & inutiles, ce qui introduit une diverſité déplorable dans notre juriſprudence, à laquelle on pourroit remédier, ſi à l'exemple des Romains, après s'être aſſuré de l'*abrogation* tacite d'une loi, on atteſtoit cette *abrogation*, par une loi du prince qui la prononçât expreſſément: ne ſeroit-ce pas un moyen de diminuer les embarras de la procédure, & de ſupprimer les ſubterfuges que ces loix tombées en déſuétude, & ignorées de la plupart des citoyens, occaſionnent très-ſouvent?

ABROUSTURE, ſ. f. vieux mot qui ſignifioit jadis le droit de faire brouter le bétail en certains lieux.

ABROUTIS, (*Bois*) (*Eaux & forêts.*) dans la juriſdiction des eaux & forêts, on appelle *bois abroutis* ou rabougris, les bois défectueux, ſoit à cauſe que le fonds où ils ont crû eſt de mauvaiſe qualité, ſoit parce que le bétail en a détruit les bourgeons lorſqu'ils commençoient à croître.

Suivant l'article 16 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, les grands-maîtres qui, dans le cours de leurs viſites dans les forêts du roi, remarquent des endroits dégarnis ou peuplés de bois *abroutis* & rabougris, peuvent y faire mettre de nouveaux plants aux frais du roi, & pourvoir à la conſervation du jeune bois, en faiſant faire des foſſés par adjudication au rabais. Mais l'article 3 du titre 27 porte que ces officiers feront mention dans leurs procès-verbaux des places vuides qu'ils auront remarquées dans les forêts du roi, pour être pourvu au repeuplement, ſur leur avis. Depuis que par l'édit de 1716, les grands-maîtres ne peuvent plus diſpoſer d'aucune ſomme ſur les amendes, ils ne ſont plus en état d'exécuter par eux-mêmes, ce qui leur étoit preſcrit pour les bois *abroutis*; ainſi ils doivent ſeulement aujourd'hui envoyer tous les ans au conſeil un état des ſommes qu'ils croiront devoir être employées à l'aménagement des forêts, pour être par ſa majeſté ordonné ce qu'il appartiendra. Ainſi les grands-maîtres ne doivent point prendre ſur leur compte de faire repeupler les places dégarnies, ſans un ordre exprès du roi.

Quant aux recépages dont parle le même article du titre 3, relativement aux bois *abroutis* & rabougris, les grands-maîtres doivent envoyer au conſeil des procès-verbaux pour être pourvu à ce qu'ils croient devoir être fait à cet égard.

L'article 45 du titre 15 de la même ordonnance, enjoint aux adjudicataires des bois du roi de faire couper près de terre toutes les ſouches ou étoes de bois rabougris qui ſont dans les ventes, à quoi les officiers doivent tenir la main, ſous peine d'interdiction.

L'article 13 du titre 25 ordonne aux communautés d'habitans qui ont des bois *abroutis*, de les faire recéper à leurs frais, & de les tenir en défends comme les autres taillis, juſqu'à ce que le rejet ait au moins ſix ans. Il faut remarquer à ce ſujet que les officiers commis pour faire faire les récepages, ne doivent pas permettre de couper les arbres de belle venue qui peuvent ſe trouver dans les cantons à recéper, dans la crainte que les arbres recépés ne deviennent *abroutis*, ou rabougris. *Voyez* ABJUDICATAIRE, BOIS, RECEPAGE, *&c.*

ABSENCE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) c'eſt la retrai

Digitized by Google

ou l'éloignement du lieu ordinaire de son domicile. L'effet que produit l'*absence* est différent suivant les circonstances qui l'accompagnent; elle peut être innocente ou criminelle; ses effets sont durables ou momentanés; l'*absence* ne produit pas par elle-même la mort civile, elle ne fait même présumer la mort naturelle, qu'après l'expiration du terme de la plus longue vie des hommes suivant les loix de la nature. Tout ce qui se passe pendant l'*absence* d'un homme, n'est que provisionnel, & à son retour il rentre dans ses biens, quoique partagés par ses héritiers.

En lisant les loix qui ont été faites à la fin du dernier siècle, & au commencement de celui-ci, pour défendre aux sujets du roi la sortie du royaume, on pourroit penser que l'*absence* est un crime capital, qui emporte confiscation de corps & de biens, lorsqu'on s'absente sans permission. Mais on n'ignore point que ces loix ont été déterminées par des circonstances particulières, & les besoins du moment; elles ne doivent donc pas être exécutées d'une manière aussi absolue & aussi rigoureuse, qu'elles le paroissent au premier coup-d'œil.

Leur véritable, ou pour mieux dire, leur unique objet étoit d'interdire la sortie du royaume à ceux qui faisoient profession de la religion réformée, afin d'éviter par-là une défertion capable d'énerver l'état. Tous les autres citoyens jouissent encore à cet égard de la liberté qu'ils tiennent du droit naturel, sauf à être regardés comme des étrangers, qui ne sont pas morts civilement. Les peines prononcées contre les protestans par ces différentes loix, ne sont pas encourues *ipso facto*, elles exigent une condamnation; d'où il suit que les protestans même, objets de ces loix, sont seulement réputés étrangers, lorsqu'ils n'ont été ni poursuivis ni condamnés; c'est ce qui résulte de plusieurs arrêts. *Voyez* ABDICATION.

Nous allons expliquer plus en détail les règles que l'on suit à l'égard de l'*absence*, sous le mot ABSENT, où nous traiterons séparément des absens en matière civile, féodale, matrimoniale, criminelle & canonique, ainsi que de l'*absence* des personnes publiques, des employés des fermes, des militaires, & de ceux qui sont absens pour des causes nécessaires & utiles à l'état. *Voyez* ABSENT.

ABSENT, (*Droit public, civ., crim., eccles.*) c'est en général celui qui est éloigné de son domicile, de sa patrie, de ses fonctions.

SECTION PREMIÈRE.

Quelles personnes sont réputées absentes.

Le mot *absent* a un grand nombre d'acceptions, & il se dit en général, de tous ceux qui sont éloignés de leur domicile ordinaire, de l'endroit où ils ont quelques fonctions à remplir, ou qui négligent de remplir les devoirs de leur état.

Par cette raison, les rois, les reines, les princes sont *absens*, lorsqu'ils ont quitté leurs états, soit par nécessité, soit pour affaires. Les ambassadeurs, les soldats, les sujets sont *absens* lorsqu'ils ont quitté leur patrie, soit pour le service de leurs souverains, soit par esprit d'indépendance. Les bénéficiers sont *absens*, lorsqu'ils ne sont pas résidens dans leurs bénéfices, ou qu'ils manquent à les desservir. Les accusés, les condamnés, sont *absens*, lorsqu'ils ne se présentent pas sur les plaintes rendues contre eux, & qu'ils se laissent condamner par contumace. Les maris, les femmes, les enfans, sont *absens*, lorsqu'ils quittent leurs familles. Les magistrats & autres officiers subalternes de la justice sont *absens*, lorsqu'ils sont hors du lieu de leur résidence, ou qu'ils ne rempliſſent pas, ou ne peuvent remplir les fonctions de leurs charges. Les patrons sont *absens* lorsqu'ils ne se trouvent pas dans le lieu de la situation des bénéfices, auxquels ils nomment. Enfin, en matière de prescription & de succession, on est *absent*, toutes les fois qu'on s'est éloigné de son domicile sans vouloir ou sans pouvoir donner de ses nouvelles.

SECTION II.

Principes généraux sur les absens.

Avant d'entrer dans le détail des principes qui doivent guider dans la décision des questions que font naître les *absens*, selon les divisions que nous venons d'indiquer, il est nécessaire d'observer que l'absence hors du royaume ne fait encourir aucune incapacité, lorsqu'elle n'est pas suivie d'un établissement marqué & déterminé en pays étranger, d'où l'on puisse présumer que l'*absent* a quitté sa patrie, sans esprit de retour.

Ainsi un *absent*, par ses fondés de pouvoirs, peut contracter valablement, & faire toute espèce de conventions; & à cet égard, notre droit est différent du droit romain, qui ne permettoit pas aux *absens* de contracter par stipulation; il exigeoit la présence des parties, pour s'interroger & se répondre mutuellement.

Un *absent* peut également succéder à ses parens françois, s'il est catholique romain; mais pour pouvoir jouir des successions qui lui sont échues, il faut qu'il revienne en France, & qu'il y établisse son domicile: car il devient incapable de succéder s'il reste sous une domination étrangère. Lorsqu'une personne est absente, & cesse de donner de ses nouvelles, toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts, notre jurisprudence présume qu'il peut vivre jusqu'à cent ans. Cette présomption est tirée des livres saints & des loix romaines. L'ecclésiastique, *chap. 18*, nous dit que les bornes de la vie de l'homme, s'étendent jusqu'à cent ans; la loi 8, *ff. de usuf. leg.*, & la loi 27, *c. de sacros. ec.* fixent la plus longue vie des hommes à cent. Par cette raison, jusqu'à ce que l'*absent* ait sa centième année, il n'est présumé ni mort ni vivant, & on ne peut rien faire contre ses in

Digitized by Google

que proviſionnellement ; mais cette préſomption eſt-elle bien conforme aux loix de la nature ? M. Bernoulli, dans ſon traité *de uſu artis conjectandi in jure*, c'eſt-à-dire, *de l'application du calcul des probabilités aux matières de juriſprudence*, prétend qu'un *abſent* doit être réputé mort, lorſqu'il y a deux fois plus à parier qu'il eſt mort, que vivant ; or, ſi on applique ce raiſonnement aux tables de M. de Parcieux, l'*abſent* pourroit être réputé mort à quatre-vingt-treize ans, & même à ſoixante-quinze, ſi l'on s'en rapporte à MM. de Buffon & d'Alembert ; cette préſomption nous paroîtroit plus juſte, & devroit peut-être être admiſe, par la raiſon que l'époque de ſoixante-quinze ans eſt à-peu-près le terme ordinaire & le plus commun de la vie des hommes, & que, ſuivant les loix, les préſomptions doivent être fondées ſur quelques vraiſemblances, & ſur ce qui arrive le plus communément ; mais puiſque nous n'avons pas de loi préciſe ſur cet objet, il n'y a pas d'inconvéniens, en attendant qu'il plaiſe au roi de fixer la juriſprudence, de s'en tenir à la ſuppoſition établie par les loix romaines, & de ſuppoſer vivant un *abſent* juſqu'à ce qu'il ait atteint ſa centième année, toutes les fois qu'il s'agira de ſon intérêt, parce que la légiſlation doit ſuivre ici, & dans toutes autres conjonctures pareilles, la diſpoſition la plus favorable à l'humanité.

SECTION III.

De l'abſent en matière civile.

Sous ce point de vue, nous examinerons trois queſtions principales : de quelle manière doit-on diriger les actions qu'on a à exercer contre un *abſent* ? Un *abſent* peut-il partager les ſucceſſions qui lui adviennent, & dans quel tems ſes héritiers doivent-ils être admis au partage de la ſienne ? Comment la preſcription s'opère-t-elle contre un *abſent* ?

ABSENT, *aſſignation*. L'ordonnance de 1667 veut que les *abſens* ſoient aſſignés à leur dernier domicile connu, pour répondre ſur les demandes formées contre eux : & s'ils n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, qu'ils ſoient aſſignés par un ſeul cri public, au principal marché du lieu de l'établiſſement du ſiége où la conteſtation doit être portée, & ſans aucune perquiſition de leurs perſonnes.

Avant cette ordonnance, l'uſage étoit de créer un curateur aux *abſens*, pour répondre aux demandes formées contre eux ; mais cette formalité a été abrogée par l'article 8 de l'ordonnance que l'on vient de citer, & cela avec raiſon ; car cette procédure augmentoit la dépenſe, & ne produiſoit aucun avantage à l'*abſent*, le curateur peu intéreſſé à le défendre, n'en prenoit pas le ſoin.

On aſſigne encore aujourd'hui en Lorraine les *abſens* au domicile du curateur en titre, ſuivant l'ordonnance du duc Léopold, de 1707, qui s'obſerve toujours ; elle enjoint au curateur de faire ſon poſſible, pour inſtruire l'*abſent* de ce qui ſe paſſe.

A l'égard des étrangers, on les envoyoit autrefois aſſigner ſur la frontière à ſon de trompe : mais la même ordonnance de 1667 a abrogé cet uſage, & ſtatué que les étrangers ſeroient aſſignés aux hôtels des procureurs-généraux du parlement où reſſortiſſent les appellations des juges pardevant leſquels ils ſont ajournés.

Par un réglement proviſoire du conſeil, du 25 août 1692, ceux qui habitent les colonies françoiſes doivent être également aſſignés au domicile des procureurs-généraux des cours où reſſortiront les appellations des juges devant leſquels l'aſſignation & l'action ſont portées ; il y a cependant une très-grande différence entre un François qui quitte l'Europe pour tranſporter ſon domicile dans une colonie françoiſe, & un étranger ; le François ne quitte pas la domination du roi, il uſe ſeulement du droit acquis à tout citoyen, de quitter une province pour aller habiter dans une autre : or, dans ce cas, le particulier qui ſortiroit du reſſort du parlement de Paris, & qui établiroit ſon domicile en Bretagne, ne ſeroit pas aſſigné au domicile du procureur-général du parlement de Paris, après le tems que les loix exigent pour aſſurer le nouveau domicile élu par un citoyen, il ne pourroit être légitimement aſſigné que pardevant le juge de ſon nouveau domicile, ſuivant la règle générale, qu'en matière perſonnelle ou mixte, le demandeur eſt obligé de ſuivre le domicile du défendeur. Ne devroit-on pas procéder de même à l'égard de celui qui va s'établir dans les colonies françoiſes ? après un an de réſidence, il y a acquis un véritable domicile, & il devroit y être aſſigné en toutes demandes perſonnelles ou mixtes, & cela avec d'autant plus de raiſon, que l'aſſignation qui lui eſt donnée à l'hôtel du procureur-général eſt illuſoire, & qu'il n'en a jamais connoiſſance ; d'où il arrive qu'un François établi en Amérique eſt preſque toujours condamné par défaut en France. Nous ſavons que cet inconvénient a été remarqué par le conſeil du roi, & nous ſommes inſtruits qu'on travaille actuellement à un nouveau code de loix pour les colonies françoiſes, dans lequel on marquera d'une manière préciſe, les cas où les habitans des colonies devront être aſſignés en France ; ceux dans leſquels ils ſeront ajournés devant les juges de leurs domiciles, ainſi que la forme & les délais de ces aſſignations.

ABSENT, *ſucceſſion*. Nous avons obſervé, au commencement de cet article, qu'un *abſent* étoit capable de ſuccéder, & que lorſqu'il s'agiſſoit de ſon intérêt, il étoit préſumé vivre juſqu'à cent ans ; ſuivant cette préſomption, l'*abſent* eſt-il ſaiſi de toutes les ſucceſſions qui peuvent lui échoir juſqu'à ce qu'il ait atteint ſa cent'ème année, & les tranſmet-il à ſes héritiers ? On doit tenir pour certain que dans les coutumes qui fixent un tems pour la préſomption de la mort, & dans les eſpèces où

Digitized by Google

les circonſtances donnent un fait déterminant ſur le décès de l'*abſent*, il tranſmet à ſes héritiers les ſucceſſions qui lui ſont dévolues par la loi, juſqu'au jour qu'il eſt réputé mort, ſoit par les coutumes, ſoit par la juriſprudence, ſoit par les circonſtances.

En ſecond lieu, dans les coutumes qui ne fixent pas la préſomption de la mort de l'*abſent*, les ſucceſſions qui lui adviennent juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de cent ans, ſont cenſées lui appartenir en vertu de la préſomption qui le ſuppoſe vivre juſqu'à cet âge, & ſes créanciers peuvent ſe venger ſur elles de ce qui leur eſt dû par l'*abſent*; mais s'il ne reparoit pas, il n'eſt pas cenſé en avoir été ſaiſi, il ne les tranſmet pas à ſes héritiers préſomptifs, elles appartiennent à ceux qui, au tems de leur ouverture, auroient dû les recueillir à ſon défaut, parce que toutes les fois qu'un *abſent* ne reparoit pas, il eſt réputé mort du jour qu'il a diſparu, ou du jour de la dernière nouvelle qu'on en a reçue.

La raiſon de la différence que la juriſprudence a établie entre les créanciers & les héritiers de l'*abſent*, ſe tire de ce que la préſomption qui prolonge la vie d'un homme juſqu'à cent ans, n'a été introduite que pour ſon avantage, & pour ne le pas priver des biens qui pouvoient lui échoir, & cette faveur a été auſſi accordée à ſes créanciers, parce qu'ils ſont autoriſés à exciper de tous les droits de leur débiteur, qu'ils le repréſentent en quelque manière, qu'ils ſont peut-être plus favorables, puiſqu'ils cherchent ſeulement à ſe ſouſtraire à des pertes; mais il n'en eſt pas de même de ſes héritiers, la juriſprudence qui les admet au partage de ſa ſucceſſion, les y appelle du jour de ſon abſence ou de ſes dernières nouvelles: elle le préſume donc mort dès cet inſtant, & par cette raiſon elle ſuppoſe qu'il n'a pu recueillir les ſucceſſions qui lui ſeroient échues depuis ce moment, elles ne ſe trouvent pas dans ſes biens, & par conſéquent ils n'y ont aucun droit. Il faut cependant obſerver que, dans l'incertitude de la vie ou de la mort de l'*abſent*, ſes créanciers qui auroient obtenu l'envoi en poſſeſſion d'une ſucceſſion qui lui eſt advenue, ſont obligés de donner caution de reſtituer ce qu'ils auroient reçu, dans le cas où ceux qui auroient, à ſon défaut, recueilli ſa ſucceſſion, juſtifieroient du prédécès de l'*abſent*.

Quel doit être le tems auquel on doit fixer l'ouverture de la ſucceſſion d'un *abſent*?

Les héritiers préſomptifs d'un homme *abſent*, obtiennent, après un certain tems, la permiſſion de prendre poſſeſſion de ſes biens & de les partager. Ce partage n'eſt que proviſionnel; & ſi l'*abſent* ſe repréſente, ſes biens doivent lui être rendus: car ce partage n'a été introduit que pour l'intérêt public, afin que les biens des *abſens* ne ſoient pas abandonnés pendant un trop long tems; on peut même ajouter que c'eſt l'intérêt même de l'*abſent*, parce qu'on préſume que ſes biens ſeront conſervés avec plus de ſoin par ceux qui eſpèrent les recueillir, que par des étrangers.

Le tems fixé pour être mis en poſſeſſion des biens d'un *abſent* dont on eſt héritier préſomptif, varie ſuivant les juriſdictions. A Paris, cette poſſeſſion ne s'obtient qu'après trois ans d'abſence prouvée par acte de notoriété ou autre pièce équivalente jointe à la requête préſentée au lieutenant-civil pour cet effet. La coutume de Hainaut fixe un pareil délai.

Les coutumes d'Anjou & du Maine autoriſent l'héritier à ſe mettre en poſſeſſion des biens de l'*abſent* après ſept ans ſans nouvelles. Il en eſt de même en Bretagne, où l'on juge que l'*abſent* eſt cenſé vivant les ſept premières années, après lequel tems il eſt réputé mort.

Au parlement de Toulouſe, le partage proviſionnel des biens de l'*abſent* a lieu après neuf ans, ſelon les arrêts de Maynard.

A Bordeaux, le partage proviſionnel des biens de l'*abſent* ne peut être demandé qu'après dix ans, & ce n'eſt qu'aux héritiers qui ſont alors les plus proches, que ce droit appartient. Cela a été ainſi décidé par deux arrêts des 21 janvier 1700 & 2 juillet 1715.

Quand il n'y a point de loi qui détermine le tems pendant lequel les héritiers doivent attendre, c'eſt l'uſage du lieu qu'il faut ſuivre. Mais on peut dire en général qu'après dix ans d'abſence ou de la dernière nouvelle, les héritiers peuvent demander le partage proviſionnel des biens de l'*abſent*, en donnant bonne & ſuffiſante caution. Ils ſont diſpenſés de cette caution après trente années d'abſence.

Lorſqu'avant le tems déterminé pour demander le partage proviſionnel, les héritiers craignent que les intérêts de l'*abſent* ne périclitent, ils peuvent faire établir un curateur pour y veiller, à la charge de rendre compte, ſoit à l'*abſent* en cas de retour, ſoit à eux lorſqu'ils jouiront de ſes droits.

Comme la poſſeſſion ne donne aux héritiers préſomptifs aucune propriété, mais une ſimple adminiſtration dont ils ſont comptables envers l'*abſent* en cas de retour, ils ne peuvent vendre, aliéner, ni hypothéquer les biens de l'*abſent* à ſon préjudice, avant qu'il ait atteint les cent ans pendant leſquels la loi le fait préſumer vivant.

Lorſque l'*abſent* ne revient point, il eſt réputé mort du jour de ſon départ ou de la dernière nouvelle qu'on en a eue, enſorte que ſa ſucceſſion eſt réputée ouverte dès ce tems-là: les héritiers qu'il avoit alors ſont préſumés l'avoir recueillie dès ce moment, & quoiqu'ils décèdent dans les dix ans de l'abſence, ils ne laiſſent pas de tranſférer leurs droits à leurs héritiers. C'eſt ce qu'ont jugé les arrêts du parlement de Paris du 23 mars 1688, & du parlement de Toulouſe, des 5 avril 1677 & 23 mars 1679.

Le tuteur d'un mineur *abſent* eſt obligé de rendre

Digitized by Google

compte de ſon adminiſtration aux héritiers préſomptifs de ce mineur lorſqu'ils ſont en droit de demander ce partage proviſionnel de ſes biens. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Paris par un arrêt que rapporte Chenu dans ſon recueil.

La poſſeſſion des biens d'un *abſent* ſe donne également à tous les héritiers qui ſont au même degré, à moins que l'un d'eux n'ait une procuration de l'*abſent*; dans ce cas, c'eſt le procureur fondé qui doit avoir ſeul l'adminiſtration, comme l'a jugé le parlement de Toulouſe par un arrêt du mois de mai 1564.

Quelques auteurs prétendent qu'on doit donner la poſſeſſion des biens de l'*abſent* à l'héritier inſtitué, préférablement à l'héritier préſomptif. Ils appuient leur opinion ſur un arrêt du parlement de Paris du 27 avril 1662, qui a permis d'ouvrir le teſtament d'un *abſent*, pour enſuite être ordonné ce que de raiſon: mais cet arrêt ne doit pas tirer à conſéquence, parce qu'il y avoit de très-fortes préſomptions de la mort de l'*abſent*.

D'autres ſoutiennent qu'un teſtament ne pouvant avoir aucun effet qu'après la mort certaine du teſtateur, on ne doit point donner la poſſeſſion des biens de l'*abſent* à l'héritier inſtitué. Ils fondent leur avis ſur l'arrêt du parlement de Toulouſe du 2 juin 1650.

La déciſion de cet arrêt eſt juſte, mais elle reçoit deux exceptions & une limitation.

La première exception eſt en faveur de l'héritier inſtitué qui ſe trouve en même tems l'un des héritiers préſomptifs: ayant pour lui la vocation de la loi & la volonté du teſtateur, il doit l'emporter ſur les autres héritiers préſomptifs.

La ſeconde exception a lieu quand l'héritier inſtitué, quoiqu'étranger, eſt chargé de la procuration de l'*abſent*: dans ce cas, le double droit qu'il tient du teſtateur doit le faire maintenir dans l'adminiſtration qui lui a été confiée.

Quoique l'héritier inſtitué ne ſoit ni héritier préſomptif, ni porteur de procuration, il faut néanmoins lui donner un jour la poſſeſſion des biens de l'*abſent*. M. Catelan eſtime qu'il faut d'abord la donner à l'héritier préſomptif, & dix ans après à l'héritier inſtitué; mais je préférerois l'avis de M. Bretonnier, qui penſe qu'on ne doit donner la poſſeſſion des biens à l'héritier inſtitué que trente ans après le départ de l'*abſent*, ou après la dernière nouvelle que l'on a eue de lui. Au reſte, en quelque tems qu'on donne cette poſſeſſion à l'héritier inſtitué, ſi dans la ſuite il peut juſtifier du décès de l'*abſent*, l'héritier préſomptif doit être tenu de lui rendre les fruits.

Ce qui vient d'être dit de l'héritier inſtitué, doit s'appliquer auſſi au légataire univerſel; mais à l'égard des légataires particuliers, il paroît qu'il faut diſtinguer entre les légataires de corps certains, & les légataires de quantités. Les premiers doivent être traités comme les légataires univerſels: à l'égard des autres, il ſeroit dangereux de leur faire la délivrance de leur legs après dix ans. Une caution ne ſuffiroit pas pour aſſurer l'indemnité de l'*abſent*, s'il revenoit: il ſeroit trop embarraſſant & trop diſpendieux pour lui de courir après les légataires ou après leurs cautions: mais ſi les légataires viennent à prouver le décès du teſtateur, il ſera juſte de condamner les héritiers qui auront joui des biens, à payer les legs avec les intérêts, depuis le décès du teſtateur. Il paroît juſte auſſi que les legs ne deviennent point caducs, & que le droit paſſe aux héritiers des légataires pour en jouir après un certain tems. Quelques-uns penſent qu'on doit attendre pour cela que l'*abſent* ait atteint l'âge de cent ans; mais il n'y auroit, ce ſemble, aucun inconvénient à faire la délivrance des legs après trente ans d'abſence. Un homme dont on n'a point de nouvelles pendant trente années, peut être réputé véritablement mort.

A l'égard des fidéicommis, il faut diſtinguer entre ceux qui ſont faits par l'*abſent*, & ceux qu'il eſt chargé de rendre. Quant aux premiers, ils ſont univerſels ou particuliers. S'ils ſont univerſels, il faut en porter le même jugement que de l'inſtitution d'héritier; & s'ils ſont particuliers, il faut leur appliquer ce qui a été dit des legs.

Mais ſur les uns & les autres de ces fidéicommis, il y a la difficulté de ſavoir s'ils deviennent caducs lorſque l'héritier inſtitué décède avant qu'il ſe ſoit écoulé dix années depuis l'abſence du teſtateur.

Cette difficulté eſt peu importante à l'égard des fidéicommis univerſels; ils ne deviennent pas caducs par le prédécès de l'héritier inſtitué, parce qu'alors la ſubſtitution fidéicommiſſaire ſe convertit en vulgaire, & fait valoir le teſtament.

La difficulté ſemble plus conſidérable à l'égard des fidéicommis particuliers. Je crois néanmoins qu'on doit adopter l'opinion de M. Bretonnier, qui penſe qu'ils ne doivent pas être caducs. Il ſe fonde avec raiſon ſur ce que, dans le doute, on doit favoriſer la volonté du teſtateur, d'autant mieux que la mort de l'*abſent* eſt préſumée avoir eu lieu du jour de ſon départ, ou de la dernière nouvelle qu'on a eue de lui. Ainſi, quelque tems que l'on détermine pour l'exécution du teſtament d'un *abſent*, il y a lieu d'établir pour principe que les diſpoſitions qu'il renferme ne doivent point devenir caduques.

Quant aux fidéicommis que l'*abſent* étoit chargé de rendre, les auteurs ne ſont pas d'accord ſur le tems où la reſtitution peut être demandée.

Ricard ſoutient que les fidéicommiſſaires appellés dans le cas de la mort de l'*abſent* ne peuvent intenter leur demande qu'après la centième année de ſa vie, & que s'ils décèdent auparavant, les fidéicommis ſont caducs, à moins que l'on ne prouve que l'*abſent* eſt prédécédé. Mais alors la longue abſence ſeroit un moyen par lequel on pourroit rendre caduques toutes les ſubſtitutions.

M. le préſident Favre penſe au contraire que, dans le cas dont il s'agit, le fidéicommiſſaire eſt

Digitized by Google

bien fondé à demander l'ouverture du fidéicommis, ou du moins la régie des biens : & il en donne une bonne raison ; c'est qu'une telle régie se confie ordinairement à celui qui est le plus intéressé à la conservation des biens. On ne peut douter que cette dernière opinion ne soit préférable à celle de Ricard.

A l'égard des donations faites par un *absent*, il faut distinguer entre celles qui sont pures & simples, & celles qui sont avec rétention d'usufruit. Dans le premier cas, il n'y a pas lieu de douter, parce que la propriété & l'usufruit appartiennent au donataire. Dans le second cas, le donataire ne doit être mis en possession des biens compris dans la donation, qu'après dix années d'absence ; mais alors il doit être considéré comme propriétaire de la chose. C'est l'avis de M. Bretonnier.

Comme ceux à qui l'on donne la possession des biens d'un *absent*, sont tenus de donner bonne & suffisante caution de les lui rendre avec les fruits, le cas échéant, il ne feroit pas juste que cette caution demeurât éternellement engagée. Mais quelle est l'époque où elle doit être déchargée de plein droit ?

M. le premier président de Lamoignon avoit déterminé dans ses mémoires que l'engagement de la caution ne devoit cesser qu'après trente années, à compter du jour de l'absence ou de la dernière nouvelle ; & dans ses arrêtés, il a restreint ce tems à vingt années ; mais le premier terme paroît plus légal.

Si les enfans d'un *absent* sont mineurs, & que leur mère soit morte ou incapable d'administrer les biens, il n'est pas nécessaire d'attendre trois ans pour leur donner un tuteur ; on peut le faire après une année d'absence du père dont on n'a aucune nouvelle.

Un fils de famille, quoiqu'*absent* depuis dix ans, doit être institué héritier par le testament de son père, ou s'il revient, son retour sera annuller le testament. Peleus rapporte un arrêt du parlement de Paris qui l'a ainsi jugé.

Un fils de famille *absent* est réputé vivant pour régler la légitime, & la sienne accroît à ses frères & à ses sœurs au préjudice de l'héritier institué : Albert rapporte un arrêt du parlement de Toulouse qui l'a ainsi jugé ; mais il faut observer que, dans l'espèce de cet arrêt, l'héritier institué étoit un étranger. Il en seroit autrement si l'héritier institué étoit un des enfans : dans ce cas, il auroit autant de droit que chacun des autres enfans à la légitime de l'*absent*.

Le Brun qui, dans son *Traité des successions*, examine quand & comment la procuration d'un *absent* peut être révoquée, distingue celle que l'*absent* a donnée à son héritier présomptif, de celle qu'il a pu laisser à un étranger. La première doit, selon cet auteur, être exécutée jusqu'au retour de l'*absent*, ou jusqu'à ce qu'on soit sûr qu'il est mort : mais si la procuration a été donnée à un étranger, les héritiers présomptifs peuvent la révoquer, lorsqu'il leur a été permis de se mettre en possession des biens de l'*absent*.

Comme on tient pour maxime au conseil que toute jouissance d'immeubles qui excède neuf années est sujette au droit de centième denier, le fermier est fondé à demander ce droit aux héritiers présomptifs d'un *absent*, après neuf années d'absence, à moins qu'ils ne produisent des nouvelles certaines de son existence. Ce droit pourroit même être demandé plutôt, si des conjectures puissantes, telles que celles dont on a parlé, pouvoient faire présumer la mort de l'*absent*. Mais le fermier ne peut recevoir que provisoirement sous la caution de son bail, lorsque le droit est payé dans les trente ans de l'absence, & sauf à restituer, si l'*absent* reparoît. On ne sauroit dire que le droit soit dû, dans ce cas, par l'héritier présomptif pour la jouissance qu'il a pu avoir, puisqu'il est tenu de rendre, non-seulement les biens, mais encore tous les fruits qu'il a perçus.

Si le fermier ne formoit sa demande qu'après vingt ans, depuis le jour de l'absence, & que ce fût même dans une coutume où l'*absent* est réputé mort depuis le jour de son départ, on ne pourroit néanmoins lui objecter aucune fin de non-recevoir tirée de la clause de son bail qui ne lui accorde que vingt années pour ses recherches, parce que, d'un côté, le fermier n'a pas été en état d'agir avant le tems fixé pour réputer l'*absent* mort, & que, de l'autre, on ne peut fonder la fin de non-recevoir que sur un jugement, un partage provisionnel ou autre acte authentique qui auroit donné connoissance de l'ouverture au droit. Divers arrêts du conseil ont confirmé ces principes.

Absent, *prescription*. Chez les Romains, la présence ou l'absence, en matière de prescription, s'estimoient selon les provinces où les parties avoient leur domicile : si elles habitoient la même province, elles étoient censées présentes, l'une relativement à l'autre, & on les réputoit absentes, quand l'une habitoit une province différente de celle où demeuroit l'autre.

Parmi nous on répute présens ceux qui demeurent dans un même bailliage ou sénéchaussée, quoique la chose soit située ailleurs, & l'on regarde comme absens ceux qui ont leur domicile en différens bailliages ou sénéchaussées.

La raison de la différence est que chez les Romains, il n'y avoit dans chaque province qu'un gouverneur qui rendoit la justice à tous les sujets dans l'étendue de son gouvernement, ou par lui-même, ou par des juges délégués qu'il commettoit pour connoître des causes légères. En France, au contraire, il y a dans chaque province plusieurs bailliages ou sénéchaussées, & souvent plusieurs coutumes.

En Artois, il suffit de demeurer dans la province pour que les parties soient réputées présentes

Digitized by Google

entre elles, relativement à la prescription, quoiqu'elles aient leur domicile en différens bailliages. Il y a à ce sujet un acte de notoriété du conseil d'Artois, du 11 août 1683.

La même chose a lieu en Poitou, suivant un acte de notoriété de la sénéchaussée de Poitiers, du 11 juin 1676.

Dans les pays de droit écrit, on repute présens ceux qui demeurent dans le ressort du parlement. Ainsi les personnes domiciliées dans l'étendue du parlement de Toulouse, sont censées présentes, tant qu'elles habitent les terres de ce ressort.

Mais pour déterminer quelle doit être la règle qu'on doit suivre pour le tems nécessaire pour l'absence, il faut lorsque l'héritage est situé dans une coutume différente de celle du domicile du propriétaire, s'en tenir à la coutume du lieu qui régit l'héritage; ainsi l'a décidé un arrêt du parlement de Paris du 28 juin 1682.

Selon plusieurs auteurs, si celui contre lequel on veut prescrire est présent durant une partie du tems, & *absent* durant l'autre partie, il faut alors doubler le tems qui reste à écouler depuis son absence: par exemple, si un homme étoit présent pendant les dix ans que la loi requiert pour prescrire un immeuble, la prescription seroit accomplie; mais s'il n'avoit été présent que quatre ans, il en faudroit douze autres, à cause de son absence pour achever de prescrire.

D'autres auteurs pensent que quand les parties ont été tantôt présentes & tantôt absentes, la prescription de dix ans doit être admise, si en joignant le tems de présence, il s'en trouve assez pour former cet intervalle; mais qu'autrement il faut vingt ans complets, sans distinguer le tems de présence de celui d'absence.

Le parlement de Provence juge par exception à ce qui vient d'être dit, qu'une possession de dix ans entre présens, ou de vingt ans entre *absens*, depuis l'ouverture d'un fidéicommis, ne suffit pas à l'acquéreur de bonne foi d'un bien substitué, pour acquérir la prescription, & qu'il faut en ce cas une possession paisible de trente ans depuis l'ouverture de la substitution & la condition accomplie, parce que celui qui est appellé à la substitution a ce terme de trente ans pour agir contre les détenteurs & revendiquer les biens substitués. Il y a sur ce sujet un acte de notoriété donné par le parquet du parlement de Provence le 5 septembre 1690.

L'article premier du titre 18 de la coutume générale de Lorraine soumet les *absens* à la même loi que ceux qui sont présens, & veut que la prescription soit acquise contre les uns & contre les autres par l'espace de trente ans.

La prescription ne court pas contre ceux qui sont *absens* pour le service de l'état; & pendant dix ans à compter du jour de leur retour, ils sont reçus à se pourvoir pour être restitués contre le dommage que leur a pu causer leur absence. La même faveur a lieu pour leur héritiers, & pour ceux qui, ayant été pris par l'ennemi, sont dans l'esclavage: mais il en seroit différemment de celui que son crime auroit fait condamner aux galères: la prescription courroit contre ce dernier, comme s'il étoit présent.

SECTION IV.

De l'absent en matière féodale.

Dans les coutumes qui fixent un tems pour la présomption de la mort d'un *absent*, le seigneur fuzerain, à l'expiration de ce délai, est autorisé à demander à ses héritiers le rachat du fief servant, par la raison qu'ils peuvent se saisir de ces biens. Mais alors le seigneur est obligé de donner caution, de restituer le prix du rachat dans le cas du retour de l'*absent*, parce qu'alors il rentre de plein droit dans ses biens.

Mais, dans les autres coutumes, le seigneur du fief dominant ne peut faire saisir féodalement le fief servant, à cause de l'absence du vassal, quelque longue qu'elle soit, lorsqu'il a personnellement satisfait aux droits & devoirs. L'absence ne cause pas l'ouverture du fief, qui est tellement couvert par la foi, qu'il ne peut être ouvert que par la mort du vassal, ou du seigneur, ou lorsque l'un ou l'autre a aliéné son fief; mais si le vassal *absent* n'a pas satisfait, son héritier présomptif, qui a été mis en possession des biens, doit être reçu à satisfaire pour lui. C'est l'avis de Dumoulin dans son *Traité des fiefs*, & de Basnage sur les *articles* 120 & 197 de la coutume de Normandie.

SECTION V.

De l'absent en matière matrimoniale.

La première, & la plus importante question qui se présente d'abord, est de savoir si, pendant l'absence du mari, ou de la femme, dont on n'a reçu depuis long-tems aucunes nouvelles, le conjoint qui a conservé le domicile ordinaire, peut se remarier. Les anciennes loix romaines avoient admis la dissolution du mariage par le divorce & par la captivité; à l'égard de l'absence, elles permettoient à la femme d'un soldat de convoler en secondes noces quatre ans après l'absence de son mari. Mais Justinien, par la *Novelle* 117, statua que l'absence du mari, quelque longue qu'elle fût, ne pourroit jamais servir d'excuse légitime à une femme pour se remarier, sans avoir des nouvelles certaines de sa mort, par la déposition & le serment du tribun sous lequel il avoit servi.

Les canons, les conciles, & toutes les loix canoniques ont adopté la disposition de la *Novelle* 117; les loix de l'état parmi nous, d'accord avec celles de l'église, ont décidé qu'un mariage légitime ne peut être dissous que par la mort de l'un des conjoints; elles ne permettent ni à la femme, ni au mari,

Digitized by Google

mari, en cas d'absence de l'un ou de l'autre, de se remarier, qu'après avoir eu des preuves certaines de la mort de celui ou de celle auquel ils sont liés par les nœuds du mariage; elles n'admettent pas même la présomption de la mort de l'*absent* après cent ans, pour autoriser un second mariage; elles n'ont égard ni à l'âge, ni à la condition des conjoints, ni à la durée de l'absence; elles punissent, comme adultère ou comme bigame, celui qui, sans des preuves certaines de la mort de l'*absent*, auroit convolé en secondes noces. On trouve dans les auteurs une multitude d'arrêts qui confirment cette jurisprudence; cependant, comme l'observe M. d'Agueſſeau, ſi une femme, ſur de fortes préſomptions de la mort de ſon mari, s'étoit remariée, il ne faudroit prononcer la nullité du ſecond engagement, que lorſqu'il ſeroit abſolument certain que le premier mari étoit vivant dans le temps qu'il a été contracté; mais juſqu'à ce qu'on en ait acquis la preuve, on doit obliger ceux qui ſe ſont mariés dans cet état d'incertitude, à demeurer ſéparés, juſqu'à ce qu'on puiſſe prononcer ſur la validité de leur engagement.

Le mariage contracté par l'un des conjoints, en l'abſence de l'autre, peut être attaqué non-ſeulement par l'*abſent* à ſon retour, mais encore par les héritiers du premier & du ſecond mari.

Lorſque le mari ou la femme ont contracté un ſecond mariage, de bonne foi & ſur les bruits fondés de la mort de l'*abſent*, s'il reparoit, le ſecond mariage eſt nul, il rentre dans tous ſes droits, & le conjoint remarié eſt tenu de retourner avec lui; mais les enfans du ſecond mariage ſont réputés légitimes. Il ne ſuffit pas néanmoins, pour établir la bonne foi du ſecond mariage, que les contractans aient ignoré que l'*abſent* pouvoit être vivant, il faut encore qu'ils aient pris toutes les précautions poſſibles pour s'aſſurer de la vérité; qu'ils aient un extrait mortuaire de l'*abſent*, ou autre acte équipollent; qu'ils aient été induits en erreur par quelque fauſſe énonciation inſérée dans un acte authentique, ou par un faux certificat, ou par la notoriété publique: on n'excuſe jamais la négligence de celui qui n'a pas cherché tous les éclairciſſemens néceſſaires.

L'état d'un enfant, né pendant le mariage, ne peut être conteſté ſous le prétexte de l'abſence du mari ou de la femme: il n'eſt réputé illégitime, que lorſqu'il y a une impoſſibilité morale ou phyſique de ſe voir & de ſe joindre: c'eſt la diſpoſition préciſe de la *loi 6, ff. de his qui ſui & alien. iur. ſunt*, que nous avons admiſe dans notre juriſprudence pour aſſurer la tranquillité des familles, & ſuivant laquelle le mari eſt cenſé le père de tous les enfans qui naiſſent pendant la durée du mariage.

Une femme qui, par légéreté ou caprice, s'abſente de la maiſon de ſon mari, vit loin de lui pendant pluſieurs années, n'y revient pas lorſqu'il la réclame, & ne l'aſſiſte pas à la mort, ne peut, après ſon décès, prendre aucune part dans la communauté depuis le jour de ſon abſence, & perd ſon douaire & ſes autres avantages: c'eſt ce que preſcrivent pluſieurs coutumes, dont les diſpoſitions ont été confirmées par pluſieurs arrêts.

Si les loix puniſſent une femme qui, ſans prétexte, abandonne ſon mari, elles puniſſent également le mari qui abandonne ſa femme ſans motifs raiſonnables. Un canon du concile d'Agen veut qu'on rejette de la communion de l'égliſe un mari qui s'éloigne de ſa femme, avant d'avoir propoſé les griefs qu'il prétend avoir contre elle, & avant de l'avoir fait condamner.

La juriſprudence des arrêts regarde l'abſence du mari comme équivalente à une ſéparation. Dès qu'elle eſt prouvée, elle autoriſe la femme à la pourſuite de ſes droits & actions; elle peut, après cinq ans d'abſence, répéter ſa dot; & à l'égard de ſon douaire & autres avantages matrimoniaux, ils ne lui ſont accordés qu'au bout de dix ans; mais en attendant elle obtient, ſur les biens de ſon mari, une proviſion qui égale la moitié de ſon douaire. Il ſeroit cependant juſte de n'accorder à la femme la propriété de ſes avantages, que ſous deux conditions; la première de donner bonne & ſuffiſante caution; la ſeconde d'en employer le revenu à la nourriture & à l'éducation des enfans, s'il y en a.

Le fils de famille, qui eſt majeur, peut ſe marier, après trois ans d'abſence de ſon père, ſans encourir la peine de l'exhérédation. Bretonnier, qui cite à cet égard les diſpoſitions du droit, dit que ſi la mère eſt vivante, il faut ſon conſentement, & il ajoute que ſi elle eſt décédée, le mariage du fils de l'*abſent* ne peut ſe faire qu'avec l'avis des plus proches parens, homologué en juſtice. Mais ſi le fils de famille avoit atteint l'âge de trente ans, cet avis ne ſeroit pas néceſſaire, puiſque, dans ce cas, le fils de famille pourroit ſe marier, même ſans le conſentement de ſon père, après lui avoir fait des ſommations reſpectueuſes pour l'obtenir.

Ce qui vient d'être dit ſur le mariage du fils de famille, doit auſſi s'appliquer au mariage de la fille durant l'abſence de ſon père, dont on n'a point de nouvelles. A Paris, quand une mère, femme d'un *abſent*, trouve à marier convenablement ſa fille mineure, elle y eſt autoriſée par le magiſtrat, qui prend, à cet égard, l'avis des parens paternels & maternels. On trouve, dans le *Journal du parlement de Rennes*, un arrêt du 28 mars 1738, qui a ordonné que, ſuivant l'avis des parens, il ſeroit procédé au mariage d'une fille de vingt & un ans, dont la mère étoit morte & le père *abſent* depuis dix ans. Cet arrêt infirma une ſentence, qui ordonnoit qu'avant de paſſer outre au mariage, le décès du père ſeroit conſtaté.

Dans les parlemens où le mariage n'émancipe point, ſi le père revient après le mariage de ſon fils, il n'eſt pas juſte qu'il reprenne la puiſſance

Digitized by Google

paternelle pour jouir des biens de ſon fils & de ſa belle-fille ; ſa longue abſence doit l'en faire priver, parce qu'on ſuppoſe que les parens de la femme n'auroient pas conſenti au mariage, s'ils avoient cru que ce père dût revenir.

SECTION VI.

Abſent en matière canonique & bénéficiale.

L'évêque eſt cenſé *abſent* s'il n'eſt pas dans ſon diocèſe : il en eſt de même d'un bénéficier qui n'eſt pas dans le lieu où ſon bénéfice rend ſa préſence néceſſaire.

Les *abſens*, qui ont droit à l'élection d'un prélat ou d'un abbé électif, doivent y être appellés, ou ils pourroient la faire déclarer nulle ; mais s'ils conſentoient dans la ſuite, pour le bien de la paix, à l'élection qui auroit été faite, on ne pourroit point l'attaquer, ſous le prétexte que les *abſens* n'y auroient point été appellés. *Voyez* ELECTION.

Le défaut de réſidence, dans un bénéfice qui l'exige, ne rend pas le bénéficier *abſent*, déchu de plein droit ; il faut que le bénéfice ait été déclaré vacant & impétrable après trois citations, qui ne doivent être faites que de deux mois en deux mois. Le défaut de ces citations fit que le parlement de Dijon infirma, en 1648, la ſentence qui attribuoit la cure de Cruchot au ſieur Giraud, inſtitué par l'évêque en l'abſence du ſieur Perrin, titulaire, qui étoit allé voyager à Jéruſalem.

Les chanoines *abſens* ſont privés des diſtributions manuelles & quotidiennes. Ils deviennent auſſi privables des gros fruits, s'ils ſont *abſens* plus de trois mois dans l'année. C'eſt ainſi que l'a décidé le concile de Trente, adopté à cet égard dans le royaume. Le parlement de Paris a déclaré abuſif un réglement contraire de l'égliſe de Sens.

Il faut excepter de ces diſpoſitions les évêques-chanoines, dont l'abſence eſt toujours réputée légitime.

On doit en dire autant des deux dignitaires ou chanoines que les conciles de Rouen & d'Aix, tenus en 1581 & 1585, ont permis aux évêques de prendre à leur ſuite, & qui ſont appellés commenſaux ; de ceux qui ſont employés par l'évêque aux miſſions, prédications & autres pareilles fonctions ; des agens du clergé du diocèſe, & des députés aux états & chambres des décimes ; à l'égard des chanoines-officiers des cours ſouveraines, ou commenſaux de la maiſon du roi, *voyez* PARLEMENT, COMMENSAUX, RÉSIDENCE, BÉNÉFICE.

Les chanoines *abſens*, pour cauſe de procès contre le chapitre, ſont réputés préſens pendant la durée du procès.

Le parlement de Grenoble a jugé, avec raiſon, que les *abſens*, pour cauſe de peſte, n'avoient rien à prétendre.

SECTION VII.

Abſent en matière criminelle.

C'eſt celui qui étant accuſé s'abſente, & dont on inſtruit le procès par contumace. L'abſence n'eſt point une conviction, & il ſeroit injuſte d'enviſager la fuite d'un accuſé, comme un aveu de ſon crime ; la contumace, ſans preuve, ne ſuffit pas pour le faire condamner, il faut, pour le juger, des preuves auſſi concluantes & auſſi évidentes que s'il étoit préſent ; ſi quelquefois le juge décide du ſort de l'accuſé *abſent*, ſur des preuves moins ſolides & moins claires, c'eſt qu'il conſidère qu'il a un délai de cinq ans pour purger la contumace.

L'accuſé, condamné à mort pendant ſon abſence, eſt toujours cenſé vivant ; mais s'il ne ſe repréſente pas dans les cinq ans de l'exécution de la ſentence, les confiſcations, amendes & condamnations pécuniaires ſont cenſées contradictoires, & ont leur exécution, comme ſi elles avoient été ordonnées par arrêt. L'*abſent* qui veut, après les cinq ans, purger ſa contumace, doit obtenir des lettres du prince, qui lui permettent d'eſter à droit.

Lorſqu'un témoin néceſſaire eſt *abſent*, & que ſon abſence eſt involontaire, comme pour cauſe de maladie, le juge, qui doit l'entendre, peut donner une commiſſion rogatoire au juge de ſa réſidence, à l'effet de ſe tranſporter chez lui & de recevoir ſa dépoſition : on adreſſe même une commiſſion rogatoire à un juge étranger, lorſque le témoin eſt hors du royaume.

SECTION VIII.

Abſent, perſonnes publiques.

ABSENT, (*rois.*) notre hiſtoire fait mention de l'abſence de pluſieurs de nos rois, occaſionnée ou par les croiſades, ou par les guerres étrangères & les révoltes, & même par la captivité de deux d'entre eux. Dans le cours de ces abſences, ils avoient ſoin de pourvoir au gouvernement du royaume par des déclarations dans leſquelles ils déſignoient la perſonne à laquelle ils confioient la manutention de l'état, & celles qu'ils lui donnoient pour conſeil.

Saint Louis, en partant pour l'expédition de la Paleſtine, confia l'adminiſtration du royaume à la reine Blanche ſa mere, & lui laiſſa pour conſeil ſes principaux amis. Le roi Jean ratifia, par une ordonnance, tout ce que ſon fils aîné, régent du royaume, avoit fait pendant ſa captivité. Cet uſage a ſubſiſté juſqu'à Louis XIV, qui a ceſſé de donner des pouvoirs de commander en ſon abſence ; il s'eſt toujours fait accompagner, dans ſes expéditions militaires, par ſes miniſtres & par ſon conſeil : Louis XV a ſuivi la même conduite, & nous avons pluſieurs ordonnances rendues au milieu des camps.

ABSENT, (*princes du ſang.*) les princes du ſang ne peuvent s'abſenter du royaume ſans une permiſſion expreſſe du roi ; leur ſortie eſt un crime, pour lequel ils ſont obligés d'obtenir une amniſtie. Nous en avons un exemple dans la perſonne de Gaſton frère unique de Louis XIII, & dans celle du grand Condé, à qui Louis XIV, après le traité des Pyre-

Digitized by Google

nées, accorda la permiſſion de rentrer dans le royaume.

ABSENT, (*pour le ſervice de l'état.*) les Romains paroiſſent s'être beaucoup occupés des intérêts de ceux qui étoient employés au ſervice de la choſe publique. Le code & le digeſte ſont remplis de loix portées en leur faveur; mais elles n'ont pas lieu dans nos mœurs, & ceux qui ſont *abſens* hors du royaume pour le ſervice de l'état, n'ont que la faculté d'obtenir des lettres d'état, en la forme preſcrite par l'*art. 1 du tit. 5 de l'ordonnance de 1669*: ſuivant celle de 1667, on doit ſurſeoir, juſqu'à leur retour, à l'exécution des jugemens rendus contre eux, & ils ont un an, après ce même retour, pour obtenir & faire ſignifier des requêtes civiles contre les arrêts, & ſix mois contre les ſentences préſidiales.

ABSENT, (*officiers de judicature.*) l'adminiſtration de la juſtice ne doit pas ſouffrir de l'abſence de ceux qui en ſont chargés; leur tribunal ne doit jamais être vacant; l'inſtant où il ceſſeroit d'être rempli, ſeroit celui où commenceroient les troubles; la loi n'ayant plus d'action, le citoyen ſeroit ſans ſûreté, & le ſouverain ſans pouvoir; car le pouvoir du ſouverain n'eſt autre que celui de la loi: auſſi nos rois ont-ils fait de ſages réglemens ſur la réſidence habituelle des magiſtrats.

Les ordonnances de 1354, 1453, 1535, 1539, 1579, 1604 & 1682, enjoignent aux officiers des parlemens de ne point déſemparer, ni ſoi-abſenter ſans une permiſſion du roi, qui ne ſera accordée que pour des cauſes urgentes & néceſſaires, à peine de privation de leurs gages, & même de leur office en cas de récidive.

A l'égard des ſièges inférieurs, les officiers, en cas d'abſence, doivent ſe ſuppléer les uns les autres.

Dans le cas d'abſence du lieutenant-général ou autre premier juge d'une cour de juſtice, c'eſt au lieutenant-particulier & aux autres juges, ſuivant l'ordre du tableau, à faire les actes de juriſdiction volontaire & non contentieuſe; mais ils ne doivent ſuppléer cet officier qu'après trois jours d'abſence, ou après vingt-quatre heures, s'il s'agit d'une matière proviſoire ou de juriſdiction contentieuſe. Cela eſt ainſi preſcrit par les réglemens de 1689, pour Orléans & pour Angoulême.

Après le retour du lieutenant-général, principal juge ou commiſſaire, les affaires commencées en ſon abſence, doivent être remiſes au greffe pour qu'il les continue & les achève; mais à l'égard de l'exécution des jugemens rendus à l'audience, où il n'aura ni préſidé, ni aſſiſté, elle doit appartenir à celui qui y aura préſidé ou aſſiſté: cela eſt ainſi décidé par deux arrêts du conſeil, l'un du 18 juillet 1677, pour Tours; & l'autre du 16 mars 1705, pour Autun.

Quand le ſcellé a été mis par le lieutenant-particulier ou par un autre juge du ſiège en l'abſence du lieutenant-général, celui-ci peut le lever à ſon retour; mais il faut, en ce cas, que les ſceaux ſoient reconnus par le lieutenant-particulier ou par un autre juge, qui en doit dreſſer ſon procès-verbal & ſe retirer enſuite. Cela eſt preſcrit par un réglement, pour Orléans, du 30 octobre 1686, homologué par arrêt du conſeil du 31 août 1689.

Dans le cas d'abſence du procureur du roi ou du procureur-fiſcal d'une juriſdiction, les juges ne peuvent commettre un autre procureur du roi ou fiſcal; mais les fonctions en doivent être exercées par l'ancien avocat, &, à ſon défaut, par l'ancien gradué ou praticien du ſiège: différens arrêts l'ont ainſi décidé.

Quand le maître particulier d'une maîtriſe des eaux & forêts eſt *abſent*, le lieutenant doit en remplir les fonctions, tant dans les bois, pour les viſites, aſſiettes, ventes, adjudications & récollemens, qu'à l'audience & à la chambre du conſeil, pour le jugement des affaires; mais il ne peut prétendre que les deux tiers des droits, taxations & émolumens que prendroit le maître particulier s'il étoit préſent. C'eſt la diſpoſition de l'article premier du titre 5 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669.

Deux arrêts de réglement des 22 août & 30 décembre 1702, ordonnent que les lieutenans des maîtriſes ne pourront ſuppléer les fonctions des maîtres particuliers, qu'après trois jours d'abſence de ceux-ci, & qu'ils feront mention de cette abſence dans leurs procédures, à peine de nullité, de cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Ces arrêts défendent, ſous les mêmes peines, aux procureurs de ſe pourvoir devant les lieutenans, & au greffier d'inſtrumenter avec eux, avant que les trois jours d'abſence ſoient écoulés.

Lorſque le maître particulier & le lieutenant ſont *abſens*, le garde-marteau a droit d'adminiſtrer la juſtice, à l'excluſion des avocats & praticiens, à moins que le roi, le grand-maître ou ſon lieutenant en la table de marbre, n'en aient autrement ordonné, ou qu'il ne ſoit queſtion de juger ſur ſes rapports: c'eſt la diſpoſition de l'article premier du titre 7 de l'ordonnance citée.

Si le maître particulier, le lieutenant & le garde-marteau ſont *abſens*, le procureur du roi ou ſon ſubſtitut a droit, à l'excluſion de tout avocat, procureur ou praticien, d'adminiſtrer la juſtice dans les affaires où le roi & le public ne ſont pas intéreſſés: cela eſt ainſi réglé par l'édit d'avril 1696.

Lorſque le procureur du roi d'une maîtriſe eſt obligé de s'abſenter, il peut faire remplir ſes fonctions par tel gradué qu'il juge à propos: le parlement de Bretagne l'a ainſi ordonné par arrêt du 28 juin 1619. C'eſt auſſi une conſéquence de l'arrêt du conſeil du 26 novembre 1697, qui, ayant réuni les charges de ſubſtituts, créées en avril 1696, aux offices des procureurs du roi, a laiſſé à ceux-ci la faculté de les déſunir, s'ils le jugent à propos.

Mais ſi le procureur du roi s'abſente ſans nom-

Digitized by Google

mer un gradué pour le suppléer, le maître particulier ou le lieutenant peuvent y pourvoir par commission particulière, sur chaque affaire dont l'exécution se poursuivra pendant l'absence.

Quand le garde-marteau est obligé de s'absenter, il doit, suivant l'ordonnance, avertir le maître particulier & le procureur du roi, afin qu'ils fassent remplir ses fonctions.

Lorsque les arpenteurs d'une maîtrise sont *absens*, les officiers doivent demander ceux de la maîtrise voisine.

Les gardes ne peuvent s'absenter sans la permission du maître particulier & du procureur du roi. Lorsque cette permission leur est accordée, il doit être commis à leur place ou le garde du canton le plus proche, ou l'un des huissiers, ou telle autre personne que les officiers jugent à propos, & alors celui qui sert doit jouir des privilèges, exemptions & gages dont jouiroit le titulaire : c'est ce qui est prescrit par les art. 1 & 6 du tit. 10 de l'ordonnance citée.

Une ancienne ordonnance de 1343, condamnoit à l'amende de dix livres, les avocats qui s'absentoient de l'audience ; mais cette loi est tombée en désuétude. La liberté & l'indépendance de la profession d'avocat ont toujours été maintenues par les souverains & les magistrats, persuadés que leur zèle, pour tous les devoirs de leur ministère, n'avoit pas besoin d'être excité par la crainte d'une peine pécuniaire.

Les procureurs, soit des cours souveraines, soit des bailliages, sont tenus de faire résidence pendant la durée du palais, & s'ils sont obligés de s'absenter, ils doivent nommer, au greffe, des substituts pour les représenter, & recevoir leurs significations.

Les greffiers des parlemens ne doivent jamais s'absenter, sans congé ou permission de la cour ; ceux des bailliages ou autres justices inférieures, sans l'agrément du principal officier du siège. Ils ont tous néanmoins la faculté de se faire représenter par des clercs ou commis, dont ils sont civilement responsables.

Les huissiers-audienciers doivent faire une résidence continuelle, pour le service des sièges où ils sont attachés, à peine d'amende s'ils n'ont excusé légitime ; à leur défaut, les sergens du même siège doivent en faire les fonctions & assister aux audiences.

ABSENT, (*commis & employés aux fermes.*) les commis des fermes générales sont responsables des événemens de leur absence ; c'est pourquoi ils ne peuvent s'absenter de leurs bureaux, ni commettre à la régie qui leur est confiée, qu'après en avoir prévenu leurs commettans ou leur directeur, & confié eux-mêmes leur emploi à quelqu'un dont ils répondent, & qui ait la capacité nécessaire. Lorsqu'ils veulent abandonner leur régie, ils doivent attendre que leur successeur soit installé ; qu'ils lui aient remis les papiers & registres concernant la manutention de leur emploi, dont ils doivent retirer décharge.

Les commis, chargés du contrôle & des insinuations, ne peuvent abandonner la régie des droits, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission expresse & par écrit du fermier, ou de ses cautions ; ils doivent aussi faire prêter serment, pardevant le lieutenant-général, ou autre premier officier du siège royal le plus voisin de leurs bureaux, à celui par lequel ils se font suppléer, pour la validité des donations dont, pendant leur absence, on pourroit requérir l'insinuation à leurs bureaux.

ABSENT, (*militaires.*) les ordonnances militaires contiennent aussi des dispositions très-sages sur l'absence des gens de guerre ; les commandans, officiers & soldats ne peuvent s'absenter de leurs régimens, que par congé ou permission du roi, quand leur absence doit durer quelques mois. *Voyez* MILITAIRE, DISCIPLINE, RÉSIDENCE.

ABSENTER, (s') v. a. qui ne se dit qu'avec le pronom personnel ; il signifie *se retirer, s'éloigner de son domicile ordinaire* ; on l'emploie plu particulièrement pour dire qu'un homme a pris la fuite, se cache, se met à couvert de la poursuite de la justice ou de ses créanciers : on dit, par exemple, qu'un marchand *s'est absenté* & a fait banqueroute ; que telle personne *s'est absentée*, parce qu'elle étoit décrétée. *Voyez* ABSENT.

ABSOLU, (*ablatif.*) Les grammairiens entendent, par ablatif *absolu*, une phrase incidente ou incise qui se rencontre dans une période, pour y marquer quelques circonstances de temps ou de manière, qui est énoncée simplement par un ablatif : comme dans cette phrase latine, *Cæsar deleto hostium exercitu*, César après avoir défait l'armée ennemie. Tous les ablatifs, qu'on appelle *absolus*, ne le sont pas dans la véritable signification du terme, qui marque ce qui est indépendant & sans relation à d'autres choses ; car tous ces ablatifs ont une relation de raison avec les autres mots de la phrase, &, sans cette relation, ils y seroient hors-d'œuvre.

L'ablatif *absolu* se rencontre dans les actes, les conventions, les testamens, les jugemens même ; il s'exprime, en françois, par un ablatif ou par un gérondif : *ce fait, quoi faisant* ; il ne présente pas, sur le champ, nettement, clairement & sûrement à l'esprit l'intention du testateur ou des contractans : c'est pour cette raison que chez les Romains, comme parmi nous, il a donné lieu aux questions de droit les plus subtiles, qui ont exercé la plume des plus grands jurisconsultes. On peut consulter ce qu'en ont dit Dumoulin, Papon, Gui-pape, Duperrier, & principalement Me Cochin dans sa quatre-vingtième cause.

La question principale, qui divise les jurisconsultes, est de savoir si l'ablatif *absolu* est une condition essentielle & de rigueur, de l'espèce de celle à laquelle les Romains donnoient l'épithète de con-

Digitized by Google

ditio fine quâ non, pour la chose en elle-même, pour le temps & la manière de la faire ; enforte qu'à défaut d'exécution de la condition, l'acte devenoit nul & comme non-avenu ; si, au contraire, l'ablatif *absolu* n'est qu'une modification, jointe à la disposition ou à la convention que l'on peut ou ne peut pas exécuter, ou exécuter moins, ou exécuter plus tard.

Après avoir lu les loix romaines sur cet objet, & ce qu'en ont écrit les jurisconsultes les plus profonds, même le savant Pothier, sur la *loi 109, ff. de condit. & demonst.*, il est encore difficile de présenter une idée nette qui puisse guider l'avocat & le juge : les contractans eux-mêmes, les testateurs seroient souvent embarrassés de rendre un compte exact de ce qu'ils ont prétendu insérer dans leurs actes. Qu'on examine deux hommes d'esprit & de bonne foi, dans le moment où ils transigent ; plus occupés de ce qu'ils pensent que de ce qu'ils écrivent, ils croient être d'accord & s'entendre parfaitement ; ils se relisent un an après, les expressions, dont ils se sont servis, n'expriment plus leurs idées, & ils font en peine de rendre un compte exact de ce qu'ils ont voulu exprimer.

Il seroit à desirer que le législateur daignât s'expliquer sur cet objet, & en général sur toutes les conditions insérées dans les testamens & les actes entre-vifs : en attendant, nous essaierons de tirer, des loix romaines, quelques règles pour servir à l'intelligence des ablatifs *absolus* ; nous les prendrons dans les titres du *Digeste*, *de reg. jur. de verb. sign.*, & sur-tout dans ceux *de condit. & demonst. & de reb. dubiis* ; car on doit ranger les ablatifs *absolus* dans la classe des clauses que les Romains appelloient douteuses.

La première est de prendre le sens le moins rigoureux, d'interpréter la clause avec un esprit d'équité.

La seconde est de chercher, dans les testamens, l'intention du testateur, d'examiner ce qu'il est probable qu'il a pensé ; dans les conventions, d'interpréter la volonté des contractans, en s'arrêtant plus à leur volonté, qu'aux termes dont ils se sont servis pour l'exprimer ; & dans les choses de rigueur, de prendre le sens d'une clause douteuse, le plus favorable au débiteur.

La troisième règle est d'examiner de quelle nature est la condition imposée par l'ablatif *absolu*. Si elle est potestative, c'est-à-dire, si elle étoit tellement à portée de celui à qui elle est imposée, qu'il dépende absolument de lui de la remplir, elle doit être interprétée contre lui ; &, à plus forte raison, s'il y a eu de sa part une de ces négligences que la loi compare au dol.

La quatrième règle est d'examiner si celui qui réclame l'exécution d'une clause douteuse ou ambiguë a un véritable intérêt, s'il en a un léger ou s'il n'en a aucun. Dans le premier cas, il est clair que la clause doit être prise en sa faveur, car on ne sauroit présumer qu'il ait rien stipulé contre ses intérêts ; dans les autres, au contraire, elle doit être expliquée contre lui, & il doit s'imputer de n'avoir pas exposé clairement ses intentions. On doit aussi interpréter une condition apposée dans un acte, en faveur de celui qui souffriroit un tort réel de son inexécution : alors, suivant la nature & les conséquences de l'affaire, elle doit donner lieu ou à des dommages & intérêts, ou entraîner absolument la nullité de la convention.

La cinquième règle consiste à examiner, si des tiers ne sont point intéressés dans l'affaire. C'est une maxime certaine & consacrée par la jurisprudence de tous les peuples, que deux personnes, en contractant ensemble, ne peuvent ni nuire, ni préjudicier aux droits d'un tiers ; c'est pourquoi, dans cette espèce, il faut interpréter la condition ou l'ablatif *absolu*, en faveur du tiers.

Enfin, on doit encore examiner si ce n'est pas même faire l'avantage de celui qui se plaint de l'inexécution d'une clause, que d'accorder un délai à celui qui devoit accomplir l'obligation prescrite.

ABSOLUTION, f. f. (*Droit criminel & ecclésiastique.*) c'est l'acte juridique, émané d'une puissance séculière ou ecclésiastique, par lequel un accusé est déclaré innocent. En suivant cette définition, il faut traiter cet objet sous deux points de vue différens : le premier, par rapport au droit criminel ; le second, par rapport au droit canonique.

SECTION PREMIÈRE.

De l'absolution en matière criminelle.

L'*absolution* est un jugement par lequel un accusé est déclaré innocent, &, comme tel, préservé de la peine que les loix infligent pour le crime ou délit dont il étoit accusé.

De la forme de l'absolution chez les anciens, & suivant nos premiers usages. Chez les Romains, la manière ordinaire de prononcer un jugement étoit ainsi : la cause étant plaidée de part & d'autre, l'huissier crioit : *dixerunt*, comme s'il eût dit, *les parties ont dit ce qu'elles avoient à dire* : alors on donnoit, à chacun des juges, trois petites boules, dont l'une étoit marquée de la lettre A, pour l'*absolution* ; une autre de la lettre C, pour la *condamnation* ; & la troisième, des lettres NL, *non liquet*, la chose n'est pas claire, pour requérir le délai de la sentence. Selon que le plus grand nombre des suffrages tomboit sur l'une ou sur l'autre de ces marques, l'accusé étoit absous ou condamné, *&c.* s'il étoit absous, le préteur le renvoyoit, en disant *videtur non feciſſe* ; & s'il n'étoit pas absous, le préteur disoit *jure videtur feciſſe.*

S'il y avoit autant de voix pour l'absoudre que pour le condamner, il étoit absous. On suppose que cette procédure est fondée sur la loi naturelle. Tel est le sentiment de Faber sur la 125e. loi, *au dig. de reg. jur.* ; de Cicéron, *pro Cluentio* ; de Quintilien, *declam. 264* ; de Strabon, *lib. IX*, &c.

Dans Athènes, la chose se pratiquoit autrement :

Digitized by Google

les causes ; en matière criminelle, étoient portées devant le tribunal des Héliastes, juges ainsi nommés, parce qu'ils tenoient leurs assemblées dans un lieu découvert. Ils s'assembloient sur la convocation des Thesmothètes, au nombre de mille & quelquefois de quinze cens, & donnoient leur suffrage de la manière suivante. Il y avoit une sorte de vaisseau fur lequel étoit un tissu d'osier, & pardessus deux urnes, l'une de cuivre & l'autre de bois ; au couvercle de ces urnes étoit une fente garnie d'un quarré long, qui, large par le haut, se rétrecissoit par le bas, comme nous le voyons à quelques troncs anciens dans les églises : l'urne de bois étoit celle où les juges jettoient les suffrages de la condamnation de l'accusé ; l'urne de cuivre recevoit les suffrages portés par l'*absolution*. Avant le jugement on distribuoit, à chacun de ces magistrats, deux pièces de cuivre, l'une pleine & l'autre percée : la première pour absoudre, l'autre pour condamner ; & l'on décidoit à la pluralité des pièces qui se trouvoient dans l'une ou l'autre des urnes.

Notre jurisprudence s'est éloignée de cette forme simple de prononcer sur le sort d'un accusé, que Saint Louis avoit établie, ainsi que nous l'avons remarqué, en parlant de la lettre *A*, au commencement de cet ouvrage. Aujourd'hui le président d'un tribunal, où l'on a instruit le procès d'un accusé, recueille les voix de tous les juges présens ; & si ceux qui opinent pour la condamnation ne sont qu'égaux en nombre à ceux qui opinent pour l'*absolution*, l'avis de ces derniers est préféré, parce qu'en matière criminelle on n'admet point de partage, & qu'on a toujours pensé qu'il valoit mieux absoudre un coupable, que de condamner un innocent.

De la forme de l'absolution dans notre procédure actuelle. Nous connoissons trois manières de prononcer sur le sort d'un accusé, dont le crime n'a pas été prouvé. La première & la plus favorable à l'accusé, est de le décharger absolument de l'accusation : elle contient une véritable *absolution*, & l'accusé demeure *integri statûs*. Il conserve tous les droits qu'il avoit auparavant, enforte que s'il étoit constitué dans les ordres sacrés, ou revêtu d'un office, il en exerce les fonctions avec la même liberté & le même honneur que s'il n'avoit jamais existé contre lui un titre d'accusation.

La seconde manière est de mettre l'accusé hors de cour & de procès : cette forme de prononcer est aussi une véritable *absolution*, qui met l'accusé à l'abri de la censure de la justice ; mais elle ne renferme pas une justification complette aux yeux du public, ni même de la loi, qui ne justifie pas l'accusé, mais qui se contente de ne le pas condamner : elle ne laisse aucune ressource à l'accusé pour prétendre contre son accusateur ou son dénonciateur, des dommages & intérêts, parce qu'elle emporte avec elle des soupçons légitimes contre l'accusé.

La troisième manière est de prononcer par un plus amplement informé, dont nous avons fait deux espèces, l'un circonscrit par un certain espace de temps, comme trois mois, six mois, un an : l'autre perpétuel & indéfini, c'est-à-dire, sans aucun terme fixe ; quelquefois on ordonne par le même jugement, que l'accusé tiendra prison ou qu'il sera élargi, à la caution juratoire de se représenter.

Le plus amplement informé a lieu, lorsque les faits ne sont pas assez éclaircis, ni les preuves assez fortes pour absoudre ou pour condamner ; loin de contenir une décharge de l'accusation, il laisse toujours l'accusé *in reatu*, c'est-à-dire, dans les liens de la justice, & dans le péril continuel d'être condamné à une peine capitale, si pendant le temps du plus amplement informé il survient de nouvelles charges.

Examen de la nature du plus amplement informé. Tous ceux qui ont écrit sur les matières criminelles, à l'exception de M. Jousse dans son traité de la procédure criminelle, ont regardé le plus amplement informé indéfini, comme une peine plus rigoureuse que les galères ; & ils ajoutent, que dans le cas d'un partage d'opinion entre ces deux peines, l'accusé subiroit celle des galères, comme la plus douce.

Nous pensons que cette opinion a été admise légèrement, & qu'elle est contraire aux principes. Son examen, ainsi que tout ce qui a trait à la matière du plus amplement informé, sera traité plus à propos sous ce mot. Mais comme nous touchons peut-être au moment de la réformation du code & de la procédure criminelle, nous croyons devoir placer ici les raisons contraires aux sentimens des criminalistes, qui regardent le plus amplement informé indéfini, comme une peine plus rigoureuse que celle des galères.

Nous convenons d'abord que dans le plus amplement informé indéfini, ou pour parler le langage ordinaire, le plus amplement informé *usque quo*, les soupçons contre l'accusé sont plus violens que dans le plus ample informé à temps ; mais il n'en résulte pas moins, dans ces deux espèces, que l'accusé n'est pas convaincu, & que le juge ne peut lui faire subir le châtiment, que la loi ne prononce que contre ceux qui sont déclarés coupables.

Dans l'un comme dans l'autre, la religion du juge n'est pas suffisamment éclairée : les présomptions sont assez fortes pour en induire que l'accusé peut être l'auteur du crime qu'on lui impute, mais la preuve n'en est pas suffisamment acquise pour l'en déclarer atteint & convaincu : l'un & l'autre répondent donc au *non liquet* des Romains ; le juge ne voit pas clairement si l'accusé est innocent ou coupable ; il accorde à l'accusateur & à la partie publique, un nouveau délai, pour fournir & amasser leurs preuves, & que ce délai soit fixé ou indéfini, le jugement du plus ample informé ne contient rien autre chose.

Il est bien vrai que la situation de l'accusé dans le plus amplement informé *usque quo* est cruelle &

Digitized by Google

accablante, qu'elle le laisse sous le lien de la justice, dont il voit toujours le glaive suspendu sur sa tête : mais en peut-on conclure que, si une partie de ses juges le condamne aux galères, cet avis doit passer comme le plus doux, & contenant une peine plus légère ?

La situation de l'accusé, renvoyé avec un plus amplement informé, même indéfini, ne nous paroit pas différente de celle de l'accusé que le juge, sur le vu des charges & informations, décrète d'ajournement personnel, ou de prise de corps : on peut leur appliquer les mêmes raisons que les criminalistes emploient pour regarder le plus amplement informé, comme une peine plus sévère que celle des galères.

Le décret de prise de corps sur-tout, ne doit être lancé par le juge, principalement s'il s'agit d'un domiciliié, que dans une accusation grave, & dont la peine doit être affligtive ; par conséquent l'accusé, décrété de prise de corps, ainsi que celui qui est renvoyé avec un plus amplement informé, est dans le cas de craindre une peine capitale : dirons-nous, dans cette espèce, qu'il seroit plus doux pour lui d'avoir été condamné aux galères, parce que cette peine assure la vie, & que le décret le met dans le péril d'être condamné à mort ? Cette idée paroitroit révoltante : le décret, nous dira-t-on, n'est introduit que pour empêcher la fuite de l'accusé ; mais il seroit injuste de le condamner, parce que, dans l'événement de la procédure, il peut arriver qu'il soit justifié des crimes qu'on lui impute. Eh bien ! que peut-on dire de différent dans le plus amplement informé *usque quo ?* Le juge croit avoir des présomptions assez fortes pour laisser l'accusé *in reatu* ; mais il ne le croit pas entièrement coupable, & il peut arriver que dans la suite il procure des preuves de son innocence ; faudra-t-il donc, pour le délivrer de la crainte de la mort, lui faire subir une peine affligtive, parce qu'il y a eu partage d'opinions parmi les juges ?

Mais allons plus loin : la loi civile & naturelle défendent aux juges d'infliger aucune peine, lorsqu'il n'est pas prouvé que l'accusé soit coupable ; & aussi dans tous les jugemens de condamnation, on commence par déclarer l'accusé atteint & convaincu, & on ne prononce la peine déterminée par la loi, que pour la réparation du crime commis par l'accusé, & prouvé par les témoins.

Si l'on admet qu'en cas de partage d'opinion entre un plus amplement informé *usque quo*, & la peine des galères, l'opinion de la peine des galères doit fixer le jugement, comme moins rigoureuse ; on va directement contre l'intention & le texte de la loi.

De deux choses l'une, ou le crime dont l'accusé est prévenu, ne mérite que la peine des galères, ou il exige une peine capitale. S'il n'est dans le cas d'être puni que par les galères, le jugement qui le renvoie avec un plus amplement informé, même indéfini, est plus doux que celui qui lui inflige la peine même, puisque dans le moment il l'y soustrait, & qu'à tout événement il ne peut pas subir une peine plus grave : d'où il suit que, dans cette supposition, le plus amplement informé, considéré même comme peine, est plus doux que la condamnation aux galères, & conformément à l'ordonnance, cet avis doit former le jugement.

Le crime dont l'accusé est prévenu, mérite-t-il une peine capitale ? Par quel motif le condamnerez-vous à subir celle des galères ? Le juge ne peut pas, suivant la forme ordinaire, déclarer, dans ce jugement, que l'accusé est atteint & convaincu du crime qu'on lui impute, & que pour réparation, il le condamne aux galères. 1°. Cette énonciation seroit contre la vérité, puisque la moitié de ses juges ne croit pas la preuve complette. 2°. La sentence seroit injuste, puisqu'elle ne prononceroit pas la peine décernée par la loi, & que requiert la vindicte publique. Dira-t-on que l'accusé est violemment soupçonné d'un crime qui le conduiroit à la mort, si dans la suite il étoit prouvé, & que pour le délivrer de cette crainte, & pour le punir des soupçons auxquels il a donné lieu, on a jugé plus convenable de lui faire expier les préjugés qu'on a conçus contre lui, par une condamnation aux galères à temps ? Quel nom donnerions-nous à un pareil jugement ? Magistrats & jurisconsultes, consultez la raison & la justice ; écoutez votre propre cœur, & prononcez ensuite. Vous conviendrez sans doute, que le plus amplement informé *usque quo* est un abus ; qu'il est injuste de laisser un accusé pendant toute sa vie dans l'humiliation & dans la crainte, sous le simple prétexte qu'il peut être un jour déclaré coupable, & que nous devrions, à l'exemple des Romains, fixer un terme, à l'expiration duquel l'*absolution* soit acquise de droit. C'est ce que nous tâcherons de prouver au mot PLUS AMPLEMENT INFORMÉ. *Voyez* INFORMÉ, (*plus amplement.*) Revenons actuellement aux principes sur la matière de l'*absolution*.

De l'effet de l'absolution. L'*absolution* prononcée par un jugement définitif, & dont il ne peut y avoir d'appel, libère entièrement l'accusé, en sorte qu'il ne peut plus être recherché pour le même crime, sous prétexte qu'il seroit survenu de nouvelles preuves : car c'est une maxime inviolable en France, dit M. d'Agueſſeau, *tome IX, p. 181*, qu'on ne fait pas une seconde fois le procès à un même accusé pour le même crime, suivant la règle *non bis in idem*.

Mais il faut que l'*absolution* ait été prononcée, par un jugement conforme aux loix, & sur une procédure régulière : en effet, la procédure étant nulle, le jugement qui est intervenu est également nul, suivant la maxime, *quod ipso jure nullum est, nullos parit effectus*, & c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts.

La règle *non bis in idem* reçoit une seconde exception, lorsque l'*absolution* a été obtenue par collusion, c'est-à-dire, lorsque sur une accusation d'un crime atroce qui emporte peine affligtive, l'accusé

Digitized by Google

après avoir transigé avec la partie civile, obtient un arrêt d'*absolution*. Cette exception est fondée sur l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

L'accusé ne peut se prévaloir de la règle *non bis in idem*, qu'autant que l'accusation porte sur le même délit; car si après avoir été absous de l'assassinat d'un homme, il le voloit; si après avoir été absous une première fois du crime d'usure, il le commettoit de nouveau avec le premier accusateur, il pourroit être accusé une seconde fois, & condamné légitimement. L'*absolution* d'un crime n'est pas une sauve-garde pour tous ceux qui n'y ont pas été jugés, encore moins pour tous ceux que l'on peut commettre ensuite.

La règle *non bis in idem* reçoit encore une exception, lorsque le jugement d'*absolution* a été rendu sans les parties véritablement intéressées, comme la femme, les enfans, les héritiers d'un homme assassiné, s'ils étoient absens, ou s'ils prouvent qu'ils n'ont point été instruits de la poursuite du délit. La satisfaction qui leur est due, & l'ordre public font admettre une nouvelle procédure, & un nouveau jugement; mais cette nouvelle accusation exige une grande circonspection.

L'*absolution* qui est prononcée par un jugement dont on peut appeller, n'est pas sans retour, parce qu'il reste la voie d'appel, soit de la part de la partie civile, soit de la part de la partie publique. Mais le dénonciateur, & celui à qui peut appartenir la confiscation en cas de condamnation à peine afflictive, ne peuvent appeller d'une sentence d'*absolution*.

L'*absolution* juridiquement prononcée éteint toutes demandes en dommages & intérêts, de la part de la partie civile; elle doit même, suivant le titre 7, art. 3 de l'ordonnance de 1670, prononcer en faveur de l'accusé des dommages & intérêts, & les dépens contre l'accusateur, à moins que son accusation n'ait point été calomnieuse: & si elle n'a été rendue qu'avec la partie publique, celle-ci est tenue de nommer son dénonciateur, contre lequel l'accusé peut se pourvoir pour ses dommages & intérêts. *Voyez* ACCUSÉ, ACCUSATION.

Suivant l'ordonnance de 1670, tit. 13, art. 19, les jugemens d'*absolution* ou d'élargissement doivent être prononcés dans le même jour qu'ils ont été rendus; & s'il n'y a point d'appel, les accusés doivent être mis hors des prisons dans les vingt-quatre heures, sans que les geoliers puissent les retenir pour les frais, nourriture, gite, geolage, & autres dépenses, pour raison desquelles l'ordonnance réserve aux geoliers l'action sur les biens du prisonnier, & subsidiairement sur la partie civile qui l'a fait arrêter.

De l'absolution donnée par le pape. Les ultramontains accordent au pape le pouvoir d'absoudre de toute espèce de crime indistinctement, dans tous les états des princes catholiques: mais nous sommes bien éloignés d'admettre une pareille prétention; l'article 22 des libertés de l'église gallicane porte que le pape ne peut aucunement restituer les lays contre l'infamie encourue par eux, ni les clercs, sinon aux fins d'être reçus aux ordres, offices & actes ecclésiastiques. En effet, le pape n'a aucune autorité sur le temporel, & ne peut exercer aucune juridiction sur les sujets du roi; un jugement d'*absolution*, donné par le pape ou par ses légats, n'empêcheroit pas la justice séculière de poursuivre l'accusation d'un crime, & de condamner l'accusé à une peine afflictive, suivant la nature du délit, quand bien même il seroit ecclésiastique. Nous pensons même, d'après les meilleurs canonistes, que l'*absolution* prononcée par le juge ecclésiastique ordinaire, ne lie pas les mains du juge laïque pour la poursuite du délit privilégié, au lieu que l'*absolution* prononcée par le juge laïque lie tellement les mains du juge ecclésiastique, qu'il ne peut plus intenter une nouvelle accusation, pour le crime dont l'accusé a été absous, quand bien même le promoteur auroit porté sa plainte avant l'*absolution* du juge laïque.

De l'absolution obtenue en pays étranger pour un crime qui y a été commis. Cette *absolution* peut-elle anéantir en France la poursuite en dommages & intérêts?

Pour résoudre cette question conformément aux vrais principes, il faut distinguer si le François accusé d'un crime en pays étranger, a été absous par un jugement, ou s'il n'a obtenu que des lettres de grace.

Si le souverain dans les états duquel le François a commis un crime, lui a accordé des lettres de pardon & de rémission, il est sans difficulté que la partie civile a contre lui une action pour ses dommages & intérêts, & qu'elle doit être admise dans les tribunaux de la France, par la raison que les lettres de grace ne remettent que la peine, sans exclure la réparation civile due aux parties intéressées. Cette demande en dommages & intérêts ne peut être exercée que par la voie civile, & ne peut autoriser la poursuite du crime par la procédure extraordinaire.

Lorsque le François accusé d'un crime a été absous en pays étranger par un jugement régulier, & après une procédure conforme aux règles, l'offensé ou ses héritiers peuvent bien se plaindre du jugement d'*absolution*, & se pourvoir pardevant le juge supérieur du juge du délit; mais ils ne peuvent revenir en France contre le jugement d'*absolution*, & demander, sous prétexte de leurs intérêts, que l'on juge de nouveau. Cette procédure seroit monstrueuse, & contrediroit formellement l'axiome de droit reçu dans tous les pays, *res judicata pro veritate habetur*.

SECTION II.

De l'absolution en droit canon.

Les canonistes divisent l'*absolution* en sacramentelle ou pénitentielle, & en *absolution* des censures: on

Digitized by Google

en distingue cette dernière en *absolution* pure & simple ou définitive, & en *absolution ad cautelam*, *à fœvis*, *ad reincidentiam* & *ad effectum* : nous parlerons de ces différentes espèces d'*absolutions*, & nous y joindrons une courte notice de l'*absolution* pour dettes, de l'*absolution* après la mort, de l'*absolution* des rois & de leurs officiers, & de celle du serment de fidélité.

Absolution sacramentelle. Nous ne parlerons pas de tous les objets qui concernent cette *absolution*, parce qu'ils sont du ressort du théologien, plutôt que de celui du canoniste. Nous nous contenterons seulement de quelques observations qui tiennent au droit & à la police extérieure dans l'administration des sacremens.

L'*absolution* sacramentelle ne peut être donnée que par un prêtre ; c'est aux prêtres seuls que Jesus-Christ en a remis le pouvoir, & elle n'a d'effet que pour le for intérieur, sans qu'on puisse en tirer aucune conséquence dans le for extérieur. Le prêtre, dans le tribunal de la pénitence, est seul juge compétent pour accorder ou refuser l'*absolution*, & il ne doit compte de son jugement qu'à Dieu seul ; nulle puissance sur la terre ne peut le forcer à donner ou à refuser l'*absolution*, il ne tient que de Dieu le pouvoir de lier & de délier, dont il doit user conformément aux saints canons, & selon les lumières de sa conscience.

Mais si le prêtre accompagne le refus de l'*absolution* d'un scandale public, qui trouble l'ordre de la société & déshonore le pénitent, alors le juge laïque, dépositaire de l'autorité du roi, doit maintenir la discipline établie par les canons ; il est en droit de contraindre le prêtre, non à absoudre le pénitent, mais à faire cesser & à réparer le scandale : il peut aussi, dans un cas de nécessité, enjoindre à un prêtre, qui a les pouvoirs, d'entendre la confession d'un mourant ; mais il ne peut aller au delà, c'est-à-dire, lui enjoindre de l'absoudre, parce que l'autorité du juge laïque n'a à cet égard que le droit de contraindre les prêtres à remplir les fonctions extérieures de leur ministère, mais il ne s'étend point sur ce qui se passe dans le for intérieur.

Pour qu'un prêtre puisse accorder valablement l'*absolution* dans le for intérieur, il faut qu'il réunisse les pouvoirs de l'ordre avec ceux de juridiction, c'est-à-dire, qu'il soit approuvé par l'évêque diocésain, & qu'il en ait obtenu la permission de confesser. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des évêques & des curés, qui par leur titre seul ont le pouvoir d'absoudre tous ceux qui se trouvent dans l'étendue de leur cure, ou de leur diocèse. Cette maxime de l'église est conforme aux règles introduites par le droit civil, qui ne permettent aux juges de ne prononcer des jugemens que sur ceux qui leur sont soumis.

Mais dans un cas de nécessité, comme dans un danger évident de mort, tout prêtre, même non approuvé, peut absoudre, non-seulement des péchés, mais même des censures réservées ou non réservées. Cette *absolution* est irrévocable pour les péchés ; enforte que le malade, après le rétablissement de sa santé, n'est point obligé de recourir à un confesseur approuvé pour en obtenir une seconde *absolution*. Il y a cependant des canonistes qui pensent que, dans le cas de nécessité, l'*absolution* des censures n'est que conditionnelle, enforte que le danger cessé, & le pécheur revenu en santé, est obligé de se faire absoudre des censures qu'il avoit encourues par celui qui les a prononcées.

De l'absolution des censures. Ce n'est point ici le lieu d'expliquer ce que c'est que *censure*, & d'en distinguer les différentes espèces ; cette discussion trouvera sa place sous les mots CENSURE, EXCOMMUNICATION, INTERDIT, SUSPENSE. Il nous suffit d'observer ici que l'*absolution* des censures est la rémission, la rélaxation qu'on en accorde suivant la forme usitée par l'église.

L'*absolution* des censures est simple ou conditionnelle, privée ou publique. Elle est pure & simple lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucune modification qui en limite ou retarde les effets, & alors elle est la même pour la prononciation au for extérieur, comme au for intérieur.

Elle est conditionnelle, lorsque son effet dépend de l'exécution d'une condition qui y a été apposée : les *absolutions ad cautelam*, & *ad reincidentiam* sont des *absolutions* conditionnelles.

L'*absolution* privée est celle qui se donne en particulier, & sans aucune des formalités prescrites par le pontifical romain.

L'*absolution* publique étoit celle que l'évêque diocésain donnoit autrefois, dans le cas où l'excommunication étoit aggravée par l'anathème, avec l'appareil le plus solemnel & le plus imposant. Cette forme d'*absolution* n'est plus en usage ; les cours souveraines ont jugé, avec raison, qu'il falloit défendre un cérémonial plus dangereux qu'utile.

C'est un principe certain, & fondé sur tous les canons des conciles, & les décrétales des papes, que l'*absolution* des censures ne peut être accordée que par celui qui a prononcé la censure : ainsi celui qui a été excommunié par son évêque, ne peut être admis à la communion par un autre, & l'excommunication ne peut être levée que par l'évêque qui l'a prononcée, ou par son successeur. Cependant comme il pourroit arriver que l'excommunication fût injuste, ou que l'évêque refusât injustement d'en absoudre, on avoit établi, dans les premiers temps de l'église, la voie de l'appel au concile provincial qui se tenoit deux fois l'année : & depuis la cessation des conciles, on a admis la voie de l'appel au métropolitain, & ensuite au primat & au pape, qui peuvent prononcer la nullité de la censure & en donner l'*absolution*, soit par rapport aux défauts de la procédure, soit par rapport à l'injustice évidente de la censure : mais il faut observer que pendant l'appel, l'excommunié reste dans les liens, parce que, dit-on, ce n'est pas l'homme qui lie ; c'est Dieu

Digitized by Google

même, dont le jugement ne peut être suspendu.

L'*absolution* des censures doit être donnée dans la forme prescrite par l'église, & il faut que celui qui la demande, satisfasse à l'église, & à ceux qui ont été lésés, parce que la pénitence & la satisfaction sont deux conditions nécessaires pour l'*absolution*.

De l'absolution ad cautelam. L'*absolution ad cautelam* est celle que le supérieur accorde, quand il y a sujet de douter de la validité d'une censure, à l'appellant d'une sentence d'excommunication, pour qu'il soit provisoirement capable d'*ester* en jugement, & de poursuivre son appel; on lui a donné le nom d'*absolution à cautele*, parce qu'elle n'est donnée à l'appellant qu'après qu'il a promis, avec serment, d'exécuter le jugement qui interviendra sur l'appel.

Les *absolutions ad cautelam* doivent leur établissement à l'embarras où l'on se trouvoit, lorsqu'un excommunié vouloit poursuivre son *absolution*, parce que, suivant la rigueur des canons, l'excommunié étant considéré comme infâme, étoit incapable d'ester en jugement. Elles le doivent aussi à l'abus que les prêtres ont fait pendant long-temps des excommunications, & elles ont été approuvées par l'article 36 des *libertés de l'église Gallicane*.

On exigeoit autrefois plusieurs conditions pour obtenir une *absolution ad cautelam*: 1°. il falloit soutenir que l'excommunication étoit injuste: 2°. que cette injustice parût très-probable au juge, à qui on demandoit l'*absolution à cautele*: 3°. que la partie adverse fût citée: 4°. que le demandeur donnât caution d'exécuter le jugement qui interviendroit: mais les cours souveraines du royaume n'ont plus égard à ces conditions, elles accordent l'*absolution ad cautelam*, d'après les motifs qui leur paroissent suffisans, & que l'usage a établis dans les cours souveraines.

Le clergé a fait souvent tous ses efforts pour engager le roi à défendre aux parlemens de commander ces *absolutions*, ou de commettre pour les donner. Mais ses efforts ont été inutiles, & la jurisprudence à cet égard a été fixée par l'édit de 1695, qui ordonne aux cours, après avoir vu les charges & informations faites par le juge d'église, contre des ecclésiastiques, de les renvoyer aux évêques ou archevêques qui ont procédé contre eux, & en cas de refus, à leurs supérieurs, lorsqu'ils estimeront juste qu'ils soient absous à cautele.

Au reste, les plaintes du clergé, à cet égard, ont toujours été mal fondées. Les *absolutions* à cautele ne nuisent point à sa juridiction. Elles ne levent pas les censures, elles en suspendent seulement l'effet; l'excommunié est toujours séparé de l'église; il peut agir civilement comme les autres citoyens, mais il est privé de tous les biens spirituels: d'ailleurs les juges laïques n'accorderoient pas le bénéfice de l'*absolution* à cautele, à celui qui, par mépris, auroit négligé long-temps de la demander, pour obtenir ensuite la levée de son excommunication. Enfin, cette forme a produit l'avantage de rendre le clergé plus modéré dans les excommunications qu'il décernoit, & l'a obligé de les donner avec beaucoup plus de réserve, par la crainte de les voir attaquer, & de voir ester à droit, malgré lui, ceux qu'il avoit excommuniés.

Les juges inférieurs ne peuvent ordonner l'*absolution ad cautelam*, ce droit n'appartient qu'aux cours souveraines: & si le juge ecclésiastique refusoit de la donner, elles peuvent l'y contraindre par la saisie de son temporel, ou commettre un dignitaire, ou autre ecclésiastique pour la donner.

Il y a encore une autre espece d'*absolution ad cautelam*, que les canonistes appellent *extrajudiciaire*. Cette *absolution* se donne dans le tribunal de la pénitence, pour relever le pénitent de toutes les censures qu'il pourroit avoir encourues sans le savoir. Les supérieurs majeurs l'accordent à leurs inférieurs dans un cours de visite, ou dans le moment d'une élection, afin qu'elle ne puisse être attaquée de nullité, sous prétexte que quelques électeurs sont détenus dans les liens des censures. Les évêques ont aussi le droit de la donner aux ordinans, afin qu'aucune irrégularité ne rende leur ordination nulle.

De l'absolution ad reincidentiam. L'*absolution ad reincidentiam* est celle qui se donne à certaines conditions, qu'il faut nécessairement remplir, à peine de retomber dans la même censure. Elle est d'usage dans deux cas, premièrement dans le danger évident de mort d'un excommunié; en second lieu, lorsque des empêchemens légitimes le mettent hors d'état de s'adresser au prélat qui l'a excommunié, pour être relevé de son excommunication. Dans l'un & l'autre cas celui qui l'absout, ne le fait que sous la condition d'aller recevoir l'*absolution* de son prélat dès qu'il sera rétabli, ou que les empêchemens seront cessés. L'effet de cette *absolution* est de suspendre entièrement les censures, de délier l'excommunié, & de lui donner la faculté de remplir ses fonctions, comme avant l'excommunication, sans craindre aucune irrégularité. Mais si celui qui est ainsi absous, néglige de remplir les conditions qui lui ont été imposées, dès le moment que les empêchemens sont cessés, il retombe *ipso facto* dans la censure, dont il avoit été absous, quant au for intérieur seulement; car quant au for extérieur, il faut une sentence qui déclare qu'il est retombé dans la censure, à cause de sa désobéissance.

De l'absolution à fævis. L'*absolution à fævis* est celle que le pape accorde par grace singulière à un clerc qui a assisté à un jugement, ou à une exécution de mort ou de mutilation. Cette *absolution* est absolument nécessaire, car la sévérité des canons, qui défendent aux prêtres, sous peine d'irrégularité, de condamner à mort, ou même d'assister à un jugement de mort, subsiste encore aujourd'hui; on en excepte seulement un prêtre qui poursuit en justice, celui qui l'auroit blessé ou meurtri, quand bien même la peine de mort pourroit être prononcée contre le coupable, parce que, suivant notre procédure criminelle, il n'y a que le procureur du roi, qui poursuit en son nom pour la vindicte publique,

Digitized by Google

& que le plaignant n'agit que pour ſes intérêts civils, dont la demande ne peut faire encourir l'irrégularité.

De l'abſolution ad effectum. L'*abſolution ad effectum* eſt de ſtyle dans les ſignatures de cour de Rome, dont elle fait la clôture : ſon effet eſt de rendre l'impétrant capable de jouir de la conceſſion apoſtolique, quand bien même il auroit encouru quelque excommunication ; mais elle ne lui donne pas la faculté d'exercer les fonctions eccléſiaſtiques, parce qu'elle ne ſuſpend pas les autres effets de l'excommunication ; & l'impétrant, pour jouir du bénéfice qui lui eſt accordé, doit ſe faire abſoudre ſur le fait particulier de la ſuſpenſe ou de l'excommunication qu'il avoit encourue.

L'*abſolution ad effectum* ne s'étend pas à toutes ſortes de cenſures : elle ne ſerviroit à rien ſi l'impétrant étoit excommunié pour crime d'héréſie, pour avoir falſifié des lettres apoſtoliques, s'être ſervi de faux reſcrits, ou même s'il étoit reſté un an dans l'excommunication, ſans en demander l'*abſolution* ; car celui qui perſévère dans l'excommunication, eſt cenſé & réputé loin de la foi. Ce que nous diſons que l'*abſolution ad effectum* ne peut valider les proviſions d'un bénéfice dans les cas ci-deſſus ſpécifiés & ne doit s'entendre que lorſque cette *abſolution* eſt accordée d'une manière vague & générale, & que les délits que nous venons de rapporter ne ſont pas nommément exprimés.

SECTION III.

De l'abſolution des rois, de leurs officiers, du ſerment de fidélité.

Les rois de France n'ont pas beſoin d'*abſolution*, puiſqu'ils ne peuvent jamais être excommuniés. Les faits particuliers de Henri III & de Henri IV, qui ont envoyé demander à Rome l'*abſolution* des cenſures qu'ils avoient encourues, Henri III pour la mort du cardinal de Guiſe, Henri IV pour l'héréſie qu'il avoit profeſſée, ne peuvent nuire à ce privilège ; les circonſtances fâcheuſes dans leſquelles ſe ſont trouvés ces deux princes, les ont forcés à cette démarche ; mais il n'en eſt pas moins certain que la dignité de leur couronne, & les privilèges qui leur ont été accordés par les papes, les mettent à couvert de l'excommunication ; cette doctrine eſt auſſi ancienne que les prétentions des papes à cet égard : tout le monde connoît la réponſe des évêques de France au pape Grégoire IV : ils lui déclarèrent que s'il venoit pour excommunier le roi Louis le Débonnaire, il s'en retourneroit lui-même excommunié.

Les officiers du roi ne peuvent être auſſi excommuniés, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges : ils ne ſont point compris dans les monitions générales ; s'ils étoient excommuniés par un prélat de France, il ſeroit contraint par la ſaiſie de ſon temporel à la levée des cenſures qu'il auroit prononcées, il pourroit même être pourſuivi comme infracteur des loix, & on trouve pluſieurs arrêts qui les ont punis par de très-groſſes amendes.

Le premier des papes qui ait oſé abſoudre les peuples du ſerment de fidélité, eſt Grégoire VII, qui a inventé cette doctrine abſurde, l'a réduite en art, & l'a tranſmis à ſes ſucceſſeurs. L'hiſtoire nous inſtruit des maux horribles que cette funeſte diviſion entre le ſacerdoce & l'empire a cauſés dans l'Europe ; mais il y a lieu d'eſpérer que l'harmonie qui ſubſiſte entre l'autorité ſpirituelle & temporelle, ſera déſormais immuable, & qu'on ne reverra plus ces ſiècles de délire & de barbarie, à la faveur deſquels les papes abuſoient de la crédulité des peuples. Nous avons toujours réſiſté en France à cette puiſſance monſtrueuſe que les papes vouloient s'attribuer, & nous avons tenu comme une maxime certaine, fondée ſur la raiſon & la parole de Dieu, que les papes n'ont aucune autorité ſur le temporel des rois, qu'ils ne peuvent ni diſpoſer du royaume de France, & de ce qui en dépend, ni en priver le roi, ou en diſpoſer en manière quelconque, ni délier les François du ſerment de fidélité qu'ils ont prêté aux ſouverains.

Ce que nous venons de dire ſur *l'abſolution* des rois, ſur celle de leurs officiers, ſur le ſerment de fidélité des peuples, eſt tiré des libertés de l'égliſe Gallicane ; ceux qui voudront connoître à fond les principes ſur leſquels nous nous ſommes appuyés, peuvent conſulter le *Recueil des preuves des libertés de l'égliſe Gallicane*, par les frères Pithou, & par M. Dupuis ; & le *Traité* de Boſſuet *ſur la défenſe des quatre articles de l'aſſemblée du clergé de 1682.*

SECTION IV.

De quelques autres abſolutions.

Abſolution du ſerment inſéré dans les contrats, & pour dettes. Lorſqu'on abuſoit de la crédulité des peuples & de l'emploi des peines canoniques, lorſque les prêtres vouloient attirer à leurs tribunaux la connoiſſance de toutes les affaires civiles, on avoit introduit l'uſage d'inſérer dans tous les contrats un ſerment par lequel les parties s'aſſujettiſſoient à en obſerver toutes les clauſes, & celui d'excommunier ceux qui n'avoient pas ſoin de payer leurs dettes.

Sous prétexte du ſerment inſéré dans tous les actes, les juges eccléſiaſtiques entreprenoient ſur la juriſdiction temporelle, & connoiſſoient de preſque toutes les cauſes. Le parlement de Toulouſe, dès l'an 1290, commença à reſtraindre cet abus, en confirmant par un arrêt, une ſentence du viguier de cette ville, qui avoit fait défenſes à tous les notaires de Toulouſe de faire jurer les parties ; toutes les autres cours ſouveraines ſe ſont de même oppoſées à cet abus du ſerment ; & nous avons rejetté en France la loi de l'empereur Frédéric, ajoutée au titre du code *ſi adverſùs venditionem*, &c. qui ordonnoit que le ſerment des mineurs, inſéré dans un contrat, ſeroit inviolablement gardé. C'étoit ſous un faux prétexte de religion, tendre un piége réel à des jeunes gens peu inſtruits ;

Digitized by Google

d'autant mieux que le ſerment n'ajoute rien à l'acte, ne change pas la nature des choſes, & ne fait pas acquérir un jugement, qui ne peut être que le fruit de l'expérience d'un âge mûr.

L'*abſolution* du ſerment ajouté à un acte, eſt inutile en elle-même, parce que celui qui a le pouvoir de reſcinder un contrat, à cauſe des vices qui l'infectent, ou d'entériner les lettres de reſciſion qu'on peut obtenir pour s'en relever, a également la puiſſance de remettre & de diſpenſer du ſerment, qui n'eſt qu'une partie du contrat.

De l'abſolution pour dettes. L'uſage d'excommunier les débiteurs qui ne payoient pas leurs dettes, étoit fondé ſur pluſieurs bulles des papes Céleſtin III & Grégoire IX, inférées aux titres 28 livre 2, & 23 livre 3 des décrétales. Cet abus a duré long-temps, & on trouve beaucoup d'actes authentiques qui l'atteſtent; les parlemens ſont venus à bout de le proſcrire: ils ont commencé par enjoindre aux eccléſiaſtiques de ne pas refuſer l'*abſolution* aux débiteurs excommuniés, & bientôt ils leur ont défendu ces excommunications abſurdes. Les arrêts qu'on trouve ſur cet objet dans les différens arrêtiſtes, prouvent que les parlemens ont été obligés de contraindre les prêtres à lever ces excommunications par la ſaiſie de leur temporel.

De l'abſolution des morts, ſuivant les loix 5 & 6, code *de ſum. trinit.* & pluſieurs canons inſérés dans le corps de droit, il eſt de fait que les morts peuvent être excommuniés & abſous, de la même manière que la mémoire des défunts en matière de grands crimes, peut être condamnée ou réhabilitée en juſtice. L'hiſtoire eccléſiaſtique nous fournit pluſieurs exemples d'hérétiques excommuniés après leur mort; & l'on peut citer entr'autres, Théodore de Mopſueſte, Dioſcore & Origène.

L'*abſolution* des morts eſt devenue d'autant plus néceſſaire, dans les ſiècles d'ignorance, qu'on avoit confondu toutes les idées, & qu'on donnoit à l'excommunication qui eſt une peine toute ſpirituelle, des effets civils; on regardoit l'excommunié, comme indigne de la participation aux biens de l'égliſe, & comme privé des avantages de citoyen, de manière qu'il étoit non-ſeulement privé de la ſépulture eccléſiaſtique, mais encore on laiſſoit ſon cadavre dans les rues ou dans les places publiques, on le jettoit même ſouvent à la voirie.

Cette privation de la ſépulture eccléſiaſtique, notoit le mort d'une tache d'infamie, qui rejailliſſoit ſur ſa famille, & dont il étoit intéreſſant qu'elle pût ſe laver; ce motif fit introduire l'*abſolution* des morts, dont l'effet étoit de déclarer que le défunt avoit été injuſtement excommunié, ou qu'il n'étoit pas tombé dans les cenſures, ou qu'ayant donné des ſignes de repentir, il étoit mort abſous devant Dieu, & que par cette raiſon l'égliſe devoit le traiter, comme ſi elle l'avoit abſous avant ſa mort.

Cette *abſolution* des morts avoit lieu le plus ſouvent pour ceux qui avoient été excommuniés pour ne lorſqu'il étoit prouvé que le défunt les avoit payées; ou avoit ordonné de les payer; & que ſes héritiers s'obligeoient à le faire, le motif de l'excommunication ne ſubſiſtoit plus, & on avoit droit d'en demander l'*abſolution*, afin de procurer au mort les honneurs de la ſépulture eccléſiaſtique, & de le faire participer aux prières que l'égliſe fait tous les jours pour les morts: l'hiſtoire nous apprend que Louis de Bourbon, fils de Pierre de Bourbon, excommunié à la pourſuite de ſes créanciers, le fit abſoudre après ſa mort, afin de prier Dieu pour le repos de ſon ame, & que le cardinal de Saint-Marc commit les officiaux de Bourges, Clermont, Laon, Nevers, Autun, Paris & Beauvais, pour donner cette *abſolution*. Les recueils des arrêts en contiennent pluſieurs qui ont enjoint aux eccléſiaſtiques d'abſoudre des morts, & de leur donner la ſépulture eccléſiaſtique.

De l'abſolution dans les tribunaux de l'inquiſition. Nous n'en parlons que pour remarquer l'injuſtice énorme de ces tribunaux, que la France a eu le bonheur de rejetter de ſon ſein. L'inquiſition accorde, il eſt vrai, l'*abſolution* de l'accuſation du crime d'héréſie à ceux dont le dénonciateur & les témoins ſont convaincus de faux, & à ceux contre leſquels on n'a pu prouver les chefs d'accuſation; mais elle met une grande différence dans l'*abſolution* qu'elle leur donne.

Les loix civiles, d'accord avec les principes du droit naturel, regardent également comme innocens, & ceux qui ſe juſtifient de l'accuſation qu'on leur a ſuſcitée, & ceux dont on ne peut prouver le délit, ſuivant la règle *actore non probante reus abſolvitur*; mais il en eſt autrement parmi les inquiſiteurs: lorſque l'innocence de l'accuſé eſt évidente, il eſt conduit ſur un cheval aux acclamations du peuple: mais s'il n'eſt renvoyé abſous que par le défaut de preuves, la ſentence ne porte pas une reconnoiſſance de ſon innocence, c'eſt une grace qu'on lui fait; on le regarde comme un coupable qu'on traite favorablement, & il porte ſur ſon front une ignominie éternelle. Cette forme d'*abſolution* eſt preſcrite par une bulle de Pie V, de 1467; on pourroit s'écrier quelle bulle! quelle juſtice! mais nous laiſſons à nos lecteurs le ſoin de faire les réflexions qu'elle inſpire.

ABSOLUTION, (*piére.*) c'eſt le nom qu'on donne à une courte prière que l'on récite aux heures canoniales: on le donne auſſi aux prières pour les morts.

ABSOLUTOIRE, adj. *terme de droit*, ſe dit d'un jugement qui prononce l'abſolution d'un accuſé. *Voyez* ABSOLUTION.

ABSOUTE, (*Droit eccléſ.*) on faiſoit anciennement le jeudi ſaint, dans les égliſes cathédrales, & autres principales, une confeſſion générale, au nom de tout le peuple aſſemblé, après laquelle l'évêque, ou celui qui le repréſentoit, donnoit une abſolution ſolemnelle de tous les péchés; cet uſage ſubſiſte encore dans l'égliſe de France, où l'on donne tous les ans cette eſpèce d'abſolution,

Digitized by Google

qu'on appelle l'*absoute*, non-seulement dans les cathédrales, mais encore dans toutes les églises paroissiales.

Cette *absoute* n'est qu'une absolution purement cérémonielle, qu'il ne faut pas confondre avec la réconciliation vraiment sacramentelle des pénitens publics, qui se faisoit également autrefois dans le même tems, & dont l'*absoute* est une imitation, destinée à nous rappeller l'ancienne discipline de l'église. *Voyez* PÉNITENCE.

ABSTÊME, adj. (*Droit civ. & canon.*) ce mot vient du latin *abstemius*, formé lui-même de la préposition *ab*, & de *tementum* qui signifioit du vin, il est synonyme à *invinius* qu'on trouve dans Apulée: on désigne par le mot *abstême* celui qui ne boit pas de vin.

Les peuples anciens, tant policés que barbares, avoient interdit l'usage du vin aux femmes, & les hommes même en usoient très-rarement. Les loix romaines avoient poussé la sévérité jusqu'à permettre aux maris de tuer leurs femmes, lorsqu'ils s'appercevoient qu'elles buvoient du vin; Fabius Pictor rapporte, dans ses annales, qu'une femme fut condamnée par un jugement domestique à mourir d'inanition, parce qu'elle avoit pris les clefs de la cave. La prohibition de boire du vin avoit été étendue aux hommes jusqu'à l'âge de trente ans, & aux esclaves pendant toute leur vie, à l'exception des fetes lupercales & saturnales; ces loix n'ont cessé d'être en vigueur que lorsque le luxe & la corruption des mœurs se sont introduits sous les empereurs.

La loi mahométane a également défendu l'usage du vin aux deux sexes; il y en a cependant parmi eux, qui en boivent, & l'on tolère à Constantinople les cabarets par des raisons de politique.

Un ancien capitulaire, rapporté par Baluze, défendoit à tout militaire de boire avec l'ennemi, & condamnoit celui qui se seroit enivré à l'armée, de boire de l'eau jusqu'à ce qu'il eût reconnu sa faute, & les dangers qui pouvoient en résulter; nous ne connoissons pas d'autres loix qui aient prohibé l'usage du vin.

Les religieux qui professent dans toute l'austérité la règle de S. Benoit, doivent être presque *abstêmes*. Ce patriarche des moines d'Occident, n'accorde l'usage du vin à ses religieux qu'avec une extrême réserve, & par un excès de condescendance, puisqu'il les rappelle à cette parole remarquable des anciens pères du désert, que les moines ne doivent jamais boire de vin.

Les véritables *abstêmes*, c'est-à-dire, ceux qui ne peuvent pas boire de vin, par une répugnance & une aversion naturelle & insurmontable, ne doivent pas être promus aux ordres sacrés, parce que le vin étant une partie essentielle de la matière qui sert au sacrifice de la messe, une répugnance invincible formeroit une irrégularité à l'ordination de celui qui désireroit recevoir la prêtrise; il faut qu'un prêtre ait non-seulement les qualités de l'esprit & du cœur que demande la sainteté de son ministère, mais il faut encore qu'il puisse en remplir toutes les fonctions, dont la principale est d'offrir le sacrifice de l'eucharistie, qu'il ne pourroit achever, s'il ne recevoit la communion sous les deux espèces; car il ne lui est pas permis de la recevoir sous une seule. On ne peut, dit le pape Gelase, sans sacrilège, diviser les parties d'un tout, qui fait un seul & même mystère.

Les luthériens rejettent de la communion les *abstêmes*; les calvinistes au contraire tolèrent qu'ils communient sous la seule espèce du pain, pourvu qu'ils approchent seulement les lèvres de la coupe où est contenu le vin: c'est ce qui faisoit dire à Bossuet, en réponse aux ministres de Charenton, qu'ils reprochoient à tort aux catholiques de n'accorder aux séculiers la communion sous l'espèce du pain seulement, puisqu'ils convenoient eux-mêmes que la communion sous les deux espèces n'étoit pas de droit divin, & qu'ils en dispensoient les *abstêmes*.

ABSTENTION, s. f. (*Jurisprudence.*) ce mot en droit a différentes acceptions: il signifie tantôt l'action d'un juge qui se récuse lui-même, ou qui s'abstient de juger quand il a été récusé: tantôt il signifie une peine en matière criminelle, & plus généralement la renonciation tacite à une succession ou à une substitution: nous allons expliquer ces diverses acceptions.

ABSTENTION *des juges*: un bon juge doit s'interroger lui-même, consulter sa délicatesse, & s'assurer qu'il sera impartial dans le jugement des causes portées à son tribunal; il doit aller plus loin, & respecter les préjugés que peuvent avoir les parties, si elles sont d'ailleurs assez puissantes pour influer sur l'opinion du public: il doit enfin être instruit des devoirs que lui imposent les loix, & connoître les cas dans lesquels elles lui ordonnent ou lui défendent de prononcer; il ne doit pas même attendre qu'on lui propose des moyens de récusation, il faut qu'il s'abstienne de lui-même lorsqu'il en connoît de valables.

Les loix romaines poussoient à cet égard la précaution, jusqu'à admettre pour la récusation d'un juge les plus légers soupçons, que les parties n'étoient pas même obligées d'expliquer. L'ordonnance de 1667 veut que les motifs de récusation allégués par les parties, ou proposés par le juge, soient examinés par les officiers du siége qui ordonnent qu'il s'abstiendra; l'usage cependant est qu'un juge qui se croit récusable, s'abstient du jugement sans autre formalité, & sans examen préalable de sa compagnie; la raison de l'ordonnance qui exige le jugement des [illegible] de récusation, est fondée sur la nécessité [illegible] affaires; le juge doit son ministère [illegible] particuliers, & il dépend [illegible] récuser, qu'aux parties de [illegible] légitime.

Les causes d'*abstention* d'un ju[illegible]

Digitized by Google

que celles que les parties peuvent alléguer pour ſa récuſation, nous les rapporterons ſous le mot RÉCUSATION.

ABSTENTION, (*peine.*) elle ſe nomme *abſtention de lieu.* Cette peine eſt d'uſage en matière criminelle, lorſqu'il y a eu des menaces, des injures graves, des preuves d'une inimitié capitale, & qu'il y a crainte de récidive; elle n'eſt ni afflictive ni infamante, c'eſt une eſpèce de banniſſement que le juge prononce par prudence, pour éloigner l'auteur des menaces du domicile d'une des parties, avec défenſes d'en approcher pendant un certain eſpace de temps: elle a été introduite pour ſauver à celui qui y eſt condamné, l'infamie attachée à la peine du banniſſement, & pour obvier aux voies de fait: auſſi ne doit-elle ſe prononcer que pour les cas moins graves, & qui ſeroient ſuſceptibles du tribunal du point d'honneur, s'ils étoient commis par des gentilshommes, ou par des militaires. L'édit de 1604, article 6, donné touchant les injures ou voies de fait commiſes entre officiers de robe, fait mention de l'*abſtention* de lieu, & elle a été ordonnée par pluſieurs arrêts de différens parlemens.

ABSTENTION *de ſubſtitution*: on a long-tems diſputé ſur la queſtion de ſavoir, s'il ſuffiſoit pour remplir un degré de ſubſtitution ou de fidéicommis, d'exiſter lors de l'ouverture de la ſubſtitution, ou s'il falloit encore l'avoir réclamé, & avoir joui des biens qui y étoient compris. Les juriſconſultes ſe ſont partagés ſur cette queſtion, les uns tenant l'affirmative, les autres la négative; mais l'ordonnance des ſubſtitutions, *tit. 1, art. 37*, a levé tous les doutes à cet égard, en ſtatuant que lorſque le grevé de ſubſtitution aura renoncé à la diſpoſition faite en ſa faveur, ou qu'il ſera mort ſans l'avoir acceptée expreſſément ou tacitement, le ſubſtitué du premier degré en prendra la place, enſorte que les degrés de ſubſtitution ne compteront qu'après lui: & dans les cas d'*abſtention* ou de renonciation d'un des ſubſtitués, il ne ſera pas cenſé en avoir rempli un degré, & celui qui viendra après lui en tiendra la place, quoique la renonciation, ou l'*abſtention* du grevé ou du ſubſtitué n'ait point été gratuite.

ABSTENTION *de ſucceſſion*, c'étoit une eſpèce d'ignominie chez les Romains de mourir ſans héritier, & la mémoire de celui dont la ſucceſſion n'avoit pas été appréhendée, étoit en quelque manière flétrie dans l'opinion publique; par cette raiſon les loix romaines avoient introduit deux eſpèces d'héritiers néceſſaires, qui ne pouvoient répudier la ſucceſſion qui leur étoit déférée: ſavoir, un eſclave inſtitué héritier par ſon maître, & les enfans, qu'elles appelloient héritiers *ſiens* & néceſſaires, *ſui & neceſſarii.*

Le préteur vint dans la ſuite au ſecours des enfans d'un père décédé inſolvable: il corrigea la dureté exceſſive de la loi, & leur permit, par un principe d'équité, de s'abſtenir de l'hérédité paternelle, pourvu qu'ils n'euſſent fait aucun acte d'héritier, & qu'ils ne ſe fuſſent point immiſcés dans la geſtion & adminiſtration des biens du défunt.

Cette diſpoſition des loix romaines eſt encore ſuivie dans les provinces du royaume, régies par le droit écrit; & par une ſuite du reſpect qu'on a pour elles, on n'y force pas un fils à porter atteinte à la mémoire de ſon père, par une renonciation formelle à ſon hérédité: on y admet *l'abſtention* pure & ſimple, conformément à la loi *8, ff. de acquir. vel omitt. hæred.*, & au §. 2, *inſt. de hæred. qualit. & differ.* Cette juriſprudence eſt confirmée par une ſoule d'arrêts du parlement de Toulouſe.

On ſuit un autre uſage dans les pays coutumiers: on y diſtingue les héritiers néceſſaires, & les héritiers volontaires: les premiers ſont en ligne directe aſcendante ou deſcendante; les héritiers en ligne collatérale ſont réputés héritiers volontaires, & c'eſt à eux ſeuls qu'on applique, dans toute la valeur des mots, cet adage coutumier, *n'eſt héritier qui ne veut.*

Il ne ſuffit pas aux héritiers en ligne directe de s'abſtenir de l'hérédité, qui leur eſt déférée par la loi, ils doivent faire une renonciation, ſoit en jugement, ſoit pardevant notaire, par un acte authentique, dont il reſte minute. La raiſon en eſt, qu'en ſucceſſion directe, on eſt regardé comme héritier néceſſaire, & qu'en cette qualité on peut être pourſuivi, & même condamné au paiement des dettes du défunt, après l'expiration des délais accordés pour renoncer.

Mais les héritiers en ligne collatérale, qui ne ſe ſont pas immiſcés dans les biens du défunt, & qui n'ont fait aucun acte d'héritier, ſont à l'abri de toutes les pourſuites qu'on pourroit intenter contre eux, pour les dettes du défunt, en déclarant ſeulement qu'ils s'abſtiennent, ſans être obligés de donner une renonciation formelle & authentique. L'*abſtention* & la renonciation expreſſe ont le même effet; mais il faut qu'elles ſoient de bonne foi, *rebus adhuc integris*: elles mettent l'héritier à couvert de toutes pourſuites de la part des créanciers de la ſucceſſion, & elles l'empêchent de pouvoir enſuite ſe porter héritier, & réclamer les effets de la ſucceſſion qu'il a rejettée. Il y a cependant une exception à faire en faveur des mineurs, qu'on admet après leur majorité dans le droit d'examiner les forces de la ſucceſſion, & de délibérer s'ils l'accepteront, ou s'ils s'en abſtiendront: il en ſeroit de même d'un majeur qui prouveroit qu'il s'eſt abſtenu par ignorance de fait, ou parce qu'on avoit ſouſtrait des effets de la ſucceſſion, pour la diminuer & l'engager à s'en abſtenir.

La portion héréditaire de celui qui s'abſtient procure un accroiſſement en faveur des héritiers collatéraux, qui ſont habiles à ſuccéder, & cet accroiſſement ne donne pas ouverture au paiement du centième denier, à moins qu'elle n'ait été précédée d'un acte d'héritier. C'eſt la diſpoſition d'un arrêt du conſeil du 26 novembre 1724.

Dans la coutume d'Amiens & autres voiſines,

Digitized by Google

la part des puînés, qui s'abſtiennent de prendre leur portion héréditaire dans le quint des fiefs, ou qui l'ayant pris décédent ſans enfans, accroit aux autres puînés qui la veulent prendre, & non à l'aîné qui n'y peut rien prétendre, à moins que tous les puînés ne meurent ſans enfans.

ABSTINENCE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique*) ſuivant les théologiens & les canoniſtes, c'eſt la privation qui nous eſt ordonnée ou conſeillée par l'égliſe en certaines circonſtances, de certaines choſes d'ailleurs permiſes.

Quoiqu'il ſoit vrai de dire que c'eſt moins l'*abſtinence* du boire & du manger, qui conſtitue l'homme juſte, que la ſoumiſſion du cœur aux préceptes de la loi de Dieu, il faut néanmoins ſe ſoumettre aux loix reçues à cet égard.

Nos rois ont ſouvent employé leur autorité pour faire obſerver les régles de l'égliſe relatives à l'*abſtinence*; un ancien capitulaire, rapporté dans la collection de Baluze, prononçoit la peine de mort contre ceux qui, par mépris pour les loix eccléſiaſtiques, avoient mangé de la viande pendant le carême, ſans en avoir obtenu la permiſſion de leurs paſteurs.

Cette juriſprudence nous paroitroit barbare aujourd'hui, & elle l'eſt effectivement. Ce n'eſt point aux loix civiles à punir d'une peine capitale les péchés, qui ſans troubler l'ordre ſocial, violent les commandemens de Dieu, ou de ſes miniſtres. Notre juriſprudence actuelle eſt beaucoup plus conforme à la raiſon & à l'équité; elle punit l'infraction de la loi d'*abſtinence*, par la perte des viandes apprêtées, & la condamnation à une amende.

La loi canonique défend à tout fidèle de faire gras, ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion du curé; pour en faciliter l'exécution, les réglemens de police défendent d'expoſer publiquement de la viande les jours d'*abſtinence*; & pendant la durée du carême il ne peut en être débité que par les bouchers commis par les hôtels-dieu, ou par le juge: il eſt défendu aux aubergiſtes & cabaretiers d'en apprêter chez eux, & d'en porter en ville, ſans y être autoriſés, & ſans une permiſſion expreſſe, à peine de confiſcation, de priſon & d'amende. Depuis quelques années la plupart de ces réglemens ne s'obſervent plus dans la capitale.

Dans les tems de diſette & d'accidens, on peut permettre l'uſage des mets défendus par la loi de l'*abſtinence*: mais il faut alors le concours de la puiſſance civile & eccléſiaſtique pour en autoriſer le débit. La permiſſion ſeule de l'ordinaire ne ſuffiroit pas, ſi elle n'étoit appuyée de l'autorité des cours: un arrêt du parlement du 7 février 1552, fit défenſe de publier une bulle du pape, qui permettoit aux provinces ruinées par la guerre, de manger en carême des œufs, du beurre & du fromage.

Le roi régnant a demandé & obtenu du pape, une bulle qui permet aux ſoldats, lorſqu'ils ſont en marche, de ne pas obſerver les jours d'*abſtinence*. Dans toutes les villes de France, où il y a garniſon, l'évêque permet l'uſage de la viande à ceux qui la compoſent.

Les capitulaires de Charlemagne & de Louis le débonnaire recommandent aux juges l'*abſtinence* & la ſobriété, comme des vertus eſſentielles de leur état: ils veulent entre autres qu'ils ſoient à jeun, lorſqu'ils prononcent leurs jugemens, afin d'être plus en état de bien entendre toutes les cauſes portées à leur tribunal, & de mieux diſtinguer le juſte de l'injuſte.

ABUS, ſ. m. (*Droit polit. civil & canon*) c'eſt en général tout acte contraire à l'ordre établi. Abuſer de quelque choſe, dit Fevret, c'eſt en uſer autrement qu'on ne doit, ou l'employer à un autre uſage qu'à celui auquel elle eſt deſtinée.

La liberté, le ſavoir, l'éloquence, la vertu, la juſtice, la religion, tout a ſes *abus*, tout porte l'empreinte de l'ignorance, des paſſions & de la foibleſſe humaine. Le ſouverain abuſe de ſon pouvoir s'il l'emploie à opprimer ſes ſujets, à punir les délits imaginaires, à ſoutenir des miniſtres corrompus ou ineptes, à étendre les inſtitutions que proſcrit la nature, à maintenir des loix ou des uſages nuiſibles aux mœurs & aux progrès de la civiliſation.

L'*abus* marche, pour ainſi dire, à travers les empires, ſans jamais ſe repoſer; il renverſe les ouvrages de la ſageſſe, tantôt d'une manière inſenſible, tantôt d'une manière éclatante: malheur aux chefs des nations, qui négligent de ſuivre ſes pas & de réparer à l'inſtant ſes ravages; car il arrive une époque où toute leur puiſſance vient ſe briſer contre la ſienne. Ils doivent ſur-tout avoir ſans ceſſe l'œil ouvert ſur les corps & ſur toutes les aſſociations particulières; c'eſt au centre des compagnies les plus légales que l'*abus* ſe refugie & devient redoutable; c'eſt-là qu'il agit avec toutes ſes forces, & qu'il trouve des hommes toujours diſpoſés à ſeconder ſes attentats, ſous les prétextes les plus ſpécieux & les plus impoſans.

Réformer les *abus*, les corriger, les prévenir, voilà le droit & le devoir du ſouverain: devoir eſſentiel, qu'il s'eſt engagé d'accomplir envers ſes ſujets; devoir qui l'intéreſſe perſonnellement, puiſque la ſûreté & la gloire de ſon trône en dépendent.

Nous entendons chaque jour le peuple, les magiſtrats, les miniſtres, ſe plaindre des *abus* & en deſirer la réforme.

On ſent bien qu'à pluſieurs égards l'état actuel des choſes eſt vicieux; mais pour réformer un grand empire, il faudroit ſe livrer à des méditations profondes, calculer les effets que produit l'ordre actuel des choſes, avec ceux qu'occaſionneroit une réforme. Ce travail accable l'imagination; ſa longueur & ſes difficultés épouvantent; on cède à l'attrait de la fortune & des plaiſirs; on y conſume le tems que laiſſe l'expédition des affaires journalières, & qu'on devroit employer à approfondir

Digitized by Google

dans la retraite, les vérités utiles à l'accroiſſement de la félicité publique; alors on parvient à ſe perſuader qu'il eſt de la prudence de tolérer les *abus*, & l'on érige bientôt l'indolence ou l'incapacité en maxime politique. Eſt-ce ainſi que penſèrent & qu'agirent ces princes & ces miniſtres, dont les noms conſacrés dans l'hiſtoire ſont aujourd'hui en vénération parmi nous? Charlemagne, S. Louis, Louis XII, Henri IV, & Louis XIV, l'Hôpital, Sulli, Colbert, au milieu des guerres étrangères, des troubles domeſtiques, des embarras du gouvernement, ont trouvé le temps de s'appliquer à la réforme des *abus*, & ſont parvenus à les déraciner. Pourquoi donc ſommes-nous aujourd'hui plus timides? Pourquoi cette indifférence pour le bien? A quoi ſervent les lumières de notre ſiècle? Languirons-nous dans un ſommeil léthargique, tandis que la plupart des nations qui nous environnent, perfectionnent leurs loix & l'éducation nationale, renoncent à leurs préjugés, réforment leur police, renverſent les établiſſemens qu'avoient conſacrés l'erreur & la barbarie de nos ancêtres? Hommes d'état, ouvrez les faſtes du monde, examinez les cauſes de la chûte des empires, & vous tremblerez d'expoſer vos concitoyens, & peut-être même vos enfans à être un jour enſevelis ſous les ruines d'un édifice que vous avez craint ou dédaigné de réparer.

On ne doit pas s'attendre à trouver ici l'énumération des *abus* en tout genre, qui ſe ſont gliſſés dans nos inſtitutions politiques & civiles, nous les remarquerons ſous chacun des mots auxquels ils ont rapport.

Nous nous bornons à traiter ſous le mot ABUS, l'acception particulière qu'on en fait en droit, pour déſigner l'*abus* de la juriſdiction eccléſiaſtique, & les contraventions aux ſaints canons, aux loix & ordonnances du royaume, qui donnent lieu à l'*appel comme d'abus*.

De l'appel comme d'abus. L'*abus*, dans cette acception particulière, n'eſt autre choſe qu'un uſage illicite de la puiſſance & de la juriſdiction eccléſiaſtique.

Règles pour connoître s'il y a abus. L'*abus* peut ſe commettre de trois manières principales: 1°. par le défaut de pouvoir; 2°. par l'excès d'un pouvoir légitime: 3°. en procédant d'une manière irrégulière & contraire aux règles de l'ordre judiciaire.

Le pape, les prélats, les ſupérieurs du clergé régulier & ſéculier, les officiaux & autres, commettent *abus* par défaut de pouvoir, lorſqu'ils entreprennent, ſoit ſur la juriſdiction laïque, ſoit ſur la juriſdiction des autres ſupérieurs eccléſiaſtiques: ils commettent *abus* dans l'exercice de leur pouvoir légitime, lorſqu'ils excèdent les bornes d'une juſte modération, ou qu'ils ſe ſervent de leur autorité pour vexer les ſujets du roi: enfin, ils commettent encore *abus* lorſque dans leurs jugemens ils violent les formes preſcrites par les canons ou par les ordonnances du royaume.

L'article 79 des libertés de l'égliſe gallicane indique quatre ſources principales, dans leſquelles l'*abus* conſiſte eſſentiellement; ſavoir: 1°. dans la contravention aux canons reçus dans le royaume: 2°. dans la contravention aux concordats, édits & déclarations des rois, & aux arrêts des cours ſouveraines: 3°. dans les attentats contre les droits, franchiſes, libertés & privilèges de l'égliſe gallicane: 4°. dans les entrepriſes de la juriſdiction eccléſiaſtique ſur la juriſdiction temporelle, ſoit en prenant par le juge d'égliſe, connoiſſance des cauſes qui ne ſont pas de ſa compétence, ſoit en excédant les bornes de ſon pouvoir.

Premiers moyens employés contre l'abus de la juriſdiction eccléſiaſtique. Dès le moment que les princes ſéculiers ont embraſſé la foi catholique, & ont permis le libre exercice de la religion, on a eu recours à leur autorité, pour faire réformer les jugemens & autres actes de la juriſdiction eccléſiaſtique, lorſque les paſteurs de l'égliſe ont abuſé de leur autorité, ſoit en prenant connoiſſance des affaires qui n'étoient pas de leur compétence, ſoit en violant les canons & la diſcipline eccléſiaſtique.

S. Athanaſe, en 335, s'adreſſa à Conſtantin pour faire réformer le jugement qui avoit été rendu contre lui dans le ſynode de Tyr, par *dol*, par *fraude* & par *artifice*. Euſèbe, évêque de Dorilée, préſenta en 451 une requête à l'Empereur Marcian ſur tout ce qui avoit été fait contre lui dans le faux concile d'Epheſe.

Dans ces premiers ſiècles de l'égliſe, les entrepriſes des eccléſiaſtiques ſur la juriſdiction temporelle étoient rares, ils n'ont commencé à ſe multiplier qu'après la décadence de la maiſon de Charlemagne, lorſque les papes, oubliant qu'ils tenoient leurs richeſſes & leur puiſſance de la libéralité des rois de France, cherchèrent peu-à-peu à les augmenter, même à leur préjudice, & au détriment de toutes les puiſſances ſéculières & légitimes.

Le premier moyen qui fut employé contre les prétentions exorbitantes de la cour de Rome, & contre les entrepriſes de tout le clergé, fut d'abord le recours au prince, par l'*appel de déni de juſtice*. Ce recours fondé ſur le droit de protection que les ſujets doivent attendre de leurs ſouverains, & clairement exprimé dans la loi 2. §. 18. c. *de veteri jure enucleando*, a été admis par les loix de tous les peuples, & il eſt encore uſité dans tous les états catholiques, où il ſe pratique de différentes manières, ſelon les différentes circonſtances: il produit les mêmes effets que l'appel comme d'*abus*, quoiqu'il n'en ait pas le nom.

On imagina enſuite l'appel du pape & du S. ſiége, au pape & au S. ſiége lui-même, comme fit Philippe Auguſte, lors de l'interdit fulminé contre ſon royaume par Innocent III.

On ſe ſervit enſuite de l'appel au futur concile, ou de l'appel au pape mieux informé: c'eſt ce que fit Philippe-le-Bel, qui appella *ad concilium de futuro congregandum, & ad verum, futurum & legitimum pontificem, & ad illum, ſeu ad illos, ad quem vel ad quos, de jure fuerit provocandum*: c'eſt-à-dire

qu'

Digitized by Google

que ce prince dans ſes démêlés avec Boniface VIII, pour ſe mettre à l'abri de ſes violences, interjetta appel de ſes bulles & décrets, tant de ceux qu'il avoit prononcés, que de ceux qu'il donneroit par la ſuite, au futur concile, au pape futur, vrai & légitime, & généralement à celui ou à ceux à qui il pouvoit adreſſer ſon appel. Les grands, les prélats, les univerſités, les couvens religieux, & généralement tous les ordres de l'état adhérèrent à cet appel.

Nous trouvons, dans notre hiſtoire, pluſieurs exemples de ces appels; mais comme ils ne rempliſſoient pas exactement le but qu'on s'étoit propoſé, celui de maintenir & de conſerver la puiſſance temporelle contre les entrepriſes de la cour de Rome & du clergé; que ces appels pouvoient être conſidérés comme des appels ſimples, qui régulièrement devoient ſaiſir le juge ſupérieur du fond du ſujet contre lequel on appelloit, ce qui auroit ſoumis à la juriſdiction eccléſiaſtique le jugement d'une conteſtation qui ne pouvoit ni ne devoit être de ſa compétence, on joignit à l'appel au futur concile, des proteſtations de ſe pourvoir au conſeil du roi, ou dans ſes parlemens, pour y obtenir la ceſſation des actes, dans leſquels on prétendoit y avoir *abus*.

Cette dernière voie acheminoit de bien près les appels comme d'*abus*, tels que nous les voyons aujourd'hui, & elle produiſoit le même effet.

Epoque de l'appel comme d'abus. Les auteurs ſont diviſés ſur l'époque à laquelle on doit fixer l'uſage des appels comme d'*abus*: les uns ne la fixent que ſous le regne de François I, qui a employé ce mot dans le ſens que nous lui donnons, dans l'ordonnance de 1539: Paſquier, dans ſes *Recherches de la France*, en place l'uſage ſous Louis XII. Mais ſi on fait attention aux arrêts rapportés par les freres Pithou, dans leur *Recueil des preuves des libertés de l'égliſe gallicane*, on trouvera le terme d'*abus* employé dans les arrêts qui ont réformé ou arrêté les entrepriſes des eccléſiaſtiques, depuis la fameuſe conférence, tenue ſous Philippe de Valois, entre les députés du clergé & Pierre de Cugnières, avocat général. Si dès-lors on n'a pas établi les appels comme d'*abus* dans la forme dont nous nous ſervons, ils n'ont pas tardé à être en uſage, & ils n'ont pas ceſſé depuis cette époque.

Autrérius, qui écrivoit en 1480, au commencement du régne de Charles VIII, en fait mention dans ſon traité *De poteſtate ſeculari, reg. 2. fall. 30.* Benedicti, conſeiller au parlement de Toulouſe, ſous Louis XII, atteſte que les appels comme d'*abus* étoient uſités de ſon tems; & Poncher, évêque de Paris, en parle dans ſes *Statuts ſynodaux* de 1503, comme d'une choſe établie depuis long-temps. Nous pourrions entaſſer un grand nombre de preuves à l'appui de cette opinion, qui fixe l'introduction de l'appel comme d'*abus* immédiatement après le règne de Philippe de Valois; mais ce que nous en avons dit doit ſuffire, & nous nous contenterons de remarquer avec Paſquier, *qu'il n'y a plus grand & fort nerf de notre république, ni plus aſſuré rempart contre les uſurpations du clergé & de la cour de Rome.*

La vérité nous empêche de diſſimuler que le clergé a ſouvent fait tous ſes efforts pour rendre odieux les appels comme d'*abus*, & en obtenir la ſuppreſſion: pour ne pas contredire tous les faits qui démontrent que lui-même en différens temps s'étoit ſervi de la voie du recours au prince, pour arrêter les vexations qu'ils éprouvoient, il s'eſt efforcé de mettre une différence chimérique entre ce recours au prince & l'appel comme d'*abus*: il prétendoit que l'appel comme d'*abus* renverſoit l'ordre judiciaire, & ſervoit de prétexte aux parlemens pour attirer à eux la connoiſſance de toutes les cauſes eccléſiaſtiques.

Mais ſes efforts ont toujours été inutiles, & ſes remontrances n'ont fait aucune impreſſion; pour les faire ceſſer, l'édit de 1695, rendu ſur l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique, a réglé, d'une maniere ſatisfaiſante, les cas où l'appel comme d'*abus* peut être interjetté, & les effets qu'il doit produire. On peut en conſulter les articles 6, 11, 18, 20, 29, 36, 37 & 79.

C'eſt d'ailleurs une erreur de croire que les parlemens puiſſent, ſous le prétexte d'*abus*, attirer à leur connoiſſance toutes ſortes de cauſes: les ordonnances ont déſigné les cas où l'appel comme d'*abus* doit avoir lieu, & elles défendent aux cours ſouveraines de les admettre dans d'autres circonſtances; elles ont d'ailleurs pris les précautions convenables pour que cette voie de droit ne puiſſe être facilement employée pour favoriſer l'injuſtice ou l'oppreſſion.

Ce ſeroit encore une erreur plus groſſière, de s'imaginer, avec quelques auteurs, que l'appel comme d'*abus* intervertit l'ordre des juriſdictions, en ſoumettant les affaires eccléſiaſtiques à la déciſion des tribunaux ſéculiers. Cette voie de droit opère tout le contraire: elle ſert à diſtinguer les bornes des deux puiſſances, & à empêcher que l'une n'uſurpe ſur l'autre. Dans les appels comme d'*abus*, les parlemens n'examinent que le fait de ſavoir ſi le juge d'égliſe a vexé les ſujets du roi, s'il a violé les canons & les règles reçues dans le royaume: après cet examen, il ſe contente de prononcer que le juge d'égliſe a abuſé de ſes pouvoirs, & il renvoie la connoiſſance du fond à un autre tribunal eccléſiaſtique. L'appel comme d'*abus* n'intervertit donc point l'ordre judiciaire, il ne prive pas le clergé de ſa juriſdiction, & il ne le ſoumet à l'autorité des parlemens, que dans les cas où il eſt reſponſable au roi de ſa conduite.

L'appel comme d'abus a lieu contre les entrepriſes des juges ſéculiers. Il ne faut pas s'imaginer que l'appel comme d'*abus* n'ait lieu que par rapport aux entrepriſes des juges eccléſiaſtiques; il y a également *abus*, & on peut interjetter l'appel qualifié de ce nom, toutes les fois que le juge laïque entreprend quelque choſe au préjudice de la juriſdiction eccléſiaſtique. Rien n'empêche de ſe pourvoir alors

Digitized by Google

par la voie de l'appel comme d'*abus*, & on trouve pluſieurs arrêts qui ont déclaré abuſives les entrepriſes des juges laïques contre la juriſdiction eccléſiaſtique : ſi l'uſage n'en eſt pas fréquent, c'eſt que l'appel ſimple produit le même effet, puiſqu'il défere également au parlement la connoiſſance des griefs dont le juge eccléſiaſtique a droit de ſe plaindre. Le clergé d'ailleurs, lorſque le juge laïque entreprend ſur ſa juriſdiction, préfere ſouvent le recours direct au ſouverain, qui arrête les entrepriſes des tribunaux ſéculiers par des évocations, ou y pourvoit par des arrêts du conſeil, dont les parlemens ſe plaignent quelquefois comme d'une choſe contraire au bon ordre & aux loix du royaume.

De la maniere dont on ſupplée à l'appel comme d'abus dans quelques provinces du royaume. Les appels comme d'*abus* ne ſont point connus en Lorraine & en Rouſſillon, c'eſt-à-dire, que l'on ne s'y ſert pas de cette voie pour réprimer les attentats du clergé; mais on y remédie en Rouſſillon par la voie *de recours*, & en Lorraine, *par oppoſition à fins de nullité*. Ces deux formes de procéder ne diffèrent de l'appel comme d'*abus* que par l'expreſſion, car quant au fond, elles produiſent le même effet.

Tous les états catholiques ſe ſont également occupés du ſoin de trouver des moyens capables de prévenir les inconvéniens des entrepriſes de la cour de Rome ſur la juriſdiction temporelle; & les Eſpagnols, qui parlent encore de l'infaillibilité du pape, pour conſerver au royaume ſes privilèges & ſes droits, appellent du pape au futur concile, & ne laiſſent mettre à exécution aucunes bulles, refcrits ou proviſions apoſtoliques, ſans placet & lettres d'attache du ſouverain ou de ſes officiers, en bonne & due forme.

Quelles circonſtances donnent lieu à l'appel comme d'abus? Il nous ſeroit impoſſible d'examiner & de diſcuter toutes les circonſtances dans leſquelles il peut y avoir lieu à l'appel comme d'*abus*. Il ne ſe préſente aucune affaire à un tribunal eccléſiaſtique, dont on ne puiſſe appeller comme d'*abus*, lorſque le juge d'égliſe a excédé les bornes de ſon pouvoir, ou s'eſt écarté, ſoit en la forme, ſoit au fond, des règles preſcrites par les canons & les ordonnances: nous obſerverons ſeulement qu'il faut s'en tenir exactement à ce que nous avons indiqué au commencement de cet article, ſur les quatre principales ſources de l'*abus*, & ſur la maniere dont les prélats peuvent le commettre. Au reſte, nous aurons ſoin de marquer les cas où l'*abus* peut ſe rencontrer, à meſure que notre travail nous fournira l'occaſion de traiter une matiere dépendante de la juriſdiction eccléſiaſtique. Il nous reſte actuellement à faire connoître la forme des appels comme d'*abus*.

Où ſe relève l'appel comme d'abus. L'appel comme d'*abus*, ſoit que l'*abus* ſoit commis par le juge eccléſiaſtique, ou par le juge laïque, ſe relève devant les tribunaux ſéculiers, & à cauſe de l'importance de la matière, ce ſont les cours ſouveraines qui en connoiſſent, à l'excluſion des juges inférieurs.

Les appellations comme d'*abus* ſur les affaires civiles ſont toujours portées à la grand'chambre, & ſur les affaires criminelles à la tournelle criminelle. Ces appels ſe mettent au rôle des plaidoieries; mais quand ils ne viennent point à leur tour, ils ne ſont point appointés de droit comme les affaires ordinaires; on les met à un autre rôle: cependant ils peuvent être appointés, du conſentement des parties & des gens du roi, ou quand la cour, après avoir entendu la plaidoierie, ne trouve pas l'affaire diſpoſée à être jugée à l'audience. Tel eſt l'uſage obſervé au parlement de Paris.

Il arrive auſſi quelquefois que, quand la cour eſt chargée d'appellations comme d'*abus*, le roi donne une déclaration pour les appointer. La derniere déclaration de cette eſpèce eſt du 12 mai 1776.

L'appel comme d'*abus* peut être relevé par arrêt ou par lettres obtenues en chancellerie.

Dans le premier cas, il faut pour obtenir l'arrêt qui reçoit l'appel, & permet d'intimer, préſenter une requête & y joindre la ſentence contre laquelle on veut ſe pourvoir, & que le tout ſoit communiqué au procureur-général.

Dans le ſecond cas, il faut une conſultation de deux avocats qui trouvent l'appellant bien fondé. Cette conſultation doit être attachée aux lettres de relief d'appel comme d'*abus*, qu'on peut prendre en petite chancellerie, ſuivant l'arrêt d'enregiſtrement de l'édit de 1610. Mais pour prendre des lettres d'anticipation ſur un appel comme d'*abus*, il n'eſt point néceſſaire de les libeller ni d'avoir une conſultation d'avocats.

Au parlement de Toulouſe, on accorde des reliefs d'appel comme d'*abus* ſans conſultation d'avocats, quoiqu'elle ſoit requiſe par l'édit de 1606.

Des appels comme d'abus incidens. Tout ce que nous venons de dire ne concerne que les appels comme d'*abus* principaux; mais il eſt néceſſaire d'obſerver qu'on peut interjetter des appels comme d'*abus* incidemment, lorſque, dans le cours d'une procédure, on objecte un acte abuſif.

Ces eſpèces d'appels s'interjettent ordinairement ſur le barreau, & ils ne ſont pas ſujets aux formalités de la conſultation & du ſceau. Toutes les cours ſouveraines peuvent connoître des appellations comme d'*abus*, incidentes à une affaire principale, pendante en leur tribunal, parce qu'elles ſuivent naturellement les inſtances principales, & doivent être jugées en même temps. On trouve dans la bibliothèque canonique, au mot *Monition*, un arrêt de la cour des aides, du 18 décembre 1573, qui juge l'appel comme d'*abus* d'une monition octroyée par l'official de Reims.

Si l'on interjette incidemment appel comme d'*abus* dans une inſtance appointée, il doit être joint à l'inſtance par un réglement arrêté avec les gens du roi, ou qui ſe reçoit ſur leur avis à l'audience de la grand'chambre, quand même l'inſtance principale ſeroit conclue aux enquêtes: mais après la jonction ordonnée, cet appel incident eſt jugé aux en-

Digitized by Google

quêtes avec l'inſtance principale. On doit cependant en excepter les appels, qui, quoique incidens, doivent être regardés comme principaux, lorſque le jugement du procès dépend de l'événement de l'appel comme d'*abus*. Par exemple, ſi, dans le cas d'un procès conclu aux enquêtes, ſur une ſucceſſion, dans laquelle les enfans ſeroient parties, on interjettoit incidemment appel comme d'*abus* de la célébration du mariage de leur père, il faudroit ſurſeoir au jugement du procès pendant aux enquêtes, & faire juger à la grand'chambre l'appel comme d'*abus*, qui, quoique incidemment interjetté, eſt regardé comme un appel principal, dont la déciſion réglera néceſſairement le ſort de l'inſtance pendante aux enquêtes. C'eſt la doctrine contenue dans une lettre de M. le chancelier de Pontchartrain, écrite le 11 juillet 1701, au premier préſident du parlement de Toulouſe, & enregiſtrée dans les regiſtres de cette cour.

Effets de l'appel comme d'abus. Les appellations comme d'*abus* ſont non-ſeulement dévolutives, mais encore ſuſpenſives, ſuivant la règle générale, que l'appel empêche l'effet de la choſe jugée : cette raiſon eſt encore plus forte dans les appels comme d'*abus*, parce que l'*abus* intéreſſant l'ordre public, il ſeroit ſouverainement injuſte de lui accorder la proviſion.

Suivant l'article 36 de l'édit du mois d'avril 1695, les appellations comme d'*abus* interjettées des ordonnances & réglemens faits par les archevêques & évêques dans le cours de leurs viſites, ou des jugemens que ces prélats & autres juges d'égliſe peuvent rendre pour la célébration du ſervice divin, réparation des égliſes, achat d'ornemens, ſubſiſtance des curés, & autres eccléſiaſtiques qui deſſervent les cures, rétabliſſement & conſervation de la clôture des religieuſes, correction des mœurs des eccléſiaſtiques, & toutes autres choſes concernant la diſcipline, ne doivent avoir qu'un effet dévolutif & non ſuſpenſif ; c'eſt-à-dire, que ces ordonnances ou jugemens doivent être exécutés nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier.

Mais ſi, ſous prétexte de viſite, de correction de mœurs, ou de maintenir la diſcipline eccléſiaſtique, les ordonnances & jugemens rendus par les ordinaires ou les juges d'égliſe renfermoient évidemment des contraventions à la police & aux loix de l'état, alors le parlement, ſur les concluſions du procureur-général, feroit défenſes d'exécuter ces jugemens, & l'appel ſeroit ſuſpenſif comme dévolutif ; ſans cela ce ſeroit accorder la proviſion au trouble, tandis qu'elle n'eſt due qu'à l'ordre & à la règle.

Il faut auſſi remarquer que quand l'appel comme d'*abus* eſt interjetté par le procureur-général, il eſt toujours ſuſpenſif, même en matière de correction, de diſcipline eccléſiaſtique, viſite épiſcopale, *&c.* c'eſt une maxime conſtante fondée ſur ces deux conſidérations ; 1°. que l'article 5 de l'ordonnance de 1539, en diſant que les appellations comme d'*abus* interjettées par les eccléſiaſtiques en matière de correction & de diſcipline, n'auront aucun effet ſuſpenſif, ne peut concerner les appels interjettés par le miniſtère public : 2°. que le roi n'accorde jamais la proviſion contre lui-même, comme le fit voir ſolidement M. Joli de Fleuri, avocat-général, à l'occaſion d'un arrêt du 4 juin 1704, rapporté au journal des audiences. L'article 10 du même édit de 1695. accorde encore l'exécution proviſoire aux jugemens des évêques, relatifs à l'approbation & miſſion des prédicateurs ; & l'article 11, à ceux qui concernent les permiſſions de confeſſer. L'article 18 déclare ſimplement dévolutifs les appels des jugemens des évêques pour la conſervation de la diſcipline & du bon ordre, dans les monaſtères non exempts, & même dans ceux qui ſont exempts, lorſque les ſupérieurs ont négligé d'y pourvoir.

Dans le cas d'appel comme d'*abus* de la procédure criminelle commencée contre un clerc, le parlement ne peut accorder de défenſes d'exécuter les décrets, même d'ajournement perſonnel, ni ordonner que le priſonnier ſera élargi, que ſur le vu des charges & informations : & quand il y a un décret de priſe-de-corps, les eccléſiaſtiques accuſés ne peuvent faire aucune fonction de leurs bénéfices & de leur ordre, même après avoir obtenu des arrêts de défenſe, que l'appel n'ait été jugé définitivement, ou que le juge d'égliſe ne leur ait permis de faire ces fonctions. C'eſt ce qui réſulte de l'article 40 de l'édit du mois d'avril 1695.

De l'intimation & priſe à partie des évêques ou de leurs officiaux. Par l'édit d'octobre 1625, & l'article 43 de celui de 1695, les archevêques, évêques, ou leurs grands-vicaires ne peuvent être pris à partie pour les ordonnances qu'ils ont rendues dans les matières qui dépendent de la juriſdiction volontaire ; on peut ſeulement les intimer. Mais ils peuvent être pris à partie pour les jugemens qu'eux ou leurs officiaux ont rendus, & que les promoteurs ont requis dans les affaires qui regardent la juriſdiction contentieuſe. Dans l'un & l'autre cas la priſe à partie ou l'intimation ne peut avoir lieu, ſi ce n'eſt lorſqu'il y a calomnie évidente, & lorſqu'il n'y a aucune partie capable de répondre des dommages & intérêts, qui ait requis ou qui ſoutienne leurs ordonnances ou jugemens. Ils ne ſont tenus de défendre à l'intimation, qu'après que les cours l'ont ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe. On peut également prendre à partie l'official & le promoteur, lorſqu'ils ont agi d'eux-mêmes, ſans être requis, & qu'ils ont malverſé & calomnié ; alors on les intime ſeuls en leur propre & privé nom. Lorſqu'on interjette appel comme d'*abus* d'une ſentence de l'official, rendue à la requête ſeule du promoteur, on peut intimer l'évêque, en ſon propre & privé nom, ſans le prendre à partie, parce qu'on ne regarde pas les promoteurs comme capables, en cette qualité, de comparoître au parlement, & qu'ainſi que les procureurs fiſcaux, ils n'ont aucune fonction devant les juges ſupérieurs : par cette raiſon,

Digitized by Google

les évêques, comme les seigneurs, sont obligés de prendre le fait & cause de leurs promoteurs, lorsque les sentences ont été rendues sur leur requisition. Les évêques, dans ce cas, peuvent être condamnés aux dépens, mais non à l'amende; on trouve même des arrêts qui les ont condamné en des dommages & intérêts envers les parties.

De la défertion & péremption de l'appel comme d'abus. Les appellations comme d'*abus* regardant particuliérement l'intérêt public, & le ministère des procureurs-généraux, elles ne sont sujettes ni à la désertion, ni à la péremption : ainsi l'appellant qui se désiste de l'appel, après qu'il est relevé, doit être condamné en l'amende de 75 livres, quand bien même il seroit mineur, sauf, dans ce cas, son recours contre son tuteur, & la défertion d'appel n'empêche pas la cour de faire droit au principal sur l'appel & sur l'*abus*, s'il y échet.

Par les mêmes motifs d'intérêt public, il n'y a pas de prescription contre l'*abus* : ainsi quelque longue que soit une possession, fût-elle même de plusieurs siecles, elle ne fauroit couvrir l'*abus*, ni même faire présumer qu'un titre est valable, s'il en paroît un qui soit vicieux. C'est sur ce fondement que, par arrêt du 26 janvier 1690, le parlement déclara abusive l'exemption de l'abbaye de Jouarre, nonobstant une possession de plus de sept siècles, mais qui dérivoit d'un titre simoniaque. Et en effet, l'*abus*, comme disent les canonistes, réclame toujours; ni la foule des exemples, ni le long intervalle des temps, ni la force des autorités ne fauroient légitimer & rectifier ce qui se trouve irrégulier & abusif.

C'est par une suite de ces principes que les parties ne peuvent transiger sur l'*abus* que du consentement des gens du roi qui sont les parties principales dans ces sortes d'affaires : parce que l'*abus* étant un trouble à l'ordre public, les parties ne peuvent le faire subsister par des conventions particulières.

C'est encore par une suite des mêmes principes, qu'une partie peut interjetter appel comme d'*abus* des jugemens ecclésiastiques, même après avoir procédé volontairement, & après trois sentences conformes. Mais celui qui pouvoit décliner la juriſdiction & qui ne l'a pas fait, doit être condamné aux dépens des procédures volontaires.

Remarquez néanmoins que quand on dit que l'*abus* ne se couvre ni par le laps de temps, ni par la convention des parties, cela ne doit s'entendre que de l'*abus* qui regarde la police extérieure de l'église, le droit public, les entreprises sur l'autorité royale, & sur les prérogatives & libertés gallicanes; car en ce qui concerne le droit des particuliers seuls, l'*abus* peut, en certains cas, se couvrir par une convention; & souvent dans ces cas les cours ne prononcent pas par un déboute pur & simple, mais par fins de non-recevoir. Ainsi quand il y auroit *abus* dans le jugement qui releveroit de ses vœux un religieux profès, si les parens de ce religieux ont consenti à sa demande, ou s'ils ont partagé avec lui une succession, ils ne peuvent plus se pourvoir, par la voie de l'appel comme d'*abus*, contre la sentence qui l'a rendu au siècle : c'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris des 20 janvier 1634 & 22 avril 1649. La raison de décider est que ceux qui acquiescent à la réclamation d'un de leurs parens contre des vœux solemnels, ne dérogent point au droit public; ils renoncent seulement à leur propre intérêt & aux secours extraordinaires que les loix ont introduits pour l'utilité des familles.

Il en seroit différemment si les parens n'avoient pas couvert l'*abus* par leur acquiescement & en consentant que le religieux fût relevé de ses vœux. Aussi quoique Clément Marot, après avoir obtenu une sentence qui le relevoit de vœux solemnels qu'il avoit faits dans l'ordre des capucins, eût vécu depuis en séculier dans sa famille pendant plus de vingt ans, & qu'il eût été marié deux fois pendant ce temps, il n'en fut pas moins exclu d'une succession, & obligé de rentrer dans son monastère, par arrêt du parlement d'Aix, du 18 mai 1670, lequel déclara abusive la sentence du juge d'église qui l'avoit rendu au siècle.

Le parlement en prononçant sur les appellations comme d'*abus*, doit dire qu'il *n'y a abus*, ou qu'*il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué, ordonné* ou *célébré*. Dans le premier cas, l'appellant doit être condamné à soixante quinze livres d'amende. Dans le second cas, si la matière n'est point de la compétence du juge ecclésiastique, on renvoie pardevant le juge ordinaire séculier : mais si l'affaire doit être jugée par l'official, le parlement renvoie à l'évêque pour nommer un autre official que celui qui avoit rendu la sentence déclarée abusive, ou au supérieur ecclésiastique, si le jugement ou l'ordonnance a été rendue par l'évêque. C'est la disposition de l'article 36 de l'édit du mois d'avril 1695.

Le même édit ayant défendu de mettre les parties hors de cour sur les appels comme d'*abus*, c'est une difficulté de savoir comment on doit prononcer lorsque l'intimé déclare qu'il ne veut pas se servir de l'ordonnance dont on a appellé. Le cas s'étant présenté le 5 mars 1699 au parlement de Toulouse, on prit le parti de dire qu'*il n'y avoit pas lieu de faire droit sur l'appel comme d'abus, attendu la déclaration faite par la partie, qu'elle ne prétendoit point soutenir l'ordonnance contestée.*

Un étranger est-il admis à appeller comme d'abus? On a été long-temps dans l'opinion que les étrangers ne pouvoient pas être admis dans nos tribunaux, à se servir de la voie d'appel comme d'*abus*. Fevret lui-même avoit adopté ce sentiment, sous le prétexte que ces appellations ayant été introduites pour la conservation des libertés & immunités de l'église gallicane, & des droits de la temporalité du roi, les étrangers ne devoient pas user des privilèges introduits en faveur des François; mais depuis que l'on a regardé les libertés de l'église gallicane, non comme des privilèges, mais comme des droits com-

Digitized by Google

muns appartenans, suivant les canons anciens, à toutes les églises, on a admis les étrangers à se plaindre par la voie d'appel comme d'*abus*, contre les entreprises des personnes ecclésiastiques : ainsi les étrangers, les hérétiques même ont droit d'appeller comme d'*abus*, parce que, par le droit des gens, tout homme qui plaide dans un pays, a droit d'en réclamer la loi. Le parlement de Dijon a décidé cette question en faveur des hérétiques, par un arrêt du 18 mars 1683.

Nous finirons par observer que ce n'est pas par forme de gradation de l'inférieur au supérieur que les appels comme d'*abus* sont portés aux parlemens, mais comme aux dépositaires de la puissance & de la protection royale.

L'appellant qui succombe à l'appel comme d'*abus* est condamné, outre les dépens, à une amende de 75 livres, qui ne peut être modérée dans aucun cas; elle peut être beaucoup plus considérable si les juges estiment devoir punir le fol appel par une amende plus forte, ce qui dépend de l'arbitrage du juge, lorsque la témérité de l'appel & la mauvaise foi de l'appellant sont évidentes : les cours souveraines accordent même quelquefois aux parties des dommages outre les dépens, selon leurs qualités, la grandeur des matières & la longueur du temps.

Abus *dans les procédures*. Avant l'ordonnance de 1667 il se commettoit un grand *abus* dans l'instruction des affaires qui se poursuivoient dans les cours de justice, & aux conseils du roi. Au lieu de faire des productions effectives, les avocats & procureurs affectoient de ne produire qu'en blanc, pour avoir occasion de demander de nouveaux délais, à l'effet de remplir leurs productions : mais l'ordonnance, *article 37, titre* 11, & un arrêt du conseil de 1667 défendirent aux avocats aux conseils, aux procureurs des autres cours & juridictions de mettre aux greffes des productions en blanc, ni aucun inventaire dont les cotes ne seroient pas remplies, & aux greffiers de les recevoir, à peine de 150 livres d'amende contre chacun d'eux.

Abus & Malversations, (*Eaux & Forêts.*) les grands-maîtres, en procédant à leurs visites, peuvent faire toutes sortes de réformations & juger les délits, *abus* & malversations commis dans leur département, soit par les officiers ou les particuliers. C'est la disposition de l'article 4 du titre 13 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

Suivant l'article 5 du même titre, les grands-maîtres doivent procéder contre les officiers par information, décret, arrêt de leur personne & de leurs biens, instruire ou commettre pour l'instruction, & faire le procès nonobstant opposition ou appellation quelconque, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution de cette sentence s'il en est appellé.

Si, pour la longueur de l'instruction ou pour d'autres raisons, les grands-maîtres ne peuvent prendre connoissance des *abus* & malversations commis par les officiers, l'article 40 de l'édit de mai 1716 veut qu'ils renvoient les procès aux maîtrises pour y être instruits & jugés, à la charge de l'appel aux tables de marbre ou aux chambres des eaux & forêts établies près des parlemens.

Suivant l'article 6 du titre 3 de l'ordonnance citée, les grands-maîtres peuvent seuls & sans appel destituer les gardes des forêts du roi, & autres dans lesquelles sa majesté a intérêt. A l'égard des *abus* & malversations commis par les bûcherons, charretiers, pâtres & autres ouvriers employés à l'exploitation & voiture des bois, les grands-maîtres peuvent, suivant le même article, faire le procès aux coupables en dernier ressort, à la charge de les juger au présidial du lieu du délit, au nombre de sept juges au moins; mais ils ne peuvent juger aucune autre personne en matière criminelle, qu'à la charge de l'appel.

La réparation des *abus* & malversations que commettent les officiers dans leurs fonctions, a un tel privilège sur les offices des coupables, qu'elle est préférée à toute autre créance hypothécaire, même à l'hypothèque de ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition de l'office. Cette jurisprudence, qui paroît un peu s'échapper du cercle où les dispositions ordinaires du droit circonscrivent l'équité, est fondée sur l'article 27 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, & sur deux ordonnances des années 1515 & 1518.

Les officiers des eaux & forêts repris pour *abus* & malversations ne peuvent pas résigner leurs offices pendant l'instruction du procès. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 23 décembre 1527.

Abus des routes de remonte, (*Code militaire.*) afin que les gens de guerre n'abusent pas des routes de remonte pour faire subsister, aux dépens du roi, des équipages particuliers, l'article 44 de l'ordonnance du 13 juillet 1727 veut que les maires, échevins, consuls, syndics ou marguilliers des villes & lieux de passage fassent saisir & arrêter les mules & mulets qui pourront leur être présentés sur des routes de remonte ou de recrues, & qu'ils en donnent avis sur le champ au secrétaire d'état de la guerre, lequel recevra les ordres de sa majesté, tant sur la vente des mules & mulets saisis, que sur le châtiment du capitaine ou autre officier qui aura abusé de la route. Le roi déclare, par le même article, que le prix des mules & mulets vendus sera distribué, savoir, les deux tiers à ceux qui auront fait la saisie, & l'autre tiers à l'hôpital du lieu ou du plus prochain.

Abus *dans la manière de tirer la milice.* (*Code militaire.*) L'article 13 de l'ordonnance du 25 février 1726 porte que s'il a été commis quelque fraude, ou qu'il y ait eu quelque *abus* dans la manière dont le sort aura été tiré pour désigner un milicien, celui qui en fournira la preuve sera payé de la somme de cent livres par l'auteur de la fraude ou *abus*, ou par la communauté qui y aura participé.

Abuser, v. a. (*Jurisprudence.*) c'est faire un

Digitized by Google

mauvais uſage d'une choſe ; ce qui ne peut arriver ſans cauſer du dommage à ſoi-même ou aux autres. Dans une ſignification plus particulière, *abuſer* s'emploie pour exprimer l'action de ſuborner une femme, de corrompre une fille, & leur arracher les dernières faveurs. *Voyez* SÉDUCTION.

ABUSIF, adject., *terme de Droit*, qui ſe dit ſingulièrement des entrepriſes, procédures & jugemens des eccléſiaſtiques, où il y a eu abus, c'eſt-à-dire, infraction des canons ou des ordonnances. *Voyez* plus haut *le mot* ABUS.

ABUSIVEMENT, adv. *terme de Droit*. *Voyez* ABUS.

La cour, en prononçant ſur l'appel comme d'abus interjetté du jugement d'une cour eccléſiaſtique, dit, s'il y a lieu à l'infirmer, qu'*il a été mal, nullement & abuſivement jugé.* (*H*)

A C

ACADÉMIE, ſ. f. (*Droit public.*) ce mot ſe prend ici pour ces compagnies célèbres qui cultivent les lettres, les ſciences & les arts, & s'aſſemblent pour ſe communiquer mutuellement le fruit de leurs recherches & de leurs méditations.

Le mot *académie* nous vient des Grecs, qui les premiers conçurent la néceſſité de raſſembler, dans un même lieu, les hommes inſtruits, à l'effet de faciliter entre eux la communication des idées & la recherche de la vérité. Ce nom fut donné à Socrate & aux amis ou diſciples qu'il raſſembloit à Athènes dans la maiſon d'Académus, pour s'entretenir avec eux ſur les principes de la morale, de la juſtice & de l'équité, enveloppés juſqu'alors dans les myſtères de l'initiation. Cette *académie*, fondée par Socrate & Platon, fut renouvellée par Arcéſilas, & perfectionnée par Carnéade, & c'eſt aux entretiens familiers de ces philoſophes & de leurs ſucceſſeurs, que nous ſommes redevables du petit nombre de vérités morales qui ont échappé aux ravages des temps.

Rome, ignorante & guerrière, n'eut point d'*académie*; Cicéron, ſeul parmi ſes citoyens, voulut en inſtituer une dans ſa maiſon de campagne de Cumes, qui n'a duré que le temps de ſa vie : c'eſt, dans cette retraite, qu'après de longs & doctes entretiens avec ſes amis, il compoſa ſes traités philoſophiques, bien ſupérieurs à ſes plaidoyers.

Lyon dut l'origine de ſon athénée, qui étoit une véritable *académie*, à Caligula ; cet établiſſement fit fleurir les lettres & les ſciences dans les Gaules ; on ſe rendoit de toutes parts à Lyon, pour s'éclairer en latin & en grec, ſur la morale, la juſtice, l'hiſtoire, l'éloquence & la poéſie : on y conſacroit un mois entier à ces diſputes littéraires, & les vaincus devoient fournir le prix décerné aux vainqueurs, prononcer leur éloge, effacer leurs écrits, ou être plongés dans la Saône.

Les barbares, qui détruiſirent l'empire romain, renverſèrent ce temple des belles-lettres, en brûlèrent les archives & en diſperſèrent les ſavans. Nous ne trouvons plus, dans l'hiſtoire, aucune trace de ſociété littéraire juſqu'à Charlemagne, qui, ſous des noms hébreux, grecs & latins, raſſembla dans ſon palais les ſavans de l'Europe, aſſiſtoit régulièrement à leurs conférences, & puiſoit, dans leurs lumières & dans leur commerce, ces notions de juſtice & d'équité, qui ſe trouvent dans ſes capitulaires & ceux de ſes premiers ſucceſſeurs, & dont pluſieurs diſpoſitions ont été renouvellées par les ordonnances de Louis XIV.

Cette *académie* diſparut bientôt au milieu des ſiècles d'ignorance, ſuite néceſſaire des irruptions des Normands, des guerres civiles, de la féodalité, des ſervitudes & des croiſades. Au milieu de ces ténèbres, S. Louis eſſaya de ramener la lumière des lettres, il protégea les ſavans, fit traduire les loix romaines, pour les adapter à toute la France. Charles V & Louis XII appellèrent auprès d'eux les hommes inſtruits, s'occupèrent du ſoin de ramaſſer une bibliothèque ; mais particulièrement François I, appellé à juſte titre *le reſtaurateur des lettres* ; il encouragea les ſavans & les retint auprès de lui, & dans le même temps on lui voit fonder le collège royal, & publier quelques ſages ordonnances : telles que celle de Villers-Coterets, & celle qui enjoint aux officiers de judicature de prononcer leurs jugemens en langue françoiſe.

Henri IV & Sully avoient formé le projet d'établir en même temps un cabinet d'état & une *académie* : la mort précipitée du meilleur des rois, enſevelit avec lui ſes vues & ſes intentions. Enfin, ſous Louis XIII, le cardinal de Richelieu exécuta leur deſſein, en donnant une forme conſtante & légale à l'*académie* françoiſe.

Louis XIV, dont l'ame grande & noble ſaiſiſſoit avidement tout ce qui pouvoit contribuer à ſa gloire & à l'avantage de l'inſtruction & de la félicité publique, étendit ce projet, le développa en formant ſucceſſivement les *académies* des Sciences, des Inſcriptions & Belles-Lettres, d'Architecture & de Peinture, qui ont été ſuivies, ſous Louis XV, de l'établiſſement des *académies* de Gravure, de Marine, de Chirurgie, & des Sociétés royales d'Agriculture & de Médecine, tant dans la capitale que dans les provinces. *Voyez* UNIVERSITÉ, COLLÈGE.

Des loix & réglemens qui concernent les académies; Tous les hommes peuvent aujourd'hui ſe réunir pour cultiver en paix les ſciences, les lettres & les arts. Les provinces renferment pluſieurs aſſociations de ce genre, que connoît & n'inquiète point l'autorité publique, tant qu'elles ne font rien de contraire à la religion, au gouvernement & aux mœurs ; mais ces ſociétés manquent de conſiſtance, & elles ne peuvent acquérir un état légal que par des lettres-patentes d'érection, duement enregiſtrées dans les cours ſouveraines.

Les *académies*, au contraire, ſont de véritables corps politiques, comme les univerſités, les collè-

Digitized by Google

ges, *&c.* ; elles ont un caractère distinctif ; elles sont consultées par l'administration, le conseil du roi & les cours ; l'avis qu'elles donnent est joint aux pièces, & visé dans les loix & les jugemens ; elles sont, comme tous les autres corps, capables de posséder, d'acquérir, de vendre, de traiter, de louer, de plaider, de transiger, de donner & de recevoir, en se conformant aux règles prescrites pour les gens de main-morte, dans la classe desquels les place leur qualité de corps ou compagnie.

C'est en vertu de cette existence civile, & de la capacité qu'elle donne aux *académies* pour toutes les espèces d'actes, que le parlement de Paris, par un arrêt du 6 septembre 1718, a adjugé à l'*académie* des sciences un legs de 120000 liv., qui lui avoit été fait par M. Roullier-de-Mesley ; ses héritiers le contestoient, sous le prétexte des difficultés qu'ils disoient naître de l'exécution du testament. Par un autre arrêt du 2 juin 1779, le même tribunal a pareillement adjugé à l'*académie* de Lyon, le legs d'une bibliothèque qu'on lui avoit fait.

Les *académies* ne peuvent pas changer la destination des legs & des dons qui leur ont été faits : lorsqu'on y a fondé des prix, elles peuvent bien les partager ou les remettre, lorsqu'elles ne sont pas contentes des mémoires & des pièces qui leur ont été adressés ; mais elles ne peuvent, sans y être autorisées, en garder le prix, dont elles ne sont que dépositaires, ni en changer le sujet, ou en détourner la valeur à d'autres usages.

Les registres des *académies* sont admis en justice, leurs certificats y font preuve ; elles ont un sceau & un cachet, qui leur ont été accordés par le roi, pour sceller tout ce qui émane de leur corps ; elles ont le privilège de faire imprimer leurs ouvrages par l'imprimeur qu'elles choisissent ; leur privilège s'accorde dans la même forme que les autres, & se renouvelle ordinairement tous les vingt-cinq ans. Quand l'ouvrage est de l'*académie* en corps, il ne passe pas à la censure ; s'il est d'un académicien particulier, l'approbation de l'*académie*, donnée par son secrétaire, est suffisante ; elle devient même nécessaire, si l'auteur, dans le titre de son ouvrage, veut prendre le titre d'académicien.

Tous les statuts & réglemens des *académies* leur ont été donnés par le roi, & ont été enregistrés dans les cours souveraines ; ils ont en conséquence force de loi, & s'il survenoit quelque difficulté sur leur interprétation ou sur leur exécution, elles seroient portées dans les tribunaux ordinaires, à l'exception de l'*académie* françoise, dont les membres jouissent du droit de *committimus* aux requêtes de l'hôtel ou du palais. Il est à remarquer que jusqu'à présent l'exécution ou l'interprétation des réglemens des *académies* n'ont été le sujet d'aucune contestation, ce qu'on ne peut dire des autres corps, même religieux.

Les membres des *académies* jouissent de l'exemption du logement des gens de guerre, de guet & de garde, de tutelle & de curatelle. Elles ont toutes, pour protecteurs, le roi, ou un secrétaire d'état, ou un grand seigneur : leurs travaux ne sont pas les mêmes, mais elles ont toutes le même but, l'utilité publique.

Toutes les *académies* jouissent du droit d'élire leurs membres associés ou honoraires, au scrutin & à la pluralité des voix ; elles élisent de même leur président, leur directeur, leur chancelier & leur secrétaire, à moins que, dans quelques-unes, le roi ne se soit réservé le choix du président. Les *académies* de Paris doivent de plus obtenir son agrément, pour les sujets qu'elles ont élus.

Académie Françoise. C'est la plus ancienne de toutes celles qui existent à Paris, & la seule de tous ces corps littéraires qui n'ait point d'associés, ni d'honoraires. Elle est admise, comme les cours souveraines, à haranguer le roi dans les circonstances, telles que l'avènement au trône, les mariages, la naissance d'un dauphin, & autres événemens remarquables : distinction qu'elle mérite par l'éclat de ses lumières, par l'émulation qu'elle a donnée aux autres *académies*, par son zèle pour la destruction de l'intolérance, & par les moyens qu'elle a su mettre en œuvre depuis quelques années, pour diriger l'opinion publique, & sur-tout la génération naissante vers les objets les plus utiles à la société : elle a pour base les lettres-patentes de 1635, celles de 1752, & quelques délibérations imprimées.

Le but principal de son établissement est de perfectionner la langue nationale. Ses travaux tendent à tout ce qui peut contribuer aux progrès de la grammaire, de l'éloquence & de la poésie françoise, & au maintien de la pureté de la langue & du bon goût. Elle a été instituée en l'année 1635, par le cardinal de Richelieu, son fondateur & son protecteur.

L'*académie* françoise est composée de quarante membres, elle se choisit parmi eux trois officiers principaux, un directeur, un chancelier & un secrétaire, qui est, en même temps, le trésorier de la compagnie. Le directeur & le chancelier sont renouvellés & tirés au sort tous les trois mois ; le secrétaire-trésorier est perpétuel, & en cette qualité, il jouit d'un logement, que le roi lui assigne au louvre.

Le directeur préside toutes les assemblées qui se tiennent pendant son trimestre. En son absence, c'est le chancelier ; en l'absence de celui-ci, c'est le doyen, & au défaut du doyen, c'est le secrétaire. Lorsque tous les quatre manquent à la fois, c'est alors au plus ancien de l'assemblée que le droit de présider est dévolu.

Si quelque circonstance paroît exiger que le directeur soit continué, il peut l'être, mais jamais contre son gré, ni pour plus de trois mois, & encore faut-il que l'assemblée, où cette continuation est arrêtée, soit au moins de douze académiciens. Le même nombre est requis dans toutes les délibérations qui forment quelque engagement pour le corps entier de l'*académie*.

Digitized by Google

Le chancelier eſt le dépoſitaire des ſceaux de l'*académie*, pour en ſceller tous les actes qui s'y expédient.

Le ſecrétaire recueille les réſolutions des aſſemblées, & il en tient regiſtre. Il ſigne les actes qui ſont accordés par l'*académie*, garde tous les titres & toutes les pièces concernant ſon inſtitution, ſes fonctions & ſes intérêts, & ne communique rien à perſonne ſans la permiſſion de la compagnie.

L'*académie* tient ſes ſéances au louvre trois fois la ſemaine, le lundi, le jeudi & le ſamedi; s'il ſe rencontre une fête ou autre empêchement, l'aſſemblée eſt indiquée pour le jour précédent ou pour le jour ſuivant.

Au commencement de l'année, il ſe fait deux rôles de tous les académiciens, que les officiers ſignent, & qu'on porte au greffe des requêtes de l'hôtel du roi & des requêtes du palais, pour y avoir recours lorſqu'il en eſt beſoin. Ces rôles ſont deſtinés à conſtater les perſonnes des académiciens, à l'effet de les faire jouir du privilege de *committimus*.

Dans toutes les délibérations le préſident recueille les voix des préſens, en commençant par celui qui eſt aſſis à ſa droite, & il donne ſon avis le dernier. Pour former une délibération, il faut la préſence de douze académiciens, ſans compter le préſident. Lorſqu'il s'agit de l'élection d'un nouveau ſujet, l'aſſemblée doit être au moins de vingt.

Cette élection ſe fait toujours par deux ſcrutins: le premier par billets, le ſecond par des boules noires & blanches; celui qui a en ſa faveur la pluralité des voix au premier ſcrutin, doit réunir plus des deux tiers des ſuffrages au ſecond ſcrutin; s'il y a contre lui un tiers franc de boules noires, il faut procéder dans la même forme à une nouvelle élection ſans déplacer, afin que le public ne puiſſe jamais ſoupçonner qu'il y ait quelqu'un de propoſé & d'exclu.

Quand l'élection a été faite dans la forme preſcrite par les réglemens, il doit en être rendu compte au roi ou par le directeur, ou par tel autre qu'il plaît à l'*académie* de déſigner: de ſorte que ſi l'approbation de ſa majeſté ne confirme pas l'élection, elle demeure nulle, & l'*académie* eſt obligée d'en faire une nouvelle, toujours dans la même forme, pour lui préſenter un autre ſujet.

Si un académicien faiſoit quelque action indigne d'un homme d'honneur, il ſeroit dans le cas d'être interdit ou d'être deſtitué, ſelon l'importance de la faute. La deſtitution s'opère par l'uſage des boules; mais il faut que le nombre des noires l'emporte de quatre ſur celui des blanches.

Dans toutes autres affaires que celles d'une élection ou d'une deſtitution, chacun opine tout haut à ſon rang d'ancienneté, comme entre perſonnes égales; & quand les avis ſont partagés, la délibération ſe remet à une autre aſſemblée.

Aucun de ceux qui ſe trouvent à Paris ne peut ſe diſpenſer de ſe rendre aux aſſemblées, principalement à celles où il s'agit de l'élection ou de la deſtitution d'un académicien, ou même de l'approbation d'un ouvrage: autrement il doit prier l'un des membres qui peuts'y trouver, de propoſer ſes excuſes.

Ceux qui ne ſont point de l'*académie* ne peuvent aſſiſter aux aſſemblées ordinaires ni extraordinaires, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit. Cependant cet article ne s'obſerve point à la rigueur: le jour de la ſéance publique de la S. Louis, qui eſt le 25 du mois d'août, & lors de l'inſtallation d'un nouveau ſujet, on permet aux étrangers, qui ont des billets d'entrée, de s'y préſenter.

Il ne doit être mis en délibération, dans les ſéances, aucune matière concernant la religion. Les matières politiques ou morales peuvent néanmoins y être agitées, pourvu qu'on ne donne aucune atteinte à l'autorité du prince, à la conſtitution du gouvernement & aux loix du royaume.

Chaque jour d'aſſemblée ordinaire, un des académiciens, ſelon l'ordre du tableau, doit faire un diſcours en proſe, dont le récit ou la lecture, à ſon choix, ne doit pas durer plus d'une demi-heure: on eſt libre de s'exercer ſur le ſujet que l'on veut. Le reſte du temps de la ſéance s'emploie à examiner les ouvrages particuliers qui ſe préſentent.

Lorſque le diſcours récité eſt deſtiné à être mis au jour, on nomme deux commiſſaires pour l'examiner. L'auteur eſt obligé de le reſtifier, s'il y a lieu, ſuivant les obſervations qu'on lui fait, & d'en remettre enſuite une copie entre les mains du ſecrétaire, qui lui expédie une approbation de la compagnie. Cette copie eſt pour la juſtification de l'*académie*, dans le cas où l'ouvrage ſeroit publié autrement qu'il n'a été approuvé.

Les commiſſaires ne peuvent communiquer à perſonne les pièces dont ils ont été chargés, non plus que leurs obſervations. S'ils en retenoient même une copie, ils ſeroient dans le cas d'être deſtitués.

Pour délibérer ſur la publication d'un ouvrage de l'*académie*, l'aſſemblée doit être de vingt académiciens au moins, y compris les officiers; & ſi les avis ne paſſent de quatre voix, la délibération doit ſe remettre à une autre aſſemblée.

Lorſqu'au lieu d'un ouvrage de l'*académie* entière, il ne s'agit que des productions d'un des membres, une aſſemblée de douze académiciens ſuffit, avec la préſence d'un des officiers: il ne faut même, en ce cas, qu'une voix de plus pour déterminer les ſuffrages.

Aucun ne peut faire imprimer l'approbation qu'il a obtenue de l'*académie*; mais il peut mettre au frontiſpice de l'ouvrage ou à la fin, *Par... N... de l'académie françoiſe*, & ſi l'un des membres de la compagnie faiſoit imprimer ſans avoir ſoumis ſon manuſcrit à l'examen, ou ſans avoir obtenu l'approbation dont il s'agit, il ne pourroit point ajouter à ſon nom la qualité d'académicien. Cette faculté lui ſeroit pareillement refuſée, ſi l'approbation n'étoit que pour une partie de l'ouvrage.

Il eſt dit que *l'académie* ne jugera que des ouvrages de ceux qui la compoſent; & que ſi elle ſe trouve

Digitized by Google

trouve obligée, par quelque considération importante, d'en examiner d'autres, elle donnera seulement son avis sans aucune censure & sans approbation.

S'il se répandoit quelque écrit contre l'*académie*, aucun des membres ne pourroit entreprendre d'y répondre, sans en avoir été chargé expressément par la compagnie assemblée au nombre de vingt pour le moins.

La discrétion est essentiellement recommandée à tous ceux qui composent l'*académie* : il leur est défendu de rien révéler de ce qui concerne la correction, le refus d'approbation, ni de ce qui peut essentiellement intéresser le corps entier ou les membres en particulier. Une contravention, sur cet article, pourroit être suivie d'une destitution, sans espoir de rétablissement.

L'*académie* a son imprimeur, qui s'élit à la pluralité des suffrages : son élection est suivie du serment de fidélité à la compagnie, entre les mains du directeur ou de celui qui préside. Cet imprimeur ne peut s'associer personne pour les ouvrages de la compagnie, ou pour ceux qu'elle a approuvés. Il est obligé de conduire l'impression suivant la copie qu'il reçoit, signée du directeur & du secrétaire, sans aucun changement, à peine de répondre, en son nom, de tous les inconvéniens qui pourroient en résulter, de refaire l'impression à ses dépens & d'être déchu des faveurs de l'*académie*.

Les cardinaux, les princes & toutes autres personnes titrées peuvent être admis à l'*académie* ; mais ce n'est jamais qu'en qualité d'hommes de lettres. Ils n'y ont ni préséance, ni prérogatives ; chacun occupe la place que lui donne son rang de réception. Le fondateur connoissoit trop le prix des talens, pour ne pas saisir cette occasion de mettre l'homme de lettres, pour ainsi dire, de niveau avec les plus grands personnages de l'état.

L'*académie* a plusieurs espèces de prix à distribuer : un d'éloquence, qu'elle propose tous les deux ans, & qui est de 600 liv. ; un autre de poésie, aussi tous les deux ans, qui n'est plus que de 500 liv., depuis les opérations de finances faites par l'abbé Terray : ces deux prix ont été fondés par MM. de Balsac, de Clermont-Tonnerre, évêque de Noyon, & Gaudron, horloger de Paris. L'*académie* en a un troisième de 1200 liv., fondé par M. le comte de Valbelle en 1778, & qu'on distribue chaque année *à un homme de lettres, ayant déjà fait ses preuves ou donnant seulement des espérances, selon que l'académie le jugera à propos* (ce sont les termes du donateur). Elle peut encore *donner ce prix à la même personne plusieurs années de suite, & y revenir après avoir discontinué.*

En 1780, un anonyme a fondé un quatrième prix annuel de 1200 liv., ouvert du premier janvier 1781, & que l'*académie* françoise doit adjuger *à celui des livres qui auront paru dans l'année précédente, comme devant contribuer le plus au bonheur temporel de l'humanité.* Elle est libre de préférer *le mieux fait & le mieux écrit, & de pouvoir, suivant les circonstances, ou remettre le prix, ou le partager entre plusieurs ouvrages, ou le donner double.*

Enfin, au mois d'avril 1782, un autre anonyme a donné à l'*académie* 1200 liv. de rente, sur la tête du roi & de M. le dauphin, pour le prix d'un acte de vertu, dont le directeur fera l'éloge chaque année à l'assemblée publique de la S. Louis. *Le fait, qui sera l'objet du prix, doit s'être passé dans l'étendue de la ville & banlieue de Paris, deux ans au plus avant l'époque de la distribution.* Celui qui aura fait *l'action célébrée sera choisi, s'il est possible, dans la classe du peuple, & jamais dans la classe au-dessus de la bourgeoisie.*

ACADÉMIE *des inscriptions & belles-lettres.* Elle fut formée en 1663, de quelques membres de l'*académie* françoise, pour transmettre à la postérité par des médailles, les actions de Louis XIV. Elle s'appliqua ensuite aux recherches de l'antiquité, & à une critique judicieuse des faits & des opinions des anciens. Elle reçut une nouvelle forme par les lettres-patentes de 1701, auxquelles Louis XV a ajouté de nouveaux réglemens par celles de 1750 : on lui donnoit le nom d'*académie des inscriptions & médailles* ; mais un arrêt du conseil du 4 janvier 1716, la qualifie d'*académie royale des inscriptions & belles-lettres*, & c'est le titre qu'elle a conservé.

Elle est sous la protection immédiate du roi, dont elle reçoit les ordres par le secrétaire d'état au département de la maison du roi. Elle est composée de quarante membres, divisés en trois classes, savoir : dix honoraires, dix pensionnaires, & vingt associés. Il s'y étoit introduit jusqu'à cinq classes, sous différentes dénominations, qui ont été supprimées en 1750, & auxquelles on a substitué douze académiciens libres, dont quatre régnicoles non domiciliés à Paris, & huit étrangers. Outre ces douze académiciens libres, la compagnie délivre des lettres de correspondance, qui ne donnent ni le titre d'académicien, ni le droit de séance dans les assemblées.

Les honoraires, parmi lesquels on peut admettre deux étrangers, n'entrent jamais dans la classe des pensionnaires : c'est parmi eux que le roi choisit tous les ans le président de l'*académie*, & son suppléant en cas de maladie ; le roi est le maître de le continuer.

Les pensionnaires & les associés doivent résider à Paris ; s'ils transportent leur domicile ailleurs, ils sont remplacés, comme en cas de décès. Quatre de ces derniers peuvent être étrangers. C'est dans la classe des pensionnaires que la compagnie élit ses directeur & sous-directeur, son secrétaire & son trésorier. Ces deux derniers officiers sont perpétuels, & ont le droit de se faire remplacer par qui bon leur semble. Le secrétaire est dépositaire de tous les titres, registres & papiers, dont il délivre des extraits, munis de sa signature : le trésorier est chargé de la garde des livres, meubles, médailles, marbres, & autres pièces de cette nature qui ne peuvent être transportées hors de la salle, sans une permission par écrit de la compagnie. Ces deux

Digitized by Google

officiers ſont chargés des effets confiés à leurs ſoins par un inventaire, dreſſé au moment de la remiſe par le préſident, récolé tous les ans au mois de décembre, & augmenté de tout ce qui a pu être ajouté dans le cours de l'année.

L'*académie* des inſcriptions & belles-lettres n'a pas l'élection de ſes membres, proprement dits. Elle préſente un ſujet pour une place d'honoraire, elle en préſente deux pour une place d'aſſocié, & trois pour une de penſionnaire. Le roi agrée communément la nomination de l'honoraire, & choiſit qui bon lui ſemble entre les ſujets qui lui ſont préſentés, pour les places d'aſſociés & de vétérans.

Le rang des académiciens libres ſe règle par l'ancienneté de la réception: ils prennent place dans les aſſemblées ſur le banc des penſionnaires & des aſſociés, ſans avoir voix délibérative. Ils ne peuvent réſider à Paris; & dès l'inſtant qu'ils y fixent leur ſéjour, ils perdent leur place d'académicien, ſans eſpérance de retour.

Les académiciens, après dix ans de travaux utiles, & lorſqu'ils ſont dans l'impoſſibilité de les continuer, peuvent demander la vétérance, que le roi ſeul leur accorde, ſur une délibération de la compagnie, faite au ſcrutin, paſſée à la pluralité des deux tiers des ſuffrages, & qui lui eſt envoyée par la compagnie. Il n'y a que les quatre plus anciens vétérans qui puiſſent aſſiſter aux aſſemblées; en cas d'abſence de leur part, ils ne peuvent être remplacés par les ſuivans.

Par rapport à l'impreſſion & à l'approbation des ouvrages de l'*académie*, ou de ſes membres, elle ſuit les mêmes règles que l'*académie* françoiſe: comme cette dernière, elle diſtribue tous les ans deux prix, dont l'objet doit concerner quelques ſujets intéreſſans de l'hiſtoire ou de la littérature ancienne ou moderne, & tous les trois ans, un point de l'hiſtoire de France.

ACADÉMIE *des ſciences*. Elle doit ſa première origine à des aſſemblées particulières, qui ſe tenoient chez M. de Carcavi, & que M. Colbert fit tenir en 1666 dans la bibliothèque du roi; cette ſociété étoit ſéparée en deux claſſes, l'une pour les mathématiques, la ſeconde pour la phyſique. Elles ſe tenoient chacune ſéparément toutes les ſemaines, & ſe réuniſſoient tous les quinze jours.

En 1699, M. de Pontchartrain lui fit obtenir le logement qu'elle occupe encore au Louvre, & lui donna un réglement ſigné du roi, qui détermine le nombre des académiciens, leur diſtribution en différentes claſſes, la forme des élections, le nombre & les fonctions des officiers annuels & perpétuels; ce réglement a été revêtu en 1713 de lettres-patentes, enregiſtrées au parlement & à la chambre des comptes.

L'*académie* eſt compoſée de douze honoraires, de vingt penſionnaires, douze aſſociés ordinaires, douze aſſociés libres, huit étrangers, un aſſocié géographe, & douze adjoints vétérans ou ſurnuméraires. Elle eſt diviſée en ſix claſſes, la géométrie, l'aſtronomie, la méchanique, l'anatomie, la chymie, la botanique. Trois penſionnaires ſont attachés à chacune de ces claſſes, les deux autres ſont les deux officiers perpétuels de l'*académie*, le ſecrétaire & le tréſorier: les aſſociés ordinaires & les adjoints ſont également attachés au nombre de deux, à chacune des ſix claſſes.

Lorſqu'il y a une place vacante, l'*académie*, pour celles de penſionnaires, préſente au roi trois ſujets, dont l'un ne doit pas être de l'*académie*; pour celles d'aſſociés ordinaires deux, avec la même condition; pour celles d'aſſociés libres ou étrangers, deux qui lui ſont déſignés par un comité de ſix commiſſaires, tirés au ſort dans les ſix claſſes: il en eſt de même pour les places d'adjoints. Mais lorſqu'il s'agit d'une place d'honoraire ou de celles de ſecrétaire & de tréſorier, l'*académie* ne préſente qu'un ſujet. Les officiers de l'*académie*, outre le ſecrétaire & le tréſorier, qui ſont perpétuels, élus par l'*académie*, & confirmés par le roi, ſont un préſident & un vice-préſident, choiſis parmi les honoraires, un directeur & un vice-directeur, pris dans le nombre des penſionnaires; ces quatre officiers ſont annuels: juſqu'en 1702 ils avoient été élus par l'*académie*, mais depuis, ils ſont nommés par le roi.

Elle eſt ſous la protection du roi, dont elle reçoit les ordres par le ſecrétaire d'état qui a le département de Paris; elle jouit, par rapport à l'impreſſion & publication de ſes ouvrages, & de ceux de ſes membres, des mêmes droits que l'*académie* françoiſe. Mais ſon régime intérieur eſt différent. Toutes les affaires y ſont traitées par un comité de la tréſorerie, compoſé des officiers de la compagnie, & de deux commiſſaires élus au ſcrutin. Le comité la repréſente ſans avoir beſoin d'une autoriſation particulière. La ſignature du tréſorier ſuffit pour la recette & la dépenſe ordinaire.

Hors le temps des vacances, l'*académie* tient régulièrement deux ſéances par ſemaine, le mercredi & le ſamedi, & ſes membres ſont obligés d'y aſſiſter; la non-aſſiduité eſt même un ſujet d'excluſion, auquel on procède par la voie du ſcrutin, & dont on a quelques exemples: mais elle n'a plus lieu depuis qu'on y a admis des vétérans: le roi accorde la vétérance à ceux qui par des raiſons légitimes ne peuvent aſſiſter aux aſſemblées, après que l'*académie* en a délibéré par la voie du ſcrutin. Les vétérans jouiſſent des mêmes droits que les titulaires du même grade; mais ils ne peuvent plus paſſer à un nouveau, ni être élus officiers. Les ſurnuméraires jouiſſent auſſi des droits de la claſſe dans laquelle ils ſont ſurnuméraires. Le titre de ſurnuméraire s'accorde ordinairement à celui des deux ſujets préſentés pour remplir une place vacante, qui n'a pas été nommée par le roi; quelquefois auſſi, ſur la demande de l'*académie*, le roi accorde à un académicien la qualité de ſurnuméraire d'un grade ſupérieur à celui dans lequel il ſe trouve. L'*académie* eſt ſouvent conſultée par les cours

Digitized by Google

ſouveraines & les autres tribunaux ; mais elle ne donne ſon avis, que lorſque le tribunal ſaiſi d'une conteſtation, a ordonné par un jugement qu'elle ſera conſultée. Dans ces cas, elle donne ſon avis & ſa réponſe par écrit, ſoit aux parties, ſoit au miniſtère public, ſuivant les circonſtances.

L'*académie* examine les ouvrages, les procédés, les machines qu'on lui préſente ; mais elle n'accorde ſon approbation que lorſqu'elle y trouve réunies l'utilité & la nouveauté.

L'uſage de l'*académie* par rapport à la diſtribution de ſes prix, eſt de déférer à des commiſſaires le droit d'en propoſer les ſujets, d'examiner les ouvrages, de les juger, & d'accorder le prix à celui qu'ils eſtiment le mériter, ſans être obligés de rendre compte à l'*académie* des motifs de leurs jugemens.

ACADÉMIES *de province*. Il nous ſeroit impoſſible de donner un détail des loix & des ſtatuts qui régiſſent chacune de ces *académies* ; outre que nous n'avons pas ſous les yeux les loix particulières qu'on leur a données, nous tomberions néceſſairement dans des redites ennuyeuſes ; comme elles ont toutes le même but & la même fin, elles ſont régies à-peu-près par les mêmes règles ; ainſi nous nous contenterons de donner, par ordre alphabétique, le nom des villes principales où elles ſont établies, & la date de leur inſtitution.

Amiens. Les lettres-patentes de ſon établiſſement ſont de 1750.

Angers. Elle eſt très-ancienne, ſes lettres-patentes ſont de 1685.

Arles. Elle a été établie en 1689, avec les mêmes privilèges que l'*académie* françoiſe ; & ce qu'il y a de particulier, c'eſt qu'elle doit être compoſée de gentilhommes originaires & habitans de cette ville. Leur nombre qui n'étoit que de vingt, a été porté enſuite juſqu'à trente.

Arras. Son *académie* royale des belles-lettres autoriſée d'abord en 1738, par une lettre de M. d'Angervilliers, miniſtre & ſecrétaire d'état, a été confirmée par des lettres-patentes de 1773.

Auxerre. Sa ſociété des ſciences & belles-lettres a obtenu des lettres-patentes en 1749.

Beſançon. Louis XV, en 1752, a établi dans cette ville une *académie* des ſciences, belles-lettres & arts.

Beziers. *Académie* des ſciences & belles-lettres en 1723.

Bordeaux. *Académie* royale des belles-lettres, ſciences & arts, en 1703.

Caën. *Académie* des belles-lettres, en 1705.

Châlons-ſur-Marne. C'étoit en 1753 une ſociété littéraire, avec une ſimple permiſſion du roi ; ce n'a été qu'en 1775 qu'elle a obtenu des lettres-patentes ſous le titre d'*académie* des ſciences, arts & belles-lettres. Quel droit n'a-t-elle pas déjà acquis ſur la reconnoiſſance de la nation ? Elle paroît s'être dévouée particulièrement aux queſtions de juriſprudence, & elle facilitera la réforme de notre code pénal, par les écrits lumineux qu'ont occaſionnés les queſtions qu'elle propoſe, & les prix qu'elle accorde.

Cherbourg. Dès le milieu de ce ſiècle il y exiſtoit une ſociété académique, qui a obtenu en 1773 la permiſſion d'avoir des ſéances publiques.

Dijon. Son *académie* des ſciences a été autoriſée par des lettres-patentes de 1740. On lui doit, & ſur-tout à M. Maret, les premiers mémoires ſur le danger des cimetières dans les villes.

Grenoble. Il y a dans cette ville une ſociété littéraire, dont les lettres-patentes ſont du mois de novembre 1780, enregiſtrées au parlement de Grenoble le 18 janvier 1781.

La Rochelle. Son *académie* des belles-lettres, dont l'érection eſt de 1732, a produit d'excellens mémoires ſur le commerce.

Lyon. Nous avons vu au commencement de cet article, que Caligula y avoit établi une célèbre *académie* : depuis ſa diſperſion quelques-uns de ſes citoyens s'étoient réunis pour cultiver les arts & les ſciences. Juſqu'en 1758 ces ſociétés particulières formoient deux compagnies diſtinctes, établies par des lettres-patentes ; mais elles ont été réunies en 1758, par de nouvelles lettres, ſous le titre d'*académie* des ſciences, belles-lettres & arts.

Marſeille. Des lettres-patentes de 1726 y établiſſent une *académie* des belles-lettres ; ſon protecteur doit être choiſi dans l'*académie* françoiſe, qui accorde à ſes membres, des places dans les ſéances publiques.

Metz a une ſociété royale des ſciences & arts établie par des lettres-patentes de 1760.

Montauban. Son *académie* des belles-lettres eſt de 1744.

Montpellier. Son *académie* des ſciences, établie en 1706, a les mêmes réglemens à-peu-près que l'*académie* des ſciences de Paris, avec laquelle le roi, en la mettant ſous ſa protection, a voulu qu'elle ne fît qu'un ſeul & même corps.

Nancy. Sous Louis XV, le roi de Pologne, Staniſlas, établit dans cette ville une *académie* royale des ſciences & belles-lettres, par édit du 28 décembre 1750.

Niſmes. Son *académie* des ſciences eſt de 1682.

Pau. L'établiſſement de ſon *académie* des ſciences & beaux-arts a obtenu des lettres-patentes en 1720.

Rouen a deux *académies*. La première, ſous le titre de l'Immaculée conception de la ſainte Vierge, paroît s'être perpétuée ſous différentes formes, depuis 1072. Son but eſt de conſacrer la poéſie & l'éloquence à la religion, aux mœurs, aux progrès des arts, & au bonheur de l'humanité. La ſeconde eſt l'*académie* des belles-lettres, ſciences & arts, établie par lettres-patentes de 1744.

Soiſſons. L'*académie* des ſciences & belles-lettres de cette ville, eſt très-ancienne, les lettres-patentes de ſon établiſſement ſont de 1674 ; elle doit choiſir ſon protecteur parmi les membres de l'*académie* françoiſe, & lui envoyer tous les ans le

Digitized by Google

jour de S. Louis, un tribut en vers ou en prose, sur un sujet important & utile.

Toulouse. Les comtes de Toulouse ont toujours protégé les lettres, & ils avoient à leur cour des poëtes qu'on a long-temps appellé *troubadours*. Après la réunion de cette province à la couronne de France, sept Toulousains se réunirent pour cultiver les belles-lettres, & principalement la poésie; ils donnèrent à leurs études le nom de *gaie science*; ils invitèrent les poëtes du pays à se rendre tous les ans, le premier de mai, à Toulouse, pour y faire la lecture de leurs ouvrages; & ils donnèrent, à celui qu'ils jugeoient le plus digne, une violette d'or. On ajouta en 1356 au prix de la violette deux autres prix, une églantine & un souci d'argent. Cette société de la *gaie science*, connue depuis sous le nom des *jeux floraux* de Toulouse, a subsisté jusqu'aujourd'hui. Louis XIV lui donna des lettres-patentes en 1694, & la mit sous la protection du chancelier de France, & de ses successeurs. Outre cette *académie*, on y a établi en 1750 une *académie* des sciences, inscriptions & belles-lettres, & une *académie* de peinture.

Villefranche en Beaujolois. Des lettres-patentes de 1695, confirmées par d'autres lettres données en 1728, ont établi dans cette ville une *académie* des sciences & beaux-arts, qui est sous la protection de M. le duc d'Orléans, seigneur du Beaujolois.

ACADÉMIE DE PEINTURE &c. Nous ne parlerons pas ici des *académies* d'architecture, de peinture, de sculpture, de gravure, de chirurgie & de marine, ni des sociétés de médecine & d'agriculture; nous en traiterons sous les mots particuliers auxquels elles appartiennent.

ACADÉMIE, (*Equitation.*) on donne encore le nom d'*académie* aux écoles, dans lesquelles on apprend à monter à cheval. Elles sont sous les ordres du grand-écuyer de France, sous la direction d'un maître, nommé ou agréé par lui, qui prend le titre d'écuyer, & sous l'inspection de la police des villes où elles sont établies. L'écuyer répond de la police intérieure, & a la même autorité pour surveiller & réprimer les *académies*, que les chefs des colléges & des écoles.

On a encore donné le nom d'*académie royale de musique*, au spectacle connu de tout le monde sous celui d'*opéra*. Nous en parlerons sous le mot SPECTACLE; & nous renvoyons au mot JEU ce que l'on appelle *académie* de jeu, que tout le monde devroit, avec l'*académie* françoise, appeller du nom de *tripot*.

ACADÉMICIEN & ACADÉMISTE, c'est le nom qu'on donne aux membres d'une académie. Ces deux noms ne font pas synonymes: on appelle *académicien* celui qui est membre d'une société littéraire, qui s'occupe des sciences & belles-lettres, & qui travaille à la perfection de l'esprit humain. *Académiste* se dit de ceux qui fréquentent les académies destinées aux exercices du corps, qui ne travaillent que pour acquérir des talens purement personnels, tels que le manège, les armes, *&c.*

ACADÉMIQUE, (*Bureau.*) c'est le nom qu'on donne à un bureau d'écriture établi à Paris par des lettres-patentes de 1779, composé de vingt-quatre membres, de vingt-quatre aggrégés, de vingt-quatre associés écrivains & graveurs, outre un nombre indéterminé de correspondans.

Les membres du bureau *académique* doivent s'assembler tous les quinze jours, pour traiter de la perfection des écritures, du déchiffrement des anciennes, des calculs de commerce & de finances, & de la vérification des écritures.

L'établissement de cette académie est de la plus grande utilité, & a un rapport immédiat à l'administration de la justice. On a tous les jours besoin de l'avis des experts-écrivains pour éclairer sur la vérité, ou la fausseté d'un écrit, dont dépend la fortune, l'honneur, & souvent même la vie d'un citoyen. Il seroit à souhaiter que cette académie s'occupât des moyens de prouver que son art, en fait de vérification d'écritures, est moins conjectural & moins arbitraire qu'on ne se l'imagine communément.

ACAPTE, & ARRIÈRE-CAPTE, (*Droit féodal.*) sont deux droits seigneuriaux, connus dans les provinces du ressort des parlemens de Toulouse & de Bordeaux, & auxquels le décès du seigneur ou du tenancier donne ouverture. C'est-à-peu-près la même chose que le droit de reconnoissance, nommé dans la majeure partie des provinces de France *mi-lods*. En Dauphiné, ce droit se nomme *plait-seigneurial*; dans les coutumes de Billi & de Verneuil, on l'appelle *marciage*, en Bresse & Bugey, *mutagium*. Les mots d'*acapte* & *arrière-capte* viennent du mot de la basse latinité *acapitare*, qui, suivant Ducange, veut dire reconnoître le principal seigneur du fonds, *velut pro capitali domino agnoscere*. Si nous voulions donner, comme les anciens auteurs, dans la recherche des étymologies, nous dirions, peut-être avec quelque raison, que les mots d'*acapte* & d'*arriere-capte* viennent de la prépositon latine *à*, & du mot *caput*, *tête*, *chef*. La préposition *à*, chez les Grecs & chez les Romains, signifie perte ou privation, & par cette raison, cette dernière étymologie convient parfaitement au droit d'*acapte* & d'*arrière-capte*: car ces droits font dus par le décès ou la perte, soit du chef-seigneur, soit du chef-possesseur.

Les droits d'*acapte* & d'*arrière-capte* sont dus dans les provinces du ressort des parlemens de Toulouse & Bordeaux; mais il est nécessaire de remarquer d'abord que ces mots sont entendus d'une manière différente dans l'un ou dans l'autre de ces parlemens. Dans le ressort de celui de Bordeaux, on suit l'opinion de Cafeneuve, dans son traité du franc-aleu du Languedoc, qui prétend que sous le nom d'*acapte* sont compris indistinctement les droits dus pour la mutation, soit du seigneur, soit du tenancier: on distingue au contraire dans le

Digitized by Google

parlement de Toulouse, le droit d'*acapte* de celui d'*arrière-capte*, enforte que l'expreſſion d'un de ces droits dans un titre d'inféodation, n'emporte pas néceſſairement l'expreſſion de l'autre, & que toutes les fois qu'il n'eſt parlé que de l'*acapte* ou de l'*arrière-capte*, il n'eſt dû que le droit ſtipulé, ſoit par la mutation du ſeigneur, ſoit par celle du tenancier : ce qui eſt conforme aux règles de droit, qui décident que dans l'interprétation de la clauſe d'une obligation, on doit toujours tendre à la libération du débiteur, & qu'on ne peut l'étendre d'une choſe à une autre.

Suivant la juriſprudence du parlement de Bordeaux, les mots d'*acapte* & d'*arrière-capte* ſont ſynonymes ; ils déſignent le même droit, & l'expreſſion d'un ſeul oblige le tenancier à payer un droit de mutation, ſoit qu'elle arrive du chef du ſeigneur, ou du chef du tenancier : ſuivant la juriſprudence du parlement de Toulouſe, après bien des variations, on y diſtingue l'*acapte* de l'*arrière-capte* ; ce ſont deux droits différens, & l'expreſſion de l'un n'emporte pas l'obligation de l'autre ; de manière qu'on ſuit ſcrupuleuſement la ſtipulation inſérée dans le premier acte d'inféodation, & qu'on n'aſſujettit le tenancier qu'au paiement du droit qui y eſt énoncé, enforte que le droit d'*arrière-capte* n'eſt pas compris ſous celui d'*acapte*, à moins qu'il n'y ait une énonciation préciſe que les droits de mutation ſeront perçus, ſoit à la mort du tenancier, ſoit à la mort du ſeigneur ; car, en ce cas, la dénomination du droit & des occaſions où il ſera dû, rend indifférentes les dénominations d'*acapte* & d'*arrière-capte*.

Quelques auteurs, & entre autres, M. d'Olive, *liv. II, chap. 30.* penſent que le droit d'*acapte* eſt dû par la mort du ſeigneur, & l'*arrière-capte*, par celle du tenancier. C'eſt l'opinion qu'ont ſuivie les auteurs du répertoire univerſel & raiſonné de juriſprudence. D'autres, d'après la Roche-Flavin, *chap. 12, art. 1, des droits ſeigneuriaux*, prétendent que l'*acapte* eſt due par le décès du tenancier, & l'*arrière-capte* par celui du ſeigneur. C'eſt l'avis de Boutaric, dans ſon *traité des droits ſeigneuriaux, liv. I. chap. 6*, & de M. Proſt de Royer, ſur les mots *acapte* & *arrière-capte*. Ils ſe fondent ſur l'uſage général du royaume, par lequel les droits ne ſont communément dus aux ſeigneurs, que par la mutation du tenancier, & qu'il eſt très-rare qu'ils ſoient dus par la mutation du ſeigneur. Ils ajoutent que dans le Forez & le Lyonnois, où il eſt dû un droit de *ſu-lods* qui eſt à-peu-près la même choſe que l'*acapte*, ce droit n'eſt dû qu'aux mutations du tenancier, ſi les titres ne portent expreſſément qu'il ſera dû aux mutations des ſeigneurs. Nous nous rangeons volontiers à ce dernier avis, parce que c'eſt ſuivre le droit ordinaire ; ainſi nous dirons que l'*acapte* eſt dû par le changement du tenancier, & celui d'*arrière-capte*, eſt celui qu'indique, contre l'ordre général, le décès du ſeigneur.

Dans l'origine, le droit d'*acapte* ne ſe payoit que lors de l'inféodation ; il étoit le prix de la première inveſtiture, auſſi eſt-il connu dans quelques coutumes ſous le nom d'*entrage*, *acapitum*, *acaptio* & *acaptamentum*, qui ſignifient proprement le droit d'entrée, que les vieux actes appellent *intragium*, & les coutumes de Nivernois & de Bourbonnois *entrage*. Ce droit d'entrée eſt appellé *prim-acapte*, dans un vieux acte en langue vulgaire de l'an 1255.

L'*acapte* & l'*arrière-capte* ne ſont pas dus par la nature du contrat emphytéotique, mais ſeulement en vertu d'une ſtipulation expreſſe, inſérée dans les reconnoiſſances paſſées au ſeigneur direct, ou d'un uſage local bien conſtant, & qui ait force de coutume, ou enfin comme le diſent Graverol & la Peyrere, en vertu d'une poſſeſſion immémoriale, à laquelle cependant il faut joindre des reconnoiſſances des tenanciers, paſſées en pleine connoiſſance, & avec une ſcience certaine des droits légitimement dus. L'*acapte* & l'*arrière-capte* conſiſtent dans le doublement de la cenſive, ſoit qu'on la doive en argent, en bled, en volaille ou en ouvrage, à moins que par les titres d'inféodation, le doublement ne doive avoir lieu que ſur le menu cens : c'eſt la juriſprudence conſtante des parlemens de Toulouſe & de Bordeaux. Mais on peut demander ſi dans le doublement du cens, dû pour le droit d'*acapte*, l'année courante doit y être compriſe, enforte que le droit de mutation ne ſoit que le paiement d'un ſecond cens. On peut répondre généralement que ſi la qualité du droit d'*acapte* ne reçoit pas ſon explication des termes de l'acte dans lequel il a été ſtipulé, ou de ceux de la coutume locale qui l'a admis, l'équité veut qu'on lui donne une interprétation favorable à l'emphytéote, & que dans le doublement des cens, le cens ordinaire y ſoit compris.

Les droits d'*acapte* & d'*arrière-capte* ne ſont dus que par le décès du ſeigneur ou du tenancier ; les mutations par ventes, donations, permutations, mariages ou autres, n'y donnent pas ouverture : c'eſt la juriſprudence des parlemens de Bordeaux & de Toulouſe. De-là il ſuit : 1°. que pour que le décès du ſeigneur donne lieu au paiement de l'*arrière-capte*, il faut que la propriété, ou domaine direct de l'héritage donné à cens, ait réſidé ſur ſa tête. En conſéquence, dans les terres dépendantes de l'ordre de Malthe, ce droit n'eſt dû qu'au décès du grand-maître, & non à celui du commandeur, qui n'eſt que l'uſufruitier & le gardien des biens de l'ordre. Il faut en dire autant des biens dépendans des domaines engagés de la couronne, pour raiſon deſquels le droit d'*acapte* & d'*arrière-capte* n'eſt point ouvert par le décès des engagiſtes, mais par celui du roi, en qui réſide toujours la propriété véritable & eſſentielle.

Il ſuit, en ſecond lieu, du même principe, que la mort du mari ne donne pas ouverture au droit d'*acapte*, par rapport aux biens dotaux : le mari n'avoit pendant ſa vie qu'une propriété imparfaite ſur ces biens, qui ne lui permettoit pas de s'en dire

Digitized by Google

le vrai ſeigneur ; la propriété véritable réſidoit toujours ſur la tête de la femme, elle en reprend l'exercice après le décès de ſon mari, & ne peut être conſidérée comme un ſucceſſeur nouveau.

S'il arrive, dans le cours de la même année, pluſieurs mutations, par mort, ſoit du chef du tenancier, ſoit du chef du ſeigneur, il n'eſt dû, ſuivant la juriſprudence du parlement de Toulouſe, qu'un ſeul droit d'*acapte* ou d'*arrière-capte*. Le parlement de Bordeaux va même plus loin, on y juge que le droit d'*acapte* ne peut être exigé qu'une fois en dix ans ; ainſi quelque fréquentes que puiſſent être les mutations de la part des ſeigneurs ou des emphytéotes, il n'eſt toujours dû qu'un ſeul droit dans l'eſpace de dix ans.

Il y a encore une différence entre les parlemens de Toulouſe & de Bordeaux ſur la quantité d'années d'arrérages que l'on peut demander judiciairement, en matière d'*acapte* : le dernier a décidé que ces arrérages ſe preſcrivoient par dix années de poſſeſſion : dans le premier, au contraire, on peut en exiger vingt-neuf années.

Au ſurplus, les droits d'*acapte* & d'*arrière-capte* ſont ſoumis aux mêmes loix que les autres profits de fief. Il faut néanmoins obſerver que, ſuivant l'avis de Boutaric, ces droits doivent être acquittés par l'uſufruitier, lorſqu'ils échoient fortuitement pendant le cours de ſa jouiſſance, par la raiſon que c'eſt une charge réelle du fonds, dont l'uſufruitier eſt tenu de la même manière que des impoſitions royales. C'eſt la déciſion de la loi 7, § 2, *ff. de uſufr. & quemadm.* & de pluſieurs coutumes.

ACAZEMENT, ſ. m. ACAZER, v. a. (*Droit féodal.*) ces termes ſont particuliers aux coutumes de Bordeaux & de Bayonne. *Acazer* veut dire proprement donner en fief, inféoder ; de ce mot on a fait celui de *ſous-acazer*, qui ſignifie bailler à rente. L'*acazement* eſt donc un contrat par lequel le ſeigneur direct & foncier donne à quelqu'un un héritage ſous une rente vive, foncière & ſeigneuriale, qui emporte lods & ventes : le *ſous-acazement* eſt celui par lequel l'emphytéote rétrocède ce même héritage ſous une rente ſèche, qui n'eſt qu'un cens mort, & qui ne produit aucun droit de mutation en faveur de celui qui *ſous-acaze*.

Lorſque le titre primordial de l'*acazement*, que l'on appelle dans le pays la *baillette* ou l'*eſporle*, porte défenſes au tenancier de *ſous-acazer*, il ne le peut faire, ni même louer l'héritage *acazé*, ou le donner à *gaudence* de neuf ans en neuf ans : c'eſt la diſpoſition préciſe d'un arrêt du parlement de Bordeaux du 7 mai 1527, rendu pour fixer le ſens de l'article 101 de la coutume du pays, lors de ſa rédaction. Cependant les commentateurs de cette coutume aſſurent que le tenancier peut donner ſon héritage défert à faire labourer, quoique le contrat porte qu'il ne pourra le *ſous-acazer*, parce que, diſent-ils, c'eſt plutôt ménagement que détérioration. Ils ajoutent qu'il peut *ſous-acazer*, malgré la prohibition du bail originaire, lorſqu'elle a été couverte par une nouvelle inféodation, qui ne contient pas la même défenſe, & il faut ſuivre cet avis dans la pratique, par la maxime contenue dans la loi 47, *ff. de oblig. & act.* qui veut que l'on ſoit toujours enclin à admettre le titre le moins onéreux au débiteur.

ACCAPAREMENT, ſ. m. (*Droit publ. & crim. Police.*) c'eſt l'achat de toutes ou de la majeure partie des denrées ou des marchandiſes d'une certaine eſpèce, dans l'intention de les avoir ſeul, & de forcer les acheteurs à en donner à l'accapareur le prix qu'il voudra. L'*accaparement* a lieu lorſque quelqu'un achète les denrées comme le bled, l'huile, le vin : les matières premières, telles que les ſoies, les laines, les chanvres, les cires, les ſuifs, *&c.* : les marchandiſes, comme les toiles, les draps, *&c.* L'*accaparement* le plus nuiſible à la ſociété, & ſur lequel les loix & la police ont la plus grande attention, eſt celui des grains & des autres ſubſiſtances.

Il ne faut pas confondre l'*accaparement* avec l'enharrement. Ce dernier n'eſt qu'une convention faite entre l'acheteur & le vendeur, par laquelle l'un s'aſſure les marchandiſes ou la récolte, au moyen des arrhes qu'il donne, & l'autre s'oblige de les livrer dans un temps pour le prix convenu. La vente n'eſt pas parfaite, l'acheteur peut s'en dédire en perdant ſes arrhes, & le vendeur en les reſtituant, ou en payant quelque dédommagement. L'*accaparement*, au contraire, eſt un marché qui s'exécute à l'inſtant même, & par lequel l'accapareur qui a payé, eſt propriétaire & poſſeſſeur des denrées ou marchandiſes. Il eſt rare que l'*accaparement* ne prépare pas le monopole, & n'en ſoit pas l'objet & la fin que ſe propoſe l'accapareur.

L'*accaparement* eſt-il un crime que les loix doivent punir, eſt-il une ſuite néceſſaire de la liberté que l'on doit au commerce ? Les moyens qu'on emploie pour le détruire, opèrent-ils ſûrement le ſalut du peuple ? Ces queſtions ont été controverſées depuis quelques années, & jamais on n'a rien écrit en faveur de l'une ou l'autre opinion. Les uns ont prétendu que le plus grand bien de l'état & des particuliers conſiſtoit à avoir les denrées & les marchandiſes au plus bas prix poſſible ; qu'il ne pouvoit y avoir d'abondance ſans ordre, point d'ordre ſans réglemens, point de réglemens qui ne défendent l'*accaparement* & le monopole : les autres ont répondu que toute gêne étoit un attentat à la propriété ; que le commerce ne pouvoit ſubſiſter ſans une liberté abſolue, qui ſeule pouvoit procurer la circulation, la concurrence, & par conſéquent l'approviſionnement & l'abondance ; que c'étoit l'unique moyen de ſoutenir & faire fleurir l'agriculture.

Ce grand problème devant être diſcuté dans le dictionnaire d'économie politique, nous nous bornerons à faire connoître les loix anciennes & nouvelles ſur l'*accaparement* & le monopole.

Les loix données par Dieu même aux Hébreux ne parlent point de l'*accaparement*, & ne prononcent

cent aucune peine contre lui ; le ſage, dans les proverbes, *chap. 12*, ſe contente de dévouer à la malédiction des peuples, celui qui cache ſes bleds pour ne pas les vendre.

Parmi les républiques grecques, on ne trouve des loix contre l'*accaparement*, que dans celle d'Athènes, qui avoit une grande population ſur un territoire aride & étroit. Il y étoit défendu d'en exporter les figues & le bled, d'en faire des amas, & de les cacher. On y accordoit au dénonciateur, la moitié des biens de l'accapareur, ou de celui qui exportoit les denrées, & les coupables étoient même punis de mort, ainſi que le dit Vinnius dans ſon commentaire ſur le §. *11, tit. 18, liv. 4, des Inſtituts*.

Dans les temps de la république romaine, on ne trouve aucune loi contre l'*accaparement* ; le code Papyrien & la loi des douze tables n'en font aucune mention. Mais on les voit ſe multiplier ſous les empereurs. Le titre du digeſte *ad leg. jul. de ann.* défend les opérations, les ſpéculations, les aſſociations, la retenue & le retardement des vivres, & condamne les monopoleurs à une amende de 20 écus d'or. La loi *6, ff. de extraord. crimin.* remet à l'arbitrage du juge, la prononciation des peines qu'on doit infliger aux monopoleurs, qui cachent les denrées qu'ils ont accaparées, & aux riches qui refuſent de les vendre à un prix raiſonnable : la loi *6, c. de monop. & conv. negot. illic.* prononce la confiſcation des vivres ou marchandiſes accaparés & de tous les biens du monopoleur ; elle le condamne en outre à un exil perpétuel.

Je ne peux m'empêcher d'obſerver, ſur la diſpoſition de ces loix romaines, que le parlement de Provence écrivoit au roi en 1768, qu'elles ne doivent pas être regardées comme des règles de politique, mais plutôt comme une économie forcée, néceſſaire à un gouvernement foible & épuiſé, qui d'abord ayant introduit les diſtributions de pain pour corrompre & ſéduire le peuple, ſe trouvoit contraint de les continuer, & d'y employer non-ſeulement le tribut en grains des provinces les plus fertiles, mais encore une partie des revenus publics ; & qui pour éviter la concurrence dans les achats, avoit gêné la liberté du commerce.

Nous ne trouvons, ſous la première race de nos rois, aucune loi contre les *accaparemens* & le monopole ; ce n'eſt qu'en 806, qu'on voit un capitulaire de Charlemagne, par lequel il taxe de gain honteux & illégitime, celui que ſe procure un homme qui, au tems de la vendange ou de la moiſſon, achetteroit des denrées pour la valeur de deux deniers, pour les revendre enſuite quatre, ſix ou davantage.

Le recueil fait par M. Houard, avocat, des loix anglo-ſaxonnes, auxquelles on donne communément le titre de *Statuta Gildæ*, contient pluſieurs diſpoſitions pour prévenir l'*accaparement*. Elles défendent aux étrangers d'acheter par eux-mêmes, ou par perſonnes interpoſées des marchandiſes ou denrées dans les marchés publics, au-delà de leur conſommation néceſſaire, & aux habitans d'un même lieu, de prêter leur nom à des étrangers pour faire le commerce, & d'en acheter eux-mêmes plus qu'ils n'en ont beſoin, pour le revendre enſuite. Elles ne permettent pas d'aller au-devant des denrées qu'on apporte au marché, & de les acheter. Elles condamnent les délinquans en différentes amendes, & à la perte des denrées & marchandiſes. N'eſt-ce pas là la ſource de tous nos réglemens de police ſur les *accaparemens*, les jurandes, les marchés, & les regratiers ou revendeurs ?

En effet, ouvrons les ordonnances depuis le roi Jean, juſqu'à la fin du règne de François I. Une de 1343, défend aux marchands de faire des magaſins de bled, & de s'aſſembler, ſous prétexte de confrairie, pour exercer le monopole. Celle de 1482 dit que nul ne pourra faire amas & proviſions de bled, ſinon en plein marché. Celles de 1356, 1508 & 1517 défendent à tous les officiers de judicature & de finances, de faire ou exercer la marchandiſe, ſoit par eux-mêmes, ſoit par perſonnes interpoſées, ſous peine de privation de leur office, de reſtitution des gages qu'ils auroient reçus, & d'amende arbitraire. Enfin l'ordonnance de 1539 défend de commettre ſur les denrées aucun monopole, & aux maîtres, compagnons & ſerviteurs de métiers, de faire entre eux des conventions, & d'avoir intelligence les uns avec les autres pour faire aucuns monopoles, à peine de confiſcation de corps & de bien.

Toutes ces loix prohibitives diſparoiſſent ſous le règne de Henri IV ; Sulli ne voit, pour réparer les pertes de la France, que la liberté du commerce des denrées ; il fait ceſſer en conſéquence toutes les prohibitions, il ouvre les ports, établit la circulation dans l'intérieur, arrête les entrepriſes des juges, qui ſe croyoient encore autoriſés à arrêter l'exportation des bleds, & par ce moyen il ranime l'agriculture.

Sous Louis XIII & Louis XIV les loix prohibitives reprennent leur vigueur, les parlemens ordonnent qu'on faſſe le procès à ceux qui feront ou auront fait des approviſionnemens de bled ; une déclaration de 1699 ordonne que ceux qui voudront entreprendre le commerce des grains, ſeront tenus de ſe faire enregiſtrer, & de prêter ſerment ; on leur défend de contracter avec d'autres des ſociétés ; d'enharrer ni acheter les bleds & autres grains en verd, ſur pied, & avant la récolte : défend pareillement le commerce des grains à tous officiers, gentilshommes, juges, laboureurs, fermiers, receveurs & autres, ſoit directement, ſoit indirectement. Enfin, une déclaration de 1723 ajoute encore que les bleds, farines & grains ne pourront être vendus, achetés ni meſurés ailleurs que dans les halles & marchés, ou ſur les ports.

Ces loix, & les recherches ordonnées par les cours dans tous les temps de cherté, les peines prononcées contre pluſieurs marchands, ſoupçonnés

Digitized by Google

d'*accaparement*, nous font voir que les vues de Henri IV & de Sulli n'avoient pas été approfondies, & qu'on les croyoit peu propres à entretenir l'abondance, & à soutenir le bas prix des denrées. Mais le procès singulier pour un *accaparement* de marchandises d'épiceries, dans lequel fut impliqué M. le duc de la Force, a donné lieu à la révolution qui s'est faite dans les esprits.

Melon, qu'il s'étoit attaché par ses bienfaits, examina ce que c'étoit qu'approvisionnement, commerce, concurrence, liberté, abondance. Le fruit de son travail fut de donner au public son essai politique sur le commerce, qui fut bientôt suivi des réflexions politiques de Dutot, sur les finances & le commerce. On apprit alors que le commerce est l'échange du superflu contre le nécessaire; que la liberté est de son essence; qu'elle est préférable à la protection; que les plus grandes abondances de bled sont presque toujours suivies de la disette, peut-être parce que l'avilissement du prix a découragé le laboureur.

Ces vérités ont enfin dirigé les mouvemens de notre législation: un arrêt du conseil de 1743 permet le transport des grains de province à province, & de port à port, à la charge d'en faire déclaration aux intendans; M. d'Agueſſeau écrivoit en 1748, au parlement de Bordeaux, que le monopole pouvoit être un crime, mais que les recherches pour le punir effrayoient les négocians, les empêchoient d'emmagasiner, & par conséquent d'approvisionner les villes; que ces actes d'éclat augmentoient le mal, & que la liberté indéfinie étoit le seul moyen de pourvoir à l'approvisionnement. Après cette lettre, parut en 1754, un arrêt du conseil, qui déclara le commerce des grains libre par terre & par eau, dans tout l'intérieur du royaume, sans passeports ou permissions particulières, & qui permit indistinctement à toutes personnes, l'exportation, même hors du royaume, des bleds des provinces de Languedoc, d'Auch & de Pau. La déclaration de 1763 a été rendue dans le même esprit. Mais l'édit de 1764 a été beaucoup plus loin. Après avoir confirmé les dispositions des arrêts du conseil, & de la déclaration de 1763, sur la liberté du commerce libre des grains, dans l'intérieur du royaume, il accorde la permission de le faire à toute espèce de personnes, même aux gentilshommes & privilégiés, aux étrangers & aux régnicoles; il autorise les emmagasinemens, & abroge enfin toutes les loix prohibitives qui avoient eu lieu jusqu'alors.

Cet édit, enregistré dans toutes les cours avec acclamation & reconnoissance, n'a pu fixer invariablement la jurisprudence. Le prix excessif des bleds en 1769 & 1770 excita l'attention des magistrats; on crut voir naître de la loi qui permettoit la liberté du commerce, les moyens d'exercer le monopole, & le parlement de Paris fit revivre les anciens réglemens sur l'enharrement, l'*accaparement*, le monopole, & la vente dans les marchés. Un arrêt du conseil du 23 décembre 1770 renouvella, ainsi que ceux du parlement, les anciennes prohibitions.

Nous avons flotté pendant dix ans dans l'incertitude, mais les principes se sont raffermis au milieu des contradictions; l'expérience nous a éclairé, les préjugés ont disparu, & nous oublions peu-à-peu jusqu'aux noms d'amas, d'*accaparement* & de monopole. L'arrêt du conseil du 13 septembre 1774, revêtu de lettres-patentes enregistrées dans tous les parlemens, a fixé les idées, & établi une jurisprudence uniforme.

Le préambule de cet arrêt contient le véritable développement des principes sur la liberté du commerce des grains, il a porté la conviction & l'évidence dans l'esprit des magistrats, qui l'ont saisi avec transport; c'est un monument éternel de la bonté & de la bienfaisance du roi, qui y parle par-tout comme le véritable père de son peuple. Nous regrettons que la nature de notre ouvrage nous empêche de l'inférer en entier, mais nous allons donner le précis de ses dispositions.

L'article premier permet à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire le commerce des grains dans l'intérieur du royaume, de les vendre & de les acheter, même hors des halles & des marchés, de les garder, & de les voiturer où bon leur semblera. Le second fait défense à tous officiers, & notamment à ceux de police, de mettre aucun obstacle à la circulation des grains & des farines, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de contraindre les laboureurs & autres, de les conduire aux marchés: le troisième annonce que le roi ne fera faire à l'avenir aucune espèce d'achat de grains pour son compte: le quatrième permet aux régnicoles & aux étrangers d'importer dans le royaume des bleds étrangers, d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos, même de les réexporter, sans payer aucuns droits.

Cette loi a été suivie en 1775, d'un arrêt du conseil qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger. Ces mesures paternelles, jointes à la sagesse de la loi, nous mettront à l'abri de la crainte des disettes, & nous en avons goûté les fruits après la médiocre récolte de 1774: la rareté & le haut prix des grains ne subsistèrent pas long-temps, & à peine s'en feroit-on apperçu, si des gens mal-intentionnés n'avoient parcouru le royaume, semé des discours séditieux, & soulevé les habitans des lieux, pour exercer plus librement leurs brigandages. C'est ce qui donna lieu à une déclaration du roi du 5 mai 1775, qui commit les prévôts de maréchaussée pour faire le procès aux auteurs de ces attroupemens & de ces défordres: la commotion ne gagna pas les provinces du midi, qui furent approvisionnées par la liberté du commerce.

Nous finirons par remarquer que l'*accaparement* ne consiste que dans les alarmes que l'on répand parmi le peuple. Mais s'il pouvoit exister, ce que nous

nous ne croyons pas, il devroit être puni très-sévèrement. Le motif qui lui donne naissance est bas, & ses effets sont terribles; car il n'y a point de mal comparable à la famine, qui condamne à la mort chaque citoyen en particulier, & trouble l'état par les séditions, les meurtres & le carnage. Outre la perte des denrées accaparées, le monopoleur feroit puni justement par la confiscation de tous ses biens, & on devroit renouveller contre lui la peine des loix romaines, qui interdisoit le feu & l'eau à un mauvais citoyen, afin que, dénué lui-même des secours dont il vouloit priver ses frères, il subît un châtiment analogue à son crime. .

Il existoit dans plusieurs provinces du royaume un véritable *accaparement* & un monopole odieux dans le commerce des vins. Chaque ville, chaque canton, avoient établi des loix qui empêchoient aux villes & aux cantons voisins le transport & la vente des vins de leurs crûs, avant que les vins recueillis dans les cantons privilégiés eussent été vendus. Louis XVI a regardé, & avec raison, ces privilèges de vendre exclusivement & d'écarter la concurrence, comme contraires au droit naturel & au droit public, dont tous les habitans du royaume doivent jouir également, & comme nuisibles aux progrès de l'agriculture & à l'intérêt général de l'état. Aussi s'est-il empressé de proscrire cet abus, & de permettre, par un édit de 1776, enregistré dans les parlemens de Toulouse & de Dauphiné, & au conseil souverain de Roussillon, la libre exportation des vins dans toute l'étendue du royaume, comme aussi de les emmagasiner, de les vendre en tous lieux, en tout temps, de les exporter en toute saison, par tous les ports, nonobstant tous privilèges particuliers & locaux, à ce contraires, que sa majesté supprime.

ACCAREMENT, ou ACCARIATION, (*Droit criminel.*) ces mots ne sont en usage que dans quelques provinces du royaume, les plus méridionales, & voisines de l'Espagne. Ferrières prétend qu'ils tirent leur origine du mot espagnol *cara*, qui signifie la tête ou le visage de l'homme; ils désignent l'action de confronter un accusé à ses co-accusés, de les mettre tête-à-tête, ou face-à-face, pour leur donner lecture de ce qu'ils ont dit dans leurs interrogatoires & réponses, s'expliquer & se défendre en présence l'un de l'autre.

L'*accarement* est différent de la confrontation, en ce que cette dernière se dit des témoins présentés à l'accusé, & l'*accarement* de la présentation des accusés aux co-accusés: on ne dit pas *accarer des témoins*, on se sert alors du terme de confronter: quoique l'ordonnance de 1670 ne se serve pas de ce mot, & qu'elle semble confondre l'*accarement* avec la confrontation, & qu'elle établisse les mêmes formes pour l'une & pour l'autre espèces, il n'en est pas moins vrai que l'*accarement* des accusés, & la confrontation des témoins sont deux actes très-différens, dont l'assimilation est souvent injuste & funeste; cet acte est un des plus importans & des plus délicats de notre procédure criminelle, il mérite toute l'attention du législateur; la forme de l'*accarement* entraîne une multitude d'abus & d'inconvéniens qu'on sera connoître sous le mot CONFRONTATION, auquel nous renvoyons.

ACCÉDER, v. a. (*Droit des gens.*) (*Droit civil.*) c'est donner son consentement à un contrat ou traité, déjà conclu & consenti entre deux ou plusieurs puissances ou personnes: ainsi l'on dit d'un créancier, qu'il *accède* à un contrat d'atermoiement entre un débiteur & quelques-uns de ses créanciers, lorsqu'il consent à son égard l'exécution de cet acte; d'un père, dont le fils s'est marié pendant son absence, qu'il *accède* au mariage, lorsqu'après son retour il le ratifie.

On dit d'un souverain qu'il *accède* à un traité passé & conclu antérieurement entre deux puissances, lorsqu'il le signe, & qu'il déclare vouloir en observer la teneur & les conditions. C'est en ce sens qu'on dit que les états-généraux ont *accédé* au traité d'Hanovre; la Czarine au traité de Vienne; la maison d'Autriche, au pacte de la maison de Bourbon; le roi de Prusse à la neutralité armée, conclue entre la Russie, la Suède & le Danemarck, pour assurer la navigation des nations neutres, & empêcher la piraterie des vaisseaux Anglois.

ACCENSE, ACCENSER, ACCENSEUR, (*termes de coutumes.*) ils se trouvent fréquemment dans les coutumes de Berri & de Bourbonnois; le mot d'*accense* signifie tantôt le prix annuel d'une ferme, tantôt l'acte même par lequel on donne à ferme, & alors il veut dire la même chose que bail; par le mot d'*accenser* on entend donner ou prendre à bail, & enfin par celui d'*accenseur*, on désigne communément le fermier ou locataire.

ACCENSEMENT, ce terme est encore employé dans les coutumes pour désigner ce que l'on entend dans celle de Berri par celui d'*accense*; mais il signifie plus particulièrement un bail à cens, ou à rente; c'est par cette raison que Ferrières appelle l'*accensement* une *sous-inféodation*, par laquelle on donne ou l'on prend un héritage à cens ou à rente; l'*accensement* se fait par celui qui aliène, à la charge d'un cens ou d'une rente, & même de tous les deux, une partie de son fief, sans démission de foi & hommage; les coutumes varient sur la portion de fief que l'on peut aliéner sous la rétention de la foi, & sans donner ouverture aux profits de mutation, en faveur du seigneur du fief dominant. Les coutumes de Châlons & d'Orléans se servent du mot d'*accensement*, pour désigner l'action de donner ou de prendre un héritage à titre de cens.

ACCENSISSEMENT ou ACCENSIVEMENT, ces deux mots expriment la même chose que celui d'accensement; on trouve le dernier dans l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 6, art 11*: c'est l'action de donner une terre, une maison, un héritage à titre de cens, de rente, ou de loyer. Les coutumes de Chaumont & de Troyes s'en servent pour signifier l'emphytéose, & ces deux mots y sont

Digitized by Google

employés comme synonymes à celui d'emphytéose.

ACCEPTABLE, adj. se dit, au palais, des offres, des propositions, des voies d'accommodement qui sont raisonnables, & concilient, autant qu'il est possible, les droits & prétentions respectives des parties litigantes.

ACCEPTANT, adj. (*Droit civil.*) se dit de celui qui accepte, & agrée ce qu'on fait pour lui, & qui en donne sa déclaration dans l'acte qu'il passe; ce mot est de rigueur dans tous les actes où l'acceptation est nécessaire, il ne peut être suppléé par aucun autre; ainsi une donation seroit nulle, si l'acceptation n'y étoit pas clairement exprimée par le mot *acceptant*. Quoique dans les donations mutuelles, entre conjoints, la présence des deux parties paroisse suffisante, & que la réciprocité fasse une espèce d'acceptation, les notaires ont coutume d'ajouter : *ce acceptant réciproquement par le survivant.*

ACCEPTATION, s. f. (*Droit eccléf. Droit civil. Commerce.*) ce mot vient du latin *acceptatio*. C'est en général l'action de recevoir & agréer ce qui est offert, proposé, ou donné; dans tous les actes l'*acceptation* est nécessaire, parce qu'elle donne la perfection à l'acte, en manifestant l'intention de celui à qui on donne ou on propose quelque chose.

Le mot *acceptation* s'applique en droit à une infinité d'actes, qui déterminent & nécessitent souvent cette formalité; on accepte les bénéfices ecclésiastiques, les bulles, brefs & décisions de la cour de Rome, les bénéfices du prince, les fiefs, les communautés, les successions, les donations, les tutèles, les transports, les lettres-de-change.

Nous traiterons de ces différentes acceptations suivant l'ordre alphabétique dans lequel elles se présentent.

Acceptation en matière bénéficiale & canoniale : elle doit être considérée sous trois rapports différens; l'*acceptation* des bénéfices, l'*acceptation* de la règle de chancellerie romaine sur l'alternative, & l'*acceptation* des bulles & décisions de la cour de Rome.

Acceptation des bénéfices. L'*acceptation* en matière bénéficiale est la déclaration expresse ou tacite, que fait un ecclésiastique pour manifester la volonté où il est d'accepter un bénéfice qui lui est conféré ou destiné. Les canonistes distinguent plusieurs espèces d'*acceptation*, qui ont rapport aux divers genres de vacance d'un bénéfice, ou à la nature des provisions, que l'on obtient pour le posséder : les unes sont expresses, les autres tacites; quelques-unes sont personnelles, d'autres sont réelles; on peut également accepter par soi-même, ou par un procureur. Dans le cas d'une résignation de bénéfice en cour de Rome, l'*acceptation* est expresse, lorsque le résignataire est présent à l'acte même qui contient la résignation, & qu'il l'accepte; elle est pareillement expresse, s'il l'accepte nommément par un acte subséquent; cette *acceptation* expresse a l'effet de lier l'acceptant au bénéfice, de manière que s'il venoit à mourir après l'obtention des provisions en cour de Rome, le bénéfice vaqueroit par sa mort.

L'*acceptation*, dans le cas d'une résignation, est tacite, lorsque le résignataire remet la résignation à un banquier, expéditionnaire en cour de Rome, & le charge de faire expédier des provisions en sa faveur; cette mission est une véritable *acceptation*, & manifeste le consentement du résignataire, puisque la supplique est présentée au pape en son nom, & que lui-même requiert la concession du bénéfice. On doit en dire de même de tous les genres de vacance, qui donnent lieu de demander des provisions en cour de Rome; l'*acceptation* tacite de l'impétrant est suffisamment prouvée, lorsqu'il a donné à un banquier la commission de lui obtenir la signature de Rome. L'*acceptation* est personnelle, lorsque le pourvu d'un bénéfice est présent à la collation qu'on lui en fait, & qu'il donne son consentement à la collation; ce consentement peut se donner avant les provisions, ou en même temps ou après; cette *acceptation* lie le bénéficier au bénéfice, & lui donne un droit acquis sur le bénéfice, ensorte qu'il pourroit le résigner avant d'en avoir pris possession; car ce n'est pas tant par la possession, que par le titre, qu'on doit estimer le droit du bénéficier. Aussi Duperrai dit avec raison, que l'*acceptation* personnelle couvre la vacance de droit.

L'*acceptation* réelle s'opère par la prise de possession avec les formalités requises, elle remplit la vacance de fait, & oblige aux charges du bénéfice : c'est l'exécution du titre.

Nous avons dit que l'*acceptation* expresse d'une résignation donnoit au résignataire tout le droit au bénéfice résigné, ensorte que s'il venoit à décéder après l'obtention des provisions, le bénéfice vaqueroit par sa mort : ce que nous disons à cet égard est conforme à la jurisprudence du parlement, fondée sur l'article 20 de l'édit du contrôle. Au grand-conseil, on juge que le résignant n'est point dépossédé par l'*acceptation* du résignataire, ni par l'obtention des provisions, mais par la prise seule de possession; cette jurisprudence est fondée sur la modification qu'il a appossée à l'enregistrement de cet article de l'édit, qui porte : *à la charge que pour les résignations faites en faveur, le résignant ne sera privé de son droit, qu'après la prise de possession du résignataire.*

Dans le cas d'une résignation avec réserve de pension, il faut que l'*acceptation* du résignataire soit expresse, parce qu'elle ne peut être exigée qu'au moyen d'une convention certaine : c'est la disposition précise d'une règle de la chancellerie romaine qui est si exactement suivie, que dans le cas où le résignataire n'a pas été présent à l'acte de résignation, & n'a pas consenti à la réserve de la pension il faut demander une dérogation à la règle, qui ne souffre jamais de difficulté, lorsque le résignant est paisible possesseur; mais il en seroit autrement si le bénéfice étoit litigieux, & qu'il voulût résigner ses droits; il faut alors une *acceptation* expresse d

Digitized by Google

ceſſionnaire, qui ne peut être chargé d'un procès & d'une penſion ſans ſon conſentement.

Nous avons dit qu'on pouvoit accepter un bénéfice ou par ſoi-même ou par procureur, dans ce cas, il ſuffit d'une procuration générale, dans laquelle il ſoit fait mention d'*acceptations* de bénéfice, quoiqu'on n'y ait pas déterminé la nature & la qualité du bénéfice qui eſt à accepter; mais la procuration doit être ſpéciale, lorſqu'il s'agit de bénéfice incompatible, ou de bénéfice conféré en vertu d'indult ou de grade; le fondé de procuration peut être indifféremment laïque ou eccléſiaſtique, il n'y auroit qu'une raiſon de bienſéance qui pourroit faire préférer l'un à l'autre.

L'*acceptation* d'un bénéfice électif-confirmatif eſt abſolument néceſſaire pour la validité de l'élection: ſi l'élu eſt abſent, on lui accorde un mois pour donner ſon conſentement & ſon acceptation, lorſqu'il s'agit d'une véritable prélature, telle qu'un évêché ou une abbaye; & s'il diffère plus longtems, il perd ſon droit; s'il s'agit de l'élection à un bénéfice du ſecond ordre, comme d'une dignité d'une égliſe cathédrale ou collégiale, le droit ne détermine pas le temps dans lequel l'élu doit accepter; mais ſi ceux qui en ont le pouvoir, lui en preſcrivent un certain & déterminé, il eſt obligé de s'y conformer; néanmoins il peut encore valablement accepter, après l'expiration du délai fixé, pourvu qu'on n'ait pas fait une nouvelle diſpoſition en faveur d'un autre.

Lorſqu'un bénéfice eſt conféré à un abſent, qui ne l'a point requis, il faut que ſon *acceptation* ſoit prouvée, & manifeſtée par un acte, qui faſſe connoître ſon intention d'une manière certaine; pour cet effet, il eſt néceſſaire que ſon *acceptation* ou ſa répudiation ſoit faite par lui ou ſon fondé de procuration, par un acte devant notaire, à moins qu'il ne prenne réellement poſſeſſion du bénéfice qu'on lui a conféré.

Suivant les diſpoſitions du droit canon, le pourvu d'un bénéfice par un collateur ordinaire, a trois ans pour accepter ou répudier ſa nomination, enſorte que pendant cet eſpace de temps, le collateur ne peut plus diſpoſer du bénéfice, en faveur d'un autre, au préjudice du nommé, s'il n'y conſent; l'uſage a cependant introduit qu'après l'expiration des ſix premiers mois, le collateur pouvoit ſommer le collataire d'accepter ou de répudier ſa nomination, & de lui preſcrire un nouveau délai, à l'expiration duquel, le collateur peut librement conférer à un autre; mais juſqu'à ce qu'il l'ait fait, le collataire peut toujours accepter valablement, & il n'eſt pas permis au collateur de pourvoir après cette *acceptation*, par une nouvelle nomination; par la raiſon que, ſuivant la clémentine unique au titre *de renuntiat.* que nous ſuivons en France, le collateur ordinaire ne peut plus varier, lorſque la collation eſt faite & acceptée, ſans diſtinguer ſi elle a été faite à une perſonne digne ou indigne. Si elle eſt faite à une perſonne digne, l'*acceptation* a acquis au pourvu un droit ſur le bénéfice, dont il ne peut être dépouillé; ſi elle a été faite à un indigne, le collateur eſt privé pour cette fois de ſon droit de nomination, qui paſſe à ſon ſupérieur.

Si le pourvu d'un bénéfice renonce à la nomination faite en ſa faveur, le droit de nommer appartient au collateur ordinaire, qui peut pourvoir légitimement après la répudiation du nommé; mais il faut remarquer que la répudiation faite après les ſix mois, n'empêche pas la prévention qui reſte ſeulement en ſuſpens, juſqu'à la répudiation; il n'y a que le collataire, & non le collateur qui puiſſe oppoſer au préventionnaire que le bénéfice eſt rempli; & cela, pour éviter le ſcandale qui réſulteroit de la liberté qu'on laiſſeroit aux collateurs de faire un trafic honteux des bénéfices: la juriſprudence des arrêts exige que le collateur, qui confère à un abſent, lui donne dans les ſix mois, avis de ſa nomination au bénéfice, & le ſomme de l'accepter: autrement la collation qu'il a retenue par devers lui ſans la notifier, paroît ſuſpecte de fraude & de colluſion.

La réſignation pure & ſimple, qu'on appelle *démiſſion*, opère une vacance entière & conſommée du bénéfice, dès le moment qu'elle eſt admiſe par le collateur, ſoit qu'il l'accepte ſans pourvoir au bénéfice, ſoit qu'il le confère en acceptant. A l'égard des bénéfices conſiſtoriaux, la démiſſion en faveur, ou pour permutation, ou pour cauſe de tranſlation, fait vaquer le bénéfice dès qu'elle eſt acceptée par le roi.

Acceptation de l'alternative. On entend par l'*acceptation* de l'alternative, dans les provinces de France, qu'on appelle pays d'obédience, telles que la Bretagne & le Rouſſillon, le droit que le pape accorde aux évêques de nommer alternativement avec lui, aux bénéfices de leurs dépendances: cette grace a été accordée pour engager les évêques à la réſidence; & ſuivant la rigueur des règles de la chancellerie romaine, il faut que les évêques pour en jouir l'aient demandée & acceptée, & qu'ils réſident effectivement dans leurs diocèſes, la plus courte abſence les prive de ce droit; mais nous n'avons pas ſuivi dans notre juriſprudence cette ſévérité, l'abſence d'un évêque pour le bien de ſon diocèſe, ou pour le ſervice du roi, ne lui ôte pas le droit de conférer ſuivant la règle de l'alternative: la raiſon en eſt ſenſible; elle conſiſte en ce que le pape jouit du privilège de l'alternative en Bretagne, non en vertu de la règle de chancellerie *de alternativa*, mais par des lettres-patentes de Henri II de 1553, qui autoriſent cette prétention du pape dans cette province.

Nous traiterons plus au long ſous le mot ALTERNATIVE, ce qui a rapport à cette règle de chancellerie romaine; nous nous contenterons de remarquer ici, qu'elle doit être acceptée par les évêques, que cette *acceptation* ſe fait par des lettres ſignées de leur main, & ſcellées de leur ſceau, qu'ils envoient au cardinal dataire, qui leur fait paſſer

Digitized by Google

en réponse un acte qui constate l'enregistrement de leur *acceptation*.

Si l'*acceptation* se fait dans un mois apostolique commencé, il continue au profit du pape jusqu'à la fin, & l'évêque acquiert le droit de conférer, à commencer du premier du mois suivant; les mois commencent & finissent à minuit : ceux du pape sont janvier, mars, mai, juillet, septembre & novembre : ceux des évêques sont février, avril, juin, août, octobre & décembre.

La concession de l'alternative étant une grace, les officiers de la cour de rome ont prétendu qu'elle ne pouvoit s'étendre au-delà de la vie du pape qui l'avoit accordée, parce qu'il est de principe que toutes les règles de la chancellerie expirent avec le pape. On n'admet point en Bretagne cette prétention, & on y regarde comme constant que l'effet de l'alternative dure pendant toute la vie de l'impétrant, s'il n'y déroge; mais l'acte d'enregistrement de l'*acceptation* de l'alternative, & les attestations des banquiers, doivent être enregistrés au greffe de cette province.

Acceptation des bulles, & décisions de la cour de Rome. L'*acceptation* des bulles & décisions de la cour de Rome, est une adhésion aux constitutions des papes, qui témoigne qu'elles ont été reçues & déclarées obligatoires.

Suivant les saints canons, & la doctrine constante de l'église de France, clairement exprimée dans le quatrième article de la déclaration du clergé de 1682, le pape a la principale part dans la décision des questions de foi; ses décrets doivent regarder les églises en général, & chaque église en particulier; mais son jugement n'est irréformable qu'après l'intervention du consentement des églises & de leurs pasteurs.

D'après ces principes, les évêques de France sont en droit & en possession de n'accepter & de ne recevoir aucune décision de la cour de Rome, qu'après les avoir examinées, & les avoir jugées conformes à la foi & à la tradition; elles ne deviennent des règles de créance, qu'après qu'elles ont été approuvées par le jugement des évêques : ces maximes sont autorisées par les anciens conciles, & par des délibérations des assemblées, soit générales, soit provinciales du clergé de France; on peut en voir le détail dans l'ouvrage de Bossuet, qui a pour titre : *la défense des quatre articles du clergé, arrêtés en 1682.*

En ce qui concerne les décisions dogmatiques, les canonistes distinguent deux sortes d'*acceptation*, l'une solemnelle, & l'autre tacite; l'*acceptation* solemnelle est un acte formel par lequel l'acceptant déclare qu'il professe les dogmes contenus dans la décision, ou qu'il rejette les erreurs qu'elle condamne; on appelle *acceptation* tacite, l'acquiescement qu'on présume donné par ceux que la décision ne regardoit pas particulièrement, lorsqu'ils n'ont fait paroître aucune espèce d'improbation contre cette décision.

En France, outre l'*acceptation* des évêques d'un jugement du pape, il faut pour lui donner force de loi, & le rendre obligatoire, qu'il ait été accepté par le roi, & cette *acceptation* est présumée par les lettres-patentes dont il fait revêtir le jugement du pape, & qu'il envoie dans les cours souveraines, pour y être enregistrées; l'*acceptation* des évêques sans celle du roi, est insuffisante pour autoriser en France une décision du pape.

Acceptation de communauté. Il y a communauté de biens entre conjoints par mariage, lorsque la coutume, ou le contrat de mariage ne porte pas de stipulation contraire, & cette société se dissout par la mort de l'un d'eux; dans ce cas, les biens qui la composent se divisent de telle manière que la moitié en appartient au survivant, & l'autre moitié aux héritiers du prédécédé.

Il faut observer d'abord qu'il n'y a que la femme ou ses héritiers, qui puissent accepter la communauté, parce qu'ils ont seuls le droit d'y renoncer : le mari & ses héritiers n'ont pas cette option; le mari étant le seul administrateur, & le maître véritable de la communauté, ne peut pas être admis à renoncer à son propre bien; la dissolution de la société ne change rien à sa qualité de propriétaire; ses héritiers ne peuvent pareillement y être admis, parce qu'ils exercent les mêmes droits que le mari auquel ils succèdent.

L'*acceptation* de la communauté de la part de la femme ou de ses héritiers, est l'acte par lequel elle déclare qu'elle accepte la communauté qui a subsisté entre elle & son mari; son effet est que la femme ou ses héritiers prennent la moitié des biens qui la composent, & soient tenus de la moitié des dettes dont elle est chargée.

L'*acceptation* de la communauté peut être expresse ou tacite.

L'*acceptation* sera expresse si, après le décès du mari, la femme signe un acte quelconque où la qualité de commune lui soit attribuée.

L'*acceptation*, au contraire, sera tacite lorsque la femme aura, par quelque fait, manifesté l'intention d'être commune. Tel seroit le cas où, après la communauté dissoute, la femme en acquitteroit quelque dette sans y être personnellement obligée. Il en seroit de même si elle disposoit de quelques effets de la communauté. Cette jurisprudence dérive, selon la remarque de Renusson, d'une disposition de l'article 237 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun sur cette matière. Suivant cette loi, la femme ne peut être admise à renoncer à la communauté qu'autant que *les choses sont encore entières*, c'est-à-dire, qu'elle ne s'est aucunement immiscée dans la gestion des effets communs.

Observez toutefois qu'on ne regarderoit pas comme une *acceptation* de la communauté les actes par lesquels la veuve n'auroit eu d'autre objet que la conservation des effets laissés par le défunt, ou d'empêcher des pertes auxquelles elle auroit donné lieu par son inaction. Ainsi les paiemens qu'une

Digitized by Google

femme ſeroit à des ouvriers qu'elle auroit employés à conſerver les effets de la communauté, la continuation du commerce du défunt pour éviter le diſcrédit, & d'autres actes ſemblables, ne pourroient être légitimement oppoſés à cette femme pour la faire déclarer déchue du droit de renoncer à la communauté. Divers arrêts cités par Lebrun & par Renuſſon appuient cette doctrine.

Au reſte une femme qui n'eſt pas déterminée à accepter la communauté, & qui veut éviter toute diſcuſſion avec les créanciers ou les héritiers du défunt, doit avoir la prudence de ne s'immiſcer en rien dans la geſtion des effets de la communauté, même pour la conſervation de ces effets, qu'auparavant elle n'ait obtenu une autoriſation du juge à cet égard.

Après le décès de l'un des conjoints, qui donne lieu à la diſſolution de la communauté, le ſurvivant doit faire inventaire dans les trois mois, & la femme ou ſes héritiers ont encore quarante jours pour délibérer ſur la qualité qu'ils veulent prendre; mais ce délai n'eſt pas fatal; & tant que la femme ou ſes héritiers ne ſont pas pourſuivis pour faire leur choix, ils ſont toujours à temps de le faire, pourvu que les choſes ſoient encore entières.

En effet, la femme ou ſes héritiers ne peuvent avoir le droit d'accepter la communauté ou d'y renoncer, qu'autant qu'ils n'ont pas conſommé leur choix; car auſſi-tôt qu'ils ont pris l'un des deux partis, ils ne peuvent plus varier. C'eſt ce que Charondas a fort bien remarqué ſur l'article 237 de la coutume de Paris.

Obſervons néanmoins, avec Pothier, que dans le cas où la perſonne qui a renoncé à la communauté, n'a pas encore atteint l'âge de majorité, elle peut, en prenant des lettres de reſciſion, ſe faire reſtituer contre ſa renonciation, & en conſéquence accepter la communauté & en demander le partage.

Il en ſeroit de même ſi la femme ou ſes héritiers n'avoient renoncé à la communauté que par erreur, ſoit parce qu'on leur auroit caché les effets ou la valeur de la communauté, ſoit parce qu'on auroit ſuppoſé des créanciers imaginaires. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 14 juillet 1584, rapporté par Charondas en ſes réponſes, & par Tournet ſur l'article 236 de la coutume de Paris.

Quoique régulièrement la femme ou ſes héritiers ne ſoient plus recevables à accepter la communauté après y avoir renoncé, cependant ſi cette renonciation avoit été faite pour fruſtrer leurs créanciers, ceux-ci ſeroient admis à la faire déclarer frauduleuſe, & à demander la part qui peut appartenir à leurs débiteurs dans les biens de la communauté. Cette doctrine eſt fondée ſur différens arrêts, & ſur l'article 278 de la coutume de Normandie.

C'eſt d'après les mêmes principes que par arrêt du 5 avril 1677, le parlement de Paris a jugé que les créanciers d'une femme pouvoient renoncer pour elle à la communauté, & en renonçant à reprendre ce qu'elle avoit mis dans cette communauté.

On doit regarder comme une *acceptation* de la communauté, de la part de la femme, l'acte par lequel elle cède ſes droits à des étrangers.

Il en ſeroit de même de la renonciation que la veuve ſeroit à la communauté en faveur de l'un des héritiers du mari préférablement aux autres: une telle renonciation ſeroit une vraie ceſſion faite à cet héritier du droit de la veuve dans la communauté. Ainſi cette veuve n'abdiqueroit pas ſimplement ſon droit, elle en diſpoſeroit encore, & par conſéquent elle ſeroit un acte dont il faudroit induire l'*acceptation* de la communauté, puiſque perſonne ne peut diſpoſer que de ce qui lui eſt acquis. Mais il en ſeroit autrement ſi la renonciation étoit en faveur des héritiers du mari indiſtinctement: cet acte ne pourroit être conſidéré que comme une ſimple renonciation, & ne pourroit pas faire ſuppoſer l'*acceptation* de la communauté, quand même la veuve auroit reçu de l'argent pour cette renonciation. C'eſt ce qu'a fait obſerver Pothier dans ſon traité de la communauté; conformément au principe établi dans la loi 24, *ff. de acq. vel omitt. hæred.* qui déclare que celui qui reçoit de l'argent, pour ne pas accepter une ſucceſſion, n'eſt pas cenſé être héritier. *Qui pretium omittendæ hæreditatis cauſâ capit, non videtur eſſe hæres.*

On a douté autrefois ſi la femme, craignant que les dettes de la communauté n'en excédaſſent les biens, pouvoit ſe déclarer commune par bénéfice d'inventaire, pour n'être tenue des dettes que juſqu'à concurrence des biens de la communauté. Mais la queſtion a été décidée par un arrêt du parlement du 8 mars 1605, qu'on trouve dans les centuries de le Prêtre. La cour, par cet arrêt, déclara nulle l'*acceptation* par bénéfice d'inventaire qu'une femme avoit faite de la communauté, & ordonna que ce même arrêt ſeroit publié au ſiège de Meaux, à la diligence du ſubſtitut du procureur-général. On avoit déjà jugé de même par un autre arrêt du 4 juillet 1598, rapporté dans les plaidoyers de M. Servin.

La raiſon de cette juriſprudence, eſt que le bénéfice d'inventaire n'a été établi par l'empereur Juſtinien qu'en faveur des héritiers, & que nous ne l'avons pareillement admis que pour les ſucceſſions, & non pour les communautés de biens que notre droit coutumier a introduites entre les maris & les femmes: & que la loi leur accorde un nouveau ſecours, en leur donnant le bénéfice de n'être tenu des dettes de la communauté, que juſqu'à concurrence des biens qu'ils ont reçus.

Un arrêt du parlement de Paris du 14 février 1701, ordonne que les notaires ou greffiers qui recevront des actes d'*acceptation* de communauté en garderont minute. Ces actes ſont ſujets au contrôle dans la quinzaine de leur date, mais ils ne doivent pas être inſinués.

Acceptation des donations. C'eſt le conſente-

Digitized by Google

ment que donne le donataire à la donation qui lui eſt faite.

Suivant l'ordonnance du mois de février 1731, l'*acceptation* de la part du donataire eſt tellement eſſentielle dans les donations entre-vifs, que celles même qui ſeroient faites en faveur de l'égliſe, ou pour cauſe pie, ne peuvent engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles ont été acceptées par le donataire ou par ſon fondé de procuration générale ou ſpéciale, laquelle procuration doit demeurer annexée à la minute de la donation.

Si le donataire eſt abſent, & que la donation ait été acceptée par quelqu'un qui ait déclaré ſe porter fort pour lui, elle n'aura d'effet que du jour de la ratification expreſſe faite par le donataire par acte paſſé devant notaire, & dont il doit reſter minute.

Autrefois le notaire acceptoit pour le donataire abſent, mais l'ordonnance citée défend à tous notaires ou tabellions de faire ces ſortes d'*acceptations*, à peine de nullité.

L'*acceptation* doit être expreſſe, ſans que les juges puiſſent avoir égard aux circonſtances dont on prétendroit induire une *acceptation* tacite; & cela quand même le donataire auroit été préſent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit ſignée, ou qu'il ſeroit mis en poſſeſſion des biens donnés.

L'ordonnance n'a pas fixé le temps dans lequel une donation doit être acceptée; mais il faut qu'elle le ſoit avant la mort du donateur, autrement elle devient nulle.

Lorſque l'*acceptation* eſt donnée par un acte différent de la donation, elle doit être reçue pardevant notaire, qui en garde minute.

Lorſque le donataire eſt mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de juſtice, l'*acceptation* peut être faite pour lui par ſon tuteur ou curateur, ou par ſon père, ſa mère ou autres aſcendans, même du vivant du père ou de la mère, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre l'*acceptation* valable.

Les donations faites aux hôpitaux, & autres établiſſemens de charité, doivent être acceptées par les adminiſtrateurs; & celles qui ſont faites pour le ſervice divin, pour fondations particulières, ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres d'une paroiſſe, doivent être acceptées par le curé & les marguilliers, autrement elles ſont déclarées nulles, quand bien même les adminiſtrateurs ou marguilliers auroient parlé dans l'acte; car il ſuffit qu'il n'y ſoit pas déclaré qu'ils ont accepté la donation, pour qu'elle ſoit ſans effet; parce que l'*acceptation* eſt une condition eſſentielle, & fait partie de la ſubſtance d'une donation, dont l'acte ne reçoit ſa perfection que par l'*acceptation* du donataire, qui ſeule dépouille le donateur de la propriété des choſes données.

Les femmes mariées, même celles qui ſeroient non-communes en biens, ou qui auroient été ſéparées par ſentence ou arrêt, ne peuvent accepter aucune donation entre-vifs ſans être autoriſées par leurs maris, ou par juſtice, à leur refus: cette autoriſation ne ſeroit cependant pas néceſſaire pour les donations qui ſeroient faites à la femme à titre de *paraphernal*, dans les pays où les femmes peuvent avoir des biens de cette qualité.

Il y a encore pluſieurs ſortes de donations, dans leſquelles l'*acceptation* n'eſt pas néceſſaire; ſavoir,

1°. Celles qui ſont faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, ſoit par les conjoints même, ou par les aſcendans ou parens collatéraux, même par des étrangers.

2°. Lorſque la donation eſt faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou que le donataire eſt chargé de ſubſtitution au profit de ſes enfans ou autres perſonnes nées ou à naître, elle vaut en faveur de ces enfans ou autres perſonnes, par la ſeule *acceptation* du donataire, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur ſoit un collatéral ou un étranger.

3°. Dans une donation faite à des enfans nés & à naître, l'*acceptation* faite par ceux qui étoient déjà nés au temps de la donation, ou par leurs tuteurs ou curateurs, père, mère ou autres aſcendans, vaut également pour les enfans qui pourront naître dans la ſuite, encore que la donation ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur ſoit un collatéral ou étranger.

4°. Les inſtitutions contractuelles & les diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne peuvent pareillement être attaquées par le défaut d'*acceptation*.

5°. L'*acceptation* n'eſt point requiſe dans les contrats portant création de rentes perpétuelles ou viagères, quoiqu'ils contiennent des donations au profit de ceux ſur la tête deſquels les rentes ſont conſtituées, ou même au profit d'autres perſonnes qui n'en ont pas fourni la valeur. La chambre des comptes de Paris a rendu à cet égard le 17 juin 1758, un arrêt qui porte que les contrats de rentes viagères & de tontines conſtituées au profit d'un tiers, ſeront exécutés comme ils l'ont été juſqu'à préſent, ſans être aſſujettis à l'*acceptation* ni à l'inſinuation.

Les mineurs, les interdits, l'égliſe, les hôpitaux, les communautés, ou autres qui jouiſſent des privilèges des mineurs, ne peuvent être relevés du défaut d'*acceptation* des donations entre-vifs; ils ont ſeulement leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs, curateurs, ou autres perſonnes qui ont pu être chargées de faire l'*acceptation*. Mais la donation ne doit point être confirmée ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ce recours eſt donné.

Acceptation en matière féodale. Lorſque dans le partage d'une communauté, acceptée par la femme il ſe trouve des fiefs acquis par le mari, ou

Digitized by Google

demande ſi la femme eſt tenue de payer le rachat de ces fiefs, our la moitié qui lui revient.

Les coutumes de Paris, d'Anjou & du Maine décident formellement que la femme ne doit aucun profit de rachat pour raiſon de la moitié du fief qui lui appartient, parce que l'*acceptation* de la femme ne lui acquiert pas un droit nouveau, ce n'eſt qu'une ſimple déclaration de ſa volonté; la moitié du fief eſt cenſée lui appartenir du jour de l'acquiſition faite par le mari, ſon droit étoit entier avant ſon *acceptation*, il étoit ſeulement ſuſpendu juſqu'à ce moment: & comme il n'y a pas de mutation dans ſa propriété, il ne peut y avoir ouverture au droit de rachat.

Il n'y auroit pas même lieu à ce droit s'il n'y avoit qu'un fief dans la communauté, & qu'il fût échu à la femme par la voie de la licitation, parce qu'elle ne produit aucun droit de lods & ventes, qu'elle n'a été introduite que pour faciliter les partages, & que l'adjudicataire eſt cenſé poſſéder tout l'héritage licité au même titre qu'il poſſédoit la partie indiviſe qui lui appartenoit de ſon chef.

Dans la coutume de Paris, la femme n'eſt pas même tenue de porter la foi & hommage de la portion de fief qu'elle acquiert par l'*acceptation* de la communauté, elle eſt acquittée de ce devoir, par celle que ſon mari a portée lors de l'acquiſition. Dans les coutumes d'Anjou & du Maine elle eſt obligée à la preſtation de la foi & hommage.

Acceptation d'une ſucceſſion. La loi naturelle & civile appelle les enfans & les parens d'un défunt à la ſucceſſion des biens qu'il laiſſe au jour de ſon décès; & ſuivant la règle générale de notre droit François, *le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain héritier, habile à lui ſuccéder*: mais cette règle ne doit jamais s'entendre qu'avec une ſeconde qui dit *que nul n'eſt héritier, qui ne veut.* De-là il ſuit que nous ne connoiſſons pas, parmi nous, comme chez les Romains, d'héritiers néceſſaires, & que pour être héritiers, il faut accepter cette qualité.

L'*acceptation* de ſucceſſion eſt ou expreſſe, ou tacite. Elle eſt expreſſe lorſque l'héritier appellé par la loi, déclare pardevant notaire, ou par un acte au greffe, ou en jugement, qu'il accepte la ſucceſſion dont eſt queſtion. Elle eſt tacite lorſqu'il s'immiſce dans l'adminiſtration des biens du défunt, qu'il diſpoſe des effets de la ſucceſſion, qu'il en reçoit les revenus, qu'il en paie les dettes. Ces actes équipollent à une *acceptation* juridique, à moins que celui qui les fait n'ait une autre qualité ſuffiſante pour en agir ainſi, & qu'il n'eût déclaré expreſſément qu'il n'entend nuire, ni préjudicier au droit qu'il a d'accepter ou de répudier la ſucceſſion.

L'*acceptation* d'une ſucceſſion ne donne à l'héritier aucun droit nouveau, elle n'ajoute aucun droit réel à celui qu'il avoit antérieurement; c'eſt une ſimple déclaration de l'exercice du droit qui lui étoit acquis; elle a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la ſucceſſion, & l'heritier eſt cenſé héritier dès ce moment-là.

L'*acceptation* a trois qualités, elle eſt irrévocable, univerſelle & indiviſible. Ainſi l'acceptant ne peut plus renoncer à la ſucceſſion; car, dit la loi 4, *c. de repud. vel abſt. hæred.* Celui qui eſt une fois héritier ne peut plus ceſſer de l'être. *Qui ſemel hæres, ſemper hæres*: il n'eſt pas auſſi en ſon pouvoir d'accepter la ſucceſſion pour une partie, & d'en répudier une autre, parce que ſa qualité eſt indiviſible; & par la raiſon qu'elle eſt univerſelle, il eſt à la place du défunt, & ſuccède à tout le droit qui lui appartenoit, il eſt chargé de toutes ſes dettes, & ſes engagemens ſont devenus les ſiens propres.

Un mineur peut être relevé de l'*acceptation* qu'il auroit faite d'une ſucceſſion, pourvu qu'il réclame dans les dix ans de ſa majorité, & qu'il prouve qu'il a été léſé par ſon *acceptation*. On pourroit encore reſtituer un majeur contre une *acceptation*, lorſqu'il ſurvient des dettes conſidérables, qu'on ne pouvoit pas connoître dans le temps de l'ouverture de la ſucceſſion. C'eſt l'eſpèce d'un arrêt du parlement de Provence du 22 juin 1713, où il s'agiſſoit d'une dette conſidérable, qui ne fut découverte que 27 ans après l'*acceptation* pure & ſimple de la ſucceſſion.

On peut accepter une ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire. Cette faculté introduite d'abord par l'empereur Gordien en faveur des ſoldats, qui étoient expoſés à accepter des ſucceſſions onéreuſes, fut étendue par Juſtinien à tous les citoyens, en vertu d'une loi générale, qui eſt la dernière du code au titre de *jure deliber.* Nous l'avons admiſe dans notre juriſprudence, comme un privilège utile & néceſſaire. Nous renvoyons l'explication de la forme & des effets de l'*acceptation* d'une ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, au mot BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Acceptation de tranſport & de délégation. C'eſt un acte par lequel un débiteur, pour ſe libérer envers ſon créancier de ce qu'il lui doit, ou d'une partie de ſa dette, lui délègue & tranſporte une pareille ſomme, à prendre ſur une autre perſonne, qui, par l'*acceptation* qu'elle fait de ce tranſport devient également le débiteur de celui au profit duquel le tranſport a été fait.

On diſtingue trois perſonnes dans cet acte, celui qui fait le tranſport, celui au profit de qui il eſt fait, & celui ſur lequel on délègue; il ne reçoit ſa perfection que par le conſentement de ces trois perſonnes; & principalement par l'*acceptation* expreſſe de celui ſur lequel il eſt fait, qui rend ce dernier véritablement débiteur du créancier à qui le tranſport a été fait. *Voyez* DÉLÉGATION, TRANSPORT.

ACCEPTEUR, adj. pris ſubſt. (*Commerce.*) c'eſt celui qui s'engage à payer une lettre-de-change. Nous n'expliquerons pas ici tout ce qui concerne les lettres-de-change: cet objet trouvera naturellement ſa place ſous les mots CHANGE & LETTRE-DE-CHANGE: nous nous bornons en conſéquence à traiter de l'acceptation d'une lettre-de-change, & des obligations que contracte l'*accepteur*.

Pour ſaiſir aiſément le ſens de ce que nous allons dire, il eſt néceſſaire de connoître préciſément ce

Digitized by Google

que c'eſt qu'un *accepteur*. Quoiqu'il puiſſe y avoir un grand nombre de perſonnes intéreſſées dans une lettre-de-change, & qu'on en diſtingue même huit eſpèces, que nous ferons connoître au mot LETTRE-DE-CHANGE, on en conſidère principalement trois, entre leſquelles toute la négociation d'une lettre-de-change peut être bornée : le tireur ; c'eſt-à-dire celui qui fournit la lettre-de-change, & qui la tire ſur ſon correſpondant ; le porteur, celui à qui la lettre-de-change eſt donnée, pour en recevoir le paiement, & à l'ordre duquel elle eſt tirée ; l'*accepteur*, celui ſur lequel elle eſt tirée, & qui doit l'accepter & la payer enſuite.

Il eſt certain que dans le moment de la livraiſon de la lettre-de-change, il n'y a d'obligation réellement contractée qu'entre le tireur & le porteur ; celui ſur qui elle eſt tirée n'eſt pas le débiteur du porteur, & ce dernier n'a aucune action pour exiger le paiement du montant de la lettre-de-change ; il eſt néceſſaire, pour opérer l'obligation de celui ſur qui la lettre eſt tirée, en faveur du porteur, qu'il accepte cette lettre-de-change, & ce n'eſt qu'après ſon acceptation & à cauſe d'elle, qu'il devient, envers le porteur de la lettre, le principal obligé. L'acceptation eſt donc abſolument néceſſaire pour donner au porteur une action contre celui ſur lequel la lettre-de-change, dont il eſt porteur, eſt tirée.

Définition & forme de l'acceptation d'une lettre-de-change. On peut définir l'acceptation, l'acte par lequel une perſonne ſe rend débitrice d'une lettre-de-change, & s'oblige d'en payer la valeur au terme de ſon échéance.

L'accepteur devient le principal obligé. L'acceptation d'une lettre-de-change doit être faite par écrit, l'ordonnance du mois de mars 1673 ayant abrogé l'uſage de les accepter verbalement. L'acceptation doit auſſi ſe faire purement & ſimplement ; car ſi on la fait conditionnellement, on peut la regarder comme un refus, & en conſéquence le porteur de la lettre-de-change eſt en droit de la faire proteſter. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 2 du titre 5.

Pour remplir le vœu de cette loi, il ſuffit que celui qui accepte écrive au bas de la lettre le mot *accepté* avec ſa ſignature, & c'eſt ainſi qu'en uſent parmi nous les banquiers & les autres négocians : la bonne foi & la rapidité des affaires de commerce ont introduit cette forme ſimple, & néanmoins ſuffiſante ; car ce mot, avec la ſignature de l'*accepteur*, ſe rapportant à tout le contenu de la lettre-de-change, ſuffiſent pour le temps de l'échéance & la quotité de ſa valeur.

La date de cette acceptation n'eſt pas néceſſaire, lorſque la lettre-de-change a une échéance fixe, parce que les dix jours pour le protêt courent du jour de l'échéance du terme fixé dans la lettre pour le paiement : mais ſi la lettre eſt à un certain nombre de jours de vue, comme à trois, ſix, douze, quinze, &c. il faut néceſſairement dater l'acceptation, afin qu'il conſte de l'époque à laquelle les jours de vue ont commencé de courir.

M. Pothier penſe, avec Dupuis de la Serra, que quand celui ſur lequel la lettre-de-change eſt tirée, eſt créancier du porteur de cette lettre, & qu'il met au bas, *accepté pour payer à moi-même*, cela ne doit point être regardé comme une acceptation conditionnelle, pourvu toutefois que la créance ſoit d'une ſomme liquide, & qu'elle ſoit échue ou doive échoir au temps de l'échéance de la lettre. Le refus d'un paiement réel fait par cette ſorte d'acceptation, procédant de ce que le porteur eſt débiteur de celui ſur qui la lettre-de-change eſt tirée, il ne peut être exercé aucun recours contre le tireur qui a fourni la lettre. Cette forme d'acceptation eſt une véritable compenſation qui a lieu entre les négocians comme entre toute autre eſpèce de perſonnes ; mais il eſt abſolument néceſſaire que la créance qu'on prétend compenſer ſoit liquide, & ſoit due au temps de l'échéance de la lettre-de-change ; elle n'auroit pas lieu, ſi le porteur devoit à l'*accepteur* pour un temps plus éloigné ; la loi la proſcrit dans ce cas, parce qu'on ne peut compenſer une dette qui n'eſt pas échue.

De même ſi un créancier du porteur de la lettre-de-change avoit fait ſaiſir entre les mains du négociant ſur qui elle eſt tirée, ce qu'il doit ou pourra devoir par la ſuite au porteur, le négociant doit alors accepter la lettre *pour payer à qui ſera par juſtice ordonné avec un tel ſaiſiſſant*. Le porteur ou propriétaire de la lettre ne peut ſe plaindre d'une telle acceptation, parce que c'eſt ſon fait qui donne lieu à la reſtriction qu'elle renferme. Tel eſt encore l'avis des auteurs qu'on vient de citer.

Savary, & après lui M. Jouſſe, ont prétendu que quand celui ſur qui une lettre-de-change étoit tirée, la retenoit ſous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, & qu'il la rendoit enſuite au porteur ſans écrire au bas ſon acceptation, la lettre n'en étoit pas moins cenſée acceptée, enſorte que dans le cas de faillite du tireur, il devenoit lui-même débiteur de la lettre : mais c'eſt une erreur dans laquelle ces auteurs ont été entraînés pour n'avoir pas connu les motifs ſur leſquels étoit fondée la ſentence confirmée par arrêt, dont parle Dupuis de la Serra au chapitre 10 de ſon traité des lettres-de-change. Il ne faut appliquer ce préjugé qu'au cas où celui ſur qui la lettre eſt tirée, la retient par dol & dans la vue d'empêcher que le porteur n'agiſſe contre le tireur faute d'acceptation. Il ne peut avoir lieu, lorſque celui ſur qui la lettre-de-change a été tirée, la retient pour l'examiner, cette retenue ne peut jamais équivaloir à une acceptation : il y a même plus, c'eſt que l'*accepteur* eſt libre de rayer ſon acceptation, tant qu'elle reſte dans ſes mains, & ſans s'en être deſſaiſi en faveur du porteur : c'eſt la déciſion d'un parere de Lyon du 16 avril 1776.

On lit dans la collection de juriſprudence, que l'acceptation d'une lettre-de-change ne ſe préſume pas par le mot *vu*, & qu'il faut que l'acceptation ſoit expreſſe. C'eſt une erreur, & l'uſage dément cette aſſertion.

Il

Digitized by Google

Il eſt certain que les lettres payables à ſix, douze ou quinze jours de vue ne s'acceptent que de cette façon ; c'eſt pourquoi le banquier ou négociant qui veut que ſon *vu* ne tienne pas lieu d'acceptation, doit s'en expliquer en écrivant ſur la lettre ces mots, *vu ſans accepter*.

Dans le cas d'une lettre-de-change tirée par un mari & acceptée par ſa femme, celle-ci n'eſt point obligée, quoique l'acceptation n'ait eu lieu qu'en conſéquence d'une lettre du mari. C'eſt ce que le parlement de Paris a décidé par arrêt du 13 août 1552, rapporté par Chopin. Le motif de cette déciſion fut que le mari ne pouvoit être déchargé par une lettre qu'on ne pouvoit regarder que comme une procuration donnée à ſa femme pour négocier un effet commun.

Il n'eſt pas néceſſaire de faire accepter les lettres qui ſont payables dans un temps fixé : la raiſon en eſt que le délai pour les acquitter court juſqu'au moment où elles ſont échues : cependant le porteur eſt intéreſſé à ne pas négliger cette acceptation, parce qu'elle lui donne un débiteur de plus. En effet, auſſi-tôt qu'un banquier ou négociant a accepté une lettre-de-change, il ne peut pas ſe diſpenſer de la payer : en vain diroit-il que le tireur ne lui a point fait remettre de fonds, ou qu'il a fait banqueroute, il ne ſeroit pas écouté. Il s'eſt engagé par ſon acceptation ; & pour obtenir ſon indemnité, il n'a d'autre moyen que celui d'exercer ſon recours contre le tireur. Divers arrêts ont confirmé cette juriſprudence. Ainſi il importe de ne point accepter de lettres-de-change avant d'avoir reçu ce que les négocians nomment *proviſion*, c'eſt-à-dire, des deniers en ſuffiſance pour acquitter ces lettres à l'échéance.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait en même temps qu'on préſente la lettre, lorſque celui ſur qui elle eſt tirée refuſe de l'accepter. Ce protêt a lieu tant pour les lettres-de-change payables à jour nommé, que pour celles qui ſont à uſances ou à un certain nombre de jours de vue. Il faut néanmoins obſerver que dans les endroits où l'on eſt dans l'uſage de ne pas faire accepter, ou de ne le faire qu'après un certain tems, comme à Lyon, on doit s'en tenir exactement à ce qui s'obſerve dans ces places ; autrement un protêt fait au préjudice de cet uſage ſeroit nul & ne produiroit aucun effet.

L'effet du protêt faute d'acceptation, eſt que le porteur de la lettre-de-change peut revenir contre le tireur, non pour lui faire rendre le montant de la lettre, parce qu'il ne peut exiger cette reſtitution qu'après avoir fait proteſter la lettre faute de paiement, mais ſeulement pour l'obliger à faire accepter cette lettre ou à donner caution que dans le cas où elle ne ſeroit point payée à ſon échéance, il rendra la ſomme avec les changes & rechanges, & frais de protêt, ce qui ne peut être refuſé en juſtice.

Au reſte, quoique le porteur d'une lettre-de-change puiſſe la faire proteſter faute d'acceptation auſſi-tôt que celui ſur qui elle eſt tirée refuſe de l'accepter, il eſt néanmoins aſſez d'uſage, pour l'avantage du commerce & pour faciliter le paiement des lettres à leur échéance, de ne point faire proteſter faute d'acceptation les lettres-de-change à uſances ou qui ne ſont point tirées à vue, ou à tant de jours de vue : on attend ordinairement que le temps du paiement de la lettre ſoit échu, parce que dans les entrefaites celui ſur qui la lettre eſt tirée peut recevoir des fonds pour l'acquitter.

Effets de l'acceptation. Par l'acceptation, l'*accepteur* devient le principal débiteur de la lettre-de-change, enſorte que le tireur & les endoſſeurs ne ſont plus que garans ſolidaires du paiement : il eſt tenu d'en payer le montant au terme de ſon échéance, & dans le lieu où elle eſt payable ; & faute par lui de la payer, il eſt tenu des frais de protêt, de voyage, de change & rechange, & des intérêts ; il ne peut même oppoſer que le tireur ne lui en a pas fourni les fonds, ou que depuis il a fait banqueroute ; en vain diroit-il auſſi qu'il n'eſt que le commiſſionnaire du tireur, & que c'eſt en cette ſeule qualité qu'il a accepté. Son engagement exiſte non-ſeulement lorſqu'il eſt réellement débiteur du tireur, pour la valeur de la lettre-de-change, mais encore lorſqu'il a accepté volontairement, ſoit en vertu de la recommandation qui lui en a été faite au beſoin, ſoit qu'il l'ait fait librement pour l'honneur de la ſignature du tireur ou de l'un des endoſſeurs. Son acceptation étoit un acte libre de ſa volonté, qu'il étoit le maître d'accorder ou de refuſer ; mais dès qu'une fois il l'a donnée, il s'eſt engagé & doit néceſſairement payer, parce que ſon acceptation renferme vis-à-vis du porteur une obligation perſonnelle, qui ſubſiſte indépendamment de la remiſe des fonds, & ne s'éteint pas par ce qui ſe paſſe entre le tireur & le porteur. Il n'y a que le dol & la fraude qui puiſſent faire reſtituer un *accepteur* contre ſon acceptation, parce qu'ils emportent la nullité des actes, dans leſquels ils ſe rencontrent, & auxquels ils ont donné lieu ; on ne prend pas de lettres de reſciſion en chancellerie, pour ſe faire reſtituer ; la ſentence des juges-conſuls ſuffit.

L'accepteur a ſon recours contre le tireur. L'*accepteur* a un recours certain contre le tireur, dans le cas où ce dernier ne lui a pas fourni les fonds néceſſaires pour payer la lettre-de-change, ou qu'il n'eſt pas ſon débiteur pour raiſon d'autres affaires : celui qui a accepté par honneur pour la ſignature de l'un des endoſſeurs, a non-ſeulement le même recours contre le tireur, mais il a encore une action ſolidaire contre les endoſſeurs, parce qu'il eſt entièrement aux droits du porteur. Ces actions & ce recours ne peuvent ſouffrir la moindre difficulté, c'eſt en droit l'action juſtement accordée à celui qui paie juſtement pour un autre.

Il a privilège ſur les choſes du tireur qui ſont entre ſes mains. L'acceptation produit même, en faveur de l'*accepteur*, un privilège ſur les choſes qu'il a entre les mains, & qui appartiennent au tireur, juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû, & de ce qu'il paie pour l'acquit de ſon acceptation, enſorte que ſi

Digitized by Google

le tireur vient à faillir, il a un privilége incontestable sur les billets qu'il lui a remis entre les mains, pour lui servir de provision, ou sur les marchandises qu'il étoit chargé de vendre; la raison en est qu'il n'est censé avoir accepté la traite du tireur, que sur la foi des marchandises ou effets qu'il avoit entre ses mains. Cette compensation jusqu'à due concurrence est légitime & conforme à l'usage du commerce.

L'*accepteur est justiciable des consuls.* De quelque qualité & condition que soit l'*accepteur* d'une lettre-de-change, il devient par-là même justiciable des consuls, & sujet à la contrainte par corps, à l'exception des septuagénaires, des filles & des femmes qui ne sont pas marchandes publiques, & des personnes constituées dans les ordres sacrés. Les mineurs banquiers, marchands ou financiers sont réputés majeurs pour le fait de leur commerce, & ils ne sont pas restituables contre l'acceptation qu'ils ont faite de lettres-de-change; ils sont même sujets à la contrainte par corps, parce que le commerce détruit l'incapacité résultante de la minorité, & émancipe de la puissance paternelle. Mais il en doit être autrement d'un mineur *non marchand*, qu'on auroit engagé à tirer, endosser ou accepter une lettre-de-change. Le condamner & le contraindre par corps, ce seroit un moyen sûr de ruiner les jeunes gens de famille, qui se trouveroient chaque jour la dupe des usuriers & des faiseurs d'affaires, tandis que les loix de tous les pays, & de tous les temps ont veillé à la conservation de leur patrimoine.

L'*acceptation donnée sur une fausse signature du tireur est nulle.* Suivant un arrêt de Lyon du 3 janvier 1777, il paroît constant que l'acceptation donnée à une lettre-de-change, dont la signature du tireur a été depuis reconnue fausse, n'oblige pas l'*accepteur* à la payer: le porteur est obligé de souffrir la radiation de l'acceptation, sauf son recours contre ceux qui lui ont fourni la lettre-de-change. En effet, l'acceptation ne peut être relative qu'à la signature constante du tireur; si elle est déclarée fausse, l'acceptation, dont elle étoit le fondement & le motif, devient nulle, & le porteur n'a aucun droit d'en exciper: il y a même plus, c'est que dans le cas où la lettre-de-change auroit été payée par l'*accepteur*, le porteur seroit tenu de le rembourser, le paiement en ayant été obtenu sur un faux titre: car c'est un principe incontestable que ce qui est faux ne peut produire aucun effet.

ACCEPTILATION, f. f. (*terme de Droit romain.*) C'est un paiement imaginaire qui s'opéroit en prononçant certaines paroles solemnelles, combinées contradictoirement avec l'obligation dont le créancier accordoit la remise. Par exemple, le débiteur qui vouloit se libérer, interrogeoit le créancier & lui demandoit s'il ne tenoit pas pour reçu ce qu'il lui devoit, le créancier répondoit qu'il le tenoit pour reçu; cette remise verbale avoit un effet réel, & libéroit entièrement le débiteur, quoiqu'il n'eût effectivement rien payé.

Les Romains connoissoient deux sortes d'*acceptilations*, la simple, & l'*acceptilation* aquilienne. L'*acceptilation* simple avoit été introduite pour éteindre les obligations contractées par la stipulation, qui, dans leur législation, étoit une forme de contracter par des paroles solemnelles, & qui consistoit dans l'interrogation & la réponse des parties contractantes.

L'*acceptilation* aquilienne, ainsi nommée de Gallus Aquilius qui l'avoit imaginée, avoit lieu pour libérer le débiteur de ce qu'il devoit pour toute autre cause que pour une stipulation; pour qu'elle opérât la décharge du débiteur, le créancier demandoit à son débiteur, s'il ne promettoit pas de payer ce qu'il lui devoit pour différentes causes (dont on faisoit l'énumération), celui-ci répondoit, *je le promets*: ensuite le débiteur interrogeoit le créancier, & lui demandoit, *tenez-vous pour reçu tout ce que je viens de vous promettre?* à quoi le créancier répondoit, *je le tiens pour reçu.* Ces paroles libéroient entièrement le débiteur.

L'*acceptilation* est différente de la quittance, en ce que par l'*acceptilation* le débiteur est entièrement libéré sans avoir rien payé, au lieu que la quittance n'opère sa décharge que lorsqu'il y a eu un paiement effectif. En effet, si le créancier restoit nanti de l'obligation, & qu'il prétendit n'avoir souscrit une quittance, que sur la foi d'un paiement futur, qu'il n'eroit avoir reçu, le débiteur, nonobstant sa quittance, seroit dans la nécessité de prouver qu'il a réellement & de fait payé le contenu en son obligation.

Nous ne connoissons pas dans notre jurisprudence ces subtilités du droit romain, nous n'avons jamais reçu les obligations qui se contractoient parmi eux par la stipulation; aussi l'*acceptilation* n'est-elle pas en usage dans la forme solemnelle qu'ils avoient introduite; mais elle n'en subsiste pas moins par rapport à ses effets.

Il y a lieu à l'*acceptilation* toutes les fois qu'un créancier fait remise à son débiteur de sa créance, soit par un acte exprès, soit par une quittance dans laquelle il le décharge de sa dette sans en recevoir le paiement: c'est encore une véritable *acceptilation* lorsqu'un testateur déclare qu'il a reçu de son débiteur, ce qu'il n'a pas reçu, & veut que la promesse lui soit rendue: ou lorsqu'un créancier d'une dette sans titre, déclare qu'il a été payé, soit qu'il l'ait été effectivement, soit qu'il ne l'ait pas été.

L'*acceptilation* est une forte de donation, mais elle n'est pas sujette aux formalités prescrites pour les donations proprement dites: la simple quittance ou la déclaration du créancier est suffisante, à moins qu'elle ne soit donnée pour frustrer des créanciers légitimes.

ACCEPTION, f. f. (*Jurisprud.*) Il y a deux sortes d'*acception*, celle des mots & celle des personnes.

Acception des mots. L'*acception* d'un mot est le sens qu'on lui donne, & que doit y attacher celui qui le lit, ou l'entend prononcer, s'il veut connoître la pensée de celui qui l'emploie.

Une langue pour être parfaite devroit avoir autant de mots différens, que celui qui la parle peut avoir d'idées différentes dans l'esprit: mais loin d'atteindre à cette perfection, nous sommes souvent

Digitized by Google

forcés de donner plusieurs *acceptions* à un même mot. Pour remédier à cet inconvénient de toutes les langues, il est nécessaire de fixer la signification d'un mot par une définition qu'on appelle *nominale*, dont l'unique emploi est de fixer le sens, dans lequel celui qui parle prend le mot dont il se sert.

Les définitions sont principalement nécessaires dans les traités entre les souverains, dans les loix, les édits, déclarations, ordonnances, lettres-patentes, dans les rescripts, capitulations, conventions, dépêches des ambassadeurs, lettres, mémoires, négociations & manifestes. En un mot, dans tous les écrits qui émanent du gouvernement, il importe d'avoir égard à l'*acception* propre des mots, & lorsqu'elle n'est pas exacte & précise, il faut la fixer, parce que la moindre équivoque, un sens mal déterminé, un mot vague dans un traité, dans une convention, peuvent devenir une source de guerre entre les nations, & de contestations entre les particuliers.

La moindre ambiguité dans l'énoncé d'une loi, suffit à la mauvaise foi pour s'en prévaloir; elle peut être une occasion de faute pour un homme droit, mais peu éclairé; elle peut même embarrasser les juges dans certaines circonstances délicates, & rendre leurs décisions injustes.

Les jurisconsultes romains ont toujours eu l'attention de donner sur tous les mots, des définitions précises & exactes; & les compilateurs du digeste, pour parvenir plus sûrement à écarter toutes les ambiguités, ont fait un titre exprès de la signification des mots. Il seroit à souhaiter qu'on rendît le même service à notre jurisprudence françoise, & que le gouvernement chargeât des hommes versés dans la connoissance de la langue, de peser & de définir les mots des loix avec une attention & une prévoyance scrupuleuses, pour n'y rien laisser d'obscur & d'ambigu.

Acception des personnes. C'est ainsi qu'on appelle l'injuste préférence que l'on donne à une personne sur une autre. Les loix de tous les peuples du monde, enjoignent aux juges de rendre la justice sans *acception* de personne: le riche & le pauvre, le puissant & le foible doivent être égaux aux yeux du juge, comme ils le sont aux yeux de la nature; le juge devient un prévaricateur lorsqu'il a plus d'égard pour une personne que pour une autre. Il est également coupable lorsqu'entraîné par la faveur, ou par la crainte du ressentiment des grands & des riches, il n'oppose pas son autorité pour faire cesser l'oppression que souffrent les pauvres & les foibles: il l'est aussi lorsqu'il se laisse fléchir par des motifs de compassion en faveur du pauvre, de la veuve & de l'orphelin, dont la cause n'est pas juste.

Nos ordonnances sont pleines de dispositions, qui enjoignent aux juges de ne faire *acception* de personne. Celle de 1535 assujettit les juges à prêter serment qu'ils exerceront fidellement la justice sans *acception* de personnes, *non par prière, dons, ni argent, mais toutes haines, rancunes, amour, faveur, cessantes.* Celles de 1560 & de 1579 défendent à tous juges de recevoir des présens; & celle de 1446 leur défend de boire & de manger avec les parties, même leur enjoint de communiquer le moins qu'ils pourront avec elles. C'étoit pour remplir ce devoir essentiel que les membres du parlement de Paris avoient anciennement le respectable usage de ne point fréquenter les maisons des princes ni des grands.

Nos anciens jurisconsultes répètent à chaque page les maximes que nous venons de citer. Le juge, dit M. Jousse, est coupable de dol, toutes les fois qu'il juge par des motifs de faveur, de haine & d'intérêt; c'est ce qu'on appelle juger *per gratiam, aut inimicitiam, vel sordes*, & c'est ce qui peut donner lieu à la prise à partie contre le juge. Louis XIV donna un grand exemple à tous les juges de son royaume, lorsque dans une affaire importante, où il s'agissoit de son domaine, voyant que les opinions étoient partagées, il prononça lui-même sa condamnation; il faut bien, dit-il, que je sois mal fondé, puisque l'on doute.

L'église a toujours réprouvé l'*acception* des personnes, & c'est un vice contre lequel les canons ont toujours prononcé, soit pour les ordinations, les élections, les collations de bénéfice, soit même pour l'administration des choses spirituelles. Les règles prescrites par les canons sont si rigoureuses, qu'il n'est pas permis à un électeur de s'arrêter au choix d'une personne digne, lorsqu'il peut en choisir une plus digne. *Eligentes non salvant conscientiam suam, ubi potuerunt eligere meliorem, quia debent consulere ecclesiæ, meliori modo quo possunt. Cap. Ubi periculum, §. cæterum. X de appell.*

Malgré ces dispositions du droit, l'*acception* des personnes n'est pas toujours punie au for extérieur; elle ne l'est parmi nous dans les élections, & les collations de bénéfice, que quand l'élu ou le collataire a des qualités personnelles qui de droit le rendent indigne du choix qu'on a fait de sa personne, comme par exemple s'il étoit simoniaque ou bâtard: il faut même ajouter que les motifs de ceux qui l'ont choisi, quelque iniques qu'ils puissent être, ne peuvent lui nuire, qu'autant qu'ils sont prouvés judiciairement, & qu'ils sont tels que le choix paroisse illicite ou simoniaque.

Si les loix canoniques enjoignent aux électeurs & aux collateurs de choisir, pour remplir un bénéfice, le plus digne sans *acception* de personne, nous disons dans un autre sens, & nous tenons pour maxime générale de notre droit, que le pape ne peut faire *acception* de personne, entre ceux qui s'adressent à lui pour obtenir des provisions d'un bénéfice. C'est-à-dire que, suivant le privilège des François en cour de Rome, le pape est un collateur forcé, & qu'il est obligé de conférer les bénéfices qui lui sont demandés, à ceux qui les requièrent, sans avoir la liberté & le pouvoir de choisir entre les impétrans.

ACCÈS, s. m. (*Droit canonique.*) on exprime par ce mot le droit qu'on accorde pour l'avenir sur un bénéfice. Il ne faut pas confondre ce terme avec

Digitized by Google

ceux d'ingrès & de regret, ce ſont trois choſes très-différentes, tant pour la cauſe que pour l'effet.

L'ingrès eſt le droit par lequel celui qui a réſigné un bénéfice, avec ſtipulation de retour, peut rentrer dans ce même bénéfice, ſi le cas ſtipulé pour le retour arrive.

Le regret eſt le droit que donne à un réſignant de rentrer dans le bénéfice qu'il a réſigné, l'acte de révocation de la renonciation à ſon bénéfice.

L'*accès*, au contraire, eſt un droit accordé à quelqu'un, pour pouvoir poſſéder à l'avenir un bénéfice dont on ne peut pas encore lui donner la poſſeſſion. La différence, diſent les canoniſtes, qu'il y a entre le regret & l'*accès*, c'eſt que le regret *habet cauſſam de præterito*, parce qu'il faut pour l'exercer, avoir eu droit au bénéfice, au lieu que l'*accès habet cauſſam de futuro*. L'*accès* avoit anciennement lieu dans deux cas, lorſqu'on donnoit à un clerc la faculté de poſſéder un bénéfice après la mort du titulaire actuel, & c'eſt ce que nous appellons *coadjutorerie*, ou lorſque le pape accordoit des proviſions d'un bénéfice à celui qui n'avoit pas la capacité requiſe par les canons, à l'effet de le poſſéder, lorſque l'incapacité ceſſeroit, & alors il en donnoit la garde à un autre, qui étoit obligé de le rendre à celui qui en avoit obtenu l'*accès*.

Le pape ſeul eſt dans l'uſage de conceder le droit d'*accès*; cette manière de conférer les bénéfices étoit très-fréquente avant le concile de Trente: elle avoit ſouvent lieu en France lorſque les bénéfices eccléſiaſtiques étoient tranſmiſſibles, & devenoient quelquefois héréditaires, comme les bénéfices féodaux & les autres propriétés. Dans ces temps, lorſqu'on vouloit aſſurer à un enfant la poſſeſſion d'un bénéfice, dont la foibleſſe de ſon âge le rendoit incapable, le pape lui accordoit l'*accès* à ce bénéfice, & il commettoit un tiers pour le tenir, juſqu'à ce que le pourvu avec le droit d'*accès*, *cum jure acceſſûs*, pût valablement le poſſéder après la ceſſation de ſon incapacité. Ce tiers étoit appellé *cuſtodi-nos*; effectivement il remettoit le bénéfice lorſque le pourvu avoit atteint l'âge requis par les canons, & celui-ci y entroit de plein droit, ſans nouvelles proviſions.

L'*accès* eſt encore en uſage dans les pays d'obédience, où de tous temps les papes ont autoriſé les *cuſtodi-nos*, l'ingrès & les commendes; mais il n'a jamais été univerſellement approuvé: on peut voir dans les ouvrages de S. Bernard, avec quelle indignation il s'eſt élevé contre cet abus. Le concile de Trente, & Pie V, dans ſa bulle de 1571, ont fait tous leurs efforts pour l'abolir. Les canoniſtes les plus célèbres, & entre autres, Van-Eſpen, regardent l'*accès* comme un abus contraire à la loi naturelle & à la loi divine, que la plus ancienne coutume ne ſauroit légitimer.

Dans notre juriſprudence actuelle, nous ſuppoſons que le pourvu d'un bénéfice ne peut y être nommé que lorſqu'il a la capacité requiſe, & qu'il a atteint l'âge néceſſaire pour le poſſéder, & nous ſuivons à cet égard la diſpoſition du concile de Trente, & de la conſtitution de Pie V, & nous ne connoiſſons plus l'*accès* accordé à une perſonne pour poſſéder un bénéfice lorſqu'elle ſera en âge. Notre uſage accorde ſeulement au pape le droit de nommer des coadjuteurs aux archevêques & évêques, & aux abbés ou abbeſſes, encore ne doit-il donner une coadjutorerie, que dans le cas d'une néceſſité preſſante, & en connoiſſance de cauſe. Le coadjuteur *per modum acceſſûs* n'eſt pas proprement titulaire du bénéfice, enſorte qu'il ne vaque pas par ſon décès, mais par celui dont il eſt coadjuteur; il n'a pas ce que les juriſconſultes déſignent par le *jus in re*, il a ſimplement le *jus ad rem*, c'eſt-à-dire qu'il a droit au bénéfice, lorſqu'il deviendra vacant, & qu'il a l'eſpérance de la ſucceſſion future.

ACCÈS, *terme uſité à la cour de Rome*, lorſqu'à l'élection des papes, les voix ſe trouvant partagées, quelques cardinaux ſe déſiſtent de leur premier ſuffrage, & donnent leur voix à un ſujet qui en a déjà d'autres, pour en augmenter le nombre. Ce mot vient du latin *acceſſus*, dérivé d'*accedo*, accéder, ſe joindre.

L'*accès*, dans ce ſens, a auſſi lieu dans l'élection d'un abbé ou d'une abbeſſe. Régulièrement, le ſcrutin une fois publié dans une élection, les électeurs ne peuvent plus varier; mais on a admis l'*accès* pour éviter les embarras d'une nouvelle élection. Il faut néanmoins obſerver que dans l'élection d'un abbé ou d'une abbeſſe, l'*accès* n'exclut pas les oppoſitions, mais qu'elle les exclut dans l'élection d'un pape, & que, dans ce dernier cas, ſuivant la conſtitution de Grégoire XV, l'*accès* doit ſe faire ſecrètement, & que cela n'eſt pas requis dans les autres élections. Nous obſerverons auſſi que le mot *accès*, pris dans ce dernier ſens, n'eſt pas entièrement exact, & que la plupart des juriſconſultes & des canoniſtes traduiſent le mot latin *acceſſus* dans l'eſpèce d'une élection, par celui d'*acceſſion*, qui paroît plus conforme à la nature des choſes, & qui exprime, d'une manière plus préciſe, l'action par laquelle une partie des électeurs accède à l'avis de quelques autres.

ACCÉSSEURS, on nommoit ainſi les officiers préposés à la police des villes, qu'on a depuis appellés aſſeſſeurs. L'édit de 1692, en créant des maires perpétuels dans les villes & communautés, avoit auſſi créé des aſſeſſeurs. *Voyez* ASSESSEURS.

ACCESSION, ſ. f. c'eſt en général l'union d'une perſonne, ou d'une choſe à une autre, union par laquelle la choſe ou la perſonne ajoutée, dépend de la perſonne, ou de la choſe à laquelle elle a été unie.

Ce mot a rapport au droit naturel & des gens, au droit eccléſiaſtique & civil; c'eſt auſſi un terme de palais. Nous allons parcourir ſes différentes ſignifications.

De l'acceſſion, ſuivant le droit des gens. Dans ce ſens, l'*acceſſion* eſt le conſentement par lequel une puiſſance, un ſouverain, entre dans un engagement déjà contracté entre d'autres puiſſances & d'autres ſouverains. *Voyez* ci-deſſus ACCÉDER.

Digitized by Google

Lorſqu'un ſouverain a ſigné l'engagement par lequel il accède à un traité conclu entre d'autres puiſſances, il doit remplir les obligations qu'il s'eſt impoſées, & auxquelles il ſe trouve aſſujetti par l'intérêt général & les circonſtances. Mais malheureuſement, dans les traités des ſouverains, comme dans toutes les conventions humaines, la foibleſſe, l'intérêt du moment, des vues ultérieures, & des deſſeins ſecrets, ſoumettent l'exécution de l'engagement au retard, aux négligences, aux détours, qui entraînent dans le fait une inexécution réelle, ſouvent funeſte à tous. Que de maux on épargneroit à l'humanité, s'il exiſtoit un tribunal où les nations intéreſſées puſſent exiger l'exécution ſtricte des conventions, à l'abri deſquelles la ſûreté & la tranquillité des peuples devroient être inébranlables!

De l'acceſſion ſuivant le droit eccleſiaſtique. Nous avons dit ci-deſſus à l'article Accès, que dans l'élection d'un pape ou d'une abbeſſe, les électeurs pouvoient, après le ſcrutin, accéder à l'élection d'un de ceux qui ſe trouvoit déſigné par le ſcrutin.

Régulièrement lorſqu'une élection a été commencée par la voie du ſcrutin, & qu'il a été publié, les électeurs ne peuvent plus varier, c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent rien ajouter au ſcrutin, & qu'il eſt néceſſaire d'en recommencer un nouveau, lorſque aucun des nommés par le premier ſcrutin, n'a le nombre de voix requis, pour être valablement élu.

On s'écarte de cette règle dans l'élection d'un pape, & le droit & l'uſage ont admis cette exception dans l'élection des abbés & des abbeſſes; & lorſque l'élection a commencé par le ſcrutin, elle peut ſe finir par la voie de l'*acceſſion*, qu'on appelle *quaſi-inſpiration*. Ainſi lorſque dans l'élection d'un pape, les cardinaux après la publication du ſcrutin, s'apperçoivent qu'aucun n'a aſſez de voix pour être élu, ils abandonnent cette voie, & prennent le parti de réunir leurs ſuffrages en faveur de l'un d'eux, & l'élire par forme d'*acceſſion*.

Il eſt néceſſaire de remarquer qu'une élection commencée par *inſpiration*, ne peut pas ſe continuer par la voie du ſcrutin, quoique celle commencée par ſcrutin, puiſſe ſe confirmer & s'accomplir par l'*acceſſion*, lorſque le ſcrutin ſe trouve interrompu, ou par égalité de voix ou autrement, parce que la voie d'*acceſſion* peut bien être acceſſoire de celle du ſcrutin, qui eſt la principale; mais celle du ſcrutin ne peut pas être acceſſoire à celle de l'inſpiration.

De l'acceſſion ſuivant le droit naturel & civil. L'*acceſſion*, diſent les juriſconſultes, eſt une manière d'acquérir, qui dérive du droit naturel: elle eſt en même temps le titre, par lequel tout acceſſoire, augmentation ou dépendance d'une choſe, eſt acquis de plein droit, à celui à qui la choſe appartient, par la force, par la puiſſance même de la choſe; & comme s'expriment les loix romaines, *vi ac poteſtate rei ſuæ*.

Une choſe devient l'acceſſoire d'une autre, lorſqu'elle eſt produite par elle, ou qu'elle y eſt unie, ce qui peut arriver ou naturellement, ou par le fait de l'homme; d'où il ſuit que l'*acceſſion* eſt ou naturelle ou induſtrielle, & cette dernière peut être formée ou l'effet de la volonté.

Notre légiſlation & nos coutumes ſont entièrement muettes ſur l'objet important de l'*acceſſion*: nous ne trouvons aucunes règles qui déterminent préciſément ce que c'eſt que l'*acceſſion*, & ce qu'on doit regarder comme acceſſoire en fait de propriété, de vente & de legs: les loix romaines ont ſemé dans les inſtituts quelques principes, & dans le digeſte quelques déciſions, qui peuvent ſervir à nous guider au milieu de la contrariété qui ſe trouve dans la juriſprudence des arrêts, & des embarras qu'occaſionnent les conſidérations diverſes, d'après leſquelles nos juriſconſultes veulent que le juge ſe décide dans les conteſtations ſoumiſes à ſon tribunal. Nous allons expoſer, d'après les Romains, quelques principes, avec le plus de préciſion & de clarté qu'il nous ſera poſſible.

De l'acceſſion naturelle. L'*acceſſion* naturelle a lieu dans deux eſpèces différentes, & ſe fait de deux manières; ou la choſe qui m'appartient en produit une nouvelle, ou il s'y eſt joint une choſe nouvelle. Dans le premier cas, la choſe produite par celle qui m'appartient, m'eſt acquiſe par une ſuite de la propriété que j'ai ſur ma choſe, & parce qu'avant d'exiſter, elle faiſoit déjà portion de ma choſe; ainſi la toiſon dont je dépouille ma brebis, l'agneau qui en naît m'appartient de droit, parce que tout ce qui naît de ma choſe eſt à moi, & qu'il en faiſoit partie avant ſon exiſtence, que l'agneau étoit avant ſa naiſſance, une portion des entrailles de la mère. *Ea quæ ex animalibus dominio tuo ſubjectis nata ſunt, eodem jure tibi acquiruntur, quidquid enim ex re noſtrâ naſcitur, noſtrum eſt, imo antequam naſcatur rei noſtræ partem facere intelligitur*, § 19, *inſt. de rer. diviſ.*

Par la même raiſon, les fruits qui naiſſent ſur un héritage, ſuivent le domaine de l'héritage, & par conſéquent ſont acquis au propriétaire du fonds, *fructus pendentes pars fundi videntur. L. 44, ff. de rei vindic.* Perſonne n'a le droit de les cueillir, & celui qui le feroit, commettroit un vol. Ce droit d'*acceſſion* va juſqu'à accorder la propriété des fruits au maître de l'héritage, même dans le cas où un autre les auroit ſemés, & auroit payé les frais de labour: tout ce que celui-ci peut exiger, c'eſt d'être remboursé des frais néceſſaires de culture & de ſemence, s'il les a faits de bonne foi.

En ſuivant ces premières idées, les Romains qui avoient aſſimilé leurs eſclaves à leurs beſtiaux, avoient également ordonné que le fils, né d'une femme eſclave, appartiendroit au maître de la mère, par la raiſon qu'avant ſa naiſſance il faiſoit portion du ſein de ſa mère, & que l'enfant nouveau-né doit ſuivre la condition du ventre dont il eſt ſorti, comme n'étant qu'un acceſſoire de la propriété acquiſe ſur la mère. *Fœtus ventrem ſequitur, nam*

Digitized by Google

tagés sur cette question : les Sabiniens vouloient que la chose nouvelle appartînt au propriétaire de la matière, parce que disoient-ils, la forme n'étoit qu'une simple modification de la matière, & qu'elle ne pouvoit subsister sans elle : d'où ils concluoient que la matière étoit toujours la chose principale, & la forme un accessoire, qui devoit suivre le sort du principal, & conséquemment appartenir au maître du principal. Les Proculeiens au contraire, soutenoient que c'étoit de la forme que la chose recevoit son existence, & qu'elle devoit, par cette raison, appartenir à celui qui l'avoit mise en œuvre.

Justinien, §. 25, *inst. de rer. div.* a adopté un parti moyen entre ces deux opinions, & a suivi le sentiment des jurisconsultes appellés *Ecclectici* ; nous avons adopté ses décisions, qui sont effectivement plus conformes aux loix de la justice & de l'équité.

Il distingue deux cas différens : ou l'espèce peut retourner à son premier état, ou elle ne le peut pas. Si l'espèce qui a été faite peut retourner à son premier état, le propriétaire de la matière le devient de l'espèce qui a été faite, sinon elle appartient à celui qui l'a faite. Par exemple, un vase peut être remis en la masse d'airain, d'argent ou d'or, dont il a été fait ; mais le vin, l'huile, le froment ne peuvent retourner en raisins, en olives & en épis. Ainsi dans la première espèce, le propriétaire de l'or, de l'argent, de l'airain, le fera du vase, & celui qui a tiré le vin, l'huile & le bled des raisins, des olives ou des épis, acquiert le domaine de la nouvelle substance. Justinien ajoute que si quelqu'un a fait une espèce, en partie de sa matière & partie de la matière d'autrui, il demeure propriétaire du total, parce qu'outre la forme, il a fourni une partie de la matière. Pothier en adoptant les dispositions des loix romaines, laisse néanmoins au juge la liberté de s'en écarter, suivant les circonstances. Il suppose un orfèvre qui auroit acheté de bonne foi des lingots, qui m'auroient été volés, & qui en auroit fabriqué de la vaisselle d'un travail précieux, & il veut que l'orfèvre ne soit tenu que de me payer le prix de mes lingots : il suppose encore qu'un apothicaire ait fait un onguent excellent avec des simples rares, que j'aurois apportées de pays étranger, & il décide que le remède doit appartenir au propriétaire des simples, en payant par lui à l'apothicaire le prix de son travail. Ces distinctions sont fondées sur la plus parfaite équité. *Voyez* SPÉCIFICATION.

Les mots d'*accession* & d'*accessoire* sont souvent confondus dans le droit & par quelques auteurs. On appelle *accessoire* la chose jointe à une autre, & *accession*, l'action qui forme l'accessoire, & le titre qui donne droit à acquérir l'accessoire. Ces idées se trouveront plus développées sous le mot ACCESSOIRE que nous allons traiter.

ACCESSOIRE, (*Droit civil & naturel.*) ce mot, quoique dérivé de celui d'*accession*, renferme beaucoup plus d'idées, & s'applique à un plus grand nombre de choses. L'accession, comme nous l'avons dit ci-dessus, se dit seulement d'une chose ajoutée ou survenue à une autre, & en ce sens le mot *accession* est opposé à celui de *principal*. *Accessoire* se dit généralement de tout ce qui suit & accompagne le principal, de ce qui s'y ajoute, s'y unit, & en est une dépendance : ainsi les fruits sont un *accessoire* du fonds, les intérêts d'une rente, les dépens d'un procès, les fers d'un cheval, la bordure d'un tableau, en un mot, le terme d'*accessoire* s'applique à tout ce qui peut être la suite ou la dépendance d'une chose.

En jurisprudence, comme en physique, l'*accessoire* n'est point au principal ce que la partie est au tout. L'*accessoire* est supposé ajouté au principal, qui a pu & peut encore exister sans lui. La partie est une portion intégrante du tout ; ainsi la moitié de la dot promise après la mort, est une partie du tout, tandis que l'augment n'en est que l'*accessoire*. Cette différence entre la partie & l'*accessoire*, qui semble ne tenir qu'à l'exactitude du langage, a dans l'administration de la justice, plus d'influence qu'on ne pense ; il est nécessaire de s'en former des notions exactes ; car c'est d'elles que naissent les principes de la législation, & la véritable manière de les appliquer aux espèces qui se présentent dans les tribunaux.

Il n'y a presque aucune des affaires qui se traitent entre les hommes, dans lesquelles il ne se trouve une chose principale & des *accessoires* ; cependant la détermination précise des *accessoires*, en fait de propriété, de legs, de vente, est un des objets des plus difficiles de notre jurisprudence, un de ceux qui reviennent le plus souvent, & sur lequel nous n'avons aucune espèce de loix : nous sommes donc forcés de recourir aux loix romaines, & de faire dans notre jurisprudence l'application des principes généraux qu'elles nous ont laissés sur la nature & les effets de l'*accessoire* & du principal.

On peut les réduire à trois : 1°. l'*accessoire* ne peut être plus fort que le principal ; 2°. l'*accessoire* suit le principal ; 3°. l'*accessoire* périt avec le principal.

Nous allons appliquer ces principes, & les conséquences qui en résultent aux différentes choses qui sont susceptibles d'*accessoires*.

Des accessoires des fonds. Nous avons déjà dit au mot *accession* que les fruits naturels d'un fonds appartenoient au propriétaire, parce qu'ils en sont une suite & une dépendance, & qu'ils en font partie ; & en suivant ce même principe, nous avons ajouté que tout ce qui naît des animaux qui nous appartiennent, est encore à nous, comme *accessoire* de notre propriété : c'est encore par la même raison que tout ce qui a été planté, semé ou édifié dans un fonds, appartient au propriétaire de ce fonds ; nous avons donné, sur ces différens objets, les principes des loix romaines, & la manière dont ils avoient été adoptés dans nos mœurs, ainsi que les exceptions & limitations qu'on y doit observer. *Voyez* ACCESSION.

Des accessoires d'une vente. Dans le contrat de vente,

Digitized by Google

vente, tout ce qui fait partie de la chose vendue, ou ce qui en est un *accessoire*, est censé vendu conjointement avec le principal, s'il n'est expressément réservé. Ainsi celui qui vend un héritage, vend en même temps les arbres, les fruits pendans par les racines, les échalas qui sont dans les vignes, les clefs de la maison, les tuyaux qui y conduisent une fontaine, les servitudes, & généralement tout ce qui en dépend, & qui y est destiné pour l'usage ordinaire, & pour perpétuelle demeure. Il faut néanmoins observer, que, dans la vente d'un héritage affermé à prix d'argent, l'acquéreur de ce même héritage ne peut demander les loyers ou fermages, que du jour de son contrat d'acquisition, le surplus appartient au vendeur, s'il n'y a convention contraire; parce que ces arrérages sont dus à raison de la jouissance, & échoient de jour à jour, de la même manière que la jouissance qui se renouvelle & se perpétue tous les jours.

Les choses détachées d'un bâtiment, mais dont l'usage y est *accessoire*, comme la corde & les seaux d'un puits, les robinets d'une fontaine, son bassin & autres semblables, celles aussi qui n'en ont été détachées que pour y être remises, en sont des *accessoires*, & entrent dans la vente; mais celles qui, y étant destinées, n'y ont pas encore été mises, n'y doivent pas être comprises. Au reste, pour juger sainement de tous les cas particuliers où toutes ces choses sont des *accessoires* de la vente du fonds, ou n'en sont pas partie, il faut considérer les circonstances, leur destination ordinaire, le lieu où elles se trouvent lors de la vente, l'état des lieux vendus, & sur-tout l'intention des contractans, pour reconnoître ce qu'ils ont entendu y comprendre.

On peut dire en général que dans la vente d'une maison ou autre héritage, tout ce qui y a été mis pour perpétuelle demeure, ce qui y est attaché à fer, à plomb, ce qui y est scellé en chaux, & en plâtre, ce qu'on réputé faire partie de l'immeuble, & ce qui est ordinairement estimé comme tel, est un *accessoire* du fonds vendu, & appartient au nouvel acquéreur.

Dans la vente des choses mobiliaires, les *accessoires* qui peuvent en être séparés, sans leur nuire, entrent dans la vente ou n'y entrent pas, selon les circonstances. Ainsi le cheval que je mets en vente sans harnois, n'est pas censé vendu avec le harnois; mais s'il est présenté en vente avec le harnois, le harnois appartiendra à l'acheteur, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Dans la vente d'un château, l'artillerie qui s'y trouve en est regardée comme l'*accessoire*, & en cette qualité elle passe à l'acquéreur du fonds. C'est le droit commun, fondé sur la disposition de plusieurs coutumes du royaume.

Le droit de servitude comprend les *accessoires*, sans lesquels on ne pourroit en user. Par cette raison le droit de puiser de l'eau dans un puits ou une fontaine, emporte la servitude du passage, & celle de faire faire les réparations nécessaires, pour s'en servir; si le travail ne peut se faire dans l'endroit où est fixée la servitude, on pourra travailler dans les environs, selon que la nécessité y oblige. Il faut observer cependant que les *accessoires* en matière de servitude, doivent toujours être réglés de la manière la moins incommode à celui qui la doit.

Des accessoires en matière d'hypothèque. En matière d'hypothèque, lorsqu'un fonds est hypothéqué, tout ce qui lui devient *accessoire*, soit par l'art, soit par la nature, est sujet à la même hypothèque. Ainsi les arbres plantés sur mon héritage, & les fruits qui y croissent, sont sujets à l'hypothèque, comme ma terre: l'accroissement qui peut y survenir par alluvion y est également assujettie; mais si ces parties *accessoires* en sont séparées, on ne les considère plus comme *accessoires*; le créancier hypothécaire n'y a plus aucun droit, dès qu'il a souffert que les fruits soient cueillis; il en est de même d'une forêt hypothéquée, dès que les arbres ont été coupés & transportés; & des matériaux d'une maison, que le créancier auroit laissé démolir & transporter ailleurs.

Il en est de même lorsqu'on a fait ajouter de nouveaux bâtimens à une maison déjà hypothéquée. Ces nouveaux bâtimens deviennent un *accessoire* de la maison, & comme en étant une suite & une dépendance, ils sont obligés à l'hypothèque qui y étoit assise antérieurement: cependant les ouvriers qui ont fait cette construction, ou ceux qui ont prêté des deniers pour les payer, acquièrent un privilège sur le créancier hypothécaire du fonds, parce que sans eux cet *accessoire* n'existeroit pas. *Voyez* BATIMENT, HYPOTHÈQUE.

Les arrérages d'une rente en sont l'accessoire. Les arrérages d'une rente constituée n'étant qu'un *accessoire* du principal, suivent pour l'hypothèque la date de ce même principal, parce que la chose engagée & hypothéquée pour le principal, l'a été en même temps pour les intérêts de ce principal. C'est pourquoi nous accordons dans notre jurisprudence, au créancier antérieur par son titre, le droit d'être payé sur la vente des biens de son débiteur, avant les créanciers postérieurs, quand bien même ceux-ci auroient obtenu avant lui, une sentence de condamnation: il doit être payé non-seulement de son principal, mais encore de ses arrérages & de ses frais; parce que ces deux objets sont un *accessoire* du principal, & qu'ils en suivent la nature, & ont les mêmes effets.

La caution est accessoire de l'obligation principale. En général, l'obligation d'une caution ne doit être regardée que comme l'*accessoire* de l'obligation principale, & semble être soumise au même sort; cependant les loix & la jurisprudence ont admis une distinction nécessaire, qui résulte de la nature du contrat de cautionnement. Lorsque l'obligation principale est nulle en elle-même, soit à cause du dol du créancier, soit parce qu'elle a été contractée par un fils de famille, l'obligation accessoire de la c-

Digitized by Google

tion ne peut pas ſe ſoutenir; mais ſi l'obligation n'eſt pas nulle en elle-même, & qu'elle ſoit ſeulement dans le cas d'être reſcindée par un privilège accordé à la perſonne du débiteur, comme ſi un mineur ſe fait reſtituer, parce que le créancier ne peut pas prouver que la ſomme prêtée a été employée utilement; alors l'obligation acceſſoire de la caution ſubſiſte, quoique l'obligation principale ſoit annullée. La raiſon de cette juriſprudence eſt fondée, ſur ce que la caution n'eſt exigée que pour la ſûreté du créancier, & lui répondre du paiement, & ſur ce que le fidéjuſſeur devoit ne pas s'engager, ſans s'inſtruire préalablement ſi le principal obligé n'avoit aucune exception qui pût le mettre à couvert de la demande du creancier; ou ſi l'argent, emprunté par le mineur, avoit eu un emploi certain & utile: ces déciſions ſont fondées ſur les loix romaines.

Des acceſſoires d'un procès. Dans les inſtances & procès, les juges connoiſſent de tout ce qui eſt acceſſoire aux inſtances pendantes pardevant eux, comme des dépens, dommages & intérêts, radiation de termes injurieux dans les écritures, remiſe de pièces, *&c.* . . . . . Par la même raiſon, le juge qui s'eſt dépouillé de la connoiſſance d'une affaire, comme incompétent, ou qui l'a été par appel ou autrement, ne peut ſe réſerver la connoiſſance ou le jugement des *acceſſoires*. Les ordonnances veulent que l'on condamne aux dépens, celui qui ſuccombe dans la demande principale, & qu'il en ſupporte ſeul les frais. Cette condamnation eſt juſte, parce que les dépens d'un procès n'en ſont que l'*acceſſoire*, & que celui qui gagne le principal, doit également gagner les *acceſſoires*. Se peut-il que dans nos formes de procéduire, cet *acceſſoire* devienne plus conſidérable que le principal? Eſt-ce un vice de notre légiſlation? Ou doit-on en imputer la faute aux miniſtres de la juſtice?

Des acceſſoires en matière de legs. En matière de legs, on appelle *acceſſoire* d'une choſe léguée, ce qui n'étant pas la choſe même, y a cependant une ſi grande liaiſon, qu'il n'en doit pas être ſéparé, & qu'il doit la ſuivre, comme étant compriſe dans le legs, quoique le teſtateur n'en ait pas fait mention; ainſi les fers & le licou d'un cheval en ſont l'*acceſſoire*, le cadre d'un tableau, les balcons d'une maiſon. Ces choſes ſont cenſées compriſes dans le legs d'un cheval, d'un tableau, d'une maiſon.

On peut diſtinguer deux ſortes d'*acceſſoires* des objets légués: ceux qui ſuivent naturellement la choſe, & qui, ſans qu'on les exprime, demeurent compris dans les legs, & ceux qui n'y ſont ajoutés que par une diſpoſition particulière du teſtateur. Ainſi le legs d'une montre en comprend la boëte, & le legs d'une maiſon en comprend les clefs. Au contraire, le legs d'une maiſon ne comprendra pas les meubles qui s'y trouveront, à moins que le teſtateur ne l'ait exprimé.

Il y a des *acceſſoires* de certaines choſes qui n'en ſont pas ſéparés, tels que ſont les arbres plantés dans un fonds: & ces ſortes d'*acceſſoires* ſuivent toujours la choſe léguée, s'ils n'en ſont excepés. Il y a des *acceſſoires* qui, quoique ſéparés des choſes, les ſuivent auſſi, comme les harnois d'un attelage de chevaux de carroſſe & autres ſemblables. Il peut même y avoir un progrès d'*acceſſoires* des *acceſſoires*, comme des pierreries à la boëte d'une montre. Et il y a enfin de certaines choſes dont on peut douter ſi elles ſont *acceſſoires* d'autres, ce qui peut dépendre de la diſpoſition du teſtateur, & de l'étendue ou des bornes qu'il donne à ſes legs, comme bon lui ſemble. Ainſi il n'y a pas d'autre règle générale dans les doutes de ce qui doit ſuivre la choſe léguée, comme ſon *acceſſoire*, que l'intention du teſtateur, dont l'expreſſion jointe aux circonſtances & aux uſages des lieux, peut faire juger de ce qui doit être *acceſſoire* ou non. Que ſi la diſpoſition d'un teſtateur laiſſe la choſe en doute, on peut en chaque cas juger de ce qui doit être compris dans les legs, comme *acceſſoire*, ou ne l'être pas, par les règles particulières ſur les divers cas expliqués dans les articles ſuivans.

Si un teſtateur lègue une maiſon ſans rien ſpécifier de ce qu'il entend comprendre dans ce legs, le légataire aura le ſonds, le bâtiment & ſes dépendances, comme une cour, un jardin & autres appartenances de cette maiſon, avec les peintures à freſque & autres ornemens ou commodités, qui tiennent à fer & à clou, ou ſont ſcellés en plâtre pour perpétuelle demeure; car ces ſortes de choſes ont la nature d'immeubles. Mais il n'y aura aucun meuble compris dans ce legs, à la réſerve des clefs & autres choſes, s'il y en avoit qu'un pareil uſage rendit auſſi néceſſaires.

Si celui qui avoit légué un ſonds par ſon teſtament y fait enſuite quelque augmentation, comme s'il ajoute quelque choſe à ſon étendue, ou s'il y fait quelque bâtiment, ces augmentations ſont partie du ſonds & ſont au légataire, ſi ce n'eſt que le teſtateur en eût diſpoſé autrement.

Il en ſeroit de même d'un legs d'une terre, ſi le teſtateur l'ayant léguée y ajoutoit de nouveaux bâtimens, & même de nouveaux droits, ou s'il achetoit des ſonds pour augmenter l'étendue ou d'un parc, ou de quelques héritages dépendans de la terre. Car ces ſortes d'augmentations ſeroient des *acceſſoires* qui ſuivroient le legs, ſoit par leur nature d'*acceſſoire*, ou parce qu'on ne pourroit préſumer que le teſtateur eût voulu ſéparer ces objets pour les laiſſer, ſans la terre, à ſon héritier.

Si le legs étoit d'un ſeul héritage, & qu'après le teſtament le teſtateur y eût ajouté quelque ſonds joignant, cette augmentation pourroit appartenir ou au légataire, ou à l'héritier, ſelon que cette nouvelle acquiſition pourroit être conſidérée comme un *acceſſoire* du legs, ou tout autrement. Car ſi, par exemple, c'étoit une acquiſition d'une parcelle de terre pour quarrer un champ, ou pour ſervir à une priſe d'eau ou autre ſervitude, ou même pour augmenter ſeulement le ſonds de quelque étendue;

Digitized by Google

ces acquisitions seroient des *accessoires* qui suivroient le legs, de même que ce qui s'y trouveroit naturellement ajouté par quelque changement que feroit le cours d'un rivière joignante. Mais si le fonds acquis & joignant à l'héritage légué étoit d'une autre nature, comme un pré joint à une vigne que le testateur auroit léguée, ou que cet héritage acquis par le testateur fût également joignant, & à celui qu'il auroit légué, & à un autre qu'il laisseroit à son héritier, ces sortes d'acquisitions ne seroient pas des *accessoires* du legs, à moins qu'on ne dût en juger autrement par la disposition du testateur, & les circonstances qui pourroient expliquer son intention.

Si un testateur qui auroit légué un fonds, y fait un bâtiment, cet *accessoire* du fonds sera au légataire, s'il ne paroit que le testateur ait voulu révoquer le legs; & si, par exemple, un testateur ayant légué une place à bâtir dans une ville, y fait une maison, ou si, ayant légué quelque jardin, verger ou autre lieu, il l'accommode d'un logement, ces bâtimens dans ces circonstances seront au légataire. Mais s'il avoit bâti dans un fonds légué une maison ou autres commodités nécessaires pour une ferme à laquelle il joindroit ce fonds, donnant cette ferme à un autre légataire, ou la laissant à son héritier, on jugeroit par l'usage de ce bâtiment qu'il auroit revoqué le legs.

Si pour l'usage d'un fonds dont le testateur auroit légué l'usufruit, la servitude d'un passage étoit nécessaire sur un autre fonds de l'hérédité, l'héritier ou autre légataire à qui appartiendroit l'héritage qui devroit être sujet à la servitude, la devroit souffrir. Car le légataire doit jouir de l'héritage sujet à l'usufruit, comme en jouissoit le testateur qui prenoit son passage dans son propre fonds: & cet *accessoire* est tel qu'il est de l'intention du testateur qu'il suive le legs.

Si un testateur qui avoit deux maisons joignantes, en légue une à un légataire, & l'autre à un autre, ou en légue l'une & laisse l'autre à son héritier; le mur mitoyen de ces deux maisons, qui n'avoit pour seul maitre que le testateur, deviendra commun aux deux propriétaires de ces deux maisons. Ainsi la servitude réciproque sur ce mur commun, sera comme un *accessoire* qui suivra le legs.

Si de deux maisons d'un testateur, l'une laissée à l'héréditè, l'autre donnée à un légataire, ou les deux données à deux légataires, l'une ne pouvoit être haussée sans ôter le jour de l'autre, ou y nuire beaucoup; l'héritier ou le légataire qui auroit la première, ne pourroit la hausser que de telle sorte, qu'il restât pour l'autre ce qui seroit nécessaire de jour pour pouvoir en jouir. Car le testateur n'auroit pas voulu que son héritier ni ce légataire pussent rendre inutile le legs de l'autre maison.

Le legs d'une maison dans la ville n'en comprend pas les meubles, s'ils n'y sont ajoutés par le testateur. Et le legs d'une maison de campagne ne comprend pas non plus ce qu'il peut y avoir de meubles nécessaires pour la culture des héritages, ni les récoltes serrées dans les granges & pressoits. Mais ce legs comprend les choses qui tiennent au bâtiment, comme en certains lieux les pressoirs & les cuves.

Les legs d'une maison de campagne, avec ce qui s'y trouvera nécessaire pour l'usage de laculture des héritages & pour les récoltes, comprend les meubles qui peuvent servir à ces usages. Et s'il y a quelque doute sur l'étendue que doit avoir ce legs, il faut l'interpréter par les présomptions de l'intention du testateur qu'on pourra tirer des termes du testament & des circonstances: on peut aussi se servir des éclaircissemens que pourroit donner l'usage des lieux.

Si un testateur avoit légué une maison & tout l'ameublement qui s'y trouveroit, ce legs comprendroit tout ce qu'il y auroit de meubles destinés pour l'ameublement de cette maison, comme les lits, les tapisseries, les tableaux, les tables, les fauteuils & autres semblables: mais s'il s'y trouvoit des tapisseries ou autres meubles en réserve destinés, ou pour vendre, ou pour l'usage d'une autre maison, le légataire n'y auroit aucun droit. Si au contraire quelques meubles de cette maison se trouvoient ailleurs au temps de la mort du testateur, comme si des tapisseries avoient été prêtées ou données à raccommoder, ce qui seroit hors de la maison pour de telles causes, ne laisseroit pas d'être compris dans le legs.

Si dans le legs d'une maison, le testateur avoit compris en termes généraux & indéfinis tout ce qui pourroit se trouver dans cette maison au temps de sa mort, sans en rien excepter, ce legs, qui contiendroit toutes les choses mobiliaires, & même l'argent, ne comprendroit pas les dettes actives, ni les autres droits de ce testateur, dont les titres se trouveroient dans cette maison. Car les dettes & les droits ne consistent pas en papiers qui en contiennent les titres, & n'ont pas de situation en un certain lieu; mais leur nature consiste dans le pouvoir que la loi donne à chacun de les exercer. Ainsi les titres ne sont que les preuves des droits, & non pas les droits même.

Les *accessoires* qui doivent suivre la chose léguée, ne sont jugés tels que par l'usage qu'on leur donne, & non par leur prix. De sorte que l'*accessoire* est souvent d'une bien plus grande valeur que la chose même dont il est l'*accessoire*; & il ne laisse pas d'être à celui à qui elle est léguée. Ainsi, par exemple, des pierreries enchâssées dans la boite d'une montre n'en sont qu'un ornement & un *accessoire*, mais elles suivront les legs de la montre.

ACCESSOIRE, (*Loix criminelles angloises.*) les jurisconsultes anglois distinguent, en matière criminelle, les principaux délinquans & les *accessoires*. Ils appellent *accessoires* ceux qui ne concourent pas au crime, comme principaux agens. On peut être *accessoire* devant ou après le crime. L'*accessoire* avant le crime, est celui qui le procure, le conseille, ou le commande: l'*accessoire* après le crime, est

Digitized by Google

celui qui donne aſyle & ſecours au coupable, connu comme tel, qui procure ſon évaſion, qui recèle ou achète les choſes dérobées.

Pour être réputé *acceſſoire* d'un crime, il faut qu'il ſoit entièrement conſommé. Par exemple, celui qui prête aſſiſtance à celui qui en a bleſſé un autre mortellement, avant la mort du bleſſé, n'eſt pas réputé *acceſſoire* du meurtre, parce que la félonie n'eſt comptée qu'au moment de la mort; mais dès l'inſtant que la félonie eſt conſommée, on ne peut prêter ſecours au délinquant, ſans ſe rendre acceſſoirement coupable du crime. Les plus proches parens de l'aſſaſſin ne ſont point excepiés de cette règle; il n'y a que la femme à l'égard de ſon mari, & on devroit auſſi en excepter les enfans vis-à-vis de leur père.

Dans le crime de haute trahiſon, il n'y a point d'*acceſſoire*, tout eſt principal, à cauſe de l'énormité du crime.

Dans nos mœurs, les complices, fauteurs & adhérens d'un crime, ſont punis de même que celui qui l'a commis. En Angleterre l'*acceſſoire* eſt ſouvent puni moins rigoureuſement que le principal agent à l'égard du vol; le voleur eſt puni de mort, mais ſes *acceſſoires* ne ſubiſſent que la peine de l'exportation, ſuivant un ſtatut de la reine Anne, & de Georges premier.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que les *acceſſoires* doivent être punis avec moins de ſévérité que les principaux délinquans, parce qu'il eſt d'une légiſlation équitable de graduer les peines ſuivant les délits; ce ſeroit un moyen ſûr de les prévenir & d'en diminuer le nombre, car il eſt probable que les traîtres trouveroient moins de complices.

ACCIDENT, ſ. m. (*Droit public, civil & criminel.*) c'eſt un événement que n'a pu prévoir celui qui y eſt expoſé, ou celui qui y donne occaſion. Les mots *malheur*, *déſaſtre* & *accident* annoncent & déſignent un fâcheux événement: mais celui de malheur s'applique plus particuliérement aux événemens de fortune, & de choſes étrangères à la perſonne; l'*accident* regarde proprement ce qui arrive dans la perſonne même. C'eſt un malheur de perdre ſon argent ou ſon ami, c'eſt un *accident* de tomber ou d'être bleſſé. Le terme de déſaſtre déſigne plus particuliérement ces événemens affreux, qui s'étendent à un grand nombre de perſonnes; une ville détruite par le feu, les campagnes ravagées par un orage, ſont des déſaſtres.

Les *accidens* arrivent quelquefois par une force majeure, ils ſont ſouvent l'effet de l'imprudence, ou de la machination, ou de la faute d'un tiers; dans tous ces cas, la première idée eſt celle d'un événement fortuit, ou d'une force majeure, parce que l'homme n'eſt pas porté naturellement à ſoupçonner le mal; mais quand on cherche les cauſes, on y trouve ſouvent la faute, le dol, la méchanceté, le crime. Dans les délits, les accuſés ſe défendent par la ſuppoſition de l'*accident* ou de l'erreur; à l'égard des événemens fâcheux qui ſe ſuccèdent rapidement dans les grandes villes, on entend prononcer d'abord le mot d'*accident* pour exprimer le malheur qui vient d'arriver; & ceux de crime, d'infâmie, d'horreur, ne ſortent de la bouche, que lorſqu'on ſoupçonne de la méchanceté, dans la cauſe inconnue de l'événement, ou une négligence viſible, une faute groſſière dans ceux qui y ont donné occaſion, ou qui ne l'ont pas prévenu.

Dans cette matière, les principes de notre légiſlation ne ſont pas précis, les moyens de décider ſont arbitraires, les loix & les préjugés ſont diſperſés, enſorte que les juges ont beaucoup de peine à démêler la vérité, & à aſſeoir un jugement équitable. Nous allons raſſembler ſous un ſeul point de vue les principes que le droit romain & notre droit françois renferment à cet égard.

Précis des loix romaines. Les juriſconſultes romains, d'après la loi des douze tables, décident, dans tous les événemens malheureux, arrivés par *accident*, qu'il faut examiner, ſi l'*accident* a eu lieu, par cas fortuit, par dol ou méchanceté, ou par faute, ce qu'ils expriment par ces trois mots: *caſus, dolus, an culpa.*

Le cas fortuit eſt ce qui arrive par une fatalité imprévue, même au père de famille le plus diligent: ou ce qui n'a pas coutume d'arriver; la cauſe du cas fortuit eſt une force majeure, à laquelle on ne peut réſiſter, tels ſont le tonnerre, la grêle, la tempête, les tremblemens de terre, les débordemens, les inondations, les ravages d'un incendie, l'attaque de l'ennemi ou des voleurs.

Le dol ou la méchanceté, eſt toute eſpèce de machination pratiquée pour expoſer quelqu'un à un *accident* ou à la force majeure, comme ſi j'agis auprès de l'ennemi ou des voleurs pour vous faire piller, ſi je vous dreſſe quelque embuche pour vous occaſionner du dommage, ſoit dans votre perſonne, ſoit dans vos biens.

La faute conſiſte à ne pas faire tout ce qu'on auroit dû ou pu faire pour prévenir l'*accident*, ainſi que l'exige le devoir d'un père de famille vigilant; elle ſe diviſe en faute groſſière, légère, & très-légère.

La faute groſſière eſt une grande négligence, qui eſt aſſimilée au dol; telle eſt celle que commet celui qui embarraſſe la voie publique de manière à nuire à quelqu'un, ou qui jetteroit une poutre dans le paſſage ordinaire des citoyens.

La faute légère eſt celle que peut commettre un père de famille, moins vigilant. Si on ne l'impute pas à tous les particuliers comme délit, elle ſuffit pour rendre reſponſable d'un *accident* l'adminiſtrateur de la choſe publique; car il doit non-ſeulement éviter le reproche du dol & de la faute groſſière, mais il doit encore avoir une intelligence éclairée & active, qui veille au bonheur & à la ſûreté de tous. *Magiſtratus reipublicæ non dolum ſolum modo, ſed & latam negligentiam, & hoc amplius,*

Digitized by Google

diligentiam debent. L. 6. ff. de admin. rer. ad civit. pertinent. Un arrêt du parlement de Paris de 1499 caſſa les officiers municipaux de cette ville, les déclara incapables de remplir aucune charge, avec amende, & des dommages & intérêts conſidérables, pour n'avoir pas prévenu un *accident* arrivé par la chûte du pont Notre-Dame.

D'après ces notions primitives, les loix romaines décident 1°. que perſonne n'eſt tenu ni du cas fortuit, ni de la force majeure, parce qu'aucun conſeil humain ne peut les prévenir: 2°. que lorſqu'il y a dol & méchanceté, la perſonne offenſée peut pourſuivre, en vertu de l'action introduite par la loi *aquilia*, l'indemnité qui lui eſt due, ou ſe ſervir de la procédure criminelle publique, pour obtenir, outre ſes dommages & intérêts, une vengeance publique: 3°. que s'il y a de la faute, de la négligence de la part de celui qui pouvoit empêcher un *accident*, & ne l'a pas fait, il demeure reſponſable du dommage, qui doit être eſtimé par le juge, ſuivant le mal cauſé par l'*accident*, les perſonnes & les circonſtances.

Tableau des loix françoiſes. Notre juriſprudence a pour baſe les principes établis par les loix romaines, quelques réglemens généraux & particuliers de police, & nombre d'arrêts rendus dans différentes eſpèces; quoique les arrêts ſoient à-peu-près parmi nous, ce qu'étoient chez les Romains les déciſions des juriſconſultes, renfermées dans le digeſte, ils n'ont pas cependant une égale autorité, ſoit parce que les eſpèces ne ſont jamais abſolument les mêmes, ſoit parce qu'ils ont ſouvent été rendus dans un autre parlement; les réglemens de police n'ont ordinairement pour objet que de prévenir les *accidens*, & ils ne condamnent qu'à une amende pour punir la négligence, ou la déſobéiſſance à la loi, ſans faire mention de l'indemnité due à celui qui a reçu du dommage par l'*accident*; les principes du droit romain ſouffrent auſſi beaucoup de modifications par l'arbitraire des jugemens & des actions; il y a même une grande différence entre la manière de procéder qui étoit en uſage à Rome, & celle que nous ſuivons, ſoit dans la nature, ſoit dans l'effet de l'action, par laquelle on pourſuit la réparation du dommage.

A Rome les citoyens ſe reſpectoient & ſe ménageoient aſſez pour n'employer la procédure criminelle, que dans les grandes actions, où la nature du délit exigeoit la perte entière d'un citoyen: chez nous, au contraire, on la ſaiſit ſous le plus léger prétexte, ſauf à faire renvoyer à fins civiles, dès qu'on a acquis la preuve par l'information.

A Rome, l'homicide involontaire n'avoit pas beſoin de grace, il n'étoit jamais aſſimilé à un coupable; parmi nous l'homicide involontaire eſt obligé de recourir à des lettres de grace, qui ne ſont accordées qu'à la charge d'aumôner trois livres, & d'indemniſer les héritiers du défunt, ſuivant ce qui ſera arbitré par le tribunal, chargé de l'entérinement des lettres; l'impétrant eſt réduit à ſe mettre dans les fers, & à paroître au milieu de l'audience, attendant à genoux l'entérinement de ſes lettres: humiliation qui confond l'*accident* avec le crime, dégrade le citoyen, & détruit dans l'eſprit du peuple les notions du juſte & de l'injuſte; il ſeroit facile & équitable de changer ou de modifier cet uſage: on devroit diſtinguer entre les homicides, ceux qui ſe commettent par imprudence, par impéritie, par ivrognerie, d'avec ceux qui ſont commis par cas fortuits, ou par la néceſſité d'une défenſe légitime.

Les premiers ſeroient dans le cas d'avoir beſoin de la grace du prince, parce que s'ils ne ſont pas les effets de la volonté, ils peuvent néanmoins être aſſimilés aux délits, par la raiſon que celui qui les commet, s'eſt volontairement expoſé au danger de les commettre; mais on ne peut imputer aucune eſpèce de faute, ni au ſoldat qui, s'exerçant à tirer des armes, dans le lieu deſtiné à cet exercice, a le malheur de tuer un paſſant; ni au payſan, qui coupant des branches d'arbre dans ſon champ, vient à écraſer une perſonne qui ſe trouve deſſous ſans aucune néceſſité, & qu'il n'a point apperçue; ni enfin à celui qui ne peut défendre ſa vie, qu'en l'ôtant à ſon aggreſſeur: toutes ces perſonnes ne ſont coupables ni dans le fait ni dans le droit; il ſeroit donc néceſſaire de ne les pas confondre avec ceux auxquels on peut reprocher avec juſtice une faute groſſière, & à l'exemple des Romains, les décharger de toute eſpèce de demande & de pourſuite.

Les *accidens* arrivent de mille manières différentes, les uns ſont cauſés par les animaux domeſtiques, d'autres par les conſtructions, démolitions ou vétuſté des bâtimens; quelques-uns par les voitures; quelques autres par la chûte de certains corps; il en arrive à la chaſſe, dans les tumultes, & généralement dans toute eſpèce d'occaſion; nous allons les parcourir, & rapporter ce que notre juriſprudence a de plus certain ſur cette matière.

Des accidens cauſés par les animaux. Les *accidens* arrivés par les animaux domeſtiques ſont très-fréquens: ils ſe décident par les principes établis dans les titres *de noxalib. action.* & *ſi quadup. paup. fec. dic.* La coutume de Bretagne, *art. 640*, ordonne que la réparation des *accidens* arrivés par chevaux, charrettes ou autres, ſoit priſe ſur leur valeur, & dans le cas où les propriétaires ne les voudroient pas abandonner, qu'ils en ſeront tenus à l'arbitrage du juge.

Celui qui excite un chien, & lui fait faire du mal, eſt reſponſable du dommage; il en eſt de même du maître d'un animal vicieux, lorſqu'il n'en a pas averti; à l'égard des animaux féroces qu'amènent dans nos villes la miſère des conducteurs, & la curioſité publique, la police ne peut être trop vigilante & trop ſévère, pour les obliger à prévenir les *accidens* qu'ils peuvent cauſer. Si un muletier n'a pas l'adreſſe, ou la force, qu'auroit un homme plus robuſte, pour retenir ſes mules,

Digitized by Google

& qu'ils écrasent un esclave, il doit en payer la valeur ; & de même celui qui par mal-adresse ou par foiblesse ne peut retenir la fougue de son cheval, est tenu de réparer le dommage qu'il a causé.

Des accidens causés par les constructions ou démolitions. Les constructions, démolitions, ou réparations des bâtimens, sont très-souvent l'occasion de la mort des ouvriers ou des passans ; leur vétusté, & leur chûte qui en est une suite, multiplient les *accidens* ; on y fait peu d'attention, & tout se cache & s'enveloppe sous le mot d'*accident* ; mais combien de fois ne sont-ils pas causés par la négligence du propriétaire, par celle de l'entrepreneur, par leur avidité, ou leur indifférence ? ils sont cependant coupables de la mort d'un grand nombre de citoyens, qu'on auroit conservés si la justice dans tous ces cas recevoit les plaintes d'une famille, vérifioit les faits, & condamnoit à de grosses indemnités les propriétaires & les entrepreneurs dont l'économie, ou pour mieux dire l'avarice, ont donné lieu à l'*accident*.

On peut voir dans le titre du digeste *de damn. inf. de fuggr. & protec.* les précautions que prenoient les Romains pour éviter ces *accidens* ; nous avons fait quelque chose, mais bien moins qu'eux, & nous ne pouvons qu'exhorter les magistrats, & sur-tout le ministère public, à se faire rendre compte de la manière dont les *accidens* arrivent ; & lorsqu'il y a de la négligence de la part des propriétaires ou des entrepreneurs, de ne pas se contenter de les punir par une amende, mais d'accorder aux blessés, ou à la famille du mort, une indemnité considérable : c'est un moyen de rendre les *accidens* beaucoup plus rares.

Des accidens causés par les voitures. Les *accidens* qui arrivent dans une grande ville, & sur-tout dans la capitale, se multiplient journellement en raison du nombre des voitures, de leur vitesse effrayante, & de la multitude d'hommes & d'animaux qui se pressent ou se heurtent : les jugemens rendus sur ces dommages journaliers se trouvent en grand nombre dans les recueils d'arrêts, mais ils sont tous différens & presque contraires les uns aux autres, ce qui naît de la diversité des circonstances, de la qualité & de la fortune des parties ; pourquoi notre législation ne s'occuperoit-elle pas de cet objet si important à la sûreté publique ? la justice, l'humanité, la politique même réclament en faveur du pauvre, contre l'abus du luxe & de la richesse ; souvenons-nous dans ces *accidens*, qu'ils deviennent une dette contractée par la richesse envers la pauvreté ; consultons ce que nous dicte notre propre cœur, & d'après lui, qu'on décerne une juste indemnité en faveur d'un malheureux blessé par une voiture, ou en faveur de sa famille, s'il a eu le malheur d'être tué : que le conducteur de la voiture soit contraint de payer cette indemnité, & à son défaut, que son maître en demeure civilement responsable ; c'est la décision contenue dans plusieurs arrêts : mais je ne peux m'empêcher d'observer, qu'assez ordinairement les dommages & intérêts sont insuffisans, & qu'ils sont encore diminués par les frais énormes de notre procédure.

Des accidens qui arrivent à la chasse. La chasse est un acte licite & permis, peut-être à trop de personnes ; elle est souvent l'occasion & la source des plus funestes *accidens* ; il n'est pas rare que, soit impéritie, mal-adresse, ou mauvaise vue, négligence ou hasard, un chasseur tire sur un homme, en le prenant pour une bête ; tous les jurisconsultes s'accordent à dire que si un chasseur, en tirant sur une bête fauve, tue un homme qui se trouve au-delà, & qu'il ne pouvoit appercevoir, il n'y a aucune faute de sa part, & par conséquent point de délit ; un ecclésiastique même n'encourroit pas l'irrégularité pour raison d'un tel homicide. Mais pour diminuer le nombre de ces *accidens*, ne pourroit-on pas tenir la main à l'exécution des réglemens qui défendent la chasse à un certain ordre de personnes, & en établir de nouveaux, pour régler les heures avant ou après lesquelles il ne sera plus permis de chasser ?

Les maîtres & les pères & mères sont-ils civilement responsables de leurs domestiques & de leurs enfans ? Les maîtres sont civilement responsables des *accidens* occasionnés par leurs domestiques, lorsqu'ils sont dans leurs fonctions, & qu'en conséquence ils agissent ou sont censés agir par l'ordre de leurs maîtres : c'est la jurisprudence des arrêts.

Mais on y trouve une contrariété singulière, lorsqu'il s'agit de la question de savoir si les père & mère sont responsables des *accidens* occasionnés par leurs enfans ; il paroit cependant que la jurisprudence la plus constante, est que l'enfant ne peut être poursuivi criminellement, pour un *accident* dont il a été l'agent ou l'occasion, & qu'il n'y a personnellement contre lui aucune action civile en dommages & intérêts, d'où il suit qu'en général les pères & mères ne sont pas civilement responsables des *accidens* auxquels leurs enfans ont donné lieu, & que les arrêts contraires ne contiennent que des exceptions qui doivent avoir eu lieu par rapport à des circonstances particulières.

La coutume de Bretagne, *art. 636*, contient à cet égard une disposition particulière : elle veut que le père soit tenu de payer l'amende civile, pour le tort fait à autrui par son enfant, tant qu'il reste sous sa puissance, par la raison qu'il doit veiller sur ses enfans, & les châtier. Cette disposition nous paroîtroit devoir faire le droit commun, car il est juste que le père réponde au moins civilement des torts faits par son enfant ; de même que, chez les Romains, le maître étoit tenu de réparer l'*accident* occasionné par les animaux & les esclaves qui lui appartenoient. Il y a parité de raison, & conséquemment il doit y avoir même disposition légale, suivant cet axiome de droit, *ibi eadem ratio, ibi idem jus statuendum est.*

Nous renvoyons aux mots BAIL & FERME, ce qui

Digitized by Google

concerne les *accidens* dont les fermiers & locataires sont tenus, ainsi qu'aux mots INCENDIE & TUMULTE, les questions qui naissent relativement à ces *accidens*.

ACCINS ET PRÉCLOTURES, termes par lesquels on désigne en quelques endroits les environs, appartenances, dépendances & accessoires d'un lieu seigneurial qui fait partie du préciput de l'aîné.

Suivant un acte de notoriété du châtelet, donné en 1699, s'il s'agissoit à Paris de régler ce qui doit appartenir à celui auquel on auroit légué un château avec *accins & préclôtures*, il faudroit entendre la maison seigneuriale, la cour, la basse-cour, fût-elle séparée par les fossés du château, ou par un chemin public, en outre les logemens, écuries, granges & greniers du fermier, avec les bâtimens & clos qui joignent immédiatement la maison; mais si ces bâtimens & clos étoient séparés de la maison par une rivière ou un chemin public, ils ne seroient pas partie des *accins & préclôtures*; dans ce cas-là néanmoins, la basse-cour en seroit partie, parce qu'elle est pour l'usage du maître, & que les logemens, écuries, *&c.* dont nous venons de parler, sont censés ne concerner que l'exploitation de la ferme ou des jardins.

Tel est l'usage du châtelet; mais il n'est pas suivi par-tout de la même manière, car en quelques endroits le chemin public qui sépareroit de la maison les bâtimens & clos, n'empêcheroit pas qu'ils ne fissent partie du préciput de l'aîné; tandis qu'ailleurs un simple mur ou un fossé suffisent pour qu'ils ne puissent y être compris. *Voyez* les articles AÎNÉ, PRÉCIPUT, *&c.*

De cette diversité des coutumes, & de la manière vague dont elles désignent ce qu'on doit entendre par les mots d'*accins* & *préclôtures*, il naît une infinité de questions pleines de difficultés, qui rendent ce point de droit féodal la source d'un grand nombre de procès, ruineux pour les familles. Il faudroit un volume entier pour donner une notion exacte de la variété des coutumes, des opinions contradictoires de leurs commentateurs, de la valeur que l'on donne à ces mots dans chaque province, & des arrêts qui ne jugent jamais que des espèces particulières. C'est aux jurisconsultes, chacun dans leur province, à prendre des notions exactes sur ce que la coutume, sous laquelle ils vivent, appelle droit d'*aînesse*, *préciput*, *accins* & *préclôtures*, *manoir* & *château*. *Voyez* AÎNESSE, PRÉCIPUT, MANOIR, *&c.*

Nous observerons seulement, d'après Vigier, dans son *Commentaire sur l'art. 88 de la coutume d'Angoumois*, que quand l'étendue de l'*accin* & *préclôture* a été réglée par deux ou trois partages des auteurs du succédant, il est raisonnable de s'en servir; mais qu'à défaut de ces partages, ils doivent être limités à l'arbitrage d'un homme sage & prudent, eu égard à toute la valeur du fief: cette opinion paroît fort sage, on pourroit l'adopter, sans inconvénient, dans toutes les coutumes.

Lorsqu'il n'y a point de manoir, l'aîné ne peut demander d'indemnité à cet égard, parce que les coutumes lui accordent, par préciput, ce qui existe, & non pas ce qui pourroit ou sembleroit pouvoir être: il ne peut aussi, dans le même cas, demander les *accins & préclôtures*, parce qu'où il n'y a point de préciput, il ne peut y avoir d'accessoire. Ces deux points sont généralement reçus dans toutes les coutumes; mais il y a variété sur la question de savoir où l'on doit prendre la légitime des puînés, lorsque toute une succession consiste dans le manoir, & ses *accins & préclôtures* non contestés.

Les coutumes de Paris, d'Orléans, de Melun décident textuellement que la légitime doit se prendre sur le manoir, ses *accins & préclôtures*; celle de Bayonne supprime toute légitime, comme si le préciput de l'aîné étoit une dette de la succession: presque toutes les autres sont muettes sur cet article. Nous pensons que ce silence ne doit pas nuire aux puînés, car leur légitime est fondée sur la loi naturelle, & le droit d'aînesse ne l'est que sur la loi politique, qui doit toujours céder à la première.

ACCISE, s. f. (*Droit féodal.*) en Angleterre & en Hollande, on donne ce nom à un droit qu'on lève sur les comestibles, les vêtemens, les marchandises & autres objets de luxe. Nous ne connoissons en France que la province d'Alsace, où l'*accise* soit en usage; c'est un droit du fisc dans lequel quelques seigneurs, qui possédoient des fiefs régaliens, ont été conservés par les traités de Westphalie.

Ce droit, dans son origine, étoit une taxe arbitraire que les seigneurs imposoient sur tout ce qui se vendoit dans les marchés situés sur leurs territoires; mais il a été modifié & réglé par des loix particulières. Des lettres-patentes, du mois d'août 1701, l'ont confirmé en faveur du comte d'Hanau, & celle du mois d'avril 1768, en faveur du duc de Wirtemberg. Ces deux loix leur conservent les droits d'*accise* dans tous les lieux où il est prouvé & justifié qu'ils ont toujours été établis sur le sel, le fer & autres marchandises; mais elles donnent un nouveau tarif pour le même droit, dû sur le pain & la viande de boucherie, que les seigneurs ne peuvent changer, & que leurs receveurs ne peuvent excéder.

ACCLAMATION, s. f. (*Droit civil & canonique.*) ce mot est toujours pris en bonne part dans notre langue, c'est ou un cri de joie, ou le consentement que l'on donne à un acte: en ce sens, il est opposé à *clameur*, qui est le cri de la douleur, ou de l'effroi, ou de l'indignation.

Les premiers Romains, dans les assemblées, soit du peuple, soit du sénat, faisoient tout par *acclamation*: le président Brisson en a recueilli soigneusement les formules, dans le livre second de son traité *de formulis & solemnibus populi romani verbis*. Sous les empereurs, les *acclamations*, dont les sénateurs se servoient pour les applaudir & les saluer, devinrent un monument de servitude & de basse adulation.

Digitized by Google

Les chrétiens de la primitive église prirent, du peuple romain, l'usage des *acclamations*. Les pères des conciles en faisoient pour souhaiter aux souverains la prospérité & de longues années; pour anathématiser les hérétiques, ou pour approuver unanimement un avis proposé. L'élection des évêques se faisoit par tout le peuple assemblé, & plus ordinairement par *acclamation*; plus le peuple les réitéroit, plus son choix honoroit le sujet élu: aussi les secrétaires avoient-ils le soin de marquer le nombre de fois qu'elles avoient été répétées.

L'*acclamation*, dans les élections, est la même chose que ce que les canonistes appellent *inspiration*. Cette manière s'est conservée en France, dans les élections des abbés & des abbesses; mais il faut, en outre, remplir les formes établies par les canons & les loix du royaume. Ce genre d'élection suspect, comme il le fut à Rome, doit être confirmé par la voie du scrutin, & nous avons remarqué ci-dessus, au mot ACCÈS, qu'ordinairement il ne devoit avoir lieu que pour compléter le nombre nécessaire de suffrages, en faveur de quelqu'un qui partageoit les voies du scrutin.

Nos premiers rois ont été élus par *acclamations*: c'est ainsi que fut reconnu Pharamond, porté sur un pavois autour du camp des Francs, & Hugues-Capet, qui fut reconnu roi des Français par les *acclamations* unanimes des prélats & des barons: il n'y avoit pas alors d'autre forme.

L'usage des *acclamations* n'a ordinairement lieu, parmi nous, que dans les spectacles, pour applaudir & l'auteur & les acteurs: c'est le moyen que peut employer le public pour leur témoigner sa satisfaction. Nous en faisons usage au barreau, pour soutenir & augmenter la noble confiance des défenseurs du foible opprimé: peut-être même ont-elles influé sur les arrêts. Les soldats s'en servent souvent à la vue de leurs généraux, & souvent ces cris de joie & de contentement assurent la victoire. Elles accompagnent nos rois lorsqu'ils paroissent en public; c'est la manière la moins équivoque dont une nation vive, sincère & brave, puisse témoigner le plaisir qu'elle éprouve: c'est le cri du sentiment, le transport de la joie, le vœu de l'espérance & du patriotisme.

ACCOINTANCE, s. f. vieux mot qui s'emploie encore quelquefois au palais, pour signifier *un commerce illicite* avec une femme ou une fille. (*H*)

ACCOLADE, s. f. cérémonie ancienne, qui se pratiquoit lorsqu'on conféroit à quelqu'un l'ordre de chevalerie. Celui qui recevoit un nouveau chevalier, lui donnoit un baudrier & une ceinture dorée; le baisoit à la joue gauche, & lui donnoit sur l'épaule un petit coup du plat de son épée: ce n'étoit qu'après cette réception que le récipiendaire pouvoit se qualifier chevalier, & porter les éperons dorés. L'ancienne chevalerie est tombée, & la cérémonie de l'*accolade* ne se pratique plus que dans la réception des chevaliers de quelque ordre de chevalerie militaire.

ACCOMMODATION, s. f. *terme de palais* qui a vieilli, & qui signifie la même chose que celui d'*accommodement*, dont nous allons parler.

ACCOMMODEMENT, s. m. (*terme de Pratique.*) c'est un traité fait à l'amiable, par lequel on termine un différend, une contestation, un procès. On dit, avec raison, qu'un mauvais *accommodement* vaut mieux qu'un bon procès, & ce proverbe n'est pas honorable pour les gens de loi. Un *accommodement* peut se faire par le seul concours des parties, ou par l'entremise d'un ou de plusieurs arbitres qu'elles choisissent, & à qui elles s'en rapportent: il signifie la même chose qu'*arbitrage* & *transaction*. *Voyez* ces mots.

Accommodement de famille. On donne le nom d'*accommodement* aux arrangemens ou accords qui se font dans les familles, soit pour y maintenir la paix, soit pour l'avantage de ceux qui les composent. Plusieurs coutumes favorisent beaucoup cette espèce d'*accommodement*, entr'autres celle de Berri, qui exempte du droit de relief tous ceux qui se font avant le partage entre les pères & les enfans, les frères & les sœurs, ou par contrat de partage. Ainsi, lorsqu'après la mort du père la fille s'accommode pour sa dot ou pour sa portion héréditaire, & reçoit de son frère une somme d'argent avant d'avoir appréhendé la succession, il n'est dû aucun droit de lods & ventes, pour cet accroissement d'hérédité, en faveur de l'aîné.

Effet de l'accommodement en matière criminelle. En matière criminelle, la partie civile peut faire un *accommodement* avec l'accusé pour raison de ses intérêts civils, & cet accord la rend incapable d'agir de nouveau contre celui-ci; mais il ne peut empêcher la poursuite de la partie publique dans les délits qui intéressent l'ordre social; il ne lui fait obstacle que lorsque le délit ne concerne que le plaignant: comme dans les cas où il s'agit d'excès, d'injure, de libelle, & autres choses semblables. Dans l'accusation de faux principal ou de faux incident, l'*accommodement* doit être homologué en justice, après la communication & l'avis du ministère public.

Règles sur les accommodemens avec les employés des fermes. Les fermiers du roi ne pouvoient, suivant l'art. 6 du tit. 20 de l'ordonnance des gabelles de 1680, faire aucun *accommodement* pour les amendes ou confiscations, avant qu'elles eussent été ordonnées; mais un arrêt du conseil du 19 janvier 1694, & les clauses insérées dans les baux des fermes depuis 1738, leur permettent de transiger sur les amendes & confiscations, sans demander le consentement du procureur du roi, excepté dans les cas où il y auroit lieu à une condamnation à peine afflictive; car alors l'*accommodement* n'empêcheroit pas les poursuites du ministère public: ce qui est conforme à l'ordonnance criminelle de 1670.

Les commis des aides ne peuvent faire aucun *accommodement* pour raison de fraude & de contravention, avant d'y être autorisés par leurs directeurs ou les préposés à la recette générale, après leur

Digitized by Google

leur avoir envoyé les copies des procès-verbaux qu'ils ont dressés, & qui doivent être sommairement enregistrés par les directeurs ou receveurs, sur un registre tenu à cet effet. Ces défenses ont été faites principalement en faveur du fermier, pour contenir les commis qui auroient pu abuser de cette faculté, & malverser en s'attribuant le montant de ces sortes d'*accommodements*. Si les commis transigent avec les fraudeurs, sans la participation de leur supérieur, ils sont répréhensibles vis-à-vis de lui; mais l'*accommodement* n'en subsiste pas moins, & les parties saisies n'en peuvent exciper, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles ont été lézées, & que le montant de l'accord excède la somme à laquelle auroient été portées & l'amende & la confiscation : cette jurisprudence est appuyée sur plusieurs arrêts du conseil.

ACCORD, s. m. (*en Droit.*) soit en matière civile, soit en matière criminelle, signifie un *accommodement* entre les parties contestantes, au moyen de ce que l'une des deux parties fait des offres que l'autre accepte. Ainsi l'on dit *les parties sont d'accord*, pour dire qu'elles sont accommodées. *Voyez* TRANSACTION.

ACCORDAILLES, s. f. pl. (*terme de Palais.*) qui signifie *le consentement à un mariage*, donné solemnellement par les parens des deux futurs époux, assemblés à cet effet, & la promesse réciproque que ceux-ci se font de s'unir par le mariage. Hors des matières de palais, on dit plus ordinairement *accords*. *Accordailles* est antique. (*H*)

Les *accords* ou *accordailles* sont au contrat civil du mariage, ce que sont en droit canonique les fiançailles qui précèdent le sacrement; les unes & les autres sont des promesses de contracter mariage, & elles se règlent par les mêmes principes.

Les *accords* se font par un contrat devant notaire, ou par acte sous signature privée, ils peuvent même être conçus dans une simple promesse par écrit; mais cet engagement, pour être valable, doit être réciproque, celui d'une des parties ne suffiroit pas. On n'admet pas la preuve par témoins des *accords* d'un futur mariage; c'est la disposition de l'ordonnance de Moulins, & d'une déclaration du 29 novembre 1639 : c'est un motif d'autant plus pressant de les rédiger par écrit, ou de les consigner dans un acte pardevant notaire.

L'exécution ou l'inexécution des promesses est de la compétence du juge ecclésiastique; mais si une des parties refuse d'accomplir le mariage projeté, il ne peut que l'exhorter à remplir ses engagemens; & si elle persiste dans son refus, il en prononce la résolution, par rapport aux parties contractantes seulement, sans prendre connoissance de ce qu'il peut y avoir dans les *accords* de relatif aux parens ou autres personnes intervenantes, & aux dommages & intérêts auxquels donne lieu l'inexécution de la convention.

La demande en dommages & intérêts doit être portée devant le juge séculier, parce que le mariage, comme ce qui le précède ou le suit, est un contrat civil qui appartient à l'ordre politique, & dont la connoissance ne peut regarder que les juges laïques. Quoique, dans cette espèce de contrat, celui-ci ne puisse contraindre aucune des parties à remplir ses engagemens, afin de ne pas blesser la liberté des mariages, il résulte néanmoins des dommages & intérêts plus considérables, lorsque l'une des parties refuse de se marier après les *accords*, que dans le cas où il n'y a eu qu'une simple promesse de mariage entre les deux contractans : cette jurisprudence est appuyée sur plusieurs arrêts. *Voyez* FIANÇAILLES.

ACCORDÉ, ACCORDÉE, adj. c'est le nom dont on se sert vulgairement pour désigner celui & celle qui se sont engagés à contracter mariage entre eux, par des articles signés de part & d'autre. Dans le cas de rupture de cet *accord*, les présens qui ont été faits par celui qui a refusé d'accomplir le mariage, restent en propriété à l'autre; de manière que si l'*accordée* rompt sans sujet le mariage, elle perd ce qu'elle a pu donner en présent à l'*accordé* : si, au contraire, la rupture vient de la part de l'homme & n'a point de fondement solide, il perd également les bagues, joyaux, & autres présens qu'il peut avoir faits. Mais dans le cas où l'*accordée* refuseroit sans cause d'accomplir le mariage, elle est tenue à la restitution de ce qu'elle a reçu, ou de sa valeur; les loix romaines l'obligeoient même à la restitution du quadruple. Ces décisions sont fondées sur la loi générale de tous les contrats, qui ordonne de faire perdre les arrhes à celui qui les a données pour confirmer sa promesse d'exécuter une convention, dès qu'il refuse sans motif de l'accomplir.

Lorsque la rupture de l'engagement n'est pas volontaire, si, par exemple, elle arrive par le décès de l'*accordé*, on décide assez communement que l'*accordée* ne doit pas la restitution des présens de peu de valeur qu'elle a reçus, parce que ces bagatelles sont considérées comme des dons faits à la personne en considération d'elle-même; mais elle doit rendre les habits, linges, joyaux & autres choses de grand prix, parce qu'ils ne lui ont été donnés qu'en considération du futur mariage. Les Romains, dans cette espèce, donnoient à l'*accordée* la moitié de tout ce qu'elle avoit reçu, si, après les fiançailles, l'*accordé* lui avoit donné un baiser : le motif de cette loi étoit que, *osculo delibata censebatur virginitas*.

ACCORDEMENT, s. m. (*terme de Coutume.*) il se trouve fréquemment dans celles de Berri & de Montargis. Il signifie premièrement la convention par laquelle le seigneur, ayant droit de se faire payer des lods & ventes, transige avec l'acquéreur de l'héritage à raison duquel ils sont dus, sur la somme à laquelle le droit sera fixé; il signifie, en second lieu, les droits même des lods & ventes, parce qu'on a coutume d'en composer & accorder avec le seigneur censuel.

ACCOUCHEMENT, s. m. (*Droit civil.*) c'est

Digitized by Google

la fonction par laquelle une femme se délivre du fruit de la conception. On ne peut guère donner de règle certaine pour déterminer le temps où l'*accouchement* doit arriver, afin de rendre l'enfant légitime. La nature s'écarte si souvent de sa marche ordinaire, qu'elle semble avoir voulu ne nous laisser que des doutes sur ce point.

Les médecins, les chirurgiens, les naturalistes ne sont pas d'accord sur le temps de la gestation d'une femme. Les uns la fixent à neuf mois, & ne la prolongent tout au plus que de dix jours; d'autres l'admettent jusqu'à dix mois & demi, & quelques-uns même jusqu'à un an. Chacun de ces sentimens est soutenu par des hommes également habiles & estimables. Cette diversité d'opinions s'est introduite parmi les jurisconsultes; un jugement de l'empereur Adrien a déclaré légitime un enfant venu au monde onze mois après la mort de son père, & un autre du préteur Papyrius a légitimé un enfant né après treize mois. Parmi nous, des arrêts ont jugé légitimes des enfans nés dans le onzième mois, tandis que d'autres ont déclaré illégitime un enfant né dix mois & quatre jours après la mort de son père.

Il est difficile, d'après une aussi grande contrariété, de poser des principes certains, & de guider d'une manière infaillible, le juge dans la décision des espèces qui peuvent se présenter tous les jours sur le moment de l'*accouchement* d'une femme, & en conséquence sur la légitimité de l'enfant qui vient au monde. Nous croyons néanmoins qu'il faut distinguer trois sortes d'*accouchemens*: les naturels, c'est-à-dire, les plus conformes aux opérations ordinaires de la nature, ils sont de neuf mois à quelques jours près, soit en plus, soit en moins; les rares, qui arrivent dans le sixième, septième, huitième & dixième mois accomplis; les extraordinaires, qu'on regarde cependant comme possibles, & qui sont les *accouchemens* à la fin du onzième mois & au-delà.

Dans les *accouchemens* ordinaires & naturels, il ne peut jamais y avoir de difficulté sur la légitimité de l'enfant: suivant la règle sagement établie, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, l'enfant né au commencement du dixième mois, après la mort ou l'absence de son père, est censé lui appartenir, & doit toujours être regardé comme légitime.

Pour soutenir la possibilité des *accouchemens* extraordinaires du onzième mois accompli, les médecins prétendent que ce retard peut avoir lieu, lorsque la mère a essuyé une grande maladie pendant laquelle on lui a fait de fréquentes saignées, ou même lorsqu'elle a éprouvé des chagrins longs & graves, qui ont pu retarder l'accroissement de l'enfant; mais la seule opinion des médecins & des chirurgiens, qui les regardent comme possibles, ne doit pas suffire pour déterminer les juges à légitimer un enfant qui naîtroit dans le onzième mois ou au-delà après la mort du père, ils doivent examiner attentivement la conduite de la mère, & ne se décider en faveur de la légitimation de l'enfant, que lorsqu'elle jouit d'une réputation sans reproche. Ce n'est que sur ce fondement qu'ont été rendus les arrêts des parlemens, qui ont légitimé les enfans nés dans le onzième mois: nous ne pensons pas qu'au-delà de ce terme on doive regarder comme légitime l'enfant qui naîtroit. Le parlement de Paris le 5 janvier 1768, sur les conclusions de M. Barentin, avocat-général, confirma une sentence du juge de Mont-Didier, qui déclaroit illégitime un enfant né onze mois & sept jours après la mort de son père.

Les *accouchemens* rares des sixième, septième, huitième & dixième mois peuvent arriver dans deux temps différens, qu'il est nécessaire de distinguer. Ils ont lieu après le décès ou l'absence du père, ou après le sixième, septième ou huitième mois, à compter du jour de la célébration du mariage des père & mère. Dans la première espèce, c'est-à-dire, lorsqu'un enfant vient au monde six, sept ou huit mois après la mort ou l'absence du père, il n'y a aucune espèce de doute sur la légitimité de sa naissance, parce qu'il a été conçu pendant la durée du mariage de ses père & mère; mais il peut s'élever des nuages par rapport à un *accouchement* arrivé six, sept ou huit mois d'après le jour des noces.

Dans cette espèce, on doit regarder comme certain que l'enfant né le septième mois & au-delà, d'après la célébration du mariage de sa mère, est légitime, parce que non-seulement il est né pendant le mariage, mais encore parce qu'il est censé y avoir été conçu. Les *accouchemens* au septième mois sont rares à la vérité, mais ils sont néanmoins assez fréquens pour ne laisser aucun doute sur la légitimité de l'enfant, & le mari même ne seroit pas admis à la preuve du contraire, par la raison que cet *accouchement* paroît aussi naturel que celui qui arrive dans le neuvième mois.

A l'égard des enfans qui naissent dans le premier, second, troisième, quatrième, cinquième & sixième mois, à compter du jour de la célébration du mariage, la loi les répute légitimes, d'après la règle que nous avons déjà citée, *pater est quem nuptiæ demonstrant*; mais cette présomption n'est pas du nombre de celles que les jurisconsultes appellent *juris & de jure*, c'est une simple présomption de droit, contre laquelle on admet à la preuve contraire & avec raison; car la naissance d'un enfant, si peu éloignée de la célébration du mariage, suppose une débauche précédente.

Quel que soit le terme fixé par la nature pour l'*accouchement*, le hâter, c'est se rendre coupable envers elle, & violer en même temps les loix civiles; l'enfant, qui est la victime de cet attentat, dès le moment qu'il est conçu, appartient à la société dont il devient membre, comme le père & la mère qui l'ont engendré. Nous traiterons de la nature & des peines de ce crime, sous le mot AVORTEMENT.

L'édit de Henri II, du mois de février 1556,

Digitized by Google

veut que toute femme ou fille, convaincue d'avoir celé sa grossesse & son *accouchement*, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, soit réputée avoir homicidé son enfant; &, pour réparation, punie de mort, si cet enfant se trouve privé du baptême & de la sépulture, & que la mère ne produise aucun témoignage pour prouver qu'il étoit mort ou en vie lors de l'*accouchement*.

Un arrêt du parlement de Paris, du 21 avril 1625, a jugé qu'une sage-femme, qui, dans sa maison, avoit accouché une femme & avoit fait trouver une nourrice à l'enfant, seroit chargée de payer les mois de la nourrice, jusqu'à ce qu'elle eût indiqué le père ou la mère de l'enfant.

Une déclaration du 20 février 1680, défend aux personnes de la religion prétendue réformée, de se mêler de l'*accouchement* des femmes. *Voyez* les articles GROSSESSE, NAISSANCE, BATARD.

ACCOUCHEUR, s. m. ACCOUCHEUSE, s. f. (*Politique.*) L'*accoucheur* est un chirurgien, dont le principal talent est d'accoucher les femmes. L'*accoucheuse* est une femme qui fait profession d'accoucher.

La fonction d'accoucher mérite l'attention du souverain, s'il est vrai que la population soit la richesse des empires, & que la vie des enfans & des mères dépende de l'habileté de ceux ou celles qui président aux accouchemens. Une profession si nécessaire ne devroit être exercée que par des personnes instruites, qui auroient fait plusieurs cours d'anatomie, subi des examens sévères, & opéré, pendant plusieurs années, sous les yeux de leurs maîtres.

Le gouvernement a senti la nécessité de veiller sur l'instruction de ceux qui s'appliquent à l'art des accouchemens; plusieurs intendans ont déjà établi dans nos provinces des personnes instruites, pour enseigner cet art & en démontrer les règles; mais il seroit à desirer que ces établissemens fussent multipliés dans toutes nos villes du premier, du second & du troisième ordre; qu'on y donnât chaque année plusieurs cours gratuits d'accouchement, & qu'on défendît à tout particulier de s'immiscer dans la pratique des accouchemens, sans avoir été reçu après un examen sévère, précédé d'une attestation qui constate l'assiduité avec laquelle il aura suivi les cours publics d'anatomie.

ACCROIS, s. m. Les coutumes d'Anjou, art. 103, & du Maine, art. 116, se servent de ce terme, pour désigner les profits de bestiaux qui proviennent par la naissance de nouvelles bêtes: ainsi les agneaux, les veaux, les poulains sont des *accrois*.

ACCROISSEMENT, s. m. (*Droit civil.*) c'est l'adjection, la réunion d'une partie d'une chose devenue vacante, à celle qui est déjà possédée par un autre. L'*accroissement* se fait de plusieurs manières: l'accession, dont nous avons parlé ci-dessus, est un véritable *accroissement*; l'alluvion & l'atterrissement en sont encore des espèces: nous les traiterons sous leurs mots propres. *Voyez* ACCESSION, ALLUVION & ATTERRISSEMENT. Nous nous contenterons d'expliquer l'*accroissement* qui a lieu en matière de succession, de legs, d'usufruit, de douaire, de communauté.

De l'accroissement en matière de succession. En matière de succession on appelle *accroissement* le droit qu'acquièrent un ou plusieurs héritiers d'une succession, sur les possessions d'un ou de plusieurs cohéritiers qui n'ont pu jouir de leurs portions, ou qui y ont renoncé. Ainsi, lorsque de deux enfans l'un renonce à la succession du père ou s'en rend indigne, l'autre acquiert, par droit d'*accroissement*, la portion qui auroit appartenu au premier, sans sa renonciation ou son incapacité.

Si l'héritier, qui a accepté une succession, décède avant la renonciation de ses cohéritiers, il transmet à ses héritiers, non-seulement sa portion héréditaire, mais encore toutes celles qui lui seroient revenues par droit d'*accroissement*, parce que ce droit est censé acquis, & a un effet rétroactif au moment de l'ouverture de la succession: ainsi, ils héritent de la même manière qu'auroit hérité leur auteur, s'il n'étoit pas décédé avant la renonciation de ses cohéritiers, parce qu'à l'instant de sa mort ils ont été saisis de tous les droits qui lui appartenoient.

La part, qui fait *accroissement*, se partage en raison de la portion que chacun prend dans le reste.

L'*accroissement* a toujours lieu entre les héritiers appellés par la loi du sang, soit qu'il s'agisse d'une succession directe, ou qu'il soit question d'une collatérale. Dans ces cas, la portion abandonnée, ou qui ne peut être recueillie, grossit la masse de l'hérédité, & se partage avec le reste. Mais il en seroit différemment entre des héritiers qui ne tireroient pas leurs droits de la loi du sang. Si, par exemple, la succession d'un particulier appartenoit, par droit de déshérence, à plusieurs seigneurs de diverses seigneuries, & qu'un de ces seigneurs renonçât à ce qui lui seroit échu, la portion abandonnée n'appartiendroit point aux seigneurs des autres seigneuries, mais au premier occupant.

Il n'en seroit pas de même si la succession, par déshérence, étoit ouverte dans une seule seigneurie où il y eût plusieurs seigneurs; alors la part du co-seigneur renonçant appartiendroit aux autres, par droit d'*accroissement*.

L'*accroissement* a toujours lieu en succession légitime, soit directe, soit collatérale, & il ne peut donner lieu à aucune question; mais il n'en est pas de même dans les successions testamentaires; car, comme il dépend en même temps de la volonté du testateur, & de plusieurs règles du droit romain très-difficiles à entendre, il occasionne souvent des contestations, qui ne peuvent être décidées que par des interprétations arbitraires.

La première règle est certainement la volonté du testateur, lorsqu'elle est clairement énoncée; ainsi l'*accroissement* se détermine, d'après son intention exprimée.

Digitized by Google

Dans l'hypothèse qu'il auroit diviſé ſa ſucceſſion en deux ou pluſieurs portions, pour deux ou pluſieurs branches d'héritiers, la part de celui qui renonceroit feroit *accroiſſement* à la branche avec laquelle il auroit hérité; mais ſi tous les héritiers d'une branche venoient à renoncer, alors leur part ſeroit acquiſe aux autres branches, ſans que celles-ci puſſent s'en tenir à leurs propres portions, & abandonner celle qui ſeroit vacante, quelque onéreuſe qu'elle pût être; parce que le droit à l'hérédité eſt un droit univerſel qui comprend tous les biens & toutes les charges, & que ce droit eſt indiviſible, c'eſt-à-dire, qu'on ne ſauroit être héritier d'une partie de la ſucceſſion, tandis que l'autre partie reſte vacante & ſans héritiers.

Si de deux héritiers teſtamentaires qui n'héritent point par la loi du ſang, l'un renonce à la ſucceſſion ou eſt incapable de la recueillir, & que le teſtateur n'ait pas expliqué ſon intention ſur le droit d'*accroiſſement*, ſa portion appartient-elle au cohéritier teſtamentaire ou à l'héritier naturel que la loi défigne pour ſuccéder, lorſqu'il n'y a point de teſtament?

Cette queſtion eſt décidée par le droit romain, en faveur du cohéritier teſtamentaire, & c'eſt la ſeconde règle générale qui détermine le droit d'*accroiſſement*. Il paroît néanmoins qu'il ſeroit plus équitable d'appeller dans ce cas l'héritier du ſang, ce ſeroit le moyen d'éviter beaucoup de procès; d'ailleurs, quel inconvénient y auroit-il de borner le droit d'*accroiſſement* aux ſucceſſions légitimes, & aux cas prévus & déterminés par le teſtateur, & d'accorder à l'héritier légitime toutes les portions répudiées, ſoit par un héritier teſtamentaire, ſoit par les légataires?

La portion d'un enfant, dont l'exhérédation ſubſiſte, accroît à l'enfant qui étoit lui-même exhérédé, comme aux autres héritiers, lorſqu'il a fait annuller, à ſon égard, l'exhérédation.

Si l'un des enfans déshérités avoit ſeulement différé d'agir ſans reconnoître la validité de l'exhérédation & ſans renoncer à la ſucceſſion, ſa portion n'accroîtroit point aux autres par ſon ſilence; mais ceux-ci pourroient l'obliger à s'expliquer, & alors s'il attaquoit l'exhérédation, il faudroit en faire juger, contradictoirement avec lui, la validité ou la nullité.

Dans l'hypothèſe où les cohéritiers d'un homme grevé de ſubſtitution renonceroient à la ſucceſſion, les portions accrues à l'héritier grevé ſeroient-elles partie du fidéi-commis, & le fidéi-commiſſaire ſeroit-il en droit de revendiquer cet *accroiſſement*? L'affirmative paroît inconteſtable, parce que l'*accroiſſement* ſe fait à la choſe, & que l'héritier grevé doit remettre tout ce qui peut lui échoir en qualité d'héritier.

Quoique le droit d'*accroiſſement* ait toujours lieu entre les cohéritiers par la loi du ſang, il faut néanmoins remarquer que ſi l'un d'eux venoit à mourir après l'ouverture de la ſucceſſion ſans l'avoir connue, ou avant de l'avoir acceptée, il tranſmettroit ſa part à ſes héritiers, ſans que ſes cohéritiers puſſent y prétendre par droit d'*accroiſſement*.

En Picardie, les terres données aux puînés, en dédommagement du quint qui leur appartient dans les fiefs, accroiſſent aux puînés juſqu'à la concurrence de la portion du quint.

L'*accroiſſement* n'a pas lieu dans les contrats, ni dans les donations entre-vifs; ainſi l'immeuble, qui ſeroit vendu à deux perſonnes, ne pourroit être prétendu par celle qui garderoit la convention que l'autre auroit réſolue; & dans le cas d'une donation entre-vifs à deux particuliers, le donataire qui refuſeroit, ne feroit pas *accroiſſement* au donataire qui accepteroit. Cette diſpoſition change, ſi la donation eſt à cauſe de mort. La raiſon de la différence eſt qu'une donation à cauſe de mort eſt une volonté dernière, qui eſt ſuſceptible d'une interprétation plus étendue & plus favorable qu'un acte entre-vifs.

De l'accroiſſement entre colégataires. Le droit d'*accroiſſement* n'a lieu entre colégataires, que dans les cas où le teſtateur les a joints enſemble, ce qui peut ſe faire de trois manières différentes: car ils peuvent être joints, 1°. par la choſe léguée, & par l'expreſſion du diſcours; 2°. par la choſe ſeulement; 3°. par les ſeules paroles qu'emploie le teſtateur.

Ils ſont joints par la choſe & par les paroles, *re & verbis*, lorſque le teſtateur s'eſt exprimé en ces termes: je lègue à Pierre & à Paul ma maiſon de ville; par la choſe ſeulement, lorſqu'il a dit: je lègue à Pierre ma maiſon de ville; & par une autre clauſe: je lègue à Paul ma maiſon de ville; enfin par les paroles ſeulement, comme dans cette phraſe: je lègue à Pierre & à Paul ma maiſon de ville, chacun par moitié.

Dans la première eſpèce, ſi l'un des colégataires renonce au legs qui lui a été fait, ſa portion accroît à ſon colégataire acceptant, parce qu'on doit préſumer que la volonté du teſtateur eſt que ſa maiſon paſſe en propriété à Pierre & à Jean, ou à l'un des deux, dans le cas où l'un des deux renonceroit à ſon legs.

Dans la ſeconde eſpèce, ſi l'un des colégataires renonce, celui qui accepte acquiert la totalité du legs, non par droit d'*accroiſſement*, mais par ce que les juriſconſultes appellent *non-décroiſſement*, qui conſiſte à retenir la totalité d'une choſe, ſur laquelle un autre a droit de prendre ſa part, & qui la renonce. D'un & l'autre droits dérivent de la volonté du teſtateur, dont l'intention étoit que le legs ne reçût aucun décroiſſement.

Dans la troiſième eſpèce, il n'y a lieu ni à l'*accroiſſement*, ni au non-décroiſſement, parce que les légataires, qui ne ſont conjoints que par les paroles, ne le ſont pas à proprement parler, & qu'on peut raiſonnablement préſumer que le teſtateur ne les a compris dans une même clauſe, que pour abréger ſon diſcours; d'ailleurs, il eſt certain que

Digitized by Google

dans cette espèce chaque legs est un legs particulier, qui ne doit pas plus accroître au conjoint par paroles, que les legs faits à d'autres légataires, par les différentes clauses contenues dans le testament, ne lui accroissent.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à l'*accroissement* entre les légataires, les legs particuliers, qui deviennent caducs par la renonciation du légataire, appartiennent ordinairement au légataire universel; mais si les termes du testament s'y opposent, ils appartiennent à l'héritier institué, parce que le droit d'*accroissement*, en faveur du légataire universel, n'étant introduit par aucune loi expresse, il ne peut avoir lieu qu'en vertu de la volonté expresse ou tacite du testateur.

Il en est du légataire, qui meurt avant que d'avoir accepté le legs fait à son profit, comme de l'héritier, c'est-à-dire, qu'il transmet à ses héritiers non-seulement la partie de son legs, mais encore le droit d'*accroissement* pour les portions de ses colégataires, qui deviennent caduques.

L'accroissement a également lieu entre colégataires, lorsque le legs est devenu caduc par la turpitude de l'un d'eux.

Il faut appliquer aux fidei-commissaires, tout ce que nous avons dit des légataires, c'est-à-dire, que le droit d'*accroissement* a lieu entre eux, lorsqu'ils sont conjoints dans le fidéi-commis par la chose seulement, ou, en même temps, par la chose & par les paroles; mais il n'y a pas lieu à l'*accroissement*, lorsqu'ils sont appellés à la substitution, chacun pour une part séparée.

Accroissement en matière d'usufruit. L'*accroissement* en matière d'usufruit a ses loix particulières. L'usufruit d'un fonds légué à plusieurs, mais sans division, c'est-à-dire, sans portion distincte & séparée pour chacun d'eux, ne se consolide à la propriété qu'après la mort du dernier légataire, qui jouit, par *accroissement*, des parts de ses prédécesseurs; & il en est de même, si l'un des colégataires renonce à la portion d'usufruit qui lui a été léguée.

Il n'en est pas de même d'un fonds légué à plusieurs par portion distincte & divisée; chaque légataire ayant une fois accepté sa part, elle n'accroit plus aux colégataires en cas de décès, elle passe aux héritiers du défunt.

Ricard s'est fait la question suivante: un testateur institue deux légataires; à l'un il lègue le fonds, à l'autre l'usufruit; celui-ci renonce à son legs; le légataire de la propriété en jouira-t-il?

Cette question n'est pas difficile à résoudre. Il est clair que la renonciation du légataire de l'usufruit opère le même effet qu'opèreroit sa mort, la réunion de l'usufruit à la propriété.

En général, tant que l'objet de l'usufruit légué n'a pas été séparé entre les colégataires, soit par la volonté du testateur, soit par le partage fait entre les colégataires, le droit d'*accroissement* a lieu entre eux, tant par le décès de l'un d'eux, que par sa renonciation. C'est par cette raison que, suivant la disposition de plusieurs coutumes de France, & particulièrement de celles d'Anjou & du Maine, les enfans puînés, qui jouissent par indivis & en usufruit de leurs portions héréditaires, acquièrent, par droit d'*accroissement*, la portion vacante par le décès de l'un d'eux; au lieu que lorsqu'ils jouissent à part & divisément, l'*accroissement* n'existe plus en leur faveur, & la portion vacante se consolide à la propriété de l'aîné ou de ses représentans.

L'*accroissement* n'a pas lieu entre colégataires de pensions alimentaires, quand bien même le testateur n'auroit pas exprimé qu'il légue à chacun sa portion séparée; par la raison, dit M. Pothier, qu'en exprimant que c'est pour alimens, il a suffisamment fait entendre qu'il ne léguoit à chacun que la part nécessaire pour frayer à ses alimens: c'est le fondement d'un arrêt du 2 décembre 1608, rapporté par Mornac.

Le légataire universel des meubles & acquêts d'un mari, devient propriétaire de la communauté entière, si la veuve y renonce.

Du droit d'accroissement dans la continuation de communauté. Il ne peut y avoir lieu au droit d'*accroissement* dans le partage d'une communauté, soit qu'il se fasse entre le mari & la femme, ou entre l'un des conjoints & les héritiers du prédécédé; mais il a lieu, lorsqu'il y a eu entre eux une continuation de communauté, & qu'il meurt un ou plusieurs des héritiers.

Dans cette espèce, les parts de ceux qui sont décédés appartiennent à ceux d'entre eux qui survivent, à l'exclusion du conjoint: c'est la disposition de l'art. 243 de la coutume de Paris.

Quelques-uns ont prétendu que si l'un ou plusieurs des enfans renonçoient à leurs parts, elles devoient appartenir au conjoint survivant, à l'exclusion des autres enfans; ils ont fondé leur opinion sur un arrêt du 6 septembre 1687, rapporté au journal du palais, qui a en effet jugé que l'*accroissement* n'avoit lieu, en faveur des enfans, que dans le cas de mort; & que dans le cas de la renonciation de l'un à la continuation de la communauté, sa part appartenoit au père ou à la mère survivant; mais cet arrêt a été rendu dans des circonstances particulières, 1°. le conjoint survivant étoit mort; 2°. de trois enfans il n'y en avoit qu'un qui demandât la continuation, non de son chef, car il y avoit renoncé, mais en qualité de légataire universel d'un autre enfant, ce qui rendoit sa cause peu favorable. Ainsi, la règle qui, en cas de mort d'un enfant, attribue aux autres enfans sa part dans la continuation de la communauté, à l'exclusion du conjoint survivant, doit opérer le même effet lors de la renonciation d'un enfant, nonobstant l'arrêt cité.

Si l'un des enfans entre dans un monastère & y fait profession pendant la continuation de la communauté, sa part accroît pareillement aux autres enfans; mais dans ce cas ils sont obligés, lors du partage avec le conjoint survivant, de déduire sur

Digitized by Google

leur part ce qui aura été pris dans la communauté, pour la dot religieuse de leur frère ou de leur sœur.

Le droit d'*accroissement* n'a pas lieu en faveur des enfans, si celui d'entre eux qui décède, laisse lui-même des enfans. Ceux-ci sont, avec raison, préférés à leurs oncles & à leurs tantes; d'ailleurs, en qualité d'héritiers de leur père, ils jouissent du droit qu'il avoit dans la continuation de communauté, ou dans la communauté même, parce que ce droit fait partie de sa succession, & qu'ils le représentent à cet égard.

Si l'enfant, mort durant la continuation de communauté, laisse une veuve avec laquelle il étoit en communauté de biens, la portion qu'il avoit, dans la continuation de communauté, n'accroit à ses frères & à ses sœurs, qu'à la charge de laisser à la veuve sa part dans les biens de cette portion, qui sont entrés dans la communauté qu'il y avoit entre cette veuve & le défunt.

Il est nécessaire d'observer que tout ce que nous venons de dire sur le droit d'*accroissement*, entre les enfans, dans la continuation de communauté, pour la portion qui devient vacante par le décès de l'un d'eux, est plus véritablement un droit de non-décroissement, qu'un droit d'*accroissement*; car ce droit, de l'enfant décédé, ne vient pas à ses frères à titre de succession, mais il demeure réuni & confus dans leurs portions, comme si leur sœur défunt n'avoit jamais eu part dans la communauté: au reste, cette portion n'accroit aux survivans, que sous la déduction de ce que le prédécédé peut avoir reçu.

Si une femme ou ses héritiers viennent à renoncer à la communauté, tous les biens de cette communauté seront acquis au mari; mais ce sera moins par droit d'*accroissement*, selon la remarque de Guyot, que par non-décroissement, attendu que le partage de la communauté ne sauroit avoir lieu que quand elle est acceptée. Il n'est dû, par cette sorte d'*accroissement*, aucune espèce de droits seigneuriaux, pas même le centième denier, comme le conseil l'a décidé le 5 février 1729; parce qu'il n'y a point de véritable mutation, le mari étant censé avoir toujours été propriétaire de la totalité.

Ce principe doit pareillement être suivi en matière de succession. Celui qui recueille, par *accroissement*, ne doit point de doubles droits pour la part qui lui accroît; il ne doit que ceux dont il seroit tenu, s'il étoit appellé par la loi ou par le testament pour recueillir le tout, parce qu'en effet il n'agit qu'en cette qualité; mais il faut que la renonciation de celui qui ne prend pas soit pure & simple, car s'il avoit reçu quelque chose pour s'abstenir ou pour renoncer, ce seroit une cession.

Le conseil a décidé, le 23 novembre 1748, qu'un mari & une femme étant légataires d'un usufruit pour eux & pour le survivant des deux, celui-ci doit un droit de mi-centième denier de la moitié, dont il y a *accroissement* en sa faveur par le décès de l'autre, nonobstant le droit qu'ils ont payé ensemble pour le legs.

Le conseil a pareillement décidé, le 7 octobre 1751, que la dame veuve de M. de la Jonchère devoit le mi-centième denier de la moitié d'une terre, dont elle & son mari avoient, étant séparés de biens, acquis l'usufruit pour eux & pour le survivant, à cause de l'*accroissement* d'usufruit en faveur de cette dame par la mort de son mari.

Un particulier ayant fait à deux de ses sœurs une rente viagère de 300 livres, avec *accroissement* en faveur de la survivante pour jouir des 600 livres, elles ont prétendu ne devoir que 30 livres chacune pour l'insinuation de ce legs; mais le conseil a décidé, le 8 juillet 1737, que l'un des droits seroit perçu sur le pied de 3000 liv., & l'autre sur le pied de 6000 livres.

Un autre arrêt, du 22 juillet 1741, rendu au sujet d'une donation de 200 livres de rente viagère faite à un mari, à sa femme & à leur fille, a jugé qu'il étoit dû trois droits d'insinuation; l'un de 7 livres sur le tiers; le second de 10 livres sur la moitié; & le troisième de 20 livres sur la totalité.

Il résulte de ces décisions, qu'il faut distinguer si l'objet susceptible d'*accroissement* est, de sa nature, sujet au centième denier ou à l'insinuation, suivant le tarif: dans le premier cas, le droit de centième denier n'est exigible que lorsque l'*accroissement* a lieu; & dans le second, le droit d'insinuation doit être perçu en même temps que l'on insinue l'acte.

De l'accroissement par rapport au douaire. Le douaire, suivant la coutume de Paris, est propre aux enfans, & la femme n'en jouit qu'en usufruit. Dans cette coutume, & dans celles qui ont des dispositions semblables, l'*accroissement* n'a pas lieu; mais il se divise suivant le nombre des enfans qui existent au moment du décès du mari, & la portion de ceux qui acceptent la succession de leur père, reste dans la masse de cette succession, sans que les autres enfans, qui renoncent pour s'en tenir au douaire, puissent y rien prétendre. Il n'en est pas de même des enfans qui meurent naturellement ou civilement avant le décès du père, leur part passe, par droit d'*accroissement*, aux autres enfans, parce que, comme nous l'avons déjà dit, on ne considère qu'à cette époque le nombre des enfans entre lesquels le douaire doit être partagé; ceux qui sont décédés auparavant n'ont jamais eu la propriété du douaire, mais seulement l'espérance de l'avoir un jour.

Accroissement particulier dans la coutume de Bretagne. En Bretagne, on appelle *accroissement légal*, celui que fait à l'aîné la part d'un de ses frères qui s'est fait religieux, ou celle de sa sœur mariée à moindre part; mais il faut que tout ceci soit fait avant l'ouverture de la succession & du vivant du père, pour qu'il y ait lieu à cette sorte

Digitized by Google

d'accroiſſement. Voyez COMMUNAUTÉ, SUCCESSION, TESTAMENT, INSINUATION, AINÉ, LEGS, *&c.*

ACCRUE, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) c'eſt en général l'augmentation d'une choſe par la jonction d'une autre, &, en ce ſens, *accrue* eſt ſynonyme du mot *acceſſion*. Quelques coutumes emploient ce terme, pour ſignifier particuliérement ce qu'on appelle *alluvion* & *atterriſſement*. *Voyez* ACCESSION, ALLUVION, ATTERRISSEMENT.

ACCRUES, *au plurier*, (*terme de Coutume.*) ſe diſent de l'augmentation que reçoit une forêt, dont les bois s'étendent au-delà de ſon enceinte.

Les *accrues* de bois, ſuivant la coutume de Troyes, n'acquiérent que la poſſeſſion actuelle au propriétaire de la forêt, avec un commencement de preſcription; mais le propriétaire du terrein de l'*accrue*, ne perd ſon droit qu'après une preſcription de trente années contre lui.

Suivant les coutumes de Sens & d'Auxerre, les *accrues* appartiennent au ſeigneur haut-juſticier, comme biens vacans, ſi perſonne n'eſt en poſſeſſion des héritages où elles ſe trouvent; autrement elles appartiennent aux propriétaires de ces héritages.

La coutume de Chaumont attribue les *accrues* de bois au ſeigneur haut-juſticier à qui appartient la forêt voiſine, pourvu que le terrein où elles ſont ne ſoit pas diſtingué de cette forêt par quelque borne ou foſſé, car, dans ce cas, il n'y auroit point d'*accrues*.

Il ſuit de ces diſpoſitions, qu'il n'y a que le ſeigneur haut-juſticier qui ait droit d'*accrues*; qu'il ne peut ſe les approprier que par preſcription, & qu'il n'a aucun droit ſur celles qui ſont ſéparées de la forêt par des bornes ou des foſſés. Ainſi, l'on peut établir, pour principe certain, que les *accrues* des bois appartiennent au propriétaire du terrein où elles ſe trouvent, à moins qu'il ne les perde par ſa négligence, en laiſſant acquérir la preſcription contre lui. Les coutumes n'examinent pas ſi les arbres qui compoſent ces *accrues* viennent des racines ou de la graine des arbres qui ſont ſur le terrein voiſin, elles veulent que la propriété des arbres appartienne indiſtinctement au maître du terrein ſur lequel ils ſe trouvent.

Les *accrues* ne changent pas la nature de l'héritage auquel elles ſont jointes, enſorte que lorſqu'elles arrivent à un propre de communauté, elles ne bénéficient point à la communauté; car elles ne ſont pas un nouvel héritage, mais ſeulement partie de l'héritage auquel elles ſont jointes, & il n'eſt dû, à cauſe d'elles, aucune récompenſe à la communauté, puiſqu'elle n'a rien dépenſé à cet égard, & que les *accrues* ſont un don de la nature. Par la même raiſon, elles ne donnent pas lieu à un nouveau cens; mais ſi le ſeigneur avoit droit de percevoir une portion des fruits ſur l'héritage auquel ſe ſont jointes des *accrues*, comme dans l'eſpèce d'une terre ſujette au droit de terrage, le ſeigneur peut prendre ſa portion de fruit ſur les *accrues* lentes & imperceptibles, comme il la prenoit ſur le reſte de l'héritage.

ACCUMULATION *ou* CUMULATION, *en Droit*, eſt la jonction de pluſieurs titres avec leſquels un prétendant ſe préſente pour obtenir un héritage ou un bénéfice, qu'un ſeul de ces titres pourroit lui acquérir. *Voyez* CUMULATION. (*H*)

L'*accumulation* ou *cumulation* ſe diſent encore de la jonction d'une action avec une autre, comme lorſqu'on joint enſemble l'action civile avec l'action criminelle. L'*accumulation* a encore lieu, en matière criminelle, lorſque le prévenu d'un crime vient, pendant l'inſtruction, à être accuſé de crimes nouveaux, ſur leſquels il y a des procédures commencées dans un autre tribunal; alors ſon procès lui eſt fait par *cumulation*, ou par une cour ſouveraine ou par un des tribunaux, en vertu d'un arrêt d'attribution qui le rend compétent, & lui permet de juger par *cumulation* les délits commis hors de ſon reſſort, quoiqu'il y ait des procédures commencées par un autre tribunal. Nous en parlerons plus amplement au mot CUMULATION.

ACCUSATEUR, ſ. m. (*Droit criminel.*) eſt celui qui pourſuit quelqu'un en juſtice, pour la réparation d'un crime qu'il lui impute. Chez les Romains l'accuſation étoit publique, & tout citoyen ſe pouvoit porter *accuſateur*. En France un particulier n'a droit de ſe porter *accuſateur*, qu'entant que le crime lui a apporté perſonnellement du dommage, & il ne peut conclure qu'à des réparations civiles; il n'appartient qu'au miniſtère public, c'eſt-à-dire, au procureur-général ou à ſon ſubſtitut, de conclure à des réparations pénales; c'eſt lui ſeul qui eſt chargé de la vindicte publique.

Le particulier, qui révèle en juſtice un crime où il n'eſt point intéreſſé, n'eſt point *accuſateur*, mais ſimple dénonciateur, attendu qu'il n'entre pour rien dans la procédure, & n'eſt point pourſuivant concurremment avec le procureur-général, comme l'eſt l'*accuſateur* intéreſſé.

Delà il ſuit que l'*accuſateur* diffère eſſentiellement du dénonciateur. Le premier eſt toujours ſuppoſé avoir un intérêt légitime à la recherche du crime, le ſecond, au contraire, n'a aucun intérêt perſonnel, & ne peut ou ne doit être induit à faire ſa dénonciation, que par l'amour de l'ordre, du bien, & de la ſûreté publique.

De la peine du calomniateur. Chez les Romains, la loi des douze tables vouloit que les *accuſateurs* ſe ſoumiſſent à la loi du talion; mais dans les temps poſtérieurs de la république, l'*accuſateur* injuſte étoit noté d'infamie, & on lui imprimoit ſur le front la lettre K; à Athènes on le condamnoit à une amende de mille drachmes, s'il n'avoit pas pour lui la cinquième partie des ſuffrages: c'eſt ce qui arriva à Eſchine, pour avoir accuſé Cteſiphon.

Parmi nous, ſous le gouvernement féodal, où les combats judiciaires avoient lieu, l'*accuſateur*, qui étoit vaincu par l'accuſé, payoit ſouvent de ſa vie la témérité de ſon accuſation; la moindre peine

Digitized by Google

qu'il pouvoit essuyer étoit de payer l'amende, & d'avoir le poing coupé. Depuis l'abolition des combats judiciaires, toutes les ordonnances ont prononcé des peines très-sévères contre les faux *accusateurs*.

L'*accusateur*, qui calomnie, est condamné à une réparation, relative à la qualité du fait & des circonstances. Il peut même être condamné au dernier supplice, quand l'accusation est d'un crime capital, & qu'il a suborné des témoins, pour faire juger coupable l'innocent qu'il a accusé. Nous en avons plusieurs exemples; mais nous nous contenterons de parler du procès criminel intenté il y a quelques années à un nommé le Roi, qui fut accusé par un de ses ennemis d'avoir voulu l'assassiner. Lors de la confrontation du second témoin, produit par son *accusateur*, le lieutenant-criminel s'aperçut de la subornation, & il parvint à découvrir la fausseté de l'accusation, en mettant en présence les uns des autres l'*accusateur*, l'accusé & les témoins: l'*accusateur* & le premier témoin furent condamnés à être rompus vifs, & le second témoin à être pendu.

Mais si l'accusation n'est qu'imprudente, sans calomnie, l'*accusateur* ne peut être condamné qu'aux dépens, dommages & intérêts de l'accusé.

Il peut même être exempt de ces dommages & intérêts, & de toute autre peine, si son accusation se trouve fondée sur une erreur juste, & qu'elle se trouve justifiée par la bonne foi dans laquelle il étoit, par son intérêt & par de fortes présomptions.

C'est sur ce fondement qu'il a été jugé, par arrêt du 30 mars 1694, rapporté par Augeard, que la veuve & les enfans de Jacques le Brun, accusé injustement d'avoir assassiné la dame Mazel sa maîtresse, & qui avoit péri durant la procédure après avoir souffert la question, étoient mal fondés à demander des dommages & intérêts contre les *accusateurs* du défunt, attendu qu'ils ne l'avoient poursuivi que sur des indices pressans, & pour venger le meurtre de leur mère.

Lorsqu'on ne prononce que des dépens pour dommages & intérêts, contre un *accusateur* mal fondé, tout doit entrer en taxe sans avoir égard aux réglemens, qui n'adjugent souvent qu'une partie des frais faits par les parties litigantes. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 19 décembre 1715, dans une cause plaidée par Brillon, contre le célèbre Cochin. La raison de cette décision est que l'accusé innocent doit du moins être indemnisé entièrement de toutes les dépenses qu'il a été obligé de faire pour se justifier.

De la fausse accusation intentée par le ministère public. Lorsque l'*accusation* a été poursuivie à la requête du ministère public, l'accusé absous ne peut ordinairement prétendre des dommages & intérêts; car l'usage de ce recours nuiroit à la recherche des crimes, & les procureurs du roi ne l'entreprendroient qu'en tremblant, s'ils étoient responsables, en leur nom, de l'événement du procès. Mais on ne sauroit douter que, dans le cas d'une accusation injuste, la partie publique ne soit sujette, comme tout autre *accusateur*, à être condamnée à des dommages & intérêts envers l'accusé, & même à d'autres réparations, selon la qualité du fait & des circonstances; cependant il ne faut pas, avec l'auteur du traité de la justice criminelle de France, appuyer cette jurisprudence sur l'arrêt du 28 juin 1695, rapporté au journal des audiences, puisque dans cette espèce, les accusés & M. de Peccalorzi, procureur général à la cour des monnoies, furent mis hors de cour, sur la demande en dommages & intérêts.

Au surplus, le principe qu'on vient d'établir est incontestable. Il doit même avoir son application toutes les fois que la partie publique forme une accusation sans aucun commencement de preuve, ou par esprit de vexation, ou sans avoir de dénonciateur, & même quand elle reçoit des dénonciateurs inconnus, notoirement infolvables ou de foi suspecte. On sait l'histoire de Raimond Pelisson, président au parlement de Chamberri: ayant été condamné, par arrêt du parlement de Dijon du 18 juillet 1552, à faire amende honorable pour de prétendues fausfetés & malversations commises dans les fonctions de sa charge, il subit cette peine publiquement; mais son innocence ayant été reconnue dans la suite, il fut déclaré absous par arrêt du parlement de Paris du 11 octobre 1556, & Thaboué, procureur général au parlement de Chamberri, son *accusateur*, fut condamné à la même peine qu'il lui avoit fait subir, & de plus à être pilorié aux halles de Paris, &c.

Un grand nombre d'autres arrêts, rendus en différentes cours, ont confirmé la doctrine dont il s'agit, en condamnant personnellement la partie publique à des dommages & intérêts envers des accusés renvoyés absous.

Lorsqu'il n'y a pas d'*accusateur*, & que le ministère public a agi en conséquence d'une dénonciation, l'accusé absous peut s'en prendre à lui pour ses dommages & intérêts, & à cet effet, suivant l'art. 73 de l'ordonnance d'Orléans, il peut contraindre les procureurs du roi ou fiscaux de lui nommer leur dénonciateur. Cette jurisprudence a également lieu dans les tribunaux ecclésiastiques, & tout ce que nous avons dit du ministère public, doit s'appliquer aux promoteurs des officialités.

De la forme de procéder, lorsque deux parties sont mutuellement accusatrices. Quelquefois les deux parties litigantes veulent être l'une & l'autre *accusatrices*. Dans ce cas, il faut, immédiatement après les interrogatoires, décider qui doit rester accusé ou *accusateur*, sans que les juges puissent faire une double instruction, ni procéder à des récolemens & confrontations sur des informations respectives, à peine de nullité, répétition des frais & des dommages & intérêts des parties. C'est ce qui résulte de l'article 10 du réglement du 10 juillet 1665, concernant

concernant les abus qui s'étoient introduits dans les sièges inférieurs du ressort du parlement de Paris. *Voyez* ACCUSATION, ACCUSÉ, DÉNONCIATEUR, PLAINTE, &c.

La loi peut-elle forcer un citoyen à se rendre accusateur ? La loi n'oblige aucun individu à se rendre *accusateur* de ceux qui ont attenté à sa vie, ou troublé sa tranquillité. La liberté, à cet égard, est fondée sur le droit naturel, qui laisse à chacun la disposition de pardonner, ou de poursuivre les torts & les injures qu'il a reçus. Tous les peuples ont reconnu qu'il étoit plus noble & plus grand de pardonner que de se venger; d'ailleurs, une loi précise qui, sous prétexte du bien public, voudroit forcer tous les particuliers à poursuivre ou à dénoncer les délits qui ne concernent que leurs personnes, seroit évidemment contraire aux préceptes de la morale chrétienne, qui nous font un devoir du pardon des ennemis.

Mais si la loi ne doit pas me contraindre à poursuivre la réparation d'un crime qui ne regarde que moi, elle punit la négligence de ceux qui ne poursuivent pas l'offense, qui intéresse celui auquel ils sont unis par les liens du sang, de la reconoissance ou du mariage. Ainsi la veuve qui ne poursuit pas l'assassin de son mari, le fils, celui de son père, le frère, celui de son frère, l'héritier, celui de ceux dont il recueille la succession, le légataire universel, celui du testateur, sont privés également du droit de succéder dans les biens & les avantages résultans pour eux de la mort de celui qui a été assassiné, & ils passent à ceux qui ont droit de requérir la succession, à la place de ceux que la loi en juge indignes. Cette jurisprudence est confirmée par nombre d'arrêts, & appuyée sur les dispositions des loix romaines, qu'on trouve réunies dans les titres du digeste & du code, *de his quæ ut indignè auferr.*

La loi néanmoins ne punit pas la négligence à poursuivre un crime, lorsque cette poursuite seroit en quelque sorte un attentat contre nature, ou que l'honneur imposé silence aux héritiers de l'offensé. Tel est par exemple le cas où l'aïeule ne poursuivroit pas l'assassinat de son petit-fils, commis par sa fille ou sa belle-fille. Il en seroit de même du fils héritier d'un homme, dont son père auroit commis le meurtre : la négligence à poursuivre le meurtrier ne le priveroit pas de l'hérédité.

Lorsqu'il se présente plusieurs héritiers pour poursuivre la mort d'un défunt, l'accusation est déférée à celui ou à ceux qui sont habiles à lui succéder, & ce n'est que dans le cas de négligence de leur part, qu'on admet pour *accusateur* les parens plus éloignés, auxquels on défère en même temps la succession. Mais s'il y a plusieurs parens du même degré, ils doivent se réunir, & former leur accusation par une même plainte, afin que les frais ne soient pas trop multipliés.

Des personnes qui peuvent valablement accuser. Nous avons dit ci-dessus que nul ne pouvoit être *accusateur*, s'il n'avoit un intérêt direct à la recherche du crime : cependant le père peut poursuivre les excès commis envers son fils, le mari envers sa femme, le maître envers son domestique, lorsqu'il agissoit pour lui & par ses ordres : une maison religieuse peut se joindre aux parens d'un de ses religieux assassiné pour poursuivre le meurtrier, mais elle ne peut y être contrainte.

Un fils de famille, qui est encore sous la puissance paternelle, peut se porter *accusateur* des excès commis envers lui, sans y être autorisé par son père; mais il est plus régulier de l'obliger à prendre cette autorisation, c'est même l'intérêt de l'accusé, pour qu'il puisse répéter contre le père ses dommages & intérêts, dans le cas où, par l'événement de la procédure, il lui en seroit adjugé. A l'égard des mineurs, celui qui est au-dessous de l'âge de puberté ne peut se porter *accusateur* sans y être autorisé par son tuteur, & même la plainte doit être faite au nom de ce dernier, & non de celui du pupille. Mais le mineur émancipé peut être *accusateur* des excès commis contre lui, par la raison que, pouvant régir son bien, il seroit inconséquent de lui refuser la capacité de poursuivre la vengeance d'un délit commis contre sa personne; mais si la plainte est renvoyée à fins civiles, il doit alors se faire assister de son curateur, autrement l'arrêt qui interviendroit pourroit être attaqué par la voie de la requête civile.

Une femme en puissance de mari peut, sans son autorisation, se rendre accusatrice toutes les fois qu'il s'agit de la défense de son honneur, & des excès commis envers elle; mais elle doit se faire autoriser par le juge, conformément à l'article 206 de la coutume d'Orléans, & 224 de celle de Paris, qui forment le droit commun.

Le crime d'adultère ne peut être poursuivi par la voie de l'accusation, que par le mari, parce que c'est un crime privé, qui n'intéresse que lui seul; d'ailleurs il seroit trop dangereux de permettre à des étrangers de se porter *accusateurs* dans cette espèce.

Toutes femmes & filles travesties & habillées en homme, ne sont pas reçues à se plaindre des insultes qu'elles ont reçues sous ce déguisement. Il en est de même des ecclésiastiques, lorsqu'ils sont déguisés sous d'autres habits que ceux de leur état.

ACCUSATION, *s. f.* (*Droit criminel.*) c'est l'imputation qu'on fait à quelqu'un d'un crime pour en poursuivre contre lui la vengeance, suivant les peines établies par les loix du royaume. Telle est l'*accusation* publique. Ce mot vient du latin *accusatio*, qui signifie la même chose.

Ce terme signifie aussi quelquefois l'action par laquelle quelqu'un se plaint en justice pour obtenir la réparation des torts que lui ont occasionnés les crimes ou les délits d'une ou de plusieurs personnes. C'est ce qu'on appelle plus convenablement *plainte*.

De la forme de l'accusation chez les Romains. Chez les Romains, il n'y avoit point d'accusateur public pour les crimes qui réclament la vindicte publique. Chaque citoyen, soit qu'il y fût personnellement intéressé ou non, pouvoit poursuivre le coupable :

Digitized by Google

lorſqu'il en avoit obtenu la permiſſion du préteur, à qui il falloit qu'il préſentât requête pour cet effet. Cette formalité avoit lieu, pour que le préteur refuſât l'*accuſation* qui ſeroit intentée par les eſclaves, les affranchis & les infames, contre leurs maîtres, leurs patrons, ou quelques autres perſonnes. Le préteur pouvoit également rejeter l'*accuſation* formée contre un ambaſſadeur, un abſent ou un magiſtrat en charge. Enfin l'objet de cette requête étoit que le juge, avant d'admettre l'*accuſation*, pût examiner ſi elle étoit recevable, eu égard à la qualité de l'accuſateur & de l'accuſé. Mais quand il n'y avoit point d'obſtacle à ce que l'*accuſation* fût reçue, la partie s'inſcrivoit en dépoſant ſon libelle d'*accuſation* entre les mains du greffier. Alors le juge donnoit une permiſſion de faire aſſigner la partie accuſée; cette aſſignation n'étoit pas pour venir plaider, mais ſeulement pour conſtater le chef d'*accuſation* en préſence de l'accuſé. Le défendeur pouvoit propoſer des fins de non-recevoir, s'il en avoit quelques-unes. Mais s'il ſe reſtreignoit à confeſſer ou à nier le fait, le préteur fixoit des délais pour faire les preuves. On venoit enſuite plaider; & c'étoit alors que commençoit véritablement l'*accuſation*.

Depuis le premier moment de l'*accuſation*, l'accuſé étoit uniquement occupé du ſoin de ſe défendre: il ne paroiſſoit plus en public avec ſes habits ordinaires; il ſe revêtoit d'une robe de deuil, & alloit mendier les ſuffrages de ſes juges, en tâchant de les attendrir par un extérieur capable d'exciter la compaſſion. Mais comme c'eût été là une foible reſſource pour ſe juſtifier d'une *accuſation* grave & bien fondée, l'accuſé prenoit des défenſeurs à qui il confioit ſes intérêts. Un accuſé avoit ordinairement quatre défenſeurs. Le premier étoit appellé *patronus*; & c'étoit lui qui plaidoit la cauſe. Le ſecond étoit nommé *advocatus*, ſa fonction conſiſtoit à aſſiſter à la plaidoirie, & à fournir les moyens de défenſes. Le troiſième & le quatrième ſont indiqués par Aſconius Pædianus, ſur la première Verrine de Cicéron, ſous les noms de *procurator* & de *cognitor*.

Après les délais expirés, lorſqu'on en étoit venu au jour auquel l'accuſateur & l'accuſé devoient ſe préſenter devant le juge, on les aſſignoit l'un & l'autre: ſi l'accuſé refuſoit de comparoître, on le condamnoit par défaut: ſi, au contraire, c'étoit l'accuſateur qui ne ſe préſentoit pas, on effaçoit le nom de l'accuſé du regiſtre des *accuſations*, & on le renvoyoit abſous. Mais lorſque les deux parties ſe trouvoient à l'audience, l'accuſateur déclaroit le genre d'action ſuivant lequel il vouloit pourſuivre l'accuſé; & après avoir entendu les parties, on procédoit à l'audition des témoins, & à l'examen des preuves par écrit.

Le terme d'*accuſation* n'avoit même lieu qu'à l'égard des crimes publics: la pourſuite d'un délit particulier, s'appelloit ſimplement *action*. Au reſte, chez les Romains l'*accuſation* ne portoit aucune eſpèce d'atteinte à l'accuſé, lorſqu'il avoit été renvoyé abſous; l'hiſtoire rapporte que Caton, le plus honnête homme de ſon ſiècle, avoit été accuſé quarante-deux fois, & abſous autant de fois.

De la forme de l'accuſation dans notre juriſprudence. Dans ces ſiècles d'ignorance où tout ſe décidoit par la force, lorſque l'*accuſation* étoit grave, ou elle ſe décidoit par le combat, ou on obligeoit l'accuſé à ſe purger par ſerment: ſerment qui néanmoins ne ſuffiſoit pas ſeul, à moins qu'un certain nombre des parens de l'accuſé ou de ſes voiſins, ou de ſes connoiſſances, ne juraſſent conjointement avec lui. Mais la voie du combat étoit la plus ordinaire, & c'eſt ſans doute par une ſuite de cet uſage, qui a été long-temps en vigueur dans l'Angleterre, qu'on y nomme encore aujourd'hui l'accuſateur *appellant*, & l'accuſé *appellé*.

Dans nos mœurs actuelles, l'*accuſation* publique ne peut avoir lieu qu'à la requête des procureurs du roi, ou des procureurs fiſcaux des ſeigneurs, lorſqu'il s'agit de crimes dont la connoiſſance appartient aux juges laïques, & à la requête des promoteurs, pour les délits qui ſont de la compétence des tribunaux eccléſiaſtiques. Il eſt cependant vrai que celui qui a un intérêt légitime à la recherche d'un crime, a, de même que la partie publique, le droit d'accuſer, & qu'il eſt véritablement accuſateur; car quoiqu'il n'agiſſe que pour obtenir en ſa faveur une condamnation de dommages, & non pour la vindicte publique, il ſuit la même forme & la même procédure que la partie publique, pour obtenir la preuve du crime & de ſon auteur.

Ainſi, l'*accuſation* formée, ſoit par l'offenſé, ſoit par le procureur du roi, ſe fait par un acte ou greffe ou une requête préſentée au juge qui a droit d'en connoître: cet acte, que l'on nomme *plainte*, eſt le premier de l'action criminelle, & le principal de la procédure: il doit contenir le nom & la qualité du plaignant, l'eſpèce de crime que l'on pourſuit, le lieu où il a été commis, & même le temps: la plainte néanmoins ſeroit bonne, quoique le lieu du délit ne fût pas ſpécifié, parce que cette omiſſion peut être ſuppléée par les informations. Mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elle contienne le nom de l'accuſé, il eſt ſuffiſamment déſigné par le mot de *quidam*: ce ſont les informations qui le font connoître; car ſouvent on ignore le nom de l'auteur d'un crime commis pendant la nuit: mais les faits doivent être bien circonſtanciés, ſans obſcurité & ſans équivoque. La plainte donnée par un acte au greffe, doit être écrite par le greffier, & ſignée du plaignant. Si elle eſt faite par requête, elle doit être également ſignée du plaignant & de ſon procureur; & dans l'un & l'autre cas, on doit ſpécifier ſi le plaignant ne ſait ou ne peut ſigner.

Après la plainte rendue, & ſur les concluſions du miniſtère public, lorſque l'*accuſation* eſt commencée par la partie civile ſeule, le juge ordonne que les témoins ſeront entendus; d'après leurs dépoſitions, il décrète l'accuſé, ſuivant la nature des

Digitized by Google

charges, ou d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, ou de prise de corps. Il lui fait subir ensuite autant d'interrogatoires qu'il le juge nécessaire, & d'après cette procédure, lorsqu'il s'est assuré de la nature du délit, que l'accusé lui paroit suspect d'en être l'auteur, il passe au réglement du procès, c'est-à-dire, que dans ce moment le juge déclare qu'il y a lieu de suivre la voie extraordinaire, ou de renvoyer les parties à fins civiles, & en procès ordinaire. Lorsque les charges paroissent concluantes, & que le crime mérite une peine infamante ou afflictive, il ordonne qu'il sera passé au récollement & à la confrontation des témoins. Tel est l'ordre & la marche de l'*accusation*. Il suffit d'en donner ici cette courte notion: chacune de ses parties sera développée sous le mot qui lui est propre.

Quels sont les délits pour lesquels il y a lieu à l'accusation? Il y a lieu à l'*accusation* publique dans tous les délits graves où le public est offensé, & contre lesquels la loi prononce des peines afflictives ou infamantes; mais si le délit est léger, & n'est pas de nature à mériter l'animadversion publique, ces officiers ne sont point obligés d'agir, & même ils doivent garder le silence. Il est donc très-important qu'ils sachent distinguer les délits que la loi exige qu'ils poursuivent, de ceux qui n'intéressent pas le public, & où leur ministère n'est point requis.

Les délits qu'ils doivent poursuivre sont, 1°. tous ceux qui offensent la majesté divine, tels que l'hérésie, le blasphème, le parjure, le sacrilège, l'abus des sacremens, le trouble fait au service divin, dans le cas seulement où il y a scandale public, sédition ou violation d'une loi du prince: car, comme l'observe avec raison M. Vermeil, dans son *Essai sur la législation criminelle, chap. 2*, ces espèces de délit, par rapport à l'ordre social, ne doivent pas être appréciés de la même manière que le péché vis-à-vis de Dieu, & il ne faut pas, par excès de zèle pour la religion, punir rigoureusement des fautes dont Dieu s'est réservé la vengeance.

2°. Les délits qui offensent le souverain, tels que les crimes de lèse-majesté, la fabrication & exposition de fausse-monnoie, les levées de troupes sans commission du roi, les assemblées illicites, les sédition & émotions populaires, les malversations & prévarications d'officiers dans leurs fonctions, le péculat, le crime de concussion, la rébellion aux ordres & mandemens du roi & de la justice, le recelement des voleurs & gens condamnés & décrétés par la justice, les entreprises de ceux qui, par violence, empêchent l'établissement des gardiens & commissaires, ou l'exécution des jugemens, *&c.*

3°. Tous les crimes qui troublent l'ordre & la tranquillité publique, tels que le vol avec violence, le délit de ceux qui, par force ou à main armée, chassent les particuliers des biens qui leur appartiennent, ou dont ils sont en possession; qui emprisonnent ces particuliers, les frappent, les maltraitent, les engagent par force & violence au service du roi, enlèvent des femmes ou filles, *&c.* l'usurpation des dixmes & des biens des bénéfices, les monopoles, le duel, l'usure, la polygamie, l'inceste, les crimes contre nature, le maquerellage, la prostitution publique, l'exposition d'enfans, le recelement de grossesse, l'enlèvement de bornes, la soustraction des titres des biens des villes & communautés, faite par les seigneurs, dans la vue de s'emparer de ces biens, *&c.*

4°. Différens délits privés, tels que l'homicide, le larcin, le recélement des choses volées, l'abigéat, les banqueroutes frauduleuses, le faux, le stellionat, l'incendie, le viol, les blessures notables, l'impéritie grossière, les libelles diffamatoires, l'*accusation* calomnieuse, *&c.*

L'*accusation* publique n'a pas lieu en matière d'adultère, à moins que le mari ne favorise la débauche de sa femme.

Il en est de même des délits légers, tels que seroit le vol d'un chien.

Le ministère public ne doit point agir non plus contre un enfant qui a volé son père, ni contre une femme qui a volé son mari; mais les complices peuvent être poursuivis criminellement.

Le recélement fait par une veuve ou par des héritiers des biens d'une communauté ou d'une succession, ne peut être poursuivi que par la voie civile; mais on peut agir extraordinairement contre les tiers ou complices.

Les délits des intendans, receveurs, fermiers ou autres qui dissipent les deniers de leur maniement ou recette, ne peuvent être poursuivis criminellement pour raison de cette dissipation, à moins toutefois qu'il ne soit question des deniers royaux.

Les aubergistes, dans la maison desquels on a volé les choses qu'on leur avoit confiées, ne peuvent être poursuivis que civilement pour raison de ces vols, à moins qu'ils n'y aient participé par eux-mêmes. Il faut en dire autant des voituriers, sur la voiture desquels on a volé les effets qu'ils s'étoient chargés de conduire.

Les délits commis par des animaux, comme des chevaux, des bœufs, des chiens, *&c.* ne peuvent être poursuivis que civilement contre les maitres de ces animaux, à moins que ces maitres ne les aient excités, ou qu'il n'y ait eu de leur part une négligence grossière.

Lorsque le délit est de nature à faire prononcer quelque peine afflictive, le ministère public est obligé d'agir, quand même la partie offensée auroit transigé avec le coupable. C'est ce qui résulte de l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des preuves convaincantes pour former une *accusation* publique; il suffit d'avoir des raisons apparentes pour déférer le crime à la justice.

L'*accusation* peut avoir lieu pour raison de plusieurs crimes en même temps contre le même accusé, ou pour raison du même crime contre plusieurs accusés, ou pour raison de plusieurs crimes

Digitized by Google

contre pluſieurs accuſés : ce qui arrive lorſque les accuſés ſont complices d'un même crime, ou que les crimes ſont connexes.

La partie publique peut d'ailleurs ajouter à la première *accuſation*, lorſqu'on lui dénonce ou qu'elle découvre de nouveaux complices, ou qu'il ſurvient de nouvelles charges contre l'accuſé. Il faut en dire autant relativement au délit qui, depuis les pourſuites commencées, vient à changer de nature. Tel ſeroit le cas où une bleſſure qui n'avoit pas paru mortelle, viendroit à occaſionner la mort du bleſſé.

Lorſque l'accuſé a commis pluſieurs crimes dans des juriſdictions différentes, ou que les accuſés ont des domiciles divers, l'*accuſation* doit être formée devant le juge ſupérieur. Il eſt aſſez ordinaire, dans ces cas, d'attribuer, par un arrêt, au juge qui a commencé à inſtruire le procès d'un accuſé, la connoiſſance des crimes commis hors de ſon reſſort, & l'inſtruction contre ſes complices domiciliés ailleurs. Les attributions données aux prévôts de maréchauſſée, émanent toujours du conſeil du roi ; & c'eſt auſſi le conſeil ſeul qui peut rendre un arrêt d'attribution, lorſque les juriſdictions ſont dans le reſſort de différens parlemens ; mais ſi elles ſont ſous le même reſſort, le parlement peut commettre l'un des juges.

Les procureurs du roi, ni les procureurs fiſcaux des juſtices ſeigneuriales, ni les ſeigneurs de ces juſtices à qui les amendes & confiſcations appartiennent, ne peuvent faire aucune compoſition pour raiſon des crimes dont ils ſont obligés de faire la pourſuite ; cela leur eſt expreſſément défendu, à peine, contre les ſeigneurs, de privation de leurs juſtices. La même choſe eſt défendue aux juges, à peine de privation de leurs charges. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs loix, & particuliérement de l'article 2 du titre 88 de l'ordonnance de Charles V, de l'an 1356.

ACCUSATION SECRETE, (*Polit.*), eſt la délation d'un crime ou délit, vrai ou faux, faite à un miniſtre de la juſtice, par une partie privée, qui n'a point d'intérêt particulier à la pourſuite du crime, & dont on reçoit la délation ſans preuves. On ſent aſſez, par cette définition, que les *accuſations ſecretes* ſont un abus manifeſte, quoique conſacré chez pluſieurs nations. Elles n'y ſont néceſſaires qu'en conſéquence de la foibleſſe du gouvernement. Elles rendent les hommes faux & perfides. Celui qui peut ſoupçonner un délateur dans ſon concitoyen, y voit bientôt un ennemi : on s'accoutume à maſquer ſes ſentimens, & l'habitude que l'on contracte de les cacher aux autres, fait bientôt qu'on ſe les cache à ſoi-même. Malheureux les citoyens qui ſe trouvent dans cette triſte ſituation ; ils errent ſur une vaſte mer, occupés uniquement à ſe ſauver des délateurs, comme d'autant de monſtres qui les menacent ; l'incertitude de l'avenir couvre pour eux d'amertume le moment préſent. Privés des plaiſirs ſi doux de la ſécurité, à peine quelques inſtans de bonheur répandus çà & là ſur leur malheureuſe vie, & dont ils jouiſſent à la hâte & dans le trouble, les conſolent-ils d'avoir vécu. Eſt-ce parmi de pareils hommes que nous trouverons d'intrépides ſoldats, défenſeurs du trône & de la patrie ? Y trouverons-nous des magiſtrats incorruptibles, qui ſachent ſoutenir & développer les véritables intérêts du ſouverain avec une éloquence libre & patriotique, qui portent au trône avec les tributs, l'amour & les bénédictions de tous les ordres des citoyens, pour en rapporter au palais des grands & à l'humble toit du pauvre, la ſécurité, la paix, l'eſpérance induſtrieuſe d'améliorer ſon ſort : levain utile de la fermentation & principe de la vie des états ?

Qui peut ſe défendre de la calomnie, quand elle eſt armée du bouclier impénétrable de la tyrannie, le ſecret ? Quel miſérable gouvernement que celui où le ſouverain ſoupçonne un ennemi dans chacun de ſes ſujets, & ſe croit forcé, pour le repos public, de troubler celui de chaque citoyen !

Quels ſont donc les motifs par leſquels on prétend juſtifier les *accuſations* & les peines ſecretes ? la tranquillité publique, le maintien de la forme du gouvernement ? Il faut avouer que c'eſt une étrange conſtitution, que celle où le gouvernement, qui a déjà pour lui la force & l'opinion, craint encore chaque particulier. La ſûreté de l'accuſateur ? les loix ne le défendent donc pas ſuffiſamment : il y a donc des ſujets plus puiſſans que le ſouverain & les loix. La néceſſité de ſauver le délateur de l'infamie ? c'eſt-à-dire, que, dans le même état, la calomnie publique ſera punie, & la calomnie ſecrete autoriſée. La nature du délit ? ſi les actions indifférentes, ou même utiles au bien public, ſont déférées & punies comme criminelles, on a raiſon : l'*accuſation* & le jugement ne peuvent jamais être aſſez ſecrets. Mais peut-il y avoir un crime, c'eſt-à-dire, une violation des droits de la ſociété, qu'il ne ſoit pas de l'intérêt de tous de punir publiquement ? Je reſpecte tous les gouvernemens, & je ne parle d'aucun en particulier. Telle eſt quelquefois la nature des circonſtances, que les abus ſont inhérens à la conſtitution d'un état, & qu'on peut croire qu'il n'eſt pas poſſible de les extirper ſans détruire le corps politique.

Monteſquieu a déjà dit que les *accuſations* publiques ſont conformes à la nature du gouvernement républicain, où le zèle du bien public doit être la première paſſion des citoyens : & que dans les monarchies, où ce ſentiment eſt plus foible par la nature du gouvernement, c'eſt un établiſſement ſage que celui des magiſtrats qui, faiſant les fonctions de partie publique, mettent en cauſe les infracteurs des loix. Mais tout gouvernement, ſoit républicain, ſoit monarchique, doit infliger au calomniateur la peine décernée contre le crime dont il ſe porte accuſateur. (*D. F.*)

ACCUSÉ, *en Droit*, eſt celui qu'on pourſuit en juſtice pour la réparation d'un crime qu'on lui impute. Il eſt de l'eſſence de la procédure criminelle, qu'il ſoit entendu avant que d'être jugé, à moins qu'il ne ſoit contumax ou refuſe de répondre ; auxquels

Digitized by Google

cas, après l'avoir sommé de se représenter ou de répondre, on passe outre au jugement du procès. Il doit répondre présent & en personne, & non par procureur, à moins qu'il ne sache pas le françois, auquel cas on lui adjoint un interprète qui explique ses réponses au juge. *Voyez* INTERPRETE, MUET & CONTUMAX.

Il n'est point reçu à user de récrimination, qu'il n'ait purgé l'accusation contre lui intentée.

L'*accusé* meurt *integri status*, c'est-à-dire, sans flétrissure, lorsqu'il meurt avant le jugement de son procès, quand même les informations seroient achevées & concluantes contre lui, & qu'il seroit déjà condamné par les premiers juges, pourvu que l'appel n'ait point encore été confirmé par des juges souverains, à moins que l'accusation n'ait pour objet un crime de lèse-majesté. Et par conséquent ses biens ne sont pas sujets en ce cas à confiscation: ce qui n'empêche pourtant pas que la partie civile ne puisse répéter ses dommages & intérêts contre les héritiers, lesquels n'ont d'autre moyen de s'en faire décharger, que de purger la mémoire du défunt. *Voyez* MÉMOIRE.

Les premiers rédacteurs de l'*Encyclopédie* se contenent seulement d'annoncer que l'*accusé* doit répondre personnellement sur les faits qui lui sont imputés; nous croyons devoir donner plus d'étendue à cet objet, & traiter en même temps deux questions qu'ils ont négligées; la première concernant l'aliénation des biens des *accusés*, la seconde concernant les personnes qui peuvent être valablement *accusées*.

L'accusé doit-il répondre lui-même? On doit regarder comme une règle générale en matière criminelle, que tout *accusé* est tenu de se présenter en personne devant le juge, en conséquence du décret prononcé contre lui, ce qui a lieu non-seulement à l'égard des délits poursuivis à la requête du ministère public, mais encore pour les délits poursuivis à la requête des parties civiles.

Cette règle ne reçoit d'exception qu'à l'égard des malades, des prisonniers, & de ceux qui sont renfermés dans quelques maisons de force: ils sont admis à proposer leurs excuses par un procureur, & on ne peut les regarder comme contumaces tant que les moyens d'excuse subsistent.

Un *accusé* banni, par une première sentence, du territoire d'une justice, & décrété sur une nouvelle accusation par le même juge, soit d'assigné pour être ouï, soit d'ajournement personnel, peut proposer pour excuse, la crainte d'encourir les peines prononcées contre l'infraction du ban, & le juge doit y avoir égard, & ne point procéder contre l'*accusé*, jusqu'à ce qu'il ait reçu un sauf-conduit.

Le mineur, le fils de famille, la femme, *accusés* & poursuivis, doivent se présenter, & n'ont pas besoin de l'assistance de leur tuteur, père ou mari. C'est même l'avantage de ces derniers de ne point autoriser le mineur, l'enfant ou la femme, parce qu'alors ils ne sont pas tenus des dommages & intérêts qui peuvent être adjugés au plaignant, excepté dans les cas où la loi rend les père & mère, maîtres ou maîtresses, civilement responsables des délits commis par leurs enfans, ou leurs apprentis. *Voyez* DOMMAGES & INTÉRÊTS.

L'*accusé* contumax ne peut être admis à proposer aucune défense par procureur, ni à alléguer son privilège, ou des fins de non-recevoir. On excepte cependant les père & mère, mari ou femme, fils ou tuteur du contumax, qui peuvent être reçus en leur nom, à prendre sa défense, & à fournir tous les moyens qui tendent à établir son innocence. Cette exception est fondée sur ce que les parens sont censés défendre, en quelque sorte, leur propre cause, & sur ce que l'ordonnance de 1670 admet les parens à purger la mémoire d'un *accusé*, décédé & condamné par contumace.

On donne un défenseur aux *accusés*, lorsqu'ils sont hors d'état de se défendre eux-mêmes, tels sont les sourds, les muets, les étrangers qui ne savent pas le françois: il en est de même de ceux à la mémoire ou au cadavre desquels on fait le procès.

Un accusé peut-il valablement aliéner ses biens? Il est d'abord certain que si, par l'événement du procès, l'*accusé* est renvoyé absous, l'aliénation de ses biens, faite pendant le cours de la procédure est valable, & doit avoir entièrement son effet. Mais dans le cas où, par le jugement, il est condamné à une peine qui emporte mort naturelle ou civile, & confiscation de biens, on distingue assez communément entre les différentes espèces de crime.

Lorsque l'*accusé* s'est rendu coupable d'un crime atroce, tel que le parricide, ou le crime de lèse-majesté au premier chef, l'interdiction d'aliéner a un effet rétroactif au jour où le crime a été commis: mais s'il n'est question que d'un crime ordinaire, tel qu'un meurtre ou un vol, l'interdiction n'a lieu que du jour où le décret a été prononcé contre l'*accusé*, & même dans ce cas l'aliénation faite par l'*accusé* est valable, lorsqu'elle est faite sans fraude, & à titre onéreux, soit pour payer ses créanciers, soit pour se procurer des alimens, soit pour subvenir aux dépenses qu'exige, ou qu'il croit devoir être utiles pour sa justification.

Celui qu'on accuse d'un crime capital, & qui, par l'événement du procès est déclaré coupable, devient inhabile à recueillir les successions, legs ou donations qui ont pu lui échoir ou lui être faits depuis l'accusation formée contre lui. Cette maxime est appuyée sur trois arrêts du parlement de Paris, des 25 juin 1619, 10 janvier 1630 & 16 juillet 1676, rapportés dans le *Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence au mot* ACCUSÉ.

Par la même raison, un bénéficier, *accusé* de crime, ne peut valablement résigner son bénéfice pendant l'instruction du procès, si, par l'événement, il est convaincu, & que le crime soit du nombre de ceux qui font vaquer le bénéfice de plein droit.

Quelles personnes peuvent être valablement accusées?

Digitized by Google

En général, toute personne capable d'ester en jugement peut être *accusée* & poursuivie criminellement pour raison du crime qu'elle a commis ; on peut accuser non-seulement les auteurs d'un crime, mais encore leurs complices, & même ceux qui les ont favorisés, soit en leur prêtant secours, soit en leur fournissant des armes ou autres moyens, soit en les payant, les louant ou les conseillant pour le faire commettre.

Au reste, il sera très-facile de connoître les personnes qui peuvent être *accusées*, en faisant l'énumération de celles qui ne peuvent l'être.

1°. On ne peut valablement accuser une seconde fois, pour le même crime, ceux qui ont été absous par une sentence juridique ; suivant la maxime *non bis in idem. Voyez* ABSOLUTION, *Sect. I.*

2°. Ceux qui ont subi la peine due à leurs crimes, ne peuvent plus être *accusés* pour le même crime. Cette règle dépend encore de la maxime *non bis in idem.* En effet, si celui qui a été renvoyé absous ne peut plus être *accusé* du même crime, à plus forte raison celui qui a été puni pour raison d'un crime, ne doit pas être *accusé* de nouveau, & puni pour le même crime, quand même la peine qu'il auroit subie, seroit moindre que celle que le crime méritoit.

3°. Le père & la mère ne peuvent être *accusés* par leurs enfans, non plus que les enfans par leurs père & mère, parce qu'ils ne sont tous qu'une seule & même personne : ce qui néanmoins ne doit s'entendre que des crimes que les uns ou les autres ont commis envers des étrangers, ou des vols qu'ils peuvent s'être faits mutuellement, à raison desquels ils ne doivent pas former leur accusation au criminel, mais agir seulement à fins civiles. Mais s'il s'agissoit d'excès commis les uns envers les autres, & d'attentats à leur vie, leur plainte seroit reçue, & sur-tout celle des père & mère qui auroient été battus ou outragés par leurs enfans.

4°. Les fous, les insensés, les pupilles ne peuvent être *accusés* criminellement, parce que dénués de jugement & de raison, ils sont incapables de dol, par conséquent ils ne peuvent être punis, même pour les plus grands crimes, si ce n'est pour attentat contre la personne du souverain ; exception absurde, mais que l'intérêt public autorise.

Mais si les fous ou les insensés ont des intervalles dans leur folie, & qu'ils aient commis quelque crime dans les momens lucides de leur raison, ils doivent être punis, parce qu'alors ils sont capables de connoître ce qu'ils font. On décide de même par rapport aux enfans qui approchent de l'âge de puberté ; on les considère comme capables de dol & de malice, sur-tout lorsqu'ils ont la force de commettre le mal, & que, par les circonstances qui ont accompagné le crime, le juge peut s'assurer qu'ils l'ont commis volontairement : c'est par ce motif, qu'un arrêt du parlement de Dijon fit procéder, par information, contre un enfant de douze à treize ans, qui avoit rompu le bras à un autre d'un coup de pierre.

5°. La prescription étant acquise en France, pour raison des crimes, par le laps de vingt ans, ceux qui l'ont acquise ne peuvent être *accusés* du même crime, à l'exception de ceux de lèze-majesté au premier chef & de duel. Ce dernier, suivant l'art. 35 de l'édit de 1679, ne peut se prescrire même par trente ans, à moins qu'il n'y ait eu ni exécution, ni condamnation, ni plainte.

Ce que nous disons ici, que les crimes se prescrivent par vingt ans, doit s'entendre lorsqu'il n'y a point eu de plainte, ou qu'après la plainte, l'information, même le décret de prise de corps, le crime est resté impoursuivi pendant vingt ans, par la négligence de la partie civile ou du ministère public ; mais s'il y a eu une sentence de condamnation exécutée par effigie, la prescription de vingt ans n'a plus lieu, parce que cette exécution figurative proroge l'action pour trente ans.

ACCUSÉ, s. m. (*Jurisprudence criminelle.*) On donne ce nom à toute personne qui est déférée aux vengeurs des loix, comme ayant enfreint ces mêmes loix. Ainsi l'on peut être criminel, sans être *accusé* ; l'on peut de même être *accusé*, sans être criminel. Mais cette dernière considération, qui doit faire trembler tout homme chargé de juger son semblable, lui impose du moins l'obligation indispensable de traiter l'*accusé* avec toutes sortes d'égards, tant qu'il n'est qu'*accusé* ou prévenu ; sans quoi, il seroit dangereux qu'il ne fît supporter à l'innocent des peines qui ne sont dues qu'au coupable. Peut-on se flatter que la procédure criminelle suive toujours cette règle, dont l'humanité lui crie de ne s'écarter jamais ?

Ou l'*accusé* est présent, ou il est fugitif. Au dernier cas, la poursuite se fait contre lui par contumace. Si au contraire l'*accusé* n'a pas pris la fuite, l'usage, le croiroit-on, dans un pays où l'on se pique de douceur, de sensibilité, d'amour pour ses semblables ? l'usage est de le jetter dans une prison, de le charger de fers, de lui interdire toute communication avec des conseils, d'entendre en secret des témoins dont on lui cache jusqu'au nom, de renvoyer à la fin de l'instruction du procès, l'examen des faits qu'il allègue pour sa défense ; de traiter, en un mot, à son insu, de sa fortune, de sa vie, de son honneur, & même de l'honneur de sa famille.

Lorsque le juge a de la sorte accumulé les dépositions & les preuves, il examine ce qui en résulte. S'il n'y voit rien qui charge l'*accusé*, alors il le renvoie quitte & absous ; souvent même il lui réserve ses dommages & intérêts, contre l'accusateur. Mais s'il sort des dépositions, d'assez puissans indices pour faire présumer légalement que l'*accusé* est coupable, alors le juge ordonne que les témoins seront ouis de nouveau sur les faits qu'ils ont attestés, & qu'ils seront présentés au prévenu ; c'est ce qui s'appelle *régler la procédure à l'extraordinaire.* Dès ce moment, il y a présomption légale que l'*accusé* est criminel.

Digitized by Google

C'eſt auſſi dès ce moment ſeul que la juſtice eſt pardonnable d'agir avec rigueur contre lui. Mais juſques-là pourquoi le traiter avec ſévérité ? Pourquoi le précipiter dans un cachot, où il eſt confondu avec les plus vils des humains ? Pourquoi l'arracher à ſes biens, à ſon domicile, à ſes amis, à une épouſe, à des enfans qui ont beſoin de ſes ſecours ? c'eſt-à-dire, pourquoi le punir d'avance par l'endroit le plus ſenſible de notre être ? Quelque ſolemnelle que ſoit enſuite la réparation, ſi cet *accuſé* eſt déclaré innocent, elle ne lui rendra jamais ce qu'une rigueur précipitée lui a ravi. Par conſéquent cette rigueur ne paroît pas juſte.

Pour être excuſable, il faudroit qu'elle fût néceſſaire ; il faudroit conſéquemment qu'il n'y eût pas d'autre moyen d'aſſurer la punition du crime, ſuppoſé que le prévenu fût criminel. Mais comment faiſoit-on dans Athènes, où les plus grands criminels même jouiſſoient d'une liberté pleine & entière pendant tout le temps que duroit l'inſtruction de leur procès ? Comment faiſoit-on à Rome, où nul *accuſé* ne ceſſoit d'être libre, que lorſqu'il étoit convaincu & condamné ? Comment fait-on en Angleterre, où la loi *habeas corpus* défend tout à la fois de tenir un citoyen en priſon au-delà de vingt-quatre heures ſans l'interroger, & veut qu'après cet intervalle on le relâche ſous caution, juſqu'à ce que ſon procès lui ſoit fait ?

L'impératrice de Ruſſie, dans cette belle inſtruction que la raiſon ſemble avoir dictée pour le bonheur de l'humanité, & qui devroit être le manuel des légiſlateurs & des juges, a dit, art. 157 : « C'eſt une différence d'arrêter quelqu'un ou de » le mettre en priſon..... Il ne faut pas que le même » lieu ſerve à mettre en ſûreté un homme *accuſé* » d'un crime avec quelque vraiſemblance, & un » homme qui en eſt convaincu, *&c.* »

Il ſeroit donc à deſirer qu'il y eût, pour les prévenus, un lieu de détention ou de ſûreté qui ne fût point la priſon ; je voudrois qu'au lieu d'y rencontrer la miſere & le déshonneur, ils y trouvaſſent preſque les mêmes commodités que dans leurs domiciles ; qu'ils n'y perdiſſent rien de l'eſtime publique ; qu'on ne les y retînt, qu'autant de temps qu'il en faut pour conſtater leur crime ou vérifier leur innocence : peut-être même devroit-on les laiſſer vaquer à leurs fonctions, s'ils fourniſſoient caution de ſe repréſenter lorſque la juſtice les réclameroit. Il eſt à propos de réſerver la punition, & la priſon en eſt une, pour les ſeuls criminels.

Et même, comme il n'exiſte jamais, avant la condamnation, que des préſomptions du crime ; comme l'*accuſé* peut encore prouver ſon innocence, il faudroit écarter des priſons & de l'inſtruction des procès criminels, toute ſévérité que les circonſtances ne rendroient pas néceſſaires. Par exemple, à quoi bon les cachots, puiſque la détention n'y eſt pas plus aſſurée que dans toute autre chambre de la priſon ? Ou ſi l'on veut abſolument qu'il y en ait, eſt-il beſoin d'y mettre les priſonniers aux fers ? Ne ſuffit-il pas auſſi, n'eſt-ce pas même trop de les priver de la lumière, & de leur y faire reſpirer un air corrompu, *&c ?*

Il eſt une choſe ſur-tout qui fait peine aux ames ſenſibles, c'eſt qu'un *accuſé* ſoit dénué de conſeils ; c'eſt qu'on lui cache le nom & les dépoſitions des témoins qu'on a raſſemblés contre lui. Il ne les voit, on ne lui fait part de ce qu'ils ont dit, qu'au moment où ils lui ſont confrontés : moment qui n'eſt jamais long, & où l'*accuſé* ne ſauroit avoir toute ſa préſence d'eſprit, parce que cette formalité lui annonce que ſon procès eſt réglé à l'extraordinaire.

Terraſſon, dans ſon *Hiſtoire de la juriſprudence romaine*, obſerve qu'à Rome on donnoit à l'*accuſé* juſqu'à quatre défenſeurs ; que les dépoſitions ſe liſoient tout haut ; qu'on laiſſoit au prévenu le temps d'y répondre, & de ſe concerter avec les hommes généreux qui s'étoient chargés du ſoin de le juſtifier.

Quel inconvénient trouveroit-on à ſuivre parmi nous cette procédure noble & franche qui reſpiroit, comme on l'a ſi bien dit, toute la magnanimité romaine, tandis que la nôtre ſemble n'annoncer que la timidité, la défiance, l'envie de ſurprendre ? Pourquoi ne nommeroit-on pas tout de ſuite les témoins à l'*accuſé*, & ne lui donneroit-on pas une copie de leurs dépoſitions ? Pourquoi lui ſeroit-il défendu d'en conférer avec un conſeil ?

L'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, ne le permet pas, ſi ce n'eſt dans le cas du péculat, concuſſion, banqueroute frauduleuſe, *&c.* « Quoi ! s'écrie là-deſſus l'illuſtre auteur du *Commentaire ſur le traité des délits & des peines*, votre » loi permet qu'un concuſſionnaire, un banquerou- » tier frauduleux ait recours au miniſtère d'un » avocat, & très-ſouvent un homme d'honneur » eſt privé de ce ſecours ! S'il peut ſe trouver une » ſeule occaſion où un innocent ſeroit juſtifié par » le miniſtère d'un avocat, n'eſt-il pas clair que » la loi qui l'en prive eſt injuſte » ?

Il faut le dire à la gloire des rédacteurs de l'ordonnance : cet article 8 ne paſſa point de toutes les voix. Le premier préſident de Lamoignon le combattit avec une force qui auroit bien dû perſuader ſes collègues. Les générations les plus reculées ne liront qu'avec attendriſſement les réflexions ſages qu'il fit contre cet article. « Il eſt vrai, di- » ſoit-il, que quelques criminels ſe ſont échappés » des mains de leurs juges & exemptés des pei- » nes, par le moyen de leur conſeil. Mais ſi le » conſeil a ſauvé quelques coupables, ne peut-il » pas arriver auſſi que des innocens périſſent faute » de conſeil ?..... Or, il eſt certain qu'entre tous » les maux qui peuvent arriver dans la diſtribution » de la juſtice, aucun n'eſt comparable à celui de » faire mourir un innocent, il vaudroit mieux ab- » ſoudre mille coupables, *&c.* » *Voyez* le procès-verbal de l'ordonnance.

Je ne doute point que ces réflexions ne déterminaſſent le légiſlateur à donner un conſeil aux *accu-*

Digitized by Google

fes, si l'on venoit à réformer aujourd'hui cette ordonnance criminelle, qui a tant besoin de réforme. L'impératrice de Russie, dans cette instruction qui doit diriger les rédacteurs de son code, fait une observation digne tout à la fois de Socrate & de Titus. « Sous un gouvernement modéré, dit-elle, » ART. CV, on n'ôte la vie à personne, à moins » que la patrie ne s'élève contre lui; & la patrie » ne demanderoit jamais la vie de personne, sans » lui avoir donné auparavant tous les moyens de » se défendre ». Le roi de Sardaigne, dans le code qu'il a publié en 1770, n'a pas hésité à suivre cette route, & à donner aux *accusés* des défenseurs plus propres à éclairer le juge & à tranquilliser sa conscience, qu'à favoriser les coupables. Il y laisse à ceux-ci la liberté de choisir leurs avocats & leurs procureurs; il y prend même des moyens pour leur en assurer le ministère.

Une disposition pareille tourneroit à la gloire de notre législation. L'honneur & la vie des hommes sont quelque chose d'assez précieux, pour qu'on ne doive les leur ravir qu'après avoir épuisé tous les moyens de les leur conserver. (*A. A.*)

ACCUSER, v. a. (*Droit criminel. Commerce.*) c'est intenter contre quelqu'un une action extraordinaire, par laquelle on lui impute un crime vrai ou faux dont on poursuit la réparation, soit pour obtenir des dommages & intérêts, soit pour le faire condamner à la peine décernée par la loi. *Voyez* ACCUSÉ.

En matière de commerce, c'est avouer, reconnoître, ou déclarer qu'on a reçu de l'argent ou des marchandises envoyées par un autre; ainsi celui qui envoie, demande qu'on lui *accuse* la réception de son envoi, & celui qui a reçu, *accuse*, c'est-à-dire, reconnoit que les choses envoyées lui ont été remises, & sont en sa possession.

ACEMETES, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) ce mot vient du grec, & signifie *veillant*. On le donnoit à des moines établis, dans le quatrième siècle, par S. Alexandre, qui, divisés en trois bandes, se relevoient de huit heures en huit heures pour prier ainsi continuellement. Cet ordre ne subsiste plus; mais il y a encore quelques monastères en France, dont les membres se succèdent les uns aux autres pour entretenir une psalmodie ou des prières continuelles: telles sont entr'autres les filles de sainte Claire, où l'adoration du saint Sacrement est continuelle. (*H.*)

ACENSE, ACENSEMENT. *Voyez ci-dessus* ACCENSE, *&c.*

ACÉPHALE, s. m. *qui n'a point de chef ou de tête.* On l'emploie, dans le sens propre, pour exprimer des êtres vivans sans tête, s'il en existe; c'est sans fondement que les anciens naturalistes ont avancé qu'il y avoit des peuples entiers, agissant sans cette partie du corps humain. Pline les nomme *blemmyes*.

Acéphale se dit plus ordinairement, dans un sens figuré, d'un corps sans chef. Ainsi l'on appelle *acéphales* des prêtres qui se soustraient à la discipline & à la juridiction de leur évêque, & des évêques qui refusent de se soumettre à celle de leur patriarche. *Voyez* EXEMPTION & PRIVILÈGE.

On a encore donné ce nom aux monastères ou chapitres indépendans de la juridiction des évêques; sur quoi Geoffroi, abbé de Vendôme, fit cette réponse au commencement du douzième siècle: « nous » ne sommes point *acéphales*, puisque nous avons » Jesus-Christ pour chef, & après lui le pape ». Raison illusoire, puisque non-seulement tout le clergé, mais encore les laïcs auroient pu la prétexter, pour se soustraire à la juridiction des ordinaires. Aussi les conciles & les capitulaires de nos rois prononcent-ils des peines très-grièves contre les clercs *acéphales*.

L'histoire ecclésiastique fait mention de plusieurs sectes désignées par le nom d'*acéphales*. De ce nombre sont, 1°. ceux qui ne voulurent adhérer ni à Jean, patriarche d'Antioche, ni à S. Cyrille d'Alexandrie, dans la dispute qu'ils eurent après l'assemblée du concile d'Ephèse: 2°. certains hérétiques du cinquième siècle, qui suivirent d'abord les erreurs de Pierre Mongus, évêque d'Alexandrie, puis l'abandonnèrent, parce qu'il avoit feint de souscrire aux décisions du concile de Chalcedoine; ils soutenoient les erreurs d'Eutychès. 3°. Les sectateurs de Severe, évêque d'Antioche, & généralement tous ceux qui refusoient d'admettre le concile de Chalcedoine.

Quelques jurisconsultes appellent aussi *acéphales* les pauvres gens qui n'ont aucun seigneur propre, parce qu'ils ne possèdent aucun héritage, à raison duquel ils puissent relever du roi, d'un baron, d'un évêque, ou autre seigneur féodal. Ainsi dans les loix de Henri I, roi d'Angleterre, on entend par *acéphales*, les citoyens qui, ne possédant aucun domaine, ne relevent d'aucun seigneur, en qualité de vassaux. (*H.*)

ACHAISONNER, v. a. On trouve ce mot dans les assises de Jérusalem, *chap. 18 & 142*; il signifie prendre occasion d'exiger injustement de quelqu'un, une chose qui lui appartient: il veut dire aussi le vexer, l'inquiéter.

ACHAT, s. m. (*Droit naturel & civil.*) c'est l'acquisition d'un effet mobilier ou immobilier, moyennant un prix convenu à l'amiable, entre les parties, ou prisé judiciairement.

On appelle aussi *achat* la chose achetée, & *livre d'achat*, le livre dans lequel les marchands enregistrent les effets qu'ils achètent.

L'*achat* suppose nécessairement une vente, en sorte que l'*achat* & la vente ne sont qu'un seul & même contrat, considéré par rapport aux différentes parties contractantes; car il ne sauroit y avoir d'*achat* sans vente, ni de vente sans *achat*. C'est pourquoi ce contrat est appellé, en droit romain, d'un même nom *emptio-venditio*. Celui qui livre la chose, s'appelle le *vendeur*; celui qui donne le prix convenu, l'*acheteur*, & la chose livrée est l'objet de la vente, comme l'argent en est le prix.

Origine

Digitized by Google

Origine & nature de l'achat. Le contrat d'*achat* & de vente tire son origine du droit naturel, qui nous autorise à transmettre à un autre la propriété d'une chose qui nous appartient. L'*achat* a succédé au contrat d'échange, lors de l'établissement des monnoies, signes représentatifs des richesses naturelles & industrielles. Il diffère de l'échange, en ce que l'un s'opère par la tradition de deux choses différentes, que se font réciproquement deux personnes, qui en possèdent chacune une séparément; au lieu que l'*achat* s'effectue par la tradition d'une chose faite par le vendeur, pour une certaine quantité de monnoie que lui donne l'acheteur. Dans l'échange, les choses qui en sont l'objet, sont également marchandises; dans l'*achat*, au contraire, l'une est marchandise, & l'autre le prix de la marchandise.

Le contrat d'*achat* a fait disparoître celui de l'échange, parce que le premier, dans le cours ordinaire des choses, est beaucoup plus facile à exécuter.

L'*achat*, comme nous l'avons déjà remarqué, tire son origine du droit naturel, & il se gouverne par les seules règles de ce droit; aussi suit-on, dans l'interprétation des conventions qui le concernent, non la rigueur du droit civil & de la signification stricte des termes, mais ce que prescrivent la raison & l'équité.

Ce contrat est du nombre de ceux qu'on appelle *consensuels*, c'est-à-dire, qu'il reçoit sa perfection de la volonté seule & du consentement des parties: il est aussi synallagmatique, c'est-à-dire qu'il oblige les deux contractans; car il contient un engagement réciproque des contractans, l'un envers l'autre: il est encore commutatif, car chaque partie est dans l'intention de recevoir autant qu'il donne.

Trois choses sont nécessaires pour la validité & la perfection du contrat d'*achat*: 1°. le consentement du vendeur & de l'acheteur; 2°. la chose vendue; 3°. le prix convenu. En effet, on ne peut concevoir un *achat* sans la vente d'une chose, sans le prix pour lequel elle est vendue, & sans consentement de la part des parties.

Des obligations réciproques du vendeur & de l'acheteur. Puisque ce contrat est obligatoire de part & d'autre, il s'ensuit que le vendeur est obligé de livrer à l'acheteur la chose vendue, & que ce dernier est également tenu de lui en payer le prix. Cette double obligation fait naître deux actions directes, dont la première, appellée *ex empto*, est donnée à l'acheteur contre le vendeur, pour contraindre celui-ci à livrer la chose vendue, aux offres de lui en payer le prix: la seconde, appellée *ex vendito*, s'accorde au vendeur contre l'acheteur, pour le forcer à payer le prix de la chose vendue, avec offre de la lui livrer, ou de l'en faire jouir.

On pourroit traiter ici toutes les questions qui concernent l'essence du contrat de vente, la nature des choses qui peuvent être vendues, ou dont l'*achat* est défendu, & généralement tout ce qui a rapport à cette matière. Mais nous croyons que tous ces objets seront placés plus convenablement sous le mot VENTE, auquel nous renvoyons.

ACHAT, (*livre d'*) (*Commerce*) tous les marchands en gros ou en détail, sont obligés d'avoir un livre d'*achat*, sur lequel ils doivent écrire de suite, & par ordre de date, tout ce qu'ils achetent, en spécifiant l'espèce, la qualité, & la quantité des choses achetées. Ce livre, lorsqu'il est suivi exactement, & qu'il paroit conforme à la vérité, fait foi en justice de marchand à marchand.

On ne peut obliger un marchand à déposer au greffe son livre d'*achat*, il n'est tenu de le représenter que dans le cas de succession, de société ou de faillite.

L'ordonnance de 1673 avoit enjoint aux marchands de faire coter & parapher leurs registres & leurs livres, par première & dernière page, soit par l'un des juges-consuls, dans les villes où il y en a d'établis, soit par un juge royal; mais cette loi s'est abolie par le non-usage, & l'on admet en justice les livres qui ne sont ni cotés ni paraphés. Cette disposition de l'ordonnance est très-sage, elle devroit être maintenue dans toute sa vigueur; on ôteroit par-là aux banqueroutiers, le moyen de cacher leurs fraudes, par la facilité qu'ils ont de substituer de nouveaux livres aux anciens. Quelles raisons peuvent donc opposer les banquiers & les négocians pour s'en affranchir? Les orfèvres, jouailliers, bijoutiers, fripiers, & tous les revendeurs publics, sont obligés de faire parapher leurs livres d'*achat* par les lieutenans de police, ou autres officiers des villes où ils demeurent; il n'y a pas plus d'inconvénient à l'égard des autres marchands & négocians: c'est même le moyen d'assurer la bonne-foi, qui est l'ame & le soutien du commerce, & de prouver l'honnêteté de ceux que des malheurs obligent à recourir à la générosité de leurs créanciers.

ACHAT *passé louage*, manière de parler proverbiale, & qu'on emploie au palais, pour signifier que le nouvel acquéreur d'une maison, ou d'un héritage, en est pleinement investi, & qu'il est le maître d'en jouir & de déposséder le locataire ou le fermier, sauf à ceux-ci à se pourvoir pour leurs dommages & intérêts.

Ce privilège, accordé à l'acquéreur, est le même que celui dont jouissoit le vendeur, comme propriétaire; il est fondé sur la loi *Æde, c. l. de locat. cond.* qui permet au maître d'une maison de rentrer dans sa jouissance, & d'en expulser le locataire, lorsqu'il en a besoin pour son usage. Ce droit du vendeur, faisant partie de la vente, passe nécessairement entre les mains de l'acquéreur, qui peut en user comme bon lui semble. Le locataire exerce son recours, à raison des dommages & intérêts qui lui sont dus, pour l'inexécution de son bail, contre ceux qui le lui ont passé, & non contre le nouvel acquéreur; à moins que par une clause particulière du contrat de vente, il n'ait été chargé d'entretenir le bail de la maison qu'il a acquise.

Digitized by Google

Le privilége d'un nouvel acquéreur ceſſe auſſi dès qu'il a donné au bail, fait par ſon prédéceſſeur, ſon approbation, ſoit expreſſe, ſoit tacite. Ce ſeroit une approbation tacite de recevoir les loyers ſans aucune réſerve. Au reſte, lorſque l'acquéreur a le droit d'expulſer le locataire, & qu'il veut en uſer, il eſt tenu de faire ſignifier au locataire ſon contrat d'acquiſition, & de lui accorder un délai compétent pour vuider les lieux. Ce délai ne commence à courir que du jour de la ſignification, & il eſt plus ou moins long, ſuivant l'uſage des lieux, & la nature de l'héritage donné à loyer.

ACHETEUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui a fait l'achat, ſoit d'un immeuble, ou d'un effet mobilier; en quoi ce terme diffère de celui d'*acquéreur*, qui ne ſe dit proprement que de l'*acheteur* d'un immeuble. *Voyez* ACHAT & ACQUÉREUR. (*H*)

ACOLYTE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſt.*) ce nom fut donné, dans les premiers ſiècles de l'égliſe, aux jeunes clercs qui ſuivoient & ſervoient les évêques. Leurs fonctions ordinaires, outre le ſervice de l'autel, étoient encore de porter les lettres que les égliſes s'écrivoient, & de donner aux fidèles les eulogies ou pains bénis, que l'on envoyoit en ſigne de confraternité & de communion.

On ne voit pas que l'égliſe grecque eût des *acolytes*; mais l'égliſe latine en eut dès les premiers temps. A Rome, on en diſtinguoit de trois ſortes: les palatins, les ſtationnaires, les régionnaires. Les premiers ſervoient le pape dans ſon palais; les ſeconds étoient attachés au ſervice d'une égliſe particulière: les régionnaires ſuivoient les ſous-diacres, & les aidoient dans les fonctions qu'ils exerçoient en différens quartiers de la ville.

Nous appellons aujourd'hui *acolyte*, un jeune clerc promu à l'un des quatre ordres mineurs, qui précèdent le ſous-diaconat, & que l'on nomme vulgairement *les quatre moindres*. Ses fonctions ordinaires ſont de ſervir à l'autel le prêtre, le diacre & le ſous-diacre, de porter les cierges & de préparer l'encens, le feu, l'eau & le vin pour la meſſe. On appelle auſſi communément *acolytes*, dans les égliſes, ceux qui rempliſſent ces fonctions ſans être promus à l'ordre d'*acolytes*. *Voyez* CLERC, ORDINATION, *&c.*

ACOMPAGNEMENT, ſ. m. ce mot eſt très-ancien, on le trouve dans la coutume de Beauvoiſis, recueillie par Beaumanoir. Il ſignifie une ſociété. On y trouve auſſi le mot de *s'entre-accompagner*, pour dire s'aſſocier en commun.

ACON, ſ. m. (*Droit maritime.*) c'eſt une ſorte de bateau plat, dont on ſe ſert particulièrement dans le reſſort de l'amirauté de la Rochelle, pour aller ſur la vaſe quand la mer s'eſt retirée. Cette ſorte de bateau n'eſt compoſé que de trois planches, un ſeul homme peut s'y embarquer; il le fait couler ſur la vaſe, ayant un pied dedans, & l'autre dehors; ils ſervent à aller chercher le poiſſon qui ſe trouve arrêté dans les filets & engins, tendus à l'ouverture des pêcheries, qu'on appelle *bouchots*, & à prendre les moules qui ſe nourriſſent & ſe multiplient ſur les pieux du clayonnage de ces bouchots. L'*acon* n'a ni quille, ni voiles, ni gouvernail.

Le frai du poiſſon ſe trouvant en abondance ſur les terreins plats & vaſeux, l'article 26 de la déclaration du 23 avril 1726, défendit à tout pêcheur, faiſant la pêche à la mer le long des côtes & aux embouchures des rivières, de ſe ſervir de bateaux ſans quille, mâts, voile ni gouvernail, à peine de confiſcation de ces bateaux, de cent livres d'amende, &c.

Mais comme, par cette loi, l'uſage de l'*acon* ſe trouvoit proſcrit, & que cependant on ne peut aller aux bouchots d'Eſnandes & de Charon que par le moyen de cette eſpèce de bateau, un arrêt du conſeil du 11 janvier 1727, a dérogé, à cet égard, à la déclaration dont on vient de parler, afin que les propriétaires de ces bouchots puſſent continuer la pêche qu'ils ont coutume de faire; mais à la condition, qu'il n'y auroit qu'un ſeul bateau pour le ſervice de chaque bouchot, & qu'on ne pourroit s'en ſervir pour d'autres pêches. *Voyez* PÊCHE, POISSON, *&c.*

ACQUEREMENT, ſ. m. (*terme de Coutume.*) celle de Châteauneuf, *art. 66*, ſe ſert de ce terme pour déſigner en général, toute eſpèce d'acquiſition, & plus particulièrement, un conquêt de communauté; il ne s'applique qu'aux immeubles.

ACQUÉREUR, ſ. m. *en Droit* eſt la perſonne à qui l'on a tranſporté la propriété d'une choſe, par vente, ceſſion, échange, ou autrement. Il ſe dit ſinguliérement de celui qui a fait l'acquiſition d'un immeuble. (*H*)

Toute acquiſition ne peut ſe faire qu'en vertu d'un titre tranſlatif de propriété, tranſmis par le cédant à l'*acquéreur*. Lorſque le cédant eſt légitime propriétaire de la choſe cédée, la pleine propriété en paſſe à l'*acquéreur*; mais s'il n'étoit pas légitime propriétaire, l'*acquéreur* ne devient que ſimple poſſeſſeur de la choſe, avec la faculté de pouvoir en acquérir la propriété par preſcription.

Dans cette dernière eſpèce il faut diſtinguer, avec tous les juriſconſultes, l'*acquéreur* de bonne foi, d'avec l'*acquéreur* de mauvaiſe foi.

L'*acquéreur* de bonne foi eſt celui qui a acquis de quelqu'un qui n'étoit pas propriétaire, mais qu'il croyoit propriétaire.

L'*acquéreur* de mauvaiſe foi, eſt celui qui a acquis de celui qu'il ſavoit bien n'être pas propriétaire.

La différence entre ces deux *acquéreurs*, eſt que le premier preſcrit valablement, & l'autre non.

Celui qui ſe rend *acquéreur* d'une portion de droit, ou autre choſe commune à pluſieurs perſonnes, entre dans les engagemens formés relativement à cette choſe, ſans qu'il faille aucune convention à cet égard.

Des acquiſitions qui ſe font pour un tiers. Un particulier qui juge à propos de ne pas paroître *acquéreur* de certains biens, peut en faire l'acquiſition

Digitized by Google

ſous le nom d'un tiers, lequel ſtipule dans le contrat, qu'il acquiert pour lui ou pour ſon ami, élu ou à élire. On dit *ſon ami élu*, parce qu'il peut ſe faire que l'acte d'élection ſoit antérieur à l'acquiſition.

Mais quel eſt le terme fixé pour l'élection à faire? Dans le pays de droit écrit, elle doit avoir lieu dans les quarante jours après l'acquiſition; & ſi on la faiſoit après, elle ſeroit conſidérée comme une nouvelle vente, ſur laquelle le ſeigneur pourroit demander des droits ſeigneuriaux. Dans quelques coutumes, il y a un an pour faire l'élection, & le ſeigneur ne peut demander ſes droits qu'après ce temps. A cet égard, il faut ſuivre la diſpoſition textuelle de chaque coutume, & dans celles qui ne s'expliquent pas ſur cet objet, on ne doit accorder que le terme de quarante jours, qui, ſuivant l'uſage commun, eſt le plus long délai.

A l'égard des biens que l'on vend en juſtice, l'acquiſition s'en fait ordinairement par un procureur, qui s'oblige de déclarer dans la huitaine, la perſonne pour laquelle il a fait l'enchère. Il doit faire cette déclaration au greffe de la juriſdiction, en exprimant le nom, les qualités & la demeure de celui pour qui il a acquis le bien.

Si le procureur néglige de ſatisfaire à ces obligations, il doit payer le prix du bien, comme en ayant fait l'acquiſition pour lui-même.

Lorſque l'adjudication ſe fait à la barre de la cour, ou pardevant des commiſſaires, le procureur doit, ſous la même peine, faire ſignifier, dans la huitaine, ſa déclaration au domicile du receveur des conſignations.

Autrefois les gens de main-morte faiſoient beaucoup d'acquiſitions d'immeubles, ſous des prêtenoms d'amis élus ou à élire, dans la vue d'éviter le paiement des droits d'indemnité & d'amortiſſement; mais pour prévenir ces fraudes, le roi, par l'article 14 de l'édit du mois d'août 1749, a défendu à toutes perſonnes, de prêter leurs noms aux gens de main-morte, pour acquérir des biens, à peine de 3000 livres d'amende.

Si celui pour lequel l'acheteur a déclaré qu'il acquéroit, n'accepte pas, l'acquiſition appartient à l'*acquereur*, mais il ne doit pas un double droit de lods & vente, à moins qu'il n'y ait eu quelque convention équivalente à une ceſſion, entre lui & ſon prête-nom. L'acceptation de la vente faite par le nommé, ne donne pas auſſi ouverture à de nouveaux droits, à moins que le premier *acquéreur* ne ſe ſoit fait inveſtir & enſaiſiner par le ſeigneur, & ne lui ait payé les profits, ſans faire de réſerve, parce qu'alors ſon option eſt conſommée, & la rétroceſſion qu'il feroit à ſon nommé, eſt conſidérée comme une nouvelle vente.

Des droits dus par un acquéreur. Indépendamment des droits dus par un *acquéreur*, pour ſon acquiſition, il eſt encore tenu du paiement des droits ſeigneuriaux, & de centième denier, dus pour les mutations antérieures, par la raiſon que ces droits ſont réels; mais il n'eſt pas tenu des droits de franc-fief, dus par ſes vendeurs, parce que ces droits ſont plus perſonnels que réels.

Dans le cas où l'acquéreur d'un immeuble eſt évincé par la voie du retrait, il doit être rembourſé, non ſeulement de ce qu'il lui en a coûté pour ſon acquiſition, mais encore des dépenſes néceſſaires auxquelles il a été obligé pour empêcher le dépériſſement de l'héritage. Telles ſont les réparations faites aux bâtimens. Mais ſi les dépenſes faites par l'*acquéreur* n'avoient point été néceſſaires, il ne pourroit en prétendre le rembourſement, quand même elles ſeroient utiles au retrayant. La raiſon en eſt qu'il ne doit pas être permis à l'*acquéreur* de rendre la condition du retrait plus onéreuſe par ces dépenſes, & d'empêcher ainſi les lignagers qui n'auroient pas la commodité de les rembourſer, d'exercer le droit du retrait, que la loi leur accorde. C'eſt pour cela que la plupart des coutumes, & entr'autres celles de Paris & d'Orléans, défendent aux *acquéreurs* de faire aucune innovation ni amélioration ſur l'héritage ſujet au retrait, pendant le temps du retrait.

Mais ſi les dépenſes faites ſans néceſſité ne peuvent être répétées ſur le retrayant, il doit être permis à l'*acquéreur* d'enlever ce qui peut l'être ſans détériorer l'héritage, à la charge de remettre les choſes au même état qu'elles étoient lors de l'acquiſition. Par exemple, ſi un *acquéreur* avoit mis des chambranles de marbre, & des glaces aux cheminées d'une maiſon, dont on vient à exercer le retrait ſur lui, il pourra emporter ſes chambranles & ſes glaces, en retabliſſant les cheminées dans leur ancien état. C'eſt la diſpoſition de pluſieurs coutumes, entr'autres de celles de Laon & de Châteauneuf.

Cependant ſi, ſans pouvoir en tirer aucune utilité, l'*acquéreur* détruiſoit les améliorations qu'il a faites, s'il effaçoit des peintures, par exemple, uniquement pour empêcher le retrayant d'en profiter, il ne ſeroit pas excuſable; & quand il offriroit de remettre les choſes comme il les a reçues, il pourroit être condamné aux dommages & intérêts du retrayant.

Pour faire ajouter foi aux dépenſes néceſſaires dont l'*acquéreur* doit être rembourſé, il lui ſuffit de repréſenter les mémoires & les quittances des ouvriers qui les ont faites, à moins que le retrayant n'offre de prouver qu'elles ſont ſuppoſées. Au reſte, pour éviter les conteſtations ſur ce ſujet, il eſt de la prudence de l'*acquéreur*, lorſque les réparations néceſſaires ſont conſidérables, de n'y travailler qu'après avoir fait nommer d'office par le juge, un expert pour les viſiter & les eſtimer.

Lorſque l'*acquéreur* a trouvé un tréſor dans l'héritage ſujet au retrait, avant la demande, doit-il rendre au retrayant la partie du tréſor que les loix adjugent au propriétaire de l'héritage dans lequel il eſt trouvé? La raiſon de douter, dit M. Pothier qui propoſe cette queſtion, eſt 1°. que cet *acquéreur*, lors de la découverte du tréſor, étoit pro-

Digitized by Google

priétaire du fonds: 2°. que les fruits perçus avant la demande, appartiennent à l'*acquéreur*, qui n'eſt point tenu de les rendre au lignager. La raiſon de décider que l'*acquéreur* doit rendre cette portion du tréſor au retrayant, eſt qu'elle n'eſt pas un fruit de l'héritage, mais une eſpèce d'acceſſoire acquis au propriétaire: l'*acquéreur*, qui n'avoit qu'un droit momentané de propriété dans l'héritage, n'a pu acquérir qu'un pareil droit dans l'acceſſoire. C'eſt ſuivant ce principe qu'un mari qui, par le droit romain, étoit propriétaire du fonds dotal durant le mariage, devoit néanmoins, après la diſſolution du mariage, rendre à la femme, avec le fonds dotal, le tréſor qu'il y avoit trouvé lorſque le mariage ſubſiſtoit, & par conſéquent, tandis qu'il étoit propriétaire. Ajoutez qu'un tréſor trouvé eſt une bonne fortune, qui provient du marché de l'héritage: or le retrayant prenant le marché pour ſon compte, & avec tous les riſques, il eſt juſte qu'il en ait auſſi tous les bénéfices.

L'*acquéreur* eſt tenu de faire raiſon des dégradations ſurvenues, par ſa faute, dans l'héritage, depuis qu'il en a pris poſſeſſion, juſqu'au moment où il l'a remis au retrayant.

En cela l'*acquéreur*, relativement au retrayant, différe du poſſeſſeur de bonne-foi, relativement au propriétaire. Le poſſeſſeur de bonne-foi n'eſt tenu des dégradations par lui faites, avant la demande, qu'autant qu'il en a profité; parce qu'il n'a contracté envers le propriétaire, aucune obligation de lui rendre l'héritage, ni par conſéquent de le lui conſerver; & qu'il a pu abuſer d'une choſe dont il croyoit avoir la propriété incommutable. Mais celui qui acquiert un héritage ſujet à retrait, ſait ou doit ſavoir qu'il contracte, en l'acquérant, l'obligation de le rendre à ceux des lignagers qui voudront en exercer le retrait, & par conſéquent, celle de le leur conſerver.

Le ſeigneur auquel ſont dus les lods & ventes, ou autres profits, peut bien les demander à l'*acquéreur* avant le retrait; mais auſſi-tôt que le retrait a eu lieu, il ne peut plus les demander qu'au retrayant.

Il n'en eſt pas de même de l'amende encourue par l'*acquéreur*, faute d'avoir notifié au ſeigneur ſon acquiſition, dans le temps preſcrit par la coutume; il ne ceſſe pas, malgré le retrait, d'être débiteur de l'amende, parce que le retrait, en anéantiſſant dans la perſonne de l'*acquéreur*, la vente qui lui a été faite, ne détruit pas la faute qu'il a commiſe envers le ſeigneur: cette amende ne peut pas non plus être à la charge du retrayant, parce qu'il ne doit pas ſouffrir du délit ou quaſi-délit de l'*acquéreur*.

Si, avant le retrait, le ſeigneur fait des pourſuites contre l'*acquéreur* pour être payé des profits, & que pendant le cours de ces pourſuites, l'héritage ait été retiré, l'*acquéreur*, en dénonçant ce retrait au ſeigneur, doit être renvoyé de ces pourſuites, ſauf au ſeigneur à ſe pourvoir contre le retrayant; mais l'*acquéreur* doit être condamné envers le ſeigneur, aux dépens faits avant la dénonciation.

Il ſuit que, ſi avant le retrait, les profits ont été payés au ſeigneur par l'*acquéreur*, celui-ci ne peut pas les répéter au ſeigneur; mais il a le droit de s'en faire rembourſer par le retrayant.

Si le retrait eſt exercé par un lignager que ſon office ou ſa dignité exempte de payer les profits ou droits ſeigneuriaux, pour les acquiſitions qu'il fait dans les mouvances du roi, Guyot dit, dans ſon traité des fiefs, que ce lignager entre dans tous les droits de l'*acquéreur*, & qu'il ſubit toutes les charges auxquelles il étoit ſujet, enſorte qu'il doit rembourſer à l'*acquéreur* les profits par lui payés, & que ſi ces profits n'ont pas été payés, le retrayant les doit au fermier du domaine, parce que ce n'eſt pas le retrait qui y a donné lieu, c'eſt l'acquiſition faite par un non-privilégié.

Mais cette opinion n'eſt pas fondée, parce qu'au moyen du retrait, le retrayant eſt ſubrogé à l'*acquéreur*, en telle ſorte que ſi celui-ci n'avoit pas payé les profits, il n'y auroit, comme nous l'avons dit, d'action que contre le retrayant, qui eſt réputé avoir acquis d'abord: le retrait fait paſſer les biens au retrayant, comme s'il avoit acquis immédiatement du vendeur; l'*acquéreur* intermédiaire eſt conſidéré comme s'il n'avoit pas acquis; auſſi n'eſt-il ſujet à aucune garantie. Concluons donc que ſi l'acquiſition reſte au privilégié retrayant, l'exemption des profits a lieu en ſa faveur; c'eſt pourquoi, ſi ces profits ont été payés par l'*acquéreur* évincé, le fermier du domaine doit les lui rendre, ou au retrayant privilégié, ſi celui-ci les a rembourſés à l'*acquéreur*.

Si au contraire l'*acquéreur* eſt privilégié, & qu'il ſoit évincé par un retrayant ſans privilège, il eſt certain que les profits ſont dus par ce retrayant: mais doivent-ils être payés au privilégié, ou au fermier du domaine? Il faut, ſans difficulté, les payer au fermier du domaine, parce que l'exemption accordée au privilégié, ne peut être conſidérée comme une aliénation qui l'autoriſe à exiger les profits appartenans au roi. D'ailleurs, l'*acquéreur* privilégié, évincé par un retrait lignager, n'a eu qu'une propriété momentanée, laquelle eſt totalement anéantie par l'effet du retrait, qui rend le retrayant ſeul véritable *acquéreur*. Ce privilégié ne peut donc ſe prévaloir de ſa poſſeſſion intermédiaire, pour exiger autre choſe que le rembourſement de ce qu'il a été obligé de payer. L'idée de l'exemption dont il auroit joui, ſi ſon acquiſition avoit ſubſiſté, ne ſe réaliſe pas au point de produire un privilège actif.

Il eſt vrai que, par un édit de François I, donné à Chenonceaux en 1545, il fut ordonné que les ſecrétaires du roi de la grande chancellerie ſeroient francs & quittes des droits ou profits, pour raiſon des biens dont ils exerceroient le retrait lignager ſur un premier *acquéreur*, & que tous les profits leur ſeroient pareillement acquis, ſoit qu'ils fuſſent *vendeurs, acquéreurs, retrayans, conjoints par retrait lignager, ou autrement, &c.*

Digitized by Google

Mais cet édit qui excède les bornes d'un privilège, en accordant une conceſſion & un don, étoit un titre qui concernoit uniquement les ſecrétaires du roi du grand collège, & qui ne devoit naturellement ſubſiſter que durant le règne de François I. Néanmoins les diſpoſitions de cet édit ont donné lieu à différens privilégiés, de former la prétention de s'approprier les profits dus au roi, lorſqu'ils étoient évincés de leurs acquiſitions, par un retrait lignager.

On trouve, au journal des audiences, un arrêt du parlement de Paris, par lequel le ſieur René Parain, ſecrétaire du roi, adjudicataire de la terre de Courtabeuf, mouvante du roi, de laquelle il avoit été évincé par Joſias de Rouen, ceſſionnaire du retrait féodal, fut débouté de ſa prétention d'exiger les droits féodaux, comme un profit de ſa charge; & le collège des ſecrétaires du roi, qui étoit intervenu, fut pareillement débouté de ſon intervention.

Un autre arrêt du parlement de Paris, du 18 décembre 1668, obtenu par le marquis d'O, & les princeſſes de Carignan, a jugé que les ſecrétaires du roi, *acquéreurs* de biens dans le domaine du roi, ne pouvoient prétendre les profits contre le retrayant lignager, lorſqu'ils étoient dus au roi ou aux engagiſtes. Cet arrêt a été rendu contre le ſieur Truchot, ſecrétaire du roi, qui avoit acquis les terres de Francouville & de Roſſai, dans la mouvance du roi, deſquelles il fut évincé par le retrait lignager du marquis d'O. Il prétendoit les profits ſeigneuriaux, comme lui étant acquis par le privilège de ſa charge; mais il fut débouté de ſa demande, & condamné aux dépens.

Différens auteurs, qui ont agité cette queſtion, n'ont fait aucune difficulté de la réſoudre, conformément aux arrêts dont on vient de parler.

Il y a néanmoins un arrêt du parlement de Paris, du 14 mai 1714, confirmatif d'une ſentence du bureau des finances de Poitiers, par laquelle le fermier du domaine avoit été débouté d'une demande de lods & ventes, formée contre le ſieur Hallou de la Galinière, qui avoit exercé le retrait lignager d'un bien mouvant du roi, acquis par le ſieur Bretonnière de Maiſon-Neuve, préſident au même bureau des finances de Poitiers: le retrayant avoit payé ces profits à l'*acquéreur*, & l'arrêt a déclaré ce dernier fondé à les retenir, comme choſe à lui appartenante.

Cet arrêt eſt certainement oppoſé aux principes & aux termes même de la conceſſion des privileges des tréſoriers de France: auſſi les auteurs qui en ont parlé, ont-ils tous adopté la maxime contraire.

Au reſte, tout ce qu'on vient de dire relativement aux acquiſitions des privilégiés, ne peut plus recevoir aucune application, tant qu'il ne ſera pas dérogé à l'arrêt du conſeil d'état du roi, du 26 mai 1771, lequel révoque tous les privileges d'exemption des droits ou profits dus au roi, pour les mutations des biens qui ſont dans les mouvances de ſa majeſté.

ACQUÉRIR, v. a. (*Droit naturel & civil.*) c'eſt ſe procurer un titre qui donne droit de jouir d'une choſe en propriété ou en uſufruit.

Il y a différens moyens d'*acquérir*; les uns tirent leur origine du droit naturel, tels que l'occupation, l'acceſſion, la tradition: les autres ont été introduits par le droit civil, comme les teſtamens, la preſcription, *&c.*... mais tous ont été aſtreints par la loi civile à des formalités, dont l'obſervation eſt abſolument néceſſaire, ſoit pour donner l'authenticité aux moyens d'*acquérir*, ſoit pour leur donner l'effet de tranſmettre à l'acquéreur le droit de propriété.

Nous ne ferons pas ici l'énumération de tous les moyens d'*acquérir*, il en exiſte autant que de manières de tranſférer la propriété, la poſſeſſion ou l'uſufruit. Nous les traiterons chacun ſous leur mot propre.

Nous obſerverons ſeulement que l'on peut *acquérir*, non-ſeulement par ſoi-même, mais encore par une perſonne étrangére, qui n'eſt nullement dans notre dépendance, telle qu'un fondé de procuration, ou celui qui, en notre abſence, ſe fait fort pour nous, & que les juriſconſultes romains appellent *negotiorum geſtor*, & qu'à leur exemple nous pourrions nommer *géreurs d'affaires*. Mais, dans ce dernier cas, l'acquiſition n'a entiérement lieu au profit du mandant, que lorſqu'il a ratifié ce qui avoit été fait en ſon nom. L'effet de cette ratification eſt rétroactif, & a lieu à ſon profit, du jour de l'acquiſition faite par ſon fondé de procuration.

Les loix romaines accordoient aux maitres le droit d'*acquérir* par leurs eſclaves, & aux péres par leurs enfans. Ce dernier étoit reſtraint par les différentes eſpéces de pécule, introduites en faveur des enfans. *Voyez* PÉCULE.

Nous ne connoiſſons plus en Europe l'eſclavage, il n'exiſte que dans les colonies du nouveau monde, où nous avons pour eſclaves les négres, que nous allons acheter ſur la côte d'Afrique: les diſpoſitions des loix romaines ſur l'acquiſition des maitres par leurs eſclaves, y ſont encore ſuivies. A l'égard de celles qui concernent le droit qu'a le pére, d'*acquérir* par ſes enfans; dans les provinces du royaume, régies par le droit romain, le pére acquiert, par le fils qu'il a ſous ſa puiſſance, tout ce que le fils peut *acquérir* par les moyens que ſon pére lui a donnés; mais il n'a que l'uſufruit de ce qui advient à ſon fils par ſon travail, ou qu'il acquiert, ſoit par legs, donation, ou ſucceſſion; & il ne peut rien prétendre dans ce que le fils acquiert à l'armée ou dans le barreau, au ſervice du prince ou de l'égliſe.

Dans les provinces coutumiéres, la puiſſance paternelle y eſt très-bornée; le pére n'y acquiert rien par ſes enfans. Quelques-unes cependant, lui accordent l'uſufruit des choſes, qui ſont données aux enfans, qui ſont ſous leur puiſſance; mais ils n'en jouiſſent que juſqu'à l'émancipation, ſoit réelle, ſoit tacite, de leurs enfans.

Digitized by Google

ACQUÊT, f. m. (*Droit coutumier.*) c'eſt un bien immeuble dont on a acquis la propriété par achat, donation, ou autrement que par ſucceſſion.

On emploie ce mot *acquêt* par oppoſition au mot *propre*, parce que dans le pays coutumier il y a une grande différence pour les diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort & pour les ſucceſſions, entre les biens que l'on a ſoi-même acquis & ceux que nos parens nous ont tranſmis : ces derniers ſont appelés *propres*, parce que ce ſont des biens de famille qui ſemblent ne convenir proprement qu'à ceux qui ſont de la même famille.

Acquêt & conquêt ne ſont pas tout-à-fait ſynonymes : ces deux mots déſignent également un bien acquis ; mais celui d'*acquêt* s'entend de ceux qui ſont acquis avant le mariage, & celui de *conquêt*, des biens acquis pendant la communauté qui exiſte entre le mari & la femme, & il eſt oppoſé aux biens qu'on appelle *propres de communauté*. Tout conquêt eſt véritablement *acquêt*, mais tout *acquêt* n'eſt pas conquêt. *Voyez* CONQUÊT.

On ne connoit point dans le pays de droit écrit cette diſtinction des biens en *acquêts* & propres : tout ce qu'y poſſede un particulier, ſoit à titre d'acquiſition ou d'hérédité, ne forme pour lui qu'un bien de la même nature. Ce que nous allons dire des *acquêts* ne ſera donc relatif qu'au pays coutumier.

Règles pour diſtinguer les acquêts. Une maxime généralement adoptée dans les pays de coutume, eſt que tous les biens que poſſede un particulier ſont cenſés n'être que des *acquêts*, ſi le contraire n'eſt prouvé ; excepté dans celle de Normandie, où ils ſont réputés propres ſi l'on ne juſtifie qu'ils ſont *acquêts*.

Les immeubles qui nous viennent en ligne directe, à quelque titre que ce ſoit, ſont des biens propres dans notre patrimoine : les immeubles qui nous viennent en ligne collatérale ne nous ſont propres qu'autant qu'ils nous arrivent par ſucceſſion : ſi nous les obtenions en vertu d'un legs ou d'une donation, ils ſeroient pour nous des *acquêts*, quoiqu'il fût ſtipulé par l'acte qu'ils ne nous ont été donnés qu'à condition qu'ils nous ſeroient propres, parce qu'il n'eſt au pouvoir de perſonne d'imprimer aux biens d'autre qualité que celle qu'ils ont naturellement, à moins que cette clauſe n'eût été appoſée pour empêcher qu'ils n'entraſſent dans une communauté.

Quand la qualité d'héritier en collatérale concourt dans la même perſonne avec celle de légataire, ainſi que ces deux qualités peuvent concourir dans différentes coutumes, ce que l'on recueille comme héritier eſt propre, & ce que l'on prélève comme légataire eſt *acquêt* : il y a plus, c'eſt que ſi le même objet paſſoit à la même perſonne avec autant de droit à titre de legs qu'à celui de ſucceſſion, il ſuffiroit de préférer la qualité de légataire pour en faire induire une renonciation tacite à la qualité d'héritier. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris le 8 juillet 1733, à l'occaſion d'un legs fait par le ſieur Turmenies de Nointel à ſa ſœur qui avoit accepté le legs ſans renoncer à la ſucceſſion du teſtateur. L'arrêt eſt cité dans la nouvelle edition de la juriſprudence civile de Lacombe.

Quoique nous diſions que les immeubles qui nous viennent en ligne directe, à quelque titre que ce ſoit, forment des propres dans notre patrimoine, ceci ne doit pourtant s'entendre que de ce que nous recevons à titre gratuit ; car ſi, par exemple, un père cédoit à ſon fils un héritage en paiement d'une créance, l'héritage ſeroit un *acquêt* pour ce fils. On voit dans la nouvelle édition de la juriſprudence civile de Lacombe, que la choſe a été ainſi jugée par un arrêt du 5 juillet 1746, concernant un legs univerſel fait par la demoiſelle Ferrand en faveur de l'abbé de Bouillé ; cette juriſprudence a été ſuivie depuis dans une autre affaire jugée au parlement de Paris le 14 juillet 1766.

Mais ſi la créance partoit d'un principe de libéralité de la part du père, on penſeroit différemment, comme dans le cas où, après avoir conſtitué une dot à ſa fille en argent, il lui céderoit un fonds en paiement : ce fonds ſeroit pour la fille un propre, comme on le verra plus particulièrement à l'article BIENS.

Que doit-on penſer de la queſtion ſuivante ? Un père poſſede un *acquêt* & il en fait donation à ſon fils ; cet *acquêt*, ſuivant les principes établis, devient alors un propre pour ce fils : mais ce fils vient à mourir & le père lui ſuccède : l'objet donné qu'il retrouve dans la ſucceſſion de ſon fils, eſt-il dès-lors un propre pour ce père, ou ſimplement un *acquêt*, comme il l'étoit avant la donation ?

Les auteurs ſont partagés ſur cette queſtion : les uns prétendent que lorſque les héritages retournent de cette façon au père, ces héritages conſervent la qualité ou de propres ou d'*acquêts* qu'ils avoient avant la donation. D'autres penſent, au contraire, qu'ils retournent avec la qualité de propres que leur a imprimée la tranſmiſſion du père au fils, & ce dernier ſentiment a été adopté par l'arrêt rendu le premier ſeptembre 1762, entre M. le duc de Luxembourg & M. le duc de Mortemart, dans une affaire où il s'agiſſoit de ſavoir ſi une terre que la ducheſſe de Beauvillers avoit donnée à ſon petit-fils & qu'elle avoit recouvrée après la mort de celui-ci, étoit pour cette aïeule un propre, ou ſimplement un *acquêt*, comme avant la donation. Il eſt vrai qu'on s'appuyoit fort ſur l'article 313 de la coutume de Paris, où, en parlant du droit qu'ont les aſcendans de recueillir les biens que leurs enfans ou petits-enfans laiſſent après leur mort, on emploie le terme de *ſuccéder* : de ſorte que dans d'autres coutumes où le droit des aſcendans ſeroit différemment expliqué, il n'y auroit rien d'étonnant qu'on jugeât tout autrement.

On demande ſi les biens confiſqués & remis enſuite par le roi ou par le ſeigneur aux héritiers

Digitized by Google

du coupable, ſont *acquêts* ou propres à ces héritiers.

Les auteurs diſtinguent en ce cas entre les héritiers directs & les héritiers collatéraux : Dumoulin, Chopin & d'autres, tels que le Brun & Renuſſon, regardent comme propres les biens ainſi remis aux héritiers *directs*, & leur ſentiment eſt appuyé d'un arrêt du 26 janvier 1556. A l'égard des héritiers *collatéraux* on les juge *acquêts*, & cette opinion eſt appuyée d'un arrêt du 15 juin 1640, qu'on trouve au *Journal des audiences*.

Il ſemble pourtant qu'en pareille occaſion on ne devroit faire aucune différence entre ces divers héritiers, parce que les uns comme les autres tiennent tout alors de la généroſité du roi ou du ſeigneur; mais on conſidère que les enfans ont une ſorte de droit ſur les biens de leur père, & que la remiſe qu'on leur fait eſt moins un don particulier qu'une renonciation à la faculté qu'on avoit de leur enlever les biens qu'on leur laiſſe; au lieu qu'à l'égard des collatéraux on n'eſt point porté à penſer auſſi favorablement. Il eſt pourtant vrai que le Brun cite un arrêt du 24 janvier 1691, qui a jugé que des biens remis par le roi aux enfans du condamné étoient *acquêts* en leur perſonne; mais il ajoute qu'il y eut des circonſtances particulières dans les lettres de don, & il ne les explique nullement.

Nous croyons que, pour établir une juriſprudence certaine à cet égard, il faudroit partir d'un fait qui ſeroit de ſavoir ſi, avant la remiſe, les héritiers ont été dépouillés des biens confiſqués par une priſe de poſſeſſion de la part du roi ou du ſeigneur; ou ſi au contraire les choſes, lors de cette remiſe, étoient dans le même état qu'elles ſe ſont trouvées au temps de la condamnation : au premier cas il n'y auroit aucun inconvénient de juger les biens *acquêts* pour toute ſorte d'héritiers; dans le ſecond cas, il n'y en auroit aucun non plus à les juger propres pour les uns comme pour les autres, en laiſſant les choſes ſuivant les règles ordinaires des ſucceſſions.

De la ſucceſſion des acquêts. Il eſt de droit commun en pays coutumier, s'il n'y a des uſages contraires, que les *acquêts* d'un défunt appartiennent à l'héritier le plus proche. Ainſi les pères, les mères & les autres aſcendans y ſuccèdent : telles ſont les diſpoſitions de l'article 311 de la coutume de Paris, & de l'article 223 de la coutume de la Marche.

Lorſque le défunt n'a point d'héritiers en ligne directe, ſes collatéraux les plus proches, ſoit paternels ou maternels, ſuccèdent à ſes *acquêts*, parce que cette ſorte de biens n'eſt affectée naturellement à aucune ligne. Mais, dans la coutume de la Marche, lorſque les *acquêts* ont été faits des biens d'un parent, ces *acquêts* dans la ſucceſſion du défunt reviennent à ceux qui ſont héritiers du côté de celui à qui l'héritage appartenoit avant l'acquiſition; & lorſqu'ils ont été faits d'un étranger, ils ſont dévolus aux ſeuls parens paternels, à l'excluſion des parens maternels.

Ceux qui poſſèdent des *acquêts* ſont moins gênés dans certaines coutumes pour en diſpoſer, qu'ils ne le ſont à l'égard des propres. Dans la coutume de Paris on peut léguer tous ſes *acquêts*, & l'on ne peut léguer que le quint de ſes propres. Dans celle du Boulonnois, les *acquêts* cotiers & les meubles ſe partagent également entre tous les enfans qui ſuccèdent *ab-inteſtat*; le père peut même diſpoſer de ſes meubles & *acquêts* en faveur d'un étranger, au préjudice de ſes enfans, qui n'ont pas même le droit de demander ſur les *acquêts* le ſupplément de leur légitime : coutume odieuſe, & qui devroit être réformée, car la légitime eſt due aux enfans par le droit naturel, & elle doit ſe prendre par privilège ſur tous les biens du père. Dans la coutume de Poitou on a de même plus de liberté pour les *acquêts* que pour les propres : dans celle de la Marche, quiconque a des enfans ne peut diſpoſer de ſes propres en faveur de qui que ce ſoit à titre gratuit, ſi ce n'eſt par le contrat de mariage de celui envers lequel il exerce ſa libéralité; mais à l'égard de ſes *acquêts*, il peut les donner par acte entre-vifs en tout ou en partie, à des étrangers ou à des parens, excepté toutefois ſes enfans qu'il ne peut gratifier que par teſtament ou par contrat de mariage. Dans la coutume de Metz, on ne peut diſpoſer librement de ſes *acquêts* qu'autant qu'ils ont été acquis ou donnés à titre de *gagière*. Si ce terme ne ſe trouve pas dans l'acte, ces ſortes de biens ſont regardés comme faiſant partie du patrimoine de l'acquéreur, dont il ne peut plus diſpoſer avec la même liberté qu'il auroit pu le faire s'il avoit entendu les conſerver comme *acquêts de gagière*.

Mais il y a des coutumes où, pour pouvoir librement diſpoſer de ſes *acquêts* il faut poſſéder des propres; de ſorte que ſi l'on n'a que des *acquêts*, les biens de cette eſpèce tiennent lieu de propres, & en ſuivent la loi quand il s'agit d'en diſpoſer : telles ſont les coutumes de Poitou & du Maine. Anciennement, on croyoit que, pour peu qu'on poſſédât des propres, on avoit dès-lors une entière liberté pour les *acquêts*; mais la juriſprudence a changé à cet égard depuis un arrêt du 29 mai 1668, rapporté par Soefve & cité par Boucheul. Par cet arrêt on a jugé dans la coutume de Poitou où les *acquêts* tiennent lieu de propres, & où l'on ne peut diſpoſer que du tiers des biens de cette nature, qu'il faut, pour avoir une entière liberté au ſujet des *acquêts*, que le propre que l'on poſſède ſoit d'une valeur proportionnée aux autres biens qu'on peut avoir.

Ce que nous venons de dire des *acquêts* par oppoſition aux propres, ne ſe rapporte qu'aux donations & aux ſucceſſions. Il y a encore une autre grande différence à faire entre les *acquêts* & les propres dans le pays coutumier au ſujet des communautés qui y ont lieu de plein droit, ou que les futurs conjoints ſont dans l'uſage de ſtipuler par leur contrat de mariage. Il y a des *acquêts* qui entrent dans ces ſortes de communautés, & il y en a d'autres qui n'y entrent pas. Ceux qui y entrent & qui proviennent des travaux de l'induſtrie

Digitized by Google

ou des acquisitions, soit du mari, soit de la femme, sont appelés *conquêts*, parce qu'ils sont censés être le fruit commun du travail des époux : il en sera parlé dans l'article relatif à cette dénomination.

Un acquêt peut-il être subrogé à un propre? La subrogation peut-elle avoir lieu en faveur des propres, & conférer à un *acquêt* la qualité de propres? Supposons, par exemple, que Pierre, en vendant un héritage qui lui étoit propre paternel, ait déclaré dans le contrat de vente, que son intention est, que le prix de cet héritage, ou que les immeubles qu'il achetera de ce même prix, seront propres dans sa succession, & appartiendront à la ligne, d'où provenoit le propre vendu; l'argent, s'il est encore dû au temps du décès de Pierre, ou l'héritage qu'il aura acquis, seront-ils regardés dans sa succession, comme propres ou comme *acquêts?*

Dans le premier cas, le prix dû pour la vente de l'héritage propre, appartiendra à l'héritier aux *acquêts*, au préjudice de l'héritier des propres, par la raison que cette créance est une action purement mobiliaire, quoique la cause qui lui a donné naissance, soit un immeuble, & même un propre. Dans le second cas, l'héritage acquis de la vente des deniers du propre, n'en est pas moins un *acquêt*, malgré l'intention & la déclaration de celui qui a vendu le propre, parce qu'il n'y a que la loi seule, & non la volonté d'un particulier, qui puisse imprimer une qualité déterminée aux différentes espèces de biens, & que la loi seule, & non la volonté d'un particulier, peut introduire des fictions; c'est le sentiment de tous les jurisconsultes, & la jurisprudence constante des arrêts.

Quelques coutumes cependant ont admis cette subrogation. Celle de Bourbonnois, *art. 259*, l'autorise, mais avec la condition 1°. qu'au moment de la vente, le vendeur sera tenu de déclarer devant le juge, ou devant deux notaires, qu'il entend employer le prix de la vente actuelle en achat d'autres héritages; 2°. que cette nouvelle acquisition sera faite peu de temps après la première vente; 3°. que dans le contrat d'acquisition du nouvel héritage, il déclarera & affirmera que c'est des deniers provenans de la vente de son propre. Dans la coutume de Normandie, les *acquêts* sont de droit subrogés aux propres aliénés, & sortissent la même nature.

On demande encore si, après la réunion du fief servant au fief dominant, le fief servant participe de la nature du fief dominant, & si en conséquence il doit être regardé comme propre, ou comme *acquêt*, suivant la qualité du fief auquel il est réuni?

Dans la coutume de Normandie, qui regarde tous les biens comme des propres, il est sans difficulté que le fief servant, de quelque manière qu'il ait été réuni au fief dominant, est censé propre, lorsque le fief dominant tenoit nature de propre; mais dans les autres coutumes, lorsque le fief servant est réuni au fief dominant par confiscation, commise, déshérence, ou retrait féodal, il reste *acquêt* entre les mains de celui qui le réunit; mais s'il avoit été concédé pour un certain temps, & aliéné à titre d'emphytéose, la réunion qui s'opère après l'expiration du bail, le fait participer à la qualité du fief auquel il est réuni. Cette jurisprudence est fondée sur ce que la cause de réunion naît du titre même de la concession & de l'inféodation, & d'une réserve foncière, qui fait partie du fonds même, & en est un droit précis & immédiat.

ACQUÊT *amorti*, (*Coutume de Poitou, art. 345.*) on donne ce nom aux héritages propres à l'un des conjoints, vendus pendant le cours de la communauté, & retirés ou rachetés par celui à qui ils appartenoient; on l'applique encore aux rentes constituées pendant le mariage sur l'héritage propre de l'un des conjoints, & par lui rachetées ensuite: l'héritage, ainsi rentré dans la main du conjoint, ou libéré des rentes & autres charges, est appellé *acquêt amorti*, c'est-à-dire, que le retrait ou la libération ne le rendent point conquêt de communauté; mais il est censé de même nature, qu'il étoit auparavant la vente, ou avant d'être chargé de rente, & l'autre conjoint ou ses héritiers n'y peuvent rien demander. La coutume d'Angoumois décide également que l'héritage vendu pendant le mariage par l'un des conjoints, & retiré par lui, est de même nature qu'il étoit avant la vendition.

ACQUÊT *nouveau*, (*Finance.*) on donne ce nom à toutes les espèces de biens, possédés par les gens de main-morte, soit ecclésiastiques, soit laïques, de quelque nature que soient les biens, lorsqu'ils n'ont pas été amortis: ainsi les fiefs, les rotures, les rentes foncières, les bâtimens nouvellement construits & destinés à produire des revenus, les rentes constituées dans les coutumes qui leur donnent la qualité d'immeubles, sont de nouveaux *acquêts*, & sont assujettis à payer au roi une taxe, qu'on nomme également droit de nouvel *acquêt*.

Ce droit est différent de celui d'amortissement, puisqu'il se paie sur les biens qui n'ont point été amortis; mais comme celui-ci, c'est un droit royal, domanial, inaliénable & imprescriptible. Il est dû par les gens de main-morte pour indemniser l'état du tort qu'il reçoit, lorsqu'un héritage passe en leur possession, parce qu'alors il est exempt de la contribution aux charges publiques, & ne peut plus donner lieu aux profits de mutation, puisque les gens de main-morte n'ont pas la faculté d'aliéner leurs biens.

Ce droit est fort ancien; Laurière en trouve des traces dans une ordonnance de Philippe-le-Long de 1316, par laquelle ce prince ordonne la saisie des biens des églises, qui n'étoient pas amortis, & l'enlèvement des fruits, jusqu'à ce que le droit d'amortissement ait été payé, ou que le bien soit délaissé: la taxe des nouveaux *acquêts* étoit autrefois arbitraire; mais après avoir long-temps varié, elle fut fixée au revenu d'une année sur vingt, ou ce qui est la même chose, au vingtième du revenu

Digitized by Google

pour le temps de la jouissance avant le paiement du droit d'amortissement.

Le paiement du droit de nouvel *acquêt*, n'empêche pas que celui d'amortissement ne soit dû, si les gens de main-morte veulent conserver la possession du bien; il n'empêche pas non plus qu'ils ne soient contraints de vuider leurs mains, si les seigneurs, de qui les héritages nouvellement acquis relèvent, veulent les y obliger, sur-tout depuis la déclaration de 1749, qui défend aux gens de main-morte de faire de nouvelles acquisitions.

On peut dire qu'aujourd'hui le droit de nouvel *acquêt* est peu de chose, & qu'il n'est payé que pour les immeubles dont les gens de main-morte ont l'usufruit, parce que depuis l'édit de 1708, ils sont tenus de faire, dans l'an & jour de la date de leurs contrats d'acquisition, ou autres titres de propriété, leurs déclarations aux receveurs de la généralité où les biens sont situés, à peine de 1000 l. d'amende; & que par l'édit de 1749 ils ne peuvent acquérir des immeubles, sans lettres-patentes du roi, qui sont rarement accordées, ou bientôt suivies du paiement du droit d'amortissement.

Le droit de nouvel *acquêt* est dû également par le bénéficier étranger, comme par le regnicole, quand bien même le chef-lieu du bénéfice seroit situé hors du royaume; il suffit que l'héritage se trouve sous la domination du roi, parce que les mêmes raisons subsistent à son égard, comme pour les bénéfices situés entièrement dans le territoire de la France, ils n'en sortent pas moins du commerce, & doivent payer l'indemnité due au roi & à l'état.

ACQUÊT, (*nouvel*) *terme de Coutumes*. La coutume d'Artois donne le nom de *nouvel acquêt* aux biens nobles possédés par les roturiers, & à une taxe qu'ils doivent payer, pour avoir le droit d'en jouir. Suivant les articles 194, 195, 196, 197 & 198 de la rédaction de cette coutume de 1553, le droit de *nouvel acquêt* se paie de vingt ans en vingt ans; il est dû par tous les acquéreurs non nobles, & la totalité du droit est le revenu d'une année estimée dans trois; ce droit est personnel, c'est-à-dire, qu'il n'est dû qu'à cause de la personne qui possède le fief, & de sa qualité de non-noble, enforte que si le fief passe d'une main non-noble en celle d'un noble, il n'est plus chargé de la taxe de *nouvel acquêt*: ce droit n'est dû qu'une seule fois, & lorsqu'il a été payé, le possesseur du bien noble & ses hoirs en demeurent francs & quittes à perpétuité. C'est une disposition singulière dans cette coutume, qu'il suffit d'être né d'une femme noble, quoique d'un père roturier, pour être exempt du droit de *nouvel acquêt*; cependant on ne doit pas en inférer que le ventre ennoblisse, la mère n'ennoblit l'enfant que par rapport au droit de posséder des fiefs, sans être sujet au droit de *nouvel acquêt*; car en fait d'imposition & d'aides, il faut être noble de père. Suivant une déclaration du 9 mars 1700, le droit de *nouvel acquêt* est fixé à une année & demie de revenu.

Jurisprudence. Tome I.

ACQUIESCEMENT, s. m. (*terme de Droit.*) c'est le consentement & l'adhésion que l'une ou l'autre des parties ou toutes ensemble donnent à une proposition, à une clause, à une condition, à un jugement, ou à quelque autre acte que ce soit; ainsi, acquiescer à une condition, à une clause, c'est l'accepter: acquiescer à un jugement, c'est en passer par ce qu'il ordonne.

L'appel d'un jugement n'est pas recevable lorsque les parties y ont acquiescé; il n'est pas même nécessaire pour cela que l'*acquiescement* soit formel, tel que seroit un acte par lequel la partie condamnée renonceroit à l'appel, c'est assez qu'on puisse le présumer par la conduite de la partie, comme si elle demande du temps pour payer ou pour exécuter la sentence de condamnation: ou enfin si elle laisse passer le temps accordé par l'ordonnance pour interjetter appel.

On ne considère pas comme un *acquiescement* ce qui ne vient que du fait du procureur: ainsi lorsqu'après une sentence qui civilise une instance criminelle, un procureur signifie à l'autre le nom des témoins pour procéder en conséquence, cela n'est pas regardé comme un *acquiescement* de la part de la partie, lorsque la sentence ne lui a pas été signifiée. C'est ce qu'a jugé le parlement de Toulouse par arrêt du 24 janvier 1748, rendu entre le sieur Cambon, chirurgien, & le sieur Armengaud, trésorier de France.

Lorsqu'après la sentence les procureurs liquident les dépens, cette opération ne doit pas non plus être regardée comme un *acquiescement* de la part de la partie qui se prétend lésée, quand même son procureur auroit dit qu'il procède en conséquence d'un pouvoir spécial à lui donné, à moins qu'il ne conste en effet de ce pouvoir. Cela a été ainsi décidé par arrêt du même parlement rendu le 29 mars 1744 entre M. Coriolis, abbé de Crucz, & le prieur de son abbaye.

Il a été aussi jugé au parlement de Toulouse, en 1731, qu'un *acquiescement* donné par erreur ne nuisoit pas. Le nommé Jean Martel s'étoit rendu appellant d'une sentence du sénéchal de Montpellier; mais ayant mal pris le sens de cette sentence, il se désista de son appel, & présenta une requête au sénéchal dans laquelle il prit des conclusions condamnées par la sentence: on lui opposa la sentence; il reconnut alors qu'il l'avoit mal entendue, & il en appella de nouveau: en vain on lui opposa son *acquiescement*, la cour ne s'y arrêta point. *Voyez* APPEL, SENTENCE, *&c.*

L'effet de l'*acquiescement* est d'empêcher de revenir dans la suite contre l'exécution, soit du contrat, soit du jugement, par la raison que la justice ne permet pas de varier, & qu'on ne peut retirer le consentement qu'on a donné librement à un jugement ou à un acte.

Acquiescement se dit encore, en terme de commerce, lorsque quelqu'un demeure d'accord d'une chose & en convient; alors il opère une fin de

Digitized by Google

non-recevoir contre celui qui l'a donné ; ainſi lorſqu'un marchand a ſigné un compte arrêté par des arbitres entre lui & ſon correſpondant, que l'un d'eux en a ſoldé le montant, & que l'autre l'a reçu purement & ſimplement ſans proteſtation, il ne leur eſt plus permis de revenir contre ce qu'ils ont fait ; & ce qui a été arrêté par leur *acquieſcement* formel, ne peut plus devenir incertain, ni faire la matière d'une conteſtation ſoumiſe au ſort des jugemens.

Ce que nous venons de dire, que l'*acquieſcement*, donné à un acte ou à un jugement, empêchoit celui qui l'avoit donné de revenir contre ce qui avoit été fait, doit-il avoir lieu, lorſque les parties ont conſenti de plaider devant un juge incompétent?

Cette queſtion peut être enviſagée ſous deux points de vue différens. Le juge eſt incompétent ou à raiſon de la perſonne de l'une des parties, qui par privilège eſt exempte de la juriſdiction du juge, ou à raiſon de la nature même de l'affaire portée devant lui, ce que les juriſconſultes déſignent par ces mots : *aut ratione perſonæ, aut ratione materiæ.*

Lorſque le juge eſt incompétent *ratione perſonæ*, ſi celui qui avoit le droit de demander ſon renvoi pardevant le juge de ſon privilège, s'eſt déſiſté formellement du droit de le requérir, ou a reconnu tacitement la juriſdiction du juge, en procédant volontairement devant lui, ſon *acquieſcement* réel ou tacite, lui préjudicie, & il ne ſeroit plus écouté, ſi après le jugement, ou même auparavant, & pendant la litiſpendance, il en interjettoit appel, comme de juge incompétent ; la raiſon en eſt que le juge incompétent *ratione perſonæ*, eſt naturellement le juge de l'affaire portée devant lui, & qu'il ne ceſſe de l'être qu'à cauſe du privilège de l'une des parties, qui peut y renoncer & n'en pas faire uſage, puiſque la loi permet à toutes perſonnes de renoncer aux privilèges qui leur ont été accordés : *unicuique licet juri in favorem ſuum introducto renuntiare.*

Mais lorſque le juge eſt incompétent *ratione materiæ*, quelque *acquieſcement* que les parties aient donné pour procéder devant lui, elles ne ſont pas liées, & elles peuvent, en tout état de cauſe, revenir contre leur *acquieſcement*, parce que les juriſdictions étant de droit public, il ne dépend pas des parties d'en donner une à un juge à qui elle n'appartient pas ; il y a plus, c'eſt que non-ſeulement le procureur du roi de la juriſdiction compétente, peut demander le renvoi, malgré l'*acquieſcement* des parties, mais même le juge, qui reconnoît ſon incompétence, eſt tenu, ſuivant l'article premier de l'ordonnance de 1667, de renvoyer les cauſes & inſtances dont la connoiſſance ne doit pas lui appartenir.

Les juriſconſultes ſont partagés ſur la queſtion de ſavoir ſi une femme peut être reſtituée contre l'*acquieſcement* qu'elle a donné à une ſentence. Quelques-uns prétendent qu'elle doit être reſtituée, parce qu'elle eſt cenſée ignorer le droit : cette raiſon n'eſt pas valable ? car l'erreur de droit nuit à toute eſpèce de perſonnes ſans exception ; d'ailleurs, dans le cas d'un jugement rendu, on ne peut pas dire que la femme ait été deſtituée de conſeil ; mais le droit de la femme pour ſe faire reſtituer contre l'*acquieſcement* qu'elle auroit donné à un jugement, eſt fondé ſur une règle plus sûre & plus générale, qui accorde non-ſeulement à la femme, mais même à toute autre perſonne la facilité de ſe faire reſtituer contre les *acquieſcemens* donnés à un jugement, lorſqu'ils l'ont fait par crainte, par fraude ou par dol, parce que celui qui y a donné occaſion ne peut s'en prévaloir. On préſume aiſément que la foibleſſe ordinaire du ſexe, met les femmes dans le cas d'être induites par crainte, par fraude ou par dol, à ſouſcrire des actes contraires à leurs intérêts ; c'eſt pourquoi on leur accorde ordinairement le droit d'être reſtituées, parce qu'en général il y a lieu à la reſtitution contre un *acquieſcement*, toutes les fois que les moyens de reſtitution ſe tirent du fonds & de la nature de l'affaire.

ACQUISITION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) c'eſt l'action par laquelle on devient propriétaire d'une choſe quelconque. Ce mot ſe dit auſſi de la choſe même qu'on a acquiſe : ainſi on dit en ce ſens, il a fait une bonne ou une mauvaiſe *acquiſition*. Ce mot ſe dit ſingulièrement des immeubles.

Des acquiſitions faites par les particuliers. Les *acquiſitions* qui ſe font après la diſſolution d'une communauté par la mort d'un des conjoints, & avant la confection d'inventaire, font partie de cette communauté.

Les *acquiſitions* d'immeubles donnent ouverture à des droits ſeigneuriaux, tels qu'ils ſont réglés par les coutumes des lieux.

Ces *acquiſitions* d'immeubles ont été aſſujetties à l'inſinuation par l'article 24 de l'édit du mois de décembre 1703, pour le ſalaire de laquelle inſinuation il eſt dû le centième denier.

Les droits de contrôle & de centième denier ſont dus ſur le prix porté aux contrats, en obſervant que les charges impoſées à l'acquéreur ou dues ſur les biens contribuent à former ce prix.

Il faut que l'*acquiſition* d'immeubles ſoit inſinuée dans l'étendue de la juſtice royale de la ſituation des biens ; enſorte que l'inſinuation faite dans un bureau établi près d'une juſtice ſeigneuriale eſt bonne, pourvu que ce bureau ſoit dans l'étendue de la juſtice royale : ſuivant les articles 19 & 24 de l'édit de 1703, cette inſinuation ne pouvoit ſe faire qu'au ſiége des bailliages & autres juriſdictions royales ordinaires, dans le reſſort deſquels les biens étoit ſitués : mais il fut permis, par l'article 22 de la déclaration du 19 juillet 1704, d'établir des bureaux dans l'étendue du reſſort de chaque ſiége royal, ce ſont les bureaux d'arrondiſſe-

Digitized by Google

ment ; où l'on peut valablement inſinuer les *acquiſitions* des biens ſitués dans ce reſſort.

L'obligation de faire inſinuer les *acquiſitions* d'immeubles n'a pas lieu en Lorraine, non plus que l'impoſition du centième denier.

Les *acquiſitions* d'immeubles ſous ſignature privée doivent, après avoir été contrôlées, être inſinuées dans les trois mois de leur date, à peine du triple droit de centième denier, conformément aux édits des mois de décembre 1703 & octobre 1705, qui prononcent cette peine contre tous les acquéreurs qui ne font pas inſinuer leurs titres dans ce délai.

En Lorraine, les *acquiſitions* d'immeubles ſous ſignature privée ſont nulles ſi elles ne ſont pas rédigées devant notaire dans la quinzaine de leur date, & que l'une ou l'autre des parties n'ait point intenté d'action en juſtice à cet égard.

Des acquiſitions faites par le roi. Les *acquiſitions* faites par le roi dans les directes & mouvances des ſeigneurs, ne ſont point, depuis François premier, aſſujetties aux loix preſcrites pour les *acquiſitions* que font les particuliers. Le roi, étant le ſeigneur des ſeigneurs de ſon royaume, ne ſauroit être tenu d'aucun devoir de foi & hommage envers qui que ce ſoit, enſorte que lorſqu'il acquiert des immeubles, à quelque titre que ce puiſſe être, les mouvances particulières ſont éteintes. Il eſt à la vérité tenu d'indemniſer les ſeigneurs particuliers, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'ils fuſſent privés de leurs droits utiles ſur les immeubles qui dépendent de leurs ſeigneuries; mais par le moyen de cette indemnité, les parties ſous-inféodées acquiſes par le roi ſont rappellées à la mouvance immédiate de la couronne d'où elles ſont originairement ſorties, & où elles doivent perpétuellement reſter, quelque diſpoſition qu'il en ſoit faite. Cette indemnité eſt ordinairement réglée au tiers de la valeur des fiefs, & au cinquième des rotures.

Il n'eſt point dû de droit de contrôle ni de centième denier pour les *acquiſitions* faites par le roi, parce que le ſouverain ne doit point être ſujet aux impôts établis pour ſon uſage & pour les beſoins de l'état.

Des acquiſitions faites par les gens de main-morte. Il eſt défendu aux gens de main-morte de faire aucune *acquiſition* d'immeubles, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même de rentes conſtituées ſur des particuliers, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par lettres-patentes enregiſtrées au parlement ou à la cour ſouveraine dans le reſſort deſquels les biens à acquérir ſont ſitués.

Cette défenſe eſt fondée ſur ce que les *acquiſitions* des gens de main-morte deviennent, à pluſieurs égards, préjudiciables à l'état & au commerce. Auſſi le ſouverain, frappé des inconvéniens qu'elles entrainent, a-t-il déclaré par ſon édit du mois d'août 1749, qu'il n'accorderoit plus de lettres-patentes pour cet effet, qu'après s'être fait rendre compte de la nature & de la valeur des biens dont il ſera queſtion, ainſi que de l'utilité ou des inconvéniens de l'*acquiſition*. Et afin que la religion du roi ne ſoit pas ſurpriſe par de faux expoſés, ſa majeſté veut, par l'article 21 de l'édit cité, que les lettres-patentes qu'elle aura accordées ne puiſſent être enregiſtrées que ſur les concluſions de ſes procureurs-généraux, après qu'il aura été informé des avantages & des inconvéniens de l'*acquiſition*, & qu'il aura été donné communication de ces lettres aux ſeigneurs haut-juſticiers & autres de qui les biens à acquérir ſont tenus immédiatement, ſoit en fief ou en roture. Les cours peuvent d'ailleurs, avant de procéder à l'enregiſtrement des mêmes lettres, les communiquer à toute autre perſonne dont elles croiront devoir prendre l'avis ou le conſentement.

Lorſque des biens de la qualité de ceux qu'il eſt défendu aux gens de main-morte d'acquérir, viennent à leur échoir en vertu des droits acquis aux ſeigneuries qui leur appartiennent, ils ſont obligés d'aliéner ces biens dans un an, à compter du jour qu'ils leur auront été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres gens de main-morte, ni en employer le prix à acquérir d'autres biens de la même qualité. Pour obliger les gens de main-morte à ſe conformer à cette loi, il eſt ordonné que s'ils négligent d'y ſatisfaire dans le délai preſcrit, la réunion des biens à eux échus aura lieu au profit du domaine, ſi la ſeigneurie dont ces biens dépendent eſt dans la mouvance immédiate du roi; ſi au contraire elle relève d'un ſeigneur particulier, celui-ci aura la faculté de demander la réunion des mêmes biens à ſon domaine : mais ſi ce ſeigneur laiſſe écouler une année ſans faire uſage de la faculté qui lui eſt attribuée, les biens dont il s'agit ſe trouveront réunis de plein droit au domaine, enſorte que le fermier de cette partie des droits du roi ſera alors autoriſé à faire les pourſuites & diligences néceſſaires pour s'en mettre en poſſeſſion.

S'il arrivoit que des gens de main-morte vinſſent à acquérir des biens de l'eſpèce de ceux dont on vient de parler, ſoit par échange, vente, adjudication, donation, tranſport, même en paiement de ce qui pourroit leur être dû, ou à quelque autre titre onéreux ou gratuit, non-ſeulement ces actes ſeroient nuls, mais il ſeroit encore interdit aux gens de main-morte le droit de répéter les ſommes qu'ils pourroient avoir données pour leurs *acquiſitions*.

Les *acquiſitions* de ce genre ainſi annullées, les particuliers auxquels elles doivent naturellement retourner par la loi du ſang, ſont les enfans ou les héritiers préſomptifs de ceux qui ont fait l'aliénation : auſſi ſont-ils autoriſés à réclamer les biens dont il s'agit avec reſtitution de fruits; & cette réclamation peut ſe faire non-ſeulement après la mort, mais même du vivant de celui qui a aliéné.

Si, par négligence ou par d'autres conſidérations particulières, les enfans ou les autres héritiers près

Digitized by Google

ſomptiſs n'exercent pas les droits que la loi leur attribue, les ſeigneurs dans la mouvance deſquels les biens acquis par les gens de main-morte ſont ſitués, peuvent demander d'être mis en poſſeſſion de ces biens, avec reſtitution de fruits, à compter du jour de la demande. Cependant ſi les héritiers viennent à réclamer dans l'an & jour du jugement qui aura mis les ſeigneurs en poſſeſſion, ceux-ci ſeront tenus de leur céder la propriété des héritages; mais après l'an & jour révolus ſans réclamation, les ſeigneurs demeurent propriétaires incommutables.

Si les ſeigneurs ſont eux-mêmes gens de main-morte, ou qu'à l'exemple des héritiers, ils gardent le ſilence, le procureur-général eſt alors tenu de requérir qu'il ſoit ordonné par la cour que les biens dont il s'agit, ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour le prix en être confiſqué au profit du roi, & appliqué par ſa majeſté à quelques œuvres pies ou ouvrages publics. Mais avant cette vente judiciaire on doit rendre un arrêt préparatoire qui fixe un délai pour y procéder, & l'on appoſe des affiches en conſéquence: par ce moyen les parties intéreſſées à la réclamation ſont conſtituées en retard, & leur négligence ne peut plus avoir aucune excuſe.

Quoiqu'il ſoit défendu aux gens de main-morte d'acquérir des rentes ſur des particuliers ſans avoir obtenu auparavant des lettres-patentes qui leur en accordent la permiſſion, ils ont la liberté d'en acquérir, ſans cette formalité, ſur le roi, ſur le clergé, ſur les diocèſes, ſur les pays d'états, & ſur les villes ou communautés. La raiſon de la différence eſt qu'en acquérant des rentes conſtituées ſur des particuliers, les gens de main-morte pourroient, par cette voie oblique, s'emparer des biens ſur leſquels elles ſeroient hypothéquées, & qu'on n'a pas les mêmes inconvéniens à craindre au ſujet des rentes conſtituées ſur le roi, le clergé, *&c.*

Il eſt défendu à toutes perſonnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte pour acquérir des biens de l'eſpèce de ceux dont l'*acquiſition* leur eſt interdite, à peine d'une amende de trois mille livres, applicable, ſavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers au roi, & l'autre tiers au ſeigneur dans la mouvance duquel les biens ſeront ſitués.

Exceptions en faveur des hôpitaux, fabriques, &c. En conſidération de la faveur que méritent les égliſes paroiſſiales, leurs fabriques, les hôpitaux & les autres établiſſemens de charité, la déclaration du 20 juillet 1762 ordonne que les diſpoſitions de dernière volonté par leſquelles on leur donnera des rentes, biens fonds & autres immeubles ſeront exécutées ſous les conditions ſuivantes.

1°. Les rentes pourront être rembourſées par les débiteurs ſur le pied du denier vingt, s'il n'y a point de principal déterminé, quand même elles auroient été ſtipulées non rachetables. De plus les héritiers & repréſentans du donateur auront la liberté de retirer ces rentes dans l'an, qui courra du jour de l'ouverture de la ſucceſſion.

2°. Les héritiers de ceux qui auront donné des immeubles, pourront pareillement retirer ces immeubles dans le même délai, à la charge d'en payer la valeur au légataire, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite.

3°. Si les débiteurs ou les héritiers du donateur négligent de rembourſer les rentes, ou de payer la valeur des immeubles dans le délai fixé, les adminiſtrateurs des hôpitaux & autres établiſſemens dont on a parlé, ſeront tenus d'aliéner ces rentes ou immeubles dans l'an & jour, qui courra depuis l'expiration du délai accordé aux débiteurs & aux héritiers pour les racheter, ou retirer. Si l'on néglige de ſatisfaire à cette obligation, il y aura lieu à la peine prononcée contre les autres gens de main-morte qui ſe maintiennent plus d'un an dans la poſſeſſion des immeubles à eux échus en vertu des droits acquis aux ſeigneuries dont ils ſont propriétaires, de quoi les adminiſtrateurs ſeront garans & reſponſables.

La déclaration citée déroge à l'article 17 de l'édit du mois d'août 1749, lequel défend de faire aucune diſpoſition de dernière volonté, pour donner aux gens de main-morte des biens de l'eſpèce de ceux qu'ils ne peuvent poſſéder ſans en avoir obtenu la permiſſion par lettres-patentes; mais cette dérogation n'eſt qu'en faveur des hôpitaux & des autres établiſſemens dont on vient de parler, & elle ne s'étend point aux autres gens de main-morte, à l'égard deſquels la loi ſubſiſte dans toute ſa force.

Un édit du mois de juin 1769 a permis aux communautés laïques & eccléſiaſtiques, ſéculières ou régulières de Lorraine, de ſe rendre adjudicataires des biens des jéſuites de cette province, à la charge néanmoins qu'elles ſe pourvoiront, en conſéquence de leurs *acquiſitions*, pour obtenir les lettres d'amortiſſement néceſſaires. *Voyez* INSINUATION, INDEMNITÉ, ACQUÊT, CENTIÈME DENIER, AMORTISSEMENT, *&c.*

ACQUIT, ſ. m. (*terme de Pratique.*) ſynonyme à *quittance* & *décharge:* c'eſt en général un acte ou ſous-ſignature privée, ou pardevant notaire, qui prouve qu'on a payé.

On dit auſſi payer à l'*acquit* d'un autre, lorſque l'on paie pour lui & à ſa décharge; ainſi un tuteur qui fait un paiement pour ſon pupille, paie à ſon *acquit*. *Voyez* DÉCHARGE, QUITTANCE.

ACQUIT, (*terme de Finance.*) c'eſt une eſpèce de quittance ou billet imprimé ſur du papier timbré, qui eſt expédié & délivré aux marchands, commiſſionnaires, ou voituriers, par les commis, receveurs & contrôleurs des bureaux des cinq groſſes fermes établies aux entrées & ſorties du royaume ou des provinces réputées étrangères.

Il y a des *acquits* de quatre eſpèces: l'*acquit de paiement*, l'*acquit à caution ou de précaution*, l'*acquit à caution de tranſit*, & l'*acquit ou le certificat de franchiſe*.

Digitized by Google

1°. *De l'acquit de paiement.* L'*acquit* de paiement, appellé auſſi *acquit de droits*, fait mention de la qualité, quantité, poids ou valeur des marchandiſes, du nombre des caiſſes, balles & ballots où elles ſont renfermées; de leurs marques & numéros, des plombs qui y ont été appoſés, de la ſomme qui a été payée pour les droits d'entrée ou de ſortie; du nom du marchand pour le compte duquel les marchandiſes ſont envoyées; du lieu où elles doivent être déchargées, & de la route que les voituriers doivent tenir. Cet *acquit* de paiement doit ſuivre la marchandiſe juſqu'au dernier bureau où elle doit être vue & examinée par les commis des fermes, pour connoître ſi les droits ont été bien ou mal reçus; & s'ils ont été mal reçus, en faire payer le ſupplément par les marchands à qui elle appartient.

On marque auſſi dans cette ſorte d'*acquit* le temps pendant lequel les marchandiſes doivent paſſer au dernier bureau; lorſqu'il eſt écoulé, l'*acquit* demeure nul & ne peut être reçu par les commis, à moins qu'il n'y ait eu quelque empêchement légitime juſtifié par un procès-verbal en bonne forme. Il eſt en outre défendu aux voituriers de paſſer par d'autres bureaux, que par ceux marqués dans les *acquits*; ils ſont auſſi tenus de conduire directement les marchandiſes à tous les bureaux de leur route, & d'y repréſenter leurs *acquits*, pour y faire mettre un vu; enfin ils doivent les laiſſer au dernier bureau, où après que les ballots, caiſſes ou balles ont été ouverts & viſités, les commis leur délivrent ſans frais, un brevet de contrôle. Les voituriers ſont encore obligés de repréſenter leurs *acquits* ſur la première requiſition qui leur en eſt faite par les commis ou gardes qu'ils trouvent ſur leur route; ceux-ci peuvent même retenir les *acquits*, en délivrant pareillement un brevet de contrôle aux voituriers, ſans néanmoins que l'ouverture & viſite des balles ſe puiſſent faire ailleurs que dans les bureaux; alors on peut ſeulement viſiter les marchandiſes qui ne l'ont pas encore été, y ayant défenſes, pour celles qui l'ont déjà été, de les ouvrir ailleurs qu'au dernier bureau.

2°. *De l'acquit à caution.* L'*acquit à caution* ou *de précaution* ſe délivre par les commis des traites à un particulier qui ſe rend caution qu'une balle de marchandiſe ſera vue & viſitée par les commis du bureau du lieu pour lequel elle eſt deſtinée, & que les droits y ſeront payés, s'il en eſt dû; & à cet effet la balle eſt cordée, ficelée & plombée au bureau où l'*acquit* eſt délivré, pour qu'elle ne puiſſe être ouverte, ni les marchandiſes changées dans la route qu'elle doit tenir. Lorſque la balle eſt parvenue au lieu de ſa deſtination, & que les marchandiſes ou autres choſes qui y ſont contenues, ont été vues & viſitées par le commis viſiteur, le receveur & le contrôleur, ſur le vu du viſiteur, en ſont payer les droits qui peuvent être dus, & mettent la décharge au dos de l'*acquit*, qu'on renvoie enſuite à la caution, pour le repréſenter aux commis qui le lui ont délivré, afin qu'ils la déchargent de ſon cautionnement.

Les ſoumiſſions faites pour les *acquits* à caution qui ſe délivrent dans les bureaux des fermes, ſont déclarées exemptes du contrôle des actes, quand même il ſeroit formé des demandes en conſéquence.

Si le marchand qui fait l'envoi des marchandiſes conſigne les droits au lieu de donner caution, il doit en être fait mention dans l'*acquit* à caution.

Un arrêt du conſeil du 10 janvier 1708 a fait défenſe au juge des traites de Langres, & à tous autres, de rendre aucune ſentence ou jugement pour ſervir d'*acquit* à caution, à peine de nullité, & de répondre, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts du fermier.

Lorſque les marchands, voituriers ou meſſagers, qui ont pris des *acquits* à caution, rapportent des certificats faux, ou des ſignatures fauſſes, ou qu'ils ſuppoſent des qualités aux perſonnes qui ont donné les certificats, pour être déchargés du cautionnement, on doit les pourſuivre extraordinairement, comme pour crime de faux: c'eſt la diſpoſition d'un arrêt du conſeil du 13 mars 1722.

Il ne doit être donné qu'un ſeul *acquit* de paiement ou à caution pour tous les ballots & marchandiſes qui appartiennent à un même marchand, lorſqu'ils ſont conduits par un même voiturier, & adreſſés à un même marchand.

Il eſt dû cinq ſous par les marchands, voituriers ou autres pour chaque *acquit* de paiement ou à caution, & cinq ſous pour le certificat de deſcente, ſi les droits ſur les marchandiſes compriſes dans l'*acquit* montent à trois livres: mais ſi ces marchandiſes ſont au-deſſous de trois livres & qu'elles vaillent au moins vingt ſous, les droits d'*acquit* & de certificat de deſcente ne ſont que de deux ſous ſix deniers par acte. Il eſt défendu aux commis de percevoir aucun droit, lorſque les marchandiſes ſont au-deſſous de la valeur de vingt ſous: il n'eſt dû dans ce cas que le prix du papier.

3°. *De l'acquit à caution de tranſit.* L'*acquit à caution de tranſit* ſe délivre pour faire partir des matières ou marchandiſes exemptes de droits, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie du royaume. Ces marchandiſes doivent être ouvertes au dernier bureau dénommé dans l'*acquit*: ſi la déclaration qu'en a faite le propriétaire ſe trouve fidelle, l'*acquit* eſt alors renvoyé déchargé à celui qui s'eſt cautionné; & ſur la repréſentation qu'il fait de cette décharge, ſon cautionnement n'a plus d'effet.

L'*acquit à caution de tranſit* ſe donne pour certaines matières premières, qui ſervent à l'uſage des fabriques du royaume, & que, pour l'avantage du commerce, on a affranchies des droits d'entrée & de ſortie; il a pareillement lieu pour certaines marchandiſes deſtinées à nos colonies; le but de cet *acquit* eſt d'aſſurer que les marchandiſes ou les matières premières, ſont véritablement conduites au lieu de leur deſtination, & ne ſont pas employées ou conduites hors du royaume en fraude

Digitized by Google

des droits dus pour leur entrée ou leur ſortie.

4°. *De l'acquit de franchiſe.* L'*acquit de franchiſe* porte exemption de droits ſur les marchandiſes achetées en foires franches de Lyon ou autres, pour paſſer à l'étranger. Afin que cette franchiſe ait ſon effet, il faut un certificat des officiers de la ville, portant que les marchandiſes ont été achetées en temps de foire; que les ballots qui ſont plombés & déſignés, ne contiennent rien de prohibé, il faut auſſi qu'elles ſoient ſorties de la ville avant la fin de la foire, & du royaume avant la foire ſuivante. *Voyez* DÉCLARATION, VISITE, COMMIS, MARCHANDISES, ENTRÉE, SORTIE, FOIRE, *&c.*

ACQUIT PATENT, ſe dit d'un ordre ou mandement que le roi donne pour faire payer par ſes receveurs ou tréſoriers une certaine ſomme à celui qui en eſt porteur.

Les *acquits patents* doivent être ſignés du roi, & contre-ſignés d'un ſecrétaire d'état, vérifiés en la chambre des comptes, & contrôlés.

Les paiemens qui ſe ſont en conſéquence des *acquits patents*, doivent être mis au dos.

Quoique l'ordonnance de 1557 défende aux tréſoriers & receveurs de payer aucune ſomme en vertu d'*acquits patents*, néanmoins ils ne laiſſent pas encore aujourd'hui de payer en conſéquence, lorſque ces *acquits* ſont en bonne forme, c'eſt-à-dire ſignés & contre-ſignés, vérifiés à la chambre, & contrôlés: quand le paiement eſt délivré, on en fait mention au dos.

ACQUIT DE COMPTANT eſt le nom qu'on donne aux lettres-patentes que le roi fait expédier au garde du tréſor royal, pour les ſommes délivrées manuellement à ſa majeſté, afin qu'elles lui ſoient paſſées, ſans difficulté, par la chambre des comptes qui ne doit pas exiger que cet officier juſtifie autrement l'emploi de ces ſommes.

ACQUIT, (*Commerce.*) ce mot parmi les négocians ſignifie *quittance, reçu, récépiſſé.* Ainſi lorſque l'on trouve ſur un livre de marchand, payé à un tel, par *acquit* du tel jour, cela veut dire qu'on lui a payé ce qui lui étoit dû, & qu'il en a donné quittance.

Le mot d'*acquit* ſe met ordinairement au bas d'une lettre-de-change, & il ſuffit avec la ſignature du porteur ou du dernier endoſſeur, pour aſſurer que le paiement en a été fait.

ACQUIT, (*terme de Coutume.*) dans la coutume de Ponthieu, *art. 86*, l'*acquit* ſignifie un droit dû au ſeigneur cenſuel, ſur les héritages tenus à cens, lorſque par un contrat de vente, ils paſſent entre les mains d'un nouvel acquéreur. Cette coutume exige que le droit d'*acquit* ſoit payé dans le jour même de la vente.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, l'*acquit* eſt un droit de péage que les ſeigneurs châtelains peuvent lever ſur les marchands forains, qui paſſent ſur le territoire de leurs ſeigneuries.

ACQUITS, (*Finance.*) c'eſt le nom qu'on donne, à la chambre des comptes, aux pièces juſtificatives de la recette & de la dépenſe des comptables. Ils doivent être cotés par premier & dernier. Lors du rapport du compte, l'auditeur en fait mettre les *acquits* ſur le bureau, & c'eſt d'après eux que l'on juge le compte.

ACQUITTER, v. a. (*Juriſprud.*) *acquitter* une promeſſe, un engagement, c'eſt le remplir; *acquitter* ſes dettes, ou celles d'un autre, c'eſt les payer; *acquitter* quelqu'un de quelque choſe, c'eſt l'en affranchir en la faiſant pour lui, ou empêchant qu'il ne ſoit pourſuivi pour raiſon de ce. Si, par exemple, un ſeigneur qui relève lui-même d'un autre, a des vaſſaux ſur qui le ſeigneur ſuzerain prétende des droits, c'eſt à lui à les en *acquitter*; car ils ne doivent le ſervice qu'à leur ſeigneur immédiat. (*H.*)

Acquitter ſe dit auſſi du paiement des droits des marchandiſes aux entrées ou ſorties du royaume, aux entrées des villes, & dans les bureaux du roi. *Acquitter* veut dire encore, dans les coutumes d'Anjou, du Maine & de Ponthieu, payer le droit d'acquit.

ACRE, ſ. m. (*Droit civil.*) les auteurs ne ſont pas d'accord ſur l'étymologie de ce mot: en attendant, il ſuffira de ſavoir que l'*acre* eſt une meſure de terre, en uſage dans quelques provinces du royaume, & principalement en Normandie. L'*acre* contient cent-ſoixante perches quarrées, la perche vingt-quatre pieds.

ACROSTICHE, ſ. f. *en Droit*, s'eſt dit pour *cens. Voyez* CENS.

ACTE, ſ. m. (*terme de Droit.*) ce terme s'applique en général à tout ce qui eſt de procédure, & à toutes les conventions qui ſe rédigent par écrit dans la ſociété.

Les *actes* ſe diviſent en *actes* authentiques & en *actes* privés. Les *actes* authentiques ſont ceux qui portent avec eux le caractère de l'autorité publique, & qui ont été rédigés par le miniſtère d'officiers-publics.

Les *actes* privés ne ſont ſignés que par les particuliers.

Les *actes* authentiques ſont judiciaires, ou paſſés pardevant notaires. Les judiciaires ſe font en juſtice, pour la pourſuite d'une action, juſqu'au jugement définitif.

Les *actes* paſſés pardevant notaires, ſont tous les contrats, baux, obligations, tranſactions, quittances, procurations, décharges, rédigés par ces officiers.

Il faut remarquer qu'entre les actes paſſés pardevant notaires, & ceux paſſés ſous ſignature privée, il y a ces différences, que les premiers étant revêtus de la forme qui leur donne une exécution parée, peuvent être exécutés par tout le royaume, qu'ils emportent hypothèque du jour de leur date, qui eſt certaine, même contre des tiers; & qu'il n'eſt pas beſoin que ceux qui les ont ſouſcrits, les aient reconnus, parce qu'ils ſont cenſés vrais, juſqu'à l'inſcription de faux.

Tout cela s'entend des *actes* qui ne ſont pas pro-

Digitized by Google

hibés ; & dans la rédaction desquels on a observé les formalités prescrites par la loi.

A ces différences près, les *actes* sous seing-privé, obligent les contractans, comme ceux qui sont passés pardevant notaires. Mais il faut que ceux-ci soient reconnus par ceux qui les ont souscrits, avant d'obtenir le caractère d'authenticité que les autres acquièrent dès le moment de la rédaction.

Observez que le ministère des notaires est indispensable pour la rédaction de quantité d'*actes*, qui seroient nuls, s'ils étoient sous signature privée, comme on le verra sous le nom particulier de chacun de ces *actes*.

Nous ne considérons ici les diverses sortes d'*actes* que sous les rapports généraux qui sont communs à tous les *actes* d'une même espèce.

SECTION PREMIÈRE.

Des actes des notaires.

Il est fort important, pour les juges, pour les parties & pour ceux qui les défendent, de connoître les formalités essentielles des *actes* qu'on doit passer devant notaires.

L'acte doit être rédigé en langue françoise, par un notaire qui en ait le pouvoir. La premiere chose nécessaire pour la validité d'un *acte*, est que le notaire qui le reçoit, soit créé & établi pour la ville ou le lieu dans lequel les parties se trouvent lorsqu'elles contractent ; autrement l'*acte* est nul, ou n'a, selon les circonstances, que la valeur d'un écrit sous seing-privé. Il peut cependant être valable si les parties ont agi suivant l'erreur commune, *quia error communis facit jus*. C'est l'espèce de la fameuse loi *barbarius Philippus*, *ff. de juriſd.*

Les *actes* passés devant notaires doivent être rédigés en langue françoise, excepté ceux qui sont destinés à être envoyés à Rome. C'est la disposition de l'article 3 de l'ordonnance de 1539, de l'article 33 de l'ordonnance de 1563, & de l'article 27 de celle de 1629.

Louis XIV a ordonné la même chose, par un édit du mois de février 1700, pour les *actes* qui se passent dans le Roussillon & dont plusieurs s'écrivoient en catalan ; Louis XV, en renouvellant cette loi, a établi, par la déclaration du 24 mars 1754, la peine de nullité contre les *actes* qui ne seroient pas écrits en langue françoise ; au reste, cette déclaration n'a dû faire loi que trois mois après avoir été promulguée.

L'acte doit contenir le nom, le domicile & la signature des parties & des notaires. Le nom d'un des contractans, resté en blanc, rend l'acte absolument nul, lorsqu'il est laissé pour être rempli à la volonté de celui pour qui l'*acte* est passé ; par exemple, le nom du créancier ou du débiteur omis dans une obligation, la rend nulle. Il y a plusieurs arrêts, ordonnances ou réglemens, conformes à ce principe, qui ne fait point de difficulté.

Les procurations sont exceptées de cette règle.

Outre les noms de famille & de baptême, il y a des qualités qu'il est essentiel de marquer ; comme si une femme est autorisée de son mari, si les parties contractent en leur nom, ou comme fondées de procuration, ou comme tuteurs.

On doit mettre le domicile réel des parties, le lieu & la paroisse où elles habitent. On doit pareillement marquer le domicile des témoins. Quelquefois on indique dans l'*acte* un lieu autre que celui de la résidence d'une partie où elle consent que les assignations, sommations ou autres procédures nécessaires, pour l'exécution de la convention, soient signifiées : c'est ce qu'on appelle le *domicile élu*. Les *actes* qui y sont signifiés, après la mort même des parties, peuvent valoir contre les héritiers, quand on n'a point borné le temps de ce domicile ; le plus sûr est cependant de s'adresser au domicile réel & ordinaire.

Le lieu & la maison où l'*acte* se rédige doivent être désignés. Les ordonnances l'exigent ainsi, pour rendre le faux plus difficile à commettre, & plus facile à prouver. L'omission de cette formalité pourroit, en plusieurs cas, faire déclarer un *acte* nul, surtout s'il y avoit des présomptions de faux ou de fraude.

Le notaire doit dater l'*acte*, & marquer s'il se passe avant ou après midi.

La signature de l'*acte*, par les parties, est indispensable. Si l'une des deux ne sait signer, le notaire doit expressément en faire mention. Cela est prescrit par les ordonnances d'Orléans & de Blois.

Auparavant il n'étoit pas absolument nécessaire que les parties signassent les *actes* passés devant notaires : c'est pourquoi, par arrêt du 27 mars 1733, rendu contre Guichard, traiteur, en faveur de la fabrique de la Madelaine en la cité, le parlement de Paris a ordonné l'exécution d'un *acte* du 25 novembre 1469, qui n'étoit signé que des notaires, & dans lequel il s'agissoit d'une servitude. Mais depuis les ordonnances citées, différens *actes* ont été déclarés nuls, parce qu'il y manquoit la signature d'une des parties, quoique d'ailleurs ils fussent signés des notaires & des témoins.

Il faut néanmoins remarquer que les loix qui exigent la signature de toutes les parties, des notaires & des témoins, pour la perfection & la validité des *actes*, ne doivent pas s'appliquer rigoureusement aux quittances : la signature du créancier suffit pour leur faire opérer la décharge du débiteur ; & cela a été jugé par arrêt rendu au parlement de Paris le 5 août 1749. Le créancier qui s'étoit pourvu au conseil en cassation, a été débouté de sa demande, par arrêt du 21 juillet 1752.

S'il y a deux notaires présens à l'*acte*, il ne faut pas de témoins ; mais s'il n'y a qu'un notaire, il faut deux témoins. Quelques parlemens exigent toujours des témoins.

Les parties doivent signer les premières, les témoins ensuite, & la signature du notaire doit terminer l'*acte*.

Le père & le fils, l'oncle & le neveu, le beau-

Digitized by Google

père & le gendre, le frère & le beau-frère ne peuvent servir ensemble de témoins dans un *acte* : ce qui a été ainsi jugé par un arrêt du 4 mai 1550, rapporté par Guénois; cependant cela n'opéreroit la nullité de l'*acte* que dans le cas où il y auroit de violens soupçons de faux ou de fraude.

Il est défendu aux notaires d'employer pour témoins dans un *acte*, leurs enfans, leurs clercs, leurs domestiques, ni des gens qui n'aient pas atteint l'âge de vingt ans.

La présence des témoins est nécessaire pendant tout le temps que l'*acte* se rédige, à peine de nullité pour les testamens; & à l'égard d'un autre *acte*, ils doivent au moins être présens, lorsque les parties le signent.

C'est une maxime certaine, qu'un *acte* auquel il manque la signature de quelqu'un des notaires ou des témoins, n'est pas authentique, & ne peut être considéré que comme un écrit sous seing-privé, quoiqu'il soit signé des parties contractantes, & revêtu d'ailleurs de toutes les autres formalités nécessaires.

De l'authenticité des actes, & des principaux devoirs des notaires. L'authenticité attribuée aux *actes* passés pardevant notaires, est fondée sur l'exactitude que ces officiers, dépositaires de la foi publique, sont censés apporter dans la rédaction de ces *actes* : exactitude qui consiste sur-tout à écrire fidellement les conventions des contractans, sans y rien ajouter ni diminuer, que de leur consentement.

C'est pour cela que tout ce qui ne se trouve pas écrit dans le corps de l'*acte*, n'en fait point partie, si le notaire ne l'a fait parapher par les contractans; ainsi les additions non paraphées qui se trouvent à la marge d'un *acte*, ne font aucune foi, & ne peuvent opérer aucun effet.

Ce qui est raturé dans le corps d'un *acte*, doit être nécessairement approuvé par les parties; & à la fin de l'*acte*, il doit être fait mention de l'approbation, & du nombre des mots rayés. Il est d'ailleurs expressément défendu d'écrire dans les interlignes.

Quoiqu'il soit permis aux parties contractantes de changer ce qu'elles veulent dans l'*acte* qu'elles ont passé, cependant quand cet *acte* est une fois signé d'elles, des témoins & du notaire, il est entièrement parfait, & il faut un autre *acte*, passé avec les mêmes formalités, & entre les mêmes parties, pour pouvoir y ajouter ou diminuer la moindre chose.

Dans la règle exacte, les notaires doivent connoître les parties & les témoins, afin que dans les *actes*, on ne suppose pas une personne à la place d'une autre : l'ordonnance de Louis XII de 1498, l'exige ainsi de ces officiers, à peine de privation de leur office : mais comme il seroit très-difficile, & souvent impossible aux notaires, d'acquérir cette connoissance, sur-tout dans une ville comme Paris, on ne punit pas le notaire qui a erré à cet égard, lorsqu'il a été de bonne foi, & qu'il a été trompé lui-même. Il en seroit différemment, s'il y avoit dol de sa part; on le puniroit alors très-sévérement.

Le notaire doit lire à haute voix, l'*acte* avant de le faire signer, & faire mention qu'il l'a lu; mais cette formalité ne peut être de rigueur que dans les testamens, ou dans les *actes* passés entre gens qui ne sont pas lettrés, parce qu'alors la surprise est facile.

Il est défendu aux notaires de donner communication de leurs minutes, & d'en délivrer des expéditions à d'autres qu'à ceux qui sont nommés dans les *actes*, ou à leurs héritiers, à moins que cela ne leur soit ordonné par le juge : mais ces minutes doivent être communiquées aux procureurs généraux, lorsqu'elles peuvent intéresser le roi, le public ou les hôpitaux.

Les notaires ne peuvent déchirer aucune minute, même du consentement des parties, sans en dresser un *acte*. Un particulier qui prétendoit être l'héritier de son parent défunt, ayant prouvé qu'un notaire, après la mort du testateur, avoit déchiré un *acte*, dont on ne retrouva pas les morceaux, ce notaire fut, par arrêt du 3 avril 1677, condamné conjointement avec ceux qui avoient eu part au déchirement, aux dommages & intérêts de la partie. En vain le notaire allégua que la pièce déchirée n'étoit qu'un simple projet, il ne fut point écouté.

Les ordonnances obligent les notaires à garder minutes de tous les actes translatifs de propriété, & de tous ceux dont il naît une obligation perpétuelle, comme vente, transaction, mariage, testament, donation, *&c.* La plupart des *actes* qui n'obligent que pour un temps, se délivrent en brevet, à moins qu'ils ne forment une obligation réciproque entre les parties, & qu'ils ne doivent être faits doubles. A Paris, ils se délivrent quelquefois en brevets doubles.

Lorsqu'on veut faire mettre en forme exécutoire, un *acte* délivré en brevet, il faut le rapporter chez le notaire qui l'a passé; il fait mention sur le brevet du jour qu'on le lui rapporte, le garde pour minute, délivre la grosse, & la signe. Il faut que ce soit le même notaire qui a signé l'*acte*.

Si ce notaire est mort, ou n'est plus en charge; on porte le brevet au notaire que l'on juge à propos de choisir, pour remplir les mêmes formalités.

Il y a au châtelet de Paris, un officier destiné à certifier le tout, & à mettre ce que l'on appelle l'*ita est*.

Des grosses. Les grosses des *actes* doivent être expédiées en parchemin, signées du notaire, scellées & écrites tout au long.

Ce qui se met par *&c.* dans les minutes, se met au long dans la grosse, & ne peut s'étendre à des choses qui signifient plus que ce qui est dans le corps de l'*acte*, comme nous l'avons dit à l'article ABRÉVIATION.

Les notaires ne peuvent délivrer une seconde grosse ou expédition, qu'après une ordonnance du juge.

Lorsqu'une

Digitized by Google

Lorſqu'une partie a perdu la groſſe d'un *acte*, le juge n'ordonne jamais qu'on en delivrera une ſeconde, qu'à la charge que la partie adverſe ſera appellée. Cette règle eſt fondée ſur ce qu'on ſe contente ordinairement, lorſque l'on fait quelque paiement à compte d'une obligation ou d'un autre *acte*, de faire écrire la ſomme en marge de la groſſe du créancier, qui peut feindre de l'avoir perdue, pour qu'il ne reſte aucun veſtige du paiement.

Lorſqu'une des parties s'oppoſe à ce qu'on délivre une ſeconde groſſe, le juge ordonne communément que cette partie ſera la preuve des paiemens par elle allégués; & d'après la ſolidité ou l'inſuffiſance de cette preuve, il permet ou défend l'expédition de la ſeconde groſſe.

Qui perd ſa groſſe, perd ſon hypothèque, ſelon la juriſprudence ſuivie au parlement de Paris; mais cette juriſprudence, quoique fondée ſur l'ordonnance de 1539, n'eſt pas générale. L'article 199 du réglement de 1666 du parlement de Rouen y eſt contraire.

La juriſprudence du parlement de Dijon y eſt pareillement contraire, ſuivant une atteſtation du 18 avril 1714, donnée par l'ordre des avocats.

Si la minute & la groſſe d'un *acte* ſe trouvoient différentes, la minute ſeroit foi.

De la créance qu'on doit accorder aux actes. Dès qu'un *acte* a été produit en juſtice, il devient commun aux deux parties.

Celui qui produit un *acte* eſt cenſé l'approuver, tant pour les choſes qu'il contient pour lui, que pour celles qu'il contient contre lui.

L'ordonnance de 1667 défend d'admettre la preuve par témoins contre le contenu des *actes*; mais elle peut être admiſe lorſqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Lorſqu'on ſe plaint de la fauſſeté d'un *acte*, on ne peut l'attaquer que par la voie de l'inſcription de faux, & il fait foi tant que les juges ne l'ont pas déclaré faux. Ils doivent même en ordonner l'exécution proviſoire, à moins que de fortes préſomptions ne les engagent à décider autrement.

Lorſqu'un *acte* eſt ſimulé, & qu'il eſt fait pour éluder une loi, ou pour tromper un tiers, on admet la preuve par témoin de cette ſimulation, parce que la loi, en voulant prévenir le faux dans les témoignages, n'a pas prétendu l'autoriſer dans les *actes*.

Un ſeigneur peut être admis à prouver par témoins que dans un contrat de vente on a déguiſé le prix, pour frauder ſes droits.

Du contrôle & inſinuation des actes. Les *actes* des notaires doivent être contrôlés dans la quinzaine de leurs dates, & il eſt défendu à ces officiers, d'en délivrer aucun aux parties, que cette formalité ne ſoit remplie.

Les notaires ſont auſſi obligés de faire inſinuer les *actes* ſujets à cette formalité, à l'exception des ſubſtitutions, des donations entre-vifs, & des *actes* concernant des immeubles ſitués hors du reſſort de ces officiers. L'inſinuation de ces ſortes d'*actes*, eſt à la charge des parties; mais le notaire doit les avertir de remplir cette formalité, & faire mention de l'avertiſſement dans l'*acte*.

Si un *acte* paſſé pardevant notaires eſt réſilié, même dans la quinzaine de ſa date, il n'eſt pas moins ſujet au contrôle dans le délai ordinaire, à la diligence du notaire, parce que le droit eſt acquis dès l'inſtant de la ſignature, qui donne la perfection à l'*acte*.

Lorſqu'un *acte* infecté de quelque vice qui le rend nul, eſt refait de nouveau, les droits de contrôle & d'inſinuation ſe paient une ſeconde fois, parce qu'ils font le ſalaire d'une formalité dont on ne peut ſe diſpenſer: mais il n'en eſt pas de même du droit de centième denier: celui-ci eſt un droit réel dû pour la mutation, & par conſéquent on ne doit pas le payer de nouveau, ſi le ſecond *acte* ne fait que confirmer la tranſlation de propriété, ſtipulée par le premier, ſans augmentation de prix.

C'eſt d'après ces principes que, par arrêt du conſeil du 4 juin 1724, il a été décidé que le droit d'inſinuation étoit dû pour une ſeconde ſéparation entre mari & femme, quoique la première qui avoit été mal faite, eût été inſinuée.

Il y a eu pluſieurs autres déciſions du même genre, qui ne laiſſent aucun doute ſur cette manière.

SECTION II.

Des actes ſous ſeing privé.

Nous avons dit au commencement de cet article que les *actes* ſous ſeing privé obligeoient les contractans, comme les *actes* pardevant notaires; mais les premiers ne ſont pleinement foi en juſtice, que du jour qu'ils y ont été reconnus par ceux qui les ont ſignés.

L'omiſſion de date dans les *actes* ſous ſeing privé, n'eſt point une nullité. Il faut même obſerver que lorſqu'ils ont une date, on la regarde en juſtice comme incertaine, parce qu'il dépend toujours de la partie qui les ſigne, de les antidater: c'eſt pourquoi on dit communément de ces *actes*, qu'*ils n'ont point de date*: pour leur en aſſurer une, on eſt obligé de les faire contrôler, ou de les dépoſer chez les notaires.

La reconnoiſſance des *actes* ſous ſeing privé peut ſe faire pardevant tous les juges ordinaires, ſoit royaux, ſoit ſeigneuriaux, pourvu qu'ils ſoient compétens.

Un créancier ne ſauroit, en vertu d'un *acte* ſous ſeing privé, obtenir aucune condamnation contre celui qui l'a ſouſcrit, qu'il n'ait auparavant conclu à la reconnoiſſance de l'*acte*, & fait ſtatuer ſur cette reconnoiſſance.

Il y a à cet égard une différence entre celui qui a lui-même ſouſcrit l'*acte*, & ſes héritiers ou ſucceſſeurs. Ceux-ci pouvant n'être pas inſtruits de la manière dont ſignoit le défunt, ne ſont point obligés de reconnoître ou de dénier préciſément la ſignature, lorſqu'ils ſont aſſignés pour cet effet; & ſur la déclaration qu'ils font que cette ſignature ne leur eſt pas connue, le juge en ordonne la vérifi-

Digitized by Google

cation : mais celui qui a lui-même souscrit l'*acte*, ne pouvant ignorer sa manière de signer, doit sans détour reconnoître ou dénier sa signature ; & s'il ne la dénie pas, le juge en prononce la reconnoissance.

Les *actes* sous seing privé n'emportent hypothèque que du jour qu'ils ont été reconnus ; mais si la signature est déniée & ensuite reconnue, l'*acte* a hypothèque du jour de la dénégation, parce qu'il ne seroit pas juste que les chicanes d'un débiteur, fissent perdre l'hypothèque au créancier.

Par l'édit du mois d'octobre 1706, il est ordonné que tous les *actes* passés sous seing privé, seront contrôlés avant qu'ils puissent être employés à former aucune demande en justice, & les droits payés suivant la qualité des *actes*, & à proportion des sommes y contenues, comme s'ils étoient originairement passés devant notaires, à peine de nullité des mêmes *actes*, & de 300 livres d'amende pour chaque contravention, tant contre les parties qui s'en feront servi, que contre les huissiers & sergens qui auront agi en conséquence : il est aussi défendu aux juges royaux, & à ceux des seigneurs, de prononcer aucun jugement sur ces sortes d'*actes*, sans s'être assurés auparavant qu'ils sont contrôlés, & les droits acquittés, à peine de nullité des jugemens & de 300 livres d'amende contre les juges, laquelle amende doit pareillement avoir lieu contre les procureurs qui auront occupé dans les instances, & contre les huissiers ou sergens qui auront mis les jugemens à exécution. Il est encore ordonné que dans les jugemens, portant reconnoissance ou condamnation, qui interviendront sur des *actes* sous seing privé, il sera fait mention du contrôle de ces *actes*, comme cela se pratique à l'égard du contrôle des exploits, à peine, contre les greffiers, de 300 livres d'amende, pour chaque contravention.

Les dispositions de l'édit cité n'ont pas lieu pour les lettres-de-change, ni pour les billets à ordre & au porteur, des marchands, négocians & gens d'affaires ; ces *actes* sont dispensés du contrôle par l'édit même ; & le tarif du 29 septembre 1722 exempte aussi de cette formalité, les billets de marchands à marchands, causés pour fourniture de marchandises de leur commerce réciproque, & les extraits des livres entre marchands, pour fourniture de marchandises, concernant leur négoce seulement.

Mais il faut remarquer que, selon l'arrêt du 7 février 1719, ces sortes d'*actes* ne sont exceptés de la loi commune, que quand les demandes, auxquelles ils donnent lieu, sont formées dans les juridictions consulaires. Diverses décisions du conseil ont confirmé tout ce qu'on vient d'établir.

Un arrêt du 9 mars 1706, a défendu aux contrôleurs des exploits, de contrôler à l'avenir aucun exploit fait en exécution & pour raison d'*actes* sous seing privé, qu'ils ne se soient assurés du contrôle de ces *actes* & du paiement des droits, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

Les notaires, les greffiers & autres officiers qui ont droit de rapporter des *actes*, n'en peuvent passer aucun en conséquence de ceux qui sont faits sous seing privé, que ces derniers ne soient contrôlés : ils ne peuvent non plus recevoir en dépôt aucun *acte* sous seing privé, ni l'annexer à leurs minutes, qu'il ne soit revêtu de la même formalité. Ils doivent d'ailleurs faire mention du lieu & de la date du contrôle des *actes* sous seing privé, du nom du contrôleur & du droit reçu, le tout à peine de nullité de leurs *actes*, & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

Il est vrai que, par l'arrêt du conseil du 28 novembre 1716, il a été permis aux notaires de rapporter & énoncer dans leurs *actes*, d'autres *actes* sous signature privée, quoique non contrôlés, pourvu qu'ils ne soient pas annexés aux minutes ; mais cela ne s'entend que d'une énonciation simple d'*actes* cités par exception, ou pour servir d'explication, & non pas de ceux dont on tire une induction active, & qui sont le principe & la base de ceux que l'on passe devant notaires. Les *actes* primitifs & originaires qui sont le principe de l'*acte* notarié, & qui sont nécessaires pour son exécution entière, ou qui sont dans le cas d'être exécutés conjointement, doivent être nécessairement contrôlés avant qu'ils puissent servir à passer d'autres *actes*.

Les *actes* sous seing privé, & les autres pièces que l'on ne produit que par exception, pour établir une défense, sans en signifier de copie, & sans en tirer aucune induction active, ne sont pas sujets à la formalité du contrôle. C'est ce qui résulte des décisions du conseil des 3 août 1715, 13 mars 1721, & 18 mars 1722.

Il en est de même de tous les *actes* produits en justice pour le soutien de la recette & de la dépense des comptes, pourvu qu'ils ne contiennent d'autres dispositions que celles qui ont rapport à ces comptes, & qu'il ne soit fait en conséquence aucun exploit, signification, demande ou autre *acte* de procédure. Cela est ainsi décidé par les arrêts du conseil des 29 avril 1721, 22 juillet 1728, & 27 juin 1730.

Un autre arrêt du conseil du 29 juillet 1732, a aussi déclarés exempts de contrôle, les endossemens de billets à ordre, dans les cas même où ces billets sont sujets à cette formalité.

Les lettres missives produites qui ne contiennent ni obligation ni matière, sur laquelle il soit formé quelque demande, sont pareillement exemptes du contrôle ; mais il a été jugé, par arrêt du 10 juin 1729, qu'un *acte* dont on prétendoit se servir pour prouver la qualité d'un particulier, & pour en tirer, par conséquent, une induction active, devoit être préalablement contrôlé.

Les curés & les autres ecclésiastiques, les juges les avocats, les notaires, les greffiers, les procureurs, les huissiers & les autres gens de pratique & de loi, ne peuvent écrire aucun *acte* sous seing privé, où ils ne sont pas parties principales, à peine de nullité de l'*acte* & de deux cens livres d'amende

Digitized by Google

pour chaque contravention, & contre chaque contrevenant. Il eſt pareillement défendu, ſous les mêmes peines, à toutes ſortes de perſonnes quelles qu'elles ſoient, de ſervir de témoins dans des *actes* de cette eſpèce, à moins que ce ne ſoit pour atteſter les marques apoſées aux quittances des mariniers & matelots, relativement aux armemens qui ſe font pour le compte du roi. C'eſt en conſéquence de ces principes établis par différentes loix, que par arrêt du conſeil du 13 ſeptembre 1695, un eccléſiaſtique a été condamné à deux cens livres d'amende, pour avoir fait & ſigné un accord ſous ſeing privé, en conſéquence du pouvoir qui lui avoit été donné par la partie, de pourſuivre l'inſtance, ou de tranſiger à telles conditions qu'il jugeroit à propos.

Pluſieurs arrêts du conſeil défendent généralement à toutes perſonnes, autres que les eccléſiaſtiques & les officiers de judicature, d'écrire ſous ſeing privé, pour des parties qui ne ſavent paſ ſigner, des *actes* que des loix poſitives ont ordonné de paſſer pardevant notaires.

En Lorraine, il n'y a aucune loi qui défende aux perſonnes revêtues d'un caractère public, d'écrire des *actes* ſous ſeing privé pour autrui, dans les cas où ces *actes* ne doivent pas être paſſés devant notaires. Toute perſonne peut de même ſervir de témoin pour atteſter la marque d'un débiteur au bas d'un billet, ou autre *acte*, dont l'objet n'excède pas deux cens francs barrois: mais ſi la ſomme étoit plus conſidérable, le créancier & les témoins encourroient l'amende de trois cens francs, & l'*acte* ſeroit déclaré nul, conformément à la déclaration du duc Leopold, du 7 mai 1724.

SECTION III.

Des actes judiciaires.

Ces *actes* ſont ainſi nommés parce qu'il eſt néceſſaire qu'un ou pluſieurs officiers de juſtice y interviennent. On les diſtingue en *actes* de juriſdiction contentieuſe, & en *actes* de juriſdiction volontaire. Les *actes* de juriſdiction contentieuſe, ſont ceux qui ſe font en juſtice, pour intenter une action, & la pourſuivre juſqu'au jugement définitif. On appelle *actes de juriſdiction volontaire*, ceux que les lieutenans généraux, ou, à leur défaut, les premiers officiers de juſtice, peuvent faire dans leur hôtel.

En général, tous les actes judiciaires ſont ſtrictement aſſervis aux formalités preſcrites par les ordonnances & les coutumes. Ces formalités ont été introduites pour prévenir la fraude, & elles ſont tellement eſſentielles, que les loix prononcent la nullité des *actes* où elles ſont omiſes, & menacent même de peine pécuniaire, d'interdiction, & même de plus grande peine, ceux qui y contreviennent.

Des actes de juriſdiction contentieuſe. Les lieutenans généraux ou autres premiers juges, ne peuvent régulièrement faire en leur hôtel, aucun *acte* de juriſdiction contentieuſe; & il leur eſt défendu d'y donner des audiences extraordinaires, & de ſe taxer des vacations pour des *actes* de cette nature. Ainſi toutes les affaires contentieuſes en général, doivent être jugées au ſiége par tous les juges qui le compoſent.

Cette règle ſouffre néanmoins quelques exceptions: 1°. les affaires proviſoires, & qui requièrent célérité, peuvent être jugées par le lieutenant général ou autre premier juge ſeul, en ſon hôtel, ſans l'aſſiſtance des autres officiers, les jours que le ſiége ne s'aſſemble pas. Telles ſont les cauſes où il s'agit de l'élargiſſement des perſonnes empriſonnées pour dettes, de la main-levée des marchandiſes, meubles, chevaux & beſtiaux ſaiſis, du paiement que des hôteliers ou des ouvriers demandent à des étrangers, pour leur avoir fourni de la nourriture, des habits, *&c.* & en général, lorſqu'il y a péril en la demeure.

2°. Lorſque dans les appoſitions & levées de ſcellés, & dans les confections d'inventaire, les parties forment des conteſtations, les commiſſaires, les notaires & les procureurs qui y aſſiſtent, peuvent, ſi les parties le requièrent, ſe rendre à l'hôtel du lieutenant général ou autre premier juge, pour y faire décider ces conteſtations: mais il doit les juger ſans frais & ſans ſe taxer aucune vacation, quand même il ſe tranſporteroit ſur les lieux où les ſcellés ſont apoſés, & où l'on travaille aux inventaires.

3°. Le lieutenant général d'Orléans, par une attribution particulière, connoît des cauſes qui concernent les octrois & deniers patrimoniaux de la ville d'Orléans, & les peut juger ſeul en ſon hôtel.

4°. L'article 33 du réglement d'Autun du 16 mars 1705, porte que le lieutenant général connoîtra ſeul avec le bailli, des convocations de ban & arrière-ban, des taxes & impoſitions faites en conſéquence, modérations & décharges, revues, élections d'officiers, examen des comptes des tréſoriers & receveurs du même ban & arrière-ban, circonſtances & dépendances.

D'autres réglemens néanmoins portent que les diſtributions & redditions des comptes de deniers, tant de l'arrière-ban que d'emprunts, levées, réparations, munitions & autres choſes ſemblables, ſe feront à la chambre du conſeil avec les conſeillers.

A l'égard des inſtances & procès concernant le ban & arrière-ban, ils doivent ſe juger, non par le lieutenant général ſeul, mais par tous les officiers du ſiége; & s'ils ſont appointés, le rapport doit s'en faire à la chambre.

Au reſte ce que nous diſons ici du ban & de l'arrière-ban, tient plus au droit & à la théorie qu'à la pratique: car il eſt probable qu'on ne ſera plus uſage de cette milice, & que ſi l'on vouloit encore s'en ſervir, les détails dont nous venons de parler, ne ſeroient plus confés aux juges ordinaires.

Des actes de juriſdiction volontaire. Le lieutenant

Digitized by Google

général, ou autre premier juge, peut faire seul en son hôtel, plusieurs *actes* de juridiction volontaire, comme les élections de tuteur & de curateur, les émancipations, les réceptions de cautions, les informations de vie & de mœurs, les réceptions de ferment en exécution de sentence, les enquêtes, les interrogatoires en matière civile, les taxes de dépens, *&c.*

En cas d'absence du lieutenant général, c'est au lieutenant particulier ou aux autres juges, suivant l'ordre du tableau, à faire les *actes* de juridiction volontaire & non contentieuse; mais ils ne peuvent y vaquer qu'après trois jours d'absence du lieutenant général, & après 24 heures si la matière est provisoire.

Les *actes* de juridiction volontaire peuvent se faire pendant le temps des vacations, & aux jours de féries du palais.

On peut aussi faire ces sortes d'*actes* la nuit, & après le soleil couché.

Les *actes* de juridiction volontaire doivent être expédiés avec le greffier du siege, à l'exception néanmoins des légalisations & des certificats de vie, qui peuvent s'expédier par le juge seul.

Dans tous les cas d'instruction ou d'*actes* de juridiction volontaire, où il survient quelque contestation ou différend, le lieutenant général, ou le juge qui en fait les fonctions, doit dresser son procès-verbal des dires & prétentions des parties, pour en faire son rapport à la chambre, où il doit renvoyer les parties à l'audience, pour leur être fait droit.

Les *actes* judiciaires ne doivent pas être contrôlés; mais ils peuvent être sujets à l'insinuation, & au droit de centième denier, selon les dispositions qu'ils renferment.

Un arrêt du conseil du 10 août 1737, a ordonné la restitution d'un droit de contrôle, perçu sur une licitation faite en justice, entre des cohéritiers; parce que, sur la contestation des héritiers, il avoit été ordonné que les biens seroient vendus ou licités en justice, & que par conséquent il n'avoit pas été libre aux parties de procéder à cette vente pardevant notaires.

Un autre arrêt du 15 décembre 1731, a jugé que les cautionnemens fournis pour l'exécution d'une sentence prononcée exécutoire, nonobstant l'appel en donnant caution, ne sont pas sujets au contrôle.

Des actes volontaires reçus judiciairement. Il ne faut pas confondre les *actes* judiciaires avec les *actes* volontaires reçus en justice. Ceux-ci sont de nature à être passés devant notaires, & ne sont pas du ressort du juge, qui ne peut statuer que sur les contestations régulièrement portées devant lui, sans pouvoir régler aucune convention volontaire entre les parties.

Cependant l'usage de faire rédiger des conventions volontaires dans la forme d'*actes* judiciaires est ancien. L'idée que de pareils *actes* sont stables l'a introduit, & le dessein de se soustraire au paiement des droits des notaires, & à ceux du contrôle & autres, l'a continué de différentes manières, soit en simulant une contestation, sur laquelle on fait admettre un expédient, contenant les conventions volontaires des parties, soit en obtenant sur de pareilles contestations un renvoi devant des avocats, dont on rapporte ensuite l'avis pour le faire homologuer.

Mais ces expédiens, ces avis, & toutes les autres conventions, dans quelque forme qu'elles soient rédigées, sont de véritables transactions qui doivent être contrôlées avant d'être admises par le juge, si elles sont signées des parties, sinon le jugement qui les admet doit être contrôlé dans la quinzaine de sa date, à la diligence de greffier.

Il est de principe qu'il n'y a d'exempts du contrôle, que les *actes* & jugemens qui ne sont pas de convention, & où, par conséquent, le ministère du juge est nécessaire; & que tous ceux qui sont volontaires & de nature à pouvoir être passés pardevant notaires, doivent être contrôlés dans la quinzaine, quoique faits en justice, en quelque forme que ce soit. Cette décision est appuyée sur plusieurs arrêts du conseil.

Les *actes* & jugemens qui cassent & annullent, ou qui accordent main-levée d'autres *actes*, tels que des donations entre-vifs ou à cause de mort, dons mutuels, testamens, substitutions, exhérédations, séparation entre mari & femme, ou exclusion de communauté, doivent être insinués comme les *actes* cassés & annullés; mais il n'est dû pour les *actes* & jugemens qui cassent, annullent, ou qui accordent main-levée, que la moitié des droits fixés pour les premiers.

SECTION IV.

Des actes capitulaires.

On donne ce nom aux *actes* faits dans les chapitres de chanoines & de communautés régulières & séculières de l'un & de l'autre sexe, ainsi que dans les bureaux de régie & administration des œuvres & fabriques, des hôpitaux, maisons & œuvres de charité, *&c.*

On distingue deux sortes d'*actes* capitulaires: les uns concernent le spirituel & la police intérieure & les autres l'administration temporelle & extérieure.

Les premiers ne sont point sujets au contrôle le fermier n'en peut pas même demander la communication, s'ils sont inscrits dans un registre particulier qui leur soit uniquement destiné; mais les *actes* capitulaires qui concernent l'administration extérieure & temporelle, doivent être communiqué au fermier, lorsqu'il requiert cette communication, & ils sont tous de nature à devoir être contrôlés, les uns dans la quinzaine de leur date, & les autres avant de s'en servir.

La réponse du roi sur l'article 12 du cahier du clergé de l'année 1735, porte que si les chapitres

Digitized by Google

n'inſéroient dans leurs regiſtres aucun *acte* ſujet au contrôle, les commis du fermier n'auroient nul droit de les vérifier; mais que tandis que les greffiers des chapitres feront les fonctions de notaires, ils doivent être ſoumis aux mêmes règles que les notaires.

Sur les pourſuites faites contre les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, & contre les hôpitaux, pour la repréſentation de leurs regiſtres capitulaires, & pour faire contrôler les *actes* qui y ſont ſujets, il fut ordonné, par déciſion du conſeil du 22 juin 1737, qu'il ſeroit fourni par les agens généraux du clergé, un état de tous les *actes* ſujets aux droits de contrôle, compris dans ces regiſtres, lequel état ſeroit certifié des doyens & ſecrétaires des chapitres, pour être les droits payés ſur cet état; & qu'à l'avenir il ſeroit tenu deux regiſtres, dont l'un contiendroit les *actes* capitulaires, l'autre les *actes* d'adminiſtration, & que le fermier prendroit communication de celui-ci, quand bon lui ſembleroit.

L'arrêt du conſeil du 3 mars 1739 a confirmé cette déciſion, & prononcé la peine de nullité & de deux cens livres d'amende contre les greffiers, ſecrétaires ou autres qui auront négligé de faire contrôler les *actes* ſujets à cette formalité, dans la quinzaine du jour de leur date.

Un autre arrêt du 30 août 1740, rendu en interprétation du précédent, pour expliquer quels ſont les *actes* capitulaires ſujets au contrôle, & ceux qui en ſont diſpenſés, ordonne que les délibérations priſes dans les chapitres des chanoines & des communautés ſéculières & régulières de l'un & de l'autre ſexe, de même que dans les bureaux de régie & d'adminiſtration des œuvres & fabriques, des hôpitaux & des maiſons de charité, demeureront exemptes du droit de contrôle, lorſqu'il ne s'agira dans ces délibérations, que d'inſtituer ou deſtituer des officiers du bas-chœur; de régler le ſervice intérieur de l'égliſe; de la correction de quelqu'un des capitulans; de députer un chanoine ou d'autres perſonnes, ſoit pour ſuivre les procès, ſoit pour vaquer à l'adminiſtration des biens ruraux, à la réparation & reconſtruction des maiſons & fermes, ou à quelque autre choſe que ce ſoit: mais ſi ces délibérations venoient à être produites en juſtice, pour former quelque demande, ou qu'elles ſerviſſent d'autoriſation à cet effet, elles ſeroient aſſujetties au contrôle; cependant elles ſeroient diſpenſées de cette formalité, ſi elles n'étoient produites que par forme d'exception.

Cet arrêt déclare auſſi exempts du contrôle, les *actes* de noviciat, vêture & profeſſion, ainſi que les *actes* paſſés dans les chapitres & les bureaux d'adminiſtration des hôpitaux, même avec des perſonnes étrangères, pourvu qu'ils ne ſoient pas rédigés par les ſecrétaires ou greffiers, dans la forme d'*actes* devant notaires, & qu'ils ne ſoient pas employés à former des demandes en juſtice.

Ces exemptions ne peuvent s'appliquer qu'aux *actes* qu'on eſt libre de rédiger ſous ſignature privée, & non aux baux à loyer ou à vie, ni aux donations qu'on doit néceſſairement paſſer devant notaires, ni aux autres *actes* de cette eſpèce, non plus qu'à ceux qui étant ſujets à l'inſinuation, doivent être inſinués dans un temps déterminé. C'eſt pourquoi un arrêt du conſeil du 22 décembre 1750 a confirmé une ordonnance de l'intendant d'Amiens, en ce qu'elle prononçoit l'amende encourue, pour n'avoir pas fait contrôler & inſinuer dans la quinzaine, un bail à vie d'une maiſon fait par *acte* capitulaire de chanoines de la cathédrale de Soiſſons à l'abbé Cornil.

SECTION V.

Des actes eccléſiaſtiques.

Les *actes* eccléſiaſtiques ſont ceux qui concernent la collation, la préſentation ou la poſſeſſion des bénéfices, & qui regardent directement ou indirectement, le titre ou l'adminiſtration du bénéfice, quant au ſpirituel ſeulement.

On diviſe ces *actes* en deux eſpèces; ceux de la première émanent de la juriſdiction gracieuſe & volontaire des évêques; les autres ſont de la compétence des notaires apoſtoliques.

Les *actes* eccléſiaſtiques de la première eſpèce ne ſont jamais ſujets à la formalité du contrôle; mais ceux de la ſeconde eſpèce y ſont ſujets dans la quinzaine de leur date, quoique reçus par les greffiers ou ſecrétaires des chapitres, parce qu'alors ces officiers font les fonctions de notaires.

L'article premier de l'arrêt de réglement du 30 août 1740, met dans la claſſe des *actes* eccléſiaſtiques de la première eſpèce, les approbations, atteſtations, démiſſoires, diſpenſes, entérinemens, érections de bénéfices & cures, les exeat, les ſulminations, les inſtitutions canoniques, les lettres d'ordre, les permiſſions, les viſa, les unions, les légaliſations ſignées des évêques ou de leurs ſecrétaires; les permutations qui ſe font devant les évêques, & généralement tous les *actes* qui ſont de la juriſdiction gracieuſe & volontaire des évêques, quand même ils ſeroient faits & donnés par le chapitre, pendant la vacance du ſiège.

Les *actes* eccléſiaſtiques de la ſeconde eſpèce ſont, ſuivant le même arrêt, les nominations & préſentations à bénéfices par patrons laïques ou eccléſiaſtiques, les permutations & démiſſions en cour de Rome; les réſignations, les proviſions données par les abbés, abbeſſes, bénéficiers & autres collateurs; les collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, ou données par les chanceliers des égliſes & univerſités, à ceux qui ſont nommés par le roi: les ſignifications de lettres d'indult, de joyeux avénement, & de ſerment de fidélité; les informations d'âge, vie & mœurs des perſonnes nommées aux archevêchés & évêchés; les procurations pour prendre poſſeſſion de bénéfices ou dignités, ou pour s'en démettre; les procurations.

Digitized by Google

qui portent résignation ou rétrocession, ou qui sont conçues dans des termes qui dispensent les résignataires de passer d'autres *actes* pour parvenir à l'obtention des provisions ; les prises de possession, les oppositions & interpellations que les parties, pour la conservation de leurs droits, font aux patrons, aux élisans & aux collateurs & collatrices; les cessions, sous le bon plaisir du roi, de l'indult des officiers du parlement de Paris; les cessions & échanges de patronages des églises, les procès-verbaux de fulmination de bulles, ou visa de signature en cour de Rome ; les procès-verbaux d'élection à une première dignité d'église cathédrale, collégiale ou conventuelle; les procès-verbaux de bénédiction des abbés ou des abbesses ; les réquisitions de confirmation ; les concordats au sujet d'archevêchés, évêchés, abbayes, dignités ou autres bénéfices, sur procès mus ou à mouvoir, pour raison du possessoire des mêmes bénéfices; les créations, réductions & extinctions de pensions créées & à créer en cour de Rome ; les commissions d'archidiacre pour desservir une cure ; les compromis & expéditions de sentences arbitrales entre ecclésiastiques, pour raison des droits appartenans à leur bénéfice ; les procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice ; les procurations pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, ou pour consentir la création ou extinction de pension; les révocations de ces procurations, les rétractations & les significations de brefs & bulles, signatures & rescrits apostoliques ; les attestations du temps d'étude, les notifications des degrés & autres représentations ; les requisitions de visa & de fulmination de bulles; les requisitions pour l'admission à prendre l'habit, faire noviciat & profession ; les requisitions pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier ; les requisitions qui se font aux curés pour publier aux prônes des messes, les prises de possession, en cas de refus des curés ; les *actes* de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement, les oppositions à la prise de possession, les lettres d'intronisation & les répudiations de provisions : tous ces *actes* sont déclarés sujets au droit de contrôle.

SECTION VI.

Observations générales.

Nous venons de nommer les divisions les plus ordinaires des *actes*, & nous y avons traité ce qui nous a paru de plus essentiel sur les formalités nécessaires, & sur les effets qu'ils produisent. Il ne nous est pas possible de rapporter ici toutes les espèces d'*actes* qu'on peut faire, & de prescrire les règles qui les concernent ; tout ce qui peut être fait par un citoyen devient un *acte* soumis à des loix ; celui qui accepte une succession, fait *acte* d'héritier ; celui qui appelle d'un jugement, interjette un *acte* d'appel ; celui qui fournit des défenses sur une demande, ou qui produit des titres à l'appui de son action, fait un *acte* de produit. On appelle *actes de baptême, de mariage & de sépulture*, les enregistremens qui s'en font, par ordre de date, sur des livres tenus à cet effet. Il en est de même de toutes les choses qui peuvent se faire. En traitant toutes les espèces d'*actes*, nous pourrions former un traité complet de toutes les matières de droit ; c'est pourquoi nous nous bornons à ce que nous avons dit, & nous traiterons de la nature & des règles des différens *actes*, sous le mot particulier à chacun d'eux.

Acte, en terme de palais, signifie une attestation donnée par le juge, pour constater quelque circonstance de fait ou de procédure. Ainsi l'une des parties, par exemple, qui a mis son inventaire de production au greffe, en demande *acte* : un avocat dans ses écritures ou son plaidoyer, demande *acte* de quelque aveu fait en justice par sa partie adverse, & favorable à la sienne. Dans quelques juridictions, & notamment au châtelet de Paris, on ne dit pas demander *acte*, mais demander lettres. *Voyez* LETTRES.

On appelle aussi *acte*, au palais, l'attestation que donne un greffier, ou autre personne ayant caractère en justice, pour notifier qu'une partie s'est présentée, ou a satisfait à telle ou telle formalité ou procédure. C'est en ce sens qu'on dit un *acte* de comparution, pour attester qu'une partie a comparu ; un *acte* de voyage, pour attester qu'une partie s'est transportée de tel lieu en tel autre, à l'effet de poursuivre son droit, ou de défendre à la demande contre elle formée. C'est dans ce sens aussi qu'on appelle *acte* de célébration de mariage, le certificat par lequel le curé atteste qu'il a été célébré entre tel & telle personnes.

ACTEUR, s. m. ACTRICE, s. f. (*Jurisprudence.*) on entend par ces mots, ceux ou celles qui montent sur le théâtre, pour y jouer des rôles, soit dans la tragédie, soit dans la comédie. *Voyez* COMÉDIEN.

ACTIF, adj. (*terme de Pratique.*) ce mot est l'opposé de passif, & tous les deux se prennent quelquefois substantivement ; le premier sert à désigner l'utile d'une succession, d'une communauté, *&c.* Le second s'entend de l'onéreux. Ainsi on dit des dettes *actives* & des dettes passives ; elles sont *actives* du côté du créancier, elles sont passives par rapport au débiteur. Nous devons payer les dettes passives, & nous avons le droit d'exiger les dettes *actives*.

Les mots d'*actif* & de passif sont encore d'un usage très-fréquent dans les élections ; la faculté de donner son suffrage, pour le choix d'un sujet, s'appelle *voix active*, & on appelle *passive*, l'habileté à être élu soi-même.

ACTION, s. f. (*Droit civil & criminel.*) les loix romaines ont défini l'*action*, le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû : *actio nihil aliud est, quam jus persequendi in judicio, quod sibi*

Digitized by Google

debetur. pr. inſt. de actio. Cette définition eſt ſimple, claire & préciſe; elle embraſſe toutes les eſpéces d'*actions* & de demandes que nous pouvons former, ſoit en vertu d'un titre, ſoit en vertu d'une loi.

Le but de l'*action* eſt de contraindre celui contre lequel elle eſt dirigée, à ſatisfaire à ce qu'il nous doit, ou à l'y faire condamner par le juge: d'où il ſuit que toutes *actions* ou demandes ne peuvent ſubſiſter, ſi elles n'ont pour baſe un intérêt particulier & légitime, & qu'on doit en conſéquence rejetter toutes celles qui ne tendent qu'à nuire aux autres, ſans aucun profit pour celui qui l'intente.

Origine des actions, leur forme & leur nature. L'origine des *actions* eſt de droit naturel, car nous tenons de la nature le droit d'agir, ſoit pour conſerver ce que nous poſſédons, ſoit pour recouvrer ce qu'on nous a enlevé. Mais comme l'exercice de ce droit occaſionneroit une multitude d'abus, s'il étoit laiſſé à la volonté & à la libre diſpoſition de chaque citoyen, la loi civile, ſans ôter le droit d'agir, impoſe l'obligation de n'agir que ſous l'autorité de la loi, & de la manière que la loi preſcrit; & comme elle exige que l'on s'adreſſe aux juges, pour obtenir la conſervation ou le recouvrement de ſon bien, chaque citoyen ne peut pourſuivre ce qui lui eſt dû, qu'en jugement.

Chez les Romains, l'ancien ordre judiciaire étoit que celui qui vouloit agir contre quelqu'un, l'aſſignât à comparoir devant le préteur, ce qui s'appelloit *vocare in jus*, appeller en droit. Alors le demandeur déclaroit l'*action* ſuivant laquelle il vouloit pourſuivre ſon adverſaire: car il faut ſavoir que, dans la même cauſe & pour le même fait, on pouvoit intenter diverſes ſortes d'*actions*; & de toutes ces *actions*, le demandeur devoit en choiſir une à laquelle il ſe tenoit, & qu'il devoit faire ſignifier à la partie adverſe.

Dès que ce choix étoit fait, le demandeur devoit propoſer ſon *action* ſelon la formule qui lui étoit particulière; & cela étoit tellement de rigueur, que s'il arrivoit que le demandeur ou ſon avocat laiſſât échapper, même par inadvertence, quelque mot contraire à ce que preſcrivoit la formule propre à l'*action* qu'il avoit choiſie, il perdoit ſur le champ ſa cauſe. Il eſt vrai que celui qui avoit ainſi perdu ſa cauſe, faute d'avoir obſervé la formule, étoit ordinairement rétabli par le préteur, dans l'état où il étoit auparavant, & cela s'appelloit *reſtituer en entier.*

Mais comme ces formalités ſcrupuleuſes ne pouvoient qu'être ſouvent préjudiciables aux parties, l'uſage en fut abrogé par l'empereur Conſtantin; depuis ce temps, les procès civils ſe jugérent ſur le ſimple expoſé des demandes & des moyens des parties, leſquelles eurent la liberté de plaider leurs cauſes, en quelque terme que ce fût, & ſans être obligées d'exprimer le nom de l'*action*, dont elles vouloient ſe ſervir.

Le droit canonique, en rejettant les anciennes formalités qui avoient été en uſage chez les Romains, a voulu que les *actions* fuſſent intentées par une briève & ſommaire expoſition du fait dont il s'agiroit, avec des concluſions libellées, ſans avoir égard aux termes dans leſquels l'exploit ſeroit conçu.

Ces diſpoſitions du droit canonique ſont obſervées par tout le royaume. Suivant l'ordonnance de 1667, il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer dans l'ajournement le nom de l'*action* qu'on intente, il ſuffit de déclarer clairement le fait, d'en tirer les concluſions, de les libeller, & d'établir ſommairement les moyens de ſa demande. Cette forme des ajournemens eſt ſuffiſante pour faire connoître à la partie citée, la nature de la demande qu'on lui fait, & la mettre dans le cas ou d'y acquieſcer, ou d'y défendre. Les formalités des exploits ſont de rigueur, & l'ordonnance prononce non-ſeulement la nullité des exploits, dans leſquels elles ne ſont pas obſervées, mais encore une amende de 100 livres contre les huiſſiers qui les ont omiſes.

L'*action* n'eſt pas ſeulement une faculté accordée par le droit, pour agir en juſtice; elle eſt en elle-même un véritable droit qui fait partie de notre bien, d'où il ſuit qu'elle eſt tranſmiſſible & diviſible, comme les autres eſpéces de biens. Comme tranſmiſſible, elle fait partie d'une ſucceſſion, & paſſe aux héritiers, parce que celui qui contracte agit pour ſes héritiers comme pour lui-même. Ainſi l'héritier d'une *action* a le droit d'en pourſuivre le débiteur, comme celui auquel il a ſuccédé, & par la même raiſon il eſt chargé des *actions* dont étoit tenu le défunt. D'ailleurs, comme les *actions* ſont diviſibles, elles peuvent être exercées & pourſuivies par chacun des héritiers pour ſa part & portion, de même que chacun d'eux n'eſt tenu qu'au prorata de ſa portion héréditaire des dettes de la ſucceſſion.

Diviſion générale des actions. Les *actions* parmi nous, comme chez les Romains, ſont principalement diviſées en *actions réelles*, *perſonnelles* ou *mixtes.*

L'*action réelle* eſt celle qui eſt dirigée contre la choſe même, & par laquelle on demande à être remis en poſſeſſion d'une choſe qui nous appartient; telles ſont les *actions* par leſquelles nous réclamons ou la propriété d'un héritage, ou les droits réels dont il eſt chargé, comme les cens, les rentes foncières, les dîxmes, les champarts, les ſervitudes, les hypothèques.

L'*action* perſonnelle eſt celle que ne contre la perſonne qui eſt obligée de de nous donner, ou de nous remet choſe; elle eſt appellée *perſonnelle*, parc attachée à la perſonne, & qu'elle la ſui Il y a quatre cauſes d'où naiſſent les perſonnelles, & con ... les *act* nelles, ſavoir: le ... ſi-con lit & le quaſi-del

L'*action* mixte ... pe

Digitized by Google

réelle & personnelle, & par laquelle nous agissons non-seulement en revendication d'une chose qui nous appartient, mais encore pour obtenir le paiement de quelques prestations personnelles. La première partie de cette *action* tient à l'*action* réelle, la seconde à l'*action* personnelle ; & quand bien même le possesseur de la chose l'abandonneroit sur la demande, l'*action* continue toujours contre lui pour la restitution des fruits, ou des dommages & intérêts, dont il est personnellement tenu.

Il résulte de ces premières notions, qu'il y a une grande différence entre l'*action* réelle & l'*action* personnelle. 1°. L'*action* réelle s'exerce contre celui qui auparavant ne nous étoit aucunement obligé, au lieu que l'*action* personnelle ne s'exerce que contre celui qui étoit obligé avant la demande en vertu d'une obligation précédente : 2°. l'*action* réelle est inhérente à la chose demandée, & la personnelle à la personne du défendeur. 3°. L'*action* réelle n'est accordée que contre le détenteur de la chose, & ne passe pas contre son héritier, à moins qu'il ne soit lui-même détenteur ; & ce n'est qu'en cette qualité, & non en celle d'héritier qu'il peut être poursuivi : l'*action* personnelle au contraire, s'intente même contre l'héritier du débiteur, parce qu'il représente sa personne, & qu'il est tenu des obligations qu'il a personnellement contractées.

Les trois *actions* principales dont nous venons de parler se subdivisent en une multitude d'autres, dont il est important de connoître la nature, & que nous allons tâcher d'expliquer.

Des actions personnelles. Nous avons dit que les *actions* personnelles dérivoient de quatre causes différentes : des contrats & quasi-contrats, des délits ou quasi-délits, de là il suit que les *actions* personnelles se subdivisent en *actions* civiles & en *actions* criminelles.

L'*action* civile est celle qui ne tend qu'à recouvrer ce qui appartient au demandeur en vertu d'un contrat, ou autre cause semblable, comme lorsqu'il cherche à recouvrer une somme d'argent qu'il auroit prêtée. L'*action* criminelle tend à faire punir la personne accusée ou poursuivie, soit corporellement, soit pécuniairement.

En France, il n'y a pas proprement d'*actions* criminelles, ou pénales, ou du moins elles ne sont pas déférées aux particuliers, qui dans les procès criminels ne peuvent poursuivre que leur intérêt civil : ce sont les gens du roi qui poursuivent la vindicte publique.

Actions personnelles civiles. Les *actions* civiles personnelles sont d'abord l'*action ex mutuo*, qui naît du prêt de consomption, par laquelle le prêteur demande que l'emprunteur soit condamné à lui rendre une somme semblable à celle qui lui a été prêtée, ou la même quantité de bled, de vin, ou autres choses de même valeur, avec les intérêts du jour de la demande, qui lui sont adjugés pour le dédommager du retard qu'il éprouve.

Un prêt à usage, autrement appellé le *commodat*, naissent deux *actions*, l'une directe & l'autre contraire. Par l'*action* directe, le prêteur agit contre l'emprunteur, pour l'obliger à lui rendre la chose prêtée, ou à en payer le prix, s'il ne peut la représenter. L'*action* contraire s'accorde à l'emprunteur contre le prêteur ou pour l'obliger à lui restituer les frais qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose prêtée, ou pour l'empêcher de troubler l'emprunteur dans l'usage qu'il doit avoir de la chose prêtée.

Le contrat de dépôt produit deux *actions*, la directe par laquelle celui qui a donné une chose en dépôt, agit contre le dépositaire, pour se la faire rendre ; & l'*action* contraire par laquelle le dépositaire répète contre le propriétaire de la chose déposée, les frais & les dépenses que le dépôt a pu lui occasionner.

Il en est de même pour les choses données en gage & nantissement. Le débiteur agit contre le créancier par une *action* directe pour se faire rendre son gage, moyennant le paiement de la dette ; & le créancier peut agir par une *action* contraire pour faire condamner son débiteur, lorsqu'il lui a donné en nantissement une chose qui ne lui appartenoit pas, à lui en substituer une d'égale valeur, & à défaut par lui de remplir cette obligation, d'être contraint au remboursement de la dette.

Du mandat naissent pareillement deux *actions*, la directe & la contraire. Par la directe, le mandant agit contre le mandataire pour le faire condamner ou à rendre compte du mandat s'il a été exécuté, ou aux dommages & intérêts, résultans de son inexécution, si le mandataire n'a pas été empêché de l'exécuter par une cause légitime : le mandataire agit par l'*action* contraire contre le mandant pour être remboursé des dépenses qu'il a faites, & se faire décharger des obligations qu'il a contractées dans l'exécution du mandat.

Les contrats de vente & de louage contenant une obligation réciproque de la part des vendeur & bailleur, & de celle des acheteur & preneur, il en résulte nécessairement deux *actions ;* dans le contrat de vente il y a l'*action ex empto*, par laquelle l'acheteur agit contre le vendeur, pour qu'il lui délivre la chose vendue, moyennant le prix convenu, ou afin d'obtenir des dommages & intérêts pour l'inexécution de la convention : & le vendeur a l'*action ex vendito*, afin d'être payé du prix de la chose vendue.

Le locataire agit par l'*action ex conducto*, contre le propriétaire de la chose, à l'effet de jouir de la chose louée, ou d'être dédommagé du défaut de jouissance : & le propriétaire a, de son côté, l'*action ex locato*, par laquelle il agit contre le locataire pour être payé des loyers, & pour se faire rendre à la fin du bail la chose louée en bon état.

Du contrat de société naît l'*action pro socio*, qui est également donnée à tous les associés, par laquelle l'un d'eux peut agir contre les autres pour leur faire remplir les obligations qui dérivent du

contrat

contrat de société ; cette *action* a également lieu après la diſſolution de la société pour en obtenir le compte & le partage. Ordinairement le jugement de cette *action* eſt renvoyé pardevant des arbitres : car, ſuivant l'édit du mois d'août 1650, & l'ordonnance du commerce de 1673, les marchands ſont tenus, dans les contrats de ſociété, de convenir d'arbitres pour vuider les conteſtations qui peuvent naître entre eux ; & dans le cas où ils l'auroient omis, le juge doit y ſuppléer.

Nous venons de dire que le contrat de vente donnoit naiſſance à deux *actions* directes, l'une en faveur du vendeur, & l'autre en faveur de l'acheteur ; mais ce contrat donne encore lieu à une troiſième *action*, qu'on appelle l'*action redhibitoire*, que la loi accorde à l'acheteur pour obliger le vendeur à reprendre la choſe vendue, & à en rendre le prix, lorſque la choſe vendue n'eſt pas telle que la loi veut qu'elle ſoit, ou lorſqu'elle a des vices & des défauts qui en empêchent l'uſage.

Cette *action* a lieu dans les ventes de choſes mobiliaires & immobiliaires ; mais pour être exercée, il faut que le vice ou le défaut de la choſe en empêche l'uſage, & que le vendeur l'ait frauduleuſement caché à l'acheteur : car ſi ce dernier en a eu connoiſſance, & que le vendeur puiſſe le prouver, il ſeroit alors débouté de l'*action* redhibitoire.

Lorſque, par exemple, vous m'avez vendu un terrein, dont il exhale des vapeurs malignes & contagieuſes, il y a lieu à l'*action* redhibitoire, ſi vous m'avez celé cette mauvaiſe qualité du terrein, parce que je ne peux en faire uſage ; il en ſeroit de même ſi vous m'aviez vendu un héritage grevé de ſubſtitution, ſans m'en avoir donné connoiſſance, à moins que vous ne vous obligiez à faire ratifier la vente par celui en faveur de qui la ſubſtitution eſt ouverte, lorſqu'il ſera dans le cas de le faire, & que vous ne me donniez caution pour la ſûreté de mes dommages & intérêts.

Dans les choſes mobiliaires, l'*action* redhibitoire a principalement lieu à l'égard des beſtiaux. La pouſſe, la morve, la courbature ſont des vices redhibitoires pour les chevaux, la ladrerie pour les pourceaux, le mal caduc & la pommelière pour les vaches.

Les coutumes varient entre elles ſur la fixation du délai accordé à l'acheteur pour attaquer le vendeur par l'*action* redhibitoire, il faut ſuivre à cet égard leurs diſpoſitions particulières ; mais dans celles qui ne s'en expliquent pas, le droit commun fixe ce délai à quarante jours, pendant leſquels l'acheteur peut contraindre le vendeur à reprendre la choſe vendue, & à en reſtituer le prix, lorſqu'elle a un des vices pour leſquels la loi ordonne que la vente ſera annullée.

Quelquefois l'*action* redhibitoire ſe change en une *action* eſtimatoire, dont l'effet eſt de faire reſtituer par le vendeur à l'acheteur, l'excédent de la valeur de la choſe vendue, par rapport aux vices dont elle eſt infectée. Les Romains lui donnoient le nom de *quanti minoris*, parce qu'elle conſiſte à faire rendre ce que l'acheteur auroit payé de moins, s'il eût connu les vices de la choſe. Nous traiterons plus au long ces deux *actions*, à l'*article* VENTE.

Le quaſi-contrat qui exiſte entre celui qui fait les affaires d'un autre ſans procuration, & celui dont on fait les affaires, donne naiſſance à deux *actions* : la première qui eſt directe, appartient à celui dont on a fait les affaires, contre celui qui les a faites, pour l'obliger à rendre compte de ſa geſtion ; la ſeconde, qu'on appelle *contraire*, ſe donne à celui qui a fait les affaires ſans procuration, pour être rembourſé & indemniſé de tout ce qu'il a pu lui en coûter pour ſa geſtion.

Le quaſi-contrat qui oblige le tuteur envers ſon pupille, & le pupille envers le tuteur, donne lieu à l'*action* de tutèle directe & contraire. Par la première, le mineur agit contre ſon tuteur pour qu'il lui rende compte de ſon adminiſtration, & répare les torts qu'il peut lui avoir cauſés ; par la ſeconde, le tuteur exige de ſon pupille le rembourſement des dépenſes faites pour ſa geſtion, & l'indemnité des dommages qu'il a ſoufferts à ce ſujet, & des frais de l'adminiſtration.

Lorſque quelqu'un a payé à un autre, par erreur, une choſe qu'il ne lui devoit pas, il naît entre eux un quaſi-contrat qui donne lieu à une *action*, que les Romains appelloient *condictio indebiti*, par laquelle celui qui a payé ce qu'il ne devoit pas, agit contre l'autre, pour ſe faire reſtituer ce qu'il a payé par erreur ; cette *action* a également lieu, lorſque le débiteur a payé plus qu'il ne devoit, & ſon effet eſt d'obtenir la reſtitution de ce qu'il a payé au-delà de ſa dette. Cette *action* eſt appuyée ſur les premiers principes de l'équité, qui ne permet pas à l'homme, qui par erreur a reçu ce qui ne lui étoit pas dû, de s'enrichir aux dépens de celui qui par erreur lui a fait un paiement.

Les *actions* qui naiſſent de certains engagemens que la loi ſeule forme, & que, par cette raiſon, l'on appelle *condictio ex lege*, ſont auſſi perſonnelles. Il eſt encore des *actions* perſonnelles qui naiſſent de la loi naturelle ; telle eſt par exemple, l'obligation où ſont réciproquement les père & mère de donner des alimens à leurs enfans, & ceux-ci à leurs père & mère.

Des actions réelles. Les *actions* réelles ſe ſubdiviſent principalement en *actions* poſſeſſoires & en *actions* pétitoires. Par la pétitoire, nous revendiquons la propriété d'un fonds ou d'un droit réel, contre le poſſeſſeur : par la poſſeſſoire, nous agiſſons ou pour être maintenus dans la poſſeſſion d'un fonds ou d'un droit réel dont on veut s'emparer, ou pour être rétablis dans cette poſſeſſion, lorſ[illegible] avons été troublés.

L'*action* poſſeſſoire ſe nomme [illegible] *intégrande* en matière civile, & [illegible] bénéficiale. Elle eſt un juſte [illegible] titoire, pour faire ceſſer plus

Digitized by Google

des uſurpations, & réintégrer proviſoirement la perſonne ſpoliée. Elle tire ſon origine du droit romain. Il n'eſt pas néceſſaire que le poſſeſſeur prouve ſes titres de poſſeſſion, il lui ſuffit de prouver qu'il eſt actuellement en poſſeſſion. Il faut pour lui donner ouverture qu'il y ait un trouble, ſoit de fait, ſoit de droit: elle doit être intentée dans l'an & jour du trouble, autrement elle demeure preſcrite, & il ne reſte au demandeur que l'*action* pétitoire: elle ne tombe que ſur les immeubles, mais elle s'intente pour toute eſpèce de droits réels, même pour celui de patronage; on n'en excepte que les ſervitudes, à cauſe de la maxime, nulle ſervitude ſans titre.

L'*action* pétitoire ne peut être intentée qu'après le jugement de l'*action* poſſeſſoire, parce que la loi défend de cumuler l'une & l'autre. Il y a autant d'*actions* pétitoires qu'il y a de différentes eſpèces de fonds, de droits réels & de titres, à raiſon deſquels la propriété nous en appartient. Mais elles ont toutes cela de commun, qu'on agit contre le détenteur de la choſe ou du droit, pour en obtenir la propriété.

Les *actions* réelles ſont 1°. l'*action* de revendication par laquelle le propriétaire d'une choſe la revendique contre le poſſeſſeur actuel, & le fait condamner à la lui reſtituer: 2°. la demande en hérédité, par laquelle un héritier réclame une ſucceſſion contre ceux qui s'en ſont emparé à ſon préjudice: 3°. l'*action* hypothécaire, par laquelle le créancier agit contre tout poſſeſſeur de l'héritage hypothéqué par le débiteur, pour ſûreté de la créance: 4°. l'*action* en retrait, par laquelle le lignager ou le ſeigneur demandent que l'acquéreur leur abandonne l'héritage qu'il a acquis dans la famille de l'un, ou dans la ſeigneurie de l'autre, moyennant le rembourſement du prix principal de ſon acquiſition & de ſes loyaux coûts.

Suivant le principe que nous avons poſé ci-deſſus, toutes les demandes intentées pour revendiquer la propriété d'un droit réel, tels que ceux de ſervitude, de dixmes, de champart & autres, ſont des *actions* réelles, & de deux eſpèces différentes; les unes s'appellent *confeſſoires*, & les autres *négatoires*: par l'*action* confeſſoire, nous prétendons un droit ſur l'héritage d'autrui; par l'*action* négatoire, nous dénions le droit à celui qui le prétend ſur notre héritage.

Des actions mixtes. Les loix romaines ne connoiſſoient que trois *actions* mixtes; celles de partage entre cohéritiers, de diviſion entre aſſociés, & de bornage entre voiſins. Les juriſconſultes les nommoient *duplicata judicia*, à cauſe des différentes qualités de demandeur & de défendeur, que cumulent ſur leurs têtes ceux qui agiſſent & ceux qui défendent. En effet, dans ces eſpèces d'*actions*, chacune des parties agit, non-ſeulement pour obtenir le partage, ce qui rend l'*action* réelle, mais on demande en outre que chacune d'elles faſſe raiſon aux autres, de ce qu'elle peut leur devoir perſonnellement, ſoit par rapport au partage à faire, ſoit autrement; & cette preſtation rend à cet égard l'*action* perſonnelle. Nous renvoyons l'explication plus détaillée de ces *actions* à leurs mots propres. Nous obſerverons ſeulement qu'on met au rang des *actions mixtes*, pluſieurs *actions* inconnues aux Romains.

En général nous appellons *actions mixtes*, toutes celles dans leſquelles, outre la revendication d'une choſe, on demande au défendeur des preſtations perſonnelles, telles que des reſtitutions de fruit, ou des dommages & intérêts. Il faut même faire beaucoup d'attention à la manière dont la demande eſt conçue, afin de connoître ſi l'*action* eſt réelle ou mixte; car delà dépend la connoiſſance du juge, devant qui elle doit être intentée. Les *actions* réelles ſont portées devant le juge du territoire où eſt ſituée la choſe; les *actions* perſonnelles & mixtes ſont portées devant le juge du domicile du défendeur.

Autres diviſions des actions. Les *actions* ſe diviſent en mobiliaires & immobiliaires, ſelon leur objet. On appelle *mobiliaires*, celles qui tendent à obtenir la poſſeſſion ou la propriété d'un meuble, & *immobiliaires*, celles qui ont un immeuble pour objet. Une troiſième diviſion partage les *actions* en préjudiciaire ou incidente, que l'on nomme encore *préparatoire*, & en *action* principale. L'*action* préjudiciaire eſt celle par laquelle on demande le jugement d'une queſtion incidente, qui doit déterminer le jugement du principal. Par exemple, lorſque quelqu'un pourſuit un de ſes frères pour le partage des terres venues du père commun, & qu'on oppoſe au demandeur qu'il eſt bâtard, il faut décider cette dernière queſtion, avant de procéder au jugement du fond de la conteſtation principale, qui eſt le partage des héritages: c'eſt pourquoi cette *action* eſt appellée *préjudiciaire*; *quia prius judicanda eſt.*

On diviſe encore les *actions* en temporelles & perpétuelles. L'*action* temporelle eſt celle qui eſt preſcrite par un certain eſpace de temps, telles ſont toutes celles qui doivent être intentées dans un certain délai fixé par la loi. L'*action* en retrait lignager & féodal, eſt une *action* temporelle; celles qui ſont accordées aux marchands pour la répétition de ce qui leur eſt dû pour les marchandiſes par eux vendues, eſt auſſi du même genre; parce que la loi ne leur accorde que le délai d'un an pour les intenter, & qu'après, elles ſont preſcrites.

Les *actions* perpétuelles ſont celles dont la durée n'eſt déterminée par aucun temps fixe, qui ne ſont pas expreſſément limitées, & qui ne s'éteignent que par la preſcription. C'eſt improprement qu'on les appelle *perpétuelles*: cette expreſſion ſignifie ſeulement qu'elles ſont différentes des *actions*, dont la durée eſt limitée à un court eſpace de temps, qu'elles ne ſont pas bornées à un certain eſpace, & que leur effet ne peut être arrêté que par la longue preſcription, qui, dans quelques coutumes, eſt de dix ans entre préſens, & de vingt entre abſens; par le droit commun de trente ans pour les *actions* réelles & entre les particuliers, de qua-

Digitized by Google

rante ans lorſqu'elles ont lieu en faveur de l'égliſe ou contre elle, ou lorſque l'*action* perſonnelle ſe trouve jointe à l'*action* réelle.

Il eſt néceſſaire d'obſerver qu'il y a des *actions* perſonnelles qui ſont accompagnées d'hypothèques, telles que celles qui naiſſent d'un contrat, ou de tout autre acte paſſé devant notaire, ou d'une ſentence. Nous ajouterons encore qu'il y a des obligations pour leſquelles la loi n'accorde pas d'*action*, telles que les dettes contractées au jeu, & d'autres que l'uſage admet, quoiqu'elles ſoient interdites par les coutumes.

Du juge compétent pour connoître d'une action. En général, toute *action* doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, ſuivant la maxime, *actor ſequitur forum rei*; parce qu'il eſt juſte que celui qui eſt attaqué, puiſſe ſe défendre de la manière la plus facile: mais cette règle eſt ſujette à pluſieurs exceptions.

1°. Il y a des perſonnes qui ont le privilège de plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant certains juges. C'eſt pourquoi, lorſqu'elles ſont aſſignées ou qu'elles aſſignent quelqu'un, c'eſt leur privilége, & non le domicile de la perſonne aſſignée, qui règle la compétence du juge. Ainſi les officiers commenſaux de la maiſon du roi, & les autres corps ou particuliers qui ont droit de *committimus* aux requêtes de l'hôtel, peuvent faire aſſigner en première inſtance, dans cette juriſdiction, ceux contre leſquels ils ont des *actions* à diriger.

2°. Les ſceaux attributifs de juriſdiction, tels que ceux des châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, donnent au juge, ſous le ſcel duquel un acte a été paſſé, le droit de connoître des *actions* qui dérivent de cet acte. Ainſi, lorſqu'un contrat de vente, une reconnoiſſance de rente, une conſtitution, une obligation, *&c.* ſont paſſés ſous le ſcel du châtelet de Paris, le créancier & celui au profit duquel l'obligation a été paſſée, ou leurs héritiers, peuvent faire aſſigner & contraindre le débiteur, l'obligé, ou leurs héritiers, devant le prévôt de Paris, quoiqu'ils aient leur domicile dans un autre bailliage.

3°. Lorſqu'une partie par un acte authentique ſe ſoumet à la juriſdiction d'un autre juge que celui de ſon domicile actuel, pour raiſon des conteſtations qui pourront être relatives à cet acte, & que pour cet effet elle a élu un domicile fictif dans le territoire du juge, à la juriſdiction duquel elle s'eſt ſoumiſe; on peut l'aſſigner, ainſi que ſes héritiers, devant ce juge, parce qu'alors c'eſt le domicile choiſi par les parties qui règle la compétence. Mais ces ſortes de ſoumiſſions n'ont lieu que lorſqu'une des deux parties a un domicile différent, afin de faciliter au créancier la pourſuite de ſon *action*; car ſi les deux parties étoient juſticiables du même juge, & qu'en contractant ils ſe ſoumiſſent à la juriſdiction d'un juge étranger, cette convention n'auroit aucun effet.

4°. L'*action* purement réelle forme auſſi une exception à la règle générale, qui veut que le défendeur ſoit pourſuivi devant le juge de ſon domicile. Ainſi l'*action* pétitoire en revendication, ou qui tend à faire quitter la poſſeſſion d'un héritage, étant de cette nature, il eſt au choix du demandeur de la porter devant le juge du domicile du défendeur, ou devant le juge du lieu où l'héritage contentieux eſt ſitué. Cette exception eſt fondée ſur ce que le juge, dans le territoire duquel l'héritage eſt aſſis, peut plus facilement examiner l'objet de la conteſtation, & être mieux inſtruit de ce qui y a rapport, qu'un juge éloigné.

5°. Les *actions* confeſſoires & négatoires doivent ſe régler ſur les mêmes principes, parce que ce ſont des *actions* réelles; il faut en dire autant des *actions* qui concernent le fonds & la propriété d'un héritage, ou les droits dont cet héritage eſt chargé, comme les cens, rentes foncières, dixmes, champarts & ſervitudes; car toutes ces *actions* ſont réelles, mais cela ne s'entend que des cas où l'*action* s'intente au pétitoire.

6°. A l'égard de l'*action* hypothécaire, il faut diſtinguer ſi elle tend ſimplement à faire déclarer l'héritage hypothéqué à une telle dette ou à une telle rente, ou bien ſi elle a pour objet d'obliger le détenteur de l'héritage à l'abandonner, ſi mieux il n'aime payer; elle eſt purement réelle, & peut être portée devant le juge du lieu où l'héritage eſt ſitué: mais ſi l'*action* hypothécaire n'eſt qu'acceſſoire à l'obligation perſonnelle, comme quand on conclut contre un des héritiers de l'obligé, au paiement total de la dette, elle eſt alors appellée *action perſonnelle hypothécaire*, & doit être portée devant le juge du domicile de l'obligé.

7°. Les ſaiſies réelles étant des *actions* purement réelles, la connoiſſance en appartient au juge du lieu où les héritages ſont ſitués; il y a cependant auſſi une diſtinction à faire à cet égard, entre les ſaiſies réelles faites en vertu de contrats, obligations ou autres actes paſſés devant notaires, & celles qui ſe font en vertu de ſentences ou autres jugemens.

Les ſaiſies réelles de maiſons ou héritages, faites en vertu d'actes paſſés devant notaires, doivent être pourſuivies au ſiége, dans le territoire duquel les héritages ſont ſitués; & s'il s'agit d'offices ou de rentes conſtituées, la vente doit s'en faire au ſiége où les parties faiſies étoient domiciliées, dans le temps de la ſaiſie réelle. C'eſt ce qui réſulte d'un édit du mois d'août 1674.

Si les biens ſaiſis ſont ſitués en différentes juriſdictions, l'*action*, ou la ſaiſie réelle, doit être pourſuivie devant le juge royal ſupérieur: deux arrêts du parlement de Normandie, des années 1679 & 1680, & deux autres du parlement de Paris, des années 1681 & 1684, l'ont ainſi jugé.

Le parlement de Toulouſe, au contraire, a décidé par arrêt du 22 décembre 1712, qu'en pareil cas, l'*action* devoit être portée devant le juge du principal manoir.

Digitized by Google

Quant aux saisies réelles des héritages, offices & autres immeubles, faites en vertu d'une sentence ou autre jugement, elles doivent se poursuivre au siège dans lequel la sentence a été rendue, quand même les biens saisis seroient situés en différentes juridictions. C'est ce que prescrivent l'édit du mois d'août 1674, & l'arrêt du 9 août 1684. Mais cette jurisprudence n'est pas uniforme, & l'on suit, dans plusieurs provinces, ce qui est prescrit par l'article 160 de l'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, lequel porte que les décrets d'héritages, quoique poursuivis en exécution d'arrêt ou de sentence, doivent être faits au siège, dans le territoire duquel les héritages sont situés.

Suivant la déclaration du roi Stanislas, du 27 juin 1746, concertée avec la cour de France, la discussion générale des biens possédés par le même débiteur, tant en Lorraine qu'en France, doit se faire pardevant les juges de son domicile.

Les décrets des pairies se font au parlement.

8°. Ce qui vient d'être dit des saisies réelles, doit aussi s'appliquer en partie aux saisies mobiliaires. En effet, l'article 1 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, oblige ceux qui veulent faire des saisies-exécutions, d'élire domicile dans le lieu où la saisie est faite.

C'est d'après les mêmes principes, que celui entre les mains duquel se trouvent des meubles réclamés, comme une voiture, une montre, des diamans, doit plaider devant le juge du lieu où s'est faite la découverte de ces meubles, quoiqu'il n'y ait ni connoissance, ni domicile.

A l'égard des saisies-arrêts que l'on fait entre les mains d'un ou de plusieurs débiteurs, fermiers ou locataires, les contestations qui en naissent doivent être jugées au siège dans le territoire duquel le débiteur a son domicile.

9°. Quand il s'agit d'une matière bénéficiale, par exemple, du possessoire d'un bénéfice, des réparations qu'on doit y faire *&c.*, l'*action* doit être intentée devant le juge du lieu où le bénéfice est situé.

Il paroit que cette règle doit aussi s'appliquer aux offices qui se règlent presque toujours par les mêmes principes que les bénéfices.

10°. Toute *action* dont l'objet est de faire faire inventaire, ou de procéder à la liquidation ou au partage d'une succession, doit être portée devant le juge du lieu où la succession est ouverte, c'est-à-dire, où le défunt avoit son domicile lorsqu'il est mort.

Il faut remarquer néanmoins que si parmi les héritiers il s'en trouvoit un seul qui eût ses causes commises aux requêtes de l'hôtel, ou devant quelque autre juge, il pourroit y faire évoquer le partage, à cause de son privilège.

Quant aux demandes des légataires contre l'héritier pour avoir délivrance de leurs legs, elles doivent être formées devant le juge du lieu où l'héritier a son domicile ordinaire: si l'*action* est intentée contre l'exécuteur testamentaire, le juge de son domicile doit en connoître; ce qui n'a pas lieu toutefois, lorsque les coutumes contiennent des dispositions contraires. Telle est la coutume d'Orléans, qui laisse aux légataires, pour obtenir la délivrance de leurs legs, le choix de s'adresser au juge du domicile de l'héritier, ou de l'exécuteur testamentaire, ou au juge de l'endroit où le défunt avoit sa résidence; ou enfin, au juge du territoire où les choses léguées sont situées.

Lorsque le défunt laisse plusieurs héritiers qui habitent des juridictions différentes, le meilleur parti est alors d'obtenir des lettres de chancellerie, adressées au juge royal, dans le territoire duquel la plupart des héritiers font leur résidence; sinon où la plus grande partie des biens de la succession est située, pour pouvoir obliger tous les héritiers à procéder devant ce juge, sur toutes les *actions* & conclusions des légataires & des créanciers.

11°. L'*action* en reddition de compte contre un tuteur, curateur ou administrateur nommé par justice, peut s'intenter devant le juge du domicile de ce tuteur ou administrateur, ou devant le juge qui l'a établi, sans que, sous prétexte de saisie ou intervention des créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés dans d'autres juridictions. C'est la disposition de l'article 2 du titre 29 de l'ordonnance de 1667.

12°. Quand il s'agit de donner un tuteur à un mineur, il faut assigner ceux qui doivent être présens à cet acte, devant le juge du domicile du mineur, & le renvoi ne peut être demandé devant aucun autre juge. Il en est de même lorsqu'il s'agit de faire interdire un furieux ou un insensé.

13°. En matière de reconnoissance de promesse, celui qu'on assigne est tenu de répondre devant le juge du lieu où il est trouvé, sans qu'il puisse se faire renvoyer devant le juge de son domicile, ni devant celui de son privilège, quand même la reconnoissance seroit demandée devant un juge de seigneur. Telles sont les dispositions de l'article 92 de l'ordonnance de 1539, & de l'article 10 de l'ordonnance de Roussillon, du 9 août 1564.

Cette règle a pareillement lieu contre l'héritier, à l'égard de la reconnoissance du seing du défunt; contre la femme, à l'égard du seing de son mari décédé; contre l'abbé, à l'égard du seing de son prédécesseur; contre le maître, à l'égard du seing de son facteur, *&c.* Mais dans tous ces cas, lorsque la reconnoissance est jugée, il faut renvoyer l'affaire devant le juge qui en doit connoître, c'est-à-dire, devant le juge du domicile, ou du privilège du débiteur. Le parlement de Paris l'a ainsi décidé par arrêt du 29 avril 1606.

14°. Lorsqu'un notaire est assigné en vertu d'un compulsoire, un témoin pour déposer dans une enquête, & en général quand il s'agit de l'instruction d'un procès, on doit répondre devant le juge,

Digitized by Google

qui a permis de compulser, qui a ordonné l'enquête, *&c.*

De même, lorsqu'une personne est assignée pour faire sa déclaration sur une saisie-arrêt faite contre un débiteur, elle doit répondre devant le juge auquel appartient la connoissance de cette saisie. Mais si l'on vient à contester sur la déclaration, il faudra alors se pourvoir devant le juge du domicile de la personne assignée en déclaration. Tout cela est fondé sur ce qu'une simple déclaration concernant une saisie-arrêt n'est point un acte de juridiction contentieuse, & qu'il n'y a que pour les actes de cette espèce-ci, qu'une partie a droit de demander d'être renvoyée devant le juge de son domicile.

De même encore toutes les oppositions aux actes judiciaires, quels qu'ils soient, doivent être portées devant le juge dont ces actes sont émanés.

Pareillement, quand quelqu'un est assigné en garantie formelle ou simple, il est obligé de plaider devant le juge où l'*action* principale est pendante, à moins qu'il ne soit privilégié, & qu'il ne demande le renvoi devant le juge de son privilège, comme le lui permet l'article 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1667.

Enfin, les incidens qui surviennent dans un procès, doivent être portés devant le juge saisi du procès.

15°. Une autre exception à la règle qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile, est lorsqu'on agit en vertu de quelque sentence ou ordonnance : l'*action*, dans ce cas, doit être intentée devant le juge dont la sentence est émanée, quel que soit le domicile de la partie assignée, parce que chaque juge a l'exécution des sentences qu'il rend; ce qui doit néanmoins s'entendre des juges qui ont une juridiction proprement dite, & non de ceux qui ne connoissent que de certains objets particuliers, comme les juges-consuls, les officiaux, *&c.* ceux-ci n'ont pas l'exécution de leurs sentences, & la connoissance de cette exécution est attribuée au juge-royal du lieu.

Au reste, il faut observer que la règle, par laquelle les demandes en exécution des sentences & autres jugemens doivent être portées devant le juge dont ils sont émanés, ne regarde ni les cours souveraines, ni les prévôtaux, ou autres juges d'appel : il est au contraire défendu à ceux-ci, de retenir l'exécution de leurs arrêts ou jugemens, & ils doivent la renvoyer au juge dont est appel, si la sentence est confirmée, ou à celui qui tient immédiatement le siége après lui, si elle est infirmée.

16°. En matière criminelle, toute *action* doit être intentée devant le juge du lieu où le crime a été commis, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit dont la connoissance soit particulièrement attribuée à quelque autre juge. C'est ce qui résulte de l'article premier du titre premier de l'ordonnance de 1670.

17°. En matière de police, l'assignation peut toujours être donnée devant le juge de police du lieu où la contravention a été commise : ce qui est fondé sur ce que les contraventions aux réglemens de police sont des espèces de délits, dont la connoissance appartient, par conséquent, au juge du lieu où ils ont été commis.

18°. Dans toutes les causes dont la connoissance est attribuée aux juges-consuls, le créancier peut, à son choix, intenter son *action* dans le lieu où le débiteur a son domicile, dans le lieu où la promesse a été faite & la marchandise fournie, & dans celui où le paiement doit être fait. C'est la disposition de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673.

19°. Enfin la règle qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile, souffre encore quelques exceptions fondées sur des dispositions établies par des réglemens particuliers, ou par des coutumes. Celle d'Orléans, par exemple, veut que le forain ou étranger qui aura fait quelque contrat, promesse ou marché, dans la ville d'Orléans, & qui, pour raison de ces actes, sera poursuivi en justice dans les 24 heures, soit tenu de répondre devant le prévôt d'Orléans.

Toutes ces exceptions sont rapportées dans le traité de l'administration de la justice.

Observations sur les actions. Quand on a d'abord agi par *action* civile contre un particulier, dans un cas où l'on pouvoit prendre la voie extraordinaire, mais qui ne mérite ni peine afflictive, ni condamnation infamante, on n'est plus recevable à prendre cette dernière voie.

L'*action* qui résulte d'une obligation sous condition, ne peut être exercée avant que la condition ait eu lieu : mais celui au profit duquel l'obligation est passée, peut agir pour conserver son droit; c'est ce qu'on appelle l'*action conservatoire*, qu'il est d'autant plus juste d'accorder en pareil cas, que sans elle, on courroit souvent risque de perdre son droit. C'est d'après ce principe, qu'un créancier dont la créance n'est pas encore exigible, peut néanmoins s'opposer aux décrets des immeubles de son débiteur, lorsque d'autres créanciers poursuivent ce décret.

ACTION *en banque*, (*Commerce.*) On donne ce nom, ou simplement celui d'*action*, à l'intérêt que l'on a dans une compagnie formée pour l'établissement de quelque commerce, ou autrement. Le fonds principal de l'entreprise se divise par portions, & chaque portion s'appelle *action*.

Ces sortes d'*actions* sont meubles, & l'on présume qu'elles appartiennent à celui qui en est porteur. Elles sont une espèce de monnoie fictive, ou de marchandise dont le prix varie, & qui s'achète plus ou moins, suivant le nombre de vendeurs & d'acheteurs, & les succès ou les revers de l'entreprise.

Comme les *actions* de la compagnie des Indes ne doivent point être mises au rang des écritures privées, elles sont exemptes du droit & de la formalité du contrôle, suivant la décision du conseil du 4 juin 1722; mais il a été jugé le 20 juin 1723, que cette exemption n'avoit lieu que pour les *actions*

Digitized by Google

même, & non pour les reconnoiſſances d'*actions*, & que ces dernières étoient ſujettes au droit de contrôle, ſur le pied de la valeur des *actions*, ſelon le cours de la place.

Le conſeil a même décidé le 15 août ſuivant, que des reconnoiſſances d'*actions* étoient ſujettes au contrôle, ſur le pied de la valeur, quoiqu'on oppoſât que les *actions* étoient nulles, faute d'avoir été dépoſées.

Les mêmes règles doivent être obſervées à l'égard des *actions* des fermes créées ſur les fermes générales, par arrêt du conſeil du 17 avril 1759, à l'imitation de celles qui furent créées juſqu'à concurrence de cent millions, ſur le bail d'Aymard Lambert, par arrêt du 16 ſeptembre 1718, & dont le dividende fut réglé par un autre arrêt du 21 juillet 1719.

Quand il ſe trouve des *actions* dans un inventaire, c'eſt ſur le pied de leur valeur dans le commerce, & non de leur valeur originelle, qu'on doit les eſtimer & en joindre le montant à celui des autres effets, pour percevoir le droit de contrôle ſur le tout. Cela eſt ainſi ordonné par l'arrêt du conſeil du 20 juin 1723.

Dans les grandes entrepriſes, on diſtingue aſſez ordinairement deux eſpèces d'*actions*, les unes qu'on appelle *ſimples*, qui n'ont d'autre ſûreté que le fonds même de l'entrepriſe, & qui participent aux profits & aux pertes : les autres ſont des *actions* rentières, c'eſt-à-dire qu'elles ont, ſous la garantie de la compagnie, & quelquefois du ſouverain, un intérêt fixe. C'eſt un prêt véritable dont il eſt ſeulement dû le rembourſement. Ces *actions* ne participent pas dans les bénéfices, mais elles ne ſupportent aucune perte.

On appelle fondre une *action*, la vendre, & la nourrir, lorſqu'on paie exactement à l'échéance, les ſommes pour leſquelles on s'eſt engagé envers la compagnie, ou que de nouveaux beſoins exigent. Ceux qui ne nourriſſent pas leurs *actions*, n'ont aucune part dans les répartitions qu'on appelle *dividendes*, & qui ſe règlent ſur les profits que fait la compagnie.

ACTIONNAIRE, ſ. m. c'eſt le nom qu'on donne au poſſeſſeur d'une action dans une compagnie de commerce, ou dans une entrepriſe.

ACTRAYÈRE, (*terme de Coutume.*) celles de Vitri *art. 19*, & de Chaumont *art. 50*, appellent de ce nom ce qui advient au ſeigneur par droit de déshérence des biens d'un bâtard ou d'un aubain.

ACTUAIRE, ſ. m. On trouve dans les anciens monumens le mot d'*actuaire*, pour celui de *ſcribe*, ou *tachigraphe*. C'étoit, chez les Romains, la perſonne chargée de dreſſer, en préſence du magiſtrat, les contrats & autres actes, d'où lui eſt venu le nom d'*actuaire*, en latin *actuarius*. Cet office répond à celui de greffier parmi nous. Le greffier, ainſi que l'*actuaire*, prête ſerment en juſtice, & promet d'enregiſtrer fidellement ce que les parties avancent de bouche ou par écrit; comme auſſi, de garder les actes, & les mettre en ordre dans ſon greffe. *Voyez* GREFFE, GREFFIER.

ACTUAUTÉ, ſ. f. c'eſt un ancien mot qui ſignifioit *acte*, *action*.

ACTUEL, adj. pris ſubſt. (*terme de Pratique.*) Il ſignifie réel, & effectif; ainſi on dit un paiement *actuel*, pour dire qu'il eſt effectif, fait en deniers comptans, & à découvert.

ACUEILLAGE, ſ. f. terme ancien qui ſignifioit *louage*, *engagement*. Ce mot, ainſi que celui d'*accueillir*, eſt encore en uſage dans quelques provinces, & ils s'emploient tous deux dans la ſignification d'engager, ou de louer un domeſtique.

A D

ADAMAGER, & ADOMAGER, v. a. (*Coutume.*) mots qu'on rencontre dans la rédaction des anciennes coutumes : ils ſignifient la même choſe qu'*endommager*.

ADCENSE, ADCENSER, ces termes ſont abſolument les mêmes qu'*accenſe* & *accenſer*; on les trouve écrits par un *d* au lieu d'un double *cc* dans quelque texte ancien des coutumes. *Voyez* ci-deſſus ACCENSE.

ADDICTION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) ce mot appartient particuliérement au droit romain, dans lequel il ſignifie l'action de faire paſſer & de tranſférer la propriété d'une choſe, ſoit par ſentence, ſoit par une vente volontaire, à celui qui en offre le plus. L'*addiction* eſt la même choſe que l'aliénation qui ſe fait par une adjudication volontaire ou forcée; il répond pour l'effet à ce qu'on déſigne dans notre juriſprudence par le terme d'*adjudication*.

Le mot d'*addiction* vient du verbe *addico*, mot qui, chez les Romains, ſignifioit la permiſſion de délivrer à l'acquéreur la choſe ou la perſonne vendue par autorité de juſtice; c'eſt pourquoi les biens adjugés de cette manière par le préteur, étoient appellés *bona addicta*, & les débiteurs livrés par cette même voie à leurs créanciers, à défaut de paiement de leur part, s'appelloient *ſervi addicti*.

La loi des douze tables avoit ordonné que tout débiteur, dont la dette ſeroit avouée ou reconnue en juſtice, auroit trente jours pour ſatisfaire à ſon créancier, & qu'après l'expiration de ce délai, s'il n'avoit pas payé, il ſeroit livré à ſon créancier, qui avoit la faculté de le vendre ou de le retenir dans les fers. Cette loi barbare permettoit même aux créanciers, lorſqu'il y en avoit pluſieurs, de garder leur débiteur pendant vingt-ſept jours, & enſuite de le mettre en pièces, & d'en partager les membres entre eux. Auſſi occaſionna-t-elle pluſieurs ſéditions dans Rome, & particuliérement [illegible] la retraite du peuple ſur le mont [illegible] donna lieu à la création des tri[illegible] & l'on ſe contenta de livrer [illegible] à ſon créancier; dans la ſuite [illegible] *diction* des biens du débiteur.

Les formalités de l'*addiction* c[illegible]

Digitized by Google

que les créanciers d'un débiteur absent ou insolvable se présentoient devant le préteur, qui après avoir reconnu la légitimité de leurs créances, leur permettoit de se mettre en possession des biens de leur débiteur. Ce premier décret ne leur en donnoit que la garde & l'administration : le préteur fixoit un délai, pendant lequel le débiteur pouvoit rentrer dans ses biens, en satisfaisant à ses créanciers : mais à l'expiration du délai déterminé, les créanciers se présentoient une seconde fois devant le préteur, qui leur abandonnoit la possession des biens du débiteur ; ils avoient alors le droit de vendre ces biens au plus offrant & dernier enchérisseur, suivant les formalités requises par les loix romaines, dans les ventes publiques.

Constantin, par la novelle 53, abolit les ventes solemnelles qui se faisoient par l'*addition* ; mais il permit en même temps aux créanciers de saisir les biens de leurs débiteurs, & de les faire vendre jusqu'à concurrence de ce qui leur étoit dû.

Dans les provinces régies par le droit romain, on accorde aux créanciers l'envoi en possession des biens de leurs débiteurs ; & quoique l'article 45 de l'ordonnance de Moulins ait proscrit cet usage, il ne s'en est pas moins conservé ; mais dans les pays coutumiers, lorsqu'un débiteur ne satisfait pas à ses engagemens, ses créanciers peuvent saisir ses meubles, les vendre à l'encan, & faire saisir réellement ses immeubles, dont ils poursuivent la vente pardevant le juge. *Voyez* DÉCRET, ADJUDICATION, SAISIE-RÉELLE.

Il y avoit encore, chez les Romains, une autre espèce d'*addition*, qu'ils appelloient *additio in diem*. C'étoit une clause dérogatoire, insérée dans un contrat de vente, par laquelle le vendeur stipuloit que le fonds vendu n'appartiendroit irrévocablement à l'acquéreur, que dans le cas, où après le délai fixé par la clause, il ne se présenteroit personne qui améliorât la condition du vendeur, en offrant un prix plus considérable.

Pour effectuer cette clause, il n'étoit pas toujours nécessaire que le prix offert par le second acheteur fût exactement plus fort que celui du premier, il suffisoit que la condition du vendeur fût améliorée, comme si par exemple il avoit vendu au premier acheteur à terme, & que le second offrit de payer comptant ; il falloit encore que le vendeur acceptât les offres du second acquéreur, ensorte que si plusieurs avoient vendu ensemble avec la clause d'*addition*, la première vente subsistoit jusqu'à ce que les nouvelles offres eussent été acceptées par tous les vendeurs, le refus d'un seul les rendoit inutiles.

Cette clause résolutoire n'est point en usage dans notre jurisprudence ; mais les ventes judiciaires, les ventes en direction chez les notaires, les licitations, soit volontaires, soit en justice, dans lesquelles les remises & les adjudications sauf quinzaine sont très-fréquentes, ressemblent beaucoup aux ventes, avec la clause de supplément d'offre.

ADDICTE, ou ADDITTE, (*terme de la Coutume de Boulonois, articles 17 & 46.*) ce mot signifie la même chose qu'*abournement* dans d'autres coutumes : il désigne l'accord, la transaction entre le seigneur & le vassal, pour régler le paiement des droits féodaux ou censuels, d'une manière différente de celle qui est déterminée par la coutume.

ADDITION, f. f. (*terme de Pratique.*) ce mot est synonyme à celui de *supplément*, & il entraîne après lui l'idée d'augmentation & d'agrandissement. On ne peut faire aucune *addition* aux actes passés devant notaires, à moins qu'elles ne soient faites en présence des parties, & signées d'elles & des notaires ou témoins ; cette disposition a lieu, soit que les *additions* se fassent à la marge par renvoi, ou qu'elles soient ajoutées au-dessous des signatures. Autrement celui qui fait des *additions* à un acte, se rend coupable de faux, comme celui qui en changeroit la date, ou un des feuillets sur lesquels il a été écrit.

1°. Dans la procédure civile on appelle *addition* les écritures que l'on ajoute, après avoir donné ses défenses & ses repliques, soit pour ajouter de nouveaux faits, de nouveaux titres, ou de nouveaux moyens, soit pour répondre aux faits & moyens de la partie adverse, contenus dans ses productions & écritures. L'ordonnance de 1667 a proscrit l'usage des dupliques, tripliques, additions premières, secondes, & autres écritures, avec défenses aux juges de les passer en taxe ; mais tient-on la main à cette sage disposition de l'ordonnance ? les juges veillent-ils assez attentivement pour empêcher les productions multipliées des procureurs, si ruineuses pour les parties ?

2°. Dans l'instruction des procès criminels, on appelle *addition d'information*, & *plainte* par *addition*, une seconde plainte, & une seconde information auxquelles on est obligé d'avoir recours, lorsque dans l'instruction du procès d'un accusé, on découvre de nouveaux crimes qui n'étoient pas compris dans la première plainte, ou des complices, contre lesquels on ne peut informer sans plainte, & lorsque le juge croit nécessaire de se procurer un supplément à la première information, afin de vérifier les charges & les faits, & de rendre plus complettes les preuves qu'il ne juge pas suffisantes.

Autrefois, sur une plainte par *addition*, on décrétoit de nouveau l'accusé, lors même qu'il étoit déjà constitué prisonnier ; mais aujourd'hui l'on se contente de l'interroger sur la plainte nouvelle, si le décret qui intervient sur cette plainte, est de même nature que celui qui a été rendu sur la première. Si l'accusé n'avoit pas encore été décrété, le juge le décrète par un seul & même jugement, sur les informations & les plaintes, soit originelles, soit par *addition*.

La plainte & l'information par *addition*, ainsi que les preuves qui en résultent, se joignent à celles déjà acquises par les premières plainte &

Digitized by Google

information, quand bien même les crimes ne seroient pas connexes; il ſuffit qu'ils tombent ſur le même accuſé, pour en joindre les pourſuites. Le juge qui a reçu la première plainte, & fait la première information, eſt compétent pour ſtatuer par un ſeul & même jugement ſur cette première plainte, & ſur celle qui a été faite par *addition*, pourvu qu'à l'égard du délit qui fait l'objet de l'*addition*, il n'y ait point eu de plainte rendue en juſtice pardevant un autre juge; mais en ce cas, le juge qui, dans l'inſtruction du procès pendant devant lui, reçoit par *addition* une plainte contre un délit, dont un autre juge étoit ſaiſi, doit s'adreſſer à M. le chancelier, qui, ſur les ordres du roi, fait rendre un arrêt pour attribuer à l'un des juges la connoiſſance excluſive de tous les crimes, pour leſquels un accuſé eſt pourſuivi: & lorſque l'inſtruction du crime contenu dans la plainte par *addition*, eſt pendante dans les cours ſouveraines, toutes les accuſations doivent être portées & jointes dans cette cour, quand bien même la première plainte ſeroit ſuivie, & ſeroit de la compétence des prévôts de maréchauſſée, ou des préſidiaux. C'eſt la diſpoſition des loix romaines, & des ordonnances de 1559 & de 1670, ainſi que des lettres-patentes de 1728, & de la déclaration du 5 février 1731.

Lorſqu'il y a pluſieurs *additions* d'information, elles doivent être intitulées par ordre, première, ſeconde, *&c.* Sur l'appel en cour ſouveraine, on peut ordonner une *addition* d'information, pour y avoir en jugeant tel égard que de raiſon, néanmoins ſans retarder le jugement ſur le fond de l'appel. Si les témoins de la première information ont été récollés & confrontés, le juge doit par un nouveau jugement ordonner également le récollement & la confrontation de ceux de l'*addition*; mais dans le cas contraire, le récollement & la confrontation des témoins entendus dans pluſieurs informations, s'ordonnent par un ſeul & même jugement.

Sur la préſentation des lettres de pardon & de rémiſſion, la partie civile & la partie publique peuvent faire informer par *addition*, le juge même peut l'ordonner d'office, avant de faire droit; mais la partie civile n'y ſeroit pas admiſe, ſi elle ne le demandoit que long-temps après la préſentation des lettres de grace, & pour en retarder l'entérinement. Dans celui de lettres d'abolition, il ne peut y avoir d'*addition* d'information, parce qu'il ne s'agit point d'examiner ſi le crime eſt rémiſſible ou non, il ſuffit qu'elles ſoient conformes aux charges, pour être entérinées.

ADDRESSÉE, ſ. f. (*Coutume de Hainault, art. 97.*) ce mot ſignifie *une proviſion alimentaire*. Une femme, dit cette coutume, chaſſée de la maiſon par ſon mari, peut demander en juſtice une *addreſſée*, c'eſt-à dire une penſion ſuffiſante pour ſa ſubſiſtance & ſon entretien.

ADEMNEUR, ſ. m. terme ancien, qui ſignifie celui qui porte dommage.

ADEMPTION, ſ. f. (*Droit civil.*) ce mot vient du latin *ademptio*, qui ſignifie *l'action d'ôter*, il n'eſt guère en uſage dans notre juriſprudence. Nous nous ſervons de celui de *révocation*; auſſi appartient-il plus particuliérement à la juriſprudence romaine, où il s'emploie pour exprimer la révocation d'un legs, d'une donation.

L'*ademption* ou la privation d'un legs peut être expreſſe ou tacite; elle eſt expreſſe lorſque le teſtateur déclare formellement qu'il révoque ce qu'il avoit légué, ſoit qu'il le faſſe par des termes proprement révocatoires, ſoit qu'il en emploie d'équivalens, pourvu qu'ils déſignent clairement ſon intention & ſa volonté.

L'*ademption* eſt tacite quand le teſtateur la fait d'une manière indirecte ou implicite, & que les faits ou les circonſtances font connoître évidemment que l'intention du teſtateur, eſt que la jouiſſance du legs ne paſſe pas au légataire; ce qui arrive par exemple, lorſque le teſtateur vend la choſe qu'il avoit léguée, ou qu'il paie ſon créancier, avant ſon décès, & que le teſtament contient une clauſe qui ordonne le paiement de cette dette.

L'*ademption* d'un legs peut ſe faire dans le même teſtament qui contenoit le legs: elle ſe fait auſſi par un teſtament poſtérieur, ou par un codicille, confirmé par teſtament, & même par un codicille *ab-inteſtat*; elle a lieu de quelque manière que la volonté du teſtateur ſoit exprimée, parce que ſuivant les loix romaines, il faut moins de formalités pour ôter ce qui eſt donné, que pour le donner par teſtament. En France la révocation d'un legs peut ſe faire par toutes eſpèces d'actes, même par une ſimple déclaration de la volonté du teſtateur, reçue devant notaire.

Les loix romaines mettent au nombre des révocations tacites, l'inimitié ſurvenue entre le teſtateur & le légataire, ſi cette inimitié eſt capitale; car il n'eſt pas préſumable que le teſtateur ait voulu donner des marques de ſa libéralité à ſon ennemi. Il n'y a point de difficulté lorſque l'*ademption* eſt expreſſe; mais il n'eſt pas ſi aiſé de déterminer les cas dont on peut induire l'*ademption* tacite. Lorſque le teſtateur a donné ou vendu la choſe léguée, ſoit au légataire, ſoit à un étranger, le legs eſt certainement ôté, car il ne peut y avoir de preuve plus certaine du changement de volonté que la vente ou la donation de cette choſe; mais il n'en ſeroit pas de même s'il l'avoit ſeulement engagée ou hypothéquée: alors le légataire auroit droit de la demander franche & quitte de l'engagement ou de l'hypothèque.

Si le teſtateur avoit légué de la laine, & qu'en eût fait faire du drap, le legs eſt cenſé ôté par cette nouvelle circonſtance, parce que le legs n'eſt pas du drap, mais de la laine: il en ſeroit de même ſi le teſtateur avoit légué une créance qui lui appartenoit, & qu'il en eût reçu le remboursement; mais il faudroit décider autrement dans le cas où le teſtateur ayant légué deux pièces d'argen

Digitized by Google

d'argent, leur auroit fait changer de forme, le légataire feroit en droit de les réclamer, parce que le legs n'eſt cenſé détruit que lorſque la choſe léguée ne peut plus retourner à ſa première forme.

Toutes ces eſpèces ſont tirées des loix romaines, aux titres du code & du digeſte *de adim. vel tranſ. leg.* au ſurplus, *voyez* ci-après RÉVOCATION.

ADENÉRER *ou* ADENIERER, v.a. (*Juriſpr.*) ancien terme de pratique, qu'on trouve auſſi dans pluſieurs coutumes, & dans quelques anciennes ordonnances. Il ſignifie *eſtimer, apprécier*, & plus ſouvent encore, *vendre à enchère publique*; c'eſt ce qui fait dire à Ferriere qu'il vient du latin, *ad æneum, aut æris pretium conſtituere*. C'eſt ſuivant cette dernière acception qu'il eſt employé dans la coutume de Lille, *chap. 9. art. 10*, & dans celle de Blois, *art. 37*.

ADEPTION, ſ. f. (*Droit canon.*) il ſe dit quelquefois, en matière bénéficiale, de la priſe de poſſeſſion d'un bénéfice, & même de la ſimple acceptation. *Voyez* ACCEPTATION, PRISE DE POSSESSION.

ADEPTS *ou* ADEX, vieux mots que l'on trouve dans la coutume de Saint Omer, *art. 7*, pour déſigner une eſpèce de droit ſeigneurial, qui permet de s'approprier comme épaves, les eſſaims de mouches à miel, que les propriétaires ne pourſuivent plus; Ducange croit qu'il y a une faute dans le texte de la coutume, & qu'au lieu d'*adepts*, il faut lire *epts*, qui vient du mot latin *apis*, qui ſignifie *abeilles*, appellées anciennement *eps*; cette correction paroît d'autant plus juſte, que le mot *d'eps* ſe trouve dans l'art. 192 de la coutume d'Amiens, dont la diſpoſition à l'égard des abeilles épaves, eſt la même que celle de l'art. 7 de la coutume de Saint Omer.

ADÉQUATION, ſ. f. c'eſt l'égalifation du partage d'une ſucceſſion entre frères, pour laquelle les loix des Lombards accordoient une action utile durant quarante ans, pendant lequel temps il étoit défendu de rien aliéner, ni diſtraire de la ſucceſſion.

ADEZ, vieux mot qu'on trouve dans pluſieurs articles de la coutume de Mons, où il eſt employé tantôt pour *dès-lors*, tantôt pour *incontinent*, *ſur le champ*.

ADFAITIER, v. a. qui ſignifioit anciennement *entretenir, réparer*.

ADHERDANT, ce mot étoit employé autrefois pour *adhérent, aſſocié*, ou *attaché à un même parti*.

ADHERDRE, v. a. vieux mot, qui ſignifioit *prendre, ſaiſir, aſſigner, hypothéquer, adhérer*.

ADHÉRENT, adj. (*Droit criminel.*) ſignifie *celui qui eſt dans le même parti, la même intrigue, le même complot*; car ce terme ſe prend pour l'ordinaire en mauvaiſe part. Il eſt ſynonyme à *complice*: mais il en diffère en ce que ce dernier ſe dit de celui qui a part à un crime, quel que ſoit ce crime: au lieu que le mot d'*adhérent* ne s'emploie guère que dans le cas de crime d'état, comme *rebellion, trahiſon, félonie*, &c. (*H*)

On donne auſſi le nom d'*adhérent* à celui qui participe à un crime, ſoit en conſeillant de le commettre, ſoit en le favoriſant.

En général, les *adhérens* ou complices d'un crime, celui même qui conſeille à quelqu'un de le commettre, ſont punis de la même peine que celui qui l'a commis, ſur-tout lorſqu'il paroît que, ſans ce conſeil, le crime n'auroit pas eu lieu. Tel ſeroit le cas où des enfans auroient commis un meurtre d'après le conſeil de leur père: ou celui d'une femme qui auroit conſeillé à ſon amant d'aſſaſſiner ſon mari.

On ne doit pas néanmoins en conclure que toute eſpèce de conſeil mérite d'être puni comme le crime. Il faut diſtinguer ſi le conſeil a été donné par imprudence ou légéreté, ou s'il a été donné dans la vue de faire du mal, & ſi l'on a en même temps indiqué les moyens de commettre le crime avec ſuccès. Une perſonne en a inſulté grièvement une autre, celle-ci s'en plaint à un ami, qui lui conſeille d'en tirer vengeance; d'après ce conſeil l'offenſé appelle en duel ſon ennemi, & le tue; celui qui a donné le conſeil de ſe venger, ne doit pas être cenſé complice de l'homicide, & ne peut être puni comme tel; il en eſt de même du cas où l'on auroit donné conſeil à quelqu'un de donner des coups de canne à ſon ennemi; ſi celui-ci l'excède de coups juſqu'à l'aſſaſſiner, l'auteur du conſeil ne pourroit être regardé comme complice du meurtre.

On doit encore obſerver que ſi le conſeil n'a rien ajouté à la réſolution où étoit le coupable, l'auteur du conſeil évite la peine ordinaire du crime; on ne doit le condamner qu'à une peine proportionnée aux circonſtances & à la nature du crime. *Voyez* CRIME & COMPLICE.

ADHÉRER, v. a. (*terme de Pratique.*) il exprime le conſentement que l'on donne à un acte ou à un jugement antérieur. Il s'emploie auſſi pour ſignifier que l'on confirme un acte antérieur par un acte ſubſéquent. On dit encore au palais, qu'on *adhère* aux concluſions d'un autre, lorſqu'on a le même intérêt, & qu'on emploie pour ſa propre défenſe les moyens ſur leſquels il s'eſt appuyé lui-même.

ADHÉRITANCE, DESHÉRITANCE, ADHÉRITEMENT, & ADHÉRITER, termes des coutumes de Hainaut, Mons, Cambrai, Namur & Valenciennes, par leſquels on déſigne les actes de ſaiſine, poſſeſſion, deſſaiſine, que les ſeigneurs ou les officiers de juſtice expédient en cas de vente & achat d'héritage, ou de charge ſur ces héritages, tellement que l'acheteur s'en ſaiſit, & le vendeur s'en deſſaiſit. Ces mots répondent à ceux d'*enſaiſinement, infœodation, inveſtiture*, qui ſont en uſage dans les autres coutumes du royaume, & ils produiſent le même effet.

L'*adhéritance* eſt proprement la ſaiſine priſe par l'acquéreur; la *deshéritance*, la deſſaiſine du vendeur, & de-là on dit ſe *deshériter* pour ſe deſſaiſir d'une choſe, & *s'adhériter* pour s'en ſaiſir. L'*adhé-*

Digitized by Google

ritance & l'enſaiſinement différent, en ce que la première ſe fait par les officiers qui ont un caractère public, & que dans la plupart des coutumes, l'enſaiſinement ſe fait par le ſeigneur ou ſon fondé de procuration, d'où l'on peut conclure que la main-miſe de fait reſſemble mieux à l'*adhéritance* que l'enſaiſinement.

En effet, l'*adhéritance* eſt une véritable main-miſe, ou priſe de poſſeſſion, car elle ſe fait par une deſſaiſine & une ſaiſine réelle, en mettant la main à la verge ou bâton que tient le bailli, mayeur, ou autre officier de loi, qui tranſmet par cette formalité la propriété incommutable de l'héritage vendu, donné, aliéné ou hypothéqué; mais il n'eſt pas exactement vrai que l'*adhéritance* ne ſe donne que par un officier public: la coutume de Valenciennes diſtingue entre les fiefs, & les biens roturiers; l'*adhéritance* de ces derniers, qu'on appelle *main-fermes*, doit ſe faire devant le mayeur, les échevins, & autres gens de loi qui exercent les droits de baſſe-juſtice, & peuvent connoître de la propriété, & donner effet aux conventions qui la tranſfèrent; mais dans les ventes de fief, l'*adhéritance* ſe donne ou par le ſeigneur, ou par ſon bailli, en préſence d'un nombre ſuffiſant d'hommes de fief.

L'*adhéritance* a lieu non-ſeulement dans les ventes ou échanges, & autres contrats qui tranſfèrent la propriété; mais elle eſt encore néceſſaire dans les conſtitutions de rente, & d'hypothèque, enſorte que le créancier d'une rente ou d'une ſomme d'argent dont l'hypothèque eſt aſſigné ſur un héritage, n'a d'hypothèque qu'autant qu'il a pris *adhéritance* ſur cet héritage avec les formalités requiſes, en proportion de la valeur de ſon hypothèque; juſqu'à ce moment la rente eſt regardée comme meuble, & n'emporte point d'hypothèque, quoique reçue par un officier public, auſſi dans l'ordre de collocation de créanciers, ils prennent date entre eux, pour être placés utilement ſur les deniers provenant de la vente d'un fonds, non du jour de la conſtitution de l'hypothèque, mais du jour qu'ils ont pris *adhéritance*.

L'*adhéritance* doit ſe faire pour les fiefs devant le ſeigneur, ou ſon bailli, en préſence des hommes de fief, qui, ſuivant l'ancienne procédure obſervée ſous le gouvernement féodal, étoient obligés d'accompagner le ſeigneur dans les jugemens, & d'aſſiſter aux plaids de ſa juſtice; & pour les rotures pardevant le mayeur, les échevins & les hommes de loix. La coutume de Valenciennes exige pour les villes la préſence du mayeur, & de ſept échevins pour la validité de l'*adhéritance*, & ailleurs celle du mayeur ou de ſon lieutenant, & de quatre échevins. Celle de Namur n'exige que la préſence de deux échevins, avec le mayeur, le bailli, ou ſon lieutenant.

L'*adhéritance* doit s'effectuer par l'acquéreur en perſonne. La coutume de Cambrai lui permet de la faire par procureur en cas de maladie, d'abſence, ou autre empêchement légitime. La coutume de Hainault veut qu'on dreſſe deux actes de l'*adhéritance*, dont l'un eſt remis aux parties, & l'autre doit être dépoſé dans le coffre de la juſtice, appellé le *ferme*.

Depuis la réunion d'une partie du Hainaut à la couronne de France, le roi a créé des offices de notaires royaux dans les territoires d'Aveſnes & du Queſnoi, auxquels il a attribué les mêmes droits qu'aux autres notaires du royaume; cette création a donné lieu à une conteſtation entre les notaires & les officiers des juſtices: les notaires ſe prétendoient capables de recevoir toutes ſortes de contrats, tant pour les droits perſonnels que pour les droits réels, & d'en tranſférer irrévocablement la propriété, en y inſérant les actes de *déshéritance* & d'*adhéritance*; les officiers de juſtice ſoutenoient au contraire qu'il ne leur étoit pas permis de recevoir de pareils actes.

Un arrêt du 24 octobre 1674, rendu au parlement de Metz, a décidé la conteſtation en faveur des officiers de juſtice; il a jugé que les notaires établis à Aveſnes pouvoient recevoir toutes ſortes de contrats & d'actes ſur les droits réels & perſonnels, mais qu'en vertu de ces actes il n'étoit acquis aux parties aucun droit de propriété incommutable, qu'après avoir fait réaliſer leurs contrats, pardevant les baillis & hommes de fief pour les fiefs, & pardevant les maires & gens de loi, pour les rotures.

La poſſeſſion paiſible d'un héritage pendant dix ans, équivaut à l'*adhéritance*, & produit le même effet, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Douai le 12 octobre 1699.

L'*adhéritance* a lieu pour les réceptions d'offices. L'édit de janvier 1718, portant création d'une juriſdiction conſulaire à Valenciennes, ordonne que les juges-conſuls, ſuivant l'uſage, ſeront *adhérités* & inveſtis par la plume, afin que leurs jugemens ſoient reconnus pour titres authentiques, ainſi que les jugemens émanés des autres juriſdictions du pays.

ADHÉSION, ſ. f. (*Droit polit. civ. & can.*) c'eſt en général la même choſe que *conſentement* & *attachement*. En terme diplomatique, le mot d'*adhéſion* ſignifie *le conſentement donné par un ſouverain à un traité, à une convention, paſſés entre quelques autres ſouverains*, & alors il eſt ſynonyme à *acceſſion*. *Voyez* ACCESSION (*Droit des gens.*)

Dans l'uſage ordinaire, & lorſqu'on parle de particuliers, on ſe ſert du mot d'*adhéſion* pour ſignifier l'attachement à un parti, à une opinion, à un acte paſſé entre d'autres perſonnes. Ainſi on dit qu'un créancier donne ſon *adhéſion* à un contrat d'atermoiement, lorſqu'il ſe réunit à ceux qui l'ont accepté, & qu'il en conſent l'exécution; de même on donne ſon *adhéſion* à une opinion, lorſqu'on déclare qu'on eſt dans les mêmes ſentimens, & qu'on ſoutient la même choſe. Le conſentement peut être forcé, l'attachement eſt toujours libre, & l'*adhéſion* ne l'eſt pas toujours: l'intérêt, la crainte, ou la complaiſance emportent le conſen-

Digitized by Google

tement : l'amitié, l'amour, ou la haine décident de l'attachement : la force de la vérité, la conviction, ou l'opiniâtreté entraînent l'*adhésion*, ou la font refuser.

ADHÉSION, (*demande en*) *Droit canonique.* En droit canonique *adhésion* a une signification particulière, & éloignée de l'acception ordinaire de ce mot. On appelle *demande en adhésion* celle que forme un des conjoints par mariage, pour vivre ou se réunir avec l'autre.

Cette demande peut se faire incidemment ou par action principale ; elle est formée incidemment, lorsqu'elle est jointe à une demande principale, qui amène la demande incidente. Il y a cinq demandes principales auxquelles la demande en *adhésion* peut être jointe. 1°. Lorsqu'une femme s'oppose à la publication des bans, & à la célébration d'un second mariage que son mari veut contracter : 2°. quand le mari demande la nullité d'un second mariage contracté par sa femme : 3°. quand la femme demande la réhabilitation d'un mariage nullement contracté : 4°. lorsqu'elle s'oppose à une demande en séparation de corps : 5°. lorsqu'elle s'oppose à la demande en dissolution de mariage.

La demande en *adhésion* est formée par action principale, quand elle n'a pour unique objet que la réunion des deux conjoints ; & dans ce cas, elle ne peut être formée que pardevant le juge seculier : mais les officiaux peuvent en connoître, lorsqu'elle est incidente à une demande principale pendante pardevant eux. *Voyez les mots* MARIAGE, SÉPARATION, RÉHABILITATION.

ADJACENT, adj. (*terme de Pratique.*) il signifie qu'une chose est située auprès ou aux environs d'une autre, qu'elle y est contiguë.

ADJOINDRE, v. a. (*Jurisprud.*) c'est donner à quelqu'un un collègue, lui associer un second, soit pour l'aider ou le conseiller, soit pour examiner & contrôler ce qu'il fait. On dit au palais *adjoindre* au conseiller-rapporteur, deux autres conseillers pour examiner l'inventaire & les pièces, lorsqu'il rapporte le procès.

ADJOINT, adj. pris quelquefois subst. (*Jurispr.*) c'est en général celui qui est réuni à un autre, soit pour l'aider dans ses fonctions, soit pour prendre garde à ce qu'il fait ; un *adjoint* est en même temps un aide & un surveillant, on en donne souvent au tuteur testamentaire. Chez les Romains, les officiers militaires, les magistrats, les receveurs ou trésoriers, avoient des *adjoints*, qui partageoient avec eux les fonctions de leur ministère. On trouve dans le corps du droit romain plusieurs loix concernant les *adjoints*, qu'ils nommoient plus particulièrement *adjuteurs*, *adjutores*.

Anciennement on appelloit parmi nous *adjoints*, des officiers établis pour la confection des enquêtes ; c'étoit une espèce de contrôleur du commissaire qui y présidoit ; on nommoit aussi *adjoints* les officiers appellés au jugement des procès entre les catholiques & les protestans, qui devoient se décider conformément à l'édit de Nantes, donné par Henri IV.

Les *adjoints* des enquêtes furent créés par un édit de 1578, qui les distingue en deux classes, les uns gradués pour assister aux enquêtes, exécutions d'arrêts, jugemens, commissions, & lettres-patentes, avec les conseillers de cour souveraine, les baillis & sénéchaux, ou leurs lieutenans : les autres procureurs, notaires, praticiens, qui assistoient aux exécutions, commissions & enquêtes faites par les juges subalternes.

L'inutilité de leur assistance aux enquêtes, & l'augmentation considérable de frais, causée dans l'instruction des procès par les droits qui leur étoient attribués, engagèrent Louis XIV à en abroger les fonctions par l'article 12 de l'ordonnance de 1667. Cependant les guerres que ce monarque eut dans la suite à soutenir, & la nécessité de recourir à des moyens extraordinaires pour fournir aux dépenses qu'elles occasionnoient, l'obligèrent à rétablir, par édit du mois d'avril 1696, les offices d'*adjoints*, & à faire revivre les droits dont ils jouissoient avant qu'il les eût supprimés : mais Louis XV, peu de temps après son avénement au trône, supprima une seconde fois les *adjoints*, par édit de novembre 1717, & rétablit à cet égard les choses sur le pied de l'ordonnance de 1667.

Avant la révocation de l'édit de Nantes, lorsqu'un catholique & un protestant étoient intéressés dans une enquête, il falloit un *adjoint* protestant, lorsque le commissaire étoit catholique ; & si celui-ci étoit protestant, l'*adjoint* devoit être catholique. De même dans les procès criminels instruits par les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans contre un protestant, si le prévôt étoit catholique, il devoit appeller avec lui un *adjoint* de la religion prétendue réformée, pour assister avec lui à toute l'instruction du procès. L'ordonnance de 1667 laissoit encore subsister les *adjoints* pour ces sortes de cas ; mais l'édit d'octobre 1685, ayant révoqué celui de Nantes, il rendit cette réserve sans objet.

Par l'article 17 du titre 5 de l'ordonnance civile du mois de novembre 1707, le duc Léopold a pareillement supprimé en Lorraine les *adjoints* dans toutes les juridictions & pour toutes sortes de cas, à l'exception néanmoins des enquêtes faites par les juges non gradués des justices seigneuriales : ceux-ci doivent prendre pour *adjoint* un gradué, & au défaut d'un gradué, un praticien non suspect aux parties. Cela s'observe encore aujourd'hui.

L'usage des *adjoints* a encore lieu présentement dans certains cas. Lorsque le conseil d'état donne commission à un intendant de province pour juger en dernier ressort, il doit prendre pour *adjoints* les officiers du siége du lieu où s'instruit le procès, ou à leur défaut des gradués. Les prévôts de maréchaussée ne peuvent juger seuls, il faut nécessairement qu'ils prennent pour *adjoints* les juges des lieux ou des gradués.

Digitized by Google

ADJOINT, (*pour le paiement.*) *Droit romain.* c'eſt une tierce perſonne indiquée par le contrat, ou l'acte d'obligation, à laquelle le débiteur doit payer, comme mandataire ou donataire du créancier. Les juriſconſultes romains l'appellent *adjectus ſolutionis gratiâ.*

Cet *adjoint pour le paiement* eſt bien différent d'un ſimple fondé de procuration. La faculté de payer à celui-ci, ceſſe par la révocation du pouvoir qui lui a été donné, parce que n'étant fondé que ſur la volonté du créancier, elle eſt révocable, comme toute autre procuration; au contraire, la faculté de payer à une perſonne indiquée dans l'obligation, ne peut ceſſer par la ſimple volonté du créancier, parce qu'elle a ſon fondement dans la convention même dont elle fait partie, & à laquelle on ne peut déroger ſans le conſentement de deux contractans. C'eſt la diſpoſition de la loi 12, §. 3, & de la loi 106, *ff. de ſolution.*

ADJOINT, (*Police. Commerce.*) on appelle *adjoints*, certains officiers de la librairie. A Paris ils ſont au nombre de quatre: les anciens de la communauté ont le droit de les choiſir, avec ſeize modernes de dix années de réception au moins. On les prend indiſtinctement parmi les libraires ou les imprimeurs; ils reſtent en exercice pendant deux ans, & chaque année l'élection des nouveaux ſe fait dans la chambre de communauté, en préſence du lieutenant de police & du procureur du roi, entre les mains deſquels ils prêtent ſerment. Ils ſont en exercice avec le ſyndic de la communauté, & veillent à ce que les ordonnances ſur l'imprimerie & la librairie s'exécutent ponctuellement.

Le ſyndic & les *adjoints* compoſent ce qu'on nomme à Paris, & dans quelques autres villes, la chambre ſyndicale, dont les fonctions principales ſont d'examiner ſi les livres qui arrivent à Paris, ne ſont pas prohibés, & de faire des viſites chez les imprimeurs & libraires, pour reconnoître s'ils ne contreviennent pas aux réglemens & au bon ordre; ils rendent compte à M. le chancelier. *Voyez* SYNDIC, LIBRAIRE, CHAMBRE SYNDICALE, LIVRE.

ADJONCTION, ſ. f. généralement, ce mot ſignifie *jonction, union d'une perſonne à une autre*: en ſtyle de Palais, on l'emploie dans les plaintes en matière criminelle, où l'on demande l'intervention ou *adjonction* de M. le procureur-général, ou de ſon ſubſtitut, ou du procureur-fiſcal, ſi la plainte n'eſt point portée devant une juſtice royale. Demander l'*adjonction* du miniſtère public, c'eſt demander qu'il ſe porte accuſateur, & pourſuive l'accuſé en ſon nom concurremment avec la partie civile. Cette *adjonction* eſt abſolument néceſſaire, puiſque la partie civile ne peut conclure qu'à des dommages & intérêts, & que le miniſtère public ſeul, peut demander qu'on inflige à l'accuſé les peines prononcées par la loi, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus aux mots ACCUSÉ & ACCUSATION.

ADJOUR, ſ. m. (*terme de Coutume.*) il eſt employé par celles de Hainaut & de Valenciennes pour celui d'*aſſignation* & d'*ajournement*, dont il eſt ſynonyme.

ADIRÉ, adj. (*terme de Pratique.*) terme encore en uſage au palais, il eſt ſynonyme à *égaré*. Il ſe dit particuliérement des papiers ou des pièces d'un procès qui ne ſe trouvent plus. Ce mot ſignifie quelquefois *rayé* ou *biffé*.

L'ordonnance du commerce de 1673, ſe ſert du terme d'*adiré*, en parlant des lettres-de-change, qui ſe ſont perdues, & elle prévoit deux eſpèces où cet accident peut arriver.

S'il arrive qu'une lettre-de-change payable à un particulier, & non au porteur ni à ordre, ſe trouve *adirée*, le paiement en pourra être pourſuivi & fait, en vertu d'une ſeconde lettre, & ſans donner caution, en faiſant mention que c'eſt une ſeconde lettre, & que la première demeurera nulle.

Mais ſi la lettre *adirée* eſt payable au porteur ou à ordre, le paiement n'en peut être exigé que par ordonnance de juſtice, & en donnant caution de garantir ce paiement.

Telles ſont les diſpoſitions des articles 18 & 19 du titre 5. Dans le premier cas, on eſt diſpenſé de donner caution, parce qu'une lettre-de-change qui n'eſt point payable à ordre ni au porteur, mais ſeulement à un particulier, ne peut ſervir à nulle autre perſonne, qu'en vertu d'un tranſport de ce particulier. Or ſi, après le paiement de la ſeconde lettre, il ſe préſentoit une perſonne avec la première lettre-de-change, même avec un tranſport du particulier à qui elle appartenoit, ce tranſport ne produiroit à cette perſonne qu'un recours contre le cédant; parce qu'il eſt de principe qu'on ne peut céder ſur une choſe plus de droit qu'on n'y en a ſoi-même.

Dans le ſecond cas, on exige l'ordonnance du juge & une caution, parce qu'une lettre payable au porteur peut tomber entre les mains d'un inconnu qui dira en avoir fourni la valeur; & que, ſi elle eſt à ordre, on peut ſuppoſer que celui qui la reçoit a paſſé ſon ordre à quelqu'un qui viendra en demander le paiement.

Mais comme l'ordonnance citée ne règle rien au ſujet de la perſonne à laquelle le porteur d'une lettre-de-change doit s'adreſſer pour en obtenir une ſeconde lorſque la première ſe trouve *adirée*, & que ce ſilence de la loi a ſouvent occaſionné des conteſtations entre les porteurs des lettres, les endoſſeurs & les tireurs, les porteurs prétendant qu'ils n'étoient point obligés de s'adreſſer à d'autres qu'aux derniers endoſſeurs, & ceux-ci ſoutenant au contraire que c'étoit aux tireurs qu'il falloit s'adreſſer, il y a été pourvu par un arrêt de réglement du parlement de Paris du 30 août 1714. Cet arrêt intervenu ſur un appel de la conſervation de Lyon, ordonne « que dans le cas de la perte d'une » lettre-de-change tirée de place en place payable » à ordre, & ſur laquelle il y a eu pluſieurs en- » doſſeurs, celui qui étoit porteur de ladite lettre-

Digitized by Google

» de-change ſera tenu de s'adreſſer au dernier endoſſeur de ladite lettre, pour avoir une ſeconde » lettre-de-change de la même valeur & qualité » que la première, lequel dernier endoſſeur ſera » pareillement tenu ſur la requiſition qui lui en ſera faite par écrit, de prêter ſes offices audit » porteur de la lettre-de-change auprès du précédent endoſſeur, & ainſi en remontant d'endoſſeur en endoſſeur, juſqu'au tireur de ladite lettre, » même de prêter ſon nom audit porteur, en cas » qu'il faille donner des aſſignations, & faire des » pourſuites judiciaires contre les endoſſeurs précédens; que tous les frais qui ſeront faits à ce » ſujet, même les ports de lettres & autres frais » ſeront acquittés par ledit porteur de la première » lettre-de-change qui aura été perdue, & que » faute par le dernier endoſſeur de ladite lettre, » & en remontant par les endoſſeurs précédens, » d'avoir prêté leurs offices & leur nom audit » porteur, après en avoir été requis par écrit, » celui des endoſſeurs qui aura refuſé de le faire, » ſera tenu de tous les frais & dépens, même » des faux-frais qui pourront être faits par toutes » les parties depuis ſon refus ».

L'article 13 du titre 5 de l'ordonnance accorde un délai de deux mois pour fournir une ſeconde lettre-de-change à la place de celle qui a été *adirée*: ce délai ne commence à courir que du jour que le porteur de la lettre *adirée* a dénoncé l'adirement au dernier endoſſeur. *Voyez* LETTRE-DE-CHANGE, AVAL, PROTÊT, *&c.*

ADITION, ſ. f. *terme de Juriſprudence*, qui ne s'emploie qu'avec le mot *hérédité*. *Adition d'hérédité* eſt la déclaration que fait l'héritier inſtitué formellement ou tacitement, qu'il accepte l'hérédité qui lui eſt déférée. Dans le droit romain ce terme ne s'employoit qu'en parlant d'un héritier étranger appellé à la ſucceſſion par le teſtament du défunt. Quand l'héritier naturel, ou héritier du ſang, acceptoit l'hérédité, cela s'appelloit *s'immiſcer*, & l'acceptation *immixtion*. Mais nous ne faiſons point cette diſtinction, & l'*adition* ſe prend en général pour l'acte par lequel l'héritier, ſoit naturel ou inſtitué, prend qualité.

Un ſimple acte de l'héritier naturel ou inſtitué, par lequel il s'eſt comporté comme héritier, opère l'*adition* d'hérédité, & lui ôte la faculté de renoncer ou de jouir du bénéfice d'inventaire. Il eſt égal que l'*adition* ſoit expreſſe ou tacite: elle eſt expreſſe lorſque l'héritier déclare par un acte formel, qu'il accepte la ſucceſſion; elle eſt tacite lorſqu'il diſpoſe des effets de la ſucceſſion, comme il le feroit d'une choſe à lui appartenante.

Du moment de l'*adition* d'hérédité il ſe fait une confuſion des biens du défunt & de ceux de l'héritier, enſorte que ſi ceux du défunt ne ſuffiſent pas pour payer les dettes de ſa ſucceſſion, elles le ſont avec ceux de l'héritier, ſur leſquels les créanciers du défunt acquièrent hypothèque.

Il faut néanmoins obſerver que l'hypothèque acquiſe ſur les biens de l'héritier aux créanciers du défunt, ne fait aucun tort aux créanciers de l'héritier, antérieurs à l'*adition* d'hérédité; ils peuvent demander la ſéparation des biens de leur débiteur d'avec ceux dont il a hérité, & il leur eſt permis de ſe faire payer de leurs créances hypothéquées avant les créanciers de la ſucceſſion; par la raiſon que les biens de leur débiteur, leur étoient affectés avant qu'il acceptât la ſucceſſion, & indépendamment de ſa qualité d'héritier, qui ne peut changer leur condition, pour la rendre pire.

Il eſt encore néceſſaire d'obſerver que, ſuivant la juriſprudence des parlemens de Paris & de Provence, les créanciers d'une ſucceſſion n'acquièrent d'hypothèque ſur les biens de l'héritier que du jour qu'il leur a paſſé un titre nouvel, ou qu'ils ont obtenu une condamnation, qui déclare contre lui leurs titres exécutoires, comme ils l'étoient à l'égard du défunt. Mais dans le parlement de Normandie l'hypothèque a lieu ſur les biens de l'héritier en faveur des créanciers de la ſucceſſion, par la ſeule *adition* d'hérédité, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir contre lui aucune condamnation, ou de lui faire paſſer un titre nouvel.

Cette juriſprudence du parlement de Rouen devroit être généralement adoptée, elle éviteroit une procédure inutile, que les créanciers d'un défunt ſont obligés de ſuivre contre ſon héritier; il eſt de l'intérêt public qu'on diminue, autant qu'il eſt poſſible, les frais & les longueurs de la procédure, ſur-tout lorſqu'elle ne produit aucun avantage, comme dans l'eſpèce dont nous parlons. En effet, l'*adition* de l'hérédité eſt un quaſi-contrat, en vertu duquel l'héritier, par ſa qualité & par la poſſeſſion qu'il a priſe des biens du défunt, ſe trouve ſuffiſamment obligé envers ſes créanciers, puiſqu'une ſuite néceſſaire de ſon *adition* eſt de ſe ſoumettre au paiement des charges de la ſucceſſion, dont la première & la principale eſt l'acquittement des dettes paſſives: il nous paroit donc inutile d'obliger les créanciers du défunt, d'obtenir contre l'héritier une condamnation qui le met au lieu & place de celui dont il recueille la ſucceſſion. Cette juriſprudence eſt d'ailleurs conforme aux principes de droit, qui décident que l'héritier, en acceptant l'hérédité, paroit avoir contracté avec les créanciers héréditaires. *Hæres cum creditoribus hæreditariis contraxiſſe videtur.*

L'*adition* d'hérédité oblige encore l'héritier à remplir toutes les charges impoſées ſur la ſucceſſion, par la volonté du défunt, telles que ſont les legs, les fidéi-commis & autres diſpoſitions: elle le rend auſſi débiteur des frais funéraires. L'héritier eſt même tenu de toutes ces charges, ainſi que des dettes paſſives de la ſucceſſion, lorſqu'il la vend, ou la donne; il ſuffit qu'il ait accepté la ſucceſſion, parce que celui qui a une fois accepté une ſucceſſion, ne perd plus la qualité d'héritier, *qui ſemel hæres ſemper hæres.* *Voyez* ACCEPTATION de ſucceſſion.

Digitized by Google

ADJUDICATAIRE, ſ. m. (*terme de Pratique.*) on donne ce nom à pluſieurs perſonnes : 1°. à celui qui devient propriétaire d'une choſe vendue à enchère publique, ſoit que la vente ſe faſſe judiciairement ou volontairement : 2°. à celui qui prend à bail un héritage affermé par juſtice : 3°. à celui à qui on adjuge les fermes des revenus du roi & de l'état, lorſqu'ils ſont donnés à l'enchère : 4°. à celui qui prend au rabais, c'eſt-à-dire, au plus bas prix, l'entrepriſe d'ouvrages ou de réparations conſidérables. *Voyez* ci-après ADJUDICATION.

ADJUDICATIF, adj. (*terme de Palais.*) ſe dit d'un arrêt ou d'une ſentence qui porte adjudication au profit du plus offrant, d'un bien vendu par autorité de juſtice, ou qui défère au moins demandant une entrepriſe de travaux ordonnés judiciairement. *Voyez* ADJUDICATION & ADJUGER.

ADJUDICATION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) ce mot a deux acceptions, il ſe prend d'abord pour l'action d'adjuger une choſe expoſée en vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur : & en ſecond lieu, pour l'acte même judiciaire ou volontaire, par lequel on adjuge un meuble, un bail, un bien, des ouvrages, des réparations, *&c.*

Les *adjudications*, ſoit volontaires, ſoit forcées, ſont très-fréquentes : il n'eſt peut-être perſonne qui ne ſe trouve dans le cas de vendre ou d'acheter par *adjudication*. C'eſt pour cette raiſon que nous croyons devoir diſcuter les principes qui régiſſent chaque eſpèce d'*adjudication*, ſuivant la différente nature des choſes qui ſont à adjuger, & de donner un précis des règles & des formalités qu'il eſt néceſſaire d'obſerver pour rendre une *adjudication* valable.

ADJUDICATION *de baux judiciaires.* On appelle *bail judiciaire* celui qui ſe fait, par autorité de juſtice, des biens ſaiſis réellement à la diligence des ſéqueſtres des biens ſaiſis, ou des commiſſaires aux ſaiſies réelles. Quoique les offices & les rentes ſoient regardés comme des immeubles, on n'en fait point de baux judiciaires, parce qu'ils ont un revenu fixe & certain, dont la perception eſt aiſée : ainſi les baux judiciaires n'ont lieu que pour les biens qui ſont de nature à être affermés.

Les baux judiciaires ont été introduits, pour empêcher que les ſéqueſtres ou les commiſſaires ne conſomment en frais de régie tout le produit des biens ſaiſis ; & pour éviter cette perte à la partie ſaiſie, la loi les oblige d'en pourſuivre promptement le bail, après y avoir appellé toutes les parties intéreſſées. Cette obligation a été reconnue & recommandée par nos plus anciennes ordonnances, & notamment par celle de 1539, art. 82, « qui veut que tous ſéqueſtres, commiſſaires & dépoſitaires de juſtice, commis au » gouvernement d'aucunes terres ou héritages, » ſoient tenus les bailler à ferme par autorité de » juſtice, parties appellées, au plus offrant & der- » nier enchériſſeur ».

On procède à l'*adjudication* des baux judiciaires devant le juge de l'endroit où le décret ſe pourſuit, lorſque les biens ſont ſaiſis réellement & que le commiſſaire aux ſaiſies réelles en eſt établi le gardien ; mais les ſéqueſtres peuvent, en vertu d'une ordonnance, y faire procéder pardevant un huiſſier ou un notaire. Dans l'un & l'autre cas, l'*adjudication* doit être précédée de proclamations aux prônes des égliſes paroiſſiales où ſont ſitués les biens, & d'appoſitions d'affiches aux portes des égliſes & lieux accoutumés, & des autres formalités qui peuvent rendre l'*adjudication* plus notoire, & y attirer un plus grand nombre d'enchériſſeurs.

L'*adjudication*, faite devant le juge, eſt un acte de juriſdiction contentieuſe, & par cette raiſon, n'eſt pas ſujette au contrôle ; mais une *adjudication*, faite devant un huiſſier, doit être contrôlée dans les trois jours, & dans la quinzaine lorſqu'elle eſt faite pardevant un notaire.

Pour épargner ces frais préliminaires, lorſqu'on trouve un termier jouiſſant en vertu d'un bail conventionnel, on eſt dans l'uſage de convertir ce bail en bail judiciaire, ſi le termier y conſent, à moins qu'il ne paroiſſe évidemment, par la combinaiſon des circonſtances, qu'il a été fait en fraude & à vil prix. Si le ſequeſtre ou commiſſaire aux ſaiſies réelles négligeoit de convertir le bail conventionnel en bail judiciaire, les parties intéreſſées peuvent le ſommer d'y procéder.

Les réglemens défendent à pluſieurs perſonnes de ſe rendre adjudicataires des baux judiciaires, ſoit directement, ſoit indirectement. De ce nombre ſont, 1°. le commiſſaire aux ſaiſies réelles ; 2°. la partie ſaiſie, ſa femme & ſes enfans ; 3°. les parens ou alliés de l'huiſſier qui a fait la ſaiſie ; 4°. les officiers, avocats, procureurs, greffiers, huiſſiers ou ſergens de la juriſdiction où ſe pourſuit le décret ; 5°. les ſolliciteurs, les clercs & commis des procureurs & des greffiers ; 6°. le pourſuivant criées, parce qu'ayant le bail à vil prix, on pourroit craindre qu'il négligeât de pourſuivre l'*adjudication* par décret, afin de profiter des fruits par une longue jouiſſance ; mais il n'en eſt pas de même des créanciers oppoſans, ils peuvent être admis à enchérir, ſi la coutume des lieux ne le défend expreſſément : il eſt même de l'intérêt de toutes les parties que leurs enchères ſoient admiſes, parce qu'alors le bail judiciaire peut être porté plus haut.

Les mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent être reçus adjudicataires d'un bail judiciaire, parce qu'ils ne peuvent ni contracter, ni s'engager valablement, & qu'ils ſont dans le cas de s'en faire relever, quand il leur eſt préjudiciable. Les femmes & les filles, que l'ordonnance de 1667 exempte de la contrainte par corps, ainſi que les ſeptuagénaires, ne devroient pas être admiſes à l'enchère d'un bail judiciaire ; on les admet cependant, & elles ſe rendent adjudicataires, pourvu que les cautions qu'elles donnent ſoient bonnes & ſolvables, parce qu'alors on peut agir contre leurs cautions, qui peuvent être

Digitized by Google

contraintes par corps au paiement du prix du bail.

Dans plusieurs tribunaux du royaume, on suit la disposition textuelle de l'art. 16 de l'édit de 1626, & en conséquence le fermier judiciaire est dépossédé de son bail, sans prétendre aucun dédommagement dès que la saisie cesse, soit par la main-levée, soit par l'*adjudication* définitive du bien saisi; mais dans le ressort du parlement de Paris, depuis le réglement du 21 août 1664, le fermier jouit des loyers de la chose saisie & des revenus de la terre qu'il a ensemencée, en payant le prix du bail au propriétaire ou à l'adjudicataire du fonds saisi. Cette obligation, de laisser jouir le fermier judiciaire, est même compriſe dans les charges de l'enchère & dans l'*adjudication* de quarantaine, afin que l'adjudicataire ne se croie pas en droit d'entrer en possession des biens qui lui sont adjugés, & de déposséder sur le champ le fermier judiciaire. *Voyez* SAISIE RÉELLE.

ADJUDICATION *des bois du roi*. Les bois du roi sont de quatre espèces: les bois taillis, qui se coupent tous les huit ou dix ans; les hauts taillis, qui sont au-dessus de dix ans jusqu'à trente; ceux qu'on appelle *demi-futaie*, de l'âge de quarante à soixante ans; & enfin les bois de haute-futaie, qui sont de cent ans & au-dessus. La vente de tous ces bois doit être faite, suivant le réglement qui en est arrêté auparavant dans le conseil du roi, ou sur des lettres-patentes duement enregistrées dans les cours de parlement ou dans les chambres des comptes. Toutes *adjudications* faites autrement ne seroient pas nulles, mais l'adjudicataire paieroit le quadruple de la valeur des bois qui lui auroient été adjugés, & celui qui auroit ordonné la vente seroit destitué de sa charge: c'est la disposition de l'article 1 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

Des formalités qui doivent précéder les adjudications. Avant de procéder à la vente des bois du roi, les grands-maîtres sont obligés d'envoyer leurs mandemens aux maîtrises dès le mois de septembre, pour désigner les jours des *adjudications*, comme le prescrit l'art. 2 du tit. 3 de l'ordonnance du mois d'août 1669. L'art. 13 du même titre veut que ces *adjudications* soient faites avant le premier janvier de chaque année.

Quand le jour de l'*adjudication* est indiqué pour une maîtrise, le procureur du roi doit en faire faire les publications, qui sont ordinairement au nombre de trois, lorsque la vente est considérable; mais deux suffisent, lorsqu'il s'agit de ventes médiocres, ou de celle des arbres chablis. Ces publications doivent être faites de manière qu'il y ait au moins huit jours pleins entre la dernière publication & l'*adjudication*.

Les *adjudications* ne peuvent être faites que par les grands-maîtres & les officiers des maîtrises, & il est défendu à ceux-ci, sous peine de répondre des événemens, de reconnoître pour cet effet d'autres personnes, à moins qu'elles ne soient munies d'ordres particuliers du roi.

Cette jurisprudence est observée si ponctuellement au conseil, qu'ayant été ordonné, par arrêt du 11 octobre 1724, qu'il seroit dressé des inventaires de tous les matériaux employés ou destinés à la construction de plusieurs casernes, tant de ceux qui étoient sur les carrières, que des bois qui étoient dans les forêts, soit qu'ils fussent façonnés ou non, & qu'il seroit incessamment, par les intendans de..... procédé à l'*adjudication* de ces matériaux; cet arrêt, en ce qui concernoit l'*adjudication* des bois, fut révoqué par un autre du 23 juillet 1725: celui-ci ordonna que la visite & la vente des bois seroient faites par les grands-maîtres & les officiers des maîtrises.

C'est d'après le même principe que, par arrêt du conseil des 2 & 8 juillet 1726, il fut ordonné que les bois, provenant de l'essartement des nouvelles routes qui devoient être faites dans la forêt de Guise, seroient vendus par le grand-maître & les officiers de la maîtrise, quoique les routes dussent être faites sous les ordres & la direction du surintendant des bâtimens.

La vente doit être encore précédée de la visite des bois, faite par le grand-maître ou le maître particulier, accompagnés du procureur du roi, du garde-marteau & des sergens à garde, qui doivent en signer le procès-verbal qu'on remet à l'arpenteur. Celui-ci doit faire un plan figuré de la vente, dans lequel il doit désigner les pieds corniers qui en font les angles & qui séparent la nouvelle d'avec l'ancienne, les arbres de lisières & de parois, en fixer le nombre & la qualité. Ce procès-verbal doit être signé du sergent à garde, & une copie en est déposée au greffe de la maîtrise: on envoie même au grand-maître une expédition paraphée du maître particulier & du procureur du roi.

Où doivent se faire les adjudications, & quelles personnes sont admises à enchérir. Les *adjudications* des bois du roi ne peuvent se faire ailleurs que dans les auditoires où se tient ordinairement la juridiction des eaux & forêts, à peine de nullité, & de dix mille livres d'amende contre le grand-maître ou autre qui en auroit autrement ordonné: c'est la disposition de l'art. 3 du tit. 15, confirmée par un arrêt du conseil rendu le 24 novembre 1699, contre le grand-maître Bruillevert.

Avant de recevoir les enchères, le cahier des charges doit être lu à haute & intelligible voix.

Les personnes notoirement insolvables ne doivent pas être admises à enchérir les bois à vendre, & s'il s'en présente de cette qualité, les arrêts du conseil, des 17 juillet 1671 & 21 mai 1697, veulent que les officiers des maîtrises en avertissent les grands-maîtres pour les faire rejeter, à peine, contre ces officiers, de répondre des événemens en leur propre & privé nom.

Les ecclésiastiques, les gentilshommes, les gouverneurs de places, les capitaines des maisons

Digitized by Google

royales, leurs lieutenans & officiers, les magistrats, juges & procureurs du roi ne peuvent pas non plus se rendre adjudicataires des bois du roi, ni prendre part aux *adjudications* directement ou indirectement, à peine de confiscation des bois vendus ou du prix des ventes, & de perdre leurs privileges. C'est la disposition de l'art. 21 du tit. 15 de l'ordonnance citée, lequel veut d'ailleurs que les officiers des maîtrises, qui auront reçu de pareils adjudicataires, ou qui, ne les ayant connus qu'après l'*adjudication*, auront souffert l'exploitation, soient punis par la perte de leurs charges, & même de plus grande peine, selon les circonstances.

Les mêmes défenses sont étendues, par l'art. 22, à tous les officiers des chasses & des eaux & forêts, de même qu'à leurs enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles, neveux & cousins-germains.

Les receveurs généraux ou particuliers des domaines & bois sont obligés de se trouver aux *adjudications*, pour discuter la solvabilité des enchérisseurs ou de leurs cautions, & ils ont le droit de se placer à la gauche du grand-maître.

Des adjudications définitives. Les *adjudications* doivent être signées sur le champ par les marchands, les grands-maîtres, particuliers, procureurs du roi & autres officiers, immédiatement au bas du traité, & chaque feuillet paraphé par le grand-maître.

Les *adjudications* ne sont définitives, qu'après vingt-quatre heures passées; jusqu'à ce temps, chacun doit être reçu à doubler & à tiercer.

L'art. 25 du tit. 15 cité, permet aux adjudicataires de renoncer à leurs enchères, au greffe de la maîtrise, avant le midi du lendemain de l'*adjudication*, à la charge de faire signifier, dans cet intervalle, leur renonciation au précédent enchérisseur & au receveur des domaines & bois.

Dans ce cas, l'adjudicataire qui renonce doit payer comptant la folle enchère, c'est-à-dire, la somme qui excède celle du pénultième enchérisseur, & l'enchère appartient à celui-ci. Si ce pénultième enchérisseur révoque aussi son enchère, il doit de même payer la folle enchère, & l'*adjudication* appartient à celui qui a encheri avant lui; en sorte que tous les enchérisseurs doivent être successivement subrogés à ceux qui révoquent leurs enchères.

L'adjudicataire, qui se désiste de son enchère, doit être arrêté jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné bonne & suffisante caution, le receveur pouvant, dans ce dernier cas, lui accorder le même délai qu'on est dans l'usage de fixer pour le paiement du prix de l'*adjudication*.

Il n'y a que les greffiers des maîtrises qui puissent valablement délivrer des expéditions des *adjudications* : cela a été ainsi jugé par deux arrêts du conseil des 29 novembre 1703 & 5 août 1704. Un autre arrêt du 26 février 1707, a défendu aux secrétaires des grands-maîtres, non-seulement de délivrer des expéditions des *adjudications*, mais encore de [illegible] de la réception des cautions, d'en écrire ou délivrer aucun acte, & d'exiger aucun droit à cet égard, à peine de nullité, de restitution du quadruple, & de 500 livres d'amende.

Des cautions & associés. Si l'adjudicataire manque de fournir caution dans la huitaine, il est évincé de plein droit. Le receveur est obligé, dans ce cas, de faire signifier dans le jour, à celui qui étoit le pénultième enchérisseur, qu'il est substitué au lieu & place de celui qui n'a pas fourni caution, & que, dès ce moment, l'*adjudication* est à sa charge.

Les cautions des adjudicataires des bois sont responsables non-seulement du prix des ventes, mais encore de l'exécution des clauses portées par le cahier des charges.

Un adjudicataire des bois du roi ne peut avoir plus de trois associés, lesquels doivent se rendre, ainsi que l'adjudicataire, au greffe de la maîtrise, dans la huitaine de l'*adjudication*, pour y déposer une expédition du traité d'association, & y faire leur soumission de remplir toutes les charges de l'*adjudication*.

Si l'adjudicataire se trouve convaincu d'avoir fait quelque association secrete, ou d'avoir engagé les autres marchands à ne point enchérir, il doit être condamné à une amende arbitraire, qui ne peut être au-dessous de mille livres, & privé du droit de se rendre adjudicataire à l'avenir. Un arrêt du conseil, du 3 mai 1701, a confirmé une sentence rendue par la maîtrise de Senlis, conformément à cette disposition de l'ordonnance.

Des formalités & des obligations que l'adjudicataire doit remplir. Les *adjudications* des bois du roi, étant nécessairement des actes judiciaires, ne sont pas sujetes au contrôle, non plus que les cautionnemens fournis en conséquence, & les déclarations que les adjudicataires donnent au greffe pour faire connoître leurs associés.

L'adjudicataire, quoiqu'il ait fourni caution, ne peut commencer l'exploitation, qu'il n'ait représenté aux officiers & fait enregistrer au greffe le consentement du receveur des domaines & bois; & si les officiers négligent de faire remplir ces formalités, ils se rendent personnellement responsables des événemens.

Après les *adjudications*, les ventes ne peuvent être changées, ni en tout, ni en partie, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre les marchands, d'amende arbitraire, & contre les officiers, de punition exemplaire, de la perte de leurs charges, & de restitution du quadruple du prix des ventes changées.

Avant de commencer son exploitation, l'adjudicataire peut faire faire un souchetage dans la vente & aux environs, pour constater le nombre & la qualité des souches des bois coupés en délit. Ces souches se marquent d'un coup de marteau, afin de pouvoir être reconnues. Cette opération se fait pour prévenir les abus qui peuvent se commettre dans les ventes, & afin qu'on ne puisse pas imputer

Digitized by Google

imputer dans la suite aux marchands adjudicataires, les délits qui pourroient avoir été commis avant l'*adjudication*.

Le souchetage doit se faire sans frais, devant le maître & le garde-marteau, en présence du garde, par deux experts; l'un pour le procureur du roi, l'autre pour l'adjudicataire.

L'adjudicataire peut établir des facteurs ou gardes-ventes, pour la conservation de ses intérêts.

L'adjudicataire des bois de futaie doit avoir un marteau pour marquer les arbres qu'il vend par pied, & un registre pour marquer la quantité & le prix des bois qu'il a vendus, avec les noms, surnoms & domiciles des acheteurs, à peine de cent livres d'amende & de confiscation.

Tous les associés ne peuvent avoir qu'un seul marteau, dont l'empreinte doit être au greffe; & il ne peut être vendu aucun arbre qu'il ne soit marqué, ni être marqué d'autre bois que celui qui provient de la vente.

Si l'adjudicataire a plusieurs ventes, & qu'à cause de la distance des lieux il soit obligé d'y tenir différens registres, il peut alors avoir autant de marteaux que de registres, pourvu qu'il en ait fait faire procès-verbal, & que l'empreinte des marteaux soit mise au greffe.

Il est défendu à l'adjudicataire d'avoir, dans l'étendue de sa vente, d'autres bois que ceux qui en proviennent, à peine d'être puni comme s'il les avoit volés.

Il lui est aussi défendu, sous peine de confiscation & de cent livres d'amende, d'avoir des ateliers, pour travailler ses bois ailleurs que dans sa vente.

Il est expressément ordonné aux adjudicataires de faire couper, le plus près de terre qu'il est possible, les souches des arbres abattus anciennement dans leurs ventes, & aux officiers d'y tenir la main, sous peine d'interdiction, sans que ces souches puissent être arrachées, sous quelque prétexte que ce soit.

Il est défendu aux adjudicataires, sous peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation, de peler les bois de leurs ventes, tandis qu'ils sont sur pied.

Il faut remarquer que deux arrêts du conseil, des 8 février 1692 & 30 mai 1702, ont dérogé à cette dernière disposition de l'ordonnance, en faveur des habitans de la principauté de Château-Regnault & du duché d'Harcourt, afin de faciliter le commerce de tannerie qui s'y fait.

Il est défendu aux adjudicataires de faire des cendres dans leurs ventes, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des bois & outils, & aux officiers de le souffrir, à peine de privation de leurs charges, à moins que la permission n'en ait été accordée par lettres-patentes duement vérifiées, sur les avis des grands-maîtres.

Il est aussi défendu à tout adjudicataire, tant des bois du roi que de ceux des particuliers qui joignent les forêts de sa majesté, de donner du bois aux bûcherons & autres ouvriers pour paiement de leurs salaires, à peine de répondre des délits commis dans les forêts jusqu'au récollement; & s'il arrive aux bûcherons ou autres ouvriers d'emporter aucun bois, de quelque nature que ce soit, l'ordonnance veut qu'ils soient condamnés à une amende de cinquante livres pour la première fois, & punis corporellement dans le cas de récidive.

Si l'adjudicataire vient à faire travailler, dans sa vente, la nuit ou un jour de fête, il doit être condamné à cent livres d'amende.

Lorsqu'un adjudicataire abat des bois au-delà des bornes de la vente, il doit être condamné à la restitution du quadruple, sur le pied du prix principal de son *adjudication*, si les bois, sur lesquels il a entrepris, sont de même nature que ceux de la vente; mais s'ils valent mieux ou s'ils soient plus âgés, l'adjudicataire doit être condamné à l'amende & à la restitution, à proportion du diamètre de chaque arbre.

S'il y a de la *surmesure* dans une vente, l'adjudicataire doit la payer à proportion du prix principal & des charges de la vente; & s'il y a *moindre mesure*, le prix de l'*adjudication* doit être diminué à proportion, sans qu'il puisse être donné du bois pour indemnité, ni la surmesure être compensée en espèce avec la moindre mesure.

Il ne doit être donné à l'adjudicataire aucun bois par forme de *remplage*, sous prétexte qu'il s'est trouvé des places vuides dans la vente, à peine de restitution du quadruple, contre l'adjudicataire qui l'auroit reçu, & de trois mille livres d'amende, avec perte de leurs charges, contre les officiers qui l'auroient accordé.

L'adjudicataire est responsable des délits qui se font, à l'ouie de la coignée, aux environs de la vente, à moins que lui ou ses facteurs n'en aient fait rapport. Il est aussi civilement responsable des délits commis par ses ouvriers ou domestiques.

Un arrêt du conseil, du 3 septembre 1748, a jugé que les adjudicataires des bois du roi ne pouvoient être imposés dans le rôle des tailles, pour raison de leurs *adjudications*, sauf à les taxer dans les lieux de leurs domiciles, pour raison de leur commerce & de leurs facultés.

L'adjudicataire des bois du roi ne doit aucun droit d'entrée, de péage, d'octroi, &c. pour les bois qu'il fait conduire & débiter dans les villes, pour son compte; mais il doit les droits attribués aux gardes des ports, & aux mouleurs & jaugeurs de bois.

Il doit aussi les droits de passage sous les ponts, & aux pertuis où il y a des maîtres établis; de même que les droits de sortie des bois qu'il fait transporter dans les pays étrangers, lorsqu'il en a la permission.

Les adjudicataires peuvent vendre leurs bois à qui bon leur semble dans le royaume, lorsqu'il n'y a point de clause contraire dans le cahier des charges. C'est pourquoi un arrêt du conseil, du 16-

Digitized by Google

août 1740, a cassé une ordonnance du lieutenant-général de Rouen, par laquelle il avoit enjoint aux adjudicataires des bois du roi, de réserver leurs bois blancs pour les boulangers, les pâtissiers & les manufactures de fayance.

Lorsque, dans une *adjudication*, il se trouve des bois propres au service de la marine, & reconnus pour tels, les entrepreneurs de la fourniture de ces sortes de bois sont tenus de les faire enlever & d'en payer la valeur, selon le prix convenu avec l'adjudicataire ou réglé par experts, dans les termes fixés par le cahier des charges de l'*adjudication*.

Si les entrepreneurs refusent d'enlever les arbres marqués du marteau de la marine, ou déclarent par écrit qu'ils n'entendent point les prendre, l'adjudicataire n'en a pas pour cela la disposition, & les officiers des maîtrises ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, l'autoriser à les vendre; mais il doit s'adresser au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour obtenir cette autorisation, ou recevoir, à cet égard, des ordres relatifs aux circonstances. C'est ce qui résulte de l'arrêt de réglement du 8 février 1767, par lequel le roi a cassé & annullé une sentence de la maîtrise particulière de Sainte-Menehould, rendue le 10 avril 1766, sur une contestation survenue entre Buirette, marchand adjudicataire, & le sieur Gohel & compagnie, intéressés dans la fourniture générale des bois de marine.

Par cette sentence, les officiers de la maîtrise avoient autorisé Buirette à disposer à son profit, comme il le jugeroit à propos, de 430 arbres, marqués du marteau de la marine, au cas que le sieur Gohel ne conviendroit pas du prix de ces arbres, dans le délai fixé par la sentence. Le conseil a regardé cette sentence comme préjudiciable au bien du service du roi, & a jugé que les officiers de la maîtrise auroient dû se borner à statuer sur les difficultés survenues entre les parties, relativement au prix des arbres, & ordonner que Buirette s'adresseroit au roi pour en obtenir la libre disposition.

Toutes les contestations qui peuvent survenir entre les adjudicataires, leurs associés, subrogés, cautions, certificateurs, les receveurs des domaines & bois, les receveurs des droits d'entrée, péages, octrois, *&c.* & en général toutes les actions concernant les *adjudications*, circonstances & dépendances, doivent être portées, en première instance, aux siéges des maîtrises: divers arrêts du conseil l'ont ainsi décidé.

ADJUDICATION *des bois des gens de main-morte.* Les bois des gens de main-morte sont de deux espèces: les uns sont en coupe réglée; les autres en réserve, dont on fait des coupes extraordinaires. Il n'y a pas de loix qui astreignent les gens de main-morte à faire l'*adjudication* des coupes réglées de leurs bois taillis, par-devant les maîtrises des eaux & forêts; mais les *adjudications* des bois de réserve doivent être faites avec les mêmes formalités que les *adjudications* des bois du roi. Il n'y a que les grands-maîtres qui aient droit d'y procéder, ou les officiers des maîtrises qu'ils commettent à cet effet. C'est pourquoi un arrêt du conseil, du 3 août 1706, a déclaré nulle une *adjudication* de bois de l'abbaye de Bois-Groland, faite par les officiers de la maîtrise de Fontenay-le-Comte, sans commission du grand-maître; & a ordonné que, par le sieur Milon, grand-maître, il seroit procédé à une nouvelle *adjudication*, avec défenses aux mêmes officiers de procéder à l'avenir à de semblables ventes, sans commission, à peine de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il y a plus; c'est que les lettres-patentes, adressées directement aux officiers d'une maîtrise pour procéder à une *adjudication*, ne pourroient être exécutées valablement, sans l'attache ou la commission du grand-maître.

Lorsque les grands-maîtres procèdent eux-mêmes aux *adjudications* dont il s'agit, ils sont toujours obligés de les faire aux siéges des maîtrises & avec les officiers dans le ressort desquels les bois sont situés, à peine de nullité & de dix mille livres d'amende.

Le prix des *adjudications* des bois des ecclésiastiques doit être payé aux bureaux des receveurs généraux ou particuliers des domaines & bois.

Outre le prix principal qui se paie dans les termes portés au cahier des charges, l'adjudicataire doit payer comptant quatorze deniers par livre pour le roi.

Sur le prix, le receveur doit retenir le dixième attribué aux pauvres communautés, à moins que l'arrêt, qui permet la coupe, n'exempte expressément de cette charge.

Les deniers provenant de la vente des bois des ecclésiastiques & destinés au paiement de réparations, *&c.* ne peuvent être délivrés aux entrepreneurs que sur les ordonnances des grands-maîtres.

Les *adjudications* des bois des ecclésiastiques ne sont pas sujettes au contrôle, & les adjudicataires sont tenus d'observer tout ce qui est prescrit pour l'exploitation des bois du roi.

Lorsque, dans les bois d'une communauté de paroisse, il ne s'agit que des coupes ordinaires dont la vente a été permise par le grand-maître, l'*adjudication* en doit être renvoyée devant les juges des lieux, à moins qu'il n'y ait un siége de maîtrise ou de gruerie dans la paroisse même.

Ces *adjudications* doivent toujours être faites sans frais, mais avec les formalités prescrites pour les autres *adjudications* de bois, & les deniers en provenant ne peuvent être employés qu'aux réparations extraordinaires, ou autres affaires urgentes des communautés.

Il a été décidé, par arrêt du conseil du 23 janvier 1748, qu'il n'étoit point dû de centième denier pour les *adjudications* des bois des gens de main-morte & des communautés ecclésiastiques & laïques, même dans les coutumes où ces bois sont immeubles, & où il est dû sur les bois des sei-

Digitized by Google

gneurs & des particuliers ; mais le droit de contrôle eſt dû, lorſque ces *adjudications* ſe font ailleurs que dans les ſiéges des maîtriſes ou gruries.

ADJUDICATION *des bois des ſeigneurs & des particuliers*. Il n'y a aucune loi qui aſſujettiſſe à faire ces *adjudications* en juſtice, lorſque le roi ou les engagiſtes n'ont aucun intérêt dans les bois ; ainſi elles doivent être contrôlées dans la quinzaine de leur date, à la diligence des greffiers, de même que les cautionnemens qui ſont ſéparément fournis en conſéquence, conformément aux principes établis pour les actes volontaires reçus en juſtice. C'eſt pourquoi un arrêt du conſeil, du 22 novembre 1723, a déclaré nulles ſoixante-quatre *adjudications* de bois, ſignées des adjudicataires, de même que du juge & du greffier de la baronnie de Lucheux, & condamné le greffier à autant d'amendes de deux cens livres, pour ne les avoir pas fait contrôler dans la quinzaine.

Quelques ſeigneurs ont prétendu qu'ayant une gruerie, qu'ils tenoient par conceſſion du ſouverain, avec les prérogatives, privilèges & exemptions attribués aux maîtriſes, les *adjudications* de leurs bois, faites dans ces gruries, n'étoient pas ſujettes au contrôle ; mais ce moyen eſt inſuffiſant. Le droit de gruerie appartient naturellement à tous les ſeigneurs haut-juſticiers, comme l'a jugé le parlement de Paris, par arrêt du 18 mars 1706. Ce droit conſiſte dans la liberté qu'ont les ſeigneurs de faire garder leurs bois, & de faire juger, en première inſtance, par les officiers de leur juſtice, les délits commis dans ces mêmes bois ; mais, comme ils ont la liberté d'exploiter & de vendre leurs bois comme il leur plaît, les *adjudications* qu'ils en font faire dans leurs juſtices, ſont des actes volontaires ſujets au contrôle.

Lorſque, par une même *adjudication*, il eſt vendu des bois à divers particuliers, il n'eſt dû qu'un droit de contrôle ſur le total des ventes faites dans la même ſéance & par le même cahier : le conſeil l'a ainſi décidé le 11 juillet 1725.

Si l'*adjudication* eſt faite en juſtice, en vertu de quelque autorité qui l'a ainſi ordonné, elle n'eſt plus volontaire, ni par conſéquent ſujette au contrôle : c'eſt ce que le conſeil a décidé, par arrêt du 28 juin 1731.

Dans quelques provinces, on a coutume d'adjuger les bois, par cantons, à tant la verge ou l'arpent, dont la quantité ne ſe conſtate que trois ou quatre mois après l'*adjudication*, & ſouvent même après la coupe. Par arrêt du conſeil, du 23 ſeptembre 1725, il eſt ordonné que ces *adjudications* de bois ſeront portées au contrôle, dans la quinzaine de leurs dates, pour y être enregiſtrées, & pour être mis un *vu* ſur les minutes, ſans qu'avant cet enregiſtrement il puiſſe être fait aucun acte, ni pourſuite en conſéquence, autres que les procès-verbaux de meſurage ; & que, pour conſtater la quantité des arpens ou verges compris dans chaque *adjudication*, & en fixer les droits de contrôle, le meſurage ſera fait & parfait, contradictoirement avec les vendeurs & les adjudicataires, dans le délai de ſix mois au plus tard, à compter de la date de l'*adjudication*, & les droits de contrôle payés ſur le pied de la quantité qui ſe trouvera dans la quinzaine du jour de la perfection du meſurage, dont le procès-verbal ſera rapporté pour être contrôlé : il doit auſſi être fait mention de ce contrôle ſur l'*adjudication*, mais ſans qu'il puiſſe être perçu aucun droit à cet égard ; enfin les vendeurs ne peuvent demander aux adjudicataires d'autres ſommes que celles qui réſultent des procès-verbaux de meſurage, d'après leſquels les droits de contrôle ont été fixés.

ADJUDICATION *à l'extinction de la chandelle*. Anciennement la vente des biens ſaiſis judiciairement ſe faiſoit à l'extinction de la chandelle : cet uſage a été prohibé par pluſieurs arrêts, & notamment par celui du parlement de Paris du 2 décembre 1574.

Ces ſortes d'*adjudications* n'ont plus lieu aujourd'hui que pour les fermes du roi, & pour les ouvrages publics. On y procède en allumant une chandelle ; tant qu'elle brûle, tout le monde eſt admis à enchérir ; mais après qu'elle eſt éteinte, on n'y eſt plus reçu, & l'*adjudication* ſe fait à celui qui a mis la dernière enchère.

Il y a auſſi quelques juriſdictions où les *adjudications* ſe font à la baguette. Le juge frappe, avec une baguette, un certain nombre de coups, &, au dernier, il adjuge.

ADJUDICATION *des domaines & fermes du roi. Adjudication des domaines*. Les *adjudications* des domaines du roi ſe font par devant des commiſſaires du conſeil, nommés par le roi ; elles doivent être précédées d'affiches & publications, faites ſur les lieux où les domaines ſont ſitués ; elles ſe font ſouvent à titre de fermes, quelquefois à titre de propriété, ſoit incommutable, ſoit à faculté de rachat, ſoit à vie ; elles ſe font auſſi à titre de reventes, ſur une première aliénation.

Après l'*adjudication* définitive, les commiſſaires peuvent recevoir, dans les vingt-quatre heures, une enchère, qui doit être du tiers du prix de l'*adjudication* ; lorſque cette enchère, par tiercement, a lieu, on renvoie l'*adjudication* définitive à quinzaine, & on n'en reçoit plus que par doublement du prix principal. Il eſt bon d'obſerver que, dans les ſix mois de l'*adjudication*, les commiſſaires ſont autoriſés à recevoir le doublement du prix pour lequel l'*adjudication* définitive a été faite.

Les enchères, pour les reventes des domaines, ne peuvent être reçues qu'en argent, & à la charge de rembourſer les engagiſtes. L'adjudicataire, à prix d'argent, de bonne foi & ſans fraude, ne peut être dépoſſédé que moyennant le rembourſement de ſa finance, de ſes frais, loyaux-coûts, impenſes & améliorations utiles & néceſſaires, faites par autorité de juſtice.

Les fermiers & engagiſtes des domaines ſont tenus de remettre, aux receveurs généraux des do-

Digitized by Google

maines & bois de la généralité, des copies collationnées, en bonne forme, des *adjudications* par revente ou autrement, qui leur sont délivrées par le greffier de la commission, pour servir aux receveurs à la confection de l'état, en détail, des domaines de leurs généralités, & leur rendre plus facile la perception du prix des fermes, & des droits féodaux ou censuels qui, par la suite, peuvent être dus par les adjudicataires. *Voyez* ALIENATION.

Adjudication des fermes du roi. Les fermes du roi s'adjugent à-peu-près de la même manière. L'*adjudication* s'en fait, à l'extinction de la chandelle, au conseil de direction des finances, & de l'autorité des commissaires nommés à cet effet; elle est précédée de publications & d'affiches, qui se font au moins six mois avant l'expiration du bail actuel; les publications se font dans les provinces où les droits du bail à faire doivent être perçus par les officiers du bureau des finances, qui en envoient au conseil le procès-verbal; les affiches se mettent principalement au portes du louvre, & de la salle du conseil; elles contiennent les conditions & le temps des baux qui doivent être renouvellés.

Les enchères se font par le ministère des avocats au conseil; toutes personnes solvables, & ayant caution, sont reçues à les proposer: on peut voir, à cet égard, le réglement des fermes du 25 juillet 1681. Les nobles y sont admis, & ils ne dérogent pas en se rendant adjudicataires; c'est ce qui a été précisément stipulé dans l'art. 443 du bail de Domerge, passé le 18 mars 1647: cette clause a été depuis insérée dans les baux postérieurs.

Les officiers des cours souveraines, qui connoissent des droits du roi, ne peuvent se rendre adjudicataires des fermes, ni s'y intéresser directement ou indirectement. Il est pareillement défendu aux officiers des élections, & autres connoissant des droits des fermiers du roi, de s'intéresser dans les sous-baux, à peine d'interdiction, de confiscation de leurs avances, & d'amende.

L'adjudicataire des fermes du roi n'est que le prête-nom de ses cautions, qui sont les véritables fermiers, néanmoins le bail est passé en son nom; tous les actes que les fermiers généraux peuvent faire, sont également en son nom; & c'est contre lui qu'on dirige les actions, lorsqu'on en a quelques-unes à intenter contre la ferme.

L'avocat, à qui les fermes ont été adjugées, doit, dans les vingt-quatre heures, donner, au greffe du conseil, le nom de l'adjudicataire & de ses cautions, &, dans les trois jours, les cautions doivent signer, au greffe, l'acte de cautionnement; s'ils ne le faisoient pas, la ferme seroit de nouveau publiée à la folle enchère de l'adjudicataire & de ses cautions.

Après l'*adjudication* pure & simple, on ne reçoit plus d'enchère que par tiercement, c'est-à-dire, que la nouvelle enchère doit être d'un tiers plus forte que la dernière. Si le tiercement a eu lieu, il se publie [illegible]ance du conseil, & l'adjudicataire, ainsi que celui qui l'a fait, sont admis à enchérir l'un sur l'autre; mais une tierce personne ne seroit pas reçue à proposer une nouvelle & simple enchère, à moins qu'elle ne propose un doublement sur le tiercement, & cette enchère seroit même reçue huit jours après l'*adjudication*. *Voyez* DOMAINE, FERMES DU ROI.

ADJUDICATION *d'immeubles.* Dans notre procédure actuelle, nous connoissons quatre espèces d'*adjudications* d'immeubles. La première se fait par une direction de créanciers; la seconde, par la licitation d'un héritage entre cohéritiers ou copropriétaires; la troisième & la quatrième, en vertu d'un décret volontaire ou forcé.

De l'adjudication en direction. L'*adjudication* d'immeubles en direction, est la vente que des créanciers unis font des biens que leur débiteur leur a volontairement abandonnés; elle se fait par les directeurs nommés & établis par l'acte d'union, en présence des créanciers ou de quelques-uns d'eux, en l'étude d'un notaire, avec les formalités usitées dans les ventes judiciaires. En conséquence, les directeurs des créanciers font poser des affiches pour indiquer le jour de la vente; au jour marqué, ils reçoivent les enchères, & souvent ordonnent une ou plusieurs remises, lorsqu'ils croient que les biens ne sont pas encore portés à leur valeur.

Il arrive même, dans les directions, que l'*adjudication* se fait sauf quinzaine, c'est-à-dire, que, pendant l'espace de quinze jours, ils font encore les maîtres de recevoir de nouvelles enchères; mais, après ce dernier délai, l'*adjudication* se fait définitivement au plus offrant & dernier enchérisseur: cette dernière peut encore être couverte, dans les vingt-quatre heures, par un tiercement; après lequel les directeurs passent à l'adjudicataire le contrat de vente, qui le rend propriétaire incommutable.

Comme cette espèce d'*adjudication* est véritablement une vente volontaire, elle a été assujettie au contrôle des actes, par le tarif du 29 septembre 1722. *Voyez* DIRECTION.

Des adjudications par licitation. Les *adjudications* par licitation se font à l'amiable, du consentement des parties & par devant notaires, ou par ordonnance de justice & en présence du juge. Dans le premier cas, aucun étranger ne peut être admis à enchérir, si ce n'est du consentement de tous les colicitans; dans le second cas, on reçoit toutes enchères étrangères.

Lorsque l'*adjudication* se fait à l'amiable, même après une sentence qui l'a ordonnée, on n'observe aucune formalité; un seul acte par devant notaire suffit pour la consommer; mais lorsqu'elle se fait en présence du juge & par autorité de justice, il faut préalablement annoncer la licitation, par des affiches posées sur la porte de l'héritage qui est à licitter, sur celles des parties licitantes, & dans tous les lieux accoutumés: on accorde plusieurs remises, & ce n'est qu'après avoir observé toutes ces formali-

Digitized by Google

tés, qu'on adjuge l'héritage au plus offrant & dernier enchérisseur. *Voyez* LICITATION.

Des adjudications par décret volontaire. L'*adjudication* par décret volontaire, est une vente d'immeuble qu'un nouvel acquéreur fait faire, par autorité de justice, d'un bien qu'il vient d'acheter, pour purger les hypothèques dont il seroit chargé. Les formes d'un décret volontaire sont les mêmes que celles qu'on observe dans un décret forcé. Il faut, pour y parvenir, une saisie réelle, faite ordinairement à la requête d'un créancier imaginaire; il faut des criées, des affiches, des proclamations, des significations de toutes ces parties de la procédure, il n'y a d'excepté que le bail judiciaire, qui n'a pas lieu dans le décret volontaire; mais on ne doit pas omettre, dans les affiches & criées, que l'immeuble est saisi sur l'acquéreur, comme ayant acquis de tel vendeur; car, sans cela, les créanciers hypothéquaires du vendeur pourroient s'en plaindre, & prétendre qu'elles auroient été faites en fraude.

Il y a cette différence, entre le décret volontaire & le décret forcé, que, dans le premier, les enchères ne sont reçues que pour la forme seulement, & que le décret ne peut être adjugé qu'à l'acquéreur, pour le prix convenu par son contrat d'acquisition; cependant les créanciers hypothécaires du vendeur sont admis à enchérir, & le poursuivant décret ne peut conserver la propriété de l'immeuble, qu'en payant le prix porté par les enchères des créanciers.

Dans les décrets volontaires, il n'est dû qu'un seul droit aux seigneurs, soit pour la vente, soit par l'*adjudication*; mais si l'*adjudication* a été faite pour une somme plus considérable que celle portée dans le contrat de vente, les lods & ventes doivent lui être payés sur le pied de l'*adjudication*. C'est la disposition de l'art. 84. de la coutume de Paris, qui est fondée sur ce que la vente & l'*adjudication* par décret ne sont qu'un seul & même transport de propriété, opéré par deux actes qui produisent un effet unique, celui d'assurer, au nouvel acquéreur, la propriété certaine d'un immeuble; mais s'il permettoit que l'héritage décrété fût adjugé à une tierce personne, cette *adjudication* seroit regardée comme une nouvelle vente, & alors il seroit dû au seigneur un double droit.

De l'adjudication par décret forcé. L'*adjudication* par décret forcé, est une vente qui se fait par la justice même, après la saisie d'un héritage, sur le possesseur.

Cette vente ne peut être faite, qu'après avoir rempli un grand nombre de formalités prescrites par les coutumes & les réglemens, dont les principales sont les affiches, les criées & les proclamations. Nous en réservons le détail sous les mots DECRET & SAISIE RÉELLE: nous nous contenterons ici de traiter ce qui a seulement rapport à l'*adjudication* des immeubles.

Dans les ventes par décret forcé, il y a deux espèces d'*adjudication*; l'une que l'on appelle *sauf quinzaine*, & l'autre définitive.

L'*adjudication* sauf quinzaine n'est qu'une *adjudication* incertaine, qui ne donne, sur les biens décrétés, aucune propriété actuelle à l'adjudicataire, puisqu'il peut être déchu par un plus haut enchérisseur; au lieu que l'*adjudication* définitive rend propriétaire incommutable le dernier enchérisseur. S'il ne se présentoit personne pour enchérir sur le prix de l'*adjudication* sauf quinzaine, celle-ci deviendroit définitive.

Il n'y a aucune loi positive qui assujettisse le poursuivant décret à faire publier les enchères pendant plusieurs quinzaines; mais il est assez d'usage de n'adjuger purement & simplement qu'après trois remises de quinzaine en quinzaine. Au châtelet de Paris on n'adjuge même qu'après la quatrième remise. Les poursuivans, les opposans & la partie saisie peuvent demander au juge de nouvelles remises, qu'on ne leur refuse pas, lorsque les biens ne paroissent pas portés à leur valeur.

On ne peut pas procéder à l'*adjudication* par décret, si le titre, en vertu duquel la vente se poursuit, est attaqué, ou s'il y a appel des procédures même du décret.

L'adjudicataire n'est pas responsable de la régularité de la poursuite du décret, cela regarde le poursuivant, contre lequel il a un recours, si cette poursuite vient à être déclarée nulle.

L'*adjudication* par décret ne peut être annullée, sous prétexte de lésion d'outre moitié du juste prix, parce que l'adjudicataire a contracté sous l'autorité de la justice, & qu'ainsi tout est présumé fait dans l'ordre.

La contrainte par corps peut être exercée contre un adjudicataire de biens vendus judiciairement; au surplus, s'il ne paie pas dans le temps indiqué par les conditions de la vente, on peut faire procéder à une nouvelle *adjudication*, à sa folle enchère, sans qu'il faille, pour cela, une saisie réelle des biens qui lui ont été adjugés.

L'*adjudication* pour folle enchère donne-t-elle ouverture à de nouveaux droits? Il faut distinguer si le premier adjudicataire a joui de l'immeuble qui lui étoit adjugé, ou si l'on procède à une nouvelle *adjudication* avant qu'il en ait fait aucun acte considérable de propriété. Dans le premier cas, il est dû deux droits, par la raison qu'il y a deux mutations réelles de propriété; dans le second, il n'est dû qu'un seul droit, parce que la première *adjudication* étant regardée comme nulle, & la seconde se faisant sur les procédures du premier décret, le premier adjudicataire n'a jamais été ni propriétaire, ni possesseur: c'est la jurisprudence adoptée au conseil, par rapport au centième denier.

Les *adjudications* par décret, étant des actes de juridiction contentieuse, ne sont point sujettes au contrôle.

L'*adjudication* une fois faite en justice, tout le risque des biens adjugés est pour l'adjudicataire;

Digitized by Google

ainſi, l'adjudicataire d'une maiſon, qui viendroit à périr après l'*adjudication*, ne pourroit prétendre d'indemnité, parce que le contrat a été parfait au moment même de l'*adjudication*, & que c'eſt le cas d'appliquer la maxime, *res perit domino*.

Si l'on avoit déclaré, dans les criées & dans l'*adjudication*, les biens plus conſidérables qu'ils ne le ſont réellement, & qu'au lieu, par exemple, de contenir cent arpens de terre, ſelon la déclaration, ils n'en continſſent réellement que cinquante, l'adjudicataire pourroit demander une diminution, ſur le prix de ſon *adjudication*.

Il en ſeroit de même s'il ſe trouvoit, ſur le bien décrété, quelque charge non purgée par le décret; comme le douaire d'une femme qui n'étoit point ouvert dans le temps du décret, & pour lequel il n'étoit pas néceſſaire de former oppoſition aux criées.

Dans ce cas, ſi le prix de l'*adjudication* conſigné n'étoit pas diſtribué aux créanciers, l'adjudicataire y prendroit ſon indemnité; mais ſi ce prix étoit diſtribué, les derniers créanciers ſeroient obligés de rendre à l'adjudicataire ce qu'ils auroient touché, juſqu'à la concurrence de la ſomme fixée pour ſon indemnité. Car, indépendamment de ce qu'ils l'ont ſubrogé en leurs droits & hypothèques, il eſt juſte que ceux qui ont fait vendre un bien en juſtice, pour être payés de ce qui leur étoit dû, & qui en ont touché le prix, faſſent jouir l'adjudicataire, ou qu'ils lui reſtituent ce qu'ils en ont reçu.

On peut ſe pourvoir par oppoſition, ou par requête civile contre une *adjudication*, quand elle a été faite dans une cour ſouveraine; ou par la voie d'appel, lorſque le bien a été adjugé dans une juriſdiction ſubalterne.

Le parlement de Paris a jugé, par arrêt du 31 août 1761, que l'appel d'une ſentence d'*adjudication* n'étoit plus recevable après dix ans, parce que l'*adjudication* étoit un contrat qui avoit autant & en quelque ſorte plus de force, que s'il eût été paſſé devant notaire; mais l'adjudicataire ne ſeroit pas admis à demander la décharge de ſon *adjudication*, ſous le prétexte de l'appel qui en auroit été interjetté, parce que l'appel ne détruit pas ſon obligation, & qu'il n'eſt plus également en ſon pouvoir de la révoquer. Si, par l'événement de l'appel, l'*adjudication* eſt déclarée nulle, l'adjudicataire peut répéter, contre le receveur des conſignations, les droits qu'il a perçus; contre le ſeigneur, les lods & ventes qu'il a payés; contre les créanciers, ce qu'ils ont touché; & contre le pourſuivant, ſes dommages & intérêts.

L'*adjudication* par décret eſt ſujette au retrait, ſoit lignager, ſoit féodal, dans les pays où les coutumes ne l'en exemptent pas expreſſément.

Les juges, dans la juriſdiction deſquels le décret ſe pourſuit, ne peuvent point ſe rendre adjudicataires, parce qu'il eſt à craindre qu'ils n'abuſent de l'autorité que leur donne leur caractère, pour ſe faire adjuger, à vil prix, le bien décrété, au préjudice de la partie ſaiſie & de ſes créanciers: l'ordonnance de 1629 en contient une diſpoſition expreſſe. Quoique cette ordonnance n'ait point été enregiſtrée au parlement de Paris, on ne doit pas moins en ſuivre les diſpoſitions à la rigueur, ſoit à cauſe des motifs d'équité ſur leſquels elle eſt fondée, ſoit à cauſe de différens arrêts de réglement, qui font les mêmes défenſes aux officiers des bailliages, ſièges royaux, & autres juriſdictions de ſon reſſort. *Voyez le réglement général de 1665, art. 13.*

Il y a ſur cette matière une loi poſitive, qui s'exécute ponctuellement en Lorraine; c'eſt une ordonnance du duc Léopold du 8 mars 1723: elle fait défenſe aux juges, procureurs & avocats généraux, ſubſtituts & greffiers de faire aucune miſe ou enchère ſur les biens qui ſe décrètent & vendent dans les tribunaux auxquels ils ſont attachés, & de s'en rendre adjudicataires ou baillиſtes judiciaires, directement ni indirectement, à peine de nullité des miſes, enchères, ventes, baux & *adjudications*, de perte du prix de leurs *adjudications*, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Cette loi excepte néanmoins deux cas, où elle permet aux officiers, qu'on vient de nommer, de ſe rendre adjudicataires: l'un eſt lorſque le décret eſt volontaire, & ſe pourſuit pour purger les hypothèques; l'autre eſt quand l'officier ſe trouve créancier de la partie ſaiſie, avant le décret commencé, parce qu'alors il a intérêt de faire valoir le bien, pour obtenir d'être colloqué utilement: ces exceptions pourroient, ſans inconvénient, être admiſes dans tous les tribunaux.

Quoique les femmes & les filles ne puiſſent être contraintes par corps, on leur permet néanmoins de ſe rendre adjudicataires; mais quand elles ne paient point le prix de l'*adjudication* & qu'elles ont du bien ailleurs, on vend leur bien pour achever la valeur de leur enchère, ſi le fonds décrété eſt revendu au-deſſous du prix pour lequel elles ſe l'étoient fait adjuger. Il en eſt de même des ſeptuagénaires, qui ne ſont point ſujets à la contrainte par corps, ſuivant l'ordonnance de 1667.

Si la femme, qui eſt ſous la puiſſance de ſon mari ou même ſéparée de biens, mais qui n'a point d'autoriſation pour aliéner ſes immeubles, enchérit ſans être autoriſée par ſon mari, l'enchère eſt tellement nulle, que le bien ne peut être vendu à ſa folle enchère, ſi elle ne paie pas le prix de l'*adjudication*: c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Rouen, du 14 mai 1671, rendu conformément aux concluſions de M. le Guerchois, avocat général. Berault cite un arrêt ſemblable, rendu au parlement de Paris le 22 ſeptembre 1579. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que l'enchère eſt une eſpèce de contrat que l'enchériſſeur paſſe avec la juſtice, & que tout acte, paſſé par une femme qui ſe trouve ſous la puiſſance de ſon mari ſans qu'il l'ait autoriſée, eſt abſolument nul, & ne

Digitized by Google

peut, par conſéquent, l'aſſujettir, ni à la contraindre par corps, ni aux riſques de la revente à ſa folle enchère.

Un créancier, privilégié ou hypothécaire, peut demander qu'en déduction de ſa créance, on lui adjuge les immeubles ſaiſis réellement, pour le prix auquel ils ſeront eſtimés par des experts. Cette demande a pour objet d'éviter des frais de criées, qui pourroient abſorber la valeur des biens au préjudice des créanciers; mais celui qui la forme doit offrir, 1°. de payer les créances antérieures à la ſienne, s'il y en a; 2°. de laiſſer les héritages aux autres créanciers, à la charge de donner caution de le payer, ou de les faire porter à un prix tel, qu'il puiſſe être payé de ce qui lui eſt dû, tant en principal, qu'en intérêts & frais.

On peut auſſi demander, pour éviter des frais, que des immeubles, ſaiſis réellement & de peu de valeur, ſoient vendus & adjugés ſans décret, après de ſimples affiches & publications; mais une telle *adjudication* ne purge pas les hypothèques, elle n'a que l'effet d'une vente devant notaire.

Il y a très-peu de formalités pour les *adjudications*, quand le bien eſt vendu par ſubhaſtation dans la Breſſe. Toutes les enchères s'y reçoivent, ſans miniſtère de procureur. A la troiſième criée, on adjuge le bien au plus offrant & dernier enchériſſeur. Le juge, en faiſant l'*adjudication*, enjoint à l'acquéreur d'en payer le prix au ſaiſiſſant, ou à un autre créancier, dans les dix jours; il lui déclare que, s'il ne ſatisfait point à ſon obligation dans le temps marqué, le bien ſera revendu à ſa folle enchère; enſuite le juge donne à l'acquéreur la poſſeſſion d'une manière fictive, en lui mettant une plume entre les mains. On dreſſe un procès-verbal de l'*adjudication*, qui eſt ſigné par le juge & par l'adjudicataire, de manière qu'il a les fruits du fonds ſubhaſté du jour même de l'*adjudication*. Cependant, après que l'acquéreur a été mis en poſſeſſion de cette manière par le châtelain, il s'adreſſe au juge ſupérieur, qui a accordé la commiſſion, pour faire ſubhaſter le fonds, & il en obtient des lettres de miſe en poſſeſſion, qu'il fait ſignifier à la partie ſaiſie. Les ſix mois de rachat, accordés par les ſtatuts à celui dont le bien a été ſubhaſté, pour y pouvoir rentrer & rembourſer l'acquéreur, ne courent que du jour que ces nouvelles lettres de priſe de poſſeſſion ont été ſignifiées.

En Provence, la collocation eſt une *adjudication* qui ſe fait en juſtice de la totalité ou d'une partie des biens du débiteur, en paiement de la dette, ſuivant l'eſtimation qui a été faite du fonds. Si le créancier ne vouloit pas prendre les fonds de proche en proche, pour le prix qu'ils ſont eſtimés, il pourroit les faire vendre à l'encan, & en toucher le prix.

ADJUDICATION *des meubles ſaiſis*. La vente des meubles ſaiſis doit ſe faire dans un marché public; & s'il n'y en a point, dans l'endroit de la ſaiſie, les effets doivent être tranſportés au marché le plus prochain; cependant le juge peut ordonner que l'*adjudication* de meubles ſe fera dans un autre endroit; les parties elles-mêmes peuvent auſſi en convenir. L'ordonnance de 1667 veut qu'il y ait huit jours entre la vente & la ſaiſie, afin de donner, aux autres créanciers du ſaiſi, le temps de former leurs oppoſitions, &, au débiteur, de ſe procurer les moyens d'empêcher la vente de ſes meubles.

Les meubles précieux, les bagues & bijoux ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions, à trois jours de marché différens, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La vaiſſelle d'argent doit être portée à l'hôtel des monnoies le plus prochain, & l'huiſſier doit ſommer la partie ſaiſie de s'y trouver, pour la voir peſer & payer.

L'huiſſier qui procède à la vente d'effets ſaiſis, eſt obligé de faire monter, le plus qu'il lui eſt poſſible, le prix de la vente, en profitant de la chaleur des enchères, & il ne doit adjuger la choſe qu'au plus offrant & dernier enchériſſeur, à la charge que le prix de l'*adjudication* ſera payé ſur le champ; car ſi l'huiſſier jugeoit à propos de faire crédit à l'adjudicataire, il ſeroit perſonnellement garant du prix de l'*adjudication*, envers les créanciers ſaiſiſſans & la partie ſaiſie. D'ailleurs, comme il pourroit arriver que, ſous des noms ſuppoſés ou par quelque autre manœuvre frauduleuſe, l'huiſſier ſe rendit lui-même adjudicataire, à vil prix, des choſes ſaiſies, l'ordonnance l'oblige, ſous peine de nullité, d'interdiction, d'amende, & de dommages & intérêts envers les parties, d'indiquer, dans ſon procès-verbal, le nom & le domicile de l'adjudicataire, afin que les parties intéreſſées ſoient en état de découvrir la fraude, s'il y en a, & d'en porter leurs plaintes.

Il eſt auſſi défendu à l'huiſſier, ſous peine de concuſſion, de rien recevoir de l'adjudicataire, directement ou indirectement, au-delà du prix de l'*adjudication*.

ADJUDICATIONS, (*Eſpèces particulières.*) Les ouvrages publics qui ſe font pour le compte du roi, les réparations & les reconſtructions des presbytères, les ouvrages que font faire les villes, ſe donnent, par *adjudication*, à celui qui conſent & qui s'oblige de les faire au plus bas prix: c'eſt-ce que l'on appelle *donner au rabais*.

Cette *adjudication* eſt ordinairement précédée d'un devis de l'ouvrage projeté, dreſſé par un architecte ou un ingénieur: on l'indique enſuite par des affiches & publications. Les enchères, pour les ouvrages royaux & les réparations des presbytères, ſe font par-devant les intendans des provinces, & pour ceux des villes, par-devant les officiers municipaux.

Après la confection de l'ouvrage, on rapporte l'acte d'*adjudication* & le devis. Un architecte ou un ingénieur ſont chargés de viſiter l'ouvrage, & d'examiner s'il eſt conforme au devis, & s'il a été exécuté ſelon les règles de l'art; ce n'eſt qu'après ce rapport que l'ouvrage eſt reçu, & que l'entre-

Digitized by Google

preneur peut exiger le reste de son paiement ; car l'art. 13 du tit. 32 de l'ordonnance de 1672 défend de donner plus des trois quarts du prix convenu, avant la réception des ouvrages, afin de tenir les ouvriers dans le devoir, & les obliger à travailler avec plus de fidélité.

En Flandres, on est dans l'usage de faire des *adjudications* d'immeubles, par mise à prix. Ces actes ne sont parfaits qu'après quarante jours, pendant lesquels toutes personnes sont reçues à faire des enchères. Un arrêt du conseil, rendu en forme de réglement, le 9 janvier 1725, ordonne que les contrats de vente, par mise à prix, seront contrôlés dans la quinzaine de leur date, & les droits payés sur le pied des sommes y contenues ; que chaque enchère sera pareillement contrôlée dans la quinzaine de sa date, & les droits payés sur le montant des enchères ; que le droit de centième denier sera payé dans la quinzaine de la dernière enchère, & en même temps qu'elle sera contrôlée ; & que, pour l'insinuation des biens situés hors l'arrondissement du bureau où les actes seront passés, les trois mois, accordés par les réglemens, ne courront que du jour de la dernière enchère.

Les *adjudications* des revenus communs des biens patrimoniaux & d'octroi des villes & communautés seculières & régulières, sont sujettes au contrôle dans la quinzaine de leur date, soit qu'elles soient faites par les magistrats & autres officiers des villes par délibérations, soit qu'elles soient reçues par les secrétaires des villes ou autrement ; mais les *adjudications* des revenus des communautés laïques, faites devant les intendans & commissaires départis, sont expressément dispensées de cette formalité, tant par l'arrêt du 13 décembre 1695, que par les déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699 & 20 mars 1708.

Un arrêt du conseil, du 27 septembre 1723, rendu au sujet des *adjudications* que les jurats des communautés de Béarn font, à des prix très-modiques, de certains revenus communs qui consistent en bruyères & branchages d'arbres, ordonne que, pour chaque *adjudication* faite à chaque particulier, n'excédant pas dix livres, le droit de contrôle sera payé, conformément à l'article 3 du tarif de 1722 ; & qu'à l'égard des *adjudications* faites, dans une même vacation, à différens particuliers, pour des sommes au-dessous de dix livres, ces sommes seront jointes ensemble, & le droit de contrôle payé autant de fois qu'il y aura de dix livres, & en outre un droit pour l'excédent.

Il a été décidé, par arrêt du conseil du 15 février 1724, que l'*adjudication* de l'entretien du port de Cette en Languedoc, faite par les commissaires du roi & des états de Languedoc, étoit sujette au contrôle. Et un autre arrêt, du 7 mai 1729, a jugé que le droit de contrôle étoit dû pour l'*adjudication* au rabais, faite devant le lieutenant-général de police, des ouvrages relatifs à une boucherie.

L'article 3 de l'arrêt de réglement du 15 octobre 1737, concernant les actes des communautés de Languedoc, déclare sujettes au contrôle les *adjudications* au rabais, pour les constructions ou réparations des maisons & édifices publics.

Les *adjudications*, faites devant les officiers des hôtels-de-ville, pour l'entretien des pavés, l'enlèvement des boues, le nettoiement des rues, *&c.* doivent être contrôlées dans la quinzaine, selon l'arrêt du conseil du 17 octobre 1748, rendu contre le sieur Guymond, greffier de l'hôtel-de-ville de Mayenne.

Les *adjudications* volontaires des navires, faites à l'amirauté, sont sujettes au contrôle. Telles sont celles qui se font sur les propriétaires, armateurs ou autres, soit par l'effet d'une dissolution de société ou autre motif volontaire, soit en conséquence de l'abandonnement que le débiteur fait du navire à ses créanciers. Mais s'il s'agit de navires pris sur l'ennemi ou naufragés, & que les *adjudications* soient faites à la requête du procureur du roi, elles sont dispensées de cette formalité, parce que le ministère du juge est nécessaire. Il en est de même des *adjudications* des navires, faites en conséquence des saisies des créanciers.

L'adjudication d'un vaisseau saisi réellement se fait après la troisième criée, à moins que le juge ne trouve à propos d'accorder une ou deux remises, qui doivent être affichées comme les criées. L'article 10 du titre 15 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, veut que le prix de l'*adjudication* des vaisseaux soit consigné entre les mains d'un notable bourgeois ou au greffe de l'amirauté, sans frais, & cela dans les vingt-quatre heures de l'*adjudication*, & que les vingt-quatre heures étant passées, l'adjudicataire fût contraint, par corps, à consigner, & que le vaisseau fût publié de nouveau à l'issue de la messe paroissiale, & adjugé, trois jours après, à la folle enchère du premier adjudicataire. Mais le roi ayant établi des receveurs des consignations dans toutes les juridictions royales, par l'édit du mois de février 1689, les amirautés y ont été comprises ; de sorte qu'il y a présentement, dans ces juridictions, des receveurs des consignations, entre les mains desquels le prix des vaisseaux, vendus par décret, doit être consigné. La revente à la folle enchère se poursuit comme avant l'édit de 1689. *Voyez* SAISIE, VENTE, SEQUESTRE, BAIL JUDICIAIRE, ABANDONNEMENT, FOLLE ENCHÈRE, CONSIGNATION, ACTE, DOUBLEMENT, TIERCEMENT, GRAND-MAITRE.

ADJUGER, v. a. (*Jurisprudence.*) c'est juger en faveur de quelqu'un, conformément à ses prétentions ; c'est accorder judiciairement une chose contestée à celui qui la demande. Il signifie aussi donner la préférence dans une vente publique au plus offrant & dernier enchérisseur ; &, dans une proclamation d'ouvrages ou entreprises au rabais, à celui qui demande moins. On dit aussi *adjuger* une provision. *Voyez* PROVISION.

ADJURATION,

Digitized by Google

ADJURATION, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt la formule dont on ſe ſert dans les exorciſmes. Jeſus-Chriſt, en établiſſant ſon égliſe, lui a donné, dans la perſonne de ſes apôtres & de ſes diſciples, le pouvoir de commander aux démons. *Convocatis*, dit S. Luc, chap. 9, *duodecim diſcipulis, dedit illis virtutem & poteſtatem ſuper dæmonia.* C'eſt en vertu de cette promeſſe de ſon inſtituteur, & de l'autorité qu'il lui a donnée, que l'égliſe, par différentes loix canoniques, a preſcrit les formules de l'*adjuration*, & les cas où elle doit être employée. Elles ne peuvent être faites que par les miniſtres eccléſiaſtiques.

Dans les ſiècles d'ignorance, on adjuroit, on excommunioit les animaux mal-faiſans. Pour y procéder, on faiſoit contre eux une procédure ridicule qui étoit ſuivie de ſentence d'anathème & de malédictions. Aujourd'hui, malgré les lumières de notre ſiècle, pluſieurs curés de campagne, trop faciles à condeſcendre aux idées ſuperſtitieuſes de leurs paroiſſiens, font encore des *adjurations* contre les animaux, & même contre les choſes inanimées, telles que les vents, la grêle & le tonnerre. C'eſt un abus, une extravagance dangereuſe que les curés doivent tâcher de déraciner en inſtruiſant leurs paroiſſiens ſur la nature & les effets de ces météores, & ſur leur néceſſité, puiſqu'ils ſont dans l'ordre des événemens naturels.

L'*adjuration* ſe fait, ou en s'adreſſant à Dieu & en le ſuppliant de faire ceſſer la poſſeſſion du démon; ou au démon, en lui commandant, au nom de Dieu, & en vertu de la puiſſance qu'il a accordée à ſon égliſe, de ſortir du corps ou des lieux dont il abuſe pour nuire aux hommes. *Voyez* EXORCISME.

ADJURÉ, adj. (*terme de Coutume.*) celle de Hainaut s'en ſert pour ſignifier un adminiſtrateur; ainſi le mari eſt *adjuré* des biens de ſa femme. Le tuteur, le curateur ſont *adjurés* des biens du pupille & du mineur.

ADJUSTER *meſures*, (*Droit d'*) *Droit féodal.* il appartient au moyen-juſticier, & il conſiſte dans le pouvoir de viſiter les meſures dont les marchands ſe ſervent pour la vente des choſes liquides ou ſolides, & de faire rompre celles qui ne ſont pas juſtes. *Voyez la coutume de Bourgogne*, art. 55.

ADJUSTOIR, ſ. m. (*Monnoie.*) c'eſt une eſpèce de petite balance appellée autrement *trebuchet*, dont on ſe ſert pour peſer & ajuſter les monnoies avant de les frapper. Elle fait connoître ſi les lames ou carreaux ont trop ou trop peu de poids, c'eſt-à-dire, s'ils ſont trop forts ou trop foibles.

ADMALLER, v. a. vieux mot qui ſignifioit *citer, appeller en juſtice.*

ADMESUREMENT, ſ. m. ancien terme dont on ſe ſervoit pour celui de *réglement* qu'on lui a ſubſtitué, & qui eſt ſeul en uſage.

ADMETTRE, v. a. (*Juriſprudence.*) il a en droit la même ſignification que *recevoir* : ainſi on dit, la cour l'a *admis* à faire preuve, ſa requête a été *admiſe*. En droit canon, on dit également *admettre* une réſignation, une permutation, *admettre* quelqu'un aux ordres ſacrés : en finance, ce mot a la même ſignification, & on y dit *admettre* les articles d'un compte, pour les recevoir, les allouer.

ADMINICULE, ſ. m. *en Droit*, eſt ce qui forme un commencement de preuve ou une preuve imparfaite; c'eſt une circonſtance ou une conjecture qui tend à former ou à fortifier une preuve.

Ce mot vient du latin *adminiculum*, qui ſignifie *appui, échalas.*

Les *adminicules* peuvent-ils faire une preuve juridique & complette? Cette queſtion a lieu dans les matières civiles & criminelles; nous allons l'examiner ſous ces deux rapports.

Des adminicules en matière civile. En matière civile, les *adminicules* ſont un commencement de preuve. S'ils ne prouvent pas le fait, ils peuvent y conduire; ils donnent quelquefois lieu à l'adminiſtration de la preuve teſtimoniale. Par exemple, je ſuis porteur d'un billet par lequel vous reconnoiſſez me devoir cent... la ſomme qui étoit écrite, ſe trouve effacée ou n'a point été exprimée : vous ſoutenez que vous ne devez que cent livres, & je prétends que vous devez cent écus. Dans cette eſpèce, le billet eſt un commencement de preuve par écrit, & cet *adminicule* fait admettre le porteur du billet à la preuve teſtimoniale. Mais il faut obſerver que les *adminicules* ne peuvent conduire à la preuve teſtimoniale, que lorſqu'ils ſe trouvent dans des actes qui ont un rapport direct à l'objet de la conteſtation, comme dans l'eſpèce que nous venons de citer.

L'*adminicule* ſert à confirmer une choſe déjà probable par elle-même. On regarde comme tels les rôles de liève ou cueillerets, les quittances de paiement des droits ſeigneuriaux, les comptes rendus par les régiſſeurs ou procureurs des ſeigneurs, les déclarations & confeſſions des emphytéotes dans les achats, ventes, diviſions & partages des biens. Toutes ces choſes ne ſont point une preuve complette de la qualité & de la quantité des droits féodaux; mais, à défaut de titre primordial, & lorſqu'il eſt impoſſible de le reproduire, ces *adminicules* ſoutenus d'une longue poſſeſſion, ſuffiſent pour établir la ſeigneurie directe & déterminer la nature & la qualité du droit ſeigneurial. C'eſt du moins l'opinion des juriſconſultes : elle eſt fondée ſur une déclaration de 1637, enregiſtrée dans les parlemens.

Il en ſeroit de même dans le cas où un bail à cens ſe trouveroit perdu ou égaré. Une reconnoiſſance de la part du cenſitaire, ſoutenue d'*adminicules* qui font connoître que la reconnoiſſance a eu quelque ſuite, fait foi contre le tiers-détenteur, parce que les *adminicules* prouvent que la reconnoiſſance a été exécutée.

Des adminicules en matière criminelle. Preſque tous les criminaliſtes prétendent que, lorſqu'il y a des préſomptions & des *adminicules*, le juge peut non-ſeulement faire appliquer l'accuſé à la queſtion,

Digitized by Google

mais même le condamner à une peine moindre que celle que la loi prononce contre ceux qui sont pleinement convaincus d'avoir commis le crime. Les auteurs du Répertoire universel & raisonné de jurisprudence ont aussi suivi cette opinion, quant à la prononciation d'une moindre peine.

Nous n'avons plus à nous plaindre de la barbarie & de la cruauté de la loi qui permettoit aux juges de faire appliquer à la question un accusé, sur la déposition d'un seul témoin, ou lorsqu'il y avoit des *adminicules* considérables, mais insuffisans pour le condamner à la peine portée par la loi. La suppression de la question préparatoire est un premier bienfait du nouveau règne.

Mais nous croyons qu'il n'a jamais été au pouvoir d'un juge de condamner à une moindre peine celui contre lequel il ne s'élève que des indices & des *adminicules* : s'il existoit une loi qui le lui permît, elle porteroit un caractère de réprobation & d'injustice. Nous ne remettrons pas sous les yeux des magistrats les victimes innocentes que leur ignorance ou leur imprudence ont fait immoler par la main des bourreaux, sur de simples *adminicules* ; ce sont de véritables assassinats qu'ils ont commis à l'ombre de la loi, & qui ont dû leur causer les plus cruels remords, lorsque la vérité s'est enfin manifestée.

La loi naturelle & les loix civiles se réunissent pour avertir le juge qu'un accusé ne peut être condamné que lorsque l'accusation est prouvée par des titres indubitables, par des témoins sans reproche, par des preuves aussi claires que le jour : dès qu'il n'existe pas de preuves contre lui, il doit être absous : son innocence est prouvée par cela seul; ce n'est point à lui à prouver qu'il n'a pas commis le crime dont on l'accuse; il lui suffit, pour exiger & obtenir son absolution, qu'il ne soit pas chargé du crime qu'on lui impute, par le nombre de témoins que la loi exige : donner atteinte à ces maximes, c'est violer les droits de l'humanité.

ADMINISTRATEUR, *s. m.* (*Jurisprudence.*) on donne ce nom à tous ceux qui régissent les biens ou la personne d'un autre.

Un tuteur, un curateur sont les *administrateurs* des biens & de la personne d'un pupille. Un exécuteur testamentaire est l'*administrateur* des biens de la succession. Un intendant de maison est un *administrateur*, puisqu'il en gouverne les biens & les régit. Les procureurs, les avocats qui sont chargés spécialement des affaires litigieuses d'un seigneur, & qui composent son conseil, sont aussi réputés *administrateurs*.

On appelle singulièrement *administrateurs* ceux qui sont chargés de la régie des biens des hôpitaux.

C'est aussi le nom qu'on donne aujourd'hui particulièrement aux régisseurs des postes, depuis que la ferme en a été supprimée par l'arrêt du conseil d'état, du 27 août 1777.

On appelle *administratrice*, une femme chargée d'une administration; ainsi la mère qui devient tutrice de ses enfans, est l'administratrice de leurs biens. On la désigne au parlement de Bordeaux sous le nom d'*administratresse*. L'administratrice est obligée de rendre compte de la même manière que l'*administrateur*.

En pays coutumier, le mari est *administrateur* légitime de tous les biens de sa femme, à moins que le contrat de mariage ne porte exclusion de communauté, & qu'il n'y soit stipulé que la femme aura l'administration de ses biens. Mais, dans les pays de droit écrit, le mari n'est *administrateur* que des biens dotaux, & non des biens paraphernaux.

Les loix exemptent quelques personnes de l'administration des biens d'autrui ; elles défendent à d'autres de l'accepter ; elles ordonnent qu'on en prive quelques autres. La dignité épiscopale & plusieurs charges & offices exemptent ceux qui en sont revêtus, d'accepter l'administration des tutèles, curatelles & autres : un religieux ne peut être commis à l'administration des biens d'une congrégation différente ; il ne peut même se charger d'administrer les biens d'autrui : celui qui a failli ou obtenu des lettres de répit, ne peut plus être *administrateur*. Le père, le tuteur, le curateur qui dissipent les biens des enfans & des mineurs, sont dans le même cas; mais il faut alors constater juridiquement leurs dissipations, & faire nommer par le juge un autre tuteur ou curateur. Dans plusieurs coutumes, la mère qui convole en secondes noces, perd l'administration des biens des enfans du premier lit.

Un *administrateur* ne peut acheter aucune des choses dont il a l'administration. Il ne peut aussi recevoir aucune donation de la part de celui dont il administre les biens, avant que son administration soit finie, & avant d'en avoir rendu compte, parce que la volonté du donateur n'est pas censée libre, tant qu'il est dans la dépendance du donataire, & qu'il est de l'essence de la donation d'être entièrement libre. On excepte de cette disposition les père & mère & autres ascendans, qui peuvent recevoir de leurs enfans, quoiqu'ils administrent leurs biens.

En disant que les *administrateurs* ne peuvent rien recevoir de ceux dont ils administrent les biens, nous avons ajouté que c'étoit pour ne pas gêner la liberté du donateur, lorsqu'il étoit dans la dépendance du donataire : de là il suit que la prohibition cesse lorsque l'*administrateur* se trouve au contraire dans la dépendance du donateur. C'est pourquoi rien n'empêche la validité d'un don fait par un seigneur à son intendant, quoique ce dernier régisse ses biens, parce qu'il n'agit que par l'ordre de son maître, & qu'il peut être dépossédé de son emploi, quand il plaît au seigneur. C'est une distinction que fait Ricard, d'après Dumoulin.

La prohibition ne s'étend pas à des dons légers, par lesquels le donateur voudroit témoigner sa reconnoissance des soins pris par l'*administrateur* : mais elle a lieu même par rapport aux personnes interposées par l'*administrateur*. L'ordonnance de Henri II, de 1559, le dit formellement.

Digitized by Google

Tout *administrateur* du bien d'autrui doit faire inventaire avant de se charger de l'administration. Il est également tenu, à la fin, de rendre compte de sa gestion, & de se conduire comme le père de famille le plus économe & le plus vigilant.

ADMINISTRATION, *s. f.* (*Droit public, civil & canonique.*) c'est le gouvernement, la gestion des affaires d'un état, d'une communauté, d'un particulier ; ce terme se dit plus particuliérement de la direction & de la régie des biens d'une succession, d'un mineur, d'un interdit pour fureur, imbécillité ou autres causes, & de ceux d'un hôpital ; ainsi tout tuteur, curateur, exécuteur testamentaire, *administrateur* d'hôpital a une administration.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Administration en droit public.

Nous ne parlerons pas ici de ce qui concerne l'*administration* de l'état. Nous remarquerons seulement que, dans un état monarchique, tel que la France, l'*administration* & le gouvernement appartiennent essentiellement au souverain ; quoique soumis aux loix, son pouvoir est néanmoins indépendant des ministres de la loi, qui, par eux-mêmes, n'ont de pouvoir que celui qu'il leur a confié : d'où il suit que le prince ne leur doit aucun compte de sa conduite, & que les ministres qu'il emploie, ne peuvent s'immiscer dans les affaires, que par son ordre, & ne rendent compte qu'à lui seul, relativement à la partie de l'*administration* dont ils sont chargés.

Une partie bien essentielle dans l'ordre public, c'est l'*administration* de la justice ; elle émane de la puissance souveraine : plusieurs de nos rois l'ont exercée autrefois ; mais leurs domaines s'étant accrus considérablement, & les affaires multipliées, il leur est devenu impossible de l'exercer seuls. Il a fallu transmettre l'exercice de ce pouvoir à des citoyens instruits, dont le zèle, l'équité, le patriotisme & le désintéressement fussent connus.

Les administrateurs, chargés par le roi de rendre la justice aux peuples, forment des corps respectables qui ont donné dans tous les temps des preuves d'attachement au monarque, de respect pour les loix, d'amour pour l'ordre & la justice. Il leur reste un grand ouvrage à faire qui leur concilieroit l'estime & la vénération de tous les citoyens, ce seroit d'exposer au pied du trône les abus qui se sont introduits dans les tribunaux ; ceux sur-tout qui tiennent à l'insuffisance ou à la trop grande sévérité de la législation, & dont la réforme dépend de l'autorité souveraine. Eux-mêmes pourroient en extirper un grand nombre ; il ne dépend que de leur zèle, de rendre la justice moins dispendieuse, plus prompte & plus facile, en tenant la main à l'exécution des réglemens qui fixent les jours, l'heure & la durée des audiences, & défendent aux magistrats de s'absenter sans cause légitime : ce qui retarde beaucoup l'expédition des affaires, & occasionne aux parties d'énormes frais de voyage, d'avenirs, de plaidoiries & d'expéditions ; ils pourroient surveiller davantage leurs secrétaires & les ministres inférieurs de la justice, en les empêchant de multiplier inutilement les actes de procédure, au mépris des réglemens.

SECTION II.

De l'Administration en droit civil.

L'*administration* d'une tutèle ou curatelle & d'une succession est un quasi-contrat par lequel le tuteur est obligé envers le pupille, le curateur envers le mineur ou l'interdit, l'exécuteur testamentaire envers les héritiers & les légataires, à gérer & gouverner les biens qui leur sont confiés, pour l'avantage & l'utilité de ceux pour lesquels ils les régissent. Chacune de ces espèces d'*administration* est assujettie à des loix & des réglemens particuliers ; nous les détaillerons sous les mots TUTÈLE, CURATELLE, EXÉCUTION TESTAMENTAIRE.

Administration des sociétés. Il arrive assez communément qu'on confie à une ou plusieurs personnes l'*administration* des affaires d'une société : le pouvoir de l'administrateur dépend entièrement des clauses insérées dans le contrat même de société, ou dans l'acte de sa nomination ; il est obligé de s'y conformer, & il est responsable de tout ce qu'il feroit de contraire aux pouvoirs qui lui ont été donnés. Mais si l'acte ne contient que la nomination de l'administrateur, il a alors la même autorité qu'un fondé de procuration générale. Il peut faire tous les actes & marchés nécessaires pour la société, donner quittance & la recevoir pour tout ce qui est dû ou ce que doit la société, payer les ouvriers & serviteurs qu'il emploie, les renvoyer quand bon lui semble, poursuivre le jugement des procès, accéder même aux contrats d'atermoiement auxquels la société a intérêt. L'administrateur d'une société ne peut être dépouillé de son *administration*, que dans le cas de fraude, d'incapacité, de faillite ou de mort civile, lorsqu'il a été nommé par le contrat de société ; mais s'il en a été chargé par un acte séparé & particulier, c'est un simple mandataire qui peut être révoqué par la volonté des associés.

De l'administration des hôpitaux. A l'égard des hôpitaux destinés pour les pauvres qui sont hors d'état de travailler, pour les malades & les orphelins, l'*administration* de leurs biens étoit entièrement dépendante des évêques ; Justinien fit même une loi expresse pour ordonner que les administrateurs de ces lieux de piété rendroient compte à l'évêque des revenus & de l'usage qu'ils en auroient fait. Mais depuis l'ordonnance de Moulins & l'édit de 1561, l'*administration* des hôpitaux n'est confiée, qu'à des laïques.

On distingue aujourd'hui deux sortes d'administrateurs : les administrateurs nés, & les admin

Digitized by Google

teurs élus. Les administrateurs nés sont ordinairement, dans les villes épiscopales, l'évêque qui peut se faire représenter par un grand-vicaire, le premier officier de la justice, le procureur du roi, le lieutenant de police, les maire & échevins : dans les autres villes, la place de l'évêque est remplie par la dignité la plus considérable d'une église collégiale, s'il en existe, ou par le curé. Les administrateurs élus sont choisis à la pluralité des voix par le bureau d'*administration* ; ils doivent être pris parmi les notables bourgeois du lieu, & leurs fonctions durent le temps fixé, soit par un réglement, soit par l'usage.

L'évêque est chef né de l'*administration*, & il a le droit de présider le bureau ; mais, en son absence, son grand-vicaire ne jouit pas de cette prérogative qui est dévolue au premier officier de la justice, &, à son défaut, au maire de la ville.

Les administrateurs des hôpitaux en sont les véritables tuteurs ; mais les administrateurs nés n'en sont que les tuteurs honoraires. La gestion & le gouvernement des affaires, la recette & la dépense regardent en entier les administrateurs élus.

Le bureau de l'*administration* qu'ils composent, fait seul les baux des fermes, après les publications & enchères. Il peut accorder des remises aux fermiers ; c'est à lui de veiller à la conservation des titres & papiers, à la recette des revenus, à la poursuite des débiteurs, au maintien des réglemens, soit pour la police de l'hôpital & du bon ordre, soit pour qu'on n'y reçoive que les pauvres, en faveur desquels il a été fondé, soit pour qu'on leur donne tous les secours temporels & spirituels qui leur sont nécessaires ; & sur-tout à la visite des lieux, principalement de l'infirmerie & de l'apothicairerie ; en un mot, tout ce qui concerne l'économie & l'*administration* des biens des hôpitaux, le soin de leurs affaires, & la conservation de leurs privilèges, regarde les administrateurs. Mais les dépenses extraordinaires, telles que les constructions de bâtimens nouveaux, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les acquisitions ne peuvent être décidées que dans une assemblée générale de tous les administrateurs nés & élus.

Les administrateurs des hôpitaux, tant que dure leur *administration*, sont exempts de tutèle, de curatelle, de guet, de garde, & généralement de toutes les charges publiques de cette espèce : les administrateurs, les receveurs & trésoriers doivent rendre compte tous les ans de leur *administration*, & en payer le reliquat ; paiement auquel ils peuvent être contraints par corps, nonobstant toutes lettres de répit & d'état. Ces comptes sont reçus suivant l'usage des lieux, ou pardevant le bureau général, ou les officiers royaux, ou les officiers municipaux ; il n'y a à cet égard aucune loi générale : tout dépend de l'usage & des réglemens particuliers.

Ce que nous venons de dire de l'*administration* des hôpitaux, reçoit une exception pour ceux qui sont desservis & gouvernés par des religieux, religieuses ou bénéficiers qui jouissent de tous les revenus, à la charge d'entretenir un certain nombre de pauvres.

Il est encore nécessaire d'observer que le droit des évêques ne s'étend pas sur les hôpitaux soumis à la juridiction des chapitres exempts, & qui ont une juridiction quasi-épiscopale. Ainsi à Orléans, le chapitre de cette ville qui a la juridiction quasi-épiscopale sur l'hôtel-dieu, préside au bureau de l'*administration*, à la place de l'évêque.

Les débiteurs, fermiers ou locataires d'un hôpital n'en peuvent être administrateurs, suivant une déclaration du mois d'août 1713 : pareillement un administrateur ne peut emprunter aucune somme de l'hôpital, quand bien même elle lui seroit offerte par les autres, à peine de payer le double de la somme empruntée ; il ne peut de même prendre à loyer une maison dépendante de l'hôpital, à peine de nullité du bail.

Les abus qui se sont glissés dans l'*administration* des hôpitaux, ont engagé le roi à établir, par un arrêt de son conseil, du 17 août 1777, une commission pour travailler à leur réforme ; mais la commission n'a encore fait paroître aucun réglement nouveau.

SECTION. III.

De l'Administration en droit canonique.

En matière ecclésiastique, on distingue deux espèces d'*administration*, la spirituelle & la temporelle.

L'*administration* spirituelle consiste dans le pouvoir d'excommunier, de suspendre, d'interdire, conférer, instituer, confirmer, élire, présenter, visiter, corriger, punir, ce qui comprend la charge des ames : dans l'*administration* des sacremens, la juridiction pénitentielle, la juridiction extérieure, volontaire ou contentieuse, les dispenses, les commutations de vœux, & généralement tout ce qui peut concerner la discipline ecclésiastique.

Nous traiterons, sous chaque mot particulier, les règles que l'église & l'état ont établies pour l'*administration* de toutes les parties qui concernent le culte & la religion. Nous nous contenterons de placer ici quelques principes généraux sur l'*administration* spirituelle ecclésiastique.

Quoique l'église soit souveraine & indépendante de toute espèce de puissance, dans tout ce qui concerne le for intérieur, les ministres ne peuvent s'écarter des réglemens que leur prescrivent les loix & les canons, dans l'*administration* extérieure des sacremens. Toutes les fois qu'ils s'en éloignent & commettent des abus qui regardent la police extérieure, intéressent le public, & nuisent aux citoyens, le souverain, & les magistrats dépositaires de son autorité, peuvent les citer à leur tribunal, & doivent les punir, comme perturbateurs du repos public, & comme violateurs des loix de l'église dont le souverain est le protecteur.

Dans l'*administration* extérieure des sacremens,

Digitized by Google

les souverains, pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, ont le droit d'établir des règles dont les ministres de l'église ne peuvent s'écarter sans se rendre coupables : telles sont les loix civiles qui concernent l'*administration* des sacremens de baptême & de mariage.

Les évêques, comme les prêtres, sont obligés de se conformer, dans l'*administration* des choses ecclésiastiques, aux cérémonies introduites par l'église; enforte que, s'ils vouloient y faire, de leur autorité, quelques changemens contraires à l'usage, les magistrats seroient dans le cas de s'y opposer, parce qu'il n'est pas plus au pouvoir d'un évêque d'introduire des nouveautés contraires aux usages reçus, qu'aux dispositions des conciles. S'il croit nécessaire de faire quelque réforme dans l'*administration* actuelle, il ne peut l'entreprendre qu'avec le concours de l'autorité civile & ecclésiastique, c'est-à-dire, qu'il faut que la réforme soit admise du consentement des évêques de la province ou de son clergé, & le décret qui l'ordonne, homologué dans les cours souveraines.

Les canons & les ordonnances, particulièrement celle d'Orléans, ont expressément défendu aux ecclésiastiques de rien exiger en paiement de leurs fonctions & de l'*administration* des sacremens. Cette loi est fondée sur le précepte de Jesus-Christ, qui leur a enjoint de donner gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement. Ils devoient se contenter de ce qui leur étoit offert volontairement par les fidèles. Mais les oblations étant devenues moins abondantes, & une partie des ministres de l'autel ne pouvant pas subsister comme auparavant, l'ordonnance de Blois & l'édit de Melun ont autorisé les ecclésiastiques à exiger, pour l'*administration* des sacremens, ce que la piété des fidèles avoit coutume de leur offrir volontairement.

Les mêmes loix & l'édit de 1595 ont laissé à l'arbitrage des évêques la fixation des honoraires qu'il étoit juste d'accorder aux ecclésiastiques, & leur ont attribué la connoissance des contestations relatives à ces honoraires, lorsqu'elles s'élèvent entre personnes ecclésiastiques; mais quand elles sont entre personnes laïques, la connoissance en appartient aux juges séculiers. Fevret rapporte plusieurs arrêts qui ont déclaré abusives des sentences rendues en pareil cas par les officiaux. Les réglemens des évêques, par rapport aux honoraires du clergé, doivent être homologués dans les cours souveraines, avant d'avoir aucun effet, & afin que les ecclésiastiques puissent en poursuivre le paiement dans les tribunaux.

L'*administration* ecclésiastique temporelle consiste dans le pouvoir, non de vendre & d'aliéner, mais dans celui de louer, de donner à ferme, de recevoir les loyers & fermages, & d'en donner quittances; en un mot, dans l'exercice des droits & prérogatives attachés aux bénéfices.

Dans les premiers siècles de l'église, les évêques étoient les premiers & les principaux administrateurs de ses biens; elle en avoit peu alors, & la disposition en étoit laissée à l'évêque qui les distribuoit à son clergé, & répandoit le surplus dans le sein des pauvres. Cette forme a subsisté longtemps dans l'église; &, quoique les évêques se déchargeassent du soin & de la régie des biens sur des économes & des administrateurs, qu'on appelloit assez généralement *procurateurs*, *gardiens*, *majordomes*, *vidames* & *apocrysiaires* (on trouve ces différentes dénominations dans les canons des conciles), ils avoient seuls l'inspection sur tous ces administrateurs; en cas d'abus de leurs pouvoirs dans cette *administration*, ils étoient tenus d'en rendre compte au synode de la province. On voit encore aujourd'hui des vestiges de cette ancienne discipline, en ce que les évêques ne peuvent pas aliéner les biens de leurs églises ou évêchés sans le consentement de leurs chapitres.

Mais, dans la suite, les biens de l'église ayant considérablement augmenté, & quelques évêques de France ayant abusé de leur autorité dans l'*administration* des biens, le concile de Carpentras commença à introduire la division des biens ecclésiastiques, & assigna des revenus fixes aux églises paroissiales. Les partages se sont multipliés successivement depuis le sixième siècle : on en est venu insensiblement à assigner des revenus particuliers à chaque bénéfice. Ainsi aujourd'hui l'*administration* des biens de l'église est partagée en autant de portions qu'il existe de bénéfices particuliers : le bénéficier en est l'administrateur, c'est-à-dire, qu'il a le droit de jouir de tous les émolumens & de tous les fruits qui y sont attachés; il diffère des autres administrateurs, en ce qu'il ne rend compte à personne de ce qu'il reçoit : les évêques cependant conservent encore aujourd'hui une inspection générale sur l'*administration* des biens de ces bénéfices : le roi, & les magistrats, sous son autorité, exercent aussi à cet égard un droit de surveillance, pour réprimer les abus qui pourroient s'introduire dans l'*administration* des biens ecclésiastiques.

ADMINISTRATION, (*terme de palais.*) il est synonyme à *fournissement*; & c'est dans ce sens qu'on dit administrer des preuves, des témoins, des titres, des moyens : ainsi administrer & fournir sont la même chose, en terme de pratique.

ADMISSIBLE, adj. (*Jurisprudence.*) se dit de tout ce qui est valable & recevable, & qui peut être admis; il s'entend également des personnes & des choses : ainsi on dit indifféremment les témoins sont *admissibles*, les moyens & les preuves sont *admissibles*.

ADMISSION, s. f. (*Jurisprudence.*) action par laquelle quelqu'un est admis à une place ou dignité.

Ce terme se dit spécialement de la *reception* aux ordres ou à quelque degré dans une faculté; & le billet des examinateurs en faveur du candidat s'appelle *admittatur*, parce que l'*admission* est exprimée par ce terme latin.

ADMISSION se dit aussi au palais, des preuves

Digitized by Google

& des moyens qui ſont reçus comme concluans & pertinens (*H*).

ADMISSION, (*Droit canonique.*) c'eſt le nom qu'on donne à l'acte par lequel un collateur approuve la démiſſion, permutation ou réſignation qui eſt faite entre ſes mains.

La procuration d'un bénéficier qui veut ſe démettre, réſigner ou permuter, n'eſt qu'un préparatoire à la vacance du bénéfice qu'il veut quitter ; ce n'eſt que l'*admiſſion* faite par le ſupérieur qui fait vaquer réellement le bénéfice ; juſqu'à ce moment celui qui a donné la procuration, n'eſt pas cenſé dépoſſédé, parce qu'un bénéficier ne peut ſe délier d'avec l'égliſe à laquelle, il eſt attaché, que du conſentement des ſupérieurs préposés à cet effet. Il faut néanmoins obſerver que, ſi l'*admiſſion* n'étoit pas pure & ſimple, & que le réſignataire vint à mourir avant d'avoir pris poſſeſſion, le réſignant pourroit y rentrer : telle eſt du moins la juriſprudence du grand-conſeil ; la raiſon en eſt que l'*admiſſion* n'ayant pas été faite purement & ſimplement, elle n'a pu opérer la vacance du bénéfice, qui n'eſt cenſée parfaite que par l'*admiſſion* formelle de la réſignation.

L'*admiſſion* ne peut ſe faire que par le ſupérieur à qui appartient l'inſtitution canonique du bénéfice ; ainſi la démiſſion faite entre les mains du patron, & l'*admiſſion* que celui-ci auroit accordée, ſont nulles, à moins que l'évêque ou le collateur ordinaire ne les admettent.

A l'égard des bénéfices dont la nomination appartient au roi, le pape ne peut en admettre les démiſſions au préjudice du roi : & celles qui ont été faites entre les mains du roi, opèrent la vacance du bénéfice, du moment que le roi a donné ſon brevet de nomination à un autre, brevet qu'on regarde comme une *admiſſion*, & qui en a la force, quand bien même le pape refuſeroit des proviſions.

Lorſque l'*admiſſion* d'une démiſſion eſt faite par le pape, il y a deux ſignatures, l'une pour admettre la démiſſion & déclarer le bénéfice vaquant, l'autre pour le conférer à celui qui a été indiqué par la procuration, & en faveur de qui la démiſſion a été faite. Mais quand la démiſſion eſt faite entre les mains de l'ordinaire, il ne donne pas d'acte particulier d'*admiſſion* : les proviſions en tiennent lieu, & en font ſeulement mention.

ADMISSION, (*Droit public.*) on appelle ainſi la réception d'un miniſtre envoyé par un ſouverain à un autre, ſoit pour réſider auprès de lui, ſoit pour traiter avec lui d'une affaire particulière. C'eſt l'*admiſſion* qui établit le caractère de miniſtre public, & qui l'autoriſe ; elle eſt ou ſolemnelle ou tacite. L'*admiſſion* ſolemnelle eſt celle qui ſe fait par une entrée & une audience publiques, accompagnées des formalités d'uſage : elle eſt tacite, lorſque le miniſtre étranger communique d'une façon ſimple & privée avec le ſouverain ou ſes miniſtres ; l'une & l'autre ont le même effet.

L'*admiſſion* d'un ambaſſadeur eſt libre de la part du ſouverain auquel il eſt envoyé : & la refuſer, n'eſt point agir contre le droit des gens ; il peut arriver très-ſouvent que ce refus ne ſoit pas même outrageant pour le ſouverain, parce qu'il peut être fondé ſur les qualités perſonnelles de l'ambaſſadeur dont la perſonne ne ſeroit pas agréable au prince auprès duquel il doit réſider.

ADMITTATUR, ce mot eſt latin, & nous l'avons admis dans notre langue pour déſigner le billet que l'on donne, après les examens ſubis, à ceux qui ſe préſentent pour recevoir les ordres ſacrés, aux candidats qui aſpirent aux degrés d'une facultés, à ceux enfin qui demandent à être admis à certaines dignités. L'*admittatur* eſt le certificat que les examinateurs donnent au récipiendaire pour atteſter qu'il a la capacité ou les qualités requiſes pour être admis à l'office ou au degré pour lequel il poſtule.

A Paris, les commiſſaires, notaires & procureurs n'obtiennent des proviſions, qu'après avoir prouvé, par un certificat qu'on appelle *admittatur*, qu'ils ont été admis par le corps dans lequel ils veulent entrer.

Cet *admittatur* ne peut être refuſé que dans le cas où le candidat manqueroit de la capacité requiſe pour poſſéder l'office qu'il demande ; car ſi le refus étoit fait par caprice ou mauvaiſe humeur, ſans fondement légitime, le récipiendaire, en le prouvant, obtiendroit facilement ſes proviſions ; il y a pluſieurs arrêts qui l'ont ainſi jugé, & qui ont condamné les oppoſans aux dépens, & même à des dommages & intérêts envers le récipiendaire.

ADMODIATEUR *ou* AMODIATEUR, ſ. m. (*terme de Coutume.*) il déſigne celui qui tient à ferme un bien, une métairie, & particulièrement un fermier partiaire. *Voyez* ADMODIATION.

ADMODIATION *ou* AMODIATION, ſ. f. il eſt uſité en quelques provinces pour ſignifier un bail dont le prix ſe paie en fruits par le fermier qui en retient la moitié, ou plus ou moins, pour s'indemniſer de ſes frais d'exploitation.

Dans quelques endroits, le terme d'*admodiation* eſt entièrement ſynonyme au mot *bail à ferme*, & il ſe dit du bail même dont le prix ſe paie en argent. *Voyez* BAIL.

ADMODIER *ou* AMODIER, v. a. qui veut dire affermer une terre en grain ou en argent.

ADMOISONNER, v. a. on trouve ce mot dans Beaumanoir ſur la coutume de Beauvoiſis, où il ſignifie *donner à ferme.*

ADMONÉTER, v. a. (*Droit criminel.*) on ſe ſert de ce terme dans les tribunaux pour déſigner une légère correction verbale qui a lieu en matière criminelle, par laquelle le juge enjoint au coupable d'être plus circonſpect à l'avenir, & lui défend de récidiver. *Voyez* ADMONITION.

ADMONITEUR & ADMONITRICE, adj. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt, parmi les religieux ou religieuſes, celui ou celle qui eſt chargé d'avertir les autres. Dans quelques couvens, ce nom ſe donne

Digitized by Google

à celui des novices qui doit avertir les autres de ce qu'ils ont à faire.

ADMONITION, ſ. f. (*Droit criminel.*) eſt une ſorte de punition qui ſe prononce en matière de délit; elle conſiſte dans une réprimande que le juge fait à l'accuſé, en l'avertiſſant d'être plus circonſpect à l'avenir, & de ne plus retomber dans la même faute, à peine d'être puni plus ſévérement.

L'*admonition* peut ſe prononcer ſur une ſimple information, ſans qu'il ſoit néceſſaire de procéder au récolement & à la confrontation des témoins : cette peine eſt moindre que celle du blâme; elle n'eſt pas flétriſſante, & celui qui la ſubit, n'eſt pas noté d'infamie. C'eſt par cette raiſon que l'appel en eſt porté aux enquêtes, ſelon deux arrêts de réglement des 3 ſeptembre 1667 & 6 août 1720. La ſentence qui l'ordonne, s'exécute à huis-clos dans la chambre du conſeil ou un autre lieu dans lequel ſe rend la juſtice, ou même au greffe.

Quoique l'*admonition* ne rende pas infâme; & que, d'après la juriſprudence des arrêts, des officiers admonêtés puiſſent continuer leurs fonctions, elle emporte cependant une certaine note qui tend à diminuer l'eſtime & la confiance, & qui peut autoriſer les avocats à ne plus communiquer avec un confrère contre qui l'*admonition* auroit été prononcée. Un avocat de Saumur ayant été admonêté par un arrêt de la tournelle, pour un fait de procédure, ſes confrères ne voulurent plus communiquer avec lui; il s'éleva une conteſtation qui fut jugée en faveur des avocats, par arrêt rendu en la grand-chambre ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins.

L'*admonition* eſt une peine; c'eſt la raiſon pour laquelle elle ne peut être jointe à une autre plus conſidérable. Ainſi il a été défendu, par arrêt du 4 décembre 1673, au lieutenant criminel de la juſtice de la Breſſère, de condamner en même temps au banniſſement & à l'*admonition*; il en eſt de même du blâme, le juge ne peut le joindre à l'*admonition*.

Mais l'*admonition* ſe joint ſouvent à l'aumône, & quelquefois elle eſt ſuivie d'une amende. Les premiers auteurs de l'Encyclopédie ont avancé que, dans ce dernier cas, l'*admonition* étoit flétriſſante. C'eſt une erreur : l'amende, en matière criminelle, n'eſt pas infamante par elle-même; elle ne le devient que quand elle eſt jointe à une peine qui emporte note d'infamie : c'eſt ce qu'a prouvé Loiſeau dans ſon *Traité des offices*, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre l'article 7 du titre 25 de l'ordonnance de 1670; ce qui fait dire à M. Jouſſe, que l'amende, jointe à une *admonition*, ne peut pas plus opérer que l'*admonition* même. En effet, l'amende n'eſt ordinairement qu'une peine acceſſoire à la condamnation principale; par conſéquent, elle ne doit pas produire plus d'effet que la peine à laquelle elle eſt jointe. Au reſte, les juges, en prononçant l'*admonition*, ne doivent pas condamner à l'amende; cela leur eſt défendu par les arrêts des 20 juillet 1708, 26 août 1709 & 3 ſeptembre 1702.

ADMONITION, (*terme de Coutume.*) celle de la Rochelle, *art. 26*, ſe ſert du mot d'*admonition*, dans le même ſens que celui d'*action*; ainſi l'*admonition perſonnelle*, veut dire la même choſe qu'*action perſonnelle*. On le trouve employé de même dans les anciens praticiens : ſuivant Imbert, *admonition de payer, & requête de payer, eſt tout un*. Demander par *admonition*, dit Huet, c'eſt ſe pourvoir par aſſignation & commandement, en vertu d'un mandement ou commiſſion du juge; delà il paroit qu'ils employoient le terme d'*admonition* pour ſignifier particuliérement une demande par requête.

ADMONITION, (*Droit canon.*) ce mot eſt ſynonyme de celui de *monition* : on entend par *admonition* un avertiſſement contenu dans un acte, qui doit précéder la ſentence du juge contre un bénéficier ſcandaleux : on appelle auſſi *admonition* la publication des cenſures, qui ſe fait au prône dans les paroiſſes. *Voyez* CENSURE, MONITION.

ADMUIDIER *ou* ADMICIDER, v. a. ces termes s'employoient anciennement dans le même ſens que ceux de *convenir, traiter, s'accommoder*.

ADNOTATION, ſ. f. terme de chancellerie romaine, qui déſigne une requête ou ſupplique, répondue par la ſeule ſignature du pape.

ADNULLEMENT, ſ. m. vieux mot dont on s'eſt ſervi pour exprimer l'action par laquelle on annulloit un acte.

ADOLESCENCE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) c'eſt l'âge qui ſuit l'enfance, il commence avec la puberté, & finit à la majorité. Les mâles entrent dans l'*adoleſcence* à quatorze ans, les femmes à douze, & en ſortent à vingt-cinq ans accomplis. C'eſt pendant ce temps que le corps achève de prendre ſon accroiſſement & ſa force, & que l'eſprit & le jugement ſe forment. Les loix civiles permettent à l'adoleſcent de jouir & de diſpoſer de ſes revenus, mais lui défendent en même temps d'aliéner ſes fonds, de ſe marier, ou d'entrer en religion ſans l'autoriſation de celui que la loi lui a choiſi pour ſon ſoutien, ſon défenſeur & ſon protecteur. *Voyez* MINEUR.

ADOPTIF, adj. (*Juriſprudence.*) eſt la perſonne adoptée par une autre. *Voyez* ADOPTION.

Les enfans *adoptifs*, chez les Romains, étoient conſidérés comme les enfans ordinaires, & ils entroient dans tous les droits que la naiſſance donne aux enfans à l'égard de leurs péres. C'eſt pourquoi il falloit qu'ils fuſſent inſtitués héritiers ou nommément deshérités par le pére, ſans cela le teſtament étoit nul.

L'empereur Adrien préféroit les enfans *adoptifs* aux enfans ordinaires, par la raiſon, diſoit-il, que c'eſt le haſard qui nous donne ceux-ci, au lieu que c'eſt notre propre choix qui nous donne les autres. (*H*)

ADOPTION, ſ. f. (*Droit civil.*) c'eſt un acte autoriſé par la loi, & qui donne le droit de choiſir quelqu'un d'une famille étrangére pour en faire ſon propre enfant.

Adoptio, diſent les loix romaines, *eſt actus legi-*

Digitized by Google

timus naturam imitans, quo quis sibi filium facit quem non genera vit.

L'*adoption* étoit en usage dans les temps les plus reculés : elle fut établie pour consoler ceux qui n'avoient point d'enfans naturels.

Chez les Grecs & chez les Romains, il étoit nécessaire que l'autorité publique concourût avec le citoyen, pour rendre une *adoption* valable ; & comme elle étoit une imitation des loix de la nature, les eunuques, les esclaves, les femmes, les imbécilles ne pouvoient pas adopter. Il falloit que celui qui vouloit adopter fût de condition libre, & qu'il eût au moins dix-huit ans de plus que l'enfant adoptif.

Dès que l'acte étoit consommé, le père avoit sur le fils adoptif les mêmes droits que le véritable père, & réciproquement. L'*adoption* ne devenoit pas nulle par la naissance des enfans naturels & légitimes.

A Athènes, le père qui avoit un fils adoptif n'avoit pas la liberté de se marier sans la permission des magistrats.

A Lacédémone, les actes d'*adoption* devoient être confirmés en présence du roi ; c'étoit par ce moyen qu'on légitimoit les bâtards.

A Rome, il y avoit deux sortes d'*adoption* : l'une qui se faisoit devant le préteur, & l'autre par l'assemblée du peuple, quand la république subsistoit, & postérieurement, par un rescrit de l'empereur.

Pour la première, qui étoit celle d'un enfant sous la puissance paternelle, le père naturel déclaroit devant le préteur qu'il émancipoit son fils, se déportoit de l'autorité qu'il avoit sur lui, & consentoit qu'il passât dans une autre famille.

L'autre *adoption* que l'on appelloit *adrogation*, étoit celle d'une personne libre, & qui n'étoit plus sous la puissance paternelle. *Voyez* ADROGATION.

Les enfans adoptifs prenoient les noms, les prénoms & les surnoms de ceux qui les avoient adoptés.

Un plébéien pouvoit bien à Rome adopter un patricien, mais un patricien ne pouvoit adopter un plébéien.

Les anciens Germains faisoient usage de l'*adoption*, long-temps avant de connoître les loix romaines ; & comme ces peuples rapportoient tout à la guerre, l'*adoption* chez eux étoit une cérémonie militaire qui se faisoit sous les armes. C'est d'après cette coutume, que Gontran, roi d'Orléans & de Bourgogne, voulant déclarer majeur son neveu Childebert, & ensuite l'adopter, lui dit : « j'ai mis ce javelot dans tes mains, comme un » signe que je t'ai donné mon royaume ». Et se tournant vers l'assemblée : « Vous voyez que mon » fils Childebert est devenu un homme ; obéissez-» lui ».

Théodoric, roi des Ostrogoths, dit M. de Montesquieu, voulant adopter le roi des Herules, lui écrivit : « c'est une belle chose parmi nous de » pouvoir être adopté par les armes : car ces hom-» mes courageux sont les seuls qui méritent de » devenir nos enfans. Il y a une telle force dans » cet acte, que celui qui en est l'objet, aimera » toujours mieux mourir, que de souffrir quelque » chose de honteux. Ainsi par la coutume des na-» tions, & parce que vous êtes un homme, nous » vous adoptons par ce bouclier, cette épée, » ces chevaux que nous vous envoyons ».

Godefroi, duc de la basse Lorraine, fut adopté en 1056, par l'empereur Alexis, qui le revêtit de ses habits impériaux.

Baudoin, son frère, fut adopté par le prince d'Edesse qui le fit entrer nu sous sa chemise, & le serra dans ses bras. C'est de cette manière que se fait, chez les Musulmans, la cérémonie de l'*adoption*.

L'*adoption* a eu lieu autrefois en France sous les rois de la première race. L'abbé Trithème observe dans ses annales qu'en 672, Sigebert, roi d'Austrasie, adopta Childeric, fils de Grimoald, maire de son palais. Cette *adoption* se faisoit ou par les armes, ou par les cheveux, dont on coupoit l'extrémité, & même en touchant la barbe. Dans le traité que fit Clovis avec Alaric, ce dernier s'engagea de toucher la barbe de Clovis, & de devenir par-là son père adoptif. L'usage de l'*adoption* cessa sous la seconde race ; du moins les capitulaires de Charlemagne n'en font pas mention. La seule coutume de Saintes, *article premier*, permet une affiliation par le moyen de laquelle, l'affilié succède en certain cas, même avec les enfans naturels & légitimes ; mais cette disposition singulière est restreinte au ressort de cette coutume. Celles de Bourbonnois & de Nivernois ont des dispositions à-peu-près semblables, & dont les effets sont presque les mêmes que ceux de l'*adoption*. Nous en parlerons ci-après sous le mot AFFILIATION.

Quelquefois, à la vérité, on adopte un étranger, à condition qu'il portera le nom & les armes de celui qui lui donne ses biens par contrat ou par testament ; mais cet étranger n'est pas pour cela saisi, en vertu de la loi, des biens du donateur ou du testateur ; il ne les peut prendre que comme un donataire entre-vifs, ou comme légataire, ou héritier institué par contrat ou par testament. Ce qui fait que cette espèce d'*adoption* ne l'exempte pas de payer les droits seigneuriaux, quoiqu'ils ne soient pas dus pour mutation en succession directe. Elle ne produit non plus aucune sorte de parenté qui puisse former un empêchement au mariage.

On connoit encore en France une autre sorte d'*adoption* usitée pour des enfans orphelins dans les deux hôpitaux de Lyon, l'hôtel-dieu & la charité. Les recteurs de l'hôtel-dieu adoptent les orphelins qui leur sont présentés jusqu'à l'âge de sept ans, & ceux de la charité les adoptent depuis sept ans jusqu'à quatorze. Ces hôpitaux ont été main-

tenus

Digitized by Google

tenus dans ce droit par différentes lettres-patentes des années 1560, 1643 & 1672, qui ont été confirmées par de nouvelles lettres-patentes du mois de septembre 1729, homologuées par arrêt de la cour du 7 septembre 1731.

Tous les orphelins qui sont dans ces hôpitaux ne sont pas réputés adoptifs; il n'y a que ceux qui ont été en effet adoptés du consentement de leurs parens les plus habiles à leur succéder.

Les recteurs de ces deux hôpitaux, en qualité de pères adoptifs des orphelins, prennent soin de leurs biens & de leur éducation. Les orphelins adoptés ne peuvent prendre parti en religion, ni contracter mariage sans le consentement des recteurs. Cette puissance paternelle finit à leur majorité. S'ils décèdent pendant le cours de l'*adoption*, l'hôpital leur succède pour une portion, conjointement avec leurs frères & leurs sœurs, & au défaut de ceux-ci, pour le tout, à l'exclusion des collatéraux, & même des frères & des sœurs qui ont consenti à l'*adoption*, en âge de majorité. L'hôpital gagne les fruits des biens pendant l'*adoption*.

ADOPTION *des Villes*: c'est un acte par lequel les officiers municipaux d'une ville adoptent l'habitant d'une autre, l'admettent au nombre de leurs concitoyens, l'autorisent à en porter le titre, & lui conférent tous les honneurs, droits, privileges & immunités dont ils jouissent eux-mêmes. C'est ainsi que M. du Belloy, après sa tragédie du Siège de Calais, a été adopté par les officiers municipaux de cette ville: celle de Liége a aussi donné à M. Morand, médecin de Paris, le titre de citoyen. M. le maréchal de Richelieu a été mis au nombre des nobles de la république de Gênes, après avoir délivré cette ville de l'oppression des Impériaux, en 1747.

ADOUCIR, v. a. (*Droit eccléf.*) il est presque synonyme à celui de *mitiger*, il y a cependant quelques différences entre eux; ils se disent principalement des règles monastiques. Le premier diminue la rigueur de la règle par la dispense d'une partie de ce qu'elle prescrit, & par la tolérance des légères inobservations; il n'a rapport qu'aux choses passagères & particulières. Le second diminue la rigueur de la règle par la réforme de ce qu'elle a de rude ou de trop difficile. C'est une constitution, sinon constante, du moins autorisée pour un temps.

Adoucir depend de la facilité ou de la bonté d'un supérieur: *mitiger* est l'effet de la réunion des volontés ou de la convention des membres d'un corps, ou de la loi d'un maître, selon le gouvernement.

ADOURIR, v. a. (*Procédure.*) mot fort ancien, qui signifioit *ouvrir les plaids, donner audience.*

ADRAS, s. m. vieux mot, qui signifioit *amende par défaut.*

ADRÉCHIER, v. a. on l'employoit autrefois pour dire *arrêter quelqu'un, mettre la main sur lui.*

ADRESSE *des lettres royaux, ou de chancellerie*: c'est le nom que l'on donne à la clause qui concerne leur exécution, & qui commet un officier public pour y veiller, ou pour la procurer. Dans les objets qui concernent l'ordre public, & l'intérêt général, soit du royaume, soit d'une province, soit d'un corps particulier, l'*adresse* se fait aux cours souveraines, ou aux juges royaux qui doivent connoître des choses réglées par les lettres royaux: cette adresse se fait en ces termes: *Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les gens tenant notre cour de parlement*, ou *à notre prévôt de Paris, son lieutenant.....* qu'ils aient ces présentes à faire lire, publier, enregistrer, & exécuter de point en point, *&c.....*

Lorsque les lettres royaux concernent les affaires pendantes devant les tribunaux de justice, elles sont adressées à des huissiers, pour qu'ils aient à faire, de par le roi, injonction & commandement de satisfaire aux mandemens & ordonnances des juges. Telles sont les lettres de relief d'appel, d'anticipation, & l'*adresse* des jugemens, qui doivent être mis à exécution. L'*adresse* en est conçue en ces termes: *Si donnons en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, tous exploits, significations, & actes de justice nécessaires.*

ADRESSE, (*Matière bénéficiale.*) c'est la partie des provisions, ou collations d'un bénéfice qui contient le nom de celui à qui le bénéfice est conféré, ou de celui qui doit donner au pourvu l'institution canonique. Ordinairement l'*adresse* des provisions d'un bénéfice se fait au pourvu; mais à l'égard des provisions émanées du roi, elles ne sont jamais adressées au pourvu; c'est tantôt aux évêques, tantôt à ses officiers, suivant les personnes qui doivent mettre les lettres à exécution. Quant aux bénéfices consistoriaux, le brevet de nomination est toujours sans *adresse*.

Les rescrits de la cour de Rome, soit de graces, soit de privilèges, sont toujours adressés aux impétrans, à moins qu'ils n'exigent un examen préalable; alors l'*adresse* s'en fait à ceux qui ont le droit de faire subir l'examen. Les rescrits de justice ou mixtes sont communément adressés aux ordinaires des lieux, ou à des dignitaires, ou à des chapitres. Les rescrits en forme gracieuse, peuvent être adressés à tel exécuteur qu'il plaît au pape de nommer: ceux *in formâ dignum* sont adressés à l'ordinaire, ou s'il est suspect, à l'évêque le plus voisin. *Voyez* RESCRIT.

ADROGATION, s. f. (*terme de Droit civil.*) étoit une sorte d'adoption qui ne différoit de l'adoption simplement dite, qu'en ce qu'il falloit que le sujet adopté par l'*adrogation* fût affranchi de la puissance paternelle, soit par la mort de son père naturel, soit par l'émancipation. Elle demandoit aussi un peu plus de solemnité, & ne pouvoit se faire sous le gouvernement républicain, que dans l'assemblée du peuple, & depuis par un rescrit de

l'empereur. Quant aux effets, ils étoient précisément les mêmes que ceux de l'adoption.

Adrogation se disoit aussi, chez les Romains, de l'association d'un patricien dans l'ordre des plébéiens, où il se faisoit aggréger, soit pour gagner l'affection du peuple, soit pour parvenir au tribunat. (*H*)

ADVANCEMENT de droit naturel, (*terme de Coutume.*) celle de Tours, *art. 304*, se sert de ce mot dans la même signification que l'*avancement d'hoirie*. *Voyez* HOIRIE.

ADVENANT, f. m. (*terme de Coutume.*) celles d'Anjou, du Maine, de Loudun & de Tours donnent à ce mot deux significations différentes. Elles s'en servent d'abord pour désigner, dans le cas du parage ou du dépié de fief, l'obligation où est le vendeur ou parageur, qui doit porter la foi pour le fief entier, & garantir les acquéreurs ou paragés, de conserver en ses mains une portion suffisante du fief pour le paiement & la prestation des droits & des devoirs seigneuriaux. C'est cette portion qui s'appelle *advenant*, le seigneur suzerain est en droit d'exiger que le vendeur ou parageur conserve l'*advenant*, & ce dernier doit lui prouver qu'il a effectivement *advenant*, lorsque le seigneur prétend qu'il y a *défadvenant*, c'est-à-dire, que le vendeur ou parageur n'a pas conservé dans ses mains une portion suffisante. Dans ces mêmes coutumes, le mot *advenant*, par une seconde acception, s'entend de la portion légitime des héritages & patrimoine, en laquelle une fille peut succéder *ab-intestat*. Elles appellent aussi *plus qu'advenant* la quatrième partie de l'*advenant*, dont les pères & mères peuvent disposer avant le mariage de leur fils aîné, en faveur de la fille première mariée, soit en forme de dot, soit par autre don de noces.

ADVENANT, *bienfait*. Les coutumes d'Anjou, *art. 278*, & du Maine, *art. 294*, donnent ce nom à la récompense que l'aîné assigne à son puîné, pour les fiefs de dignité qu'il retient, qui ne tombent pas en partage, & qui ne se départent pas entre frères, si le père ne leur en a point fait le partage.

ADVENANT, *douaire*. La coutume de Lodunois, *chap. 31. art. 5*, appelle *douaire advenant*, le douaire conventionnel, qui revient au douaire coutumier.

ADVENANT, *légis*. Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, c'est ainsi que l'on appelle *la maison*, dont l'héritier doit pourvoir la veuve noble, selon la qualité & la force de la succession.

ADVENANT MARIAGE, (*coutume de Normandie, art. 240 & suivans.*) c'est la dot que le frère aîné, gardien de ses sœurs après la mort du père commun, est obligé de leur donner, lorsqu'elles ont atteint l'âge de vingt-un ans, & qu'elles trouvent un parti convenable. Cette dot s'appelle *mariage advenant*, c'est-à-dire, mariage proportionné aux biens que le frère aîné a eu par succession en ligne directe. Cette dot doit être fixée & estimée par les plus proches parens.

ADVENTICE ou ADVENTIF, adj. (*Jurispr.*) ce mot se dit généralement de tout ce qui arrive ou accroît à quelqu'un, ou à quelque chose : ainsi matière *adventice* est celle qui n'appartient pas proprement à un corps, mais qui y est jointe fortuitement. *Voyez* ACCESSION, ACCRUE, ACCROISSEMENT, ACCESSOIRE.

Adventif se dit plus particulièrement des biens qu'on acquiert par toute autre voie que par les successions directes, & qui adviennent à quelqu'un, soit par la libéralité d'un étranger, soit par une succession collatérale; & en ce sens, *adventif* est opposé à profectif, qui se dit des biens qui viennent au fils directement de ses père & mère.

Les Romains qui accordoient au père la propriété de tout ce que le fils acquéroit pendant le temps qu'il demeuroit sous sa puissance, avoient introduit différentes espèces de pécules, à l'effet de diminuer ce droit de la puissance paternelle. D'abord les loix accordèrent au fils la propriété & la libre disposition même par testament de tout ce qu'il acquéroit dans le service militaire, c'est ce qu'on appelloit *pécule castrense*; bientôt on adopta une seconde exception en faveur des gains que le fils pouvoit faire au barreau, & qu'on appella *pecule quasi-castrense*: enfin Justinien ordonna que tous les biens que les enfans pourroient acquérir, soit par cas fortuit, soit par leur travail, soit par succession de leur mère, leur appartinssent en toute propriété, sans que le père en eût l'usufruit, & ces biens étoient compris sous le nom de *pécule adventif*; il ne resta plus dans la propriété & la possession du père que les biens ou pécule profectifs, c'est-à-dire, ceux que le fils acquéroit avec les fonds que son père lui avoit confiés.

Dans les provinces du royaume, régies par le droit écrit, on y suit les dispositions du droit romain : en conséquence, le père a la propriété de tout le pécule profectif de son fils, enforte que s'il lui a remis une somme d'argent pour la faire valoir dans le commerce, le fonds & les bénéfices appartiennent au père; mais la propriété de tous les biens *adventifs* appartient au fils, sans que le père puisse y prétendre aucun droit.

Dans les provinces coutumières, où la puissance paternelle n'est point admise dans le sens & dans l'étendue que lui donnent les loix romaines, le père n'acquiert rien par ses enfans. Dans celles qui admettent la puissance paternelle, le père a l'usufruit des choses données à ses enfans, qui sont encore, lors de la donation, sous sa puissance, & il en jouit jusqu'à ce que l'enfant donataire soit émancipé expressément ou tacitement. La coutume de Bretagne donne au père, en cas qu'il le veuille, tous les biens acquis par le fils non-émancipé, à l'exception de ceux qui lui ont été donnés, ou qui lui sont échus par succession. *Coutume de Bretagne art. 529.*

ADVENTIF, (*terme de Coutume.*) dans la coutume d'Auvergne, on appelle aussi *biens adventifs* tous les biens qui arrivent à une femme après

Digitized by Google

qu'elle eſt fiancée. Ces biens n'augmentent pas la dot, & la femme peut en diſpoſer au profit de qui bon lui ſemble, excepté ſon mari, de l'autoriſation duquel elle n'a d'ailleurs pas beſoin à cet égard.

Dans quelques-uns des pays de droit écrit, comme au parlement de Bordeaux, on comprend quelquefois ſous le terme de *biens adventifs* tous ceux qui ne ſont pas partie de la dot de la femme, & qu'elle avoit avant le mariage ou qui lui ſont échus depuis : mais la dénomination eſt impropre à l'égard des biens qu'elle avoit avant le mariage ; ceux-ci doivent être appellés paraphernaux. Au reſte on peut dire dans ce pays que, quoique tous les biens paraphernaux ne ſoient pas *adventifs*, tous les biens *adventifs* ſont paraphernaux.

Nous avons des loix qui ne ſe ſervent que de l'expreſſion *extra dotem* pour ſignifier tout à la fois les biens *adventifs* & les biens paraphernaux. *Voyez* PARAPHERNAUX.

ADVENTURES *de fief*, (*terme de Coutume.*) celle d'Anjou, *art. 103*, entend par ce mot les émolumens caſuels des fiefs, tels que les profits de lods & ventes, de relief, de rachat, *&c.*... qui ne ſont pas un revenu ordinaire du fief, & qui n'arrivent que lorſqu'il y a mutation dans le poſſeſſeur du fief ſervant. Dans cette coutume, le ſeigneur qui a ſaiſi féodalement le fief de ſon vaſſal à défaut de foi & hommage, fait non-ſeulement ſiens les fruits ordinaires du fief, mais encore les *adventures*, & même les profits de beſtiaux.

ADVERSAIRE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce mot eſt formé de la prépoſition latine *adverſus*, contre, compoſée de *ad*, vers, & *vertere*, tourner. Il ſignifie au palais la partie adverſe de celui qui eſt engagé dans un procès. (*H*)

ADVERSE, adj. (*Partie*) *terme de Palais*, ſignifie *la partie avec laquelle on eſt en procès.* (*H*)

ADVERT, ancien mot qui ſignifioit *les fruits pendans par les racines.*

ADVEST *ou* ADVESTURE : ces termes ſe trouvent dans les coutumes de Cambrai, Hainaut, Mons, Namur & Valenciennes ; ils déſignent 1°. les frais de labour & de ſemences, qui ſervent à revêtir un champ ; 2°. les fruits, pendans par les racines, qui ſont partie du fonds, juſqu'à ce qu'ils en ſoient ſéparés par la récolte, & lui ſervent, pour ainſi dire, de vêtement.

ADULTE, adj. pris quelquefois ſubſtantivement, (*Juriſprudence.*) ce mot eſt formé du participe latin *adoleſcere*, qui ſignifie *croître* ; ainſi *adulte* eſt la même choſe que *cru*. On appelle *adultes* les perſonnes qui ſont arrivées à l'âge d'adoleſcence, & qui dans ce temps ſont cenſées déjà avoir des ſentimens & de la raiſon. *Voyez* ADOLESCENCE, MINEUR.

ADULTÉRATION, ſ. f. (*terme de Droit.*) eſt l'action de dépraver & gâter quelque choſe qui eſt pur, en y mêlant d'autres choſes qui ne le ſont pas. Ce mot vient du latin *adulterare*, qui ſignifie la même choſe. Ce n'eſt pas un mot reçu dans le langage ordinaire : on dit *altération*.

Il y a des loix qui défendent l'*adultération* du café, du thé, du tabac, ſoit en bout, ſoit en poudre ; du vin, de la cire, de la poudre à poudrer les cheveux.

C'eſt un crime capital dans tous les pays d'*adultérer* la monnoie courante. Les anciens le puniſſoient avec une grande ſévérité : les Egyptiens faiſoient couper les deux mains aux coupables : le droit romain les condamnoit à être expoſés aux bêtes ; l'empereur Tacite ordonna qu'ils ſeroient punis de mort ; & Conſtantin, qu'ils ſeroient réputés criminels de leſe-majeſté. Parmi nous, l'*adultération* des monnoies eſt un cas pendable. *Voyez* MONNOIE. (*H*)

ADULTÈRE, ſ. m. (*Droit criminel.*) c'eſt le crime que commet le mari ou la femme en violant la foi conjugale : quand les deux coupables ſont dans les liens du mariage, le crime eſt double, & quand l'un des deux eſt libre, l'*adultère* eſt ſimple. Il y a lieu au double *adultère* lorſqu'un homme marié le commet avec une femme mariée ; il eſt ſimple lorſque l'une des deux perſonnes n'eſt pas engagée dans les liens du mariage, cette dernière ne commet que la fornication ; elle eſt néanmoins puniſſable comme complice de l'adultère.

Ce délit porte le trouble & la confuſion dans l'ordre ſocial, il bannit les bonnes mœurs qui en ſont le ſoutien, il affoiblit le corps politique, en énervant les membres qui le compoſent, il les rend ſouvent coupables des crimes les plus atroces.

Loix & peines de l'adultère chez les anciens. Toutes les nations policées ont eu ce crime en horreur, & toutes l'ont puni ; mais les unes différemment des autres. Ici le mari de la femme coupable étoit juge & exécuteur en ſa propre cauſe : il pouvoit priver de la vie ceux qui lui raviſſoient l'honneur.

Là, on crevoit les yeux au criminel.

Chez les Juifs, on lapidoit les deux coupables.

Sous Théodoſe, une femme convaincue d'*adultère* fut livrée à la brutalité de quiconque voulut l'outrager. Jugement ridicule, qui violoit les mœurs pour punir la violation des mœurs.

Lycurgue voulut que l'*adultère* fût puni comme le parricide, & cependant il fut un temps où, ſuivant Plutarque, l'*adultère* fut permis à Lacédémone.

Les anciens Saxons brûloient la femme ; & ſur ſes cendres ils élevoient un gibet où le complice de ſon *adultère* étoit étranglé.

Les Sarmates attachoient avec un crochet les parties coupables ; & ils laiſſoient près du criminel un raſoir avec lequel il étoit obligé de ſe dégager, à moins qu'il ne préférât de mourir dans cette étrange ſituation.

Les Eſpagnols privoient le coupable des mêmes parties.

En Angleterre, on coupoit autrefois les cheveux de la femme *adultère*, enſuite on la traînoit toute

Digitized by Google

nue, ou du moins dépouillée jusqu'à la ceinture; hors de la maiſon de ſon mari, en préſence de tous ſes parens, & on la fouettoit de ville en ville, juſqu'à ce qu'elle mourût ſous les verges : on n'avoit d'égard ni à ſon ſexe, ni à ſa jeuneſſe, ni à ſa beauté, ni à ſa fortune. On pendoit ordinairement à un arbre ſon ſéducteur.

Au royaume de Tunquin, la femme *adultère* eſt jettée à un éléphant qui l'enlève avec ſa trompe, & quand elle eſt tombée, il la foule aux pieds juſqu'à ce qu'elle ſoit ſans vie.

Chez les Turcs, on l'enterre à demi, & on la lapide.

A Rome, quand les mœurs y étoient en honneur, c'eſt-à-dire, dans les premiers temps de la république, l'*adultère* étoit jugé au tribunal domeſtique, ou du mari outragé, qui aſſembloit les parens de ſa femme, & prononçoit la peine qui lui paroiſſoit convenable : elle étoit alors arbitraire : ce tribunal n'empêchoit pas que les coupables ne puſſent être accuſés publiquement devant le peuple, parce qu'il étoit queſtion d'une violation de mœurs; & les mœurs, dans cette république, étoient la baſe ſur laquelle repoſoit l'édifice du gouvernement.

Dans les temps poſtérieurs, & après pluſieurs variations dans la juriſprudence romaine à ce ſujet, l'accuſation ceſſa d'être publique : elle fut réſervée au mari, qui a ſeul droit parmi nous d'accuſer la femme comme étant le ſeul offenſé, & par conſéquent le ſeul intéreſſé.

Auguſte, par la loi *julia*, prononça contre le mari & la femme *adultère* la peine de la rélégation, avec perte pour la femme de la moitié de ſa dot, & du tiers de ſes autres biens, & pour le mari de la moitié de ſes biens. Conſtantin prononça la peine de mort tant contre l'homme que contre la femme qui avoit commis l'*adultère* avec un eſclave. Conſtant fut plus ſévère, il prononça contre les *adultères*, la peine du parricide. Juſtinien laiſſa ſubſiſter la peine de mort contre l'homme, & ne condamna la femme *adultère* qu'à être fuſtigée, & renfermée pendant deux ans dans un monaſtère, au bout deſquels, ſi ſon mari venoit à décéder, ou ne la reprenoit pas, elle étoit raſée, portoit l'habit de religieuſe, & reſtoit dans le couvent le reſte de ſes jours.

Loix anciennes des François contre l'adultère. Les Francs après la conquête des Gaules, continuèrent de ſe gouverner par la loi ſalique, qui ne prononçoit contre l'*adultère* qu'une amende de deux cens ſols. Lorſque Clovis eut admis les loix romaines, l'*adultère* fut condamné à mort, & on en trouve la preuve dans Grégoire de Tours. Les anciens capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire défendirent l'*adultère* ſous peine de mort; il paroit que cette juriſprudence eut lieu juſqu'à la chûte de la maiſon de Charlemagne. Pendant les troubles qui ſuivirent l'avènement de Hugues Capet à la couronne, les loix furent ſans force & ſans vigueur, & il ne paroit pas qu'il y eût alors en France de loi contre l'*adultère*. Le jugement rendu en 1314 contre les trois femmes des enfans de Philippe-le-Bel, donne lieu de penſer qu'on y ſuivoit quelquefois les diſpoſitions des loix romaines : car les femmes de Louis, roi de Navarre, & de Charles-le-Bel, convaincues d'*adultère*, furent raſées & renfermées.

On trouve quelques anciennes ordonnances où il eſt parlé du crime d'*adultère*, & de ſa punition : Charles, fils aîné & lieutenant de Jean I, rendit une ordonnance au mois de février 1357, pour les habitans de Ville-Franche en Périgord, ſuivant laquelle les *adulteres* ſurpris en flagrant délit, ou dont le crime étoit prouvé par témoins, devoient à leur choix, payer chacun cent ſols d'amende, ou courir nuds par la ville.

Par une autre ordonnance donnée par le roi Jean au mois d'octobre 1362, pour les habitans de la ville de Priſſey, près de Mâcon, les *adultères* ſurpris en flagrant délit devoient ſubir la peine du fouet ou payer ſoixante ſols & un denier.

Suivant la coutume de S. Sever, l'homme & la femme ſurpris en *adultère* devoient ſubir enſemble la peine du fouet. Et la coutume de Bayonne vouloit que les coupables fuſſent condamnés pour la première fois à courir par la ville ſans fuſtigation, & à un banniſſement arbitraire; & dans le cas de récidive, à être fouettés & bannis à perpétuité.

Les coutumes & ſtatuts de Bergerac condamnent l'*adultère* à une amende de cent ſols, ou à courir nud par la ville avec la femme *adultère*. Suivant les coutumes d'Agen, l'homme & la femme ſurpris en *adultère*, étoient conduits par la ville, leurs mains liées enſemble avec une corde, & payoient une amende de cinq ſols. La coutume de Béarn les condamnoit à courir la ville, & à être fuſtigés par l'exécuteur de la haute-juſtice.

De la peine de la femme adultère, ſuivant la juriſprudence moderne. Pendant long-temps la juriſprudence françoiſe a été fort incertaine ſur la punition de l'*adultère*, tantôt on ſuivoit la diſpoſition rigoureuſe de la loi de Conſtantin, tantôt on ſe contentoit des peines établies par Juſtinien; mais la juriſprudence actuelle de tous le tribunaux du royaume, à l'égard des femmes *adultères*, eſt conforme aux diſpoſitions de la novelle 134 de Juſtinien, & de l'authentique *ſed hodiè*, dont on a retranché la peine du fouet : ainſi on condamne une femme *adultère* à être enfermée dans un couvent pour y demeurer en habit ſéculier l'eſpace de deux années, pendant leſquelles ſon mari peut la voir & la reprendre ſi bon lui ſemble : & s'il ne la reprend pas, ou qu'il vienne à décéder pendant ce temps, on ordonne qu'elle ſera raſée, voilée & vêtue comme les autres religieuſes & filles de la communauté, pour y reſter ſa vie durant, & y vivre ſelon la règle de la maiſon.

On ordonne auſſi communément qu'elle ſera déchue de ſon douaire, préciput, & autres avantages portés par ſon contrat de mariage, & que ſa dot appartiendra à ſon mari pour en jouir par lui

Digitized by Google

en propriété, à la charge de payer à ſa femme une penſion telle qu'elle eſt fixée par le jugement.

Lorſque la femme *adultère* eſt pauvre, le mari peut demander & le juge ordonner qu'elle ſera renfermée à l'hôpital, au lieu d'un couvent, pour y être traitée conformément aux réglemens faits contre les femmes débauchées.

Une femme condamnée pour crime d'*adultère*, reſte capable de tous les effets civils, parce qu'elle n'a fait ni vœu ni profeſſion. C'eſt pourquoi ſi ſon mari ſe réconcilie avec elle & la reprend, elle rentre dans tous les droits dont le jugement de condamnation l'avoit privée. Mais elle ne ſeroit pas fondée à y rentrer, même dans les deux ans après le décès de ſon mari, en offrant de prouver qu'avant de mourir, il étoit ſur le point de lui pardonner. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt de la tournelle du 22 août 1725.

On a jugé au parlement de Toulouſe contre un conſeiller, qu'un magiſtrat qui a fait condamner ſa femme pour *adultère*, ne peut pas la reprendre tant qu'il eſt magiſtrat.

Une femme condamnée pour *adultère* peut, après la mort de ſon mari, en épouſer un autre, & par ce moyen obtenir ſa liberté: mais ce ſecond mariage ne la fait pas rentrer dans les droits dont l'a privé le jugement prononcé ſur ſon crime, & elle n'a aucune action pour réclamer ſa dot ou l'exécution de ſes conventions matrimoniales. C'eſt ce qui réſulte des arrêts célèbres des 19 janvier & 21 juin 1684, rendus en faveur de Marie Joiſel qui étoit enfermée depuis dix ans pour crime d'*adultère*, & que le ſieur Thomé, médecin, avoit demandée en mariage après la mort du procureur du roi de Melun, ſon mari.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que la femme punie comme *adultère*, ne peut ſe remarier après la mort de ſon mari, qu'après en avoir obtenu la permiſſion du juge qui l'a condamnée, & à la charge que le mariage ſera célébré en préſence d'un huiſſier commis à cet effet. C'eſt ce qui a été réglé par les deux arrêts que nous venons de citer.

De la peine contre les hommes adultères. Quant à la peine des hommes *adultères*, Suétone nous apprend qu'Auguſte bannit Ovide coupable d'*adultère* avec Julie, fille de cet empereur. Ce même prince fit mourir Jule Antoine, complice du crime de Julie.

Cujas & Tiraqueau obſervent que les empereurs ſuivans firent auſſi mourir pluſieurs hommes convaincus d'*adultère*.

Conſtantin fit une loi qui prononça cette peine contre les *adultères* de l'un & l'autre ſexe, & Juſtinien ne la changea pas à l'égard des hommes.

D'anciens arrêts prouvent que parmi nous le fouet & le banniſſement étoient la peine des hommes convaincus d'*adultère*.

On a auſſi quelquefois prononcé l'amende honorable & les galères contre les hommes coupables de ce crime.

Suivant la juriſprudence actuelle, la peine qu'on prononce ordinairement contre les hommes *adultères* eſt arbitraire, & dépend des circonſtances qui accompagnent le crime & la qualité des perſonnes. Guy-Pape dit qu'en Dauphiné il y a un ſtatut qui ne prononce contre les *adultères* qu'une amende de cent écus: mais il n'eſt plus ſuivi, ſi toutefois il l'a été.

Quand c'eſt la femme qui a ſéduit l'homme, ou qu'ils ſe ſont ſéduits l'un l'autre, on prononce une peine moins ſévère contre l'amant; mais on le punit plus rigoureuſement lorſqu'il a ſéduit la femme. Au reſte on condamne toujours ſolidairement les coupables aux dépens.

Par arrêt du 27 octobre 1605, rapporté par Bouvot & par Brillon, un particulier qui avoit débauché une femme mariée, & l'avoit retenue chez lui ſix ou ſept mois, a été déclaré indigne de poſſéder à l'avenir aucun office, & condamné à un banniſſement de cinq ans hors du royaume, à une amende, & à 4000 liv. d'intérêts civils.

Suivant le droit canon, le clerc coupable d'*adultère* doit être dépoſé & renfermé le reſte de ſes jours dans le monaſtère le plus rude. Mais dans les tribunaux ſéculiers on punit les eccléſiaſtiques comme les autres particuliers, de peines arbitraires, ſelon la qualité du délit, & la condition des perſonnes.

Quand l'*adultère* eſt accompagné de vol fait au mari, de rapt, d'inceſte, de ſacrilège, *&c.* on le punit du dernier ſupplice, & c'eſt ce qui eſt confirmé par pluſieurs arrêts.

La qualité des perſonnes contribue auſſi à rendre l'*adultère* plus ou moins criminel: & lorſque l'inégalité des conditions eſt très-conſidérable, on le punit du dernier ſupplice.

En 1314, Philippe & Gauthier de Launoi, frères & gentilshommes de Normandie, accuſés & convaincus d'*adultère* avec les femmes des enfans du roi Philippe-le-Bel, furent, par arrêt du parlement, le roi y ſéant, condamnés à être écorchés vifs, à être enſuite traînés dans la prairie de Maubuiſſon nouvellement fauchée, & à avoir les membre coupés & pendus à un gibet: les princeſſes coupables furent condamnées à une priſon perpétuelle. Marguerite, l'une d'elles, périt en priſon; Blanche fut répudiée dans la ſuite ſous prétexte de parenté, & Jeanne, femme de Philippe-le-Long, fut tirée de priſon au bout d'un an par ſon mari qui voulut bien la reconnoître pour innocente & la reprendre avec lui: *en quoi*, dit Mézeray, *il fut plus heureux ou du moins plus ſage que ſes deux frères.*

On a un autre exemple d'un ſupplice atroce dans l'arrêt prononcé en 1329, contre René de Mortemer convaincu d'*adultère* avec Iſabelle de France, reine d'Angleterre. Il fut condamné à être traîné dans les rues de Londres ſur un bahut; on le mit enſuite ſur une échelle au milieu de la place où on lui coupa les parties naturelles qui furent jettées au feu, après quoi il fut écartelé &

Digitized by Google

ſes membres envoyés dans les quatre principales villes d'Angleterre.

Selon les loix romaines, le domeſtique coupable d'*adultère* avec la femme de ſon maître, doit être condamné au feu : parmi nous la potence eſt le ſupplice qu'on lui fait ſubir. Divers arrêts en fourniſſent des exemples.

Cependant ſi la maîtreſſe avoit ſéduit le domeſtique, ou qu'il n'y eût pas une différence conſidérable dans les conditions, la peine pourroit être modérée à celle des galères, ou du banniſſement, ſelon les circonſtances.

Ce qui vient d'être dit des domeſtiques doit auſſi s'appliquer aux clercs & aux commis qui auroient commerce avec les femmes des gens de juſtice ou de finances auxquels ils ſont attachés. C'eſt d'après ce principe que, par arrêt du 28 février 1553, le clerc du ſieur la Côte, conſeiller, a été condamné à être pendu pour *adultère* commis avec la dame la Côte.

Un juif coupable d'*adultère* avec une femme chrétienne ſeroit puni plus ſévèrement qu'un autre particulier. Julius Clarus prétend qu'il faudroit le condamner aux galères perpétuelles.

Si pour commettre le crime d'*adultère*, un médecin abuſoit de la confiance que le mari ſeroit obligé d'avoir en lui à cauſe de ſa profeſſion, il pourroit être condamné au dernier ſupplice.

Selon l'opinion des juriſconſultes, le ſeigneur de fief qui commet *adultère* avec la femme de ſon vaſſal doit perdre ſon droit de fief, & le vaſſal doit alors relever du ſeigneur ſuzerain : ſi au contraire le vaſſal commet *adultère* avec la femme de ſon ſeigneur de fief, il doit perdre ſon fief par commiſe ; peine que Dumoulin étend au commerce illicite que le vaſſal peut avoir avec la fille, la bru, la petite-fille, & même avec la veuve du ſeigneur dominant.

Des cas où la propriété de la dot de la femme condamnée pour adultère ne paſſe pas au mari. Nous avons dit précédemment qu'on adjugeoit communément au mari la propriété de la dot de la femme *adultère ;* mais cette régle eſt ſujette à pluſieurs exceptions.

1°. S'il y a des enfans du mariage actuel de la femme, ſa dot doit leur être conſervée, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'ils ſouffriſſent du crime de leur mère, & que leur père en profitât à leur préjudice. Le jugement de condamnation de la femme, ne lui en accorde que l'uſufruit pendant la vie de la femme.

2°. S'il y a des enfans d'un premier lit, on ne doit adjuger au ſecond mari, à cauſe de l'*adultère* de ſa femme, qu'une part égale à celle de l'enfant le moins prenant, ce qui eſt conforme à l'édit des ſecondes noces.

3°. Si le mari tue ſa femme, quoique ſurpriſe en *adultère*, il perd tous les avantages qu'elle peut lui avoir faits, tant par contrat de mariage que par teſtament.

Nous remarquerons à ce ſujet, que quoiqu'il ne ſoit pas permis en France à un mari de tuer ſa femme, ni celui qu'il ſurprend en flagrant délit avec elle, cependant lorſque cela arrive, il obtient facilement des lettres de rémiſſion ; ce qui n'auroit pas lieu s'il tuoit les coupables autrement qu'en flagrant délit.

4°. Si le mari a favoriſé la débauche de ſa femme, la dot de celle-ci ne doit pas lui être adjugée.

5°. Si celui qui a conſtitué la dot, a ſtipulé que dans le cas où la femme viendroit à mourir ſans enfans la dot lui retournera, l'*adultère* de la femme ne peut empêcher l'effet de cette ſtipulation, parce que le droit du donateur a été établi avant que le crime fût commis.

A l'égard des biens paraphernaux, le mari de la femme *adultère* n'eſt pas en droit de les demander, quand même il n'y auroit point d'enfans : ſes prétentions ne peuvent ſe porter au-delà de la dot, parce que les loix pénales ne doivent point recevoir d'extenſion.

La femme peut-elle intenter l'action d'adultère contre ſon mari. Quoique dans nos mœurs il n'y ait contre les maris *adultères* aucune peine afflictive ou infamante, on penſe néanmoins que celui qui l'eſt, ne peut pas accuſer ſa femme d'*adultère*, ou du moins que celle-ci peut faire ceſſer l'action en uſant de récrimination, & en oppoſant à ſon mari le même crime que celui dont il l'accuſe. La raiſon de cette déciſion, eſt qu'on ne doit point écouter celui qui veut faire punir l'inobſervation des promeſſes qu'il a violées lui-même.

Pluſieurs auteurs croient auſſi que la femme du mari *adultère* peut intenter contre lui l'action d'*adultère*, non par la voie criminelle pour le faire punir, mais par la voie civile pour obtenir une ſéparation de corps & de biens, & le faire priver de la dot & des autres avantages qu'elle a pu lui faire par contrat de mariage. Mais d'autres penſent que ſi la femme n'alléguoit que ce ſeul moyen, elle ne ſeroit point écoutée, & qu'il faut pour que ſon action ſoit admiſe, que l'*adultère* ſoit accompagné de ſcandale, ou de mauvais traitemens, diſſipation & autres choſes ſemblables. Cette dernière opinion eſt ſuivie dans les tribunaux du royaume.

On peut nous demander par quelle raiſon l'homme peut intenter contre ſa femme l'accuſation d'*adultère*, & que les tribunaux n'y admettent pas la plainte de la femme contre ſon mari coupable du même crime ? Peut-il y avoir quelque différence dans le même crime, ou l'homme eſt-il moins coupable que la femme ? Nous répondrons que l'*adultère*, dans le rapport qu'il a vis-à-vis de Dieu, & dans les idées ſpirituelles, eſt un péché également énorme, ſoit de la part de l'homme, ſoit de la part de la femme, puiſqu'il contient la même violation du précepte divin : mais comme la ſociété ne doit point apprécier les délits, de la même manière que la religion, & qu'elle ne doit punir que le trouble & le préjudice qu'ils cauſent dans l'ordre

Digitized by Google

reçu, les loix civiles & politiques de presque tous les peuples, ont avec raison distingué entre l'*adultère* du mari & celui de la femme. Elles exigent de la femme un degré de retenue & de continence, qu'elles n'exigent point des hommes, parce que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus : parce que la femme en violant les loix du mariage, sort de l'état de sa dépendance naturelle : parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains : parce qu'en outre les enfans adultérins de la femme, sont nécessairement au mari, & à sa charge, au lieu que les enfans adultérins du mari ne sont pas à la femme, ni à sa charge. Or les effets de l'*adultère* de la femme causant un plus grand préjudice à l'ordre social, il est certain que son crime, par rapport à la société, doit être puni plus sévérement que celui de l'homme.

Des exceptions contre l'accusation d'adultère. Au reste, on tient pour maxime que la femme cesse d'être punissable lorsque le mari a donné lieu lui-même à l'*adultère*, en le favorisant.

Lorsque l'*adultère* avec la femme a été commis contre son gré & par violence, elle n'est point coupable, ni par conséquent sujette à aucune peine, mais il faut que la violence soit prouvée.

L'erreur est aussi une excuse légitime dans la femme : ainsi lorsque par surprise un autre que son mari a eu commerce avec elle, on ne doit pas la punir, parce que c'est la volonté qui fait le crime : mais il faut que la femme prouve l'erreur, parce que la présomption est contre elle.

Si la femme ayant de fortes raisons pour croire son mari mort, s'abandonnoit à un autre, elle ne pourroit pas non plus être poursuivie comme coupable d'*adultère*, ou du moins elle ne seroit pas punie d'une peine aussi sévère que celle que l'on a coutume de prononcer contre ce crime. Et si, croyant son mari mort, elle se remarioit de bonne foi à un autre, l'accusation d'*adultère* ne seroit pas à plus forte raison recevable contre elle, comme l'a jugé un arrêt du mois de juillet 1670, rapporté au journal des audiences.

Les mauvais traitemens du mari envers la femme peuvent faire diminuer la peine de l'*adultère*, parce qu'il peut en quelque sorte en être regardé comme la cause.

Lorsque le mari a continué d'habiter avec sa femme après l'avoir surprise en *adultère*, il ne peut plus l'accuser, parce qu'il est censé avoir pardonné l'injure : il en est de même lorsqu'après avoir eu connoissance du crime, il s'est réconcilié avec elle.

Il y a plus : c'est que la réconciliation du mari avec la femme poursuivie pour *adultère*, empêche qu'il ne puisse continuer son action contre le complice de sa femme, pour le faire condamner à des dommages & intérêts. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 7 juillet 1691.

Au reste, cette réconciliation n'a d'effet que pour le crime antérieur. Dans le cas où la femme viendroit à commettre un nouvel *adultère*, le mari seroit fondé à la poursuivre, comme l'a décidé un arrêt du 14 décembre 1675, rapporté par Boniface.

Celui qui a eu commerce avec une femme mariée qu'il croyoit fille ou veuve, n'est pas punissable comme *adultère*, lorsque son ignorance paroît plausible.

On ne punit pas non plus, comme les autres *adultères*, celui qui a commerce avec une femme mariée, mais qui s'abandonne à toutes sortes de personnes.

Nous avons dit qu'en France le mari seul pouvoit accuser sa femme d'*adultère* : cette maxime y est tellement observée, que par arrêt du 18 juillet 1665, il a été jugé qu'un père ne pouvoit, malgré son fils, accuser sa belle-fille d'*adultère*.

L'héritier du mari peut-il intenter l'action d'adultère contre sa veuve ? Les héritiers du mari ne peuvent pas non plus intenter l'accusation d'*adultère* contre la femme, lorsqu'il ne s'est pas plaint lui-même de son vivant. Ils seroient pareillement non-recevables à objecter l'*adultère* par forme d'exception, à la femme qui demanderoit ses reprises & conventions matrimoniales, comme l'ont jugé deux arrêts des 9 mai 1585, & 14 mai 1620.

Cependant lorsque le mari a, de son vivant, accusé sa femme d'*adultère*, ses héritiers peuvent reprendre l'instance & la faire juger ; mais ils ne peuvent pas conclure à la peine de l'authentique ; cette action pénale est éteinte par la mort du mari. C'est ce qui résulte de l'arrêt du parlement de Paris rendu le 5 janvier 1680, entre les héritiers du sieur de Courcelles & la dame Marie Sidonia de Lénoncourt sa veuve.

Les héritiers peuvent-ils opposer le crime d'*adultère*, pour faire annuller un legs fait par le mari à une femme avec laquelle il a vécu en *adultère*, ou par la femme, à un homme avec lequel elle vivoit dans le crime ? Les arrêts varient sur ce point de jurisprudence : les uns ont admis les héritiers à prouver le mauvais commerce qui a subsisté entre le testateur & le légataire ; d'autres les ont déboutés de leurs demandes. En général nous pensons qu'on doit préférer à l'intérêt particulier tout ce qui tend à l'honnêteté publique, & que pour réprimer un vice qui n'est que trop fréquent, il est à propos d'apporter des obstacles à tout ce qui peut l'entretenir ; mais on ne doit admettre les héritiers à opposer l'*adultère*, pour faire annuller un legs considérable, que lorsqu'il y a un commencement de preuves ; autrement on ne doit pas regarder d'un œil favorable, des héritiers dont la conduite tend à blesser la mémoire du défunt. On ne doit pas aussi les admettre à la preuve du commerce *adultérin* entre le testateur & sa légataire, lorsque le mari de celle-ci ne se plaint pas de sa conduite, & qu'il n'y a point eu de scandale public.

Nous avons déjà dit que le mari seul pouvoit intenter contre sa femme l'accusation d'*adultère*, parce qu'il ne convient pas à d'autres de mettre le

Digitized by Google

trouble & la diviſion entre un mari & une femme qui paroiſſent contens l'un de l'autre. Cette action du mari doit toujours être admiſe, quand bien même la femme ne demeureroit pas avec lui, & qu'elle ſeroit ſéparée de corps & de biens.

Le mari peut pourſuivre ſa femme ſeule s'il le juge à propos, mais il ne peut pourſuivre ſon complice, ſans avoir accuſé ſa femme auparavant. Ainſi l'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris, rapportés par Bardet.

Il eſt ſi vrai que l'accuſation d'*adultère* ne peut être intentée que par le mari, que quoique dans notre procédure criminelle la vengeance de tous les crimes appartienne en général au gens du roi, ils ne ſont néanmoins pas reçus à intenter l'accuſation d'*adultère* contre une femme, lorſque le mari ne s'en plaint pas. Divers arrêts des années 1558, 1563, 1575, 1608, 1642 & 1680 l'ont ainſi jugé.

Cependant ſi le mari favoriſoit la débauche de ſa femme, le miniſtère public pourroit agir pour faire punir l'un & l'autre, comme l'ont décidé les arrêts des premier juillet 1606, & 24 juin 1671. Mais alors on n'inflige point à la femme la peine ordinaire des *adultères*, on la punit comme les autres femmes débauchées, & le mari comme coupable de maquerellage.

Quoique les héritiers du mari puiſſent ſuivre l'accuſation d'*adultère* par lui intentée lorſqu'il vivoit, ils n'y ſont néanmoins pas obligés, & ils peuvent s'en déſiſter. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 7 juillet 1755, dans la cauſe de la dame du Belloi, accuſée d'*adultère* avec un prêtre nommé *Bérard*.

Par le droit romain il n'étoit pas permis de tranſiger ſur le crime d'*adultère*; mais aujourd'hui ces tranſactions ſont autoriſées, non-ſeulement entre le mari & la femme, mais encore entre le mari & le complice de ſa femme. Il a même été jugé, par arrêt du parlement de Rouen du 8 mars 1678, qu'une femme qui ſur une pareille accuſation avoit tranſigé avec ſon mari & renoncé à ſon douaire, ne pouvoit ſe faire reſtituer contre cette renonciation.

Au reſte, ces ſortes de tranſactions ne peuvent préjudicier aux droits & hypothèques acquis aux créanciers du mari, ſur les biens à lui attribués par la condamnation de ſa femme. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble du 11 juillet 1653.

Comment s'éteint l'accuſation d'adultère. Le crime d'*adultère* s'éteint par la mort du mari, quand il ne l'a pas pourſuivi, & par celle de la femme, quoique les pourſuites aient été commencées: ainſi le mari ne peut, quand la condamnation n'a pas été prononcée, oppoſer le crime de ſa femme à ſes héritiers, pour s'exempter de rendre la dot, & autres avantages portés en ſon contrat de mariage. On a même jugé qu'après la ſentence du premier juge, ſi la femme vient à mourir pendant l'appel, l'action du mari ſeroit éteinte.

L'action d'*adultère* contre la femme, s'éteint auſſi par le déſiſtement de ſon mari, par une tranſaction, un accommodement, & plus ſûrement encore par une réconciliation. Ainſi, lorſque le mari reprend ſa femme dans ſa maiſon, l'admet dans ſon lit, l'aſſure par lettres de ſon amitié, cette réconciliation éteint ſa pourſuite, elle empêche même le mari d'agir contre le complice de ſa femme; à plus forte raiſon la réconciliation empêcheroit-elle le mari d'intenter l'action d'*adultère* contre ſa femme, ſi après avoir eu connoiſſance de ſa débauche, il s'étoit réconcilié avec elle.

L'action du mari contre la femme, pour crime d'*adultère*, ſe preſcrit pour cinq ans, qui courent du jour du crime commis.

La même preſcription de cinq ans a lieu à l'égard de celui qui a commis l'*adultère* avec la femme: il ne peut plus être pourſuivi après ce temps; ce qui eſt une ſuite de ce que l'action que le mari a contre lui eſt inſéparable de celle qu'il a contre ſa femme. Mais cette preſcription s'interrompt par la plainte rendue dans les cinq ans, à la différence de ce qui ſe pratique à l'égard des crimes, dont la preſcription ne s'acquiert que par vingt années. Cela a été ainſi établi par M. Joly de Fleuri, lors de l'arrêt du 12 mai 1711, rapporté au journal des audiences.

Quoique l'action d'*adultère* ſe preſcrive par cinq ans, elle n'eſt néanmoins pas preſcrite par ce temps lorſqu'on oppoſe l'*adultère* par voie d'exception.

Si l'*adultère* avoit été commis par violence contre la femme, le crime du coupable ne ſe preſcriroit que par vingt années.

De la preuve de l'adultère, & des formalités de la procédure. La preuve de l'*adultère* peut ſe faire, non-ſeulement par des témoins qui ont vu commettre le crime, mais encore par des indices & des préſomptions. Ceci eſt fondé ſur la difficulté qu'il y a d'avoir des preuves dans cette eſpèce de délit. Mais une ſeule préſomption ne ſuffit pas, il en faut pluſieurs, & même il faut que ce ſoit des préſomptions fortes & violentes.

Ces préſomptions ſont 1°. quand on a vu l'amant & la femme ſe promener ſouvent enſemble ſeuls dans des endroits retirés.

2°. Quand on a vu l'amant parler pluſieurs fois en ſecret à la femme, lui faire des préſens, *&c.*

3°. Quand on l'a vu aller ſouvent la nuit rendre des viſites à la femme, ou pendant le jour lorſque le mari étoit abſent.

4°. Quand on a vu l'amant & la femme s'enfermer enſemble tête-à-tête, s'embraſſer, *&c.*

5°. Si l'amant accuſé avoue qu'il a commis l'*adultère*, & que la femme au contraire nie le fait, la déclaration du coupable qui avoue ſon crime, forme un indice conſidérable contre la femme.

6°. Les domeſtiques & les parens ſont admis à dépoſer en matière d'*adultère*, mais leurs témoignages ne forment qu'un indice & non une preuve complette.

C'eſt

Digitized by Google

C'eſt au juge du domicile du mari à connoître de l'accuſation d'*adultère*, parce que le mari eſt le ſeul qui puiſſe intenter cette action contre ſa femme. Celle-ci ne ſeroit pas fondée à demander ſon renvoi devant le juge du lieu du délit.

Quoique le droit de prendre des concluſions pour faire infliger les peines établies contre les crimes, réſide dans la perſonne des procureurs du roi ou des ſeigneurs, qui ſont ſeuls les miniſtres de la vengeance publique; cependant en matière d'*adultère*, le mari peut conclure contre ſa femme à la peine prononcée par les loix; ce qui eſt particulier à cette eſpèce d'action.

Lorſque, ſur l'accuſation d'*adultère*, la femme accuſée prétend qu'il n'y a point de mariage contracté entre elle & l'accuſateur, ou qu'il eſt nul, il faut avant tout décider cette queſtion, parce que s'il n'y avoit point de mariage, l'action ſeroit ſans fondement.

Le mari qui fait publier des monitoires pour crime d'*adultère* contre ſa femme, ne doit énoncer que les faits néceſſaires à ſa preuve, ſans employer le terme d'*adultère*. Cela a été ainſi jugé par deux arrêts du parlement de Rouen des 2 mai 1553 & 21 février 1676.

Pendant l'inſtruction du procès, le mari doit fournir des alimens à ſa femme. Divers arrêts l'ont ainſi jugé, entre autres un du 21 juin 1758, rendu au parlement de Paris ſur les concluſions de M. Seguier. Non ſeulement cet arrêt a adjugé une proviſion alimentaire à la femme, quoiqu'accuſée d'inceſte, en même temps que d'*adultère*, avec le curé de la paroiſſe, frère de ſon mari; mais il eſt encore remarquable en ce qu'il a autoriſé les accuſés à emprunter ſur leurs biens, ou à en vendre juſqu'à concurrence de 1500 livres pour fournir aux frais de leur défenſe, & à l'inſtruction de l'accuſation en ſubornation des témoins entendus contre eux.

Lorſque, dans une accuſation d'*adultère*, les concluſions du miniſtère public tendent à ce que la femme ſoit authentiquée, l'uſage eſt d'interroger la femme ſur la ſellette, parce qu'on regarde cette peine comme affligtive.

Il a été jugé par arrêt du 12 août 1672, que l'appel interjetté par le mari, d'une ſemence rendue ſur une accuſation d'*adultère*, ne devoit point être porté aux enquêtes, mais à la tournelle, parce que cet appel a le même effet que l'appel *à minimâ* interjetté par le miniſtère public.

Il faut auſſi remarquer que quand la femme a été condamnée par ſentence aux peines de l'authentique, il lui eſt libre d'appeller ou de ne pas appeller, parce que dans ce cas l'appel n'a pas lieu de droit comme pour les autres peines affligtives, qu'on ne peut faire ſubir au condamné qu'après que la confirmation de la ſentence par la cour ſupérieure.

L'adultère donne-t-il lieu à la diſſolution du mariage? S. Auguſtin a prétendu que ce crime pouvoit occaſionner la ſéparation d'habitation, mais ne rompoit jamais les liens du mariage, & que le mari qui avoit chaſſé ſa femme *adultère*, commettoit lui-même l'*adultère*, s'il en épouſoit une ſeconde, de même que la femme *adultère* ſi elle épouſoit un ſecond mari.

Cette indiſſolubilité du mariage, dans les cas d'*adultère*, a toujours depuis ce temps formé un point de diſcipline, reconnu dans toute l'égliſe d'occident. Il a été confirmé par les diſpoſitions d'un grand nombre de conciles provinciaux, qui ont tous également déclaré que l'*adultère* commis par l'un des deux conjoints, ne rompoit pas ſes liens; les anciens auteurs ont enſeigné la même doctrine, ce qui a fait dire à Gratien, dans ſon *Recueil des décrets*, qu'il étoit démontré, que celui qui, après avoir chaſſé ſa femme pour cauſe d'*adultère*, en épouſoit une ſeconde de ſon vivant, ſe rendoit coupable d'*adultère*.

Le droit canonique moderne a ſuivi conſtamment les mêmes déciſions; & Alexandre III, dans le chapitre 5 *de divort.* ordonne au mari qui s'eſt ſéparé de ſa femme pour cauſe d'*adultère*, & qui s'eſt remarié à une autre, de retourner avec la première. Il ne veut même pas qu'il lui reproche ſon péché, parce qu'il s'en eſt rendu coupable à ſon tour. Le concile de Trente vouloit appuyer ce ſentiment d'un décret avec anathème contre ceux qui ſoutiendroient le contraire; mais les Vénitiens s'y étant oppoſés, il ſe contenta de prononcer anathème contre ceux qui ne ſuivroient pas la doctrine de l'égliſe ſur l'indiſſolubilité du mariage.

Dans notre juriſprudence, le lien du mariage ſubſiſte toujours, après la ſéparation du mari & de la femme, pour cauſe d'*adultère*, & il forme un empêchement dirimant, qui rendroit nul un mariage contracté du vivant des conjoints, par l'un ou l'autre de ceux qui ont été ſéparés.

Nos juriſconſultes, d'accord avec les canoniſtes, conviennent que l'*adultère* eſt une cauſe légitime de ſéparation entre les conjoints. La juriſprudence du parlement de Toulouſe autoriſe la demande en ſéparation, formée par la femme, pour cauſe d'*adultère* de ſon mari; mais au parlement de Paris, il faut que l'*adultère* du mari ſoit accompagné de ſcandale, ou d'autres cauſes, qui peuvent faire ordonner la ſéparation, telles que ſeroient des mauvais traitemens, des inſultes, des outrages accablans pour une femme. *Voyez* ADULTÉRIN.

ADULTÉRIN, adj. (*Juriſprudence.*) on appelle *adultérins* les enfans provenus d'un adultère. Un enfant peut être *adultérin* de trois manières différentes: s'il naît du commerce d'un homme & d'une femme mariés, ou de celui d'un homme libre & d'une femme mariée, ou enfin d'un homme marié & d'une fille libre. Ils ſont tous placés dans la même claſſe, le vice de leur origine eſt égal, & on doit leur appliquer à tous ce que nous allons dire ſur les enfans *adultérins*.

On appelle encore parmi nous *adultérins* les

Digitized by Google

enfans de prêtres, nieces & soudnieces, & généralement de tous ceux qui ont fait vœu de chasteté, parce que ceux qui sont engagés dans le célibat par la profession religieuse, ou par la réception des ordres sacrés, sont censés commettre par leur infidélité un adultère spirituel.

Les enfans *adultérins* sont regardés comme plus odieux que les bâtards nés de personnes libres; le droit romain leur refusoit la qualité d'enfans naturels, comme si la nature les désavouoit; la novelle 89 ne leur permet pas même de demander des alimens à leur père & mère: loi barbare, qui condamne à la mort des êtres innocens; car n'est-ce pas les dévouer à la mort que de les priver des alimens, & de les abandonner à la pitié de la société? Aussi notre jurisprudence s'est-elle écartée d'une disposition aussi absurde; les enfans *adultérins* peuvent recevoir, peuvent même exiger de leurs père & mère une pension suffisante pour leur servir d'alimens, ils peuvent même être dotés par leurs père & mère: Basset rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, qui a laissé à une fille *adultérine* la dot qui lui avoit été donnée; le fondement de cet arrêt étoit appuyé sur la disposition de la loi 2, *ff. de jur. dotium*, qui envisage comme une chose intéressante pour la république, la constitution des dots en faveur des filles, parce que ce n'est que par les liens du mariage, que les états peuvent se peupler.

Le droit qu'a le bâtard *adultérin* de demander des alimens sur les biens de ses père & mère, naît de sa qualité & de la nature, la loi civile le lui confirme, & l'action qu'elle lui donne pour les obtenir, se poursuit contre les héritiers de ses père & mère; la fixation des alimens dépend de l'arbitrage du juge, qui se détermine sur l'opulence des père & mère. Au reste l'obligation du père de fournir des alimens à son fils *adultérin*, cesse du moment que le père lui a procuré les moyens de gagner sa vie, ou l'a pourvu d'un état convenable.

Dans le cas où la femme est condamnée pour cause d'adultère, sur la poursuite & la plainte de son mari, & que son enfant est déclaré *adultérin*, peut-il obtenir des alimens sur la dot de sa mère, qui passe au mari par la condamnation de la femme? On peut dire, d'une part, que l'enfant est créancier de sa mère par le droit naturel, tandis que le mari ne l'est que par la loi civile: & de l'autre, que la femme ne pouvant obliger sa dot, même en contractant volontairement avec quelqu'un, il ne doit pas, à plus forte raison, lui être permis de l'engager, en commettant un crime qui intéresse autant son mari que l'adultère: d'ailleurs la loi ne veut pas que les créanciers soient privés d'une partie de leurs dettes sous le prétexte des alimens des enfans légitimes de leur débiteur. Ainsi il ne seroit pas juste que la créance naturelle d'un bâtard *adultérin*, sur les biens de sa mère, fît tort à une autre créance aussi légitime, & dont la cause est aussi malheureuse, que celle que le mari a à exercer sur la dot de sa femme, après sa condamnation. C'est d'après ces principes que le parlement de Toulouse, par un arrêt du mois de mars 1670, condamna une femme comme adultère, & adjugea sa dot au mari, sans rien statuer en faveur de l'enfant *adultérin*.

Les enfans *adultérins*, ainsi que les bâtards, peuvent acquérir & posséder toute sorte de biens, ils jouissent de tous les droits de citoyens, ils peuvent être légitimés par le prince, quoiqu'on leur accorde cette grace plus difficilement qu'aux enfans bâtards nés de personnes libres; la légitimation les rend habiles à posséder des bénéfices, mais elle ne leur donne pas la faculté de succéder à leur père & mère, quand bien même ils auroient obtenu le consentement de ceux qui doivent leur succéder. Il est nécessaire d'observer que si le père de l'enfant *adultérin* est vivant, la légitimation doit être faite de son consentement, suivant la disposition de l'ordonnance de 1579: la raison en est que la légitimation donne au légitimé le droit de porter le nom & les armes de son père, ces dernières cependant avec une marque qui distingue son origine; mais pour que l'enfant légitimé jouisse de la noblesse de son père, il faut que la clause d'ennoblissement soit spécialement insérée dans les lettres.

Le mariage subséquent, s'il devient possible entre le père & la mère d'un enfant *adultérin*, n'opère pas sa légitimation; c'est même un nouveau crime suivant les loix canoniques, qui défendent le mariage entre les adultères, fut-ce s'ils se sont promis l'un à l'autre de le contracter. Cette disposition du droit est fondée sur ce que le mariage subséquent ne légitime un bâtard, que dans le cas où le père & la mère de l'enfant ont pu contracter mariage ensemble dans le temps de sa conception, ou dans le temps de sa naissance, parce que la loi les suppose mariés dès ce temps, supposition fictive qui opère la légitimation. Or, cette supposition ne peut avoir lieu à l'égard d'un enfant *adultérin*, car il n'est adultérin que parce qu'au moment de sa naissance, le père ou la mère, ou tous les deux n'auroient pu contracter mariage ensemble, & que s'ils l'eussent contracté, ils auroient commis le crime de bigamie.

On demande si l'ignorance ou la bonne foi de l'une ou l'autre des parties, lors de la conception de l'enfant *adultérin*, doit le rendre légitime. Cette question ne peut guère avoir lieu que dans le cas d'absence du mari ou de la femme, & lorsque le conjoint délaissé, fur des présomptions de la mort de l'absent, convole à de secondes noces. Il est généralement admis que la bonne foi de l'un des conjoints suffit pour légitimer les enfans nés de ce second mariage, & qu'ils ne peuvent être censés *adultérins*. Voyez au surplus sur cette question, ce que nous avons dit au mot *absent* à l'article ABSENT, *matière matrimoniale*. *Voyez* aussi ADULTÈRE.

ADVOCATIE, s. f. (*Droit féodal.*) c'est la même chose qu'*avouerie*; l'un & l'autre se disent de la charge & de l'emploi d'avoué d'une église, ou d'un évêque. Les avoués étoient ordinairement

Digitized by Google

des personnes puissantes qui devoient les défendre & les protéger, & devant lesquelles on assignoit leurs fermiers, locataires, & débiteurs. *Voyez* AVOUÉ, AVOUERIE.

Les archiducs d'Autriche jouissoient du droit d'*advocatie* sur toutes les abbayes & monastères situés en Alsace; en vertu de ce droit, ils nommoient à tous les prieurés situés dans cette province, sans avoir recours à aucun général d'ordre, & les religieux ne pouvoient procéder à aucune élection de supérieur, qu'en présence des commissaires des archiducs. Le roi ayant été subrogé par le traité de Munster, à tous les droits de la maison d'Autriche en Alsace, il a toujours envoyé des commissaires à chaque nouvelle élection.

ADVOCATION, *f. f.* on se servoit anciennement de ce terme pour exprimer la profession d'avocat.

ADVOLÉ, terme ancien, qui signifioit *aubain, étranger*. Ce mot vient du latin *advolare*, qu'on employoit dans la basse latinité, pour dire *venir d'ailleurs*; par cette raison on appelloit les étrangers *advolis, quia aliundè venerant & advolârant*. Froissart premier volume *chap. 39* : « ceux, dit-il, qui » étoient ainsi bannis, dont il y avoit foison, se » tenoient à S. Omer le plus, & les appelloit-on » *advolés* ».

ADVOU, terme ancien de la coutume du Maine, qui signifie *aveu*, *Voyez* ci-après AVEU.

ADVOUATEUR, *f. m.* (*terme de Coutume*) on le trouve dans celle de Saintonge *art. 12*; il signifie *celui qui réclame & reconnoit pour siens, des bestiaux pris en dommages sur les terres d'autrui, ou dans les bois & forêts.*

L'auteur du dictionnaire des eaux & forêts prétend que l'on dit aussi *advoueur*, pour signifier *le propriétaire qui trouve sur ses terres des bestiaux en dommage, & qui les appelle, les avoue, & les prend, comme s'ils étoient à lui* : enforte que ces deux mots seroient très différens entre eux, le premier se disant du maître des bestiaux pris en dommages, & le second, de celui qui fait saisir les bestiaux. Il peut avoir raison, mais nous n'avons trouvé nulle part le nom d'*advoueur*, & quand il auroit été employé dans quelque texte de coutume, ou dans quelque ancien praticien, ce seroit le même que celui d'*advouateur*; une légère différence dans l'orthographe d'un nom, ne peut pas lui donner deux significations aussi différentes.

A E

AÉ, vieux mot, qui signifioit *âge*.

AEISEMENS, mot ancien dont on se servoit pour celui d'*usage*.

AEL, vouloit dire anciennement *aïeul*.

AEMPLIR, on trouve ce mot dans quelques anciens auteurs, pour ceux de *remplir* & d'*accomplir*.

AENÉAGE ou AINAISSE, ce mot est synonyme à celui d'*aînesse*, il n'est plus en usage. *Voyez* AINESSE.

AEN-SAUCHIER, est aussi un vieux mot qui signifioit *accroître*.

AERDRESSE, c'étoit anciennement le terme dont on se servoit pour exprimer l'action par laquelle on acceptoit le duel judiciaire, en prenant le gage du défi.

AERNOVEL, ce mot très-ancien signifioit le mois d'août.

AERPENIS, c'est encore un mot qui a vieilli, & qui signifioit un demi-arpent de terre.

A F

AFERMAGE, *f. m.* on se servoit anciennement de ce terme pour celui d'*engagement, louage de valet.*

AFFAIRE, *f. f.* (*Jurisprudence.*) ce mot est d'un très-grand usage : en droit, il s'emploie pour signifier *toutes les choses qui concernent la fortune & les intérêts soit du public, soit des particuliers*; en terme de pratique, il signifie *les contestations ou procès qu'on a avec quelqu'un, en quelque juridiction que ce soit, tant en matière civile, que criminelle, ou ecclésiastique.*

Nous observerons en général que toutes les *affaires* ne doivent être décidées que par un juge compétent; ainsi le juge ecclésiastique ne peut connoître des *affaires* dont le jugement appartient au juge laïque seul, & par la même raison, le juge séculier ne doit pas prononcer sur celles qui doivent être portées au tribunal ecclésiastique : autrement l'*affaire* décidée par un juge incompétent, est regardée comme non-jugée, & la sentence n'a aucun effet.

Toute *affaire* doit être jugée selon les loix, les coutumes, ou les usages constans des lieux; aucune ne doit l'être arbitrairement. Quand les juges se permettent de juger arbitrairement, c'est un abus, punissable dans le juge inférieur, & une injustice énorme dans le juge supérieur : elle lui fait perdre la confiance & la vénération que sa place exige, elle cause l'incertitude & la variété dans les opinions des jurisconsultes & des praticiens, elle engage les parties dans des procédures inutiles, & les jette dans des frais ruineux, elle épuise les plaideurs de bonne foi, qui, sous la protection des loix, soutiennent avec confiance leurs intérêts légitimes, & malgré leur bon droit, se voient enlever leurs biens par un jugement arbitraire & inique.

Les *affaires* sont ou civiles, ou criminelles, ou ecclésiastiques; les civiles sont celles où il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire : elles se jugent ou à l'audience, ou sur le rapport de l'un des juges. *Voyez* AUDIENCE, COMMISSAIRE, RAPPORTEUR. Il y a autant d'espèces d'*affaires* civiles qu'il y a de causes qui divisent les hommes par rapport à leurs intérêts, & qui occasionnent entre eux des contestations.

Dans les *affaires* civiles, il y en a quelques-unes que l'on appelle *sommaires* : elles concernent or

Digitized by Google

perſonnes ou les choſes; les perſonnes, lorſqu'il s'agit d'un domeſtique qui réclame ſes gages, un ouvrier le prix de ſa journée, un enfant qui demande des alimens, *&c.*... les choſes, comme la dot, le paiement d'une choſe louée ou vendue, & généralement toutes les choſes dont la valeur n'excède pas la ſomme de 200 liv. dans les bailliages & ſénéchauſſées, & 400 liv. dans les cours ſouveraines.

On met au nombre des *affaires ſommaires*, toutes celles qui concernent la police, à quelques ſommes qu'elles ſe montent: les achats, ventes, délivrance, paiement des denrées, & proviſions de bouche: les ventes faites en foire, ſur les quais, & dans les étapes: les loyers & réparations des maiſons: le paiement des fourniſſeurs, des chirurgiens, apothicaires, procureurs & huiſſiers, pourvu qu'il n'excède pas la ſomme de 1000 liv.: l'appoſition & la levée des ſcellés, la confection d'un inventaire, & les oppoſitions qu'on y forme lorſqu'elles ne concernent pas le fonds de l'affaire: les demandes à fins d'élargiſſement, de main-levée, de ſaiſie, d'établiſſement ou de décharge des gardiens, commiſſaires, dépoſitaires ou ſequeſtres.

Dans les juriſdictions inférieures, les demandes en *affaires ſommaires* ſe font par exploit; dans les cours ſouveraines par une requête, ſur laquelle le juge met *viennent les parties*, s'il y a procureur conſtitué; & s'il n'y en a point, *ſoient parties appellées*. Dans toutes les juriſdictions, les *affaires ſommaires* doivent être jugées à l'audience ſur un ſimple acte d'*avenir*: toute autre formalité & procédure ſont abſolument défendues par l'ordonnance de 1667: dans les bailliages & autres ſiéges inférieurs, les parties peuvent y plaider ſans être aſſiſtées d'avocats ni de procureurs.

En matières ſommaires, les jugemens rendus par les juges inférieurs, doivent être exécutés par proviſion, en donnant caution, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier. Une déclaration du 28 décembre 1700, défend aux juges ſupérieurs d'empêcher l'exécution d'une condamnation de la police, qui n'excède pas 60 liv.: il ſeroit à deſirer que les juges ſupérieurs n'accordaſſent de défenſes contre l'exécution proviſoire des ſentences, qu'en connoiſſance de cauſe, ou lorſque le juge inférieur a notoirement abuſé de ſon pouvoir, en ordonnant l'exécution proviſoire d'une ſentence, dans les cas où il n'y eſt pas autoriſé par loi. Ce ſeroit un moyen ſûr & facile de diminuer le nombre des procès, & d'arrêter les chicanes & la mauvaiſe foi des plaideurs.

Les *affaires* criminelles doivent être jugées par préférence à toutes les autres, non-ſeulement parce qu'il eſt de l'intérêt public que les crimes ſoient promptement punis, mais encore parce que ſi un accuſé eſt innocent, il ne peut être trop tôt abſous. Les ordonnances d'Orléans & de Blois, celles de 1539 & de 1670 y obligent les juges, à peine de privation de leurs charges. Cependant pour en accélérer le jugement elles ne doivent pas être jugées de relevée, ni les dimanches & fêtes. Tout eſt de rigueur dans les *affaires* criminelles, on y obſerve un ſecret inviolable. Ce ſecret eſt certainement un abus: nous en parlerons particuliérement à l'article AUDIENCE.

Les *affaires* eccléſiaſtiques, ſuivant les anciens canons, devoient être portées au tribunal de l'égliſe, & terminées par le concile de la province, de la déciſion duquel il n'y avoit point d'appel. Le concile de Sardique de l'an 347, accorda d'abord au pape le droit de faire examiner dans un nouveau concile les *affaires* des évêques qui avoient été condamnés. Les papes ayant fait recevoir ce décret, quoiqu'avec peine, par toutes les égliſes d'occident, ils s'en ſervirent comme d'un moyen pour s'attribuer les appellations des jugemens rendus, même ſur les *affaires* les moins conſidérables. Ils pouſſérent enſuite leurs prétentions juſqu'à vouloir juger les appellations par eux ou par les officiers de leur cour; à évoquer les affaires eccléſiaſtiques qui étoient pendantes dans les tribunaux inférieurs; à recevoir les appellations avant qu'on eût paſſé par tous les degrés des autres juriſdictions, & quelquefois juſqu'à vouloir connoître des plus petites *affaires* en première inſtance. Cette multitude d'*affaires* & ces entrepriſes ſur la juriſdiction des évêques & des métropolitains, dont S. Bernard repréſente ſi vivement les inconvéniens au pape Eugene III, conſumoient en frais les parties qui étoient obligées d'aller plaider à Rome, favoriſoient les injuſtices de ceux qui croyoient leurs parties adverſes hors d'état de ſoutenir ces dépenſes, & faiſoient paſſer à Rome l'argent des pays étrangers: d'ailleurs les *affaires* ne pouvoient être auſſi bien inſtruites que ſi elles euſſent été jugées ſur les lieux, à cauſe de l'éloignement, de la difficulté de produire les pièces, & de la multitude des procès dont la cour de Rome étoit accablée.

Le concile de Baſle chercha des moyens pour arrêter ce déſordre; & il en trouva deux, qui, en rendant aux juges inférieurs leur juriſdiction, & en conſervant au pape ſon autorité ancienne ſur les appels, ont tout remis dans l'ordre naturel. Le premier de ces moyens fut d'ordonner que le pape ne pourroit connoître en première inſtance des *affaires* eccléſiaſtiques, & que l'on n'appelleroit au ſaint ſiége qu'après avoir paſſé par tous les degrés des juriſdictions inférieures, comme de l'évêque au métropolitain, du métropolitain au primat, & du primat au pape. Le ſecond, fut qu'en cas d'appel au ſaint ſiége, le pape nommeroit ſur les lieux des juges délégués pour juger les appellations.

Ces décrets du concile furent acceptés avec joie par l'égliſe gallicane qui s'étoit fortement oppoſée à ce que les *affaires* de France fuſſent jugées hors du royaume, & qui avoit vu avec peine que pluſieurs réglemens faits ſur ce ſujet, n'avoient point eu d'exécution. Ces mêmes décrets furent inſérés

Digitized by Google

dans la pragmatique & dans le concordat ; & ils ſont à préſent la loi de l'égliſe de France.

Autrefois on publioit au prône pluſieurs pièces qui concernoient les *affaires* temporelles : à préſent, ces publications ne ſe font plus pendant le ſervice divin, mais à la porte de l'égliſe de la paroiſſe, quand on ſort de la meſſe ; cecia même lieu pour les *affaires* du roi, & pour tous les cas dans leſquels les coutumes ou les anciennes ordonnances vouloient que la publication ſe fit pendant la meſſe paroiſſiale. C'eſt une marque du reſpect qu'on doit aux myſtères de la religion, de ne point détourner les fidèles de l'attention qu'ils doivent y apporter, pour les occuper d'*affaires* profanes.

On ne doit pas regarder comme *affaires* profanes pour leſquelles il ne faut pas interrompre le ſervice divin, la publication des bans de mariage, & celles que les curés doivent faire de trois mois en trois mois de l'édit du roi Henri II, contre les femmes qui cèlent leur groſſeſſe, & dont les enfans meurent ſans baptême & ſans ſépulture eccléſiaſtique ; car il y a du ſpirituel joint au temporel dans ces publications.

Il ne faut pas confondre les *affaires* de l'égliſe avec celles des eccléſiaſtiques. Les *affaires* de l'égliſe proprement dites, ſont celles qui regardent la religion, & la connoiſſance en appartient aux ſeuls eccléſiaſtiques : mais à l'égard de leurs *affaires* temporelles, ils doivent, comme tous les autres citoyens, s'adreſſer aux juges laïques. Dans la primitive égliſe, ils ne ſe mêloient d'aucune affaire profane, ils ſe dévouoient entièrement à Dieu, ne s'attachoient qu'à lui, & ne ſe regardoient plus comme appartenans au monde. Mais depuis que la dévotion des fidèles a enrichi l'égliſe, ils ont néceſſairement, comme les autres citoyens, des procès pour la conſervation de leurs biens.

On diſtingue les *affaires* des eccléſiaſtiques en réelles, perſonnelles & criminelles. Les *affaires* réelles des eccléſiaſtiques ſont de la compétence du juge laïque, & c'eſt à lui qu'ils doivent s'adreſſer. La connoiſſance de leurs *affaires* purement perſonnelles appartient aux officiaux, qui connoiſſent également de leurs affaires criminelles, dans les délits qu'on appelle *communs*, & conjointement avec les juges ſéculiers dans les délits privilégiés.

Les *affaires* qui regardent plus l'intérêt public que celui des particuliers, ne peuvent être terminées par des compromis. Ainſi dans les appellations comme d'abus, il n'eſt permis ni de compromettre, ni de tranſiger ſans le conſentement des gens du roi ; parce que les contraventions aux ſaints décrets, aux ordonnances de nos rois, & aux libertés de l'égliſe gallicane, intéreſſent le public. Il en eſt de même des compromis ſur les *affaires* criminelles : les gens du roi dans les tribunaux ſéculiers, & les promoteurs dans les officialités, ſont les principales parties des accuſés ; & les tranſactions que ceux-ci peuvent faire avec les parties civiles, ne doivent point empêcher le miniſtère public d'agir.

Le 18 août 1629, on jugea au parlement de Paris qu'une ſentence arbitrale ſur une *affaire* criminelle étoit nulle : on déchargea l'accuſateur, qui étoit appellant, de la peine portée par le compromis ; & on renvoya les parties pardevant le juge qui devoit connoître du crime. L'arrêt eſt rapporté dans le troiſième livre du recueil de Bardet.

AFFAIRES. *De la geſtion des affaires.* 1°. Les loix civiles n'obligent perſonne à prendre ſoin des *affaires* d'autrui, excepté ceux qui en ſont chargés par quelque devoir particulier, comme les tuteurs, les curateurs & autres adminiſtrateurs : mais celui qui s'engage volontairement à prendre ſoin de l'*affaire* d'un autre, ſoit par amitié, ſoit par zèle, & que les loix romaines appelloient *negotiorum geſtor*, contracte vis-à-vis la perſonne dont il gère les *affaires*, un *quaſi-contrat*, ſans qu'il ſoit beſoin d'un conſentement formel, & d'une convention expreſſe de la part de celui dont il fait les *affaires*. Celui qui s'eſt chargé du ſoin d'une *affaire* n'eſt plus le maître de l'abandonner, & il doit continuer ce qu'il a commencé, juſqu'à ce qu'il l'ait achevé, ou que la perſonne intéreſſée ſoit en état d'y travailler elle-même. En un mot, il tient lieu d'un procureur conſtitué. C'eſt pourquoi il devient reſponſable du préjudice qui peut être cauſé, non-ſeulement par ſa mauvaiſe foi, mais même par un défaut de ſoin de ſa part.

2°. Si celui qui a entrepris la conduite des *affaires* d'un abſent en néglige une partie, & que ſon engagement en éloigne d'autres perſonnes qui auroient pu y pourvoir, il doit répondre du dommage ſelon les circonſtances.

3°. Lorſque celui qui fait les *affaires* d'un abſent entreprend, ſans néceſſité, quelque *affaire* nouvelle que rien n'obligeoit l'abſent d'entreprendre, comme s'il achète pour lui des marchandiſes, ou qu'il l'intéreſſe dans quelque commerce, il ſupportera ſeul les pertes qui pourront arriver, quoique ſi par l'événement il y avoit du profit, il ſeroit pour l'abſent. Cependant ſi dans la même *affaire* il ſe trouvoit de la perte d'une part, & du profit de l'autre, le profit s'emploieroit à diminuer la perte de celui qui auroit entrepris l'*affaire*.

4°. Celui que rien n'oblige à ſe mêler des *affaires* d'un autre, peut ſe borner à une, & s'abſtenir des autres, s'il n'y a pas de connexité entre elles. Il n'eſt d'ailleurs pas tenu des cas fortuits, ni des autres événemens qui pourroient rendre inutiles ſes bons offices.

5°. Si la perſonne pour laquelle un particulier a entrepris une *affaire* vient à mourir avant que l'*affaire* ſoit conſommée, ce particulier ſera obligé de continuer ſes opérations pour l'intérêt des héritiers ou des autres perſonnes que l'*affaire* pourra concerner. C'eſt une ſuite de l'engagement qu'il a pris, & qu'il faut conſidérer dans ſon origine, indépendamment des changemens de maître qui peuvent arriver.

6°. Lorſque dans l'adminiſtration des *affaires* d'un abſent il reſte entre les mains de celui qui a géré, des deniers qu'il emploie à ſon profit, ou qu'il né-

Digitized by Google

glige d'employer au profit de l'absent, en acquittant par exemple, une dette produisant des intérêts, il peut être obligé de payer l'intérêt de ces deniers à proportion du temps qu'il les aura gardés.

7°. Si quelqu'un par erreur a géré une *affaire* qu'il croyoit être celle de son ami, mais qui étoit l'*affaire* d'une autre personne, il se forme un engagement entre lui & cette personne, comme si la vérité de la chose lui eût été connue.

8°. Quoique ceux qui s'ingèrent dans les *affaires* d'autrui soient régulièrement tenus, comme on l'a dit, d'en prendre un soin très-exact: cependant si les circonstances étoient telles qu'il y eût de la dureté d'exiger un tel soin, on pourroit apporter du tempérament à cette règle, & ne pas les rendre responsables des fautes où il n'y auroit aucune mauvaise foi. On considère en pareil cas, la qualité des personnes, leur liaison d'amitié ou de proximité, la nature de l'*affaire*, la nécessité qu'il y avoit d'y pourvoir, comme si c'étoit pour prévenir une faisie ou une vente des biens de l'absent, &c.

9°. Celui de qui l'*affaire* a été bien conduite, est obligé envers la personne qui en a pris soin, de la dégager des engagemens qu'elle a contractés pour lui, & de ratifier ce qu'elle a fait.

10°. Les dépenses nécessaires ou utiles, & telles que l'absent auroit pu ou dû les faire, doivent être remboursées: mais si pour une dépense de cette nature, on a employé plus qu'il ne falloit, on n'est pas en droit d'exiger ce surplus. Si, pour ces dépenses, la personne qui les a faites a été obligée d'emprunter à intérêt, ou de faire des avances qui lui aient été onéreuses, l'absent doit payer les intérêts des sommes avancées, quand même la personne qui les a fournies auroit été dans la nécessité de se charger du soin de l'*affaire*.

11°. Les dépenses faites imprudemment pour une personne qui ne vouloit pas, ou même qui n'étoit pas en état de les faire, ne peuvent pas être exigées; telles sont, par exemple, les changemens faits dans une maison, & que le maître n'auroit pu ni voulu faire. Mais si la dépense a été telle que le maître auroit dû la faire, & que ce qui a été fait utilement vienne à périr ou à se perdre par quelque cas fortuit, il sera tenu de rembourser cette dépense à la personne qui l'aura faite, parce que l'événement ne peut lui être imputé. Tel seroit le cas d'une personne qui voyant en péril de ruine la maison de son ami absent, la feroit appuyer; si cette maison venoit ensuite à périr par un incendie ou quelque autre accident, la dépense faite pour la conserver, ne seroit pas moins légitimement due.

12°. Si celui dont on a géré les *affaires*, a ensuite approuvé ce qui a été fait, après l'avoir connu, il ne peut se rétracter, quand même il auroit sujet de se plaindre, à moins qu'il n'y ait eu quelque dol secret.

AFFARE, s. m. (*Droit féodal.*) ce terme est particulier à la province de Dauphiné; on l'y emploie pour signifier toutes les dépendances d'un fief. Salvaing s'en sert en ce sens dans son *Traité de l'usage des fiefs*. Denisart dit qu'en Auvergne on donne le nom d'*affars* à un canton d'héritage ou de territoire.

AFFÉAGE ou AFFÉAGEMENT, s. m. AFFÉAGER, v. a. (*Droit féodal.*) *Affeage* ou *affeagement*, c'est l'action d'*affeager*, c'est-à-dire de démembrer un fief. Ce terme est particulièrement en usage dans la coutume de Bretagne, il signifie exactement la même chose que *démembrement de fief*.

Affeager, c'est donc aliéner une partie des terres nobles d'un fief, & les en démembrer pour être tenues en roture ou en fief, par celui qui en devient acquéreur, à la charge de payer une certaine somme ou redevance.

Il y a deux sortes d'*affeagement*, le noble & le roturier; l'*affeagement* est noble lorsque la partie aliénée l'est à titre de sous-inféodation, & que l'acquéreur est tenu d'en porter la foi & hommage à celui qui lui a fait l'*affeagement:* il est roturier lorsque dans l'acte d'*affeagement* il a été stipulé que l'héritage *affeagé* seroit tenu roturièrement. Il faut nécessairement que cette clause soit exprimée, pour que l'héritage devienne roturier; car si elle n'y est pas insérée, l'héritage conserve constamment sa qualité de noble, quoiqu'il soit chargé, par l'*affeagement*, d'une rente censive; parce que le cens, en Bretagne, ne fait pas preuve de roture, & que l'héritage *affeagé* étant noble dans la main du seigneur, & tenu de lui à foi & hommage dans la main du vassal, cet *affeagement* n'a apporté aucun changement dans sa qualité.

L'*affeagement* est très-usité en Bretagne, il y est autorisé par la coutume, & par une ordonnance de Jean V, duc de Bretagne, de l'an 1430, qui accorde à tous les habitans de la province, la liberté d'*affeager* roturièrement tout domaine noble. Depuis quelques années le nombre s'en est accru considérablement, & on en a retiré de grands avantages: une grande quantité de terres incultes, qui faisoient partie des fiefs, a été *affeagée* & cultivée.

Lorsque le possesseur d'un héritage *affeagé* en acquiert la directe, l'héritage reste toujours roturier; mais s'il revient dans la main du seigneur, l'héritage qui étoit anciennement noble, & qui étoit devenu roturier par l'*affeagement*, reprend sa première noblesse, & ne fait plus qu'un seul & même domaine noble, avec la partie que le seigneur avoit conservée; il a le droit de le *réaffeager* noblement ou roturièrement.

L'*affeagement* ne donne pas lieu au retrait, soit lignager, soit féodal, parce que la coutume ne le regarde pas comme une vente véritable; mais il faut, suivant l'article 359, qu'outre la rente imposée sur les terres *affeagées*, les deniers d'entrée n'excèdent pas cinq sols par chaque journal, autrement il seroit censé y avoir vente, & il y auroit lieu au retrait.

L'*affeagement* a lieu pour les biens qui appartiennent au roi; il en est fait mention dans l'article 11 du titre 6 de l'ordonnance des eaux & forêts de

Digitized by Google

1669. Mais les *affeagemens* des terres ſituées dans l'enceinte, ou joignant les bois & forêts du roi, doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe où eſt ſitué le bien *affeagé*, à peine de nullité du contrat d'*affeagement*, & les procureurs du roi en doivent donner avis aux grands-maîtres, ſous peine de répondre envers le roi, de ſes dommages & intérêts.

AFFÉAGISTE, adj. (*Droit féodal.*) c'eſt celui qui, en Bretagne, a pris par affeagement une partie des terres nobles. Comme l'affeagement a principalement lieu à l'égard des terres qui ont toujours été incultes, l'uſage le plus ordinaire des *affeagiſtes* eſt d'entourer ces terres de clôtures, afin de conſerver plus aiſément les récoltes qu'on leur fait produire. On punit ſévérement ceux qui endommagent ces clôtures. Un réglement de 1736 veut que la pourſuite s'en faſſe extraordinairement par les procureurs du roi ou des ſeigneurs, ſur la dénonciation des *affeagiſtes* ou des riverains, ſans les obliger à être parties dans l'inſtance criminelle. Comme il y a lieu de préſumer que le dommage arrivé aux clôtures des terres *affeagées*, eſt cauſé par les riverains, qui ſe trouvent gênés par-là dans les uſurpations de ces terres, qui avant l'affeagement étoient vaines & vagues, ou du moins dans la liberté d'y faire paturer leurs beſtiaux, ce réglement rend les riverains reſponſables des dommages & intérêts des *affeagiſtes*, s'ils ne dénoncent pas les coupables, ou ne ſont pas connoître le délit. Ainſi l'ont jugé deux arrêts du parlement de Rennes, des 10 juillet 1747, & 16 juillet 1748.

AFFECTATION, ſ. f. (*Droit civil.*) Ce mot eſt preſque ſynonyme à celui d'*hypothèque*; il ſignifie l'impoſition d'une charge, ou hypothèque ſur un fonds qu'on aſſigne pour ſûreté d'une dette, d'un legs, d'une fondation, ou d'une obligation quelconque. Ainſi affecter c'eſt hypothéquer, engager, obliger. On dit en ce ſens affecter une terre au paiement d'une créance, d'une penſion, d'une fondation. L'effet de l'*affectation* eſt d'hypothéquer tellement l'immeuble au paiement ou à la ſûreté de la choſe pour laquelle il eſt affecté, que le propriétaire de ce fonds ne peut plus l'aliéner qu'à la charge pour l'acquéreur de payer le créancier, ou de continuer le paiement de la penſion ou de la fondation.

AFFECTATION, (*Droit canonique.*) c'eſt une exception ou réſervation d'un bénéfice qui empêche le collateur d'y pourvoir libremont à la première vacance qui en arrivera, parce qu'il eſt chargé de quelque mandat, indult, nomination ou réſervation du pape.

De l'affectation ſelon le droit canonique italien. L'*affectation*, ſuivant le droit canonique ultramontain, eſt une ſorte de réſerve papale, mais qui différe des véritables réſerves, en ce que l'*affectation* ſe fait par une opération matérielle, & la réſerve par la parole du pape. En effet, pour qu'il y ait lieu à l'*affectation* du pape ſur un bénéfice, il faut, pour ainſi dire, qu'il ait mis la main deſſus. *Quando papa apponit manum ſuper proviſione alicujus beneficii, tunc illud dicitur affectum.*

Les Ultramontains déſignent pluſieurs manières dont un bénéfice peut être affecté par le pape, & auquel, par cela même, il a ſeul le droit de pourvoir. On met à Rome au nombre des bénéfices affectés, 1°. ceux qui ont été donnés en commende perpétuelle, 2°. ceux ſur leſquels le pape a donné un mandat *de proviſendo*, quand bien même le bénéfice ne ſeroit pas vacant au temps du mandat: 3°. les bénéfices auxquels il a donné des coadjuteurs, même lorſque les lettres de coadjutorie ne ſeroient pas ſignifiées: 4°. ceux auxquels le pape a nommé par droit de prévention, quand bien même la collation du pape ſeroit nulle par la faute de l'impétrant; enfin la cour de Rome prétend que la ſuſpenſion d'une élection faite par le pape affecte le bénéfice, & que le droit d'y pourvoir lui appartient.

L'*affectation* du pape, ſuivant cette doctrine, ne peut préjudicier à l'indult des cardinaux: elle ceſſe quand la proviſion a eu ſon effet: elle eſt auſſi ſans effet lorſque la proviſion eſt conditionnelle, & que la condition ne peut pas s'accomplir. Elle ne peut avoir lieu pour les bénéfices qui ſont en patronage laïque.

De l'affectation ſuivant le droit canonique françois. Toutes les réſerves du pape, ſoit expreſſes, ſoit tacites, inconnues dans les premiers ſiècles de l'égliſe, n'étoient que des uſurpations des droits des évêques & des collateurs; elles ont été abolies en France par la pragmatique & le concordat, & depuis ce temps, elles n'y ont plus eu lieu: on n'y reconnoît donc point l'*affectation*.

La ſeule qu'on y admette doit être établie par la loi ou par l'acte de fondation, c'eſt-à-dire, par l'égliſe ou par le fondateur, qui ordonnent que le bénéfice ne pourra être conféré, que ſous certaines formes & ſolemnités, & qu'il ne ſera conféré qu'à certaines perſonnes qui doivent avoir les qualités requiſes par la loi ou par la fondation.

Il y a des bénéfices affectés à des perſonnes nobles, d'autres à ceux qui ſont actuellement prêtres, d'autres à des docteurs, d'autres aux chantres & aux enfans de chœur d'une égliſe. Les proviſions de ces bénéfices, accordées à ceux qui n'ont pas les qualités requiſes, ſont abſolument nulles; le pape même n'en peut diſpenſer, quand elles ſont marquées par la fondation, ou par des ſtatuts dûement homologués.

Le bénéfice ainſi affecté ne peut être réſigné ou donné qu'à ceux qui ont les qualités requiſes pour le poſſéder, autrement la réſignation eſt nulle. Mais pour que l'*affectation* des bénéfices ait lieu en faveur de certaines perſonnes, il faut qu'elle ſoit expreſſément ſpécifiée dans l'acte de fondation, ou qu'elle ſoit établie par des ſtatuts approuvés par l'évêque ou par le pape, revêtus enſuite de lettres-patentes, homologuées par les cours ſouveraines, dans le reſſort deſquelles ſont ſitués les bénéfices: ſi toutes ces conditions n'ont pas été remplies, ſi même

Digitized by Google

le ſtatut d'*affectation* a été volontairement interrompu, ou n'a pas eu ſon exécution, l'*affectation* ceſſe entiérement, le bénéfice rentre dans le droit commun, & peut être librement conféré à ceux qui ont les qualités requiſes, par le droit ordinaire, pour être nommés à un bénéfice, & le poſſéder.

Non-ſeulement on peut affecter un bénéfice à certaines perſonnes par l'acte de fondation, on peut encore lui impoſer de nouvelles charges, ou de nouvelles *affectations* : mais alors il faut que cette *affectation* produiſe un avantage & une utilité certaine à l'égliſe, & qu'elle ſe faſſe avec l'approbation de l'évêque ou du pape, du conſentement du collateur, & en vertu de lettres-patentes du roi, enregiſtrées dans une cour ſouveraine. Les arrêts ont déclaré nulles pluſieurs *affectations*, lorſqu'elles ont paru nuiſibles à l'égliſe, & contraires à l'eſprit de ſes loix.

L'effet de l'*affectation* eſt tel que, ſi celui qui poſſéde le bénéfice affecté, venoit à quitter l'emploi en vertu duquel il en étoit pourvu, il ceſſeroit auſſi de jouir du bénéfice.

Lorſque la capacité de poſſéder un bénéfice eſt affectée aux perſonnes nées dans l'endroit, celui qui eſt né, par hazard, dans un autre endroit, lorſque ſon père eſt domicilié du lieu, eſt cenſé être né dans le lieu du domicile de ſon père. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris le 3 août 1709.

L'*affectation* d'un bénéfice peut avoir lieu en faveur d'un ordre religieux, il faut alors pour le poſſéder, avoir fait profeſſion dans cet ordre, & vivre ſous la même règle : ſi l'*affectation* eſt faite à une maiſon particulière, il faut, pour pouvoir en profiter, non-ſeulement être de l'ordre dont dépend la maiſon, mais encore être de la maiſon même à laquelle l'*affectation* a été faite. C'eſt par une ſuite de ce principe ſur l'*affectation* des bénéfices, à une perſonne qui doit avoir certaines qualités requiſes, qu'on a établi la règle qui défend à un régulier de ſe faire pourvoir d'un bénéfice ſéculier, & à un ſéculier de poſſéder un bénéfice régulier. Il n'eſt pas inutile de remarquer que les bénéfices ſont de droit public, & qu'il n'eſt pas au pouvoir d'une communauté religieuſe, d'affecter à ſes membres les bénéfices qui dépendent d'elle, & dont elle a la collation.

AFFÉRAGE, c'eſt un terme fort ancien qu'on employoit pour ſignifier le prix d'une choſe à vendre par autorité de juſtice. C'eſt le même que les termes d'*afferage* ou *aforage*, que l'on peut voir ci-deſſous.

AFFÉRENT, adj. (*terme de Pratique.*) il n'eſt uſité qu'au féminin, & on y joint toujours le mot de *part* ; ainſi on dit la *part afférente*. Dans un partage de ſucceſſion, ou autre choſe commune, on appelle *part afférente*, celle qui appartient & revient de droit à chacun des co-héritiers ou des co-partageans.

AFFÉRIR, v. a. c'eſt un vieux mot qui ſignifioit la même choſe qu'appartenir.

AFFERMER, v. a. (*terme de Pratique.*) qui ſignifie *prendre* ou *donner*, mais plus ſouvent donner à ferme une terre, métairie, ou autre domaine, moyennant certain prix ou redevance que le preneur ou fermier s'oblige de payer annuellement. *Voyez* FERME, BAIL.

AFFETS, ce mot eſt particulier à la coutume du comté de Bourgogne : il a la même ſignification que celui de *chargé*, *affecté*. C'eſt dans ce ſens que cette coutume dit d'un héritage, chargé d'un cens, qu'il eſt *affets de cens*.

AFFEURAGE, ſ. m. (*terme de Coutume.*) *Voyez* AFFORAGE, qui eſt la même choſe.

AFFEURER, v. a. (*Coutume de Normandie, art.* 20.) c'eſt eſtimer à certain prix. Il vient du vieux mot *feur*, qui avoit, entre autres ſignifications, la même que le mot *prix*.

AFFIAGE ou AFFIAILLE, ce terme fort ancien étoit employé pour ceux de *ſûreté* & d'*aſſurance*.

AFFIAILLES ou AFFIANCES, on ſe ſervoit auſſi autrefois de ces mots pour celui de *fiançailles*.

AFFICAVAGE. C'eſt encore un ancien terme dont on ſe ſervoit pour déſigner une des eſpéces du bail à cens.

AFFICHE, ſ. f. (*terme de Pratique.*) c'eſt un écrit, un placard, qu'on appoſe dans certains endroits publics, pour rendre une choſe notoire. L'*affiche* a lieu pour indiquer une vente de meubles, de biens, de bois, *&c.*..... tant par autorité de juſtice qu'autrement ; elle ſert auſſi pour indiquer les tirages des loteries, les rembourſemens des effets publics, & généralement tout ce qu'on veut faire connoître au public.

Origine & uſage des affiches. Le principal uſage des *affiches* eſt de faire connoître les loix nouvelles du prince ; il y a même un édit de François I, donné en 1539, qui porte que les ordonnances ſeront écrites en gros caractères & ſur du parchemin, pour être affichées dans les ſeize quartiers de la ville de Paris, dans les fauxbourgs, & dans les endroits les plus éminens. Cet uſage eſt auſſi ancien que la monarchie, nous l'avons emprunté des Romains, qui faiſoient mettre dans la place publique des programmes pour annoncer les ventes & les loix avant qu'elles fuſſent autoriſées par les ſuffrages du peuple.

Leurs loix puniſſoient ſévérement ceux qui gâtoient ou enlevoient les ordonnances que le préteur faiſoit afficher au commencement de ſa magiſtrature. Les hommes libres étoient condamnés à une amende de cinq cens écus d'or, ou punis à l'arbitrage du juge, s'ils étoient hors d'état de la payer. Ce délit, commis par un eſclave, étoit réprimé par une punition corporelle, & ſon maître obligé de l'abandonner au préteur pour le faire punir.

L'édit de 1539, dont nous venons de parler, fait défenſes d'ôter les loix & les ordonnances des endroits où elles ont été affichées, à peine de punition corporelle. L'eſpéce de punition n'eſt pas déterminée par la loi, elle ne pourroit être moindre que l'amende ou la priſon ; elle pourroit être beaucoup plus rigoureuſe ſi le délit avoit été commis par

Digitized by Google

par mépris envers le législateur. Tout ceci dépend de la nature des circonstances qui rendent le délit plus ou moins grave.

Du droit d'afficher. Le droit d'afficher les nouvelles loix n'appartient, dans chaque ville, qu'au juge qui a la juriſdiction ordinaire & territoriale. Le prévôt de Paris jouit de ce droit depuis l'établiſſement de ſon office; & par un arrêt du premier mars 1475, il a été jugé que la publication d'une loi, concernant les monnoies, devoit être publiée par lui.

Les intendans, dans les provinces, peuvent faire afficher les arrêts du conſeil & les ordonnances qu'ils rendent, ſans avoir beſoin de l'autoriſation du magiſtrat ou de la police: ce droit leur eſt attribué, parce qu'ils ont la haute police, & qu'ils agiſſent au nom & par les ordres du roi.

Les évêques, dans leurs diocèſes, ont également la faculté de faire afficher leurs mandemens, ſans demander l'autoriſation du juge royal. Eſt-ce un droit, eſt-ce une ſimple tolérance? Nous ne connoiſſons aucune loi qui leur ait accordé nommément cette permiſſion, mais ils en jouiſſent; cependant il eſt certain que ſi le mandement d'un évêque étoit contraire aux loix civiles ou eccléſiaſtiques, le juge ſéculier pourroit en empêcher la publication & l'*affiche*, puiſqu'il a le pouvoir de le ſupprimer lorſqu'il a été affiché.

Les *affiches* qui concernent les affaires des particuliers, & qui ſervent à annoncer les ventes volontaires ou forcées, & toutes les autres choſes qu'on veut rendre notoires, ne peuvent être poſées qu'en vertu d'une ordonnance du juge, ou d'une permiſſion du lieutenant de police.

Des cas où les affiches ſont néceſſaires. Les *affiches* ſont quelquefois néceſſaires, même à peine de nullité, lorſqu'il s'agit d'une aliénation forcée, à laquelle il ne ſuffit pas au propriétaire d'accéder, ou à laquelle des tiers peuvent être intéreſſés. Il ne ſuffit point, par exemple, qu'un mineur donne ſon conſentement à la vente des biens qui lui appartiennent pour que cette vente, quoiqu'autoriſée par juſtice, ſoit valable; il faut qu'elle ait été précédée d'*affiches* ou de publications, afin qu'elle ſoit connue de tous ceux qui peuvent en augmenter le prix, & rendre meilleure la condition du mineur.

Il en eſt de même des aliénations qui concernent les communautés d'habitans ou de gens de main-morte: leur intérêt eſt qu'elles ſe faſſent au plus haut prix, & que, par conſéquent, il y ait des *affiches* pour avertir les acheteurs; tout comme lorſqu'il s'agit de réparations à faire à une égliſe, à un preſbytère, ou à un édifice public, il eſt néceſſaire de les annoncer, afin que par le moyen du concours des entrepreneurs on n'en paie qu'un prix convenable.

Dans les parties qui concernent le domaine du roi, ſoit pour un engagement, ſoit pour une vente de bois ou de glandée, on obſerve de même la formalité des *affiches*. On l'obſerve enfin dans toutes les occaſions où il eſt intéreſſant que le public ſoit prévenu des adjudications auxquelles il peut prendre part, comme aux baux judiciaires, à la vente des immeubles par décret, *&c.*

Quant à la vente des immeubles par décret, la formalité des *affiches* eſt requiſe avec rigueur pour l'intérêt de la partie ſaiſie, & de tous les créanciers. L'article 2 de l'édit de 1551 exige impérieuſement qu'après la ſaiſie l'huiſſier mette une *affiche* à la porte principale de l'égliſe paroiſſiale, de la ſituation des biens ſaiſis; & afin que cette *affiche* donne une connoiſſance ſuffiſante des biens pour laquelle elle eſt appoſée, elle doit contenir, ainſi que l'exploit de ſaiſie, une explication de la nature & de la qualité des choſes ſaiſies, de leur ſituation, de leurs tenans & aboutiſſans. On doit y énoncer les cauſes de la ſaiſie, le domicile du ſaiſiſſant, les lieux où doivent ſe faire les criées, & le tribunal où les pourſuites, pour parvenir à une adjudication, peuvent avoir lieu.

Si avec une paroiſſe il y avoit une ſuccurſale, il ne ſuffiroit pas d'expoſer des *affiches* à la porte de l'égliſe principale, il faudroit encore en mettre à la porte de la ſuccurſale, ſi dans cette ſuccurſale les habitans y recevoient les ſacremens de baptême & de mariage comme dans l'égliſe principale: c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt, cité par Tournet, ſur l'article 347 de la coutume de Paris.

Lorſque les biens ſont ſitués dans pluſieurs paroiſſes, l'édit veut qu'il y ait des *affiches* dans chacune des paroiſſes des fiefs qui relèvent d'un fief principal, mais non point au ſujet des cenſives qu'on appelle *arrière-fiefs*, parce qu'il ſeroit difficile de connoître tous les héritages qui peuvent les former.

Il faut que ces ſortes d'*affiches* ſoient accompagnées de panonceaux aux armes de France, quand même le décret ſe pourſuivroit dans une juſtice de ſeigneur. On l'a ainſi jugé le 11 décembre 1576, ſuivant Mornac, contre le cardinal de Guiſe, archevêque de Rheims; & le 20 janvier 1609, ſuivant la remarque de d'Héricourt, à l'égard d'un décret fait dans le comté d'Eu, où les panonceaux avoient été mis aux armes de madame de Guiſe, comteſſe d'Eu.

Quand il s'agit de rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, il faut des *affiches* & à la porte de l'hôtel-de-ville & à celle de l'égliſe paroiſſiale de ſaint-Jean-en-Grève.

A l'égard des rentes conſtituées, les *affiches* ſe poſent, ſuivant la coutume de Paris, à la porte de la maiſon de la partie ſaiſie, & à celle de l'égliſe de ſa paroiſſe. On peut en mettre à d'autres endroits ſi l'on veut, mais il n'y a nulle obligation à ce ſujet.

Comme la province d'Artois étoit, lors de l'édit des criées, ſous l'empire de la maiſon d'Autriche, elle n'a point été aſſujettie aux formalités que cette loi preſcrit; mais, ſuivant la remarque de Maillart, qui a écrit ſur cette coutume, on y obſerve cette

Digitized by Google

formalité, que sept jours après la saisie réelle, le sergent doit faire mettre un prix sur les fonds saisis, en faisant élire domicile au metteur dans le lieu de la juridiction où le décret se poursuit; & en lui faisant contracter l'obligation de payer lorsqu'on lui fournira le décret. Il faut aussi signifier à la partie saisie, une copie du procès-verbal de la mise à prix, parce qu'alors cette partie peut trouver, de son côté, de nouveaux metteurs, si le prix est au-dessous de la valeur de l'objet saisi.

Les *affiches* pour un vaisseau doivent être apposées au grand mât, sur le quai & à la principale porte de l'église & de l'auditoire de l'amirauté. On y explique le nom du vaisseau saisi, le lieu où il est gissant ou flottant, & l'on indique le jour d'audience auquel les enchères seront remises.

Lorsqu'il s'agit d'une maison dans un village, dans une ville, ou même à Paris, on est obligé d'afficher, à la principale entrée de cette maison, un panonceau portant mention que la maison est saisie & mise en criées.

Indépendamment des *affiches* que l'on fait à l'église paroissiale de la situation des biens, à la principale entrée d'une maison, *&c.* on regarde encore comme essentiel d'en apposer à la porte principale du domicile de la partie saisie, de l'auditoire où se poursuit la saisie réelle, & même de l'église dans la paroisse de laquelle est situé cet auditoire. On en met pareillement au poteau de justice d'où dépendent les objets saisis, ainsi qu'à l'endroit le plus apparent du marché le plus proche du domicile de la partie saisie. On en met enfin par-tout où il est d'usage qu'il y en ait pour rendre la saisie plus notoire. Cependant les lieux essentiels sont seulement ceux qui sont indiqués par les ordonnances, par les réglemens, & par les différentes coutumes qui s'expliquent à ce sujet: car à l'égard des autres endroits où l'on juge à propos d'en apposer, une omission pour ces mêmes endroits n'emporteroit aucune nullité.

En fait de saisie réelle, il faut des *affiches* en deux occasions différentes. Il en faut d'abord pour les criées, il en faut ensuite pour avertir de la vente. Ce sont ordinairement les procureurs qui composent ces sortes d'*affiches*. Ils les rédigent de façon à prévenir tous ceux qui peuvent être intéressés à la saisie réelle, des démarches qu'ils sont obligés de faire, soit pour former des oppositions afin de conserver ou afin de distraire, & à les avertir du jour, de l'heure & de la juridiction où l'on se propose de recevoir les enchères concernant la vente. On voit assez, par le style de ces *affiches*, de quelle manière elles doivent être conçues.

Au bas de ces *affiches*, l'huissier fait mention qu'elles ont été apposées telle année, tel jour, *&c.* en observant qu'il faut qu'il ait le pouvoir d'exploiter dans l'endroit où il les met, autrement il y auroit nullité dans son opération. La partie poursuivante dénonce en outre l'exploit d'apposition à la partie saisie, en lui faisant l'attention de mettre une de ces *affiches* à sa porte, afin qu'elle ait une connoissance certaine des poursuites que l'on fait contre elle.

Comme les *affiches* sont nécessaires en pareille occasion & pour le public & pour les parties intéressées, l'arrêt du parlement de Paris, rendu sur l'enregistrement de l'édit de 1551, qu'on nomme l'*édit des criées*, défend à toutes personnes d'arracher ou de déchirer ces *affiches*, à peine d'amende arbitraire, & même de punition corporelle. Brillon nous apprend qu'une demoiselle fut condamnée à deux cens livres d'amende, par un arrêt du parlement de Grenoble du 16 mars 1665, pour avoir arraché de pareilles *affiches*.

La lacération des *affiches* ne seroit pas un moyen pour donner atteinte au décret: c'est ce qui a été jugé, comme l'observe Gouget, en son *Traité des criées*, le 24 juillet 1607, contre un particulier qui s'étoit rendu appellant d'une saisie réelle qu'on poursuivoit contre lui au châtelet de Paris. Mais, suivant la remarque de d'Héricourt, ce moyen seroit valable contre un adjudicataire, si celui-ci avoit déchiré les *affiches* pour écarter les enchérisseurs.

Quand il s'agit de vente ou de licitation par autorité de justice, quoiqu'il n'y ait point alors de saisie réelle, on ne laisse pas, comme nous l'avons observé en commençant, d'apposer des *affiches* pour indiquer ces opérations lorsque le roi, les gens de main-morte & les mineurs y ont intérêt. Ces *affiches* se posent aux mêmes endroits que ceux où l'on en met pour des saisies réelles; il faut au moins qu'il y ait un intervalle de quinzaine, entre l'apposition de ces *affiches* & la publication des encheres.

Des affiches qui concernent les particuliers. Quant aux *affiches* qui n'ont pour objet que des avis au public, des annonces, *&c.* dans la bonne règle, on ne peut en apposer aucune qu'elle n'ait été vue du magistrat de police. Ceci s'observe scrupuleusement à Paris depuis un arrêt du conseil du 4 mai 1669, qui fait défenses d'y afficher aucune feuille ou placard sans la permission de M. le lieutenant de police, à peine de punition corporelle contre les afficheurs, & d'interdiction, même de privation de la maîtrise contre les imprimeurs qui les auroient imprimés. L'*affiche* doit même faire mention de l'approbation obtenue en pareil cas.

Si une *affiche* avoit trait à compromettre la réputation d'autrui, elle donneroit lieu à des poursuites criminelles. Elle formeroit même un délit public dont les gens du roi, sur le silence de la partie offensée, pourroient poursuivre la réparation.

Il n'est point permis à Paris à toutes sortes de personnes d'apposer des *affiches*, même approuvées, comme on pouvoit le faire anciennement. Il arrivoit de cette liberté générale qu'on faisoit afficher des libelles par des personnes qui, ne sachant point lire, les posoient de bonne-foi & sans défiance. Pour remédier à cet inconvénient, la police a pris le parti, depuis quelques années, de ne permettre l'apposition de quelque *affiche*

Digitized by Google

que ce soit, qu'à des personnes qui sivent lire, & qui sont désignées pour cet effet. *Voyez* AFFICHEUR.

Les jugemens, les sentences & les arrêts ne peuvent être affichés qu'autant que ces actes en contiennent la permission; & lorsque la réputation d'un tiers y est intéressée, on doit s'abstenir d'en afficher ailleurs qu'aux lieux indiqués, & d'excéder le nombre d'exemplaires déterminé; autrement le procédé dégénéreroit en injure. Si le nombre des *affiches* n'étoit point déterminé, la restriction en seroit de plein droit, suivant l'usage, à cent exemplaires.

Il n'est pas permis de mettre toutes sortes d'*affiches* aux portes des églises: une ordonnance du 24 juillet 1728, défend d'y afficher les pièces de théâtre; ce qui doit s'entendre aussi de tous les autres spectacles profanes.

Il nous reste à observer qu'en matière civile, lorsqu'un huissier ou sergent ne trouve personne au domicile de celui auquel il donne une assignation, il doit attacher l'exploit à la porte, & en avertir le voisin, auquel il doit faire signer l'exploit, ou faire mention de sa déclaration de ne pouvoir ou de ne vouloir signer: c'est ce que prescrit l'article 4 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

En matière criminelle, lorsqu'un accusé, décrété de prise de corps, ne comparoit pas sur les assignations qu'on lui donne à cet effet, on use d'*affiches*, & l'on se comporte en ce cas, comme le prescrit l'article 17 de l'ordonnance de 1670.

De quelques espèces où l'usage des affiches est nécessaire. L'usage des *affiches* est très-commun dans les affaires qui concernent le commerce; on s'en sert pour annoncer le départ des vaisseaux, le lieu où ils vont, les endroits où ils toucheront, le nombre des tonneaux qu'ils contiennent: elles indiquent aussi leur arrivée, la qualité, l'espèce & la quantité de marchandises qu'ils apportent, le jour, le lieu, & très-souvent les conditions de la vente. Il y a même peu de chose dans le négoce qui n'ait besoin d'*affiches*: mais aucune ne doit être posée sans la permission du magistrat, & dans les ports de mer, sans celle du maître du port.

Lorsqu'il s'agit de censures, la dénonciation s'en fait par une *affiche*, & c'est aussi le moyen que l'on emploie pour citer un bénéficier absent. La cour de Rome a souvent prétendu que les *affiches* mises, par l'ordre du pape, au champ de Flore, ou à la porte de son palais, suffisoient pour citer un étranger à son tribunal, & rendre notoires les sentences d'excommunication & de censures prononcées à Rome. Il y a même eu à cet égard une décrétale de Boniface VIII, mais elle a été révoquée par Clément V dans le concile de Vienne. Au reste, nous n'avons jamais regardé comme obligatoire en France, ce que le pape peut ordonner ou faire afficher dans la ville de Rome: les citations faites par *affiches* dans cette ville contre un François, ne le mettent point en demeure, & ne l'obligent pas à comparoître; il ne peut être cité en justice que pardevant ses juges naturels, & dans la forme prescrite par l'ordonnance de 1667.

AFFICHES, (*Librairie.*) on appelle aussi *affiches* certaines feuilles périodiques qui paroissent à Paris tous les jours, & dans quelques provinces toutes les semaines; elles servent à annoncer les biens à vendre ou à louer, les spectacles, les découvertes nouvelles, & généralement tout ce qui peut être utile au public. Ces feuilles sont soumises à l'inspection de la police, & l'on n'y peut rien insérer qui n'ait été approuvé par la censure.

AFFICHEUR, s. m. (*Police.*) c'est celui qui pose & attache les affiches, les placards, les arrêts, sentences & autres annonces. Les *afficheurs* à Paris sont corps avec les colporteurs, mais ils ne sont pas entre eux une communauté, ils dépendent de celle des libraires, sans en faire partie: ils doivent porter, comme les colporteurs, une plaque de cuivre à leur boutonnière, sur laquelle doit être gravé le mot d'*afficheur*; mais ils ne peuvent colporter aucune espèce de livre.

Les *afficheurs* sont au nombre de quarante, ils sont choisis par les syndic & adjoints des libraires, & présentés par eux au lieutenant général de police, qui les reçoit après une information de vie & mœurs, sur les conclusions du procureur du roi. Ils doivent savoir lire & écrire; ils ne peuvent céder & transporter leur plaque, ni se faire suppléer par un étranger, à peine de prison & de cinquante livres d'amende; ils ne peuvent aussi exercer leur profession avant d'avoir fait inscrire leur réception à la police, sur les registres de la communauté des libraires, ainsi que l'endroit de leur demeure: ils sont astreints, sous les mêmes peines, à remplir cette formalité, & à celle de porter continuellement leur plaque.

Aucun *afficheur*, sous peine de prison & de punition corporelle, ne peut poser des affiches dans Paris, en ce qui regarde les livres, s'il n'y est pas fait mention du privilège accordé par le roi; & en ce qui concerne les autres placards, sans la permission de la police, à l'exception des édits, ordonnances, déclarations, arrêts & mandemens de justice, dont l'affiche a été ordonnée, ainsi que les affiches des spectacles.

Tout ce que nous venons de dire concerne les *afficheurs* de la ville de Paris; dans celles de provinces, il n'y a communément qu'un seul *afficheur* public qui est reçu par le lieutenant de police; on doit se servir de son ministère pour faire poser les avis, annonces & placards que l'on veut faire connoître dans le public. Cet *afficheur* doit avoir les mêmes qualités que ceux de Paris, & il est obligé à l'observation des mêmes réglemens, en ce qui concerne la position des *affiches* qu'il ne peut faire sans l'autorisation du magistrat.

AFFICHIER, v. a. ancien mot dont on se servoit pour ceux d'*affirmer*, *jurer*, *certifier*.

AFFICTEMENT, s. m. terme ancien qui signifioit *bail à cens*,

Digitized by Google

AFFIDÉ, adj. (*Droit féodal.*) ce terme n'eſt guère en uſage que dans la province d'Alſace, où on appelle *affidés-feodaux* des quaſi-vaſſaux qui ſe mettent ſous la ſauve-garde & la protection du ſeigneur. Il y avoit de ces affidations qui étoient perpétuelles, d'autres ſe faiſoient pour un temps. Un grand nombre de villes d'Alſace, d'abbayes & de ſeigneuries, s'étoient autrefois *affidées* à la préfecture d'Haguenau. M. le duc de Choiſeul, qui jouit aujourd'hui de cette préfecture, érigée en fief maſculin par Louis XIV, a pour quaſi-vaſſaux les villes qui s'y étoient anciennement incorporées.

AFFILIATION, ſ. f. (*Droit civil, coutumier & canonique.*) ce mot a différentes acceptions parmi nous; il eſt employé, par les écrivains du moyen-âge, pour *adoption*: nous n'en parlerons pas ici dans ce ſens, on peut voir ce que nous avons dit au mot ADOPTION. Nous allons expliquer ce que c'eſt que l'*affiliation* coutumière & canonique.

AFFILIATION *coutumière*, c'eſt une eſpèce d'adoption qui eſt en uſage dans les coutumes de Saintonge, de Bourbonnois & de Nivernois.

Celle de Saintonge admet deux eſpèces d'*affiliation* ou aſſociation; l'une gratuite, par laquelle l'affiliant ou l'aſſociant adopte un étranger gratuitement; la ſeconde dans laquelle l'affilié ou l'aſſocié confère, & porte dans la maiſon de l'affiliant les biens qu'il poſſède, & y renonce en faveur des enfans naturels.

Dans la première eſpèce l'affilié ſuccède par têtes avec les enfans naturels de l'affiliant en tous ſes biens meubles & acquêts immeubles; mais il ne ſuccède pas aux propres, à moins que l'*affiliation* n'ait été faite par contrat de mariage, & qu'on n'y ait ſtipulé, en faveur de l'affilié, la ſucceſſion aux propres de l'affiliant. Mais dans la ſeconde eſpèce, l'affilié ſuccède par têtes, comme les enfans naturels, ſoit aux propres, ſoit aux meubles & acquêts. *Coutume de Saintonge, art. 1.*

De même que, dans le droit Romain, l'adopté ne ſuccédoit pas aux collatéraux de ſon père adoptif, ainſi l'affilié ou aſſocié n'hérite pas des collatéraux, à moins qu'il n'ait été appellé à l'*affiliation*, & qu'il n'y ait conſenti.

Les *affiliations* ſe font comme les inſtitutions contractuelles, par contrat de mariage; mais elles peuvent auſſi ſe faire par un ſimple contrat, paſſé devant notaire. Les femmes ont la faculté d'affilier, de même que les hommes, ce qui établit une différence entre l'*affiliation* coutumière & l'adoption admiſe par les loix romaines, ſuivant leſquelles la femme ne pouvoit adopter, par la raiſon qu'elle n'avoit ſur ſes enfans, aucune puiſſance légale.

Dans les coutumes de Bourbonnois & de Nivernois il n'y a pas proprement d'*affiliation* ſemblable à celle de la coutume de Saintonge, c'eſt plutôt une eſpèce d'échange & de ſubrogation qui a lieu dans les doubles mariages. Par exemple, lorſqu'Antoine marie ſon fils avec la fille de Louiſe, & donne en même temps ſa fille au fils de Louiſe, il ſe fait alors, par le contrat de mariage de ces enfans, un échange du fils de Louiſe avec la fille d'Antoine.

L'effet de cet échange & de cette ſubrogation eſt de faire participer les enfans ainſi baillés & échangés, dans la famille où ils entrent, aux mêmes droits qu'ils avoient dans la maiſon dont ils ſont ſortis, & en conſéquence de les faire admettre à la ſucceſſion des pères & mères adoptifs, tant aux propres qu'aux meubles & acquêts, de la même manière que ceux auxquels ils ſont ſubſtitués; & ils en ſont ſaiſis, comme les enfans légitimes qu'ils repréſentent, à moins qu'il n'y ait convention contraire dans le contrat de mariage. *Coutume de Bourbonnois, art. 265; de Nivernois, chap. 27, art. 25.*

Il y a pluſieurs différences entre l'affilié & le ſubrogé. 1°. Le ſubrogé jouit des mêmes droits que l'enfant naturel; ſon père adoptif eſt contraint de lui laiſſer la légitime de droit, & les réſerves coutumières: l'affilié, au contraire, n'étant pas conſidéré ſur le même pied que l'enfant naturel, n'a aucune action contre la ſucceſſion de l'affiliant, il ne peut agir que comme créancier pour retirer ce qu'il a apporté, ou comme donataire, s'il a été affilié gratuitement, à l'effet d'obtenir la portion qui lui revient dans les meubles & acquêts. 2°. Le ſubrogé ou échangé eſt ſaiſi, par la loi, de ſa portion héréditaire, comme les enfans naturels, ce qui n'a pas lieu pour l'affilié. 3°. Le ſubrogé peut retraire, le ſimple affilié ne le peut pas. 4°. Les ſubrogés ne doivent pas, comme les affiliés, les droits de reliefs pour les fiefs qui leur viennent par le moyen de leur adoption.

Il nous reſte à obſerver que, dans la coutume de Saintonge, les *affiliations* participent de l'adoption & de l'aſſociation, enſorte que le père adoptif ne peut révoquer l'*affiliation*, ſans partager la ſociété, qui eſt une partie intégrante de l'*affiliation*, & qu'il eſt tenu de donner à l'affilié ſa part des meubles & acquêts, telle qu'il la doit à ſes autres enfans: mais ſi, en ne révoquant pas l'*affiliation*, il diſpoſe de ſes meubles & acquêts, l'affilié ne peut s'en plaindre.

AFFILIATION, (*Droit canonique.*) c'eſt l'état d'un religieux qui eſt attaché à tel ou tel monaſtère de ſon ordre, de manière que le ſupérieur ne peut pas arbitrairement l'en faire ſortir pour l'envoyer ailleurs. Mais pour que l'*affiliation* ait lieu en France, & qu'elle empêche le ſupérieur d'exercer, envers le religieux, le pouvoir que lui donnent les canons & les loix du royaume, il faut l'approbation de la puiſſance ſéculière, & l'homologation des ſtatuts de l'ordre, ou des bulles qui ont établi l'*affiliation:* dans ce cas ſeulement le religieux, qu'un ſupérieur voudroit ſans motif faire paſſer du monaſtère où il eſt affilié dans un autre, réclameroit avec ſuccès la protection du juge ſéculier, à l'effet de reſter dans la maiſon à laquelle il eſt affilié. Cette eſpèce d'*affiliation* a principalement lieu dans l'ordre des Bernardins.

Le terme d'*affiliation* ſe dit encore pour ſignifier

Digitized by Google

l'aggrégation que des ordres réguliers ſont des perſonnes laïques qui deviennent en quelque ſorte membres de l'ordre, & participent aux prières qui s'y récitent. Les Jéſuites étoient dans cet uſage.

On appelle auſſi *affiliation*, la réunion de pluſieurs religieux du même ordre, que l'on appelle de différentes provinces, pour former, dans la capitale, un corps ou collège commun. Tels ſont à Paris les carmes conventuels de la place Maubert.

AFFINAGE, ſ. f. AFFINEUR, ſ. m. (*terme de Monnoie.*) L'*affinage* eſt l'action par laquelle on purifie l'or & l'argent, en les dégageant de toutes les parties hétérogènes qui y étoient jointes. L'*affineur* eſt celui qui exerce l'art de l'*affinage*.

Les *affineurs* formoient autrefois une communauté, dans laquelle on étoit reçu, comme dans les autres, par des lettres, & en faiſant un chef-d'œuvre. Louis XIV ſupprima cette communauté, & créa à la place des offices d'*affineurs* dans les villes de Paris & de Lyon: ces offices ont eſſuyé pluſieurs variations; mais par un édit du mois de décembre 1760, ceux de la ville de Lyon ont été réunis à la communauté des tireurs d'or de cette ville, à la charge, par ces derniers, de ſe conformer aux réglemens concernant l'*affinage* des matieres d'or & d'argent.

Les *affineurs*, ou ceux qui à Lyon leur ont ſuccédé, ſont ſoumis à la juriſdiction des officiers des monnoies: ils ſont tenus de prendre les lingots d'argent à onze deniers dix-huit gros de fin, & ceux d'or à vingt-trois karats, vingt-ſix trente-deuxièmes: les lingots doivent être eſſayés dans la chambre de délivrance, par l'eſſayeur de la monnoie, qui y applique ſon poinçon pour en aſſurer le titre: les *affineurs* doivent rendre, huit jours après au plus tard, le même fin qui leur aura été livré. Ils jouiſſent des mêmes honneurs, privilèges, franchiſes, exemptions & immunités, dont jouiſſent les officiers des monnoies; leurs charges ne ſont incompatibles qu'avec celles des hôtels des monnoies, & elles ne dérogent pas à la nobleſſe.

Il eſt expreſſément défendu à toutes ſortes de perſonnes, autres que les *affineurs*, d'affiner & de départir aucune matière d'or & d'argent, ni d'avoir aucuns outils & uſtenſiles ſervant à cet uſage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de trois mille livres, applicables un tiers au dénonciateur, & le reſte aux *affineurs*, comme auſſi de vendre des rezailles d'or & d'argent à autres qu'aux *affineurs*, ou aux directeurs des monnoies.

Les *affineurs* ou leurs préposés ſont obligés de tenir un regiſtre fidèle pour écrire les quantités, qualités, & poids de toutes les matières qu'ils achètent ou reçoivent, le nom des perſonnes de qui ils les ont achetées ou reçues; de celles à qui ils les vendent ou les rendent, & le prix qu'ils les ont achetées & revendues. Tel eſt le précis des réglemens qui concernent les *affineurs*, & qui ſe trouvent dans différens édits & déclarations des rois, depuis l'ordonnance de Philippe de Valois, de janvier 1347, juſqu'à l'édit du mois de décembre 1760.

On appelle auſſi *affinage* une dernière torture que l'on donne aux draps, & *affineur* l'ouvrier qui donne cette façon. Un réglement de 1708 ordonne que les draps de Languedoc & de Provence, dont la principale conſommation ſe fait dans le Levant, ſeront tondus d'*affinage* avant de les envoyer à la teinture, en donnant trois façons, au moins, aux plus fins, & au moins deux façons, aux communs.

AFFINITÉ, ſ. f. (*Droit civil & canonique.*) c'eſt la liaiſon & le rapport qu'il y a entre l'un des conjoints par mariage, & les parens de l'autre conjoint. Il y a liaiſon & affinité entre le frère ou la ſœur de ma femme & moi, parce qu'ils ſont les parens de ma femme.

L'*affinité* ne ſe contracte qu'entre l'un des conjoints & les parens, & non les alliés des uns des autres. Ainſi, dans l'exemple propoſé, il n'y a aucune alliance entre mon frère ou ma ſœur, & le frère ou la ſœur de ma femme. Par la même raiſon il n'y a point d'alliance entre les enfans que le mari & la femme ont eus chacun d'un premier lit, avant le ſecond mariage contracté entre eux, parce que, diſent les loix, *affinis affinem non generat*. La ſignification du mot *affinité* répond à ſon étymologie, qui vient de la prépoſition latine *ad* & du mot *finis*, qui ſignifie *bornes, confins, limites*; c'eſt comme ſi l'on diſoit que l'*affinité* confond les bornes qui ſéparoient deux familles pour n'en faire qu'une, ou du moins pour les unir entre elles.

Des différentes eſpèces d'affinité. Le droit civil ne connoiſſoit d'*affinité* que celle que nous avons définie, & n'admettoit conſéquemment que celle qui provient d'un mariage légitime: mais l'ancien droit canonique en diſtinguoit pluſieurs eſpèces: la première, celle qui exiſte entre l'un des conjoints & les parens de l'autre: la ſeconde, entre l'un des conjoints & les alliés du ſecond: une troiſieme enfin, entre l'un des conjoints & les alliés des alliés de l'autre. Mais le concile de Latran, en 1213, décida qu'il n'y avoit que l'*affinité* du premier genre qui produiſit une véritable alliance, & que les deux autres étoient de miſérables ſubtilités ſcholaſtiques.

Le droit canonique actuel diſtingue trois eſpèces d'*affinité*. La première eſt celle qui vient de l'union de deux familles par un mariage légitime. La ſeconde provient d'une conjonction illicite entre deux perſonnes de ſexe différent. La troiſième eſt d'un genre ſpirituel, & ſe contracte entre la perſonne baptiſée & ſes parrain & marraine, entre ces derniers & les père & mère du baptiſé, & encore entre la perſonne qui baptiſe, & l'enfant baptiſé & ſes père & mère.

Pour que l'*affinité* ait lieu par la conjonction licite ou illicite de deux perſonnes de différent ſexe, il faut, ſuivant le ſentiment de S. Thomas, adopté par tous les canoniſtes, que le mariage ou la conjonction ait été pleinement & véritablement conſommée.

Digitized by Google

Des effets de l'affinité par rapport au mariage. L'*affinité* n'a aucun rapport, parmi nous, aux ſucceſſions, & elle ne donne aucun droit pour y prétendre : le droit civil la conſidère relativement à l'ordre judiciaire, & aux empêchemens dirimans du mariage : le droit canonique n'en traite que relativement au mariage.

Il n'y a pas de degrés, proprement dits, dans l'*affinité* comme dans la parenté ; néanmoins comme les parens de l'un des conjoints ſont alliés à l'autre conjoint dans le même degré d'*affinité* que celui de la parenté qui les lie au premier conjoint, on compte la liaiſon d'*affinité* par les mêmes degrés que la liaiſon de parenté.

Lorſque l'*affinité* provient d'un mariage légitime, elle fait naître un empêchement dirimant du mariage entre les alliés en ligne directe juſqu'à l'infini, & en ligne collatérale juſqu'au quatrième degré inclufivement. On prétend que la prohibition en ligne directe eſt fondée ſur la loi naturelle & l'honnêteté publique : elle ſe trouve conſignée dans le Lévitique, & le pape n'en peut accorder diſpenſe. Mais on diſpenſe aiſément de l'*affinité* du quatrième degré, & très-ſouvent du ſecond en ligne collatérale : ainſi le pape peut permettre à quelqu'un d'épouſer la ſœur de ſa défunte femme, & à la femme d'épouſer le frère de ſon défunt mari. Il faut néanmoins qu'il y ait des raiſons importantes pour accorder cette diſpenſe.

Dans l'*affinité* produite par une conjonction illégitime, le mariage eſt également défendu en ligne directe juſqu'à l'infini, & en ligne collatérale juſqu'au ſecond degré. C'eſt la diſpoſition du concile de Trente, adoptée par les conciles provinciaux de Rheims & de Bordeaux, de 1583, & par le cahier que le clergé préſenta à Charles IX. Mais il faut remarquer que l'empêchement n'a lieu par rapport à l'*affinité* illicite, que dans le cas où le commerce illicite a été connu & public ; car ſi je contracte mariage avec la fille d'une femme que j'ai connu charnellement, & qu'elle ait ignoré mon commerce, mon mariage ne ſera pas annullé ſous prétexte de l'*affinité* qui eſt entre nous : c'eſt la déciſion d'Alexandre III, adoptée en France. On n'y admet à faire preuve de cette eſpèce d'*affinité*, pour obtenir la caſſation d'un mariage, que lorſque le commerce illicite a été public.

L'*affinité* qui naît d'une conjonction illicite peut bien former un empêchement dirimant au mariage, mais elle ne rompt pas celui qui eſt déjà contracté ; ainſi, lorſqu'un homme a commerce avec la ſœur ou la fille de ſa femme, ſon mariage ſubſiſte également, & le coupable, comme la partie innocente, doivent ſe traiter maritalement.

Le concile de Trente a reſtraint l'alliance ſpirituelle, que produit l'adminiſtration du ſacrement de baptême, à l'effet de produire un empêchement au mariage, entre le baptiſé & ſes parrains & marraines, entre le parrain & la mère, la marraine & le père du baptiſé, entre lui & la perſonne qui l'a baptiſé. Ainſi une fille ne peut valablement épouſer ſon parrain, & un garçon ſa marraine : le parrain ne peut épouſer la mère de l'enfant qu'il a tenu ſur les fonts baptiſmaux, ni la marraine le père de ſon filleul ou de ſa filleule. La perſonne qui a baptiſé l'enfant, ne peut dans la ſuite épouſer ni l'enfant ni ſes père & mère. Il y a entre toutes ces perſonnes une eſpèce d'affiliation & de compaternité, qui fait regarder l'enfant baptiſé, comme le fils adoptif de celui qui le baptiſe, & de ſes parrains & marraines. Cependant, ſi dans un cas de néceſſité, un père baptiſoit ſon enfant, il n'en réſulteroit pas une *affinité* capable de donner lieu à la caſſation de ſon mariage ; cette eſpèce s'étant préſentée dans le neuvième ſiècle, l'évêque de Limoges jugea que le mari devoit ſe ſéparer de ſa femme ; mais Jean VIII, qui pour lors occupoit le ſaint ſiége, décida que l'évêque avoit mal jugé.

Nous remarquerons ici que l'*affinité* eſt contractée du moment même que le baptême eſt célébré, & par la célébration même qui a l'effet de produire l'alliance ſpirituelle, d'où il ſuit que l'auteur des *Conférences de Paris* s'eſt doublement trompé, lorſqu'il a décidé qu'il n'y avoit pas d'alliance ſpirituelle entre les parrains & marraines & l'enfant baptiſé, lorſqu'ils tenoient ſur les fonts un enfant différent de celui qu'ils comptoient tenir, & qu'il n'y en avoit point non plus entre eux & les père & mère de l'enfant, ſi ces derniers n'avoient point engagé les parrains & marraines. Il appuie ſon opinion ſur le défaut de volonté qui ſe trouve alors entre les parrain & marraine & les pere & mere de l'enfant ; opinion qui paroit mal fondée : autrement il n'y auroit jamais d'*affinité* dans les conjonctions illicites. Il faut s'en tenir à ce que nous avons dit : c'eſt le ſentiment de Van-Eſpen, & des meilleurs canoniſtes.

Lorſque d'autres perſonnes, que celles qui ſont déſignées pour parrain & pour marraine, tiennent l'enfant, elles ne contractent aucune *affinité* ſpirituelle pour ce ſujet, même quand elles auroient tenu l'enfant par procuration ; c'eſt ceux qu'ils repréſentent qui contractent l'*affinité*, parce que celui qui donne ſa procuration à un autre, eſt cenſé faire lui-même ce que fait ſon fondé de procuration.

Celui qui tient un enfant déjà ondoyé, & qui le préſente à l'égliſe pour lui faire ſuppléer les cérémonies du baptême, ne contracte aucune *affinité* avec lui, ni avec ſes père & mère. Il en eſt de même d'un ſecond baptême, qui ſeroit adminiſtré par erreur.

On ne refuſe jamais de diſpenſes pour l'*affinité* ſpirituelle, elle n'eſt pas même d'une grande conſidération dans les tribunaux du royaume : on n'y déclare jamais nul un mariage contracté entre ceux qui ſont liés par cette *affinité*, on peut ſeulement les punir de la violation des loix de l'égliſe : on n'admet point non plus l'appel comme d'abus, interjetté par des collatéraux, de la célébration d'un

Digitized by Google

mariage, dont les moyens ne seroient appuyés que sur l'*affinité* spirituelle.

Des effets de l'affinité par rapport aux actes judiciaires. L'*affinité* produit parmi nous un moyen de récusation contre les juges. En matière civile, le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatrième degré inclusivement, ne peuvent demeurer juges, si toutes les parties n'y consentent par écrit. En matière criminelle, le juge peut être récusé, s'il est parent ou allié d'une des parties, même au cinquième degré inclusivement, il doit même s'abstenir de juger en quelque degré de parenté ou d'alliance que ce puisse être, s'il porte le nom & les armes de l'accusateur ou de l'accusé, quand bien même les deux parties y consentiroient.

On peut aussi récuser pour cause d'*affinité* tous ceux qui sont employés à quelques fonctions de justice, comme commissaires, huissiers, procureurs du roi ou fiscaux. Mais pour que la récusation du juge puisse avoir lieu, il faut que la partie qui est parente du juge, soit nommément partie au procès, & non pas en nom collectif, comme lorsque elle est membre d'une compagnie. Ce que nous venons de dire est fondé sur la disposition des ordonnances de 1667, de 1670, & de la déclaration du 2 octobre 1694.

L'ordonnance de 1667 défend aussi d'admettre en témoignage ceux qui sont parens ou alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement; si on les a admis, leurs dépositions doivent être rejettées. Il y a cependant des cas où l'on s'écarte de cette règle, lorsqu'il s'agit de constater l'âge ou le décès de quelqu'un, de prouver la parenté ou l'alliance qui se trouve entre deux personnes. Les parens & alliés sont alors témoins nécessaires, & il faut les entendre en déposition. En matière criminelle, les parens & alliés peuvent être témoins: sans cela, la preuve seroit souvent impossible à faire, mais les juges ne doivent pas y ajouter une foi entière, il faut encore examiner s'ils sont conformes aux autres indices & présomptions.

L'*affinité* cesse par la mort de l'un des conjoints, lorsqu'il n'a laissé aucun enfant vivant; par conséquent une partie ne pourroit récuser un juge dont la femme seroit morte sans enfans, sous le prétexte de l'alliance qui a existé entre ce juge & sa partie adverse.

AFFINS, *terme de Droit* vieilli: ce mot avoit été francisé, & étoit synonyme à *alliés*, qui se dit des personnes de deux familles distinctes, mais attachées seulement l'une à l'autre par les liens de l'affinité. (*H*)

AFFIRMATION, s. f. (*Jurisprudence.*) c'est une déclaration faite en justice par serment pour s'assurer de la vérité d'un fait. La formalité qu'on observe en France, est de faire lever la main à ceux qui doivent affirmer; la main doit être nue, & celui qui fait l'*affirmation* doit avoir en outre la tête nue. Ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés, portent la main sur la poitrine. Les Juifs sont admis à la prestation du serment, en mettant la main sur une bible hébraïque, & la tête couverte.

En Angleterre, on se contente d'une simple *affirmation*, sans serment, de la part des Kakers, qui soutiennent que le serment est absolument contraire à la loi de Dieu.

Cette secte y causa beaucoup de trouble par son opposition déclarée à toutes sortes de sermens, & spécialement par son refus de prêter le serment de fidélité exigé par Charles II, jusqu'à ce qu'en 1689, le parlement fit un acte qui portoit que leur déclaration solemnelle d'obéissance & de fidélité vaudroit le serment ordinaire.

En 1695, ils obtinrent, pour un temps limité, un autre acte portant que leur *affirmation* solemnelle vaudroit serment dans tous les cas où le serment est solemnellement prescrit par la loi; excepté, dans les matières criminelles, pour posséder des charges de judicature, des postes de confiance & des emplois lucratifs: laquelle *affirmation* devoit être conçue en cette forme: « Je N. en présence de Dieu » tout-puissant, témoin de la vérité de ce que j'at» teste, déclare que, *&c.* ».

Dans la suite, cet acte fut renouvellé & confirmé pour toujours: mais la formule de cette *affirmation* n'étant pas encore à leur gré, comme contenant en substance tout ce qui fait l'essence du serment, ils sollicitèrent le parlement d'y faire quelques changemens; à quoi ils parvinrent en 1721: on le rectifia de la manière qui suit, à la satisfaction universelle de tous les quacres: « Je N. déclare & affirme » sincérement, solemnellement & avec vérité, &c. ». A présent on se contente, à leur égard, de cette formule, de la manière pourtant, & en exceptant les cas qu'on vient de dire en parlant de la formule de 1695. Et celui qui, après une pareille *affirmation*, déposeroit faux, seroit réputé coupable de parjure, & punissable comme tel. *Voyez* PARJURE.

Nous distinguons deux sortes d'*affirmation*; celle qui se prête en matière civile, & celle qui se prête en matière criminelle.

C'est une maxime de notre droit, que l'*affirmation* ne sauroit être divisée, c'est-à-dire, qu'il faut faire droit sur toutes les parties de la déclaration, & non pas avoir égard à une partie, & rejetter l'autre. Si, par exemple, une personne à qui on défère le serment en justice, sur la question de savoir si elle a reçu un dépôt qu'on lui demande, répond qu'elle l'a reçu, mais qu'elle l'a restitué depuis, on ne pourra pas, en conséquence de l'aveu qu'elle fait de l'avoir reçu, la condamner à restituer: il faudra au contraire la décharger de la demande afin de restitution, en conséquence de ce qu'elle affirme avoir restitué: mais cette maxime ne s'observe qu'en matière civile. En matière criminelle, comme l'*affirmation* ne suffit pas pour purger l'accusé, on se sert contre lui de ses aveux pour opérer sa conviction, sans qu'on ait toujours égard à ce qu'il dit pour sa décharge. Si, par exemple, un homme accusé de

Digitized by Google

meurtre avoue avoir menacé la perſonne qui depuis s'eſt trouvée tuée, quoiqu'il affirme que ce n'eſt pas lui qui l'a tuée, la préſomption qui réſulte de ſa menace, ne laiſſera pas d'être regardée comme un commencement de preuve, nonobſtant ce qu'il ajoute à ſa décharge.

L'*affirmation*, en matière civile, doit régulièrement être déférée au défendeur, quand le demandeur ne juſtifie pas ſa demande par un titre : ainſi lorſqu'un marchand répète contre un particulier le prix des marchandiſes qu'il prétend lui avoir fournies, ſi ce particulier déclare ne rien devoir, il doit être renvoyé des fins de la demande en affirmant ſa déclaration. Cela eſt fondé ſur ce que le marchand n'a pas voulu d'autre titre que la foi de ce particulier, puiſqu'il n'a exigé de lui aucun écrit. Il en ſeroit de même de l'ouvrier qui répéteroit des ſalaires, & du domeſtique qui répéteroit des gages ; l'*affirmation* du défendeur décideroit la conteſtation en ſa faveur, à moins qu'il n'y eût un titre.

Cependant, comme le défendeur ne doit pas être le maître du prix de la marchandiſe qu'on lui a fournie, ni de celui de l'ouvrage qu'on a fait pour lui, le marchand ou l'ouvrier dont la fourniture ou l'ouvrage ſont avoués, peuvent demander que le défendeur qui ſoutient avoir payé, ſoit tenu préalablement de déclarer quelle ſomme il a délivrée. Sur cette déclaration, le juge défere l'*affirmation* à l'un ou à l'autre, ſelon les circonſtances : il la défère au défendeur, ſi la ſomme qu'il dit avoir payée, paroît ſuffiſante, & qu'il offre d'affirmer que le marchand s'en eſt contenté : mais ſi la ſomme déclarée ne paroît pas ſuffire pour payer la marchandiſe fournie, le juge admet le marchand à affirmer qu'il ne s'en eſt pas contenté, & il ordonne que le défendeur paiera ſuivant l'eſtimation, ſauf à déduire la ſomme qu'il dit avoir délivrée : &, ſi le demandeur ne convient pas d'avoir reçu cette ſomme, le juge ordonne en outre que le défendeur affirmera qu'il la lui a payée. (*H*)

Il y a auſſi quelques cas qui ſont exceptés de la règle générale, & dans leſquels l'*affirmation* ſe défère au demandeur. 1°. Si l'action eſt intentée par un marchand contre un autre marchand pour raiſon de marchandiſes dont ils ſont commerce, & que le demandeur ait un regiſtre en bonne forme, contenant les fournitures qu'il répète, l'*affirmation* doit lui être déférée, parce que, dans ce cas, ſon regiſtre lui tient lieu de titre. La faveur due au commerce a introduit cette juriſprudence.

2°. Si l'action eſt intentée par un propriétaire de maiſon contre un locataire, pour raiſon des loyers, l'*affirmation* doit être déférée au demandeur, parce que la jouiſſance du locataire fait un titre contre lui, & qu'il n'a pas dû payer les loyers ſans en tirer quittance.

3°. Le propriétaire auquel le maçon demanderoit le prix de la conſtruction d'une maiſon, ne ſeroit pas admis à affirmer qu'il a payé, à moins que l'action ne fût intentée après l'année, parce que des objets de cette nature ne ſe paient ordinairement pas ſans quittance, & que l'exiſtence des ouvrages forme une eſpèce de titre en faveur de l'ouvrier.

4°. Le penſionnaire auquel on répète le paiement de la penſion, ne doit pas être admis à affirmer qu'il ne le doit pas, quand même il ſeroit ſorti de la maiſon du maître de penſion, pourvu néanmoins que celui-ci eût intenté ſon action immédiatement après la ſortie du penſionnaire : car, s'il s'étoit écoulé un certain intervalle entre les pourſuites du demandeur & la ſortie du défendeur, il faudroit déférer l'*affirmation* à ce dernier. Telle eſt la juriſprudence du châtelet de Paris.

5°. Si le créancier eſt nanti d'un gage, la dette ne s'éteint pas non plus par l'*affirmation* du débiteur : c'eſt au demandeur que le ſerment doit être déféré, mais ſeulement juſqu'à concurrence de la valeur du nantiſſement, & il eſt obligé d'affirmer que c'eſt à titre de nantiſſement qu'il tient le gage. Si le créancier répétoit une ſomme plus conſidérable que la valeur du nantiſſement, le défendeur ſeroit déchargé de l'excédent en affirmant qu'il ne le doit pas.

Lorſque celui auquel le juge a déféré l'*affirmation*, décède ſans l'avoir prêtée, quoiqu'il eût été ſommé de le faire, elle doit être déférée à l'autre partie, parce qu'on préſume dans ce cas, que le défunt a reconnu la vérité de la demande. Mais ſi le décès étoit arrivé avant que le défunt eût été ſommé de prêter l'*affirmation* miſe à ſa charge, elle ſeroit cenſée prêtée, parce que le défaut de ſommation fait préſumer la remiſe du ſerment & un déſiſtement tacite de la demande.

L'*affirmation* ordonnée pour décider une conteſtation doit être prêtée en perſonne devant le juge & non au greffe. Mais s'il ne s'agit que d'une *affirmation* ſur une ſaiſie-arrêt, elle peut être prêtée par procureur.

Si celui auquel l'*affirmation* eſt déférée, ne peut pas ſe tranſporter devant le juge pour la prêter, celui-ci, lorſque l'exoine eſt légitime, peut ou ſe tranſporter chez la partie, ou y envoyer le greffier ſeul pour y recevoir l'*affirmation* ordonnée. Perſonne ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, refuſer de prêter l'*affirmation* ordonnée par le juge. Les princes du ſang & les chefs des cours ſouveraines n'en ſont pas diſpenſés ; mais l'uſage eſt que le juge ſe tranſporte chez les princes pour y recevoir leur *affirmation*.

Lorſque le ſerment eſt déféré à une communauté, il faut qu'elle donne un pouvoir ſpécial à quelqu'un d'affirmer ce qui doit l'être dans l'affaire contentieuſe. Le notaire ou autre officier public, rédacteur de ce pouvoir, doit même faire affirmer entre ſes mains par ceux qui le donnent, la vérité des faits qu'il y ſpécifie.

Dès qu'une *affirmation* ordonnée pour terminer une conteſtation eſt une fois prêtée, l'appel du jugement qui l'a admiſe, n'eſt plus recevable. Telle eſt la règle générale. Cependant comme il y a des tribunaux inférieurs où les juges reçoivent l'*affirmation* par le jugement même qui l'a ordonnée, on eſt

Digitized by Google

eſt dans l'uſage au palais d'admettre encore l'appel de ces ſortes de jugemens, & d'y faire droit, s'il y a lieu, ſans que l'appellant ſoit dans le cas d'encourir la groſſe amende pour cauſe de fin de non-recevoir, ſi l'appel n'étoit pas bien fondé.

Mais s'il y a un intervalle entre l'*affirmation* ordonnée & la réception (comme cela devroit toujours être, à moins que les parties étant préſentes à l'audience, l'une ne défère le ſerment à l'autre), l'appel n'eſt plus admiſſible après l'*affirmation* prêtée, parce que l'appellant a pu, en ſignifiant ſon appel, empêcher qu'elle ne fût reçue.

Il y a néanmoins un arrêt du 2 ſeptembre 1743, par lequel, nonobſtant l'*affirmation* prêtée à Chartres par le ſieur le Tellier, médecin, deux jours après la ſignification de la ſentence qui admettoit ſa déclaration que les ſommes répétées lui étoient dues, qu'il n'avoit pas écrit ſur ſon livre journal le paiement que ſes parties adverſes prétendoient lui avoir fait, & même qu'il n'avoit point de livre journal, la cour a infirmé les ſentences qui avoient admis & reçu l'*affirmation*. Mais dans cette affaire, on avoit, depuis l'*affirmation*, acquis la preuve par écrit que le ſieur le Tellier avoit un livre journal où il écrivoit ſes viſites & ce qu'il recevoit.

Cependant, par un autre arrêt du 19 août 1769, on n'a point eu d'égard à la preuve de la fauſſeté d'une *affirmation*; laquelle preuve, diſoit-on, n'avoit été acquiſe que poſtérieurement à la ſentence contradictoire du châtelet, en conſéquence de laquelle l'*affirmation* avoit été reçue. Dans cette eſpèce, la demoiſelle de Montjoly avoit négligé d'interjetter appel de la ſentence qui avoit reçu l'*affirmation* du ſieur Colemart; voilà peut-être le motif qui a déterminé la cour: car, en général, on peut établir pour principe que la preuve évidente de la fauſſeté d'une *affirmation*, acquiſe poſtérieurement à la ſentence qui a reçu l'*affirmation*, doit empêcher le parjure de triompher. Tel eſt ſans doute l'eſprit de la loi, & le miniſtère public pourroit en remplir les vues, en ſe faiſant recevoir appellant, en cas pareil, de la ſentence qui auroit reçu l'*affirmation*, ſi la partie intéreſſée avoit omis cette formalité.

Il arrive quelquefois que, ſur les ſaiſies-arrêts faites pour le recouvrement des deniers royaux, les *affirmations* des débiteurs ne ſont pas ſincères, ſoit en diſant, de concert avec les principaux redevables, qu'ils ont payé d'avance, ſoit en rapportant des quittances ſous ſignature privée de date antérieure aux ſaiſies-arrêts, quoique données poſtérieurement. C'eſt pourquoi, par arrêt de la chambre ſouveraine des francs-fiefs du 18 juin 1659, il a été ordonné que les fermiers des débiteurs des droits, qui, ſur les ſaiſies interpoſées entre leurs mains, rapporteroient des quittances de paiemens faits d'avance, ſeroient contraints, nonobſtant ces quittances, ſauf leur recours.

C'eſt d'après cette juriſprudence que, par ordonnance de l'intendant de Rouen, du 11 ſeptembre 1750, la veuve Bertaux, fermière du ſieur de Vidame, entre les mains de laquelle il avoit été faite une ſaiſie pour le recouvrement d'un droit de francfief, & qui rapportoit des quittances de paiemens faits d'avance, ſans que ſon bail l'y obligeât, a été condamnée à payer au fermier du domaine tous les termes échus depuis la ſaiſie, ſauf ſon recours contre le propriétaire.

L'intendant d'Alençon a rendu, dans les mêmes circonſtances, contre les fermiers du ſieur Camus, une pareille ordonnance qui a été confirmée par arrêt du conſeil du 11 février 1754.

Le jugement qui, dans une juſtice royale, accorde acte de l'*affirmation* d'un débiteur ſur une ſaiſie réelle faite entre ſes mains, eſt ſujet au petit ſcel, & il eſt dû vingt-cinq ſous pour ce droit, ſuivant la ſeconde claſſe du tarif du 20 mars 1708. Cela a été ainſi décidé par arrêt du conſeil du 31 décembre 1722.

Il y a des coutumes où le temps fixé pour le retrait d'un bien lignager ne commence à courir que du jour auquel l'acquéreur a affirmé la ſincérité du contrat d'acquiſition, & la vérité du prix qu'il contient. Quoiqu'il paroiſſe que cette formalité n'ait été établie que pour empêcher les fraudes qui pourroient ſe commettre dans l'expreſſion du prix de l'acquiſition, elle doit néanmoins être obſervée dans le cas de vente & d'adjudication par décret, & même envers les retrayans qui ont pu aſſiſter au contrat. Dans ces cas cependant on ne peut préſumer aucune fraude; mais il ſuffit que la coutume ait preſcrit l'*affirmation* comme une formalité, & en ait fait une loi générale, pour qu'il ne puiſſe pas être permis de s'en diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il eſt en effet de principe que, dans les matières de rigueur, on ne ſauroit omettre impunément ce qui eſt de formalité.

L'article 136 de la coutume de Paris porte, entre autres choſes, que le retrayant doit payer & rembourſer l'acquéreur dans vingt-quatre heures, après que le retrait lui a été adjugé par ſentence, & que l'acquéreur a mis ſes lettres au greffe, & en outre affirmé la ſincérité du prix, s'il en a été requis.

Il ſuit de cette dernière diſpoſition que, ſi l'acquéreur a été requis d'affirmer, le temps des vingt-quatre heures ne doit courir que du jour & de l'heure qu'il aura prêté ſon *affirmation* devant le juge en préſence du retrayant, ou depuis qu'elle aura été ſignifiée à celui-ci, ſi elle a été prêtée en ſon abſence. Enfin, ſi l'heure n'eſt exprimée, ni par l'acte d'*affirmation*, ni par celui de ſignification, le temps fatal ne courra que depuis la dernière heure du jour.

Mais comme, pour faire courir le temps des vingt-quatre heures, la coutume n'exige l'*affirmation* de l'acquéreur, que lorſqu'il a été requis de la prêter, il ſuit que, s'il n'en a pas été requis, le temps des vingt-quatre heures courra depuis la ſentence, s'accomplira & emportera la déchéance du retrait, quoique l'*affirmation* n'ait pas été prêtée.

AFFIRMATION, *en terme de bureaux*, eſt la décla-

Digitized by Google

ration qu'un comptable met à la tête de son compte, pour le certifier véritable. Selon l'usage des bureaux, l'*affirmation* se met en haut de la première page du compte, & à la marge en forme d'apostille.

Ce terme se dit aussi du serment que fait le comptable, lorsqu'il présente son compte à la chambre des comptes en personne, & qu'il affirme que toutes les parties en sont véritables.

AFFIRMATION *des procès-verbaux des employés.* Les saisies & oppositions pour les baux des fermes du roi doivent être faites, aux termes de l'arrêt du conseil du 14 septembre 1688, entre les mains des commis des fermiers : & c'est uniquement devant les officiers des élections & greniers à sel ou autres, auxquels la connoissance en appartient, qu'on peut les assigner, pour faire par eux les *affirmations* de ces saisies.

La déclaration du 23 septembre 1732 porte que les employés des fermes du roi pourront valablement affirmer leurs procès-verbaux devant les juges des lieux où les plus prochains juges, soit royaux ou des seigneurs; que ceux-ci seront tenus de mettre l'acte d'*affirmation* au pied du procès-verbal, & qu'ils le signeront sans frais, en exécution de l'article 8 du titre 11 de l'ordonnance de 1687.

Cette même déclaration ajoute que l'*affirmation* d'un procès-verbal d'employé ne donne au juge qui la recevra, aucun droit pour prononcer sur l'objet énoncé dans ce procès-verbal, la juridiction étant, à cet égard, conservée au juge auquel elle a été particulièrement attribuée.

L'auteur du dictionnaire des domaines prétend que l'*affirmation* du procès-verbal d'un commis ou employé qui a prêté serment, n'est nécessaire que pour concourir à faire rejetter une inscription de faux que l'on voudroit former après le temps utile, & que ce procès-verbal doit être suffisant, quoique non affirmé, pour constater un fait, jusqu'à ce qu'on ait entrepris la preuve du contraire. Il croit, en conséquence, qu'un tel procès-verbal n'est pas nul, & que le défaut d'*affirmation* peut seulement donner lieu à prolonger le délai fixé par la loi pour l'inscription de faux; mais c'est une erreur. Cet auteur estimable, tout instruit qu'il est dans la matière qu'il traite, n'a pas fait attention que la déclaration du 4 octobre 1725, regîtrée à la cour des aides le 13 décembre suivant, prononce spécialement la peine de nullité contre les procès-verbaux des commis & employés des fermes, tant en matière civile que criminelle, lorsque ces commis ou employés auront négligé de les affirmer dans les délais prescrits par les ordonnances.

Les *affirmations* des procès-verbaux des commis des fermes du roi, ne sont point sujettes au droit du petit scel, quoique faites devant des juges royaux. Cela a été ainsi décidé par arrêt du conseil du premier juin 1729.

AFFIRMATION *de voyage & séjour.* C'est un acte qui se fait dans un des bureaux des fermes du roi, qui sont unis aux fermes des greffes, & qu'on appelle *greffe des affirmations;* là, on déclare qu'on s'est transporté dans le lieu de la juridiction où le procès s'instruit, pour en poursuivre le jugement.

Cet acte met dans le cas d'exiger de la partie adverse, après le gain de son procès, le remboursement des frais de voyage & de séjour.

L'acte d'*affirmation* de voyage doit être signé de la partie, de son procureur, du greffier ou de son commis qui en délivre une expédition sur parchemin : cette copie est signifiée à la partie adverse; & ce n'est que du moment de cette signification, que courent les frais de voyage & de séjour. On en use de même pour le temps du départ dont on prend également un acte au greffe, & que l'on fait signifier. Il est défendu, par un arrêt du 20 septembre 1672, de passer en taxe aucuns frais de voyage qui ne seroient pas justifiés par des actes d'*affirmation;* il n'est pas même permis aux juges de les taxer à l'audience, s'ils ne sont justifiés par des actes signés des préposés du fermier.

Quand on plaide contre plusieurs personnes, il faut prendre l'acte d'*affirmation* de voyage contre la partie principale, & subsidiairement contre les autres, afin que, si l'on perd contre l'une, & que l'on gagne contre l'autre, on puisse répéter contre celle-ci les frais de voyage & de séjour.

Lorsqu'on est obligé de faire plusieurs voyages dans le cours d'une instance, on prend autant d'actes d'*affirmation* qu'il y a eu de voyages; on prend même, après le jugement, un acte de continuation pour faire expédier le jugement & taxer les dépens.

Une *affirmation* de voyage peut être faite par un procureur muni d'une procuration spéciale à l'effet de suivre le procès. Un héritier même sous bénéfice d'inventaire, en prenant les mêmes précautions, peut se faire payer sur les biens de la succession, lorsqu'il est d'une autre ville, & que les affaires de cette succession l'obligent à faire des voyages. Les frais de voyage sont aussi alloués à un étranger; mais ils ne commencent à être à la charge de sa partie adverse, que du moment de son arrivée dans le royaume.

Les actes d'*affirmation* de voyages sont sujets à un droit de contrôle, dans quelques juridictions qu'ils aient été reçus, même au grand-conseil, à la prévôté de l'hôtel, & dans les justices seigneuriales. Il a été jugé par plusieurs arrêts du conseil, que ces actes n'étoient pas des actes ordinaires de greffe; qu'il n'y avoit que des commis & préposés du fermier qui pussent les percevoir; que les greffiers des seigneurs ne pouvoient les recevoir, à moins d'être commis par le fermier, & à la charge de lui compter du produit.

AFFIRMATIVE, (*terme de Pratique.*) c'est une proposition par laquelle on affirme quelque chose : ce terme est l'opposé de *négative.* On dit communément, les jurisconsultes sont partagés sur cette question, les uns tiennent l'*affirmative*, les autres la négative : les juges ont été d'avis différens, ceux-ci tenoient pour l'*affirmative*, ceux-là pour la négative.

Digitized by Google

AFFISTOLEUR, ſ. m. on déſignoit par ce nom un délateur.

AFFLEBOIEMENT, ſ. m. AFFLEBOYER, v. a. anciens mots qui s'employoient principalement pour ſignifier l'affoibliſſement & la diminution des monnoies.

AFFLICTIF, adj. (*terme de Palais.*) il ne s'emploie guère qu'au féminin, & on le joint toujours avec le mot *peine*. Les peines *afflictives* ne devroient jamais être arbitraires, elles doivent être déterminées par la loi d'une manière très-préciſe. Les peines *afflictives* ne ſont pas toujours corporelles; mais les peines corporelles ſont toujours *afflictives*. En France, les gens du roi ou des ſeigneurs ont ſeuls le droit pour conclure à peine *afflictive* contre les accuſés, comme dépoſitaires de la vindicte publique. Ces ſortes de peines, toujours diffamantes, ne doivent s'infliger qu'avec beaucoup de circonſpection, & ſur des preuves bien conſtantes.

AFFOIBLIR, v. a. AFFOIBLISSEMENT, ſ. m. (*Monnoie.*) ces deux mots s'emploient pour déſigner l'altération des monnoies : elle peut ſe faire, 1°. en diminuant le poids des eſpèces d'or & d'argent; 2°. en diminuant leur bonté intrinsèque par une plus grande quantité d'alliage; 3°. en ſurhauſſant leur cours ordinaire; 4°. en chargeant de traite exceſſive les eſpèces d'or & d'argent, ou l'une des deux; 5°. en s'éloignant beaucoup de la proportion reçue dans les états voiſins; 6°. en faiſant fabriquer une quantité ſi conſidérable d'eſpèces de monnoie de cuivre, que l'on ſoit obligé de la faire entrer dans le commerce, & de l'employer dans les paiemens au lieu des eſpèces d'or & d'argent.

Nos rois ont ſenti l'importance de ne jamais permettre l'*affoibliſſement* des monnoies. Le roi Jean, par une ordonnance du 28 décembre 1355, déclara déchu de ſon office tout officier qui lui conſeilleroit d'*affoiblir* les monnoies, & voulut qu'on dépoſât en chaque cité un étalon ou patron, afin que le poids de la monnoie ne pût être changé : depuis cette ordonnance, les préſidens & conſeillers de la cour des monnoies ſont ſerment, à leur réception, de ne jamais conſeiller ni conſentir à l'*affoibliſſement* des monnoies.

AFFOLER, v. a. (*Coutume de Bayonne, titre 7, article 17.*) ce mot ſignifie *bleſſer, meurtrir. Voyez* ci-après AFFOLURE.

AFFOLURE, ſ. f. (*Coutume de Hainaut, chap. 40 & 41.*) ce mot ſignifie les bleſſures légères, & qui ne ſont pas dangereuſes; on les diſtingue en pleines *affolures*, en demies, en tierces ou en quartes.

La coutume règle le dédommagement dû au bleſſé, qu'elle appelle *aprouandement*. Elle le fixe à huit muids de bled pour une pleine *affolure*, & à proportion pour le quart, le tiers ou la moitié d'une *affolure* : elle accorde autant de huit muids de bled que le bleſſé a reçu d'*affolures*; elle permet en même temps au délinquant de racheter chaque muid de bled par une ſomme de trente-ſix livres. L'aprouandement doit être payé dans le terme de S. André qui ſuit immédiatement le temps de la bleſſure.

En cas d'abſence du pays, de la part de celui qui a bleſſé, l'affolé peut, pour ſon aprouandement, faire ſaiſir & vendre ſes biens, meubles & immeubles; mais, s'il n'en exiſte pas, il peut attendre ſon retour pendant l'eſpace de ſix ans, après lequel temps ſon action eſt preſcrite.

Lorſque le délit a été commis par pluſieurs, chacun d'eux peut être pourſuivi ſolidairement pour le paiement entier de l'aprouandement, ſauf à celui-ci ſon recours contre les autres.

AFFORAGE, ſ. m. (*Coutumes de Picardie.*) il ſe prend dans deux ſignifications différentes. On l'emploie pour déſigner un droit payable au ſeigneur, afin d'obtenir le privilège de vendre du vin, du cidre ou autre liqueur, dans l'étendue de ſa ſeigneurie, ſuivant le prix qui y a été mis par ſes officiers : il ſignifie auſſi le tarif même de ces ſortes de marchandiſes, fixé par les officiers.

Ce terme, diſent les auteurs de la première édition de l'Encyclopédie, vient du mot latin *foram* qui ſignifie *marché*. Mais il paroît plus naturel de le faire venir du mot *foranum*, qui veut dire *trou*, ou de celui de *perforare*, *percer*, parce que le ſeigneur permet, moyennant ce droit, de percer une pièce de vin ou autre liqueur, & de la vendre. On ne peut guère le tirer du mot *forum*, qui veut dire *marché* ou *place*, puiſque le vin ſe débite dans des caves ou maiſons privées.

On paie auſſi à Paris un droit d'*afforage* qui conſiſte dans un impôt que la ville perçoit ſur les vins étrangers qu'on y expoſe en vente : il en eſt fait mention dans l'ordonnance de la ville, de 1672.

Le droit d'*afforage* s'eſt établi dans la province de Picardie pour empêcher la vente des boiſſons qui pourroient être nuiſibles, & en même temps pour empêcher les marchands de faire le monopole & de rançonner les conſommateurs. Les coutumes obligent les vendeurs de boiſſon de fournir aux ſeigneurs ou à leurs officiers une certaine quantité de chaque pièce, afin qu'ils puiſſent en faire la déguſtation, & ceux-ci ſont autoriſés à fixer le prix que la boiſſon ſera vendue. Mais ils doivent avoir égard au prix courant dans le pays, & aux frais néceſſaires de garde & de conduite; enſorte que ſi, pour moleſter le vendeur, ils taxoient la vente à un prix inférieur à celui que l'achat exigerpit, ou refuſoient de le taxer, & en empêchoient par ce moyen la vente, le vendeur pourroit ſe pourvoir pardevant le juge ſupérieur, & obtenir même contre eux des dommages & intérêts, ſur-tout s'il arrivoit qu'à cauſe du retard, le vin perdît de ſa qualité, ou vint à s'aigrir.

Les officiers du ſeigneur qui a droit d'afforer, peuvent ſe tranſporter chez les cabaretiers & autres vendeurs de vin, mais non chez les particuliers; ils doivent attendre que ceux-ci les appellent, pour mettre le prix aux vins qu'ils ont dans leurs caves, & qu'ils veulent vendre, parce que le droit d'*afforage* n'eſt

Digitized by Google

dû que ſur les vins vendus *en broche & en détail*, & non ſur ceux que l'on peut avoir pour ſa propre conſommation.

Les différentes coutumes de Picardie varient entre elles ſur les diverſes eſpèces de boiſſons pour leſquelles le droit d'*afforage* eſt dû, & ſur la quantité du droit; il faut s'en tenir ſtrictement à ce que chaque coutume preſcrit; de manière que, ſi elle n'accorde le droit d'*afforage* que ſur le vin, le ſeigneur ne peut le prétendre ſur les autres boiſſons.

Le droit d'*afforage* n'eſt pas un droit d'aides, mais un droit féodal. Il peut ſe preſcrire, comme tous les droits ſeigneuriaux, par le laps de temps que chaque coutume exige pour opérer la preſcription.

Un ſeigneur qui loue à un cabaretier une maiſon qui lui appartient, n'a pas beſoin de faire dans le bail une réſerve du droit d'*afforage*, parce que ce droit n'a rien de commun avec le prix du bail qui eſt exigible en vertu d'un titre tout-à-fait étranger à celui qui donne le droit de percevoir l'*afforage*. Auſſi le cabaretier ne ſeroit pas écouté s'il refuſoit de payer l'*afforage*, ſous le prétexte que ſon bail n'en fait pas mention; il faudroit au contraire, pour lui en accorder l'exemption, que le bail contînt une clauſe expreſſe par laquelle on le lui remettroit.

AFFORAIN, ſ. m. (*Coutume de Mons, chap. 73.*) c'eſt le nom dont elle ſe ſert pour déſigner un étranger.

AFFORANT. On trouve ce terme dans quelques anciennes coutumes; il y ſignifie la même choſe qu'*appartenant*.

AFFOREMENT. Ce vieux mot ſignifioit *eſtimation*.

AFFORER, v. a. c'eſt l'action, ou l'exercice du droit de mettre à prix les vins ou autres boiſſons. *Voyez* AFFORAGE.

AFFORS. La coutume de Mons, *chap. 51*, ſe ſert de ce terme dans la même ſignification que les coutumes de Picardie emploient celui d'*afforage*.

AFFOUAGE, ſ. m. *terme de coutume* qui ſignifie le droit de couper du bois dans une forêt pour ſon uſage & celui de ſa famille. Ce mot dérive de *feu*. Le droit d'*affouage* eſt plus commun dans la Lorraine que dans les autres provinces de France: tous les ans on y coupe une certaine quantité de bois qui ſe partage entre ſes habitans, & qui leur eſt délivrée par les officiers des maîtriſes des eaux & forêts: le ſeigneur haut-juſticier prend ſa part de l'*affouage*: elle eſt double, &, s'il eſt abſent, ſon fermier la reçoit pour lui.

Par arrêt du conſeil du roi de Pologne, duc de Lorraine, du 18 janvier 1738, il a été défendu aux communautés de cette province de vendre ou commercer, ſoit en gros, ſoit en détail, ſous quelque prétexte que ce pût être, les bois deſtinés & marqués pour leurs *affouages*, à peine de confiſcation des mêmes bois, de cent livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

La même défenſe a lieu, ſous les mêmes peines, contre chaque habitant qui détourne à d'autres uſages les bois deſtinés pour ſon *affouage*, excepté toutefois les maréchaux & clouriers domiciliés dans des villages éloignés des ventes des bois du roi, qui peuvent convertir en charbon, mais ſeulement pour leur uſage, les bois qu'on leur délivre pour *affouage*. L'arrêt qui leur accorde cette permiſſion, leur défend d'acheter l'*affouage* d'aucun particulier, & ordonne qu'avant de convertir le leur en charbon, ils ſeront tenus de faire au greffe de la maîtriſe leur déclaration de la quantité de cordes de bois qu'ils voudront employer pour cet effet, & ſi elles proviennent de leurs portions communales.

Un autre arrêt du conſeil du même prince, du 21 mars 1757, ordonne que les officiers des maîtriſes ſeront tenus de délivrer annuellement les *affouages* des communautés, avant le premier décembre, afin que les habitans puiſſent en jouir pendant l'hiver.

AFFOUAGEMENT, ſ. m. *terme de coutume* uſité dans la Provence & en quelques autres endroits où les tailles ſont réelles: il ſignifie l'état ou la liſte du nombre des feux de chaque paroiſſe qu'on dreſſe à l'effet d'aſſeoir la taille avec équité & proportion. Ce mot eſt dérivé du précédent. (*H*)

L'*affouagement* ſe renouvelle ordinairement tous les trente ans, parce que, dans cet intervalle, il arrive des révolutions aſſez conſidérables pour changer la nature & la qualité des biens. Lorſqu'on veut procéder à un nouvel *affouagement*, des experts, autoriſés par une commiſſion du roi, ſe tranſportent dans toutes les villes, lieux, bourgs & terroirs du pays, pour reconnoître les améliorations ou détériorations qui ſont ſurvenues: ils doivent remarquer les paſſages, rivières, pêches, bois, pâturages, foires, marchés, privilèges, décharges, & généralement tout ce qui peut apporter commodité ou incommodité en chacun des lieux. Sur leur rapport, & d'après leurs viſites & eſtimations, on procède à un nouvel arrangement des feux, & à la répartition au marc la livre des impoſitions de la province.

AFFRANCHISSEMENT, ſ. m. (*Droit romain: Code des colonies, Droit féodal.*) ce mot eſt oppoſé à celui de *ſervitude*; & comme il y a deux eſpèces de ſervitude, l'une qui affecte les biens, & l'autre les perſonnes, il y a auſſi l'*affranchiſſement* des biens & celui des perſonnes. Mais le plus ordinairement on entend, en droit, par le mot d'*affranchiſſement*, l'acte par lequel on met un eſclave en liberté.

Chez les Romains & pluſieurs autres anciens peuples, on connoiſſoit deux eſpèces d'eſclaves; les uns étoient attachés au ſervice perſonnel du maître, les autres occupés à la culture des terres; ces derniers en faiſoient partie, & étoient vendus avec le fonds.

Nous n'avons parmi nous d'eſclaves proprement dits que dans les colonies; mais on rencontre dans pluſieurs provinces des hommes attachés à la glèbe, ſur leſquels les ſeigneurs ont des droits auſſi étendus que ceux des Romains ſur les eſclaves qu'ils appelloient *addicti glebæ & adſcriptitii*.

Digitized by Google

L'*affranchiſſement* peut avoir lieu, ſoit pour les eſclaves proprement dits, tels que les nègres dans les colonies, ſoit pour les ſerfs de la campagne, que les coutumes appellent *gens de main-morte ou mortaillables.*

Pour procéder avec ordre dans ce que nous avons à dire ſur le mot *affranchiſſement*, nous diviſerons cet article en pluſieurs ſections dans leſquelles nous examinerons, 1°. l'*affranchiſſement* ſuivant le droit romain dont nous ſuivons preſque toutes les diſpoſitions par rapport aux nègres : 2°. nous expoſerons ce que les édits de 1685 & de 1724 ont introduit dans nos uſages : 3°. nous parlerons de l'*affranchiſſement* des gens de main-morte, ſuivant la nature du droit féodal.

SECTION PREMIÈRE.

De l'affranchiſſement ſuivant les loix romaines.

Des différentes eſpèces d'affranchiſſement. Chez les Romains on diſtinguoit trois ſortes d'*affranchiſſement*, dont le premier s'appelloit *manumiſſio per vindictam*; le ſecond, *manumiſſio per epiſtolam & inter amicos*; & le troiſième, *manumiſſio per teſtamentum.*

L'*affranchiſſement* ou manumiſſion *per vindictam* étoit le plus ſolemnel. Les Latins l'exprimoient par ces mots *vindicare in libertatem*; & ce terme *vindicare* a excité de la diſpute entre les auteurs. Les uns le font venir du nom d'un certain eſclave appellé *Vindicius* qui, ayant découvert aux Romains la conſpiration que les fils de Brutus formoient pour le rétabliſſement des Tarquins, fut affranchi pour ſa récompenſe. Les autres ſoutiennent que *vindicare* vient du mot *vindicta*, qui ſignifie la baguette avec laquelle le préteur frappoit l'eſclave que ſon maître vouloit mettre en liberté. Quoi qu'il en ſoit, voici de quelle manière ſe faiſoit cette ſorte d'*affranchiſſement*. Le maître tenoit ſon eſclave par la main, enſuite il le laiſſoit aller; & c'eſt de-là qu'eſt venu le mot latin *manumiſſio*. En même temps il lui donnoit un petit ſoufflet ſur la joue; ſoufflet qui étoit le ſignal de la liberté. Après cela, le maître préſentoit ſon eſclave au conſul ou au préteur qui le frappoit doucement de ſa baguette, en prononçant cette formule, *aio te liberum eſſe more quiritium.*

Cette cérémonie étant achevée, l'eſclave étoit inſcrit ſur le rôle des affranchis. Alors il ſe faiſoit raſer, & ſe couvroit la tête d'un bonnet appellé *pileus*, qui étoit en uſage à certains jours chez les Romains. Pour ſe mettre en poſſeſſion de ce bonnet avec plus de ſolemnité, il le prenoit dans le temple de Féronie, déeſſe des affranchis. Dans ce temple il y avoit un ſiège de pierre où étoit cette inſcription : *bene meriti ſervi ſedeant, ſurgant liberi.* On ſait que, chez les anciens Romains, le *pileus* étoit le ſigne & le ſymbole de la liberté. A la mort de Néron, le peuple parut dans les rues avec ce bonnet en tête. Tel étoit l'*affranchiſſement* ſolemnel.

L'*affranchiſſement* ou manumiſſion *per epiſtolam & inter amicos*, conſiſtoit en ce que le maître, après avoir invité ſes amis à un repas qu'il leur donnoit, admettoit ſon eſclave à ſa table, & l'y faiſoit aſſeoir en ſa préſence. La raiſon de cet uſage eſt que les anciens étoient perſuadés qu'il y avoit du deshonneur & de l'indécence à manger avec des perſonnes d'un état auſſi bas que celui d'eſclave. Ainſi, pour qu'un maître qui chériſſoit un eſclave, pût le faire manger avec lui, il falloit qu'il le tirât de l'eſclavage, & qu'il lui donnât la liberté. Juſtinien voulut que cinq amis du maître aſſiſtaſſent comme témoins à cette cérémonie.

L'*affranchiſſement* ou manumiſſion *per teſtamentum* conſiſtoit en ce que le teſtateur ordonnoit à ſes héritiers d'affranchir un tel eſclave qu'il leur déſignoit en ces termes, *Davus ſervus meus liber eſto.* Ceux que l'on affranchiſſoit de cette manière, étoient nommés *orcini* ou *charonitæ*, parce qu'ils ne commençoient à jouir de la liberté, que quand leurs patrons avoient paſſé la barque à Caron, & étoient dans l'autre monde, *in orco.* Si le teſtateur prioit ſimplement ſon héritier d'affranchir un tel eſclave en ces termes : *rogo hæredem meum ut Davum manumittat*, alors l'héritier conſervoit le droit de patronage. Enfin, ſi le teſtateur avoit ordonné que, dans un certain temps qu'il avoit déſigné, on donneroit la liberté à un tel eſclave, cet eſclave étoit nommé *ſtatu liber*, & il ne commençoit à jouir véritablement de la liberté, que quand le temps limité par le teſtateur étoit venu; mais, en attendant cette époque, les héritiers du défunt avoient toujours le droit de vendre l'eſclave, ſauf à lui à ſe faire mettre en liberté dans le temps auquel il devoit l'avoir par le teſtament. Mais alors l'eſclave étoit obligé de rendre à ſon nouveau maître ce que celui-ci avoit donné à l'héritier pour l'acquiſition.

Les deux dernières eſpèces d'*affranchiſſements* dont nous venons de parler, continuèrent toujours d'être en uſage à Rome : mais les *affranchiſſemens per vindictam* éprouvèrent quelques changemens ſous les empereurs chrétiens; car, depuis Conſtantin, ils ne ſe firent plus dans les temples des faux dieux, ni avec toutes les cérémonies que nous avons détaillées. On ſe contenta de conduire l'eſclave dans une égliſe chrétienne. Là on liſoit l'acte par lequel le maître affranchiſſoit ſon eſclave : un eccléſiaſtique ſignoit cet acte, & alors l'eſclave étoit libre. Cette manière d'affranchir fut nommée *manumiſſio in ſacroſanctis eccleſiis*, & elle devint d'un grand uſage dans la ſuite.

Ceux qui avoient été affranchis ſuivant quelqu'une de ces différentes manières, prenoient le nom de *liberti*, & leurs enfans celui de *libertini.* C'eſt ainſi qu'on les diſtinguoit dans les temps reculés de Rome. Cependant la plupart des juriſconſultes & des meilleurs écrivains de Rome ont employé indifféremment l'un & l'autre terme pour ſignifier un affranchi; & l'on en trouve un exemple dans le premier plaidoyer de Cicéron contre Verrès.

Différentes loix qui reſtreignoient la faculté d'affranchir. Il ne faut pas croire que tous ceux qui avoient

Digitized by Google

des eſclaves, fuſſent en droit de les affranchir; car, ſi une perſonne chargée de dettes venoit à affranchir ſes eſclaves en fraude de ſes créanciers, l'*affranchiſſement* étoit nul. La raiſon en eſt que tant que les eſclaves reſtoient dans la ſervitude, les créanciers du maître pouvoient les ſaiſir comme faiſant partie des biens du débiteur; au lieu que, quand les eſclaves étoient affranchis, on ne pouvoit plus les ſaiſir; c'eſt pourquoi le créancier commençoit par faire déclarer l'*affranchiſſement* nul, afin de pouvoir exercer librement ſon droit ſur les eſclaves de ſon débiteur. Pareillement, ſi un affranchi, n'ayant point d'enfans, affranchiſſoit ſes eſclaves en fraude de ſon patron, l'*affranchiſſement* étoit déclaré nul. Ceux qui étoient encore ſous la puiſſance paternelle, ne pouvoient pas non plus donner la liberté à leurs eſclaves.

Pour ce qui eſt du nombre d'eſclaves que l'on pouvoit affranchir par teſtament, la loi *fuſia caninia* avoit réglé que celui qui avoit deux eſclaves, pouvoit les affranchir tous les deux; que celui qui en avoit quatre, pouvoit les affranchir tous les quatre; que celui qui en avoit ſix, pouvoit en affranchir trois; que celui qui en avoit huit ou neuf, pouvoit en affranchir quatre; que celui qui en avoit dix, pouvoit en affranchir cinq; & que celui qui en avoit dix-huit, pouvoit en affranchir ſix. Depuis ce nombre juſqu'à trente, on en pouvoit affranchir le tiers; & depuis trente juſqu'à cent, on en pouvoit affranchir le quart. Enfin, ſi on en avoit plus de cent, on pouvoit en affranchir la cinquième partie; mais il étoit réglé, que quelque quantité d'eſclaves que l'on eût, on n'en pouvoit pas affranchir plus de cent par teſtament. En effet, ſi quelqu'un avoit affranchi un plus grand nombre d'eſclaves que celui qui étoit preſcrit par la loi, l'*affranchiſſement* étoit valable ſeulement pour ceux qui étoient compris dans le nombre légitime, & les autres reſtoient eſclaves. Outre cela, il falloit que le teſtateur nommât par ſon nom chacun des eſclaves qu'il vouloit affranchir; car, s'il avoit ſeulement dit en général, *je donne la liberté à tous mes eſclaves*, il n'y en auroit pas eu un ſeul d'affranchi. De même, ſi le teſtateur avoit écrit de manière que les noms des eſclaves qu'il vouloit affranchir, fiſſent une eſpèce de cercle, enſorte que l'on ne pût pas diſtinguer ceux qui devoient être affranchis avant les autres, aucun des eſclaves dénommés dans le teſtament ne devenoit libre. Au reſte, les eſclaves que le teſtateur avoit affranchis dans le cours de ſa vie, demeuroient en poſſeſſion de la liberté, & n'étoient pas compris dans le nombre de ceux que l'on pouvoit affranchir par teſtament.

Des droits du patron ſur ſes affranchis. L'affranchi ſorti d'eſclavage étoit obligé au reſpect & à la reconnoiſſance envers ſon ancien maître, à peine de retourner dans les fers. De ces obligations dérivoit la néceſſité dans laquelle étoit l'affranchi, de fournir à la ſubſiſtance de celui auquel il devoit la liberté, s'il tomboit dans l'indigence. Par une ſuite du même reſpect, l'affranchi ne pouvoit épouſer ni la mère, ni la veuve, ni la fille de ſon patron.

Comme il ſe trouvoit à Rome des affranchis qui étoient fort riches, il avoit paru très-important de régler quelles ſeroient les perſonnes qui leur ſuccéderoient; car, quoique tous les affranchis deviniſſent citoyens Romains par l'*affranchiſſement*, cependant ils ne jouiſſoient pas des mêmes privilèges que les ingénus, par rapport aux ſucceſſions.

Suivant la loi des douze tables, ſi un affranchi laiſſoit des enfans légitimes ou adoptifs, le patron n'avoit rien dans ſa ſucceſſion, ſoit qu'il fût mort *ab inteſtat*, ou après avoir teſté. Mais ſi un affranchi qui n'avoit point d'enfans, mouroit *ab inteſtat*, alors le patron lui ſuccédoit: ſur quoi Vinnius remarque fort à propos que, dans la ſucceſſion des affranchis, les patrons jouiſſoient des mêmes privilèges que les agnats dans la ſucceſſion des perſonnes libres d'origine. En effet, les affranchis prenoient les noms de leurs patrons, comme les enfans celui de leurs pères. Par exemple, Pline nous apprend, dans ſon hiſtoire naturelle, que *Lénéus*, affranchi du grand Pompée, ſe fit appeller *Pompeius Lénéus*; & que *Laurea*, auſſi-bien que *Tiron*, tous deux affranchis de Cicéron, ſe firent appeller, l'un *Laurea Tullius*, & l'autre *Tullius Tyro*. Les loix nous fourniſſent même pluſieurs exemples de legs faits, à condition que les affranchis prendroient le nom de leurs patrons. Ainſi il n'eſt pas étonnant que, dans les ſucceſſions des affranchis, les patrons aient tenu le même rang que les agnats occupoient dans les ſucceſſions des ingénus.

Le patron ou, à ſon défaut, les enfans du patron, étoient donc les héritiers de l'affranchi, en cas qu'il ne laiſſât après lui ni poſtérité ni héritiers ſiens. Cependant, comme il pouvoit arriver non-ſeulement qu'un affranchi ne fît dans ſon teſtament aucune mention de celui auquel il avoit obligation de la liberté, mais encore qu'il lui donnât formellement l'excluſion, il fut ſtatué par l'édit du préteur, que la moitié des biens énoncés dans le teſtament retourneroit au patron; & que le patron jouiroit du même droit, dans le cas où ſon affranchi, étant mort ſans avoir teſté, laiſſeroit après lui une épouſe légitime & un fils adoptif.

Après la loi du préteur vint la loi *papia-poppæa* qui fut faite ſous l'empire d'Auguſte. Cette loi, voulant récompenſer la fécondité des femmes, permit à celles qui ſeroient affranchies, de teſter ſans l'autorité de leurs patrons, & même de les exclure. Mais la même loi voulut auſſi que le patron eût une portion virile, à proportion du nombre d'enfans qu'une affranchie laiſſeroit.

La loi *papia-poppæa* fit encore quelque choſe de plus important & de plus avantageux aux patrons. En effet, l'édit du préteur avoit accordé aux enfans légitimes le droit d'exclure le patron. Mais la loi *papia-poppæa* diſtingua les cas. Suivant cette loi, ſi un affranchi avoit laiſſé cent mille ſeſterces & moins de trois enfans, le patron ſuccédoit avec les

Digitized by Google

enfans de l'affranchi par égales portions. Mais, si l'affranchi laiſſoit au-deſſous de cent mille ſeſterces, il pouvoit en diſpoſer ſuivant ſa volonté. Enfin, ſi un affranchi laiſſoit trois enfans, le patron étoit totalement exclu.

Dans la ſuite, Juſtinien voulut que les patrons ſuccédaſſent également à leurs affranchis & affranchies. Il diſpoſa encore de l'ordre qu'il falloit tenir dans ces ſortes de ſucceſſions. Il étendit le droit de ſuccéder des patrons & de leurs parens, de quelques lignes qu'ils fuſſent, juſqu'au cinquième degré. Il voulut à la vérité que l'ordre des lignes fût comme dans les autres ſucceſſions; mais il déclara que le plus proche de chaque ligne ſuccéderoit & excluroit le plus éloigné; de ſorte que la repréſentation n'auroit point lieu dans la ſucceſſion des affranchis. Au reſte, ce qu'on vient de dire, ſuppoſe le cas où les affranchis ne laiſſoient ni enfans ni héritiers ſiens pour exclure les patrons.

L'empereur Juſtinien abolit auſſi la différence qui avoit ſubſiſté entre les affranchis de diverſes ſortes; & il voulut qu'ils euſſent tous également le droit de faire des teſtamens, ainſi qu'on le voit par la loi unique au code *de latinâ libertate tollendâ*; & par la loi unique au code *de deditiâ libertate tollendâ*: ainſi Juſtinien ôta en quelque manière aux patrons le droit, & tout au moins la plus grande partie de l'eſpérance qu'ils pouvoient avoir de ſuccéder à leurs affranchis au défaut d'enfans ou d'héritiers.

Un des privilèges des eſclaves devenus libres par l'*affranchiſſement*, étoit qu'ils ne pouvoient plus être appliqués à la queſtion dans une affaire où leur maître ſe ſeroit trouvé impliqué. Milon, accuſé du meurtre de Clodius, ſe ſervit de cette précaution pour détourner des dépoſitions qui ne lui auroient pas été favorables. Il aima mieux donner la liberté à des eſclaves témoins du fait, que de s'expoſer à être chargé par des gens d'autant moins capables de réſiſter à la torture, qu'ils étoient preſque tous délateurs nés de leurs maîtres.

SECTION II.

De l'affranchiſſement des nègres.

Les loix romaines concernant l'*affranchiſſement* des eſclaves, ne ſont d'aucun uſage en France, parce qu'il n'y a point d'eſclaves, excepté néanmoins les nègres de nos colonies: & lorſqu'il s'agit de leur *affranchiſſement*, on ſuit les règles établies dans le droit romain, ſuivant les modifications qu'il a reçues par les édits de 1685 & 1724.

Selon le premier de ces édits, enregiſtré au conſeil ſouverain de Saint-Domingue, le 6 mai 1687, les maîtres âgés de vingt ans pouvoient affranchir leurs eſclaves par acte entre-vifs ou à cauſe de mort, ſans être tenus de rendre raiſon des motifs qui les avoient déterminés, & ſans avoir beſoin d'avis de parens à cet égard. Mais, par une ordonnance du 15 juin 1736, le pouvoir d'affranchir a été reſteint aux maîtres qui en ont obtenu la permiſſion par écrit des gouverneurs & intendans ou commiſſaires ordonnateurs. Et, ſuivant la déclaration du roi du premier février 1743, cette permiſſion ne doit point être accordée aux mineurs, même émancipés, qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les *affranchiſſemens* faits ſans la permiſſion dont on vient de parler, ſont nuls, & les maîtres qui les ont faits, doivent être condamnés à un amende arbitraire, outre la confiſcation des eſclaves qu'ils ont voulu affranchir.

Mais un eſclave que le maître nomme pour être tuteur de ſes enfans, eſt affranchi de plein droit.

Les eſclaves affranchis ſelon les règles preſcrites doivent jouir des droits, privilèges & immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres dans le royaume, ſans même avoir beſoin de lettres de naturalité, lorſqu'ils ſont nés dans les pays étrangers. Il faut néanmoins remarquer que les nègres, ſoit affranchis ou nés libres, ſont déclarés incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs, à cauſe de mort, ou autrement; & il eſt ordonné que celles que les mêmes blancs pourront leur faire, ſeront nulles à l'égard des donataires, & appliquées au profit de l'hôpital le plus prochain.

L'affranchi doit porter un reſpect ſingulier à ſes anciens maîtres & à leurs enfans; enſorte que, s'il venoit à leur faire quelque injure, elle ſeroit punie plus grièvement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne. Du reſte, il eſt déclaré franc & quitte envers eux de toutes charges, ſervices & droits utiles, s'ils vouloient en prétendre ſur ſa perſonne ou ſur ſes biens en qualité de patrons. Par l'article 34 de l'édit de 1724, il eſt défendu aux affranchis & aux nègres libres de donner retraite aux eſclaves fugitifs, ſous peine d'être condamnés par corps envers les maîtres à une amende de trente livres de ſucre par chacun des jours qu'ils auront gardé les fugitifs. La même loi porte que, ſi ces affranchis ou nègres libres ſont hors d'état de pouvoir payer l'amende, ils ſeront faits eſclaves & vendus pour la payer; & que, ſi le prix de la vente excède l'amende, le ſurplus ſera délivré à l'hôpital.

Selon l'ordonnance du 15 juin 1736, les prêtres & religieux qui deſſervent les cures des colonies, ne doivent baptiſer, comme libre, aucun enfant, que l'*affranchiſſement* de la mère ne leur ait été prouvé par un acte de liberté en bonne forme, duquel ils ſont tenus de faire mention ſur le regiſtre de baptême.

L'article 11 de la déclaration du 15 décembre 1738, ordonne que les maîtres qui ameneront des eſclaves en France, ne pourront les y affranchir autrement que par teſtament: & même, dans ce cas, les *affranchiſſemens* ne doivent valoir qu'autant que le teſtateur décède avant l'expiration des délais pour leſquels les eſclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les colonies.

Digitized by Google

SECTION III.

De l'affranchiſſement des perſonnes & des biens, ſuivant le droit féodal.

Définition de cette eſpèce d'affranchiſſement, & ſon origine. L'*affranchiſſement* féodal eſt l'exemption que le roi ou un ſeigneur accorde à un ſujet, à un vaſſal, à une terre, à une ville, à une communauté, d'un droit, d'une ſervitude, d'un impôt, d'une charge publique, d'une preſtation réelle ou perſonnelle.

En Angleterre, on prend le mot *affranchiſſement* dans un ſens analogue à celui-ci, pour l'aggrégation d'un particulier dans une ſociété ou dans un corps politique, au moyen de laquelle il acquiert certains privilèges & certaines prérogatives.

Ainſi on dit en Angleterre, qu'un homme eſt *affranchi*, quand il a obtenu des lettres de naturaliſation, au moyen deſquelles il eſt réputé régnicole, ou des patentes qui le déclarent bourgeois de Londres ou de quelque autre ville.

Nous avons remarqué que, chez les Romains, il y avoit une ſorte d'eſclaves qui étoient attachés à la culture d'un fonds particulier, & que, pour cette raiſon, on appelloit *addictos glebæ, ſervos adſcripticios*. Ils en faiſoient partie, & ils étoient vendus avec la terre; mais ils la cultivoient à leur volonté, à la charge de rendre tous les ans à leurs maîtres une certaine quantité de bleds ou de fruits.

Le même uſage ſubſiſtoit chez les Germains. Les Francs qui faiſoient partie de cette nation, après avoir conquis les Gaules, continuèrent d'y avoir des eſclaves de la glèbe. Auſſi, ſous les deux premières races de nos rois, la plupart des habitans de la campagne étoient ſerfs, c'eſt-à-dire, attachés à certains fonds dont ils ne pouvoient être ſéparés.

Le droit féodal, né ſur la fin de la ſeconde race, & affermi au commencement de la troiſième, ajouta encore à la ſervitude connue dans les temps antérieurs: on diſtingua deux eſpèces de ſerfs, les uns attachés à la glèbe, les autres qu'on appelloit *hommes de poeſte*. Ceux-ci payoient au ſeigneur certains droits, & faiſoient pour lui des corvées; ceux-là, eſſentiellement attachés à la terre, lui donnoient une partie des fruits qu'ils recueilloient; ils ſe vendoient avec la terre; ils ne pouvoient ſe marier ni changer de demeure ou de profeſſion ſans le conſentement du ſeigneur: ce qu'ils acquéroient, lui appartenoit. Il y avoit donc alors deux eſpèces de ſervitude, l'une conſtituée ſur les perſonnes, l'autre ſur les choſes ou biens des vaſſaux.

Louis-le-Gros forma le projet de reprendre une partie de l'autorité dont ſes vaſſaux s'étoient emparés, & il ne trouva pas de moyen plus ſûr pour augmenter ſa puiſſance, & s'aſſurer de la confiance & des forces du peuple, que d'affranchir les ſerfs de ſon domaine, & de les transformer en citoyens dont il pût s'aider pour contenir les grands ſeigneurs dans les bornes du devoir & de la ſoumiſſion.

Son exemple fut ſuivi par ſes ſucceſſeurs: S. Louis confirma tous les *affranchiſſemens* faits par eux, & donna des loix pour les maintenir & les diriger au bien de l'état & des ſujets: Louis Hutin, en 1315, rendit un édit célèbre par lequel il concéda à tous ſes ſerfs la liberté moyennant finance, & engagea tous les ſeigneurs à faire la même choſe; il obligea même ceux qui ne vouloient pas affranchir leurs ſerfs, de lui payer une certaine ſomme. La plupart ſuivirent l'exemple de nos rois; ils affranchirent leurs ſerfs à prix d'argent, ou à la charge de quelques ſervices.

Mais il eſt encore reſté des veſtiges de cette eſpèce de ſervitude des perſonnes dans les provinces régies par le droit romain; dans les coutumes de Bourgogne, de Bourbonnois, de Nivernois & autres, ces ſerfs y ſont appellés *vilains, gens de corps & de poele, gens de main-morte & de morte-main, main-mortables, mortaillables*, &c. ſelon l'uſage des lieux qu'ils habitent.

De la manière dont la main-morte ſe contracte & s'affranchit. Les droits que les ſeigneurs ont ſur les ſerfs, diffèrent ſelon les pays: ils dépendent ou de la coutume & de l'uſage de chaque endroit, ou des titres des ſeigneurs. Nous les expliquerons en détail ſous chacune des dénominations qui leur ſont propres; nous nous contenterons de remarquer la manière dont on peut être aſſujetti ou affranchi de la main-morte.

La main-morte ou la condition ſerve ſe contracte de trois manières: par la naiſſance, par une convention expreſſe & par une convention tacite, lorſqu'une perſonne libre vient habiter dans un lieu mortaillable.

L'*affranchiſſement* de la main-morte ſe fait par convention ou par déſaveu: par convention, lorſque le ſeigneur affranchit volontairement ſon ſerf: par déſaveu, lorſque le ſerf quitte tous les biens mortaillables, & déclare qu'il entend être libre; mais quelques coutumes veulent, même en ce cas, qu'il abandonne une partie de ſes meubles au ſeigneur; & celle de Bourgogne exige l'abandon de la totalité des meubles que le ſerf peut poſſéder dans l'étendue de la ſeigneurie.

Le ſacerdoce ni les dignités civiles n'affranchiſſent pas des charges de la main-morte; mais ils exemptent des droits perſonnels qui aviliroient le caractère dont le ſerf main-mortable eſt revêtu. Auſſi, dans des temps antérieurs, le main-mortable ne pouvoit-il être admis à la cléricature ſans le conſentement de ſon ſeigneur.

Le roi peut néanmoins affranchir un ſerf en l'ennobliſſant, ou en lui conférant un office qui donne la nobleſſe. Car le titre de nobleſſe efface la ſervitude avec laquelle il eſt incompatible: & le ſeigneur du ſerf ainſi affranchi peut ſeulement demander une indemnité.

La coutume du comté de Bourgogne veut que l'homme franc affranchiſſe ſa femme main-mortable au regard ſeulement des acquêts & des biens ſitués en lieu franc: mais, ſi elle décède ſans hoirs, & ſans

Digitized by Google

sans qu'il y ait eu de séparation de biens entre elle & son mari, le seigneur du lieu où elle est née, emporte sa dot matrimoniale avec son trousseau & ses meubles.

Dans les coutumes de Nivernois & de Vitri, les gens de main-morte par naissance sont appellés *gens de poursuite*, parce que le seigneur peut les poursuivre pour le paiement de la taille qu'ils lui doivent, en quelque lieu qu'ils habitent hors de son domaine. Suivant la coutume de Vitri, ce droit de poursuite se prescrit par vingt ans, & le mort-taillable jouit de la franchise & de la liberté, lorsque, pendant cet espace de temps, le seigneur ne l'a pas réclamé. Mais la servitude réelle ne se prescrit pas tant que le serf possède l'héritage sujet à la servitude.

De tout temps, nos rois ont joui du droit d'affranchir, par des lettres particulières, les serfs de leurs vassaux, & alors ces affranchis cessoient d'appartenir à leurs seigneurs, & devenoient bourgeois du roi; mais le serf étoit tenu de payer une indemnité à son seigneur, qu'on estimoit assez ordinairement au tiers du bien de l'affranchi. Quelques seigneurs se sont opposés à ces *affranchissemens*, mais ils ont toujours été déboutés de leurs prétentions; & l'*affranchissement* donné par le roi a été maintenu par les arrêts du parlement.

L'*affranchissement* d'un serf, fait par son seigneur immédiat, ne peut avoir lieu sans le consentement du roi ou du seigneur suzerain, par la raison que cet *affranchissement* diminue le fief: ce qui ne se peut faire au préjudice du seigneur dominant. Anciennement les serfs ainsi affranchis passoient au pouvoir du roi ou du seigneur dominant.

Loisel, en ses *Institutes coutumières*, dit qu'il est dû au roi une finance pour chaque *affranchissement*. Laurière observe qu'on ne pouvoit l'obtenir autrefois qu'en payant finance au seigneur dominant & à tous les autres seigneurs supérieurs, en remontant jusqu'au roi; mais que, par humanité, on établit dans la suite qu'il ne seroit plus payé de finance aux seigneurs médiats, & que le roi seul, comme souverain, pourroit en prétendre une.

Il n'y a point de loi positive qui ait affranchi de l'obligation de demander le consentement du roi pour accorder l'*affranchissement* d'un serf: on n'est plus dans l'usage de le faire; il se trouve censé donné, lorsque l'acte d'*affranchissement* a été joint à un aveu & dénombrement fait au roi postérieurement, & que l'aveu a été reçu sans contradiction & sans blâme. Mais si, au lieu de rapporter dans l'aveu & dénombrement l'acte d'*affranchissement*, on s'étoit contenté d'une énonciation vague qui n'auroit pu instruire suffisamment les gens du roi ou le seigneur dominant, du changement ou de la diminution du fief, un tel aveu & dénombrement ne pourroit être opposé comme ayant confirmé l'*affranchissement*.

Il y a lieu de présumer qu'il ne restera bientôt plus aucun vestige en France de la servitude personnelle, & que l'on oubliera dans les tribunaux les noms de *main-morte*, *serve condition*, *gens de poursuite*, &c... Les seigneurs, dans les terres desquels il en existe encore, imiteront sans doute la bienfaisance & l'humanité du roi, en proscrivant de leurs domaines jusqu'au mot odieux de la servitude, & en faisant participer tous ses sujets à la liberté à laquelle il les appelle par sa déclaration de 1777, portant abolition de la servitude dans tous ses domaines.

De l'affranchissement des biens par rapport aux charges dues au domaine du roi. Nous avons vu plus haut que, par le droit féodal, non-seulement les personnes, mais les biens même avoient été assujettis à différentes charges. Il n'y a pas de difficulté pour les *affranchissemens* des personnes, & l'on ne doute pas que le roi ne puisse affranchir tous ses serfs, sans qu'il soit permis à ses successeurs de révoquer la liberté une fois accordée, parce que cet *affranchissement* n'est que la restitution d'un droit naturel inaliénable. Mais doit-on appliquer le même principe à l'*affranchissement* des charges imposées sur les biens?

Ces charges, impositions ou redevances font une partie essentielle & intégrante des domaines du roi, qui, par leur nature, sont inaliénables. C'est pourquoi l'on soutient qu'en général, le roi lui-même ne peut faire aucun *affranchissement* de droits féodaux ou seigneuriaux des biens du domaine, parce qu'il n'est qu'usufruitier, & qu'il ne sauroit préjudicier à son successeur à la couronne. Ainsi, lorsque des circonstances particulières, telles que les dépenses nécessaires pour soutenir une guerre ou d'autres besoins pressans de l'état, ont donné lieu à des *affranchissemens* de cette nature, ils n'ont pu être considérés que comme des aliénations à faculté perpétuelle de rachat.

Louis XIV, par sa déclaration du 28 janvier 1651, accorda à ceux qui possédoient des biens dans la censive & mouvance du domaine, la faculté de les affranchir du paiement des lods & ventes, de même que du quint, requint, relief, rachat & autres droits casuels, moyennant une finance qu'ils paieroient pour l'indemnité du roi; &, faute par les possesseurs de s'affranchir de ces droits, il fut permis à toutes personnes de les acquérir.

Par l'édit du mois de novembre 1658, il fut dit que les droits dont on vient de parler, seroient vendus & aliénés à titre d'inféodation.

Par l'édit du mois de mars 1693, les fiefs, maisons, boutiques, boucheries, halles, moulins, fours, pressoirs & autres biens relevant du domaine, & situés dans les villes & bourgs fermés du royaume, furent affranchis moyennant finance, &, à faculté de rachat, des censives, rentes foncières, seigneuriales & autres, &, en général, de tout autre droit & redevance annuelle en argent envers le domaine.

Par un autre édit du mois de septembre de la même année, le roi ordonna que l'*affranchissement* porté par l'édit du mois de mars précédent, auroit lieu à perpétuité, non-seulement pour les biens situés dans la directe de sa majesté, mais encore pour ceux qui seroient dans la directe des seigneurs particuliers,

Digitized by Google

à la charge par les propriétaires de payer au roi la même ſomme qui ſeroit payée en cas de mutation. Le roi ſe réſerva d'indemniſer les ſeigneurs ſur les états de produit qu'ils fourniroient des droits dont l'*affranchiſſement* étoit ordonné.

Les motifs de cet édit, à l'exécution duquel la ville de Paris ne fut point aſſujettie, furent que, quoique, dans pluſieurs villes, le roi n'eût la directe que ſur une partie des maiſons, il étoit convenable de rendre leur qualité uniforme, & de les faire également contribuer aux beſoins de l'état: que, pour cet effet, ſa majeſté avoit réſolu de ſe ſervir du droit que lui donnoit la police générale qui lui appartenoit dans tout le royaume, & de la prérogative éminente de la ſouveraineté qui lui attribuoit le droit de ſe ſervir de tout ce qui étoit dans l'état, quand la néceſſité le demandoit, en indemniſant d'ailleurs les particuliers des choſes priſes pour l'utilité publique.

Les rôles arrêtés au conſeil en vertu des édits dont on vient de parler, montèrent, pour les provinces, à 7420000 livres : mais le recouvrement ne répondit pas à la ſpéculation. Il ne paroît pas même que l'*affranchiſſement* ait eu lieu dans les directes des ſeigneurs particuliers ; & tous ceux qui ont eu lieu dans la directe du roi, ſont toujours rachetables à ſa volonté, en reſtituant aux acquéreurs le prix qu'ils en ont payé. Au reſte, nous traiterons la queſtion de l'aliénation des domaines ſous le mot DOMAINE. *Voyez* les articles COMMUNES, ESCLAVE, SERF, *&c.*

AFFREREMENT, ſ. m. (*Droit particulier des provinces de Guienne & de Languedoc.*) c'eſt une ſociété qui s'établit par contrat de mariage entre le mari & la femme, & leurs frères & ſœurs : cette ſociété eſt valable, quand elle eſt faite ſans dol ni fraude; les gains qui proviennent de l'*affrerement*, ne ſont pas ſujets au retranchement des libéralités que ſe font ceux qui convolent en ſecondes noces, ayant des enfans du premier mariage. L'*affrerement* fini à la mort de l'un des affrerés, le partage ſe fait entre les ſurvivans & les héritiers du prédécédé, chacun pour leur portion virile; on y fait entrer les biens qui ont été affrerés, & les acquêts faits pendant la durée de l'*affrerement*.

AFFRÊTEMENT, ſ. m. (*Droit maritime.*) on donne le nom d'*affrêtement* au contrat de louage des vaiſſeaux & bâtimens de mer. On ſe ſert auſſi, dans quelques ports de l'Océan, du terme de *charte-partie*, & dans ceux de la Méditerranée, de celui de *nauliſſement* pour ſignifier la même convention.

Le mot d'*affrêtement* ou de *frêtement* (car on trouve encore ce terme), vient du mot *fret*, qui exprime le prix du louage d'un vaiſſeau, d'où l'on a formé le mot d'*affreteur* qu'on donne à celui qui prend à louage le vaiſſeau.

Le terme de *fret* tire ſon origine du mot latin *fretum*, mer, ou *fero*, porter; l'une & l'autre de ces étymologies eſt également bonne.

Le mot de *nauliſſement* vient du latin *naulum*, qui ſignifie *payage* ou le *prix* qu'un paſſager donnoit au maître d'un navire pour le tranſporter, lui & ſes effets, d'un lieu dans un autre.

Le terme de *charte-partie* vient de ce qu'anciennement, en Angleterre & en Aquitaine, il étoit d'uſage d'écrire ſur une charte les conventions faites entre le propriétaire d'un vaiſſeau & l'affréteur. On coupoit cette charte du haut en bas en deux parties égales dont on donnoit une portion à chacune des parties contractantes. On raſſembloit ces deux parts, lorſqu'il étoit queſtion de vérifier ſi les conventions avoient été fidellement exécutées; on s'aſſuroit, par leur rapport, qu'elles étoient le véritable original ſur lequel la convention avoit été écrite, & on prévenoit par ce moyen les artifices des fauſſaires.

L'*affrêtement* peut ſe faire ou du navire entier ou d'une partie. Celui d'une partie ſe fait ou au quintal ou au tonneau.

On appelle *quintal* un cent peſant; louer un vaiſſeau au quintal, c'eſt le louer pour y charger & tranſporter tant de cens peſant de marchandiſes.

On nomme *tonneau de mer* un eſpace de quarante-deux pieds cubes; louer au tonneau, c'eſt louer à un marchand la place de tant de tonneaux pour y mettre & tranſporter ſes marchandiſes.

Le louage au quintal ou au tonneau ſe fait ou purement & ſimplement, ou ſous la condition que le maître de bâtiment trouvera, dans un temps déterminé, d'autres affréteurs pour compléter le chargement de ſon navire. Cette dernière convention s'appelle *louer à la cueillette*.

L'*affrêtement* fait à la cueillette devient nul, lorſque, dans le temps preſcrit, le maître n'a pas trouvé de quoi remplir ſa cargaiſon : mais la condition eſt cenſée remplie, dès l'inſtant qu'il a trouvé ſuffiſamment de marchandiſes pour charger ſon vaiſſeau aux trois quarts.

Le louage d'un navire ſe fait encore de deux différentes manières, au voyage ou au mois. Un vaiſſeau eſt loué au voyage, lorſque le fret dont on convient, eſt une certaine ſomme pour tout le voyage. Il eſt loué au mois, lorſque la convention porte que le fret en ſera payé, à raiſon d'une certaine ſomme par mois; &, dans cette eſpèce, le temps ne commence à courir que du jour où le vaiſſeau met à la voile, à moins que les parties ne s'en ſoient autrement expliquées.

Avant d'entrer dans le détail des loix qui concernent l'*affrêtement*, il eſt néceſſaire de remarquer que les ordonnances de 1504, de 1567 & de 1629 portoient défenſes d'affréter dans les ports du royaume aucuns vaiſſeaux étrangers, lorſqu'il s'en trouvoit de françois. Mais depuis, ces défenſes ont été converties en un droit de fret, fixé à cent ſols par tonneau, que les vaiſſeaux étrangers paient, ſoit qu'ils chargent, ſoit qu'ils déchargent dans nos ports. Il y a même quelques nations qui jouiſſent de l'exemption de ce droit. *Voyez* FRÊT.

Nous devons encore obſerver que, dans tout ce que nous dirons ici de l'*affrêtement*, lorſqu'il ſera

Digitized by Google

question du maître du navire, nous entendons par ce mot, non le propriétaire, mais le patron ou capitaine.

De la nature & de la forme de l'affrétement. L'*affrétement* est un contrat par lequel le propriétaire ou le maître d'un navire le loue en entier ou en partie à un marchand pour le transport de ses marchandises, & s'oblige envers lui de les conduire au lieu de leur destination, moyennant le prix que le marchand s'oblige de payer pour le fret, c'est-à-dire, pour le loyer du navire.

L'*affrétement* est donc un véritable contrat de louage, puisqu'on y rencontre les trois choses qui constituent l'essence & la substance du louage : une chose louée pour un certain usage, un prix convenu pour le loyer, & le consentement des contractans.

Dans cette espèce, la chose louée est le navire destiné au transport des marchandises : & l'usage de cette chose louée est le transport lui-même d'un lieu dans un autre.

Le prix donné est ce qu'en terme de marine, on appelle le *fret* ou *loyer* de la chose.

Le consentement des parties est de la substance de l'*affrétement* comme de tous les autres contrats, & s'étend au navire, aux marchandises qui doivent y être chargées, au lieu où elles seront transportées, & au prix du fret.

Il n'est pas absolument nécessaire que les parties s'expliquent sur le frêt, lorsqu'il est constamment fixé pour les marchandises d'une certaine qualité, & pour leur transport dans un certain lieu.

Il est même vrai de dire que, lorsqu'un marchand charge ses marchandises au vu & au su du maître du navire, sans une convention expresse sur le fret, le contrat est valable, & le fret doit être payé suivant le prix commun : & s'il y a variété, il sera fixé sur un fret moyen entre le plus cher & le moindre. Mais, lorsque les marchandises ont été chargées à l'insu du maître, il est en droit d'en exiger le fret au plus haut prix, parce qu'il eût été le maître de les décharger avant son départ.

Le consentement est tellement nécessaire, que le maître du navire peut faire décharger les marchandises mises à son insu sur son bord, & d'exiger de leur propriétaire les frais du déchargement. Mais, s'il a mis à la voile avant d'avoir connoissance de ces marchandises, il peut, dans le cas où elles surchargeroient son navire, les mettre à terre dans le premier port où il relâchera, après avoir pris l'avis de son équipage, & en avoir donné connoissance au marchand; si elles ne le surchargent pas, il est obligé de les conduire à leur destination, parce que, si, à la vérité, il n'a pas consenti à leur chargement, il est en quelque sorte répréhensible pour n'avoir pas examiné, avant de mettre à la voile, les objets embarqués sur son bord.

Il est cependant nécessaire de remarquer que, lorsque le navire a été loué en entier à un affréteur, le maître est tenu de décharger au premier port où il relâche, tout ce qui a été chargé à son insu, quand bien même le vaisseau n'en seroit pas surchargé; 1°. parce que ces marchandises conduites avec celles de l'affréteur au lieu de la destination du navire, pourroient nuire au débit de celles de l'affréteur; 2°. parce qu'il s'exposeroit envers l'affréteur à des dommages & intérêts; 3°. parce qu'il n'a pas dû, sans le consentement de l'affréteur, charger d'autres marchandises que les siennes.

L'*affrétement*, ainsi que le contrat de louage, reçoit sa perfection du seul consentement des parties : &, si l'ordonnance de la marine exige qu'il soit rédigé par écrit, l'acte n'est pas de la substance de ce contrat, il n'est utile que pour prouver les conventions des parties. C'est par cette raison qu'on ne dresse aucun acte de louage des petits bâtimens employés au cabotage, sur-tout lorsqu'ils transportent des marchandises d'un lieu à un autre dans le ressort d'une même amirauté. On se contente alors de remettre au patron une facture ou lettre de voiture qui contient la note des marchandises, la somme qui doit être payée pour le fret, & le nom de la personne à qui elles sont adressées.

Dans les voyages de long cours, on dresse une charte-partie par acte, soit sous signature privée, soit devant notaire, qui doit faire mention du nom & du port du vaisseau, du nom du maître & de l'affréteur, du lieu & du temps de la charge & de la décharge, du prix du fret & naulis, des intérêts des retardemens & séjours, & généralement de toutes les autres clauses & conditions dont les parties conviennent.

En exécution de la charte-partie, le maître du navire donne à l'affréteur une reconnoissance qu'on appelle sur l'Océan *connoissement*, & sur les côtes de la Méditerranée, *police de chargement*. Cette reconnoissance signée du maître & de l'écrivain, ou de celui qui en fait les fonctions, contient la quantité & quelquefois le poids des caisses ou ballots, la qualité générique & extérieure des marchandises, leur marque, le nom de l'affréteur & de celui auquel les marchandises sont adressées, les lieux du départ & de la décharge, le nom du maître & celui du vaisseau avec le prix du fret, pour suppléer à l'acte de charte-partie, dans lequel il est exprimé, mais qui pourroit se perdre.

On fait trois copies du connoissement; l'une reste entre les mains de l'affréteur, la seconde est envoyée à son correspondant, la troisième remise entre les mains du maître ou de l'écrivain du vaisseau.

Des obligations du maître du navire. Dans tout contrat de louage, le locateur doit faire jouir le locataire de la chose louée, quant à l'objet pour lequel elle a été louée. En conséquence, le maître du navire est tenu de transporter les marchandises au lieu de leur destination; car c'est dans ce transport que consiste l'usage du bâtiment qu'il a loué. Mais, comme on peut affréter un bâtiment en entier ou par parties, le maître du navire contracte des obligations différentes dans l'un ou l'autre cas.

Lorsque le navire a été loué en entier par l'af-

Digitized by Google

fréteur, il doit jouir de la totalité du navire, à l'exclusion de tous autres pendant la durée du voyage, de manière que, si ses marchandises ne rempliſſent pas toute la charge du navire, le maître ne peut louer à d'autres perſonnes les places qui lui reſtent, ſans le conſentement de l'affréteur; il lui ſuffit d'en avoir aſſez pour répondre de la valeur du fret.

Cette obligation eſt ſi étroite, qu'il ne peut même charger des marchandiſes pour ſon propre compte; &, s'il le fait du conſentement de l'affréteur, il doit lui tenir compte du fret de ces marchandiſes, à moins qu'il n'y ait une convention contraire.

Il en eſt de même des marchandiſes étrangères que le maître prendroit du conſentement de l'affréteur, ainſi que celui qui eſt dû pour le tranſport des malles des étrangers. Mais, à l'égard de leurs perſonnes, il n'a pas beſoin du conſentement de l'affréteur, parce qu'il eſt ſuffiſamment préſumé par l'intérêt même de l'affréteur, à qui il importe d'avoir ſur le navire qu'il a loué, des paſſagers qui peuvent, en cas d'accident, contribuer à ſa défenſe.

Lorſque le navire a été loué au quintal ou au tonneau, le maître eſt tenu ſeulement d'y recevoir la quantité de marchandiſes pour leſquelles il s'eſt obligé, ou de donner à l'affréteur la place ſuffiſante pour y placer la quantité de tonneaux dont ils ſont convenus: il peut diſpoſer du ſurplus comme bon lui ſemble.

Il eſt du devoir du maître d'un bâtiment affrété, non-ſeulement de n'apporter aucun obſtacle au chargement des marchandiſes de l'affréteur, mais même de le défendre contre ceux qui pourroient s'oppoſer ſoit au chargement, ſoit au tranſport de ſes marchandiſes.

Il eſt tenu pareillement de ſe charger des marchandiſes de l'affréteur, & de les prendre en ſa garde, de manière qu'il ne leur arrive par ſa faute aucune avarie. Il doit auſſi les conduire au lieu de leur deſtination, dans le temps fixé par la charte-partie, ou par l'uſage du commerce, & mettre à la voile, ſoit au jour convenu, ſoit dans le moment favorable. Le juge peut néanmoins, en cas de conteſtation, accorder au maître du navire une modique prorogation des délais.

Lorſque le navire n'a pas été viſité par les maîtres charpentiers & calfats avant ſon départ, le maître eſt garant des vices de ſon vaiſſeau, qui exiſtoient avant qu'il mît à la voile, & qui l'ont rendu incapable de ſe rendre au lieu de ſa deſtination, ou même qui ont retardé notablement ſa courſe. Il eſt, en conſéquence, reſponſable des dommages & intérêts de l'affréteur, & il ne peut alléguer qu'il ignoroit les vices de ſon bâtiment; car ſa profeſſion l'oblige de s'y connoître & de s'en informer.

Ceci cependant ne doit s'entendre que des vices extérieurs; car, ſi le vice étoit intérieur & caché, & s'il n'avoit pu même être connu par la viſite ordinaire, le maître du navire n'en ſeroit reſponſable que dans le cas où il ſeroit prouvé qu'il étoit connu du maître avant ſon départ, & qu'il y a eu dol & mauvaiſe foi de ſa part.

Le maître d'un navire affrété eſt obligé, avant le départ & pendant le voyage, d'apporter tous les ſoins convenables pour la conſervation des marchandiſes qui lui ont été confiées: il eſt même reſponſable des fautes légères. Par cette raiſon, il doit avoir ſur ſon bord la charte-partie & les autres pièces juſtificatives de ſon chargement; &, ſi, en temps de guerre, faute de pouvoir les repréſenter, ſon navire étoit déclaré de bonne priſe, il ſeroit tenu des dommages & intérêts des affréteurs.

La conſervation des marchandiſes reçoit une première exception dans les cas de néceſſité, tels qu'une tempête ou l'attaque faite par un corſaire ou un pirate. Si on eſt obligé de jetter à la mer une partie des marchandiſes pour alléger le vaiſſeau & faciliter ſa fuite, le maître n'eſt tenu à aucuns dommages & intérêts envers les propriétaires des marchandiſes.

Mais, avant d'en venir à cette reſſource, il doit prendre l'avis des intéreſſés, s'ils ſont préſens, & des gens de l'équipage.

Le propriétaire des marchandiſes jettées à la mer a une action d'indemnité contre tous les intéreſſés à la conſervation du vaiſſeau, ainſi que nous le dirons au mot AVARIE.

Le maître du navire eſt encore autoriſé à vendre des marchandiſes des affréteurs pour acheter des vivres pendant le cours du voyage, & pour faire radouber ſon vaiſſeau, & généralement pour toute autre néceſſité auſſi preſſante. Mais, dans ces cas, il eſt tenu de prendre l'avis des gens de l'équipage, & de conſtater par leur témoignage la néceſſité de l'emprunt, & ſon emploi. Il doit auſſi préférer d'emprunter de l'argent, s'il le peut commodément, ou vendre par préférence ſes propres marchandiſes, ou celles du propriétaire du bâtiment.

Lorſque les marchandiſes ont été jettées à la mer, leur propriétaire n'a le droit d'exiger une indemnité de tous les intéreſſés à la conſervation du navire, que lorſqu'il eſt arrivé à bon port; mais, s'il périt dans le voyage avec toute ſa cargaiſon, ou s'il eſt pris par l'ennemi, il n'y a plus lieu à la contribution pour les marchandiſes jettées à la mer.

Il n'en n'eſt pas de même de celles qui ont été vendues pour ſubvenir aux néceſſités preſſantes du vaiſſeau. Si, après cette vente, il vient à périr ou à être pris, le maître eſt tenu de payer les marchandiſes à l'affréteur à qui elles appartenoient. La raiſon de cette différence eſt fondée ſur ce que, par la vente des marchandiſes, le maître du navire en a reçu le prix comme une eſpèce de prêt forcé que le propriétaire des marchandiſes vendues lui a fait; qu'il naît de ce prêt une obligation perſonnelle du maître qui l'oblige à rendre à l'affréteur la ſomme provenue du prix de ſes marchandiſes, quoique, par événement, il n'en ait pas profité; que la perte de ſon bâtiment ne le libère pas de la néceſſité de rendre à l'affréteur une ſomme qui lui appartenoit. Cette

Digitized by Google

décision est fondée sur l'article 68 des ordonnances de Wisboury : c'est le sentiment de M. Valin sur l'article 14 du titre du fret, & de M. Pothier dans son *Traité de la charte-partie*.

Le maître du navire est nécessairement tenu de remettre aux correspondans des affréteurs les marchandises dont il s'est chargé, à moins qu'il ne justifie qu'elles ont été perdues ou enlevées par une force majeure. Lorsqu'il ne les représente pas, il est responsable envers l'affréteur non-seulement du prix des marchandises, mais encore du bénéfice que le marchand auroit pu faire, conformément à leur qualité & à leur valeur dans le lieu de leur destination, à la déduction néanmoins du fret & des droits & menus frais auxquels elles auroient été sujettes.

Il est également obligé de les remettre dans le même état où il les a reçues, à moins qu'elles n'aient été endommagées par une force majeure dont il n'est pas responsable. Toutes les fois qu'elles l'ont été par son fait & sa négligence, ou par celle de ses gens, il est obligé d'indemniser l'affréteur de ce qu'elles valent de moins. Dans le cas même où l'avarie seroit considérable, le correspondant peut refuser de les recevoir & les laisser au maître pour son compte; & alors il doit à l'affréteur les mêmes dommages, que s'il ne représentoit aucune partie des marchandises.

Lorsqu'un navire est loué en entier par un seul affréteur, il arrive souvent qu'on désigne dans la charte-partie la quantité de tonneaux qui forment le port du bâtiment. Cette clause peut donner lieu à deux questions; la première de savoir à quoi est tenu le maître, lorsque le port a été déclaré plus considérable qu'il n'est effectivement; la seconde, lorsqu'il a été déclaré moindre.

Dans le premier cas, si la contenance du bâtiment, déclarée dans la charte-partie, se trouve plus considérable que sa contenance réelle, que la différence soit un peu considérable, & qu'elle excède la quarantième partie, le maître du navire est tenu envers l'affréteur, non-seulement de la diminution du fret, au *prorata* de ce qui manque de tonneaux, mais encore de ses dommages & intérêts, eu égard à ce qu'il souffre de n'avoir pu transporter autant de marchandises qu'il se le proposoit.

Si, au contraire, le maître a déclaré son vaisseau d'un moindre port que celui dont il est effectivement, il ne peut demander une augmentation de fret, pour raison d'une plus grande contenance, parce qu'il a loué son vaisseau en entier, sans s'en rien réserver.

On doit tenir que ces questions ne peuvent avoir lieu, lorsque le fret a été stipulé, même pour le vaisseau entier, à raison du tonneau.

Des actions qui naissent de l'affrétement entre le maître du vaisseau, & ses commettans. Les affréteurs ont contre le maître du navire l'action *ex conducto*, par laquelle ils peuvent le faire condamner personnellement à remplir ses obligations, &, faute par lui de les remplir, aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution des obligations qu'il a contractées.

Ils ont pareillement contre les propriétaires du navire, qui ont préposé le maître à sa conduite, l'action exercitoire, aux mêmes fins que celle *ex conducto*, qu'ils peuvent exercer contre le maître : cette action s'étend à tous ceux qui ont droit de percevoir les revenus du bâtiment, soit en qualité de propriétaires, soit en qualité de premiers & principaux locataires.

L'action exercitoire est fondée sur le principe général, par lequel tout commettant est censé avoir consenti d'avance aux contrats que son commis ou préposé peut faire pour l'utilité de la chose qui lui est confiée. Ainsi, dans l'*affrétement*, les propriétaires d'un navire doivent être tenus envers les affréteurs des obligations contractées avec eux par le maître qu'ils ont préposé, parce qu'ils ont consenti d'avance à tous les contrats qu'il feroit pour l'avantage du navire dont il a la conduite.

Lorsque les propriétaires d'un navire demeurent dans le lieu où est le vaisseau, le maître peut-il les engager sans leur consentement ? quelques-uns penchent pour l'affirmative; mais nous croyons devoir embrasser le sentiment contraire, comme plus conforme à l'ordonnance de la marine, qui porte, *titre des chartes-parties, article 2*, que le maître sera tenu de suivre l'avis des propriétaires du vaisseau, quand il l'affrétera dans le lieu de leur demeure. En effet, les propriétaires d'un bâtiment sont bien censés donner pouvoir au maître qu'ils établissent, de louer le vaisseau en leur absence, & de faire tout ce qu'ils feroient eux-mêmes, s'ils étoient présens; mais on ne peut présumer cette volonté de leur part, lorsque l'*affrétement* se passe dans le lieu de leur demeure.

Il sera donc vrai de dire que, dans cette espèce, la location, faite par le maître sans le consentement des propriétaires, ne les oblige pas vis-à-vis des affréteurs; néanmoins le contrat est valable entre ces derniers & le maître, parce que, dans cette circonstance, il a pu louer une chose qui ne lui appartenoit pas. Mais s'il ne peut remplir son obligation, & que les propriétaires ne veulent pas consentir à l'*affrétement* qu'il a contracté, il sera tenu des dommages & intérêts envers les affréteurs.

Lorsque la propriété du vaisseau appartient à plusieurs personnes, chacune d'elles est tenue solidairement de l'action exercitoire, ainsi qu'il est décidé par les loix 1, §. *ult.* & 2, *ff. de exerc. act.* & par l'*Ordonnance du commerce* de 1673, qui déclare les associés de commerce solidairement obligés à toutes les dettes de leur société.

Il est nécessaire de remarquer que les propriétaires d'un vaisseau ne sont pas, ainsi que tous les autres commettans, tenus indéfiniment de toutes les obligations que leur préposé a contractées, mais seulement jusqu'à la concurrence de l'intérêt qu'ils ont dans le navire; enforte qu'ils peuvent se décharger des obligations que le maître a contractées pour eux, en abandonnant leur bâtiment & le fret. Sous le

Digitized by Google

nom de bâtiment, sont compris les agrès & apparaux qui sont spécialement affectés à toutes les créances des affréteurs.

L'action exercitoire a lieu contre les propriétaires d'un navire, non-seulement pour l'*affrétement* fait par le maître qu'ils ont préposé, mais même pour celui qui auroit été passé avec celui qu'il se feroit substituer sans le consentement des propriétaires, & même contre leur défense. La faveur particulière que mérite la navigation, a introduit cette exception à la règle générale, qui ôte à un procureur le pouvoir de se substituer quelqu'un pour les affaires dont il est chargé.

Du droit & des obligations de l'affréteur. L'affréteur, ainsi que tout locataire, a le droit de jouir de la chose qui lui a été louée, & de s'en servir aux usages pour lesquels elle a été louée : en conséquence, il doit jouir, pendant tout le temps du voyage, du vaisseau ou de ses parties, conformément à la convention de son *affrétement*. Mais il ne peut, à l'exemple des autres locataires, sous-fréter le navire pour un plus haut prix que celui pour lequel il l'a loué.

L'ordonnance le défend, afin d'empêcher les monopoles que des personnes pourroient faire en s'emparant de tous les navires, pour rançonner ensuite les marchands qui en auroient besoin.

Dans le contrat d'*affrétement*, comme dans celui de louage, l'affréteur ne peut exiger la jouissance du navire affrété, que contre le maître, les propriétaires & leurs héritiers; mais il n'a aucun droit à exercer contre celui qui, depuis la date de son contrat, a acquis le navire à titre singulier, sans être chargé d'accomplir la convention de l'*affrétement*. Ce dernier peut empêcher l'affréteur de charger ses marchandises; il pourroit même, suivant la rigueur du droit, l'obliger à retirer celles qui seroient déjà chargées; cependant je pense que l'intérêt public du commerce obligeroit l'acquéreur d'entretenir l'*affrétement*, surtout si son acquisition ne précédoit que de quelques jours; le temps où le vaisseau doit mettre à la voile.

La principale obligation que l'affréteur contracte envers le maître ou le propriétaire du navire, est celle de payer le fret soit du bâtiment entier, s'il l'a frété tout entier pour son compte, soit des parties pour lesquelles il a été employé au transport de ses marchandises, de manière que, s'il l'a loué au quintal ou au tonneau, il est tenu du fret eu égard au nombre de quintaux chargés ou de tonneaux employés; &, dans le cas où il a chargé un plus grand nombre de marchandises que celles portées par la charte-partie, il doit une augmentation de fret, à raison de ce surplus.

L'obligation de payer le fret comprend non-seulement la somme principale convenue pour le fret, mais aussi celle promise pour le *vin de marché*, ou pour le *chapeau* ou *chaussées* du *maître*. Lorsque l'affréteur promet cette dernière somme sous la condition qu'*il sera content*, elle est censée accomplie, & la somme due, dès que l'affréteur ne peut justifier d'aucune juste cause de mécontentement.

On appelle, en terme de marins, *pot de vin*, *chapeau* ou *chaussées de maître*, un présent que l'affréteur fait au maître, outre & par-dessus le fret. Autrefois ce présent appartenoit au maître, à l'exclusion des propriétaires; mais aujourd'hui il est obligé de leur en tenir compte, ainsi que du fret, à moins que, par une convention expresse, les propriétaires ne le lui aient abandonné.

Le fret est dû par l'affréteur, lorsque les marchandises sont parvenues au lieu de leur destination, & qu'elles y sont déchargées : il est dû en entier, quand bien même elles se trouveroient endommagées par un accident de force majeure, qui les détériorcroit au point qu'elles ne valussent plus le fret. Dans cette espèce, l'affréteur ne seroit pas reçu à les abandonner pour le fret, par la raison qu'on ne peut rien imputer au maître qui a rempli la condition à laquelle il étoit obligé, celle de conduire les marchandises dans l'endroit convenu.

Le fret des marchandises mises en futailles, comme le vin, l'huile, le miel & autres liqueurs, n'est pas dû sur les futailles vuides ou presque vuides. L'affréteur, en les abandonnant au maître, se décharge de l'obligation du fret. Cette décision est fondée sur ce que ces marchandises n'existent plus, & que, par cette raison, on ne peut pas dire que le maître les ait transportées à leur destination, d'où il suit qu'il n'en peut exiger le fret. Mais, si le coulage est occasionné par la faute du maître ou de ses gens, non-seulement il perd le fret, mais il est tenu des dommages & intérêts de l'affréteur, résultans de la perte de ses marchandises.

Il est plusieurs cas où le fret est dû en partie ou même en entier, quoique les marchandises ne soient pas arrivées à leur destination. Nous en parlerons sous le mot FRET.

L'affréteur est obligé envers le maître du navire de charger ses marchandises dans le temps convenu par la charte-partie, ou dans celui qui a été limité par le juge, à peine, lorsqu'il a été mis en demeure, d'être condamné aux dommages & intérêts que le maître souffre par son retard.

Vingt-quatre heures après le chargement, l'affréteur doit présenter au maître les connoissemens pour les signer, & lui remettre les acquits de ses marchandises, & toutes les autres pièces qui lui sont nécessaires.

L'affréteur est encore obligé d'indemniser le maître, 1°. des dépenses extraordinaires, que la nécessité ou la conservation de son bâtiment & de ses marchandises l'oblige de faire pendant le cours du voyage; 2°. des droits & impositions qu'il a payés, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des marchandises.

Enfin l'affréteur contracte l'obligation de contribuer aux avaries communes, pour raison des marchandises qu'il a chargées sur le navire, *Voyez* AVARIES.

De l'action qui naît de l'affrétement contre l'affréteur.

Digitized by Google

De l'obligation contractée par l'affréteur de payer le fret convenu pour le transport de ses marchandises, nait contre lui l'action *ex locato*, qui appartient proprement au maitre du navire, & que le propriétaire peut néanmoins exercer en son nom; par elle, ils sont dans le cas de contraindre l'affréteur au paiement du fret, dès que les marchandises ont été transportées & débarquées.

Cette action est privilégiée sur les marchandises transportées dans le navire, avant tous les créanciers de l'affréteur, même avant le vendeur de ces mêmes marchandises, à qui le prix en seroit encore dû, soit qu'il les ait vendues à terme ou sans terme; ce privilège s'étend même contre le propriétaire des marchandises, qui les réclameroit, comme lui ayant été volées avant que l'affréteur les eût chargées.

Il a lieu, tant que les marchandises sont dans le vaisseau, sur les gabarres qui les portent à terre, ou sur les quais, & même pendant quinzaine, après la délivrance faite à celui à qui elles sont adressées. Il s'éteint dans ce dernier cas, lorsqu'elles ont été vendues à un tiers. Le maitre du navire, pour conserver son privilège sur les marchandises déchargées, peut les faire saisir sur les gabarres ou sur les quais, & en empêcher le transport & la vente, jusqu'à ce qu'on lui ait assuré le paiement du fret.

L'action qui appartient au maitre contre l'affréteur, est annale, & se prescrit, s'il manque de l'exercer, dans l'année, après le voyage fini. Mais, dans le cas où il seroit lui-même débiteur de l'affréteur pour le prix des marchandises qu'il auroit vendues pour subvenir aux nécessités de son vaisseau, l'action qui lui appartient à raison du fret, est perpétuelle, & il peut toujours opposer la déduction de ce qui lui est dû à cet égard, lorsque l'affréteur lui redemande le prix de ses marchandises, conformément à la maxime de droit : *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.*

De la résolution du contrat d'affrétement. Le contrat d'*affrétement* se résout, comme les autres contrats, par le consentement des parties : il se résout aussi de plein droit, sans leur consentement, par quelques accidens de force majeure, arrivés avant le départ du vaisseau, sans aucune faute de l'une ou l'autre des parties. Tels sont les cas prévus par l'ordonnance, *article 7, titre des chartes-parties*, portant que le contrat est résolu par la survenance de la guerre qui occasionne une interdiction de commerce avec le pays pour lequel le vaisseau étoit affrété. Alors il n'est dû aucun dommage & intérêts, soit de la part du maitre, soit de la part de l'affréteur : ce dernier est même tenu de payer les frais de charge & de décharge de ses marchandises.

La guerre survenue avec d'autres pays que celui pour lequel le vaisseau est affrété, les embargos mis sur tous les bâtimens qui se trouvent dans le port, ne détruisent pas le contrat d'*affrétement*. Le maitre & l'affréteur sont également tenus d'attendre que l'embargo soit levé; cet événement ne change rien au fret qui est dû en entier, lorsque le vaisseau est affrété au voyage : il commence à courir du jour du départ, quand il est fait au mois.

Il faut observer néanmoins que, pendant la clôture du port, l'affréteur peut faire décharger ses marchandises à ses frais, mais qu'il est tenu de les recharger, dès que la navigation devient libre, ou d'indemniser le maitre. Cependant, comme le remarquent très-bien Pothier & Valin, l'affréteur n'est pas tenu de remplacer ces marchandises, ni d'indemniser le maitre, si elles étoient de nature à ne pas se conserver long-temps, & à ne pouvoir être facilement remplacées par d'autres de même espèce.

Pareillement, la guerre survenue entre deux nations, autres que celles pour lesquelles est destiné le vaisseau affrété, n'empêche pas le maitre de le conduire à sa destination, &, par conséquent, elle n'empêche pas l'exécution de l'*affrétement*. Elle rend à la vérité la navigation plus périlleuse, elle expose le bâtiment à être attaqué par les corsaires ennemis; mais la survenance de cette guerre, & les accidens qu'elle entraine, ne sont pas des cas insolites; & comme les parties ont pu & dû les prévoir, ils ne les déchargent pas de leurs obligations mutuelles. C'est pourquoi le maitre ne peut rompre son voyage sans être tenu des dommages & intérêts des affréteurs; &, par la même raison, ceux-ci, s'ils ne veulent pas exécuter le contrat, doivent payer au maitre l'indemnité prononcée par l'ordonnance, *art. 3 & 6, tit. du fret*; indemnité qui consiste dans la totalité du fret, lorsque le navire a été affrété en entier, & dans la moitié du fret, lorsque le fret a été convenu à la cueillette, au quintal ou au tonneau.

Nous observerons avec Pothier, en finissant cet article, que le contrat d'*affrétement* ou de charte-partie, que nous avons considéré jusqu'à présent comme un contrat de louage de chose, par lequel le propriétaire ou le maitre du navire le loue pour servir au transport des marchandises, & loue en même temps ses services pour faire ce transport, peut être également considéré comme un louage d'ouvrage, par lequel le marchand loue l'ouvrage du transport qui est à faire de ses marchandises, au maitre qui se charge de faire ce transport pour le prix convenu. Mais nous ne nous arrêterons pas à détailler la différence entre ces deux manières de considérer l'*affrétement*, parce qu'elle n'existe que dans la spéculation, & que les obligations du maitre & de l'affréteur sont toujours les mêmes.

AFFRONTAILLES, s. f. pl. *terme de Pratique*, usité en quelques endroits pour signifier les bornes de plusieurs héritages aboutissans à celles d'un autre fonds.

AFFRONTATION, s. f. (*Droit criminel.*) c'est la confrontation d'un accusé vis-à-vis de ses co-accusés; on lui donne le nom d'*affrontation* pour la distinguer de la confrontation des témoins à l'accusé. On observe dans l'*affrontation* les mêmes règles que dans la confrontation. Au reste, ce mot a la même signification que ceux d'*accariation* & d'*accarrement*

Digitized by Google

dont nous avons parlé plus haut, & qu'on peut consulter. *Voyez* ACCAREMENT.

AFI, mot ancien qui signifioit *il affirme, il témoigne.*

AFRANQUIR, ancien mot qui est le même qu'*affranchir.*

AFRIQUE, troisième partie de l'ancien monde. Nous laissons au Dictionnaire de géographie les détails qui concernent la situation de cette partie du globe, & la description des différentes principautés, qu'elle contient. Nous nous bornerons à observer que le commerce d'*Afrique* est très-utile à la France à cause de ses colonies.

C'est par cette raison que Louis XVI, par un arrêt de son conseil du 14 août 1777, a accordé à la compagnie de la Guyane françoise le privilège exclusif, pendant quinze ans, de la traite des nègres, du commerce de l'île de Goré, & sur les côtes d'*Afrique*, depuis le cap Vert jusqu'à la rivière de Cofamence : cette compagnie s'est obligée d'introduire tous les nègres de sa traite à Cayenne & à la Guyane.

Depuis la suppression de la compagnie des Indes, les marchandises destinées pour la traite des nègres ne sont sujettes en France à aucun droit d'entrée ou de sortie : les sucres mêmes qui proviennent du prix de la vente des nègres, pourvu qu'ils soient chargés par acquit de traite, ne paient que la moitié des droits de consommation : enfin, pour donner plus d'activité à la traite des nègres, le roi a accordé une gratification de quinze livres par tête de nègre acheté depuis le cap Nègre jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

Il y a à Marseille une compagnie d'*Afrique*, qui jouit du privilège exclusif pour la pêche du corail & pour la traite des bleds qui viennent de la côte de Barbarie dans cette ville. Les fonds de cette compagnie sont de douze cens mille livres, son commerce annuel est d'environ huit à neuf cens mille livres; elle fait en argent tous ses achats de grains, de laine, de corail & de cuir : elle occupe trente à quarante navires.

A G

AGAPES, f. f. (*Droit ecclésiastique.*) c'est le nom qu'on donnoit, dans la primitive église, aux repas de charité que les chrétiens faisoient entre eux dans les temples, après la célébration des offices. Chaque fidèle apportoit de chez lui, suivant ses richesses, de quoi fournir à la nourriture des pauvres, & tout le monde indistinctement se mettoit à la même table, évêques, prêtres, laïques, riches & pauvres; la charité & l'amour étoient les liens qui les unissoient; alors tous les chrétiens se regardoient comme frères. Cependant S. Paul se plaignoit déjà des abus qui s'étoient glissés dans ces *agapes* : il reproche aux riches, qu'ils ne partageoient plus avec les pauvres, & que les uns sortoient de ces repas, gorgés de vin & de viande, tandis que les autres n'avoient pas mangé. Les païens en firent des critiques sanglantes; ils accusoient les fidèles de s'y livrer à des abominations dont ils trouvoient le prétexte dans le baiser de paix, que les chrétiens se donnoient entre eux.

Ces raisons déterminèrent plusieurs évêques à s'élever contre ces repas, & à les défendre dans leurs églises; enfin le concile de Carthage de 397 en proscrivit entièrement l'usage; & on y a substitué celui du pain béni que l'on offre à la messe, & qu'on distribue ensuite à tous les fidèles.

Il subsiste encore dans quelques églises de France, des vestiges de ces *agapes* dans la collation qui s'y fait le jeudi saint après le lavement des pieds, soit dans l'endroit où s'assemble le chapitre, soit dans la sacristie, soit même dans l'église. On y distribue le pain & le vin aux pauvres dont on lave les pieds, de la même manière qu'on le fait à ceux qui se trouvent à cette cérémonie.

AGAPÈTES, f. f. (*Droit ecclésiastique.*) On appelloit ainsi, dans la primitive église, des filles vierges qui vivoient en communauté sans faire de vœux, & servoient les ecclésiastiques, ou s'associoient avec eux par un pur motif de piété & de charité. Les *agapètes* furent aussi appellées *sœurs adoptives* & *sous-introduites.*

Ces sociétés n'opérèrent point de scandale dans les commencemens; mais il n'en fut pas de même par la suite : c'est pourquoi le concile de Nicée fit un canon exprès pour défendre aux prêtres & aux autres clercs de retenir auprès d'eux d'autres femmes que leurs proches parentes, comme la mère, la sœur & la tante.

Ces défenses ont toujours subsisté depuis; & si, dans les dixième & onzième siècles, on a vu à cet égard de grands abus de la part des prêtres, l'église les a fait cesser, dès que les circonstances lui ont permis d'y remédier. Aujourd'hui chaque évêque veille, dans son diocèse, à ce que les ecclésiastiques ne se fassent servir que par des femmes hors de tout soupçon. Les parlemens ont aussi fait des réglemens à ce sujet, & on trouve dans Chenu un arrêt du parlement de Paris, du 22 mars 1547, qui, conformément aux canons, défend aux ecclésiastiques de tenir en leurs maisons aucunes femmes suspectes, sous peine d'amende arbitraire, & d'être punis par leurs juges ordinaires de telle punition qu'il appartiendra.

AGATIS *ou* AGASTIS, f. m. (*terme de Coutume.*) c'est le dommage causé par un animal domestique quelconque, dans un champ, une vigne, un pré, un bois, un verger, un jardin. Ce dommage champêtre doit être réparé par le propriétaire du bétail qui l'a fait; &, dès qu'il est apparent, constaté, & sur-tout établi par un procès-verbal; on peut intenter l'action d'*agatis.*

Le droit commun autorise ceux qui trouvent des bestiaux en dommages sur leurs héritages, de s'en saisir & de les conduire au chef-lieu de la seigneurie : plusieurs coutumes néanmoins, telles que celles de Nivernois, Montargis, Orléans, Bordeaux, Berri, Rheims, Blois, Poitou, la Marche & Auvergne,

Digitized by Google

Auvergne, permettent au saisissant de garder chez lui les bestiaux saisis pendant vingt-quatre heures, après lesquelles il est obligé de les conduire au chef-lieu de la seigneurie, à peine de payer une amende qui est différente, suivant les diverses coutumes.

Les gardes des bois, des vignes & des champs, que l'on appelle *messiers*, *prévôts*, *vigniers*, *&c.* ont également le droit de saisir les bestiaux qu'ils trouvent en dommage; &, sur leur serment, le propriétaire des bestiaux doit être condamné en l'amende & au dommage prescrit par la coutume : l'amende appartient au seigneur, & le dommage au propriétaire de l'héritage.

Lorsque le chef-lieu de la seigneurie est éloigné, ou qu'il n'y a pas de lieu propre à garder les bestiaux saisis, le propriétaire ou le garde qui les a saisis, sont autorisés à les mettre en fourrière, c'est-à-dire, en dépôt chez un voisin ou autre personne, & en dresser procès-verbal, & le signifier au maître des bestiaux, avec assignation dans les vingt-quatre heures.

Il y a cette différence entre la saisie faite par un garde, ou par le propriétaire de l'héritage endommagé, que la saisie faite par le garde est toujours soumise à la décision de la justice; au lieu que le propriétaire saisissant peut s'accommoder à l'amiable avec la partie saisie, même lui remettre les dommages & intérêts qu'il pourroit prétendre, sans que le seigneur puisse s'en plaindre, & exiger l'amende que la coutume lui accorde.

Lorsque les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les délais fixés par la coutume du lieu, le propriétaire qui a reçu le dommage, ou le seigneur, peuvent demander qu'ils soient vendus par autorité de justice, au premier marché du lieu, ou, s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin. Cette vente doit être précédée d'une publication devant l'église paroissiale à l'issue de la messe. Les deniers de la vente sont employés au paiement de la nourriture de la bête, de l'amende & des dommages & intérêts du propriétaire de l'héritage endommagé : le surplus, doit être rendu au maître des bestiaux.

Mais, si le propriétaire des bestiaux saisis les réclame, les coutumes veulent qu'ils lui soient rendus, en donnant par lui caution de payer le dommage; il est même déchargé de donner caution, lorsqu'il possède, dans l'étendue de la seigneurie, un bien suffisant pour répondre du dommage causé par ses bestiaux. Mais, s'il use de violence pour les retirer des mains du saisissant, il seroit condamné à une seconde amende, qui est différemment prescrite par les coutumes: il faut, à cet égard, suivre la disposition de chacune.

Les coutumes ont prévu le cas où le propriétaire de l'héritage endommagé ne pourroit saisir les bestiaux, & celui où ils lui échapperoient après la saisie : dans l'une & l'autre espèce, en cas de déni du dommage de la part du maître des bestiaux, le saisissant est cru sur son affirmation appuyée de celle d'un témoin irréprochable.

Jurisprudence. Tome I.

Dans l'action d'*agatis*, le propriétaire de l'héritage endommagé, s'il est reconnu pour honnête homme, en est cru à son serment, lorsqu'il se contente des dommages & intérêts fixés par la coutume; mais, s'il prétend qu'il lui en est dû de plus considérables, il faut que la preuve en soit pleine & entière, comme dans toutes les autres affaires civiles, & conformément aux règles ordinaires de la justice; son serment ne peut la suppléer. Le juge doit même ordonner que le dommage sera visité & estimé par des experts convenus entre les parties ou nommés d'office : & ce n'est que d'après leur rapport qu'il se détermine sur la quotité des dommages qu'il accorde.

L'action d'*agatis* est temporelle, c'est-à-dire, qu'elle se prescrit par un certain laps de temps : quelques coutumes n'accordent au saisissant que trois jours, d'autres huit, d'autres quarante, d'autres trois mois, quelques-unes un an. On doit suivre à cet égard la disposition de chacune d'elles; au surplus, il faut qu'elle soit intentée assez à temps pour que le dommage puisse être constaté. Et, en effet, si le dégât ne paroît plus, si les choses ne sont plus dans le même état, comment le juge pourra-t-il fixer des dommages & intérêts proportionnés à la perte que le propriétaire peut avoir éprouvée?

Il y a des coutumes qui permettent, malgré la défense du droit civil, de tuer certaines espèces d'animaux qu'on trouve en dommages sur ses héritages. Ces animaux sont le bouc & la chèvre, les porcs & les oies.

Quelques coutumes ne permettent de tuer qu'un seul de ces animaux, d'autres laissent la liberté indéfinie sur le nombre; mais, dans l'un & l'autre cas, elles exigent qu'on laisse sur la place les animaux tués, sans permettre au propriétaire de l'héritage de les enlever : elles lui interdisent aussi toute action en dommages & intérêts, parce qu'il s'est fait justice lui-même.

La coutume de Labourd permet à celui qui a tué un cochon faisant le dégât dans ses terres, de l'enlever & d'en disposer à sa volonté; elle laisse néanmoins au maître du cochon le choix de le retirer en payant quinze ardits (petite pièce de monnoie ancienne), s'il a été tué de jour, & trente ardits, lorsqu'il a été tué pendant la nuit; mais il faut qu'il le réclame avant qu'il ait été dépecé : autrement il n'y est plus reçu.

L'action d'*agatis* n'a pas lieu, lorsque le dommage a été causé par cas fortuit, comme lorsqu'une bête l'a occasionné en fuyant un loup, ou pressée par des mouches, ou par un autre accident, & que le gardien fait les diligences nécessaires pour suivre ses bestiaux, & les chasser de l'héritage d'autrui. Les coutumes d'Orléans & de Montargis en ont une disposition expresse qui doit servir de droit commun, parce qu'elle est conforme à la raison & à l'équité.

AGDE, petite ville du Languedoc dans le ressort du parlement de Toulouse. Son territoire est petit, mais riche, gras & fertile.

Digitized by Google

L'évêque d'*Agde* eſt ſuffragant de Narbonne; il prend le titre de *comte d'Agde*, & il en eſt le ſeigneur temporel; autrefois même il jouiſſoit du droit de faire battre monnoie: il a ſéance aux états de Languedoc. On dit qu'il jouit du privilége de ne pouvoir être excommunié que par le pape.

Il s'eſt tenu à *Agde*, en 506, un concile dont nous avons quarante-huit canons; le plus important eſt celui qui défendoit aux clercs de vendre ou de donner les biens de l'égliſe, ſous peine de l'indemniſer de leurs propres biens, & d'être privés de la communion.

AGE, ſ. m. (*Droit civil, crim. & canon.*) c'eſt le nom qu'on donne aux différens degrés de la vie des hommes pour déſigner les diverſes époques de ſa durée. Ce terme eſt d'un uſage fort étendu en droit; il ſert à déterminer le temps de la vie auquel un citoyen devient habile à tel ou tel emploi, celui où il eſt cenſé capable de contracter, de paroître en jugement, de régir ſes biens, & d'en diſpoſer; celui enfin où on le regarde comme répréhenſible d'une faute ou d'un crime.

Diviſion de l'âge. La vie des hommes ſe partage ordinairement en quatre *âges* différens: l'enfance, la puberté ou l'adoleſcence, l'*âge* viril, & celui de la vieilleſſe. L'enfance commence à la naiſſance de l'homme, & finit à l'*âge* de douze ans pour les filles, & de quatorze pour les mâles. On diviſe cette époque à-peu-près en deux parties égales; la première qui conduit l'enfant juſqu'à l'*âge* de ſept ans, ſe nomme par les juriſconſultes l'*âge près de l'enfance*: au-deſſus de ſept ans, c'eſt l'*âge* qui approche de la puberté. Cette diſtinction a principalement lieu pour les délits commis par les enfans au-deſſous de quatorze ans.

L'*âge* de puberté ou de l'adoleſcence ſe compte depuis douze ou quatorze ans, eu égard au ſexe de la perſonne, juſqu'à vingt ou vingt-cinq ans. L'*âge* viril commence à cette époque, & ne ſe termine qu'à ſoixante ans ou environ, temps auquel commence la vieilleſſe qui finit avec la vie.

Les loix civiles n'admettent que trois ſortes d'*âges*, l'enfance, la puberté & la majorité. Elles fixent la durée de l'enfance juſqu'au moment de la puberté: &, pendant ce temps, elles ne ſoumettent l'homme à aucune eſpèce de devoirs, parce qu'il n'eſt pas réputé en état de faire uſage de ſa raiſon, ni de ſe rendre compte de ſa conduite.

Pendant la durée de l'adoleſcence qui commence à la puberté, & finit à vingt-cinq ans, elles ne permettent au citoyen aucune démarche qui puiſſe lui devenir préjudiciable, elles annullent tout ce que la jeuneſſe fait faire avec précipitation, elles guident l'ignorance, & conſervent à l'homme ſa propriété contre la violence, ou des ſuggeſtions inſidieuſes.

Ce n'eſt qu'après l'*âge* de vingt-cinq ans, qu'elles permettent à l'homme de diſpoſer de ſa liberté par le mariage, de régir & d'aliéner ſes biens, de remplir les charges & offices de la ſociété, parce que alors elles ſuppoſent que la raiſon s'eſt ſuffiſamment développée dans chaque individu, & qu'il a eu le temps néceſſaire pour acquérir la ſcience de ſe bien conduire.

Cette diſtinction que les loix ont faite de trois *âges*, d'après laquelle elles ont ſtatué ſur le moral de l'homme, eſt fondée ſur l'expérience de tous les ſiècles. Les légiſlateurs ont reconnu que la perfection du corps s'annonce à l'extérieur par des ſignes ſenſibles qui ne peuvent tromper; & que celle de l'eſprit, moins faite pour tomber ſous les ſens, eſt ordinairement relative à celle du corps; de manière que les exemples contraires ſont aſſez rares pour ne pas infirmer le principe, & que l'on ne peut aſſigner de règle plus exacte pour juger de la perfection de l'entendement que la perfection même des facultés phyſiques.

C'eſt d'après cette expérience conſtante, que les loix de tous les peuples policés ont diſtingué les trois eſpèces d'*âges* de l'homme, pour régler d'une manière fixe & invariable l'aptitude d'un ſujet pour remplir telle ou telle fonction, & pour exercer telle faculté, ou tel pouvoir.

De la preuve de l'âge. Les preuves de l'*âge* ne doivent ſe faire régulièrement que par les regiſtres que les curés ou vicaires des paroiſſes ſont obligés de tenir pour y inſcrire les baptêmes, mariages & ſépultures. L'article 4 de la déclaration du 9 avril 1736 veut que, dans les actes de baptême, il ſoit fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom qui lui aura été donné, de celui de ſes père & mère, *&c.*; à défaut de regiſtres, ſoit qu'ils aient été perdus, ſoit qu'il n'en ait jamais exiſté, les preuves de l'*âge* peuvent ſe faire, tant par les livres, regiſtres & papiers des père & mère décédés, que par témoins, au nombre deſquels ſont admis les parens, alliés & autres. C'eſt une diſpoſition expreſſe de l'ordonnance de 1667. Mais les parties intéreſſées à la preuve de l'*âge* d'une perſonne, ainſi que le miniſtère public, ſont reçues, ſelon les circonſtances, à attaquer ces preuves par d'autres titres & d'autres témoins.

De l'âge requis pour poſſéder des bénéfices. On eſt étonné de lire dans S. Thomas, que l'uſage de la raiſon n'eſt pas néceſſaire quant à la validité de l'ordination, ni même de néceſſité de précepte pour recevoir la tonſure & les ordres mineurs: comment a-t-il pu ſuppoſer qu'il ne faille pas avoir l'uſage de la raiſon, ou du moins un commencement de raiſon pour recevoir la tonſure, lorſque l'égliſe exige dans ceux à qui on la confère, qu'ils aient auparavant choiſi l'état eccléſiaſtique pour s'appliquer uniquement au ſervice de Dieu? Le ſentiment de S. Thomas n'eſt pas ſuivi dans la pratique. Conformément aux diſpoſitions du concile de Trente, il faut avoir ſept ans accomplis pour recevoir la tonſure; mais elle peut être conférée à ſix ans par diſpenſe du pape.

Il y a néanmoins des diocèſes dans le royaume

Digitized by Google

où des ſtatuts ſynodaux ne veulent pas que la tonſure ſoit conférée avant l'*âge* de quatorze ans.

Il n'y a point d'*âge* déterminé d'une manière préciſe par l'ancien droit ni par le nouveau, pour recevoir les ordres mineurs; c'eſt pourquoi les évêques de France ne ſuivent à cet égard que l'uſage: pluſieurs cependant ne confèrent pas ces ordres avant l'*âge* de dix-huit ans. Il faut ſuivre à cet égard les uſages de chaque diocèſe, & on ne peut forcer un évêque à s'en écarter, parce qu'il eſt indépendant pour ce qui regarde la diſcipline de ſon diocèſe, lorſqu'elle n'eſt pas contraire à une loi en vigueur dans le royaume.

Quant aux ordres ſacrés, il paroît qu'avant le concile de Trente, on n'exigeoit que l'*âge* de dix-huit ans pour le ſous-diaconat, & de vingt ans pour le diaconat; mais, ſelon ce concile, il faut être âgé de vingt-deux ans pour le ſous-diaconat, de vingt-trois pour le diaconat, & de vingt-cinq pour la prêtriſe, ſans diſtinction des ſéculiers d'avec les réguliers. Il n'eſt pas néceſſaire que la dernière année ſoit complette pour être comptée: il ſuffit qu'elle ſoit commencée.

Ce réglement du concile de Trente ſe trouve confirmé par l'uſage général de l'égliſe. L'ordonnance de Blois l'a adopté, & a dérogé à cet égard à celle d'Orléans qui défendoit de promouvoir aucun ſujet à l'ordre de prêtriſe, avant qu'il n'eût atteint l'*âge* de trente ans.

Le troiſième concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, avoit défendu d'élire pour l'épiſcopat des ſujets qui n'auroient pas trente ans accomplis. Sans confirmer expreſſément cette diſpoſition, le concile de Trente dit que nul ne doit être élevé à l'épiſcopat, qu'il ne ſoit d'un *âge* mûr.

Par le concordat, il eſt dit que celui que le roi nommera à un évêché ſera au moins dans la vingt-ſeptième année de ſon âge, & l'ordonnance de Blois porte qu'il aura au moins vingt-ſept ans; mais dans l'uſage, il ſuffit que la vingt-ſeptième année ſoit commencée. Nos rois ont même quelquefois nommé à des évêchés des perſonnes qui n'avoient point encore atteint cet *âge*, & le pape leur a accordé des diſpenſes. Le cardinal de Richelieu n'avoit que vingt-deux ans, quand il fut pourvu de l'évêché de Luçon en 1607, & le cardinal de Janſon n'en avoit que vingt-quatre, quand il fut fait évêque de Digne en 1654.

On doit, ſuivant le concile de Trente, obſerver, dans la création des cardinaux, tout ce qui eſt recommandé pour l'élection des évêques; d'où l'on conclut qu'il faut être âgé de trente ans pour être fait cardinal-prêtre, & de vingt-trois ans pour être fait cardinal-diacre, conformément au concile de Latran. Cependant le compact des cardinaux ne demande que l'*âge* de vingt-cinq ans dans l'un & l'autre cas, & par une bulle de Sixte-Quint, il ſuffit d'être âgé de vingt-deux ans pour être cardinal-diacre, pourvu que le promu au cardinalat ſe faſſe ordonner diacre dans l'année de ſa promotion; au ſurplus, le pape peut, dans cette matière, accorder des diſpenſes d'*âge*.

A l'égard des abbayes & des prieurés conventuels du royaume, qui étoient autrefois électifs-confirmatifs, & dont le concordat a accordé au roi la nomination, ſi l'abbaye ou le prieuré ſont tenus en titre, le roi doit nommer un religieux de l'ordre, âgé au moins de vingt-trois ans, & il eſt rare que le pape accorde des diſpenſes avant cet *âge*: mais quand le nommé doit être pourvu en commende, on obtient la diſpenſe ſans peine, pourvu qu'il ſoit âgé de ſeize à dix-huit ans.

Quant aux abbayes de France où l'élection de l'abbé a encore lieu, il faut que celui qui eſt élu ait au moins vingt-cinq ans dans le temps de l'élection, parce que le concordat n'a dérogé aux diſpoſitions canoniques pour l'*âge* des abbés, qu'en faveur de la nomination royale; & que l'ordonnance de Blois veut que l'on conſerve dans ces élections privilégiées la forme des ſaints décrets & les conſtitutions canoniques. A l'égard des abbés chefs-d'ordre, ils ne peuvent être élus qu'au même *âge* que les évêques, à moins que les ſtatuts de l'ordre ne l'aient réglé autrement.

Les religieuſes ne doivent point être pourvues d'abbayes, ni de prieurés conventuels, à moins qu'elles n'aient dix ans de profeſſion, ou qu'elles n'aient exercé un office clauſtral pendant ſix ans entiers. Le roi déroge quelquefois à la diſpoſition de l'édit de 1606 ſur cet article.

Le concile de Trente ne demande que vingt-deux ans commencés pour poſſéder une dignité dans une cathédrale, ou dans une collégiale, quand elle n'eſt point chargée de la conduite des ames, & vingt-cinq ans lorſqu'elle a charge d'ame; mais l'édit de 1606 ne fait pas cette diſtinction, & il ſuffit que ceux qui ſont pourvus d'une telle dignité aient au moins quelques jours au-delà des vingt-deux ans accomplis, parce qu'ils ſont obligés de ſe faire promouvoir à l'ordre de prêtriſe dans l'année, à compter du jour de leur paiſible poſſeſſion, c'eſt-à-dire, dans les deux années de leurs proviſions. Suivant la déclaration du 13 janvier 1742, enregiſtrées au parlement le 26 du même mois, aucun eccléſiaſtique ne peut être pourvu d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, qu'il ne ſoit conſtitué dans l'ordre de prêtriſe, & qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis, enſorte que les proviſions obtenues avant cet *âge*, ou ſans la qualité de prêtre, n'auroient aucun effet & ſeroient regardées comme nulles.

Quoique cette déclaration ait ôté aux évêques le droit & la liberté qu'ils avoient eus juſqu'alors, de conférer les bénéfices à charge d'ames à un diacre ou autre eccléſiaſtique qu'ils jugeoient capable d'en remplir les fonctions, elle a cependant été faite à la prière & ſur les repréſentations du clergé, lorſqu'il s'aſſembla en 1740. Au reſte, cette loi ne concerne pas les premiers & principaux bénéfices à charge d'ames, c'eſt-à-dire, les évêchés

Digitized by Google

& les archevêchés. Il n'eſt pas néceſſaire que ceux qui y ſont nommés par le roi ſoient dans les ordres ſacrés, mais ils doivent s'y faire promouvoir dans trois mois, après qu'ils ont obtenu leurs proviſions. Il n'eſt pas non plus néceſſaire d'être actuellement prêtre pour être élu pape.

On ſuit dans pluſieurs tribunaux du royaume la dix-ſeptième règle de chancellerie, ſelon laquelle il ſuffit d'avoir quatorze ans accomplis pour les canonicats des cathédrales, dix ans accomplis pour les canonicats des collégiales, & ſept ans accomplis pour les chapelles & les autres bénéfices ſimples de cette nature: uſage contraire à la diſpoſition du concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toutes ſortes de bénéfices. Au reſte, cette règle de chancellerie ne fait pas loi en France; elle eſt à la vérité ſuivie dans la juriſprudence des parlemens, mais le grand-conſeil juge qu'il ſuffit d'avoir dix ans pour être déclaré capable de poſſéder un canonicat de cathédrale, & ſept ans pour un canonicat de collégiale: cet *âge* même eſt ſuffiſant dans ce tribunal, pour un canonicat de cathédrale conféré par le roi en régale.

Comme il faut être religieux profès pour tenir un bénéfice régulier en titre, dans la règle générale, on ne peut en être pourvu avant vingt-un ans, qui eſt aujourd'hui l'*âge* requis pour faire profeſſion; cependant comme on eſt dans l'uſage d'accorder des proviſions de bénéfices réguliers à quelques-uns de ceux qui veulent entrer dans l'ordre dont les bénéfices dépendent, rien n'empêche qu'on n'en accorde à un clerc de vingt ans, qui ſera en état de faire profeſſion à vingt-un ans accomplis.

Au parlement de Paris, on veut que celui qui eſt pourvu d'un prieuré ſimple, même en commende, ait quatorze ans, parce que c'étoit autrefois l'*âge* de la profeſſion.

On trouve, au journal des audiences, un arrêt de cette cour, du 28 août 1676, qui juge qu'il ne ſuffit pas d'entrer dans la quatorzième année pour tenir un bénéfice régulier en commende, mais qu'il faut avoir quatorze ans accomplis. On avoit déjà jugé par un arrêt du 15 décembre 1639, qu'un écolier âgé ſeulement d'onze ans, n'avoit pu être pourvu en commende d'un prieuré régulier. Cet arrêt eſt dans le ſecond volume du recueil de Bardet.

Ceux qui ſont pourvus d'un bénéfice auquel il y a quelque ordre ſacré attaché, doivent avoir, dans le temps de leurs proviſions, l'*âge* requis pour qu'ils puiſſent recevoir l'ordre attaché au bénéfice, dans le temps de la paiſible poſſeſſion; & comme on a fixé une année pour cette poſſeſſion paiſible, par rapport à l'ordination, il faut du moins que le pourvu ait reçu l'ordre marqué dans les deux ans de la date de ſes proviſions.

Le défaut d'*âge* dans le pourvu annulle les proviſions; le pape peut cependant accorder des diſpenſes d'*âge* pour certains bénéfices, comme pour les abbayes & les prieurés conventuels: mais quand l'*âge* eſt marqué par la fondation du bénéfice, le pape ne peut y déroger, ſur-tout ſi le bénéfice eſt de fondation laïque; & s'il le faiſoit, il y auroit abus.

C'eſt une maxime reçue de tous les canoniſtes, que quand la loi ou les ſtatuts demandent un certain *âge* pour être pourvu d'un bénéfice, l'année commencée eſt regardée comme ſi elle étoit accomplie; à moins que la loi ou les ſtatuts ne marquent expreſſément que l'année doit être accomplie.

De l'âge requis pour poſſéder les charges & offices.

1°. Le premier juge des juriſdictions conſulaires doit être âgé de quarante ans, & les autres conſuls de vingt-ſept ans, à peine de nullité des élections, ſuivant l'arrêt du conſeil, du 9 ſeptembre 1673.

2°. Les chefs des compagnies de judicature, comme les préſidens dans les préſidiaux, les lieutenans-généraux & criminels dans les bailliages qui reſſortiſſent nuement aux cours ſupérieures, doivent être âgés de trente ans, conformément à l'édit du mois de juillet 1669. Il en eſt de même des avocats & procureurs-généraux des cours ſupérieures.

3°. Les conſeillers des différentes cours de juſtice, ſoit ſupérieures ou inférieures, les avocats & procureurs du roi des préſidiaux, des bailliages & des ſénéchauſſées, & en général tous les officiers des mêmes ſièges, tels que les greffiers, les notaires, les procureurs & les huiſſiers, doivent avoir au moins vingt-cinq ans accomplis, conformément à l'édit du mois de novembre 1683.

4°. Le 30 décembre 1679, le roi donna une déclaration par laquelle, en interprétant l'édit du mois de juillet 1669, & en dérogeant à l'article 107 de l'ordonnance de Blois de l'année 1579, ſa majeſté régla, que pour poſſéder les charges de baillis, ſénéchaux, vicomtes, prévôts & lieutenans-généraux civils, criminels ou particuliers des ſièges qui ne reſſortiſſent pas nuement au parlement en matière civile, il ſuffiroit d'avoir atteint l'*âge* de vingt-ſept ans accomplis.

5°. A l'égard des lieutenans-généraux de police, quoique reſſortiſſans nuement au parlement, ils peuvent être pourvus de leurs offices à l'*âge* de vingt-cinq ans, ſans qu'il leur faille obtenir des diſpenſes. Il en eſt de même des maîtres particuliers & des procureurs du roi des maîtriſes des eaux & forêts.

6°. Les maîtres des requêtes ne ſauroient être reçus ſans diſpenſe avant l'*âge* de trente-un ans. Il faut même, ſuivant l'édit du mois de novembre 1683, qu'ils aient poſſédé un office de judicature dans une cour ſupérieure pendant ſix ans.

7°. Les préſidens des cours & compagnies ſupérieures doivent être âgés de quarante ans, ſuivant l'édit du mois d'août 1669, enregiſtré au parlement le 13 du même mois: mais le roi déroge ſouvent à ces règles par les diſpenſes qu'il accorde.

8°. Les officiers des juſtices ſeigneuriales doivent avoir vingt-cinq ans accomplis, pour pouvoir exercer leurs fonctions; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 9 juillet 1658, rapporté au journal des audiences.

Digitized by Google

9°. Toutes les dispenses d'*âge* qui s'accordent relativement aux offices, doivent être expédiées séparément des provisions, & signées en commandement. On a coutume d'insérer dans ces dispenses, que l'officier ne pourra opiner avant l'*âge* de vingt-cinq ans, ni présider avant l'*âge* requis par les ordonnances, si c'est un chef de compagnie. C'est pourquoi, par arrêt du 4 juin 1712, il a été jugé qu'un tel chef de compagnie ne pouvoit même présider dans aucune assemblée ou cérémonie publique, ni porter la parole au nom de la compagnie.

Cependant, malgré la restriction portée dans la dispense d'*âge*, la déclaration du 20 mai 1713, permet à l'officier mineur ainsi pourvu, de rapporter des procès, & lui accorde dans ce cas voix délibérative.

10°. Les princes du sang ont séance & voix délibérative au parlement à l'*âge* de quinze ans, & les ducs & pairs à vingt-cinq ans, selon l'édit du mois de mai 1711.

11°. Les commissaires & les contrôleurs des guerres doivent, avant de prêter leur serment, justifier qu'ils sont dans la vingt-cinquième année de leur *âge*.

12°. Les receveurs généraux des domaines & bois peuvent être pourvus à l'*âge* de vingt-deux ans, suivant l'article 21 du mois de décembre 1701, & l'article 11 de celui du mois de juin 1725.

13°. Les commis des fermes doivent être âgés au moins de vingt ans.

14°. Les charges de lieutenans, sous-lieutenans, & même les places de sergens de grenadiers, ne peuvent être remplies que par des sujets qui aient moins de quarante ans. L'ordonnance du 8 novembre 1689, défend aux colonels d'en proposer de plus âgés.

15°. A l'égard des capitaines de grenadiers, l'ordonnance du 15 janvier 1692, permet de les proposer jusqu'à l'*âge* de quarante-cinq ans, pourvu qu'ils aient la vigueur nécessaire à l'exercice de leur charge.

16°. Suivant l'article 13 du titre 3 de l'ordonnance militaire du 25 mars 1776, il est défendu d'enrôler aucun homme qui ait atteint quarante ans ou qui en ait moins de seize accomplis, pour servir dans l'infanterie ou la cavalerie.

17°. L'ordonnance du 27 novembre 1765, celle du 13 octobre 1773, & celle du premier décembre 1774, veulent que les garçons sujets à tirer au sort pour la milice, en soient exempts, s'ils ont moins de dix-huit ans, ou qu'ils en aient atteint quarante.

18°. Les mêmes ordonnances portent qu'au défaut de garçons, les jeunes gens mariés de l'*âge* de vingt ans & au-dessous, seront assujettis à tirer au sort, & par préférence, ceux qui n'auront point d'enfans.

19°. Les gardes des capitaineries royales ne peuvent être reçus qu'ils n'aient atteint l'*âge* de vingt-deux ans, suivant l'édit du mois de juillet 1748.

De l'âge requis pour contracter & disposer de ses biens. En général, on doit regarder comme une règle certaine, qu'il faut avoir atteint l'*âge* de vingt-cinq ans pour pouvoir ester en jugement, s'obliger valablement, & disposer de ses biens par contrats entre-vifs. Mais cette règle reçoit quelques exceptions. Les mineurs émancipés, soit par la coutume, soit par des lettres du prince, jouissent librement du revenu de leurs biens & de leurs meubles; ils peuvent à cet égard s'obliger valablement, vendre & aliéner leurs meubles, & ne sont pas restituables, à moins qu'on n'ait employé envers eux un dol & une fraude manifeste.

Un marchand, mineur de vingt-cinq ans, contracte valablement pour les affaires de son commerce, lorsqu'il a été reçu marchand: & il est à cet égard regardé comme majeur, lorsqu'il a atteint l'*âge* de vingt ans; c'est une suite & une conséquence nécessaire de la disposition contenue dans l'article 3 du titre 1 de l'ordonnance de 1673, qui permet de recevoir marchands ceux qui ont vingt ans accomplis.

De l'âge nécessaire pour tester. L'*âge* pour disposer de ses biens par testament, se règle par la loi du lieu où le testateur fait son domicile, lorsqu'il a fait son testament. Il y a une très-grande différence à l'égard de l'*âge* pour tester entre les provinces régies par le droit romain, & celles qui le sont par les coutumes.

Dans les pays de droit écrit, conformément au droit romain, l'*âge* de puberté est celui auquel on peut tester; ainsi les filles âgées de douze ans, & les garçons de quatorze ans accomplis, peuvent disposer librement de leurs biens par testament. C'est aussi l'*âge* où, dans ces provinces, finit la tutèle: disposition qui peut avoir souvent des suites très-fâcheuses, soit pour les pupilles, soit pour les familles.

Les coutumes varient entre elles sur l'*âge* fixé pour la confection d'un testament. Dans les unes, il suffit qu'on ait quatorze ans accomplis; d'autres en exigent dix-sept; quelques-unes, dix-huit; celle de Paris & plusieurs autres requièrent l'*âge* de vingt ans pour disposer de ses meubles & acquêts, & celui de vingt-cinq pour pouvoir tester du quint de ses propres. Il faut suivre à cet égard la loi que chaque coutume preferit dans son ressort.

Mais quelle règle doit-on suivre dans les coutumes qui sont muettes sur cet article? Les jurisconsultes sont partagés sur cette question. Les uns veulent que l'on s'attache à la disposition des loix romaines; les autres disent que la coutume de Paris doit faire le droit commun, & être suivie dans les coutumes qui se taisent. Cette diversité a eu également lieu dans la jurisprudence des arrêts dont les uns ont déclaré valables des testamens faits avant l'*âge* de vingt ans, & les autres les ont déclarés nuls. Nous pensons que, dans le cas où la coutume se tait, on ne doit suivre ni le droit romain ni la coutume de Paris, mais l'usage constant des lieux.

En effet, les testamens sont très-fréquens parmi les hommes; il est impossible que, dans les coutumes qui n'ont aucune disposition précise sur l'*âge*

Digitized by Google

de tester, il n'y ait eu un usage constamment suivi par rapport à l'*âge*, avant lequel on regarde les testamens comme nuls. Or, c'est cet usage qu'il faut suivre dans la jurisprudence, parce que ceux qui agissent en conséquence d'une coutume, même tacite, agissent sous la foi publique, & qu'on doit conserver leur volonté & leur intention qui n'ont rien de contraire aux loix reçues & aux bonnes mœurs. D'ailleurs, par quelle raison accorderoit-on à la coutume de Paris une supériorité qu'on n'accorde pas aux autres? Elle n'étend son autorité que sur les biens & sur les personnes situés dans son territoire; au-delà, elle n'a pas plus de pouvoir que les coutumes d'Angleterre ou de tout autre pays étranger: a-t-elle été rédigée avec plus de soin que les autres? Ses dispositions sont-elles plus conformes à la raison naturelle & à l'équité? Il n'y a aucun motif qui puisse engager à la préférer au droit romain. Cette réflexion nous conduit à répéter encore que notre législation est imparfaite, & que, dans l'ordonnance des testamens, on auroit pu insérer un article sur l'*âge* de tester; il auroit fait loi dans les coutumes muettes à cet égard, & auroit écarté la variété des opinions & des arrêts.

Nous avons dit plus haut qu'il falloit avoir égard au domicile du testateur pour décider de l'*âge* compétent pour tester. Il est nécessaire d'observer que cette capacité, acquise par le domicile, se porte par-tout. Ainsi, en supposant qu'un personne domiciliée dans une province de droit écrit, se trouve à Paris, & qu'elle y fasse son testament, il sera valable, quand bien même elle n'auroit pas atteint l'*âge* prescrit par la coutume de Paris. Pour tester, il suffit que le testateur ait l'*âge* requis par le lieu de son domicile ordinaire: c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 6 septembre 1672.

Au reste, l'*âge* du testateur doit se considérer, non au temps de sa mort, mais au temps de son testament: car c'est dans ce moment que le testateur doit avoir la capacité de tester.

Dans les provinces de droit écrit, l'*âge* de puberté est suffisant pour servir de témoin dans un testament; mais, depuis l'ordonnance de 1735, il faut, dans toutes les autres provinces, avoir vingt ans accomplis pour être témoin testamentaire.

De l'âge requis pour contracter mariage. Il n'y a aucune loi en France, qui règle l'*âge* où l'on peut contracter mariage: nous suivons à cet égard la disposition des loix romaines qui l'avoient fixé à quatorze ans pour les hommes, & à douze pour les femmes; enforte que ceux qui ont passé cet *âge*, peuvent valablement contracter mariage. S'il avoit été contracté auparavant, il seroit nécessaire de le réitérer lors de la puberté pleine, soit expressément, par une nouvelle célébration, soit tacitement, par une co-habitation volontaire.

Il est nécessaire de remarquer que les enfans, sous puissance paternelle, ne peuvent se marier sans le consentement de leurs père & mère, ... avant l'*âge* de trente ans, & les filles avant celui de vingt-cinq, sous peine d'encourir l'exhérédation & les autres peines portées par l'ordonnance de Blois & celles de 1550, 1629 & 1639.

Ceux qui sont en tutèle ou curatelle, ne peuvent également contracter mariage, avant l'*âge* de vingt-cinq ans, sans le consentement de leurs tuteurs ou curateurs. *Voyez* MARIAGE.

De l'âge nécessaire pour embrasser l'état religieux. Les anciennes loix canoniques, autorisées par celles du royaume, permettoient autrefois indistinctement aux personnes des deux sexes d'embrasser la profession monastique à l'*âge* de seize ans; mais l'édit du mois de mars 1768 défend aux hommes de prononcer des vœux de religion avant l'*âge* de vingt-un ans accomplis, & aux filles avant dix-huit. Ceux qui font des vœux solemnels avant cet *âge*, ne contractent aucun engagement légitime. Il y a lieu de croire que cette loi subsistera malgré les réclamations du clergé régulier & séculier. C'étoit une inconséquence de permettre à un enfant de seize ans d'engager irrévocablement sa liberté, lorsque les loix lui défendent le plus léger engagement avant l'*âge* de vingt-cinq ans.

De l'âge auquel un maître peut affranchir ses esclaves. Les loix romaines permettoient à un maître âgé de vingt ans de donner la liberté à ses esclaves: Justinien avoit même donné cette capacité au mineur âgé de dix-sept ans accomplis; mais, parmi nous, les nègres, esclaves dans nos colonies, ne peuvent recevoir leur liberté, que lorsque leurs maîtres ont atteint l'*âge* de vingt-cinq ans accomplis.

A quel âge on peut être témoin. Les impubères ne peuvent être admis en témoignage, en matière civile; mais, en matière criminelle, ils sont reçus à déposer, pourvu qu'ils dépofent de faits proportionnés à l'intelligence d'un impubère. Le juge cependant ne doit avoir égard à leur témoignage, qu'autant qu'il est accompagné de solidité & de nécessité; de nécessité, lorsqu'il ne peut y avoir d'autres témoins; de solidité, c'est-à-dire, que l'impubère ne se contredise pas, que sa déposition soit claire, conséquente & nullement embarrassée.

On doit observer que le témoignage d'un impubère ne peut jamais fournir une preuve suffisante pour opérer une condamnation à peine capitale.

Dans les actes où la présence d'un temoin est nécessaire, tels que dans ceux qui sont passés par un notaire ou par un huissier dans certaines circonstances, les témoins doivent être au moins âgés de la majorité coutumière. Dans le ressort du parlement de Paris, ils doivent être âgés de vingt ans, suivant un arrêt de réglement du 2 juillet 1708. La même jurisprudence a lieu dans le ressort du parlement de Rouen, en vertu d'un arrêt de réglement du 17 janvier 1731.

AGE, (*dispense d'*) nous avons déjà observé plus haut, en parlant de l'*âge* requis pour posséder des charges, qu'on accordoit aisément des dispenses, à l'effet de posséder un office, ou d'exercer une charge. Le roi seul peut accorder ces sortes

Digitized by Google

de dispenses : elles ne peuvent être expédiées qu'au grand sceau & en forme de commandement, parce qu'elles contiennent une dérogation précise aux loix en vigueur qui défendent l'admission dans une charge ou un office avant un certain *âge*, & qu'il n'appartient qu'au législateur de déroger à une loi vivante. Aussi ces espèces de dispenses doivent-elles être enregistrées dans la cour souveraine, sous le ressort de laquelle la personne, en faveur de qui elle est accordée, doit posséder l'office ou la charge.

Les réglemens, concernant les facultés de droit, ne permettent d'en fréquenter les écoles, à l'effet d'obtenir des degrés, qu'après l'*âge* de seize ans accomplis, ils exigent deux années d'étude complettes pour l'obtention du degré de bachelier, & une troisième année pour celui de licence. Ils abrègent ce temps d'étude en faveur de ceux qui ont commencé leur vingt-cinquième année, alors ils n'astreignent qu'à six mois d'étude : savoir, trois mois pour l'obtention du baccalauréat, & trois autres mois pour celui de licence. Les professeurs de ces facultés ne peuvent diminuer les interstices fixés par les réglemens entre ces deux degrés, ni abréger le temps des études. Par ces raisons, lorsque l'utilité ou la nécessité le requiert, le roi accorde facilement des lettres de dispense d'*âge* & de temps, & permet d'admettre aux degrés de bachelier & de licentié en droit, ceux qui n'ont pas ou l'*âge* ou le temps d'étude requis.

Ces dispenses sont également expédiées au grand sceau, & enregistrées dans le parlement, sous le ressort duquel est la faculté de droit, à laquelle elles sont adressées. On ne peut se dissimuler que ces dispenses, ainsi que celles accordées pour des charges de magistrature, ne soient un abus qu'on devroit réformer.

On appelle aussi *dispense d'âge*, des lettres de bénéfice d'*âge*, par lesquelles le prince émancipe un mineur de vingt-cinq ans. Ces lettres s'accordent dans les chancelleries, près des parlemens, à ceux qui ont quatorze ans accomplis : elles sont sujettes à un droit d'insinuation, avant qu'on puisse en faire usage : on les adresse au juge du mineur, qui, en procédant à leur entérinement, doit lui nommer un curateur.

L'effet de ces lettres est d'accorder au mineur la libre disposition de ses meubles, & l'administration de ses immeubles, mais sans pouvoir les vendre, aliéner ou hypothéquer.

Ceux qui n'ont pas l'*âge* requis pour les ordres sacrés, ou pour posséder un bénéfice, s'adressent au pape pour en obtenir dispense : elle est même nécessaire, quand il ne manqueroit qu'un jour au pourvu d'un bénéfice. Cette dispense s'accorde sur une attestation de l'ordinaire ; mais le pape ne peut l'accorder contre la teneur d'une fondation, ou contre la disposition précise d'une loi ; car il ne peut dispenser des loix du royaume. Si la dispense du pape est subreptice ou obreptice, l'incapacité de celui qui l'a obtenue subsiste comme auparavant, & s'il se faisoit pourvoir d'un bénéfice en vertu de cette dispense, le bénéfice seroit sujet au dévolut.

AGE, (*exemptions*) l'*âge* de soixante & dix ans est une excuse suffisante pour ne pas accepter une tutèle. Le même *âge* met à couvert de la contrainte par corps pour dettes purement civiles, suivant l'article 9 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, à moins qu'il ne s'agisse de stellionat, recelé ou de dépens en matière criminelle, & que les condamnations n'aient été prononcées par corps.

Lorsque les septuagénaires retiennent des deniers royaux, ils ne sont pas non plus dans le cas de jouir de la faveur de la loi citée, parce que le roi ne donne point de privilège contre lui-même. Cela a été ainsi jugé par arrêt du conseil, du 28 mars 1680.

Cependant, par arrêt de la cour des aides de Paris, du 28 février 1716, un septuagénaire, débiteur de deniers royaux, fut déchargé de la contrainte par corps. Mais un autre arrêt du parlement de Paris, du 30 mars de la même année, confirma une sentence du châtelet, qui avoit ordonné la contrainte par corps contre le nommé Mazens, débiteur de deniers royaux, & septuagénaire. En vain on allégua l'arrêt que la cour des aides venoit de rendre ; on répondit que c'étoit tout au plus un préjugé, & que les deniers royaux avoient le privilège singulier de ne pouvoir être retenus sans dol.

Il faut néanmoins observer qu'on ne doit user de la contrainte par corps contre des septuagénaires, pour deniers royaux, que quand il s'agit de comptabilité ; c'est-à-dire, contre des commis & autres receveurs reliquataires des deniers de leur recette, en tout ou en partie, & contre leurs cautions : cette contrainte peut encore avoir lieu contre des débiteurs de deniers royaux, quoique septuagénaires, lorsqu'ils ont fait usage de moyens frauduleux pour les retenir ; mais à l'égard des autres débiteurs de droits dus au roi, & à ses fermiers ou régisseurs, ils doivent être exempts de la contrainte par corps, lorsqu'ils ont atteint l'*âge* de soixante-dix ans.

Au commencement de ce siècle, il suffisoit qu'on eût commencé sa soixante & dixième année pour jouir de l'exemption de la contrainte par corps ; on trouve un arrêt du 24 juillet 1700, qui l'avoit jugé en faveur d'un homme âgé de soixante & neuf ans trois mois : mais aujourd'hui ce privilège n'est accordé qu'à soixante & dix ans accomplis : & cette jurisprudence est constatée par plusieurs arrêts.

Un prisonnier pour dettes, qui est parvenu à la fin de sa soixante & dixième année, doit être élargi, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du conseil du 8 mai 1668 ? Il casse un arrêt du parlement de Dijon, qui avoit jugé le contraire.

AGE, (*matière criminelle.*) les loix françoises, ainsi que les loix romaines, distinguent, en matière de délit, les impubères d'avec ceux qui ont passé l'*âge* de puberté. Le mineur au-dessus de l'*âge* de pubérté est poursuivi criminellement pour tous les crimes qu'il peut commettre : on le condamne aux

Digitized by Google

mêmes peines que les majeurs; on trouve néanmoins dans les recueils d'arrêts quelques exemples qui exemptent de la peine des enfans qui n'avoient pas encore atteint l'*âge* de puberté pleine, qu'on fixe ordinairement pour les hommes à dix-huit ans, & pour les femmes à seize.

A l'égard des impubères, nous distinguons, d'après les Romains, ceux qui sont dans l'enfance, ou à peine sortis de l'enfance, de ceux qui touchent à la puberté. Les premiers sont regardés comme incapables d'entendement, &, par cette raison, ne doivent pas être sujets aux peines établies par les loix contre les coupables : ils ne sont pas même tenus des dommages & intérêts civils.

Mais ceux qui approchent de la puberté, ayant plus de lumières & un entendement plus formé, on les suppose capables d'un discernement suffisant pour distinguer le mal & l'apprécier; par cette raison, ils sont punis des crimes qu'ils commettent, mais avec moins de rigueur que les pubères, & on ne prononce pas contre eux la peine de mort. En général, dans les procès des impubères, les juges se décident par les circonstances : de là résulte une variété étonnante, & même une espèce de contradiction dans les arrêts.

Un grand *âge* peut aussi servir d'excuse, & contribuer à faire diminuer la peine, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un crime capital; car alors la vieillesse n'est pas une excuse.

AGE, (*Eaux & Forêts.*) en terme d'eaux & forêts, on appelle *âge du bois*, le temps depuis lequel un arbre a commencé à croître, ou le temps depuis lequel un bois a été coupé. L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, *tit. 26*, *art. 1*, défend aux particuliers de couper leurs taillis, avant qu'ils aient au moins l'*âge* de dix ans; les baliveaux sur taillis avant celui de quarante ans, & les arbres de haute futaie avant celui de cent vingt ans. Cette même ordonnance exige qu'on réserve, dans les coupes des taillis, tous les baliveaux anciens & modernes, ainsi que seize baliveaux par arpent de l'*âge* du bois.

AGE, (*passe-*) on appelle en Normandie *acte de passe-âge*, l'acte que le juge accorde pour la notoriété de la majorité; le juge ne doit accorder cet acte que sur des preuves valables de la naissance & de l'*âge* de vingt ans accomplis.

AGÉ, (*terme de Coutumes.*) plusieurs d'entre elles emploient le terme d'*âgé* pour signifier un majeur de vingt-cinq ans : c'est ainsi que l'article 113 de celle de Paris porte que la prescription de dix ans court entre présens, & celle de vingt ans entre absens *âgés* & non privilégiés. Les *âgés* & non privilégiés sont les majeurs de vingt-cinq ans, qui d'ailleurs n'ont aucun privilège pour empêcher la prescription de courir, tels que sont les privilèges du seigneur féodal ou censuel, du fisc, de la femme pour son douaire, des substitués pour les biens qui sont grevés de substitution en leur faveur.

AGEN, ville capitale du comté d'Agenois, dans la Guienne.

Les comtés d'Agenois & Condomois furent confisqués sur Edouard d'Angleterre, prince de Galles, & unis au domaine de la couronne par le roi Charles V.

Les habitans de ces comtés, engagés en 1652 au cardinal de Richelieu, prétendoient que tous les biens roturiers étoient tenus en franc-aleu; mais par un arrêt du conseil du 12 octobre 1746, il a été jugé, en faveur de M. le duc d'Aiguillon, successeur du cardinal de Richelieu, qu'il n'y a point de franc-aleu sans titre, & que la directe universelle, en portant censives, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux, appartient au roi dans toute l'étendue de ces comtés, & que, dans tous les lieux où la perception du cens avoit été interrompue, il en seroit imposé un nouveau, à raison de celui qui se paie dans les seigneuries voisines.

Les élections d'*Agen* & de Condom sont les seules de la généralité de Bordeaux où la taille soit réelle. La répartition de l'imposition se fait entre les différentes juridictions, au marc la livre d'une somme qui fut fixée idéalement, lorsqu'on renouvella le cadastre de ces provinces, & ensuite répartie entre les différentes juridictions : c'est ce que l'explication que l'on va donner de la forme des cadastres, dans ces deux élections, rendra sensible.

Il s'étoit élevé quelque temps avant l'année 1572, dans l'Agenois, une contestation entre les nobles & privilégiés d'une part, les consuls & le tiers-état de l'autre, sur la question de savoir, si la taille étoit prédiale & réelle, ou si elle étoit personnelle; la cour des aides de Paris (celle de Bordeaux n'ayant été créée qu'en 1629) ordonna, par arrêt du 15 août 1597, qu'il en seroit informé; elle commit à cet effet un de ses conseillers, qui fit son procès-verbal d'enquête en 1598, auquel il joignit des cadastres & rôles des tailles des principales villes.

Sur le rapport de cette enquête, & après beaucoup de contestations, il intervint, le 18 août 1601, un arrêt qui déclara les tailles *réelles & prédiales dans l'Agenois, au paiement desquelles les ecclésiastiques nobles & privilégiés devoient être contraints pour raison des héritages roturiers qu'ils ne tiendroient pas noblement.*

Cette disposition donna lieu à de nouvelles contestations entre le tiers-état & les ecclésiastiques.

Elles furent terminées par un arrêt rendu le 20 septembre 1601, du consentement des parties. Cet arrêt déclara les biens immeubles tenus & possédés par les ecclésiastiques du pays d'Agenois, à cause des églises & bénéfices seulement, non sujets à la contribution des tailles; l'arrêt du 18 août demeurant en sa force & vertu pour les autres biens tenus & possédés en roture par les mêmes ecclésiastiques.

Les syndics de l'Agenois ayant représenté à la cour des aides de Paris, que pendant les guerres & les troubles qui avoient agité la province depuis cinquante ans, les titres & papiers, & particulièrement les cadastres, contenant la description des héritage

Digitized by Google

héritages sujets au paiement des tailles, avoient été perdus, ce qui donnoit lieu à beaucoup d'erreurs dans le département de cet impôt, à quoi il étoit nécessaire de remédier par un nouvel arpentement des héritages sujets à la contribution des tailles, en exécution de l'arrêt du 18 août 1601; ils demandèrent, pour y parvenir, qu'il leur fût permis d'imposer sur le pays la somme de quatre mille écus en deux années.

La cour des aides ordonna, sur cette requête, qu'en exécution des arrêts des 18 août & 20 septembre 1601, arpentement & description seroient faits des héritages tenus & possédés roturiérement dans l'Agenois par toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, les syndics des ecclésiastiques & nobles présens ou duement appellés; l'arrêt commit un conseiller pour l'exécution de cette ordonnance; & quant à la permission d'imposer sur tout le pays d'Agenois la somme de quatre mille écus, il ordonna que les syndics se retireroient pardevers le roi, pour y être pourvu selon le bon plaisir de sa majesté.

Tous les consulats du tiers-état s'assemblèrent au mois d'octobre 1604, & délibérèrent sur la forme dans laquelle il devoit être procédé au département général des impositions dans chaque juridiction.

En conséquence de cette délibération, le commissaire rendit le 17 novembre 1604, une ordonnance contenant réglement pour que l'arpentage de toute la province fût fait, juridiction par juridiction, sauf ensuite à distraire les lieux sacrés & les lieux nobles.

Les consuls de Monflanquin & ceux de plusieurs autres juridictions, formèrent opposition à cet arpentement général, ainsi qu'au département des tailles; & cette opposition fut suivie de grandes contestations qui furent portées dans différens tribunaux, au conseil, au parlement, à la cour des aides, & devant les tréforiers de France.

Enfin, après seize années de procédures, les consuls de toutes les communautés de l'Agenois s'assemblèrent à *Agen* au mois de mai 1621, & nommèrent de part & d'autre des députés, auxquels ils donnèrent pouvoir de convenir d'arbitres pour terminer toutes leurs contestations; ces députés nommèrent pour arbitres quatre conseillers au parlement de Bordeaux, deux tréforiers de France & deux avocats, auxquels ils donnèrent pouvoir de statuer définitivement sur toutes leurs contestations, & généralement de juger tous les différends concernant le réglement des tailles du pays, & *ce dans quinzaine, à compter de ce jour*; à l'effet de quoi, les parties seroient tenues de remettre leurs pièces dans le jour entre les mains de deux avocats arbitres: ce délai de bien peu de durée pour terminer des contestations aussi anciennes & aussi compliquées, ne fut cependant prorogé que jusqu'au 10 juin suivant; ainsi la répartition des impositions entre toutes les communautés de l'Agenois, au nombre de cent neuf, & leurs contestations particulières furent fixées & jugées en trente-six jours, & c'est ce travail, qui jusqu'ici a constamment servi de base à la répartition des impositions.

Les arbitres ordonnèrent que les tailles seroient départies, assises & égalisées sur le pied de 40 mille livres, dont chacune des villes, juridictions & communautés paieroit & porteroit ses parts contingentes.

Ils firent ensuite la distribution de cette somme de 40 mille livres entre les cent neuf juridictions qui composoient alors l'élection d'*Agen* (il s'est fait depuis quelques désunions des paroisses qui composoient ces juridictions, enforte qu'il en subsiste aujourd'hui cent trente-neuf.). Enfin, il fut ordonné qu'à l'avenir toutes les sommes, de quelque nature, qualité & quantité qu'elles fussent, seroient imposées, assises & égalisées à la même proportion en mesure du pied dudit département, sans qu'aucune de ces communautés pût prétendre plus ample décharge contre les autres, pour raison des lieux sacrés, biens nobles, vagues & incultes, ni autres, en quelque façon que ce fût.

Ce jugement arbitral fut homologué par des lettres-patentes, enregistrées à la cour des aides de Paris, le 4 mai 1622.

La formation des cadastres du Condomois est postérieure à celle de l'Agenois.

Par un réglement du 15 juillet 1668, rendu sur l'avis de M. Pellot, intendant des généralités de Bordeaux & de Montauban, il avoit été ordonné que l'arpentement & abonnement général seroit fait des trois élections d'*Agen*, Condom & les Lannes, où la taille est réelle dans le ressort de la cour des aides de Bordeaux, par les commissaires qui seroient à ce députés, pour être divisées & partagées en un certain nombre de feux, ensemble les communautés de ces élections, sur le pied desquels feux se feroient les impositions; ce réglement prescrivit la même forme pour la confection du cadastre, la répartition & le recouvrement des impositions, que celle qui étoit suivie dans la généralité de Montauban; mais cela n'a point été exécuté.

Par un arrêt du conseil du premier avril 1671, M. d'Agueſſeau, alors intendant de la généralité de Bordeaux, fut commis pour procéder à l'arpentement & réglement des impositions à faire sur les trois élections d'*Agen*, Condom & les Lannes; cette dernière élection a été depuis réunie à la généralité de Pau.

La multiplicité de ses occupations ne lui permit pas de vaquer seul à cette opération; M. Baritault, avocat général à la cour des aides de Bordeaux, fut commis, par un second arrêt du conseil, pour procéder à l'exécution du premier, séparément ou conjointement avec M. d'Agueſſeau; ces commissaires remplirent leur mission dans le Condomois, ils y firent faire l'arpentement & l'estimation des fonds, qui, suivant leur qualité, furent distingués en différens degrés pour supporter les impositions dans la même proportion, & pour la facilité de la répartition.

Digitized by Google

Tous les degrés furent réduits au premier, dans la récapitulation qui fut faite à la fin de chaque cadastre; enforte que deux arpens du second degré, trois arpens du troisième degré, quatre arpens du quatrième degré ne furent comptés que pour un arpent du premier degré; les maisons & les moulins furent pareillement abonnés pour un certain nombre d'arpens du premier degré.

Il en réfulte que les cadaſtres indiquent la continence réelle des terres, & une continence fictive en conſéquence de l'évaluation, & c'eſt cette dernière qui ſert de règle pour la répartition des impoſitions dans les cent quatre-vingts communautés ou juriſdictions qui forment l'élection de Condom.

Les commiſſaires firent enſuite, comme dans l'élection d'*Agen*, la répartition d'une ſomme de vingt mille livres entre les cent quatre-vingts juriſdictions, & c'eſt ſur ce pied & au marc la livre de ce que chaque juriſdiction ſupporte de cette ſomme, que s'eſt faite depuis la répartition de la taille & des impoſitions acceſſoires. Il eſt facile de juger par l'ancienneté de la confection on de la réformation des cadaſtres de l'Agenois & du Condomois, qui ont les uns cent cinquante & les autres près de cent ans, que les changemens qui ſont ſurvenus pendant ce long eſpace de temps dans la nature & les productions des terres, dans la force des paroiſſes & juriſdictions, occaſionnent des injuſtices & des inégalités inévitables; mais l'abus auquel il ſeroit le plus important de remédier, réſulte du déſordre des cadaſtres, & des livres de charge & de décharge.

Un très-grand nombre de juriſdictions n'a plus de cadaſtre, & la répartition de l'impoſition ne ſe fait que ſur les rôles précédens qui peuvent eux-mêmes être remplis d'erreurs; les cadaſtres qui reſtent ſont tous déchirés & ſurchargés d'écritures, enſorte qu'il eſt très-difficile de s'y reconnoître.

Les livres de charge & de décharge ſont tenus par les ſecrétaires des communautés qui doivent y inſcrire toutes les mutations, afin d'être toujours en état de reconnoître les propriétaires actuels; ces livres ſont remplis d'erreurs par la négligence, & peut-être la mauvaiſe foi des ſecrétaires, ce qui donne lieu, ſur les quantités d'arpens anciennement conſtatées, à des *déficit* qui retombent à la charge de la paroiſſe; il eſt vrai qu'en vérifiant les rôles, les officiers des élections doivent veiller à ce que la même quantité de journaux ou d'arpens y ſoit toujours énoncée; mais les erreurs ſe ſont tellement multipliées, qu'il y a telle juriſdiction où le quart des terres taillables a été tiré du cadaſtre; cet expoſé fait ſentir combien il ſeroit important de réformer chaque année un certain nombre de juriſdictions, ce qui mettroit enſuite à portée de rétablir entre toutes les communautés d'une élection, & entre les élections elles-mêmes, une proportion qui n'exiſte plus, ſoit par le déſordre qui s'eſt introduit dans les cadaſtres, ſoit par les changemens ſurvenus dans la valeur & le produit des terres par les nouvelles cultures, les branches de commerce ouvertes ou perdues, la facilité des débouchés, & enfin toutes les cauſes phyſiques qui, dans l'eſpace de plus d'un ſiècle, ont dû produire des effets ſenſibles. *Voyez* TAILLE, CADASTRE, *&c.*

AGENCEMENT, ſ. m. (*Droit civil.*) ce terme eſt particulier aux reſſorts des parlemens de Bordeaux & de Pau: il exprime un don de noces au gain de ſurvie entre le mari & la femme. L'*agencement* eſt à-peu-près la même choſe que ce qu'on appelle *augment* dans les autres provinces de droit écrit, & *douaire* dans les pays coutumiers. *Voyez* AUGMENT.

Il y a cependant quelques différences entre l'augment & l'*agencement*. 1°. Le nom d'*agencement* convient mieux à l'augment conventionnel qu'à l'augment en général, parce qu'*agencer* veut dire *ajuſter*, *arranger*, ce qui ſuppoſe une convention: on l'emploie cependant également pour exprimer toute ſorte d'augment.

2°. L'*agencement* eſt toujours réciproque, & acquis au ſurvivant, au lieu que l'augment, comme le douaire, n'eſt attaché qu'à la ſurvie de la femme. 3°. L'*agencement* appartient aux enfans ou héritiers de leur père & mère, & aucune diſpoſition ne peut les en fruſtrer, ſi ce n'eſt d'une portion virile, à prendre ſur le tout, par préciput, au profit de l'héritier inſtitué par teſtament. L'*agencement* n'eſt pas ſujet à l'inſinuation, ſuivant la déclaration du 25 juin 1729, & l'ordonnance des donations de 1731.

AGENT, adj. pris ſubſt. (*Droit public, civil & canon.*) c'eſt celui qui fait les affaires d'autrui. Ainſi, on donne le nom d'*agent*, ſoit à un député chargé de négocier auprès d'un ſouverain, ſoit à un fondé de procuration pour les affaires des particuliers. Dans ce ſens, *agent* eſt la même choſe que *député*, *procureur*, *ſyndic*, *facteur*.

Les *agens* des princes ſont conſidérés comme gens d'affaires de leurs maîtres, ils ne jouiſſent d'aucuns des privilèges & honneurs des ambaſſadeurs; ils n'ont pas de lettres de créance, mais ſeulement des lettres de recommandation: ils ne ſont pas admis à l'audience des rois, ils doivent s'adreſſer au ſecrétaire d'état chargé des affaires auxquelles leur maître eſt intéreſſé. L'ordre de Malthe a en France, outre ſon ambaſſadeur, un *agent* chargé de ſolliciter auprès du roi & de ſon conſeil, l'interprétation des ordonnances, & la caſſation des arrêts rendus contre les droits & privilèges de l'ordre.

Celui qui fait, en pays étranger, les affaires d'un marchand ou négociant, eſt conſidéré comme ſon *agent* ou ſon commiſſionnaire. Cet *agent* peut faire la vente & l'achat des marchandiſes de ſon commettant, ſoit en ſon nom, ſoit au nom de celui dont il fait les affaires.

AGENS *de banque & de change*. On appelle ainſi des officiers ou perſonnes publiques, par l'entremiſe deſquels on négocie les lettres-de-change, billets ou autres effets payables au porteur ou à ordre, moyennant un droit qui leur eſt attribué pour cet effet.

Digitized by Google

Il y a des villes où les *agens* de change ſont en titre d'office, & ont des proviſions ou commiſſions du roi, comme à Paris, Marſeille, Bordeaux & Lyon; il y en a d'autres où ils ſont choiſis par les maires & échevins, ou par les juges-conſuls, ou par les maitres, gardes & ſyndics des corps des marchands; mais dans la plupart des lieux, il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de faire le négoce dont il s'agit, ſans avoir beſoin de commiſſion, pourvu que ceux qui l'exercent ſoient d'une probité connue.

Précis des loix qui concernent l'établiſſement des agens de change. Avant le règne de Charles IX, chacun faiſoit à ſa volonté le commerce d'argent, de billets ou de marchandiſes, & il n'y avoit aucune différence entre les courtiers de marchandiſe & les *agens* de change; titre nouveau que ces derniers n'ont commencé à porter qu'en 1639.

Ce monarque, pour arrêter, comme il le dit dans ſon édit du mois de juin 1572, les abus qui ſe commettoient dans l'exercice du courtage, établit en titre d'office tous ceux qui étoient alors courtiers, à la charge qu'ils prendroient des proviſions, & qu'ils ſe feroient recevoir en cette qualité de courtiers par les baillis, ſénéchaux & autres juges royaux des lieux de leur réſidence.

Les guerres de la ligue ayant empêché l'exécution de cet édit, Henri IV, en 1595, en renouvella les diſpoſitions; & par un arrêt de ſon conſeil, de la même année, il défendit à toutes perſonnes, ſous peine de punition corporelle, de crime de faux & de 500 écus d'amende, d'exercer la profeſſion de courtier de change, banque & vente en gros des marchandiſes étrangères, avant d'avoir pris de lui des lettres de proviſion. Il fixa en même temps, à huit, le nombre de ces officiers pour Paris, à douze pour Lyon, à quatre pour Rouen, à pareil nombre pour Marſeille, à trois pour chacune des villes de Tours, la Rochelle & Bordeaux, à un pour chacune des villes d'Amiens, Dieppe & Calais; & il fut ordonné que dans les autres villes on en établiroit autant qu'il ſeroit néceſſaire.

Dans l'adreſſe de cet arrêt au prévôt de Paris, le roi déclare expreſſément qu'il n'entend pas qu'aucun particulier puiſſe être contraint de ſe ſervir du miniſtère de ces officiers dans les négociations de change & de banque, ou de vente de marchandiſe, lorſqu'il ne jugera pas à propos de les employer, & cette déclaration a été répétée dans les créations de courtiers ou *agens* de change qui ont ſuivi la première.

Le nombre des huit offices de courtiers ou *agens* de change, créés pour Paris par Henri IV, fut augmenté différentes fois ſous le règne ſuivant, ſavoir en 1610, en 1629, en 1633 & en 1634. A cette dernière époque, il s'en trouva vingt de créés. Par édit du mois de décembre 1638, Louis XIII en créa encore dix autres, & ordonna que les vingt anciens paieroient une nouvelle finance, & qu'il y auroit entre eux tous bourſe commune.

Cet édit ayant paru onéreux à ces officiers, particuliérement à cauſe de la bourſe commune, ſi contraire au ſecret néceſſaire dans l'exercice de leur profeſſion, ils firent des remontrances, en conſéquence deſquelles ils obtinrent un arrêt le 2 avril 1639, qui les déchargea, non ſeulement de l'obligation de faire bourſe commune, mais encore de la taxe à laquelle on les avoit aſſujettis pour ce ſujet. C'eſt par ce même arrêt que le titre de *courtier*, que ces officiers avoient eu juſqu'alors, fut changé en celui d'*agent* de change & de banque.

En 1645, Louis XIV créa ſix nouveaux offices d'*agens* de change pour Paris. Les choſes reſtèrent ſur ce pied juſqu'au mois de juillet 1705, que ce prince en créa encore deux autres; mais par édit du mois de décembre de la même année, tous les offices de courtiers & *agens* de change, créés juſqu'alors dans toute l'étendue du royaume, furent ſupprimés, à la réſerve de ceux des villes de Marſeille & de Bordeaux, & il en fut créé 116 autres pour être diſtribués dans les principales villes du royaume, avec la qualité de conſeillers du roi, *agens* de banque, de change, de commerce & des finances.

Vingt de ces offices furent deſtinés pour Paris; mais à peine étoient-ils remplis, qu'ils furent de nouveau ſupprimés par un édit du mois d'août 1708, qui en créa quarante autres, auxquels l'édit du mois de novembre 1714 en ajouta encore vingt.

Ces ſoixante *agens* de change furent également ſupprimés par un arrêt du 30 août 1720, qui en établit un pareil nombre par commiſſion. Les choſes demeurèrent en cet état juſqu'en 1723, qu'un édit du mois de janvier de cette année créa à la place de ces derniers, ſoixante nouveaux conſeillers, *agens* de change, de banque & de commerce. Cet édit porte qu'ils jouiront des droits & prérogatives qui avoient été attribués aux *agens* de change créés par les édits de 1708 & 1714, à l'exception des gages & du franc-falé, & qu'ils ne pourront prétendre les exemptions de tailles, uſtenſiles & autres charges qui avoient été accordées par les mêmes édits à leurs prédéceſſeurs.

Des devoirs, obligations & privilèges des agens de change. Suivant les loix rapportées ci-deſſus, & conformément à l'arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1724, qui a ordonné l'établiſſement d'une bourſe dans la ville de Paris, les *agens* de change réduits au nombre de quarante par un arrêt du conſeil du 22 décembre 1733, doivent être âgés de 25 ans accomplis, & prêter ſerment devant le lieutenant civil, de s'acquitter fidellement de leurs commiſſions.

Les fonctions d'*agens* de change ne dérogent point à nobleſſe, & peuvent être exercées avec celles de conſeillers-ſecrétaires du roi, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir des lettres de compatibilité.

Les marchands, les négocians, les banquiers & autres qui ſont admis à la bourſe, peuvent bien négocier entre eux les lettres-de-change, billets au porteur ou à ordre, de même que les marchan

Digitized by Google

diſes, ſans l'entremiſe des *agens* de change; mais cette entremiſe eſt néceſſaire pour négocier les actions de la compagnie des Indes, & tous les autres effets & papiers royaux commerçables.

Cela eſt auſſi établi par les articles 17 & 18 de l'arrêt du 24 ſeptembre 1724, rappellés & confirmés par celui de 1733, qui révoque, à l'égard des effets de la compagnie des Indes & autres effets commerçables, la permiſſion de les négocier ſans le miniſtère des *agens* de change, accordée par un arrêt du conſeil du 26 février 1726, à tous ceux qui ſont admis à la bourſe.

En conſéquence des arrêts du conſeil de 1724 & de 1733, les négociations des effets royaux commerçables, faites ſans le miniſtère d'un *agent* de change, ſont déclarées nulles en cas de conteſtation, & ceux qui font ce commerce ſont punis de priſon & condamnés à une amende de ſix mille livres payable par corps, de laquelle, moitié appartiendra au dénonciateur & le reſte à l'hôpital-général.

Les *agens* de change ſont tenus de ſe trouver tous les jours à la bourſe depuis dix heures du matin juſqu'à une heure après-midi, à l'exception néanmoins des jours de fêtes & de dimanches.

Ils doivent avoir un regiſtre journal coté & paraphé par les juges & conſuls de la ville de Paris, ſur lequel il leur eſt enjoint de garder une note exacte des lettres-de-change, billets & autres papiers commerçables, marchandiſes ou effets qu'ils font chargés de négocier. Il leur eſt défendu d'inſcrire aucun nom ſur ce regiſtre, mais ils ſont obligés d'y diſtinguer chaque partie par une ſuite de numéros, & de délivrer à ceux qui les emploient un certificat de chaque négociation qu'ils font, lequel doit porter le numéro & être timbré du folio où la partie aura été inſcrite ſur le regiſtre.

Ce regiſtre fait foi en juſtice pour les négociations dont les *agens* de change ont été chargés; c'eſt pourquoi ils ſont tenus, lorſqu'ils en ſont requis, de repréſenter les articles de ce regiſtre ſur le contenu deſquels il s'élève des conteſtations entre les négocians.

Lorſque les négociations de lettres-de-change, billets au porteur ou à ordre & de marchandiſes ſe font à la bourſe par le miniſtère des *agens* de change, le même *agent* peut ſervir au tireur & au vendeur & à l'acheteur des marchandiſes. Mais les négociations des papiers commerçables & autres effets doivent toujours être faites par le miniſtère d'un *agent* de change: ainſi, les particuliers qui veulent acheter ou vendre de ces ſortes de papiers, doivent remettre, avant l'heure de la bourſe, l'argent ou les effets aux *agens* de change, & ceux-ci en donnent leur reconnoiſſance avec promeſſe d'en rendre compte dans le jour.

Lorſque deux *agens* de change ſont d'accord d'une négociation à la bourſe, ils doivent ſe donner réciproquement leurs billets, par leſquels l'un promet de fournir dans le jour les effets négociés, & l'autre le prix des mêmes effets. Chaque billet doit être non ſeulement timbré du numéro ſous lequel la négociation eſt inſcrite ſur le regiſtre de l'*agent* de change qui le fournit, mais il faut encore qu'il rappelle le numéro du billet fait par l'autre *agent* de change, afin que ces billets ſervent de renſeignement & de contrôle l'un à l'autre.

Les *agens* de change ſont auſſi tenus, en conſommant leurs négociations avec ceux qui les ont employés, de leur repréſenter le billet au dos duquel doit être l'acquit de l'*agent* de change, avec lequel la négociation a été faite, & de rappeller, dans le certificat de négociation, le nom de cet *agent*, les deux numéros du billet, la nature & la quantité des effets vendus ou achetés, & le prix des mêmes effets.

Il eſt expreſſément défendu aux *agens* de change de faire aucune ſociété entre eux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni avec aucun négociant ou marchand, ſoit en commandite ou autrement, même de faire aucune commiſſion pour le compte des forains ou étrangers, à moins qu'ils ne ſoient à Paris dans le temps de la négociation, le tout ſous peine de deſtitution & de trois mille livres d'amende.

Il eſt auſſi défendu, ſous les mêmes peines, à tout *agent* de change de ſe ſervir d'aucun commis, facteur ou entremetteur, même de ſes enfans, pour quelque négociation que ce ſoit, à moins qu'il ne vienne à tomber malade. Dans ce cas, il a la liberté de faire achever les négociations commencées, mais il n'en peut point entreprendre de nouvelles.

Quiconque tient les livres, ou eſt caiſſier de quelque banquier ou négociant, ne ſauroit être reçu à faire les fonctions d'*agent* de change. Il en eſt de même de ceux qui ont fait faillite, obtenu des lettres de répi ou fait contrat d'atermoiement.

Tout commerce, quel qu'il ſoit, eſt interdit aux *agens* de change pour leur propre compte, ſous peine de deſtitution & de 3000 livres d'amende. Cette défenſe leur a été faite pour prévenir les abus de confiance, qui pourroient dériver de la connoiſſance qu'ils ont des affaires de tous les négocians & banquiers de la ville où ils font le change.

Il leur eſt auſſi défendu, ſous les mêmes peines, de négocier des lettres-de-change, billets, marchandiſes, papiers & autres effets appartenans à des gens dont la faillite eſt connue.

Il leur eſt pareillement défendu d'endoſſer aucune lettre-de-change & billet au porteur ou à ordre, & de les ſigner par *aval*, c'eſt-à-dire, d'être cautions des tireurs ou endoſſeurs: ils peuvent ſeulement, lorſqu'ils en ſont requis, certifier les ſignatures des tireurs, acquéreurs ou endoſſeurs des lettres & de ceux qui ont fait les billets.

Remarquez cependant qu'un *agent* de change n'eſt pas ſujet aux peines prononcées par la loi, lorſqu'il tire une lettre-de-change ſur ſon débiteur ou qu'il en prend une ſur un lieu pour lequel il a

Digitized by Google

besoin d'argent, relativement à ſes affaires : il n'eſt pas cenſé par-là faire le trafic qui lui eſt interdit.

Les *agens* de change ont droit de percevoir, pour les négociations en argent comptant, lettres-de-change, billets au porteur ou à ordre & autres papiers commerçables, 50 ſous par mille livres, dont 25 ſous payables par l'acheteur & les 25 autres par le vendeur; & à l'égard des négociations pour fait de marchandiſes, ils doivent en être payés ſur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandiſes, y ayant un quart pour cent à la charge de l'acheteur & autant à la charge du vendeur. Il eſt défendu aux *agens* de change de rien exiger de plus, ſous peine de concuſſion.

Les *agens* de change ne peuvent nommer, en aucun cas, les perſonnes qui les ont chargés de quelque négociation, & ils doivent les ſervir avec fidélité en leur gardant un ſecret inviolable, à peine, s'ils ſont convaincus de prévarication, d'être condamnés à réparer le tort qu'ils auront occaſionné, à être en outre deſtitués, & à trois mille livres d'amende.

Ceux qui veulent être pourvus d'une place d'*agent* de change en titre d'office, doivent être examinés par le ſyndic des *agens* de change, & c'eſt ſur le certificat qu'il donne, que l'expédition de la commiſſion eſt délivrée.

Les *agens* de change ſont ſujets à la contrainte par corps pour la reſtitution des lettres-de-change, billets & autres choſes qui leur ont été confiées. Ils peuvent même être pourſuivis extraordinairement dans le cas de divertiſſement des deniers ou effets.

Un *agent* de change de Lyon ayant été convaincu d'avoir médité & exécuté une banqueroute frauduleuſe, en emportant avec lui de la ville de Lyon, dont il s'étoit abſenté, non ſeulement les papiers, bijoux & effets qui lui appartenoient, mais encore ceux qu'on lui avoit remis pour être négociés; d'avoir prévariqué dans les fonctions d'*agent* de change, en détournant à ſon profit les ſommes qu'on lui avoit confiées; de n'avoir tenu aucun livre ni règle des opérations qu'il faiſoit; d'avoir fabriqué de fauſſes lettres-de-change, *&c.* a été condamné, par arrêt du 10 février 1756, à faire amende honorable & à être enſuite pendu : ce qui a été exécuté à Lyon. *Voyez* LETTRES-DE-CHANGE, BILLET, EFFETS ROYAUX, *&c.*

AGENS *généraux du clergé.* On donne ce titre à deux eccléſiaſtiques du ſecond ordre, qui ſont chargés des affaires du clergé de l'égliſe gallicane, à la cour de France.

Les *agens* généraux du clergé ont ſuccédé aux ſyndics généraux que l'aſſemblée de Melun ſupprima en 1579, ſous prétexte qu'ils avoient abuſé de leur autorité. Ils ne ſont point élus dans l'aſſemblée du clergé, mais les provinces les nomment tour-à-tour de cinq ans en cinq ans, à chaque aſſemblée ordinaire pour le renouvellement des contrats ou pour les comptes. On lit l'acte de nomination en même temps que les procurations des députés des deux provinces des *agens*; on reçoit enſuite ceux-ci, après leur avoir fait prêter le ſerment qu'ils rempliront fidellement leurs fonctions durant leur agence.

La nomination des *agens* ſe fait quelque temps avant la tenue de l'aſſemblée générale du clergé, & deux provinces eccléſiaſtiques nomment chacune un *agent* dans l'ordre ſuivant : Sens & Auch, Paris & Alby, Embrun & Arles, Rheims & Narbonne, Bourges & Vienne, Lyon & Bordeaux, Rouen & Toulouſe, Tours & Aix; ces dernières ont nommé les deux *agens* mis en exercice par l'aſſemblée du clergé de 1780.

Les *agens* généraux ne peuvent avoir voix délibérative dans les aſſemblées générales du clergé, ſi ce n'eſt dans le cas où elle leur eſt accordée par délibération de l'aſſemblée.

On ne peut continuer les *agens*, ſous quelque prétexte que ce ſoit; c'eſt pourquoi les provinces qui ſont en tour doivent nommer chacune le leur quelque temps avant l'aſſemblée, afin qu'ils puiſſent s'inſtruire des affaires du clergé avec ceux qui quittent leurs fonctions. S'il arrivoit qu'une des provinces conſentît à la nomination d'un des anciens *agens*, elle perdroit ſon tour de nomination, & la province qui la ſuit en pourroit nommer un pour les cinq ans.

Il faut que les provinces qui ſont en tour, nomment, pour remplir la place d'*agent*, des prêtres qui aient dans la province un bénéfice payant décime, autre qu'une chapelle, & qui aient aſſiſté, s'il ſe peut, à une aſſemblée générale, afin qu'ils ſoient inſtruits des affaires du clergé.

Si celui qui eſt nommé par la plus grande partie des députés, n'étoit point prêtre, ou n'avoit point de bénéfice dans la province, le droit de remplir cette place ſeroit dévolu à celui qui, ayant les qualités requiſes, auroit eu le plus de voix en ſa faveur, après celui qui ſe trouve exclu par le défaut de qualité.

Le réglement de l'aſſemblée de 1655 exige en outre, qu'un *agent* ne puiſſe être nommé qu'il n'ait réſidé dans ſa province au moins un an auparavant, mais dans l'uſage, on n'obſerve pas cette diſpoſition à la lettre.

S'il arrive qu'un *agent* ſoit nommé par le roi, à un évêché, & qu'il accepte cette dignité pendant le cours de ſon agence, ou qu'il ſoit pourvu d'un office royal, la place eſt vacante de plein droit, & la province qui l'avoit choiſi peut en ſubſtituer un autre.

Toutes les fonctions des *agens* ſe réduiſent à trois chefs principaux : le premier, eſt de veiller ſur la recette des deniers du clergé; d'examiner les états que leur envoient les receveurs particuliers, les receveurs provinciaux & le receveur général; d'avoir ſoin que les deniers ſoient employés ſuivant les ordres de l'aſſemblée, & de pourſuivre les décharges pour les non-jouiſſances & les ſpoliations. Le ſecond chef, eſt d'avoir ſoin qu'on ne

Digitized by Google

donne point d'atteinte aux privilèges du clergé & aux clauſes des contrats pour les ſubventions ordinaires ou extraordinaires; d'avertir les archevêques, les évêques & les ſyndics des diocèſes de tout ce qui peut les concerner ſur ce ſujet; de faire au roi & à ſon conſeil toutes les remontrances qu'ils croient néceſſaires pour l'avantage du clergé, même d'intervenir au conſeil & aux parlemens, quand ils ont reçu un ordre ſpécial de l'aſſemblée, pour donner dans quelque affaire leur requête d'intervention au nom du clergé. Le troiſième chef, eſt d'avoir la garde des archives, & de faire délivrer des extraits des papiers communs à ceux du clergé qui en ont beſoin, ſans laiſſer emporter les papiers hors de la chambre dans laquelle ils doivent être conſervés.

Lors de l'établiſſement des *agens* généraux du clergé, l'entrée au conſeil du roi leur fut accordée, avec la liberté de faire des réquiſitions dans les affaires du clergé qui y ſeroient rapportées; mais s'étant abſtenus de ſe trouver au conſeil, après le réglement du 3 janvier 1673, quoiqu'ils n'y fuſſent pas nommés, le roi, par un brevet daté du 11 ſeptembre de la même année, leur permit de nouveau de parler en l'aſſemblée du conſeil, lorſque M. le chancelier le jugeroit convenable.

Quand les commiſſaires nommés par le roi vont à l'aſſemblée du clergé, les *agens* généraux vont les recevoir à la deſcente de leur carroſſe; & lorſque l'aſſemblée en corps va rendre ſes reſpects au roi, le ſecrétaire, le promoteur & les deux *agens* marchent les premiers.

Il a été défendu par arrêt du conſeil d'état du 10 novembre 1640, aux *agens* généraux du clergé, de former aucune oppoſition à l'exécution des édits & ordonnances.

Le clergé donne pour appointemens à chacun de ſes *agens* généraux, cinq mille cinq cens livres par an, & on leur remet auſſi chaque année une ſomme de trois mille livres pour les frais des affaires du clergé. Ils jouiſſent, outre cela, des fruits de leurs bénéfices, de même que s'ils aſſiſtoient aux offices: enſorte que s'ils poſſédent des bénéfices qui exigent réſidence, ils en perçoivent non ſeulement les gros fruits, mais même toutes les diſtributions manuelles. Ils ont d'ailleurs le droit de *committimus* au grand ſceau pour toutes leurs affaires pendant le temps de leur agence.

Lorſque les cinq années ſont expirées, les *agens* doivent remettre entre les mains de ceux qui ſont nommés pour leur ſuccéder, les clefs des archives & les papiers, ſuivant l'inventaire qui en a été dreſſé, & rendre compte à l'aſſemblée de ce qui s'eſt paſſé pendant leur agence. Ce compte qu'ils rendent au clergé pour l'inſtruire de l'état préſent de ſes affaires, eſt ordinairement diviſé en trois parties; la première, pour les affaires temporelles, les décimes, les ſubventions extraordinaires; la ſeconde, pour les privilèges du clergé; la troiſième, pour la juriſdiction eccléſiaſtique.

Les *agens* généraux qui ont exercé leur charge & rendu leur compte, ne peuvent plus ſe trouver par la ſuite dans les aſſemblées du clergé, à moins qu'ils ne ſoient députés de leur province. *Voyez* CLERGÉ, ASSEMBLÉE, DÉPUTÉ, DÉCIMES, *&c.*

AGENT & PATIENT, ſe dit dans le droit coutumier d'Angleterre, de celui ou de celle qui ſe fait ou qui ſe donne quelque choſe à ſoi-même; de ſorte qu'il eſt tout-à-la-fois & celui qui fait ou qui donne la choſe, & celui à qui elle eſt donnée ou à qui elle eſt faite. Telle eſt, par exemple, une femme quand elle s'aſſigne à elle-même ſa dot ſur partie de l'héritage de ſon mari. (*H.*)

AGGRAVANT, adj. (*Droit criminel.*) ce mot ne s'emploie guère ſeul, on y joint toujours celui de circonſtances: ainſi, on dit, il y a dans cette eſpèce une circonſtance *aggravante*, c'eſt-à-dire une circonſtance qui augmente la grandeur & la gravité du délit, & qui peut donner lieu à en augmenter la peine & le châtiment.

AGGRAVATION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) dans le ſens du verbe dont il eſt formé, ce terme devroit ſignifier l'action de rendre une faute plus criminelle, car c'eſt la véritable ſignification d'*aggraver*; mais il n'eſt pas françois en ce ſens, & il ne s'emploie qu'en droit canonique, pour déſigner une cenſure eccléſiaſtique, une menace d'excommunication après trois monitions faites ſans fruit, & alors il eſt ſynonyme au mot *aggrave*.

AGGRAVE & RÉAGGRAVE, ſ. m. (*Droit canonique.*) on appelle *aggrave* une cenſure eccléſiaſtique, qui menace d'excommunication ceux qui, après trois monitions, refuſent d'exécuter ce que l'égliſe commande: & *réaggrave*, le dernier monitoire qui contient l'excommunication définitive; juſqu'à ce dernier, toutes les publications n'étoient que comminatoires.

En France, l'*aggrave* & le *réaggrave*, ainſi que les monitoires, ne peuvent être publiés ſans la permiſſion du juge laïque. Suivant un concile de Tours de 1239, les effets de l'*aggrave* & du *réaggrave* ſont de priver le coupable de la participation aux biens ſpirituels de l'égliſe, de lui interdire l'uſage des choſes publiques, & même de le ſéparer de la ſociété. Leur uſage le plus fréquent eſt pour obliger ceux qui ont connoiſſance d'un crime, d'en révéler les auteurs & complices; ainſi, pour l'ordinaire, ces peines ſont prononcées contre des inconnus: mais il eſt reçu parmi nous, que la fulmination des *aggraves* & *réaggraves* ne peut jamais opérer l'interdiction du commerce avec ceux qui en ſont l'objet. *Voyez* CENSURE, EXCOMMUNICATION.

AGGRÉÉ, (*être*) terme particulier de la coutume de Clermont en Beauvoiſis, qui veut dire être payé, & ſatisfait à ſon gré & volonté, de ce qui peut être dû.

AGHAIS, (*terme de Coutume.*) marché à *aghais*

Digitized by Google

ou fait à terme de paiement & de livraiſon, & qui oblige celui qui veut en profiter, à ne point laiſſer paſſer le jour convenu au *d'aghais*, ſans livrer ou payer, ou ſans conſigner & faire aſſigner au refus de la partie. *Voyez* Galland, *Traité du franc-aleu*.

AGIO, ſ. m. (*terme de Commerce & de Banque.*) c'eſt un mot italien, qui ſignifie *aiſe*, & ſuivant quelques autres, *aiſe*, *commodité*: il a parmi nous pluſieurs ſignifications. Il exprime, en premier lieu, le change, ou la différence qui ſe rencontre entre la monnoie ou l'argent de banque, & l'argent courant ou monnoie courante de caiſſe; il ſignifie, en ſecond lieu, le profit que l'on fait ſur une eſpèce dont le cours eſt fixé, ou ſur les matières d'or & d'argent dont la valeur eſt déterminée. Le mot *agio* eſt quelquefois ſynonyme à *eſcompte*, & ſignifie le bénéfice d'une avance faite à quelqu'un.

Enfin, ſur les ports de *mer*, on ſe ſert du terme *d'agio d'aſſurance*, pour exprimer la prime & le coût de l'aſſurance.

L'*agio* varie dans toutes les places, & il ſuit les haſards des autres commerces; il eſt tantôt plus fort, tantôt plus foible, ſuivant le plus ou le moins d'argent, le plus ou le moins de négociations de papiers.

AGIOTAGE, ſ. m. (*Commerce.*) ce mot vient de celui d'*agio*; mais parmi nous, il ſe prend ordinairement en mauvaiſe part, pour exprimer le commerce uſuraire que fait celui qui prend un profit exorbitant pour convertir en argent des lettres-de-change, billets, promeſſes, reſcriptions ou contrats. De-là ſont venus auſſi les mots d'*agioter*, pour ſignifier l'action de celui qui fait valoir ſon argent à un gros intérêt; d'*agioteur* & d'*agioteuſe*, qui ſont ſynonymes au mot d'*uſurier*. *Voyez* USURE, USURIER.

AGIR, v. a. (*terme de Pratique.*) c'eſt pourſuivre en juſtice une demande ou une action. Dans notre ancien droit françois, il falloit *agir* ſoi-même en juſtice, & l'on ne pouvoit ſe ſervir du miniſtère d'un fondé de procuration, ſans y être autoriſé par des lettres du prince. Mais depuis long-temps, cet uſage ne ſubſiſte plus, & depuis l'érection des offices de procureurs, non ſeulement on peut *agir* & défendre par eux, mais même on ne peut être admis en jugement que par leur miniſtère, excepté dans les affaires de peu d'importance, & dans les juriſdictions des juges-conſuls & des ſeigneurs qui n'ont ni procureurs en titre d'office, ni poſtulans. *Voyez les mots* ACTION, DEMANDE, PROCUREUR.

AGISTEMENT, mot ancien qui ſignifioit *impôt*, *tribut*.

AGLAN, vieux terme dont on ſe ſervoit pour celui de *glandée*.

AGNATION, ſ. f. (*terme de Droit romain.*) c'eſt le lien de parenté ou de conſanguinité, qui ſe trouve entre les deſcendans par mâles d'un même père. L'étymologie de ce mot eſt la prépoſition latine *ad*, & *naſci*, *naître*.

L'*agnation* diffère de la cognation en ce que celle-ci étoit le nom univerſel ſous lequel toute la famille & même les agnats étoient renfermés; au lieu que l'*agnation* n'étoit qu'une ſorte particulière de cognation, qui ne comprenoit que les deſcendans par mâles. Une autre différence eſt que l'*agnation* tire ſes droits & ſa diſtinction du droit civil, & que la cognation au contraire tire les ſiens de la loi naturelle & du ſang.

Par la loi des douze tables, les femmes étoient appellées à la ſucceſſion avec les mâles, ſuivant leur degré de proximité, & ſans diſtinction de ſexe. Mais la juriſprudence changea dans la ſuite, & par la loi *Voconia*, les femmes furent exclues du privilège de l'*agnation*, excepté celles qui étoient dans le degré même de conſanguinité, c'eſt-à-dire, les ſœurs de celui qui étoit mort *inteſtat*; & voilà d'où vint la différence entre les agnats & les cognats.

Mais cette diſtinction fut dans la ſuite abolie par Juſtinien, *Inſtitut. iij. 10.* & les femmes rentrèrent dans les droits de l'*agnation*; enſorte que tous les deſcendans paternels, ſoit mâles ou femelles, furent admis indiſtinctement à lui ſuccéder, ſuivant le degré de proximité.

Par là, le mot de *cognation* rentra dans la ſignification naturelle, & ſignifia tous les parens, tant du côté du père que du côté de la mère, & *agnation* ſignifia ſeulement les parens du côté paternel.

Les enfans adoptifs jouiſſoient auſſi des privilèges de l'*agnation*, que l'on appelloit à leur égard *civile*, par oppoſition à l'autre qui étoit naturelle. Mais ceux qui ſont nés d'une conjonction illicite n'ont pas d'agnats, *quia nec gentem*, *nec familiam habent*.

Le droit d'*agnation*, chez les Romains, s'éteignoit par toute eſpèce de changement d'état, qu'ils appelloient *capitis diminutio*, au lieu qu'il n'en étoit pas de même du droit de cognation. La raiſon de cette différence eſt que l'*agnation* étant une dénomination introduite par le droit civil, la même puiſſance peut bien changer cette diſpoſition, mais elle ne peut donner atteinte au droit naturel.

Charles IX, par l'édit donné à S. Maur au mois de mai 1567, voulut, en quelque manière, rétablir dans les pays de droit écrit, les effets de l'*agnation*, que Juſtinien avoit abrogés, & y remettre en vigueur la loi *Voconia*: mais Louis XV, par ſon édit du mois d'août 1729, a révoqué l'édit de S. Maur, & a ordonné que les ſucceſſions ſeroient déférées, réglées & partagées comme elles l'avoient été auparavant.

On ſuit les diſpoſitions de la loi Voconienne pour la ſucceſſion à la couronne de France, ou pour mieux dire, on y ſuit la loi ſalique en uſage parmi les Francs, avant la conquête des Gaules. Cette loi ordonne que les terres ſaliques paſſeront par ſucceſſions aux ſeuls agnats, ſans que les femmes puiſſent y rien prétendre.

La ſucceſſion agnatique eſt ſeule admiſe pour ſuccéder au trône, depuis la fondation de la monarchie françoiſe, de manière qu'aucun étranger

Digitized by Google

n'eſt parvenu à s'y placer, & toutes les fois qu'il ne s'eſt trouvé que des filles propres à recueillir la ſucceſſion du roi leur père, elles ont été exclues par les agnats, en quelque degré qu'ils fuſſent.

AGNATS, (*terme de Droit romain.*) les deſcendans mâles d'un même père. *Voyez* AGNATION.

Agnats ſe dit par oppoſition à *cognats*, terme plus générique, qui comprend auſſi la deſcendance féminine du même père. *Voyez* COGNATS, COGNATION & AGNATION. (*H.*)

AGNEAU, ſ. m. (*Droit civil & eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom qu'on donne au petit d'une brebis, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge d'un an.

Les juriſconſultes romains ont décidé que dans le legs d'un troupeau de brebis, les *agneaux* n'y étoient pas compris; mais il reſtoit la difficulté de ſavoir à quel âge les femelles devoient être compriſes ſous le nom de *brebis*, & les mâles ſous celui de *mouton*; les loix ſe ſont déclarées en faveur du terme d'un an, enſorte que les *agneaux* qui ont paſſé cet âge, ſont compris ſous le nom de *brebis*, de *moutons* ou *beliers*.

Comme la multiplication des beſtiaux eſt abſolument néceſſaire pour le bien de l'agriculture, & l'augmentation des véritables richeſſes de l'état, le gouvernement s'eſt occupé en différens temps de la conſervation des *agneaux*. La dernière loi rendue ſur cet objet, eſt un arrêt du conſeil du 29 octobre 1701, qui rappelle les diſpoſitions des anciennes ordonnances.

Il permet dans l'étendue de dix lieues aux environs de Paris, de tuer des *agneaux* depuis Noel juſqu'à la Pentecôte ſeulement, & le défend abſolument après cette époque. Il étend ſa défenſe pendant tout le cours de l'année dans tout le reſte du royaume, à peine de cinq cens livres d'amende contre les fermiers ou laboureurs, qui les auront vendus, & contre les bouchers ou cabaretiers qui les auront tués.

Ce même arrêt permet néanmoins à ceux qui élèvent des *agneaux*, de ſe vendre mutuellement ceux dont leurs bergeries ſe trouveroient ſurchargées.

Les *agneaux*, dans la plupart des coutumes, ſont ſujets à la dixme ſoit eccléſiaſtique, ſoit inféodée, & on lui donne le nom de *dixme de charnage*, *carnelage* ou *carnecy*. La quotité de cette dixme, ainſi que le moment de ſa preſtation, différent ſuivant les coutumes, il faut dans chaque canton ſuivre l'uſage du lieu. Nous en traiterons plus amplement ſous le mot DIXME, auquel nous renvoyons pour l'éclairciſſement des difficultés qui naiſſent à l'égard de cette eſpèce de dixme.

AGNEL, ſ. m. (*Monnoie.*) c'étoit une pièce de monnoie d'or, qui a eu cours en France pendant l'eſpace d'environ 200 ans: elle repréſentoit d'un côté un agneau, tenant une croix longue ornée d'une bannière, avec cette légende: *agnus Dei, qui tollit peccata mundi*, & ſur le revers une croix fleurdeliſée, ou fleuronnée. Après le règne de S. Louis, on mit ſur le revers les mots: *Chriſtus regnat, vincit, imperat.*

Les *agnels* ont été fort eſtimés de l'étranger, juſqu'au règne de Charles VI, qui altéra cette monnoie. On les appelloit aſſez communément, *moutons à la grande laine*, & *moutons à la petite laine*. Ils ſont nommés dans un grand nombre de titres anciens, *mutones aurei*. Juſqu'au règne de Charles VI, qui réduiſit leur poids à deux deniers, ils peſoient de trois deniers cinq grains, à trois deniers ſeize grains d'or fin, à vingt-trois karats.

AGNELIN, ſ. m. (*Commerce.*) c'eſt le nom qu'on donne à la laine que l'on ôte aux agneaux par la tonte. Il y en a de pluſieurs qualités, qu'on déſigne par différens noms. Mais en général, les laines d'*agnelin* ſont de mauvaiſe qualité, & par cette raiſon, les réglemens défendent de s'en ſervir dans toutes les fabriques de laine: l'uſage n'en eſt permis que dans la fabrication des chapeaux.

AGONIE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtiq.*) c'eſt le dernier combat de la nature contre la mort, & le dernier effort d'un moribond. Dans cet inſtant, il eſt ſuppoſé hors d'état de réſiſter à la ſéduction de ceux qui l'entourent: auſſi les loix ont-elles rejetté preſque tous les actes faits par des agoniſans. C'eſt par cette raiſon que les mariages contractés *in extremis*, ſont bien valables quant au ſacrement, mais ne produiſent aucuns effets civils. *Voyez* MARIAGE.

Mais lorſqu'il s'agit de reſtitution, de reconnoiſſance de dettes, les déclarations des agoniſans ſont d'un grand poids, parce qu'on ne préſume pas le menſonge de la part de celui qui eſt prêt à paroître devant l'Être ſuprême. On trouve un arrêt du 29 mars 1618, qui contraignit un père à payer deux obligations faites par ſon fils au lit de la mort, à un marchand chez lequel il étoit en apprentiſſage, pour remplacer les deniers qu'il lui avoit pris, & qu'il avoit divertis. Le père fut contraint au paiement de ces obligations, parce qu'il s'étoit rendu caution de la fidélité de ſon fils, & qu'on jugea la déclaration du fils, faite ſans déguiſement, pour ſe purger & mettre ſon ame en repos.

AGORANOMIE, c'eſt le nom qu'on donne à la juſtice des juges établis pour décider des conteſtations qui s'élevoient entre marchands: elle fut créée à Paris, dit Loiſeau, par le chancelier de l'Hôpital, en 1565, & enſuite dans pluſieurs autres villes du royaume, par l'édit de 1566.

AGOUTS, mot ancien qu'on trouve dans la coutume de Loudunois, *chap. I, art. 1*, où il a la même ſignification que celui d'*égout*; eſpèce de ſervitude que les Romains appellent *ſtillicidium*, & qui conſiſte à ſouffrir ſur ſon héritage la chûte des eaux du toit de ſon voiſin.

AGRAIRE, *loi*, (*terme de Juriſprudence romaine.*) chez les Romains, on appelloit *loix agraires* des loix qui avoient pour objet le partage & la diſtribution des terres. Ce mot vient du latin *ager*, *champ*.

Quoique cette partie du droit romain ne puiſſe s'appliquer

Digitized by Google

s'appliquer à nos loix & à nos uſages, nous n'avons néanmoins pas cru devoir la paſſer ſous ſilence, parce que les rapports qu'elle a avec d'autres objets ne laiſſent pas d'en rendre la connoiſſance utile juſqu'à un certain point.

La loi des douze tables avoit permis aux créanciers de s'emparer des biens de leurs débiteurs; & ſi les biens n'étoient pas ſuffiſans pour acquitter les dettes, le créancier pouvoit auſſi s'emparer de la perſonne de ſon débiteur, & le rendre ſon eſclave, ou même le faire mourir. C'eſt par l'exécution de cette loi que les patriciens ſe vengèrent du peuple, en exerçant des cruautés inouies, & en s'appropriant les terres des plébéiens, ſous prétexte d'anciennes créances qui avoient eu l'uſure pour principe.

Ces actes vexatoires ne purent être de longue durée, malgré les apparences de légitimité qui ſembloient y avoir donné lieu. Un riche plébéien nommé C. Licinius Stolon, ayant été fait tribun du peuple, l'an de Rome 377, entreprit de faire ceſſer les violences des patriciens, en propoſant une loi qui les obligeroit de céder au peuple toutes les terres qu'ils auroient au-delà de cinq cens arpens. L'autre tribun nommé L. Sextius, ſe joignit à Licinius pour faire recevoir cette loi. Les guerres contre les Gaulois, & la création de pluſieurs nouveaux magiſtrats, firent languir cette affaire pendant neuf années, au bout deſquelles la loi *licinia* fut enfin reçue, malgré les oppoſitions des patriciens.

Elle fut appellée *loi agraire*, parce qu'elle établit le partage des terres, en ordonnant qu'aucun citoyen ne pourroit poſſéder à l'avenir plus de cinq cens arpens de terre, & qu'on diſtribueroit gratuitement, ou qu'on affermeroit à un très-bas prix l'excédent de cette quantité, à ceux d'entre les citoyens qui n'auroient pas de quoi vivre. Elle voulut qu'on leur donnât à chacun au moins ſept arpens. Cette loi régla auſſi le nombre de beſtiaux & d'eſclaves que chacun pourroit avoir pour faire valoir les terres qui lui ſeroient échues par ce partage, & l'on nomma trois commiſſaires pour tenir la main à l'exécution de ce nouvel ordre de choſes.

Mais, par une fatalité inconcevable, il arrivoit toujours que les auteurs des loix n'étoient pas ceux qui les obſervoient le plus exactement. Licinius Stolon fut convaincu d'être poſſeſſeur de plus de mille arpens de terre. Il eſt vrai que, pour échapper à la rigueur de la loi, il avoit donné la moitié de ces mille arpens à ſon fils, après l'avoir fait émanciper. Mais cette émancipation, que l'on regarda comme frauduleuſe, ne diſpenſa pas Licinius Stolon de reſtituer à la république cinq cens arpens, qui furent diſtribués à de pauvres citoyens. De plus, pour marquer à Licinius le zèle avec lequel on exécutoit ſa loi, le peuple le condamna à payer l'amende de dix mille ſous d'or, ainſi qu'il l'avoit ordonné lui-même. Ainſi, Licinius porta le premier la peine d'une loi dont il étoit l'auteur, & cette loi fut abolie dès la même année par la cabale des patriciens, toujours oppoſés à l'abondance, dès qu'il s'agiſſoit d'y contribuer.

Le mauvais ſuccès de la loi *licinia* ne rebuta point le peuple. Mais il fallait attendre des circonſtances plus favorables pour la faire recevoir une ſeconde fois, d'une manière plus authentique, & qui en aſſurât davantage la durée. On crut avoir trouvé cette occaſion, attendue conſtamment pendant plus de cent trente années, lorſque Tibérius Gracchus fut élu tribun du peuple, environ l'an de Rome 527.

Tibérius Gracchus, allié du grand Scipion, s'étoit flatté d'avoir aſſez de crédit dans Rome pour faire revivre la loi *licinia*. Mais il trouva les oppoſitions ordinaires de la part des grands, qui s'étoient encore fortifiés par le ſuffrage d'Octavius, qu'ils avoient attiré dans leur parti. Octavius étoit auſſi tribun du peuple; & c'étoit peut-être là le plus grand obſtacle à l'acceptation de la loi *licinia*.

Mais Tibérius, homme d'un génie ſupérieur & doué d'ailleurs de l'heureux talent de la perſuaſion, ſurmonta toutes ces difficultés. Il commença par faire dépoſer Octavius; & la deſtitution de ce magiſtrat ayant levé tous les obſtacles, la loi fut reçue d'une voix unanime: mais elle coûta la vie à ſon auteur; car les patriciens conſervèrent toujours une ſi grande haine contre Tibérius, qu'ils trouvèrent enfin l'occaſion de le faire périr dans une émotion populaire.

La fatale deſtinée attachée aux ſectateurs de la loi *licinia*, n'épouvanta point ceux qui étoient véritablement zélés pour les intérêts de la patrie; & ils trouvèrent un ſoutien bien puiſſant dans la perſonne de Caius Gracchus, frère de Tibérius, qui venoit d'être immolé à la haine des patriciens. Caius, pour ſe mettre plus en état de ſervir le peuple, demanda la charge de tribun qui avoit été ſi funeſte à ſon frère Tibérius. On peut juger ſi les ſollicitations de Caius furent traverſées par le ſénat, qui, au ſeul nom de Gracchus, tremboit déjà pour le rétabliſſement des loix *agraires*. Mais Caius qui ne doutoit point de la victoire ſur ſes ennemis, s'il pouvoit intéreſſer pour lui la plus grande partie du peuple, continua toujours ſes pourſuites, & elles le conduiſirent enfin à la charge de tribun.

Caius Gracchus ſignala ſon entrée dans le tribunat, par la propoſition qu'il fit de recevoir une troiſième fois la loi *licinia*. Nouvelle oppoſition de la part du ſénat; nouveaux efforts de la part du peuple. Enfin, Caius obtint que cette loi fût encore reçue malgré les patriciens; il fit encore d'autres loix pour la réformation de la juſtice, & du ſénat. Mais comme les loix *agraires* contrarioient le plus les magiſtrats corrompus par l'avarice, Caius en devint à ſon tour la victime, ainſi que ſon frère,

Digitized by Google

Le consul Opimius, auteur de la mort de Caïus Gracchus, ne songea plus qu'à abolir les loix des Graccques, & à exterminer les restes d'un parti qu'il appréhendoit toujours. Pour achever l'exécution de cette entreprise, il fit couler le sang de tous ceux qui s'étoient intéressé aux Gracques; & pour qu'il ne restât plus aucun monument d'une famille qui avoit fait des efforts, inutiles à la vérité, mais toujours louables pour le bien de la république, il s'assura de quelques ames vénales qui avoient succédé aux Gracques dans l'exercice du tribunat: enforte qu'un tribun inspiré par Opimius, fit recevoir une loi qui laissoit chacun en possession de ses terres, à condition de payer une légère redevance. Ainsi finirent les loix des Gracques.

Mais ce ne fut pas là la fin des loix *agraires*, du moins de celles auxquelles on donna ce nom; car dans les différens temps qui suivirent celui dont nous parlons, on en fit d'autres qui, à la vérité, ne regardèrent plus le partage des terres, mais qu'on appella néanmoins dans la suite *loix agraires;* telles furent celles qui concernoient quelques terres appartenantes à la république, & celles qui régloient la police des campagnes. Il nous reste encore quelques fragmens de ces dernières dans les recueils d'inscriptions, & entre autres dans les anciennes loix que Fulvius Ursinus a fait imprimer à la fin de ses notes sur le livre d'Antoine Augustin, *de legibus & senatus consultis.*

Nous avons quelques oraisons de Cicéron, ayant pour titre *de lege agrariâ*: elles font contre Rullus, tribun du peuple, qui vouloit que les terres conquises fussent vendues à l'encan, & non distribuées aux citoyens.

AGRAIRES, (*Chambres*) Raoul Spifame, auteur politique du seizième siècle, propose dans le 18e projet de ses arrêts, de l'édition donnée par M. Auffray, en 1775, d'établir dans tout le royaume des chambres *agraires*, rurales ou arpentaires, pour gouverner la culture & fécondité des terres négligées.

Nous ne rapporterons pas ici ce projet de Spifame, à cause de son extrême longueur; mais nous engageons les hommes d'état, les sociétés d'agriculture, à lire ce morceau dans l'auteur même. Ils s'appercevront que les économistes modernes n'ont pas le mérite de l'invention sur plusieurs objets *agraires* qu'ils nous présentent. On pourroit tirer de cet auteur des loix & des réglemens propres à augmenter les progrès de l'agriculture & les richesses foncières du royaume.

AGRANDISSEMENT, s. m. (*Eaux & Forêts.*) c'est la même chose qu'*accroissement*, *augmentation*. L'ordonnance de 1669 attribue aux officiers des eaux & forêts la connoissance de tous les différends mus sur le fait des *agrandissemens* & augmentations des bois & des rivières.

AGRÉAGE, s. m. (*Finance.*) ce mot n'est en usage qu'à Bordeaux, où il s'emploie pour celui de *courtage:* une pipe d'eau-de-vie de cinquante veltes paie dans cette ville cinq sols de droit d'*agréage* ou de courtage. *Voyez* COURTAGE.

AGRÉER, v. a. (*Jurisprudence.*) c'est ou donner son consentement ou ratifier une chose. Ordinairement on *agrée*, c'est-à-dire, qu'on donne son consentement à un acte, lorsqu'on y adhère dans le temps même qu'il se passe; on l'*agrée* en le ratifiant, lorsqu'on y acquiesce après coup.

AGRÉER, (*Marine.*) en terme de marine, ce mot a deux significations différentes: c'est, en premier lieu, convenir avec le propriétaire d'un vaisseau du prix du fret; c'est aussi équiper un vaisseau de ses manœuvres, cordages, voiles & autres choses accessoires à la navigation.

AGREFFER, v. a. c'est un ancien mot, qui signifioit *saisir*, prendre avec effort.

AGRÉGATION, s. f. (*Jurisprudence.*) ce mot est synonyme à celui d'*association*, on s'en sert pour exprimer la réception de quelqu'un au nombre de ceux qui composent un corps, une communauté. On entend même quelquefois par ce mot, le corps ou l'assemblée. Toutes les associations, & par conséquent toutes *agrégations* sont défendues en France, à moins qu'elles ne soient autorisées par le prince.

L'*agrégation* s'emploie encore pour signifier l'union d'une abbaye, d'un monastère, à une autre abbaye ou à un autre ordre. Lorsque ces *agrégations* ont été faites avec toutes les formalités requises, que le consentement des deux maisons a été donné librement, & que le traité d'union a été revêtu de lettres-patentes, elles doivent subsister. Ainsi le grand-conseil ordonna avec raison, par un arrêt du 20 mai 1716, que le traité d'*agrégation* de l'abbaye de Monestier S. Castre & ses dépendances, à l'ordre de Cluny, subsisteroit tel qu'il avoit été fait.

En Italie on fait fréquemment des *agrégations* de plusieurs familles ou maisons, au moyen desquelles elles portent les mêmes armes & le même nom.

AGRÉGÉ, adj. (*Jurisprudence.*) c'est celui qui est joint & associé à un corps. Il y a dans plusieurs diocèses de France, des communautés de prêtres qu'on nomme *agrégés*, *filleuls*, ou *communalistes*. Ces communautés sont corps entre elles, quoiqu'elles ne soient pas revêtues de lettres-patentes. Leurs statuts exigent communément certaines qualités dans ceux qui veulent y être *agrégés*. Nous en parlerons aux mots FILLEULS, COMMUNALISTE.

AGRÉGÉ, (*Docteur*) c'est le nom qu'on donne dans les facultés de droit à des docteurs établis, en vertu de la déclaration du roi de 1682, pour assister avec les professeurs aux examens, & aux thèses des étudians, suppléer les professeurs dans leurs leçons en cas de maladie, ou autres empêchemens légitimes, & ne faire avec eux qu'un seul & même corps. Les docteurs *agrégés* jouissent des mêmes droits, honneurs, privilèges & prérogatives que les professeurs; mais ils ne peuvent assister dans les délibérations qu'en nombre égal à celui des professeurs. *Voyez* UNIVERSITÉ.

Digitized by Google

AGRÉMENT, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce mot eſt ſynonyme à ceux de *conſentement*, *ratification*, *approbation* : ainſi le contrat paſſé avec l'*agrément* de quelqu'un, eſt cenſé être par lui conſenti, ratifié, & approuvé. Néanmoins ce terme s'emploie plus particuliérement pour ſignifier le conſentement que l'on donne à une perſonne pour faire quelque choſe, & c'eſt en ce ſens qu'on dit de pluſieurs charges & offices, qu'il faut obtenir l'*agrément* du roi pour en traiter, & s'en faire pourvoir; qu'on dit encore, qu'aucun légat ne peut exercer ſes fonctions, avant d'avoir obtenu l'*agrément* du roi. Il réſulte de ces exemples que le mot *agrément*, dans ſon acception ſtricte, eſt le conſentement donné à quelqu'un pour faire une choſe, à laquelle celui qui donne ſon *agrément* ne prend part qu'indirectement.

AGRER *ou* YCHIDE, ſ. m. (*terme particulier de la coutume de La Sole, chap. 31, art. 4.*) c'eſt le nom qu'elle donne à des rentes aſſignées ſpécialement ſur un héritage, pour être payées ſur le revenu annuel de l'héritage.

AGRERER, v. a. (*terme de Coutume.*) celle de Bordeaux appelle *agriere*, ce que d'autres appellent *terrage* ou *champart*, & elle ſe ſert du mot d'*agrérer* pour ſignifier, *prendre & lever champart.*

AGRÈS, (*Droit maritime.*) on comprend ſous ce mot tout ce qui eſt néceſſaire aux manœuvres d'un vaiſſeau, tels que les voiles, les cordages, les poulies, les vergues, les ancres, les cables, & généralement tout ce qui ſert à le mettre en état de naviguer.

On peut prêter à la groſſe aventure ſur les *agrès* d'un vaiſſeau, comme ſur ſon corps & ſur ſa quille; on peut également faire aſſurer le corps, la quille, les *agrès* & apparaux d'un bâtiment, & dans ce cas la police d'aſſurance doit en contenir l'eſtimation.

La perte des *agrès* eſt regardée comme de ſimples avaries, qui ne tombent que ſur le maître, le navire, & le fret.

Les gages des matelots ſont hypothéqués par privilèges à toutes autres créances, ſur le corps du vaiſſeau, ſes *agrès*, apparaux & uſtenſiles: ſi tout périt, ou eſt pris par l'ennemi, ils ne peuvent rien prétendre de ce qui leur eſt dû, mais ils ne ſont pas obligés de reſtituer ce qu'ils ont déjà reçu. Dans le cas de naufrage, ils exercent leur privilège ſur les débris du navire, & ſur ce que l'on a pu ſauver de ſes *agrès*.

AGRESSER, v. a. (*terme de Droit.*) c'eſt attaquer quelqu'un par des menaces, des injures, des geſtes, des coups.

AGRESSEUR, ſ. m. (*terme de Droit.*) c'eſt celui qui a fait naître une querelle, ſoit en injuriant, ſoit en menaçant, ſoit en frappant, ſoit en tirant l'épée, ou en faiſant quelque autre choſe de ce genre. Ainſi l'*agreſſeur* eſt celui qui injurie le premier, qui fait une menace à un autre, qui lui donne un démenti, qui provoque en duel, qui frappe ou tire ſon épée le premier. L'*agreſſeur* eſt toujours le plus coupable, &, en matière criminelle, on informe d'abord pour connoître lequel des deux accuſés eſt l'*agreſſeur*.

Lorſque de deux hommes qui ſe ſont querellés ou bleſſés, on ignore lequel a été l'*agreſſeur*, & que chacun des deux prétend n'avoir agi qu'à ſon corps défendant, c'eſt par les circonſtances qu'on doit tâcher de connoître la vérité: Farinacius veut qu'en pareil cas on faſſe attention au genre de réputation dont jouit chacun des adverſaires; on confronte leurs armes avec leurs bleſſures; on s'inſtruit des circonſtances qui ont précédé l'action, & de celles qui l'ont accompagnée; enfin un juge éclairé combine les différens rapports que peuvent avoir entre elles les déclarations qu'on lui a faites, & les plaintes ſur leſquelles il doit prononcer, il doit examiner le motif ou l'intérêt que l'un peut avoir eu pour tuer ſon adverſaire, ou lui faire violence; la jeuneſſe, la force, l'adreſſe à faire des armes; le lieu où l'action s'eſt paſſée, les menaces précédentes, les démarches qu'ils ont faites l'un & l'autre avant & après l'action.

Lorſqu'une des parties allégue pour ſa juſtification, la néceſſité d'une juſte défenſe, cette excuſe ne doit être admiſe qu'autant qu'elle eſt fondée ſur de bonnes raiſons & ſur de puiſſans indices: mais dans le doute, s'il y a des préſomptions égales de part & d'autre, il faut incliner en faveur de l'accuſé.

Lorſqu'on prouve qu'on a tué à ſon corps défendant, & en conſéquence d'une offenſe qui a précédé, on eſt cenſé avoir tué dans le cas d'une défenſe néceſſaire & légitime. Cependant ſi les parens ou héritiers de l'*agreſſeur* demandoient à prouver que la première offenſe étoit légitime, & que l'offenſé a excédé les bornes d'une légitime défenſe, ils ſeroient admis à faire cette preuve. En effet, pour que celui qui en repouſſant la force, & en défendant ſa vie, tue ſon adverſaire, ne ſoit pas puni comme homicide, il faut: 1°. que celui qu'il a tué, ait été l'*agreſſeur*, & l'ait réduit à une telle extrémité, qu'il ne lui ait pas été poſſible d'éviter la mort: 2°. que l'agreſſion de ſon ennemi ait été ſi vive, & ſi prompte, qu'il n'ait pu l'éviter par la fuite ſans courir le riſque de ſa propre vie: 3°. qu'il ait commis l'homicide dans la chaleur de l'action, & en uſant de la plus grande modération qui lui a été poſſible: 4°. que l'agreſſion l'ait viſiblement expoſé au danger de perdre la vie; ainſi de ſimples menaces ou des injures n'excuſeroient pas de l'homicide celui qui tireroit ſon épée, & tueroit une perſonne qui l'injurie.

S'il n'eſt pas poſſible de connoître quel eſt, entre deux adverſaires, celui qui a été l'*agreſſeur*, quelques auteurs penſent qu'il ne faut alors punir ni l'un ni l'autre: mais, dans cette eſpèce, Farinacius établit les diſtinctions ſuivantes.

1°. Si aucun des deux combattans n'a été bleſſé, ou que l'étant tous deux, les bleſſures ſont de peu de conſéquence, on doit les renvoyer ſans leur infliger aucune peine, ou du moins la punition doit être légère.

Digitized by Google

2°. Si l'un eſt vivant & que l'autre ait été tué, quelques auteurs penſent que c'eſt à celui qui eſt vivant à prouver qu'il a tué l'autre à ſon corps défendant, & qu'au défaut de cette preuve il doit être puni de mort: mais cette opinion eſt trop rigoureuſe, à cauſe de l'incertitude de l'agreſſion; on ne doit prononcer contre celui qui eſt vivant qu'une peine moindre que celle de l'homicide.

De même ſi des deux adverſaires un ſeul a été bleſſé, ou que tous deux l'ayant été, la bleſſure de l'un ſe ſoit trouvée plus dangereuſe que celle de l'autre, l'incertitude de l'agreſſion doit faire diminuer la peine qu'on infligeroit à celui qui a bleſſé, s'il étoit reconnu pour *agreſſeur*.

3°. Enfin, lorſqu'il eſt prouvé que les deux adverſaires ſe ſont attaqués en même temps, comme quand ils ſont venus à la rencontre l'un de l'autre l'épée à la main, on doit les punir tous deux, du moins celui qui a tué ou bleſſé.

L'ordonnance du 5 janvier 1677, veut que ſi deux officiers ſe battent, & que l'*agreſſeur* ne puiſſe être connu, ils ſoient tous deux caſſés, & qu'en outre on les pourſuive criminellement comme infracteurs des ordonnances publiées contre les dueliſtes. L'édit contre les duels de 1723 veut que l'*agreſſeur* ſoit ſeul condamné à la mort, quand il ſera prouvé qu'il a ſeul provoqué le combat.

Le réglement des maréchaux de France, du 22 août 1653, porte que lorſqu'il y aura eu quelque démêlé entre des gentilshommes, dont les uns auront promis de ne ſe point battre, & les autres ne l'auront pas promis, ces derniers ſeront toujours réputés *agreſſeurs*, à moins qu'il n'y ait des preuves poſitives du contraire. Il eſt néceſſaire de remarquer que ſi un *agreſſeur* attaque mon père, mon ami, même un homme que je ne connois pas, je peux, je dois même le défendre, & ſi je tue l'*agreſſeur*, je ne ſuis pas coupable d'homicide; il en eſt de même du domeſtique qui défend ſon maître. *Voyez* HOMICIDE, DUEL, *&c.*

AGRESSION, ſ. f. (*terme de Pratique.*) eſt l'action par laquelle quelqu'un ſe conſtitue *agreſſeur* dans une querelle ou une batterie, c'eſt-à-dire, commence la diſpute ou la querelle.

AGRICULTURE, ſ. f. (*Droit public.*) c'eſt l'art de cultiver la terre, pour en tirer les diverſes ſortes de choſes qu'elle peut produire, ſoit pour la nourriture de l'homme, comme les bleds, le vin, les fruits, ſoit pour ſon vêtement, comme le lin, le chanvre, le coton. Tous les travaux d'*agriculture* ſe rapportent au bien public, à l'utilité générale, ils doivent donc intéreſſer tous les membres de la ſociété. Sans l'*agriculture* une nation ne peut avoir de puiſſance durable. Les Romains n'ont conquis l'univers que dans le temps où ils étoient cultivateurs, & ils n'ont commencé à s'affoiblir, que lorſqu'ils placérent l'*agriculture* au rang des arts vils, & qu'ils la firent exercer par des eſclaves. Ce préjugé s'étendit chez toutes les nations où la puiſſance romaine & ſa corruption pénétrérent; non ſeulement on mépriſoit, mais même on accabloit de d'oppreſſion, les perſonnes qui y étoient employées. Nous penſons différemment aujourd'hui. Un grand nombre d'écrits lumineux ont éclairé la nation & le gouvernement ſur leurs véritables intérêts. On ſent la néceſſité de l'*agriculture*, ſon influence ſur la proſpérité de l'état. On ceſſe de vexer le cultivateur; on veut même lui faire aimer ſa profeſſion. Delà ces loix ſages qui défendent de ſaiſir les meubles, les harnois, les inſtrumens les beſtiaux, employés au labourages: les ordonnances relatives à la conſervation des grains, depuis la ſemence juſqu'à la récolte: les défenſes de chaſſer dans les vignes, dans les bleds, dans les terres enſemencées; la permiſſion de travailler à la récolte, même les jours de fêtes; l'abolition du vingtième d'induſtrie dans les bourgs, les villages, & les campagnes; l'adouciſſement de la corvée, la liberté du commerce des grains, l'établiſſement des adminiſtrations provinciales, *&c.* Nous traiterons de tous ces objets ſous les mots qui leur ſont propres.

AGRIER *ou* AGRIERE, (*termes de Coutume.*) on s'en ſert dans celles de la Marche, de l'Angoumois, de S. Jean d'Angeli, & dans preſque toutes les provinces de droit écrit, pour ſignifier un droit qui ſe lève ſur les terres, & que les autres coutumes appellent *droit de champart* ou *terrage*. Les termes d'*agrier* & d'*agriere* viennent du mot latin *ager*, qui veut dire *champ*.

Pour lever l'*agrier*, l'uſage ſeul ne ſuffit pas, il faut un titre précis; il ne ſe paie pas en argent, mais en nature; la quotité du droit ſe détermine par la coutume de l'endroit: quelques-unes le font monter au quart des fruits croiſſans.

Il ſe lève non ſeulement ſur les grains & ſur le vin, mais encore ſur toutes les eſpèces de fruits, de manière que ſi le propriétaire d'un champ ſujet à l'*agrier*, y plante des arbres fruitiers, les fruits de ces arbres ſeront ſujets au droit.

L'emphytéote qui tient en *agrier* eſt obligé de cultiver & d'enſemencer ſon champ pour que le ſeigneur puiſſe percevoir ſon droit; & s'il y manque, on le condamne à payer le produit de l'*agrier*, ſuivant l'eſtimation d'un homme de probité. Il ne lui eſt pas même permis de changer la face de ſon fonds, lorſque le droit d'*agrier* eſt déterminé, & qu'il doit être payé en vin ou en bled; de ſorte qu'il ne peut ni planter de la vigne dans un champ, ni ſemer à la place de ſa vigne, ni faire de l'un & de l'autre un pré. Cependant ſi l'intérêt & l'utilité évidente du tenancier exigeoient que la terre fût employée à une autre culture, que celle déſignée dans le contrat de ceſſion, il pourroit ſe faire autoriſer à changer les productions de ſon héritage; outre le bien public, qui augmente par la meilleure culture des terres, l'intérêt du ſeigneur s'y rencontre également, puiſqu'il retrouve dans les nouveaux fruits un droit plus conſidérable & plus avantageux que dans la première eſpèce de culture. Mais lorſque le contrat d'*agrier* ne porte qu'une ſtipulation générale,

Digitized by Google

sans spécifier la qualité du fruit, l'emphytéote a la pleine liberté de changer les productions de son champ, pourvu qu'il produise annuellement des fruits que le seigneur puisse percevoir.

Le droit d'*agrier* est censé seigneurial dans la main de celui à qui il appartient, à moins qu'il ne paroisse évidemment que le fonds sujet à cette redevance ne soit dans la directe d'un autre seigneur. Lorsqu'il est seigneurial, il produit des lods & ventes; mais il n'en produit pas, lorsqu'il n'est considéré que comme une charge, qui ne naît pas de la directe.

De droit commun l'*agrier* seigneurial est portable de la part du tenancier, à moins que le titre ne le déclare quérable de la part du seigneur: mais l'*agrier*, qui n'est pas seigneurial, n'est portable, que dans le cas où cette condition est imposée par le titre.

Dans le parlement de Bordeaux, on adjuge vingt-neuf années d'arrérages de l'*agrier* seigneurial & portable, & cinq seulement quand il n'est ni seigneurial, ni portable. Au parlement de Toulouse au contraire dans l'un & l'autre cas, on n'adjuge que cinq années.

Le propriétaire du fonds sujet à l'*agrier*, est obligé d'avertir le seigneur lorsqu'il veut cueillir ses fruits; mais il n'est pas tenu de lui demander la permission de vendanger, il n'y a que le seigneur haut-justicier qui ait le droit de fixer le jour des vendanges. Il est aussi obligé de demander un garde, qui se transporte sur le fonds sujet à l'*agrier*, à l'effet de compter les gerbes de bled, ou les hottées de vendanges, pour qu'il ne soit fait aucune fraude au seigneur de l'*agrier*.

Le garde peut entrer dans les vignes ou pièces de bled, il est même, dans quelques endroits, nourri & payé par le tenancier, ce qui dépend de la coutume & de l'usage des lieux, ou des conventions insérées dans le titre primordial.

La dixme doit être perçue avant l'*agrier*: mais ce droit est imprescriptible comme le cens, & celui qui y est sujet n'est pas reçu à soutenir que de temps immémorial il n'a rien payé. La raison de cette jurisprudence est fondée sur ce que le droit d'*agrier* est imposé pour la tradition même du fonds, & qu'il doit être considéré comme une rente foncière, prise dans l'acception la plus étendue, qui ne doit pas reconnoître l'empire du temps, parce qu'on n'auroit pas donné le fonds, sans être assuré de la prestation de la rente, qui a fait seule le prix de l'aliénation, mais il n'en est pas de même de la quotité de l'*agrier*, & de la manière dont il doit être payé. Le tenancier est bien fondé à opposer la prescription contre la quotité, lorsque de temps immémorial, il l'a payé à une moindre quantité que celle portée par la coutume, & contre l'obligation de le conduire dans le lieu du domicile du seigneur, lorsque celui-ci est venu le lever, sans obliger l'emphytéote à le lui porter.

AGRIMENSATION, s. f. (*terme de Droit.*) par où l'on entend l'arpentage des terres. *Voyez* ARPENTAGE. (*H.*)

A H

AHANABLE, adj. (*terme de Coutume.*) ce vieux mot veut dire *labourable*. Ainsi les terres *ahanables* sont celles qui doivent être cultivées; on trouve ce terme dans la coutume de Boulenois, *art. 170 & 174.* On s'en sert aussi en Champagne, où l'on dit encore *ahaner les terres*, pour *les labourer*. La coutume de Mons, *art. 51*, se sert du mot *ahans* dans la même signification que celui d'*ahanable*. On trouve aussi les mots d'*ahener*, pour *labourer*, & d'*ahennage*, pour *labourage*.

AHEURER, v. a. ancien mot qui vouloit dire *s'absenter*.

AHONTER, v. a. on le disoit autrefois pour *déshonorer*.

AHUCHIER, v. a. on s'en servoit à la place des mots *appeller*, *mander*.

AHUR, s. m. signifioit un voleur.

A I

AIDE, s. m. (*Droit civil, canonique & militaire.*) ce mot a parmi nous différentes significations. Mais, en général, il signifie *secours* ou *subside*. On l'emploie en droit civil & canonique pour désigner certaines sommes que l'on donnoit aux évêques, aux rois & aux seigneurs. Il désigne aussi un office, une dignité, un emploi, on dit un *aide-de-camp*, un *aide-major*, un *aide-mouleur*. Nous allons suivre ces différentes acceptions.

AIDE, *secours* ou *subside*. (*Droit canonique.*) on trouve, dans l'histoire ecclésiastique, qu'en certaines occasions les évêques levoient des *aides* sur leurs diocésains, pour subvenir aux dépenses extraordinaires: les *aides* se levoient ordinairement lors de leur sacre, ou joyeux avénement, lorsqu'ils recevoient les rois chez eux, lorsqu'ils partoient pour un concile, ou qu'ils alloient à la cour du pape. On leur donnoit le nom de *coutumes épiscopales* ou *synodales*, & celui de *denier de pâques*.

Les archidiacres levent encore des espèces d'*aides* dans leur archidiaconé. On est obligé de leur payer un droit, lors de leur visite, droit qui leur est dû par toutes les églises paroissiales, même par celles qui sont desservies par des religieux, droit accordé pour les dédommager des frais de leur voyage. Ordinairement il est de trois livres ou de cent sols, suivant l'usage du diocèse. Rarement les archidiacres en profitent eux-mêmes, ils l'abandonnent au secrétaire qui les suit; & se contentent du dîner que les curés leur offrent sans y être obligés.

On appelle encore en droit canonique *aide*, ou *succursale* une église bâtie pour la commodité des paroissiens, lorsque l'église paroissiale est trop éloignée, ou trop petite pour les contenir tous.

AIDE, (*Droit féodal.*) dans les anciennes coutumes ce mot signifie un *subside*, un *secours en argent*, que les vassaux & censitaires étoient obligés de

Digitized by Google

payer à leurs seigneurs en certaines circonſtances particulières.

Il paroît que les ſeigneurs ont introduit ces *aides* à l'exemple des patrons de l'ancienne Rome, qui recevoient des préſens de leurs cliens & de leurs affranchis en certains cas, comme pour doter leurs filles, ou en certains jours ſolemnels, comme celui de leur naiſſance.

L'*aide* diffère de la taxe, en ce que la taxe s'impoſe dans quelque beſoin extraordinaire & preſſant, au lieu que l'*aide* n'eſt exigible qu'autant qu'elle eſt établie, & dans les cas marqués par la coutume.

Origine des aides, & des cas où elles ſont dues. Dans l'origine, les *aides* étoient libres & volontaires, elles ne dépendoient que de l'honnêteté & de la courtoiſie des vaſſaux. C'étoient des préſens que nos rois recevoient dans des circonſtances extraordinaires, & qu'à leur imitation les ſeigneurs reçurent dans les mêmes circonſtances. Auſſi ces *aides* étoient appellées *libres & gracieuſes, loyaux-aides, coutumes volontaires, droits de complaiſance*, elles ſont même ainſi qualifiés dans un arrêt du 10 juillet 1624. Mais ces *aides* ont été enſuite réglées par des conventions paſſées entre les ſeigneurs & leurs vaſſaux, ou par les coutumes lors de leur réformation.

L'*aide* étoit principalement due dans quatre cas, lorſque le ſeigneur étoit fait priſonnier, lorſque lui ou ſon fils étoit reçu chevalier, lorſqu'il marioit ſa fille ainée, lorſqu'il partoit pour le voyage d'outre-mer. C'eſt par rapport à ces quatre motifs pour leſquels les ſeigneurs exigeoient une *aide* de leurs vaſſaux, que l'on trouve fréquemment dans les auteurs le droit d'*aide* ſous la dénomination de la taille aux quatre cas.

Mais outre ces *aides* que le ſeigneur avoit le droit d'exiger, on connoiſſoit encore des *aides raiſonnables*, que les vaſſaux étoient obligés de fournir aux ſeigneurs dans de certaines néceſſités imprévues, & pour raiſon deſquelles on les taxoit au *prorata* de leurs facultés. Telles étoient par exemple, celles que l'on nommoit, *aides de l'oſt & de chevauchée*, qui étoient des ſubſides dus au ſeigneur, pour l'aider à ſubvenir aux frais d'une guerre, elles étoient payées par tous ceux qui ne pouvoient le ſervir en perſonne.

L'*aide eſt-elle due dans toutes les provinces du royaume?* Dans les pays de droit écrit on ne paie le droit d'*aide*, que lorſqu'il eſt fondé en titre.

Quelques auteurs ont prétendu que lorſque le titre donne au ſeigneur le droit de taille en général, ou à volonté, à merci ou à miſéricorde, ou le droit de taille haut & bas, ils ſont en droit de lever la taille aux quatre cas. Mais nous ne penſons pas que cette opinion ſoit bien fondée, Il faut s'en tenir ſtrictement aux diſpoſitions contenues dans le titre, & les vaſſaux & cenſitaires ne peuvent être contraints à payer d'autres redevances, que celles auxquelles ils ont été aſſujettis.

Les termes même *de taille à volonté*, & *aux cas accoutumés*, ne peuvent s'étendre à la taille aux quatre cas: le ſens naturel de ces mots eſt d'exprimer que la taille eſt due ſuivant l'uſage ordinaire, & impoſable à la volonté du ſeigneur, parce qu'autrefois le ſeigneur faiſoit annuellement le rôle de la taille qui lui étoit due & en fixoit la quotité ſuivant les facultés des contribuables. Depuis, l'uſage s'eſt introduit de déterminer cette quotité ſur l'eſtimation d'experts.

En ſecond lieu, les termes *aux cas accoutumés* pourroient s'entendre non des quatre cas, mais de ceux pour leſquels il eſt d'uſage dans le pays d'impoſer le taillable. Cela eſt conforme à la juriſprudence du parlement de Paris; mais celui de Bordeaux admet que le mot *de toutes les tailles*, comprend la taille annuelle, celle à volonté, & celles aux cas extraordinaires.

Dans les pays coutumiers les *aides* ne ſe paient que lorſqu'elles ſont établies par la coutume, & de la manière dont elle les a preſcrites. Celles qui contiennent ces droits, ſont Bourgogne, Franche-Comté, Amiens, Boulenois, Artois, Anjou, le Maine, Bretagne, Loudunois, la Salle-de-l'iſle, Ponthieu, Beauqueſne, Dourlens, Normandie, Tours, Poitou, Bapaume, Auvergne, Bourbonnois, & la Marche.

Précis des diſpoſitions de chaque coutume. Dans les coutumes de Bourgogne & de Franche-Comté, le droit d'*aides* eſt dû au ſeigneur dans les quatre cas, le premier pour payer ſa rançon, lorſqu'il a été fait priſonnier; le ſecond lorſqu'il eſt fait chevalier; le troiſième lorſqu'il marie ſa fille ainée, & le quatrième lorſqu'il fait le voyage d'outre-mer. Il ſe fixe dans tous ces cas, à la ſomme que produiſent toutes les redevances ſeigneuriales d'une année, enſorte que ſi elles montent à une ſomme de cent livres, le droit d'*aide* ſera également de cent livres. Mais ſi les redevances ſeigneuriales ſe paient en nature, on eſtimera la valeur des fruits, ſuivant le prix courant de l'année, parce que l'*aide* doit toujours être payée en argent.

Dans la coutume du Boulenois, le droit d'*aide* eſt égal à la ſomme due pour le relief de fief; mais il n'eſt exigible qu'une ſeule fois dans la vie du ſeigneur, ſoit pour le mariage de ſa fille ainée, ſoit lorſque ſon fils eſt fait chevalier; il eſt à ſon choix de l'exiger dans l'un ou l'autre cas.

Les coutumes d'Amiens & de Dourlens ne l'accordent auſſi qu'une ſeule fois pendant la vie du ſeigneur & à ſon choix, pour les deux cas exprimés dans celle du Boulenois; elles en fixent la quotité à une ſomme de dix livres, pour les fiefs tenus en pairie, & à ſoixante ſols pour les fiefs tenus en plein hommage & non pairie.

La coutume de Normandie accorde au ſeigneur le doit d'*aide* lorſqu'il fait ſon fils chevalier, qu'il marie ſa fille ainée, & qu'il eſt fait priſonnier. Elle appelle ces droits d'*aide aides-chevels*, parce qu'ils ne ſont dus qu'au chef-ſeigneur, c'eſt-à-dire, à celui qui poſſede par foi & hommage, & qui, à cauſe de ſon fief, tombe en garde.

La coutume ne s'explique pas ſur la ſomme à laquelle l'*aide* doit monter; mais Baſnage, & les

Digitized by Google

autres commentateurs eſtiment qu'elle ne peut pas être plus forte que l'*aide* de relief que cette coutume donne encore aux héritiers d'un ſeigneur, pour leur fournir la ſomme dont ils ont beſoin pour payer eux-mêmes le relief dû fief qui leur eſt échu par la mort de leur parent. Or ce droit d'*aide-relief* eſt de la moitié du relief qui ſeroit dû pour le fief ſervant.

En Bretagne, le vaſſal doit à ſon ſeigneur le droit d'*aide*, lorſqu'il marie l'une de ſes filles, que lui ou ſon fils aîné eſt fait chevalier, lorſqu'il a été fait priſonnier, & lorſqu'il achète ou qu'il retire les héritages mouvans de ſon fief ou de ſa cenſive. Dans les trois premiers cas, l'*aide* eſt du prix de la rente ſeigneuriale pour la rançon, l'*aide* n'eſt due qu'après que les meubles du ſeigneur ont été épuiſés pour la payer, & le ſurplus de la rançon s'impoſe ſur chaque vaſſal, en proportion du bien qu'il poſſede. Au cinquieme cas, l'*aide* n'eſt pas un don, mais une ſimple avance, faite par le vaſſal, de la rente qu'il doit au ſeigneur, & dont celui-ci doit lui donner quittance.

Les coutumes d'Anjou & du Maine n'accordent aux ſeigneurs les droits d'*aide* qu'en trois cas: lors du mariage de ſa fille, lorſqu'il eſt fait chevalier, ou qu'il eſt priſonnier. Il ne peut les lever qu'une ſeule fois en ſa vie, & ils conſiſtent dans le doublement des devoirs de ſes hommes, lorſqu'ils n'excede pas la ſomme de vingt-cinq ſols, autrement ils ne ſurpaſſent jamais cette ſomme, à quelque quantité qu'ils montent.

La coutume de Tours accorde les droits d'*aides* dans les mêmes cas que celles d'Anjou & du Maine; mais elle ajoute que ſi deux ou trois cas arrivent dans la même année, le ſeigneur ne doit pas les exiger dans la même année, mais ſeulement un droit chaque année: elle défend à tout non-noble de les demander, & indiſtinctement à tous de les céder, tranſporter ou donner à ferme, parce que ce droit n'eſt accordé qu'à la perſonne du ſeigneur, uniquement pour ſes beſoins particuliers & extraordinaires. Le droit d'*aide* eſt fixé, pour les fiefs ſujets au ſervice, à la tierce-partie du ſervice, & au quintzieme du revenu que le vaſſal retire de ſon fief; & à l'égard des fiefs non ſujets à ſervices, ainſi qu'à l'égard des cens & rentes inféodées, au cinquieme du revenu de l'année.

La coutume de Loudunois contient les mêmes diſpoſitions que celle de Tours, & elle fixe le droit, lorſqu'il n'eſt pas abonné, à la troiſieme partie du ſervice outre le ſervice, & s'il n'y a pas de ſervice, à la ſeptieme partie du revenu du fief pour l'année; elle le détermine pour le cens & rentes inféodées à leur doublement, s'ils ne paſſent pas vingt ſols, & à cette même ſomme lorſqu'ils ſont plus conſidérables.

La coutume de Poitou donne au ſeigneur le droit de lever l'*aide* dans les quatre cas, & chacun eſt fixé à la quatrieme partie du revenu du fief, de ce que le vaſſal leveroit en ſa main, déduit le droit du laboureur. Les quatre cas arrivant la même année, le ſeigneur n'en doit lever qu'un par chaque année. Cette coutume accorde au ſeigneur, homme d'égliſe, un droit d'*aide* lorſqu'il entre pour la premiere fois dans ſon bénéfice.

Dans la coutume de la Marche, la taille eſt due aux quatre cas, non au ſeigneur haut-juſticier, ſujet de la comté de la Marche, à cauſe de la juſtice qu'il poſſede en Marche, mais au ſeigneur direct & foncier.

Ce droit d'*aide* eſt fixé pour ceux qui tiennent en franchiſe, & à devoir d'argent, à la même ſomme que celle déterminée pour le devoir; mais quant aux héritages tenus *ſervement*, l'*aide* ſe lève à la volonté du ſeigneur, ſuivant les facultés des tenanciers, & dans le cas de plainte de leur part, elle eſt impoſée à dire d'experts. Ceux qui ne doivent pas d'argent, ne doivent pas auſſi l'*aide* aux quatre cas.

Lorſque le ſeigneur leve le droit d'*aide*, il ne peut lever dans la même année la quête courante, mais il perçoit quatre fois l'*aide*, ſi les quatre cas ſe rencontrent dans la même année.

La coutume d'Auvergne eſt celle qui a le plus étendu le droit d'*aide*. Elle l'accorde dans les quatre cas, & en outre elle veut que l'*aide* ſe réitere autant de fois que le ſeigneur eſt fait priſonnier, & au mariage de chacune de ſes filles, pourvu qu'elles ſoient mariées hors de ſa maiſon & dotées. La veuve même du ſeigneur peut l'exiger dans ce dernier cas.

Les quatre cas arrivant dans la même année, les quatre droits ne doivent être perçus qu'en quatre ans. Chacun de ſes droits eſt fixé à une ſomme de trente ſols par feux, qui doivent être égalés & répartis ſur les ſujets: mais les veuves, les mineurs & autres perſonnes miſérables, en ſont exempts.

Dans la partie de l'Auvergne, qui eſt ſituée entre les rivieres de Cher & de Sioule, la taille aux quatre cas eſt due au ſeigneur direct, & non au ſeigneur haut-juſticier: ce droit eſt fixé par la coutume locale, au doublement du cens.

La coutume de Bourbonnois ne différe guère de celles d'Auvergne & de la Marche, elle donne le droit d'*aide* dans les quatre cas, le déclare réitérable pour la rançon, le fait conſiſter dans le doublement de la taille réelle & perſonnelle, & lorſqu'il ſe rencontre pluſieurs cas dans la même année, elle ordonne qu'ils ſeront partagés en différentes années, de maniere qu'il n'en ſoit payé qu'un par chaque année.

En Artois, il eſt dû au ſeigneur haut-juſticier & vicomtier, lorſqu'il marie ſa fille ainée, ou que ſon fils aîné eſt reçu chevalier. Ce droit eſt le même que celui de relief ſans chambellage.

Saint-Omer & Bauqueſne ont adopté les mêmes diſpoſitions.

Bapaume n'en différe qu'en ce qu'elle n'accorde ce droit qu'au ſeigneur haut-juſticier, & non au ſeigneur vicomtier.

Dans le Ponthieu, le droit d'*aide* eſt dû dans trois

Digitized by Google

cas; lors du mariage de la fille ainée du seigneur, lorsqu'il fait son fils chevalier, lorsqu'il est prisonnier. Ce droit sur les héritages côtiers est le double de la rente seigneuriale; les fiefs paient soixante sols.

D'après l'extrait des coutumes que nous venons de donner, on voit qu'il est impossible d'établir aucune règle générale sur la prestation de l'*aide* ou taille aux quatre cas; il faut absolument s'en tenir aux dispositions particulières de chaque coutume, soit pour fixer la quotité du droit, soit pour décider les espèces dans lesquelles le droit d'*aide* est dû, soit enfin pour déterminer les personnes sur lesquelles le seigneur a droit de lever l'*aide*. A l'égard de ce dernier objet, les coutumes varient entre elles; les unes accordent l'*aide* au seigneur sur les fiefs & sur les rotures, les autres ne l'accordent que sur les fiefs. Il faut observer que les ecclésiastiques ne sont pas exempts du droit d'*aide* aux quatre cas, pour raison des biens qui y sont sujets, & qu'ils possèdent à tout autre titre que celui de leur bénéfice.

De la jurisprudence actuelle sur l'aide coutumière. Le droit d'*aide* est imprescriptible, premièrement, parce que le seigneur est le maître de le lever ou de ne pas le lever; secondement, parce qu'il s'écoule des siècles entiers sans qu'il arrive aucun des cas pour lesquels il peut être demandé: mais quand il y a eu ouverture au droit, sa prestation est prescriptible par trente ans, suivant la coutume d'Auvergne, dont la disposition doit être suivie dans toutes celles qui n'ont à cet égard aucune disposition contraire, parce que la prescription de trente ans est conforme au droit commun.

Les voyages de la terre-sainte & les croisades n'ayant plus lieu aujourd'hui, le droit d'*aide* dans ce cas paroit anéanti, & il n'est plus d'usage. On en peut dire autant de l'*aide* de rançon, puisqu'aujourd'hui les seigneurs de fief ne sont plus obligés au service militaire, à raison de leurs fiefs, & ne servent dans les armées qu'au moyen d'une solde que le roi leur paie. D'ailleurs, comme on ne paie plus de rançon pour les prisonniers de guerre, & qu'elle est payée par le roi, il n'y a pas lieu à la demande de l'*aide*. Cependant si un officier étoit obligé d'en payer une, les dispositions des coutumes subsisteroient, & le seigneur fait prisonnier feroit en droit de demander une *aide* à ses vassaux pour le paiement de sa rançon.

Les *aides* coutumières n'ont donc plus lieu que pour les mariages des filles, ou la réception en l'ordre de chevalerie. Mais il faut remarquer que le droit d'*aide* pour raison du mariage de la fille ainée, n'est exigible qu'après le mariage accompli; & que si le mariage venoit à être déclaré nul après le paiement de l'*aide*, le seigneur qui l'auroit reçu seroit tenu de le restituer à ses sujets, par la raison que ce droit ne lui est accordé que pour la dot de sa fille, & que cette dot lui est rendue lorsque le mariage est déclaré nul.

Les coutumes accordent au seigneur un droit d'*aide* lorsque lui ou son fils sont armés chevalier. Dans le temps de leur rédaction, nous ne connoissions en France aucun de ces ordres de chevalerie que les souverains ont institués, ou pour s'attacher plus particulièrement les grands seigneurs, ou pour récompenser les services militaires. Il n'y avoit alors qu'une espèce de chevalerie qui ne constituoit aucun ordre proprement dit dans l'état, mais qu'on regardoit comme le dernier degré d'honneur auquel un gentilhomme pût aspirer. La qualité de chevalier ne s'accordoit qu'après des preuves non équivoques de bravoure, elle se conféroit dans les assemblées publiques, comme les tournois, ou à la tête des armées. On donnoit au nouveau chevalier le baudrier ou la ceinture de chevalier, on lui chaussoit les éperons dorés. Cette réception engageoit à des frais considérables, & c'est par cette raison que les coutumes avoient ordonné une *aide* qui pût mettre le nouveau chevalier en état d'y suffire. Cette antique chevalerie n'existe plus, ce qui donne lieu à la question de savoir si la réception des ordres de chevalerie institués aujourd'hui, & qui ont fait tomber l'ancienne, peuvent donner occasion au nouveau chevalier d'exiger l'*aide* de chevalerie.

Un arrêt de 1632, cité par le président Boulier, & rapporté par Henrys, avoit jugé que la réception de chevalier de l'ordre de S. Michel donnoit ouverture au droit d'*aide*: mais cet arrêt n'est plus suivi aujourd'hui; les auteurs prétendent que le droit d'*aide* ne doit être accordé qu'aux chevaliers de l'ordre du S. Esprit, qui y ont été confirmés par arrêt du conseil du 6 juin 1767, rendu entre M. le duc de Richelieu, la dame des Ecotais, veuve du marquis de Valory, comme ayant la garde-noble de son fils, & les chevaliers du S. Esprit, intervenans.

En examinant l'esprit des coutumes, il semble que le droit d'*aide* a principalement été concédé aux chevaliers pour les mettre à même de fournir aux frais d'une réception très-dispendieuse: or on ne peut appliquer ce motif aux chevaliers de S. Michel, de S. Louis, ou de S. Lazare, dont la réception n'engage à aucune dépense ruineuse.

L'ordre du S. Esprit lui-même ne rappelle l'ancienne chevalerie que par sa prééminence sur ceux de S. Lazare, de S. Michel, *&c.*

La chevalerie n'existant plus, les droits de servitude, & généralement tous les droits onéreux qui en dépendoient, ne devroient-ils pas être anéantis avec elle? Il seroit au moins à désirer qu'on mît de l'uniformité dans les coutumes que nous venons de passer en revue; leurs dispositions sur ce point sont obscures, & remplies d'irrégularités choquantes.

Nous remarquerons, avant de finir, qu'en Provence on permet au père qui fait recevoir son fils chevalier de Malthe, de demander l'*aide* de chevalerie; mais cette disposition ne doit pas s'étendre aux autres provinces, parce que la réception dans cet ordre est moins l'acquisition d'un titre d'honneur que la profession dans un ordre religieux.

AIDE, (*Droits d'aides. Finances.*) c'est en général les

Digitized by Google

les secours ou subsides que les sujets fournissent ou paient au roi pour soutenir les dépenses de la guerre & les autres charges de l'état.

Sous les deux premières races de nos rois, & au commencement de la troisième, la couronne n'avoit d'autres revenus que ceux du domaine. Dans les besoins de l'état on levoit des impositions extraordinaires, qui ne duroient qu'autant que la cause qui les avoit fait établir. On rapporte la plus ancienne de ces impositions à l'année 584, sous le règne de Chilpéric. Ce fut lui qui mit sur le vin l'impôt d'une amphore, ou huitième de muid, par arpent. Ces subsides, qu'on appelloit *aides*, n'étoient ordinairement établis que pour un an. Mais dans la suite, le royaume, en étendant ses limites, ayant eu besoin d'un plus grand nombre de places fortes & d'armées plus nombreuses pour sa défense, les dépenses augmentèrent à proportion. Les revenus ordinaires ne furent plus suffisans: il fallut avoir recours, même en temps de paix, aux impositions extraordinaires; & la même nécessité qui les fit proroger pour quelques années, les rendit bientôt ordinaires & perpétuelles.

Ces subsides, de quelque espèce qu'ils fussent, conservèrent long-temps le nom générique d'*aides*, qui embrassoit même le droit de la gabelle, & une grande partie de ce qui composoit les traites. Cette dénomination aujourd'hui n'est plus appliquée qu'à certains impôts qui se lèvent sur les boissons & sur quelques autres marchandises, & ce n'est plus même que dans ce sens que le mot *aides* est en usage relativement aux revenus de l'état.

Avant François I, toutes les parties des finances étoient dans la plus grande confusion. C'est sous ce prince qu'on a commencé à mettre de l'ordre & de la clarté dans la perception des subsides, & dans l'administration des deniers de l'état. Les ordonnances du 7 décembre 1542, du premier mars 1545, du 12 avril 1547, & du mois de décembre 1557, qui ont été rendues sous les règnes de ce prince & de son successeur, ont été la base de la plupart des réglemens généraux faits sous les règnes suivans.

Les droits qui composoient la ferme des *aides* étoient pour lors divisés en plusieurs fermes particulières qui s'adjugeoient tous les ans. Ce ne fut qu'en 1604 qu'on les réunit en une ferme générale, adjugée pour plusieurs années. Le premier bail en fut passé, le 4 mars, à Drouart du Bouchet, auquel on subrogea, dès le 15 mai suivant, Jean Moiffet. Ce bail, & ceux qui le suivirent jusqu'en 1663, ne portoient que la simple énumération des droits qui en faisoient l'objet: on n'y entroit dans aucun détail concernant la perception; les articles de ces baux étoient en petit nombre, & ne contenoient que les clauses générales & respectives. Celui qu'on passa à Rouvelin le 25 septembre 1663, est le premier où les droits aient été divisés par nature, & mis dans un nouvel ordre, qui est encore, à peu de chose près, celui qu'on a pris pour modèle dans les baux suivans. La quotité des droits, le cas de la perception, & la formalité de la régie y sont détaillés succinctement. Chaque bail enregistré dans les cours devint le réglement général que devoient observer les redevables & le fermier. Les deux ordonnances de 1680, rendues l'une pour le ressort de la cour des *aides* de Paris, & l'autre pour celui de la cour des *aides* de Rouen, & celle de 1681, pour tous les droits des fermes, rassemblèrent toutes les dispositions répandues dans ces baux & dans les réglemens particuliers, & réglèrent les cas qui n'y avoient point été prévus. Ce sont ces ordonnances qui sont encore en vigueur aujourd'hui; mais changées, modifiées, étendues ou interprétées dans une partie de leurs dispositions, par un grand nombre de réglemens généraux & particuliers, dont les principaux sont les édits de septembre 1684, & de décembre 1686; la déclaration du 4 mai 1688, pour le gros & autres droits; celle du 7 février 1688, au sujet des procédures des fermes; celle du 10 octobre 1689, pour les droits de jauge-courtage; les édits de février 1704, & octobre 1705, pour les inspecteurs aux boissons & aux boucheries; la déclaration du 23 octobre 1708, pour les droits de courtiers-jaugeurs; celles du 10 avril 1714 au sujet des droits d'entrée, des 3 mars 1705 & 7 mai 1715, pour les quatre sous pour livre; les lettres-parentes du 10 octobre 1719 pour les entrées de Paris, du 25 mars 1732, sur les inscriptions de faux, *&c.*

Les *aides*, telles qu'elles subsistent aujourd'hui, ne se lèvent que dans le ressort des cours des *aides* de Paris & de Rouen; c'est-à-dire, dans la partie des provinces qui ont composé d'abord le patrimoine de nos rois, & qui sont environ le tiers du royaume. Du nombre des autres provinces, les unes se sont rédimées des droits d'*aides* par des équivalens ou autrement; les autres, comme pays d'états, font elles-mêmes leurs impositions sous l'autorité du roi. On peut remarquer que ces équivalens & impositions sont, pour la plupart, à-peu-près de même nature que les droits d'*aides*, & établis pareillement sur les boissons: tels sont les devoirs de Bretagne, les équivalens de Languedoc.

Les généralités & élections où les *aides* ont lieu, sont 1°. la généralité d'Alençon, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, la subvention à l'entrée, le droit de quatrième, & la subvention au détail.

2°. La généralité d'Amiens, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, la subvention à l'entrée, le sou pour livre à l'entrée, le droit de gros, & celui de quatrième.

3°. La généralité de Bourges, où l'on perçoit le huitième & la subvention au détail.

4°. La généralité de Caen, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, la subvention à l'entrée, le quatrième, & la subvention au détail.

5°. La généralité de Châlons, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, le sou pour livre aux entrées, le gros, le huitième, & la subvention au détail.

Digitized by Google

6°. La généralité de la Rochelle, où, à l'exception de l'élection de Marenne, on perçoit le huitième, & la subvention au détail.

7°. La généralité de Lyon, où l'on perçoit les anciens cinq sous, le huitième, & la subvention au détail.

8°. La généralité de Moulins, où, à l'exception des élections de Gueret & de Combrailles, on perçoit le huitième, & la subvention au détail.

9°. La généralité d'Orléans, où l'on perçoit les anciens cinq sous, le huitième, & la subvention au détail.

10°. La généralité de Paris, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sols, le droit de gros, le huitième, & la subvention au détail.

11°. La généralité de Poitiers, où l'on perçoit le huitième, & la subvention au détail.

12°. La généralité de Rouen, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, la subvention à l'entrée, le quatrième, & la subvention au détail.

13°. La généralité de Soissons, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, le droit de gros, le huitième, & la subvention au détail.

14°. La généralité de Tours, où l'on perçoit les anciens cinq sous, le huitième, & la subvention au détail.

15°. L'élection d'Auxerre, où l'on perçoit le gros & le huitième.

16°. Les élections de Bar-sur-Seine & de Mâcon, où l'on perçoit le gros & le quatrième.

17°. Les élections d'Angoulême & de Bourganeuf, où l'on perçoit le huitième & la subvention au détail.

On appelle indistinctement *pays d'aides* tous ceux qu'on vient de nommer : nous n'avons indiqué que les droits généraux, sans parler des droits particuliers qui s'y perçoivent, & l'on a vu que ces droits généraux ne sont point établis uniformément dans toutes ces généralités & élections. Les unes sont sujettes à des droits dont les autres sont exemptes. Plusieurs de ces mêmes droits varient encore, tant par rapport à leur quotité, que relativement à la manière de les percevoir, comme on le verra à l'article de chacun de ces droits. Ces variations ont fait naître une infinité de questions & de cas particuliers qui ont donné lieu au dédale de loix & de réglemens dont la partie des *aides* est chargée. Il seroit sans doute à desirer, pour la félicité & la tranquillité publiques, qu'on simplifiât ces droits, & qu'on établit de l'uniformité dans la perception. On empêcheroit ainsi bien des difficultés, beaucoup de procès, & par conséquent la ruine d'un grand nombre de familles.

Les baux de la ferme des *aides* doivent être enregistrés dans les élections.

Les réceptions des commis aux *aides* doivent être retirées, & les droits payés avant qu'ils puissent faire aucune fonction. L'arrêt du conseil du 11 juin 1729 a fixé le droit de petit scel de ces réceptions, à douze sous six deniers, & quatre sous pour livre.

Par un autre arrêt du 31 décembre 1722, le conseil a décidé que les contraintes des directeurs des *aides* n'étoient sujettes qu'à un droit de petit scel, quoiqu'il y eût plusieurs contraignables dénommés dans la contrainte.

Les ordonnances des officiers des élections, au pied des requêtes présentées par les directeurs des *aides*, portant permission de faire des visites chez les particuliers soupçonnés de fraude, sont sujettes au petit scel, & le droit est de sept sous six deniers, avec les quatre sous pour livre, selon l'arrêt du conseil du 19 juillet 1731.

Les exploits faits pour la ferme des *aides* peuvent être contrôlés le huitième jour de leur date, lorsqu'ils ne sont pas faits dans les lieux où il y a un bureau de contrôle établi. C'est ce qu'a décidé l'arrêt du conseil du 24 août 1734.

Le droit de trois sous par saisie mobiliaire n'est pas dû dans les affaires qui concernent le fermier des *aides*. Le conseil l'a ainsi décidé le 2 février 1724.

Par un autre arrêt du 10 septembre 1729, il a été décidé que, pour un exploit fait contre un cabaretier, son entrepofeur, les vendeurs, buveurs & autres, à l'occasion d'un même genre de fraude, il est dû autant de droits de contrôle qu'il y a de significations de l'exploit, conformément à la déclaration du 23 février 1677.

Si dans les causes portées devant les juges des élections sur le fait des *aides*, la demande n'est que de trente livres & au-dessous, ou qu'étant plus forte le défendeur ne conteste que jusqu'à la concurrence de trente livres, & offre de payer le surplus, les jugemens qui interviennent doivent s'exécuter en dernier ressort; & il est défendu aux cours des *aides* d'en recevoir les appellations, sous peine de nullité, pourvu qu'il n'y ait point de privilège à juger.

Pareillement, lorsque, dans les procès que les fermiers des *aides* intentent contre les particuliers qu'ils prétendent coupables de fraude, la demande en confiscation n'excède pas un quart de muid d'eau-de-vie, ou un muid de vin, ou deux muids de bière, cidre ou poiré, de quelque valeur que soit chaque espèce de boisson, & qu'il s'agit de cas où les juges ont la liberté de modérer les amendes portées par les ordonnances, les sentences doivent être exécutées en dernier ressort, sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir par appel, à moins toutefois que la condamnation d'amende n'excède la somme de cinquante livres.

Les cautionnemens faits par les directeurs ou receveurs des *aides*, en conformité de la déclaration du 16 mars 1720, pour l'exécution, nonobstant l'appel des sentences rendues au profit du fermier des *aides*, sont sujets au contrôle des actes, lorsque la caution n'a pas été ordonnée par le juge. C'est ce qui a été décidé par arrêt du conseil le 25 juin 1724.

Digitized by Google

AIDE, (*charge, office, dignité.*) entre les charges & offices auxquels on ajoute le mot d'*aides*, on doit distinguer les cours des *aides*, qui sont des cours supérieures de justice, établies à l'instar des parlemens, pour juger en dernier ressort tous les procès civils & criminels, au sujet des *aides*, gabelles, traites, & autres matières de ce genre. Nous donnerons le détail des cours des *aides* sous le mot COUR.

Aide-de-camp, c'est le titre d'un officier qui reçoit ou qui porte les ordres des officiers-généraux. Un général a quatre *aides*-de-camp pour donner ses ordres: les lieutenans-généraux & les maréchaux-de-camp en ont un; s'ils en ont davantage, le roi ne les paie point.

Il y a eu de tout temps des *aides*-de-camp dans nos armées; cependant ils n'ont pas toujours porté ce nom. Le nom d'*aide-de-camp* se donnoit autrefois à ceux qui aidoient le maréchal-de-camp dans la répartition des divers quartiers d'un campement. Quand le roi est à l'armée, il choisit ordinairement un nombre de seigneurs qualifiés pour lui servir d'*aides*-de-camp. Ces seigneurs sont les seuls qui aient sous eux d'autres *aides*-de-camp qu'on appelle *aides-de-camp du roi*.

Aides des cérémonies, c'est un officier de la cour des rois de France, dont les fonctions consistent à aider le grand-maître des cérémonies, & à remplir ses fonctions lorsqu'il est absent; il prête serment de fidelité entre les mains du grand-maître de la maison du roi, il porte à la main, pour marque de sa dignité, un bâton dont la pomme est d'ivoire. Il est quelquefois chargé d'apporter les ordres du roi aux cours souveraines, alors il prend place sur le banc des conseillers dont il occupe la dernière, & dans laquelle il siége l'épée au côté, & le bâton de cérémonie à la main.

Aide à maçon, on donne ce nom aux manœuvres & ouvriers employés à porter aux maçons & couvreurs les matériaux dont ils ont besoin. *Voyez* MAÇON, OUVRIER.

Aide-major, c'est un officier dont les fonctions consistent à aider le major dans tous les détails qui regardent le service, le bien & le soulagement d'un corps. Et l'on appelle *sous-aide-major* un officier subordonné à l'*aide*-major.

Il y avoit autrefois des *aides*-majors dans tous les régimens d'infanterie, de cavalerie, de dragons & de hussards; mais les ordonnances du 25 mars 1776 ont supprimé ces officiers.

Cependant, comme ces ordonnances ne concernent ni l'infanterie suisse, ni l'artillerie, ni les carabiniers, ni le régiment des gardes-françoises, ni celui des gardes-suisses, ni la gendarmerie, ni les gardes-du-corps, il subsiste encore des officiers, tant sous le titre d'*aide*-major que sous celui de sous-*aide*-major, dans ces différens corps.

Il y a aussi des *aides*-majors & des sous-*aides*-majors dans les places de guerre. Suivant l'article 7 de l'ordonnance du 18 mars 1776, les places d'*aides*-majors ne peuvent être accordées qu'à des officiers qui aient au moins le grade de capitaine. En l'absence du major & autres officiers supérieurs, ils peuvent commander dans la place, en vertu des ordres du roi, qui leur ont été envoyés; & lorsqu'ils n'en ont pas, ils commandent en concurrence avec les autres capitaines, suivant l'ancienneté de leur commission.

Suivant l'article 7 du titre 2 de l'ordonnance du premier mars 1768, les *aides*-majors & les sous-*aides*-major des places sont tenus de se trouver tous les matins chez le major, pour l'informer de ce qui s'est passé pendant la nuit dans leur quartier, ou le matin à l'ouverture des portes, & pour recevoir ses ordres.

On appelle *aide-major d'une escadre*, un officier de mer, dont le titre désigne le rang. Le major & l'*aide*-major s'embarquent sur le vaisseau du commandant; mais s'il y a plusieurs *aides*-major dans une escadre, on les distribue sur les principaux pavillons. Durant l'absence du major, l'*aide*-major en remplit les fonctions. Quand le major a reçu l'ordre du commandant dans le port, & qu'il le porte lui-même au lieutenant-général, à l'intendant, & aux chefs d'escadre, l'*aide*-major le porte en même temps au commissaire-général de la marine, & au capitaine de garde: c'est ce qui résulte du titre premier de l'ordonnance du 15 avril 1689.

Aide des maîtres de pont, ce sont à Paris des officiers de ville qui aident les bateaux dans leur passage sous les arches des ponts, & dans les autres lieux difficiles. Ils doivent travailler en personne, & se munir de tout ce qui est nécessaire pour leur travail, enforte qu'ils répondent des dommages & intérêts des voituriers, lorsque le retard arrive par leur faute, ou qu'ils sont la cause de la perte des bateaux. Il leur est défendu de faire le commerce sur la rivière, d'entreprendre des voitures, & de tenir hôtellerie ou cabaret, à peine d'amende & d'interdiction; ils ne peuvent exiger des droits plus considérables que ceux qui leur sont attribués, & par cette raison, le tarif en doit être inscrit sur une plaque, placée dans l'endroit le plus élevé des ports. Ils doivent encore faire une résidence actuelle dans les lieux où ils sont établis, & obéir ponctuellement aux ordres qui leur sont donnés par les maîtres. Telles sont les dispositions d'un arrêt du conseil du 24 juin 1777.

Aides à mouleurs de bois. Les mouleurs de bois sont des officiers de ville établis sur les ports & les quais de Paris, pour mesurer tous les bois à brûler, & veiller à l'exécution des ordonnances de police, concernant la vente & le débit de ces sortes de marchandises. Les plaintes continuelles qu'on faisoit contre eux engagèrent Louis XIV à créer, par un édit du mois de mai 1644, cent charges d'*aides* à mouleurs, auxquels il accorda l'exemption de toutes les charges publiques, & leur attribua six deniers pour livre, à prendre sur tous les bois, pour être mis en bourse commune. Cet édit fut suivi, en

Digitized by Google

1672, d'une déclaration interprétative, qui ordonne que les *aides* à mouleurs seront tenus de mettre le bois par le milieu des membrures, de le ranger de sorte que la mesure se trouve bonne & loyale, & de ne souffrir aucuns bois courts & tortus; elle leur défend de travailler hors de la présence des jurés-mouleurs. Le nombre des mouleurs & des *aides* à mouleurs, étoit en 1644, de cent pour chaque espèce, il fut augmenté de soixante mouleurs & d'autant d'*aides* en 1646. Ces deux sortes d'officiers obtinrent, en 1707, d'être réunis en une seule & même communauté, à laquelle ils réunirent aussi les charges de contrôleurs des bois sur les ports, que l'on venoit de créer.

AIDER (s'), v. a. (*terme de Pratique.*) ce verbe est toujours précédé d'un pronom personnel, & il signifie, au palais, se servir d'une chose dont on veut tirer quelque induction avantageuse. Ainsi on dit *s'aider d'une pièce, d'un titre*, pour dire qu'on produit ce titre ou cette pièce pour appuyer son droit, ses demandes.

AIESEMENT, s. m. ancien mot dont on se servoit dans le même sens que celui d'*usage*.

AIGAGE, (*Jurisprudence.*) c'est un ancien terme dérivé des mots *aqua, agium*, dont les auteurs de la basse latinité avoient formé celui d'*aquagium*, pour signifier ce que les jurisconsultes romains appelloient *aquæ ductus, conduite d'eaux*. On se sert encore en Provence du mot d'*aigage* pour signifier un droit d'arrosage, un droit de conduire l'eau d'une rivière ou d'une fontaine, à travers les héritages d'autrui.

L'*aigage* est une servitude, par laquelle celui qui a droit de conduire l'eau à travers le fonds d'autrui, peut apposer un tuyau au cours d'un ruisseau, pour en dériver l'eau jusques chez lui, en faisant attention de ne porter ni dommage ni préjudice au maître du fonds sur lequel il a le droit de faire conduire l'eau. *Voyez* AQUEDUC.

AILAGE, ancien terme dont on se servoit pour désigner les champs les plus voisins d'une ville.

AILEVIN ou AILEVAN, ce vieux mot signifioit *enfant-trouvé*.

AILLEURE, vouloit dire autrefois *alliage*.

AILLIER, c'est une espèce de filet qu'on emploie pour prendre les cailles dans les bleds verts. Il en est parlé dans l'article 19 de l'ordonnance de 1601, qui en permet la fabrication & la vente.

AINÉ, adj. pris substantivement. (*Jurisprudence.*) ce mot, dit Ferrieres, est composé du vieux mot *ains*, qui signifioit *avant*, & du mot *né*. On appelle donc *aîné* le premier né, ou le plus âgé des enfans mâles, à qui, à ce titre, il échoit dans la succession de ses père & mère une portion plus considérable qu'à chacun de ses frères & sœurs.

L'*aîné* ne se considère qu'au jour du décès & de l'ouverture de la succession, & c'est celui qui alors précède en âge les autres enfans; car il peut arriver que le puîné devienne & se trouve l'*aîné* dans le temps du décès du père, par le prédécès du premier né, sans laisser de postérité.

Les coutumes accordent, dans les successions, de grandes prérogatives à l'*aîné*. Nous allons en parler sous le mot AINESSE.

AINÉ, (*terme de la coutume de Normandie.*) Dans les articles 471 & 577, elle appelle *aîné des opposans* le plus ancien des créanciers opposans à un décret, & elle appelle, dans le même sens, *dettes aînées*, les dettes plus anciennes en hypothèque.

AINÉAGE, (*terme de Coutume.*) il est particulier à celle de la Rochelle, où il signifie la même chose que le mot *ainesse*.

AINESSE, s. f. (*Jurisprudence.*) c'est la priorité de naissance ou d'âge entre des enfans nobles, ou qui ont à partager des biens possédés noblement; cette priorité donne au plus âgé des mâles le droit de prendre dans la succession de ses père & mère, une portion plus considérable que celle de chacun de ses frères & sœurs en particulier. Ce droit, cette prérogative accordée à l'aîné, se nomme *droit d'ainesse*.

Du Moulin, dans son *Traité des fiefs*, regarde la prérogative des aînés comme d'un usage très-ancien, & il la fait remonter jusqu'au temps des patriarches. Il fut cependant inconnu aux Romains; c'est pourquoi il n'a pas lieu dans les provinces de France, qui suivent les dispositions du droit écrit: il n'existe que dans celles où les coutumes l'ont introduit, & par conséquent il n'est pas fort ancien.

Origine du droit d'ainesse. Tous les témoignages historiques nous apprennent, que les deux premières races de nos rois, l'aîné partageoit également avec ses frères dans les possessions féodales comme dans les autres biens. On trouve la preuve de cette égalité dans cette loi d'Edouard le confesseur; *si quis intestatus obierit, liberi ejus succedunt in capita.*

La révolution qui porta les Capétiens sur le trône, en opéra une dans les possessions féodales: les propriétaires des grands fiefs crurent que le moment étoit arrivé de secouer le joug de l'autorité royale. A leur exemple, tous les seigneurs voulurent donner de l'extension à leurs droits, & en établir de nouveaux. De-là les guerres privées qui déchirèrent si long-temps le sein de la France: de-là le droit d'*ainesse*. Il fallut réunir, dans une même main, toute la puissance du père, pour soutenir l'ouvrage de son injustice, ou pour repousser celle de ses voisins; & l'usage s'établit peu-à-peu de donner toutes les possessions féodales à l'aîné des enfans mâles. Il reste une multitude de preuves de cet ancien droit: il est écrit bien clairement dans l'assise de Geoffroi, comte de Bretagne, de l'an 1185, en ces termes: *majores natu integrum dominium obtineant; & junioribus, pro posse suo, provideant de necessariis, ut honestè vivèrent.* Cependant l'injustice de déshériter ainsi les cadets étoit trop criante: on y remédia en établissant ce que l'on appelle le *frérage* dans quelques endroits, & le *parage* dans d'autres.

Sous le règne de Philippe-Auguste, ce nouvel usage étoit déjà universellement répandu; les foi-

Digitized by Google

gneurs s'en plaignirent. Ils en souffroient effectivement, puisque les tenures en frérage, relevant des aînés, ne donnoient plus ouverture à aucun droit, en faveur des dominans.

On pourvut à cet inconvénient par une ordonnance du premier mai 1210, qui fait époque dans la matière féodale, & qui abolit le frérage dans la coutume de Paris, & dans plusieurs provinces du royaume. MM. Pithou regardoient cette ordonnance comme la première des rois de la troisième race.

Cependant comme cette ordonnance n'avoit pas été concertée avec les vassaux, elle n'eut pas d'abord un effet universel. La plupart des propriétaires des fiefs refusèrent de s'y soumettre. Au reste, elle ne priva l'aîné que de l'honorifique de l'hommage & des droits qui en résultoient; ainsi sa portion avantageuse dans les fiefs continua d'être à-peu-près la même qu'auparavant.

En quoi consiste le droit d'aînesse, suivant la coutume de Paris & le droit le plus commun. Selon l'article 13 de la coutume de Paris, le fils aîné a, par préciput, dans un des fiefs de la succession à son choix, le château ou manoir principal, avec toutes les dépendances, qui consistent dans la cour, les fossés, la basse-cour, quand même elle seroit séparée du château par un fossé ou par un chemin, l'enclos ou jardin joignant le manoir, jusqu'à la concurrence d'un arpent; & si le jardin est plus grand, l'aîné peut le garder en entier, en récompensant ses puînés en terre du même fief s'il y en a, sinon en d'autres terres ou héritages de la succession, à la commodité des puînés le plus que faire se pourra, au dire d'experts; mais il ne peut les obliger à recevoir leur récompense en argent.

Cependant si le fief ne consistoit que dans un manoir & un grand enclos, l'aîné pourroit récompenser les puînés en argent, parce que la coutume en l'assujettissant à donner des héritages pour récompense, suppose nécessairement qu'il y en a.

Lorsqu'il n'y a point de basse-cour, l'aîné ne peut rien demander en compensation, parce que la coutume ne donne la basse-cour que comme une dépendance du manoir.

Il faut aussi remarquer que la coutume exige que le jardin soit contigu au manoir, pour que l'aîné puisse y prendre un arpent, à la différence de la basse-cour, qu'elle lui accorde lors même qu'elle est séparée du château par un chemin.

Remarquez encore que l'esprit de la coutume, en attribuant le principal manoir à l'aîné, n'a pas été d'en restreindre le droit par cette expression, ni de le fixer sur le principal manoir exclusivement aux autres: il en résulte seulement que l'aîné ne peut prendre pour son droit qu'une seule maison, quand même il y auroit plusieurs fiefs dans la succession, ou plusieurs maisons sur un fief. Dans ce dernier cas, il peut choisir entre ces maisons celle qu'il juge à propos: peu importe qu'elle soit le principal manoir, & que les arrière-fiefs en relèvent ou non: dès qu'elle peut servir à l'habitation, l'aîné peut la prendre pour son préciput, quand même elle seroit récemment construite, & qu'originairement le fief n'auroit consisté qu'en terres labourables.

Si la maison est bâtie sur plusieurs fiefs, l'aîné la prend en entier; mais il n'en feroit pas de même si elle étoit bâtie en partie sur un fief & en partie sur un bien de roture, parce que la coutume n'accorde aucun préciput à l'aîné sur les biens de roture. C'est d'après ce principe que, si le jardin ou la basse-cour, joignant le principal manoir, étoient tenus en roture, l'aîné n'y auroit aucun préciput, & il faudroit les partager par égales portions.

Il peut arriver que toute la succession ne consiste que dans un fief, composé seulement d'un château & des autres objets que la coutume assigne pour préciput à l'aîné. Dans ce cas le fief appartiendra en entier à l'aîné, mais à la charge que les autres enfans y prendront leur légitime ou droit de douaire coutumier ou préfix. Ceci fait voir que la légitime & le douaire sont préférables au droit d'*aînesse*. En effet, la légitime est de droit naturel, tandis que le droit d'*aînesse* ne procède que de la disposition de la loi municipale; & le douaire est une créance qui mérite d'autant plus de faveur que c'est pour tenir lieu d'alimens aux enfans.

Mais de quelle manière doit être réglée la légitime dans le cas dont il s'agit? C'est ce que la coutume n'a point expliqué. Ricard pense que la disposition de la coutume étant irrégulière & contre la maxime générale, l'exécution en doit être laissée à la prudence du juge, afin qu'il décide selon les circonstances. Si le manoir étoit peu considérable, & à peine suffisant pour la nourriture des enfans, l'auteur cité voudroit qu'on le partageât également, parce qu'alors la division concerneroit de simples alimens qui n'admettent point de prérogatives. Si le manoir étoit de plus grande conséquence, voici, continue Ricard, la règle que je tiendrois; « je lui laisserois la qualité de fief sans » lui conserver celle de préciput, parce que l'équité » agissant ici contre le droit commun, elle ne doit » opérer que par degrés, & dans le cas de nécessité: en conséquence je considérerois l'aîné comme un donataire; aussi l'est-il de la coutume, » qui lui donne le manoir en entier par le préciput; » & sur ce fondement je réglerois la part des puînés » par forme de légitime, qui seroit le quart du manoir, s'il n'y avoit qu'un puîné, ou le tiers, s'ils » étoient plusieurs ».

Il faut convenir qu'il règne dans cette opinion une dialectique solide & lumineuse; cependant comme elle donne ouverture à des difficultés qui peuvent naître de la valeur ou de l'estimation du fief, je crois qu'on doit lui préférer l'avis d'Argou & de plusieurs autres, qui pensent que dans le cas dont il s'agit les puînés doivent avoir pour leur légitime la moitié de ce qu'ils auroient eu si le manoir n'avoit pas été en fief. Il faudroit même encore en user de cette manière s'il se trouvoit dans la succession quelques autres biens qui fussent de si peu de

Digitized by Google

valeur, qu'on ne pût les mettre en proportion avec le manoir.

Comme il se trouve souvent dans l'étendue du préciput de l'aîné, ou un moulin, ou un pressoir, ou un four qui quelquefois sont bannaux, & qui rendroient le préciput trop considérable si les puînés étoient privés du produit de ces biens, l'article 14 de la coutume de Paris porte que l'aîné aura seulement le corps du moulin, four ou pressoir, mais que les revenus du moulin bannal ou non bannal, & du four & pressoir bannaux, se partageront comme le reste du fief.

On remarque, par cette phrase, que la coutume distingue le moulin du four & du pressoir; elle donne part aux puînés dans le produit du moulin, soit qu'il soit bannal, ou qu'il ne le soit pas, parce que ce produit est annuel & certain; & elle ne leur donne part dans le produit du four & du pressoir que quand ils sont bannaux; parce qu'autrement ils ne servent qu'à la commodité particulière de la maison, sans produire aucun revenu.

Au reste, la coutume autorise l'aîné à garder pour lui la bannalité & le produit, à la charge de récompenser les puînés au dire d'experts. Elle veut d'ailleurs que si les puînés prennent part au produit, ils contribuent à l'entretien & aux réparations des moulin, four & pressoir, à proportion de l'émolument.

Le moulin contigu à l'enclos, avec communication de l'un à l'autre, doit être considéré comme s'il étoit dans l'enclos même.

Si dans le préciput de l'aîné il se trouve un colombier, une garenne & des fossés, les pigeons, les lapins & les poissons appartiennent à l'aîné, sans qu'il soit pour cela obligé de récompenser les puînés.

Lorsqu'il n'y a point de maison dans aucun des fiefs de la succession, & qu'il n'y a que des terres labourables, l'article 18 de la coutume donne à l'aîné le droit de choisir, par préciput, un arpent de terre dans l'endroit qu'il juge à propos.

Il résulte de cette disposition que s'il y avoit dans un des fiefs de la succession une maison, de si peu de valeur que l'aîné aimât mieux prendre un arpent de terre, il n'en auroit pas le droit, & il faudroit qu'il se contentât de la maison, pourvu qu'elle pût servir à la demeure d'un père de famille. Au reste, une simple étable, un grenier, un cellier, ne sont pas mis au nombre des habitations; & s'il n'y avoit que de pareils bâtimens dans les fiefs de la succession, l'aîné pourroit prendre un arpent de terre pour son préciput.

Il résulte aussi de ces termes, *terres labourables*, insérés dans l'article cité, que l'arpent que l'aîné est en droit de prendre, en tel lieu qu'il lui plaît, au défaut de maison, ne peut s'entendre que de terres de cette nature, & non de bois, vignes, prés ou étangs, à moins qu'il n'y ait point de terres labourables dans la succession. Telle est l'opinion de Ricard, de Brodeau, de Ferrière & de plusieurs autres: Dumoulin toutefois est d'avis contraire; mais quelque prépondérance que doive avoir l'autorité de ce célèbre jurisconsulte, je ne crois pas qu'il faille suivre son sentiment dans le cas dont il s'agit, parce qu'en attribuant à l'aîné le choix de prendre son arpent en bois ou en vignes, ce seroit ajouter à la coutume; par conséquent on choqueroit la maxime, qui veut que les privilèges étant de rigueur, soient plutôt restreints qu'étendus.

Quant à la mesure de l'arpent, on doit suivre celle de la juridiction où le fief est situé; & s'il dépend de plusieurs juridictions, c'est la mesure du lieu où l'arpent est situé qui doit en régler l'étendue.

Si le manoir est entièrement ruiné, l'aîné n'est pas tenu de le prendre pour son préciput, & alors les matériaux sont regardés comme un effet mobilier, partageable par égales portions entre tous les enfans: mais si le manoir n'est pas ruiné, quelque considérables que soient les réparations qui sont à y faire, l'aîné doit le prendre tel qu'il est, sans pouvoir obliger les puînés à contribuer aux dépenses qu'exigent ces réparations. Réciproquement, si le château est en bon état, quand même le père y auroit fait faire des augmentations, l'aîné en profite seul sans être tenu d'aucune récompense à ce sujet, envers les puînés.

Lorsque le fief ne consiste qu'en droits incorporels, tels que la justice, des cens, un péage, il n'y a pas lieu au préciput de l'aîné, parce que la loi ne lui accorde ce préciput que sur la maison féodale, ou au défaut de maison, sur les terres.

Les droits seigneuriaux dus au fief depuis l'ouverture de la succession, comme les lods & ventes, les reliefs, quints, &c. n'entrent point dans le préciput de l'aîné, mais ils se partagent comme le domaine du fief, & l'aîné y prend la même part qu'il a dans le fief, abstraction faite du préciput.

Le Brun & Dumoulin pensent qu'il doit en être de même du patronage des bénéfices attachés aux fiefs; mais Duplessis, Chopin, Charondas, le Maître, sont d'avis contraire, & veulent que le droit de patronage fasse partie du préciput de l'aîné. Je crois l'opinion de ceux-ci préférable à celle des premiers, parce que le droit de patronage est indivisible de sa nature, & qu'il est d'autant plus expédient que l'aîné en jouisse seul, que la présentation ne peut appartenir à toutes les personnes qui ont part dans le fief, sans donner lieu à des contestations qu'il est à propos d'éviter autant qu'on le peut. D'ailleurs le droit de patronage est un droit honorifique, & non un droit utile: autre raison pour l'attribuer à l'aîné, à l'exclusion des cadets.

L'aîné ayant la portion la plus noble dans le fief, & même une part plus considérable, peut s'en qualifier seigneur indéfiniment comme s'il en étoit seul propriétaire: c'est la disposition de l'article 14 de la coutume de Troyes, & de l'article 200 de celle de Sens, qui forment à cet égard le droit commun de la France. Quant aux puînés, la qualité qui

Digitized by Google

leur appartient est celle de seigneurs en partie du même fief.

Les fiefs de dignité, tels que les duchés, marquisats, comtés & baronnies, peuvent être retenus en entier par l'aîné, à la charge de récompenser les puînés pour la part qu'ils ont droit d'y prétendre. Cette exception à la règle générale a été introduite afin de maintenir, dans tout son lustre, la dignité de ces sortes de terres.

Lorsque dans une même succession il y a des fiefs situés dans plusieurs coutumes, l'aîné prend un préciput dans chacune. Cela est fondé sur ce que chaque coutume ayant son empire particulier, il faut qu'elle produise son effet. C'est pourquoi on considère les fiefs situés dans chacune, comme autant de successions particulières, où l'aîné doit jouir des avantages qui lui sont attribués.

De la portion avantageuse de l'aîné dans les fiefs. Outre le préciput dont nous avons parlé, l'aîné a dans les fiefs de la succession une portion plus forte que celle des puînés. S'il n'y a que deux enfans venans à la succession, il prend les deux tiers des terres nobles & des droits qui en dépendent : si les enfans venant à la succession sont en plus grand nombre, l'aîné prend la moitié, & le reste se partage entre les puînés, par égales portions.

Telles sont les dispositions des articles 15 & 16 de la coutume de Paris. Il en résulte, selon Dumoulin, que « quoique le père ait laissé plus de » deux enfans, cependant s'il n'y en a que deux » habiles à succéder ou venans à la succession, » le fils aîné n'en a pas moins les deux tiers des » fiefs, outre son préciput ; enforte que s'il se trouve trois enfans à l'ouverture de la succession, que » le troisième renonce, le second ne peut prétendre que le tiers dans les fiefs, parce que pour réduire le fils aîné à la moitié, il faut non-seulement qu'il y ait plus de deux enfans, mais encore qu'il y en ait plus de deux venans à la succession. Cette décision auroit lieu quand même » le second auroit acheté la renonciation du troisième ; quand même celui-ci auroit déclaré ne renoncer qu'en faveur du second : si-tôt qu'il a renoncé il est devenu étranger à la succession, & n'a pu intervertir l'ordre établi par la loi ; il en seroit » autrement, si, au lieu de renoncer, il avoit cédé » son droit au second ; il auroit par-là fait acte d'héritier, & cela suffiroit pour diminuer la portion » de l'aîné.

» De même une fille qui, à raison de sa dot, » auroit renoncé, par son contrat de mariage, à la » succession future de son père, n'empêcheroit pas » l'aîné de prendre les deux tiers des fiefs, s'il n'avoit qu'un frère concourant avec lui à la succession : ce frère pourroit dire, à la vérité, que » leur sœur commune est censée venir à la succession, puisqu'elle n'y a renoncé qu'en considération de sa dot : que d'ailleurs cette renonciation » ayant été achetée par le père commun, des faits » duquel tous les enfans sont également tenus, l'aîné » ne peut pas en tirer avantage contre son cadet. Nonobstant ces raisons, l'existence de la fille ne » diminuera pas la portion de l'aîné, parce que dans » le fait elle ne vient point à la succession : ce » qu'elle a reçu pour le prix de sa renonciation ne » peut être d'aucune considération ; son père & sa » mère en avoient la libre disposition ; ils pouvoient » l'aliéner de toute autre manière : cela ne peut » donc influer sur le partage de leur succession. Si » le père eût donné des fiefs à cette fille, la portion avantageuse de l'aîné en auroit été diminuée ; » cependant il n'auroit pas le droit de s'en plaindre. Réciproquement le cadet ne doit pas trouver mauvais si la renonciation de sa sœur lui est » préjudiciable. Il en faudroit dire autant si un troisième fils renonçoit à la succession pour s'en tenir à une donation, même plus considérable que » sa portion héréditaire ».

Mais si cela avoit lieu, remarquent Duplessis & ses annotateurs, ce seroit un moyen ouvert pour avantager l'aîné : en effet, le père pourroit faire à un cadet un don considérable d'héritages en roture, pour l'engager à renoncer, afin que l'aîné prît les deux tiers dans les terres nobles, au préjudice du puîné. C'est pourquoi ces auteurs pensent qu'un enfant donataire qui renonce est effectivement héritier, du moins jusqu'à la concurrence du don, & qu'ainsi la part qu'il auroit eue dans sa renonciation, doit se partager sans aucune prérogative d'*ainesse*, selon la disposition de l'article 310 de la coutume de Paris.

Brodeau adopte l'opinion de Dumoulin, & d'autres auteurs embrassent celle de Duplessis & de ses annotateurs.

Mais « quelque parti que l'on prenne sur cette » question, remarque judicieusement M. Hention, » il est bien difficile de ne blesser ni les règles » de l'équité, ni le texte de la coutume ; comptez les enfans vivans à l'instant du décès du père, » & faites accroître leur part à celle du puîné, » donnant à ce dernier autant qu'à son aîné, c'est-à-dire, la moitié dans le fief, vous choquez par-là l'esprit général de la coutume, qui est d'avantager l'aîné dans les biens nobles. Donnez les deux » tiers à l'aîné, comme s'il n'y avoit réellement » que deux enfans existans, vous allez directement » contre l'article 310, qui porte que la part de » ceux qui renoncent accroît aux autres sans prérogative d'*ainesse*. Enfin, conformez-vous à cet » article 310, donnez la portion avantageuse à l'aîné, » comme s'il y avoit trois enfans, & partagez ensuite » entre lui & son frère la part du renonçant, vous » vous écartez évidemment des articles 15 & 16, » suivant lesquels l'aîné ne doit être réduit à la » moitié que lorsqu'il y a plus de deux cohéritiers ; » articles dans lesquels les rédacteurs ont répété, » avec une sorte d'affectation, ces mots si tranchans, » *venans à la succession* ».

Il n'est pas étonnant, d'après cela, que les auteurs

Digitized by Google

aient tant travaillé sur la question dont il s'agit, sans s'accorder. Au reste, je crois avec Livonière & plusieurs autres, que l'opinion de Dumoulin doit être adoptée lorsque la renonciation est purement gratuite, & qu'il faut la rejetter, lorsque le puîné ne renonce que pour conserver des avantages qu'il préfère à sa portion héréditaire. Dans le premier cas, le puîné qui renonce est dans la classe des enfans inhabiles à succéder, dont l'existence est regardée comme nulle, relativement au partage de la succession: dans le second cas, au contraire, sa renonciation n'empêche pas qu'il ne soit héritier indirectement, puisque la masse de la succession se trouve diminuée par les avantages qu'on lui a faits.

Quoique l'aîné prenne une part plus considérable dans les fiefs, il n'est cependant tenu des dettes que jusqu'à la concurrence de sa portion héréditaire, c'est-à-dire, que comme chacun de ses autres frères; parce que son préciput & sa portion avantageuse sont un bénéfice de la loi, & qu'il ne les prend pas comme héritier de son père. Cela auroit même lieu dans le cas où la succession du père seroit débitrice du fief dans lequel l'aîné prend une portion avantageuse, quoique ce fief fût spécialement affecté au paiement du prix. En effet, ce n'est pas la chose qui doit, c'est le père qui, en qualité d'acquéreur, étoit personnellement obligé: cette dette est donc une dette de la succession, & non d'un objet particulier; elle doit donc être supportée également par tous les cohéritiers.

Il en sera de même, par les mêmes raisons, si le père s'est obligé à payer cent livres de rente perpétuelle & non rachetable, à prendre premièrement sur son fief, ensuite sur tous les autres biens de sa succession. L'aîné ne paiera de cette rente qu'autant que ses autres frères, parce que le père commun étoit personnellement obligé, & que tous les cohéritiers sont également tenus des actions personnelles qui avoient lieu contre le défunt. Si au contraire, le défunt avoit chargé le fief, ou la maison féodale de cette rente, enforte qu'il ne fût obligé à la payer qu'autant que lui ou ses héritiers seroient propriétaires du fief, alors l'aîné en seroit tenu proportionnellement à la part qu'il auroit dans le fief, & même il seroit tenu de l'acquitter en entier, si la maison choisie pour son préciput en étoit seule chargée. En général, l'aîné est tenu proportionnellement à sa part de toutes les charges qui affectent le fief comme fief, qui le suivent en quelque main qu'il passe, & qui n'obligent que celui qui en est possesseur. Mais à l'égard des dettes auxquelles le défunt étoit personnellement obligé, elles se partagent également entre tous les cohéritiers.

L'aîné peut-il exiger une portion avantageuse dans les actions qui ont un fief pour objet? Un père vend un fief avec faculté de réméré, ensuite il décède laissant plusieurs enfans qui font usage de la faculté réservée par leur père. Ce fief ainsi réuni à la succession, se partagera-t-il également entre les cohéritiers sans droit d'*aînesse*, ou bien sera-t-il sujet à ce droit? On répond que l'aîné pourra prendre sur ce fief la portion que la coutume défère à la primogéniture; parce que la vente ainsi résolue par une cause inhérente au contrat, est censée n'avoir jamais existé; que d'ailleurs l'action en réméré, que l'on doit regarder comme une partie de la chose même, étoit dans la main du père, à l'instant de son décès: & qu'enfin la réversion de ce fief n'est que l'exécution d'un acte antérieur à l'ouverture de la succession.

Mais en exerçant cette action, les héritiers sont tenus de restituer le prix que leur auteur a reçu. Comment se fera cette restitution? L'aîné qui a plus que la moitié est-il tenu d'y contribuer à proportion de sa part? Cette restitution n'est point une dette du défunt, elle n'a lieu que par le fait des héritiers, & parce qu'ils veulent faire usage de l'action en réméré; ce n'est que par ce qu'ils retirent qu'ils sont débiteurs. Ce n'est donc que comme propriétaires de la chose retirée qu'ils en doivent le prix; ils doivent donc y contribuer proportionnellement à la part qu'ils ont dans le fief. En vain dira-t-on, en faveur de l'aîné, que l'exercice de l'action en réméré n'est que l'exécution d'un acte antérieur à l'ouverture de la succession: cela est vrai à certains égards; mais il est également vrai que c'est réellement un nouveau contrat qui fait rentrer les héritiers dans la propriété de ce fief.

Il en seroit autrement si la résolution de la vente se faisoit de plein droit: par exemple, le père ayant vendu un fief au-dessous de la moitié de sa valeur, ses enfans se pourvoient contre les acquéreurs, & demandent la rescision de la vente, ou le supplément du prix. Si l'acquéreur prend le parti de donner le supplément du prix, ce supplément doit se partager également entre les cohéritiers: si au contraire il remet le fief, le partage s'en fera comme celui des autres fiefs de la succession, & il y aura lieu au droit d'*aînesse*. Mais, comme il faudra rendre à cet acquéreur la somme payée au père, comment les enfans contribueront-ils à cette restitution? L'aîné n'en sera tenu que comme un de ses cohéritiers, parce que cette dette procédant du fait du père, devient une dette commune de la succession.

Si, au contraire, le fief qui se trouve dans la succession du père est soumis à la faculté de réméré, il n'en sera pas moins sujet au droit d'*aînesse*, & même si le vendeur exerce la faculté qu'il s'est réservée, & qu'il rende le prix de ce fief, l'aîné en aura une partie proportionnée à celle qu'il avoit dans la chose retirée, parce qu'il est juste qu'il reprenne dans cette somme l'équivalent de ce qu'il avoit dans le fief. De même, si le père a acheté le fief beaucoup au-dessous de sa valeur, l'aîné y aura pareillement son droit d'*aînesse*; mais si le vendeur vient à se pourvoir pour cause de lésion d'outre-moitié, alors les droits de l'aîné dépendent du parti que l'on prendra; si l'on rend au vendeur le supplément du prix, tous les cohéritiers y contribueront également,

Digitized by Google

également, sans que l'aîné soit tenu de fournir plus que les autres; si au contraire on déguerpit le fief, & qu'on le rende au vendeur, l'aîné n'a aucun avantage à prétendre sur la somme que ce vendeur sera obligé de restituer.

Des autres prérogatives du droit d'aîneſſe. Outre le préciput & la portion avantageuſe que la coutume attribue à l'aîné, c'eſt auſſi à lui qu'appartiennent les tableaux de famille, le cri & les armes du père, ſes manuſcrits, les livres apoſtillés de ſa main, & le dépôt des titres qui ſont indiviſibles.

Le droit d'aîneſſe a-t-il lieu dans les ſucceſſions de père & de mère, & dans celle des aſcendans? Non-ſeulement l'aîné jouit, dans la ſucceſſion du père, des avantages qu'on a détaillés, il exerce encore de pareils droits dans celle de la mère; c'eſt la diſpoſition préciſe de la loi. Il prend donc, ſelon le nombre des enfans, les deux tiers ou la moitié dans les fiefs, pour ſa portion avantageuſe, & pour ſon préciput, l'une des maiſons tenues en fief, telle qu'il juge à propos de la choiſir.

Il eſt bon de remarquer ici que ce droit de choiſir ne peut être cédé ni vendu par l'aîné, quoiqu'il puiſſe inconteſtablement vendre ſon préciput après la mort de ſon père: c'eſt pourquoi ſi l'acquéreur du préciput faiſoit le choix, il ſeroit abſolument nul, à moins que l'aîné ne l'approuvât, & ne le notifiât à ſes frères, ou que par l'acte de vente il ne l'eût ratifié d'avance. La raiſon en eſt, que la coutume accorde ce droit à l'aîné perſonnellement; qu'elle veut qu'il choiſiſſe lui-même, & que c'eſt par ſon fait ſeul qu'elle conſent que le préjudice qui peut réſulter du choix, ſoit porté aux cadets.

Cependant l'aîné n'eſt pas tellement obligé de choiſir par lui-même qu'il ne puiſſe valablement le faire par le miniſtère d'un procureur: mais une procuration générale, de quelque étendue qu'elle fût, ſeroit inſuffiſante à cet égard; il eſt néceſſaire qu'elle donne ſpécialement la commiſſion de choiſir, ou du moins de procéder au partage de la ſucceſſion; parce que dans ce cas-ci la procuration ſeroit regardée comme contenant implicitement le pouvoir de choiſir, attendu que le choix eſt un préalable néceſſaire au partage.

Dès que le choix eſt valablement fait, l'aîné ne peut plus varier, à moins qu'il n'y ait erreur ou fraude de la part de ſes cohéritiers: par exemple, lorſqu'il a choiſi une maiſon cenſuelle, la croyant féodale, une maiſon ſujette à un réméré, ou dont la propriété n'appartenoit pas au défunt, ou quand il s'eſt déterminé par de fauſſes indications que ſes cohéritiers lui ont données; dans tous ces cas & autres ſemblables, l'aîné a la faculté de faire un nouveau choix.

Si dans les deux ſucceſſions du père & de la mère il n'y a qu'un fief de conquêt, Dumoulin penſe que l'aîné doit prendre ſon préciput dans chacune des deux moitiés du fief, comme ſi c'étoit deux fiefs ſéparés, & que s'il y a deux manoirs dans le fief, ils lui appartiennent tous deux; ou s'il n'y en a qu'un, il peut le prendre pour préciput dans une ſucceſſion, avec un arpent de terre auſſi pour préciput, dans l'autre ſucceſſion. Le Brun adopte la même opinion: « Le fief de conquêt, dit-il, n'eſt » à la vérité qu'un unique fief par rapport au ſei- » gneur dominant; mais il ſe multiplie en deux di- » vers fiefs, l'un pour la ſucceſſion du père, l'au- » tre pour celle de la mère, & par conſéquent » l'aîné doit avoir un préciput dans l'une & dans » l'autre de ces deux parties ».

Mais Brodeau, Dupleſſis & le Maître ſont d'avis contraire, & penſent que l'aîné ne doit avoir pour préciput que le manoir. En effet, dès que pour donner deux préciputs dans le cas dont il s'agit, il faut feindre, contre la vérité, qu'il y a deux fiefs, on doit pareillement feindre la diviſion du manoir en deux parties, & regarder chacune de ces parties comme un manoir particulier pour un préciput dans chaque ſucceſſion. Cette conſidération doit déterminer en faveur de la dernière opinion, parce qu'on remplit ainſi le vœu de la coutume, ſans s'écarter des règles de l'équité.

Quelques-uns croient que le fils aîné qui a pris un préciput dans les ſucceſſions de ſon père & de ſa mère, peut en prendre un encore dans chaque ſucceſſion des autres aſcendans: mais je ne crois pas cette opinion fondée, parce que, comme le remarque Guyné, toutes les ſucceſſions ſe réuniſſent en ligne directe. En effet, on ne vient à la ſucceſſion de l'aïeul qu'en repréſentant le père ou la mère. Or, dans ce cas, ſi on accordoit à l'aîné un nouveau manoir, on lui donneroit plus que la coutume ne lui a octroyé, & il ſe trouveroit avantagé de deux manoirs dans la même ſucceſſion. Tout ce que peut alors demander l'aîné, c'eſt d'être admis à changer le préciput qu'il a pris dans la ſucceſſion de ſon père, contre celui qu'il auroit choiſi dans celle de ſon aïeul, s'il n'eût pas exercé ſon droit avant qu'elle fût ouverte.

A qui appartient le droit d'aîneſſe. Ce droit appartient, comme nous l'avons dit, à l'aîné mâle habile à ſuccéder, quand même dans l'ordre de la nature il ſeroit le puîné de toutes les femelles, pourvu qu'il ſoit légitime, ou légitimé par un mariage ſubſéquent.

Si l'aîné mâle eſt inhabile à ſuccéder, qu'il ſoit par exemple, exhérédé ou religieux profès, ou mort civilement, le droit d'*aîneſſe* paſſe au plus âgé des puînés, pourvu que l'incapacité de l'aîné ſoit antérieure à l'ouverture de la ſucceſſion: & il faut remarquer à ce ſujet que la démence, la minorité, l'état eccléſiaſtique ſéculier ne formant aucune incapacité pour ſuccéder, ne privent point l'aîné de ſon droit d'*aîneſſe*.

Si l'aîné vient à décéder, & qu'il laiſſe des enfans, le droit d'*aîneſſe* ſe diviſe entre eux par portions égales ſi ce ſont des filles; mais s'il y a des mâles & des femelles, l'aîné prend le préciput tel que le père l'auroit eu, & le ſurplus ſe partage à l'ordinaire.

Digitized by Google

Si l'aîné décède sans enfans, ou devient incapable après avoir été saisi du droit d'*aînesse*, c'est une succession collatérale à partager entre les autres enfans en même temps que la directe, mais suivant les règles particulières & propres à chacune de ces successions.

La coutume de Melun contient à cet égard une disposition singulière; elle attribue le droit d'*aînesse* au puîné, lorsque l'aîné décède sans enfans avant le partage.

En général, les filles ne sont point admises au droit d'*aînesse*, & partagent également, à moins que les coutumes, comme celles de Tours & d'Angoumois, n'aient des dispositions contraires. C'est une conséquence de ce que le droit d'*aînesse* n'ayant été introduit que pour conserver la splendeur des familles, & en transmettre la mémoire à la postérité avec plus d'éclat, il ne sauroit produire ses effets dans la personne des filles dont le nom se perd lorsqu'elles se marient.

On conçoit bien que ce qu'on vient de dire ne concerne pas la fille de l'aîné, lorsqu'il s'agit de partager la succession de son aïeul: elle représente alors son père, & elle en exerce les droits.

Est-il au pouvoir du père de déroger au droit d'aînesse, & d'en empêcher l'effet? Il faut à cet égard considérer si la disposition du père concerne le droit d'*aînesse* en lui-même, ou les biens qui en sont l'objet.

Dans le premier cas, c'est-à-dire si le père dispose du droit d'*aînesse* en lui-même, sa disposition est absolument nulle, de quelque manière qu'elle soit conçue, ce droit est un bienfait de la loi, auquel le père ne peut valablement porter aucune atteinte.

Si le père dispose, non du droit en lui-même, mais des objets destinés à former le préciput, il faut encore distinguer si la disposition est en faveur de ses enfans puînés ou d'un étranger. Le père peut disposer de ses fiefs à titre onéreux ou gratuit en faveur d'un étranger, parce que l'esprit de la loi n'a point été d'anéantir le droit de propriété, ni de prononcer contre le propriétaire l'interdiction d'aliéner, pour favoriser le droit d'*aînesse*: mais le père n'est pas le maître de disposer de ces objets en faveur de ses enfans puînés; lorsque cela est arrivé, les magistrats n'ont guère manqué d'annuller la disposition. C'est ainsi que, par arrêt du 14 avril 1654, il a été jugé qu'un père qui avoit deux enfans, un fils & une fille, & pour principal bien la seigneurie d'Hédouville, n'avoit pu valablement donner à sa fille une dot de 40 mille livres, qu'elle soutenoit lui devoir être payée sur cette terre, en conséquence de sa renonciation à la succession, parce que le fils aîné fit voir que cette donation absorboit la plus grande partie de la valeur de la terre, & anéantissoit les effets du droit d'*aînesse* établi par la coutume, & qui lui étoit acquis dès le moment de sa naissance.

Par un autre arrêt du 9 avril 1726, rendu entre M. Destouy, conseiller au grand-conseil, & le marquis de Curzai, le parlement de Paris a jugé que le droit d'*aînesse* de M. Destouy dans la succession de la marquise de l'Hôpital sa mère, n'avoit dû recevoir aucune atteinte par la donation entre-vifs qu'elle avoit faite au marquis de Curzai son fils puîné, & que M. Destouy pouvoit prendre son droit d'*aînesse* sur les biens compris dans cette donation.

Remarquons ici que, quoique nous ayons dit que le père pouvoit donner ses fiefs à un étranger, & priver ainsi son fils aîné des avantages que la loi lui accorde, ce n'est toutefois pas une opinion universellement reçue: le Brun, Argou & Guyot y sont opposés, mais les raisons qui dérivent du droit de propriété, & l'autorité de Dumoulin, de Brodeau, de le Camus, de Ricard & de plusieurs autres, qui ont embrassé l'opinion que nous avons établie, méritent la préférence.

Par une suite de ce que nous avons dit, que le père ne pouvoit disposer de ses fiefs en faveur de ses enfans puînés, il ne peut de même ordonner, au préjudice de l'aîné, qu'il en sera fait un partage égal. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 14 août 1566; la cour, en confirmant la sentence du prévôt de Paris du 2 novembre 1559, ordonna que, sans avoir égard au partage fait par Jean d'Orléans père, les biens de sa succession seroient partagés & divisés entre ses enfans selon la coutume de Paris, & qu'en conséquence la moitié du fief des oncles appartiendroit à l'aîné.

La question a encore été décidée de même par d'autres arrêts du parlement de Paris, des 22 décembre 1570, 14 mars 1600, 8 mars 1612, 26 mars 1620, & 8 mars 1638.

C'est d'après les mêmes principes, & parce qu'il n'est pas permis aux pères ni aux mères de changer l'ordre établi dans leur succession, qu'ils ne peuvent stipuler, en acquérant un fief, qu'il sera partagé comme roture. Cependant cette jurisprudence n'est pas universelle, car la coutume d'Orléans autorise le père à stipuler par le contrat d'acquisition, & même à ordonner par un acte postérieur, que le fief par lui acquis sera partagé également entre ses enfans.

Il y a aussi un arrêt du parlement de Paris du 18 mars 1749, qui, sur le fondement de l'article 133 de la coutume d'Artois, portant que chacun peut vendre, engager, donner ou aliéner ses biens, fiefs, terres, & généralement disposer par disposition testamentaire ou autres, de tous acquêts & conquêts, a jugé que le sieur & la dame Cossin, domiciliés & décédés à Hesdin, avoient pu valablement stipuler dans les contrats d'acquisition de plusieurs fiefs, qu'ils seroient partagés par égales portions entre leurs enfans, & en conséquence, faire par leur testament le partage de ces fiefs, au préjudice du droit d'*aînesse* de leur fils. L'arrêt a seulement réservé au fils aîné le droit de se pourvoir pour demander sa légitime, s'il prétendoit qu'elle fût entamée par les dispositions de son père & de sa mère. Le fils aîné, contre lequel cet arrêt a été rendu, en citoit néanmoins trois autres rendus également pour la coutume d'Artois le 30 juin 1702,

Digitized by Google

4 juillet 1735, & 4 août 1747, conformes à ſes prétentions.

Au reſte, ſi un tiers donnoit un fief à un père & à une mère, il pourroit ſtipuler qu'il ſeroit partagé entre leurs enfans comme roture, parce qu'il peut impoſer à ſa libéralité telle condition qu'il juge à propos, & que même il eſt le maître d'en priver entièrement l'aîné en faveur des puînés.

L'aîné peut-il renoncer à ſon droit d'aîneſſe, & quel eſt l'effet de cette renonciation? Il y a deux cas où l'aîné peut renoncer à ſon droit d'*aîneſſe*: le premier, avant l'ouverture de la ſucceſſion qui y donne lieu; le ſecond, lorſque cette ſucceſſion eſt échue.

Si le fils aîné, avant le décès de ſes père ou mère, donnoit ſon conſentement à des actes par leſquels il ſeroit dépouillé du droit d'*aîneſſe*, il pourroit aiſément s'en faire relever, parce que l'on préſumeroit que le conſentement n'auroit eu lieu que pour empêcher le père de faire encore plus de préjudice au fils. Pluſieurs arrêts l'ont ainſi jugé, entre autres, un du 14 août 1584, rapporté par Louet.

Charondas néanmoins eſt d'avis contraire: il dit que le fils aîné étant majeur & n'ayant point d'enfans, peut valablement céder ſon droit d'*aîneſſe* à quelqu'un de ſes frères, du conſentement du père ou de la mère, de qui viennent les fiefs.

D'autres penſent que ſi l'aîné majeur conſentoit, dans le contrat de mariage d'un puîné, que celui-ci jouît du droit d'*aîneſſe*, il ne pourroit ſe faire relever d'un pareil conſentement; mais cette opinion eſt contraire à la juriſprudence. L'arrêt du 14 avril 1616, rapporté par Auzanet, a déclaré nulle la renonciation au droit d'*aîneſſe* faite par un aîné prêtre, en faveur de ſon frère puîné, dans le contrat de mariage de celui-ci, avec le conſentement du père & de la mère.

La raiſon de cette déciſion eſt que l'on ne peut ſuppoſer que la renonciation de l'aîné ait été volontaire, parce que ſi elle l'eût été, il eſt à croire qu'il ne ſe ſeroit pas pourvu pour la faire annuller.

Si l'aîné habile à ſuccéder renonce à la ſucceſſion, ſoit gratuitement, ſoit pour s'en tenir au don qui lui a été fait, il n'y a point de droit d'*aîneſſe* entre les puînés. C'eſt ce qui réſulte des articles 27 & 310 de la coutume de Paris.

Mais cette diſpoſition doit-elle avoir lieu dans les coutumes muettes à cet égard?

Cela ne peut être mis en queſtion qu'autant que la renonciation de l'aîné eſt gratuite; car autrement on doit préſumer qu'il a eu la valeur de ce qui lui appartenoit. Or le Brun, Livonière, Papon, d'Argentré, Brodeau, Ricard, le Grand, penſent que, dans le cas d'une renonciation gratuite, le droit d'*aîneſſe* appartient au plus âgé des puînés. « C'eſt une » maxime, en matière de ſucceſſion, dit le Brun, » que celui qui renonce eſt conſidéré comme » n'ayant jamais exiſté; ce qui étant préſuppoſé, » il faut dire que l'accroiſſement ſe faiſant réguliè- » rement à la maſſe de la ſucceſſion, & le renon- » çant étant réputé mort, le droit d'*aîneſſe* appar- » tient au ſecond fils dans les coutumes qui n'ont » point de diſpoſitions contraires ».

L'opinion de ces auteurs ſe trouve fortifiée par un ancien arrêt du 14 août 1567, rapporté par Papon.

Mais Dumoulin eſt d'un avis tout oppoſé: il établit, comme principe général, que la renonciation gratuite de l'aîné ne fait point paſſer le droit d'*aîneſſe* à ſon cadet: il veut que ce droit accroiſſe à tous les cohéritiers. « L'aîné, dit-il, quoique ne pre- » nant rien, n'en exiſte pas moins, & n'en eſt pas » moins l'aîné de la famille: il eſt vrai qu'il ne » jouira pas des droits utiles qu'il auroit pu prendre » à ce titre dans la ſucceſſion de ſon père; mais » tous les droits honorifiques, tous ceux qui ne lui » ſont pas déférés à titre ſucceſſif lui appartiennent » de même que s'il n'avoit pas renoncé. Nonobſ- » tant cette renonciation, c'eſt en lui que réſide la » dignité de la famille, c'eſt lui qui en eſt le chef; » enfin s'il y avoit dans la famille un fief ſubſtitué » au profit de l'aîné, ce ſeroit à lui ſeul que ce fief » appartiendroit; en un mot, la renonciation à la » ſucceſſion ne peut le priver que des droits atta- » chés à la qualité d'héritier; or le titre d'aîné ne » lui eſt point déféré par le droit héréditaire; il le » conſerve, quoiqu'il ne ſoit pas héritier. Ce titre » n'eſt donc pas dévolu au cadet: celui-ci ne peut » donc réclamer les prérogatives attachées à cette » qualité ».

L'opinion de Dumoulin a été embraſſée par Chopin, Tronçon, Dupleſſis, Guiot, le Maître & pluſieurs autres; & je la crois beaucoup mieux fondée que la première. Au reſte, il eſt très-rare qu'un aîné renonce gratuitement & préciſément pour faire l'avantage de ſes puînés. Sa renonciation eſt ordinairement l'effet de quelque don plus conſidérable que le préciput, & dans ce cas tous les auteurs ſont d'accord que ſa portion accroît à la ſucceſſion entière, ſans aucune prérogative pour le cadet.

Quelle eſt la portion de l'aîné réduit à ſa légitime? Lorſqu'un père réduit ſon fils aîné à ſa légitime, elle doit être, dans la coutume de Paris, de la totalité du préciput, de la portion avantageuſe dans les fiefs & francs-aleux nobles, & de la moitié de ſa part dans les autres biens. Le préciput & la portion avantageuſe ne ſont ſujets à aucune diminution, parce que, comme on l'a vu, ils appartiennent à l'aîné en vertu d'une loi à laquelle le père ne peut déroger.

De même, ſi un père laiſſant dans ſa ſucceſſion beaucoup de rotures, avoit donné le fief à l'un de ſes puînés, l'aîné pourroit, ſans ſe reſtreindre à ſa légitime, demander ſon préciput, ainſi que ſa portion avantageuſe dans le fief, & ſa part entière des rotures. On regarderoit en ce cas la donation comme non avenue, relativement à l'aîné; & par rapport à lui, le fief ſeroit conſidéré comme faiſant encore partie de la ſucceſſion.

Le puîné ne pourroit même à ce ſujet prétendre aucune récompenſe ſur les rotu[illegible]ce que quand

une disposition est révoquée en vertu d'une loi prohibitive, on ne peut opposer à celui qui agit, le fait du défunt dont il est héritier, ni exercer contre lui aucun recours de garantie. C'est le cas de dire que le père a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire, & qu'il n'a pas fait ce qu'il auroit pu faire. Il lui étoit libre d'avantager son fils puîné en lui donnant des rotures, & de réduire l'aîné à sa légitime sur cette espèce de biens; mais dès qu'il ne l'a pas fait, on ne doit pas suppléer cette omission. Tel est l'avis de le Brun.

D'autres néanmoins pensent que si l'aîné exerce son action révocatoire de la donation du fief faite au puîné, celui-ci doit être indemnisé sur les rotures de la succession. Mais cette dernière opinion ne me paroit pas fondée, parce qu'en indemnisant le puîné, on autoriseroit indirectement une disposition prohibée par la loi.

De quelques espèces dans lesquelles le droit d'aînesse paroit souffrir quelques difficultés. Le droit d'*aînesse* a lieu sur les fiefs substitués par un collatéral, lorsque l'ordre des successions est gardé dans la substitution, & que les fiefs ont passé en ligne directe. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 3 juillet 1604.

La raison de douter étoit qu'en ce cas les fiefs ne viennent pas du père, mais de la seule libéralité du donateur, & que le droit d'*aînesse* n'aurait pas lieu sur un fief qui seroit donné directement par un collatéral, tel qu'un oncle qui le donneroit à ses neveux. Les juges au contraire ont considéré que le donateur ayant gardé l'ordre des successions dans la substitution, il ne seroit pas juste de le changer, & que l'on devoit présumer que le but de la substitution n'avoit été que d'empêcher la dissipation du bien.

Ricard pense que l'aîné doit jouir de ses droits sur les biens que l'édit des secondes noces réserve aux enfans du premier lit. Cette opinion néanmoins ne paroit pas sans difficulté, parce que les enfans peuvent prendre les biens que l'édit leur réserve, sans se porter héritiers, & que le droit d'*aînesse* semble n'avoir lieu que dans le partage des successions, comme on le voit à l'égard du douaire où l'aîné n'a aucun avantage : cependant je trouve, ainsi que le Maistre, que Ricard est bien fondé, parce que le but de l'édit, en réservant aux enfans du premier lit les biens qui viennent du prédécédé lorsque le survivant vient à se remarier, n'a pas été de changer l'ordre du partage établi par la coutume, mais de réparer, par cette réserve, le préjudice que les enfans du premier lit reçoivent des seconds mariages : d'ailleurs, si les enfans ne sont pas obligés d'accepter la succession pour jouir du bénéfice de l'édit, il faut toutefois qu'ils soient habiles à succéder : enfin, s'il n'y a point de droit d'*aînesse* dans le douaire, c'est qu'il y a à cet égard une disposition expresse fondée sur ce qu'il tient lieu d'alimens également nécessaires à tous les enfans.

L'aîné ne peut prendre aucun avantage dans les fiefs qui ont été acquis pendant la continuation de la communauté, faute d'inventaire. Mais cela ne doit s'entendre que de la part que l'aîné & ses frères ou ses sœurs ont dans ces acquêts, & non de la portion qui est restée au survivant, & qui se trouve dans sa succession, car l'aîné doit y avoir les mêmes droits que sur les autres fiefs de l'hérédité.

Auquel de deux jumeaux doit appartenir le droit d'aînesse? Entre deux jumeaux le droit d'*aînesse* est déféré à celui qui a vu le jour le premier.

Lorsqu'on ignore lequel des deux jumeaux est né le premier, le droit d'*aînesse* appartient à celui qui est en possession de la qualité d'aîné, & qui a été reconnu pour tel dans la famille; mais il faut, dit Dumoulin, que cette possession soit publique, reconnue ou tolérée par le frère, & autorisée par le père commun.

Si l'un ni l'autre des jumeaux n'est en possession de la qualité d'aîné, Dumoulin pense que c'est au sort à décider entre eux : Argou est aussi de cet avis; mais la plus commune opinion, dit le Brun, est que le droit d'*aînesse* doit être partagé entre eux, quant aux prérogatives qui peuvent être divisées, & à l'égard de celles qui sont indivisibles, ils doivent en jouir alternativement. Faber adopte l'avis de le Brun, & je crois qu'on doit le préférer à celui de Dumoulin, sur la question dont il s'agit. En effet, chacun des deux peut passer pour le premier né, puisqu'il ne paroit précédé d'aucun autre dans l'ordre de la naissance. Tous deux ont donc un droit égal à la chose : & dès-lors on ne peut sans injustice donner le tout à l'un au préjudice de l'autre.

Du bâtard légitimé. Un bâtard légitimé par un mariage subséquent, est capable du droit d'*aînesse*; cela ne souffre pas de difficulté. Mais on a mis en question si le droit d'*aînesse* arriveroit au fils naturel d'un homme qui épouseroit une femme, & qui en auroit des enfans avant d'épouser la concubine qui lui auroit donné ce fils naturel? Le Brun a pensé que le fils naturel, légitimé par un mariage subséquent, devoit être l'aîné. Dumoulin, Charondas, Brodeau, Auzanet, Ferrière & plusieurs autres sont d'avis contraire, & se fondent sur ce que le droit étant acquis au premier né du premier mariage dès l'instant de sa naissance, il n'a pu en être dépouillé par un mariage postérieur.

Le Brun répond à cela que « le droit d'*aînesse* » n'est guère plus acquis pendant la vie du père, » que le droit de succéder; qu'ainsi le fils légitime, » né du premier mariage, n'a pas plus prévenu pour » le droit d'*aînesse* que pour le reste de la succession; & que conséquemment rien ne doit empêcher que le mariage subséquent n'ait son effet » pour l'un comme pour l'autre.

J'avoue que, quoique la première opinion ait infiniment plus de partisans que celle de le Brun, je trouve néanmoins celle-ci mieux appuyée : car il me semble que c'est une contradiction manifeste d'accorder au mariage subséquent l'effet rétroactif de légitimer la naissance, & de lui refuser l'effet d'attribuer les droits qui par leur nature paroissent

Digitized by Google

& ſont réellement inſéparables de cette même naiſſance. Ajoutons que le droit d'*aîneſſe* ne peut être exercé qu'à l'ouverture de la ſucceſſion : qu'à cette époque les enfans des deux mariages ont un même caractère de légitimité; qu'ils ſont tous frères, & que le plus âgé d'entre eux eſt inconteſtablement l'aîné : pourquoi donc les droits attachés à cette qualité ne lui appartiendroient-ils pas ?

Quant à la légitimation par lettres du prince, elle a des effets moins étendus; quelque abſolues que ſoient les clauſes du reſcrit, quand même il ſeroit revêtu de l'approbation de toute la famille, quand même le ſeigneur dominant y auroit conſenti (ce qui eſt néceſſaire lorſque le fief doit rentrer dans ſa main, au défaut d'enfans légitimes de ſon vaſſal), néanmoins les enfans légitimés par cette voie, ne peuvent, dans aucun cas, prétendre le droit d'*aîneſſe* : tout au contraire, ils ne doivent avoir qu'une portion égale à celle du moins prenant, ſoit qu'ils partagent avec des mâles, ſoit qu'ils n'aient pour co-héritiers que des filles, ou des enfans d'un mariage contracté depuis leur légitimation. Une pareille manière de légitimer les enfans eſt défavorable, & l'effet doit en être ſévèrement reſſerré dans les bornes les plus étroites. Le droit d'*aîneſſe* & celui d'exclure les filles ſont des droits extraordinaires; les accorder au légitimé par lettres du prince, ce ſeroit étendre un privilège déjà exorbitant par lui-même, ce qui ſeroit entièrement contre les règles. Telle eſt l'opinion de Dumouſin, & la plupart des auteurs l'ont adoptée.

Variété des coutumes ſur le droit d'aîneſſe. Tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent des droits & des prérogatives du l'aîné, doit s'entendre de la coutume de Paris, & du droit commun. Mais il eſt néceſſaire de remarquer que les coutumes diffèrent beaucoup les unes des autres ſur le préciput qu'elles attribuent à l'aîné.

Il y en a qui, dans le partage des ſucceſſions, diſtinguent la qualité des perſonnes, & veulent que les ſucceſſions des nobles ſe partagent d'une manière, & celles des roturiers d'une autre : telles ſont, par exemple, les coutumes de Champagne; mais celle de Paris qui forme le droit commun dans les coutumes où le droit d'*aîneſſe* eſt admis, & qui n'ont point de diſpoſitions contraires, donne ce droit d'*aîneſſe* aux roturiers auſſi-bien qu'aux nobles.

Il y en a, comme celle de Troyes, où l'aîné, ſoit noble ou roturier, n'a que le principal manoir & le vol du chapon. S'il y a pluſieurs fiefs mouvans du principal manoir, il choiſit la mouvance de tel de ces fiefs que bon lui ſemble; il a d'ailleurs par préciput un arpent de chaque nature de terre; par exemple, un arpent de pré, un arpent de bois, *&c.* Les mâles prennent chacun dans les fiefs autant que deux filles; & ſi l'aîné décède avant ſon père ou ſa mère, ne laiſſant que des filles, elles ne repréſentent pas leur père au droit d'*aîneſſe*, quand il y a d'autres mâles, mais ſeulement au droit qu'il avoit comme mâle, c'eſt-à-dire, qu'elles ne prennent point de préciput; mais elles prennent la portion d'un des mâles, comme leur père auroit fait.

Quelques-unes, comme celle d'Auxerre, ne donnent à l'aîné que le principal manoir & le vol du chapon, ſans aucune portion avantageuſe dans le ſurplus des fiefs, & ne lui donnent même qu'un ſeul préciput dans les deux ſucceſſions du père & de la mère; mais quoiqu'il ait pris ſon préciput dans la ſucceſſion du premier décédé, il peut, en le rendant, choiſir dans la ſucceſſion du dernier mourant.

D'autres, comme celle de Chauny, donnent aux filles, au défaut d'enfans mâles, le droit d'*aîneſſe* dans les fiefs : quelques-unes donnent même tous les fiefs à la fille aînée, à la charge ſeulement d'un quint aux puînés, ſoit en uſufruit ou en propriété, ſelon les lieux.

La coutume du grand Perche donne à l'aîné noble tous les meubles & effets mobiliers, à la charge de payer les dettes mobiliaires, & en outre un préciput dans les fiefs & dans les autres biens.

Les coutumes de Bretagne, d'Anjou, de Touraine & pluſieurs autres, font des avantages conſidérables aux aînés nobles.

Quand le fils aîné décède avant ſon père & ſa mère, & qu'il laiſſe des enfans, il y a quelques coutumes qui n'admettent pas la repréſentation au droit d'*aîneſſe*, s'il ne laiſſe que des filles, & qui n'admettent même les mâles que quand le père & la mère n'ont point laiſſé d'autres enfans mâles.

A l'égard de la ſucceſſion des fiefs en ligne collatérale, les coutumes ne diffèrent guère moins que pour les ſucceſſions en ligne directe. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces différences qui nous meneroient trop loin : c'eſt aſſez d'avoir établi ici les principes généraux & le droit commun; nous renvoyons à chaque coutume pour les loix particulières qui y ſont preſcrites.

Des provinces de droit écrit où le droit d'aîneſſe a lieu. Nous avons dit, au commencement de cet article, que le droit d'*aîneſſe* n'avoit pas lieu dans les provinces régies par le droit écrit; il faut cependant en excepter quelques-unes, dans leſquelles les coutumes ont ſtipulé un avantage en faveur des aînés : telles ſont celles de Bordeaux & de Bayonne.

Celle de Bordeaux permet aux père & mère de diſpoſer librement de tous leurs biens nobles ou roturiers, meubles ou immeubles, par teſtament, contrat de mariage, ou autre diſpoſition valable, en faveur d'un ou de pluſieurs de leurs enfans, ſans que l'aîné puiſſe s'en plaindre, ni demander autre choſe que ſa légitime de droit. Mais lorſqu'ils décèdent *inteſtats*, l'aîné ſuccède ſeul aux comtés, vicomtés, baronnies, & à toutes autres dignités, maiſons nobles, & autres biens nobles, & il n'eſt tenu de laiſſer aux autres enfans que leur légitime, qui doit être payée aux mâles moitié en terre & moitié en argent, & aux filles en argent ſeulement. S'il n'y a que des filles, l'aînée d'entre elles jouit de la même prérogative, & dans ce cas la légitime

Digitized by Google

des filles puinées doit être payée en argent & en terre par moitié. Si l'aîné renonce gratuitement avant l'échéance de la succession, le puîné prend le droit d'*aîneſſe*, mais le puîné ne l'auroit pas, ſi l'aîné renonce à la ſucceſſion échue.

La coutume de Bayonne accorde aux premiers nés un droit d'*aîneſſe*, fondé, non ſur la qualité féodale des biens, mais ſur la qualité de propre qu'ils ont acquiſe. Les biens propres ſont appellés dans cette coutume, *biens papoaux* & *biens avitins*. Les pères & mères peuvent en diſpoſer par teſtament ou autre manière, en faveur de tel de leurs enfans qu'ils veulent, ſans que les autres puiſſent rien exiger; mais ils ſont tenus de laiſſer à l'aîné la *lar*, c'eſt-à-dire, la maiſon principale, qui eſt devenue propre avitin, & qui a fait ſouche dans la perſonne dont la ſucceſſion eſt à partager; la *lar*, où la maiſon appartient à l'aîné ou à l'aînée, par préciput, ſans partage ni récompenſe. S'il ſe trouve pluſieurs lars ou maiſons dans la ſucceſſion, l'aîné a le droit de choiſir celle qui lui plaît; & ſi par événement, la ſucceſſion n'étoit compoſée que d'une maiſon, *propre avitin*, elle appartiendroit à l'aîné ou à l'aînée, ſans que les puînés y puſſent rien prétendre pour leur légitime.

AINSI, conj. (*terme de Pratique.*) ce mot eſt principalement employé dans les teſtamens reçus par les notaires, qui après avoir écrit les diſpoſitions du teſtateur, ajoutent *& fut ainſi fait, dicté & nommé*. Pluſieurs coutumes ont expreſſément ordonné que cette phraſe ſeroit inſérée dans les teſtamens: or, comme dans ces actes toutes les clauſes preſcrites par les loix ou les coutumes ſont de rigueur, il eſt néceſſaire que cette clauſe, *ainſi fait, dicté & nommé*, y ſoit inſérée, à peine de nullité du teſtament. La conjonction *ainſi*, miſe au commencement de la clauſe, eſt relative à toutes les formalités preſcrites par la coutume, & aux diſpoſitions contenues dans le teſtament, & rappelle que le tout a été *dicté & nommé* par le teſtateur, & lui a été relu.

AJOURNEMENT, ſ. m. (*Droit civil.*) ſignifie la même choſe que le mot *aſſignation*, l'un & l'autre différent de celui de *citation* qui leur eſt à-peu-près ſynonyme, & qui eſt auſſi un *ajournement*; mais le terme de *citation* convient proprement aux aſſignations données en matière de police par les commiſſaires ou huiſſiers de police, & à celles données pardevant les juges d'égliſe. *Voyez* CITATION.

Bornier fait dériver le mot d'*ajournement* des mots latins, *in diem dictio*, c'eſt-à-dire, citation faite en plein jour, d'où il conclut que l'*ajournement* ne peut ſe faire de nuit, & dans l'obſcurité, ſi ce n'eſt pour des cas qui requièrent célérité. Mais nous préférons l'étymologie donnée par Ferrieres, qui veut que l'*ajournement* ait été ainſi nommé, parce que l'aſſignation eſt donnée pour comparoître devant le juge à un jour fixe & certain. Quoi qu'il en ſoit de ces diſputes d'étymologies, qui par elles-mêmes ſont peu intéreſſantes, nous allons donner la définition de l'*ajournement*, qui en fera connoître la nature & l'eſſence. L'*ajournement* eſt un acte par lequel un huiſſier, ſergent ou appariteur, dénonce à quelqu'un la demande qu'une perſonne forme contre lui en juſtice, & lui donne aſſignation pour comparoître devant le juge qui en doit connoître, afin d'y répondre & procéder ſur les concluſions priſes contre lui.

Uſage des Romains par rapport aux ajournement. Chez les Romains celui qui vouloit intenter une action contre quelqu'un, l'appelloit devant le magiſtrat auquel étoit déféré le pouvoir de ſtatuer ſur le droit des parties: c'eſt ce que l'on appelloit *vocatio in jus*.

Dans l'origine, cet appel ſe faiſoit de vive voix par le demandeur qui rencontrant celui contre lequel il vouloit agir, le ſommoit de venir ſur le champ devant le magiſtrat pour ſe défendre lui-même. S'il refuſoit d'obéir à la ſommation, le demandeur pouvoit l'y contraindre & le traîner malgré lui devant le magiſtrat, à moins qu'il ne donnât caution de comparoître au jour dont il pouvoit convenir avec le demandeur.

Par la ſuite, on changea cette façon de procéder, & l'on établit que l'appel en juſtice ſe feroit ſans violence, avec la permiſſion du magiſtrat par une tierce-perſonne, c'eſt-à-dire, par un ſergent ou huiſſier, & par un écrit portant aſſignation au défendeur à comparoître devant le magiſtrat, & contenant l'énonciation du nom & de la qualité de l'action dont le demandeur vouloit faire uſage contre lui, ainſi que l'expoſition ſommaire des moyens ſur leſquels la demande étoit fondée.

L'édit du préteur par lequel ces formalités furent établies, défendit aux enfans & aux affranchis d'appeller en juſtice, ſans permiſſion du magiſtrat & ſans connoiſſance de cauſe, leurs pères, leurs mères, leurs patrons, ainſi que les pères, les mères & les enfans de leurs patrons, à peine d'une amende de cinquante écus d'or.

L'uſage de citer devant le juge, par le miniſtère d'un huiſſier, ceux avec leſquels on a quelque différend, s'eſt conſervé parmi nous; mais nous n'avons pas admis la défenſe faite aux enfans & aux affranchis, de laquelle nous venons de parler. Ils peuvent faire aſſigner leurs pères, comme toute autre perſonne, ſans permiſſion & ſans encourir aucune peine.

Des formalités de l'ajournement. Les formalités qui doivent être obſervées dans le royaume, & que nous allons rapporter, ſont particuliérement preſcrites par l'ordonnance du mois d'avril 1667, à laquelle on a dans la ſuite ajouté quelques réglemens.

Pour la validité d'un exploit d'*ajournement*, il faut qu'il ſoit fait par un huiſſier ou ſergent qui doit décliner ſon nom, & déclarer la juſtice dans laquelle il eſt immatriculé, & le lieu de ſa demeure, à peine de nullité & de 20 liv. d'amende.

Digitized by Google

L'huiſſier doit être compétent ; c'eſt-à-dire ; qu'il doit être reçu & immatriculé dans la juriſdiction ſur le territoire de laquelle il donne l'aſſignation, quand bien même elle ſeroit donnée pour comparoître dans une juriſdiction étrangère, à peine de nullité de l'exploit, & de 500 liv. d'amende. Ce principe reçoit une exception en faveur des huiſſiers du châtelet de Paris, & de quelques autres juriſdictions, qui, par le titre de création de leurs charges, ont le droit d'exploiter par tout le royaume.

L'huiſſier doit exprimer la date du jour, du mois & de l'an auxquels l'exploit eſt fait, & ſi c'eſt en vertu de quelques pièces, comme une ordonnance, une commiſſion, une ſentence ou un arrêt, il faut en faire mention expreſſe.

L'exploit doit être libellé, c'eſt-à-dire, qu'il doit contenir ſommairement les moyens ſur leſquels la demande eſt fondée, & les concluſions du demandeur. Cela eſt ainſi ordonné, afin que la partie aſſignée ſache pourquoi elle eſt appellée en juſtice, & qu'elle puiſſe en conſéquence ou ſe défendre ou ſe conformer à la demande. Le défaut de cette formalité entraîne auſſi la peine de nullité, & de 20 liv. d'amende.

L'huiſſier doit, ſous la même peine, déſigner le nom, la qualité & le domicile du demandeur, & déclarer que l'aſſignation a été donnée à la perſonne ou au domicile du défendeur, ce qui doit être exprimé tant dans l'original que dans la copie, avec le nom des perſonnes auxquelles l'exploit aura été laiſſé.

On obſervera qu'à l'égard des *ajournemens* ou aſſignations qui concernent les droits d'un bénéfice, l'ordonnance permet de les donner au principal manoir du bénéfice. De même les aſſignations concernant les droits & fonctions des offices, peuvent être valablement données au lieu où s'exerce chaque office. La raiſon qui a donné lieu à ces exceptions, eſt qu'alors l'action eſt plutôt réelle que perſonnelle, & qu'ainſi l'on doit plus conſidérer le lieu du bénéfice ou de l'exercice de l'office, que le domicile du bénéficier ou de l'officier. Il en ſeroit tout autrement, s'il étoit queſtion du titre du bénéficier ou de l'officier ; la conteſtation étant alors toute perſonnelle, il faudroit ſe conformer à la règle générale, qui ne permet de donner les *ajournemens* qu'à perſonne ou domicile.

Nous remarquerons ici que quelques-uns entendent par le domicile de l'ajourne non-ſeulement le domicile véritable, mais encore le domicile qu'il a élu par le contrat pour raiſon duquel on l'ajourne, & ils penſent que les aſſignations données à ce dernier domicile, doivent produire le même effet que ſi elles étoient données au domicile véritable. Tel eſt le ſentiment de Bacquet, adopté par d'Héricourt. Mais ſi la perſonne avoit un domicile connu dans la même ville, l'aſſignation donnée au domicile élu ſeroit nulle.

Lorſqu'il s'agit d'aſſignations concernant l'inſtruction ou la procédure, il ſuffit d'aſſigner la partie au domicile de ſon procureur ; & alors les aſſignations ont le même effet que ſi elles avoient été données au domicile de la partie. C'eſt la diſpoſition de l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance de 1667.

Une autre formalité à remplir de la part de l'huiſſier, eſt d'énoncer, dans l'exploit d'*ajournement*, le nom du procureur du demandeur, à peine de nullité & de 20 liv. d'amende.

Il y a néanmoins des ſièges & des matières où le miniſtère des procureurs n'eſt pas néceſſaire : alors au lieu d'en nommer un, l'huiſſier doit, par l'exploit *d'ajournement*, faire faire élection de domicile au demandeur, dans le lieu de la juriſdiction où l'affaire ſe pourſuit.

Si l'huiſſier donne copie de quelques pièces, il doit auſſi l'énoncer dans ſon exploit.

L'ordonnance de 1667 avoit obligé les huiſſiers & ſergens à ſe ſervir de recors qui devoient ſigner avec eux les originaux & les copies des exploits *d'ajournement* : l'objet de cette diſpoſition avoit été d'empêcher les antidates & les autres fauſſetés qu'on a dans tous les temps imputées, non ſans fondement, à un grand nombre de ces miniſtres de la juſtice : mais l'expérience fit bientôt connoître que les huiſſiers ſe ſervoient de recors les uns aux autres, & ſe confioient réciproquement leur ſignature, pour ſe diſpenſer d'être préſens, & d'aſſiſter l'officier qui délivroit les actes aux parties. Ainſi les précautions priſes par l'ordonnance ne ſervoient que de prétexte aux huiſſiers pour émolumenter. D'ailleurs les négocians repréſentèrent que, quoique les ſignifications qu'on leur faiſoit ne fuſſent le plus ſouvent que des protêts de lettres-de-change occaſionnés parce qu'ils n'avoient pas reçu les fonds néceſſaires pour acquitter ces lettres, cependant l'appareil ſcandaleux d'un nombre d'officiers employés pour ces ſortes de ſignifications, nuiſoit à leur réputation & au bien du commerce.

Ces conſidérations déterminèrent le roi à ſubſtituer à la formalité des recors, celle du contrôle des exploits, leſquels ſelon l'édit du mois d'août 1699, doivent être contrôlés au bout de trois jours, c'eſt-à-dire, le quatrième jour au plus tard, afin que la date n'en puiſſe plus être altérée.

Il faut néanmoins obſerver qu'il y a divers exploits où l'uſage des recors eſt encore indiſpenſable : tels ſont les exploits de ſaiſie réelle, de criées, *&c.*

Si l'huiſſier ne trouve perſonne dans la maiſon où il va faire un *ajournement*, il doit attacher ſon exploit à la porte, & en avertir le proche voiſin par lequel il fera ſigner l'exploit ; & s'il refuſe de ſigner, l'huiſſier en fera mention. S'il n'y a point de proche voiſin, l'huiſſier fera parapher ſon exploit par le juge du lieu, ou à ſon défaut, par le plus ancien praticien du ſiège, à qui il eſt enjoint de le faire ſans frais.

L'*ajournement* même fait à la requête des procu-

Digitized by Google

reurs du roi, doit être ſur papier timbré, & contrôlé dans les trois jours de la ſignification. Les pièces qui ſont employées pour moyen de la demande, ſont également ſujettes au contrôle, & il doit en être fait mention dans les copies. Ces formalités ſont preſcrites par l'ordonnance, à peine de nullité & d'amende pour le défaut de papier timbré & de contrôle de l'exploit, & de perte des frais pour les copies de pièces non contrôlées.

L'ajournement doit-il être précédé d'une permiſſion du juge? Les *ajournemens* peuvent ſe faire tant en cauſe principale que d'appel, ſans permiſſion du juge, mandemens, ni lettres royaux, quand même les défendeurs auroient leur domicile hors de la juriſdiction du juge devant lequel on veut les ajourner.

Cette règle reçoit néanmoins pluſieurs exceptions.

1°. Ceux qui ont droit de *committimus* ne peuvent faire *ajourner* aux requêtes de l'hôtel, qu'en vertu de lettres de *committimus bien & duement expédiées & non ſurrannées*, dont il doit être laiſſé copie dans la même feuille ou cahier qui contient l'exploit. Cependant s'il y avoit des inſtances liées devant le juge du privilège, les *ajournemens* pourroient y être donnés en ſommation ou autrement ſans lettres, requête ou commiſſion particulière.

Ceux qui ont leurs cauſes commiſes devant les baillis & ſénéchaux en vertu de lettres de garde gardienne, ſont auſſi obligés de donner copie de leurs lettres en tête de l'exploit.

2°. On ne peut donner aucun *ajournement* devant les cours ſouveraines ou qui jugent en dernier reſſort, ſoit en première inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu de lettres de chancellerie, commiſſion particulière, ou arrêt.

Remarquez cependant que ceux qui ont droit de plaider en première inſtance à la grand'chambre du parlement, comme l'hôtel-Dieu de Paris, l'hôpital-général, le grand bureau des pauvres, & les ducs pour leurs duchés-pairies, ſont affranchis de cette formalité.

3°. On ne peut donner aucun *ajournement* au conſeil du roi, ni aux requêtes de l'hôtel pour juger en dernier reſſort, qu'en vertu d'un arrêt du conſeil ou d'une commiſſion du grand ſceau.

Il faut néanmoins obſerver, par rapport aux inſtances d'évocation ſur parentés & alliances, qu'elles peuvent être portées au conſeil par un ſimple *ajournement* donné en vertu de la cédule évocatoire, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres ni d'arrêts.

4°. Dans la province de Lorraine, aucune action ne peut être intentée que par une requête libellée qui doit contenir le fait, & ſommairement les moyens de la demande, avec des concluſions certaines à la fin. Le juge met au bas de cette requête un décret portant ordre ou permiſſion d'aſſigner, & c'eſt en vertu de ce décret que l'huiſſier aſſigne le défendeur. Si cette formalité étoit négligée, & que l'huiſſier ajournât ſans commiſſion par un exploit libellé, comme cela ſe pratique dans le reſte du royaume, l'*ajournement* ſeroit nul.

5°. Il y a des coutumes qui exigent, comme une formalité eſſentielle, la permiſſion du juge pour pouvoir aſſigner en retrait lignager.

Du juge devant lequel on doit donner l'ajournement. En général, l'aſſignation doit toujours être donnée devant le juge du domicile de celui qu'on aſſigne: cette règle ne reçoit aucune exception en matière perſonnelle, ſi ce n'eſt à l'égard de ceux qui ont leurs cauſes commiſes devant certains juges.

Si le défendeur prétend qu'il n'a pas ſon domicile dans le reſſort du juge pardevant lequel il eſt aſſigné, c'eſt au demandeur à prouver le contraire.

En matière réelle, le demandeur a le choix de faire aſſigner pardevant le juge du domicile du défendeur, ou pardevant le juge du lieu où la choſe contentieuſe eſt ſituée.

Lorſqu'on veut faire aſſigner pluſieurs particuliers juſticiables de différens juges, il faut les faire aſſigner devant le juge ſupérieur commun, s'ils demeurent tous dans un même bailliage ou préſidial; mais s'ils ſont de différens bailliages ou préſidiaux, on doit alors ſe pourvoir au parlement pour faire fixer la juriſdiction où il faudra plaider.

Des ajournemens donnés aux étrangers & aux abſens. Anciennement l'uſage étoit que pour ajourner un étranger, l'huiſſier y procédât à ſon de trompe ſur la frontière du royaume; formalité bizarre, diſpendieuſe & ridicule que Louis XIV a ſagement abrogée, en ordonnant d'ajourner les étrangers aux hôtels des procureurs généraux des parlemens où reſſortiront les appellations des juges devant leſquels les conteſtations ſeront portées en première inſtance.

Il faut obſerver que ceux qui demeurent dans les iſles d'Amérique & autres lieux hors de l'Europe qui appartiennent à la France, ſont, quoique ſujets du roi, regardés comme étrangers lorſqu'il s'agit de les aſſigner dans le royaume. Cet uſage n'eſt fondé ſur aucune loi expreſſe, il s'eſt introduit enſuite d'une requête préſentée au roi pour aſſigner en pareil cas, & il fut permis par arrêt du conſeil du 25 août 1692, d'aſſigner le défendeur à deux mois & à l'hôtel de M. le procureur-général. Le parlement de Paris a jugé de même par arrêt du 6 juillet 1740. *Voyez* ABSENT.

En Lorraine, les étrangers qui n'ont aucun domicile actuel dans l'état, doivent être aſſignés au domicile de leurs fermiers, receveurs, ou procureurs fondés, s'ils en ont; ſinon, par affiche à la porte de l'auditoire du lieu de la juriſdiction. On doit en outre les aſſigner au domicile du curateur en titre. C'eſt la diſpoſition de l'article 13 du titre premier de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, pour l'inſtruction de la procédure civile.

Les particuliers condamnés au banniſſement ou aux galères à temps, & les abſens pour faillite, voyage de long cours ou hors du royaume, doivent être aſſignés à leur dernier domicile: cela eſt ſing

Digitized by Google

ainſi preſcrit par l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, qui abroge l'uſage de faire un procès-verbal de perquiſition de leurs perſonnes, & de leur créer un curateur.

Si les abſens n'ont jamais eu de domicile certain ou connu, l'article 9 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, veut qu'on les ajourne par un ſeul cri public, au principal marché du lieu de l'établiſſement du ſiége où la conteſtation devra être portée, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune perquiſition : il faut ſeulement que le juge paraphe l'exploit *d'ajournement*, ce qu'il doit faire ſans frais.

Des ajournements donnés à une communauté, à un mineur, &c. Quand il s'agit d'aſſigner les habitans d'une paroiſſe en général, on les ajourne au domicile du maire ou du ſyndic, ou autre principal officier de la communauté. A l'égard des couvens & autres communautés ſéculières & régulières, elles doivent être aſſignées en parlant au chef, ſupérieur, ſyndic, & autre premier ou principal officier, ou au portier.

Obſervez néanmoins que lorſque la menſe de l'abbé eſt ſéparée de celle des religieux, l'aſſignation donnée à l'abbé ſeul, & les procédures faites contre lui, ne peuvent préjudicier aux religieux.

Les aſſignations concernant les officiers peuvent ſe donner au domicile du greffier de la juriſdiction de l'officier qu'on fait aſſigner, quand il s'agit des fonctions du tribunal, relativement à une partie qui s'en plaint ; mais s'il eſt queſtion d'un différend entre officiers, même pour raiſon de leurs fonctions, les aſſignations doivent être données à perſonne ou domicile.

Lorſqu'on a une demande à former contre un mineur qui n'eſt pas émancipé, c'eſt le tuteur même qu'il faut aſſigner ; & ſi le mineur a deux tuteurs, l'un honoraire & l'autre onéraire, c'eſt toujours au domicile du tuteur honoraire que l'*ajournement* doit être fait, parce que le tuteur onéraire eſt donné *à la choſe* & non à la perſonne : *rei & non perſonæ*.

Si le mineur eſt émancipé, il faut l'aſſigner conjointement avec ſon curateur, chacun par un exploit ſéparé ; & cette aſſignation au curateur pour aſſiſter ſon mineur en juſtice eſt néceſſaire, à peine de nullité. Cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Provence du 13 mars 1713.

Les mêmes formalités doivent être obſervées à l'égard des prodigues, des imbécilles & de tout autre interdit.

Lorſque le mineur n'a ni tuteur ni curateur, il faut avant de l'*ajourner* lui en faire créer un.

En matière de bénéfices, les mineurs qui en ſont pourvus peuvent agir en juſtice ſans l'autorité d'un tuteur ou curateur pour la conſervation des droits de leurs bénéfices ; ce qui eſt une exception à la règle générale.

Une femme mariée ne peut être aſſignée que conjointement avec ſon mari, & par un ſeul & même exploit.

Quoiqu'on puiſſe donner une aſſignation à la perſonne comme au domicile du défendeur, il faut néanmoins que ce ſoit dans un lieu convenable. Ainſi un *ajournement* qui ſeroit fait dans une égliſe ou dans un auditoire n'auroit aucun effet, comme l'ont jugé trois arrêts des 6 octobre 1534, 11 mars 1551, & 5 février 1661.

De même s'il s'agiſſoit d'aſſigner un marchand, on ne pourroit le faire dans les lieux appellés *bourſes* ou places d'aſſemblée des négocians.

Lorſqu'on fait aſſigner pluſieurs particuliers pour le même fait, on doit donner à chacun copie des pièces, ou des extraits des mêmes pièces ſi elles ſont trop longues ; mais quand il y a pluſieurs co-héritiers, il ne faut qu'une ſeule copie des pièces pour tous. On la donne à l'aîné ou à l'un d'eux, avec ſommation aux autres d'en prendre communication par ſes mains.

Quand on veut aſſigner pour obtenir une ſentence contre pluſieurs marchands aſſociés ou autres débiteurs de billets ſolidaires, les huiſſiers doivent avoir attention de n'aſſigner qu'un de ces débiteurs tant pour lui que pour ceux qui ont ſigné ou endoſſé les billets avec lui : la même choſe doit s'obſerver pour les autres procédures, ſans, que ſous quelque prétexte que ce ſoit, les huiſſiers ou ſergens puiſſent en uſer autrement, à peine de concuſſion & de 500 liv. d'amende.

Des formalités particulières à certains ajournemens. 1°. Lorſque les exploits *d'ajournement* contiennent des demandes pour cenſives ou pour la propriété de quelque rente foncière, charge réelle, hypothèque, corps d'une terre ou métairie, retrait féodal ou lignager, *&c.* il faut y déſigner le bourg, village ou hameau, le terroir & la contrée où les héritages ſont ſitués, exprimer la conſiſtance & la nature de ces héritages, avec leurs tenans & aboutiſſans, enſorte que le défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné.

L'ordonnance prononce la peine de nullité lorſqu'on omet ces formalités. Néanmoins cette nullité ne ſe prononce guère dans l'uſage : on ſe contente d'ordonner que le demandeur ſera tenu de coter par tenans & aboutiſſans l'héritage qu'il revendique ou ſur lequel il prétend une rente foncière ou une hypothèque, & l'exploit comme nul eſt rejetté de la taxe de dépens, ſi le défendeur vient à y être condamné.

Cependant ſi l'exploit d'*ajournement* contenoit une demande en retrait lignager, l'omiſſion d'une ſeule des formalités preſcrites emporteroit la nullité de l'exploit, & feroit par conſéquent tomber la demande ſans pouvoir l'intenter de nouveau, parce que dans cette matière tout eſt de rigueur.

2°. Une aſſignation donnée à la requête de pluſieurs particuliers, dont un ſeul ſeroit déſigné par ſon nom, & les autres par le terme de *conſorts*, ſeroit nulle, du moins à l'égard de ceux qui ne ſeroient déſignés que ſous la qualité de *conſorts*, parce qu'en France on ne plaide point par procureur : il faut

Digitized by Google

que ceux qui forment quelque demande en justice soient nommés, ou du moins qu'ils soient suffisamment connus par l'exploit d'*ajournement*.

3°. Les assignations doivent être données de jour, & avant le coucher du soleil, à moins qu'il ne soit question de délit ou de quelque autre cas qui requiert célérité. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 20 mars 1576, & c'est aussi la disposition de l'article 19 de la coutume de Bretagne.

4°. Il n'est pas permis non plus d'assigner tous les jours indistinctement. L'ordonnance de Moulins porte que les actes judiciaires doivent cesser les jours de fêtes & de dimanches. Mais il faut distinguer si la chose requiert célérité ou non : dans le premier cas, on peut assigner un jour de fête ou de dimanche. C'est pourquoi un arrêt du 14 juin 1566 a déclaré valable un exploit d'*ajournement* fait le jour de la fête-Dieu, parce qu'il contenoit une demande en retrait lignager, qui auroit été prescrite si on l'eût différée jusqu'au lendemain.

Si au contraire la chose ne requiert point de célérité, on déclare nuls les exploits de cette espèce. C'est ainsi que, par arrêt du 4 janvier 1719, un exploit d'*ajournement* contenant une demande en retrait, a été déclaré nul, pour avoir été fait un jour de fête, tandis qu'il y avoit encore un mois avant que l'an & jour du retrait fût écoulé.

5°. Les assignations qui se donnent aux communautés d'habitans, doivent être données un jour de dimanche ou de fête à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres. C'est la disposition de l'article 3 d'une déclaration du 17 février 1688.

6°. Dans les matières attribuées aux juridictions consulaires, le créancier a le choix de faire donner l'assignation ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait. C'est la disposition de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance du commerce.

7°. Selon l'article suivant, les assignations pour affaires de commerce maritime, doivent être données devant les juges & consuls du lieu où le contrat a été passé, & non devant ceux du lieu d'où le vaisseau est parti, ni du lieu où il a fait naufrage.

8°. Les commis des aides sont autorisés à donner des assignations en conséquence de leurs procès-verbaux, sans se servir du ministère des huissiers, pourvu que ce soit à la suite de leurs procès-verbaux, & dans le même temps qu'ils les font, & les dénoncent aux parties. Ils peuvent même, dans le ressort de la cour des aides de Rouen, donner assignation sur leurs procès-verbaux par acte séparé. Au reste, quand il s'agit d'assigner, saisir & emprisonner pour deniers royaux, les fermiers du roi peuvent employer tels huissiers qu'ils leur plaît, & qui alors peuvent exploiter hors l'étendue des juridictions dans lesquelles ils sont immatriculés.

9°. Les huissiers sont obligés, sous peine de 20 liv. d'amende, de mettre au bas de l'original de chaque exploit les salaires qu'ils ont reçus.

AJOURNEMENT PERSONNEL, (*Droit criminel.*) C'est, en matière criminelle, un décret portant qu'un accusé sera *ajourné* à comparoir en personne pardevant le juge, pour répondre sur les charges qui résultent contre lui des informations, pièces du procès, & autres sur lesquelles les gens du roi voudront le faire entendre.

Le décret d'*ajournement* personnel ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public. Il tient le milieu entre le décret d'assigné pour être ouï qui est le plus doux, & le décret de prise de corps qui est le plus rigoureux.

On doit signifier le décret d'*ajournement* personnel à la personne de l'accusé ou à son véritable domicile, avec assignation pour se trouver au jour & lieu indiqués pour subir interrogatoire.

Ce décret ne se décerne que dans des cas assez graves pour qu'il puisse en résulter une peine infamante. Il faut y exprimer le titre de l'accusation, & s'il y a d'autres accusés décrétés de prise de corps, il ne faut donner copie à chaque décrété que de la partie du décret qui le concerne.

Le décret d'*ajournement* personnel emporte de droit interdiction lorsqu'il est décerné contre des juges ou officiers de justice : c'est ce qui résulte des articles 10 & 11 du titre 10 de l'ordonnance criminelle.

Le décret d'*ajournement* personnel que prononcent des juges laïques contre un ecclésiastique, interdit pareillement celui-ci de ses fonctions ; & c'est d'après ce principe, solidement établi en 1708 par M. Joly de Fleuri, qu'en 1754 le parlement ordonna qu'il seroit informé contre le sieur Valler, chanre de l'église d'Orléans, accusé d'avoir fait des fonctions ecclésiastiques au préjudice d'un décret d'*ajournement* personnel prononcé contre lui.

Un ecclésiastique est-il interdit par le décret d'*ajournement* personnel prononcé par un official? Héricourt décide pour l'affirmative, sur le fondement qu'un décret de cette nature suppose un délit grave, qui, suivant l'esprit de l'église, rend l'accusé suspens des fonctions de son ordre. Duperray est d'un avis opposé, & prétend que ce décret n'interdit point l'ecclésiastique, à moins que l'official n'ait ajouté ces mots : *& cependant demeurera interdit des fonctions de ses ordres.* Ducasse dit que tel est l'usage du parlement de Toulouse ; mais il paroît que cette jurisprudence s'écarte des vrais principes. En effet, si le décret d'*ajournement* personnel, prononcé contre un ecclésiastique par un juge d'église, n'interdisoit pas l'ecclésiastique de ses fonctions, il n'y auroit aucune différence entre l'*ajournement* personnel & le décret d'assigné pour être ouï, ce qui seroit contraire à l'esprit & à la lettre de la loi.

Il faut néanmoins observer que le décret d'*ajournement* personnel n'emporte interdiction que du jour qu'il est signifié. L'accusé jusqu'à ce temps, peut exercer librement ses fonctions, quelque connoissance qu'il ait d'ailleurs du décret.

Digitized by Google

L'interdiction encourue par un décret d'*ajournement* personnel, n'eſt levée ni par une appellation, ni par un arrêt de défenſes, ni par les réponſes du décrété.

Pour que l'officier ou l'eccléſiaſtique puiſſe reprendre ſes fonctions, il faut qu'il y ſoit renvoyé par le jugement définitif ou par proviſion, ou autrement par l'arrêt de défenſes, ou enfin qu'il lui ait été permis, par une ſentence préparatoire, de reprendre ſes fonctions indéfiniment, ou ſeulement par proviſion. Quand il n'eſt pas dit *par proviſion*, la permiſſion eſt regardée comme indéfinie. Lorſque cette permiſſion n'eſt que proviſoire, il faut, par la ſentence définitive, renvoyer dans les fonctions.

Si le juge, après avoir levé l'interdiction, croit néceſſaire de réitérer les interrogatoires, comme il le peut, il faut une ordonnance qui permette de donner à l'accuſé une nouvelle aſſignation. Cette aſſignation ne ſeroit pas revivre l'interdiction, à moins qu'il ne fût ſurvenu de nouvelles charges, & qu'il n'y eût matière à décerner un nouveau decret pour lequel il faut de nouvelles concluſions: ce qui n'arrive ordinairement que lorſqu'il y a une nouvelle accuſation, & des preuves qui méritent un ſecond décret ſur lequel il faut un ſecond interrogatoire. Pour juger un accuſé, il faut qu'il ait été décrété ſur tous les crimes dont il eſt accuſé, & ſur chaque décret, il faut lui faire ſubir interrogatoire, ou inſtruire contre lui la contumace.

Suivant la déclaration du mois de décembre 1680, les cours ne peuvent donner d'arrêts de défenſes d'exécuter les décrets d'*ajournemens* perſonnels, ni renvoyer l'accuſé en l'état d'aſſigné pour être ouï, qu'après avoir vu les charges & les informations.

La même déclaration veut que les accuſés qui demanderont de pareilles défenſes, attachent à leur requête la copie du décret qui leur aura été ſignifié.

Si celui qui eſt décrété d'*ajournement* perſonnel ne comparoît pas dans le délai qui lui a été fixé, pour ſubir interrogatoire, l'*ajournement* perſonnel doit être converti en décret de priſe de corps à l'échéance de l'aſſignation, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'attendre aucun délai pour lever le défaut ou pour le faire juger. Cela eſt ainſi ordonné par l'édit du mois de juillet 1773. Avant cette loi, il étoit d'uſage que la partie civile laiſſât paſſer un délai de huitaine après l'échéance de l'aſſignation avant de lever ſon défaut au greffe, & ce n'étoit qu'après un autre délai de quinzaine qu'elle pouvoit faire ordonner ſur ce défaut la converſion du décret d'*ajournement* perſonnel en décret de priſe de corps. Ces formalités qui n'ont jamais été uſitées en Lorraine, & qui ne pouvoient être d'aucune utilité, ſont abrogées dans tout le royaume par l'édit que nous venons de citer.

Lorſque l'accuſé contre lequel le décret d'*ajournement* perſonnel a été converti en décret de priſe de corps eſt conſtitué priſonnier & prête ſon interrogatoire, il doit obtenir ſa liberté, & être remis en état d'*ajournement* perſonnel, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu de nouvelles charges contre lui depuis le premier décret.

Les cours peuvent ordonner par délibération ſecrete, que l'accuſé, décrété en apparence d'*ajournement* perſonnel, ſera arrêté, lorſqu'il comparoîtra. C'eſt un artifice innocent dont les magiſtrats ſont quelquefois obligés d'uſer envers ceux dont on craint le crédit ou la réſiſtance, pour s'aſſurer de leur perſonne avec plus de facilité & moins d'éclat, & ſans expoſer la vie des miniſtres de la juſtice. Mais ces délibérations ſecrètes ne ſont confiées qu'à la prudence des compagnies ſupérieures. La faculté en eſt interdite à tous les autres juges, afin qu'ils ne puiſſent pas faire indiſcrètement une inſulte à des perſonnes qualifiées.

Selon l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance criminelle de Lorraine, le décret d'*ajournement* perſonnel n'emporte point interdiction contre les officiers de finance, à moins qu'ils ne ſoient accuſés de malverſations dans leurs charges.

Suivant l'ordonnance des aides, les commis du fermier contre leſquels il y a décret d'*ajournement* perſonnel, peuvent, après leur interrogatoire prêté & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, continuer leurs fonctions, excepté chez les vendans en détail, où l'action qui a donné lieu au décret eſt arrivée. Cela eſt fondé ſur ce que les événemens auxquels les commis ſont expoſés, mettroient trop ſouvent la régie dans le cas d'être interrompue, s'il leur falloit ſubir les longueurs des procédures, pour être rétablis dans leurs fonctions.

On penſe communément qu'un eccléſiaſtique décrété d'*ajournement* perſonnel, eſt incapable de requérir des bénéfices; cependant d'Héricourt prétend qu'il n'y a point de nullité dans les proviſions d'un bénéfice conféré à un eccléſiaſtique décrété d'*ajournement* perſonnel par un juge inférieur, lorſque cet eccléſiaſtique a obtenu un arrêt portant défenſes de mettre le décret à exécution.

Je crois cette opinion fondée, parce que le juge ſupérieur n'ayant pu empêcher l'exécution du décret qu'après avoir vu les charges, l'arrêt de défenſes décide que le délit imputé à l'eccléſiaſtique, n'eſt point aſſez grand pour que le juge inférieur ait pu décerner contre lui le décret d'*ajournement* perſonnel: ce décret doit donc être conſidéré alors comme un acte injuſte, qui, par conſéquent, ne doit produire aucun effet.

Ce que nous venons de dire ſe juſtifie par l'arrêt du 6 février 1721, qui a jugé qu'un particulier décrété d'*ajournement* perſonnel, mais qui avoit obtenu un arrêt portant défenſes de mettre le décret à exécution, ſeroit reçu dans un office d'élu de l'élection des Sables-d'Olonne, quoique l'accuſation ne fût pas jugée au fond.

AJOURNER, v. a. (*Juriſprudence.*) c'eſt l'action d'aſſigner, de citer quelqu'un pour comparoître en juſtice, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle.

AJOURNER A BAN, terme de la coutume d'An-

Digitized by Google

jou, *art. 147*, qui ſignifie *ajourner à cri public*. Cette expreſſion dérive de l'ancien mot *ban*, qui vouloit dire *proclamation*, *publication*.

AJOURNER *hors huitaine*. Les coutumes de Clermont, *art. 2*, & de Mantes, *art. 72*, ſe ſervent de cette expreſſion pour déſigner une aſſignation donnée à huitaine franche entre le jour où l'exploit a été donné, & celui du terme où l'aſſignation doit échoir.

AIR, ſ. m. (*Droit civil & naturel*) l'*air* & l'eau, dit Juſtinien dans ſes *Inſtituts*, ſont communs à tous les hommes par le droit naturel. L'*air* n'eſt pas au pouvoir de l'homme, & il lui eſt impoſſible d'aſſeoir aucun domaine ſur cet élément, ni le diviſer en propriété reſpective, comme il a fait de la terre. Mais cela n'empêche pas que les loix civiles n'aient établi quelques régles pour en déterminer l'uſage, & obvier aux entrepriſes que des perſonnes malintentionnées pourroient faire pour arrêter ſur les héritages voiſins la libre circulation de l'*air*; les loix ont même accordé à chacun une eſpèce de propriété ſur l'*air* qui circule ſur ſon terrein, propriété qu'on peut comparer à celle qu'il a ſur ſon héritage.

C'eſt par rapport à cette ſorte de propriété, & à la néceſſité de l'*air* pour la végétation des plantes & la ſalubrité des habitations, que les loix romaines avoient défendu de planter des arbres trop près de l'héritage voiſin, qu'elles ordonnoient de couper les branches & les feuilles qui pouvoient nuire, par leur ombrage, au champ du voiſin, & qu'elles étendoient cette diſpoſition aux arbres qui déroboient le jour & la vue d'une maiſon voiſine.

Nous avons adopté parmi nous ces diſpoſitions des loix romaines, & même pluſieurs de nos coutumes ont preſcrit la diſtance à laquelle les arbres pouvoient être plantés : &, lorſque, malgré cette précaution, leurs branches s'étendent ſur les héritages voiſins, elles contraignent les propriétaires des arbres d'en couper les extrémités qui peuvent gêner la libre circulation de l'*air*. *Voyez* ARBRE.

Mais ſi l'*air* eſt commun à tous les hommes, l'autorité publique n'en a pas moins le droit de veiller à ce que perſonne n'en altère la ſalubrité, & le droit de réprimer & punir les contrevenans. Car la puiſſance publique doit empêcher tout ce qui pourroit gêner ou altérer l'uſage des choſes communes à tous les hommes par le droit naturel.

Nos loix françoiſes ont fait un grand nombre de réglemens pour prévenir les maux que cauſeroit au peuple la corruption de l'*air*; de-là les ordonnances de police, qui défendent de jetter dans les villes aucunes immondices par les fenêtres, qui obligent chaque maiſon à avoir des latrines, chaque particulier à balayer tous les jours le devant de ſa maiſon, à y jetter de l'eau dans les grandes chaleurs, pour tempérer l'inflammation de l'*air*; elles défendent auſſi de garder dans ſa maiſon des lapins, des pigeons, des boucs, des chèvres, des cochons, des oies, des canards; elles enjoignent aux écorcheurs d'exercer leur profeſſion hors des villes, & d'y faire la fonte des graiſſes; & ordonnent d'enterrer les bêtes mortes de maladie, avec leur peau, & de placer les cimetières hors de l'enceinte des villes.

Tous ces réglemens ſont-ils exécutés, & les officiers de police veillent-ils avec attention pour empêcher qu'on y donne atteinte? Nous nous diſpenſerons de faire aucune réflexion à cet égard. Mais nous ne pouvons nous empêcher de dire que la ſalubrité de l'*air*, la ſanté & la vie des citoyens renfermés dans les murs d'une grande ville, dépendent abſolument de leur vigilance, & qu'ils ſont reſponſables de la mort de leurs concitoyens, lorſque leur négligence à faire obſerver les réglemens donne lieu à la corruption de l'*air*, & occaſionne une maladie épidémique. Nous finirons par rappeller aux officiers chargés de la police, qu'il ne périt communément chaque année dans les campagnes, par toutes les cauſes de mortalité réunies, que la quarante-deuxième partie des habitans, la trente-deuxième dans les petites villes, & que, dans les grandes villes, la mortalité s'étend à la vingt-quatrième partie : ce qui provient certainement de ce que l'*air* de la campagne jouit de toute ſa pureté, au lieu qu'il eſt altéré dans les villes à proportion de leur étendue.

AIRE, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de 1669, *tit. 25, art. 11*, ordonne que les coupes de bois des communautés laïques ſeront faites *à tire & aire* par gens entendus & capables : ces mots *à tire & aire* veulent dire à fleur de terre, tout de ſuite, ſans laiſſer ni intervalle, ni aucune interminſion de l'ancienne coupe à la nouvelle, ni aucun bois entre-deux, en abattant les arbres debout, le plus près de terre poſſible, & en ôtant & récepant les vieilles ſouches & les brins rabougris.

AIRE D'OISEAUX. On donne ce nom au nid des oiſeaux de proie, parce qu'ils le font ordinairement ſur un terrein plat & découvert.

L'article 8 du titre 30 de l'ordonnance du mois d'août 1669 défend à toutes perſonnes de prendre dans les forêts du roi des *aires* d'oiſeaux de quelque eſpèce que ce ſoit, & ailleurs des œufs de cailles, de perdrix ou de faiſans, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, & du fouet & banniſſement à ſix lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troiſième.

Suivant l'article 9 du même titre, les gardes des forêts où ſe trouvent des *aires* d'oiſeaux, doivent être chargés, par un acte particulier, de les conſerver, & alors ils en ſont reſponſables.

AIRURE, terme particulier de la coutume de Normandie, qu'elle emploie, *art. 119*, dans la même ſignification que *labours* & *ſemences*. Ce mot paroît venir du latin, *arare*, *cultiver*, *labourer*.

AISANCE, ſ. f. *en terme de Pratique*, ſe dit d'un ſervice ou d'une commodité qu'un voiſin retire d'un autre, en vertu de titres ou de poſſeſſion immémoriale, ſans qu'il en revienne aucun fruit à cet autre voiſin; comme la ſouffrance d'un paſſage ſur

Digitized by Google

ſes terres, d'un égout, *&c.* Ce terme eſt ſynonyme à *ſervitude*. *Voyez* SERVITUDE. (*H*)

AISANCES, *au pluriel*, on entend communément par ce mot les latrines d'une maiſon.

Les propriétaires des maiſons ſituées à Paris ſont obligés, par la coutume, d'y avoir des *aiſances* ou privés ſuffiſans, &, lorſqu'ils les vuident, ils doivent en faire tranſporter les matières hors de la ville, *Ordonnance de 1539, art. 21, 22 & 23.*

Celui qui veut établir des *aiſances* contre un mur mitoyen, doit faire un contre-mur d'un pied d'épaiſſeur. Il faut d'ailleurs qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaiſſeur entre des *aiſances* & un puits, lorſque les *aiſances* ſont d'un côté du mur mitoyen, & le puits de l'autre côté. C'eſt ce que preſcrit l'article 191 de la coutume de Paris. Ces précautions ont été ordonnées par les coutumes, afin que le voiſin ne ſouffre ni préjudice ni incommodité des matières que contiendra la foſſe d'*aiſances*.

Lorſque des *aiſances* ſont communes entre deux maiſons voiſines, ſituées dans une ville ou dans les fauxbourgs, chacun des propriétaires peut obliger ſon voiſin à contribuer aux frais néceſſaires pour vuider & rétablir ces *aiſances* : il le peut de même, ſi les maiſons ſont ſituées à la campagne, à moins que le voiſin n'aime mieux renoncer à l'uſage des *aiſances* : mais ſi, après cette renonciation, le voiſin veut rentrer dans ſon ancien droit, il le peut, en payant de nouveau la moitié des *aiſances*.

Le locataire d'une maiſon ne peut pas s'oppoſer à la vuidange des foſſes d'*aiſances*, ni demander aucune indemnité pour l'incommodité qu'elle lui cauſe, ou le tort qu'il en peut ſouffrir dans ſes meubles & ſes habits.

Les anciennes ordonnances de police défendoient de travailler pendant le jour à la vuidange des foſſes, & l'enlévement des matières ne pouvoit ſe faire que de nuit. Mais depuis que le gouvernement a chargé l'académie des ſciences de chercher les moyens de prévenir les accidens funeſtes qui étoient une ſuite de la mauvaiſe manière dont on travailloit à la vuidange des foſſes, &, qu'à l'aide des ventillateurs, on eſt parvenu à empêcher les émanations de l'air méphitique, & que les ouvriers peuvent travailler à la vuidange ſans reſſentir aucune mauvaiſe odeur : l'enlévement des foſſes d'*aiſances* ſe fait également de jour & de nuit, ſans que les citoyens en éprouvent aucune incommodité.

AISSIN, c'étoit une meſure de froment, dont il eſt parlé dans les anciennes ordonnances de la ville de Paris, mais dont elles n'expliquent pas la contenance.

AIT ACTE (*expreſſion de Palais.*) eſt une ordonnance qui ſe met au bas des requêtes préſentées par les parties, lorſqu'elles demandent acte de l'emploi qu'elles font d'icelles pour quelques écritures. Par exemple, dans une requête d'emploi pour griefs, l'appellant demande acte de ce que, pour griefs, il emploie la préſente requête, & le rapporteur met au bas d'icelle, *ait acte & ſoit ſignifié.* (*H*)

A L

ALANIER, ſ. m. (*Juriſprudence.*) dans quelques anciennes coutumes, c'eſt le nom qu'on donnoit à des gens qui formoient & élevoient, pour la chaſſe, des dogues venus d'Eſpagne, qu'on nommoit *alans.* (*H*)

ALARME, ſ. f. (*Droit militaire.*) c'eſt le cri ou ſignal pour courir aux armes. Une ordonnance de Henri II de 1551, renouvellée en 1553, condamnoit à paſſer par les piques, le ſoldat qui ne ſe trouveroit pas aſſez promptement à ſon étendard, lors d'une *alarme*. L'ordonnance de 1727 prononce la peine de mort contre tout ſoldat qui, dans une *alarme*, ne ſuit pas le drapeau ; elle ordonne, en même temps, que celui qui, dans une place de guerre, cauſera quelqu'*alarme* pendant la nuit, ſera mis ſur un cheval de bois chaque jour, pendant un mois, à la garde montante.

ALBAIN, on trouve ce mot dans la coutume de Champagne, *article 58*, pour celui d'*aubain*, d'*étranger*. *Voyez* AUBAIN.

ALBARE, ce vieux mot ſignifioit *acquit*, *quittance*.

ALBERGATE a la même ſignification que le mot *albergues* dont nous allons parler, & qui veut dire *droit de gîte*.

ALBERGATION, ſ. f. & ALBERGEMENT, ſ. m. (*Juriſprudence.*) On fait principalement uſage du mot d'*albergement* en Dauphiné : il répond à ce que les autres coutumes appellent *emphytéoſe*, & celles du Maine & d'Anjou *bail à viage*.

L'*albergement* ſe fait ordinairement pour quatre-vingt-dix-neuf ans, mais il peut ſe faire auſſi pour un temps moins conſidérable ; on peut y inſérer telles conditions qu'il plaît aux contractans : par exemple, il eſt permis de ſtipuler que le fonds *albergé* retournera dans les mains du bailleur avant l'expiration du terme, ſi le preneur aliène le fonds ou décède ſans enfans.

L'*albergement* eſt une eſpèce de ſous-acaſement, qui ne donne pas lieu aux droits de lods & ventes ; mais il en ſeroit dû ſi l'*albergement* ſe faiſoit moyennant une ſomme d'argent, parce qu'alors on le regarderoit comme une vente. *Voyez* BAIL EMPHYTÉOTIQUE, EMPHYTÉOSE.

ALBERGUES & ALBERGEST, (*droit d'*) *Droit féodal*. Ceux qui ont fait des recherches ſur ce mot, le font venir des droits de gîte ou d'*hébergement*, que les vaſſaux devoient à leurs ſeigneurs, leſquels droits étoient nommés *albergues* en Dauphiné & en Languedoc : on peut dire auſſi qu'il vient de l'ancien mot *alberge*, qui ſe diſoit pour *auberge*.

Mais quelle que ſoit l'origine de ce mot, c'étoit un droit par lequel le ſeigneur qui en jouiſſoit pouvoit aller loger dans le manoir, château ou maiſon de ſon vaſſal, avec ſes amis, ſes domeſtiques & ſes équipages, y y étoit nourri, & y reſtoit le temps déterminé par ſes titres. Cet ancien [illegible] ſub-

Digitized by Google

siste plus aujourd'hui, il a été changé en rentes payables en grains ou en deniers : ces rentes conservent encore, en plusieurs endroits, le nom d'*albergues* ou *albergues*.

Il est dû au roi des redevances annuelles, appellées *albergues* dans la plupart des provinces du royaume, même dans celles où l'*hébergement* n'a jamais eu lieu. L'édit du mois de septembre 1727, adressé au parlement de Toulouse au sujet de la juridiction des domaines, désigne nommément les *albergues*, comme faisant partie des droits domaniaux, dont la connoissance est attribuée aux tréforiers de France.

En différens temps, les engagistes & possesseurs de petits domaines ont été confirmés dans leur possession, à la charge d'une rente annuelle, sous le nom d'*albergue*, ou sous quelque autre dénomination. C'est ainsi que, par la déclaration du mois d'avril 1686, les possesseurs des îles, formées par les rivières navigables du Languedoc, ont été confirmés dans leur possession en payant une finance, & à la charge d'une redevance annuelle, par forme d'*albergue* & de champart.

On a de même donné le nom d'*albergues* aux rentes imposées, par les contrats d'aliénation des biens ou droits domaniaux, à titre d'inféodation ; & voilà pourquoi le domaine a, dans presque tout le royaume, des rentes appellées *albergues*.

Le rachat & le remboursement de ces rentes avoient été ordonnés sur le pied du denier quinze, par un édit du mois de mars 1696, & par un arrêt du conseil du 8 mai 1695, à la charge de réserver six deniers de cens au profit du roi, pour la conservation des lods & ventes aux mutations qui y donnent ouverture ; mais depuis cet édit & l'arrêt rendu en interprétation, le rachat des rentes a été ordonné sur un autre pied. Celles qui ne se sont pas trouvées rachetées ont ensuite été aliénées ; & il a été ordonné que ceux qui en avoient remboursé sur le pied du denier douze ou du denier quinze, paieroient un supplément de finance jusqu'à concurrence du denier vingt-quatre, sinon que les rentes seroient rétablies à proportion, c'est-à-dire, que la rente, rachetée sur le pied du denier douze, seroit rétablie pour moitié, & celle rachetée sur le pied du denier quinze, rétablie pour trois huitièmes.

La jouissance des portions de rentes *albergues* & redevances aliénées du domaine, dont le supplément de finance n'a pas été payé, appartient aux fermiers du domaine : on peut sur cela consulter l'édit du mois d'avril 1702, les déclarations des 13 août 1697, & 22 décembre 1708, les arrêts du conseil des 14 mai & 23 juin 1721, 16 janvier 1725, 26 janvier 1740 & 8 juillet 1749.

Dans le for de Béarn, on donne le nom d'*aubergade* ou d'*arcent* au droit que nous nommons *albergue*. Dans l'état de Gênes, l'*albergue* est une adoption.

ALBERT, ville de France dans la Picardie.

Les habitans des villes d'*Albert*, Doulens, Péronne, Bray & Saint-Quentin sont exempts du sou pour livre sur les espèces réservées à l'entrée des villes, & ne doivent que l'augmentation fixée par le tarif : cette exception est fondée sur d'anciens privilèges, & a été confirmée par un arrêt du conseil du 9 septembre 1673.

Les habitans d'*Albert* sont aussi exempts de la subvention à l'entrée ; mais ils sont sujets au huitième réglé & à la subvention au détail, ainsi qu'il a été réglé par l'ordonnance de 1686.

Albert est le chef-lieu du marquisat du même nom ; cette ville est dans la généralité & le diocèse d'Amiens, & sa justice relève du bailliage de la même ville.

ALBRET, ville de Gascogne dans les landes de Bordeaux.

Le comté d'*Albret* fut érigé en duché-pairie, par lettres-patentes de Henri II, du mois de décembre 1556, en faveur d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, & de Jeanne d'*Albret* son épouse. Henri IV le réunit à la couronne ; & Louis XIV le donna, par contrat du 20 mars 1651, au duc de Bouillon, en échange de la principauté de Sédan.

Par lettres-patentes du mois de novembre 1643, le comté de Guiche, qui étoit mouvant du duché d'*Albret*, en fut distrait pour relever de la grosse Tour du Louvre.

D'autres lettres-patentes, du mois de février 1652, ont rendu aux terres d'*Albret* & de Château-Thierry le titre de duché-pairie, en faveur de Frédéric-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, & de ses enfans & héritiers, successeurs & descendans, tant mâles que femelles, même de Henri de la Tour, maréchal de France, son frère ; & ont ordonné que le contrat d'échange de ces terres avec la principauté de Sédan, en date du 20 mars 1651, & les lettres-patentes du 20 avril suivant, seroient registrés.

Par d'autres lettres-patentes, du 7 mars 1661, le roi a confirmé le contrat, par lequel M. le prince de Condé a cédé à sa majesté le duché d'*Albret*, la baronnie de Durance, les justices de la ville de Nogaro, *&c.* & en contr'échange le roi lui a cédé le duché de Bourbonnois, ses appartenances & dépendances, pour en jouir, tant par lui que par ses successeurs, à titre d'engagement, comme il jouissoit du duché d'*Albret*.

Enfin des lettres-patentes, du mois d'août 1662, ont confirmé celles des mois d'avril 1651 & février 1652, & rétabli les terres & seigneuries d'*Albret* & de Château-Thierry dans le titre de duché-pairie, en faveur de Godefroi-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, grand chambellan de France, pour en jouir par lui, ses enfans, héritiers, successeurs & descendans, tant mâles que femelles à perpétuité, & même par Henri de la Tour, maréchal général des camps & armées, son oncle, & ses descendans, à défaut d'héritiers mâles & femelles du duc de Bouillon.

ALBY, ville capitale de l'Albigeois, dans le haut Languedoc ; elle est aujourd'hui le siège d'un archevêché, érigé en 1676 : avant cette époque, son

Digitized by Google

évêque étoit suffragant de Bourges; il a pour suffragans les évêques de Cahors, de Mende, de Rhodès, de Vabres & de Castre. Quelques auteurs disent que l'archevêque de Bourges, en consentant à la distraction de l'évêché d'*Alby*, s'est réservé le droit de primatie, & qu'il en jouit provisionnellement depuis un arrêt du parlement de Paris de 1710. *Voyez* BERRY.

Les habitans du diocèse d'*Alby* paient différens droits, qu'on nomme droits de *pézade*, *passade*, *coutumes* & *servitude*. *Voyez* ces mots.

Par arrêt du conseil du 11 avril 1676, portant réglement pour la levée du droit de pézade du diocèse d'*Alby*, les communautés de Tamus, Mirandol, Moulares, Adouques, Montirat, Pont de Giron, Treban, le Bosc, Padiès & Castelgaric, ont été condamnées à payer au receveur ou fermier du domaine du roi, le 29 août de chaque année, la moitié du droit & redevance annuelle de la pézade. Cette moitié consiste en une quarte de bled-froment ou seigle, tel qu'il croît sur le terroir, & une quarte d'avoine, par paire de bœufs qui servent à labourer, & en une demi-quarte des mêmes grains pour chaque paire de jumens, vaches, mules ou ânesses servant au labourage; plus, en quatre deniers, par chaque tête de gros bétail non employé au labour; un denier pour six menues bêtes, & deux deniers pour chaque homme, à l'exception néanmoins des nobles & des ecclésiastiques, lesquels ont été déclarés exempts des redevances de la pézade, tant pour leurs biens que pour leurs personnes. La même exemption a été accordée aux mineurs, pour leurs personnes seulement, aux vieillards de soixante ans & au-dessus, aux laboureurs menant actuellement la charrue, & aux femmes.

Par un autre arrêt du 29 janvier 1678, celui du 11 avril 1676 a été déclaré commun avec toutes les autres communautés du diocèse d'*Alby*; & par un troisième arrêt du 8 mars 1681, les droits dont il s'agit ont été adjugés au roi, & ont été compris dans le bail des domaines.

Depuis, le droit de pézade a été aliéné, moyennant une rente annuelle de 13000 liv., & cette rente fut elle-même aliénée moyennant 156000 liv., en vertu de l'édit du mois d'avril 1702; mais un arrêt du conseil, du 3 juillet 1717, l'a réunie au domaine.

La même rente fut cédée en contr'échange à M. de Belleisle, par contrat du 2 octobre 1718, suivi en vertu de l'arrêt du conseil & des lettres-patentes du 27 septembre précédent; elle fut ensuite distraite de cet échange, par une déclaration du 18 juillet 1724; & par une autre déclaration du 10 septembre 1726, elle y fut remise; enfin, elle a été distraite définitivement du même échange, par lettres-parentes du mois de mars 1731, pour être unie & incorporée au domaine, à compter du premier avril suivant.

ALBUM PRÆTORIS. Ce sont deux mots latins qui signifient le tableau sur lequel étoit écrit l'édit que chaque préteur faisoit afficher au commencement de sa magistrature, pour annoncer aux citoyens les matières & les affaires qui étoient soumises à sa juridiction, & la manière dont il donneroit les actions. Ce tableau étoit appellé *album*, parce qu'ordinairement il étoit gravé sur un marbre blanc, ou sur une planche peinte en blanc. C'étoit un délit de gâter ce tableau, & l'action, par laquelle on poursuivoit le coupable, s'appelloit *actio de albo corrupto*: elle étoit personnelle, prétorienne, populaire & pénale, c'est-à-dire, qu'elle ne pouvoit être intentée que contre l'auteur du délit; qu'elle avoit été introduite par le préteur; que tout citoyen étoit admis à la former, & que le but de cette action étoit de faire condamner le délinquant en une amende de cinq cens écus d'or.

On a inféré ici ce mot qui appartient à la jurisprudence romaine, parce que nous avons fait remarquer, à l'article AFFICHE, que les condamnations prononcées contre ceux qui gâtoient ou enlevoient les affiches posées par autorité de justice, avoient leur fondement & leur origine dans les loix romaines.

ALCADE, s. m. (*Droit particulier de la Bourgogne.*) ce mot est d'origine arabe, & par cette raison, il est très-usité en Espagne, où il se donne aux officiers de judicature, dans les tribunaux inférieurs, dont les fonctions répondent à celles des baillis & lieutenans généraux parmi nous.

Ce nom est en usage dans la Bourgogne, quoiqu'elle n'ait jamais été sous la domination espagnole. On y appelle *alcade* les commissaires que les états de cette province nomment conjointement avec les élus, pour veiller pendant le temps intermédiaire de la tenue des états, sur les intérêts & l'administration du pays.

Les *alcades* ne sont pas revêtus de l'autorité de juges, ce sont de simples examinateurs, dont les fonctions sont bornées à observer l'administration des élus pendant leur triennalité, à examiner les abus, à offrir les moyens de les prévenir ou de les arrêter. Pour cet effet, ils s'assemblent une première fois dans le mois de novembre ou de décembre, qui précède la convocation des états, & une seconde fois, quinze jours ou trois semaines avant leur ouverture; ils dressent alors des cahiers ou instructions, qu'on lit dans chaque chambre, avant la séparation des états.

Les *alcades*, ainsi que les élus, sont nommés au commencement de chaque tenue d'états; mais ils n'entrent en fonction qu'après leur clôture, époque à laquelle commence la triennalité. Ils sont au nombre de sept, deux du clergé, deux de la noblesse, & trois du tiers-état. Ceux du clergé se prennent dans les chapitres des cathédrales ou collégiales, & dans le nombre des prieurs: ceux de la noblesse sont choisis alternativement dans les deux grands bailliages: ceux du tiers-état se prennent, le premier à tour de rôle, dans l'une des trois villes qui nomme-

Digitized by Google

l'élu, le second alternativement dans les autres villes qui suivent, le troisième alternativement dans l'un des comtés de Charolois, de Mâconnois & de Bar-sur-Seine.

ALCHIMISTE, s. m. c'est le nom qu'on donne à celui qui travaille à la recherche du grand-œuvre, c'est-à-dire, à la transmutation des métaux en or.

Il paroit par une bulle de Jean XXII, rapportée dans les *extravagantes communes*, que de son tems plusieurs personnes, sous prétexte d'alchimie, vendoient de l'or faux. Ce pape veut, en ce cas, que les *Alchimistes*, & ceux qui leur auront aidé, soient notés d'infamie; qu'ils soient condamnés à restituer autant d'or véritable, qu'ils auront vendu d'or alchimique; que ceux qui seront hors d'état de payer soient détenus en prison, ou punis à l'arbitrage du juge, suivant les circonstances & la qualité des personnes, que les clercs coupables de ce délit soient sujets aux mêmes peines, & en outre privés de leurs bénéfices, & déclarés incapables d'en posséder à l'avenir.

Il est permis de risquer sa fortune à la recherche du grand-œuvre; mais ceux qui exposeroient dans le commerce de l'or faux, ne seroient pas punis aujourd'hui en vertu de la bulle du pape, mais en vertu des loix & des ordonnances.

ALÉATOIRE, adj. (*Jurisprudence.*) ce mot est toujours joint en droit à celui de *contrat*. On appelle contrat *aléatoire*, des actes qui renferment certaines conventions relatives à des événemens incertains.

Il y a deux sortes de contrats *aléatoires*: dans les uns, il n'y a qu'une partie contractante qui s'expose à un risque au profit de l'autre partie, moyennant une somme que celle-ci donne pour prix de ce risque. Tel est le contrat d'assurance: l'assureur seul se charge des risques que les effets de l'assuré peuvent courir sur la mer, & celui-ci s'oblige de payer pour le prix du risque la somme appellée *prime*.

Dans les contrats *aléatoires* de la seconde espèce, chacune des parties se charge réciproquement d'un risque, faisant, dans l'une, le prix du risque que l'autre court: tel est le contrat à rente viagère, qu'on appelle autrement à fonds perdu. Par ce contrat, le vendeur court le risque de ne recevoir rien ou presque rien, pour la chose qu'il vend à l'acheteur, comme cela arriveroit, s'il venoit à mourir immédiatement après avoir contracté; & ce risque que court le vendeur, est le prix de celui que court de son côté l'acheteur, de payer au vendeur le double ou le triple de cette chose, comme cela seroit, si le vendeur vivoit durant une longue suite d'années.

Les principaux contrats *aléatoires* sont le contrat d'assurance, la grosse aventure, les rentes viagères, les jeux, les loteries, les gageures: nous parlerons de chacun d'eux en particulier, sous le nom qui lui est propre.

Les contrats *aléatoires* ressemblent aux contrats commutatifs, tels que la vente, le louage, la société, en ce qu'ils contiennent de part & d'autre un intérêt réciproque, & que chacun des contractans n'entend point accorder un bienfait à un autre; mais ils en diffèrent en ce que, dans le contrat *aléatoire*, ce que l'un des contractans reçoit, n'est pas l'équivalent d'une chose qu'il ait donnée ou qu'il se soit obligé de donner, mais seulement l'équivalent du risque dont il s'est chargé.

Les contrats *aléatoires* ne doivent pas avoir d'exécution, lorsqu'ils contiennent une injustice manifeste; ils peuvent aussi être déclarés nuls, dans le cas, par exemple, d'une gageure pour cause illicite. Un arrêt du parlement de Paris du 29 mars 1563, rapporté par Buguion, défend de faire des gageures au sujet des femmes grosses, crainte qu'elles ne donnent lieu à des suppositions de part.

ALENÇON, ville de Normandie, chef-lieu d'une généralité de même nom. Elle ressortit au parlement de Rouen, & à la cour des aides de Normandie; elle possède une juridiction consulaire.

Alençon étoit anciennement un comté qui, par lettres-patentes du premier janvier 1414, fut érigé en duché en faveur de Jean, comte d'*Alençon*, pour le tenir en pairie, tant par lui que par ses successeurs.

Ce duché fut réuni à la couronne, par lettres-patentes du mois de janvier 1549.

Par arrêt du conseil, du 28 juillet 1668, il a été ordonné que les engagistes des domaines d'Essey, Moulins, Bonmoulins, Falaise, & autres de la généralité d'*Alençon*, seroient tenus de représenter leurs titres; & par un autre arrêt, du 31 décembre 1668, ces domaines ont été réunis.

Par lettres-patentes du mois de juin 1710, il fut fait don à Charles de France, duc de Berry, des duchés d'*Alençon* & d'Angoulême, du comté de Ponthieu, des châtellenies de Coignac & de Merpins, & des terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, Courteville & le Ménil, pour en jouir par lui & ses hoirs mâles, en ligne directe, à titre d'apanage.

Le comté de Ponthieu & les terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, Courteville & le Ménil, furent distraits de cet apanage par lettres-patentes du mois de septembre 1710, & on leur substitua les vicomtés d'Andely, Vernon & Gisors.

Après la mort de M. le duc de Berry, le tout a été réuni au domaine par édit du mois d'août 1714, portant réglement pour le douaire de Marie-Louise-Elisabeth d'Orléans, duchesse de Berry & veuve, laquelle est ensuite décédée au mois de juillet 1719.

On paie, dans la généralité d'*Alençon*, les anciens & nouveaux cinq sous, suivant les titres de création des mois de septembre 1561 & 18 juillet 1581.

Cette généralité est aussi sujette à la subvention à l'entrée, au quatrième ou détail, & à la subvention au détail.

On appelle *droit du tarif d'Alençon*, des droits établis par arrêt du conseil du premier juin 1658

so

Digitized by Google

sous la forme d'un octroi, pour servir au paiement de la taille, taillon & autres subsides de la même espèce. Ces droits ont été réunis à la ferme des aides, par un autre arrêt du conseil du 13 mai 1665, qui décharge pour toujours de la taille la ville d'*Alençon*.

Ils se perçoivent, conformément au tarif arrêté par les notables de cette ville & annexé à l'arrêt de 1658, sur les denrées & marchandises y désignées, qui entrent dans *Alençon* pour y être consommées ou vendues : ce tarif est imprimé.

Ces droits ne sont pas dus sur les marchandises qui passent debout dans cette ville, pourvu qu'elles n'y séjournent pas plus de trois jours, & qu'elles en soient enlevées par les mêmes chevaux ou voitures qui les y ont conduites.

Il est défendu aux habitans d'*Alençon* de tenir directement ni indirectement, sous le nom de leurs enfans, associés ou autres, aucune boutique ou magasin hors de la ville ou de ses fauxbourgs, dans quelque lieu du voisinage que ce soit, & de décharger ou vendre, dans la même ville ou aux environs, aucune marchandise, que les droits du tarif n'aient été acquittés, à peine de confiscation de ce qui n'auroit point été déclaré, & de 500 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les commis du fermier sont autorisés à faire, de quinzaine en quinzaine, les visites nécessaires pour la découverte des fraudes, chez les bourgeois, dans les boutiques des marchands & autres lieux, soit dans la ville, soit aux environs, en y appellant deux proches voisins, & en cas de refus des voisins, ils peuvent y appeller un élu.

Il est enjoint aux maire & échevins de faire fermer les portes de la ville à sept heures du soir, & de ne les faire ouvrir qu'à six heures du matin, depuis la saint Remy jusqu'à Pâques, & depuis Pâques jusqu'à la saint Remy, de les faire fermer à neuf heures du soir & ouvrir à quatre heures du matin.

Les ecclésiastiques, les nobles, les trésoriers de France, les receveurs généraux des finances, les secrétaires du roi, les élus, les receveurs des tailles & les commensaux des maisons royales servant actuellement, sont exempts des droits du tarif, sur les denrées qu'ils font entrer pour leur provision, dont la quantité doit être réglée par l'intendant de la généralité, sans qu'ils en puissent vendre ni échanger aucune partie, à peine de confiscation & de déchéance de leur privilège.

Les officiers du présidial, qui prétendoient aussi être exempts des mêmes droits, y ont été assujettis par deux arrêts du conseil des 23 janvier 1691 & 22 novembre 1692.

Il y a à *Alençon* une direction de gabelles, composée de dix greniers à sel. Suivant l'ordonnance des gabelles de 1680, le sel, dans la généralité d'*Alençon*, doit être vendu volontairement, & non par impôt : le prix en étoit fixé à 37 liv. le minot, excepté dans les trois greniers de Carouge, de Fresnay & de Falaise, où il doit être vendu 38 livres.

ALETH-sur-l'AUDE, ville épiscopale du Languedoc, dont l'évêque est suffragant de Narbonne ; il a séance aux états de la province. Chaque nouvel évêque doit payer, dans les deux mois de la prestation du serment de fidélité, une somme de 600 liv. à la chambre des comptes, pour obtenir la jouissance des fruits de son évêché. Pour les impositions ecclésiastiques, le diocèse d'*Aleth* ressortit à la chambre souveraine de Toulouse.

ALFET, s. m. (*Jurisprudence.*) ancien mot anglois, qui signifioit *la chaudière* qui contenoit l'eau bouillante dans laquelle l'accusé devoit enfoncer son bras jusqu'au coude, par forme d'épreuve ou de purgation. *Voyez* EPREUVE & PURGATION. (*H*)

ALIBI, s. m. (*Jurisprudence.*) terme purement latin, qui signifie *ailleurs*, & dont on a fait un nom françois, qui s'emploie, en style de procédure criminelle, pour signifier l'*absence de l'accusé*, par rapport au lieu où on l'accuse d'avoir commis le crime ou le délit : ainsi alléguer ou prouver un *alibi*, c'est protester ou établir, par de bonnes preuves, que, lors du crime commis, on étoit en un autre endroit que celui où il a été commis.

L'*alibi* est un des meilleurs faits justificatifs qu'un accusé puisse employer pour repousser une accusation intentée contre lui ; mais pour qu'il produise un effet certain, il faut que l'éloignement de l'accusé, du lieu où s'est commis le délit, soit tel qu'il ne soit pas possible que l'accusé ait pu s'y trouver. Tel seroit le cas où un homme, accusé d'un vol fait à Marseille un tel jour, prouveroit que ce même jour il étoit à Rouen.

La preuve de l'*alibi* se fait par titres ou par témoins. Par titres, lorsque l'accusé prouve que le jour même du délit, & loin du lieu où il a été commis, il a passé un acte devant notaire, s'est fait promouvoir à un degré dans une université, a plaidé personnellement à une audience, &c..... Lorsque la preuve de l'*alibi* se fait par témoins, on admet, selon les circonstances, la déposition des domestiques de l'accusé, ils sont même quelquefois témoins nécessaires.

L'*alibi* peut être proposé dans les interrogatoires ; mais le juge, suivant l'ordonnance de 1670, ne doit admettre l'accusé à la preuve qu'après la confrontation, & lorsque les faits articulés peuvent servir à sa décharge.

ALIÉNABLE, adject. (*Jurisprudence.*) terme de droit, se dit des choses dont l'aliénation est permise : telles sont toutes celles qui existent dans le commerce civil.

ALIÉNATION, s. f. (*Jurisprudence.*) c'est en général un acte par lequel on transfère d'une personne à une autre la propriété d'une chose ; enforte

Digitized by Google

que celui qui aliène s'en deſſaiſiſſe, & que celui qui l'acquiert en devienne propriétaire.

L'*aliénation* eſt un mot générique qui comprend non-ſeulement les actes de ventes, mais auſſi tous actes quelconques tranſlatifs de propriété, ou qui peuvent tendre à donner atteinte à la propriété, en la rendant moins utile : ainſi le bail emphytéotique, le gage, l'échange, l'hypothèque, la donation, & même la conſtitution de quelques ſervitudes ſont des eſpèces d'*aliénation*.

Tout propriétaire majeur, & qui a la libre adminiſtration de ſes biens, peut régulièrement aliéner, s'il n'en eſt empêché par quelque loi ou par quelque convention. Ainſi le donataire ne peut aliéner le fonds qui lui a été donné, lorſque le donateur a inſéré dans la donation, la clauſe expreſſe que le donataire ne pourra aliéner la choſe qui lui eſt donnée ; mais ſi cette défenſe n'a point été faite, & que la donation vienne enſuite à être révoquée, les *aliénations* intermédiaires, faites par le donateur, n'en ſont pas moins valables.

Par une ſuite du principe que nous avons poſé, ſi pluſieurs copartageans d'un immeuble ſont convenus que l'un ne pourra aliéner ſa part qu'au refus des autres & après les avoir avertis, & que, nonobſtant cette convention, l'un d'eux aliène ſa part à un étranger, les autres peuvent retirer ſa part, en rembourſant l'acquéreur.

Il exiſte, en France, quelques eſpèces de biens qui ne peuvent être aliénés par parties, telles que les terres érigées en duché-pairie ; & dans le cas où il en ſeroit aliéné partie, M. le procureur général peut former oppoſition à la vente pour l'intérêt du roi, ſeigneur dominant de la terre, ſans le conſentement duquel le vaſſal n'a pu démembrer ſon fief. On trouve deux arrêts du parlement de Paris, dont le premier, en 1654, déclara nulle la vente d'une châtellenie, qui faiſoit partie du duché de Chevreuſe ; le ſecond, en 1664, jugea la même choſe par rapport à un démembrement du duché de la Valette.

Un françois, domicilié en pays étranger, ne perd pas la poſſeſſion ni la jouiſſance des biens qu'il poſſède en France ; mais il ne peut valablement les aliéner, & ſes héritiers préſomptifs ſont reçus à y former oppoſition : ſouvent même, après leur retour en France, on ne leur permet l'*aliénation* de leurs biens fonds, qu'à la condition d'en employer le prix à l'acquiſition d'autres immeubles aſſis dans le royaume.

Pour donner un certain ordre à ce que nous avons à dire ſur les *aliénations*, nous expliquerons ſéparément les règles concernant les débiteurs qui aliènent en fraude de leurs créanciers, l'*aliénation* des biens dotaux, des biens eccléſiaſtiques, des biens des communautés laïques, des biens des mineurs, des biens du roi, autrement dits des biens domaniaux : quant à la vente des biens d'un accuſé, on peut voir ce que nous en avons dit ci-deſſus au mot ACCUSÉ.

SECTION PREMIÈRE.

De l'aliénation des biens des débiteurs.

Les loix romaines diſtinguoient deux eſpèces, par rapport à l'aliénation des biens d'un débiteur : ou le débiteur avoit conſervé la libre adminiſtration de ſes biens, ou il les avoit donnés en gage à ſes créanciers.

Dans le premier cas, le débiteur ne pouvoit les aliéner en fraude de ſes créanciers, à titre gratuit ; l'*aliénation* en étoit déclarée nulle, quand bien même la perſonne en faveur de qui elle étoit faite auroit ignoré le préjudice fait au créancier, parce que ſa bonne foi n'empêche pas l'injuſtice du donateur.

Mais ſi l'*aliénation* avoit été faite à titre onéreux à des acquéreurs de bonne foi, elle ne pouvoit être révoquée ni annullée. Néanmoins ſi l'acquéreur avoit participé à la fraude du débiteur, comme ſi l'*aliénation* avoit été faite à vil prix, & le prix ſimulé, ſi les acquéreurs étoient ſuppoſés, elle ne pouvoit ſubſiſter, l'acquéreur ne pouvoit même retenir l'héritage, juſqu'à ce qu'il eût été rembourſé des deniers qu'il avoit payés.

Dans le cas où le débiteur avoit abandonné un fonds en gage à ſon créancier pour ſûreté de ſa créance, ce débiteur, quoique propriétaire véritable de la choſe engagée, ne pouvoit l'aliéner, & au contraire le créancier, qui n'en avoit que la ſimple poſſeſſion, pouvoit valablement l'aliéner, à défaut de paiement au temps marqué, même ſans le conſentement du débiteur, en obſervant les formalités preſcrites par la loi ; cependant ce conſentement devenoit néceſſaire, lorſque, dans le contrat de gage, on étoit convenu que le gage ne ſeroit pas aliéné, même à défaut de paiement, ſans la permiſſion du débiteur. *Voyez* les titres du code & du digeſte, *quæ in fraud. credit.*

Suivant notre juriſprudence, le créancier ne peut aliéner le gage que lui a remis ſon débiteur, ſans ſa permiſſion expreſſe ; & à ſon défaut, lorſqu'il eſt fondé en titre exécutoire, ou qu'il a obtenu une ſentence de condamnation, il doit ſe faire autoriſer par juſtice à la vente & *aliénation* du gage.

L'édit du mois de mai 1609 annulle les tranſports, ceſſions, ventes, donations, & *aliénations* faites aux enfans & héritiers préſomptifs, ou aux amis d'un débiteur, & il ordonne que s'il paroît que ces actes aient eu lieu en fraude des créanciers, les ceſſionnaires, donataires & acquéreurs ſoient punis comme complices des fraudes & banqueroutes. L'ordonnance du commerce, de 1673, déclare pareillement nulles les ceſſions & *aliénations* de biens meubles ou immeubles, faites par un débiteur en fraude de ſes créanciers.

Mais il eſt bon d'obſerver que, lorſqu'il y a conteſtation pour ſavoir ſi les biens d'un débiteur ont été aliénés en fraude de ſes créanciers, c'eſt à ces derniers à faire la preuve de la fraude ; car elle ne ſe préſume jamais, excepté lorſque les

Digitized by Google

biens ont été aliénés dans les dix jours qui ont précédé la faillite, parce que l'ordonnance de 1673 en a une disposition expresse.

Section II.

De l'aliénation des biens dotaux.

Chez les Romains, la loi *julia*, *de fundo dotali*, avoit défendu au mari d'aliéner, malgré sa femme, le fonds dotal situé en Italie, & de l'hypothéquer, même de son consentement. La raison de cette différence, étoit la présomption qu'une femme consentiroit plus facilement à hypothéquer qu'à aliéner ses biens.

Justinien, dans la vue de pourvoir davantage à l'intérêt des femmes, étendit la loi *julia* aux fonds dotaux situés dans les provinces, & défendit l'*aliénation* du fonds dotal, quand même elle seroit faite du consentement de la femme; c'est pourquoi il n'est resté dans le digeste aucune trace de la différence qu'il y avoit auparavant, entre l'*aliénation* du fonds dotal & la constitution d'hypothèque sur ce même fonds.

Dans la suite, le même empereur ordonna, par le droit des novelles, que l'*aliénation* du fonds dotal seroit valable, si la femme y consentoit lors de l'*aliénation*, & que deux ans après elle réitérât son consentement.

La loi *julia* est observée dans les provinces du royaume où l'on suit le droit écrit, excepté dans le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois & le Mâconnois, où, par la déclaration du mois d'avril 1664, elle a été abrogée pour favoriser le commerce de ces provinces.

Les coutumes d'Auvergne, de la Marche, de Bordeaux & de Normandie ont aussi adopté la loi *julia*; mais dans la coutume de Paris & dans la plupart des autres, le mari peut aliéner les fonds dotaux de sa femme, pourvu qu'elle y consente, & quand elle n'y a pas consenti, l'*aliénation* est nulle; ensorte qu'après le décès de son mari, elle peut rentrer de plein droit dans ses biens aliénés, sans qu'elle ait besoin de lettres de rescision.

Remarquez cependant, sur cette matière, que si une femme, remariée en secondes noces, aliénoit ses propres biens, & qu'il fût prouvé, par la nature des circonstances, que l'*aliénation* n'a eu lieu que pour avantager le second mari au préjudice des enfans du premier lit, la justice pourroit venir au secours de ces derniers. L'arrêt du parlement de Paris, du 2 août 1766, rapporté par l'auteur de la collection de jurisprudence, confirme cette doctrine; mais il faut qu'il y ait des preuves non équivoques que l'*aliénation* est faite en fraude des enfans du premier lit; car, malgré cet arrêt, il n'en est pas moins vrai qu'un père ou une mère, non interdits, peuvent disposer de leurs biens comme bon leur semble.

Section III.

De l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Règle générale: les biens de l'église ne peuvent être aliénés. Quoique les évêques eussent, pendant les premiers siècles, l'administration de tous les biens ecclésiastiques de leur diocèse, il ne leur étoit pas permis de les vendre, de les échanger, ni de les aliéner, de quelque manière que ce fût. Les anciens conciles en contiennent des dispositions expresses. Ils n'exceptoient de cette règle que les cas d'une nécessité évidente, ou de l'utilité sensible que l'église pourroit retirer de l'*aliénation*. Ces règles ecclésiastiques ont toujours été autorisées par les princes chrétiens. En 470, l'empereur Léon défendit toutes sortes d'*aliénations* à l'église de Constantinople.

L'empereur Anastase I, dit le Silentiaire, étendit la défense de Léon à toutes les églises du patriarchat de Constantinople; & en 353, Justinien fit une loi générale, par laquelle il défendit à toutes les églises d'Orient, d'Occident & d'Afrique d'aliéner leurs biens, à moins que ce ne fût pour nourrir les pauvres durant quelque famine extraordinaire, ou pour racheter les prisonniers.

Ces exceptions sont conformes à l'ancienne coutume dont parle S. Ambroise, qui dit que, pour ces deux causes, on ne vendoit pas seulement les fonds, mais encore les vases sacrés.

C'est de la loi de Justinien, qu'on vient de citer, & de la novelle 120 de cet empereur, qu'ont été tirés la plupart des principes qu'on trouve sur cette matière, dans les canons postérieurs & dans les décrétales. Ils ont été confirmés par les ordonnances de nos rois, & ils sont suivis exactement parmi nous.

Ces principes sont que les bénéficiers & ceux qui composent les communautés ecclésiastiques, séculières & régulières, n'ayant point la propriété des biens appartenans au bénéfice ou à la communauté, mais un simple usufruit, ne peuvent aliéner les droits, les fonds, ni même les meubles attachés à leurs bénéfices, attendu que ces biens appartiennent à l'église & à l'état.

Sous le terme d'*aliénation* prohibée des biens de l'église & des hôpitaux, on comprend la donation, la vente, l'échange, les hypothèques, l'inféodation, les baux emphytéotiques, & tous les autres actes de quelque nature qu'ils puissent être, par lesquels la propriété d'un bien ecclésiastique pourroit être transférée à un particulier ou à une autre église, même les actes par lesquels l'église n'abandonneroit que le domaine utile, se réservant toujours le domaine direct. La même défense a lieu pour les transactions, parce que les bénéficiers ou ceux qui composent la communauté ou qui en administrent les revenus, ne peuvent transiger sur la propriété d'un bien qui ne leur appartient point.

Exceptions à la règle générale. Mais quelque géné-

Digitized by Google

rale que soit cette règle de ne point aliéner les biens ecclésiastiques & ceux des hôpitaux, elle reçoit une exception dans le cas d'une nécessité absolue ou d'une utilité évidente pour l'église, pourvu qu'en faisant l'*aliénation* on observe les formalités prescrites sur ce sujet par les canons, & par l'usage qui a été observé en France de temps immémorial.

Les causes qui rendent légitimes les *aliénations* des biens d'église, sont des dettes valablement contractées qu'il faut acquitter; les besoins pressans des pauvres, qu'il faut soulager dans des occasions extraordinaires; l'avantage que l'église peut retirer, par l'échange d'un fonds, en se procurant un revenu plus considérable, plus à sa bienséance; le profit qui revient à l'église du bail emphytéotique d'une terre plus à charge que profitable. Pour rendre valable l'échange que fait une église avec une autre église, il suffit que les fonds échangés soient d'une égale valeur & qu'ils soient à la bienséance de ces églises, parce que chacune d'elles trouve en ce cas un avantage dans l'échange.

Outre ces causes, il en est encore une dont les canons ne parlent pas, & qui est suffisante pour l'*aliénation* d'un bien d'église, sans même qu'il faille observer les formalités accoutumées: elle se tire de l'utilité publique, comme lorsqu'il s'agit de fortifier une ville; c'est pourquoi on peut en pareil cas forcer les ecclésiastiques à aliéner. Ainsi, par arrêt du parlement de Paris, de 1539, il a été jugé que les habitans d'Orléans avoient été bien fondés à disposer, pour les fortifications de leur ville, du cloître des religieux de saint Euverte, à la charge de leur donner d'autres lieux commodes; & par arrêt du parlement de Provence, du 26 janvier 1677, il a été jugé que le nombre des paroissiens étant augmenté, les marguilliers étoient fondés, pour agrandir leur église, à prendre une chapelle voisine qui appartenoit à des religieux carmes.

Des formalités nécessaires pour la validité de l'aliénation des biens ecclésiastiques. Avant que le créancier de l'église puisse en faire aliéner les fonds, pour être payé de ce qui lui est dû, il faut qu'il en fasse discuter les effets mobiliers, comme on le pratique avant de décréter les immeubles des mineurs. Il doit aussi, pour la validité de l'*aliénation*, être en état de prouver que la dette, pour le paiement de laquelle on a aliéné des fonds, a été légitimement contractée pour l'avantage de l'église.

Pour que les fonds d'un chapitre puissent être valablement aliénés, il faut que le chapitre ait été assemblé selon la manière accoutumée; que l'on ait délibéré sur la nécessité ou sur l'utilité de l'*aliénation*, & que la plus grande partie des capitulans l'ait approuvée. Si quelqu'un des capitulans s'oppose à l'*aliénation*, on ne doit pas passer outre, avant que le juge, à qui il appartient d'en connoître, ait prononcé sur cette opposition.

La délibération du chapitre, qui a résolu l'*aliénation*, doit être suivie d'une enquête, qu'on appelle information *de commodo & incommodo*, sur l'utilité ou sur la nécessité de l'*aliénation*, sur l'état des biens de l'église, sur la valeur des fonds qu'on veut aliéner, & s'il s'agit d'un échange, sur la valeur du bien qu'on veut donner à l'église en échange. Le bénéficier, qui ne fait point partie d'un chapitre, doit observer la même formalité. On suit aussi cette règle, quand les habitans d'une paroisse ont résolu, dans une assemblée, d'aliéner quelque bien de la fabrique, & quand les administrateurs des hôpitaux veulent en vendre ou en échanger quelques fonds.

Il faut remarquer que s'il ne s'agit que de l'*aliénation* des biens d'un bénéfice ordinaire & particulier, l'information doit être faite à la requête du procureur du roi, & la vente homologuée par le juge royal; mais s'il est question d'aliéner des biens de bénéfices consistoriaux ou de fondation royale, ou que l'objet de l'*aliénation* soit considérable, on ne peut y procéder qu'en vertu de lettres-patentes du roi enregistrées dans les cours, d'après le procès-verbal *de commodo & incommodo*, fait à la requête du procureur général.

Le consentement de l'évêque est absolument nécessaire pour rendre l'*aliénation* valable, sans quoi les bénéficiers, ou ceux qui composent les communautés, seroient juges dans leur propre cause. On doit aussi demander le consentement du patron ecclésiastique ou laïque, parce qu'il est de son intérêt de conserver les biens de l'église dont il est le fondateur. Les communautés, exemptes de la juridiction de l'ordinaire & qui sont en congrégation, ne demandent point la permission à l'évêque pour les *aliénations*, mais au supérieur régulier.

Les canonistes demandent si, pour la validité de l'*aliénation*, il faut obtenir le consentement de l'évêque, du chapitre ou du bénéficier qui veut aliéner, ou de l'évêque du lieu où le bien est situé. Quelques-uns d'entre eux disent qu'il est à propos, pour une plus grande sûreté, d'avoir le consentement de l'un & de l'autre évêque. Cependant les canons ne demandent que l'approbation du propre évêque de l'église dont on aliène le bien; & il y a beaucoup d'apparence qu'on la jugeroit suffisante, si la question se présentoit.

Quoique la menſe de l'abbé soit séparée de celle des religieux, les uns & les autres ont toujours intérêt à la conservation des biens de l'abbaye. C'est pourquoi l'abbé ne peut aliéner les fonds de sa menſe, sans le consentement des religieux, & les religieux ne peuvent disposer des biens qui se trouvent dans leur lot, sans l'approbation de l'abbé: c'est ce qui a été jugé par divers arrêts des 28 février 1584, 20 février 1598, & 12 décembre 1599. Il en est de même des évêques, par rapport aux chapitres de leurs églises cathédrales.

Plusieurs canonistes prétendent qu'outre le consentement du chapitre, l'évêque doit encore obtenir celui du métropolitain, pour aliéner quelque

Digitized by Google

domaine de l'évêché. Ce parti eſt ſans doute le plus sûr, & il eſt bon de le conſeiller quand il s'agit de faire une *aliénation*; mais ſi elle étoit faite, on peut croire, avec d'Héricourt, que le défaut de conſentement du métropolitain ne la rendroit pas nulle, parce que les canons, qui preſcrivent les formalités que l'évêque doit obſerver, n'exigent en ce cas que le conſentement du chapitre.

S'il s'agit d'aliéner des biens d'une égliſe, qui n'eſt ni chapitre, ni couvent, telle qu'une égliſe paroiſſiale, c'eſt aſſez du conſentement de l'évêque, ſans celui du chapitre de la cathédrale; mais il faut le conſentement du curé, ſi le bien eſt du domaine de la cure, & ſi le bien appartient à la fabrique, il faut, outre le conſentement de l'évêque, celui du curé & des marguilliers.

Quand on vend un bien d'égliſe, il faut mettre des affiches, faire des publications, & ne le délivrer qu'au plus offrant & dernier enchériſſeur; en un mot, il faut y obſerver les mêmes formalités que pour la vente des biens des mineurs, & des biens décrétés: le contrat de vente doit auſſi ſpécifier toutes les formalités qui ont été obſervées, & contenir la deſtination & l'emploi des deniers.

Comme l'égliſe peut être reſtituée de même que les mineurs, quand on ne prouve pas que l'*aliénation* lui a été utile, l'acquéreur doit faire employer les deniers, ſuivant la deſtination qui en a été faite par la délibération & par l'approbation de la vente, & ſe faire délivrer une expédition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent: il doit en outre, dans les quatre mois de la vente, faire enregiſtrer ſon contrat d'acquiſition dans les greffes des gens de main-morte établis, par l'édit de 1691, à peine de nullité de l'*aliénation*.

Il n'eſt point néceſſaire d'obſerver à la rigueur toutes les formalités preſcrites par les canons, pour l'*aliénation* des biens eccléſiaſtiques, quand les domaines que l'égliſe vend, ou qu'elle donne à cens ou à bail emphytéotique, ſont d'un revenu ſi modique, qu'il faudroit employer une partie du prix de l'*aliénation* pour faire faire l'enquête, les affiches & les proclamations.

C'eſt ſur ce principe que, par arrêt du 19 juin 1762, le parlement de Paris a déclaré valable la vente des fiefs de Caillouette & Haye, faite par le chapitre de Beauvais, ſans les formalités preſcrites, moyennant une ſomme de 350 livres une fois payée.

On permet auſſi aux eccléſiaſtiques de donner à cens ou à bail emphytéotique les biens qu'on a coutume de donner à cens, quand ces biens retournent à l'égliſe, parce que le bail eſt expiré, ou parce que le cenſitaire les abandonne; mais il faut, en ce cas, que la raiſon qui a fait autoriſer la première *aliénation* ſubſiſte encore; car ſi une terre inculte, qui auroit été aliénée pour quatre-vingt-dix ans à la charge de la défricher, pouvoit produire un revenu conſidérable à l'égliſe après l'expiration du bail, il ne ſeroit pas permis au bénéficier de la donner à un nouveau cenſitaire, ou de renouveller le bail de l'ancien.

Les aliénations des biens eccléſiaſtiques, faites ſans néceſſité ou ſans formalités, ſont toujours révocables. Quand les *aliénations* des biens de l'égliſe, des hôpitaux ou des fabriques ont été faites ſans néceſſité & ſans utilité évidente, ou ſans obſerver les formalités preſcrites par les canons, elles peuvent être déclarées nulles: c'eſt la diſpoſition préciſe de l'art. 15 de l'édit de 1606. Alors l'égliſe, ainſi que les hôpitaux & les fabriques peuvent rentrer dans leurs droits, en rembourſant à l'acquéreur ce qu'il juſtifie avoir été employé utilement au profit de l'égliſe, des hôpitaux ou fabriques, & ſans reſtitution du prix de la vente, quand l'acquéreur ne juſtifie point que les vendeurs en ont profité. Comme les voies de nullité n'ont point lieu en France, il faut que, dans ce cas, l'égliſe prenne des lettres de reſciſion, à moins que le roi ne l'en ait diſpenſée expreſſément, comme par la déclaration du 12 février 1661 en faveur des fabriques, auxquelles il a permis de rentrer de plein droit dans les biens qu'elles avoient aliénés depuis 1641. Quand l'égliſe n'a profité en aucune manière de l'*aliénation*, l'acquéreur doit reſtituer, avec le fonds, les fruits depuis trente-neuf ans.

Quoiqu'on preſcrive contre l'égliſe par une poſſeſſion de quarante années ſans trouble & avec bonne foi, cette poſſeſſion, celle même de cent années, ne peut plus ſervir au détenteur pour le faire maintenir en poſſeſſion du bien, dès qu'on prouve que le titre, qui ſert de fondement à ſa poſſeſſion, eſt nul; c'eſt pourquoi il faut appliquer à cette matière la maxime commune, qu'il vaut mieux, pour le poſſeſſeur, n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux. Après les quarante années de poſſeſſion, on préſume qu'on a obſervé toutes les formalités néceſſaires pour la validité des *aliénations*, quand on l'a énoncé dans l'acte, quoiqu'on n'en rapporte point d'autres preuves; parce que la ſimple énonciation dans les pièces anciennes fait une preuve, à moins que cette énonciation ne ſoit détruite par une preuve contraire. On préſume même, lorſqu'il s'agit d'*aliénations* très-anciennes, qu'on a obſervé les formalités néceſſaires, quoiqu'elles ne ſoient point énoncées dans l'acte; car la moindre grace qu'on puiſſe faire en ce cas au poſſeſſeur, eſt de juger du titre par la poſſeſſion; mais le tiers-détenteur ne peut ſe ſervir contre l'égliſe de la poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, non plus que l'acquéreur, quand on prouve, par le titre même de l'*aliénation*, qu'on n'a point obſervé toutes les formalités néceſſaires pour la rendre valable.

La léſion conſidérable n'eſt pas couverte par l'obſervation des formalités, & ſi cette léſion eſt prouvée, il y a lieu, pendant quarante ans, à la reſciſion de l'acte d'*aliénation*.

Digitized by Google

Les aliénations des biens ecclésiastiques ont été long-temps regardées comme de simples engagemens. Les malheurs auxquels la France fut exposée sur la fin du seizième siècle, obligèrent nos rois à demander au clergé des subventions extraordinaires. Pour mettre les ecclésiastiques en état de les payer, on leur permit d'aliéner des biens de leurs églises, au cas qu'ils ne pussent trouver d'autres moyens de fournir au roi ce qu'il demandoit, soit en vendant des meubles, soit par des coupes de bois, soit en constituant des rentes. Les papes approuvèrent ces *aliénations*; cependant il y eut de grands abus, par la collusion des commissaires députés pour cette vente avec les acquéreurs, par les adjudications faites à vil prix, & par la vente des héritages les plus considérables, desquels le prix alloit beaucoup au-delà de ce qui étoit nécessaire pour acquitter la subvention, dont chaque bénéfice étoit chargé.

On n'a regardé, en France, ces *aliénations* que comme des engagemens; c'est pourquoi on a souvent permis aux ecclésiastiques de rentrer dans les biens qui avoient été aliénés pour les subventions. On accorda d'abord à l'église la faculté de les racheter dans l'année; ensuite cette faculté fut prorogée à cinq ans; depuis elle a été souvent renouvellée par les contrats que les assemblées du clergé ont passés avec le roi.

Ces prorogations ont été renouvellées, depuis 1641 jusqu'en 1675, dans toutes les assemblées du clergé, & les détenteurs payoient au roi, à la décharge du clergé, différentes taxes, pour être maintenus dans la possession des biens ecclésiastiques.

Enfin, il parut plus avantageux au clergé d'abandonner aux tiers-détenteurs les biens aliénés pour cause de subvention, que de faire usage de la faculté de rachat. Cette faculté ne pouvoit s'exercer de sa part, qu'en remboursant le prix principal de l'*aliénation*, les dépenses faites pour les améliorations, soit utiles, soit agréables, ensemble les taxes payées depuis 1641 jusqu'en 1675. Ces considérations déterminèrent le clergé, en 1702, à renoncer pour toujours à cette faculté, en consentant que le roi levât, à la décharge du clergé, une nouvelle taxe sur les biens ecclésiastiques aliénés depuis 1556. Cette taxe étoit le sixième denier du prix de l'*aliénation* ou de la valeur des biens, quand le prix de l'*aliénation* n'étoit pas connu, avec les deux sous pour livres.

Par la déclaration du 18 juillet 1702, relative à ce contrat, il a été dit que ceux qui paieroient au roi la taxe dont on vient de parler, deviendroient propriétaires incommutables des fonds aliénés par l'église, & que les ecclésiastiques ne seroient plus reçus à retirer ces biens, sous quelque prétexte que ce fût.

Les détenteurs des biens aliénés par l'église, qui n'avoient point payé la taxe du huitième denier en 1675, ont été obligés de payer le quart du prix de l'*aliénation*, pour jouir du bénéfice de la déclaration dont on vient de parler.

Il est certain que le clergé, en se faisant décharger d'une partie des subventions extraordinaires pour renoncer à une faculté de rachat qu'il ne pouvoit exercer sans lui être plus onéreuse que profitable, a pris le parti le plus avantageux. Cela est bien vérifié par le fait de quelques communautés qui ont contracté beaucoup de dettes, pour rentrer dans des biens dont les revenus ne leur produisent pas la moitié des intérêts des sommes qu'elles ont empruntées pour faire le rachat.

Les détenteurs des biens ecclésiastiques, engagés à faculté de rachat, dont le terme n'étoit point expiré lors de la déclaration de 1702, ont été confirmés dans leur possession pour trente années, à compter du jour que les trente années, qui leur avoient été accordées par la déclaration de 1675, seroient expirées, sans que les ecclésiastiques pussent exercer pendant ce temps la faculté de rachat. Pour jouir de ce privilège, les détenteurs ont été obligés de payer le huitième denier du prix de l'*aliénation*, comme ils avoient fait en 1675. Ceux qui possédoient des biens ecclésiastiques, à baux à vie ou à longues années, ont acquis le droit de posséder ces biens, par eux-mêmes ou par leurs héritiers, pendant dix années au-delà des termes portés par les baux, en payant au roi deux années de la juste valeur des revenus des biens qui leur ont été donnés à vie ou à longues années.

Dans le temps où fut publiée la déclaration du 18 juillet 1702, plusieurs ecclésiastiques & communautés avoient intenté des actions contre les détenteurs de leurs biens aliénés: le roi leur permit de poursuivre ces actions, & de rentrer dans leurs biens sans payer la nouvelle taxe; pourvu qu'ils rentrassent en possession dans les six mois, à compter du jour que le contrat, d'entre le roi & le clergé, avoit été signé. A l'égard des biens usurpés sur l'église ou aliénés sans nécessité, sans utilité, & sans observer les formalités prescrites par les canons hors du cas de la subvention, l'église est toujours en droit d'y rentrer, quelque taxe que les détenteurs aient payée, sauf à eux à se pourvoir contre le roi, en cas que l'action qu'ils pourroient avoir contre lui ne fût pas prescrite.

Règles particulières pour les biens de l'ordre de Malte. Les formalités établies pour l'*aliénation* des biens de l'ordre de Malte, sont différentes de celles des autres biens d'église. Il faut que cette sorte d'*aliénation* soit faite avec l'autorité du grand-maître & du chapitre général conjointement, parce que le grand-maître seul ne peut pas déroger aux statuts, qui interdisent impérieusement l'*aliénation* des biens de l'ordre; & si la permission d'aliéner ne se demande pas dans le temps de la tenue d'un chapitre général, il faut non-seulement l'agrément & la permission du grand-maître, de son conseil

Digitized by Google

& du tréſor, mais du pape, auquel, en ce cas, le droit de déroger aux ſtatuts eſt accordé par les ſtatuts même, qui lui donnent la qualité de premier ſupérieur; un chapitre provincial n'étant pas capable & n'ayant pas l'autorité de déroger à une défenſe auſſi expreſſe, que celle qui concerne les *aliénations*. On obſerve encore en France de propoſer & de faire approuver l'*aliénation* par le chapitre de l'ordre, qui ſe tient au Temple chez le grand-prieur de France. *Voyez* VENTE, ECHANGE, DONATION, DOMAINE, RÉUNION, USURPATION, MALTE, AMORTISSEMENT, INDEMNITÉ, *&c.*

Des rentes. Les emprunts étant conſidérés comme des *aliénations* indirectes, puiſqu'ils chargent les biens d'une rente dont elle diminue la valeur, ils doivent être précédés, dans les corps eccléſiaſtiques, d'une délibération qui en conſtate la néceſſité, qui indique l'emploi qui en ſera fait; & le corps qui veut emprunter, doit y être autoriſé par des lettres-patentes données après le conſentement de l'évêque.

Les débiteurs de rentes, dues à des bénéficiers, ont, à la vérité, le pouvoir d'en rembourſer les capitaux, & de ſe libérer de la preſtation de la rente; mais comme ce rembourſement eſt une véritable *alienation*, & pour obvier en même temps à ce que le titulaire du bénéfice n'emploie pas à ſon profit particulier le rachat des rentes, l'édit de 1606 oblige le débiteur à ne pouvoir effectuer le rembourſement qu'après avoir appellé le patron ou le collateur du bénéfice, qui doit veiller à ce que les deniers du rachat ſoient employés à l'augmentation des revenus du même bénéfice.

Du titre clérical. On doit encore comprendre, dans le nombre des biens eccléſiaſtiques dont l'*aliénation* eſt défendue, le titre clérical établi pour aſſurer la ſubſiſtance de ceux qui ſe conſacrent au ſervice des autels.

On appelle *titre clérical*, une rente aſſignée ſur des héritages par un père ou autre perſonne, en faveur de celui qui ſe fait promouvoir aux ordres ſacrés.

Depuis que l'uſage s'eſt introduit de conférer les ſaints ordres, ſans attacher le clerc au ſervice d'une égliſe & ſans lui conférer un bénéfice, pluſieurs d'entre eux ſe trouvoient dans la néceſſité ou de mendier leur ſubſiſtance, ou de s'adonner à des métiers qui dégradoient leur miniſtère. Ces motifs ont déterminé les conciles, & ſpécialement celui de Trente, à défendre de conférer les ordres à des clercs qui ne ſeroient pas pourvus d'un bénéfice, ou auxquels on n'aſſureroit pas un revenu ſuffiſant pour leur entretien; ils ont même porté la précaution juſqu'à interdire l'*aliénation* des biens affectés au titre clérical, ſans la permiſſion de l'évêque: permiſſion qui ne doit être accordée que dans le cas où l'eccléſiaſtique ſeroit pourvu d'un bénéfice, ou auroit d'ailleurs un bien ſuffiſant.

L'ordonnance d'Orléans a adopté les diſpoſitions des conciles; elle les a même étendues juſqu'à défendre entièrement l'*aliénation* du titre clérical, & à vouloir que le revenu, deſtiné à cet objet, fût certifié valable par quatre perſonnes ſolvables du lieu, qui ſeroient tenus de fournir & faire valoir le revenu du titre.

La juriſprudence des arrêts eſt conforme à l'ordonnance: le Prêtre rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 20 janvier 1610, qui a déclaré que le titre clérical étoit inaliénable. Un arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté par Catelan, a même jugé que des créanciers hypothécaires, antérieurs à la création du titre, conſervoient leur hypothèque, mais que l'effet en reſtoit ſuſpendu, & qu'il ne pouvoit empêcher l'uſufruit de l'eccléſiaſtique, pourvu cependant que la conſtitution du titre eût été publiée dans la paroiſſe où ſe trouve ſitué le fonds affecté au titre clérical: il faut cependant remarquer que ce fonds peut être valablement aliéné, mais à la charge de l'uſufruit deſtiné pour les alimens du prêtre.

SECTION IV.

De l'aliénation des biens des communautés laïques.

Les troubles qui déſolèrent le royaume vers la fin du ſeizième ſiècle, ayant obligé un grand nombre de communautés d'aliéner leurs biens communaux, pour payer les tailles & les autres impoſitions auxquelles on les avoit aſſujetties, le roi, par un édit du mois de mars 1600, ordonna qu'elles pourroient rentrer dans ces biens durant l'eſpace de quatre années, en rembourſant aux acquéreurs le prix qu'ils en auroient payé.

La même permiſſion fut renouvellée par d'autres loix poſtérieures, & ſinguliérement par la déclaration du 22 juin 1659 & l'édit du mois d'avril 1667, qui accordent aux communautés de toutes les provinces du royaume, le droit de rentrer, ſans aucune formalité de juſtice, dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, uſages & autres biens communs par elle vendus ou aliénés par des baux à cens ou emphytéotiques depuis l'année 1620, pour quelque cauſe que ce pût être, même à titre d'échange, en rendant toutefois les héritages échangés, & en rembourſant aux acquéreurs le prix des autres *aliénations* faites pour cauſe légitime, & qui auroient tourné au profit des communautés. Il fut, en outre, défendu aux mêmes communautés d'aliéner à l'avenir leurs uſages & biens communaux, ſous quelque cauſe ou prétexte que ce pût être, nonobſtant les permiſſions qu'elles pourroient obtenir à cet effet, à peine de nullité des contrats, de perte du prix contre les acquéreurs, & de 3000 liv. d'amende contre les perſonnes chargées des affaires des communautés, qui auroient conſenti à ces *aliénations*.

Il réſulte, de ce qui vient d'être dit, que quel que ſoit le motif des *aliénations* des biens

Digitized by Google

des communautés, & quelques formalités qu'on y observe, la faculté perpétuelle de rachat en eſt toujours une condition néceſſaire, ſoit qu'on l'exprime dans les contrats ou qu'on ne l'y exprime pas, parce que ces ſortes de biens ſont inaliénables, comme l'obſerve le Grand ſur la coutume de Troyes, & comme le parlement l'a jugé par arrêt du 4 octobre 1614.

SECTION V.

De l'aliénation des biens des mineurs.

Les mineurs, même ceux qui ſont émancipés ou mariés, ne peuvent aliéner leurs immeubles, ni les hypothéquer, & l'*aliénation* qu'ils en auroient faite, ſans l'autoriſation de leurs tuteurs ou curateurs, ſeroit déclarée nulle, ſans avoir beſoin de lettres de reſciſion; & dans le cas où elle auroit été faite avec l'intervention du tuteur ou curateur, elle ne peut être valable, & le mineur peut ſe faire reſtituer, ſi on n'y a pas obſervé les formalités requiſes par les réglemens.

Lorſque des circonſtances particulières rendent indiſpenſable l'*aliénation* des biens d'un mineur, il faut qu'elle ſe faſſe en vertu d'une ordonnance du juge, rendue en connoiſſance de cauſe ſur un avis de parens, & que la vente ſoit faite judiciairement, au plus offrant & dernier enchériſſeur, après les publications, affiches & remiſes ordinaires & accoutumées: il y a à ce ſujet un fameux arrêt de réglement du 9 avril 1630, dont l'exécution a été ordonnée par un autre du 28 février 1722.

Les cauſes de nullité de l'*aliénation* des biens d'un mineur, réſultantes de l'inobſervation des formalités, ne ſe couvrent jamais; le tuteur même qui a aliéné, & qui, par la ſuite, devient héritier du mineur, a droit de demander la caſſation de l'acte qui renferme l'*aliénation*, pourvu qu'il ne s'en ſoit pas rendu garant; mais, dans ce cas, l'acquéreur évincé peut demander au tuteur le rembourſement du prix qu'il a payé, ainſi que ſes frais & loyaux coûts.

SECTION VI.

De l'aliénation des biens du roi & de la couronne.

Il paroît, par pluſieurs monumens hiſtoriques, qu'anciennement on diſtinguoit les domaines particuliers de nos rois, d'avec ceux qui étoient attachés à leur couronne. Ils pouvoient alors en diſpoſer librement & les aliéner, lorſqu'ils n'avoient point été réunis au domaine de la couronne par une loi particulière; mais depuis l'ordonnance de Moulins en 1566 & l'édit de 1607, on n'a plus fait aucune diſtinction entre le domaine privé du roi & celui de la couronne, & tous les biens qui peuvent advenir au roi, à quelque titre que ce ſoit, ſont cenſés réunis & faire partie des biens de la couronne, quand bien même il n'y auroit point eu de déclaration ou édit portant une réunion expreſſe.

Le domaine de la couronne eſt inaliénable. L'inaliénabilité du domaine de la couronne n'a pas toujours été regardée comme un droit certain, mais aujourd'hui il eſt de principe que les biens du domaine de la couronne ne peuvent être aliénés, ou du moins qu'on ne peut en faire aucune *aliénation*, qu'à la charge de rachat, lorſqu'on le jugera à propos; & quand cette clauſe ne ſeroit pas inſérée dans l'acte d'*aliénation*, elle eſt toujours cenſée y être.

Quelques auteurs ont prétendu que Charles V avoit le premier établi cette juriſprudence, en ordonnant la réunion des domaines aliénés à la couronne; mais Savaron rapporte des ordonnances d'un temps bien antérieur au règne de S. Louis, qui ont ordonné la révocation de ces ſortes d'*aliénations*.

Le procureur général de la Gueſſe a fait voir que Hugues Capet, le premier des rois de la troiſième race, jetta les fondemens de la ſplendeur & de la durée de l'empire françois, en ſupprimant les partages royaux, tels que ceux qui avoient eu lieu entre les enfans des rois des deux premières races, & en défendant l'*aliénation* des biens du domaine. Cette juriſprudence, qui n'étoit établie par aucune loi préciſe, eſt née, comme le droit des gens, de la nature même des choſes, & de l'utilité évidente pour le royaume. Nos rois, dans le moment de leur ſacre, juroit de conſerver intacts les biens, les droits & l'honneur de leur couronne.

Charles VI, à l'imitation de ſes prédéceſſeurs, fit ſerment, lors de ſon ſacre, en 1380, de ne point aliéner ſon domaine. Ce monarque prit même, à cet égard des précautions particulières; car il ſe fit, ſous ſon règne, une ordonnance ſolemnelle en forme de *pragmatique jurée, & promiſe ſur les ſaints évangiles par le roi, les princes & les officiers de la couronne, laquelle prohiboit, caſſoit & annulloit les dons du domaine, ſoit de l'ancien que le roi tenoit alors, ſoit de ce qui pouvoit lui échoir & avenir par dons, achats, ſucceſſions, forfaitures & confiſcations.*

Charles VIII, par ſa déclaration du 22 ſeptembre 1483, révoqua les dons & engagemens du domaine de la couronne; & le 27 décembre 1484, il donna des lettres-patentes, portant réglement pour la réunion du domaine aliéné depuis le décès de Charles VII.

François I, par ſes édits & ſa déclaration des 13 ſeptembre 1517, 30 juin 1539 & 10 ſeptembre 1543, révoqua tous les dons & *aliénations* du domaine, à l'exception des terres aliénées pour les frais de la guerre.

Par un autre édit du 18 août 1559, François II révoqua pareillement tous les dons & *aliénations* que

Digitized by Google

que ſes prédéceſſeurs avoient faits des biens & revenus du domaine de la couronne, & il ordonna qu'il ne pourroit être fait à l'avenir de pareille *aliénation*, à moins que ce ne fût pour conſtituer la dot des filles de France & le douaire des reines, ou pour l'apanage des frères & enfans du roi.

Au mois de février 1566, Charles IX donna à Moulins un édit, qu'on appelle communément l'*ordonnance du domaine*, dont l'article premier porte, que le domaine de la couronne ne peut être aliéné, qu'en deux cas ſeulement : l'un pour l'apanage des puînés de la maiſon de France, lequel doit retourner à la couronne, s'ils viennent à décéder ſans enfans mâles ; l'autre pour ſe procurer les deniers néceſſaires aux frais d'une guerre, & dans ce cas, il y a faculté perpétuelle de rachat.

Louis XIV ordonna, par édit du mois d'avril 1667, la réunion de tous les domaines aliénés, nonobſtant toute preſcription & eſpace de temps, ſans qu'à l'avenir ces domaines puſſent être aliénés ni diſtraits, ſinon pour apanage des enfans mâles puînés de France, & à la charge de retourner à la couronne, le cas échéant.

Enfin Louis XV, par ſon édit du mois de juillet 1717, concernant les princes légitimés, a reconnu que les loix fondamentales du royaume le mettoient dans l'heureuſe impuiſſance d'aliéner le domaine de la couronne.

Exceptions à l'inaliénation du domaine. Cette juriſprudence, qui déclare le domaine inaliénable & qui eſt l'ouvrage de tant de rois, reçoit néanmoins quelques exceptions.

L'édit du mois d'août 1559, celui du mois de février 1566, & celui du mois d'avril 1667, mettent, comme on l'a vu, l'apanage des enfans mâles puînés de France, au nombre des *aliénations* ; c'eſt en effet une eſpèce d'*aliénation* du domaine, quoique faite ſous la condition de retourner à la couronne par la mort de l'apanagiſte, ou de ſes deſcendans ſans enfans mâles. Mais comme l'apanage eſt une charge naturelle de l'état, il étoit de la prudence de la loi d'ouvrir une voie pour acquitter cette charge, & la plus convenable étoit d'admettre une exception à la règle qui interdit l'*aliénation* du domaine.

Quoique l'exception, faite par l'édit de 1559 en faveur de la dot des filles de France & du douaire des reines, ne ſoit pas nommément rappellée dans les édits de 1566 & 1667, elle ne doit pas moins avoir lieu, puiſque c'eſt également pour acquitter les charges de l'état. Cependant, à l'égard de la dot, il ne faut pas entendre une dot en immeubles cédés en propriété, parce qu'il ſeroit contraire au bien public que les terres & ſeigneuries du royaume paſſaſſent dans la poſſeſſion des princes étrangers : on peut donc ſeulement, en cas de beſoin, & en vertu d'édits, déclarations ou lettres-patentes duement vérifiés, aliéner à prix d'argent, mais à faculté perpétuelle de rachat des biens du domaine, pour en employer le prix au paiement de la dot des filles de France. Quant au douaire des reines, c'eſt un ſimple uſufruit qui peut valablement leur être donné, pour jouir de tous les droits utiles & honorifiques comme toute autre douairière, mais ſous la réſerve des droits régaliens, qui ne peuvent jamais ſortir de la main du ſouverain ; encore y a-t-il eu pluſieurs remontrances du parlement, tendantes à reſtreindre les douairières de France à recevoir annuellement le montant de leur douaire des mains de ceux auxquels les fonds affectés au douaire ſeroient affermés par le roi.

Les biens du domaine peuvent auſſi être aliénés par échange, parce que l'échange n'eſt qu'une ſubrogation déterminée par des raiſons de convenance, ſouvent même parce qu'il eſt de l'intérêt de l'état de poſſéder les biens reçus en contr'échange ; & que d'ailleurs ſi l'état aliène des fonds par l'échange, il en reçoit le remplacement par d'autres, qui ſont à l'inſtant unis au domaine de la couronne, comme l'étoient ceux qu'il cède en échange. Il eſt donc bien juſte que ces actes ſubſiſtent à perpétuité, lorſqu'ils ont été faits ſelon les règles établies, ſans fraude ni fiction ; mais s'il y a eu léſion énorme pour l'état, ou que l'évaluation n'ait pas été faite avec les formalités requiſes, le roi peut rentrer dans ſes domaines échangés, en rendant les biens & droits qui avoient été cédés en contr'échange.

Les charges accidentelles de l'état, telles que celles de ſoutenir une guerre, étant indiſpenſables, il a fallu y pourvoir en établiſſant une exception à la règle de l'inaliénabilité : c'eſt ce qu'a fait l'édit de 1566 ; mais alors l'*aliénation* ne peut s'opérer qu'à faculté perpétuelle de rachat, comme on l'a vu, & après des lettres-patentes duement vérifiées. Ainſi les *aliénations* de cette ſorte ne forment proprement que des engagemens, & les biens qui en ſont l'objet ne peuvent être cenſés diſtraits de la couronne, puiſque la faculté de les racheter ſubſiſte toujours, ſans être ſujette à aucune preſcription.

On a encore trouvé convenable, & même avantageux à l'état, d'ordonner l'*aliénation*, à titre d'*inféodation & de propriété incommutable*, de certains petits domaines, tels que des édifices particuliers ſujets à réparations ; d'objets qu'il ne ſeroit pas convenable au roi de poſſéder, tels que des échèpes, des boutiques & des terres vaines & vagues, à la charge de foi & hommage, de cens ou de rentes, & de payer les droits ſeigneuriaux aux mutations, ſuivant les coutumes des lieux. *Ordonnance de 1408, édits de 1566 & 1567.*

Formalités de l'aliénation des domaines. Les *aliénations* du domaine ſont ſoumiſes à des formalités particulières, depuis le règne de Henri IV ſeulement ; car auparavant elles ſe faiſoient par des actes paſſés devant notaires, comme on le voit dans le regiſtre qui eſt au dépôt des minutes des finances, & qui contient l'extrait des *aliénations* faites ſous ce prince, c'eſt pourquoi on peut encore trouver chez plu-

Digitized by Google

sieurs notaires des minutes de ces *aliénations*, & de celles qui ont eu lieu sous les règnes précédens.

Henri IV, en changeant de forme, ordonna qu'à l'avenir les *aliénations* du domaine se feroient par adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, devant des commissaires qu'il nomma pour cet effet. Ces commissaires, pris d'abord dans le parlement & dans la chambre du domaine, ont été depuis choisis parmi les conseillers d'état & intendans des finances: il y a actuellement un bureau particulier pour ces *aliénations*.

L'édit du mois d'avril 1667, & ceux de mars 1695, d'avril 1702 & août 1708, portent que les engagistes, qui, sous des noms interposés, auront de nouveau fait publier & mis aux enchères les mêmes domaines dont ils étoient engagistes, & s'en seront rendus adjudicataires, soit sous leur nom, soit sous des noms empruntés, seront déchus du droit de demander les remboursemens par les contrats des nouvelles adjudications, quelques quittances qu'ils en rapportent; qu'il sera fait trois publications des domaines à vendre, pardevant les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités, après lesquelles ces domaines seront adjugés par ces officiers, au plus offrant & dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, sauf une quatrième publication, qui sera faite pardevant les commissaires généraux départis à cet effet au château du Louvre, à l'appartement des Tuileries, lesquels après cette quatrième publication feront les adjudications définitives, à moins que, dans le temps de la quatrième publication, il ne soit fait un tiercement, qui ne pourra être au-dessous du tiers du prix principal: dans ce cas, l'adjudication définitive doit être remise à quinzaine pour tout délai.

Le tiercement peut aussi être reçu dans les vingt-quatre heures depuis l'adjudication définitive, après quoi on ne doit plus recevoir d'enchère que par doublement, c'est-à-dire, de moitié du prix de l'adjudication, & cela dans l'espace de huitaine seulement.

Par l'arrêt du conseil du 19 août 1702, les marguilliers de chaque paroisse où sont situés les domaines & justices dont l'*aliénation* est ordonnée, sont obligés de faire les publications à l'issue des messes paroissiales, par trois dimanches consécutifs, & d'apposer des affiches, pour lesquelles il doit leur être payé cinq sous & autant aux curés.

La déclaration du roi du 26 décembre 1703, porte que les contrats d'*aliénation* des justices royales, même les lettres-patentes obtenues par les acquéreurs pour établir, dans un seul lieu, le siége des justices par eux acquises sur plusieurs paroisses, seront enregistrés purement & simplement aux greffes des parlemens dans le ressort desquels ces justices auront été aliénées, sans qu'il soit besoin à cet égard d'aucune information de commodité ni incommodité, ni d'aucune autre formalité. La même loi dispense les premiers acquéreurs des domaines, justices & droits, d'en rendre aucun hommage, & d'en fournir aucun aveu & dénombrement aux chambres des comptes ou bureaux des finances, & ordonne que l'enregistrement des contrats qui leur auront été passés tiendra lieu à leur égard d'hommage & d'aveu, à la charge, par leurs successeurs, de rendre les devoirs ordinaires & accoutumés, & de payer les droits dus au roi, suivant les coutumes des lieux.

Un arrêt du 13 mai 1724, faisant réglement au sujet des *aliénations* des domaines par revente, a ordonné,

1°. Que les offres, enchères & sur-enchères, qui seroient faites pour la revente des domaines engagés, ne seroient reçues qu'en rentes, à la charge de rembourser en argent comptant les anciens engagistes.

2°. Que ceux qui desireroient faire des offres pour acquérir des domaines, justices, moulins, fours, *&c.* & généralement tous autres droits dépendans des domaines & précédemment engagés, pourroient remettre entre les mains du contrôleur général des finances, ou, dans les provinces, entre les mains des intendans & commissaires départis, leurs soumissions de rembourser comptant & par un seul paiement, les finances dues aux anciens engagistes, & de payer annuellement au domaine telle rente qu'ils voudroient offrir.

3°. Qu'après que les offres auroient été admises par arrêt du conseil, il seroit, à l'égard des domaines situés dans la généralité de Paris, procédé pardevant les commissaires généraux, après trois publications de huitaine en huitaine, tant à Paris que dans les villes les plus prochaines des lieux où les domaines sont situés, à l'adjudication pure & simple & définitive au plus offrant & dernier enchérisseur; & que, pour les domaines situés dans les autres provinces & généralités, il seroit procédé pardevant les intendans & commissaires départis aux adjudications, après trois publications faites de huitaine en huitaine, tant dans la ville où résident les intendans, que dans les villes les plus prochaines de la situation des domaines, sauf une quatrième publication qui seroit faite au château des Tuileries, pardevant les commissaires généraux.

4°. Les adjudicataires ne doivent, suivant l'arrêt cité, payer que le sou pour livre du montant des enchères, pour lesquelles l'adjudication leur aura été faite, au lieu des deux sous pour livre qui étoient payés par les adjudicataires à prix d'argent; lequel sou pour livre doit être réglé sur le pied du denier trente du capital de la rente pour laquelle sera faite l'adjudication.

5°. Si le roi juge à propos de rentrer par la suite dans quelqu'un des domaines dont il s'agit, les engagistes demeureront déchargés du paiement des rentes dès l'instant qu'ils seront dépossédés, ce qui ne pourra avoir lieu qu'en les remboursant par un seul paiement, des finances qu'ils auront payées aux anciens engagistes.

Digitized by Google

6°. Les adjudicataires, leurs héritiers & ayans-cause, ſont déclarés exempts des droits de franc-fief.

L'arrêt du conſeil du 24 mars 1739, ordonne, conformément à un autre du 20 novembre 1725, que, faute, par les adjudicataires des biens domaniaux, de faire expédier les contrats des adjudications qui leur ont été faites ſuivant l'arrêt du 13 mai 1724, il ſeroit, après une ſeule publication dans les lieux où les domaines ſont ſitués, procédé par les intendans & commiſſaires départis, à de nouvelles adjudications à la folle enchère des mêmes adjudicataires, ſauf une dernière publication & adjudication au château des Tuileries, devant les commiſſaires généraux nommés pour faire les reventes.

Un autre arrêt du conſeil du 5 mars 1743, porte que les adjudicataires des domaines par revente fourniront aux fermiers des domaines des expéditions en forme des contrats, tant des reventes déja faites, que de celles qui ſeront à faire par la ſuite, & qu'à cet effet le greffier de la commiſſion ſera tenu de faire ces expéditions, pour chacune deſquelles l'adjudicataire lui paiera ſix livres.

Il faut remarquer que cette ſomme de ſix livres eſt ſeulement pour l'expédition à fournir au fermier du domaine; celle de l'adjudicataire par revente eſt ſujette aux droits ordinaires, & elle ne peut lui être délivrée qu'après avoir payé le ſou pour livre du principal au denier trente de la rente, ainſi que les frais faits ſur les lieux; & lorſque l'adjudicataire n'y ſatisfait pas, le fermier eſt autoriſé, en payant ſeulement les droits de greffe, à retirer l'expédition du contrat de revente, afin d'être en état de pourſuivre l'adjudicataire. C'eſt ce qui a été décidé au conſeil le 2 mai 1761, au ſujet d'une adjudication faite par revente au comte de la Coſte.

Pour que les receveurs généraux des domaines puiſſent fournir exactement les états en détail des domaines, & faire payer les droits dus aux mutations de ceux qui ſont aliénés à titre d'inféodation, il a été ordonné, par arrêt du 31 décembre 1743, qu'il leur ſeroit remis par les fermiers des domaines des copies collationnées en bonne forme, des adjudications de chaque domaine de leurs généralités.

L'article 1 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, réitère les défenſes faites par l'ordonnance de Moulins, de faire aucune aliénation, de quelque partie que ce ſoit, des forêts, bois & buiſſons du roi, à peine, contre les officiers, de privation de leurs charges, & de dix mille livres d'amende contre les acquéreurs, outre la réunion au domaine & la confiſcation, au profit de ſa majeſté, de tout ce qui pourroit avoir été ſemé, planté ou bâti. *Voyez* DOMAINE.

ALIÉNATION *d'eſprit*. C'eſt un état de maladie qui empêche les fonctions de la raiſon & de la volonté, & pendant lequel on eſt ſujet à des accès de fureur ou de folie. Celui dont l'eſprit eſt aliéné eſt incapable d'aucun acte civil; il ne peut diſpoſer ni de ſa perſonne, ni de ſon bien; il ne peut agir ni pour lui, ni pour les autres, & s'il commet un délit, il ne peut être puni; car n'ayant aucune volonté, il ne peut être regardé comme criminel, lors même qu'il avoue le crime; mais dans ce cas ſi le juge ne peut lui infliger les peines prononcées par la loi, il ne doit pas le remettre en liberté, il eſt de ſon devoir de le remettre entre les mains de ſes parens pour le garder, & s'il n'en a point ou qu'ils ſoient dans l'impuiſſance de fournir au frais de cette garde, il doit le faire renfermer dans un hôpital ou dans une maiſon de ſanté.

Nous devons remarquer que lorſqu'on propoſe l'*aliénation* d'eſprit, pour exception dans une accuſation capitale, les juges inférieurs doivent, ſans y avoir égard, condamner l'accuſé ſuivant la rigueur de la loi, quoiqu'il leur ſoit permis d'informer ſur le fait de l'*aliénation* d'eſprit. Les cours ſouveraines ſont dans l'uſage d'ordonner, ſur l'appel, que l'accuſé, dont l'eſprit eſt aliéné, ſera renfermé: c'eſt la diſpoſition d'un arrêt du parlement de Paris du 8 juillet 1738, qui fait défenſes aux officiers du bailliage d'Orléans de prononcer ſur l'*aliénation* d'eſprit.

ALIGER, v. a. qui ſignifioit *ſe lier, s'engager*.

ALIGNAIGER *ou* ALINAGIER, v. a. terme ancien dont on ſe ſervoit pour dire *prouver la parenté*.

ALIGNEMENT, ſ. m. (*Droit civil. Police.*) c'eſt le plan que donnent les officiers de la voirie ou de police, pour la conſtruction des bâtimens qui bordent les rues ou les chemins publics. Ce plan détermine la longueur, les angles & les diſpoſitions de ces bâtimens.

On entend auſſi, par *alignement*, le plan donné par des experts ou par des propriétaires, pour conſtruire ou réparer des maiſons ou édifices.

Il eſt défendu, par divers réglemens, aux propriétaires des maiſons, de faire réédifier & rétablir celles qu'ils ont ſur les rues, & aux maçons d'y travailler, avant d'avoir pris l'*alignement* en préſence du juge & du procureur du roi, à peine de démolition & d'amende.

Un entrepreneur ou maçon ne doit pas démolir un mur mitoyen au rez-de-chauſſée, avant que l'*alignement* ne ſoit déterminé par un rapport d'experts, nommés par les parties ou par le juge, ou qu'il n'ait reçu, de la part des deux voiſins propriétaires, cet *alignement* par écrit, à peine de répondre, en ſon nom, des changemens, uſurpations, altérations & entrepriſes qui pourroient ſe faire ſur l'héritage de l'un ou de l'autre voiſin.

C'eſt toujours au droit du ſol, appellé *rez-de-chauſſée*, que les héritages ſont ſéparés, & qu'on doit prendre l'*alignement* de leur ſéparation, s'il n'y a titre au contraire; enſorte que s'il s'agit de refaire quelque ancien mur ou cloiſon mitoyenne entre

Digitized by Google

deux héritages, il faut examiner leur assiette & l'endroit où étoit le rez-de-chaussée dans le temps que le mur a été construit, sans avoir aucun égard à l'à-plomb de la partie supérieure de ce mur.

Dans les villes où sont établis les bureaux des finances, & dans les villes & villages situés sur les routes pavées & entretenues aux frais du roi, on doit s'adresser aux tréforiers de France pour avoir les *alignemens* des murs qu'on reconstruit sur les rues, parce que la voirie est de leur juridiction; mais dans les autres villes, le droit de donner les *alignemens* appartient aux officiers de police, à l'exclusion des autres juges. Ces deux points ont été réglés par deux arrêts: l'un du grand-conseil, du 23 janvier 1745, qui maintient les officiers de police de la ville de Sens dans le droit de donner les *alignemens*, à l'exclusion des tréforiers de France; le second du parlement de Paris, du 11 juillet 1704, qui adjuge le même droit aux officiers de police de Meaux, contre le prévôt de la même ville.

L'appel des ordonnances du bureau des finances, sur le fait des *alignemens*, se relève au conseil, à peine de nullité de la procédure faite dans un autre tribunal, & de cassation des jugemens: c'est ce qui résulte de deux arrêts du conseil des 4 juillet & premier octobre 1737, qui ont évoqué des appels interjettés au parlement de Rouen, de deux ordonnances du bureau des finances, & qui font défenses de se pourvoir ailleurs. Il y a encore deux arrêts du conseil des 27 septembre 1777 & 26 février 1778, qui décident pareillement que les appels, pour *alignemens* donnés par les bureaux des finances, doivent être relevés au conseil. *Voyez* VOIRIE, BUREAU DES FINANCES.

ALIMENTAIRE, (*Loi.*) étoit une loi, chez les Romains, qui enjoignoit aux enfans de fournir la subsistance à leur père & mère. *Voyez* ALIMENS: (*H*)

ALIMENTS, s. m. pl. (*Droit naturel & civil.*) on entend par ce mot la nourriture & les autres choses nécessaires à la vie, comme l'habitation, les vêtemens. On donne le même nom aux deniers accordés pour tenir lieu de ces choses.

La loi accorde des *alimens* à plusieurs sortes de personnes, quand elles sont sans biens & hors d'état de gagner leur vie.

Les alimens sont dus aux enfans. Les pères, les mères & les autres ascendans doivent des *alimens* à leurs enfans & petits-enfans, jusqu'à ce qu'ils puissent s'en procurer par leur travail. Les femmes cependant ne doivent ces *alimens*, dans les pays de droit écrit, que quand les maris sont pauvres; mais en pays coutumier, cette obligation est commune au mari & à la femme, comme l'a jugé le parlement de Paris, par arrêt du 15 février 1650.

Si le mari & la femme sont séparés de corps & de biens, & qu'il y ait des enfans communs issus de leur mariage, ils doivent l'un & l'autre fournir des *alimens* à ces enfans. Dans ce cas, le juge ordonne quelquefois que les garçons seront élevés chez le père, & les filles chez la mère, pourvu qu'elle soit d'une bonne conduite; autrement, le juge ordonne qu'elles seront élevées chez des parens dont les parties seront convenues, ou qu'elles seront mises dans un couvent. Pareillement si le mari n'a pas des mœurs honnêtes & réglées, le juge ordonne que les garçons seront mis en pension, soit dans un collége, soit chez des parens ou quelque autre personne; ce qui dépend des circonstances, de l'âge, de la condition & des biens des personnes.

Quoique le père ni la mère ne puissent répéter contre un enfant les *alimens* qu'ils lui ont procurés dans ses besoins, cependant si les *alimens* fournis avoient été promis par le contrat de mariage de cet enfant, il seroit tenu d'en déduire la valeur sur sa portion héréditaire dans les successions paternelle & maternelle.

D'après deux arrêts du parlement de Paris des 12 février & 22 décembre 1628, presque tous les auteurs ont annoncé, comme une maxime générale, « que le père n'est pas obligé de fournir des » *alimens* à un enfant qu'il est dans le cas de déshé» riter; que l'aïeul n'en doit point à ses petits-en» fans, si leur père s'est marié sans son consente» ment, à moins qu'il n'eût fait préalablement des » sommations respectueuses ».

Il est étrange que, pour établir une maxime aussi barbare, on se contente de deux arrêts obscurs, qui n'ont point été rendus en forme de réglement. Loin de nous & d'un gouvernement guidé par l'esprit de sagesse & d'humanité, un système de législation qui révolte la nature! Qu'un père outragé ait, dans les premiers instans de colère, brisé les liens qui l'unissoient à son fils, & oublié qu'un même sang couloit dans leurs veines; que les écarts d'un enfant, en proie aux passions, aient pu déterminer le père à le retrancher en quelque sorte de sa descendance; ce premier mouvement, quelles qu'en soient les suites, peut être excusé, il peut même être toléré, soit pour en imposer aux enfans dénaturés, soit par l'espoir d'une réconciliation pour laquelle le cœur paternel doit parler sans cesse.

Mais les réglemens politiques doivent-ils étouffer sans retour les cris de la nature, anéantir cette loi souveraine gravée dans les cœurs, & qui parle avec une égale force à tous les hommes, à toutes les nations, à tous les âges?

Non, une pareille jurisprudence est trop odieuse. Si l'ignorance & la barbarie des siècles précédens avoient introduit cet usage, quelque antique qu'il fût, on devroit le proscrire. Un mari est obligé de fournir des *alimens* à sa femme convaincue d'adultère; un père est-il dans une circonstance plus favorable, à l'égard des enfans qu'il a déshérités? L'obligation de les nourrir est un moyen puissant de le

Digitized by Google

rendre plus attentif à l'éducation qu'il leur doit. On ne sauroit se dissimuler que la principale cause de la perversité de la jeunesse ne tienne au vice de l'éducation.

Des alimens dus au bâtards. Le père naturel ou ses héritiers, & subsidiairement la mère du bâtard, lui doivent des *alimens* jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie.

Le parlement d'Aix a même jugé, en 1627 & en 1632, que l'aïeul paternel devoit des *alimens* au bâtard de son fils; mais le parlement de Paris a jugé le contraire en 1603, sous prétexte qu'en obligeant l'aïeul à fournir des *alimens* en pareil cas, ce seroit autoriser la débauche. La jurisprudence du parlement d'Aix me paroit mieux fondée, parce que l'aïeul, qui refuse des *alimens* à un bâtard, blesse la loi naturelle.

Les *alimens* d'un bâtard lui sont seulement dus depuis le jour de l'accouchement de la mère, & non depuis le jour que le père est condamné à se charger de l'enfant: le parlement de Paris l'a ainsi jugé, par arrêt du 4 octobre 1724.

Si une fille a eu commerce avec plusieurs hommes, ils doivent tous contribuer solidairement aux *alimens* de l'enfant, attendu qu'on ignore lequel d'entre eux en est le père: c'est ce qui a été jugé par arrêt du 25 février 1661.

Une bâtarde à laquelle son père naturel avoit légué une rente viagère pour lui tenir lieu d'*alimens*, ayant reçu une somme pour l'amortissement de cette rente, prétendit ensuite que la même rente devoit lui être payée; elle la demanda sous prétexte, disoit-elle, qu'on ne peut pas transiger sur de pareilles rentes, ni les amortir: mais, par arrêt rendu au parlement de Rouen le 17 mai 1754, elle fut déboutée de sa demande.

Une autre bâtarde avoit obtenu, par arrêt du parlement, une pension alimentaire & annuelle de 300 livres. Le père paya la pension, sans retenue des impositions royales: étant venu à décéder, ses héritiers payèrent également la pension sans aucune retenue; mais, par la suite, ils soutinrent que cette retenue étant de droit, ils pouvoient la faire. La bâtarde prétendit qu'ils étoient non-recevables & mal fondés dans la forme & au fond; non-recevables, parce qu'ils avoient payé la pension sans aucune retenue; mal fondés, attendu la faveur que méritent les pensions alimentaires: elle observoit en outre que, vu l'augmentation du prix de toutes les denrées, sa pension étoit plutôt dans le cas d'être augmentée, que d'éprouver une diminution par la retenue des impositions royales. Par arrêt du premier août 1768, les héritiers furent déclarés non-recevables dans leur demande: cette espèce & la précédente sont rapportées dans la collection de jurisprudence.

Dans toutes les causes d'état indécises, le père est obligé de fournir des *alimens* à celui qui se dit son fils, & qui est en possession de la filiation: c'est ce qui a été jugé par arrêt du 21 août 1626.

Des alimens dus aux pères & mères. De même que les pères & les mères sont obligés de fournir des *alimens* à leurs enfans, ceux-ci en doivent réciproquement à leurs pères & à leurs mères infirmes & indigens; s'ils refusoient de leur en fournir selon leurs facultés, la justice les y contraindroit.

Il y a même un arrêt, du 13 mai 1613, qui a condamné un gendre à payer une pension alimentaire de 200 liv. à sa belle-mère, quoiqu'il n'eût reçu d'elle aucun avantage, que sa femme ne lui eût apporté aucune dot, & qu'il demeurât en pays de droit écrit où la communauté n'a pas lieu.

Lorsqu'un père ou une mère demandent des *alimens* à leurs enfans & qu'il y en a plusieurs d'établis, l'usage du châtelet est d'ordonner que chacun des enfans fournira les *alimens* pendant un certain temps, de façon que l'un n'en donne pas plus que l'autre.

Le même tribunal est aussi dans l'usage d'ordonner que les *alimens* seront fournis en nature par les enfans, à moins qu'ils ne préfèrent de payer la pension que la sentence fixe.

Mais, par arrêt du 18 février 1766, le parlement de Paris a jugé qu'un père pouvoit s'adresser à celui de ses enfans qu'il jugeoit à propos, pour lui demander des *alimens*, & que la pension alimentaire devoit être payée en argent, lorsque le père ne vouloit pas être nourri chez ses enfans. Voici le précis de l'affaire qui a donné lieu à cet arrêt.

Un père, qui avoit trois enfans, demanda des *alimens* à celui qu'il savoit être le plus en état de lui en fournir; l'enfant fut condamné par sentence à payer une pension annuelle de 400 livres à son père. L'enfant, ayant appellé de cette sentence, soutint qu'il n'auroit dû être condamné qu'à payer son tiers; il en faisoit des offres; il disoit, d'ailleurs, qu'il étoit prêt à fournir des *alimens* en nature à son père, &, pour cet effet, il offroit de le laisser venir prendre ses repas chez lui; mais la cour jugea que cet enfant devoit payer la totalité de la somme en argent, sauf son recours contre ses frères, pour la part qu'il paieroit pour eux.

Il n'en seroit pas de même d'un fils qui demanderoit des *alimens* à son père; celui-ci ne pourroit être obligé à fournir des *alimens* hors de sa maison, sous prétexte d'incompatibilité d'humeur, & le juge enjoindroit au fils de retourner chez son père, pour y être entretenu & nourri: c'est ce qui a été jugé par arrêt du 27 juillet 1609, & par une sentence des requêtes du palais du 6 juillet 1725.

On n'oblige pas les enfans à fournir des *alimens* aux femmes de leurs pères que l'on nomme *marâtres*, ni aux maris de leurs mères appellés vulgairement *pâtâtres*.

Des alimens dus par le mari à sa femme, & par la femme à son mari. Le mari doit des *alimens* à sa

femme indigente, lors même qu'elle ne lui a apporté aucune dot, & qu'elle en eſt ſéparée par autorité de juſtice; il en ſeroit autrement, ſi la ſéparation n'avoit aucun motif ſuffiſant, & qu'elle fût l'effet du caprice ou de la légéreté.

Le parlement de Bretagne a jugé, en 1666, qu'un mari devoit nourrir & prendre ſoin de ſa femme devenue folle, & a débouté ce mari de la demande par lui formée contre les parens de ſa femme, tendante à ce qu'ils fuſſent obligés de contribuer aux dépenſes que cette ſituation occaſionnoit.

Une femme, ſéparée de biens, doit des *alimens* à ſon mari indigent, quand elle eſt en état de lui en fournir: c'eſt ce qu'a jugé le parlement de Dijon le 25 janvier 1719, en condamnant la dame de Salvert à payer 200 liv. de penſion au ſieur de Salvert ſon mari, chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis.

Mais s'il y avoit entre les conjoints ſéparation de corps & de biens, & que la ſéparation fût fondée ſur les torts du mari, il n'obtiendroit pas facilement une penſion alimentaire contre ſa femme: cette queſtion ſe préſenta au châtelet en 1759 dans l'eſpèce ſuivante, rapportée par l'auteur de la collection de juriſprudence. Le vicomte de l'Hôpital y avoit demandé des *alimens* à ſa femme ſéparée d'avec lui, en vertu d'un arrêt du 12 décembre 1755, qui déclaroit auſſi révoqués les dons & avantages à lui faits par le contrat de mariage; il diſoit que la femme riche eſt obligée par les loix divines & humaines de nourrir ſon mari pauvre, & il lui demandoit une penſion viagère.

La vicomteſſe de l'Hôpital répondoit que ſon mari ne pouvoit pas employer, en ſa faveur, une qualité & des droits qu'il avoit abdiqués par ſes excès, & dont il avoit été jugé indigne; par ſentence, rendue le 3 juillet 1759, le vicomte de l'Hôpital fut déclaré non-recevable.

Il y eut appel de cette ſentence; mais l'affaire changea de face, parce que, depuis la ſentence, le vicomte de l'Hôpital apprit que, par teſtament, la mère de ſa femme lui avoit fait un legs en ces termes:

« Quels que ſoient les torts de M. de l'Hôpital » envers ma fille, par eſprit de religion, je lui » donne & lègue, à prendre limitativement ſur » la part de ma fille, 3000 liv. de penſion viagère, exemptes de toutes impoſitions, *&c.* »

Le vicomte de l'Hôpital demanda la délivrance de ce legs: ſa femme le ſoutint nul, 1°. parce que ſa mère n'avoit pas pu, ſelon elle, faire un legs à prendre limitativement ſur la portion de l'un de ſes héritiers.

2°. Parce que le legs paroiſſoit fait en haine de la ſéparation.

3°. Parce qu'elle ne pouvoit pas être contrainte de donner des *alimens* à un mari qui avoit violé ſes droits, *&c.*

Mais tous ces moyens furent rejettés; &, par arrêt du 28 août 1760, la cour ordonna la délivrance du legs en faveur du vicomte de l'Hôpital.

Le mari, pendant le procès, ou de diſſolution de mariage ou d'adultère, doit fournir des *alimens* à ſa femme; & c'eſt toujours au juge laïque qu'elle doit s'adreſſer pour les obtenir.

Des alimens dus à d'autres perſonnes. La Rocheflavin rapporte un arrêt qui a condamné le nommé Garebal, riche marchand de Rouergue, à donner des *alimens* à ſon frère indigent.

Le donataire univerſel doit des *alimens* au donateur indigent; s'il les lui refuſoit, ce ſeroit une ingratitude qui pourroit faire révoquer la donation, au moins ce refus donneroit-il action au donateur pour les demander.

Le créancier, qui contraint ſon débiteur par corps & par empriſonnement de ſa perſonne, doit conſigner les *alimens* ſuivant la taxe; & s'il y a pluſieurs créanciers, ils peuvent être contraints ſolidairement pour cet effet, ſauf leur recours entre eux.

La taxe des *alimens* ſe fait de temps en temps, par le juge qui a la police des priſons, eu égard à la cherté des vivres, & elle varie ſelon les temps.

L'article 29 de l'arrêt de réglement du premier ſeptembre 1717, concernant les priſons du reſſort du parlement de Paris, porte que les lieutenans-généraux, ou autres premiers officiers des juſtices royales ou ſubalternes, ſeront tenus de régler tous les ans le dernier jour de décembre, ſur les concluſions des procureurs du roi ou fiſcaux, la ſomme pour laquelle il ſera fourni, par mois, des *alimens* aux priſonniers détenus pour cauſes civiles, & que les ordonnances, rendues à cet égard, ſeront publiées le 2 de janvier de chaque année à l'audience de chaque ſiége, & affichées dans les priſons, pour être exécutées durant l'eſpace d'une année, ſauf à être pourvu extraordinairement aux cas qui pourroient mériter quelque changement relativement au prix des vivres.

Un arrêt du parlement de Rouen, donné en forme de réglement le 4 avril 1731, ſur le requiſitoire du procureur général, ordonne qu'à l'avenir la proviſion alimentaire des priſonniers, détenus à la requête des parties civiles, ſera de trois ſous quatre deniers par jour, ſi mieux n'aime le priſonnier prendre en échange deux livres de pain, que le geolier ſera tenu de lui délivrer ſur ſa ſimple demande.

Un autre arrêt du parlement de Paris a porté, à cauſe de la cherté du pain, à ſept ſous par jour la taxe des *alimens* des priſonniers détenus, pour dettes civiles, dans les priſons de Paris.

L'article premier de la déclaration du 10 janvier 1680, fait défenſes à tout huiſſier & officier de juſtice d'empriſonner aucun particulier pour dettes, ſans conſigner entre les mains du greffier de la priſon ou du geolier, la ſomme néceſſaire pour la nourriture du priſonnier pendant un mois.

Il eſt pareillement défendu aux huiſſiers de recommander aucun priſonnier ſans conſigner pareille

Digitized by Google

ſomme, à moins qu'elle n'ait déjà été conſignée par quelqu'un de ceux qui ont fait arrêter ou recommander le priſonnier.

Les créanciers ou les parties civiles qui ont ainſi fourni la nourriture à un débiteur, en doivent être remboursés, par préférence à tout autre créancier, ſur les biens de ce débiteur, & il doit leur être délivré exécutoire pour cet effet. Cette diſpoſition de l'ordonnance eſt fondée ſur ce que le public étant intéreſſé à la vie du débiteur, il eſt juſte que ce qui eſt fourni pour la conſerver, ſoit préféré à toute autre dette particulière de quelque nature qu'elle puiſſe être.

Quant aux priſonniers détenus pour crimes, on ne ſauroit contraindre les parties civiles à leur fournir des *alimens*; ils ne ſont nourris que de pain & d'eau, & couchés ſur de la paille que leur fournit le geolier : le pain eſt payé par le roi ou par les ſeigneurs.

L'article 10 de la déclaration du 10 janvier 1680, porte que ceux qui auront été condamnés, en matière criminelle, à des amendes envers les ſeigneurs haut-juſticiers, & à des dommages & intérêts envers les parties civiles, ſeront mis hors de priſon, ſi les receveurs des amendes, les ſeigneurs haut-juſticiers & les parties civiles négligent de fournir des *alimens* dans la huitaine, après la ſommation qui leur en aura été faite à domicile; c'eſt pourquoi, dans le cas d'appel des procès criminels, les receveurs des amendes, les ſeigneurs haut-juſticiers & les parties civiles ſont tenus d'élire domicile dans la maiſon d'un procureur de la juriſdiction où l'appel reſſortit, & faute par eux de ſatisfaire à cette obligation, il doit être pourvu à l'élargiſſement des accuſés, par les juges des lieux où ils ſont détenus.

Autrefois, lorſqu'après deux ſommations, faites à différens jours, les créanciers étoient en retard de fournir des *alimens* au priſonnier, le juge pouvoit, trois jours après la dernière ſommation, ordonner l'élargiſſement du priſonnier, partie préſente ou duement appellée; mais cette diſpoſition de l'ordonnance de 1670, a été changée par la déclaration de 1680, ſur le fondement que les priſonniers ne tiroient pas de l'ordonnance, l'avantage que le légiſlateur avoit voulu leur procurer, parce qu'ils étoient, pour la plupart, dans l'impuiſſance de fournir les deniers néceſſaires pour faire les ſommations, & obtenir leur élargiſſement en connoiſſance de cauſe : c'eſt pourquoi l'article 5 de la déclaration citée, veut qu'après l'expiration des premiers quinze jours du mois, pour lequel la ſomme néceſſaire aux *alimens* d'un priſonnier n'aura point été payée, les conſeillers des cours, commis pour la viſite des priſonniers, ou les juges des lieux, ordonnent l'élargiſſement du priſonnier ſur ſa ſimple requiſition, ſans autre procédure, en rapportant le certificat du greffier ou geolier, que la ſomme pour la continuation des *alimens* n'a point été payée, & qu'il ne lui reſte aucun fonds à cet égard entre les mains.

Il faut néanmoins remarquer que ſi les cauſes de l'empriſonnement & des recommandations, excèdent 2000 livres, le priſonnier doit demander ſon élargiſſement par une requête ſignifiée au créancier, au domicile par lui élu dans l'acte d'écrou ou de recommandation, & ſur cette requête, le juge prononce l'élargiſſement, s'il y a lieu de la faire.

L'article 6 de la même déclaration de 1680, porte que le priſonnier qui aura une fois été élargi, parce que les *alimens* néceſſaires ne lui auront pas été fournis par les créanciers, ne pourra être une ſeconde fois empriſonné ni recommandé à la requête des mêmes créanciers, qu'en payant par avance de leur part, des *alimens* pour ſix mois, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné par jugement contradictoire.

L'article 25 de l'arrêt de réglement du premier ſeptembre 1717, porte que quand un priſonnier ſera obligé de faire des ſignifications, ou d'obtenir des jugemens contre ſes créanciers, pour être payé de ſes *alimens*, les geoliers ou greffiers des geoles ne recevront les créanciers à conſigner les *alimens* pour l'avenir, qu'en conſignant en même temps ceux qui n'auront pas été payés, & en remboursant le priſonnier des frais qu'il aura faits à ce ſujet, leſquels doivent être liquidés ſans autre procédure, par le lieutenant général ou autre premier officier du ſiège où la priſon eſt ſituée.

Un arrêt de la cour des aides, du 20 décembre 1707, a fait défenſes aux greffiers, concierges & geoliers des priſons du reſſort de cette cour, de retenir aucune choſe ſur les ſommes conſignées entre leurs mains pour les *alimens* des priſonniers, ſous prétexte de gîte & geolage, ou autre quel qu'il ſoit, à peine de 300 livres d'amende & d'être procédé contre eux extraordinairement ſuivant la rigueur de l'ordonnance.

Lorſqu'une femme, pendant ſon mariage, a commis quelque délit, & que le plaignant l'a fait empriſonner pour la réparation civile à laquelle elle a été condamnée envers lui, eſt-il fondé à répéter au mari les deniers avancés pour les *alimens* de la femme, tandis qu'il la retient en priſon? Les moyens du créancier ſont que la communauté doit des *alimens* à la femme, & qu'en les lui fourniſſant, il a acquitté une dette de la communauté qui, par conſéquent, doit lui être rembourſée par le mari, en ſa qualité de chef de la même communauté.

Le mari peut repouſſer la demande, en diſant que la communauté n'a pas profité des *alimens* que le créancier a fournis à la femme qu'il retient priſonnière; que ces *alimens* ne ſont dus que dans la maiſon même du mari, où ils n'auroient rien coûté à la communauté, parce qu'elle auroit été dédommagée par les ſervices que la femme auroit rendus à la maiſon.

Je crois que les moyens du mari doivent prévaloir, ſi ce n'eſt dans quelques coutumes ſingulières.

Digitized by Google

comme celles d'Anjou & du Maine, qui disent, sans distinction du mari & de la femme, que le créancier du conjoint coupable d'un délit peut se venger sur les biens communs pour la réparation qui lui est due, sauf au conjoint innocent à demander le partage des biens de la communauté, à l'effet de restreindre le créancier à la part qu'y doit avoir le conjoint coupable.

L'abbé doit des *alimens* aux religieux, en quelque état que soient les biens ou le titre de l'abbaye. Cette maxime des décrétales est reçue dans tous les tribunaux du royaume.

Précis des loix établies en faveur des alimens. Les loix ont introduit plusieurs privilèges pour conserver les pensions alimentaires à ceux qui en doivent jouir.

1°. Celui à qui on a laissé des rentes pour ses *alimens*, ne peut pas, sans ordonnance du juge, rendue en connoissance de cause, transiger valablement sur les revenus qui ne sont pas encore échus, pour les éteindre ou pour les diminuer. Cette disposition de la loi est d'autant plus sage, que, si elle n'avoit pas lieu, un dissipateur pourroit consumer en très-peu de temps ce qui lui a été laissé pour subsister durant sa vie, & retomber ainsi dans la misère dont on a voulu le tirer. D'ailleurs, la libéralité ne seroit pas employée selon l'intention de celui qui l'a faite, si l'on permettoit à un prodigue de dépenser par avance ce qui est destiné à le nourrir journellement. Mais on peut transiger sur les revenus échus, quoiqu'ils aient été destinés pour des *alimens*, parce que celui auquel ils ont été laissés, ayant vécu sans ce secours, les revenus passés ne doivent plus servir aux *alimens*, ni par conséquent en avoir la faveur. Il ne faut néanmoins pas prendre ceci à la lettre; car, si celui qui doit les *alimens* avoit été en demeure de les payer, & que celui auquel ils sont dus eût été obligés d'emprunter pour vivre, les arrérages passés conserveroient alors tout leur privilège.

On peut conclure de ce qu'on vient de dire, que l'arrêt du parlement de Rouen, du 17 mai 1754, que nous avons rapporté plus haut, ne doit pas faire règle dans cette matière.

2°. On ne peut admettre la compensation en matière d'*alimens*. Si celui qui doit les *alimens* est d'ailleurs créancier de celui auquel ils sont dus, il faut qu'il les paie, sauf à se pourvoir sur les autres biens de son débiteur, s'il en a; & quand il n'en auroit point, la compensation n'auroit pas lieu, parce qu'il faut que les *alimens* soient employés, suivant leur destination, à l'entretien de celui à qui ils ont été assignés.

3°. Quand il y a contestation au sujet des *alimens*, la cause doit être jugée sommairement, & le jugement qui intervient, doit être exécuté nonobstant l'appel; car il n'est pas juste de laisser périr celui à qui les *alimens* sont dus, pendant le cours d'une longue procédure, ni de lui faire essuyer des frais qu'il n'a pas le moyen de fu

4°. Quand les *alimens* ont été légués p ment, & que l'héritier est absent, ou qu'i d'accepter la succession, le juge doit ordo les *alimens* seront payés par provision, atten ne doit à cet égard faire souffrir aucun légataire.

5°. Quand le prince accorde des lettre séance à un débiteur, il en excepte to dettes qui sont dues pour *alimens*, & mê qui tiennent lieu d'*alimens*, comme les dues aux enfans, les restitutions de denier les arrérages de douaire, & autres c cette nature.

6°. Si le testateur a légué des *alimens* puberté, ils doivent être fournis aux m l'âge de dix-huit ans & aux filles jusqu ans, quoique régulièrement les mâles a la puberté à quatorze ans, & les filles

7°. La faveur des *alimens* fait qu'on guer valablement à toutes sortes de même à celles qui sont incapables des Un arrêt du 20 décembre 1737, a jug d'*alimens* fait à un étranger non nat valable, pourvu que l'étranger demeur pour y consommer le produit du legs

8°. Lorsque des *alimens* annuels quelqu'un par une disposition à cause sont dus pour toute l'année, aussi-t commencée. Il en est de même d'un payable tous les six mois. Dès que le est commencé, les *alimens* des six aux héritiers du légataire, s'il ne l lui-même. C'est le contraire d'une pe créée par acte entre-vifs; elle n'est qu'au jour du décès de celui au pr a été constituée.

9°. Si plusieurs sont chargés de *mens* à une personne, chacun d'e contraint pour le tout, sauf son chacun des autres pour sa part & po Belordeau dit que cela a été ainsi j dement que, s'il falloit s'adresser à qui sont obligés de fournir ces *ali* tiplieroit les embarras & les frais.

10°. Un legs de simples *alim* non seulement la nourriture, ma rement & l'habitation, à moins n'ait borné sa libéralité à quelqu' Ainsi le legs qui seroit fait à quel lui faut par jour pour sa nourrit droit ni l'habitation ni les vêtem

Quand le testateur n'a pas spéc mouter par an le legs fait à quelqu on le règle sur le pied de ce qu de fournir de son vivant au légat qu'il laisse à pareil titre d'*alimens* de même qualité que le légataire la valeur de ces *alimens* relativ

Digitized by Google

du teſtateur, à l'état & à la qualité du légataire, & à l'affection que le défunt avoit pour lui.

Lorſque le teſtateur a déſigné & affecté un héritage pour la ſûreté des *aliments* qu'il a légués à quelqu'un, cette diſpoſition n'augmente ni ne diminue la ſomme du legs, ſoit que l'héritage produiſe plus de revenu qu'il n'en faut pour acquitter le legs, ſoit qu'il en produiſe moins. Dans ce dernier cas, le legs doit être pris ſur les autres biens de la ſucceſſion.

Mais, il en ſeroit différemment, ſi le teſtateur avoit déclaré vouloir que les *aliments* fuſſent pris ſur un certain fonds ſeulement. Si ce fonds étoit inſuffiſant, le légataire n'auroit rien à prétendre ſur les autres biens de la ſucceſſion.

Les legs d'*aliments* durent pendant la vie du légataire, ſi le teſtateur n'a point limité de temps.

La faveur des *aliments* eſt telle, que le parlement de Paris a condamné par corps en 1629, la caution d'une ſomme donnée pour *aliments* par une obligation pure & ſimple.

La même faveur des *aliments* fit condamner en 1691, le marquis de Langres, héritier préſomptif & curateur de la dame de Courvaudon, interdite, à payer l'obligation de 5000 livres que cette dame avoit paſſée au profit de la demoiſelle l'Ecuyer, chez qui elle avoit été logée, nourrie & entretenue pendant deux ans. La raiſon de décider fut qu'il faut des *aliments* aux perſonnes interdites comme à celles qui ne le ſont pas.

C'eſt encore la faveur des *aliments* qui, en pluſieurs juriſdictions, fait que le boucher, le boulanger, & en général ceux qui ont fourni des *aliments*, ſont préférés aux créanciers qui n'ont aucun privilège particulier. Mais pour empêcher les abus qui pourroient en réſulter, la plupart des coutumes ont fixé le temps pour lequel cette préférence devoit leur être accordée. Dans les pays de droit écrit, leur privilège n'a pas lieu contre la dot & les conventions matrimoniales de la femme.

Quelque favorable que ſoit un legs d'*aliments*, le droit d'accroiſſement n'a point lieu, lorſque le legs eſt fait à pluſieurs perſonnes, & que quelqu'un des légataires le répudie; parce qu'un tel legs étant borné à ce qui eſt néceſſaire à l'entretien de chaque légataire, il ne peut être ſuſceptible d'accroiſſement. De même, ſi le legs d'*aliments* eſt fait à pluſieurs frères, la part de celui qui décède n'accroit point aux autres.

Comme la loi n'a pas prévu tous les cas où il eſt néceſſaire de contraindre quelqu'un à fournir des *aliments* à un autre, les juges accordent ſouvent en connoiſſance de cauſe des proviſions alimentaires, ſur-tout quand la partie qui eſt en poſſeſſion retarde le jugement du procès; cela eſt arbitraire, & dépend de la qualité des parties qui plaident, & de la matière dont il s'agit.

ALIMENTATION, ſ. f. (*terme particulier du bailliage d'Haguenau.*) c'eſt le nom d'un droit que les trente-cinq communautés de la préfecture & grand bailliage d'Haguenau doivent au lieutenant de roi de ce bailliage.

Ce droit conſiſte dans l'obligation de défrayer les équipages de chaſſe de cet officier, quand, en chaſſant, il juge à propos de s'arrêter dans quelques-unes de ces communautés. Par un traité du 13 mars 1712, approuvé par le roi, les parties intéreſſées ont converti ce droit en une redevance annuelle.

ALINGNANCE, mot très-ancien qui ſignifioit *diſtrict* & *reſſort*.

ALIVRER, v. a. on ſe ſert de ce mot en Provence pour exprimer l'action de fixer dans les cadaſtres la partie de l'impôt que doit ſupporter un bien. Lorſque les experts procèdent au cadaſtre & à l'alivrement des biens d'un canton, ils doivent faire trois claſſes des biens, à l'effet de diſtinguer les bons, les médiocres & les mauvais, & *alivrer* chacun d'eux, ſuivant leur juſte valeur, avec leurs qualités & franchiſes. Dans les alivremens qui ſe font tous les ans pour la répartition de l'impôt, on doit ſuivre la valeur fixée par le cadaſtre, ſans pouvoir augmenter l'alivrement d'un bien, ſous prétexte de réparations & améliorations; ce ſeroit punir un propriétaire des ſoins qu'il a donnés à la culture de ſon héritage, & étouffer l'induſtrie qui tend à augmenter les richeſſes & les forces du royaume. *Voyez* CADASTRE.

ALIX, (*Chapitre d'*) dans le village d'*Alix*, ſitué à trois lieues de Lyon, il exiſte un chapitre de filles nobles, qui, ſuivant un arrêt du conſeil d'état de 1754, doivent, pour y être admiſes, faire preuve de cinq quartiers de nobleſſe. Des lettres-patentes du mois de novembre de l'année ſuivante, leur ont permis de porter une médaille d'or émaillée, ſurmontée d'une couronne de comte, attachée à un ruban paſſé en écharpe.

ALLAIER *ou* ALLOYER, v. a. on ſe ſervoit anciennement de ces mots pour dire donner à l'or & à l'argent l'alloi requis & ordonné par le prince.

ALLAISES, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) ce ſont des barres qu'on met dans le travers des rivières; un arrêt de la table de marbre, du 28 février 1716, défend expreſſément de gêner la navigation des rivières, en y mettant des *allaiſes*.

ALLÉAGE, ſ. m. (*Coutume de Metz, art. 140.*) ce terme a rapport à l'art de l'orfèvrerie: « nul, » dit cette coutume, ne ſera admis au métier d'or» fèvre, qu'il n'ait été apprentif, qu'il ne ſache » lire & écrire, & qu'il n'entende les *alléages* d'or » & d'argent »; c'eſt-à-dire la manière de travailler ces métaux, pour les mettre au titre exigé par les ordonnances.

ALLÉGATION, ſ. f. (*terme de Palais.*) c'eſt la citation d'une autorité ou d'une pièce authentique, à l'effet d'appuyer une propoſition, ou d'autoriſer une prétention ou l'énonciation d'un moyen. Plus ſouvent on entend par *allégation*, l'expoſition des faits que le défendeur annonce aux juges, comme utiles à la défenſion. En général, les faits

Digitized by Google

allégués sont peu d'impression, s'ils ne sont ou notoires, ou appuyés sur des preuves, & c'est ce que signifie cet adage très-commun & très-équitable: *de his quæ non apparent, aut quæ non sunt, idem fit judicium.*

Dans les provinces de droit écrit, une fausse *allégation*, pour se faire exempter d'une tutèle, produit l'effet singulier de rendre responsable de l'administration des biens du mineur, celui qui s'est fait exempter de l'accepter sous un prétexte faux. Cette disposition est fondée sur le texte des loix romaines, qui déclarent que celui qui, par une fausse *allégation*, s'est fait excuser d'accepter une tutèle, n'en est pas déchargé.

Il n'en est pas de même dans le droit coutumier, parce qu'on n'y reconnoit comme tuteur que celui qui est nommé par le juge. D'où il suit qu'on ne peut regarder comme tuteur, celui qui a été déchargé d'une tutèle par une sentence, tant qu'elle subsiste. Cette différence de jurisprudence est fondée sur ce que, dans le pays coutumier, la tutèle est toujours dative, c'est-à-dire que nul n'est tuteur, s'il n'est nommé par le juge; au lieu que dans le droit romain, la tutèle est déférée par la loi au plus proche parent, & qu'il est tenu de s'en charger indépendamment de l'ordonnance du juge, qu'il lui faut même une sentence qui admette les excuses qu'il propose pour être exempt de l'accepter. C'est par cette raison, & en même temps pour le punir de sa mauvaise foi, que la loi veut qu'il demeure responsable de la tutèle, lorsqu'il a employé de faux moyens & de fausses *allégations* pour s'en faire décharger.

ALLÈGE, s. f. (*Finance. Eaux & Forêts.*) c'est un petit bateau qui tire son nom de l'usage auquel il sert. L'*allège* est ainsi nommé, parce qu'il est destiné à soulager les grands bateaux d'une partie de leur charge. On ne peut lever de péage sur les *allèges*, l'ordonnance n'y assujettit que les bateaux-maires, avec lesquels les *allèges* ne sont censées faire qu'un seul & même bateau. *Voyez* ALLÉGEMENT.

ALLÉGEANCE, (*serment d'*) s. f. *Jurisprud.* c'est le serment de fidélité que les Anglois prêtent à leur roi en sa qualité de prince & seigneur temporel, différent de celui qu'ils lui prêtent en la qualité qu'il prend de chef de l'église anglicane, lequel s'appelle *serment de suprématie. Voyez* SUPRÉMATIE.

Le *serment d'allégeance* est conçu en ces termes: « Je N.... proteste & déclare solemnellement devant Dieu & les hommes, que je serai toujours » fidèle & soumis au roi N.... Je professe & déclare » solemnellement que j'abhorre & déteste & condamne de tout mon cœur, comme impie & hérétique, cette damnable proposition, *que les princes excommuniés ou destitués par le pape ou le siège de Rome, peuvent être légitimement déposés ou mis à mort par leurs sujets, ou par quelque personne que ce soit.*

Les Quakers sont dispensés du serment d'*allégeance*; on se contente à ce sujet de leur simple déclaration. (*H*)

ALLÉGEANCE, (*terme de Coutume.*) dans le style des cours & justices seculières du pays de Liège, on se sert du mot d'*allégeance* pour désigner les exceptions que le défendeur allègue contre le demandeur. *Voyez* EXCEPTION.

ALLÉGEMENT, s. m. (*Finance.*) c'est, en terme de gabelle, le déchargement d'une partie du sel que portent les bateaux, que les fermiers du roi emploient pour le transport des sels. L'ordonnance de 1680 ne permet l'*allégement* que dans le cas de nécessité, lorsque les eaux sont trop basses, ou que les bateaux sont en danger, & dans ces cas il doit se faire en présence d'un officier du plus prochain grenier à sel, qui en dresse procès-verbal, en présence des commis de la ferme, à peine de confiscation des allèges, & de 300 liv. d'amende. Suivant les réglemens postérieurs la présence des officiers du grenier à sel n'est nécessaire que lorsque le sel n'est pas dans des sacs scellés & plombés; il leur est dû dix sols par muid pour leur droit d'assistance.

L'ordonnance des aides de 1680 permet d'alléger les bateaux de vins chargés pour Paris, à condition de déclarer l'*allégement* aux commis du bureau le plus prochain dépendant des entrées de Paris, qui sont tenus d'en faire mention sur les lettres de voiture. Cette disposition doit être suivie, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

ALLÉGUANCE, (*coutume de Bretagne, art. 157.*) ce terme veut dire alléguer, mettre avant quelque fait, quelque chose.

ALLEMANDS, c'est le nom qu'on donne aux habitans de l'Allemagne. Dans quelques provinces de France, ils jouissent des droits de citoyens, lorsqu'ils s'y fixent & y ont un domicile établi. En vertu de lettres-patentes de Louis XI, données en 1475, ceux qui s'établissent à Toulouse peuvent non-seulement disposer de leurs biens par testament, mais ils peuvent aussi y tenir des offices & des bénéfices, sans avoir besoin de lettres de naturalité: plusieurs arrêts les ont maintenus dans la jouissance de ces privilèges.

Ils jouissent des mêmes droits dans la ville de Bordeaux par des lettres-patentes de 1474, & dans celle de Calais en vertu des lettres-patentes de Charles IX, de 1576.

La coutume de Mets leur accorde tous les droits de bourgeoisie & de citoyens, lorsqu'ils s'établissent & épousent une fille de la ville, enforte qu'ils peuvent disposer par testament de leurs biens, & que leur succession n'appartient pas au fisc, comme celle des autres étrangers.

ALLENNER, ALLÉNIVER, ou ALLÉVINER, v. a. (*termes de Coutume.*) on les trouve dans celles de Troyes, *art. 88*, & de Vitri, *art. 37*: ils dérivent du mot *alvin*, qu'on dit encore en plusieurs provinces pour désigner les petits poissons qui servent à peupler les étangs; aussi les mots d'*allenner*, d'*alléniver*, ou d'*alléviner*, signifient-t-elles l'action d'empoissonner un étang.

Digitized by Google

ALLER A JEU, (*coutume de Bretagne, art. 420.*) cette coutume, en parlant des amendes & dommages qui doivent être payés par les beſtiaux pris dans les héritages d'autrui, permet d'avoir un taureau pour trois villages : elle ajoute qu'il ne doit être payé pour lui aucune amende, dommage ou aſſiſe, dans quelque lieu qu'il ſoit trouvé, parce qu'on ne peut, dit-elle, l'empêcher d'*aller à jeu*. Diſpoſition ſage, puiſqu'il ſeroit impoſſible de garder un taureau en chaleur, & de l'empêcher de ſuivre les vaches ; ce ſeroit priver leurs propriétaires des avantages qu'ils peuvent retirer du taureau, & par cette raiſon ils doivent ſupporter les dommages qu'il peut occaſionner dans les champs.

ALLEU, (*franc-*) ſ. m. (*Juriſprudence.*) terre poſſédée librement par quelqu'un ſans dépendance d'aucun ſeigneur. Le mot *alleu* a été formé des mots *alodis*, *alodus*, *alodium*, *aleudum*, uſités dans les anciennes loix & dans les anciens titres, qui tous ſignifient *terre*, *héritage*, *domaine* ; & le mot *franc*, marque que cet héritage eſt libre & exempt de toutes charges. Mais quelle eſt l'origine de ces mots latins eux-mêmes ? c'eſt ce qu'on ignore.

Caſeneuve dit qu'elle eſt auſſi difficile à découvrir que la ſource du Nil. Il y a peu de langues en Europe à laquelle quelque étymologiſte n'en ait voulu faire honneur. Mais ce qui paroît de plus vraiſemblable à ce ſujet, c'eſt que ce mot eſt françois d'origine.

Bollandus définit l'*alleu*, *prædium*, *ſeu quævis poſſeſſio libera juriſque proprii*, *& non in feudum clientelari onere accepta.*

Après la conquête des Gaules, les terres furent diviſées en deux manières, ſavoir en bénéfices & en *alleus*, *beneficia & allodia.*

Les bénéfices étoient les terres que le roi donnoit à ſes officiers & à ſes ſoldats, ſoit pour toute leur vie, ſoit pour un temps fixe.

Les *alleus* étoient les terres dont la propriété reſtoit à leurs anciens poſſeſſeurs ; le ſoixante-deuxième titre de la loi ſalique eſt *de allodiis* : & là ce mot eſt employé pour *fonds héréditaires*, ou celui qui vient à quelqu'un, de ſes pères. C'eſt pourquoi *alleu* & *patrimoine* ſont ſouvent pris par les anciens juriſconſultes pour deux termes ſynonymes. *Voyez* PATRIMOINE.

Dans les capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, *alleu* eſt toujours oppoſé à *fief* : mais vers la fin de la deuxième race, les terres allodiales perdirent leurs prérogatives ; & les ſeigneurs fieffés obligèrent ceux qui en poſſédoient à les tenir d'eux à l'avenir. Le même changement arriva auſſi en Allemagne. *Voyez* FIEF & COMMUNES.

Origine & diviſions des alleus. Il faut conſidérer l'*alleu* dans deux temps différens. Sous les deux premières races de nos rois l'*alleu* étoit poſſédé par le Gaulois ou par le Franc en pleine propriété. L'un & l'autre en avoient le domaine direct & utile, & la diſpoſition pleine & abſolue, telle qu'elle appartient à tous les hommes par le droit naturel. L'héritage en *alleu* étoit exempt de toutes charges & impoſitions foncières ; & des redevances féodales ; c'eſt ce qui a fait dire de l'*alleu*, que c'étoit un héritage tenu, par le propriétaire, de Dieu & de ſon épée.

Sur la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſième, l'anarchie féodale ayant bouleverſé tous les principes, les Francs & les Gaulois, confondus par les alliances, & ne formant plus qu'une ſeule nation, cherchèrent à ſe mettre à couvert de la tyrannie & de l'uſurpation : ces motifs engagèrent les plus foibles à ſe mettre ſous la protection des ſeigneurs plus puiſſans ; ceux-ci de leur côté cherchèrent à accroître leur force par la réunion de celles des petits, & à ſe mettre par-là en état de balancer l'autorité royale, & de l'empêcher de les retenir dans la ſubordination. Il arriva de ce changement que les poſſeſſeurs des terres allodiales les aſſujettirent aux ſeigneurs, afin de les conſerver à l'abri de leur puiſſance, & les ſeigneurs les convertirent en fief, en les rendant à leurs premiers maîtres : ils uſurpèrent auſſi les droits de directe ſur les terres enclavées dans leur territoire, ils forcèrent les propriétaires à les reconnoître, & c'eſt alors que s'introduiſit l'étrange maxime *nulle terre ſans ſeigneur.*

Il eſt poſſible que quelques anciens *alleus* n'aient point changé de nature, & qu'il s'en rencontre encore aujourd'hui quelques-uns de cette eſpèce, mais la plupart de ceux que nous appellons aujourd'hui *alleus*, ſont des fiefs ou des rotures, qui ont été remis en *alleu*, par l'affranchiſſement des devoirs féodaux & des droits cenſuels. Delà eſt venu la dénomination de *franc-alleu*, pour dire qu'un héritage n'eſt chargé d'aucune redevance cenſuelle ou féodale, & qu'il ne relève de perſonne médiatement, ou immédiatement, enſorte que le mot *franc-alleu* eſt oppoſé à ceux de fief & de roture.

Il y a deux ſortes de *franc-alleu*, le noble & le roturier.

Le *franc-alleu* noble eſt celui qui a juſtice, cenſive ou fief mouvant de lui ; le *franc-alleu* roturier eſt celui qui n'a ni juſtice ni aucunes mouvances. Il y a entre ces deux eſpèces pluſieurs différences : le propriétaire du *franc-alleu* noble peut en aliéner des portions à titre de cens, ce que ne peut le propriétaire du *franc-alleu* roturier : le *franc-alleu* noble ſe partage noblement comme les fiefs ; le roturier comme les autres biens, à l'exception de la coutume de Châlons, qui veut que tout *franc-alleu* ſe partage également entre les héritiers : le *franc-alleu* noble, poſſédé par un roturier, eſt aſſujetti au paiement du droit de franc-fief, le *franc-alleu* roturier n'eſt point exempt de la taille & des autres impoſitions.

De la juriſprudence actuelle ſur les alleus. Par rapport au *franc-alleu*, il y a trois ſortes de coutumes dans le royaume : les unes veulent que tout héritage ſoit réputé franc, ſi le ſeigneur dans la juſtice du-

Digitized by Google

quel il eſt ſitué, ne montre le contraire ; tels ſont tous les pays de droit écrit, & quelques parties du pays coutumier. Dans d'autres, le *franc-alleu* n'eſt point reçu ſans titre, & c'eſt à celui qui prétend poſſéder à ce titre, à le prouver. Enfin quelques autres ne s'expliquent point à ce ſujet, & dans ces dernières on ſe règle par la maxime générale, admiſe dans tous les pays coutumiers, qu'*il n'y a point de terre ſans ſeigneur*, & que ceux qui prétendent que leurs terres ſont libres, le doivent prouver, à moins que la coutume ne ſoit expreſſe au contraire.

Dans les coutumes même qui admettent le *franc-alleu* ſans titre, le roi & les ſeigneurs ſont bien fondés à demander que ceux qui poſſèdent des terres en *franc-alleu* aient à leur en donner une déclaration, afin de connoître ce qui eſt dans leur mouvance, & ce qui n'y eſt pas.

Le *franc-alleu* ne reconnoît aucune eſpèce de ſeigneur. Le propriétaire d'un héritage allodial en a, comme nous l'avons dit plus haut, la pleine & entière diſpoſition ; il ne le poſſède ni comme vaſſal, ni comme cenſitaire, ni comme emphytéote ; mais cette qualité ne l'affranchit pas du reſſort de la juſtice royale, ni même de la juſtice particulière du ſeigneur, lorſqu'il ſe trouve ſitué dans ſon territoire ; à cet égard, il eſt dans la claſſe de tous les autres héritages cenſuels qui l'avoiſinent, à moins que la juſtice n'y ſoit auſſi attachée.

Il ne peut pas mépriſer la juriſdiction du ſeigneur de ſon territoire, il doit même ſe préſenter en ſa cour, lorſqu'il y eſt appellé, & y déclarer que ſon héritage eſt tenu en *franc-alleu*, & s'il manque à l'intimation, il eſt amendable. Les coutumes d'Orléans, *art. 255*, & du Maine, *art. 153*, en ont une diſpoſition préciſe ; & c'eſt l'avis unanime de nos meilleurs juriſconſultes, Cujas, Dumoulin, Loiſel ; le P. de Lamoignon, décide dans ſes arrêtés que le *franc-alleu* noble ou roturier eſt ſujet à la juriſdiction du ſeigneur haut-juſticier, dans laquelle il eſt ſitué, parce que la qualité d'*alleu* n'a rien de commun avec la juriſdiction, & que la reconnoiſſance de la juſtice n'ôte rien de l'affranchiſſement des charges cenſuelles ou féodales, qui forment la nature de l'*alleu*, & en conſtituent l'eſſence.

Il ſuit de ces principes, que les ſeigneurs haut-juſticiers, dans la confection de leurs terriers, peuvent contraindre les poſſeſſeurs des biens allodiaux à faire leurs déclarations, pour les mettre en état de connoître s'il ont ſur eux les droits de juſtice ; nous venons de dire que la coutume du Maine les y aſſujettiſſoit ſous peine d'amende. Ces déclarations des poſſeſſeurs en *franc-alleu* ne préjudicient en rien aux franchiſes de leurs *alleux*, mais ils ſervent à faire connoître ce qui eſt dans le territoire de la juſtice, afin que le ſeigneur puiſſe y exercer ſes droits, lorſque l'occaſion le requiert ; car il eſt bon de remarquer que les *alleux*, en quelques provinces qu'ils ſoient ſitués, ſont ſujets aux droits de confiſcation, d'aubaine, de bâtardiſe, & de deshérence, comme tous les autres biens.

Nous avons dit ci-deſſus que dans les provinces de droit écrit, & dans quelques coutumes, les héritages étoient cenſés francs & allodiaux par leur nature, & que le ſeigneur ſe trouvoit obligé de prouver ſon droit de directe. C'étoit effectivement autrefois le ſentiment de preſque tous les juriſconſultes, & la juriſprudence des cours ſouveraines ; mais depuis long-temps, la funeſte maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, déjà connue & défendue par Beaumanoir & Jean Fabert, paroît l'unique principe ſur lequel la juriſprudence actuelle s'appuie, dans la déciſion des conteſtations qui s'élèvent par rapport aux terres tenues en *franc-alleu*.

On doit donc aujourd'hui regarder en général comme une maxime aſſez conſtante, même en pays de droit écrit, qu'il n'y a *nulle terre ſans ſeigneur*, & par conſéquent nul *franc-alleu* ſans titre. Ainſi tous les héritages renfermés dans un territoire, relèvent du ſeigneur de ce territoire, à moins que le poſſeſſeur ne prouve qu'il les poſſède en *franc-alleu*, & s'il eſt prouvé qu'ils ne relèvent pas du ſeigneur, ils doivent alors relever du roi, parce qu'ils ſont néceſſairement ſoumis à la directe univerſelle, qui lui appartient ſur tous les biens du royaume.

Ceux qui voudront prendre la peine de conſulter le dictionnaire raiſonné des domaines trouveront une multitude de déciſions du conſeil & des parlemens qui, dans les provinces de droit écrit, & dans les coutumes allodiales, n'admettent le *franc-alleu*, que lorſqu'il eſt prouvé par des titres authentiques : autrement les héritages, tenus en *franc-alleu* nobles, ſont déclarés tenus en fief du roi, & les *francs-alleux* roturiers, ſont déclarés aſſujettis aux cens en uſage dans la province ; les uns & les autres ſont obligés à tous les droits de directe univerſelle, emportant devoirs de fief, cenſive, lods & ventes. Nous pourrions accumuler ici un grand nombre de citations, mais nous renvoyons à l'auteur ci-deſſus cité & au mot AGEN.

Des alleux dans les coutumes d'Anjou & du Maine. Dans la coutume du Maine lorſqu'un vaſſal veut transformer en *franc-alleu* un héritage hommagé, il en obtient d'abord la permiſſion de ſon ſeigneur, qui commence par anéantir la foi & hommage moyennant une ſomme dont on convient pour l'indemniſer des droits qu'il perd par l'affranchiſſement de l'héritage ; enſuite il établit ſur l'héritage un cens de quatre ſols, permis par la coutume ; après ce changement du fief en roture, le ſeigneur, par un dernier acte, remet le cens à ſon vaſſal, pour un prix dont ils conviennent enſemble, & qu'ordinairement on énonce d'une manière vague, afin que les ſucceſſeurs du ſeigneur, incertains de la ſomme qui a été payée, ne puiſſent pas demander que la terre érigée en *franc-alleu* ſoit remiſe en ſon premier état, en offrant de rembourſer au propriétaire, ce qu'il auroit payé pour l'affranchiſſement de ſa terre. Nous ne penſons pas qu'aujourd'hui cette converſion de fief en *alleu* puiſſe ſe faire

Digitized by Google

sans le consentement du roi, même dans la coutume du Maine, parce qu'elle diminue le fief dominant, qui de fuzerain en fuzerain doit être reporté en son entier jusqu'au roi. Il n'est pas en la puissance du seigneur d'affoiblir, médiatement ou immédiatement, la directe du roi.

Dans la province d'Anjou, il y a une espèce de *franc-alleu*, que l'on peut appeller imparfait, il n'est exempt que de la prestation de la foi & hommage; mais d'ailleurs il est assujetti au paiement des lods & ventes, à une déclaration de la part du nouveau propriétaire à chaque mutation, au retrait féodal, & même au droit de ventes doubles, lorsqu'il est situé dans les contrées de la province où les droits de vente & d'issue sont établis.

Du cas où un alleu passe en la possession des gens de main-morte. Si les gens de main-morte acquièrent un héritage allodial, ils ne sont tenus de payer que le droit d'amortissement au roi, & ne doivent aucun droit d'indemnité, ni autre devoir utile, parce que le *franc-alleu*, avant de passer dans leurs mains n'étoit assujetti à aucune redevance féodale ou censuelle & ne porte en conséquence aucun préjudice au seigneur. Il faut cependant en excepter les *francs-alleus* imparfaits d'Anjou, pour lesquels les gens de main-morte doivent payer au seigneur une indemnité à raison des lods & ventes qui lui étoient dus, & qui ne peuvent plus avoir lieu; mais dans ce cas même, ils ne sont pas tenus de présenter un homme vivant ou mourant, qui ne se donne que pour la foi & hommage, de la prestation de laquelle ces *francs-alleus* sont déchargés.

ALLEUTIER, s. m. (*coutume de Hainaut.*) elle donne ce nom à ceux qui possèdent des héritages en franc-alleu; elle se sert aussi des mots *alleuz*, ou *alloets* pour signifier un *alleu*.

ALLEYER, v. a. (*terme des coutumes d'Acs, tit. 12, & de S. Sever, tit. 10.*) c'est déclarer par serment au seigneur péager, ou à son commis, l'espèce & la quantité de marchandises que l'on voiture par ses terres, & dont le péage est dû.

ALLIAGE, s. m. (*terme de Monnoie.*) c'est le mélange de divers métaux, pour les rendre plus propres à l'usage auquel on les destine.

L'*alliage* de la monnoie en France est prescrit par les ordonnances, & il s'y fait avec tant de précaution, qu'il n'altère presque pas l'or & l'argent. On ne mêle ordinairement que deux gros de cuivre sur un marc d'argent, enforte qu'on n'y introduit que l'*alliage* nécessaire pour durcir l'or & l'argent, & les rendre plus propres au travail. Les ordonnances ayant prescrit le titre de l'*alliage*, si le titre d'une certaine quantité de matière fondue est trop bas, il faut y ajouter du fin, & de même s'il est trop haut, on le diminue en y ajoutant une matière inférieure, telle que le cuivre.

L'argent de la monnoie est allié avec une plus grande quantité de cuivre que l'argent employé dans les ouvrages d'orfévrerie; mais la monnoie d'or contient moins d'*alliage* que l'or des bijoux. Au reste ceux qui travaillent les matières d'or & d'argent sont obligés de se conformer aux réglemens qui prescrivent la quantité d'*alliage* qu'ils peuvent employer; & pour les empêcher de s'en écarter, ils sont tenus de faire essayer leurs ouvrages, & de les faire marquer d'un poinçon qui assure à l'acheteur que l'ouvrage est au titre requis. *Voyez* TITRE.

ALLIANCE, s. f. (*Droit civil. Droit des gens.*) ce mot vient de la préposition latine *ad*, & du verbe *ligare*, *lier*. C'est en général l'union ou la liaison de deux ou de plusieurs personnes, de deux ou de plusieurs nations. Ce terme exprime différentes idées, selon qu'il regarde le droit civil ou le droit des gens.

ALLIANCE, (*en droit civil.*) c'est l'union ou liaison de deux personnes ou de deux familles par le mariage, qu'on appelle autrement *affinité*. *Voyez ce mot.* L'*alliance* est donc la liaison & les relations qui se font entre le mari & les parens de la femme, & entre la femme & les parens du mari: le fondement de cette liaison est l'union si étroite du mari & de la femme, qui fait que ceux qui sont liés par la parenté à l'un des deux, se trouvent en même temps liés à l'autre, enforte que le mari considère le père & la mère de sa femme, comme lui tenant lieu de père & de mère, & ses frères, ses sœurs & ses autres proches, comme ses frères, ses sœurs & ses proches; & que la femme regarde de même le père, la mère & tous les proches de son mari.

La loi des douze tables défendoit les *alliances* entre les personnes d'un rang & d'une condition inégales. Dans nos mœurs, il y a des *alliances* réprouvées par les loix naturelles & sociales, telle seroit celle du fils & de la mère, telle encore celle qui seroit contractée par un insensé, un furieux, un impuissant. Il y en a d'autres qui sont réprouvées par les loix ecclésiastiques, d'autres enfin par les loix civiles. Nous les expliquerons sous le mot EMPÊCHEMENT: nous observerons seulement en général qu'aucune *alliance* ne peut être valable, si elle n'est contractée suivant les formes prescrites par les loix de l'église & de l'état. *Voyez* AFFINITÉ, EMPÊCHEMENT, MARIAGE.

ALLIANCE, (*droit des gens.*) c'est l'union que font entre eux les souverains & les états, pour leur sûreté, leur défense & leurs avantages communs. C'est dans ce sens que l'on dit de deux princes ou de deux nations, qu'ils sont alliés; alors le mot d'*allié* est synonyme à celui de *confédéré*.

Quoique le titre d'*allié* des Romains fût une espèce de servitude, il étoit pourtant fort recherché. Polybe raconte qu'Ariarathes offrit un sacrifice d'action de graces aux Dieux pour l'avoir obtenu. La raison en étoit que dès-lors ces alliés n'avoient plus rien à craindre d'aucun autre peuple.

Les Romains avoient différentes sortes d'*alliés*: quelques-uns participoient avec eux aux privilèges des citoyens, comme les Latins & les Herniques; d'autres leur étoient unis en conséquence de leur

Digitized by Google

fondation, comme les colonies ſorties de Rome; d'autres y venoient par les bienfaits qu'ils en avoient reçus, comme Maſſiniſſa, Eumènes & Attale, qui leur étoient redevables de leurs états; d'autres l'étoient en conſéquence de traités libres, mais qui aboutiſſoient toujours à la fin à les rendre ſujets de Rome, comme les rois de Bithynie, de Cappadoce, d'Egypte, & la plupart des villes de Grece; d'autres enfin l'étoient par des traités forcés & en qualité de vaincus: car les Romains n'accordoient jamais la paix à un ennemi qu'ils ne fiſſent une *alliance* avec lui, c'eſt-à-dire qu'il ne ſubjuguoient jamais aucun peuple qui ne leur ſervit à en ſubjuguer d'autres.

Dans les gouvernemens monarchiques, il n'y a que le ſouverain qui ait le droit de contracter des *alliances:* dans les républiques, ce droit réſide dans le peuple ou dans ſes repréſentans.

Il peut y avoir auſſi une différence eſſentielle entre les *alliances* qui ſe font par les ſouverains & celles qui ſe contractent entre les républiques: ces dernières ſont toujours réelles, tandis que les autres ſont quelquefois perſonnelles: c'eſt-à-dire que les *alliances* contractées par des républiques ſont faites de peuple à peuple, de nation à nation; mais entre les ſouverains, l'*alliance* n'exiſte ſouvent qu'entre ceux qui l'ont contractée, & à la mort de l'un des deux, elle ne ſubſiſte plus entre le ſurvivant & le ſucceſſeur du prédécédé: pour les rendre réelles, il faut qu'elles ſoient ſpécialement contractées entre les ſouverains & leurs peuples, pour eux & pour leurs ſucceſſeurs.

Les *alliances* doivent ſubſiſter non ſeulement lorſqu'elles ſont égales, c'eſt-à-dire lorſque les engagemens ſont réciproques, & que les avantages des ſouverains qui s'uniſſent ſont équitablement ſtipulés en faveur des uns & des autres; mais encore lorſqu'il y a dans le traité des conditions inégales, comme, par exemple, lorſqu'on oblige un des contractans à rembourſer les frais de la guerre, à raſer les fortifications de quelque place, à donner des ôtages, à ne point conſtruire de places fortes dans de certains endroits, *&c.*

Une *alliance* entiérement inégale n'oblige pas un ſouverain, lorſqu'elle n'a pas été volontaire de ſa part, & qu'elle devient préjudiciable à ſes ſujets. C'eſt par cette raiſon que François I ne fut pas obligé d'accomplir le traité de Madrid, & de céder la Bourgogne à Charles-Quint, parce qu'il n'étoit pas libre dans le moment où il contracta cette obligation, & qu'elle étoit entiérement contraire aux intérêts de ſes ſujets. Il ne pouvoit pas même les faire paſſer ſous une domination étrangère; car il n'avoit pas le droit d'aliéner le domaine de ſa couronne.

Toute *alliance* eſt interrompue de droit, lorſque l'une des parties contractantes ceſſe de remplir ſes engagemens; il en eſt de même lorſque le temps déterminé pour ſa durée expire, à moins que les deux puiſſances ne continuent de faire ce qu'elles faiſoient auparavant: car alors l'*alliance* eſt cenſée tacitement renouvellée. Il eſt bon d'obſerver que ſi dans un traité on a compris les alliés les uns des autres, ce mot renferme non ſeulement ceux qui le ſont au moment de l'*alliance*, mais encore tous ceux qui le deviendront dans la ſuite. *Voyez* TRAITÉ.

ALLIER *ou* ALLÉER, v. a. (*Monnoie.*) c'eſt fondre pluſieurs métaux enſemble, les joindre & les mêler, pour qu'ils ne forment plus qu'un ſeul & même métal. *Voyez* ALLIAGE & TITRE.

ALLIER, (s') *Droit civil & des gens*, c'eſt, en terme de droit civil, s'unir à quelqu'un par les liens du mariage, & en terme de droit des gens, c'eſt l'union de deux nations par un traité: dans ces deux eſpèces, on dit également de deux familles ou de deux peuples, qu'ils *s'allient* entre eux. *Voyez* ALLIANCE.

ALLOCATION, (*terme de Pratique.*) c'eſt l'approbation ou l'arrêté d'un compte, ou en particulier des articles de ce même compte, qui doivent ſe faire par la partie intéreſſée à qui le compte eſt fourni. (*H*)

ALLODIAL, adj. (*Juriſpr.*) épithète d'un héritage qui eſt tenu en franc-alleu. *Voyez* ALLEU.

Une terre *allodiale* eſt celle dont quelqu'un a la propriété abſolue, & pour raiſon de laquelle le propriétaire n'a aucun ſeigneur à reconnoître, ni aucune redevance à payer.

En ce ſens, *allodial* eſt oppoſé à *feudal* ou *feodal*, ou *bénéficiaire*. *Voyez* FIEF, BÉNÉFICE, ALLEU, *&c.* Les héritages *allodiaux* ne ſont pas exemps de la dixme.

On diſtingue, dans la coutume de Bourbonnois, l'*allodial* corporel, qui eſt un fonds tenu en franc-alleu, & l'*allodial* incorporel, qui eſt une rente foncière poſſédée en franc-alleu. Cette rente ſe conſtitue, lorſque le propriétaire d'un héritage franc & *allodial* le tranſporte tout entier, ou en tranſporte une partie à quelqu'un, à la charge d'une rente annuelle.

Lorſqu'un ſeigneur de fief acquiert un héritage *allodial*, les auteurs ſont partagés ſur la queſtion de ſavoir, ſi la réunion doit ſe faire de plein droit de l'héritage *allodial*, enſorte qu'il ne faſſe plus qu'un ſeul & même fief avec ce qui le compoſoit auparavant. Nous croyons qu'il faut diſtinguer trois eſpèces différentes: ou l'héritage *allodial* étoit un démembrement du fief, ou il eſt enclavé dans l'étendue du fief, ſans qu'on puiſſe juſtifier qu'il en ait fait partie, ou enfin il n'en eſt que limitrophe. Dans le premier & dans le ſecond cas, la réunion s'en fait de plein droit, au fief dont il a été ou dont il eſt cenſé démembré; c'eſt le retour de la partie au tout. Mais lorſqu'il n'eſt que voiſin du fief, le ſeigneur qui l'acquiert peut le garder dans ſa main avec ſa qualité d'alleu, & ne peut être contraint de le réunir au fief qu'il poſſédoit. Nous penſons néanmoins qu'il pourroit en opérer la réunion à ſon fief, en le comprenant volontairement dans ſes aveux & dénombremens, parce que c'eſt un

Digitized by Google

retour au droit commun, que l'on doit favoriſer, à cauſe de la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, & parce qu'il eſt permis à toute perſonne de renoncer au privilège qui lui eſt accordé.

ALLONGEMENT, vieux mot dont on ſe ſervoit en terme de pratique, dans la même ſignification que nous employons celui de *délai*.

ALLOUANCE, autrefois on employoit ce mot pour celui d'*approbation*.

ALLOUÉ, adj. pris ſubſt. (*Juriſpr.*) eſt un ouvrier qui, après ſon apprentiſſage fini, s'eſt encore engagé à travailler pendant quelque temps pour le compte de ſon maître. Une déclaration du 18 avril 1720, défend à tous les fabriquans de bas, qui demeurent dans des lieux privilégiés, de faire des *alloués*.

Il y a cette différence entre l'*alloué* & l'apprentif, que les *alloués* qui n'ont pas fait l'apprentiſſage requis par les ſtatuts, ne peuvent parvenir à la maîtriſe, quelque eſpace de temps qu'ils ſervent en qualité d'*alloué*. Mais dans les conteſtations qui s'élèvent à leur occaſion, la faveur eſt toujours pour les *alloués*, à cauſe de la dureté de l'obligation où ils ſe trouvent de travailler pour leurs maîtres, ſans eſpérance de devenir maîtres par la ſuite.

L'article 30 du réglement du 28 février 1723, concernant l'imprimerie & la librairie, contient une diſpoſition préciſe ſur les *alloués*. Ils doivent ſavoir lire & écrire, être inſcrits ſur un regiſtre particulier; & après avoir ſervi deux ans leurs maîtres, & payé dix livres à la communauté, ils doivent avoir pour le travail, la préférence ſur tous les ouvriers de province & étrangers. Les maîtres ſont tenus de déclarer à la chambre ſyndicale, les 15 & dernier jour de chaque mois, les changemens qui ſurviennent dans leurs imprimeries, relativement à leurs ouvriers ou *alloués*, ſoit pour leur entrée, ſoit pour leur ſortie, & s'ils manquent à leur travail par inconduite, pour affaires ou pour cauſe de maladie. Un arrêt du conſeil, du 30 août 1777, renouvelle les mêmes diſpoſitions, déclare pareillement que les *alloués* ne pourront, ſous aucun prétexte, parvenir à la maîtriſe d'imprimeur & de libraire, & qu'ils ſeront préalablement examinés par les ſyndics & adjoints, pour s'aſſurer de leur capacité pour lire le manuſcrit & l'imprimé.

ALLOUÉ, (*terme de Coutume.*) on s'en ſert particuliérement en Bretagne, pour déſigner le ſubſtitut ou lieutenant du ſénéchal, & on donne à cet office le nom d'*allouyſe* ou *alloiſe*. En 1597, le parlement de cette province rendit un arrêt, qui enjoignoit aux ſénéchaux de garder les ordonnances, & leur défendit de connoître par appel des jugemens de leurs *alloués*.

ALLOUER, v. a. (*Juriſpr.*) c'eſt approuver quelque choſe. Ce terme s'emploie ſingulièrement, en parlant des articles d'un compte ou d'un mémoire; en *allouer* les articles, c'eſt reconnoître que ces articles ne ſont pas ſuſceptibles de conteſtation, & y acquieſcer; ce qui ſe peut faire purement & ſimplement, ou avec des reſtrictions & modifications. Dans le premier cas, l'allocation s'exprime ſimplement par ces mots, *alloué tel article*. Dans le ſecond cas, on ajoute *pour la ſomme de tant*. (*H*)

ALLOI *ou* ALOI, ſ. m. (*Monnoie.*) on ſe ſert de ce terme pour exprimer la qualité des monnoies d'or & d'argent. Une pièce eſt de mauvais ou de bas *aloi*, quand elle eſt au-deſſous du titre que les ordonnances exigent; elle eſt de bon *aloi*, quand elle eſt fabriquée conformément aux réglemens. Ce mot vient de la prépoſition latine *ad*, & du mot *lex*, loi; ainſi en diſant qu'une monnoie eſt d'*alloi*, c'eſt dire qu'elle eſt faite *ad legem*, ſuivant *la loi*. Le mot d'*alloi* eſt plus en uſage parmi le peuple; dans les monnoies, on ſe ſert plus communément de ceux de *titre*, de *fin*, de *loi*.

ALLUVION, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) c'eſt un accroiſſement de terrein qui ſe fait peu-à-peu ſur les bords de la mer, des fleuves & des rivières, par les terres que l'eau y apporte, & qui ſe conſolident pour ne faire qu'un tout avec la terre voiſine; on donne encore le nom d'*alluvion* aux terres dont l'eau s'éloigne lentement & inſenſiblement, & qu'elle laiſſe à découvert.

Le droit romain met l'*alluvion* au nombre des moyens d'acquérir par le droit des gens, comme étant une eſpèce d'acceſſion, enſorte que cet accroiſſement, s'opérant d'une manière lente & imperceptible, demeure à l'héritage auquel il ſe trouve réuni. La portion ajoutée ainſi d'une manière inſenſible, n'eſt pas conſidérée comme une terre nouvelle, c'eſt une partie de l'ancienne, qui en acquiert les mêmes qualités & qui appartient au même maître, de la même manière que les accrues d'un arbre ſont partie de l'arbre, & ſont dans le domaine du propriétaire de l'arbre. Ce droit d'accroiſſement par *alluvion* eſt fondé ſur la règle de droit, qui accorde le profit & l'avantage d'une choſe à celui qui eſt expoſé à en ſouffrir le dommage & la perte.

Il ne faut pas confondre l'accroiſſement qui ſe fait par *alluvion*, avec celui qu'occaſionneroit une inondation ſubite, qui enleveroit une portion conſidérable du terrein de mon voiſin, & qui la dépoſeroit ſur le bord de mes héritages. Le maître ne perd pas ſon droit de propriété ſur la partie de ſon champ, enlevée par la violence de l'eau, il a le droit de la réclamer; mais s'il laiſſe écouler un laps de temps aſſez conſidérable, pour que cette partie ſe trouve unie & conſolidée à mon héritage, enſorte qu'on ne puiſſe plus la diſtinguer; par exemple, ſi les arbres de la portion de terrein enlevée, avoient pouſſé leurs racines dans mon héritage, alors il n'eſt plus en droit de la revendiquer, & elle m'appartient par droit d'*alluvion*.

Les diſpoſitions du droit romain ſur l'*alluvion* ſont ſuivies généralement [illegible] Les coutumes de Meaux, de Senlis [illegible] en ont une diſpoſition [illegible] à cet égard le terroir de la province

de Franche-Comté, où l'on tient pour maxime, que la rivière de Doux *n'ôte ni ne baille*, c'eſt-à-dire que celui dont cette rivière diminue l'héritage en l'inondant, peut prendre ſon indemnité ſur les terreins qu'elle laiſſe à découvert. Il en eſt de même dans les héritages voiſins de la rivière de la Fère en Auvergne, dont la coutume locale établit le même droit.

Les *alluvions* que la mer occaſionne ſur les terreins qu'elle baigne, appartiennent auſſi, par droit d'acceſſion, au propriétaire de ces héritages, qui peuvent faire des digues pour ſe les conſerver.

Nous devons obſerver néanmoins que pour acquérir par droit d'*alluvion*, il faut néceſſairement deux conditions : 1°. que l'accroiſſement ſe faſſe lentement & imperceptiblement, de manière qu'on ne puiſſe remarquer le temps où chaque partie d'*alluvion* a été jointe & conſolidée à l'héritage ; 2°. que les héritages en vertu deſquels on prétend le droit d'acquérir par *alluvion*, ſoient contigus à la rivière, enſorte que le lit ſur lequel elle coule, paroiſſe en quelque ſorte faire partie de ces mêmes héritages ; car s'ils n'aboutiſſent pas directement à la rivière, & qu'ils ſoient bornés par une chauſſée ou par un chemin, les parties que la rivière laiſſe à découvert entre ſon lit & le chemin, ne peuvent appartenir aux propriétaires des héritages ſitués de l'autre côté du chemin ; ces terres appartiennent au roi dans les rivières navigables, & aux ſeigneurs haut-juſticiers, dans celles qui ne le ſont pas. Nombre d'édits, d'ordonnances, de lettres-patentes, ont déclaré que tout ce qui eſt île, îlot, atterriſſement & accroiſſement appartenoit au roi, à l'exception de ceux qui étoient poſſédés par les poſſeſſeurs riverains, en vertu de titres antérieurs à l'année 1566. *Voyez* les édits, *&c.* de 1663, 1668, 1670, 1693 & 1710.

A l'égard des augmentations arrivées ſubitement à un héritage, par un débordement ou par quelque autre cas fortuit, nous ſuivons les loix romaines, qui permettent au propriétaire de les revendiquer ; mais s'il néglige de le faire, elles appartiennent au roi, ou aux ſeigneurs haut-juſticiers, parce qu'elles ſont conſidérées comme des eſpèces d'épaves.

L'accroiſſement fait par *alluvion* prend les qualités de fief ou de roture, de propre ou d'acquêt, que peut avoir l'héritage accru : & il eſt ſujet aux mêmes charges de cens, de champart, de ſubſtitution, d'uſufruit, ſans diſtinction de la partie accrue par *alluvion*, d'avec les anciennes portions de l'héritage, parce que l'une & l'autre ne ſont plus qu'un même tout indiviſible. Ainſi le cens dû ſur l'héritage ancien n'accroit ni ne décroit, à moins qu'il ne ſoit dû, & ne ſe paie à raiſon de l'arpent ; en ce cas, ſi le fonds eſt augmenté par *alluvion*, le cens augmentera en proportion, de même qu'il auroit diminué, ſi la rivière en eût emporté une partie. A l'égard du champart, de l'uſufruit, de la ſubſtitution, les augmentations ſurvenues par *alluvion* y ſont également ſujettes, parce qu'elles ſont cenſées avoir appartenu au même héritage ou conſtituer avec lui un tout indiviſible & ne faire que le même héritage : c'eſt le fondement de l'article 195 de la coutume de Normandie, qui porte que les terres d'*alluvion* accroiſſent aux propriétaires des héritages contigus, à la charge de les bailler par aveu au ſeigneur du fief, & d'en payer les droits ſeigneuriaux, comme des autres héritages adjacens.

Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, avoit prétendu que la connoiſſance des conteſtations qui s'élevoient relativement aux *alluvions*, appartenoit aux tréſoriers de France, parce que cet objet regarde le domaine du roi ; mais l'ordonnance de 1669 a établi le contraire, & en a attribué la juriſdiction aux officiers des maîtriſes. *Voyez* ACCRUE, ACCROISSEMENT, ACCESSION, ATTERRISSEMENT.

ALMANACH, ſ. m. (*Juriſprudence.*) Guénois rapporte une loi de 1490, qui défend la publication des *almanachs* en France. Les ordonnances de Blois & d'Orléans ont renouvellé les mêmes défenſes, à moins que les *almanachs* n'aient été auparavant viſités par les évêques ou par ceux qu'ils auroient commis à cet effet, ou que les vendeurs n'aient obtenu la permiſſion du roi ou des juges ordinaires. Louis XIII, par des lettres-patentes du 20 janvier 1628, en rappellant l'ordonnance de Blois, fit défenſes d'y inſérer des prédictions concernant les états & perſonnes, les affaires publiques ou particulières ; en un mot, d'y mettre autres choſes que les lunaiſons, les éclipſes, & les diverſes températures de l'air.

Depuis cette époque, la vente & l'impreſſion des *almanachs* ont été long-temps permiſes indiſtinctement à tout le monde, ſans qu'il fût beſoin d'obtenir de privilèges, comme pour la vente & l'impreſſion des autres livres : il n'y a même encore à cet égard aucune loi préciſe ; mais ceux qui ont obtenu le privilège de l'*Almanach royal*, & celui des *Etrennes mignonnes*, ont été très-ſoigneux de veiller à ce qu'on n'y portât aucune atteinte ; ils ſe ſont fait maintenir dans cette jouiſſance : ils l'ont même regardé comme un bien de famille qu'ils ont tranſmis à leurs héritiers.

Les merciers & les porte-balles peuvent vendre librement toute eſpèce d'*almanachs* dont l'impreſſion eſt permiſe.

ALMOIGNE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) on employoit ce mot pour celui d'*aumône*. On trouve dans des chartres anciennes, l'expreſſion de *franche-almoigne* pour exprimer ce que nous avons appellé depuis *franche-aumône*.

ALMSFEOH, ſ. m. (*Juriſprudence.*) étoit un des noms que les anciens Anglois donnoient au denier S. Pierre. *Voyez* DENIER S. PIERRE. (*H*)

ALODE, ſ. m. (*terme uſité en Alſace.*) il y déſigne une certaine eſpèce de biens qui, comme les francs-alleux des autres provinces, ſont libres, & ne doivent aucun devoir au ſeigneur. Les *alodes* d'Alſace ſont de libre diſpoſition ; les femmes peuvent les acquérir,

Digitized by Google

acquérir, les posséder, & y succéder comme les hommes.

ALOIGNE, vieux mot qui signifioit *délai*, *retard*.

ALONGE, s. f. (*Commerce.*) c'est le nom d'une petite bande de papier, qu'on colle à une lettre-de-change dont le dos est rempli par les noms des endosseurs, lorsqu'il est nécessaire d'en ajouter de nouveaux; pour éviter la fraude qui pourroit se faire dans ces *alonges*, le premier endosseur qui y signe son ordre, doit spécifier en même temps la somme principale, contenue dans la lettre-de-change, la date du jour où elle a été tirée, le terme de l'échéance & les noms du tireur, de celui sur qui elle a été tirée, & de celui à l'ordre duquel elle a été tirée.

ALONGER, v. a. (*Commerce.*) c'est, en terme de manufacture, tirer une étoffe de laine pour la rendre plus longue: ce qui se fait par le moyen d'une machine qu'on appelle *rame*, d'où l'on a nommé cette opération *ramage*. Les réglemens les plus anciens ont sévérement défendu le ramage des draps & autres étoffes de laine, ainsi qu'on peut le voir dans des lettres-patentes de 1384. Les statuts de la communauté des drapiers de 1578 leur enjoignent de faire abattre les machines qui servoient à *alonger* les draps.

Il seroit à desirer, pour l'utilité & l'avantage du commerce, que, dans toutes les fabriques en laine, on mît la main à l'exécution des arrêts du conseil des 3 octobre 1689 & 12 février 1718, qui ne permettent pas d'étendre sur la rame les draps sortis du foulon, & de les tirer, si ce n'est pour leur donner une demi-aune de longueur sur vingt aunes, & d'un seizième de largeur sur les étoffes de cinq quarts, & les autres en proportion. Ces arrêts condamnent les manufacturiers qui y contreviennent, à l'amende, à la saisie & à la confiscation de leurs marchandises, suivant la qualité du délit.

ALOYER, v. a. (*Monnoie.*) c'est donner aux métaux le titre que les ordonnances exigent pour la fabrication des monnoies.

ALPAGE, ce mot est particulier à la province de Dauphiné; il désigne les terreins qui ne sont pas labourés, & qu'on laisse en friche pour servir au pâturage des bestiaux.

ALSACE, province de France située entre le Rhin & la Lorraine. Louis XIV l'ayant conquise, elle lui a été cédée par les traités de Munster & de Risvick.

Par le traité de Munster du 24 octobre 1648, Louis XIV réunit à la couronne de France le landgraviat de l'*Alsace* & du Suntgau, & la préfecture provinciale du Haguenau, avec tous les droits de majesté, supériorité & propriété, dont avoient joui l'empereur, l'empire & la maison d'Autriche.

Cependant, par un article particulier, les droits de l'empereur & de l'empire furent expressément conservés sur les états d'*Alsace*, qui jusqu'alors avoient été immédiats, c'est-à-dire, qui n'avoient reconnu aucun autre supérieur que l'empereur.

Mais après la conclusion du traité de Nimègue de l'an 1679, le conseil souverain que le roi avoit établi à Brisac, rendit, le 22 mars & le 9 août 1680, deux arrêts par lesquels tous les bailliages, terres & seigneuries, tant de la basse que de la haute *Alsace* furent réunis, sans exception, sous la souveraineté du roi. Ces arrêts occasionnèrent beaucoup de plaintes à Vienne & à la diète de l'empire. Elles furent suivies d'une trêve conclue à Ratisbonne au mois d'août 1684, par laquelle on convint que tout ce qui avoit été adjugé au roi, soit par le conseil de Brisac, soit par les parlemens de Metz & de Besançon, lui demeureroit pendant vingt ans seulement. Les démarches de l'empereur & de l'empire, pour se conserver quelque autorité dans l'*Alsace*, n'empêchèrent pas la plupart des états précédemment immédiats, de reconnoître volontairement la suprématie du roi: tels furent particulièrement l'évêque de Strasbourg & le comte de Hanau. La ville de Strasbourg s'étoit déjà soumise, par une capitulation particulière, le 30 septembre 1681. Le traité de Risvick, en 1697, a confirmé à la France la souveraineté absolue de l'*Alsace*, & des états immédiats de cette province.

Louis XIV, voulant par des bienfaits s'attacher les seigneurs immédiats qui avoient reconnu son autorité, leur accorda par différentes lettres-patentes la jouissance de tous leurs anciens droits, même régaliens, pourvu qu'ils ne blessassent point ceux de la souveraineté de sa majesté.

Pour concilier ces intérêts respectifs, le roi usant du pouvoir que l'empereur lui avoit transmis, prit le parti de concourir perpétuellement avec ces grands vassaux, pour l'exercice des droits régaliens, inséparables de la souveraineté, & de tenir par ce moyen l'exercice de leur supériorité territoriale à jamais suspendu.

Ainsi la justice criminelle n'est plus exercée en *Alsace* en dernier ressort que par les officiers royaux; on n'y connoit plus d'autre monnoie que celle du roi, d'autres troupes que celles du roi, *&c.*

A l'égard de tous les autres droits, les seigneurs en ont conservé la possession.

Comme l'évêque de Strasbourg & le prince de Darmstad, qui représente les anciens comtes de Hanau, sont les puissans propriétaires des anciens fiefs régaliens d'*Alsace*, nous allons faire connoître les droits dans la jouissance desquels le roi les a maintenus.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits dont jouissent aujourd'hui les seigneurs d'Alsace qui relevoient autrefois immédiatement de l'empereur.

Ces seigneurs ont le droit, 1°. d'exercer la haute, moyenne & basse-justice.

2°. De nommer & choisir les baillis, prévôts, greffiers, & autres officiers de justice & de police.

Digitized by Google

3°. De tenir & de faire exercer des régences ou juſtices de reſſort, tant en matière civile que criminelle, à la charge néanmoins de l'appel au conſeil ſupérieur d'*Alſace*.

4°. De faire des ſtatuts & réglemens de police, à la charge de l'homologation au même tribunal.

5°. De jouir des deshérences & biens vacans, ainſi que des amendes & confiſcations, même dans les cas royaux, à l'exception néanmoins de celles qui peuvent provenir de crimes de lèze-majeſté.

6°. De percevoir le droit de migration, qui conſiſte dans le dixième des effets emportés hors de la province, & chez l'étranger.

7°. De percevoir le droit de *main-morte*, dans les endroits où il y a lieu, en vertu d'une poſſeſſion immémoriale: ainſi, lorſqu'un habitant meurt, le ſeigneur partage, par portions égales, les beſtiaux; & à défaut de beſtiaux, les habits & meubles du défunt: s'il n'y a rien, l'officier du ſeigneur emporte un ſiége à trois jambes pour la conſervation du droit.

Obſervez à ce ſujet que peu de ſeigneurs jouiſſent de ce droit en *Alſace*: les auteurs qui en parlent le regardent comme odieux, & décident qu'il ne doit être exercé que quand il y a des titres poſitifs ou un uſage immémorial.

8°. Ils perçoivent les droits d'*umbgeld* & de débit de ſel: le premier conſiſte dans une certaine taxe en argent, ſur tout le vin qui ſe débite par les cabaretiers; le ſecond eſt la faculté attribuée au ſeigneur de vendre du ſel à ſes ſujets, pour le même prix que le fermier du roi le donne.

9°. Ils ont le droit d'exiger en nature ou en argent douze corvées ſur chaque habitant, conformément à l'arrêt du conſeil du 24 décembre 1682.

10°. Ils peuvent diſpoſer de tous les minéraux qui ſe trouvent dans leurs terres.

11°. Ils ont la faculté de faire tirer le ſalpêtre, à condition néanmoins que les ſalpêtriers ne pourront le vendre qu'au fermier des poudres du roi.

12°. Les officiers & ſerviteurs de ces ſeigneurs ſont réputés regnicoles, & doivent jouir des mêmes franchiſes & privilèges que les autres ſujets du roi.

13°. Les impoſitions & contributions que ces ſeigneurs ont droit d'exiger de leurs ſujets, par rapport à leurs immeubles, doivent être réglées & payées dans les lieux où les biens ſont ſitués, ſans égard au changement de domicile du propriétaire.

14°. C'eſt à eux qu'appartiennent les tréſors cachés, ou l'argent trouvé dans l'étendue de leurs juriſdictions, ſous les conditions cependant que ce droit ne pourra avoir lieu que pour la part & portion qui en appartient aux ſeigneurs hauts-juſticiers, ſuivant la coutume & les uſages de la province.

15°. Ils peuvent impoſer annuellement une ſomme ſur leurs habitans pour l'entretien de leurs officiers de juſtice.

16°. Il leur eſt dû le trentième denier de la vente des meubles, & le cinquantième de celle des immeubles vendus dans l'étendue de leurs juriſdictions.

Obſervez que ces ſeigneurs ne jouiſſent pas de ce dernier droit comme d'un droit ancien, mais par forme d'indemnité pour la ſuppreſſion des droits de péages qu'ils étoient ci-devant autoriſés à lever dans leurs terres, & qui ont été ſupprimés dans l'intérieur de la province par un arrêt du conſeil du 3 octobre 1680.

17°. Ils ont un droit d'acciſe, qui eſt une taxe arbitraire ſur ce qu'on vend dans les marchés.

Remarquez néanmoins que ce droit eſt modifié à l'égard des beſtiaux & du pain. *Voyez* ACCISE.

18°. Ils ſont exempts de toute impoſition pour leurs biens propres & domaniaux qu'ils font exploiter par eux-mêmes; & s'ils font exploiter par des fermiers, on ne fait payer à ceux-ci que la moitié de ce qu'ils paieroient s'ils exploitoient comme propriétaires.

19°. Ils ont toute juriſdiction ſur la chaſſe & les eaux & forêts dans l'étendue de leurs juſtices.

20°. Ils perçoivent les dîmes novales ſur les biens nouvellement défrichés, pourvu qu'ils aient été poſſédés au premier janvier 1624 par des Luthériens: c'eſt l'époque qui a été fixée par le traité de Weſtphalie, pour la ſécularisation des biens eccléſiaſtiques laiſſés aux Luthériens.

SECTION II.

De la nobleſſe d'Alſace.

Il y a deux ſortes de nobleſſes en *Alſace*: celle de la baſſe *Alſace*, compoſée de gentilshommes, ci-devant immédiats de l'empire, qui ne reconnoiſſoient pour ſupérieur que l'empereur, comme chef du corps germanique, & qui jouiſſoient, dans leurs terres, des droits régaliens: ils exerçoient ſur les habitans de ces terres, par eux-mêmes ou par leurs officiers, la juſtice en dernier reſſort pour le criminel; & quant au civil, à la charge de l'appel aux tribunaux ordinaires & généraux de l'empire.

L'autre nobleſſe eſt celle de la haute *Alſace*, qui, de temps immémorial, avoit reconnu la ſupériorité des archiducs d'Autriche comme landgraves d'*Alſace*, & leur étoit ſoumiſe en tous genres, auſſi bien qu'aux cours de juſtice de ces princes, appellées *régences*.

De la nobleſſe de la baſſe Alſace. Il y a dans l'empire trois corps de nobleſſe immédiate; les cercles de Souabe, de Franconie & du bas-Rhin. Chacun de ces corps tient un directoire compoſé de quelques-uns de ſes membres: on y traite des affaires communes pour le maintien des privilèges des gentilshommes, & juger les conteſtations particulières qui naiſſent entre eux; mais les officiers des directoires ne font que la fonction d'amiables compoſiteurs, & les parties qui ne veulent point s'en tenir à leurs déciſions, ſont libres de ſe pourvoir aux cours de juſtice de l'empire, qui ſont le conſeil aulique & la chambre impériale de Wetzlar.

Digitized by Google

La nobleſſe de la baſſe *Alſace* avoit été long-temps ſans être reconnue dans l'empire, pour immédiate: cette qualité lui avoit été donnée pour la premiere fois dans le traité de Munſter, peut-être à deſſein de la part des plénipotentiaires impériaux. Quoi qu'il en ſoit, au mois de novembre 1651, cette nobleſſe s'aſſembla, fit des ſtatuts, établit une matricule & un directoire pareil à ceux des autres nobleſſes immédiates de l'empire. Cette aſſociation & ce tribunal furent approuvés par des lettres-patentes de l'empereur Ferdinand III, du 10 juin 1652. La nobleſſe de la baſſe *Alſace* fit en même temps une eſpèce de traité d'union avec le corps de nobleſſe des cercles de Franconie, de Souabe & du bas-Rhin; ce qui fut encore autoriſé par le même empereur, ſuivant des lettres-patentes de même date que les précédentes.

La nobleſſe de la baſſe *Alſace* avoit donc déjà une matricule & un directoire, lorſqu'après les arrêts de réunion elle reconnut en 1680 la ſouveraineté de Louis XIV, & lui prêta ſerment de fidélité entre les mains de M. de la Grange, alors intendant. Cette démarche fut auſſi-tôt ſuivie de deux différentes lettres-patentes de ſa majeſté, du mois de décembre 1680, & du 9 mai 1681, par leſquelles le roi confirma à ce corps de nobleſſe tous ſes privilèges, & entre autres, celui d'avoir un directoire ou conſeil, donnant à ce tribunal le pouvoir de juger tous les différends des gentilshommes du corps, & des habitans de leurs terres, tant au civil qu'au criminel; & lui attribuant, à l'inſtar des préſidiaux, le dernier reſſort juſqu'à deux cens cinquante livres de principal, & l'exécution par proviſion des jugemens dans les cauſes dont la valeur n'excède pas cinq cens livres.

Chaque gentilhomme ne laiſſe pas d'avoir dans ſa terre un bailli qui juge les habitans en première inſtance, & dont les appellations vont d'abord au directoire; en un mot, le directoire de la nobleſſe de la baſſe *Alſace* a préciſément la même juriſdiction que celle qu'on attribue en France aux ſiéges des bailliages qui ſont en même temps préſidiaux.

On peut donc dire que le roi a conféré plus de juridictions au directoire de la nobleſſe de la baſſe *Alſace* qu'il n'en avoit auparavant, puiſque les officiers qui le compoſent ſont devenus juges néceſſaires des gentilshommes & des habitans de leurs terres; au lieu que précédemment ils n'étoient qu'arbitres des différends des ſeuls membres du corps, toute liberté reſtant même aux parties de ne les pas reconnoître. C'eſt encore aujourd'hui la ſeule fonction qui ſoit exercée en matière contentieuſe par les directoires de la nobleſſe immédiate de l'empire.

Le directoire de la baſſe *Alſace* doit s'aſſembler tous les jeudis de chaque ſemaine, pour entendre les affaires qui doivent y être portées: mais la nobleſſe ne peut tenir aucune autre aſſemblée générale ou particulière, ſans la permiſſion par écrit du roi. Elle eſt autoriſée à lever annuellement ſur ſes vaſſaux une ſomme de 15742 livres, pour le paiement des gages des officiers qui compoſent le directoire, & l'entretien des meubles & de la maiſon où ils tiennent leurs ſéances.

De la nobleſſe de la haute Alſace. Quant à la nobleſſe de la haute *Alſace*, elle étoit ſoumiſe, avant le traité de Munſter, aux loix particulières de la maiſon d'Autriche; c'eſt pourquoi les gentilshommes qui compoſoient cette nobleſſe reconnoiſſoient en toutes ſortes de matieres la compétence des tribunaux de cette maiſon.

Depuis le traité de Munſter, le roi a exercé ſans interruption les droits qu'avoit la maiſon d'Autriche ſur ces gentilshommes & ſur leurs terres.

La même nobleſſe avoit autrefois ſes cauſes commiſes, tant en demandant qu'en défendant, à la régence des archiducs à Enſisheim; elle fut confirmée dans ce privilège par un édit du mois de novembre 1661, & aujourd'hui ſes cauſes, tant en demandant qu'en défendant, ſe portent directement au conſeil ſouverain d'*Alſace*.

En 1713 cette nobleſſe de la haute *Alſace* ſupplia le roi de lui accorder les mêmes privilèges que ceux dont jouit la nobleſſe de la baſſe *Alſace*, & notamment celui d'avoir un directoire ou préſidial où puſſent reſſortir les appels des jugemens des bailliſ; mais cette demande n'eut point d'effet.

Au ſurplus, la nobleſſe de la haute *Alſace* n'eſt pas moins illuſtre que celle de la baſſe; toutes deux entrent également dans tous les chapitres d'Allemagne, même dans ceux où l'on exige les preuves les plus diſtinguées.

SECTION III.

Du droit civil d'Alſace.

L'*Alſace* eſt principalement régie par le droit écrit; mais il ne laiſſe pas d'y avoir quelques coutumes locales, & même des uſages non écrits, ce qui paroit venir de ce qu'autrefois cette province étoit compoſée de quantité de petits états, dont les magiſtrats ou poſſeſſeurs étoient états d'empire: il y avoit des évêques, pluſieurs villes en forme de républiques, des comtes & d'autres ſeigneurs, tous membres du corps germanique.

Dans la plus grande partie de la haute *Alſace*, & même dans la baſſe, tout ce que les conjoints apportent en mariage compoſe une maſſe dont le mari ou ſes héritiers prennent les deux tiers, & la femme ou les ſiens l'autre tiers, avec environ 60 livres pour gain nuptial. Cette confuſion ou ſociété de tous biens eſt appellée la *coutume de Ferrette*; elle n'eſt point écrite, mais elle eſt fondée ſur un uſage qui a force de loi, & qui a lieu de plein droit & ſans aucune ſtipulation.

Une choſe qui paroît reçue aſſez généralement par toute l'Alſace, c'eſt que le ſurvivant reprend avant le partage tous ſes habits, hardes, linges & joyaux, & les héritiers du prédécédé ſont de leur côté la même choſe. Lorſqu'il y a des enfans, la mort du père arrivant, ſes habits & hardes appar-

Digitized by Google

viennent aux garçons : quand la mère meurt, les filles prélèvent également ſes habits, hardes & joyaux.

Un autre gain nuptial très-uſité dans toute l'*Alſace* eſt une eſpèce de donation à cauſe de noces, qui ſe ſtipule ordinairement dans les contrats de mariage, & qu'on appelle, en langue du pays, *morgengaab*. Il y a des juriſconſultes qui traduiſent ce mot par ceux-ci : *donum matutinale morganatica*.

Ce *morgengaab*, uſité en *Alſace*, paroit tirer ſon origine du *morghangeba* des Allemands.

En effet, le *morghangeba* des Allemands étoit un préſent de noce que le mari faiſoit à la femme : on l'appella d'abord *morgengabe*, de *morgene*, & de *gabe*, qui veut dire *don : quaſi matutinale donum ;* parce que ce préſent ſe faiſoit le matin du jour des noces, & avant le feſtin : depuis, par corruption, les Allemands l'appellèrent *morghanba* ou *morghangeba*, & enfin *morganitique*.

Ainſi, comme l'*Alſace* a été long-temps ſoumiſe aux mêmes loix que l'Allemagne, cette province a dû emprunter pluſieurs uſages des Allemands, tel que celui du *morgengaab*, & elle les a retenus lorſque dans la ſuite elle a changé de domination.

Au reſte, le *morgengaab* tel qu'il eſt uſité en *Alſace*, eſt un avantage que le futur époux fait à ſa future épouſe ſi elle eſt fille, & qui conſiſte dans une certaine ſomme qu'on ſtipule quelquefois propre à la femme, & quelquefois réverſible aux enfans. Quand une veuve épouſe un garçon, elle lui fait auſſi un avantage de cette nature ; & ſi un homme veuf ſe remarie avec une veuve, celle-ci a auſſi ſa *morgengaab*.

Tous ces différens droits de *morgengaab* dépendent entièrement de la convention ; car il y a des contrats de mariage où l'on n'en ſtipule point, alors il n'en eſt point dû à la femme, ſi ce n'eſt dans la coutume de Ferrette dont on vient de parler, où la femme, ainſi que ſes héritiers, tirent de la maſſe commune des biens des conjoints, le tiers avec environ 60 livres pour *morgengaab* coutumière.

Dans pluſieurs cantons de l'*Alſace*, tels que Colmar, Landau, Seleſtat, Turckeim & leurs reſſorts, le droit de dévolution a lieu ſans aucune ſtipulation entre les conjoints. Il conſiſte dans le droit acquis aux enfans des conjoints, de ſuccéder, à l'excluſion des enfans d'autres mariages, à la propriété de tous les biens meubles, apportés en mariage par les conjoints, ou qui leur ſont échus depuis par ſucceſſion ou autrement. L'uſufruit en appartient au ſurvivant, avec la faculté, en cas d'indigence, d'en aliéner le tout ou partie, en obtenant la permiſſion du juge. Lorſqu'il n'exiſte aucun enfant du mariage, & que le prédécédé n'a pas diſpoſé de ſa portion par teſtament, la pleine propriété en eſt acquiſe au ſurvivant. On peut déroger, par le contrat de mariage, au droit de dévolution & de ſucceſſion réciproque.

Strasbourg, autrefois république, a ſes loix écrites, ſuivant leſquelles tout ce qu'une femme apporte en mariage eſt un bien propre & réſervé à elle & aux ſiens, dont le remploi ſe fait par privilège, & préférablement aux créanciers hypothécaires, même antérieurs au mariage, conformément à la loi *aſſiduis*, au code *qui potiores in pign. vel hyp. habeantur*.

L'auteur du *Traité du droit commun des fiefs* obſerve qu'en *Alſace*, comme en Allemagne, les fiefs ſont régis par la loi impoſée lors de la conceſſion & dans l'acte d'inveſtiture, par le droit féodal des Lombards, comme le prouvent les actes de notoriété des électeurs & princes de l'empire, qu'Harprecht a recueillis & publiés en 1723, par les conſtitutions des empereurs & par les pactes de famille.

Le roi a ſur tous ces fiefs des droits de directe ou de ſuzeraineté, tels que les avoient autrefois les empereurs & la maiſon d'Autriche, & les vaſſaux en portent la foi & hommage au conſeil ſouverain d'*Alſace*, qui eſt la cour féodale de cette province.

En général les fiefs d'*Alſace* ne ſont tranſmiſſibles qu'aux ſeuls deſcendans mâles du premier inveſti : c'eſt pourquoi on les nomme *fiefs maſculins*.

Il y a néanmoins auſſi dans cette province des fiefs féminins & des fiefs héréditaires dont les repriſes ſe font à chaque mutation comme celles des fiefs maſculins : ils ſont d'ailleurs réverſibles à la couronne, comme les fiefs maſculins, & l'eſpérance du retour des uns & des autres eſt égale par l'extinction des poſſeſſeurs actuels : cette eſpérance eſt plus ou moins éloignée, ſelon que ceux qui ont droit à ces fiefs ſont plus ou moins nombreux.

Louis XIV, voulant traiter favorablement ſes ſujets d'*Alſace*, donna une déclaration le 26 février 1697, par laquelle il ſe déſiſta du droit de réverſion qui lui appartenoit ſur les fiefs de cette province, & ordonna que les poſſeſſeurs actuels, leurs enfans mâles ou femelles, ſucceſſeurs & ayans cauſe en jouiroient à l'avenir avec pouvoir de les vendre & d'en diſpoſer comme de leurs autres biens, à condition que ceux qui voudroient profiter de cette grace paieroient les ſommes compriſes dans les rôles arrêtés au conſeil.

Pluſieurs poſſeſſeurs de fiefs ſitués en *Alſace* s'étant en conſéquence affranchis du droit de réverſion, peuvent aujourd'hui diſpoſer de leurs fiefs comme on en diſpoſe dans les autres provinces du royaume.

Les habitans de l'*Alſace* ne peuvent pas être contraints de plaider hors de leur province, en conſéquence du droit de *committimus*.

On n'obſerve dans les tribunaux de Strasbourg ni l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, ni l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & la juſtice s'y rend ſuivant les anciens uſages du pays : mais ces loix & les autres ordonnances de nos rois ſont ſuivies au conſeil ſouverain d'*Alſace*, & dans la plupart des autres juriſdictions de la province.

Digitized by Google

SECTION IV.

Des droits & impoſitions établis en Alſace.

Droits domaniaux. L'*Alſace* n'eſt aſſujettie ni au contrôle des actes, ni à l'inſinuation; la déclaration du roi du 14 juillet 1699, celle du 29 ſeptembre 1722, & l'arrêt du 10 octobre ſuivant l'en ont exemptée. Cette exemption eſt rappellée dans l'article 552 du bail de Carlier du 19 août 1726.

La vente excluſive du tabac n'a pas lieu dans cette province: elle prétend auſſi être déchargée de toutes créations d'offices & autres nouveaux établiſſemens. C'eſt par cette raiſon qu'on n'y perçoit pas les droits de greffes établis par les édits de 1672, 1673, 1691, & 1695, & que les commiſſaires aux ſaiſies mobiliaires, créés par l'édit de 1704, n'ont pas été établis dans cette province.

Par l'article 496 du bail de Forceville, il eſt dit que le fermier jouira des domaines & droits domaniaux établis en *Alſace*, conſiſtant, 1°. en droits de péage, ſuivant le tarif du 12 janvier 1663, les arrêts des 3 octobre 1680, 20 février 1683 & autres poſtérieurement rendus, même dans la ville de Landau & ſes dépendances; 2°. en droits de pontonage ou de traite rendus uniformes par Louis XIV, & perçus dans les bureaux qu'il fit établir ſur les frontières de la province; 3°. en droits de la vente du ſel, dans les lieux de l'ancienne domination, au prix de dix livres ſeize ſous huit deniers le quintal, & dans les villes de Huningue, Fort-Louis, Neuf-Briſac, les citadelle & forts de Strasbourg, au prix de ſept livres dix ſous le quintal; 4°. en droit de maſphening ou impôt ſur le vin, dans les lieux de l'ancienne domination; 5°. en droits de protection des juifs, d'aubaine, de migration, de déshérence & bâtardiſe; 6°. en amendes prononcées au conſeil ſouverain d'*Alſace*, & dans les autres juſtices royales; 7°. en droits de défrichemens & autres, ainſi qu'en ont joui ou pu jouir les précédens fermiers, en conſéquence des arrêts du conſeil, & ordonnances rendues par les commiſſaires départis dans cette province.

Le droit de franc-fief ne ſe paie pas en *Alſace* par le roturier qui poſſéde un fief; l'inveſtiture qu'il obtient du roi, & la poſſeſſion du fief l'ennobliſſent. La confiſcation des biens des condamnés, excepté le ſeul crime de lèze-majeſté, n'a lieu que dans les terres de l'évêché de Strasbourg, & du comté de Hanau.

De la ſubvention. Ce qui tient lieu de taille en *Alſace* s'appelle *ſubvention*. Depuis 1648, époque de la ceſſion de cette province à la France, juſqu'en 1701, l'impoſition qui ſe faiſoit annuellement ſous ce titre avoit été fixée à quatre-vingt-dix-neuf mille livres: elle fut portée à trois cens mille livres par un arrêt du 27 novembre 1700, & voici ce qui y donna lieu. Louis XIV, par édit du mois d'août 1694, avoit créé deux ſiéges de maîtriſes des eaux & forêts en *Alſace*, l'un à Enſisheim, l'autre à Haguenaw, & par un autre édit général pour tout le royaume, du mois d'octobre 1699, & dont l'*Alſace* n'avoit point été exceptée, il avoit été créé des offices de lieutenans-généraux de police: les magiſtrats, bourgue-meſtres & habitans des villes, bourgs & communautés de la haute & baſſe *Alſace*, ſupplièrent le roi de faire défenſe aux officiers des maîtriſes de s'immiſcer à l'avenir dans la connoiſſance des matières, concernant les bois appartenans aux particuliers & aux communautés laïques & régulières, même aux bénéficiers de la province, ſous quelque prétexte que ce pût être, & de décharger les villes & autres lieux de la même province de l'exécution de l'édit portant création de lieutenans-généraux de police, dont l'établiſſement renverſeroit l'ordre obſervé juſqu'alors pour la police dans ces endroits: ils offrirent de payer au roi pendant la paix juſqu'à la ſomme de trois cens mille livres monnoie de France, de ſubvention ordinaire par an, au lieu de celle de quatre-vingt-dix-neuf mille livres qu'ils avoient toujours payées, ſur quoi intervint l'arrêt du 27 novembre 1700, qui leur accorda les exemptions & décharges qu'ils demandoient, à la charge de payer ſuivant leurs offres, auſſi pendant la paix, à commencer en 1701, la ſomme de trois cens mille livres chaque année; ſavoir, deux cens ſoixante-ſept mille livres de ſubvention ordinaire, & trente-trois mille livres pour les étapes, enſemble les neuf deniers pour livre, dont trois deniers pour les baillis des communautés pour leurs frais de collecte, conformément à l'édit du mois de ſeptembre 1686, & ſix deniers pour livre pour les receveurs particuliers en exercice, ſuivant l'édit du mois de ſeptembre 1696, laquelle ſomme de trois cens mille livres avec les neuf deniers pour livre ſeroit impoſée & levée ſur les habitans contribuables de la haute & baſſe *Alſace*, & réglée ſur les bureaux des recettes particulières de Colmar, Strasbourg & Landau, ſuivant la répartition qui en ſeroit faite par l'intendant; que le paiement en ſeroit fait par les contribuables, entre les mains des receveurs particuliers de ces bureaux, & par ces receveurs au receveur général des finances de la généralité de Metz, en la manière & aux termes ordinaires & accoutumés, pour être la même ſomme de trois cens mille livres par lui payée, ainſi qu'il ſeroit ordonné par ſa majeſté.

La ſubvention ſert de règle pour toutes les impoſitions extraordinaires, ainſi que la taille en ſert dans les autres provinces du royaume; la répartition s'en fait par l'intendant & les prévôts; les aſſeſſeurs qui ſont aſſermentés tous les ans, répartiſſent dans leurs communautés, par un rôle vérifié & rendu exécutoire par le bailli du département, la ſomme portée par le mandement de l'intendant; le recouvrement s'en fait par un collecteur choiſi dans chaque communauté qui en compte au bailli du département, & celui-ci au receveur des finances.

Les deux tiers s'impoſent ſur les fonds, le tiers ſur l'induſtrie; les biens reconnus ſujets en l'année 1648, s'ils ſont exploi-

Digitized by Google

propriétaires, ſoit nobles ou roturiers, ne ſupportent rien de la ſubvention : cette exemption a été confirmée par différens arrêts du conſeil ; mais ſi les biens nobles ſont affermés, le fermier eſt impoſé à la portion colonique, c'eſt-à-dire à la moitié de la ſomme à laquelle les biens ſeroient impoſés s'ils n'étoient point nobles.

Lorſqu'il ſurvient quelques conteſtations, elles ſont décidées par l'intendant, ſauf l'appel au conſeil, n'y ayant en *Alſace* ni élection, ni cour des aides.

Obſervation concernant les notaires d'Alſace. Par arrêt du conſeil du 28 juillet 1727, il eſt ordonné que les notaires, tabellions, greffiers & autres perſonnes publiques, ayant droit d'inſtrumenter dans la province d'*Alſace*, ſeront tenus de communiquer aux procureurs, commis & prépoſés de l'adjudicataire général des fermes, les minutes de tous les actes dont ils ſont dépoſitaires, enſemble les regiſtres & protocoles ou répertoires qu'ils doivent en tenir dans la forme preſcrite par l'article 3 de la déclaration du 19 mars 1696, à peine, en cas de refus de leur part, de deux cens livres d'amende pour chaque contravention. Il leur eſt auſſi enjoint de délivrer, lorſqu'ils en ſeront requis, des extraits des mêmes actes & répertoires, moyennant la ſomme de ſix ſous qui leur ſera payée pour chaque extrait; à l'exception néanmoins des teſtamens & donations à cauſe de mort, dont ils ne pourront donner communication ni délivrer des extraits qu'après la mort des teſtateurs & donateurs.

SECTION V.

Du gouvernement eccléſiaſtique & civil de l'Alſace.

Du gouvernement eccléſiaſtique. La province d'*Alſace* eſt ſous le reſſort de quatre diocèſes différens, Beſançon, Baſle, Spire & Strasbourg. Il y a environ vingt-quatre paroiſſes qui dépendent de Beſançon : preſque toute la haute Alſace, au nombre de 240 paroiſſes, relèvent de Baſle, dont l'évêque tient un official à Altkire, petite ville ſur les frontières de la Suiſſe. Cent dix paroiſſes de la baſſe *Alſace* ſont ſous l'évêché de Spire, le ſurplus forme le diſtrict de celui de Strasbourg.

L'official de Spire, pour la partie de l'*Alſace* qui en dépend, juge définitivement; mais les appels ſimples de l'official de Baſle ſe relèvent pardevant celui de Beſançon, qui eſt ſon métropolitain. Les appels comme d'abus de l'un & de l'autre ſe portent au conſeil ſupérieur d'*Alſace*.

Le concordat germanique qui avoit été introduit dans les états héréditaires de la maiſon d'Autriche, & qu'on ſuivoit par conſéquent en *Alſace*, n'y eſt plus obſervé depuis que cette province eſt ſous la domination françoiſe. Le pape n'y a d'autre pouvoir que celui que les loix du royaume lui accordent ailleurs: ſes bulles n'y ſont exécutées qu'après avoir été enregiſtrées au conſeil de Colmar, qui ſe conforme, ainſi que les autres cours ſouveraines, aux libertés de l'égliſe gallicane.

Les empereurs jouiſſoient autrefois en *Alſace* du droit de premières-prières, qui eſt à-peu-près ſemblable à celui de joyeux-avènement, que nos rois exercent dans les anciennes provinces du royaume. On y a ſubſtitué celui de joyeux-avènement, parce qu'il marque mieux l'hommage & la reconnoiſſance du ſujet envers ſon ſouverain, dans le moment de ſon avènement au trône. Louis XV, & le roi actuellement regnant ont exercé ce droit, ſans aucune conteſtation en *Alſace*, ainſi que dans les autres provinces.

Du gouvernement civil. L'évêque de Strasbourg & le comte de Hanau ont conſervé leurs juſtices particulières qu'on appelle *régences* : la nobleſſe immédiate de la baſſe *Alſace*, ainſi que nous l'avons marqué plus haut, a été maintenue dans le droit de juſtice, qu'elle exerce par un directoire.

Il y a un juge royal pour les forts & citadelle de Strasbourg : la ville a différens tribunaux mipartis catholiques & luthériens, dont nous parlerons ſous le mot STRASBOURG : le reſte de la province eſt partagé entre pluſieurs juſtices royales, qui ſont les bailliages de Haguenau & de Villembourg, les prévotés de Neuf-Briſac, Huningue, Enſisheim & Fort-Louis, créées toutes en 1694.

Toutes ces juſtices reſſortiſſent par appel au conſeil ſupérieur de la province, établi d'abord en 1658 à Enſisheim, transféré en 1675 à Briſac, & ſéant maintenant à Colmar. Ce tribunal, créé d'abord avec une juriſdiction ſouveraine, réduit enſuite en conſeil provincial ſous le reſſort du parlement de Metz, eſt demeuré depuis 1679, cour ſouveraine. Les offices en avoient été conférés gratuitement juſqu'en 1694, que le roi jugea à propos de les rendre héréditaires, & les ſoumit à payer finance, en établiſſant en même temps une ſeconde chambre & une chancellerie.

Le conſeil connoit en première inſtance de toutes les affaires, qui ſe portoient autrefois à la régence d'Autriche, des foi & hommages, aveux & dénombremens des fiefs dépendans du roi, & par appel, des jugemens de tous les tribunaux de la province, ſoit des juſtices royales, ſoit de celles des villes, des communautés, des ſeigneurs eccléſiaſtiques ou ſéculières, & de la nobleſſe, à l'exception des jugemens rendus à la table de marbre, qui ſe relèvent au parlement de Metz, & des jugemens criminels du magiſtrat de Strasbourg, qui ſont en dernier reſſort.

Les maîtriſes des eaux & forêts établies en *Alſace*, n'ont aucune juriſdiction ſur les bois des particuliers & des communautés; leur reſſort ne s'étend que ſur les forêts qui appartiennent au roi.

Il n'y a point d'élection dans cette province, l'intendant prend connoiſſance des affaires qui ailleurs ſeroient du reſſort de ces tribunaux; les autres affaires de finances ſont portées à la cour des aides, & au bureau des finances de Metz.

Il y a à Strasbourg une univerſité érigée en 1621 par Ferdinand II, elle fait corps avec celles de

Digitized by Google

France & d'Allemagne; elle ſe gouverne ſuivant les anciens ſtatuts des empereurs & du magiſtrat, ſans obſerver les réglemens donnés par le roi aux autres univerſités de France.

ALTARISTE, (*Coutume de Metz, art. 126.*) c'eſt le nom qu'on donne à un bénéficier qui eſt attaché à la deſſerte d'un autel, de même qu'on appelle ailleurs *chapelain* celui qui eſt attaché au ſervice d'une chapelle. Le mot *altariſte* vient du latin *altare*, qui veut dire *autel*. *Voyez* CHAPELAIN.

ALTÉRATION, ſ. f. ALTÉRER, v. a. (*Droit civil. Monnoie.*) c'eſt en général dégrader une choſe & en changer l'état de bien en mal. Ces termes ſont plus particuliérement en uſage dans les monnoies. *On altère* les monnoies ſoit en les rognant & les limant ſur la tranche, ſoit en enlevant quelques parties de leur ſuperficie avec de l'eau régale, lorſque la monnoie eſt d'or, ou de l'eau-forte lorſqu'elle eſt d'argent. C'eſt en partie pour empêcher de rogner les piéces ſur la tranche, qu'on a imaginé d'y mettre ce qu'on nomme le *cordon*. Suivant l'ordonnance de 1670, l'*altération* des monnoies eſt un cas royal, l'eccléſiaſtique qui en eſt accuſé ne peut même demander ſon renvoi devant ſon juge. C'eſt un crime qu'on punit de mort, conformément aux édits de 1718, & de 1726, & dont le roi ne peut faire grace au coupable, parce qu'il jure à ſon ſacre de ne jamais remettre la peine encourue par ceux qui *altèrent* les monnoies. Sévérité qui tient aux ſuites funeſtes de l'*altération* des monnoies, qui décréditent un peuple chez les puiſſances étrangères, & font ſuſpecter l'honneur & la probité du monarque.

On appelle encore *altération* les changemens que l'on fait ſur un acte ou ſur des regiſtres: un arrêt de la cour des aides du 13 mai 1777, a très-ſévérement défendu aux employés dans les fermes du roi, de faire aucunes *altérations* ou ratures ſur leurs regiſtres, ſi ce n'eſt en préſence des parties intéreſſées, ou elles duement appellées.

ALTERCATION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) léger démêlé entre deux amis ou deux perſonnes qui ſe fréquentent. Ce mot vient du latin *altercari*, qui ſignifioit ſimplement *converſer, s'entretenir enſemble*.

Altercation ſe dit auſſi quelquefois, en terme de palais, de ces conteſtations, ou plutôt de ces cris qui s'élèvent ſouvent entre les avocats, lorſque les juges ſont aux opinions. (*H*)

ALTERNATIF, adj. (*Juriſprud.*) *qui ſuccède à un autre, qui lui ſuccède à ſon tour*. Ainſi un office *alternatif* eſt celui qui s'exerce tour à tour par pluſieurs officiers. On dit de deux officiers généraux qui commandent chacun leur jour, qu'*ils commandent alternativement*. *Voyez* OFFICE.

ALTERNATION, on ſe ſert quelquefois de ce terme pour exprimer le changement d'ordre qu'on peut donner à pluſieurs choſes, en les mettant ſucceſſivement les unes après les autres.

ALTERNATIVE, ſ. f. (*Droit civil.*) c'eſt l'option entre deux choſes: elle a lieu dans les obligations, les ſubſtitutions, les legs.

On appelle *obligation alternative* celle par laquelle on s'engage à faire ou donner quelques choſes, à la condition que le paiement de l'une acquittera de la preſtation des autres. Je contracte une obligation *alternative*, lorſque je m'engage à vous payer cent écus ou cent boiſſeaux de bled, à faire un ouvrage ou à payer telle ſomme. Cette obligation s'éteint par le paiement de l'une ou l'autre des choſes promiſes. Ce qui conſtitue l'obligation *alternative*, c'eſt la particule disjonctive, inſérée dans le diſcours; car ſi on avoit promis deux choſes avec une particule conjonctive, par exemple, cent livres & dix boiſſeaux de bled, les deux objets réunis forment le capital de l'obligation, qui ne ſeroit pas éteinte par la preſtation de l'un des deux. Il faut remarquer que lorſque quelqu'un s'eſt obligé, par le même acte, au paiement de deux ſommes différentes ſous une particule disjonctive, par exemple, lorſqu'il promet payer dix écus ou cinq écus, l'obligation n'eſt pas pour cela *alternative*, il n'eſt vraiment débiteur que de la moindre ſomme. C'eſt la doctrine des loix romaines répandues dans les titres du digeſte; *de verborum oblig., de ſolution., de contrah. empt.*

Dans les obligations *alternatives* l'option appartient au débiteur, lorſque par l'acte même elle n'eſt pas accordée au créancier. Mais l'un & l'autre, lorſque le choix leur appartient, ne peuvent plus varier dans celui qu'ils ont fait, & ni l'un ni l'autre ne peuvent être contraints de recevoir ou de donner en paiement une partie de chacune des choſes compriſes dans l'obligation. Ainſi lorſqu'il eſt dû cent écus ou cent boiſſeaux de bled, ſoit que le créancier, ſoit que le débiteur, qui avoit le choix, ait opté de faire ou de recevoir le paiement en bled, il n'eſt plus admis à exiger qu'il ſe faſſe en tout ou en partie en argent.

Dans les obligations *alternatives*, la nature de la créance n'eſt véritablement déterminée que par le paiement; de-là il ſuit, 1°. que la perte entière de l'une des deux choſes qui y étoit compriſe, n'éteint pas l'obligation qui ſubſiſte par rapport à celle qui reſte & qui alors ſe trouve être la ſeule réellement due: 2°. que dans le cas où le choix appartient au débiteur, le créancier ne peut diriger ſa demande contre lui, pour une des deux choſes particuliérement, mais qu'il doit l'intenter alternativement pour l'une ou l'autre.

Tout ce que nous venons de dire de l'obligation *alternative* doit s'appliquer également aux legs & autres diſpoſitions teſtamentaires, faites ſous une particule disjonctive. Comme dans cette eſpéce, l'héritier ſe trouve le débiteur, le choix lui appartient, à moins que le teſtateur ne l'ait donné au légataire, & dans ce dernier cas, le choix paſſeroit à ſon héritier s'il étoit décédé avant de l'avoir fait.

Il en eſt de même dans un jugement rendu ſous l'*alternative*: celui qui eſt condamné peut ſe déter-

Digitized by Google

miner au parti qui lui paroît le moins onéreux ; toutes les fois que l'option n'a pas été donnée à ſa partie adverſe.

ALTERNATIVE, (*Droit canonique.*) nous connoiſſons, dans le droit canon, deux eſpèces d'*alternative* à l'égard de la collation des bénéfices ; l'une qui regarde le pape & les évêques des provinces appellées d'obédience : la ſeconde, par laquelle deux collateurs préſentent alternativement à un bénéfice.

De l'alternative du pape. On donne ce nom à l'exercice du droit que le pape & les évêques ont alternativement de pourvoir aux bénéfices vacans dans les pays d'obédience.

Après le concordat paſſé entre le pape Léon X & le roi François I, la cour de Rome prétendit qu'il ne devoit avoir lieu que pour les pays du domaine de la couronne de France, qui exiſtoient lors de la pragmatique ſanction, à laquelle le concordat étoit ſubrogé, loin de s'oppoſer à cette prétention, Henri II déclara par des lettres-patentes que l'union de la Bretagne & du comté de Provence à la couronne de France ne ſoumettoit point ces pays au concordat, & qu'ils reſtoient ſoumis à toutes les règles de chancellerie qui y étoient auparavant obſervées, & en particulier, à la réſerve des mois apoſtoliques.

Louis XIV, en acceptant l'indult pour les bénéfices conſiſtoriaux du Rouſſillon, y a conſervé au pape les réſerves des mois apoſtoliques, comme le roi Henri II avoit fait pour la Bretagne & pour la Provence. On appelle en France *pays d'obédience* les provinces qui reſtent ſoumiſes à toutes les anciennes réſerves de la chancellerie.

Pour entendre ce que c'eſt que l'*alternative*, il faut remonter à la règle des mois, dont elle n'eſt qu'une ſuite. Dans l'origine & de droit commun, le pape n'avoit aucun droit à la nomination des bénéfices, elle appartenoit à chaque évêque dans ſon diocèſe. Mais les opinions ultramontaines qui s'accréditèrent dans les ſiècles d'ignorance, donnèrent au pape tous les droits de la ſouveraineté dans le gouvernement de l'égliſe ; en conſéquence il s'attribua la nomination de tous les bénéfices eccléſiaſtiques. Les évêques réſiſtèrent, autant qu'il leur fut poſſible, à cette uſurpation de la cour de Rome ; enfin le pape Martin V, pour faire ceſſer les plaintes du corps épiſcopal, imagina la règle qu'on appelle *de menſibus*, par laquelle il ſe réſerva la nomination à tous les bénéfices ſéculiers ou réguliers, pendant les mois de janvier, de février, d'avril, de mai, de juillet, d'août, d'octobre & de novembre ; il laiſſa à la libre diſpoſition des évêques la collation des bénéfices pendant les quatre autres mois. Cette règle, contraire au droit commun, ne fut ſuivie d'une manière ſtable que depuis le pontificat de Léon X. Innocent VIII ajouta à la règle *de menſibus*, celle que l'on appelle *alternative*, & qui, réunie actuellement à celle des mois, forme la huitième de la chancellerie romaine, ſous le titre *de menſibus & alternativâ.*

Le but du pape, dans l'établiſſement de cette règle, a été de favoriſer la réſidence des évêques ; & pour les engager à s'acquitter de ce devoir, il partagea la collation des bénéfices entre eux & le S. ſiège, & il leur accorda ſix mois au lieu de quatre, que leur avoit laiſſés la règle *de menſibus* ; ainſi aujourd'hui, en vertu de l'*alternative*, les évêques réſidans dans leurs diocèſes, ont le droit de conférer les bénéfices vacans dans les mois de février, d'avril, de juin, d'août, d'octobre, & de décembre.

Les évêques d'un pays d'obédience qui veulent jouir du privilège de l'*alternative*, doivent envoyer au dataire des lettres ſignées de leurs mains, & ſcellées de leur ſceau par leſquelles ils déclarent qu'ils veulent jouir de l'*alternative* : le dataire leur renvoie un acte qui fait foi de la réception & de l'enregiſtrement à la daterie : ce n'eſt qu'après ces formalités qu'ils peuvent jouir de l'*alternative*.

On prétend à Rome que l'acceptation de l'*alternative*, faite pendant la vie d'un pape, n'a point d'effet ſous ſon ſucceſſeur, parce que c'eſt une dépendance d'une règle de chancellerie, & que ces règles ſe renouvellent à chaque nouveau pontificat. Au contraire, en Bretagne, on ſoutient qu'il ſuffit qu'un évêque ait une fois accepté l'*alternative*, pour qu'elle ait lieu pendant ſa vie, nonobſtant les changemens des papes. Il arrive ſouvent, à cauſe de cette diverſité d'opinions, que le pape confère dans des mois qui appartiennent à l'évêque en conſéquence de l'*alternative*, & qu'il refuſe de conférer dans les mois qui lui ſont réſervés par l'*alternative*, mais dans leſquels il n'auroit point droit de conférer ſi l'*alternative* n'avoit point été acceptée. Dans le premier cas le parlement de Bretagne maintient en poſſeſſion des bénéfices, ceux qui ont été pourvus par l'ordinaire, ſans avoir égard aux proviſions de cour de Rome : dans le ſecond cas, le même parlement ordonne à l'évêque ou à ſes grands vicaires, de donner des proviſions à celui qui a retenu une date à Rome ; & ces proviſions ſont cenſées datées du jour du refus de la cour de Rome.

Il faut que l'évêque qui veut jouir de l'*alternative*, réſide pendant tout le mois dans ſon diocèſe : quand il ne s'abſenteroit qu'un ſeul jour, il perdroit le droit de conférer pendant tout le mois ; & les proviſions qu'il accorderoit ſeroient nulles, quoiqu'il eût été dans ſon diocèſe dans le temps qu'il a conféré. En Bretagne on excepte de cette règle rigoureuſe les abſences des évêques pour le ſervice du roi, ou pour le bien de leurs égliſes.

L'*alternative* n'a été admiſe qu'en faveur des évêques & de la réſidence dans leurs diocèſes ; ainſi les autres collateurs ordinaires du pays d'obédience n'ont pas le même privilège : ils ne conférent que pendant quatre mois de chaque année.

Les mois, ſoit du pape, ſoit de l'ordinaire, commencent à minuit, & finiſſent à la même heure.

Ou

Digitized by Google

On prend pour règle, à cet égard, le premier coup de l'horloge publique de l'endroit.

S'il n'y a point d'horloge, on a recours au témoignage des gens qui connoiſſent les heures au cours des autres, au chant du cocq, *&c.*

Quand il y a lieu de douter ſi un bénéfice a vaqué dans un des mois de l'ordinaire, ou dans un mois apoſtolique, & qu'il y a deux pourvus, l'un par le pape, & l'autre par le collateur ordinaire, la préſomption doit être en faveur de celui qui eſt en poſſeſſion : ſi aucun des deux n'a pris poſſeſſion, le pourvu de l'ordinaire mérite la préférence, par la raiſon qu'il a pour lui le droit commun.

L'*alternative* ne s'étend qu'aux vacances par mort, & n'empêche pas que les ordinaires ne puiſſent admettre ſur les lieux, & dans tous les mois de l'année, des réſignations pures & ſimples, ou pour cauſe de permutation.

La règle des mois & de l'*alternative* réſerve expreſſément au pape les bénéfices vacans par le décès du titulaire en cour de Rome : c'eſt pourquoi le pape confere, en ce genre de vacance, même dans les mois deſtinés aux collateurs ordinaires.

La règle de chancellerie des mois & de l'*alternative*, & les ordonnances de Henri II, ne parlent point des patrons. L'uſage de la Bretagne eſt, à l'égard des patrons laïques, que les évêques confèrent ſur leur préſentation dans tous les mois de l'année, ſans que le pape puiſſe les prévenir. Pour les patrons eccléſiaſtiques, le collateur ordinaire confère auſſi ſur leur préſentation dans tous les mois de l'année : mais le pape peut les prévenir. Dans les ſignatures qu'il accorde par prévention ſur les patrons eccléſiaſtiques, il ajoute la clauſe *cum derogatione juris patronatûs* ; ce qui juſtifie qu'il ne prétend point ſe réſerver de mois au préjudice des patrons eccléſiaſtiques.

Toutes les règles de chancellerie expirant par la mort du pape, ſuivant l'expreſſion & les uſages de la cour de Rome, la réſerve des mois & de l'*alternative* ne doit point avoir lieu pendant que le S. ſiége eſt vacant : par conſéquent les collateurs ordinaires des pays d'obédience doivent conférer librement dans tous les mois, juſqu'à ce que la règle ſoit renouvellée par un nouveau pape.

Cependant le parlement de Paris a jugé au contraire le 12 mars 1624, ſur la cure d'Elian, en baſſe Bretagne. L'arrêt fut rendu conformément aux concluſions de l'avocat général Talon, qui dit qu'il falloit réſerver au ſucceſſeur la collation, laquelle eſt un fruit de la papauté comme des autres bénéfices ; mais l'uſage qu'on obſerve en Bretagne eſt oppoſé à cet arrêt ; & cet uſage eſt fondé ſur la nature des règles de chancellerie, par rapport aux pays d'obédience.

Les cardinaux étant exempts, en vertu du compact, de toute eſpèce de réſerve, l'*alternative* n'a point lieu à leur égard, & ils confèrent librement les bénéfices qui ſont à leur collation dans les pays d'obédience, en quelque mois de l'année qu'ils viennent à vaquer.

Les papes accordent auſſi ſur ce ſujet des indults à des collateurs diſtingués par leur mérite ou par leur qualité ; ces indults donnent ordinairement à ceux qui les ont obtenus, le pouvoir de conférer les bénéfices vacans dans les mois réſervés au S. ſiége, quand ces bénéfices ſont ſitués en pays d'obédience.

Lorſque le bénéfice vacant & celui qui donne droit de conférer ſont ſitués dans des pays différens, dont l'un eſt régi par le concordat, & l'autre par la règle de chancellerie des mois & de l'*alternative*, il faut prendre pour règle la loi la plus favorable au collateur. Ainſi le collateur de Bretagne conférera les bénéfices ſitués en pays de concordat pendant toute l'année, & le collateur, dont le chef-lieu du bénéfice eſt en pays de concordat, diſpoſera des bénéfices de Bretagne, ſans être aſſujetti à la réſerve des mois apoſtoliques.

En cela la cour de Rome a préféré de favoriſer le collateur, plutôt que de ſuivre à la rigueur les principes qui voudroient que ſur cette matière on adoptât la règle du lieu où le bénéfice vacant eſt ſitué : cette juriſprudence règne dans les tribunaux du royaume. Augeard rapporte un arrêt qui y eſt conforme, & qui a été rendu par la grand'chambre du parlement de Paris, le 6 mai 1706, pour la Bretagne. Il avoit déjà été décidé de même par un arrêt de réglement rendu au conſeil d'état en juin 1686, pour les bénéfices du Rouſſillon.

De l'alternative entre deux collateurs. On appelle *alternative* le droit qu'ont deux collateurs de nommer tour-à-tour à un bénéfice : ce n'eſt pas une *alternative* de temps, mais une *alternative* de collation, c'eſt-à-dire que chaque collateur nomme à ſon tour au bénéfice, lorſqu'il devient vacant.

Le roi, par exemple, jouit avec le chapitre de S. Urbain de Troyes de l'*alternative* pour la nomination des canonicats ; droit fort ancien, qui appartenoit aux comtes de Champagne, avant la réunion de leurs états à la couronne : en vertu de ce droit le roi nomme alternativement aux bénéfices qui viennent à vaquer. Il ne conſomme pas ſon tour lorſqu'il confère ſur réſignation, ainſi que l'a jugé le grand-conſeil, par un arrêt du 21 janvier 1664.

Lorſqu'une collation eſt *alternative* entre deux patrons eccléſiaſtiques, les proviſions du pape, données par prévention, ne rempliſſent pas le tour du patron prévenu ; mais ſi l'un des patrons eſt laïque & l'autre eccléſiaſtique, ce dernier perd ſon tour par la prévention du pape, qui ne peut, dans aucun cas, préjudicier aux droits des patrons laïques, ſoit par prévention, ſoit par collation.

ALTESSE, ſ. f. (*Droit public.*) c'eſt un titre d'honneur qu'on ne donne en France qu'aux princes du ſang, aux princes légitimés, & aux princes étrangers, qui ſont reconnus pour tels. Il y a dans le royaume quelques grandes maiſons qui prétendent au titre d'*alteſſe* à cauſe des principautés

Digitized by Google

qu'elles poſſèdent ; mais il ne leur eſt donné que par les gens de leurs maiſons, ou par ceux qui leur ſont perſonnellement attachés.

A l'exception de monſeigneur le dauphin, tous les enfans & petits-enfans du roi ſont qualifiés d'*alteſſe* royale, qui eſt le titre d'honneur le plus qualifié après celui de majeſté ; l'uſage de ce titre ne s'eſt établi en France que depuis 1633. Les princes du ſang prennent le titre d'*alteſſe* ſérèniſſime ; on ne donne aux princes légitimés que le ſimple titre d'*alteſſe*.

ALVIN, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt le nom donné ordinairement au poiſſon que l'on met dans les étangs pour les empoiſſonner. Dans quelques provinces on les nomme *norrain* & *peuple*. L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, fixe la grandeur que doit avoir chaque eſpèce de poiſſon deſtiné à repeupler les étangs du domaine. Suivant la diſpoſition de l'article 21, tit. 31, la carpe doit avoir ſix pouces, la tanche cinq, la perche quatre ; à l'égard du brochet, le fermier de l'étang peut le mettre de tel échantillon qu'il lui plait, mais il ne doit être jetté dans un étang qu'un an après les autres eſpèces de poiſſon. Cette dernière diſpoſition de l'ordonnance a lieu pour les eccléſiaſtiques & les communautés. Il eſt même de l'utilité de chaque particulier de ſuivre en cette partie l'ordonnance, afin de laiſſer prendre à l'*alvin*, qui a ſervi à l'empoiſſonnement des étangs, une force ſuffiſante pour ſe mettre en état de défenſe contre la dent meurtrière du brochet.

L'article 12 du même titre ordonne aux pêcheurs de rejetter dans les rivières les truites, carpes, barbeaux, bremes & meuniers qui ont moins de ſix pouces, & les tanches, perches & gardons qui en ont moins de cinq, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation contre les pêcheurs qui auront vendu ou acheté le poiſſon au-deſſous de cette meſure. On devroit faire exécuter à la rigueur cette diſpoſition de l'ordonnance ; c'eſt l'unique moyen de peupler les rivières, & d'y conſerver la quantité de poiſſon qu'elles peuvent nourrir.

A M

AMABYR *ou* AMVABYR, ſ. m. ancien mot anglois, qui ſignifie *le prix de la virginité*. C'étoit un droit qui ſe payoit au ſeigneur dans quelques provinces d'Angleterre, par celui qui épouſoit la fille d'un de ſes vaſſaux. (*H*)

AMANDISE, vieux mot que l'on rencontre dans des auteurs anciens, qui ſignifie la même choſe qu'*amende* & *confiſcation*.

AMANS, terme employé par la coutume du pays Meſſin, pour déſigner les officiers publics, deſtinés à recevoir les actes & contrats paſſés entre les citoyens ; les *amans* ont été inſtitués par Bertram, cinquante-neuvième évêque de Metz, qui, en 1197, ordonna que l'on rédigeroit par écrit tous les actes qui ſeroient conſervés dans chaque paroiſſe par deux prud'hommes. Ces officiers étoient de ſimples garde-notes. Auſſi trouve-t-on, dans les anciennes ordonnances de Metz, les noms réunis d'*amans* & de notaires, de même qu'on réuniſſoit ailleurs les tabellions & garde-notes. L'ordonnance du même Bertram appelle *arche*, l'endroit où les *amans* devoient dépoſer les minutes des actes.

AMARAGE. (*contrat d'*) cette dénomination eſt en uſage dans le Mâconnois. Le contrat d'*amarage* eſt un acte par lequel le poſſeſſeur d'un fonds quelconque conſtitue à ſon profit une rente perpétuelle & non rachetable ſur ce même fonds, dont il abandonne la propriété à celui en faveur de qui l'*amarage* eſt fait. L'amazataire eſt tenu d'entretenir le fonds amaragé, de manière que ſon état réponde de la rente qui y eſt impoſée. Si, à défaut du paiement de la rente, il eſt évincé de l'héritage amaragé, il peut y rentrer en payant les arrérages échus, ou en faiſant les réparations néceſſaires, ſi la négligence à cet égard a cauſé ſon éviction.

Le contrat d'*amarage* eſt la même choſe que le bail à rente, & toutes les queſtions qu'il peut faire naître, doivent être décidées par les mêmes principes.

AMARRER, v. a. (*terme de Marine.*) ſignifie *attacher, fixer*. Quand un vaiſſeau arrive dans un port, les ordonnances exigent qu'ils ſoit à l'inſtant *amarré* en un lieu particulier, ſous peine d'amende : le maître de quai ne doit pas ſouffrir qu'on le place ailleurs, ni qu'on *amarre* les vaiſſeaux les uns aux autres, parce qu'un tel amarrage n'eſt d'aucune ſûreté contre les coups de vents & les mouvemens imprévus de la mer. Il y a des ports où les amarres doivent ſe faire en-avant & en-arrière d'un navire, à quai ou à cale, & non en travers, afin d'occuper le moindre eſpace poſſible : il faut là-deſſus conſulter les réglemens de police relatifs à chaque lieu.

Les capitaines qui ont fait les premiers leur rapport au greffe, ont le droit d'*amarrer* avant ceux qui ſeroient arrivés plutôt qu'eux au port. Le temps qu'un navire peut reſter *amarré*, ſe détermine par la quantité & la qualité des marchandiſes dont il eſt chargé ; & c'eſt le maître de quai qui en fixe le temps, comme le lieu.

Il peut même couper les amarres, lorſque les gens du navire refuſent de larguer, après des injonctions verbales. Si, après ces injonctions, ou même après qu'on a coupé les amarres, le bâtiment cauſoit quelque dommage aux bâtimens voiſins, le capitaine en faute ſeroit condamné à les payer.

Mais ſi le capitaine peut prouver par témoins, qu'il n'a pas été en ſon pouvoir d'obéir, alors le dégât eſt mis au rang des abordages fortuits.

Les pieux, les anneaux, les boucles & autres choſes néceſſaires à l'amarrage des vaiſſeaux, & qui doivent tenir aux ports, ſont aux frais, ou des villes, ou de ceux qui perçoivent à leur profit des droits ſur ce qui arrive dans ces ports. *Voyez l'Ord. de 1681, liv. 4.*

AMAS, ſ. m. c'eſt l'aſſemblage de pluſieurs choſes ſemblables ou différentes. Tout *amas* qui peut préjudicier au bien public, eſt défendu. Celui qui,

Digitized by Google

dans un temps de diſette, fait un *amas* conſidérable de grains, & le cache pour rendre plus rare la ſubſiſtance du peuple, eſt un accapareur, un monopoleur : mais on ne doit pas regarder comme tel, celui qui, dans les années d'abondance, met des grains en réſerve pour ſuppléer aux années de ſtérilité. *Voyez* ACCAPAREMENT.

L'ordonnance des gabelles de 1680 fait défenſes à tous les particuliers des provinces de franc-ſalé, de faire aucun *amas* de ſel dans leurs maiſons; à cet égard, on regarde comme *amas*, tout ce qui excède la proviſion de ſix mois, à raiſon d'un minot peſant cent livres pour ſept perſonnes.

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669 défend de faire aucun *amas* de pierres, de terres, de faſcines, qui pourroit nuire au cours de l'eau, dans les rivières navigables ou flottables. Elle défend pareillement aux gardes des bois, & à tous ceux qui habitent les maiſons voiſines des forêts du roi, de faire aucun *amas* de bois au-delà de la quantité néceſſaire pour leur conſommation.

AMASEMENT, ſ. m. AMASER, v. a. on trouve ſouvent ces mots dans les coutumes d'Artois, de Cambrai, de Heſdin & de Théroane. *Amaſer* veut dire *bâtir*, *conſtruire une maiſon* : *amaſement* ſignifie *maiſon*, *édifice*. De-là les expreſſions d'héritages *amaſés*, c'eſt-à-dire, ſur leſquels il y a un manoir, une habitation; *non amaſés*, ſur leſquels il n'y a aucune eſpèce de logement.

AMBASSADE, AMBASSADEUR, AMBASSADRICE, (*Droit public.*) c'eſt l'emploi d'une perſonne envoyée par un prince ou par un état indépendant, à un autre prince ou à un autre état. On appelle *ambaſſadeur*, le miniſtre public qu'un ſouverain envoie à un autre pour repréſenter ſa perſonne. On donne le nom d'*ambaſſadrice* à la femme d'un *ambaſſadeur*. Elle jouit des mêmes honneurs que ſon mari; elle eſt, comme lui, une perſonne ſacrée qui eſt ſous la protection du droit des gens, & qui ne peut être inſultée.

Quelles perſonnes ſont compriſes ſous le mot d'ambaſſadeur. Sous le nom d'*ambaſſadeur*, on doit comprendre tous ceux qui ſont envoyés par un prince à un autre pour traiter de leurs intérêts, ſous quelque titre que ce puiſſe être; ainſi tout ce que nous dirons des *ambaſſadeurs*, doit également s'appliquer aux envoyés, aux réſidens, aux miniſtres plénipotentiaires.

On diſtingue à la vérité entre les *ambaſſadeurs* & les envoyés ou réſidens. Le titre d'*ambaſſadeur* eſt au-deſſus : &, dans le fait, toutes les nations de l'Europe ne donnent la qualité d'*ambaſſadeur*, qu'aux perſonnes de diſtinction : celles d'un rang inférieur n'ont que le titre d'envoyé ou de réſident. Mais cette différence n'a rapport qu'à l'honorifique, & nullement aux droits de franchiſe & de ſûreté : ils ſont tous également miniſtres publics; le droit des gens exige qu'un envoyé jouiſſe de la même faveur & de tous les droits qu'on accorde à un *ambaſſadeur*.

Origine des ambaſſades, & leur objet. Les ſouverains, ainſi que les particuliers entre eux, ont des intérêts à diſcuter avec les autres ſouverains, ſoit par rapport à eux-mêmes, lorſqu'il s'agit, par exemple, d'une demande en mariage, ſoit par rapport à leur qualité de chefs des nations : ne pouvant ſe rapprocher, ils ont recours à des eſpèces de procureurs fondés; auſſi voyons-nous peu d'exemples de rois qui aient pu terminer, dans des entrevues, les diſcuſſions qu'ils avoient à régler.

Il eſt donc d'une néceſſité indiſpenſable qu'ils ſe faſſent repréſenter par un ou pluſieurs de leurs ſujets qui parlent & agiſſent en leur nom, qui expoſent leurs intérêts, & les diſcutent, comme ils le feroient eux-mêmes. Pour remplir ces vues, il a fallu que toutes les nations convinſſent entre elles d'accorder réciproquement une ſûreté entière aux *ambaſſadeurs*, & de regarder leur perſonne comme ſacrée. Cette prérogative dérive du droit des gens, qui met tellement la perſonne des *ambaſſadeurs* à couvert de toute inſulte, qu'une nation qui ſouffriroit chez elle qu'on violât l'immunité d'un miniſtre public, ſeroit juſtement attaquée par les armes, & ſe couvriroit d'infamie vis-à-vis des autres nations policées.

Les *ambaſſades* ont pris naiſſance dans le même temps que les hommes ont commencé à ſe diviſer en peuples & en nations différentes; dès-lors il y a eu néceſſairement des affaires à traiter, des conteſtations à finir, des alliances à former, des médiations à propoſer, des traités & des alliances à conclure.

Dans les premiers temps, toutes les *ambaſſades* étoient extraordinaires, & n'avoient lieu que pour des motifs de néceſſité ou de bienſéance, ou même de magnificence & d'oſtentation. Les hiſtoriens nous apprennent que les peuples anciens formoient leurs *ambaſſades* d'un grand nombre de perſonnes, ſoit qu'ils penſaſſent que des collègues pouvoient contribuer mutuellement au ſuccès de l'*ambaſſade*, ſoit qu'ils vouluſſent marquer de la conſidération à l'état auquel elle étoit deſtinée.

Aujourd'hui les *ambaſſades* ſont ordinairement remiſes à un ſeul homme : &, ſi, dans quelques occaſions particulières, on en nomme pluſieurs, leur nombre n'excède guère de celui de trois.

La grande liaiſon des peuples les uns avec les autres, la multiplicité de leurs rapports, leurs intérêts réciproques, le beſoin d'une protection puiſſante à laquelle les particuliers qui trafiquent chez une nation étrangère, puiſſent commodément & efficacement recourir, la défiance & le beſoin d'être inſtruit de ce qui ſe paſſe chez les autres, ont introduit, depuis environ deux cens ans, parmi preſque toutes les nations de l'Europe, l'uſage des *ambaſſades* ordinaires, c'eſt-à-dire, de celles que rempliſſent des miniſtres publics qui réſident continuellement dans les cours où ils ſont envoyés.

A qui appartient le droit d'ambaſſade. Le droit de repréſentation imprime tant de majeſté, qu'il ne peut découler que du pouvoir dont il eſt un at-

Digitized by Google

tribut eſſentiel. Il n'y a donc que les ſouverains qui aient le droit d'envoyer des *ambaſſadeurs*, parce que-ſeuls-ils ſont armés, & peuvent mettre leurs miniſtres ſous la protection du droit des gens.

Il n'eſt pas cependant néceſſaire que le ſouverain qui envoie un *ambaſſadeur*, jouiſſe actuellement & effectivement de l'empire; un prince dépoſſédé, mais qui n'a pas abdiqué le ſouverain pouvoir, peut en envoyer; ils peuvent être reçus dans les autres cours, à moins que des raiſons de politique ne s'y oppoſent, & même, dans ce cas, on ne peut violer à leur égard le privilège que donne aux *ambaſſadeurs* le droit des gens.

De tout ceci on doit en conclure que le ſouverain qui admet, en qualité d'*ambaſſadeur*, l'envoyé d'un prince ou d'une nation, par cet acte ſeul, reconnoit ce prince ou cette nation comme indépendant. Ainſi la ligne proteſtante des rois d'Angleterre, électeurs d'Hanover, & le roi de Pruſſe ont été regardés comme les véritables ſouverains de leurs états reſpectifs, par les puiſſances qui ont reçu chez elles leurs *ambaſſadeurs*; ainſi l'indépendance de l'Amérique ſera ſolemnellement reconnue par tous les états qui admettront leurs *ambaſſadeurs*.

Une ſeconde conſéquence qui ſuit du principe que nous venons d'établir, eſt que les ſujets ne peuvent députer vers un prince étranger, ni en recevoir des miniſtres, ni envoyer des *ambaſſadeurs* à leurs propres ſouverains. Ceci ſouffre cependant une exception à l'égard des princes qui ſont en partie ſujets, & en partie indépendans, tels que les électeurs & quelques autres princes d'Allemagne, qui jouiſſent du droit d'envoyer des *ambaſſadeurs* ou des miniſtres dans toutes les cours, & même dans celle du chef de l'empire, dont ils relèvent. L'empereur prétend néanmoins avoir une juriſdiction immédiate ſur les miniſtres des électeurs, princes & états immédiats de l'empire, tant à la cour impériale, que dans toute l'étendue de l'empire.

Il ſuit encore de notre principe, qu'un ſouverain n'envoie point d'*ambaſſadeurs* à ſes ſujets, mais ſeulement des commiſſaires chargés de l'exécution de ſes ordres; qu'il n'en députe pas non plus aux ſujets des autres ſouverains, à moins qu'il n'excite ou ne favoriſe la rebellion de leurs peuples; que, s'il en adreſſe à des gouverneurs généraux, à des corps compoſant des aſſemblées, des états, des diètes, cet envoi eſt relatif aux ſouverains que ces corps ou gouverneurs repréſentent.

Dans les monarchies électives, ceux qui, pendant l'interrègne, jouiſſent de la puiſſance publique, ſoit ſénateurs, ſoit états généraux, poſſèdent inconteſtablement le droit d'*ambaſſade*.

Dans les monarchies héréditaires, dans le temps de la minorité du ſouverain, le régent ne peut, par lui-même, s'attribuer la même prérogative, parce que le roi mineur eſt toujours le véritable ſouverain: auſſi les *ambaſſadeurs*, envoyés par le régent, reſtent toujours les *ambaſſadeurs* du roi.

S'il y avoit conteſtations entre divers héritiers prétendant droit à la couronne, les états généraux du royaume peuvent envoyer, en leur nom des *ambaſſadeurs*, parce qu'ils ont en main l'autorité publique, juſqu'à la déciſion du droit des contendans.

De la dignité & du caractère de l'ambaſſadeur. Un *ambaſſadeur* repréſente la perſonne du prince, & la majeſté de la nation qui l'envoie; ce droit de repréſentation immédiate oblige & l'*ambaſſadeur*, & le ſouverain, auprès duquel il eſt accrédité, à obſerver un cérémonial d'étiquette rigoureuſe.

Mais l'envoyé d'un prince ne peut demander à jouir des franchiſes & immunités dues à un *ambaſſadeur*, qu'en juſtifiant ſa qualité & ſes pouvoirs par les lettres de créance dont il doit être muni. Il ne peut auſſi déployer ſon caractère, que dans les états du prince, auprès duquel il eſt envoyé; à l'égard des autres nations, ſon caractère eſt nul; il n'eſt pour elle qu'une perſonne privée: elles ne lui doivent rien de ce que le droit des gens attribue aux *ambaſſadeurs*.

Par cette raiſon, ſi l'envoyé d'un prince eſt obligé de traverſer les états d'un autre ſouverain pour ſe rendre auprès de celui vers lequel il eſt envoyé, il doit ſe munir de paſſe-ports; autrement il ſe plaindroit à tort, s'il venoit à être arrêté, parce que le droit des gens n'oblige pas à reſpecter la perſonne d'un *ambaſſadeur* qui paſſe par les états d'un ſouverain, ſans avoir obtenu ſon conſentement.

Un *ambaſſadeur* ne peut, ſans ſe rendre coupable envers ſon prince, négliger aucun des droits qui ſont attachés à ſa place: il doit auſſi être attentif à ce que la dignité de ſon prince, & principalement le rang qu'il tient parmi les autres ſouverains, ne ſoient pas attaqués.

Il eſt des uſages auxquels la dignité des *ambaſſadeurs* ne veut pas qu'ils ſe ſoumettent; ils ne doivent pas aller aux noces, aſſiſter aux funérailles, ſe trouver aux aſſemblées publiques & ſolemnelles, à moins que leur maître n'y ait intérêt. Ils ne doivent pas même porter le deuil de leurs proches, parce qu'ils ne repréſentent que la perſonne du prince qui les envoie.

Des privilèges des ambaſſadeurs. Le premier privilège d'un *ambaſſadeur* eſt celui d'être reçu par le prince ou la nation auquel il eſt envoyé, à moins qu'ils n'aient une juſte cauſe de le refuſer. Cette obligation eſt fondée en général ſur l'intérêt de la ſociété & de l'humanité: comme toutes les nations ont beſoin de s'aider continuellement par un commerce de ſervices & d'égards, l'uſage des *ambaſſadeurs* leur devient abſolument néceſſaire. L'obligation de les recevoir regarde auſſi bien ceux qui ſont envoyés par l'ennemi, que ceux qui viennent d'une puiſſance amie. Il eſt du devoir des princes qui ſont en guerre, de chercher les moyens de rétablir entre eux une paix juſte & raiſonnable: & ils ne ſauroient y parvenir ſans écouter les propoſitions qu'ils peuvent ſe faire réciproquement.

L'hôtel d'un *ambaſſadeur* repréſente, pour ainſi

Digitized by Google

dire, les états de ſon ſouverain; comme lui-même en repréſente la perſonne : par cette raiſon, le lieu qu'il occupe, doit être pour lui & pour les gens de ſa ſuite, un aſyle ſacré qu'on ne peut violer, où perſonne ne doit être arrêté que de ſon conſentement. Néanmoins ſi un criminel s'étoit réfugié dans l'hôtel d'un *ambaſſadeur*, il doit le livrer à la juſtice qui le réclame; &, s'il le refuſoit, on pourroit, ſans aucune violation du droit des gens, uſer de force pour l'en arracher.

Ceux qui outragent ou inſultent un *ambaſſadeur*, violent non-ſeulement les loix civiles qui défendent d'offenſer perſonne, mais encore le droit des gens qui veille à la ſûreté des miniſtres publics. Les injures qu'on leur fait, doivent être punies plus rigoureuſement que ſi elles s'adreſſoient à d'autres particuliers. Alexandre fit paſſer au fil de l'épée les habitans de Tyr, parce qu'ils avoient inſulté ſes *ambaſſadeurs*. Les Romains livroient les coupables aux *ambaſſadeurs*, afin qu'ils puſſent ſe venger à leur gré. Suivant les uſages adoptés par toutes les nations de l'Europe, un peuple chez lequel on auroit inſulté un *ambaſſadeur*, & qui n'en puniroit pas ſévérement les auteurs, ſeroit regardé comme complice du crime, & l'on pourroit lui déclarer juſtement la guerre.

Non-ſeulement la perſonne des *ambaſſadeurs* doit être à l'abri de toute inſulte, mais même leurs domeſtiques & les gens de leur ſuite; ſi quelqu'un d'entre eux avoit été outragé, l'*ambaſſadeur* ſeroit en droit d'en demander la réparation, comme d'une inſulte faite à lui-même. Perſonne n'ignore avec quelle rigueur Louis XIV agit, lorſque les domeſtiques du duc de Crequi, ſon *ambaſſadeur* à Rome, y furent inſultés par les gardes-corſes du pape Alexandre VII.

Lorſque nous diſons que la ſûreté que l'*ambaſſadeur* tient du droit des gens, doit s'étendre à tous ceux qui ſont à ſa ſuite, nous n'entendons que ceux qui compoſent ſa famille, tels que ſa femme & ſes enfans, ou qui ſont attachés à ſon ſervice, comme ſes ſecrétaires, ſes gentilshommes, ſes domeſtiques, en un mot, les perſonnes portées ſur l'état de ſa maiſon, & à ſes gages, ou à ceux de ſon ſouverain.

Si un *ambaſſadeur* abuſoit de ſon titre & de ſon caractère, qu'il commit un crime dans le pays où il réſide, qu'il y excitât des troubles, qu'il devint l'auteur d'une conſpiration contre le ſouverain ou contre la nation auprès de laquelle il réſideroit, nous penſons avec Monteſquieu, que, dans tous ces cas, l'*ambaſſadeur* ne devroit même être ſoumis qu'à la juriſdiction de ſon prince : le caractère public dont il eſt revêtu, mérite d'être reſpecté; il faut le renvoyer, en le dénonçant à ſon maître qui devient par là ſon juge ou ſon complice.

En effet, le droit des gens a voulu que les princes s'envoyaſſent des *ambaſſadeurs*; or, par une raiſon tirée de la nature de la choſe même, ces *ambaſſadeurs* ne doivent dépendre en aucune manière, ni du ſouverain chez lequel ils ſont envoyés, ni de ſes tribunaux : ils ſont en quelque ſorte la parole du prince qui les envoie; parole qui doit être libre, comme celle de l'homme indépendant qu'ils repréſente : d'ailleurs on pourroit leur imputer des crimes imaginaires, & alors la crainte les engageroit à diſſimuler les atteintes portées à leurs prérogatives ou aux intérêts de leur ſouverain. Il faut donc, conclut M. de Monteſquieu, ſuivre, à l'égard des *ambaſſadeurs*, les raiſons tirées du droit des gens, & non pas celles qui dérivent du droit civil.

Nous ne trouverons, dans l'hiſtoire moderne, aucun exemple d'*ambaſſadeurs* punis par le ſouverain contre lequel ils avoient conſpiré. Lorſque l'évêque de Roſſ, *ambaſſadeur* de la reine d'Ecoſſe, conſpira, avec le duc de Norfolk, contre la reine d'Angleterre, les Anglois ſe contentèrent de l'arrêter, de le confronter avec les coupables, & de le renvoyer chez lui.

Sous Henri IV, l'*ambaſſadeur* d'Eſpagne eut part à la conſpiration du comte d'Auvergne & du duc d'Angoulême; on fit le procès à l'un & à l'autre, mais ſans parler de l'*ambaſſadeur*. Un nommé Merargues avoit comploté, avec le ſecrétaire du même *ambaſſadeur*, de livrer Marſeille au roi d'Eſpagne : le parlement condamna Merargues au ſupplice; il remit le ſecrétaire entre les mains du roi qui le renvoya à l'*ambaſſadeur*, & l'obligea de le faire ſortir du royaume.

Mais ſi quelqu'un de la ſuite de l'*ambaſſadeur* s'étoit rendu coupable d'un vol, d'un aſſaſſinat, ce ne ſeroit pas violer le droit des gens, que de réclamer le coupable, de s'en ſaiſir & de le punir ſuivant les loix du pays. Sully, miniſtre de Henri IV, & ſon *ambaſſadeur* en Angleterre, informé qu'un gentilhomme de ſa ſuite avoit tué un Anglois dans un mauvais lieu, le fit arrêter, & prévint le maire de la ville, qu'il pouvoit ſe ſaiſir du meurtrier; celui-ci ayant le meurtrier en ſa puiſſance, le roi d'Angleterre lui accorda ſa grace, & le fit remettre en liberté. L'exemple de Sully doit être ſuivi par tous les *ambaſſadeurs*.

Un *ambaſſadeur* n'a pas le droit de faire punir, dans l'intérieur de ſon hôtel, les gens de ſa ſuite qui ſe ſont rendus coupables de quelques crimes : exempt de la juriſdiction du pays où il réſide, il ne peut y en exercer aucune en ſon nom, ni même au nom du ſouverain qu'il repréſente.

Les *ambaſſadeurs* & tous les gens de leur ſuite peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament & par toute autre diſpoſition, ſelon les loix de leur pays; &, s'ils décèdent ſans avoir diſpoſé de leur ſucceſſion, leurs héritiers légitimes la recueillent, quoiqu'étrangers; par la raiſon que les *ambaſſadeurs* ne ſont point ſujets aux droits d'aubaine. Mais ceci doit s'entendre ſeulement de leurs meubles & effets mobiliers; car, s'ils avoient acquis des immeubles ou des rentes, ils ſeroient à cet égard ſujets au droit d'aubaine. La raiſon de différence eſt que ceux qui ſont abſens pour le ſervice de l'état, ſont toujours

Digitized by Google

regardés comme préſens dans leur patrie ; d'où il ſuit que les meubles qu'ils poſſédent, devant ſuivre la loi du domicile de celui à qui ils appartiennent, ils ſont réputés ſitués dans le pays de l'*ambaſſadeur*. Mais il n'en eſt pas de même des immeubles : aucun motif ne peut engager à les exempter du droit d'aubaine ; il n'y a ni néceſſité ni utilité qu'un *ambaſſadeur* en acquierre ; ſa réſidence dans le pays étranger n'étant que momentanée, & les immeubles qu'il acquerroit, devant être poſſédés par des étrangers, il arriveroit que ces immeubles ſeroient exempts pour toujours du droit d'aubaine, ſous le prétexte qu'ils auroient appartenu à un *ambaſſadeur*.

C'eſt d'après ces principes qu'a été rendu l'arrêt du 14 février 1727, qui a adjugé au domaine les immeubles acquis en France par le ſieur Thomas Crawfort, gentilhomme Ecoſſois, réſident du roi d'Angleterre à la cour de France, & a débouté de ſa requête le frère du ſieur Crawfort qui les réclamoit.

Par une ſuite du principe que les meubles d'un *ambaſſadeur* ſont cenſés ſuivre le domicile qu'il conſerve dans ſon pays, lors de ſon décès ou de celui de quelqu'un des gens de ſa ſuite, on n'appoſe pas le ſcellé ſur leurs effets, à moins qu'une néceſſité urgente ou quelque cas ſingulier n'exigent de prendre cette précaution pour les conſerver à leurs héritiers légitimes.

C'eſt aux *ambaſſadeurs*, ou aux gens chargés des affaires des princes ou des républiques, qu'appartient le droit de légaliſer les actes authentiques qui doivent être envoyés pour faire foi dans leur pays : c'eſt auſſi à eux qu'appartient le droit de donner des paſſe-ports aux perſonnes de leur nation.

En France, le nonce du pape a la préſéance ſur tous les autres *ambaſſadeurs*, & porte la parole en leur nom, lorſqu'il s'agit de complimenter le roi. Dans toutes les autres cours de l'Europe, l'*ambaſſadeur* de France a le pas ſur tous les *ambaſſadeurs* des autres rois : l'Eſpagne ſeule avoit conteſté cette préſéance ; mais, en 1662, elle la reconnut ſolemnellement, & aucune autre puiſſance ne la lui a diſputée depuis cette époque.

Des ambaſſadrices. Nous avons remarqué, au commencement de cet article, que l'on donnoit aux femmes des *ambaſſadeurs* le nom d'*ambaſſadrices*, qu'elles jouiſſoient des droits, honneurs & prérogatives de leurs maris, & que, comme eux, elles étoient ſous la protection du droit des gens. Mais il n'eſt pas inutile de remarquer qu'il y a eu, & qu'il peut y avoir des *ambaſſadrices*, comme il y a des *ambaſſadeurs*. L'Aſie nous en fournit un exemple dans la perſonne d'un roi de Perſe qui, pendant les troubles de l'empire, envoya une femme de ſa cour en *ambaſſade* vers le grand-ſeigneur. Louis XIV, en 1645, chargea la maréchale de Guebriant de conduire, en qualité de ſon *ambaſſadrice* extraordinaire, la princeſſe Marie de Gonzagues, fille du duc de Nevers, au roi de Pologne qui l'avoit épouſée par procureur. La ligue de Cambrai, en 1508, fut ſignée de la part de l'empereur, par Marguerite d'Autriche, ſa fille, munie du plein pouvoir de l'empereur ſon père. En 1529, la paix de Cambrai, dreſſée en interprétation, & pour l'accompliſſement du traité de Madrid, fut appellée *la paix des dames*, parce qu'elle fut ſignée par Louiſe de Savoie, mère de François premier, & par Marguerite d'Autriche, ducheſſe de Parme, au nom de Charles-Quint, en vertu des pleins pouvoirs du roi de France & de l'empereur qui ne leur avoient pas donné la qualité d'*ambaſſadrices*, mais de plénipotentiaires.

Il peut donc arriver qu'une femme ait le caractère d'*ambaſſadeur*, ſur-tout s'il s'agiſſoit d'une *ambaſſade* auprès de quelque ſouveraine dont elle pourroit gagner la confiance, & approcher de ſa perſonne plus facilement qu'un négociateur ; dans ces occaſions, l'*ambaſſadrice* ſeroit ſous la protection du droit des gens, ainſi que l'*ambaſſadeur*, & jouiroit des mêmes droits, privilèges, honneurs & prérogatives.

AMBIDEXTRE, adj. pris ſubſt. (*Juriſprudence.*) *qui ſe ſert des deux mains* avec une aiſance égale. Ce mot vient du latin *ambidextra*, compoſé de *ambo*, les *deux*, & *dextra, droite, main*. Hyppocrate, dans ſes *Aphoriſmes*, prétend qu'il n'y a point de femme *ambidextre* : pluſieurs modernes cependant ſoutiennent le contraire, & citent des exemples en faveur de leur ſentiment ; mais, s'il y a des femmes *ambidextres*, il faut avouer du moins qu'il y en a beaucoup moins que d'hommes.

On a auſſi appliqué le mot *ambidextre* dans un ſens métaphorique, à ceux qui prennent de l'argent de deux parties, & promettent ſéparément à l'une & à l'autre de s'employer pour elles, comme pourroit le faire un expert, un procureur ou ſolliciteur de mauvaiſe foi. (*H*)

AMBIGU, AMBIGUITÉ, (*Droit civil.*) *ambigu* ſe dit d'une expreſſion obſcure, équivoque ou douteuſe ; ainſi l'*ambiguité* eſt une obſcurité de paroles auxquelles on peut attribuer divers ſens : ce qui empêche qu'on ne connoiſſe la volonté de celui qui les a proférées, ou qui les a couchées par écrit.

L'*ambiguité* ne doit pas être confondue avec l'obſcurité. Cette dernière ne peut recevoir aucune interprétation, aucun ſens ; car il ſera toujours queſtion de ſavoir ce qui aura été dit : l'*ambiguité* au contraire rend ſeulement incertain le ſens d'une diſpoſition qui préſente pluſieurs ſignifications.

L'*ambiguité* ſe rencontre très-ſouvent dans les contrats que les hommes paſſent entre eux, mais plus fréquemment encore dans les teſtamens & autres diſpoſitions de dernière volonté.

Les loix romaines ont diſcuté, dans le plus grand détail, tous les cas où il ſe trouve de l'*ambiguité*, & elles nous ont laiſſé des règles pour réſoudre les doutes qui peuvent naître de la manière dont les clauſes d'un contrat ou d'un teſtament ſont énoncées. Elles ſont raſſemblées dans les titres *de rebus dubiis*, *de pactis*, *de regulis juris*, & dans pluſieurs loix concernant les teſtamens & les legs.

En général, on doit tenir comme une règle certaine, que, dans les contrats, l'*ambiguité* doit tou-

Digitized by Google

jours être interprétée en faveur du débiteur, & à ſa décharge. Dans la vente ou dans un bail, une clauſe *ambiguë* doit être expliquée au déſavantage du vendeur ou du bailleur, parce qu'ils ont pu expliquer clairement leur intention. Cette déciſion eſt appuyée ſur la loi 39, au titre *de pactis*. Dans les teſtamens, le juge doit tâcher de pénétrer la volonté du teſtateur, & chercher la ſolution des doutes que fait naître l'*ambiguité* dans les conjonctures & les circonſtances; il peut même avoir recours à la preuve par témoins, & interroger ceux qui ont été préſens à l'acte, pour découvrir la véritable intention du teſtateur.

AMBITION. (*Droit canonique.*) *Voyez* COURSE AMBITIEUSE.

AMBULANT, c'eſt, en France, le nom qu'on donne à un employé dans les fermes, qui n'a point de bureau fixe, & dont les fonctions conſiſtent à parcourir tous les bureaux d'un département, à obſerver s'il ne s'y paſſe rien contre les droits du roi ou de ſes fermiers, à examiner les regiſtres des receveurs & contrôleurs, à dreſſer procès-verbal de leurs contraventions, à recevoir les ſommes qu'ils ont perçues, les forcer même en recette des droits qu'ils auroient dû percevoir, & qu'ils ont négligés, & à rendre compte au directeur général de leur département, de toutes leurs obſervations.

On ajoute ordinairement au nom d'*ambulant* celui de *contrôleur*, & on appelle *ambulance*, l'emploi que remplit le contrôleur-*ambulant*. La nomination aux ambulances appartient aux fermiers généraux, & les départemens des *ambulans* ſont plus ou moins étendus, ſuivant les arrondiſſemens que les fermiers généraux peuvent fixer à ſon gré.

AMBULATOIRE, adj. (*Juriſprudence.*) terme qui ſe diſoit des juriſdictions qui n'avoient point de tribunal fixe, mais qui s'exerçoient, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, pour les diſtinguer de celles qui étoient ſédentaires. Ce mot eſt dérivé du verbe latin *ambulare*, *aller & venir*. Les parlemens & le grand-conſeil, ſédentaires aujourd'hui, étoient autrefois des cours *ambulatoires*.

On dit en droit, en prenant ce terme dans un ſens figuré, que la volonté de l'homme eſt *ambulatoire* juſqu'à la mort, pour ſignifier que, juſqu'à ſa mort, il lui eſt libre de changer & révoquer, comme il lui plaira, ſes diſpoſitions teſtamentaires.

AME, (*bénéfice à charge d'*) *Droit canonique.* Suivant la diſpoſition du droit naturel, les bénéfices eccléſiaſtiques, par rapport aux fonctions & aux devoirs des titulaires, ſe diviſent en bénéfices ſimples & en bénéfices à charge d'*ame*. *Voyez* BÉNÉFICE.

Les bénéfices à charge d'*ame* ſont ceux dont le titulaire, outre les fonctions ordinaires, attachées à l'ordre, eſt tenu de veiller à la conſervation du dépôt de la foi, à l'inſtruction des fidèles, & à l'adminiſtration publique & particulière des ſacremens. Les bénéfices à charge d'*ame* ſont les évêchés, les cures, les abbayes & les prieurés réguliers. Nous expoſerons plus amplement les droits & les devoirs des poſſeſſeurs de bénéfices à charge d'*ame*, ſous leur titre particulier. Nous remarquerons ſeulement, que, lorſqu'un bénéfice à charge d'*ame* eſt conféré par un laïque, en vertu d'un droit de patronage, le pourvu eſt obligé de prendre de l'ordinaire du lieu où eſt ſitué le bénéfice, une inſtitution autoriſable, avant de pouvoir exercer les fonctions attachées à ce bénéfice.

AMÉLIORATION, ſ. f. *en Droit*, ſignifie l'accroiſſement ou le progrès de la valeur & du prix d'une choſe, ou ce qui la rend plus agréable. Ainſi améliorer, c'eſt augmenter le revenu d'une choſe.

On en diſtingue de pluſieurs ſortes, d'indiſpenſables, d'utiles & d'agréables. Les *améliorations* indiſpenſables ſont celles qui étoient abſolument néceſſaires pour la conſervation de la choſe. Les utiles ſont celles qui n'ont fait qu'augmenter ſa valeur ou ſon produit. On en tient compte à celui qui a fait les unes ou les autres, quoiqu'il n'eût pas commiſſion de les faire. Les *améliorations* d'agrément ſont celles qui n'ajoutent que des ſuperfluités à la choſe, ſans en augmenter le prix. On n'eſt pas obligé de tenir compte de celles-là à celui qui les a faites ſans pouvoir.

Les *améliorations* indiſpenſables doivent être reſtituées à celui qui les a faites; peu importe que le poſſeſſeur ait été de bonne ou de mauvaiſe foi, il ne peut être obligé à déguerpir, qu'après qu'il a été rembourſé.

Le tuteur ou l'uſufruitier, en quittant l'adminiſtration ou l'uſufruit, peuvent retenir le montant des *améliorations* par eux faites, ſur les choſes dont ils ont eu l'adminiſtration ou l'uſufruit.

Lors de la diſſolution de la communauté, les héritiers du prédécédé doivent tenir compte au ſurvivant des *améliorations* par lui faites ſur les biens propres de celui dont ils recueillent la ſucceſſion. Le retrayant eſt tenu pareillement de rendre à l'acquéreur qu'il évince, le prix des *améliorations* néceſſaires.

A l'égard des *améliorations* utiles, il eſt de juſtice & d'équité que celui auquel elles profitent, indemniſe de la dépenſe qu'elles ont occaſionnée à celui qui les a faites, ſuivant ce principe du droit naturel, que perſonne ne doit s'enrichir au détriment d'autrui. Si l'on ſuppoſe, par exemple, que le poſſeſſeur ou l'acquéreur d'un héritage l'ait amélioré, en y plantant un bois ou une vigne, le véritable propriétaire ou le retrayant qui évince le poſſeſſeur ou l'acquéreur, eſt tenu de lui tenir compte de la dépenſe qu'il a faite pour les frais de plantation du bois ou de la vigne.

Néanmoins, comme, dans l'eſpèce propoſée, les *améliorations* faites ſur l'héritage ſont de nature à produire des fruits & des revenus, il faut avoir égard aux fruits produits par ces *améliorations*, à l'effet de fixer l'indemnité due au poſſeſſeur ou à l'acquéreur.

Si la jouiſſance des fruits a pu acqui[illegible] le principal & les intérêts de l'*amélioration* [illegible]iers

Digitized by Google

doivent se compenser, & le propriétaire ou retrayant n'est tenu de donner aucune indemnité, puisque celui qui a fait les *améliorations*, ne souffre ni perte ni dommage.

Si au contraire les fruits n'ont point égalé la dépense de l'*amélioration*, celui qui l'a fait faire, doit recevoir un dédommagement proportionné à la valeur de ses frais & de ses avances, parce qu'il ne doit rien perdre.

Au reste, les difficultés relatives à la restitution des *améliorations*, doivent se régler suivant les circonstances. Il est de la prudence du juge de ne pas priver le possesseur des dépenses raisonnables que le maître auroit pu ou dû faire, & de ne pas non plus trop charger celui qui obtient la propriété d'un héritage; on doit avoir égard à la qualité des dépenses & des personnes, à la nécessité ou utilité des *améliorations*.

Mais que doit-on décider dans le cas où les jouissances des *améliorations* excèdent la dépense qu'elles ont occasionnée? Dans cette espèce, ainsi que dans la première, celui qui les a faites, ne peut prétendre aucun dédommagement, puisqu'il est remboursé au-delà de ses avances, & il ne doit également aucune restitution de fruits, parce que tous les fruits perçus appartiennent légitimement au possesseur de bonne foi; & il est censé possesseur de bonne foi jusqu'à ce qu'on ait formé contre lui en justice une demande régulière. *Voyez* PROPRIÉTÉ, POSSESSEUR.

Ceux qui ont prêté des deniers pour améliorer un fonds, acquièrent un privilège sur les *améliorations*, comme sur une acquisition faite de leurs deniers. Mais cette préférence est bornée à ce qui reste en nature des *améliorations*, & n'affecte pas le corps de l'héritage. C'est pourquoi, s'il n'en reste rien, il n'y a plus de cause de préférence: si elles subsistent, le privilège de celui qui les a faites, ne s'étend que sur ce qui en reste.

AMÉLIORISSEMENT, s. m. se dit, *dans l'ordre de Malte*, dans le même sens qu'on dit par-tout ailleurs *amélioration*. *Voyez* AMÉLIORATION. (*H*)

AMÉNAGEMENT *des forêts*, terme de la jurisdiction des eaux & forêts. L'*aménagement* des forêts consiste dans le recépage des bois abroutis, & le repeuplement des places vaines & vagues, &, en général, dans tout ce qui peut être l'objet de l'amélioration des forêts: ainsi l'*aménagement* est synonyme à *amélioration*.

L'article 57 de l'édit du mois de mai 1716 porte que les grands maîtres des eaux & forêts enverront tous les ans au conseil un état des sommes qu'ils croiront devoir être employées à l'*aménagement* des forêts, avec les procès-verbaux & pièces justificatives, ensemble l'état des journées & vacations extraordinaires, faites, pour les intérêts du roi, par les officiers des maîtrises, pour être, par sa majesté, ordonné ce qu'il appartiendra.

Les frais de l'*aménagement* des forêts doivent être pris sur les amendes, & deniers qui se perçoivent par le sergent-collecteur, conformément à l'article 17 du titre 3 de l'ordonnance de 1669.

AMENAGER, v. a. se dit bien de l'action d'améliorer une forêt; mais il est encore synonyme à *exploiter*, en sorte qu'il signifie aussi *débiter* un bois ou une forêt, en bois de chauffage, charpente ou autrement.

AMENDABLE, adj. (*terme de Droit.*) qui a deux significations différentes: quand on l'applique à une personne, il signifie *qui mérite d'être imposé à une amende*; quand on l'applique à une chose, il signifie *qui mérite d'être amendée*, c'est-à-dire d'être réformée ou perfectionnée. (*H*)

AMENDABLE, (*Commerce.*) ce mot est très-commun dans les statuts des corps & des communautés des arts & métiers; il se dit des ouvrages saisis par les jurés, qui sont en état d'être rendus meilleurs, & qui pour cela ne sont pas sujets à confiscation. A Paris, c'est la chambre de police pour certains métiers, & celle de bâtimens pour d'autres arts, qui jugent si une besogne est *amendable* ou non; & dans le premier sens, il s'entend aussi des artisans qui méritent d'être mis à l'amende pour avoir contrevenu à leurs statuts & réglemens. *Voyez* AMENDE.

AMENDE, s. f. c'est en général une peine pécuniaire imposée par la justice, pour quelque infraction aux loix ou pour satisfaction & réparation de quelque faute.

On distingue plusieurs sortes d'*amendes*, dont les unes sont fixées par les ordonnances ou les coutumes, & les autres sont arbitraires.

SECTION PREMIÈRE.

Des amendes fixées par les ordonnances.

Les *amendes* fixées par les ordonnances sont particulièrement celles qui concernent les délits commis relativement aux forêts, à la chasse & à la pêche; celles qui ont été établies pour punir les plaideurs téméraires, lorsqu'ils se pourvoient par appel, par requête civile ou autrement, contre les sentences ou arrêts, sans y être fondés; celles qui sont encourues pour contravention aux réglemens concernant l'administration & la régie des droits des fermes, *&c.*

Les *amendes* arbitraires sont celles que les juges prononcent tant en matière civile que criminelle, & desquelles la quotité n'est point déterminée par les ordonnances: celles-ci s'étendent à toutes sortes de crimes & de contraventions.

Nous allons établir le plus succinctement que nous le pourrons, ce qui a rapport à chaque espèce principale d'*amende*.

Amendes pour délits commis dans les forêts. Selon l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & l'édit du mois de mai 1716, l'*amende* ordinaire pour délits commis dans les forêts du roi, par personnes privées, sans feu & sans scie, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, est de quatre livres pour chaque pied de tour de chêne; &

Digitized by Google

& de tout autre arbre fruitier indiſtinctement, meſuré à un demi-pied de terre; de cinquante ſous pour chaque pied de tour de ſaule, hêtre, orme, tilleul, ſapin, charme & frêne; & de trente ſous pour chaque pied de tour de bois de toute autre eſpèce, verts, ou ſecs ou abattus.

L'*amende* eſt la même, dans le cas où les arbres n'ont été qu'ébranchés ou déshonorés.

Celui qui enlève une charretée de merrain, de bois quarré, de ſciage ou de charpente, encourt une *amende* de quatre-vingts livres, & de quinze livres, ſi la charretée eſt de bois de chauffage.

Pour la charge d'un cheval ou d'un âne, *l'amende* eſt de quatre livres; & elle eſt de vingt ſous pour un fagot.

Pour baliveaux, parois, arbres de liſière & autres arbres abattus, l'*amende* eſt de cinquante livres; mais elle n'eſt que de dix livres, pour les baliveaux de l'âge du taillis au-deſſous de vingt ans.

Pour pied cornier coupé, l'*amende* eſt de cent livres, & de deux cens livres, s'il a été déraciné ou déplacé.

Si les délits ont été commis depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil, avec feu ou ſcie, ou par les officiers des eaux & forêts, les arpenteurs, gardes, uſagers, coutumiers, pâtres, paiſſonniers, les marchands ventiers, leurs facteurs, les gardes-ventes, bûcherons, charretiers, charbonniers, maîtres des forges, tuiliers, briquetiers & autres employés dans l'exploitation des forêts; tous ces délinquans doivent être condamnés au double des *amendes* ordinaires.

L'ordonnance veut que les propriétaires des beſtiaux trouvés en délit, ou hors des lieux, des routes & chemins déſignés, ſoient condamnés à l'*amende* de vingt livres, pour chaque cheval, bœuf ou vache; de cent ſous, pour chaque veau; & de trois livres, pour chaque brebis ou mouton. Dans le cas de récidive, l'*amende* doit être du double, & pour la troiſième fois, du quadruple.

Quiconque coupe ou amaſſe de jour des herbages, glands ou faines de quelque nature & âge que ce ſoit, & les emporte des forêts, boquetaux, garennes & buiſſons, doit être condamné, la première fois, à l'*amende* de cent ſous, pour charge d'homme; de vingt livres, pour la charge du cheval ou de l'âne; & de quarante livres, pour la charretée ou voiture. Dans le cas de récidive, l'*amende* doit être du double.

Les ouvriers qui ſe trouvent avoir prêté la main aux délits commis dans les forêts du roi où ils ſont employés, doivent être condamnés chacun à cent livres d'*amende* pour la première fois; & punis corporellement, en cas de récidive. Ils doivent d'ailleurs être tenus ſolidairement des peines encourues pour ces délits.

Il eſt défendu aux officiers des eaux & forêts, de modérer les *amendes* ou de les changer après les jugemens, à peine de répétition contre eux, de ſuſpenſion de leurs charges, pour la première fois, & de privation, en cas de récidive.

Les officiers des ſièges de la table de marbre, peuvent cependant modérer les *amendes*, ſur l'appel qui en eſt interjeté par les parties condamnées.

Les *amendes* & reſtitutions pour délits commis dans les eaux & forêts des eccléſiaſtiques, des communautés & des particuliers, ſont les mêmes que pour les délits commis dans les forêts du roi.

Les *amendes*, reſtitutions, confiſcations, dommages & intérêts, pour raiſon des bois & forêts du roi, de même que pour ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, conceſſion, engagement & par indivis, appartiennent au roi, ſa majeſté s'étant réſervé la juſtice dans ces bois, avec les profits qui y ſont attachés.

Toutes les *amendes*, en général, prononcées par les officiers des maîtriſes, & autres officiers royaux des eaux & forêts, en réformation ou autrement, pour délits, abus, uſurpations & contraventions, dans les bois des eccléſiaſtiques & des communautés, de même que dans les bois qui en dépendent par droit de gruerie, grairie ou autrement, appartiennent auſſi au roi.

Les *amendes* doivent être payées ſur les biens, meubles, fruits, revenus & autres effets mobiliers des coudamnés, tant par les fermiers conventionnels & judiciaires, commiſſaires aux ſaiſies réelles, receveurs des conſignations, payeurs des gages d'officiers & autres débiteurs, des condamnés, par préférence à tout autre créancier, à la réſerve ſeulement des propriétaires des maiſons, pour le loyer qui leur ſera dû, des domeſtiques, pour la dernière année de leurs gages, des boulangers & des bouchers, pour ce qu'ils auront fourni pendant les ſix derniers mois, & des marchands qui revendiqueront des marchandiſes non payées & qui ſe trouveront en nature ſous corde & ſous balle. Quant aux immeubles des condamnés, le roi n'y a hypothèque que du jour de la condamnation.

Ceux contre leſquels les *amendes* ont été prononcées, peuvent auſſi être contraints au paiement par empriſonnement de leurs perſonnes, lorſque les ſentences de condamnation ont été confirmées par arrêt, ou qu'elles ont paſſé en force de choſe jugée, faute, par les condamnés, d'avoir relevé ou fait juger l'appel dans le temps preſcrit par l'ordonnance.

Lorſque les collecteurs des *amendes* ſont dans le cas d'uſer de la contrainte par corps, les frais de capture, conduite, gîte & geolage des condamnés, doivent être avancés & payés par les receveurs des *amendes* ſur les exécutoires des officiers des maîtriſes viſés par les grands-maîtres chacun dans ſon département.

Mais afin que les collecteurs ne puiſſent abuſer de cette facilité, pour s'épargner les frais dont ils ſont tenus pour le recouvrement des *amendes*, il leur eſt défendu d'uſer de la voie de l'empriſonnement contre les domiciliés, avant de les avoir diſ-

Digitized by Google

cutés dans leurs meubles & biens. Ils ne peuvent pas non plus employer cette voie envers les non-domiciliés, qu'ils n'aient auparavant fait viser leurs contraintes par le procureur du roi de la maîtrise, & celui-ci ne doit viser ces contraintes qu'après s'être assuré que les collecteurs ont fait contre les condamnés les autres poursuites & diligences convenables.

Les *amendes* ne se prescrivent que par dix ans.

Il est expressément défendu aux grands-maîtres & aux autres officiers des eaux & forêts, d'ordonner le paiement d'aucune somme, pour quelque objet que ce soit, sur les deniers provenant des *amendes*, à peine de restitution du quadruple & d'interdiction. Ceux qui voudront s'instruire de la manière dont les rôles des *amendes* doivent être fixés & arrêtés par les officiers des maîtrises des eaux & forêts, de la forme des rôles, des droits & devoirs des collecteurs & receveurs des *amendes*, & de leur comptabilité, peuvent avoir recours à l'ordonnance de 1669, & à ce que nous en dirons aux mots SERGENT, COLLECTEUR *des amendes*.

Amendes pour faits de chasse. La chasse a toujours été regardée en France comme un droit fiscal & domanial. Dès le berceau de la monarchie, il y a eu des loix pour en assurer la jouissance au souverain; &, depuis l'introduction de la féodalité, aux seigneurs des terres, en faveur desquels le roi a bien voulu s'en désister. Parmi les loix relatives à cet objet, il en existe une qui prononce la peine de mort contre ceux qui y donnoient atteinte: mais aujourd'hui l'ordonnance veut que les juges condamnent à cent livres d'*amende*, & même à une punition corporelle, s'il y échet, quiconque chasse à feu & entre ou demeure la nuit avec arme à feu, dans les bois & forêts du roi ou des particuliers.

Il est aussi défendu à tout marchand, bourgeois, artisan, paysan ou autre roturier qui ne possède ni fief, ni haute-justice, de chasser en quelque lieu & à quelque gibier que ce soit, à peine de cent livres d'*amende* pour la première fois, du double pour la seconde, & pour la troisième, d'être attachés, durant trois heures, au carcan du lieu de leur résidence, & bannis, pendant trois ans, du ressort de la maîtrise, sans que les juges puissent remettre ou modérer la punition, sous peine d'être interdits.

Les seigneurs, gentilshommes, haut-justiciers & autres de quelque état & condition qu'ils soient, qui, sans avoir le droit, tirent ou chassent à bruit dans les forêts, buissons, garennes & plaisirs du roi, doivent être condamnés à 1500 livres d'*amende*, & les roturiers aux *amendes* & autres punitions portées par l'édit de 1601, à la réserve de la peine de mort qui est abolie à cet égard.

Selon cet édit, l'*amende* est de quatre-vingt-trois écus un tiers, pour avoir chassé aux cerfs, biches & faons; de quarante-un écus deux tiers, pour avoir chassé aux chevreuils & aux sangliers; & de six écus deux tiers, pour avoir chassé au menu gibier.

Ces *amendes* augmentent, dans le cas de récidive.

Il est défendu de chasser avec des chiens conchans, en quelque lieu que ce soit, & de tirer au vol à trois lieues près des plaisirs du roi, sous peine de deux cens livres d'*amende* pour la première fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisième, outre le bannissement à perpétuité du ressort de la maîtrise.

Il est aussi défendu à toutes personnes, même aux gentilshommes & autres ayant droit de chasse, de chasser sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier jour de mai jusqu'après la récolte, à peine de privation du droit de chasse, de cinq cens livres d'*amende*, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers.

Ceux qui prennent dans les forêts, garennes, buissons & plaisirs du roi, des aires d'oiseaux, & ailleurs des œufs de cailles, perdrix ou faisans, doivent être condamnés à cent livres d'*amende* pour la première fois, & au double pour la seconde.

Les tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles de cordes & de fil d'archal, *&c.* doivent être condamnés au fouet & à trente livres d'*amende* pour la première fois, & dans le cas de récidive, ils doivent être fustigés, flétris & bannis pour cinq ans du ressort de la maîtrise.

Quiconque trouble les officiers des chasses dans leurs fonctions, ou leur fait violence pour se maintenir dans un droit de chasse usurpé, doit être condamné à trois mille livres d'*amende*.

L'*amende* pour fait de chasse appartient au roi, lorsque les poursuites ont été faites dans une justice royale; mais lorsque le juge d'un seigneur a pris connoissance du délit, l'*amende* appartient au seigneur.

Les *amendes* de chasse doivent être payées par tête & solidairement par les délinquans. Un arrêt du parlement de Paris, du 13 mai 1735, a condamné les religieux de S. Vincent du Mans, à l'*amende* solidairement avec deux de leurs domestiques, qui avoient chassé sur la terre d'un seigneur voisin; l'arrêt a infirmé le jugement de la table de marbre, qui avoit déchargé les moines de la solidité prononcée par la sentence de la maîtrise de Château-du-Loir.

Des amendes pour faits de pêche. Il est défendu à tout particulier autre que les maîtres pêcheurs reçus aux sièges des maîtrises, de pêcher dans les fleuves & rivières navigables, à peine de cinquante livres d'*amende* pour la première fois & du double pour la seconde, outre la confiscation du poisson, des filets & autres instrumens de pêche.

Les pêcheurs qui pêchent aux jours de fête ou de dimanche, doivent être condamnés à quarante livres d'*amende*. Ceux qui pêchent dans le temps du frai, encourent une *amende* de vingt livres pour la première fois & du double pour la seconde; &

Digitized by Google

ceux qui font uſage de filets & d'engins prohibés, doivent être condamnés à cent livres d'*amende* pour la première fois, & punis corporellement pour la ſeconde.

Les pêcheurs doivent remettre dans l'eau les truites, carpes, barbeaux, brêmes & meuniers qu'ils auront pris, ayant moins de ſix pouces entre l'œil & la queue, & les tanches, perches & gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'*amende* & de confiſcation, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs.

Il eſt défendu aux mariniers ou compagnons de rivière, d'avoir avec eux, lorſqu'ils conduiſent leurs bateaux ou trains, aucun engin à pêcher, à peine de cent livres d'*amende* & de confiſcation des engins.

Les *amendes* prononcées pour fait de pêche dans les rivières navigables & autres eaux qui appartiennent au roi, doivent être recueillies au profit de ſa majeſté, de la même manière que les *amendes* prononcées par les officiers des maîtriſes, pour délits commis dans les forêts.

Des amendes de conſignation & de condamnation. Ce ſont des *amendes* fixées par les ordonnances & qui doivent être conſignées en tout ou en partie, lorſqu'on veut ſe pourvoir en juſtice dans certain cas. Ainſi, celui qui veut faire juger ou pourſuivre le jugement d'un appel, doit conſigner l'*amende* avant de demander l'audience, quand même le pourſuivant ne ſeroit pas appellant. Cette conſignation d'*amende* eſt de douze livres dans les cours ſupérieures & aux requêtes de l'hôtel, de ſix livres dans les préſidiaux, & de trois livres dans les ſiéges royaux.

Remarquez cependant que l'*amende* de fol appel eſt de ſoixante-quinze livres dans les cours ſupérieures, mais les juges peuvent la modérer à douze livres: dans les autres ſiéges, elle n'eſt ſuſceptible ni de diminution, ni d'augmentation. C'eſt toujours la même qui a été conſignée.

Lorſque les cours condamnent l'appellant à l'*amende*, ſans la modérer, le fermier peut répéter ſoixante-trois livres, outre les douze livres conſignées; mais ſi les arrêts jugent l'inſtance périe ou prononcent hors de cour & de procès ſur l'appel, ſans s'expliquer ſur l'*amende*, celle qui a été conſignée demeure acquiſe au fermier, qui ne peut rien prétendre de plus, parce qu'alors on ne ſtatue point ſur l'appel. Cela eſt conforme à la juriſprudence du parlement de Paris, qui a rendu le 8 mai 1665, un arrêt de réglement portant qu'en toutes les inſtances d'appel inſtruites contradictoirement, ſoit que l'on prononce hors de cour ſur l'appel ou l'appellation au néant, les appellans ſeront condamnés à autant d'*amendes* de douze livres qu'il y aura de réglemens dans l'inſtance pris ſur différentes appellations principales.

Dans les appels comme d'abus, les juges ſont obligés, quand il n'y a abus, de prononcer l'*amende* de ſoixante-quinze livres, ſans pouvoir la modérer.

La déclaration du 21 mars 1671, défend à tout procureur de mettre aucune appellation ſoit des juſtices royales inférieures, ſoit des juſtices ſeigneuriales, aux rôles ordinaires & extraordinaires, tant en matière civile que criminelle, ou d'en pourſuivre l'audience, ou de conclure en aucun procès par écrit avant d'avoir conſigné l'*amende* fixée par les ordonnances, à peine de cinq cens livres d'*amende* pour la première fois, & d'interdiction en cas de récidive. Il eſt pareillement défendu, ſous les mêmes peines, aux greffiers & commis des greffes, de délivrer aucun jugement où il y aura condamnation des *amendes* qui doivent être conſignées, qu'ils n'aient la quittance du fermier ou de ſon commis, de laquelle ils ſont tenus de faire mention ſur la minute, & d'en énoncer la date. Cette obligation leur eſt enjointe par pluſieurs arrêts du conſeil.

Lorſque le jugement dont eſt appel vient à être infirmé, l'*amende* conſignée doit être reſtituée en eſpèces au cours du jour, ſans avoir égard aux augmentations ou diminutions ſurvenues pendant la conſignation.

1°. Celui qui veut ſe pourvoir en caſſation contre un arrêt ou jugement contradictoire, doit conſigner cent cinquante livres pour l'*amende* envers le roi, & la requête en caſſation ne peut être reçue que la quittance de conſignation n'y ſoit jointe. Mais s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forcluſion, l'*amende* à conſigner n'eſt que de ſoixante-quinze livres.

Remarquez que cette conſignation ne compoſe pas toute l'*amende*. Ainſi celui qui a formé une demande en caſſation & qui ſuccombe après un arrêt de ſoit communiqué, doit être condamné à trois cens livres d'*amende* envers le roi, & à cent cinquante livres envers la partie, ſi l'arrêt ou jugement dont la caſſation étoit demandée, a été rendu contradictoirement, & à la moitié des mêmes ſommes, ſi l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forcluſion. Il doit être fait état ſur les *amendes* de la ſomme conſignée.

L'article 36 du titre 4 du réglement du 28 juin 1738, porte que les *amendes* dont on vient de parler, ne pourront être remiſes ni modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'au contraire, elles pourront être augmentées, lorſqu'on ſtatuera ſur la demande en caſſation. L'article ſuivant porte que dans le cas où il auroit été omis de prononcer ſur l'*amende*, elle n'en ſera pas moins acquiſe de plein droit, en quelques termes que puiſſe être conçu l'arrêt qui rejettera la demande en caſſation.

Lorſque le demandeur obtient la caſſation par lui demandée, l'*amende* conſignée doit lui être rendue ſans délai, en quelques termes que l'arrêt ſoit conçu, & même quand la reſtitution de l'*amende* n'y ſeroit point ordonnée.

2°. Il n'y a aucune *amende* à conſigner, pour préſenter les requêtes en caſſation des jugemens de compétence des prévôts des maréchaux de France ou des ſiéges préſidiaux, & ſi ces requêtes ſont

Digitized by Google

rejettées, les demandeurs n'encourent point d'*amende*.

3°. Les demandeurs en contrariété d'arrêts ou de jugemens, ſont auſſi diſpenſés de la conſignation d'*amende*; mais s'ils viennent à ſuccomber dans leur demande, le conſeil peut les condamner à telle *amende* qu'il jugera à propos d'arbitrer.

4°. Les demandeurs en réviſion d'arrêts ne ſont ſujets ni à la conſignation ni à la condamnation d'*amende*, à moins qu'ils n'aient conclu à la caſſation, auquel cas les règles établies au ſujet des demandes en caſſation doivent être obſervées.

5°. Le fermier général des gabelles, aides, entrées & autres fermes unies & ſes ſous-fermiers doivent être reçus à ſe pourvoir contre les arrêts concernant les droits des fermes, ſans être tenus de conſigner aucune *amende*.

Les requêtes en caſſation, préſentées en matière domaniale par les procureurs généraux du roi, ou par les inſpecteurs généraux du domaine, doivent auſſi être admiſes ſans conſignation d'*amende*. Il en doit être de même pour les requêtes en caſſation, préſentées par les procureurs généraux, contre les arrêts dans leſquels ils ont été parties ou ont requis pour l'intérêt public.

Si les demandes en caſſation concernent des arrêts par leſquels on a reçu l'appel des jugemens des conſuls ou d'autres juges dans des cas où il ne devoit pas avoir lieu, la requête peut pareillement être préſentée ſans conſignation d'*amende*.

Il en eſt de même des demandes en caſſation contre les procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du conſeil.

6°. L'article 32 du titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669, veut que celui qui n'eſt point privilégié, & qui fait aſſigner quelqu'un ou renvoyer une cauſe pardevant des juges de privilège, ſoit condamné, lorſqu'il ſera prononcé ſur le déclinatoire, à 75 liv. d'*amende* applicable moitié au roi, & moitié à la partie.

Si par omiſſion ou autrement, l'arrêt intervenu ſur le déclinatoire n'adjugeoit point cette *amende*, elle n'en ſeroit pas moins acquiſe de plein droit.

7°. Celui qui veut faire évoquer une affaire, en articulant qu'un officier de cour ſouveraine a ſollicité les juges de la compagnie, conſulté ou fourni aux frais du procès, doit préalablement conſigner la ſomme de 150 livres, & joindre la quittance de conſignation à ſa requête; il eſt défendu aux avocats aux conſeils, ſous peine de cent livres d'*amende*, de ſigner de pareilles requêtes, à moins que cette quittance n'y ſoit attachée.

Si le demandeur en évocation ſuccombe, il doit être condamné à trois cens livres d'*amende* envers le roi, & à cent cinquante livres envers la partie, mais, ſur cette *amende*, on lui tient compte de la ſomme conſignée.

Ces *amendes* ſont encourues de plein droit, en conſéquence de la cédule évocatoire, dans le cas même où le demandeur en évocation ſignifieroit ſon déſiſtement avant qu'il y eût eu aucune aſſignation donnée au conſeil.

8°. Celui qui veut s'inſcrire en faux contre un acte, doit conſigner une *amende* & en attacher la quittance à ſa requête.

Cette *amende* eſt de cent livres dans les cours ſouveraines & aux requêtes de l'hôtel, de 60 livres dans les bailliages, ſénéchauſſées & autres ſièges qui reſſortiſſent immédiatement aux cours ſouveraines, & de vingt livres dans tous les autres ſièges.

Si la requête étoit préſentée avant que l'*amende* fût conſignée, la déclaration du 21 mars 1671 veut que le procureur contrevenant ſoit condamné à 500 livres d'*amende*.

Lorſque la requête pour une inſcription de faux eſt préſentée aux cours dans les ſix ſemaines antérieures au temps où finiſſent leurs ſéances, le demandeur eſt tenu de conſigner trois cens livres, & même une plus grande ſomme, ſi les juges trouvent à propos de l'ordonner.

Quand le demandeur en faux vient à ſuccomber, il doit être condamné à une *amende*, dont les deux tiers appartiennent au roi ou aux haut-juſticiers, & l'autre tiers à la partie. Cette *amende*, y compris la ſomme conſignée, doit être de 300 livres dans les cours ſouveraines & aux requêtes de l'hôtel, de cent livres dans les ſièges qui reſſortiſſent immédiatement aux cours, & de 60 livres dans les autres ſièges. Les juges ont d'ailleurs le pouvoir d'augmenter ces *amendes*, ſelon les circonſtances.

Si le demandeur en faux vient à ſe déſiſter, la condamnation d'*amende* n'aura pas moins lieu, pourvu toutefois que l'inſcription en faux ait été formée au greffe.

Le demandeur en faux n'encourt aucune *amende*, lorſque la pièce ou l'une des pièces arguées de faux eſt déclarée fauſſe en tout ou en partie ou qu'elle eſt rejettée du procès. De même, lorſque la demande en faux n'a point été admiſe ou qu'elle n'a point été ſuivie d'inſcription formée au greffe, l'*amende* conſignée par le demandeur doit lui être rendue, en quelques termes que la demande ait été rejettée.

9°. Suivant l'ordonnance du mois d'avril 1667, les tiers oppoſans à l'exécution des arrêts des cours qui auront été déboutés de leurs oppoſitions, doivent être condamnés à 150 livres d'*amende*, & ceux qui auront été déboutés de leurs oppoſitions à l'exécution des ſentences, en 75 livres applicables moitié au roi & moitié à la partie.

10°. Le réglement du conſeil du 28 juin 1738, fixe auſſi à 150 livres, applicables moitié au roi & moitié à la partie, l'*amende* encourue par ceux qui ſuccombent dans leurs oppoſitions aux arrêts du conſeil; & cette *amende* peut être augmentée, lorſque le conſeil le juge à propos.

11°. Ceux qui récuſent quelque juge & dont les moyens de récuſation ſont déclarés impertinens & inadmiſſibles, doivent être condamnés à deux

Digitized by Google

cens livres d'*amende* dans les cours ſouveraines & aux requêtes de l'hôtel, à cinquante livres dans les préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées, & à trente-cinq livres dans les châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers à ſel & autres juriſdictions royales. La moitié de ces *amendes* appartient au roi, & l'autre moitié à la partie. Elles ne peuvent être remiſes ni modérées.

Les *amendes* prononcées pour récuſation dans les juſtices ſeigneuriales, appartiennent moitié au ſeigneur & moitié à la partie.

Le réglement du 4 janvier 1673 & l'arrêt du conſeil du 22 avril ſuivant, avoient ordonné que l'*amende* pour récuſation de juges ſeroit conſignée avant que le demandeur fût admis à ſe pourvoir; mais l'article 8 du réglement du 27 octobre 1674, a diſpenſé de cette conſignation.

Au reſte, lorſque la demande en récuſation de juge eſt rejettée, l'*amende* dont il s'agit eſt encourue, en quelques termes que la déciſion ſoit conçue.

12°. L'ordonnance du mois d'avril 1667, veut que ceux qui auront obtenu des lettres en forme de requête civile, contre des arrêts contradictoires, ne puiſſent préſenter leur requête en entérinement, ſans conſigner une *amende* de 300 livres envers le roi, & de 150 livres envers la partie. Si les arrêts ont été rendus par défaut, l'*amende* ne doit être que de 150 livres envers le roi, & de 75 livres envers la partie.

Lorſque le demandeur ſuccombe ou qu'il ſe déſiſte de ſa demande, en quelque maniere que ce ſoit, l'*amende* conſignée eſt acquiſe, ſans que les cours ou juges puiſſent en ordonner la remiſe ou modération. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts du conſeil, des 15 janvier 1671 & 7 mars 1676.

13°. Au reſte, il faut obſerver que, conformément à l'arrêt du conſeil, du 22 décembre 1771, il doit être payé huit ſous pour livre du montant & en ſus de toutes les ſommes conſignées pour *amende*. Ces huit ſous pour livre ſont acquis au fermier, dès l'inſtant de la conſignation, & ils ne ſauroient être répétés, même dans les cas où les ſommes conſignées pour *amende* doivent être reſtituées.

Des amendes pour contravention aux réglemens concernant l'adminiſtration & la régie des droits des fermes. Les différens fermiers du roi jouiſſent des *amendes* encourues pour contravention aux réglemens, concernant les droits qui leur ſont affermés. On trouvera le montant de chaque eſpèce d'*amende* ſous le nom propre à l'objet dont elle dérive, nous ne prétendons établir ici que des principes généraux.

L'article 6 du titre des confiſcations & *amendes* de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, défend à l'adjudicataire des fermes, de tranſiger des *amendes* avant qu'elles ſoient ordonnées en juſtice; mais cette diſpoſition n'eſt point obſervée. & il eſt permis au fermier & à ſes employés de compoſer des *amendes* & confiſcations, ſans attendre les jugemens, ni demander le conſentement des procureurs généraux, ou de leurs ſubſtituts dans les juriſdictions où les ſaiſies ſeront pendantes. C'eſt le diſpoſitif d'un arrêt du conſeil, du 19 janvier 1694.

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 18 juin 1740, a infirmé une ſentence de l'élection de Compiegne, par laquelle il avoit été défendu aux commis des aides de faire aucun accommodement avec les particuliers trouvés en contravention, & la cour a déclaré valable l'accommodement que les élus avoient annullé, ſous prétexte qu'il étoit écrit par les commis, & même que les accommodemens ne pouvoient être faits que par les directeurs & par actes doubles.

Le fermier, en tranſigeant des *amendes*, ne peut traiter que ſur ce qui eſt connu & établi par un procès-verbal, ſans quoi il en réſulteroit des inconvéniens préjudiciables à la ferme & au public.

La déclaration du 15 juillet 1710 autoriſe le fermier à décerner ſes contraintes pour les droits de contrôle, inſinuation & petit ſcel, & pour les *amendes* contre les redevables, notaires, greffiers & autres.

Les arrêts du conſeil, des 21 août 1714, 24 février & 28 mars 1719, portent pareillement que les contrevenans ſeront contraints au paiement des *amendes* ſur les contraintes du fermier.

Cependant il eſt bien plus régulier, & l'on eſt dans l'uſage de rapporter un procès-verbal des contraventions, pour faire prononcer les *amendes* encourues.

Dès que les *amendes* ont été prononcées, les contrevenans peuvent être contraints par corps à les acquitter, quoique le jugement de condamnation ne le porte pas expreſſément; c'eſt qu'il s'agit d'une infraction à la loi du prince, que les contrevenans ſont perſonnellement tenus de réparer par le paiement de l'*amende* qui affecte non ſeulement leurs biens, mais encore leurs perſonnes.

Au reſte, il convient de ne faire uſage de la contrainte par corps qu'avec prudence, & lorſqu'il s'agit d'*amendes* prononcées pour des faits graves, contre des perſonnes qui, par état, ont dû connoître les diſpoſitions des réglemens auxquels elles ont contrevenu, ou quand il n'y a pas d'autres moyens de ſe procurer le paiement des condamnations.

Les *amendes* de contravention étant perſonnelles, l'héritier n'en ſauroit être tenu lorſqu'elles n'ont pas été prononcées contre le contrevenant même.

Des arrêts des 30 ſeptembre & 23 décembre 1721, & des 18 mars, 24 avril & 10 juillet 1725, avoient néanmoins jugé le contraire; mais par déciſion du conſeil du 24 août 1727, rendue contre Caraman, fermier de Bretagne, qui demandoit à l'héritier d'un notaire les *amendes* encourues par cet officier, il a été jugé que l'héritier ne devoit que les droits que le notaire n'avoit pas payés, & non les *amendes*.

Digitized by Google

La même choſe a été décidée au conſeil le 14 février 1728, le 6 août 1729 & le 15 juillet 1732.

Il en ſeroit autrement ſi le contrevenant décédé avoit paſſé une ſoumiſſion de payer l'*amende*, il faudroit, dans ce cas, que l'héritier exécutât la ſoumiſſion, parce qu'alors c'eſt une dette véritable du défunt, & une charge de ſa ſucceſſion, dont eſt tenu ſon héritier.

En matière d'aides, les *amendes* ſont ſolidaires, 1°. contre ceux qui vendent & achètent du vin ſans avoir rempli les formalités preſcrites.

2°. Contre les entrepoſeurs des boiſſons recelées pour les débiter en fraude, & ceux qui prêtent leur maiſon pour l'entrepôt.

3°. Contre tous ceux qui ſont condamnés pour un même fait de fraude.

4°. Contre ſix des principaux habitans d'une communauté qui a fait rebellion.

5°. Contre les geoliers & les priſonniers pour oppoſition aux exercices des commis.

6°. Contre les maîtres des maiſons & leurs domeſtiques; les pères, les mères, & leurs enfans mineurs, demeurant avec eux, pour fraude & complicité, & pour violence & rebellion.

Il eſt défendu aux juges de modérer les *amendes* & confiſcations, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, excepté néanmoins les cas exprimés dans la déclaration du 17 février 1688. Mais ils ont le pouvoir d'augmenter les *amendes*, ſelon le genre des contraventions.

Dans aucun cas l'*amende* ne peut être confondue avec la confiſcation, ni les dépens avec l'*amende* & la confiſcation. Chacun de ces objets doit être prononcé ſéparément & diſtinctement par les juges, afin qu'on puiſſe connoître s'ils ont obſervé les réglemens dans leurs ſentences ou arrêts.

Le fermier peut prétendre autant d'*amendes* qu'il y a de différentes ſortes de fraudes réſultantes d'un même procès-verbal. La plupart des réglemens s'expriment en ces termes: *à peine d'amende pour chaque contravention.*

Les ſentences ſur le fait des aides ſont exécutoires en donnant caution, pour ce qui concerne les *amendes*, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, ainſi que pour le principal, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, pourvu néanmoins qu'il n'y ait point d'inſcription de faux contre les procès-verbaux qui ont donné lieu aux condamnations.

C'eſt en conſéquence de ces diſpoſitions qu'il eſt défendu aux cours des aides de recevoir l'appel des ſentences portant condamnation d'*amende*, avant que cette *amende* ait été conſignée entre les mains du fermier ou de ſes préposés.

SECTION II.

Des amendes arbitraires.

Les *amendes* arbitraires ſont, comme on l'a vu, celles qui s'adjugent tant en matière civile que criminelle, & dont les juges peuvent déterminer la quotité.

De la nature des amendes arbitraires, & de ceux à qui elles appartiennent. Ces *amendes* ſont des droits utiles de la juſtice, des profits caſuels acceſſoires du droit de la rendre; elles ſont partie du domaine du roi, ou de celui des ſeigneurs dans leurs hautes-juſtices, & elles appartiennent à ſa majeſté dans toutes les cours & autres juriſdictions royales.

Quelques engagiſtes jouiſſent des *amendes* dans les juſtices des domaines engagés: mais pour les prétendre, il ne ſuffit pas que le mot *amendes* ſe trouve compris dans l'engagement, parce qu'il ne s'applique qu'aux *amendes* féodales, établies par les coutumes contre les vaſſaux, lorſqu'ils ſont en demeure de payer les droits ſeigneuriaux, ou de rendre les devoirs auxquels ils ſont tenus; il faut, pour que les *amendes* de juſtice appartiennent aux engagiſtes, que la juſtice leur ait été attribuée ſpécialement avec tous les droits acceſſoires, utiles & onéreux: dans ce cas, ils ſont tenus de tous les frais de juſtice, de l'entretien des palais & auditoires, de la nourriture des priſonniers, *&c.*

La déclaration du roi du 6 novembre 1706, avoit ordonné que les *amendes* qui ſeroient adjugées au roi, appartiendroient aux fermiers des domaines pendant la durée de leurs baux; mais dans la ſuite, cette diſpoſition a été changée.

L'adjudicataire des fermes jouit des *amendes* de toute nature qui ſont conſignées entre ſes mains, ou entre celles de ſes ſous-fermiers & commis dans toutes les cours & juriſdictions, y compris le parlement de Paris; des *amendes* de police, ſoit qu'elles ſoient adjugées au roi ou indéciſes, & des *amendes* arbitraires ſujettes à recouvrement, même de celles prononcées pendant les précédens baux, dont il n'a été formé aucune demande.

Par la même raiſon, l'adjudicataire des fermes eſt chargé de rendre & reſtituer aux parties, à la première requiſition, les *amendes* conſignées dont la reſtitution eſt ordonnée pendant ſon bail, même les *amendes* qui pourroient être à reſtituer ſur des arrêts & ſentences précédemment rendus, dans quelque temps que les conſignations aient été faites.

Suivant la déclaration du 28 novembre 1700, les *amendes* prononcées contre les collecteurs, ſoit pour défaut de confection des rôles ou autrement, & celles qui ſont prononcées contre les receveurs & officiers comptables, faute d'avoir rendu leurs comptes dans le temps fixé, appartiennent en entier au roi, & ſont partie de la ferme des domaines.

Des amendes dont la totalité n'appartient pas au roi. 1°. Il y a des *amendes* de police dont il a été attribué des portions aux officiers de police. Il a auſſi été accordé des portions d'*amendes* de contravention aux réglemens des manufactures, ſoit aux inſpecteurs des manufactures, ſoit aux gardes & jurés des métiers, ſoit aux hôpitaux.

2°. Quelques officiers des ſièges & juriſdictions des provinces de Flandres & de Hainaut ayant prétendu qu'il leur étoit dû une partie des *amendes* adjugées

Digitized by Google

au roi, il fut ordonné, par arrêt du conſeil du 14 juillet 1722, que tous ceux qui auroient de pareilles prétentions, ſeroient tenus de repréſenter leurs titres devant les intendans de ces provinces.

Par un ſecond arrêt du conſeil du 21 juillet 1725, rendu ſur l'avis de l'intendant de Flandres, il fut jugé que l'attribution de la portion d'*amendes* dont il s'agit, avoit été uniquement attachée à la charge de procureur général du parlement de Flandres: en conſéquence il fut ordonné qu'il ſeroit compté à Cordier, chargé de la régie des fermes du roi, & à ſes ſucceſſeurs, de la totalité des *amendes* prononcées & à prononcer dans les ſiéges royaux du reſſort du parlement de Flandres, ſans que les officiers des ſiéges & juriſdictions de Flandres puſſent y rien prétendre.

Un arrêt du conſeil du 12 février 1671, a ordonné que le fermier général des domaines & ſes préposés, jouiroient des *amendes* qui ſeroient prononcées par les conſeils ſouverains d'Arras & de Tournay, & par les autres ſiéges du pays.

3°. Par un autre arrêt du conſeil du 24 octobre 1747, il a été ordonné que toutes les *amendes* qui ſeroient prononcées par les maire, ſous-maire & jurats de la ville de Bordeaux, ſoit dans l'exercice de la juriſdiction criminelle, ſoit dans celle de la police, à quelque ſomme qu'elles puſſent monter, appartiendroient au roi, & que le recouvrement en ſeroit fait par le fermier des domaines: pour cet effet, il a été enjoint aux maire & jurats de faire rédiger ſommairement ſur le champ, les jugemens qu'ils rendront, portant condamnation à quelque *amende* que ce ſoit; & il leur a été défendu, & à tous autres, d'en percevoir ou s'en approprier aucune, ſous quelque prétexte que ce fût.

4°. Quant aux *amendes* prononcées pour jeux défendus, ſoit contre les joueurs, ſoit contre ceux qui ont loué ou prêté leurs maiſons: ſuivant la déclaration du roi, du premier mars 1781, le monmontant en doit être partagé par tiers, entre le roi, les hôpitaux des lieux, & le dénonciateur.

5°. Les *amendes* & confiſcations prononcées contre ceux de la religion prétendue réformée, qui ſont réfractaires aux ordres du roi, tombent en régie, pour être le tout employé à la ſubſiſtance des nouveaux convertis à la foi catholique; & le fermier du domaine n'y peut rien prétendre.

6°. Selon le réglement du 12 novembre 1669, l'amiral de France doit jouir des *amendes* prononcées dans les ſiéges particuliers d'amirauté, & dans les ſiéges généraux de Rouen & de Paris: mais il n'a que moitié de celles prononcées aux tables de marbre.

Par les réglemens qui concernent la police & la diſcipline des équipages des navires expédiés pour les colonies, l'embarquement & le débarquement des matelots, & particuliérement par ceux des 19 mai 1745, & 22 juin 1753, les *amendes*, pour contravention à ces réglemens, ſont auſſi attribuées à l'amiral qui eſt tenu de tous les frais de juſtice des amirautés, comme ayant tous les droits utiles de la juſtice. Mais en Bretagne où le gouverneur de la province jouit des droits d'amiral ſans être tenu des frais de juſtice, les *amendes* attribuées ailleurs à l'amiral appartiennent au roi.

Le juge peut-il régler l'application de l'amende. Les juges qui ont le pouvoir de régler les *amendes* criminelles, civiles ou de police, qui ne ſont pas fixées, n'ont pas celui d'en faire l'application, ſoit pour réparations, pain des priſonniers, néceſſités du palais, impreſſion, frais de juſtice, ni pour quelque autre prétexte que ce ſoit: & même, en condamnant des accuſés à des *amendes* envers le roi, les juges ne peuvent prononcer aucune condamnation d'aumônes applicables à œuvres pies, ſi ce n'eſt dans les cas où il a été commis ſacrilèges, & lorſque la condamnation d'aumône fait partie de la réparation. Ces *amendes* ſont entiérement compriſes dans les baux des fermes: & le fermier doit en jouir, ſi ce n'eſt dans les cas où les ordonnances en ont fait une application particulière.

Toutes les fois que les juges, même ceux des cours ſouveraines, ont voulu faire une application des *amendes*, leurs jugemens ont été caſſés par des arrêts du conſeil: un même du 23 ſeptembre 1775 a condamné les officiers du bailliage d'Eſtaing à payer une *amende* de cent livres, dont ils avoient ordonné l'application à la charité.

La preſcription a-t-elle lieu contre les amendes? Le délai accordé à chaque fermier eſt d'une année ſeulement après l'expiration de ſon bail, pour s'aſſurer, par des pourſuites ou par des promeſſes ou obligations paſſées devant notaires, les *amendes* acquiſes ou adjugées avant la fin de ſon bail. Paſſé ce terme d'une année, les *amendes* appartiennent au fermier ſucceſſeur. Au reſte, cette preſcription établie contre le premier fermier en faveur du ſecond, ne peut être oppoſée par les débiteurs des *amendes*: elles peuvent être répétées à ceux-ci pendant trente années, à compter du jour de la condamnation.

Il y a néanmoins des provinces dont les loix, coutumes, ſtatuts ou uſages ont établi une preſcription moins longue pour le recouvrement des *amendes*: on peut citer particuliérement l'article premier du titre 21 du réglement, for & coutume du Béarn, du 15 juillet 1584, ſuivant lequel l'action, pour demander les *amendes* adjugées au fiſc, doit être exercée dans le cours de cinq années; & ſi, pendant ce temps, il n'y a eu aucune diligence faite en juſtice pour le recouvrement de ces *amendes*, elles ſont déclarées preſcrites. Mais cette ſorte de preſcription n'a lieu que pour les *amendes* qu'il étoit d'uſage de prononcer dans les provinces dont il s'agit, lors de la rédaction de la loi ou coutume, & nullement pour les *amendes* établies par les ordonnances, édits & déclarations poſtérieurs, ni pour celles prononcées par d'autres juges que ceux de ces provinces, quoique les particuliers condamnés y ſoient domiciliés: c'eſt ce qui réſulte de l'arrêt du conſeil du 23 octobre 1725, rendu contradictoirement avec les états de Béarn, & ſur

Digitized by Google

le dire de l'inſpecteur général du domaine de la couronne.

Du recouvrement des amendes. Pour faciliter le recouvrement des *amendes* acquiſes ou adjugées au roi, il eſt enjoint aux procureurs, ſous peine de cinq cens livres d'*amende* pour la premiere fois, & d'interdiction, en cas de récidive, d'inférer, dans les qualités des arrêts & jugemens, les noms, ſurnoms, qualités & demeures des parties condamnées : d'un autre part, les greffiers ſont tenus, ſous les mêmes peines, de délivrer à ceux qui ſont préposés à la recette des *amendes*, des extraits de tous les jugemens portant condamnation d'*amende*, leſquels extraits doivent contenir les noms & qualités des parties, leurs domiciles & les noms de leurs procureurs.

Ces extraits doivent être délivrés tous les lundis par les greffiers des cours, & le premier jour de chaque mois, par les greffiers des préſidiaux & des autres juſtices inférieures. S'il n'y a point eu d'*amende* adjugée, ces officiers doivent en donner leur certificat. Ils ſont en outre obligés de tenir en bonne forme des regiſtres de toutes les *amendes* prononcées, & de les communiquer au fermier ou à ſes commis, lorſque ceux-ci le requiérent.

Le commis à la recette des *amendes* doit, en conſéquence des extraits qui lui ont été délivrés, décerner ſes contraintes, les faire ſignifier, & enſuite les mettre à exécution par les voies ordinaires & accoutumées pour le recouvrement des deniers royaux.

Le privilége établi pour le paiement des *amendes* en matiére d'eaux & forêts, & dont nous avons parlé, a également lieu pour toutes les autres *amendes* prononcées au profit du roi. Elles doivent être préférées à toute autre créance ſur les meubles, revenus & effets mobiliaires des condamnés, mais ſous les reſtrictions dont nous avons fait mention pour les *amendes* prononcées dans les juriſdictions des eaux & forêts.

Ajoutez à ces reſtrictions, que l'*amende* pour crime ne doit être priſe ſur les effets du condamné, qu'après la ſomme adjugée à la partie civile pour réparation, dommages & intérêts, parce que l'offenſe faite au public n'eſt qu'une ſuite & une conſéquence de celle qui a été faite à la partie intéreſſée : c'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, des 10 mars 1660, & 28 février 1681.

Lorſque le roi accorde des lettres de rémiſſion du crime pour lequel l'accuſé auroit été condamné à l'*amende*, l'*amende* eſt cenſée remiſe, quand bien même il n'en ſeroit pas parlé dans les lettres de rémiſſion.

Des amendes en matiére criminelle. En matiére criminelle, la condamnation d'*amende* eſt ſolidaire contre tous les accuſés, à moins qu'elle ne ſoit prononcée contre eux diviſément; mais, en matiére civile, elle ſe diviſe, lorſqu'elle eſt prononcée contre pluſieurs perſonnes.

Suivant le droit romain, l'*amende* ſeule n'emporte point d'infamie; mais parmi nous elle eſt infamante, lorſqu'elle eſt prononcée ſur une procédure extraordinaire, parce qu'alors elle procède d'une cauſe infamante. Un arrêt du parlement de Paris, du 17 décembre 1727, a fait défenſe aux juges de Nemours de prononcer aucune condamnation d'*amende* en matiére criminelle, quand les procès ne ſont pas inſtruits par récollement & confrontation.

L'*amende* ne ſe prononce guère ſeule ſur une procédure extraordinaire; on la joint preſque toujours à quelque autre peine, telle que celle du blâme, qui eſt la moindre des peines infamantes : cependant il paroît par les articles 6 & 7 du titre 25 de l'ordonnance criminelle de 1670, que l'*amende* peut ſe prononcer ſeule.

Les cours ſouveraines peuvent condamner un accuſé à l'*amende*, ſans qu'elle emporte note d'infamie; mais alors il faut qu'il y ait dans l'arrêt cette clauſe, *ſans que l'amende puiſſe porter aucune note d'infamie;* autrement cette peine ſeroit infamante. Les juges inférieurs, même royaux, ne peuvent pas uſer de ce droit. La raiſon en eſt qu'il n'y a que l'autorité ſouveraine qui puiſſe anéantir l'infamie de droit, & les cours ſont revêtues de cette autorité pour cet effet dans le cas dont il s'agit.

Les *amendes* & autres condamnations pécuniaires prononcées en matiére criminelle, s'exécutent par proviſion & nonobſtant l'appel en donnant caution, ſi, outre les dépens, elles n'excédent pas quarante livres envers la partie, & vingt livres envers le ſeigneur dans les juſtices ſeigneuriales; cinquante livres envers la partie, & vingt-cinq livres envers le roi dans les juriſdictions royales qui ne reſſortiſſent pas au parlement, & cent livres envers la partie, & cinquante livres envers le roi dans les bailliages, ſénéchauſſées ou autres ſiéges qui reſſortiſſent nuement aux cours ſouveraines.

Les condamnations à l'*amende* en matiére criminelle demeurent ſans effet, lorſque l'accuſé vient à mourir avant que l'appel ſoit jugé, ou même après l'arrêt qui confirme le jugement, ſi cet arrêt n'a pas été prononcé ni ſignifié à l'accuſé. C'eſt une ſuite de ce que l'*amende* fait partie de la peine, & que celle-ci ne peut avoir lieu que le jugement définitif n'ait été prononcé ou ſignifié à l'accuſé. Si l'accuſé avoit payé l'*amende* par proviſion, ſes héritiers ſeroient en droit de la répéter.

Les officiaux peuvent-ils condamner à l'amende? L'égliſe n'ayant point de fiſc, les officiers ne peuvent condamner à aucune *amende*; mais ils peuvent ordonner de payer une certaine ſomme par forme d'aumône, dont ils doivent marquer dans la ſentence l'application à un hôpital, aux réparations d'une égliſe, ou à quelque autre œuvre de piété.

SECTION III.

Des amendes de cens ou de coutumes.

Ce ſont des peines pécuniaires, établies contre ceux

Digitized by Google

teur qui contreviennent à ce que prescrit la coutume, ou qui n'exécutent pas ce que la coutume ou le seigneur ont droit d'exiger, à cause des héritages qu'ils possèdent. Ces peines ne sont pas infamantes : elles sont domaniales, & font partie des profits de la seigneurie.

L'article 85 de la coutume de Paris prononce une *amende* de cinq sous parisis, c'est-à-dire, de six sous trois deniers contre les censitaires qui ne paient pas exactement les cens au jour qu'ils sont dus ; mais cet article excepte les héritages de la ville & banlieue de Paris. Les détenteurs de ces héritages ne doivent aucune *amende*, faute de paiement du cens, à moins qu'ils ne s'y soient expressément obligés.

Les coutumes d'Amiens, de Péronne, de Poitou, de Chartres & de Dourdan prononcent aussi une *amende*, faute de payer le cens au jour de l'échéance, porté par les titres, pourvu, disent-elles, que le seigneur ait un bureau pour sa recette, qu'il l'ait fait dénoncer au prône de l'église paroissiale.

L'*amende*, faute de paiement de cens, est pareillement prononcée par les coutumes de Nivernois, d'Etampes, de Meaux, de Montargis, d'Orléans, de Rheims, de Tours, de Troyes, de Melun, de Vermandois, de Blois, de Clermont, de Monfort, de Nantes, d'Anjou, de Château-Neuf, de Dreux, de Laon, du Maine, de Senlis, de Sens, de Valois, d'Abbeville, d'Auxerre, du grand Perche, de Chaumont, de Lorraine & de Normandie.

La même *amende* est encore imposée dans plusieurs seigneuries situées en pays de droit écrit, & dans d'autres coutumes qui ne portent point d'*amende*. Ce sont les titres & terriers des seigneuries qui établissent & le droit & la quotité de l'*amende*, à défaut de paiement.

Quelques auteurs ont prétendu qu'il étoit dû autant d'*amendes* que d'années d'arrérages du cens ; mais cette opinion, opposée à celles de Dumoulin & de Coquille, est destituée de fondement. Aussi, par arrêt du 27 juillet 1607, a-t-il été jugé qu'un débitar de vingt-neuf années d'arrérages de cens ne devoit qu'une seule *amende*.

Si un particulier possédoit plusieurs héritages chargés chacun d'un cens particulier, portant *amende* selon la coutume, il ne seroit tenu, faute de paiement, de tous ces cens séparés, que d'une seule *amende* envers le seigneur de qui dépendent les héritages : c'est ce qu'a encore jugé l'arrêt qu'on vient de citer.

La quittance donnée par le seigneur, son receveur ou son fermier, sans aucune réserve ni protestation, exclut du droit de répéter l'*amende*, parce que c'est une peine qui n'est prononcée contre le censitaire que pour l'obliger à payer le cens, &, dès qu'il est payé, l'*amende* est présumée remise avec d'autant plus de fondement, que toutes les peines sont odieuses.

Quoique l'*amende* soit due de plein droit, faute de paiement du cens au jour de l'échéance, le censitaire n'en seroit néanmoins pas tenu, si quelque inondation, une maladie contagieuse, la présence des ennemis ou quelque autre obstacle semblable l'eût empêché de se rendre dans le lieu où se fait la recette du cens, & il ne devroit cette *amende* qu'après que l'obstacle auroit cessé.

Les arrêts généraux des grands jours de Clermont, des 27 novembre 1665 & 9 janvier 1666, font défense à tout seigneur haut-justicier & autre d'exiger de leurs habitans, emphytéotes & justiciables, aucune *amende* pour quelque cause que ce soit, si elle n'est adjugée par sentence ou jugement valablement donnés.

Un arrêt du parlement d'Aix, du 8 novembre 1638, avoit déjà jugé que les *amendes* ordonnées par statuts ne peuvent être exigées par voie d'exécution contre les contrevenans qu'après une condamnation préalable.

L'acquéreur d'un héritage censuel encourt une *amende* pour vente recelée, lorsqu'il n'a pas payé ou *déprié*, c'est-à-dire, donné avis au seigneur dans le temps fixé par la coutume.

Il est clair que pour que l'acquéreur encourre cette *amende*, il faut, avant toutes choses, qu'il y ait eu un profit de vente ; car si l'acquéreur en étoit exempt par privilège ou que le contrat fût nul, il n'y auroit point d'*amende*.

Il faut aussi, pour donner lieu à l'*amende*, que le seigneur n'ait pas été préfent au contrat ; car l'acquéreur n'a pu être obligé de donner avis au seigneur de ce que le seigneur ne pouvoit ignorer : mais la connoissance que le seigneur auroit pu avoir d'ailleurs, n'excuseroit pas l'acquéreur qui ne l'auroit point averti.

L'*amende* pour vente recelée s'encourt par toutes sortes de personnes, même par les mineurs, sauf leur recours contre les tuteurs.

Lorsque plusieurs ont fait une acquisition en commun, ils n'encourent tous ensemble, faute de dépri, qu'une seule *amende* ; & si un seul d'entre eux a déprié, il sauve l'*amende* aux autres, quand même il auroit déclaré n'entendre déprier que pour sa part. C'est que l'action de déprier, qui n'est autre chose que celle de notifier le contrat d'acquisition, ne peut avoir lieu pour un acquéreur, qu'elle ne l'ait en même temps pour ses co-acquéreurs.

Il y a un très-grand nombre d'espèces d'*amendes* établies par les coutumes, & qu'on appelle par cette raison, *amendes de loi*, *amendes statutaires* : elles ont été ordonnées, soit pour indemniser les particuliers qui ont souffert quelque dommage, soit pour le profit des seigneurs ou des magistrats. Le juge ne peut ni les changer, ni les augmenter, ni les diminuer : nous aurons soin de parler de chacune de ces espèces d'*amendes*, sous les mots auxquels elles se rapportent.

AMENDE HONORABLE, (*Droit criminel.*) c'est une sorte de peine infamante, à laquelle on condamne ordinairement les coupables qui ont causé un scandale public, tels que les séditieux, les sacrilèges, les faussaires, les banqueroutiers frauduleux,

Digitized by Google

&c. Elle consiste dans un aveu public que le coupable fait du crime pour lequel il est condamné.

On distingue deux sortes d'*amendes honorables*; l'une qu'on appelle *amende honorable simple* ou *sèche*, & l'autre que l'on nomme *amende honorable in figuris*.

L'*amende honorable* simple se fait à l'audience ou à la chambre du conseil, nue tête, & à genoux seulement, sans que le coupable soit conduit par l'exécuteur de la haute-justice, & qu'il y ait aucune autre marque d'ignominie.

L'*amende honorable in figuris* est celle qui se fait, par le coupable, à genoux, nu en chemise, ayant la corde au cou, une torche à la main, & conduit par l'exécuteur de la haute-justice.

L'*amende honorable in figuris* se prononce le plus souvent avec quelque autre peine afflictive, & quelquefois on la prononce seule.

La peine de l'*amende honorable* se prononce contre les femmes comme contre les hommes.

Le jugement qui condamne un criminel à faire *amende honorable*, doit indiquer les termes dans lesquels il faut qu'il la fasse.

Si le coupable refuse de faire cette *amende honorable* dans les termes prescrits, il peut être condamné à une peine plus sévère. Il y a plusieurs exemples de pareilles condamnations. Bardet rapporte un arrêt du 27 mai 1632, par lequel le nommé Jean Bournet, condamné pour crime de faux, à faire amende honorable & aux galères pendant neuf ans, n'ayant pas voulu proférer les paroles, fut condamné aux galères à perpétuité. Un autre arrêt du parlement d'Aix, du 15 mai 1669, convertit, pour la même raison, la peine de l'*amende honorable* en celle du fouet, contre un criminel condamné d'ailleurs aux galères à perpétuité.

Il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle instruction pour condamner à une peine plus sévère le coupable qui refuse de proférer les paroles prescrites; il suffit, aux termes de l'article 22 du titre 25 de l'ordonnance du mois d'août 1670, de lui faire trois injonctions d'exécuter le jugement. Le commissaire dresse procès verbal du refus, & après que le ministère public en a eu communication, la chambre juge sur ses conclusions. Si le jugement est rendu par un tribunal qui ne juge point en dernier ressort, il faut qu'il soit confirmé sur l'appel; mais dans ce cas, il n'est pas nécessaire de transférer le coupable au parlement.

Les trois injonctions ou sommations, dont on vient de parler, doivent être faites par le juge, & il ne suffiroit pas qu'elles fussent faites par le greffier. Il faut que ces trois injonctions soient distinguées & écrites en trois articles séparés dans le procès-verbal; & même si l'accusé, outre le refus, prononce quelques paroles injurieuses, il doit en être fait mention à chaque article.

Autrefois cette désobéissance à justice étoit punie très-sévèrement, & quelquefois même de la peine de mort. Mais dans la suite les tribunaux ont été moins rigoureux. On en a deux exemples du temps du premier président de Harlai, qui fit entendre à la grand'chambre que les condamnés étoient assez à plaindre de faire de pareilles réparations, sans qu'il fallût les punir plus sévèrement, pour avoir refusé de parler. On ne fit rien à ces criminels, & ils furent reconduits à la conciergerie.

Cependant, si l'*amende honorable* étoit prononcée comme peine principale & non comme accessoire, il paroît qu'il seroit du devoir des juges, de punir, conformément à la disposition de l'ordonnance, le refus de proférer les paroles prescrites.

Il ne faut pas confondre l'*amende honorable*, avec la réparation d'honneur que les juges ordonnent quelquefois envers les particuliers offensés, soit dans leurs maisons ou ailleurs, en présence d'un certain nombre de personnes choisies. Celle-ci n'est point infamante comme l'autre. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 5 juin 1628.

Fevret se fondant sur l'avis de Chopin & sur un arrêt du parlement de Paris du 14 août 1334, pense que le juge d'église peut condamner un clerc à l'*amende honorable*, pourvu qu'il fasse exécuter son jugement dans l'enceinte de son prétoire. Cet tel est du même sentiment, & dit que cette peine n'emporte point d'irrégularité, puisqu'il n'y a ni mutilation ni effusion de sang, & que d'ailleurs il n'y a aucune loi qui empêche le juge d'église de la prononcer. Mais M. Ducasse official lui-même, après avoir observé que les auteurs cités conviennent que cette peine ne doit être ordonnée que rarement par les juges ecclésiastiques, ajoute qu'il ne voudroit pas la prononcer, parce qu'elle imprime une tache ineffaçable à l'honneur & à la réputation, qui ne doivent pas être moins chers à un clerc que sa propre vie. D'après ces considérations, l'auteur des nouvelles notes sur Fevret pense que la condamnation à l'*amende honorable* étant infamante, elle ne peut être prononcée par le juge d'église. Cette opinion paroît conforme aux vrais principes, & on doit dire avec Lacombe, que les officiaux peuvent seulement ordonner que les coupables demanderont pardon à l'audience du prétoire, en présence d'un certain nombre de personnes, ce qui n'emporte point infamie.

L'*amende honorable* n'emportant que l'infamie sans irrégularité, les bénéfices des clercs qui y sont condamnés, ne vaquent pas de plein droit, on leur enjoint seulement de s'en démettre dans un certain temps, ou de les résigner en faveur de sujets capables.

AMENDEMENT, s. m. (*chargement en mieux.*) On trouve ce mot employé dans ce sens au livre premier des établissemens de S. Louis, *chap. 78*, & au livre 2, *chap. 15*. Le prince permet qu'on demande *amendement* des jugemens rendus dans ses cours de justice, non comme ayant été rendus méchamment, mais en ce qu'ils peuvent être préjudiciables; & dans le cas où le juge ne voudroit pas faire l'*amendement* requis, on pouvoit appeller à la cour du roi.

Digitized by Google

Amendement s'eſt dit auſſi dans le même ſens qu'*amélioration*, & il en eſt ſynonyme.

AMENDEMENT *des bacheliers*. On donne ce nom, dans la coutume de Paris, aux anciens, & à ceux qui ont paſſé dans les charges de quelques-uns des corps de marchands.

L'*amendement* des bacheliers, ſuivant l'art. 79 de cette coutume, étoit un nouvel examen, fait par quelques anciens d'une communauté d'arts ou métiers, après un premier rapport d'expert, dont les parties demandoient la réformation.

Il faut obſerver que, par la nouvelle rédaction de la coutume, tout rapport d'expert doit être homologué, ſans qu'il puiſſe être examiné de nouveau, lorſque les deux experts ſont d'un avis unanime; s'ils ne peuvent s'accorder, il eſt d'uſage d'en nommer un troiſième, qui les départage & forme le rapport: ainſi, l'on n'a plus recours à ce que l'ancienne coutume appelloit *amendement des bacheliers*.

AMENDEMENT *de lotie*. La coutume de Normandie appelle ainſi le *retour* ou *ſoulte* de partage, qu'un héritier paie à ſon cohéritier, pour l'indemniſer de la portion plus forte qu'il prend dans une ſucceſſion, dont les immeubles n'ont pu être partagés également. Si nous ſuppoſons, par exemple, que le défunt ait laiſſé dans ſa ſucceſſion deux immeubles, l'un de trois mille livres & l'autre de deux mille, pour être partagés par égale portion entre deux héritiers, celui à qui l'héritage de trois mille livres écherra par le partage, eſt tenu de donner à ſon cohéritier une ſomme de cinq cens livres, pour *retour* ou *ſoulte*: c'eſt ce que la coutume de Normandie appelle *amendement de lotie*; comme ſi on diſoit *amendement* ou *amélioration du lot le plus foible*.

AMENDER, v. a. condamner à l'amende, payer l'amende. Lorſque la cour confirme une ſentence criminelle, dont eſt appel, elle prononce ainſi: *La cour dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant criminel du châtelet, mal & ſans griefs appellé par ledit..... & l'amendera*; c'eſt-à-dire, que l'appellant paiera l'amende. *Voyez* AMENDE.

AMENDER, ſignifie tirer du profit de quelque choſe: ainſi on peut dire, les héritiers n'ont rien *amendé* de telle ſucceſſion, pour dire que cette ſucceſſion ne leur a été ni profitable, ni avantageuſe.

AMENDER *un ouvrage*. C'eſt l'améliorer, en corrigeant ſes imperfections. Les réglemens, donnés en France pour les manufactures de lainerie, veulent que l'étoffe défectueuſe, qui ne pourra être *amendée*, ſoit coupée par morceaux de deux aunes chacun: le juge, en prononçant, peut, ſuivant les circonſtances, condamner le fabricant en l'amende.

Quand les jurés d'une communauté ont ſaiſi quelque objet, pour contravention aux réglemens, l'objet ſaiſi, s'il ne peut être *amendé*, eſt confiſcable, ſuivant tous les ſtatuts des communautés d'arts & métiers.

AMENDER *chemin*. La coutume de Bretagne, *article 49*, ſe ſert de ce mot, pour ſignifier les réparations que les ſeigneurs doivent faire faire aux chemins qui traverſent leurs ſeigneuries. Cette manière de parler dérive de ce que, ſuivant cette coutume, les amendes adjugées, par la coutume, aux ſeigneurs, doivent être principalement employées à ces réparations.

AMENDER *le don de mariage*. (*Coutume d'Anjou, art. 279.*) On ſe ſert de ces termes pour ſignifier qu'un enfant doté, par ſes père & mère, d'un héritage, l'a *amélioré* & *augmenté*. Cet *amendement* ou *augmentation* met le donataire, lorſqu'il vient à la ſucceſſion de ſes père ou mère, dans le cas de ne pas rapporter en nature l'héritage qu'il a reçu, il n'eſt tenu que de précompter ſur ſa portion héréditaire, le prix que valoit l'héritage au temps où il l'a reçu.

AMENDER *à l'office*, (*terme de la coutume du Maine, art. 165.*) Suivant l'ancienne coutume, en toutes demandes réelles ou perſonnelles, le demandeur & le défendeur étoient obligés de payer une amende, lorſqu'ils faiſoient défaut au jour indiqué par l'aſſignation; cette amende étoit due en outre de celle que devoit payer celui qui ſuccomboit: c'eſt cette amende, due à juſtice, que la coutume entend par les termes d'*amender à l'office*.

AMENÉ *ſans ſcandale*, (*un*) On appelloit ainſi autrefois une ordonnance rendue par le juge, pour qu'un accuſé fût *amené* devant lui. Elle enjoignoit à l'huiſſier, porteur de cette eſpèce de décret, de ſe rendre ſans ſcandale chez l'accuſé, & de le conduire avec les mêmes précautions devant le juge, qui l'interrogeoit & pouvoit enſuite le renvoyer chez lui.

L'ordonnance de 1670 a défendu à tous juges d'ordonner qu'aucune partie ſoit *amenée* devant eux ſans ſcandale. Le but du légiſlateur a été d'ôter aux exécuteurs des décrets, tout prétexte de faire chartre privée des accuſés qu'ils conduiront, &, par ce moyen, de favoriſer leur évaſion.

L'*amené* ſans ſcandale étoit, dans les officialités, une ſorte de procédure qui équivaloit à un décret de priſe de corps, dont il ne différoit que parce qu'il s'exécutoit ſans ſcandale. Les officiaux en abuſoient ſouvent, & ce fut cet abus qui, avant l'ordonnance de 1670, avoit engagé les parlemens à interdire aux officiaux cette forme de procéder.

AMENRIR, v. a. AMENRISSEMENT, ſ. m. (*Juriſprudence.*) termes anciens employés dans quelques coutumes, où ils ſignifient *diminuer, eſtropier, détériorer, diminution, bleſſure, détérioration*.

AMÉRIQUE, c'eſt le nom qu'on donne à cette partie du globe qui a été découverte par Chriſtophe Colomb, & qu'on appelle *le nouveau monde*. Preſque tous les peuples européens ont des colonies dans cette vaſte contrée; dans les établiſſemens françois on ſuit la coutume de Paris, & l'on y adminiſtre la juſtice ſuivant les loix du royaume qui y ont été enregiſtrées: nous entrerons, à cet égard, dans un plus grand détail au mot COLONIES.

Digitized by Google

AMÉS ET FÉAUX, expreſſions par leſquelles nos rois diſtinguérent, dans leurs lettres-patentes, les magiſtrats & les officiers qui étoient revêtus de quelque dignité; il n'y avoit même ordinairement, ſelon la remarque de Loyſeau, dans ſon *Traité des ordres & des dignités*, que ceux qui avoient le titre de *conſeillers du prince*, à qui il accordât ceux de *dilecti & fideles noſtri*, dont *nos amés & féaux* eſt la traduction.

AMESSURES, (*cas d'*) on trouve ces termes dans deux arrêts; l'un, du parlement de la chandeleur, de 1260; & l'autre, du parlement de pâques, de 1311. Ces mots ſignifient une affaire, dans laquelle il s'agit d'injure & d'outrage, ſoit de fait, ſoit de parole, pour raiſon deſquels le jugement ne doit opérer qu'une condamnation à une amende, ou à une peine pécuniaire: cette eſpèce d'affaire s'appelle *cas d'ameſſures*, du mot de la baſſe latinité *amerciare*, qui vouloit dire *condamner à une amende pécuniaire.*

AMÉTER *ſon fief*, eſt la même choſe que l'*abonner*. La coutume de Mantes, *art. 23*, ſe ſert du terme d'*améter*, lorſque le ſeigneur & le vaſſal compoſent enſemble, à l'amiable, pour les droits & profits.

AMEUBLIS, (*Deniers*) quelques praticiens ſe ſervent très-improprement de cette façon de parler pour déſigner dans la conſtitution de la dot d'une femme, compoſée d'argent ou autres effets mobiliers, la portion qu'elle apporte en la communauté, & pour la diſtinguer de celle qu'elle ſe réſerve propre. Il eſt inutile de donner la qualité d'*ameubli* à une eſpèce de choſe qui, par ſa nature, eſt réputée meuble, & dont une partie ne peut être conſidérée comme immeuble, qu'en vertu d'une fiction qu'opère la ſtipulation de propre.

AMEUBLISSEMENT, ſ. m. (*terme de Juriſprudence françoiſe.*) eſt une fiction de droit, par laquelle une portion de la dot du mari ou d'une femme, qui eſt immeuble de ſa nature, eſt réputée meuble ou effet mobilier, en vertu d'une ſtipulation expreſſe, faite au contrat de mariage, pour le faire entrer en communauté. On y a recours, lorſque le mari ou la femme n'ont pas aſſez d'effets mobiliers à mettre dans la communauté.

Règles générales ſur l'ameubliſſement. L'*ameubliſſement*, fait par contrat de mariage, n'eſt pas une convention ſujette à inſinuation, quoiqu'elle puiſſe emporter avantage en faveur de l'un des conjoints. L'*ameubliſſement* d'un propre, fait par contrat de mariage, reſte ſans effet dans le cas de décès du conjoint ſans enfans.

Dans le cas de renonciation à la communauté par la femme, elle reprend ſes *ameubliſſemens*: mais, ſi elle l'accepte, ils ſont confondus dans la communauté.

Le mineur de l'un & l'autre ſexe ne ſauroit faire, par contrat de mariage, l'*ameubliſſement* d'aucune portion de ſa dot, de ſa propre autorité, ni même de celle de ſon tuteur ou curateur ſeul; ou, s'il le peut, du moins ſeroit-il reſtituable après l'avoir fait: mais il ne l'eſt pas, ſi l'*ameubliſſement* a été fait par avis de parens, homologué en juſtice, à moins que l'*ameubliſſement* ne fût exceſſif, auquel cas il ſeroit ſeulement réductible. L'*ameubliſſement* eſt jugé raiſonnable ou exceſſif par proportion, avec l'avantage que le conjoint ameubliſſant reçoit de l'autre conjoint.

Dans l'uſage, c'eſt ordinairement le tiers de la dot, qui eſt ameubli.

L'*ameubliſſement* n'étant ſtipulé que pour faire entrer dans la communauté les propres ameublis, il n'en change point d'ailleurs la nature; de ſorte que, ſi la femme a ameubli un héritage qui lui étoit propre, & que, dans le partage de la communauté, cet héritage tombe dans ſon lot, il ſera propre dans ſa ſucceſſion, comme s'il n'avoit point été ameubli.

Il y a des *ameubliſſemens* généraux, il y en a de particuliers.

De l'ameubliſſement général. L'*ameubliſſement* eſt général, lorſqu'on fait entrer dans la communauté une univerſalité de ſes immeubles, comme quand il eſt dit par contrat de mariage, que les futurs conjoints *ſont communs dans tous leurs biens.*

Puiſqu'il eſt permis aux conjoints de ſe donner, par contrat de mariage, tous leurs biens, il doit, à plus forte raiſon, leur être permis d'ameublir tous leurs immeubles. En effet, celui qui ameublit ſes immeubles, ne les aliène pas, il les met ſeulement en communauté; &, ſi la communauté vient à proſpérer, il participe au bénéfice.

Mais cette communauté de tous les biens ne comprend-elle que l'univerſalité des biens actuels des conjoints, ou s'étend-elle à tous ceux qui pourront leur arriver dans la ſuite durant la communauté?

Par le droit romain, la ſociété de tous les biens comprenoit les biens préſens & à venir, à quelque titre qu'ils arrivaſſent. Mais, dans notre juriſprudence, la convention d'*ameubliſſement* étant de droit étroit, il paroit qu'on ne ſauroit à cet égard adopter la diſpoſition des loix romaines, ni étendre la ſtipulation d'une communauté de tous les biens, aux biens à venir, lorſque les parties ne s'en ſont pas expliquées.

Au ſurplus, il eſt à propos d'obſerver que l'*ameubliſſement* eſt entièrement du droit françois. Il s'eſt introduit pour favoriſer la communauté que la plupart des coutumes ont établie entre les perſonnes mariées: ainſi on ne peut pas proprement le comparer à la ſociété des biens dont parle la loi 3, §. 1, D. *pro ſocio.*

Ce n'eſt pas que les Romains n'aient eu une eſpèce d'*ameubliſſement*, en ce que le fonds dotal de la femme ſe convertiſſoit en deniers par l'eſtimation qu'on en faiſoit, & que, dans le cas où le mari ſe trouvoit obligé de rendre ſa dot, il étoit le maître de ne donner que le prix auquel elle avoit été eſtimée. On conçoit que cette eſpèce d'*ameubliſſement*

Digitized by Google

n'avoit point de rapport à celui qui eſt en uſage parmi nous.

On doit auſſi regarder comme un *ameubliſſement* général, la convention par laquelle les futurs conjoints ſtipulent que les ſucceſſions qui leur arriveront durant la communauté, ſeront communes entre eux : il eſt clair qu'une telle ſtipulation ne s'étend pas moins aux immeubles qu'aux meubles de ces ſucceſſions.

De l'ameubliſſement particulier. L'*ameubliſſement* eſt particulier, lorſqu'un conjoint met en communauté, non l'univerſalité de ſes immeubles, mais quelques immeubles particuliers.

Cet *ameubliſſement* eſt d'ailleurs déterminé ou indéterminé : il eſt déterminé, lorſque, par le contrat de mariage, l'un des futurs conjoints promet d'apporter en communauté tel ou tel immeuble.

Il eſt au contraire indéterminé, lorſqu'on ſtipule par le contrat de mariage, que l'un des époux mettra en communauté ſes biens, meubles & immeubles, juſqu'à la concurrence de tant, ou une certaine ſomme à prendre d'abord ſur ſes meubles, & ſubſidiairement ſur ſes immeubles, *leſquels, juſqu'à concurrence de la ſomme fixée, ſortiront nature de conquêts.*

Remarquez avec M. Pothier, que, dans ce cas, c'eſt cette phraſe, *leſquels, juſqu'à concurrence d'une telle ſomme, ſortiront nature de conquêts*, qui renferme l'*ameubliſſement*. En effet, par cette ſtipulation, le futur conjoint ne promet pas ſimplement de mettre en communauté une certaine ſomme, il promet auſſi d'y mettre de ſes immeubles pour remplir la ſomme convenue : il ſe rend, juſqu'à concurrence de cette ſomme, débiteur envers la communauté, non d'une ſimple ſomme d'argent, mais d'immeubles : ce qui forme un *ameubliſſement*.

Si l'on diſoit ſimplement, continue l'auteur cité, que le futur conjoint promet de mettre en communauté la ſomme de tant, à prendre ſur ſes biens, meubles & immeubles, cette ſtipulation ne renfermeroit aucun *ameubliſſement* : ces termes, *à prendre ſur ſes biens, meubles & immeubles*, ſignifient ſeulement que le futur conjoint hypothèque tous ſes biens pour aſſurer l'exécution de ſon obligation ; ou que ſi, durant la communauté, on aliéne quelqu'un de ſes immeubles, le prix en ſera appliqué au paiement de la ſomme promiſe pour ſon apport.

De même, s'il étoit dit dans un contrat de mariage, que le mari pourra vendre un certain héritage de la femme, & en mettre le prix en communauté, une telle clauſe ne contiendroit pas l'*ameubliſſement* de cet héritage, parce que ce ne ſeroit que le prix de l'héritage, & non l'héritage même qu'on auroit voulu mettre en communauté. Si, lors de la diſſolution de la communauté, un tel héritage n'avoit pas été vendu, la femme ou ſes héritiers ſeroient débiteurs envers la communauté, non de l'héritage, mais du prix qu'il vaudroit.

Des effets de l'ameubliſſement. Les immeubles ameublis, devenant effets de la communauté, c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'ils ſoient aux riſques de la communauté. Ainſi lorſque, par la ſuite, ces immeubles dépériſſent ou ſont détériorés par quelque cauſe que ce ſoit, même par force majeure ou par le fait du mari, la perte en tombe, non ſur le conjoint qui les a ameublis, mais ſur la communauté.

Le mari peut diſpoſer par vente, donation, ou à quelque autre titre que ce ſoit, des héritages ameublis par ſa femme, ſans avoir pour cela beſoin de ſon conſentement, parce qu'il eſt maître abſolu des biens qui compoſent la communauté.

Les immeubles ou héritages ameublis par chacun des conjoints doivent être compris dans la maſſe du partage qui eſt à faire des biens de la communauté, lorſqu'elle vient à être diſſoute ; cependant celui des conjoints qui a ameubli un héritage, peut le retenir ; il eſt ſeulement obligé de tenir compte, ſur ſa part, du prix de cet héritage, relativement à la valeur qu'il a au moment du partage.

Les héritiers du conjoint qui a fait l'*ameubliſſement*, ont le même droit.

Lorſqu'un enfant a recueilli ſucceſſivement les ſucceſſions de ſon père & de ſa mère, ſans qu'il ait été fait aucun partage entre lui & le ſurvivant, il eſt cenſé avoir recueilli en entier l'héritage ameubli dans la ſucceſſion de celui qui en a fait l'*ameubliſſement* : c'eſt pourquoi, dans la ſucceſſion de cet enfant, l'héritage ameubli doit être réputé propre du côté de celui qui a fait l'*ameubliſſement*, de même que s'il n'avoit point été ameubli ; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 10 avril 1668, rendu entre les héritiers paternels & maternels du fils de François Crampon & de Catherine Nourry.

On auroit jugé différemment ſi l'héritage ameubli avoit été partagé entre la femme ſurvivante & l'enfant né du mariage : dans ce cas, la portion échue à l'enfant, comme héritier de ſon père, auroit été un propre paternel.

La mère étant héritière mobiliaire de ſes enfans décédés ſans hoirs dans la coutume de Paris, & uſufruitière des conquêts de ſa communauté, échus à ſes enfans par le décès du père, on demande ſi l'immeuble, ameubli pour entrer dans la communauté du mari & de la femme, doit être regardé comme conquêt, dans le cas même de la ſucceſſion des enfans décédés avant leur mère.

Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Paris ; & par arrêt du 7 janvier 1688, il a été jugé que les immeubles ameublis par le père, & retrouvés dans la ſucceſſion de ſes enfans, doivent être regardés comme un conquêt de ſa communauté dont l'uſufruit appartient à la femme ſurvivant ſon mari & ſes enfans.

Lorſque la communauté a ſouffert éviction d'un héritage ameubli par l'un des conjoints pour quelque cauſe déjà exiſtante au temps de l'*ameubliſſement*, le

Digitized by Google

conjoint qui a ameubli cet héritage, eſt-il tenu de l'éviction envers la communauté ?

Pothier qui propoſe cette queſtion, obſerve qu'on doit à cet égard diſtinguer entre les *ameubliſſemens* généraux & les *ameubliſſemens* particuliers.

Dans le cas d'un *ameubliſſement* général, il eſt clair que la communauté doit ſupporter l'éviction, puiſque les parties n'entendent mettre en communauté d'autres immeubles que ceux qui leur appartiennent, & de la même maniére qu'ils leur appartiennent: la difficulté ne tombe donc que ſur les *ameubliſſemens* particuliers. On peut là-deſſus, ajoute l'auteur, propoſer deux cas: le premier a lieu, quand, par le contrat de mariage, il eſt dit que le futur conjoint mettra en communauté une certaine ſomme pour paiement de laquelle il a ameubli un tel héritage: ſi, par la ſuite, la communauté vient à être évincée de cet héritage, il eſt certain que le conjoint qui l'a ameubli, demeure débiteur envers la communauté de la ſomme qu'il a promis d'y apporter. La raiſon de décider ainſi, eſt qu'un débiteur ne ſauroit être libéré que le créancier ne jouiſſe de la choſe qui lui a été donnée en paiement.

Le ſecond cas ſe préſente, quand, par le contrat de mariage, l'*ameubliſſement* n'eſt précédé d'aucune promeſſe de mettre une certaine ſomme en communauté, comme lorſqu'il eſt dit ſimplement que le futur conjoint, pour compoſer ſa part de la communauté, y a mis un tel héritage qu'il a ameubli à cet effet. Si l'éviction de cet héritage vient à avoir lieu, ce conjoint en ſera-t-il tenu, ou ſera-t-elle à la charge de la communauté ?

Il y a à cet égard, dit encore ce juriſconſulte, trois opinions: l'une eſt des auteurs qui décident indiſtinctement que le conjoint qui a fait l'*ameubliſſement*, n'eſt aucunement tenu de l'éviction que la communauté en a ſoufferte.

Ceux qui embraſſent la ſeconde opinion, font la diſtinction ſuivante: lorſque l'apport fait d'un certain héritage par un conjoint, eſt un apport égal à celui de l'autre conjoint, la communauté de biens, établie entre eux, & dans laquelle ils ont entendu mettre autant l'un que l'autre, étant un contrat commutatif, chaque conjoint eſt garant, envers la communauté, de l'éviction de l'héritage qu'il a ameubli, attendu que la garantie des évictions a lieu dans tous les contrats commutatifs: mais, ſi l'un des conjoints ne met rien dans la communauté par le contrat de mariage, tandis que l'autre y met un héritage ameubli, ou lorſque celui-ci, avec l'héritage ameubli, met encore dans la communauté autant que l'autre conjoint, l'*ameubliſſement* étant alors un titre lucratif, c'eſt la communauté qui doit ſupporter l'éviction de l'héritage ameubli, parce que, dans les titres lucratifs, il n'y a pas lieu à la garantie des évictions.

Les auteurs qui ſuivent la troiſième opinion, rejettant la diſtinction que font ceux de la ſeconde, décident indiſtinctement que le conjoint qui, par le contrat de mariage, a ameubli un héritage au profit de la communauté, eſt tenu, en cas d'éviction, de faire raiſon de la valeur à la communauté, parce que le contrat de ſociété eſt un contrat de commerce, dans lequel, par conſéquent, il y a lieu à la garantie. Quoique, par ce contrat, l'un des conjoints apporte en choſes plus que l'autre, cela ne doit pas être conſidéré comme une donation faite par le premier au ſecond, parce que celui-ci eſt préſumé ſuppléer par ſon induſtrie à ce qu'il apporte de moins en choſes. Cette troiſième opinion paroit préférable aux précédentes. Il faut néanmoins excepter le cas de l'édit des ſecondes noces, les *ameubliſſemens* étant ſujets au retranchement ordonné par cet édit.

Les *ameubliſſemens*, quels qu'ils ſoient, généraux ou particuliers, continue l'auteur cité, n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ou leurs héritiers, & pour le cas de la communauté. Ainſi lorſqu'un des conjoints a ameubli un certain héritage, cet héritage n'eſt réputé conquêt que relativement à l'autre conjoint ou à ſes héritiers; il conſerve, à l'égard de toute autre perſonne, la qualité qu'il avoit avant l'*ameubliſſement*. S'il étoit propre paternel au conjoint qui l'a ameubli, & qu'il lui revienne en tout ou en partie par le partage de la communauté, il conſervera, dans la ſucceſſion de ce conjoint, la qualité de propre de la ligne paternelle, & il appartiendra aux héritiers des propres de cette ligne. Il ſera pareillement ſujet au retrait lignager & aux réſerves coutumières.

Lorſqu'un des conjoints a apporté en communauté ſes meubles & immeubles juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme, aucun de ces immeubles ne fait partie de la communauté, tant que les parties n'ont pas ſpécifié ceux de ces immeubles qui compoſent l'apport du conjoint qui a fait l'*ameubliſſement*. Sans cette ſpécification, la communauté n'a qu'un ſimple droit de créance & une ſimple action contre ce conjoint pour l'obliger, lors de la diſſolution de la communauté, à comprendre dans la maſſe des biens à partager, quelques-uns de ſes immeubles, juſqu'à concurrence de la ſomme par lui promiſe, deſquels immeubles le choix doit lui être laiſſé, ou à ſes héritiers; &, faute de faire ce choix dans un temps limité par les juges, il doit être référé à l'autre conjoint ou à ſes héritiers.

Il ſuit du principe qu'on vient d'établir, que ſi, durant la communauté, quelqu'un des immeubles du conjoint qui a fait un *ameubliſſement* indéterminé, vient à périr par force majeure, la perte en doit être ſupportée en entier par ce conjoint, & non par la communauté. En effet, dès que l'*ameubliſſement* eſt indéterminé, on ne peut pas dire que l'immeuble péri eſt celui qui eſt entré dans la communauté: le conjoint doit donc fournir à la communauté, dans les immeubles qui lui reſtent, la ſomme entière qu'il a promiſe pour ſon apport.

On avoit auſſi tiré du même principe cette conſéquence, que, tant que l'apport de la femme étoit indéterminé, le mari n'avoit pas droit de vendre au-

Digitized by Google

cun des immeubles à elle appartenans, puiſqu'il n'y en avoit point dont on pût dire qu'il eût été ameubli, & qu'il fût entré dans la communauté. Mornac rapporte même un arrêt qui l'a ainſi jugé : mais Pothier penſe avec raiſon que, les *ameubliſſemens* ſe faiſant principalement pour qu'il y ait un fonds de biens de communauté dont le mari puiſſe diſpoſer au beſoin, la clauſe d'un *ameubliſſement* indéterminé que la femme fait de ſes immeubles, juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, renferme tacitement un pouvoir qu'elle donne au mari d'aliéner ceux d'entre ſes immeubles qu'il jugera à propos, juſqu'à concurrence de la ſomme fixée.

Remarquez à ce ſujet, que, ſi, avant que le mari ait vendu aucun héritage de ſa femme, elle lui fait ſignifier qu'elle détermine ſon *ameubliſſement* à tels & tels héritages, il ne pourra plus diſpoſer que de ceux qu'elle aura ainſi ſpécifiés.

L'*ameubliſſement*, faiſant partie du contrat de mariage, ne peut être conſidéré comme une libéralité ni comme une donation ; par conſéquent, il n'eſt point ſujet à l'inſinuation.

AMEUTER, v. a. c'eſt attrouper pluſieurs perſonnes, les exciter à quelque violence ou à la rebellion. Ce crime eſt ſévérement puni par les ordonnances, ainſi que nous le dirons aux mots EMEUTE, ATTROUPEMENT.

AMIABLE (*à l'*) *ou* AMIABLEMENT, on ſe ſert de cette façon de parler pour exprimer qu'un procès, une conteſtation s'eſt terminée ſans plaider, & par la voie de la conciliation.

On appelle quelquefois *amiable compoſiteur*, celui qui s'eſt entremis pour concilier les différends élevés entre deux perſonnes. Son office n'eſt pas le même que celui d'un arbitre ; ce dernier fait véritablement la fonction de juge : il eſt obligé d'adjuger à chacun ce qu'il croit lui appartenir ; au lieu que l'*amiable* compoſiteur n'agit que ſuivant la volonté des parties : il les engage à ſe relâcher mutuellement de leurs droits.

AMIDON, AMIDONNIER, (*Juriſpr. arts & métiers.*) l'*amidon* eſt une ſubſtance tirée du froment, dont on ſe ſert pour faire l'empois & la poudre à poudrer. On donne le nom d'*amidonnier* à ceux qui préparent l'*amidon*.

Sans entrer ici dans le détail des réglemens qui concernent la profeſſion de l'*amidonnier*, qui l'aſſujettiſſent aux viſites des employés de la ferme, & qui le condamnent en diverſes amendes, ſuivant les contraventions dans leſquelles il peut tomber, nous nous bornerons à obſerver que, par un arrêt du conſeil du 20 mars 1772, il eſt défendu aux *amidonniers* d'employer à la fabrication de l'*amidon* des bleds de bonne qualité, & propres à faire du pain ; d'en avoir chez eux de cette eſpèce plus qu'il n'en faut pour leur conſommation & celle de leur famille, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion par écrit de l'intendant qui peut la leur retirer ſuivant les temps & les circonſtances.

Les matières qu'ils peuvent employer, ſont, 1°. les ſons, gruau, recoupes & recoupettes de bon bled, dont les farines ont été employées par les boulangers ; 2°. les bleds défectueux, gâtés ou germés, dont il ſeroit dangereux de faire du pain.

Il leur eſt défendu de vendre le marc de leur *amidon* à ceux qui nourriſſent des vaches, des chèvres & autres beſtiaux, à peine de 200 livres d'amendes, tant contre l'*amidonnier* que contre l'acheteur.

Aucun réglement de police n'interdit aux *amidonniers* la liberté de demeurer dans les villes ; mais il ſeroit à ſouhaiter qu'on les obligeât de s'en éloigner : car l'eau corrompue qu'ils retirent des vaiſſeaux où ils ont fait fermenter leurs grains, eſt très-capable de vicier l'air.

AMIENS, ville capitale de la province de Picardie, unie au domaine de la couronne par édit du mois d'avril 1470.

On perçoit, dans cette ville, le ſou pour livre ſur les eſpèces réſervées, les anciens & nouveaux cinq ſous, la ſubvention au détail & le huitième réglé.

Chaque année, il ſe tient à *Amiens* deux foires franches, pendant leſquelles on ne perçoit ſur les vins que l'augmentation & non le gros : mais elles n'ont été établies que pour les marchands forains, & il eſt défendu à tous les habitans, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, de vendre aucun vin ſur l'étape en gros ni en détail, directement ni indirectement pendant le temps de ces foires. Il leur eſt auſſi défendu, ſous les mêmes peines, de prendre, en garde des forains, les vins qui auront été étapés, & de les recevoir dans leurs maiſons.

Ces défenſes ſont conformes aux anciens réglemens faits pour la police d'*Amiens*, leſquels ont eu pour objet de ne pas laiſſer les marchands de vin de la ville s'emparer du commerce, & devenir maîtres du prix des vins.

Les habitans de la ville d'*Amiens* furent exemptés du droit de franc-fief par Louis XI, en 1470 : ce qui fut confirmé en 1597, & même par arrêt du 4 août 1693 ; mais les priviléges de l'exemption de ce droit ne pouvant ſe ſoutenir, & ayant même été révoqués, les habitans d'*Amiens* payèrent une finance de vingt-cinq mille livres en 1712, & ils obtinrent le 29 octobre, un arrêt du conſeil qui les confirma de nouveau dans l'exemption.

Cette exemption n'étoit qu'un abonnement qui ne pouvoit excéder le bail de Cadet, qui ſubſiſtoit alors, & qui devoit finir le 30 avril 1717 : cependant l'intendant d'*Amiens* jugea, par ordonnance du 14 août 1720, que les habitans de cette ville devoient jouir à perpétuité du droit de franc-fief. Mais, par arrêt du conſeil du 17 octobre 1724, il fut ordonné que, ſans s'arrêter à cette ordonnance, les habitans d'*Amiens*, propriétaires de fiefs, à quelque titre que ce pût être, depuis le dernier avril 1717, & qui auroient joui vingt années du privilège accordé par l'abonnement du 29 octobre 1712, ſeroient ſujets au droit de franc-fief.

Comme la généralité d'*Amiens* eſt un pays de

Digitized by Google

nantiſſement, où il eſt néceſſaire, pour enſaiſiner l'acquéreur, que le vendeur ſoit dépoſſédé réellement, ſoit par le ſeigneur, ſoit par ſon bailli, lequel enſaiſine le nouvel acquéreur, un arrêt du conſeil du 24 novembre 1703, a maintenu les tréſoriers de France & les autres juges ordinaires de cette généralité, dans le droit & la poſſeſſion d'enſaiſiner les actes tranſlatifs de propriété des terres & héritages tenus du roi en fief ou en roture, tant à cauſe des domaines dont ſa majeſté jouit, que de ceux qui ſont engagés dans la même généralité, pour acquérir hypothèque ſur ces terres & héritages, ou faire courir l'année du retrait. Le même arrêt ordonne qu'en exécution de l'édit du mois de décembre 1701, & pour conſerver la connoiſſance des domaines & mouvances du roi dans la généralité d'*Amiens*, tous les titres tranſlatifs de propriété des terres & héritages tenus de ſa majeſté, ſoient enregiſtrés par le receveur & le contrôleur de cette généralité : les poſſeſſeurs doivent y être contraints par ſaiſie des revenus des mêmes terres & héritages. Les droits d'enregiſtrement ſe paient comme ils ſont réglés pour l'enſaiſinement.

La livre d'*Amiens* n'eſt que de quinze onces, poids de marc, le pied de onze pouces & demi, l'arpent de cent chaines, & la chaine de vingt pieds. La toiſe a ſix pieds moins un vingt-deuxième. L'aune eſt la même que celle de Paris : le ſeptier de bled pèſe cinquante livres, celui d'avoine quarante-quatre livres huit onces ſept gros.

Les officiers municipaux connoiſſent de tout ce qui concernent la police, & des contraventions aux réglemens des manufactures. Le commandant même de la place ne peut faire empriſonner un bourgeois ſans en faire à l'inſtant avertir le maire.

Nous avons dit ſous le mot ACADÉMIE, qu'il y en avoit une établie à *Amiens* par lettres-patentes de 1750. Elle eſt compoſée de 25 académiciens honoraires, parmi leſquels ſont toujours l'évêque, l'intendant de la province, & le maire de ville; & de 36 académiciens réſidans dans la ville ou dans la province: à l'exception du droit de committimus, ils jouiſſent de tous les droits & privilèges des académiciens de Paris. Cette ſociété eſt ſous la protection du gouverneur de la province, elle a toujours conſacré à l'avantage du public & de l'humanité le prix fondé par la ville, il conſiſte en une médaille d'or, qu'elle diſtribue tous les ans. Les ſujets qu'elle propoſe pour y concourir, intéreſſent toujours l'agriculture, les manufactures, & généralement tous les arts utiles.

Il y a auſſi à *Amiens* une école de botanique, des cours d'anatomie & de chymie, un collége royal de médecine, un collége où l'on enſeigne les humanités, la rhétorique, la philoſophie & la théologie. M. le comte d'Aguy y a établi une école gratuite d'accouchement.

L'évêque d'*Amiens* jouiſſoit anciennement du droit ſingulier de vendre aux nouveaux mariés la permiſſion de coucher enſemble les trois premières nuits de leur mariage. Ce droit dont il jouiſſoit en qualité de ſeigneur du comté d'*Amiens*, a été abrogé par un arrêt du parlement de Paris de 1409.

Les juriſdictions d'*Amiens* ſont un préſidial, un bailliage, un bureau des finances, une élection, un grenier à ſel & une juſtice conſulaire. *Amiens* eſt dans le reſſort du parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides, & de la cour des monnoies de Paris.

On ſuit dans cette ville & dans ſon territoire une coutume particulière, rédigée en 1507, & réformée en 1567, par des commiſſaires du parlement de Paris.

Amiens eſt un paſſage pour l'entrée des chevaux étrangers en Picardie ; c'eſt auſſi un des bureaux par lequel les dentelles de l'Artois, de la Flandre & du Hainaut françois peuvent entrer dans le royaume.

AMINEUR, (*terme de gabelle, ſynonyme à meſureur.*) on s'en ſert dans les greniers à ſel pour déſigner les perſonnes qui y ſont employées à meſurer le ſel qui ſe diſtribue aux conſommateurs. *Voyez* MESUREUR.

AMIRAL, ſ. m. (*Droit maritime.*) grand officier de la couronne, qui commande en chef à tous les vaiſſeaux de guerre. Dans l'ordonnance de Charles VI, du mois de décembre 1400, l'*amiral* de France eſt appellé *chef des armées de mer.*

Dutillet & Fauchet remarquent que la charge d'*amiral* a long-temps été exercée en France par commiſſion. Le pouvoir de l'*amiral* ne s'eſt pas d'abord étendu par tout le royaume : il n'étoit, à proprement parler, qu'*amiral* de Normandie & de quelques côtes voiſines : les gouverneurs ou ſénéchaux de Provence, de Guienne & de Bretagne joignoient à leurs qualités celle d'*amiral* de la province où ils commandoient : ce qui ſubſiſte encore aujourd'hui en Bretagne où le gouverneur exerce les fonctions d'*amiral.*

L'*amiral* de France n'a pas ſéance au parlement de Paris; c'eſt pourquoi Dutillet s'étonne que Louis, bâtard de Bourbon, comte de Rouſſillon, fait *amiral* de France par Louis XI en 1466, ſe ſoit aſſis au parlement ſur les hauts ſiéges, tandis qu'il étoit d'uſage que les *amiraux* ne fuſſent que ſur les bas ſiéges. Ce fut d'après cet uſage, qu'en 1527, l'*amiral* Chabot &, en 1551, l'*amiral* de Colligny ne prirent place qu'aux bas ſiéges. Lorſqu'en 1582, le premier préſident de Thou reçut le duc de Joyeuſe à l'état & office d'*amiral*, il lui dit qu'il pouvoit s'aſſeoir comme duc & pair de France, & non pas comme *amiral*; & l'on trouve dans le cinquième plaidoyer de M. Marion ſur la réception du duc d'Epernon à la charge d'*amiral* de France, qu'*il étoit debout au barreau, ſon épée deceinte & la tête nue.*

Au reſte, la charge d'*amiral* eſt aujourd'hui l'une des plus conſidérables du royaume : elle avoit été ſupprimée avec celle de connétable par un édit de Louis XIII, du mois de janvier 1627, & ce prince l'avoit remplacée par l'office de grand-maître, chef

&

Digitized by Google

& furintendant général de la navigation & du commerce de France, dont fut pourvu le cardinal de Richelieu; mais Louis XIV rétablit la charge d'*amiral* en 1668 en faveur de Louis, comte de Vermandois : & elle eſt actuellement poſſédée par M. le duc de Penthièvre.

La juſtice eſt rendue au nom de l'*amiral* dans tous les ſiéges d'amirauté. Il a la nomination des offices de lieutenans, conſeillers, avocats & procureurs du roi, greffiers, huiſſiers & ſergens; mais les officiers qu'il a nommés, ne peuvent exercer, ſans avoir obtenu des proviſions du roi; c'eſt pourquoi ils ſont officiers du roi & non de l'*amiral*. Cependant le droit annuel de ces offices ſe paie à l'*amiral*, & ils ne vaquent qu'aux parties caſuelles de ce grand officier, & non à celles du roi.

C'eſt à l'*amiral* qu'appartient le droit de donner des congés, paſſeports, commiſſions & ſauf-conduits aux capitaines & maîtres des vaiſſeaux équipés en guerre ou pour le commerce.

Lorſque le roi juge à propos d'accorder un congé, un paſſeport, une commiſſion, un ſauf-conduit en fait de marine, on ne peut en faire uſage ſans avoir pris les lettres d'attache de l'*amiral* : cet ordre fut établi par Louis XIII, quand il créa la charge de grand-maître, chef & ſurintendant général de la navigation & commerce de France.

L'*amiral* a le droit d'établir dans les ports le nombre néceſſaire d'interprètes & de maîtres de quai; &, lorſque le port n'exige point de maîtres de quai, il peut commettre des perſonnes propres à en faire les fonctions, c'eſt-à-dire, à veiller aux navires & bâtimens de mer qui ſont dans le port, au leſtage & déleſtage de ces bâtimens, & à l'entretien des feux, tonnes & baliſes.

L'*amiral* a auſſi le droit de viſiter ou faire viſiter par qui il juge à propos, les ports, côtes & rades du royaume, pour connoître s'ils ſont en bon état, & quelles ſont les précautions à prendre pour la ſûreté des navires.

Comme chef & généraliſſime des armées navales, l'*amiral* a le commandement de la principale de ces armées, mais toutefois ſous les ordres du roi de qui il tient tout ſon pouvoir.

Le vaiſſeau que monte l'*amiral*, porte par diſtinction le pavillon quarré blanc au grand mât & les quatre fanaux.

Lorſque le roi juge à propos de retenir l'*amiral* auprès de ſa perſonne, les ordres envoyés par ſa majeſté aux armées navales, doivent lui être communiqués.

L'ordonnance de la marine attribue à l'*amiral* le dixième des priſes faites en mer ou ſur les grèves, ſous commiſſion & pavillon de France; mais, par un édit du mois de ſeptembre 1758, le droit dont il s'agit, a été ſupprimé.

Toutes les amendes prononcées dans les ſiéges particuliers d'amirauté appartiennent à l'*amiral*.

Il jouit auſſi des droits d'ancrage, tonnes & baliſes, du tiers des effets & hardes, tant de gens de mer, que des paſſagers qui meurent ſans teſter pendant leurs voyages ſur les vaiſſeaux marchands, lorſque ces effets n'ont pas été réclamés durant l'eſpace de deux années; il jouit encore de la moitié des effets tirés du fond de la mer ou jettés ſur le rivage par les flots, lorſqu'ils n'ont pas été réclamés dans l'an & jour fixés par l'ordonnance de 1681.

Pour délivrer les congés & percevoir les droits attribués à l'*amiral*, cet officier peut établir, dans chaque ſiége d'amirauté, un procureur ou receveur.

Chaque receveur eſt tenu de faire enregiſtrer ſa commiſſion au greffe de l'amirauté où il eſt établi, & d'y prêter ſerment.

Il doit auſſi avoir un regiſtre coté & paraphé par le juge pour y enregiſtrer les congés qu'il délivre.

Il lui eſt enjoint de tenir ſon bureau ouvert, & d'y être chaque jour pour la délivrance des congés & paſſe-ports, depuis huit heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures après midi juſqu'à cinq. Il doit d'ailleurs écrire au bas de chaque congé qu'il délivre, ce qu'il a reçu, à peine de cinquante livres d'amende au profit de l'hôpital du lieu de ſon établiſſement.

Le receveur de l'*amiral* doit être appellé à la diligence du procureur du roi, pour la confection de l'inventaire des effets ſauvés des naufrages ou pris ſur les ennemis : mais il ne peut prétendre aucun droit d'aſſiſtance.

Les requêtes à fin de main-levée des effets ſauvés des naufrages, & les autres demandes & procédures où l'*amiral* peut avoir intérêt, doivent être communiquées à ſon receveur.

Il eſt défendu aux gouverneurs des provinces, lieutenans généraux & autres officiers de guerre, de donner aucun congé, paſſe-port & ſauf-conduit pour aller en mer, & à tous gentilshommes & ſeigneurs de ſe dire & qualifier *amiraux* dans leurs terres, d'exiger, ſous ce prétexte, aucun droit, & de rien entreprendre ſur la charge d'*amiral*.

AMIRAUTÉ, (*Juriſprudence.*) on appelle *amirauté*, la juriſdiction qui connoit des conteſtations en matière de marine & de commerce de mer.

On donne auſſi le nom d'*amirauté* au lieu où les officiers de ce tribunal tiennent leurs ſéances. Cette juriſdiction eſt auſſi ancienne que le titre d'amiral; il y avoit anciennement peu de ſiéges d'*amirauté*, le nombre s'en eſt multiplié dans la ſuite, & en différens temps : on en diſtingue deux eſpéces, les ſiéges particuliers, & les ſiéges généraux : les premiers ſont établis dans les ports & havres; les ſeconds, au nombre de trois, ſont près des parlemens : ſavoir, celui de Paris qui tient ſon ſiége à la table de marbre du palais, celui de Rouen, & celui de Rennes.

Les ſentences des ſiéges particuliers de l'*amirauté* ſe relèvent pardevant les ſiéges généraux auxquels ils reſſortiſſent. Ce tribunal eſt compoſé de l'amiral de France qui en eſt le chef, d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un lieutenant criminel, de cinq conſeillers, d'un procureur du

Digitized by Google

roi, de trois substituts, d'un greffier, & de plusieurs huissiers.

Les sièges généraux ne jugent également qu'à la charge de l'appel qui se porte dans les parlemens auprès desquels ils sont situés. Ils avoient été supprimés en 1771, lors de la disgrace des parlemens; mais ils ont été rétablis par Louis XVI en 1775.

Les juges d'*amirauté* connoissent, privativement à tous autres, & entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même privilégiées, regnicoles ou étrangères, tant en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concerne la construction, les agrès, apparaux, armement, avitaillement, équipement, vente & adjudication de vaisseaux.

Ils connoissent pareillement de toutes les actions qui procèdent de charte-partie, affrètement ou nolissement, connoissement ou polices de chargemens, engagemens ou loyers de matelots, & des victuailles fournies pour leur nourriture pendant l'équipement des vaisseaux, ensemble des polices d'assurance, obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage, &, en général, de tous les contrats concernant le commerce de mer, nonobstant toute soumission ou privilège contraire. Ainsi les conventions par lesquelles les contractans se seroient soumis à une certaine juridiction autre que l'*amirauté*, pour régler les différends & contestations qui pourroient s'élever entre eux sur l'objet de leur contrat, ne pourroient ôter aux juges de l'*amirauté* la connoissance de ces contestations, lorsqu'elles dérivent du commerce maritime. De même, les attributions du scel du châtelet & des autres tribunaux qui prétendent avoir de pareils droits, les commissions & tous les autres privilèges, ne peuvent préjudicier à la juridiction des juges de l'*amirauté* dans tout ce qui est de leur compétence.

Ces juges connoissent aussi des prises faites en mer, des bris, naufrages & échouemens: du jet à la mer, & de la contribution, des avaries & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises de leur chargement; ensemble des inventaires & délivrances des effets délaissés dans les vaisseaux par les personnes qui meurent sur la mer.

Ils connoissent encore des droits de congé, tiers, dixième, balise, ancrage & autres qui appartiennent à l'amiral, ainsi que de ceux que lèvent ou prétendent lever les seigneurs ou autres particuliers voisins de la mer, sur les pêcheries ou poissons, & sur les marchandises ou vaisseaux sortant des ports ou y entrant.

C'est aussi aux juges de l'*amirauté* qu'appartient la connoissance de la pêche qui se fait en mer, dans les étangs salés & aux embouchures des rivières. Ils connoissent pareillement de la qualité des rets & filets, & des ventes & achats de poisson dans les bateaux ou sur les grèves, ports & autres lieux où les pêcheurs ont coutume de vendre le poisson de mer qu'ils ont pris.

Ces juges connoissent pareillement des dommages causés par les bâtimens de mer aux pêcheries construites, même dans les rivières navigables, & de ceux que les bâtimens en reçoivent, ensemble des chemins destinés pour le halage des vaisseaux venant de la mer, à moins qu'il n'y ait titre, réglement ou possession contraire.

Ils connoissent encore des dommages faits aux quais, digues, jettées, palissades & autres ouvrages construits contre la violence de la mer: & c'est à eux de veiller à ce que les ports & rades soient conservés dans la profondeur & la netteté convenables.

C'est aux mêmes juges à faire la levée des corps noyés, & à dresser procès-verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, sur les grèves ou dans les ports, même de la submersion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtimens dans les rivières navigables.

Ces juges assistent aux montrées & revues des habitans des paroisses, sujets au guet de la mer, & ils connoissent de tous les différends qui naissent à l'occasion de ce guet, de même que des délits commis par ceux qui font la garde des côtes, tant qu'ils sont sous les armes.

Ils connoissent pareillement des pirateries, des pillages & défertions des équipages, & généralement de tous les crimes & délits commis sur la mer, les ports, havres & rivages.

C'est aux mêmes juges qu'appartient le droit de recevoir les maîtres des métiers de charpentier de navire, calfateur, cordier, trévier, voilier & autres ouvriers travaillant seulement à la construction des bâtimens de mer, & de leurs agrès & apparaux, dans les lieux où il y a maîtrise, & ils connoissent des malversations commises par ces ouvriers dans leurs professions.

Les jugemens des sièges particuliers d'*amirauté*, qui n'excèdent pas la somme de cinquante livres, doivent être exécutés définitivement & sans appel. Cela est ainsi prescrit par l'article premier du titre 13 de l'ordonnance de 1681.

Selon l'article suivant, les jugemens définitifs concernant les droits de congé, & autres appartenans à l'amiral, peuvent être exécutés par provision à la caution juratoire du receveur de ce grand officier.

Les sentences concernant la restitution des choses déprédées ou pillées dans les naufrages, doivent être exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel en donnant caution.

Il en est de même des sentences dont l'appel interjeté n'a point été relevé dans six semaines.

Les jugemens rendus par les sièges d'*amirauté* en matière de ventes & achats de vaisseaux, fret ou nolis, engagement ou loyers de matelots, assurance, grosse aventure ou autres contrats concernant le commerce & la pêche de la mer, sont exécutoires par corps.

Il est défendu aux officiers d'*amirauté* d'exiger des pêcheurs, mariniers & marchands, du poisson ou autres marchandises, & même d'en recevoir sous

Digitized by Google

prétexte de paiement de leurs droits, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende.

Il leur eſt pareillement défendu de prendre directement ou indirectement par eux ou par perſonnes interpoſées, aucune part ni intérêts dans les droits de tonnes, baliſes, ancrage & autres dont la connoiſſance leur appartient, à peine de privation de leurs charges, & de mille livres d'amende.

Un arrêt du conſeil du 18 juin 1769, a auſſi fait défenſes aux officiers d'*amirauté* d'ordonner ou ſouffrir les dépôts des effets & marchandiſes provenant des bris, naufrages & échouemens dans des magaſins appartenans aux uns ou aux autres de ces officiers, ou dépendans des maiſons qu'ils habitent, à peine d'interdiction contre les contrevenans, & de privation de leurs offices, en cas de récidive.

Par lettres-patentes du 10 janvier 1770, enregiſtrées pendant l'exil du parlement le 27 mai 1771, il eſt ordonné que, dans les ſièges d'*amirauté*, les officiers feront eux-mêmes, dans les douze heures du rapport au plus tard, & ſans pouvoir s'en diſpenſer, la viſite de tous les bâtimens ou navires qui arriveront dans les ports du royaume, de ceux qui en ſortiront pour aller en guerre ou en voyage dans d'autres ports ou dans les pays étrangers, & de ceux qui feront relâche, ſoit que ces bâtimens ſoient vuides ou chargés. Les mêmes officiers ſont tenus de délivrer leurs procès-verbaux de viſite ou certificats aux capitaines ou patrons des navires, & d'y faire mention des marchandiſes qui compoſent les cargaiſons de l'équipage, des paſſagers, du jour de l'arrivée ou du départ, & des droits qui leur auront été payés, leſquels pourront être perçus dans le cas de relâche des navires comme dans le cas d'entrée ou de ſortie. Ils doivent auſſi faire tenir par le greffier un regiſtre où le contenu aux procès-verbaux de viſite ſoit ſommairement rapporté. Ce regiſtre doit être coté & paraphé à chaque page par le lieutenant général de l'*amirauté*, & clos par le même officier & par le procureur du roi à la fin de chaque année. Il eſt en outre ordonné qu'il y aura au moins trois officiers préſens à chaque viſite, leſquels percevront, outre leur droit, celui des autres officiers du ſiège qui manqueront, & dont ils tiendront la place. Le procès-verbal de viſite doit être ſigné ſur le champ & ſans déſemparer. Il eſt expreſſément défendu aux mêmes officiers de donner aucun certificat, s'ils n'ont pas fait la viſite en perſonne, à peine d'amende, & même de plus grande peine, ſelon les circonſtances. Il eſt également ordonné que, ſi, après la viſite, les marchands veulent encore charger quelques marchandiſes, ils le feront ſur les certificats du principal officier de l'*amirauté* & du procureur du roi, ſans qu'on puiſſe les obliger à une ſeconde viſite, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité ou ſoupçon de fraude : lorſque, dans ces occaſions, les officiers de l'*amirauté* jugent à propos de faire une ſeconde viſite, ils ſont tenus de la faire ſur le champ.

Ayant été repréſenté au roi que, dans pluſieurs ſièges d'*amirauté*, les officiers ne pouvoient ſuffire par eux-mêmes à faire les viſites preſcrites par les lettres-patentes dont nous venons de rapporter les diſpoſitions, ſa majeſté, en ordonnant, par arrêt de ſon conſeil du 22 juin 1771, l'exécution des mêmes lettres-patentes, quant à l'obligation de faire la viſite des vaiſſeaux lors de leur entrée, ſortie & relâche dans les ports ou havres du royaume, a, par proviſion & juſqu'à ce qu'elle ait définitivement expliqué ſes intentions, permis aux officiers des *amirautés* de faire chaque viſite au nombre de deux au lieu de celui de trois : elle leur a en outre permis, lorſqu'ils ne pourront vaquer en perſonne aux viſites dont il s'agit, de les faire faire dans les ports de leur réſidence par les huiſſiers-viſiteurs, & dans les ports obliques de leurs départemens par des perſonnes de probité & capacité reconnues, qu'ils nommeront pour cet effet, leſquelles ſeront tenues de prêter préalablement ſerment pardevant le principal officier du ſiège de l'*amirauté*, & de ſe conformer exactement à tout ce qui eſt preſcrit par les ordonnances & réglemens. Les huiſſiers-viſiteurs, non plus que les perſonnes commiſes aux viſites, ne peuvent exiger ni percevoir d'autres droits que ceux qui ſont fixés par les lettres-patentes du 10 janvier 1770, portant réglement des droits & ſalaires des offices des *amirautés*. Il eſt d'ailleurs enjoint aux huiſſiers-viſiteurs de porter leurs procès-verbaux de viſite ſur le regiſtre qui doit être tenu à cet effet au greffe du ſiège de l'*amirauté*, & de rendre compte de chaque viſite dans les vingt-quatre heures au principal officier du ſiège. Il eſt auſſi enjoint à ceux qui ſeront commis pour procéder aux viſites ordonnées dans les ports & havres obliques de tenir un regiſtre coté & paraphé par le lieutenant général de l'*amirauté*, pour y enregiſter les viſites qu'ils auront faites; lequel regiſtre ils doivent dépoſer tous les trois mois au greffe de l'*amirauté*.

Il eſt défendu, par le même arrêt, aux capitaines ou conducteurs de lever les ancres pour ſortir du port, ou, lors de leur arrivée, de laiſſer ſortir du bâtiment aucun des équipages ou effets qui s'y trouveront, & de commencer la décharge avant d'avoir été viſités, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'autre plus grande peine, ſelon les circonſtances.

Par arrêt du conſeil du 24 mars 1771, les droits de conſulat & de foire, qui ſe percevoient dans quelques ſièges d'*amirauté*, & particulièrement à Marſeille, ont été ſupprimés comme abuſifs.

Amirautés de Hollande & d'Angleterre. L'*amirauté* des Provinces-Unies a un pouvoir plus étendu : outre la connoiſſance des conteſtations en matière de marine & de commerce de mer, elle eſt chargée du recouvrement des droits que doivent les marchandiſes qu'on embarque & débarque dans les ports de la république, & de faire conſtruire & équiper les vaiſſeaux néceſſaires pour le ſervice des États-Généraux. Elle eſt diviſée en cinq colleges, & juge en dernier reſſort des matières qui ſont de ſa connoiſſance.

Digitized by Google

L'*amirauté* d'Angleterre diffère peu de celle de France. Il eſt à remarquer ſeulement que, dans tous ſes ſiéges d'*amirauté*, les procédures ſe font au nom de l'amiral, & non pas au nom du roi. Il faut encore remarquer que l'*amirauté* d'Angleterre a deux ſortes de procédures ; l'une particulière à cette juriſdiction : & c'eſt de celle-là qu'elle ſe ſert dans la connoiſſance des cas arrivés en pleine mer ; l'autre conforme à celle uſitée dans les autres cours : & c'eſt de celle-ci qu'elle ſe ſert pour les cas de ſon reſſort, qui ne ſont point arrivés en pleine mer, comme les conteſtations ſurvenues dans les ports ou havres, ou à la vue des côtes.

L'*amirauté* d'Angleterre comprend auſſi une cour particulière, appellée *cour d'équité*, établie pour régler les différends entre marchands. (*H-Z*)

AMISSION, terme ancien qui ſignifioit une peine pécuniaire, prononcée en juſtice.

AMMESTRE, vieux mot qui déſigne les charges d'échevin, de conſul.

AMNISTIE, ſ. f. (*Politiq.*) ſorte de pardon général qu'un prince accorde à ſes ſujets par un traité ou par un édit, dans leſquels il déclare qu'il oublie tout le paſſé, & le tient pour non avenu, & promet n'en faire aucune recherche. *Voyez* PARDON.

Ce mot eſt franciſé du grec, qui étoit le nom d'une loi ſemblable que Traſybule avoit faite après l'expulſion des trente tyrans d'Athènes. Andocides, orateur athénien, dont Plutarque a écrit la vie, nous donne, dans ſon *Oraiſon ſur les myſtères*, une formule de l'*amniſtie*, & des ſermens par leſquels elle étoit cimentée.

L'*amniſtie* eſt ordinairement la voie qu'emploie le prince pour ſe réconcilier avec ſon peuple, après une révolte ou ſoulevement général. Tel a été, par exemple, l'oubli que Charles II, roi d'Angleterre, a accordé lors de ſa reſtauration : tels ont été les différens édits de pacification donnés par nos rois dans toutes nos guerres civiles, & principalement pendant celles de religion : telle a été l'*amniſtie* accordée par Louis XIV, après les troubles qui avoient agité ſa minorité.

Tel eſt le pardon que le roi, par ſon ordonnance du 11 mai 1775, a accordé aux particuliers qui, par ſéduction ou par l'effet de l'exemple des principaux ſéditieux, étoient entrés dans les attroupemens dont parle cette ordonnance. On ſait que ceux qui compoſoient ces attroupemens, s'étoient répandus dans les campagnes pour piller les moulins & les maiſons des laboureurs ; que même ils avoient eu l'audace de s'introduire à Verſailles & à Paris où ils avoient pillé les halles, forcé les maiſons des boulangers, & volé les bleds, les farines & le pain deſtiné à la ſubſiſtance des habitans de ces villes.

Les inſtigateurs de ces attroupemens ont été exceptés de la grace : & elle n'a été accordée aux autres, qu'à la charge de rentrer ſur le champ dans leurs paroiſſes, & de reſtituer en nature ou en argent, ſuivant la véritable valeur, les grains, les farines & le pain pillés, ou qu'ils s'étoient fait donner au-deſſous du prix courant.

On doit conclure de cette dernière *amniſtie*, que le roi peut, en l'accordant, y renfermer quelques exceptions ; il y en a toujours une de droit pour raiſon du crime de lèze-majeſté, & pour les aſſaſſinats prémédités. Au reſte, l'*amniſtie* générale s'étend même à ceux qui ſont morts, avant qu'elle ait été accordée. Les crimes ou les injures commis de particulier à particulier, & qui ne ſont pas relatifs à la cauſe publique, ne ſont pas couverts par l'*amniſtie*, & la réparation peut s'en pourſuivre : c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du premier février 1653, contre le ſieur de Montmort qui prétendoit exciper de l'*amniſtie* générale, accordée par Louis XIV, pour éviter la réparation de l'inſulte qu'il avoit faite au lieutenant général de Château-du-Loir dans ſes fonctions.

L'*amniſtie* eſt auſſi un pardon que le roi accorde aux déſerteurs. Louis XV a fait publier durant ſon règne pluſieurs *amniſties* de ce genre ; & le roi régnant vient d'en accorder une par ſon ordonnance du 12 décembre 1775, qui en même temps a diminué les peines dont on puniſſoit précédemment les déſerteurs.

On a donné auſſi le nom d'*amniſtie* au pardon que Louis XIV, en 1698, donna aux faux-ſauniers de ſon royaume, & Louis XV, en 1718, aux forbans & pirates de l'Amérique, connus ſous le nom de *flibuſtiers*.

Louis XIV, par un édit du mois de juillet 1665, accorda une *amniſtie* aux comptables & aux autres juſticiables de la chambre de juſtice, établie ſous ſa minorité.

On appelle encore *amniſtie*, certains délais que le roi accorde à ceux qui n'ont pas exécuté ce qui étoit preſcrit par une loi, parce qu'ordinairement le roi fait en même temps remiſe de la peine ou de l'amende encourue : ainſi on a appellé *amniſtie*, la déclaration du 14 juillet 1699, par laquelle le roi déchargea les notaires & les commis à l'exercice du contrôle des actes, de toute contravention à l'édit du mois de mars 1693, & de toute prévarication à cet égard, au moyen de quoi, on ne pût faire aucune recherche de droits de contrôle pour des actes antérieurs.

Par une autre déclaration du 21 juin 1733, il fut accordé un délai juſqu'au premier janvier 1734, pour faire contrôler, inſinuer & ſceller les actes ſujets à ces formalités, paſſés avant la déclaration du 29 ſeptembre 1732. Les contrevenans qui ſe ſont conformés à la déclaration de 1733, ont été relevés de toutes condamnations précédentes.

Il a auſſi été accordé différens délais pour faire contrôler les actes de foi & hommage, adjudications de bois & autres actes paſſés devant les juges, greffiers & autres officiers de juſtice, de nature à pouvoir être faits également pardevant notaires ; les déclarations & reconnoiſſances aux papiers terriers,

Digitized by Google

ainſi que les aveux & dénombremens fournis ſous ſignature privée, aux chambres des comptes & bureaux des finances, & qui n'avoient point été contrôlés : au moyen du contrôle & du paiement des droits dans les délais accordés, ces actes ont été validés, & les contrevenans relevés des peines & amendes par eux encourues, nonobſtant les arrêts & ordonnances de condamnation. Le dernier de ces délais a été fixé au 31 décembre 1737, par l'arrêt du conſeil du 21 mai précédent.

Il a pareillement été accordé des délais pour faire inſinuer les lettres de naturalité, de légitimation, d'annobliſſement, de réhabilitation, de nobleſſe, d'érection de fiefs, marquiſats, comtés, baronnies & autres dignités ; de conceſſion de juſtice, foires & marchés & autres ſemblables, enregiſtrées dans les cours & juriſdictions, ſans avoir été inſinuées.

Tous ces délais ſont qualifiés d'*amniſtie* par les arrêts même qui les ont accordés.

AMOISSONER, vieux mot qui ſignifioit donner quelque choſe à meſure convenable, faire des conventions, conclure un marché.

AMONÊTEUR, on appelloit ainſi autrefois un huiſſier, un ſergent.

AMORTIR, v. a. c'eſt éteindre, anéantir, faire ceſſer un droit ; ainſi on dit *amortir une rente*, *une penſion*. On *amortit* une rente, quand on l'éteint par le rachat ou par le rembourſement du capital. Si un héritage eſt chargé de droits, & qu'on les éteigne, c'eſt *amortir* cet héritage. Il y a donc autant d'eſpèces d'amortiſſement, qu'il y a de moyens d'éteindre ces droits.

Quand on permet à des gens de main-morte d'acquérir un fonds, cette permiſſion s'appelle *amortiſſement*, parce qu'elle met ce fonds hors du commerce, & qu'il eſt en même temps dégagé des droits de lods & ventes.

On *amortit* encore la foi & hommage en s'abonnant avec le ſeigneur, afin qu'il en décharge ſon vaſſal, & ſubſtitue à ſa place quelques redevances ou droits annuels & perſonnels. Il y a quelques coutumes qui autoriſent cette eſpèce d'amortiſſement.

AMORTISSABLE, terme de coutume dont on ſe ſert pour déſigner un fonds qui peut être amorti. Ainſi on dit *un cens*, *une rente*, *un droit amortiſſable*.

AMORTISSEMENT, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce mot, dans ſa ſignification générale, veut dire *rachat d'un droit*, *extinction d'une dette*.

Mais plus ordinairement on entend par ce mot, la permiſſion que le roi accorde aux gens de main-morte, tels que le clergé, les religieux, les confrairies, les corps de métiers & les communautés, de poſſéder des immeubles, ſans pouvoir être contraints d'en vuider leurs mains, au moyen d'une ſomme d'argent que les gens de main-morte lui paient, & qu'on appelle *droit d'amortiſſement*.

On appelle auſſi *amortiſſement*, les lettres-patentes qui contiennent cette permiſſion, & *droit d'amortiſſement*, la finance payée pour raiſon de cette même permiſſion.

Cette finance qui eſt payée au roi pour l'obtention des lettres-patentes qui permettent aux gens de main-morte d'acquérir des immeubles, a été introduite pour tenir lieu du dédommagement de la perte que ſouffrent l'état & le public, en ce que ces biens ſortant du commerce, ſe trouvent affranchis de la contribution à une partie des charges de l'état.

Outre le droit d'*amortiſſement* dû au roi, il eſt encore dû, ainſi que nous le dirons plus bas, un droit d'indemnité aux ſeigneurs dont relèvent, ſoit à titre de cens, ſoit à titre de fief, les immeubles acquis par les gens de main-morte.

Origine du droit d'amortiſſement. Le droit d'*amortiſſement* n'eſt pas de l'invention des peuples chrétiens : il eſt fondé ſur le droit romain. Il étoit défendu chez eux, par la loi *Papiria*, de conſacrer aucun fonds à des uſages religieux ſans le conſentement du peuple, & cela, par le même motif qui nous a fait admettre le droit d'*amortiſſement*, c'eſt-à-dire, afin d'empêcher que les biens des particuliers ne ſortiſſent du commerce.

Il n'eſt pas aiſé d'en découvrir l'origine parmi nous. Quelques-uns prétendent que S. Louis imagina le premier en France, l'expédient d'introduire ce droit, pour réprimer l'avidité des eccléſiaſtiques de ſon temps.

D'autres attribuent l'*amortiſſement* aux régens qui furent chargés du ſoin & de l'adminiſtration de l'état pendant les voyages de ce prince ; & ils fondent leur opinion ſur la réſiſtance qu'on dit qu'y apporta le pape Alexandre IV.

On voit, par un arrêt du conſeil, rendu le 3 avril 1731, contre les religieux de l'abbaye de Clermarais en Artois, qu'au mois de ſeptembre 1200, Balduines, comte d'Artois, amortit les biens donnés à cette abbaye par Bertouldus, comte de France, en 1183.

Pocquet de Livonière remonte plus haut : il dit qu'autrefois les eccléſiaſtiques qui poſſédoient des fiefs, étoient obligés de ſervir en perſonne le roi à la guerre ; mais que l'exercice des armes ne convenant pas à leur profeſſion, ils furent affranchis du ſervice militaire par une ordonnance arrêtée dans l'aſſemblée des états ſous Charles-le-Chauve, à la charge de payer le droit d'*amortiſſement*.

En effet, il eſt dit, par la déclaration de Louis XIV, du 5 juillet 1689, que le zèle des précédens rois pour le ſervice de Dieu les avoit portés à diſpenſer les prélats ſéculiers & réguliers de les ſervir dans les guerres, afin que rien ne les détournât de l'application continuelle qu'ils devoient donner à la conduite de leurs égliſes ; mais que, dans la ſuite, l'augmentation du bien des anciennes égliſes, la multiplication des monaſtères & l'établiſſement de différentes communautés ayant diminué trop conſidérablement les forces du royaume & les revenus de la couronne, il a été néceſſaire d'y apporter des remèdes ; que d'abord on a obligé les eccléſiaſtiques & les communautés à mettre hors de leurs mains les biens dont ils ne pouvoient acquitter les

charges, & qu'enfin on leur a accordé la faculté de les poſſéder moyennant une finance appellée *droit d'amortiſſement*.

Au reſte, quelle que ſoit l'origine de l'*amortiſſement*, c'eſt une loi d'autant plus juſte que l'intérêt de l'état la rend néceſſaire. C'eſt pour cela, remarque M. Giri, qu'elle a été adoptée par nos voiſins : elle eſt ancienne en Angleterre; elle eſt en uſage en Eſpagne, en Sicile, dans les Pays-Bas; les papes l'ont même approuvée dans les lieux où ils ſont ſouverains. En effet, il importe au public & à l'état, que les gens de main-morte n'augmentent pas leurs poſſeſſions : ils ſont exempts de diverſes impoſitions auxquelles les laïques ſont ſujets, & le poids de ces impoſitions deviendroit plus onéreux, ſi les acquiſitions des gens de main-morte n'étoient ſoumiſes à des règles propres à les reſtreindre à de juſtes bornes.

De la nature du droit d'amortiſſement. Il ne faut pas confondre l'*amortiſſement* avec l'indemnité : l'*amortiſſement* eſt la permiſſion accordée par le ſouverain aux gens de main-morte, de poſſéder des immeubles; l'indemnité eſt un autre droit dû aux ſeigneurs à qui appartient la directe des héritages acquis par les gens de main-morte, pour les dédommager de la perte des profits féodaux ou cenſuels qu'ils perçoivent à chaque mutation. *Voyez* INDEMNITÉ.

Anciennement les grands vaſſaux de la couronne, & pluſieurs autres grands ſeigneurs s'arrogeoient le droit d'amortir les héritages ſitués dans leurs terres : on trouve même un arrêt de 1290, qui y maintient le duc de Nevers; mais, depuis l'ordonnance de Charles V, en 1372, le droit d'*amortiſſement* appartient au roi ſeul : il en jouit par le titre de ſa ſouveraineté comme d'un dédommagement de la perte que ſouffrent l'état & le public, lorſque les biens ſortent du commerce; il jouit en outre de l'indemnité, comme ſeigneur, lorſque les biens ſont dans ſes cenſives, mouvances, directes ou juſtices.

Le droit d'*amortiſſement* eſt donc un droit de la ſouveraineté, un droit domanial, &, par conſéquent, un droit impreſcriptible. De-là il ſuit que les gens de main-morte ne peuvent poſſéder aucun héritage qui ne ſoit amorti, & que, dans tous les temps, on peut les obliger à rapporter les lettres d'*amortiſſement* pour tous les biens qu'ils poſſèdent, même depuis pluſieurs ſiècles.

Il pourroit arriver cependant que la recherche du droit d'*amortiſſement*, & l'obligation qu'on impoſeroit au clergé de payer l'*amortiſſement* de tout ce qu'il ne prouveroit pas avoir été amorti, contiendroit une eſpèce d'injuſtice, parce que les quittances d'*amortiſſement*, faites dans un temps éloigné, peuvent être perdues ou égarées. Ce motif engagea Louis XIV à accorder au clergé, en 1641, un *amortiſſement* général pour tous les biens payant décimes, qu'il avoit acquis juſqu'à cette époque, & pour ceux qui ne paient pas décimes, dont il étoit en poſſeſſion en 1600. Cet *amortiſſement* eſt contenu dans le contrat paſſé, en 1641, à Mantes entre le roi & le clergé : le même roi, par un arrêt du conſeil du 21 décembre 1686, a expreſſément défendu d'inquiéter le clergé ſur la poſſeſſion des biens dont il jouiſſoit aux époques ci-deſſus citées, & de le contraindre au paiement du droit d'*amortiſſement*.

L'objet primitif de l'établiſſement de ce droit étoit de connoître toutes les acquiſitions de l'égliſe, & d'en arrêter les progrès, lorſque le bien de l'état le requerroit : mais on ne le conſidère plus aujourd'hui que comme une ſimple formalité & un objet de finances.

Lorſque le roi juge à propos d'accorder à des gens de main-morte la permiſſion d'acquérir quelques immeubles, l'*amortiſſement* ſe fait par lettres ſcellées du grand ſceau, qui doivent être enregiſtrées ſelon les règles preſcrites par l'édit du mois d'août 1749, & que nous avons indiquées à l'article ACQUISITION.

De la forme de l'amortiſſement. Le même édit défend d'expédier aucune quittance du droit d'*amortiſſement*, qu'il n'ait été juſtifié de la permiſſion dont il s'agit, & de l'arrêt d'enregiſtrement, à peine de nullité & de confiſcation, au profit de l'hôpital général le plus prochain, des ſommes payées pour ce droit.

Les commis qui perçoivent les droits d'*amortiſſement*, en donnent des récépiſſés qui ſe convertiſſent en quittances de finances, & ces quittances ſont ſujettes à l'inſinuation.

Quelque généraux que ſoient les termes dans leſquels ſont conçues les lettres d'*amortiſſement*, accordées à une égliſe, à une communauté ou à d'autres gens de main-morte, elles ne peuvent jamais avoir lieu que pour les biens qui y ſont exprimés, ou tout au plus, pour les biens que les gens de main-morte pourroient acquérir par la ſuite, juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme. Les lettres d'*amortiſſement*, accordées pour tous les biens qu'une communauté pourra acquérir dans la ſuite, ſont nulles, & les juges ne doivent y avoir aucun égard, quand même elles auroient été enregiſtrées. L'édit de 1606 le décide formellement.

La recherche des droits anciennement échus ne peut être faite que pour le compte du roi & par des ordres particuliers, parce que l'article 529 du bail de Forceville du 16 ſeptembre 1738, confirmé dans les baux poſtérieurs, porte que le fermier ni ſes ſous-fermiers ne pourront faire aucune recherche des droits d'*amortiſſement*, recelés ou négligés, au-delà de vingt années antérieures au jour de la demande; ſa majeſté ſe réſervant le recouvrement de ceux dus avant cette époque.

Effet de l'amortiſſement. Lorſqu'un corps, une communauté ou autres perſonnes eccléſiaſtiques ont obtenu l'*amortiſſement* d'un bien particulier qu'ils ont déclaré & ſpécifié en détail par tenans & aboutiſſans, ils ne peuvent plus être contraints, après la vérification des lettres, à vuider leurs mains de ce bien amorti.

Si le bien ſe trouve dans la mouvance du roi ils ne doivent plus, pour les fiefs, d'homme vivant

Digitized by Google

mourant & confisquant; ni de redevance pour un héritage roturier, à moins que le roi n'en ait fait une réserve expresse dans ses lettres d'*amortissement*.

Lorsque le bien amorti se trouve dans la mouvance immédiate d'un seigneur autre que le roi, les lettres d'*amortissement* sont toujours accordées sans préjudice de ses droits, & elles ne lui font aucun obstacle pour demander l'indemnité qui lui est due, ni pour exiger qu'il lui soit fourni homme vivant & mourant.

La condition & la nature de l'héritage amorti ne sont pas détruites par les lettres d'*amortissement*; d'où il suit que l'héritage amorti peut retourner à sa première condition & nature; qu'il ne demeure amorti que tant qu'il est possédé par la main-morte qui a obtenu l'*amortissement*; que, dès qu'il sort de ses mains, il cesse d'être amorti, parce que l'*amortissement* n'est pas résolutif de la mouvance, mais seulement suspensif; & que, comme il est personnel, il ne peut servir qu'à ceux qui l'ont obtenu, & nullement à d'autres gens de main-morte, quoique de même qualité ou de même ordre.

Les biens possédés par les gens de main-morte, soit qu'ils soient amortis ou non, demeurent non-seulement sous la juridiction du seigneur, mais encore sous la mouvance féodale: ils restent même chargés des rentes & devoirs accidentels au fief. C'est pour cela que le droit canonique permet à une abbesse & à une prieure de sortir pour aller faire hommage. Aussi, par arrêt du parlement de Bretagne du 20 juillet 1651, il fut jugé que l'abbesse de S. Sulpice devoit aller faire hommage au seigneur de Betton, dans son auditoire, pour les biens temporels relevant de lui, & possédés par l'abbaye, nonobstant l'allégation de l'obligation de clôture.

Quoique l'effet de l'*amortissement* soit en général de rendre les gens de main-morte propriétaires incommutables des héritages amortis, cependant il est établi en Bretagne par l'article 268 de la coutume, que le seigneur de fief peut, nonobstant les lettres d'*amortissement*, forcer, durant l'espace de trente années, les gens de main-morte à se défaire de la possession des biens amortis en leur faveur. Cela a été ainsi jugé par deux arrêts du parlement de Bretagne, des 17 juillet 1719, & 29 mars 1735, confirmés par une décision du conseil du 12 septembre 1746. Cette décision, en mettant hors de cour sur la demande en cassation du dernier de ces arrêts, a ordonné que l'article 268 de la coutume de Bretagne seroit exécuté, &, en conséquence, a maintenu les seigneurs de fief de la Bretagne dans le droit de faire quitter aux gens de main-morte la possession des biens par eux acquis dans les mouvances de ces seigneurs, si mieux n'aimoient ceux-ci se contenter de l'indemnité & de l'homme vivant, mourant & confisquant.

Des biens sujets au droit d'amortissement. Par l'arrêt du conseil du 21 janvier 1738, les échanges, acquisitions, dons & legs d'immeubles, faits uniquement pour agrandir ou rendre plus commodes les églises, chapelles, sacristies & autres lieux destinés au service divin, sont déclarés exempts du droit d'*amortissement*. Il en est de même des immeubles destinés à servir de logemens & de jardins aux communautés religieuses, pourvu qu'elles n'en tirent aucun revenu; mais l'exemption cesseroit, si ces immeubles produisoient un revenu.

Les hôpitaux & autres lieux séculiers ou réguliers, où l'hospitalité est exercée, doivent jouir des mêmes exemptions pour les immeubles & bâtimens destinés, soit au logement, à la subsistance & à l'entretien des pauvres ou des malades, soit à leur instruction gratuite.

Cette exemption a aussi lieu en faveur des maisons & écoles de charité des paroisses, tant des villes que de la campagne, lorsque les immeubles acquis ne sont employés qu'au soulagement des malades ou à l'instruction gratuite de la jeunesse, & ne produisent aucun revenu.

Un arrêt du conseil de 1774 a ordonné que les maisons abbatiales, prieurales & canoniales, & tous les autres biens dépendans des lieux claustraux & réguliers, qui ont été ou seroient mis à l'avenir dans le commerce, demeureront, par grace, déchargés du droit d'*amortissement*, pourvu que l'usage & la destination n'en fussent pas changés & dénaturés pour toujours, & à la charge que le droit de nouvel acquêt en seroit payé par les bénéficiers & autres gens de main-morte, relativement à la durée des baux de ces biens.

Le clergé de France a fait des représentations au sujet de cet arrêt, en ce qu'il paroissoit comprendre dans la même classe toutes les maisons abbatiales, prieurales & autres semblables, quoique celles acquises avant 1641 fussent être mises dans le commerce fans donner lieu au droit de nouvel acquêt, attendu qu'elles avoient été amorties; en conséquence, le conseil a rendu un autre arrêt le 29 janvier 1776, qui, en déclarant les maisons abbatiales prieurales, canoniales, & autres de même nature, que le clergé possédoit avant 1641, ou qui, ayant été acquises depuis, ont été données à loyer avant 1700, exemptes de tout droit d'*amortissement* & de nouvel acquêt, quoiqu'elles soient mises dans le commerce, & qu'elles produisent un revenu, a ordonné que celles acquises depuis 1641, qui n'ont été données à loyer que depuis 1700, continueroient d'être assujetties au droit de nouvel acquêt, lorsqu'elles seroient louées, à moins qu'elles n'eussent été amorties, ou qu'elles ne fussent réputées l'être, comme faisant partie de dotations ou fondations royales.

Les fondations perpétuelles de prières, faites dans les hôpitaux ou dans les maisons & écoles de charité, ne sont sujettes au droit d'*amortissement*, que jusqu'à concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour acquitter ces fondations: mais celles qui sont faites en deniers aux autres gens de main-morte,

Digitized by Google

ſont ſujettes au paiement de ce droit ſur le pied de la totalité des ſommes données, lorſque le donateur n'a pas fixé les ſommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.

Les conſtructions à neuf & les reconſtructions des fermes & autres édifices qui ne produiſent par eux-mêmes ni revenu ni loyer particulier, & qui ne ſervent qu'à la commodité de ces fermes, ne ſont point ſujettes au droit d'*amortiſſement*. Mais ſi les gens de main-morte en retiroient ou pouvoient retirer des loyers, elles ſeroient ſujettes au droit d'*amortiſſement*, ſur le pied de la valeur, tant du ſol que des bâtimens, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

Il faut remarquer à ce ſujet, que les gens de main-morte ne peuvent joindre à leur clôture aucun édifice, ni faire aucune conſtruction ou reconſtruction de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux intendans des provinces, & à Paris, au lieutenant général de police ; ces officiers envoient enſuite leur avis au conſeil, tant ſur la néceſſité des conſtructions, que ſur les droits d'*amortiſſement* qui peuvent en être dus. Les gens de main-morte qui contreviennent à la diſpoſition dont il s'agit, doivent être condamnés à payer le double de la ſomme à laquelle monteroient ces droits, ſi les bâtimens étoient ſujets à l'*amortiſſement*.

Lorſque l'acquiſition ne porte pas expreſſément que les biens acquis doivent être joints à la clôture, le droit d'*amortiſſement* eſt dû, quand même les acquéreurs joindroient enſuite ces biens à la clôture : c'eſt ce qu'a décidé l'arrêt du conſeil, rendu le 22 mai 1743 contre les religieuſes de Notre-Dame de Saint-Junien.

Les droits d'*amortiſſement*, dus pour les conſtructions & reconſtructions de bâtimens, appartiennent au fermier, pendant le bail duquel les bâtimens ont été commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris paſſés pardevant notaires pendant la durée de ſon bail.

Les bâtimens que les villes & les communautés ſont conſtruire pour des caſernes ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendans & curés, ou pour tout autre objet d'utilité publique & de décoration, ſont exempts du droit d'*amortiſſement*, pourvu qu'ils ne produiſent aucun revenu, & que le fonds en ait été amorti avec finance. Si les villes & communautés achètent des maiſons toutes bâties pour les uſages dont on vient de parler, l'*amortiſſement* n'en doit être payé que ſur le pied de la valeur du fonds.

Lorſque les bâtimens dont il s'agit, ceſſant d'être employés pour l'utilité publique, viennent à produire un revenu, les villes & communautés doivent payer au fermier actuel l'*amortiſſement* ſur le pied du capital des loyers, à la déduction néanmoins de la ſomme payée pour l'*amortiſſement* du ſol.

Le fermier n'eſt point obligé de s'en rapporter, pour la liquidation des droits d'*amortiſſement*, aux eſtimations des biens, faites par les contrats d'acquiſition ou par les actes de donation : s'il y a conteſtation à cet égard, les biens doivent être eſtimés par experts convenus ou nommés d'office.

Lorſque la liquidation ſe doit faire ſur le capital des revenus, ce capital doit être fixé, pour la ville de Paris, au denier vingt-deux, & pour les autres villes & la campagne, au denier vingt.

Le droit d'*amortiſſement* eſt dû ſur la valeur des biens acquis ſans déduction de l'uſufruit réſervé ni d'aucune autre charge. C'eſt pourquoi, par arrêt du conſeil du 11 mars 1750, il a été jugé contre les religieuſes de la viſitation de Chaillot, qu'il ne devoit être fait aucune déduction des rentes viagères.

Il n'eſt point dû de droit d'*amortiſſement* pour raiſon des biens donnés par les rois, parce qu'il eſt de l'eſſence du don d'être gratuit, & que le ſouverain, en donnant, accorde la capacité ſuffiſante pour recevoir & pour poſſéder ce qu'il donne. Il fut même décidé, lors du recouvrement de 1689, que les fonds acquis des deniers donnés ou légués par le roi, à condition d'en faire emploi, ſeroient exempts de tous droits d'*amortiſſement* & de nouvel acquêt.

Les droits d'*amortiſſement* des fondations faites en termes généraux, ſans déſignation d'égliſe ou de main-morte, à la charge par les héritiers de faire dire les prières qu'ils jugeront à propos, doivent être payés par les héritiers des fondateurs, & le fermier peut décerner ſes contraintes contre eux ; mais, lorſque l'égliſe où la fondation doit être exécutée, eſt déſignée, la contrainte doit être décernée contre la main-morte, ſauf ſon recours, s'il y a lieu à l'exercer.

La juriſprudence n'admet pas ce recours, lorſqu'il s'agit de donations entre-vifs, à moins que l'acquit des droits ne ſoit une clauſe de la donation : mais, lorſqu'il eſt queſtion de legs, le recours eſt admis, pourvu que le droit n'entame pas les réſerves coutumières : car la loi ne permettant pas aux hommes de diſpoſer de l'univerſalité de certains biens, il faut que l'héritier les trouve dans la ſucceſſion. Ainſi, dans la coutume de Paris, les quatre quints des propres ne peuvent pas être chargés de contribuer au paiement du droit d'*amortiſſement*.

Il n'eſt dû aucun droit d'*amortiſſement* pour les ſommes & effets mobiliers, donnés à des communautés ou autres gens de main-morte ſans aucune fondation de meſſe ou prières particulières, ſujettes à rétribution, & ſeulement pour avoir part aux prières ordinaires de la communauté ou de l'égliſe.

Toutes les fondations pour cinquante ans & au-deſſous doivent moitié du droit d'*amortiſſement*, & au-deſſus de cinquante ans le droit entier. Mais cette diſpoſition ne comprend ni les meſſes ni les autres prières qui doivent ſe dire dans l'année, à compter du jour de la mort du teſtateur : il n'eſt dû pour celles-ci aucun droit d'*amortiſſement*.

Les gens de main-morte qui acquièrent des biens roturiers dans leurs directes, en conſéquence des lettres-patentes qui ont pu leur être accordées, doivent le droit d'*amortiſſement* au cinquième ; mais, lorſque

Digitized by Google

lorſque la réunion de la roture au fief n'a pas lieu, l'*amortiſſement* n'eſt dû qu'au ſixième.

L'*amortiſſement* des biens en franc-aleu doit être payé comme pour les autres biens, c'eſt-à-dire, au cinquième pour les biens en franc-aleu noble, & au ſixième pour les biens en franc-aleu roturier.

Lorſque le droit d'*amortiſſement* eſt dû pour des dons & legs des ſommes en argent ou d'effets mobiliers, il doit être fixé à raiſon du ſixième.

L'*amortiſſement* des meſſes fondées dans les hôpitaux, hôtels-dieu & autres maiſons de charité, doit être payé ſur le pied de la rétribution fixée à dix ſols pour chaque meſſe dans les provinces, & à quinze ſols dans la ville & banlieue de Paris.

Il faut remarquer qu'outre le droit principal, il faut auſſi payer les ſous pour livre, établis par divers édits & déclarations.

Du droit d'amortiſſement fixé dans quelques provinces du royaume. Dans le Rouſſillon, l'*amortiſſement* eſt fixé, par une ordonnance de Jacques I, roi d'Aragon, de l'année 1376, au quart de la valeur des héritages, biens, immeubles & droits mobiliers, acquis ou donnés. Des arrêts du conſeil des 23 janvier 1691, & 11 août 1705, ont ordonné que le droit dont il s'agit, continueroit d'être payé ſur ce pied dans cette province.

En Artois, en Flandres & en Hainaut, le droit d'*amortiſſement* ſe paie à raiſon de trois années du revenu des biens nobles ou en roture, à l'exception des hôpitaux & des maiſons de charité, leſquels ne doivent que moitié, c'eſt-à-dire, un an & demi du revenu, ſuivant les déclarations des 22 novembre 1695, & 9 mars 1700.

Dans la Franche-Comté, l'*amortiſſement* ſe payoit autrefois à raiſon de cinq années du revenu des fiefs, & de trois années du revenu des biens de roture. Mais, par la déclaration du 18 mai 1731, ce droit a été fixé, pour cette province, au même taux qu'il eſt actuellement payé par les autres provinces de l'intérieur du royaume. Il faut néanmoins excepter les fondations à prix d'argent, pour leſquelles ſeulement l'*amortiſſement* ſe paie en Franche-Comté, à raiſon de trois années du revenu, ſelon l'arrêt du conſeil, rendu le 11 mars 1739, en faveur des cordeliers de Beſançon, contre le fermier, qui avoit appellé de l'ordonnance de l'intendant.

Suivant la déclaration du roi Staniſlas, du 12 juin 1758, le droit d'*amortiſſement* eſt fixé en Lorraine au tiers de la valeur des fiefs & autres biens nobles, mouvans immédiatement du ſouverain, tant à cauſe des domaines dont il jouit, que de ceux qui ſont tenus de lui à titre d'engagement.

Le même droit eſt fixé au cinquième, tant pour les biens en roture qui ſont dans la cenſive du roi, que pour les fiefs & autres biens nobles qui ne ſont dans la mouvance de ſa majeſté, qu'en qualité d'arrière-fiefs.

A l'égard des terres en roture, tenues en cenſives de ſeigneurs cenſiers & féodaux, l'*amortiſſement* eſt fixé au ſixième. Les rentes & les ſommes en argent, données ou léguées aux gens de main-morte pour ſûreté des fondations perpétuelles, doivent auſſi l'*amortiſſement* ſur le pied du ſixième des capitaux.

Des biens qui ne ſont pas ſujets au droit d'amortiſſement. 1°. Les gens de main-morte qui, pour ſûreté de leurs créances, poſſèdent, à titre d'engagement, des biens-fonds en vertu de jugemens ou d'actes paſſés pardevant notaires, ſont tenus de payer le droit de nouvel acquêt depuis leur jouiſſance, & lorſqu'ils ont poſſédé dix années, ils doivent ſe déſiſter de leur poſſeſſion, ſauf à eux à faire vendre les biens engagés pour être payés de leurs créances. Mais comme ils peuvent obtenir du roi des lettres-patentes pour continuer leur jouiſſance des biens engagés au-delà de dix années, ils ſont alors tenus d'en payer l'*amortiſſement*, à condition toutefois que, ſi, par le moyen du rembourſement de leurs créances, ils venoient à être obligés de quitter la poſſeſſion de ces biens, il leur ſeroit libre de remplacer les ſommes rembourſées en d'autres fonds de même nature, ſans payer de nouveau l'*amortiſſement*.

2°. Les ſommes données ou léguées pour cauſe de fondations de meſſes, de prières, de ſubſiſtance d'étudians, mariages de pauvres filles, ſoulagement de priſonniers, & autres œuvres pieuſes de même nature, & qui ſont délivrées aux gens de main-morte en rente ſur l'hôtel-de-ville de Paris, ne ſont ſujettes à aucun droit d'*amortiſſement*. Les gens de main-morte peuvent auſſi placer en pareilles rentes les ſommes reçues pour l'acquit des fondations dont il s'agit, ſans être obligés de payer aucun droit d'*amortiſſement*.

3°. L'exemption du même droit a lieu en faveur des gens de main-morte pour l'acquiſition des rentes conſtituées par le clergé en vertu de lettres-patentes des 28 juin 1755, & 24 mai 1760, même dans le cas où ces rentes ſont données ou léguées pour cauſe de fondation ou œuvres pies : mais ſi ces rentes étoient acquiſes par des gens de main-morte avec des deniers donnés ou légués à la charge de fondation, elles ſeroient ſujettes au droit d'*amortiſſement* en vertu de l'article 9 du réglement du 13 avril 1751.

4°. Les rentes à quatre pour cent, créées par l'édit du mois d'avril 1758, ſur les aides & gabelles, peuvent auſſi être acquiſes par les gens de main-morte, ſans qu'ils ſoient obligés de payer aucun droit d'*amortiſſement*, à moins toutefois que ces rentes n'aient été données ou léguées à charge de fondation, ou acquiſes pour faire emploi des deniers donnés à cette charge.

5°. L'exemption de l'*amortiſſement* a pareillement lieu en faveur de la main-morte, pour l'acquiſition des rentes conſtituées ſur les tailles, ſur la ferme générale des poſtes & ſur les pays d'états, mais avec les mêmes reſtrictions que pour les rentes ſur les aides & gabelles. Quant aux autres effets, ils ſont ſujets à l'*amortiſſement*, ſauf en cas de rembourſement de ces effets, à les remplacer en autres

rentes, ſans payer un nouveau droit d'*amortiſſement*.

6°. Il n'eſt point dû de droit d'*amortiſſement* des ſommes données en argent pour la dot des perſonnes qui embraſſent la vie religieuſe, ni des rentes conſtituées qui ſont créées ou cédées pour le même objet, parce que la main-morte les poſſède librement & ſans charge de fondation.

Mais ſi, pour la dot d'une religieuſe, il étoit cédé à la communauté un fonds de terre ou une rente foncière rachetable ou non rachetable, le droit d'*amortiſſement* ſeroit dû ſans difficulté, parce que ces biens ne ſauroient paſſer dans la poſſeſſion des gens de main-morte, à quelque titre que ce puiſſe être, ſans être amortis.

7°. L'abbé & ſes religieux ne faiſant qu'un même corps, il n'eſt point dû de droit d'*amortiſſement* pour le partage des biens de l'abbaye entre eux. Il ſemble qu'on devroit ſuivre la même règle, quand les religieux achètent une portion de la menſe de l'abbé ou l'abbé une portion de la menſe des religieux; cependant le conſeil, jugeant que cette idée d'un même corps s'évanouiſſoit dans un contrat de vente, parce qu'on ne vend point à ſoi-même, a décidé que dans ce cas, le droit d'*amortiſſement* devoit être payé.

8°. Il n'eſt dû aucun droit d'*amortiſſement* par les curés des paroiſſes pour raiſon des tranſactions, concordats, ou acquiſitions faites au profit de leurs cures, relativement aux dixmes de leurs paroiſſes, ſoit qu'elles ſoient eccléſiaſtiques ou inféodées.

De l'ordre de Malte. L'ordre de Malte avoit prétendu qu'il devoit être exempt du droit d'*amortiſſement*, parce qu'il eſt hoſpitalier, & que les chevaliers commandeurs ne ſont que des adminiſtrateurs de l'hôpital général, & non des bénéficiers; mais comme la déclaration du 5 juillet 1689 & les réglemens poſtérieurs n'accordent l'exemption du droit dont il s'agit, qu'aux hôpitaux de l'intérieur du royaume où l'hoſpitalité eſt exercée, l'ordre de Malte a été condamné à payer ce droit par arrêt du conſeil rendu contradictoirement le premier mai 1753, entre le grand prieur de France, le procureur général de l'ordre, le commandeur de S. Jean de Latran & l'inſpecteur du domaine.

Dans quel temps eſt dû le droit d'amortiſſement. Lorſqu'il s'agit d'acquiſitions qui donnent ouverture au droit d'*amortiſſement*, les gens de main-morte ont l'an & jour pour mettre les biens hors de leurs mains ou pour ſatisfaire au paiement du droit, s'ils n'ont pas été évincés pendant ce temps, enſorte qu'on ne peut les contraindre à payer auparavant. C'eſt pour cela qu'un arrêt du conſeil, du 8 avril 1752, a ordonné la reſtitution du droit d'*amortiſſement*, payé le 20 mai 1749, par les religieuſes de la congrégation de N. D. de Caudebec, pour biens acquis le 3 avril précédent, & dont elles avoient été dépoſſédées par retrait lignager dans l'an & jour.

Mais ſi la main-morte paie volontairement dans l'an & jour en conſéquence d'une remiſe obtenue du fermier, ſous la condition de ne pouvoir répéter en cas d'éviction, elle ne ſera pas en droit de former une demande en reſtitution, & elle n'aura que la voie de faire emploi du montant du rembourſement, en ſe conformant aux formalités preſcrites.

S'il s'agit de biens donnés entre-vifs, le droit d'*amortiſſement* eſt acquis par l'acceptation qui donne la perfection à la donation, quand même l'exécution de la donation ſeroit différée par une réſerve d'uſufruit ou autrement.

De plus, les gens de main-morte ne peuvent valablement, au préjudice des droits du roi, réſilier une donation une fois acceptée. C'eſt d'après ce principe, que, par arrêt du conſeil du 24 août 1727, les religieuſes de S. Benoît de Perigueux ont été, nonobſtant leur renonciation, condamnées au paiement du droit d'*amortiſſement* d'une ſomme à elles donnée entre-vifs, en 1722, à charge de fondation, pour n'être délivrée qu'après la mort du donateur, & cette juriſprudence a été confirmée par un autre arrêt du conſeil du 26 août 1728.

A l'égard des biens & effets donnés & légués par teſtament & autres diſpoſitions de dernière volonté, le droit d'*amortiſſement* eſt dû dès l'inſtant de l'acceptation, ſans attendre la délivrance, & la main-morte eſt tenue de ſe déterminer, après le décès des teſtateurs, par une acceptation ou une renonciation. Si elle accepte, le droit d'*amortiſſement* eſt dès-lors exigible; & ſi elle renonce, il faut que ce ſoit par acte en forme & paſſé devant notaires, pendant que les choſes ſont entières, & par conſéquent ſans avoir fait aucun acte d'acceptation, comme une demande en délivrance, *&c.*

Le délai pour accepter ou pour renoncer en pareil cas, a été fixé à un temps plus ou moins long, relativement aux circonſtances; mais on peut établir en général qu'il ne doit pas excéder ſix mois, à compter du jour du décès du teſtateur.

Le droit d'*amortiſſement* des bâtimens conſtruits ſur des terreins donnés par des gens de main-morte, à baux emphytéotiques ou à vie, à la charge par les preneurs d'y bâtir, n'eſt dû qu'à l'expiration des termes convenus par les baux; mais ſi ces bâtimens ſont conſtruits dans le cours d'un bail ordinaire, ils ſont ſujets au droit d'*amortiſſement* auſſitôt qu'ils ſont couverts.

Le fermier a trois ans après ſon bail, pour s'aſſurer, par des demandes en bonne forme, les droits ouverts pendant le cours du même bail, & même ceux échus antérieurement & qui ont été négligés par les fermiers précédens, pourvu toutefois qu'il ne remonte pas au-delà de vingt années depuis le jour de ſa demande.

Le recouvrement des droits d'*amortiſſement* ſe fait en vertu de contraintes décernées par le fermier, & viſées par l'intendant de la province où ces droits ſont dus. Les frais de la première ſignification de la contrainte ne ſont point à la charge des redevables. Ceux-ci ont un mois, à compter du jour de cette ſignification, pour ſe pourvoir par oppoſition. S'ils ont négligé de propoſer leurs

Digitized by Google

moyens dans ce délai, les pourſuites doivent être continuées à leurs frais.

La reſtitution des droits d'*amortiſſement* induement perçus pendant le cours du bail du fermier, ne peut être demandée que durant les deux années qui ſuivent la fin du bail : ſi ces droits n'ont été payés qu'après le bail fini, la preſcription des deux années ne court que du jour du paiement.

La connoiſſance des conteſtations qui peuvent s'élever au ſujet du droit d'*amortiſſement*, eſt attribuée aux intendans des provinces en première inſtance, à la charge de l'appel au conſeil ; & il n'eſt pas permis de ſe pourvoir pardevant d'autres juges, à peine de 500 liv. d'amende, ainſi qu'il a été jugé par deux arrêts du conſeil, des 23 janvier & 17 avril 1770.

AMOVIBILITÉ, ſ. f. ce terme eſt plus de droit eccléſiaſtique que de droit civil ; il déſigne la qualité d'un office ou d'un bénéfice, qui eſt amovible. *Voyez ce dernier mot.*

AMOVIBLE, adj. *terme de Droit*, & ſur-tout *de Droit eccléſiaſtique*, ſe dit d'un office ou d'un bénéfice qui n'eſt pas perpétuel, & dont le titulaire peut être deſtitué, dépoſſédé, ou privé à la volonté du ſupérieur.

De l'amovibilité des charges. Avant Louis XI, toutes les charges & tous les offices, ſoit militaires, ſoit de judicature, ſoit de finance, étoient *amovibles*. Nous liſons dans les anciens hiſtoriens, qu'à chaque renouvellement des parlemens, le roi envoyoit la liſte de ceux qui devoient y avoir ſéance, & c'étoit toujours de nouveaux ſeigneurs qui tenoient le nouveau parlement. Mais ce prince déclara, par un édit, que dans la ſuite les charges ne vaqueroient plus que par mort ou par forfaiture.

L'introduction de la vénalité, en rendant les charges héréditaires, les a rendues non ſeulement inamovibles, mais elle a même accordé la faculté de les tranſmettre à ſes héritiers, ou de les vendre à des étrangers ; enſorte qu'on peut dire qu'il n'y a preſque plus aujourd'hui en France de charges ou offices *amovibles* : cependant les ſecrétaires d'état ſont *amovibles*, les dignités qui confèrent l'autorité & le commandement, telles que celles de maréchal de France, de lieutenant général des armées du roi, *&c.* ſont à la vérité inamovibles, c'eſt-à-dire que celui qui en a été une fois revêtu, ne peut être dépoſſédé du titre que par mort ou forfaiture ; mais l'exercice du pouvoir de ces offices eſt entièrement ſubordonné à la volonté du ſouverain.

Des bénéfices amovibles. En droit canonique, on diſtingue les offices & bénéfices en *amovibles* ou inamovibles. Les vicaires des paroiſſes, les grands-vicaires ſont *amovibles* à la volonté du curé ou de l'évêque, preſque tous les offices clauſtraux ſont *amovibles* à la volonté du ſupérieur, qui peut en dépoſſéder les titulaires quand bon lui ſemble.

Les ultramontains mettent au nombre des bénéfices *amovibles*, par oppoſition aux véritables bénéfices érigés en titre à perpétuité, le droit que le pape accorde à un particulier de jouir, pendant ſa vie, d'une portion des biens de l'égliſe, à prendre par exemple ſur les revenus d'un bénéfice, ce qui n'eſt autre choſe qu'une penſion.

Dans le doute, les bénéfices ſéculiers ſont cenſés perpétuels, & les bénéfices réguliers ſont au contraire préſumés *amovibles*.

En France, on ne reconnoit de bénéfices *amovibles* que chez les réguliers, qui les appelloient anciennement *obédiences*, à cauſe de l'obligation où étoient les religieux qu'on en pourvoyoit, de les quitter lorſqu'on le leur ordonnoit.

Autrefois tous les offices clauſtraux, toutes les places monachales ou plutôt tous les bénéfices réguliers étoient *amovibles*. Lorſque les moines eurent acquis des biens conſidérables, il fallut en confier l'adminiſtration à des laïques ou à des religieux ; ce dernier parti fut ſuivi. Les abbés, ſans rien perdre de leurs droits, chargèrent du ſoin des biens qu'ils avoient à la campagne, ceux de leurs religieux qu'ils crurent les plus propres pour cet effet. La commiſſion de ces religieux étoit révocable, & au bout d'un certain temps, ils retournoient au monaſtère où ils rendoient compte de leur geſtion à l'abbé. Cette dépendance ſubſiſta tant que la pratique de la règle fut en vigueur. Le premier de ces religieux à qui l'abbé communiquoit un droit de prééminence ſur les autres, étoit appellé *prieur* ; & l'on appella *prieuré*, la ferme qu'il adminiſtroit.

Dans la ſuite, ces prieurs trouvèrent le moyen de rendre leur commiſſion plus durable & même perpétuelle, en s'arrangeant avec les abbés qui étoient tombés dans le plus grand relâchement. Au lieu de rendre compte & de ne prendre ſur les revenus des fermes que leur entretien, ces prieurs payèrent aux abbés une rente en argent, & reſtèrent ainſi continuellement dans leurs prieurés.

A l'exemple des prieurs, d'autres officiers des monaſtères, aux offices deſquels étoit attachée l'adminiſtration de certains biens, s'en approprièrent les revenus, & chacun fit menſe à part.

Pluſieurs de ces offices ont toutefois conſervé leur premier état dans certains ordres ; mais il ne faut pas comprendre parmi ces offices *amovibles*, les prieurés-cures dépendans de la congrégation de France & des autres congrégations qui depuis un ſiècle ont obtenu des lettres-patentes pour autoriſer leurs conſtitutions, en vertu deſquelles le général peut rappeller au cloître, du conſentement de l'évêque diocéſain, les titulaires de ces bénéfices. Ces titulaires ſont de véritables bénéficiers qui ne ſauroient être deſtitués ſans quelque cauſe, au lieu que les poſſeſſeurs des bénéfices *amovibles* ſont plutôt des deſſervans on de ſimples adminiſtrateurs que de véritables titulaires, puiſqu'ils peuvent être révoqués ſans cauſe, au gré du ſupérieur régulier, & qu'ils le ſont en effet ſouvent. C'eſt ſur cette diſtinction, qu'il eſt établi parmi nous que le défaut d'expreſſion d'un bénéfice *amovible* ne rendroit pas une

Digitized by Google

impétration subreptice. Cependant par arrêt du parlement d'Aix, rendu le 21 février 1764, en faveur du frère Roussin, contre le frère Pontillon, observantin, il a été jugé que la destitution sans cause d'un religieux institué dans un office *amovible* étoit abusive.

Quant à la question de savoir si les bénéfices *amovibles* peuvent être résignés en faveur, Flaminius tient pour l'affirmative, & il se fonde sur ce qu'il fut décidé le 28 janvier 1583, que la règle *de publicandis resignationibus* a lieu à l'égard de ces sortes de bénéfices. M. Piales dit que, sans examiner si l'opinion de Flaminius est conforme aux principes, il suffit d'observer qu'il y a très-peu de ces bénéfices en France, & que tous ceux que l'on y connoit sont affectés aux membres de la maison dont ils dépendent, ce qui fait qu'on ne peut les résigner à des étrangers. Inutilement, ajoute le même auteur, le bénéficier résigneroit à un de ses confrères, parce que le supérieur ne manqueroit pas de rappeller au cloître le résignataire qui auroit été pourvu par le pape.

Le concile de Trente a laissé à la prudence des évêques, la nomination des vicaires perpétuels ou *amovibles* dans les paroisses unies aux chapitres ou aux monastères, en leur donnant une portion congrue; sur quoi, les canonistes établissent pour les pays où le concile a été publié & reçu, 1°. que l'évêque peut user de son autorité pour établir des vicaires perpétuels ou *amovibles* dans les paroisses unies à des communautés, quand même les lettres d'union voudroient que la paroisse fût desservie par des vicaires *amovibles*, pourvu que ces lettres aient une date antérieure au concile, & qu'elles ne soient pas rémunératives.

2°. Que l'évêque ne sauroit, en vertu de ce concile, mettre des vicaires perpétuels dans une paroisse unie à une communauté, quand l'union a été faite par manière de concordat avec le saint siège, ou lorsqu'elle est si ancienne, que de temps immémorial les ordinaires n'y ont vu que des vicaires *amovibles*.

Suivant la bulle de Pie V, les cures de l'ordre de Prémontré ne doivent être desservies que par des vicaires *amovibles* au gré des supérieurs.

Les vicaires *amovibles* ou perpétuels des paroisses, & même de l'ordre de Malte, doivent être approuvés & examinés par l'évêque : mais le choix ou la nomination de ces vicaires n'appartient pas toujours à l'évêque, c'est à celui qui possède le bénéfice où est la paroisse à faire ce choix, même dans les mois réservés au pape, sauf certains droits d'annate & de provisions apostoliques, que le vicaire ainsi choisi par le curé primitif, est obligé de payer à la chambre.

L'amovibilité des curés dans les paroisses a toujours été regardée en France comme très-préjudiciable. L'article 12 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, & l'article 24 du réglement des réguliers, contiennent à cet égard une disposition que Louis XIV a confirmée par sa déclaration du 29 janvier 1686, en ordonnant que les cures unies à des chapitres ou autres communautés ecclésiastiques, & celles où il y a des curés primitifs, seront desservies par des curés ou des vicaires perpétuels pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des prêtres *amovibles*, sous quelque prétexte que ce soit.

Cette déclaration, renouvellée par celle du mois de juillet 1690 & par l'article 24 de l'édit de 1695, ne concerne pas les paroisses appartenantes à des chapitres ou monastères, & desservies par un religieux ou un chanoine, parce qu'on regarde ces paroisses plutôt comme des bénéfices réunis à ces chapitres ou monastères, que comme des églises où ils sont curés primitifs.

AMPARLIER, s. m. (*Jurispr.*) vieux mot qui s'est dit autrefois pour *avocat*. On a dit aussi *avant-parlier* dans la même signification. Tous deux sont dérivés de *parlier*, signifiant la même chose. (*H*)

AMPLIATIF, adj. (*terme de Chancellerie romaine.*) il se dit des brefs ou indults qui ajoutent quelque chose aux concessions & privilèges contenus ès indults & brefs antérieurs. (*H*)

AMPLIATION, s. f. (*terme de Chancellerie*, & singulièrement *de Chancellerie romaine*) un bref ou bulle d'*ampliation* est la même chose qu'un bref ampliatif.

On appelloit autrefois *lettres d'ampliation*, celles qu'on obtenoit en petite chancellerie, à l'effet d'articuler de nouveaux moyens omis dans des lettres de requête civile précédemment impétrées; mais l'usage de ces lettres est à présent abrogé, & l'ordonnance de 1667 qui les a abrogées, a ordonné que ces moyens seroient articulés par une simple requête.

AMPLIATIONS *de contrats*, (*en termes de Pratique.*) sont des copies de ces contrats, dont on dépose les grosses ès mains d'un notaire, pour en délivrer des *ampliations* ou expéditions aux parties ou à des créanciers colloqués utilement dans un ordre, avec déclaration de l'intérêt que chaque créancier a dans ces contrats relativement à sa collocation dans l'ordre.

AMPLIATION, (*en terme de Finance.*) se dit du double que l'on tire d'une quittance, ou de tout autre acte, ce qui s'appelle encore *duplicata*.

Les collecteurs des amendes des eaux & forêts sont tenus de donner quittance & *ampliation* de chaque somme qu'ils reçoivent des condamnés, qui ne sont totalement déchargés, qu'après avoir déposé au greffe de la maîtrise, les *ampliations* qu'ils ont reçues.

Les greffiers sont tenus d'inscrire ces *ampliations* dans les registres des dépôts, & d'en marquer la réception au dos des quittances, qui restent entre les mains des condamnés: c'est ce qui a été prescrit par l'édit du mois de mai 1716.

Ampliation se dit encore de l'expédition en papier d'un nouveau contrat de rente sur l'hôtel-de-

Digitized by Google

ville, fournie par le notaire avec la grosse en parchemin. Le rentier garde la grosse, & remet l'expédition avec sa quittance au payeur, pour recevoir.

AMPLIER, v. act. *terme de Palais* usité dans quelques tribunaux, signifie *différer* & *mettre plus au large*. Ainsi, *amplier le terme d'un paiement*, c'est donner du temps au débiteur; *amplier un criminel*, c'est différer le jugement de son procès; *amplier un prisonnier*, c'est lui rendre sa prison plus supportable, en lui donnant plus d'aisance & de liberté. (*H*)

Cette expression est usitée dans quelques juridictions des provinces méridionales; il arrive souvent que les délais & les formes pouvant entraîner des longueurs, un accusé, décrété de prise de corps pour délits, qui ne peuvent lui attirer aucune peine afflictive ou infamante, demande sa liberté provisoire, & la conversion du décret; si le juge l'accorde, on appelle la sentence un *jugement d'ampliation*.

Sous ce point de vue, cette forme ne peut qu'être utile; mais il n'en est pas de même de la manière dont ces ampliations sont accordées par quelques juges inférieurs, qui y trouvent un prétexte pour établir une sorte de concussion, & qui souvent ne décréteroient que d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, s'ils ne se flattoient pas d'avance que l'accusé, jaloux de recouvrer sa liberté, se prêtera à leurs exactions.

Il arrive journellement que pour de simples rixes entre de jeunes gens de famille, ces juges les décrètent de prise de corps: les parens alarmés font demander la conversion du décret: elle ne peut point régulièrement être refusée; elle devroit être accordée sur requête & sommairement: mais le juge y mettant l'appareil d'un jugement définitif, taxe pour lui & le procureur du roi des épices plus ou moins fortes, suivant la qualité & la fortune de l'accusé.

Un pareil abus mérite la plus sévère animadversion: souvent le parlement a ordonné la restitution des épices *indument perçues*, & a fait de fortes injonctions aux juges qui les avoient exigées & touchées: mais comme sur mille exemples de ces concussions il en vient à peine trois à la connoissance des magistrats supérieurs, le public est vexé, & l'auteur de la vexation reste impuni, & ne croit pas devoir changer un arrangement pécuniaire, lorsqu'il n'a d'autre crainte, en cas qu'il soit découvert, que celle d'une simple injonction & l'obligation de restituer un seul article. Il seroit donc à désirer que le souverain ou les cours souveraines fissent sur cet objet, un réglement qui prononçât la peine d'interdiction pour un an à la première fois, & pour la vie en cas de récidive.

AMPUTATION, s. f. (*Jurisprud. criminelle.*) c'est le retranchement d'un membre. On prononce cette peine en France contre plusieurs crimes; quelquefois on l'inflige seule, quelquefois on la joint à des peines encore plus grandes.

Le parricide, le mari qui tue sa femme, sont condamnés à avoir le poing coupé, avant de subir le supplice qu'ils ont mérité. L'édit de mars de 1685, rendu pour les colonies françoises, condamne l'esclave fugitif, après un mois d'absence, à avoir les oreilles coupées, & en cas de récidive, à avoir le jaret coupé; peine que nous avons imitée des Romains, qui faisoient couper un pied à l'esclave fugitif.

Dans notre ancien code criminel on trouve que les faux-monnoyeurs étoient condamnés à avoir le poing coupé, & les voleurs à la perte d'une ou des deux oreilles.

A N

AN ET JOUR, formule consacrée pour exprimer le temps qui détermine le droit d'une personne en plusieurs cas, ou qui opère l'usucapion & même la prescription. Le jour a été ajouté à l'année pour faire disparoître l'embarras de savoir si le jour du terme devoit être compris dans le terme.

Il y a plusieurs actions annales, c'est-à-dire qu'on ne peut diriger que pendant une année, après laquelle elles sont prescrites, & on leur oppose la fin de non-recevoir, tirée de l'*an & jour*.

De cette espèce est l'action en réparation d'injures; si l'offensé laisse passer l'*an & jour* sans intenter son action, il n'est plus recevable, il est censé avoir pardonné l'injure qu'il avoit reçue. En Lorraine, huit jours de silence de la part de l'offensé suffisent pour que cette action soit prescrite.

Suivant la coutume de Paris, les médecins, chirurgiens & apothicaires, sont déclarés non recevables dans leurs demandes, s'ils négligent d'intenter leur action dans l'année, à moins que dans le même délai ils n'aient fait arrêter le compte de ce qui leur est dû.

La même disposition a lieu à l'égard des drapiers, merciers, épiciers, orfèvres, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, laboureurs, domestiques & autres mercenaires, lorsqu'ils n'ont pas formé leur demande, ou fait arrêter leur compte dans l'année qui a suivi leur travail, ou la livraison de leurs marchandises.

Il est cependant à propos de remarquer que la jurisprudence du châtelet est d'obliger le débiteur d'affirmer qu'il a véritablement payé, pourvu toutefois que la demande soit dirigée avant le laps de trente ans; car alors elle seroit entièrement prescrite. *Voyez* PRESCRIPTION.

La demande en complainte doit être aussi formée dans l'*an & jour* du trouble: autrement le possesseur qui ne seroit pas pourvu dans l'année, seroit non-recevable: il y a plus, celui qui auroit troublé le véritable propriétaire auroit lui-même acquis une possession, en conséquence de laquelle la voie de la complainte lui seroit ouverte; & s'il s'agissoit d'effets mobiliers, la possession pendant l'*an & jour* opéreroit une fin de non-recevoir contre le propriétaire qui les réclameroit.

Digitized by Google

Cette preſcription d'*an & jour*, en matière de complainte, court contre les mineurs, les abſens, les inſenſés, les femmes mariées, l'égliſe & tous les autres qui peuvent, en différens cas, uſer du bénéfice de reſtitution. *Voyez* COMPLAINTE, RÉINTÉGRANDE.

L'*an & jour* eſt encore, en matière de retrait lignager, le terme accordé aux lignagers pour retraire un héritage propre qui a été aliéné, & au-delà duquel il n'eſt plus praticable. Il y a des coutumes où ce délai n'eſt que de deux ou de trois mois. Ce temps court même contre les mineurs, ſans eſpérance de reſtitution.

L'action en retrait eſt tellement preſcrite par l'*an & jour* que ſi elle avoit été intentée après ce délai, & que l'acquéreur eût conſenti l'abandon de l'héritage, on ne pourroit regarder cet abandon que comme une nouvelle vente qui occaſionneroit de nouveaux droits ſeigneuriaux, & feroit regarder l'héritage retiré dans la main du retrayant comme un véritable acquêt, & qui n'empêcheroit pas les créanciers du premier acquéreur de ſuivre cet héritage pour la ſûreté de leurs hypothèques. *Voyez* RETRAIT LIGNAGER.

C'eſt une maxime fondée ſur pluſieurs anciens arrêts, & ſur l'autorité de ceux qui ont écrit ſur la matière du retrait, que la demande en retrait lignager, & toutes les autres actions annales ſe périment par un an lorſqu'elles n'ont pas encore été conteſtées. L'ordonnance de Rouſſillon & l'arrêté de 1692, qui déclarent que toutes les inſtances, quoique non conteſtées, ſe périment par trois ans, ne doivent s'entendre que des actions ordinaires, & non des annales; leur eſprit ayant été d'abréger le temps de péremption, & non de le prolonger; mais lorſque ces actions ont été conteſtées, elles ne ſe périment plus que par trois ans.

Il ſeroit peut-être utile qu'en ajoutant aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1667, qui règle le temps dans lequel on peut appeller d'un jugement ſur quelque matière que ce ſoit, on contraignit un retrayant, débouté par ſentence de ſa demande en retrait, d'appeller de ce jugement dans l'*an & jour* du jugement, de la même manière que la loi l'oblige à former ſa demande dans ce délai. Il y auroit une véritable juſtice à ne lui accorder pour appeller, que le même temps qui lui a été concédé pour intenter ſon action: ce ſeroit le moyen d'abréger le délai qui rend la propriété d'un héritage incertaine.

ANARCHIE, ſ. f. (*Politique.*) c'eſt un déſordre dans un état, qui conſiſte en ce que perſonne n'y a aſſez d'autorité pour commander & faire reſpecter les loix; le peuple alors ſe conduit comme il veut, ſans ſubordination & ſans police.

En général, tout gouvernement tend au deſpotiſme ou à l'*anarchie*.

ANATHÊME, ſ. m. (*Droit canon.*) les canoniſtes ne ſont pas d'accord ſur le ſens véritable de ce mot: les uns veulent que l'*anathême* ſoit la même choſe que l'excommunication; les autres ſoutiennent que c'eſt une peine plus grave. Dans l'exactitude, ce mot ne ſignifie rien autre choſe que l'excommunion majeure qui retranche entiérement un chrétien du ſein de l'égliſe.

Il eſt vrai que dans l'ancien teſtament le mot d'*anathême* a deux ſignifications différentes: par la première, il déſigne la deſtination d'un choſe à ſon entière ruine, à ſa deſtruction complette; tel eſt l'*anathême* auquel Moiſe dévoua les villes des Cananéens, & les Juifs qui adoroient les faux-dieux.

Mais l'*anathême* n'emportoit pas toujours la mort du coupable, ce n'étoit alors qu'une excommunication par laquelle il étoit exclu, non ſeulement des aſſemblées religieuſes, mais encore de la communion de la ſynagogue, & des privilèges de la nation. On trouve l'*anathême* employé dans ce ſens au chap. 10 d'Eſdras.

On trouve dans les épitres de S. Paul le mot d'*anathême* employé dans les deux ſignifications qu'il avoit parmi les Juifs. Mais il ne s'enſuit pas pour cela que l'égliſe puiſſe prononcer l'*anathême* dans le ſens d'une deſtruction entière. La puiſſance qu'elle a reçue de J. C. eſt toute ſpirituelle, & les moyens qu'elle a droit d'employer contre ceux qui violent ſes loix, ne peuvent avoir d'effet que dans l'ordre ſurnaturel, ou les priver ſeulement de ſa communion extérieure; ainſi on ne doit regarder l'*anathême* que comme une excommunication majeure.

L'uſage du mot *anathême* eſt devenu très-fréquent: les péres & les conciles l'emploient dans tous les cas où celui d'*excommunication* leur paroit trop foible. On le trouve ſur-tout à la fin des canons du concile de Trente, & de quelques autres, où après les définitions des articles de foi, les péres du concile déclarent *anathême* ceux qui penſeront ou enſeigneront différemment. Dans cette manière de s'exprimer, le mot d'*anathême* ne peut avoir ni préſenter d'autre ſens que de faire regarder comme hors de l'égliſe celui qui tient une doctrine différente de celle du concile.

On diſtingue aujourd'hui deux ſortes d'*anathêmes*: les uns ſont judiciaires, les autres abjuratoires.

Les judiciaires ne peuvent être prononcés que par un concile, un pape, un évêque, ou quelque autre perſonne ayant juriſdiction à cet égard, les ſolemnités qui l'accompagnent ſont les mêmes que celles de l'excommunication. *Voyez* AGGRAVE, EXCOMMUNICATION.

L'*anathême* abjuratoire fait ordinairement partie de l'abjuration d'un hérétique converti; on l'oblige toujours d'anathématiſer l'erreur à laquelle il renonce.

On trouve, dans quelques anciennes chartres de fondations faites par nos rois, la formule de l'*anathême* employée de la même manière que les papes à la fin de leurs bulles. On lit dans une de Louis d'Outre-mer, pour l'abbaye de S. Hilaire de Poitiers, cette clauſe: *Si quiſpiam hujuſce regiæ poteſtatis monumentum violare præſumpſerit, primitùs iram Dei omnipotentis, & ſancti Hilarii, & ſanctorum omnium in-*

Digitized by Google

currat . . . . sub anathematis vinculo se sciat perpetualiter esse damnandum.

On ſeroit tenté de croire que ces chartres ſont ſuppoſées, ou que quelque fauſſaire y auroit ajouté à la fin cette formule d'excommunication, pour rendre en quelque ſorte plus ſacrées les donations qu'elles contiennent. Quoi qu'il en ſoit, il ne faut pas ſe ſervir de ces exemples pour établir, en faveur de nos ſouverains, le droit de prononcer des excommunications. L'*anathème* eſt une peine ſpirituelle, qui ne peut être employée que par l'égliſe, & qui n'a d'effet que dans le for intérieur.

ANATOCISME, ſ. m. (*Juriſprudence.*) on donne ce nom à un contrat uſuraire, par lequel on réunit les intérêts au principal pour former un nouveau capital portant intérêt. C'eſt ce qu'on appelle vulgairement l'*intérêt de l'intérêt*, ou l'*intérêt compoſé*, & ce que les canoniſtes nomment l'*uſure de l'uſure*, parce qu'ils regardent tout intérêt comme uſuraire; ils ajoutent qu'aucune puiſſance ne peut accorder la diſpenſe ou l'abſolution de l'*anatociſme*, même à l'article de la mort, ſans obliger le moribond à la reſtitution de ce qu'il a perçu, ou du moins, ſans promeſſe de reſtituer, ſi on le peut.

Le droit romain avoit défendu l'*anatociſme* ſous des peines très-ſévères, il ne vouloit pas qu'on exigeât du débiteur les intérêts des intérêts, quelque retard qu'il eût mis dans le paiement de ces mêmes intérêts: il défendoit au créancier de cumuler les intérêts avec le capital, pour leur en faire produire de nouveau; il ordonnoit que l'intérêt de l'intérêt, payé par le débiteur, ſeroit imputé ſur le ſort principal. On peut voir ſur ce ſujet le titre du code *de uſuris*, & la loi 20 c. *ex quib. cauſ. inf. irrog.* Il eſt inutile de dire que l'*anatociſme* eſt défendu par le droit eccléſiaſtique, puiſque les canoniſtes réprouvent toute eſpèce d'intérêt d'argent prêté; mais il faut remarquer qu'il eſt ſévérement défendu par notre droit civil; on trouve à cet égard pluſieurs diſpoſitions préciſes dans les ordonnances de 1673 & de 1679, & nombre d'arrêts ont jugé en conſéquence, notamment un du parlement de Beſançon du 8 janvier 1607, rendu en forme de réglement.

La juriſprudence des provinces de Flandres & d'Artois admet l'*anatociſme*; mais pour qu'il ſoit réputé légitime, il ne faut pas que les intérêts ſe joignent au principal pour former enſemble un nouveau contrat. Il y eſt ſeulement permis de former des intérêts ſeuls, un nouveau capital, & d'en conſtituer une nouvelle rente. Cette juriſprudence eſt appuyée ſur pluſieurs jugemens des tribunaux du pays, elle a même été confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 31 janvier 1739. *Voyez* INTÉRÊT *de l'argent.*

ANCÊTRES, ſ. m. (*Droit civil.*) ce mot ne s'emploie jamais qu'au plurier, il déſigne les perſonnes dont on deſcend, & ne ſe dit que des premiers de la race, de la famille. *Voyez* AYEUL.

ANCHESSERIE, ſ. f. ce vieux mot ſignifioit *noble, ancienne race.*

ANCHISSERIE, ſ. f. ancien terme qui déſignoit une ſucceſſion.

ANCIEN, adj. pris ſubſt. (*Droit civil.*) on appelle ainſi celui qui a été reçu le premier dans un corps, ou dans une communauté. Ce mot répond au *ſenior* des Latins. Il doit avoir la préſéance ſur ceux qui ont été reçus après lui, & s'ils obtenoient une place à laquelle il eût droit de prétendre, à raiſon de ſon ancienneté, ce ſeroit lui faire un paſſe-droit.

Le plus *ancien* dans une compagnie ou dans une communauté d'artiſtes & d'artiſans, doit être mis le premier ſur la liſte ou catalogue, qui contient le nom de tous ceux qui compoſent le corps ou la communauté; il prend la qualité de doyen, il préſide les aſſemblées, lorſque le corps ou la communauté n'ont point d'officiers particuliers, & qu'ils ſe nomment pour veiller à la police & aux intérêts de la compagnie.

Entre les créanciers hypothécaires, qui ne ſont pas privilégiés, c'eſt le plus *ancien* qui doit être payé, & qui vient le premier en ordre ſur le prix d'un immeuble ſaiſi réellement, & adjugé par décret, ſoit judiciaire, ſoit même volontaire. *Voyez* CRÉANCIER, ABANDONNEMENT.

Ancien ſe dit encore des biens propres qui ont paſſé ſucceſſivement à titre de ſucceſſion, ou autre équivalent entre les mains de pluſieurs propriétaires. *Voyez* PROPRES.

ANCIEN, (*Droit canonique.*) les Juifs donnoient le nom d'*anciens* aux chefs des tribus, aux chefs de famille, qui pouvoient connoître des affaires d'une certaine importance, aux membres du grand conſeil de la nation, appellé le *ſanhédrin*, & aux docteurs de la loi.

L'égliſe, en ſuccédant à la ſynagogue dans l'exercice de la religion chrétienne, en admit tous les uſages compatibles avec le nouveau culte qu'on devoit rendre à Dieu. Elle conſerva la dénomination d'*ancien*, qui ſervit à déſigner les docteurs & les conducteurs du peuple, & on honora de ce nom les prêtres & les docteurs, ſucceſſeurs des ſoixante & douze diſciples, chargés ſous l'inſpection & l'autorité des évêques, de prêcher & d'adminiſtrer les ſacremens.

Ces *anciens* partageoient avec l'évêque le pouvoir de la diſcipline eccléſiaſtique, qui s'exerçoit dans un conſeil appellé *presbytère*, compoſé de l'évêque, comme chef, ſéant au milieu dans une chaire, & des *anciens* aſſis à ſes côtés dans des chaires moins élevées, & communément diſpoſées en forme de cercle, ce qui faiſoit donner à ces aſſemblées le nom de *couronne de presbytère*, *corona presbyterii.*

On conſerva long-temps un très-grand reſpect pour les *anciens*, c'eſt-à-dire pour les prêtres; l'évêque ne faiſoit rien de conſidérable ſans l'avis & la déciſion de ſes *anciens*; ils avoient ſéance & voix

Digitized by Google

délibérative dans les conciles généraux & dans les ſynodes.

Il y avoit auſſi des *anciennes* parmi les premiers chrétiens; S. Paul en parle dans ſes épîtres à Timothée; il paroit qu'elles étoient chargées, vis-à-vis des femmes, des mêmes ſoins dont les diacres étoient chargés vis-à-vis des hommes. Elles veilloient ſur-tout à l'inſtruction des jeunes filles, & rendoient les ſervices relatifs à la naiſſance ou au baptême des perſonnes du ſexe.

Les réformés ont établi parmi eux des officiers, à qui ils donnent le nom d'*anciens*, qui, conjointement avec leurs paſteurs ou miniſtres, compoſent leur conſiſtoire ou aſſemblée, pour veiller à la religion & à l'obſervation de la diſcipline. On choiſit les *anciens* d'entre le peuple, & on pratique quelques cérémonies à leur réception. Dans le temps que les Calviniſtes étoient tolérés en France, le nombre de leurs *anciens* étoit fixe, & un édit de 1680 leur défendoit de ſouffrir aucun catholique-romain dans leurs prêches.

ANCIEN, (*ſtyle*) on nomme ainſi la manière de compter dont on ſe ſervoit avant la réformation du calendrier romain; la ſupputation qu'on lui a ſubſtituée s'appelle *nouveau ſtyle*.

ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOUS. C'eſt un droit d'aides qui ſe perçoit dans pluſieurs provinces, tant ſur le vin que ſur pluſieurs autres denrées. *Voyez* SOUS.

ANCRAGE, (*droit d'*) c'eſt un droit que l'on paie dans tous les ports & havres, pour avoir la permiſſion d'y mouiller. Depuis le rétabliſſement de la charge d'amiral, ce droit ſe perçoit au profit de ce grand officier de la couronne.

Par le réglement de 1745, le droit d'*ancrage* eſt dû dans tous les ports & rades du royaume, ſans aucune exception, à raiſon de trois ſous par tonneau plein, & d'un ſou ſix deniers par tonneau vuide. Il ſuffit que le vaiſſeau entre chargé ou ſorte chargé, pour que le droit ſoit dû à raiſon du tonneau plein. Si cependant un bâtiment forcé par le mauvais temps ou autre raiſon, vient à entrer dans un port, il n'eſt dû aucun droit d'*ancrage*, s'il ne charge ou décharge aucune eſpèce de marchandiſe.

Il y a quelques ports où, ſuivant un ancien réglement de 1643, le droit d'*ancrage* eſt de cinq ſous par tonneau, tant plein que vuide; à Calais il eſt de ſix ſous trois deniers, il ſe lève tant ſur les François que ſur les étrangers: dans certains ports les ſeuls étrangers y ſont aſſujettis; il faut à cet égard ſe conformer à l'uſage des lieux.

ANCRE, ſ. f. (*terme de Marine.*) c'eſt un inſtrument de fer à double crochet, très-gros & très-peſant, qu'on attache à un cable, & dont on ſe ſert pour fixer & arrêter les vaiſſeaux.

Suivant l'ordonnance de la marine de 1681, les *ancres* tirées du fond de la mer, & qu'on ne réclame pas dans les deux mois de la déclaration qui en a été faite, doivent appartenir en entier aux perſonnes qui les ont tirées. Mais ſi elles ont été réclamées dans le temps fixé par l'ordonnance, ceux à qui elles appartiennent doivent payer, à celui qui les a retirées, le tiers de leur valeur.

La déclaration, faite par le propriétaire d'une *ancre* laiſſée à la mer, doit contenir le lieu où l'*ancre* a été abandonnée, s'il y avoit des bouées ou gaviteaux, ſi le cable y a été laiſſé en entier ou en partie; avec indication de ſa longueur & groſſeur, de même que toutes les autres marques qui pourroient la faire reconnoître.

Suivant la même ordonnance, il eſt enjoint aux capitaines de navires, qui ſont obligés d'abandonner leurs *ancres* dans les rades, d'y mettre des bouées ou gaviteaux, à peine de les perdre. Les *ancres* ainſi marquées appartiennent à ceux qui les ont laiſſées, & ils ſont les maîtres de venir les reprendre; il eſt même défendu à tout autre particulier de les lever. Si cependant le maître du navire ne vient pas dans un certain temps lever l'*ancre* qu'il a ainſi abandonnée, les officiers de l'amirauté de l'endroit peuvent ordonner qu'elle ſera levée, & le maître du navire n'a plus le droit de la réclamer.

ANCRE, (*terme de Maçonnerie.*) c'eſt une barre de fer de la forme d'une S, d'un Y ou d'un T, qu'on fait paſſer dans l'œil d'un tiran, pour empêcher les écartemens d'un mur, la pouſſée d'une voûte, ou pour contenir les tuyaux des cheminées. L'*ancre* qui ſe trouve poſée dans un mur mitoyen appartient à celui des deux propriétaires du mur, du côté duquel l'*ancre* approche le plus: mais ſi elle eſt poſée préciſément au milieu du mur, elle eſt réputée mitoyenne, comme le mur.

ANDAIN, (*Agriculture.*) c'eſt l'étendue en longueur d'un pré que l'on fauche, ſur la largeur que le faucheur peut couper d'herbe à chaque pas qu'il fait.

ANÉE ou ASNÉE, on donne ce nom, dans quelques provinces de France, à une certaine meſure de grains. A Lyon, l'*anée* eſt de ſix bichets, peſant chacun ſoixante livres: à Mâcon l'*anée* eſt de vingt meſures, qui reviennent à un ſeptier huit boiſſeaux de Paris. On nomme auſſi *anée* la quantité de vin qu'un âne peut porter; elle eſt fixée à 80 pots.

ANGES, c'étoit le nom d'une monnoie d'or fabriquée ſous Philippe de Valois: elle étoit d'or fin; les premiers qui furent fabriqués peſoient cinq deniers ſeize grains, les ſeconds ne peſoient que cinq deniers, enfin les derniers ne peſèrent que quatre deniers treize grains.

ANGERS, ville capitale du duché d'Anjou, dans la généralité de Tours.

Le comté d'Anjou, réuni à la couronne en 1202, fut érigé en pairie en faveur de Charles de France, comte de Valois, d'Anjou, du Maine & de Chartres, par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1297.

Par d'autres lettres-patentes du mois d'octobre 1360, il fut fait une donation pure & ſimple de ce duché & du comté du Maine à Louis de France & à ſes enfans mâles, nés & à naître, ou engendrés de ſes enfans mâles en loyal mariage.

Co

Digitized by Google

Ce duché revint à la couronne en 1480, ſous le règne de Louis XI, par René d'Anjou, comte du Maine, décédé ſans enfans mâles. Il fut depuis donné en apanage en 1566, par Charles IX, à Henri ſon frère, lequel étant parvenu à la couronne, le donna pour ſupplément d'apanage à François, duc d'Alençon, ſon frère, qui mourut ſans enfans.

Par édit du mois de février 1554, portant réglement ſur le droit & impôt du trépas de Loire d'Anjou, & ſur la forme de le lever, il eſt ordonné que ce droit ſera levé ſur toutes ſortes de perſonnes & marchandiſes qui paſſeront, monteront, deſcendront ou traverſeront la rivière de Loire, depuis le port de Cande-lez-Anjou, juſqu'à celui d'Ancenis, pays de Bretagne, & qu'à le payer tous marchands, voituriers & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront contraints, excepté toutefois ceux qui par les ordonnances ſont exempts & privilégiés, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel, les notaires & ſecrétaires, & les marchandiſes tirées & enlevées du bailliage & du reſſort de Saumur.

Les bourgeois & habitans de la ville & cité d'*Angers* obtinrent en 1474, de Louis XI, l'exemption du droit de franc-fiefs, pour les fiefs & autres biens nobles qu'ils poſſéderoient dans le royaume, & il paroit qu'ils en jouirent juſqu'en 1672. Ils furent recherchés, en exécution de l'édit du mois de mars de la même année, & ils obtinrent un arrêt le 22 mai 1673, qui les déchargea d'acquitter ce droit en payant, ſuivant leurs offres, une ſomme de huit cens mille livres. Ils payèrent encore une nouvelle finance de cent ſept mille deux cens ſoixante-treize livres, en exécution de l'édit de 1692; & ils obtinrent, au moyen de cet abonnement, un arrêt du conſeil le premier décembre 1693, qui les déchargea de tout droit de franc-fief.

Par lettres-patentes en forme de déclaration du mois de juillet 1714, il fut ordonné qu'au moyen de l'abonnement fait en exécution de l'édit de 1692, les habitans de la ville & des fauxbourgs d'*Angers* ſeroient maintenus & confirmés à perpétuité dans l'exemption des droits de francs-fiefs, des fiefs & biens nobles qu'ils poſſéderoient dans tout le royaume; dérogeant à cet égard à la déclaration du 16 juillet 1702; & cela en conſidération d'une ſomme de vingt-deux mille livres qu'ils payèrent ſous le titre de don gratuit.

Mais ce dernier abonnement ne pouvant produire d'autre effet qu'une décharge de l'exécution de la déclaration de 1702, & de l'édit de 1708, ces habitans ont été pourſuivis de nouveau; & après une longue diſcuſſion eſt intervenu l'arrêt du conſeil du 19 ſeptembre 1730, dont on va parler.

Par cet arrêt les habitans de la ville & des fauxbourgs d'*Angers* ont été maintenus à perpétuité, tant pour le paſſé que pour l'avenir, dans l'exemption du droit de francs-fiefs pour tous les fiefs & autres biens nobles par eux acquis & poſſédés, à quelque titre que ce pût être, ou qu'ils acquerroient & poſſéderoient dans la ſuite, en quelque lieu du royaume qu'ils puſſent être ſitués. Le roi a accepté la ſomme de vingt-deux mille livres, offerte par les maire & échevins, à titre de don gratuit, y compris les deux ſous pour livre, pour la confirmation de ces privilèges, juſqu'au dernier décembre 1729: la diſtribution de cette ſomme a été faite aux différens fermiers pour indemnité de la non-jouiſſance du droit de franc-fief, & il a été ordonné qu'il ſeroit impoſé annuellement mille livres, & deux ſous par livre pour la conſervation des privilèges dont il s'agit, & pour être cette ſomme payée d'année en année, à titre de don gratuit, au fermier des domaines pour le principal, & au receveur général des domaines & bois pour les deux ſous par livre.

La dame Grandhomme, veuve du ſieur Pays-Mellier, & bourgeoiſe d'*Angers*, ayant été inquiétée pour le droit de franc-fief de deux terres qu'elle poſſédoit dans la généralité de Poitiers, ſe pourvut en décharge devant l'intendant de Poitiers, ſur le fondement de l'arrêt de 1730; & le fermier ayant oppoſé que le montant de l'abonnement, ne profitant qu'au fermier de la généralité de Tours, ne pouvoit procurer l'exemption hors de l'étendue de cette généralité, l'intendant renvoya les parties au conſeil. Les maire & échevins d'*Angers* intervinrent dans l'inſtance; & par déciſion du 4 ſeptembre 1735, il fut ordonné que l'arrêt de 1730 ſeroit exécuté pour tous les fiefs ſitués dans l'étendue du royaume, ſans que les ſous-fermiers de Poitiers ni autres puſſent prétendre aucune indemnité à cet égard.

Les habitans d'*Angers* ont conſervé le privilège dont il s'agit juſqu'en 1771, qu'il a été révoqué par une déclaration du premier juin. Par cette loi il eſt ordonné que les habitans d'*Angers*, qui étant roturiers ont joui juſqu'alors de l'exemption perſonnelle du droit de franc-fief, ſeront tenus de le payer à l'avenir pour raiſon de leurs biens nobles, dans quelque province que ces biens ſoient ſitués. Par ce moyen la ville d'*Angers* ſe trouve libérée de la ſomme qu'elle devoit annuellement, ſelon l'arrêt du conſeil du 19 ſeptembre 1730.

Par lettres-patentes du premier mai 1773, le roi a ordonné que le corps municipal d'*Angers* ſeroit à l'avenir compoſé d'un maire, d'un lieutenant de maire, d'un tréſorier & receveur des octrois & deniers patrimoniaux, de quatre échevins, de douze conſeillers de ville, d'un procureur du roi, & d'un ſecrétaire-greffier-garde des archives. Le titre de conſeiller du roi eſt attribué à tous ces officiers.

MONSIEUR, en vertu de ſes lettres d'apanage, a la nomination de tous ces officiers ſur la préſentation que la ville doit lui faire de trois ſujets.

Le maire & le lieutenant de maire ont le droit d'exercer pendant quatre années, & peuvent être continués pour quatre autres années. Il doit être élu tous les ans deux échevins pour exercer avec

Digitized by Google

les deux anciens. Les autres officiers du corps ſont à vie.

Tous ces officiers & les notables de la ville, préſidés par le lieutenant-général du préſidial, ſont déſignés pour compoſer l'aſſemblée générale qui doit avoir lieu le premier juin de chaque année pour les élections.

La ville d'*Angers* a été maintenue dans ce droit d'élection, par un arrêt du conſeil du 18 août 1772, moyennant une ſomme de cent mille livres qu'elle a payée par forme de ſupplément aux anciennes finances.

Il y a à *Angers* une univerſité dont on attribue la fondation à S. Louis, en 1246; nous en parlerons ſous le mot UNIVERSITÉ. On y a auſſi établi en 1685, une académie qui a produit pluſieurs auteurs célèbres, entre autres Gilles Menage, Bodin, Airault, Eveillon & François Bernier.

Le bailliage d'*Angers* reſſortit au parlement de Paris; on y ſuit la coutume particulière d'Anjou, réformée en 1508. Elle eſt diviſée en ſeize parties, & contient 512 articles.

ANGLE, (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 appelle *angles* les places qui ſe trouvent ſur les chemins, dans leſquelles elle veut qu'il ſoit planté des croix, des poteaux, des pyramides, pour indiquer les routes, & cela aux frais du roi ou des villes voiſines: elle défend, ſous peine de 300 livres d'amende, & de punition exemplaire, de rompre, emporter ou briſer ces ſignaux.

ANGLICANE, (*Égliſe*) Les hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur l'époque à laquelle les lumières de la foi ont été portées dans l'île de la Grande-Bretagne; il paroit cependant qu'elle a reçu l'évangile, ſoit par les apôtres même, ſoit par quelques-uns de leurs diſciples. On trouve les ſouſcriptions de quelques évêques anglois dans le concile d'Arles, en 314.

L'invaſion des Saxons réduiſit l'égliſe *anglicane* au petit nombre de ſes premiers habitans, reſſerrés dans la province de Galles; mais elle reprit un nouvel éclat ſous le pape Grégoire le grand, à l'arrivée du moine Auguſtin & de ſes compagnons, qui convertirent à la fois un grand nombre d'Anglo-Saxons.

Les pontifes romains, ſucceſſeurs de S. Grégoire, pleins de projets vaſtes & chimériques, profitèrent de toutes les circonſtances favorables pour aſſervir à leur joug le clergé d'Angleterre, & ils vinrent à bout, ſous le roi Jean-ſans-terre, non-ſeulement de dominer le clergé, mais même de rendre le royaume entier leur tributaire.

Cet état de dépendance de l'égliſe *anglicane* a duré juſqu'au règne de Henri VIII. Ce prince, furieux contre la cour de Rome, à cauſe de l'excommunication qu'elle avoit prononcée contre lui, au ſujet de ſon divorce avec Catherine d'Aragon, abolit en 1533 toute puiſſance & autorité papale en Angleterre, ce qu'il fit confirmer par ſon parlement l'année ſuivante; on lui accorda le titre de chef ſuprême de l'égliſe.

Les novateurs du ſeizième ſiècle profitèrent de la ſéparation de l'égliſe *anglicane* d'avec celle de Rome, pour y introduire leur réforme. Après pluſieurs variations, cette égliſe prit enfin, ſous le règne d'Elizabeth, dans un ſynode tenu en 1562, une forme conſtante, & régla la confeſſion de foi, qu'elle ſuit encore aujourd'hui ſans aucun changement notable.

Cette confeſſion eſt contenue dans 39 articles. Dans les cinq premiers on reconnoit l'exiſtence & les attributs de Dieu, la trinité, l'incarnation, la deſcente de J. C. aux enfers, ſa réſurrection, & la divinité du S. Eſprit.

Dans les 6e, 7e & 8e, on donne l'écriture pour règle de la foi & du culte, on détermine le nombre des livres canoniques, on reçoit les ſymboles des apôtres, de Nicée & de S. Athanaſe.

Depuis le 9 juſqu'au 18 on traite du péché originel, du libre arbitre, des péchés commis après le baptême, de la prédeſtination, & ſur tous ces points on s'efforce de tenir un milieu entre les divers ſentimens des catholiques & des proteſtans.

Les articles 19, 20, 21, 22, 23 & 24 parlent de l'égliſe, de ſon autorité, de ſes miniſtres, des conciles, du purgatoire, de la néceſſité de faire l'office en langue vulgaire. On y rejette l'infaillibilité des conciles, le purgatoire, les indulgences, la vénération des reliques & des images, l'invocation des ſaints: on n'y reconnoit pour véritables miniſtres que ceux qui ont reçu la vocation & l'inſtitution des premiers paſteurs établis par J. C.

Les articles 25, 26, 27, 29 & 30 ſont employés à l'explication des ſacremens que l'égliſe *anglicane* réduit à deux, le baptême & la cène. On peut voir, par la manière dont le clergé d'Angleterre s'eſt expliqué ſur l'euchariſtie, l'embarras qu'il éprouvoit en ne reconnoiſſant pas le dogme de la préſence corporelle, & avec quel ſoin il a cherché des expreſſions qui ne lui fuſſent pas contraires. Mais il s'eſt déclaré ſur la communion, ſous les deux eſpèces.

Dans les neuf derniers articles, on condamne le célibat des eccléſiaſtiques, on reconnoit dans l'égliſe le pouvoir d'excommunier, on rejette l'autorité de la tradition, on approuve la conſécration des évêques, & l'ordination des prêtres & des diacres, ſuivant le rituel d'Edouard VI; on déclare qu'aucun particulier n'a le pouvoir de changer les cérémonies & le culte établi, que les égliſes même n'ont ce droit que par rapport aux cérémonies d'inſtitution purement humaine, & que dans le cas ſeulement où le changement contribue à l'édification des fidèles. Enfin, on y confirme tout ce qui avoit été fait ſur la ſuprématie du ſouverain, & contre le pape.

L'égliſe *anglicane* ſe diſtingue de toutes les autres égliſes réformées qui exiſtent en Angleterre ou ailleurs, dans l'inſtitution de la hiérarchie. Elle ſup-

Digitized by Google

poſe que la diſtinction des évêques & des anciens, & la ſupériorité des premiers eſt d'inſtitution apoſtolique; qu'il n'y a de légitime conſécration d'évêque ou d'archevêque, ni d'ordination de prêtre & de diacre que celles qui ſe font par les évêques, & ſuivant les cérémonies établies par le réglement d'Edouard VI, & ratifiées par le parlement; que la meilleure forme du gouvernement de l'égliſe eſt celle qui a été en uſage dans les cinq premiers ſiècles; qu'on doit l'obſerver religieuſement, & ne point s'écarter de l'inſtitution primitive, ſelon laquelle le gouvernement eccléſiaſtique eſt partagé entre des archevêques, des évêques, des prêtres, des doyens, des archidiacres, des préfets, des chanoines, des recteurs ou curés; que la forme du gouvernement de l'égliſe romaine étant ſemblable à l'ancienne, ſes ordres hiérarchiques doivent être conſidérés comme légitimes, de même que toute ordination de ſa part; que le clergé ſupérieur doit être revêtu d'une certaine autorité ſur le clergé inférieur, & avoir de même une part au gouvernement civil de la nation.

L'égliſe *anglicane* reconnoit le roi pour chef de tous les états du royaume, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers: il n'eſt, en qualité de chef de l'égliſe, ſujet à aucune juriſdiction étrangère; il a lui-même toute eſpèce de juriſdiction ſur les eccléſiaſtiques, qu'il peut châtier & réformer lorſqu'il le juge à propos.

Le roi eſt collateur de tous les évêchés: s'il en laiſſe l'élection, on ne peut y procéder qu'avec ſa permiſſion & ſon conſentement; les électeurs ſont même tenus de donner leurs ſuffrages à celui qu'il a déſigné.

Il a le pouvoir de convoquer les conciles nationnaux & provinciaux, d'y faire, du conſentement du concile, des canons & des conſtitutions, d'introduire de nouvelles cérémonies, & de dreſſer des formulaires.

Il peut encore unir les diocéſes, en étendre ou en reſtraindre les limites, créer de nouveaux évêchés, accorder des ſurvivances, des annexes, des commandes, pardonner à ceux qui ont violé les loix eccléſiaſtiques, exercer enfin dans l'égliſe, tous les droits qu'un chef peut exercer légitimement.

L'égliſe *anglicane* eſt gouvernée, ſous l'autorité du roi, par deux archevêques, ceux d'Yorck & de Cantorberi. Ce dernier eſt primat & premier métropolitain d'Angleterre, il eſt auſſi le premier pair eccléſiaſtique; c'eſt lui qui couronne le roi, & quelque part que la cour ſe trouve, le roi & la reine ſont ſes paroiſſiens: ſa juriſdiction eſt extrêmement étendue.

Les évêques d'Angleterre ſont tous barons & pairs du royaume, & ils prennent ſéance entre eux ſelon l'ancienneté de leur ordination, à l'exception des évêques de Londres, Durham & Wincheſter, qui ſont toujours les trois premiers dans le collége épiſcopal.

Aprés les évêques viennent les doyens, les archidiacres, les préfets, les chanoines & les curés, dont l'autorité & les fonctions ſont à-peu-près les mêmes que dans l'égliſe romaine.

Le clergé anglican a conſervé l'ancienne forme de l'habillement ſacerdotal.

Quoique l'égliſe *anglicane* ſoit la dominante, on y tolère les presbytériens, les anabaptiſtes, les quakers, les méthodiſtes, & un grand nombre d'autres qui ſont tous déſignés ſous le titre de *non conformiſtes*. Mais ſi la tolérance paroit être aujourd'hui une vertu du peuple Anglois, ſon hiſtoire nous apprend que l'égliſe *anglicane* a eu, comme toutes les religions, ſes temps de fanatiſme & de perſécution, contre ceux qui ne croyoient pas devoir adopter ſa doctrine.

ANGLOIS, ce ſont les ſujets du roi d'Angleterre.

Les *Anglois* & les autres ſujets du roi Jacques II, qui ont ſuivi ce prince en France, jouiſſent à certains égards, des privilèges des regnicoles. Toujours attachés à l'infortunée maiſon de Stuard, ils conſervent dans le royaume leur religion, célébrent des mariages & réglent leurs conventions conformément à leurs uſages, recueillent leurs ſucceſſions, les partagent & diſpoſent de leurs biens ſuivant les loix de leur pays. Il y a ſur cet objet une lettre écrite par Louis XIV à M. le Camus, lieutenant civil, le premier mars 1704; & une autre écrite par Louis XV au chapitre de S. Pierre de Lille le 25 mars 1741.

Les fermiers du domaine ont prétendu que le droit de jouir des privilèges des regnicoles n'avoit été attribué qu'aux *Anglois* & aux Irlandois qui avoient ſuivi la fortune du roi Jacques, & qui avoient paſſé en France avant l'année 1707, & que ceux qui y avoient paſſé depuis devoient être regardés comme ſujets de la Grande-Bretagne; mais il paroit que pluſieurs ſentences de la chambre du domaine de Paris ont jugé le contraire. Cette juriſprudence, inſérée dans la collection de Deniſart, s'y trouve encore appuyée par les deux arrêts dont on va parler.

L'un, rendu le 15 mars 1747, a adjugé la ſucceſſion de la demoiſelle Morgant en Irlande, & qui n'étoit venue en France qu'en 1711, à la dame de Méhégant ſa proche parente, domiciliée en France.

Le ſieur Morgant, frère de la défunte, mais domicilié en Angleterre, réclamoit auſſi cette ſucceſſion; mais comme elle étoit ouverte en 1746, & que la guerre avoit été déclarée aux *Anglois* le 15 mars 1744, on a jugé que le traité d'Utrecht & la déclaration de 1739, qui donnent aux *Anglois* la capacité de ſuccéder en France, comme on le verra bientôt, demeuroient ſans effet pendant la guerre.

L'autre arrêt, rendu au conſeil le 18 ſeptembre 1747, a adjugé au ſieur O Conor, Irlandois, l'univerſalité des ſucceſſions des ſieurs Dillon & Keli, auſſi Irlandois, mais qui n'étoient paſſés en France que depuis 1720. Cet arrêt a caſſé ceux par leſquels la chambre des comptes de Dôle avoit déclaré échus au roi, par droit d'aubaine, tous les immeubles fic-

Digitized by Google

tifs ou réels ſitués en Franche-Comté, dépendans de la ſucceſſion du ſieur Dillon.

Quant aux ſujets actuels du roi de la Grande-Bretagne, l'article 13 du traité de commerce, navigation & marine, conclu à Utrecht le 11 avril 1713, porte qu'il ſera entièrement libre & permis aux marchands & autres ſujets du roi très-chrétien, & de la reine de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, ſoit par teſtament ou autre diſpoſition, même à l'article de la mort, toutes les marchandiſes, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliers qui ſe trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès dans les lieux ſoumis à la domination des puiſſances contractantes; & ſoit qu'ils meurent après avoir teſté ou *ab inteſtat*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou adminiſtrateurs, demeurant dans l'un ou l'autre des deux royaumes, ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne ſoient pas reçus au nombre des citoyens, pourront recouvrer les biens dont il s'agit & en jouir paiſiblement ſelon les loix reſpectives de la France & de la Grande-Bretagne; de manière cependant que les ſujets de l'un & de l'autre royaume ſoient tenus de faire reconnoître ſelon les loix, les teſtamens ou le droit de recueillir les ſucceſſions *ab inteſtat* dans les lieux où elles ſeront ouvertes, ſoit en France, ſoit dans la Grande-Bretagne.

La déclaration du roi du 19 juillet 1739 contient, en faveur des *Anglois*, de ſemblables diſpoſitions. Mais comme le traité d'Utrecht & cette déclaration n'affranchiſſent du droit d'aubaine les ſujets du roi de la Grande-Bretagne, que pour le mobilier ſeulement, ce droit a lieu contre eux pour les immeubles ſitués en France, & dépendans des ſucceſſions de leurs compatriotes décédés dans le royaume.

Le 22 mars 1758 on plaida au châtelet la queſtion de ſavoir ſi, d'après le traité d'Utrecht & la déclaration du 19 juillet 1739, les *Anglois* pouvoient ſuccéder au mobilier de leurs parens françois, concurremment avec d'autres parens françois de même degré. Les *Anglois* produiſirent des certificats authentiques qui juſtifioient qu'en Angleterre les François ſont admis à la ſucceſſion de leurs parens *anglois*, comme les *Anglois* eux-mêmes, & concurremment avec eux. Cependant le châtelet jugea tout autrement que les tribunaux *anglois*, & attribua aux ſeuls parens regnicoles, à l'excluſion des *Anglois*, la ſucceſſion dont il s'agiſſoit. Cette ſentence fut confirmée par arrêt du 12 août de la même année. Cette eſpèce eſt rapportée dans la collection de juriſprudence.

Le 6 ſeptembre 1701, il fut rendu un fameux arrêt portant réglement ſur l'entrée des marchandiſes du crû & fabrique d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, & des pays en dépendans.

Cette loi défend, ſous peine de confiſcation & d'amende, d'introduire dans le royaume pluſieurs de ces marchandiſes, & ſoumet les autres à certains droits qu'elle ſpécifie. Cet arrêt eſt encore ſuivi aujourd'hui, à quelques changemens près.

ANGOULÊME & ANGOUMOIS, l'*Angoumois* eſt une province qui fait partie de la généralité du Limouſin: ſa capitale porte le nom d'*Angoulême*, elle eſt le ſiège d'un évêque ſuffragant de Bordeaux, qui prend le titre d'archi-chapelain du roi en Aquitaine: elle eſt le ſiège d'un préſidial, d'un bailliage, d'un bureau des finances, d'une maîtriſe des eaux & forêts, d'une prévôté & d'une élection: elle eſt dans le reſſort du parlement de Paris.

L'*Angoumois* a ſa coutume particulière, publiée & rédigée en 1514: elle eſt diviſée en dix chapitres, qui traitent des juriſdictions haute, moyenne, baſſe & foncière, des notaires, de la communauté des biens, des donations, du retrait lignager, du douaire des ſucceſſions, des criées, des teſtamens, des émancipations: elle a été commentée par Pierre Gondillard de Font-Froide, & par Jean Viguier.

Charles V accorda pluſieurs privilèges à la ville d'*Angoulême*, entre autres la nobleſſe à tous ſes officiers municipaux: François I les leur confirma, & les exempta du ban & du droit de franc-fief. La nobleſſe a été reſtreinte à la perſonne du maire, qui eſt aujourd'hui électif & triennal.

L'*Angoumois* a eu, dès le dixième ſiècle, ſes comtes particuliers, qui reconnoiſſoient pour ſuzerains les ducs d'Aquitaine. Cette province fut réunie à la couronne ſous les rois Philippe-le-Bel, & Philippe de Valois, en vertu des tranſactions qu'ils paſſèrent avec les prétendans à la ſucceſſion de Guy de Luſignan, accuſé de félonie.

Ce comté a été donné ſucceſſivement en apanage en 1327, à Philippe, comte d'Evreux, & en 1351, au connétable Charles d'Eſpagne. La malheureuſe journée de Poitiers fit paſſer l'*Angoumois* ſous la domination des Anglois par le traité de Brétigni en 1360. Charles V le reprit ſur eux en 1372. Charles VI le donna en apanage à Louis de France, duc d'Orléans, ſon frère; il fut réuni à la couronne lors de l'avénement au trône de François I, qui en 1515 l'érigea en duché, en faveur de Louiſe de Savoie ſa mère.

Ce duché fait aujourd'hui partie de l'apanage de monſeigneur le comte d'Artois.

ANGUARA, vieux mot que nos pères, dans le temps que notre langue étoit encore un compoſé de mauvais latin & de mots tudeſques, employoient pour ſignifier *corvée*, *ſervice de chevaux*. On trouve auſſi dans les anciens titres les mots latins *angaria*, *parangariæ*, pour exprimer le droit que le ſeigneur avoit de contraindre ſes hommes à la preſtation de ces corvées.

ANIMADVERSION, ſ. f. en ſtyle de palais, ſignifie *réprimande* ou *correction*, faite de paroles ſeulement: ainſi on dit que tel procureur s'eſt expoſé à l'*animadverſion* des juges.

ANIMAUX, (*Droit naturel & civil.*) êtres vivans & ſenſibles, ſur leſquels l'homme exerce

Digitized by Google

un empire absolu; non seulement il les emploie pour s'aider dans ses travaux, mais il en dispose encore pour sa nourriture.

Du pouvoir de l'homme sur les animaux, suivant le droit naturel. Avant d'entrer dans le détail de ce que les loix civiles ont déterminé par rapport à la propriété & à l'usage des *animaux*, il n'est pas inutile d'examiner si la souveraineté que l'homme s'est arrogée sur eux est conforme ou non à l'ordre naturel. En effet, si la nature n'accorde à l'homme aucun pouvoir sur les *animaux*, il s'ensuit qu'il est un injuste agresseur, un être cruel & barbare, toutes les fois qu'il ôte à une bête, qui ne le provoque pas, la vie qu'elle tient, comme lui, de la nature.

Dans l'antiquité, les disciples de Pythagore n'osoient attenter à la vie d'aucun *animal* vivant; les philosophes, & même quelques castes d'Indiens regardent comme un crime de donner la mort à aucune espèce de bêtes. Leurs préjugés seroient-ils donc une suite de la loi naturelle?

Non sûrement: il est aisé de prouver que l'exercice du droit de l'homme sur les *animaux*, est fondé sur la nature, qui lui permet de les employer à son usage, & de se nourrir de leur chair.

Nous ne dirons pas, avec Puffendorf, que ce droit est fondé sur ce qu'il n'y a point de société entre l'homme & la bête, parce qu'il n'y a entre eux ni raison ni langage commun; que s'il n'y a aucune société, il ne peut y avoir naturellement ni droit ni obligation; que ce défaut de droit empêche qu'il y ait aucune injustice, puisqu'elle ne consiste que dans la violation d'un droit.

Ces raisons de Puffendorf ne sont pas suffisantes pour établir la puissance de l'homme. C'est supposer qu'on peut empêcher les créatures de jouir de leurs droits, par cela seul que ces droits ne sont pas communs, ce qui est faux; car il suffit que les bêtes aient un droit tel, par exemple, celui de vivre, pour que tout autre être soit tenu de le respecter.

Le pouvoir de l'homme sur les *animaux* lui a été donné par l'auteur même de la nature, & c'est par cette raison qu'il ne peut contenir aucune injustice.

Si nous ouvrons la génèse nous verrons qu'immédiatement après le déluge, Dieu permit à Noé & à sa famille d'user, pour leur nourriture, des *animaux* de la terre, des poissons de la mer, & des oiseaux du ciel, de la même manière qu'ils avoient usé des herbes & des fruits.

Il y a plus, cette permission étoit nécessaire pour la conservation de l'ordre dans l'univers. Car, les ouvrages du créateur, bien plus accomplis que les nôtres, ont la faculté de se perpétuer à jamais par de nouveaux individus qui se succèdent les uns aux autres, de sorte que si, par quelque cause externe, une espèce devient rare ou manque totalement dans un coin de la terre, cette faculté générative remet bientôt les choses dans le premier état. Or si une ou plusieurs espèces se multiplioient à l'infini, comme cela est possible, il est évident que la nourriture & l'habitation manqueroient bientôt aux autres espèces & à l'homme même, qui ne pourroit plus défendre ses provisions contre la voracité des *animaux* trop multipliés.

N'arrêtons pas nos regards sur les *animaux* nuisibles, tels que les ours, les lions, les chats, les rats &c.: ne faisons pas attention aux plaintes des voisins des forêts où l'on ne chasse pas assez les bêtes fauves: considérons seulement les *animaux* paisibles & plus utiles à l'homme, par les services qu'il en pourroit tirer dans l'état de nature, tels que les brebis & les vaches. Si ces *animaux* ne mouroient que de vieillesse ou de maladie, bientôt la terre entière ne suffiroit pas pour les contenir. Il arriveroit alors de deux choses l'une, ou les pâturages n'étant plus en proportion de ces *animaux*, tout ce qui viendroit au-delà du nombre proportionnel des pâturages périroit, ou ils dévoreroient les fruits & les herbes destinés à la nourriture de l'homme, qui seroit exposé à mourir de faim.

Il a donc fallu que le sage auteur de la nature pourvût à la conservation de tous les êtres, & établît un ordre qui prévînt la trop grande multiplication d'une espèce, au détriment des autres. Ces loix se trouvent dans la permission qu'il a donnée à l'homme d'user des *animaux*; & pour l'exécution de ces loix, il a donné à l'homme un appétit propre à rechercher la chair des *animaux* pour sa nourriture, & un estomac pour la digérer. Il l'a forcé, par ce moyen, de veiller malgré lui, & sans le savoir, à la conservation de son espèce, à celle de tous les autres *animaux*, même de ceux dont il détruit les individus.

Le créateur a même donné des substituts à l'homme, pour exécuter ses décrets, & maintenir l'équilibre entre les différentes espèces de bêtes. Les *animaux* voraces, en cherchant à contenter leur appétit, & à satisfaire leurs besoins, exécutent les ordres de la providence, détruisent l'excédent d'une espèce, la réduisent dans les justes bornes qui lui sont prescrites, & tendent également à la conservation de toutes.

Il est donc évident que le pouvoir de l'homme sur les *animaux* est fondé sur la nature même des choses, & qu'il remplit les dispositions du créateur. Mais il ne doit pas oublier qu'il ne doit user de son droit qu'avec une sage modération, dans les termes de ses besoins, & d'un agrément raisonnable; éviter le détriment & la perte entière des espèces, & ne porter aucun préjudice aux autres hommes. C'est donc un abus du pouvoir, que de ravager sans scrupule les campagnes & les fruits de la terre, pour chasser plus agréablement.

La loi des Chinois, qui ne permet de tuer une bête que lorsqu'elle est parvenue à la grosseur ordinaire de son espèce, est très-conforme à la loi naturelle. On doit en dire autant de celle qui, en France, défend la pêche avec des filets, dont les mailles seroient trop étroites pour laisser échapper les petits poissons.

Digitized by Google

Dispositions du droit civil par rapport aux animaux. On peut distinguer les *animaux* en deux classes : dans l'une sont les *animaux* à l'usage ordinaire des hommes, & que ceux-ci sont en leur puissance, comme les chevaux, les bœufs, les moutons, *&c.* dans l'autre, sont les *animaux* qui jouissent de leur liberté naturelle, comme les bêtes sauvages, les oiseaux, les poissons. Ces derniers passent à l'usage & au pouvoir des hommes par la chasse & par la pêche, dans les cas où elles sont permises.

1°. Les *animaux*, dit Pothier, qui sont dans leur liberté naturelle, sont censés faire partie du lieu où ils jouissent de cette liberté. Par exemple, les poissons sont censés faire partie de l'étang, les lapins de la garenne, les pigeons du colombier où ils se trouvent dans leur liberté naturelle. La raison en est que, suivant les principes du droit, les *animaux* sauvages ne sont proprement des biens particuliers, que lorsque nous les tenons sous la main & en notre garde. Ainsi le propriétaire d'un étang où il y a des poissons, d'une garenne où il y a des lapins, d'un colombier où il y a des pigeons, est bien plutôt propriétaire d'un étang empoissonné, d'une garenne peuplée de lapins, d'un colombier peuplé de pigeons, qu'il ne l'est des poissons, des lapins, & des pigeons qui y sont.

Ces *animaux* n'étant donc pas, quant au domaine que le propriétaire de l'étang, de la garenne ou du colombier peut en avoir, quelque chose de distingué de l'étang, de la garenne, du colombier, où ils sont dans leur liberté naturelle, ils ne peuvent entrer, comme effets mobiliers, dans la communauté légale de ce propriétaire avec sa femme ; ils ne sauroient faire partie de cette communauté, qu'autant que l'étang, la garenne & le colombier avec lesquels ils sont censés ne faire qu'un seul & même tout, seroient des conquêts de nature à y entrer.

Mais lorsque ces *animaux* ne sont pas dans leur liberté naturelle, & que nous les tenons sous la main, comme sont les poissons que nous avons dans un réservoir, les lapins que nous élevons dans un grenier, & les pigeons que nous tenons enfermés dans une volière, ils nous appartiennent comme effets mobiliers, & entrent en cette qualité dans la communauté légale.

Cette distinction se trouve dans plusieurs coutumes du royaume. L'article 92 de celle de Paris dit, *poisson étant en étang ou en fossé, est réputé immeuble ; mais quand il est en boutique ou réservoir, est réputé meuble.*

L'article 355 de la coutume d'Orléans dit la même chose, & cela doit être observé par-tout où les coutumes n'ont point de disposition contraire.

Il en est tout autrement des *animaux* domestiques tels que sont les volailles, & même les *animaux* qui servent à l'exploitation des terres, comme sont les chevaux, les bœufs, *&c.* ils sont toujours à notre égard un bien meuble qui doit, par conséquent, entrer dans la communauté légale.

Pothier observe très-judicieusement à ce sujet, qu'il seroit à désirer qu'il y eût une loi qui attachât au domaine d'une terre, tous les *animaux* servant à la faire valoir, enforte qu'ils seroient censés faire partie de cette terre, & qu'ils n'entreroient en communauté qu'autant que la terre elle-même y entreroit ; que la même loi ordonnât qu'en matière de succession l'héritier des propres succédant à une terre, succéderoit aussi aux *animaux* qui y seroient employés ; que dans le cas de retrait, le retrayant retireroit la terre avec les *animaux* ; & qu'en matière de garde-noble, dans les coutumes qui donnent les meubles des mineurs aux gardiens, ceux-ci ne pourroient prétendre, comme biens meubles, les animaux employés à exploiter les terres de leurs mineurs. On pareroit, par ce moyen, à divers inconvéniens contraires au bien de l'agriculture. En effet, une femme ayant une terre avec les *animaux* nécessaires pour la faire valoir, se marie sans faire de contrat de mariage : si après la mort de son mari elle est obligée de renoncer à la communauté, & d'abandonner en conséquence aux héritiers ou aux créanciers du défunt, les *animaux* de sa terre, sans avoir de moyens pour en acheter d'autres, il est évident que cette terre ne pourra plus être cultivée comme auparavant. De même un héritier des propres succédant à une terre sans succéder aux *animaux* qui la font valoir, c'est une nécessité que cette terre soit mal exploitée, si le propriétaire manque d'argent pour acheter d'autres *animaux*. L'inconvénient est encore plus sensible en matière de garde-noble dans les provinces où la coutume donne au gardien en propriété, tous les meubles échus au mineur par le décès de son père ou de sa mère : ce mineur trouvant à la fin de la garde-noble ses terres sans bétail, comment les fera-t-il valoir ?

Le législateur a déjà reconnu combien il étoit utile de ne pas séparer d'une terre les *animaux* qui servent à l'exploiter, puisque l'article 6 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1747 veut, contre la disposition du droit romain, que les *animaux* employés à faire valoir une terre, soient compris dans la substitution de cette terre, quoique le testateur n'en ait rien dit.

En Beaujolois, les *animaux* servant à la culture des terres, & qui sont compris dans une saisie réelle d'immeubles, se vendent avec les héritages, & sont dans ce cas réputés immeubles, suivant un acte de notoriété, donné par le baillage de Ville-Franche au mois d'août 1750.

2°. L'*animal* qui naît d'un autre *animal*, dont la propriété m'appartient, m'appartient également par le droit d'accession. *Voyez ce dernier mot.*

3°. Les *animaux* dont on tire quelque revenu, comme les moutons, les brebis, les vaches qui produisent de la laine, des agneaux, des veaux, peuvent être donnés par une espèce de louage. On laisse à celui qui se charge de les garder & de les nourrir, une certaine portion dans le produit, telle toutefois que la convention n'ait rien d'usuraire par

Digitized by Google

l'excès du profit réservé au maître. *Voyez* CHEPTEL.

4°. Si l'on fait paître des *animaux* dans un lieu qui n'y soit point sujet, ou dans un temps défendu, le propriétaire ou autre possesseur de ces *animaux* sera non seulement tenu du dommage, mais encore d'une amende, selon les circonstances.

Il en est de même du cas où les *animaux* rompent des arbres, ou font quelque autre dommage en pacageant. *Voyez* AGATIS.

5°. Celui qui surprend dans son héritage les *animaux* d'autrui qui y pacagent, ne peut user d'aucune voie de fait qui puisse leur nuire, sinon il demeure responsable du dommage.

6°. Un muletier ou un charretier qui n'ont pas la force ni l'adresse de retenir un cheval fougueux, ou une mule qui s'effarouche, sont tenus du dommage que ces *animaux* peuvent causer.

De même celui qui, pour trop charger un cheval ou un autre *animal*, ou pour n'avoir pas évité un pas dangereux, ou par quelque autre faute, donne lieu à une chûte, doit répondre du dommage que cette chûte a pu occasionner.

Dans tous ces cas, celui qui a souffert le dommage a son action contre le voiturier & contre celui qui l'a employé.

Les maîtres des chiens qui mordent, des chevaux qui ruent & mordent, du bœuf qui a coutume de frapper de la corne, *&c.* ceux qui mènent des bêtes farouches, comme des ours, des lions, *&c.* sont tenus du dommage que ces *animaux* causent. Mais si un chien ne mord que parce qu'il a été excité, celui qui a donné lieu au mal doit en répondre.

Lorsque l'*animal* qui a causé du dommage a été effarouché par un autre *animal*, c'est le maître de celui-ci qui doit l'indemnité.

7°. L'ordonnance des eaux & forêts défend expressément aux habitans des paroisses & autres, ayant droit d'usage dans les forêts du roi, des communautés ou des particuliers, d'y envoyer des chèvres & bêtes à laine, même dans les landes, bruyères & places vaines du voisinage, à peine de confiscation des bêtes, outre trois livres d'amende pour chacune, de dix livres d'amende contre les pâtres pour la première fois, du fouet & du bannissement hors du ressort des maîtrises pour la seconde, & contre les propriétaires ou pères de famille de répondre des amendes prononcées contre les mêmes pâtres.

8°. Le grand-maître des eaux & forêts de Guienne fit le 29 octobre 1753, un réglement par lequel il ordonna que les particuliers qui nourrissoient & entretenoient des chèvres dans la vallée du Figuier, seroient tenus de s'en défaire dans le mois, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation des chèvres qu'ils auroient conservées, à l'exception toutefois des particuliers qui en entretenoient pour le soulagement des malades, & auxquels il permit d'en nourrir une seule. Les habitans de la vallée du Figuier se pourvurent au conseil contre cette ordonnance, & représentèrent que si elle subsistoit, elle entraîneroit leur ruine, & les forceroit à quitter leur habitation; que dans toute la vallée située à l'extrémité du comté de Foix, au plus haut des montagnes fur la frontière d'Espagne, il n'y avoit qu'un bois consistant en arbres épars, dans les endroits escarpés de la montagne, dont la plupart étoient des sapins; que cette partie avoit toujours été réservée & gardée pour les bâtimens des habitans; que dans le reste on ne voyoit que quelques noisetiers, du buis, & d'autres semblables bois; que c'étoit la partie destinée pour le chauffage des habitans, & où ils menoient paître leurs chèvres; que le pays étoit si ingrat, qu'ils étoient obligés d'envoyer tous les ans leurs bêtes à laine hiverner dans le plat pays, enforte que tant que durera la rigueur de la saison, ils ne pouvoient garder chez eux que des chèvres dont le lait faisoit leur principale & presque unique nourriture; que d'ailleurs si on les empêchoit d'avoir des chèvres, ils ne pourroient plus engraisser leurs terres, puisqu'ils n'avoient pour cet effet que la fiente de ces *animaux*, *&c.* Malgré ces raisons, l'ordonnance du grand-maître des eaux & forêts de Guienne fut confirmée par arrêt du conseil du 3 juin 1755.

Plusieurs coutumes, & singulièrement celle de Nivernois, défendent de nourrir des chèvres dans les villes; quelques autres défendent seulement de les mener paître dans les héritages d'autrui.

Sur la représentation du syndic général des états de Languedoc, & en homologuant la délibération prise par les mêmes états le 6 février 1725, le conseil a fait défense, par arrêt du 29 mai suivant, à tous les habitans du Languedoc, de tenir des chèvres dans l'étendue de cette province, à peine de cent livres d'amende. Cet arrêt donne toutefois le pouvoir à l'intendant d'accorder la permission de nourrir de ces sortes d'*animaux* dans les lieux où l'on peut en tenir sans causer du dommage.

Le parlement de Dauphiné a établi une police semblable, par arrêt du 11 août 1735.

9°. Une bête blessée à la chasse, dans le cas où la chasse est permise, appartient au chasseur qui l'a blessée quand il continue de la poursuivre, & non à celui qui la prend nonobstant cette poursuite.

Il y a même une ordonnance de Henri IV, par laquelle il est permis à ceux qui ont droit de chasse de suivre le gibier qu'ils ont fait lever sur leurs terres, & de le prendre dans les fief, terre & seigneurie d'autrui, parce qu'autrement le plaisir de la chasse seroit imparfait.

Au reste, lorsque la bête que l'on poursuit est prise, ou entièrement échappée, on ne peut plus rester sur les terres d'un autre pour y chasser sans son consentement.

10°. Divers réglemens de police ont défendu aux bourgeois & habitans de Paris d'avoir & de nourrir chez eux des porcs, lapins, lièvres, pigeons, poules & autres volailles, parce que ces *animaux* infectent l'air.

Digitized by Google

La même police a lieu dans la plupart des autres villes.

11°. Il existe dans les campagnes, & même aux environs des villes, un usage très-pernicieux de déposer les bêtes mortes le long des haies & des buissons : elles attirent les chiens & les loups, elles répandent l'infection dans les environs. Plusieurs intendans ont déjà rendu des ordonnances pour obliger les maîtres des animaux morts de maladie, de les enterrer dans des fosses profondes, & de les recouvrir de terre & d'épines, afin d'en défendre l'approche aux *animaux* voraces. Le parlement de Paris a établi les mêmes dispositions par un dernier arrêt de réglement du 7 septembre 1778. Il seroit à souhaiter qu'une loi générale étendit ces sages dispositions dans tout le royaume, & que les juges des lieux tinssent exactement la main à l'observation d'une loi aussi salutaire, & aussi avantageuse au public.

ANIMOSITÉ, est une passion de l'ame, accompagnée de haine, de colère & de malveillance. On suppose dans celui dont l'*animosité* est connue, un dessein de nuire à celui qui en est l'objet ; aussi l'*animosité* est-elle une cause de récusation. *Voyez ce mot.*

ANNATE, c'est le revenu d'une année, ou plutôt la taxe à laquelle a été autrefois fixé le revenu d'une année des bénéfices consistoriaux, que ceux qui sont pourvus de ces bénéfices paient à la chambre apostolique, en retirant leurs bulles. Ces taxes ne sont pas proportionnées à la valeur présente des revenus d'une année des bénéfices : il y en a plusieurs dont l'*annate* se monte à plus de deux années de fruits.

Il y a eu, dès le douzième siècle, des évêques & des abbés qui, par un privilége ou par une coutume particulière, recevoient les *annates* des bénéfices vacans, dépendans de leur diocèse ou de leur abbaye. Etienne, abbé de sainte-Geneviève, & depuis évêque de Tournay, se plaint dans une lettre adressée à l'archevêque de Reims, que l'évêque de Soissons s'étoit réservé l'*annate* d'un bénéfice, dont le titulaire n'avoit pas de quoi vivre. Par ce fait & par plusieurs autres semblables, il paroit que les papes avoient accordé le droit d'*annate* à différens collateurs, avant de se l'attribuer à eux-mêmes. L'époque de l'établissement de ce droit n'est pas bien certaine. Quelques-uns la rapportent à Boniface IX, d'autres à Jean XXII, & d'autres à Clément V ; mais M. de Marca observe que, du temps d'Alexandre IV, il s'étoit élevé de grandes disputes au sujet des *annates*, & par conséquent qu'elles étoient dès-lors en usage.

Clément V les établit en Angleterre. Jean XXII se réserva les *annates* de tous les bénéfices qui vaqueroient durant trois ans dans toute l'étendue de l'église catholique, à la réserve des évêchés & des abbayes. Ses successeurs établirent ce droit pour toujours, & y obligèrent les évêques & les abbés. Platine dit que ce fut Boniface IX qui, pendant le schisme d'Avignon, introduisit cette coutume, mais qu'il n'imposa pour *annate* que la moitié de la première année du revenu. Thierry de Niem dit que c'étoit un moyen de cacher la simonie dont Boniface IX ne se faisoit pas grand scrupule. Le jurisconsulte Dumoulin & le docteur de Launoy ont soutenu, en conséquence, que les *annates* étoient simoniaques. Cependant Gerson & le cardinal d'Ailly, qu'on n'accusera pas d'être favorables au pape, ont prouvé qu'il étoit permis de payer les *annates*, par l'exemple des réserves, des pensions, des décimes ou autres impositions sur les fruits des bénéfices, qu'on ne regarde point comme des conventions simoniaques. Ce qu'il y a de plus important à remarquer pour la justification des *annates*, c'est qu'on ne les paie point pour les provisions qui s'expédient toujours *gratis*, mais à titre de subvention, ou comme parlent les canonistes, de *subsidium charitativum*, pour l'entretien du pape & des cardinaux. On peut consulter sur cette matière Fagnan, qui l'a traitée fort au long.

Il faut avouer cependant que les François ne se sont soumis qu'avec peine à cette charge. Le roi Charles VI, en condamnant le prétendu droit de *dépouille*, par son édit de 1406, défendit de payer les *annates* & les taxes qu'on appelloit de *menus services*, *minuta servitia*. Dans le même temps ce prince fit condamner, par arrêt du parlement, les exactions de l'anti-pape Benoit de Lune, sur-tout par rapport aux *annates*.

Dans le concile de Constance, tenu en 1414, il y eut de vives contestations au sujet des *annates* ; les François demandoient qu'on les abolit, & ils s'assemblèrent pour ce sujet en particulier. Jean de Scribani, procureur fiscal de la chambre apostolique, appella au pape futur de tout ce qui pourroit être décidé dans cette congrégation particulière ; les cardinaux se joignirent à lui, & l'affaire demeura indécise ; car Martin V, qui fut élu, ne statua rien sur cet article. Cependant, en 1417, Charles VI renouvella son édit contre les *annates* : mais les Anglois s'étant rendus maîtres de la France, le duc de Bedfort, régent du royaume pour eux, les fit rétablir. En 1433 le concile de Bâle décida, par le décret de la session 12, que le pape ne devoit rien recevoir pour les bulles, les sceaux, les *annates* & autres droits qu'on avoit coutume d'exiger pour la collation & la confirmation des bénéfices. Il ajouta que les évêques assemblés pourvoiroient d'ailleurs à l'entretien du pape, des officiers & des cardinaux, à condition que si cette proposition n'étoit pas exécutée, on continueroit de payer la moitié de la taxe ordinaire pour les bénéfices qui étoient sujets au droit d'*annate*, non point avant la concession des bulles, mais après la première année de la jouissance. Dans le décret de la session 21, qui est relatif à celui de la douzième, le même concile semble abolir les *annates* : mais il approuve qu'on donne au pape un secours raisonnable pour soutenir les charges du gouvernement ecclésiastique, sans toutefois fixer sur quels fonds il le prendra. L'assemblée tenue à Bourges en 1438, à laquelle assista le roi Charles

Digitized by Google

Charles VII, reçut le décret du concile de Bâle contre les *annates*, & accorda seulement au pape, pendant sa vie, une taxe modérée sur les bénéfices vacans, à cause des besoins preſſans de la cour de Rome, & sans tirer à conſéquence. Charles VII avoit confirmé, dès 1422, les édits de ſon ſucceſſeur. Louis XI avoit rendu de pareils édits en 1463 & 1464. Les états aſſemblés à Tours en 1493, préſentèrent à Charles VIII une requête pour l'abolition des *annates*, & il eſt ſûr qu'on ne les paya point en France tant que la pragmatique ſanction y fut obſervée. Mais elles furent rétablies pour les évêchés & les abbayes, non par le concordat paſſé entre François I & Léon X, mais par une bulle poſtérieure qui le ſuivit de près, & ſur laquelle François I donna des lettres-patentes, qui n'ont cependant été enregiſtrées dans aucun parlement. Les autres bénéfices ſont tous cenſés au-deſſous de la valeur de vingt-quatre ducats, & par conſéquent ne ſont pas ſujets à l'*annate*. Malgré cette dernière diſpoſition, qui a aujourd'hui force de loi dans le royaume, François I fit remontrer au pape l'injuſtice de ces exactions par les cardinaux de Tournon & de Grammont, ſes ambaſſadeurs extraordinaires, en 1532. Henri II, dans les inſtructions données à ſes ambaſſadeurs envoyés au concile de Treme en 1547, demandoit qu'on ſupprimât ces impoſitions; & enfin, en 1561, Charles IX donna ordre à ſon ambaſſadeur auprès du pape, de pourſuivre l'abolition des *annates*, que la faculté de théologie de Paris avoit déclarées ſimoniaques. Ce décret de la faculté ne condamnoit comme telles que les *annates* exigées pour les proviſions ſans le conſentement du roi & du clergé, & non pas celles qui ſe paient maintenant ſous le titre de ſubvention, ſuivant la diſpoſition du concile de Bâle.

En Angleterre, l'archevêque de Cantorbery jouiſſoit autrefois des *annates* de tous les bénéfices de ſon diocèſe par un privilège du pape, comme le rapporte Mathieu Paris, dans ſon *Hiſtoire d'Angleterre ſur l'année 746*. En 1305 Clément V ſe fit payer les *annates* de tous les bénéfices quelconques vacans en Angleterre pendant deux ans, ſelon Mathieu de Weſtminſter, ou pendant trois ans, ſelon Walſingham. Les *annates* furent depuis établies dans tout ce royaume, juſqu'à Henri VIII qui les abolit.

Par le concordat fait entre la nation germanique & le pape Nicolas V, en 1448, on régla que tous les évêchés & les abbayes d'hommes paieroient l'*annate*, & que les autres bénéfices n'y ſeroient ſujets que quand le revenu ſeroit de vingt-quatre florins d'or. Charles V fit des efforts inutiles pour abolir les *annates* en Allemagne, & l'article de l'ordonnance d'Orléans, qui les abrogeoit en France, fut révoqué par l'édit de Chartres en 1562.

Paul II fit une bulle, en 1469, pour ordonner qu'on paieroit les *annates* de quinze en quinze ans, pour les bénéfices ſujets à ce droit, qui ſeroient unis à quelque communauté. Ses ſucceſſeurs confirmèrent ce réglement. Fagnan remarque que quand il arrive pluſieurs vacances du même bénéfice dans la même année, on ne paie qu'une ſeule *annate*: ce qui prouve, ajoute-t-il, que ce n'eſt point pour la collation des bénéfices, mais pour l'entretien du pape & du ſacré collège.

Quelques chapitres jouiſſent, à titre d'*annate*, du revenu des canonicats qui ſont vacans; mais ce revenu appartient à la fabrique, & doit être employé aux ornemens de l'égliſe.

Le droit de déport, en uſage en Normandie, eſt un véritable droit d'*annate*; dans quelques diocèſes, les archidiacres jouiſſent de la première année des cures vacantes dans l'étendue de leur archidiaconé; mais ce droit tire ſon origine de la garde des égliſes vacantes, qui leur appartenoit autrefois.

ANNEAU, ſ. m. (*Droit civil & canonique.*) bague ou petit corps circulaire qui ſe met au doigt.

Les anciens faiſoient uſage de trois ſortes d'*anneaux*: les premiers qui ſervoient d'ornement & de marque de diſtinction, ſe portoient au doigt. Le droit de porter l'*anneau* d'or n'appartenoit, dans les premiers temps de la république romaine, qu'aux ſénateurs ſeuls qui avoient rempli quelque ambaſſade chez une nation étrangère. Ce droit s'étendit dans la ſuite aux autres ſénateurs, & devint enfin le ſigne propre & diſtinctif des chevaliers romains: le peuple portoit alors l'*anneau* d'argent, & les eſclaves celui de fer; mais après la ruine de la république, l'*anneau* d'or ne fut plus qu'une foible diſtinction, qui s'accordoit même à des affranchis.

La ſeconde ſorte d'*anneaux* ſervoit à cacheter les lettres, les contrats, les diplômes, les armoires, les coffres, *&c.* Chaque particulier avoit un de ces *anneaux* qui lui étoit propre, & ſur lequel étoit une figure quelconque, comme d'une divinité, d'un animal, *&c.*

La troiſième ſorte d'*anneaux* étoit deſtinée aux cérémonies nuptiales. Le futur époux donnoit le jour des finançailles un de ces *anneaux*, qui étoit ordinairement de fer, à la future épouſe, en témoignage des engagemens qu'il contractoit avec elle. Cette coutume a paſſé juſqu'à nous.

C'eſt à cette imitation que les évêque, contractant une eſpèce de mariage ſpirituel avec leur égliſe, reçoivent l'*anneau* à leur conſécration. Autrefois les évêques ne pouvoient porter l'*anneau* au doigt de la main droite, que quand ils célébroient la meſſe; hors de là il ne leur étoit permis que de le porter au pouce. Cette diſtinction ne s'obſerve plus aujourd'hui.

La congrégation des rites a défendu aux notaires non participans, aux docteurs, aux chanoines des cathédrales, ſans excepter les dignitaires, de porter l'*anneau* en célébrant la meſſe; & en général, il eſt défendu à tout eccléſiaſtique de porter l'*anneau* au doigt, s'il n'eſt revêtu d'une dignité ou d'un office qui lui en donne le droit.

Suivant nos uſages, le droit de porter l'*anneau*

Digitized by Google

eſt preſque particulier aux évêques. Les abbés qui jouiſſent de ce droit, doivent avoir, en leur faveur, le privilége ou la poſſeſſion, ainſi que pour la jouiſſance des autres honneurs pontificaux.

On appelle *anneau du pêcheur*, un ſceau dont on ſe ſert à Rome pour ſceller les breſs & les bulles. Ce nom vient de la figure de S. Pierre pêcheur, qui eſt gravé ſur ce ſceau, pêchant dans une barque.

ANNEAU *des mouleurs de bois*: c'eſt un cercle de fer qui doit avoir à Paris deux pieds un pouce de diamètre, ſur ſix pieds trois pouces de circonférence. Le modèle de cet *anneau* eſt dépoſé à l'hôtel-de-ville; ceux dont les mouleurs de bois ſe ſervent, doivent être étalonnés ſur celui de la ville, & marqués à ſes armes.

ANNEAUX ET FERS, *ou* ANNEAUX DE FER, (*terme de Coutume.*) celle de Loudun, *chap. 2, art. 8*, appelle ainſi les carcans ou *anneaux de fer* qui pendent aux poteaux, que les moyens-juſticiers peuvent faire poſer ſur leur territoire, pour marque de leur juſtice.

ANNÉE, c'eſt le temps que le ſoleil met à parcourir les ſignes du zodiaque, & qui eſt compoſé de douze mois.

De l'année civile & eccléſiaſtique. Les Egyptiens furent, dit-on, les premiers qui partagèrent l'*année* en douze mois. Mais comme ces douze mois ne ſe trouvèrent d'abord compoſés que de trois cens ſoixante jours, on prétend que Thot ou Mercure y en ajouta cinq, & que Thalès inſtitua l'*année* ſur le même pied dans la Grèce.

L'*année* des Romains a varié en différens temps. Sous le règne de Romulus, elle étoit de trois cens quatre jours. Numa la régla ſur le cours de la lune. Servius Tullius, ou les décemvirs, y firent d'autres changemens; enfin, quand Jules-Céſar ſe fut rendu maître de la république, il régla l'*année* ſur le cours du ſoleil; il ordonna, pour remettre les choſes dans l'ordre, que l'*année* 708 de Rome, ſeroit compoſée de quatre cens quarante-cinq jours (d'où cette *année* fut appellée l'*année de confuſion*), & que dans la ſuite l'*année* auroit trois cens ſoixante-cinq jours & ſix heures.

Les Juifs & la plupart des Orientaux ont une *année* civile qui commence avec la nouvelle lune de ſeptembre, & une *année* eccléſiaſtique qui commence avec la nouvelle lune de mars.

Les Chinois, & beaucoup de nations Indiennes, commencent l'*année* avec la première lune de mars, & les Brachmanes, avec la nouvelle lune d'avril.

Les Turcs commencent leur *année* lorſque le ſoleil entre dans le ſigne du belier, & les Perſans dans le mois de Fernadin, qui répond à notre mois de juin.

D'Acoſta rapporte que les Mexicains commençoient l'*année* le 23 février, temps auquel la verdure commençoit à paroître. Dix-huit mois de vingt jours chacun compoſoient leur *année*, & les cinq jours qui excédoient ces dix-huit mois, étoient conſacrés aux plaiſirs, ſans qu'il fût permis de vaquer à aucune affaire, pas même au ſervice des temples. Alvarès en dit autant des Abyſſins.

Les Grecs commencent l'*année* au premier ſeptembre, & datent du commencement du monde.

En France, ſous la première race de nos rois, l'*année* commençoit le premier de mars, jour auquel ſe faiſoit la revue des troupes. Sous les rois Carlovingiens, elle commençoit le jour de Noël; & ſous les Capétiens le jour de pâques. Ce fut Charles IX qui ordonna en 1563, qu'elle commenceroit dans la ſuite au premier de janvier.

L'*année* établie par Jules-Céſar a été ſuivie, chez les nations chrétiennes, juſqu'au moment où Grégoire XIII y fit une correction.

La raiſon de cette correction fut que l'*année* julienne avoit été ſuppoſée de trois cens ſoixante-cinq jours ſix heures, au lieu que la véritable *année* ſolaire eſt de trois cens ſoixante-cinq jours cinq heures quarante-neuf minutes, ce qui fait onze minutes de différence.

Or, quoique cette erreur de onze minutes qui ſe trouve dans l'*année* julienne, ſoit fort petite, cependant elle étoit devenue ſi conſidérable, en s'accumulant depuis le temps de Jules-Céſar, qu'elle avoit monté à ſoixante-dix jours, ce qui avoit conſidérablement dérangé l'équinoxe; car, lors du concile de Nicée, lorſqu'il fut queſtion de fixer les termes du temps auquel on doit célébrer la pâque, l'équinoxe du printemps ſe trouvoit au 21 de mars; mais cette équinoxe ayant continuellement anticipé, on s'eſt apperçu l'an 1582, lorſqu'on propoſa de réformer le calendrier de Jules-Céſar, que le ſoleil entroit dans l'équateur dès le 11 mars, c'eſt-à-dire, dix jours plutôt que du temps du concile de Nicée. Pour remédier à cet inconvenient, qui pouvoit aller encore plus loin, le pape Grégoire XIII fit venir les plus habiles aſtronomes de ſon temps, & concerta avec eux la correction qu'il falloit faire, afin que l'équinoxe tombât au même jour que dans le temps du concile de Nicée; & comme il s'étoit gliſſé une erreur de dix jours depuis ce temps-là, on retrancha ces dix jours de l'*année* 1582, dans laquelle on fit cette correction; & au lieu du 5 d'octobre de cette année, on compta tout de ſuite le 15.

La France, l'Eſpagne, les pays catholiques d'Allemagne, & l'Italie, en un mot, tous les pays qui ſont ſous l'obéiſſance du pape, reçurent cette réforme: mais les proteſtans la rejettèrent.

En l'an 1700, l'erreur des dix jours avoit augmenté encore, & étoit devenue de onze; c'eſt ce qui détermina les proteſtans d'Allemagne à accepter la réformation grégorienne, auſſi bien que les Danois & les Hollandois; mais les Anglois & pluſieurs peuples du Nord de l'Europe conſervèrent le calendrier julien, qu'ils ont enfin abandonné en 1752, pour adopter le nôtre. Enſorte qu'il n'y a plus aujourd'hui de différence entre leur manière de dater & la nôtre.

Digitized by Google

Au reſte, il ne faut pas croire que l'*année* grégorienne ſoit parfaite ; car dans quatre ſiécles, l'*année* julienne avance de trois jours une heure & vingt-deux minutes. Or, comme dans le calendrier grégorien on ne compte que les trois jours, & qu'on néglige la fraction d'une heure & vingt-deux minutes, cette erreur, au bout de ſoixante-douze ſiécles, produira un jour de mécompte.

A Rome, on diſtingue deux ſortes d'*années* ; l'une commence à la nativité de Jeſus-Chriſt, & c'eſt celle que les notaires ſuivent ; ils datent *à nativitate* : l'autre commence au 25 mars, jour de l'incarnation, & celle-ci ſert à dater les bulles, *anno incarnationis*.

L'*année* eccléſiaſtique commence le premier dimanche de l'avent, lequel eſt toujours le dimanche le plus proche de la S. André, qui arrive le 30 novembre. Cette année eſt uniforme dans toute la chrétienté.

En terme de daterie, on appelle *année graſſe* celle où, à cauſe de la vacance du S. ſiége, on donne quelques mois au-delà de l'année ordinaire, pour pouſſer lès dates au regiſtre. *Voyez* DATE.

On appelle *an du monde*, lorſqu'on compte les *années* du moment de la création, & *an de grace* les *années* qu'on date de la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Ce n'a été que vers le huitiéme ſiécle qu'on a commencé à compter en France les années de la naiſſance de J. C.

Des cas où l'année commencée eſt ou n'eſt pas réputée complette. Il y a pluſieurs cas où l'*année* commencée eſt tenue pour complette. Quoiqu'il faille, par exemple, ſelon le concile de Trente, être âgé de vingt-cinq ans pour être admis à l'ordre de prêtriſe, il n'eſt pas néceſſaire que la dernière *année* ſoit complette, il ſuffit qu'elle ſoit commencée. Mais lorſqu'il s'agit de donation ou de diſpoſition teſtamentaire, il faut que la dernière année de l'âge requis, pour donner entre-vifs ou par teſtament, ſoit achevée, ou du moins que l'on ſoit parvenu au dernier jour de l'*année*.

De l'année de probation. On appelle *année de probation*, l'*année* du noviciat des religieux, pendant laquelle on les éprouve pour connoître s'ils pourront ſupporter l'auſtérité de la régle, s'ils ont une vocation bien décidée, & s'ils ſont propres à la vie monaſtique qu'ils veulent embraſſer.

L'*année* de probation doit être continue & ſans interruption, dans le monaſtère même où le novice a été reçu. C'eſt ce que preſcrit le concile de Trente.

Par arrêt du parlement de Paris, du 31 juillet 1736, il a été jugé qu'il n'y avoit abus dans la ſentence de l'official de Séez, qui avoit déclaré nulle la profeſſion d'un novice à qui l'on n'avoit pas fait pratiquer la régle pendant l'*année* de probation.

Par un autre arrêt du 13 août 1759, le même parlement a jugé qu'il n'y avoit abus dans la ſentence de l'officialité d'Orléans, du 23 juillet 1755, qui avoit admis, en faveur d'un religieux Auguſtin, la preuve de l'interruption de l'*année* de probation priſe de ce que pendant cette *année* on l'avoit mis en priſon dans le couvent, & qu'il avoit été privé des habits de religieux, du bréviaire, & de l'aſſiſtance aux offices. En vain on oppoſa que cette priſon n'étoit qu'une retraite dont le motif avoit été d'éprouver la vocation du novice.

Le pape ne peut pas abréger en France l'*année* de probation ſans le concours de l'autorité du roi, parce que cette *année* eſt preſcrite par les ordonnances, & notamment par celle de Blois.

De l'année de viduité. On appelle *an de deuil*, ou *année de viduité*, la première *année* qui s'écoule depuis la diſſolution du mariage.

En pays de droit écrit, on appelle auſſi *année de viduité*, un droit établi en faveur de la femme ſurvivante, lequel conſiſte en une certaine ſomme d'argent qu'on lui adjuge, tant pour les intérêts de ſa dot mobiliaire, que pour les alimens qui lui ſont dus aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari, pendant l'*année* du deuil.

Le droit de viduité eſt une grace de la loi, mais il eſt dû de plein droit à la femme, après le décès de ſon mari, & elle en jouit quand bien même elle n'auroit pas apporté de dot ; c'eſt une charge du mariage qui, comme le remarque Expilly, eſt encore cenſée durer pendant cette *année*.

La veuve qui vit impudiquement pendant l'*année* du deuil, doit être privée de tous les gains nuptiaux & de ſurvie, & généralement de tous les avantages à elle accordés ſur les biens de ſon mari, ſoit par les loix, la coutume ou l'uſage, ſoit par ſon contrat de mariage.

Le droit romain établit la même peine contre la femme qui ſe remarie dans la première *année* de ſon veuvage ; non qu'un tel mariage ſoit aſſimilé à une vie impudique, mais parce qu'il eſt contre les régles de la bienſéance, & qu'il peut en réſulter des inconvéniens.

Cette diſpoſition du droit romain eſt ſuivie dans la plupart des parlemens de droit écrit. C'eſt ainſi que la queſtion fut jugée au parlement de Grenoble, par arrêt du mois de janvier 1618, contre une femme qui s'étoit remariée dans le cinquième mois après le décès de ſon premier mari.

Le parlement de Toulouſe rendit de ſemblables arrêts en 1575, & en 1576.

Duvair rapporte un arrêt du parlement d'Aix, par lequel une veuve fut en pareil cas privée de ſes gains nuptiaux.

On ſuit les mêmes principes au parlement de Dijon.

Mais il en eſt autrement dans les reſſorts des parlemens de Paris & de Bordeaux : les femmes n'y perdent pas leurs gains nuptiaux pour s'être remariées pendant l'*année* du deuil.

ANNEXE, ſ. f. c'eſt, en droit civil ou canonique, un acceſſoire, une dépendance ou appartenance, ſoit d'un héritage ou d'un bénéfice, en conſéquence de l'union qui en a été faite audit bénéfice ou hé-

Digitized by Google

ritage. C'eſt en ce ſens qu'on dit que le prieuré de S. Eloi eſt une *annexe* de l'archevêché de Paris; que les *annexes* qu'un teſtateur a faites de ſon vivant à l'héritage qu'il légue, ſont cenſées compriſes dans le legs.

On appelle auſſi *annexe* une égliſe qui relève d'une autre, ou qui après avoir été démembrée d'une plus grande, lui demeure attachée, & reſte dans ſa dépendance: ces eſpèces d'égliſes ſe nomment auſſi *ſuccurſales*.

On emploie auſſi le mot d'*annexe* en matière bénéficiale, pour déſigner les fonds annexés aux prébendes ou dépendans d'un bénéfice, & en ce ſens on diſtingue deux ſortes d'*annexes*: l'une s'entend des choſes annexées inſéparablement au bénéfice ou à la prébende, enſorte que celui qui obtient ce bénéfice ou cette prébende devient de droit poſſeſſeur de l'*annexe*. Par exemple, ſi un prieuré eſt attaché à une dignité, il appartient néceſſairement au ſujet pourvu de cette dignité.

L'autre eſpèce d'*annexe* s'entend des choſes qui ne ſont pas attachées préciſément à tel ou tel bénéfice en particulier, mais qui le ſont à un certain nombre en général, enſorte que tantôt elles dépendent de celui-ci, & tantôt de celui-là, ce qui a lieu dans les chapitres où l'option eſt pratiquée.

On fait encore une autre diſtinction de ces *annexes*: les unes, diſent les mémoires du clergé, étoient, par leur fondation, des titres de bénéfices qui ayant été unis à d'autres bénéfices ont ceſſé, par l'union, d'être des titres diſtingués des bénéfices auxquels ils ont été unis. Les autres, qu'on appelle improprement *annexes*, n'ont été que des terres & dépendances des bénéfices ſitués dans un autre diocèſe que celui du chef-lieu.

L'*annexe* des prébendes ne ſe préſume point, il faut que celui qui la prétend en faſſe la preuve.

On a agité pluſieurs fois dans l'aſſemblée générale du clergé de France, ſi l'impoſition des décimes d'un bénéfice, qui avoit pluſieurs *annexes* ſitués dans différens diocèſes, devoit ſe faire dans tous les diocèſes où ſe trouvoient les *annexes*, ou au chef-lieu ſeulement. Il a été décidé que l'impoſition devoit ſe faire dans le chef-lieu, à l'exception néanmoins des bénéfices, dont les dépendances étoient ſous d'autres ſouverains, dans le temps que les premiers départemens ont été faits: quoique ces *annexes* ſoient rentrées depuis ſous la domination du roi, on les impoſe toujours à part dans le diocèſe où elles ſont ſituées, parce qu'on ſuppoſe que les chefs-lieux n'ont été compris dans le département qu'à raiſon des revenus qui étoient perçus ſur les terres de l'obéiſſance du roi.

ANNEXE (*droit d'*) eſt le droit excluſif que prétend le parlement de Provence d'enregiſtrer les bulles, brefs, & autres reſcrits ſemblables qui viennent de Rome, ou de la légation d'Avignon, & qui ne peuvent être exécutés dans le reſſort de ce parlement, ſans être revêtus d'un arrêt d'autoriſation.

Anciennement les comtes de Provence ne laiſſoient exécuter dans l'étendue de leurs états aucune expédition de la cour de Rome, ou de la légation d'Avignon, ſans l'avoir examinée, & accordé la permiſſion de la recevoir ou de la publier, d'après l'avis de leur conſeil. Depuis la réunion de cette province à la couronne de France, le parlement s'eſt cru en droit de faire cet examen, il s'y eſt toujours maintenu, il le regarde, avec raiſon, comme très-intéreſſant pour l'état, & utile au public comme aux particuliers.

Le droit d'*annexe* eſt connu dans quelques autres parlemens ſous le nom d'*attache* ou de *lettres d'attache*. Du temps du concile de Latran, tenu en 1513, ce droit paroit avoir été conteſté, puiſque le concile prononça quelques cenſures contre certains membres du parlement de Provence, qui étoient nommés dans une requête préſentée au concile, relativement au même droit: mais les cenſures ne ſubſiſtèrent pas long-temps, cette cour en obtint bientôt l'abſolution; & le pape Léon X lui-même, qui préſidoit à ce concile, ſe ſoumit à l'*annexe*, comme il paroit par une expédition datée du 25 ſeptembre 1514.

Les gens du roi du même parlement ont déclaré, par un acte de notoriété du 6 mars 1720, que les dates qui ne ſont que de ſimples certificats de banquiers expéditionnaires n'ont jamais été aſſujetties à l'*annexe*, & qu'il n'y a que les expéditions priſes en conſéquence, qui ſoient ſujettes à cette formalité.

La déclaration du 10 novembre 1748, ayant ordonné que les proviſions ſur démiſſion ou permutation émanée de la vice-légation d'Avignon ſeroient nulles, ſi elles n'étoient inſinuées deux jours francs avant le décès du réſignant ou permutant, il arriva que les greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques ſe refuſèrent à cette formalité, avant que l'arrêt d'*annexe* des proviſions dont il s'agit eût été obtenu: comme cette ſorte de refus occaſionnoit des délais contraires à l'intérêt des particuliers, & à l'eſprit du légiſlateur qui avoit eu principalement en vue l'avantage des expectans, & attendu que l'inſinuation n'eſt point une exécution de reſcrit, mais ſeulement une formalité pour le conſtater, le procureur général du parlement de Provence fit ſur ces motifs une requiſition verbale à cette cour, qui en conſéquence ordonna, par arrêt du 30 juin 1760, que les greffiers des inſinuations enregiſtreroient ſans délai les proviſions ſur démiſſion ou permutation émanées de la vice-légation, à la charge que les impétrans rapporteroient dans quinzaine l'*annexe* de la cour. Le même arrêt fit défenſe de prendre poſſeſſion ou de faire aucun acte en vertu des proviſions inſinuées avant l'*annexe*, à peine de nullité, & d'une amende de trois mille livres, encourue par le ſeul fait.

Les gens du roi déclarèrent, le 21 mai 1692, que l'*annexe* n'eſt jamais accordée que ſous la clauſe expreſſe ou ſous-entendue de *ſauf l'abus*.

Par un autre acte de notoriété du 23 mai 1725,

Digitized by Google

les mêmes gens du roi atteſtèrent l'uſage & la néceſſité de l'*annexe*.

L'arrêt qui reçoit l'*annexe* doit être ſcellé en chancellerie.

Cette formalité doit être ſi exactement pratiquée en Provence, que dans un chapitre provincial des chanoines réguliers de la ſainte-Trinité, tenu à Lambeſc, on exclut des charges ceux des capitulans, dont les diſpenſes d'ordre, obtenues à Rome ou à Avignon, n'avoient pas été annexées, & une conſultation de cinq avocats jugea l'excluſion légitime & bien fondée.

ANNEXÉ, adj. *en Droit*, & même dans le langage ordinaire, ſe dit d'une choſe moins conſidérable, jointe & unie à une plus grande. Ainſi, diſons-nous, une telle ferme, un tel patronage eſt *annexé* à tel fief, tel manoir, &c. Charles VIII, en l'année 1486, annexa la Provence à ſon royaume.

ANNION, (*bénifice d'*) ancien terme de droit françois, ſe diſoit de lettres royaux qui accordoient à un débiteur le délai d'une année pour la vente de ſes meubles, dans le cas où il étoit à craindre qu'ils ne fuſſent vendus à vil prix. *Voyez* REPIT, LETTRES D'ÉTAT. (*H*)

ANNIVERSAIRE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt une cérémonie de l'égliſe, ou une fête que l'on célèbre tous les ans à certain jour, & qui eſt la même que celle de l'année précédente. Dans l'acception la plus commune, on entend par ce mot l'acquit d'un ſervice obituaire, fondé à perpétuité dans une égliſe.

Le concile de Trente, conforme en cela au droit commun, avoit décidé que les évêques pouvoient réduire le nombre des *anniverſaires*; mais la congrégation établie à Rome après ce concile, pour en interpréter les diſpoſitions, a décidé qu'il falloit le concours du pape. Cette déciſion peut avoir lieu dans les états étrangers; mais en France, l'évêque ſeul eſt en droit de faire les réglemens qu'il juge néceſſaires pour la diſcipline de ſon diocèſe & pour la célébration du ſervice divin. Cependant ſi l'*anniverſaire* étoit une fondation, il ne peut rien y changer ſans le conſentement du fondateur, ou de ſa famille, ou à leur défaut, ſans le concours du juge ſéculier.

ANNOTATION *de biens*, (*terme de Palais.*) eſt une ſaiſie proviſoire qui ſe fait des biens d'un criminel abſent, à l'effet de les confiſquer au profit du roi ou du haut-juſticier, en cas qu'il perſiſte dans ſa contumace.

1°. Cette *annotation* peut avoir lieu toutes les fois qu'il y a un décret de priſe de corps originaire, parce qu'un décret de cette nature ſuppoſe un délit grave qui peut emporter des amendes & des confiſcations: d'ailleurs il paroît aſſez naturel qu'un homme qui cherche à éluder un décret ne puiſſe pas l'éluder impunément, comme il le feroit s'il continuoit à jouir de ſes biens. C'eſt pourquoi l'ordonnance veut que tout ce qui appartient à l'accuſé ſoit ſaiſi, ſon mobilier, ſes titres, ſes papiers, & même les fruits de ſes immeubles.

Si le décret de priſe de corps étoit rendu par converſion faute de ſatisfaire à un décret d'ajournement perſonnel, il n'y auroit pas lieu à l'*annotation*. C'eſt ce qu'a fait remarquer, en 1764, M. l'avocat général du parlement de Paris dans une affaire où après la converſion d'un décret d'ajournement perſonnel en décret de priſe de corps, on avoit fait ſaiſir & annoter les biens de l'accuſé.

2°. Cette ſaiſie doit ſe faire de la manière portée par le titre des ſaiſies & exécutions de l'ordonnance de 1667; & lorſqu'il s'agit de la ſaiſie des fruits des immeubles, on y établit des commiſſaires dans la forme preſcrite par le titre 19 de la même ordonnance, en évitant d'établir pour gardiens aux meubles, & pour commiſſaires aux fruits, les parens ou les domeſtiques des fermiers & receveurs du domaine du roi, ou des ſeigneurs qui ont droit de confiſcation, de crainte que l'eſpoir de devenir maître des biens confiſqués ne les rendît moins ſoigneux ſur la garde qui leur en ſeroit confiée.

Lorſque parmi les objets ſaiſis il s'en trouve quelqu'un qui peut dépérir ou ſe conſommer en frais de garde, l'huiſſier doit en faire la vente; mais il faut qu'il y ſoit autoriſé par une ordonnance du juge, ſur la demande de la partie civile, & ſur les concluſions de la partie publique.

3°. Comme l'*annotation* n'a pour objet principal que de punir l'obſtination de l'accuſé à ne point comparoître en juſtice, on accorde volontiers à ſa femme & à ſes enfans, une proviſion ſur les fruits & les revenus ſaiſis pour les faire ſubſiſter. Cette *annotation* eſt même miſe de plein droit au néant, en vertu de l'article 18 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, lorſque l'accuſé eſt conſtitué priſonnier, ou qu'il ſe repréſente. Il lui ſuffit de juſtifier de l'écrou de ſa perſonne pour avoir main-levée de la ſaiſie de ſes biens, en payant néanmoins les frais de contumace qu'il peut avoir occaſionnés, ſuivant la taxe qui en eſt faite ſur le champ, ſans autre procédure. Ainſi l'*annotation* n'ayant lieu en France qu'à raiſon de la contumace de l'accuſé, ce ſeroit une vexation que de ſaiſir en même temps & ſes biens & ſa perſonne: un arrêt du 25 janvier 1715, a déclaré le juge & le procureur-fiſcal de Gaſſey bien pris à partie, & les a condamnés en 500 livres de dommages-intérêts & aux dépens, pour avoir ainſi fait annoter les biens d'un accuſé, qui étoit déjà dans les priſons.

4°. C'eſt au juge ſaiſi de l'affaire criminelle qu'appartient la connoiſſance de tout ce qui a rapport à l'*annotation* dont il s'agit ici. S'il avoit commis quelque autre juge pour faire ſaiſir & annoter, ce juge n'auroit pas le pouvoir de ſtatuer ſur les difficultés qui pourroient être la ſuite de l'*annotation*, parce que le pouvoir d'un juge commis ſe borne exactement à ce qui eſt porté par ſa commiſſion.

5°. Au reſte, l'*annotation* n'eſt pas une formalité eſſentiellement requiſe dans l'inſtruction de la con-

Digitized by Google

tumace contre un accusé. On pourroit l'omettre sans que la procédure en fût moins valable; mais la partie publique qui la négligeroit s'exposeroit à une réprimande, à moins qu'il ne fût notoire que le peu de fortune de l'accusé n'en valoit pas la peine.

6°. Le juge d'église ne peut ordonner l'*annotation* des biens de l'accusé qu'il a décrété; on ne peut pas non plus saisir & annoter en vertu du simple décret émané de lui: il est vrai que l'article 44 de l'édit d'avril 1695 porte que les décrets décernés par les juges d'église seront exécutés sans qu'il soit besoin de prendre à cet effet aucun *pareatis* du juge ordinaire des lieux; mais comme une *annotation* est quelque chose de plus que la simple exécution d'un décret, la jurisprudence des arrêts ne regarde pas cette *annotation* comme devant être une suite nécessaire du décret prononcé. C'est ce dont on peut s'appercevoir par un arrêt de la tournelle criminelle, du 4 juin 1707, qui a déclaré abusif un décret rendu par l'official de la Rochelle, contre un curé dont il étoit dit que les biens seroient saisis & annotés; & par un autre arrêt du 30 août 1733, qui fait défenses à l'official de Beauvais d'ajouter aux décrets qu'il décernera, que les biens de l'accusé seront saisis & annotés. Le motif de cette jurisprudence est que le juge d'église n'a aucun pouvoir sur les biens temporels des particuliers.

7°. Lorsqu'il y a lieu à une *annotation*, on ne peut pas l'empêcher, sous prétexte qu'on est créancier. La femme, malgré tous les privilèges qu'elle peut avoir, en la supposant même séparée de biens de son mari, ne sauroit non plus y mettre obstacle. C'est ce qu'a éprouvé la dame de Vareilles au parlement de Paris, le 7 septembre 1747.

Si cependant on avoit compris dans une *annotation* des objets qui n'appartinssent pas à l'accusé, les propriétaires de ces objets seroient en droit de se pourvoir devant le juge de la saisie, & d'en demander la distraction.

8°. L'*annotation* des biens d'un accusé demeure sans effet, comme nous l'avons dit, non-seulement lorsqu'il est constitué prisonnier ou qu'il s'est représenté, mais encore lorsqu'il vient à mourir avant le jugement par contumace, ou lorsque, par ce même jugement, il est déchargé de l'accusation, ce qui peut arriver quand il ne se trouve point de preuves contre lui. L'accusé jouit de la même faveur lorsqu'il se représente dans l'année après l'exécution du jugement. L'article 26 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, veut qu'alors main-levée lui soit donnée de son mobilier & du revenu de ses immeubles, déduction faite des frais de saisie; mais s'il a été condamné à une amende par ce jugement, il faut que cette amende soit consignée ou prise sur les objets saisis.

9°. Observez que dans les cas portés par l'article que nous venons de citer, la main-levée n'est pas de plein droit comme elle le seroit avant le jugement par contumace; il faut alors qu'elle soit demandée, & que cette demande ait été communiquée à la partie publique & à la partie civile, s'il y en a une; car il est reconnu que la partie civile qui poursuit l'exécution d'un décret de prise de corps, peut faire saisir & annoter tout comme la partie publique. La raison en est que la partie civile a intérêt de s'assurer tout ce qui peut répondre des indemnités & des réparations pécuniaires qu'elle peut prétendre.

10°. L'accusé a cinq ans après l'exécution du jugement par contumace pour se représenter à l'effet de purger sa condamnation; mais il y a cette différence que s'il laisse passer la première année sans se représenter, & qu'il y ait eu une confiscation prononcée, il perd les fruits de ses immeubles, au lieu qu'il ne les perd point en se représentant dans l'année. Observez qu'il ne les perd pas non plus, quand même il auroit laissé passer l'année, lorsqu'il n'y a point eu de confiscation prononcée, & qu'il se représente dans les cinq ans du jugement.

11°. Comme après les cinq ans les accusés obtiennent encore facilement des lettres pour être reçus à se justifier, si par le jugement rendu sur leurs moyens de justification ils sont absous, ou que du moins la confiscation soit rétractée, leurs meubles & leurs immeubles leur sont rendus, mais simplement dans l'état où ils se trouvent alors, sans aucune restitution des revenus, non plus que des amendes & des intérêts civils adjugés. C'est ce que porte l'article 28 du titre 17 de l'ordonnance déjà citée.

12°. On fait que les crimes se prescrivent par le laps de vingt ans, lorsque les premières poursuites n'ont point été suivies d'un jugement de condamnation. Il résulte de cette maxime, qu'après ce temps le crime est regardé comme non avenu; & par une suite de cette fiction, toute la procédure, tenue contre l'accusé, tombant nécessairement, l'*annotation* de ses biens tombe aussi. Il peut en reprendre la jouissance, en payant néanmoins les frais d'*annotation* & de régie.

ANNUEL, adj. pris subst. (*Droit civil.*) c'est un droit que doivent payer tous les ans au roi les titulaires de certains offices, pour faire passer après leur décès la propriété de ces offices à leurs héritiers.

L'*annuel* a aussi été appellé *paulette*, parce que Charles Paulet, secrétaire de la chambre du roi, en fut l'inventeur & le premier fermier.

Ce droit fut établi d'abord en 1604; Louis XIII le supprima le 15 janvier 1618; mais il le rétablit le 31 juillet 1620.

Par un édit du mois de décembre 1709, le roi ordonna le rachat de l'*annuel*; ensuite ce droit fut rétabli pour neuf ans, par la déclaration du 9 août 1722, à compter du premier janvier 1723, ce qui a été continué depuis par divers arrêts & déclarations: mais les officiers des cours souveraines furent exemptés du même droit, par l'édit de 1722.

Digitized by Google

En 1743, les trésoriers de France, les receveurs généraux des finances & des domaines & bois, les notaires, les procureurs & les huissiers des justices royales, furent obligés de racheter l'*annuel*. En 1745 on fit la même chose pour les élections, greniers à sel, *&c.*

Dans l'origine le droit dont il s'agit étoit de quatre deniers pour livre. On l'a depuis augmenté & diminué selon les temps. C'est aujourd'hui le centième denier du prix auquel les offices ont dû être fixés, conformément à l'édit du mois de février 1771, & à l'arrêt du conseil du 9 juillet 1772.

Selon ces dernières loix, les pourvus des offices de justice, police, finances, & autres offices royaux ont été chargés de remettre entre les mains de M. le contrôleur général des finances, une déclaration du prix auquel ils estimoient que leurs offices devoient être fixés, & c'est sur cette estimation que les rôles du centième denier payable annuellement pour chaque office, ont dû être arrêtés.

Ce centième denier tient tout-à-la-fois lieu de l'*annuel*, & du prêt que l'on payoit auparavant.

Ce droit doit être acquitté dans le courant des mois de novembre & décembre de chaque année. Par ce moyen le titulaire peut résigner, durant l'année suivante, l'office dont il est pourvu, sans qu'il soit nécessaire qu'il survive quarante jours à sa résignation; & s'il vient à décéder dans le cours de cette année, sa veuve ou ses héritiers peuvent disposer de l'office dont il étoit pourvu comme d'une chose à eux appartenante, en se conformant néanmoins aux règles prescrites à cet égard.

Si le titulaire d'un office vient à décéder sans avoir payé le droit *annuel* du centième denier, cet office devient vacant au profit du roi, & doit être taxé comme tel aux parties casuelles, quand même il auroit été saisi réellement, & adjugé par décret. Ceux néanmoins qui, ayant négligé de payer le centième denier, veulent se défaire de leurs offices, peuvent en disposer de leur vivant, pendant les mois de novembre & de décembre, à la charge de payer au lieu du vingt-quatrième, le douzième de la fixation des mêmes offices, & les deux sous pour livre; mais s'il arrive que le résignant ne survive pas pendant quarante jours, depuis la date de la quittance du droit payé aux revenus casuels pour sa résignation, son office doit être taxé comme vacant au profit du roi, sans que ses héritiers ou représentans puissent même répéter le droit dont on vient de parler.

Les présidens & conseillers des cours supérieures, les présidens, maitres, correcteurs & auditeurs des chambres des comptes, les avocats & procureurs généraux, les greffiers en chef des mêmes cours & chambres, les intendans des finances & du commerce, les maitres des requêtes, les gardes du trésor royal, le trésorier des revenus casuels, les deux gardes des registres du contrôle général des finances, les baillis & sénéchaux d'épée, les lieutenans de roi des provinces, & les offices de payeurs & contrôleurs des trente parties de rentes réservés & déclarés héréditaires, par l'édit du mois de mai 1772, ne sont point assujettis au paiement du droit *annuel* de centième denier: mais les titulaires de tous les autres offices royaux dépendans des parties casuelles, sont tenus de ce droit, de quelque nature & qualité que soient leurs offices, & quels que soient les titres d'exemption d'*annuel* qu'ils aient pu obtenir auparavant.

Ceux qui possèdent des offices avec faculté de les exercer en vertu de quittances de finance contrôlées, & qui ont été dispensés de prendre des provisions, sont tenus du droit *annuel* de centième denier, comme les autres officiers, & sous les mêmes risques.

Les nouveaux pourvus d'offices doivent payer le droit dont il s'agit dans les deux mois à compter du jour de la date de leurs provisions, ou du jour du contrôle des quittances de finance, s'ils sont dans le cas de pouvoir exercer sans provisions. Lorsqu'ils viennent à décéder dans ce délai ou dans le reste de l'année, sans avoir rempli l'obligation qui leur est imposée, leurs offices doivent être déclarés vacans aux parties casuelles, & taxés comme tels au profit du roi. Il est en conséquence défendu aux gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau des provisions sur la démission ou résignation des pourvus d'offices & porteurs de quittances de finances, ou sur la nomination de leurs héritiers & représentans, qu'il ne leur ait été justifié du paiement du centième denier, ou d'un certificat de vie de ceux au nom de qui elles auront été expédiées.

Les nouveaux pourvus ou porteurs de quittances de finance qui négligeroient de payer dans les deux mois le droit dont il s'agit, ne pourroient plus être admis à le faire, que dans le temps de l'ouverture du paiement du même droit pour l'année suivante, & à la charge de payer tout-à-la-fois le droit de cette année, & celui qu'ils auroient omis de payer comme nouveaux pourvus.

Pour prévenir que, sous prétexte de résignations simulées & de quittances expédiées en conséquence à des prête-noms qui n'en font aucun usage, les officiers ne puissent soustraire leurs offices soit au droit du centième denier, soit à la vacance, au défaut du paiement de ce droit; l'article 10 de l'arrêt du conseil du 6 juillet 1772, ordonne que lorsqu'il n'aura point été pris de provisions sur les quittances de résignation dans l'année, à compter du jour de leur date, le centième denier des offices y dénommés sera dû & payé au nom de ceux qui les auront résignés, & que ceux des mêmes offices dont les titulaires résignans viendront à décéder après l'expiration du délai dont on vient de parler, sans que les résignataires en aient fait sceller des provisions, ou que le centième denier en ait été acquitté, seront taxés comme vacans aux revenus casuels du roi, sauf aux résignataires à se pourvoir pour être remboursés des droits de résignation

Digitized by Google

qu'ils juſtifieront avoir payés. Il eſt en conſéquence défendu aux gardes des rôles de préſenter au ſceau des proviſions ſur quittance de réſignation après l'année de leur date, qu'on ne leur ait repréſenté la quittance du centième denier, ou qu'à la charge par ceux qui ſolliciteront ces proviſions, de rapporter avant qu'elles leur ſoient remiſes, un certificat qui juſtifie qu'au jour qu'elles auront été ſcellées l'ancien titulaire étoit vivant.

A l'égard des porteurs de quittances de réſignation au douzième denier qui après l'an du jour de la date de ces quittances, voudront payer le centième denier au nom de leurs réſignans, ils doivent y être reçus, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux le paiement des années que les mêmes réſignans auroient omis d'acquitter. C'eſt la diſpoſition de l'article 11 de l'arrêt cité.

Lorſque des pourvus d'offices ſont admis à réſigner à charge de ſurvivance & retenue de ſervice, & que les réſignataires ont en conſéquence obtenu des proviſions, ce n'eſt point à ceux-ci à payer le droit *annuel* de centième denier, c'eſt aux anciens pourvus, quand même leurs réſignataires ſeroient inſtallés, & exerceroient concurremment avec eux: mais ſi ces anciens pourvus négligeoient d'acquitter le droit dont il s'agit, leurs ſurvivanciers pourroient l'acquitter, & s'en faire rembourſer ſur le prix principal de l'office. Au reſte, ſi les anciens titulaires venoient à décéder ſans que le centième denier eût été payé ni par eux, ni par leurs ſurvivanciers, leurs offices ne ſeroient point réputés vacans; il faudroit ſeulement alors que les ſurvivanciers, en ſe préſentant pour payer ce droit en leur propre nom, comme ils ſont tenus de le faire dans les deux mois, à compter du jour qu'ils jouiſſent ſeuls des offices, payaſſent en même temps les années omiſes depuis que la ſurvivance leur auroit été accordée.

Les créanciers qui ont des hypothèques ſur quelque office ſujet au centième denier, peuvent acquitter ce droit ſi le titulaire refuſe ou négligo d'y ſatisfaire; & pour ſe faire indemniſer de ce qu'il leur en aura coûté à cet égard, l'article 14 de l'arrêt cité leur attribue un privilége ſpécial ſur le prix principal de l'office.

De même les enfans ou héritiers d'un officier décédé, qui juſtifient avoir payé pour lui & en ſon nom, le droit de centième denier, en doivent être rembourſés par la ſucceſſion de cet officier, & par préférence ſur le prix principal de l'office.

Les officiers qui, ayant omis d'acquitter le centième denier, veulent enſuite entrer en paiement de ce droit, ne peuvent y être admis que dans les mois de novembre & décembre, durant l'ouverture des bureaux, & en payant toutes les années omiſes depuis qu'ils ont été tenus du même droit. Dans ce cas-là même la diſpenſe de la ſurvie des quarante jours ne commence à courir en leur faveur qu'au premier janvier de l'année ſuivante, enſorte que s'ils venoient à décéder depuis le paiement fait juſqu'au dernier décembre inclusivement, leurs offices ſeroient déclarés vacans, & taxés comme tels aux parties caſuelles. Leurs héritiers ou repréſentans pourroient ſeulement alors demander le rembourſement du centième denier payé avant le décès.

Il eſt défendu au tréſorier des revenus caſuels, & à ſes commis, d'admettre au paiement du droit *annuel* de centième denier, aucun officier, s'il ne rapporte la quittance de l'année précédente, ou s'il ne paie, comme on l'a dit, les années antérieures qu'il aura omis de payer.

Lorſqu'un officier qui n'a pas payé le centième denier réſigne ſon office & vient à mourir ſans avoir ſurvécu quarante jours à ſa réſignation, la perte du droit de réſignation & de l'office eſt à la charge de ſes héritiers ou repréſentans: c'eſt pourquoi le réſignataire a un recours en garantie contre eux, pour ce qu'il a pu payer à cet égard, à moins qu'il n'y ait clauſe expreſſe du contraire dans ſon contrat ou autre titre d'acquiſition: mais il ne peut, ſous prétexte de ce recours, prétendre des dommages & intérêts, par forme d'indemnité ou autrement.

ANNUEL *des engagiſtes*. Les engagiſtes, les poſſeſſeurs des domaines & droits domaniaux, ont été aſſujettis, par la déclaration du mois de février 1641, à payer un droit *annuel*, fixé au centième denier du montant de leurs finances. Ce droit ſe paie dans les mois d'avril, mai & juin.

ANNUEL, (*Droit d'aide.*) c'eſt auſſi le nom d'un droit que l'on perçoit ſur les boiſſons.

On a fait en différens temps pluſieurs réglemens de police pour remédier aux abus qui avoient lieu dans le commerce des boiſſons. Par un édit de Henri III du mois de mars 1577, il fut défendu de tenir hôtellerie, taverne ou cabaret, ſans lettres ou permiſſion du roi, pour l'obtention deſquelles il fut en même temps fixé une finance: cet édit fut enregiſtré au parlement ſur des lettres de juſſion.

La déclaration du 30 décembre 1582, rendue en interprétation de cet édit, voulut que les marchands de vins en gros fuſſent par la ſuite aſſujettis à la même loi.

L'édit de janvier 1627, attribua l'hérédité à ces ſortes de permiſſions, en payant la finance fixée par cet édit; mais il fut révoqué par celui de 1632, qui ordonna qu'au lieu de ces taxes il ſeroit payé annuellement, par tous ceux qui faiſoient le commerce des vins, ſoit en gros, ſoit en détail, ſavoir, ſix livres dans les villes, cinq livres dans les bourgs & villages ſur les grandes routes, & quatre livres dans les autres villages & hameaux, & c'eſt ce qui fut appellé droit *annuel*.

La perception de ce droit fut fixée par le réglement du 12 août 1637.

L'ordonnance de 1680, article premier du titre du droit *annuel* des vendeurs de vins, a retranché la dernière des trois fixations, par la difficulté de diſtinguer les lieux qui devoient être de la ſeconde

ou

Digitized by Google

ou de la troiſième claſſe, & pour faire ceſſer les conteſtations fréquentes qui en étoient les ſuites.

L'ordonnance a porté les deux fixations, en y comprenant les pariſis, ſou & ſix deniers pour livre ou augmentation, à huit livres par an dans les villes, & à ſix livres dix ſous dans les autres lieux. Dans la ſuite on a ajouté à l'*annuel* d'autres ſous pour livre, dont nous parlerons à l'article SOU.

Ce droit, ſuivant l'article 4 du même titre, doit être acquitté en un ſeul paiement après le 15 février de chaque année, & ſans répétition de la part de ceux qui viennent à quitter le commerce dans le cours de l'année: ceux qui commencent à vendre dans le courant de l'année, ſont auſſi tenus de payer le droit entier dès le commencement de leur débit.

Le droit *annuel* ſe perçoit dans toute l'étendue des pays d'aides, ſans diſtinction de ceux qui ſont exempts de gros, d'avec ceux qui y ſont ſujets.

Il ſe lève ſur le pied des fixations ci-deſſus, quelle que ſoit l'eſpèce de boiſſon qui forme l'objet du commerce, ſoit eau-de-vie, vin, cidre, poiré ou bière: la ſeule exception eſt pour le revendeur de bière, qui n'eſt aſſujetti qu'au demi-droit; mais le braſſeur paie le droit entier.

L'*annuel* eſt dû par les marchands & bouilleurs d'eau-de-vie, par les marchands & braſſeurs de bière, par les marchands en gros de vin ou autres boiſſons, par les hôteliers, taverniers, cabaretiers, même par les Suiſſes & marchands privilégiés ſuivans la cour, loueurs de chambres garnies, aubergiſtes, traiteurs, & par tout autre faiſant trafic de boiſſon en gros ou en détail.

Ce droit eſt perceptible pour chaque genre de fabrication ou de commerce, & pour la vente de chaque eſpèce de boiſſon; ainſi les marchands ou autres qui vendent en même temps en gros & en détail, doivent un *annuel* pour la vente en gros, & un autre pour celle en détail, & en outre, autant d'*annuels* qu'ils tiennent de caves ouvertes hors de leurs maiſons pour cette vente.

Celui qui fait en même temps commerce en gros d'eau-de-vie, de vin, cidre & poiré, & de bière, doit trois *annuels*, ſavoir, un pour l'eau-de-vie, un pour le vin, cidre & poiré, dont le commerce réuni ne peut jamais opérer qu'un ſeul droit *annuel*, & un pour la bière, avec la diſtinction cependant que ce dernier eſt réduit à moitié, ſi le vendeur ne l'a point fait fabriquer; & s'il vend à la fois les mêmes boiſſons en détail, il eſt encore ſujet à pareil droit, comme vendant en détail.

L'*annuel* eſt également dû par les autres particuliers, quoique non marchands de profeſſion, lorſque des quantités qu'ils ont achetées pour leur proviſion, ils vendent pendant l'année au-delà de trois muids de vin, & de ſix muids de cidre & poiré.

Tous les autres particuliers qui n'ont point chez eux de boiſſons d'achat, peuvent vendre en gros & en détail, ſans être tenus de payer l'*annuel*, les vins, cidres & poirés provenant des héritages ou preſſoirs qu'ils font valoir par leurs mains, & dont ils ſont propriétaires, uſufruitiers & preneurs à longues années; ils peuvent auſſi vendre ſans payer le droit *annuel*, mais ſeulement en gros, les boiſſons de pareille eſpèce provenant des vignes, dixmes & preſſoirs qu'ils tiennent à ferme.

Il n'y a, quant à l'eau-de-vie, d'autre exemption que pour un propriétaire qui, dans ſon domicile & non ailleurs, en fait fabriquer pour ſa conſommation, un demi-muid & au-deſſous.

Obſervez toutefois que les maîtres diſtillateurs qui ne conſomment de l'eau-de-vie que pour faire de l'eau-forte, ſont exempts de l'*annuel* en donnant au fermier une déclaration par écrit dans le mois de janvier de chaque année, qu'ils n'en veulent compoſer aucune liqueur ſervant de boiſſon, de laquelle déclaration il doit leur être délivré un double par le fermier, ſans autres frais que ceux du timbre.

Les apothicaires qui ne font uſage d'eau-de-vie que pour la compoſition de leurs remèdes, ont auſſi été déchargés de l'*annuel*, par arrêt du conſeil du 8 mars 1689.

Les maîtres paumiers qui avoient d'abord été aſſujettis à l'*annuel*, comme les marchands de vin, en ont été déchargés par divers arrêts de la cour des aides & du conſeil, à la charge de n'avoir aucun vin dans leurs maiſons, même pour leur proviſion, de déclarer qu'ils n'en veulent point avoir, & de ſouffrir les viſites des commis.

Les particuliers qui font paſſer des boiſſons d'achat d'un pays d'aides dans un pays qui en eſt exempt, ſont ſujets à l'*annuel*, comme l'ont jugé divers arrêts, ſur le principe que, ſuivant l'ordonnance, les boiſſons, dans ce cas, ſont réputées vendues en gros, & que ceux qui font de pareils envois, doivent être cenſés avoir pour objet un commerce effectif.

Les contraintes pour le paiement de l'*annuel* ſont exécutoires par corps contre les hôteliers, taverniers & cabaretiers.

ANNUEL, (*Droit eccléſiaſt.*) on nomme ainſi une meſſe qu'on fait célébrer journellement, ou un jour de chaque ſemaine, pendant une année entière, pour le repos de l'ame d'une perſonne décédée.

On a mis en queſtion, ſi l'*annuel*, ordonné par le défunt, devoit être regardé comme une ſuite des frais funéraires, &, comme tel, alloué par privilège avant les créanciers. Je ne vois pas ſur quel fondement on a pu faire cette queſtion: les prières pour les morts, autres que celles des obſèques, ſeroient-elles donc plus utiles pour le défunt, que l'acquittement de ſes dettes? Un débiteur, au lit de la mort, comme en pleine ſanté, n'a pas le droit de voler ſes créanciers; il eſt plus ſimple de payer ſes dettes que de faire prier Dieu pour obtenir le pardon de ne les avoir pas acquittées; car, ſuivant l'écriture, celui qui retient volontairement le bien d'autrui n'a point de ſalut à eſpérer; ſes diſpoſitions pieuſes, ſoit par teſtament, ſoit de to-

autre manière, doivent être ſubordonnées aux droits de la juſtice, & aux devoirs de l'honnête homme. Toute juriſprudence contraire à ces principes, nous paroît complettement abſurde.

ANNULATION, ſ. f. (*terme de Palais.*) eſt la même choſe que caſſation ou reſciſion.

ANNULLER, v. a. (*Juriſprudence.*) c'eſt caſſer, révoquer un ſtatut ou réglement, un acte, une procédure, ou autre choſe de cette nature. *Voyez* CASSATION, RESCISION, RÉVOCATION, *&c.*

Un teſtament ou autre acte ne peut être *annullé* quant à certaines diſpoſitions, & avoir ſon exécution quant aux autres.

Il y a cependant des exceptions en fait de teſtament; par exemple, en pays de droit écrit, un teſtament peut ſe trouver nul par quelque vice dans l'inſtitution qui en eſt la baſe; alors il ſubſiſte, quant aux legs particuliers, quand il s'y rencontre la clauſe codicillaire, dont on parlera au mot CODICILE. En pays coutumier il arrive également que le legs univerſel eſt ſouvent dans le cas d'être annullé par l'incapacité ou l'indignité du légataire, ſans que les legs particuliers ſouffrent de cette nullité, *& vice verſâ.*

Dans les décrets volontaires ou forcés, il y a des oppoſitions à fin d'*annuller*; nous en parlerons ſous les mots DÉCRET & OPPOSITION.

ANOBLISSEMENT, ſ. m. (*Juriſprud.*) faveur du prince, qui donne à un roturier le titre de noble. Je dis faveur du prince, parce qu'il n'y a que le roi en France qui ait le pouvoir de faire des nobles; comme il n'y a que l'empereur qui le puiſſe en Allemagne. Or le roi donne la nobleſſe, ou en conférant le titre de chevalier, ou par des lettres d'*anobliſſement*, ou par des proviſions d'offices qui donnent la nobleſſe, comme de conſeillers au parlement, de ſecrétaires du roi, & de quelques autres.

Origine des anobliſſemens. Les auteurs varient ſur l'époque des premières lettres d'*anobliſſement*. M. d'Hozier, dans ſon hiſtoire d'Amanzé, en rapporte une charte de l'an 1008; mais elle eſt ſuſpecte.

D'autres prétendent que les premières lettres d'*anobliſſement* furent données en 1095, par Philippe I, à Eudes le maire, dit *Chalo Saint-Mars*. Mais il eſt plus probable que le premier *anobliſſement* par lettres fut fait en 1271, par Philippe-le-Hardi, fils de S. Louis, en faveur du nommé Raoul, orfèvre.

En 1313, Philippe-le-Bel fit pluſieurs *anobliſſemens*, pour réparer les pertes faites en Orient par les croiſades: les mêmes motifs déterminèrent la permiſſion qui fut accordée aux roturiers, de poſſéder des fiefs, en payant une finance. Par cette permiſſion, les roturiers aſſujettis au ſervice militaire, uſurpèrent facilement la nobleſſe: l'uſurpation fut telle, que les fiefs anobliſſoient les roturiers qui les poſſédoient; & qui y faiſoient leur réſidence; mais l'article 258 de l'ordonnance de Blois de l'an 1579, remédia à cet abus.

Les *anobliſſemens* devinrent communs dans le quatorzième ſiècle. Philippe de Valois en accorda moyennant finance & ſans finance; car la charte de nobleſſe de Guillaume de Dormans, de l'an 1339, porte qu'elle fut donnée ſans finance. En 1354, Jean de Reims paya trente écus d'or pour être annobli: un autre en paya quatre-vingts, en 1355.

Dans la ſuite, il y a eu des *anobliſſemens* créés par édit, & dont la finance a été réglée; mais ils ont toujours été ſuivis de lettres particulières pour chaque perſonne qui devoit profiter de la grace portée par l'édit.

Par édit du mois de janvier 1568, Charles IX créa douze perſonnes nobles en chaque ville & bailliage du royaume, à la charge de payer la finance fixée par cet édit.

Henri III fit de ſemblables *anobliſſemens* dans les généralités de Paris, Rouen & Caen, ainſi que dans la province de Bretagne, par ſes édits du mois de juin 1576, & du mois de ſeptembre 1577.

Par édit du mois de mai 1593, Henri IV anoblit vingt-quatre perſonnes dans l'étendue du reſſort du parlement de Paris.

Louis XIII, en faveur de la naiſſance du dauphin ſon fils, accorda, par ſon édit du mois de novembre 1638, la nobleſſe moyennant finance, à différentes perſonnes, dans chacune des généralités du royaume.

Au mois de mai 1643, on créa deux nobles dans chaque généralité, à cauſe de l'avénement de Louis XIV à la couronne.

Par un autre édit du mois d'octobre 1645, ce prince créa cinquante autres nobles en Normandie, avec permiſſion de trafiquer leur vie durant, à la charge que leurs enfans demeureroient dans des villes franches & ſerviroient le roi au premier arrière-ban.

En faveur de la paix conclue le 7 novembre 1659, Louis XIV, par ſon édit du mois de janvier 1660, créa encore deux nobles dans chaque généralité, moyennant finance.

Par édit du mois de mars 1696, le même prince créa cinq cens nobles dans le royaume, à la charge qu'ils paieroient chacun deux mille écus de finance. Il créa pareillement deux cens nobles, par ſon édit du mois de mai 1702, & cent autres par l'édit de décembre 1711.

On a ſouvent donné des lettres de nobleſſe pour récompenſe de ſervices; mais à moins que les ſervices ne ſoient ſpécifiés, on y a peu d'égard, attendu qu'il y a eu de ces lettres où cette énonciation étoit devenue de ſtyle; on laiſſoit même le nom de la perſonne en blanc, de ſorte que c'étoit une nobleſſe au porteur.

Les divers beſoins de l'état ont ainſi réduit le miniſtère à chercher des reſſources dans l'avidité que les hommes ont pour les honneurs.

Il y a même eu des édits qui ont obligé des gens

Digitized by Google

riches à prendre des lettres de nobleſſe, moyennant finance : de ce nombre a été Richard Graindorge, fameux marchand de bœufs en Normandie, qu'on obligea en 1577 d'accepter des lettres d'*anoblissement*, pour leſquelles on lui fit payer trente mille livres. Laroque, dans ſon *Traité de la nobleſſe*, dit en avoir vu les contraintes entre les mains de Charles Graindorge, ſieur Durocher, petit-fils de ce Richard.

Ce n'eſt pas ſeulement en France que la nobleſſe eſt ainſi devenue vénale. Au mois d'octobre 1750, on publia à Milan, par ordre de la cour de Vienne, une eſpèce de tarif qui fixe le prix auquel on pourra ſe procurer les titres de prince, de duc, de marquis, de comte, & les ſimples lettres de nobleſſe ou de naturaliſation.

Des différentes révolutions que les anobliſſemens ont éprouvées en France. Les anoblis ont été obligés en diverſes circonſtances de prendre des lettres de confirmation, moyennant finance. Henri IV, par un édit du mois de janvier 1598, révoqua tous les *anobliſſemens* faits depuis vingt ans à prix d'argent. Les beſoins de l'état l'obligèrent enſuite à les rétablir, par édit du mois de mars 1606.

Par l'article premier de l'édit du mois de janvier 1634, Louis XIII révoqua tous les *anobliſſemens* faits depuis vingt ans, moyennant finance ou autrement, à l'exception des douze créés par l'édit du mois de mars 1628, en faveur des aſſociés de la compagnie de la nouvelle France. L'article 4 du même édit, porte qu'à l'avenir il ne ſera fait aucun *anobliſſement* que pour *grandes & importantes conſidérations* ; que les *anobliſſemens* ſeront enregiſtrés dans les cours ſouveraines, après que les procureurs généraux du roi auront été ouïs, & que les habitans des paroiſſes de la demeure des anoblis ſeront indemniſés. La cour des aides de Paris, en vérifiant l'édit, en reſtreignit l'effet aux anoblis moyennant finance ; à l'égard des anoblis de la compagnie de la nouvelle France, elle ordonna qu'il en ſeroit délibéré, & cependant qu'ils ne jouiroient d'aucun privilège.

Le même prince, par ſon édit donné à Saint-Germain au mois de novembre 1640, révoqua tous les *anobliſſemens* faits moyennant finance ou autrement depuis trente années ; & cette révocation fut confirmée par la déclaration du 16 avril 1643.

Louis XIV révoqua auſſi, par deux édits des mois d'août & ſeptembre 1664, tous les *anobliſſemens* faits depuis trente années ; mais il ſe réſerva de confirmer les anoblis pour ſervices ſignalés rendus dans les armées & autres emplois importans ; & par deux arrêts du conſeil, du 13 janvier 1667, il fut dit que l'intention du roi étoit que la révocation eût lieu depuis le premier janvier 1614, pour la province de Normandie, & depuis le premier janvier 1611, pour les autres provinces du royaume, & que tous les nobles par lettres, depuis ces époques juſqu'aux édits de 1664, ſeroient impoſés à la taille, à l'exception néanmoins de ceux qui auroient obtenu des lettres de confirmation ſur des expoſés véritables, & duement enregiſtrées depuis 1664.

Par l'édit du mois d'août 1715, Louis XV révoqua, éteignit & ſupprima tous les *anobliſſemens* faits depuis le premier janvier 1689, moyennant finance, en conſéquence des édits de 1696, 1702 & 1711 ou autrement, & ordonna que tous les particuliers anoblis depuis cette époque, ainſi que leurs enfans & deſcendans, ſeroient impoſés à la taille & aux autres charges publiques, à la réſerve de ceux que ſa majeſté jugeroit à propos d'excepter en conſidération de ſervices importans rendus à l'état.

Il réſulte de ces différens réglemens que les deſcendans des anoblis par lettres, depuis 1614 en Normandie, & depuis 1611 dans les autres provinces, la Lorraine exceptée, juſqu'à 1664, ne peuvent prétendre aucun des privilèges de la nobleſſe ; que ceux qui ont été anoblis depuis 1664 juſqu'à 1689, par des lettres duement enregiſtrées, & qui ont payé les finances ordonnées pour y être confirmés, jouiſſent de la nobleſſe ; & que tous les anoblis depuis 1689 juſqu'à 1715, ſont rentrés dans l'état où ils étoient auparavant, à moins qu'ils n'aient été exceptés par des lettres particulières obtenues ſelon la réſerve faite par l'édit de 1715.

Il faut auſſi obſerver que tous les anoblis pendant le règne de Louis XIV, c'eſt-à-dire depuis 1643 juſqu'en 1715, ont dû être confirmés dans leur nobleſſe, & payer le droit de confirmation, lorſque Louis XV eſt monté ſur le trône.

Enfin, par l'édit du mois d'avril 1771, les anoblis depuis 1715 ont été confirmés dans le privilège de nobleſſe, tant pour eux que pour leur poſtérité, à la charge néanmoins de payer la finance fixée par cet édit, dont nous rapporterons les diſpoſitions principales à l'article CONFIRMATION.

Formalités des lettres d'anobliſſement. Les lettres d'*anobliſſement* ſont expédiées en la grande chancellerie, & ſignées par un ſecrétaire d'état ; elles contiennent ordinairement les armoiries peintes de l'annobli : mais elles n'ont d'effet qu'après l'enregiſtrement au parlement, à la chambre des comptes, & à la cour des aides : au parlement, à l'effet des partages nobles, & autres droits de nobleſſe, dont la diſcuſſion appartient à ce tribunal ; à la chambre des comptes, parce que toutes les conceſſions du roi y doivent être enregiſtrées, & que d'ailleurs l'impétrant y doit la finance, qui y eſt fixée & arrêtée ; & à la cour des aides, pour qu'il puiſſe jouir de l'exemption de la taille & des autres ſubſides que les roturiers paient, & dont la connoiſſance appartient à cette cour.

De l'anobliſſement par charges. L'*anobliſſement* que procurent certaines charges, n'eſt véritablement acquis que lorſque le titulaire eſt décédé dans l'exercice

Digitized by Google

de cette charge, ou qu'il l'a conservée pendant l'espace de vingt ans; car s'il la vendoit avant ce temps, ni lui, ni sa postérité ne jouiroient des privilèges de la noblesse.

Louis XV, par une ordonnance du mois de novembre 1750, a déclaré que la noblesse pourroit s'acquérir par le grade d'officier général dans ses armées, & par les services rendus à l'état, de la part de l'aïeul, du père & du fils qui auroient été capitaines & chevaliers de S. Louis.

L'anobli, soit par lettres du prince, soit par l'acquisition & possession d'une charge, jouit des mêmes exemptions & privilèges que les nobles de race. Il peut prendre la qualité d'écuyer, porter des armoiries timbrées, faire valoir son bien sans payer la taille & autres impositions roturières, posséder des fiefs sans payer le droit de franc-fief: il n'est plus sujet aux corvées personnelles, il n'est plus justiciable des prévôts & châtelains, il ne peut être poursuivi que pardevant les baillis & sénéchaux; & en matière criminelle, il a le droit sur l'appel d'être jugé par la grand'chambre & tournelle réunies. Il rend la femme qu'il épouse, participante de ses droits & privilèges, qu'elle conserve tout le temps qu'elle reste en viduité.

ANONYME, (*Société*) dans cette espèce de société, chacun des associés travaille séparément sous son nom particulier, & tous se rendent compte l'un à l'autre des profits ou des pertes qu'ils ont faits dans leurs négociations. Comme ces sociétés ne regardent pas le public, & que très-souvent elles n'ont lieu que pour une seule affaire, quelquefois même pour un seul achat, il n'est pas nécessaire que les conditions, sous lesquelles elles sont contractées, soient connues du public, & que l'acte en soit enregistré au greffe des juridictions consulaires, comme cela se pratique pour les autres actes de société: il n'est pas non plus nécessaire que tous les associés soient marchands, les personnes de tous états peuvent former une société *anonyme*.

Il y en a de différentes espèces, elles peuvent se contracter verbalement ou par écrit: presque toutes se forment par lettres missives, que s'écrivent ceux qui veulent s'associer.

Une des principales est celle qu'on appelle *compte en participation*. Il arrive à Bordeaux un navire chargé de marchandise; un négociant de cette ville en envoie une facture à son correspondant à Paris, & lui propose de participer avec lui à l'achat de cette cargaison ou seulement d'une partie; si ce dernier acquiesce à la proposition, & mande au correspondant de Bordeaux qu'il entre pour un tiers ou un quart dans cette cargaison, ou dans une partie de marchandise, il se forme entre eux, à cet égard, une société, dont les profits ou les pertes doivent être supportés entre eux au prorata de leurs portions.

L'obligation qui lie les deux contractans, résulte des lettres écrites respectivement par le négociant de Bordeaux & de Paris. Celui de Paris est tenu de remettre à celui de Bordeaux sa portion de fonds nécessaire pour l'achat des marchandises; celui de Bordeaux est tenu, envers celui de Paris, de vendre les marchandises achetées, & de lui tenir compte du produit; mais l'obligation du négociant de Paris ne s'étend pas au vendeur des marchandises qui n'auroit aucune action contre lui, si l'acheteur ne le payoit pas, parce que le négociant de Bordeaux agit seul en son propre & privé nom: par la même raison, le négociant de Paris n'auroit aucune action contre le vendeur, si celui-ci ne fourniſſoit pas la marchandise telle qu'il s'y seroit engagée.

C'est encore une société *anonyme*, que celle que contractent verbalement plusieurs marchands qui vont acheter la même marchandise dans une foire, & qui, pour ne pas la suracheter, s'ils faisoient leur achat séparément & concurremment, chargent un seul d'entre eux d'acheter la quantité nécessaire pour tous les associés.

En général, il y a autant de sociétés *anonymes* qu'il peut se rencontrer d'especes de liaisons de commerce, dans lesquelles un seul des associés ne paroit agir qu'en son nom, & n'agit pas sous le nom collectif de ses coassociés, ainsi qu'il se pratique dans les autres sociétés.

ANQUILLEUSE, on se servoit anciennement de ce mot, pour désigner une femme coupable de larcin chez les marchands: on le trouve dans plusieurs arrêts de la chambre criminelle du parlement de Paris.

ANSAIGE, on donnoit ce nom au droit d'entrée ou de réception, qu'on payoit en entrant dans un corps ou dans une communauté.

ANSÉATIQUES, (*Villes*) on appelloit ainsi plusieurs villes de l'Europe, situées sur les bords de la mer, qui avoient formé entre elles une association pour faire respectivement le commerce, & se défendre mutuellement des entreprises des seigneurs, des rois & des empereurs.

Cette société fut formée dans le quinzième siècle; elle prit le nom de *hanse teutonique*, parce que cette association commença en Allemagne, & que la plupart des villes y étoient situées: on a compté jusqu'à soixante-douze villes, qui jouissoient de la franchise des villes *anséatiques*. Les rois de France firent des traités avec ces villes, principalement avec celles de Hambourg, Brême & Lubeck; ils leur accordèrent plusieurs privilèges; ils les affranchirent du droit d'aubaine; leurs sujets pouvoient aller librement par le royaume, & disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement: leurs héritiers *ab inteſtat* pouvoient librement recueillir leur succession, soit qu'ils résidassent en France ou ailleurs.

Les villes de Hambourg, Brême & Lubeck jouissent encore des mêmes privilèges, qui ont été renouvellés par les traités de 1716 & 1718, enregistrés au parlement: les habitans de Dantzick ont obtenu les mêmes droits en 1726. Les Hambour-

Digitized by Google

geois en ont été privés par un arrêt du conseil du 24 mars 1760, parce que, dans plusieurs occasions, ils avoient favorisé les ennemis avec lesquels la France étoit alors en guerre ; mais ils y ont été rétablis après la paix, & ils en jouissent aujourd'hui comme auparavant.

ANTÉCÉDENT, adj. se dit généralement de tout ce qui précède dans l'ordre des temps : ainsi on dit au palais ma partie m'a fait telle offre *antécédente* ; elle se fonde sur un arrêt *antécédent*.

ANTÉCESSEUR, s. m. Terme de droit qui vient du mot latin *anteceſſor*, par lequel on désigne les professeurs de droit civil & canon dans les universités.

ANTEFERRI. On appelle ainsi une clause que l'on insère dans quelques provisions de cour de Rome, & par laquelle le pape déclare qu'il veut que l'impétrant soit préféré à tout autre.

Il est de règle que la clause *anteferri* ne profite à l'impétrant au préjudice d'un tiers, que quand celui-ci n'a sur le bénéfice que ce que les canonistes appellent *jus ad rem*, *& non jus in re*. Ainsi un expectant ou simple mandataire, qui n'a que droit à la chose même après son acceptation, cède à celui qui est pourvu avec la clause *anteferri*.

Une autre maxime est que la clause dont il s'agit ne produit aucune préférence, lorsqu'elle concourt avec des graces plus favorables. Ainsi dans le cas où le pape, après avoir permis ou ordonné l'union d'un bénéfice, viendroit à pourvoir quelqu'un de ce bénéfice avec la clause *anteferri*, la préférence n'auroit pas lieu en faveur du pourvu, parce que la grace de l'union est plus favorable que la grace de la provision : l'une est pour toujours ; l'autre pour un temps : l'union a l'intérêt de l'église pour objet, & la provision l'intérêt de la personne.

Au reste, la clause *anteferri* n'est plus d'aucune considération parmi nous. Louis XI défendit, en 1464, d'y avoir à l'avenir aucun égard. Elle est pareillement proscrite par les libertés de l'église gallicane, qui rendent le pape collateur forcé des bénéfices situés en France, & lui ôtent le choix entre ceux qui les lui demandent. *Voyez* CLAUSES, LIBERTÉS, *&c.*

ANTÉRIEUR, (*en ſtyle de Palais.*) se dit en quelques occasions pour *plus ancien.* Ainsi l'on dit d'un acte, qu'il est *antérieur* en date à un autre ; d'un créancier, qu'il est *antérieur* en hypothèque à un autre créancier. (*H*)

ANTÉRIEUREMENT, adv. ANTÉRIORITÉ, s. f. (*termes de Palais.*) que l'explication du mot ci-dessus fait assez comprendre. *Voyez* ANTÉRIEUR.

ANTICHRÈSE, s. f. (*en Droit.*) convention où l'emprunteur engage ou cède ses héritages, ses possessions & ses revenus, pour l'intérêt de l'argent prêté. Ce genre de convention étoit permis chez les Romains, quoique l'usure y fût prohibée. On l'appelloit en France *mort-gage*, pour la distinguer d'un simple engagement où les fruits de la terre n'étoient point aliénés, & que l'on appelloit *vif-gage*. *Voyez* GAGE & HYPOTHÈQUE. (*H*)

L'*antichrèſe* est encore en usage dans tous les parlemens, où le droit écrit est la loi principale, même dans les provinces du ressort du parlement de Paris, régies par le même droit. Il y a seulement quelque différence sur la manière dont cette convention doit s'exécuter, & sur les effets qu'elle produit.

Aux termes des loix romaines, on donnoit la jouissance d'un bien, pour tenir lieu des intérêts de l'argent prêté, *loco uſurarum*, & cela sans distinguer si la somme due produisoit des intérêts de sa nature, telle que la dot ou le prix d'un immeuble vendu ou si on avoit fait les poursuites nécessaires pour donner cours aux intérêts.

On ne distinguoit pas non plus, dans le droit romain, si les jouissances du bien excédoient le taux légitime de l'intérêt, ou s'il y avoit égalité entre l'intérêt & les revenus ; & l'on présumoit tout compensé, à cause de l'incertitude ou de la variation des fruits, *propter incertum eventum fructuum.* On suit encore dans l'Italie ces loix à la lettre ; mais en France on a introduit des règles plus favorables au débiteur.

On exige, 1°. que, dans le cas où la créance n'est point de nature à produire des intérêts, il y ait une demande judiciaire pour les faire courir, sans quoi les fruits sont imputés annuellement sur le principal & le diminuent : dans quelques parlemens une seule sommation suffit pour mettre le débiteur en retard, & faire produire des intérêts ; 2°. si les produits excèdent le légitime intérêt, *ſi ſint ultrà modum uſurarum*, l'excédent s'impute sur le principal : avec ces modifications, le parlement de Paris confirme le contrat d'*antichrèſe* dans les provinces du droit écrit de son ressort.

L'*antichrèſe* est utile au débiteur : elle empêche sa ruine, que peut produire l'accumulation des intérêts ; elle lui sauve l'embarras de donner une caution, qu'il achète très-souvent ; elle pare l'action en garantie, les exécutions, les ventes de meubles, & autres effets des constitutions des rentes ordinaires. Dumoulin, ennemi de l'*antichrèſe*, qu'il traitoit de contrat usuraire, convenoit néanmoins qu'elle devoit être approuvée, quand elle étoit plus favorable au débiteur qu'au créancier. Jamais ce contrat ne peut devenir usuraire, lorsque les fruits abandonnés n'excéderont pas les intérêts légitimes, & qu'il contiendra une faculté de rachat perpétuel, qui ne se prescrit même pas par cent ans.

On peut dire que quelques-unes de nos coutumes ont admis l'*antichrèſe*. Le contrat pignoratif usité dans l'Anjou, le Maine & la Touraine, & la jouissance pignorative ou la jouissance par hypothèque de la coutume d'Auvergne, sont de véritables *antichrèſes*. Ces différens contrats sont à faculté perpétuelle de rachat, & les fruits, que produisent les biens ainsi cédés, tiennent lieu du paiement des arrérages du principal, pour lequel le

contrat pignoratif a été fait, & s'ils les excèdent, cet excédent doit être imputé sur le principal.

Celui qui jouit par *antichrèse* ne peut prescrire la propriété, parce que son titre est précaire: dans sa succession, l'*antichrèse* est réputée meuble, parce que le débiteur peut, à sa volonté, la faire cesser, en remboursant le principal & les intérêts, & que l'*antichrèse* ne peut être regardée que comme une sûreté, prise par le créancier, pour assurer le paiement de ses arrérages.

La durée ordinaire de l'*antichrèse* est de dix ans, & comme elle ne transfère pas la propriété de même que le contrat de louage, il n'est pas dû de profits de lods & ventes; mais si elle est renouvellée au bout des dix ans, on présume alors qu'il y a une vente pure & simple, & que l'*antichrèse* est frauduleuse, & faite dans le dessein de frustrer le seigneur féodal de ses droits; ce second contrat donne lieu à la demande des droits seigneuriaux: on trouve deux arrêts, des 5 mai 1665 & 12 mai 1703, qui l'ont jugé ainsi. Denisart & les auteurs du Répertoire universel & raisonné de jurisprudence, rapportent un arrêt, du 5 août 1761, qui a débouté l'évêque de Mende de la demande qu'il faisoit des droits de lods & ventes à la marquise de Grisac, à cause de la cession à elle faite, par transaction du 18 septembre 1732, de la jouissance de la terre de Florac, située dans le ressort du parlement de Toulouse, jusqu'au parfait paiement d'une somme de 60000 liv. Malgré cette contrariété apparente de jurisprudence, nous croyons qu'un premier contrat d'*antichrèse* ne doit jamais produire de lods & ventes, mais qu'il doit en produire lorsqu'il est renouvellé, sur-tout lorsqu'on peut, par les termes du contrat, présumer que ce renouvellement est une vente déguisée pour frauder les droits seigneuriaux.

L'édit du mois d'octobre 1705, & la déclaration du 20 mars 1708, mettent l'*antichrèse* au nombre des actes translatifs de propriété qui doivent être insinués, & dont le centième denier doit être payé dans le temps, & sous les peines portées par les réglemens: il y a même plusieurs arrêts du conseil, qui ont jugé en conformité de ces réglemens. Ils paroissent opposés au principe, qui n'admet de translation de propriété des immeubles, que lorsqu'elle est faite par tradition; aussi le commentateur du tarif du contrôle de 1722, se donne la torture pour concilier cette contradiction, mais c'est inutilement; & on ne peut en rendre d'autre raison, si ce n'est que dans un édit bursal donné pour les besoins de l'état, le législateur a pu assujettir certains actes qui ne transfèrent pas la propriété, aux mêmes droits que les actes qui la transmettent.

ANTICIPATION, s. f. (*Jurisprudence.*) c'est l'action de prévenir ou de prendre les devans, soit avec une personne, soit dans une affaire, ou d'agir avant le temps.

Anticiper un paiement, est le faire avant son échéance; par exemple on dit: *une telle dette n'étoit pas encore échue, il anticipoit le temps du paiement.*

On appelle *bail par anticipation*, celui qui se fait avant l'expiration du bail actuel. *Voyez* BAIL.

Anticipation se dit encore des usurpations faites par quelqu'un sur l'héritage de son voisin, ou par quelqu'un sur les droits d'autrui. *Voyez* USURPATION.

ANTICIPATION, (*terme de procédure.*) c'est l'assignation que donne un intimé à l'appellant, à l'effet de faire juger l'appel par lui interjetté, quand il néglige de le faire. On prend, pour cet effet, des lettres à la chancellerie, qui s'appellent *lettres d'anticipation*; & dans les procédures qui sont faites en conséquence, l'intimé s'appelle *anticipant*, & l'appellant *anticipé*. *Voyez* APPELLANT & INTIMÉ.

Dans les juridictions inférieures, qui ont droit de juger des appels, l'*anticipation* se fait par un simple exploit d'assignation, sans aucune ordonnance ni commission du juge; mais dans les parlemens & autres cours souveraines près desquelles il y a des chancelleries établies, on ne peut anticiper qu'en vertu de lettres d'*anticipation* prises en ces chancelleries, à peine de nullité de la procédure.

Celui qui veut anticiper, ne peut le faire que huit jours après l'acte d'appel interjetté; l'*anticipation* faite auparavant, seroit à la charge de l'anticipant, parce que la loi accorde à l'appellant le délai de huit jours, pour délibérer sur le parti qu'il veut prendre.

ANTIDATE, s. f. (*Jurisprudence.*) est une date fausse, antérieure à la vraie date d'un écrit, d'un acte, d'un titre ou chose semblable. *Voyez* DATE.

Elle est moins importante, & par cette raison moins punissable dans les actes sous signature privée, qui par eux-mêmes n'ont pas de date certaine, que dans les contrats ou obligations passées pardevant notaires, parce que ces actes-ci emportent hypothèque, ce que ne font pas les simples écrits chirographaires. *Voyez* CHIROGRAPHE. (*H*)

La loi regarde l'*antidate* comme une fausseté. Celui qui *antidate* un acte ou un écrit quelconque, commet le crime de faux, qu'on punit selon les circonstances; mais plus sévèrement, quand il s'agit d'actes pardevant notaires ou qui emportent hypothèque. C'est principalement pour prévenir cette espèce de délit, qu'on a établi le contrôle des exploits & des actes pardevant notaires.

C'est aussi pour empêcher les fraudes qui pourroient avoir lieu dans le commerce, que l'ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 26*, a défendu d'antidater les ordres des lettres-de-change & des billets à ordre, & qu'elle a ordonné que les signatures mises au dos, ne seroient regardées que comme des endossemens & non comme ordres, toutes les fois qu'elles seroient sans date & ne contiendroient pas le nom de celui qui en auroit payé la valeur, soit en argent, marchandise ou autrement. Au reste, le créancier qui veut attaquer ces ordres de faux, comme antidatés, doit fournir les preuves du délit, par titres ou par témoins.

Digitized by Google

ANTIMOINE, ſubſtance minérale, dont on fait uſage dans la médecine.

L'*antimoine* a été défendu en France en 1566, par arrêt du parlement de Paris, rendu ſur l'avis des médecins. Cette cour dégrada même Paumier de Caen, en 1609, parce qu'il avoit ordonné à ſes malades l'uſage de l'*antimoine*; mais le même parlement, en 1666, caſſa ſon premier arrêt: il fut en même temps défendu à toutes perſonnes de donner l'*antimoine* comme remède, ſans l'avis des médecins.

ANTINOMIE, ſ. f. on appelle ainſi, en droit, la contradiction réelle ou apparente qui ſe trouve entre deux loix, & qui en rend l'interprétation difficile.

Les juriſconſultes ont donné pluſieurs règles, pour faciliter la conciliation des *antinomies*.

La première eſt d'examiner attentivement les termes de la loi, & de voir ſi le texte n'en a pas été altéré par les copiſtes; car un point, ou une virgule mal placés, un mot mis avant l'autre, changent le ſens d'une phraſe.

La ſeconde eſt d'examiner la véritable ſignification des termes dans leſquels chaque loi eſt conçue, & faire attention s'ils ſont pris dans le même ſens, à l'égard des loix oppoſées entre elles.

La troiſième eſt de voir ſi des deux loix oppoſées, l'une ne contient pas la diſpoſition rigoureuſe du droit, l'autre un tempérament d'équité.

Souvent les loix, oppoſées entre elles, ont été tirées d'auteurs de ſectes différentes, ce qui donne alors un quatrième moyen de conciliation, en obſervant la différence des principes admis dans les diverſes ſectes des juriſconſultes romains.

La cinquième règle, très-importante en elle-même, eſt d'obſerver avec ſoin le temps où ont été promulguées les loix oppoſées, parce qu'il arrive ſouvent que la dernière a introduit un droit nouveau, & abrogé celui qui étoit contenu dans la plus ancienne.

Enfin, il faut examiner ſi l'une des loix oppoſées ne parle pas du genre en général, & l'autre d'une eſpèce particulière; ou ſi quelques circonſtances n'ont pas déterminé le légiſlateur à donner une déciſion, qui ne s'applique qu'à un fait ſingulier.

ANTIPAPE. On appelle de ce nom celui qui eſt élu, par la plus petite partie des cardinaux, après l'élection conſommée d'un premier ſujet: l'hiſtoire eccléſiaſtique nous fournit pluſieurs exemples d'*antipapes*. Ceux qui embraſſent ſon parti ſont ſchiſmatiques. Lors du grand ſchiſme d'Occident, la France prit le parti de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de tous les *antipapes*.

ANTIQUITÉ, ſ. f. on dit, en droit, que les preuves tirées de l'*antiquité* ſont d'un grand poids: elles réſultent des chartres, des titres, des vieux monumens & du témoignage des vieillards, qui diſent avoir vu, ou tenir de leurs ancêtres, que les choſes ont toujours exiſté de telle ou telle manière.

Les monumens anciens, comme les tombeaux, les inſcriptions, doivent, ſuivant Charondas, avoir beaucoup d'autorité; &, ſuivant Balde, il en doit être de même des anciennes inſcriptions, des écritures privées qui ſe trouvent dans les archives: c'eſt avec ces ſecours, que l'on vient ſouvent à bout d'éclaircir des faits obſcurs.

ANTITHÉTAIRE, ſ. m. (*Droit.*) terme qui ſe préſente ſouvent dans le titre d'un chapitre des loix de Canus, mais non pas dans le chapitre même. Il ſignifie un homme qui tâche de ſe décharger d'un délit en récriminant, c'eſt-à-dire, en chargeant du même fait ſon propre accuſateur. *Voyez* RÉCRIMINATION. (*H*)

ANTONINS, c'eſt ainſi qu'on nomme des chanoines réguliers de l'ordre de S. Antoine.

Cet ordre a pris naiſſance dans le onzième ſiècle. Un ſeigneur allemand, nommé Joſſelin, iſſu des comtes de Poitiers, de l'illuſtre maiſon de Touraine, entreprit, par dévotion, un voyage dans la terre ſainte. A ſon retour, il jugea à propos de s'arrêter à Conſtantinople, où on lui fit préſent de quelques reliques de S. Antoine, qu'il apporta de ce pays. Il regardoit ces reliques, comme un renfort dans ſes expéditions militaires; il les avoit habituellement avec lui, ſuivant l'uſage de ce temps-là. Le pape & les évêques exigèrent qu'il les expoſât dans un lieu décent, à la vénération publique. Il obéit & choiſit, pour cet effet, la petite ville de la Mothe-ſaint-Didier, dont il étoit ſeigneur; il y jetta les fondemens de la magnifique égliſe de S. Antoine, qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

Dans ce même temps l'Europe fut affligée d'un fléau terrible, contre lequel la médecine oppoſoit vainement ſes efforts; c'étoit un feu qui dévoroit ceux qui en étoient atteints: S. Thomas l'appelloit *feu infernal*; mais il étoit plus généralement connu ſous le nom de *fidération* ou de *feu ſacré*, comme s'il eût été l'effet de quelque influence des aſtres ou du ciel. On crut que l'interceſſion de S. Antoine étoit le ſeul remède qui pût en arrêter les ſuites, & c'eſt ce qui l'a fait nommer *feu de S. Antoine*. On venoit donc en foule à la Mothe-ſaint-Didier, pour réclamer la protection du ſaint. Le nombre des malades qu'on y envoyoit étoit ſi conſidérable, que, faute de logemens, on étoit forcé d'en laiſſer une grande multitude expoſée aux injures de l'air.

Gaſton & ſon fils Gérin, deux riches gentilshommes d'une des premières maiſons du Dauphiné, touchés de la ſituation de ces malheureux, réſolurent de pourvoir à leurs beſoins, & ils y conſacrèrent leurs biens & leurs perſonnes. Sept autres gentilshommes de la province, animés par un ſi bel exemple, voulurent avoir part à ces bonnes œuvres. Ils firent bâtir de concert, dans la petite ville de la Mothe, un hôpital, où ils reçurent tous les malades de l'un & l'autre ſexe, attaqués du feu de S. Antoine.

Ceſt à ces illuſtres hoſpitaliers que l'ordre des Antonins eſt redevable de ſon inſtitution. Cet établiſſement qui eut lieu ſous le pontificat d'Urbain II, en forma d'autres en France en Allemagne, en Italie, en Eſpagne, en Angleterre, en Ecoſſe, en Hongrie, en Lorraine, en Savoie, en Piémont & même au-delà des mers. On donna à Gaſton, comme premier inſtituteur, le titre de grand-maître, & de gouverneur de tous ces nouveaux établiſſemens, qui reconnurent pour chef-lieu la petite ville de la Mothe. Toutes les maiſons de l'ordre devinrent autant de commanderies, qu'on diviſa en générales & en ſubalternes. Les générales relevoient immédiatement de celle du chef-lieu, dont le grand-maître étoit titulaire; les ſubalternes relevoient des générales.

Les hoſpitaliers s'aſſujettirent à une vie commune & uniforme; & pour marque extérieure de leur profeſſion, ils mirent un *Tau* grec ſur leurs habits: c'eſt le *T* de notre alphabet, qu'on appelle improprement *la croix de S. Antoine*. Ce *T*, qui repréſente la béquille ſur laquelle les malades ſe ſoutenoient, étoit la figure de l'hoſpitalité, à laquelle les Antonins étoient dévoués, & c'eſt cette marque que les chanoines réguliers de l'ordre de S. Antoine, leurs ſucceſſeurs, portent encore aujourd'hui.

La forme de leur ancien régime ſubſiſta pendant plus de deux ſiècles: dix-ſept grands-maîtres ſe ſuccédèrent les uns les autres durant cet intervalle. Mais, en 1297, Aimon de Montigny, dix ſeptième grand-maître, conſidérant que la maladie du feu de S. Antoine n'étoit plus ſi fréquente; que l'objet qui avoit donné lieu à l'établiſſement des hoſpitaliers ceſſeroit peut-être un jour entiérement, & que cette ceſſation pourroit donner lieu à la diſſipation de ſon ordre, demanda au pape Boniface VIII une nouvelle forme de conſtitution, qui, ſans faire perdre de vue la fin primordiale de l'inſtitut des hoſpitaliers, les attachât plus particuliérement au culte divin & aux fonctions eccléſiaſtiques, qui ſont perpétuelles de leur nature. Le pape, ayant égard à cette demande, accorda aux hoſpitaliers la qualité de chanoines réguliers de S. Auguſtin, dont ils ſuivoient déjà la règle, & leur donna un abbé général.

Le chef-lieu de la congrégation de l'ordre, eſt l'abbaye de S. Antoine de Viennois. L'abbé général, qui eſt toujours un régulier, a ſéance dans l'aſſemblée des états du Dauphiné, immédiatement après l'évêque de Grenoble, qui en eſt le préſident. Il a pareillement ſéance au parlement de Dauphiné: il y a, à ce ſujet, des lettres-patentes de Charles VI & de Louis XI.

Les Génovéfins, connus ſous le titre de chanoines réguliers de la congrégation de France, ont diſputé, en 1723, aux Antonins cette qualité de chanoines réguliers; mais ceux-ci l'ont conſervée, par un arrêt du grand-conſeil du 24 mars 1723.

Quoique tous les chanoines, qui vivent ſous la règle de S. Auguſtin, ſemblent habiles à poſſéder des bénéfices dépendans des congrégations où cette règle s'obſerve, néanmoins les bénéfices de l'ordre des Antonins ſont tellement affectés aux membres qui le compoſent, que des chanoines, des autres congrégations de S. Auguſtin, ne peuvent les impétrer: c'eſt ainſi que l'a jugé un arrêt du grand-conſeil du 10 février 1753, cité par Deniſart, contre un chanoine régulier de l'ordre de la Chancelade, qui eſt aſſez ſemblable à celui de la congrégation de France.

Les religieux de S. Antoine, qui ſont pourvus de bénéfices dépendans de leur ordre, ne ſont pas inamovibles dans la poſſeſſion de ces bénéfices; ils peuvent être rappellés au cloître, ſans forme de procès, par le chapitre, ou par le ſupérieur général aſſiſté de ſon définitoire, pourvu que l'évêque diocéſain y donne ſon conſentement. Il y a, à ce ſujet, un édit du mois de mars 1734, regiſtré au grand conſeil le 26, & cité par les auteurs du Dictionnaire eccléſiaſtique. Cette manière d'agir eſt aſſez conforme à celle qui ſe pratique dans d'autres ordres religieux, à l'égard de ceux qui y poſſèdent des bénéfices.

On forma, en 1775, le projet d'unir l'ordre hoſpitalier de S. Antoine de Viennois, à celui de Malthe. En conſéquence d'un traité préalable, paſſé entre les deux ordres, & en conſéquence de la permiſſion du roi, des commiſſaires des deux ordres demandèrent à Rome l'approbation de cette réunion.

Le pape Pie VI, par une bulle du 17 décembre 1776, ſupprima l'ordre des Antonins; le 30 mai de l'année ſuivante, le roi donna des lettres-patentes pour autoriſer la ſulmination & l'exécution de cette bulle, & en même temps pour donner à l'ordre de Malthe la jouiſſance proviſoire de tous les biens appartenant à celui de S. Antoine, à l'exception cependant des cures, dont le roi réſerve la nomination aux évêques. Les mêmes lettres-patentes attribuent, à la grand'chambre du parlement de Paris, la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourroient s'élever ſur l'exécution du traité, & de la bulle de ſuppreſſion. Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées au parlement le 20 juin 1777, à la charge de laiſſer, aux cures deſſervies par les chanoines de S. Antoine, un gros en grains proportionné à l'étendue de la paroiſſe, au nombre des habitans, & aux revenus dont l'ordre jouiſſoit dans la paroiſſe; comme auſſi de laiſſer aux curés, ſans diminution du gros, la maiſon presbytérale & ſes dépendances, les fonds chargés d'obits & de fondations, les offrandes & oblations, & généralement tous les droits caſuels ſpécialement affectés aux cures.

A O

AOROLAT, (*terme de la coutume de Labourd, tit. 14, art. 6.*) Ce mot ou celui de *rolat*, que l'on trouve

trouve dans la coutume de Bayonne, signifie *un titre paré & exécutoire*. Ainſi, dans ces coutumes, s'obliger en *rolat* ou *aorolat*, c'eſt donner, à l'appui de ſon obligation, un titre exécutoire par lui-même.

AOUVRIR, ce verbe ſignifioit *admettre, recevoir à plaider*.

AOUSTAGE, vieux mot, dont on ſe ſervoit anciennement pour ſignifier *payable à la mi-août*.

AOUSTER, terme de coutume qui veut dire *moiſſonner*. On le trouve dans la coutume d'Anjou, qui fixoit quinze deniers tournois par chaque jour, pour *faucher, aouſter & vendanger*.

AOUTERON, c'eſt le nom qu'on donne aux moiſſonneurs, dans quelques provinces de France.

AOUSTEURS, (*Dixme des*) cette dixme eſt la gerbe qui eſt donnée à ceux qui ſervent à recueillir le grain, pour leur tenir lieu de ſalaire.

On prétend, dans certains cantons de la Normandie, que la dixme des *aouſteurs* doit être priſe avant celle du curé, ſous prétexte que le curé doit contribuer aux frais de la récolte; mais pluſieurs arrêts ont décidé que la dixme des *aouſteurs* ne devoit pas diminuer le droit du curé.

A P

APAGÉSIE, ſ. f. (*Coutume.*) on nomme ainſi, en Auvergne, un cens ou une redevance, ſolidairement due par pluſieurs propriétaires: c'eſt la même choſe que ce que l'on exprime dans le Forez, par les termes d'*abofine* & d'*abofiné*. *Voyez* ces deux mots.

APAISEURS, ce ſont des officiers de police, connus, ſous ce titre, à Lille & à Valenciennes. Leurs fonctions ſont aſſez ſemblables à celles de ceux, qu'à Londres on nomme *juges de paix*. Auſſitôt qu'il ſurvient une querelle, une diſpute, on a recours à eux pour la terminer. Ces officiers font partie du corps municipal de l'endroit; & ce qu'il y a de particulier, c'eſt qu'au lieu d'être nommés par les habitans de la ville, leur nomination dépend, à Lille, des curés des quatre plus anciennes paroiſſes, & à Valenciennes du magiſtrat: c'eſt un ancien uſage qui ne déplait à perſonne, & qui peut avoir ſes avantages. Ces officiers n'ont aucun privilège particulier; ils jugent, en première inſtance, des querelles particulières des habitans; on appelle de leurs jugemens aux mayeur & échevins de la ville: outre ces cinq officiers, le tribunal des *apaiſeurs* a un prévôt, qui eſt toujours le plus ancien des ſergens de la prévôté, un greffier & un huiſſier.

APAN, APANTER, anciens mots qui ſignifient, l'un, *bail à cens*; l'autre, *donner à cens*.

APANAGE, ſ. m. (*Droit polit. & cout.*) ce mot porte ſon étymologie, & il s'entend naturellement d'une proviſion d'aliment, ſemblable, à peu de choſe près, à celle que les Romains appelloient *panes civiles*.

Dans ce ſens, les mots de dot, de *douaire* ſont ſynonymes à *apanage*. La portion qu'un père donne à un enfant, pour lui tenir lieu de ſa part des biens de ſes père & mère, eſt l'*apanage* de cet enfant.

Mais aujourd'hui, dans l'uſage ordinaire, ce terme déſigne particulièrement les domaines que le roi donne aux fils puînés de France, pour qu'ils puiſſent vivre d'une manière digne de leur rang.

Le préſident Hénault, dans ſon *Abrégé chronologique de l'hiſtoire de France*, dit que l'*apanage*, tel que nous le concevons aujourd'hui, ne commença à être dans toute ſa force, que ſous Philippe-le-Bel, & qu'auparavant il avoit eu bien des variations. En effet, ſous les deux premières races, les enfans des rois partageoient également la couronne entre eux; ſous le commencement de la troiſième, l'inconvénient de ces partages fit prendre le parti de démembrer quelques portions de terres, dont on donnoit la propriété au fils puîné.

Mais à meſure que les principes de la vraie politique ſe perfectionnèrent, l'inconvénient du démembrement d'une partie du domaine de la couronne s'étant fait ſentir davantage, les partages ou *apanages*, dont l'apanagiſte pouvoit auparavant diſpoſer comme de ſon bien, devinrent une eſpèce de majorat ou de ſubſtitution, & furent enfin chargés de retour à la couronne, à défaut d'hoirs. C'eſt-là véritablement où commencent les *apanages*, dont le nom repréſentoit une ſorte de conceſſion, qui, ſans morceler le domaine de la couronne, en ſuſpendoit ſeulement la jouiſſance pour quelque temps & pour quelque portion, mais ſans toucher à la propriété.

Cette loi ſe trouve établie par un arrêt rendu, entre Charles d'Anjou, roi de Sicile, & Philippe-le-Hardi ſon neveu, au ſujet du comté de Poitiers. Charles prétendoit à ce comté, comme plus proche héritier d'Alphonſe dernier décédé, lequel étoit ſon frère, au lieu que Philippe n'étoit que ſon neveu; mais l'arrêt prononça en faveur de Philippe, ſur ce principe que, toutes les fois que le roi faiſoit don à un de ſes puînés de quelque héritage, & que le donataire ou apanagiſte mouroit ſans héritier, l'héritage retournoit au donateur roi ou à ſon héritier à la couronne, ſans que le frère de l'apanagiſte y pût rien prétendre.

Ainſi, voilà les *apanages* reſtraints aux hoirs de l'apanagiſte; mais dans les hoirs, les femelles, ainſi que les mâles, étoient compriſes, ce qui étoit dangereux, parce que les portions des *apanages* pouvoient paſſer à des étrangers par mariage. Philippe-le-Bel remédia à ce dernier inconvénient; ce fut lui, dit du Tillet, qui ordonna, par ſon codicille ou par ſes lettres-patentes, ſuivant Dupuy, que le comté de Poitou, par lui baillé en *apanage* à ſon fils puîné, Monſieur, Philippe de France, qui dans la ſuite fut roi, ſous le nom de Philippe-le-Long, retournerait à la couronne au défaut d'héritiers mâles, par où il excluoit les filles.

La condition de réverſion à la couronne, des terres données en *apanage*, prend ſa ſource dans la

loi qui défend l'aliénation des biens de la couronne, & elle eſt tellement inhérente à la conceſſion de l'*apanage*, qu'elle auroit également lieu, quand bien même elle ne ſeroit pas exprimée dans l'acte.

Il paroîtra peut-être étonnant que les puînés aient des *apanages*, & qu'on n'en accorde pas aux filles des rois : cette différence eſt fondée ſur la loi ſalique. Cette loi, en excluant les femmes du trône, les exclut pareillement de la poſſeſſion du domaine de la couronne, qui en eſt inſéparable ; or, celui qui n'a point de droit à la couronne, ne peut en avoir au domaine. Pour les dédommager, l'état leur fournit une dot en argent, & juſqu'au moment de leur mariage, on leur accorde une rente ſuffiſante ſur le tréſor royal, pour l'entretien de leur maiſon, & ſoutenir avec dignité l'éclat de leur naiſſance.

Lorſque les biens donnés en *apanage*, retournent à la couronne au défaut d'héritiers mâles, ils ſont libres de toutes les dettes qu'auroient pu contracter les apanagiſtes : c'eſt la diſpoſition de l'art. 1 de l'édit de Charles IX, donné à Moulins au mois de février 1566.

A cela près que les apanagiſtes ne peuvent aliéner les terres qui leur ſont données en *apanage*, ils en ſont vrais propriétaires & ont tous les droits du domaine utile ; ils prennent les titres de leurs ſeigneuries & s'en qualifient duc ou comte, ſelon le titre attaché à la terre ; ils nomment aux offices, & font rendre la juſtice aux ſujets, au nom du roi & au leur ; ils ont le patronage des égliſes & la collation des bénéfices qui en dépendent, & ils reçoivent les hommages de leurs vaſſaux, à la charge ſeulement d'en envoyer les doubles à la chambre des comptes de Paris. Il y a actuellement trois princes apanagés : le duc d'Orléans ; Monſieur, comte de Provence ; & Monſeigneur, comte d'Artois.

L'*apanage* de M. le duc d'Orléans a été conſtitué en faveur de feu Monſieur, par édit du mois de mars 1661 ; & par une déclaration du 24 octobre 1680, les droits d'échange lui furent attribués dans l'étendue des terres de ſon *apanage*.

Aucun privilégié ne jouit de l'exemption des droits ſeigneuriaux en cas de vente ou d'échange, dans l'étendue de l'*apanage* de M. le duc d'Orléans.

Le roi, par ſa déclaration du 7 juin 1704, a cédé à ce prince les offices de greffiers des inſinuations laïques des ſiéges & juſtices des villes & duchés d'Orléans & de Chartres, & autres qui dépendent de ſon *apanage*, ainſi que des ſiéges ou juſtices de ſes terres patrimoniales, venues de la maiſon de Montpenſier, dans leſquels la juſtice eſt adminiſtrée au nom de ſa majeſté. Il a en outre été ſtipulé que M. le duc d'Orléans jouiroit, dans les ſiéges & juſtices du duché de Montpenſier, de Dauphiné, d'Auvergne, de Combrailles, d'Argenton en Berry, de la principauté de Joinville en Champagne, de celles de la Roche-ſur-Yon & du Luc, de Champigny & de Cravant en Touraine, du droit des inſinuations & enregiſtremens des mutations, lequel demeureroit réuni aux greffes de ces terres, pour être, les offices dont il s'agit, exercés conformément à l'édit du mois de décembre 1703.

Par arrêt du conſeil du 30 octobre 1706, la connoiſſance des droits d'inſinuation & de centième denier, appartenans à M. le duc d'Orléans, fut attribuée aux juges & officiers de l'*apanage*, & des terres patrimoniales de ce prince ; & par un autre arrêt du conſeil du 3 décembre 1709, il fut ordonné que les conteſtations ſeroient ſommairement jugées & décidées par le lieutenant-général ſeul, le prévôt ou le juge de chacun des ſiéges de ces juſtices, ſauf l'appel.

Il eſt auſſi ordonné, par un arrêt du conſeil du 18 juillet 1713, que les inſinuations, concernant les biens ſitués dans l'étendue de la juſtice de Condé-ſur-Noireau & les habitans qui y ſont juſticiables, ſeront faites au bailliage de Tinchebray, avec déſenſes aux fermiers du roi de troubler M. le duc d'Orléans, ni ſes fermiers à cet égard. Cet arrêt eſt fondé ſur ce que les cas royaux de la haute-juſtice de Condé, ſe jugent au bailliage de Tinchebray ; qu'avant 1703, les inſinuations de la juſtice de Condé ſe faiſoient aux aſſiſes du bailliage de Tinchebray, & ſur ce que l'article 19 de l'édit du mois de décembre 1703, porte qu'il ne ſera établi, dans les villes où il y a juſtice royale, qu'un ſeul greffe d'inſinuations, *&c.*

Un arrêt du conſeil, du 23 août 1718, a ordonné que les appellations des ſentences & jugemens des juges de l'*apanage* & des terres patrimoniales, ſur le fait des inſinuations laïques, ſeroient relevées, inſtruites & jugées au conſeil, avec déſenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, de mille livres d'amende, de caſſation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par une déclaration du 19 juin 1751, le roi a accordé à M. le duc d'Orléans les droits attribués aux greffiers des inſinuations dans le comté de Soiſſons, acquis par ſon alteſſe ſéréniſſime, & en échange ce prince a cédé à ſa majeſté les mêmes droits dans les principautés de la Roche-ſur-Yon & du Luc, & dans les terres & ſeigneuries de Cravant, Champigny & Argenton.

Il s'eſt ſouvent élevé des difficultés ſur les prétentions reſpectives des fermiers du roi & de ceux de M. le duc d'Orléans, au ſujet des droits d'inſinuation & de centième denier : il paroît néanmoins facile d'établir les principes qui doivent écarter toute diſcuſſion à cet égard. En effet, le roi a cédé à M. le duc d'Orléans les offices de greffiers des inſinuations, qui, ſuivant l'édit du mois de décembre 1703, devoient être établis dans les villes & lieux de ſon *apanage*, & dans ſes terres patrimoniales. Il s'agit donc de ſavoir où devoient être établis ces greffiers : ſi c'eſt dans les terres du prince, les fermiers de ſon alteſſe ſéréniſſime doivent jouir de tous les droits d'inſinuation & de centième denier dus pour les inſinuations que ces greffiers doivent

Digitized by Google

faire, indépendamment de la situation & de la mouvance des biens, parce que ces droits sont le falaire de la formalité, & qu'ils appartiennent par conséquent à celui qui doit insinuer. Si, au contraire, les actes doivent être insinués hors de l'étendue de l'*apanage* & des terres patrimoniales, les droits ne peuvent être prétendus par les fermiers du prince, parce que l'insinuation est faite par celui qui représente le greffier de sa majesté, auquel les droits appartiennent pour son salaire.

Par l'édit du mois de décembre 1703, les greffiers des insinuations sont créés pour être établis dans toutes les villes & lieux du royaume, où il y a siège de juridiction royale & ordinaire. Il est ordonné qu'il ne sera établi, dans les villes où il y aura bailliage & prévôté ou autre juridiction ordinaire, qu'un seul greffe des insinuations, où tous les contrats & actes seront insinués; & qu'au cas que les parties ou les impétrans se trouvent domiciliés, ou que les biens soient situés dans l'étendue des justices appartenantes à des seigneurs particuliers, l'insinuation sera faite aux greffes établis dans les bailliages, sénéchaussées & autres justices royales, où ressortissent ces justices seigneuriales, & que si elles ressortissent aux cours, l'insinuation sera faite au greffe des insinuations des bailliages, & autres juridictions royales, auxquels la connoissance des cas royaux appartient, dans l'étendue des mêmes justices seigneuriales.

Ainsi, les lieux de l'établissement des greffes, dont il s'agit, étant constatés, il ne peut plus y avoir de difficulté, parce que quand l'acte a été valablement insinué dans un bureau, selon l'édit de 1703, les droits, qui sont le falaire de cette insinuation, appartiennent incontestablement à celui qui est propriétaire, ou qui doit jouir du greffe des insinuations de ce bureau.

Ce qu'on vient de dire, s'applique également aux droits dus pour l'insinuation des donations entre-vifs. Ces actes, suivant l'ordonnance & la déclaration de 1731, ne peuvent plus être insinués dans les bureaux établis près des sièges royaux ordinaires, mais seulement dans ceux établis près des sièges royaux ressortissans nuement aux cours où le donateur a son domicile, & où les choses données sont situées; & si le domicile ou les biens sont dans une justice seigneuriale, la donation doit être insinuée dans le bureau établi près du siège qui a la connoissance des cas royaux, dans l'étendue de cette justice.

L'*apanage* de M. le comte de Provence, fils de France, appellé aujourd'hui MONSIEUR, a été constitué par édit du mois d'avril 1771. Le roi cède à ce prince & à ses descendans mâles, pour leur *apanage*, le duché d'Anjou, le comté du Maine, le comté du Perche & le comté de Senonches, avec les villes, cités, châteaux, châtellenies, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vassaux & sujets, bois, forêts, étangs, rivières, fours, moulins, prés, pâturages, fiefs, arrière-fiefs, justices, juridictions, patronages d'églises, collations de bénéfices, forfaitures, confiscations & amendes, quints, requints, lods & ventes, profits de fief, & tous autres droits & devoirs quelconques, dépendans de ces duchés & comtés ou qui y sont attachés, à l'exception de la forêt de Senonches que sa majesté s'est réservée, & à condition, à l'égard des bois de futaie, d'en user, de la part du prince apanagiste, en bon père de famille, & de n'en couper que pour entretenir & réparer les édifices & châteaux de l'*apanage*.

Le roi se réserve aussi, par le même édit, les droits de ressort & souveraineté, la foi & hommage lige, la garde des églises cathédrales & autres, qui sont de fondation royale ou autrement privilégiées, la connoissance des cas royaux, & de ceux dont, par prévention, les officiers du roi ont droit de connoître, pour lesquels décider sa majesté se propose d'établir des juges particuliers; mais jusqu'à ce que ces juges soient établis, la juridiction qui leur est destinée, doit être exercée par les officiers ordinaires. Le roi veut, d'ailleurs, que le produit des exploits, amendes, greffes, sceaux & autres émolumens, qui proviendront de la juridiction de ces juges particuliers, appartiennent au prince apanagiste, après néanmoins que les gages des mêmes juges auront été prélevés sur ce produit.

Il est aussi stipulé que les baillis, sénéchaux & autres juges établis précédemment par le roi dans les lieux de l'*apanage* dont il s'agit, seront maintenus dans leurs offices par le prince apanagiste, qui ne pourra faire aucune innovation à leur égard; mais lorsque ces offices viendront à vaquer, la pleine provision & institution en appartiendra au prince apanagiste & à ses successeurs mâles.

Il faut remarquer que cette disposition ne concerne, ni les juges des cas royaux dont nous avons parlé, ni les présidens-juges, conseillers & autres officiers des sièges présidiaux, ni les officiers des aides, tailles & gabelles, ni les prévôts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers, archers & autres officiers extraordinaires établis dans les lieux de l'*apanage*; le roi s'est réservé la nomination & institution de ces officiers, de même que le produit des exploits & des amendes qui lui seront adjugées par les présidiaux, dans les cas où, selon les édits, ils jugent en dernier ressort.

Il est d'ailleurs permis au prince apanagiste d'établir, dans telle ville de son *apanage* qu'il jugera à propos, une chambre des comptes, pardevant laquelle les receveurs des domaines de ce prince rendront compte de leur recette & administration; les doubles des comptes ainsi rendus doivent être envoyés duement collationnés, signés & certifiés à la chambre des comptes de Paris de trois ans en trois ans, & les receveurs sont chargés de prendre chaque année leurs états de recette & de dépense des trésoriers de France des bureaux des finances,

dans le reſſort deſquels les domaines ſont ſitués.

Il eſt en outre ſtipulé que le prince apanagiſte & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des égliſes, les maiſons, châteaux & fortereſſes des duchés & comtés dont il s'agit, & de payer les fiefs, aumônes & autres charges ordinaires des domaines de l'*apanage*.

Enfin, il eſt dit que MONSIEUR tiendra les duchés & comtés de ſon *apanage* en tous droits & titres de pairie, avec les prérogatives & prééminences qu'ont accoutumé d'avoir les princes de la maiſon de France, à la charge toutefois que les préſidiaux continueront de connoître des cauſes & matières qui leur ſont attribuées, ſans que, ſous ombre de cette pairie, la connoiſſance des matières dont il s'agit puiſſe être dévolue, par appel, immédiatement au parlement.

Les lettres-patentes, du 21 avril 1771, accordent à MONSIEUR le droit de nommer & préſenter, ſa vie durant, aux abbayes, prieurés & autres bénéfices conſiſtoriaux des lieux de ſon *apanage*, à l'exception des évêchés, dont le roi s'eſt réſervé la diſpoſition.

L'*apanage* de M. le comte d'Artois, autre fils de France, a été conſtitué par un édit du mois d'octobre 1773. Les terres qui le compoſent, ſont le duché & comté d'Auvergne & tout ce qui appartient au roi dans la province de ce nom; le duché d'Angoulême, & l'ancienne comté & vicomté de Limoges; enſemble le duché de Mercœur, à l'exception des terres, ſeigneuries & mandemens de Laſtic & Syſtrières, Ruiſnes & Corbière, Tavanelle & la Gaze, que le roi a vendus au comte de Laſtic, par contrat du 17 ſeptembre 1722, & ſans que, ſous le titre de comté & vicomté de Limoges, puiſſent être compris le marquiſat de Pompadour & les domaines de la baſſe Marche, que ſa majeſté s'eſt réſervés.

Au ſurplus, l'édit dont on vient de parler, & les lettres-patentes du 31 octobre 1773, contiennent, en faveur de M. le comte d'Artois, les mêmes diſpoſitions que celles qui ont été faites en faveur de MONSIEUR, par l'édit & les lettres-patentes du mois d'avril 1771.

D'autres lettres-patentes, du 28 mars 1774, ont ajouté, à l'*apanage* de M. le comte d'Artois, la vicomté de Turenne, & ont réuni, à la vicomté de Limoges & par conſéquent au même *apanage*, le marquiſat de Pompadour, à l'exception des objets affectés au ſervice des haras du roi dans le Limoſin.

Enfin, par d'autres lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de juin 1776, enregiſtrées au parlement le 5 juillet ſuivant, le roi a diſtrait, de l'*apanage* de M. le comte d'Artois, le comté & vicomté de Limoges, le marquiſat de Pompadour & la vicomté de Turenne, avec tous les droits, tant utiles qu'honorifiques, en dépendans; enſemble la forêt de la Braconne, faiſant partie du duché d'Angoulême: &, en même temps, ſa majeſté a accordé à ce prince, tant pour remplacement que pour ſupplément d'*apanage*, le duché de Berry, le duché de Châteauroux, le comté d'Argenſon, la ſeigneurie d'Enrichemont, le comté de Ponthieu; ainſi que tous les droits & actions dépendans de ces duchés, comtés & ſeigneuries, à la réſerve du reſſort & de la ſouveraineté, *&c.*

Les édits, qui fixent l'*apanage* & déterminent les objets qui doivent le compoſer, n'ont leur exécution qu'après qu'ils ont été enregiſtrés. L'évaluation des domaines, cédés par le roi en *apanage*, ſe fait par des commiſſaires de la chambre des comptes de Paris que le roi nomme, & par ceux que le prince apanagiſte nomme de ſon côté; & pour cet effet, le roi & l'apanagiſte donnent leurs lettres-patentes aux commiſſaires qu'ils ont nommés. La recherche des titres de l'*apanage* ſe fait par celui que le prince veut choiſir, & à qui il adreſſe ſes lettres-patentes.

APANAGE *coutumier*, on donne ce nom à la portion de biens, que quelques coutumes accordent aux puînés des familles, pour leur tenir lieu de patrimoine.

Les coutumes de Berri & de Bourbonnois admettent l'*apanage* des filles, c'eſt-à-dire, qu'une fille mariée par ſon père ou ſa mère, ſon aïeul ou aïeule, & qui a été par eux apanagée ou dotée d'une portion de leurs biens quelle qu'elle ſoit, eſt exclue des ſucceſſions de ceux qui l'ont ainſi mariée. Cette eſpèce d'*apanage* a été introduite pour favoriſer les mâles, il n'a guère lieu que dans les familles nobles, qui ont intérêt de ſoutenir l'éclat & la ſplendeur de leur nom, & qui, pour cet effet, font tous leurs efforts pour conſerver à l'aîné la majeure partie des biens. Relativement à l'*apanage* des filles, le parlement de Paris, par arrêt du 3 mai 1758, a jugé qu'un père qui n'avoit pas fait d'inventaire, par lequel la communauté fût diſſoute, ni fait conſtater ce qui appartenoit à ſes enfans du chef de leur mère, ne pouvoit être conſidéré comme ayant valablement apanagé ſes filles, & cela parce que les deux patrimoines étoient confondus enſemble: cette eſpèce eſt rapportée dans la collection de juriſprudence. Mais il paroît que le ſeul motif de l'arrêt n'a pas été le défaut d'inventaire, car il étoit prouvé que le père n'avoit rien donné de ſon propre bien, ni payé, en quelque ſorte, le prix de la renonciation de ſa fille.

APANAGER, v. a. (*terme de Coutume.*) c'eſt donner à un enfant puîné ou à des filles, une dot pour leur tenir lieu de leur portion héréditaire dans les ſucceſſions de leur père & mère & autres aſcendans, & les obliger à y renoncer. Cette dot doit être effective, parce qu'elle eſt le prix de la renonciation aux ſucceſſions futures; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit proportionnée à la richeſſe de la famille, il ſuffit qu'il y ait un don quelconque, ſi ſûr-ce, comme s'expliquent quelques coutumes, qu'un *chapel de roſes*. *Voyez* CHAPEAU.

APANAGISTE, ſ. m. (*terme de Droit.*) eſt ce-

lui qui poſſède des fiefs ou autres domaines en apanage. *Voyez* APANAGE. (*H*)

APANER, v. a. (*Droit coutumier.*) ce mot a la même ſignification qu'*apanager*, & les coutumes s'en ſervent indiſtinctement.

APARAGER, v. a. (*Droit coutumier.*) on ſe ſert de cette expreſſion dans quelques provinces méridionales de la France. *Aparager*, c'eſt marier une fille ſuivant ſa condition; *déſaparager*, c'eſt au contraire lui donner un mari qui n'eſt pas de ſon rang.

Ce mot ſignifie encore donner aux filles & aux puinés une portion dans les fiefs dépendans des ſucceſſions des père & mère, qu'ils doivent, ſuivant quelques coutumes, tenir en foi & hommage de leur aîné. *Voyez* PARAGE, FRÉRAGE.

APARAGEUR, ſ. m. c'eſt celui qui aparage, comme on appelle *aparageau* celui qui eſt aparagé. Le terme d'*aparageur* ſe donne communément à l'aîné d'une famille, parce que c'eſt lui qui doit aparager, c'eſt-à-dire, donner une portion dans les fiefs à ſes ſœurs & à ſes puinés: c'eſt ce qui réſulte du procès-verbal de la coutume de Poitou, où il eſt dit que le procureur du roi a remontré que les *aparageurs* & les *aparageaux* (qui ſont les frères aînés & puinés), en partageant entre eux les fiefs, créoient des juriſdictions ſubalternes, en faiſant multiplication de degré d'icelles, au grand préjudice & foule des ſujets.

APARET, ancien mot qui ſignifioit *clôture de prés.*

A PARFAIRE, (*terme de Pratique.*) on ſe ſert de cette expreſſion, dans l'exploit de demande d'un retrait lignager, pour exprimer l'offre que fait le retrayant de payer à l'acquéreur le prix en entier de l'héritage qu'il veut retraire. Comme il arrive très-ſouvent que le retrayant ignore le prix payé par l'acquéreur, & les autres loyaux coûts qu'il eſt tenu de lui rembourſer, en lui offrant le rembourſement de ce qui eſt à ſa connoiſſance, il doit ajouter qu'il eſt prêt *à parfaire* toutes les dépenſes légitimement faites par l'acquéreur, & que ſon intention eſt de l'en indemniſer. Ces termes *à parfaire* ſont de rigueur dans la coutume de Paris, & dans toutes celles qui ont preſcrit les formalités du retrait lignager; leur omiſſion cauſe la déchéance du retrait: cela a été ainſi jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, rapportés par Brodeau & Vrevin.

APLETS, (*Code maritime.*) ce ſont les rets ou filets dont on ſe ſert pour la pêche du hareng. Les mailles des *aplets*, ſuivant l'ordonnance de la marine de 1681, doivent avoir un pouce en quarré; les pêcheurs qui en emploieroient d'autres, ſeroient condamnés en cinquante livres d'amende, & à la confiſcation des filets; ils encourroient la même peine, s'ils s'en ſervoient pour d'autres pêches, pour leſquelles ils doivent ſe ſervir de filets d'une maille plus grande. L'uſage des filets à grandes mailles a eu pour objet de conſerver le petit poiſſon.

APLOYER, ancien mot employé pour celui d'*acquieſcer* dont il eſt ſynonyme.

APOCRISIAIRE, ſ. m. c'étoit, dans l'empire romain, un officier établi pour porter les meſſages, intimer les ordres, ou déclarer les réponſes de l'empereur. Ce mot en effet vient du grec *apocriſis*, *reſponſum*, *réponſe*; & de-là vient qu'on trouve cet officier nommé en latin *reſponſalis*, porteur de réponſe.

Il devint dans la ſuite chancelier de l'empereur, dont il gardoit les ſceaux. On trouve quelquefois dans un latin barbare *aſecretis*, ſecrétaire, pour *apocriſiarius*, apocriſiaire: c'eſt ce que Vopiſcus, dans la vie d'Aurelien, appelle *notarius ſecretorum.*

On donna enſuite le nom d'*apocriſiaires* aux diacres que les évêques, & ſur-tout les patriarches, députoient pour les intérêts de leurs égliſes: il fut ſpécialement affecté aux eccléſiaſtiques qui étoient envoyés de Rome, pour traiter des affaires du ſaint ſiége à la cour de l'empereur; car outre les ſoudiacres & les défenſeurs que les papes envoyoient de temps en temps dans les provinces pour veiller aux intérêts de l'égliſe romaine, ils avoient ordinairement un nonce réſidant à la cour impériale, que les latins appelloient *reſponſalis*, & les grecs *apocriſiaires.*

Il paroit que l'uſage des *apocriſiaires* a commencé du temps de Conſtantin, car la converſion des empereurs dut néceſſairement établir des correſpondances entre eux & les pontifes de Rome; cependant on n'en voit le nom que ſous Juſtinien, qui en fait mention dans la ſixième novelle, *chap.* 2, où il nous apprend que tous les évêques avoient de ſemblables officiers.

Les monaſtères eurent auſſi leurs *apocriſiaires*, qui ne réſidoient cependant pas perpétuellement dans la ville impériale, ni à la cour, mais qu'on déléguoit dans le beſoin pour les affaires que le monaſtère ou quelqu'un des moines pouvoit avoir au-dehors ou devant l'évêque. La novelle 79 veut que les aſcètes & les vierges conſacrées à Dieu, comparoiſſent & répondent par leurs *apocriſiaires*: cette eſpèce étoit à-peu-près ce que ſont aujourd'hui les procureurs dans les monaſtères, ou les procureurs généraux des ordres religieux.

Les *apocriſiaires* de pape n'avoient aucune juriſdiction; leur emploi ſe bornoit à expoſer au prince les intentions du pape, & au pape les volontés de l'empereur, & à faire paſſer de l'un à l'autre les réponſes réciproques ſur les affaires qu'ils négocioient: les papes leur déléguoient quelquefois le jugement de quelques cauſes importantes. Quoiqu'ils fuſſent nonces du pape, ils cédoient le pas aux évêques: on en trouve la preuve dans le concile de Conſtantinople en 536, où Pélage, *apocriſiaire* du pape Agapet, ſouſcrivit après les évêques.

Il y eut pluſieurs *apocriſiaires* à la cour de Charlemagne & de Louis le Débonnaire.

On a depuis donné le nom d'*apocriſiaire* à un officier eccléſiaſtique de la cour des rois de Fran-

Digitized by Google

ce ; il étoit confeſſeur du roi, avoit une juriſdiction ſur tous les clercs du palais, & prenoit connoiſſance des affaires de l'égliſe ; on le qualifioit de *cuſtos palatii*, garde du palais ; il exerçoit à-peu-près les fonctions attribuées aujourd'hui au grand aumônier. *Voyez* AUMONIER, ARCHICHAPELAIN.

APOCRYPHE, adj. ce mot eſt grec, & ſignifie *inconnu*, *caché*, *faux* : on s'en ſert en parlant des écrits dont les auteurs ſont inconnus, ou qui ſont fauſſement attribués à certaines perſonnes. La qualification d'*apocryphe* ſe rapporte particuliérement aux livres qu'on a voulu joindre dans la bible, à ceux qui ont été reconnus pour authentiques, & à pluſieurs conſtitutions & écrits fauſſement attribués aux apôtres, à leurs ſucceſſeurs immédiats, & aux premiers pontifes & docteurs de l'égliſe.

Les cinquante canons attribués aux apôtres, qu'on trouve dans les recueils de droit canon, avoient été déclarés *apocryphes* par le pape Gelaſe ; mais Léon IX les a reçus comme orthodoxes. On place au rang des livres *apocryphes*, les teſtamens des douze patriarches ; l'aſſomption de Moyſe ; le ſalut d'Abraham ; les livres de Janès & de Manbrès, dont parle S. Paul ; les lettres de la ſainte Vierge à S. Ignace ; le protoévangile de S. Jacques, & pluſieurs autres exprimés dans le concile de Rome, tenu ſous le pape Gelaſe l'an 494.

On regarde, avec raiſon, comme *apocryphes* les décrétales des papes qui ont précédé S. Syrice, leſquelles ſe trouvent dans la collection des canons d'Iſidore Mercator, & dont le moine Gratien a tiré pluſieurs canons inſérés dans ſa concordance, appellés communément *le décret de Gratien*, & qui compoſent la première partie des corps de droit canonique.

On diſtingue aiſément ces faux canons dans l'édition du corps de droit canonique, publiée par les frères Pithou ; ils ont eu le ſoin de mettre en tête la date des écrits vrais ou ſuppoſés, & l'on doit rejetter tous ceux dont les auteurs ſont antérieurs au pape Syrice. On peut auſſi, à cet égard, conſulter les corrections d'Antoine Auguſtin, & des centuriateurs de Magdebourg, qui, à l'aide d'une ſaine critique, ont diſtingué les épîtres décrétales attribuées fauſſement aux premiers évêques de Rome.

APOSTAT, APOSTASIE. *Apoſtat* eſt un mot tiré du grec, par lequel on déſigne particuliérement celui qui, après avoir embraſſé la foi catholique, l'abandonne enſuite volontairement & en devient l'ennemi déclaré, ſoit en la tournant en ridicule, comme fit l'empereur Julien, ſoit en perſécutant ceux qui la profeſſent, comme fit l'empereur Adrien. On appelle *apoſtaſie* le crime de l'*apoſtat*.

On a étendu depuis la ſignification du mot *apoſtat*, & on l'applique à un eccléſiaſtique qui abandonne ſon état, à un religieux ou une religieuſe qui ont renoncé à leurs vœux.

On diſtingue trois ſortes d'*apoſtaſies*, qui regardent les trois différens états des fidèles ; ſavoir, l'*apoſtaſie de perfidie*, l'*apoſtaſie de déſobéiſſance*, & l'*apoſtaſie d'irrégularité* ou *de religion*.

L'*apoſtaſie de perfidie* eſt celle dont un fidèle ſe rend coupable en quittant la religion catholique : on l'appelle auſſi *apoſtaſie de la foi*.

La déclaration du 14 mai 1724 prononce la peine du banniſſement perpétuel & la confiſcation de biens, contre ceux qui retourneront à la religion prétendue réformée, après en avoir fait abjuration.

L'*apoſtaſie de déſobéiſſance* eſt, à proprement parler, le ſchiſme ; elle a lieu, lorſqu'on mépriſe l'autorité du ſouverain pontife ou des canons.

L'*apoſtaſie de religion* ou *d'irrégularité* ſe commet lorſqu'un religieux, après avoir fait des vœux dans un ordre approuvé, quitte l'habit & la vie religieuſe ; il eſt excommunié par le ſeul fait, cependant il n'eſt réputé *apoſtat*, que quand il s'eſt abſenté aſſez long-temps pour faire penſer qu'il n'a plus envie de revenir.

Les ordonnances de nos rois veulent que les *apoſtats* ſoient condamnés au banniſſement à temps ou perpétuel avec confiſcation de biens, ou aux galères ſuivant les circonſtances : c'eſt la diſpoſition des ordonnances & déclarations de 1663, 1664 & 1666.

Un religieux, qui s'étoit marié à Marſeille, a été condamné, pour ſon *apoſtaſie*, aux galères perpétuelles, par un arrêt du parlement de Provence du mois de mars 1765.

On appelle encore *apoſtaſie de rechûte*, le crime de ceux qui, après avoir abjuré leurs erreurs, y reviennent après les avoir quittées. C'eſt cette eſpèce d'*apoſtats* qu'on nomme *relaps*, & qui, par les loix du royaume, ſont punis avec le plus de rigueur ; c'eſt contre eux qu'a été portée principalement la déclaration du 14 mai 1724, dont nous avons parlé ci-deſſus. Le crime d'*apoſtaſie* eſt de la compétence du juge laïque, lorſqu'il eſt joint au ſcandale public ; mais l'official peut revendiquer un prêtre ou un religieux *apoſtat* : dans ce cas, le juge laïque doit ordonner le renvoi de l'accuſé pardevant l'official, qui, de ſon côté, inſtruit le délit commun, & le juge royal le délit privilégié ; & après les informations faites conjointement, chacun de ces deux différens juges prononce ſéparément ſa ſentence.

APOSTILLE, ſ. f. (*Droit commun.*) annotation ou renvoi qu'on fait à la marge d'un écrit, pour y ajouter quelque choſe qui manque dans le texte, ou pour l'éclaircir & l'interpréter.

APOSTILLE, *en matière d'arbitrage*, ſignifie un écrit ſuccinct que des arbitres mettent à la marge d'un mémoire ou d'un compte, à côté des articles qui ſont en diſpute. Les *apoſtilles* doivent être écrites de la main des arbitres, & on doit les regarder comme autant de ſentences arbitrales, puiſqu'elles jugent les conteſtations qui ſont entre les parties.

Celles qui ſont faites en marge d'un acte paſſé

Digitized by Google

pardevant notaires, doivent être paraphées par le notaire & par les parties.

Un procureur met auſſi ſes *apoſtilles* ſur un mémoire de frais ou une déclaration de dépens : l'*apoſtille* déſigne alors les articles qu'il ne paſſe pas.

En terme de finance, l'*apoſtille* eſt une note que l'auditeur des comptes met à la marge de ceux qui lui ſont envoyés. Lorſqu'il a examiné un compte, & qu'il en a trouvé les articles conformes aux états du roi & aux pièces que le comptable rapporte, il met à côté ſon *apoſtille* en ces termes : *vu tel état, telle quittance*, & au texte, *bonne recette, paſſée & allouée telle ſomme, ci-devant exprimée.*

APOSTILLÉ : quand on dit qu'un mémoire, qu'un compte eſt *apoſtillé* par des arbitres, c'eſt-à-dire, qu'il a été réglé & jugé par eux. *Voyez* APOSTILLE. (*G*)

APOSTILLER, mettre des apoſtilles en marge d'un mémoire, d'un acte, d'un compte, d'un contrat. *Voyez* APOSTILLE.

APOTEOR, cet ancien mot ſignifioit *cenſier.*

APOTHICAIRE, ſ. m. celui qui prépare & diſtribue les remèdes qu'ordonne le médecin.

La profeſſion de l'*apothicaire*, qu'on appelloit autrefois *pharmacien*, eſt une de celles qui importent le plus à la ſûreté publique : c'eſt ce qui fait qu'il y a eu des règles établies, pour que ceux qui l'embraſſent s'en acquittent avec toute la capacité qu'elle exige.

Ces règles étoient ci-devant communes en grande partie aux marchands épiciers, parce que ceux-ci, en tirant des épiceries des pays étrangers, y faiſoient joindre en même temps beaucoup de drogues qui entrent dans la médecine, & qu'ils étoient dans l'uſage de débiter. Les *apothicaires* & les épiciers, avant la ſuppreſſion des jurandes portée par l'édit du mois de février 1776, ne formoient donc à Paris qu'un ſeul & même corps, régi par des loix communes, mais ſeulement pour la partie du commerce ; car pour ce qui concernoit eſſentiellement la pharmacie, comme la compoſition des remèdes, il n'y avoit que les épiciers, reçus *apothicaires*, qui puſſent s'en mêler, tout comme il falloit être reçu épicier, pour faire le commerce de ce qui appartient à l'épicerie. Aujourd'hui que toutes les maîtriſes ſont ſupprimées, excepté quelques-unes qui ont été réſervées par l'édit, & du nombre deſquelles eſt celle des *apothicaires*, ſans qu'il ſoit parlé des épiciers, il s'enſuit que les *apothicaires* peuvent être pharmaciens & épiciers tout enſemble ; mais que ceux-ci ne peuvent pas de même être tout à la fois épiciers & pharmaciens, ſans être reçus *apothicaires.*

Le corps des *apothicaires*, & principalement des *apothicaires* de Paris, a produit pluſieurs hommes célebres dans la république des lettres ; c'eſt à leurs travaux que l'humanité doit pluſieurs découvertes utiles, & la chymie les progrès qu'elle a faits depuis un demi-ſiècle.

Comme il eſt intéreſſant de faire connoître les loix ſous leſquelles ſe gouverne la communauté des *apothicaires*, nous allons nous attacher à l'analyſe des ſtatuts de celle des maîtres *apothicaires* de Paris : les réglemens qui la concernent peuvent s'appliquer, dans certaines occaſions, aux difficultés qui peuvent ſurvenir en province dans les maîtriſes de la même eſpèce.

Ce fut en 1484, ſous Charles VIII, que l'on commença à s'occuper de la profeſſion des *apothicaires* ; on leur donna dans ce temps-là quelques réglemens. Sous Louis XII, en 1514, on ajouta à ces réglemens ; ils s'accrurent, en 1516 & en 1520, ſous François I ; en 1571, ſous Charles IX ; en 1583, ſous Henri III ; & en 1598, ſous Henri IV. A meſure que l'art, dont il s'agit, fit des progrès, on étendit les réglemens. Louis XIII renouvella & confirma les anciens, en 1611 & 1624, par des lettres-patentes ; enfin parurent, le 28 novembre 1638, les ſtatuts ſelon leſquels la communauté des *apothicaires* s'eſt toujours régie depuis.

Suivant ces ſtatuts, pour être reçu *apothicaire*, il faut être né françois ſujet du roi, ou avoir obtenu des lettres de naturalité duement enregiſtrées ; mais avant cette réception, il faut d'abord avoir été préſenté au bureau devant les gardes, pour ſavoir ſi l'on a fait quelques études de grammaire, & ſi l'on a de l'aptitude ; enſuite avoir travaillé, en qualité d'apprentif, chez un maître, pendant quatre ans entiers, & rapporter le brevet d'apprentiſſage avec la quittance du maître, & une atteſtation de ſervices pendant ſix ans de plus, en qualité de compagnon, chez des maîtres de Paris ou de la province.

Lorſque ces préliminaires ſont remplis, que les pièces ſont en règle, & que perſonne n'a rien à dire ſur la probité & ſur les mœurs de l'aſpirant, on lui nomme un conducteur qui le préſente aux gardes, avec leſquels il prend jour pour ſubir ſon examen. Cet examen ſe fait en préſence de tous les maîtres qui veulent y aſſiſter, & des docteurs de la faculté de médecine pour la pharmacie : l'examen doit durer l'eſpace de trois heures, pendant leſquelles l'aſpirant eſt interrogé par les gardes, & par neuf maîtres déſignés par ces gardes, en obſervant que ceux qui ont été déſignés dans une occaſion, ne le ſoient pas dans une autre, afin que chacun ait, à ſon tour, l'honneur ou l'avantage d'interroger.

L'examen étant fini, l'aſpirant ſe retire, & il eſt admis ou refuſé, à la pluralité des voix, ſuivant la capacité qu'on lui a reconnue. S'il eſt admis, un des médecins lui annonce qu'on a été ſatisfait de ſes réponſes, & qu'il peut prendre ſes arrangemens pour ſubir un ſecond examen, qu'on nomme l'*acte des herbes* ou *des plantes* ; & cet examen, duquel ſont exempts les fils de maîtres, ſe fait, comme le précédent, en préſence des maîtres & des docteurs.

Quand, ſur ce dernier examen, l'aſpirant a été trouvé capable, on lui donne à faire le chef-d'œuvre ordinaire, qui eſt de cinq compoſitions, en préſence des maîtres & des gardes, avec la démonſ-

Digitized by Google

tration de toutes les drogues qui y entrent. Le chef-d'œuvre des fils de maitres n'eſt que de deux compoſitions.

Finalement, quand le ſujet a fait preuve de ſa capacité, & par les examens & par le chef-d'œuvre, il va prêter ſerment devant le lieutenant de police, en préſence des docteurs & des gardes.

Les veuves des *apothicaires*, tant qu'elles ſont en viduité, peuvent continuer l'exercice de leur mari, pourvu qu'elles aient un garçon qui ait été examiné & approuvé par les maitres & gardes *apothicaires*; précaution néceſſaire pour l'intérêt public, parce qu'indépendamment de la partie du commerce qui peut s'exercer par toutes ſortes de perſonnes, l'art dont il s'agit demande des connoiſſances particulières, qu'une femme n'eſt pas cenſée avoir acquiſes. Lorſqu'elles exercent par le miniſtère d'un garçon, il faut qu'elles tiennent boutique elles-mêmes, ſans pouvoir céder leur place à perſonne; elles peuvent faire continuer, ſous ce garçon, le reſte du temps de l'apprentif que faiſoit leur mari, mais l'apprentiſſage fini, elles ne peuvent point prendre de nouveau ſujet en qualité d'apprentif: ſur quoi il eſt bon d'obſerver que les maitres, en fait d'apprentif, ne peuvent en avoir qu'un à la fois.

Pour l'exécution des ſtatuts, & pour l'adminiſtration des affaires de la communauté, il y a trois jurés gardes d'établis; on les prend parmi les maitres en qui l'on reconnoit le plus d'expérience & de probité. Il en ſort un de charge tous les ans; celui qui doit le remplacer eſt élu en préſence du lieutenant général de police & du procureur du roi au châtelet, le 6 décembre de chaque année, ou un autre jour indiqué par le magiſtrat de police, & le ſerment ſe fait tout de ſuite après.

Les gardes ſont obligés de faire au moins trois viſites dans l'année chez tous les *apothicaires*, tant de la ville que des fauxbourgs & de la banlieue, & cela ſans demander aucune permiſſion aux officiers de juſtice.

Ces gardes avoient ci-devant inſpection ſur les poids, balances & meſures, chez tous les marchands & gens de métier; mais depuis la ſuppreſſion des jurandes, ce droit eſt demeuré reſtreint aux membres de leur communauté.

L'un de ces mêmes gardes eſt préposé pour recevoir les deniers de la communauté; il en rend compte, lorſqu'il ſort de charge, aux autres gardes en préſence des anciens; il remet les fonds qui lui reſtent, entre les mains du nouveau receveur; s'il eſt au contraire en avance, c'eſt ce nouveau receveur qui le rembourſe: il y a, à ce ſujet, un arrêt du 6 mai 1634.

Lorſqu'il ſurvient des affaires importantes à la communauté, il eſt du devoir des gardes d'aſſembler au bureau tous les anciens, qui ont paſſé par les charges, pour leur en faire part. Ces anciens ſont tenus de ſe rendre à la convocation, à peine de quatre livres pariſis d'amende contre chacun des défaillans, ſans cauſe légitime. On délibère à la pluralité des voix, & ce qui eſt arrêté, doit être ſuivi & obſervé par toute la compagnie, comme ſi tout le monde avoit été appellé à la délibération, que l'on rédige dans un regiſtre deſtiné à cet effet.

Les gardes doivent veiller à ce qu'aucune perſonne ſans qualité ne s'immiſce dans l'art de la pharmacie; il eſt défendu de s'y ingérer, à peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende, applicable un tiers au roi, un tiers aux affaires, & l'autre tiers aux pauvres de la communauté. Les médecins, les chirurgiens, ni d'autres miniſtres de ſanté, non plus que les religieux, ne peuvent, ſous prétexte qu'ils ont des connoiſſances particulières, compoſer, vendre, ni débiter aucun médicament deſtiné au corps humain. Ces remèdes, que différentes perſonnes s'aviſent de publier ſous le titre de *ſpécifiques*, ſont encore défendus, ſuivant qu'on peut en juger, par un arrêt du conſeil du 10 ſeptembre 1754, à moins que ces perſonnes n'obtiennent du gouvernement une permiſſion de les débiter, d'après des certificats de la faculté de médecine, qui atteſtent l'efficacité de ces ſpécifiques.

Les chirurgiens peuvent cependant compoſer & tenir chez eux les médicamens qu'ils croient néceſſaires pour la cure des plaies, des tumeurs, des fractures & des autres maladies externes qu'ils ſont dans le cas de traiter; mais ils ne peuvent faire aucun commerce de remèdes en général. Cette faculté qu'ont les chirurgiens, pour les maladies qui ſont de leur compétence, eſt établie par des lettres-patentes du 8 juillet 1724, intervenues ſur un arrêt du conſeil du 20 juin précédent; mais s'ils excédoient la permiſſion qu'ils ont en pareil cas, ce ſeroit une contravention, pour laquelle ils pourroient être condamnés à des dommages-intérêts conſidérables, comme le fut, en 1738, par un arrêt du 10 mars, un chirurgien de la Rochelle, pour avoir voulu entreprendre ſur les droits des maitres *apothicaires* de l'endroit. La communauté des chirurgiens étoit intervenue pour ſoutenir leur confrère, mais cette intervention ne ſervit qu'à faire prononcer une amende contre elle. En un mot, depuis l'arrêt du conſeil du 12 avril 1749, portant réglement entre les médecins & les chirurgiens, il eſt conſtamment reconnu que ceux-ci ne peuvent compoſer, vendre, ni débiter aucun remède pour entrer dans le corps humain.

Cette juriſprudence a été formellement adoptée au parlement de Bordeaux, comme on peut en juger par un arrêt, en forme de réglement, du 4 ſeptembre 1750, dont Denizart rapporte les principales diſpoſitions. Les défenſes, dont il s'agit par cet arrêt, portent contre toutes ſortes de perſonnes, notamment contre les opérateurs, les charlatans, les empiriques, ainſi que contre les frères *apothicaires* des maiſons religieuſes: il eſt défendu à ceux-ci d'employer aucun remède hors de leur couvent, &

Digitized by Google

& aux médecins de donner ou de ſigner aucune ordonnance, pour être exécutée par d'autres que par les maîtres *apothicaires*.

Il ſe faiſoit, il y a quelques années, un grand débit de thériaque & de conſection hyacinthe, à Paris, chez les Jéſuites de la rue S. Antoine. Ce commerce, porté trop loin, ayant déplu aux maîtres *apothicaires*, ceux-ci firent faire une ſaiſie de ces drogues; les Jéſuites cherchèrent à revendiquer leur marchandiſe, mais la ſaiſie fut déclarée valable, par une ſentence du lieutenant général de police, du 2 ſeptembre 1760, & les Jéſuites furent condamnés à cent livres d'amende, & à mille livres de dommages-intérêts.

Quelques années après, les *apothicaires* de Paris eurent à ſe plaindre d'un épicier-droguiſte qui entreprenoit ſur leur état, par des compoſitions de pharmacie; on fit chez lui une ſaiſie qui fut auſſi déclarée valable, & qui donna lieu à un arrêt de réglement entre les *apothicaires* & les épiciers, le 11 juillet 1764. Cet arrêt, en réſervant entiérement aux *apothicaires* la compoſition des remèdes, laiſſa pourtant aux épiciers la faculté, non pas de compoſer, mais de faire venir & de débiter, comme objet de commerce, les quatre grandes compoſitions galéniques, qui ſont la thériaque, le mithridate, l'alkermès & l'hyacinthe; mais lorſque ces marchandiſes arrivent pour eux, il faut que la viſite en ſoit faite par les gardes *apothicaires*, en préſence des médecins nommés à cet effet par la faculté, & qu'on juſtifie même par les lettres de voitures, que ces marchandiſes viennent de loin. A l'égard des autres compoſitions, les épiciers ne peuvent point en tenir chez eux, de crainte que les erreurs, les mépriſes & l'ignorance, de leur part, ne ſoient funeſtes à la ſanté des citoyens.

C'eſt par une ſuite de la néceſſité des précautions que l'on croit devoir prendre, pour ce qui concerne la pharmacie, que dans les villes du royaume où il n'y a point de communauté d'*apothicaires* établie en règle, la police eſt en droit de ſavoir ſi celui qui ſe conſacre à l'exercice de cet art, a toutes les atteſtations néceſſaires pour conſtater ſa capacité; ainſi, l'*apothicaire* qui veut s'établir dans un endroit où il n'y a point de maîtriſe, doit néceſſairement rapporter des lettres qui atteſtent cette capacité. C'eſt pour cela que les *apothicaires* de Paris ont le droit d'examiner, en préſence d'un docteur en médecine, les ſujets qui ſe deſtinent à l'exercice de leur profeſſion dans les provinces, & de leur donner les lettres néceſſaires en pareil cas. En préſentant ces lettres au magiſtrat de police de l'endroit où l'on veut s'établir, & en faiſant le ſerment de s'acquitter fidellement de ſon état, on peut dès-lors entrer en exercice. Ce ſeroit en vain que les autres *apothicaires* de l'endroit, s'il y en avoit, ne trouveroient point ſuffiſante la réception faite par les *apothicaires* de Paris, on n'auroit nul égard à leurs oppoſitions, comme l'ont jugé différens arrêts.

Quoique les *apothicaires* aient le droit de compoſer des remèdes, cependant ils ne peuvent faire ni délivrer aucune compoſition de médecine pour quelque malade que ce ſoit, ſans l'ordonnance d'un médecin: c'eſt ce qui a été jugé, le 29 avril 1595, au parlement de Paris, contre les *apothicaires* de Poitiers. La faculté de médecine a même été chargée, par un ancien arrêt de réglement du 3 août 1536, dont l'exécution a été ordonnée par divers arrêts poſtérieurs, d'aller faire, chez les *apothicaires*, des viſites de leurs drogues, ſoit ſimples ou compoſées, afin de faire rejetter celles qui ne ſe trouvent pas de bonne qualité.

Un arrêt du parlement de Toulouſe du 20 octobre 1557, dont il eſt parlé dans la Rocheflavin, enjoint aux docteurs-régens de la faculté de médecine, & aux adminiſtrateurs des villes du reſſort, de faire perquiſition des drogues chez les *apothicaires*, & de faire brûler celles qui ne ſeroient pas de bonne qualité. Cette police a été renouvellée par un autre arrêt de la même cour, du 2 juillet 1564; & pour qu'on s'y conforme plus particuliérement, il eſt enjoint aux docteurs-médecins de faire trois ou quatre viſites dans l'année chez les *apothicaires*.

Lorſqu'il s'agit d'un embarquement, l'ordonnance de la marine veut que les drogues, dont le coffre du chirurgien d'un navire doit être garni, ſoient viſitées par le plus ancien maître chirurgien du lieu, & par le plus ancien *apothicaire*, autre néanmoins que celui qui a fourni les drogues. L'objet de cette viſite eſt de reconnoître s'il y a dans le coffre des drogues & des médicamens en ſuffiſance, & s'ils ſont de bonne qualité: ce qui eſt conforme à l'article 25 des ſtatuts des *apothicaires* de Bordeaux, homologués par un arrêt du parlement de cette ville, en date du 2 mars 1697.

Privilèges des apothicaires. Ils ont un an pour demander le paiement des drogues ou des médicamens qu'ils ont fournis. L'article 125 de la coutume de Paris, qui fait le droit commun en cette partie, leur accorde ce temps-là; mais il ne faut pas conclure des diſpoſitions de cette loi, qu'après ce délai il ſuffiroit de leur oppoſer une fin de non-recevoir; il en reſulte ſeulement qu'en cas de conteſtation, ſur la queſtion de ſavoir ſi les fournitures ont été payées ou non, le ſerment *litis-déciſoire* ſe défère après l'année au défendeur, & s'il refuſe d'affirmer qu'il ne doit rien, on le condamne à payer.

Obſervez toutefois que ſi les fournitures ont été faites dans le cours d'une longue maladie & ſans diſcontinuation, le ſerment ſe défère à l'*apothicaire*, quand même cette maladie auroit duré plus d'un an; mais il faut toujours qu'il ſe pourvoie dans l'année, à compter du jour que cette maladie a ceſſé, ou qu'il a diſcontinué de fournir.

Nous remarquerons, à ce ſujet, que, lorſqu'un *apothicaire* a traité quelque maladie ſecrète, il doit éviter de la divulguer; Bouchel, dans ſa Biblio-

thèque, fait mention d'un arrêt du parlement de Paris du 9 juillet 1599, par lequel un *apothicaire* fut condamné à perdre ce qui lui étoit dû, pour avoir décelé une maladie que la sageſſe ne lui permettoit point de révéler.

Les *apothicaires* doivent être payés, par préférence, ſur le prix des meubles du défunt, du montant des médicamens fournis dans ſa dernière maladie : ce privilége eſt de même nature que celui des frais funéraires.

On a ſouvent agité la queſtion de ſavoir ſi les *apothicaires* étoient incapables de recevoir des libéralités de ceux auxquels ils prêtent les ſecours de leur art. La juriſprudence des arrêts, atteſtée par différens auteurs, notamment par les plus célèbres commentateurs de la coutume de Paris, ne fait aucune difficulté de les mettre au rang des perſonnes prohibées, lorſque la libéralité a été faite dans le temps de la maladie du donateur, ou lorſque celui-ci étoit d'une mauvaiſe ſanté habituelle & ſouvent obligé de recourir aux reſſources de la pharmacie; on fait que, ſi dans de pareilles circonſtances on pouvoit recevoir des libéralités, il y a des occaſions où il ne ſeroit pas difficile d'en obtenir. Il eſt vrai que Denifart fait mention d'un arrêt du 27 février 1740, confirmatif d'une ſentence du châtelet de Paris, portant délivrance au ſieur Piat, *apothicaire*, d'un legs univerſel à lui fait par la dame de la Croix. Cette dame étoit âgée de ſoixante-ſeize ans; ſon teſtament avoit été fait le ſixième jour avant ſa mort, dans un temps où le légataire lui fourniſſoit des drogues. Mais ce préjugé particulier, rendu dans des circonſtances où la bonne foi du ſieur Piat étoit établie par une infinité d'indices différens, notamment par des interrogatoires ſur faits & articles, & par une enquête à laquelle on avoit procédé contre lui, ne détruit pas l'opinion généralement reçue, qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence d'autoriſer de pareilles libéralités indiſtinctement dans tous les cas.

Si l'*apothicaire* étoit parent du donateur malade, & qu'il y eût des motifs pour faire penſer que la donation a pu être le fruit ſeul de l'attachement, ſa qualité d'*apothicaire* ceſſeroit alors de lui être nuiſible, dès qu'il ne paroîtroit contre lui aucun fait de ſuggeſtion.

On agita en 1621, au parlement de Paris, la queſtion de ſavoir ſi le fils d'un *apothicaire* avoit pu impétrer un bénéfice vacant par la mort de celui à qui ſon père avoit fait des fournitures : le procès étoit au ſujet d'une prébende de l'égliſe de Nantes, & il fut décidé, par un arrêt du 11 mars de la même année, qu'on trouve dans la bibliothèque canonique, que le bénéfice avoit pu légitimement s'impétrer, dès qu'il n'y avoit rien de la part du père qui annonçât le moindre reproche à lui faire.

Obſervations ſur l'état de l'apothicaire. Celui qui exerce cet art, doit ſe comporter de façon à ne commettre aucune de ces fautes qui caractériſent une ignorance craſſe, autrement il ſeroit reſponſable des événemens qui pourroient en réſulter. Des mépriſes peuvent être auſſi de la plus grande conſéquence; une drogue employée pour une autre, peut avoir des ſuites funeſtes. C'eſt pourquoi, comme ils ne ſont point cenſés connoître ce qui convient à telle ou à telle maladie, ils ne peuvent compoſer ni diſtribuer de remèdes, ſans être munis auparavant de l'ordonnance d'un médecin.

Une queſtion eſt de ſavoir ſi l'état du pharmacien eſt compatible avec l'état eccléſiaſtique. D'après les principes établis par les canoniſtes modernes, l'affirmative eſt ſans difficulté. Un pharmacien, c'eſt-à-dire, un *aporticaire*, ne fait rien qui puiſſe lui attirer le reproche de défaut de douceur; au contraire, les remèdes qu'il adminiſtre ſont tous cenſés avoir pour objet le ſoulagement des malades. Baſſet rapporte un arrêt du grand-conſeil du 29 avril 1603, qui permet l'exercice de la pharmacie à un curé.

Au reſte, ceux qui s'adonnent à cette profeſſion, doivent éviter particulièrement de délivrer des drogues dangereuſes aux perſonnes ſuſpectes. Il leur eſt expreſſément défendu, par la déclaration du mois de juillet 1682, à peine de punition corporelle, de garder chez eux aucun de ces poiſons ſimples ou préparés qui n'entrent dans aucune compoſition médicinale, & qui ne peuvent ſervir qu'à nuire. A l'égard de ces minéraux qui ſont mortels par eux-mêmes, mais qui cependant peuvent ſervir à des uſages utiles, les *apothicaires* peuvent en délivrer, après néanmoins les avoir préparés pour les uſages auxquels ils ſont deſtinés. Mais, aux termes d'un réglement du 15 décembre 1732, il leur eſt enjoint de tenir ces minéraux, ainſi que les autres drogues qui peuvent produire des effets pernicieux, dans des lieux ſûrs dont ils doivent garder la clef, ſans qu'ils puiſſent les laiſſer à la diſpoſition de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs garçons, de leurs apprentiſs ni de leurs domeſtiques, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, &c. & encore ne peuvent-ils délivrer de ces drogues & de ces minéraux, qu'à ceux qui, par leur état, ſont cenſés en avoir beſoin.

Suivant la déclaration de 1777, ils doivent avoir un regiſtre particulier, coté & paraphé par le lieutenant général de police, ſur lequel ils doivent inſcrire le nom, la demeure & la qualité de ceux à qui ils vendent de ces minéraux, comme auſſi le jour, le mois & l'année de la vente, qui ne peut être faite qu'à des perſonnes connues & domiciliées, qui doivent ſigner ſur le regiſtre.

APOTRES, (*terme de Droit.*) on appelloit ainſi autrefois des lettres dimiſſoires, par leſquelles les premiers juges, de la ſentence deſquels avoit été interjetté appel, renvoyoient la connoiſſance de l'affaire au juge ſupérieur & s'en deſſaiſiſſoient, faute de quoi, l'appel ne pouvoit pas être pourſuivi.

Ces ſortes de lettres étoient auſſi en uſage dans les cours eccléſiaſtiques.

Digitized by Google

Mais ces *apôtres*-là ont été abrogés tant en cour laïque qu'en cour ecclésiastique : on s'en sert cependant encore dans les appels aux conciles généraux, contre des jugements & entreprises des papes, parce qu'alors les jugements contre lesquels on veut se pourvoir, n'émanent pas d'un tribunal soumis aux ordonnances de nos rois ; ces lettres d'*apôtres* sont alors regardées comme une attestation de l'appel interjeté.

On appelloit encore *apôtres* les lettres dimissoires qu'un évêque donnoit à un laïque ou à un clerc, pour être ordonné dans un autre diocèse. *Voyez* DIMISSOIRE. (*H*)

APPANSEMENT, s. m. (*terme de Droit.*) ce mot n'est plus en usage, il est synonyme à *délai*.

APPARAGER, v. a. (*Droit coutumier.*) ce terme a la même signification que ceux d'*apaner* & d'*apanager*. *Voyez ci-dessus ces mots*.

APPARAT, s'employoit autrefois comme synonyme à *commentaire*, & on s'en est servi singulièrement pour désigner la glose d'Accurse sur le digeste & le code. *Voyez* DIGESTE & CODE. (*H*)

APPARAUX, s. m. (*Marine.*) ce mot ne se dit presque jamais seul, on y joint celui d'*agrès*, & ces deux termes signifient ce qui sert à équiper un vaisseau. Les agrès sont les voiles, les cordages, les poulies, les vergues, les ancres, les cables & généralement tout ce qui est nécessaire à la manœuvre du vaisseau, pour qu'il puisse naviguer. Les *apparaux* comprennent la même chose, & de plus le gouvernail & l'artillerie ; ainsi le mot *apparaux* dit plus qu'*agrès*, mais il dit moins qu'*équipement*, qui signifie en outre les gens de l'équipage & les vivres.

L'ordonnance de la marine de 1681 veut que l'estimation des *apparaux* se fasse par police, quand l'assurance est faite sur la quille du vaisseau, sauf à l'assureur à faire procéder à une nouvelle estimation, en cas de fraude.

APPAREILLEMENT, s. m. (*Droit coutumier.*) on appelle ainsi l'union des biens de deux personnes qui se remarient, & qui ont chacune des enfans de leur premier mariage. Cette union se fait par convention ; son effet consiste à réunir les biens des conjoints avec ceux des enfans de leur premier mariage, de les confondre de manière que les enfans du mari, comme ceux de la femme, & les enfans du second lit succèdent également.

La coutume de Hainaut admet l'usage des *appareillemens* ; autrement, dans cette coutume & dans plusieurs autres de la Flandre Françoise & de la Picardie, tous les immeubles que le mari & la femme possèdent avant le premier mariage, ou qu'ils ont acquis pendant sa durée, appartiennent aux enfans de leur premier lit, & les biens échus ou acquis pendant le second mariage appartiennent à ceux du second lit.

APPARITEUR, s. m. (*Jurisp.*) ce nom désignoit chez les Romains un officier préposé pour exécuter les ordres des magistrats. C'étoit à-peu-près ce que nous appellons *exempt*, *huissier* ou *sergent*.

Les *appariteurs* étoient dans un tel mépris à Rome, que pour punir une ville dont les habitans s'étoient révoltés, le sénat la condamna à fournir annuellement un certain nombre d'*appariteurs* aux magistrats.

Aujourd'hui nous appellons *appariteurs*, les huissiers de la juridiction ecclésiastique. Leurs fonctions ont lieu dans toute l'étendue de l'officialité à laquelle ils sont attachés.

Ces *appariteurs* peuvent bien citer & assigner dans les causes qui se poursuivent devant les officiaux ; mais lorsqu'il s'agit de faire une exécution ou quelque autre exploit de justice, en vertu d'une sentence rendue par un juge ecclésiastique, on doit se servir d'un huissier ou sergent de la juridiction ordinaire.

APPAROIR, (*en style de Palais*) est synonyme à *paroître* ; faire *apparoir*, c'est montrer, prouver, constater. Ce mot veut dire aussi *être évident*, *être manifeste*. Il est employé dans les lettres de grande & de petite chancellerie, adressées aux juges pour être entérinées : on y infère toujours la clause, *s'il vous apparoit de la légitimité des prétentions, de la vérité de l'exposé*, &c.

APPAROISSANT, *loi*, (*Coutume de Normandie, art. 40 & suiv.*) les rédacteurs de cette coutume ont donné à l'action en révendication, le nom d'*action de loi apparente* ou *apparoissante* ; ils ont voulu conserver l'ancienne manière de parler, dans laquelle on appelloit *lex apparabilis*, loi *apparoissant*, le combat judiciaire qui terminoit presque toutes les contestations ; par-là, ils se sont énoncés d'une manière peu intelligible. Quoi qu'il en soit, la loi *apparoissante* n'est autre chose qu'une action réelle, que la révendication que tout propriétaire peut intenter contre le possesseur de l'héritage qui lui appartient.

Pour que cette action soit légitime, il faut que le demandeur en action de loi *apparoissante* soit véritablement propriétaire, & qu'il en justifie ; qu'elle soit dirigée contre le possesseur ; que l'héritage soit désigné par tenans & aboutissans. L'usage, avant d'intenter cette action, est de prendre des lettres en la chancellerie près le parlement de Rouen : elle se prescrit par quarante ans ; car, suivant la même coutume, cette possession paisible suffit, même sans titre, pour acquérir irrévocablement la propriété.

La connoissance de la loi apparente, appartient au juge du lieu où est situé l'héritage, parce que c'est une action réelle ; mais elle doit être portée devant le juge royal, ou le juge haut-justicier ; le juge vicomtier n'en peut connoître, quand bien même l'héritage contesté seroit roturier.

Pendant le cours de l'instance, le possesseur n'est pas dépossédé, on ne peut pas même ordonner le séquestre de l'objet en contestation, la coutume contient à cet égard une disposition précise : mais

si le possesseur succombe, il est condamné en la restitution des fruits, à compter du jour de sa possession, parce qu'il est regardé comme possesseur de mauvaise foi.

APPARTENANCE, (*en Droit.*) est synonyme à *dépendance*, *annexe*, &c. *Voyez l'un & l'autre.*

Ce mot est formé du latin *ad*, à, & *pertinere*, appartenir.

Les *appartenances* peuvent être corporelles, comme les hameaux qui appartiennent à un chef-lieu; ou incorporelles, telles que les services des vassaux ou censitaires. (*H*)

APPEAUX, vieux terme de pratique qui signifioit autrefois ce que signifient aujourd'hui les appels qu'on interjette d'une sentence ou d'un jugement qui n'est point rendu en dernier ressort: on dit même encore de quelques juridictions, un siége d'*appeaux*, pour signifier une justice qui en a d'autres dans son ressort.

Tout ce qu'on pourroit dire d'intéressant sur ce mot, se rapporte à l'article suivant. Nous observerons seulement qu'en Provence & en Languedoc, ce vieux terme d'*appeaux* se donne encore à certains juges devant lesquels on se pourvoit par appel, quoique l'on puisse pareillement interjeter appel des sentences de ces mêmes juges aux parlemens du ressort.

Avant la création des parlemens, il y avoit quelques provinces méridionales où l'on étoit dans l'usage de se pourvoir contre la décision des juges dont on avoit à se plaindre. A Castres, il y avoit une juridiction qu'on appelloit la justice des *appeaux*. Il y en avoit une autre à-peu-près semblable à Ségur, pour la province du Périgord, dont le ressort s'étoit peu-à-peu étendu dans le Limosin. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ces juridictions s'étoient conservées même après l'érection des parlemens de Toulouse & de Bordeaux; car celle de Ségur n'a été bien formellement supprimée que par un édit du mois de janvier 1750, & celle de Castres par un autre édit du mois de mai de l'année suivante. Dans la coutume de Lille, on appelle procéder à *appeaux*, appeller le criminel à cris publics.

APPEL, (*Jurispr.*) c'est un remède de droit que les loix donnent aux parties, pour faire casser ou rectifier par les juges supérieurs une sentence que l'on croit injuste, & redresser les torts & griefs qu'elle fait à l'appellant.

On entend aussi par le mot *appel* l'action même par laquelle on a recours au juge supérieur.

On nomme *acte d'appel*, l'acte que celui qui se plaint d'une sentence fait signifier à celui qui a obtenu gain de cause, pour lui déclarer qu'on est appellant du jugement rendu à son profit.

On donne le nom de *lettres de relief d'appel*, aux lettres obtenues dans les chancelleries établies près des cours souveraines, pour relever l'*appel* interjetté d'un jugement qu'on veut y faire réformer.

Pour donner de l'ordre & de la précision à ce que nous avons à dire sur l'*appel*, nous diviserons cet article en plusieurs sections.

Nous exposerons, dans la première, l'usage ancien & moderne de l'*appel*, ses divisions, ses effets, les formalités qu'on y observe, & généralement tout ce qui concerne les *appels* ordinaires.

Dans la seconde, nous donnerons un précis sur les tribunaux où ressortissent les différentes juridictions établies dans le royaume.

Nous expliquerons, dans la troisième, les *appels* qualifiés.

Nous parlerons dans la quatrième, des *appels* en matière criminelle.

La cinquième traitera de l'*appel* des juges ecclésiastiques, & généralement de toutes les espèces d'*appel* en matière canonique.

SECTION PREMIÈRE.

Usage de l'appel, ses divisions, ses effets, &c.

L'*appel* est de droit naturel, il a toujours été & est encore en usage chez toutes les nations policées. Les jurisconsultes anciens & modernes l'ont, dans tous les temps, considéré comme un remède, non seulement contre l'iniquité, mais encore contre l'ignorance des juges. Les Romains le regardoient comme nécessaire; d'après leurs jurisconsultes, le droit canonique en a aussi admis l'usage, & on le trouve en vigueur chez toutes les nations qui se font partagé l'empire romain.

Usage ancien & moderne de la France sur l'appel. Dans les premiers temps de la monarchie françoise, ou pour parler plus exactement, pendant la durée du gouvernement féodal, les roturiers ne pouvoient appeller des jugemens de leurs seigneurs ou de leurs cours.

Les nobles, les possesseurs de fiefs, pouvoient, à la vérité, user de la voie d'*appel* du jugement de leur seigneur, au seigneur suzerain; mais cet *appel* étoit un véritable défi à combat, par armes, qui devoit se terminer par le sang, ou de l'appellant ou de celui dont on soutenoit le jugement faux. L'*appel* alors étoit entre les mains de l'appellant un moyen qu'il auroit pu employer contre la partie adverse, & qu'il prenoit même contre le juge.

L'*appel*, dans ces temps barbares, étoit regardé comme une espèce de félonie, puisqu'il contenoit un démenti formel donné au seigneur, & qu'il lui reprochoit l'iniquité de son jugement: aussi par cette raison, le vassal qui se rendoit appellant de son seigneur, étoit-il obligé d'abandonner son fief, & de faire signifier cet abandon, avant de faire recevoir son *appel*, & d'offrir le gage de bataille. Par la même raison, si le seigneur se rendoit appellant d'un jugement rendu contre lui en sa cour, en faveur de son vassal, il renonçoit pareillement à l'hommage que le vassal lui devoit, enforte que dans l'un ou l'autre cas, la perte du fief ou de l'hommage étoit une suite nécessaire de l'*appel*.

Digitized by Google

Cette juriſprudence entraînoit avec elle une multitude d'inconvéniens : pour y remédier, on imagina de ne point appeller directement du ſeigneur, mais ſeulement du jugement des pairs qui avoient aſſiſté en ſa cour, de le ſoutenir faux, méchant & calomniateur : par ce moyen, le ſeigneur n'étoit plus reſponſable perſonnellement du jugement dont on appelloit, le vaſſal ne commettoit plus de félonie envers lui, & n'encouroit plus la perte de ſon fief.

Les pairs du ſeigneur devenoient perſonnellement reſponſables de leur ſentence, & ils étoient obligés d'en ſoutenir la validité contre l'appellant, par la voie du combat. S'ils avoient tous été d'un avis unanime, l'appellant étoit obligé de les combattre tous l'un après l'autre : s'ils avoient été partagés, l'appellant n'avoit alors affaire qu'à ceux qui lui avoient été contraires, & dont il ſoutenoit le jugement faux.

Il étoit facile aux parties de connoître ceux de leurs pairs dont l'avis leur étoit favorable ou préjudiciable, parce qu'on étoit dans l'uſage de le prononcer tout haut.

L'*appel* ainſi interjetté de la part du condamné, les pairs qui l'avoient jugé, déclaroient qu'ils ſoutenoient leur avis bon & juſte : alors le ſeigneur délivroit les gages de bataille, & faiſoit donner à l'appellant ſûreté qu'il ſoutiendroit ſon *appel*.

Le pair qui ne défendoit pas ſon jugement, ou qui ſuccomboit dans le combat, payoit au ſeigneur une amende de ſoixante livres ; l'appellant vaincu payoit également ſoixante livres d'amende au ſeigneur, & une pareille ſomme à chaque pair : il lui en coûtoit même la vie dans les affaires capitales.

Sous S. Louis, l'uſage s'introduiſit d'appeller ſans courir le haſard du combat, & on commença à juger les *appels* par droit ; mais il falloit appeller ſur le champ : car celui qui, après le jugement, quittoit la cour de juſtice ſans appeller, étoit réputé tenir le jugement.

Ce fut auſſi ſous le règne de ce roi, que les parlemens reçurent les *appels* des roturiers, parce qu'alors on commença à ſentir l'injuſtice dont on uſoit à leur égard, en les privant du ſeul moyen qu'ils euſſent de ſe mettre à l'abri des vexations & du deſpotiſme de leurs ſeigneurs & de leurs juges.

Juſqu'au règne de Philippe de Valois, l'uſage étoit de rendre les juges reſponſables de leurs jugemens ; enſorte que, ſi l'*appel* étoit d'un juge royal, il devoit être ajourné pour répondre ſur l'*appel* de la partie ; s'il étoit d'un juge ſeigneurial, on ajournoit le ſeigneur qui l'avoit inſtitué. Pour ne point retenir trop long-temps les juges à la ſuite de la cour, le parlement de Paris étoit dans l'uſage de former autant de rôles qu'il y avoit de provinces dans ſon reſſort, & chacun de ces rôles étoit appellé alternativement dans un certain mois déterminé. Par ce moyen, les juges de chaque province connoiſſoient le moment où on ſtatueroit ſur les *appels* de leurs ſentences, & ſe rendoient au pied de la cour pour y ſoutenir leurs jugemens.

Depuis Philippe de Valois, on ne rend plus les juges reſponſables de leurs ſentences : on oblige la partie qui a gagné en première inſtance, à défendre à l'*appel*, de manière que le fait du juge eſt le fait de la partie en faveur de laquelle il a jugé. Cependant aujourd'hui même, lorſqu'il y a lieu de ſe plaindre nommément du juge, par exemple, s'il a jugé par haine, par faveur, s'il a été corrompu par préſens, s'il a prononcé contre l'ordonnance, on peut le rendre reſponſable de ſon jugement, & l'ajourner lui-même : & c'eſt ce qu'on appelle la *priſe-à-partie* ; mais on ne peut prendre cette voie ſans la permiſſion ſpéciale du juge ſupérieur. *Voyez* PRISE-A-PARTIE.

Diviſion des appels. 1°. On peut d'abord diviſer l'*appel* en *appel* ſimple & en *appel* qualifié.

L'*appel* eſt ſimple, lorſque l'appellant ſe plaint ſeulement que le juge s'eſt trompé, ou qu'il a jugé contre le droit & l'équité.

L'*appel* eſt qualifié, lorſque l'appellant attaque la compétence du juge, ou qu'il ſe fonde ſur l'abus de ſon autorité. *Voyez ci-après ſection troiſième.*

2°. Tout *appel* peut être indéfini ou limité. Il eſt indéfini, lorſqu'on attaque le jugement dans toutes ſes parties : il eſt limité, lorſqu'on appelle de quelque chef, ou ſeulement des dépens.

3°. On diſtingue encore au palais les *appels*, en *appels* ou appellations verbales, & en *appels* par écrit.

L'appellation verbale ſe dit de l'*appel* interjetté d'une ſentence rendue à l'audience ou ſur délibéré.

On nomme *appel* par écrit, celui qui eſt interjetté d'un jugement rendu ſur les productions reſpectives des parties dans un appointement à mettre ou dans un appointement en droit.

Les appellations verbales ſont portées aux grandes chambres des parlemens ; les *appels* par écrit ſont diſtribués aux chambres des enquêtes.

4°. On diſtingue auſſi les *appels* en *appel* principal & en *appel* incident. Le principal eſt tout *appel* quelconque d'un jugement.

L'*appel* incident eſt celui qu'une partie interjette dans le cours de la procédure d'une ſentence qu'on lui oppoſe, & dont on veut tirer quelque avantage contre elle. Cet *appel* s'interjette par une ſimple requête verbale, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de relief d'*appel*.

5°. On qualifie encore au palais quelques *appels* incidens, d'*appel en adhérant*, & d'*appel en tant que de beſoin*.

L'*appel* en adhérant eſt un *appel* incident qu'on joint à ceux interjettés antérieurement ; il a lieu, lorſqu'on interjette incidemment *appel* de ce qui a ſuivi la ſentence dont on s'eſt déjà rendu appellant, ou lorſqu'on appelle d'une ſeconde ſentence qui prononce la confirmation d'une première dont on eſt appellant.

Digitized by Google

L'*appel en tant que de beſoin* eſt un *appel* indéterminé qu'on interjette pour obvier aux avantages que la partie adverſe voudroit tirer d'une ſentence : on y ajoute ces mots, *en tant que de beſoin*, pour que l'appellant ne ſoit pas condamné aux dépens qu'il eſt obligé de ſupporter dans un *appel* déterminé, lorſqu'il n'obtient pas gain de cauſe ſur ſon *appel*.

Des jugemens dont on peut interjetter appel, & des perſonnes qui peuvent appeller. C'eſt une règle générale en France, qu'on peut interjetter *appel* de toute eſpèce de jugement d'un juge inférieur, lorſqu'il n'a pas le pouvoir de juger en dernier reſſort : il importe peu que le jugement ſoit interlocutoire, c'eſt-à-dire, d'inſtruction, ou qu'il ſoit définitif : en ce point, notre juriſprudence diffère de la juriſprudence romaine, qui n'admettoit l'*appel* d'un jugement interlocutoire, que quand le grief étoit irréparable en définitif.

Les Romains reconnoiſſoient auſſi des nullités de droit, enſorte qu'une ſentence qui en étoit infectée, ne pouvoit paſſer en force de choſe jugée, & n'avoit pas beſoin d'être réformée par l'*appel*. Nous ne connoiſſons pas ces ſortes de nullités de droit. Une ſentence viſiblement nulle & injuſte doit être attaquée par la voie de l'*appel* : le juge ſupérieur peut ſeul en connoître, & la déclarer nulle.

On ne peut plus appeller d'une ſentence qui a paſſé en force de choſe jugée, ſuivant cet axiome de droit : *res judicata pro veritate habetur*, la choſe jugée eſt une vérité. Un jugement acquiert cette autorité, lorſqu'on a laiſſé écouler le temps fixé par les ordonnances pour en interjetter *appel*, ainſi que nous le dirons dans le paragraphe ſuivant, ou lorſqu'on a acquieſcé au jugement d'une manière, ſoit tacite, ſoit expreſſe.

La ſignification ſeule d'une ſentence ſans réſerves ni proteſtations ſuffit pour empêcher la partie qui l'a fait ſignifier, d'en interjetter *appel* par la ſuite. Ainſi toute perſonne qui ſe propoſe d'appeller d'un jugement à l'égard de quelque chef qui lui fait préjudice, ne ſeroit plus recevable dans ſon *appel*, ſi, dans la ſignification, il ne fait une réſerve expreſſe de ſe pourvoir contre les diſpoſitions qui lui font griefs.

On trouve dans la collection de juriſprudence un arrêt du 13 août 1765, qui appuie cette déciſion.

Toutes perſonnes intéreſſées à une ſentence peuvent en interjetter *appel*, quand bien même elles n'auroient pas été parties dans le jugement, & n'y auroient pas aſſiſté. Mais tous ceux à qui le jugement ne porte aucun préjudice direct, ne ſont pas recevables à en appeller. Cependant lorſque, dans le cours d'une inſtance, on oppoſe une ſentence rendue entre d'autres particuliers, & qu'on prétend en tirer avantage, celui contre qui on l'oppoſe, peut s'en rendre appellant incidemment & en tant que de beſoin.

Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs des biens d'autrui peuvent interjetter *appel* des jugemens rendus contre les pupilles, les mineurs & autres perſonnes dont ils gèrent les biens : ils ne ſont pas même reſponſables de l'événement de l'*appel*, lorſqu'ils ont eu la précaution de ſe faire autoriſer par une aſſemblée de parens, voiſins ou amis.

Les maires & échevins, les fabriciens d'une paroiſſe peuvent également interjetter *appel* d'un jugement qui porte préjudice à la ville ou à la paroiſſe, après s'y être fait légalement autoriſer. Autrement ils s'expoſent à être condamnés aux dépens en leur nom, ſans pouvoir les répéter contre ceux dont ils adminiſtrent les biens.

Du temps accordé pour former l'appel. Les loix romaines avoient fixé des délais pour appeller. Ils n'étoient d'abord que de deux jours dans ſa propre cauſe, & de trois pour appeller au nom d'un autre. Juſtinien les prolongea juſqu'à dix jours, après leſquels la ſentence paſſoit en force de choſe jugée.

Parmi nous, avant l'ordonnance de 1667, la faculté d'appeller d'une ſentence duroit trente ans, parce que l'action qui dérive de la ſentence pour l'exécuter, ne ſe preſcrivant que par trente ans, il paroiſſoit raiſonnable de ne pas donner de limites plus étroites à l'action que l'on a pour l'attaquer par la voie de l'*appel*.

La longueur de cette action mettoit dans une incertitude perpétuelle le ſort & les biens des familles : perſonne ne pouvoit être ſûr de ce qu'il poſſédoit, puiſqu'il pouvoit être attaqué de nouveau au bout de trente ans, & voir renverſer ſa fortune & ſon établiſſement par l'événement d'un procès qu'il croyoit éteint par le laps de temps.

Aujourd'hui l'on n'admet la faculté d'appeller d'une ſentence au bout de trente ans, que lorſque cette ſentence n'a été ſignifiée ni à perſonne ni à domicile : mais une ſimple ſignification à perſonne ou à domicile reſtraint le délai d'appeller au terme de dix ans, ſoit entre abſens, ſoit entre préſens non privilégiés : & cet eſpace de temps ſe compte du jour de l'exploit de ſignification.

Le délai eſt de vingt ans pour les hôpitaux, les égliſes, les maladreries, les collèges, les univerſités.

Il ne court contre les mineurs, que du jour de leur majorité, & contre les abſens pour le ſervice du roi, qu'après le temps de leur ſervice.

L'ordonnance de 1667 a même fourni à ceux qui ont lieu de craindre un *appel*, les moyens de forcer leurs adverſaires de s'expliquer pendant un certain temps, après lequel la faculté d'interjetter *appel* eſt éteinte, lorſqu'on a rempli les formalités néceſſaires pour les avertir & les conſtituer en retard.

Ces formalités ſont d'abord de faire ſignifier la ſentence à celui qui a été condamné, avec les formalités des ajournemens à perſonne ou domicile ; enſuite, lorſque trois années ſe ſont écoulées depuis cette ſignification, il faut le ſommer par exploit ſignifié avec les mêmes formalités, d'en interjetter *appel*. Si, après avoir été ainſi doublement averti, il n'interjette point ſon *appel* dans ſix mois de la ſommation à lui faite, il eſt par la ſuite non-recevable à le faire.

Digitized by Google

Comme les hôpitaux, égliſes, collèges, univerſités & autres communautés privilégiées ont toujours été ſous la protection des loix d'une manière particulière, le délai qui doit être entre la ſignification de la ſentence & la ſommation d'en interjetter *appel*, eſt doublé à leur égard, c'eſt-à-dire, qu'il eſt de ſix ans au lieu de trois. Ces délais, dans l'un & dans l'autre cas, ne courent pas moins contre les abſens que contre les préſens; & il n'y a d'affranchis de cette fin de non-recevoir, que les mineurs, tant que dure leur minorité, & les abſens hors du royaume pour le ſervice du roi, ou en conſéquence de ſes ordres.

Si celui qui a été condamné, vient à décéder pendant le cours du délai de trois années, ſes repréſentans, ſoit à titre univerſel, ſoit à titre particulier, n'étant point préſumés avoir connoiſſance des procédures faites contre lui, doivent être perſonnellement avertis par une procédure ſpéciale, & on leur accorde un accroiſſement de délai pour les mettre à portée de s'inſtruire des affaires du défunt. C'eſt pourquoi, outre ce qui reſte à expirer du délai ordinaire, ils ont une année entière, après laquelle il faut leur faire ſignifier la ſentence avec ſommation d'en interjetter *appel*; & la ſentence ne peut paſſer en force de choſe jugée contre eux, qu'après les ſix mois, à compter de cette nouvelle ſommation. La même choſe a lieu en faveur du ſucceſſeur d'un bénéficier qui auroit été condamné, & qui ſeroit mort dans l'intervalle de ſix années; ce ſucceſſeur auroit une année & ce qui reſteroit à expirer des ſix années, pour interjetter *appel*, & il n'y ſeroit non-recevable que ſix mois après la ſommation perſonnelle qui lui en auroit été faite; cette ſeconde ſommation doit avoir lieu, tant à l'égard des héritiers & repréſentans d'un défunt, que du ſucceſſeur d'un bénéficier décédé, quand bien même on en auroit déjà fait une première, ſoit au défunt, ſoit au bénéficier mort avant leur décès, d'autant que cette première ſommation peut être parfaitement inconnue à leurs ſucceſſeurs ou repréſentans.

Du temps où l'appel doit être relevé, & de la déſertion & péremption d'appel. Chez les Romains l'appellant étoit obligé de prendre des lettres démiſſoires ou libelles d'appellation qu'ils nommoient *apôtres*, dans les trente jours de l'*appel*; ſinon il étoit cenſé déſert, & l'on pouvoit mettre la ſentence à exécution, ſi les parties n'avoient pas tranſigé.

Dans notre juriſprudence, les appellations des juſtices inférieures doivent être relevées dans les vingt-quatre jours; il en eſt de même de l'*appel* du juge-auditeur du châtelet de Paris, dont les *appels* ſe portent au préſidial. Les *appels* des bailliages, portés aux préſidiaux, ſe relèvent dans les quarante jours, & les *appels* portés au parlement ont un délai de trois mois.

Les appellations des ſentences rendues dans les greffes royales doivent être portées aux maîtriſes, & pourſuivies dans la quinzaine, ſinon les ſentences s'exécutent par proviſion; l'ordonnance de 1669 veut qu'après le mois écoulé ſans appel ou ſans pourſuite ſur l'*appel*, les ſentences ſoient exécutées en dernier reſſort, comme ayant paſſé en force de choſe jugée.

Les appellations des maîtriſes portées directement aux ſièges des tables de marbre, doivent être relevées dans le mois de la prononciation ou ſignification des ſentences, & être miſes en état d'être jugées dans les trois mois ſuivans. Les officiers chargés de ces appellations ſont à cet effet tenus d'en faire leur rapport dans un mois pour tout délai, après qu'elles leur ont été diſtribuées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Cependant les jugemens rendus après l'expiration des délais fixés par l'ordonnance ne ſont pas regardés comme nuls, lorſque les procureurs du roi dans les maîtriſes ont occaſionné le retard en négligeant d'envoyer aux procureurs généraux les pièces & mémoires inſtructifs..

Ce que nous diſons des délais fixés pour relever les *appels* des maîtriſes des eaux & forêts, reçoit deux exceptions. La première eſt fondée ſur l'article 53 de l'édit du mois de mai 1716, qui accorde quatre mois pour faire juger les appellations des maîtriſes ſituées au-delà de la Loire, qui reſſortiſſent à Paris.

La ſeconde eſt en faveur des ſentences des maîtriſes, portant condamnation à peine afflictive ou infamante: la faculté d'en appeller ne ſe preſcrit, quant à la peine, que par l'eſpace de vingt ans; mais elles s'exécutent après les trois ou quatre mois pour les amendes pécuniaires & les condamnations civiles.

L'*appel* des ſentences portant condamnation, ſoit de paiement des droits des fermes, ſoit de confiſcation & amende pour fait purement civil, doit être relevé par les appellans dans les trois mois, à compter du jour de la ſignification de la ſentence à perſonne ou à domicile, & ils ſont tenus de le mettre en état d'être jugé dans les neuf mois ſuivans. Dans l'un & l'autre cas, après le délai expiré, la ſentence dont eſt *appel*, demeure confirmée de plein droit, & paſſe pour jugée en dernier reſſort; l'amende même de fol *appel* & les dépens ſont dus, dans le ſecond cas, par l'appellant, faute d'avoir mis ſon *appel* en état d'être jugé.

Quoiqu'il ſoit vrai que l'*appel* eſt cenſé déſert, lorſque l'appellant néglige de le relever dans les délais preſcrits par la loi, la déſertion n'a pas lieu dans les *appels* comme d'abus, & dans les *appels* en matière criminelle, parce que ces ſortes d'*appels* intéreſſent le public, & que la négligence d'un particulier ne peut lui nuire.

La déſertion d'*appel* ne s'acquiert pas de plein droit: elle doit être prononcée par le juge. La juriſprudence n'eſt pas certaine par rapport à la compétence du juge qui doit prononcer ſur la déſertion. Anciennement le juge dont étoit *appel*, connoiſſoit

de la demande en défertion ; mais un arrêt du 19 août 1756, rendu en la seconde chambre des enquêtes à Paris, a fait défenſes aux juges du vidamé de Gerbois de déclarer déſerts les *appels* interjettés en la cour de leurs jugemens : un arrêt de la tournelle, rendu en 1770, a confirmé une ſentence de défertion d'*appel*, prononcée par le bailli de la ſeigneurie d'Alleri, reſſortiſſant de la ſénéchauſſée de Ponthieu.

Comme il n'exiſte aucune loi préciſe ſur cet objet, nous penſons qu'on peut indifféremment ſe pourvoir ſoit pardevant le juge dont eſt *appel*, ſoit pardevant le juge ſupérieur : dans l'un ou l'autre cas, la demande en défertion ſe fait par une aſſignation donnée à l'appellant, ſur laquelle on prend un appointement au greffe devant un ancien avocat.

Si la défertion n'eſt pas acquiſe, le juge convertit la demande en défertion, en anticipation ; il eſt même aujourd'hui d'uſage au parlement de Paris de convertir toujours la défertion en anticipation, & d'oppoſer alors les fins de non-recevoir contre l'*appel*. *Voyez* DÉSERTION D'APPEL.

Lorſque l'appellant laiſſe paſſer trois ans ſans faire aucunes pourſuites ſur l'*appel*, l'intimé peut demander que l'*appel* ſoit déclaré péri. Cette demande ſe fait par une requête qui peut être ou répondue d'un *viennent les parties à l'audience*, ou appointée à mettre. Dans l'un & l'autre cas, ſi l'appellant à qui cette requête a été ſignifiée, ne fournit pas de défenſes dans les délais de l'ordonnance, il intervient arrêt qui déclare l'*appel* péri, met l'appellation au néant, & ordonne l'exécution de la ſentence dont eſt *appel*. *Voyez* PÉREMPTION D'APPEL.

Il y a cette différence entre la péremption & la défertion d'*appel*, que l'*appel* déclaré péri eſt entièrement anéanti par le jugement ; enſorte que l'appellant ne peut plus pourſuivre ſur ſon *appel*, & que la ſentence doit être exécutée : mais lorſque l'*appel* a été ſimplement déclaré défert, l'appellant à la vérité ne peut plus pourſuivre en vertu de cet *appel*, mais il peut en interjetter un nouveau, s'il eſt encore dans le temps d'appeller, en refondant les dépens de l'*appel* & du jugement de défertion, qui doivent être taxés par une ſeule & même déclaration.

L'article 40 du tarif de 1622 aſſujettit les déclarations d'*appel* à un droit de contrôle, fixé à ſeize ſous pour les *appels* de ſentences d'un juge inférieur : &, quoique cette déclaration ſoit faite en forme d'acte ſous ſignature privée, ſi elle eſt ſignifiée le même jour ſur un même cahier, elle n'eſt conſidérée que comme un ſeul & même acte avec la ſignification, & il n'eſt dû que le droit de contrôle de l'exploit : des arrêts du conſeil des 3 ſeptembre, 15 octobre 1728, & 8 janvier 1729 l'ont ainſi décidé.

Mais ſi la déclaration d'*appel* eſt diſtincte de l'exploit de ſignification, il eſt dû un droit de contrôle pour chacun de ces actes. Un arrêt du conſeil du 21 mars 1739 a débouté les procureurs du reſſort du parlement d'Aix, d'une demande en reſtitution de droits de contrôle, perçus pour des déclarations d'*appel*, déſiſtemens & autres actes ſemblables, faits ſous ſignature privée, & diſtinctement de l'exploit de ſignification.

Les ſignifications de relief d'*appel*, quoique faites de procureur à procureur, ſont ſujettes au droit de contrôle.

Le droit de petit ſcel eſt dû ſur le pied fixé par la ſeconde claſſe du tarif du 20 mars 1708, pour toutes les ſentences & jugemens qui déboutent les appellans : le conſeil l'a décidé ainſi par un arrêt du 30 juillet 1729.

Lorſque les appellans ſuccombent, ils doivent être punis par une amende qu'ils ſont tenus de conſigner avant de faire juger leur *appel*, ainſi qu'on l'a dit au mot AMENDE.

Il n'y a que les avocats qui aient le droit de plaider les cauſes d'*appel*. Un arrêt du parlement de Paris, du 20 décembre 1741, a fait défenſes d'exécuter une ſentence du ſiège de Sézanne, qui permettoit aux procureurs de les plaider. Cet arrêt a été confirmé par un autre du 20 mars ſuivant, rendu ſur l'oppoſition des procureurs de Sézanne au premier arrêt : de pareils arrêts ont été rendus, les 26 ſeptembre 1741, & 3 ſeptembre 1742, en faveur des avocats de Gueret & de Boulogne-ſur-mer, contre les procureurs des mêmes villes.

De l'effet de l'appel. Pour connoître entièrement l'effet de l'*appel*, il faut remarquer d'abord qu'on peut interjetter *appel* de toute ſentence qui n'eſt pas rendue en dernier reſſort, ſoit que le jugement ſoit interlocutoire ou d'inſtruction, ſoit qu'il ſe trouve définitif.

L'*appel* d'un jugement interlocutoire n'eſt pas ſuſpenſif & n'arrête pas régulièrement le cours de la procédure : ainſi l'*appel* d'un jugement qui ordonne une viſite d'experts, peut toujours être exécuté, nonobſtant l'*appel* qu'une des parties en auroit interjetté.

Mais tout *appel* de jugement définitif eſt en même temps ſuſpenſif & dévolutif ; il empêche l'exécution de la ſentence dont eſt *appel*, & en porte la connoiſſance au juge ſupérieur.

Cette règle générale ſouffre néanmoins quelques exceptions : il y a des ſentences qui s'exécutent par proviſion, ſoit par rapport à la nature de l'affaire, ſoit par rapport à la qualité du juge.

Par rapport à la nature de l'affaire, on exécute par proviſion toutes les ſentences rendues en matières proviſoires, lorſqu'il eſt beſoin de célérité, ou qu'il pourroit y avoir péril à la demeure ; telles ſont les ſentences qui ordonnent l'élargiſſement de priſonniers pour dettes, les réclamations de dépôt, les ſalaires des ouvriers, des domeſtiques, des hôteliers, la vente d'effets périſſables, les loyers, les alimens, les médicamens, l'acceptation ou le rejet des cautions, & autres affaires de ce genre.

On exécute auſſi par proviſion les ſentences de police, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, lorſque

Digitized by Google

lorſque le public y eſt intéreſſé ; les jugemens pour le ban & l'arrière-ban, à cauſe de l'intérêt de l'état ; les ſentences de reddition de comptes de communauté.

La qualité du juge donne une exécution proviſoire aux ſentences préſidiales, rendues au ſecond chef de l'édit ; à celles des juges-conſuls, qui contiennent des condamnations au-deſſous de cinq cens livres ; à celles des tréſoriers de France en matière de voirie, & lorſqu'il s'agit de la perception ou du recouvrement des droits du roi, lorſque le fond du droit n'eſt pas conteſté ; & aſſez généralement à toutes celles qui ont été rendues par des juges d'attribution.

Les cours ſouveraines ſont dans l'uſage d'accorder des défenſes d'exécuter les ſentences proviſoires ; ces défenſes occaſionnent de très-grands abus ; ſouvent un plaideur de mauvaiſe foi ne pourſuivroit pas l'*appel* d'un jugement qui l'a condamné, s'il n'eſpéroit arrêter l'exécution proviſoire de ce jugement, laſſer la patience de ſon adverſaire, & le fatiguer par la longueur & l'incertitude de la procédure. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on n'accordât jamais de défenſes qu'en connoiſſance de cauſe, & lorſqu'il paroîtroit évidemment que le juge inférieur a excédé ſes pouvoirs, en ordonnant l'exécution proviſoire de ſa ſentence.

Section II.

Des tribunaux où reſſortiſſent les appels des différentes juriſdictions du royaume.

En général, toutes les appellations ſe relèvent devant les tribunaux où les juges dont eſt *appel* reſſortiſſent immédiatement.

1°. L'*appel* des ſentences du moyen & du bas-juſticier ſe porte devant le haut-juſticier : l'*appel* de celui-ci ſe relève ordinairement au bailliage ou à la ſénéchauſſée royale du reſſort : il faut cependant en excepter quelques juſtices ſeigneuriales qui reſſortiſſent à d'autres juſtices de ſeigneurs plus relevées, comme un comté, une baronnie.

2°. L'*appel* des juges des pairies reſſortit nuement au parlement pour les cas ordinaires, & non devant le bailli ou ſénéchal royal, pourvu que, lors de l'érection de la pairie, le ſeigneur ait indemniſé les officiers du tribunal où reſſortiſſoit l'*appel* avant l'érection de cette pairie ; autrement l'*appel* des jugemens de la même pairie continue toujours à reſſortir devant ces officiers. A l'égard des deux cas de l'édit, l'*appel* des pairies ſe porte aux ſièges préſidiaux, dans le reſſort deſquels elles ſont ſituées.

3°. Le juge où reſſortit l'*appel* des prévôts ou châtelains royaux, eſt le bailli ou ſénéchal pour les cas ordinaires ; &, pour les cas de l'édit, c'eſt le préſidial dans l'étendue duquel les prévôtés ou châtellenies ſont ſituées.

Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle. 1°. Les appellations des ſentences rendues par les prévôts en matière de renvois & déclinatoires ; doivent être portées nuement au parlement, comme l'ont jugé divers arrêts, &, entre autres, un du 20 juillet 1719.

2°. Les appellations des ſentences des prévôts & autres juges royaux, portant condamnation d'amende contre les avocats, procureurs, greffiers, ſergens & autres praticiens, pour déſobéiſſance & contraventions par eux faites à l'édit de Cremieu & aux déclarations poſtérieures, doivent pareillement être relevées nuement au parlement, ſuivant la déclaration du 17 mai 1574 : ce qui depuis a été confirmé par pluſieurs arrêts, & particulièrement par un du 5 août 1602, rendu pour la Rochelle, & par un autre du 20 avril 1660, rendu pour Vic en Carladès.

Cependant l'arrêt du 17 avril 1612, rendu pour Sens, a jugé que, dans ce cas de condamnation d'amende, l'*appel* d'une ſentence de la prévôté devoit être porté au bailliage.

Au reſte, cette diſpoſition eſt ſans objet depuis la déclaration du 28 janvier 1682, qui défend de condamner à l'amende pour tranſport de juriſdiction, à moins qu'on ne diſe que cette déclaration n'a lieu que pour les amendes prononcées par des juriſdictions indépendantes l'une de l'autre.

3°. Les appellations interjettées des prévôts & autres juges royaux, comme chargés de l'exécution des arrêts du parlement, reſſortiſſent auſſi nuement au parlement.

4°. En matière de lettres de répit, lorſque ces lettres ont été adreſſées à un prévôt, comme plus prochain juge royal de celui qui les a obtenues, les *appels* des ſentences rendues en conſéquence, vont nuement au parlement. Il en ſeroit de même, quand il s'agiroit, dans ce cas, de l'*appel* d'un juge de ſeigneur.

5°. C'eſt encore au parlement que ſe portent immédiatement les *appels* des jugemens rendus par les prévôts ſur des conteſtations relatives aux biens patrimoniaux des villes.

4°. Les tribunaux où reſſortiſſent les appellations des ſentences des baillis ou ſénéchaux royaux & des juges des pairies, ſont les parlemens & les cours ſouveraines, dans le reſſort deſquels ces juſtices ſont ſituées. Il faut toutefois excepter de cette règle les cauſes ſoumiſes à l'édit des préſidiaux : elles doivent, en cas d'*appel*, être portées au préſidial du reſſort.

5°. L'*appel* des conſervatoires des univerſités ſe porte auſſi au parlement dans les cas ordinaires, & au préſidial dans les cas de l'édit.

6°. L'*appel* des jugemens des requêtes de l'hôtel & des juriſdictions conſulaires, excepté dans les cas où ces tribunaux jugent en dernier reſſort, ſe porte auſſi au parlement.

7°. En matière d'eaux & forêts, les appellations des grueries royales doivent être portées aux maîtriſes, & pourſuivies dans la quinzaine. Celles des grueries des ſeigneurs, ainſi que celles des maîtriſes, ſe relèvent aux tables de marbre, ſoit par

requête ou par lettres, au choix des parties. Dans les lieux où les tables de marbre ont été supprimées, les *appels* des eaux & forêts se relèvent au parlement.

Les appellations des sentences rendues aux tables de marbre, lorsqu'elles ne jugent pas au souverain, doivent être relevées aux parlemens dans le mois, & jugées dans les trois mois, de même que les *appels* des maîtrises.

On peut se dispenser de porter aux tables de marbre les *appels* des sentences des maîtrises, concernant le fonds des bois du roi, & autres dans lesquels sa majesté a intérêt. Ces sortes d'affaires peuvent ressortir directement aux cours de parlement: il en est de même des appellations comme de juge incompétent.

Les *appels* des jugemens rendus sur des procès instruits en vertu d'ordres du conseil, ressortissent directement au conseil. Deux arrêts de ce tribunal, des 4 février & 2 mai 1693, font défenses aux officiers des tables de marbre, & autres, de prendre connoissance de ce qui aura été fait par les officiers des maîtrises en exécution des ordres du conseil, à peine d'interdiction & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Les *appels* des jugemens des grands-maîtres ne peuvent être relevés qu'aux cours de parlement: ce qui a lieu, non-seulement pour les jugemens qu'ils rendent aux siéges des tables de marbre à l'ordinaire, ou avec les officiers des maîtrises, sur les instructions faites par ces officiers, mais encore de ceux qu'ils rendent seuls en procédant à leurs visites & informations. Divers arrêts du conseil font défenses aux officiers des tables de marbre de recevoir ces appellations, à peine de nullité, & aux procureurs, de présenter aucune requête à cet effet, à peine de trois cens livres d'amende.

Lorsque les grands-maîtres ont jugé en vertu d'ordres particuliers du conseil, les appellations de leurs sentences se portent alors à ce tribunal.

Les appellations des sentences rendues dans les juridictions des capitaineries royales se portent au conseil, suivant les réglemens intervenus avant & depuis l'ordonnance de 1669, qui n'en parle pas.

En Lorraine, les *appels* des jugemens rendus par les gruyers des seigneurs, en fait d'eaux & forêts, se relèvent aux bailliages où ressortissent les justices de ces seigneurs, &, en dernier ressort, au parlement, en observant néanmoins que les procédures instruites au grand criminel doivent ressortir à la cour sans passer par le degré des bailliages.

Dans cette même province, les *appels* des maîtrises se relèvent à la chambre des comptes, lorsqu'il s'agit des délits commis dans les bois, eaux & forêts du domaine du roi, ou des communautés & paroisses situées dans les hautes-justices du roi; mais ils se portent au parlement de Nancy pour les jugemens qui concernent les eaux & forêts des particuliers & des communautés laïques.

8°. Les *appels* des ordonnances & jugemens rendus par les intendans & commissaires départis dans les provinces, se relèvent au conseil par lettres du grand sceau, ou par arrêt de soit communiqué: c'est la disposition de l'article 8 du réglement du conseil du 28 juin 1738: &, par l'article suivant, il est dit que ces ordonnances ou jugemens seront exécutés par provision, nonobstant l'*appel*, & qu'il en sera inséré une clause expresse dans les lettres ou dans l'arrêt qui recevra la partie appellante: ce qui doit être observé, à peine de nullité.

Lorsqu'il s'agit de cotes d'offices dans l'imposition de la taille, l'*appel* des ordonnances rendues à ce sujet par les commissaires départis, doit être porté à la cour des aides, en se conformant à ce qui est prescrit par la déclaration du 20 mai 1759.

9°. Les *appels* des sentences des prévôtés des monnoies se portent à la cour des monnoies.

10°. Les *appels* des sentences de la connétablie, des prévôts des marchands & échevins, & des sentences arbitrales, se relèvent au parlement: il en est de même des sentences des juges conservateurs des privilèges des foires.

11°. Suivant les lettres-patentes du 14 mai 1727, les appellations des jugemens, tant interlocutoires ou préparatoires que définitifs, rendus dans les bureaux des finances, doivent être portées aux parlemens, à la charge par ces cours de se conformer à l'article 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1667. Et, par un arrêt rendu en forme de réglement le 26 avril 1758, le parlement de Paris a ordonné que l'*appel* des ordonnances & jugemens, tant préparatoires, provisoires ou interlocutoires, que définitifs, rendus par les trésoriers de France, en toute matière de domaine & de voirie, à la requête des parties ou du procureur du roi, ne pourroit être porté qu'à ce tribunal.

L'*appel* des mêmes jugemens n'est pas recevable, lorsqu'il n'est question que de deux cens cinquante livres une fois payées, ou de dix livres de rente en fonds.

12°. Les *appels* des élections, greniers à sel & bureaux des traites foraines, se relèvent aux cours des aides ou aux tribunaux qui en font les fonctions. Mais il faut observer à ce sujet que l'article 34 de la déclaration du premier août 1721, contenant réglement général pour le tabac, enregistrée à la cour des aides le 26 septembre suivant, porte que ceux qui auront été condamnés par des sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appellans qu'ils n'aient consigné dans le mois, à compter du jour de la prononciation ou signification des sentences, la somme de trois cens livres entre les mains du fermier ou de ses commis; & il est en conséquence défendu aux procureurs & huissiers de signer ni signifier aucun acte ni relief d'*appel*, sans donner copie de la quittance de consignation qu'ils sont tenus de se faire représenter; le tout à peine de nullité & de cent livres d'amende.

Digitized by Google

Ces dispositions s'exécutent, & des arrêts de la cour des aides, des 20 septembre & 12 décembre 1737, qui n'y étoient pas conformes, ont été cassés par un arrêt du conseil du 7 janvier 1738, lequel a condamné le procureur à l'amende de cent livres pour avoir signé la requête de deux contrebandiers appellans qui n'avoient pas consigné les trois cens livres.

Il faut aussi remarquer que les sentences de condamnation pour le paiement des droits des fermes du roi, sont exécutoires par provision & nonobstant l'*appel*, à quelque somme que ces droits puissent monter. Elles sont pareillement exécutoires, par provision & nonobstant l'*appel*, pour le paiement des amendes & confiscations, à moins qu'il n'y ait inscription de faux contre les procès-verbaux qui ont donné lieu aux condamnations. Mais, à l'égard des dépens, l'*appel* a un effet suspensif.

Il est défendu aux officiers de la cour des aides de recevoir l'*appel* des contraintes, commandemens, saisies & exécutions faites en conséquence, sauf aux redevables à se pourvoir par opposition pardevant les élus, & à appeller des jugemens qui seront rendus sur leur opposition.

Lorsqu'il y a *appel* de ces jugemens à la cour des aides, il doit être jugé à l'audience, ou tout au plus, après un délibéré sur le registre, & sans épices.

Il est aussi défendu aux cours des aides de recevoir l'*appel* des sentences des élus, lorsque les condamnations n'excèdent pas la somme de trente livres, ou que les condamnés ne contestent que jusqu'à la concurrence de cette somme, pourvu toutefois qu'il n'y ait point de privilège à juger.

13°. Les *appels* des jugemens rendus par les juges du canal de Briare, établis à Ozouer-sur-Trezée, devoient, suivant les lettres-patentes du mois de septembre 1638, se relever devant le prévôt des marchands & les échevins au bureau de la ville; mais l'arrêt d'enregistrement du 15 avril 1639, a ordonné que ces *appels* ressortiroient, tant en matière civile que criminelle, à la grand'chambre du parlement.

14°. En Bretagne, les appellations des jugemens rendus en matière de devoirs, impôts & billots, traites, ports & havres, fouage, tabac, & généralement de tout ce qui regarde les droits du roi, ceux des fermes & domaines, les levées de deniers ordinaires & extraordinaires, les deniers d'octrois des villes, les fraudes aux droits du roi, les contraventions aux ordonnances ou réglemens concernant ces droits, & aux baux des états, se relèvent directement au parlement, conformément à la déclaration du 20 août 1732.

Il n'y a, dans la même province, que deux degrés de juridiction dans toutes les affaires où il s'agit de saisies-réelles, baux judiciaires, criées, bannies, enchères, adjudication d'immeubles, comptes de receveurs des consignations, de sequestre & de commissaires aux saisies-réelles, de sentence d'ordre & de distribution de deniers, de la qualité d'héritier bénéficiaire, de la discussion de bénéfice d'inventaire, d'institution de tuteurs & curateurs des mineurs & interdits, de la vente ou administration de leurs biens, *&c.* dans tous ces cas, les *appels* se relèvent directement au parlement de Rennes.

15°. Autrefois les *appels* des sentences rendues au bailliage de Versailles se relevoient au châtelet; mais, par une déclaration du mois de mars 1751, il a été ordonné que ces *appels* seroient portés directement au parlement.

16°. Les *appels* des sentences de la prévôté de l'hôtel se relèvent au grand conseil, & ceux des sentences rendues au bailliage de l'artillerie de France séant à l'arsenal de Paris, se relèvent au parlement de cette ville.

17°. L'*appel* d'une taxe ou exécutoire de dépens, s'instruit dans le tribunal même où l'exécutoire est décerné. Au châtelet, c'est M. le lieutenant civil qui juge ces *appels*.

Au parlement de Paris, on renvoie les *appels* d'exécutoires de dépens devant un ancien procureur pour donner son avis.

18°. Les officiers des siéges généraux des amirautés aux tables de marbre, connoissent par *appel* des jugemens rendus par les juges des amirautés particulières. Ces *appels* doivent être relevés dans les six semaines, sinon le jugement s'exécute nonobstant l'*appel*, en donnant caution. Les sentences des amirautés particulières s'exécutent aussi nonobstant l'*appel*, lorsque les condamnations n'excèdent pas cinquante livres.

SECTION III.

Des appels qualifiés.

Nous avons observé dans la section première de cet article, qu'on distinguoit, en matière civile, l'*appel* simple & l'*appel* qualifié; nous avons ajouté qu'on nommoit *appel qualifié*, les *appels* comme d'abus, les *appels* comme de juge incompétent, de déni de justice, de déni de renvoi. Tout ce que nous avons dit de l'*appel* simple, soit par rapport aux formalités, à la défertion & péremption des *appels*, doit s'appliquer également aux *appels* qualifiés.

Nous ne parlerons pas ici de l'*appel* comme d'abus, parce que nous en avons traité fort au long sur le mot ABUS. Nous allons nous borner à faire connoître succinctement chaque espèce des autres *appels* qualifiés.

1°. Il y a lieu à l'appellation de déni de renvoi, lorsque le défendeur, dès le commencement de la procédure, avant la contestation en cause, a proposé une exception déclinatoire dont il a été débouté par le juge.

2°. L'*appel* d'incompétence a lieu toutes les fois qu'un juge a jugé une cause qui n'étoit pas de sa compétence, même dans le cas où on ne lui en auroit pas demandé le renvoi. Mais il est nécessaire

que le jugement qu'on veut attaquer comme incompétent, ait été rendu par défaut; car si on avoit contesté au fond pardevant ce juge, on auroit reconnu sa compétence, & l'*appel* comme de juge incompétent ne seroit pas recevable.

Un arrêt du parlement de Paris, du 27 juin 1704, a décidé que les parlemens seuls peuvent connoître de l'incompétence des juges inférieurs.

L'*appel* comme de juge incompétent n'a point d'effet suspensif, & le juge dont est *appel*, peut continuer l'instruction commencée, jusqu'à sentence définitive; mais si, par l'événement de l'*appel*, il est déclaré incompétent, toute l'instruction par lui faite est déclarée nulle.

Les *appels* de déni de renvoi & d'incompétence se vuident au parquet par l'avis des avocats généraux, quand bien même le juge dont est *appel* ne ressortiroit pas nuement au parlement.

3°. L'ordonnance de 1667 permet d'appeller comme de déni de justice, lorsque le juge refuse de juger une affaire pendante devant lui, ou de rapporter celle dont il est chargé. Mais, avant de pouvoir interjetter cet *appel*, il faut faire deux sommations de huitaine en huitaine, pour les juges ressortissans nuement au parlement, & de trois jours en trois jours pour les autres. Ces sommations doivent être faites au domicile du juge ou au greffe de sa juridiction, en parlant au greffier ou à son commis.

Cette appellation se juge par expédient, sur l'avis des avocats généraux, ainsi que l'*appel* comme de juge incompétent.

4°. Il existe encore un *appel* qualifié qui est celui de récusation de juge. Cet *appel* n'est pas suspensif: mais, dans les cas de descentes, informations ou enquêtes, le juge récusé ne peut passer outre, & il doit y être procédé par un autre officier non suspect aux parties. Cet *appel* doit être jugé sommairement sans frais & sans épices: si le jugement est favorable à l'appellant, on ordonne au juge récusé de s'abstenir, sinon on donne congé de la requête.

Section IV.

Des appels en matière criminelle.

En matière criminelle, on peut appeller non-seulement des sentences définitives qui ne sont pas rendues en dernier ressort, mais encore de tous les jugemens interlocutoires & d'instruction: c'est une voie de droit que la loi accorde aux accusés & aux plaignans, à la partie civile & à la partie publique. Elle est ouverte à celle-ci contre les sentences ou ordonnances des premiers juges qu'elle croit préjudiciables à l'intérêt public: elle est ouverte à la partie civile, quand elle pense que la sentence lui porte préjudice: l'accusé enfin peut y avoir recours, quand il croit qu'il y a injustice dans le jugement rendu contre lui.

L'*appel* en matière criminelle est libre ou forcé. Il est forcé dans le cas où la sentence définitive condamne l'accusé à une peine afflictive, c'est-à-dire, que, dans ce cas, il est nécessaire & de plein droit, indépendamment de l'accusé & des autres parties. Dans toutes les autres espèces, les parties qui ont intérêt à la sentence, peuvent y acquiescer ou en interjetter *appel*.

De l'appel à minimâ, & des personnes qui ne peuvent appeller. L'accusé doit être considéré comme la principale des parties à qui le droit d'*appel* est accordé. Ses moyens d'*appel* peuvent être tirés de la forme ou du fond du jugement dont il est appellant, ou de l'incompétence du juge.

La partie publique peut aussi appeller, lorsque ses conclusions ne sont point suivies, & en général lorsqu'il lui paroît que le jugement dont elle appelle, pourroit, s'il étoit exécuté, nuire à la poursuite ou punition du crime, ou qu'il ne prononce pas une peine proportionnée au délit. On donne ordinairement le nom d'*appel à minimâ* à ce dernier *appel*.

Mais s'il a été rendu un jugement plus sévère que celui auquel la partie publique avoit conclu, elle ne peut plus appeller *à minimâ*, comme l'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris, des 27 novembre 1674, & 18 mars 1680. Dans ce cas, cette sorte d'*appel* ne peut être interjetée que par le procureur général.

Il faut aussi remarquer que le ministère public ne doit interjetter *appel à minimâ*, que dans les affaires où il échet peine afflictive, sinon il pourroit courir le risque d'être pris à partie.

Lorsque la partie publique a appellé *à minimâ* dans un cas où il y a lieu de le faire, elle ne peut plus se désister de son *appel*. C'est ce qu'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 13 mai 1681.

La partie civile peut aussi interjetter *appel* des sentences ou ordonnances rendues en matière criminelle, lorsqu'elle croit en avoir reçu quelque préjudice; mais elle n'a pas le droit d'appeller *à minimâ* de la peine prononcée contre l'accusé, parce que la vengeance publique ne la concerne point, & qu'elle n'intéresse que le ministère public.

La faculté d'appeller des jugemens rendus en matière criminelle, n'appartient qu'aux accusés, à la partie publique & à la partie civile. Ainsi un dénonciateur n'a pas le droit d'interjetter *appel* d'une sentence d'absolution, comme l'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 14 mai 1709.

Un autre arrêt du même tribunal du premier septembre 1704, a jugé qu'un seigneur à qui la confiscation appartient, n'est pas fondé à appeller d'une sentence de condamnation à mort, sur le prétexte que cette sentence adjuge à la partie civile des dommages & intérêts trop forts, au préjudice du droit de confiscation.

Dans quel tribunal se portent les appels, & en quel temps ils doivent être interjetés? Toutes les appellations des sentences préparatoires, interlocutoires & définitives doivent être portées directement aux cours supérieures dans les accusations pour crimes qui méritent peine afflictive; mais s'il s'agit de dé-

Digitized by Google

Ets où il n'échet point de peine afflictive, les accusés ont le choix de se pourvoir par *appel* aux cours supérieures ou aux bailliages : c'est ce qui résulte de l'article premier du titre 26 de l'ordonnance criminelle.

Il suit de ce principe, que, dans le cas où il n'échet point de peine afflictive, le plaignant ne peut pas, sur l'*appel* interjetté de la sentence d'un prévôt ou d'un juge de seigneur, se pourvoir par anticipation à la cour, lorsque l'accusé appellant a déclaré vouloir que l'*appel* fût porté au bailliage : autrement l'accusé seroit, par cette anticipation, privé du bénéfice qui lui est accordé par la loi. Il est même d'usage, lorsque l'accusé ne s'est point expliqué à cet égard dans son acte d'*appel*, de lui faire une sommation d'opter; & s'il ne répond point à cette sommation, le plaignant a le choix de l'intimer au bailliage ou au parlement. Divers arrêts l'ont ainsi jugé.

Pour que l'état de l'accusé ne soit pas trop longtemps incertain, s'il est absous ou condamné par sentence à une peine qui soit moindre que celle à laquelle la partie publique avoit conclu, il peut signifier le jugement à cette partie publique, & la sommer d'en appeller ou d'y acquiescer. Si, après ces diligences, la partie publique n'interjette point *appel* de ce jugement, l'accusé peut en demander l'exécution aux juges, & ils doivent la lui accorder.

Remarquez à ce sujet que plusieurs arrêts ont enjoint aux procureurs du roi & à ceux des seigneurs, d'interjetter *appel* des sentences dont ils veulent appeller, aussi-tôt qu'elles leur auront été prononcées ou signifiées.

La partie publique, en faisant prononcer ou signifier à l'accusé une sentence de condamnation au bannissement ou à quelque autre peine dont l'*appel* est libre, peut aussi, de son côté, obliger cet accusé d'exécuter promptement ce jugement, ou de l'attaquer par la voie d'*appel*.

Afin que les parties puissent signifier les sentences ou ordonnances qui les concernent, ou les attaquer par la voie d'*appel*, elles ont la liberté de les lever, quand il leur plaît, & les greffiers ne peuvent refuser de leur en délivrer des expéditions.

Effet de l'appel en matière criminelle. En matière de jugement ou ordonnance d'instruction, l'*appel* n'a aucun effet suspensif : c'est pourquoi il doit être procédé à cette instruction & au jugement des procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de juge incompétent & récusé; &, si les accusés refusent de répondre, sous prétexte d'*appel*, leur procès doit leur être fait comme à des muets volontaires, jusqu'à sentence définitive inclusivement : c'est ce que prescrit l'article 2 du titre 25 de l'ordonnance criminelle.

Il faut toutefois observer que les procédures faites avec les accusés volontairement & sans protestation de leur part, depuis leurs appellations sur des jugemens ou ordonnances d'instruction, même comme de juge incompétent ou récusé, ne peuvent leur être opposées comme fins de non-recevoir : c'est ce qui résulte de l'article 3 du même titre.

Et, suivant l'article 4 du titre 26, les cours ni les autres juges d'*appel* ne peuvent accorder aucune défense de continuer l'instruction des procès criminels, sans avoir vu les charges & informations, & sans conclusions du ministère public.

Quoiqu'en général, l'*appel* d'une sentence définitive, interjetté par l'accusé, en suspende l'exécution, cependant, lorsqu'elle ne contient que des condamnations pécuniaires, elle doit être exécutée par provision, nonobstant l'*appel*, en donnant caution, si, outre les dépens, ces condamnations n'excèdent pas quarante livres d'intérêts civils envers la partie, & vingt livres d'amende envers le seigneur dans les justices seigneuriales, cinquante livres envers la partie, & vingt-cinq livres envers le roi dans les justices royales qui ne ressortissent pas nuement au parlement, & cent livres envers la partie, outre la moitié de cette somme envers le roi, dans les bailliages, sénéchaussées ou autres sièges qui ressortissent nuement aux cours de parlement. Cela est ainsi réglé par l'article 6 du titre 25.

Si la sentence, outre la condamnation pécuniaire, prononce l'admonition, le blâme, le bannissement ou quelque autre réparation, l'*appel* ne suspend que la peine & non la condamnation pécuniaire, à moins qu'elle n'excède les sommes que l'on vient de spécifier.

Formalités qui s'observent sur l'appel. Dans toutes les appellations de grand criminel, il n'est pas nécessaire de prendre des reliefs d'*appel* ni de donner des intimations; les ordonnances ne prescrivent d'autres formalités que de transférer les accusés avec leur procès devant le juge où l'*appel* doit être jugé.

S'il y a plusieurs accusés du même crime, & que les uns aient été condamnés & les autres absous, on doit les envoyer tous devant le juge d'*appel*. Il en est de même, si l'un des accusés est condamné à la question : c'est ce qui résulte des articles 7 & 8 du titre 26. Mais il ne s'agit ici que du grand criminel; car, en petit criminel, l'*appel* d'un des accusés n'empêche pas l'exécution de la sentence à l'égard de ceux qui n'ont point appellé.

Lorsque quelques-uns des accusés ne sont pas prisonniers, ou qu'ils ont été élargis depuis la sentence & avant l'*appel*, ils doivent se mettre en état lors du jugement du procès sur l'*appel*, en se conformant à ce que la cour aura ordonné à cet égard : c'est ce que prescrit l'article 13 du titre 26.

Les accusés sont aussi obligés de se mettre en état, lorsque, sur l'*appel à minimâ*, il intervient des conclusions à peine afflictive, quoique la sentence ne prononce aucune peine de cette espèce. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 avril 1725.

Mais si les appellations ne sont que d'une permission d'informer, d'un décret, même de prise de corps, ou de quelque autre ordonnance d'instruction, les accusés ne sont point obligés pour le jugement

de ces décrets & ordonnances, de se mettre en état ni de se rendre dans les prisons ; & s'ils sont prisonniers, on ne les transfère point, excepté pour la question.

Dans un *appel* comme de juge incompétent, si le jugement définitif n'a pas encore été rendu, il n'est pas nécessaire non plus que l'accusé, quoique décrété, se mette en état sur l'*appel* pour le faire juger.

Il n'est pas nécessaire que la partie civile soit mise en cause sur l'*appel* : c'est à elle à intervenir si elle le juge à propos.

Lorsque, sur l'*appel*, la partie civile néglige de faire transférer l'accusé, celui-ci peut demander, par une requête au parlement, qu'il soit transféré, & son procès envoyé au greffe de la cour dans le temps qu'il lui plaira d'indiquer par l'arrêt, à la diligence de la partie publique & aux frais de la partie civile contre laquelle il sera délivré exécutoire. On signifie l'arrêt qui intervient à la partie civile ; &, si elle n'y satisfait pas, l'accusé doit être transféré à la diligence de la partie publique.

Le greffier du juge qui a rendu la sentence dont est *appel*, doit envoyer à la cour toutes les pièces du procès, même la sentence, sans attendre pour cela le paiement des épices, ni celui de ses salaires, parce qu'en matière criminelle, rien ne doit retarder le jugement des procès.

Lorsque c'est un procureur du roi ou un procureur fiscal qui a appellé *à minimâ*, le procureur général prend ordinairement fait & cause pour lui, à moins que l'*appel* ne lui paroisse mal fondé : mais, quoique, dans ce cas-ci, il n'y ait point de conclusions, la cour ne juge pas moins sur l'*appel*, & même elle permet quelquefois de prendre à partie l'appellant *à minimâ*. C'est pourquoi les procureurs du roi ou fiscaux doivent avoir soin de ne porter à la cour aucune appellation indiscrète.

Des appels de grand & de petit criminel. Les *appels* des procès de grand criminel doivent être portés à la tournelle criminelle. Tels sont non-seulement ceux où l'*appel* est de droit, mais encore tous ceux où le ministère public est partie en cause principale, & le procureur général en cause d'*appel*.

Un arrêt du 4 mai 1620, rendu entre les greffiers criminels, a mis au nombre des procès de grand criminel toute condamnation infamante.

Les appellations des sentences qui entérinent des lettres de grace ou de rémission, sont aussi regardées comme procès de grand criminel, & se portent à la tournelle, lorsque c'est le procureur du roi qui est appellant ; mais s'il n'y a que la partie civile qui appelle, ces affaires se portent aux enquêtes.

Les appellations des sentences qui ordonnent un plus amplement informé, sont encore regardées comme procès de grand criminel, & ne se portent point à l'audience, mais à la tournelle criminelle.

Il y a des procès qui, quoique de grand criminel, doivent se porter à la grand'chambre, tant en première instance qu'en cause d'*appel*. Tels sont ceux où il s'agit de rébellion à l'exécution des arrêts de la grand'chambre ; ceux des gentilshommes & des ecclésiastiques qui demandent à être jugés par la grand'chambre, *&c.*

Lorsque la sentence dont est *appel*, ne condamne les accusés à aucune peine afflictive ou infamante, qu'elle prononce seulement une amende ou des dommages & intérêts, & que le ministère public n'est point appellant, l'*appel* forme alors un procès de petit criminel.

Lorsque les *appels* de cette espèce sont portés dans les cours, ils doivent y être relevés par des lettres prises en chancellerie, comme en matière civile ; &, dans l'exploit d'assignation ou d'intimation, donné en vertu de ces lettres, l'appellant doit indiquer le procureur qui occupera pour lui.

Un autre arrêt du parlement du 12 septembre 1696 a défendu aux procureurs de la cour de faire insérer dans les commissions & reliefs d'*appel* qu'ils obtiendroient en chancellerie, aucune clause portant que les informations seront apportées au greffe de la cour, ni aucune injonction & peine contre les greffiers. Ces dispositions ont été réitérées par un autre arrêt du 15 janvier 1749.

On doit observer, dans la poursuite des *appels* de petit criminel, les mêmes délais & les mêmes procédures que ceux que prescrit l'ordonnance du mois d'avril 1667 pour les procès civils.

L'*appel* des sentences rendues par le lieutenant général de police de Paris pour débauche de filles & de femmes publiques, se porte à l'audience de la grand'chambre & non à celle de la tournelle : ce qui est fondé sur ce que ces sortes de procès ne sont pas regardés comme des procès criminels.

SECTION V.

De l'appel des juges ecclésiastiques, & autres appels en matière canonique.

On distingue, en matière ecclésiastique, deux sortes d'*appel* : l'*appel* simple & l'*appel* comme d'abus. Sur l'*appel* comme d'abus, *voyez* ABUS.

L'*appel* simple des sentences rendues par les juges d'église, tant en matière civile que criminelle, est le seul qui soit de la compétence du juge ecclésiastique : & on suit, dans les appellations de ces tribunaux, le même ordre que dans les tribunaux laïques ; en sorte que l'*appel* d'un juge ecclésiastique inférieur se porte devant le supérieur ecclésiastique immédiat. Ainsi on appelle de l'évêque ou de son official au métropolitain, du métropolitain au primat, du primat au pape, en allant de supérieur en supérieur.

Ce supérieur immédiat n'est pas l'archevêque même ou le primat, c'est leur l'official, excepté dans le cas où il s'agit de l'*appel* d'un acte de juridiction volontaire, comme d'un refus de visa, *&c.*

Dans les endroits où les archidiacres n'ont point

Digitized by Google

de juriſdiction, l'*appel* ſimple de leurs ordonnances ſe porte auſſi à l'officialité métropolitaine, parce qu'alors ils n'ont rendu ces ordonnances que comme délégués de l'évêque ; mais quand les archidiacres ont été maintenus dans l'exercice de quelque juriſdiction propre à leur dignité, l'*appel* de leurs ordonnances ou jugemens ſe porte devant l'official de l'évêque : le grand-conſeil l'a ainſi jugé pour les archidiacres de l'égliſe de Chartres, par arrêt du 18 juillet 1633, rapporté dans les mémoires du clergé.

On peut appeller du chapitre où a aſſiſté l'évêque, comme chanoine, à l'évêque même ; mais s'il a aſſiſté comme préſident, & en ſa qualité de prélat, il faut relever l'*appel* devant le métropolitain.

Lorſque le ſiége épiſcopal eſt vacant, le chapitre ou ſon official connoît des *appels* qui ſeroient dévolus à l'évêque.

Quant aux ordonnances & jugemens rendus par les officiaux des chapitres qui ont une juriſdiction quaſi-épiſcopale, les *appels* s'en portent ou devant l'official de l'évêque, ou devant celui du métropolitain, ſuivant les droits & privilèges de ces chapitres. Celui de l'égliſe cathédrale d'Orléans reſſortit immédiatement au métropolitain qui eſt l'archevêque de Paris.

L'*appel* du métropolitain va au primat, s'il y en a un, & du primat au pape ; enſorte qu'un particulier, condamné par l'évêque ou ſon official, peut éprouver quatre degrés de juriſdiction. Mais il faut obſerver que, quand il y a trois jugemens définitifs conformes, dans les matières qui ſont de la compétence des juges d'égliſe, on n'eſt plus recevable à appeller du troiſième : divers arrêts l'ont ainſi jugé ; entre autres, un du parlement de Paris, du 16 janvier 1601, un autre du parlement de Provence, du 26 janvier 1671, & un autre du parlement de Toulouſe, du 19 janvier 1677.

Si l'*appel* eſt d'une ſentence interlocutoire, on ne peut plus appeller, quand il y a deux jugemens conformes : le parlement de Provence l'a ainſi décidé par arrêt du 16 janvier 1687.

Lorſque l'*appel* eſt dévolu au pape, les François ont le privilège de ne pouvoir pas être obligés d'aller plaider à Rome : le ſouverain pontife doit, dans ce cas, nommer & délégguer des juges ou commiſſaires d'un diocèſe voiſin pour juger l'affaire ; & ſi l'une des parties ſe trouve léſée par le jugement de ces commiſſaires, elle peut encore en appeller & obtenir du pape de nouveaux commiſſaires, juſqu'à ce qu'il y ait trois jugemens conformes.

Pour faire nommer ces commiſſaires ou délégués, il faut s'adreſſer à un banquier expéditionnaire en cour de Rome, lequel obtient une bulle de délégation.

Au reſte, on eſt obligé d'épuiſer tous les degrés de juriſdiction avant de pouvoir recourir au pape ; autrement il y auroit abus, comme l'ont jugé divers arrêts, entre autres, un du parlement de Provence, du 30 mars 1634, & un autre du parlement de Toulouſe, du premier juin 1668.

Il y a néanmoins quelques chapitres en France, qui ſont de la juriſdiction de l'ordinaire, & dont les *appels* ſe relèvent devant le primat ou en cour de Rome.

De l'appel ſimple en matière civile. On ne doit point appeller au parlement des jugemens & ordonnances des juges d'égliſe par la voie d'*appel* ſimple, à moins toutefois qu'il ne s'agiſſe d'une ſentence rendue par des arbitres eccléſiaſtiques. Dans ce cas, l'*appel* ſe porte à la cour, comme s'y porte l'*appel* de toutes les autres ſentences arbitrales.

Lorſqu'il s'agit d'ordonnances rendues par les évêques touchant l'approbation & miſſion des prédicateurs, l'*appel* n'a point d'effet ſuſpenſif.

Il en eſt de même des ordonnances concernant les permiſſions, limitations & révocations pour adminiſtrer le ſacrement de pénitence.

Les ordonnances que les évêques diocéſains rendent dans le cours de leurs viſites des monaſtères exempts ou non exempts, tant d'hommes que de femmes, pour le maintien de la diſcipline, ne ſont pas non plus ſuſpendues par l'*appel*.

La même choſe a encore lieu à l'égard des ordonnances & réglemens que les évêques ou leurs grands-vicaires font pour la conduite ſpirituelle & la célébration du ſervice divin, ainſi que pour les hôpitaux & autres lieux établis pour le ſoulagement, la retraite & l'inſtruction des pauvres.

A l'exception de ces cas & de quelques autres marqués par l'ordonnance, l'*appel* ſimple, interjetté des ſentences & ordonnances rendues par les officiaux & autres juges d'égliſe, en empêche l'exécution. C'eſt d'après ce principe que, par arrêt du parlement de Paris du 9 mars 1728, il a été fait défenſe à l'official d'Angers de mettre dans ſes ſentences, qu'elles ſeroient exécutées nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque.

Lorſque le promoteur eſt partie dans le jugement dont il y a *appel* au métropolitain, doit-on, ſur l'*appel*, intimer l'évêque ou ſeulement ſon promoteur ? L'uſage qui ſe pratique dans l'archevêché de Rheims, eſt d'intimer les évêques ſuffragans. Les autres évêques prétendent qu'on ne doit intimer que les promoteurs, & ils ſe fondent ſur l'article 43 de l'édit du mois d'avril 1695 : mais il paroît que cet article ne concerne que les *appels* comme d'abus.

Anciennement, l'appellant d'un juge eccléſiaſtique étoit obligé de prendre des lettres démiſſoires, appellées *apoſtres* (*voyez ce mot*) afin de pouvoir relever ſon *appel* ; mais l'ordonnance de 1539 ayant abrogé cette formalité, l'*appel* ſe relève aujourd'hui par une commiſſion du métropolitain qui tient lieu de relief. Au ſurplus, toutes les formalités preſcrites par les ordonnances pour les tribunaux laïques, & particulièrement par l'ordonnance de 1667, doivent être obſervées dans les officialités.

De l'appel ſimple en matière criminelle. L'*appel* ſimple des jugemens rendus par les officiaux, en matière cri-

Digitized by Google

minelle, a lieu, même à l'égard des jugemens rendus par des conseillers clercs à qui on a donné des lettres de vicariat; car alors ils n'agissent point comme officiers d'une cour souveraine, mais comme commissaires des évêques qui les ont délégués. On trouve dans les nouveaux mémoires du clergé un arrêt du 17 décembre 1644, qui l'a ainsi jugé.

Cette sorte d'*appel* peut non-seulement être interjettée par l'accusé ou par la partie plaignante, mais encore par le promoteur, lorsque la sentence de l'official ne prononce pas une peine suffisante & proportionnée au délit. Dans ce cas-ci, cet *appel* se nomme *appel à minimâ*.

Lorsqu'il y a *appel* simple de la sentence de l'official, sans que personne soit appellant du jugement rendu sur le délit privilégié, l'ecclésiastique qui est prisonnier, doit être transféré dans les prisons de l'officialité métropolitaine. Il en est de même, s'il y a *appel à minimâ* de la part du promoteur, ou si la peine est du nombre de celles pour lesquelles l'*appel* a lieu de plein droit dans les officialités.

Les cas de grand criminel pour lesquels l'accusé doit être transféré de plein droit dans les prisons du juge supérieur ecclésiastique, sont ceux qui troublent tellement la discipline ecclésiastique, qu'ils méritent une peine exemplaire & publique.

La procédure sur les *appels* simples au métropolitain, en matière criminelle, est la même que celle qui est prescrite par l'ordonnance de 1670; ainsi il n'y a d'autres formalités à observer pardevant l'official supérieur, que celles qui s'observent dans les *appels* au parlement.

De l'appel au pape mieux informé & au futur concile. Les papes ont souvent prétendu qu'on ne pouvoit appeller de leurs jugemens, & qu'il n'existoit dans l'église aucun tribunal qui leur fût supérieur; ils ont même voulu empêcher qu'on eût recours aux conciles généraux pour réprimer leurs entreprises contre les canons, l'autorité des rois, & les droits des églises particulieres. Le corps du droit canon est plein de rescrits & de décrétales qui contiennent cette doctrine que l'on trouve singuliérement établie dans la fameuse bulle *in cœnâ Domini*.

Cette opinion des docteurs ultramontains a toujours été condamnée en France, & l'on y a constamment enseigné que l'on pouvoit appeller du pape au pape & au saint siège, ou du pape au futur concile. La forme de ces *appels* n'est peut-être pas plus ancienne que la fin du douzième siécle ou le commencement du treizième. Mais il n'en est pas moins vrai que le droit d'appeller du pape est de la plus haute antiquité, ou, pour mieux dire, qu'il est aussi ancien que l'établissement de l'église. En effet, la résistance de S. Paul est un véritable *appel* de S. Pierre au concile général; &, si ce premier vicaire de Jesus-Christ n'eût pas déféré aux remontrances de S. Paul, il eût été condamné par l'assemblée des fidèles, qui jugea définitivement la prétention de S. Pierre contraire à l'esprit de l'église.

Nous avons, dans notre histoire de France, plusieurs exemples de ces *appels* du pape, au pape mieux informé, au pape & au saint siége, & au futur concile général. En 1484, le procureur général du parlement de Paris interjetta dans cette forme, *appel* de la légation du cardinal Ballue: en 1491, l'université de Paris appella dans les mêmes termes d'une bulle d'Innocent VIII, qui imposoit une levée d'argent sur le clergé de France; & pour nous rapprocher de nos temps, en 1688, le procureur général du parlement de Paris interjetta *appel* au futur concile, des bulles d'Innocent XI, portant révocation des franchises des ambassadeurs.

Depuis cette dernière époque, on a abandonné cette forme d'*appel*, & avec raison, parce que cette voie ne mettoit pas suffisamment en sureté nos privilèges & nos libertés, puisqu'en attendant le jugement de l'*appel*, la question qui y donne lieu reste toujours indécise, & peut même souffrir quelque atteinte de la part du pape. Il est vrai que pour parer à cet inconvénient, & rendre suspensif l'*appel* au concile, on étoit dans l'usage de protester de nullité, de tout ce qui seroit fait au préjudice de l'*appel*, & qu'on obtenoit un arrêt du parlement qui faisoit défenses de passer outre.

Mais une raison plus décisive, qui a fait cesser parmi nous cette forme d'*appel*, c'est qu'elle engage à reconnoître dans le concile une autorité de laquelle il ne seroit plus permis de réclamer: or, en cela même, on donneroit atteinte à nos libertés qui consistent principalement à ne pas souffrir qu'il soit fait aucun changement au droit commun du royaume, soit par le pape, soit même par un concile général; & c'est en vertu de ces libertés, qu'on n'a jamais reconnu dans l'église de France l'autorité des décrets du concile de Trente, sur les choses qui concernent la discipline ecclésiastique.

Ainsi, aujourd'hui lorsque la France croit avoir sujet de se plaindre d'une bulle ou d'un rescrit de la cour de Rome, qui porte atteinte à ses droits, franchises & libertés, on se pourvoit contre le jugement du pape par l'*appel* comme d'abus. *Voyez* ABUS.

APPEL, (*Droit criminel.*) ce mot se dit du défi que l'on fait à quelqu'un pour le forcer à un combat singulier; & dans ce sens, il est synonyme à *duel*. Voyez DUEL.

APPEL *& menée du sergent*, (*termes de la Coutume de Tours, art. 169.*) ces deux mots sont synonymes, & veulent dire *citation en jugement*. Le mot *menée* vient du terme *minare*, qui, suivant Scaliger, signifioit dans la basse latinité *appeller en jugement*, *traduire en droit*. Les huissiers établis dans les villes, bourgs & villages, pour servir à la justice d'un seigneur, étoient obligés, suivant l'ancien style, de rapporter par tour & par ordre aux assises du juge les exploits d'assignation qu'ils avoient donnés.

APPEL, (*Code militaire.*) se dit de la convocation que les officiers font de leurs soldats, pour reconnoître s'ils sont tous présens. L'ordonnance de 1776 veut que, dans tous les régimens d'infanterie, cavalerie, hussards ou dragons, les *appels* se fassent

Digitized by Google

faſſent deux fois par jour. L'officier de ſemaine doit rendre compte des *appels* au capitaine de la compagnie, les capitaines en rendent compte une fois par jour au major, qui le rend enſuite au lieutenant-colonel, & celui-ci au colonel.

APPELLANT, (*en terme de Palais.*) eſt une des parties collitigantes, qui ſe prétendant léſée par un jugement, en interjette appel devant des juges ſupérieurs. L'*appellant* eſt oppoſé à l'intimé, qui eſt celui au profit duquel la ſentence a été rendue, & qui en ſoutient le bien jugé.

APPELLATION, ſ. f. (*terme de Palais.*) qui au fond eſt tout-à-fait ſynonyme à *appel*; cependant il y a des phraſes auxquelles le premier eſt ſpécialement conſacré: par exemple, au parlement, pour éviter de prononcer expreſſément ſur le bien ou mal jugé d'une ſentence qu'on infirme, on dit la cour a mis l'*appellation* au néant; on ne dit jamais *a mis l'appel au néant*. On dit *appellation* verbale d'un appel interjetté ſur une ſentence rendue à l'audience; on ne dit pas *appel verbal*. D'ailleurs le mot *appellation* a encore ceci de particulier, qu'il ſe peut dire au plurier, & non pas *appel*. (*H*)

APPELLER, v. a. (*terme de Palais.*) ſe dit de la plainte, portée par une partie, contre une ſentence d'un juge inférieur, devant le juge ſupérieur, dans le ſens où l'on ſe ſert de la voie de l'appel pour obtenir la réformation d'un jugement, & dont nous venons de parler ſous le mot APPEL: il ſe dit encore de l'ajournement par lequel on cite quelqu'un à comparoître en juſtice. Lorſqu'on préſente au juge requête pour *appeller* quelqu'un, ſoit en jugement, ſoit en témoignage, ſoit en garantie, le juge met au bas de la requête *ſoient parties appellées*.

On dit encore au palais *appeller une cauſe*, lorſque l'huiſſier audiencier nomme à haute voix les perſonnes qui ont un procès, pour avertir leur avocat ou procureur de ſe préſenter & de venir plaider.

On ſe ſert auſſi du terme d'*appeller*, lorſque celui qui ſe croit inſulté, fait provoquer en duel celui dont il a reçu une injure, & qu'il lui en demande ſatisfaction par les armes. Celui qui appelle en duel, doit être puni ſévérement; ainſi que nous le dirons au mot DUEL.

APPELLER *à ban*, (*terme de la Coutume de Senlis, art. 106.*) qui ſignifie *appeller*, aſſigner quelqu'un à cri public. *Voyez* AJOURNEMENT.

APPELLÉ, RAPPORTÉ, (*termes de Pratique.*) pour entendre ce que ſignifient ces termes, il faut ſavoir que, quand une cauſe de rôle eſt *appellée*, & que l'un des deux avocats ne ſe préſente pas pour plaider, l'avocat préſent demande défaut, s'il eſt pour l'appellant; ou congé, s'il eſt pour l'intimé. Sur cela M. le premier préſident dit: *faites-la appeller & rapporter*. On remet pour cet effet un mémoire à un huiſſier, qui appelle à l'inſtant à la barre de la cour le défaillant & ſon procureur en ces termes: *entre un tel appellant, contre un tel intimé*, &c. il revient enſuite faire ſon rapport à la cour en diſant; *meſſieurs, j'ai appellé tel & tel ſon procureur*: alors l'avocat préſent demande défaut ou congé, & la cour le prononce.

Cette formalité d'appeller & rapporter ſe pratique à la grand'chambre pour les défauts qui ſe prennent à tour de rôle, c'eſt-à-dire dans les cauſes qui ſont à un rôle.

On fait auſſi appeller & rapporter à la première chambre de la cour des aides pour tous les défauts ſur les appels, tant du rôle du mardi de relevée, que ſur les appels qui ſe plaident le mercredi & le vendredi matin ſur un ſimple mémoire, parce qu'autrefois il y avoit auſſi un rôle pour ces audiences-là.

APPENDANCE, *en droit*, eſt à-peu-près ſynonyme aux mots *dépendance* & *appartenance*. Cependant quelques auteurs diſtinguent les *appendances* des appartenances d'un fief, d'une ſeigneurie, d'un héritage. Les appartenances ſont tout ce qui eſt attaché à une terre de toute ancienneté, tels que les prés, les bois, les terres, &c. Les *appendances*, au contraire, ſont les héritages nouvellement réunis par acquiſition, confiſcation, commiſe, bâtardiſe, déshérence & autrement, tant en domaine qu'en mouvance.

APPENS, (*Guet-*) ſ. m. pl. eſt un aſſaſſinat concerté & prémédité. *Voyez* ASSASSINAT. On diſoit auſſi anciennement, *appenſé*, de *fait appenſé*, pour ſignifier *guet-appens*.

APPENSEMENT, adv. (*terme de Coutume, Bretagne, art. 400.*) c'eſt un ancien mot dérivé d'*appens*, qui ſignifie *ſciemment, de deſſein prémédité*.

APPERT, (*il*) terme uſité au palais, dans le commerce & dans le ſtyle de chancellerie, pour ſignifier *il eſt manifeſte, avéré ou conſtant*; c'eſt un impersonnel qui rend le mot latin *apparet*, il apparoit. (*H*)

Les négocians ſe ſervent ſouvent de ce terme dans la tenue de leurs livres. Par exemple: M. Roger, ſecrétaire du roi, doit donner premier juin, pour marchandiſes, ſuivant ſa promeſſe payable dans trois mois, *appert* au journal de vente, fol. 2. l. 40--10. (*G*)

APPLAIGNEUR, (*terme d'Arts & Métiers.*) c'eſt le nom qu'on donne, dans les manufactures d'étoffes de laine, à l'ouvrier qui eſt chargé d'*applaigner*, c'eſt-à-dire, de parer ou lainer les étoffes, en faiſant paroître des brins ſur la ſuperficie par le moyen du chardon.

Les ordonnances défendent aux *applaigneurs* d'avoir chez eux aucune preſſe, à fer, airain, ou à feu, ni de s'en ſervir pour preſſer les draps & autres étoffes de laine, à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende.

APPLÈGE, APPLÉGEMENT, APPLÉGER, termes anciens qu'on rencontre dans pluſieurs coutumes. *Applège* ou *applégement* ſe diſoit pour exprimer la complainte intentée à l'effet d'acquerir ou recouvrer la poſſeſſion. *Appléger* vouloit dire *intenter la complainte*. On appelloit auſſi *contre-applégement* les dé-

tenses de celui contre qui étoit dirigé l'*appligement*. L'action en *appligement* n'avoit lieu que pour les immeubles.

Ces mots, en jurisprudence coutumière, se prennent aussi quelquefois pour ceux de *cautionnement*, & de *cautionner*.

APPLEMENT, est encore un ancien terme de coutume qui a la même signification qu'*appligement*, c'est-à-dire, que tantôt il signifie un cautionnement, tantôt l'action possessoire.

APPLICABLE, adj. (*terme de Pratique.*) on fait usage de ce mot pour désigner l'emploi qu'on doit faire d'une chose; il est d'usage principalement en parlant de la destination des amendes prononcées par les ordonnances ou par les jugemens. Ainsi l'on trouve dans les ordonnances, que l'amende sera *applicable* partie au dénonciateur, partie aux hôpitaux; dans les jugemens, qu'un tel sera condamné à dix livres d'amende *applicable* au pain des prisonniers. Lorsqu'on prononce une amende au profit du roi, on ne se sert pas du terme d'*applicable* mais de ceux *revers le roi*.

APPLIS, s. m. (*terme de Coutume.*) on se sert de ce mot en Bresse, pour désigner les outils que le propriétaire d'une ferme fournit à son fermier pour l'exploitation de la ferme.

APPLOTER, v. a. vieux mot de jurisprudence coutumière, qui signifioit *donner caution*.

APPOINT, (*Monnoie.*) c'est ce que l'on paie en petite monnoie, pour compléter une somme dont le payement ne peut se faire juste avec les espèces d'or & d'argent. Plusieurs reglemens avoient ordonné de donner de la monnoie de cuivre dans tous les payemens, à l'exception de ce qui seroit nécessaire pour les *appoints*: mais, malgré ces défenses, il s'étoit introduit un usage très-abusif de former des sacs de monnoie de cuivre de la valeur de vingt-cinq ou de cinquante livres, & dans tous les bureaux, chez tous les banquiers, on contraignoit les particuliers de recevoir ces sacs, en paiement, sans les compter. Mais Louis XVI, par une déclaration de 1781, a proscrit l'usage, soit au trésor royal, soit chez les commerçans, de la monnoie de cuivre, excepté pour les *appoints*.

APPOINTÉ, (*Arrêt d'*) adj. *terme de Pratique.* c'est un arrêt qui se passe entre les parties, de leur consentement, par l'avis de leurs avocats ou de leurs procureurs, & dans la plupart des affaires avec le consentement des avocats-généraux.

APPOINTÉ, (*Droit militaire.*) sorte de bas-officier d'infanterie au-dessous du caporal.

Le feu roi, par son ordonnance du 10 décembre 1762, concernant l'infanterie françoise, supprima le grade d'anspessade, & créa, pour en tenir lieu, des places d'*appointés*.

Et par une autre ordonnance du 12 du même mois, il fut aussi créé des *appointés* dans les dragons.

Mais par deux ordonnances du 25 mars 1776, le roi a supprimé les *appointés*, tant de l'infanterie françoise & étrangère que des dragons.

Observez néanmoins que, comme ces ordonnances ne concernent ni le régiment des gardes françoises, ni celui des gardes suisses, ni les régimens suisses ou grisons, ni le corps royal de l'artillerie, il subsiste encore des *appointés* dans tous ces corps.

Les fonctions des *appointés* sont de commander, au défaut des caporaux, les escouades dont ils sont parties.

APPOINTEMENS, s. m. (*en Droit.*) on appelle ainsi les gages attachés à certaines charges, emplois, offices & commissions; dans ce sens ce mot ne s'emploie qu'au plurier.

L'article 14 du titre commun de l'ordonnance de toutes les fermes, porte que les *appointemens* ou gages de ceux qui sont employés par les fermiers des droits du roi & par leurs procureurs & sous-fermiers, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir sur les autres biens de leurs débiteurs.

Les *appointemens* des employés des fermes sont ainsi privilégiés, parce qu'ils sont affectés à la subsistance des employés, & qu'ils ne sont dus qu'à raison de l'exercice des fonctions de leurs emplois: en effet, s'ils étoient adjugés à un créancier, l'employé ne pouvant plus subsister du produit de son emploi, en cesseroit les fonctions, & ses *appointemens* cesseroient également d'être payés: le créancier n'auroit plus cet objet, & la cessation d'exercice de l'employé occasionneroit, dans la régie des fermes, un préjudice que le roi a voulu prévenir.

Les *appointemens* des officiers de guerre, ainsi que la paie du soldat, ne peuvent être saisis, afin qu'ils soient toujours en état de servir le prince & la patrie. Le même motif met à couvert de la saisie les *appointemens* des gouverneurs & des officiers des états-majors des places.

Mais, suivant l'ordonnance militaire du 4 novembre 1651, le dommage commis dans les garnisons par les soldats, soit pour avoir exigé quelque chose sans payer ou autrement, doit être réparé aux dépens des chefs & officiers de la troupe, & leurs *appointemens* doivent être employés pour cet effet, selon les ordres que le roi aura donnés à cet égard.

S'il arrivoit qu'un capitaine retînt une partie de la solde de ses soldats, & que cela les eût obligés à faire quelques exactions, l'ordonnance du 7 février 1661 veut qu'en ce cas les commissaires des guerres fassent arrêter les *appointemens* de ce capitaine pour être employés à réparer le dommage, & qu'en outre ils informent le roi du fait & du nom du capitaine, afin que sa majesté fasse expédier ses ordres pour le faire casser.

Les ordonnances de 1553, 1567 & 1586, qu'on trouve dans le *Code Henris*, ont déclaré insaisissables les *appointemens* des officiers des maisons du roi, de la reine & des princes, dont l'état est envoyé à la cour des aides. Lorsqu'un officier, pour raison d'infirmité ou d'ancienneté, se trouve dans le cas de quitter le service, les *appointemens* que le roi lui conserve sont également insaisissables, & il

Digitized by Google

en eſt de même de ceux que le roi conſerve à ceux dont il ſupprime les offices.

APPOINTEMENT, (*Pratique.*) c'eſt en général, un jugement préparatoire par lequel le juge, pour mieux s'inſtruire d'une affaire, ordonne que les parties la diſcuteront par écrit devant lui. Cette diſcuſſion a été appellée *appointement*, parce que le juge, par le jugement d'appointé, doit fixer & déſigner les points de l'affaire, qu'il faut éclaircir; car *appointer*, veut dire, *fixer & réduire quelque choſe à un point.*

Des affaires qui doivent être appointées. S'il étoit poſſible que toutes les affaires ſe décidaſſent à l'audience, ce ſeroit ſans doute la voie la plus prompte & la moins diſpendieuſe pour les parties. C'eſt par cette conſidération que le légiſlateur a voulu que toutes les cauſes fuſſent d'abord plaidées verbalement afin qu'on ne les appointât qu'en pleine connoiſſance, qu'après une mûre délibération, & dans le cas ſeulement où il y auroit impoſſibilité de juger ſur-le-champ définitivement. Ainſi avant d'entamer les opinions ſur le fond d'une affaire, les juges ſont obligés de délibérer ſi elle eſt ſuſceptible d'être décidée à l'audience ou ſi elle exige un *appointement.*

Les différentes modifications que l'on a tâché dans la ſuite d'introduire contre cette diſpoſition de l'ordonnance qui ne permet d'appointer que ſur plaidoirie, ont donné lieu à la déclaration du 12 août 1669, laquelle a renouvellé les défenſes d'appointer aucune cauſe au conſeil, en droit, ni à mettre, ſinon ſur les plaidoiries des parties & à la pluralité des voix.

Cependant l'expérience a bientôt fait connoître que, s'il étoit facile d'exécuter cette partie de l'ordonnance dans pluſieurs parlemens dont la juriſdiction a ordinairement pour bornes celles de la province où ils ſont établis, elle devenoit impraticable au parlement de Paris, dont le reſſort a preſque autant d'étendue ſeul que celui de tous les autres parlemens enſemble. C'eſt pourquoi le roi en confirmant, par ſa déclaration du 15 mars 1673, l'uſage où étoit le parlement de Paris de faire des rôles où ſe mettoient les appellations verbales, tant ſimples que d'abus, les requêtes civiles, les demandes en exécution d'arrêts & autres demandes principales, pour être plaidés les lundis, mardis & jeudis matin, & les mardis & vendredis de relevée, a ordonné en même temps qu'à la fin de chaque rôle, les cauſes qui reſteroient à plaider demeureroient de droit appointées, ſoit au conſeil ou en droit, par un réglement général, à moins que par arrêt il ne fût ordonné qu'elles ſeroient miſes ſur un autre rôle: on en a ſeulement excepté les appels comme d'abus, les régales, les requêtes civiles, les appels ſimples d'une ſentence d'*appointement* à mettre. Ce réglement n'a pas lieu pour les rôles des mercredis & ſamedis, ni pour celui des vendredis matin, appellés *petits rôles*, où les cauſes qui ne viennent point à leur tour ſont reportées ſur un autre rôle. Les mêmes diſpoſitions ont été étendues à la cour des aides de Paris par une déclaration particulière du 17 novembre de la même année 1673.

On a encore été plus loin dans l'uſage du palais, en permettant les *ajoutés au rôle*, leſquels multiplient preſque à l'infini les cauſes qui ſe trouvent appointées par le réglement général dont la clôture du rôle eſt accompagnée.

Il y a d'ailleurs un genre d'affaires qui, exigeant un examen de pièces, doivent néceſſairement être appointées, & ce ſeroit un emploi inutile du temps que de les porter à l'audience: de ce nombre ſont les redditions de compte, les liquidations de dommages & intérêts, & les appels de taxes de dépens. Auſſi l'ordonnance contient-elle une exception par rapport à ces matières ſur leſquelles elle autoriſe les parties à prendre des *appointemens* au greffe, & les diſpenſe de les porter à l'audience.

L'*appointement* doit établir la conteſtation des parties, leurs qualités & les concluſions des demandes, ſur leſquelles ſeulement les parties doivent écrire & produire; & les jugemens prononcés y ſont rédigés. L'*appointement* formant la conteſtation en cauſe, il n'eſt pas permis aux parties, après l'*appointement*, de décliner la juriſdiction, ni la révoquer.

Il y a auſſi des affaires qui ne doivent jamais être appointées: telles ſont 1°. les affaires ſommaires; 2°. celles qui ſe jugent par défaut; 3°. celles qui touchent les déclinatoires & les renvois; 4°. celles où ſe juge la ſolvabilité d'une caution; 5°. les appels d'incidens, quand on évoque le principal; 6°. les reproches allégués contre les témoins; 7°. les récuſations de juge; 8°. les oppoſitions aux publications de monitoires.

Comme on diſtingue différentes manières d'inſtruire les affaires appointées, on diſtingue auſſi différentes ſortes d'*appointement.*

De l'appointement à mettre. On appelle *appointement à mettre*, une ſorte d'*appointement* qui n'a lieu que dans les affaires légères. Auſſi l'inſtruction en eſt-elle des plus ſimples; elle ſe réduit uniquement à une production de part & d'autre, ſans réponſes ni contredits.

Cependant la malignité des plaideurs ou l'avidité des officiers, avoient trouvé moyen d'y donner plus d'étendue, ſous prétexte de demandes incidentes & autres choſes de même eſpèce. Sur cela intervint le réglement du 25 novembre 1689, lequel ordonna que tous les frais que l'on feroit dans les inſtances d'*appointement* à mettre, compris le déboursé, même l'arrêt de réglement & tout ce qui ſeroit fait juſqu'à l'arrêt définitif, ne pourroient excéder la ſomme de vingt livres, pour quelque cauſe & prétexte que ce pût être, ſoit pour le demandeur, ſoit pour le défendeur, & que le procureur ne pourroit rien compter ni faire payer au-delà à ſa partie. Le même arrêt de réglement ordonna en même temps que ſi le demandeur ſe trouvoit obligé depuis ſa demande d'expliquer,

d'étendre ou de restreindre ses conclusions ; ou si le défendeur voulois de sa part former quelques demandes qui se trouvassent dépendantes de la demande originaire, leurs requêtes seroient répondues d'une ordonnance, portant qu'elles seroient signifiées à la partie adverse pour y répondre si bon lui sembloit, dans le temps qui seroit déterminé, lequel ne pourroit être que de trois jours, & y être fait droit en jugeant, sans néanmoins que, sous ce prétexte ni aucun autre, les défendeurs pussent former des demandes semblables aux conclusions qu'ils auroient prises par leurs défenses, ou qui produiroient le même effet. Il fut pareillement ordonné qu'encore que les dépens fussent adjugés sur les instances appointées à mettre, le procureur n'en seroit aucune déclaration, & ne pourroit prétendre aucun droit pour la taxe, & que lorsque ces dépens seroient employés dans les déclarations de dépens qui pourroient être données en conséquence des arrêts définitifs, il n'y auroit qu'un seul article à cet égard. Tel est le précis du règlement de 1689, pour ce qui concerne les *appointemens* à mettre.

Par un nouveau règlement contenu dans les lettres-patentes du 23 mai 1778, registrées le premier juin suivant, les frais d'instructions sur les *appointemens* à mettre ont été augmentés jusqu'à la somme de quarante livres.

Les avocats ne doivent pas écrire dans les *appointemens* à mettre, & s'ils écrivent, leurs écritures ne passent pas en taxe.

Les *appointemens* à mettre dans les bailliages & sénéchaussées doivent se distribuer de jour à autre aux officiers qui ont assisté à l'audience, par celui à qui la distribution en appartient.

De l'appointement en droit. On appelle *appointement en droit*, celui qui se prononce lorsqu'un affaire est tellement compliquée, qu'elle ne pourroit être parfaitement examinée à l'audience, ni sur un délibéré, ni sur un *appointement* à mettre.

Pour appointer en droit, il faut absolument que les juges aient à décider sur un point de droit, & c'est en quoi cet *appointement* diffère de *l'appointement* à mettre, où ils n'ont à décider que sur des titres, ou sur des faits. C'est aussi parce qu'il s'agit de la décision d'un point de droit, que les avocats font dans l'usage de faire les écritures dans les *appointemens* en droit.

Avant l'ordonnance de 1667, on distinguoit deux sortes d'*appointemens* en droit. Les uns n'autorisoient simplement qu'à *écrire & produire* ; de sorte que le défendeur ne pouvoit *contredire* sans obtenir un second *appointement* à cet effet. Les autres portoient en même temps à *écrire & contredire de huitaine en huitaine*. Aujourd'hui cette distinction n'a plus lieu. L'ordonnance veut que tous les *appointemens* en droit emportent règlement non-seulement à écrire & produire dans la huitaine, mais encore à contredire dans le même délai, soit qu'on l'ait exprimé dans le jugement d'*appointement* ou non.

Ainsi la seule procédure essentielle pour l'instruction d'un *appointement* en droit, est que le demandeur détaille le fait & les moyens de sa demande dans une pièce d'écriture intitulée *avertissement*, & qu'il produise les pièces justificatives en conséquence (ou peut faire l'un & l'autre en même temps par une seule & même requête employée pour avertissement, écritures & production) ; & de l'autre part, que le défendeur contredise ensuite les moyens & la production du demandeur. Voilà où se borne exactement l'instruction de *l'appointement* en droit, en suivant strictement l'ordonnance ; & lorsque cette instruction est achevée, on peut poursuivre le jugement définitif. Mais dans l'usage, on a coutume de s'étendre un peu davantage. Comme le défendeur produit lui-même ses pièces à l'appui de ses contredits, le demandeur prend de là occasion de contredire à son tour la production du défendeur. Ensuite l'un & l'autre répliquent réciproquement à leurs contredits respectifs, par des salvations de contredits de production. S'il survient ensuite, dans le cours de l'instance, de nouvelles pièces à produire, ces nouvelles productions donnent encore occasion à de nouveaux contredits & à de nouvelles salvations : mais l'ordonnance défend de faire des productions en blanc, c'est-à-dire, sans pièces & non remplies, à peine d'amende contre le procureur produisant, & contre le greffier qui reçoit la production ; il seroit à souhaiter que ces productions nouvelles n'eussent jamais pour objet que des pièces qui auroient été effectivement recouvrées depuis la première production, & qui n'en auroient pu faire conséquemment partie. Mais combien de fois arrive-t-il que les procureurs ne composent leur première production que de procédures & de pièces de peu d'importance, en retenant à dessein celles qui sont les plus décisives, pour se ménager par-là après coup des productions nouvelles qu'ils multiplient souvent à l'infini ? Brigandage très-commun, également ruineux pour les parties & déshonorant pour la justice, & auquel il seroit bien à desirer que les premiers magistrats pussent trouver un remède efficace qui en arrêtât le cours.

De l'appointement de jonction. Lorsque dans un procès appointé, l'une ou l'autre des parties a quelque nouvelle demande à former, elle doit le faire par une requête verbale de procureur à procureur, où elle expose le fait & prend des conclusions. On suit l'audience sur cette demande & l'on prend sentence qui appointe les parties & joint au premier *appointement*. Cet *appointement* s'appelle *appointement de jonction*.

Les réglemens de février 1696, novembre 1699, & juin 1705, donnés pour l'expédition des sentences du châtelet de Paris, défendent de passer des *appointemens* à mettre & joint, à un procès qui n'a pas été appointé, ou à un rapporteur qui n'a pas été commis, & aux greffiers de les passer sans citer les premiers *appointemens*, & avoir vérifié si c'est le même rapporteur qui est commis.

Digitized by Google

De l'appointement au conseil. On appelle *appointement au conseil*, celui qui se prononce dans une cause d'appel verbal. Cette sorte d'*appointement* ne diffère de l'*appointement* en droit qu'en ce que la première pièce d'écriture de l'appellant, qui doit être le premier produisant, est intitulé *causes & moyens d'appel*, au lieu d'avertissement.

L'*appointement* au conseil a lieu, lorsqu'après la plaidoirie des parties, les juges s'apperçoivent que l'affaire ne peut être jugée sur-le-champ, parce qu'il y a des titres à voir. Dans cette espèce d'*appointement*, on suit la même procédure que dans les *appointemens* en droit.

L'*appointement* au conseil a lieu aussi, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, lorsque les causes, portées ou ajoutées au rôle, n'ont pu être appellées à leur tour; lorsque le temps fixé pour l'appel du rôle est expiré, toutes celles qui n'ont point été plaidées, sont par un réglement général appointées au conseil sur l'appel, & en droit & joint sur les demandes respectives des parties.

De l'appointement de conclusion. On appelle *appointement de conclusions*, un *appointement* qui s'ordonne en cause d'appel dans une affaire jugée en première instance par forclusion, ou après des productions respectives sur un *appointement*, soit en droit, soit à mettre.

Autrefois lorsqu'il étoit intervenu un jugement en première instance sur productions, on ne remettoit point, en cas d'appel, les productions aux parties. Sous prétexte que cette remise auroit pu leur donner lieu de les altérer & d'en soustraire quelques pièces, qu'elles se feroient apperçues leur avoir fait préjudice devant le premier juge, il étoit défendu aux greffiers des tribunaux inférieurs de remettre les productions à d'autres qu'à des messagers reçus à la cour, lesquels s'en chargeoient pour les faire tenir aux greffiers de la cour, à-peu-près de la même manière que cela se pratique encore pour les procédures criminelles. C'est ce qui réfulte de l'édit de Charles IX, donné à Paris au mois de janvier 1573. Henri III, son successeur, créa par un autre édit du mois de novembre 1586, des messagers en titre d'office dans chaque bailliage, sénéchaussée ou élection, pour l'apport, tant des procès civils que des procès criminels, aux greffes des cours.

Mais comme, tout bien pesé, personne n'est plus intéressé que ne le sont les parties elles-mêmes à la conservation des pièces, qu'elles ont mises sous les yeux de la justice, pour leur défense respective, la nouvelle loi les a affranchies de la voie toujours coûteuse des messagers, pour les faire parvenir au juge supérieur en cas d'appel. Mais pour que l'expédition des affaires n'en souffre aucun retardement, elle les oblige à mettre leurs productions aux greffes dans la huitaine de l'assignation. Et afin que les parties ne trouvent de leur côté aucun obstacle, on assujettit celui sur le rapport duquel est intervenue la sentence dont est appel dans le tribunal inférieur, à mettre le dispositif de la sentence & le procès entier au greffe, trois jours après le jugement du procès; afin qu'aussi-tôt après cette remise, les procureurs qui ont occupé puissent retirer leurs productions, & les remettre à leurs parties. Il est défendu au greffier & au rapporteur de donner à une partie communication de la production de son adversaire après le jugement. Si cependant une des parties craignoit que sa partie adverse ne fît soustraction, en cause d'appel, de quelques-unes des pièces par elles produites, elle peut en prendre des copies collationnées; c'est ordinairement le rapporteur qui préside à cette collation par droit de suite.

Lorsque l'appellant & l'intimé ont comparu, l'un & l'autre sont obligés, huitaine après l'échéance de l'assignation, de mettre leurs productions respectives, sur lesquelles la sentence dont est appel est intervenue, au greffe destiné à cet effet. On nomme ces productions, *productions principales*. Cependant, quoique l'ordonnance semble exiger que l'appellant & l'intimé mettent tous deux au greffe leurs productions principales, dans l'usage du palais, il suffit que l'un des deux y mette la sienne; l'autre ne la joint que lorsque le procès est distribué, attendu qu'il suffit qu'il y en ait une au greffe pour la distribution.

Comme c'est l'intimé qui est obligé de soutenir le bien-jugé de la sentence dont est appel, c'est à lui à la lever & à en mettre l'original au greffe à l'effet de conclure. En conséquence, si l'intimé ne satisfait pas à cette obligation, & que l'appellant ait intérêt d'accélérer la conclusion du procès, ce dernier peut lever une expédition de cette sentence par extrait, & obtenir exécutoire du remboursement, en présentant à la cour une requête à cet effet.

Huitaine après que l'une ou l'autre des parties a mis au greffe la production principale & l'original de la sentence, le procureur le plus diligent offre l'*appointement* de conclusions, qu'il fait signifier à l'autre, avec sommation de le passer. On fait ensuite une copie au net de cet *appointement* signifié que les procureurs signent, pour être mis au greffe; & c'est sur cette copie signée que s'expédie l'arrêt de conclusion. Il faut avoir grand soin de mettre à la marge, que *l'amende a été consignée par quittance du* ..... car il est très-expressément défendu aux procureurs de signer aucun *appointement* de conclusion, que l'amende n'ait été consignée; & s'ils avoient l'imprudence de le faire, il s'exposeroient à de rigoureuses poursuites de la part du premier.

Si l'un ou l'autre des procureurs refuse de signer l'*appointement* de conclusion, celui qui poursuit, lève au greffe des prétentions un défaut faute de conclure, que le greffier délivre ensuite en parchemin : trois jours après la signification de ce défaut, celui qui le poursuit, le produit & le fait distribuer en la grand'chambre, de même qu'un défaut faute de défendre. Le profit du défaut contre l'intimé, le déclare déchu du bénéfice de la sentence; & quand c'est contre l'appellant que le dé-

faut faute de conclure eſt obtenu, pour le profit, il eſt déclaré déchu de ſon appel.

Si l'appellant a pourſuivi l'*appointement* de concluſion, comme cette première démarche annonce, de ſa part, l'intention d'accélérer le jugement de l'appel, il ne manque pas ordinairement de faire ſuivre de près la ſignification de ſes griefs. Mais lorſque c'eſt l'intimé qui a provoqué la concluſion du procès, & qui en a levé & fait ſignifier l'arrêt, il fait en même temps, ou peu de temps après, une ſommation à l'appellant de fournir ſes griefs; & c'eſt du jour de la ſignification de cet acte, que court la huitaine accordée par l'ordonnance à cet effet, & paſſé laquelle on eſt en état de pourſuivre la forcluſion. Cependant, quoiqu'après cette ſommation l'ordonnance décide que la forcluſion eſt acquiſe de plein droit, ſans autre commandement ni procédure, il faut, dans l'uſage du palais, que la ſommation ſoit réitérée juſqu'à trois fois, pour qu'on puiſſe pourſuivre le jugement de la forcluſion. Encore ne la juge-t-on jamais dans le même parlement où le procès a été conclu : c'eſt ce qui a donné lieu à ce proverbe trivial au palais, qu'*on ne donne de forcluſion qu'après l'année du conclu.* Les griefs s'intitulent *hors le procès*, parce qu'on les met dans un ſac particulier, différent de ceux qui contiennent les productions principales.

L'appellant accompagne ordinairement la ſignification de ſes griefs, d'une ſommation de fournir des réponſes. Mais cette ſommation n'eſt pas néceſſaire; la ſeule ſignification des griefs ſuffit pour mettre l'intimé en demeure de répondre. On ne ſuit point à la rigueur la diſpoſition de l'ordonnance pour la fixation des délais. Car ce ſeroit ſouvent réduire une partie à l'impoſſible, que de l'obliger à faire ſignifier des réponſes dans la huitaine de la ſignification des griefs.

L'*appointement* de concluſion eſt connu au châtelet de Paris, ſous le nom d'*appointement à confirmer ou infirmer.*

De l'appointement à ouïr droit. Quand une demande appointée en droit dans un tribunal, eſt renvoyée ou évoquée dans un autre, il eſt d'uſage de prononcer auſſi un *appointement*, ſur la même conteſtation, dans le tribunal où elle eſt renvoyée; & ce nouvel *appointement* eſt nommé, dans la plupart des tribunaux, *appointement à ouïr droit comme devant.*

De l'appointement de contrariété ou à faire preuve. On appelle *appointement à faire preuve ou de contrariété*, le jugement qui ordonne une enquête, & qui enjoint aux parties de juſtifier des faits qu'elles ont avancés.

On a prétendu que lorſque deux parties étoient appointées à faire preuve réciproquement des faits qu'elles avançoient, l'une & l'autre devoient retirer une expédition de l'*appointement*, ſous prétexte qu'aucune des deux ne pouvoit entreprendre ſa preuve, & aſſigner des témoins pour cet effet, en vertu d'une copie ſignifiée de la part de ſa partie adverſe : ainſi, lorſque l'*appointement* étoit émané d'une juriſdiction royale, les droits de greffe & de petit-ſcel devoient être payés pour les deux expéditions. On ſe fondoit même ſur un arrêt du conſeil, rendu le 23 mai 1719, contre les procureurs de Provence, portant qu'en toutes cauſes où il y aura eu jugement, arrêt de remiſe, ou *appointement* d'inſtruction; les mêmes procureurs ne pourront être ouïs, ni aucunement procéder en exécution de ces jugemens, qu'au préalable ils n'aient été levés au greffe & ſignifiés, avec défenſe d'y ſuppléer par des actes ſignifiés entre eux ou autrement.

L'affaire portée au conſeil au ſujet des *appointemens* en preuve reſpective, il a été décidé le 21 octobre 1775, que relativement au fermier du domaine, il ſuffit qu'il y ait une expédition levée, ſcellée & ſignifiée; & que l'autre partie peut agir ſur la copie qui lui a été ſignifiée. Cela eſt juſte : tout l'intérêt du fermier eſt qu'on ne ſe ſerve point d'actes ſans en acquitter les droits, & d'empêcher que les procureurs ne cherchent à ſuppléer l'expédition des jugemens, par des ſignifications entre eux, ainſi qu'il eſt dit par l'arrêt de 1719; mais lorſqu'un jugement eſt levé & les droits payés, la partie à laquelle il eſt ſignifié, peut inconteſtablement agir ſur cette ſignification, ſans être tenue de lever au greffe une autre expédition du jugement.

L'*appointement* à faire preuve a lieu, quand les parties ſe diſent en poſſeſſion du même fonds : celui de contrariété, lorſque les parties ſont contraires en faits. Ces deux *appointemens* doivent, à peine de nullité, contenir les faits ſur leſquels les parties doivent faire preuves.

De l'appointement à fournir débats. On appelle *appointement à fournir débats*, une eſpèce d'*appointement* en droit ſur un compte. Il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit prononcé à l'audience, on peut le prendre au greffe : pour que cet *appointement* ait lieu, il faut qu'il y ait au moins trois articles du compte, qui ſoient débattus & conteſtés.

De l'appointement de délibérer. Il y a deux ſortes d'*appointement* de délibérer, l'un ſe fait ſur le bureau, & l'autre ſur-le-champ : tous deux ont lieu quand l'affaire peut ſe décider par le ſimple examen de quelques pièces, ou qu'elle eſt ſommaire, & ne peut être appointée, ni en droit, ni à mettre.

Dans le premier cas, les juges ordonnent que les parties remettront leurs ſacs à l'un d'entre eux, pour, ſur le vu des pièces, en être délibéré. Il ne réſulte aucune procédure de ce jugement; les procureurs, après qu'il a été prononcé, retirent leurs ſacs des mains des avocats, les remettent au rapporteur avec un mémoire s'ils le veulent, mais il n'entre point en taxe. Le rapporteur rapporte enſuite l'affaire dans la chambre du conſeil, où on la juge ſans frais.

Dans le ſecond cas, les pièces ſont retirées ſur le champ des mains des avocats, les juges ſe rendent dans la chambre du conſeil pour les examiner; & après en avoir délibéré, ils rentrent à l'audience,

Digitized by Google

où ils prononcent le jugement, qui s'inſcrit ſur le plumitif.

De l'appointement offert. On appelle *appointement offert*, un écrit ſignifié par un procureur au procureur adverſe, qui contient les qualités des parties, & le prononcé de l'arrêt, qu'on ſe propoſe d'obtenir après la ſignification de cet écrit : on préſente enſuite à l'un des avocats généraux un placet, ſur lequel il met ſon *vu*. Ce placet eſt porté chez le ſecrétaire du premier préſident, qui l'inſère dans le rôle ſuivant ſon rang.

Le procureur qui offre l'*appointement*, fait ſommation au procureur adverſe de venir communiquer au parquet, en déclarant que s'il n'y vient pas, il en communiquera, & fera arrêter l'*appointement*. Si les parties comparoiſſent, l'avocat-général entend leurs moyens, & donne ſon avis ſoit pour admettre, ſoit pour réformer l'*appointement*. Cet avis eſt ordinairement ſuivi & confirmé par l'arrêt ou la ſentence. Si l'une des parties ne comparoit pas, on obtient, par défaut, la réception de l'*appointement*, tel qu'il a été propoſé ou réformé par l'avis de l'avocat-général.

Des appointemens arrêtés par les avocats. Cette eſpèce d'*appointement* a lieu lorſque les avocats ou procureurs des parties, conviennent d'un autre avocat pour tiers; ou lorſqu'une affaire eſt renvoyée pardevant des avocats ou procureurs, pour être terminée par leur avis. L'arrêt qui renvoyoit ainſi pardevant les avocats, ordonnoit que leur avis ſeroit reçu en forme d'*appointement*.

Cette eſpèce d'*appointement* n'a plus lieu au parlement de Paris, depuis les lettres-patentes du 12 décembre 1780, l'arrêt de réglement du 21 février 1781, qui ont ſubſtitué à cette forme les *appointemens*, qu'on appelle *appointemens ſommaires*. Ces deux loix règlent les matières qui pourront être appointées ſommairement, & la forme de l'inſtruction de ces *appointemens*.

Les inſtances qui ſeront appointées ſommairement, ne ſeront pas vues de commiſſaires, & par cette raiſon, il n'y aura pas lieu aux vacations; les épices ne peuvent excéder huit écus, & les frais des procureurs ne doivent pas excéder la ſomme de vingt livres, tant en demandant qu'en défendant, & celle de quinze livres pour les interventions, compris l'arrêt même de réglement & tout ce qui ſera fait juſqu'à l'arrêt définitif. Ces *appointemens* ſommaires n'auront lieu qu'à la grand'chambre du parlement.

L'arrêt de réglement du 21 février, en expliquant l'article des lettres-patentes, qui regardent la liquidation des frais des *appointemens* ſommaires, ordonne, juſqu'à ce que le roi en ait ordonné autrement, que dans les ſommes de vingt & quinze liv. les frais faits juſqu'au réglement, ne ſeront pas compris, mais qu'ils ſeront taxés conformément au tarif de 1778, & qu'on n'y comprendra pas également le coût de l'arrêt de réglement, de l'expédition & ſignification du même arrêt.

De l'appointement à décréter. L'*appointement* à décréter eſt la même choſe que le congé d'adjuger; il a lieu dans les décrets forcés, & c'eſt un jugement par lequel on ordonne qu'après l'appoſition des affiches, l'héritage ſaiſi ſera vendu au plus offrant & dernier enchériſſeur. Il ne ſe rend qu'après le jugement des certifications des criées : pour l'obtenir il faut aſſigner le ſaiſi devant le juge, à l'effet de le voir prononcer; il ne peut l'être qu'après les délais des aſſignations & mémoires.

Des appointemens aux conſeils du roi. En toute eſpèce d'inſtance, pendante aux conſeils du roi, les *appointemens* ſont ou ſommaires ou à l'ordinaire.

Les *appointemens* à l'ordinaire obligent les parties de communiquer reſpectivement dans la huitaine, en original, ou par copies, les pièces dont elles prétendent s'aider, & elles doivent écrire & produire, huitaine après, pour tout délai.

Dans l'*appointement* ſommaire la communication reſpective doit ſe faire dans les trois jours, & dans le même délai, elles doivent produire & écrire au conſeil; l'*appointement* doit être offert par la partie la plus diligente trois jours francs, avant de préſenter la requête pour faire nommer un rapporteur.

Il eſt d'uſage de laiſſer dans la première ligne aſſez de blanc, pour y inſérer le nom du maître des requêtes, qui doit être commis par le rapport; on laiſſe également aſſez de blanc dans la requête, pour y mettre les concluſions de celui à qui l'*appointement* eſt offert.

Dans les *appointemens* au conſeil, on met toujours les qualités du demandeur les premières, quand bien même le défendeur offriroit l'*appointement*, parce qu'au conſeil on donne les qualités aux parties, ſuivant les actes d'introduction d'inſtance.

Toutes les affaires traitées au fonds, & les inſtances en caſſation d'arrêt, ſont réglées à l'ordinaire. L'*appointement* ſommaire a lieu, pour les inſtances & réglemens de juge.

APPOINTEUR, ſ. m. ſe dit, dans un ſens odieux, de juges peu aſſidus aux audiences, & qui n'y viennent guère que quand il eſt beſoin de leur voix, pour faire appointer le procès d'une partie qu'ils veulent favoriſer.

Ce terme ſe dit auſſi de toutes perſonnes qui s'ingèrent à concilier les différends, & accommoder des procès. (*H*)

APPORT, ſ. m. (*Droit coutumier.*) ce terme eſt uſité dans les contrats de mariage, pour déſigner ce qu'un conjoint met en communauté.

Il arrive ſouvent qu'au lieu de former une communauté de tout le mobilier qu'on peut avoir reſpectivement, on ſe contente de ſtipuler qu'on apportera ſimplement une certaine ſomme en communauté, & que, par conſéquent, tout ce qui auroit pu y entrer naturellement lors de la célébration du mariage en ſera exclu; car en pays coutumier, les conjoints, ſont dès l'inſtant du mariage, communs pour tout le mobilier qu'ils peuvent avoir, à moins que le contraire ne ſoit ſtipulé entre eux. Cette

promesse d'apporter une certaine somme, est ce qu'on appelle *convention d'apport*. Elle forme, au profit de la communauté, une dette, dont l'effet est, que si, lors de la dissolution de la communauté, l'*apport* ne se trouve point encore fait, celui qui s'y est obligé est dans le cas ou de l'effectuer, ou de souffrir une compensation sur la part qui lui revient des profits de cette communauté.

Pour savoir si l'*apport* promis par un conjoint a été réellement payé par lui à la communauté, on impute, en premier lieu, les effets mobiliers qu'il avoit au moment de la célébration du mariage, sur le pied de la valeur qu'ils avoient alors, ou sur l'estimation qui en a été faite par le contrat: on peut même dire, à ce sujet, que la communauté a reçu ce mobilier comme en paiement jusqu'à concurrence de l'*apport*. On impute encore le montant de l'*apport* sur les dettes actives qui sont rentrées durant la communauté; mais on n'est pas obligé de le déduire sur celles qui ont été payées auparavant. On fait à cet égard une distinction entre les dettes actives du mari & celles de la femme; c'est au mari, lorsqu'il est tenu de l'*apport*, à prouver par des actes ou des indices non suspects, que le paiement en a été fait dans le temps de la communauté. Lorsqu'au contraire c'est la femme qui est tenue de cet *apport*, les créances qui lui étoient dues sont censées être rentrées durant la communauté, & dès-lors elles servent à compenser ce qu'elle devoit apporter, à moins que le mari, qui étoit obligé de les faire rentrer, ne prouve par ses diligences qu'il n'a pu en être payé.

Tout ce qui fait partie de la dot mobilière d'un conjoint, dit Pothier, & qui a été reçu durant la communauté, s'impute sur la somme promise par ce conjoint pour son *apport:* son opinion jusques-là paroit conforme aux principes. Mais lorsqu'il en infère que si le père & la mère du futur, par exemple, avoient promis par le contrat de mariage, entre la dot qu'ils font à leurs fils, de le nourrir chez eux, ainsi que sa femme, ses enfans & ses domestiques, pendant une ou plusieurs années, ces nourritures seroient censées faire une augmentation de dot pour le mari, sur lesquelles on pourroit compenser ce qu'il a promis pour son *apport* en communauté; nous ne saurions être de son avis, par la raison que ces nourritures étant une condition du mariage, autant pour la femme que pour le mari, celui-ci ne peut raisonnablement s'en prévaloir au préjudice de celle-là. Au surplus, dès que l'*apport* a été promis indépendamment de cette clause, on doit présumer qu'elle a été stipulée autant au profit d'un conjoint que de l'autre, & que l'intention de toutes les parties étoit qu'elle ne laissât point de vestiges après qu'elle auroit été exécutée. Mais si ces nourritures avoient été évaluées par le contrat de mariage, elles paroîtroient devoir faire partie de la dot, & elles s'imputeroient alors sur l'*apport* promis par le mari.

Lorsqu'au lieu de donner un héritage, on ne donne pour dot que les fruits de cet héritage pendant un certain nombre d'année, ces fruits forment le principal de la dot, dès qu'ils ont été donnés expressément pour en tenir lieu, & ils doivent opérer une compensation sur la somme promise pour *apport* de la part de celui à qui ces fruits ont été accordés, suivant que l'observe Pothier, à l'occasion d'une sentence du bailliage d'Orléans, confirmée par arrêt, dans une affaire concernant la dame de Rochefort, à qui son père & sa mère avoient donné en dot la coupe d'une certaine quantité de bois-taillis pendant un nombre d'années. Mais, pour que cette compensation ait lieu, il faut qu'elle s'accorde parfaitement avec l'intention des parties, & qu'on puisse la présumer aussi aisément qu'elle se présume dans l'espèce qui a fait le sujet de l'arrêt dont nous venons de parler.

Observez que la compensation de l'*apport* n'a point lieu sur les conquêts ni sur le mobilier qui peut entrer en communauté par l'effet d'une donation ou d'une succession, parce qu'il seroit contradictoire qu'un conjoint payât, aux dépens de la communauté, une dette qui doit elle-même en augmenter les biens: cette compensation ne s'opère que sur ce qui n'entre point dans cette même communauté, c'est-à-dire, sur ce que le conjoint qui doit l'*apport* a droit d'y prélever.

Pour établir ce prélèvement, c'est au conjoint qui le demande, à justifier du mobilier qu'il avoit lors de la célébration du mariage. On s'en remet ordinairement là-dessus à ce qui a été déclaré par le contrat, même pour le mobilier du mari, suivant un arrêt du 23 juillet 1712, rapporté au journal des audiences. Ce mobilier pourroit encore se constater par un état fait entre les conjoints depuis le mariage, pourvu qu'il n'excédât pas les bornes de la vraisemblance. Au surplus, s'il y avoit de la fraude, ce seroit à celui qui l'allégue à la prouver. L'*apport* du conjoint peut encore être constaté par un partage fait peu de temps avant ou peu après le mariage, ou par un compte de tutèle rendu à-peu-près dans le temps du mariage.

Observez qu'au lieu d'une certaine somme, on peut apporter en communauté un immeuble qui, au moyen de l'*apport* stipulé, demeure ameubli; c'est-à-dire, qu'il tient lieu d'une somme ou d'une chose mobilière.

Observez encore que dès qu'il y a un *apport* stipulé, les dettes antérieures au mariage sont par cela seul censées exclues de la communauté. Le Brun pense différemment; mais l'opinion contraire de Pothier, conforme à celle de la Thaumassière, dans ces questions sur la coutume de Berry, nous paroît plus conforme aux principes, parce qu'entin dès qu'on promet d'apporter une somme ou un objet particulier, on annonce par-là que la valeur n'en sera point absorbée par les dettes antérieures de celui qui s'est rendu comme caution que l'*apport* s'effectueroit.

La convention d'*apport* met une grande différence entre

Digitized by Google

entre la communauté conventionnelle qu'elle établit & la communauté légale que la coutume suppose entre les conjoints. Premièrement, la communauté légale acquiert à titre universel tout le mobilier des conjoints, la communauté conventionnelle n'acquiert à titre particulier que la somme promise par l'*apport*; s'il y a de l'excédent, il est propre de communauté. En second lieu, dans la communauté légale, chaque conjoint ne s'oblige d'apporter à la communauté que le mobilier qu'il a, & qu'autant qu'il lui appartient, d'où il suit que si la communauté souffre l'éviction de quelque partie de ce mobilier, le conjoint n'en doit aucune récompense à la communauté: au contraire, dans la convention d'*apport*, le conjoint se rend débiteur envers la communauté d'une somme certaine, & si elle souffre l'éviction du mobilier qu'il a donné en paiement, il est tenu de l'en indemniser, parce qu'il n'a pas réellement payé la somme dont il s'est constitué débiteur envers elle.

APPORT *du sac ou des pièces*, c'est la remise faite au greffe d'une cour supérieure, en conséquence de son ordonnance, des titres & pièces d'un procès instruit par des juges inférieurs dont la juridiction ressortit à cette cour; & l'acte qu'en délivre le greffier s'appelle *acte d'apport*.

Ce mot est très-usité en matière criminelle: on s'en sert, lorsqu'on ordonne que des procédures faites dans un siège seront *apportées* dans un autre siège où s'instruit une affaire à laquelle elles ont rapport. Lorsque le siège où l'on veut faire apporter ces procédures n'a aucune supériorité sur celui d'où l'on veut les faire venir, on s'adresse au juge supérieur, qui ordonne cet *apport*, suivant les motifs qu'on lui expose pour l'obtenir.

On appelle encore *acte d'apport*, celui que donne un notaire à un particulier, qui vient déposer une pièce ou un écrit sous seing-privé, dans son étude, à l'effet de lui donner une date certaine.

Apport se dit aussi, dans la coutume de Rheims, de tout ce qu'une femme a apporté en mariage, & de ce qui lui est échu depuis, même des dons de noce que son mari lui a faits.

Apport, dans quelques autres coutumes, se prend aussi pour rentes & redevances, mais considérées du côté de celui qui les doit. Il est employé suivant cette acception, dans la coutume d'Auvergne, *chap. 31, art. 31.*

APPORTIONNEMENT, s. m. (*Coutume particulière.*) dans la coutume de la Rochelle, on appelle *apportionnement* une déclaration que fait le père ou la mère survivant, par laquelle ils reconnoissent devoir à leurs enfans une certaine somme, pour leur tenir lieu de tous les droits mobiliers qu'ils pourroient prétendre, soit du chef du prédécédé, soit à titre de continuation de communauté.

Le père & la mère ont joui également du droit d'apportionner leurs enfans jusqu'en 1704, que le parlement de Paris, par un arrêt du 20 juin de cette année, a jugé que la communauté n'étoit point dissoute par l'*apportionnement* fait par la mère, & que, sans y avoir égard, les enfans pouvoient demander le partage de la continuation de communauté. L'*apportionnement* a néanmoins continué, sur-tout parmi les gens du commun, comme le remarque Vallin, dans son commentaire sur la coutume de la Rochelle; ensorte que dans ce pays, on estime que l'*apportionnement* fait par la mère, peut bien servir aux enfans, de titre pour demander la somme que la mère a reconnu leur devoir pour leurs droits mobiliers, mais qu'ils ne peuvent être contraints d'y acquiescer, comme à l'*apportionnement* fait par le père.

L'*apportionnement* peut se faire par le contrat de mariage du père, qui convole en secondes noces: il peut aussi se faire par tout autre acte, mais il faut que cet acte soit public & invariable, & par conséquent fait en justice ou pardevant notaire, en minute & non en brevet; il ne seroit pas valable sous signature privée.

On peut y insérer d'autres clauses, celle, par exemple, de déclarer que les enfans se succéderont les uns aux autres au préjudice du père, qui de droit est leur héritier mobilier.

Il est probable que l'*apportionnement* s'est introduit en faveur du commerce, pour donner un moyen au père de ne pas faire connoître, par un inventaire, la situation de sa fortune, ce qui très-souvent peut être dangereux pour un commerçant, dont le crédit tient à l'opinion favorable qu'on a de ses affaires.

Quelques jurisconsultes se sont élevés contre les *apportionnemens*, dont ils craignent d'autant plus l'abus, qu'il arrive très-souvent que le père n'apportionne ses enfans que lorsqu'il convole en secondes noces. Pour y remédier, M. Vallin propose de ne le faire valoir que comme un inventaire, & de ne lui pas donner l'autorité d'un règlement absolu & définitif des droits mobiliers des enfans: on pourroit encore exiger que l'*apportionnement* se fît contradictoirement avec les parens du prédécédé, en présence du juge, & qu'il fût enregistré à son greffe.

APPORTIONNER, v. a. (*terme de Coutume.*) suivant la coutume d'Acs, *titre 2, art. 1*, le fils aîné est seul héritier des biens que cette coutume appelle *gentious*, soit qu'ils soient acquêts, soit qu'ils soient avitins: mais il doit *apportionner* ses sœurs & ses frères puînés, des biens délaissés par les père & mère communs. Cette portion qui est due aux puînés & aux filles, est du quart des biens, lorsqu'il n'y a qu'un ou deux puînés; & du tiers, s'il y en a trois ou plus de trois.

APPOSER, v. a. (*en Droit*) généralement c'est mettre une chose sur une autre, & par cette raison on dit *apposer des affiches, apposer le scellé*, parce qu'en effet les affiches sont posées sur les endroits publics, & le scellé sur les effets mobiliers de quelqu'un.

On dit par extenſion, *apposer une clauſe, une condition à un acte, à un contrat*, pour dire *y inſerer une clauſe, une condition.*

Du verbe *apposer* dérive le mot ſubſtantif d'*apposition*, qui ſe dit de l'action d'*apposer* une choſe ſur une autre, & ce terme ſe dit particuliérement de l'appoſition d'affiches ou de ſcellé. *Voyez* AFFICHES, & SCELLÉ.

APPRÉBENDEMENT, ſ. m. (*Droit canon.*) ce terme n'eſt en uſage qu'en Lorraine, où l'on s'en ſert pour déſigner la réception d'une chanoineſſe, & le droit que lui donne cette réception, pour jouir d'une prébende après la mort de la chanoineſſe qui l'apprébende.

APPRÉCIATEUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui apprécie les marchandiſes ou autres choſes qui, par ordonnance du juge, doivent être évaluées & eſtimées par experts.

A Bordeaux, on nomme *appréciateurs* les commis chargés de faire l'eſtimation de toutes les marchandiſes qui entrent dans cette ville, ou qui en ſortent; & c'eſt ſur cette eſtimation que ſe règlent les droits qu'on doit payer pour l'entrée ou la ſortie de ces marchandiſes.

APPRÉCIATION, ſ. f. en général, c'eſt l'eſtimation de la valeur d'une choſe. Ce mot eſt preſque ſynonyme à ceux de *priſée* & d'*évaluation*; il y a cependant entre eux quelque légère différence. Eſtimation eſt un mot générique, qui cependant exprime ſpécialement l'eſtimation faite par des experts: on nomme *priſée* celle qui eſt faite par les huiſſiers, elle ne s'applique qu'aux meubles: on fait l'évaluation des choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſures; & l'appréciation ſe dit de la valeur de ces mêmes objets, exprimée par une ſomme d'argent.

On doit faire apprécier par des experts les choſes qu'on nous confie, & dont nous devons rendre compte, pour en payer la valeur, ſi elles ne ſont pas dans le cas d'être rendues en nature au propriétaire.

Pour apprécier une choſe, il faut faire attention à ſon utilité, à ſa nature, à la difficulté de ſe la procurer, à ſon état actuel, à ſa rareté; car toutes ces circonſtances peuvent ôter ou ajouter à ſon prix.

L'*appréciation* ne devient une règle obligatoire que lorſque ceux qui apprécient une choſe ont été choiſis par les intéreſſés ou les magiſtrats, qu'ils ſe ſont obligés à apprécier ſelon leur conſcience, & qu'ils ſont experts dans le genre de la choſe ſoumiſe à leur *appréciation.*

Ce terme d'*appréciation* eſt ſur-tout en uſage pour ſignifier l'eſtimation des grains qui ſe portent & ſe vendent dans les marchés publics. Dans ce ſens on donne le nom d'*appréciation* aux actes qui ſe font en juſtice ſur le rapport de deux ou trois marchands, ou boulangers, ou meſureurs de grains, pour conſtater le prix & la valeur de chaque eſpèce, chaque jour de marché. Cette *appréciation* doit être enregiſtrée ſans frais au greffe de la juſtice du lieu, & les extraits qu'on en délivre, ne ſont pas aſſujettis aux droits de petit ſcel.

Toutes les fois qu'il s'agit, pour la fixation des droits de contrôle, centième denier ou autres, d'évaluer des revenus en grains, on doit prendre les *appréciations* dépoſées aux greffes, des dix dernières années, & en compoſer une année commune, ſur le pied de laquelle le droit eſt perçu. C'eſt une règle que le conſeil a preſcrite pluſieurs fois, & qu'il a confirmée par arrêt du 14 février 1750.

APPRÉHENDER, v. a. en terme de juriſprudence ſe dit de l'action de prendre ou de ſaiſir quelque choſe: ainſi on dit *appréhender une ſucceſſion*, pour ſignifier *s'immiſcer dans la régie des biens délaiſſés par un défunt, & faire acte d'héritier, s'emparer de la ſucceſſion.*

On ſe ſert auſſi du terme d'*appréhender* pour dire *ſaiſir & arrêter un débiteur, une perſonne décrétée de priſe de corps.*

APPRÉHENDITION, ſ. f. vieux mot qui ſignifie la même choſe qu'*appréhenſion*, dont on ſe ſert en droit pour déſigner la priſe de corps d'un criminel ou d'un débiteur.

APPRENTI, APPRENTISSAGE. *Apprenti* eſt celui qui s'engage à un maître pour apprendre ſous lui un métier, un commerce que le maître exerce, & auquel l'*apprenti* veut s'adonner. *Apprentiſſage* ſe dit de l'état, des fonctions & de l'étude de celui qui apprend un métier. Par extenſion on appelle auſſi *apprentiſſage* le temps qu'on emploie à apprendre un métier; ainſi l'on dit que l'*apprentiſſage* eſt de trois ans, pour dire que l'*apprenti* doit mettre trois ans au cours d'étude néceſſaire pour s'inſtruire de la profeſſion à laquelle il veut s'adonner. On donne le nom de *brevet d'apprentiſſage* à l'acte par lequel un particulier, pour apprendre un métier, s'oblige à demeurer pendant un certain temps chez un maître, aux conditions convenues entre eux.

Si l'édit de ſuppreſſion des jurandes, rendu au mois de février 1776, eût ſubſiſté, la loi des *apprentiſſages* ſeroit reſtée ſans force; mais le roi, par un autre édit du mois d'août de la même année, ayant rétabli les ſix corps des marchands, & quarante-quatre communautés d'artiſans, & ayant annoncé, par l'article 39 du même édit, qu'il ſeroit pourvu ſur la forme & la durée des *apprentiſſages* jugés néceſſaires, pour exercer quelques-unes de ces profeſſions, il en réſulte que les *apprentiſſages* ſont encore aujourd'hui néceſſaires pour tous les métiers dont les communautés ont été rétablies par l'édit du mois d'août 1776, & qu'on n'exempte de la formalité de l'*apprentiſſage*, que celles qui ont été déclarées entièrement libres.

Nous ſavons qu'on travaille actuellement à rédiger une loi claire & préciſe pour chaque eſpèce de corps & communauté; mais en attendant qu'elle ſoit promulguée, il faut ſuivre les anciens règlemens qui concernent les *apprentiſſages*: nous penſons d'ailleurs que la loi nouvelle en conſervera une grande partie, & ſur-tout celle qui tient à l'or-

Digitized by Google

dre public, & au maintien de la police des communautés.

L'ordonnance de 1673 oblige tous ceux qui aspirent à la maîtrise, à demeurer chez un maître en qualité d'*apprenti* : tous les ſtatuts & réglemens qui ont été faits pour les différentes communautés, leur ont impoſé la même obligation. Le temps de l'*apprentiſſage* n'eſt pas le même pour toutes, chacune a ſes ſtatuts particuliers, qui en déterminent la durée, & qu'on doit conſulter; ils règlent auſſi l'âge auquel on peut être admis à l'*apprentiſſage* ; quelques-uns, & notamment ceux de la librairie, défendent d'y admettre des gens mariés. Défenſe auſſi nuiſible aux mœurs qu'aux progrès des arts & métiers.

L'époque du commencement de l'*apprentiſſage* eſt ordinairement fixée par un acte pardevant notaire, qu'on appelle *brevet d'apprentiſſage*. Souvent cet acte eſt paſſé devant les jurés de la communauté ; les ſtatuts de quelques-unes exigent qu'il ſoit paſſé dans les bureaux de la communauté. Cet acte contient le temps que l'*apprenti* doit reſter chez ſon maître, le prix qu'il donne pour les frais de ſon *apprentiſſage*, & les termes dans leſquels il doit être payé : le maître, de ſon côté, s'oblige à nourrir & loger l'*apprenti*, à le traiter humainement, & à lui montrer la profeſſion qu'il exerce.

L'*apprenti* ne peut s'abſenter de chez ſon maître, à peine, pour la première fois, de doubler le temps de ſon abſence, & pour la ſeconde fois, d'être déchu de ſon *apprentiſſage*, & à cet effet, le maître doit faire conſtater l'abſence de ſon *apprenti* ſur le livre de la communauté. Si cependant le maître maltraitoit l'*apprenti*, ou ne lui fourniſſoit pas la ſubſiſtance néceſſaire, ce dernier peut le faire aſſigner à Paris pardevant le procureur du roi au châtelet, & dans les villes de province, pardevant le lieutenant général de police, pour remettre le brevet d'*apprentiſſage* entre les mains des jurés, qui lui procureront un autre maître, chez lequel il puiſſe continuer ſon *apprentiſſage*.

Le maître doit exercer lui-même ſon métier pour avoir des *apprentis*. La veuve qui continue le commerce ou le métier de ſon mari, peut bien continuer l'*apprenti* qu'il a commencé, mais elle ne peut pas en faire un nouveau. Il eſt auſſi défendu, par les ſtatuts de preſque toutes les communautés, d'avoir plus d'un *apprenti* à la fois, à moins que le ſecond ne ſoit reçu dans la dernière année de l'*apprentiſſage* du premier.

Après l'expiration du temps d'*apprentiſſage*, le maître eſt tenu de donner à l'*apprenti* un certificat, qui doit être dépoſé avec le brevet au bureau de la communauté; mais pour être reçu maître, il faut y joindre encore un certificat de compagnonage, car l'*apprenti* doit auſſi ſervir en qualité de compagnon, à-peu-près le même temps que pour l'*apprentiſſage*. Les maîtres font quelquefois remiſe d'une partie du temps de l'*apprentiſſage*, ce qui eſt cependant défendu aux libraires & imprimeurs, par le règlement de 1723. Cette remiſe ne peut être accordée que par un acte paſſé devant notaire.

Les fils des maîtres ſont exceptés de la loi de l'*apprentiſſage*, pourvu qu'ils aient demeuré juſqu'à l'âge de 17 ans chez leur père & mère, exerçant leur art ou profeſſion, & qu'ils puiſſent être cenſés l'avoir exercé eux-mêmes. Mais cette exemption ne doit pas s'entendre de l'eſpèce dans laquelle un fils de maître d'une communauté voudroit être reçu dans une communauté différente. Ainſi, par exemple, le fils d'un marchand mercier ne pourroit être reçu épicier, s'il n'avoit été en *apprentiſſage* chez un maître de cette communauté. L'exemption de l'*apprentiſſage* ne s'étend pas non plus aux enfans nés avant la maîtriſe du père ; pluſieurs arrêts l'ont ainſi décidé.

Avant l'ordonnance de 1667, on obligeoit un *apprenti* par corps ; mais depuis cette ordonnance, on n'admet plus cette contrainte : on peut ſeulement ſtipuler que ſi l'*apprenti* quitte avant ſon temps d'*apprentiſſage* fini, il ſera tenu de payer la ſomme promiſe, & un mineur ne doit pas être reſtitué contre cette obligation.

Remarquez néanmoins que l'*apprenti* qui embraſſe la vie religieuſe, doit être déchargé de l'obligation qu'il a contractée avec ſon maître pour ſon *apprentiſſage*.

L'*apprenti* pourroit auſſi ſe faire décharger de ſon obligation, ſi quelques maladies ou des infirmités l'empêchoient de continuer ſon *apprentiſſage*.

Les conteſtations relatives aux engagemens des *apprentis* doivent être portées, en première inſtance, pardevant les lieutenans-généraux de police, conformément aux édits de création de ces officiers, du mois de mars 1667, & du mois d'octobre 1699.

Si un *apprenti* faiſoit une donation à ſon maître, elle ſeroit déclarée nulle à cauſe du pouvoir que celui-ci a ſur l'autre. Le parlement de Toulouſe l'a ainſi jugé par arrêt du 9 mars 1577.

Mais il en ſeroit différemment de la donation d'un compagnon à ſon maître : celle-ci ne ſeroit point annullée, parce qu'un compagnon eſt aux gages de ſon maître, & peut le quitter quand il le juge à propos.

Le droit de contrôle d'un brevet d'*apprentiſſage* eſt fixé, par l'article 23 du tarif du 29 ſeptembre 1722, à vingt ſous pour les villes où il y a cour ſupérieure, & à dix ſous pour les autres villes & lieux.

Le conſeil a jugé, par arrêt du 3 août 1715, que quand un brevet d'*apprentiſſage* contient obligation de payer une ſomme, le droit de contrôle devoit être perçu relativement à la ſomme, s'il étoit plus fort que le droit dû pour le brevet. Et par un autre arrêt du conſeil du 3 mars 1716, il a été jugé que lorſqu'un brevet d'*apprentiſſage* n'étoit que pour le temps porté par les ſtatuts, ſans clauſe étrangère, le droit de contrôle n'étoit dû que comme brevet, quelque ſomme qui fût ſtipulée; mais que s'il excédoit le temps déterminé par

les statuts, & qu'il se trouvât contenir d'autres dispositions, le droit devoit être perçu sur la plus forte disposition.

Le conseil a aussi jugé par arrêt du 15 mars 1723, que le fermier avoit pu percevoir légitimement deux droits de contrôle pour un brevet d'*apprentissage*, par lequel la communauté du métier avoit donné quittance de ses droits. Cette jurisprudence a été confirmée par un autre arrêt du 3 mai de la même année, qui a jugé qu'indépendamment du contrôle fixé par le brevet d'*apprentissage*, il étoit dû un second droit lorsque les jurés du métier recevoient une somme dont ils donnoient quittance par le même acte.

APPRÉSAGEMENT, APPRÉSAGIER, anciens mots qui se disoient pour *apprécier*, *estimer*, *appréciation*, *estimation*.

APPROBAMUS, (*terme de Droit canonique.*) ce mot est purement latin; mais les canonistes l'ont introduit en françois pour signifier le *visa* que donne l'ordinaire à un mandat ou rescrit *in formâ dignum*. L'ordinaire à qui la commission est adressée pour le *visa*, ne doit pas prendre connoissance de la validité du titre, ni différer, à raison de ce, de donner son *approbamus*. (*H*) *Voyez* VISA.

APPROBATEUR, s. m. (*Code criminel.*) on entend, par ce terme, celui qui loue & approuve un mauvais dessein & une mauvaise intention d'un autre. Le droit romain soumet à la même peine les *approbateurs* & les auteurs du délit. C'est par cette raison que la loi 1, §. 4, *ff. de servo corr.*, donne action contre celui qui avoit loué & approuvé le dessein d'un esclave, qui de lui-même étoit déterminé à faire un vol, ou à prendre la fuite: que les empereurs Valens & Valentinien avoient soumis à une peine capitale ceux qui rencontrant un libelle par cas fortuit, le faisoient connoître au lieu de le brûler ou le déchirer. Mais il faut remarquer qu'une simple approbation d'un délit ne rend pas toujours punissable ou responsable du dommage, devant les tribunaux de la justice, celui qui loue une mauvaise action: il est nécessaire que l'approbation contribue à déterminer & à encourager l'agent, ou qu'elle-même soit un nouveau délit, comme dans l'espèce de celui qui répandroit un libelle diffamatoire. *Voyez* ADHÉRENT, COMPLICE.

APPROBATIF (*acte*), en droit, signifie en général un acte confirmatif d'un autre acte passé précédemment. L'acte *approbatif* ajoute une nouvelle force au premier, il ôte tout moyen de se pourvoir contre les obligations qu'il contient. Ainsi le mineur, devenu majeur, qui donne un acte *approbatif* d'un acte passé avec lui pendant sa minorité, ne peut plus être reçu à demander des lettres de restitution contre cet acte: de même une femme qui, après la dissolution du mariage, auroit approuvé une vente de ses biens propres, faite par son mari, ne peut être restituée contre cette vente. Pareillement un résignant ne peut plus demander le regrès, lorsqu'il a fait un acte *approbatif* de sa résignation. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris en 1629, sur les conclusions de M. Bignon, avocat général, & en 1694 sur celles de M. d'Aguesseau.

APPROBATION, s. f. (*Droit canonique.*) on entend ici par ce mot le pouvoir que donne l'évêque diocésain à un ecclésiastique séculier ou régulier, pour prêcher ou confesser dans son diocèse.

Suivant l'ancienne discipline de l'église, chaque ecclésiastique étoit attaché, par son ordination même, à une église particulière, pour y exercer les fonctions de son ordre; & la dénomination de *titre ecclésiastique* ne signifioit alors autre chose que l'église à laquelle le prêtre ou le diacre étoit dévoué par son ordination. On ne connoissoit point ce qu'on appelle *ordinations vagues & sans assignation d'églises particulières*.

Parmi un grand nombre d'autorités, tirées entre autres des décisions des conciles, qui ont condamné les ordinations vagues depuis le quatrième jusqu'au douzième siècle, il faut particulièrement distinguer le canon 6 du concile de Calcédoine, lequel *défend d'ordonner aucun clerc qu'il ne soit attaché à une église*.

Dans le douzième siècle, on se relâcha de cette règle, dit Chardon, en multipliant extrêmement les clercs, parce que les particuliers cherchoient à jouir des privilèges de la cléricature, & les évêques à étendre leur juridiction.

Il faut néanmoins convenir que, malgré le relâchement qui s'étoit introduit à cet égard, l'église a plus d'une fois réclamé l'observation de l'ancienne discipline: elle l'a fait sur-tout avec force dans le seizième siècle, lorsque le concile de Trente étoit assemblé. Aussi ce concile, en renouvellant le canon 6 du concile de Calcédoine, a défendu toute ordination vague, & ordonné que personne à l'avenir ne pourroit être fait prêtre que ce ne fût pour le service de quelque église ou autres lieux pieux.

Ce réglement du concile de Trente a été adopté par l'église gallicane dans plusieurs conciles provinciaux, entre autres celui de Reims, de 1564, celui de Rouen de 1581, & celui de Toulouse de 1590. Mais il n'en a pas été plus ponctuellement observé; & les ordinations vagues & indéterminées ont continué & continuent encore d'avoir lieu, sous prétexte que les ecclésiastiques, pourvus d'un titre de bénéfice, ne suffiroient pas seuls pour en remplir tous les devoirs & les engagemens, s'ils ne pouvoient pas être aidés dans les fonctions de leur ministère, par des prêtres ainsi ordonnés sans titre de bénéfice. En effet, il y a beaucoup de paroisses dans les grandes villes où les curés ont un besoin essentiel de ces sortes de secours, & ils en seroient privés s'il n'y avoit point d'ordinations vagues.

Aussi, dans l'état actuel de la discipline ecclésiastique, on distingue deux sortes de prêtres, relativement au pouvoir de prêcher & de confesser; savoir, les simples prêtres, & les prêtres en titre.

Quant aux simples prêtres, quoiqu'ils aient reçu

Digitized by Google

dans l'ordination le pouvoir de prêcher & de confesser, ils ne peuvent exercer ce pouvoir sans une *approbation* particulière de l'évêque diocésain.

Comme l'évêque est le maître d'accorder ou de refuser cette *approbation*, il peut aussi la limiter & même la révoquer, lorsqu'il le juge à propos, sans être obligé d'en rendre aucune raison.

Les prêtres réguliers ne sont pas moins soumis à cette règle que les séculiers. Il est vrai que les religieux mendians avoient obtenu, lors de leur établissement, différentes bulles des papes qui leur accordoient la permission de prêcher & de confesser, sans avoir besoin de l'*approbation* de l'évêque diocésain: mais ces privilèges, contraires par leur nature à la discipline ecclésiastique, excitèrent tant de troubles dans toute l'église, & particulièrement en France & en Angleterre, que la cour de Rome se vit obligée de les révoquer. Les mémoires du clergé rapportent plusieurs bulles sur ce sujet. On trouve aussi dans ces mémoires, un acte remarquable donné par les religieux principaux des communautés de Paris, au cardinal de Richelieu, le 19 de février 1633, où ils reconnoissent qu'ils sont obligés de subir l'examen, & d'avoir l'*approbation* de l'ordinaire pour prêcher & pour confesser.

Cependant, les réguliers sont dans l'usage & la possession de se confesser les uns les autres, même de confesser leurs novices, sans l'*approbation* des évêques, & avec la seule permission de leurs supérieurs.

A l'égard des religieuses exemptes ou non exemptes, leurs confesseurs doivent être approuvés par l'évêque, avec cette différence néanmoins, qu'indépendamment de l'*approbation* de l'évêque, il faut encore que les confesseurs des religieuses exemptes, soient du choix des supérieurs réguliers ou autres; aussi les évêques, dans ces sortes d'*approbations*, ne manquent-ils jamais d'inférer une clause qui énonce le consentement des supérieurs. Ceci souffre toutefois une exception en faveur des monastères des religieuses de Cîteaux, de Fontevrault & du Calvaire, dont les chapelains sont en possession de confesser les religieuses, les pensionnaires & les autres personnes qui sont dans la clôture, sans autre permission que celles des supérieurs majeurs de ces communautés: mais ces chapelains ne peuvent pas plus que les autres réguliers confesser, même dans leurs églises, les séculiers ou autres qui se présentent, sans un pouvoir spécial de l'évêque diocésain, parce qu'alors la raison de l'exception, introduite en leur faveur, cesse, & qu'ils rentrent dans la règle générale.

C'est par les mêmes motifs que les réguliers, exempts ou non exempts, peuvent bien, sans la permission ou *approbation* de l'évêque, faire dans l'intérieur de leurs couvens des exhortations adressées à leurs religieux; mais ils ne peuvent prêcher publiquement dans leurs églises, ni même faire dans l'intérieur de leur maison aucune instruction pour l'usage des séculiers, sous quelque prétexte que ce soit, qu'avec le consentement de l'évêque; parce qu'il a intérêt que les ouailles confiées à sa sollicitude pastorale, soient instruites par des ecclésiastiques qui aient mérité sa confiance.

Quoique l'évêque soit le maître absolu des pouvoirs ou *approbations* qu'il donne pour confesser & pour prêcher, & que, par une suite nécessaire, il ne soit point obligé de motiver les refus ni même les révocations de ces pouvoirs, cependant, s'il exprimoit la cause de ces refus ou révocations, & que par sa nature elle fût abusive, elle pourroit donner lieu à un appel comme d'abus.

M. Duperray a prétendu qu'un évêque ne pouvoit sans abus refuser à un ordre entier le pouvoir de prêcher & de confesser; & il s'est fondé sur un arrêt rendu en faveur des cordeliers, contre l'évêque de Clermont. Mais il y a un exemple contraire & postérieur à cet arrêt: c'est l'interdit prononcé par le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, contre tous les jésuites des trois maisons de cette ville: il est probable qu'ils n'auroient pas manqué de réclamer contre cet interdit, s'ils avoient cru pouvoir réussir à le faire lever. Il paroît par conséquent que les ordres en général n'ont pas plus de droit de réclamation à cet égard que les particuliers: c'est-à-dire, que si dans l'interdit d'un ordre quelconque, l'évêque a donné des motifs qui soient infamans ou mal appliqués, l'ordre a le droit de se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus, pour empêcher qu'une telle tache ne subsiste contre lui: mais quand l'ordre religieux ainsi interdit ne se trouve pas dans le cas d'un pareille réclamation, l'interdiction seule ne peut jamais par elle-même être un moyen d'appel comme d'abus, quoiqu'elle concerne tout un corps, & qu'elle prouve que ce corps a perdu la confiance de l'évêque, parce que, comme on l'a remarqué, l'évêque ayant la disposition absolue de ces sortes de pouvoirs, personne n'a le droit de lui demander compte de la dispensation qu'il en fait.

Mais si l'exercice du pouvoir de prêcher & de confesser peut être ainsi borné dans les simples prêtres, il n'en est pas de même à l'égard des prêtres en titre, tels que les curés, & les autres ecclésiastiques à qui le titre de leur bénéfice donne le droit d'exercer les fonctions pastorales en tout ou en partie.

Les curés sont les assesseurs nés des évêques dans les fonctions du saint ministère: c'est sur eux que l'évêque, qui est le pasteur universel du diocèse, se décharge d'une portion du soin des ames qui lui sont confiées. Ainsi il ne leur faut que le titre de leur bénéfice, & les provisions de l'évêque qui leur en assurent la possession, pour avoir le droit perpétuel d'enseigner & de diriger le troupeau qui leur est assigné.

Mais on a demandé si les curés pouvoient, même dans les limites de leurs paroisses, confesser d'autres personnes que leurs paroissiens? Quoique cela ait paru faire quelques difficultés parmi les cano-

nistes, on ne croit pas néanmoins qu'il puisse y avoir sur ce point un doute fondé. En effet, le droit des curés est, en cette occasion, plus réel que personnel: on le regarde comme établi par Jesus-Christ même. Ce n'est donc point au curé à examiner si les personnes qui se présentent à lui pour la confession, sont ou ne sont pas domiciliées dans sa paroisse; il suffit qu'elles se présentent à lui dans les limites de son ressort, pour qu'il soit en droit d'exercer à leur égard les fonctions de son ministère. Il y a même plus; un curé n'a besoin que des pouvoirs attachés à son titre, pour aller confesser dans une autre paroisse du diocèse, pourvu que ce soit avec l'agrément du curé de cette paroisse. C'est un droit confirmé aux curés par un usage constant, & dont ils ne peuvent être privés que par une ordonnance expresse de l'évêque qui les restreindroit à leur seule paroisse.

Le curé d'une paroisse d'une certaine étendue, étant obligé de se décharger d'une partie du soin de son troupeau sur d'autres prêtres, soit en qualité de vicaires, soit en qualité d'habitués, il ne peut être gêné par l'évêque dans le choix des uns ou des autres, pourvu toutefois que ce choix tombe sur des ecclésiastiques approuvés de l'évêque. En effet, ces ministres inférieurs étant destinés à être les coopérateurs du curé, il est juste & naturel qu'il ait la liberté de les choisir à son gré, afin que les pasteurs & les prêtres qui lui sont subordonnés, agissent tous ensemble de concert pour l'avantage commun des fidèles, & pour leur édification.

Les curés ne sont point les seuls que le titre de leur bénéfice autorise à prêcher & confesser sans une approbation particulière de l'évêque: il y a d'autres bénéficiers qui jouissent du même droit, soit en tout, soit en partie. Ainsi les doyens & les autres premiers dignitaires des églises cathédrales & collégiales, sont réputés curés des différens membres de leurs corps, & en cette qualité ils exercent à leur égard les fonctions curiales.

On peut mettre dans la même classe les archidiacres, dans les endroits ou le déport a lieu en leur faveur; car, comme en vertu de ce droit l'archidiacre doit desservir ou faire desservir le bénéfice, il faut nécessairement, dans le premier cas, qu'à ce droit se réunisse celui d'exercer toutes les fonctions pastorales.

Il faut, du moins par rapport à la confession, dire la même chose des pénitenciers, qui étant les confesseurs universels du diocèse, ont, par leur titre seul, le droit de confesser dans toute l'étendue de ce même diocèse.

Les théologaux jouissent des mêmes prérogatives par rapport à la prédication. Institués pour enseigner & pour prêcher, ils n'ont besoin que de leur titre pour avoir le droit de prêcher. Et ce droit leur est expressément confirmé par l'édit de 1695, quoique l'utilité & la nécessité de leurs fonctions soient bien différentes de ce qu'elles étoient dans leur origine. Mais un théologal n'ayant, par son titre, que le droit de prêcher dans l'église cathédrale ou collégiale de son établissement, il ne peut prêcher dans les autres églises de la ville ou du diocèse, sans une *approbation* spéciale de l'évêque, à cet égard.

Les aumôniers des vaisseaux, approuvés par les évêques diocésains, s'ils sont séculiers, ou par leurs supérieurs s'ils sont réguliers, peuvent entendre les confessions de toutes les personnes qui sont dans le vaisseau: & la même chose s'observe pour les aumôniers des régimens.

APPROBATION, (*Droit civil.*) c'est l'agrément, le consentement que l'on donne à une chose, à un acte dans lequel on a quelque intérêt, & qui a été passé sans l'aveu & le consentement de celui qui l'approuve.

L'*approbation* donnée à un acte nul, n'empêche pas qu'il ne puisse être attaqué de nullité, suivant l'axiome de droit: on confirme vainement ce qui est nul de plein droit; en effet l'*approbation* n'ajoute rien de nouveau à un acte, elle confirme seulement ce qui a été fait; or si l'acte renferme une nullité radicale, l'*approbation* postérieure ne peut pas le valider. Mais lorsqu'un acte n'est pas nul en lui-même, & qu'il s'y rencontre seulement quelques défauts, qui pourroient le faire casser, si celui qui a quelque intérêt à cet acte l'approuve, il n'est plus recevable à s'en plaindre. Par exemple, si un fils de famille, mineur, se marie contre la volonté de son père, il encourt la peine d'exhérédation, son mariage dans quelques circonstances peut être attaqué par le père, & être déclaré non valablement contracté; mais si le père fait quelques actes approbatifs de ce mariage, il n'est plus recevable à en interjetter appel comme d'abus, & il ne peut plus exhéréder son fils.

APPROBATION, (*Librairie.*) les réglemens des imprimeurs & libraires défendent d'imprimer aucun ouvrage, qu'il n'ait été auparavant censuré & approuvé. Cette *approbation* se fait par le censeur, que M. le chancelier ou M. le garde des sceaux en ont chargé; elle se donne par un acte sous signature privée: elle doit contenir non seulement l'ouvrage, mais encore l'avis, la préface, & l'épître dédicatoire. Après l'*approbation* donnée, l'auteur ni l'imprimeur ne peuvent rien changer à l'ouvrage; & s'il y a quelques changemens, ils doivent être remis au censeur pour les approuver. L'*approbation* doit être imprimée à la fin ou au commencement de l'ouvrage.

L'imprimeur qui imprimeroit, & le libraire qui vendroit un livre sans *approbation*, seroient punis: l'imprimeur seroit condamné à une amende, & déclaré déchu de sa maîtrise: le libraire seroit également condamné à l'amende, & sa boutique fermée; on confisqueroit en outre tous les exemplaires de l'ouvrage. Mais, quelque répréhensible que puisse être un ouvrage, dès qu'il a été muni d'une *approbation*, l'imprimeur & le libraire n'encourent aucune peine: l'auteur même ne doit pas être poursuivi pour les écarts ou les erreurs dans lesquels il seroit

Digitized by Google

tombé, on ne peut exiger de lui qu'une ſimple rétractation : le cenſeur ſeul doit être reſponſable de l'*approbation* qu'il a donnée mal-à-propos.

APPROCHER CARREAUX, (*terme de Monnoie.*) c'eſt couper les lames d'or, d'argent ou de cuivre, les réduire au poids que l'eſpèce doit avoir, & leur donner la forme que les réglemens exigent.

APPROPRIANCE, *terme de Droit coutumier* uſité dans quelques coutumes, pour ſignifier *priſe de poſſeſſion*. Dans la coutume de Bretagne, ce terme eſt ſynonyme à *décret*; c'eſt une formalité uſitée pour rendre irrévocable la tranſlation de propriété. *Voyez ci-deſſous* APPROPRIEMENT.

APPROPRIATION, ſ. f. (*terme de Juriſprudence canonique.*) eſt l'application d'un bénéfice eccléſiaſtique, qui de ſa propre nature eſt de droit divin, & non point un patrimoine perſonnel, à l'uſage propre & perpétuel de quelque prélat ou communauté religieuſe, afin qu'elle en jouiſſe pour toujours.

Il y a *appropriation* quand le titre & les revenus d'une cure ſont donnés à un évêché, à une maiſon religieuſe, à un collège, *&c.* & à leurs ſucceſſeurs, & que quelqu'un des membres de ce corps fait l'office divin, en qualité de vicaire. *Voyez* CURE & VICARIAT.

Pour faire une *appropriation*, après en avoir obtenu la permiſſion du roi en chancellerie, il eſt néceſſaire d'avoir le conſentement de l'évêque du diocèſe, du patron & du bénéficier, ſi le bénéfice eſt rempli; s'il ne l'eſt pas, l'évêque du diocèſe & le patron peuvent le faire avec la permiſſion du roi.

Pour diſſoudre une *appropriation*, il ſuffit de préſenter un clerc à l'évêque, & qu'il l'inſtitue & le mette en poſſeſſion; car cela une fois fait, le bénéfice revient à ſa première nature. Cet acte s'appelle une *déſappropriation*.

L'*appropriation* eſt la même choſe que ce qu'on appelle autrement, en droit canonique, *union*. *Voyez* UNION. (*H*)

APPROPRIÉ, adj. *en terme de Droit canonique*, ſe dit d'une égliſe ou d'un bénéfice, dont le revenu eſt annexé à quelque dignité eccléſiaſtique ou communauté religieuſe, qui nomme un vicaire pour deſſervir la cure. En Angleterre, le mot *approprié* eſt ſynonyme à *infeodé*. *Voyez* INFÉODÉ. On y compte 3845 égliſes *appropriées*. (*H*)

APPROPRIEMENT, ſ. m. (*coutume de Bretagne, art. 269.*) L'*appropriement* ou l'appropriance en Bretagne, ainſi que nous l'avons remarqué plus haut, eſt un véritable décret volontaire, & il en a tous les effets : pour qu'il ſoit valable, il faut que le nouvel acquéreur ait réellement pris poſſeſſion de la choſe qu'il veut approprier, & qu'il en ait joui pendant une année.

L'*appropriement* ſe fait par trois proclamations, qui ſont mention de la choſe dédée ou tranſportée, enſemble de la poſſeſſion annale du nouvel acquéreur. Une ſeule proclamation ſuffit, lorſqu'elle eſt précédée d'une poſſeſſion de dix ans non interrompue, & qu'il n'y a aucune fraude; car la moindre fraude, ſoit dans le contrat, ſoit dans les proclamations, empêche l'effet de l'*appropriement*. La coutume accorde dix ans pour la découvrir, & faire déclarer nul l'*appropriement*.

L'effet de l'*appropriement* eſt d'aſſurer la propriété irrévocable de la choſe appropriée, & d'en purger les hypothèques; ainſi, ceux qui ont droit d'en prétendre, doivent ſe rendre oppoſans à l'*appropriement du contrat*.

L'*appropriement* n'eſt néceſſaire qu'à l'égard des tierces perſonnes, & pour prévenir les hypothèques de celui qui a vendu ou cédé l'objet approprié; car vis-à-vis de lui, ſa démiſſion eſt irrévocable, & l'*appropriement* eſt inutile.

APPROVISIONNEMENT, ſ. m. (*Police.*) c'eſt la fourniture, la proviſion de vivres, & autres choſes néceſſaires à la ſubſiſtance des citoyens.

L'*approviſionnement* des villes, & principalement de la capitale, a toujours été regardé comme une partie importante du gouvernement & de la police. Il eſt confié principalement aux lieutenans généraux de police, ſous l'inſpection des parlemens, & ſous les ordres des intendans & du miniſtre qui a le département de la province.

Le moyen principal, dont on a fait uſage juſqu'ici pour procurer cet *approviſionnement*, a été de tenir la main à ce que toutes les denrées ſuſſent amenées au marché, & de ne point ſouffrir que le débit s'en fît ailleurs. L'abondance étant ainſi réunie dans un même lieu, chacun peut s'y pourvoir avec moins de riſque d'être trompé, ſoit pour la qualité des denrées, parce qu'elles ſont ſoumiſes à l'inſpection des officiers de police, ſoit pour le prix, parce que l'on a la liberté de s'adreſſer à pluſieurs vendeurs : telle eſt la première règle générale, qu'établiſſent la plupart des ordonnances ſur cette matière.

La ſeconde règle conſiſte à empêcher ceux qui achètent pour revendre, de faire leur commerce au préjudice du public; c'eſt pourquoi on leur défend d'acheter avant une certaine heure, qui varie ſelon les lieux & les profeſſions.

Au reſte, ces moyens ne doivent plus être employés relativement aux grains. Les lettres-patentes du 2 novembre 1774, enregiſtrées au parlement le 19 décembre ſuivant, ont accordé une liberté ſpéciale au commerce de cette denrée, & ont défendu aux juges de police & à tout autre officier, de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autre, à conduire des grains ou farines au marché, & de les empêcher de vendre ces denrées où bon leur ſemblera. En effet, le meilleur moyen d'aſſurer l'*approviſionnement* d'une ville, eſt de laiſſer la plus grande liberté pour la vente des denrées *Voyez* BLED, POLICE, COMMERCE.

Tout ce qui concerne l'*approviſionnement* d'une armée, eſt de la compétence de l'intendant de l'armée, avec ſubordination au général & au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

L'*approviſionnement* des vaiſſeaux du roi regarde,

Digitized by Google

dans chaque port, l'intendant de la marine, qui reçoit les ordres du miniſtre de ce département.

Suivant l'ordonnance des gabelles, l'*approviſionnement* des greniers à ſel ne peut ſe faire qu'avec des ſels ſurannés; cependant, dans un cas de beſoin, le fermier peut en prendre des nouveaux, pourvu qu'ils aient été ſix ſemaines en gamelles.

APPUI, ſ. m. (*Voirie.*) on donne ce nom aux ſupports de pierre, de bois ou d'autres matériaux, qui ſoutiennent un mur, une ouverture de boutique, un balcon. On appelle auſſi *appui*, en terme de maçonnerie, une pièce de pierre ou de bois, qui fait le parement d'une boutique ou d'une croiſée, & ſur laquelle la fermeture de la boutique, ou les chaſſis des croiſées ſont appuyés.

On ne peut mettre aucun *appui* en dehors des maiſons, ſans la permiſſion des tréſoriers de France, ou des autres officiers qui ont le droit de voirie.

APPUYER (*droit d'*) ou *droit d'appui*, c'eſt une ſervitude connue, dans le droit romain, ſous le nom de ſervitude *ligni immittendi, oneris ferendi.* Elle conſiſte dans le droit de faire porter, ſur le mur de ſon voiſin, les poutres, les ſolives, ou les ſoutiens de la couverture de ſon bâtiment. *Voyez* SERVITUDE.

APPUREMENT *d'un compte*, (*terme de Finances & de Droit.*) c'eſt la tranſaction ou le jugement qui en termine les débats, & le paiement du reliquat; au moyen de quoi le comptable demeure quitte & déchargé. *Voyez* COMPTE.

APPUREMENT *d'un compte*, eſt l'approbation des articles qui y ſont portés, contenant décharge pour le comptable.

Les Anglois appellent cette décharge un *quietus eſt*, parce qu'elle ſe termine chez eux par la formule latine, *abinde receſſit quietus. Voyez* COMPTE. (*H*)

On ſe ſert auſſi du mot d'*appurement* dans le commerce. Lorſqu'il y a des difficultés ſur l'*appurement* d'un compte entre négocians, les juges-conſuls ſont compétens pour en connoître.

L'*appurement* des comptes de finances, ſe fait pardevant les officiers de la chambre des comptes, ou pardevant des commiſſaires particuliers.

APRAYER, v. a. (*Coutume d'Artois, art. 62.*) ce mot, ainſi que celui d'*apratir*, que l'on rencontre dans quelques anciens auteurs, ſignifie *convertir en pré une terre labourable.* Le propriétaire d'une terre, aſſujettie au droit de champart, ne peut la convertir en pré, ſans le conſentement du champarteur. *Voyez* CHAMPART.

APRISE, *vieux terme de Palais*, ſynonyme à *eſtimation, priſée.* Il eſt fait d'*apriſia*, qu'on trouve en ce ſens dans d'anciens arrêts, & qui vient du verbe *appretiare*, priſer. (*H*)

Ce mot, dans les anciens auteurs & dans quelques coutumes, a encore d'autres ſignifications. Il ſe prend pour une enquête que le juge fait d'office, pour apprendre la vérité d'un fait.

Dans les coutumes de Liége, il s'entend de la forme de prononciation d'un jugement, que le juge ſupérieur donne à un juge inférieur.

APROUANDEMENT, ſ. m. (*Coutume de Hainaut, chap. 40.*) mot employé pour ſignifier la proviſion que le juge accorde à un homme bleſſé, & qui doit lui être payée par celui qui l'a maltraité. La coutume accorde autant de proviſions, qu'il y a de bleſſures conſidérables; l'*aprouandement* de chacune eſt fixé à huit muids de bled, & chaque muid de bled eſt évalué à la ſomme de 36 liv. *Voyez* AFFOLURE.

APTE, APTITUDE. On ſe ſert, dans les tribunaux, du terme d'*apte*, pour ſignifier *propre* ou *idoine à quelque choſe*: ainſi on dit d'une perſonne qu'elle eſt *apte*, c'eſt-à-dire, habile à poſſéder un office, à faire une choſe.

On ſe ſert, en juriſprudence, du terme *aptitude*, pour capacité, habileté à poſſéder quelque charge, quelque emploi.

A Q

AQUEDUC (*droit d'*) ou (*droit de conduite d'eau.*) cette ſervitude eſt très-connue dans le droit romain, c'eſt l'une des huit qu'on appelloit *ruſtiques.* Elle conſiſte dans le droit qu'a le propriétaire d'un héritage, de faire paſſer l'eau par l'héritage d'autrui juſques dans le ſien, ſoit par des tuyaux de terre ou de plomb, ſoit par une rigole ou petit foſſé. Cette ſervitude ne peut être acquiſe que par celui qui poſſède un héritage auquel elle peut être utile; il faut auſſi, pour en être chargé, poſſéder un héritage. Cette ſervitude eſt réelle, & par conſéquent elle ne s'éteint pas à la mort du propriétaire de l'héritage dominant; elle paſſe à ſon héritier, & généralement à tous les poſſeſſeurs de cet héritage, parce que ce droit eſt inhérent au fonds. *Voyez* SERVITUDE.

AQUEILLIR, v. a. mot ancien, qui ſignifioit *aſſocier, donner part dans quelque choſe.* On ſe ſert encore de ce terme dans quelques provinces, pour dire *louer & retenir un domeſtique en lui donnant des arrhes*, qu'on appelle vulgairement *denier à dieu.*

AQUILIENNE (LOI), *lex Aquilia*, (*Juriſprud. criminelle.*) c'étoit une loi pénale qui avoit deux objets. Le premier, d'aſſurer la punition & la réparation du dommage que l'on avoit cauſé à un particulier, ſoit en bleſſant, ſoit en tuant, ſoit en lui enlevant ſes eſclaves ou ſon bétail; le ſecond, d'aſſurer de même la réparation & la punition du tort que pouvoit avoir occaſionné à un citoyen, le fait de l'eſclave ou du bétail appartenant à un autre. Elle fut dénommée *aquilienne*, parce qu'elle obtint la ſanction du peuple romain, ſur la propoſition qu'en fit L. Aquilius, l'un de ſes tribuns, qui rempliſſoit cette charge en l'année 572 de la fondation de Rome.

Sur le premier chef, la loi ne prononçoit que des dédommagemens; à l'égard du ſecond, elle vouloit qu'outre le dédommagement, on livrât à l'offenſe

Digitized by Google

l'offenſé l'eſclave ou l'animal qui avoit cauſé le dommage.

Parmi nous, & chez tous les peuples de l'Europe, cette loi *aquilienne* ne produit plus qu'une action civile en dommages & intérêts.

Qu'on nous permette de conſidérer ici rapidement, quelle eſt la manière dont la juſtice a cru devoir procéder, dans les différens temps, contre les animaux qui avoient cauſé quelque dommage: c'eſt une choſe digne d'être obſervée par le philoſophe, & de tenir ſa place dans l'hiſtoire de l'eſprit humain.

Le *chapitre XXI du Lévitique*, veut que tout animal qui aura tué un homme, ſoit lapidé & mis à mort.

En Crète, Minos avoit ordonné que ſi un pourceau faiſoit quelque dégât dans un champ de bled, on lui arrachât toutes les dents.

Solon, le ſage Solon, ſur la plainte d'un particulier qui avoit été mordu par un chien, fit charger l'animal de chaînes, & le fit livrer en cet état à l'offenſé.

Démocrite, quoique philoſophe, vouloit qu'on punît de mort tout animal qui auroit fait un tort quelconque.

Les loix de Dracon alloient plus loin que les premières loix. Non-ſeulement elles dévouoient à la peine & au trépas, les animaux dont la griffe ou la dent avoient tué ou bleſſé un particulier, elles envoyoient encore au ſupplice les êtres même inanimés & inſenſibles qui avoient occaſionné de ſemblables accidens. Meurſius, dans ſon excellent *Abrégé des loix athéniennes, liv. I, chap. 17*, cite pluſieurs exemples de condamnations prononcées contre des arbres, des pierres, des ſtatues, dont la chûte avoit écraſé ou bleſſé des citoyens: l'exécution ſe faiſoit avec appareil. Pauſanias parle d'une ſtatue qui fut précipitée juridiquement dans la mer, pour être tombée de ſon piedeſtal, ſur un particulier qui en avoit été bleſſé.

Nos pères adoptèrent, à leur tour, cette juriſprudence du Prytanée; il ſeroit facile d'en rapporter beaucoup de preuves & beaucoup d'exemples: nous nous bornerons à en citer deux. Guipape, juriſconſulte inſtruit, conſeiller & enſuite préſident au conſeil ſouverain de Dauphiné, lequel a écrit vers l'année 1440, ſe fait à lui-même cette demande, *queſt. 238*: ſi un animal commet un délit, comme ſont quelquefois les pourceaux qui mangent des enfans, faut-il le punir de mort? Il n'héſite pas à répondre affirmativement, & à dire qu'on le jugeroit de la ſorte en Dauphiné, ſi le cas s'y préſentoit. Il confirme ſon opinion, par un fait dont il avoit été témoin: il aſſure que, traverſant la Bourgogne pour ſe rendre à Châlons-ſur-Marne où étoit alors le roi, il vit un pourceau ſuſpendu aux fourches patibulaires, pour avoir tué un enfant.

Dans les archives du collège de Beſançon, il exiſte un titre qui prouve que la juriſprudence des Comtois étoit la même que celle des Dauphinois & des Bourguignons: c'eſt une ſentence que rendit, ſur un conflit de juriſdiction, *Guillaume le bâtard de Poitiers, chevalier, bailli du comté de Bourgogne*. Il ordonne qu'un pourceau, atteint & convaincu d'avoir *tué & meurtri un enfant*, ſera conduit juſqu'à un tel endroit par les officiers de l'abbeſſe de Beaume, & que là, il ſera remis au prévôt de Montbaſon, *pour exécuter ledit porc aux fourches dudit lieu*, &c.

Ces loix étoient fondées ſur la néceſſité de veiller à la conſervation des hommes; on vouloit engager les maîtres à veiller ſur les bêtes qui pouvoient nuire, & on les rendoit reſponſables du dégât; leur négligence étoit punie, par la perte d'un animal utile. C'étoit le maître qui étoit puni plutôt que l'animal; mais comme les inſtitutions les plus ſenſées s'altèrent inſenſiblement, on s'imagina peu-à-peu que la punition tomboit ſur l'animal pluôt que ſur le maître; on transforma leur mort en un ſupplice proprement dit; & ce fut le comble du ridicule, lorſqu'on voulut traiter l'animal malfaiteur, comme l'homme coupable. (*AA*)

AQUITAINE, (*Droit public.*) les ſavans ne ſont pas d'accord ſur les bornes de l'*Aquitaine*, qui faiſoit une des trois parties de l'ancienne Gaule. Lorſque Céſar diviſa la Gaule en quatre grands gouvernemens, il fit entrer dans l'*Aquitaine*, le Bordelois, l'Angoumois, l'Auvergne, le Velais, le Gévaudan, le Rouergue, le Quercy, l'Agenois, le Berri, le Limouſin, le Périgord, le Poitou, la Saintonge & le Vivarais.

Sous l'empereur Julien, l'*Aquitaine* fut partagée en deux provinces, ſous le nom de première & de ſeconde *Aquitaine*, dont Bordeaux fut d'abord la métropole; Bourges ſuccéda enſuite à cet honneur. Comme le gouvernement hiérarchique de l'égliſe ſuivit à-peu-près le gouvernement civil des Romains, les évêques de Bourges & de Bordeaux s'attribuèrent le titre de primat de l'*Aquitaine*.

Le nom d'*Aquitaine* a été donné à cette province, à cauſe de l'abondance de ſes eaux, & on l'appelloit auſſi anciennement *Armorique*, du mot gaulois *Armor*, qui ſignifioit *pays maritime*. L'*Aquitaine* moderne eſt renfermée entre la Loire, l'Océan & les Pyrénées.

Cette province, après avoir éprouvé pluſieurs révolutions, fut érigée en royaume en 778 par Charlemagne: Charles le Chauve ſupprima le titre de royaume, & confia cette province à des ducs.

Le titre de duc d'*Aquitaine* a été renouvellé en 1753, en faveur du ſecond fils du dauphin, qui, par la mort de ſon père & de ſon frère aîné, régne aujourd'hui glorieuſement ſous le nom de *Louis XVI*.

A R

ARAIRE, adj. (*terme de Coutume.*) ARATOIRE; adj. (*terme ordinaire.*) ces deux mots ſont ſynonymes, & déſignent les outils & inſtrumens qui

ſervent au labourage : ils ne peuvent être ſaiſis pour dettes.

ARAISONNER, v. a. c'eſt un ancien mot qui ſignifioit *appeller en juſtice.*

ARAMIR, v. a. autre vieux mot, dont on ſe ſervoit dans le ſens de promettre & s'engager.

ARAMNE, ſ. m. (*Coutume de Valois, art. 7.*) ce mot y eſt employé, pour ſignifier l'amende qui étoit due à juſtice par le demandeur ou le défendeur, lorſqu'ils ne comparoiſſoient pas au jour fixé par l'aſſignation.

ARAMONT, petite ville du bas Languedoc, ſur les bords du Rhône, aux confins de la Provence. Elle jouit du droit d'envoyer tous les ans ſon premier conſul à Uzès aux états, pour être témoin de la répartition des impoſitions royales, provinciales & diocéſaines. Elle députe tous les ſept ans un de ſes citoyens pour aſſiſter aux états de la province; mais il n'a voix délibérative qu'en cas de partage, & concurremment avec le député de la ville de Bagnol ou du Saint-Eſprit.

Il y a à *Aramont* un bureau des cinq groſſes fermes; les habitans jouiſſent du droit de nommer leurs officiers municipaux, à moins que le roi ou les états de la province ne donnent quelque réglement pour en interrompre l'exercice.

La ſeigneurie directe appartient à des ſeigneurs particuliers, qui prennent le titre de marquis d'*Aramont*; ils nomment les juges, dont les ſentences reſſortiſſent par appel en la ſénéchauſſée de Nimes, & de là au parlement de Toulouſe.

ARBAN, ſ. m. (*Coutume de la Marche.*) ce mot déſigne un droit de corvée que les ſeigneurs peuvent exiger, par chaque ſemaine, de ceux qui réſident dans leurs ſeigneuries, & qui, à cauſe des héritages qu'ils y poſſèdent, ſont ſerfs & mortaillables.

On donne auſſi à cette corvée le nom de *ban* ou de *bian. Ban*, parce que les ſeigneurs à qui elle eſt due, l'indiquoient aux corvéables par un ban ou proclamation; & *bian*, parce qu'elle eſt due pour la récolte des biens.

L'*arban* eſt très-onéreux au tenancier; car quiconque tient un héritage de cette nature, doit travailler de ſon métier au profit du ſeigneur un jour par ſemaine: c'eſt la diſpoſition de l'article 136 de la coutume citée.

Selon l'article 138, tout ſerf ou mortaillable qui a des bœufs, doit, outre l'*arban*, employer une paire de bœufs ou une charrette, au choix du ſeigneur, pour voiturer le vin de celui-ci; & cette augmentation du droit d'*arban*, ſe nomme *vinade.*

La cour des grands jours, ſéant à Clermont en Auvergne, a preſcrit, par un arrêt de réglement du 30 janvier 1666, quand & comment ces droits pourroient s'exiger: voici le diſpoſitif de cet arrêt.

« La cour fait défenſe à tous ſeigneurs de la » haute & baſſe-Marche, ayant droit d'*arban* & » *vinade*, de contraindre les redevables de les faire » au-delà des lieux portés par la coutume; ſavoir, » le droit d'*arban*, que dans les lieux où leſdits » tenanciers puiſſent partir de leurs maiſons, & » y retourner le même jour; & de *vinade*, ailleurs » qu'au lieu ou châtellenie où leſdits droits ſont » dus, ſans que leſdits ſeigneurs les puiſſent obliger de faire ladite *vinade*, qu'ils ne les aient préalablement ſommés de la faire en temps dû & » compétent, enſorte qu'ils puiſſent être de retour » dans leurs maiſons à la ſaint Martin d'hiver, » ni les obliger à la preſtation deſdits droits, ſi » leſdits ſeigneurs, leurs accenſeurs, ne demeurent » actuellement en la maiſon du ſeigneur, dépendante de la terre où ils ſont dus, & ſans que » leſdits ſeigneurs puiſſent vendre ni tranſporter à » autre perſonne les commodités deſdites *vinades* » ou *arbans*, qui ne pourront être employées qu'à » l'uſage du ſeigneur & de ſon hôtel & non ailleurs, ſi ce n'eſt aux fermiers ou accenſeurs, » qui ſe pourront aider deſdits *arbans* pour amender & recueillir les fruits des héritages dudit ſeigneur, ſans pouvoir les appliquer à eux ni à » leur uſage particulier; leſquels fermiers ou accenſeurs ne pourront auſſi demander aucuns arrérages deſdits droits, s'ils ne ſont requis ou » demandés; ſavoir, la *vinade* dans l'année; & les » *arbans* dans la ſemaine, ſuivant la coutume; & » en cas que leſdits droits n'aient point été demandés, les redevables ne pourront être contraints au paiement de plus grande ſomme, que » quinze ſous par chacune *vinade* entière, ou à » proportion, ſelon que leſdits redevables ſeront » débiteurs de la *vinade*, ſoit ſimple ou entière, » ou plus ou moins ».

L'*arban* ne tombe pas en arrérage, c'eſt-à-dire, que s'il n'a pas été exigé dans le cours de la ſemaine, le ſeigneur ne peut contraindre le corvéable à fournir deux *arbans* dans la ſemaine ſuivante. *Voyez* CORVÉE, SERF, MORTAILLABLE, *&c.*

ARBALÊTRIER, (*Code militaire.*) c'étoit le nom qu'on donnoit autrefois à une partie des troupes; dont l'arme principale étoit l'*arbalête.* Leur chef ſe nommoit le grand-maître des *arbalêtriers*; il étoit le premier officier de l'armée après le connétable. L'invention des armes à feu a donné lieu à la ſuppreſſion du corps des *arbalêtriers*, & la charge de leur grand maître a fini dans Aimar de Prie, vers l'an 1534.

Il ſubſiſte encore néanmoins, dans quelques villes du royaume, des compagnies d'*arbalêtriers*, qui ſont des aſſociations autoriſées; ils ont des ſtatuts particuliers, & jouiſſent de certains privilèges, ſous l'autorité des magiſtrats municipaux; ils s'exercent encore à tirer, avec l'*arbalête*, un oiſeau, & celui qui l'abat remporte le prix propoſé.

Comme l'*arbalête* n'eſt plus une arme néceſſaire dans les armées, l'exercice en eſt devenu inutile, & on ne doit plus le conſidérer aujourd'hui que comme un jeu & un amuſement: c'eſt ſur ce motif qu'un arrêt du parlement de Paris du 9 avril 1630, rendit civilement reſponſable la compagnie des *arbalêtriers* de Meaux, des dommages & intérêts

Digitized by Google

dus à un jeune homme qui avoit été bleſſé par l'un d'eux. *Voyez* ACCIDENT.

ARBITRAGE, ſ. m. *en Droit*, eſt le jugement d'un tiers, qui n'eſt établi ni par la loi, ni par le magiſtrat, mais que les parties ont choiſi elles-mêmes pour terminer un différend. *Voyez ci-deſſous* ARBITRE.

ARBITRAGE, (*Commerce.*) en terme de change & de commerce, le mot d'*arbitrage* ſe dit de la combinaiſon ou aſſemblage de pluſieurs changes, qu'on fait pour connoître quelle place eſt la plus avantageuſe pour tirer ou pour remettre.

ARBITRAIRE, adj. pris dans un ſens général, ſe dit de ce qui n'eſt ni défini ni limité par aucune loi ou conſtitution expreſſe, & qu'on laiſſe au jugement & à la diſcrétion des particuliers. Ce mot vient du latin *arbitrium*, volonté. Il s'emploie auſſi pour ſignifier le pouvoir exercé deſpotiquement par un ſouverain, un miniſtre, un juge, ou toute autre perſonne.

Le pouvoir *arbitraire* d'un miniſtre n'eſt jamais légitime; celui du ſouverain peut l'être, quand la loi n'a rien preſcrit; car lorſqu'elle eſt établie, le ſouverain y eſt ſoumis, & ne peut rien ordonner qui lui ſoit contraire. Les juges ne doivent jamais prononcer arbitrairement ſur les conteſtations pendantes devant eux, à moins que la loi n'ait laiſſé à leur *arbitrage* d'ordonner ce qu'ils jugeront à propos; mais toutes les fois que la loi a déterminé la ſentence du juge, il ne lui eſt pas permis de s'en écarter, ni de prononcer une peine moindre ou plus forte. *Voyez* POUVOIR, DESPOTISME, JUGES.

ARBITRAL, adj. (*terme de Droit*) ſe dit des déciſions, ſentences, ou jugemens émanés des arbitres. Les ſentences *arbitrales* doivent être homologuées en juſtice, pour acquérir l'autorité d'un jugement judiciaire, & pour pouvoir emporter hypothèque ſur les biens du condamné; & lorſqu'elles le ſont, elles deviennent exécutoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

S'il y a quelques difficultés pour l'interprétation d'une ſentence *arbitrale*, c'eſt aux arbitres qu'il faut s'adreſſer pour l'interprétation, s'ils ſont encore vivans, & ſi le délai, qui leur a été donné pour juger, n'eſt pas expiré; ſinon, il faudra s'en rapporter au juge ordinaire. (*H*)

ARBITRALEMENT, adv. (*terme de Droit.*) ce mot n'eſt en uſage que dans le cas où l'on parle d'une ſentence *arbitrale*, comme dans cette phraſe, *c'eſt une choſe jugée arbitralement.*

ARBITRATEUR, ſ. m. (*terme de Droit.*) eſt une eſpèce d'arbitre. *Voyez* ARBITRE. On s'exprimeroit plus correctement en diſant que c'eſt un amiable compoſiteur, c'eſt-à-dire, que l'*arbitrateur* eſt choiſi par d'autres pour terminer un différend ſelon les principes de l'équité, ſans s'aſtreindre rigoureuſement aux formalités de la juſtice.

En Angleterre, les parties en litige choiſiſſent ordinairement deux *arbitrateurs*; & en cas qu'ils ne puiſſent pas s'accorder, on y en ajoute un troiſième, que l'on appelle *arbitre*, à la déciſion duquel les deux parties ſont obligées d'acquieſcer.

Les juriſconſultes mettent une différence entre *arbitre* & *arbitrateur*, en ce que, quoique le pouvoir de l'un & de l'autre ſoit fondé ſur le compromis des parties, néanmoins leur liberté eſt différente; car un arbitre eſt tenu de procéder & de juger ſuivant les formes de la loi, au lieu que l'on s'en remet totalement à la propre diſcrétion d'un *arbitrateur*: ſans être obligé à aucune procédure ſolemnelle, ou à ſuivre le cours des jugemens ordinaires, il peut accommoder à ſon gré l'affaire qui a été remiſe à ſon jugement, pourvu que ce ſoit *juxtà arbitrium boni viri.* (*H*)

ARBITRATION, ſ. f. (*terme de Palais.*) eſt une eſtimation ou évaluation faite en gros, & ſans entrer en détail: ainſi l'on dit en ce ſens qu'on a *arbitré* les dépens ou les dommages & intérêts, à telle ſomme. (*H*)

ARBITRE, ſ. m. (*en terme de Droit.*) eſt un juge nommé par le magiſtrat, ou convenu par deux parties, auquel elles donnent pouvoir, par un compromis, de juger leur différend ſuivant la loi.

Antiquité des arbitres, leur uſage chez les Romains & en France. Dans l'origine des ſociétés, toutes les conteſtations qui s'élevoient entre leurs membres, ſe décidoient par des *arbitres*, & ce n'a été qu'après que les ſociétés politiques ſe ſont étendues, qu'on a été forcé d'établir des juges pour terminer les procès que faiſoient naître les intérêts différens. Qu'on ouvre les hiſtoires de tous les peuples, l'on y verra que les premiers rois ont été ou de puiſſans chaſſeurs, qui s'appliquoient à la deſtruction des bêtes féroces, ou des *arbitres*, occupés à concilier les différends qui s'élevoient entre leurs voiſins.

La manière de terminer les procès par la voie des *arbitres*, eſt certainement la plus utile & la plus avantageuſe pour le bien public; ce devroit être la ſeule en uſage parmi les perſonnes raiſonnables, aujourd'hui ſur-tout, qu'il eſt ſi dangereux d'avoir des procès, qu'il en coûte des frais immenſes pour les terminer, qu'on eſt obligé de ſolliciter les juges & de conſumer une partie de ſa vie dans les anxiétés, avant d'obtenir un jugement définitif.

La voie des *arbitres* a été autoriſée par les loix romaines, & toutes les queſtions qui y ont rapport ſe trouvent traitées dans le titre du digeſte, *de recept. qui arbitr. recep.* Suivant ces loix, les parties ſe ſoumettoient quelquefois à un ſeul *arbitre*, mais ordinairement elles en choiſiſſoient pluſieurs, qu'elles prenoient en nombre impair. Dans les matières qui intéreſſoient le public, telles que les crimes, les mariages, les affaires d'état, *&c.* il n'étoit pas permis d'avoir recours aux *arbitres.* On ne pouvoit pas non plus appeller d'une ſentence ou d'un jugement rendu par *arbitre*; l'effet d'un appel étoit de ſuſpendre l'autorité d'une juriſ-

diction, & non pas celle d'un pacte, d'une convention ou d'un contrat ; & c'étoit ſous ce point de vue que les Romains enviſageoient les *arbitres*.

Nos loix ont pareillement autoriſé les *arbitres*. Il en eſt fait mention dans un édit de François I, de 1535, dans un de François II, de 1560, dans l'édit de Moulins, ſous Charles IX, dans l'ordonnance du commerce de 1673, & dans celle de la marine de 1681. La coutume de Bretagne, *art. 18*, permet aux parties, de ſoumettre à des *arbitres* la déciſion de leurs conteſtations.

Des différentes eſpèces d'arbitres, & des perſonnes qui peuvent l'être. 1°. On diſtingue parmi nous pluſieurs ſortes d'*arbitres* : quelques-uns ſont obligés de procéder ſuivant la rigueur de la loi, & d'autres ſont autoriſés par les parties même à s'en relâcher, & à ſuivre l'équité naturelle. Ils ſont appellés proprement *arbitrateurs*. Voyez ARBITRATEUR.

Les uns & les autres ſont choiſis par les parties ; mais il y en a une troiſième ſorte qui ſont des *arbitres* nommés par les juges, leſquels ſont toujours tenus de juger ſuivant la rigueur du droit.

2°. En général, on peut choiſir pour *arbitre* qui l'on veut, même le fils dans la cauſe de ſon père. Mais il faut excepter de cette diſpoſition, les furieux, les inſenſés, les ſourds & muets, les infames, les eſclaves & les religieux.

3°. Juſtinien, *L. ult. c. de recep.* défend abſolument de prendre une femme pour *arbitre*, comme jugeant qu'une pareille fonction n'eſt pas bienſéante au ſexe ; néanmoins le pape Alexandre III confirma une ſentence arbitrale, donnée par une reine de France.

Jeanne de Bourbon, femme de Charles V, ſiégea à côté de lui, lorſqu'en 1369 il tint ſon lit de juſtice au palais, contre le prince de Galles.

Mathilde, comteſſe d'Artois, créée pair de France, aſſiſta en perſonne au parlement en 1314, & y eut ſéance & voix délibérative, comme les autres pairs de France, dans le procès criminel fait à Robert, comte de Flandres.

Jeanne, fille de Baudouin, fit le ſerment de fidélité pour la pairie de France ; & Marguerite ſa ſœur, en ayant hérité, aſſiſta, comme pair, au célebre jugement des pairs de France, donné pour le comté de Clermont en Beauvoiſis.

Au parlement tenu le 9 décembre 1378, pour le duc de Bretagne, la ducheſſe d'Orléans s'excuſa par lettres de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas.

Ces exemples & d'autres ſemblables ont déterminé pluſieurs auteurs à établir pour principe que les reines, les princeſſes, les ducheſſes & les autres dames d'un rang diſtingué, pouvoient être choiſies & prononcer légitimement comme *arbitres*.

Cependant un arrêt du 29 août 1602, cité par Brillon, rejetta une ſentence arbitrale rendue par la maréchale de Lavardin, aſſiſtée d'une autre dame & d'un gentilhomme, quoique cette ſentence fût juſte & raiſonnable, puiſque la cour rendit un jugement ſemblable.

Un autre arrêt du 14 janvier 1603, déclara nulle une ſentence arbitrale rendue par la marquiſe de Neſle & deux autres dames priſes pour *arbitres* avec elle : mais ce fut ſans doute parce qu'il s'agiſſoit des droits du greffier de la juſtice de la marquiſe de Neſle, & qu'elle avoit intérêt dans la cauſe.

4°. Le cardinal Wolſey fut envoyé par Henri VII à François I, avec un plein pouvoir de négocier, de faire & de conclure tout ce qu'il jugeroit convenable à ſes intérêts ; & François I lui donna le même pouvoir de ſon côté : de ſorte qu'il fut conſtitué le ſeul *arbitre* de leurs affaires réciproques.

5°. Un mineur, un officier de judicature peuvent-ils être choiſis pour *arbitres* ?

Mornac croit qu'un mineur de vingt-cinq ans ne peut être pris pour *arbitre*, & il ſe fonde ſur ce que les arbitrages ont été établis à l'inſtar des jugemens qui ſe rendent par les juges ordinaires : mais d'autres auteurs penſent avec raiſon que ſi un mineur d'une capacité reconnue avoit été choiſi pour *arbitre*, & qu'il eût, en cette qualité, rendu une ſentence, les juges d'appel ne la déclareroient pas nulle, à cauſe de la minorité de l'*arbitre*. En effet, on voit partout des avocats qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qui ont acquis toutes les connoiſſances néceſſaires pour terminer judicieuſement un différend. Or, de tels *arbitres* ſont préférables à la plupart de ceux qu'on pourroit choiſir parmi les majeurs d'un autre état ou profeſſion.

6°. L'article 17 de la coutume de Bretagne porte en termes exprès, que le juge des parties ne peut être *arbitre* de leurs différends. Le parlement de Rennes a rendu le 20 mars 1576, un arrêt conforme à cette loi.

7°. L'ordonnance du mois d'octobre 1535, a défendu aux préſidens & aux conſeillers du parlement de Provence, de ſe charger de l'arbitrage des cauſes ſoumiſes à la déciſion de la cour ou des juſtices du reſſort.

L'ordonnance d'Abbeville, du 23 février 1539, défend la même choſe à tous les juges en général ; mais ces loix n'ont jamais été reçues au parlement de Grenoble. La raiſon qu'en donne Guy-pape eſt que, quand le dauphin Humbert II établit le conſeil delphinal, il permit aux officiers de ce tribunal d'être *arbitres* entre les parties ; & que Louis VI ayant dans la ſuite converti ce conſeil en parlement, il lui conſerva tous ſes droits & privilèges.

On trouve quelques réglemens du parlement de Toulouſe, qui portent que les préſidens, conſeillers & gens du roi qui y ſervent, ne pourront accepter aucun arbitrage, ſans permiſſion de la cour. Un autre arrêt du même parlement, du 22 juin 1701, décide qu'un juge qui a ouvert ſon avis dans une affaire, ne peut plus en être l'*arbitre*, ſans le conſentement par écrit de toutes les parties.

Le parlement de Dijon a jugé, par arrêt du 29

Digitized by Google

novembre 1571, qu'un conſeiller de cette cour, qui eſt juge néceſſaire, ne pouvoit être *arbitre*, à moins qu'il ne fût parent ou récuſé.

Le parlement de Paris permet qu'un officier quelconque ſoit pris pour *arbitre* des procès dont il doit être juge; cette pratique eſt fondée ſur un motif de bien public que la faveur due aux accommodemens autoriſe.

Remarquez toutefois que s'il s'agiſſoit de compromettre ſur un procès déjà porté en juſtice, celui qui en ſeroit rapporteur ne pourroit pas être du nombre des *arbitres*.

De la nature du compromis. L'acte par lequel on ſe ſoumet à l'arbitrage, ſe nomme *compromis*, parce que les parties s'engagent les unes envers les autres à exécuter ce que les *arbitres* décideront, & ſouvent on y ſtipule que celle qui y contreviendra paiera telle ou telle ſomme d'argent; mais comme cet acte eſt entiérement libre, ce n'eſt que de la volonté de ceux qui le paſſent que les *arbitres* reçoivent leurs pouvoirs. Le compromis peut avoir lieu pour une ſeule difficulté, comme pour pluſieurs; régulièrement il faut que la difficulté exiſte, lors de la paſſation du compromis, ou tout au moins que les parties ſoient dans le cas de craindre qu'il ne s'en élève entre elles: par exemple, lorſqu'il s'agit d'une reddition de compte, d'un partage de ſociété ou de ſucceſſion, & autres choſes ſemblables, dans leſquelles, quoiqu'il n'y ait point encore de conteſtation & de débat, les parties, pour les prévenir, peuvent convenir que s'il s'en élève quelques-uns, ils ſeront décidés par l'arbitrage d'une ou de deux perſonnes déſignées par le compromis, autrement on ne peut compromettre d'une manière vague & indéterminée pour des conteſtations à venir.

Des devoirs & du pouvoir des arbitres. 1°. Les *arbitres* compromiſſionnaires doivent juger à la rigueur auſſi bien que les juges, & ſont obligés de rendre leur jugement dans le temps qui leur eſt limité; mais les actes faits pendant le temps du compromis, pour l'inſtruction de l'affaire, ſont valides & doivent avoir tout leur effet, quoique les *arbitres* n'aient pas rendu leur ſentence arbitrale dans le temps fixé par le compromis.

2°. Les *arbitres* ne peuvent excéder les bornes du pouvoir qui leur eſt preſcrit par le compromis: cependant ſi les parties les ont autoriſés à prononcer ſelon la bonne foi & ſuivant l'équité naturelle, ſans les aſtreindre à la rigueur de la loi, alors ils ont la liberté de retrancher quelque choſe du bon droit de l'une des parties pour l'accorder à l'autre, & de prendre un milieu entre la bonne foi & l'extrême rigueur de la loi.

3°. Le pouvoir des *arbitres* ne peut s'étendre que ſur les choſes contenues dans le compromis; ainſi lorſqu'il ſurvient de nouveaux chefs de conteſtations, il faut un nouveau pouvoir; mais, pour éviter cet inconvénient, il eſt d'uſage d'inſérer dans le compromis une clauſe générale, pour donner aux *arbitres* le pouvoir de juger toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les parties pendant le cours de l'arbitrage.

4°. Les *arbitres*, ainſi que les juges, peuvent rendre des ſentences interlocutoires, ordonner la preuve d'un fait conteſté, entendre les témoins produits par les parties, même recevoir leur ſerment, interroger les parties ſur faits & articles, ordonner la viſite des lieux contentieux, même s'y tranſporter & les examiner par eux-mêmes.

5°. Mais ils ne peuvent forcer les témoins à venir dépoſer, parce qu'ils n'ont aucune puiſſance publique, & par la même raiſon, lorſqu'ils ont ordonné une viſite d'experts, il faut avoir recours à l'autorité du juge ordinaire, pour les aſſigner, leur faire prêter ſerment, & les obliger à dépoſer leur rapport.

6°. Les *arbitres* doivent prononcer les condamnations de dépens, conformément à l'ordonnance de 1667, à moins qu'une clauſe expreſſe du compromis ne les autoriſe à les remettre, modérer ou liquider. Cependant leur ſilence, à l'égard des dépens, ne rend pas leur ſentence nulle; mais celui qui auroit obtenu gain de cauſe ſeroit obligé de ſe pourvoir pardevant le juge ordinaire, pour obtenir cette condamnation contre ſa partie adverſe.

7°. Il faut remarquer que les *arbitres* ne peuvent en aucun cas condamner l'une des parties à l'amende, mais ils peuvent prononcer la condamnation par corps, dans les matières qui y ſont ſujettes.

Comment s'éteint le pouvoir des arbitres. Le pouvoir des *arbitres* finit par l'expiration du temps limité par le compromis, enſorte qu'une ſentence arbitrale rendue aprés ce temps ſeroit nulle.

Cependant il en ſeroit différemment, ſi le délai ne s'étoit écoulé que par le fait des *arbitres* qui auroient négligé de juger, ou ſi le compromis avoit autoriſé les *arbitres* à proroger le temps; ou enfin ſi ce temps avoit été prorogé du conſentement de toutes les parties.

Un jugement interlocutoire que rendroient des *arbitres*, ne ſeroit pas ſuffiſant pour proroger le temps du compromis; il faudroit néceſſairement un nouveau pouvoir pour cet effet.

Lorſque le temps du compromis eſt expiré, & que les parties ne jugent pas à propos de le proroger, elles ſont remiſes dans l'état où elles étoient avant que ce compromis eût été paſſé.

La mort de l'une des parties fait finir le compromis; cependant un arrêt du parlement de Rouen, du premier février 1667, a jugé qu'un fils pouvoit adopter un compromis paſſé par ſon père.

Si l'un des *arbitres* vient à mourir, le compromis ne peut plus avoir d'effet.

Le compromis ceſſe auſſi d'avoir lieu lorſque les parties font une tranſaction touchant la choſe conteſtée, ou lorſque cette choſe ceſſe d'exiſter.

Lorſque les *arbitres* ont rendu une ſentence dé-

Digitized by Google

finitive, leurs fonctions ſont remplies & leur pouvoir eſt fini.

Le pouvoir des *arbitres* finit auſſi par la révocation du compromis, lorſque le temps n'y a pas été limité. Mais pour que cette révocation puiſſe avoir lieu, il faut que les choſes ſoient entières; c'eſt ainſi que l'a jugé le parlement de Dijon, par arrêt du 19 décembre 1686.

Suivant l'ancienne juriſprudence, les *arbitres* qui s'étoient chargés d'un arbitrage & avoient accepté un compromis, ne pouvoient ſe diſpenſer de juger, à moins qu'ils n'alléguaſſent une excuſe légitime; aujourd'hui on n'impoſe point aux *arbitres* la néceſſité de rendre leur ſentence, lorſqu'ils ne jugent pas à propos de le faire.

Du partage d'opinion entre les arbitres. Quand les *arbitres* ont été choiſis en nombre pair, & qu'ils ſont partagés en opinions, ils peuvent convenir de *ſur-arbitres*, ſans le conſentement des parties; & s'ils n'en conviennent pas, il en eſt nommé un par le juge. Pour parvenir à faire nommer d'office un *ſur-arbitre*, il faut préſenter requête au juge, en lui expoſant la néceſſité d'un *ſur-arbitre*, attendu le partage d'opinions des *arbitres*; & l'ordonnance du juge ſur ce point doit être ſignifiée, à la diligence d'une des parties, aux *arbitres*, en les priant de vouloir procéder au jugement de leur différend.

Formalités auxquelles ſont aſſujettis les arbitres, & les ſentences arbitrales. Les *arbitres* peuvent juger ſur les pièces & mémoires qui leur ſont remis, ſans aucune formalité de juſtice, & nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

Les ſentences arbitrales doivent, de même que les ſentences des juges ordinaires, être rendues ſur le vû de toutes les pièces produites par les parties. Elles doivent auſſi être ſignées de tous les *arbitres*. Si quelqu'un d'entre eux refuſoit de ſigner, il pourroit y être contraint par les juges ordinaires, ſinon ils ordonneroient que le défaut de ſa ſignature ne pourroit empêcher que la ſentence ne ſortît ſon effet. Loüet cite un arrêt du 11 décembre 1585, qui l'a ainſi jugé.

Quoique les *arbitres* ne puiſſent ſe taxer ni vacations ni épices, les avocats choiſis pour *arbitres* peuvent prendre des honoraires. Il y a à ce ſujet un arrêt du 18 juin 1696.

La ſentence arbitrale définitive étant une fois rendue, les *arbitres* ne peuvent plus ni la changer, ni la réformer; mais ils peuvent l'interpréter, comme nous l'avons dit ci-deſſus au mot ARBITRAL.

Quoique l'ordonnance de 1667 ait abrogé la formalité des prononciations des arrêts & jugemens, il faut néanmoins, pour la validité d'une ſentence arbitrale, qu'elle ſoit prononcée aux parties dans le temps du compromis, autrement elle ſeroit déclarée nulle. Deux arrêts du parlement de Paris, des 18 juin 1698 & 20 février 1713, l'ont ainſi jugé. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que c'eſt la prononciation qui aſſure la [illegible] de la ſentence.

La prononciation doit être faite par le greffier qui a reçu la ſentence; il dreſſe un acte de cette prononciation, il le ſigne & le fait ſigner par les parties préſentes. Si quelqu'une de ces parties refuſe de ſigner, il faut en faire mention, ainſi que de l'interpellation qui lui aura été faite à cet égard.

Lorſque les parties refuſent ou négligent de comparoître chez le greffier des arbitrages, pour entendre prononcer la ſentence, celui-ci peut, de ſon propre mouvement, ſe tranſporter chez elles pour cette prononciation, & la leur faire ſigner, ou dreſſer un acte du refus de ſigner.

Au reſte, ſi l'une des parties levoit une expédition de la ſentence arbitrale & la faiſoit ſignifier aux autres parties, cette ſignification tiendroit lieu de prononciation.

Toutes les ſentences arbitrales doivent être contrôlées dans la quinzaine de leur date. Cette obligation eſt impoſée aux *arbitres*, lorſqu'ils ne dépoſent leur ſentence qu'après la quinzaine; mais lorſqu'ils l'ont remiſe avant ce délai entre les mains du greffier des arbitrages, ce dernier doit la faire contrôler, & il ne peut auparavant en délivrer aucune expédition.

Le compromis ſur lequel eſt intervenu une ſentence arbitrale, doit être également contrôlé, lorſqu'il a été fait ſous ſignature privée, avant qu'on puiſſe rendre, prononcer, recevoir ou expédier la ſentence. Cette juriſprudence eſt établie par un grand nombre d'arrêts du conſeil, rapportés par les auteurs du *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*.

Les droits de contrôle pour un compromis, ou pour une ſentence arbitrale en matière eccléſiaſtique, & entre des eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenans à leur égliſe, ſont fixés à une ſomme de deux livres, par l'article 1 du tarif de 1722. A l'égard des autres ſentences arbitrales, le droit de contrôle doit être perçu ſur le pied réglé par les articles 3 & 4 du même tarif. On ne peut à ce ſujet donner aucune règle fixe, parce qu'en général, il eſt de principe que le contrôle eſt dû ſur tout ce qui fait l'objet des conteſtations réglées par la ſentence arbitrale, qu'elle donne même lieu à la perception des droits de centième denier, lorſqu'elle opère une mutation de propriété, ou d'uſufruit de biens immeubles.

De l'appel des ſentences arbitrales. Quelque clauſe que les parties inſèrent dans un compromis pour empêcher l'appel d'une ſentence arbitrale, elles ne conſervent pas moins la liberté d'interjetter cet appel: ce qui eſt fondé ſur ce que les magiſtrats établis par la loi, ne peuvent être privés du droit de connoître des jugemens de ceux qui n'ont d'autre autorité que celle que leur ont donnée des particuliers.

C'eſt aux cours ſouveraines que doivent être portés les appels des ſentences arbitrales, quand même elles auroient été rendues par des *arbitres* eccléſiaſtiques en matière temporelle. Mais ſi l'affaire

Digitized by Google

jugée par des *arbitres* eccléſiaſtiques étoit purement ſpirituelle, l'appel qu'on pourroit en interjetter ſeroit qualifié comme d'abus ou ſeroit ſimple : dans le premier cas, il faudroit le porter au parlement pour faire juger l'abus ; dans le ſecond cas, il faudroit le relever à l'officialité métropolitaine.

Lorſque l'affaire ſur laquelle la ſentence arbitrale a été rendue, eſt au premier chef de l'édit des préſidiaux, l'appel en doit être porté au préſidial du lieu où la partie pourſuivie a ſon domicile.

Quand les ſentences arbitrales ont été homologuées ou déclarées exécutoires, elles s'exécutent par proviſion, nonobſtant l'appel, tant pour le principal que pour les dépens. Cependant Boniface rapporte un arrêt du 8 octobre 1643, qui a jugé que l'exécution d'une ſentence arbitrale devoit être ſuſpendue par l'appel, quand il étoit fondé ſur quelque nullité & que la nullité étoit évidente.

Pour être reçu appellant d'une ſentence arbitrale, il faut préalablement payer la peine ſtipulée par le compromis, & juſqu'alors toute audience doit être déniée à l'appellant. Cela eſt ainſi établi par pluſieurs ordonnances & arrêts.

Pour faire acquitter cette peine, l'intimé doit préſenter ſa requête à la cour, & conclure à ce que toute audience ſoit déniée à l'appellant juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait au paiement de la ſomme répétée pour la peine.

Les mineurs ne peuvent être ſoumis à aucune peine dans le cas d'appel d'une ſentence arbitrale, quand même ils auroient compromis avec l'autorité de leur tuteur ou curateur. Deux arrêts, des 18 mars 1595 & 6 avril 1625, l'ont ainſi jugé.

Mais ſi le tuteur avoit compromis, tant en ſon nom qu'en qualité de tuteur, pour un intérêt commun, il ſeroit tenu d'acquitter la moitié de la peine, à moins qu'il n'y eût à cet égard une obligation ſolidaire.

Si le tuteur & le mineur avoient des intérêts différens à diſcuter avec un autre, & que le tuteur vînt à appeller de la ſentence arbitrale, tant en ſon nom qu'en qualité de tuteur, il devroit la peine entière pour lui.

S'il y avoit quelque nullité dans la ſentence arbitrale ou dans le compromis, & que cette nullité fût évidente, on pourroit appeller de la ſentence, ſans que l'appellant fût obligé de payer la peine ſtipulée par le compromis.

Tel ſeroit, par exemple, le cas où tous les *arbitres* ne ſe ſeroient pas trouvés au jugement. Car il faut obſerver que le pouvoir des *arbitres* eſt joint, & ne peut être ſéparé, enſorte qu'ils ne peuvent juger que tous enſemble ; c'eſt la diſpoſition de la loi 17, §. 2. *ff. de recep. in arbitrium.*

Il en ſeroit de même, ſi les *arbitres* n'avoient pas jugé tous les chefs du procès, ou qu'ils euſſent jugé au-delà de ce qui leur étoit permis par le compromis, ou enfin s'ils avoient rendu leur ſentence après le temps convenu par les parties, & lorſque leurs fonctions ne devoient plus avoir lieu.

Du dépôt & de l'homologation des ſentences arbitrales. Autrefois les ſentences arbitrales étoient reçues par les greffiers ordinaires des juſtices ; mais elles doivent aujourd'hui être dépoſées entre les mains des greffiers des arbitrages, créés par un édit du mois de mars 1673, dans les juſtices royales & dans celles des pairies.

Elles emportent hypothèque du jour de leur prononciation ou ſignification, ſans avoir beſoin d'être homologuées, parce que ces greffiers ont un caractère public à cet égard, de même que les notaires pour les actes qu'ils reçoivent.

Lorſqu'il n'y a pas dans le lieu de la demeure des *arbitres* de greffier des arbitrages, ou que la matière n'eſt pas de la compétence des juges royaux ordinaires, ou des juges des pairies, la ſentence arbitrale doit être homologuée devant le juge ſupérieur qui auroit dû connoître de l'affaire. Mais ce juge ne doit pas connoître des vices de cette ſentence, ſoit dans la forme, ſoit dans le fonds, quand bien même ils ſeroient allégués par une des parties. La raiſon en eſt, que ſa compétence ne s'étend pas ſur la validité ou l'invalidité de la ſentence dont on lui demande l'homologation, qu'on appelle de ſa ſentence comme de celle des *arbitres*, & qu'il n'agit que pour donner la force & l'exécution à la ſentence qu'il homologue. Mais ſi une ſentence arbitrale intéreſſe le public, elle n'eſt homologuée qu'après une communication préalable au procureur du roi.

L'homologation d'une ſentence arbitrale en matière de commerce, doit ſe faire pardevant les juges-conſuls, s'il y en a, celles des conteſtations conforme au premier chef de l'édit des préſidiaux, pardevant les officiers du préſidial, lorſqu'une des parties eſt gentilhomme, pardevant les baillis ou leurs lieutenans généraux ; il y a même à cet égard un arrêt de réglement du 14 avril 1681, rendu pour Compiegne : enfin lorſque les parties ont un domicile différent, on doit pourſuivre l'homologation d'une ſentence arbitrale pardevant le juge du défendeur.

Des cas où l'on eſt forcé de nommer des arbitres. Les loix romaines ne vouloient pas qu'on contraignît à prendre la voie des *arbitres* : nous n'avons pas ſuivi cette diſpoſition, les ordonnances de 1560, de 1667 & 1673, ainſi que celle de Moulins, ont enjoint aux parties de ſe choiſir, dans certains cas, des *arbitres* & de ſe ſoumettre à leur jugement pour régler leurs différends.

Cette obligation a lieu 1°. lorſqu'il s'agit de diviſer & partager une ſucceſſion entre des parens, de procéder à l'audition d'un compte de tutèle & autre adminiſtration, ou qu'il eſt queſtion d'une reſtitution de dot ou d'une délivrance de douaire. L'ordonnance du mois d'août 1560, veut que dans ces circonſtances, les parties, quand elles ſont majeures, choiſiſſent entre leurs parens, amis ou voiſins, trois *bons & notables perſonnages*, pour régler leurs intérêts en qualité d'*arbitres*. Cette

Digitized by Google

ordonnance ajoute que ce qui ſera fait par ces *arbitres* aura force de choſe jugée, & ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & que ſi l'une des parties différe ou refuſe de nommer des *arbitres*, elle y ſera contrainte par le juge.

Le motif de cette ordonnance, qui a été confirmée par l'article 83 de celle de Moulins, & par l'article 152 de celle du mois de janvier 1629, a été d'entretenir la paix dans les familles.

Henrys obſerve que, quoique ces ordonnances aient été ſagement établies, elles n'en ſont pas mieux exécutées; & que les juges n'ordonnent que difficilement que les parens conviendront d'*arbitres*, même dans le cas où les avocats requièrent que cela ſoit ordonné.

2°. Les marchands ou négocians qui contractent une ſociété de commerce, doivent, par l'acte même de ſociété, ſe ſoumettre à des *arbitres* pour les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre eux; & ſi cette clauſe ſe trouve omiſe, & qu'il n'y ait point d'*arbitres* nommés par l'acte, un des aſſociés peut en nommer, & les autres ſont tenus d'en faire autant, ſinon le juge doit en nommer pour eux. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 du titre 4 de l'ordonnance du commerce, du mois de mars 1673.

L'article 10 du même titre, veut que ſi l'un des *arbitres* vient à mourir ou à s'abſenter pour longtemps, les parties, ou à leur refus, les juges en nomment un autre à ſa place.

L'article 12 porte que les *arbitres* pourront juger ſur les pièces & mémoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de juſtice, & nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

L'article 13 veut que les ſentences arbitrales, rendues entre aſſociés pour négoce, marchandiſe ou banque, ſoient homologuées à la juriſdiction conſulaire, s'il y en a une dans le lieu, ſinon au ſiège ordinaire des juges royaux ou de ceux des ſeigneurs.

Tout ce qui vient d'être dit des aſſociés doit auſſi avoir lieu à l'égard de leurs veuves, héritiers & ayans-cauſe.

Dans les contrats ou polices d'aſſurances maritimes, il eſt aſſez d'uſage que les parties ſe ſoumettent à des *arbitres*, en cas de conteſtations, & alors l'une des deux peut demander ſon renvoi devant l'*arbitre* qu'elle nomme, & forcer ſes parties adverſes d'en nommer un, ou le juge en nomme un d'office. Mais ſi la clauſe de ſe ſoumettre à des *arbitres*, n'eſt pas inſérée dans la police, le juge n'eſt pas tenu d'accorder le renvoi demandé par l'une des parties; la raiſon de différence entre les contrats d'aſſurance & les ſociétés, eſt à cet égard fondée ſur ce que les conteſtations entre aſſociés conſiſtent dans des comptes, & des diſcuſſions de fait, qui ſont ordinairement très-longues, au lieu que celles qui naiſſent ſur les contrats d'aſſurance, peuvent ordinairement ſe décider beaucoup plus facilement. Les juges peuvent même, ſans avoir égard à la clauſe de ſoumiſſion aux *arbitres*, retenir la connoiſſance d'une conteſtation ſur une police d'aſſurance, lorſqu'elle a pour objet un point de droit, que des *arbitres* négocians ne ſont pas en état de décider. C'eſt l'uſage de l'amirauté du palais à Paris, dont les ſentences à cet égard ont toujours été confirmées par arrêt.

3°. Les parties doivent pareillement ſe ſoumettre aux *arbitres*, à la déciſion deſquels les juges les renvoient quelquefois d'office dans certaines affaires. Lorſque les *arbitres* ont donné leur avis ou rendu leur jugement, les juges par qui ils ont été nommés, en ordonnent l'homologation, & alors le jugement des *arbitres* produit le même effet que s'il avoit été rendu par le ſiège qui l'a homologué. Quand c'eſt le parlement qui a renvoyé les parties devant des avocats, leurs avis reçus par appointement ont force d'arrêts & ne ſont point ſujets à l'appel.

Si les *arbitres* devant leſquels les parties ont été renvoyées pour l'exécution d'un arrêt, avoient fait tous leurs arrêtés & que quelques-uns de ces arrêtés ne fuſſent point ſignés, à cauſe du décès d'un des *arbitres*, il n'y auroit que les arrêtés ſignés qui ſeroient exécutés; & ſur les conteſtations décidées par les arrêtés non ſignés, les parties ſeroient tenues de ſe pourvoir en la cour, ſauf à elles à tirer des inductions telles qu'elles jugeroient à propos, de ces arrêtés non ſignés. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 19 juillet 1696.

4°. Il y a en Provence un ſtatut de l'an 1469, & un autre de l'an 1491, par leſquels il eſt voulu que les conteſtations qui ſurviennent entre les nobles, entre les ſeigneurs & leurs vaſſaux, entre les communautés & les particuliers, & entre les parens, alliés & conjoints, ſoient décidées par des *arbitres*. Voyez COMPROMIS, HOMOLOGATION, SENTENCE, SOCIÉTÉ.

ARBITRER, v. a. (*terme de Pratique.*) c'eſt eſtimer une choſe en gros ſans entrer dans un détail particulier: ainſi l'on dit les experts ont *arbitré* les réparations d'une maiſon à la ſomme de .... les juges ont arbitré les dépens, les dommages & intérêts à tant. On dit encore dans le même ſens, qu'il appartient au juge d'*arbitrer* la réparation due pour des injures, pour un délit.

ARBRE, ſ. m. (*Juriſpr.*) ce que nous avons à dire ſur les *arbres* peut ſe réduire à quatre articles: dans le premier, nous expliquerons les différentes ſignifications que l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 donne aux *arbres*, ſuivant leur eſpèce, leur état, leur ſituation & leur uſage. Dans le ſecond, nous parlerons de la propriété des *arbres* & des conteſtations qui peuvent naître à cet égard, ſoit par rapport au tronc de l'arbre, ſoit par rapport à leurs fruits: dans le troiſième, nous indiquerons les loix qui concernent la plantation des *arbres* le long des grands chemins. Nous parlerons, dans le quatrième, des peines prononcées contre ceux qui abattent les *arbres* d'autrui.

SECTION

Digitized by Google

SECTION PREMIÈRE.

Des différentes qualifications données au mot arbre, *dans l'ordonnance des eaux & forêts.*

L'ordonnance des eaux & forêts donne aux *arbres* des qualifications relatives à l'état dans lequel ils ſe trouvent, ou à l'uſage auquel ils ſont deſtinés. Ainſi,

Les *arbres* de délit ſont ceux qui ont été coupés en contravention, ſoit dans les bois du roi, ſoit dans ceux des eccléſiaſtiques & des particuliers.

Les *arbres* déshonorés ſont ceux dont on a coupé la cime & les branches. On dit auſſi *échouper un arbre*, quand on en coupe le ſommet dont le haut forme une eſpèce de bouquet. Ceux qui ont déshonoré des *arbres* doivent être condamnés aux mêmes amendes & dommages & intérêts que s'ils avoient coupé ces *arbres*.

Les *arbres* charmés ſont ceux qu'on a entamés pour les faire périr. On nomme communément *arbres*, ceux auxquels on a mis le feu, ſoit par malice, ſoit par accident.

Quiconque eſt convaincu d'avoir charmé ou écorcé des *arbres*, doit être puni corporellement. C'eſt la diſpoſition de l'article 22 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Les *arbres* chablis ſont ceux qui ont été abattus, renverſés, briſés, ou arrachés par le vent.

Les *arbres* faux ventés ſont ceux que l'on a fait tomber par le moyen de quelque machine, enſorte qu'il ſemble que c'eſt le vent qui les a abattus; ou bien ceux que l'on a déchauſſés pour que le vent pût les abattre plus facilement.

L'amende pour ce délit eſt la même que pour les bois abattus par pied.

Les *arbres* de réſerve ſont proprement les baliveaux laiſſés dans chaque coupe pour repeupler la forêt.

On appelle auſſi *arbres de réſerve*, les pieds corniers, parois ou *arbres* de liſière, que l'arpenteur laiſſe autour des ventes pour en marquer les limites.

Les *arbres* ou pieds corniers ſont ceux qu'on marque dans les angles: on appelle particuliérement *pieds tournans* ceux qui ſont dans les angles rentrans.

Ces *arbres* doivent être marqués des marteaux du roi, du grand-maître & de l'arpenteur, ſur les deux faces qui regardent la vente.

L'amende pour chaque pied cornier abattu eſt de cent livres; & s'il a été arraché, de deux cens liv.

Les *arbres* de liſière, autrement dits *parois*, ſont ceux qu'on laiſſe ſur les lignes, entre les pieds corniers.

Ces *arbres* doivent auſſi être marqués des marteaux du roi, du grand-maître & de l'arpenteur ſur le côté qui regarde la vente.

L'amende pour *arbre* de liſière eſt de cinquante livres.

Les *arbres* de lumière ſont ceux que les arpenteurs laiſſent au milieu des briſées pour faciliter leurs opérations. Ces *arbres* ſont marqués ſur les deux faces qui regardent les pieds corniers.

Les *arbres* empreintés ſont ceux que l'arpenteur marque ou emploie comme pieds corniers, quoiqu'ils ne ſoient pas directement dans les angles des ventes à cerner: ce qui a lieu lorſque dans ces angles il ne ſe trouve point d'*arbres* aſſez conſidérable pour pied cornier.

Les *arbres* empreintés doivent être ſpécialement déſignés dans les procès-verbaux d'aſſiette par leur âge, qualité, nature & groſſeur; & par la diſtance où ils ſe trouvent de l'angle & des autres pieds corniers.

Si, durant l'exploitation d'une vente, des *arbres* réſervés étoient abattus par les vents ou quelque autre accident, les marchands doivent les laiſſer ſur la place, & en donner promptement avis au garde, qui de ſon côté eſt obligé d'avertir les officiers pour en marquer d'autres, & tout cela doit ſe faire ſans frais.

Si l'adjudicataire a abattu lui-même des *arbres* de réſerve, ou ſi ayant été abattus par d'autres, lui ni ſes facteurs n'en ont point dreſſé de procès-verbal, il doit être condamné à l'amende de cent livres pour pied cornier abattu, & de deux cens livres s'il a été arraché; & à celle de cinquante livres pour les autres *arbres* de réſerve, comme baliveaux, parois, *arbres* de liſière, à moins toutefois que les baliveaux ne ſoient de l'âge du taillis au-deſſous de vingt ans: dans ce cas l'amende n'eſt que de dix livres. Il doit en outre être condamné aux dommages & intérêts, qui ne peuvent être de moindre ſomme que l'amende.

Non-ſeulement l'adjudicataire eſt ſujet à être condamné pour les *arbres* de réſerve de la vente qu'il exploite actuellement, mais encore pour ceux qu'il a abattus dans les ventes précédentes. C'eſt ce qu'a décidé l'arrêt du conſeil du 7 février 1705, qui, en confirmant une ſentence de la maîtriſe de Compiégne contre les adjudicataires des bois du roi des ordinaires de 1701 & 1702, pour avoir coupé des *arbres* dans les ventes précédentes, a fait défenſe à tout adjudicataire de couper aucun *arbre* de réſerve, tant des ventes actuelles que des précédentes, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque *arbre*, & de pareille ſomme de dommages & intérêts, conformément aux articles 4 & 8 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts.

L'ordonnance de 1669 diſtingue encore les *arbres* fruitiers d'avec les autres eſpèces; elle défend de les abattre, & lorſqu'ils ſont coupés en délit, l'amende eſt la même que pour le chêne, c'eſt-à-dire, de quatre livres pour chaque pied de tour. Lors des coupes des bois du roi, ainſi que des bois des communautés, les *arbres* fruitiers doivent être réſervés de même que les baliveaux, & ſous les mêmes peines.

Dans l'Artois, la Picardie & le Boulonnois, on donne différens noms aux *arbres*, ſuivant leur âge. On appelle *perot*, comme qui diroit *père*, un *arbre*

Digitized by Google

qui a deux fois l'âge du taillis; & *tayon*, c'eſt-à-dire *ayeul*, celui qui a trois fois le même âge; ainſi en ſuppoſant un taillis qu'on ait coutume de couper tous les dix ans, les baliveaux, laiſſés lors de la première coupe, ſont des *perots* au temps de la ſeconde, & s'appellent *tayons* dans le temps de la troiſième. *Voyez* Bois.

Section II.

De la propriété des arbres & de leurs fruits.

De la propriété de l'arbre. C'eſt une règle conſtante & générale, que les *arbres* plantés en pleine terre ſont partie du fonds, & ſont réputés immeubles, de même que l'héritage ſur lequel ils ont été plantés. Cette règle ſouffre néanmoins quelques exceptions.

1°. Si, par erreur, quelqu'un avoit planté dans ſa terre un *arbre* qui ne lui appartint pas, ou s'il avoit planté un de ſes *arbres* dans le terrein d'autrui, cet *arbre* conſerve ſa qualité de meuble, appartient à ſon maître, & n'eſt cenſé faire partie de la terre où il a été planté, que quand il y eſt attaché par les racines qu'il a pouſſées: mais dès ce moment il appartient au propriétaire du fonds comme un acceſſoire de ce fonds, enſorte que ſi le premier maître de l'*arbre* l'enlevoit ou l'arrachoit, le propriétaire du fonds ſeroit fondé à le revendiquer, & à demander des dommages & intérêts. La loi accorde néanmoins au premier maître de l'*arbre* une action utile, pour en demander l'eſtimation, parce que l'équité ne permet pas que l'un s'enrichiſſe au détriment d'un tiers. Cette déciſion eſt tirée des loix romaines, §. 31, *inſt. de rer. div. & acq. ear. domi.*, & eſt admiſe dans notre juriſprudence.

2°. La règle que nous venons d'établir qu'un *arbre* planté faiſoit partie du fonds, ſouffre encore une exception par rapport aux *arbres* des pépinières, qu'on enlève de la terre qui les a produits pour les tranſplanter dans une autre terre où ils ſont mis comme en dépôt pour s'y nourrir & s'y fortifier, juſqu'à ce qu'on les en arrache pour les vendre. Ces *arbres* acquièrent la qualité de meuble dès l'inſtant qu'ils ſont arrachés de la terre qui les a produits: ils la conſervent dans la pépinière où on les met, parce qu'on la regarde comme une eſpèce de dépôt pour la conſervation des *arbres*: le propriétaire de ces mêmes *arbres* conſerve ſur eux le domaine qu'il y avoit, quoiqu'ils aient été tranſplantés ſur un terrein étranger.

3°. Il ſuit du principe établi ci-deſſus, que ſi un locataire ou fermier, pendant le cours de ſon bail, a planté ſur l'héritage qu'il tenoit à ferme ou à loyer, des *arbres* pour y être à perpétuelle demeure, il ne peut, à la fin de ſon bail, ni les abattre ni les arracher; ce qu'il peut faire à l'égard des *arbres*, arbuſtes & arbriſſeaux, qu'il auroit mis en pépinière pour en faire commerce.

Dans cette eſpèce, le propriétaire de l'héritage doit payer au fermier l'eſtimation des *arbres* qu'il a plantés, s'il n'étoit pas obligé de le faire par une clauſe de ſon bail, ou s'il ne les a pas plantés pour remplacer des *arbres* de même eſpèce, qui ont péri pendant la durée de ſon bail, parce qu'alors ces *arbres* ſont une amélioration ſur l'héritage dont le propriétaire ne doit pas profiter, ſans indemniſer le fermier des dépenſes qu'il a faites pour planter & cultiver ces *arbres*.

C'eſt par erreur que les auteurs du *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*, à l'article Arbre, *pag. 526*, ont avancé que les *arbres* plantés par un fermier n'appartenoient point au propriétaire à moins qu'il n'en eût payé l'eſtimation, & qu'ils appuient leur opinion d'un arrêt du parlement de Bretagne, du 17 octobre 1575.

Premièrement l'arrêt qu'ils citent eſt rapporté par d'autres auteurs, comme rendu non en faveur du fermier contre le propriétaire, mais contre un nouvel acquéreur; en ſecond lieu, quand bien même cet arrêt auroit jugé que les *arbres* plantés par le fermier, devoient lui être payés par le propriétaire, il ne s'enſuivroit pas que les *arbres* une fois plantés ne ſont pas partie de l'héritage; on pourroit ſeulement en conclure, ainſi que nous l'avons dit, que le propriétaire doit en payer l'eſtimation, parce que l'équité ne ſouffre pas qu'un étranger profite du bien d'autrui; *ratio non patitur quemquam cum alterius jacturâ locupletari.*

Il faut, à l'égard de la propriété des *arbres* plantés par un étranger ſur le terrein d'autrui, s'attacher aux déciſions des loix romaines, qui n'ont reçu aucune modification, ſoit par les ordonnances, ſoit par les coutumes.

Des perſonnes qui ne peuvent diſpoſer de la propriété des arbres. Du principe établi ci-deſſus que les *arbres* ſont partie du fonds, il s'enſuit premièrement que l'uſufruitier & la douairière ne peuvent ni abattre ni arracher les *arbres* de haute futaie, ſi ce n'eſt par rapport aux *arbres* fruitiers ſeulement, lorſqu'ils ſont hors d'état de porter du fruit, & à la charge d'en ſubſtituer de nouveaux à leur place. La raiſon s'en tire de la nature même de l'uſufruit, qui exige que l'uſufruitier jouiſſe de la choſe en la conſervant dans ſon entier, pour la remettre dans le même état à la fin de l'uſufruit. L'uſufruitier peut cependant diſpoſer des *arbres* morts, & même demander au propriétaire les *arbres* néceſſaires pour faire les réparations des bâtimens dont il a l'uſufruit.

2°. Le ſeigneur qui fait ſaiſir féodalement à défaut de foi, ne peut faire couper aucun *arbre* de haute futaie, parce qu'il ne peut s'approprier que les fruits de l'héritage ſaiſi ſur ſon vaſſal, & non le fonds.

3°. Lorſque pendant le cours de la communauté le mari a abattu des bois de haute futaie, ſoit ſur ſon héritage propre, ſoit ſur celui de ſa femme, ces *arbres* coupés ſont bien réputés meubles par leur ſéparation du ſol; mais cependant, comme ils ne ſont pas cenſés faire partie des fruits & des revenus de l'héritage, & qu'ils étoient regardés comme

Digitized by Google

une portion du fonds, après la diſſolution de la communauté, le conjoint à qui le fonds appartient peut les reprendre en nature s'ils exiſtent, ou exercer la repriſe du prix, pour lequel ils ont été vendus, ſur les biens de la communauté qui l'a reçu. Les bois taillis au contraire, coupés pendant la communauté, n'occaſionnent aucune récompenſe du prix pour lequel ils ont été vendus, parce qu'ils ſont réputés fruits.

4°. En matière de ſucceſſion, ſi le propriétaire des *arbres* les a vendus, & qu'il vienne à décéder, ſoit que les *arbres* aient déjà été abattus, ſoit qu'ils ne l'aient pas été au moment de ſon décès, le prix des *arbres* appartiendra à l'héritier au mobilier. Dans le premier cas, il ne peut y avoir aucune difficulté, parce que la ſéparation des *arbres* d'avec le ſol ſur lequel ils étoient plantés, les a rendus meubles: il n'y en a pas non plus dans le ſecond cas, parce que l'action, pour obtenir le paiement des *arbres* vendus, eſt une action purement mobiliaire, puiſque ſon objet ne tend qu'à obtenir une ſomme d'argent, qui eſt un meuble.

5°. Quoique les *arbres* de haute futaie ſoient cenſés faire partie du fonds, il n'y a pas lieu cependant au retrait lignager, lorſqu'ils ſont vendus; il faut néanmoins en excepter la coutume de Normandie qui en admet le retrait, pourvu qu'il ſoit fait avant que les *arbres* ſoient abattus.

6°. Bretonnière & la Roche-Flavin ont penſé que le vaſſal ne pouvoit, ſans le conſentement de ſon ſeigneur, couper les hautes futaies, & les *arbres* fruitiers dans ſon fief: mais ils ſe ſont trompés: il faudroit, pour que cette opinion eût lieu, que les actes d'inféodation euſſent fait mention des *arbres* qui exiſtoient alors ſur le fief, & qu'on les eût réſervés expreſſément. Nous ne penſons pas qu'on trouve cette réſerve dans aucun acte d'inféodation; d'ailleurs cette réſerve ne pourroit s'accorder avec nos mœurs, qui permettent au vaſſal d'aliéner une partie de ſon fonds, ſans le conſentement de ſon ſeigneur.

De la propriété des arbres plantés ſur les limites de deux héritages voiſins. Nous avons dit plus haut que l'*arbre* appartenoit au propriétaire du fonds ſur lequel il avoit pouſſé des racines, par cette raiſon Juſtinien, dans le paragraphe des inſtituts cité ci-deſſus, décide qu'un *arbre* planté ſur les limites de deux héritages appartenoit au propriétaire des deux fonds voiſins. Cette déciſion eſt juſte, mais il faut obſerver que les Romains entendoient par *limites d'un héritage*, qu'ils appelloient *confinium*, un eſpace d'environ cinq pieds, qui devoit reſter libre entre chaque héritage, & ſur lequel il n'étoit permis ni à l'un ni à l'autre des propriétaires, de planter des *arbres*, enſorte que lorſqu'il s'en trouvoit, ils leur appartenoient également. Mais cette déciſion ne peut avoir lieu dans nos uſages, parce que nous ne laiſſons aucun eſpace vuide entre deux héritages contigus.

1°. Il ſe préſente d'abord une première eſpèce qui ne peut former aucune difficulté. Si deux voiſins plantent une haie ou des *arbres* pour ſéparer leurs héritages & leur ſervir de bornes, la haie ou les *arbres* ſont mitoyens, & leur appartiennent également, & l'un ou l'autre ne doit rien faire qui puiſſe nuire à la haie ou aux *arbres*; chacun d'eux recueillera les fruits des *arbres* qui ſe trouvent ſur ſon côté, ou, ce qui ſeroit beaucoup plus équitable, ils les recueilleront en commun & les partageront, & lorſque la haie ou les *arbres* ſeront arrachés, le bois qui en proviendra, ou le prix pour lequel il ſera vendu, appartiendra à chacun d'eux pour moitié.

2°. Mais il y a plus de difficulté par rapport aux *arbres* plantés par un propriétaire ſur ſon fonds & ſur les limites de l'héritage du voiſin.

D'abord il eſt de droit commun que celui qui veut planter une haie ſur ſon héritage, ne peut le faire qu'à deux à trois pieds de diſtance des terres de ſon voiſin, pour que les branches & les racines de ſa haie ne l'incommodent point.

Dans le cas où le planteur n'a pas obſervé la diſtance néceſſaire pour ne cauſer aucun préjudice à ſon voiſin, les *arbres* appartiennent en entier à celui ſur l'héritage duquel ils ſont plantés, quand bien même les racines s'étendroient ſur l'héritage voiſin. Mais le maître de celui-ci peut demander en juſtice que les racines & les branches de l'*arbre*, qui ont pouſſé ſur ſon héritage, ſoient coupées; il peut même exiger que les branches ſoient entiérement retranchées juſqu'à une certaine hauteur, ainſi que nous l'avons remarqué au mot AIR.

De la diſtance entre la plantation des arbres & l'héritage voiſin. Le droit romain ne permettoit de planter des *arbres* qu'à cinq pieds de diſtance des héritages voiſins, il en exigeoit même dix pour les figuiers. Mais, dans notre droit, il n'y a aucune loi générale ſur cet objet; on ſuit les différens uſages des lieux, qui aſſez ordinairement ſont déterminés par la coutume.

1°. Celle de Paris eſt muette à cet égard. L'uſage eſt de fixer la diſtance des *arbres* plantés ſur le bord d'un héritage voiſin, d'après la nature & la ſituation des *arbres*, enſorte que le voiſin ne puiſſe ſouffrir aucun dommage de ces *arbres*, ſoit par leurs racines, ſoit par leurs branches, que leur diſtance ſoit aſſez conſidérable pour ne pas empêcher les rayons du ſoleil d'arriver au champ voiſin, & l'air d'y circuler librement.

Ainſi l'on exige une diſtance, au moins de dix-huit pieds, entre la plantation d'un *arbre* & le champ du voiſin, lorſqu'il s'agit d'ormes, de noyers ou de chênes. Celle de cinq à ſix pieds ſuffit à l'égard des autres *arbres*.

Dans les jardins ou les parcs qui ſont clos de murailles, la diſtance eſt moins conſidérable, les paliſſades d'ifs, de charmilles & d'érables, doivent ſe planter à un pied & demi de diſtance de la ligne qui ſépare les héritages; enſorte que ſi le mur eſt mitoyen, les paliſſades ſe trouvent à un pied &

Digitized by Google

demi de distance du mur; mais elles peuvent être plantées auprès du mur, s'il appartient en pleine propriété au maître du jardin. Les *arbres* de haute futaie doivent être plantés à la distance de trois pieds de la ligne qui sépare les deux héritages, & dans ce cas, le propriétaire des *arbres* est tenu de les faire ébrancher annuellement du côté du mur.

2°. La coutume d'Orléans porte qu'il n'est loisible dans le vignoble de planter ormes, noyers ou chênes, plus près des vignes de son voisin que de quatre toises; mais à l'égard des autres lieux, tels que les champs ou les prés, ainsi qu'à l'égard des autres *arbres*, soit dans le vignoble, soit ailleurs, on n'exige ordinairement qu'une distance de cinq pieds; la distance d'une haie doit être d'un pied & demi. Mais quoique les *arbres* soient plantés à cette distance, le propriétaire de l'héritage voisin est toujours en droit de faire couper les parties des branches qui s'étendent sur son héritage, parce qu'on suit, dans cette coutume, la règle du droit romain, qui défend d'appuyer ou de suspendre quelque chose sur l'héritage du voisin. Cette permission de couper les branches d'un *arbre* voisin s'étend jusqu'à la hauteur de quinze pieds.

Lorsque les *arbres* ne sont pas plantés à la distance requise par la coutume, le voisin qu'ils gênent peut demander qu'ils soient arrachés; mais s'il les a souffert sans se plaindre pendant le temps requis pour acquérir la prescription, on considère son silence comme un consentement tacite de sa part. Cette décision est conforme à l'équité, & doit être suivie dans toutes les coutumes qui n'ont pas de disposition contraire.

3°. La coutume du Boulonnois décide que le propriétaire qui a des *arbres* dont les branches pendent sur l'héritage voisin, peut être sommé de les retrancher, sous peine d'amende.

4°. Celle de Bassigni donne la moitié du fruit des *arbres* plantés aux confins des héritages voisins au propriétaire de l'*arbre*, & l'autre moitié au propriétaire du fonds sur lequel ils sont tombés. C'est un dédommagement qu'on lui accorde, parce qu'à la rigueur il pourroit contraindre le propriétaire des *arbres* à en retrancher les branches jusqu'à quinze pieds de hauteur.

5°. M. le Perchambault, dans son commentaire sur la coutume de Bretagne, dit que l'usage le plus commun dans cette province est que les fruits sont toujours au propriétaire de l'*arbre*, & les feuilles à celui dans l'héritage duquel elles se trouvent.

6°. La coutume de Limoges ordonne que celui qui plante un *arbre* dans son fonds, laisse six pieds de distance entre cet *arbre* & la terre de son voisin, & que tous les *arbres* plantés à une distance moins éloignée, soient arrachés.

7°. La coutume de Normandie n'a rien statué sur la distance qu'il doit y avoir entre les *arbres* que l'on plante & l'héritage voisin. Mais comme cette province est une de celles où on plante le plus des arbres, un réglement, fait en 1751 par le parlement de Rouen, exige sept pieds de distance entre les *arbres* plantés & l'héritage voisin. Les *arbres* plantés à cette distance étendent leurs branches le fonds voisin, le propriétaire peut exiger que le propriétaire [illegible] quinze pieds de hau[illegible]

En ce qui concerne les branches [illegible] la jurisprudence certaine. [illegible] l'héritage voisin, [illegible] tres ne lui [illegible] l'autre moitié [illegible] mière décision [illegible] suivie, comme [illegible] ce moyen, le propriétaire de ces frais de culture [illegible] est indemnisé du dommage proximité de l'*arbre*.

8°. Par arrêt rendu au parlement toutes les chambres assemblées le [illegible] il a été défendu à tout propriétaire d'*arbre* plus près que de six pieds, de terres labourables, jardins, vergers ou vignes, & plus près que de trois toises des bâtimens, granges ou étables d'autrui, à peine de cent livre distance, de deux cens livres d'amende, & de dépens, dommages & intérêts des parties.

9°. Le parlement de Dijon, par arrêt du 3 mai 1578, a permis aux particuliers de couper à la hauteur de quinze pieds les branches des *arbres* d'autrui, qui ombragent leurs héritages.

10°. Dans les autres coutumes qui sont muettes sur cet objet, nous pensons qu'on ne doit pas souffrir auprès des héritages les *arbres* qui peuvent causer quelques dommages, soit par leurs racines, soit par leur ombrage, & qu'il faut observer une distance proportionnée à la nature de l'*arbre*, & que dans le cas où il y auroit des *arbres* à fruits, dont les branches s'étendroient sur le voisin, les fruits de ces branches doivent être partagés entre le propriétaire de l'*arbre*, & celui de l'héritage voisin.

11°. Depuis l'ordonnance de 1669, personne ne peut planter des *arbres* qu'à cent perches de distance des forêts du roi, à moins qu'on n'en ait obtenu une permission expresse, à peine de cinq cents livres d'amende, & de confiscation des *arbres* qui doivent être arrachés. La même loi défend aux propriétaires des héritages voisins des rivières navigables, de planter des *arbres* sur le bord de ces rivières, plus près que de trente pieds du côté du tirage, & de dix pieds de l'autre côté; la peine contre les contrevenans est également de cinq livres d'amende, & de confiscation des *arbres*.

Section III.

Des plantations d'arbres le long des grands chemins.

Diverses ordonnances ont prescrit de planter des *arbres* le long des grands chemins. La plus an-

Digitized by Google

cienne qu'il y ait à ce ſujet eſt du mois de février 1522.

Elle enjoint à tous ſeigneurs hauts-juſticiers, & à tous manans & habitans des villages & paroiſſes, de faire planter le long, & ſur le bord des grands chemins publics, dans les lieux qu'ils jugeront à propos & commodes, des ormes, pour que le royaume, avec le temps, en puiſſe être ſuffiſamment peuplé & pourvu; ſur peine d'amende arbitraire, au profit du roi.

Henri III renouvella cette ordonnance par une autre du 19 février 1552, & enjoignit de faire cette année même les plantations preſcrites.

L'article 356 de l'ordonnance de Blois de l'an 1579, enjoignit pareillement aux ſeigneurs & habitans des paroiſſes, de border les grands chemins d'ormes, noyers, ou autres *arbres*, ſelon la nature du pays.

L'exécution de la même loi fut encore ordonnée au mois de janvier 1583: enfin, par l'article 6 de l'arrêt du conſeil du 3 mai 1720, il a été enjoint à tous les propriétaires d'héritages tenans & aboutiſſans aux grands chemins & branches d'iceux, de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, *arbres* fruitiers ou autres *arbres*, ſuivant la nature du terrein, à la diſtance de trente pieds l'un de l'autre, & de les armer d'épines, & ce depuis le mois de novembre juſqu'au mois de mars de l'année ſuivante inclusivement.

Suivant l'article 7 du même arrêt, il eſt permis aux ſeigneurs particuliers qui ont la voirie ſur les chemins, d'y planter des *arbres*, ſi les propriétaires des héritages voiſins n'y en plantent pas: dans ce cas, les *arbres* plantés & les fruits qu'ils produiſent doivent appartenir à ces ſeigneurs, en leur qualité de voyer.

Cependant, comme cet article ne fixe aucun délai pour mettre les propriétaires en demeure, & que ſans leur laiſſer le temps de planter, les ſeigneurs voyers s'empreſſoient de faire eux-mêmes les plantations à fur & à meſure que l'on traçoit ces chemins, & avant qu'ils fuſſent finis, le roi a jugé qu'il réſultoit de là ſur les terres des propriétaires une ſervitude qui n'étoit pas méritée, & une peine qui n'étoit pas encourue, puiſqu'elle ne devoit avoir lieu que dans le cas de la négligence de ces propriétaires, & après qu'ils auroient été mis en demeure: en conſéquence, ſa majeſté a rendu un arrêt en ſon conſeil le 17 avril 1776, par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir les ſeigneurs voyers ne pourroient planter les chemins dans l'étendue de leurs ſeigneuries, qu'à défaut, par les propriétaires, d'avoir fait les plantations dans un an, à compter du jour où les chemins auroient été entièrement tracés, & les foſſés ouverts.

Il eſt donc certain aujourd'hui que, quoique les grands chemins ſoient cenſés appartenir au roi, & ſoient en conſéquence appellés *chemins royaux*, les droits de cette propriété ſe réduiſent à ceux de protection, d'inſpection, & quelquefois de juriſdiction, dont le ſouverain jouit, non à titre de propriétaire, mais ſeulement de conſervateur du bien public. Or, il ſuit de là que c'eſt avec raiſon que les *arbres* qui bordent ces chemins ne doivent pas lui appartenir, mais aux propriétaires des héritages ſur leſquels ils ſont plantés; & en effet, il eût été injuſte que le ſouverain ſe fût attribué la propriété d'*arbres*, qui tirent toute leur nourriture ou d'une terre qui ne lui appartient pas, ou du chemin dont l'emplacement a été fourni par les riverains.

C'eſt par ces motifs d'équité que le réglement pour les eaux & forêts du mois de janvier 1583, veut que les fruits de ces *arbres* appartiennent aux propriétaires des terres voiſines, ou aux voyers, s'ils y ont droit, c'eſt-à-dire, ſi ces fruits leur ſont attribués par les prérogatives de leurs charges.

L'ancienne coutume de Boulenois, *art. 40, tit. 9*, donne les fruits des *arbres* des grands chemins & des places publiques, aux habitans des paroiſſes où ils ſont ſitués, & leur permet d'en uſer à leur gré. Cette diſpoſition doit encore être ſuivie aujourd'hui pour les *arbres* plantés antérieurement aux loix que nous venons de citer, pourvu que les plantations ſoient toujours entretenues aux frais des communautés. Mais elle ne pourroit empêcher les propriétaires des terres voiſines des grands chemins, de planter ſur les bords les *arbres* preſcrits par les réglemens, & de diſpoſer librement de leurs fruits, & de ſe les approprier.

Le feu roi Staniſlas a rendu, en 1741 & 1742, deux arrêts en ſon conſeil, concernant la plantation des *arbres* ſur les grands chemins de la Lorraine, dont les diſpoſitions ſont pleines de ſageſſe & d'utilité pour le bien public. Ces arrêts portent qu'à meſure que les chauſſées des chemins ſeront faites, on y plantera des arbres de différentes qualités & eſpèce, ſuivant la nature du terrein; que les propriétaires riverains ſeront tenus de préparer les trous néceſſaires ſur l'alignement donné par les ingénieurs des ponts & chauſſées avant le 15 octobre de chaque année; que faute de l'avoir fait, les ſeigneurs haut-juſticiers ſeront autoriſés de les faire à leurs frais depuis le 15 octobre juſqu'au premier novembre; qu'à leur défaut les communautés ſeront les trous par corvées, & planteront les *arbres* dont la propriété appartiendra, dans le premier cas, aux riverains, dans le ſecond, aux ſeigneurs hauts-juſticiers, & dans le troiſième aux communautés: que ceux qui auront la propriété des *arbres* ſeront tenus de les armer d'épines, & de leur donner deux labours par chaque année, pendant les ſix premières

SECTI

Des peines prononcées co... les arb... qui ne leur

Chez tous les peup... ſe... rement ceux qui coupo... appartenoient pas. ...

1°. A Rome, la loi des douze tables les condamnoit à une amende de 25 as, qui reviennent à 25 ſous de notre monnoie, pour chaque pied d'*arbre*. La juriſprudence, introduite par les édits des préteurs, augmenta la peine, & le coupable payoit le double de la valeur de l'*arbre* coupé, outre l'eſtimation des dommages & intérêts du propriétaire.

2°. Quelques anciennes coutumes avoient auſſi prononcé une amende contre ceux qui coupoient ou abattoient les *arbres* d'autrui. Celle d'Amiens les condamnoit en 60 ſols pariſis d'amende, outre les dommages & intérêts. Celle de Boulenois contient la même diſpoſition: celle de Bourgogne prononçoit une amende de ſept ſols pour un *arbre* qui n'étoit pas encore en âge de porter du fruit, & une de 65 ſols pour les *arbres* cenſés futaies. Dans la coutume de Troyes, celui qui coupe des *arbres* dans les bois & forêts, eſt puni par la confiſcation de ſes chevaux, voitures, harnois & outils.

3°. Aujourd'hui, dans toute l'étendue du royaume, on prononce les peines portées par l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, & les réglemens qui l'ont ſuivie: nous en avons déjà rapporté quelques diſpoſitions au commencement de cet article, nous en parlerons encore ſous les mots BOIS & FORÊTS; mais nous allons indiquer les précautions que les loix ont priſes pour les *arbres* des grands chemins.

4°. L'ordonnance de Blois prononce, contre ceux qui coupent des *arbres* ſur les grands chemins, la peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire.

5°. Suivant le réglement de janvier 1583, ceux qui commettent ce délit doivent être condamnés à tenir priſon & à vingt écus d'amende par chaque pied d'*arbre*.

6°. L'article 8 de l'arrêt du conſeil du 3 mai 1720, défend à toutes perſonnes de rompre, couper ou abattre les *arbres* dont il s'agit, à peine de ſoixante livres d'amende pour la première fois, & du fouet en cas de récidive.

7°. Une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 23 août 1743, a fait défenſe aux pâtres & bergers de laiſſer brouter ou manger par leurs beſtiaux l'écorce des *arbres* qui ſont ſur les grands chemins, à peine de trente livres d'amende contre chaque contrevenant, de laquelle amende les propriétaires des troupeaux ſont déclarés reſponſables.

8°. Une autre ordonnance, rendue par le même bureau le 9 juillet 1773, a fait défenſes aux propriétaires des héritages ſitués près des grands chemins, d'endommager les *arbres* plantés ſur ces chemins, & a condamné divers particuliers à cent livres d'amende, & à réparer le dommage qu'ils avoient occaſionné en comblant des foſſés, & détruiſant des épines qui entouroient & conſervoient des *arbres* de l'eſpèce dont il s'agit.

9°. Une autre ordonnance que ce bureau a auſſi rendue le 2 août 1774, a fait défenſe aux blanchiſſeurs, blanchiſſeuſes, manufacturiers, jardiniers, & à toute autre perſonne, d'attacher aux *arbres* plantés le long des grands chemins, aucun cordage, ſoit pour faire ſécher des linges, des draps, des habillemens, des légumes, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation des choſes étalées.

10°. L'action que les loix romaines donnoient contre ceux qui coupoient les *arbres* d'autrui, étoit une action civile; parmi nous elle eſt également civile, ſur-tout quand celui qui a coupé des *arbres* eſt dans la bonne foi, & peut croire qu'ils lui appartenoient. Mais lorſque par les circonſtances on s'apperçoit qu'il y a eu une mauvaiſe intention, & un deſſein prémédité de nuire, on pourſuit ce délit par la voie criminelle, & on trouve des arrêts de différens parlemens qui ont condamné les coupables au fouet, au banniſſement, ou aux galères; l'ordonnance de 1669 prononce ces peines contre ceux qui récidivent à couper des bois dans les forêts du roi.

Obſervation par rapport aux chenilles. Le parlement de Paris, par un arrêt du 4 février 1732, dont les diſpoſitions ont été renouvellées en 1777, ordonne à tous propriétaires, fermiers ou locataires, faiſant valoir leurs propres biens, ou exploitant ceux d'autrui, d'écheniller ou faire écheniller leurs *arbres*, haies & buiſſons, & de brûler les bourſes & les toiles qui en ſeront tirées, à peine de 30 livres d'amende contre les contrevenans, & même de plus grande peine ſi le cas y échet.

Les officiers de police & les ſyndics des communautés ſont chargés de veiller à l'exécution de ces arrêts, & les jugemens, rendus par les juges royaux ſubalternes, doivent être exécutés par proviſion, nonobſtant appel ou oppoſition.

Ce réglement devroit être étendu à toutes les provinces du royaume, ce ſeroit le moyen de prévenir les ravages que les chenilles exercent trop ſouvent dans les campagnes.

ARBRES-COUPIERS, ce terme eſt particulier à la coutume de Boulenois; il ſert à déſigner les *arbres* qu'on eſt dans l'uſage d'émonder & de couper. Suivant cette coutume, l'uſufruitier & la douairière ont droit de faire couper & émonder ces *arbres*, dans les temps où on a coutume de le faire.

ARC-EN-BARROIS, c'eſt un petit canton du Barrois, qui a été déclaré ville par arrêt du 11 août 1726. Il y a un bailliage ducal: on y trouve auſſi un grenier à ſel dépendant de la généralité, & de la direction de Dijon. Le ſel s'y vend volontairement 35 livres le minot. On donne, dans le Barrois, le nom d'*arc* à l'aune qui ne contient que deux tiers de l'aune de Paris.

ARCHAUX, (*Coutume de Menetou-ſur-Cher, art. 23.*) c'eſt le nom d'une eſpèce de coffre ou petit bateau, dans lequel on conſerve le poiſſon: on lui donne ailleurs les noms d'*arche*, de *huche*, de *baſcule*. Par cet article, il eſt défendu d'établir dans la rivière de Cher aucun *archaux* ou garenne pour y nourrir ou conſerver le poiſſon. Cette défenſe

Digitized by Google

eſt d'autant plus raiſonnable que les *archaux* ou garennes gêneroient le cours de l'eau, & obſtacleroient la navigation.

ARCHE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt l'eſpace qui eſt entre deux piles d'un pont; leur entretien eſt à la charge de celui à qui le pont appartient, & il eſt reſponſable des dommages & intérêts, pour raiſon des accidens qui peuvent ſurvenir, faute par lui d'avoir veillé à la conſervation des *arches*.

Dans les lieux voiſins des capitaineries royales des chaſſes, il eſt défendu aux propriétaires de laiſſer aucunes ouvertures, par où le gibier puiſſe paſſer; mais cette prohibition ne s'étend pas aux *arches*, qui ſervent au cours des ruiſſeaux, ni aux ventouſes & autres ouvertures néceſſaires à l'écoulement des eaux.

Les *arches*, conſtruites ſur les rivières navigables, ne peuvent avoir moins de 24 pieds de largeur, & l'alignement doit en être donné par les maîtres des eaux & forêts. A l'égard des *arches* qu'un propriétaire fait conſtruire ſur ſes héritages, pour faciliter l'écoulement des eaux, elles peuvent être de telle largeur que le juge le propriétaire qui les fait conſtruire pour ſon utilité particulière.

ARCHE, (*Coutume de Metz.*) c'eſt le nom que les anciennes ordonnances du pays de Metz donnoient aux dépôts dans leſquels on conſervoit la minute des actes paſſés entre les particuliers. *Voyez ci-deſſus* AMANS.

ARCHE, (*la cour des arches.*) en Angleterre eſt une cour épiſcopale à laquelle reſſortiſſent les appels en fait de matières eccléſiaſtiques de toutes les parties de la province de Cantorbéri. Cette cour eſt ainſi appellée de l'égliſe & de la tour voûtée de Sainte-Marie, où elle ſe tenoit ordinairement. Les officiers de cette cour ſont le juge, le ſecrétaire de ſynode, les greffiers, les avocats, les procureurs ou députés de l'aſſemblée du clergé, *&c.*

Le juge de la cour des *arches* eſt appellé *le doyen des arches*, ou l'*official de la cour des arches*, *&c.* On joint ordinairement à cette officialité une juriſdiction particulière ſur treize paroiſſes de Londres: cette juriſdiction s'appelle *un doyenné*; elle n'eſt point ſubordonnée à l'autorité de l'évêque de Londres, & elle appartient à l'archevêque de Cantorbéri.

D'autres penſent que le nom & les fonctions du doyen de la cour des *arches* viennent de ce que l'official de l'archevêque ou le doyen, étant ſouvent employé dans les ambaſſades étrangères, le doyen des *arches* étoit ſon ſubſtitut dans cette cour. Ce juge, ſur quelque appel que l'on faſſe à ſa cour, ſur le champ, & ſans aucun examen ultérieur de la cauſe, envoie ſon ajournement à l'accuſé, & ſa défenſe au juge dont eſt appel. Les avocats qui plaident ou qui peuvent plaider à la cour des *arches*, doivent être docteurs en droit civil dans quelqu'une des univerſités d'Angleterre. (*H*)

ARCHER, ſ. m. (*Droit civil, militaire, criminel & Monnoie.*) on donnoit anciennement ce nom à des ſoldats armés d'arcs, qui accompagnoient la gendarmerie, dont l'arme principale étoit la lance. Ils ſervoient à combattre de loin, & à jetter le déſordre dans l'armée ennemie, par la multitude des traits qu'ils lançoient, afin de faciliter l'approche de la gendarmerie.

Charles VII créa un corps d'infanterie qu'on nommoit *francs-archers*, parce que ceux qui le compoſoient, jouiſſoient de l'exemption de tout ſubſide: ils étoient fournis & entretenus par les paroiſſes du royaume. L'uſage des armes à feu rendit inutiles les francs-*archers*, & Louis XI leur ſubſtitua un corps de dix mille hommes d'infanterie françoiſe, & de ſix mille Suiſſes.

Le mot d'*archer* ne s'emploie aujourd'hui que pour déſigner les gardes chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique. Il y en a de différentes eſpèces: les *archers* de la maréchauſſée, ceux des monnoies, ceux de robe-courte, ceux des hôtels-de-ville & de la connétablie.

1°. *Archers de maréchauſſée.* Les anciennes compagnies de ces *archers* ont été ſupprimées par un édit du mois de mars 1720, qui en a créé de nouvelle ſous la dénomination de cavaliers. Mais l'ancien uſage a prévalu, & on a continué de les appeller indiſtinctement *archers* ou *cavaliers de maréchauſſée.* Cette ordonnance a été ſuivie d'une autre le 3 octobre 1778.

Ce corps fait partie de celui de la gendarmerie; & lorſqu'il y en a un détachement en exercice militaire, il prend rang immédiatement après la gendarmerie, avant toutes les autres troupes étrangères, engagées au ſervice de France.

Il eſt compoſé aujourd'hui de ſix inſpecteurs généraux, de 33 prévôts généraux, de 108 lieutenans, 150 ſous-lieutenans, 150 maréchaux de logis, 650 brigadiers, 2580 cavaliers, & 33 trompettes: il eſt partagé en ſix diviſions: la première comprend les compagnies des chaſſes & voyages du roi, celles des généralités de Paris, Soiſſons, Picardie, Flandre & Hainault. La ſeconde eſt compoſée des compagnies de Champagne, Trois-Evêchés, Alſace, Lorraine & Franche-Comté: la troiſième des compagnies de l'Orléannois, du Berri, du Bourbonnois, du Lyonnois, & de la Bourgogne: la quatrième des compagnies de Tours, Rouen, Caen, Alençon & Bretagne: la cinquième de celles de Poitou, Limouſin, Aunis, Guienne & Bearn: la ſixième, d'Auvergne, Montauban, Dauphiné, Languedoc, Provence, Rouſſillon & Corſe.

Le gouverneur du duché de Bourgogne avoit été maintenu dans le droit de diſpoſer des places des maréchauſſées dans toute l'étendue de ſon gouvernement. M. le prince de Condé, gouverneur de cette province, a remis ſon droit de nomination au roi, qui lui a conſervé celui de préſentation aux places de prévôt général, de lieutenant & de ſous-lieutenant, & la nomination à celles de maréchal-des-logis, de brigadier & d'*archer.*

Depuis l'édit de 1720, les *archers* de maréchauſ-

sée exerçoient leurs fonctions en vertu d'une commission du roi, scellée du grand sceau, & accordée ordinairement sur la présentation des prévôts généraux, qui à ce moyen nommoient proprement à toutes les places.

Les *archers* de maréchaussée sont pourvus aujourd'hui de leurs places en vertu de commissions expédiées par le secrétaire d'état, ayant le département de la guerre, & elles sont scellées du grand sceau. Ils sont reçus par les prévôts généraux, entre les mains desquels ils prêtent serment, pour l'enregistrement duquel, ainsi que des provisions, le greffier ne peut exiger que quarante sous.

Le prévôt général de l'Isle de France avoit conservé jusqu'en 1740, le droit de nomination aux places de sa compagnie, mais elle lui a été ôtée par des lettres-patentes de cette même année, qui l'ont autorisé à recevoir de chaque cavalier de maréchaussée à gage, une somme de 600 livres, & celle de 150 livres pour ceux qui sont sans gage. Leurs provisions ne peuvent être scellées que quand ils ont produit la quittance du prévôt général.

Le prévôt général, suivant l'ordonnance de Blois, & les édits de 1629, 1720 & 1753, ne pouvoit recevoir aucun droit pour la nomination ou réception d'un *archer*, à peine de dix ans de prison: mais par l'ordonnance de 1778, il ne peut rien recevoir, quand bien même il lui seroit volontairement offert de l'argent, ou autre chose, sous peine d'être cassé.

Les places de brigadier doivent être données aux cavaliers les plus instruits & de meilleure conduite, sur la présentation des prévôts généraux, qui en présentent trois pour chaque place vacante, parmi ceux qui ont cinq ans de service. Celles de cavalier doivent être données à des cavaliers, hussards ou dragons de taille de cinq pieds quatre pouces au moins, qui sachent lire & écrire, & aient servi seize ans: on doit joindre à leur présentation leurs extraits de baptême, leurs congés absolus, & les certificats de bonne conduite des commandans des corps dans lesquels ils ont servi; mais nul ne peut être proposé s'il y a plus de trois ans qu'il a quitté le service.

On a raison de prendre pour ces places des hommes de bonne conduite, hardis & résolus, à cause des dangers auxquels leur emploi les expose. Chargés d'arrêter les brigands, les voleurs de grand chemins, les soldats déserteurs, les vagabonds, les auteurs des troubles publics, leur service est aussi pénible que dangereux. Obligés d'être presque jour & nuit à cheval pour donner la chasse aux perturbateurs de la tranquillité publique, ils peuvent même entrer dans les maisons des particuliers, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 23 février 1606. Ils servent l'état aussi utilement que les troupes destinées à le défendre contre les ennemis du dehors: on punit sévérement ceux qui leur résistent, & se mettent en défense contre eux. L'article 53 de l'ordonnance du 8 avril 1718, condamne à mort tous militaires qui auront pris les armes contre le prévôt de maréchaussée, & ses *archers*.

Les *archers* ne doivent point être domestiques du prévôt général, ni d'aucun autre officier de maréchaussée.

Ils ne peuvent pas non plus être huissiers ou sergens, soit royaux ou subalternes, ces places étant déclarées incompatibles avec celles d'*archers*.

Les *archers* sont exempts de collecte, de logement de gens de guerre, tutèle, curatelle & autres charges publiques, même de la capitation. Ils sont également exempts des droits de péage & de bac, lorsqu'ils sont en exercice de leurs fonctions.

La solde des *archers* de maréchaussée, qui est de 500 livres par an, n'est sujette à aucune saisie, si ce n'est pour dettes contractées au sujet de leur nourriture, monture ou équipage; dans ces cas-ci, la moitié de leur solde peut être retenue.

Les *archers* peuvent donner les assignations aux témoins dans les affaires de maréchaussée, & faire les significations & tout autre acte dans les instructions & procédures des procès prévôtaux, soit interlocutoires, préparatoires ou définitifs, même arrêter, écrouer & recommander les particuliers décrétés par les prévôts: mais ils ne peuvent exploiter dans aucune autre affaire de quelque nature & qualité qu'elle soit, sous peine de faux, & de neuf ans de galères.

Les *archers* doivent laisser aux prisonniers qu'ils ont arrêtés, copie du procès-verbal de capture & de l'écrou, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des parties, & de 300 livres d'amende.

Dans le cas de flagrant délit, ils peuvent entrer dans les maisons des particuliers, pour y faire la recherche & perquisition des coupables; mais hors ce cas, ils ne le peuvent pas. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 23 février 1606.

Les *archers* ne doivent point fouiller les prisonniers qu'ils arrêtent, avant de les avoir mis entre les mains du geolier.

Lorsqu'ils trouvent l'accusé saisi de quelques effets, ils doivent en dresser inventaire, & les remettre sur le champ au greffe de la maréchaussée du lieu de la capture, ou au plus tard dans trois jours.

Ils ne peuvent retenir aucun meuble ou effet appartenant aux accusés, ni s'en rendre adjudicataires sous leur nom ou autrement, à peine de privation de leurs offices, de 500 livres d'amende, & de restitution du quadruple.

Un arrêt du parlement du 15 juillet 1729, a condamné un sous-brigadier & deux *archers* de maréchaussée aux galères, pour avoir soustrait 24 louis d'or de la bourse d'un prisonnier, sans en avoir fait mention dans le procès-verbal de capture.

Lorsque des *archers* arrêtent quelque accusé, ils sont tenus de le conduire dans les prisons, sans pouvoir le retenir dans des maisons particulières, sinon ca

Digitized by Google

en le conduiſant, ou lorſqu'il y a péril d'enlevement, de quoi ils doivent faire mention dans le procès-verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction, de 1000 livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties.

Dans le cas de flagrant délit, le juge peut enjoindre aux *archers* de prendre & arrêter les coupables, & de les conſtituer priſonniers ; & s'ils refuſent de lui obéir, ils doivent être condamnés à des amendes, & même interdits, ſi cette déſobéiſſance eſt préjudiciable au public.

Suivant la diſpoſition de l'édit du mois de février 1599, lorſque les *archers* déſobéiſſoient aux ordres des prévôts, ceux-ci étoient en droit de les ſuſpendre, & même de les deſtituer : cependant ils ne pouvoient le faire qu'en connoiſſance de cauſe, & après une preuve d'abus & de malverſations. L'appel de cette deſtitution ſe portoit à la connétablie, mais il n'empêchoit pas que la deſtitution n'eût lieu par proviſion.

Aujourd'hui, lorſque les *archers* ſe rendent coupables de déſobéiſſance envers les prévôts des maréchaux, ils doivent être jugés ſans appel par un conſeil de guerre, compoſé des officiers de maréchauſſées des deux plus prochains départemens.

Il eſt défendu aux *archers* de s'abſenter du lieu de leur réſidence, ſans un congé par écrit du prévôt général, à peine d'être punis comme déſerteurs. Ils doivent même prendre un congé de la cour, lorſque leur abſence doit durer plus de quinze jours. Ils ſont auſſi dans le cas de la deſtitution, lorſqu'ils ſe marient ſans une permiſſion par écrit du prévôt général.

S'il arrivoit que des ſoldats, cavaliers, ou dragons ſe miſſent en défenſe contre un prévôt général & ſes *archers*, & qu'ils en bleſſaſſent quelqu'un, l'article 57 de l'ordonnance du 8 avril 1718, veut qu'ils ſoient condamnés à être pendus, en quelque nombre qu'on les arrête.

Les *archers* hors d'état de continuer leurs ſervices, doivent être admis à l'hôtel royal des Invalides, attendu qu'on retient ſur leurs gages & ſoldes trois deniers pour livre, deſtinés à l'entretien de cet hôtel. *Voyez* MARÉCHAUSSÉE.

2°. *Archers de la prévôté générale des monnoies.* Ces *archers* forment une compagnie compoſée d'un grand-prévôt, ſix lieutenans, dont un à gages & cinq ſans gages, deux guidons ayant rang de lieutenans ſans gages, dix exempts dont trois à gages, trois cens trente *archers* dont quarante-un à gages, & deux cens quatre-vingt-neuf ſans gages, tous pourvus en titre d'office, & de ſoixante & dix par commiſſion : ce qui en fait monter le nombre à quatre cens.

Ils ſont du corps de la maréchauſſée & gendarmerie de France ; ils doivent jouir de tous les privilèges qui leur ont été accordés par différentes lettres-patentes, édits, déclarations & arrêts du conſeil, & notamment par les lettres-patentes du mois de février 1773, & l'arrêt du conſeil du 28 octobre ſuivant.

Avant ces dernières lettres-patentes, la nomination des officiers & *archers* de la prévôté générale des monnoies de Paris appartenoit au grand-prévôt : & le roi, en l'en privant, lui a accordé, par forme d'indemnité, un droit d'attache & de préſentation à toutes les places de ſa compagnie, pour raiſon duquel il lui eſt payé, à chaque mutation de lieutenant à gages, dix-huit cens livres ; de lieutenant ſans gages, ſeize cens livres ; des trois exempts à gages, onze cens livres ; des exempts ſans gages, neuf cens livres ; des quatre greffiers, neuf cens livres ; des quarante & un *archers* à gages, ſix cens livres, & de tous les autres ſans gages, cinq cens livres ; leſquelles ſommes doivent être délivrées avant l'expédition des proviſions, à peine de nullité.

Le grand-prévôt peut néanmoins encore commettre à tous les offices d'*archers* de ſa compagnie qui viennent à vaquer par mort, abandonnement, forfaiture, infirmités, grand âge, déſertion, défaut de ſervice, tant & ſi long-temps que dure la vacance ; mais les *archers*, ainſi commis, ne jouiſſent pas du droit d'exploiter, attribué aux *archers* en titre d'office, ſi ce n'eſt en cas de flagrant délit, dans les matières de la compétence de la cour des monnoies & du grand-prévôt.

La juriſdiction du prévôt général ſe nomme *prévôté générale des monnoies.* Elle connoît de tous les délits commis par les juſticiables de la cour des monnoies, juſqu'à ſentence définitive, ſauf l'appel en la cour, à l'exception des délits commis dans la ville & généralité de Paris. Elle connoît auſſi des cas prévôtaux, comme les prévôts des maréchaux.

La réception des *archers* de la prévôté générale des monnoies conſiſte à prêter ſerment entre les mains du prévôt général ; à quoi ils doivent être admis ſans frais ſur une requête par eux préſentée, & répondue des concluſions du ſubſtitut du procureur-général du roi.

Les *archers* de la monnoie ont été établis pour être attachés à la juriſdiction de la cour des monnoies, & en faire exécuter les arrêts & réglemens, par tout le royaume. Les lettres-patentes de 1773 leur permettoient de réſider en tel lieu du royaume qu'ils jugeoient à propos : mais, par un arrêt de la cour des monnoies, du 5 mai de la même année, portant réglement pour leurs ſervices, on les a diſtribués dans toutes les villes où il y a hôtel des monnoies.

Les *archers* de la monnoie ont pouvoir d'exploiter dans toute la France, tant en matière civile que criminelle, & de mettre à exécution tous arrêts, jugemens, ſentences, contrats & obligations, de quelques cours & juges que ces actes ſoient émanés, à la réſerve toutefois des actes revêtus du ſceau du châtelet de Paris. A cet article près, ils ont, pour exploiter, les mêmes droits que les huiſſiers du châtelet.

Les autres privilèges des *archers* dont il s'agit, ont été restreints par les lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de mai 1770, à l'exemption de collecte, syndicat, milice, corvées, trésorerie, administration, contrairie, marguillage, tutèle, curatelle, patrouille, guet & garde & autres charges personnelles. Ils sont aussi exempts de tout droit de péage, pontonnage & autre, lorsqu'ils sont en ordonnance. La même exemption a lieu pour la corvée, mais pour leur cheval de monture seulement. Ils doivent en outre jouir de l'exemption de logement & de fourniture d'ustensiles de gens de guerre; mais cette exemption n'a pas lieu dans le cas de foule, ni lorsque ces *archers* font quelque acte dérogeant, tel que le commerce à boutique ouverte. Tous les autres privilèges & exemptions qui leur avoient été accordés précédemment, ont été supprimés, comme abusifs & à charge aux finances du roi.

Ces *archers* doivent, ainsi que leurs officiers, passer tous les ans en revue devant le premier président de la cour des monnoies, conformément à l'ordonnance du mois d'août 1731.

Ceux qui sont éloignés de quatre-vingts lieues de Paris, sont dispensés de cette revue : mais ils sont tenus de se présenter une fois par an devant tel officier que le prévôt général juge à propos de commettre, pour en obtenir un certificat qu'ils se sont présentés dans le temps qui leur a été fixé, & qu'ils sont en état de faire le service.

Les *archers* qui, pour cause de maladie, ne peuvent aller passer en revue devant l'officier que le prévôt général leur a indiqué, doivent envoyer à ce dernier un certificat du médecin ou chirurgien & du curé de leur paroisse, duement légalisé par le juge royal le plus prochain de leur demeure, sinon le prévôt général est en droit de les punir par voie de discipline militaire.

Un arrêt de la cour des monnoies, du 19 juin 1773, a ordonné que les exempts & *archers* de la prévôté générale des monnoies se conformeroient aux édits, arrêts & réglemens concernant leurs fonctions, & qu'en conséquence, ils seroient tenus de mettre à exécution les jugemens des officiers des monnoies, & de leur prêter assistance & main-forte, lorsqu'ils en seroient requis.

La finance des offices d'*archers* à gages a été fixée à six cens livres, & celle des *archers* sans gages, à cent livres, par l'arrêt du conseil du 28 octobre 1773. Ils ont été assujettis, par le même arrêt, au paiement du centième denier : & c'est sur le pied de cette fixation qu'il doit être annuellement payé pour ces offices, dans les mois de novembre & décembre, aux parties casuelles du roi, conformément à l'édit du mois de février 1771, & à l'arrêt du conseil du 6 juillet 1772, concernant l'évaluation des offices.

3°. *Archers de robe-courte.* Un édit du mois de novembre 1554 a créé des *archers* de robe-courte pour l'exécution des semences, commissions, décrets & ordonnances de justice criminelle, & ils ont été attachés à certains sièges présidiaux dans lesquels il y a des lieutenans de robe-courte.

La nomination de ces *archers* appartient aux lieutenans-criminels de robe-courte, à qui il est défendu de se faire payer cette nomination.

Les mêmes *archers* doivent être reçus & prêter serment devant le lieutenant-criminel de robe-longue, après une information préalable de vie & de mœurs.

Ils doivent être domiciliés & non domestiques du lieutenant-criminel de robe-courte.

Ils peuvent, dans les affaires criminelles, faire tous les exploits de justice qui appartiennent à l'office de sergent, dans les limites du ressort des présidiaux où ils sont établis.

Les *archers* de robe-courte, établis à Orléans, ont droit d'exploiter par tout le royaume, même au civil, suivant une déclaration du roi, du 27 mars 1656, & un arrêt du grand-conseil, du 30 mars 1658; mais, avant de faire aucun exploit pour le civil, ils sont tenus de prêter serment devant le lieutenant général qui doit les recevoir sans frais & sans nouvelle information de vie & de mœurs.

Les *archers* de robe-courte doivent prêter main-forte aux prévôts des maréchaux, lorsque ceux-ci le requièrent pour l'exécution de la justice criminelle.

Suivant l'édit du mois de janvier 1691, les *archers* du lieutenant-criminel de robe-courte du châtelet de Paris sont, à l'exclusion des sergens & huissiers de ce tribunal, les emprisonnemens & écrous des personnes arrêtées en vertu des décrets du même lieutenant, & donnent les assignations nécessaires pour l'instruction des procès qui sont de sa compétence.

Si les *archers* refusoient d'exécuter les ordres du lieutenant-criminel de robe-courte, cet officier pourroit les destituer & en mettre d'autres à leur place.

Lorsqu'il y a appel de cette destitution, il doit être porté au parlement; mais la destitution doit tenir pendant l'appel, par forme de suspension.

Lorsque des *archers* de justice vont dans les quartiers des gardes-françoises pour y arrêter des soldats ou d'autres personnes, l'ordonnance du 28 août 1668 veut qu'il leur soit donné main-forte, & défend, sous peine de la vie, à ces soldats, de les insulter ni troubler dans les fonctions de leurs charges.

4°. *Archers de l'hôtel-de-ville de Paris.* Ce corps étoit anciennement composé de trois compagnies, dont la première, créée par Charles VI en 1410, étoit de cent soixante arbalétriers; la seconde, créée par Louis XI en 1437, étoit de cent vingt *archers*, la troisième, formée par François premier en 1523, étoit de cent arquebusiers. Ces trois compagnies ont été réunies en une seule en 1690, & forment aujourd'hui un corps de trois cens hommes, y compris les officiers, qui sont, un colonel, trois capitaines, trois lieutenans, un major, un aide-major, trois cornettes, trois guidons & trois sergens. Le

Digitized by Google

nombre de ces *archers* a encore été augmenté en 1687.

En 1704, on créa pour ce corps un commissaire auquel on attribua quinze cens livres de gages, l'exemption des droits d'aides pour cent muids de vin, & un droit de visa à chaque mutation, qui consiste en vingt livres pour chaque officier, & dix livres pour chaque *archer*: mais, en 1705, cet office a été réuni à celui de colonel.

Avant 1600, le prévôt des marchands & les échevins nommoient à toutes les places d'officiers & d'*archers*; à cette époque, ils ont été érigés en titre d'office, & on a attribué au lieutenant-colonel trois cens livres de gages; aux capitaines & majors, deux cens livres; aux lieutenans & aides-majors, cent cinquante livres; aux sous-lieutenans, cent livres; aux enseignes & cornettes, soixante & quatorze livres. Mais le titulaire de chacun de ces offices est assujetti au paiement du centième denier pour le conserver.

Les *archers* de la ville de Paris jouissent du droit de *committimus*, tant en dé endant qu'en demandant, comme les commensaux de la maison du roi. Ils jouissent de l'exemption de toutes les charges personnelles, & ils ont été maintenus contre les fermiers des aides dans l'exemption des droits d'aides; mais ce privilège a été restreint par l'ordonnance de 1680, & un arrêt du conseil de 1687, à quatorze cens muids de vin.

Lorsque le corps de ville se trouve à quelques cérémonies publiques, les *archers* doivent l'accompagner: il y en a toujours quelques-uns dans l'intérieur de l'hôtel-de-ville, & sur-tout les jours d'audience, soit pour veiller à la sûreté publique, soit pour exécuter les ordres que les officiers municipaux peuvent avoir à leur donner.

Dans presque toutes les villes où il y a un corps municipal, ces officiers ont un certain nombre d'*archers* à leurs ordres: ils jouissent assez ordinairement de l'exemption des charges publiques & des octrois des villes.

5°. *Archers de la connétablie.* Par un édit de 1695, le roi créa dans les bailliages & sénéchaussées, duchés-pairies & autres justices ressortissant nuement aux cours de parlement, un office d'*archer* de la connétablie; en 1704, on en créa un second: par une déclaration du 9 août 1722, ces offices ont été déclarés casuels.

Leurs fonctions consistent à résider auprès des lieutenans des maréchaux de France: ils ont le droit d'exploiter & de mettre à exécution par tout le royaume les arrêts, sentences, jugemens, contrats, obligations, décrets & tous autres actes de justice, de quelque juge que ce soit. Ils sont reçus en vertu de la nomination des lieutenans des maréchaux, & de provisions expédiées en la grande chancellerie par les lieutenans généraux des bailliages où ils sont établis.

Les excès ou rebellions commis envers les *archers* de la connétablie, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, sont de la compétence du siège de la connétablie, fixé à Paris: & l'appel s'en porte au parlement.

Archers des pauvres. Il y avoit encore autrefois à Paris des *archers* de l'hôpital dont la fonction étoit d'arrêter les mendians, les vagabonds & gens sans aveu. Mais, devenus inutiles, ils ont été réformés depuis qu'en vertu de l'édit de 1764, on arrête & renferme les mendians dans toutes les provinces du royaume.

Dans les temps de maladie épidémique, on établit dans Paris & dans les autres villes où regnent ces maladies, des prévôts de santé qui ont sous leurs ordres des *archers*. Nous en parlerons sous les mots MALADIE & SANTÉ.

ARCHEVÊCHÉ, s. m. (*Droit eccl. & civil.*) terme qui se prend en différens sens: 1°. pour le diocèse d'un archevêque, c'est-à-dire, pour l'étendue de pays soumise à sa juridiction, mais qui ne comprend qu'un seul diocèse; on dit en ce sens, que tel évêché a été érigé en *archevêché*; que tel *archevêché* contient tel nombre de paroisses: 2°. pour une province ecclésiastique, composée d'un siège métropolitain & de plusieurs évêques suffragans; ainsi l'*archevêché* de Sens, ou l'église métropolitaine & primatiale de Sens a pour suffragans les évêchés d'Auxerre, de Troyes, de Nevers, & l'évêché titulaire de Bethléem: 3°. pour le palais archiépiscopal ou pour la cour ecclésiastique d'un archevêque; ainsi l'on dit, un tel ecclésiastique a été mandé à l'*archevêché*, on a agité telle ou telle matière à l'*archevêché*: 4°. pour les revenus temporels de l'*archevêché*; ainsi l'*archevêché* de Tolède passe pour le plus riche du monde.

Suivant une table qui paroît assez exacte, on compte aujourd'hui dans l'église catholique cent trois *archevêches*: savoir, quatorze en Italie, y compris le siège de Rome; dix-neuf en France, en comptant Avignon; vingt-quatre dans les royaumes de Naples & des deux Siciles; trois en Sardaigne, un en Savoie, onze en Portugal & en Espagne; cinq en Allemagne, un en Bohême, deux en Hongrie, un dans les Pays-Bas, deux en Pologne. La Grèce, la Dalmatie & l'Albanie en contiennent onze, l'Asie trois, & l'Amérique six.

Les églises réformées en ont conservé neuf; deux en Angleterre, quatre en Irlande, un en Suède, & deux dans le Danemarck & la Norwège.

En France, l'*archevêché* de Paris est le plus distingué par le lieu de son siége qui est la capitale du royaume; mais quelques autres le sont encore plus par une prééminence affectée à leur siége.

L'archevêque de Lyon jouit des droits de primatie sur les métropoles de Paris, Tours & Sens, & sur leurs suffragans. Celui de Bourges prend la qualité de primat d'Aquitaine, & il exerce sa primatie sur la métropole d'Albi & ses suffragans: celui de Bordeaux prend la même qualité, & il l'exerce sur l'*archevêché* d'Auch.

Il y a encore d'autres archevêques qui s'arrogent

Digitized by Google

la qualité de primat, ſans exercer aucune fonction primatiale hors de leurs provinces. Tel eſt l'archevêque de Sens qui prend la qualité de primat de Germanie; celui de Narbonne qui prend le titre de primat de la Gaule Narbonnoiſe; celui de Rheims ſe fait nommer primat de la Belgique & légat du ſaint ſiège; celui de Vienne prend le titre de primat des primats; enfin l'archevêque d'Arles prend la qualité de légat du ſaint ſiège.

Mais les titres de légat, que prennent les archevêques d'Arles & de Rheims, ne leur donnent pas le droit de faire les fonctions attachées à ce titre; celui de Rheims n'en tire d'autre avantage que la qualité d'Excellence que lui donnent ceux qui veulent lui faire honneur.

La qualité de primat des quatre Lyonnoiſes fut donnée pour la première fois à l'archevêque de Lyon par Grégoire VII en 1109, non comme un droit nouveau, mais comme une ſuite des droits qui lui avoient toujours appartenu. Les archevêques de Sens s'y ſont oppoſés pendant long-temps; & ce n'a été qu'après la réunion de la ville de Lyon à la couronne de France ſous Philippe-le-Bel en 1312, que, par le traité fait entre le roi & la ville de Lyon, la primatie de l'archevêque de Lyon ſur celui de Sens fut entiérement établie.

L'archevêque de Rouen n'a jamais reconnu la primatie de Lyon, malgré les efforts des archevêques de cette dernière ville: il a même été maintenu dans cette franchiſe par un arrêt du conſeil du 12 mars 1702, enregiſtré dans les parlemens de Paris & de Rouen; enſorte que le métropolitain de Rouen eſt reſté en poſſeſſion de ne relever que du ſaint ſiège.

On trouve des canons qui attribuent la qualité de primats aux métropolitains qui ne relèvent que du ſaint ſiège; c'eſt par cette raiſon que l'hiſtoire eccléſiaſtique donne cette qualification à l'archevêque de Chypre.

Il n'y a que deux *archevêchés* en Angleterre, celui de Cantorbéri & celui d'York, dont les prélats ſont appellés *primats* & *métropolitains*; avec cette unique différence, que le premier eſt appellé *primat* de toute l'Angleterre, & l'autre ſimplement *primat* d'Angleterre.

L'archevêque de Cantorbéri avoit autrefois juriſdiction ſur l'Irlande, auſſi-bien que ſur l'Angleterre: il étoit qualifié de patriarche, & quelquefois *alterius orbis papa*, *& orbis britannici pontifex*.

Les actes qui avoient rapport à ſon autorité, ſe faiſoient & s'enregiſtroient en ſon nom, de cette manière, *anno pontificatûs noſtri primo*, &c. Il étoit auſſi légat né. Il jouiſſoit même de quelques marques particulières de royauté, comme d'être patron d'un évêché, ainſi qu'il le fut de celui de Rocheſter, de créer des chevaliers, & de faire battre monnoie. Il eſt encore le premier pair d'Angleterre, il ſiége immédiatement après la famille royale, ayant la préſéance ſur tous les ducs & tous les grands officiers de la couronne. Suivant le droit de la nation, la vérification des teſtamens reſſortit à ſon tribunal; il a le pouvoir d'accorder des lettres d'adminiſtration, d'accorder des licences ou privilèges, & des diſpenſes, dans tous les cas où elles étoient autrefois pourſuivies en cour de Rome, & qui ne ſont point contraires à la loi de Dieu. Il tient auſſi pluſieurs cours de judicature, telles que la cour des arches, la cour d'audience, la cour de la prérogative, la cour des paroiſſes privilégiées. *Voyez* ARCHE.

L'archevêque d'York a les mêmes droits dans ſa province, que l'archevêque de Cantorbéri. Il a la préſéance ſur tous les ducs qui ne ſont pas du ſang royal, & ſur tous les miniſtres d'état, excepté le grand chancelier du royaume. Il a les droits d'un comte palatin ſur Hexamshire.

Le nom d'*archevêché* n'a guère été connu en occident avant le règne de Charlemagne: &, ſi l'on s'en eſt ſervi auparavant, ce n'étoit alors qu'un terme de diſtinction qu'on donnoit aux grands ſièges, mais qui ne leur attribuoit aucune ſorte de juriſdiction; au lieu qu'à préſent ce titre emporte le droit de préſider au concile de la province. C'eſt auſſi à ſon officialité que ſont portés les appels ſimples des cauſes jugées par les officiaux de ſes ſuffragans.

ARCHEVÊQUE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) prélat métropolitain qui a pluſieurs évêques pour ſuffragans, & qui en eſt le chef: c'eſt le premier des évêques d'une province eccléſiaſtique.

Saint Athanaſe paroît être le premier qui ait employé la dénomination d'*archevêque*, en l'attribuant à l'évêque d'Alexandrie. Mais, ſi le titre n'eſt que du quatrième ſiècle, la dignité & la juriſdiction remontent beaucoup plus haut.

L'écriture & la tradition nous apprennent que les apôtres & leurs diſciples ont réſidé d'abord dans les grandes villes d'où ils envoyoient des évêques dans les villes inférieures: celles-ci regardoient les premières comme leurs mères; on les nommoit déjà *métropoles* dans le gouvernement politique, & les évêques qui y réſidoient, s'appellèrent auſſi *métropolitains*.

L'égliſe, fondée pendant le règne des empereurs romains, ſuivit toujours la diviſion des provinces de cet empire; les évêques établis dans les grandes villes ou métropoles prirent inſenſiblement le titre de métropolitains & d'*archevêques*, comme ayant d'autres évêques dans leur dépendance.

Les révolutions arrivées dans l'empire, & l'établiſſement des peuples du Nord qui s'en partagèrent les provinces, n'ont preſque rien changé à cet égard. Les villes que les Romains avoient appellées *metropoles*, ont preſque toutes conſervé leur titre & leur *archevêque*: quelques-unes ſeulement ont été érigées depuis en métropoles, comme Paris & Alby en France. *Voyez* MÉTROPOLE.

L'âge & les qualités requiſes pour un *archevêque*, ſont les mêmes que pour les ſimples évêques; il a les mêmes fonctions à remplir: comme eux, il eſt obligé à la réſidence; il n'en diffère que par l'uſage

Digitized by Google

du pallium, & par rapport à la forme de ſa conſécration; car les évêques ont, ainſi que lui, la plénitude du ſacerdoce.

Les *archevêques* cependant, en leur qualité de métropolitains, ont une prééminence d'honneur ſur les évêques de leurs provinces.

Autrefois les métropolitains aſſiſtoient aux élections de leurs ſuffragans : ils confirmoient ceux qui avoient été élus, & ils les conſacroient après avoir reçu leur ſerment d'obéiſſance : l'abrogation des élections, & le droit que les papes ſe ſont attribués inſenſiblement pour la conſécration, ont privé les métropolitains de leur pouvoir ſur tous ces chefs. Ils ont auſſi laiſſé perdre, par un non-uſage, le droit de viſiter les égliſes de leur province. On ne peut cependant leur oppoſer que la preſcription ſur ce dernier article; car il n'y a point de loi qui les ait dépouillés de cette prérogative attachée à leur dignité.

L'*archevêque* peut célébrer pontificalement dans toutes les égliſes de ſa province, y porter le *pallium*, & faire porter devant lui la croix archiépiſcopale, comme étant une marque de ſon autorité. Mais il ne peut, dans aucun cas, exercer la puiſſance de l'ordre dans le diocèſe de ſon ſuffragant, ſans ſa permiſſion.

C'eſt aux *archevêques* qu'appartient le droit d'indiquer, avec le conſentement du roi, le concile des évêques de leur province, de marquer le lieu où il doit être tenu, & de préſider à cette aſſemblée.

Les *archevêques* indiquent auſſi les aſſemblées provinciales qui ſe tiennent pour nommer les députés aux aſſemblées générales du clergé; ils marquent le lieu & le temps de ces aſſemblées particulières, & ils y préſident. Suivant l'uſage qui s'eſt conſervé dans l'égliſe de France, les bulles de jubilé doivent être adreſſées aux *archevêques* qui les envoient à leurs ſuffragans.

Ceux qui croient avoir ſujet de ſe plaindre des ordonnances ou des jugemens rendus par les évêques, leurs grands-vicaires ou leurs officiaux, ſe pourvoient pardevant l'*archevêque*, tant pour ce qui eſt de la juriſdiction volontaire, que pour ce qui dépend de la juriſdiction contentieuſe.

Les métropolitains ne peuvent connoître en première inſtance des affaires dont la déciſion appartient aux évêques, quand même ceux qui ont quelque intérêt dans l'affaire y conſentiroient, parce qu'il n'eſt point permis aux particuliers de ſe ſouſtraire à la juriſdiction de l'ordinaire, & de renverſer l'ordre public des juriſdictions.

Comme le chapitre exerce toute la juriſdiction épiſcopale pendant la vacance du ſiége, les *archevêques* ne peuvent connoître des affaires eccléſiaſtiques qui naiſſent dans les diocèſes vacans, qu'en cas d'appel de ce qu'ont décidé les officiers du chapitre, ou le chapitre aſſemblé.

Quand l'évêque a négligé de conférer les bénéfices dans les ſix mois de vacance, qui lui ſont accordés par le concile de Latran, pour y pourvoir, ſoit que le bénéfice fût à la pleine collation de l'évêque ou qu'il eût dû le conférer par droit de dévolution, c'eſt au métropolitain qu'il appartient d'en accorder des proviſions dans les ſix mois ſuivans, à compter du jour que l'évêque a pu en diſpoſer, & a négligé de le faire. Si l'*archevêque* confère ou avant que les ſix mois de l'évêque fuſſent expirés, les proviſions ſeroient nulles de plein droit, & la négligence de l'évêque ne les rendroit pas valables. Il peut auſſi donner des proviſions aux gradués, dans le cas d'un refus injuſte de la part de l'évêque.

Les grands-vicaires des *archevêques*, repréſentant le prélat qui leur a confié ſon autorité pour la juriſdiction volontaire, peuvent accorder des *viſa*, lorſque les évêques les ont refuſés ſans raiſon, donner des diſpenſes & exercer tous les autres actes de la juriſdiction volontaire, en cas d'appel; même conférer les bénéfices vacans par dévolution, ſi l'*archevêque* leur a accordé ſpécialement par leur commiſſion le droit de donner des proviſions des bénéfices.

Chaque métropolitain doit nommer un official, pour juger les appellations des ſentences rendues dans les officialités des évêques de la province. Cet official métropolitain doit avoir les qualités requiſes par les canons & par les ordonnances pour les officiaux des évêques, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il ſoit prêtre, né ou naturaliſé dans le royaume; qu'il ſoit licencié en droit ou en théologie; qu'il ne ſoit conſeiller d'aucune juriſdiction royale. L'*archevêque* peut le révoquer, quand il le juge à propos, ſans en expliquer la raiſon, en obſervant de faire inſinuer la révocation au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques de ſon diocèſe.

Quand la province du métropolitain s'étend dans le reſſort de différens parlemens, l'*archevêque* doit nommer un official métropolitain principal, qui réſide dans la ville métropolitaine, & avoir un autre official métropolitain, qui ait ſon ſiége dans un lieu de la partie de ſa province ſoumiſe à un autre parlement que celui où reſſortit ſa ville métropolitaine.

Dans les égliſes qui ont le titre de primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'official métropolitain juge, non-ſeulement les cauſes d'appel de tous les diocèſes des ſuffragans, mais encore celles des appellations interjetées de l'official diocéſain de la métropole. L'official primatial juge les appellations des ſentences rendues par l'official métropolitain.

Cette maxime eſt fondée ſur un uſage conſtant & immémorial; mais il faut avouer qu'il eſt très-difficile de le juſtifier, ſuivant les principes du droit, quoique pluſieurs auteurs aient fait tur ce ſujet beaucoup d'efforts. Ce qu'ils ont dit de meilleur, conſiſte à ſoutenir que les divers officiaux jugent & prononcent chacun ſelon l'étendue de leur pouvoir : le premier, comme repréſentant l'évêque diocéſain; le ſecond, le métropolitain, comme juge du premier degré d'appel; & le troi-

Digitized by Google

sième, le primat qui l'a constitué pour les causes dévolues à la primatie. Mais comme les trois qualités d'évêque, de métropolitain & de primat se trouvent réunies dans une seule personne, & que le tribunal de l'official est le même que celui de l'évêque, il semble qu'appeller de l'official diocésain d'un *archevêque* à son official métropolitain, & de son official métropolitain à l'official primatial, ce seroit appeller de l'évêque à lui-même. Ce n'est donc que par une abstraction, ou, comme parlent les canonistes, *intellectûs considerationè*, qu'on divise dans l'évêque métropolitain & primat ces différens degrés de juridiction, pour en faire des tribunaux différens. Quoique cette jurisprudence soit sujette à des inconvéniens, on l'a conservée, parce qu'elle sert à obtenir trois sentences conformes, à moins de frais.

L'official d'un métropolitain ne peut procéder contre les évêques suffragans, quand il s'agit de correction & de discipline ecclésiastique : c'est l'*archevêque* en personne, comme supérieur immédiat, qui doit connoître de ces affaires ; ce qui a été ainsi établi par respect pour le caractère épiscopal. Quand on a violé cette règle, les parlemens ont déclaré les citations abusives.

Les *archevêques* ne peuvent faire aucune fonction archiépiscopale, avant d'avoir reçu du pape le *pallium*. Dans l'origine, le *pallium* étoit un ornement d'honneur, dont Constantin, suivant plusieurs savans, gratifia le pape & les patriarches d'Orient. Les empereurs permirent ensuite à tous les évêques Grecs de le porter. Mais en Occident, les papes, qui d'abord en avoient seuls le droit, l'accordèrent aux métropolitains ou *archevêques*, & même à quelques évêques. Ils le firent d'abord avec la permission des empereurs ; mais devenus indépendans, ils se firent, du droit d'accorder le *pallium*, un des plus puissans moyens d'accroître leurs richesses & leur domination. Ils imaginèrent de persuader aux *archevêques* que leurs droits & leur juridiction dépendoient de cette décoration, qu'ils ne pouvoient les exercer sans l'avoir reçu ; Grégoire VII voulut même les assujettir à aller le demander à Rome en personne.

Le *pallium* est une bande de laine blanche, dépouille de deux agneaux que des sous-diacres apostoliques ont eu soin de faire paître & de tondre eux-mêmes. Cette bande est chargée de trois croix noires, elle est attachée à un rond qui se met sur les épaules, & elle forme deux pendans longs d'environ un pied, auxquels sont attachées de petites lames de plomb arrondies, couvertes de soie & de quatre croix rouges. Le *pallium* doit avoir touché les corps de S. Pierre & de S. Paul. Il est le symbole de la plénitude du sacerdoce, de l'indépendance de l'*archevêque*, & de la dépendance de ses suffragans : son envoi est une espèce de confirmation des droits des métropolitains ; il est tellement personnel à l'*archevêque* qui l'a obtenu, qu'on le lui laisse après sa mort, & qu'on l'en revêt avant de l'ensevelir. Le *pallium* envoyé à un *archevêque* est tellement affecté à son église, que, s'il est transféré à un autre siège métropolitain, il est obligé d'en demander un nouveau.

ARCHIACOLYTE, s. m. (*Droit eccléf.*) les chanoines des cathédrales se divisoient autrefois en quatre ordres : les prêtres, les diacres, les sous-diacres & les acolytes. Chacun de ces ordres avoit son chef, celui des acolytes se nommoit *archiacolyte*. Il étoit dignitaire comme les chefs des trois autres ordres, mais il n'assistoit pas au chœur, & n'avoit point de voix au chapitre, par la raison que les acolytes n'en avoient pas le droit. Cette dignité ne subsiste plus depuis long-temps.

ARCHI-CAMÉRIER *ou* ARCHI-CHAMBELLAN, s. m. (*Droit civil.*) c'est un officier de l'empire d'Allemagne, qui n'a pas les mêmes fonctions que le grand-chambellan en France, & dont la dignité n'est à proprement parler qu'un titre d'honneur.

L'électeur de Brandebourg est par la bulle d'or, *archi-chambellan* de l'empire, en cette qualité, il porte le sceptre devant l'empereur, & marche à la gauche de l'électeur de Saxe.

Dans le festin qui suit l'élection de l'empereur, il est à cheval, comme les autres électeurs, & porte un bassin & une aiguière d'argent, avec une serviette sur le bras. Ce n'est guère qu'en cette occasion, qu'il exerce les fonctions de sa charge ; il peut même être suppléé par un vice-gérent, qui est le prince d'Hohenzollern, aussi de la maison de Brandebourg.

ARCHI-CHANCELIER, s. m. (*Droit civil.*) ce titre, qui a pris son origine en France vers le neuvième siècle, n'est plus aujourd'hui en usage que dans l'empire ; il donnoit à ceux qui en étoient revêtus le droit de signer les diplômes royaux, à la tête des grands officiers de la couronne : ce qui a duré jusqu'au règne de Louis-le-gros, sous lequel cet officier, en perdant la qualité d'*archi-chancelier*, ne signoit qu'après les autres.

Il y avoit en France plusieurs *archi-chanceliers*, soit parce qu'il y avoit plusieurs départemens, soit plutôt parce que ce titre étoit attaché, comme en Allemagne, aux sièges de certaines églises. Il paroit l'avoir été en particulier à l'archevêché de Rheims, mais comme une simple dignité sans fonction, ainsi que semble l'indiquer le fait rapporté par D. Mabillon, dans son livre *de re Diplom. pag.* 121.

Frère Guerin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, & évêque de Senlis, fut fait chancelier à l'avènement de Louis VIII à la couronne. Il ne fit pas revivre, en sa faveur, le titre d'*archi-chancelier* ; mais il releva singulièrement la dignité de son office, par la loi qu'il fit porter, que le chancelier seroit le premier de tous les grands officiers de la couronne, & qu'il auroit séance parmi les pairs du royaume.

Le titre d'*archi-chancelier* s'est perpétué en Allemagne ; l'archevêque de Mayence prend celui d'*ar-*

Digitized by Google

chi-chancelier de l'empire, &, en cette qualité, il eſt doyen perpétuel du collège électoral, & le garde de la matricule de l'empire ; pendant la vacance du trône impérial, il convoque les diètes d'élection. L'archevêque de Cologne prend auſſi le titre d'*archi-chancelier* de l'empire en Italie, & l'archevêque, électeur de Trèves, prend celui d'*archi-chancelier* des Gaules, & du royaume d'Arles. *Voyez* CHANCELIER.

ARCHI-CHANTRE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom d'une dignité dans les égliſes cathédrales & collégiales ; on le nomme plus communément *grand-chantre*. Nous parlerons de ſes fonctions au mot CHANTRE.

ARCHI-CHAPELAIN, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) c'étoit autrefois le nom du premier aumônier des rois de France. Ses fonctions & ſes prérogatives ſont encore à-peu-près les mêmes. *Voyez* AUMÔNIER.

Le premier aumônier des évêques portoit auſſi le nom d'*archi-chapelain*, parce qu'il étoit le ſupérieur de tous les clercs attachés au ſervice perſonnel de l'évêque, qui lui étoient ſubordonnés.

ARCHIDIACRE, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) c'eſt le nom qu'on donnoit autrefois au plus ancien des diacres, ou à celui que l'évêque choiſiſſoit pour être à leur tête. C'eſt aujourd'hui un eccléſiaſtique pourvu d'une dignité qui lui donne une ſorte de juriſdiction.

Du mot *archidiacre* ſont venus ceux d'*archidiaconat*, pour déſigner l'office & dignité de l'*archidiacre*, & d'*archidiaconé*, pour la partie du diocèſe qui eſt ſujette à la viſite de l'*archidiacre*, & dont l'évêque a déterminé l'étendue.

L'origine de cette dignité remonte aux temps des apôtres, qui choiſirent parmi les premiers chrétiens, les plus zélés & les plus vigilans d'entre eux, pour leur confier le ſoin des pauvres, & les charger de leur diſtribuer les libéralités des fidèles.

Le premier qui ait été honoré de ce titre fut S. Etienne, que l'apôtre S. Luc appelle *le premier des diacres*. Leurs fonctions ſe réduiſoient alors à la ſeule diſtribution des aumônes ; mais le maniement des deniers & des richeſſes de l'égliſe mit bientôt les *archidiacres* au-deſſus des prêtres, qui, bornés aux fonctions purement ſpirituelles, telles que la prière, l'inſtruction & l'adminiſtration des ſacremens, eurent moins de crédit & d'autorité ; c'eſt ce que nous allons développer.

Les diacres furent d'abord établis pour ſoulager les évêques & les prêtres dans les fonctions extérieures du gouvernement de l'égliſe ; le titre d'*archidiacre* fut attribué à celui d'entre eux que l'évêque regarda comme le plus habile & le plus vigilant ; bientôt après, les prélats, en lui conférant ce titre, lui confièrent une partie de leur juriſdiction. Ainſi les *archidiacres* furent autrefois les grands-vicaires de l'évêque, & ils exercèrent, en ſon nom, la juriſdiction épiſcopale ſur les égliſes de leur dépendance. Ils en étoient regardés comme l'œil & la main. Dans l'égliſe, ils avoient ſoin de l'ordre & de la décence du ſervice divin ; ils étoient les maîtres & les ſupérieurs des clercs, ils leur aſſignoient leur rang & leurs fonctions. S'il n'y avoit pas d'économe, ils recevoient les oblations & les revenus de l'égliſe, & prenoient ſoin de la ſubſiſtance des clercs & des pauvres. Ils étoient les cenſeurs des mœurs, & veilloient à leur correction. Ils avertiſſoient l'évêque de tous les déſordres, & faiſoient à-peu-près les fonctions des promoteurs d'aujourd'hui, pour en pourſuivre la réparation.

L'étendue de leurs pouvoirs, & les fonctions qu'ils rempliſſoient les faiſoient placer, dans la hiérarchie eccléſiaſtique, immédiatement après l'évêque. Vers le ſixième ſiècle, on leur attribua la juriſdiction ſur les prêtres, & dans le onzième, on les conſidéra comme des juges ordinaires, qui avoient de leur chef une juriſdiction propre, & le pouvoir de déléguer d'autres juges ; ils uſoient, en leur nom, des droits dont ils ne jouiſſoient que comme délégués de l'évêque. Pluſieurs ont même prétendu en France avoir le droit de juger en première inſtance toutes les affaires eccléſiaſtiques de leur archidiaconé, & de pouvoir établir un official pour terminer ce qui dépendoit de la juriſdiction contentieuſe. Mais au commencement du treizième ſiècle, les évêques s'appliquèrent à réduire dans de juſtes bornes les entrepriſes des *archidiacres*, qui s'étoient emparés de preſque toute leur juriſdiction : ils leur ôterent la juriſdiction volontaire par l'établiſſement des grands-vicaires, la contentieuſe par celle des officiaux, & ils reſſerrèrent ce qu'ils leur en laiſſèrent, en multipliant les archidiaconés. Les canons de pluſieurs conciles maintinrent les évêques dans leurs droits ; & toutes les fois qu'ils ont eu recours aux tribunaux ſéculiers, pour ſe plaindre des entrepriſes des *archidiacres* ſur leur autorité, les parlemens les ont déclarées abuſives, & ont réduit la juriſdiction des *archidiacres* à des bornes plus étroites.

Aujourd'hui le droit le plus conſidérable qui leur ait été conſervé, eſt celui de viſiter les égliſes de leur archidiaconé, de dreſſer des procès-verbaux de l'état dans lequel ils trouvent chaque paroiſſe, des plaintes que peuvent former les paroiſſiens contre leurs curés, de recevoir les comptes des revenus des fabriques, & de faire des ordonnances pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en proviennent. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 17 de l'édit du mois d'avril 1695.

Suivant l'article 14 du même édit, les *archidiacres* doivent, dans le mois après leurs viſites achevées, en remettre les procès-verbaux aux archevêques ou évêques, pour ordonner, ſur ces procès-verbaux, ce qu'ils croient devoir être plus utile pour le bien de l'égliſe.

Les *archidiacres* qui ſont en poſſeſſion de faire des ordonnances dans le cours de leurs viſites, peuvent ſtatuer ſur ce qui regarde les vaſes ſacrés, les bancs des égliſes, le ſervice divin & les autres matières de cette nature, conformément aux ſtatuts

Digitized by Google

& aux usages du diocèse : ils peuvent aussi, suivant la jurisprudence des arrêts, décider des contestations légères & qui ne méritent pas d'instruction ; mais il ne leur est pas permis de prononcer sur les questions qui doivent être portées au tribunal contentieux, ni sur les affaires importantes qui dépendent de la juridiction volontaire, comme les dispenses de publication de bans, les permissions de marier dans un temps défendu par l'église.

Quoiqu'en général la discipline des écoles appartienne aux juges séculiers, l'*archidiacre* peut, ainsi que l'évêque, interroger dans le cours de ses visites, les maitres & maîtresses d'école des petits villages, & même les destituer, lorsqu'il n'est pas satisfait de leur doctrine & de leurs mœurs. C'est la disposition de l'article 25 de l'édit du mois d'avril 1695.

Régulièrement les *archidiacres* n'ont pas le droit de visiter les monastères ni les églises collégiales de leur archidiaconé ; cependant s'ils étoient en possession de les visiter & d'y faire des ordonnances, il faudroit se conformer à cet usage. On trouve au journal des audiences un arrêt du 16 juin 1640, qui a maintenu l'*archidiacre* d'Outre-Loire, du diocèse d'Angers, dans la possession de visiter l'église collégiale de Blésion, située dans son archidiaconé.

Il est permis aux *archidiacres* de visiter, en personne & sans frais, les paroisses dont les religieux sont curés, celles où les chapitres prétendent avoir un droit de visite, même celles qui dépendent des commanderies de l'ordre de Malte. A l'égard des églises paroissiales, desservies dans les monastères qui se prétendent exempts de la juridiction des ordinaires, l'évêque seul peut les visiter en personne.

Un *archidiacre* ne doit visiter qu'une fois par an les églises paroissiales, à moins qu'il ne survienne quelque raison importante qui l'oblige à faire une seconde visite dans le cours de l'année.

Il doit visiter toutes les chapelles domestiques, & se faire rendre compte des revenus des confraries qui se trouvent quelquefois dans les chapelles des châteaux des seigneurs.

Les appellations des ordonnances que rendent les *archidiacres*, doivent être portées devant l'évêque, & non devant le supérieur de l'évêque, parce que les *archidiacres* ne sont pas regardés à présent comme grands-vicaires de l'évêque, & qu'ils possèdent en titre l'archidiaconé qui leur donne une espèce de juridiction.

C'est à l'*archidiacre* qu'appartient le droit de présenter à l'évêque ceux qui doivent être ordonnés, d'assister à l'examen de ceux qui doivent recevoir les ordres, & de mettre ou de faire mettre en possession des bénéfices-cures ceux qui en sont légitimement pourvus.

Autrefois celui qui exerçoit les fonctions d'*archidiacre*, ne pouvoit être ordonné prêtre sans perdre sa dignité : depuis que les *archidiacres* sont devenus ordinaires, & qu'ils n'ont plus exercé la juridiction sur les curés, comme vicaires de l'évêque, on les a obligés de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise, afin que les curés ne fussent pas dépendans d'une personne qui leur fût inférieure par l'ordre : il faut aussi que les *archidiacres* soient licentiés en théologie ou en droit canon, quand bien même ils n'auroient aucune fonction de juridiction & de visite à exercer, parce que les archidiaconés sont des dignités des églises cathédrales, & que l'édit de 1606 impose à tous les dignitaires des églises cathédrales l'obligation d'être docteur ou licentié en théologie ou en droit. Suivant la disposition de l'article premier du même édit, tous les dignitaires doivent se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise dans l'année de leur paisible possession, d'où on doit conclure qu'on ne peut être pourvu d'un archidiaconé que lorsqu'on est suffisamment âgé pour être ordonné prêtre dans l'année.

L'*archidiacre* étant pourvu de sa dignité en titre, ne peut en être dépouillé suivant le bon plaisir de l'évêque, comme les grands-vicaires & les officiaux, qui n'ont qu'une simple commission ; on ne peut le priver de son titre, qu'après des procédures régulières, quand il a mérité cette peine par quelque délit.

Quoiqu'il n'y eût autrefois qu'un *archidiacre* dans chaque église cathédrale, l'étendue des diocèses a obligé de les diviser en plusieurs archidiaconés ; c'est pourquoi l'on voit plusieurs *archidiacres* dans la plupart des églises de France & des pays voisins ; & dans quelques diocèses, l'*archidiacre* de la ville épiscopale prend le titre de *grand archidiacre*.

Quand l'*archidiacre* fait ses visites, on doit le recevoir avec des marques de distinction. Une des principales est d'être reçu à la porte des églises par les curés, & de porter seul l'étole en leur présence. Un arrêt du parlement de Paris, du 26 juin 1726, l'a ainsi jugé pour l'*archidiacre* de Senlis ; & un autre arrêt du 28 juin 1734, a prononcé de même en faveur de l'*archidiacre* de Puisaie de l'église d'Auxerre. Toutefois ce droit dépend de l'usage & de la possession.

Un *archidiacre* peut aussi, dans le cours de ses visites, se faire payer du droit de procuration, qui est ordinairement de trente, cinquante ou soixante sous par jour, selon l'usage des diocèses.

Lorsque l'*archidiacre* est en visite, il est censé présent au chœur, s'il est chanoine, & il participe à tous les fruits & à toutes les distributions de son bénéfice, pourvu toutefois qu'il ait soin d'avertir le chapitre de son départ. Un arrêt du parlement de Dijon, du premier juillet 1658, l'a ainsi jugé en faveur de l'*archidiacre* d'Autun.

Dans quelques diocèses, les *archidiacres* jouissent du revenu des cures & d'autres droits pendant la vacance, ou lorsqu'elles sont en litige. Ce droit se nomme *droit de départ*, il est si odieux, que le concile de Basle avoit voulu l'abolir ; mais l'usage a prévalu sur son autorité. *Voyez* DÉPORT.

A Paris, les *archidiacres* jouissent de ce qu'ils appellent

appellent *spolium*, ou droit de dépouille. Ils ne sont fondés à cet égard sur aucune disposition du droit civil ni du droit canonique; mais ils ont pour eux une longue possession, au moyen de laquelle on les a maintenus dans l'usage de prendre, *après le décès des curés, soit de la ville ou de la campagne, le meilleur lit garni, la robe ou soutane, la ceinture, le surplis, l'aumusse, le breviaire, le cheval ou mulet, s'il y en a un, à cause de leur dignité d'archidiacre, & pour leur droit de funérailles.* C'est ce qui résulte de deux arrêts rendus les 20 juillet 1684 & 18 mars 1711, en faveur de l'*archidiacre* de Josas.

Plusieurs arrêts rapportés dans le premier volume des anciens mémoires du clergé, ont jugé que les archidiaconés n'étoient pas sujets à l'expectative des gradués. Ils en avoient été déclarés exempts par l'édit de 1556; mais comme il n'a été enregistré dans aucune cour de justice, ces arrêts sont appuyés sur l'article 1 de l'édit de 1606, qui déclare exemptes de l'expectative des gradués toutes les dignités des églises cathédrales.

Un autre arrêt rendu au parlement de Paris, le 30 août 1678, entre le sieur Millot, curé de Pressigny, à portion congrue, & le seigneur du lieu, débiteur de la portion congrue, en qualité de gros décimateur, a jugé que les gros décimateurs n'étoient point tenus de payer les droits de visites de l'*archidiacre*, quoique le curé fût réduit à sa portion congrue.

ARCHIDUC, s. m. (*Droit public.*) titre de dignité & de prééminence dans les gouvernemens politiques, qui donne à celui qui en est revêtu, le pas & la préséance sur les ducs.

Le premier qui s'arrogea ce titre, fut Bruno, archevêque de Cologne, qui prit le titre d'*archiduc* en 959: l'empereur Frédéric III, en 1453, ou Maximilien I, en 1459, l'affectèrent exclusivement à la maison d'Autriche, dont les princes, depuis cette époque, ont seuls été décorés de ce titre, quoiqu'il y ait eu autrefois des *archiducs* de Lorraine & de Brabant.

Les principaux privilèges de l'*archiduc* d'Autriche sont, 1°. d'exercer toute justice dans son domaine, sans appel; 2°. d'être censé recevoir l'investiture de ses états, après en avoir fait la demande par trois fois; 3°. de ne pouvoir être dépouillé de son état, même par l'empereur, ni les états de l'empire; 4°. d'assister aux conseils relatifs à toutes les affaires de l'empire, qu'on ne doit point décider sans sa participation; 5°. de pouvoir créer des comtes, des barons, & d'annoblir dans tous les états de l'empire; privilèges que n'ont pas les autres ducs.

Dans les diètes de l'empire, l'*archiduc* d'Autriche tient le directoire des princes, il préside à leur collège alternativement avec l'archevêque de Salzbourg. Cette alternative ne se fait pas à chaque séance, mais à chaque changement de matière, sans cependant que l'un & l'autre quittent leur place, pendant qu'on agite les propositions, & qu'on est aux opinions: mais l'*archiduc* fait toujours l'ouverture de la diète.

ARCHIERARQUE, s. m. (*Droit eccléſ.*) ce mot est tiré du grec, & veut dire *le premier des chefs;* on l'a quelquefois donné au pape, parce qu'il est le chef de la hiérarchie de l'église.

ARCHIMAGE, s. m. (*Droit public.*) c'est le titre que prit Zoroastre, lorsqu'il eut établi sa réforme dans la Perse: ses successeurs l'ont toujours conservé depuis.

L'*archimage* des Parsis ou Guèbres, reste des anciens mages, réside aujourd'hui dans le Kirman, province de la Perse. Sa dignité l'oblige à se conserver dans une pureté plus grande que celle de toute autre personne. Le simple attouchement d'un laïque, sur-tout s'il est d'une religion différente, est capable de le souiller. Il lui est défendu de rester dans une pienſe oiſiveté, il faut qu'il travaille de ses mains, & prépare lui-même les choses nécessaires à sa subsistance & à son entretien. Si ses biens vont au-delà de son nécessaire, il est obligé de distribuer aux pauvres son superflu. Sa vie doit être une prière continuelle, & les méchans doivent trouver en lui un censeur sévère & courageux. Il est aussi spécialement chargé de l'entretien du feu sacré.

Ce pontife souverain des Parsis ou Guèbres jouit d'une autorité absolue sur la conscience des fidèles, autorité que lui donne le sadder, un des livres sacrés des Guèbres. Ce livre déclare expressément que le plus sûr moyen d'obtenir le paradis, est d'obéir au grand pontife, & de gagner ses bonnes graces; qu'en vain un fidèle emploieroit toute sa vie à la pratique des bonnes œuvres, s'il manque à la soumission qu'il doit au souverain de la religion. S'il ne lui est pas agréable, & s'il ne paie pas la dixme avec exactitude, toutes ses bonnes œuvres sont perdues pour lui, & il ne doit en attendre aucune récompense en l'autre monde.

ARCHIMANDRITE, s. m. (*Droit eccléſ.*) ce mot est grec, & signifie *le supérieur d'un monastère*, auquel on donne aujourd'hui le nom d'*abbé*. On l'employoit aussi pour désigner particulièrement ceux qui gouvernoient plusieurs monastères, & alors on entendoit par ce mot, ceux que nous appellons *supérieurs généraux*. Les latins ont quelquefois donné aux archevêques le nom d'*archimandrites*, & dans ce sens, il veut dire *chef de troupeau*.

ARCHIMARÉCHAL, s. m. (*Droit public.*) c'est un titre de dignité dans l'empire d'Allemagne, qui est attachée à la personne de l'électeur de Saxe. En cette qualité, il précède immédiatement l'empereur dans les cérémonies, & porte devant lui l'épée nue. Avant le diner qui suit le couronnement de l'empereur, l'*archimaréchal*, accompagné de ses officiers, monte à cheval, le pousse à toute bride dans un grand monceau d'avoine amassée dans la place publique, en emplit une mesure d'argent qu'il tient d'une main, & qu'il racle de l'autre avec un racloir aussi d'argent: il donne ensuite

Digitized by Google

cette mesure au vice-maréchal, héréditaire de l'empire, qui la rapporte à la maison-de-ville. Cette dernière charge est depuis long-temps dans la maison de Pappenheim.

ARCHIPRÊTRE, s. m. (*Droit eccléſ.*) dans la primitive égliſe, on donnoit ce nom au plus ancien ou au chef des prêtres, comme celui d'*archidiacre* au premier des diacres : aujourd'hui on donne ce nom à un eccléſiaſtique revêtu d'une dignité à laquelle ſont attribués différens droits. On appelle *archiprêtré* ou *archiprêtriſe* le titre & le diſtrict de l'*archiprêtre*.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, on reconnoiſſoit trois dignités principales qui étoient en même temps dignités de l'égliſe cathédrale & du diocèſe ; ſavoir, l'*archiprêtre*, qui étoit à la tête des prêtres & des clercs ; l'archidiacre, établi ſur les diacres, & le primicier, c'eſt-à-dire, le premier des clercs, établi ſur tout le clergé inférieur.

Il eſt parlé de ces trois dignités dans les canons arabiques du concile de Nicée. Et le concile de Mérida, tenu en 666, ordonne à chaque évêque d'avoir dans ſa cathédrale un *archiprêtre*, un archidiacre & un primicier, mais il ne marque pas quelles étoient leurs fonctions.

Comme le nom de *prêtre* vient de l'âge avancé où devoient être ceux qu'on honoroit de ce caractère, l'*archiprêtre*, qui étoit le premier des prêtres, devoit être le plus âgé. Cependant les évêques donnoient quelquefois cette dignité au mérite, quoique régulièrement elle ne dût être donnée qu'à l'ancienneté. On voit que Protérius, qui fut élu évêque d'Alexandrie après la dépoſition de Dioſcore, dans le concile de Chalcédoine, avoit été fait *archiprêtre* de la même égliſe. Et S. Jérôme ſemble faire entendre que dans l'égliſe latine, toutes les cathédrales avoient leurs *archiprêtres*, & qu'il ne devoit y en avoir qu'un dans chacune.

Les *archiprêtres* ayant tenu autrefois un rang diſtingué dans l'égliſe, nous allons expoſer leurs fonctions telles qu'elles étoient ſelon l'uſage ancien, & telles qu'elles ſont ſelon le droit canonique actuel.

Dans l'origine, l'*archiprêtre* étoit la première dignité après l'évêque, & pour l'ordinaire, il étoit, comme le grand-vicaire, chargé de la conduite de l'égliſe, lorſque l'évêque étoit abſent. Le capitulaire de Louis-le-débonnaire de l'année 828, appelle les *archiprêtres* les aides & les coadjuteurs des évêques.

Le concile de Paris, tenu en 850, dit que les *archiprêtres* étoient chargés d'exciter à la pénitence publique ceux qui étoient coupables de crimes publics, & que, conjointement avec les évêques, ils devoient nommer des prêtres & des cures pour recevoir les confeſſions des crimes ſecrets.

Le ſecond concile de Tours, après avoir réglé l'ordre & les fonctions des *archiprêtres*, les condamne à faire pénitence dans un monaſtère, s'ils ont manqué de veiller ſur la continence des prêtres, des diacres, des ſous-diacres : le même concile défend à tout évêque de dépoſer un *archiprêtre*, ſans avoir pris le conſeil de tous les prêtres & abbés du diocèſe.

Il paroît par la règle de S. Chrodegand, évêque de Metz, qu'ils étoient les miniſtres univerſels de l'évêque pour le gouvernement ſpirituel des laïques, des curés & même des chanoines, & que quand un évêque les avoit une fois établis, il ne pouvoit plus les deſtituer que dans un ſynode, après leur avoir fait leur procès.

Le concile de Châlons, tenu en 650, défendit aux juges ſéculiers de continuer les viſites qu'ils avoient coutume de faire dans les paroiſſes de la campagne & dans les monaſtères, à moins qu'ils n'y fuſſent invités par les *archiprêtres* & par les abbés.

Le concile de Pont-Audebert, tenu en 1279, recommande aux *archiprêtres* de prendre garde que tous les eccléſiaſtiques de leur reſſort portent la tonſure & l'habit eccléſiaſtique. Il paroît même, par ce dernier concile, qu'ils avoient juriſdiction, puiſque le canon 16 leur défend de ſuſpendre & d'excommunier, ſans mettre leur ſentence par écrit.

Aujourd'hui le nombre, le rang, les fonctions & les droits des *archiprêtres* varient ſuivant les différens diocèſes. A Paris, il n'y en a que deux, qui ſont le curé de la Magdeleine & celui de S. Severin. Leurs fonctions conſiſtent à envoyer les mandemens de l'archevêque aux curés de la ville & de la banlieue : ils aſſiſtent à la confection des ſaintes huiles le jeudi ſaint, dans l'égliſe métropolitaine, mais ils n'y ont ſéance que dans les bas ſtalles. Au ſynode de l'archevêque, ils ſont nommés les premiers, tiennent la première place du côté gauche avec les doyens ruraux, & ſuivent immédiatement l'archevêque à la proceſſion à côté des grands-vicaires.

A Tours, il y a cinq *archiprêtres*. Le premier, qui a le titre de *grand-archiprêtre*, eſt un dignitaire de la cathédrale qui a ſéance au-deſſus des chanoines, & les précède à la proceſſion. Il a un revenu fixe, outre le caſuel qui lui eſt commun avec les autres *archiprêtres*. Ceux-ci ne marchent à la proceſſion qu'après les chanoines prébendés.

A Orléans, il n'y a qu'un *archiprêtre*, qui eſt une des dignités du chapitre, mais il n'exerce aucune fonction. Il jouit du droit de prendre dans l'étendue du grand archidiaconé, le lit garni des curés, après leur mort. Ce droit eſt évalué cinquante livres pour les cures où il y a vicaire, & vingt-cinq livres pour celles où il n'y en a point. Il a d'ailleurs le tiers des déports dans l'étendue du grand archidiaconé ; les deux autres tiers appartiennent au doyen, comme grand archidiacre.

Dans d'autres diocèſes, les *archiprêtres* ont les mêmes droits ſur les curés de ville, que les doyens ruraux ſur les curés de campagne. Dans l'égliſe métropolitaine de Rheims, les *archiprêtres* ne ſont que les vicaires des chanoines ; ils officient à leur place. Ils entonnent les petites heures.

Il ſeroit trop long de parler des fonctions des

Digitized by Google

archiprêtres dans les différens diocèſes du royaume. Leurs droits & leur rang varient d'un diocèſe à un autre ; il faut avoir recours à l'uſage de chaque endroit, lorſqu'il arrive quelque conteſtation à cet égard.

Lorſqu'un archiprêtré eſt dignité, il faut être gradué & âgé de vingt-deux ans pour le poſſéder ; & s'il a charge d'ames, il ne faut pas moins de vingt-cinq ans accomplis, comme pour les cures.

Nous rapporterons, ſous le mot DOYENS RURAUX, les réglemens généraux du clergé, par rapport aux fonctions des *archiprêtres* & des doyens. *Voyez* DIGNITÉ, DOYENS RURAUX, CURÉ, DÉPORT, SYNODE, *&c.*

ARCHISYNAGOGUE, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) on donnoit autrefois ce titre à certains eccléſiaſtiques employés près du patriarche de Conſtantinople. On les trouve nommés dans quelques auteurs, *apoſtoles*. Dans le code Théodoſien, on lit, *archiſynagogi patres ſynagorum, presbyteri apoſtoli primates*. Tous ces noms étoient donnés à des eccléſiaſtiques qui étoient comme les aſſeſſeurs & les conſeillers du patriarche.

ARCHITECTE, ſ. m. (*Droit civil.*) c'eſt celui qui donne le plan & le deſſin d'un bâtiment, qui fait en conduire les ouvrages & qui en fait profeſſion.

L'art de l'architecture remonte à l'origine même du monde. Dès qu'il y a eu des hommes, ils ont ſongé à ſe bâtir des cabanes & des maiſons, pour ſe mettre à couvert des injures de l'air, & des attaques des bêtes féroces.

La néceſſité les obligea d'abord à ſe retirer dans des antres & des cavernes, qu'ils trouvèrent toutes faites ou qu'ils ſe creuſèrent eux-mêmes ; bientôt après ils conſtruiſirent des habitations plus propres, avec les branches d'arbres, les roſeaux & la terre ; ils employèrent enſuite la pierre & les métaux : on vit enfin ſortir de ces commencemens groſſiers & ſimples, cet art pompeux & ſuperbe, qui ſemble ajouter aux ouvrages de la nature, & embellir l'univers.

Les Egyptiens ont donné les premiers chefs-d'œuvre d'architecture ; les Grecs les ont imités & ſurpaſſés ; les Romains ont copié ces derniers, & ce ſont les édifices, en tout genre, de ces trois peuples, qui ſont devenus les modèles de tous les ouvrages d'architecture, dont l'Italie, la France, l'Europe entière ſont décorées.

La ſcience de l'*architecte* eſt très-étendue : elle comprend le deſſin, la géométrie, les mathématiques, les règles de l'optique, l'intelligence de la coupe des pierres. Il doit y joindre un genre inventif, un goût ſûr pour la diſpoſition & l'arrangement des parties d'un édifice, un diſcernement fin & éclairé pour la diſtribution des ornemens. Il doit ſur-tout faire profeſſion d'une probité exacte, pour mériter la confiance de ceux qui font bâtir, & ne point avilir ſon art, en le regardant uniquement comme une ſource de fortune pour lui.

Nous allons diviſer ce que nous avons à dire ſur les *architectes* & ſur l'architecture, ſous différens mots, ſuivant la nature des objets que nous avons à traiter.

ARCHITECTE, (*Académie d'architecture.*) l'art de l'*architecte* eſt ſi noble & ſi important, que chez preſque tous les peuples policés on a établi des écoles pour l'enſeigner. On en voit pluſieurs en Italie & en Allemagne.

En France, les beaux monumens que l'architecture a créés parmi nous depuis un ſiècle, ont fait regarder cet art comme intéreſſant & digne de la protection du ſouverain. Nous ſommes redevables à Louis XIV des progrès qu'il a faits & qu'il continue de faire. C'eſt ſous ſon règne, en 1671, que s'eſt formée cette école célèbre que l'on connoît à Paris, ſous le titre d'*académie d'architecture*, inſtituée pour la perfection de l'art des bâtimens. Louis XV, à ſon avènement au trône, confirma cet établiſſement qui n'avoit pas encore reçu la forme dont il étoit ſuſceptible, & lui donna des ſtatuts, par ſes lettres-patentes du mois de février 1717.

Louis XVI, en cherchant, au commencement de ſon règne, à donner aux beaux-arts une marque de ſa protection ſpéciale, a regardé l'architecture comme digne de ſon attention ; en conſéquence, voyant qu'il étoit poſſible de donner à l'école où elle s'enſeigne, des réglemens plus précis & plus intéreſſans que ceux qu'elle avoit ci-devant reçus, ſa majeſté a arrêté de nouveaux ſtatuts, par des lettres-patentes du mois de novembre 1775, regiſtrées au parlement le 26 janvier 1776. Ces ſtatuts ſont au nombre de ſoixante artieles, & voici en ſubſtance quels ſont les principaux.

L'académie reçoit les ordres du roi par l'ordonnateur général des bâtimens de ſa majeſté. Elle eſt compoſée d'*architectes*, d'aſſociés libres & de correſpondans aſſociés étrangers & régnicoles.

Les académiciens *architectes* ſont partagés en deux claſſes ; la première eſt compoſée d'un directeur & de ſeize autres académiciens, dont un ſecrétaire & deux profeſſeurs ; le premier d'architecture, le ſecond de mathématiques. La ſeconde claſſe eſt formée de ſeize autres académiciens *architectes*.

Les aſſociés libres autrement dits *académiciens honoraires*, ſont au nombre de ſix ; les aſſociés étrangers & régnicoles éloignés au moins de vingt-cinq lieues de Paris, ſont fixés à douze.

Le titre d'*architecte du roi* n'appartient qu'aux membres des deux claſſes de l'académie, avec défenſes à tous entrepreneurs, maîtres maçons & autres perſonnes quelconques, de prendre cette qualité. Aucun de ces membres ne peut exercer les fonctions d'entrepreneurs, même pour les bâtimens du roi ; & ceux qui ſont déſignés pour remplir une place à cette académie, ne peuvent l'occuper qu'après en avoir obtenu l'agrément de ſa majeſté. Il faut même être âgé de vingt-cinq ans, pour être propoſé à une place d'académicien *architecte*.

Les assemblées se tiennent au Louvre le lundi de chaque semaine, excepté les temps de vacance, qui sont depuis le 8 septembre jusqu'au 11 novembre inclusivement. L'académie vaque encore la quinzaine de pâques, la semaine de la pentecôte, & la quinzaine depuis noël jusqu'aux rois.

Les académiciens doivent être assidus tous les jours d'assemblée; & chacun d'eux doit donner par an un mémoire au moins, sur quelque sujet de son art. Il est attribué par séance à chaque membre de la première classe présent, une pistole de monnoie actuelle, avec un jetton d'argent. Ceux de la seconde classe n'ont qu'un jetton. Les étrangers ne peuvent assister à ces assemblées, à moins qu'ils n'y soient introduits par le secrétaire de l'académie.

Le premier *architecte* du roi est toujours le directeur de cette académie, & la préside en l'absence de l'ordonnateur général des bâtimens. Tous ceux qui la composent, sans distinction, ont voix délibérative, lorsqu'il ne s'agit que des recherches de l'art; mais quand il est question d'affaires concernant le corps académique, ou l'élection d'un sujet, les *architectes* de la première classe & les trois plus anciens honoraires associés libres, ont seuls droit de donner leur suffrage. A l'égard de l'élection d'un sujet pour une place de la seconde classe, tous les académiciens peuvent délibérer; mais les associés étrangers, lorsqu'ils se trouvent à Paris, ne peuvent opiner que dans les matières de l'art, & encore faut-il que leur séjour dans Paris n'excède pas deux ans, autrement ils ne jouissent plus de ce privilège.

Le secrétaire, les deux professeurs, l'un d'architecture, l'autre de géométrie, sont perpétuels & à la nomination de l'ordonnateur général des bâtimens.

Le professeur d'architecture est obligé de donner des leçons en public deux jours de chaque semaine, hors le temps des grandes & des petites vacances.

Le professeur de mathématique est pareillement obligé de donner deux leçons par semaine sur la géométrie, la méchanique & la perspective.

Toute personne, de quelque âge & condition qu'elle soit, qui a du goût pour l'architecture, est admise aux leçons, pourvu qu'elle soit connue & présentée par quelque académicien; & afin que le public soit prévenu de ces leçons, on doit chaque année les faire afficher au commencement de novembre.

On dresse tous les ans une double liste des élèves de l'académie: l'une de ces listes, signée du professeur, reste entre les mains du secrétaire; l'autre, signée du secrétaire, reste dans celles du professeur.

Le professeur d'architecture peut nommer, entre les jeunes gens étudians, quatre de ses élèves, chacun des autres académiciens en peut choisir & nommer un.

Pour être nommé élève de l'académie, il faut au moins seize ans, être de bonnes mœurs, faire profession de catholicité, savoir lire & écrire; posséder les premières règles de l'arithmétique; dessiner facilement l'architecture & l'ornement, &, s'il se peut, la figure; avoir une teinture des lettres & de la géométrie, quelque connoissance des auteurs, des règles & des premiers principes d'architecture, par rapport à la pratique & à la théorie de cet art.

Ces mêmes élèves sont tenus d'être domiciliés à Paris, & d'être assidus aux leçons des professeurs, sur-tout de celui d'architecture. Ils ne peuvent manquer plus d'un mois aux leçons de ce dernier professeur, sans un congé motivé de sa part, autrement ils seroient dans le cas d'être rayés de la liste; & ceux qui suivent exactement les leçons, seroient exempts de la milice, si on la tiroit à Paris.

Pour exciter l'émulation de ces élèves & connoître leurs progrès, on doit distribuer tous les mois une médaille d'argent à celui qui a le mieux traité le sujet proposé par le professeur. Des douze sujets à traiter, il y en a huit qui doivent avoir pour objet des compositions d'architecture; deux la composition de l'ornement, & les deux autres quelque partie de l'art relative aux mathématiques.

Indépendamment de ces prix particuliers de chaque mois, on doit proposer chaque année, au commencement d'avril, un sujet de grand prix, tel qu'il aura été arrêté par délibération de l'académie; & ce sujet doit rouler sur quelque grande composition d'architecture. Les productions des élèves en plans, élévations & profils doivent être examinées & jugées par l'académie convoquée pour cela à la fin de mai. C'est alors qu'on décerne aux deux élèves qui ont le mieux réussi, deux médailles, l'une d'or pour le premier prix, & l'autre d'argent pour le second. C'est à l'ordonnateur général des bâtimens à délivrer ces prix dans une assemblée qui doit se tenir sur son indication à la fin de mai ou au commencement de juin; & suivant les circonstances, il peut rendre cette assemblée publique.

Lorsqu'un académicien, après avoir rempli pendant long-temps ses devoirs académiques, se trouve, par l'état de sa santé ou par d'autres causes, dans l'impossibilité d'être assidu aux assemblées, il peut, sur un exposé fait au roi, obtenir la vétérance. Dans ce cas, il continue de jouir de la qualité d'académicien & des honneurs de la classe à laquelle il appartenoit, avec la faculté d'assister aux assemblées, mais sans voix délibérative, & sans aucune part aux rétributions de présence des autres académiciens.

Lorsqu'il survient des particularités qui ne sont point prévues par les statuts, l'académie doit s'adresser à l'ordonnateur général des bâtimens du roi, afin que celui-ci prenne les ordres de sa majesté. Cependant l'académie peut délibérer pour former un avis sur ce qui paroit le plus convenable & le plus avantageux.

Le dernier article des statuts est qu'ils seront

Digitized by Google

lus chaque année à la rentrée de l'académie, afin qu'étant connus de tous les membres de la compagnie, aucun d'eux ne ſoit excuſable d'y contrevenir.

ARCHITECTE, (*Experts, Entrepreneurs.*) par un édit du mois de mai 1690, & une déclaration du roi, du mois d'août 1691, on a créé & érigé en titre d'office ſoixante charges d'*architectes*-experts-jurés du roi : on les a diſtingués en deux claſſes, ceux de la première, au nombre de trente, ſont qualifiés d'*architectes-experts-bourgeois*, ceux de la ſeconde, en pareil nombre, ſont appelés *jurés-experts-entrepreneurs*. Ceux qui en ſont pourvus, en paient la finance au bureau des parties caſuelles, & prêtent ſerment au châtelet de Paris.

Leurs fonctions dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, ainſi que dans toutes les villes du royaume, conſiſtent dans la viſite, priſée & eſtimation, tant à l'amiable que par juſtice, pour raiſon ſoit de partage, licitation, ſervitude, alignement, ou péril imminent, de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiſerie, ferrurerie, ſculpture, dorure, peinture, arpentage, meſurage de terre, & généralement tout ce qui concerne les bâtimens & héritages.

Lorſque les *architectes* font la viſite d'un bâtiment, ils peuvent être conſidérés comme juges ou comme arbitres, & ſouvent même le juge ordinaire leur renvoie la déciſion des conteſtations qui s'élèvent à l'occaſion des conſtructions. C'eſt en qualité de juges ou d'arbitres, qu'ils reçoivent les ouvrages des édifices publics, des conſtructions & réparations des biens eccléſiaſtiques, données par adjudication au rabais, avant que les ouvriers qui ont fait ces ouvrages, ou en ont fourni les matériaux, donnent leurs mémoires; pour en être payés. C'eſt encore par rapport à ces qualités des *architectes*, qu'à Paris & en province, les particuliers, qui regardent comme exorbitans les mémoires des maçons, charpentiers, couvreurs, peintres & autres ouvriers en bâtimens, remettent ces mémoires entre les mains d'un *architecte*, pour les régler: il eſt aſſez ordinaire qu'on s'en rapporte à la taxe qu'il en fait, à moins qu'il n'y ait de puiſſans motifs qui donnent lieu de croire qu'il ait été partial.

Il arrive encore très-communément qu'on charge un *architecte* de la conduite d'un bâtiment & de l'achat des matériaux, ſans qu'il ſoit tenu de rien fournir par lui-même : alors il n'eſt que l'agent & l'économe de celui qui l'emploie, & il doit en remplir toutes les obligations : en conſéquence, il malverſeroit, s'il exigeoit des fourniſſeurs un pot de vin, s'il leur payoit leurs fournitures plus qu'elles ne valent, s'il donnoit aux ouvriers plus que leur travail ne l'exige, s'il ne veilloit pas à l'emploi de leur temps, & s'il ſouffroit qu'on employât de mauvais matériaux.

Comme les *architectes* peuvent en même temps être entrepreneurs, ils ont, en cette qualité, le droit d'employer leur travail pour des bâtimens ou pour d'autres ouvrages, & de fournir quelquefois en même temps les matériaux néceſſaires pour les conſtructions ou pour les réparations dont ils ſont chargés. Dans ce cas ils ont un privilège ſur les objets conſtruits ou réparés, pour leurs ſalaires & leurs fournitures, à-peu-près comme le vendeur en a un ſur le prix de la choſe vendue. Mais au parlement de Paris, pour exercer ce privilège à l'excluſion d'autres créanciers, il faut, aux termes d'un arrêt de réglement du 18 août 1766, que, par un expert nommé d'office par le juge ordinaire à la requête du propriétaire, il y ait eu préalablement un procès-verbal qui ait conſtaté l'état des lieux, relativement aux ouvrages que l'on ſe propoſe; & que ces ouvrages, dans l'année de leur perfection, aient été reçus par un expert également nommé d'office, ſoit à la requête du propriétaire, ſoit à celle des *architectes*, ouvriers, entrepreneurs, *&c.* que cet expert ait énoncé ſommairement les différentes natures d'ouvrages qui ont été faits, & qu'il ait déclaré s'ils ſont bien conditionnés & ſuivant les règles de l'art.

Si, après l'ouvrage fait, il ſurvenoit quelque accident extraordinaire, tel qu'un incendie, un tremblement de terre qui le fît périr, l'*architecte* n'en ſeroit point reſponſable, quand même l'ouvrage n'auroit point encore été reçu, parce qu'à meſure qu'il ſe fait, il appartient à celui qui l'a commandé, & que la choſe périt pour celui qui en eſt le maître. Il en ſeroit différemment des bois de conſtruction que l'*architecte* auroit raſſemblés ſur place, & qui ſeroient conſumés par un incendie avant d'avoir été employés : la perte en ſeroit pour l'*architecte* qui n'eſt déchargé de l'obligation de fournir ce qu'il a promis, qu'après que la fourniture a été faite.

Si l'*architecte*, au lieu de travailler ou de faire travailler ſolidement, ne produiſoit qu'un ouvrage défectueux, non-ſeulement il perdroit ſon travail & ſes matériaux, il ſeroit encore obligé d'indemniſer le propriétaire du dommage que celui-ci auroit ſouffert, ſoit pour les accidens qui s'en ſeroient ſuivis, ſoit pour le temps pendant lequel ce propriétaire auroit manqué de gagner, ſur-tout s'il étoit un homme de commerce ou d'un état qui lui rendît le bâtiment plus néceſſaire qu'à un autre particulier.

Un *architecte* ou un entrepreneur eſt garant, plus ou moins long-temps, de ſon travail, ſuivant la nature de l'ouvrage entrepris. Ce temps, s'il n'eſt pas réglé par une convention particulière, eſt ordinairement celui qui eſt moralement requis pour une épreuve; il y a des conſtructions dont on eſt reſponſable pendant dix ans.

ARCHITECTURE, ſ. f. (*Droit civil & militaire. Marine.*) c'eſt l'art de conſtruire des bâtimens pour la néceſſité, la commodité & les différens uſages de la vie.

On entend auſſi quelquefois par le mot *architecture*, l'ordonnance & la diſpoſition d'un édifice,

Digitized by Google

L'*architecture* eſt un art libéral : on la diſtingue en trois eſpèces différentes, la civile, la militaire & la navale.

L'*architecture* civile comprend tous les bâtimens qui ſervent à l'uſage de la vie civile, tels que les temples, les maiſons royales, celles des particuliers, les places publiques, les théâtres, les jardins, les arcs de triomphe, les ponts, les chauſſées, &c.

L'*architecture* militaire regarde l'art de fortifier les places par toutes les conſtructions que le génie de la guerre peut inventer. Cette partie eſt plus du reſſort de l'ingénieur que de l'architecte : le premier a cependant beſoin du ſecours du dernier pour l'exécution de ſes plans.

L'*architecture* navale a pour objet la conſtruction des ports, des digues & de tous les genres de bâtimens propres à la navigation : elle appartient auſſi aux ingénieurs, de même que l'*architecture* militaire.

1°. Nous ne nous arrêterons pas à détailler les principes de l'*architecture* civile, les différens ordres qu'elle emploie pour la décoration des édifices, les loix qui concernent la ſolidité des bâtimens : ces objets trouveront leur place naturelle dans le Dictionnaire des arts. Nous nous contenterons d'obſerver que le gouvernement doit veiller à ce que les architectes & tous les entrepreneurs de bâtimens, ſur-tout dans les grandes villes, ne nuiſent pas à la ſanté des citoyens, par des maiſons mal expoſées, mal aérées ou exceſſivement élevées; par des hôpitaux conſtruits au centre des villes où ils entretiennent la contagion; par des rues qui, mal alignées ou ſans iſſue, s'oppoſent à la libre circulation de l'air. *Voyez* AIR, ENTREPRENEUR.

2°. L'*architecture* militaire dépend entièrement du pouvoir ſouverain. Le monarque ou celui qui le repréſente, jouit ſeul du droit de faire fortifier les places dont il juge la ſituation utile & néceſſaire à la défenſe & à la conſervation de l'état. Sous l'anarchie féodale, chaque ſeigneur s'étoit arrogé le droit de fortifier à ſon gré le château qu'il habitoit. La France entière étoit hériſſée de forteresſes qui ſervoient de retraite à des brigands qui déſoloient toutes ſes provinces. Mais à meſure que les rois ont réuni à leur couronne les grands fiefs qui en avoient été démembrés, qu'ils ont retiré des mains de leurs vaſſaux l'autorité qu'ils avoient uſurpée, le droit de fortifier des places a été ôté aux ſeigneurs particuliers : & ceux qui s'aviſeroient de conſtruire des forts ſur leurs terres, s'expoſeroient à être regardés comme affectant l'indépendance, & à être pourſuivis comme coupables de trahiſon : la moindre peine qu'on leur infligeroit, ſeroit la démolition à leurs frais de toutes les fortifications qu'ils auroient fait élever. *Voyez* FORTIFICATION.

3°. L'*architecture* navale, ſur-tout dans la partie qui concerne la conſtruction des vaiſſeaux, eſt reſtée long-temps dans l'enfance. Les peuples anciens ont conſtruit des vaiſſeaux d'une grandeur démeſurée qu'on eſt preſque tenté de regarder comme des fables. L'hiſtoire fait mention d'un vaiſſeau conſtruit par l'ordre de Ptolomée Philopator, roi d'Egypte, qui avoit ſix cens pieds de long, quatre-vingt-cinq de large, & qui contenoit un palais ſuperbe & un temple magnifique. Mais ces bâtimens pompeux n'étoient d'aucune utilité pour la navigation, & ne ſont qu'un témoignage éclatant du luxe prodigieux de ceux qui les ont fait conſtruire.

Juſqu'au règne de Louis XIV, tous les peuples navigateurs avoient abandonné la conſtruction des navires à une routine aveugle; mais, à cette époque, les mathématiciens, & Newton lui-même s'occupèrent des règles qui pouvoient diriger les ouvriers dans cet art ſi important pour le commerce & la proſpérité des états. Ils cherchèrent à réſoudre les problèmes d'où réſulte le ſecret d'une conſtruction parfaite.

ARCHITRÉSORIER, ſ. m. (*Droit public.*) en Allemagne, on appelle *architréſorier* ou grand tréſorier de l'empire, l'officier qui, le jour du couronnement de l'empereur, monte à cheval, & jette des pièces d'or & d'argent au peuple dans la place publique.

Cette dignité fut créée avec le huitième électorat en faveur du prince Palatin du Rhin : mais Frédéric V ayant été dépoſſédé de ſon électorat par l'empereur Ferdinand II, après la bataille de Prague, cette charge fut donnée à l'électeur de Bavière : elle a été rendue à la maiſon Palatine par le traité de Weſtphalie, qui l'a remis en poſſeſſion de ſes états.

L'empereur Joſeph ayant mis l'électeur de Bavière au ban de l'empire, le priva de ſon électorat & de ſa charge de grand-maître - d'hôtel, qu'il donna à l'électeur Palatin, & revêtit de celle de grand-tréſorier l'électeur d'Hanover, qui d'ailleurs fonde ſon droit à cette charge, ſur ce qu'il deſcend de Frédéric V.

La maiſon de Bavière ayant été rétablie dans ſes états & dans ſes droits, l'électeur Palatin conteſte à celui d'Hanover le titre de grand-tréſorier, avec d'autant plus de raiſon, que ce dernier ne le poſſède qu'en vertu d'une diſpoſition particulière de l'empereur Joſeph, qui n'a pas été confirmée par une déciſion du corps germanique.

ARCHIVES, ſ. f. pl. (*Droit civil.*) on appelle ainſi d'anciennes chartres ou d'anciens titres qui concernent les droits ou privilèges d'une communauté, d'une maiſon, d'une ſouveraineté : on appelle auſſi *archives*, le lieu où ces titres ſont conſervés.

On doit diſtinguer deux eſpèces d'*archives* : les unes qu'on appelle *archives particulières*, ſont celles qui n'intéreſſent que les particuliers, les corps & communautés : les autres qu'on nomme *archives publiques*, ſont établies par la juſtice ou par le ſouverain pour y recevoir le dépôt de tous les actes qui intéreſſent l'état, le ſouverain & le public.

C'eſt ce dépôt qui peut être véritablement appellé *archives*, & c'eſt celui que Dumoulin avoit en vue, lorſqu'il a défini le mot *archive*, en diſant : *archivum eſt quod publicâ autoritate poteſtatem habentis erigitur.* Il

Digitized by Google

y a cette différence entre ces deux espèces d'*archives*, que les actes tirés des *archives* particulières ne font foi qu'autant qu'ils sont en bonne forme, & ont par eux-mêmes la qualité d'actes authentiques, au lieu que les *archives* publiques, ayant été établies pour la conservation des vrais titres, & par la puissance publique, tous les actes qui en sont tirés, même ceux qui ne sont que sous signature privée, font foi par eux-mêmes, dès qu'ils sont munis de la signature du garde des *archives*.

C'est par ce motif que si, dans une contestation, on est obligé de lever quelque extrait de pièces conservées aux *archives* publiques, on n'est point tenu d'appeller les parties adverses pour en faire la collation avec elles, parce que cet extrait n'est pas la collation d'un titre représenté par un particulier sans caractère; c'est au contraire une expédition qui, étant signée de l'officier préposé, doit produire le même effet que l'expédition délivrée par un notaire, lorsqu'il a reçu la minute d'un acte. Dans ce cas-ci, la signature du dépositaire de l'acte suffit pour en assurer la foi.

Les *archives* de France sont à la chambre des comptes & au bureau des finances: on croit que ce dépôt a commencé à se former sous Philippe-le-Bel. Il y a à la chambre des comptes une grande quantité de titres des particuliers qui n'ont aucune relation avec le domaine de la couronne. Les greffes des cours de justice peuvent être regardés aussi comme un dépôt d'*archives*: on y trouve effectivement un grand nombre de pièces intéressantes.

Lorsque les juges ont admis & reçu une inscription de faux contre des pièces qui se trouvent aux *archives* de la chambre des comptes, les originaux n'en peuvent être tirés qu'en vertu de lettres du roi, signées d'un secrétaire d'état. Cela est ainsi prescrit par l'article 46 de l'édit de réglement pour les chambres des comptes, donné au mois d'août 1669.

Les receveurs généraux des domaines & les fermiers des domaines doivent avoir une libre entrée dans les lieux où sont déposés les anciens titres ou registres du royaume, & ils ont le droit de prendre communication de ces titres sans déplacer. C'est la disposition des lettres-patentes du 12 juillet 1687; de l'édit de décembre 1701; de l'article 541 du bail de Carlier du 19 août 1726: & l'article 518 du bail de Forceville du 16 septembre 1738, porte que *les officiers des chambres des comptes & des bureaux des finances seront tenus de donner communication, sans déplacer, à l'adjudicataire des fermes, ses sous-fermiers, procureurs & commis, de tous les titres, papiers & enseignemens concernant les domaines, même de leur en délivrer des copies & extraits, en payant seulement les frais ou debourſés.*

Suivant deux ordonnances du duc Léopold de Lorraine du 17 mars 1699, les actes, sentences, arrêts, jugemens, registres & papiers publics ou du domaine doivent être déposés dans les greffes & *archives* publiques, & inventoriés dans la forme prescrite par ces ordonnances.

Par édit des mois de janvier & juillet 1708, & de mars 1709, il fut créé des offices de gardes & dépositaires des *archives* dans toutes les cours, sièges & juridictions royales, avec attribution de droits fixes pour l'enregistrement des provisions & pour les réceptions des différens officiers de ces cours & sièges. Il leur fut en outre attribué un sou pour livre du montant de tous les dépens, dommages & intérêts.

Ces offices furent supprimées par édit du mois d'août 1716, & les droits qui leur avoient été attribués, furent réservés pour être perçus au profit du roi sur le pied du tarif du 8 du même mois.

Par l'article 2 de la déclaration du roi du 5 août 1732, les droits des gardes des *archives* pour les réceptions d'officiers furent totalement éteints & supprimés; mais, par l'article 3, il fut ordonné que les droits qui leur avoient été attribués sur les dépens, dommages & intérêts, continueroient d'être perçus sur le pied fixé par le même article. Ces droits font partie de ceux qui se perçoivent sous le titre de contrôle des dépens.

Les *archives* des communautés séculières ou régulières, laïques ou ecclésiastiques, ne sont regardées que comme des *archives* particulières, & non comme un dépôt public dont personne n'a droit de demander l'ouverture: c'est le dispositif d'un arrêt du parlement de Dijon du 4 août 1725, qui a jugé en même temps que le roi seul ou ses procureurs sont autorisés à demander l'entrée dans des *archives* particulières.

Suivant les réglemens de plusieurs conciles de France, &, entre autres, de Rouen en 1581, & d'Aix en 1585, chaque évêque, dans son diocèse, doit avoir des *archives* pour y renfermer les registres des ordinations & des collations, & généralement tous les actes émanés, soit des évêques, soit de leurs grands-vicaires, afin qu'on puisse, dans le besoin, en tirer des extraits ou des copies. Ces *archives* doivent contenir tout ce qui peut avoir rapport à l'administration spirituelle & temporelle du diocèse. On y trouveroit aujourd'hui l'état des biens ecclésiastiques, situés dans chaque province, si le clergé n'avoit obtenu la suspension de l'exécution de la déclaration du 17 août 1750, qui avoit obligé tous les bénéficiers à donner une déclaration de leurs biens & de leurs titres.

Les fabriques, ainsi que nous le dirons plus au long sous ce mot, sont tenues d'avoir un dépôt de tous les titres concernant leurs biens & revenus, de toutes les pièces concernant les affaires de la fabrique & de la cure, des comptes de leurs revenus & des pièces justificatives.

Il n'y a en France aucune communauté, aucun corps, soit laïque, soit ecclésiastique, qui n'ait ses *archives* où sont déposés ses titres & papiers. On trouveroit même à peine une maison un peu considérable qui n'ait un chartrier pour la conservation de ses titres.

Ces dépôts sont très-précieux, & d'une très-

Digitized by Google

grande utilité, lorſqu'ils ont été faits avec ſoin, que chaque titre eſt rangé par ordre de date, de ſiècle en ſiècle, d'année en année, & de mois en mois, & que l'inventaire contient un extrait exact de chaque titre, en énonçant les noms & qualités des parties, leurs conventions, les tenans & abou tiſſans des héritages, leurs charges, cens & ſervitudes, à l'exception ſeulement des formalités des actes.

ARCHIVISTE, ſ. m. (*Droit civil.*) c'eſt celui à qui ſont confiés la garde, le ſoin & la direction des *archives* : nous donnons principalement ce nom aux gardiens des *archives* des ſeigneuries, abbayes & communautés.

Cet emploi étoit très-honorable chez les Grecs qui ne le confioient qu'à des perſonnes diſtinguées, d'une capacité & d'une fidélité reconnues. Les Romains n'en faiſoient pas le même cas : ils confondoient l'*archiviſte* avec les écrivains & les ſecrétaires qu'ils eſtimoient peu, parce qu'ils les regardoient comme des mercenaires. Cependant, ſous les empereurs grecs, le maître des archives, que l'on appelloit *logotheta*, jouiſſoit des diſtinctions les plus éminentes; ſon office reſſembloit en quelque ſorte à celui de chancelier.

Après l'établiſſement de la religion chrétienne, les *archiviſtes* acquirent, aux yeux même des Romains, une conſidération qui leur avoit été refuſée. Chaque égliſe, celle de Rome en particulier, conſervoit dans un dépôt les ſaintes écritures, les actes des martyrs, les lettres apoſtoliques, les décrets des conciles, les épitres des confeſſeurs auxquels on joignit bientôt les titres des biens immeubles dont on enrichit les égliſes. Ces dépôts furent mis ſous la garde de conſervateurs en titre, qui étoient toujours tirés du nombre de prêtres, ſouvent même ils étoient confiés aux évêques.

Nous n'avons en France aucun *archiviſte* en titre d'office. Les dépôts des cours ſouveraines ſont confiés aux greffiers; les titres, les documens, les actes qui concernent la nation, ſont ou dans les greffes des différentes juriſdictions, ou entre les mains des miniſtres du département qu'ils concernent.

Il eſt très-eſſentiel de ne confier, ſoit les archives publiques, ſoit les archives particulières, qu'à des perſonnes à l'épreuve de toute corruption. Un *archiviſte* doit être un homme fidèle, actif, d'une mémoire heureuſe, qui ait fait une étude particulière de la diplomatique, qui poſſède l'art de déchiffrer les écritures & de vérifier les dates, qui connoiſſe les archives, & ſache les placer ſuivant l'ordre établi.

ARCHONTE, ſ. m. (*Droit public.*) ce mot grec ſignifie *commandant*, *prince*, *gouverneur*; on le donnoit à Athènes aux premiers magiſtrats de la république. Ils étoient au nombre de neuf. Le premier ſe nommoit proprement *archonte*; on y ajoutoit le ſurnom d'*éponyme*, parce qu'il donnoit ſon nom à l'année de ſon adminiſtration, & que toutes les affaires importantes ſe paſſoient également en ſon nom. Il avoit le ſoin des choſes ſacrées, préſidoit à une eſpèce de chambre eccléſiaſtique, où l'on décidoit de tous les démêlés des époux, des pères & des enfans, & les conteſtations formées ſur les teſtamens, les legs, les dots, les ſucceſſions. Il étoit chargé particuliérement des mineurs, tuteurs, curateurs; en général, toutes les affaires civiles étoient portées en première inſtance à ſon tribunal.

Le deuxième *archonte* avoit le ſurnom de roi : le reſte du culte public & des cérémonies religieuſes lui étoit confié. Sa fonction principale étoit de préſider à la célébration des fêtes, de terminer les querelles des prêtres & des familles ſacrées, de punir les impiétés & les profanations des myſtères. On inſtruiſoit encore devant lui quelques affaires civiles & criminelles qu'il décidoit ou renvoyoit à d'autres cours.

On donnoit le nom de *polémarque* au troiſième *archonte*. Son véritable département étoit le militaire, ainſi que le déſigne ſon nom dérivé de deux mots grecs qui ſignifient *guerre* & *commander*. Pendant la paix, il exerçoit ſur les étrangers la même juriſdiction que le premier *archonte* ſur les citoyens.

Les ſix autres portoient le nom de *theſmothetes*, qui ſignifioit *établir les loix* : ils formoient un tribunal qui jugeoit des ſéductions, des calomnies, de toute fauſſe accuſation : ils veilloient au maintien des loix, & pouvoient s'oppoſer à tout établiſſement qui leur paroiſſoit contraire aux intérêts de la ſociété.

Le corps ſeul des *archontes* avoit le droit de vie & de mort : ils étoient exempts des impôts qu'on levoit pour l'entretien des armées; ils entroient de droit à l'aréopage, après avoir rendu compte de leur adminiſtration.

Cette magiſtrature a eu ſes révolutions. Les premiers qui ſuccédèrent aux rois, furent perpétuels : on leur ſubſtitua enſuite des *archontes* décennaux qui ne ſubſiſtèrent que ſoixante & dix ans, & qui furent remplacés par des *archontes* annuels.

ARCIUT, ſ. m. ce terme ſe trouve dans les titres premier & vingt de la coutume de Béarn; c'eſt une redevance en argent, due aux évêques de cette province par les couvens & monaſtères, pour leur tenir lieu du droit de gîte & d'hébergement qu'ils prenoient dans les maiſons des abbés dans le cours de leurs viſites, & dont ces derniers ſe ſont rédimés en ſe ſoumettant de payer annuellement aux évêques une certaine ſomme.

ARDITS, (*Coutume de Labour, tit. 3, art. 9.*) c'eſt le nom d'une petite pièce de monnoie autrefois en uſage, & qu'on eſtime à-peu-près un liard de notre monnoie. La coutume ſe ſert de ce terme pour la fixation de l'amende encourue par les propriétaires des beſtiaux ſaiſis dans les pâturages d'une autre paroiſſe : elle les condamne à trente *ardits* d'amende, lorſque le bétail eſt pris en pâturant de nuit, & à quinze *ardits* ſeulement, lorſque c'eſt de

Digitized by Google

de jour. Il n'eſt pas inutile de remarquer que preſque toutes les coutumes ont diſtingué le dommage cauſé par les beſtiaux menés de nuit dans les terres ou pâturages d'autrui, d'avec le dommage cauſé pendant le jour; la plupart ont décidé que l'amende, pour le dommage fait de nuit, ſeroit double de celle encourue pour le dommage arrivé de jour : diſtinction qui nous paroît juſte; les juges devroient en ſuivre les diſpoſitions toutes les fois qu'on porte à leur tribunal des demandes en dommages & intérêts pour les dégâts cauſés par les beſtiaux : parce que le propriétaire & le fermier ne peuvent pas veiller la nuit à la conſervation de leurs héritages, & qu'on eſt dans le cas de préſumer une intention formée de nuire à ſes voiſins, lorſqu'on attend la nuit pour mener paître ſes beſtiaux.

ARDOISE, ſ. f. (*Police.*) c'eſt une ſorte de pierre bleue qui, en ſortant de la mine, eſt aſſez tendre pour être coupée en feuillets propres à couvrir les bâtimens.

L'ordonnance de la ville de Paris de 1672 ne permet d'y amener que deux eſpèces d'*ardoiſes*; la quarrée, ſorte de dix à onze pouces de long ſur ſix à ſept de large, & deux lignes d'épaiſſeur; & la carrée fine qui a douze à treize pouces de longueur ſur une ligne d'épaiſſeur. Chaque eſpèce doit être ſéparée dans les bateaux & dans les magaſins, à peine de confiſcation. Les jurés-couvreurs, conformément à un arrêt du parlement du 5 août 1669, étoient obligés de faire au bureau de la ville leur rapport de la quantité & de la qualité des *ardoiſes* qui étoient arrivées, & d'en repréſenter les échantillons dont un des échevins faiſoit regiſtre; &, d'après ce rapport, on taxoit le prix des *ardoiſes* ſuivant la diſpoſition de l'arrêt ci-deſſus cité.

En 1728, on abandonna ce réglement, & l'on jugea à propos de fixer à chaque fois le prix de l'*ardoiſe*, d'après l'eſtimation des jurés-couvreurs, par une ſentence du bureau de la ville.

On ne peut vendre aucune *ardoiſe* à Paris avant que les échantillons en aient été apportés à l'hôtel-de-ville : les marchands qui en amènent à Paris, ſont obligés de la garder pendant trois jours ſur le port : & il eſt défendu aux marchands regratiers, ſous peine d'amende, d'en acheter avant l'expiration de ces trois jours qui ſont accordés aux bourgeois pour acheter celles dont ils ont beſoin.

ARÉE, ſ. f. c'eſt le nom que la coutume de Saintonge, *article 16*, donne aux bœufs de travail; un bœuf d'*arée* eſt un bœuf propre à mettre à la charrue.

ARÉOMETRE, *ou* PÈSE-LIQUEUR, ſ. m. (*Police, Finance, Commerce.*) c'eſt un inſtrument qui ſert à connoître la qualité des liqueurs ſpiritueuſes, telles que les eaux-de-vie, & l'eſprit de vin. On plonge l'*aréometre* dans le vaiſſeau où ſont contenues ces liqueurs; plus elles ſont légères & plus il deſcend, il enfonce beaucoup moins, lorſqu'elles ſont fortes.

Les marchands d'eaux-de-vie ſe ſervent de cet inſtrument, pour les vendre & pour les acheter. Le roi, en 1771, ſe détermina à en ordonner l'uſage, pour faire examiner aux entrées de Paris la qualité des eaux-de-vie, & en faire payer les droits conformément aux indications de l'*aréometre*.

Des lettres-patentes du mois d'août de la même année, enregiſtrées le 4 ſeptembre ſuivant, & dont l'exécution, ſuſpendue par un arrêt du 24 du même mois, a été ordonnée par un autre du 21 août 1772, ordonnent que l'eau-de-vie dans laquelle le peſe-liqueur s'enfoncera juſqu'au vingt-deuxième degré excluſivement, ſera qualifiée eau-de-vie ſimple; celle où il s'enfoncera depuis le vingt-deuxième degré, juſqu'au trente-quatrième excluſivement, ſera réputée eau-de-vie rectifiée; & celle où il s'enfoncera depuis le trente-quatrième degré & au-deſſus, ſera réputée eſprit-de-vin, & que les droits ſimples, doubles ou triples ſeront perçus en conſéquence.

Ces précautions ont été ordonnées pour obvier aux fraudes que les marchands épiciers & autres vendeurs d'eau-de-vie, qui faiſoient venir des eaux-de-vie doubles, ou rectifiées, n'en payoient les droits que ſur le pied des eaux-de-vie ſimples, & les réduiſoient au degré de force convenable par des mélanges d'eau, qui en altéroient la qualité, & en rendoient la conſommation dangereuſe, ſurtout pour le panſement des plaies.

ARÉOPAGE, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt le nom d'un fameux tribunal d'Athènes, dont Solon eſt regardé comme le fondateur, ou plutôt le reſtaurateur; car il eſt prouvé par les marbres d'Arondel, qu'il exiſtoit 941 ans avant Solon.

Les maximes de l'*aréopage*, dans ſon inſtitution, étoient très-conformes à celles des Egyptiens. Les parties étoient obligées d'y plaider elles-mêmes : on y regardoit l'éloquence des orateurs, comme un talent dangereux, qui donnoit au crime les couleurs de l'innocence. Dans la ſuite, la ſévérité & l'exactitude de l'*aréopage*, ſur ce point, s'adoucirent; on ſouffrit que les accuſés & même les accuſateurs empruntaſſent leur ſecours; mais il ne leur étoit jamais permis de s'écarter du fond de la queſtion, qu'ils devoient traiter ſans exorde, & ſans péroraiſon.

Les aréopagites tenoient au commencement leurs aſſemblées en plein air, ils les fixèrent enſuite dans un édifice qui n'avoit rien que de ſimple, & dont le toit, juſqu'au règne d'Auguſte, étoit de la plus vile matière. Ils portoient le ſcrupule au point de faire tirer au ſort les cauſes, ſur leſquelles ils devoient prononcer, & les juges à qui on en confioit la déciſion. Ils ne jugeoient que pendant la nuit, afin, dit Lucien, de n'être occupés que des raiſons, & point du tout de la figure de ceux qui parloient. Le reſpect qu'on leur portoit étoit tel, qu'on n'oſoit rire en leur préſence, & leur réputation d'équité ſi bien établie, que ceux même qu'ils condamnoient, ou qu'ils renvoyoient de leurs demandes, ne ſe plaignoient jamais de l'avoir été injuſtement.

Digitized by Google

L'*aréopage*, dans son origine, ne connoissoit que des meurtres; mais dans la suite sa juridiction s'étendit à tout ce qui pouvoit intéresser la république. La religion étoit de son ressort, & s'étendoit au détail du culte des dieux; il avoit l'inspection sur les mœurs, le luxe, l'oisiveté & la débauche; les édifices publics, la propreté des rues, la paie des soldats, la distribution des deniers publics étoient réglés par sa sagesse : le peuple même, tout souverain qu'il étoit, ne faisoit jamais rien sans le consulter, & souffroit, sans murmure, qu'il réformât ses jugemens précipités.

Ce pouvoir souverain étoit lui-même soumis aux loix, qui seules déterminoient les récompenses & les peines. Ces juges, si respectables, rendoient compte de l'exercice de leur autorité à des censeurs publics, qui, placés entre eux & le peuple, empêchoient que cette aristocratie ne devint trop puissante.

Pour être admis à l'*aréopage*, il falloit de la naissance, une fortune au-dessus de la médiocre, & sur-tout beaucoup de vertu. Solon ordonna de plus, que l'entrée de ce tribunal suprême ne fût ouverte, qu'à ceux qui auroient exercé la charge d'archonte; il exigea même que ces magistrats annuels rendissent auparavant un compte exact de leur administration : si leur conduite étoit irréprochable, on les admettoit avec éloge, mais le moindre écart les en éloignoit sans retour. Solon, pour donner plus de poids à cette loi nouvelle, s'y assujettit le premier.

Les suffrages se donnoient avec une espèce de calculs, faits avec des petits os de porcs, ou des coquilles, auxquels on substitua dans la suite des petites pièces d'airain; on les distinguoit par la forme & la couleur : ceux qui condamnoient étoient noirs & percés par le milieu, les autres étoient entiers & blancs.

Chaque aréopagite donnoit son suffrage en silence, ce qu'il faisoit en portant son calcul dans une des deux urnes, qui étoient dans l'endroit le plus reculé de l'assemblée. Elles étoient placées l'une devant l'autre, la première d'airain, s'appelloit l'*urne propre*, & l'*urne de la mort*; la seconde de bois se nommoit *impropre*, & l'*urne de la miséricorde*. Pour s'assurer plus exactement si chacun avoit donné sa voix, le héraut prenoit les deux urnes, les présentoit successivement à tous les sénateurs, en leur ordonnant, au nom de la république, de ne pas différer d'absoudre ou de condamner.

Lorsque tous les suffrages étoient donnés, on les tiroit des urnes, & on les mettoit dans un troisième vase d'airain. On les comptoit ensuite, & selon que le nombre des noirs prévaloit, ou étoit inférieur à celui des blancs, les juges traçoient avec l'ongle une ligne plus ou moins courte, sur une tablette enduite de cire, sur laquelle on marquoit le résultat de chaque affaire. La plus courte signifioit que l'accusé étoit renvoyé absous; la plus longue exprimoit sa condamnation.

Les émolumens des juges étoient aussi médiocres que ceux des avocats. La longueur de la procédure n'y changeoit rien, & quand la commission d'une affaire étoit renvoyée au lendemain, les commissaires n'avoient ce jour-là qu'une obole.

Les décisions de l'*aréopage*, suivant le témoignage des historiens, étoient marquées au coin de la plus exacte justice; les dieux même, disoit-on, s'étoient soumis à son arbitrage.

Le jugement d'Oreste est un des plus célèbres de ce tribunal; on rapporte que les suffrages étant également partagés entre son absolution & sa condamnation, Minerve qui le protégeoit, ajouta son suffrage à ceux qui lui étoient favorables, & que depuis cette époque, toutes les fois que les voix étoient égales, on décidoit en faveur de l'accusé, en lui donnant ce qu'on appelloit *le calcul de Minerve*.

ARGENT, s. m. (*Droit civil.*) c'est un métal parfait, d'un blanc brillant & éclatant, après l'or le plus flexible des métaux.

1°. On trouve l'*argent* sous différentes formes dans l'intérieur de la terre : il y en a une petite quantité sous la forme naturelle & malléable, on le nomme *argent vierge* ou *argent natif*; la forme la plus ordinaire, sous laquelle la nature nous le présente, est l'état minéral, c'est-à-dire, que ce métal est uni & incorporé avec beaucoup de matières hétérogènes, telles que d'autres substances métalliques, & les substances minéralisantes, qui sont le soufre & l'arsenic. On l'en sépare par des procédés usités tant dans la docimatique ou l'art des essais, que dans les travaux en grand des mines.

2°. La coutume d'Anjou, *art. 61*, accorde au roi les mines d'or, & celles d'*argent* au comte, vicomte & baron. C'est la seule qui ait une disposition précise sur cet objet. Dans le reste du royaume, les mines d'*argent* n'appartiennent pas au souverain, mais il lui est dû le dixième du métal qu'on en tire : le propriétaire du terrein où se trouve une mine, est tenu d'en donner avis au gouvernement, & d'obtenir la permission de l'exploiter. *Voyez* MINE.

3°. L'*argent* est ou marchandise, ou signe représentatif. Comme marchandise, il se vend; comme signe, il sert à payer le prix des marchandises vendues. L'abondance de l'*argent* ne rend pas un pays plus riche, c'est l'abondance des productions de la terre, & des marchandises travaillées par l'industrie, qui forment la véritable richesse des états, & qui y entretiennent une grande population. La vente d'une grande multitude de denrées multiplie, pour ainsi dire, l'*argent*, par une circulation rapide, & attire nécessairement l'*argent* des pays qui n'ont que ce métal, sans productions territoriales.

4°. Dans notre langue, le mot *argent* est un terme générique qui comprend non-seulement les monnoies d'or, d'*argent*, de cuivre, ou d'autre métal, mais encore toutes les espèces de richesses circulantes, telles que les papiers-monnoies, les billets, les lettres-de-change, les effets royaux, &c....

Digitized by Google

pourvu que ces signes soient autorisés par les loix de l'état, enforte que quand on dit qu'un homme a beaucoup d'*argent*, on entend également la monnoie réelle & la monnoie fictive.

5°. L'*argent* monnoyé a deux valeurs, l'une intrinsèque & l'autre idéale; la valeur intrinsèque est celle que lui donne le poids de métal qui le compose; la valeur idéale est celle qui est fixée par le souverain. *Voyez* MONNOIE.

6°. Le transport des matières d'or & d'*argent* chez l'étranger a été long-temps défendu en France. On en trouve la prohibition dans une ordonnance de Louis XII, dans des édits de François premier, & de Henri II; il étoit également défendu d'acheter l'*argent* monnoyé, soit de France, soit de l'étranger, pour le fondre ou le difformer, à peine de confiscation & d'amende, même de peines corporelles. Une ordonnance de 1687 avoit renouvellé les défenses antérieures du transport des matières d'or & d'*argent* monnoyé ou non-monnoyé; un édit du mois de février 1726, avoit même prononcé la peine de mort contre ce genre de délit: mais ces défenses n'ont plus lieu aujourd'hui, & par une décision du conseil du 19 juillet 1756, il a été permis de porter chez l'étranger, sans payer aucun droit, toutes les matieres & espèces d'or & d'*argent*, soit de France, soit étrangères, vieilles ou neuves, sans restriction.

7°. Les défenses de fondre les monnoies d'or & d'*argent* pour les employer dans le commerce des batteurs & tireurs d'or, & des orfèvres, n'ont jamais été révoquées; mais le moyen le plus sûr pour ôter à ces ouvriers le désir de le faire, consiste en ce qu'ils sont obligés de donner leurs ouvrages à un titre plus fin que les hôtels des monnoies, ce qui leur occasionneroit une perte considérable dans la refonte des espèces.

8°. Suivant une déclaration du 29 octobre 1726, il est défendu aux couriers des lettres, de se charger d'aucune espèce ou matière d'or & d'*argent*, sous peine de neuf ans de galères, & à toutes personnes de leur en remettre, à peine de confiscation, & d'une amende du double de la valeur, dont la moitié applicable au dénonciateur, & l'autre aux hôpitaux. Lorsque l'on veut faire transporter de l'*argent* d'une ville dans une autre, on peut se servir de la voie de la poste ou des messageries publiques.

9°. Les ordonnances prescrivent de jetter dans le vinaigre l'*argent* qui vient d'un pays infecté de la peste.

10°. Il est défendu, par différens réglemens & arrêts de la cour des monnoies, à tous les ouvriers qui travaillent en or battu, trait ou filé, de fumer ou parfumer les matières qu'ils emploient, parce que l'effet du *fumage* des galons, passemens ou lames, est de donner à l'*argent* bas le brillant de l'*argent* du plus haut titre. *Voyez* FUMAGE.

11°. Les fondeurs divisent l'*argent* en douze parties appellées *deniers*, chacune de vingt-quatre grains. L'*argent* qui a une douzième partie d'alliage est à onze deniers de fin; c'est le titre ou la loi des écus en France. L'*argent* au-dessous de six deniers de fin s'appelle *billon* ou *argent-bas*, c'est la matière des sous. L'*argent* fin est l'*argent* à douze deniers, ou au plus haut titre auquel il puisse être porté.

12°. On appelle *argent-le-roi*, celui qui est au titre auquel les ordonnances l'ont fixé pour les ouvrages d'orfèvrerie & de monnoyage. Par l'article 3 de l'édit de Henri II, il fut défendu de travailler de l'*argent* au-dessous d'onze deniers douze grains de fin au remede de deux grains. Il est aujourd'hui, dans le commerce, à onze deniers dix-huit grains de fin.

ARGENT *de banque & de permission*. On appelle *argent de banque* celui que les négocians ou autres déposent dans les banques publiques, telles que celles de Gênes, de Venise, d'Amsterdam. Cet *argent* est ordinairement plus cher que l'*argent* courant, par la facilité qu'il y a de faire des paiemens considérables avec les reconnoissances de la banque, ou les écritures en banque, sans courir les frais & les risques du transport de l'*argent*.

Une seconde raison de la valeur supérieure de l'*argent* de banque, se tire de ce que ces banques ne recevant que les pièces d'or & d'*argent* du meilleur alloi, on est sûr d'être payé avec les mêmes espèces, au lieu que les lettres-de-change, payables en *argent* courant, sont souvent soldées avec toutes sortes de monnoies, sur lesquelles il y a à perdre.

Dans la plupart des Pays-Bas françois & autrichiens, on appelle *argent de permission* l'*argent* de change. Il diffère beaucoup de l'*argent* courant, car cent florins de permission en valent 108 & $\frac{1}{2}$ courant. C'est en *argent* de permission que se réduisent toutes les remises qui se font en pays étrangers. *Voyez* BANQUE.

ARGENTAN, petite ville de Normandie de la généralité d'Alençon, & du diocèse de Sées. On y trouve un bailliage, une vicomté, une élection, un grenier à sel, où il se vend volontairement trente-sept livres. Il y a dans cette ville quatre foires par an. La première le jour de S. Vincent, la seconde à la quasimodo, la troisième à la Pentecôte, la quatrième en août.

ARGENTERIE, f. f. (*Droit civil.*) c'est le nom qu'on donne aux meubles & à la vaisselle d'argent. L'*argenterie* des églises & des paroisses contient les chandeliers, les lampes, les croix, les burettes, les plats ou cuvettes, les aiguières: mais on ne comprend pas sous cette dénomination les calices, les ciboires, les soleils, qu'on désigne par le nom de *vases sacrés*. L'*argenterie* des paroisses appartient aux fabriques, & ce sont elles qui sont chargées de la dépense des réparations qu'elle peut exiger; on en fait payer l'usage à ceux qui s'en servent pour faire célébrer les funérailles de leurs parens ou de leurs amis.

ARGENTEUR, f. m. (*Arts & Métiers.*) on donne ce nom aux ouvriers qui appliquent de l'argent en feuilles sur quelques ouvrages de bois ou de

Digitized by Google

métal. La communauté des *argenteurs* eſt très-ancienne à Paris, leurs ſtatuts remontent au regne de Charles IX.

ARGENTIER, ſ. m. (*Commerce.*) dans quelques lieux de la Normandie, & principalement à Caen, on donne ce nom aux orfèvres. Dans les anciennes ordonnances, on appelle également *argentiers* les banquiers, les changeurs, & généralement tous ceux qui faiſoient le commerce d'argent. Ce mot étoit formé de celui d'*argentarius*, dont les Romains ſe ſervoient pour déſigner un changeur.

On ſe ſervoit auſſi quelquefois de ce nom pour déſigner celui qui étoit chargé en titre du maniement des finances, & dont l'office répondoit à celui de *contrôleur-général*. Jacques Cœur, ſous Charles VII, eſt appellé *argentier*, parce qu'il gouvernoit les finances de ce prince.

ARGENTON, petite ville du Berri, qui autrefois n'avoit qu'une chambre à ſel, érigée depuis en grenier à ſel. Elle dépend de la généralité & de la direction de Bourges.

ARGILLE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt une terre peſante, graſſe & compacte. L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, *tit. 27, art. 12*, défend, ſous peine de 500 livres d'amende, & de confiſcation des harnois & chevaux, d'enlever de l'*argille* & du ſable dans l'étendue & ſur les bords des bois & forêts du roi, ſans une permiſſion expreſſe.

ARGILLIERS. Suivant la déclaration du 24 juin 1691, regiſtrée en la cour des aides le 4 août ſuivant, les habitans d'*Argilliers*, d'Aigremont, de la Rivière, de Paſſavant en Vrage, de la Coſte, de Vaugecourt & de Boiſſières, ne doivent payer le ſel, qu'ils prennent au grenier de Langres, que vingt livres le minot.

ARGOUSIN, (*Code maritime.*) c'eſt le nom qu'on donne à des bas-officiers de la marine royale. Ils ont été établis pour veiller ſur les forçats, & leur principale fonction conſiſte à leur ôter & à leur remettre leurs chaînes.

L'ordonnance de 1748, portant réunion du corps des galères à celui de la marine, enjoint, *art. 23*, aux comites & ſous-comites, *argouſins*, ſous-*argouſins* & pertuiſaniers, embarqués ſur les galères armées, d'y faire le même ſervice auquel ils ont été juſqu'à préſent deſtinés, lors des campagnes des galères.

ARGUE, ſ. f. (*Arts & Métiers.*) on appelle *argue* une machine propre à tirer & à dégroſſir les lingots d'or & d'argent que les tireurs d'or veulent employer dans les ouvrages qui ſe font avec l'or & l'argent trait ou filé. On nomme auſſi *argue royale* le bureau établi à Paris pour la perception des droits de marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, où depuis l'arrêt du conſeil du 24 avril 1725, les tireurs d'or ſont obligés de porter leurs lingots d'or & d'argent pour y être dégroſſis & tirés, & y payer les droits de marque & de contrôle.

Louis XIV avoit créé, par un édit du mois de ſeptembre 1705, un receveur de la marque d'or & d'argent, & un receveur pour le bureau de l'*argue* de Paris. Mais ces deux offices ont été ſupprimés; l'un par l'édit de janvier 1730, & l'autre par celui de décembre 1728; & la perception des droits de marque fut abandonnée aux fermiers & ſous-fermiers. Il avoit été auſſi créé, en 1708, des inſpecteurs aux *argues* de Paris & de Lyon; mais ces offices ont été ſupprimés par un édit du mois d'août 1717.

Les lingots d'or & d'argent marqués & affinés ne peuvent être dégroſſis & tirés que dans les *argues* établies par le prince, & il eſt défendu à tous orfèvres, tireurs d'or, ou autres perſonnes, d'avoir dans leurs maiſons ou ailleurs, aucuns bancs attachés ou ſcellés en place, pour tirer aucun ouvrage de quelque nature que ce ſoit, à peine de confiſcation & de 3000 livres d'amende, même de déchéance de la maîtriſe contre les tireurs d'or chez leſquels on trouveroit des filières de la groſſeur des trous qui ſervent à l'*argue*. C'eſt la diſpoſition préciſe des lettres-patentes du 7 mai 1725, données ſur l'arrêt du conſeil du mois d'avril précédent.

ARGUER, v. a. *terme de Pratique* dont on ſe ſert dans les tribunaux dans la même ſignification que ceux de *reprendre* & de *contredire*. On y dit *arguer un acte de faux*.

ARGUMENT, ſ. m. (*Juriſprud.*) c'eſt en général un raiſonnement par lequel on tire conſéquence d'une ou de pluſieurs propoſitions. Dans les facultés de droit, on appelle *un argument* l'oppoſition réelle ou apparente d'une loi avec une autre. *Voyez* ANTINOMIE.

ARIANISME, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) Arius, prêtre de l'égliſe d'Alexandrie, qui vivoit au commencement du quatrième ſiécle, eſt l'auteur d'une héréſie fameuſe dans les annales de l'égliſe. Son erreur principale conſiſtoit à nier la conſubſtantialité des trois perſonnes de la ſainte Trinité.

Il fut condamné dans pluſieurs conciles, & principalement dans celui de Nicée en 325, qui eſt le premier des conciles œcuméniques. Sa doctrine s'eſt maintenue juſques ſous l'empire de Théodoſe, qui l'abattit entiérement par des loix ſévères qu'il publia contre les Ariens.

Cette héréſie fut renouvellée dans le ſeizième ſiécle par Valentin Gentil, Napolitain; mais ſes ſectateurs ne ſe ſont pas perpétués, parce que cette héréſie étant anti-trinitaire, n'eſt tolérée dans aucun pays catholique ou réformé.

ARISTOCRATIE, ſ. f. (*Droit public.*) ſorte de gouvernement politique, adminiſtré par un petit nombre de gens nobles & ſages.

Il y a trois ſortes d'*ariſtocraties*, la naturelle, l'élective & l'héréditaire. La première n'a pu exiſter que lors de la formation des ſociétés politiques; car il étoit alors naturel que les chefs des familles qui ſe réuniſſoient, les gouvernaſſent conjointement. La ſeconde, par laquelle les membres de la république en choiſiſſent les chefs, eſt très-certainement la meilleure, elle exiſte à Amſterdam, & dans les cantons Suiſſes: on peut la définir, celle

Digitized by Google

dans laquelle le souverain pouvoir eſt confié à un certain nombre de citoyens, choiſis par les ſuffrages des autres dans les différentes familles de l'état ou de la capitale. L'*ariſtocratie* héréditaire eſt celle où le pouvoir ſouverain eſt renfermé dans un certain nombre de familles auxquelles la ſeule naiſſance en donne le droit, & qui paſſe des pères aux enfans, ſans aucun choix, à l'excluſion de tous les autres. Telle eſt l'*ariſtocratie* de Gênes, de Veniſe & de Luques, & on peut dire que c'eſt la plus mauvaiſe de toutes.

Les auteurs qui ont écrit ſur la politique préfèrent l'*ariſtocratie* à toutes les autres formes de gouvernement. Mais toutes les déclamations politiques contiennent ſouvent beaucoup de mauvais raiſonnemens, mêlés de quelques vérités. Il n'eſt pas de forme parfaite de gouvernement : l'*ariſtocratie*, comme les autres, a ſes avantages & ſes déſavantages.

Quant aux loix relatives à l'*ariſtocratie*, on peut conſulter l'excellent ouvrage de M. de Monteſquieu. Voici les principales.

1°. Dans une *ariſtocratie*, le corps des nobles donnant les ſuffrages, ces ſuffrages ne peuvent être trop ſecrets.

2°. Le ſuffrage ne doit point ſe donner par ſort; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, lorſque les diſtinctions qui élèvent quelques citoyens au-deſſus des autres ſont une fois établies, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux, ce n'eſt pas le magiſtrat, c'eſt le noble qu'on envie.

3°. Quand les nobles ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne ſauroit décider, & qui prépare celles dont il décide ; dans ce cas on peut dire que l'*ariſtocratie* eſt en quelque ſorte dans le ſénat, la démocratie dans le corps des nobles, & que le peuple n'eſt rien.

4°. Ce ſera une choſe très-heureuſe dans l'*ariſtocratie*, ſi par quelque voie indirecte on fait ſortir le peuple de ſon anéantiſſement. Ainſi, à Gênes, la banque de S. Georges, qui eſt dirigée par le peuple, lui donne une certaine influence dans le gouvernement qui en fait toute la proſpérité.

5°. Les ſénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le ſénat; c'eſt à des cenſeurs à nommer les nouveaux ſénateurs, ſi l'on ne veut perpétuer les abus.

6°. La meilleure *ariſtocratie* eſt celle où la partie du peuple, qui n'a point de part à la puiſſance, eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer.

7°. La plus imparfaite eſt celle où la partie du peuple qui obéit eſt dans l'eſclavage civil de celle qui commande.

8°. Si dans l'*ariſtocratie* le peuple eſt vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du gouvernement populaire, & l'état deviendra puiſſant.

9°. L'eſprit de modération eſt ce qu'on appelle *la vertu* dans l'*ariſtocratie*; il y tient la place de l'égalité dans l'état populaire.

10°. La modeſtie & la ſimplicité des manières ſont la force des nobles ariſtocratiques.

11°. Si les nobles avoient quelques prérogatives perſonnelles & particulières, diſtinctes de leur corps, l'*ariſtocratie* s'écarteroit de ſa nature & de ſon principe, pour prendre ceux de la monarchie.

12°. Il y a deux ſources principales de déſordre dans les états ariſtocratiques : l'inégalité exceſſive entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés, & l'inégalité entre ceux qui gouvernent.

13°. Il y aura la première de ces inégalités, ſi les privilèges des principaux ne ſont honorables que parce qu'ils ſont honteux au peuple, & ſi la condition relative aux ſubſides eſt différente entre les citoyens.

14°. Le commerce eſt la profeſſion des gens égaux : les nobles ne doivent donc pas commercer dans une *ariſtocratie*.

15°. Les loix doivent être telles que les nobles ſoient contraints de rendre juſtice au peuple.

16°. Elles doivent mortifier en tout l'orgueil de la domination.

17°. Il faut qu'il y ait, ou pour un temps ou pour toujours, une autorité qui faſſe trembler les nobles.

18°. Pauvreté extrême des nobles, richeſſes exorbitantes des nobles, pernicieuſes dans l'*ariſtocratie*.

19°. Il ne doit point y avoir de droit d'aîneſſe entre les nobles, afin que le partage des fortunes tienne toujours les membres de cet ordre dans une égalité approchée.

20°. Il faut que les conteſtations qui ſurviennent entre les nobles ne puiſſent durer long-temps.

21°. Les loix doivent tendre à abolir la diſtinction que la vanité met entre les familles nobles.

22°. Si elles ſont bonnes, elles feront plus ſentir aux nobles les incommodités du commandement que ſes avantages.

23°. L'*ariſtocratie* ſe corrompra, quand le pouvoir des nobles devenant arbitraire, il n'y aura plus de vertu dans ceux qui gouvernent ni dans ceux qui ſont gouvernés. *Voyez l'Eſprit des loix, p. 1 & ſuiv. 13 & ſuiv. 114 & ſuiv.*, où ces maximes ſont appuyées d'exemples anciens & modernes, qui ne permettent guère d'en conteſter la vérité.

Dans tout état ariſtocratique, il exiſte deux perſonnes morales, le ſouverain & le gouvernement. Le ſouverain eſt le peuple, & le gouvernement ceux qui commandent & gouvernent au nom du peuple. Lorſque ces derniers ſont citoyens, le gouvernement ariſtocratique eſt préférable au démocratique, qui eſt ſujet à beaucoup plus d'inconvéniens, parce que l'*ariſtocratie* ſe rapproche davantage du gouvernement monarchique, le plus parfait de tous, quand il eſt limité.

On peut dire, avec M. de Monteſquieu, que l'*ariſtocratie*, quand les familles régnantes obſervent les loix, eſt une monarchie qui a pluſieurs monar-

Digitized by Google

ques, & qui eſt très-bonne par ſa nature, puiſque tous ces monarques ſont liés par les loix; mais quand ils ne les obſervent pas, c'eſt un état deſpotique qui a pluſieurs deſpotes, & qui eſt le pire de tous. C'eſt malheureuſement ce qui arrive dans les gouvernemens où l'*ariſtocratie* eſt héréditaire.

ARLES, ville très ancienne, & qui jouiſſoit, ſous les Romains, d'un éclat très-conſidérable; elle a donné ſon nom à une partie de la monarchie françoiſe, ſous le nom de *royaume d'Arles*. Elle eſt encore aujourd'hui une des principales villes du gouvernement de Provence, dont elle eſt terre adjacente. Son archevêque prend le titre de légat du S. ſiège. *Voyez* ARCHEVÊCHÉ.

Le chapitre de la cathédrale étoit autrefois régulier, il n'a été ſécularisé que vers l'an 1584. Lorſqu'il marche en proceſſion, tous les curés de la ville, & les ordres réguliers qui l'accompagnent, laiſſent leurs croix dans l'égliſe métropolitaine, & ne les reprennent qu'après la proceſſion; ils marchent ſous celle de la cathedrale, pour marque de leur dépendance.

Les ſuffragans d'*Arles* ſont les évêques de Marſeilles, de S. Paul-Trois-Châteaux, de Toulon & d'Orange.

On donne aux quatres dignités du chapitre, les noms de *prévôt*, *archi-diacre*, *ſacriſtain* & *archi-prêtre*. Outre ces dignités, il y a trois perſonnes qu'on appelle le *capiſcol*, le *primicier* & le *tréſorier*: l'office de théologal n'eſt ni perſonnat ni dignité.

Les privilèges de la ville d'*Arles* ſont établis ſur deux conventions paſſées entre Charles premier & Louis XI, & les habitans d'*Arles*. Le principal eſt de pouvoir prendre du ſel dans les marais ſalins de Bardon & des Maries, pour leur conſommation, qui eſt fixée aujourd'hui à 60 muids de 144 minots chacun pour la ville d'*Arles*, & de dix muids pour la communauté des Maries. Ce privilège eſt d'autant plus aſſuré, que le roi, par un arrêt du conſeil de 1647, a ordonné qu'il ſeroit à l'avenir une des conditions du bail de la ferme des gabelles.

Sur des lettres accordées par les conſuls aux pêcheurs, on leur délivre, pour la ſalaiſon de leurs pêches, 40 livres de ſel par quintal d'anguilles, de carpes, muges, & autres poiſſons de cette eſpèce. Suivant un arrêt de 1731, les pêcheurs doivent repréſenter le poiſſon frais qu'ils veulent faire ſaler dans la ville, ou en ſouffrir la viſite après qu'il a été ſalé. On délivre également trente livres de ſel par chaque quintal de viande qu'ils veulent ſaler. Pour éviter les fraudes & les abus qui pourroient réſulter de ce privilège, tous les ans, dans le mois de février, on doit faire le dénombrement des habitans, qu'on appelle *regiſtre du ſexté*, dont le double doit être remis au contrôleur des gabelles, & à la marge de chaque article, les conſuls, lors de la délivrance du ſel, doivent faire mention de la quantité donnée à chacun.

Il y a à *Arles* une académie des belles-lettres, qui a obtenu des lettres-patentes en 1668. Le nombre des académiciens eſt de trente, qui doivent tous être tirés du corps de la nobleſſe. *Voyez* ACADÉMIE.

ARMAGNAC (L'), c'eſt une petite province de France aux confins du Languedoc, de la Gaſcogne & du Bearn, dont Auch eſt la capitale. La ſénéchauſſée de l'*Armagnac* eſt compoſée de deux préſidiaux, Leictoure & Auch. Le premier a été érigé ſous Henri II, il comprenoit alors tout l'*Armagnac*, mais il a été démembré depuis pour former celui de Auch.

Cette province eſt du gouvernement de Guienne, du reſſort du parlement de Toulouſe, & de la chambre des comptes de Navarre.

Il y a eu pluſieurs concordats paſſés entre les vicomtes d'*Armagnac* & leurs ſujets. Ces concordats forment les coutumes différentes qu'on ſuit dans les lieux où elles ont été établies: telles ſont celles données en 1286 aux habitans de Sezenſac, en 1294, à ceux de Sezenſaquet, & celles des vicomtés de Léomaque & d'Auvilar. *Voyez* AUCH, LEICTOURE.

ARMAIRES, (*terme de la Coutume de Normandie, art. 619.*) ce ſont des eſpèces de fenêtres, bâties dans le mur qui ſépare deux maiſons, ſans cependant le traverſer. Celui du côté duquel elles ſont poſées, peut s'en ſervir, ſans néanmoins qu'il puiſſe, par cette raiſon, s'attribuer un droit de propriété ſur le mur, parce que *armaires* & relais ne ſont marque de propriété que lorſqu'ils ſont accompagnées de pierre-de-taille, traverſant tout le mur.

ARMATEUR, ARMEMENT, ſ. m. (*Droit maritime.*) le terme d'*armateur* s'applique également à celui qui commande un vaiſſeau armé pour croiſer ſur l'ennemi, & au négociant qui équipe un vaiſſeau, ſoit pour la courſe, ſoit pour le commerce. Et l'on appelle *armement*, la proviſion de tout ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance, à la manœuvre, & à la ſûreté d'un vaiſſeau.

Des formalités que doivent remplir les armateurs. Perſonne ne peut armer un vaiſſeau en guerre ſans une commiſſion ou permiſſion, par écrit, de l'amiral. C'eſt la diſpoſition de l'article premier du titre des priſes de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681.

Cette permiſſion ne s'accorde qu'après que le ſouverain a autoriſé ſes ſujets à courir ſur les ennemis de l'état, ſoit en général par la déclaration de guerre, ſoit par une ordonnance particulière, ſoit enfin par des lettres de repréſailles ou des lettres de marque. La raiſon pour laquelle les ſujets ne peuvent armer en courſe que par la permiſſion du roi, eſt fondée ſur ce que le droit de faire la guerre n'appartient pas aux ſujets, mais à l'état, dont le ſouverain a ſeul l'adminiſtration.

L'*armateur* qui obtient cette permiſſion, doit la faire enregiſtrer au greffe de l'amirauté du lieu où ſe fait l'*armement*. Il doit d'ailleurs donner caution juſqu'à concurrence de la ſomme de quinze mille

Digitized by Google

livres, pour répondre des dommages & intérêts auxquels ſes entrepriſes pourront donner lieu, & cette caution doit être reçue par le lieutenant de l'amirauté, en préſence du procureur du roi. L'ordonnance du 23 février 1674, exigeoit, outre la caution, un certificateur.

Suivant les réglemens des 23 juillet 1704 & 21 octobre 1744, les *armateurs*, outre le cautionnement, ſont indéfiniment reſponſables de tous les dommages & intérêts, réſultant des délits & déprédations de leurs gens, de même que des priſes irrégulières qu'ils font, ſans pouvoir même s'en défendre en payant les 15000 livres du cautionnement, & en abandonnant leur vaiſſeau avec ſes agrès & apparaux.

Il eſt défendu à tout ſujet du roi de prendre commiſſion d'un prince étranger pour armer des vaiſſeaux en guerre, ou courir la mer ſous ſa bannière, à moins qu'il n'en ait obtenu la permiſſion de ſa majeſté. Sans cette permiſſion il ſeroit traité comme un pirate.

Des obligations impoſées aux armateurs. Suivant les loix maritimes, les deux tiers des matelots des vaiſſeaux armés en courſe & en marchandiſes, doivent être françois, & pour s'aſſurer de l'exécution de la loi, l'*armateur* doit dépoſer au greffe de l'amirauté le rôle de ſon équipage, & ſe ſoumettre à ramener ſon vaiſſeau dans le port où il l'a armé. Au ſurplus, il peut compoſer ſon équipage comme il le juge à propos, ſoit pour le nombre des hommes, ſoit pour celui des officiers.

Tout *armateur* qui fait une priſe, doit l'amener ou l'envoyer avec les priſonniers au port où s'eſt fait l'*armement*, à peine de perdre ſon droit, & d'amende arbitraire, à moins toutefois qu'il n'ait été forcé par la tempête ou par les ennemis, à relâcher dans quelque autre port: il faut alors qu'il donne promptement avis aux intéreſſés à l'*armement*, du cas où il ſe trouve, afin qu'ils puiſſent prendre les précautions convenables pour la conſervation de leurs droits.

Il eſt défendu, ſous peine de la vie, à tout *armateur* ou commandant de vaiſſeau, ainſi qu'aux ſoldats & matelots, de couler à fond les vaiſſeaux pris, & de deſcendre les priſonniers dans des îles, ou ſur des côtes éloignées, pour celer la priſe.

Un pareil acte nuiroit aux intérêts des particuliers, qui ont contribué aux frais de l'*armement*, & ſeroit, à juſte titre, regardé comme une inhumanité & une cruauté, contraires au droit ſacré des gens.

Lorſque l'*armateur* ne peut ſe charger du vaiſſeau pris ni de l'équipage, & qu'il en enlève ſeulement les marchandiſes, ou qu'il le relâche par compoſition, il doit ſe ſaiſir des papiers, & amener au moins les deux principaux officiers du vaiſſeau pris, à peine d'être privé de ce qui peut lui appartenir dans la priſe, & même de punition corporelle, le cas échéant. Cela eſt ainſi ordonné afin que l'on connoiſſe, par le moyen des papiers, ce qui peut être tramé contre l'état, & que ces deux principaux officiers répondent de tout ce qui aura été entrepris contre l'intérêt de la nation.

Un vaiſſeau pris devient un dépôt entre les mains de l'*armateur*, qui en doit compte à ſes commettans ou à ſes aſſociés; en conſéquence, il ne doit laiſſer faire aucune ouverture des coffres, ballots, ſacs, pipes, bariques, tonneaux ou armoires, ni tranſporter ou vendre aucune marchandiſe du vaiſſeau pris, qu'il n'ait été déclaré de bonne priſe, ou que les officiers de l'amirauté ne l'aient ordonné, à peine, contre l'*armateur* & les acheteurs ou receleurs, de reſtitution du quadruple, & de punition corporelle.

Auſſitôt qu'un vaiſſeau pris eſt amené dans quelque rade ou port du royaume, l'*armateur* qui a fait la priſe, ou, s'il eſt abſent, celui qu'il a chargé de le repréſenter, doit faire ſon rapport aux officiers de l'amirauté, leur repréſenter les papiers & les priſonniers, & leur déclarer le jour & l'heure que le vaiſſeau a été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur; ſi le capitaine a fait refus d'amener les voiles ou de faire voir ſa commiſſion ou ſon congé: s'il a attaqué ou s'il s'eſt défendu; quel pavillon il portoit, & toutes les autres circonſtances de la priſe & du voyage.

Après ce rapport, les officiers de l'amirauté doivent ſe tranſporter ſur le vaiſſeau pris, pour y dreſſer procès-verbal, tant de la qualité & de la quantité des marchandiſes qui y ſont, que de l'état où ils auront trouvé les chambres, armoires, écoutilles & fond de cale du vaiſſeau. Ils doivent enſuite faire appoſer le ſceau de l'amirauté & établir des gardes pour veiller à la conſervation du ſcellé, & pour empêcher le divertiſſement des effets.

Le procès-verbal dont il s'agit doit être fait en préſence du capitaine du vaiſſeau pris, & s'il eſt abſent, en préſence de deux principaux officiers ou matelots de ſon équipage. L'*armateur* ou principal officier du vaiſſeau preneur doit pareillement être préſent à ce procès-verbal. Il faut auſſi, ſi la priſe eſt réclamée, y appeller ceux qui la réclament, ou qui prétendent que de certaines marchandiſes ou effets trouvés dans le vaiſſeau, doivent leur être rendus.

Et afin de ſavoir s'il ne s'eſt rien paſſé que de régulier au ſujet de la priſe, les officiers de l'amirauté doivent entendre à cet égard le maître ou commandant du vaiſſeau pris, & les principaux de ſon équipage, même quelques officiers & matelots du vaiſſeau qui a fait la priſe.

Si le vaiſſeau eſt amené ſans priſonniers, chartepartie, ni connoiſſement, les officiers, ſoldats & équipage du vaiſſeau preneur doivent être interrogés ſéparément par le juge de l'amirauté, ſur les circonſtances de la priſe, & pourquoi le vaiſſeau a été amené ſans priſonniers. On doit auſſi faire viſiter par expert le vaiſſeau & les marchandiſes, pour connoître, s'il eſt poſſible, ſur qui la priſe a été faite.

Digitized by Google

Lorſqu'après avoir rempli toutes ces formalités, on n'a point découvert ſur qui la priſe a été faite, il faut en inventorier les effets, les apprécier, & les mettre ſous bonne & ſûre garde, pour être reſtitués à qui il appartiendra, s'ils viennent à être réclamés dans l'an & jour, ſinon partagés comme épave de mer, & par égales portions entre le roi, l'amiral & l'*armateur*.

Si avant le jugement de la priſe, il eſt néceſſaire de tirer du vaiſſeau les marchandiſes pour en empêcher le dépériſſement, elles doivent être inventoriées par le juge de l'amirauté, en préſence du procureur du roi & des parties intéreſſées. On les met enſuite ſous la garde d'une perſonne ſolvable, ou dans des magaſins qu'on ferme à trois clefs différentes, dont l'une ſe délivre aux *armateurs*, l'autre au receveur de l'amiral, & la troiſième à ceux qui réclament la priſe, s'il s'en trouve quelques-uns, ſinon au procureur du roi.

Les *armateurs* & négocians qui font le commerce des iles françoiſes en Amérique, peuvent charger à fret pour Cadix, des marchandiſes du royaume ſur les vaiſſeaux qui partent à vuide des ports de France pour aller prendre des marchandiſes de retour dans ces iles: cette permiſſion leur a été accordée par la déclaration du roi du 30 ſeptembre 1737; mais il leur eſt défendu, ainſi qu'à tout officier & matelot, de charger à Cadix ſur leurs vaiſſeaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe ou denrée, à peine de confiſcation, & de trois mille livres d'amende. Pour l'exécution de cette loi, le conſul de France à Cadix doit viſiter les vaiſſeaux dont il s'agit lors de leur départ de ce port, afin de juſtifier qu'en partant ils n'avoient aucune charge, & les gouverneurs & intendans des iles françoiſes ſont tenus de faire faire de pareilles viſites à l'arrivée des mêmes vaiſſeaux, pour conſtater qu'ils ſont arrivés à vuide dans ces iles.

De la ſolde & des devoirs de l'équipage. L'engagement des officiers, matelots, mouſſes, ſoldats ou volontaires, régle les appointemens de chacun d'eux, & ce qui doit leur être payé d'avance. Les réglemens de la marine défendent de donner à l'équipage une avance qui excède les deux tiers de la paie, le ſurplus ne doit être payé qu'au retour du navire, & le cinquième jour après ſon arrivée: pendant les quatre jours précédens, l'équipage eſt obligé de déſarmer le vaiſſeau, & l'amarrer au quai, ſous peine d'une déduction de trente ſous par jour à chacun de ceux qui auront manqué de travailler au déſarmement. Mais ſi le bâtiment a été pris ou a fait naufrage pendant la courſe, le dernier tiers eſt perdu pour l'équipage.

Le temps de la courſe, s'il n'y a pas de convention particulière, eſt de quatre mois, y compris le temps des relâches, à l'exception de celles qui ſont néceſſaires pour les néceſſités preſſantes du bâtiment, ou pour amener les priſes, pour leſquelles l'ordonnance accorde quinze jours; mais le temps qui excéderoit ce terme, fait partie des quatre mois, qui commencent à courir du jour que le vaiſſeau a mis à la voile, ou qu'il a doublé les caps ou pointes, qui, ſuivant les uſages locaux, déterminent un départ abſolu.

Pendant le temps de la courſe, aucune perſonne de l'équipage ne peut abandonner le vaiſſeau, à peine d'être punie comme déſerteur. Tout l'équipage eſt obligé de travailler pour le ſervice du bâtiment, lorſqu'il eſt commandé; il y eſt même tenu pendant les relâches, & les capitaines ſont autoriſés à retenir trente ſous par jour à chacun de ceux qui ne travaillent pas; cet argent eſt diſtribué à ceux qui ont travaillé.

Si avant l'expiration des quatre mois, temps ordinaire d'une courſe, l'*armateur* veut déſarmer ſon bâtiment, il ne peut rien déduire à l'équipage ſur la ſolde dont il eſt convenu; mais ſi dans les quatre mois il veut changer de vaiſſeau, l'équipage eſt tenu de s'y embarquer pour continuer la courſe, aux mêmes conditions, & ſans rien exiger de plus.

Avant l'embarquement, on ne doit promettre aucunes parts dans les priſes aux officiers-majors, officiers mariniers, volontaires, ſoldats, matelots ou autres; les ordonnances décident qu'elles ſeront réglées après le retour des vaiſſeaux, à proportion du mérite & du travail de chacun, dans un conſeil tenu à cet effet pendant la huitaine qui ſuit la fin de la courſe. Ce conſeil eſt compoſé du capitaine & des ſix premiers officiers, ſuivant le rôle d'équipage.

Quelles perſonnes peuvent s'intéreſſer dans les armemens, & du partage des priſes. Toute eſpèce de perſonne peut s'intéreſſer ſur les vaiſſeaux armés en courſe, à l'exception des intendans & commiſſaires de la marine, qui doivent obtenir une permiſſion expreſſe du roi, à peine de caſſation & d'amende.

Le tiers du produit des priſes appartient à l'équipage qui les a faites, & les deux autres tiers aux armateurs & aux intéreſſés, qui peuvent s'aſſocier ou par quotités fixes, ou par actions, ſur leſquelles ſe règlent la répartition des profits, ou la contribution aux pertes.

Tout ce que nous venons de dire eſt tiré de l'ordonnance de la marine de 1681, *titre des priſes*, & d'une déclaration du 24 juin 1778. Nous renvoyons à ce qui concerne les priſes, ſous le mot PRISE.

Des exemptions accordées aux armateurs. Suivant l'arrêt du conſeil du 25 mai 1756, les navires qui ne ſont armés que pour la pêche, doivent, relativement aux vivres, vins, eaux-de-vie, & autres boiſſons deſtinées à les avitailler, jouir de l'exemption des droits de ſortie des traites ou cinq groſſes fermes exigibles dans le port où s'eſt fait l'*armement*; mais cette exemption ceſſeroit ſi l'on embarquoit dans ces navires autre choſe que des vivres & des inſtrumens ſervant à la pêche.

La même exemption ne peut s'étendre que ſur les proviſions néceſſaires pour le temps ordinaire de chaque pêche, à raiſon de trois quarts de pinte de

Digitized by Google

de vin par jour pour chaque homme d'équipage, du double en cidre ou poiré, & de l'équivalent en eau-de-vie, à raiſon du quart de ce qui eſt accordé en vin : le maître & le pilote de chaque navire doivent avoir une double ration, mais les mouſſes n'en ont qu'une demie.

Pour l'exécution de cette loi, chaque propriétaire de bâtiment armé pour la pêche, doit remettre au bureau des fermes un duplicata du rôle de ſon équipage, certifié par le commiſſaire de la marine ou autre officier chargé du bureau des claſſes.

Il faut auſſi, lors du départ des navires armés pour la pêche, prendre au bureau des fermes un congé dans lequel on déſigne le jour du départ, la quantité de vivres, vins, eaux-de-vie & autres boiſſons qui ont été embarqués, & le nombre d'hommes dont chaque navire eſt monté, avec expreſſion de la qualité de chacun de ces hommes. Au retour de la pêche, ce congé doit être repréſenté par les capitaines ou patrons dans le port où ils arrivent; & ſi ce n'eſt pas celui d'où ils ſont partis, il faut que le congé y ſoit viſé, & enſuite envoyé au port du départ. Si ces formalités étoient négligées, on pourroit obliger les capitaines ou leurs cautions à payer le quadruple du droit de ſortie des vivres & boiſſons dont il s'agit.

Au retour des navires, la déclaration en doit être remiſe dans les vingt-quatre heures de l'arrivée; & il doit être dreſſé procès-verbal par le fermier ou ſes préposés, de tous les vins & eaux-de-vie qui y ſont en nature. Si la quantité conſommée ſe trouve excéder celle qu'on auroit dû conſommer proportionnément au temps que les bâtimens ont été en voyage, l'excédent eſt ſujet à tous les droits dont l'exemption eſt accordée à l'égard du reſte, ſans que pour raiſon du coulage ou déchet, ni ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, on puiſſe prétendre aucune diminution de ces droits.

Les vivres, vins & eaux-de-vie embarqués en exemption de droit pour la pêche, & qui n'y ont pas été conſommés, ne peuvent demeurer à bord plus de ſix jours après le retour du navire dans le port : paſſé ce temps, les droits en doivent être liquidés, comme ſi ces vivres & boiſſons avoient été conſommés au-delà de la quantité pour laquelle l'exemption eſt accordée.

Les navires qui reviennent dans un autre port que celui où ils ont été armés pour la pêche, & dans lequel il eſt dû des droits différens, ne peuvent y décharger ni vin ni eau-de-vie, qu'en payant par les *armateurs* ou patrons, non-ſeulement les droits dont l'exemption aura été accordée au lieu du départ, mais encore ceux qui ſont en uſage dans le port où ils auront abordé, à moins toutefois que ces navires ne ſe trouvent dans les cas forcés d'une viſite ou d'un radoub : alors les *armateurs* ou patrons ſont tenus de faire leur déclaration, & d'entrepoſer les boiſſons ſous les clefs du fermier, ſi le commis l'exige.

Lorſque, ſous l'apparence de la pêche, l'*armateur* ou maître d'un navire fait un commerce de vin & d'eau-de-vie qu'il tranſporte en fraude ſur quelque côte du royaume ou autrement, il doit être condamné à une amende de trois mille livres, qui ne peut être remiſe ni modérée. Le navire avec ſes agrès & apparaux eſt affecté par privilège au paiement de cette amende, ſans préjudice de la contrainte par corps contre le maître.

Les *armateurs* de la Hogue & Barfleur ont le droit de faire venir de Brouage, & d'entrepoſer les ſels néceſſaires pour la pêche, en ſe conformant aux régles établies par le titre 15 de l'ordonnance des gabelles.

Ces *armateurs* ſont tenus de fournir à leurs frais des magaſins ſûrs pour y recevoir les ſels qu'ils veulent entrepoſer; & les permiſſions néceſſaires pour aller chercher ces ſels, ne doivent être accordées qu'après que les magaſins auront été indiqués aux commis du fermier, & qu'il les aura acceptés.

Ces magaſins doivent être fermés par trois clefs différentes, dont l'une pour le propriétaire des ſels, la ſeconde pour le commis du fermier, & la troiſième pour un habitant notable du lieu, le tout aux frais du propriétaire, & ſauf au fermier de faire ajouter à ſes dépens les ſerrures ou cadenas qu'il jugera convenables.

Les emplacemens & relevemens ſe font dans les magaſins aux dépens des *armateurs* & propriétaires des ſels, qui ſont tenus, à cet effet, de fournir des trémies & minots duement étalonnés, pour conſtater les quantités de ſel emplacées & relevées, de quoi l'on doit dreſſer procès-verbal.

Les denrées, boiſſons & liqueurs qui ſervent à l'avitaillement des vaiſſeaux appartenans au roi, aux compagnies de commerce ou aux particuliers, ſont déchargées de tout droit d'octroi, même de la première moitié, ſoit que ces vaiſſeaux ſoient armés en guerre ou pour le commerce. C'eſt la diſpoſition de l'article 6 de l'ordonnance du mois de juillet 1681, des lettres-patentes du mois d'avril 1717, & des arrêts du conſeil des 25 mai 1734, & 15 février 1735.

Les viandes qu'on ſale pour ſervir aux *armemens* de mer, ſont exemptes des droits d'inſpecteurs aux boucheries, conformément à l'édit du mois de février 1704.

Par arrêt du conſeil du 23 mai 1758, rendu contradictoirement avec les négocians & *armateurs* du Havre, en interprétation de celui du 16 mai 1747, il a été jugé que les boiſſons & autres marchandiſes ſujettes au droit d'aides qui proviendroient des priſes faites en mer ſur les ennemis de l'état, pourroient être entrepoſées pendant ſix mois, à compter du jour de l'adjudication, ſans payer aucun droit d'aide ni autre. Le même arrêt déclare que l'exemption portée par la déclaration du mois de mai 1756, de toute eſpèce de droit ſur les marchandiſes ſervant à l'avitaillement des vaiſſeaux armés en courſe, ne doit point avoir lieu par rapport aux droits d'aides.

Digitized by Google

Par ordonnance du 28 février 1716, il a été défendu à tout *armateur*, marchand ou autre sujet du roi, d'acheter de la poudre, du plomb, des outils, des armes, & en général, des munitions de quelque espèce que ce soit, qui proviennent des magasins de sa majesté, à peine, pour la première fois, de 300 livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive, outre l'amende qui demeurera encourue au profit du dénonciateur pour moitié, & de l'hôpital du lieu ou du plus prochain pour l'autre moitié.

Lorsque le roi prête un de ses vaisseaux pour être armé en course, toutes les provisions de bouche qui servent à son avitaillement, sont exemptes de tous droits d'octroi, même de la première moitié. Les vaisseaux des compagnies d'*armateurs* ou de commerce, ainsi que ceux des particuliers, jouissent du même privilège, conformément à l'ordonnance de 1681, aux lettres-patentes de 1717, aux arrêts du conseil des 25 mars 1734, & 15 février 1735, & à la déclaration de 1778.

ARMÉ, s. f. (*Droit civil, canon. & milit.*) ce terme a, dans notre langue, plusieurs significations différentes. Dans un premier sens, il désigne les divers instrumens qui servent à attaquer & à se défendre: on l'emploie dans un autre sens pour signifier certaines marques propres & héréditaires à chaque famille noble, & qu'on appelle autrement *armoiries*. Nous ne parlerons ici que de la première signification du mot *arme*. Pour la seconde, *voyez ci-dessous le mot* ARMOIRIE.

Définition & division du mot arme. Le mot *armes*, selon la signification la plus étendue qu'il a en droit, s'entend non seulement de tous les instrumens qui servent à attaquer ou à se défendre, mais encore de tout ce qu'un homme prend dans sa main, étant en colère, pour le jetter à quelqu'un, ou pour le frapper. *Armorum appellatio*, disent les loix romaines, *non ubique fecuta & gladios, & galeas significat, sed & fustes & lapides.*

Les *armes* sont de deux espèces, offensives & défensives. On appelle *offensives*, celles dont on fait usage pour attaquer, telles que l'épée, la bayonnette, le fusil, le pistolet, &c. les *armes* défensives sont celles qui servent à se mettre à couvert des coups de son ennemi. Les anciens en avoient un grand nombre; mais depuis le fréquent usage des *armes* à feu, nous ne nous servons plus d'autres *armes* défensives que de la cuirasse.

Du droit des armes. Le droit de mettre en usage les *armes*, & de s'en servir pour repousser la force, n'appartient qu'au souverain, qui seul peut l'exercer, soit pour le gouvernement de l'état, soit pour sa défense. Ce droit est inséparable de la souveraineté, & le prince n'en jouiroit pas, s'il étoit obligé d'avoir recours à un autre pour faire respecter les loix au-dedans, & réprimer au-dehors les entreprises de l'ennemi.

Il suit de ce principe, qu'il n'y a que le souverain qui puisse legitimement employer la force des *armes*, & qu'un sujet ne peut jamais être autorisé, soit à prendre les *armes* contre son prince, soit à ne les pas prendre, quand le prince le lui ordonne.

Dans le premier cas, ceux qui s'élèvent en *armes* contre le commandement du souverain, sont coupables du crime de lèze-majesté au premier chef, & ce crime emporte confiscation de corps & de biens; il peut même être poursuivi après la mort des coupables. *Voyez* REBELLION.

Dans la seconde espèce, celui qui refuse de prendre les *armes* au commandement du roi, se rend coupable de désobéissance & même de trahison; car c'est trahir l'état & le prince, que de se refuser à la défense de l'un ou de l'autre. Il n'appartient pas à un simple particulier d'examiner les motifs de la guerre, la justice ou son injustice, il suffit qu'elle soit ordonnée par le prince, pour qu'il ne puisse refuser de prendre les *armes*.

Dans le cas d'une nécessité urgente, le ministère des autels n'affranchit point de ce devoir, parce que ce n'est que par les *armes* que l'état peut se défendre.

Nous remarquerons en passant, que chez presque tous les peuples du monde, on a, par cette même raison, regardé la profession des *armes* comme la plus honorable.

Des défenses de porter des armes. Les divers accidens auxquels l'usage des *armes* peut donner lieu, ont excité, dans tous les temps, l'attention des législateurs. Les loix romaines ont défendu le port d'*armes* à toute espèce de personne. Les soldats romains ne les portoient même pas hors du camp.

Nos loix ont adopté cette prohibition. Une ordonnance de Charles VIII de 1487, ne permet le port d'*armes* qu'aux gentilshommes, aux officiers aux gages du roi, & à ceux qui habitent les bords de la mer, & prononce contre les contrevenans la confiscation des *armes*, la prison, & même des peines plus grièves, si le cas y échet. Toutes les loix qui ont été données depuis, ont maintenu cette disposition, & en ont étendu ou resserré les peines.

Un édit du mois de décembre 1558, a défendu à tout autre qu'aux gens de guerre, de porter des arquebuses ou des pistolets, à peine d'être pendus & étranglés.

Par la déclaration du 23 juillet 1559, il a été défendu à toutes personnes, même aux gentilshommes & aux gens de guerre, de porter pistolets ni arquebuses, à peine, pour la première fois, de confiscation de ces *armes*, de cinq cens écus d'amende, ou des galères à perpétuité, en cas d'insolvabilité; & d'être pendus & étranglés, dans le cas de récidive.

Une autre déclaration du 30 avril 1565, a prononcé, pour le même genre de délit, la confiscation de corps & de biens; mais les officiers & gens de guerre de la garde du roi, ont été exceptés de cette disposition.

Par une autre déclaration du 4 août 1598, il a

Digitized by Google

été défendu à tous les ſujets du roi, de porter des arquebuſes ou des piſtolets dans les campagnes, à peine, pour la première fois, de confiſcation de ces *armes*, de deux cens livres d'amende & de priſon juſqu'au paiement, & de la vie, en cas de récidive. La même loi a ſeulement permis aux ſeigneurs, gentilshommes & hauts-juſticiers d'avoir des arquebuſes dans leurs maiſons, pour chaſſer.

Une autre déclaration du 12 ſeptembre 1609, a défendu, ſous peine de la vie, à toutes perſonnes, même aux nobles, de porter des piſtolets de poche, & aux marchands d'en vendre. Le parlement de Grenoble a condamné, le 21 juin 1613, un particulier à être pendu pour avoir contrevenu à cette défenſe.

La déclaration du 24 juillet 1617, a défendu à toutes perſonnes de porter des *armes* à feu, & ſurtout des piſtolets de poche, à peine d'être punies ſelon la rigueur des ordonnances, à l'exception toutefois des gens de guerre, munis des certificats de leurs capitaines, & des huiſſiers, lorſqu'ils vont en campagne.

L'article premier de la déclaration du 18 novembre 1660, défend à toute perſonne allant de jour ou de nuit dans Paris, d'y porter des *armes* à feu, à peine de confiſcation de ces *armes*, de quatre-vingt livres pariſis d'amende, & de punition corporelle, ſi le cas le requiert.

L'article 3 permet aux étrangers ou forains, de porter des *armes* à feu en campagne, mais à la charge de les donner en garde à leurs hôtes.

L'article 4 porte que les maîtres ſeront reſponſables de leurs domeſtiques ſur le fait du port des *armes*.

Suivant l'article 14, le port des *armes* à feu dans le royaume, eſt interdit à toute autre perſonne qu'aux gentilshommes, aux officiers du roi, aux gardes, archers & ſergens exécutant les ordres de juſtice.

Ces défenſes de porter des *armes* à feu ont été renouvellées par la déclaration du 15 mars 1661, ſous peine de confiſcation des *armes*, de trois cens livres d'amende, même de punition corporelle, ſelon les circonſtances, & en cas de contravention, il a été permis au guet & aux officiers de juſtice, de conſtituer priſonniers les délinquans.

A l'égard des *armes* blanches, l'édit du mois de juillet 1561, a défendu à tout autre qu'aux gentilshommes, de *porter épées ou dagues* dans les villes, bourgs & bourgades du royaume, à peine de punition corporelle & d'une amende de cinquante écus d'or au ſoleil, ou de punition arbitraire, en cas d'inſolvabilité.

Un autre édit du mois d'octobre ſuivant, a défendu à tout autre qu'aux gentilshommes, de porter des *épées* ou *dagues* dans la ville de Paris, à peine de *la hart*.

Ces loix ont néanmoins permis tant aux maîtres qu'aux domeſtiques, *allant dans les champs & paſſant par les grands chemins, forêts & bois*, de porter des épées pour la défenſe de leurs perſonnes.

L'article 2 de la déclaration du 18 novembre 1660, a auſſi défendu à tout autre qu'aux gentilshommes, officiers de guerre & archers, de porter l'épée ou d'autres *armes* dans Paris; mais cet article dit ſimplement à peine de punition. Cet article enjoignoit à ceux qui avoient le droit de porter l'épée, de ſe faire éclairer par des flambeaux ou lanternes, quand ils iroient la nuit dans les rues de Paris.

Un arrêt du parlement du 13 octobre 1691, a défendu aux écoliers en général & à tout autre qu'aux gentilshommes, de porter l'épée ni d'autres *armes*, à peine de confiſcation de ces *armes* & de cent livres d'amende.

Outre ces réglemens, il y en a encore de particuliers concernant les gens du commun, les laquais, *&c.*

L'article 47 de l'arrêt du parlement du 22 décembre 1541, a défendu *à tous gens de labour, vignerons & gens de campagne, de porter par leurs villages*, des épées, poignards ou autres *armes* offenſives, à peine de confiſcation de ces *armes* & de punition corporelle.

La déclaration du 3 février 1600, a fait défenſe à tout écolier, clerc, page, laquais & artiſan, de porter des épées, dagues, poignards ou autres *armes*, dans les villes & fauxbourgs.

Celle du 25 juin 1665, a défendu aux pages & aux laquais de porter aucune *arme* dans les villes & les bourgs, à peine de la vie.

Par arrêt du 2 ſeptembre 1673, le parlement de Paris a défendu aux écoliers de porter l'épée, & a ordonné que cet arrêt ſeroit lu de trois mois en trois mois dans les penſions.

L'ordonnance du 14 juillet 1716, défend à tous les ſujets du roi, particuliérement à ceux qui habitent les frontières, & qui ne ſont pas enrôlés pour les milices entretenues, de porter des *armes*, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, & de cinquante livres pour la ſeconde, outre un mois de priſon & la confiſcation des *armes*. Mais les gentilshommes, les gens vivant noblement, les officiers de juſtice royale, les gens de guerre, & les compagnies d'arquebuſiers, autoriſées par lettres-patentes, ne ſont point compris dans la prohibition.

La déclaration du 23 mars 1728, fait défenſe de porter ſur ſoi aucun couteau pointu, bayonnette, piſtolet, ou autre *arme* offenſive cachée & ſecrète, comme une épée en bâton, *&c.* à peine de cinq cens livres d'amende & de ſix mois de priſon.

Par l'article 13 de la déclaration du 25 août 1737, il eſt enjoint à tous ceux qui arrivent à Paris, & qui n'ont ni qualité ni droit pour porter l'épée ou d'autres *armes*, de dépoſer celles avec leſquelles ils ſeront arrivés, entre les mains de leur hôte, le jour même de leur arrivée. L'hôte doit en conſéquence en charger ſon regiſtre, pour en donner ſa déclaration au commiſſaire du quartier, lequel eſt tenu de veiller à empêcher les abus &

Digitized by Google

contraventions qui pourroient avoir lieu à cet égard.

Les laquais qu'on arrête portant des cannes, peuvent être punis de carcan, la canne pendue au cou. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement du 15 octobre 1700.

Des juges qui ont la connoissance du port d'armes. C'est principalement aux officiers de police à veiller dans les villes, à l'exécution des ordonnances concernant le port d'*armes* & leurs fabriques. A Paris, les commissaires de quartier sont chargés de tenir la main à ce que personne ne porte l'épée, s'il n'en a le droit.

Les ordonnances de Moulins & de Blois privent de leur justice les seigneurs hauts-justiciers, lorsqu'ils négligent la poursuite du port d'*armes* dans l'étendue de leur ressort, & ordonnent la destitution de leurs officiers, lorsqu'il est prouvé que c'est par leur négligence & leur connivence que les délinquans n'ont point été poursuivis.

L'édit de Cremieu & l'ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11*, paroissent avoir changé à cet égard la disposition du droit commun, & privé les juges ordinaires de la connoissance du port d'*armes*, en mettant cette espèce de délit au nombre des cas royaux, dont la connoissance est donnée aux baillifs, sénéchaux & juges présidiaux, à l'exclusion des autres juges royaux & des juges des seigneurs. C'est le sentiment de M. Jousse, dans son commentaire sur l'ordonnance, & dans son *Traité de la justice criminelle.*

Quelques auteurs, tels que Bornier, Lacombe, prétendent que le port d'*armes* n'est pas par lui-même un cas royal, & que pour le rendre tel, il doit être joint au crime d'assemblée illicite ou à celui de vol sur le grand chemin. On prétend même étayer cette opinion d'une lettre de M. le chancelier d'Aguesseau, du 22 mai 1728. Mais la lettre ne décide pas nettement en faveur de l'opinion de ces auteurs, & nous croyons qu'elle est insuffisante pour s'écarter de la disposition textuelle de l'ordonnance, qui range indistinctement le port d'*armes* parmi les cas royaux, & qui le déclare prévôtal lorsqu'il est joint avec le crime d'assemblée illicite, ou de vol de grand chemin. Enforte que le simple port d'*armes*, suivant l'ordonnance, est un cas royal à l'ordinaire, qui se juge à la charge de l'appel, & qu'il devient prévôtal, & se juge en dernier ressort, lorsqu'il se trouve joint à un attroupement, ou à un vol de grand chemin.

Lorsque le port d'*armes* a rapport à la chasse, la connoissance en appartient aux officiers des eaux & forêts.

Des personnes répréhensibles ou non pour le port d'armes. Il est nécessaire de remarquer que la défense de porter des *armes* concerne également ceux qui font usage d'*armes* à feu brisées par la crosse ou par le canon, ou de cannes & de bâtons creusés. Car l'article 3 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, défend à toutes personnes, sans distinction de qualité, de faire usage de pareilles *armes*, même d'en porter, sous quelque prétexte que ce soit, & à tout ouvrier d'en fabriquer ou façonner, à peine, contre les particuliers, de cent livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde, & contre les ouvriers, de punition corporelle pour la première fois.

Suivant l'article 13 du titre 10, & l'article 6 du titre 30 de la même ordonnance, les gardes des plaines & les sergens à garde des bois du roi, peuvent, lorsqu'ils font leur charge, revêtus des livrées de sa majesté & non autrement, porter des pistolets, tant de jour que de nuit, pour la défense de leurs personnes.

Un arrêt du conseil du 11 avril 1724, a permis aux officiers, gardes & arpenteurs du département de Metz, de porter le fusil lorsqu'ils feroient leurs fonctions.

D'autres arrêts du conseil des 22 février 1729, premier octobre 1732, & 20 mars 1753, ont accordé la même permission à tous les gardes généraux, & en particulier à ceux de la maitrise de Boulogne-sur-mer, ainsi qu'aux gardes de la maitrise de Sainte-Menehoult.

Mais si les gardes viennent à abuser de leurs *armes*, en chassant ou en tirant sur quelque gibier que ce soit, ils doivent être condamnés à l'amende, destitués ou bannis des forêts, & punis corporellement suivant les circonstances. Telle est la disposition de l'article 14 du titre 10 de l'ordonnance des eaux & forêts. Un arrêt du conseil du 28 août 1753, a jugé en conformité contre un garde qui avoit chassé.

Il a été jugé, par arrêt du 31 juillet 1705, rapporté au journal des audiences, que les gardes, soit généraux, soit particuliers, ne doivent pas prendre les *armes* des personnes qu'ils trouvent chassant sans aucun droit. Il suffit qu'ils dressent un procès-verbal du fait.

Pour punir quelqu'un du port d'*armes* prohibé par les ordonnances, il faut 1°. que par la coutume & l'usage du lieu, il n'ait pas été autorisé à cette contravention; 2°. que le bien public n'ait pas engagé les gouverneurs, commandans, même les seigneurs à ordonner le port d'*armes*; 3°. que le délinquant ait été pris sur le fait ayant sur lui ou chez lui des *armes* prohibées.

Le nommé Buhot, metteur-en-œuvre, ayant en son nom une cause à l'audience de la tournelle criminelle, fut dépeint dans la plaidoirie comme un homme *tapageur*, & l'avocat adverse observa que ce particulier avoit la témérité de paroître à l'audience de la cour avec une épée qu'il n'avoit pas droit de porter. Après que Buhot eut perdu son procès, la cour ordonna, par arrêt du 25 avril 1766, l'exécution des édits, ordonnances, arrêts & réglemens sur le fait du port d'*armes*; en conséquence, prononça la confiscation de l'épée de Buhot, présent à l'audience, & le condamna à dix livres d'amende pour s'être présenté avec une épée

Digitized by Google

qu'il n'avoit pas droit de porter. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

Formalités requises pour constater le port d'armes. Lorsque les officiers de justice chargés de veiller à l'exécution des loix qui défendent aux particuliers de porter des *armes* offensives, trouvent quelqu'un en contravention à cet égard, ils doivent en dresser leur procès-verbal : on assigne ou l'on décrète en conséquence le délinquant, & s'il y a lieu de prononcer contre lui quelque peine afflictive ou même infamante, ces officiers & leurs records doivent être répétés sur leur procès-verbal, & même récolés & confrontés le cas échéant. Tel est l'ordre de la procédure qu'on doit faire sur ce sujet.

La connétablie a rendu le 21 juillet 1740, un jugement pour réprimer les abus qui ont souvent lieu lorsque les cavaliers de la maréchaussée enlèvent les *armes* à des particuliers auxquels il est défendu d'en avoir. Il porte que lorsque les officiers de maréchaussée ou les cavaliers, en vertu d'ordres de leurs supérieurs, ou en faisant leurs tournées, auront trouvé & saisi des *armes* chez des particuliers auxquels il est défendu d'en garder, ils seront tenus de dresser un procès-verbal de saisie de ces *armes*, le seront signer par deux témoins, suivant l'ordonnance, en donneront copie, & le déposeront dans les vingt-quatre heures au greffe de la maréchaussée, s'il y en a un, ou dans le lieu de leur résidence, sinon ils enverront le même procès-verbal, dans trois jours, au greffe du prévôt ou du lieutenant : ils doivent d'ailleurs porter les *armes* saisies chez le maire ou syndic du lieu où ils résident, & en tirer un reçu. Le même jugement leur défend de contraindre, de leur propre autorité, les contrevenans au paiement des amendes portées par l'ordonnance du 14 juillet 1716, avant qu'elles aient été déclarées encourues par le prévôt de la maréchaussée ou son lieutenant, ou tel autre juge qu'il appartiendra. Ils doivent d'ailleurs, lorsqu'ils font payer les amendes prononcées, dresser des procès-verbaux qu'ils sont tenus de remettre au greffe de la maréchaussée, ainsi que ces amendes, qu'il leur est défendu d'appliquer à leur profit, sauf à eux néanmoins à se pourvoir au roi pour obtenir d'être payé, sur le produit des mêmes amendes, de leurs frais de course & du transport des *armes* saisies. Il leur est aussi enjoint d'exécuter les jugemens de condamnation d'amende, en la manière prescrite par ces jugemens, & il leur est fait défense de maltraiter ceux qui refusent de payer les amendes encourues, de les conduire dans des cabarets, d'y manger ou boire à leurs dépens, & de faire aucune composition avec eux.

Du port d'armes par rapport aux soldats. Suivant les ordonnances militaires, les soldats en garnison ne peuvent porter leurs *armes* hors de leurs quartiers, quand ils ne sont pas de service. Ces mêmes ordonnances défendent aux cavaliers, dragons ou soldats de vendre leur habillement, leurs *armes* ou leurs chevaux, sous peine de punition exemplaire, & à toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, de les acheter, à peine, contre les contrevenans, de confiscation & de deux cens livres d'amende.

Il est pareillement défendu aux officiers des troupes du roi, de vendre aucune *arme* des cavaliers, dragons & soldats de leurs compagnies, à peine d'être cassés & privés de leurs charges. Il y a en outre, dans ce dernier cas, la peine de confiscation & de deux cens livres d'amende contre les acheteurs.

L'article 27 de l'ordonnance militaire du premier juillet 1727, veut que le soldat qui vole les *armes* d'un autre soldat, soit condamné à être pendu.

Suivant la même ordonnance, tout soldat ou cavalier qui tire des *armes* à feu dans une place de guerre, lorsque la garde de nuit est posée, doit être mis sur le cheval de bois, chaque jour, pendant un mois, à l'heure de la garde montante.

Le soldat qui, en combattant, perd ses *armes* lâchement, doit être banni du corps, & déclaré incapable de servir. Celui qui porte la main aux *armes* dans la ville & place de garde, doit avoir le poing coupé.

Lorsque des soldats, cavaliers ou dragons mettent l'épée à la main pour se battre, & qu'un officier de la garnison survenant, leur ordonne de se séparer, ils doivent lui obéir sur le champ, sans pouvoir pousser un seul coup, sous peine d'être passés par les *armes*. C'est la disposition de l'article 15 de l'ordonnance citée.

Suivant l'article 16, celui qui insulte ou qui attaque un soldat, cavalier ou dragon en sentinelle, ordonnance ou faction, soit l'épée à la main, le fusil en joue ou à coups de bâton ou de pierre, doit être passé par les *armes*.

L'article 20 veut que le soldat, cavalier ou dragon qui, étant engagé dans quelque querelle, appelle à son secours ceux de sa nation, de son régiment ou de sa compagnie, ou forme quelque attroupement, soit passé par les *armes*.

L'article 33 ordonne aussi de passer par les *armes*, comme déserteur, tout soldat, cavalier ou dragon qui, étant dans le camp ou dans la garnison, ne suivra pas son drapeau ou son étendard dans une alarme ou autre affaire.

Du port d'armes par rapport aux ecclésiastiques. Le port d'*armes* est défendu aux ecclésiastiques, s'ils n'en ont obtenu une permission expresse de l'évêque. La pénitence & la prière, dit S. Ambroise, sont les seules *armes* dont il leur soit permis de faire usage.

Plusieurs conciles ont déterminé les peines qu'ils devoient subir, lorsqu'au mépris des défenses canoniques, ils étoient convaincus du port d'*armes*.

Le premier concile de Mâcon veut qu'on punisse de prison & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau, les ecclésiastiques qui portent des *armes*.

Digitized by Google

Le concile de Verberie fait la même défenſe, mais il n'impoſe aucune peine.

Le concile de Poitiers, où préſidoit en 1078 Hugues de Die, comme légat de Grégoire VI, prononce pour ce délit la peine de l'excommunication.

D'autres conciles, tels que ceux de Bude & de Ravenne, tenus en 1279 & 1286, ont auſſi défendu le port d'*armes* aux eccléſiaſtiques.

Mais depuis que Clément V a déclaré que les eccléſiaſtiques n'encourroient aucune irrégularité, lorſque, pour ſauver leur vie, ils auroient tué leur agreſſeur, on a jugé qu'il devoit leur être permis de porter des *armes*, lorſqu'ils ſeroient dans le cas de craindre pour leur vie, & même lorſqu'ils iroient en voyage.

Le premier concile de Milan a ordonné que le port des *armes* ne ſera permis aux eccléſiaſtiques que quand ils auront quelque péril à craindre, & qu'en ce cas, ils en obtiendront la permiſſion par écrit de leur évêque. Le concile d'Aix en Provence, tenu en 1585, a adopté ce réglement.

Au reſte, la permiſſion de porter des *armes*, que l'évêque accorderoit à un eccléſiaſtique, ne mettroit pas celui-ci à l'abri des peines prononcées par les ordonnances, ſi les *armes* étoient du nombre ou de la qualité dont la fabrication & le port ſont défendus par ces mêmes ordonnances.

Le port d'*armes* par les eccléſiaſtiques & les délits qui peuvent en être la ſuite, ſont des cas privilégiés dont les juges ſéculiers ont droit de connoître.

Le ſimple port d'*armes*, quoique défendu aux clercs, lorſqu'ils n'ont point obtenu pour cet effet la permiſſion de l'évêque, ne produit point d'irrégularité : mais c'eſt une queſtion de ſavoir ſi ceux qui ont fait le métier de la guerre ſont irréguliers, & ſi les bénéfices de ceux qui ſont engagés dans la profeſſion des *armes* vaquent de plein droit.

Le père Thomaſſin dit que les papes & les évêques ont autrefois exhorté les fidèles à s'engager dans les croiſades, mais qu'ils n'ont jamais permis aux miniſtres des autels d'entrer dans cette milice, ni de répandre le ſang des ennemis de la religion ; qu'Alexandre III déclare irréguliers, ſans aucune exception, tous ceux qui tuent ou qui mutilent leurs adverſaires dans les combats, ſans que les évêques puiſſent les diſpenſer de cette irrégularité.

Paſtor, dans ſon *Traité des bénéfices*, ſoutient que par la ſeule profeſſion des *armes*, & même ſans avoir tué ni mutilé, on tombe dans une irrégularité dont le pape & ſon légat peuvent ſeuls diſpenſer.

Mais le chapitre *in audientia*, *de ſentent. excommun.* veut qu'avant de priver des privilèges de ſon état, un clerc qui s'eſt engagé dans la profeſſion des *armes*, on lui faſſe trois monitions canoniques. Innocent IV dit même qu'un clerc peut jouir de ſes privilèges dans le ſervice militaire. Le cardinal Hoſtienſis ajoute que bien loin qu'un eccléſiaſtique qui porte les *armes* encoure de plein droit la perte de ſon bénéfice, il ſeroit au contraire puniſſable, ſi dans l'exercice de cette profeſſion, il ne faiſoit ſon devoir & n'exhortoit les autres à faire le leur. Covarruvias, Bonacina, Suarez, Navarre & pluſieurs autres, tant théologiens que canoniſtes, ne ſont pas moins indulgens ſur cette queſtion.

M. Piales, qui a traité la même matière avec quelque étendue, dit après les autorités qu'on vient de rapporter, qu'on peut regarder comme indubitables ces trois maximes : la première, que l'engagement dans la profeſſion des *armes* ne fait point vaquer le bénéfice de plein droit.

La ſeconde, que cette profeſſion ne rend irrégulier ni le laïque ni le clerc, pourvu qu'ils ne ſachent pas poſitivement avoir tué ou mutilé.

La troiſième, qu'on peut aſſiſter à un combat, y commander en qualité d'officier, & exhorter les ſoldats à faire leur devoir, ſans encourir l'irrégularité, pourvu que ſoi-même on ne tue ou l'on ne mutile perſonne.

Le grand-conſeil a néanmoins jugé par arrêt du 28 mars 1742, que l'état de capitaine emportoit abdication de l'état eccléſiaſtique.

Le parlement de Paris a une juriſprudence oppoſée, comme le prouve un arrêt qu'il a rendu le 22 juin 1672.

Au reſte, on ne voit plus guère de clercs aller au ſervice dans le deſſein de revenir à l'égliſe après quelques campagnes.

ARMES, (*Manufactures d'*) nous avons en France pluſieurs loix qui défendent la fabrication de certaines *armes* : un édit de 1666 défendit celle des piſtolets de poche, ſoit à fuſil, ſoit à rouet, des bayonnettes, des poignards, des couteaux en forme de poignards, des dagues, des épées en bâtons, ou des bâtons en ferremens, à peine contre les vendeurs & fabricans, pour la première fois, de cent livres d'amende, & d'interdiction de leur maîtriſe pour un an ; &, en cas de récidive, de privation totale de la maîtriſe.

Cette même loi, dans le cas où les *armes* auroient été fabriquées en chambre par des compagnons, veut qu'ils ſoient fuſtigés & flétris pour la première fois, & envoyés aux galères pour la ſeconde.

Comme la fabrique des bayonnettes à reſſort, propres aux fuſils des ſoldats, n'étoit pas compriſe dans les défenſes dont nous venons de parler, la même loi veut qu'elles ne ſoient fabriquées & vendues que par ceux auxquels le roi le permettra, & qu'il n'en ſoit livré qu'aux officiers prépoſés pour les acheter ou les faire fabriquer, dont ils doivent donner leur certificat aux fabricans & vendeurs qui ſont tenus de l'inſcrire ſur leur regiſtre.

L'exécution de cet édit a été confirmée par une déclaration du 23 mars 1728.

Il y a en France pluſieurs manufactures d'*armes* qui ſont ſous la protection du roi, & dont pluſieurs ne travaillent que pour lui, telle que celle d'*armes*

Digitized by Google

blanches, établie en Alsace par lettres-patentes du 15 juillet 1730.

On trouve, dans le code militaire de Briquet, une ordonnance du 25 octobre 1716, portant réglement pour les ouvriers qui fabriquent des *armes* à l'usage des troupes dans les manufactures de S. Etienne en Forez, de Charleville, Mouzon & Maubeuge.

Une autre ordonnance, du 10 juillet 1722, prescrit l'ordre qui doit être observé dans les manufactures, où l'on fabrique des *armes* pour le service du roi.

Suivant cette ordonnance, les entrepreneurs doivent tenir un registre pour y inscrire les noms des ouvriers employés dans leur manufacture. Ce registre doit être vérifié par l'inspecteur & le contrôleur, sinon il seroit regardé comme nul.

Il est défendu aux marchands, & à toute autre personne quelle qu'elle soit, d'acheter directement ni indirectement, des ouvriers des manufactures où l'on fabrique des *armes* pour le roi, aucune matière propre à cette fabrication, comme fer, houille, acier, fil de fer, limes, tôles, bois, borax, platines, canons, & en général tout ce qui sert à la construction d'une *arme*, sous peine de confiscation des marchandises & d'être mis en prison, sans qu'il faille avoir recours, pour cet effet, aux juges ordinaires. Il est enjoint à l'inspecteur & au contrôleur de chaque manufacture de faire exécuter cette ordonnance, de dresser des procès-verbaux des contraventions à la requisition de l'entrepreneur, & de recourir à l'autorité des gouverneurs & commandans des places, pour avoir main-forte s'il en est besoin.

Les contestations qui peuvent survenir entre les ouvriers & l'entrepreneur, pour raison du service de la manufacture, doivent être jugées sur le rapport de l'inspecteur & du contrôleur, & à la requisition de l'entrepreneur, par l'intendant ou le commissaire ordonnateur employé dans le lieu où la manufacture est établie, sans qu'aucun autre juge puisse en connoître.

Aucun ouvrier, armurier ou autre, établi dans une ville où l'on fabrique des *armes* pour le service du roi, ne peut entreprendre de fournir des *armes* aux troupes, à moins que les canons n'aient été éprouvés dans le lieu de la manufacture, en présence de l'inspecteur & du contrôleur.

Les cabaretiers ou autres marchands, qui font crédit aux ouvriers des manufactures d'*armes* dont il s'agit, ne peuvent rien exiger de l'entrepreneur pour leur paiement, à moins qu'il ne leur en ait répondu.

Les ouvriers, qui sont redevables à l'entrepreneur, ne peuvent quitter la manufacture qu'ils ne l'aient entièrement satisfait, à peine d'être mis en prison.

Lorsque ces ouvriers ne font autre chose que de travailler à la fabrication des *armes* destinées aux troupes du roi, & qu'ils sont inscrits sur le registre dont on a parlé, ils doivent être exempts de loger des gens de guerre & de monter la garde bourgeoise, sa majesté ayant jugé cette exemption nécessaire, pour qu'ils ne soient point interrompus dans leur travail.

Il n'est pas permis, en France, d'envoyer à l'étranger des *armes* & des munitions de guerre, elles sont déclarées, à la sortie du royaume, marchandises de contrebande; mais on ne doit entendre, par le mot d'*armes*, que celles qui sont à l'usage des troupes. Les épées montées ou non montées, les fusils & pistolets à l'usage des particuliers, peuvent sortir librement du royaume en payant les droits de sortie, suivant le tarif: ce que nous disons est conforme aux décisions du conseil des 1 novembre 1736 & 5 février 1753.

Les *armes* destinées pour le commerce de Guinée, sont déclarées exemptes de tout droit de sortie, par l'art. 6 des lettres-patentes du mois d'avril 1716.

L'entrée des *armes*, dans le royaume, n'a pas toujours été libre, comme on peut le voir par les déclarations des 3 février 1617, mai 1618, 25 janvier 1620; ainsi que par les ordres du roi des 29 novembre 1666 & dernier octobre 1668.

Ceux qui voudront s'instruire des droits d'entrée & de sortie qui se perçoivent sur toutes les espèces d'*armes*, doivent consulter le tarif de 1664, les arrêts du conseil des 2 mars 1728, 30 mars 1747, 15 juin 1755, 7 décembre 1756 & 16 août 1769.

ARMES *ou* ARMOIRIES, en terme de l'art héraldique, on appelle *armes* ou *armoiries* certains signes ou marques d'honneur, de noblesse, de dignité, qui servent à distinguer les états, les communautés, les familles & leurs différentes branches.

Elles sont composées d'émaux, de couleurs, de figures déterminées qu'on fait peindre sur les écus, sur les cottes-d'*armes*, sur les bannières & pennons, & qu'on brodoit aussi anciennement sur les habits.

Elles ne servent pas seulement à distinguer les états & les familles, mais elles indiquent encore leurs prétentions, leurs alliances, des droits, des concessions, des patronages, *&c.*... & sous ce point de vue, elles sont d'un grand usage dans la diplomatique.

Le nom d'*armes* ou d'*armoiries* a été donné à ces marques d'honneur, parce qu'on a commencé à les porter sur les *armes*, telles que le bouclier & la cuirasse. Lorsque l'usage du bouclier a été abandonné, les guerriers ont fait rep[ein]dre leurs *armes* dans une enceinte qui a[vo]it [la] forme de l'écu, & que depuis [on] a qu'ils faisoient porter devant [eux].

Origine des armoiries. On [ne] l'origine des *armoiries*. [Il] y a été dès le commencement [du] du temps des enfans de [Noé], d'Osiris, ce qu'[il] appuyé [par] de Diod[ore] d'autres,

breux, parce qu'on a donné des *armes* à Moyſe, à Joſué, aux douze Tribus, à Eſther, à David, à Judith, *&c.* & d'autres, dès les temps héroïques, & ſous l'empire des Aſſyriens, des Mèdes & des Perſes ; ceux-ci s'appuient ſur Philoſtrate, Xénophon & Quint-Curce ; quelques-uns prétendent qu'Alexandre régla les *armoiries* & l'uſage du blaſon ; le père Monet veut qu'elles aient commencé ſous l'empire d'Auguſte ; d'autres, pendant les inondations des Goths, & d'autres, ſous l'empire de Charlemagne. Chorier, dans ſon hiſtoire du Dauphiné, remarque que chaque ſoldat Gaulois faiſoit peindre ſur ſon bouclier, quelque marque qui lui étoit propre, & par la vue de laquelle il pouvoit être reconnu entre ſes compagnons ; il cite, ſur cela, Pauſanias, qui le dit en effet ; & c'eſt là, ſelon Chorier, l'origine des *armes* des familles nobles. Il dit ailleurs qu'il y auroit de l'ignorance à croire que les Romains aient entiérement manqué d'*armoiries* ; mais qu'il n'y en auroit guère moins à ſoutenir qu'ils en aient eu qui fuſſent propres à chaque famille. Spelman dit que ce ſont les Saxons, les Danois & les Normands, qui les ont apportées du Nord en Angleterre, & de-là en France. Il eſt certain que, de temps immémorial, il y a eu, parmi les hommes, des marques ſymboliques, pour ſe diſtinguer dans les armées, & qu'on en a fait des timbres de boucliers & d'enſeignes ; mais ces images ont été priſes indifféremment pour devises, emblêmes, hiéroglyphes, *&c.* Ce n'étoient point des marques héréditaires de la nobleſſe d'une maiſon, réglées ſelon l'art du blaſon, & accordées ou approuvées par les ſouverains. Ainſi, avant Marius, l'aigle n'étoit point l'enſeigne perpétuelle des généraux romains ; ils portoient indifféremment dans leurs étendards, ou un loup, ou un léopard, ou un aigle, ſelon le choix de celui qui commandoit. On remarque la même diverſité à l'égard des François ; ce qui fait que les auteurs ſont partagés, lorſqu'ils parlent des *armoiries* de France.

Ceux qui prétendent qu'elles doivent leur origine aux tournois & aux carrouſels, diſent qu'anciennement, dans les ſpectacles, les cavaliers faiſoient peindre, ſur leurs boucliers, des chiffres, ou deviſes & emblêmes, pour marquer leurs belles actions, leurs inclinations, leurs paſſions, ou quelque autre choſe à leur avantage, ou à celui de leurs dames ; que, dans ces occaſions, ils portoient, comme un témoignage public de leur paſſion, les couleurs pour leſquelles leurs dames s'étoient déclarées, & qu'ils en parſemoient ou partageoient leur écu. Quoi qu'il en ſoit, les *armoiries* ſont devenues, par la ſuite, le ſigne diſtinctif des différentes maiſons & familles nobles.

Des juges établis ſur le fait des armoiries. Pour maintenir l'ordre & la police dans le port des *armoiries*, & prévenir les uſurpations à cet égard, Philippe-Auguſte créa un roi d'*armes* de France, dont les fonctions furent de tenir, ſous l'inſpection & ſurintendance du connétable & des maréchaux de France, des regiſtres de toutes les familles nobles, de leurs *armoiries* blaſonnées, & du nom, ſurnom & qualité de quiconque avoit droit d'en porter. Mais Charles V ayant, par ſa charte de l'an 1371, accordé aux pariſiens les privilèges de la nobleſſe, ils ſe virent autoriſés à porter des *armoiries* ; &, ſur cet exemple, les notables bourgeois des autres villes en prirent auſſi.

Charles VIII, voulant réprimer les abus qui s'étoient introduits à cet égard, créa, en 1487, un maréchal d'*armes* de France, auquel il attribua les mêmes fonctions, que l'ancien roi d'*armes* avoit négligé d'exercer.

Les rois, ſucceſſeurs de ce prince, firent, dans le même eſprit, différens réglemens ſur ce ſujet, comme le prouve l'art. 90 de l'ordonnance d'Orléans, publiée ſous Charles IX ; l'art. 257 de celle de Blois, publiée ſous Henri III ; & la déclaration de Henri IV, du 23 août 1598. Mais la licence des temps ayant rendu ces réglemens ſans effet, la nobleſſe de France ſupplia Louis XIII, en 1614, *de faire faire une recherche de ceux qui avoient uſurpé des armoiries, au préjudice de l'honneur & du rang des grandes maiſons & anciennes familles.*

Sur ces remontrances, il fut créé, par édit du mois de juin 1615, un juge d'*armes* de la nobleſſe de France, auquel toute juriſdiction fut attribuée, pour connoître du fait des *armoiries* & des conteſtations qui pourroient en naître, à la charge de l'appel en dernier reſſort, pardevant les maréchaux de France. Cet officier fut en même temps chargé de dreſſer des regiſtres univerſels, pour y inſérer le nom & les *armes* des perſonnes nobles ; & il fut ordonné à celles-ci de fournir aux baillis & ſénéchaux les blaſons & *armes* de leurs maiſons, pour y être envoyés. Il fut d'ailleurs fait défenſe à quiconque ſeroit à l'avenir honoré du titre de nobleſſe, de porter des *armoiries*, qu'elles n'euſſent été reçues par le juge d'*armes*, & qu'il n'en eût donné ſon attache.

Louis XIV ayant reconnu qu'à défaut d'autorité ſur les baillis & ſénéchaux, le juge d'*armes* n'avoit pu former des regiſtres aſſez authentiques pour conſerver le luſtre des *armoiries* des grandes & anciennes maiſons, & fixer celles des autres maiſons qui avoient droit d'en porter, prit le parti de ſupprimer l'office de juge d'*armes*, & d'établir un dépôt public où devoient être enregiſtrées toutes les *armoiries*. Il créa en conſéquence différentes maîtriſes particulières, leſquelles devoient connoître chacune dans ſon diſtrict, de tout ce qui auroit rapport aux *armoiries*, à la charge de l'appel en derniere inſtance, pardevant une grande maîtriſe générale & ſouveraine à Paris. Mais les offices créés pour compoſer ces maîtriſes n'ayant point été levés, cet établiſſement ne put avoir lieu, & par édit du mois d'avril 1701, l'office de juge d'*armes* fut rétabli.

Louis XV, ayant voulu effectuer le projet formé par Louis XIV, rendit, le 29 juillet 1760, une

une ordonnance qui, faute d'enregiſtrement au parlement, n'a point eu d'exécution.

De ceux qui ont le droit d'avoir des armes. Originairement les gentils hommes ſeuls jouiſſoient du droit d'avoir un écuſſon, ſur lequel ils faiſoient peindre leurs *armes*; & lorſque le roi ennoblit un roturier, il l'autoriſe à avoir des *armes*, qui ordinairement ſont repréſentées au bas des lettres d'anobliſſement.

Les *armoiries* paroiſſent être tellement affectées à la nobleſſe, qu'on briſe l'écuſſon d'un gentilhomme dégradé; & qu'on l'enterre, lorſque le dernier rejetton d'une maiſon vient à mourir.

Le roi Charles V, par une chartre de 1371, ayant ennobli les pariſiens, ils prirent des *armoiries*. Leur exemple fut bientôt ſuivi par les habitans des autres villes, quoiqu'ils n'euſſent pas les mêmes droits; ils ont toujours continué à les porter, parce qu'on ne les a jamais troublés dans leur poſſeſſion: cependant, ſuivant les ordonnances, il n'y a que les nobles qui puiſſent avoir écu, ou *armes* timbrées.

Maréchal, dans ſon *Traité des droits honorifiques*, cite un arrêt du parlement de Dijon, qui a condamné des bourgeois en 1000 liv. d'amende, parce qu'ils portoient des *armoiries* & prenoient la qualité de nobles.

Les académies, les univerſités, les villes, les provinces, les communautés ont des *armes*; mais il faut que ces corps les reçoivent du ſouverain, & ils ne peuvent les changer ſans ſa permiſſion.

Les gentilshommes ayant diſtingué leurs *armoiries* par le heaume ou armure de tête, qu'on nomme auſſi *caſque* & *timbre*, les roturiers ont auſſi timbré les leurs, malgré les défenſes qui en ont été faites dans les ordonnances d'Orléans, *art.* 200, & de Blois, *art.* 255. Anciennement la haute nobleſſe ſeulement uſoit du privilège de timbrer ſes *armes*; les ſimples gentilshommes les portoient nues & ſans timbre. Aujourd'hui les femmes portent encore leurs *armes* ſans timbre; leur écuſſon eſt en lozange, entouré de cordelières, qu'on nomme *lacs d'amour*.

Les couronnes de comtes & de marquis, ſervent aujourd'hui de timbre aux *armoiries* des roturiers. L'édit de 1696 les autoriſoit à demander au prince le droit d'*armoiries*, & il eſt libre d'en prendre à ceux qui en ont obtenu la permiſſion; mais comme cette loi n'a jamais été révoquée, & ſubſiſte encore dans toute ſa vigueur; qu'elle prononce 500 liv. d'amende contre ceux qui uſurpent indûement le droit de porter des *armes*, on pourroit l'exiger de tous ceux qui ſe ſervent d'*armoiries* ſans titre, & leur faire en outre ſupporter la confiſcation de tous les meubles, ſur leſquels elles ſe trouveroient peintes.

Ceux qui, par rapport à une charge ou à une dignité, ont le droit de prendre, dans leur écuſſon, certaines marques d'honneur qui caractériſent leur état, ſont dépouillés du privilège de porter ces ornemens extérieurs, par la perte ou la vente de leur office ou dignité. Ainſi, un duc & pair, un préſident à mortier, ne peuvent plus poſer leurs *armes* ſous le manteau herminé, lorſque le duc n'eſt plus poſſeſſeur de la pairie, & que le préſident à mortier a réſigné ſon office; cependant ſi le roi leur conſerve les honneurs de leur dignité, ils peuvent continuer à en porter les marques, mais leurs enfans n'ont pas le même droit.

Lorſqu'une famille noble eſt éteinte, ou du moins qu'il n'en reſte plus de mâles, il faut le concours de l'autorité ſouveraine, pour donner le droit à quelqu'un de porter le nom & les *armes* de cette famille. Ce principe eſt certain; il eſt fondé ſur ce que les particuliers ne peuvent valablement faire entre eux aucune convention contraire à l'ordre établi par le ſouverain, à moins qu'il n'y ait donné ſon approbation. Or, cet ordre exige que les enfans portent le nom & les *armoiries* de leurs pères. Auſſi, dans les lettres-patentes du mois de novembre 1572, par leſquelles Antoine de Blancheſort fut autoriſé à porter le nom & les *armes* de Créqui, le roi s'exprime ainſi: *à nous ſeuls appartient de permettre la mutation & changement de cri, noms & armes des grandes & illuſtres maiſons*, &c.

Obſervant néanmoins que les lettres, par leſquelles le roi autoriſe un ſujet à prendre le nom & les *armoiries* d'une famille, demeureroient ſans effet, s'il y avoit encore des mâles de cette famille, & qu'ils s'oppoſaſſent à l'enregiſtrement de ces lettres. La raiſon en eſt que, quand le ſouverain accorde une grace, il ne veut pas qu'elle porte préjudice aux droits d'un tiers.

La fille, qui épouſe un homme noble, conſerve les *armoiries* de ſa famille, & elles ſe placent au côté gauche de celles de ſon mari.

Du droit de faire poſer ſes armes dans l'égliſe. Les ſeigneurs hauts-juſticiers & les patrons peuvent faire mettre leurs *armoiries* dans leurs juſtices ou fondations, mais celles du patron doivent être placées au-deſſus de celles du haut-juſticier. Le Prêtre rapporte un arrêt qui l'a ainſi jugé le 23 août 1614.

Quoique le patronage & les droits honorifiques ſoient tranſmis, par la vente de la terre à laquelle ils ſont attachés, l'acquéreur n'eſt point pour cela autoriſé à ôter les *armoiries* des patrons, parce que ce ſeroit faire une injure à leur famille. Cet uſage eſt conforme aux loix romaines, qui défendoient d'effacer l'inſcription miſe en l'honneur de celui qui avoit fait un ouvrage public.

La chambre de l'édit a jugé conformément à ces diſpoſitions, par arrêt du 22 mai 1658, en défendant à l'acquéreur d'une terre où il y avoit un couvent de cordeliers, fondé par les aïeux du duc de Rohan, d'ôter de deſſus *les vitres* & autres endroits, les *armoiries* des fondateurs. C'eſt que ces marques d'honneur, étant tout à la fois des monumens de libéralité & de reconnoiſſance, doivent bien moins être conſidérées comme réelles, que

comme perſonnelles. Il en ſeroit autrement des litres & ceintures funèbres, peintes ſur les murs d'une égliſe paroiſſiale; le ſeigneur moderne pourroit faire effacer celles des anciens ſeigneurs. Il auroit le même droit à l'égard des *armoiries* qui ſeroient ſur des édifices particuliers.

Un autre arrêt du 5 juin 1644, rapporté par Baſnage, a condamné les religieuſes de Villarceaux à rétablir les *armoiries* des ſeigneurs de ce lieu, qu'elles avoient fait ôter de deſſus la porte & principale entrée de leur égliſe, enſemble pluſieurs inſcriptions & titres, qui juſtifioient que les ſeigneurs de Villarceaux avoient réédifié l'égliſe de ces religieuſes.

Les *armoiries*, peintes ſur les vitres, ne ſont que des marques d'honneur & non de ſeigneurie, à moins qu'elles ne ſoient ſeules à la maîtreſſe vitre.

Un arrêt du premier avril 1623, rapporté au quatrième tome du journal des audiences, a jugé qu'un gentilhomme ne pouvoit, même avec une poſſeſſion immémoriale, avoir ſes *armoiries* aux vitres d'une chapelle, à moins qu'il ne conſtât d'une rétribution payée à la fabrique pour cet effet.

Les bienfaiteurs d'une égliſe ne peuvent faire mettre leurs *armoiries* qu'à quelque tableau, image ou ornement dans le chœur, & non aux vitres du chœur, ni au corps de l'égliſe.

Par arrêt du 11 août 1622, le parlement de Toulouſe a autoriſé un curé, nonobſtant l'oppoſition du ſeigneur haut-juſticier, à recevoir des tableaux où étoient peintes les *armoiries* de ceux qui les avoient donnés, pour qu'on les plaçât ſur les autels de l'égliſe.

Le ſeigneur, qui a ſes *armoiries* gravées ſur les cloches, n'a pas le droit d'obliger les marguilliers & les habitans à les faire remettre lorſqu'on refond les cloches.

Lorſqu'il y a pluſieurs patrons d'une même égliſe, l'aîné, ou celui qui eſt iſſu de l'aîné, doit avoir ſes *armoiries* placées à la droite, le puîné à la gauche, ou l'aîné poſe les ſiennes au-deſſus de celles du puîné: cela a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 13 ſeptembre 1552. Il en ſeroit de même, ſi la ſeigneurie étoit poſſédée indiviſément par deux ſeigneurs.

Explication des qualifications ajoutées au mot armoiries. On appelle *armoiries pures & pleines*, celles qui n'ont aucune autre pièce de blaſon, que celles qu'elles doivent avoir. Telles ſont les *armes* de France, *d'azur aux trois fleurs-de-lys d'or*; & il n'y a dans tout le royaume, que le roi ſeul & ſon ſucceſſeur légitime qui les puiſſent porter pures & pleines, c'eſt-à-dire, ſans briſures & écartelures. Les aînés des premières maiſons de France, portent auſſi les *armes* de leurs familles pures & pleines; les puînés les briſent de quelque pièce de blaſon.

Les *armes briſées* ſont celles auxquelles on a ajouté quelque pièce pour briſure, comme celles de M. le duc d'Orléans, qui porte les *armes* de France, briſées d'un lambel d'argent.

Les *armes d'alliance* ſont celles que les familles prennent & ajoutent aux leurs, pour connoître les alliances qui ſe font par les mariages.

Les *armes de conceſſion* ſont celles qui ſont données & autoriſées par un prince, & ſouvent priſes de quelque partie des ſiennes, pour être ajoutées à celles de la perſonne qu'ils en veulent honorer, en récompenſe de quelque ſervice ſignalé.

Les *armes aſſomptives* ſont celles qu'un homme a droit de prendre, en vertu de quelque action honorable & d'éclat. En Angleterre, un guerrier, qui n'eſt pas noble, & qui fait priſonnier de guerre un gentilhomme ou un prince, a droit de porter les armes de ſon priſonnier, & de les tranſmettre à ſa poſtérité.

Les *armes chargées* ſont celles auxquelles on ajoute quelque pièce, pour quelque action glorieuſe. Et l'on appelle *armes diffamées* ou *déchargées*, celles dont on a retranché quelque pièce ou partie, pour punition de quelque délit; comme il arriva, ſous S. Louis, à Jean d'Avênes, qui, pour avoir injurié ſa mère Marguerite, comteſſe de Flandres, en préſence de ce roi, fut condamné à porter le lion de ſes *armes* morné, c'eſt-à-dire, ſans ongles & ſans langue.

Suivant l'art. 197 de l'ordonnance de 1629, les bâtards nobles doivent, ainſi que leurs deſcendans, porter, dans leurs *armoiries*, une barre qui les diſtingue d'avec les légitimes.

ARMENTIÈRES, petite ville de la Flandres françoiſe, dans la châtellenie de Lille, du gouvernement & de l'intendance de Flandres. La juſtice y eſt rendue par un bailli & ſept échevins, dont les appels ſe relèvent au parlement de Douai.

On y ſuit encore pluſieurs loix des ducs de Brabant, anciens ſouverains du pays. *Armentières* a une coutume particulière qui ne contient que neuf articles; ſur tout le reſte, on ſuit la coutume de la châtellenie de Lille.

Les ſeigneuries de S. Simon, Raiſe & Cour, qui ſont ſituées dans le territoire d'*Armentières*, ont auſſi une coutume locale & particulière, contenue en cinq articles. Ces coutumes ſe trouvent dans le tome ſecond du Coutumier général.

ARMER, v. a. (*Eaux & Forêts.*) *armer* un arbre, c'eſt l'entourer d'épines, pour empêcher qu'il ne ſoit touché & endommagé par les beſtiaux ou les paſſans. Un arrêt du conſeil, du 3 mai 1720, ordonne à tous les propriétaires d'héritages, aboutiſſans ſur les grands chemins, d'*armer* d'épines les arbres, que ce même arrêt leur ordonne de planter ſur les bords du chemin. *Voyez* ARBRE, *ſection troiſième.*

ARMINIANISME, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom qu'on donne à une ſecte particulière de réformés, à laquelle Arminius a donné ſon nom.

Calvin & ſes premiers ſectateurs avoient établi des dogmes très-ſévères ſur le libre arbitre, la pré-

Digitized by Google

destination, la justification, la persévérance & la grace. Arminius prit, sur tous ces points, des sentimens plus modérés, & qui le rapprochoient, à quelques égards, de ceux de l'église romaine. Gomar, calviniste rigide & professeur de théologie à Groningue, s'opposa fortement aux opinions d'Arminius.

Leurs querelles théologiques menacèrent les Provinces-Unies d'une guerre civile; on assembla, pour les terminer, un synode à Dordrecht en 1618 & 1619, dans lequel il se trouva, outre les théologiens de la Hollande, des députés de toutes les églises réformées, à l'exception des françois, qu'on empêcha d'y assister, par des raisons d'état. Les Arminiens y furent condamnés, & on se servit de ce prétexte, pour poursuivre & persécuter ceux qu'on avoit intérêt de croire Arminiens.

Ce fut le motif apparent qu'employa le prince Maurice, pour faire périr, par la main du bourreau, Barnevelt, grand pensionnaire de Hollande, à l'âge de soixante-dix ans. Il en avoit passé quarante dans les emplois les plus honorables, & dans la conduite des affaires les plus importantes; mais la religion ne fut qu'un prétexte, dont le prince Maurice se couvrit, pour se défaire de celui dont il craignoit les reproches & les talens, & qui étoit le plus en état de s'opposer à ses desseins ambitieux.

ARMOIRE, s. f. (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, *tit. 8, art. 12*, a prescrit de mettre en la chambre de chaque maîtrise une *armoire*, pour y déposer les registres, les minutes, & généralement toutes les pièces qui concernent la juridiction. Le greffier, qui quitte son greffe & sort d'exercice, est obligé de remettre les clefs de cette *armoire* à son successeur, & de dresser, en sa présence & en celle du maître particulier, ou de son lieutenant, un inventaire de tout ce qui y est contenu, sans que lui ou ses héritiers puissent retenir aucunes pièces, sous quelque prétexte que ce soit. Le nouveau greffier est tenu de se charger de tout ce qui est déposé dans l'*armoire*, au pied de l'inventaire.

ARNAY *ou* ERNAY-LE-DUC, petite ville du duché de Bourgogne, siège du bailliage d'Auxois, & de la chancellerie qui y est unie; ils ressortissent tous les deux au parlement de Dijon, &, pour le premier chef de l'édit, au présidial de Saumier. Le prieur de S. Benoit exerce, deux fois l'année, la justice dans *Arnay*, la veille de S. Jacques, & la veille de S. Blaise, depuis midi, jusqu'à pareille heure du lendemain. Il y a aussi à *Arnay* un grenier à sel, dépendant de la généralité & de la direction de Dijon; le sel s'y vend volontairement 35 liv. le minot.

ARPENT, s. m. (*Droit civil.*) c'est une mesure de terre, qui est plus ou moins grande, selon les différens pays, & à laquelle on donne aussi diverses dénominations. En Normandie, on la nomme *acre*; dans le Lyonnois, *bicherée*; dans le Dauphiné, *septérée* ou *journal*; en Languedoc, *saumée*; en Bretagne & en Lorraine, *journal*; en Saintonge, *brasse*.

L'arpentage des terres, vignes, près, jardins, *&c.* doit se faire suivant la mesure usitée dans le pays; mais, par une disposition textuelle de l'ordonnance de 1669, les bois, soit du roi, soit des ecclésiastiques, soit des particuliers, doivent être mesurés indistinctement dans toutes les provinces du royaume, à raison de cent perches par arpent; la perche de vingt-deux pieds; le pied de douze pouces, & le pouce de douze lignes mesure de roi, à peine de 1000 liv. d'amende.

Malgré une disposition aussi précise, il s'est présenté deux fois au parlement de Paris, la question de savoir à quelle mesure on devoit arpenter les bois, lorsque la quantité de l'*arpent* n'avoit pas été déterminée par la vente. Les vendeurs prétendoient qu'elle se devoit faire suivant la coutume des lieux; les marchands soutenoient, au contraire, qu'il falloit employer la perche désignée par l'ordonnance. La prétention des marchands a été confirmée par deux arrêts des 3 mars 1690, & 25 avril 1760.

Ces décisions, comme le remarquent très-bien les auteurs du *Répertoire universel & raisonné de jurisprudence*, sont dans les vrais principes, parce que les personnes qui contractent, ne sont présumées le faire que suivant la loi générale, qui est censée connue de tous les régnicoles.

Etat des diverses grandeurs de l'arpent, selon les coutumes de chaque province. L'*arpent* de Paris contient 100 perches quarrées; la perche, 18 pieds ou 3 toises; la toise, 6 pieds; le pied, 12 pouces, & le pouce, 12 lignes: il y a des lieux où la perche a 20 pieds, & d'autres où elle en a 22.

L'*arpent* de Montargis a 100 cordes, & la corde a 20 pieds.

L'*arpent* de Bourgogne contient 440 perches; la perche, 9 pieds & demi; le pied, 12 pouces: on ne se sert de cette mesure que pour les bois.

Les terres, les vignes & les prés se mesurent au journal, qui contient 360 perches, de 9 pieds $\frac{1}{2}$ chacune.

L'*arpent* de Bourbonnois, pour les bois, contient 4 toises; la toise, 6 pieds; le pied, 12 pouces; par conséquent, l'*arpent* contient 40 toises, sur chaque côté du carré.

Les terres, les vignes & les prés se mesurent, dans cette province, à la septerée, quartelée, quartonnée, bicherée, coupée & boisselée, c'est-à-dire, l'étendue du terrein qui reçoit la semaille en gros grains, de ces différentes mesures; & comme cette étendue est arbitraire, tant parce qu'il peut entrer dans une pièce de terre plus ou moins de grains, suivant le laboureur qui la sème, que parce qu'il faut avoir égard aux terreins que l'on distingue en trois classes; savoir, la bonne & forte terre qui se trouve ordinairement le long des grandes rivières, que l'on appelle le *chambonnage* (pour dire de bons champs); la terre commune ou médiocre, qui se sème d'un cinquième de moins; &

Digitized by Google

la mauvaiſe, qui ſe ſème d'un ſixième de moins que la commune; il en réſulte une différence qui donne toujours lieu à mettre, dans les ventes & terriers, un environ, ayant pour objet le plus ou le moins.

L'*arpent* de Touraine eſt de 100 chaines ou perches; la perche de 25 pieds; le pied de 12 pouces.

L'*arpent* d'Orléans eſt de 100 perches carrées; la perche de 20 pieds; le pied de 12 pouces.

L'*arpent* de Nivernois eſt de 4 quartiers; le quartier de 10 toiſes; la toiſe de 6 pieds, & le pied de 12 pouces: ainſi, le quartier eſt de 10 toiſes ſur chaque face.

L'*arpent* de Poitou eſt de 80 pas en carré; chaque pas valant 5 pieds, qui eſt le pas géométrique.

L'*arpent* de la province de la Marche eſt égal à la ſepterée, qui doit être priſe à la meſure de la châtellenie où elle eſt aſſiſe.

L'*arpent* de Dunois a 100 perches; la perche 20 pieds; le pied 12 pouces, & eſt égal à la ſepterée de terre, excepté à Marchenoir & à Freteval, lieux de la même coutume, qui ont leur *arpent* de 100 cordes, dont chacune eſt de 22 pieds.

L'*arpent* du pays de Perche contient 100 perches; la perche, 24 pieds, & le pied, 13 pouces: ce qui eſt égal à la ſepterée, qui vaut 4 boiſſelées.

L'*arpent* de Clermont en Beauvoiſis eſt de 100 pieds, & dans quelques endroits de la même province, on ne meſure qu'à 72 verges pour *arpent*.

On meſure encore les terres & les autres héritages de cette province à la mine, qui a 60 verges; la verge de 22 pieds, & le pied de 11 pouces.

La meſure du Lyonnois eſt la bicherée, qui contient 196 toiſes; la toiſe de 7 pieds & demi; le pied de 12 pouces, & le pouce de 12 lignes; mais cependant ce pied n'eſt point égal au pied de roi, il ſe trouve plus long de 7 lignes & demie.

La bicherée lyonnoiſe ſe diviſe & meſure encore en pas, & en contient 1764 en carré; le pas a 2 pieds & demi de longueur.

En Beaujolois & aux environs de Lyon, la bicherée, qui eſt la meſure ordinaire, eſt de 1600 pas, & le pas de deux pieds & demi.

Villefranche en Beaujolois a un pied plus court de 4 lignes que celui de Lyon; par conſéquent, encore plus long de 3 lignes & demie que celui de roi, & la toiſe y eſt toujours de 7 pieds & demi de longueur.

En Dauphiné, on meſure la ſepterée au journal & à la quartelée; la ſepterée contient 900 toiſes carrées, & le journal 600 toiſes carrées; les 2 ſepterées ſont 3 journaux; la ſepterée fait 4 quartelées; la quartelée 4 civadiers; le civadier 4 picotins; le pied delphinal eſt égal au pied de la ville de Lyon, & la toiſe eſt de 6 pieds.

En Languedoc, on meſure les héritages à la ſaumée, qui eſt compoſée de 1600 cannes carrées; la canne de 8 pans, & le pan de 8 pouces 9 lignes.

En Provence, la ſaumée eſt de 150 cannes carrées; la canne de 2 quartelées & demie; la quartelée de 4 civadiers; le civadier de 4 picotins.

En Normandie, les terres & les prés ſe meſurent par acre; les bois & bocages par *arpent*; & les vignes & les vergers par quartiers.

L'acre a 160 perches; l'*arpent* a 100 perches; le quartier a 25 perches: l'acre eſt compoſée de 4 vergées; la vergée de 40 perches; la perche de 22 pieds.

En Bretagne, on meſure les héritages au journal, lequel contient 22 ſeillons un tiers; le ſeillon a 6 raies; la raie 2 gaules & demie; la gaule 12 pieds.

L'*arpent* & le journal de cette province ſont la même choſe; on leur donne 20 cordes en longueur, & 4 en largeur; chaque corde eſt de 20 pieds.

Dans la coutume du Maine, l'arpent eſt de 100 perches; la perche de 22 pieds; le pied de 12 pouces.

En Xaintonge, les bois ſe meſurent à la braſſe, & la braſſe eſt de 6 pieds communs.

En Lorraine, le journal a 250 toiſes quarrées; la toiſe eſt de 10 pieds; le pied de 10 pouces.

Le pas géométrique vaut 5 pieds; le pas commun vaut 3 pieds de roi.

Dans la généralité de Guienne, les terres ſe meſurent par eſcaits, par lattes, par quartonnats, par journaux & par ſepterées; l'eſcait eſt compoſé de 12 pieds meſure d'Agen, plus grand de 3 lignes que celui de roi; 24 eſcaits ſont la latte; 3 lattes ſont le quartonnat; 3 quartonnats le journal; & 2 journaux la ſepterée ou l'*arpent* du pays. Cette meſure s'emploie du côté de Clérac; mais elle varie dans les différens lieux de la province, où elle eſt tantôt plus forte, tantôt plus foible.

ARPENTAGE & ARPENTEUR, ſ. m. (*Juriſprudence.*) L'*arpentage* eſt l'art ou l'action de meſurer les terres; l'*arpenteur* eſt celui dont l'office eſt de faire les *arpentages*.

Il y avoit autrefois une charge de grand *arpenteur* de France. Le dernier titulaire a été Adrien le Hardi, marquis de la Trouſſe, chevalier des ordres du roi & lieutenant-général de ſes armées. C'étoit de lui que la plupart des *arpenteurs* des provinces recevoient leurs proviſions.

Les barons, qui étoient anciennement les premières dignités du royaume, avoient auſſi le droit d'établir, dans leurs terres, des *arpenteurs*: cela eſt prouvé par l'édit de Henri II, du mois de février 1554, qui créa des *arpenteurs* dans chaque bailliage & ſénéchauſſée, avec la clauſe que c'étoit ſans préjudicier aux droits des barons.

Une ordonnance de 1575 paroit avoir enlevé cette prérogative des barons, en défendant à tous ſeigneurs, hauts, moyens & bas-juſticiers, d'inſtituer dans leurs juſtices d'autres *arpenteurs*, que ceux qui avoient été créés par le roi.

Il paroit auſſi, par cette ordonnance, ainſi que par l'édit cité plus haut, que le grand *arpenteur* n'exerçoit plus alors ſon droit, du moins auſſi généra-

Digitized by Google

lement, & que sa dignité se trouvoit réduite à un seul titre sans fonction.

La charge de grand *arpenteur* de France ayant ensuite été supprimée, par arrêt du conseil d'état du 21 septembre 1688, il fut ordonné, par un autre arrêt du 2 juillet 1689, que les *arpenteurs*, qui avoient exercé sur la nomination de cet officier, prendroient des provisions du roi.

On distingue aujourd'hui deux sortes d'*arpenteurs*. Les premiers, qui font partie des officiers des maîtrises des eaux & forêts, & qui ne sont pas moins anciens que les maîtrises elles-mêmes; & les seconds, qui ont été créés en titre d'office, par édit du mois de mai 1702, au nombre de deux dans chaque bailliage ou juridiction royale, & d'un pour chaque autre ville ou bourg du royaume. Ces derniers *arpenteurs* sont communément appellés *arpenteurs experts*, parce qu'ils ont été unis aux jurés experts des bâtimens, par différens édits.

Il faut qu'un *arpenteur* sache bien l'arithmétique & la géométrie pratique; on ne devroit même jamais en recevoir, à moins qu'ils ne fussent instruits de la théorie de leur art. Celui qui ne fait que la pratique, est l'esclave de ses règles; si la mémoire lui manque, ou s'il se présente quelque circonstance imprévue, son art l'abandonne, ou il s'expose à commettre de très-grandes erreurs; mais quand on est muni d'une bonne théorie, c'est-à-dire, quand on est bien rempli des raisons & des principes de son art, on trouve alors des ressources: on voit clairement si la nouvelle route que l'on va suivre conduit droit au but, ou jusqu'à quel point elle peut en écarter.

Suivant l'article premier du réglement des *arpenteurs*, fait par le grand *arpenteur* de France, & enregistré au siége de la table de marbre de Paris, le 25 mai 1586, il ne devoit être reçu aucun *arpenteur*, qu'il ne connût les ordonnances, les us & coutumes des lieux; qu'il n'eût été pendant huit mois au moins apprenti chez des maîtres experts, & qu'il n'eût fait preuve de sa capacité dans l'art de l'*arpentage*.

Les *arpenteurs* ne peuvent être reçus, qu'après une information de vie & de mœurs, & ceux des maîtrises doivent en outre donner caution, jusqu'à la concurrence de 1000 livres, pour répondre des abus & malversations qu'on pourra leur imputer dans l'exercice de leurs fonctions: cela est ainsi prescrit par l'art. 2 du tit. 11 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant l'art. 4 du même titre, les *arpenteurs*, attachés aux maîtrises des eaux & forêts, avoient le droit de faire, par préférence à tous autres, les *arpentages* des bois, fonds, & domaines du roi & des ecclésiastiques, communautés ou gens de mainmorte, ainsi que les mesurages ordonnés par justice, pour quelque cause que ce fût: il n'y avoit que les particuliers qui pussent employer d'autres *arpenteurs*, & seulement pour faire des *arpentages*, mesurages & délivrances volontaires.

Ces dispositions avoient été confirmées par plusieurs arrêts du conseil, entre autres ceux des 13 mars 1693, & 17 septembre 1697, qui avoient maintenu les *arpenteurs* des maîtrises au droit de faire, dans leur district, les *arpentages* & mesurages, tant des bois du roi, que de ceux des ecclésiastiques, *&c.* par préférence à tous autres *arpenteurs*, à peine de nullité & de 1000 liv. d'amende.

Quant aux bois des particuliers, il étoit ordonné que les *arpenteurs* des maîtrises en pourroient faire les *arpentages*, concurremment avec les experts *arpenteurs* jurés des baillages, soit à l'amiable ou par autorité de justice, sans néanmoins que les *arpenteurs* des maîtrises pussent, en aucun cas, faire des mesurages de terres, prés ou vignes, au préjudice des experts *arpenteurs* jurés, à peine de nullité & de 1000 liv. d'amende.

Mais l'édit du mois de mai 1702 ayant attribué aux *arpenteurs*, qu'il créoit en titre d'office, le droit de faire, à l'exclusion de tous autres, les *arpentages* & prisées des terres, prés, bois, vignes, eaux & forêts, il s'éleva des contestations entre ces nouveaux *arpenteurs* & ceux des maîtrises. Ces derniers prétendoient être seuls en droit de faire les *arpentages* non-seulement des bois du roi, mais encore de ceux des ecclésiastiques & des communautés; les nouveaux *arpenteurs* opposoient à cette prétention leur édit de création. Sur ce différend, le conseil rendit un arrêt, le 18 septembre 1703, qui ordonna que les *arpenteurs*, créés par l'édit de 1702, pourroient faire les mesurages & *arpentages* des bois appartenans aux ecclésiastiques, communautés & particuliers, lorsqu'ils ne se feroient pas en vertu d'ordonnance des grands-maîtres ou des officiers des maîtrises, & qu'à l'égard des *arpentages* ordonnés par ces officiers, soit dans les bois des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers, ou dans ceux du roi, ils ne seroient faits que par les *arpenteurs* des maîtrises, qui ne pourroient être troublés par les autres, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Pour que les juges soient en état de décider de l'étendue d'un terrein contentieux, l'*arpenteur* doit détailler, dans son procès-verbal, la quantité de perches ou verges, dont l'arpent, le journal, la bicherée ou autre mesure est composée; la longueur de la perche, verge ou corde, & combien de pieds de roi elle contient.

Les juges doivent nommer, pour experts *arpenteurs*, ceux qui ont acquis des offices de cette espèce.

Un arrêt rendu le 16 septembre 1756, entre le sieur Mansart, seigneur de Levy en Nivernois, & des marchands auxquels il avoit vendu une coupe de bois considérable, ayant ordonné l'*arpentage* de ces bois par deux *arpenteurs* royaux, le sieur Mansart en nomma un qui avoit cette qualité; mais les acquéreurs de ces bois nommèrent le sieur Goyard, qui n'étoit pourvu que par commission du grand-maître des eaux & forêts.

Digitized by Google

Après que ces deux *arpenteurs* eurent commencé l'opération, le ſieur Manſart récuſa Goyard, ſur le fondement de ſon défaut de qualité, & les marchands le ſoutinrent non-recevable.

L'incident fut jugé au parlement, & par arrêt du 13 avril 1758, il fut ordonné que les opérations ſeroient continuées par un autre *arpenteur* royal, conjointement avec le ſieur Fourré, expert *arpenteur*, nommé par le ſieur Manſart. Cette eſpèce ſe trouve dans la Collection de juriſprudence.

Les vacations des experts *arpenteurs* ſont fixées, par l'édit de 1702, à 3 liv. chacune dans le lieu de leur réſidence, & à 5 liv. lorſqu'ils ſont obligés de ſe tranſporter ailleurs.

Le même édit leur a enjoint, ſous les peines portées par les édits & réglemens relatifs à la perception des droits de contrôle des actes des notaires, de faire contrôler, dans les temps fixés, tous les actes qu'ils pourront paſſer.

L'art. 72 du tarif du 29 ſeptembre 1722, fixe à dix ſous le droit de contrôle des procès-verbaux de rapports d'experts, & de ceux d'*arpentage*, meſurage, priſée, vérification, eſtimation de réparations & dégradations, & autres de pareille nature, reçus par les notaires, greffiers, *arpenteurs* royaux, greffiers des experts ou de l'écritoire, & autres qui ont la faculté de dreſſer des actes de ce genre.

Les procès-verbaux, dont le droit eſt fixé par l'article cité, ſont ceux par leſquels l'*arpenteur* ou l'expert parle ſeul, pour conſtater un fait de ſon miniſtère, ſans que les parties interviennent pour faire aucun réglement entre elles, ou ſe ſoumettre à ceux faits par l'*arpenteur*; car ſi les parties faiſoient quelque arrangement dans ces ſortes d'actes, le droit de contrôle ſeroit dû relativement à cet arrangement.

C'eſt d'après ce principe que, par arrêt du 12 février 1746, le conſeil a confirmé une ordonnance d'un ſubdélégué de l'intendant de Soiſſons, par laquelle Jacques le Quint, *arpenteur* à Ribemont, avoit été condamné à une amende de 200 l., pour n'avoir pas fait contrôler, dans la quinzaine, un acte d'*arpentage* & de ſubdiviſion de biens.

Par un autre arrêt du 21 décembre 1748, le conſeil a confirmé une ordonnance de l'intendant d'Orléans, rendue contre Jean Bourgogne, *arpenteur*, pour n'avoir pas fait contrôler pluſieurs procès-verbaux d'*arpentage*. Ce fut en vain que ce particulier repréſenta qu'il n'étoit pas *arpenteur* royal, & que la plupart de ſes procès-verbaux n'étoient que des meſurages faits à l'amiable & ſans contradicteur.

Un autre arrêt du 9 décembre 1751 a condamné le nommé Rouſſel, *arpenteur* en la maîtriſe de Noyon, à payer les droits de contrôle de deux procès-verbaux d'*arpentage* de bois, & à 400 liv. d'amende, pour ne les avoir pas fait contrôler dans la quinzaine. Il oppoſa inutilement, à la demande du fermier, qu'il n'étoit pas notaire, & qu'il ne s'agiſſoit que de plans, qu'il avoit faits à la requiſition du procureur du roi de la maîtriſe.

Un ſeigneur a-t-il le droit de faire arpenter les héritages de ſes cenſitaires, & de leur reprendre ce qui, par l'événement de l'*arpentage*, ſe trouve avoir été uſurpé ſur lui, en laiſſant à ſes vaſſaux l'étendue de terrein portée par leur titre? Cette queſtion, dit l'auteur de la Collection de juriſprudence, ſe préſenta, il y a environ vingt ans, entre le ſieur Graſſin & les nommés Brelets. Le ſieur Graſſin demandoit l'*arpentage* du terrein des Brelets, & ſoutenoit qu'ils avoient uſurpé, ſur ſa ſeigneurie, 37 journaux de terrein qu'il revendiquoit; les Brelets repréſentoient leur contrat d'acquiſition originaire, qui portoit 75 journaux trois quarts & demi, plus ou moins, ſi plus ou moins y a; « ainſi » que le tout conſiſte, s'étend & ſe comporte plus » ou moins, ſi plus ou moins y a; & ſans que » le vendeur ſoit tenu d'en faire aucun meſurage, » tradition, ni délivrance à l'acquéreur ».

Les Brelets oppoſoient de plus une poſſeſſion de 96 ans, & diſoient que les confins de leur héritage étoient immuables; que, par conſéquent, l'*arpentage* étoit inutile, puiſqu'il étoit impoſſible qu'ils euſſent uſurpé une partie de la terre du ſieur Graſſin; néanmoins, par ſentence du bailliage de Chaumont, du 18 août 1753, confirmée par arrêt rendu le 5 mai 1756, l'*arpentage* proviſoire fut ordonné.

Il y a des provinces, telles que la Franche-Comté & la Lorraine, où les *arpentages* généraux ſont en uſage. Les juges les ordonnent, lorſqu'un grand nombre d'habitans ſe plaignent qu'ils ne jouiſſent que d'une partie des terres que leur donnent leurs titres de propriété; on fait faire, dans ce cas, ſi la matière y eſt diſpoſée, l'*arpentage* général de toutes les terres d'une paroiſſe, par un *arpenteur* juré; & après que les propriétaires du territoire ont repréſenté leurs titres de propriété, on attribue à chacun ce qui eſt juſtifié lui appartenir.

Par arrêt du 3 juillet 1728, le parlement de Bretagne a ordonné aux greffiers des experts *arpenteurs* de ſon reſſort, de remettre dans un mois, aux greffes des juriſdictions des lieux où ils auront travaillé, les minutes de leurs procès-verbaux de meſurage & *arpentage*.

Si les *arpenteurs* ordinaires d'une maîtriſe ſont abſens, les officiers de cette maîtriſe doivent demander aux officiers de la maîtriſe voiſine, un ou pluſieurs de leurs *arpenteurs*, ſelon les circonſtances, & ces *arpenteurs* ne peuvent leur être refuſés. C'eſt la diſpoſition de l'art. 6 du tit. 11 de l'ordonnance des eaux & forêts, lequel défend d'ailleurs, ſous peine de nullité, aux officiers des maîtriſes, de ſe ſervir d'autres *arpenteurs*, que de ceux qui ſont pourvus ou commis par le roi.

Les *arpenteurs* de chaque maîtriſe ſont tenus de viſiter, une fois par an, les bornes, foſſés & arbres de liſière des forêts du roi, & de celles dans leſquelles ſa majeſté a intérêt, pour connoître s'il

Digitized by Google

y a quelque chose de rempli, changé, coupé, arraché ou transporté, *&c.*

Il est expressément défendu aux *arpenteurs* de marquer, pour les ventes, plus ou moins d'arpens qu'il ne leur en a été prescrit par le grand-maître, même sous prétexte de rendre la figure plus régulière, ou pour quelque autre considération que ce soit; ensorte que le plus ou le moins n'excède pas un arpent sur vingt, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

L'ordonnance veut que, si un *arpenteur* tombe jusqu'à trois fois dans une faute de ce genre, il soit déclaré incapable de faire les fonctions d'*arpenteur*.

S'il arrivoit qu'un *arpenteur* se laissât corrompre pour cacher un transport ou arrachement de bornes, & qu'il souffrit ou fit lui-même un changement de pieds corniers, l'ordonnance veut qu'il soit, dès la première fois, privé de sa commission, condamné à l'amende de 500 liv., & banni à perpétuité des forêts du roi, sans que les officiers puissent modérer ou différer la condamnation, sous peine de perdre leurs offices.

Suivant les ordonnances de Henri II, du mois de février 1554, & de Charles IX, du mois de décembre 1563, les rapports des *arpenteurs* doivent être crus en justice.

Les *arpenteurs* royaux ne sont pas obligés de se servir du ministère d'un greffier de l'écritoire, quand il ne s'agit que d'*arpentage* ou de mesurage; ils peuvent eux-mêmes rédiger leurs procès-verbaux, & en délivrer des expéditions aux parties: ce droit leur est attribué par l'édit du mois de décembre 1690.

Les *arpenteurs* des maîtrises sont déclarés, par l'ordonnance de 1669 & par divers arrêts du conseil, exempts de logemens de gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistance, tutele & curatelle, collecte de deniers royaux & autres charges publiques.

Le réglement du conseil du 29 juin attribue aux *arpenteurs* des maîtrises, pour *arpentage* & *réarpentage* de chaque arpent de furaie, une livre, & pour chaque arpent de taillis, dix sous.

En Lorraine, les *arpenteurs* ont quatre sous par arpent de coupe annuelle, suivant le tarif annexé à l'édit du roi Stanislas, du mois de décembre 1747, portant création des maîtrises des eaux & forêts de cette province.

ARQUEBUSIER, s. m. (*Arts & Métiers. Droit civil.*) l'*arquebusier* est un artisan qui fabrique les petites armes à feu, telles que les arquebuses, fusils, mousquets, pistolets, *&c.*

Les *arquebusiers* ont tiré leur nom des premières armes à feu qu'on commença à faire après l'invention de la poudre, & qu'on appelloit *arquebuses à croc.*

Les *arquebusiers* ont été érigés en communauté par Henri III, qui, en 1575, leur donna des statuts enregistrés au parlement le 23 mars 1577. Ils ont été confirmés par Louis XIII en 1634. Des lettres-patentes du 2 janvier 1749, & un arrêt du conseil du 14 août de la même année, leur ont donné des réglemens pour les compagnons & ouvriers, & pour l'administration des deniers de la communauté.

Elle fut supprimée avec les autres communautés par l'édit du mois de février 1776; mais elle fut rétablie par celui du mois d'août de la même année, & réunie à celle des couteliers & des fourbisseurs: par ce moyen les *arquebusiers* jouissent du droit de fabriquer & de polir tous les ouvrages d'acier qu'ils peuvent vendre. Les frais de réception dans ce corps sont fixés par le même édit à 400 livres, au lieu de 650 livres auxquelles ils montoient auparavant.

La communauté des *arquebusiers*, couteliers, fourbisseurs doit être représentée, ainsi que le prescrit l'édit de 1776, par vingt-quatre députés, si le nombre des maîtres n'est que de trois cens; & par trente-six, si le nombre est plus considérable. Les jurés sont à la tête de cette députation pour la présider.

Nul ne pouvoit autrefois être élu juré, qu'il n'eût été maître de confrairie, à peine de nullité de l'élection, & d'un demi-écu d'amende contre chacun des maîtres qui lui avoit donné sa voix; mais, depuis que les confrairies ont été supprimées, il suffit d'être du nombre des maîtres qui ont payé les droits de confirmation, de réunion & d'admission, & qui forment le premier tableau des maîtres.

On ne peut exercer le métier d'*arquebusier*, ni tenir boutique d'arquebuserie, qu'on ne soit reçu maître: &, pour parvenir à la maîtrise, il faut avoir été apprentif pendant quatre ans, & compagnon pendant le même espace de temps. Les fils de maître ne sont pas dispensés de l'apprentissage qu'ils doivent faire chez un autre maître; mais ils peuvent passer le temps du compagnonnage dans la boutique de leurs pères.

Chaque maître ne peut avoir qu'un apprentif à-la-fois: ils peuvent cependant en prendre un second dans la dernière année du premier. Il est défendu à tout apprentif d'être plus de trois mois hors de chez son maître sans cause légitime, à peine d'être renvoyé & de perdre son droit à la maîtrise.

Les maîtres ne doivent pas débaucher les apprentifs ni les compagnons leurs camarades; ceux-ci ne doivent pas non plus quitter leurs maîtres avant d'avoir fini les ouvrages qu'ils ont commencés.

Tout aspirant à la maîtrise doit faire un chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maître qui ne sont tenus qu'à une simple expérience.

Les compagnons qui ont fait leur apprentissage à Paris, sont préférés aux étrangers pour l'ouvrage chez les maîtres, à moins qu'ils ne veuillent pas travailler au même prix que ces derniers.

Tout maître doit avoir son poinçon pour marquer ses ouvrages. L'empreinte est gravée sur une table de cuivre, déposée au châtelet dans la chambre du procureur du roi.

Les maîtres *arquebusiers* peuvent faire toutes sortes d'arbalètes d'acier, garnies de leurs bandages, d'ar-

Digitized by Google

quebuſes, de piſtolets, de piques, de lances, de fuſils, & les monter. Il leur eſt également permis de fabriquer & de vendre des bâtons à deux bouts, & toutes ſortes de bâtons, ouvragés en rond & au rabot.

Mais il leur eſt défendu de brâſer, & d'expoſer en vente des canons de fuſils brâlés. Les jurés, lorſqu'ils font leurs viſites, ont le droit de mettre au feu les canons qu'ils ſoupçonnent brâlés, pour en découvrir la brâſure & les autres défauts. Si le canon n'a aucun vice, ils ſont obligés de le faire remettre au même état qu'il étoit avant de le paſſer au feu. Il leur eſt également défendu, ſous peine d'amende & de confiſcation, d'aller au-devant des forains pour acheter leurs marchandiſes, avant que la viſite n'en ait été faite par les jurés.

La déclaration du 22 mars 1728 leur défend de fabriquer des piſtolets de poche ou d'autres armes défendues, & d'en faire le commerce, à peine, pour la première contravention, de confiſcation & de cent livres d'amende, outre l'interdiction de travailler pendant un an; &, en cas de récidive, d'être privés de leur maîtriſe, & même punis corporellement, ſelon les circonſtances. Mais cette déclaration ne s'exécute point; les piſtolets de poche, ainſi que les bâtons creuſés dans leſquels on cache une bayonnette & autres armes de ce genre, ſont aujourd'hui très-communes, & ſe vendent publiquement.

Les maîtres *arquebuſiers* ne peuvent louer leur maîtriſe ni faire exercer leur profeſſion par d'autres perſonnes, à peine d'être deſtitués de leur maîtriſe & condamnés aux dommages & intérêts, & à l'amende envers la communauté.

Il leur eſt permis de s'établir & d'ouvrir boutique par-tout où ils le jugent à propos, ſans avoir égard à la diſtance des boutiques. Ils ont le privilége d'aller exercer leur métier dans toutes les villes du royaume, en juſtifiant ſeulement au juge royal ou au lieutenant de police de l'endroit l'acte de leur réception à Paris. Ce privilége eſt commun à toutes les maîtriſes de la capitale, ſuivant un édit de Henri III, du mois de décembre 1581, enregiſtré au parlement le 7 mars 1583, & confirmé depuis par un arrêt du conſeil du 23 janvier 1742.

Les veuves reſtant en viduité jouiſſent des privilèges de leurs maris, ſans néanmoins pouvoir faire des apprentifs. Elles & leurs filles affranchiſſent les compagnons qu'elles épouſent: ces derniers ne ſont obligés qu'à la ſimple expérience, comme les fils de maître.

Pour être reçu maître dans cette communauté, comme dans les autres, il faut être âgé de vingt ans, ou marié (on obtient facilement des diſpenſes à cet égard): il faut faire profeſſion de la religion catholique, être de bonnes vie & mœurs; &, après le temps d'apprentiſſage & de compagnonnage, faire le chef-d'œuvre ou l'expérience, payer les droits d'uſage, & prêter le ſerment devant le procureur du roi au châtelet: les étrangers ſont admis à la maîtriſe ſans être obligés de prendre des lettres de naturalité dont l'édit de 1776 les exempte, en même temps qu'il les a affranchis du droit d'aubaine pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs.

Toutes les conteſtations concernant la communauté des *arquebuſiers*, ſa police générale & particulière, doivent être portées en première inſtance aux audiences de police, ſauf l'appel au parlement.

Il a été permis aux *arquebuſiers* de Paris d'établir un jeu d'arquebuſe pour y exercer la jeune nobleſſe & ceux qui ſont profeſſion des armes. Ce jeu ſubſiſte encore aujourd'hui près des foſſés de la porte S. Antoine.

ARQUEBUSIERS, (*Compagnie d'*) lorſqu'on commença à ſe ſervir de l'arquebuſe, nos rois ſentant les avantages qu'on pouvoit retirer de l'uſage de cette arme pour la défenſe des villes, voulurent que les bourgeois s'exerçaſſent à en tirer; &, pour les y engager, ils leur propoſèrent des prix qui conſiſtoient en différens droits ou exemptions.

C'eſt par ce même motif que l'article 29 des ſtatuts donnés à la communauté des *arquebuſiers* en 1575, déclare les maîtres *arquebuſiers* francs & quittes de toutes impoſitions pour les marchandiſes qu'ils ſont venir, ſervant à leur métier, attendu, y eſt-il dit, que c'eſt pour la ſûreté & la défenſe de notre bonne ville de Paris.

L'exercice de l'arquebuſe qui avoit autrefois un objet réel d'utilité, n'eſt plus guère qu'un amuſement, aujourd'hui que la défenſe des villes n'eſt plus confiée aux bourgeois. Cependant on a maintenu les différens corps d'arquebuſe dans la poſſeſſion de leurs droits & privilèges.

Les compagnies d'*arquebuſiers* ſont donc encore aujourd'hui un corps autoriſé par le ſouverain, qui a la permiſſion de s'aſſembler & de s'exercer à tirer de l'arquebuſe dans un endroit ſpécialement affecté à cet exercice.

Ces compagnies étoient établies dans toutes les villes du royaume, & jouiſſoient autrefois de l'exemption des droits d'aides, appellés *droits de détail*. Mais pluſieurs réglemens généraux & particuliers ont ſupprimé ces exemptions, ou comme abuſives, ou comme dénuées de titres. Il y a cependant encore quelques endroits où ces compagnies ont conſervé en partie leurs privilèges.

Un arrêt du conſeil du 14 juin 1729, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées à la cour des aides le 4 janvier 1730, a confirmé le privilège des *arquebuſiers* de Laon, & ordonné que ceux qui abattront l'oiſeau trois fois conſécutives, jouiront, leur vie durant, & les veuves, pendant leur viduité, de l'exemption de toutes tailles, ſubſides & autres impoſitions, aſſiette, tutèle, curatelle, établiſſement de commiſſaire, logement de gens de guerre, *&c.*

On compte en Bretagne trente-trois villes ou bourgs dans leſquels l'*arquebuſier* qui a eu l'adreſſe d'abattre l'oiſeau auquel on donne le nom de *papegaut*, jouit, pendant un an, de l'exemption des droits d'impôts & billots, juſqu'à concurrence d'une certaine

Digitized by Google

certaine quantité de vin qui eſt, par exemple, de vingt tonneaux à Rennes; de quinze à Quimper-Corentin; à Saint-Malo, de quarante pipes; à Pont-l'Abbé, de quinze pipes; dans d'autres endroits, de vingt bariques, *&c.* Mais il faut avoir prêté le ſerment preſcrit par le prince pour être en droit de tirer l'oiſeau.

Il faut d'ailleurs que ceux qui veulent être admis à tirer l'oiſeau, s'exercent un jour chaque mois, & qu'ils *aient à eux en propre une bonne arquebuſe, qu'ils doivent tenir toujours prête, avec deux livres de poudre & deux livres de balle* : c'eſt ce qu'ont preſcrit les arrêts du conſeil des 27 juillet 1671, & 21 août 1677.

L'*arquebuſier* qui a abattu l'oiſeau, peut exploiter par lui-même ſon droit d'exemption, ou le céder à un ſeul cabaretier ou habitant du nombre de ceux avec leſquels il a tiré. Dans ce dernier cas, il faut qu'il ſignifie ſa ceſſion au fermier du droit. Au reſte, celui qui jouit de l'exemption, doit ſouffrir les exercices des commis du fermier.

L'arrêt du 27 juillet 1671 porte que les villes de S. Pol-de-Léon & de Hédé prendront ſur leurs octrois, la première, la ſomme de trois cens livres, & l'autre, celle de cent livres, pour être remiſes à celui qui aura abattu l'oiſeau, & lui tenir lieu d'exemption.

On lit dans la Collection de juriſprudence, qu'un jour d'aſſemblée des *arquebuſiers* de la ville de Nevers, huit ou dix d'entre eux, après avoir tiré l'oiſeau, s'amuſèrent à tirer contre une cheminée dont ils firent tomber des plâtras qui écraſèrent un boulanger. La veuve de ce boulanger qui avoit trois enfans, rendit plainte du fait : &, par la ſentence définitive, le lieutenant-criminel de Nevers lui adjugea deux mille livres de dommages & intérêts qu'il prononça ſeulement contre ceux qui avoient tiré.

Sur l'appel interjetté de cette ſentence par la veuve, M. l'avocat général fit voir que le corps des *arquebuſiers* étoit ſolidairement reſponſable des dommages & intérêts dus à cette veuve, & il conclut à ce qu'avant faire droit, le corps de l'arquebuſe fût mis en cauſe. L'arrêt qui intervint le 29 janvier 1738, fut conforme aux concluſions, & condamna néanmoins les accuſés à payer une proviſion de cinq cens livres.

On voit, par cet arrêt, que la cour a préjugé que le corps des officiers de l'arquebuſe devoit, ſous peine de répondre des événemens, empêcher les *arquebuſiers* de tirer ailleurs qu'aux lieux ordinaires, & leur faire obſerver une police exacte.

ARQUES, petite ville de Normandie dans le pays de Caux. C'eſt le ſiège d'un juge royal, & d'une élection diviſée en ſergenteries, ſuivant l'uſage de la Normandie. On y trouve auſſi une maîtriſe particulière des eaux & forêts.

On tient à *Arques* trois foires, une à la S. Vincent, la ſeconde à la S. Barnabé, & la troiſième le jour de la fête de la décollation de S. Jean.

Autrefois la meſure d'*Arques* étoit la meſure ordinaire de la province de Normandie.

ARQUERAGE, ſ. m. *terme d'ancien droit coutumier*, ſignifiant une *ſorte de ſervitude*, en vertu de laquelle un vaſſal étoit obligé de fournir un ſoldat à ſon ſeigneur. On a auſſi dit *archarage* & *archaiage*. Il ſemble que ce mot ſoit dérivé de celui d'*archer*. (*H*)

ARRACHEMENT, ſ. m. (*terme de Droit.*) ce mot en général ſignifie l'action d'arracher, d'ôter de force quelque choſe, comme un arbre, une borne, un pieu. L'ordonnance des eaux & forêts de 1669 ſe ſert de ce terme pour ſignifier l'enlevement des bornes.

Si un arpenteur des forêts du roi ſe prête à l'*arrachement* d'une borne, ou cèle l'*arrachement* qui en auroit été fait, il doit être privé de ſa commiſſion, condamné à l'amende de cinq cens livres, & banni des forêts.

ARRACHIS, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) ce mot eſt preſque ſynonyme de celui d'*arrachement*. Mais il s'applique particuliérement à l'enlèvement frauduleux des arbres & des jeunes plants. L'ordonnance de 1669 défend, 1°. tout *arrachis* & enlèvement de plants, glands & faines des bois du roi, à peine d'amende arbitraire; 2°. l'*arrachis* ou l'enlèvement d'arbres, de branches ou feuillages d'arbres, ſous prétexte de noces, fêtes ou confrairie, à peine des dommages & intérêts, & d'une amende ſelon le tour & la qualité des bois; 3°. l'enlèvement de chênes, charmes & autres bois dans les forêts du roi, ſans une permiſſion expreſſe & l'attache du grand-maître, à peine de puniſition exemplaire, & de cinq cens livres d'amende.

ARRAS, ville capitale de l'Artois, diviſée autrefois en deux villes; mais l'ancienne qui ſe nommoit *la cité*, eſt aujourd'hui réunie à la nouvelle, & il ne ſubſiſte plus de leur ſéparation qu'une partie peu conſidérable de rempart.

L'évêque eſt ſeigneur de l'ancienne ville : c'eſt un des ſuffragans de l'archevêché de Cambrai; il ne fait pas corps avec les évêques de France, & n'eſt pas membre du clergé. Il jouit de la qualité de préſident-né des états d'Artois; &, par cette raiſon, il a droit d'avoir un fauteuil dans les aſſemblées à la droite de ceux des commiſſaires du roi.

L'évêché d'*Arras* eſt partagé en douze doyennés ruraux qui dépendent de deux archidiaconés, celui d'*Arras*, & celui d'Obtervant. Le roi nomme à cet évêché, non en vertu du concordat, mais d'un indult du pape Clément IX, de 1668.

Le chapitre de la cathédrale eſt compoſé de ſix dignités, le prévôt, le doyen, les deux archidiacres, le tréſorier & le pénitencier, de quarante chanoines dont l'un eſt le chantre, & de quarante chapelains. L'évêque confère les canonicats; le roi nomme le prévôt; le chapitre élit le doyen; le chantre & l'évêque nomment les autres dignitaires.

Arras eſt le ſiège des états de la province & du conſeil provincial d'Artois. Les autres juriſdictions

de cette ville sont celles du bailliage, autrement appellée *la gouvernance*, de l'élection, des magistrats municipaux, de l'abbaye de S. Vaast réunie à l'ordre de Cluny, du chapitre, de la salle épiscopale, de la maréchaussée dont la compétence est jugée par le conseil provincial.

La juridiction des officiers municipaux est composée d'un mayeur & de douze échevins dont quatre sont gradués. Les causes qui y sont portées, tant pour le civil que pour le criminel, ressortissent par appel au conseil provincial, de même que toutes les autres juridictions qui sont dans la ville.

Les officiers municipaux connoissent jusqu'à jugement définitif, de tous les délits qui se commettent dans l'étendue de leur juridiction, & ils ont ce qu'on appelle *la grande-main*. Le lieutenant général de la gouvernance fait, dans la juridiction de la ville, les fonctions de procureur du roi dans toutes les affaires criminelles, & le procureur-syndic, dans toutes les affaires civiles & de police.

Anciennement les officiers municipaux étoient nommés dans une assemblée de notables : aujourd'hui leur nomination se fait par l'assemblée générale des états.

Arras a un gouverneur & un état-major composé d'un lieutenant de roi, d'un major, de deux aides-majors. La citadelle a aussi son état-major particulier, composé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un major, d'un aide-major & d'un sous-aide-major. Cette citadelle est forte, mais on l'appelle *la belle inutile*, parce qu'elle est construite de manière qu'elle ne peut être d'aucune utilité pour la défense de la ville. *Arras* est de l'intendance de Flandres. *Voyez* ARTOIS.

ARREAU, petite ville de la Gascogne, capitale de la vallée d'Aure : elle est du diocèse de Comminges, & elle a une justice royale.

ARRENTEMENT, s. m. & ARRENTISSEMENT, s. m. (*termes de droit coutumier.*) on s'en sert pour désigner l'action de donner ou de prendre à rente un héritage; on appelle aussi *arrentement* l'héritage même donné à rente.

L'*arrentement* est véritablement un bail à rente : aussi nous renvoyons à ce mot pour traiter des loix qui le concernent. *Voyez* BAIL A RENTE.

ARRÉRAGES, s. m. pl. (*terme de Pratique.*) on appelle *arrérages* ce qui est dû & échu d'une rente, d'une pension, d'un loyer, d'un cens, d'une ferme.

On disoit autrefois *arriérage* avec une sorte de raison, puisque ce terme signifie ce qui est resté en arrière.

SECTION PREMIÈRE.

Des arrérages des rentes.

De la nature de ces arrérages, & du temps où ils peuvent être exigés. 1°. Les *arrérages* d'une rente quelle qu'elle soit, perpétuelle ou viagère, sont dus à proportion du temps qu'ils ont couru, & le débiteur les doit payer chaque année. Ils échoient & sont dus chaque jour; mais celui au profit de qui la rente est constituée, ne peut les exiger qu'après l'année révolue, à moins qu'il n'y ait clause dans le contrat de constitution qui l'autorise à les demander tous les trois ou tous les six mois.

2°. Ils se comptent de jour à jour; ainsi la somme due pour chaque terme ou demi-terme se divise en autant de portions qu'il y a de jours : mais ils ne se comptent pas de moment à moment; enforte que ce qui est dû chaque jour, est indivisible. Ainsi, par exemple, les *arrérages* d'une rente viagère ne se comptent pas du moment de la mort de celui à qui elle étoit due, mais ils sont dus pour tout le jour.

3°. Les *arrérages* sont de véritables fruits civils qui sont dus par partie & pour chaque jour du temps pendant lequel ils ont couru, soit que la rente soit foncière ou constituée, soit qu'elle soit perpétuelle ou viagère.

Il suit de ce principe, que, lors du rachat d'une rente, on doit payer avec le principal, non-seulement les *arrérages* échus jusqu'au dernier terme, mais aussi ceux qui sont dus pour tous les jours qui se sont écoulés depuis ce terme jusqu'au jour du rachat.

Par la même raison, les *arrérages* des rentes que des gens mariés ont mis en communauté, appartiennent à la communauté jusqu'au moment de sa dissolution; ensorte que le conjoint survivant & propriétaire de la rente, ne peut prétendre ni le dernier terme échu, ni ce qui est dû pour le temps écoulé depuis ce terme jusqu'au jour de la dissolution de la communauté, quand bien même la rente seroit foncière; en quoi elle diffère des *arrérages* d'une ferme, qui n'appartiennent à la communauté que lorsque les fruits ont été récoltés. La raison de cette différence est fondée sur ce que les loyers sont dus par rapport aux fruits qui se recueillent sur l'héritage, & que la rente est due à raison de l'héritage même, & de la possession qu'en a le débiteur de la rente.

4°. Ce que nous disons des *arrérages* de rentes, échus pendant la communauté, est confirmé par un arrêt du parlement de Paris du 31 juillet 1741, rapporté par les auteurs du Répertoire; il a jugé qu'un mari, propriétaire d'une rente, étoit tenu de rendre compte aux héritiers de sa femme de trois mois ou environ des *arrérages* échus lors de la dissolution de la communauté, si-tôt qu'il les auroit reçus à l'échéance de la rente.

Cette décision est conforme au droit commun; on ne suit pas même dans la pratique les dispositions des coutumes qui y sont contraires, telle, par exemple, que celle d'Orléans qui porte, *art. 207*, que les *arrérages* de rentes foncières ou constituées, & loyers de maison, ne sont réputés meubles que lorsque les termes des paiemens sont échus. Pothier observe dans son traité *de la Communauté*, que, dans tous les actes de partage, on fire en ligne, pour composer la masse de l'actif de la communauté, les *arrérages* de chaque rente propre de l'un ou de l'autre des conjoints, échus jusqu'au

Digitized by Google

dernier terme, & enſuite le montant de ce qui en a couru depuis ce terme juſqu'au jour de la diſſolution. Cet auteur obſerve que la coutume s'eſt mal expliqué.

5°. Les *arrérages* de rentes ſont réputés meubles; ils ſe règlent, pour la ſucceſſion, par la loi du domicile du créancier, & ils appartiennent aux héritiers des meubles, ſuivant la coutume des lieux où le rentier eſt décédé. Il faut obſerver néanmoins, 1°. que la ſaiſie-réelle fait regarder les *arrérages* comme immeubles, & qu'ils ſont diſtribués entre les créanciers par ordre d'hypothèque; 2°. que les *arrérages* des rentes dues par le roi ne ſont cenſés meubles qu'à l'ouverture du bureau où l'on les paie, & non pas au jour de leur échéance.

Du temps où les arrérages commencent à courir, du lieu où ils ſont payés, & des retenues auxquelles ils ſont ſujets. 1°. Les *arrérages* d'une rente ſont dus du moment qu'elle a été conſtituée, par la raiſon que, le principal ayant été aliéné, il eſt juſte qu'il produiſe, au profit du créancier, un revenu légitime, & tel que la loi permet de le ſtipuler.

Il importe peu que la conſtitution de rente provienne de deniers prêtés & fournis à l'inſtant, ou de l'extinction d'une créance qui étoit alors exigible, & qui ne produiſoit aucun intérêt, parce que le créancier qui abandonne le droit qu'il avoit de contraindre ſon débiteur au paiement d'une ſomme certaine, liquide & exigible, & qui aliène cette même ſomme, eſt regardé comme celui qui, à l'inſtant de la conſtitution, auroit fourni des deniers pour acquérir la rente. Mais les *arrérages* d'une rente ne peuvent jamais ſervir de capital pour la création ou conſtitution d'une nouvelle rente, parce que les loix défendent d'exiger les intérêts des intérêts. *Voyez* ci-deſſus ANATOCISME. Par cette même raiſon, le débiteur d'*arrérages*, mis en retard par une demande judiciaire, ne doit pas les intérêts de ces *arrérages* du jour de la demande.

2°. Les *arrérages* d'une rente doivent ſe payer au domicile du créancier, lorſque celui-ci & ſon débiteur habitent le même lieu : le débiteur ne ſeroit pas reçu à alléguer que les parties ne s'en ſont pas expliquées.

Si le débiteur change de domicile, le créancier n'en doit pas ſouffrir : &, quelque éloigné que ſoit le nouveau domicile du débiteur, il ne peut s'en faire un prétexte pour refuſer de payer les *arrérages* au domicile de ſon créancier.

Mais ſi au contraire le créancier change de domicile, il ne peut pas forcer ſon débiteur à y continuer le paiement des *arrérages*, quand bien même le contrat porteroit expreſſément que le paiement ſe feroit dans la maiſon du créancier, parce que cette clauſe ne peut s'entendre que de la maiſon occupée par le créancier lors de la paſſation de l'acte, & qu'on auroit fait mention de la tranſlation du domicile, ſi elle avoit été prévue.

Si, lors du contrat, le débiteur & le créancier ont un domicile différent, les *arrérages* doivent ſe payer à celui du débiteur; on peut cependant ſtipuler que le paiement s'en fera à celui du créancier; cette clauſe eſt licite, & doit avoir ſon exécution.

3°. Les édits donnés pour la levée des dixièmes & vingtièmes ont autoriſé les débiteurs de rente de faire déduction à leurs créanciers des dixièmes ou vingtièmes ſur les *arrérages* qui ont couru pendant le temps que ces impoſitions ont eu lieu. Cette retenue eſt fondée ſur ce que le créancier doit au roi le vingtième de tous ſes biens, &, par conſéquent, de la rente qu'il perçoit, &, d'un autre côté, ſur ce que les biens du débiteur ne doivent s'eſtimer que ſous la déduction des rentes dont ils ſont chargés. Ainſi, lorſque le débiteur de la rente paie au roi le dixième ou le vingtième de tout ſon bien, il paie le dixième ou le vingtième des rentes en l'acquit des créanciers à qui il les doit; il eſt par conſéquent fondé à les retenir, & à en faire déduction ſur les *arrérages* qu'il paie.

De la preſcription de cinq ans. On ne peut demander que cinq années d'*arrérages* d'une rente conſtituée. Mais pour que cette preſcription puiſſe avoir lieu, il faut qu'il n'y ait eu ni compte, ni ſentence, ni convention, ni interpellation judiciaire : car ſi le créancier avoit dirigé ſes pourſuites pour le paiement des *arrérages* avant l'expiration des cinq ans, ils ne ſeroient pas preſcrits.

La coutume de Bar-le-Duc contient une diſpoſition préciſe à cet égard; mais, dans les autres provinces, cette preſcription eſt fondée ſur pluſieurs ordonnances, & principalement ſur une de Louis XII de 1510. Il faut cependant en excepter l'Artois & la Lorraine où ces ordonnances ne ſont pas exécutées.

Cette preſcription, introduite par Louis XII, eſt bien moins fondée ſur la préſomption du paiement, que ſur la faveur due au débiteur, & pour empêcher qu'il ne ſoit accablé par le grand nombre d'*arrérages* que le créancier laiſſeroit accumuler. C'eſt pourquoi, pour être déchargé du paiement des *arrérages* antérieurs aux cinq dernières années, le débiteur n'eſt pas obligé d'affirmer qu'il les a payés.

Pothier obſerve que cette preſcription ne décharge pas le débiteur au for intérieur, & qu'il eſt toujours naturellement tenu des *arrérages* qu'il n'a pas payés, excepté dans certains cas, 1°. lorſque le débiteur eſt un mineur ou un interdit dont le tuteur ou le curateur ſont inſolvables, & que, compenſation faite de ſes revenus, il n'a pas profité de la ſomme qui auroit dû être employée au paiement des *arrérages*; 2°. lorſque la débitrice eſt une femme ſous puiſſance de mari, & qu'elle renonce à la communauté, parce qu'elle ne doit pas ſouffrir de la négligence du créancier, & qu'elle ne peut avoir aucun recours ſur la ſucceſſion de ſon mari qui a acquis la preſcription; 3°. les co-débiteurs d'une rente, ainſi que les cautions, ne ſont pas tenus, dans le for intérieur, de payer les *arrérages* preſcrits, parce que le créancier n'eſt plus en état de leur céder ſes actions contre le débiteur principal ou contre le co-obligé : le co-débiteur n'eſt obligé

naturellement que pour la part dont il eſt débiteur.

Cette preſcription a lieu contre les mineurs, les infenſés, les interdits, l'égliſe, les communautés, les hôpitaux : mais ils ont tous leur recours contre leurs tuteurs, curateurs ou adminiſtrateurs qui ſont tenus de les indemniſer, & de leur payer les *arrérages* qu'ils ont laiſſé preſcrire.

Cette preſcription de cinq années ne s'étend pas aux rentes viagères. Soëfve rapporte un arrêt du 5 mai 1668, par lequel la d'Albine fut condamnée à payer à la marquiſe de Kerian dix années d'*arrérages* d'une penſion viagère. Et Henrys penſe avec pluſieurs autres auteurs, que l'on peut répéter trente années de ces ſortes d'*arrérages*.

Il eſt néanmoins vrai que, par arrêt du 7 ſeptembre 1657, les *arrérages* d'un penſion viagère, conſtituée, au profit de la dame Diane de Coligni, par ſon père, lorſqu'elle ſe fit religieuſe, furent réduits à dix années, quoiqu'il lui en fût dû plus de vingt-cinq années; mais Henrys obſerve judicieuſement que cet arrêt ne doit pas être tiré à conſéquence, parce qu'il a été rendu dans la coutume de Bourbonnois, qui ne permet pas de répéter plus de dix années de quelque eſpèce d'*arrérages* que ce ſoit.

La preſcription de cinq ans n'eſt pareillement pas admiſe, relativement à une rente conſtituée, pour raiſon de l'acquiſition d'un héritage, parce que les rentes de cette eſpèce tiennent lieu d'immeubles qui produiſent des fruits : ainſi ce ne ſont pas tant les *arrérages* d'une rente conſtituée que l'on demande, que les fruits d'un héritage. Cujas remarque judicieuſement à ce ſujet, que la jouiſſance d'un immeuble acheté produit un intérêt légal, plus favorable que l'intérêt conventionnel, attendu que c'eſt par une eſpèce de compenſation que les loix l'ont introduit.

Le roi n'uſe jamais du bénéfice de la preſcription à l'égard des *arrérages* des rentes conſtituées dont il eſt débiteur.

Un oppoſant à un décret doit être colloqué pour tous les *arrérages* qui lui ſont dus d'une rente conſtituée, ſans qu'on puiſſe lui oppoſer le défaut de ſommation pendant cinq années, depuis ſon oppoſition, même depuis la ſaiſie-réelle. La raiſon que l'on peut rendre de cet uſage, eſt que la ſaiſie-réelle eſt faite, non-ſeulement pour la conſervation des droits du ſaiſiſſant, mais encore pour tous les autres créanciers de la partie ſaiſie, qui viendront à former oppoſition au décret. Or, tant qu'il y a une inſtance pendante au ſujet des *arrérages* d'une rente, cette inſtance empêche le cours de la preſcription de cinq ans, introduite par l'ordonnance de Louis XII. Il y en a une diſpoſition expreſſe pour le parlement de Normandie dans le réglement de 1666.

A l'égard des *arrérages* de la rente conſtituée, échus avant la ſaiſie-réelle, l'oppoſant n'en peut demander que cinq années. On a été encore plus loin en Bourgogne; car un oppoſant ne peut être colloqué ſur les biens décrétés au préjudice des autres créanciers oppoſans, pour les deniers promis & les legs teſtamentaires, dix ans après le terme expiré pour faire le paiement de ces ſommes, à moins qu'il n'y ait eu une interpellation judiciaire ou autre acte ſuffiſant pour interrompre la preſcription. On ne peut pas non plus demander en Bourgogne, au préjudice des autres créanciers oppoſans, plus de dix années d'*arrérages* de cens, de droits ſeigneuriaux ou fonciers, de penſions de religieux & de religieuſes, de doüaires & du prix des fermes, à moins qu'il n'y ait eu quelque acte ſuffiſant pour interrompre la preſcription. On préſume dans le reſſort de ce parlement, qu'avant les dix années, le créancier s'eſt fait payer de ce qui lui étoit dû, ou qu'il doit être puni de ſa négligence pour avoir laiſſé accumuler un trop grand nombre d'années d'*arrérages* au préjudice du capital des autres créanciers.

Le débiteur de pluſieurs années d'*arrérages* peut obliger le créancier à recevoir le paiement d'une année, quoiqu'il ne lui offre pas en même temps le paiement des autres années, parce que tous ces termes d'*arrérages* ſont autant de différentes dettes: mais le créancier n'eſt pas obligé de recevoir ces dernières années avant les précédentes.

Suivant ce principe, Dumoulin décide qu'un emphytéote ſujet, par la clauſe du bail, à perdre ſon droit, s'il laiſſe accumuler trois années d'*arrérages* de la redevance, peut éviter cette peine en offrant le paiement d'une année avant l'expiration de la troiſième.

La préſomption de droit, établie dans la loi 3, *c. de Apoch. publ.* pour les tributs, s'applique aux *arrérages* des rentes, ſoit foncières, ſoit conſtituées, aux loyers, aux fermes & à toutes autres dettes annuelles. Ainſi les quittances de trois années conſécutives établiſſent une préſomption du paiement des *arrérages* des années précédentes, &, par conſéquent, une fin de non-recevoir contre la demande de ces *arrérages*.

La raiſon de cette préſomption eſt qu'étant d'uſage qu'un créancier reçoive de ſon débiteur les anciens *arrérages* avant les nouveaux, il n'eſt pas probable qu'il ne ſoit fait payer les nouveaux pendant trois années conſécutives, ſans avoir été payé des anciens.

Ainſi, pour qu'il y ait lieu à la fin de non-recevoir, il faut que les *arrérages* des années précédentes aient été dûs à la perſonne même qui a donné les quittances des trois années conſécutives: car ſi Pierre vendoit à Paul un héritage dont il lui fût dû pluſieurs années de fermages, & que ce même Paul ſe fût fait payer de trois années de fermage, échues depuis ſon acquiſition, les trois quittances qu'il auroit données à cet égard, n'opéreroient aucune fin de non-recevoir contre la demande que Pierre pourroit faire du paiement des fermages des années précédentes.

De même il faut, pour qu'il y ait lieu à la préſomption des paiemens & à la fin de non-recevoir que le particulier à qui on a donné quittance de trois années conſécutives de fermages ou d'*arrérages*,

Digitized by Google

soit aussi celui contre lequel on répète les *arrérages* antérieurs. Ainsi le paiement de trois années de fermages que feroit un nouveau fermier n'opéreroit aucune fin de non-recevoir au profit du fermier précédent, au sujet des fermages dont il pourroit être débiteur.

Il n'y aura pas lieu non plus à la présomption du paiement des *arrérages* antérieurs à ceux des trois dernières années, ni par conséquent à la fin de non-recevoir, toutes les fois que le créancier pourra donner des raisons qui auront dû le déterminer à recevoir les nouveaux fermages ou *arrérages* avant les anciens.

Si des fabriciens, par exemple, donnoient au fermier de la métairie d'une fabrique trois quittances de trois années de fermages, échues pendant leur exercice, ce fermier ne pourroit employer ces quittances comme une fin de non-recevoir contre la demande du paiement des fermages antérieurs, parce que ces fabriciens avoient intérêt de faire payer les fermages échus durant leur gestion, plutôt que ceux qui avoient couru du temps des fabriciens, leurs prédécesseurs.

Un acte de notoriété, donné par les officiers du bailliage de Sens, le 29 août 1768, atteste que l'usage de ce siége est de ne point accorder aux fermiers leur demande en paiement des *arrérages* des cens & rentes, trois ans après que le bail des mêmes fermiers est expiré, pourvu toutefois que les censitaires ne leur aient point donné de reconnoissance que ces *arrérages* restent dus, & qu'ils affirment qu'ils les ont payés.

Le parlement de Paris a jugé en conformité dans une affaire dont voici l'espèce, & qui se trouve rapportée dans la Collection de jurisprudence.

La veuve Choullier fit assigner, en 1767, Jean Thibaut pour le faire condamner au paiement de neuf années d'*arrérages* de cens échus pendant le bail de Choullier : les défenses de Thibaut se réduisirent à dire : « j'ai payé, &, quand je ne l'aurois pas fait, vous n'êtes plus en droit de me rien » demander : si je n'ai point de quittance, c'est que » les fermiers ne font pas dans l'usage d'en donner » pour des objets de cette modicité; on leur suppose de la bonne foi, & l'on pense qu'ils écrivent avec soin sur leurs cueillerets tous les articles de leur recette ».

La veuve Choullier opposa à Thibaut la déclaration de ses biens & de leurs charges, qu'il avoit fournie lui-même à l'hôpital de Tonnerre, le 22 janvier 1758, & dans laquelle il s'étoit soumis à payer les *arrérages* des cens en question : mais Thibaut lui répondit : « ce n'est pas à votre profit » que j'ai passé cette reconnoissance, puisque le bail » de votre mari étoit expiré depuis deux ans; c'est » pour l'hôpital que je l'ai faite, & il n'étoit question que de payer ce qui étoit échu depuis la fin » du bail de Choullier ».

Sur cette plaidoirie, la cour, par arrêt du 10 janvier 1769, confirma la sentence du bailliage de Sens, qui avoit déclaré la veuve Choullier non-recevable dans sa demande.

Des arrérages dus par les bénéficiers. Pour savoir si celui qui succède à un bénéfice, est tenu d'acquitter les *arrérages* dus par son prédécesseur, on doit examiner si ce sont des rentes foncières ou féodales, réelles & anachées aux biens qui ont donné lieu à ces *arrérages* ou si ce sont des pensions ou redevances de certains bénéfices envers d'autres bénéfices supérieurs, ou si ce sont des pensions réservées sur le titre même du bénéfice.

A l'égard des *arrérages* des rentes foncières ou féodales, les auteurs sont divisés : les uns, tels que Chopin, Dupineau & Tronçon, pensent que le successeur doit être tenu de les payer : les autres, tels que Godefroi & Mornac, distinguent le successeur au bénéfice vacant par mort, d'avec le successeur par résignation : le premier ne doit, selon eux, être tenu que des rentes échues depuis sa prise de possession, parce qu'il ne tient son bénéfice que du collateur, & ce dernier est présumé avoir conféré le bénéfice sans autres charges que celles qu'impose la fondation, lesquelles sont d'acquitter le service, & de payer, pour l'avenir seulement, les charges auxquelles le temporel est assujetti.

Quant à celui qui a été pourvu par résignation ou par permutation, il est, disent ces auteurs, tenu en quelque sorte des faits de son prédécesseur : il doit s'imputer la faute de n'avoir pas examiné, avant d'avoir accepté la résignation, les charges du temporel du bénéfice, & si elles étoient acquittées ou dues.

Sur cette variété d'opinions, l'auteur de la jurisprudence canonique croit qu'il seroit raisonnable, à l'égard des *arrérages* échus du temps du prédécesseur, de s'en tenir à ce qui est réglé pour les décimes par l'édit du mois de janvier 1599; suivant lequel les receveurs des décimes ne peuvent demander au nouveau successeur au bénéfice pourvu par le décès du dernier titulaire, plus de deux années d'*arrérages* de ces décimes, & au successeur pourvu par résignation, plus de trois années.

Cette opinion paroît d'autant mieux fondée, que les décimes peuvent être considérées comme des charges réelles, & qu'on peut par conséquent leur assimiler les rentes foncières & féodales. On trouve d'ailleurs, dans Catelan, un arrêt qui a jugé selon ce principe.

Quant à ce qui concerne les *arrérages* des pensions dont certains bénéfices sont chargés envers des bénéfices supérieurs, tels que des prieurés envers des abbayes, Loner rapporte des arrêts du parlement, qui déchargent le titulaire actuel de ces *arrérages* : mais cette jurisprudence n'est pas suivie au grand-conseil; on y juge au contraire que les abbés peuvent demander vingt-neuf années d'*arrérages* de ces pensions, sauf aux titulaires actuels leur recours contre les héritiers de leurs prédécesseurs, pour les *arrérages* échus de leur temps. La raison de cette jurisprudence est que le revenu de ces prieurés

Digitized by Google

appartenoit originairement pour le tout aux abbayes, & que ce n'étoit que des obédiences où l'on envoyoit des religieux qui rendoient compte de leur adminiſtration, & rapportoient les fruits à la menſe.

Enfin, pour ce qui eſt des penſions ſur les titres des bénéfices, les *arrérages* en doivent être payés par les titulaires, à proportion du temps de la jouiſſance de chacun d'eux; enſorte que, après la mort du bénéficier, le penſionnaire doit s'adreſſer à ſes héritiers pour être payé des *arrérages* échus au jour du décès. Il ne peut s'adreſſer au nouveau titulaire que pour les penſions à venir. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que les penſions dont il s'agit, n'ont eu pour objet que l'avantage du bénéficier prédéceſſeur, & non celui de ſon égliſe.

Section II.

Des arrérages du cens, champart, dixme & rentes foncières, &c.

1°. Les *arrérages* des cens ſont des eſpèces de fruits civils, comme tous les autres *arrérages*; mais ils en diffèrent en ce que le cens eſt une reconnoiſſance ſolemnelle, due par le cenſitaire à un certain jour marqué par le titre; ainſi il n'eſt dû & n'eſt payable au ſeigneur que du jour porté par la reconnoiſſance.

Par cette raiſon, dans le cas de la diſſolution de la communauté, on ne peut faire entrer dans la maſſe qui la compoſe, les *arrérages* de cens non échus, pour le temps qui s'eſt écoulé depuis le dernier terme juſqu'au jour du décès de l'un des conjoints, parce que le cens n'eſt pas proprement dû à raiſon de la jouiſſance du cenſitaire, mais en ſigne de ſujétion: &, comme cette reconnoiſſance envers le ſeigneur n'eſt due qu'à un certain jour fixé & déterminé, le cenſitaire ne doit rien avant l'échéance de ce jour.

La preſcription de cinq ans n'a pas lieu pour les *arrérages* du cens; ſuivant le droit commun, ils ne ſe preſcrivent que par trente ans; il en eſt de même des *arrérages* du champart. Boniface rapporte un arrêt du 14 mai 1583, par lequel le parlement de Provence a jugé qu'ils ne ſe preſcrivoient que par quarante ans contre les ſeigneurs eccléſiaſtiques, & par trente contre les laïques.

On tient pour maxime au parlement de Bourgogne, que le ſeigneur peut obliger le nouveau poſſeſſeur d'un héritage, ſur lequel il lui eſt dû un cens, à en payer vingt-neuf années, quoiqu'elles ſoient dues par le poſſeſſeur antérieur. Et c'eſt d'après ce principe, que, par arrêt du premier août 1639, ce tribunal condamna la comteſſe de Tavannes à payer onze années d'*arrérages*, d'une charge foncière, établie ſur la terre de Corcelles, échues avant qu'elle poſſédât cette terre.

Ce que nous diſons ici, qu'on peut exiger vingt-neuf années d'*arrérages* du cens, ne doit s'entendre que du droit commun qui a lieu dans les coutumes qui n'ont à cet égard aucune diſpoſition. Il en eſt quelques-unes qui défendent aux ſeigneurs de demander à leurs cenſitaires au-delà d'un certain nombre d'années d'*arrérages*; telles ſont la coutume de Bourbonnois qui n'en accorde que dix, & celle d'Auvergne, qui n'en donne que cinq. Il faut ſuivre ces diſpoſitions à la lettre; & le ſeigneur qui voudroit exiger un plus grand nombre d'années d'*arrérages*, ſeroit débouté de ſa demande, en lui oppoſant la preſcription coutumière.

2°. Lorſque les *arrérages* de cens ou de rentes foncières ſont dus, & ſe paient en nature de grains, vin, foin, huile, *&c.* on ne peut les exiger en nature, que dans le courant de l'année de l'échéance; dès qu'elle eſt révolue, le débiteur peut les payer en argent, ſur le pied de ce que valoient ces denrées, dans le temps où elles auroient dû être livrées.

Un réglement général de la cour des grands jours de Clermont, du 19 janvier 1666, fait défenſes aux ſeigneurs, & à leurs fermiers ou receveurs, d'exiger pour *arrérages* de cens, des obligations portant plus grande ſomme que la valeur des grains ou autres denrées. C'eſt pourquoi ce réglement veut qu'on exprime dans ces obligations la qualité, la quantité & la valeur des denrées, année par année; il fait auſſi défenſes aux notaires de recevoir ces obligations, ſans y obſerver les conditions qu'il preſcrit, ſous peine de nullité des actes, de perte des ſommes y contenues, de tous dépens, dommages & intérêts, contre les parties qui auront ſtipulé à leur profit dans ces obligations, ſans ſpécification particulière; & de deux mille livres d'amende contre les notaires qui les auront paſſées.

3°. Les droits de bannalité & de corvées ne s'arréragent point, ils ſont preſcrits dès qu'ils n'ont point été requis & demandés dans le temps où ils ſont dus, ſoit par les titres, ſoit par la coutume. Il en ſeroit autrement ſi ces droits étoient abonnés, le ſeigneur peut alors en demander vingt-neuf années d'*arrérages*, parce que l'effet de l'abonnement eſt de continuer le droit de bannalité & des corvées, en une redevance annuelle, ſoit en argent, ſoit en eſpèces fixes.

4°. Les dixmes qui ne ſont pas abonnées ne s'arréragent point; elles doivent être exigées chaque année, & le décimateur n'eſt plus reçu à les demander après l'année révolue. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris, du 13 décembre 1672, rapporté au journal des audiences; & un arrêt du parlement de Provence, du 26 mai 1658, qu'on trouve dans Boniface. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que la dixme n'a été établie que pour la ſubſiſtance des miniſtres de l'autel, & ne leur eſt payée que comme alimens annuels, d'où on conclut que le miniſtre, qui ne l'a pas exigée, n'en avoit aucun beſoin: on peut encore ajouter que la dixme n'eſt pas une rente foncière due par la terre même, mais ſeulement une charge des fruits.

Digitized by Google

En ſuivant ces mêmes principes, on doit conclure que, ſi la dixme tient plus de la nature du champart & d'une rente foncière, on doit en adjuger les *arrérages*; c'eſt le motif des deux arrêts du parlement de Paris, des 4 février 1723 & 3 ſeptembre 1726, qui ont condamné les habitans de la paroiſſe d'Ingré de payer au prévôt d'Ingré, dignitaire de l'égliſe de Chartres, les *arrérages* du droit de dixme & de champart de toutes leurs terres.

ARRÊT, ſ. m. (*Droit civil. Procédure.*) on donne le nom d'*arrêt* aux jugemens des cours ſouveraines, contre leſquels on ne peut ſe pourvoir par la voie d'appel.

Quelques auteurs prétendent que ce mot eſt tiré du latin *ſtare*, qui ſignifie *arrêter*, *rendre une choſe ſtable & fixe*, parce que l'autorité des cours *arrête*, *finit* & détermine les différends & les conteſtations qui s'élèvent entre les citoyens.

D'autres cherchent l'origine de ce mot dans ces expreſſions du moyen âge, *arreſtum*, *arreſtare*, qui ſignifioient, ſuivant Ducange & les autres gloſſateurs, *ſaiſir*, *prendre*, *détenir quelqu'un*, *ſaiſie*, *détention*, *capture*: & ils diſent qu'on appella *arrêts* les déciſions, parce qu'elles arrêtoient le cours de la procédure, & poſoient des bornes que la chicane ne pouvoit plus paſſer.

Il nous paroît plus naturel de faire dériver ce mot du mot grec *areſcon*, que les latins rendoient par celui de *placitum*, il me plait. Le recueil de Jean Luc, l'un des plus anciens arrêtiſtes qu'on connoiſſe, eſt intitulé *placita curiæ*, recueil des déciſions, qu'il a plu à la cour de donner. Il paroit même que l'on ſe ſervoit anciennement du mot *placitum*, car le premier préſident, en prononçant les *arrêts*, ſe ſervoit de cette locution, *placuit curiæ*.

Lorſque les *arrêts* ſe rendoient en latin, on les exprimoit par les mots *judicia*, *conſilia*, *mandata*: ce ne fut que dans le treizième ſiècle, que l'on commença à ſe ſervir du mot *arreſtum*, pour déſigner un jugement de cour ſouveraine. Ducange prétend que ces mots avoient chacun une acception différente: *arreſtum* ſignifioit un jugement prononcé, les parties ouies contradictoirement; *judicium*, un jugement rendu ſur procès, par écrit & ſur enquêtes; *conſilium*, un jugement préparatoire; & *mandatum*, une injonction faite à des juges inférieurs par le tribunal auquel ils reſſortiſſoient.

Nous ſommes entrés dans ce détail pour faciliter l'intelligence des anciens auteurs, & praticiens qui ont écrit en langue latine: aujourd'hui on ſe ſert du mot générique *arrêt*, pour exprimer tous les jugemens émanés des cours ſouveraines, on y joint différentes qualifications, ſuivant leur uſage ou leur objet: nous les rapporterons dans un des paragraphes ſuivans.

De la forme des arrêts. L'uſage de rendre en latin les *arrêts*, a duré juſqu'en 1539. François I, par un édit de cette année, ordonna qu'à l'avenir tous *arrêts* ſeroient prononcés, enregiſtrés & délivrés aux parties en langue maternelle: édit plein de ſageſſe, & digne d'un prince aſſez éclairé, pour ſentir les inconvéniens, qu'entraînoit l'uſage barbare de juger les citoyens dans une langue qu'ils n'entendoient pas. Nous devons encore déſirer que la langue du barreau parvienne à ſe perfectionner, comme celle du reſte de la nation, qu'elle proſcrive entiérement ces anciennes formules gothiques, dont on ſurcharge encore tous les actes, & qui les rendent inintelligibles, pour quiconque n'eſt pas initié dans les myſtères de la chicane.

2°. Un *arrêt* doit être fait & écrit d'une manière ſi claire, & ſi préciſe, qu'il ne contienne, ni ambiguité, ni incertitude.

3°. Tout *arrêt*, de quelque nature qu'il ſoit, doit être daté du jour qu'il a été rendu. Dans les procès par écrit, la date & le diſpoſitif de l'*arrêt* doivent être écrits de la main du rapporteur; & il doit mettre en marge le nom des juges qui l'ont rendu: il doit en outre être ſigné du rapporteur & du préſident.

Les *arrêts* prononcés à l'audience, doivent être viſés & ſignés ſur le plumitif par le préſident, & les greffiers ne peuvent en délivrer aucune expédition, avant d'être munis de cette ſignature, ſous peine de privation de leur office.

En matière criminelle, un *arrêt*, portant peine afflictive, doit être ſigné par tous les juges qui y ont aſſiſté, à peine d'interdiction, de dommages & intérêts des parties, & de cinq cens livres d'amende: mais le *retentum*, qu'on y ajoute ſouvent, n'eſt ſigné que par le rapporteur & le préſident.

4°. Le roi eſt réputé préſent à tous les *arrêts*, que rendent les cours ſupérieures, & c'eſt par cette raiſon qu'ils ſont expédiés ſous ſon nom, & exécutés, comme des ordres émanés du ſouverain.

5°. Anciennement les *arrêts* ne coûtoient rien aux parties; les greffiers, qui les expédioient, étoient payés ſur un fond deſtiné pour cet objet. Sous Charles VIII, le dépoſitaire de ce fond, l'ayant diſſipé & pris la fuite, ce prince ordonna qu'à l'avenir les parties paieroient les *arrêts* qu'elles obtiendroient.

6°. Les *arrêts* ne peuvent s'exécuter qu'après avoir été ſignifiés à la partie adverſe, au domicile de ſon procureur; on réitère cette ſignification à la partie elle-même ou à ſon domicile, avec ſommation d'y ſatisfaire. Lorſque ces formalités ont été remplies, on peut mettre à exécution les diſpoſitions d'un *arrêt*.

7°. Les ordonnances de 1539, de 1566 & de 1667, accordent aux *arrêts* rendus contradictoirement, l'effet de donner une hypothèque à ceux qui les obtiennent, ſur les biens des condamnés, du jour qu'ils ont été prononcés; mais les *arrêts* par défaut ne la donnent que du jour de leur ſignification.

8°. Aucun *arrêt* ne peut être imprimé ſans une permiſſion expreſſe, donnée par l'*arrêt* même: on ne doit pas excéder le nombre d'exemplaires preſ-

crit par l'*arrêt*, à peine de deux cens liv. d'amende, contre les parties & l'imprimeur, & en cas de récidive de l'imprimeur, à peine de suspension de ses fonctions pendant trois mois.

9°. Les cours prononcent leurs *arrêts* en cette forme : *la cour a mis & met l'appellation au néant, &c.....* M. de Montesquieu, *liv. XXVIII, de l'Esprit des Loix, chap. 33*, prétend que cette formule vient de nos anciens combats judiciaires. En effet, dit-il, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'appel étoit anéanti; quand il étoit vainqueur, le jugement & l'appel étoient anéantis, & il falloit procéder à un nouveau jugement.

10°. Quoique la voie d'appel ne soit pas ouverte contre les *arrêts*, ils ne sont pas néanmoins irrévocables, ou, pour mieux dire, leur effet ne s'en suit pas toujours absolument. On peut les faire réformer, ou par la requête civile, ou par opposition, ou par la voie de la cassation, selon les circonstances. *Voyez* REQUÊTE CIVILE, OPPOSITION, CASSATION.

Mais, il faut observer qu'un *arrêt* ne peut être attaqué sous prétexte qu'il a mal jugé, on ne peut employer que des moyens de forme, à moins qu'il ne contienne des dispositions évidemment contraires aux ordonnances du royaume. Ce qui a été sagement établi, pour mettre enfin des bornes à la malice des plaideurs : autrement les discussions seroient interminables, si l'autorité ne les arrêtoit pas, après avoir fourni aux citoyens tous les moyens raisonnables de défendre leurs droits.

De l'exécution des arrêts, & du pareatis. Les *arrêts* resteroient sans force si le tribunal, qui les a rendus, n'avoit pas en même temps le pouvoir de les faire exécuter. C'est pourquoi l'article 6 du titre 27 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, porte que les *arrêts* s'exécuteront dans toute l'étendue du royaume en vertu d'un *pareatis* du grand sceau, sans qu'il soit besoin de demander à cet égard aucune permission aux cours de parlement, ni aux autres juges, dans le ressort desquels on voudra faire exécuter ces *arrêts*.

S'il arrivoit qu'une cour défendît d'exécuter ces *arrêts*, ou en retardât l'exécution, le même article veut que le président & le rapporteur soient tenus solidairement des dommages & intérêts des parties, de même que des condamnations portées par les *arrêts*, dont ils auront empêché l'exécution, & qu'ils soient en outre condamnés à une amende de deux cens livres envers le roi.

Au reste, il n'est pas nécessaire de prendre un *pareatis* du grand sceau, pour faire exécuter un *arrêt*; il suffit de le prendre à la chancellerie du parlement, dans le ressort duquel l'*arrêt* doit être exécuté. Le garde des sceaux de cette chancellerie est tenu, sous peine d'interdiction, de le sceller sans entrer en connoissance de cause.

Les parties peuvent même encore se dispenser de prendre ce dernier *pareatis*; il suffit qu'elles obtiennent, au bas d'une requête, une permission du juge des lieux, pour faire exécuter l'*arrêt* : ce que ce juge ne peut leur refuser.

L'article 7 du titre cité, porte que le procès sera extraordinairement fait & parfait à ceux qui, par violence ou voie de fait, auront empêché directement ou indirectement l'exécution des *arrêts* ou jugemens, & qu'ils seront tenus des dommages & intérêts de la partie, & en outre condamnés à cent livres d'amende envers le roi, & autant envers la même partie, sans que cette amende puisse être remise, ni modérée.

Un huissier, de la chancellerie présidiale de Troyes, s'étant transporté chez les capucins de la même ville, le 25 avril 1755, pour leur signifier un *arrêt* du parlement, fut saisi par un frère convers, sur les ordres du gardien, qui fit sur le champ assembler tous les autres religieux; &, en leur présence, le gardien arracha la grosse de l'*arrêt* & la copie des mains de l'huissier, en proférant des imprécations & faisant des menaces. L'huissier ayant dressé procès-verbal de cette violence, on instruisit le procès des capucins, à la requête du procureur-général; &, par *arrêt* rendu, toutes les chambres assemblées, le 23 octobre 1755, le gardien fut banni du royaume à perpétuité, le frère convers, qui s'étoit saisi de l'huissier, & le vicaire du gardien, le furent pour trois ans; & il fut ordonné que l'*arrêt* seroit transcrit sur un tableau que l'exécuteur de la haute-justice attacheroit à un poteau, qui, pour cet effet, seroit planté dans la principale place publique de la ville de Troyes.

Les *arrêts* qui ont été rendus par des cours sur des espèces particulières, ne peuvent servir que de raison dans d'autres cours : encore est-il rare qu'ils puissent absolument être regardés comme des motifs de décision, parce qu'il n'arrive pas souvent que les circonstances des faits soient les mêmes : les juges se déterminent quelquefois sur des motifs qu'on ne doit point étendre d'un cas à un autre : on ignore ordinairement les raisons de la décision : d'ailleurs, les arrêtistes ne font pas toujours fidèles à rendre compte des faits & des moyens des parties, comme on le reconnoît quelquefois par l'opposition qui se trouve entre ceux qui rapportent les mêmes *arrêts*. La jurisprudence est quelquefois différente, non-seulement entre les parlemens, mais encore entre les chambres du même parlement. Cependant il faut convenir que quand il y a une suite d'*arrêts*, qui paroissent avoir été rendus dans la même espèce, & qui ont jugé une question de la même manière, sans qu'on allègue des *arrêts* contraires, cette suite de jugemens uniformes fait un usage qui est le meilleur interprète des loix.

Qualifications des arrêts, selon les sujets sur lesquels ils sont rendus, ou la manière dont on les obtient. Arrêt de réglement. Les parlemens font quelquefois, dans des assemblées de toutes les chambres, des réglemens, soit sur la procédure, soit sur des questions de droit ecclésiastique ou civil : ces réglemens, faits sous le bon plaisir du roi, qui ne les désavoue pas, doivent

tenir

tenir lieu de loi dans tous les tribunaux ecclésiastiques ou séculiers du ressort du parlement : c'est pourquoi on les envoie dans ces tribunaux, pour y être publiés, comme les édits, ordonnances & déclarations du roi.

Les anciens auteurs appellent *arrêts en robes rouges*, certains *arrêts* que les cours prononçoient la veille des grandes fêtes, avec solemnité, & dans leurs habits de cérémonie. Ils se rendoient ordinairement sur des questions de droit, dépouillées de toutes circonstances, afin de fixer la jurisprudence.

On appelle *arrêt contradictoire*, celui qui est rendu après que les parties ont été ouïes, & qu'elles ont défendu leurs intérêts.

On donne le nom d'*arrêt par défaut*, à celui qu'on rend contre une partie qui néglige de répondre à l'assignation qu'on lui a donnée, ou qui n'a pas fourni ses défenses dans les délais de l'ordonnance, ou qui, après avoir fourni ses défenses, ne vient pas à l'audience pour plaider.

Un *arrêt par forclusion*, est celui qu'on obtient contre une partie qui a négligé de produire dans un procès par écrit.

Un *arrêt définitif*, est celui qui termine un procès, & met fin aux discussions des parties.

Un *arrêt interlocutoire*, est celui qui ne prononce pas sur les contestations, mais qui ordonne quelque chose, par où doit se déterminer la décision.

Un *arrêt par appointé*, est celui dont les parties conviennent volontairement par l'avis de leurs conseils.

On appelle *arrêt sur requête*, celui qu'une partie obtient sur une demande non-communiquée à sa partie adverse. Tels sont les *arrêts* de défense, & ceux qu'on donne pour admettre, ou relever un appel. Ces *arrêts* se délivrent de jour à autre, sans attendre la prononciation ordinaire; ils sont mis en liasse, cotés au dos, arrêtés le samedi de chaque semaine, & remis aux greffiers pour en garder les minutes, sans qu'elles puissent être tirées du greffe : les principales pièces, qui servent à établir les conclusions de la requête, doivent être énoncées dans le vu de l'*arrêt* : la requête doit être signée d'un procureur.

Un *arrêt de réformation* est celui qui a lieu pour réformer des dates, des sommes, *&c.* sur lesquelles on s'est trompé dans le dispositif d'un *arrêt*. L'usage, en pareil cas, est de mettre au greffe un appointement qui porte que l'*arrêt sera réformé en ce que*, *&c.* Si le procureur de la partie adverse ne forme point opposition dans la huitaine à cet *arrêt de réformation*, on le fait expédier, & il vaut *arrêt* contradictoire. S'il y est formé opposition, on se retire au parquet des gens de roi pour faire juger l'incident.

Un *arrêt de surséance*, est celui que les cours souveraines accordent à un débiteur, pour lui donner un délai, pour satisfaire les créanciers. Il ne prouve pas l'insolvabilité ou la déconfiture du débiteur, c'est même un moyen donné par la loi, pour la prévenir; car il doit porter sur des faits certains qui supposent la solvabilité de celui à qui on l'accorde. *Voyez* SURSÉANCE.

Un *arrêt* ou jugement d'*itérato*, est celui qui porte que, dans quinze jours après les quatre mois, le débiteur d'une somme de dépens ou de dommages & intérêts, qui soit au moins de deux cens livres, sera contraint par corps au paiement de cette somme. L'épithète d'*itérato* vient de ce que cet *arrêt* ou jugement s'obtient en conséquence d'un premier *arrêt* ou jugement, qui a été signifié avec commandement de payer les dépens ou dommages & intérêts adjugés, & qu'on y déclare au débiteur, qu'à faute de paiement dans quatre mois, il y sera contraint par corps. Les *arrêts* d'*itérato* n'ont point lieu contre les ecclésiastiques, parce qu'ils ne sont pas sujets à la contrainte par corps, pour dettes civiles. *Voyez* ITÉRATO.

Un *arrêt de défenses* est celui qu'obtient un appellant, pour empêcher l'exécution d'un jugement, qui, sans cet *arrêt*, seroit exécutoire nonobstant l'appel.

Ces sortes d'*arrêts* ne peuvent s'obtenir que dans les cours où ressortissent les appels des sentences, dont on veut suspendre l'exécution. C'est, par exemple, à la cour des aides qu'il faut demander des *arrêts* de défenses contre les sentences des élections, des greniers à sel, & des juges des traites : de même, on doit s'adresser au parlement pour obtenir des *arrêts* de défenses, contre les sentences des juridictions qui ressortissent à ce tribunal.

Pour obtenir un *arrêt* de défenses, il faut nécessairement qu'il y ait appel du jugement, dont une partie demande que l'exécution provisoire soit suspendue; & cet appel peut s'interjetter par la requête même qu'on présente pour demander l'*arrêt* de défenses.

Il faut aussi que le jugement, dont on se plaint, soit joint à la requête, par laquelle les défenses sont demandées; les réglemens l'exigent : il y a à ce sujet une déclaration de l'année 1680; & un *arrêt* rendu le 17 janvier 1725, défend aux procureurs d'obtenir aucun *arrêt* de défenses sur des extraits ou copies des sentences non-expédiées ni signifiées.

Quand il est dit par une sentence qu'elle sera exécutée par provision, *nonobstant l'appel & sans y préjudicier*, l'exécution ne peut en être suspendue que par un *arrêt* de défenses.

On ne doit point accorder d'*arrêts* de défenses, contre les jugemens concernant les faits de police, dans lesquels il s'agit de l'intérêt public, ni contre les sentences définitives rendues dans les matières sommaires, lorsque les condamnations n'excèdent pas les sommes spécifiées par l'article 13 du titre 17 de l'ordonnance de 1667.

La déclaration du 16 mars 1720 défend aux cours des aides de donner des *arrêts* de défenses, contre les sentences qui prononcent des amendes & confiscations, à moins que les appellans ne jus-

Digitized by Google

tifient qu'ils ont consigné le montant des condamnations.

Par l'édit du mois d'août 1715, il est aussi défendu, à peine de nullité, aux cours des aides d'accorder, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que se soit, aucun *arrêt* de défense, qui puisse empêcher l'exécution des rôles des tailles, & des autres impositions.

Suivant la déclaration du mois de décembre 1680, les cours ne peuvent accorder d'*arrêts* de défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, ni renvoyer les accusés en état d'assignés pour être ouïs, qu'après avoir vu les charges & informations.

Un *arrêt* portant défense de mettre à exécution un décret décerné contre un officier de judicature, feroit insuffisant pour que l'officier pût reprendre ses fonctions, si l'*arrêt* ne l'ordonnoit expressément.

Des arrêts du conseil. Les *arrêts* du conseil du roi font partie du droit françois, & sont toujours censés donnés pour le bien des sujets & de l'état. Ils sont explicatifs ou simplement confirmatifs d'une loi précédemment faite par édit, déclaration ou lettres-patentes.

Les uns sont rendus en commandement du propre mouvement du roi, pour servir de règlement.

D'autres, rendus sur des contestations particulières, sont contradictoires, ou sur requête & par défaut; les premiers servent aussi de règlement, lorsqu'à la disposition qui juge la contestation, il en est ajouté une pour faire observer ce jugement dans l'étendue d'un territoire, d'une province, ou de tout le royaume.

Les *arrêts* en commandement sont signés par un secrétaire d'état; au lieu que les autres sont seulement signés par celui des greffiers du conseil, secrétaires des finances, qui est de quartier; mais la minute est toujours signée de M. le chancelier, ou de M. le garde des sceaux, & du rapporteur.

Un *arrêt* du conseil qui juge simplement une question sur laquelle on n'avoit encore rien décidé, & qui ne contient point de disposition générale à cet égard, est un préjugé que l'on doit suivre, mais qui n'est considéré comme règle, que lorsque la même question s'étant présentée de nouveau, a encore été jugée de la même manière. Alors ces *arrêts* constatent l'usage, & forment une jurisprudence qui doit être exactement observée.

Comme il n'est pas possible de tout prévoir par un édit ou par une déclaration, il est indispensable que les questions qui naissent sur l'exécution de ces loix primitives, soient décidées par ceux auxquels le roi en a donné le pouvoir, ou par sa majesté elle-même.

Seul législateur dans le royaume, le roi est le maître, en établissant des droits, de prescrire la forme & l'ordre qui doivent être suivis pour les percevoir. Ainsi, il lui est libre d'attribuer à tels juges, qu'il lui plaît, la connoissance de ces droits, & de tout ce qui peut y avoir rapport.

Les diverses attributions de la connoissance des contestations, sur les droits unis à la ferme des domaines, ont été faites à la charge de juger ces contestations, selon les édits & les *arrêts* du conseil rendus au sujet de ces droits, sauf l'appel réservé au roi & à son conseil.

Sur l'appel de ces jugemens, le conseil prononce par décision ou par *arrêt*: la multiplicité des affaires détermine souvent le conseil à ne donner qu'une décision, afin d'éviter aux parties qui succombent, les frais de l'expédition d'un *arrêt*, & de la commission du grand sceau, dont il doit être revêtu, pour être mis à exécution. Au reste, une décision est l'équivalent d'un *arrêt*.

Ces décisions & ces *arrêts* font ce qui forme la jurisprudence de cette partie d'administration, & cette jurisprudence du tribunal du législateur fait une règle qui ne peut recevoir d'atteinte que de l'autorité même qui l'a établie.

Ce qu'on vient de dire ne doit s'entendre que des *arrêts* du conseil des finances, comme étant les seuls qui puissent faire règle sur les différens droits des fermes: lorsque les parties en obtiennent dans quelque autre conseil, tel que celui des dépêches, le fermier est toujours en droit d'y former opposition, s'ils sont contraires aux principes, & de se pourvoir au conseil des finances pour y faire juger la question. Mais les *arrêts* rendus par les commissaires de la grande direction ou autres bureaux, auxquels le conseil des finances a renvoyé le jugement des instances, servent de règle comme s'ils étoient rendus au conseil des finances.

Les baux des fermes du roi imposent aux fermiers l'obligation de se conformer à la jurisprudence établie par les *arrêts* du conseil dans l'administration & la perception des droits, dont la régie leur est confiée.

Le conseil a aussi décidé que ses *arrêts* font loi en matière d'eaux & forêts, & que les sentences, rendues en confirmité dans les maîtrises, ne peuvent être infirmées par les juges d'appel.

Des recueils d'arrêts. Plusieurs *arrêts*, conformes sur une même question de droit, forment ce qu'on nomme la *jurisprudence des arrêts* ou *des cours*; la posséder, c'est avoir la science, la connoissance des décisions que les cours font dans l'usage de porter sur ces sortes de questions.

Il n'en est point dont les *arrêts* n'aient été recueillis par quelques compilateurs; de-là, cette multitude d'arrêtistes dont les ouvrages surchargent les bibliothèques des jurisconsultes, sans éclairer leur esprit. On estime la collection connue sous le nom de *Journal du Palais*, 2 *vol. in-fol.* On recherche les *arrêts* de Boniface, de le Prestre, de Bordet & un petit nombre d'autres.

Il existe aussi un *Dictionnaire des Arrêts*; & l'auteur a eu le courage de porter sa compilation jusqu'à six volumes *in-fol.*: elle se vend chèrement

Digitized by Google

parce qu'elle eſt rare : mais elle ne vaut rien. L'auteur n'a mis, dans ſon travail, ni choix, ni méthode, ni goût; il a raſſemblé, au haſard, une multitude d'*arrêts* pour & contre, ſur les mêmes queſtions; il a groſſi des volumes par des mémoires qu'il avoit compoſés dans différens procès, & qui n'ont ni le mérite du ſtyle, ni le mérite du fond; en un mot, avec cette quantité d'*arrêts*, peu conformes & ſouvent contraires, il ne peut que jetter dans l'embarras un juge ſcrupuleux, égarer le juriſconſulte qui cherche à s'inſtruire, & fournir des armes à la chicane.

On eſtime, avec raiſon, deux ouvrages de Rouſſeau de la Combe, avocat au parlement de Paris; l'un in-4°. intitulé *Recueil de juriſprudence civile*; l'autre in-fol. intitulé *Recueil de juriſprudence canonique* : cet auteur a ſu allier la méthode & la préciſion avec un développement ſuffiſant, pour faire connoître les principaux points de droit. Si quelquefois il s'étend peu ſur certaines matières, il n'eſt ni obſcur, ni fautif; & ſi on ne trouve pas toujours dans ſon ouvrage la déciſion de l'objet que l'on examine, il fournit au moins la notice des auteurs qui l'ont traité, & indique exactement l'endroit du livre où l'on peut chercher.

La Peyrère pour le parlement de Bordeaux, & Fromental pour celui de Toulouſe, ſont auſſi deux auteurs qu'on peut en général conſulter avec confiance pour la citation des *arrêts*.

Il n'eſt point de même, à beaucoup près, du dictionnaire de Brillon; il y règne une confuſion & un défaut abſolu de choix, qui ſurchargent ſans éclairer & qui ne produiſent que l'ennui. Il s'eſt, d'ailleurs, principalement attaché à rapporter les *arrêts* du grand-conſeil : & on ſait que la juriſprudence de ce tribunal, ſur une partie des objets, dont la connoiſſance lui a été attribuée, s'écarte des règles par leſquelles on juge dans les parlemens.

On connoît auſſi la *Collection* donnée par Deniſart, procureur au châtelet de Paris : le public lui eſt ſans doute redevable du zèle avec lequel il a, pendant vingt-cinq ans, ſervi les tribunaux de la capitale; mais peu verſé dans tout ce qui ſortoit des bornes de la procédure, il a ſouvent erré lorſqu'il a voulu perſonnellement donner des réflexions ſur quelque queſtion de droit, ou lorſqu'il a voulu indiquer les motifs qui avoient donné lieu aux *arrêts* qu'il cite : auſſi eſt-il reconnu aujourd'hui au palais que ſon livre ne peut être de quelque ſecours que pour trouver la date de certains *arrêts*, & leur eſpèce, ſouvent mal rendus; c'eſt à ces erreurs mille fois vérifiées que l'on doit attribuer la foule de mauvais procès qu'ont fait intenter des praticiens de province, qui ont cru que l'on devenoit avocat conſultant, dès l'inſtant qu'on poſſédoit un exemplaire de la *Collection*.

Des juriſconſultes diſtingués par leur ſavoir & leurs talens travaillent maintenant à une nouvelle édition de ces deux derniers arrêtiſtes; nous ne doutons point qu'ils ne leur donnent toute la perfection qui leur manque. Au reſte, à l'exception des *arrêts* portant règlement général ſur quelque matière, il eſt en général fort dangereux de déterminer le ſort qu'aura un procès, par ce qui a été jugé dans une eſpèce qui paroît renfermer quelques ſimilitudes : il n'eſt jamais d'eſpèce qui n'ait quelques circonſtances particulières, capables d'engager les magiſtrats, par un ſentiment d'équité, à porter un jugement différent : & ſi au palais les amateurs ſévères des principes, diſent ſans ceſſe, *legibus non exemplis judicandum*, on n'y entend pas moins ſouvent citer l'adage de droit, *ex facto jus oritur*. C'eſt aujourd'hui une maxime reçue au barreau, que les *arrêts* ſont bons pour ceux qui les obtiennent. Comment d'ailleurs ſeroient-ils autorité, puiſque les magiſtrats n'y rendent aucun compte des motifs de leurs jugemens?

Obſervation ſur les arrêts. Spiſame, dont nous avons déjà cité pluſieurs fois les projets de réglement, propoſe d'obliger, par une loi générale, tous les juges ſouverains & inférieurs, d'exprimer dans leurs ſentences & jugemens, la cauſe expreſſe & ſpéciale de leurs avis, & de faire imprimer les *arrêts* rendus dans cette forme avec les qualités des parties : une pareille loi ſeroit de la plus grande ſageſſe. Son exécution mettroit néceſſairement le peuple à portée d'apprendre inſenſiblement à diſtinguer le juſte de l'injuſte, & à connoître les loix auxquelles il eſt ſoumis : les juges s'inſtruiroient davantage, & leurs déciſions ſeroient applaudies, même par les parties, qui reconnoîtroient les principes ſur leſquels elles ſont appuyées.

Cette loi a été établie à Naples, par un édit du mois de ſeptembre 1774, qui enjoint aux magiſtrats de motiver leurs ſentences, de ne juger que ſur le texte de la loi, & dans le cas où elle n'auroit pas prononcé, de rendre compte au roi de l'affaire, pour la décider lui-même.

ARRÊT, (*terme de Pratique.*) on ſe ſert de ce mot au palais dans le même ſens que celui de *ſaiſie*, ſoit de la perſonne, ſoit des biens.

L'*arrêt* ou ſaiſie de corps ne peut ſe faire que par autorité de juſtice, ou par celle du prince. Un ſupérieur peut cependant, dans certains cas, faire arrêter ſon inférieur; mais il faut qu'une loi préciſe lui accorde ce pouvoir, comme les loix militaires qui le donnent dans certains cas aux officiers. *Voyez* DÉCRET *de priſe-de-corps*.

L'*arrêt* ou ſaiſie des biens ne peut avoir lieu que par l'autorité de la juſtice; ſi elle ſe fait en vertu d'un acte pardevant notaire, expédié en forme exécutoire, c'eſt parce que la loi a revêtu ces eſpèces d'actes d'une autorité ſuffiſante, pour contraindre les contractans à remplir leurs obligations par la ſaiſie de leurs biens. *Voyez* SAISIE.

ARRÊT & BRANDON, (*terme de Pratique & de Droit coutumier.*) dans les coutumes, telles que celles de Chartres, Paris & Rheims, qui permettent l'*arrêt* & *brandon*, ces mots ſignifient *une ſaiſie des fruits pendans par les racines*, faite en vertu des

diſpoſitions de la coutume pour le cens, qui eſt dû par le poſſeſſeur de l'héritage.

Cette ſaiſie coutumière eſt un ſimple empêchement à la jouiſſance du cenſitaire, car le ſeigneur ne peut pas faire vendre les fruits & en profiter, comme dans la ſaiſie féodale. Lorſque le cenſitaire s'oppoſe à cette ſaiſie, il doit avoir main-levée par proviſion, en conſignant trois années de cens.

Le mot de *brandon* a été ajouté à celui d'*arrêt*, parce que le ſergent qui fait la ſaiſie des fruits pendans par racines, eſt obligé de mettre un brandon, c'eſt-à-dire, une marque qui déſigne que l'héritage eſt ſaiſi. Cette marque eſt différemment fixée par les coutumes, il faut employer celle qui eſt ordonnée par la coutume du lieu; dans celle de Paris elle conſiſte dans un bâton garni de paille, qu'on fiche en terre.

ARRÊT DE PRINCE, (*Droit maritime.*) On appelle *arrêt de prince*, l'ordre du ſouverain, en vertu duquel on retient dans un port les vaiſſeaux qui y ſont.

Entre les différens riſques que doivent courir les aſſureurs d'un navire, l'ordonnance rapporte l'*arrêt de prince*. Il y a toutefois pluſieurs diſtinctions à faire à cet égard. Cet *arrêt* ſe fait ou dans un pays étranger, par les ordres d'un prince étranger, ou dans un port du royaume, par les ordres du roi.

Si l'*arrêt* eſt fait en pays étranger, il faut encore diſtinguer dans quelles circonſtances il a eu lieu, & ſi l'on peut eſpérer d'en obtenir main-levée.

Quand l'*arrêt de prince* s'eſt fait après une déclaration de guerre, ou en vertu de lettres de repréſailles, l'événement eſt à la charge des aſſureurs, & l'aſſuré peut ſans délai leur abandonner les marchandiſes aſſurées, & exiger d'eux la ſomme convenue, quand même la confiſcation des marchandiſes n'auroit pas encore été prononcée.

Mais lorſque l'*arrêt de prince* a eu lieu en temps de paix, l'eſpérance qu'il y a d'en obtenir main-levée, fait que l'aſſuré n'eſt pas fondé à demander ſur le champ, la ſomme convenue aux aſſureurs, en leur abandonnant les effets aſſurés: il doit auparavant juſtifier qu'il a fait les diligences convenables pour obtenir la main-levée de l'*arrêt* dont il s'agit. Si ces diligences n'ont produit aucun effet, & que le délai déterminé par l'ordonnance ſoit écoulé, l'aſſuré peut abandonner les effets aſſurés, & exiger des aſſureurs la ſomme convenue.

Le délai dont on vient de parler eſt de ſix mois, à compter du jour que l'*arrêt* du vaiſſeau a été ſignifié aux aſſureurs, quand cet *arrêt* s'eſt fait en Europe ou en Barbarie, & d'un an lorſqu'il a été fait dans un pays plus éloigné.

Remarquez néanmoins que ſi les effets aſſurés ſont des marchandiſes ſujettes à dépérir, le délai n'eſt que de ſix ſemaines, au lieu de ſix mois, ou de trois mois au lieu d'un an. C'eſt ce qui réſulte des articles 49 & 50 du titre des aſſurances de l'ordonnance de la marine.

Quoique l'aſſuré, qui a obtenu main-levée de l'*arrêt de prince*, n'ait plus le droit d'abandonner les marchandiſes aſſurées aux aſſureurs, il peut toutefois leur demander l'indemnité du dommage qu'il a ſouffert par le dépériſſement ſurvenu aux marchandiſes pendant le temps qu'a duré l'*arrêt*. Il peut auſſi répéter ce qui lui en a coûté pour la nourriture & les loyers des matelots, pendant le même temps. C'eſt une avarie qui eſt à la charge des aſſureurs.

Lorſque le prince prend, dans un cas de beſoin, les marchandiſes aſſurées, & qu'il en paie le prix, l'aſſuré n'a aucun recours contre les aſſureurs, parce qu'il ne ſouffre aucune perte.

Si l'*arrêt* ſe trouve fait pour cauſe de contrebande, & que les marchandiſes aſſurées ſoient confiſquées, la perte doit-elle être ſupportée par les aſſureurs? ſeront-ils tenus, par exemple, d'indemniſer le négociant françois, dont les Eſpagnols auront arrêté le vaiſſeau & confiſqué les marchandiſes de ſoierie, chargées clandeſtinement en Eſpagne contre la loi de ce royaume, qui défend l'exportation de cette eſpèce de marchandiſes?

M. Vallin penſe que cette perte doit être à la charge des aſſureurs, s'ils ont eu connoiſſance que les marchandiſes qu'on a fait aſſurer étoient de contrebande. C'eſt en effet ce qu'a jugé le parlement de Provence, par *arrêt* du 30 juin 1758.

Mais M. Pothier s'élève avec raiſon contre cette doctrine. En effet, il ne peut pas être permis à un françois de faire, dans un pays étranger, les choſes que les loix y défendent: ainſi, ceux qui font un commerce dans un pays, ſont obligés, par le droit des gens, & par la loi naturelle, à ſe conformer, pour ce commerce, aux loix du pays où ils le font. Chaque ſouverain exerce ſon empire ſur tout ce qui ſe fait dans le pays où il commande: il a conſéquemment le droit de faire, pour le commerce de ſes états, des loix auxquelles les étrangers doivent être ſoumis, auſſi-bien que ſes ſujets. On ne peut nier qu'un ſouverain n'ait le droit de retenir dans ſes états certaines marchandiſes, & d'en défendre l'exportation: les exporter enſuite contre ſes ordres, c'eſt une déſobéiſſance, & par conſéquent un délit. D'ailleurs, quand un françois ne ſeroit point par lui-même ſujet aux loix d'Eſpagne, pour le commerce qu'il fait dans ce royaume, on ne peut diſconvenir que les Eſpagnols, dont il eſt obligé de ſe ſervir, ne ſoient ſujets à ces loix, & qu'ils n'y contreviennent en concourant avec lui à l'exportation qu'elles défendent: or, par cela même qu'il ne peut faire la contrebande en Eſpagne, ſans engager des eſpagnols à violer les ordres de leur ſouverain, il ſe rend coupable lui-même en les engageant à le devenir. Le commerce dont il s'agit eſt donc illicite, & par conſéquent le contrat d'aſſurance fait pour le favoriſer, en chargeant l'aſſureur des riſques de la confiſcation, ne doit produire aucune obligation.

La cauſe la plus ordinaire, pour laquelle l'*arrêt de prince* a lieu dans les ports de France, eſt lorſqu'en temps de guerre, ou à la veille d'une guerre,

Digitized by Google

le roi, pour prévenir les priſes des vaiſſeaux, les retient dans ſes ports juſqu'à ce qu'ils puiſſent partir en flotte, & être eſcortés par des vaiſſeaux de guerre.

L'article 52 du titre des aſſurances porte que ſi le vaiſſeau eſt arrêté, par les ordres du roi, dans un port du royaume, *avant le voyage commencé*, les aſſurés ne pourront, à cauſe de l'*arrêt*, faire l'abandon de leurs effets aux aſſureurs.

Il réſulte de ces termes, *avant le voyage commencé*, que ſi c'eſt depuis *le voyage commencé* que l'*arrêt* a été fait, les aſſurés doivent être admis à faire l'abandon de leurs effets, quand même cet *arrêt* auroit eu lieu par ordre du roi dans un port du royaume, où le vaiſſeau auroit été obligé de relâcher. Il n'y a par conſéquent, après *le voyage commencé*, aucune différence entre l'*arrêt de prince* fait en pays étranger, & l'*arrêt* fait par ordre du roi.

Lorſque l'*arrêt* n'a été fait que pour retarder le départ du vaiſſeau, en attendant une eſcorte, le contrat d'aſſurance reſte dans toute ſa force : il doit ſuffire aux aſſureurs de n'être pas tenus d'indemniſer l'aſſuré de la perte qu'il ſouffre du retard; ils ne peuvent pas, ſans ſon conſentement, annuller la convention.

Lorſque l'*arrêt* a été fait parce que le roi avoit beſoin du navire, l'aſſuré peut encore, en ce cas, faire ſubſiſter le contrat, en chargeant les marchandiſes aſſurées ſur un autre navire, & en notifiant ce chargement aux aſſureurs, ſans quoi le contrat devient nul.

Si l'*arrêt* a été fait pour tirer du vaiſſeau quelques effets dont le roi avoit beſoin, le contrat ſubſiſte pour le ſurplus, en diminuant la prime à proportion.

Lorſque l'*arrêt* n'a été fait qu'à cauſe que le roi avoit beſoin du maître, le propriétaire peut propoſer un autre maître, ſans que le contrat en reçoive aucune atteinte. *Voyez* ASSURANCE, GUERRE, AFFRÊTEMENT, REPRÉSAILLES, MATELOTS, AVARIE, CONTREBANDE, PRIME, *&c.*

ARRÊT, (*Villes d'*) *Droit coutumier.* Les habitans de pluſieurs villes de France jouiſſent du privilège de ſaiſir & arrêter les biens & effets de leurs débiteurs étrangers, qui ſe trouvent dans l'enceinte des villes, même de les faire conſtituer priſonniers, lorſqu'ils viennent dans la ville. Ce privilège leur eſt accordé, ou par le ſouverain ou par la coutume, il n'eſt pas le même dans toutes les villes, il eſt plus étendu dans les unes que dans les autres.

Les coutumes de Paris, Verdun, Metz, Melun, Montargis, Orléans, Sens-Locale, la Rochelle & Bourges, ne permettent que l'*arrêt* & ſaiſie des hardes & meubles du forain : celles de Calais, Lille, Labourd, la Sole, Amiens, Reims & l'uſance de Vannes, permettent auſſi d'arrêter la perſonne du débiteur forain, pourvu qu'il y ait preuve par écrit authentique, & non par écriture privée : la coutume de Cambrai permet l'*arrêt* de la perſonne par le miniſtère d'un ſergent, & celles de Saint-Sever, de Saint-Flour & d'Auvergne, quand elle ſe fait par autorité de juſtice.

On appelle *forains* ceux qui ne ſont pas domiciliés dans la ville; mais la coutume de la Rochelle ne regarde pas comme forains, ceux qui ont ou domicile ou biens dans l'étendue de la province.

Le débiteur forain, conſtitué priſonnier, ne peut obtenir ſon élargiſſement qu'en payant; mais s'il y a conteſtation ſur la dette, il peut demander & obtenir ſon élargiſſement en donnant bonne & ſuffiſante caution, pardevant le juge qui a autoriſé ſon *arrêt*, de ſubir juriſdiction pardevant lui, & de payer ce qui ſera jugé tant en principal que frais.

Dans les villes d'*arrêt*, on peut ſaiſir ſans titre ni cédules les hardes & autres effets des forains; mais cette ſaiſie ne donne aucune privilège au bourgeois qui l'a fait faire, ſur les deniers de la vente. S'il ſurvient des oppoſitions, & qu'il y ait lieu à une contribution, il n'a d'autre préférence que celle de premier ſaiſiſſant.

La coutume de Reims ne permet pas d'arrêter les nobles ni les eccléſiaſtiques forains. Ce privilège des eccléſiaſtiques doit avoir lieu dans toutes les villes d'*arrêt*, parce que l'article 57 de l'ordonnance de Blois exempte tous les eccléſiaſtiques de la priſe-de-corps pour raiſon de dettes civiles. Les privilèges des villes d'*arrêt* n'ont pas lieu contre les magiſtrats des cours ſouveraines.

Les pupilles, les inſenſés, les femmes ne ſont pas ſujettes au privilège des villes d'*arrêt*. Le forain ne doit être arrêté que *in vitâ* par le miniſtère d'un ſergent, & ordinairement en vertu d'une ordonnance du juge. On déclareroit tortionnaire la ſaiſie de la perſonne d'un forain, faite dans la maiſon d'un bourgeois, ou quand les portes de la ville ſont fermées; il en ſeroit de même dans le cas où le créancier auroit fait venir ſon débiteur, ou s'il étoit venu dans la ville pour affaire publique. Il eſt cependant vrai de dire qu'un créancier peut faire arrêter, de ſon autorité privée, ſon débiteur forain, s'il le trouvoit dans le moment où il s'embarqueroit, ou quitteroit la ville, l'*arrêt* dans ce cas peut ſe faire un jour de fête ou de dimanche.

On a conteſté à la ville de Dunkerque le privilège de ville d'*arrêt*; mais un *arrêt* du parlement de Paris, du 12 mars 1767, rapporté par Deniſart, a déclaré que les habitans de cette ville en devoient jouir.

ARRÊTÉ, (*terme de Palais & de Commerce.*) il ſignifie une réſolution ou détermination priſe par une cour de judicature, en conſéquence d'une délibération, mais qu'elle ne rend pas encore notoire par un arrêt ou jugement.

Les ſociétés de commerce donnent auſſi le nom d'*arrêtés* aux réſolutions priſes par les aſſociés à la pluralité des voix.

On appelle, en finances & en commerce, *arrêté de compte*, l'acte qui règle ce qu'une partie doit à

une autre, après la liquidation des prétentions respectives.

ARRÊTÉS *de M. le P. P. de Lamoignon* : c'eſt un recueil précieux de projets de loix, & des principales règles de la juriſprudence, raſſemblés ſous les yeux de M. Lamoignon, par douze des plus fameux avocats de ſon temps.

Son but étoit de remplir le vœu de tous les juriſconſultes éclairés, & en particulier du fameux Dumoulin, & pour cet effet de réduire à une ſeule toutes les coutumes du royaume, dont le nombre monte à deux cens quatre-vingt-cinq. Il vouloit auſſi faire diſparoître les contrariétés qui ſe rencontrent dans notre juriſprudence, non-ſeulement entre les différens parlemens, mais encore entre les chambres d'un même parlement; il donnoit encore des déciſions nouvelles & particulières pour les cas où les coutumes & le droit romain gardent le ſilence.

Le projet de M. de Lamoignon avoit été agréé par Louis XIV; mais il n'a pas eu l'effet qu'on en attendoit, c'eſt un malheur pour la France. Pourquoi un ſeul peuple, un ſeul légiſlateur, n'ont-ils pas un ſeul & même code?

Quoique les *arrêtés* dont nous parlons n'aient pas le caractère des loix publiques, on les regarde au palais avec la vénération qu'on doit à des conſtitutions célèbres, que la raiſon a dictées, & que les ſiècles ont conſacrées; les juges y puiſent ſouvent leurs déciſions, & le légiſlateur y a eu ſouvent recours: M. d'Agueſſeau, dit, en parlant de ces *arrêtés*, que c'eſt l'ouvrage le plus propre à former cette étendue, & cette ſupériorité d'eſprit avec leſquelles on doit embraſſer le droit François, ſi on veut en poſſéder parfaitement les principes.

ARRHER, v. a. (*Juriſprudence.*) c'eſt s'aſſurer d'une marchandiſe ou d'une denrée en donnant des arrhes. Les loix & les ordonnances de police défendoient d'*arrher* les grains, ſoit avant leur récolte, ſoit dans le temps qu'on les amène aux marchés, dans la crainte que les marchands ne ſe rendiſſent maîtres du prix de la vente. *Voyez ce que nous en avons dit ci-deſſus aux mots* ACCAPAREMENT, AMAS. *Voyez auſſi* GRAINS & MONOPOLE.

ARRHÉS, ſ. f. plur. (*Droit civil.*) les *arrhes* ſont un gage en argent donné par l'acheteur au vendeur, pour aſſurer l'exécution d'un marché.

Il y a deux eſpèces d'*arrhes*: les unes ſe donnent lors d'un contrat ſeulement projeté, & les autres, après le contrat conclu & arrêté.

1°. Les *arrhes* qui ſe donnent lors d'un marché propoſé & avant qu'il ait été conclu, forment la matière d'un contrat particulier par lequel *Pierre*, qui donne ſes *arrhes*, conſent de les perdre s'il refuſe de conclure le marché propoſé, & *Paul* qui les reçoit, s'oblige, de ſon côté, à les rendre au double, dans le cas d'un pareil refus de ſa part.

Cette convention étant de la nature du contrat d'*arrhes*, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit expreſſe: elle eſt tacitement renfermée dans le fait même par lequel l'une des parties, lors d'un marché propoſé & non encore arrêté, donne quelque choſe à l'autre par forme d'*arrhes*.

Si, d'un conſentement unanime, les parties annullent le marché, ou ſi l'inexécution de la convention ne peut être imputée, ni à l'acheteur, ni au vendeur, celui qui a reçu les *arrhes* doit les rendre, & rien au-delà.

La choſe donnée pour *arrhes* doit être conſervée avec ſoin par celui qui l'a reçue; il eſt tenu à cet égard de la faute légère, le contrat d'*arrhes* ſe faiſant pour l'intérêt de l'un & de l'autre des contractans.

2°. Quand les *arrhes* ſe donnent après le marché conclu, c'eſt ordinairement l'acheteur qui les donne au vendeur, pour ſervir de preuve de la convention.

Lorſque les *arrhes* données par l'acheteur conſiſtent dans une ſomme d'argent, elles ſont cenſées données à compte du prix de la vente.

Si les *arrhes* ſont une autre choſe que de l'argent, le vendeur peut retenir cette choſe, comme une eſpèce de gage, juſqu'à ce qu'il ſoit entièrement payé.

3°. Lorſqu'après le contrat de vente conclu & arrêté, le vendeur a reçu des *arrhes* de l'acheteur, chacune des parties peut-elle être contrainte par l'autre à l'exécution de ſon obligation, & condamnée, faute de l'exécuter, aux dommages & intérêts réſultans de l'inexécution, comme s'il n'avoit point été donné d'*arrhes*? ou eſt-il au pouvoir de l'acheteur d'annuller ſon obligation, en offrant de perdre les *arrhes* qu'il a données? & le vendeur a-t-il le droit de rendre la ſienne inutile, en offrant les *arrhes* au double?

Fachin & les docteurs qu'il cite ont ſuivi cette dernière opinion. Ils ſe fondent ſur ce que Juſtinien dit que l'acheteur qui refuſe d'exécuter le contrat, doit perdre les *arrhes*, & que ſi le refus vient du vendeur, il doit les rendre au double. La loi, diſent ces auteurs, ayant fixé les dommages & intérêts réſultans de l'inexécution de l'obligation, à la perte des *arrhes*, relativement à l'acheteur, & à la reſtitution des *arrhes* au double, relativement au vendeur, les parties ne ſauroient prétendre d'autre indemnité. On doit préſumer qu'en donnant & en recevant les *arrhes*, elles ſe ſont contentées de cette eſpèce de dommages & intérêts, & qu'elles ont renoncé à toute autre action pour faire exécuter le contrat.

Mais Weſembec, Vinnius & M. Pothier rejettent avec raiſon cette opinion: ils remarquent judicieuſement que ce qu'a dit l'empereur Juſtinien, ne doit s'entendre que des *arrhes* que l'on donne lors du marché qui n'eſt encore que propoſé & non conclu, ni rédigé par écrit. Il doit en être autrement lorſque les *arrhes* ont été données après le marché conclu & arrêté. L'acheteur peut être contraint au paiement du prix, & le vendeur à livrer la choſe; ou s'il ne peut la livrer, aux dom-

Digitized by Google

mages & intérêts de l'acheteur, ſans que les parties puiſſent annuller leurs obligations reſpectives, en offrant de perdre les *arrhes* ou de les rendre au double. En effet, il ſeroit abſurde que les *arrhes* n'ayant été données & reçues que pour confirmer la convention & la rendre plus certaine, deviniſſent la cauſe de la réſolution du contrat.

4°. Quoique les *arrhes* ſoient communément perdues pour l'acheteur, quand il refuſe d'exécuter le marché, elles doivent toutefois lui être rendues, lorſque nonobſtant ſon refus, il a été contraint d'exécuter la convention : parce que la perte des *arrhes* s'applique à l'inexécution du marché, & non au refus de l'exécuter.

De même, lorſque pour n'avoir pas exécuté la convention, le vendeur à été condamné aux dommages & intérêts de l'acheteur, celui-ci ne peut pas répéter le double des *arrhes*, parce que cette peine tient lieu des dommages & intérêts ; & que ſi le vendeur la ſupportoit, l'acheteur ſeroit payé doublement d'une même choſe.

5°. Ordinairement dans le projet d'un contrat de vente, ou dans l'acte même de vente on fixe un délai, dans lequel celui qui a donné les *arrhes* eſt tenu de retirer des mains du vendeur la choſe achetée, & ce temps expiré, les *arrhes* appartiennent de droit au vendeur.

Quelques coutumes ont auſſi, pour éviter les conteſtations, limité un temps après l'expiration duquel le marché eſt réſolu, & les *arrhes* appartiennent au vendeur.

L'article 400 de la coutume de Reims, porte que, *tous acheteurs de vin & autres marchandiſes doivent, dans vingt jours après l'achat, lever ladite marchandiſe, qu'autrement les* arrhes *ſont perdues ; &*, ajoute l'article, *ne ſera tenu le vendeur de la délivrer s'il ne lui plaît ; néanmoins ſera au choix du vendeur de pourſuivre ſon acheteur pour raiſon de ſes dommages & intérêts.*

Les articles 256 de la coutume de Sens, 141 de la coutume d'Auxerre, 278 de la coutume de Laon & 268 de celle de Châlons, ont des diſpoſitions à-peu-près ſemblables.

Les ſtatuts des drapiers de l'an 1572, diſent que ſi aucun achète du drap d'un de ſes confrères, qu'il ait baillé des *arrhes*, & qu'il ne vienne pas querir le drap, dans le mois après qu'il en aura été ſommé, il perdra ſes *arrhes* s'il n'y a convention au contraire, & ne pourra rien demander au vendeur, & lui ſera ſavoir ledit vendeur ladite ordonnance quand il lui ſera faire ladite ſommation.

Par arrêt du 12 juin 1645, le parlement d'Aix a jugé qu'un acheteur devoit perdre les *arrhes* données, lorſqu'il avoit négligé de payer au terme préfix, le prix de la choſe achetée.

Maynard rapporte un arrêt du 7 juillet 1569, par lequel le parlement de Toulouſe caſſa la promeſſe de vendre faite par un mineur, & le condamna à rendre les *arrhes* qu'il avoit reçues.

6°. Le propriétaire d'une maiſon n'eſt pas tenu de rendre au double les *arrhes* qu'il a reçues, pour ſûreté du bail ou de la promeſſe qu'il a faite de paſſer bail de ſa maiſon, lorſqu'il refuſe de le paſſer, parce qu'il veut aller lui-même occuper la maiſon : il ne peut, dans ce cas, être obligé qu'à rendre les *arrhes* telles qu'il les a reçues. Cette juriſprudence paroit contraire à la nature du contrat d'*arrhes* ; mais elle eſt fondée ſur ce que le bail qu'un propriétaire fait de ſa maiſon, comprend toujours tacitement la faculté de réſoudre le bail lorſqu'il voudra occuper la maiſon lui-même. Une telle convention doit donc être miſe au rang de celles dont l'inexécution ne peut être impurée ni à l'une ni à l'autre des parties.

7°. Chez les Romains, le fiancé avoit coutume de donner des *arrhes* à la fiancée, ou au père de la fiancée, ſi elle étoit ſous la puiſſance paternelle. Ces *arrhes* étoient perdues pour le fiancé, s'il venoit à manquer à ſon engagement ; mais ſi le mariage ne s'étoit pas fait par la faute de la perſonne qui avoit reçu les *arrhes*, elles devoient être rendues au double au fiancé.

Lorſqu'aucune des parties n'avoit donné lieu par ſa faute à ce que le mariage ne ſe fît pas, & qu'il n'avoit été rompu que pour quelque cauſe légitime ou par une force majeure, telles que la mort d'une des parties, les *arrhes* devoient être rendues purement & ſimplement ſans aucune augmentation.

Parmi nous, le fiancé & la fiancée ſe donnent aſſez fréquemment des *arrhes* l'un à l'autre. Si l'une des deux parties refuſe, ſans un juſte ſujet, d'accomplir ſon engagement, elle doit rendre à l'autre les *arrhes* qu'elle en a reçues, & perdre celles qu'elle lui a données, pourvu toutefois que ces *arrhes* ne ſoient pas trop conſidérables, eu égard à la qualité & aux facultés des parties.

Si les *arrhes* excédoient de beaucoup la ſomme à laquelle pourroient être réglés les dommages & intérêts réſultans de l'inexécution des promeſſes de mariage, la partie qui auroit donné ces *arrhes* ſoroit en droit de les répéter, mais ſeulement en ce qu'elles excéderoient la valeur des dommages & intérêts que le juge doit accorder en cas pareil. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 20 août 1680, rapporté au journal du palais.

Dans cette eſpèce, M. Hébert, maître des requêtes, ayant voulu épouſer la fille de M. d'Epinoy, maître des comptes, il y eut contrat de mariage paſſé entre les parties, le 9 avril 1680. Le lendemain, M. Hébert obtint une diſpenſe de publication de bans, & le 11, il envoya à la fiancée une caſſette, des bourſes & deux mille louis d'or pour *arrhes* ou préſent de noce. La veille du jour pris pour la célébration du mariage, M. Hébert prétexta une indiſpoſition, & fit enſuite connoître qu'il n'avoit plus deſſein de ſe marier. Il fit en conſéquence répéter la caſſette, les bourſes & les deux mille louis.

Quelques jours s'écoulèrent ſans qu'on ſatisfît à ſa demande : c'eſt pourquoi il fit aſſigner le père

Digitized by Google

& la mère de la fiancée pour les faire condamner à lui rendre ces effets & cet argent, avec l'intérêt du jour de la demande. Les défendeurs fournirent des défenſes, & demandèrent incidemment des dommages & intérêts à M. Hébert : enfin, par l'arrêt cité, la cour accorda onze mille livres de dommages & intérêts à la fiancée, & trois mille livres à ſon père, & ordonna que le ſurplus ſeroit rendu à M. Hébert.

Cette doctrine eſt fondée ſur ce qu'étant important pour le bien de la ſociété que les mariages ſoient parfaitement libres, on doit faire enſorte que la crainte d'une perte trop conſidérable ne force une perſonne à ſe marier contre ſon gré.

C'eſt pour les mêmes conſidérations qu'on n'a parmi nous aucun égard aux ſtipulations pénales, relatives au refus d'exécuter des promeſſes de mariage, lorſque la peine ſtipulée excède ce que le juge eſtime être dû pour les dommages & intérêts. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 29 août 1713, rapporté au journal des audiences. *Voyez* DENIER-A-DIEU, LOUAGE, MARIAGE, VENTE.

ARRIÈRE-BAN, ſ. m. (*Droit féodal.*) on donne ce nom à la convocation que le ſouverain fait de toute la nobleſſe de ſes états, ou des poſſeſſeurs de fief, pour marcher en armes contre l'ennemi. Cette coutume étoit autrefois fort commune en France; mais depuis qu'on a introduit l'uſage des troupes réglées, l'*arrière-ban* n'a plus été convoqué que dans des circonſtances déſaſtreuſes; la dernière a eu lieu ſous Louis XIV, pendant la guerre commencée en 1688, & terminée par la paix de Ryſvik. *Voyez* BAN.

ARRIÈRE-BAUX, ſ. m. (*Finance.*) ce ſont ceux que faiſoient les ſous-fermiers. L'ordonnance de 1681 défend expreſſément les *arrière-baux*, & enjoint aux ſous-fermiers d'exercer eux-mêmes leurs ſous-fermes. Un arrêt du conſeil du mois de juillet 1687, leur avoit permis d'en faire pour les regrats qu'ils avoient pris en ſous-ferme. Depuis la ſuppreſſion des ſous-fermes, on n'a plus fait d'*arrière-baux*.

ARRIÈRE-BOUTIQUE, ſ. f. (*Arts & Métiers. Police.*) une ſentence du lieutenant-général de police de Paris, du 6 février 1671, défend aux orfèvres d'avoir dans leurs *arrière-boutiques*, ou ſalles baſſes, des forges & fourneaux, ſans en avoir obtenu la permiſſion des maîtres & gardes de leur corps.

ARRIÈRE-CAPTE, nous avons expliqué, ſous le mot ACAPTE, ce qu'on entendoit par ces termes dans la Guienne, le Languedoc & le Quercy. *Voyez* ACAPTE.

ARRIÈRE-CAUTION. *Voyez* CAUTION.

ARRIÈRE-FIEF, ſ. m. (*Droit féodal.*) on appelle *arrière-fief*, la partie qui a été démembrée d'un fief & dont elle relève : cette portion, eu égard à celle dont elle a été ſéparée, eſt un fief ſervant; mais elle eſt *arrière-fief*, à l'égard du fief primitif ou ſuzerain.

Il ſeroit difficile de fixer le temps où a commencé l'uſage des *arrière-fiefs* : on voit, par un capitulaire de Pepin, que ceux auxquels le roi donnoit un bénéfice, en donnoient eux-mêmes une partie à des vaſſaux : mais ces parties n'étoient pas diſtinguées du tout; le roi pouvoit les ôter, lorſqu'il le jugeoit à propos, & à la mort du vaſſal, l'arrière-vaſſal perdoit ſon fief. L'uſage ſubſiſta de la ſorte, tant que ces eſpèces de biens furent amovibles ou concédées à vie; mais dès qu'elles devinrent héréditaires, les *arrière-fiefs* paſsèrent aux héritiers des arrière-vaſſaux, comme les fiefs paſſoient aux héritiers du poſſeſſeur. Nous traiterons des devoirs des *arrière-fiefs* à l'article FIEF. *Voyez* ce mot.

ARRIÈRE-GARDE, (*terme de Droit coutumier.*) eſt une ſorte de garde qui a lieu quelquefois dans les coutumes où la garde appartient au roi ou au ſeigneur, comme en Normandie; dans le cas où il échet une garde ſeigneuriale à un mineur, qui lui-même, à cauſe de ſon bas-âge, eſt en la garde de ſon ſeigneur, alors la garde de l'arrière-vaſſal tourne au profit du ſeigneur ſuzerain, & c'eſt ce qu'on appelle *arrière-garde*; & cela en conſéquence d'une maxime de droit, que celui qui eſt ſous la puiſſance d'autrui ne peut pas exercer la même puiſſance ſur un autre. C'eſt par la même raiſon qu'un fils de famille, en pays de droit écrit, n'a pas ſes enfans ſous ſa puiſſance; qu'un eſclave ne peut pas poſſéder des eſclaves, ni un mineur exercer une tutèle. *Voyez* GARDE, TUTÈLE, *&c.* (*H*)

ARRIÈRE-NEVEU *ou* ARRIÈRE-PETIT-NEVEU, (*termes de Généalogie & de Droit.*) eſt le petit-fils du neveu, ou fils du petit-neveu. Il eſt diſtant de la ſouche commune ou de ſon biſaïeul au cinquième degré. *Voyez* DEGRÉ. (*H*)

ARRIÈRE-PANAGE, (*terme de Droit*) uſité en matière d'eaux & forêts, qui ſignifie le temps auquel on laiſſe les beſtiaux paître dans la forêt après que le panage eſt fini. *Voyez* PANAGE. (*H*)

ARRIÈRE-PETIT-FILS *ou* ARRIÈRE-PETITE-FILLE, c'eſt le fils ou la fille du petit-fils ou de la petite-fille, deſcendans en droite ligne du biſaïeul ou de la biſaïeule, dont ils ſont diſtans de trois degrés. *Voyez* DEGRÉ. (*H*)

ARRIÈRE-VASSAL, (*terme de Juriſp. féodale.*) eſt le vaſſal d'un autre vaſſal. *Voyez* VASSAL & ARRIÈRE-FIEF. (*H*)

ARRIÈRE-VASSEUR, c'eſt un terme particulier de la coutume de Chartres, qui eſt ſynonyme d'*arrière-vaſſal*.

ARRIMAGE & ARRIMEUR, ſ. m. (*Droit maritime.*) on appelle *arrimage* l'ordre & l'arrangement de la cargaiſon d'un vaiſſeau. Les *arrimeurs* ſont des officiers des ports dans la Guienne & le pays d'Aunis, dont les fonctions ſont de charger & de placer les marchandiſes dans les vaiſſeaux, & principalement celles qui ſont en tonneaux. Il eſt de leur devoir d'évaluer encore pour quel nombre de tonneaux les marchandiſes paieront le frêt.

Le droit de choiſir les *arrimeurs* appartient ordinairement au marchand; mais à la Rochelle c'eſt le

le propriétaire du navire qui en fait choix. Il seroit à souhaiter, dit M. Vallin, que pour s'assurer davantage de la fidélité des *arrimeurs*, on les établit par commission révocable à volonté, qu'on leur fit prêter serment en justice, & que leur salaire fût réglé par les amirautés.

ARRIVAGE, s. m. *terme de Police*, qui signifie l'abord des marchandises au port d'une ville. L'ordonnance de 1672, concernant la ville de Paris, veut qu'il y ait toujours un échevin commis pour recevoir les déclarations de l'*arrivage* des marchandises sur les ports de cette ville.

ARRONDISSEMENT, s. m. (*Finance.*) on se sert de ce mot pour exprimer le district & l'étendue d'un bureau des fermes. Ainsi on appelle *arrondissement* d'un bureau de contrôle des actes & de l'insinuation, les paroisses, villages, hameaux & autres lieux qui dépendent de ce bureau, & doivent y faire contrôler & insinuer leurs actes. Ces bureaux ont été établis pour l'utilité publique, & pour faciliter la perception des deniers royaux.

L'édit d'octobre 1694, la déclaration de mars 1696, & plusieurs arrêts du conseil font défenses aux notaires de faire contrôler & insinuer leurs actes ailleurs que dans les bureaux de leur *arrondissement*, & aux contrôleurs d'en contrôler d'autres que ceux passés dans les lieux de leur résidence & de leur dépendance, à peine de nullité de l'acte, de cent livres d'amende contre le contrôleur, & de deux cens contre le notaire; ils peuvent même être interdits & poursuivis extraordinairement.

Lorsque deux notaires, résidant dans deux endroits différens, passent conjointement un acte, il doit être contrôlé dans le bureau d'*arrondissement* de celui des notaires qui reste dépositaire de la minute. Un arrêt du conseil, du 14 décembre 1728, confirmatif d'un jugement de l'intendant d'Auvergne, a condamné deux notaires de Thiers & de Volore à l'amende de deux cens livres chacun, pour avoir fait contrôler un acte dans le bureau de la résidence de celui qui avoit signé en second.

Les notaires au châtelet d'Orléans, qui ont le droit de passer des actes dans toute l'étendue du royaume, peuvent faire contrôler leurs actes indifféremment ou dans le lieu de leur résidence, ou dans celui de la passation de l'acte; mais ils encourent l'amende s'ils les font contrôler dans un autre endroit. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du conseil, du 12 janvier 1745, rapporté dans le dictionnaire des domaines.

Les actes sous-seings privés doivent aussi être contrôlés dans les bureaux qui ont été fixes pour cela.

Le droit de centième denier, dû pour les actes translatifs de propriété, doit être payé au bureau dans l'*arrondissement* duquel sont situés les biens. Quant aux droits d'insinuation pour donation entre-vifs, ils ne peuvent être payés, & les actes insinués, que dans les bureaux désignés par la déclaration du 17 février 1731. *Voyez* CONTRÔLE, NOTAIRE, INSINUATION, *&c.*

ARROSER, v. a. (*Police.*) une ordonnance de police, du 26 juillet 1777, enjoint aux habitans de Paris, dans les temps de chaleur, de faire *arroser* le devant de leurs maisons deux fois par jour, savoir, à dix heures du matin & à trois heures après midi, en observant de n'*arroser* qu'à la distance de deux pieds ou environ de leurs maisons ou bâtimens, & de n'employer aucune eau croupissante: cette ordonnance est très-sagement établie pour entretenir la fraicheur & la salubrité de l'air; on devroit, par une loi générale, l'étendre à toutes les villes du royaume.

ARSENAL, s. m. (*Code militaire.*) c'est le lieu où sont rassemblés & gardés tous les instrumens de guerre.

Les *arsenaux* sont du département du ministre de la guerre, & sous l'inspection des gouverneurs & commandans des places. L'ordonnance du 27 juin 1776, veut que les lieutenans-généraux, commandans dans les provinces, & les lieutenans-généraux commandans les divisions, visitent les *arsenaux* des places de leurs départemens, & rendent compte au secrétaire d'état des observations qu'ils auront faites dans leurs visites. Les commandans des places doivent faire nettoyer deux fois par mois les *arsenaux*, par les soldats de la garnison.

Les magasins des *arsenaux* doivent être fermés par une porte garnie de trois serrures: une des clefs est gardée par le gouverneur ou commandant de la place, la seconde par le commissaire d'artillerie, la troisième par le garde-magasin.

Une ordonnance du mois de décembre 1756, rendue pour l'*arsenal* de Paris, défend à ceux qui ont des logemens, d'en sous-bailler le tout ou partie, sans une permission expresse & par écrit du roi, de retirer chez eux des gens sans aveu, ou qui font commerce de marchandises prohibées, à peine d'être privés de leurs logemens. Elle enjoint aux suisses & portiers d'en fermer exactement les portes à neuf heures du soir, depuis le mois d'octobre jusqu'au mois d'avril, & à dix heures pendant le reste de l'année; & de ne les ouvrir qu'à six heures du matin en hiver, & à cinq heures en été. Passé ces heures, ils ne peuvent ouvrir les portes qu'aux personnes qui y demeurent, ou à des personnes connues qui, y ayant des affaires, n'auroient pu se retirer avant la fermeture. Ils doivent aussi examiner les étrangers qui se présentent chargés de hardes & de paquets, les arrêter en cas de résistance de leur part, & en rendre compte sur le champ au gouverneur.

L'*arsenal* de Paris a une juridiction particulière qu'on appelle le *bailliage de l'arsenal ou de l'artillerie*; nous en parlerons sous le mot BAILLIAGE.

ARSENIC, s. m. (*Police.*) substance minérale qui est un poison très-violent. La vente n'en est permise en France qu'à ceux qui sont autorisés à en faire le débit, & ils sont obligés de se confor-

Digitized by Google

mer, dans cette vente, à ce que les ordonnances leur ont prescrit, & que nous avons rapporté à la fin du mot APOTHICAIRE.

ARSIN, adj. (*Eaux & Forêts.*) c'est le nom que l'ordonnance de 1669 donne aux arbres que l'on a fait périr par le feu. *Voyez* ARBRE.

Denisart observe qu'en Picardie & en Flandre on donne le nom d'*arsin* à une exécution de justice, qui consiste à mettre le feu à la maison du criminel qui a tué ou blessé quelque bourgeois, ou qui a commis quelque autre crime dans une ville.

ARTICLE, s. m. (*terme de Pratique & de Procédure.*) en général, on appelle *articles* les parties d'un écrit composé de plusieurs chefs, tels qu'un compte, un contrat de mariage. Une loi est aussi quelquefois divisée par *articles*: quelques coutumes sont également divisées par chapitres, & les chapitres par *articles*.

Chaque *article* d'un contrat, d'une convention, est inséparablement attaché à tous les autres, & ne compose avec eux qu'un seul & même acte.

Tous les comptes doivent être rendus par recette & par dépense, & chaque chapitre séparé par *articles*. Ils doivent être clairs, détaillés, & décrits en particulier; car il est nécessaire que celui qui rend un compte, justifie clairement qu'il n'a rien soustrait de la recette, & qu'il n'a couché dans la dépense aucun *article* qui n'ait dû y entrer.

On donne encore la dénomination d'*article* à la liste ou déclaration des dépens auxquels une partie est condamnée par un jugement. Le procureur de celui qui a obtenu des dépens, fait signifier à sa partie adverse son état *articles* par *articles*, & il a soin de n'en pas cumuler deux ensemble; quelquefois pour une requête on met cinq à six *articles*: savoir, pour la requête, pour la journée à l'ordonnance dont elle est répondue, pour le droit de conseil ou de constitution, pour la journée au produit, *&c.*

La raison de cette multiplicité d'*articles* de dépens est fondée sur ce que le procureur a un droit de déclaration sur chacun d'eux, un second droit pour la copie du même *article*, un troisième pour son droit d'assistance à la taxe, sans parler du droit de distribution, de celui d'assistance du procureur tiers, & du procureur du condamné.

Cet abus est porté au point qu'un article qui ne forme lui-même qu'un objet de douze sous, en coûte quinze pour le faire taxer; il est bien à désirer que les magistrats supérieurs s'occupent sérieusement de cette partie de la procédure, & y remédient.

ARTICLES DE MARIAGE, (*Droit civil.*) on entend par ce terme les clauses & conventions qui doivent faire la substance d'un contrat de mariage projetté.

Ordinairement la future épouse ou ses parens dressent les *articles* du futur mariage, tels qu'ils leur conviennent, les communiquent ensuite au futur époux qui les accepte ou les contredit. Lorsque les parties sont d'accord sur toutes les clauses, on fait deux copies de ces *articles*, que les deux futurs & leurs parens signent, & dont chacun d'eux garde une copie. C'est sur ces articles que le notaire dresse ensuite son contrat de mariage, sans y rien changer, diminuer ni augmenter, à moins que ce ne soit par l'ordre exprès des parties.

Les *articles* d'un contrat de mariage ne peuvent rien contenir de contraire aux loix ou aux bonnes mœurs.

L'effet des *articles* de mariage est d'obliger les parties à la célébration du mariage, sous peine, contre la partie qui s'y refuseroit, de dépens, dommages & intérêts.

Cette peine n'auroit toutefois pas lieu, si depuis la signature des *articles* de mariage, il étoit survenu quelque cause légitime qui eût empêché l'une des parties de se marier. C'est d'après ce principe que, par arrêt du 17 juin 1602, le sieur Goury fut renvoyé de la demande en dommages & intérêts formée contre lui, parce que le refus qu'il faisoit de se marier étoit fondé sur ce que depuis les *articles* de mariage signés, le père de la fiancée avoit été accusé du crime de péculat, & avoit pris la fuite.

Un autre arrêt du 10 juillet 1603, entérina des lettres de rescision prises par une femme contre des *articles* de mariage, parce que le futur époux avoit celé le nombre de ses enfans & de ses dettes.

De même, lorsqu'après des *articles* signés, le mariage n'a pas lieu pour quelque cause juste ou nécessaire, celui qui a fait des présens, dans la vue du mariage, est en droit de les répéter, pourvu que la rupture du mariage ne puisse lui être imputée. Divers arrêts l'ont ainsi décidé.

On peut insérer, dans des *articles* de mariage, toutes sortes de clauses, pourvu qu'elles ne soient ni contre les loix ni contre les bonnes mœurs.

Les *articles* de mariage font une telle foi, qu'un contrat de mariage postérieur à la bénédiction nuptiale, mais conforme à ces *articles*, seroit valable, pourvu toutefois qu'il ne fût pas trop opposé à ce qui se pratique communément, eu égard à l'état & à la qualité des parties. Le Brun rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 7 décembre 1701, qui l'a ainsi jugé. *Voyez* ARRHES.

ARTICLES (*faits &*), *en terme de Palais*, sont les circonstances & particularités sur lesquelles une partie se propose d'en faire interroger une autre en justice: dans ce sens, on ne dit guère *articles* qu'avec faits; comme *interroger quelqu'un sur faits & articles, donner copie des faits & articles*, &c.

ARTICLES PLACITÉS, on nomme ainsi des *articles* qui contiennent des décisions en forme d'arrêté du parlement de Rouen, en interprétation de plusieurs *articles* de la coutume de Normandie. Ces arrêtés n'ont point été revêtus de lettres-patentes, mais ils n'en ont pas moins force de loi dans la province, parce qu'ils ont été faits par l'ordre du roi.

Ces *articles* sont de deux sortes, les uns, au nombre de 152, contiennent des interprétations ou ex-

Digitized by Google

plications de plusieurs *articles* de la coutume; les autres, au nombre de 80, regardent les tutèles. Les premiers ont été rédigés & publiés le 6 avril 1666, les seconds le 6 mars 1673.

ARTICULER, v. a. *en ſtyle de Palais*, ſignifie *avancer formellement, mettre en fait*. Lorſque les parties *articulent* des faits contraires, on les appointe à faire preuve reſpective.

Dans notre ancienne procédure, lorſqu'inſtruiſant un procès on avoit omis des faits qui pouvoient ſervir à ſa déciſion, on ne pouvoit les propoſer de nouveau, qu'en vertu de lettres royaux. Aujourd'hui il ſuffit de les expoſer dans une ſimple requête, ſignifiée & jointe au procès, ce qui s'appelle *articuler des faits nouveaux*.

ARTIFICIER, ſ. m. (*Arts & Métiers. Police.*) c'eſt celui qui compoſe des feux d'artifice. Ceux qui deſirent exercer la profeſſion d'*artificier*, doivent prendre des lettres de maîtriſe de la communauté des arquebuſiers, s'il y en a dans le lieu où ils veulent s'établir, ſinon obtenir une permiſſion des juges de police, qui doivent veiller avec attention à ce qu'il n'en réſulte aucun inconvénient.

Un arrêt de réglement du parlement de Paris, rendu le 30 avril 1729, ſur l'avis du lieutenant-général de police & du procureur du roi au châtelet, fait défenſe à tout *artificier* ou marchand faiſant trafic de poudre à canon, fuſées volantes & autres artifices, de loger dans les limites de la ville de Paris: ils peuvent ſeulement occuper, dans les fauxbourgs, des maiſons iſolées qu'ils ſont tenus d'indiquer au lieutenant-général de police & au commiſſaire du quartier, afin que ces officiers puiſſent en faire la viſite.

Le même arrêt fait défenſe à tout propriétaire ou principal locataire de louer, dans les limites de Paris, aucun appartement, échope ou boutique, à des *artificiers* ou marchands faiſant trafic public & ordinaire de poudre à canon, fuſées volantes & artifices, à peine, contre chaque propriétaire ou principal locataire, de trois mille livres d'amende, de réſolution des baux, & d'être condamnés à avoir les lieux ainſi loués, fermés pendant trois ans.

Il eſt en outre défendu aux *artificiers* d'eſſayer leurs artifices ailleurs que dans les lieux écartés, & qui leur auront été indiqués par le lieutenant-général de police.

Cet arrêt a été rendu pour étendre les diſpoſitions d'un précédent, donné en 1700, qui avoit défendu aux *artificiers* de louer aucune maiſon dans le voiſinage des égliſes, des maiſons royales, du palais, & autres tribunaux de juſtice, des hôtels des princes, des officiers de la couronne, des principaux officiers de juſtice, des hôpitaux, des colléges, des halles, des marchés publics, & même de s'établir dans certains quartiers, tels que ceux du louvre & de la cité, à peine de 3000 liv. d'amende.

Il y a des *artificiers* d'un autre genre qui ſont au nombre de quatre dans chaque compagnie de bombardiers du corps royal de l'artillerie. Ils compoſent les artifices deſtines à mettre le feu aux ouvrages de défenſe ou d'attaque conſtruits par l'ennemi. L'ordonnance du roi, du 3 octobre 1774, aſſigne à chacun de ces *artificiers* dix ſous huit deniers de paie par jour en temps de paix, & onze ſous en temps de guerre.

Suivant la même ordonnance, chaque *artificier* qui, ayant ſervi pendant ſeize ans dans un même régiment, eſt jugé hors d'état de continuer ſes ſervices & veut ſe retirer chez lui, doit y recevoir annuellement quatre-vingt-dix livres, pourvu toutefois qu'il ait ſervi huit ans en qualité d'*artificier*, autrement il ne lui ſeroit dû que le traitement du grade inférieur au ſien, c'eſt-à-dire, d'un ſoldat de la première claſſe: ce dernier traitement eſt de ſoixante-douze livres par an. Il doit d'ailleurs lui être délivré un habit uniforme tous les huit ans.

Lorſqu'un artificier a vingt-quatre ans de ſervice, il eſt le maître d'aller à l'hôtel royal des invalides, ou de ſe retirer chez lui. S'il prend ce dernier parti, on doit lui compter annuellement 180 livres, s'il a ſervi huit ans comme *artificier*, ou 144 livres ſeulement, ſi ſon ſervice en cette qualité eſt au-deſſous de huit années. Il doit en outre lui être délivré, tous les ſix ans, un habit de vétéran.

Suivant l'article 90 du titre premier de l'ordonnance citée, les emplois d'*artificiers* dans les places doivent être remplis de préférence par les officiers de fortune des compagnies de bombardiers, ou par des ſergens qui auront mérité cette récompenſe par leurs talens & leurs bons ſervices. Le roi défend de propoſer aucun autre ſujet pour ces emplois, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Les officiers qui rempliſſent les fonctions d'*artificiers* dans les places, ont le titre d'officiers de *bombardiers* attachés à ces places, & continuent de porter leur uniforme d'officier.

ARTILLERIE, ſ. f. (*Code militaire.*) gros équipage de guerre qui comprend le canon, les boulets, les mortiers, les bombes, les mouſquets, & en général toutes les munitions dont on ſe ſert dans les batailles, & dans l'attaque ou la défenſe des places.

L'*artillerie* d'un château ou forteresſe eſt cenſée y être pour perpétuelle demeure & en faire partie, enſorte que ſi un ſeigneur vient à vendre ſa ſeigneurie avec le château & les dépendances, il ne pourra emporter l'*artillerie* deſtinée à la garde de ce château. On trouve à cet égard des diſpoſitions préciſes dans les coutumes de Rheims, de Châlons, de Laon, d'Amiens, de Berry, de Tours, de Nivernois, de Bourbonnois, *&c.*

On appelle *bailliage de l'artillerie de France* un tribunal qui tient ſes ſéances dans l'arſenal de Paris. Il eſt compoſé d'un bailli d'épée, d'un lieutenant-général, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, *&c.*

Les officiers de ce tribunal ſont juges civils & criminels dans l'enclos de l'arſenal. Ils connoiſſent de tout ce qui concerne les poudres & ſalpêtres,

Digitized by Google

leur fabrication & leur tranſport dans les magaſins & arſenaux.

On appelle *corps royal de l'artillerie*, un corps qui, ſelon l'ordonnance du 3 octobre 1774, eſt compoſé de ſept régimens, ſept compagnies de mineurs & neuf d'ouvriers.

Chaque régiment eſt compoſé de deux bataillons formés chacun de deux compagnies de canonniers, deux de bombardiers & une de ſapeurs. Chaque bataillon eſt diviſé en deux brigades, l'une de quatre compagnies de canonniers, & l'autre de trois compagnies de canonniers & d'une de ſapeurs. Les quatre compagnies de bombardiers des deux bataillons forment une cinquiéme brigade.

L'état-major de chaque régiment eſt compoſé d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, cinq chefs de brigades, dont deux commandent les deux compagnies de ſapeurs, un major, un aide-major, deux ſous-aide-majors, un quartier-maître, un tréſorier, un tambour-major, ſix muſiciens, un aumônier, un chirurgien.

Chaque compagnie de canonniers, de bombardiers & de ſapeurs eſt compoſée de trente-cinq hommes, & commandée, ſavoir, les compagnies de canonniers & de bombardiers, par un capitaine en premier, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond, & un adjudant; celle de ſapeurs, par un chef de brigade, un capitaine en ſecond, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond & un adjudant.

Les compagnies de mineurs & d'ouvriers ne ſont point attachées aux régimens, mais elles ſont toujours partie du corps royal; celles des mineurs forment un corps particulier. Celles d'ouvriers ſont diſtribuées dans les arſenaux de conſtruction. Chaque compagnie de mineurs eſt compoſée de quarante-ſix hommes, & commandée par un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond & un adjudant. L'état-major du corps des mineurs eſt compoſé d'un commandant en chef, d'un commandant particulier, & d'un aide-major. Chaque compagnie d'ouvriers eſt compoſée de quarante hommes, & commandée par un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond, & un adjudant.

Il y a de plus neuf inſpecteurs généraux du corps royal, dont le premier a titre de directeur général, ſept commandans en chef des écoles, vingt-deux colonels directeurs, vingt-ſept lieutenans-colonels, dont quatre inſpecteurs de manufactures d'armes, & vingt-trois ſous-directeurs, ſoixante-trois capitaines en premier, & ſoixante-dix-ſept capitaines en ſecond, dont onze ſont attachés à chaque régiment.

ARTISAN, *adj. pris ſubſt.* (*Droit civil. Police.*) c'eſt le nom qu'on donne à ceux qui exercent les arts méchaniques. Les Grecs & les Romains regardoient les profeſſions qui peuvent conduire à gagner de l'argent, comme indignes d'un homme libre, & par cette raiſon, ils abandonnoient aux eſclaves l'exercice des arts. Les nations modernes, plus raiſonnables à cet égard, accordent aux *artiſans* tous les droits de citoyens; ceux qui excellent dans leur profeſſion, & qui l'exercent avec honneur, obtiennent même une ſorte de conſidération, encourageante pour les autres, & très-favorable au progrès de l'induſtrie. Le premier devoir d'un *artiſan* eſt de connoître parfaitement ſon art, & d'en obſerver toutes les règles. Il ſe nuit à lui-même & ſe fait mépriſer lorſqu'il les ignore, & s'en écarte. Mais il eſt puniſſable s'il manque de fidélité dans ſes ouvrages, & s'il ne ſe conforme pas aux réglemens qui lui ont été donnés pour l'exercice de ſon art.

Les *artiſans* forment en France des communautés qui ont chacune leurs ſtatuts particuliers, & des jurés ou gardes pour les gouverner. Aucune ne peut s'établir qu'en vertu de lettres-patentes, enregiſtrées dans les parlemens & autres cours de juſtice, où les affaires de la communauté doivent être portées.

Les juges ordinaires des *artiſans*, pour ce qui regarde leur profeſſion, ſont les officiers de police; mais s'ils font en même temps le commerce, en achetant des marchandiſes pour les revendre, ils deviennent à cet égard juſticiables des conſuls. Pour les autres objets qui ne doivent pas être convertis en ouvrage de leurs profeſſions, quand bien même ces objets ſeroient vendus à l'*artiſan* pour l'uſage de ſon métier, l'*artiſan* devient juſticiable des juges ordinaires. Ainſi, la vente de pierres faite à un meûnier pour les réparations de ſon moulin, n'eſt pas de la compétence du juge de police ni des juges-conſuls.

Les inſtrumens d'un *artiſan* mis en terre, ou ſcellés en plâtre, dans la maiſon qu'il occupe, même dans le cas où elle lui appartiendroit, ſont réputés meubles, & ne font pas partie de l'héritage; mais lorſque l'*artiſan* quitte une maiſon qu'il occupoit à titre de loyer, il eſt tenu de réparer les dégradations cauſées par ſes inſtrumens.

Dans les villes où ſont établies les communautés, nul ne peut être reçu maître qu'après avoir rempli le temps de l'apprentiſſage & du compagnonage, & avoir fait le chef-d'œuvre, lorſque les ſtatuts le preſcrivent.

Les *artiſans* ſont reſponſables des malverſations & abus qui ſe trouvent dans les ouvrages qu'ils font exécuter par d'autres, & qu'ils vendent comme étant faits par eux-mêmes. Il y a même des ouvrages qui doivent porter la marque du maître qui les a fabriqués.

L'ordonnance du commerce de 1673 déclare preſcrites les demandes en paiement d'ouvrages, faites par les *artiſans*, un an après la délivrance de l'ouvrage. Pluſieurs coutumes ont une ſemblable diſpoſition: cependant l'*artiſan* peut exiger que ſon débiteur affirme qu'il a payé. Mais cette preſcription annale n'eſt point admiſe dans les juriſdictions conſulaires pour les ouvrages que les *artiſans* font les uns pour les autres.

Digitized by Google

ARTISONNÉ *ou* ARTUSONNÉ, (*Bois.*) terme des coutumes de Tours & de Loudun, qui ſe dit des bois piqués par une eſpèce de ver qu'on appelle *artiſon* ou *artuſon*. Ces coutumes défendent d'employer à la fabrication des futailles ou poinçons, qui ſervent à la garde du vin, le merrain qui ſe trouve piqué de vers.

On trouve auſſi le terme de *bois veriné* pour ſignifier le bois ainſi piqué de vers.

ARTOIS, (*Droit public.*) province de France au nord de la Flandres.

On ſait qu'anciennement l'*Artois* & la Flandres ne formoient qu'une ſeule & même province, tenue par les comtes de Flandres, dans la mouvance & ſous l'hommage de la couronne. Philippe d'Alſace, comte de Flandres, donna, en 1180, l'*Artois* en dot à Iſabelle de Haynault ſa nièce, en faveur de ſon mariage avec Philippe-Auguſte.

Louis VIII, leur fils, donna l'*Artois* à Robert ſon ſecond fils, *à la charge de le tenir par lui & ſes héritiers en hommage & en ſouveraineté, à toujours, de la couronne de France.* L'*Artois*, en 1309 & 1318, fut adjugé à Mahaut, comme l'héritière la plus prochaine, au préjudice de Robert ſon neveu, ſur le fondement de la coutume du pays, qui n'admettoit aucune repréſentation: ce comté paſſa enſuite dans la première maiſon des ducs de Bourgogne, puis dans la ſeconde; & par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, dans la maiſon d'Autriche. Par le traité de Madrid, du 14 janvier 1525, les comtés de Flandres & d'*Artois* furent entièrement ſéparés de la couronne: cette indépendance fut confirmée & ratifiée par les traités de Cambrai, du 3 août 1529, & de Creſpy, du 18 ſeptembre 1544.

Pendant la guerre de 1635, qui ne fut terminée, quant à l'Eſpagne, que par le traité des Pyrénées, Louis XIII s'empara d'Arras, & ſoumit une partie de l'*Artois*, qui fut cédée à la France par le traité des Pyrénées. Cette portion fut appellée l'*Artois* cédé, & ce qui reſtoit à l'Eſpagne, fut appellé l'*Artois* réſervé. La ceſſion fut confirmée par la paix d'Aix-la-Chapelle, du 6 mai 1668. La guerre ayant recommencé entre la France & l'Eſpagne, le premier décembre 1671, Louis XIV s'empara en 1677, de Saint-Omer, & du reſte de l'*Artois* réſervé. Par le traité conclu à Nimègue, le 17 ſeptembre 1678, la totalité de l'*Artois* fut cédée à la France, & réunie par-là, tant en propriété qu'en ſouveraineté, à la couronne.

Des états d'Artois. L'*Artois* eſt un pays d'états. L'ordre eccléſiaſtique eſt compoſé des évêques d'Arras & de Saint Omer, & des abbés de la province; tout gentilhomme, qui poſſède deux terres à clocher, jouit de l'entrée aux états; les officiers municipaux des villes repréſentent le tiers-état.

Les états s'aſſemblent tous les ans, en vertu des ordres du roi; les commiſſaires de ſa majeſté ſont, le gouverneur de la province, l'intendant, & le premier préſident au conſeil provincial d'*Artois*; ils ſont nommés par des commiſſions en forme de lettres-patentes, & expoſent aux états, conformément à leurs inſtructions, les ordres du roi.

Les états nomment des commiſſaires, pour prendre connoiſſance de ce qui a rapport aux fonds qu'il faut fournir, tant pour le roi, que pour les charges courantes & extraordinaires; ces commiſſaires s'inſtruiſent du ſervice de l'année précédente, & de la poſition actuelle où ſont les caiſſes; ils forment en conſéquence leur projet de fonds, & ſur leur rapport, l'aſſemblée générale délibère; elle fixe enſuite un état d'impoſitions, qui, quand il excède la meſure ordinaire de celles qui ont cours dans la province, ou quand il donne lieu à de nouveaux impôts, doit être néceſſairement autoriſé par des lettres-patentes.

C'eſt dans l'aſſemblée générale des états, que l'on procède à l'élection des députés ordinaires, dont les fonctions ne durent que trois ans; il y en a un de chaque ordre: ils forment à Arras un bureau permanent, dont l'exercice eſt néanmoins ſuſpendu pendant la tenue des états.

Ce ſont, à proprement parler, des ſyndics choiſis, qui régiſſent & exercent une adminiſtration économique au nom du corps, ſous l'autorité du roi, pendant l'année, & d'une aſſemblée à l'autre. Les ordres de ſa majeſté ne leur ſont point directement adreſſés; c'eſt l'intendant qui les reçoit, & fait part aux députés de ce qui eſt néceſſaire pour leur exécution.

Des impoſitions dans la province d'Artois. Les impoſitions, qui ont lieu en *Artois*, ſont de deux eſpèces: les unes ſur les fonds; les autres ſur les denrées & conſommations.

La taille royale, aide ordinaire ou ancienne compoſition d'*Artois*, de 14000 liv. par an, eſt de la première claſſe.

Elle remonte au XIVe ſiècle: l'ancienne répartition, entre les villes, bourgs & communautés qui y ſont ſujets, ſubſiſte, c'eſt la ſomme à laquelle l'exemption des aide- & autres droits a été anciennement fixée; elle eſt réduite à 13533 liv., ſoit à cauſe de la remiſe de la ſomme de 800 liv. faite à la ville d'Heſdin, par arrêt du conſeil du 8 février 1661, ſoit à cauſe de la décharge des aides ordinaires, accordée aux villages du pays du Boulenois, des modérations faites d'ancienneté à certains lieux, & des non-valeurs ordinaires.

Anciennement cette taille ou aide, qui ne pouvoit s'impoſer que par les élus d'*Artois*, dans les lieux qui y étoient ſujets, ſe multiplioit par eux autant de fois qu'il étoit néceſſaire pour faire face aux affaires, tant du prince que de la province; il y avoit auſſi quelques droits en uſage ſur les boiſſons, vivres & denrées. Mais, en 1569, les choſes changèrent de face, par rapport aux impoſitions générales.

Philippe II, roi d'Eſpagne, ayant demandé des ſecours à ſes états des provinces des Pays-Bas, on imagina des moyens plus prompts & plus conve-

Digitized by Google

nables pour y subvenir ; il fut résolu, dans les assemblées générales des états par province, & ensuite dans les assemblées des états généraux du pays, d'établir une nouvelle imposition générale & réelle, qui auroit lieu sur chaque corps de terre, & le 9 septembre 1569, Philippe II donna un édit pour l'établissement de cette nouvelle imposition dans tout le pays.

Cette imposition est appellée, en *Artois*, *le centième*, & dans d'autres provinces des Pays-Bas, elle est nommée *taille réelle*, *vingtième*, *dixième*.

Les états de chacune de ces provinces ont été chargés de l'imposition à faire, & de la régie & administration ; & il n'est resté aux juges des aides, c'est-à-dire, à l'égard de l'*Artois*, aux élus de cette province en première instance, & au conseil d'*Artois* en dernier ressort, que la juridiction contentieuse pour toutes les difficultés qui pourroient naître à cette occasion, comme à l'égard des autres impositions.

En *Artois*, comme dans les autres provinces des Pays-Bas où l'imposition réelle a lieu, il a été fait des rôles par paroisses ; ces rôles ont ensuite été vérifiés par des procès-verbaux, que l'on nomme *récolemens*.

Ce sont ces rôles & ces récolemens réunis ensemble, qui forment ce que l'on appelle le *cahier de centième* de chaque communauté ; ils sont, en *Artois*, comme dans les autres lieux des Pays-Bas, au dépôt des états de chaque province.

Pour la fixation du centième en *Artois*, on n'a eu égard qu'à la valeur des fonds & édifices ; c'est le centième de cette valeur qu'on impose, à la différence des vingtièmes, qui, par exemple, en Flandres, ont été réglés sur le loyer des terres, maisons, moulins, dixmes, terrages, bois & autres espèces de biens-fonds, dont la taxe est la vingtième partie de ce qu'ils rapportent au propriétaire.

Un centième produit en *Artois* environ 215000 l. : l'imposition s'en fait, chaque année, dans l'assemblée des états ; elle est communément de plusieurs centièmes dans la proportion des demandes & des charges de la province, & du produit des droits qui se perçoivent sur les denrées & boissons, enforte que ces deux espèces d'impositions servent de ressource l'une à l'autre pour faire le service.

Comme ce sont les fonds de terre qui doivent la taille royale & le centième, personne n'en est totalement exempt.

Il n'y a néanmoins qu'un centième ordinaire, qui se paie par le clergé, par les nobles & par certains officiers de judicature, pour les fonds qu'ils font valoir par eux-mêmes ; il en est de même de tous les habitans des villes, pour les maisons & héritages qu'ils tiennent par leurs mains dans la ville & banlieue où ils résident.

Mais les centièmes extraordinaires qui sont imposés en *Artois*, & qui se perçoivent à l'occasion des dixièmes & vingtièmes, dont l'imposition a été ordonnée dans tout le royaume, sont payés par tous les propriétaires des fonds, sans aucune distinction ni exemption.

C'est avec le produit de ces impositions & droits, que les états acquittent l'ancienne composition d'*Artois* ; le don gratuit ou aide extraordinaire, qui est de 400000 liv. ; les fourrages aux troupes qui sont en quartier dans la province, & les autres charges ordinaires & extraordinaires que la province est dans le cas de supporter.

Nous avons observé que les contestations, sur les impositions & droits dans la province d'*Artois*, étoient portées en première instance devant les officiers de l'élection, & par appel, en dernier ressort, au conseil d'*Artois*.

L'institution des élus, en *Artois*, remonte, ainsi que dans le reste du royaume, à l'époque de l'établissement des aides & impositions ; ils ont subsisté sur le pied de leur ancien établissement, jusqu'en 1745 ; & quoique dans les temps intermédiaires ils eussent perdu une partie de leur juridiction sur le Boulenois, Guines, pays conquis & reconquis, ils ont continué de prendre connoissance de toutes sortes de matières d'aides & impositions, d'abord sous le ressort de la cour des aides de Paris, jusqu'en 1530, & ensuite sous le ressort du conseil d'*Artois* établi par Charles-Quint, & subrogé à cette cour des aides par l'édit de création.

Par l'édit du mois de novembre 1745, ils ont été réformés & érigés en siège d'élection provinciale d'*Artois*, pour continuer à connoître en première instance, & privativement aux autres juges du pays, de toutes les matières propres de leur état & office, sous le ressort du conseil provincial d'*Artois*.

Des droits domaniaux en Artois. Par une déclaration du roi du 20 juillet 1700, M. de Bagnols, intendant à Lille, fut commis pour procéder, à la requête du procureur du roi au bureau des finances de Lille, poursuite & diligence du fermier des domaines, à la recherche & réformation des domaines, & confection des papiers-terriers dans la province de Hainaut, la châtellenie de Lille, les pays de Laleu, Tournai & Tournesis, Cambrai & Cambresis, *Artois*, &c. & il fut ordonné que les possesseurs de fiefs ou d'héritages tenus en censive, mouvans du roi, fourniroient des déclarations en langue françoise, & les possesseurs de francs-aleux, nobles ou roturiers, des dénombremens exacts de ce qu'ils possédoient en franc-aleu.

La déclaration du 14 juillet 1699 a excepté la province d'*Artois* de l'établissement du contrôle des actes. Elle a pareillement été dispensée de l'insinuation établie par l'édit du mois de décembre 1703.

Le roi ayant, par édit du mois de mars 1714, réuni au domaine tous les droits de contrôle des actes, sa majesté fixa, par arrêt du 20 du même mois, à la somme de 18000 liv. par an, l'abonnement de ces droits dans l'étendue de la province d'*Artois*.

Digitized by Google

Les aliénations & abonnemens ayant été de nouveau révoqués par la déclaration du 29 ſeptembre 1722, la province d'*Artois* obtint un arrêt du conſeil le 24 décembre 1726, par lequel elle fut diſpenſée d'exécuter cette déclaration, à la charge qu'elle paieroit, par forme d'abonnement, pour les droits de contrôle, d'inſinuation laïque, *&c.* la ſomme de 90000 liv. par an, pendant le cours du bail de Carlier, qui devoit commencer au premier janvier 1727. Au reſte, cet arrêt ordonna l'exécution des réglemens faits pour empêcher les abus & contraventions qui pourroient avoir lieu, en paſſant dans une province, les actes qu'on doit paſſer dans une autre.

Divers arrêts du conſeil ont renouvellé cet abonnement, pour les baux poſtérieurs à celui de Carlier. Ces arrêts, dont quelques-uns ont augmenté le prix de l'abonnement, portent que tous les contrats & actes paſſés par les notaires d'*Artois*, entre des domiciliés de cette province ou entre d'autres parties, pourvu que l'une d'elles ſoit domiciliée dans l'*Artois*, pourront être exécutés & produits en juſtice dans toutes les autres provinces du royaume, ſans être aſſujettis au contrôle ni à l'inſinuation.

Mais ſi les actes étoient paſſés en *Artois*, entre des domiciliés d'une province où le contrôle eſt établi, il y auroit contravention au réglement, & les parties ſeroient non-ſeulement tenues de payer les droits au fermier, mais elles ſeroient encore condamnées à l'amende.

Suivant un arrêt du conſeil du 15 mars 1723, le droit de franc-fief ne doit être perçu, dans la province d'*Artois*, que ſur le pied d'une année de revenu; & les poſſeſſeurs roturiers, qui ont payé ce droit, ne peuvent plus être pourſuivis ni inquiétés, par la ſuite, à ce ſujet, non plus que leurs héritiers, tant & ſi long-temps qu'ils demeurent en poſſeſſion des biens dont le droit a été acquitté.

Ainſi, la mutation, à titre d'héritier, n'eſt pas, en *Artois*, un motif ſur lequel on puiſſe ſe fonder, pour exiger un droit de franc-fief du nouveau poſſeſſeur.

Par arrêt du conſeil du 13 juillet 1728, le ſieur Fromentin, conſeiller au conſeil provincial d'*Artois*, a été déclaré exempt du droit de franc-fief, ſur le fondement que ce conſeil eſt du nombre des compagnies ſupérieures, puiſqu'il connoît, en dernier reſſort, de différentes matières.

De la gabelle dans la province d'Artois. L'*Artois* jouit de l'exemption de la gabelle: ce privilège tire ſon origine de l'ancienne compoſition d'*Artois*, appellée communément l'*aide ordinaire*; il a été confirmé par les capitulations accordées aux villes du pays, & par une infinité de réglemens.

Des traites dans l'Artois. L'*Artois* eſt du nombre des provinces réputées étrangères, relativement aux marchandiſes qui en ſortent pour entrer dans les provinces des cinq groſſes fermes, ou qui ſortent des cinq groſſes fermes pour entrer dans l'*Artois*. Ces marchandiſes ſont ſujettes aux droits d'entrée & de ſortie fixés ſur le tarif de 1664, & par les réglemens poſtérieurs.

Remarquez néanmoins que les négocians & habitans des provinces de Flandres, *Artois*, Cambreſis & Hainaut, ont la liberté du *tranſit* pour les marchandiſes provenant de leurs manufactures, & pour les matières qu'ils y emploient, entrant & ſortant par les bureaux de Bayonne, Septeme, Pont de Beauvoiſin & Langres, ſans payer aucun droit d'entrée ni de ſortie, ni autres droits locaux & de péage, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

Les marchandiſes, pour jouir du bénefice du *tranſit* en exemption de droits, doivent être conduites au bureau des fermes à Lille, pour y être déclarées, vues & viſitées, & il faut qu'elles ſoient accompagnées de certificats des juges, magiſtrats ou officiers des lieux, qui atteſtent celui de la fabrique; elles ſont enſuite plombées & expédiées en *tranſit*, avec acquit à caution, portant ſoumiſſion de repréſenter dans ſix mois, au dos de l'acquit, le certificat de la ſortie de ces marchandiſes, ſigné du receveur & du contrôleur du bureau dénommé par l'acquit; le tout ſous les peines portées par les ordonnances.

Les matières ſervant aux manufactures de ces provinces, & qui viennent d'Eſpagne, du Levant, d'Italie & d'Allemagne, doivent être déclarées, viſitées & plombées aux bureaux d'entrée ci-deſſus déſignés, avec l'acquit à caution portant obligation de rapporter, dans un pareil délai de ſix mois, au dos du même acquit, le certificat ſigné du receveur & du contrôleur du bureau de Lille, de l'arrivée de ces matières dans cette ville.

Les marchandiſes & les matières ſervant à leur fabrication, expédiées en *tranſit*, ne peuvent entrer dans l'étendue des cinq groſſes fermes, ni en ſortir que par le bureau de Péronne, où les acquits & certificats doivent être préſentés & viſés, & les plombs reconnus; & en cas de fraude, il y a peine de confiſcation & une amende de mille livres, conformément aux arrêts du conſeil des 15 juin 1688, 14 juin 1689, 20 juin 1713, & 15 février 1720.

Les négocians des mêmes provinces jouiſſent auſſi du bénéfice du *tranſit* des marchandiſes de leurs manufactures, deſtinées pour le Portugal & la Biſcaye, par les ports de Rouen & du Havre, conformément à l'arrêt du conſeil du 31 mai 1732.

L'objet de ce *tranſit* eſt devenu moins intéreſſant depuis qu'il a été accordé des exemptions de droits en faveur des marchandiſes des principales manufactures du royaume, exportées à l'étranger, telles que les étoffes de toute eſpèce, toiles, bonneteries, tapiſſeries & chapeaux; & en faveur de l'importation des principales matières premières néceſſaires à l'aliment de ces manufactures, telles que les laines non parées, chanvres & lins en maſſe, poils de chèvres non filés, de chameaux & de chevreaux.

Digitized by Google

De l'adminiſtration de la juſtice en Artois. L'*Artois* eſt du reſſort du parlement de Paris, mais ſeulement pour les affaires civiles. Il y a un tribunal établi à Arras, ſous le nom de conſeil provincial d'*Artois*, qui juge en dernier reſſort toutes les affaires criminelles, les matières qui concernent les ſubſides & les impoſitions, & les affaires civiles ſujettes à eſtimation, lorſqu'elles n'excèdent pas deux mille livres en principal ou quatre-vingts livres de rente, outre les dépens & reſtitutions de fruits relatifs à ces affaires, à quelque ſomme & valeur qu'ils puiſſent monter. Ce même tribunal peut ordonner l'exécution proviſoire de ſes jugemens, à la charge de donner caution, dans les affaires civiles qui n'excèdent pas quatre mille livres de principal ou cent ſoixante livres de rente.

Le conſeil provincial d'*Artois* fut créé par l'empereur Charles-Quint, par un édit du 12 mai 1530.

Les offices de ce tribunal furent rendus vénaux par les édits des années 1692 & 1693, & par des déclarations poſtérieures. Avant le changement opéré par ces loix, quand il vaquoit quelque office de préſident, de conſeiller, d'avocat ou de procureur-général, le conſeil nommoit trois ſujets, parmi leſquels le roi en choiſiſſoit un pour remplir l'office vacant. Mais le conſeil ne jouiſſoit pas du droit de préſenter aux offices de premier préſident & de chevalier d'honneur; le roi y nommoit de ſon propre mouvement.

Un édit du mois de février 1771, avoit ſupprimé le conſeil provincial d'*Artois*, & un autre édit du même mois & de la même année, avoit établi à la place de ce tribunal, un conſeil ſupérieur dans la ville d'Arras; mais ces édits ont été révoqués par un autre du mois de novembre 1774, qui a remis les choſes ſur le pied où elles étoient auparavant, à quelque différence près, dans l'exercice de la juriſdiction.

La compétence & l'autorité du conſeil provincial d'*Artois* avoient été réglées par les placards de Charles-Quint, des 12 mai, 23 juin, 5 juillet 1530, 10 juillet 1531, & par une déclaration de Louis XIV, du 25 mars 1704; mais s'étant élevé différentes conteſtations entre les officiers de ce conſeil & ceux des bailliages royaux de la province d'*Artois*, ſur cette compétence & ſur les droits de reſſort de tous ces tribunaux, leurs droits reſpectifs ont été fixés par des lettres-patentes du 13 décembre 1728, que le parlement de Paris a enregiſtrées le 5 ſeptembre 1730.

Le conſeil provincial d'*Artois* ne connoît pas des appels de déni de renvoi ou d'incompétence en matière civile. Un arrêt rendu ſur le requiſitoire de M. le procureur-général, le 22 février 1732, le lui a défendu; & un autre arrêt rendu le 3 avril 1756, a ordonné que ces ſortes d'appels continueroient d'être portés au parlement.

Le reſſort du conſeil provincial d'*Artois* s'étend ſur toute la province d'*Artois*, & ſur les villes & territoires de Dunkerque, de Gravelines & de Bourbourg, conformément à une déclaration de l'année 1664.

Une autre déclaration du 27 octobre 1708, a accordé aux habitans de la province d'*Artois*, le privilège de ne pouvoir être traduits en première inſtance ailleurs que devant les juges de cette province.

C'eſt en conſéquence de cette loi, qu'un arrêt du conſeil du 10 février 1733, a caſſé & annullé la procédure extraordinaire & les décrets de priſe de corps décernés par la maîtriſe des eaux & forêts d'Amiens, contre pluſieurs habitans du village de Baillon, ſitués en *Artois*, pour rebellion faite aux huiſſiers de cette maîtriſe, qui pourſuivoient un paiement de bois adjugés par le bailli de Vandemont.

La preſcription qui ne s'acquiert que par quarante ans, quand l'action hypothécaire eſt jointe à la perſonnelle, n'eſt pas connue en *Artois*.

Les propriétaires d'héritages propres, ſitués en *Artois*, ne ſont pas toujours les maîtres de les aliéner comme nous le diſons à l'article NÉCESSITÉ *jurée*.

Dans les décrets d'immeubles qui ſe pourſuivent en *Artois*, il n'eſt pas néceſſaire d'appoſer des affiches aux choſes ſaiſies, & ſi l'on en appoſe, on peut ſe diſpenſer d'y ajouter les armes du roi, parce que la coutume d'*Artois* ne preſcrit point cette formalité, & que l'édit de 1551 n'a point été publié dans cette province, qui étoit alors ſous la domination des princes de la maiſon d'Autriche. Mais il y a en *Artois* une autre formalité eſſentielle, c'eſt que ſept jours après la ſaiſie réelle, le ſergent doit faire mettre à prix, par une perſonne, les fonds qui ont été ſaiſis, faire obliger, dans le procès-verbal, cette perſonne de payer, en lui fourniſſant le décret, le prix qu'elle a mis, lui faire élire un domicile dans le lieu de la juriſdiction où ſe pourſuit le décret, & ſignifier à la partie ſaiſie une copie du procès-verbal de la miſe à prix.

Les criées doivent être faites dans l'année de la miſe à prix, ſinon la ſaiſie réelle eſt interrompue ou périe, ſelon le placard du 18 juillet 1531. Mais on ne peut les commencer que le huitième jour de la miſe à prix. Elles ſe font au marché *Breſque*, (c'eſt-à-dire, au lieu du marché deſtiné pour les proclamations,) de huitaine en huitaine pour les biens de roture, & de quinzaine en quinzaine pour les fiefs, même pour les rotures qui ont été ſaiſies avec un fief. Au dimanche qui ſuit chaque criée faite au marché, on en fait une à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe. Il faut quatre criées, tant de marché que d'égliſe.

Les adjudications par décret ſont cenſées faites dans cette province, à la charge des droits purement réels, des rentes foncières & des anciennes redevances. C'eſt ce que porte l'acte de notoriété donné par le conſeil d'*Artois* le 27 février 1656.

Il n'eſt pas néceſſaire en *Artois* de s'oppoſer à fin de conſerver, pour être colloqué ſur le prix d'un

Digitized by Google

d'un fonds vendu par décret. Non ſeulement on peut demander d'être colloqué après le décret ſcellé, & avant l'ordre & la diſtribution du prix, ſuivant les actes de notoriété, délivrés par le conſeil d'*Artois*, le 21 avril 1684 & le 15 mai 1691; mais on peut encore faire refaire l'ordre à ſes dépens & faire rapporter à ceux qui ont reçu, tant que la dette n'eſt point preſcrite. Cela eſt fondé ſur ce qu'il n'y a aucune loi enregiſtrée en *Artois*, qui oblige de s'oppoſer *à fin de conſerver*.

La procédure qui ſe fait en *Artois* pour régler l'ordre de la collocation des créanciers, a quelque rapport à celle du châtelet de Paris. Quinze jours après l'adjudication au plutôt, les créanciers ou leurs procureurs comparoiſſent au prétoire de la juriſdiction où l'adjudication a été faite; & là, en préſence de deux commiſſaires, ils expliquent leurs prétentions ſur le prix des biens adjugés par décret, & ils repréſentent les titres ſur leſquels ils appuient ces prétentions. Si le pourſuivant ou un autre créancier n'oppoſe rien à celui qui demande à être colloqué, il eſt mis dans ſon rang de privilège ou d'hypothèque; ou ſi la dette eſt purement perſonnelle, il eſt dit qu'il viendra au ſou la livre avec les autres créanciers de la même claſſe. Il n'y a point d'autre ordre en *Artois* que le procès-verbal de ce qui ſe paſſe en préſence des commiſſaires. Il eſt rédigé par le greffier, & on l'appelle *cahier de diſtribution*. En cas de conteſtation entre les créanciers, on donne la proviſion à celui qui a le droit le plus apparent; & ſur le fonds, l'affaire eſt appointée entre les conteſtans.

Dans la coutume d'*Artois* & dans quelques autres coutumes voiſines, il y a trois voies, que l'on appelle *œuvres de loi*, pour acquérir l'hypothèque. La première eſt *la miſe de fait*, qui ſe fait par un ſergent, en vertu d'une commiſſion du juge; cette miſe de fait doit être ſuivie d'une *tenue* de droit, c'eſt-à-dire, d'une ſentence qui confirme la miſe de fait. La ſeconde eſt *le rapport d'héritage*, c'eſt-à-dire, une eſpèce de *deveſt* entre les mains du ſeigneur, dont l'héritage eſt tenu en fief ou en cenſive, en préſence de ſes hommes de fief. La troiſième eſt *la main aſſiſe* du comté d'*Artois*, ou d'une autre juſtice ſouveraine ou ſupérieure, après avoir appellé la partie intéreſſée & le ſeigneur dont l'héritage eſt tenu.

Quand on veut avoir une miſe de fait ſur des héritages ſitués en différentes juriſdictions, on prend une commiſſion à la juriſdiction ſupérieure de celle où les héritages ſont ſitués. Ainſi, quand les fonds ſur leſquels on veut avoir un droit réel ſont ſitués en différentes ſeigneuries qui ſont du même bailliage, la miſe de fait doit être demandée au bailliage; & quand les fonds ſe trouvent ſitués en différens bailliages, la miſe de fait s'obtient au conſeil d'*Artois*.

C'eſt une queſtion dans la coutume d'*Artois*, ſi dans les juſtices ſeigneuriales on doit tenir un regiſtre des rapports d'héritages, de ſorte qu'il n'y ait point d'hypothèque, quand le rapport ne ſe trouve point inſcrit ſur le regiſtre. M. Maillart, qui traite cette queſtion dans ſon commentaire ſur la coutume d'*Artois*, dit que pour acquérir hypothèque, il faut que le rapport ſoit inſcrit ſur le regiſtre de la juriſdiction ſeigneuriale deſtiné à cet effet. La raiſon qu'il en rend, eſt que dans l'établiſſement des *œuvres de loi* pour acquérir hypothèque, on a eu principalement en vue de faire connoître à ceux qui voudroient contracter avec une perſonne, ſi ſon bien eſt déjà affecté & hypothéqué à d'autres créances, & que cette formalité deviendroit abſolument inutile, au moins pour cet effet, ſi l'on n'étoit point obligé de tenir un regiſtre des rapports d'héritages. Un auteur, dont on a des obſervations ſur le droit coutumier, qui regardent particuliérement la coutume d'*Artois*, eſt de même avis que M. Maillart. L'un & l'autre croient qu'il faut étendre à la coutume d'*Artois*, pour le rapport d'héritages, ce que preſcrivent les coutumes de nantiſſement, ſavoir, d'inſcrire ce rapport ſur un regiſtre. C'eſt en effet ce qui ſe pratique au bailliage d'Arras, & même dans les grandes juriſdictions ſeigneuriales de l'*Artois*.

Mais il y a pluſieurs juſtices ſeigneuriales, où l'on n'obſerve point cet uſage; & le conſeil provincial d'*Artois* juge que l'hypothèque a lieu du jour des rapports d'héritages faits dans ces juſtices en préſence des hommes de fief, quoique la minute du rapport ſoit remiſe entre les mains du créancier, & que l'on n'en tienne aucun regiſtre. On dit, pour autoriſer cette juriſprudence du conſeil d'*Artois*, que la coutume preſcrivant le rapport d'héritage pour faire acquérir l'hypothèque, ſans exiger que ce rapport ſoit inſcrit ſur le regiſtre, on ne peut obliger à y ajouter, à peine de nullité, une formalité dont la coutume ne parle point. On prétend qu'il y auroit d'ailleurs de l'inconvénient à déclarer nuls ces rapports, ſur la foi deſquels on a cru juſqu'ici acquérir une hypothèque ſur les biens ſitués dans la coutume d'*Artois*. Mais quand une formalité, à laquelle on n'eſt point expreſſément aſſujetti par la coutume, eſt néanmoins néceſſaire pour remplir l'eſprit de ces diſpoſitions, & que cette formalité eſt preſcrite par les coutumes qui ont le même eſprit de rendre les hypothèques publiques, afin qu'on puiſſe être inſtruit des hypothèques dont ſont chargés les biens de ceux avec qui on veut contracter, il paroît bien difficile de ne point regarder comme un abus, l'uſage des petites juriſdictions d'*Artois*, de ne point tenir regiſtre des rapports d'héritages; & il y a lieu de croire que s'il s'en préſente quelque occaſion, le parlement réformera cet abus.

On a long-temps douté en *Artois*, ſi, pour acquérir hypothèque ſur un héritage patrimonial, il ſuffiſoit d'avoir obſervé l'une des trois voies preſcrites par l'article 75 de cette coutume. Ce qui faiſoit naître cette difficulté, eſt que l'article 76 de la coutume porte, que pour vendre, aliéner,

Digitized by Google

ou changer nommément un héritage patrimonial, au préjudice des héritiers, il faut le consentement de l'héritier apparent, ou un remploi des deniers en héritages de pareille valeur que celui qui eſt aliéné ou changé, ou que le propriétaire jure qu'il eſt dans la néceſſité de vendre, & que cette néceſſité ſoit atteſtée par deux témoins dignes de foi. On diſoit que l'hypothèque du fonds ſemble compriſe ſous le nom général de *charge de l'héritage*. Mais le roi a réglé par ſa déclaration du 14 mars 1722, enregiſtrée au parlement de Paris, le 17 avril de la même année, que, ſous le nom de *charges impoſées nommément* ſur les héritages patrimoniaux, il ne faut entendre que les rentes foncières & non rachetables. Il veut, en conſéquence, que les rentes conſtituées à prix d'argent & les autres obligations perſonnelles, hypothéquées ou non, aient leur entière exécution contre les héritiers des biens patrimoniaux ſitués en *Artois*, encore que l'une des trois voies marquées par l'article 76 de la coutume, pour l'aliénation des héritages patrimoniaux, n'ait point été obſervée, à la charge néanmoins que cet article ſera exécuté pour les ventes, les charges réelles & les autres aliénations des héritages patrimoniaux.

Les ſentences n'emportent point d'hypothèque en *Artois*, ſur les biens des condamnés, ſuivant l'article 74 de la coutume de ce pays-là, à moins que la ſentence n'ait été ſuivie de l'une des trois formalités néceſſaires pour acquérir hypothèque. Le comté d'*Artois* eſt différent en ce point des coutumes de Picardie, où l'on n'acquéroit autrefois hypothèque que par l'une des trois voies, & où les ſentences donnent à préſent une hypothèque ſur les biens du condamné. La raiſon de la différence vient de ce que l'*Artois* étoit ſous la domination de la maiſon d'Autriche, lorſque l'ordonnance de Moulins a décidé que les ſentences emporteroient par la ſuite hypothèque ſur les biens du condamné, du jour de leur date, & que cette ordonnance ne fait point une loi pour l'*Artois*, où elle n'a point été enregiſtrée ni exécutée, même depuis la réunion de cette province à la couronne.

On n'admet point non plus en *Artois*, ſans l'obſervation de l'une des *œuvres de loi*, d'hypothèques privilégiées pour certaines dettes, comme on les admet, ſans nantiſſement, dans les coutumes de Picardie. C'eſt pourquoi le mineur n'a d'hypothèque en *Artois*, ſur le bien de ſon tuteur, pour le reliquat du compte de tutèle, ni la femme mariée, ſur les biens de ſon mari, pour ſa dot & ſes conventions matrimoniales, que du jour que l'on a ſatisfait à l'une des trois voies pour faire acquérir hypothèque au pupille ou à la femme.

A l'égard des dettes purement privilégiées, pour leſquelles les créanciers ſont colloqués de droit commun avant tous les créanciers hypothécaires, elles ſont colloquées en *Artois* dans la diſtribution des deniers avant toutes les créances pour leſquelles on a obſervé l'une des trois voies, quoique les créanciers privilégiés n'aient point pris cette précaution. Ce qui eſt fondé ſur ce que, de droit commun, le privilège dépend de la qualité & de la faveur de la dette, & qu'il n'y a point de diſpoſition dans la coutume d'*Artois* qui déroge à cette règle du droit commun. Ainſi, celui qui a prêté des deniers pour acquérir une maiſon ou pour la réparer, eſt préféré dans l'*Artois* à tout autre créancier hypothécaire qui a obſervé l'une des trois voies pour acquérir hypothèque.

Dans les pays de nantiſſement, & dans les coutumes de ſaiſine, il ne faut ni nantiſſement, ni ſaiſine pour avoir hypothèque ſur les charges, parce que l'édit du mois de février 1683, qui déroge à toute coutume contraire, veut que les deniers provenant de la vente des offices ſoient diſtribués par ordre d'hypothèque, entre les créanciers oppoſans au ſceau, ſans aucune diſtinction, entre les pays de ſaiſine & de nantiſſement, & les autres provinces du royaume. Louis XIV en a lui-même rendu la raiſon dans une déclaration pour la Breſſe, où il dit que les offices n'étoient point vénaux ni héréditaires dans le temps que pluſieurs des réglemens ſur les criées & ſur les ſubhaſtations ont été faits. Il ſemble, par cette raiſon, que dans l'*Artois*, où les offices de judicature ne ſont devenus vénaux & héréditaires que depuis l'édit de 1683, les *œuvres de loi* ne devroient point être néceſſaires pour acquérir hypothèque. Cependant ceux qui ſont inſtruits des uſages du conſeil d'*Artois*, aſſurent que, pour être colloqué ſur un office par ordre d'hypothèque, il faut avoir acquis l'hypothèque par l'une des trois voies preſcrites par la coutume, comme pour les fonds.

Dans les Pays-Bas, & principalement en *Artois*, toutes les adminiſtrations, telles que celles des maiſons de charité, des hôpitaux & autres établiſſemens publics, appartiennent de droit aux officiers municipaux.

L'abbaye de S. Bertin, ſituée à Saint-Omer en *Artois*, a le privilège ſingulier de pouvoir uſer d'exécution ſeigneuriale contre tous ſes débiteurs d'*Artois* & de Flandres, de la même manière que le roi, *pour deniers royaux*, *nonobſtant toute appellation*, &c. Les moines de cette abbaye diſent que ce privilège leur a été originairement accordé par Philippe-le-bon, duc de Bourgogne. Louis XV le leur a confirmé par ſes lettres-patentes du mois de janvier 1725, enregiſtrées au parlement de Douay, le 9 mars ſuivant.

Du droit eccléſiaſtique en Artois. L'édit du mois d'avril 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, n'eſt pas actuellement obſervé en *Artois*, même dans les portions de cette province, dépendantes des évêchés de Boulogne, d'Amiens & de Noyon, ni même dans les autres provinces des Pays-Bas ſoumis à la France. L'exécution des diſpoſitions de cet édit y eſt ſuſpendue par un règle-

Digitized by Google

ment du 5 ſeptembre 1701, & par des lettres-patentes du 13 avril 1706.

L'égliſe d'Arras avoit été anciennement déchargée de la régale par des lettres-patentes du roi Philippe-Auguſte, données à Fontainebleau en 1203 : ce privilège fut aſſez conſtamment reconnu juſqu'en 1724 ; mais la mort de M. de Sève, évêque d'Arras, arrivée cette année, ayant donné lieu à une conteſtation ſur ce ſujet, le parlement de Paris déclara, par arrêt du 20 mars 1727, que l'égliſe d'Arras étoit ſujette à la régale.

Après le traité de paix de l'an 1659, M. de Rochechouart, évêque d'Arras, prétendit que l'univerſité de Paris ne pouvoit nommer ſes gradués ſur les collateurs du comté d'*Artois* ; ce qui donna lieu à pluſieurs conteſtations entre des gradués & ceux qui avoient été pourvus dans les mois des gradués, ſans avoir la nomination des univerſités. Le roi, qui voulut faire un réglement ſur cette matière, évoqua l'affaire à ſon conſeil. M. l'évêque d'Arras & l'univerſité de Paris y furent reçus parties intervenantes. On fit voir dans les mémoires de l'univerſité, 1°. que le comté d'*Artois* avoit toujours fait partie du royaume de France, & qu'il avoit été ſous le reſſort du parlement de Paris juſqu'au traité de Madrid, de 1526 ; par conſéquent, que la pragmatique ſanction & le concordat d'entre Léon X & François I, qui établiſſent les privilèges des gradués, ont été exécutés dans l'*Artois* ; 2°. que par des lettres-patentes de l'empereur Charles V, on a permis aux états d'*Artois* de ſuivre les uſages & les libertés de l'égliſe gallicane, ce qui les a exemptés de toutes les charges auxquelles les collateurs des autres pays ſont aſſujettis envers la cour de Rome ; 3°. que le comté d'*Artois* étant réuni à la couronne, on ne devoit regarder cette réunion que comme un retour de ce pays à ſon premier état. C'eſt ce que les Romains appelloient *jus poſt-liminii*, *droit de retour*, par lequel non ſeulement les particuliers, mais encore les villes & les provinces qui avoient été dépouillées de leurs droits par la captivité, les recouvroient par leur retour, ſuivant la loi 19, au digeſte, *de captivis & poſt-lim. rev.* On ajoutoit que les capitulations qui conſervoient aux eccléſiaſtiques de l'*Artois* les immunités dont ils avoient joui ſous la domination d'Eſpagne, n'avoient fait que conſerver dans cette province le droit commun de la France, qui avoit été regardé comme un privilège, tant que ce pays avoit été ſoumis à une domination étrangère. Sur ces raiſons, le roi, ſans s'arrêter à l'intervention & à la demande de M. l'évêque d'Arras, maintint l'univerſité de Paris dans le droit & dans la poſſeſſion de nommer ſes gradués ſur le diocèſe d'Arras, pour être pourvus des bénéfices vacans dans ce diocèſe, conformément au concordat paſſé entre Léon X & François I. L'arrêt, qui eſt du 3 juin 1688, ſe trouve dans le cinquième volume du journal des audiences.

On a même jugé au parlement de Paris, le 26 janvier 1717, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, avocat-général, que les canonicats de Saint-Omer ſont ſujets à l'expectative des gradués, quoique cette ville fût ſous la domination du roi d'Eſpagne, lorſque le concordat a été paſſé entre Léon X & François I, quoique le roi de France lui ait conſervé tous ſes privilèges par la capitulation, quoique le tiers des prébendes de l'égliſe de Saint-Omer ſoit affecté à des gradués par la bulle de l'érection de l'évêché, & quoique aucun gradué n'eût placé ſes grades ſur ce chapitre avant 1716. Les neuf canonicats de l'égliſe de Saint-Omer, affectés à des gradués, ne ſont pas ſujets à l'expectative des gradués ſimples ou nommés, parce qu'ils ſont exempts de toute expectative, par la bulle d'érection de l'évêché. Il en eſt de ces canonicats comme des dignités des autres égliſes cathédrales, qui doivent toujours être conférées à des gradués, mais qui ne ſont pas ſujettes à l'expectative des gradués nommés ou ſimples.

Les collateurs de la province d'*Artois* ont obtenu un arrêt du conſeil d'état du roi, le 19 février 1677, qui les maintient dans l'exemption du droit d'indult. Le parlement de Paris prétend que cet arrêt ne peut lui faire de préjudice, 1°. parce qu'il a été obtenu ſans l'appeller ; 2°. parce que les bulles aſſujettiſſent aux droits d'indult tous les collateurs du royaume, ſans aucune diſtinction des anciens & des nouveaux domaines ; 3°. parce que l'*Artois* étoit aſſujetti à l'indult avant la ceſſion faite à Charles V, de la ſouveraineté de ce pays, & qu'il doit rentrer dans ſon ancien état par droit de retour ; 4°. parce que les exemptions accordées par Charles V aux collateurs de ce pays, & confirmées par le traité des Pyrénées, ne regardent que les réſerves & les proviſions apoſtoliques *nouvelles & non accoutumées, ne vues audit pays* ; c'eſt-à-dire, les réſerves qui n'avoient point lieu dans cette province avant qu'elle fût ſéparée de la France.

Si ces raiſons prouvent que l'indult du parlement devroit avoir lieu dans la province d'*Artois*, la vérité eſt qu'il n'y a pas lieu non plus que dans la Bretagne & les Trois-Evêchés.

Quoique l'*Artois* fît partie de la France au temps du concordat, & que par cette raiſon le roi doive avoir ſur les bénéfices conſiſtoriaux de cette province, les mêmes droits que le concordat lui donne ſur cette eſpèce de bénéfice, dans toute l'étendue du royaume, l'uſage eſt néanmoins que le roi ne nomme point par brevet aux abbayes de l'*Artois* : les religieux préſentent trois ſujets au roi, qui en choiſit un, & l'évêque ou chef d'ordre le confirme.

Le grand-conſeil connoît des conteſtations relatives aux bénéfices ſitués en *Artois*, & accordés ſur la nomination du roi, ſoit pour joyeux avénement, ſerment de fidélité ou autre cas, ſans qu'on puiſſe uſer d'aucune évocation en vertu des

Digitized by Google

privilèges de la province: le conseil d'état l'a ainsi décidé par arrêt du mois de juin 1717.

Il ne faut pas comprendre dans cette attribution les causes de régale: la connoissance en appartient à la grand'chambre du parlement de Paris, *privativement aux autres chambres du même parlement, & à toutes les autres cours & juges du royaume.* C'est la disposition de l'article 19 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

ARTS & MÉTIERS, (*Jurispr. Police.*) on comprend sous cette dénomination, les différens *métiers* ou professions qui tirent leur existence de l'exercice des *arts* méchaniques.

C'est, comme l'a remarqué un philosophe, l'industrie appliquée aux productions de la nature, ou par les besoins de l'homme, ou par son luxe, ou par son amusement, ou par sa curiosité, &c. qui a fait naître les sciences, ainsi que les *arts & métiers.*

En examinant les productions des *arts*, on s'est apperçu que les unes étoient plus l'ouvrage de l'esprit que de la main, & qu'au contraire d'autres étoient plus l'ouvrage de la main que de l'esprit. De-là est particuliérement dérivée la prééminence que l'on a accordée à certains *arts* sur d'autres, & la distribution que l'on a faite des *arts* en *arts* libéraux & en *arts* méchaniques.

Les premiers ont conservé une sorte d'indépendance; les autres ont été soumis à des loix particulières, la plupart opposées au bien général & aux vues des législateurs: car on ne peut pas douter que quand nos rois ont érigé en communautés ceux qui exerçoient des *arts* méchaniques, ils n'aient eu dessein d'honorer ces *arts*, & de les encourager par des privilèges ou des distinctions. Mais il est probable que les statuts par lesquels la plupart de ces communautés se régissoient parmi nous, ont plutôt été surpris à l'autorité souveraine, qu'ils n'ont été le fruit de l'examen & de la réflexion. En effet, ces communautés, par exemple, où le nombre des membres étoit limité, & où la faculté d'y être admis étoit restreinte aux fils des maitres, ne présentoient-elles point, par leur existence, un monopole également opposé à la raison & à l'intérêt public?

Pouvoit-on opposer à l'industrie, une barrière plus dangereuse que les frais & les formalités auxquels on étoit assujetti pour se faire autoriser à exercer un métier?

Il est certain que le principal mobile de la prospérité du commerce, est la concurrence: c'est par elle seule que les *arts* se perfectionnent, que les denrées abondent, que l'état se procure un grand superflu à exporter, qu'il obtient la préférence par le bon marché, enfin, qu'il remplit son objet immédiat, qui est d'occuper & de nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il lui est possible.

Il n'est aucune exception à cette règle, pas même dans les communautés où il se présente des grandes entreprises. Dans ces circonstances, les petites fortunes se réunissent pour former un capital considérable; les intérêts de la société en sont plus mêlés; le crédit de ces fortunes divisées est plus grand que s'il étoit réuni sur deux ou trois têtes; & dans le cas même où elles ne se réuniroient pas, dès qu'il y a beaucoup d'argent dans une nation, il est constant qu'aucune entreprise lucrative ne manquera d'actionnaires.

Les profits des particuliers diminueront, mais la masse générale du gain sera augmentée: c'est le but de l'état.

On ne peut citer dans ces matières une autorité plus respectable que celle du célèbre Jean de Witt: voici ce qu'il dit au chapitre 10 de la première partie de ses mémoires.

« Le gain assuré des corps de *métiers* ou de marchands les rend indolens & paresseux, pendant » qu'ils excluent des gens fort habiles, à qui la né» cessité donneroit de l'industrie: car il est constant » que la Hollande, qui est si chargée, ne peut » conserver l'avantage de tenir les autres peuples » hors du commerce, que par le travail, l'industrie, la hardiesse, le bon ménage, & la sobriété » des habitans.... Il est certain que les Hollandois » n'ont jamais perdu aucun commerce en Europe » par le trop grand transport des marchandises, » tant que le trafic a été libre à chacun ».

Ce qu'a dit ce grand homme pour le commerce & les manufactures de sa patrie, peut être appliqué à tous les pays.

N'etoit-ce pas une chose étrange que de voir parmi nous des communautés d'*arts & métiers*, dont les apprentis ne pouvoient être mariés? N'étoit-ce pas là un réglement destructif de la population? N'étoit-ce pas décourager l'industrie, que d'obliger ceux qui vouloient exercer un *métier*, à passer sept, huit ou dix années de leur vie au service d'un maître, avant qu'ils pussent être admis à travailler pour leur propre compte? Ces abus, & un grand nombre d'autres, dont le détail est devenu inutile, se trouvent heureusement détruits par les édits des mois de février & d'août 1776; monumens à jamais mémorables de la bienfaisance éclairée de Louis XVI, & des obstacles que rencontre la réformation des abus. Nous indiquerons les dispositions de ces édits en traitant des corps & communautés, sous les noms qui leur sont propres. *Voyez aussi* JURANDE, MAITRISE, MÉTIER, COMMUNAUTÉ.

ARTS (*Faculté des*), c'est le nom par lequel on désigne ceux qui, dans les universités, enseignent les humanités & la philosophie.

On appelle *maître-ès-arts* les personnes qui ont pris des degrés dans la faculté des *arts*, & à qui on a accordé le pouvoir d'enseigner ces parties de la littérature. Voyez UNIVERSITÉ.

A S

AS, (*Jurisprudence romaine.*) dans l'origine, les Romains appelloient *as* leur livre numérique: avant & sous le regne de Numa, l'*as* étoit de bois, de cuir ou de coquille; on le fabriqua ensuite avec

Digitized by Google

en cuivre: il pesoit deux onces avant la guerre punique, il fut ensuite réduit à une once, & même à une demi-once. Les jurisconsultes romains donnèrent le nom d'*as* à tout ce qui pouvoit se diviser en parties aliquotes, enforte que l'*as* signifioit la même chose que l'unité; mais ce mot fut principalement employé pour marquer l'hérédité, aussi trouve-t-on fréquemment *hæres ex asse*, pour signifier celui qui a le droit de prendre l'hérédité entière: cette expression d'un testateur, *j'institue Mœvius mon heritier pour l'as*, donnoit à l'institué la succession entière.

L'*as*, considéré comme l'hérédité, se divisoit en douze parties, qu'on appelloit *onces*; chacune de ces parties avoit son nom propre. *Uncia*, l'once ou la douzième partie; *sextans*, deux onces ou la sixième; *quadrans*, le quart ou trois onces; *triens*, le tiers ou quatre onces; *quincunx*, cinq onces; *semis*, le demi *as*, la moitié ou six onces, *septunx*, sept onces; *bes*, *quasi bis triens*, huit onces ou les deux tiers; *dodrans*, neuf onces; *dextrans*, dix onces; *deunx*, onze onces.

ASAVANTÉ, adj. terme ancien qu'on trouve dans le texte de la coutume de la Rochelle, *art. 29*, pour signifier avoir connoissance, être instruit de quelque chose.

ASCENDANT, *adj. pris en droit subst.* (*Jurisp.*) ce mot vient du latin *ascendere*, qui veut dire *monter*: il est usité en matière de généalogie & de succession, pour désigner les personnes dont quelqu'un est issu. Ainsi les père & mère, l'aïeul & l'aïeule, le bisaïeul & la bisaïeule, *&c.* d'une personne, en sont les *ascendans*.

Les loix romaines accordoient à un chef de famille l'autorité paternelle & tous les droits qui y étoient attachés (nous en parlerons au mot PUISSANCE PATERNELLE.), non-seulement sur ses enfans, mais encore sur tous ses autres descendans, enforte qu'un petit-fils, ou arrière-petit-fils, ne pouvoit contracter mariage sans le consentement de son aïeul ou autre *ascendant*, à la puissance duquel il étoit soumis comme son père; mais dans nos mœurs, le mariage émancipe, & l'aïeul ne peut exercer aucune puissance sur son petit-fils qu'après la mort du père. C'est sur ce fondement que plusieurs arrêts du parlement de Paris, rapportés dans le journal des audiences, ont décidé qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage des petits-enfans, malgré les oppositions des aïeux, sur le consentement donné par les père ou mère; un de ces arrêts, du 7 juillet 1689, l'a même jugé en faveur de la mère, quoiqu'elle ne fût pas tutrice de sa fille, & que la tutèle eût été déférée à l'aïeule.

Ce que nous avons à dire sur les *ascendans* ne concerne que la matière des successions. Nous remarquerons cependant, qu'à la mort des père & mère, les droits de la puissance paternelle sur les enfans mineurs qu'ils laissent, appartient de droit aux *ascendans* les plus proches, c'est-à-dire, qu'elle est dévolue à l'aïeul avant le bisaïeul, & que les *ascendans* paternels sont préférés aux maternels en parité de degré.

La loi civile a établi trois ordres de successions légitimes, parce qu'elle appelle trois sortes de personnes à la succession de ceux qui décèdent intestats; les descendans, les *ascendans*, les frères & sœurs, & autres proches parens du défunt.

Les jurisconsultes romains disent que l'ordre qui appelle les *ascendans* à la succession de leurs enfans ou petits-enfans, n'est pas naturel comme celui qui appelle ces derniers à la succession des *ascendans*, parce qu'il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'ils survivent à leurs enfans; mais, ajoutent-ils, comme cela arrive très-souvent, l'équité naturelle veut que les *ascendans* jouissent de la succession de leurs enfans, afin qu'ils ne souffrent pas en même temps & la perte de leurs personnes, & celle de leurs biens.

Au reste, quelle que soit la raison qui a engagé les législateurs à appeller les *ascendans* à la succession de leurs descendans, lorsque ceux-ci ne laissent pas d'enfans, ce droit de succéder n'est pas uniforme en France, & ne produit pas les mêmes effets dans les provinces régies par le droit écrit, & dans celles qui le sont par des coutumes particulières.

De la succession des ascendans dans le pays de droit écrit. Suivant le droit romain, le père & la mère succèdent également à leurs fils ou filles décédés sans enfans. S'il n'y a qu'un de ces deux *ascendans* qui survive, il prend la succession en entier, parce que les *ascendans* les plus proches excluent les plus éloignés, attendu que la représentation n'a pas lieu entre les *ascendans* comme entre les descendans.

Mais quoique la représentation n'ait pas lieu pour faire concourir les *ascendans* les plus éloignés avec les plus proches, il y a néanmoins entre eux une autre espèce de représentation qui produit son effet. Ainsi, quand il se trouve au même degré plusieurs *ascendans*, les uns paternels, les autres maternels, la succession du descendant doit être divisée en deux portions, dont l'une appartient aux *ascendans* paternels, & l'autre aux *ascendans* maternels, quand bien même le nombre des uns seroit moindre que celui des autres. On considère alors les *ascendans* paternels comme prenant la place du père, & les maternels comme prenant celle de la mère.

Le père, la mère & les autres *ascendans* excluent tous les collatéraux de la succession de leurs enfans & de leurs petits-enfans, à la réserve des frères germains & des sœurs germaines de celui de la succession duquel il s'agit. Ceux-ci concourent par tête avec le père, la mère ou les autres *ascendans*. Par exemple, si le père & la mère, ou l'un d'eux, ou, à leur défaut, d'autres *ascendans*, survivent à un de leurs descendans, la succession de ce descendant sera partagée entre l'*ascendant* survivant & les frères germains ou sœurs germaines du défunt par portions égales & par têtes: ainsi, la part de chaque frère ou sœur sera égale à celle de chaque *ascen-*

Digitized by Google

dant appellé à la succeſſion. Telle eſt la diſpoſition de la novelle 118.

S'il arrive qu'avec le frère germain ou la ſœur germaine, qui ſuccèdent à leur frère avec le père, la mère ou quelque autre *aſcendant*, il y ait des enfans d'un autre frère germain décédé, les enfans de ce frère prennent, dans la ſucceſſion, la part que leur père y auroit eue, s'il avoit vécu. C'eſt ce qui eſt décidé par la novelle 127.

Quoiqu'il ne ſoit parlé dans cette novelle que des enfans d'un frère & non de ceux d'une ſœur, on ne doit faire aucune diſtinction entre eux. La novelle 118 appellant les ſœurs comme les frères avec les *aſcendans*, on ne ſauroit dire que la novelle 127 ait voulu exclure les enfans des ſœurs, puiſqu'ils repréſentent leurs mères comme les enfans des frères repréſentent leurs pères.

Mais il réſulte une autre difficulté de ce que la novelle 127 ne parle que du cas où les enfans d'un frère concourent avec leur oncle, frère du défunt, & avec un *aſcendant*, & qu'elle ne fait aucune mention du cas où il n'y auroit aucun frère du défunt, mais ſeulement quelque *aſcendant* & des enfans d'un frère décédé. Il ſemble qu'on puiſſe douter ſi, dans ce dernier cas, les enfans du frère décédé doivent ſuccéder avec l'*aſcendant*, ou ſi l'*aſcendant* les exclut comme il les auroit exclus avant que la novelle 127 eût établi le nouveau droit en leur faveur, contre la diſpoſition de la novelle 118, qui n'appelloit que les frères ſeuls avec les *aſcendans*. On dit d'un côté, qu'en appellant les enfans des frères à la ſucceſſion de leur oncle avec ſes autres frères & avec les *aſcendans*, la novelle 127 n'a exprimé que le cas où il y a des frères du défunt, & d'habiles interprètes ont penſé que lorſqu'il ne reſtoit que des neveux du défunt, les *aſcendans* devoient les exclure conformément à la novelle 118, qui ne les ayant point appellés, les a laiſſés exclus. On peut répondre en faveur des neveux, que l'événement qui leur a fait perdre leur père, ne doit pas rendre leur condition moins favorable, ni les priver du droit de repréſentation, dont ils jouiſſent quand il y a des frères; mais d'après ce qu'ont déterminé les novelles 118 & 127, on leur oppoſe que quand il s'agit d'interpréter des loix, celles qui dérogent aux anciennes ne doivent pas être étendues au-delà de ce qu'elles règlent; que les neveux n'ont le droit de repréſentation que dans le cas où les deux novelles le leur ont donné; & que, par l'ancien droit, lorſqu'il n'y avoit que des neveux pour ſuccéder au défunt, ils partageoient la ſucceſſion par tête, ſelon leur nombre, ſans aucune repréſentation.

Les raiſons qui peuvent être alléguées pour les neveux, ont été adoptées par le parlement de Paris: il admet en leur faveur la repréſentation avec les *aſcendans*, quoiqu'il n'y ait point de concours de frère ni de ſœur.

Le parlement de Toulouſe & celui de Bordeaux excluent au contraire les neveux, quand il n'y a que des *aſcendans* ſans concours de frère ni de ſœur.

Comme les enfans ſuccèdent à leurs pères, & à leurs autres *aſcendans*, en telle ſorte que les biens leur ſont acquis avant qu'ils faſſent aucun acte d'héritier, & même avant qu'ils ſoient informés de la mort de l'*aſcendant* auquel ils ſuccèdent, les pères & les autres *aſcendans* ont le même droit à l'égard de leurs deſcendans. C'eſt pourquoi, ſi ceux qui ſuccèdent ainſi, viennent à mourir avant d'avoir recueilli la ſucceſſion, ils la tranſmettent à leurs héritiers.

Tout ainſi qu'on ne met pas au nombre des enfans qui ſuccèdent à leurs pères & à leurs autres *aſcendans*, ceux dont la naiſſance n'eſt pas légitime, de même on ne met pas au nombre des perſonnes qui peuvent ſuccéder à leurs deſcendans, les pères, les mères, ni les autres *aſcendans* de ces ſortes d'enfans.

Le père ſuccédant à ſon fils conjointement avec les frères & les ſœurs de ce fils, ne conſerve pas, relativement aux portions des frères & des ſœurs, l'uſufruit dont il jouiſſoit ſur les biens du défunt, lorſqu'il étoit ſous la puiſſance paternelle.

Dans les pays de droit écrit, les pères & les mères qui ont donné quelque choſe entre-vifs à un enfant, ſuccèdent aux choſes qu'ils ont données lorſque le donataire décède ſans enfans, non par droit de ſucceſſion ordinaire, mais par un autre, appellé *droit de retour* ou *de réverſion*: ce droit de retour ne produit pas les mêmes effets dans tous les parlemens du royaume.

On juge, à l'égard des pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, que les enfans peuvent hypothéquer & aliéner les choſes données au préjudice du père donateur, & que même ils peuvent en diſpoſer par teſtament.

Le parlement de Toulouſe juge au contraire que les enfans donataires ne peuvent en aucune manière diſpoſer des choſes données au préjudice du droit de retour.

Au parlement de Toulouſe, le droit de retour a lieu au profit des *aſcendans* & des frères, ſœurs, oncles ou tantes, qui ont donné; mais dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, il n'a lieu qu'au profit des *aſcendans*, à moins qu'il n'ait été ſtipulé par les autres donateurs. *Voyez* RETOUR.

Dans les provinces de droit écrit, on ne diſtinguoit point les propres des conquêts, & le père & la mère ſuccédoient indiſtinctement aux uns & aux autres. Mais l'édit de Charles IX, communément appellé l'*édit des mères*, a ordonné qu'à l'avenir les mères ne ſuccéderoient à leurs enfans qu'aux meubles & conquêts, & qu'à l'égard des propres, elles auroient ſeulement l'uſufruit de la moitié, ſans y prétendre aucun droit de propriété. Comme cet édit ne parloit que des mères, les anciens juriſconſultes ont été diviſés ſur la queſtion de ſavoir ſi ſes diſpoſitions devoient s'étendre aux pères appellés à la ſucceſſion de leurs enfans. La juriſprudence a adopté le ſentiment de Chopin & de Bacquet, qui ſoutiennent que cet édit doit être

Digitized by Google

observé à l'égard des pères comme des mères. Il faut obſerver néanmoins que cette diſpoſition n'a lieu que dans les provinces de droit écrit, du reſſort du parlement de Paris, parce que l'édit n'a point été enregiſtré dans les parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Dijon.

De la ſucceſſion des aſcendans dans le droit coutumier. Les coutumes ſont fort variées relativement à la manière de ſuccéder des *aſcendans*. Celle de Paris donne aux *aſcendans* les meubles & acquêts; mais comme elle ne dit pas ſi les effets ſe partageront par têtes ou par ſouches, les auteurs ont été diviſés ſur cet objet. La Lande & le Brun ont penſé que dans le cas où un petit-fils décédé laiſſeroit pour héritiers des meubles & acquêts, ſon grand-père paternel d'un côté, & d'un autre côté, ſon grand-père & ſa grand-mère maternels, le premier devroit emporter la moitié de la ſucceſſion, & les deux autres le ſurplus.

Ces auteurs ont dit, pour ſoutenir leur opinion, que la coutume ne décidant pas de quelle manière le partage devoit être fait, il falloit s'en rapporter à la novelle 118, qui avoit une diſpoſition préciſe à cet égard. Mais on leur a oppoſé avec ſuccès que la repréſentation n'ayant pas lieu dans la ligne *aſcendante*, les parens qui ſe trouvoient en pareil degré devoient ſuccéder également; & que la diſpoſition de la novelle ne devoit pas être étendue lorſqu'elle réſiſtoit au droit commun.

Ce dernier ſentiment a prévalu, & a été confirmé par un arrêt du parlement de Paris, du 30 mai 1702, rapporté au journal des audiences.

Renuſſon & Tronçon penſent que le père & la mère peuvent être héritiers des meubles & acquêts & légataires du quint des propres qui ne ſont pas de leur ligne.

Brodeau & le Brun ſont d'avis contraire: ils ſe fondent ſur ce que l'article 300 de la coutume de Paris porte indéfiniment qu'on ne peut être en même temps héritier & légataire d'un défunt: ils appuient leur ſentiment par un ancien arrêt du 11 mars 1581, rapporté par Charondas.

Mais la première opinion doit être préférée: quelque général que paroiſſe l'article 300, il n'a pour objet que de mettre l'égalité entre les cohéritiers: or, les collatéraux ne ſont point cohéritiers du père & de la mère qui ſuccèdent aux meubles & acquêts; puiſque ces derniers en héritent pour le tout, à l'excluſion des premiers.

Le Brun prétend que ſi l'on admettoit cette concurrence des qualités d'héritiers & de légataires, il y auroit confuſion du legs, parce que l'héritier deviendroit débiteur de lui-même; mais cette raiſon ne peut pas s'appliquer au cas dont il s'agit, parce que le père qui ſuccède aux meubles & acquêts, & ſe trouve légataire d'un propre maternel, ne devient débiteur du legs, ni en tout, ni en partie, puiſqu'il ne prend ce propre que ſur les héritiers maternels.

Quant à l'arrêt du 11 mars 1581, comme il eſt ancien & unique, il ne doit pas faire loi, & Charondas même qui le cite, n'en approuve pas la déciſion.

Il y a des coutumes, telles que celle d'Anjou, où les *aſcendans* ne ſuccèdent qu'aux meubles & à la totalité de l'uſufruit des immeubles, ſans aucune diſtinction.

D'autres, telles que la coutume de Bourbonnois, admettent les *aſcendans* à partager les meubles & acquêts avec les frères & les ſœurs germains ou leurs enfans.

Quelques-unes, telles que celle de Normandie, préfèrent les *aſcendans* du côté paternel au maternel, dans la ſucceſſion de leurs enfans.

Dans celle de Lille, le père a la préférence ſur la mère pour les meubles du fils auquel il ſuccède.

Dans celle de Saintes, les meubles appartiennent par préciput aux pères & mères, & les acquêts ſe partagent entre eux, & les frères & ſœurs du défunt.

Dans celle d'Angoumois, les *aſcendans* n'ont que les meubles, les immeubles propres ou acquêts ſont dévolus aux collatéraux; à défaut d'*aſcendans*, les collatéraux ſuccèdent aux meubles, & à défaut de ceux-ci, les *aſcendans* prennent les immeubles.

D'autres, comme celle du Maine, excluent l'aïeul & l'aïeule, & ne donnent la ſucceſſion mobiliaire des enfans qu'aux pères & aux mères, & à leur défaut, aux collatéraux.

Dans les coutumes où les *aſcendans* ſuccèdent aux immeubles de leurs deſcendans, ces immeubles ſont propres, & ne tombent pas dans la communauté.

On tient pour maxime qu'il n'y a aucune prérogative d'aîneſſe dans la ſucceſſion des *aſcendans*.

Soit que les *aſcendans* ſoient appellés à la ſucceſſion d'un mineur, ou qu'il n'y ait que des collatéraux, les propres de ce mineur ne changent jamais de nature, & quoiqu'on les ait aliénés par néceſſité, il faut en remplacer le prix au profit de l'héritier des propres. Si les rentes que le père a laiſſées au mineur ſont rachetées, ſi l'office du père a été vendu, la mère qui ſurvit à ſon fils n'aura pas le prix des rentes ni de l'office, comme faiſant partie de la ſucceſſion mobiliaire, ce prix appartiendra aux héritiers des propres paternels.

Il n'en eſt pas de même des meubles du mineur, qui ont été employés à acquérir des héritages, ou à payer ſes dettes. L'héritier de ces meubles n'eſt pas en droit d'en demander le remplacement.

C'eſt une règle générale, dans les pays coutumiers, que les *aſcendans* ne ſuccèdent pas aux propres de leurs deſcendans, excepté dans trois cas: 1°. lorſqu'ils ſont de l'eſtoc & ligne dont ſont échus les héritages; 2°. lorſque les parens de la ligne manquent: 3°. lorſqu'ils ont donné eux-mêmes l'héritage propre; ſuivant cette règle établie par l'article 313 de la coutume de Paris, *les aſcendans ſuccèdent ès choſes par eux données à leurs enfans, décédant ſans enfans, & deſcendans d'eux.*

Ce droit de ſucceſſion, ou, pour mieux dire, de réverſion & de retour, doit s'étendre même dans

Digitized by Google

les coutumes qui n'ont à cet égard aucune diſpoſition, parce qu'il eſt juſte en lui-même, & utile à la ſociété. Il eſt juſte, puiſqu'il fait retourner dans la famille le bien que le père en avoit fait ſortir en mariant ſon enfant; ſon intention alors ayant été d'aſſurer la ſubſiſtance de cet enfant & de ſes deſcendans. Il eſt utile à la ſociété, puiſque l'aſſurance de ce retour au père de famille, devient une ſorte d'encouragement donné à tous les pères, pour les engager à doter leurs enfans. *Voyez* PROPRES, RETOUR, SUCCESSION.

Les pères, les mères & les autres *aſcendans* ne doivent point de droits ſeigneuriaux pour ce qui leur revient des ſucceſſions de leurs enfans ou petits-enfans, ſoit qu'ils héritent de ceux-ci *ab inteſtat* ou par teſtament. On doit regarder la donation à cauſe de mort, comme la ſucceſſion même: le père n'auroit rien dû en recueillant la ſucceſſion *ab inteſtat*, & il ne doit de même rien lorſque les choſes qui lui ſont léguées lui ſeroient revenues ſans le ſecours du teſtament.

C'eſt auſſi une maxime conſtante au conſeil, que les *aſcendans* ne doivent aucun droit de centième denier ni d'inſinuation pour ce qui leur revient de leurs enfans, à titre de ſucceſſion, & même à titre de legs, lorſqu'en vertu de la loi ils auroient pu recueillir les choſes léguées ſans le ſecours d'une diſpoſition teſtamentaire.

Mais il en ſeroit différemment ſi le teſtament d'un deſcendant étoit néceſſaire pour que les *aſcendans* recueilliſſent le legs qu'il leur auroit fait. Dans ce cas, les *aſcendans* ſeroient tenus de payer les droits d'inſinuation & de centième denier.

ASIE, ſ. f. (*Droit public.*) c'eſt une des quatre parties du monde la plus grande après l'Amérique. Son climat eſt généralement le plus doux & le plus tempéré du globe. C'eſt le berceau du genre humain; la plupart des nations de l'Europe & de l'Afrique ſont originaires de colonies venues ou des côtes de l'*Aſie*, ou de la grande Tartarie. Cette vaſte région, outre un nombre conſidérable d'iles & de petites ſouverainetés, renferme ſix grands empires: le Turc, le ſophi de Perſe, le Mogol, l'empereur de la Chine, le grand kam de Tartarie, & le czar de Ruſſie; ce dernier, ainſi que le Turc, poſſèdent auſſi de vaſtes domaines en Europe.

« Toute l'*Aſie*, dit M. l'abbé Raynal, eſt ſous » le deſpotiſme: mais en Turquie & en Perſe, » c'eſt le deſpotiſme de l'opinion par la religion; » à la Chine, c'eſt le deſpotiſme des loix par » la raiſon. Chez les Mahométans, on croit » à l'autorité divine du prince; chez les Chi» nois, on croit à l'autorité naturelle de la loi rai» ſonnée; mais dans ces empires, c'eſt la perſua» ſion qui meut les volontés».

Les religions de l'*Aſie* ſont le mahométiſme, le paganiſme & le chriſtianiſme: la première eſt dominante dans l'empire turc, dans l'Arabie, dans la Perſe, dans une grande partie de l'Inde. L'idolâtrie regne dans la grande Tartarie, à la Chine, au royaume de Siam, à la Cochinchine, & dans les iſles du Japon. Dans tous ces états & dans tous les lieux où les nations européennes ont des établiſſemens, l'on rencontre des juifs, des catholiques-romains, des grecs ſchiſmatiques, des chrétiens orientaux, & des réformés de toutes les ſectes. On voit encore en Perſe des reſtes de la religion des anciens mages, ou des diſciples du fameux Zoroaſtre, qui adoroient le feu: on les appelle *Gaures* ou *Guèbres*.

Les nations commerçantes de l'Europe ont différens établiſſemens en *Aſie*, principalement dans l'Inde, & dans les iles de l'Inde. Elles y vont chercher, non-ſeulement les aromates & les plantes médicinales, qu'on trouve dans ſes montagnes, mais encore l'or & le diamant qu'on tire de ſes mines, les perles que l'on pêche ſur ſes côtes, la ſoie qu'on recueille dans ſes campagnes, & généralement tous les objets d'un luxe inutile & ruineux. *Voyez* COLONIE, ÉTABLISSEMENT, TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE.

ASINE, (*bête*) *terme de palais*, dont on ſe ſert pour éviter de prononcer les mots d'*âne* ou d'*ânerie*, que l'on prétend avoir quelque choſe de trivial.

ASPERSION, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) on donne ce nom à l'acte par lequel on jette de l'eau-bénite ſur le peuple ou dans un lieu quelconque. Nous en parlerons ſous le mot EAU-BENITE.

ASPRÊTE, vieux mot qui ſignifioit *exaction*.

ASSALIMENT *des beſtiaux*, (*Finance.*) ſuivant l'ordonnance des gabelles, il eſt défendu à toutes perſonnes d'aſſaliir leurs beſtiaux dans les marais & autres lieux où il y a du ſel, de leur faire boire des eaux de la mer, & de les conduire hors des limites de la ferme pour pacager. Ceux qui veulent aſſalir leurs beſtiaux, ſont tenus de prendre du ſel de l'adjudicataire des fermes, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende. L'édit de 1664, *art.* 22, défend d'uſer de l'eau de la mer & des fontaines ſalées pour les beſtiaux, à peine d'être puni comme faux-ſaunier.

Dans quel temps les beſoins preſſans de l'état permettront-ils au gouvernement de jetter les yeux ſur les rigueurs auxquelles ſont expoſés les peuples, d'accorder une diminution ſur l'impôt du ſel, & d'ôter les entraves qui empêchent les gens de la campagne d'uſer d'une denrée auſſi ſalutaire pour la conſervation de leurs beſtiaux?

ASSARTER *ou* ESCHARTER, v. a. on trouve ce mot dans la coutume de Troyes, *art.* 177, pour ſignifier l'action de tailler & de couper les accrues du bois. On ſe ſert auſſi de ce terme ou de celui d'*aſſerter* dans la province de Berri, dans le ſens d'arracher les herbes & autres plantes nuiſibles dans les vignes, les champs & les jardins.

ASSASSIN, ſ. m. (*Droit naturel & criminel.*) on nomme *aſſaſſin* tout homme qui en tue un autre de deſſein prémédité, ſoit qu'il ſe ſerve, pour exécuter ſon crime, de l'inégalité des armes ou de la ſituation du lieu, ſoit qu'il le faſſe en trahiſon. On

comprend

Digitized by Google

comprend auſſi, ſous ce nom, ceux qui ſe louent à prix d'argent ou autrement pour battre, excéder ou tuer quelqu'un.

Quelques-uns diſent que le mot *aſſaſſin* vient du Levant où il prit ſon origine d'un certain prince de la famille des Arſacides, appellés vulgairement *aſſaſſins*, habitant entre Antioche & Damas, dans un château où il élevoit un grand nombre de jeunes gens à obéir aveuglément à tous ſes ordres; il les employoit à aſſaſſiner les princes ſes ennemis. Le juif Benjamin, dans ſon *Itinéraire*, place ces *aſſaſſins* vers le mont Liban, & les appelle en hébreu imité de l'arabe, *el aſſaſſin*; ce qui fait voir que ce nom ne vient point *d'arſacide*, mais de l'arabe *aſis*, *inſidiator*, une perſonne qui ſe met en embuſcade. Les *aſſaſſins* dont nous venons de parler, poſſédoient huit ou douze villes autour de Tyr: ils ſe choiſiſſoient eux-mêmes un roi qu'ils appelloient le *vieux de la montagne*. En 1213, ils aſſaſſinèrent Louis de Bavière. Ils étoient mahométans, mais ils payoient quelque tribut aux chevaliers du Temple.

Les protecteurs des *aſſaſſins* furent condamnés par le concile de Lyon ſous Innocent IV en 1213; leur faction fut éteinte par les Tartares qui, en 1257, mirent le vieux de la Montagne.

L'état de la politique chez les anciens étoit tel, qu'il y avoit un certain droit des gens, une opinion établie dans toutes les républiques de Grèce & d'Italie, qui faiſoit regarder comme un homme vertueux l'*aſſaſſin* de celui qui avoit uſurpé la ſouveraine puiſſance. A Rome, ſur-tout depuis l'expulſion des rois, la loi étoit préciſe & ſolemnelle, & les exemples reçus; la république armoit le bras de chaque citoyen, le faiſoit magiſtrat pour ce moment. *Conſidérat. ſur les cauſ. de la grand. rom. c. xj, p. 121.* (*H*)

Le crime de l'*aſſaſſin* eſt un horrible égarement de la raiſon. Cet excès d'inhumanité qui porte un homme à détruire impitoyablement & de ſang-froid ſon ſemblable, ſous quelque forme qu'on ſe le repréſente, eſt un crime au premier chef. L'action en eſt ſi atroce, que tout homme qui en eſt coupable, mérite d'être regardé comme une bête féroce. Comment eſt-il poſſible que l'homme puiſſe devenir aſſez barbare pour plonger un poignard dans le ſein de ſon ſemblable? Où eſt donc, en ce moment, la raiſon qui lui a été donnée en partage? Où eſt la ſûreté ſi importante pour tous? Où eſt enfin cet inſtinct, cette vertu de la nature qui nous fait chérir notre propre conſervation, & qui nous apprend en même temps qu'elle dépend de celle d'autrui, & que l'exemple affreux de la barbarie que nous oſons commettre, ſervira un jour à faire retomber ſur nous le contre-coup de notre cruauté? O homme! ſous quelque climat que tu ſois né, ouvre les yeux, vois ton ſemblable, & crains de le détruire.

On demande s'il eſt permis de faire aſſaſſiner un ennemi. Grotius, ſur cette queſtion, diſtingue entre les *aſſaſſins* qu'on emploie pour ſe défaire d'un ennemi, ceux qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer, & ceux qui, par cet acte violent des engagemens exprès ou tacites, tels que ſont, par exemple, les ſujets à l'égard de leur prince, des ſoldats étrangers à l'égard de celui au ſervice duquel ils ſe ſont enrôlés, des vaſſaux vis-à-vis de leur ſeigneur, des réfugiés ou des tranſfuges à l'égard de celui qui les a reçus.

Il décide que ces derniers ne ſauroient exécuter ſans perfidie la commiſſion dont ils ſe chargent, & toutes les nations un peu civiliſées tiennent à infamie d'employer le bras d'un traître pour ſe défaire d'un ennemi. Les hiſtoires ſainte, ancienne & moderne nous fourniſſent des exemples de la punition de ceux qui ont oſé violer à cet égard les droits de l'humanité & de la ſociété. A l'égard de ceux qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer, Grotius prétend qu'on peut les employer ſans crime. Son avis paroît aſſez conforme à la raiſon & à l'équité, parce que l'on peut, par toute ſorte de manière, repouſſer un injuſte agreſſeur & un ennemi public.

Il arrive quelquefois, lorſqu'il s'agit de rebelles, d'un chef de brigands & de corſaires, que les princes même les plus pieux ne ſont pas difficulté de propoſer de grandes récompenſes à quiconque voudra les trahir. La haine que l'on a pour cette eſpèce de gens, fait trouver légitime contre eux l'uſage de ces moyens qui ſont permis par le droit politique. *Voyez* ASSASSINAT, MEURTRE.

ASSASSINAT, ſ. m. (*Juriſprudence criminelle.*) on peut le définir, un attentat prémédité ſur la vie d'un homme, bien différent en cela du meurtre involontaire, du meurtre commis dans le cas d'une défenſe légitime, du meurtre enfin ordonné par la loi; car qui dit attentat, dit entrepriſe contre l'autorité du ſouverain. Qu'il ſoit enſuite conſommé ou commencé ſimplement: qu'on en ſoit coupable, ou qu'on n'en ſoit que complice, la définition embraſſe tout; &, ſuivant nos loix, la punition eſt la même dans tous ces cas: c'eſt la mort.

L'*aſſaſſinat* eſt un de ces crimes qui font vaquer de plein droit le bénéfice de l'eccléſiaſtique qui s'en rend coupable. Il eſt auſſi un de ceux pour leſquels le prince s'eſt ôté ſi ſagement le pouvoir d'accorder des lettres de rémiſſion: *art. 2 & 4 du tit. 16 de l'ordonn. crimin.*

Nos loix le puniſſent du ſupplice de la roue, à moins que le coupable ne ſoit une femme; preſque par-tout la peine attachée à ce crime, eſt la perte de la vie.

Tout le monde convient qu'un *aſſaſſinat* de deſſein prémédité mérite la mort; mais tous les criminaliſtes ne conviennent pas qu'il ſoit expédient pour la ſociété, & qu'il ſoit utile en politique de faire mourir les aſſaſſins. Ainſi, on demande ſi dans le ſyſtême de la ſuppreſſion des peines capitales, il ne ſeroit pas à propos de les laiſſer au moins ſubſiſter pour l'*aſſaſſinat*?

Ceux qui ſont de ce ſentiment ſe fondent ſur l'accord preſque unanime des peuples: ils obſervent

que chez les Juifs, les Egyptiens, les Grecs & les Romains, l'assassin étoit puni de mort; ils s'autorisent de ce que le même usage subsiste parmi les nations modernes policées. Ils ajoutent qu'effectivement il paroît juste de priver de la vie celui qui l'a ôtée à son semblable; qu'en attentant aux jours des autres, l'assassin renonce à tout droit sur les siens; que d'ailleurs l'*assassinat* étant l'un des plus grands crimes qui troublent l'ordre de la société, il est convenable de le punir par la plus sévère des peines connues.

Les réponses ne sont peut-être pas moins faciles que satisfaisantes.

Et d'abord, il ne faut pas croire que cet accord des peuples soit aussi unanime qu'on le suppose: & quand il le seroit, il ne seroit pas tout-à-fait capable de persuader l'ami de l'humanité, qui veut trouver en tout, non des exemples, mais ces grandes maximes de raison & de justice, sans quoi le reste n'est rien.

Lorsqu'Homère nous représente sur le bouclier d'Achille, deux citoyens qui composent au sujet d'un *assassinat*, n'est-ce pas nous apprendre que l'assassin n'étoit pas toujours puni de mort chez les Grecs? Les loix athéniennes de Meursius en offrent d'autres preuves. Il établit sur des autorités sans nombre, que l'on se contentoit de bannir les assassins, du milieu de la société; on leur refusoit l'entrée des temples, des bains publics, des assemblées, des maisons particulières; il étoit défendu de communiquer avec eux, de leur donner de l'eau & du feu; on confisquoit même tous leurs biens; mais on respectoit leur vie. La société leur refusoit tout ce qui étoit en son pouvoir; elle eût craint d'entreprendre sur les droits de l'Etre suprême en tranchant les jours qu'il leur avoit donnés.

On ne punissoit l'*assassinat* chez les Germains, qu'en dépouillant l'assassin d'une partie de son bien en faveur des parens du défunt: *luitur enim homicidium*, dit Tacite, *certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.*

L'Histoire générale des voyages nous parle de plusieurs peuples, qui ne punissent l'*assassinat*, qu'en abandonnant le meurtrier à la famille du défunt, & le lui livrant pour s'en servir comme d'un esclave & d'une bête de somme.

D'autres ne le condamnent, comme les Germains, qu'à des amendes pécuniaires.

Nos aïeux n'en usoient pas autrement: rien n'est si connu que les compositions ordonnées par les loix des Saliens, des Bourguignons, des Ripuaires, où la vie d'un Franc est taxée à 200 sols, celle d'un Romain à 100, ainsi des autres.

Peut-être ces compositions qui nous paroissent ridicules parce qu'elles diffèrent de nos usages, n'étoient-elles pas désavouées par la justice & par la raison? Qui ne fait en effet que l'assassiné ne se lève pas du tombeau, lorsque l'assassin y descend? Pourquoi donc l'y précipiter? A quel propos enlever un second sujet à la société? Est-ce pour la consoler du premier que le meurtre lui a ravi? Ce sont deux hommes qu'elle perd au lieu d'un. Peu importe que ce soit le glaive de la loi, ou le poignard de l'assassin, qui les lui ôte. L'effet est le même pour elle. Elle est privée de deux hommes, & la famille du défunt n'en retire aucun avantage. Car après tout, quelles loix, en livrant un assassin à la mort, pourront ramener à une épouse & à des enfans, le père & l'époux que le crime a égorgés? la mort du meurtrier n'aura jamais cet effet. Ils n'en pleureront pas moins l'objet de leur affection; ils n'en regretteront pas moins les secours qu'ils recevoient de lui. Nos peines capitales ne leur rendront rien en retour. Les compositions au moins savoient les dédommager en partie. Depuis que l'or & l'argent sont devenus le signe d'échange de tous les biens, il est certain que cet or & cet argent peuvent rendre à des enfans & à une épouse les secours qu'ils recevoient du travail d'un père & d'un époux. Voilà ce que l'or est très-capable de représenter; voilà ce que le sang de l'assassin ne représentera jamais.

A Dieu ne plaise pourtant que nous prétendions inviter la génération actuelle à ranimer la jurisprudence des compositions, & à publier une taxe pour la jambe, le bras, l'œil, la vie d'un citoyen. Il y avoit à cela des inconvéniens terribles: d'ailleurs nos dommages & intérêts remplacent à quelques égards ce que les compositions avoient d'avantageux. Tout ce que nous voulons montrer ici est que cette jurisprudence des compositions, toute imparfaite qu'elle pouvoit être, approchoit peut-être encore plus du véritable but des châtimens, que nos peines capitales. Rien ne détermine nécessairement à laisser subsister celles-ci, pas même pour l'*assassinat*.

Dire que le meurtrier, en assassinant son semblable, renonce à tous les droits qu'il peut avoir sur sa propre vie, c'est ne rien dire du tout.

Premièrement, il est faux qu'il y renonce, soit explicitement, soit implicitement. Cela est si vrai, que pour établir cette renonciation prétendue, il est nécessaire que vous fassiez un raisonnement qui porte tout sur des suppositions. Or, il n'est pas besoin de rien supposer dans les choses qui ont la vérité pour base.

Secondement, personne n'a droit sur sa propre vie, conséquemment l'assassin ne peut renoncer à ce droit; nul ne sauroit céder, ni transmettre ce qu'il n'a pas; s'il le cédoit, il ne céderoit rien.

Troisièmement, quand il pourroit y renoncer, resteroit à savoir, si l'intérêt de la société demande qu'elle profite de cette renonciation, & qu'elle ôte à l'assassin, une vie qu'il semble lui abandonner. Il est des jurisconsultes bien respectables, qui ne le pensent pas.

Ajoutons, pour terminer cet article, qu'en dérobant l'assassin à la peine de mort, nous ne prétendons pas le soustraire au supplice. Qu'on ne s'y trompe pas, la mort n'en est pas un; & c'est précisément pour le livrer à la peine, à la douleur,

Digitized by Google

à l'infamie, à un travail dur & utile à la société, que nous voudrions l'arracher à la mort. Un pendu, un roué ne sont bons à rien. Il seroit pourtant à desirer que les souffrances & les tourmens de ceux qui ont nui à la société, fussent bons à quelque chose. C'est la seule manière de dédommager cette société, dont ils ont troublé l'ordre, & trahi les intérêts. Or, voilà ce qu'on ne peut faire qu'en les laissant vivre. Leur supplice devenu utile, ne sera même que plus grand; l'impression journalière qu'il fera sur les ames, n'en acquerra que plus de force; & les effets qui en résulteront ne seront que plus sûrs & plus durables.

Tel est le langage que la douceur & l'humanité ont inspiré à plusieurs philosophes; & sur-tout au marquis de Beccaria, qui dans un écrit plein de feu & d'entousiasme, a soutenu que l'homme n'avoit dans aucun cas le pouvoir d'ôter la vie, même judiciairement, à son semblable.

La Russie a déjà adopté sans inconvénient cette jurisprudence, & l'auguste Cathérine Alexiowona, par une loi générale, a fait grace de la vie aux assassins, aux meurtriers, & à tous les coupables de ce genre, pour ne les livrer qu'à une peine utile au gouvernement & à la société qu'ils ont outragée, en les condamnant à la douleur, à la fatigue & à l'horreur d'eux-mêmes, d'autant plus accablante, que sa durée ne leur laisse entrevoir qu'un avenir plus affreux que les supplices.

Notre code pénal est certainement d'une rigueur excessive, & il est réservé à Louis XVI, qui dès les premières années de son règne, a ordonné l'abolition de la torture, & de la peine de mort contre les déserteurs, de réformer l'injustice & la barbarie de nos loix criminelles. Mais devra-t-il suivre l'exemple de la Russie? Ce système de législation est-il, comme le disent les défenseurs de l'humanité, le seul conforme à la loi naturelle? C'est ce que nous nous proposons d'examiner sous le mot PEINE, où nous exposerons ce qui nous paroîtra plus conforme au droit naturel, & au maintien de la société; nous allons nous borner ici à faire connoître de quelle manière l'*assassinat* est puni suivant notre jurisprudence actuelle.

Quelques criminalistes distinguent l'*assassinat* du meurtre de guet-à-pens. Mais je ne vois pas sur quel fondement on peut appuyer cette distinction. Ce sont deux mots exactement synonymes, & depuis long-temps on se sert indifféremment des mots d'*assassinat* ou de *meurtre de guet-à-pens*, pour désigner le même crime. S. Louis, dans ses *Etablissemens*, dit que *meurtre* est, quand *on tue quelqu'un en son lit*, ou *en aucune autre manière, pourvu que ce ne soit pas en mêlée*. On lit dans Beaumanoir, *meurtre est*, quand *aucun tue* ou *fait tuer quelqu'un, puis soleil couchant jusqu'au soleil levant*, ou *quand il tue ou fait tuer en assurément ou en trève*.

Mais il y a une grande différence entre l'*assassinat* & le simple meurtre. L'*assassinat* est un homicide commis de propos délibéré & de dessein prémédité, c'est aussi le crime de ceux qui tuent, ou seulement outragent & excèdent en trahison avec avantage. Le meurtre simple est tout homicide commis sans dessein prémédité, soit en défendant sa propre vie, soit par un accident malheureux & imprévu, soit en se laissant emporter par une violente colère dans une rixe.

L'*assassinat* & le meurtre de guet-à-pens, sont ainsi que nous l'avons remarqué au commencement de cet article, des crimes irrémissibles, pour lesquels on ne peut pas obtenir des lettres d'abolition. L'ordonnance de 1670, conforme en cela à celle de Blois, défend même aux juges d'y avoir aucun égard.

L'*assassinat* prémédité ou meurtre de guet-à-pens, est un cas royal, quoi qu'en dise Loiseau. Cela est prouvé par une ordonnance de Philippe-Auguste, rapportée par Chopin & par les coutumes de Tours & de Loudunois, qui ont à ce sujet des dispositions expresses. Une déclaration du 5 février 1731, en réglant la compétence des prévôts des maréchaux, a regardé ce crime comme un cas royal, & c'est aussi ce qu'a décidé le chancelier d'Agueſſeau dans la lettre qu'il écrivit le 17 janvier 1742, au procureur général du parlement de Besançon.

On trouve néanmoins plusieurs arrêts confirmatifs de sentences rendues par des juges seigneuriaux contre des accusés convaincus d'*assassinat* prémédité. Un entre autres, du 16 juin 1691, a confirmé une sentence par laquelle le juge de Clamecy avoit condamné à la roue deux particuliers convaincus d'avoir commis le crime dont il s'agit.

Mais de ce que des juges seigneuriaux ont connu du crime d'*assassinat* prémédité, il ne faut pas conclure que ces juges aient eu le droit d'en connoître, ni que ce crime ne doive pas être mis au nombre des cas royaux. Il y a lieu de croire qu'en confirmant les sentences dont on a parlé, le parlement ne l'a fait que pour des raisons particulières tirées de l'intérêt public, & sur-tout parce qu'il n'y avoit aucun conflit de juridiction, ni personne qui eût revendiqué les accusés.

Suivant l'édit du mois de juillet 1547, tout particulier, soit noble ou roturier, qui commet un *assassinat*, doit être puni de la peine de mort sur la roue, sans que cette peine puisse être commuée.

Les filles & les femmes qui sont coupables de ce crime, ou qui aident à le commettre doivent être pendues, si elles sont roturières, & décapitées si elles sont nobles.

Les complices, en matière d'*assassinat*, doivent être punis de la même manière que le principal auteur du crime. On entend par le mot de *complices* ceux qui favorisent ou encouragent l'assassin, soit avant l'action, en lui donnant de l'argent, des armes, des chevaux ou des hommes pour l'aider, soit après l'action, en lui procurant les moyens d'échapper aux recherches de la justice.

Ceux qui se louent à prix d'argent ou autrement pour tuer, excéder ou outrager quelqu'un, & ceux

Digitized by Google

qui les ont loués, doivent aussi être punis de mort sans espoir d'aucun pardon. C'est la disposition de l'article 193 de l'ordonnance de Blois.

Suivant la même loi, le simple attentat ou machination doit être puni de mort, quoique l'*assassinat* n'ait point eu lieu.

Nos loix sont en cela conformes aux loix romaines, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la disposition précise de l'article 4 du titre 16 de l'ordonnance de 1670.

Mais observez que, pour faire prononcer cette peine, il faut que les assassins aient été disposés à exécuter le crime, & que la personne qu'on vouloit assassiner n'ait été sauvée que par un effet du hasard ou de quelque circonstance singulière.

Un particulier qui avoit un procès au parlement de Paris, s'étant persuadé qu'un conseiller de cette cour étoit prévenu contre lui, forma le projet de le tuer, & cependant il ne lui fit qu'une légère blessure; mais il n'en fut pas moins condamné par arrêt du 23 mai 1360, à avoir le poing coupé, & à être ensuite pendu.

Il y a dans Papon un autre arrêt du mois d'août 1553, par lequel un particulier fut condamné à la roue, pour avoir voulu tirer un coup de pistolet sur M. de Nicolaï, conseiller au parlement.

Par un autre arrêt du parlement du 8 mai 1731, le nommé Dulys, juif, qui avoit loué un soldat aux gardes, pour assassiner le sieur Francœur & la demoiselle Pelissier, actrice à l'opéra, fut condamné à la roue, ainsi que le soldat aux gardes, quoique le projet n'eût point été exécuté.

Un autre arrêt du 9 juillet 1748 a condamné Louis Hubert à être rompu vif, pour avoir formé le projet d'assassiner le curé d'Arpajon, & avoir donné de l'argent à cet effet.

Si ceux qu'on loue pour commettre un *assassinat*, alloient dénoncer à la justice celui qui les a loués, au lieu de se prêter à ses vues, il seroit puni comme si le crime eût été exécuté. C'est ainsi que, par arrêt du premier février 1685, un particulier fut condamné à mort, pour avoir voulu faire battre & maltraiter quelqu'un par des hommes qu'il avoit loués à prix d'argent, & qui, au lieu d'exécuter son projet, allèrent le révéler aux juges.

De même, par un autre arrêt du 18 juillet 1764, le nommé Tachet, dit Clermont, fut condamné à être rompu vif pour avoir engagé à prix d'argent, & sollicité plusieurs fois des soldats à assassiner un particulier à qui il en vouloit: ces soldats, au lieu d'exécuter le crime, avoient dénoncé Tachet à la justice.

Lorsqu'il s'agit d'*assassinat*, de violentes présomptions ont quelquefois suffi pour faire prononcer contre l'accusé, une peine capitale. Mais cependant quand aucun témoin ne dit avoir vu commettre le crime, le juge doit apporter une grande prudence dans l'examen des circonstances qui peuvent indiquer le coupable.

Une ordonnance de François I, de 1534, porte qu'aussi-tôt qu'un *assassinat* aura été commis dans une ville, les portes en seront fermées, que le magistrat fera sonner le tocsin, pour assurer la prise de l'assassin, & empêcher son évasion.

Suivant le droit canonique, les assassins, ceux qui ont donné des ordres pour faire assassiner quelqu'un, & ceux qui recèlent ou qui défendent les assassins, encourent de plein droit la peine de l'excommunication, de la déposition & de la privation des bénéfices dont il sont titulaires. Il n'est pas nécessaire, pour encourir ces punitions, que l'*assassinat* ait été exécuté; il suffit qu'il y ait eu quelque entreprise extérieure contre la vie d'une personne, comme d'avoir tiré sur elle un coup de fusil ou de pistolet, de l'avoir blessée d'un coup d'épée, *&c.*

L'homicide simple n'entraine pas, de plein droit contre le coupable, la privation des bénéfices dont il est titulaire; mais il peut en être privé par le jugement du supérieur ecclésiastique, si celui-ci croit devoir ainsi punir ce délit.

Lorsque l'*assassinat* est accompagné de vol, & qu'il a été commis sur les grands chemins, il devient cas prévôtal, & les coupables, sur-tout lorsqu'ils sont sans aveu & vagabonds, sont justiciables du prévôt des maréchaux.

La connoissance d'un *assassinat*, commis pour le fait de la chasse ou de la pêche, est de la compétence des officiers des eaux & forêts, suivant l'ordonnance de 1669, *tit. 1, art. 7.*

ASSASSINEMENT, s. m. (*Droit criminel.*) on se servoit anciennement de ce mot dans le même sens que de celui d'*assassinat*. On le trouve dans un édit donné à S. Germain en 1547, qui porte, que dorénavant ceux, ayant fait & commis *assassinement*, seront effectivement punis de la peine de mort sur la roue.

ASSÉCURATION, s. f. (*terme de Pratique.*) il est usité dans le ressort du parlement de Grenoble, pour désigner une opposition formée à l'adjudication d'un immeuble saisi réellement. *Voyez* DÉCRET, OPPOSITION.

ASSÉCUTION, s. f. *terme de Jurisprudence canonique*, synonyme à *obtention*; c'est en ce sens qu'on dit qu'un premier bénéfice vaque par l'*assécution* du second. *Voyez* INCOMPATIBILITÉ. (*H*)

ASSÉEUR, s. m. *terme usité à la cour des Aydes*, pour signifier un habitant d'un bourg ou d'un village, commis par sa communauté pour asseoir les tailles & autres impositions sur chacun des habitans, c'est-à-dire, pour régler & déterminer ce que chacun d'eux en supportera.

Ainsi les *asseeurs* différoient anciennement des collecteurs des impôts: ces derniers faisoient le recouvrement des deniers publics, dont les autres avoient arrêté les rôles. Aujourd'hui les fonctions des uns & des autres sont réunis dans la même personne, que l'on nomme plus généralement *collecteur*, & qui fait en même temps l'assiette & la collecte.

La Lorraine a conservé l'ancien usage d'établir dans chaque communauté des *asseeurs*, qui sont

Digitized by Google

la répartition de l'impôt, appellé *subvention*, & des collecteurs, qui sont chargés de la recette. *Voyez* COLLECTEUR, TAILLE.

ASSEMBLÉE, s. f. (*Droit public & particulier.*) c'est la fonction de plusieurs personnes dans un même lieu & pour un même dessein. Ce mot tire son origine du latin *adsimulare*, qui est composé de la prépositon *ad* & de l'adverbe *simul*, qui veut dire *ensemble*.

On se sert, en France, du mot générique *assemblée*, pour signifier la réunion de tous les membres d'un corps particulier, ou de la nation en général : ainsi on dit également l'*assemblée* des états-généraux, l'*assemblée* des états d'une province, l'*assemblée* des chambres d'un parlement, l'*assemblée* d'une académie, d'une université.

On dit aussi une *assemblée* de créanciers, une *assemblée* de négocians, une *assemblée* d'un corps & communauté d'arts & métiers. On se sert encore du terme d'*assemblée*, pour désigner l'auditoire d'un prédicateur & de tout orateur public.

En France, toute espèce d'*assemblée* publique ne peut avoir lieu sans la permission du souverain.

Nous ne traiterons pas ici des loix qui règlent la tenue des *assemblées* de tous les corps qui existent civilement dans l'état, & qui ont droit, par cette raison, de se réunir, pour délibérer en commun sur les affaires qui les concernent. Nous en parlerons sous les mots propres auxquels ils ont rapport.

Nous nous bornerons à donner quelques détails de plusieurs sortes d'*assemblées*, qui seroient difficilement traitées dans des articles qui seront d'ailleurs assez longs, & nous finirons par parler des *assemblées* illicites.

ASSEMBLÉE *du clergé de France*. Le clergé tient des *assemblées* générales, avec la permission du roi, de dix ans en dix ans, pour renouveller le contrat qu'il fait tous les dix ans, au sujet des rentes sur l'hôtel-de-ville. Cinq ans après chaque *assemblée*, pour le contrat, on en tient une pour entendre les comptes du receveur général, & pour les autres affaires qui peuvent survenir. On entend aussi les comptes dans les *assemblées* tenues pour le renouvellement du contrat.

Sous la première & la seconde race des rois, le clergé assistoit aux *assemblées* générales de la nation, & faisoit au souverain des dons gratuits dans la même forme que les autres sujets. Sous la troisième, le clergé payoit souvent des décimes, qui se levoient à-peu-près de la même manière que les vingtièmes se lèvent aujourd'hui, & cette forme de contribution ne l'obligeoit pas à s'assembler; mais depuis que, par le contrat passé entre le roi & le clergé à Poissy en 1585, le clergé s'est obligé d'employer ses décimes à l'acquit des dettes de l'hôtel-de-ville de Paris, il a été forcé de s'assembler plus souvent, soit pour renouveller ses contrats, soit pour entendre les comptes de ses receveurs, & c'est à cette époque qu'il faut remonter pour placer l'origine de ses *assemblées*.

Outre les *assemblées* ordinaires qui se tiennent de cinq ans en cinq ans, le roi Louis XIV en a quelquefois convoqué d'extraordinaires, lorsqu'il a eu besoin des secours du clergé. Nous en avons des exemples depuis le commencement du siècle.

Lorsque le roi a fait savoir aux agens généraux le lieu où il lui plaît que le clergé soit assemblé, ils écrivent aux archevêques ou à leurs grands-vicaires pour tenir les *assemblées* provinciales. Les archevêques ou leurs grands-vicaires écrivent à tous les suffragans, pour indiquer le jour & le lieu de l'*assemblée*; chaque évêque convoque en conséquence le syndic & les députés de son diocèse, suivant l'ordre qu'on a coutume d'observer en pareille occasion, & l'on choisit les députés pour l'*assemblée* provinciale. Si les agens manquoient d'avertir les provinces au mois de janvier, comme ils y sont obligés pour les *assemblées* ordinaires, les archevêques ne laisseroient point d'indiquer leur *assemblée* provinciale au mois de mars. Et si l'archevêque manquoit à satisfaire à cette formalité, les évêques assembleroient de plein droit les députés du diocèse, pour nommer le député qui doit se rendre dans la ville métropolitaine, où se tient ordinairement l'*assemblée* provinciale. En ce cas, le jour de l'*assemblée* est le 15 du mois de mars.

L'archevêque préside à l'*assemblée* de sa province, & en son absence, le plus ancien des évêques, ou le doyen, dans les provinces où cette qualité est attachée à l'un des sièges suffragans. Cependant lorsque l'archevêque ne préside point à l'*assemblée* provinciale, ce sont les grands-vicaires qui font la proposition, comme ayant reçu les lettres des agens & convoqué l'*assemblée*. L'évêque & les députés d'un diocèse n'ont ensemble qu'une voix dans l'*assemblée* : il en est de même de l'archevêque, de ses grands-vicaires & des députés de son diocèse.

Il faut que les députés aux *assemblées* provinciales soient nommés dans la procuration, qu'ils soient constitués dans les ordres sacrés, & qu'ils aient un bénéfice dans le diocèse qui les députe. Les grands-vicaires des évêques ne peuvent y assister au nom de leurs prélats qu'ils n'en aient reçu un pouvoir spécial. On examine dans la première séance de l'*assemblée* provinciale les procurations des députés, & s'ils ont les qualités requises par les réglemens. S'il y a quelque diocèse qui n'ait point envoyé ses députés, ou ordonne qu'il sera passé outre, nonobstant leur absence : mais il faut auparavant que le métropolitain ou ses grands-vicaires justifient qu'ils ont envoyé les lettres d'indiction de l'*assemblée*.

On commence la seconde séance, par la messe du S. Esprit, à laquelle les évêques & les députés de la province assistent : ensuite on procède à la nomination des députés du premier & du second ordre pour l'*assemblée* générale. Puis on traite des affaires spirituelles ou temporelles qui se présentent. Les délibérations passent à la pluralité des voix.

Digitized by Google

des diocèſes, & elles doivent être ſignées par tous les aſſiſtans. Si quelqu'un croit avoir ſujet de ſe plaindre de ce qui a été arrêté dans l'*aſſemblée* provinciale, il doit s'adreſſer à l'*aſſemblée* générale du clergé.

Chaque province nomme quatre députés aux *aſſemblées* générales qui ſe tiennent de dix ans en dix ans, pour le renouvellement du contrat. Deux de ces députés doivent être du premier ordre, archevêques ou évêques; les deux autres ſont toujours du ſecond ordre. Pour l'*aſſemblée* des comptes, qui ſe tient entre deux *aſſemblées* décennales, on ne députe que deux perſonnes par province, l'une du premier, l'autre du ſecond ordre.

Les députés du ſecond ordre doivent être dans les ordres ſacrés, poſſéder un bénéfice payant au moins vingt livres de décimes dans la province qui les députe, & y avoir fait leur réſidence pendant un an.

Il y a des provinces où l'on n'obſerve point à la lettre les diſpoſitions qui concernent les vingt livres de décimes, & la réſidence d'un an: il paroit par le procès-verbal de l'*aſſemblée* de 1700, qu'elle n'a point condamné cet uſage.

Les réguliers peuvent être choiſis pour cette fonction comme les ſéculiers. Les évêques, les coadjuteurs & les ſuffragans des archevêques ou des évêques, ne peuvent, en aucun cas, être choiſis pour remplir une des places du ſecond ordre; quand même ils auroient un bénéfice dans la province. On peut nommer un député du premier & du ſecond ordre du même diocèſe, pourvu que celui du ſecond ordre ne ſoit ni grand-vicaire, ni official de l'évêque député à l'*aſſemblée* générale.

Les ſyndics & les députés au bureau eccléſiaſtique de chaque diocèſe, doivent remettre entre les mains des députés de leur province à l'*aſſemblée* générale, des mémoires exacts de l'état des paiemens faits par leur receveur, des décharges, s'il y en a eu quelqu'une obtenue à cauſe des ſpoliations, & de toutes les affaires ſpirituelles ou temporelles, dont il eſt à propos de rendre compte à l'*aſſemblée* générale.

Au jour déterminé pour l'ouverture de l'*aſſemblée* générale, les députés s'aſſemblent chez le plus ancien archevêque préſent: on y lit la lettre adreſſée aux agens du clergé, pour avertir les diocèſes du lieu où ſe doit tenir l'*aſſemblée*; on ordonne que tous les députés du ſecond ordre mettront entre les mains des agens, les lettres qui juſtifient qu'ils ont reçu les ordres ſacrés; puis on indique le jour de la première ſéance.

La première ſéance qui ſe tient dans le lieu indiqué pour l'*aſſemblée*, & à laquelle préſide le plus ancien archevêque, eſt employée à la lecture des procurations des députés. S'il y a des conteſtations ſur la validité des procurations, ou entre les députés d'une même province, on remet l'examen de ces affaires après la lecture de toutes les procurations. Ceux dont la validité de la députation eſt conteſtée, n'ont droit d'opiner même ſur les autres procurations diſputées, qu'après que l'oppoſition à leur nomination a été jugée & qu'ils ont été admis. On donne un défaut contre les provinces, dont les députés ne ſont pas à l'*aſſemblée*, après la lecture du certificat des agens qui atteſtent qu'elles ont été légitimement convoquées. Les députés de ces provinces ſont reçus quand ils ſe preſentent dans la ſuite de l'*aſſemblée* avec des pouvoirs valables; mais ils ne peuvent attaquer ce qui a été fait & ordonné en leur abſence. Il ſuffit, après le premier juin, qu'il y ait dix provinces avec les agens généraux du clergé, pour l'examen & pour la clôture des comptes du receveur général.

Les archevêques & les évêques des provinces du royaume, qui ne paient point de décimes, n'ayant point d'intérêt aux affaires temporelles qui ſe traitent dans les *aſſemblées*, n'y ſont point appellés, & ne doivent point y aſſiſter; mais quand il ſe tient des *aſſemblées* générales de l'égliſe gallicane, pour des affaires qui concernent toutes les provinces de la domination du roi, telle que fut celle de 1682, convoquée au ſujet de la régale, du pouvoir du roi ſur le temporel, de l'autorité des conciles écuméniques, & des libertés de l'égliſe de France, on y doit admettre les députés des provinces qui ne ſont pas ſujettes aux décimes. A l'égard des évêques *in partibus*, ils ne ſont point admis dans les *aſſemblées*; & quand il eſt néceſſaire de les y entendre, on leur donne une place ſéparée des autres prélats du premier ordre. Ce qui n'a point lieu pour les évêques *in partibus*, qui ſont nommés coadjuteurs des évêques de France, avec future ſucceſſion: car ils peuvent être nommés députés du premier ordre, & quand ils doivent être entendus dans les *aſſemblées* auxquelles ils ne ſont pas députés, on leur donne une place comme aux autres prélats; on obſerve la même choſe pour les anciens évêques qui ſe ſont démis de leur évêché.

Aucun évêque, ni aucun eccléſiaſtique des pays de décimes ne peut être admis & avoir voix aux délibérations de l'*aſſemblée*, qu'il ne ſoit député de ſa province. Il en faut excepter l'évêque du diocèſe dans lequel ſe tient l'*aſſemblée*, qui ne peut avoir aucune gratification pour ſon aſſiſtance, & les nouveaux agens à qui la compagnie accorde voix délibérative dans leur province. Les agens généraux qui ſortent de charge n'ont pas la même prérogative, en cette qualité; ils n'aſſiſtent à l'*aſſemblée* que pour rendre compte de leur agence.

Les députés du premier ordre ne doivent aſſiſter aux ſéances de l'*aſſemblée* qu'en rochet & en camail, & ceux du ſecond ordre, qu'en habit long & en manteau, avec le bonnet.

L'*aſſemblée* étant formée, après l'examen des procurations, on procède à l'élection d'un préſident & d'un vice-préſident. Ils ſont élus par les délibérations des provinces à la pluralité des ſuffrages, ſans que les députés ſoient obligés de s'arrêter, ni à l'ancienneté des évêques, ni au rang & aux

Digitized by Google

prérogatives prétendues ou réelles des siéges qu'ils occupent, de manière que le choix peut tomber sur un évêque, quoiqu'il y eût dans l'*assemblée* des archevêques, même princes du sang.

On accorde plus de distinction aux cardinaux, car on n'a pas d'exemple qu'un cardinal, membre d'une *assemblée* générale, ait été présidé par un prélat non cardinal; on a même vu les cardinaux de Richelieu, de Mazarin & de Bissy nommés présidens, sans être députés d'aucune province. En 1700 le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, reçut le chapeau de cardinal pendant la tenue de l'*assemblée*: il en fut alors nommé président à la prière & à la requisition de l'archevêque de Reims, qui avoit d'abord été nommé président.

Le procès-verbal de cette *assemblée* porte que ce qui a été fait à cette occasion, ne l'a été qu'à la sollicitation de l'archevêque de Reims, & ne pourra jamais être tiré à conséquence par aucun cardinal.

On peut choisir pour présidens les prélats députés qui sont absens, de même que ceux qui sont présens dans le temps de la nomination. Quand les deux présidens sont absens, & que l'on doit commencer à travailler, c'est le plus ancien prélat qui préside.

Le rang des archevêques & des évêques entre eux, se régle dans les *assemblées* sur le temps de la promotion à l'archiépiscopat ou à l'épiscopat, & non sur le temps du sacre; ce qui a été réglé sans préjudice des droits de préséance que les églises prétendent avoir les unes sur les autres.

Après la nomination des présidens, l'*assemblée* choisit, à la pluralité des suffrages, un promoteur & un secrétaire. Quoique les députés soient libres, aux termes des réglemens, de choisir qui bon leur semble, pour remplir ces deux emplois, l'usage est d'y nommer les deux agens qui sortent de place. Dans l'*assemblée* du contrat, on élit deux secrétaires & deux promoteurs; & dans celles des comptes on n'élit qu'un secrétaire & un promoteur qui sont toujours tirés du second ordre. S'ils sont promus à l'épiscopat pendant l'*assemblée*, ils ne peuvent plus exercer leurs charges, & l'*assemblée* en nomme d'autres, à la pluralité des suffrages.

L'*assemblée* de 1606 avoit arrêté qu'on ne pourroit élire les agens généraux, pour promoteurs, ni pour secrétaires; mais l'usage contraire a prévalu.

Les fonctions des secrétaires sont de rédiger par écrit tout ce qui se fait dans l'*assemblée*, & d'en dresser le procès-verbal. Celles des promoteurs sont de recevoir les mémoires de ceux qui ont quelque chose à proposer à l'*assemblée*, soit députés ou autres, d'exposer ce qui doit faire le sujet de la délibération, après en avoir conféré avec le président, si l'affaire est importante, & de donner leurs conclusions pour l'avantage général du clergé, sur tout ce qui se présente à décider. Ils commencent leur rapport debout & découverts, & ils continuent assis & couverts. Ce sont eux qui sont chargés de commettre un huissier, pour garder la porte de la salle où se tient l'*assemblée*, de manière que personne ne puisse en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traite. Les députés peuvent proposer eux-mêmes ce qu'ils croient devoir être utile, sur-tout quand ils ont remis les mémoires entre les mains des promoteurs, qui n'en ont pas rendu compte à l'*assemblée*.

Les agens généraux ne sont point élus dans l'*assemblée* du clergé; mais les provinces les nomment tour-à-tour, de cinq ans en cinq ans. A chaque *assemblée* ordinaire pour le renouvellement des contrats, ou pour les comptes, les deux provinces qui sont en tour, nomment chacune un des agens. On lit l'acte de leur nomination en même temps que les procurations des députés de leur province; on les reçoit après que tous les députés ont prêté le serment, & on leur fait prêter le serment de remplir fidellement leurs fonctions, pendant les cinq ans de leur agence.

Les *assemblées* tiennent deux séances par jour, l'une le matin & l'autre l'après-midi; la séance de l'après-midi est toujours employée à l'examen des comptes, celle du matin pour les autres affaires. Quand elles ne suffisent point pour occuper pendant le temps destiné au travail, on examine les comptes. On nomme des commissaires pour l'examen particulier des comptes, & pour les autres affaires spirituelles ou temporelles, qui demandent une plus ample discussion. Chaque bureau doit être composé d'un nombre égal de commissaires du premier & du second ordre. C'est à présent le président qui nomme les commissaires.

Le plus ancien des députés du premier ordre prononce le suffrage de sa province: s'il n'y a point d'évêque député d'une province présent à l'*assemblée*, c'est un député du second ordre qui fait cette fonction. Quand l'agent se trouve d'une province, dont l'évêque est absent, ce n'est point lui qui prononce le suffrage de sa province, mais un des députés du second ordre.

Lorsqu'on se prépare à délibérer sur une affaire importante, on doit la remettre au lendemain, si trois provinces le desirent: mais après ce délai on ne peut ordonner une nouvelle remise que par l'avis des deux tiers des provinces.

Lorsqu'il s'agit de décider quelque question qui concerne l'intérêt particulier d'une province, les députés de cette province ne peuvent donner leur suffrage; & lorsqu'on délibère sur une affaire d'un des députés, il doit sortir de l'*assemblée*, & il ne peut y rentrer qu'après en avoir reçu un ordre exprès.

On a réglé, dans l'*assemblée* de 1700, que les députés du second ordre n'auroient qu'une voix consultative dans le jugement des affaires de morale & de doctrine, à moins que les procurations des provinces ne leur donnassent, en termes formels, le pouvoir de délibérer sur la morale & sur la doctrine: ce droit appartient aux archevêques & aux évêques députés, par leur caractère,

Digitized by Google

indépendamment des termes de leurs procurations.

Toutes les délibérations arrêtées & conclues à la pluralité des ſuffrages pris par provinces, doivent être relues & ſignées avec le procès-verbal dans la ſéance ſuivante. Il n'eſt cependant pas permis à ceux qui ſont préſens à la lecture de l'arrêté, de demander qu'on opine de nouveau ſur l'affaire qui a été décidée, à moins que la délibération n'ait été faite dans une ſéance où les députés étoient en petit nombre, & que l'*aſſemblée* ne jugeât qu'il fût néceſſaire d'opiner de nouveau dans une ſéance, où il y auroit plus de députés préſens.

Les grandes *aſſemblées* qui ſe tiennent de dix ans en dix ans, ont un droit d'inſpection & de reviſion ſur l'*aſſemblée* qui a été tenue cinq ans auparavant, pour tout ce qui concerne les comptes. Elles peuvent examiner ſi les réglemens ont été obſervés; ſi l'on a alloué mal-à-propos quelques décharges; ſi l'on a paſſé au receveur général des intérêts pour les décimes, ou quelque ſomme qu'il auroit payée en vertu des arrêts du conſeil.

Comme le receveur du clergé eſt établi pour dix ans par chaque contrat paſſé avec les grandes *aſſemblées*, celles des comptes ne peuvent recevoir ſa démiſſion; mais s'il a fait quelque faute conſidérable dans l'adminiſtration des deniers, elles ont droit d'en établir un autre. Pour que le receveur général ſoit continué par les *aſſemblées* décennales, il faut qu'il ait en ſa faveur les ſuffrages de plus des deux tiers des provinces. On ne peut le diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de donner une caution qui réſide dans Paris.

Les commiſſaires nommés par le roi, vont ordinairement deux fois à l'*aſſemblée*; la première, pour donner aux députés un témoignage de l'eſtime & de la conſidération du roi pour le clergé; la ſeconde, pour demander le don gratuit ſuivant les beſoins de l'état. Les agens vont recevoir les commiſſaires à la deſcente de leur carroſſe, & les députés nommés par l'*aſſemblée* à la porte de l'égliſe qui donne dans le cloître, quand l'*aſſemblée* ſe tient aux grands Auguſtins de Paris. Aux grandes *aſſemblées* on choiſit quatre députés, deux de chaque ordre, pour recevoir chaque commiſſaire. Aux *aſſemblées* des comptes, il n'y a que deux députés, l'un du premier, l'autre du ſecond ordre, pour recevoir chaque commiſſaire. Le plus ancien évêque prend la droite du premier commiſſaire qu'il conduit, & paſſe devant à toutes les portes. Le premier de ceux qui ſont députés pour conduire le ſecond commiſſaire, obſerve la même règle. On ſuit le même ordre pour reconduire les commiſſaires quand ils ſortent de l'*aſſemblée*.

Pour accorder un don gratuit, ou une autre ſubvention extraordinaire, il faut, ſuivant les réglemens, que la délibération paſſe à la pluralité des ſuffrages de plus des deux tiers des provinces; de ſorte que ſi un tiers des provinces s'oppoſe au don, ou eſt d'avis de donner moins, la délibération doit être dreſſée ſuivant cet avis: c'eſt ce que porte le réglement fait en 1646; mais on n'a point eu lieu juſqu'à préſent d'en faire l'application, le clergé ayant offert au roi des dons gratuits d'un conſentement unanime. Le roi a même modéré en quelques occaſions le zèle de l'*aſſemblée*, en acceptant une ſomme moins conſidérable que celle qu'elle lui offroit.

L'*aſſemblée* en corps va rendre deux fois ſes reſpects au roi. Le ſecrétaire, le promoteur & les deux agens marchent les premiers: après eux les prélats vont deux à deux ſelon l'ordre de leur ſacre, en camail violet & en rochet; puis ceux du ſecond ordre en manteau long & en bonnet quarré, deux à deux, ſans diſtinction. Ils ſont conduits dans l'appartement du roi par un des ſecrétaires d'état, par le grand-maître & par le maître des cérémonies. Quand ils paſſent dans la ſalle, les gardes ſont en haie, ſous les armes, les officiers à leur tête, les deux battans ſont ouverts à toutes les portes. On obſerve les mêmes cérémonies, quand l'*aſſemblée* ſe retire après avoir eu audience.

C'eſt ce qui eſt juſtifié par les procès-verbaux des *aſſemblées*.

Les députés doivent aſſiſter à toutes les *aſſemblées*; tant du matin que de l'après-midi, à moins qu'ils n'aient quelque raiſon légitime de s'en diſpenſer. Leur taxe eſt payée pour chaque jour de ſéance, de même que pour leur voyage, & pour leur retour dans la province qui les a députés. Le temps pour les voyages eſt fixé ſuivant la diſtance des lieux. Ils ſont tenus préſens à leurs bénéfices, non-ſeulement pendant les ſéances de l'*aſſemblée*, mais encore pendant le temps que doit durer leur voyage.

Les *aſſemblées* du clergé, ainſi qu'on a dû le voir par le détail où nous ſommes entrés, n'ont ordinairement lieu que pour les affaires temporelles; il arrive quelquefois cependant qu'on y traite, avec la permiſſion du roi, des affaires de morale & de diſcipline.

Dans le cas où le clergé s'aſſemble pour décider de la foi, de la morale, ou d'autres points qui ont rapport à la religion, ſes *aſſemblées* prennent le nom de *conciles* & de *ſynodes*. Nous en parlerons ſous ces mots.

ASSEMBLÉE *des états-généraux*. On appelle ainſi l'*aſſemblée* des députés des différens ordres de toute nation.

Il n'y a guère de nations policées chez leſquelles il n'y ait eu des *aſſemblées*, ſoit de tout le peuple ou des principaux de la nation; mais ces *aſſemblées* ont reçu divers noms, ſelon les temps & les pays, & leur forme n'a pas été réglée par-tout de la même manière.

Il y avoit chez les Romains trois ordres: ſavoir, les ſénateurs, les chevaliers & le bas peuple, appellé *plebs*. Les prêtres formoient bien entre eux différens collèges, mais ils ne compoſoient point un ordre à part; on les tiroit des trois autres ordres indifféremment.

Digitized by Google

indifféremment. Le peuple avoit droit de ſuffrage, de même que les deux autres ordres. Lorſqu'on aſſembloit les comices, où l'on éliſoit les nouveaux magiſtrats, on y propoſoit auſſi les nouvelles loix, & l'on y délibéroit de toutes les affaires publiques.

Dans la ſuite, les empereurs s'étant attribué le pouvoir excluſif de faire des loix, de créer des magiſtrats, & de faire la paix & la guerre, les comices ceſſérent d'avoir lieu; le peuple perdit par-là ſon droit de ſuffrage, & le ſénat fut le ſeul ordre qui conſervât une grande autorité.

L'uſage d'aſſembler les états ou différens ordres a néanmoins ſubſiſté dans pluſieurs pays, & ces *aſſemblées* y reçoivent différens noms. En Pologne, on les appelle *diètes*; en Angleterre, *parlement*; & en d'autres pays, *états*.

Dans quelques pays, il n'y a que deux ordres ou états qui ſoient admis aux *aſſemblées* générales, comme en Pologne où la nobleſſe & le clergé forment ſeuls les états qu'on appelle *diètes*, les payſans y étant tous eſclaves.

En Suède, au contraire, on diſtingue quatre états ou ordres différens de citoyens; ſavoir, la nobleſſe, le clergé, les bourgeois & les payſans.

Dans la plupart des autres pays, on diſtingue trois états: le clergé, la nobleſſe & le tiers-état ou troiſième ordre, compoſé des magiſtrats municipaux, des notables bourgeois & du peuple. Telle eſt la diviſion qui ſubſiſte préſentement en France; mais les choſes n'ont pas été toujours réglées de même à cet égard.

Avant la conquête des Gaules par Jules-Céſar, il n'y avoit que deux ordres; celui des druides & celui des chevaliers: le peuple étoit dans une eſpèce d'eſclavage, & n'étoit admis à aucune délibération. Lorſque les Francs jettèrent les fondemens de la monarchie françoiſe, ils ne reconnoiſſoient qu'un ſeul ordre dans l'état, qui étoit celui des nobles ou libres, en quoi ils conſervèrent quelque temps les mœurs des Germains dont ils tiroient leur origine. Dans la ſuite, le clergé forma un ordre à part, & obtint même le premier rang dans les *aſſemblées* de la nation. Le tiers-état ne ſe forma que long-temps après, ſous la troiſième race.

Ces *aſſemblées* de la nation, qu'il ne faut pas confondre avec les *aſſemblées* des états du royaume, commencèrent ſous le règne de Pepin à prendre le nom de *parlemens*. Ces anciens parlemens, dont celui de Paris & tous les autres ſemblent tirer leur origine, n'étoient pas une ſimple *aſſemblée* d'états, dans le ſens que ce terme ſe prend aujourd'hui; c'étoit le conſeil du roi, & le premier tribunal de la nation où ſe traitoient toutes les grandes affaires. Le roi préſidoit à cette *aſſemblée*, ou quelque autre perſonne par lui commiſe à cet effet. On y délibéroit de la paix & de la guerre, de la police publique & adminiſtration du royaume; on y faiſoit les loix, on y jugeoit les crimes publics, & tout ce qui touchoit la dignité & la ſûreté du roi, & la liberté des peuples.

Ces parlemens n'étoient d'abord compoſés que de nobles, & ils furent enſuite réduits aux ſeuls grands du royaume & aux magiſtrats qui leur furent aſſociés. Le clergé ne formoit point encore un ordre à part, de ſorte que les prélats ne furent admis à ces parlemens qu'en qualité de grands vaſſaux de la couronne. On ne connoiſſoit point encore de tiers-états; ainſi ces anciens parlemens ne peuvent être conſidérés comme une *aſſemblée* des trois états. Il s'en faut d'ailleurs beaucoup que les *aſſemblées* d'états aient jamais eu le même objet, ni la même autorité, ainſi qu'on le reconnoîtra ſans peine, en conſidérant la manière dont les états ont été convoqués & dont les affaires y ont été traitées.

On ne connut pendant long-temps, dans le royaume, que deux ordres, la nobleſſe & le clergé.

Le tiers-état, compoſé du peuple, étoit alors preſque tout ſerf; il ne commença à ſe former que ſous Louis-le-gros, par l'affranchiſſement des ſerfs, leſquels par ce moyen devinrent bourgeois du roi, ou des ſeigneurs qui les avoient affranchis.

Le peuple ainſi devenu libre, & admis à poſſéder propriétairement ſes biens, chercha les moyens de s'élever, & eut bientôt l'ambition d'avoir quelque part au gouvernement de l'état. Nos rois l'élevèrent par degrés, en l'admettant aux charges, & en communiquant la nobleſſe à pluſieurs roturiers; ce qu'ils firent, ſans doute, pour balancer le crédit des deux autres ordres qui étoient devenus trop puiſſans.

Il n'y eut cependant juſqu'au temps de Philippe-le-bel, point d'autre *aſſemblée* repréſentative de la nation que le parlement, lequel étoit alors compoſé ſeulement des grands vaſſaux de la couronne, & des magiſtrats que l'on choiſiſſoit ordinairement entre les nobles.

Philippe-le-bel fut le premier qui convoqua une *aſſemblée* des trois états ou ordres du royaume en la forme qui a été uſitée depuis.

La première *aſſemblée* d'états-généraux fut convoquée par des lettres du 23 mars 1301, que l'on comptoit à Rome 1302. Ces lettres ne ſubſiſtent plus, mais on les connoît par la réponſe qu'y fit le clergé; elles furent adreſſées aux barons, archevêques, évêques & prélats; aux égliſes cathédrales, univerſités, chapitres & collèges, pour y faire trouver leurs députés; & aux baillis royaux, pour faire élire par les villes des ſyndics ou procureurs.

Ce fut à la perſuaſion d'Enguerrand de Marigny, ſon miniſtre, que Philippe-le-bel aſſembla de cette manière les trois états, afin de parvenir plus facilement à lever ſur les peuples une impoſition pour ſoutenir la guerre de Flandres qui continuoit toujours, & pour fournir à ſes autres dépenſes, qui étoient exceſſives. Le roi cherchoit encore par-là à appaiſer le peuple & à gagner les eſprits, ſur-tout à cauſe de ſes démêlés avec Boniface VIII, qui commençoient à éclater.

Ces états tinrent pluſieurs ſéances depuis la mi-

Digitized by Google

carême jusqu'au 10 avril, qu'ils s'assemblèrent dans l'église Notre-Dame de Paris. Philippe-le-bel y assista en personne. Pierre Flotte, son chancelier, y exposa les desseins que le roi avoit de réprimer plusieurs abus, notamment les entreprises de Boniface VIII, sur le temporel du royaume. Il représenta aussi les dépenses que le roi étoit obligé de faire pour la guerre, & les secours qu'il attendoit de ses sujets; que si l'état populaire ne contribuoit pas en personne au service militaire, il devoit fournir des secours d'argent. Le roi demanda lui-même que chaque corps formât sa résolution & la déclarât publiquement par forme de conseil.

La noblesse s'étant retirée pour délibérer, & ayant ensuite repris ses places, assura le roi de la résolution où elle étoit de le servir de sa personne & de ses biens.

Les ecclésiastiques demandèrent un délai pour délibérer plus amplement, ce qui leur fut refusé. Cependant, sur les interrogations que le roi leur fit lui-même, savoir de qui ils tenoient leurs biens temporels, & de ce qu'ils pensoient être obligés de faire en conséquence, ils reconnurent qu'ils tenoient leurs biens de lui & de sa couronne; qu'ils devoient défendre sa personne, ses enfans & ses proches, & la liberté du royaume; qu'ils s'y étoient engagés par leur serment, en prenant possession des grands fiefs dont la plupart étoient revêtus, & que les autres y étoient obligés par fidélité. Ils demandèrent, en même temps, permission de se rendre auprès du pape, pour un concile; ce qui leur fut encore refusé, vu que c'étoit pour procéder contre le roi.

Le tiers-état s'expliqua par une requête qu'il présenta à genoux, suppliant le roi de conserver la franchise du royaume.

Tels furent les objets que l'on traita dans ces premiers états, par où l'on voit que ces sortes d'*assemblées* n'étoient point une suite des champs de mars ou de mai, & qu'elles ne furent point établies sur le même modèle ni sur les mêmes principes. En effet, elles n'eurent ni les mêmes droits, ni la même autorité, puisque jamais le droit de suffrage ne leur fut accordé en matière de législation.

On n'entreprendra pas de donner ici une chronologie exacte des divers états généraux tenus depuis Philippe-le-bel jusqu'à présent; on se contentera de parler des plus connus, de rapporter ce qui s'y est passé de plus mémorable, de marquer comment ces états s'arrogèrent peu-à-peu une certaine autorité, & de quelle manière elle fut ensuite réduite.

Une observation qui est commune à tous ces états, c'est que dans l'ordre de la noblesse étoient compris alors tous les nobles d'extraction, soit qu'ils fussent de robe ou d'épée, pourvu qu'ils ne fussent pas magistrats députés du peuple: le tiers-état n'étoit autre chose que le peuple, représenté par ses magistrats députés.

Depuis les premiers états de 1301, Philippe-le-bel en convoqua encore plusieurs autres: les plus connus sont ceux de 1313, que quelques-uns placent en 1314. Le ministre ne trouva d'autre ressource pour fournir aux dépenses du roi, que de continuer l'impôt du cinquième des revenus & du cinquième des meubles, même d'étendre ces impôts sur la noblesse & le clergé; & pour y réussir, on crut qu'il falloit tâcher d'obtenir le consentement des états. L'*assemblée* fut convoquée le 29 juin; elle ne commença pourtant que le premier août. Mezeray dit que ce fut dans la salle du palais, d'autres disent dans la cour. On avoit dressé un échafaud pour le roi, la noblesse & le clergé; le tiers-état devoit rester debout au pied de l'échafaud.

Après une harangue véhémente du ministre, le roi se leva de son trône, & s'approcha du bord de l'échafaud, pour voir ceux qui lui accorderoient l'aide qui étoit demandée. Etienne Barbette, prévôt des marchands, suivi de plusieurs bourgeois de Paris, promit de donner une aide suffisante, ou de suivre le roi en personne à la guerre. Les députés des autres communautés firent les mêmes offres; & là-dessus, l'*assemblée* s'étant séparée sans qu'il y eût de délibération formée en règle, il parut une ordonnance pour la levée de six deniers pour livre de toutes les marchandises qui seroient vendues dans le royaume.

Il en fut à-peu-près de même de toutes les autres *assemblées* d'états; les principaux députés, dont on avoit gagné les suffrages, décidoient ordinairement sans que l'on eût pris l'avis de chacun en particulier; ce qui fait voir combien ces *assemblées* étoient illusoires.

On y arrêta cependant, presque dans le moment où elles furent établies, un point extrêmement important; savoir, qu'on ne leveroit point de tailles sans le consentement des trois états. Savaron & Mezeray placent ce réglement en 1314, sous Louis Hutin; Boulainvilliers, dans son *Histoire de France*, prétend que ce réglement ne fut fait que sous Philippe de Valois: du reste, ces auteurs sont d'accord entre eux sur le point de fait.

Quoi qu'il en soit de cette époque, il paroît que Louis Hutin n'osant hasarder une *assemblée* générale, en fit tenir, en 1315, de provinciales par bailliages & sénéchaussées, où il fit demander par ses commissaires un secours d'argent. Cette négociation eut peu de succès, de sorte que la cour mécontente des communes, essaya de gagner la noblesse, en convoquant un parlement de barons & de prélats à Pontoise, pour le mois d'avril suivant; ce qui ne produisit cependant aucune ressource pour la finance.

Philippe V, dit le Long, ayant mis, sans consulter les états, une imposition générale du cinquième des revenus & du centième des meubles, sur toutes sortes de personnes sans exception, tous les ordres s'émurent aussi-tôt que son ordonnance

Digitized by Google

parut; il y eut même quelques particuliers qui en interjettèrent appel au jugement des états généraux, qu'ils supposoient avoir seuls le pouvoir de mettre des impositions.

Le roi convoqua l'*assemblée* des états, dans l'espérance d'y lever facilement ces oppositions, & que le suffrage de la ville de Paris entraîneroit les autres. Cette *assemblée* se tint au mois de juin 1321; mais le clergé mécontent à cause des décimes que le roi levoit déjà sur lui, éluda la décision de l'affaire, en représentant qu'elle se traiteroit mieux dans des *assemblées* provinciales; ce qui ne fut pas exécuté, Philippe V étant mort peu de temps après.

Charles IV, son successeur, ayant donné une déclaration pour la réduction des monnoies, des poids & des mesures, le clergé & la noblesse lui remontrèrent qu'il ne pouvoit faire ces réglemens que pour les terres de son domaine, & non dans celles des barons. Le roi permit de tenir à ce sujet de nouvelles *assemblées* provinciales, mais on ne voit pas quelle en fut la suite.

Les états de Normandie députèrent vers le roi Philippe-de-Valois, & obtinrent de lui la confirmation de la charte de Louis Hutin, appellée *la charte aux Normands*, avec déclaration expresse qu'il ne seroit jamais rien imposé sur la province, sans le consentement des états; mais on a soin, dans tous les édits qui concernent la Normandie, de déroger expressément à cette charte.

Le privilège que Philippe-de-Valois accorda à la Normandie, n'étoit même pas particulier à cette province; car les historiens disent qu'en 1338 & 1339, il fut arrêté dans l'*assemblée* des états généraux, en présence du roi, que l'on ne pourroit imposer ni lever tailles en France sur le peuple, même en cas de nécessité ou utilité, que de l'octroi des états.

Ceux qui furent assemblés en 1343, accordèrent à Philippe-de-Valois un droit sur les boissons & sur le sel, pendant le temps de la guerre. Il y avoit eu, dès avant 1338, une gabelle imposée sur le sel; mais ces impositions ne duroient que pendant la guerre, & l'on ne voit point si les premières furent faites en conséquence d'un consentement des états. Pour ce qui est de l'imposition faite en 1343, on étoit alors si agité, qu'on ne parla point de l'emploi qui devoit en être fait; ce que les états n'avoient point encore omis.

Aucun prince n'assembla si souvent les états que le roi Jean; car sous son règne il y en eut presque tous les ans, soit de généraux ou de particuliers, jusqu'à la bataille de Poitiers.

L'objet de toutes ces *assemblées* étoit toujours, de la part du prince, de demander quelque aide ou autre subside pour la guerre, & de la part des états, de prendre les arrangemens convenables à ce sujet. Ils prenoient aussi souvent de-là occasion de faire diverses représentations pour la réformation de la justice, des finances, & autres parties du gouvernement: après la séance des états, il paroissoit communément une ordonnance pour régler l'aide qui avoit été accordée, & les autres objets sur lesquels les états avoient délibéré, supposé que le roi eût jugé à propos d'y faire droit.

Il y eut à Paris, le 13 février 1350, une *assemblée* générale des états, tant de *la Languedoil* que de *la Languedoc*, c'est-à-dire, des deux parties qui faisoient alors la division du royaume: on crut néanmoins que les députés de chaque partie s'assemblèrent séparément. Les prélats accordèrent sur le champ le subside qui étoit demandé; mais les nobles & la plupart des députés des villes, qui n'avoient pas de pouvoir suffisant, furent renvoyés dans leur province pour y délibérer. Le roi y indiqua des *assemblées* provinciales, & y envoya des commissaires qui accordèrent quelques-unes des demandes, & sur les autres, il fut député par devers le roi. Quelques provinces accordèrent un subside de six deniers, d'autres seulement de quatre.

Il paroit que sous le règne du roi Jean, on n'assembla plus en même temps & dans un même lieu les états de *la Languedoil* & ceux de *la Languedoc*, & que l'on tint seulement des *assemblées* provinciales d'états. Il y eut entre autres ceux du Limousin, en 1355, où l'on trouve l'origine des cahiers que les états présentent au roi pour exposer leurs demandes. Ceux du Limousin en présentèrent un qui est qualifié, en plusieurs endroits, de *cédule*.

Suivant les pièces qui nous restent de ces différentes *assemblées*, on voit que le roi nommoit d'abord des commissaires qui étoient ordinairement choisis parmi les magistrats, auxquels il donnoit pouvoir de convoquer ces *assemblées*, & d'y assister en son nom; qu'il leur accordoit même quelquefois la faculté de substituer quelqu'un à la place de l'un d'eux.

Ces commissaires avoient la liberté d'assembler les trois états dans un même lieu, ou chaque ordre séparément, & de les convoquer tous ensemble, ou en des jours différens.

Les trois ordres, quoique convoqués dans un même lieu, s'assembloient en plusieurs chambres; ils formoient aussi leurs délibérations, & présentoient leurs requêtes séparément; c'est pourquoi le roi, à la fin de ces *assemblées*, confirmoit par ses lettres tout ce qui avoit été conclu par chaque ordre, ou même par quelques députés d'un des ordres en particulier.

On appelloit *états généraux du royaume*, ceux qui étoient composés des députés de toutes les provinces: on donnoit aussi le titre d'*états généraux*, à l'*assemblée* des députés des trois ordres de *la Languedoil* ou de *la Languedoc*, parce que ces *assemblées* étoient composées des députés de toutes les provinces qui comprenoient chacune de ces deux parties du royaume: de sorte que les états particuliers ou provinciaux étoient seulement ceux d'une seule province, & quelquefois d'un seul bailliage ou sénéchaussée.

Digitized by Google

Les états généraux de la Languedoïl ou pays coutumier, furent assemblés en la chambre du parlement en 1355. Le chancelier leur ayant demandé une aide, ils eurent permission de se consulter entre eux; ensuite ils se présentèrent devant le roi en la même chambre, & offrirent d'entretenir 30000 hommes d'armes à leurs frais. Cette dépense fut estimée 50000 livres, & pour y subvenir, les états accordèrent la levée d'une imposition.

L'ordonnance qui fut rendue à cette occasion le 28 décembre 1355, fait connoître quel étoit alors le pouvoir que les états s'étoient attribué. Ils commencèrent, par la permission du roi, à délibérer, 1°. sur le nombre des troupes nécessaires pour la guerre; 2°. sur les sommes nécessaires pour soudoyer l'armée; 3°. sur les moyens de lever cette somme, & sur la régie & emploi des deniers; ils furent même autorisés à nommer des généraux des aides, pour en avoir la surintendance, & des élus dans chaque diocèse, pour faire l'imposition & levée des deniers, usages qui ont subsisté jusqu'à ce que le roi se soit réservé la nomination des généraux, & qu'il ait eu érigé les élus en titre d'office; il fut aussi arrêté que le compte de la levée & emploi des deniers seroit rendu en présence des états, qui se rassembleroient pour cet effet dans le temps marqué.

Les états avoient aussi demandé que l'on réformât plusieurs abus qui s'étoient glissés dans le gouvernement. Et le roi, *considérant la clameur de son peuple*, fit plusieurs réglemens sur les monnoies, sur les prises de vivres & provisions qui se faisoient pour le roi & pour sa maison, sur les prêts forcés d'argent, sur la juridiction des juges ordinaires, enfin sur plusieurs choses qui concernoient la discipline des troupes.

Lorsque le roi Jean fut pris par les Anglois, le dauphin encore jeune, croyant devoir ménager tous les différens ordres du royaume, dans une conjoncture si fâcheuse, assembla les états à Paris, au mois de mai 1356, dans la salle du parlement, pour lui donner aide & conseil, tant pour procurer la prompte délivrance du roi, que pour gouverner le royaume & conduire la guerre pendant son absence. Il se crut d'autant plus obligé d'en user ainsi, qu'il ne prenoit encore d'autre qualité que celle de lieutenant général du royaume, dont la régence ne lui fut formellement déférée qu'un an après par le parlement.

Les députés ayant obtenu un délai pour délibérer entre eux, tinrent des *assemblées* particulières dans le couvent des cordeliers; s'étant plaint au dauphin que la présence des commissaires du roi gênoit la liberté des délibérations, ces commissaires furent rappelés. On convint de cinquante députés des trois ordres, pour dresser un projet de réformation; on délibéra aussi sur ce qui touchoit la guerre & la finance.

Le dauphin étant venu à leur *assemblée*, ils lui demandèrent le secret, à quoi il ne voulut pas s'obliger. Les députés, au lieu de s'occuper à chercher les moyens de délivrer le roi, qui étoit prisonnier à Londres, firent des plaintes sur le gouvernement, & voulurent profiter des circonstances, pour abaisser injustement l'autorité royale. Ils firent des demandes excessives, qui choquèrent tellement le dauphin, qu'il éluda long-temps de leur rendre réponse: mais enfin il se trouva forcé par les circonstances de leur accorder tout ce qu'ils demandoient.

Le roi, qui avoit déjà pris des arrangemens avec les Anglois, fit publier à Paris des défenses de lever l'aide accordée par les états, & à eux de se rassembler. Cependant, comme les receveurs des états étoient maîtres de l'argent, le dauphin fut obligé de consentir à une *assemblée*. Il y en eut encore deux autres en 1357, où la noblesse ne parut point, étant gagnée par le dauphin, qui, d'un autre côté, mit les villes en défiance contre la noblesse, pour les empêcher de s'unir.

Depuis que le dauphin eut été nommé régent du royaume, il ne laissa pas de convoquer encore, en différentes années, plusieurs états, tant généraux que particuliers: mais l'indécence avec laquelle se conduisirent les états à Paris en 1358, fut l'écueil où se brisa la puissance qu'ils avoient voulu s'attribuer dans des temps de trouble. Depuis ce temps, ils furent assemblés moins fréquemment; & lorsqu'on les assembla, ils n'eurent plus que la voie de simple remontrance.

Ceux de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes, tenus en 1363, présentèrent au roi un cahier ou mémoire de leurs demandes: c'est la première fois, à ce qu'il paroît, que les états se soient servi du terme de *cahier* pour désigner leurs demandes, car dans les précédens états, on a vu que ces sortes de mémoires étoient qualifiés de *cédule*, apparemment parce que l'on n'avoit pas encore l'usage d'écrire les actes en forme de cahier. Au reste, il étoit libre au roi de faire ou ne pas faire droit sur leurs cahiers.

Les états généraux ne furent assemblés que deux fois sous le règne de Charles V, en l'année 1369. La première de ces deux *assemblées* se tint à la grand'chambre du parlement, le roi séant en son lit de justice; le tiers-état étoit hors de l'enceinte du parquet & en si grand nombre, que la chambre en étoit remplie. Il ne fut point question, pour cette fois, de subside, mais seulement de délibérer sur l'exécution du traité de Brétigny, & sur la guerre qu'il s'agissoit d'entreprendre. Les autres états furent tenus pour avoir un subside. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces deux *assemblées*, est que l'on n'y parla point de réformation comme les états avoient coutume de faire, tant on étoit persuadé de la sagesse du gouvernement.

La foiblesse du règne de Charles VI donna lieu à de fréquentes *assemblées* des états. Il y en eut à Compiègne, à Paris, & dans plusieurs autres villes. Le détail de ce qui s'y passa, aussi-bien que dans

Digitized by Google

ceux qu'on tint ſous le roi Jean, ſe trouve fort au long dans des préfaces de M. Secouſſe, ſur les tomes III & ſuivans des ordonnances de la troiſième race.

Les guerres continuelles que Charles VII eut à ſoutenir contre les Anglois, furent cauſe qu'il aſſembla rarement les états; il y en eut cependant à Mehun-ſur-Yèvre, à Tours & à Orléans.

Celui de tous nos rois qui ſut tirer le meilleur parti des états, fut le roi Louis XI, quand il voulut s'en ſervir, comme il fit en 1467, pour régler l'apanage de ſon frère; ce qui fut moins l'effet du pouvoir des états qu'un trait de politique de Louis XI, car il y avoit déjà long-tems que ces *aſſemblées* avoient perdu leur crédit. Il s'agiſſoit d'ailleurs en cette occaſion d'un objet qui ne concernoit point les états, & pour lequel il n'avoit pas beſoin de leur conſentement.

Depuis l'année 1483, époque du commencement du règne de Charles VIII, il n'y eut point d'états juſqu'en 1506, qu'on en tint à Tours ſous Louis XII, à l'occaſion du mariage de la fille ainée du roi.

Il n'y en eut point du tout ſous François premier.

Sous le règne de Henri II, il n'y en eut point avant 1558. Savaron en date pourtant d'autres de 1549; mais c'étoit un lit de juſtice.

Les états généraux tenus du temps de Charles IX, donnèrent lieu à trois célèbres ordonnances, qui furent faites ſur les plaintes & *doléances* des trois états; ſavoir, les états d'Orléans, à l'ordonnance de 1560, pour la réformation du royaume, appellée l'*ordonnance d'Orléans*; & à *celle de Rouſſillon* de l'année 1563, portant réglement ſur le fait de la juſtice, pour ſatisfaire au ſurplus des cahiers des états, comme le roi l'avoit réſervé par la première ordonnance. Les états de Moulins donnèrent lieu à l'ordonnance de 1566, pour la réformation de la juſtice, appellée l'*ordonnance de Moulins*.

Les états généraux tenus à Blois ſous Henri III, en 1576, donnèrent auſſi lieu à l'ordonnance de 1579, laquelle, quoique datée de Paris & publiée trois ans après les états de Blois, a été appellée *ordonnance de Blois*, parce qu'elle fut dreſſée ſur les cahiers de ces états. Il y en eut auſſi à Blois en 1588, & l'inſolence des demandes qui s'y firent, avança le déſaſtre des Guiſes.

Le duc de Mayenne aſſembla à Paris en 1593, de prétendus états généraux, où l'on propoſa vainement d'abolir la loi ſalique. Comme entre les trois ordres, il n'y avoit que celui de la nobleſſe qui fût dévoué au duc, & qu'il y avoit peu de nobleſſe conſidérable à cette *aſſemblée*, il propoſa, pour fortifier ſon parti, d'ajouter deux nouveaux ordres aux trois autres; ſavoir, celui des ſeigneurs, & celui des gens de robe & du parlement; ce qui fut rejeté. Ces états furent caſſés par arrêt du parlement du 30 mai 1594.

Les derniers états généraux ſont ceux qui ſe tinrent à Paris en 1614. Le roi avoit ordonné que le clergé s'aſſemblât aux Auguſtins, la nobleſſe aux Cordeliers, & le tiers-état dans l'Hôtel-de-Ville; mais la nobleſſe & le tiers-état demandèrent permiſſion de s'aſſembler auſſi aux Auguſtins, afin que les trois ordres puiſſent conférer enſemble; ce qui leur fut accordé.

La chambre du clergé étoit compoſée de cent quarante perſonnes, dont cinq cardinaux, ſept archevêques & quarante-ſept évêques.

Cent trente-deux gentilshommes compoſoient la chambre de la nobleſſe.

Celle du tiers-état où préſidoit le prévôt des marchands, étoit compoſée de cent quatre-vingt-deux députés, tous officiers de juſtice ou de finance.

L'ouverture des états ſe fit le 27 octobre, après un jeûne public de trois jours, & une proceſſion ſolemnelle que l'on avoit ordonnée pour implorer l'aſſiſtance du ciel.

L'aſſemblée ſe tint au Louvre, dans la grande ſalle de l'hôtel de Bourbon; le roi y ſiégea ſous un dais de velours violet ſemé de fleur de lys d'or, ayant à ſa droite la reine ſa mère aſſiſe dans une chaiſe à dos, & près d'elle Elizabeth, première fille de France, promiſe au prince d'Eſpagne, & la reine Marguerite.

A la gauche du roi étoit monſieur, ſon frère unique, & Chriſtine, ſeconde fille de France.

Le grand chambellan étoit aux pieds de ſa majeſté, le grand-maître & le chancelier à l'extrémité du marche-pied; le maréchal de Souvré, les capitaines des gardes & pluſieurs autres perſonnes étoient derrière, joignant leurs majeſtés.

Les princes, les cardinaux, les ducs étoient placés des deux côtés.

Aux pieds du trône étoit la table des ſecrétaires d'état.

A leur droite étoient les conſeillers d'état de robe longue, & les maîtres des requêtes; à leur gauche, les conſeillers de robe courte, & tout de ſuite les bancs des députés des trois ordres; les eccléſiaſtiques occupoient le côté gauche, le tiers-état étoit derrière eux.

Le roi dit en peu de mots que ſon but étoit d'écouter les plaintes de ſes ſujets, & de pourvoir à leurs griefs.

Le chancelier parla enſuite de la ſituation des affaires; puis ayant pris l'ordre du roi, il dit aux députés que ſa majeſté leur permettoit de dreſſer le cahier de leurs plaintes & demandes, & qu'elle promettoit d'y répondre favorablement.

Les trois ordres firent chacun leur harangue, les députés du clergé & de la nobleſſe debout & découverts, le prévôt des marchands à genoux pour le tiers-état; après quoi, cette première ſéance fut terminée.

Dans l'intervalle de temps qui s'écoula juſqu'à la ſéance ſuivante, la cour prit des meſures pour diviſer les députés des différens ordres, en les en-

Digitized by Google

gageant de propoſer chacun des articles de réformation, que l'on prévoyoit qui ſeroient contredits par les députés des autres ordres; on s'attacha ſur-tout à écarter les demandes du tiers-état, que l'on regardoit comme le plus difficile à gagner.

On ſe raſſembla le 4 novembre ſuivant, le clergé demanda la publication du concile de Trente, la nobleſſe demanda l'aboliſſement de la paulette, le tiers-état le retranchement des tailles & la diminution des penſions.

L'univerſité de Paris qui vouloit avoir ſéance dans la chambre des députés du clergé, donna à cet effet ſon cahier; mais il fut rejetté comme n'étant pas fait de concert entre les quatre facultés, qui étoient diviſées entre-elles.

La nobleſſe & le clergé prirent de-là occaſion de demander la réformation des univerſités, & que les jéſuites fuſſent admis dans celle de Paris, à condition, entre autres choſes, de ſe ſoumettre aux ſtatuts de cette univerſité; mais cela demeura ſans effet, les jéſuites n'ayant pas voulu ſe ſoumettre aux conditions que l'on exigeoit d'eux.

On demanda enſuite l'accompliſſement du mariage du roi avec l'infante, & celui de madame Eliſabeth de France avec le prince d'Eſpagne.

Les trois ordres qui étoient diviſés ſur pluſieurs objets, ſe réunirent tous pour un, qui fut de demander l'établiſſement d'une chambre pour la recherche des malverſations commiſes dans les finances; mais la reine éluda cette propoſition.

Il y en eut une autre bien plus importante qui fut faite par les députés du tiers-état pour arrêter le cours d'une doctrine pernicieuſe, qui paroiſſoit ſe répandre depuis quelque temps, tendante à attaquer l'indépendance des rois, par rapport à leur temporel.

L'article propoſé par le tiers-état portoit que le roi ſeroit ſupplié de faire arrêter en l'aſſemblée des états-généraux, comme une loi inviolable & fondamentale du royaume, que le roi étant reconnu ſouverain en France, & ne tenant ſon autorité que de Dieu ſeul, il n'y a ſur la terre aucune puiſſance ſpirituelle ou temporelle qui ait droit de le priver de ſon royaume, ni de diſpenſer ou d'abſoudre ſes ſujets pour quelque cauſe que ce ſoit, de la fidélité & de l'obéiſſance qu'ils lui doivent; que tous les François généralement tiendroient cette loi pour ſainte, véritable & conforme à la parole de Dieu, ſans nulle diſtinction équivoque, ou limitation; qu'elle ſeroit jurée par tous les députés aux états-généraux, & déformais par tous les bénéficiers & magiſtrats du royaume, avant d'entrer en poſſeſſion de leurs bénéfices ou de leurs charges; que l'opinion contraire, auſſi bien que celle qui permet de tuer ou de dépoſer les ſouverains, & de ſe révolter contre eux, pour quelque raiſon que ce ſoit, ſeroient déclarées fauſſes, impies, déteſtables, & contraires à l'établiſſement de la monarchie françoiſe, qui dépend immédiatement de Dieu ſeul; que tous les livres qui enſeigneroient cette mauvaiſe doctrine, ſeroient regardés comme ſéditieux & damnables; & enfin, que cette loi ſeroit lue dans les cours ſouveraines & dans les tribunaux ſubalternes, afin qu'elle fût connue & religieuſement obſervée.

Les partiſans de la doctrine pernicieuſe que cet article avoit pour objet de condamner, ſe donnèrent tant de mouvemens qu'ils engagèrent les députés du clergé & de la nobleſſe à s'oppoſer à la réception de cet article, ſous différens prétextes frivoles, comme de dire que ſi l'on publioit cet article, il ſembleroit que l'on eût juſqu'alors révoqué en doute l'indépendance de la couronne; que c'étoit chercher à altérer l'union qui étoit entre le roi & le ſaint père, & que cela étoit capable de cauſer un ſchiſme.

Le cardinal du Perron qui fut député du clergé pour aller débattre cet article à la chambre du tiers-état, pouſſa les choſes encore plus loin: il accordoit à la vérité que, pour quelque cauſe que ce ſoit, il n'eſt pas permis de tuer les rois, & que les rois ont tout droit de ſouveraineté temporelle en leur royaume; mais il prétendoit que la propoſition, qu'il n'y a nul cas auquel les ſujets puiſſent être abſous du ſerment de fidélité qu'ils ont fait à leur prince, ne pouvoit être reçue que comme problématique.

Le préſident Miron, pour le tiers-état, défendit la propoſition attaquée par le cardinal.

Cependant les députés des deux autres ordres parvinrent à faire ôter du cahier l'article qui avoit été propoſé par le tiers-état; & au lieu de cet article, ils en firent inſérer un autre, portant ſeulement que le clergé abhorroit les entrepriſes faites pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, contre les perſonnes ſacrées des rois; & que pour diſſiper la mauvaiſe doctrine dont on a parlé, le roi ſeroit ſupplié de faire publier en ſon royaume la quinzième ſeſſion du concile de Conſtance.

Les manœuvres qui avoient été pratiquées pour faire ôter du cahier l'article propoſé par le tiers-état, excitèrent le zèle du parlement. Les gens du roi remontrèrent dans leur requiſitoire, que c'étoit une maxime reçue de tout temps en France, que le roi ne reconnoît aucun ſupérieur temporel de ſon royaume, ſinon Dieu ſeul; que nulle puiſſance n'a droit de diſpenſer les ſujets de la majeſté de leur ſerment de fidélité & d'obéiſſance, ni de la ſuſpendre, priver ou dépouiller de ſon royaume, encore moins d'attenter ou de faire attenter par autorité, ſoit publique ou privée, ſur les perſonnes ſacrées des ſouverains; ils requirent en conſéquence que les précédens arrêts, intervenus à ce ſujet, fuſſent derechef publiés en tous les ſiéges, afin de maintenir ces maximes; ſur quoi la cour rendit un arrêt conforme au requiſitoire des gens du roi.

Les diviſions que cette affaire occaſionna entre les députés des états, firent preſſer la préſentation des cahiers, afin de rompre l'aſſemblée. La clôture

Digitized by Google

en fut faite le 23 février 1615, avec la même pompe que l'ouverture en avoit été faite.

Depuis cette dernière *assemblée* des états-généraux, il y a eu quelques *assemblées* de notables, entre autres celle qui se tint à Paris au mois de décembre 1626, jusqu'au 23 février 1627, où le duc d'Orléans présidoit. Quelques historiens qualifient cette *assemblée* d'états, mais improprement; & en tous cas, ce n'auroit été que des états particuliers, & non des états-généraux; & dans l'usage, elle est connue sous le nom d'*assemblée des notables*. *Voyez* NOTABLES.

Il paroît aussi qu'en 1651 la noblesse se donna de grands mouvemens pour faire convoquer les états-généraux, & que le roi avoit résolu qu'on les tiendroit à Tours; mais ces états n'eurent pas lieu: on trouve même dans les registres de la chambre des comptes un arrêté, fait par cette chambre, portant qu'elle ne députeroit point à ces états.

Assemblée des états d'une province. Dans quelques provinces de France, telles que l'Artois, la Bourgogne, la Bretagne, *&c.* il se tient de temps à autre des *assemblées* composées des députés du clergé, de la noblesse, & du tiers-état de la province. Nous exposerons, en parlant de chacune de ces provinces, les formes & les objets sur lesquels ces *assemblées* ont à délibérer.

Assemblée des chambres du parlement. L'ordonnance du mois de novembre 1774, enregistrée au lit de justice du 12 du même mois, a réglé ce qui doit être observé relativement aux *assemblées* des chambres du parlement.

L'article 9 porte que, conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 28 octobre 1446, à l'article 116 de l'ordonnance du mois d'avril 1453, & à l'article 36 de l'ordonnance du mois de juin 1510, les chambres du parlement ne pourront en aucun cas être *assemblées* à la requête des parties; mais cela n'empêche pas que certains procès puissent être jugés par les chambres *assemblées*, lorsqu'ils sont de nature à y être portés.

Pour décider si une affaire est de nature à être jugée par les chambres *assemblées*, M. le premier président, ou celui qui préside en son absence, doit convoquer la grand'chambre, c'est-à-dire, tous les présidens du parlement, les conseillers ayant séance à la grand'chambre, quand même ils seroient de service à la tournelle, & en général tous ceux qui ont le droit de siéger à la grand'chambre. On statue ensuite, à la pluralité des voix, si l'affaire dont il s'agit doit être portée aux chambres *assemblées*.

S'il survenoit des difficultés, sur la compétence, entre les chambres du parlement, M. le premier président seroit tenu de convoquer l'*assemblée* des chambres, à l'effet de terminer ces difficultés dans le sein même de la compagnie; mais si le différend ne pouvoit être concilié dans l'*assemblée* des chambres, il faudroit que celles entre lesquelles il se seroit élevé, envoyassent chacune à M. le chancelier ou à M. le garde des sceaux de France, un mémoire contenant sommairement l'objet du différend & les motifs des prétentions respectives, pour, sur le compte qu'en rendroit au roi le chef de la justice, être, par sa majesté, statué ainsi qu'il appartiendroit.

Il faudroit en user de même, s'il survenoit des différends entre les officiers de quelques-unes des chambres du parlement, & les avocats & les procureurs généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux privilèges de leurs offices.

Suivant l'art. 11 de l'ordonnance du mois de novembre 1774, les chambres du parlement ne peuvent être *assemblées* pour les matières de grande police, ou autres concernant l'ordre public, qu'au préalable le premier président, ou celui qui préside en son absence, n'ait été instruit des motifs pour lesquels l'*assemblée* des chambres est demandée, ainsi que des objets sur lesquels on se propose de délibérer.

L'article 12 porte que, quand le procureur général ou quelques-uns des officiers du parlement voudront demander l'*assemblée* des chambres, ils s'adresseront au premier président ou à celui qui présidera en son absence; lui communiqueront le sujet & les motifs qui les déterminent à demander l'*assemblée* des chambres, & les objets sur lesquels ils pensent qu'il y a lieu de délibérer.

Les mêmes formalités doivent être observées, lorsqu'une des chambres du parlement croit devoir demander l'*assemblée* des chambres.

Lorsque l'*assemblée* des chambres est demandée, le premier président, ou celui qui préside en son absence, doit l'accorder ou la refuser dans les vingt-quatre heures. Dans le cas de refus, lorsque le procureur général ou un des autres officiers de la grand'chambre demandent l'*assemblée*, il leur est libre de faire leur proposition à la grand'chambre, que le premier président est obligé d'assembler à cet effet; si la grand'chambre décide ensuite, à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu d'assembler toutes les chambres, le premier président, ou celui qui préside en son absence, ne peut se dispenser de les convoquer, dans les formes ordinaires & accoutumées. Telles sont les dispositions de l'art. 14 de l'ordonnance citée.

Il doit en être usé de même, lorsque l'*assemblée* des chambres est demandée par l'une des chambres des enquêtes, à l'exception toutefois que le premier président ne peut, de son chef, refuser la demande, quoiqu'il puisse l'accorder.

Si l'*assemblée* des chambres est demandée par un officier des enquêtes, & refusée par le premier président ou par celui qui préside en son absence, l'officier des enquêtes peut faire part à sa chambre du sujet pour lequel il aura demandé l'*assemblée*, des motifs de sa demande, des objets sur lesquels il désireroit qu'on délibérât, & du refus du président; si cette chambre juge en conséquence, à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu de demander l'*assemblée* des chambres, elle doit envoyer

Digitized by Google

deux députés au premier président, & si celui-ci n'accorde pas l'*assemblée* dans les vingt-quatre heures, il est tenu de convoquer la grand'chambre, pour délibérer sur la demande.

Si la grand'chambre *assemblée* décide qu'il y a lieu d'assembler toutes les chambres, le premier président, ou celui qui le représente, doit les convoquer sans délai, en la maniere accoutumée, pourvu que ce ne soit point aux heures des audiences, & que le service ordinaire du parlement n'en soit point interrompu.

Il faut néanmoins remarquer que s'il étoit question de juger un procès de nature à être porté aux chambres *assemblées*, elles pourroient être *assemblées* aux heures marquées par les réglemens, pour les audiences & pour l'expédition des affaires. C'est ce que porte l'art. 8 de la même ordonnance.

Si, au contraire, la grand'chambre juge qu'il n'y a pas lieu à l'*assemblée* des chambres, le premier président, ni aucun autre officier du parlement, ne peut les convoquer.

Il est défendu aux officiers des enquêtes d'aller, sous aucun prétexte, prendre leurs places à la grand'chambre, lorsque l'*assemblée* des chambres n'a pas été convoquée en la manière accoutumée.

Aucun officier du parlement ne peut, sous prétexte d'*assemblée* des chambres, pour la réception d'un officier ou pour quelque autre sujet, proposer de délibérer sur aucun objet étranger, à moins qu'il n'ait été préalablement communiqué dans la forme que nous avons indiquée ci-devant.

Lorsque, de son propre mouvement, le roi envoie au parlement des ordonnances, édits, déclarations ou lettres-patentes concernant l'administration générale de la justice, les impositions nouvelles, les créations des rentes ou d'offices, ou autres de cette nature, il ne peut être procédé, à l'enregistrement de ces loix, que par les chambres *assemblées*; c'est pourquoi la délibération prescrite, pour que la grand'chambre détermine s'il convient d'assembler les chambres, ne doit point avoir lieu, quand il s'agit d'un tel enregistrement.

Assemblée des bailliages & présidiaux. Cette matière fait l'objet de la première section du titre 5 de la quatrième partie du *Traité de l'administration de la justice*. Voici ce que cet ouvrage contient d'essentiel à cet égard.

Les *assemblées* des compagnies dont il s'agit, peuvent avoir pour objet, 1°. de soutenir les droits ou privilèges du corps, & d'entreprendre quelque procès à cet égard; 2°. d'établir quelque réglement de discipline pour le siège, ou de taxer les droits des greffiers, des procureurs, ou de quelques autres officiers subalternes; 3°. de répondre à quelque ordre, paquet ou lettre émanée de la cour, *&c.* 4°. de faire ou recevoir quelque compliment ou députation; 5°. d'assister à quelque cérémonie publique, & de délibérer à ce sujet; 6°. de faire quelque réglement de police générale, concernant le bien public; comme quand il s'agit de s'opposer à ce qui peut troubler le bon ordre, d'empêcher qu'on ne soutienne quelque proposition contraire aux droits du roi & aux maximes du royaume, ou qu'on ne lève des droits injustes, en vertu de réglemens non revêtus des formes prescrites par les ordonnances, de supprimer un livre capable de corrompre les mœurs, *&c.*

Quand il est question de délibérer sur quelque chose qui intéresse les privilèges de la compagnie, de faire ou recevoir quelque députation, d'entreprendre un procès, d'établir un réglement de discipline pour le siège, de régler la taxe des officiers, de répondre à des ordres de la cour ou à des lettres écrites à la compagnie, *&c.* les différentes chambres ou classes du siège doivent être *assemblées* pour donner leur avis.

Mais lorsque, sur une requête présentée au lieutenant général, ou sur une plainte faite au lieutenant criminel, ces officiers jugent à propos de prendre l'avis de la compagnie, l'affaire ne doit être proposée qu'à la chambre qui a droit d'en connoître, & non à tout le corps en général, c'est-à-dire, que c'est aux juges, qui composent la chambre civile, à délibérer sur une requête présentée au bailliage civil, & à ceux qui composent la chambre criminelle, à délibérer sur une plainte faite par le ministère public, ou par une partie privée. Il faut en user de même, à l'égard des matières qui concernent la chambre présidiale, celle de la police, *&c.*

Lorsqu'il n'est question que de délibérer sur ce qui concerne les droits utiles de la compagnie, tels que les épices, *&c.* il n'est pas nécessaire que les conseillers honoraires, ni les juges, qui ne participent point à ces droits, soient appellés à l'*assemblée*, ils n'y ont point de voix délibérative; de même, lorsqu'il s'agit de délibérer sur une affaire qui ne concerne que les juges seuls en leur qualité, & non les gens du roi, ceux-ci ne doivent pas être convoqués. Mais toutes les affaires qui intéressent l'honneur, les droits & les privilèges de la compagnie en général, doivent être mises en délibération dans des *assemblées* où il faut que tous les officiers indistinctement soient appellés.

Par délibération du présidial d'Orléans, du 27 décembre 1763, il a été arrêté que les vétérans seroient appellés, & auroient voix délibérative à toutes les *assemblées* de la compagnie, à l'exception de celles qui ne regarderoient que le titre de l'office & les épices.

Quand il s'agit de délibérer sur les affaires du roi ou de la compagnie, l'*assemblée* ne peut être convoquée que par les présidens, ni se tenir ailleurs qu'au palais, à moins qu'il ne soit question de quelque chose qui requière célérité. C'est ce qu'ont prescrit divers édits & réglemens faits pour les présidiaux de Tours, de Franche-Comté, d'Autun & d'Ypres.

Dans le cas d'absence des présidens, c'est au lieutenant général, ou, à son défaut, au plus ancien

Digitized by Google

ancien officier du siége, suivant l'ordre du tableau, qu'appartient le droit de convoquer l'*assemblée* de la compagnie. Le réglement du conseil du 19 février 1729, & les lettres-patentes du 30 décembre 1731, l'ont ainsi ordonné pour le présidial du Puy-en-Velay, & pour celui de Pamiers.

L'art. 43 du réglement du 11 janvier 1647, fait pour le présidial de Montargis, porte que les officiers de ce siége ne pourront faire aucune *assemblée* publique ni particulière, pour y traiter des affaires de la compagnie, hors des jours & heures ordinaires où ils se trouvent *assemblés* de droit, à moins qu'ils n'aient été convoqués par les présidens, ou par le lieutenant général, ou par celui qui préside en son absence.

Suivant un arrêt du Parlement de Toulouse, du 18 juillet 1629, rendu pour le présidial de cette ville, l'*assemblée* peut être demandée, tant par le syndic, que par un autre officier de la compagnie, au président, ou, à son défaut, au lieutenant général, qui est tenu de l'accorder. S'il la refuse, on peut, selon le même arrêt, la demander au lieutenant criminel, ou autre officier qui le suit.

Mais les lettres-patentes du 30 décembre 1731, expédiées pour le présidial de Pamiers, portent, au contraire, que si les présidens, ou ceux qui les représentent, refusent de convoquer l'*assemblée* requise, les officiers, qui l'auront demandée, s'adresseront au parlement, pour y être ordonné, par la grand'chambre, ce qu'au cas appartiendra.

Le réglement fait pour Autun, en 1705, porte que l'*assemblée* de la compagnie ne pourra avoir lieu que dans la chambre du conseil, & après que tous les officiers qui la composent, auront été avertis par le concierge du palais ou par l'huissier de service.

Un arrêt du parlement de Paris, du 14 juillet 1656, a fait défense aux officiers du présidial du Mans de tenir aucune *assemblée* qu'elle n'ait été convoquée par les chefs, & que le procureur du roi n'y ait été appellé.

Un autre arrêt du parlement de Paris, du 21 juin 1684, rendu pour les officiers de la prévôté d'Orléans, porte qu'aucun réglement ne pourra être proposé qu'en présence du prévôt, & dans l'*assemblée* de tous les officiers du siége.

Quand la compagnie s'assemble d'office, pour quelque objet qui concerne l'intérêt public, c'est aux présidens du présidial, ou, en leur absence, au lieutenant général, à présider à la délibération; mais l'instruction qu'il s'agit de faire en conséquence, appartient au lieutenant général, si l'affaire se poursuit civilement, & au lieutenant criminel, si elle se poursuit criminellement.

Il n'est pas permis aux officiers, même sous prétexte de réglement, entrepriſe de juriſdiction, mercuriale ou autrement, de délibérer dans leurs *assemblées*, contre le lieutenant général, sur les faits relatifs à ses fonctions de droit, & aux prérogatives de sa charge; ces officiers ne peuvent pas non plus empêcher l'exécution des sentences qu'il a rendues, sauf à eux à se pourvoir par les voies ordinaires de droit.

Lorsque le lieutenant général, ou quelque autre officier du siége, veut former opposition aux délibérations prises par l'*assemblée*, le greffier est tenu d'écrire & de délivrer l'acte d'opposition, lorsqu'il en est requis, sous peine de 500 liv. d'amende & de privation de sa charge.

L'art. 10 du réglement du 22 juillet 1752, fait pour le présidial de Tours, porte que quand la compagnie sera convoquée pour assister aux processions ou autres cérémonies, elle s'assemblera au palais, & sera avertir les gens du roi.

Dans toutes les *assemblées* générales & les cérémonies publiques de la compagnie, le second président doit marcher à côté & à la gauche de l'ancien président, précédé des greffiers & des huissiers du siége; les autres officiers marchent deux à deux, suivant l'ordre du tableau. Quant aux gens du roi, ils doivent marcher à la suite du dernier conseiller, sans qu'ils puissent se faire précéder par aucun huissier. Cela est ainsi prescrit par le réglement de Tours du 22 juillet 1752, & par celui d'Orléans du 31 août 1689.

Assemblées illicites. On donne ce nom à toutes les *assemblées* qui se font en contravention des ordres du roi & des réglemens de police; qui attaquent précisément l'autorité royale; qui tendent à troubler le repos public, & qui souvent le troublent en effet, parce qu'elles font suivies d'émotions populaires.

Chez les Romains, la loi des douze tables condamnoit à la mort tous ceux qui faisoient des *assemblées* séditieuses pendant la nuit. La loi *plautia* prononça ensuite la peine du bannissement, contre les coupables d'*assemblées* illicites. Sous Auguste, la loi *julia de vi publicâ & privatâ*, distingua les différentes espèces d'*assemblées* illicites, & statua des peines diverses, suivant les cas & les circonstances.

Elle regardoit comme coupables de ce délit, ceux qui portoient, dans leurs maisons ou dans leurs voyages, des armes, autres que celles qui sont nécessaires pour la chasse, le labourage & la navigation; ceux qui assembloient les citoyens, & leur fournissoient des armes pour se révolter contre l'autorité légitime; ceux qui ravageoient les campagnes, & s'emparoient, à main armée, du domaine des particuliers; ceux qui employoient la force, pour faire passer des obligations à leur profit; ceux qui insultoient les magistrats & les ambassadeurs; ceux qui incendioient les maisons d'autrui; ceux qui faisoient des *assemblées* nocturnes; en un mot, tous ceux qui troubloient le repos public de quelque manière que ce fût.

Nos loix françoises ont varié, sur la punition de ceux qui forment des *assemblées* illicites. Les criminalistes ne sont pas même d'accord entre eux, sur le nombre de personnes nécessaires pour qu'une *assemblée* soit considérée comme illicite. La loi 4, *ff. de vi bon. rapt.* regarde comme *assemblée* illicite,

Digitized by Google

celle qui eſt compoſée de douze à quinze perſonnes. Balde & Boutillier penſent qu'on doit qualifier d'*aſſemblée* illicite, toutes celles qui ſont compoſées de plus de trois perſonnes : d'autres auteurs en exigent au moins dix.

Nous n'avons, à cet égard, aucune détermination préciſe dans notre juriſprudence. On trouve cependant un arrêt, qui a jugé, pour la ville d'Iſſoudun en Berri, que ſix perſonnes ſuffiſent pour former une *aſſemblée* illicite. La déclaration du 18 juillet 1724, renouvellée par celle du 20 octobre 1750, défend aux mendians de s'aſſembler au-deſſus du nombre de quatre. On peut conclure de là que ce n'eſt pas tant le nombre des perſonnes qui compoſent une *aſſemblée* qui la rend illicite, que le but que ſe propoſent ceux qui s'aſſemblent. Il eſt bon de remarquer que, dans ces ſortes d'*aſſemblées*, les femmes doivent être comptées comme les hommes.

Les *aſſemblées* illicites ſont un crime réputé cas royal, & dont l'art. 11 du tit. premier de l'ordonnance du mois d'août 1670, attribue la connoiſſance aux bailliages, aux ſénéchauſſées & aux préſidiaux, à l'excluſion des autres juges royaux & de ceux des ſeigneurs.

Lorſqu'une *aſſemblée* illicite ſe fait avec port d'armes, c'eſt un crime dont l'art. 12 du tit. cité attribue la connoiſſance aux prévôts des maréchaux, pour le juger, en dernier reſſort, comme cas prévôtal.

L'édit du mois de juin 1559 veut que l'on puniſſe de la peine de mort les *aſſemblées* illicites, qui ſe font ſous prétexte de religion ou autrement.

Celui du mois de juillet 1561 défend les *conventicules & aſſemblées publiques, avec armes & ſans armes*, ſous peine de confiſcation de corps & de biens. La déclaration du 10 ſeptembre 1567, & l'ordonnance de 1629, contiennent les mêmes diſpoſitions.

L'ordonnance de Blois veut que l'on puniſſe, comme criminels de lèze-majeſté, les gentilshommes & autres qui tiendront des *aſſemblées* illicites. C'eſt auſſi ce que preſcrit la déclaration du 27 mai 1610.

L'article premier de la déclaration du 14 mai 1724 défend toute *aſſemblée* de religionnaires, ſous peine, contre les hommes, d'être condamnés aux galères perpétuelles, &, contre les femmes, d'être raſées & enfermées à perpétuité.

Si l'*aſſemblée* ſe faiſoit avec armes, il y auroit, ſelon la même loi, peine de mort contre les coupables.

L'article 2 de la même déclaration veut que tous les *prédicans* qui convoquent des *aſſemblées*, qui y prêchent ou y font d'autres fonctions, ſoient punis de mort, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire.

L'édit d'octobre 1685, & les déclarations du premier juillet 1686 & du 13 décembre 1698, contiennent des diſpoſitions conformes aux précédentes.

Les ordonnances de Moulins & de Blois enjoignent aux ſeigneurs haut-juſticiers de pourſuivre les perſonnes qui tiennent des *aſſemblées* illicites dans l'étendue de leurs juſtices, à peine d'être privés de leurs droits de juſtice.

On ne doit pas regarder comme *aſſemblée* illicite, la rencontre de pluſieurs perſonnes qui s'aſſemblent, ſans chef, l'une après l'autre, dans un même lieu, ou qui s'y trouvent par haſard, ſans aucun complot ni deſſein prémédité.

De même, ſi l'*aſſemblée* ne ſe fait pas dans la vue de nuire ou d'occaſionner du trouble, elle ne doit point être regardée comme illicite.

Ceci doit avoir lieu, à plus forte raiſon, lorſque l'*aſſemblée* s'eſt faite pour empêcher quelque déſordre, pour arrêter des voleurs ou chaſſer des brigands.

Il y a des coutumes qui, comme celles de Barle-Duc & de Franche-Comté, défendent toutes *aſſemblées*, qui n'auront pas été permiſes par le haut-juſticier : mais cela ne doit s'entendre que des *aſſemblées* qui ſont faites pour délibérer ſur les affaires de la communauté.

Les ordonnances de police défendent toutes *aſſemblées* nocturnes. Un arrêt du parlement de Rennes, du 27 juin 1752, défend de faire aucune *aſſemblée* nocturne, même ſous prétexte de ſérénade ou autre partie de plaiſir, à peine de 50 liv. d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Les eccléſiaſtiques peuvent auſſi, en cette qualité, ſe rendre coupables d'*aſſemblées* illicites. Le droit canonique regarde comme telles, celles qui ne ſont pas convoquées par un ſupérieur légitime. Dans toute l'étendue du royaume, au un corps eccléſiaſtique ne peut s'aſſembler ſans la permiſſion du roi. Ces défenſes ont été réitérées pluſieurs fois, & entre autres par un arrêt du conſeil du 10 novembre 1640, qui prohibe toute *aſſemblée* générale ou particulière du clergé, & par un arrêt du parlement de Provence du 19 juillet 1612, qui contient les mêmes défenſes vis-à-vis les eccléſiaſtiques de ſa province. Elles viennent d'être renouvellées par une déclaration du roi de la préſente année 1782, qui défend aux curés de faire entre eux aucune *aſſemblée*, ſans le conſentement de leur évêque.

ASSEMBLÉE, (*autres ſignifications du mot.*) il eſt uſité particuliérement dans le monde, pour exprimer une réunion ou compagnie de pluſieurs perſonnes de l'un & l'autre ſexe, à l'effet de jouir du plaiſir de la converſation, des nouvelles, du jeu, *&c.*

En terme militaire, on appelle *quartier ou place d'aſſemblée* dans un camp, le lieu où ſe raſſemblent les officiers pour recevoir l'ordre. On ſe ſert auſſi du mot *aſſemblée*, pour déſigner l'action de battre une ſeconde fois la caiſſe ou le tambour, avant que l'on ſe mette en marche.

Quand les ſoldats entendent cet appel, ils abattent leurs tentes, ils les roulent, & vont ſe mettre

Digitized by Google

tre ſous les armes. Le troiſième appel du tambour eſt appellé *la marche*, de même que le premier s'appelle *la générale*.

ASSENÉ & ASSENÉES, termes des coutumes de Lille & de Hainaut, qui ſignifient *conventions*, *avantages*, *aſſignats* faits aux femmes par leurs contrats de mariage. Ils s'appliquent principalement aux conventions par leſquelles on ſtipule le douaire, & l'on en aſſigne le paiement.

L'ancienne coutume de Valenciennes, *art. 84*, défend au paraſtre d'*aſſener*, c'eſt-à-dire, d'avantager ſes enfans.

ASSENEMENT, ſ. m. ASSENER, v. a. (*Droit coutumier.*) ces termes ſe trouvent employés dans les coutumes d'Auvergne & de Bourbonnois, pour exprimer la main miſe & l'exploit de ſaiſie du ſeigneur, lorſqu'il veut être payé du cens qui lui eſt dû ſur un héritage.

ASSENS. L'article 255 de la coutume de Bretagne emploie ce terme pour ſignifier une ſorte d'émolument qui provient des bois& forêts de haute futaie, comme les panages & les glandées.

On trouve ce mot employé dans la coutume de Lille, *art. 75 & 231*, dans une ſignification bien différente. La coutume exprime par lui les bornes poſées entre deux héritages voiſins. *Voyez* BORNES.

ASSENSE, ASSENSER. *Voyez ci-deſſus* ACCENSE, ACCENSER.

ASSEOIR, v. a. (*Juriſprudence.*) ce terme a pluſieurs ſignifications. On dit *aſſeoir* une rente, pour ſignifier qu'on l'aſſigne ſur des immeubles, qu'on affecte & qu'on hypothèque à cet effet. *Voyez* RENTE, HYPOTHÈQUE.

On ſe ſert auſſi du mot *aſſeoir*, pour régler & impoſer la quote-part particulière que chaque contribuable eſt obligé de payer dans les impoſitions, & autres droits dus au roi. *Voyez* IMPÔT, TAILLE.

En terme d'eaux & forêts, *aſſeoir* veut dire déſigner le canton de bois qui doit être vendu. *Voyez* BOIS, FORÊTS, ASSIETTE.

ASSEREMENT, vieux mot qui ſignifioit *ſûreté donnée en juſtice*. *Voyez* ASSURÉMENT, ASSURETÉ.

ASSERTER, v. a. La coutume de Berri, *tit. 15*, ſe ſert de ce mot ou de celui d'*aſſarter*, pour ſignifier détruire les herbes qui pouſſent dans les vignes, les champs ou les jardins, ſoit en les arrachant à la main, ſoit en les déracinant avec un outil propre au travail de la terre.

ASSERTION, ſ. f. (*terme de Pratique.*) il eſt ſynonyme de celui d'*affirmation*. Ainſi, on dit au palais, on lui a adjugé ſa demande ſur ſon *aſſertion*, pour dire qu'on la lui a accordée ſur ſon affirmation. *Voyez ce mot.*

ASSERVISER, v. a. qu'on trouve dans les anciens auteurs & praticiens, dans le ſens de donner une terre à la charge de quelque ſervice.

ASSESSEUR, ſ. m. (*Hiſt. mod. & Juriſp.*) c'eſt un adjoint à un juge principal, tel que le maire, ou autre magiſtrat d'une ville ou cité, & particuliérement à un juge d'épée, pour l'aſſiſter dans les jugemens qu'il rend, & juger conjointement avec lui.

Ces officiers ne ſont établis que dans les juriſdictions inférieures. Il y en a en titre d'office, & d'autres qui n'ont que des commiſſions du roi: les uns & les autres doivent être gradués & officiers de robe-longue.

Quand il n'y a qu'un juge dans une ville où il n'y a point de maire, on l'appelle auſſi, en quelques endroits, *aſſeſſeur*.

Anciennement tous les conſeillers d'un ſiége étoient appellés *aſſeſſeurs*, & on leur donnoit ce nom, parce qu'ils aſſiſtoient le juge de leurs conſeils. Depuis long-temps le nom de *conſeiller* a prévalu, & l'on n'attribue la qualité d'*aſſeſſeur* qu'au premier officier d'une juriſdiction, dont les fonctions ſont de ſuppléer le premier juge en ſon abſence, de ſiéger immédiatement après lui, & de l'accompagner à l'audience & à la chambre du conſeil.

Un édit du mois de juin 1586 créa des *aſſeſſeurs* criminels, ſous le titre de lieutenans particuliers, *aſſeſſeurs* criminels & premiers conſeillers. Ces offices furent enſuite ſupprimés par édit du mois de mai 1588; depuis ils ont été rétablis par un autre édit du mois de juillet 1596.

Lorſque les lieutenans criminels ſont abſens, les *aſſeſſeurs* connoiſſent de toutes les matières criminelles, & jouiſſent de tous les droits attribués à l'office de lieutenant criminel, comme en jouiſſoient anciennement les lieutenans particuliers civils.

Dans les affaires civiles, les *aſſeſſeurs* tiennent le premier rang après le lieutenant particulier civil. Ainſi ils précèdent les doyens des conſeillers.

Louis XV, par ſon édit du mois de mars 1720, ſupprima les *aſſeſſeurs* des anciennes maréchauſſées de France, & en créa de nouveaux, qui exercent ſur des commiſſions du roi, ſcellées du grand ſceau.

Ces *aſſeſſeurs* doivent être officiers de robe-longue & gradués.

La déclaration du 22 février 1739 veut qu'ils ſe faſſent recevoir, & qu'ils prêtent ſerment en la connêtablie & maréchauſſée de France.

Les *aſſeſſeurs* de maréchauſſée doivent aſſiſter les prévôts ou leurs lieutenans dans l'inſtruction des procès prévôtaux, & ſigner tous les actes des procédures qu'ils font avec ces officiers; mais la parole appartient au prévôt, & en ſon abſence au lieutenant.

Suivant l'art. 13 de la déclaration du 28 mars 1720, enregiſtrée au grand-conſeil le 4 mai ſuivant, tout *aſſeſſeur* de maréchauſſée eſt tenu, ſous peine de deſtitution, de ſe tranſporter, lorſque la compétence eſt jugée, dans le lieu où le prévôt & le lieutenant inſtruiſent le procès.

Dans le cas d'abſence, de maladie, ou de récuſation de l'*aſſeſſeur*, ſes fonctions doivent être faites par un autre officier de robe-longue; mais on ne peut ſubroger un autre officier, à la place de l'*aſſeſſeur*, que celui-ci ne ſoit abſent depuis un

Digitized by Google

jour entier. Cela a été ainsi jugé par arrêt du grand conseil du 30 juin 1618.

Observez d'ailleurs que, conformément à différentes loix, c'est le magistrat auquel appartient le droit de distribuer les procès, ou de présider au siège près duquel s'instruit la procédure, qui doit nommer un conseiller pour suppléer les fonctions de l'*assesseur*, lorsque celui-ci ne peut pas les remplir.

Les *assesseurs* peuvent informer & décréter, en l'absence du prévôt & de ses lieutenans; mais ils ne peuvent assister aux jugemens de compétence, ni être rapporteurs des procès qu'ils ont instruits.

Suivant l'art. 16 du titre 2 de l'ordonnance criminelle de 1670, les récusations, proposées contre les prévôts des maréchaux, peuvent être jugées au rapport de l'*assesseur*; & celles qui sont proposées contre ce dernier, doivent être jugées au rapport d'un des officiers du siège saisi du procès.

L'*assesseur* doit accompagner le prévôt des maréchaux ou ses lieutenans, dans les *chevauchées* qu'ils sont tenus de faire, & en signer avec eux les procès-verbaux.

Les *assesseurs* sont exempts de taille, de collecte, de logement de gens de guerre, de tutèle, de curatelle, & des autres charges publiques.

On appelle aussi *assesseurs* les conseillers de la chambre impériale d'Allemagne. Il y en a de deux sortes: les ordinaires, & les extraordinaires.

Les *assesseurs* ordinaires font à présent au nombre de quarante-un, dont cinq sont élus par l'empereur; savoir, trois comtes ou barons, & deux jurisconsultes ou deux avocats en droit civil; les électeurs en nomment dix; les six cercles dix-huit, *&c.* Ils agissent en qualité de conseillers de la chambre, & ils ont les appointemens qui y sont attachés. *Voyez* IMPÉRIAL & CHAMBRE.

ASSEURENTER, v. a. qui signifioit anciennement *assurer quelqu'un en justice*. *Voyez* ASSUREMENT, ASSURETÉ.

ASSIETTE, s. f. (*Jurisprudence.*) ce mot, ainsi que celui d'*asseoir*, a plusieurs significations.

ASSIETTE, *en terme de Coutume*, se dit des fonds sur lesquels une rente est assise, est assignée, & sur les revenus desquels elle doit être payée. Il s'emploie encore pour celui d'*assignat*, en parlant du douaire ou de la dot d'une femme, qu'on assigne sur un fonds particulier. On dit, dans le même sens, que le roi donne une terre *en assiette*, lorsqu'il assigne des rentes sur cette terre.

ASSIETTE, *en matière d'Impôt & de Taille*, se dit de la répartition qui règle ce que chaque communauté, ou ce que chaque habitant doit supporter pour sa quote-part.

L'*assiette* des tailles se fait, dans chaque généralité du royaume qui est en pays d'élection, par l'intendant de la province, sur les mémoires qui lui sont donnés par les officiers des élections, les receveurs des tailles & les collecteurs. D'après ces instructions, il divise la somme imposée sur la province, en autant de parties qu'il y a d'élections. Chacune de ces parties est répartie entre toutes les paroisses qui forment l'élection, & ce travail se fait aussi par l'intendant, assisté des officiers de l'élection. La part de chaque contribuable est enfin assise & arrêtée par les collecteurs particuliers.

Dans le Languedoc, on donne le nom d'*assiette* aux assemblées particulières de chaque diocèse, qui font, sur toutes les communautés, la répartition des impositions arrêtées par les états de la province, & qui déterminent ce que chaque diocèse doit supporter dans l'année.

ASSIETTE, *en terme d'Eaux & Forêts*, est la désignation de l'étendue des bois qui doivent être vendus.

La connoissance des contestations qui s'élevent relativement aux *assiettes* des bois, tant de ceux du roi que des particuliers & communautés, & tenus en grurie, ségrairie, tiers & danger, apanage, usufruit, engagement ou indivis, appartient aux officiers des maîtrises, tant au civil qu'au criminel, à l'exclusion de tous autres juges.

C'est au grand-maître des eaux & forêts à désigner, aux officiers & à l'arpenteur, les lieux & cantons où les *assiettes* des ventes doivent être faites. Il doit dresser, à ce sujet, son procès-verbal, & en laisser une expédition au greffe, pour les officiers de la maîtrise. Ceux-ci sont tenus de se conformer ponctuellement à ce qui est prescrit par ce procès-verbal, sous peine de 3000 liv. d'amende contre les contrevenans. Telles sont les dispositions de l'art. 10 du tit. 3 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant l'art. 4 du tit. 15, le grand-maître doit visiter chaque année les *assiettes* des ventes, & désigner à l'arpenteur en quelle forme il sera tenu de faire les *assiettes* de l'année suivante, pour le plus grand avantage du roi. Si l'arpenteur négligeoit de se conformer au procès-verbal qui doit être dressé pour lui servir de règle à ce sujet, il pourroit être interdit de ses fonctions.

Au reste, les *assiettes* des ventes ne peuvent se faire que de proche en proche, car l'article 6 du titre 15 veut que l'arpenteur emploie au moins un des pieds corniers de l'ancienne vente.

Les officiers des maîtrises des eaux & forêts ne peuvent procéder aux *assiettes* des ventes des bois du roi, avant d'avoir reçu, pour cet effet, les ordonnances ou mandemens des grands-maîtres.

Ces mandemens doivent être envoyés avant le premier juin de chaque année. Ils doivent contenir la désignation des cantons ou triages, le nombre des arpens, conformément aux réglemens du conseil, & l'essence des bois à vendre, relativement aux observations faites par les grands-maîtres dans leurs procès-verbaux de visite.

Immédiatement après l'arrivée des mandemens, les officiers sont tenus de s'assembler, & de fixer le jour pour vaquer à l'*assiette*.

Cette *assiette* ne peut être faite que par l'un des

Digitized by Google

arpenteurs de la maîtrise ; s'ils sont absens, les officiers doivent demander les arpenteurs de la maîtrise voisine ; & si elle les leur refusoit, elle deviendroit responsable des événemens.

L'arpenteur ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, comprendre, dans l'*assiette*, plus d'arpens que le grand-maître n'en a déterminé. Si le plus ou le moins excédoit un arpent sur vingt, l'arpenteur pourroit être interdit, & condamné, par le grand-maître, à une amende arbitraire.

L'endroit de l'*assiette* se désigne par les brisées que l'arpenteur fait à l'entour, par les arbres de lisière qu'il laisse sur les brisées, & par les arbres ou pieds corniers qu'il laisse sur les angles.

L'arpenteur doit, en particulier, dresser procès-verbal du nombre des pieds corniers & des arbres de lisière, & en spécifier la qualité, la nature, la grosseur & la situation, relativement aux autres arbres.

Il faut pareillement qu'il fasse mention des arbres empruntés, de leur âge, qualité, nature, grosseur & situation, par rapport aux autres pieds corniers, & du nom des ventes où il les a empruntés.

Ce procès-verbal doit être signé par les sergens à garde qui ont assisté l'arpenteur, & il doit en être mis une expédition au greffe de la maîtrise, trois jours après l'*assiette*.

Il faut aussi envoyer une pareille expédition au grand-maître, & celle qui est mise au greffe de la maîtrise, doit être paraphée par le maître particulier & par le procureur du roi, avec énonciation du jour qu'elle a été apportée.

L'arpenteur est en outre obligé, conformément à l'article 3 du titre 11 de l'ordonnance citée, de faire un plan figuratif de la vente, portant la désignation des pieds corniers, des arbres de lisière ou de parois, des marques qui ont été faites, *&c.*

Lorsque l'arpentage est fini, on doit procéder au martelage des baliveaux, pieds corniers, arbres de lisière, *&c.*

Le lieutenant peut assister, si bon lui semble, aux *assiettes* & martelages ; mais il ne peut prétendre aucun droit, lorsque le maître particulier est présent.

Les *assiettes* des coupes de bois, qui appartiennent aux ecclésiastiques, doivent être faites devant les grands-maîtres des eaux & forêts, en présence des officiers des maîtrises, & avec les formalités prescrites pour les *assiettes* des ventes des bois du roi. C'est ce que porte l'article 6 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant l'article 10 du même titre, les procès-verbaux de ces *assiettes* doivent être déposés, tant au greffe du grand-maître, qu'à celui de la maîtrise.

Les *assiettes* des coupes ordinaires des bois, qui appartiennent aux communautés d'habitans, doivent être faites, sans frais, par les juges des lieux, en présence des procureurs d'office, des syndics & de deux députés. Les pieds corniers, les arbres de lisière & les baliveaux doivent être marqués du marteau de chaque seigneurie. Les *assiettes* des ventes extraordinaires doivent se faire comme celles des bois ecclésiastiques.

Les juges peuvent commettre, pour ces *assiettes*, tels arpenteurs qu'ils jugent à propos ; mais les récolemens ne peuvent être faits que par les arpenteurs jurés des maîtrises, à peine de nullité, de 500 liv. d'amende, & d'interdiction contre les juges qui en auroient autrement ordonné.

ASSIETTE, (*Lettres d'*) sont des lettres qui s'obtiennent en la chancellerie, pour faire la répartition d'une condamnation de dépens sur toute une communauté d'habitans. Par ces lettres, il est enjoint aux tréforiers de France d'imposer la somme portée par la condamnation, sur tous ceux de la communauté qui sont cotisés à la taille, sans que cette imposition puisse nuire ni préjudicier aux tailles & autres droits royaux.

Ces lettres s'expédient au petit sceau, jusqu'à la somme de 150 liv., & même jusqu'à celle de 300 liv., quand la condamnation est portée par un arrêt ; mais quand la somme excède celle de 150 liv., ou qu'il y a condamnation par arrêt, portée au-delà de 300 liv., il faut obtenir des lettres de la grande chancellerie.

On prend aussi des lettres d'*assiette*, pour lever sur les habitans d'une paroisse les sommes nécessaires pour les réparations de l'église, du presbytère, & autres objets avantageux à la communauté.

Un arrêt du conseil d'état, du 27 janvier 1587, fait défenses aux maîtres des requêtes, & aux gardes des sceaux, de sceller aucunes lettres d'*assiettes* ou impositions de deniers sur le peuple, qu'elles n'aient été ordonnées par le roi dans les formes ordinaires. Cette décision est encore suivie aujourd'hui, & personne ne peut imposer, de son autorité privée une somme quelconque d'argent sur une communauté ; elle-même ne peut le faire, qu'après y avoir été autorisée par le roi.

ASSIETTE, (*vendre du vin à l'*) *Finance*, c'est vendre du vin en détail, avec permission de donner à manger à ceux à qui on débite du vin. La vente à *assiette*, diffère de la vente à *pot*, en ce que celui qui vend à *pot* ne peut pas donner à manger, ni mettre nappe ou assiette chez lui, pour ceux qui y viennent boire. *Voyez* VIN, VENTE EN DÉTAIL.

ASSIGNAL, s. m. (*terme de Coutume.*) Celle de Nivernois, *chap. 23, art. 4*, l'emploie pour signifier les biens particulièrement affectés & désignés pour asseoir & assurer la dot d'une femme & ses conventions matrimoniales.

ASSIGNANCE, s. f. on se servoit anciennement de ce mot, pour celui d'*assignation*.

ASSIGNAT, s. m. *terme de Jurisprudence* usité singulièrement en pays de droit écrit. C'est l'affectation spéciale d'un héritage à une rente qu'on hypothèque & assied dessus. Quelquefois même le créancier, pour donner plus de sûreté à l'*assignat*, stipule qu'il percevra lui-même les arrérages

Digitized by Google

de la rente, par les mains du fermier de l'héritage sur lequel elle eſt aſſignée. *Voyez* AFFECTATION & HYPOTHÈQUE.

L'*aſſignat* eſt démonſtratif ou limitatif. Il eſt démonſtratif, quand il n'eſt indiqué que pour la ſûreté du paiement de la rente; ainſi le déguerpiſſement de l'héritage ne libéreroit pas le débiteur, parce que, dans ce cas, il y a une action perſonnelle contre lui.

L'*aſſignat* eſt limitatif, quand l'héritage ſeul eſt chargé de la rente conſtituée; & qu'en l'abandonnant, le débiteur ſe trouve libéré. Ce dernier *aſſignat* ne donne lieu qu'à l'action réelle.

Lorſque, dans la ſucceſſion d'un débiteur, il ſe trouve un *aſſignat* démonſtratif ſur un immeuble, l'héritier, qui ſuccède à cet immeuble, ne doit, relativement à ſes cohéritiers, que ſa part de la dette, quoique l'immeuble, dont il s'agit, ſoit affecté par privilège. Ainſi, le fils aîné, dont le père a acquis un fief moyennant un certain prix, converti en une rente aſſignée par privilège ſur le fief, ne doit que ſa part de cette rente, comme de toute autre dette.

L'*aſſignat* d'un fonds, pour payer une rente, ne la rend pas pour cela rente foncière, ſi elle ne l'eſt de ſa nature, & il ne donne point de privilège au créancier, ſi d'ailleurs la créance n'eſt privilégiée.

En matière de legs, l'*aſſignat* peut être également limitatif ou démonſtratif; il fait partie de la diſpoſition, & en eſt inſéparable. S'il eſt démonſtratif, il n'a pour objet que de faciliter l'exécution de la diſpoſition, & ſon effet a plus d'étendue que lorſqu'il eſt limitatif, c'eſt-à-dire, que lorſque le legs eſt aſſigné ſur un corps certain; car, dans ce dernier cas, la perte du corps rend le legs caduc.

Ainſi, lorſque le teſtateur lègue à Pierre cent écus qui lui ſont dus par Alexandre, ſi cette ſomme n'eſt pas effectivement due à la ſucceſſion du défunt ou ſi Alexandre devient inſolvable, l'héritier n'eſt pas tenu de payer au légataire les cent écus, parce que le legs eſt limitatif, & a déterminé la libéralité du teſtateur envers Pierre. Mais ſi la diſpoſition porte, en ſa faveur, un legs de cent écus, qui lui ſeront payés par le fermier d'une telle terre, cet *aſſignat* eſt ſimplement démonſtratif, ce n'eſt plus un certain corps qui forme la diſpoſition; la clauſe d'*aſſignat* n'en concerne que l'exécution, & indique ſeulement la manière dont le legs ſera payé; & quel qu'en puiſſe être l'événement, l'héritier eſt toujours tenu, envers le légataire, de la preſtation du legs.

Dans l'eſpèce du douaire, il faut également avoir égard à l'*aſſignat* qui en a été fait ſur les biens du mari. S'il l'a été d'une manière démonſtrative, tous les héritiers du mari doivent y contribuer; ſi, au contraire, il eſt limitatif, par exemple, s'il a été aſſigné ſur les biens propres paternels du mari, les ſeuls héritiers de cette eſpèce de biens en ſeront tenus, ſans aucune contribution de la part des héritiers aux meubles & acquêts, & aux propres maternels; de la même manière qu'une rente, aſſignée ſur un fief par *aſſignat* limitatif, n'eſt payée que par les mâles qui y ſuccèdent, ſans que les filles, exclues de la ſucceſſion féodale, en ſoient tenues ſur la partie des biens roturiers auxquels elles ſuccèdent. *Voyez* DÉMONSTRATIF, LIMITATIF, LEGS, RENTE, HYPOTHÈQUE, *&c.*

ASSIGNATION, *ſ. f. terme de Pratique*, qui ſignifie *un exploit*, par lequel une partie eſt appellée en juſtice à certain jour, heure & lieu, pour répondre aux fins de l'exploit. *Voyez* AJOURNEMENT, qui eſt à-peu-près la même choſe.

Tout ajournement porte *aſſignation*, *ſed non vice verſâ*; car l'*aſſignation*, en conſéquence d'une ſaiſie, pour venir affirmer ſur icelle, & l'*aſſignation* à venir dépoſer en qualité de témoin, n'emportent pas ajournement. L'*aſſignation* n'eſt cenſée ajournement, que quand celui qu'on aſſigne eſt obligé à ſatisfaire aux fins de l'exploit, par une convention expreſſe ou tacite; en tout autre cas, l'*aſſignation* n'eſt point ajournement, ce n'eſt qu'une ſommation ou commandement fait par autorité de juſtice. (*H*)

ASSIGNATION *en Droit*, ſe dit quelquefois dans le même ſens qu'*aſſignat* & *délégation*. *Voyez ces deux mots.*

Les Romains ſe ſervoient de ce terme, pour ſignifier le tranſport qu'un patron faiſoit, en faveur de quelqu'un, du droit qu'il avoit ſur la ſucceſſion de ſon affranchi. Un ſénatus-conſulte, rendu ſous l'empire de Claude, donna la faculté, à celui qui avoit affranchi un eſclave, de déclarer celui de ſes enfans à qui il vouloit que le droit de patronage appartînt. Cette diſpoſition étoit contraire à la loi des douze tables, qui appelloit indiſtinctement tous les enfans du patron à la ſucceſſion de l'affranchi décédé après ſon patron.

Cette *aſſignation* pouvoit ſe faire en faveur d'une fille comme d'un fils, même d'un petit-fils, au préjudice des enfans du premier degré, par teſtament, codicile, donation entre-vifs, ou à cauſe de mort, lettres miſſives, ou ſimple billet ſous ſignature privée.

ASSIGNATION, *en terme de Finance*, ſe dit d'un ordre qui s'expédie au tréſor royal, pour recevoir ſur la capitation, les tailles, les gabelles, & autres deniers royaux.

ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUI, (*Droit criminel.*) en matière criminelle, on appelle *décret d'aſſigné pour être oui*, une ordonnance du juge pour obliger l'accuſé à ſe préſenter en perſonne, à l'effet de répondre, par ſa bouche & ſans miniſtère de conſeil, ſur les faits contenus en la plainte, & dans les charges & informations.

Ce décret ſe décerne quand les charges ſont légères, ou que l'accuſé eſt une perſonne de conſidération ou un officier public, afin de ne lui point faire perdre ſon état par un décret de priſe

Digitized by Google

de corps ou d'ajournement personnel, qui emporteroit interdiction.

On doit signifier le décret d'*assigné pour être oui*, à la personne de l'accusé ou à son véritable domicile, avec assignation pour se trouver au jour, au lieu, & à l'heure indiqués pour subir interrogatoire.

Si l'accusé ne se présente pas, le décret d'*assigné pour être oui* doit être converti en décret d'ajournement personnel.

Celui contre lequel il n'y a qu'un décret d'*assigné pour être oui*, ne peut être arrêté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou qu'il n'y ait, pour cet effet, une délibération secrète d'une cour souveraine; ce qui est interdit à tout autre juge.

ASSIGNEMENT, s. m. (*terme de Coutume.*) celle de Bourbonnois, *art. 368*, se sert de ce mot, pour signifier la main-mise ou saisie féodale que le seigneur peut faire du fief qui est ouvert par une aliénation.

ASSIGNER, v. a. (*Jurisprudence.*) c'est ajourner & sommer quelqu'un de comparoître devant le juge, pour défendre à une demande, ou faire quelques autres actes judiciaires.

ASSIGNER, (*terme de Coutume.*) Dans celles d'Anjou, de Chartres & de Château-Neuf, il est employé dans le même sens que celui d'*assignement* dans celle de Bourbonnois. Ainsi, il signifie *saisir féodalement*.

Celle de Bretagne, *art. 266*, se sert du terme d'*assigner greniers*, pour dire que les seigneurs, à qui sont dues des rentes en grain, payables & portables dans leurs greniers, sont tenus d'indiquer aux redevables le grenier où elles doivent être portées, & de le tenir ouvert pendant les quinze jours que la coutume accorde de délai, pour payer & porter les rentes.

ASSIS, (*Coutume de Hainault, chap. 106.*) ce mot est joint à celui de *maltôtes*; & tous les deux servent à désigner les subsides & impôts mis sur le vin. Un chevalier, dit-elle, ou fils de chevalier, est franc & exempt de payer tailles, subsides ou toulieux, cauciage, forage, *assis & maltôtes du vin*; mais s'il achetoit ou revendoit vin, il en devra le droit comme un autre marchand.

ASSISES, s. f. plur. (*terme de Droit.*) il est formé du verbe latin *assideo*, s'asseoir auprès, il ne s'emploie guère qu'au plurier.

Les *assises* sont une séance de juges assemblés pour entendre & juger des causes.

Des assises suivant notre ancien droit françois. Dans l'origine, les *assises* étoient des assemblées extraordinaires qui se tenoient annuellement à certains jours marqués par les juges supérieurs, pour voir si les officiers subalternes s'acquittoient de leurs devoirs, pour recevoir les plaintes qu'on faisoit contre eux, & prendre connoissance des appels que l'on faisoit des juridictions subalternes.

Ces *assises* furent instituées par S. Louis, tant pour recevoir les plaintes des vassaux ou sujets des seigneurs, contre les malversations de leurs officiers, que pour juger les appellations des sentences rendues par les juges inférieurs.

Elles ne doivent pas être confondues avec les assemblées de justice; celles-ci sont de deux sortes; savoir, les assemblées ordinaires qu'on nomme *plaids* ou *jours ordinaires*, & que plusieurs coutumes appellent *petites assises*: & les assemblées extraordinaires qu'on appelle *grandes assises*, ou *grands plaids*, ou simplement *assises*.

Anciennement les barons & les autres grands seigneurs présidoient eux-mêmes aux grandes *assises*, pour y juger certaines causes d'importance, & particulièrement celles des particuliers que les ducs & les comtes avoient pris sous leur garde. Dans la suite, les seigneurs ne voulant plus s'assujettir à tenir ces *assises* par eux-mêmes, mirent à leur place leurs officiers ou bailli; enforte que la séance des plaids ordinaires & celle des *assises* ne formèrent plus qu'une seule & même justice, appartenante au même seigneur, quoique tenue en différens lieux. De-là le mot d'*assises* s'étendit à toutes les grandes cours de judicature, où il y avoit des jugemens & des causes solemnelles & extraordinaires.

Le droit de grandes *assises* n'appartenoit originairement qu'aux premiers seigneurs: il y a, dans la coutume de Clermont, une disposition précise à cet égard: l'article 199 porte que *nul n'a droit d'assise ni de ressort sinon le comte de Clermont*.

Mais suivant la plupart des coutumes, les seigneurs haut-justiciers qui sont comtes, barons, ou châtelains, doivent jouir du droit d'*assises* & de celui de connoître des appels des juges inférieurs de leur ressort.

Les grandes *assises* ont cessé après l'établissement des parlemens, & leur autorité a passé entièrement entre les mains de ces cours souveraines, enforte qu'aujourd'hui les *assises* n'exercent plus qu'un pouvoir déterminé par l'usage & la pratique des lieux. L'objet de ces *assises*, & la manière de les tenir, ont particulièrement changé depuis que les sièges des baillis sont devenus des sièges de justice ordinaire. C'est ce que nous allons détailler.

Des assises suivant notre jurisprudence moderne. L'article 7 de l'édit du mois d'août 1552, servant de réglement pour les présidiaux, veut, pour le soulagement des sujets du roi, & afin que les appellations soient plus promptement terminées, qu'il soit procédé sur ces appellations aux sièges présidiaux dans les villes où ils sont établis, sans attendre leurs *assises*, & sans que les juges royaux soient obligés de se rendre sur les lieux où se tiennent ces *assises*, sinon quand le cas le requerra pour la correction des officiers, ou pour la conservation du domaine du roi, ou pour quelque autre cause juste & raisonnable.

Cependant, plusieurs bailliages & sénéchaussées se sont maintenus depuis ce temps-là dans le droit d'aller, à certains jours de l'année, tenir leurs *af-*

Digitized by Google

siſes dans les ſiéges particuliers & autres ſiéges royaux de leur reſſort.

Un arrêt du conſeil du 7 mars 1586, rapporté par Baſnage, ſur l'article 572 de la coutume de Normandie, a permis aux lieutenans-généraux de ſe tranſporter à pâques, à la ſaint-Michel & aux Rois, dans les ſiéges particuliers de leur reſſort, pour y tenir leurs *aſſiſes*.

D'autres arrêts du parlement des 21 mars 1653, & 11 mai 1658, ont maintenu les officiers du bailliage de Senlis, dans le droit de ſe tranſporter à Compiegne après les fêtes de pâques & de S. Martin de chaque année, pour y tenir leurs *aſſiſes*, & y rendre la juſtice pendant deux jours ſeulement, à la charge de juger toutes les cauſes ſur le champ, & que la connoiſſance de celles qui ſeront appointées, appartiendra aux juges ordinaires des lieux.

Le préſidial de Niſmes a auſſi été maintenu par la déclaration du 14 mai 1585, dans le droit d'aller tenir ſes *aſſiſes* dans les ſiéges de ſon reſſort, pendant trois jours de chaque année.

Le prévôt de Paris eſt pareillement en droit d'aller tenir ſes *aſſiſes* dans les ſept ſiéges royaux qui dépendent de ſa prévôté.

Les objets principaux des *aſſiſes* que tiennent aujourd'hui les baillis & ſénéchaux ſont d'examiner ſi les juges & les autres officiers des juſtices inférieures s'acquittent de leur devoir, & de réformer les abus auxquels ils ont pu donner lieu. On reçoit les plaintes que l'on fait contre ces officiers, & l'on punit les coupables, tant par amende que par interdiction.

On peut auſſi juger en première inſtance aux *aſſiſes*, les cauſes qui ſont en état d'y être jugées, & ſur leſquelles il y a eu aſſignation donnée. C'eſt ce que portent l'article 29 de l'édit de Crémieu, & l'arrêt du parlement de Paris, rendu le 5 juin 1659, entre les officiers du bailliage de Montdidier, & ceux de la prévôté de cette ville. Mais lorſque le temps des *aſſiſes* eſt expiré, les procès non jugés doivent être renvoyés devant les juges inférieurs qui jouiſſent de la juriſdiction ordinaire.

C'eſt d'après ce principe, que par arrêt du 6 ſeptembre 1769, le parlement de Paris a déclaré nulle & incompétemment rendue, une ſentence du bailliage de Montmorency, & tout ce qui s'en étoit enſuivi; & ſur la demande originaire, a renvoyé devant le juge inférieur, juge naturel des parties. Par cette ſentence intervenue le dernier jour des *aſſiſes*, le juge de Montmorency avoit ordonné la miſe en cauſe d'un tiers, pour en venir à trois jours à ſon audience ordinaire: en exécution de cette ſentence, & d'une autre qui l'avoit ſuivie, on avoit interpoſé des ſaiſies, & l'appellant, depuis les *aſſiſes* finies, avoit procédé volontairement au bailliage de Montmorency. Mais la cour ne s'arrêta pas à la fin de non-recevoir qui ſembloit réſulter de cette procédure volontaire: elle conſidéra que le juge naturel des parties n'avoit pas dû être privé de ſa juriſdiction.

L'article 28 de l'édit de Crémieu veut qu'on faſſe, durant les *aſſiſes*, la lecture des ordonnances du royaume, du moins des principales & de celles qui ont été rendues depuis les dernières *aſſiſes*. L'arrêt du parlement de Paris, rendu le 11 mai 1658, pour le bailliage de Senlis, porte auſſi que les officiers qui doivent ſe trouver aux *aſſiſes*, ſeront tenus d'y comparoître pour y entendre faire lecture des ordonnances.

Tous les juges du reſſort, même les prévôts royaux, doivent comparoître aux *aſſiſes*. C'eſt ce qui eſt ordonné, tant par l'édit de Crémieu, que par divers arrêts.

Obſervez néanmoins, que les préſidiaux n'ont pas le droit d'interdire les prévôts qui ont négligé de comparoître aux *aſſiſes*; ils peuvent ſeulement dreſſer procès-verbal de la contravention, & l'envoyer à la cour.

Tous les huiſſiers & ſergens royaux des bailliages ſont pareillement tenus de comparoître aux *aſſiſes* des baillis royaux.

Les huiſſiers & ſergens des juriſdictions extraordinaires, comme ceux des élections, des eaux & forêts, des greniers à ſel, *&c.* qui exploitent pour les cas ordinaires dans un bailliage, doivent auſſi comparoître aux *aſſiſes* de ce bailliage, pour répondre, aux plaintes relatives aux malverſations qu'ils ont pu commettre dans leurs fonctions, en exerçant pour des cas de juſtice ordinaire. Le parlement de Paris l'a ainſi ordonné par arrêt du 11 août 1661.

Quant aux procureurs fiſcaux, il ne paroît pas qu'ils ſoient obligés de paroître aux *aſſiſes* des bailliages. On trouve même au journal des audiences un arrêt du parlement du 17 juillet 1668, par lequel le procureur fiſcal de l'abbaye de Jouarre eſt diſpenſé d'aſſiſter aux *aſſiſes* du bailliage de Meaux.

Il y a des cantons où les juges ſupérieurs ci-vont tenir les *aſſiſes*, font auſſi réitérer le ſerment aux avocats & aux procureurs des ſiéges inférieurs.

Quand le lieutenant-général de Coutances va tenir les *aſſiſes* à Saint-Lô, à Avranches, à Carentan & à Valogne, il fait appeller les notaires, viſite & parcourt les regiſtres, *&c.*

Un arrêt du grand-conſeil, du 4 février 1622, rapporté au recueil de la maréchauſſée de France, porte que le vice-bailli & le lieutenant de robe-courte au bailliage d'Evreux, ſeront tenus de comparoître deux fois l'année aux *aſſiſes* de ce bailliage.

Tous ceux qui ſont obligés de comparoître aux *aſſiſes*, & qui n'y comparoiſſent pas, doivent être condamnés à l'amende, à moins que leur abſence n'ait été occaſionnée par quelque empêchement légitime & bien conſtaté.

Lorſque les juſtices ſont dépourvues de prévôts & de lieutenans, & que, par conſéquent, ces officiers ne peuvent comparoître aux *aſſiſes*, on a coutume de déclarer ces juſtices vacantes.

Lorſqu'un officier eſt interdit aux *aſſiſes* pour cauſe

Digitized by Google

cause de prévarication, il n'est pas nécessaire de lui signifier l'interdiction, s'il a été condamné contradictoirement; il demeure suspendu de ses fonctions, aussi-tôt que le jugement lui a été prononcé. Ceci résulte d'une disposition de l'article 11 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

Les prévôts ont aussi droit d'*assises* sur ceux qui sont nuement leurs justiciables : mais ils ne peuvent appeller à leurs *assises* les juges dont les appellations ressortissent pardevant eux. Cela est fondé sur ce que, suivant l'article 10 du titre premier de l'ordonnance de 1670, les prévôts ne peuvent connoître des délits & malversations commis par les officiers de judicature.

Plusieurs coutumes donnent pareillement le droit d'*assises* à de simples seigneurs hauts-justiciers. Quelques-uns font même encore aujourd'hui en possession d'aller tenir leurs *assises* dans les justices inférieures de leur dépendance. Tel est le bailli de la justice de Saint-Germain-des-Prés de Paris. Il tient annuellement ses *assises* en la prévôté & châtellenie de Ville-neuve-saint-George, & dans tous les autres sièges qui dépendent de lui.

A Provins, les *assises* se tiennent depuis le 15 jusqu'au 22 septembre par les officiers des bénédictins de cette ville : pendant cette huitaine, toutes les autres juridictions de la ville, & même les juridictions royales, sont sans fonctions : celle des moines est alors la seule qui ait autorité dans toute la ville ; les assignations s'y donnent pour comparoir du jour au lendemain.

Quelques juges de seigneurs sont aussi en possession de tenir de certaines *assises* auxquelles les justiciables, appellés par des affiches, sont obligés de se trouver, sous peine d'amende, à moins qu'ils n'aient une excuse suffisante à proposer. L'objet de ces *assises* est d'instruire les justiciables des réglemens de police dont il doit leur être fait lecture, & de juger sommairement les plaintes qu'ils peuvent avoir à porter les uns contre les autres.

Des assises en matière d'eaux & forêts. Suivant l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, les maîtres particuliers ou leurs lieutenans sont obligés de tenir des *assises* deux fois l'an, aux jours & lieux accoutumés, pour y faire lire les ordonnances & réglemens, & y examiner la conduite, tant des officiers inférieurs que des particuliers, qui, par leur état, sont immédiatement soumis à la juridiction des eaux & forêts.

L'article premier du titre 12 enjoint à tous les officiers des maîtrises & des grueries royales d'assister à ces *assises*, sous peine de mille livres d'amende contre les défaillans qui n'auront point d'excuse légitime à proposer.

Cet article se trouve confirmé par l'arrêt du conseil du 10 août 1734, qui règle les fonctions tant du maître particulier que du lieutenant de la maîtrise des eaux & forêts d'Argentan ; mais aux termes du même arrêt, le lieutenant particulier, le procureur du roi, le garde-marteau & le greffier ne doivent pas être compris dans l'appel qui se fait aux *assises*, & ils ne sont pas, par conséquent, sujets à l'amende prononcée contre les défaillans.

L'article 108 de la réformation de la maîtrise de Paris porte que tous les usagers comparoîtront aux *assises* par leurs marguilliers ou syndics, tant pour y entendre la lecture des ordonnances & réglemens qui les concernent, que pour y présenter de nouvelles déclarations des habitans usagers, & rapporter les changemens arrivés depuis les *assises* précédentes.

Suivant le même article, les adjudicataires des ventes des bois du roi & leurs facteurs sont tenus, de plein droit, de comparoître aux *assises* pour présenter leurs adjudications ou les expéditions en vertu desquelles ils exploitent, & rendre compte de leur conduite.

L'article 77, & celui qu'on vient de citer, enjoignent aux briquetiers, chaufourniers, tuiliers, charbonniers, verriers, potiers, tonneliers, cercliers, brasseurs, hôteliers, boulangers, sabotiers, charpentiers, charrons, menuisiers, teinturiers, tanneurs, mégissiers, meûniers, oiseleurs, jardiniers, pêcheurs, & à tous les autres ouvriers ou particuliers qui font usage des bois aux rives des forêts, & qui commercent dans les bois & sur les rivières, de comparoître aux *assises* pour y entendre la lecture des ordonnances, représenter les lettres, baux ou marchés, en vertu desquels ils exercent leurs métiers, déclarer d'où viennent les bois qu'ils ont employés, & produire les certificats des marchands qui les leur ont vendus.

Ces dispositions sont conformes à ce qui avoit été ordonné, en 1587, par un réglement de la table de marbre de Paris, portant que tous les ouvriers & maîtres des fours, forges & fourneaux, seroient tenus de comparoître de mois en mois pardevant les maîtres particuliers, pour déclarer où ils auroient eu les bois par eux employés.

L'article 10 du titre 12 de l'ordonnance du mois d'août 1669 paroissoit avoir confirmé l'obligation dans laquelle étoient les particuliers dont on a parlé, de comparoître aux *assises* : mais par arrêt du conseil du 9 janvier 1683, il a été défendu aux procureurs du roi de faire assigner aux *assises* les particuliers & les communautés, tant ecclésiastiques que séculières, usagères ou non, à moins que ce ne fût en conséquence des rapports des gardes, pour raison des délits commis dans les forêts. Le même arrêt a défendu aux officiers des maîtrises, sous peine de deux mille livres d'amende & d'interdiction, de rendre contre ces particuliers ou communautés, aucune sentence qui ne seroit fondée que sur leur défaut de comparution aux *assises*.

Par un autre arrêt du conseil du 2 décembre 1738, rendu sur les remontrances du procureur du roi de la maîtrise de Paris, le roi a déclaré qu'il n'avoit point entendu comprendre dans les défenses portées par l'arrêt de 1683, les pêcheurs ni les meûniers ; & a ordonné qu'à moins d'excuse légitime,

Digitized by Google

ils seroient tenus de se trouver aux *assises*, sous peine de trois livres d'amende pour la première fois, & de six livres en cas de récidive.

Les *assises* des maîtrises ne peuvent durer plus de deux jours. L'entrée des forêts, pendant ce temps, est interdite sous peine d'amende, & si quelqu'un y commettoit des délits, il pourroit être poursuivi comme voleur.

Les rapports envoyés ou portés aux *assises*, doivent être jugés sommairement à l'audience par le maître, d'après l'avis du lieutenant & du garde-marteau : mais s'il se présente quelque cause qu'il faille instruire, elle doit être renvoyée au premier jour d'audience, au siège ordinaire de la maîtrise, pour en être l'instruction faite par le maître particulier ou le lieutenant.

Les motifs des condamnations prononcées contre les officiers, ouvriers, marchands, facteurs & autres particuliers, obligés de comparoître aux *assises*, doivent être insérés dans les jugemens, à peine de nullité.

Les condamnations & les jugemens qui interviennent durant les *assises*, doivent être rédigés par le greffier, & signés par le maître, le lieutenant & le procureur du roi, avant qu'ils se séparent.

Il est défendu aux officiers qui tiennent les *assises* d'exiger ou recevoir aucune chose en argent, présent ou équivalent, pour vacations, épices & signatures de leurs jugemens, sous peine de concussion.

Telles sont les dispositions des articles 3, 7, 8, 10 & 11 du titre 12 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

Des assises suivant la jurisprudence angloise. La constitution des *assises* d'Angleterre est assez différente de celles dont on vient de parler. On peut les définir une cour, un endroit, un temps où des juges & des jurés examinent, décident, expédient des ordres.

Il y a en Angleterre deux espèces d'*assises*, des générales & des particulières. Les *assises* générales sont celles que les juges tiennent deux fois par an, dans les différentes tournées de leur département.

Mylord Bacon a expliqué ou développé la nature de ces *assises*. Il observe que tout les comtés du royaume sont divisés en six départemens ou circuits; deux jurisconsultes nommés par le roi, dont ils ont une commission, sont obligés d'aller deux fois l'année par toute l'étendue de chacun de ces départemens : on appelle ces jurisconsultes *juges d'assise*; ils ont différentes commissions, suivant lesquelles ils tiennent leurs séances.

1°. Une commission d'entendre & de juger, qui leur est adressée, & à plusieurs autres dont on fait le plus de cas dans leurs départemens respectifs. Cette commission leur donne le pouvoir de traiter ou de connoître de trahisons, de meurtres, de félonies, & d'autres crimes ou malversations. *Voyez* TRAHISON, FÉLONIE, &c.

Leur seconde commission consiste dans le pouvoir de vuider les prisons, en faisant exécuter les coupables & élargir les innocens : par cette commission, ils peuvent disposer de tout prisonnier pour quelque offense que ce soit.

La troisième commission leur est adressée, pour prendre ou recevoir des titres de possession, appellés aussi *assises*; & pour faire là-dessus droit & justice.

Ils ont droit d'obliger les juges de paix, qui sont sur les lieux, à assister aux *assises*, à peine d'amende.

Cet établissement de juges ambulans dans les départemens, commença au temps de Henri II, quoique un peu différent de ce qu'il est à présent.

L'*assise* particulière est une commission spéciale, accordée à certaines personnes, pour connoître de quelques causes une ou deux; comme des cas où il s'agit de l'usurpation des biens, ou de quelque autre chose semblable : cela étoit pratiqué fréquemment par les anciens Anglois. Bracton, *liv. III, chap. 12.*

ASSISIAGE, vieux mot qui signifioit *ressort* & *district*.

ASSISTANCE, s. f. en droit, signifie souvent *présence*, dont il est alors synonyme. Et dans ce sens, il se dit de l'*assistance* ou présence de celui qu'on prend pour être témoin d'un acte judiciaire, comme tutèle, curatelle, procès-verbal, exploit d'ajournement.

L'ordonnance des gabelles de 1680 s'en sert dans l'acception de *présence*, lorsqu'au titre 14 elle défend de faire aucune distribution de sel, sans l'*assistance* des officiers du grenier à sel, ou, à leur défaut, celle de l'un des échevins du lieu.

Ce terme a la même signification dans l'ordonnance des eaux & forêts, qui exige l'*assistance* du garde-marteau à toutes les visites que les grands-maîtres ou les maîtres particuliers & autres officiers font dans les forêts du roi.

C'est dans le même sens qu'on dit qu'on ne peut plaider sans l'*assistance* d'un procureur.

Le mot *assistance* signifie aussi l'*aide* & le *secours* que les personnes préposées à la sûreté publique, doivent donner dans l'occasion. La déclaration du 6 octobre 1707 enjoint aux prévôts des maréchaux, aux baillis, sénéchaux, lieutenans & exempts de maréchaussée, de donner aides & *assistances* aux commis des fermes.

ASSISTANCE (*droit d'*), *terme de pratique* qui désigne un droit qui se paie aux procureurs, lorsqu'on taxe les dépens auxquels une partie est condamnée. Ce droit n'est dû que dans le cas où il y a réellement une taxe de frais. Le tarif le fixe à un sol par article, pour chaque procureur intéressé dans la taxe. Il n'est dû que sur les articles alloués, & lorsque les dépens sont réglés par le procureur tiers. *Voyez* DÉPENS, TAXE.

ASSISTANS, adj. pris subst. se dit, au palais, des deux anciens avocats qui étoient obligés de se trouver à l'audience pour assister leur confrère, demandeur en requête civile, au nom de sa partie. Cet usage a été abrogé par l'ordonnance de 1667, qui

Digitized by Google

veut seulement qu'aux lettres de requête civile soit attachée la consultation de deux anciens avocats, & de celui qui aura fait le rapport; qu'elle contienne sommairement les ouvertures de requête civile, & que les noms des avocats & les ouvertures soient insérés dans les lettres. (*H*)

ASSISTER *en cause*, terme de palais qui signifie la même chose qu'*intervenir dans une cause*. *Voyez* INTERVENTION.

ASSISTER, (*Droit criminel.*) en matière criminelle, on condamne quelquefois les impubères, complices de quelques crimes, d'*assister* au supplice des autres accusés. Cette peine est très-grave, & elle emporte la note d'infamie.

ASSOCIATION, s. f. (*Droit civil & politique.*) dans le sens le plus général ce mot signifie l'union de plusieurs personnes ou de plusieurs choses ensemble, quel qu'en soit le but. Dans cette acception, le mariage est une *association* de deux individus de différent sexe, qui s'uniſſent pour avoir des enfans, & vivre plus agréablement & plus commodément dans cet état d'union. C'est aussi dans le même sens qu'on appelle *association* la réunion de plusieurs personnes pour s'assister mutuellement, pour mieux suivre une affaire, pour faire plus sûrement un commerce.

Dans le droit commun, l'*association* est l'aggrégation de plusieurs personnes en une même société, sous la condition expresse d'en partager les charges & les avantages. Chacun des membres de cette société s'appelle *associé*.

Les associés se doivent réciproquement une entière fidélité, & une grande application à ménager les affaires communes. Mais, quoique pour le bien de la paix, on ne doive pas être contraint de demeurer perpétuellement dans une société, cette fidélité que les associés se doivent, demande qu'aucun d'eux ne rompe lui seul à contre-temps, & au préjudice des autres, le traité dans lequel il est entré, sans quoi ils sont fondés à lui demander des dédommagemens.

On peut former des *associations* pour toute sorte d'objets licites, elles doivent être communément rédigées par écrit, dans lequel on doit désigner celui des associés qui est chargé du gouvernement des affaires communes.

Il y a des *associations* défendues par les loix: telle est par exemple celle qui seroit formée par plusieurs marchands de bois, pour empêcher les enchères dans le temps des adjudications. L'ordonnance de 1669 les condamne à la perte des bois qu'ils auroient achetés, au bannissement des forêts, & à une amende qui ne peut être moindre de mille livres.

Les ordonnances défendent toutes *associations* formées sous le prétexte de pratique de religion, si elles ne sont autoriſées par le souverain. Elles défendent aussi aux curés & autres prêtres de former entre eux aucune *association* pour s'élever contre le mandement de leurs évêques. Les parlemens ont toujours veillé avec la plus grande attention sur cet objet de la police publique, & réprimé par leurs arrêts ces sortes d'*associations*.

Les réglemens généraux de police, & les arrêts des cours souveraines défendent également à tous ceux qui exercent des arts & métiers, de former entre eux aucune *association*, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit, pour se reconnoître, se placer ou s'aider, comme aussi de s'assembler & de s'attrouper, soit dans les rues, les places publiques, les auberges, les cabarets & les maisons particulières.

Nous avons observé, au commencement de cet article, que les *associations* peuvent avoir lieu pour toutes les choses licites; c'est pourquoi nous renvoyons à tous les mots qui peuvent donner lieu à une *association*. *Voyez* SOCIÉTÉ, COMPAGNIE, COURSE, BÉNÉFICE, COMMUNAUTÉ, *&c.*

ASSOCIATION, (*terme de Droit anglois.*) est une patente que le roi envoie, soit de son propre mouvement, soit à la requête d'un complaignant, aux juges d'une aſſiſe, pour leur associer d'autres personnes dans le jugement d'un procès. *Voyez* ASSISE.

A la patente d'*association* le roi joint un écrit qu'il adresse aux juges de l'aſſiſe, par lequel il leur ordonne d'admettre ceux qu'il leur indique.

ASSOCIÉ, ce mot, dans la coutume de Saintonge, *art. 1*, a une signification totalement différente de l'acception ordinaire, par laquelle on entend par *associé* celui qui est en société avec une autre personne. Il est joint avec le mot d'*affilié*, & tous deux signifient celui qui a été adopté & affilié dans une famille étrangère. *Voyez ci-dessus* ADOPTION, AFFILIATION COUTUMIÈRE.

ASSOÉ, vieux mot qui signifioit *absous*, *déchargé*, *exempt*.

ASSOLÉIR, ancien verbe actif qu'on employoit dans la signification de *garantir en fonds*.

ASSOLER, v. act. (*terme de Coutume.*) ce mot veut dire diviſer les terres labourables d'une ferme, en faire plusieurs lots ou ſoles qui alternativement sont semées en grains, ou laiſſées sur repos. On les partage ordinairement en trois, l'une se sème en froment ou seigle, la seconde en menus grains, tels que l'orge & l'avoine, qu'on appelle *bleds de mars*, & la troiſième reste en jachère.

La plupart des coutumes défendent aux fermiers & laboureurs de deſſoler les terres; presque tous les baux en contiennent une clause expresse, à laquelle le fermier ne peut contrevenir sans courir le risque d'être condamné en des dommages & intérêts vis-à-vis de son bailleur. Le propriétaire peut permettre au colon de deſſoler ou défaisonner les terres de sa ferme.

Les économiſtes partisans de la grande culture le conseillent fortement, & prétendent que les jachères sont nuiſibles à l'agriculture. Il n'est pas de notre sujet de diſcuter cette queſtion, il nous suffit de remarquer que le propriétaire & le fermier peuvent faire entre eux, à cet égard, les conventions qu'ils

Digitized by Google

jugent les plus favorables à leurs intérêts particuliers, & dans les contestations qui surviennent entre eux, il faut s'attacher uniquement à la loi qu'ils se sont prescrite réciproquement. Mais si dans le bail il n'a pas été fait mention des différentes folles de la ferme, le fermier est tenu de se conformer à l'usage des lieux, & il ne peut en déranger l'ordre sans le consentement exprès de son bailleur.

ASSUBGIR, v. a. on le trouve dans la coutume de Hainaut, *chap. 77 & 82*, & il y est employé dans la signification d'affigner, d'hypothéquer un fonds, un héritage, au paiement d'une dette, d'une rente.

ASSURANCE, ſ. f. *en Droit commun*, eſt la ſûreté que donne un emprunteur à celui qui lui a prêté une ſomme d'argent, pour lui répondre du recouvrement d'icelle, comme gage, hypothèque ou caution. *Voyez ces mots.*

Dans un ſens très-étendu, on appelle encore *aſſurance* tout contrat par lequel un homme s'engage à indemniſer le propriétaire d'une choſe quelconque, des accidens qui peuvent lui arriver.

On entend plus ordinairement par ce mot le contrat par lequel un homme répond à un autre de la perte & des accidens qui peuvent arriver à un vaiſſeau ou à des marchandiſes moyennant une ſomme de tant pour cent de la valeur des choſes aſſurées, que paie comptant le propriétaire du bâtiment ou des marchandiſes: c'eſt de cette eſpèce de contrat dont nous allons traiter.

ASSURANCE, (*contrat d'*) *Droit maritime.* Avant d'entrer dans aucun détail, il eſt néceſſaire de donner une définition de tous les termes qui ont rapport au contrat d'*aſſurance*. *Aſſurer* un navire ou ſa cargaiſon, c'eſt répondre de tous les événemens qui peuvent lui arriver.

On donne le nom d'*aſſureur* à celui qui répond des riſques, & celui d'*aſſuré* à celui qui reçoit cette ſûreté.

L'inſtrument du contrat qui eſt dreſſé ſelon les loix publiques de l'*aſſurance*, ſe nomme *police d'aſſurance.*

Le prix de l'*aſſurance*, c'eſt-à-dire ce que l'aſſuré paie comptant à l'aſſureur, reçoit le nom de *prime d'aſſurance.*

Origine du contrat d'aſſurance. Les *aſſurances* ſont un des plus grands & des plus heureux encouragemens qu'on ait donnés au commerce. La néceſſité en a fait naître l'idée, comme celle des lettres-de-change; l'induſtrie & le génie des négocians l'ont enſuite développée, & en ont fait une branche de commerce des plus précieuſes & des plus intéreſſantes. Elle s'eſt perfectionnée chez toutes les nations qui ont un commerce maritime.

C'eſt aux *aſſurances* que l'on doit la prodigieuſe étendue que nous voyons aujourd'hui au commerce. Avant cet établiſſement il falloit, pour former des entrepriſes maritimes, une hardieſſe peu commune chez le négociant, qui riſquoit tous les jours ſon vaiſſeau & ſes marchandiſes, c'eſt-à-dire ſon capital entier. Un ſeul accident ſuffiſoit pour déranger les maiſons les plus ſolides, & abſorber le fruit du travail de pluſieurs années. Les primes d'*aſſurance* ont mis les négocians à couvert des riſques de la mer, & ont multiplié les expéditions maritimes.

Les *aſſurances* ont pris naiſſance chez les Italiens, qui depuis la deſtruction de l'empire romain en Occident, ont été les premiers à cultiver toutes les branches du commerce, connues avant la découverte de l'Amérique & du cap de Bonne-Eſpérance. Elles ont été enſuite accueillies par les Eſpagnols, les Hollandois, & généralement par tous les peuples commerçans de l'Europe.

Elles ont été autoriſées en France par l'ordonnance de la marine en 1681. Par l'article 1, *tit. 6, liv. 8*, le roi permet à ſes ſujets, & même aux étrangers, l'uſage du contrat d'*aſſurance* maritime dans toute l'étendue de ſa domination.

En Angleterre, l'uſage des *aſſurances* embraſſe tous les objets, mais il eſt plus reſſerré parmi nous, où il eſt preſque borné aux opérations du commerce.

Pour donner de l'ordre à ce que nous avons à dire ſur le contrat d'*aſſurance*, nous le diviſerons en ſept ſections. Nous en donnerons dans la première la définition, & nous traiterons des choſes qui conſtituent ſon eſſence: nous parlerons dans la ſeconde des perſonnes entre leſquelles ce contrat peut avoir lieu: nous en détaillerons les formes dans la troiſième: la quatrième contiendra les détails néceſſaires ſur les obligations que contracte l'aſſureur, & ſur les actions qui en naiſſent: celles que contracte l'aſſuré, & les actions qui en réſultent, feront la matière de la cinquième: la ſixième aura pour objet l'*aſſurance* particulière & la liberté des marins: enfin, dans la ſeptième, nous indiquerons les juges compétens, pour connoître des conteſtations qui ſurviennent à l'occaſion des *aſſurances.*

SECTION PREMIÈRE.

Définition du contrat d'aſſurance, & des choſes qui conſtituent ſon eſſence.

Définition. L'*aſſurance* eſt un contrat par lequel l'aſſureur ſe charge du riſque des cas fortuits auxquels une choſe eſt expoſée, & s'oblige, envers l'aſſuré, de l'indemniſer de la perte, que lui cauſeront ces cas fortuits, s'ils arrivent, moyennant une ſomme que l'aſſuré lui donne, ou s'oblige de lui donner, pour le prix des riſques dont il ſe charge.

L'*aſſurance*, comme on le voit, eſt une eſpèce de contrat de vente. L'aſſureur eſt le vendeur, l'aſſuré l'acheteur; la décharge des riſques tient lieu de la choſe vendue, & la prime d'*aſſurance* en eſt le prix. L'*aſſurance*, comme la vente, eſt un contrat conſenſuel qui reçoit toute ſa perfection du conſentement des parties. Il eſt auſſi ſynallagmatique, car il produit des obligations réciproques. L'aſſureur s'oblige vis-à-vis de l'aſſuré de le garantir & indemniſer des fortunes de mer, & l'aſſuré s'oblige

Digitized by Google

réciproquement envers l'assureur de lui payer la prime convenue.

Ce contrat doit être rangé dans la classe des contrats intéressés de part & d'autre, car l'assureur se propose de profiter de la prime, & l'assuré de se décharger des risques. Il est aléatoire & non commutatif; car la prime que reçoit l'assureur n'est pas l'équivalent d'une chose qu'il donne, ou s'oblige de donner à la place, puisqu'il n'aura rien à donner si le vaisseau arrive à bon port, & que s'il périt, l'indemnité, qu'il sera tenu de donner à l'assuré, est d'une valeur trop considérable pour être regardée comme l'équivalent de la prime.

L'*assurance* tire son origine du droit des gens, mais il tient aussi, parmi nous, au droit civil, par la raison que l'ordonnance de la marine, en l'autorisant & développant les règles, puisées dans le droit naturel par lesquelles il est régi, y a ajouté quelques dispositions qu'on peut regarder comme arbitraires.

Essence du contrat d'assurance. 1°. *Nécessité de l'existence de la chose assurée.* La première chose qui paroit être de l'essence du contrat d'*assurance*, est l'existence d'un objet qui en soit la matière, & qu'on puisse faire assurer: d'où il paroitroit devoir suivre que l'*assurance* d'une chose qui n'existeroit plus au moment du contrat devroit être nulle, quoique les parties fussent de bonne foi, & qu'elles en ignorassent la perte, ainsi que le décident les loix 15 & 57, *ff. de contrah. empt.*

Mais le droit civil, par une fiction utile au commerce, & en considération de la bonne foi de la partie qui fait assurer, suppose que les effets assurés, quoique péris au moment de l'*assurance*, sont encore réellement existans, si l'assuré en ignoroit la perte; que par cette raison ils peuvent servir de matière à ce contrat, & qu'ils ne sont censés péris qu'au moment où l'on reçoit la nouvelle de leur perte.

Il existe donc par là une première différence entre les contrats de vente & d'*assurance*; la vente d'une chose qui n'existe plus ne peut lier les parties contractantes, malgré l'ignorance où elles sont de sa perte, l'*assurance* au contraire est valable, & l'ordonnance de la marine ne la déclare nulle que dans le cas où 1°. la partie qui a fait assurer savoit la perte de ses effets; 2°. lorsqu'elle pouvoit le savoir. *Ordonnance de 1681, tit. des assurances, art. 38.*

Dans le premier cas, l'assuré se rend coupable de dol & de fraude, & il peut être poursuivi soit par l'action civile *de dolo*, soit par l'action criminelle, parce que cette espèce de dol est regardée comme un stellionnat, & comme une branche du crime de faux. Il doit être condamné à supporter la perte des effets qu'il a fait assurer, à la restitution des sommes qu'il auroit pu avoir reçues de l'assureur, & au paiement d'une double prime d'*assurance*. Ces condamnations s'exécutent contre lui par la contrainte par corps.

L'assureur, dans cette espèce, doit prouver le dol de l'assuré, suivant la règle de droit, *incumbit onus probandi ei qui dicit*, & cette autre, *reus excipiendo fit actor*. Il peut en faire la preuve par témoins, qu'il peut même prendre parmi les gens qui composoient l'équipage du vaisseau. A défaut de témoins, il peut déférer le serment à l'assuré; & si ce dernier refuse d'affirmer qu'il ignoroit, lors du contrat, la perte des choses assurées, il doit être condamné en toutes les peines portées par l'ordonnance, conformément à la décision de la loi 38, *ff. de jurejur.*

On ne peut opposer contre cette action de dol, qui appartient à l'assureur, la fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il auroit déjà commencé à payer la somme assurée, 1°. parce que l'action de dol n'est ouverte au profit de l'assureur que du jour où il a découvert la fraude; 2°. parce que l'assuré, en recevant la somme assurée, commet un nouveau dol, qui ne doit pas lui profiter.

Le contrat d'*assurance* est nul, même vis-à-vis d'un mineur & d'un commettant, si au moment où il a été passé par le tuteur ou le commissionnaire, ces derniers avoient connoissance de la perte du vaisseau. Le mineur cependant & le commettant ne sont tenus que de rendre ce qu'ils ont reçu de l'assureur, & la peine de la double prime ne peut être prononcée que contre le tuteur ou le commissionnaire, parce que c'est la peine du dol dont ils sont seuls coupables.

Par une raison contraire, l'*assurance* seroit valable si le commissionnaire ignoroit la perte du vaisseau, & que son commettant en eût eu connoissance, à moins qu'il n'eût agi en vertu d'un ordre spécial de son commettant, parce qu'alors ce dernier est véritablement coupable de dol & de fraude, & il seroit légitimement condamné au paiement de la double prime. Valin rapporte un arrêt conforme, rendu, au mois de mai 1744, par le parlement d'Aix.

Le contrat d'*assurance* est également nul lorsque l'assuré a pu savoir, au moment du contrat, la perte des choses qu'il fait assurer, & il est censé en être instruit lorsqu'il s'est passé un temps suffisant entre la perte & le contrat d'*assurance*, pour que la nouvelle lui en soit parvenue. L'ordonnance, *art. 39*, règle ce temps à raison d'une lieue & demie par heure. Par exemple, si le bâtiment est péri dans l'éloignement de trente-six lieues de l'endroit où le contrat d'*assurance* est passé, l'assuré est présumé l'avoir su au bout de vingt-quatre heures, & l'*assurance* qu'il s'est fait donner après l'expiration de ce délai est nulle.

Ce délai se compte de moment en moment, lorsqu'on est instruit de l'heure de la perte du vaisseau; mais s'il n'existe aucune preuve par rapport à l'heure, on ne doit commencer à compter que du lendemain, la perte du vaisseau ayant pu arriver à la dernière heure du jour.

Lorsqu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que l'assuré ait connoissance de la perte de ses effets, & qu'effectivement il ne l'ait point eu, le contrat

Digitized by Google

est simplement résolu, & il n'est pas sujet à la peine de la double prime.

Les contractans sont autorisés, par l'article 40 de la même ordonnance, à déroger à la disposition de l'article 39, en déclarant, par une clause particuliere de la police, que l'*assurance* est faite *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*, & qu'ils renoncent *à la lieue & demie par heure.*

L'effet de cette clause est d'empêcher de déclarer nulle la police d'*assurance*, par la seule raison du laps de temps, à raison d'une lieue & demie par heure. Mais si l'assureur justifie qu'au moment du contrat l'assuré étoit instruit de la perte du bâtiment, malgré cette clause, non-seulement l'*assurance* devient nulle, mais l'assuré est encore condamné au paiement de la double prime. C'est ce qui a été jugé le 29 août 1759, par un arrêt de la premiere chambre des enquêtes, confirmatif d'une sentence de l'amirauté de Paris, du 20 septembre 1758.

Essence du contrat d'assurance. 2°. *Il faut que la chose assurée soit susceptible de risques.* Il est, en second lieu, de l'essence du contrat d'*assurance* qu'on ne peut faire assurer que les choses qui sont exposées à des risques. Par cette raison, un armateur qui a emprunté à la grosse une partie des sommes nécessaires pour compléter son armement, ne peut se faire assurer ce qu'il a emprunté à la grosse, parce qu'en cas de perte du bâtiment, elle ne tombe que sur le prêteur. Par la même raison, le prêteur à la grosse peut légitimement se faire assurer le capital qu'il a prêté, mais non le profit qu'il a stipulé en sa faveur; car ce profit est un gain qu'il manquera de faire, & non une perte qu'il peut essuyer.

Par une suite du même principe, on ne peut pas faire assurer par un nouvel assureur les choses qu'on a déjà fait assurer, puisqu'elles ne sont plus aux risques de l'assuré; mais il est permis de faire assurer la solvabilité de l'assureur, le second assureur n'est alors que la caution du premier.

L'ordonnance permet aussi de faire réassurer la prime de l'*assurance*, dont le prix porte, parmi les négocians, le nom de *prime de prime.* La raison de cette décision est fondée sur ce que effectivement l'assuré, en cas de perte du vaisseau, risque de perdre sa prime, &, par conséquent, peut légitimement la faire assurer par un second assureur.

Par le même principe, l'assureur peut bien faire réassurer les objets qu'il a assurés, mais non la prime qu'il a stipulée, parce que cette prime n'est pas un risque qu'il court en cas de perte du bâtiment, mais un gain qu'il manque de faire. Pareillement le propriétaire ou maître du navire ne peut se faire assurer le frêt à faire de son bâtiment, ni même le frêt acquis, qui, aux termes de la convention faite entre lui & les affréteurs, doit lui être payé en tout événement, parce qu'alors il ne court aucun risque. Mais l'affréteur peut se faire assurer le prix du frêt qu'il paie, car ce frêt fait partie des dépenses qu'il court risque de perdre, si le bâtiment vient à périr.

C'est encore par une suite des mêmes principes, que l'ordonnance défend de faire assurer le profit espéré d'un chargement, car ce défaut de profit n'est pas une perte, mais un manque de gain. Cependant, lorsque l'assureur est certain du bénéfice qu'il a fait sur la vente de ses marchandises, dans un port éloigné, il peut légitimement le faire assurer pour le retour, parce que c'est une chose réelle qui lui appartient, & qu'il court risque de perdre.

Il suit des principes & des décisions que nous venons d'établir d'après l'ordonnance, qu'on peut faire assurer tous les objets qui sont exposés à des risques. L'ordonnance y met cependant quelques exceptions. 1°. Elle ne permet pas aux matelots & autres personnes qui composent l'équipage d'un vaisseau, de se faire assurer les loyers qu'ils ne peuvent exiger qu'en cas d'heureuse arrivée. 2°. Elle ne permet aux propriétaires d'un navire de le faire assurer qu'à la déduction du dixième de sa valeur, qui reste toujours à leurs risques. 3°. La même loi s'observe à l'égard des propriétaires des marchandises, qui les accompagnent dans le même vaisseau.

La raison de ces exceptions est pour engager toutes ces personnes à ne rien négliger pour la conservation du bâtiment auquel il seroit à craindre qu'ils ne prissent aucun intérêt, si, au moyen de l'*assurance*, ils n'étoient exposés à aucun risque.

L'ordonnance, titre *des assurances*, *art. 10*, défend de faire aucune *assurance* sur la vie des personnes, parce qu'il est contre la bienséance & l'honnêteté publique de mettre à prix la vie des hommes, & que d'ailleurs la vie d'un homme libre n'étant susceptible d'aucune estimation, elle ne peut faire la matière d'un contrat d'*assurance.*

On peut cependant faire assurer la vie des nègres, parce que ce sont des choses qui font dans le commerce, & qui sont susceptibles d'estimation. On peut aussi faire assurer le prix payé pour le rachat des captifs, & l'effet de cette *assurance* est d'obliger l'assureur de rendre le montant de leur rachat, si lors de leur retour ils sont repris, ou s'ils périssent par quelque accident de mer, ou autrement que par mort naturelle. On peut aussi faire assurer sa liberté lorsqu'on s'embarque: ce contrat est légitime, & nous en parlerons ci-dessous *section sixieme.*

Essence du contrat d'assurance. 3°. *Il faut un risque auquel la chose assurée soit exposée.* Nous venons de dire que le contrat d'*assurance* ne pouvoit avoir lieu en faveur de l'assuré, que dans le cas où la chose assurée étoit exposée à des risques; il en est de même par rapport à l'assureur, il est absolument nécessaire que la chose dont il se charge soit, ou doive être encore exposée aux risques de la mer.

Il en est de même par rapport à lui comme par rapport à l'assuré, il suffit qu'il ignore que la chose soit périe ou arrivée à bon port, pour que le contrat d'*assurance* ait son effet. La même fiction de droit qui autorise l'assuré de bonne foi à se faire garantir un objet qui n'existe plus, suppose, en faveur de l'assureur, que le vaisseau n'est arrivé au port, & que

Digitized by Google

les risques n'ont cessé que du jour de la nouvelle qu'on en a eue. Ainsi il faut appliquer à l'assureur tout ce que nous avons dit de l'assuré.

Dans le cas où l'assureur auroit assuré un vaisseau qu'il auroit su ou pu savoir être rendu à sa destination, il est tenu, en punition de sa mauvaise foi, de restituer la prime d'*assurance*, & le double de cette prime.

Mais quels sont les risques dont les assureurs sont tenus? L'article 26 du titre 6 de l'ordonnance de 1681, décide que toutes les pertes & dommages qui arriveront sur mer par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changemens de route, voyage ou vaisseau, jet, feu, pillages, prises, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toutes autres fortunes de mer, sont à la charge des assureurs.

Par cette loi, les assureurs sont tenus d'indemniser les assurés, non-seulement de la perte des effets assurés, de leur détérioration par des accidens maritimes, mais encore de tous les faits extraordinaires qu'on comprend sous le nom général d'*avaries*, & dont nous parlerons sous ce mot. *Voyez* AVARIES.

On entend parfaitement quelle est la nature des risques qui tombent sur l'assureur, par tempêtes, naufrages & échouemens; ainsi nous allons passer aux autres espèces.

Abordage. Un vaisseau peut recevoir du dommage du choc & du heurt d'un autre vaisseau, soit par une force majeure, comme dans une tempête, soit par la faute du maître du vaisseau qui aborde, soit enfin par la faute du patron du vaisseau abordé.

Dans les deux premiers cas, le dommage, causé par l'abordage, est à la charge de l'assureur; l'assuré n'est tenu que de lui céder les actions qu'il peut avoir contre celui qui a causé le dommage. *Voyez* ABORDAGE, MARINE MARCHANDE. Mais l'assureur n'est pas obligé de payer le dommage causé à l'assuré dans l'abordage arrivé par la faute du maître de son navire, s'il n'y a, dans la police d'*assurance*, une clause particulière, par laquelle il se charge *de la barraterie du patron.*

On appelle *barraterie du patron* tout ce qui peut causer du dommage, tant par le dol & la fraude, que par l'imprudence, le défaut de soin, & l'impéritie du patron & des gens de l'équipage. *Voyez* BARATERIE.

Changement de route ou de vaisseau. Les pertes & dommages qui arrivent par le changement de route, de voyage ou de vaisseau, ne doivent être supportés par les assureurs que dans le cas où ils ont été absolument nécessaires & forcés. Ainsi lorsque le vaisseau a été contraint de changer de route ou d'en faire une beaucoup plus considérable par la violence des vents contraires, ou par la juste crainte de tomber entre les mains des pirates ou des ennemis, les risques & les dommages sont à la charge des assureurs; mais si le voyage a été changé sans aucune nécessité, par la volonté de l'assuré ou du maître du navire, sans le consentement de l'assureur, il est entièrement déchargé des risques, & il n'est pas même tenu de la restitution de la prime qu'il a reçue.

Il en est de même du changement de vaisseau. Les obligations de l'assureur cessent dès l'instant que les marchandises sont transportées, sans nécessité & à son insu, du bâtiment désigné par la police d'*assurance* sur un autre: mais le contrat subsiste si ce changement a été forcé, comme dans le cas où le premier bâtiment se trouve hors d'état de servir, soit par un accident de mer, soit par vétusté. La dépense même, qu'il faut faire en ce cas, est un dommage qui doit être supporté par l'assureur.

Jet. Lorsque, pendant une tempête, l'on a été forcé de jetter les marchandises ou partie d'icelles à la mer, les assureurs doivent en payer la valeur à l'assuré, sauf à eux à exercer les actions de l'assuré contre ceux qui sont tenus à la contribution. Ils sont également tenus d'indemniser l'assuré de la contribution qu'il est obligé de payer sur ses marchandises qui lui ont été conservées par le jet des autres, parce que cette contribution est causée par une fortune de mer, & que les assureurs profitent du jet qui a conservé les marchandises assurées.

Feu. Lorsque le feu prend à un bâtiment par la négligence ou la faute du capitaine & des mariniers, les assureurs n'en sont responsables que lorsqu'ils se sont chargés de la baraterie du patron; mais ils sont tenus de la perte du bâtiment, lorsque le feu y a pris par un cas fortuit; comme par le tonnerre ou dans un combat, & même lorsque le capitaine, ne pouvant plus se défendre, y a mis le feu pour l'empêcher de tomber entre les mains de l'ennemi.

Prises. Quand un vaisseau est pris, la perte est entièrement à la charge de l'assureur, soit que la prise ait été faite de bonne guerre, ou qu'elle soit injuste, soit qu'elle ait été faite par hostilité ou par brigandage, l'assureur ne seroit pas même écouté, en alléguant que le vaisseau a été pris par la lâcheté du capitaine.

Pillage. La perte des effets assurés, qui arrive par le pillage qui en est fait par les brigands ou par les habitans du rivage sur lequel il a fait naufrage, est une fortune de mer dont les assureurs sont responsables.

Arrêt de prince. L'arrêt diffère de la prise en ce que la prise se fait en pleine mer: l'arrêt se fait dans un port ou dans une rade où le vaisseau se trouve. L'ordonnance met l'arrêt de prince au nombre des fortunes de mer qui doivent tomber sur les assureurs; mais il y a à cet égard plusieurs distinctions à faire. *Voyez* ci-dessus ARRÊT DE PRINCE où nous avons traité cette matière.

Déclaration de guerre, représailles. Les assureurs sont encore tenus des risques auxquels une déclaration de guerre ou des lettres de représailles exposent un vaisseau, quoique le contrat d'*assurance* ait été fait en temps de paix, & qu'on ne s'attendît aucunement à une guerre. L'ordonnance à cet égard

Digitized by Google

eſt préciſe. La juriſprudence, depuis la guerre de 1755, a admis une interprétation favorable à cette diſpoſition en faveur des aſſureurs, en obligeant les aſſurés d'augmenter leur prime d'*aſſurance*, ſuivant le taux ordinaire de la place en temps de guerre. Nous en parlerons plus au long en traitant de la prime d'*aſſurance*, ci-deſſous, *cinquième objet qui conſtitue l'eſſence de l'aſſurance.*

Durée des riſques. La durée des riſques eſt ordinairement fixée par la police d'*aſſurance :* &, dans ce cas, il faut ſuivre ce qui y eſt réglé. Quelquefois elle eſt faite pour le voyage ſeulement, quelquefois auſſi pour le voyage & le retour. Dans ce dernier cas, les aſſureurs ſont tenus des riſques juſqu'au retour du vaiſſeau. Mais ſi les parties ne ſe ſont pas expliquées ſur ce dernier objet, l'*aſſurance* n'eſt cenſée faite que pour l'aller, & non pour le retour.

L'*aſſurance* ſe fait auſſi pour un temps limité ſans déſignation de voyage ; par exemple, pour ſix mois, à dater du jour que le vaiſſeau mettra à la voile. Dans cette eſpèce, les aſſureurs ſont déchargés de tous les riſques après l'expiration du terme fixé, ſauf à indemniſer, de leur part, les aſſurés, pour les pertes & avaries arrivées auparavant.

Lorſque l'*aſſurance* eſt faite pour un voyage déſigné, quoique le temps en ait été réglé par la police, les aſſureurs ne ſont néanmoins déchargés des riſques qu'à la fin du voyage ; mais ils ſont autoriſés à demander une augmentation de prime, en proportion du temps que le voyage a excédé le terme porté par la police.

Lorſque les parties ne ſe ſont pas expliquées ſur le temps où les riſques commencent à courir pour le compte des aſſureurs, l'ordonnance décide que ce temps commence, à l'égard du vaiſſeau, de ſes agrès, apparaux & victuailles, au moment où il met à la voile, & qu'il dure juſqu'à ce qu'il ſoit ancré au port de ſa deſtination, & amarré au quai.

A l'égard des marchandiſes, les riſques regardent les aſſureurs, dès qu'elles ſont chargées ſur le vaiſſeau ou dans les gabarres pour les y porter, & il dure juſqu'à ce qu'elles ſoient miſes à terre ſur le quai du lieu de leur deſtination. Ce qui a lieu non-ſeulement pour les marchandiſes chargées au port du départ du vaiſſeau, mais encore pour celles qui ſont chargées dans tous les endroits où il fait *échelles*, & où il doit relâcher ſuivant la police d'*aſſurance.*

Nous avons dit que les aſſureurs, pour l'aller & le retour, étoient tenus des riſques juſqu'à l'inſtant du retour des marchandiſes. Mais néanmoins lorſque le temps du retour n'eſt pas fixé par la police d'*aſſurance*, les aſſureurs ne ſont pas tenus indéfiniment des riſques de ce retour. La juriſprudence de l'amirauté de Paris, confirmée par deux ſentences rendues en mai & en ſeptembre 1765, eſt de limiter à l'arbitrage du juge le temps que doivent durer les riſques du retour. Cette juriſprudence eſt conforme à l'équité. Les aſſureurs ſeroient expoſés à être trompés. Un négociant de mauvaiſe foi, après avoir reçu en entier les retours qu'il a fait aſſurer, & dont l'aſſureur ne ſeroit pas inſtruit, pourroit longtemps après faire valoir cette *aſſurance* ſur des marchandiſes qu'il auroit perdues, en diſant contre la vérité, qu'elles font partie de ſes retours.

Des pertes & dommages dont les aſſureurs ne ſont pas tenus. 1°. Les aſſureurs ne ſont pas reſponſables des pertes & dommages arrivés par la faute des maîtres & des mariniers ; ils ne ſont tenus que des cas fortuits, des accidens de mer qui arrivent par une force majeure à laquelle on ne peut réſiſter. C'eſt la diſpoſition de l'*article 28 de l'ordonnance.* Cependant ils en peuvent être tenus par une clauſe particulière qui les charge de la baraterie du patron : &, dans ce cas, ils ſont ſubrogés de plein droit aux actions des aſſurés contre le maître du navire, & contre l'armateur.

2°. L'article 29 de la même ordonnance décharge les aſſureurs des diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la choſe ; en conſéquence, ils ne ſont pas tenus du coulage des marchandiſes qui y ſont ſujettes, à moins qu'il n'ait été occaſionné par une tempête. Alors on doit arbitrer ce que le coulage ordinaire laiſſe à la charge de l'aſſuré, & ce que l'accident de mer doit faire ſupporter aux aſſureurs.

Par les mêmes principes, les aſſureurs, pour l'aller & le retour d'un vaiſſeau, ne ſont point tenus de ſa perte, lorſqu'il ſe trouve hors d'état de revenir, par vétuſté & pourriture ; il en eſt de même des cables & des voiles uſés de vétuſté, des nègres ou des animaux morts naturellement, même des nègres qui ſe tuent par déſeſpoir, parce que ces pertes arrivent par la nature & le vice de la choſe. Mais il en ſeroit autrement, ſi ces objets viennent à périr dans une tempête ou dans un combat.

3°. Les aſſureurs ne ſont pas tenus des frais de pilotage, touage, lamanage, des droits de congé, de viſite, de rapports, d'ancrage, ni de tous autres droits dus ſur les navires & marchandiſes, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie des ports, parce que ce ſont des frais ordinaires de voyage, qui ſont à la charge du bâtiment & des marchandiſes. Mais ſi quelque accident extraordinaire avoit donné lieu à ces frais, les aſſureurs ſeroient tenus d'en indemniſer les aſſurés.

4°. Les aſſureurs ſont entièrement déchargés des riſques, lorſqu'on s'eſt écarté de ce qui eſt porté par la police, ſi ce n'eſt de leur conſentement ou en cas de néceſſité. C'eſt ſur ce motif & ſur cette déciſion de l'ordonnance, que nous avons dit plus haut que les aſſureurs n'étoient plus reſponſables des dommages arrivés dans le changement de route, de voyage ou de vaiſſeau.

En conſéquence de cette diſpoſition de l'ordonnance, lorſque l'*aſſurance* d'une certaine quantité de marchandiſes a été faite diviſément ſur pluſieurs vaiſſeaux déſignés, & que la charge entière a été miſe ſur un ſeul des bâtimens, l'aſſureur ne court le

Digitized by Google

le risque que de la somme particulière qu'il a assurée sur ce bâtiment, quand bien même tous les autres viendroient à périr : & il n'est tenu dans ce cas qu'à rendre aux assurés la prime d'*assurance* qu'il a reçue, pour les parties de marchandises qui devoient être chargées sur les autres bâtimens, à la déduction néanmoins du demi pour cent qu'ils lui doivent par forme de dommages & intérêts de l'inexécution du contrat.

Essence du contrat d'assurance. Quatrième objet. Obligation des assureurs de payer la valeur des effets péris. Il est de l'essence du contrat d'*assurance* que les assureurs s'obligent de payer une somme à l'assuré en cas de perte des choses assurées.

Ordinairement cette somme est fixée par la police ; mais cela n'est pas absolument nécessaire : & les assureurs n'en sont pas moins tenus de payer le prix de la chose assurée, suivant l'estimation qui en sera faite.

L'ordonnance défend de faire assurer ou réassurer les effets au-delà de leur valeur par une ou par plusieurs polices, à peine de nullité du contrat & de la confiscation des marchandises. Mais il faut distinguer si l'assuré l'a fait sans fraude, parce qu'il ignoroit la véritable valeur des marchandises, ou s'il l'a fait sciemment.

Lorsque l'*assurance* a été portée sciemment par l'assuré au-delà de la valeur de la chose, il encourt les peines portées par l'ordonnance ; mais s'il l'a fait sans fraude & de bonne foi, la police n'est pas nulle, elle est seulement réductible à la somme de la véritable valeur de la chose assurée.

Lorsque la valeur des marchandises a été portée par plusieurs polices différentes, au-delà de leur juste estimation : s'il s'agit, par exemple, d'une somme au total de quarante-cinq mille livres, pour laquelle l'assuré a pris trois assureurs différens : un premier pour quinze mille livres ; un second pour vingt mille livres ; un troisième pour vingt-cinq mille livres. Dans le cas de la perte totale des choses assurées, le premier assureur sera tenu de payer les quinze mille livres contenues dans son *assurance* ; le second, vingt mille livres ; l'*assurance* du troisième sera réduite à dix mille livres, qui forment le restant de la valeur des choses assurées, puisque les deux premières *assurances* montoient à celle de trente-cinq mille livres. Mais si la perte n'est pas totale, elle sera supportée au marc la livre par les trois assureurs, c'est-à-dire, que chacun d'eux paiera la moitié ou le tiers de son *assurance*, si la perte monte à la moitié ou au tiers des choses assurées.

Celui qui a fait assurer ses effets pour une somme au-delà de leur valeur, est toujours censé l'avoir fait de bonne foi & par ignorance, parce que la fraude ne se présume jamais. C'est donc aux assureurs à la prouver, lorsqu'ils l'allèguent, & demandent en conséquence la nullité de l'*assurance*.

Il arrive assez fréquemment qu'on fait assurer un chargement d'une manière indéterminée pour une somme moindre que sa valeur. Dans le cas de la perte d'une partie de ce chargement, les risques se partagent entre l'assureur, au *prorata* de la somme qu'il a assurée, & l'assuré pour le surplus. Ainsi, en supposant le chargement de vingt mille livres, & l'*assurance* de quinze mille livres, l'assureur supportera les trois quarts de la perte, & l'assuré, l'autre quart ; la raison est qu'il n'est pas juste d'attribuer la perte de la partie des effets péris à l'assureur plutôt qu'à l'assuré, & qu'on ne peut pas dire qu'elle est une portion des effets assurés, ou de ceux qui ne le sont pas.

Mais qu'arriveroit-il si l'assuré retiroit du bâtiment une partie de ses marchandises, & n'en eût laissé que pour la somme de quinze mille livres ? Dans le cas de la perte entière du restant, l'assureur est tenu de payer les quinze mille livres portées par la police, puisqu'il est obligé de payer cette même somme, quand bien même l'assuré n'auroit tiré aucune partie de ses effets. Mais, dans le cas d'une perte particulière ou d'avaries, l'assureur est-il bien fondé à soutenir qu'il ne doit contribuer que pour les trois quarts ? Valin penche pour la négative, parce que, dit-il, ce n'est que par accident que l'assureur eût partagé les pertes & avaries avec l'assuré, s'il n'eût rien retiré du navire, & que d'ailleurs l'assuré ne s'est pas interdit la faculté de débiter partie de ses marchandises pendant le cours du voyage. D'autres jurisconsultes pensent au contraire que l'assureur a intérêt à ce que toutes les marchandises restent dans le bâtiment, afin que les pertes & avaries se partagent, soit avec l'assuré, soit avec un second assureur que l'assuré auroit pu prendre. Pothier, dans son *Traité des Assurances*, propose à cet égard une distinction très-plausible. Si l'assuré, dit-il, retire une partie de ses marchandises pour les débiter dans les ports où le navire relâche, l'assureur ne peut s'en plaindre, & c'est le cas d'appliquer la décision de Valin ; mais si l'assuré, lorsque le navire est prêt d'arriver au port, fait décharger une partie de ses marchandises pour les soustraire au danger des avaries qu'il y a lieu de craindre, la perte arrivée sur les marchandises restées à bord du navire, sera supportée au marc la livre par l'assureur & l'assuré.

Cinquième objet de l'essence du contrat d'assurance ; la prime. De même qu'il est de l'essence du contrat d'*assurance*, que l'assureur s'oblige de payer la valeur des choses assurées, il est également de son essence que l'assuré donne ou s'oblige de donner à l'assureur une somme pour le prix des risques dont il se charge.

On lui a donné le nom de *prime*, parce qu'elle se payoit *primò* & avant tout, même avant que le départ du vaisseau eût fait commencer les risques. C'est même une disposition de l'ordonnance, *tit. 6.* Mais l'usage a prévalu de ne la plus payer comptant : l'assuré donne à l'assureur un billet payable à une certaine échéance que l'on appelle *billet de prime*.

Digitized by Google

La prime consiste le plus ordinairement en une somme d'argent dont les parties conviennent à raison de tant pour cent de la valeur de la chose assurée. On convient aussi quelquefois d'une somme par chaque mois que le voyage durera, ou même d'une seule somme pour tout le temps du voyage.

Lorsqu'on fait assurer, pour une seule somme, l'aller & le retour d'un vaisseau, la prime s'appelle une *prime liée*, c'est-à-dire, qui lie & réunit en une, celle pour l'aller, & celle pour le retour.

La prime est le juste prix des risques dont l'assureur se charge. Mais comme il est très-difficile de déterminer quel est ce juste prix, on doit lui donner une très-grande étendue, & réputer pour le juste prix celui dont les parties sont convenues, sans que l'une ou l'autre puisse à cet égard alléguer la lésion.

Elle doit être plus ou moins considérable suivant qu'il y a plus ou moins de risques à courir de la part de l'assureur, & que ces risques doivent durer plus ou moins de temps. C'est par cette raison que la prime dont on convient en temps de guerre, est beaucoup plus forte que celle qu'on stipule en temps de paix.

Nous avons remarqué ci-dessus, en parlant des déclarations de guerre dont les risques sont sur le compte des assureurs, que la jurisprudence avoit introduit, depuis 1755, une augmentation des primes faites en temps de paix, lorsque la guerre survenoit inopinément. Cette jurisprudence paroît au premier coup-d'œil contraire aux principes de droit; en effet, dans tous les contrats, & dans celui de vente en particulier auquel celui d'*assurance* ressemble parfaitement, on a seulement égard au prix de la chose qui en fait l'objet, dans le temps du contrat, & non à celui qu'elle a valu depuis; d'où il suit que l'assureur s'étant chargé, pour un prix convenu, de tous les risques qu'un bâtiment peut courir, même celui d'une déclaration de guerre, expressément nommé dans l'ordonnance, ne peut par cette raison demander une augmentation de prime.

Nonobstant ces raisons, l'amirauté du palais a pensé qu'il étoit d'une nécessité absolue & indispensable pour l'intérêt du commerce maritime, & pour prévenir & empêcher la ruine des assureurs & des chambres d'*assurances*, de leur accorder une augmentation de prime pour les bâtimens qui avoient mis en mer avant la déclaration de la guerre. En effet, les assureurs, dans la sécurité que leur donnoit la paix, avoient assuré purement & simplement, & pour des primes très-modiques, un grand nombre de navires & d'effets, les prises nombreuses que les Anglois firent avant la déclaration de guerre, auroit infailliblement ruiné toutes les chambres d'*assurances*, si elles n'avoient eu, dans l'augmentation des primes, un dédommagement de la modicité de celles portées par leurs polices d'*assurances*. Les juges des amirautés ont été déterminés par la règle générale : *æquitas juris scrupulositati præponderare debet.*

Cette question ne feroit plus de difficulté aujourd'hui; on adjugeroit même une augmentation de prime dans le cas où le vaisseau auroit été pris par l'ennemi avant qu'il eût déclaré la guerre. Le parlement de Paris l'a jugé ainsi par un arrêt du 16 mars 1761, confirmatif d'une sentence de l'amirauté.

Lorsque la police d'*assurance* a été faite en temps de guerre, l'assuré peut-il demander une diminution de la prime, si la paix vient à se faire tout-d'un-coup? En s'attachant aux principes que nous avons établis, on devroit dire que la survenance de la paix ne peut empêcher l'effet d'une police contractée auparavant. Mais, à la paix de 1748, dont le retour fut très-imprévu, le roi, par deux arrêts du conseil des 16 janvier 1748, & 28 janvier 1749, ordonna une modération des primes sur les polices faites durant la guerre. Cette modération ne pouvoit avoir lieu qu'eu égard à ce qui restoit de risques à courir lors de la paix : les risques courus pendant la durée de la guerre devoient se payer sur le pied de la convention.

Consentement des parties. Sixième objet de l'essence du contrat d'assurance. Le consentement des parties contractantes est de l'essence du contrat d'*assurance*, de même que de tous les autres contrats. Il doit donc intervenir sur les choses qu'on fait assurer, qui sont la matière du contrat; sur la somme pour laquelle on les fait assurer; sur les risques dont on charge l'assureur; sur la prime qui est le prix de l'*assurance*. Cet objet n'a pas besoin de preuve ni de discussion.

Section II.

Des personnes entre lesquelles intervient le contrat d'assurance.

Le contrat d'*assurance* peut avoir lieu entre toutes les personnes capables de contracter; d'où il suit qu'il est permis à tous ceux à qui les loix laissent la liberté de s'obliger, & qu'il n'existe pas entre ceux qu'elles empêchent de contracter.

Ainsi, 1°. les mineurs ne peuvent être ni assureurs ni assurés, à moins qu'ils n'exercent publiquement la profession de marchands : la loi les déclarant capables de contracter pour les affaires de leur commerce, ils peuvent donc également être parties dans un contrat d'*assurance*, soit pour faire assurer les effets de leur commerce, soit pour être assureurs, s'ils font le commerce d'*assurance*.

2°. Le commerce étant interdit aux ecclésiastiques par les loix canoniques, & aux officiers de judicature par les loix civiles, ils ne peuvent régulièrement intervenir dans les contrats d'*assurance* : s'ils le font, le contrat n'en est pas moins valide; mais ils s'exposent à plusieurs peines pour leur contravention, telles que la suspension, l'interdiction & la perte de leurs privilèges.

3°. Les nobles qui ne sont ni ecclésiastiques ni officiers de judicature, peuvent licitement intervenir dans les contrats d'*assurance*, soit comme assureurs, soit comme assurés, le commerce mari-

Digitized by Google

dime leur étant permis par l'édit du mois d'août 1669.

4°. L'article 68 du titre des *assurances* fait défenses à tous les greffiers de police qui avoient été créés par un édit de 1657, pour passer les polices d'*assurance*; aux commis des chambres d'*assurance*, aux notaires des villes où sont établies les chambres d'*assurances* qui passent & s'entremettent, de faire passer des polices; aux courtiers & aux censaux (nom qu'on donne en Provence aux courtiers), de faire aucunes polices dans lesquelles ils soient intéressés directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par personnes interposées, & de prendre transport des droits des assurés.

La raison qui a fait interdire le commerce des *assurances* à tous ceux que nous venons de nommer, est la même que celle qui a fait faire défenses à tout commissionnaire de faire le même genre de commerce pour lequel il fait la commission. C'est pour obvier aux fraudes & aux infidélités qu'ils seroient tentés de commettre en faisissant pour eux les occasions favorables, au préjudice de ceux qui leur confient leurs intérêts. Ils ne peuvent aussi accepter des transports, parce que ces transports forment une présomption que ceux dont ils les acceptent, ont été leurs prête-noms dans le contrat d'*assurance*, contre la défense de la loi.

Au surplus, l'ordonnance ne prononce pas la nullité des *assurances* passées avec ces sortes de personnes : elle prononce contre eux une amende de cinq cens livres pour la première fois, & la destitution de leur état, en cas de récidive.

5°. Le contrat d'*assurance* étant du droit des gens, l'ordonnance permet de le contracter avec des étrangers, soit pour se faire assurer par eux, soit pour assurer leurs effets. La déclaration de guerre entre deux nations n'empêche même pas le commerce des *assurances*, quoique tout autre soit interdit. Dans la dernière guerre, les assureurs anglois assuroient nos marchandises, & nous rendoient la valeur des prises faites par leurs corsaires.

6°. Non-seulement le propriétaire d'une marchandise peut la faire assurer; mais celui aux risques duquel elle se trouve par l'*assurance*, peut la faire réassurer par un tiers, à un prix plus ou moins fort que celui pour lequel il l'a assurée. Ce contrat de réassurance ne désoblige pas le premier assureur vis-à-vis de l'assuré; mais, en cas de perte de la chose assurée, elle lui donne un recours contre le second assureur, pour se faire indemniser de la perte qu'il essuie.

7°. Le contrat d'*assurance* peut se faire ou par soi-même ou par un commissionnaire. Mais il diffère des autres contrats qu'on fait faire par procureur, en ce que les commissionnaires pour *assurances* sont censés s'obliger tacitement en leur nom, & contracter l'obligation de payer la prime; obligation dont ils ne sont pas déchargés par la déclaration qu'ils font depuis le contrat, de la personne pour le compte de laquelle ils ont fait assurer.

SECTION III.

De la forme du contrat d'assurance.

Tous les contrats consensuels, au nombre desquels nous avons compris celui d'*assurance* maritime, reçoivent, suivant le droit naturel, leur perfection du seul consentement des parties; l'ordonnance prescrit néanmoins légitimement plusieurs formalités qui ne sont pas de la substance de ce contrat, mais qui en fournissent la preuve, lorsqu'on en poursuit l'exécution dans les tribunaux, & dont il n'est pas permis de s'écarter.

1°. La première est que la police d'*assurance* soit rédigée par écrit : d'où il suit que la preuve par témoins n'est pas admissible pour en prouver l'existence.

Valin critique à ce sujet l'ancien commentateur de la marine, parce qu'il a prétendu que, quand l'*assurance* ne seroit que d'une somme au-dessous de cent livres, la preuve par témoins n'en pourroit être admise. Valin prétend au contraire que, dans ce cas, il faudroit admettre la preuve testimoniale, conformément au droit commun, fondé sur l'ordonnance du mois d'avril 1667; mais ce dernier est à son tour critiqué sur cet objet par Pothier qui pense que l'ordonnance de la marine ayant voulu en général que *le contrat d'assurance fût rédigé par écrit*, sans faire aucune distinction entre les actes de cent livres & au-dessous, & ceux qui excèdent cette somme, on ne peut pas croire que le législateur ait eu intention de dispenser de cette formalité les contrats d'*assurance* au-dessous de cent livres. En effet, si telle eût été son intention, la disposition de l'ordonnance de la marine auroit été inutile, puisque la loi se seroit déjà trouvée faite par l'ordonnance de 1667. Enfin, on ne doit pas suppléer, dans une loi, une distinction qu'elle n'a pas faite.

Mais à quelque somme que puisse monter l'*assurance*, on est en droit d'en alléguer l'existence; & celui contre qui on emploie cette allégation, ne peut s'en défendre qu'en affirmant que la convention n'a point eu lieu avec lui. Ainsi le guidon de la mer, & le commentateur qui l'a suivi, se sont trompés, lorsqu'ils ont pensé que le défaut d'écriture entraînoit la nullité du contrat d'*assurance*. Il est évident que l'écriture n'est alors nécessaire que pour faire la preuve de l'existence de la convention contre ceux qui voudroient la nier.

2°. Le droit de contrôle des *assurances* pour les particuliers, & de celles prises, pour le compte du roi, par les intendans & commissaires des fournitures de la marine, avoit été fixé par les articles 7 & 9 du tarif du 29 septembre 1722; mais, par arrêt du conseil du 12 août 1732, les contrats de police d'*assurance*, soit qu'ils soient passés pardevant les notaires royaux, *censaux*, courtiers, agens de change, greffiers des amirautés & des juridictions consulaires ou autres qui sont dans l'usage de

Digitized by Google

les recevoir, soit qu'ils soient faits sous signature privée, ont été dispensés de la formalité & du paiement du contrôle des actes.

3°. Pour une plus prompte expédition, on avoit imaginé d'imprimer des modèles de police d'*assurance*, dans lesquels se trouvoient les clauses les plus usitées en général, & du blanc pour y inférer les clauses extraordinaires : mais divers assureurs ayant prétendu que ces imprimés contenoient tantôt une clause, tantôt une autre, dont ils ne comprenoient pas le sens, & auxquelles ils n'avoient point entendu se soumettre, l'amirauté de France, au siége général de la table de marbre à Paris, rendit deux sentences, l'une le 7 décembre 1757, & l'autre le 19 janvier 1759, par lesquelles, entre autres choses, elle proscrivit l'usage des polices d'*assurance* imprimées. Valin s'élève fortement contre ce réglement qu'il croit nuire à la célérité qu'exigent les expéditions maritimes : d'un autre côté, Pothier prétend que l'usage des polices d'*assurance* imprimées étoit abusif en ce que les courtiers ou agens y inséroient toutes les clauses qu'ils imaginoient propres à favoriser leurs parties, & que les assureurs, ne s'informant que de la somme qu'on faisoit assurer, & du prix de la prime, signoient aveuglément ces actes, sans faire attention aux clauses imprimées; en conséquence, il fait l'apologie du réglement que critique Valin.

Par un autre réglement du 18 juillet 1759, l'amirauté de France a défendu aux courtiers & agens d'*assurance* de mettre des renvois sur les polices d'*assurance*, à moins que les parties n'y aient consenti, & ne les aient paraphés.

Le même réglement leur a aussi défendu de faire aucun avenant, c'est-à-dire, d'ajouter aucunes clauses aux polices, sinon à la suite des mêmes polices, ou par acte séparé, du consentement & en présence des parties; lesquels avenans doivent être signés sur le champ par les parties; le tout à peine de nullité des renvois non paraphés & avenans non signés, & de faux contre les courtiers & agens.

4°. L'article 5 du titre des *assurances* prescrit ce que doit contenir une police d'*assurance*, pour prévenir les surprises qui pourroient avoir lieu au préjudice des contractans.

Il faut, en premier lieu, spécifier le nom & le domicile de celui qui se fait assurer, & sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire.

Si l'assuré n'est que commissionnaire, il doit se conformer aux ordres de son commettant : c'est pourquoi, si, en assurant, il vient à excéder la prime fixée par son commettant, il peut être obligé de payer cet excédent. Valin rapporte une sentence de l'amirauté de la Rochelle, qui l'a ainsi jugé le 7 septembre 1754, contre le sieur Lemoine, négociant à Rouen.

Le commissionnaire doit aussi choisir des assureurs solvables, autrement il pourroit devenir responsable de la perte des effets assurés.

Mais si, lorsque le commissionnaire a assuré les assureurs avec lesquels il a contracté, étoient réputés solvables, il ne sera pas garant des événemens qui auront pu les rendre insolvables depuis la signature de la police d'*assurance*; il suffira, pour sa décharge, qu'il avertisse son commettant, & qu'il fasse réfilier le contrat d'*assurance*, si les risques durent encore.

5°. La police doit désigner les effets sur lesquels l'*assurance* est faite. Il importe sur-tout d'expliquer si ces effets sont des marchandises *sujettes à coulage*, telles que du vin, du cidre, des liqueurs : la raison en est que les assureurs doivent connoître les risques dont ils se chargent; c'est pourquoi, si l'assuré avoit négligé cette explication dans la police d'*assurance*, les assureurs seroient dispensés de répondre du dommage qu'une tempête auroit pu occasionner durant le voyage : c'est ce qui résulte de l'article 31; il faut toutefois, suivant le même article, excepter de cette disposition l'*assurance* faite sur retour des pays étrangers : la raison de cette exception est que souvent les assurés n'ont point de connoissance des marchandises qui doivent leur arriver en retour.

6°. Il faut exprimer, dans la police, le nom du navire qui doit transporter les marchandises assurées; on doit aussi déterminer la qualité de ce navire. C'est pourquoi, si vous vouliez faire assurer des effets chargés sur le navire *le Cerbère*, & que, dans le contrat d'*assurance*, il fût stipulé que ces effets sont sur le navire *le Pluton*, la convention seroit nulle. La raison de cette décision est sensible : il est clair qu'en ce cas, les assureurs ne courroient aucun risque, puisque vous n'auriez point d'effets sur *le Pluton*, & que vous ne seriez pas fondé à prétendre qu'ils eussent assuré les effets chargés sur *le Cerbère*, puisqu'il ne feroit fait aucune mention de ce vaisseau dans la police d'*assurance*.

De même, si, dans la police d'*assurance*, on avoit donné le nom de vaisseau ou de navire à une barque ou à un bateau, la convention n'auroit aucun effet. La raison en est qu'en matière d'*assurance*, on n'entend, sous la dénomination de navire ou de vaisseau, qu'un bâtiment de mer à trois mâts, & que l'assureur pourroit dire que son intention avoit été d'assurer un bâtiment de cette espèce; mais qu'il n'auroit point voulu assurer un bateau, si on le lui eût indiqué pour être chargé de marchandises qu'il s'agissoit d'assurer. Cette décision de *Casa regis* se trouve justifiée par un arrêt du parlement d'Aix, du 16 juin 1752, confirmatif d'une sentence de l'amirauté de Marseille, du 5 décembre 1749.

Observez cependant, avec *Casa regis* & Valin, que, si la police d'*assurance* ne prétentoit, sous le nom du vaisseau, qu'une erreur légère qui n'empêchât pas qu'on le reconnût, la convention seroit valable : c'est ce qu'a jugé le parlement d'Aix par arrêt du 2 mai 1750. Il s'agissoit, dans cette espèce, de prononcer sur la validité d'une *assurance* faite sur le brigantin appellé *le Lion heureux*, &

Digitized by Google

qui n'avoit été désigné dans la convention, que sous la dénomination du *Brigantin l'heureux*.

7°. On doit aussi désigner, dans la police d'*assurance*, le nom du maître ou capitaine qui doit commander le vaisseau où sont les effets assurés.

Il y a néanmoins lieu de croire qu'une omission à cet égard n'opéreroit pas la nullité de la convention. La raison en est que les maitres ou capitaines n'étant admis à commander des navires, qu'après avoir fait preuve d'habileté, les assureurs n'ont pas grand intérêt à connoître celui qui doit conduire le navire où sont les marchandises assurées.

La question seroit plus délicate, si le capitaine, désigné par la police d'*assurance* pour commander le vaisseau, eût été suppléé par un autre capitaine. Dans ce cas, les assureurs pourroient dire qu'ils ne s'étoient déterminés à contracter, qu'à cause de la confiance qu'ils avoient dans le capitaine désigné par le contrat d'*assurance*; & que, s'ils eussent su qu'un autre que lui eût dû commander le vaisseau, la convention n'auroit point eu lieu, ou du moins qu'ils auroient demandé une prime plus considérable que celle qui a été stipulée.

Au reste, il faut remarquer que cette disposition de l'ordonnance qui veut que la police d'*assurance* exprime le nom du navire & du capitaine, ne s'applique qu'aux chargemens qui se font en Europe. On est dispensé de cette formalité, relativement aux chargemens qui se font pour l'Europe, au Levant & dans les autres parties du monde : c'est ce qui résulte de l'article 4. La raison de cette décision est que le négociant qui a des marchandises dans un pays éloigné, & qui en attend le retour, est souvent dans le cas d'ignorer par quel navire on les lui enverra.

L'article qu'on vient de citer, prescrit néanmoins de désigner, dans la police, la personne à laquelle les effets assurés doivent être envoyés. Mais Valin est infiniment dans cette matière, remarque que, dans l'usage, on déroge fréquemment à cette loi, sans que cela annulle la convention. La raison en est que le négociant qui veut faire assurer des marchandises dans un pays éloigné, peut ne connoître pas mieux la personne à laquelle on les adressera, que le vaisseau qui doit les amener. Ainsi, il suffit, pour la validité de l'*assurance*, qu'il y ait réellement eu des effets chargés pour le compte de l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme assurée. Cela s'est ainsi établi pour donner un libre cours aux *assurances*.

8°. La police d'*assurance* doit faire mention du lieu où les marchandises ont été ou seront chargées, du port d'où le vaisseau est parti ou devra partir, ainsi que des différens ports où il devra entrer, tant pour y charger des marchandises, que pour y en décharger.

L'objet que le législateur paroit s'être particulièrement proposé dans cette disposition, a été de connoître si, en temps de guerre, ses sujets ne font pas avec les ennemis un commerce préjudiciable à l'état, tel que seroit celui par lequel on procureroit à ceux-ci des munitions de guerre ou de bouche.

9°. La police d'*assurance* doit déterminer le temps auquel les risques commenceront & finiront; mais il n'est besoin d'exprimer ce temps, que dans le cas où les parties, par une convention particulière, ont voulu s'écarter en quelque chose de la disposition de l'article 5. Si la détermination du temps des risques a été omise dans la police, il faut se conformer à ce qu'a réglé sur ce point l'article 13 du titre des contrats à la grosse dont nous avons parlé ci-dessus.

10°. Il faut stipuler, dans la police d'*assurance*, les sommes qu'on entend assurer, & la prime ou le coût de l'*assurance*.

11°. La police d'*assurance* doit contenir la clause que les parties soumettront à la décision d'arbitres les difficultés qui pourront survenir au sujet de leur convention; mais l'omission de cette clause ne rendroit pas nul le contrat d'*assurance*, comme l'a dit mal-à-propos le commentateur anonyme de l'ordonnance de la marine : c'est ce que prouve bien clairement l'article 70 du titre des *assurances*, puisqu'il suppose qu'il peut y avoir des polices d'*assurance* qui ne renferment pas la clause dont il s'agit.

12°. La police d'*assurance* doit contenir toutes les conditions qui composent la convention d'entre les parties. Il faut tirer de cette dernière disposition deux conséquences : l'une, que, dans le contrat d'*assurance*, peuvent intervenir toutes les clauses que la loi ne défend pas, & qui ne sont point contraires aux bonnes mœurs; l'autre, que, si l'une des parties allègue qu'elles sont convenues d'une chose qui ne soit point justifiée par la police, on ne doit avoir aucun égard à cette allégation.

13°. L'ordonnance n'exige pas que l'estimation des marchandises soit faite par la police, parce qu'il est facile de la faire d'ailleurs par les factures & par les livres. Mais la police d'*assurance*, faite sur le corps & quille du vaisseau, ses agrès, appareaux, armement, victuailles, doit en contenir l'estimation, sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à une nouvelle. Néanmoins si on avoit manqué de la faire, l'*assurance* n'en seroit pas moins valable, parce que l'ordonnance n'en parle que d'une façon énonciative, & ne prononce pas, dans ce cas, la peine de nullité.

14°. L'article 9 prescrit la forme de la police d'une espèce particulière d'*assurance*, pour la liberté des personnes. Il y est dit qu'elle contiendra le nom, le pays, la demeure, l'âge & la qualité de celui qui se fait assurer; le nom du navire, du port dont il doit partir, du lieu où il doit aller; la somme qui sera payée en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais de retour; la personne à qui les deniers en seront fournis, & sous quelles peines.

15°. Les articles 68 & 69 défendent aux courtiers qui passent les polices d'*assurance*, d'y

Digitized by Google

des blancs, à peine de tous dommages & intérêts, & leur enjoignent de les enregistrer dans un registre destiné à cet effet, coté & paraphé par le lieutenant de l'amirauté.

SECTION IV.

Des obligations des assureurs, & des actions qui en naissent.

Les assureurs contractent principalement deux espèces d'obligations envers les assurés.

La première est de leur payer la somme portée par la police en cas de perte totale, ou presque totale de l'objet de l'*assurance*, arrivé par quelque accident & force majeure, à la charge par l'assuré de leur faire abandon de ce qui peut rester des choses assurées; & de tous les droits qui leur appartiennent à cet égard.

La seconde est d'indemniser seulement l'assuré des accidens arrivés par une force majeure, soit aux choses assurées, soit par rapport à elles: c'est ce qu'on appelle AVARIES. *Voyez ce mot.*

Outre ces deux obligations, il en est d'autres encore qui naissent de la bonne foi qui doit régner dans ce contrat, & qui engage chacun des contractans à ne rien dissimuler de ce qu'il sait sur les choses qui en font la matière. Ainsi l'assuré doit faire connoître à l'assureur l'étendue des risques dont il entend le rendre responsable. L'assureur, de son côté, ne doit pas profiter de l'ignorance où est l'assuré du taux ordinaire de la place, pour en exiger une prime beaucoup plus considérable que celle qu'il reçoit dans le même temps pour raison d'*assurances* pareilles.

Avant d'expliquer la nature des obligations des assureurs, il est nécessaire d'observer que la faillite de l'assuré, avant d'avoir payé la prime d'*assurance*, & pendant la durée des risques, ne décharge pas de plein droit l'assureur de ses obligations; mais qu'il peut demander à en être déchargé & à faire résoudre le contrat, si mieux n'aime l'assuré ou ses créanciers lui donner bonne & suffisante caution pour le paiement de la prime: car il n'est pas juste qu'il coure des risques, sans être certain d'en recevoir le prix.

Cette résolution du contrat n'a pas lieu, lorsqu'il s'agit d'*assurance* pour le retour de marchandises, parce qu'en cas d'un retour heureux, l'assureur a un privilège sur les choses assurées: & en cas de perte, il fait déduction de la prime qui lui en est due sur les sommes qu'il est obligé de payer.

Première obligation, de payer les sommes assurées. Cette obligation a lieu, lorsque des accidens de force majeure ont causé la perte totale ou presque totale des choses assurées; & de cette obligation naît, en faveur de l'assuré une action contre l'assureur, à l'effet d'en exiger la somme stipulée dans la police d'*assurance*, à la charge par l'assuré de faire, au profit de l'assureur, l'abandon ou délaissement des choses assurées. *Voyez* ABANDONNEMENT, *Droit maritime.*

L'article 46 de l'ordonnance indique les causes qui donnent lieu à cette obligation des assureurs. La première est *la prise du vaisseau.* Il importe peu qu'elle soit juste ou injuste, & qu'il y ait lieu d'en espérer la restitution. La perte est censée arrivée pour l'assuré au moment même de la prise, & les assureurs ne peuvent prétendre que le délaissement des choses assurées, pour en poursuivre la restitution à leurs risques.

La seconde cause est occasionnée par les *naufrages, bris & échouemens;* mais il n'y a lieu dans ces cas au paiement de la somme stipulée, que lorsque la perte des effets assurés est totale ou presque totale; si la majeure partie en a été sauvée, l'assureur n'est tenu qu'à un dédommagement, comme dans le cas d'une simple avarie.

A l'égard du bris, lorsque le vaisseau a été assuré, l'assureur, au moyen du délaissement des débris, est tenu d'en payer la valeur; mais s'il n'a été qu'endommagé, & qu'il a été radoubé, ce n'est pareillement qu'une avarie, dont l'assureur doit indemniser l'armateur.

La perte d'un bâtiment est censée totale, lorsque le vaisseau n'a pu être radoubé, faute de trouver sur le lieu les matériaux nécessaires, ou par le défaut de crédit du maître, qui n'a pu se procurer dans l'endroit l'argent dont il avoit besoin pour frayer à cette dépense.

La troisième cause est l'*arrêt de prince. Voyez ce mot.*

La quatrième est *la perte entière* des choses assurées, ce qui comprend tous les accidens de force majeure, de quelque nature qu'ils soient; tels, par exemple, que le feu, le pillage, la déclaration de guerre, *&c....*

Ces mots *perte entière* ne doivent pas être pris strictement. Il suffit que la plus grande partie des choses assurées soit perdue, ou qu'elles soient si considérablement endommagées, que leur valeur en soit diminuée de plus de moitié. M. Valin observe que lorsque les marchandises assurées sont divisées en ballots différens, il n'y a pas lieu à la répétition de la somme, si tous les ballots ne sont pas péris ou endommagés, parce qu'on ne peut pas dire qu'il y ait perte entière; l'assureur dans ce cas n'est obligé qu'au dédommagement des ballots perdus ou gâtés, quand bien même l'accident seroit arrivé à la majeure partie.

Du temps où l'action est ouverte. L'assuré ne peut exiger de l'assureur la somme stipulée, qu'après qu'il a eu nouvelle de la perte de ses effets. Cependant s'il s'est écoulé, depuis le départ du bâtiment, un an pour les voyages ordinaires, & deux ans pour ceux de long cours, sans que lui ou autres personnes aient reçu nouvelles du vaisseau, l'ordonnance, *article 58*, présume qu'il est péri, & autorise l'assuré à offrir le délaissement des choses assurées, & à demander à l'assureur la somme promise par la police.

Ce délai fixé par l'ordonnance a lieu en faveur

Digitized by Google

le l'assuré, quand même l'*assurance* auroit été faite pour un temps limité, & dans ce cas l'assureur qui prétendroit que le vaisseau n'a péri qu'après l'expiration du temps porté par la police, doit prouver son allégation, suivant les règles de droit, *incumbit onus probandi ei qui dicit : reus excipiendo fit actor.* Un arrêt du conseil de 1749, rapporté par Valin, a cassé deux arrêts du parlement de Provence, qui avoient jugé le contraire.

L'ordonnance, *article 59*, appelle *voyages de long cours* ceux de France en Moscovie, Groenland, Canada, les iles & côtes de Guinée & de l'Amérique. Une ordonnance du 18 novembre 1740, réputé voyages de long cours tout ceux qui se font sur l'Océan au-delà des détroits de Gibraltar & du Sund.

L'assuré doit faire signifier aux assureurs la perte des choses assurées. Lorsque l'assuré a reçu nouvelles des accidens, qui font à la charge des assureurs, il doit le faire signifier juridiquement aux assureurs, ou à celui qui a signé pour eux l'*assurance*.

Par un usage particulier à Marseille, il suffit que l'assuré se présente à la chambre du commerce, avec la lettre d'avis qu'il a reçue, pour y faire la déclaration de sa perte, ce qui tient lieu de signification.

Cette signification peut se faire, quoique l'assuré ne soit pas encore décidé sur le parti qu'il prendra, ou de demander la somme stipulée, en délaissant les effets assurés, ou de demander un simple dédommagement : elle ne l'empêche pas même de travailler au recouvrement des effets naufragés, sauf à en tenir compte aux assureurs. Mais lorsque l'assuré n'a pas pris son parti, il ne doit faire la signification de la perte, qu'avec protestation qu'il se réserve le droit d'offrir le délaissement dans le temps prescrit par l'ordonnance.

Du délaissement. 1°. L'assuré ne peut demander à l'assureur la somme stipulée, qu'après lui avoir fait le délaissement total des effets assurés, & de tous ses droits par rapport à eux.

Il suit delà que, si, par la même police d'*assurance*, j'ai fait assurer plusieurs espèces de marchandises, comme du sucre & de l'indigo, l'abandon doit être fait tant du sucre que de l'indigo, & il ne m'est pas permis de garder une espèce & de délaisser l'autre.

2°. Si les différentes espèces de marchandises ont été assurées par différentes polices, ou différens assureurs, je suis libre d'abandonner les espèces contenues dans une *assurance*, & de conserver les autres.

3°. Lorsque l'*assurance* a été faite au-dessous de la valeur des marchandises, par exemple, si j'ai fait assurer vingt mille livres seulement sur un chargement de trente mille livres, l'abandon fait aux assureurs ne sera que des deux tiers des choses restées. C'est alors un délaissement total, puisqu'il est fait pour le total de la partie assurée, celle qui n'étoit pas assurée, n'étant pas aux risques des assureurs, ils n'y ont aucun droit.

4°. Il en seroit de même dans le cas où la valeur du chargement auroit augmenté pendant le voyage. Supposez, par exemple, qu'un négociant ait fait assurer jusqu'à S. Domingue une somme de quinze mille livres, sur un bâtiment qui devoit auparavant passer à la côte d'Afrique, & que, par l'événement du commerce, la valeur de la cargaison assurée ait été doublée ; si le bâtiment vient à faire naufrage près des côtes de S. Domingue, le négociant ne sera tenu d'abandonner aux assureurs que la moitié de ce qui aura été sauvé du naufrage, parce qu'il n'y a que cette moitié aux risques des assureurs.

Si l'assuré a fait des frais pour la conservation des effets naufragés, l'assureur doit lui en tenir compte, & s'en rapporter à l'affirmation de l'assuré ; mais il n'est tenu de cette obligation que jusqu'à la concurrence de la valeur des effets sauvés, il est même autorisé à les laisser à l'assuré pour le montant de ses frais.

L'article 67 de l'ordonnance propose une espèce dans laquelle l'assuré n'est pas obligé de faire le délaissement des choses assurées. C'est celle où un vaisseau, pris par un corsaire, a été racheté par l'assuré, avant d'en avoir donné avis aux assureurs. Cet article laisse aux assureurs le choix de prendre la composition à leur profit, à proportion de la quantité d'objets qu'ils ont assurés sur le bâtiment, en continuant de courir les risques de la navigation, ou de payer la somme assurée. Ils doivent faire la déclaration du parti qu'ils prennent, dès le moment de la signification de la prise du bâtiment & de son rachat.

S'ils acceptent la composition, ils sont tenus de payer sur le champ la portion pour laquelle ils doivent y contribuer, à moins que le corsaire n'ait accordé un délai pour le paiement de ce rachat, & dans ce cas ils continuent d'être chargés des risques de la navigation, enforte que si le vaisseau vient à périr ou être pris une seconde fois, ils sont contraints au paiement de la somme assurée, sans aucune diminution de ce qu'ils ont payé sur le rachat.

S'ils refusent de prendre part à la composition, il y a lieu à la demande de la somme assurée, sans qu'ils puissent rien prétendre dans les effets relâchés, parce qu'ils sont censés les avoir abandonnés à l'assuré pour le prix du rachat, de même qu'ils peuvent lui abandonner les effets naufragés pour les frais employés à leur recouvrement.

Dans l'un & l'autre cas, les assureurs, comme subrogés aux droits de l'assuré, peuvent, à leurs risques, périls & fortunes, faire déclarer la prise illégitime, & poursuivre la restitution de la somme extorquée par le corsaire.

L'effet du délaissement est de transporter aux assureurs, d'une manière irrévocable, la propriété des effets assurés, enforte que l'assuré ne peut plus les répéter, en offrant de décharger les assureurs de

Digitized by Google

la ſomme aſſurée, ou de la leur rendre ſi elle eſt payée, & les aſſureurs ne peuvent de même éviter de payer la ſomme aſſurée, quoique depuis ils aient recouvré les effets aſſurés, & offrent de les rendre à l'aſſuré; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 60.

Des déclarations de l'aſſuré, qui doivent accompagner ſon délaiſſement. L'article 53 porte que l'aſſuré, en faiſant ſon délaiſſement, doit déclarer toutes les *aſſurances* qu'il a fait faire, & l'argent qu'il a pris à la groſſe ſur les effets aſſurés, à peine d'être privé de l'effet de ſon *aſſurance*. Cette diſpoſition eſt juſte, parce qu'il faut que l'aſſureur connoiſſe ſi l'*aſſurance*, dont on lui demande le paiement, a été légitimement contractée, ce qui ne ſeroit pas ſi des effets déjà aſſurés, l'avoient été de nouveau, pour une ſomme qui excéderoit leur valeur, ou s'ils avoient été aſſurés une ſeconde fois, puiſqu'ainſi que nous l'avons dit plus haut, les réaſſurances ſont prohibées.

Il eſt également juſte à l'égard des emprunts faits à la groſſe-aventure, car ces emprunts renferment une *aſſurance*, juſqu'à la concurrence des ſommes empruntées, puiſqu'ils ne ſont pas aux riſques de l'aſſuré.

La perte de la ſomme aſſurée, étant une peine de la fraude de l'aſſuré, s'il paroit que l'omiſſion, qu'il auroit faite de la déclaration d'une *aſſurance*, n'eſt pas frauduleuſe, dans le cas, par exemple, où il auroit donné commiſſion d'aſſurer en pays étranger, & où il n'en auroit pas eu connoiſſance, il n'y auroit pas lieu à la peine prononcée par l'ordonnance.

Les déclarations de l'aſſuré doivent être faites régulièrement par l'acte du délaiſſement, mais il peut les faire après; alors le délaiſſement n'a lieu que du jour des déclarations, & le terme accordé par l'article 44, pour le paiement de la ſomme aſſurée, ne commence à courir que de ce jour.

De la ſignification des pièces juſtificatives. L'aſſuré doit faire ſignifier aux aſſureurs les pièces juſtificatives du chargement des marchandiſes ſur le navire, de leur valeur, & des accidens qui les ont fait périr.

La preuve du chargement ſe fait par le *connoiſſement*, nom qu'on donne à la reconnoiſſance, que le maître du vaiſſeau remet à un négociant des marchandiſes qu'il a chargées ſur ſon bâtiment. A défaut de connoiſſement, s'il eſt perdu, l'atteſtation du capitaine & des principaux de l'équipage ſuffit. Dans les chargemens faits ſur les côtes de Barbarie, en cas de perte du connoiſſement, l'aſſuré doit juſtifier des choſes chargées, par l'acte qu'on nomme un *manifeſte*, & que chaque capitaine de navire doit remettre à la chancellerie du lieu du chargement: cet acte doit contenir un extrait fidele de toutes les polices de ſon chargement.

Lorſque le chargement ſe fait en pays étranger, & l'*aſſurance* en France, ceux qui font faire le chargement en pays étranger, doivent y dépoſer un double du connoiſſement entre les mains du conſul françois; & s'il n'y en a pas, entre les mains d'un notable marchand de la nation françoiſe.

A l'égard des voyages de l'Amérique, la perte du connoiſſement peut être ſuppléée par l'acquit des droits, que le capitaine a payés pour les marchandiſes chargées ſur ſon bord.

Lorſque le maître d'un navire fait aſſurer des marchandiſes qui lui appartiennent, il ne peut ſe donner à lui-même un connoiſſement; mais il eſt tenu de s'en faire donner un par l'écrivain du vaiſſeau & du pilote; & pour ôter tout ſoupçon de colluſion, il doit, ſuivant l'article 62, juſtifier de l'achat des marchandiſes, par les factures ou les livres des marchands de qui il les a achetées.

La valeur des effets aſſurés ſe juſtifie, en premier lieu, par la police d'*aſſurance*, ſi on y a inſéré une eſtimation de ces effets. En ſecond lieu, elle ſe juſtifie par les factures & par les livres de commerce, tant de l'aſſuré, que de ceux qui lui ont vendu les marchandiſes. Si cette preuve vient à manquer, on doit en faire l'eſtimation, à dire d'experts, & y joindre tous les droits & frais faits juſqu'à bord, c'eſt-à-dire, tout ce qu'il a dû en coûter pour le tranſport des marchandiſes, leur chargement ſur le vaiſſeau, & les droits de douane.

La valeur des retours chargés à l'Amérique ne doit pas ſe faire ſuivant la valeur de l'argent de ce pays, ſur lequel il y a un tiers à perdre en France; mais ſur le pied de l'argent de France, car ils ne ſont pour l'aſſuré que de ce qu'il en peut retirer en France. La convention de les eſtimer ſans cette déduction a été déclarée nulle & illicite par pluſieurs ſentences de l'amirauté du palais.

Les aſſureurs qui font réaſſurer leurs riſques, les prêteurs à la groſſe qui veulent faire aſſurer les marchandiſes ſur leſquelles ils ont prêté, ſont également obligés de juſtifier à leurs aſſureurs du chargement & de la valeur de ces marchandiſes.

La preuve des accidens ſe fait, en cas de naufrage ou d'échouement, par les procès-verbaux des officiers de l'amirauté, du lieu le plus voiſin où le naufrage eſt arrivé, ou pardevant des notaires, lorſqu'il n'y a pas d'amirauté: en cas de priſe, par les lettres du capitaine ou des principaux de l'équipage. Mais il n'eſt pas néceſſaire d'actes juſtificatifs, lorſque la perte eſt préſumée par le défaut de nouvelles depuis un ou deux ans.

Cette ſignification des pièces juſtificatives doit être faite *incontinent*, & avant qu'on puiſſe pourſuivre les aſſureurs pour le paiement des choſes aſſurées. *Art. 58.* Ce terme d'*incontinent* ne doit pas être pris à la rigueur, il ſignifie ſeulement que l'aſſuré ne peut faire aucune pourſuite avant cette ſignification.

Exceptions des aſſureurs. La première & la principale exception que les aſſureurs peuvent oppoſer contre les demandes des aſſurés, eſt celle qui réſulte de la preſcription portée dans l'article 48 de l'ordonnance, ſuivant lequel toute demande & délaiſſement n'a plus lieu ſix ſemaines après la nouvelle des pertes arrivées ſur les côtes de la province où l'*aſſurance* a été faite, trois mois pour celles arrivées ſur

Digitized by Google

sur les côtes d'une autre province, quatre pour celles de Hollande, de Flandre & d'Angleterre, un an pour celles d'Espagne, de Portugal, d'Italie, de Barbarie, de Moscovie & de Norvège, deux ans pour celles de l'Amérique, de la Guinée & des Indes.

Dans le cas de l'arrêt de prince, ou de défaut de nouvelles, ces délais ne commencent à courir qu'après l'expiration de ceux portés dans les articles 49, 50 & 58, pour pouvoir agir en vertu de l'arrêt de prince ou du défaut de nouvelles; car il est de principe certain que le temps dans lequel une demande doit être intentée, ne commence à courir que du jour qu'on a pu l'intenter.

La reconnoissance de l'assureur écrite par lui au bas de la police, par laquelle il convient d'avoir été averti de la perte, & promet de la payer après la liquidation, fait cesser la fin de non-recevoir, & perpétue pendant trente ans l'action de l'assuré.

Non-seulement la signification de la perte des choses assurées doit être faite dans les délais prescrits, mais l'action en demande doit être intentée: c'est ce qui a été jugé par le parlement d'Aix, le 30 juin 1759, contre un assuré qui avoit fait son délaissement dans le terme, & donné sa requête à fins de paiement cinq jours seulement après l'expiration du terme.

L'assureur peut opposer, en second lieu, à l'assuré que la perte des effets n'est pas suffisamment justifiée par les attestations produites, ou qu'il n'est pas justifié qu'elle est arrivée par un accident de force majeure, & il doit être admis à la preuve de son allégation.

Il peut opposer encore que la somme assurée excède la valeur des marchandises, soit parce que l'estimation en a été portée trop haut, soit parce qu'une partie d'entre elles avoit été assurée par une ou plusieurs autres polices. L'effet de cette exception, lorsqu'elle est prouvée, tend à faire réduire la somme assurée à la valeur du chargement, ou de ce qui en restoit à assurer; elle peut même faire débouter entièrement l'assuré de sa demande, lorsqu'il y a preuve de fraude de sa part, ou même présomption de fraude par le recel qu'il auroit fait de quelqu'une des *assurances*.

Condamnation de l'assureur. Lorsque les assurés ont fait leur délaissement, & établi légitimement la quantité, la valeur & la perte des effets assurés, la condamnation qui intervient contre les assureurs est définitive, s'ils n'ont aucune exception à proposer; mais s'ils sont admis à faire la preuve contraire à celle des assurés, ils sont condamnés provisionnellement au paiement de la somme assurée, parce que la provision est due au titre, à la charge néanmoins par l'assuré de donner bonne & suffisante caution, pour la restitution de la somme, s'il est ainsi jugé en fin de cause. Si la somme n'est pas liquide, il ne doit intervenir de condamnation, qu'après la liquidation. *Art. 61.*

Terme dans lequel l'assureur doit payer, & des déductions qu'il peut faire. L'ordonnance, *article 44*, accorde aux assureurs, pour payer la somme assurée, le terme de trois mois, à compter du jour du délaissement signifié par l'assuré. On peut convenir par la police d'un terme plus ou moins long, & cette convention doit avoir son effet.

Les assureurs sont autorisés à déduire sur la somme à laquelle ils sont condamnés, 1°. la prime convenue, qui leur est due par l'assuré, à moins que par une clause expresse de la police, il n'ait été convenu que la somme assurée seroit payée sans aucune déduction de prime, qui, elle-même, ne seroit due qu'en cas d'heureuse arrivée du vaisseau.

2°. Ils sont autorisés à déduire la plus valeur à laquelle ont été estimés les effets affrétés, & sur cette plus valeur, ils doivent encore précompter un denil pour cent, qui leur est attribué, en forme de dédommagement, ainsi que nous l'avons dit.

3°. Ils sont aussi déduction de tout ce qu'ils ont payé à l'assuré avant l'acte de délaissement.

Seconde obligation: indemnité des avaries. Les assureurs sont tenus d'indemniser les assurés, non-seulement des avaries simples, mais encore de la perte pour laquelle les effets assurés ont contribué aux avaries communes. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, sur les risques auxquels les assureurs sont assujettis. Mais, dans cette espèce, les assureurs sont subrogés de droit à toutes les actions qui appartiennent à l'assuré.

La demande des avaries n'a lieu que lorsqu'elles sont un peu considérables, l'ordonnance défend d'en exiger si elles n'excèdent un pour cent: on peut convenir par la police que les assureurs ne seront pas tenus des avaries, ou qu'ils n'en seront tenus, que dans le cas où elles excéderoient trois ou quatre pour cent.

Delà naît la question de savoir si dans cette dernière hypothèse, les assureurs sont obligés au paiement entier des avaries qui excèdent trois ou quatre pour cent, ou s'ils sont autorisés à déduire ces trois ou quatre pour cent de perte, qui resteroient à la charge des assurés. Il paroîtroit conforme aux principes, que les assureurs doivent le paiement entier des avaries, parce que cette clause, *dans le cas où elles excéderont trois ou quatre pour cent*, semble être la condition de l'événement de laquelle dépend le risque des avaries pour le compte des assureurs. Cependant, au parlement de Rouen, on y accorde aux assureurs cette déduction, qu'on leur refuse à la Rochelle; l'amirauté de Paris, où ressortit celle de la Rochelle, est dans le même usage que le parlement de Rouen, parce que la cause des assureurs paroît favorable, par rapport à l'utilité que le commerce retire des *assurances*.

La demande en indemnité des avaries doit être intentée dans les délais fixés pour celle qui a lieu en cas de perte: elle est sujette aux mêmes formalités, pour justifier du chargement effectif des marchandises, de leur valeur, des dommages qu'elles

Digitized by Google

ont essuyés & des accidens de force majeure qui y ont donné lieu.

Lorsque les avaries occasionneat la perte totale ou presque totale des marchandises, l'assuré doit être contraint à en faire l'abandon aux assureurs, aux offres, par eux, de payer en entier la somme assurée. S'il étoit permis à l'assuré de recevoir en même temps une indemnité, presqu'égale à la valeur de ses effets, & de retenir les débris d'un naufrage, il se trouveroit avantagé d'un double gain, ce qui est contre l'esprit du contrat d'*assurance*, par lequel l'assuré doit seulement être dédommagé de la perte qu'il a soufferte, sans pouvoir retenir aucun profit.

Section V.

Des obligations de l'assuré, & des actions qui en naissent.

L'assuré, par le contrat d'*assurance*, s'oblige envers les assureurs de leur payer la prime convenue pour le prix de l'*assurance*. Elle est due, soit que le vaisseau arrive heureusement, soit qu'il périsse, à moins que par une clause particulière de la police, comme nous l'avons remarqué, la prime n'ait été promise que dans le cas d'une heureuse arrivée.

La prime est due pour le prix des risques que courent les assureurs; d'où il suit que si le voyage a été rompu avant le départ du vaisseau, il n'y a plus lieu au paiement de la prime, parce que les risques ne commencent à courir que du jour que le vaisseau a mis à la voile. Mais si le voyage est rompu par le fait des assurés, l'assureur est en droit d'exiger un demi pour cent sur le prix de l'*assurance*, pour fesdommages & intérêts résultans de l'inexécution du contrat. Il en seroit autrement si le voyage avoit été rompu par un accident arrivé par cas fortuit.

Lorsque le contrat n'a son exécution que pour une partie de l'*assurance*, par exemple, dans le cas où un négociant auroit fait assurer pour trente mille livres de marchandises, & n'en auroit effectivement chargé que pour quinze mille livres, la prime n'est due qu'eu égard à cette quantité; mais l'assureur peut retenir, ou se faire payer un demi pour cent sur la partie qui n'a point été chargée.

Le prix de la prime est également réductible, sous la même retenue d'un demi pour cent, lorsque les assureurs ont fait réduire l'estimation des choses assurées; mais l'assuré n'est pas fondé à demander lui-même la réduction de l'estimation, à l'effet de payer une moindre prime, parce qu'il ne peut attaquer son propre fait, par lequel il a porté à une valeur trop considérable l'estimation de ses marchandises. Néanmoins, s'il l'avoit fait de bonne-foi, comme dans le cas où il fait assurer un retour de l'Amérique plus avantageux qu'il ne l'a reçu effectivement, il seroit bien fondé à demander une diminution sur la prime stipulée.

Dès que les assureurs ont commencé à courir les risques, la prime leur est acquise en entier & irrévocablement, quand bien même le voyage auroit été raccourci. C'est la disposition formelle de l'article 36. Les risques sont censés commencés à courir du jour que le vaisseau a mis à la voile, s'il est ainsi convenu dans la police d'*assurance*; mais s'il n'y a à cet égard aucune convention, il est d'usage constant de regarder les marchandises assurées, aux risques des assureurs, dès qu'elles sont chargées sur le vaisseau, ou sur des gabares pour y être portées, & dès-lors la prime leur est due irrévocablement, & n'est sujette à aucune restitution.

Le principe que nous établissons, que la prime est due entière, dès l'instant que les risques sont à la charge des assureurs, reçoit trois exceptions. La première, lorsqu'elle a été stipulée à raison de tant par jour ou par mois que durera le voyage. La seconde, lorsqu'on est convenu d'une seule prime, sous le nom de *prime-liée*, pour l'aller & pour le retour du vaisseau. La troisième, dans le cas où les assureurs seroient banqueroute pendant le temps des risques.

Dans l'espèce de la première exception, il ne peut y avoir de difficulté, puisqu'elle naît de la convention des parties; la troisième n'a d'effet que dans le cas où les assureurs & leurs créanciers n'offriroient pas à l'assuré bonne & suffisante caution, pour le prix de l'*assurance*. Car alors l'assuré est bien fondé à demander la résolution du contrat.

La seconde exception ne doit pas s'entendre indéfiniment, il faut distinguer plusieurs espèces qui se présentent naturellement. Lorsque le vaisseau vient à périr avant d'arriver au lieu de sa destination, la prime est irrévocablement acquise entière aux assureurs; car, par la perte du vaisseau, le contrat a reçu une entière consommation, & les assureurs doivent le total de la somme assurée, tant pour l'aller que pour le retour.

Si le vaisseau est arrivé heureusement, & qu'il ne fasse pas de retour, c'est-à-dire, qu'il ne revienne pas du tout, par vétusté ou autre motif, ou qu'il ne charge aucunes marchandises pour remplacer les premières, l'assureur n'est tenu que de rendre le tiers de la prime; ce qu'il retient au-delà de la moitié, qui semble seulement devoir lui appartenir, lui est accordé en dédommagement de l'inexécution du contrat, d'où il suit qu'à cet égard il ne peut exiger le demi pour cent.

Lorsque le retour est fait pour une somme moindre que la valeur des effets transportés dans le premier voyage, il n'y a pas lieu à la restitution du tiers de la *prime-liée*. Mais comme le contrat n'est exécuté qu'en partie, on retranchera de ce tiers, qui fait le prix total de la prime de retour, une portion proportionnée à celle qui aura été retranchée de la somme assurée, à la déduction du demi pour cent en faveur de l'assureur.

Dans l'espèce de la *prime-liée*, les parties peuvent

Digitized by Google

convenir de la restitution d'une somme plus considérable ou moindre que le tiers de la prime, s'il n'y a pas de retour : on peut aussi valablement convenir que dans le même cas l'assureur ne rendra rien.

De l'obligation contractée par l'assuré de payer la prime d'*assurance*, naît contre lui, en faveur des assureurs, une action pour en exiger le paiement, qui doit se faire immédiatement après que le contrat a reçu sa perfection, à moins qu'une clause de la police n'accorde à l'assuré un délai pour le paiement, ou le fasse dépendre de la condition de l'heureuse arrivée du bâtiment.

M. Valin suppose, comme constant, que les assureurs ont, par rapport à cette action, un privilège sur les effets assurés, ce qui paroît conforme à l'équité.

L'assuré contracte encore envers les assureurs l'obligation de leur faire l'abandon de ce qui reste des effets assurés avant de pouvoir demander la somme assurée. *Voyez à cet égard ce que nous avons dit ci-dessus, section IV, en parlant du délaissement.*

SECTION VI.

De l'obligation que contracte celui qui assure la liberté d'une personne.

Nous avons déjà dit que l'on pouvoit faire assurer sa liberté. Par cette espèce de contrat d'*assurance*, l'assureur, pour une certaine prime que l'assuré lui donne ou s'engage de lui donner, s'oblige envers lui, au cas que, dans le cours du voyage mentionné par la police, il soit fait captif ou prisonnier, de lui fournir une certaine somme pour sa rançon & son retour.

La prise du vaisseau & la captivité de l'assuré, qui en résulte, donnent ouverture à cette obligation & à l'action qui en naît, pour demander la somme que les assureurs se sont obligés de payer : & l'assuré, pour intenter utilement cette action, est tenu seulement de rapporter la police d'*assurance*, une attestation de la prise du vaisseau, & de sa captivité.

L'ordonnance de la marine ne s'est point expliquée particulièrement sur le temps dans lequel les assureurs sont tenus de payer la somme convenue, mais, comme le rachat d'un captif ou la délivrance d'un prisonnier est une chose qui requiert le plus grande célérité, les assureurs ne doivent pas jouir du délai de trois mois, qui leur est accordé pour le paiement des sommes assurées sur des navires ou sur des marchandises. Le Guidon de la mer, *chap. 16*, veut que les assureurs paient la somme convenue dans la quinzaine, après la certification faite de la captivité. Nous regardons cette décision comme une chose juste, & que l'on doit suivre dans la pratique.

Il est d'usage d'indiquer par la police la personne à qui les assureurs doivent payer la somme convenue. S'il n'y en a point d'indiquée, elle doit être payée au procureur fondé du captif, ou à ceux qui auroient qualité pour recevoir pour lui, tels que seroient son père, son fils ou son frère.

Lorsque la personne qui a fait assurer sa liberté, est décédée en captivité avant d'avoir mis les assureurs en demeure de payer sa rançon, ou lorsqu'elle a trouvé le moyen de se sauver, les assureurs sont-ils déchargés de payer la somme convenue? Ils ne le sont *ni* dans l'une ni dans l'autre espèce.

Dans la première, la somme promise par la police d'*assurance* appartient aux héritiers du captif. Ce n'est pas directement la liberté du captif, qui fait l'objet de l'obligation des assureurs : elle n'est que la cause finale & le motif du contrat. L'objet de l'obligation des assureurs est la somme portée par la police, qu'ils sont tenus de payer à l'événement de la condition sous laquelle elle a été promise; or le droit qui résulte d'une obligation d'une somme d'argent, est un droit qui passe naturellement aux héritiers de la personne envers qui elle a été contractée.

La raison est la même dans la seconde espèce, & le captif échappé de sa captivité est bien fondé à demander à ses assureurs le prix stipulé dans la police. Mais il en seroit autrement, si les assureurs ne s'étoient pas obligés au paiement d'une certaine somme, & se fussent engagés seulement à le délivrer dans le cas où il seroit pris. Dans ce cas, comme le fait de la rédemption du captif est le seul objet de l'obligation des assureurs, & que ce fait est particulier à la personne envers laquelle il a été contracté, l'action qui naît de cette obligation, n'est pas transmissible à ses héritiers, soit qu'il décède en captivité, soit qu'il trouve le moyen de s'évader : n'étant plus captif, il n'a plus besoin d'être racheté.

Mais si les assureurs ont été mis en demeure de satisfaire à leur obligation, & de délivrer le captif avant sa mort ou son évasion, l'obligation des assureurs ayant été, par leur demeure, convertie en une obligation de dommages & intérêts, &, par conséquent, en une obligation d'une somme d'argent, l'action qui en naît, subsiste toujours, nonobstant sa mort ou son évasion.

Dans le contrat d'*assurance* dont nous parlons, on stipule ordinairement, dans la police, une peine que les assureurs seront tenus de payer, en cas de retard de leur part à satisfaire à leur obligation. Cette peine est pour tenir lieu à l'assuré des dommages & intérêts qu'il souffre par ce retard. Mais si cette peine a été omise dans la police, les assureurs n'en sont pas moins obligés de payer à l'assuré les dommages & intérêts qui résultent de la durée de sa détention, & ils doivent être estimés eu égard au genre de captivité, & à la qualité de la personne.

Cette espèce d'*assurance* a également lieu pour les voyages de terre comme pour ceux de mer; ainsi un pélerin qui se propose d'aller à Jérusalem, un négociant qui veut passer avec les caravanes en Asie, peuvent faire assurer leur liberté, dans la crainte d'être pris par les Arabes.

Digitized by Google

La police d'*assurance* doit, dans ces cas, limiter le temps du voyage; mais le plus long ne doit pas excéder trois ans. Si la personne assurée ne tombe en captivité qu'après l'expiration de ce temps, les assureurs ne sont plus tenus envers lui, quand bien même il allégueroit que son voyage a été retardé par maladie ou par quelque autre accident.

SECTION VII.

Des juges du contrat d'assurance.

Toutes les contestations auxquelles donne lieu le contrat d'*assurance*, doivent se porter devant le siège de l'amirauté dans le ressort duquel il a été passé. Mais lorsque la police d'*assurance* contient la clause, que les parties soumettent les contestations qui pourront survenir à l'arbitrage, l'une d'entre elles peut, avant la contestation en cause, obtenir, malgré sa partie adverse, le renvoi de la cause pardevant des arbitres. Le juge doit même en nommer un pour le refusant. C'est la disposition de l'article 70 de l'ordonnance. Il n'est pas même nécessaire que les arbitres soient nommés par la police, il suffit qu'il y ait une clause générale par laquelle les parties se soient soumises à l'arbitrage.

Il est d'usage à l'amirauté du palais de retenir la connoissance des contestations qui ont pour objet quelque question de droit délicate que des arbitres négocians ne sont pas en état de décider: &, malgré la clause de soumission à l'arbitrage, leurs sentences, dans ce cas-là, ont toujours été confirmées par arrêt.

Lorsqu'une affaire a été renvoyée pardevant des arbitres, la partie qui veut aller en avant, peut produire dans la huitaine de leur nomination entre leurs mains, & signifier à sa partie adverse, qu'elle a produit, avec sommation d'en faire autant: &, huitaine après cette sommation, les arbitres peuvent, si bon leur semble, rendre leur sentence par forclusion.

Ces sentences doivent être homologuées aux sièges de l'amirauté, sans qu'il soit permis aux juges qui les homologuent, de prendre connoissance du fond: l'appel s'en porte au parlement, dans le ressort duquel est l'amirauté, où il ne doit être reçu qu'après le paiement de la peine, s'il y en a une stipulée par la soumission à l'arbitrage: ces sentences sont exécutoires par provision en donnant caution. C'est la disposition des articles 71, 73 & 74 de l'ordonnance. *Voyez* ARBITRE, ARBITRAGE.

ASSURANCE, (*Chambre d'*) *Droit maritime.* C'est le nom qu'on donne aux compagnies qui se forment & s'associent pour assurer: ces associations ne peuvent être formées qu'en vertu de lettres-patentes. *Voyez* CONTRAT D'ASSURANCE.

ASSURANCE, (*brevet d'*) *Droit civil & militaire.* C'est la retenue d'une somme que le roi accorde à celui qui est pourvu d'une charge non vénale ou d'un commandement, pour raison de laquelle sa majesté fait expédier au pourvu un brevet qu'on nomme *brevet de retenue* ou *d'assurance*. *Voyez* BREVET.

ASSURANCE *collatérale*, dans la jurisprudence angloise, est un acte accessoire & relatif à un autre, dans lequel on stipule expressément une clause qui étoit censée contenue au premier, pour en assurer d'autant plus l'exécution. C'est une espèce de supplément d'acte.

ASSURANCE, s. f. ASSUREMENT, s. m. ASSURETÉ, s. f. *termes de l'ancienne jurisprudence*, qui signifient en général *sauve-garde* & *protection*, & sont synonymes l'un de l'autre.

Les coutumes les emploient pour marquer l'*assurance* qu'on demandoit autrefois devant le juge à un particulier dont on appréhendoit les voies de fait, qu'il se comporteroit de façon qu'on n'eût aucun reproche à lui faire: cette *assurance* se donnoit sous la religion du serment; & lorsqu'on manquoit à sa promesse, on encouroit des peines très-sévères, & même capitales.

Les *assuremens* se sont introduits dans ces temps malheureux, où le plus fort opprimoit le plus foible, & où celui-ci n'avoit d'autre ressource, pour se mettre à l'abri de l'outrage, que d'implorer la protection du juge.

Il y a apparence que les *assuremens* étoient fort en usage lors de la rédaction des coutumes, puisqu'on en voit plusieurs qui contiennent un titre exprès sur cette matière.

Quoique, depuis l'abrogation des duels, l'usage des *assuremens* se soit comme perdu, il paroît néanmoins qu'on seroit encore fondé à prendre cette voie, si l'occasion le demandoit.

Voici la marche qu'on tenoit anciennement pour parvenir à un *assurement*. Lorsqu'on avoit été menacé, & qu'on avoit sujet de craindre des outrages sur sa personne ou sur ses biens, on faisoit assigner devant le juge le particulier dont on redoutoit les procédés, pour voir dire qu'il seroit tenu de promettre par serment de ne *mesfaire* d'aucune façon au demandeur. Sur l'assignation, il comparoissoit, ou il faisoit défaut: au premier cas, s'il prétendoit n'avoir donné aucun sujet de défiance, le demandeur étoit tenu d'affirmer qu'il avoit sujet de craindre: on s'en rapportoit à son affirmation, & le défendeur étoit obligé de donner l'*assurement*, en la manière ordinaire. Si au contraire ce dernier ne comparoissoit point, il intervenoit sentence qui lui faisoit défenses, sous les peines portées par la coutume, d'effectuer aucune menace ni voie de fait envers le demandeur, & cette sentence lui étoit signifiée.

Aujourd'hui la marche n'est plus la même: on commence par rendre plainte des faits & des menaces; on informe, & d'après les connoissances que les témoins fournissent, le juge peut accorder au plaignant une espèce d'*assurement* qui consiste à le mettre sous la protection du roi & de la justice. Cet *assurement* est un jugement provisoire qui peut se rendre même avant que l'information soit close,

Digitized by Google

& celui qui l'obtient le fait signifier à la partie accusée.

On remarque cependant que le pouvoir d'un juge seigneurial, à cet égard, n'est pas tout-à-fait le même que celui du juge royal. Celui-ci peut accorder *assurement*, en mettant le plaignant sous la sauve-garde du roi & de justice; au lieu que le juge seigneurial ne peut le mettre que sous la protection de justice. Distinction peu nécessaire, mais qui cependant se trouve introduite, & à laquelle les juges subalternes doivent se conformer.

Lorsque le plaignant n'a point demandé cet *assurement* provisoire dans le cours de l'instruction de la procédure, il peut le demander par ses conclusions définitives, & les juges, en punissant le coupable de ses voies de fait, ou simplement de ses menaces, peuvent lui faire défenses, soit de récidiver ou de *méfaire*, en déclarant qu'ils mettent le plaignant sous la protection du roi ou de justice.

Anciennement, quand un particulier avoit obtenu un *assurement*, c'étoit un crime grave, de la part de l'accusé, que d'attenter à la personne ou aux biens de celui auquel il avoit été accordé. *Infraction d'assurement*, dit la coutume de la Marche, *emporte la peine de la hart*, c'est-à-dire, de la vie; car le terme de *hart* signifie la corde qui sert à suspendre les criminels au gibet.

Lorsqu'après l'*assurement* donné, il arrivoit quelque accident à celui qui l'avoit obtenu, on présumoit de plein droit que celui contre lequel il étoit donné, étoit l'auteur du délit; & sur cette présomption on le punissoit, à moins qu'il ne fût en état de se justifier. Aujourd'hui une présomption pareille pourroit suffire pour accuser, mais non pour faire prononcer une condamnation sans des preuves particulières; & quoique le délit eût été commis au préjudice de la protection accordée au plaignant, il ne s'ensuivroit pas qu'on dût être puni d'une peine capitale: ceci dépendroit de la qualité du fait & des circonstances.

Il n'est pas d'usage qu'on accorde d'*assurement* à un simple bourgeois contre un homme en place, ni à un inférieur contre son supérieur; la décence des rangs s'y oppose.

Dans les coutumes qui ne parlent point d'*assuremens*, on y suppléoit autrefois en obtenant des lettres de sauve-garde en chancellerie. Le roi mandoit au premier huissier ou sergent sur ce requis, de maintenir l'impétrant dans ses droits & ses possessions, contre tous ceux qui voudroient l'y troubler. Ces lettres, dont l'usage s'introduisit dans ces temps de désordres qui affligeoient le royaume, se signifioient aux personnes dont on craignoit les mauvais procédés, & copie s'en affichoit dans les endroits que l'on vouloit mettre à l'abri du ravage.

On expédie bien encore des lettres de sauve-garde en chancellerie, mais pour une fin différente de celle de l'*assurement* dont il s'agit ici; c'est ce qu'on pourra remarquer au mot SAUVE-GARDE.

ASSURETTE, s. f. *terme de Commerce maritime*, dont on se sert dans les échelles du Levant, pour celui d'*assurance*.

ASTROLOGIE, s. f. (*Droit civil & canonique.*) c'est un art suivant les règles duquel on croit pouvoir connoître l'avenir par l'inspection, la position & l'influence des corps célestes. On joint ordinairement à ce mot l'épithète de *judiciaire* pour ne pas confondre cet art faux & trompeur avec l'astronomie, ou la science des astres qui a pour objet de faire le dénombrement des corps célestes, de distinguer ceux qui sont fixes de ceux qui sont errans, de tracer la route des uns & des autres, de déterminer le temps des opérations de l'agriculture, la position respective des pays, & de conduire sûrement les navigateurs au milieu de la vaste étendue de l'Océan.

L'*astrologie* a été très-honorée dans les siècles d'ignorance. Les princes avoient auprès d'eux, dans leur cour, un nombre d'astrologues qu'ils payoient chèrement, & les peuples étoient dupes de leur crédulité & du savoir apparent de ces imposteurs. Les lumières qui ont commencé à éclairer le dix-septième siècle, l'étude approfondie de l'astronomie, la connoissance des effets de la nature ont enfin dessillé les yeux, & fait tomber les prestiges de l'*astrologie*, auxquels on ne croit pas plus aujourd'hui qu'aux forfilèges & aux enchantemens.

Les loix ecclésiastiques se sont élevées dans tous les temps contre les astrologues. Le concile d'Ancyre, celui de Paris en 829, le premier de Milan ont défendu de s'adonner à l'étude de l'*astrologie*. Le pape Alexandre III interdit de ses fonctions, pendant un an, un prêtre qui s'étoit servi d'un astrolabe pour découvrir un vol fait dans son église. Urbain VIII, par différentes bulles, défendit l'*astrologie* judiciaire sous peine d'excommunication, de confiscation & du dernier supplice contre les laïcs & les clercs: les évêques & les prélats étoient seulement exempts du supplice. Il ordonna que l'astronomie se borneroit aux objets d'agriculture, de navigation & de médecine.

Les empereurs romains ont placé l'usage qu'on faisoit de l'*astrologie* pour connoître la durée de la vie du prince, au nombre des crimes de lèse-majesté, comme on peut le voir par plusieurs loix du code, *tit. de malef. & mathem.*

Les ordonnances d'Orléans & de Blois se sont conformées à la sévérité des loix ecclésiastiques contre les astrologues: elles ordonnent qu'ils soient punis extraordinairement. La jurisprudence actuelle ne les condamneroit au dernier supplice, que dans le cas où ce délit seroit joint à un crime qui mériteroit une peine capitale: autrement elle ne sévireroit contre eux que comme des imposteurs & des perturbateurs du repos public.

ASYLE, s. m. (*Droit civil, ecclésiast. criminel.*) c'est un lieu de refuge & de sûreté où les criminels se retirent pour se mettre à couvert de la sévérité de la loi. L'origine en est aussi ancienne que celle des temples, des autels, des bois sacrés.

Digitized by Google

Cette inſtitution, qui ſemble, au premier coup d'œil, un encouragement au crime, dont il aſſure l'impunité, fut inſpirée par la religion & la politique.

Les fondateurs des villes ſe ſervirent de ce moyen pour augmenter le nombre de leurs habitans : c'eſt ainſi que Cadmus peupla Thèbes en Béotie ; ſon exemple fut ſuivi par Théſée & Romulus. Les premiers légiſlateurs, pour aſſurer la ſtabilité du droit d'*aſyle* & en faire reſpecter la ſainteté, firent accroire aux peuples que les dieux eux-mêmes avoient conſacré ces lieux ſaints, & qu'ils en étoient les protecteurs. Les Ephéſiens prétendoient que leur temple avoit reçu ce privilège d'Apollon & de Diane. Les Égyptiens aſſuroient que l'*aſyle* de Canope étoit une inſtitution d'Hercule. Smyrne faiſoit remonter à Neptune & à Diane la ſauvegarde de ſon temple.

Les *aſyles* ſe multiplièrent dans tous les pays, & ſur-tout dans la Grèce. Ce pieux uſage dégénéra bientôt en abus, & l'on vit dans pluſieurs endroits un ſimple autel placé dans le milieu d'un carrefour, devenir, par la ſuperſtition des peuples, un lieu ſaint & un *aſyle* inviolable.

Des hommes ſouillés des plus noirs forfaits trouvèrent leur ſûreté dans le temple de Pallas à Sparte. Il ſuffiſoit d'avoir pénétré dans l'*aſyle* de Calidon en Etolie, pour obtenir la remiſe de toutes ſes dettes. Tacite obſerve que dans toute la Grèce les temples étoient remplis de débiteurs inſolvables, qui ſe moquoient de leurs créanciers, & d'eſclaves inſolens & rebelles, qui y bravoient la colère de leurs maîtres. Les magiſtrats ne pouvoient venir à bout d'y exercer la police, parce que le peuple y révéroit les crimes des hommes, comme le culte des dieux.

On trouve néanmoins, dans l'hiſtoire ancienne, quelques exemples de célèbres coupables, arrachés des *aſyles* où ils s'étoient refugiés ; d'autres qu'on y laiſſoit mourir de faim, ſoit en empêchant de leur porter des vivres, ſoit en murant l'enceinte de leur *aſyle* ; moyen qu'employèrent les éphores contre Pauſanias. Mais la ſuperſtition & le faux zèle des peuples imputa toujours à la violation de la ſainteté des *aſyles*, les calamités publiques qui ſurvenoient, & qu'on regardoit comme la punition infligée par la divinité. C'eſt à ces prétendus ſacrilèges qu'on attribua la mort cruelle du cenſeur Fulvius, la maladie honteuſe de Silla, le tremblement de terre qui renverſa une partie de Lacédémone, & pluſieurs autres fléaux publics.

On ne peut nier que l'inſtitution des *aſyles* n'eût produit de grands avantages, ſi l'on avoit ſu en prévenir les abus. L'humanité les autoriſe contre la ſévérité de la loi, qui ſe trouve quelquefois exceſſive ou vicieuſe. C'eſt auſſi un moyen d'échapper aux premiers mouvemens d'un deſpote en courroux ; de rappeller à une famille offenſée que Dieu daigne pardonner lui-même ceux qui l'outragent ; de préparer des réconciliations, & de procurer à la partie lézée des dédommagemens plus avantageux que celui d'un ſupplice ſtérile. On peut même ajouter que dans pluſieurs circonſtances la juſtice demande elle-même qu'on lui enlève les victimes, qu'elle ſeroit forcée d'immoler.

La loi de Moïſe avoit établi un certain nombre de villes auxquelles elle attribua le droit d'*aſyle*. Les meurtriers, les aſſaſſins de guet-à-pens en étoient exclus, & ils ne pouvoient s'en ſervir pour éviter les châtimens dus à leurs crimes : mais les homicides involontaires y trouvoient un abri contre les perſécutions & la vengeance de la famille qu'ils avoient offenſée, & le pardon d'un délit involontaire. Ils étoient obligés d'y reſter juſqu'au moment de la mort du grand-prêtre, & ce n'étoit qu'alors qu'ils pouvoient rentrer dans le ſein de leur famille.

Guidés par ces exemples, les chrétiens convertirent en *aſyles* les temples conſacrés à Dieu ; mais il en réſulta bientôt les plus funeſtes abus. A l'ombre des autels, on vit par-tout des brigands, des concuſſionnaires, des aſſaſſins, des ſéditieux & des traîtres, braver impunément la juſtice des ſouverains.

Les empereurs qui ſuccédèrent à Conſtantin furent obligés de reſtraindre les privilèges des égliſes à cet égard. Mais leurs loix ni celles de Juſtinien, ne purent former des barrières aſſez fortes pour arrêter la puiſſance envahiſſante du clergé ſéculier & régulier.

Les évêques & les moines étendirent leurs immunités au-delà des temples. Leurs vaſtes domaines devinrent des lieux de refuge. Ils plantèrent des poteaux, au-delà deſquels les magiſtrats ne pouvoient exercer leurs pouvoirs. Les couvens devinrent autant de forteresſes, d'où le crime impuni fouloit aux pieds les loix & les magiſtrats.

Charlemagne porta quelques atteintes aux *aſyles*, en défendant, par le chap. 8 de ſes Capitulaires, de donner aucune nourriture aux criminels réfugiés dans les égliſes. Mais cette défenſe ne produiſit aucun effet, & les ſcélérats continuèrent, comme auparavant, à jouir de l'impunité ſous la ſauve-garde des autels.

Pluſieurs conciles ouvrirent un *aſyle* à toutes ſortes de criminels, & le leur aſſurèrent par les foudres de l'excommunication lancée contre ceux qui oſoient les en tirer. Le droit canonique n'en refuſa même pas aux voleurs de grands chemins, aux banditi qui font de nuit des courſes dans la campagne, & aux autres voleurs publics. En 1365, Guillaume Charpentier, convaincu d'avoir aſſaſſiné ſa femme, fut arraché de l'hôtel-dieu, & conduit en priſon. Il ſe plaignit au parlement de la violation de ſon *aſyle*, & cette compagnie condamna à l'amende les ſergens qui l'avoient empriſonné ; elle ordonna qu'il ſeroit rétabli dans ſon *aſyle*, & ſon crime demeura impuni.

Louis XII, le père du peuple, quoique conſeillé par un miniſtre, décoré de la pourpre romaine, ſupprima tous les *aſyles* des égliſes, des palais, des couvens & des autres lieux privilégiés de ſes états, & entre

Digitized by Google

autres, des églises & couvens de S. Jacques-de-la-Boucherie, de S. Merry, de Notre-Dame, de l'Hôtel-Dieu, de l'abbaye de S. Antoine, des carmes de la place Maubert, & des grands Augustins de Paris.

François premier, par l'ordonnance de 1539, autorisa les juges à ne plus maintenir le droit d'*asyle* & les franchises des églises & monastères qui en jouissoient encore. L'article 166 porte qu'il n'y aura plus d'*asyle* dans aucun lieu pour ceux qui auront été décrétés de prise-de-corps.

Les princes, instruits de leurs droits, resserrent tous les jours cet odieux privilège des *asyles* ecclésiastiques. On en restreint le nombre, & on en borne l'usage, même dans l'Italie, le pays de l'Europe où ils étoient le plus multipliés.

Urbain V commença par réprimer la licence des cardinaux qui donnoient retraite dans leurs maisons à des scélérats poursuivis par la justice. Le pape Benoit XIV publia, en 1750, une constitution dans laquelle, sans déroger aux bulles de ses prédécesseurs en faveur des immunités ecclésiastiques, il distingua les cas où les personnes coupables d'homicide pourroient jouir des privilèges des *asyles*, de ceux qui devoient les en exclure.

Ce sage souverain ordonne que les *asyles* ne donneront une retraite assurée qu'à ceux qui, par accident, se trouvent engagés dans des affaires malheureuses, & il défend d'y admettre les meurtriers, les assassins de dessein prémédité : il veut même que ces derniers soient livrés au bras séculier.

Cette même constitution porte que, dans le cas où quelqu'un seroit blessé, de manière que sa vie parût être en danger, on doit transférer le coupable dans les prisons publiques, jusqu'à ce que l'état du blessé ait décidé de sa vie ou de sa mort ; que s'il meurt, le coupable soit puni : s'il se rétablit, son adversaire soit ramené dans son *asyle*.

Nous ne connoissons plus aujourd'hui en France le droit d'*asyle* dont jouissoient les églises. Tout accusé peut être arrêté jusques sur l'autel, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir pour cet effet une permission de l'évêque.

Il existe néanmoins quelques endroits privilégiés, tels que les maisons royales, les hôtels des ambassadeurs, & le palais du grand-prieur de Malte à Paris, que l'on nomme *le Temple*.

Tous ceux qui se refugient dans une maison royale, quoiqu'ils soient poursuivis pour crimes ou pour dettes, ne peuvent y être arrêtés sans une permission particulière du roi ou du gouverneur de la maison, à moins que l'ordre de son emprisonnement n'ait été donné par les maréchaux de France; leur ordre peut être exécuté même dans la chambre du roi, & en sa présence.

Nous avons dit à l'article AMBASSADEURS, que leurs hôtels jouissoient du droit d'*asyle*, & qu'on ne pouvoit le violer sans manquer au droit des gens ; mais ce même droit leur défend d'en abuser en y recevant ceux qui sont poursuivis pour crimes ou pour dettes. *Voyez* FRANCHISES.

La franchise du Temple est telle, qu'on ne peut y arrêter même un criminel, soit en vertu d'un ordre du roi, soit en vertu d'un décret de prise-de-corps. Mais aussi-tôt que le bailli du Temple est instruit que celui qui s'y est retiré est coupable d'un crime capital, il lui enjoint d'en sortir, ou il lui fait son procès. Cette franchise particulière est fondée sur la souveraineté de l'ordre de Malte, que nos rois ont bien voulu lui conserver dans l'endroit destiné au logement du premier officier qu'il a en France.

Dans la ville de Cambrai, on ne peut arrêter pour dettes civiles les paysans qui apportent leurs denrées au marché les jeudis.

ASYLE, (*Droit des gens.*) Nous venons de considérer le mot *asyle* sous le point de vue des lieux de sûreté, accordés aux malheureux & aux criminels dans chaque état : il nous reste à l'examiner sous un nouvel aspect qui consiste dans le droit que tout souverain ou toute nation libre a de recevoir dans son territoire des sujets d'une puissance étrangère, qui fuient ou sa justice ou son courroux, d'empêcher que cette puissance ne les fasse enlever, & de ne pouvoir être contraint de les lui rendre, lorsqu'elle les réclame.

Ce droit est fondé sur la nature même de la souveraineté : &, par cette raison, il ne peut être révoqué en doute; il est également appuyé sur le principe incontestable que les effets du droit civil ne se communiquent qu'aux citoyens; mais que les effets du droit naturel, tels que la jouissance de la vie & de l'air, se communiquent par-tout à l'étranger comme au citoyen. On a dû même remarquer dans le précédent article, que c'est par l'usage de ce droit, que plusieurs souverains ont trouvé le moyen d'augmenter le nombre de leurs sujets.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans un plus grand détail pour en prouver l'existence : mais on peut proposer la question importante de savoir quel usage les souverains en doivent faire vis-à-vis les uns des autres, & si l'on peut assigner des bornes à l'exercice de cet acte de souveraineté ?

On doit dire en général que le droit d'*asyle* étant un attribut & une dépendance de la souveraineté, nul prince, nul état ne peut limiter les cas où les états voisins pourront donner *asyle* à ses sujets, ni les contraindre à y mettre des bornes. Exiger impérieusement qu'ils livrent les personnes réfugiées chez eux, ce seroit faire sur leur territoire un acte de juridiction, & conséquemment leur contester le droit de souveraineté.

Nous voyons aussi dans l'histoire, que les souverains, jaloux de leur juridiction, n'ont jamais livré les particuliers retirés sur les terres de leur domination.

La république de Venise a constamment fait de son territoire un refuge commun à tous les misérables : aucun traité, aucune alliance n'ont pu l'éloi-

Digitized by Google

gner ou la divertir de cette protection. Les Provinces-Unies de la Hollande ont toujours suivi le même principe. Dans les commencemens de leur république, dans un temps où les efforts de l'Espagne, pour les soumettre, les tenoient, pour ainsi dire, dans la dépendance de la France, rien ne put les engager de refuser aux personnes disgraciées par Henri IV, ou exilées du royaume, la libre jouissance de la vie & de l'air, sous la protection de leur gouvernement.

Mais s'il est vrai de dire qu'aucun souverain n'en peut empêcher un autre de donner retraite & *asyle* à ses sujets, il est également vrai que les rois & les nations peuvent convenir, par des traités, de se livrer réciproquement les coupables, ou s'obliger du moins à ne leur donner aucun *asyle*.

Lorsqu'il existe une pareille convention entre deux états voisins, on doit l'exécuter de bonne foi; il y a même une véritable justice à le faire vis-à-vis les coupables de crimes atroces. Car si la loi naturelle nous oblige à regarder un malheureux comme une personne sacrée, & à ne pas rejeter la prière des supplians, elle nous invite aussi à ne donner aucun refuge aux assassins, aux empoisonneurs & aux autres ennemis publics.

L'extradition réciproque des malfaiteurs a été expressément stipulée entre la France & les cantons Suisses, par le traité de Soleure du 9 mai 1715, & dans le renouvellement de l'alliance entre la France & l'universalité du corps Helvétique, du 28 mai 1777.

Le traité fait, en 1739, entre la France & l'évêque de Bâle, prince de Porentru, contient à-peu-près les mêmes dispositions.

Par la quadruple alliance de 1718, le roi de France, l'empereur, le roi d'Angleterre & la Hollande s'engagèrent à ne donner aucune protection ou *asyle* à ceux de leurs sujets respectifs qui étoient alors, ou qui seroient dans la suite rebelles: &, en cas qu'il s'en trouvât de tels dans leurs états, ils promirent de donner les ordres nécessaires pour les en faire sortir huit jours après en avoir été requis.

Dans le traité conclu en 1746 entre les cours de Vienne & de Pétersbourg, il y a une clause par laquelle les deux puissances s'engagent réciproquement à n'accorder ni *asyle*, ni assistance, ni protection quelconque, aux sujets & vassaux respectifs.

Dans la même année, le grand-seigneur & le roi de Perse convinrent réciproquement de n'accorder aucune protection aux sujets respectifs des deux états; & de les rendre au contraire aux chargés des affaires, sur la demande qu'ils en feroient.

En 1774, le roi d'Angleterre & le roi de Prusse ont fait un traité par lequel ils sont convenus de se livrer réciproquement les criminels qui chercheroient un *asyle* d'un état dans un autre.

Il seroit à souhaiter que toutes les nations policées décidassent par un traité universel, qu'il ne seroit accordé aucun *asyle* aux malfaiteurs. La guerre la plus juste & la seule qu'on puisse desirer, est celle que les rois feroient alors au crime. On peut même assurer que le nombre en diminueroit, si ceux qui les commettent, étoient convaincus qu'ils ne trouveroient sur la terre aucun lieu de repos.

A T

ATAVERNER, v. a. ancien mot qui signifioit *tenir taverne, vendre du vin en détail.*

ATERMENT, s. m. étoit autrefois le nom qu'on donnoit aux arpenteurs.

ATERMER, v. a. on s'en servoit anciennement dans le même sens qu'*ajourner, assigner un jour.*

ATERMINEMENT, s. m. on trouve ce terme dans quelques anciens praticiens, où il signifie *délai. Voyez ce dernier mot.*

ATERMOIEMENT, s. m. ATERMOIER, v. a. (*Droit civil.*) on appelle *atermoier*, l'action par laquelle un débiteur qui a fait faillite, ou qui est dans le cas de ne pouvoir s'empêcher de la faire, transige avec ses créanciers, en obtient terme ou délai, pour le paiement des sommes qu'il leur doit, & quelquefois même une remise absolue d'une partie de sa dette. On donne le nom d'*atermoiement* à la transaction passée entre le débiteur & ses créanciers, & à l'acte qui la contient.

L'*atermoiement* peut être volontaire ou forcé. Il est volontaire, lorsque les créanciers acquiescent tous à la proposition que leur fait le débiteur de payer, dans un terme fixé, le total ou une partie de leurs créances. Il est forcé, si les créanciers, ou une partie d'entre eux se refusent aux propositions du débiteur, & que ce dernier soit obligé de les y contraindre par autorité de justice.

L'*atermoiement* volontaire s'opère par un simple contrat entre les créanciers & le débiteur. Cet acte doit régulièrement être passé devant notaire: on trouve cependant dans la collection de jurisprudence, un arrêt du 3 mai 1765, par lequel le parlement de Paris a ordonné l'exécution d'un *atermoiement* passé devant les juges-consuls de Chartres. Il paroît que le motif particulier de l'arrêt étoit fondé sur ce qu'un des créanciers s'étoit rendu appellant de cet acte par pure humeur.

Pour que le contrat d'*atermoiement* ait son effet, il faut qu'il soit homologué, les parties peuvent même convenir par l'acte, de la juridiction où se fera l'homologation. Mais quand on ne s'en est pas expliqué, elle doit se faire, ainsi que nous le dirons plus bas, pardevant les juges royaux ordinaires.

L'*atermoiement* forcé a lieu, lorsque tous les créanciers ne sont pas du même avis; l'opinion de ceux qui réunissent les trois quarts en somme, prévaut sur celle des créanciers de l'autre quart, parce que, suivant l'ordonnance, ces créanciers sont la loi aux autres, & le juge doit en homologuer l'avis, & le déclarer commun avec ceux qui sont d'un avis contraire.

Les étrangers en France sont exclus du bénéfice de

Digitized by Google

de l'*atermoiement* ; mais les marchands forains peuvent y être admis, quoiqu'ils ne soient pas contraints de se soumettre à un contrat d'*atermoiement* passé avec tous les créanciers.

Pour parvenir à un *atermoiement*, les créanciers & le débiteur sont tenus de remplir les formalités prescrites par les ordonnances.

1°. Suivant la déclaration du 11 janvier 1716, & celle du 5 août 1721, aucun particulier ne peut se dire créancier, ni signer en cette qualité aucun contrat d'*atermoiement*, qu'après avoir affirmé que sa créance est sérieuse.

Dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, l'affirmation dont il s'agit doit être prêtée pardevant le prévôt de Paris ou son lieutenant, & dans les autres villes, pardevant les juges-consuls, lorsqu'il y en a d'établis.

Les créanciers qui n'ont pas prêté cette affirmation, ne doivent pas faire nombre pour déterminer ceux qui réunissent les trois quarts des créances.

On conçoit que cette précaution a pour objet d'empêcher le débiteur de faire intervenir au contrat d'*atermoiement*, des créanciers simulés, qui ne feroient aucune difficulté de souscrire à tout ce qu'il voudroit, puisque dans la réalité il ne leur seroit rien dû.

2°. Il faut aussi que le débiteur représente & dépose au greffe de la juridiction consulaire, un état exact, détaillé & certifié véritable, de tous ses biens & effets, tant meubles qu'immeubles, & de toutes ses dettes. Ce n'est qu'après ces formalités remplies, que les créanciers peuvent connoître la situation de leur débiteur, & déterminer la remise qui doit lui être faite.

Un débiteur qui fourniroit un faux état de ses dettes actives & passives, peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux : les créanciers simulés sont condamnés aux galères, si ce sont des hommes, & au bannissement, si ce sont des femmes ; ils sont en outre obligés de restituer le double de la somme dont ils se sont déclarés créanciers, & de payer une amende de 1500 liv. *Voyez* BILAN, BANQUEROUTE.

Devant quel juge l'homologation doit-elle être faite. Par arrêt de réglement du 27 mars 1702, le parlement de Paris décida que les demandes en homologation de contrats d'*atermoiement*, devoient être portées devant les juges ordinaires, & fit défenses aux juges-consuls d'en connoître.

Cependant, par une déclaration du 10 juillet 1715, toutes les juridictions consulaires avoient été autorisées à connoître de l'homologation des contrats d'*atermoiement* ; mais par une autre déclaration du 30 du même mois, il fut ordonné que toutes les contestations mues ou à mouvoir, pour raison des faillites & banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriroient dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, seroient portées au châtelet. Cette dernière déclaration a fait revivre l'arrêt de réglement du 27 mars 1702, lequel a toujours été exécuté depuis, quoique, par une autre déclaration du 13 septembre 1739, les juridictions consulaires aient été autorisées à recevoir les bilans de ceux qui se trouvent en faillite.

Il y a néanmoins une exception en faveur de la conservation de Lyon. Un édit du mois de juillet 1669, auquel il n'a point été dérogé, a attribué à cette juridiction le droit d'homologuer les contrats d'*atermoiement* : mais ce droit ne peut avoir lieu que quand il s'agit de la faillite d'un marchand, & qu'il n'y a que des marchands qui aient accédé au contrat. Si c'est tout autre qu'un négociant qui soit en faillite, ou si quelques-unes des créances n'ont point de rapport au commerce, l'homologation du contrat doit être poursuivie devant les juges ordinaires. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 7 mars 1761, rendu entre les officiers de la sénéchaussée & ceux de la conservation de Lyon.

Des créanciers hypothécaires. Dans le nombre des créanciers obligés de suivre la loi de l'*atermoiement*, faite par le suffrage des trois quarts, il ne faut pas comprendre les créanciers privilégiés sur les meubles, ni ceux qui ont des hypothèques sur les immeubles : ceux-ci *ne peuvent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou atermoiement, à cause des sommes pour lesquelles ils ont privilège ou hypothèque.* Telle est la disposition de l'article 8 du titre 11 de l'ordonnance de 1673.

Ainsi les créanciers hypothécaires peuvent faire saisir réellement les immeubles qui leur sont hypothéqués. Mais il s'est présenté au parlement de Paris la question de savoir si un créancier qui avoit été partie avec d'autres créanciers dans un contrat d'*atermoiement* fait avec le débiteur & sa femme, pouvoit faire saisir réellement les immeubles de ce débiteur & de sa femme, au préjudice des autres créanciers, faisant plus des trois quarts en somme, lesquels avoient accordé une nouvelle remise à la veuve. Le saisissant disoit qu'étant devenu créancier hypothécaire, en vertu du premier contrat d'*atermoiement* qui avoit été passé pardevant notaire, le plus grand nombre des créanciers en somme ne pouvoit l'obliger, suivant l'ordonnance du commerce de 1673, d'entrer dans le second contrat d'*atermoiement*. D'où il concluoit que la saisie réelle qu'il avoit fait faire étoit valable : en effet, elle avoit été confirmée par le premier juge.

On soutenoit au contraire, de la part de la veuve débitrice & des autres créanciers, que l'hypothèque n'étant acquise au saisissant que par le contrat d'*atermoiement*, qui donnoit une hypothèque de même date aux autres créanciers, il ne devoit y avoir aucune préférence entre eux ; que quand les délais accordés par le contrat seroient expirés, ils viendroient tous au sou la livre sur les immeubles, s'ils n'étoient point payés auparavant ; qu'il étoit juste par conséquent, que le saisissant entrât dans le contrat d'*atermoiement*, & que sa saisie n'eût

Digitized by Google

aucun effet. C'eſt ſur ces principes que la cour, par arrêt du 15 avril 1707, ordonna l'homologation du contrat avec le ſaiſiſſant.

Obſervez que, quoique l'homologation du contrat d'*atermoiement* éteigne l'action perſonnelle juſqu'à concurrence de la remiſe portée au contrat, tant par rapport aux créanciers qui l'ont ſouſcrit, que par rapport à ceux qui ont refuſé de le ſouſcrire, la caution du débiteur ne laiſſe pas de demeurer obligée pour la dette entière. Le parlement de Grenoble l'a ainſi jugé, par arrêt du 22 mai 1680. En effet, l'engagement de la caution eſt de payer le créancier au défaut du débiteur principal: ainſi cet engagement doit ſubſiſter.

Tout débiteur qui a paſſé avec ſes créanciers un contrat d'*atermoiement*, ne peut plus être reçu à faire les fonctions d'agent de change, ou *courtier de marchandiſes*. C'eſt une diſpoſition de l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance du commerce. Il n'eſt plus auſſi, par la ſuite, reçu au bénéfice de ceſſion.

Droit de contrôle. L'article 12 du tarif de 1722, porte que le droit de contrôle d'un contrat d'*atermoiement*, doit ſe payer *à proportion de toutes les ſommes y contenues, jointes enſemble, ſur le pied réglé par les articles 3 & 4.*

D'après cette diſpoſition, le fermier a prétendu que le droit de contrôle d'un acte d'*atermoiement*, devoit être perçu ſur le montant de toutes les dettes paſſives, c'eſt-à-dire, tant ſur les ſommes convenues avec le débiteur, que ſur celle dont on lui faiſoit remiſe, attendu que la remiſe, jointe à l'obligation ou à la quittance du ſurplus, formoit un total dont le débiteur ſe trouvoit déchargé.

Les parties ont ſoutenu au contraire que ce droit n'étoit dû que ſur les ſommes que le débiteur s'obligeoit de payer, jointes à celles qu'il leur payoit comptant, c'eſt-à-dire, ſur les ſommes convenues, auxquelles ſeules on pouvoit appliquer le terme générique de *toutes les ſommes jointes enſemble*, employé dans le tarif; mais que de l'étendre aux ſommes dont on a fait remiſe, c'eſt donner un ſens forcé à ce tarif, puiſque ces ſommes ſe trouvent anéanties par le contrat, lequel ne donne de titre aux créanciers contre leur débiteur, que pour le ſurplus.

Ces raiſons ont été adoptées par le conſeil, comme le prouvent deux déciſions des 4 juillet 1733, & 17 avril 1736.

La première intervenue ſur un *atermoiement* d'un million, avec une remiſe de 45 pour cent, à condition de payer le reſte dans les temps convenus, porte que le droit de contrôle n'eſt dû que ſur le pied des ſommes auxquelles les créances ſont réduites.

La ſeconde intervenue ſur le mémoire des notaires de Toulouſe, juge pareillement que le droit de contrôle des *atermoiemens* n'eſt dû que ſur le pied des ſommes qui reſtent à payer, déduction faite des remiſes.

Si les créanciers hypothécaires qui ne ſont pas obligés d'accéder à un *atermoiement*, & qu'on ne doit pas même y appeller, interviennent dans l'acte, & qu'ils ſoient payés de leurs créances, ce ſont autant de diſpoſitions particulieres, pour chacune deſquelles il eſt dû un droit de contrôle, indépendamment de celui de l'*atermoiement*.

Lorſque l'état ou bilan des dettes actives & paſſives a été préalablement contrôlé, & que l'*atermoiement* ne contient pas d'autres effets, le droit de contrôle ne doit pas être perçu une ſeconde fois ſur la maſſe; il n'eſt dû dans ce cas, pour l'*atermoiement*, que comme pour un acte ſimple.

L'acte par lequel des créanciers dérogent à la contrainte par corps qu'ils ont obtenue, ou pourroient être en droit d'obtenir contre leur débiteur, doit être contrôlé comme acte ſimple, ſauf à percevoir le droit entier ſur le contrat d'*atermoiement*, lorſqu'il aura lieu entre le débiteur & ſes créanciers. C'eſt ce que le conſeil a décidé par arrêt du 6 mai 1747.

Suivant l'édit du mois de décembre 1703, l'*atermoiement* doit être inſinué au greffe du lieu où le débiteur eſt domicilié, & le droit eſt fixé à dix livres, par l'article 16 du tarif des inſinuations, du 29 ſeptembre 1722. Si l'*atermoiement* étoit fait à pluſieurs débiteurs, il ſeroit dû un droit de dix livres par chacun d'eux: la raiſon en eſt que dans le délai qu'on leur accorde pour payer, l'*atermoiement* a le même effet que des lettres de répit, pour l'inſinuation deſquelles la déclaration du 3 avril 1708 veut qu'il ſoit perçu autant de droits, qu'il y a d'impétrans. En effet, dans la remiſe générale faite à tous les débiteurs par un ſeul acte, chacun d'eux y en trouve une particulière qui lui eſt abſolument perſonnelle.

Un arrêt du conſeil du 24 août 1748 a condamné un huiſſier à trois cens livres d'amende, pour avoir ſignifié un acte portant délai de huit ans & remiſe du quart de la créance, ſans qu'il fût inſinué. Le conſeil jugea que cet acte ne pouvoit être conſidéré que comme un *atermoiement*. *Voyez* FAILLITE, ABANDONNEMENT, DIRECTION DE CRÉANCIERS, *&c.*

ATHÉISME, ſ. m. (*Droit canoniq. Droit criminel.*) c'eſt le crime de celui qui nie l'exiſtence de Dieu. Il eſt rare de trouver des athées de bonne-foi, c'eſt-à-dire des perſonnes convaincues qu'il n'exiſte pas de Dieu: mais les conſéquences affreuſes qui réſultent d'une pareille doctrine, ont armé contre elle les loix civiles, non pour venger l'honneur de la Divinité, outragé par un pareil blaſphême, mais pour mettre la ſociété civile à l'abri des troubles que cette doctrine occaſionneroit.

En 1588, le parlement de Paris condamna Guitel, angevin, à être pendu pour le crime d'*athéiſme*. Celui de Toulouſe, en 1618, condamna un Italien qui nioit l'exiſtence de Dieu, à faire amende honorable, nud en chemiſe, la torche au poing, à être traîné ſur une claie, à avoir la langue coupée, & à être brûlé vif.

Digitized by Google

Cette peine nous paroit bien dure ; & lorſque le crime d'*athéiſme* n'eſt pas joint à des circonſtances qui cauſent du trouble & du déſordre dans la ſociété civile, ne devroit-on pas regarder les athées comme des ſous & des inſenſés, qu'il ſuffiroit de renfermer? *Voyez* PEINES CAPITALES.

ATINIA, (*loi*) *Juriſprudence romaine.* Cette loi antérieure au temps du juriſconſulte Scevola, ſuivant l'opinion la plus commune, avoit été portée ſous le conſulat de C. Cornelius Cethegus, & de Q. Minutius Rufus, par le tribun du peuple, C. Atilius Labeo. Cicéron en parle dans ſa troiſième Verrine. Elle confirmoit la diſpoſition de la loi des douze tables, qui ne permettoit pas la preſcription des choſes volées: *rei furtivæ*, diſoient-elles, *æterna autoritas eſto.*

ATOUR, ſ. m. terme qu'on trouve dans les anciennes coutumes de Metz, qui ſignifie *réglement.* Ainſi *atour ancien* veut dire, les anciens réglemens, les anciennes ordonnances du pays: *atour de burlette*, les réglemens faits pour l'inſinuation & le contrôle des actes. On donnoit à Metz le nom de *burlette*, aux droits de contrôle & d'inſinuation.

Du mot *atour*, on a fait celui d'*atourné*, qui ſignifioit anciennement un *officier de ville.*

ATRE, (*Droit civil.*) c'eſt l'endroit d'une cheminée où l'on fait le feu. Les réglemens de police défendent de poſer les *âtres* de cheminées, ſur les poutres & ſolives des planchers, quelque exhauſſement & épaiſſeur qu'il y ait entre le carreau de l'*âtre* & les pieces de bois ſur leſquelles il eſt poſé.

On doit faire des enchevêtures ſous les *âtres*, au moins de quatre pieds d'ouverture, aux cheminées ordinaires, ſur trois pieds de diſtance entre l'enchevêture & le mur contre lequel la cheminée eſt adoſſée, ce que l'on nomme *la trémie de la cheminée*; & s'il y a d'autres tuyaux de cheminées, paſſant derrierre, ces trois pieds d'*âtres* ſont à compter du dedans de la languette, qui reçoit le contre-cœur.

Lorſque l'on veut conſtruire une cheminée dans une chambre haute d'un ancien bâtiment, & qu'on veut éviter de couper les ſolives ſur leſquelles elle doit être appuyée, on fait au-deſſus un aire de plâtre bien plein, avec des carreaux par-deſſus; on laiſſe un iſolement de trois pouces, & on poſe une forte plaque de fonte, & à ce moyen on ſe met à l'abri des accidens du feu.

ATRIER, ſ. m. on donne ce nom en Normandie au lieu où le ſeigneur rend la juſtice. Il paroit que ce mot vient du latin *atrium*, palais.

ATTACHE, (*lettres d'*) *Juriſprudence.* On appelle *lettres d'attache* une permiſſion par écrit des officiers ou juges des lieux, à l'effet d'autoriſer, dans l'étendue de leur reſſort, l'exécution d'actes, lettres ou jugemens émanés d'ailleurs.

Il y en a de différentes eſpèces. Les lettres d'*attache* des cours ſont néceſſaires dans certaines provinces du royaume, pour l'exécution des bulles, brefs, reſcrits & proviſions, émanés de la cour de Rome.

On appelle *annexe*, au parlement de Provence, ce qu'on appelle *attache* en Franche-Comté, en Flandres & en Artois. Dans cette dernière province, les lettres d'*attache* ſont néceſſaires, conformément à la déclaration d'avril 1675, pour valider les réſignations en faveur. Il en eſt de même dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Par un uſage pratiqué dans la Franche-Comté, & confirmé par un arrêt de réglement que le parlement de cette province a rendu le 29 avril 1712, il faut, pour mettre à exécution les brefs ou autres expéditions émanées de la cour de Rome, obtenir du roi des lettres d'*attache* adreſſées au parlement, & qu'elles y ſoient enregiſtrées.

On appelle auſſi *lettres d'attache*, des lettres de la grande chancellerie, que le roi donne ſur des bulles du pape, ou ſur des ordonnances d'un chef d'ordre du royaume, pour les faire exécuter. Mais ces lettres ſe nomment plus communément *lettres patentes.*

On appelle pareillement *lettres d'attache* les lettres de *pareatis* qui s'obtiennent en chancellerie, & qui contiennent une permiſſion de faire mettre à exécution un jugement dans l'étendue d'une autre juriſdiction que celle où il a été rendu.

On appelle de même *lettres d'attache*, les ordonnances que rend un gouverneur de province, pour faire exécuter les ordres qui lui ſont adreſſés de la part du roi.

Il eſt d'uſage que les colonels-généraux de cavalerie, d'infanterie & de dragons donnent des lettres d'*attache* à ceux qui ont reçu des commiſſions, ou des brevets pour ſervir ſous leurs ordres.

Tout ce qui eſt ordonné pour la marine ne peut s'exécuter qu'en vertu des lettres d'*attache* du grand amiral.

On donne encore ce nom aux commiſſions expédiées à la chambre des comptes ou ailleurs, pour faire exécuter quelque ordonnance ou arrêt.

En matière d'eaux & forêts, on appelle *attaches des grands-maîtres*, les mandemens qu'ils donnent ſur les lettres-patentes, commiſſions & autres ordres du conſeil, pour les faire mettre à exécution par les officiers des maîtriſes, lorſqu'ils ne veulent pas y vaquer eux-mêmes, comme ils en ont le droit.

Les officiers des maîtriſes ne peuvent, ſans l'*attache* du grand-maître des eaux & forêts du département, mettre à exécution aucun ordre ou arrêt du conſeil, quand même il auroit été enregiſtré dans les cours ſupérieures, & que ces cours le leur auroient adreſſé. C'eſt une conſéquence des diſpoſitions que contiennent les articles 2 du titre 3, & 6 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Ces officiers ne peuvent même pas, ſans l'*attache* du grand-maître, ordonner l'enregiſtrement de quelque ordre que ce ſoit. C'eſt pourquoi un arrêt du conſeil du 8 mars 1735, a caſſé l'enregiſtrement que la maîtriſe d'Iſſoudun avoit fait des

Digitized by Google

lettres de vétérance obtenues par un ancien procureur du roi, parce qu'il n'y avoit point d'*attache*.

Les officiers des tables de marbre ne peuvent exécuter aucune commission, ni entreprendre des réformations, si le roi ne les a commis pour cet effet, & s'ils n'ont pris l'*attache* du grand-maître. Divers arrêts du conseil l'ont ainsi jugé; entre autres un du premier août 1682, qui a cassé un arrêt du parlement de Dijon, en ce qu'il ordonnoit que les officiers de la table de marbre pourroient, en fait de réformation, prendre l'*attache* du siége, sous le nom du grand-maître.

On se sert encore du mot d'*attache* dans la signification de celui d'*affiche*.

ATTAQUER, v. a. (*Jurisprudence.*) c'est offenser le premier, provoquer une querelle. *Voyez ci-dessus* AGRESSEUR.

ATTEINDRE *d'un côté ou des deux côtés*, c'est une façon de parler particulière à la coutume de Meaux, *art.* 44. Elle signifie être parent du double ou du simple lien. *Voyez* LIEN.

ATTEINT, adj. *terme de Palais en matière criminelle*, se dit d'une personne qui a été trouvée coupable de quelque crime ou délit. On ne le dit guère sans y ajouter le terme de *convaincu*, qui y ajoute plus de force; car un accusé *atteint* est seulement celui contre lequel il y a de forts indices: mais il n'est convaincu que quand son crime est parfaitement constaté: aussi une sentence de mort porte toujours que l'accusé a été *atteint* & convaincu. *Voyez* CONVICTION. (*H*)

Les juges inférieurs sont obligés d'indiquer en substance le crime dont le condamné est déclaré *atteint & convaincu*, & il leur est défendu de prononcer aucune condamnation sans spécifier le délit pour lequel elle a lieu. C'est ce qui leur est prescrit par un arrêt de réglement du parlement de Paris du 19 janvier 1631.

Les cours souveraines prétendent être dispensées de cette déclaration, & leur usage est de condamner l'accusé pour les cas résultans du procès. Il seroit cependant à desirer que les cours, ainsi que les autres tribunaux, expliquassent la nature & la qualité du délit, sur-tout lorsqu'elles jugent en première instance, ou lorsqu'elles font un nouveau jugement. La condamnation doit servir d'exemple, & par cette raison il est convenable que le public sache pour quel crime l'accusé est condamné.

ATTELIER, s. m. (*Police, Droit civil, Eaux & Forêts.*) c'est le lieu où travaillent des ouvriers. On le dit aussi de tous ouvriers qui travaillent dans le même endroit & à une même chose.

Les *ateliers* d'ouvriers de presque tous les arts & métiers sont soumis à l'inspection des officiers de police. Il n'en faut excepter que ceux des paveurs des villes, qui dépendent en outre des officiers des bureaux des finances, dans les endroits dont ils ont la voirie.

L'ordonnance des aides de 1680 défend à ceux qui vendent du vin de tenir pendant leur débit aucun *atelier* de chaudières à eaux-de-vie, à peine de cent livres d'amende. Ces défenses sont aussi compriſes dans les réglemens de la cour des aides de Paris, des années 1649, 1650 & 1662.

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669 appelle *atelier* le lieu où l'on travaille & où l'on exploite les bois; elle défend aux sergens & gardes des bois d'en tenir aucuns, & à toutes personnes de faire des *ateliers* de cendres, si ce n'est aux marchands qui ont des marchés, en vertu de lettres-patentes, & dans les places désignées par les officiers des maîtrises, *tit.* 27, *art.* 20 & 21.

L'article 23 défend aux cerciers, vanniers, tourneurs, saboriers & autres de pareille condition, de tenir leurs *ateliers* plus près des forêts que d'une demi-lieue, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation des marchandises.

Il est pareillement défendu, par l'article 30 du même titre, aux habitans des maisons situées dans l'enclos & aux rives des forêts du roi, de tenir aucun *atelier* de bois, & d'en ramasser plus qu'il ne faut pour leur chauffage, à peine d'amende arbitraire, de confiscation des bois, & de démolition des maisons.

Suivant l'article 29, les adjudicataires & leurs associés ne peuvent tenir d'*ateliers* ni faire travailler leurs bois ailleurs que dans les ventes, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation des bois.

La disposition de cet article n'est point opposée à celle des articles 23 & 30. Elle a eu pour objet d'empêcher les vols que pourroient commettre dans les bois du roi, les ouvriers des adjudicataires, s'ils avoient la liberté de tenir des *ateliers* ailleurs que dans les ventes.

Les officiers des maîtrises doivent visiter de temps en temps les *ateliers* qui sont dans le voisinage des forêts du roi, afin de reconnoître si l'on n'y a point porté de bois de délit.

L'article 4 de l'ordonnance du 27 juillet 1777, concernant les mendians, veut que les pauvres valides soient reçus dans les *ateliers* de charité, ou aux autres travaux que sa majesté a établis dans différentes paroisses, non-seulement de Paris & de ses environs, mais même des provinces, pour procurer leur entretien & leur subsistance.

ATTENANT, adj. terme de pratique dont on se sert en parlant d'un héritage, pour désigner ce qui y est contigu, ce qui l'avoisine de plus près. *Voyez* TENANT & ABOUTISSANT.

ATTENDRE *les nuits*. La coutume d'Orléans, *art.* 499, se sert de cette expression pour signifier que l'acquéreur des biens vendus à l'encan doit être contraint au paiement sans aucun délai. Cette façon de parler vient de l'ancien usage des Gaulois & des Germains, qui comptoient par nuits comme nous comptons par jours; & c'est de-là que le peuple, dans quelques provinces, se sert encore du mot *anuit* ou *ennuit* pour dire *aujourd'hui*.

ATTENDUE, s. f. mot ancien qui signifioit *défaut, faute de comparoître à une assignation*.

Digitized by Google

ATTENTAT, ſ. m. (*Droit civil & criminel.*) c'eſt un mot générique qui ſe dit de toute entrepriſe formée contre l'autorité du ſouverain, des loix, de la juſtice, & de toutes perſonnes publiques. On s'en ſert également pour déſigner tout délit qui trouble l'ordre ſocial, ou qui fait préjudice à quelqu'un. En terme de palais, il ſe dit d'une procédure qui donne atteinte aux droits ou privilèges d'une juriſdiction ſupérieure. En un mot, il eſt à-peu-près le mot ſynonyme de tous ceux qui caractériſent particuliérement un crime. L'aſſaſſinat, le parricide, le crime de lèze-majeſté, la rebellion à juſtice, *&c.* ſont des *attentats*.

ATTENTATOIRE, c'eſt un adjectif formé du mot d'*attentat*, qui a le même uſage & la même ſignification. On s'en ſert dans les tribunaux pour déſigner plus particuliérement ce qui attente à l'autorité du prince, des loix, & de la juſtice en matière grave.

ATTENTE *d'héritier*, (*coutumes d'Anjou, art. 95, & du Maine, art. 108.*) elles diſent que *bail*, c'eſt-à-dire un tuteur, ne peut demander *attente* d'héritier ſous ombre qu'il eſt pourſuivi pour une action réelle ou perſonnelle, qui dépend du fait des prédéceſſeurs de ſon mineur. Ces mots, *attente d'héritier*, ſignifient que le tuteur qui a la garde d'un mineur, & qui, en cette qualité, fait ſiens les revenus des biens des mineurs, lorſqu'il eſt pourſuivi pour raiſon de ces mêmes biens, eſt tenu de défendre à ſes riſque, péril & fortune, ſans obtenir le délai qu'on accorde aux autres tuteurs, juſqu'au temps de la puberté du mineur; c'eſt ce délai que ces coutumes appellent *attente d'héritiers*.

ATTÉNUATION, ſ. f. (*terme de Palais.*) en général, *attenuation* eſt l'affoibliſſement & la diminution d'une choſe. Mais, dans l'uſage du palais, on ne ſe ſert ordinairement de ce terme qu'en matière criminelle.

Autrefois on appelloit *défenſes par atténuation*, les défenſes de l'accuſé, données par appointement à ouir droit, qui portoit que la partie civile donneroit ſes concluſions, & l'accuſé ſes défenſes par *atténuation*. Mais l'ordonnance criminelle de 1670, *tit. 21, art. 1*, a abrogé cette forme de procéder, & permet ſeulement à la partie civile de préſenter ſa requête, dont copie doit être donnée à l'accuſé qui, en conſéquence, baille auſſi la ſienne, ſans que néanmoins le jugement du procès puiſſe être retardé, faute par la partie civile ou par l'accuſé, de bailler ſa requête.

Celle de l'accuſé, tenant lieu de ce qu'on appelloit *défenſes par atténuation*, c'eſt-à-dire, requête par laquelle l'accuſé tâche d'excuſer ou de diminuer ſon crime.

Par cette requête, l'accuſé peut prendre des concluſions à fins civiles. On la répond d'une ſimple ordonnance *en jugeant*, ou s'il y a des pièces jointes à la requête, on ordonne qu'elles ſeront jointes au procès, *pour y avoir en jugeant tel égard que de raiſon*.

Les moyens d'*atténuation* ſont ordinairement fondés ſur des nullités de procédure, ſur les reproches des témoins, ſur les contrariétés qui ſe trouvent dans leurs dépoſitions. En un mot, ſur toutes les circonſtances qui peuvent tendre à faire diſparoître l'accuſation, ou à diminuer l'atrocité du crime.

Les requêtes d'*atténuation* peuvent être ſignées par des avocats, & elles ſe taxent comme écritures d'avocats, en quoi elles différent des autres requêtes, qui ſont cenſées faites par le procureur, & ne ſe taxent que comme ouvrage de procureur.

ATTERRISSEMENT, ſ. m. (*Droit naturel & civil.*) c'eſt un amas de terre qui ſe fait par la vaſe, le limon, ou le ſable que la mer ou les rivières apportent ſur leurs rives ou rivages.

Les premiers auteurs de l'Encyclopédie prétendent que le mot d'*atterriſſement* eſt ſynonyme de celui d'*alluvion* : mais ils ſe trompent. Ces deux mots ont une ſignification très-différente. L'accroiſſement, qui ſe fait par alluvion, eſt inſenſible, & on ne peut fixer le temps où chaque portion a été attachée à la terre voiſine. L'*atterriſſement* au contraire eſt le produit d'un cas fortuit, cauſé par un débordement, ou par l'abandonnement ſubit que la mer ou une rivière font de leurs rivages.

Les loix romaines attribuoient les *atterriſſemens* aux propriétaires des héritages voiſins, de quelque manière qu'ils euſſent lieu, ſoit par un amas nouveau de ſable ou de limon, ſoit par la naiſſance d'une iſle dans le lit de la rivière, ſoit enfin par la retraite des eaux. On peut en voir les diſpoſitions dans le titre premier du ſecond livre des inſtituts, & dans *la loi 1. ff. de flumin.*

Nos loix françoiſes ſont à cet égard entiérement oppoſées aux loix romaines. Nous diſtinguons parmi nous les *atterriſſemens* qui ſe font dans les rivières navigables, de ceux qui arrivent dans les rivières non navigables.

Les *atterriſſemens* des rivières navigables appartiennent au roi, par le titre ſeul de ſa ſouveraineté. Il a même été jugé, par un arrêt du conſeil d'état du 10 février 1728, qu'un terrein inondé, & qui a fait partie d'une rivière navigable pendant plus de dix ans, appartient au roi, lorſque l'eau s'en retire, ſans que les anciens propriétaires y puiſſent rien prétendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Cette déciſion eſt conforme à la déclaration du mois d'avril 1683, & à l'édit de décembre 1693 : elle eſt fondée ſur ce que le roi étant propriétaire des rivières navigables, le terrein qui eſt couvert par l'eau de ces rivières doit lui appartenir également lorſque les eaux l'abandonnent. L'eau des rivières n'eſt que l'acceſſoire du terrein ſur lequel elle coule, d'où il ſuit que la propriété du terrein appartenant au roi, par une raiſon de juſtice & d'équité, la retraite des eaux ne peut lui faire perdre une propriété qui lui étoit acquiſe.

Bacquet, en ſon *Traité de la Chambre du Tréſor, & des droits de juſtice*, prétend que la connoiſſance des conteſtations qui peuvent ſurvenir pour raiſon

Digitized by Google

des *atterriſſemens* & des alluvions, appartient aux tréſoriers de France, comme juges naturels des affaires du domaine. Mais l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 en attribue la connoiſſance aux officiers des maîtriſes.

Quant aux *atterriſſemens* des rivières non navigables, ils appartiennent aux propriétaires de ces rivières.

La longue poſſeſſion en matière d'*atterriſſement* eſt-elle un moyen ſuffiſant pour faire maintenir le poſſeſſeur d'un *atterriſſement* dans ſa poſſeſſion, contre la teneur même de ſes titres primitifs? Et le poſſeſſeur de l'*atterriſſement* peut-il valablement oppoſer la preſcription au ſeigneur haut-juſticier qui a laiſſé prendre poſſeſſion du terrein formé par l'*atterriſſement*? Cette queſtion s'eſt préſentée, il y a quelques années, dans la coutume de Bourbonnois: voici l'eſpèce qui en eſt rapportée dans la collection de juriſprudence.

Les mineurs du nommé Lemoine, repréſentés par leur tuteur, ſe voyoient en poſſeſſion de 100 ſeſterées de terre le long de l'Allier, au lieu de 36 ſeſterées que leur donnoient les titres primitifs de conceſſion.

Le ſieur Cazauban, écuyer, prétendit qu'en ſa qualité de ſeigneur haut-juſticier, il devoit avoir, aux termes de la coutume de Bourbonnois, *articles 340 & 341*, les 64 ſeſterées provenues de l'*atterriſſement*: il oppoſoit aux mineurs leurs titres primitifs, qui ne leur donnoient que 36 ſeſterées, & il poſoit pour principes, d'après beaucoup d'arrêts, que les premiers baux à cens faiſoient une loi inviolable entre le ſeigneur & le cenſitaire, de telle manière que celui-ci ne pouvoit jamais preſcrire contre ſon ſeigneur, la propriété d'un terrein excédant la meſure déterminée par les baux à cens.

Au contraire, le tuteur ſoutenoit pour les mineurs, que le ſeigneur haut-juſticier ne s'étant point mis, dans le temps, en poſſeſſion des 64 ſeſterées formées par l'*atterriſſement*, & ayant laiſſé les mineurs ou leurs auteurs s'en mettre en poſſeſſion, ceux-ci avoient acquis la preſcription contre le ſeigneur par une poſſeſſion immémoriale. Le tuteur des mineurs combattoit auſſi, en remontant à des principes de droit, la juriſprudence moderne qu'on lui oppoſoit relativement à l'excédant de meſure, & prétendoit que quand il ſeroit vrai que le ſeigneur auroit eu des droits, ils ſeroient preſcrits. La ſentence rendue par la ſénéchauſſée de Moulins, le 22 août 1758, avoit déclaré le ſeigneur non-recevable dans toutes ſes demandes, & cette ſentence fut confirmée par arrêt du 12 mai 1766. Le principal moyen qui détermina les juges, fut la preſcription que les mineurs avoient oppoſée au ſeigneur haut-juſticier.

ATTERMINATION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) ce terme eſt en uſage dans les tribunaux de la Flandres Françoiſe, où il s'emploie pour celui d'*atergoiement*.

Un arrêt du parlement de Douai, rendu les deux chambres aſſemblées, rapporté par Baralle, porte qu'on n'accordera pas de lettres d'*attermination* que ſous une caution ſuffiſante & ſolvable, pour le paiement des ſommes atterminées; qu'elles n'auront pas lieu contre les lettres-de-change, les arrêts de la cour, les ſentences paſſées en force de choſe jugée, & le rendage d'héritage ſoit des champs, ſoit de la ville; que ſur les requêtes, afin d'obtenir *attermination*, il ne ſera accordé aucun affranchiſſement, à moins que le pourſuivant ne dénomme ſes créanciers, le lieu de leur réſidence, les quantités, qualités & cauſes de la dette, & qu'il ne faſſe apparoître ſommairement des pertes & autres accidens qui le mettent dans l'impuiſſance d'acquitter ſes dettes.

Au moyen de l'accompliſſement de toutes ces formalités, on expédie en la chancellerie de la cour, des lettres d'*attermination* à l'impétrant, adreſſées au juge de ſon domicile, qui doit procéder à leur entérinement, en ſe conformant lui-même aux règles preſcrites par l'arrêt que nous venons de rapporter.

Le délai pour l'entérinement de ces lettres ne doit pas excéder trois mois.

ATTESTANT, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce terme eſt uſité dans la ville de Bordeaux, où il eſt employé dans le ſens de *certificateur de caution*. *Voyez* CAUTION.

ATTESTATION, ſ. f. (*Droit civil & canonique.*) c'eſt un certificat ou témoignage donné par écrit ou verbalement. Il y a un grand nombre d'occaſions où les *atteſtations* ſont abſolument néceſſaires pour obtenir une charge, un degré, un bénéfice, une diſpenſe.

1°. Nul ne peut être reçu dans une charge ou office, ou être admis aux degrés dans les univerſités, qu'il ne rapporte une *atteſtation* de vie & de mœurs, & un certificat qui conſtate qu'il fait profeſſion de la religion catholique. Régulièrement cette dernière *atteſtation* devroit être donnée par le curé ou le vicaire de l'impétrant; mais dans l'uſage, on ſe contente qu'elle ſoit délivrée par une perſonne conſtituée dans les ordres ſacrés.

2°. En matière bénéficiale, le conclave de 1700 avoit réglé que le pape n'accorderoit aucune proviſion ſur réſignation pour les cures & autres bénéfices à charge d'ame, ou ſujets à réſidence, à l'impétrant n'y joignoit une *atteſtation* de vie, mœurs & doctrine du réſignataire. Mais cet arrêté du conclave n'a jamais eu force de loi en France, où d'ailleurs il ſeroit inutile, au moyen du *viſa*, que tout eccléſiaſtique, pourvu d'un bénéfice à charge d'ame, eſt obligé de prendre de l'ordinaire.

Mais il eſt d'uſage, pour obtenir des proviſions de cour de Rome en forme gracieuſe, que l'impétrant envoie une *atteſtation* de ſes vie & mœurs, ſignée de ſon évêque ou d'un de ſes grands-vicaires. Cette *atteſtation* n'a d'effet qu'après avoir été inſinuée: mais elle n'empêche pas que l'impétrant

Digitized by Google

ne soit soumis à l'examen de l'ordinaire pour en obtenir le *visa*.

3°. Ceux qui demandent en cour de Rome des dispenses de mariage *in formâ pauperum*, doivent y présenter une *attestation* de pauvreté, donnée par l'évêque, son official ou son grand-vicaire.

4°. Il y a deux espèces d'*attestations* dans les universités : la première est donnée par les professeurs sous lesquels l'aspirant aux degrés a étudié, pour justifier qu'il a réellement employé le temps prescrit par les réglemens à écouter les leçons du professeur.

Les nobles de père & de mère qui étudient dans les universités à l'effet d'y obtenir les grades nécessaires pour posséder les bénéfices affectés aux gradués, sont dispensés, par le concordat, du temps d'étude requis pour les autres sujets. Ils ne jouissent de cette dispense qu'en vertu d'une *attestation* donnée par quatre personnes dignes de foi, en présence du procureur du roi & du juge royal du domicile du noble.

5°. Les banquiers, expéditionnaires en cour de Rome, sont obligés de donner au bas des signatures & expéditions de Rome, une *attestation* par laquelle ils certifient que la signature dont est question, a été duement & véritablement expédiée à Rome. Cette *attestation* est le dernier acte qui consomme le travail du banquier. Elle est sujette au contrôle dont le droit est fixé, par le tarif de 1722, à la somme de dix sols.

Nous donnerons des détails plus étendus sur les différentes *attestations*, en traitant les mots auxquels elles ont rapport. *Voyez* CERTIFICAT.

ATTILIA, (*Loi*) *Jurisprudence romaine*. La loi des douze tables avoit ordonné qu'un père de famille nommeroit, par son testament, le tuteur de ses enfans, & qu'à défaut de testament, le plus proche parent seroit chargé de la tutèle des orphelins. De-là il arrivoit souvent que des enfans que le père n'avoit pas pourvus de tuteur, & qui n'avoient pas de proches parens, restoient à l'abandon. Ce désordre engagea le préteur Atilius, l'an 443 de Rome, de porter une loi par laquelle il fut ordonné que le préteur & le tribun du peuple feroient nommer un tuteur à tous ceux qui n'auroient ni tuteur testamentaire, ni tuteur légitime. Ce tuteur étoit nommé *tuteur atilien*, parce qu'il étoit nommé en vertu de la loi *Attilia*.

Cette loi n'avoit réglé la nomination des tuteurs que pour la ville de Rome; mais dans la suite la loi *Julia Titia* en étendit les dispositions à toutes les provinces de l'empire romain, & chargea les présidens, chacun dans l'étendue de leur territoire, de nommer les tuteurs. *Voyez* TUTÈLE.

ATTORNEMENT, ancien mot qui signifioit *reconnoissance*.

ATTOURNANCE, s. f. (*Droit coutumier.*) ce terme est en usage dans la coutume de Bretagne, pour désigner au regard du vassal le changement de seigneur.

ATTOURNÉ, ce mot se trouve dans la charte du roi Philippe sur le patronage des églises de Normandie, dans la coutume du Loudunois, *chap. 15, art. 38*, & dans le procès-verbal de la coutume de Senlis : *attournés*, dans ce procès-verbal, sont ceux qui gèrent les affaires de la ville. La coutume de Loudun & la charte de Philippe donnent ce nom aux solliciteurs, commis ou députés qui poursuivent en justice les droits d'autrui.

ATTRAITS, la coutume de Bretagne, *art. 720*, appelle de ce nom les matériaux propres à bâtir.

ATTRAYÈRE, *voyez* ci-dessus ACTRAYÈRE.

ATTRIBUER, v. a. ATTRIBUTION, s. f. ATTRIBUTIF, adj. (*termes de Palais ou de Pratique.*) ces mots s'emploient en parlant des édits, ordonnances ou autres choses semblables, d'où il résulte en faveur de quelqu'un ou de quelque chose, un droit, un privilège, une prérogative.

Ces mots ne se disent jamais seuls; ils sont toujours suivis de la dénomination du droit ou privilège dont l'édit ou autre acte en question est *attributif*. Ainsi l'on dit que le sceau du châtelet de Paris est *attributif* de juridiction, c'est-à-dire, que c'est à cette juridiction qu'appartient la connoissance de l'exécution des actes scellés de son sceau. L'effet de cette *attribution* est bornée aux parties contractantes, & n'a pas lieu entre leurs héritiers, moins encore contre des étrangers. *Voyez* CHATELET, SCEAU.

On appelle *attribution de juridiction*, la connoissance de certaines affaires, attribuée à un juge, à un tribunal, par un édit, une déclaration, des lettres-patentes du souverain, à l'exclusion de tous autres juges, lorsque, par la nature de l'affaire ou la qualité des parties, la contestation en cause & le jugement auroient dû appartenir à un autre tribunal. Il est souvent nécessaire de donner de semblables *attributions*, pour la plus prompte expédition des affaires. Elles ont principalement lieu en matière criminelle, lorsqu'il se trouve plusieurs complices de crimes commis dans le ressort de différentes juridictions : assez ordinairement dans ces cas, le roi, par un arrêt du conseil, attribue la connoissance de toute l'affaire au juge qui a commencé l'instruction, ou à celui qui est le plus à portée de recueillir les preuves. Il y a aussi des *attributions* de juridiction en matière civile : elles sont même nécessaires pour évoquer la connoissance d'une affaire, d'un tribunal dans un autre, lorsque celui-ci doit s'abstenir d'en connoître, à cause, par exemple, des liaisons de parenté qui se rencontrent entre les magistrats & l'une des parties.

ATTRONCHEMENT, s. m. (*Droit féodal.*) dans quelques endroits, on donne ce nom au droit qu'a un seigneur de faire saisir & scier par le pied un arbre qui a été coupé, afin qu'en rejoignant ces deux parties, on puisse reconnoître ceux qui ont fait le vol de l'arbre coupé.

ATTROSSER, v. a. vieux mot qui signifioit *adjuger à l'encan*.

Digitized by Google

ATTROUPEMENT, s. m. (*Droit civil & criminel. Police.*) c'est une assemblée illicite & tumultueuse de gens sans autorité & sans aveu. Les juges de police, dans toutes les villes, sont chargés d'empêcher les *attroupemens* qui presque toujours nuisent au repos public. La connoissance des *attroupemens* où il s'est commis quelque violence, appartient aux juges royaux : & ils sont de la compétence du prévôt des maréchaux, lorsqu'ils sont faits avec armes.

Un arrêt du 24 septembre 1724 a fait des défenses expresses de former des *attroupemens* dans les rues & aux environs de la bourse de la ville de Paris, & même dans toutes les rues de cette ville & de ses fauxbourgs, pour y faire aucune négociation, sous quelque prétexte que ce soit.

Une ordonnance de police de Paris du 9 janvier 1673, renouvellée le 22 janvier de l'année suivante, défend à toute personne de s'attrouper & de s'assembler au-devant & aux environs des lieux publics, tels que la comédie, *&c.*

En 1726, Louis XV défendit à ceux que le sort obligeoit au service de la milice, de s'attrouper pour exiger par menaces & par violences des contributions en argent ou en denrées, sous prétexte du service qu'ils doivent rendre pour leurs communautés. Il ordonna que le procès fût fait à ceux qui seroient prévenus de pareils *attroupemens*, comme à des perturbateurs du repos public, à des pillards & des concussionnaires, & il en attribua la connoissance aux prévôts des maréchaux.

Au mois d'avril 1775, il y eut, dans plusieurs endroits du royaume, des *attroupemens* très-dangereux. Des brigands se répandirent dans les campagnes pour y piller les moulins & les maisons des laboureurs. Ils eurent même l'audace d'entrer dans les marchés de Paris & de Versailles où ils volèrent le bled, & de forcer les boutiques des boulangers pour y enlever le pain.

Louis XVI, pour arrêter ces *attroupemens*, tint, le 5 mai de la même année, un lit de justice à Versailles où il fit enregistrer une déclaration qui porte en substance que la juridiction prévôtale étant principalement destinée à établir la sûreté des grandes routes, à réprimer les émotions populaires, & à connoître des excès & violences commis à force ouverte, le roi veut que les particuliers arrêtés à Paris ou ailleurs, ou qui seront arrêtés par la suite pour raison des crimes énoncés dans cette déclaration, soient remis entre les mains des prévôts généraux des maréchaussées, pour être le procès des coupables fait & parfait, en dernier ressort, par ces prévôts & leurs lieutenans, assistés des officiers des présidiaux ou autres asseſſeurs appellés à leur défaut.

En exécution de cette loi, deux particuliers domiciliés à Paris, qui avoient eu part à l'émotion populaire, arrivée en cette ville le 3 mai, ont été condamnés à mort par jugement prévôtal, & exécutés le 11 de ce mois.

Le même jour 11, on publia une ordonnance portant que tous les particuliers qui, étant entrés dans les *attroupemens* par séduction ou par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, s'en sépareroient immédiatement après la publication de cette ordonnance, ne pourroient être arrêtés, poursuivis ni punis pour raison de ces *attroupemens*, pourvu qu'ils rentrassent sur le champ dans leurs paroisses, & qu'ils restituassent, en nature ou en argent, suivant la véritable valeur, les grains, farines ou pain qu'ils auroient pillés ou qu'ils se feroient faire donner au-dessous du prix courant.

La même ordonnance a défendu, sous peine de mort, de continuer de s'attrouper après qu'elle auroit été publiée.

Elle porte d'ailleurs que ceux qui viendront à quitter leurs paroisses, sans être munis d'un certificat de bonnes vie & mœurs, signé de leur curé & du syndic de leur communauté, seront poursuivis & jugés prévôtalement, comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances.

Les chefs & instigateurs des *attroupemens* ont été exceptés de l'amnistie accordée par l'ordonnance dont nous venons de rapporter les dispositions.

En matière de droits d'aides & autres semblables, on appelle *attroupement*, la réunion de plusieurs personnes qui font ou favorisent la contrebande.

Suivant les déclarations des 30 janvier 1717, & 12 juillet 1723, les soldats, les vagabonds & gens sans aveu qui se sont trouvés attroupés au nombre de cinq & au-dessus, avec armes offensives, entrant ou escortant, soit de jour ou de nuit, des boissons, du bétail, de la viande & toute autre denrée ou marchandise sujette aux droits, ou de contrebande, qui s'opposent avec violence & rebellion aux visites des commis, forcent les bureaux & enlèvent les choses saisies, doivent être punis de mort.

Ceux qui sont en moindre nombre, doivent, en cas de violence ou de rebellion, être condamnés aux galères pour trois ans, & à deux cens livres d'amende, & punis de mort, en cas de récidive.

Les lettres-patentes du 8 décembre 1722, & un arrêt du conseil du 2 août 1729, ont enjoint aux syndics & habitans des bourgs par lesquels il passera des particuliers attroupés avec port d'armes, & des ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin pour les faire arrêter, à peine de complicité & de cinq cens livres d'amende. *Voyez* ASSEMBLÉES ILLICITES, CONTREBANDE.

A V

AVAGE, s. m. (*Jurisprudence.*) c'est le nom qu'on donne au droit que les exécuteurs de la haute-justice lèvent, ou en argent ou en nature, sur plusieurs marchandises. Ils n'ont pas ce droit par-tout ni tous les jours, mais seulement dans quelques provinces & à certains jours de marché. Il a été supprimé, en 1775, dans la ville de Paris & dans plusieurs autres, & le roi s'est chargé de pourvoir d'ailleurs à l'indemnité & au salaire de l'exécuteur.

AVAL,

Digitized by Google

AVAL, ſ. m. (*Commerce.*) ſouſcription qu'on met ſur une lettre ou billet de change par laquelle on s'engage à payer la ſomme mentionnée en cette lettre ou billet, dans le cas qu'elle ne ſeroit pas acquittée par la perſonne ſur laquelle la lettre ou le billet eſt tiré.

L'*aval* eſt proprement un cautionnement, ſoit du tireur, ſoit de l'endoſſeur, ſoit de l'accepteur d'une lettre-de-change.

L'*aval* ſe fait en écrivant ſimplement au bas de la lettre ou billet ces mots, *pour aval*, avec la ſignature de celui qui la ſouſcrit.

Ceux qui mettent leur *aval* ſur des lettres-de-change, promeſſes, billets & autres actes de commerce, deviennent ſolidairement obligés avec ceux pour leſquels ils ont pris un engagement. Ainſi le propriétaire d'une lettre-de-change a, contre celui qui a mis ſon *aval* au bas, la même action que contre le tireur de cette lettre.

De même, celui qui met ſon *aval* au bas de l'endoſſement ou de l'acceptation d'une lettre-de-change, donne contre lui au propriétaire de cette lettre une action pareille à celle que ce propriétaire peut exercer contre l'endoſſeur ou l'accepteur.

Une choſe particulière aux cautionnemens faits par *aval*, eſt que ceux qui les ont ſouſcrits, ſoit qu'ils ſoient marchands ou qu'ils ne le ſoient pas, ſont ſujets à la contrainte par corps comme le tireur, l'endoſſeur ou l'accepteur pour leſquels ils ſe ſont cautionnés, & qu'ils ne peuvent oppoſer les exceptions de diſcuſſion & de diviſion dont les cautions ordinaires peuvent faire uſage.

Mais ſi le cautionnement, au lieu d'être fait par un *aval*, l'eroit par un acte ſéparé, celui qui ſe ſeroit cautionné, ne ſeroit pas privé des exceptions dont on vient de parler. Il ne ſeroit pas ſujet non plus à la contrainte par corps, à moins qu'il ne fût l'aſſocié de celui pour lequel il ſe ſeroit cautionné. Telle eſt l'opinion de *Heinneccius*.

L'ordonnance de 1673, *tit. 2, art. 2*, défend aux courriers & agens de change de mettre leur *aval* au bas des billets ou lettres-de-change dont ils ſont la négociation, il leur eſt ſeulement permis d'en certifier la ſignature. *Voyez* LETTRES-DE-CHANGE.

AVAL & AMONT, vieux mots qu'on trouve dans quelques coutumes, dans des titres anciens, & dont les mariniers ſe ſervent communément pour déſigner *aval*, le côté du ſoleil couchant, & *amont*, celui du ſoleil levant.

AVALLANT, adj. (*Navigation. Police.*) on appelle *avallant*, un bateau qui ſuit en deſcendant le cours de la rivière. Pour prévenir les accidens qui peuvent arriver par la rencontre ou l'abordage des bateaux, dont l'un monte & l'autre deſcend, l'ordonnance de Paris de 1672 ordonne aux voituriers des bateaux deſcendans, de ſe ranger pour laiſſer paſſer ceux qui en montant embouchent les arches des ponts, ou ſont arrivés aux paſſages des pertuis. Mais lorſque cette rencontre a lieu dans le milieu de la rivière, où il n'exiſte aucun danger pour les bateaux montans, les voituriers qui les conduiſent ſont tenus de ſe retirer vers la terre, & de laiſſer le paſſage libre aux bateaux *avallant*, à peine de répondre du dommage cauſé ſoit au bateau, ſoit aux marchandiſes. *Voyez* ABORDAGE, (*Marine marchande*).

AVALLER, v. a. la coutume de Rheims, *art. 354*, ſe ſert de ce terme dans la ſignification de celui de *baiſſer*. *Voyez* AVANT-TOIT.

AVALON, petite ville de la Bourgogne en Auxois. Elle eſt ſituée dans le duché d'Autun & la généralité de Dijon: elle a un bailliage, une prévôté royale, un gouverneur particulier, un grenier-à-ſel, & une maîtriſe des eaux & forêts. C'eſt la capitale d'un petit pays qu'on appelle l'*Avallonnois*.

AVALUATION, ſ. f. on ſe ſervoit autrefois de ce terme pour celui d'*évaluation*. *Avaluation*, dit Belordeau, portée par le contrat, ne le rend pas diviſible. *Voyez* ÉVALUATION.

AVANCEMENT, ſ. m. (*Droit civil.*) en général ce mot ſignifie *anticipation*, ou ce qui ſe fait avant le temps. Ainſi on peut dire l'*avancement* d'un paiement, pour ſignifier un paiement fait par anticipation, avant l'échéance du terme.

Dans l'uſage du palais, le mot d'*avancement* ſe joint avec celui d'*hoirie*. Il ſignifie alors ce qui eſt donné à un héritier préſomptif, par anticipation, ſur ce qu'il avoit droit d'eſpérer ſur une hérédité à écheoir; car *hoirie* & *hérédité* ſignifient la même choſe.

Comme une donation en *avancement* d'hoirie eſt un avantage pour celui à qui elle eſt faite, cette donation eſt permiſe ou prohibée, ſuivant qu'il eſt permis ou défendu d'avantager la perſonne à qui l'on donne par anticipation: liberté ou prohibition qui peuvent encore ſe conſidérer ſuivant la nature des actes conſtitutifs de la libéralité. Sur quoi l'on doit conſulter ce que nous allons dire à l'article AVANTAGE.

Une donation en *avancement* d'hoirie diffère d'une donation ordinaire, en ce que l'on eſt obligé de rapporter à la ſucceſſion dans laquelle on demande ſa portion héréditaire, ce que l'on a reçu par anticipation; au lieu que, lorſque la donation a été pure & ſimple, on profite de l'objet donné, & on ne laiſſe pas de prendre dans la ſucceſſion la portion qu'on doit y avoir.

Dans le doute, ſi la donation eſt en *avancement* d'hoirie ou ſi elle ne l'eſt pas, on ne fait aucune difficulté, en ligne collatérale, de la regarder comme pure & ſimple. Mais en ligne directe, comme l'égalité entre les enfans eſt de droit naturel, la moindre indication ſuffit pour faire préſumer que la donation eſt en *avancement* d'hoirie. S'il étoit dit, par exemple, que le père donne *dès-à-préſent*, ſans autre explication, cette expreſſion ſeroit ſuffiſante pour annoncer que la donation n'eſt faite que par anticipation. D'ailleurs, comme les enfans ont une eſpèce de poſſeſſion des choſes qui appartiennent à leurs pères, la donation faite par un père

Digitized by Google

à son fils paroît être une délivrance de la chose sur laquelle l'enfant avoit déjà un droit anticipé, & par cette raison, tout ce qui est donné aux descendans doit être réputé donné en *avancement* d'hoirie.

Lorsque le père donne en *avancement* d'hoirie, par le contrat de mariage de son fils, ce fils donataire a la liberté de se borner au don à lui fait, en renonçant à la succession, sauf la légitime des autres enfans qu'il est obligé de fournir ou de compléter, parce que la légitime est un droit sacré auquel un père ne peut donner atteinte en faveur d'un de ses enfans, au préjudice des autres.

La démission qu'un père fait de ses biens à ses enfans, est une autre espèce de don en *avancement* d'hoirie, sur lequel on peut voir ce que nous disons à l'article DÉMISSION.

Comme il est de règle que ce que l'on a reçu en *avancement* d'hoirie, se rapporte ou du moins se précompte sur la portion héréditaire que l'on réclame, nous détaillerons tout ce qui est de jurisprudence & d'usage en pareil cas, à l'art. RAPPORT.

Nous observerons seulement ici qu'il n'est point dû de droits seigneuriaux pour une donation d'immeubles à titre d'*avancement* d'hoirie, pourvu que le donataire soit réellement un héritier présomptif. Il doit être indifférent au seigneur que cet héritier recueille plutôt ou plus tard, puisqu'il doit recueillir. Il n'est même dû aucuns droits de lods & ventes, dans le cas où une fille qui a reçu un héritage en *avancement* d'hoirie, en reçoit la valeur en argent, de ses père & mère. Brodeau, sur Louet, en rapporte un arrêt conforme du 7 janvier 1613.

Les droits de contrôle d'une donation en *avancement* de succession, sont énoncés en l'article 44 du tarif du 29 septembre 1722, & il est dit qu'ils seront perçus sur le pied des articles 3 & 4 de ce même tarif, c'est-à-dire, sur l'évaluation des objets donnés, ou à défaut d'évaluation, suivant le plus fort droit qui est de deux cens livres, non compris les sous pour livre.

Indépendamment des droits de contrôle, une donation pareille est encore sujette à l'insinuation, suivant le tarif, pour le mobilier qu'elle peut renfermer, & au centième denier pour les immeubles, à moins que cette donation ne soit par contrat & en faveur de mariage en ligne directe; c'est ce qui résulte de l'article 3 de la déclaration du roi du 20 mars 1708. De sorte que si la donation, quoique en ligne directe, n'étoit point en faveur & par contrat de mariage, le droit d'insinuation & de centième denier seroit dû, suivant plusieurs décisions du conseil, dont l'une est du 17 mars 1725, une autre du 14 août 1728, & une troisième du 21 janvier 1730.

Si cette règle avoit pu souffrir une exception, c'étoit sans doute dans le cas que voici: un nommé René Guénot avoit avancé une somme à deux de ses fils, pour les mettre en état de commercer, & il en avoit tiré quittance. Après la mort de ce particulier, cette quittance s'étant retrouvée dans son inventaire, on demanda le droit d'insinuation sur le montant de la somme. Les enfans prétendirent que cette quittance ne pouvoit être regardée que comme la reconnoissance d'une somme empruntée; que ce n'étoit point une donation en *avancement* d'hoirie, que dès-lors il n'étoit dû aucun droit d'insinuation; cependant, par une décision du conseil du 10 juillet 1752, il fut jugé que le droit étoit dû, parce que l'effet de cette quittance équivaloit à une donation en *avancement* d'hérédité. *Voyez* AVANTAGE, DÉMISSION, RAPPORT, DONATION, SUCCESSION, *&c.*

AVANCER, v. a. (*Commerce.*) c'est faire les frais d'une entreprise avant que le temps d'en être remboursé soit arrivé. On dit aussi *avancer* de l'argent qu'on prête, de la marchandise que l'on donne à crédit, & en général de tout ce que l'on débourse pour quelqu'un dans la régie ou la poursuite de ses affaires. *Voyez* SOCIÉTÉ, PROCUREUR, INTENDANT.

AVANCES, s. f. pl. (*Commerce.*) on donne ce nom à tous les paiemens faits avant terme ou pour ceux qui n'ont pas encore remis l'argent nécessaire pour les faire. Dans le premier cas, c'est un paiement fait par anticipation; dans le second, c'est une espèce de prêt.

AVANCIER, s. m. c'est un vieux mot, dont on se servoit pour désigner les gardes-jurés d'un métier, dont la fonction principale est de veiller à l'exécution des statuts, & à la bonté des ouvrages.

AVANT (*aller en*) *terme de Pratique*, usité singulièrement dans les *avenirs* qui se signifient de procureur à procureur: il signifie *poursuivre le jugement d'une affaire.* (*H*)

AVANT FAIRE DROIT, (*terme de Palais.*) le juge se sert de cette formule, lorsqu'avant de juger une affaire au fond, il ordonne qu'une chose sera faite préalablement.

AVANT (*mettre en*), c'est encore un terme de palais qui signifie annoncer une chose, un fait, affirmer une proposition.

AVANT-PARLIER, s. m. vieux mot qui s'est dit autrefois pour *avocat. Voyez* PARLIER & AMPARLIER, qui signifient la même chose.

AVANT-PART, s. m. expression d'usage dans quelque coutumes pour signifier le *préciput de l'aîné. Voyez* AINESSE & PRÉCIPUT. (*H*)

AVANT-SEIGNEUR, s. m. mot ancien, qui signifioit *le premier, le principal seigneur.*

AVANT-TOIT, la coutume de Reims, *art. 354*, permet aux propriétaires de maisons de faire construire sur la rue, des auvents & *avant-toits* sans demander congé ou permission, & sans encourir aucune amende. Dans les autres villes, il faut obtenir une permission du voyer, pour poser un *avant-toit.*

AVANT-VENT, s. m. on se servoit anciennement de ce mot, pour celui d'*auvent.*

AVANTAGE, s. m. (*terme de Jurisprudence.*)

Digitized by Google

eſt ce qu'on accorde à quelqu'un au-delà de la part que l'uſage ou la loi lui attribuent. Ainſi on appelle *avantage* ce qu'un teſtateur donne à un de ſes héritiers au-delà de la portion des autres; ce qu'un mari donne à ſa femme, ou la femme à ſon mari, au-delà de ce qui eſt réglé par le droit ou la coutume du lieu.

Avantage ſe prend auſſi pour ce qui eſt donné en avancement d'hoirie à un héritier préſomptif. C'eſt effectivement un *avantage* pour lui de jouir, par anticipation, d'une hérédité qui ne ſera ouverte pour les autres que dans un temps poſtérieur.

Quoiqu'il ſoit de règle générale, que chaque citoyen ſoit le maître de ce qui lui appartient, & qu'il puiſſe en uſer & en diſpoſer à ſon gré, cette règle ſouffre néanmoins quelques exceptions, que les loix ont introduites en conſidération du droit public & des bonnes mœurs.

Nous les rangerons ſous trois ſections particulières, dans la première nous traiterons des *avantages* prohibés entre les conjoints par mariage; dans la ſeconde de ceux qui ſont prohibés à l'égard des enfans & autres héritiers préſomptifs: dans la troiſième de ceux qui le ſont par rapport à la qualité des perſonnes.

SECTION PREMIÈRE.

Des avantages prohibés entre les conjoints par mariage.

Avant le mariage, il n'eſt pas d'*avantage* que des futurs époux ne puiſſent ſe faire par leur contrat: donations entrevifs ou à cauſe de mort, préciput, ou autres diſpoſitions, le tout à quelque clauſe & condition que ce ſoit, eſt valable & doit être exécuté. Un contrat pareil eſt ſi favorable, que ce qui eſt de rigueur pour des diſpoſitions conſignées dans d'autres actes qu'un contrat de mariage, ne l'eſt plus de même, lorſque ces diſpoſitions interviennent dans cette ſorte de contrat. Une donation, par exemple, ne peut ſe ſoutenir ſi elle n'eſt expreſſément acceptée; mais qu'elle ſoit faite par contrat de mariage, cette omiſſion ne nuit plus à la libéralité.

Cette liberté qu'ont les conjoints de s'avantager eſt reſtrainte, quand l'un d'eux a des enfans d'un premier mariage; car dans ce cas il ne peut avantager ſon conjoint, par quelque diſpoſition que ce ſoit, que juſqu'à concurrence de la portion du moins prenant de ſes enfans dans ſa ſucceſſion, ainſi que nous l'expliquerons plus au long au mot SECONDES NOCES.

Ce que nous diſons de la liberté accordée aux conjoints de faire inſérer dans leurs contrats de mariage, toute eſpèce de clauſes avantageuſes, n'a lieu que pour eux; car ſi, par ce même acte, on donnoit à un tiers, ce ne ſeroit plus la même choſe. Nous dirons encore que ſi l'un des conjoints étoit une perſonne prohibée, la libéralité qu'un tiers lui feroit, n'acquerroit pas, à cauſe de ſon mariage, plus de validité. Il n'eſt pas plus permis en général de donner aux perſonnes prohibées, lorſqu'elles ſe marient qu'auparavant, à moins que la coutume n'en ait une diſpoſition particulière, comme on le verra au ſujet des enfans qui ſont mariés par père & mère.

Des avantages directs entre conjoints. Lorſqu'une fois le mariage eſt célébré, cette faculté qu'avoient les époux de s'avantager, n'eſt plus la même. Et en cela on diſtingue entre le droit écrit & le droit coutumier. Dans le pays de droit écrit, les époux n'ont plus d'autre reſſource que le teſtament. Il eſt vrai que cette reſſource eſt conſidérable dans ce pays, où l'on peut diſpoſer de tout ſon bien, ſauf la légitime de ceux qui ont le droit de la réclamer. Anciennement le mari & la femme pouvoient s'avantager encore par donation entrevifs, & cette donation produiſoit ſon entier effet, lorſque le donateur conjoint décédoit ſans l'avoir révoquée: ce qui ne pouvoit valoir alors comme donation, valoit du moins comme teſtament; mais depuis l'ordonnance de 1731, concernant les *donations, articles 3 & 4*, des actes pareils ne peuvent plus ſe ſoutenir. La donation & le teſtament ont aujourd'hui leur caractère particulier; il faut que chacun de ces actes ſoit revêtu des formes qui lui conviennent, pour produire ſon effet: de ſorte que ce qui ne peut valoir comme donation, ne peut valoir comme teſtament. Ainſi, dans le droit écrit, comme les époux ne peuvent point ſe faire de donation l'un à l'autre, par acte entrevifs, il s'enſuit que s'ils avoient pris cette voie, l'*avantage* ne pourroit ſe ſoutenir comme diſpoſition à cauſe de mort; on leur diroit vous pouviez vous avantager par teſtament, & vous ne l'avez pas fait; vous vous êtes avantagé par donation entrevifs, & vous ne le pouviez pas faire: *quod potuit non fecit, fecit autem quod non potuit.*

Dans le pays coutumier en général, le mari & la femme, après le mariage, ne peuvent s'avantager directement ni indirectement, de quelque manière que ce ſoit, ſi ce n'eſt par don mutuel. *Voyez* DON MUTUEL. L'article 282 de la coutume de Paris, contient là-deſſus une diſpoſition formelle: ainſi il ne peut être queſtion dans cette coutume, ni de donation, ni de teſtament.

Pourquoi une ſi grande différence entre le pays de droit écrit & le pays coutumier? dans le pays de droit écrit, on ne veut pas, à la vérité, que les époux puiſſent être tyrans l'un de l'autre, au point de ſe dépouiller irrévocablement; mais on y ſuppoſe des mœurs: on préſume que le mari & la femme ont bien vécu enſemble, & l'on croit dès-lors qu'il ſeroit trop rigoureux de leur interdire toutes marques d'affection de l'un envers l'autre.

En pays coutumier, on penſe différemment. On s'imagine que ſi les époux avoient la faculté de s'avantager l'un l'autre, ce ſeroit les mettre dans le cas d'uſer de violence ou d'artifice, pour s'extorquer des libéralités. Nous ne porterons point de jugement ſur la préférence des motifs qui permet-

Digitized by Google

tent ou qui empêchent une libéralité entre conjoints.

Quoi qu'il en ſoit, pour en revenir au droit coutumier, la prohibition portée par la coutume de Paris, n'eſt pas ſi générale qu'elle ne reçoive bien des exceptions dans d'autres coutumes. Dans les unes, comme dans celle de la Marche, il eſt permis au mari & à la femme de teſter l'un en faveur de l'autre, juſqu'à concurrence du tiers de tous leurs biens; dans d'autres, comme en Auvergne, le mari peut teſter en faveur de ſa femme, & non la femme en faveur du mari. Dans une province, on peut diſpoſer de certains biens, & dans une autre, on ne le peut pas. Ici on peut le faire lorſque les conjoints s'en ſont réſervé la faculté par le contrat de mariage; là on ne le peut, ni d'une façon, ni d'une autre; rien de plus varié ſuivant les différentes coutumes; mais en général, il eſt de droit commun qu'il y a une prohibition, à moins qu'elle ne ſoit levée par la coutume du pays où l'on a envie de diſpoſer. Sur quoi il eſt bon d'obſerver que cette prohibition n'eſt que locale, c'eſt-à-dire, qu'elle ne porte que ſur les biens qui ſont ſitués ſous la coutume prohibitive, & qu'elle ne s'étend nullement ſur ceux qui ſont ſitués en pays d'entière liberté.

Des avantages indirects entre conjoints. Il eſt de maxime que lorſqu'on ne peut s'avantager directement entre conjoints, on ne peut le faire non plus indirectement. Ainſi, quoique le don mutuel ne ſoit point; à proprement parler, un *avantage*, puiſqu'il peut tourner au profit de l'un comme de l'autre, cependant, ſi ce don ne ſe faiſoit qu'aux approches d'une mort inévitable il ne produiroit aucun effet; on préſumeroit par-là, que le ſurvivant a cherché à ſe faire faire un *avantage* indirect.

On le préſumeroit de même encore, ſi le mari recevant une ſucceſſion échue à ſa femme, il exagéroit par ſes quittances le montant de cette ſucceſſion. On ſeroit fondé à croire qu'il a voulu gratifier ſa femme, en lui fourniſſant le moyen de réclamer, quand il ſeroit mort, des objets plus conſidérables que ce qu'il auroit réellement touché de la ſucceſſion.

Comme les fruits & revenus du bien de la femme appartiennent au mari, s'il paroiſſoit qu'ils ne ſe ſont ſéparés que pour donner occaſion à la femme d'appliquer ces mêmes fruits à ſon profit particulier, ce ſeroit une ouverture aux héritiers du mari pour s'en plaindre.

Si par le contrat de mariage il étoit dit que la femme partagera la communauté, ſans participer aux dettes, cette clauſe ne pourroit non plus ſe ſoutenir, parce que rien ne ſeroit plus facile que de l'avantager de cette manière: le mari n'auroit pour cet effet qu'à faire beaucoup d'emprunts pour des acquiſitions. Si le mari, par contrat de mariage, avoit inſtitué ſa femme héritière de tout le mobilier qui ſe trouveroit dans ſa ſucceſſion, le prix des propres aliénés tomberoit-il dans la faveur de l'inſtitution? Si l'aliénation s'étoit faite ſans fraude, ce prix lui appartiendroit; mais dans le cas contraire on penſeroit différemment, ſuivant qu'il a été jugé dans la coutume de Paris, par arrêt du 29 février 1760.

Quoique la coutume de Paris ſoit une des coutumes les plus ſévères, elle permet pourtant aux époux, lorſqu'ils marient leurs enfans, de ſtipuler *que ces enfans laiſſeront jouir le ſurvivant de leur père ou de leur mère, des meubles & conquêts du prédécédé, la vie durant du ſurvivant; pourvu qu'il ne ſe remarie pas.* Il ne falloit pas moins qu'une exception marquée pour les ſouffrance à la rigueur de l'article 282; &, comme cette exception n'eſt pas de droit commun, elle ne ſauroit s'étendre aux autres coutumes qui n'en parlent pas.

Mais ſi, dans ces autres coutumes, un père, par exemple, faiſoit un *avantage* à ſon fils, à la charge & condition par celui-ci, de laiſſer jouir ſa mere de tel ou tel objet ſa vie durant, une pareille diſpoſition paſſeroit-elle pour un *avantage* prohibé? La queſtion eſt délicate: il paroît d'abord que ce ſeroit un *avantage* indirect. Cependant, comme toutes les conventions, & principalement les conventions matrimoniales ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes & conditions qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs, on peut dire qu'une ſtipulation pareille obtiendroit ſon effet; parce qu'enfin on ne peut point ſéparer la condition de la libéralité à laquelle elle eſt attachée. D'ailleurs il dépendroit du fils d'accepter l'*avantage* ou de le refuſer; mais, en l'acceptant, il ſaudroit qu'il acceptât néceſſairement ce qui ſeroit une ſuite de re même *avantage*: *qui ſentit commodum, ſentire debet & onus.*

On prétend que lorſque les deux conjoints ſont proches parens, n'ayant dès-lors été mariés qu'avec diſpenſe, la prohibition n'a plus lieu à leur égard; & cela, dans l'idée que les *avantages* qu'ils ſe feroient, auroient plutôt alors l'affection que la tyrannie ou la ſéduction pour principe. Mais nous ne ſaurions adopter cette diſtinction qui dans l'uſage ne ſe propoſe point. Il eſt rare que la parenté contribue à rendre les mariages plus unis & plus heureux. L'intérêt & la cupidité ſont aveugles, ils ne ſavent rien diſcerner.

Section II.

Des avantages prohibés vis-à-vis des enfans & des héritiers préſomptifs.

Avantages concernant les enfans. Les enfans ſont naturellement appellés à partager la ſucceſſion de leur père & de leur mère par égale portion, & cette égalité s'obſerve, à moins qu'il ne ſoit permis d'y déroger. Le droit écrit & le droit coutumier n'ont preſque rien de commun à cet égard.

Dans le droit écrit, il eſt permis de faire la condition d'un de ſes enfans, meilleure que celle des autres, ſoit par teſtament, ſoit par donation contractuelle. En pays coutumier, il en eſt autrement:

Digitized by Google

dans quelques coutumes, on ne peut avantager les uns plus que les autres, si ce n'eſt par leur propre contrat de mariage ; dans d'autres, on ne peut les favoriſer que d'une certaine quotité & d'une certaine nature de biens. Ici on diſtingue entre nobles & roturiers : là on accorde un préciput ; ailleurs il n'en eſt point queſtion : autant de coutumes, autant, pour ainſi dire, de diſpoſitions diverſes & ſingulières.

Lorſqu'il eſt porté par une coutume, que le père & la mère ne pourront avantager l'un de leurs enfans plus que les autres, ſi ce n'eſt dans les cas où il leur eſt permis de ne point s'arrêter à cette égalité, il eſt certain que ce qu'on ne peut point faire pour eux directement, on ne peut le faire non plus d'une manière indirecte, c'eſt-à-dire, par des voies détournées.

Un ſtatut pareil eſt-il réel ou perſonnel ? Il devroit ſans doute être perſonnel, & s'étendre à toutes ſortes d'*avantages*, ſans conſidérer ſi les biens ſont ſitués ou non dans la coutume prohibitive ; mais il en eſt ici, comme à l'égard du mari & de la femme, pour leſquels il eſt décidé, qu'ils peuvent exercer leurs libéralités reſpectives ſur d'autres biens que ceux qui ſont ſitués dans la coutume prohibitive où ils ont leur domicile. Sans doute qu'on regarde la prohibition comme trop rigoureuſe, pour lui donner de l'effet hors du territoire où elle eſt introduite.

Mais ſi un père, pour avoir occaſion d'avantager l'un de ſes enfans dans une coutume prohibitive, vendoit de ſes fonds ſitués dans cette coutume, pour en acheter d'autres dans une province où il eſt permis d'avantager l'un de ſes enfans plus que les autres, la diſpoſition qui ſeroit faite de ces biens nouvellement acquis, en faveur de cet enfant, au préjudice des autres, ſeroit-elle valable ? Ceci dépendroit des circonſtances : il eſt certain que ſi, peu de temps après l'acquiſition, le père en diſpoſoit en faveur de ſon fils, cette diſpoſition paroîtroit faite pour éluder la loi, & le fils ſeroit obligé de rapporter ce qu'il auroit pris ; mais ſi d'un côté, on peut préſumer de la prédilection de la part du père, on eſt, d'un autre côté, éloigné de ſoupçonner de la fraude, lorſqu'on fait attention qu'un père chérit également ſes enfans, & que l'amour de l'égalité eſt autant chez lui dans la nature que dans la loi. On ne peut donc point donner de règles certaines en pareil cas : tout dépend des circonſtances, des lumières & de la prudence des juges.

Lorſqu'il eſt permis d'avantager un de ſes fils, en le mariant, on voudroit trouver ſouvent l'occaſion d'en avantager un autre en même temps : la difficulté a fait imaginer une tournure qui au fond eſt une contravention à la loi, mais qui cependant ne laiſſe pas de produire ſon effet, & la voici : c'eſt de ne faire l'*avantage* au fils qu'on marie, qu'à la charge par lui d'y aſſocier, pour un quart, un tiers, une moitié, l'autre enfant qu'on veut avantager & qui ne ſe marie pas. Comme il eſt de maxime qu'on ne peut point diviſer les contrats, pour n'en exécuter que ce qui eſt avantageux, & abandonner ce qui en peut être onéreux, ſuivant que nous l'avons obſervé au ſujet du mari & de la femme, on décide que le fils ne peut point accepter l'*avantage* qu'on lui a fait, ſans effectivement en communiquer le bénéfice à l'autre fils aſſocié pour la quote-part déterminée. Cette tournure eſt d'un uſage établi, notamment dans la coutume de la Marche où il eſt défendu d'avantager l'un de ſes enfans plus que les autres, ſi ce n'eſt par contrat de mariage. Cet uſage eſt confirmé par la juriſprudence du principal ſiège de l'endroit, & par nombre d'arrêts de la cour du parlement, dans le reſſort de laquelle ſe trouve ſituée la province de la Marche.

Dans cette coutume & dans d'autres ſemblables, le père & la mère, en ſe mariant, peuvent-ils par leur contrat de mariage, faire des *avantages* par anticipation à l'un de leurs enfans à naître, au préjudice des autres ? Suivant ces coutumes, les enfans ne pouvant être avantagés que par leur propre contrat de mariage, il ſemble qu'une faveur par anticipation bleſſeroit la loi ; cependant on regarde une pareille diſpoſition comme valable, & comme une ſuite naturelle de la faculté qu'on a par un contrat de mariage, de ſtipuler pour ſoi & pour ſes deſcendans, telles clauſes & conditions que l'on juge à propos, lorſqu'elles n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs. En vain, diroit-on qu'un *avantage* par anticipation eſt contraire à la loi : la loi ne s'explique que pour les *avantages* à faire, & non pour ceux qui ſe trouvent déjà faits : la première loi, ſous laquelle les enfans ſont venus au monde, eſt celle du mariage, & c'eſt cette même loi qui doit toujours être ſuivie.

Queſtion. Un enfant qui auroit rendu à ſon père un ſervice de la dernière importance, qui, par exemple, ſe ſeroit expoſé à un danger prochain, pour le ſauver d'un naufrage, d'un incendie, ne pourroit-il point, par forme de récompenſe, recevoir autrement que par contrat de mariage, un *avantage* particulier de ſon père, ſans être tenu de le précompter à ſes cohéritiers ? La raiſon de donner ſe tire de ce qu'un fils, en pareil cas, ne fait que ſon devoir ; mais en raiſonnant plus conformément à la nature humaine, nous penſons que la juſtice, bien loin de le dépouiller de cet *avantage*, viendroit à ſon ſecours pour le lui conſerver. L'exemple d'un fils qui affronte le danger pour ſauver la vie de ſon père, eſt trop précieux, pour que ce père ſoit privé de la douce ſatisfaction de le récompenſer comme ſon bienfaiteur, & trop rare pour qu'il ne ſoit point permis de le faire ſervir de leçon aux autres enfans qui n'auroient point la même généroſité que lui. Jamais on ne pourroit faire d'application plus maréchelle de la loi, qu'en l'employant en pareil cas, à combattre une récompenſe due au courage & à la vertu.

Avantage aux héritiers préſomptifs. Il y a des cou-

Digitized by Google

tumes, ainſi que nous venons de le voir, où il n'eſt point permis d'avantager ſes enfans ou petits-enfans, au préjudice les uns des autres. Cette prohibition eſt fondée du moins ſur des motifs apparens d'équité, en ce qu'il eſt naturel de conſerver l'égalité parmi ceux que la nature a rendus égaux entre eux, & d'éviter ainſi tout ſujet de haine & de jalouſie. Mais il eſt ſingulier que, dans d'autres coutumes, comme dans celle de Poitou, on ait étendu cet eſprit d'égalité à la ligne même collatérale, & qu'il ſoit défendu, dans ces coutumes, d'avantager ſon héritier ou l'héritier préſomptif de ſon héritier, au préjudice des autres, ſi ce n'eſt on d'une certaine nature de biens, ou d'une certaine quotité. Cependant, quoique les diſpoſitions de ces coutumes s'exécutent à la rigueur, la prohibition n'eſt pas telle qu'on doive généralement ſuſpecter de fraude tous les actes qui ſe paſſent entre parens, héritiers prochains ou immédiats. On ne veut pas que le ſoupçon ſoit porté au point qu'ils ne puiſſent faire enſemble valablement tout ce que les hommes ſont entre eux dans le commerce de la vie, ils peuvent ſe rendre acquéreurs les uns des autres, contracter des ſociétés, & même il eſt naturel que lorſqu'on a beſoin d'argent, on l'emprunte plutôt d'un parent que d'un étranger. Ainſi, lorſqu'il s'agit de l'exécution des actes qui ont pu avoir lieu entre eux, on n'eſt pas facilement reçu à les arguer de fraude. Que j'aie prêté une certaine ſomme à un de mes parens dont je me trouve aujourd'hui l'héritier avec d'autres parens, ſi mon prêt eſt conſtaté par écrit, ces autres parens ne ſont pas redevables à demander à faire preuve au préjudice de cet écrit, que le prêt n'a point été fait, & que cet écrit n'a eu lieu que pour m'avantager d'autant dans les biens de la ſucceſſion. La règle qui veut qu'on n'attaque point des écrits par des preuves teſtimoniales, eſt en pareil cas en ma faveur.

Il en ſeroit différemment, ſi de l'écrit même on pouvoit induire des ſoupçons de fraude; s'il étoit, par exemple, d'une date voiſine de la mort du parent, ou que le terme du paiement fût porté à une époque ſi reculée, qu'il ne dût naturellement échoir qu'après la mort de ce parent, ou que le prétendu débiteur jouît notoirement d'une fortune & d'une aiſance telle qu'il eût pu ſe paſſer de faire l'emprunt, & qu'il parût au contraire que l'héritier porteur de l'écrit n'étoit pas aſſez bien dans ſes affaires pour faire un prêt pareil: toutes ces circonſtances réunies pourroient faire ſenſation, & il reſteroit alors au créancier de prouver plus particulièrement la réalité du prêt; mais dans le doute, la cauſe du créancier ſeroit toujours la plus favorable, en affirmant qu'il a réellement déboursé le montant de l'obligation.

Il faut obſerver que la fraude ne ſe préſume pas auſſi facilement en ligne collatérale qu'en ligne directe; on eſt moins porté à favoriſer des parens éloignés que ſes propres enfans: c'eſt pourquoi il faut des indices plus marqués dans une eſpèce que dans l'autre.

SECTION III.

Des avantages prohibés par la qualité des perſonnes.

Dans le cas où il eſt permis d'être libéral, il ne ſuffit pas d'un acte de libéralité pour conclure auſſi-tôt que cet acte doit avoir ſon exécution. Il faut que ce même acte porte tellement le caractère d'une volonté libre, que rien ne puiſſe en faire douter; & cette liberté devient facilement ſuſpecte, lorſque l'acte qui ſemble l'indiquer, ſe rapporte à des perſonnes qui avoient un certain empire ſur l'eſprit de ceux qui ont exercé les libéralités dont il s'agit. Dans le droit écrit, comme dans le droit coutumier, il eſt de juriſprudence reçue, qu'il ſuffit que l'acte ſoit en faveur d'une perſonne prohibée, pour que, ſans autre examen, il ſoit déclaré nul & comme non avenu, à moins que de fortes circonſtances ne déterminent à penſer différemment. Voici quelles ſont les perſonnes auxquelles parmi nous il eſt défendu de recevoir des libéralités de ceux ſur leſquels elles ſont préſumées avoir un certain aſcendant.

1°. *Les tuteurs à l'égard de leurs pupilles.* Il eſt certain qu'on a toujours regardé les tuteurs comme maîtres de la volonté de leurs pupilles, & dès-lors, on a cru qu'il ſeroit extrêmement dangereux d'autoriſer les libéralités que ceux-ci leur feroient; auſſi ne fait-on aucune difficulté de regarder ces mêmes libéralités comme nulles, & de condamner les tuteurs à s'en déſaiſir. Le pupille auroit même atteint ſa pleine majorité, que la choſe ſeroit égale, à moins que le tuteur n'eût rendu ſon compte & remis les pièces juſtificatives. Le mineur eſt toujours regardé comme mineur, juſqu'à un compte parfait & conſommé. On a même jugé que le tuteur ne pouvoit point employer, comme une preuve de libre volonté de la part du mineur, l'éloignement conſidérable qui ſe trouvoit entre l'un & l'autre, lors de la libéralité. On s'en tient étroitement à la maxime, qu'un tuteur ne peut rien recevoir de ſon mineur.

On pourroit cependant ſe relâcher de la rigueur de la maxime, ſi le tuteur étoit un aſcendant ou un proche parent collatéral, tel qu'un aïeul ou un oncle, ſur-tout ſi le mineur avoit des motifs d'exercer ſa reconnoiſſance pour des ſoins particuliers qui lui auroient été donnés. Au reſte, tout ceci doit dépendre de la conduite qu'ont tenue les parens tuteurs, de la réputation dont ils jouiſſent, & de l'objet des libéralités.

Les tuteurs honoraires ne ſont point compris dans la prohibition; ils ſont cenſés, par leur qualité, être incapables d'uſer d'aucune mauvaiſe voie pour extorquer des largeſſes.

2°. *Les confeſſeurs des malades.* Il eſt certain que perſonne n'a plus d'empire auprès d'un homme en danger de mort, qu'un confeſſeur; & dès-lors, on

Digitized by Google

a tout lieu de présumer qu'une libéralité, en pareil cas, en sa faveur, ne peut être que l'effet de la suggestion.

En seroit-il de même, si l'acte de libéralité avoit été fait dans un temps où le pénitent étoit en bonne santé? Ceci dépendroit des circonstances; mais si celui dont émaneroit la libéralité, étoit reconnu pour un homme fréquentant habituellement le tribunal de pénitence du confesseur dont il s'agiroit, nous ne saurions douter qu'un *avantage* pareil ne fût dans le cas d'être déclaré nul; il y auroit bien moins de doute encore, si la libéralité émanoit d'une femme.

Quoique en général un confesseur ne puisse recevoir de dons de la part de son pénitent, cependant, si le don étoit chargé de prières, c'est-à-dire, qu'il fût à titre onéreux & sans être excessif, il ne seroit point dans le cas d'être attaqué. On a même jugé qu'un curé recevant, comme curé un testament, avoit pu recevoir en même temps un legs que le malade lui faisoit d'une somme de cent cinquante livres, pour être employée en messes pour le repos de son ame.

3°. *Les médecins, les chirurgiens & les apothicaires.* On regarde encore ces personnes comme ayant beaucoup d'ascendant sur leurs malades, & on ne fait aucune difficulté d'annuller toutes les libéralités qu'ils peuvent recevoir dans le temps qu'ils font leurs fonctions auprès de ceux qui sont confiés à leurs soins & à leurs traitemens.

Cependant, si la libéralité n'intervenoit qu'après une parfaite guérison, on pourroit alors la regarder comme l'effet d'une reconnoissance également libre & bien placée; mais il n'en seroit pas de même, si le donateur étoit une personne sujette à de fréquentes infirmités: l'envie de s'attacher un médecin trop souvent nécessaire, pourroit avoir influé pour beaucoup sur l'avantage dont on l'auroit gratifié. Au surplus, cette considération cesseroit, si le médecin, chirurgien, &c. étoit proche parent du malade; il seroit plus juste & plus honnête d'attribuer à l'affection qu'à tout autre motif, la libéralité exercée envers ce parent.

Il faut remarquer que la prohibition ne s'étend dans aucun cas aux présens qui se font de la main à la main, de la part de certaines personnes assez à l'aise, pour témoigner ainsi leur reconnoissance.

4°. *Les précepteurs à l'égard de leurs élèves.* Il leur est étroitement défendu de rien recevoir de ceux dont ils font l'éducation, pendant que ceux-ci sont confiés à leurs soins, à moins que ce ne soit de l'aveu des parens. On sent les motifs d'une prohibition pareille.

5°. *Les maîtres à l'égard de leurs domestiques.* On tient encore pour maxime, que les maîtres ne peuvent rien recevoir de ceux qui sont à leur service, & cette prohibition est également sage; car enfin, les maîtres peuvent avoir un certain empire sur ces sortes de personnes, & il seroit indécent qu'ils pussent en abuser.

On ne regarde pas de même les domestiques comme personnes prohibées à l'égard de leurs maîtres; on est au contraire dans l'usage de leur faire des libéralités, lorsqu'ils ont servi pendant un certain temps. On met souvent pour condition, qu'ils ne profiteront de la libéralité qu'autant qu'ils se trouveront encore au service lors du décès de ceux qui les gratifient, & personne ne leur dispute ces sortes d'*avantages*.

Il faut pourtant convenir qu'un ancien serviteur a beaucoup d'ascendant sur son maître, sur-tout lorsque ce dernier est parvenu à cet âge avancé où l'on craint toujours d'être abandonné. Dans ces circonstances, nous croyons sans difficulté que si ce serviteur s'étoit procuré des libéralités excessives, on ne fût bien dans le cas de les faire restreindre à ce que peut mériter un ancien domestique, à raison de ses services & de la fortune de son maître.

Sur quoi il est bon d'observer qu'on ne comprend point dans la prohibition les intendans des seigneurs, ni les secrétaires des gens d'affaires, à moins qu'il ne s'élève contre eux de violens soupçons.

6°. *Les maîtres à l'égard de leurs apprentifs.* Les *avantages* concernant ces sortes de personnes, peuvent être permis ou prohibés suivant les circonstances. Tout ceci dépend de la prudence des juges.

7°. *Les avocats & les procureurs à l'égard de leurs cliens.* La prohibition est étroite pour les procureurs, pendant qu'ils ont des affaires de leurs cliens non encore terminées. Il leur est même défendu de recevoir manuellement des présens d'une certaine importance, sans quoi il leur seroit facile, comme on le conçoit aisément, de mettre les plaideurs à contribution. La défense ne seroit pas la même; si la libéralité venoit d'un proche parent, suivant ce que nous avons dit des médecins & chirurgiens.

A l'égard des avocats, la loi n'est pas aussi rigoureuse; cependant une libéralité excessive dans le temps qu'un avocat seroit chargé de la défense d'un client, & qui ne seroit point fondée sur de grandes liaisons & des habitudes particulières, seroit suspecte & pourroit être rejetée. Il n'en est pas de même des présens, ces présens sont censés lui tenir lieu d'honoraires. Voyez au surplus ce que nous disons à l'article AVOCAT.

8°. *Les novices à l'égard de leur monastère.* S'il étoit permis aux novices de disposer en faveur de la communauté où ils sont admis à faire profession, on pourroit souvent abuser de l'ascendant qu'on auroit sur eux pour les engager à des libéralités; mais il leur est défendu de disposer de leurs biens, non seulement au profit du monastère où ils font profession, mais encore des autres monastères du même ordre, sans quoi il seroit facile de leur faire éluder la loi.

Digitized by Google

SECTION IV.

Des avantages frauduleux.

1°. *Avantages frauduleux par interposition de personnes.* Dans le cas où l'on fait qu'il n'eſt point permis d'avantager ceux que l'on voudroit gratifier, on cherche ſouvent des détours en recourant à de tierces perſonnes ; mais ces moyens, aux yeux de la juſtice, ne ſont pas plus heureux que ceux qui paroîtroient plus ouvertement contraires à la loi.

Ainſi, lorſqu'il n'eſt point permis d'avantager une femme, on ne peut faire paſſer cet *avantage* ni au père ni à la mère de la femme, non plus qu'aux enfans qu'elle auroit d'un premier mariage ; la fraude, en ce cas, ſe manifeſte preſque auſſi ouvertement que ſi elle agiſſoit directement. Il faut dès-lors prendre pour règle générale que le père, la mère & les enfans de la perſonne prohibée, ſont compris dans la prohibition : nous dirons auſſi que la femme de la perſonne prohibée y eſt également compriſe ; de façon que le mineur, qui ne peut avantager ſon tuteur, ne pourroit non plus avantager la femme de ce dernier.

A l'égard des frères & des ſœurs de la perſonne prohibée, la choſe n'eſt pas la même, à moins qu'il n'y ait de violens ſoupçons de fraude ; lorſque les ſoupçons ne peuvent pas s'éclaircir de façon à donner une eſpèce de certitude, la juſtice alors n'a d'autre reſſource que de demander l'affirmation des perſonnes avantagées ; & lorſqu'elles font ferment que la libéralité eſt pour elles, & qu'elles ne ſe ſont prêtées à aucune fraude, on leur adjuge l'*avantage* dont il s'agit.

Dans les coutumes qui défendent d'être héritier & légataire en ligne collatérale, on ne laiſſe pas de regarder comme bon & valable le legs fait à l'un des enfans de l'héritier qui recueille la ſucceſſion. C'eſt ſur ce fondement qu'on a jugé dans la coutume de Poitou, par arrêt du 9 décembre 1606, qu'une donation faite au mari de l'héritière préſomptive étoit bonne, quoique par événement, au moyen d'un don mutuel, les biens fuſſent retournés à la femme. On a pareillement jugé, par arrêt du 12 juillet 1759, dans la même coutume, que la femme de l'héritier préſomptif ne devoit point être compriſe dans la prohibition.

2°. *Avantage frauduleux par déguiſement des contrats.* C'eſt encore une ruſe de la part de ceux qui veulent avantager des perſonnes prohibées, de déguiſer les actes à la faveur deſquels ils veulent leur faire paſſer leurs libéralités.

Un père, par exemple, ne peut avantager ſon fils autrement que par contrat de mariage : pour éluder la loi, que fait-il ? Un contrat de vente au profit d'un de ſes amis, avec mention que le prix a été payé en deniers comptans. Peu de temps après, il fait exercer un retrait lignager au nom de ce fils, il intervient ſentence qui condamne à paſſer revente au profit de ce dernier : par le contrat de revente, on affecte de ſtipuler que les deniers ont été empruntés d'un particulier, auquel même on accorde toute ſubrogation, & voilà le fils propriétaire de l'héritage de ſon père. Un fait pareil peut-il nuire aux autres enfans ? Non, ſans doute, lorſqu'on eſt en état de prouver la fraude ; mais lorſque cette preuve eſt impoſſible, il eſt certain que le fils profite de cette manœuvre, parce qu'il eſt vrai de dire qu'il pouvoit exercer le retrait, & emprunter pour cet effet.

De même un teſtateur ne peut diſpoſer que d'une certaine quantité de ſes biens, comme du tiers, par exemple. Pour éluder la loi, après avoir épuiſé en faveur d'un particulier la faculté que la loi lui donnoit, il ſe reconnoît enſuite débiteur envers d'autres particuliers, de tels & tels autres objets, ſoit pour argent prêté ou autrement ; comme ces reconnoiſſances ſont cenſées être des diſpoſitions déguiſées pour excéder les bornes de la loi, elles ne doivent avoir d'effet qu'autant que ceux en faveur de qui elles ſe trouvent faites, ſont en état de prouver que ce que le teſtateur déclare leur devoir leur eſt réellement dû ; & cette preuve ſe reçoit facilement par témoins, parce que la déclaration du teſtateur eſt déjà un commencement de preuve par écrit.

Il eſt pourtant bon d'obſerver que lorſque ceux en faveur deſquels ſe trouvent ces reconnoiſſances, ne ſont point des perſonnes prohibées, on commence par épuiſer pour eux le legs, parce qu'en cas de doute, ſi le teſtateur a voulu excéder ou non les bornes de la loi, il eſt naturel de penſer qu'il a voulu que ceux pour leſquels il ſe déclaroit débiteur, fuſſent ſatisfaits les premiers, ſauf au légataire à profiter du ſurplus. Dans quelques tribunaux, ces prétendus créanciers ne ſont regardés que comme des légataires, & on les fait concourir au marc la livre, ſi l'objet excède la faculté de diſpoſer.

On demandera peut-être comment un acte qui ne peut valoir comme obligation, peut valoir comme teſtament ? Il eſt vrai que dans la rigueur des principes, cet acte ne peut avoir l'effet d'un teſtament ; mais dans l'incertitude, ſi la choſe eſt due ou non, on croit qu'il eſt de l'équité d'en ordonner le paiement juſqu'à concurrence de la quotité diſponible, en affirmant par le prétendu créancier que la choſe lui eſt bien & légitimement due.

Si l'on nommoit pour exécuteur teſtamentaire d'une diſpoſition ſecrete, une perſonne prohibée, il eſt certain que cette diſpoſition ne pourroit s'exécuter. Si le mari, par exemple, chargeoit ſa femme de prendre ſur ſa ſucceſſion une certaine ſomme, pour en diſpoſer ſuivant les intentions ſecretes de lui mari, ceci paroîtroit évidemment un *avantage* prohibé, tout comme le ſeroit auſſi ce qu'il lui plairoit donner dans ce moment, au-delà des bornes de la loi, pour la décharge de ſa conſcience.

3°. *Caractères de la fraude.* Lorſque les parties ſont

Digitized by Google

sont intelligentes & subtiles, rien n'est souvent plus difficile que de découvrir la fraude qu'elles ont eu dessein de pratiquer; elle peut cependant se présumer sur certains indices, comme nous venons de le voir. Lorsqu'un acquéreur, par exemple, n'avoit aucun intérêt de faire l'acquisition dont il s'agit, soit à raison de la situation de ses affaires, ou du peu de convenance de l'objet acquis, il est présumé n'avoir prêté que son nom pour la vente, sans en avoir déboursé le prix. De même aussi, lorsque le vendeur s'est dépouillé d'un objet qui lui convenoit, qu'il l'a fait sans y être contraint par le dérangement de ses affaires, il est présumé avoir fait cette vente gratuitement.

Par la même raison, lorsqu'on a fait une libéralité par donation ou par testament, à une personne plus riche que soi, à une personne que l'on n'étoit pas dans le cas de voir familièrement, & dont l'on n'avoit reçu aucun service, on présume que c'est un *fidéicommis* déguisé.

Lorsqu'un fils exerce le retrait d'un bien vendu par son père, & que ce fils n'étoit pas assez accrédité pour trouver à emprunter la somme nécessaire pour le remboursement de l'acquéreur, il est dès-lors vraisemblable ou que la vente n'étoit qu'une aliénation simulée, ou que le père a affecté de faire paroître un créancier pour prêter au fils.

La fraude peut se présumer encore d'une infinité d'autres manières, selon les voies différentes que l'on emploie à la pratiquer: l'âge, le temps, le lieu, les personnes, tout peut concourir à la dévoiler. Mais il ne suffit pas de simples conjectures pour l'établir comme si elle étoit réelle. Ces conjectures peuvent seulement autoriser le juge à admettre la preuve de certains faits inconnus, & qui peuvent conduire à des découvertes ultérieures.

Il y a cependant des présomptions qui ont une connexité si étroite avec le fait présumé, qu'elles suffisent en pareil cas pour déterminer la religion du juge. Mais il faut que ces présomptions se tirent principalement de la nature des actes & de la qualité des parties, en observant toujours, comme nous l'avons dit, que la présomption de fraude est moins efficace entre parens éloignés que entre parens proches, & moins efficace encore à l'égard des étrangers que de simples parens.

Lorsque la loi n'a pas réglé que telle ou telle présomption tiendroit lieu de preuve, il reste à la prudence du juge de se déterminer suivant les apparences les plus probables. Mais dans le doute, comme la fraude est un moyen odieux à faire valoir, & qu'on ne doit que difficilement se décider pour la nullité des actes revêtus des formes requises, le parti le plus conforme à l'honnêteté est de ne point s'arrêter à de simples soupçons, & de donner aux actes qu'on ne peut démontrer ouvertement frauduleux, toute l'exécution que doivent avoir, dans le cours ordinaire de la vie, les conventions qu'ils renferment.

Une dernière observation qui ne doit point nous échapper, c'est que toutes les fois qu'il y a lieu de réclamer contre un *avantage* prohibé, il n'est point nécessaire d'obtenir des lettres de rescision: il suffit d'exciper ou de la loi ou de la jurisprudence adoptée pour le faire annuller.

AVANTAGE, *en style de Pratique ou de Palais*, est un défaut obtenu, soit par le demandeur ou le défendeur, contre la partie non comparante. Cet *avantage* consiste dans l'adjudication des conclusions de la partie comparante, si elles paroissent au juge avoir un fondement légitime, sauf au défaillant à revenir par opposition contre le jugement obtenu contre lui par défaut. *Voyez* JUGEMENT & OPPOSITION. (*H*)

AVARICE, s. f. (*Droit civil. Morale.*) c'est l'attachement excessif à l'argent & aux richesses, qui fait oublier à l'homme l'honneur & la gloire, dès qu'il s'agit d'éviter la moindre dépense, ou d'acquérir des richesses.

Nous laissons aux moralistes, le soin de montrer la bassesse de ce vice honteux; il nous suffit de remarquer que l'*avarice* est odieuse dans un juge, qu'elle met dans le cas de vendre la justice au lieu de la distribuer.

On trouve, dans le corps du droit romain, plusieurs loix contre l'avarice des juges. Constantin leur défendit, sous peine de la vie, de recevoir même les petits présens, appellés *xenia*, que les anciennes loix leur permettoient d'accepter.

Nous avons aussi, dans notre code, plusieurs loix pour réprimer & punir l'*avarice* des juges: telles sont les ordonnances de 1446, 1453, 1493, 1555, & celles d'Orléans & de Blois.

AVARIE, s. f. (*Droit maritime.*) en terme de marine, on entend, par *avaries*, les accidens, pertes & dommages, & les dépenses extraordinaires qui arrivent aux vaisseaux & aux marchandises pendant le cours de la navigation, depuis leur chargement & départ, jusqu'à leur arrivée & débarquement.

L'ordonnance de la marine, au titre des *avaries*, en distingue plusieurs espèces. Les *avaries* simples ou particulières, les grosses ou communes, & les menues.

On appelle *avaries* simples les dépenses extraordinaires faites pour le bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement; & alors le dommage arrivé en particulier, doit être supporté & payé par la chose qui a souffert ce dommage ou causé la dépense.

On met au nombre des simples *avaries*, la perte des cables, des ancres, des voiles, des mâts & des cordages, arrivée par la tempête ou autre fortune de mer; & encore le dommage des marchandises causé par la faute du maître du vaisseau ou de l'équipage, soit pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles ou bien ancré le bâtiment, soit pour n'avoir pas fourni de bons guindages & cordages, *&c.* toutes ces *avaries* doivent tomber sur le maître, le navire & le fret.

Digitized by Google

Les dommages arrivés aux marchandiſes par leur vice propre, par tempête, priſe, naufrage ou échouement; les frais faits pour les ſauver, & les droits, impoſitions & coutumes, doivent tomber ſur le compte des propriétaires.

Quand on dit *le vice propre des marchandiſes*, cela doit s'entendre de la pourriture, dégât, mouillure d'eau, coulage, *&c.*

La nourriture & le loyer des matelots, lorſque le navire eſt arrêté en voyage par ordre du ſouverain, ſont auſſi réputés ſimples *avaries*, lorſque le vaiſſeau eſt loué au voyage & non au mois; & c'eſt le vaiſſeau ſeul qui doit les ſupporter.

Les *groſſes* ou *communes avaries* ſont les dépenſes extraordinaires faites, & le dommage ſouffert pour le bien & le ſalut commun des marchandiſes & du vaiſſeau, telles que les choſes données par compoſition aux pirates, pour le rachat du navire & des marchandiſes; les effets jetés à la mer, les cables & mâts rompus ou coupés; les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du navire & des marchandiſes.

Le dommage fait aux marchandiſes reſtées dans le navire en faiſant le jet en mer; les panſemens & nourritures des matelots bleſſés en défendant le bâtiment; & les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot le vaiſſeau.

La nourriture & le loyer des matelots d'un navire arrêté en voyage par l'ordre d'un ſouverain, lorſque le bâtiment eſt loué au mois, & non pour le voyage.

Toutes ces *avaries* groſſes & communes doivent tomber tant ſur le vaiſſeau que ſur les marchandiſes, pour être réparties, ſur le tout, au ſou la livre.

Les *menues avaries* ſont les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres & rivières ou pour en ſortir; & elles doivent être ſupportées, un tiers par le navire, & les deux autres tiers par les marchandiſes.

Ces dépenſes ſont regardées comme *menues avaries*, lorſqu'elles ſont des frais ordinaires; mais ſi elles ſont occaſionnées par une tempête ou autre fortune de mer, ce ſont des frais extraordinaires, qu'on eſtime comme *avaries* communes, & pour leſquelles la contribution que nous venons d'expliquer a lieu.

Pour prévenir toute diſcuſſion entre les propriétaires ou les maîtres des navires & les marchands affréteurs, au ſujet de la répartition des menues *avaries*, l'uſage s'eſt établi depuis long-temps de paſſer, outre le fret, une certaine ſomme aux propriétaires des navires, pour les indemniſer de ces menues *avaries*, ſans diſtinguer ſi elles ſont ordinaires ou extraordinaires; & dans pluſieurs ports, où l'entrée des navires chargés eſt difficile & dangereuſe, on y a joint auſſi l'indemnité des frais extraordinaires de décharge des marchandiſes.

En conſéquence, la formule des connoiſſemens eſt telle par-tout, qu'après la ſtipulation du fret, on ajoute toujours cette phraſe, *outre les avaries aux us & coutumes de la mer*, ou d'autres termes équivalens. Cet uſage eſt tellement accrédité, que ſi les marchandiſes étoient chargées ſans connoiſſement dans un navire, on ne manqueroit pas d'en faire payer le fret, ſur le pied des autres marchandiſes chargées par connoiſſement, & d'y ajouter le prix des *avaries*, *aux us & coutumes de la mer*.

Comme les droits à payer, par les navires, ne ſont pas les mêmes dans tous les ports, & que dans les uns la décharge des marchandiſes coûte plus que dans lesautres, il y a auſſi de la différence dans la fixation de l'indemnité accordée au-delà du fret.

Il y a néanmoins aſſez d'uniformité, à cet égard, dans le cabotage françois: on paſſe communément, pour les *avaries*, dix pour cent du fret; mais les étrangers ne s'en tiennent à cette fixation, qu'autant qu'ils y trouvent leur indemnité, autrement ils fourniſſent leur état de frais & de dépenſes, dont ils demandent les deux tiers aux marchands chargeurs. Ils font entrer dans cet état de dépenſes, non-ſeulement les objets énoncés par l'art. 8 du tit. des *avaries*, mais encore ceux de l'art. 9, en y ajoutant de plus tout ce qu'il leur en coûte, excepté leur nourriture, dans tous les ports où ils ſont obligés de relâcher ſur la route. Il en eſt même qui font dans l'uſage de ſtipuler juſqu'à trente-trois pour cent du fret; mais lorſqu'il n'y a point de convention expreſſe à ce ſujet, leur condition eſt la même que celle des autres, c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont que les dix pour cent, ſi mieux ils n'aiment fournir l'état de leurs miſes, pour en prétendre les deux tiers.

Quant aux voyages de long cours, l'uſage eſt, à la Rochelle, de faire payer, par chaque marchand chargeur, outre le fret, quatre ſous du cent peſant pour les ſucres, cinq ſous pour les indigos & les cafés, ſix ſous pour les cotons, *&c.*

A Bordeaux, c'eſt cinq pour cent du prix du fret, autrement le ſou pour livre; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que l'armateur, indépendamment de cette augmentation du fret, exige les frais de la décharge des marchandiſes, réglés, par l'uſage, à tant par barique, caiſſe ou ballot, *&c.*

On prétend qu'au Havre-de-Grace, il y a, pour les *avaries* & frais de décharge, dix pour cent du fret; & qu'à Marſeille, il y a juſqu'à douze pour cent.

Quoique ces frais puiſſent paroître exceſſifs, les marchands affréteurs ſont néanmoins cenſés s'y être ſoumis en acceptant les connoiſſemens. Mais parce que des marchands ont chargé leurs marchandiſes ſur un navire de Bordeaux, avec ſoumiſſion de payer les *avaries* ſelon les *us & coutumes de la mer*, doivent-ils payer les cinq pour cent du prix du fret, lorſque le navire, au lieu de décharger les marchandiſes à Bordeaux, les décharge dans un port où les *avaries* dont il s'agit ſont d'un prix inférieur?

Digitized by Google

Par sentence du 19 juillet 1758, rendue à l'amirauté de la Rochelle, il a été jugé que les frais d'*avarie* doivent être payés, suivant l'usage du port où les marchandises sont débarquées.

Rien ne paroit, au premier coup d'œil, plus simple que la distinction des *avaries*, & la manière de les régler; elles sont néanmoins la source ordinaire d'une infinité de contestations, d'où naissent, malgré la bonne foi des parties, des questions très-délicates, très-difficiles à décider, & cependant très-intéressantes pour le commerce: elles ont plus souvent lieu entre les assureurs & les assurés.

On a pu remarquer, par ce que nous avons déjà dit, que les *avaries* simples sont supportées, par la chose même qui a souffert du dommage ou causé de la dépense; que les menues *avaries* sont ordinairement fixées par le connoissement, ou l'usage des lieux, qui ont déterminé en même temps la manière dont elles seroient supportées, & ceux qui en seroient tenus: il nous reste à détailler les différentes espèces, qui sont désignées par le nom de *grosses avaries* ou *avaries communes*, dont la contribution se partage au marc la livre entre le propriétaire du navire & les affréteurs.

Du jet. La première espèce d'*avarie* commune est le jet à la mer d'une partie de marchandise, pour en conserver le reste, ainsi que le vaisseau.

C'est une règle générale que le jet n'est réputé grosse *avarie*, & ne donne lieu à la contribution, que lorsqu'il a procuré la conservation du navire & des marchandises qui y sont restées. Il faut donc le concours de deux choses: 1°. que le jet ait été nécessaire; 2°. qu'il ait préservé le bâtiment du naufrage ou du pillage.

Lorsqu'un maître de vaisseau, par crainte ou impéritie, jette à la mer une partie des marchandises, chargées sur son bord, sans une nécessité évidente, ce jet ne doit pas être compris sous le nom de *grosse avarie*, & n'est point sujet à la contribution; il en est seul tenu envers ceux à qui elles appartiennent, par l'action *ex conducto*: c'est par cette raison que l'ordonnance oblige le maître de faire constater la nécessité du jet, en cas de tempête, ou de chasse d'un pirate ou d'un ennemi, par l'avis des marchands, s'il y en a à bord, & par celui du pilote & des principaux de l'équipage.

En cas de diversité, l'avis du maître & de l'équipage doit prévaloir sur celui des marchands, parce que les premiers, étant par état gens de mer, sont censés avoir plus d'expérience: dans le cas de partage, la voix du maître est prépondérante.

L'avis de l'équipage doit non-seulement être donné pour constater la nécessité du jet, mais encore l'espèce des choses qui doivent être jettées; &, à cet égard, l'ordonnance prescrit de jetter d'abord les ustensiles du vaisseau, les choses les moins nécessaires, les plus pesantes, & celles de moindre prix.

Cet avis doit être écrit sur le registre de l'écrivain ou de celui qui en fait les fonctions, & signé de tous ceux qui ont assisté à la délibération; sinon, on doit y faire mention des raisons qui les ont empêchés de signer.

Pour obvier davantage aux fraudes que pourroient commettre les gens de l'équipage, le maître doit, dans les vingt-quatre heures qu'il arrive à un port, déclarer devant le juge de l'amirauté, s'il n'y en a pas, devant le juge ordinaire, & en pays étranger, devant le consul de la nation françoise, les causes du jet & les marchandises jettées, & confirmer la déclaration par serment.

La nécessité du jet ne suffit pas pour contraindre les propriétaires du navire & du surplus des marchandises, à contribuer pour la perte que le jet a occasionnée, il faut encore qu'il ait effectivement empêché le naufrage ou la prise du vaisseau. D'où il suit, que si le vaisseau est péri dans la tempête, les marchandises qui auront pu être sauvées du naufrage, ne seront chargées d'aucune indemnité envers le propriétaire des marchandises jettées, par la raison qu'elles ne doivent pas leur conservation à celles qui ont été jettées.

Il en est de même, lorsqu'après le jet d'une partie de la cargaison du vaisseau, il a été pris par un corsaire ou un pirate, & que l'industrie ou la bravoure de l'équipage ont délivré le navire & les marchandises restées, parce que ce n'est pas le jet qui en a procuré la conservation.

Mais lorsque le jet a effectivement procuré le salut du bâtiment, il y a lieu à la contribution, en faveur du propriétaire des effets jettés, quand bien même il viendroit à périr par une seconde tempête, ou seroit pris par un second corsaire: c'est la disposition de l'ordonnance, conforme à celle de la loi *4. §. 1. ff. ad leg. Rhod. de jactu.* Ainsi, il importe beaucoup de savoir, si le navire a péri dans la même tempête pour laquelle le jet a été fait, ou dans une tempête subséquente. Il est bon néanmoins d'observer que si après le jet il y avoit eu quelque interruption, & que la tempête eût recommencé avec plus de violence, elle seroit réputée la même, & il n'y auroit pas lieu à la contribution.

On doit réparer non-seulement le dommage causé par la perte des marchandises jettées, mais encore celui que le jet a occasionné aux marchandises conservées & au corps du bâtiment.

Cette règle reçoit néanmoins deux exceptions: la première, par rapport aux effets dont il n'y a pas de connoissement, à moins que le maître ne s'en soit chargé sur son livre de bord, qui supplée alors au connoissement.

Si ces effets ont été jettés, les propriétaires des marchandises conservées ne sont tenus d'aucune contribution à cet égard, par la raison que le maître n'en est pas responsable, puisqu'il ne s'en est pas chargé, & qu'il ne peut être recevable à faire contribuer à cette perte, les autres parties intéressées à la conservation du navire.

La seconde exception regarde les effets qui ét

Digitized by Google

ſer le tillac : le maître du navire eſt ſeul reſponſable vis-à-vis leurs propriétaires, lorſqu'ils ont été jettés, parce qu'on préſume qu'il y a de ſa faute de les avoir reçus, & de ne les avoir pas placés d'une manière convenable. En effet, s'ils ſont reſtés ſur le tillac à défaut d'autre place, le maître a ſurchargé ſon bâtiment, & cette ſurcharge a pu être la cauſe du jet; s'il y avoit facilité de les arranger ailleurs, le maître eſt encore en faute de les avoir abandonnés ſur le tillac, & on préſume alors qu'ils n'ont été jettés, que parce qu'ils embarraſſoient la manœuvre.

Dans le cas du jet, la contribution a lieu, 1°. de la part des propriétaires du navire, pour la moitié de la valeur du vaiſſeau, & pour la moitié du fret qui leur eſt dû pour le voyage; 2°. par les propriétaires des marchandiſes conſervées, au prorata de ce qu'ils en ont, & eu égard à leur valeur au temps de la contribution, déduction faite du fret qui eſt dû par rapport à elles; 3°. par les propriétaires des marchandiſes jettées, qui font confuſion ſur la ſomme qui leur eſt rembourſée, de ce qu'ils doivent contribuer eux-mêmes ſur la perte totale, en proportion de la valeur de leurs marchandiſes; 4°. par les paſſagers, pour leurs hardes & leurs bijoux; car quoique ces choſes ne chargent pas le vaiſſeau, elles ſont également conſervées par le jet.

Les matelots ſont diſpenſés de cette contribution, pour leurs loyers & pour leurs hardes; & cette prérogative leur eſt bien due, parce qu'on doit attribuer la conſervation du vaiſſeau aux ſervices extraordinaires qu'ils ont rendus dans l'accident qui a donné lieu au jet.

Les munitions de guerre ou de bouche ne ſont pas également ſujettes à la contribution, ainſi que les perſonnes des paſſagers.

Pour établir la contribution, on compoſe deux maſſes : l'une de la perte des marchandiſes, & l'autre de la valeur du bâtiment & de ſa cargaiſon. Si l'on ſuppoſe le bâtiment, le fret & les marchandiſes de la valeur de 200000 liv., & les marchandiſes jettées de celle de 20000 liv., la perte ſupportée par chacun de ceux qui doivent contribuer, ſera du dixième de la valeur des effets qui lui appartiennent, & les propriétaires des marchandiſes jettées feront confuſion ſur eux-mêmes du dixième de la valeur de leur perte; ainſi, ils ne recevront que 18000 liv.

Il faut toujours ſe reſſouvenir que l'eſtimation des marchandiſes jettées, ainſi que de celles qui ont été conſervées, doit ſe faire, eu égard à leur valeur, dans le lieu & dans le temps du débarquement & de la décharge du navire, & ſi aucun des contribuables refuſe de payer la part qu'il doit ſupporter, le maître peut, pour ſûreté de la contribution, retenir & même faire vendre, par autorité de juſtice, des marchandiſes, juſqu'à concurrence de [illegible] contribution.

[illegible] re des marchandiſes jettées à la [illegible] ſſé en avoir abdiqué le domaine; c'eſt pourquoi s'ils ſont par la ſuite retirés, ſoit par des plongeurs, ſoit par des pêcheurs, il a toujours le droit de les réclamer. S'il en recouvre la poſſeſſion avant que la contribution ait eu lieu pour raiſon de leur jet, elle eſt alors réductible à la ſomme dont on eſtimera qu'elles ont été dépréciées, & aux frais qui ont été néceſſaires pour leurs recouvrement; ſi au contraire la contribution a déjà eu lieu, il eſt tenu de reſtituer aux intéreſſés ce qu'il a reçu d'eux, déduction faite pareillement du dommage qui lui a été cauſe par le jet, & des frais de recouvrement.

Des choſes données par compoſition aux pirates. Une des *avaries* communes qui arrive le plus ordinairement, réſulte des choſes données par compoſition aux pirates ou aux corſaires, pour le rachat du navire & des marchandiſes. Comme cette perte n'eſt ſoufferte que pour empêcher le navire de tomber entre les mains de l'ennemi, elle devient une *avarie* commune à tous ceux qui ont intérêt à la conſervation du vaiſſeau & de ſa cargaiſon, & ils ſont tenus de contribuer à indemniſer celui ſur lequel la perte eſt effectivement tombée, de la même manière que dans le cas de l'*avarie* occaſionnée par le jet d'une partie des marchandiſes.

Mais il faut bien remarquer que l'ordonnance ne donne la qualité d'*avarie* commune, qu'aux choſes données par compoſition pour le rachat du navire. Il en ſeroit autrement, ſi le corſaire ou pirate, après s'être emparé du bâtiment, s'étoit fait donner les effets les plus précieux ſans aucune compoſition, & l'eût enſuite relâché avec le reſte de ſa cargaiſon : le pillage ſeroit alors regardé comme une *avarie* ſimple, qui doit être ſupportée en entier par les propriétaires de ces effets.

Dans cette eſpèce, comme dans celle du jet des marchandiſes, la contribution n'a lieu que dans le cas où la compoſition a effectivement procuré la conſervation du navire; mais ſi le corſaire, contre la foi donnée, s'emparoit du vaiſſeau ou le pilloit en entier, ceux qui auroient pu ſauver quelques effets du pillage, ne ſont tenus en aucune manière d'indemniſer les propriétaires des choſes données par compoſition.

Dans le cas du rachat du navire, la contribution ſe fait de la même manière que dans le cas du jet; avec cette différence néanmoins, que le propriétaire du navire contribue pour la totalité de la valeur du navire & du fret, ſous la déduction des victuailles conſommées & des avances faites aux matelots, & c'eſt avec raiſon, puiſque le fret n'eſt un profit pour les propriétaires du navire, que ſous cette déduction.

Une ſeconde différence, entre cette contribution & celle qui a lieu pour le jet, conſiſte en ce que les matelots ſont tenus de contribuer à proportion de ce qui leur reſte dû de leurs loyers. La raiſon qui les y fait aſſujettir, vient de ce que le rachat du navire leur conſerve la liberté, qu'ils

Digitized by Google

auroient perdue, si le vaisseau n'eût pas été racheté.

Cette contribution des matelots ne profite pas aux propriétaires de la cargaison, mais seulement au maître du navire; ils sont assez avantagés de ce que ce dernier contribue au rachat, pour le total & du navire & du fret. C'est pourquoi la masse de la contribution se partage d'abord entre le maître & les marchands, au prorata de la valeur respective du vaisseau, du fret & des marchandises: après cette opération, le maître fait supporter à chaque matelot une partie de sa contribution particulière, en proportion de ce qui lui est dû pour ses loyers.

De la perte des cables, ancres, mâts, &c. Nous avons dit, au commencement de cet article, que la perte des cables, des ancres, des voiles, des mâts & des cordages étoit une *avarie* particulière, qui ne tomboit que sur le maître ou le propriétaire du navire. Cependant toutes les fois que cette perte a été occasionnée pour le salut commun, elle devient une *avarie* commune à laquelle tous les intéressés à la conservation du bâtiment doivent contribuer; mais alors le maître doit faire constater, par l'avis des principaux de l'équipage, la nécessité de jetter ces objets à la mer, & observer toutes les formalités que nous avons détaillées en parlant du jet des marchandises.

Des panſemens & nourritures des matelots bleſſés. Nous avons déjà dit que les panſemens & nourritures d'un matelot bleſſé dans un combat soutenu pour la défense du navire, étoient une *avarie* commune à tous les intéressés: il importe peu que le matelot ait été bleſſé, soit en combattant, soit en manœuvrant pendant le combat.

L'ordonnance ne parle que des matelots; mais il est juste d'en étendre les dispositions à tous les gens de l'équipage, même au maître, & aux passagers qui ont pris les armes à sa requisition.

La contribution, pour cette espèce d'*avarie*, doit avoir lieu pour ce qu'il en aura coûté au maître, s'il a été obligé de prendre de nouveaux matelots pour remplacer ceux qu'il a perdus dans le combat, parce que ce sont des frais nécessaires pour la conservation du navire & des marchandises, qu'il n'est pas juste de faire supporter au maître seul, qui est tenu de payer aux héritiers du matelot, mort en combattant, les loyers qui lui sont dus.

Autres eſpèces d'avaries. Lorsqu'un maître de navire le fait échouer sur une côte, pour éviter la poursuite d'un pirate ou d'un corsaire, le dommage causé par l'échouement, soit au navire, soit aux marchandises, est une *avarie* commune, puisqu'il a été fait pour le salut commun.

Il en est de même des frais faits pendant le séjour d'un navire dans un port, ou sous une citadelle, en fuyant des vaisseaux ennemis, ils sont censés *avaries* communes, parce que c'est pour le salut commun que le maître s'y est réfugié, & y reste pendant le temps du danger.

De l'abordage. Le dommage causé à un navire, par l'abordage & le *heurt* d'un autre, est une *avarie* dont le maître paroîtroit ne devoir pas être tenu envers les marchands, lorsqu'il n'y a point eu de sa faute, & qui devroit être mis au rang des cas fortuits, dont personne n'est responsable.

Cependant l'ordonnance de la marine oblige les maîtres des deux vaisseaux, de supporter également le dommage arrivé par l'abordage, lorsqu'on ne peut justifier par la faute de qui il a été occasionné. *Voyez* ABORDAGE.

AUBAIN, s. m. AUBAINE, s. f. (*Droit civil.*) AUBAINETÉ & AUBANITÉ, s. f. (*termes de Coutume.*)

On appelle *aubain*, dans notre jurisprudence, tout étranger, non naturalisé, qui habite dans le royaume, soit qu'il y ait fixé son domicile, soit qu'il n'y fasse que passer en voyageant ou autrement: on donne aussi le même nom à celui qui est sorti du royaume, & qui a renoncé à sa patrie, en s'établissant en pays étranger. *Aubains*, dit Loisel, *sont étrangers qui sont venus s'habituer dans ce royaume, ou citoyens qui, en étant natifs, s'en sont volontairement étrangés.*

On appelle *aubaine*, *aubainetè* ou *aubanité*, le droit en vertu duquel le souverain recueille la succession d'un étranger qui n'est point naturalisé, ou qui, étant naturalisé, ne laisse aucun parent régnicole, lorsque cet étranger n'a pas disposé de ses biens, soit par donation entre-vifs, soit par testament.

Ancienneté du droit d'aubaine. M. le Bret fait remonter l'origine du droit d'*aubaine* au temps où les hommes commencèrent à former des sociétés, & il prétend que la crainte qu'ils eurent de leurs voisins, les fit renoncer à toute communication & à toute habitude avec eux. On ne peut nier que les monumens des plus anciennes républiques prouvent l'existence de la haine ou de la crainte qu'on avoit des étrangers.

Les Athéniens n'avoient aucun égard pour eux; ils condamnèrent Trafibule à une amende de dix talens pour avoir donné le droit de bourgeoisie à Lisias, Syracusain, qu'ils chassèrent de leur ville. Ils n'admettoient dans leur pays que ceux qui avoient été bannis à perpétuité de leur patrie, ou ceux qui venoient s'y établir avec toute leur famille pour y exercer quelque métier: & même, dans ces deux cas, l'étranger étoit privé de plusieurs privilèges dont jouissoit le citoyen, & une partie de leur succession appartenoit au fisc.

Plutarque, dans la vie d'Agis, dit que ceux de Sparte, & la plupart des peuples de la Grèce en usoient avec beaucoup de rigueur envers les étrangers, dans la crainte qu'ils ne cherchassent à découvrir les secrets de l'état, ou qu'ils ne corrompissent les mœurs de leurs citoyens.

Dans les premiers temps de la république romaine, il étoit défendu à tous étrangers, même à leurs plus proches voisins, de s'établir dans la ville de Rome, sous peine de la vie. On les toléra dans la suite: mais ils ne participèrent jamais aux privilèges des citoyens.

Digitized by Google

Ils ne pouvoient en conſéquence y contracter un mariage légitime : ils étoient privés de la puiſſance paternelle ſur leurs enfans, du droit de patronage ſur leurs eſclaves, du privilége de la preſcription & de celui de la milice. Ils ne pouvoient ni donner ni recevoir par teſtament : lorſqu'ils venoient à mourir, leur ſucceſſion appartint d'abord aux hôtes qui les avoient reçus dans leurs maiſons : & elle fut dans la ſuite déférée au fiſc, comme bien vacant.

Ces mêmes peuples, conſidérant qu'ils pouvoient recevoir des ſecours & des conſeils d'étrangers remplis de talens & de qualités éminentes & ſupérieures, ſe déterminèrent peu-à-peu à donner le droit de bourgeoiſie à ceux qu'ils jugeoient devoir être utiles à la république. Mais à Athènes & à Rome, on obſervoit avec rigueur pluſieurs formalités pour cette admiſſion. On examinoit devant le peuple les vertus & les mérites de ceux qui ſollicitoient le droit de citoyen. On étoit fort ſévère dans cette information, mais particulièrement les Romains qui puniſſoient du dernier ſupplice ceux qui avoient obtenu le droit de bourgeoiſie ſur un faux expoſé : ce qu'ils appelloient *crimen peregrinitatis.*

Du droit d'aubaine ſuivant l'ancien droit françois. A l'exemple des peuples anciens, le droit d'*aubaine* s'eſt introduit dans la France & dans toutes les contrées de l'Europe.

Quelques auteurs prétendent qu'il eut lieu pour la première fois parmi nous vers le milieu du douzième ſiècle, en Bgine des Anglois, d'où ils penſent qu'il a été appellé *albinatus*, à cauſe que l'iſle d'Angleterre portoit le nom d'Albion. Par repréſailles, Edouard III fit défenſes aux François d'habiter l'Angleterre, ſous peine de la vie.

Quoi qu'il en ſoit de cette étymologie particulière, il paroît plus probable que le mot *aubain* eſt dérivé des mots latins *alibi natus*, *né ailleurs.*

On diſtinguoit, dans ces temps éloignés, deux eſpèces d'aubains. La première étoit compoſée de ceux qui quittoient le diocèſe ou la châtellenie où ils étoient nés, pour aller s'établir ailleurs : la ſeconde, de ceux qui, nés en pays étranger, venoient fixer leur demeure dans le royaume. On appelloit ces derniers *mécrus* ou *méconnus*, comme ne pouvant être crus ſur leur origine.

Quant aux aubains de la première eſpèce, s'ils ne reconnoiſſoient pas un ſeigneur dans l'an & jour, ils payoient l'amende au baron dans la châtellenie duquel ils avoient établi leur domicile; &, s'ils décédoient ſans laiſſer au baron quatre deniers, tous leurs meubles, après leur décès, lui étoient acquis : c'eſt la diſpoſition textuelle du chapitre 87 du premier livre des *Etabliſſemens* de *S. Louis.*

« Se aucuns hons étrange vient eſter en aucune » châtellenie de aucun baron, & il ne faſſe ſeigneur » dedans l'an & jour, il en ſera exploitable au baron : & ſe avanture étoit qu'il mourût, & n'eût » commandé à rendre quatre deniers au baron, tuit » il meubles ſeroient au baron ».

Quant à l'autre eſpèce d'aubains, ſavoir, ceux nés en pays étrangers, qui venoient s'établir dans le royaume, ils étoient traités très-durement par les ſeigneurs dans les terres deſquels ils venoient s'établir; &, dans pluſieurs provinces du royaume, il étoit d'uſage que les ſeigneurs les réduiſiſſent à l'état de ſerfs ou main-mortables de corps.

Nos rois ayant affranchi de la ſervitude de corps, non-ſeulement les habitans de leur domaine, mais encore ceux des grandes villes, ils firent ceſſer, par rapport aux étrangers, un uſage auſſi contraire à l'humanité, au droit des gens, & à l'intérêt même du royaume; ils prirent les aubains ſous leur avouerie ou protection royale. Dès qu'un aubain avoit reconnu le roi, ou lui avoit fait aveu, il conſervoit ſa franchiſe, & étoit à l'abri des entrepriſes & des violences des ſeigneurs particuliers : l'uſage même s'établit ſucceſſivement en pluſieurs lieux, que les aubains ne pourroient ſe faire d'autre ſeigneur que le roi ſeul : & cet uſage eſt prouvé par le chapitre 31 du premier livre des *Etabliſſemens de S. Louis.*

Ce chapitre fait à la vérité connoître qu'il y avoit encore alors, dans le royaume, des provinces où il en étoit uſé différemment : & l'on voit qu'au commencement du quatorzième ſiècle, pluſieurs ſeigneurs en France étoient en poſſeſſion de recueillir la ſucceſſion des non-régnicoles décédés dans leurs terres : c'eſt ce qui eſt juſtifié par l'article premier d'une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1301.

Cet article porte que « les collecteurs établis par » le roi dans les affaires des mains-mortes, des aubains & des bâtards, n'exploiteront point les biens » des bâtards ni des autres décédans dans les terres » des barons & des autres ſujets du roi qui ont » toute manière de juſtice, qu'auparavant il n'ait » été conſtaté par une enquête qui ſera faite par un » homme capable que le roi aura député à ce, & » lequel y aura appellé les parties, les collecteurs » & le ſeigneur du lieu, que le roi eſt en bonne » poſſeſſion de percevoir & d'avoir les biens de » tels bâtards & aubains décédans dans leſdites ter» res, *&c.* ».

L'autorité royale rentra ſucceſſivement & par dégrés dans tous les droits dont, pendant l'anarchie féodale, les ſeigneurs s'étoient mis en poſſeſſion : Charles VI, dans les lettres-patentes du 5 ſeptembre 1386, adreſſées à des commiſſaires qu'il avoit établis pour la viſitation des domaines, dit « qu'il eſt » notoire & a apparu à ſon conſeil, par les chartres, ordonnances, regiſtres, actes & jugemens, » déclarations & uſages anciens, qu'en ſon comté » de Champagne, lui appartiennent de ſon droit » tous les biens, meubles & immeubles des aubains, en quelque juſtice que ces aubains ſoient » demeurans & décédent, & en quelque lieu que » leurs biens ſoient ſitués ».

Comme la Champagne étoit un pays où la ſervitude de corps avoit lieu, ces lettres-patentes ſont un monument que les vrais principes commençoient

Digitized by Google

à reprendre leur empire; & il demeura bientôt après pour conſtant que le droit d'*aubaine* étoit un droit royal, & dont l'effet ne pouvoit ceſſer que par les lettres de naturalité que nul autre que le ſouverain ne pouvoit accorder.

Pour ce qui eſt du droit d'*aubaine*, dit Loiſeau, il eſt juſte de l'attribuer au roi ſeul : « ce n'eſt » point qu'il y ait vacance ou déshérence abſolue » en l'étranger qui ordinairement a ſes parens auſſi » bien que le naturel François; ce n'eſt pas même » que ſes parens ſoient empêchés de lui ſuccéder » par le droit de nature ou des gens, mais, par la » loi particulière du royaume, qui prive l'étranger » d'être héritier, & de laiſſer héritiers en France; » loi qui regarde la police générale de l'état, &, » partant, appartient au roi ſeul, comme faite pour » l'augmentation du royaume, non pour accroître » & avantager les ſeigneurs particuliers ».

Le droit d'*aubaine* eſt eſſentiellement inhérent à la couronne, & ne peut être communiqué; les principes qui le régiſſent, ſont les mêmes pour toutes les provinces du royaume; ainſi les diſpoſitions particulières des coutumes, ou qui excluent ce droit, ou qui ne l'admettent que par rapport aux biens de certaines perſonnes, ou qui, l'admettant indiſtinctement, l'attribuent aux ſeigneurs particuliers, ou avec un titre, ou même ſans titre, ne ſont d'aucune conſidération ni d'aucun poids ſur cette matière : la nature de ce droit répugne aux conſéquences que l'on voudroit tirer de ces différentes diſpoſitions : d'ailleurs, c'eſt une maxime, ainſi que le remarque Loiſeau, « que les coutumes des lieux ne peuvent » ôter les droits du roi auquel elles ne peuvent pré- » judicier, n'obligeant pas même le peuple *in vim* » *ſtatuti*, *ſed tantum in vim pacti*, à cauſe du conſen- » tement volontaire qu'il prête; c'eſt pourquoi les » officiers du roi, & notamment ſon procureur, » aſſiſtent à la rédaction d'icelles, & pour la ſo- » lemnité de l'acte principalement & pour la ma- » nutention de ſes droits, mais non pas pour pré- » judicier au roi par ſa ſimple préſence, attendu » qu'il ne le pourroit pas par un conſentement » exprès ».

De ce que le droit d'*aubaine* eſt un droit inhérent à la couronne, il s'enſuit qu'il eſt domanial & inaliénable; ainſi, 1°. l'exemption de ce droit, accordée par le roi, ne peut être utile que pendant ſon règne: il faut, à ſon décès, en obtenir la confirmation de ſon ſucceſſeur; 2°. ce droit n'eſt pas ceſſible, & ne peut paſſer entre les mains d'un ſeigneur particulier, ſoit par apanage, ſoit par engagement, ſoit par échange. C'eſt ſur ce fondement que le parlement de Paris, en 1706, en refuſa la jouiſſance à M. le duc de Gevres à qui il avoit été cédé par le contrat d'engagement de la vicomté de Saint-Sylvain : &, en 1719, au comte de Belleiſle à qui les commiſſaires du roi l'avoient cédé par le contrat d'échange de Belleiſle. Un ancien arrêt du parlement de Toulouſe, de 1595, excepta le droit d'*aubaine* dans le comté de Lauragais, donné en apanage à la reine Marguerite. Le parlement de Paris s'oppoſa de même à la ceſſion de ce droit en 1726, & ſon oppoſition ne fut levée qu'en conſéquence de lettres de juſſion abſolue.

Les étrangers, réſidans dans le royaume, y étoient autrefois ſujets à des droits particuliers dont Bacquet prétend qu'il a trouvé les traces dans une pièce des regiſtres de la chambre des comptes, qui eſt en forme d'inſtruction, & dont il rapporte, de la manière ſuivante, l'intitulé.

« Ce ſont les droits & ſeigneuries appartenant » au roi notre ſire, au droit & à cauſe du gou- » vernement & adminiſtration générale du royau- » me, & par ſouveraineté & ancien domaine, à » cauſe des mortes-mains & for-mariages par tout » le royaume de France. En ſpécial, en bailliage » & reſſort de Vermandois, leſquels doivent être » cueillis, reçus, & fait venir ens par le collec- » teur d'iceux & par ſes lieutenans & fergens; que, » pour ce faire, il doit commettre & ordonner » comme il eſt notoire audit bailliage ».

Cette pièce fournit à cet auteur la preuve :

1°. Que les aubains étoient tenus de payer au receveur du roi 12 deniers chaque année à la S. Remi, pour droit appellé de chevage, à peine de 7 ſous 6 deniers d'amende, leſquels 12 deniers & amende ſe comptoient en pariſis ou tournois, ſelon l'uſage des lieux.

2°. Que, lorſque les aubains ſe marioient à d'autres perſonnes que celles de leur condition, ſans permiſſion du roi, ils encouroient la peine de 60 ſous d'amende; mais, dans le cas même où ils avoient obtenu cette permiſſion, ils devoient au roi le droit de for-mariage, pour s'être alliés dans une famille d'autre condition que la leur : ce droit étoit, dans pluſieurs lieux, de la moitié, & dans d'autres, du tiers de leurs biens de toute eſpèce, ſoit meubles ou immeubles.

3°. Que, s'ils ſe marioient à des perſonnes de leur condition, ils n'étoient ſujets ni à l'amende de 60 ſous, ni au droit de for-mariage, & devoient ſeulement le droit annuel de chevage.

Il paroîtroit réſulter de cette pièce citée par Bacquet, que les droits qui y ſont énoncés, n'étoient perçus qu'au profit du roi ſeul : il eſt cependant conſtant que les ſeigneurs particuliers, ſous prétexte de leur juſtice, ſe les étoient attribués.

M. le Fevre de la Planche, dans ſon *Traité du domaine*, obſerve que ces droits de chevage & de for-mariage ſe ſont évanouis avec les veſtiges des anciennes ſervitudes : il cite l'article 16 de la coutume de Châlons, qui décide que l'étranger peut ſe marier en France, ſans encourir la peine de for-mariage.

Mais ſi ces droits anciens ont ceſſé, on a exigé, dans différentes circonſtances, & ſelon les beſoins de l'état, différentes taxes des étrangers : la première a eu lieu ſous le règne de Henri III : ce prince, par un édit du mois de ſeptembre 1587, ordonna que tous les marchands, banquiers & cour-

Digitized by Google

tiers étrangers, réſidans dans le royaume, ſeroient obligé de prendre des lettres qui leur tiendroient lieu de naturalité, en payant les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés; & que, dans cette taxe, ſeroient compris ceux même des étrangers qui avoient obtenu des lettres de naturalité; au moyen de quoi, les uns & les autres jouiroient des mêmes privilèges que les régnicoles; & que, ſur les taxes de ces derniers, on déduiroit ce qu'ils juſtifieroient avoir payé pour la conceſſion de leurs premières lettres.

Louis XIII, pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre, ordonna, par la déclaration du 29 janvier 1639, que tous les étrangers réſidans ou poſſédans des biens, offices ou bénéfices dans le royaume, de quelque nation, qualité & condition qu'ils fuſſent, & leurs premiers deſcendans, héritiers, ſucceſſeurs ou donataires de leurs biens, payeroient les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés ſuivant les rôles qui ſeroient expédiés.

Louis XIV, par les édits des mois de janvier 1646 & mai 1656, ordonna que les étrangers habitués en ce royaume, & leurs premiers deſcendans, héritiers, ſucceſſeurs & donataires, ſeroient confirmés dans la jouiſſance des droits à eux accordés par leurs lettres de naturalité, en payant les ſommes auxquelles ils ſeroient impoſés.

Néanmoins, par un arrêt du 23 juin 1657, il excepta de la taxe ordonnée par l'édit de 1656, ceux des étrangers & premiers deſcendans qui avoient payé les taxes de leurs lettres de naturalité & de confirmation, en vertu de la déclaration du 26 janvier 1639, & de l'édit du mois de janvier 1646.

Par une déclaration du 27 juillet 1697, ce prince fit payer une nouvelle taxe aux étrangers pour la confirmation de leurs lettres de naturalité: on eſt fort ſurpris de voir énoncer, dans cette déclaration, les droits de chevage & de ſor-mariage, comme s'ils euſſent encore ſubſiſté: & cette circonſtance trouve ſa place dans les motifs de la demande aux étrangers d'un droit de confirmation.

Il y eut, le 30 juillet de la même année 1697, un arrêt du conſeil qui exempta de la taxe les deſcendans, ſucceſſeurs & donataires, en quelque degré que ce fût, qui l'avoient payé en vertu de la déclaration de 1639, & des édits de 1646 & 1656.

Du droit d'aubaine ſuivant la juriſprudence actuelle. Les principes ſur cette matière ſont conſtans; tout étranger eſt capable, dans le royaume, des actes du droit des gens; il peut librement vendre, échanger, & en général paſſer toutes ſortes de contrats que ce droit autoriſe: il peut donner & recevoir entre-vifs: mais il ne peut recevoir ni diſpoſer par teſtament, ni pour cauſe de mort: *il vit libre, mais il meurt ſerf.*

Les actes du droit civil lui ſont interdits; par cette raiſon, il eſt incapable de poſſéder, ſoit offices, ſoit bénéfices: &, comme la capacité pour les ſucceſſions actives & paſſives eſt du droit civil, il en réſulte que tout étranger en eſt exclu; il eſt incapable de tranſmettre ſa ſucceſſion, & cette incapacité eſt un des principaux fondemens du droit *d'aubaine*: le prince peut ſeul, par ſon autorité, effacer le vice qui réſulte de la naiſſance ſous une domination étrangère, & habiliter, par des lettres de naturalité, à participer aux avantages & aux droits dont jouiſſent les citoyens dans le royaume: mais ſi un étranger, quoique naturaliſé, ne laiſſe, pour acquérir ſa ſucceſſion, que des enfans nés & demeurans hors du royaume, ou des parens étrangers, cette ſucceſſion eſt dévolue au roi à titre d'*aubaine*, & le ſeigneur haut-juſticier ne peut la prétendre, comme biens vacans & à titre de déshérence «. Je » tiens, dit Loiſeau, qu'il eſt très-juſte d'exclure » le haut-juſticier de la ſucceſſion de l'étranger, bien » même que naturaliſé, mourant ſans parens régnicoles, tant à raiſon de la condition apposée de » ſtyle commun ès lettres de naturalité, *pourvu » qu'il ait héritiers régnicoles*, qui défaut en ce cas, » que parce que la naturaliſation de l'étranger ne » profite pas à ſes parens étrangers qui, n'étant » naturaliſés eux-mêmes, ſont toujours exclus de » ſuccéder, fût-ce à un naturel François ».

Il faut cependant obſerver que les enfans des étrangers, quoique leur père n'ait pas obtenu de lettres de naturalité, lui ſuccèdent, lorſqu'ils ſont régnicoles: mais le père étranger ne ſuccède pas à ſes enfans: & c'eſt un des cas où la règle de la réciprocité, dans l'ordre des ſucceſſions, n'a pas lieu.

Un étranger naturaliſé François, qui ſe marie hors de France, & y amène enſuite ſa femme, ne peut la rendre capable du droit de communauté, ni la rappeller par ſon teſtament.

Un aubain qui veut former quelque demande en juſtice, eſt obligé de donner, avant d'être entendu, une caution que l'on appelle en droit *judicatum ſolvi*. Cette caution ne regarde que les dépens, tant de la cauſe principale que d'appel. Elle tire ſon origine des loix romaines: les coutumes d'Abbeville & de Ponthieu en ont une diſpoſition expreſſe.

L'incapacité civile d'un étranger eſt telle qu'il ne peut être élu ſupérieur d'une communauté religieuſe d'homme ou de femme: qu'un aubain ſoit noble ou roturier, même conſtitué en dignité, comme un cardinal, ne peut poſſéder aucun honneur, offices ou bénéfices dans le royaume, avant d'avoir obtenu des lettres de naturalité ou de diſpenſes: ces lettres doivent être enregiſtrées pardevant les juges auxquels elles ſont adreſſées.

Le droit d'*aubaine* reçoit pluſieurs exceptions que nos rois ont établies en faveur de certaines provinces, de certains établiſſemens, & même en faveur de pluſieurs pays étrangers. Nous en donnerons un précis.

Première exemption du droit d'aubaine en faveur d'une certaine claſſe d'étrangers. Les marchands fréquentant les foires jouiſſent, pendant leur voyage, leur ſéjour en France & leur retour dans leur pays, de l'exemption du droit d'*aubaine*: ce privilège avoit lieu dès le temps des foires de Champagne, ſi célèbres

Digitized by Google

célèbres dans notre hiſtoire, & ſur leſquelles nous avons pluſieurs anciennes ordonnances de nos rois.

Lorſque Charles VII accorda à la ville de Lyon le privilège de trois foires franches, il fut exprimé, dans les lettres de conceſſion, qu'elles étoient établies à l'inſtar de celles de Champagne qui ne ſubſiſtoient plus. A ces trois premières foires, Louis XI, par des lettres-patentes du mois de mars 1462, en ajouta une quatrième, afin d'engager les marchands étrangers à fréquenter plus volontiers ces foires, & chercher à avoir leur habitation & demeure à Lyon. L'article 9 de ces lettres leur permet de teſter & diſpoſer de leurs biens, ainſi que bon leur ſemblera; veut que leur teſtament ſoit valable en ce qui ſera de raiſon, quoiqu'il ait été fait durant les foires, devant ou après, dans le royaume ou dehors, & qu'il ait ſon effet, comme s'il eût été fait dans leur patrie; & que, dans le cas où ils viendroient à décéder dans le royaume ſans avoir teſté, ceux qui ſont leurs héritiers, ſuivant les ſtatuts, coutumes & uſages de leur pays, recueillent leur ſucceſſion, comme ſi elle eût été ouverte par leur décès dans leur pays & domicile, ſans que ces héritiers ſoient tenus de payer à ce ſujet aucune finance, nonobſtant tous édits & ordonnances à ce contraires.

Les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon obtinrent, ſous Charles IX, le 27 août 1569, de nouvelles lettres-patentes qui exemptèrent du droit d'*aubaine* tous les étrangers fréquentant les foires de Lyon, demeurant, ſéjournant ou réſidant en cette ville, & négociant ſous la faveur de ces privilèges, tant pour leurs marchandiſes & effets mobiliers, que pour leurs rentes conſtituées; mais l'arrêt d'enregiſtrement au parlement de Paris, du 4 février 1572, a excepté les rentes conſtituées qu'il a, ſans diſtinction, déclarées immeubles à cet égard.

M. le Fevre de la Planche, dans ſon *Traité du domaine*, prétend que ce privilège, dont le principal objet a été d'attirer les étrangers aux foires de Lyon, n'a lieu qu'en faveur de ceux qui les fréquentent, & non de ceux qui ſont établis dans cette ville; il cite à ce ſujet différentes lettres-patentes poſtérieures à celles que l'on a rappellées, & prétend que la juriſprudence y eſt conforme.

Il paroit auſſi que le droit d'*aubaine* n'eſt point exercé dans toute ſa rigueur à l'égard des marchandiſes & des autres effets mobiliers des marchands étrangers qui viennent trafiquer dans le royaume avec le deſſein de s'en retourner, & qui y décèdent.

Seconde exemption fondée ſur les privilèges attachés à certains établiſſemens ou à certains lieux. Lorſqu'il a été queſtion, pour différens établiſſemens de manufactures, d'appeller des étrangers, ſoit pour y travailler, ſoit pour en avoir la conduite & direction, on a cherché à les attirer par différens privilèges dont l'exemption du droit d'*aubaine* & les avantages dont jouiſſent les régnicoles, ont toujours fait partie.

Lorſque, par édit du mois de janvier 1607, Henri IV établit des manufactures de tapiſſeries de Flandres, tant à Paris que dans d'autres villes du royaume, il annoblit les ſieurs de Comans & de la Planche, étrangers, chargés de la direction & de l'entrepriſe de l'ouvrage, ainſi que leur poſtérité, & il déclara naturels & régnicoles, les étrangers qui viendroient travailler à ces manufactures, ſans qu'ils fuſſent tenus de prendre des lettres de naturalité, ni de payer aucune finance: ce qui fut ordonné de même par Louis XIII le 18 avril 1625, & confirmé par des lettres-patentes de Louis XIV, du dernier décembre 1643.

Ces manufactures étant preſque tombées, Louis XIV en établit une nouvelle de tapiſſeries de haute & baſſe liſſe à Beauvais, ſous la conduite de Louis Hinard, par lettres-patentes du mois d'août 1664, dans leſquelles il déclara régnicoles & naturels François, les ouvriers étrangers qui y auroient travaillé pendant huit années entières & conſécutives, à la charge de continuer leur demeure dans le royaume.

Par l'article 5 de l'arrêt du conſeil du 25 juillet 1722, concernant la même manufacture, les ouvriers étrangers qui y ſont employés, & qui profeſſent la religion catholique, ſont réputés régnicoles & naturels François, après dix ans de travail.

Enfin, par deux autres édits de Louis XIV, l'un du mois d'octobre 1663, portant établiſſement d'une manufacture de glaces, cryſtaux & verres comme ceux de Veniſe; l'autre, d'une manufacture royale des meubles de la couronne en l'hôtel des Gobelins, les mêmes privilèges furent accordés aux ouvriers étrangers, par le premier édit, après huit années, &, par le ſecond, après dix années de ſervice.

Un édit du mois d'avril 1687 porte que les pilotes, maîtres, contre-maîtres, canonniers, charpentiers, calfats & autres officiers, mariniers, matelots & autres gens de mer étrangers qui s'établiront dans le royaume, ſeront réputés régnicoles, après avoir ſervi cinq années, à compter du jour de leur enrôlement.

Un autre édit de 1607, rapporté par Fontanon, affranchit du droit d'*aubaine* ceux qui travaillent au deſſéchement des marais. Ceux qui travaillent aux mines, en ſont pareillement exempts, ainſi que les courtiers de Bordeaux.

Louis XIV annonce par ſa déclaration du mois de novembre 1662, qu'un des plus grands fruits qu'il s'étoit propoſé en acquérant la ville de Dunkerque qu'il venoit de retirer des mains des Anglois, moyennant cinq millions, avoit été l'établiſſement du commerce, & de rendre à cette ville, autrefois ſi fameuſe parmi les négocians, ſon ancienne réputation: c'eſt dans cette vue que, par cette déclaration, il maintient & garde la ville de Dunkerque, port, havre & habitans de cette ville dans tous les droits, privilèges, franchiſes & exemptions dont ils avoient joui avant & depuis la guerre accorde le droit de naturalité à tous les n[illegible] & négocians étrangers qui voudront tr[illegible]

Digitized by Google

s'établir à Dunkerque, pour en jouir par eux, aux mêmes privilèges, prérogatives, exemptions & avantages dont jouissent les naturels François, sans être tenus de prendre des lettres de naturalité, ni de payer aucune finance, soit qu'ils s'y établissent pour toujours, ou seulement pour leur trafic & négoce; le tout à condition par eux de garder les ordonnances pour le fait de la mer, & les statuts & réglemens concernant le fait du négoce, à peine de déchéance.

Les successions immobiliaires d'Hélène & Catherine Jausen, angloises de nation, ayant été ouvertes à Dunkerque où elles étoient décédées en 1743, donnèrent lieu à une contestation entre leurs héritiers, pareillement étrangers & habitués à Dunkerque, & le fermier des domaines.

Cette contestation, d'abord portée au bureau des finances de Lille, & ensuite sur l'appel au parlement de Paris, y fut jugée par arrêt du 6 mai 1751, qui ordonna l'exécution de la déclaration du mois de novembre 1662, & des édits & déclarations du mois de février 1700; en conséquence, maintint & garda les marchands & négocians étrangers qui viendroient trafiquer, s'établir & habiter dans la ville de Dunkerque, dans le droit de naturalité, pour par eux jouir des mêmes privilèges, prérogatives, exemptions & avantages dont jouissent les naturels sujets du roi, soit qu'ils voulussent s'y établir ou habituer pour toujours, soit qu'ils s'y établissent seulement pour leur trafic & négoce; en conséquence, débouta le fermier de toutes ses demandes & prétentions sur les successions & biens d'Hélène & Catherine Jausen, & le condamna à rendre & restituer ce qu'il en avoit touché.

L'édit du mois de mars 1669 déclare le port & havre de Marseille, libres à tous marchands & négocians, & pour toutes sortes de marchandises; le roi, pour exciter les étrangers à fréquenter ce port, même, à venir s'y établir, ordonne qu'ils pourront y entrer par mer, & en sortir avec leurs marchandises, sans payer aucun droit, quelque séjour qu'ils y eussent fait, sans être sujets au droit d'*aubaine*, & sans qu'ils puissent être traités comme étrangers en cas de décès; que, dans ce cas, leurs enfans, héritiers ou ayans cause pourront recueillir leurs successions, comme s'ils étoient vrais & naturels François; que les étrangers qui prendront parti à Marseille, & y épouseront des filles du lieu, ou qui acquerront une maison dans l'enceinte du nouvel agrandissement au prix de dix mille livres & au-dessus, qu'ils habiteront pendant trois années, ou qui en acquerront une de cinq jusqu'à dix mille livres, qu'ils habiteront pendant cinq années, même ceux qui y auront établi leur domicile, & fait un commerce assidu pendant le temps de douze années consécutives, quoiqu'ils n'aient acquis aucun bien ni maison, seront censés naturels François, réputés bourgeois de la ville, & rendus participans à tous leurs droits, privilèges & exemptions.

Troisième exception par rapport à certains effets que les étrangers peuvent acquérir. Il arrive souvent que, pour faciliter l'acquisition de plusieurs effets royaux, tels que des rentes perpétuelles ou viagères, le roi permet aux étrangers d'en acquérir avec faculté d'en disposer & de les transmettre à leurs héritiers naturels, le roi renonçant à cet égard au droit d'*aubaine*: on en trouve des exemples dans l'édit du mois de décembre 1674, & la déclaration du 19 juin 1720, pour les rentes sur la ville, & dans différens autres édits, déclarations & lettres-patentes, soit pour les augmentations de gages, soit pour les rentes viagères, soit pour les rentes sur les tailles, soit pour celles qu'a constituées le clergé dans les différens emprunts qu'il a faits à l'occasion des dons gratuits. Comme les opérations de ce genre ne sont déterminées que par les besoins, cette considération oblige à en assurer le succès par tous les expédiens qui peuvent y concourir, & à ne point négliger les secours que peuvent procurer à cet égard les fonds des étrangers.

Quatrième exception tirée des traités & conventions passés avec les puissances étrangères. Une quatrième exception ou dérogation au droit commun & général, est celle qui, ainsi qu'on l'a déjà observé, est fondée sur les traités & conventions passés avec les puissances étrangères. Les questions que peuvent faire naître ces traités, se décident par les dispositions qu'ils contiennent.

Ces dispositions sont plus ou moins étendues; les unes sont renfermées dans la simple exemption du droit d'*aubaine* dont l'effet est que, lorsque l'étranger meurt en France, les parens sont admis à venir recueillir sa succession; les autres s'étendent à la capacité de succéder à des parens régnicoles, & communiquent à l'étranger les principaux effets du droit civil.

La réciprocité entre les nations contractantes est la base de ces différentes conventions sur lesquelles il est d'usage qu'il soit expédié des lettres-patentes qui les ratifient, & qui sont enregistrées dans les cours pour en assurer l'exécution: nous en avons des exemples récens dans les lettres-patentes du mois de juillet 1762, qui abolissent, à l'égard des sujets du roi d'Espagne & du roi des deux Siciles, le droit d'*aubaine*, leur donnent la liberté de disposer par testament, donation ou autrement, de tous leurs biens sans exception, de quelque nature qu'ils soient; & à leurs héritiers, sujets du roi d'Espagne, demeurant tant dans le royaume qu'ailleurs, la faculté de recueillir leurs successions, même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenu de lettres de naturalité.

Il est ajouté que les sujets respectifs seront généralement traités en tout & pour tout ce qui concerne cette disposition, comme les propres & naturels sujets de la puissance dans les états de laquelle ils résideront.

Par les conventions passées entre les ministres du roi & ceux du duc de Deux-Ponts & de l'électeur

Digitized by Google

Palatin, & ratifiées par des lettres-patentes des 29 mai 1766, & 15 janvier 1767, l'exercice du droit d'*aubaine*, tant sur les meubles que les immeubles, est réciproquement aboli à l'égard des sujets respectifs; les successions qui viendront à leur échoir, soit par testament, donation ou autre disposition quelconque, soit *ab intestat*, ou de quelque autre manière que ce soit, doivent leur être délivrées librement, sans empêchement & sans assujettissement à aucun autre droit que ceux qui se paient par les propres & naturels sujets dans chaque état.

Des lettres-patentes du 3 août 1766 ratifient la convention passée à Vienne le 24 juin précédent, par laquelle les sujets du roi & ceux de l'impératrice-reine doivent avoir respectivement en France & dans les états héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation entre-vifs ou pour cause de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers, la faculté de recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & de posséder les mêmes biens, soit meubles, soit immeubles, droits, raisons, noms & actions, sans avoir besoin de lettres de naturalité ou autre concession spéciale; & les sujets respectifs doivent être traités à cet égard réciproquement, aussi favorablement que les propres & naturels sujets de l'une ou de l'autre des puissances contractantes : ils doivent en outre jouir, avec la même réciprocité, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens dont les sujets respectifs auront droit de disposer, soit en faveur de leurs concitoyens, soit en faveur des étrangers.

D'autres lettres-patentes ont pareillement ratifié plusieurs autres conventions de la même espèce, passées entre la France & l'électeur de Trèves, l'évêque de Strasbourg, pour raison des états qu'il possède en Allemagne, le prince héréditaire de Hesse-Darmstadt, le prince de Hesse-Cassel, l'électeur de Bavière, la ville impériale de Francfort sur le Mein, le grand duc de Toscane, l'infant duc de Parme, les républiques de Venise, Raguse & de Hollande, la noblesse immédiate des cercles de Suabe, de Franconie & du Rhin, l'évêque & prince de Liège, l'électeur de Cologne, l'évêque & prince de Spire, la ville de Hambourg, l'électeur de Saxe, les états de Saxe-Veymar, d'Eisenach & d'Iena, le prince de Monaco, les cantons Suisses & les villes de Saint-Gal, Mulhouze & Brienne, le roi de Danemarck, l'évêque prince de Bamberg & de Wurtzbourg, les principautés de Neuf-Châtel & Valengin, les états généraux des Provinces-Unies, les grand-maître & commandeurs de l'ordre Teutonique, les princes de Nassau-Saarbruck, Nassau-Weilbourg, Nassau-Usingen, le margrave de Baden-Dourlach, le prince de Schwartzenberg, & les villes impériales de Ratisbonne, Aix-la-Chapelle, Cologne, Augsbourg, Nuremberg, Worms, Ulm, Spire, Eslingen, Noerdhingen, Hall en Suabe, Nordhausen, Rothweil, Dortmand, Uberlingen, Fridberg, Heilbronn, Wetzlar, Memmingen, Lindau, Dunkeilspiel, Offembourg, Gengenback, Reintlingen & vingt-trois autres villes impériales nommées dans les lettres-patentes du mois de novembre 1774.

Les Suisses, les Ecossois qui sont au service du roi ont été affranchis du droit d'*aubaine*, en vertu des traités de Louis XI, des années 1477 & 1481. Les négocians anglois en sont pareillement exempts, suivant l'article 13 du traité d'Utrecht de 1713, en ce qui concerne seulement leurs marchandises, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliers.

Le traité de commerce entre la France & les Treize-Etats-Unis de l'Amérique, conclu à Paris le 6 février 1778, déclare, *article 11*, que les sujets & habitans desdits états ne seront pas réputés aubains en France, qu'ils seront exempts du droit d'*aubaine* & autre droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir; que leurs héritiers résidant, soit en France, soit ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, & sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes, ou personnes privées.

Les peuples de la Flandres, du Brabant, du Luxembourg, du Milanois, de la Navarre, de Namur & de Savoie ne sont pas réputés aubains, tant à cause des traités entre l'Espagne, l'empereur, la Savoie & la France, que parce qu'ils sont censés de droit & d'origine françoise, *jure & origine gallî*. Par cette raison, lorsqu'ils viennent s'établir en France, ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, mais d'une simple déclaration du roi, par laquelle sa majesté les avoue & les reconnoit pour ses sujets. Cette formalité est même aujourd'hui superflue pour les Flamands, à cause de différens traités qui les en ont dispensés.

C'est par la même raison que les habitans du Comtat d'Avignon sont réputés régnicoles, & sont capables de tenir offices & bénéfices, & que l'université établie à Avignon n'est pas regardée comme étrangère. Ces privilèges leur ont été accordés par des lettres-patentes de Louis XII, en 1479, & leur ont été confirmés par des lettres postérieures, des années 1574, 1611, 1643 & 1698, & par des arrêts du conseil des 18 novembre 1616 & 29 janvier 1695.

Des ambassadeurs, des étudians, des habitans des pays conquis. Les ambassadeurs, envoyés & résidens des puissances étrangères, leurs familles, leurs domestiques, & généralement tous ceux de leur suite, sont aussi exempts du droit d'*aubaine*. *Voyez* AMBASSADEUR.

Les écoliers qui viennent étudier dans les universités du royaume, en sont pareillement exempts pendant le temps de leurs études. Mais ce privilège cesse, lorsqu'il y a guerre ouverte avec le royaume, état ou république dans lequel les étudians

Digitized by Google

ont pris naiſſance, parce que dans ce moment ils deviennent ennemis de l'état par le fait de leurs compatriotes.

Les habitans d'un pays conquis, dès le moment de la conquête, deviennent citoyens, jouiſſent de tous les droits qui ſont attachés à cette qualité, & ne la perdent que lorſque le pays eſt remis ſous la domination de ſon premier maître. Après ce changement, ceux d'entre eux qui auroient fixé leur demeure dans une autre province de France, & continueroient d'y reſter même pendant un long eſpace de temps, perdent la qualité de régnicoles qu'ils avoient acquiſe par la conquête, & leur ſucceſſion appartient au roi par droit d'*aubaine*; c'eſt la juriſprudence du conſeil, ainſi qu'on le voit par un arrêt des commiſſaires généraux, du 30 mai 1748.

Il eſt néceſſaire de remarquer que l'exemption du droit d'*aubaine* accordée à pluſieurs nations voiſines, donne bien le droit aux habitans de ces états de recueillir la ſucceſſion d'un parent, leur compatriote, décédé en France; mais ils ne peuvent, ſans un privilége particulier, lui ſucceder lorſqu'il a été naturaliſé. C'eſt ainſi que l'a jugé la chambre du domaine, le 21 août 1748.

Dans le cas du décès d'un homme réputé aubain, quel eſt celui qui doit en prouver la naiſſance? On a pluſieurs fois agité la queſtion de ſavoir, ſi dans le cas de conteſtation ſur l'état & la qualité d'un défunt, c'étoit au roi ou aux fermiers du domaine à faire preuve que le défunt étoit aubain, ou ſi c'étoit au contraire à ceux qui prétendent ſa ſucceſſion.

Nous penſons que lorſqu'il y a incertitude ſur la qualité d'un défunt, & qu'on ignore le pays de ſa naiſſance, les fermiers du domaine peuvent demander ſa ſucceſſion à titre d'*aubaine*, & que c'eſt à ceux qui ſe préſentent pour la recueillir, de prouver que le défunt étoit françois. L'héritier d'une perſonne ne peut ignorer le lieu de ſa naiſſance, & les preuves qu'il eſt obligé de rapporter pour établir ſon degré de parenté, qui le rend habile à ſucceder, doivent établir en même temps la preuve de l'endroit où il a pris naiſſance.

On oppoſe néanmoins à cette opinion trois arrêts des 31 mai 1683, 19 mars 1685 & 7 mai 1697, qui ont obligé des donataires du roi de faire preuve de l'état du défunt, dont ſa majeſté leur avoit donné la ſucceſſion à titre d'*aubaine*.

Mais il eſt néceſſaire d'obſerver que dans l'eſpèce de ces trois arrêts, il y avoit une poſſeſſion d'état qui faiſoit préſumer que ceux de la ſucceſſion deſquels il s'agiſſoit étoient véritablement françois, ce qui écartoit la demande du fiſc, conformément à la déciſion de la loi 32, *ff. de jure fiſci*, qui conſidère comme citoyen, juſqu'après la preuve du contraire, celui qui en a rempli les charges & les fonctions: c'eſt ſur ce fondement que Bacquet dit, que s'il n'y a ni preuve ni préſomption de naiſſance en pays étranger, le défunt ayant longuement demeuré en France, & y étant mort, on doit préſumer qu'il eſt né dans l'état où on le trouve.

Le premier des arrêts dont nous parlons, regardoit la ſucceſſion du ſieur Tollet Beauchamp, qui avoit été chevau-léger, & enſuite gouverneur des Sables-d'Olonne. Dans l'eſpèce du ſecond, le défunt avoit déclaré dans pluſieurs actes qu'il étoit né en Picardie, il avoit été cinquantenier de Paris, & maître jouaillier dans la même ville. Le troiſième arrêt a été rendu pour la ſucceſſion d'un particulier qui avoit été ſoixante ans au ſervice du roi, & avoit obtenu des lettres de nobleſſe. Ainſi, bien loin que cette juriſprudence ſoit contraire à notre ſentiment, elle paroît même l'appuyer, ſuivant cet axiome *exceptio firmat regulam*.

Du françois qui eſt ſorti de ſa patrie. Nous avons dit ci-deſſus, au mot ABDICATION *de la patrie*, qu'un françois qui s'eſt fait étranger ne peut plus diſpoſer des biens qu'il a en France, ni ſucceder à ſes parens qui y demeurent, parce qu'on le regarde comme déſerteur, & que par cette raiſon, il eſt privé de tous les avantages dont peut jouir un citoyen.

Néanmoins quant aux différentes queſtions qui peuvent s'élever relativement à ſon état, c'eſt aux circonſtances à en déterminer la déciſion. On eſt toujours porté à préſumer qu'il a conſervé l'eſprit de retour dans ſa patrie, à moins que cette préſomption ne ſoit détruite par des actes totalement oppoſés, & deſquels il réſulte qu'il s'eſt retiré dans le pays étranger pour y faire une perpétuelle demeure.

Un arrêt du parlement de Paris, du 28 août 1630, a jugé qu'une françoiſe mariée avec un anglois qui l'avoit conduite en Angleterre, étoit recevable à ſuccéder en France, à la charge de ne pouvoir aliéner les immeubles ou d'en faire remploi en France.

Par un autre arrêt du parlement de Paris, du 16 décembre 1715, la ſucceſſion d'Antoinette de Cherois, françoiſe, a été adjugée à ſes deux nièces, nées en Hollande, de Marie de Cherois ſa ſœur, qui épouſa en France, en 1667, un hollandois avec lequel elle paſſa peu de temps après en Hollande, au préjudice d'une couſine germaine qui prétendoit devoir hériter ſeule, comme plus proche parente capable de ſucceder en France.

Les enfans d'un françois, quoique nés en pays étrangers, ſont réputés françois, pourvu qu'ils viennent demeurer en France, parce qu'on eſtime que l'eſprit de leur père étoit de revenir dans ſa patrie. C'eſt ce qui a été jugé au mois d'août 1633, dans la cauſe des enfans du ſieur du Bail, qui avoit été demeurer en Savoie, s'y étoit marié, & avoit même harangué Louis XIII, comme député de la ville de Chamberri. *Voyez* ABDICATION, ABSENT.

Comme les biens qui ſe trouvent dans les ſucceſſions des aubains appartiennent au roi, il n'en peut être dû aucun droit de centième denier, non

Digitized by Google

plus que de ceux qui sont échus au roi à titre de déshérence, bâtardise ou confiscation. Il n'est même point dû de droit de contrôle pour la prise de possession de ces biens, par les officiers du domaine. Le conseil l'a ainsi décidé le 19 mai 1726.

Toutes les contestations relatives au droit d'*aubaine*, doivent être portées aux chambres du domaine. Les officiers des bureaux des finances ont seuls le droit d'apposer les scellés chez les aubains décédés, & d'en faire l'inventaire, à l'exclusion de tous autres juges.

AUBAN, s. m. (*terme de Coutume.*) est un droit qui se paie ou au seigneur ou aux officiers de police, pour avoir permission d'ouvrir boutique. On appelle aussi *auban* cette permission même. (*H*)

AUBANTON, petite ville de Picardie, dans le diocèse de Laon, & de l'élection de Guise. Elle a un grenier-à-sel de la généralité & direction de Soissons.

AUBARÈDE, s. m. ce terme est particulier aux coutumes d'Acs & de Bordeaux, qui s'en servent dans la signification du mot générique *bois*. Elles défendent de conduire les bestiaux pacager dans les *aubarèdes*, c'est-à-dire dans les bois d'autrui, & d'enlever *aubarède sec ou verd*.

AUBEC, s. m. on trouve ce mot dans l'article 115 de la coutume de Bordeaux, & il signifie la même chose que *aubier* & *aubour*, dont nous allons parler. *Voyez ces mots.*

AUBENAGE, s. m. (*terme de Coutume.*) c'est un droit que les coutumes de Tours & de Berri accordent aux seigneurs hauts-justiciers, sur les effets délaissés par un habitant d'une autre province, ou même d'un autre diocèse, qui décède dans l'étendue de leur justice.

Les coutumes de Tours & de Loudun font confister ce droit dans une bourse neuve & quatre deniers dedans, qui doivent être remis au seigneur ou à son receveur, dans les vingt-quatre heures du décès, & à défaut de paiement de cette bourse, les héritiers du défunt sont tenus à soixante sols d'amende, outre le droit d'*aubenage*.

AUBERGARDE, s. m. (*terme de Coutume.*) celles d'Acs, *tit. 9*, & de Bearn, *tit. 1*, se servent de ce mot pour signifier un droit seigneurial, qui consiste dans une espèce de cens ou de rente foncière.

AUBERGE, s. f. AUBERGISTE, s. m. (*Police.*) on appelle *auberges* les maisons où les voyageurs sont reçus, nourris & logés eux & leur suite. Par le mot d'*aubergiste*, on désigne celui qui tient une *auberge*. Ces deux mots sont synonymes de ceux d'*hôte* & d'*hôtellerie*.

L'extinction de l'hospitalité, qui étoit en honneur chez les anciens, a beaucoup multiplié parmi nous les *auberges*. Elles sont favorisées par les loix, à cause de la commodité & de l'utilité publique; c'est par cette raison qu'elles accordent à ceux qui les tiennent, une action pour la dépense qu'on y a faite, sur les équipages & sur les hardes des voyageurs, pourvu que ce ne soient pas celles qui sont absolument nécessaires pour se couvrir.

Mais, si d'un côté elles ont pourvu à l'indemnité des aubergistes, elles veillent aussi avec attention sur leur conduite. Elles leur enjoignent de ne point recevoir dans leurs maisons, les domiciliés des lieux, mais seulement les passans & voyageurs; de n'y point donner retraite à des gens suspects, sans en avertir les officiers de police; de n'y souffrir aucuns vagabonds ou gens sans aveu; de veiller à la sûreté des choses & des personnes; de les traiter eux & leur suite convenablement, à un prix juste & raisonnable.

Dans la ville de Paris, & dans plusieurs capitales du royaume & de l'Europe, l'aubergiste est encore tenu de porter sur un registre le nom & la qualité de celui qui entre chez lui, avec la date de son entrée & de sa sortie, & d'en rendre compte à l'inspecteur ou autre officier de police.

AUBETERRE, c'est une petite ville de l'Angoumois, du diocèse de Périgueux & de la généralité de Limoges. La Drôme la divise en deux parties, dont l'une est de l'élection d'Angoulême & l'autre de celle de Périgueux. Sa justice s'étend sur dix-neuf paroisses.

AUBIER, s. m. (*Police.*) c'est le nom qu'on donne à la partie d'un arbre qui se trouve entre le corps du bois & l'écorce qui le recouvre. L'*aubier* se durcit, prend insensiblement la substance ligneuse, & augmente successivement le corps de l'arbre. Cette substance a ordinairement dans le chêne un pouce ou un pouce & demi d'épaisseur; on la retranche toujours quand on équarrit le bois à vive-arrête.

Les statuts des menuisiers, charpentiers & tonneliers défendent de faire usage du bois auquel on a conservé l'*aubier*, parce que étant une matière molle, & presque ressemblante à la graisse qui recouvre la chair & les ossemens des animaux, elle n'est pas de durée & pourrit très-promptement.

AUBIGNI, petite ville du Berri, avec titre de duché, possédée aujourd'hui par mylord Richemont. Elle est du diocèse & de l'élection de Bourges. Un édit du mois de juin 1727 a fixé le ressort du grenier-à-sel, qui y est établi, sur la ville & fauxbourgs d'*Aubigni*, & sur les villages d'Argent, Barlieu, Blancafort, la Chapelle-d'Angillon, Clemont, Concressault, Dampierre-au-Crot, Emmordres, Ivoi-le-pré, Ménétréol-sur-Saudre, Meri-ès-bois, Oiſon, Prély-le-chétif, Sainte-Montaine, Souesmes & Vailly.

AUBINAGE, *ou* AULBINAGE *&* AULTENAGE, s. m. ce sont des termes particuliers de la coutume de Montargis, qui désignent le droit qui appartient aux seigneurs de s'emparer des biens vacans par droit de déshérence & d'aubaine.

AUBOUR, s. m. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans l'*article 63* de celle de Tours, qui s'en sert dans la même signification que celle du mot *aubec*, de la coutume de Bordeaux, & tous

Digitized by Google

les deux ſont la même choſe que le mot *aubier*. Ces deux coutumes défendent dans les articles cités, à tous les ouvriers, d'employer dans la fabrication des futailles & bariques, ſur-tout de celles deſtinées à mettre du vin, aucunes pièces de merrain où il ſe trouve de l'aubec ou *aubour*. *Voyez* AUBIER.

AUBUSSON, petite ville de la Marche, ſituée dans le diocèſe de Limoges; elle eſt de l'élection de Guéret: elle a le titre de vicomté. On y trouve une châtellenie royale, & un dépôt de ſel dépendant de la direction de Moulins.

AUCH, ville capitale du comté d'Armagnac, & la métropole de la Gaſcogne. Ses ſuffragans ſont les évêques d'Acs, de Leiſtoure, de Comminges, de Conſérans, d'Aire, de Baſas, de Tarbes, d'Oléron, de Leſcars & de Bayonne.

Le chapitre de la cathédrale eſt compoſé de quinze dignités & de vingt chanoines, dont cinq ſont ſéculiers, le roi en qualité de comte d'Armagnac, les barons de Montaut, de Padaillan, de Monteſquiou & de l'Iſle.

L'archevêque partage avec le roi la ſeigneurie de la ville. Il y a à Auch un préſidial, une ſénéchauſſée, un bureau des finances, & un intendant dont la commiſſion s'étend juſques ſur la Navarre.

AUCUNEMENT, adv. (*terme de Pratique.*) cet adverbe ſignifie proprement *en aucune façon, nullement:* mais il a un autre ſens, lorſqu'il eſt employé dans les jugemens en cette phraſe, *ayant aucunement égard à la demande*, &c. Cette phraſe ſignifie que le juge ne rejette pas en tout la demande qui lui eſt faite, mais auſſi qu'il ne l'accorde pas dans toute ſon étendue. Ainſi dans cette acception, *aucunement* ſignifie *en quelque ſorte, à certains égards*, & il s'emploie ſans négative.

AUDIENCE, ſ. f. ce mot ſignifie en général l'attention que l'on donne à quelqu'un qui parle, & il dérive du verbe latin *audio*, j'écoute, j'entends. De-là vient cette manière de s'exprimer: *voulez-vous bien me donner un moment d'audience?* c'eſt-à-dire voulez-vous bien m'entendre, m'écouter un moment.

Ce mot a pluſieurs ſignifications parmi nous: on donne *audience* à des ambaſſadeurs étrangers; les rois, leurs miniſtres & généralement tous ceux qui ſont chargés d'une partie de l'adminiſtration donnent des *audiences*: les juges donnent également des *audiences* aux plaideurs. Nous traiterons de ces différentes acceptions ſous trois mots particuliers, ſavoir: AUDIENCE, *droit des gens*; AUDIENCE, *droit public*; & AUDIENCE, *droit civil.*

AUDIENCE, (*Droit des gens*) on donne le nom d'*audience* aux cérémonies qui ſe pratiquent dans les cours, lorſque des ambaſſadeurs ou autres miniſtres publics ſont admis à parler aux princes, auprès deſquels ils ſont envoyés.

On en diſtingue de pluſieurs eſpèces, les unes ſont publiques & ſolemnelles, les autres ſont particulières. Il y a une *audience* d'admiſſion ou de réception, & une *audience* de congé.

L'*audience* d'admiſſion eſt publique & ſolemnelle. L'étiquette de ces *audiences* varie ſuivant les différentes cours; mais comme c'eſt une affaire de cérémonial, l'ambaſſadeur doit s'y rendre avec toute la pompe qui convient à la majeſté du ſouverain qu'il repréſente. C'eſt ordinairement dans cette *audience* qu'il remet ſes lettres de créance; on n'y traite jamais des affaires particulières qu'il vient négocier; il peut néanmoins faire rouler ſon diſcours ſur le ſujet de ſon ambaſſade, lorſqu'il eſt déterminé à un ſeul objet, tel que la concluſion d'un mariage, d'une ligue, d'un traité de paix; mais il ne doit entrer dans aucun détail qui y ſoit relatif.

Cette *audience* ſolemnelle n'eſt pas néceſſaire pour accréditer un miniſtre dans une cour, il peut négocier ſans en avoir eu, ainſi que nous l'avons dit au mot ADMISSION, *droit public*.

L'uſage de toutes les cours exige que l'ambaſſadeur faſſe trois révérences avant que de ſe couvrir & de parler. Par-tout, hors à Rome, le prince qui donne *audience* & l'ambaſſadeur qui la reçoit, ſe tiennent debout: par-tout auſſi, l'ambaſſadeur ſe couvre, lorſque le prince eſt couvert. L'honneur de parler couvert eſt ce qui diſtingue le miniſtre du premier ordre d'avec ceux du ſecond & du troiſième. Le ſouverain qui ne ſe couvriroit pas à l'*audience*, empêcheroit le miniſtre de ſe couvrir, & ne le traiteroit pas en ambaſſadeur.

L'ambaſſadeur doit être conduit aux *audiences* ſolemnelles par l'introducteur ou le maître des cérémonies, chargé de cette fonction, quelque nom qu'il porte. On doit obſerver à l'égard d'un nouvel ambaſſadeur les mêmes égards qu'on a eu pour ſes prédéceſſeurs, & pour ceux d'un ordre égal à celui dont il eſt revêtu: on doit le laiſſer jouir des mêmes honneurs & des mêmes prérogatives.

L'*audience* de congé eſt celle dans laquelle l'ambaſſadeur notifie au prince ſon rappel, & ſon départ de ſa cour. Elle eſt auſſi publique & ſolemnelle, on doit y obſerver les mêmes cérémonies & uſages qu'à l'*audience* de réception.

Les *audiences* particulières ne ſont pas ſujettes au cérémonial qu'exigent les *audiences* publiques. Un ambaſſadeur peut en demander pluſieurs, mais il doit faire attention de ne le pas faire trop fréquemment, dans la crainte de ſe rendre importun. Il n'y a point d'affaires qu'il ne puiſſe traiter, ſoit avec le miniſtre des affaires étrangères, ſoit avec ceux que le ſouverain a chargés de traiter avec lui.

AUDIENCE, (*Droit civil & public.*) on donne le nom d'*audience* aux jours & heures marqués dans leſquels les rois, les princes, les miniſtres & autres perſonnes chargées de l'adminiſtration, écoutent tous ceux qui ont à leur parler d'affaires.

Nos rois étoient autrefois dans l'uſage de donner des *audiences* publiques où tout le monde pouvoit ſe préſenter & leur parler face à face: ſouvent ils y prononçoient des arrêts ſur les demandes des particuliers; Joinville raconte de S. Louis, qu'il donnoit ſouvent des *audiences* ſous un chêne dans le

Digitized by Google

bois de Vincennes, & qu'il y rendoit la justice à tous ses sujets.

Pourquoi ce sage usage n'existe-t-il plus? L'apparition rapide du prince qui, en traversant une galerie, reçoit les placets & mémoires qu'on lui présente, & les remet, sans les lire, à un ministre dont souvent on se plaint, supplée mal aux *audiences* publiques. C'est dans une telle *audience* que le prince paroîtroit effectivement comme un père au milieu de ses enfans, les écoutant avec bonté, recevant également leurs hommages & leurs plaintes, leur témoignant le desir qu'il a de faire régner par-tout la justice & le bonheur. C'est-là que la vérité approcheroit librement de son trône, qu'il découvriroit les torts & les injustices de ses ministres, & qu'il trouveroit les moyens d'y remédier; qu'il les empêcheroit d'intimider ses sujets, & de leur fermer la bouche par la crainte ou l'espérance.

Spifame, auteur du seizième siècle, dont nous avons déjà rapporté plusieurs projets d'arrêts, en a inséré un dans son recueil, qui porte que le roi donnera *audience* tous les jours après son dîner à tout le monde: & un second qui ordonne que le chancelier & le garde des sceaux donneront aussi *audience* tous les jours.

Dans plusieurs états de l'Europe, & principalement en Allemagne, les souverains ont de ces jours d'*audience* où il est permis à chacun sans exception de les approcher, & de proposer librement ce qu'il a à dire. Cet usage excite l'amour & la confiance des sujets, il rend les ministres, les magistrats, & tous ceux qui ont part à l'administration, attentifs à leurs devoirs, circonspects dans leurs démarches, dans la crainte qu'on ne porte contre eux des plaintes au monarque qui les a commis pour le bien de ses sujets, & non pour les opprimer.

Les ministres doivent être instruits de tout ce qui concerne le département qui leur est confié, & employer pour cet effet tous les moyens possibles d'y parvenir. Un des plus propres est sans contredit celui d'écouter les personnes même qui s'adressent à eux. Il n'est pas toujours sûr de s'en rapporter à des secrétaires & à des commis. Un ministre éclairé voit toujours mieux par ses propres yeux que par ceux d'autrui. Il est de son devoir de se rendre accessible toutes les fois que le service du public l'exige. Tout son temps est à l'état, & refuser d'écouter le moindre des sujets, s'il est nécessaire que ce sujet lui parle, c'est une faute contre l'état.

Nous n'avons pas, en France, à nous plaindre du défaut d'*audience* de la part des ministres & autres personnes chargées de l'administration publique. Tous ont des jours & des heures marqués pour cet effet, & tous les citoyens y sont admis indistinctement. Mais la rapidité avec laquelle ils écoutent ceux qui se présentent, leur permet-elle d'écouter avec assez d'attention les plaintes & les requêtes qu'on leur porte? Le petit nombre de jours où ils donnent des *audiences*, ne les empêche-t-il pas d'approfondir les objets qu'on soumet à leur décision? Enfin, la manière dont ils les donnent, n'intimide-t-elle pas ceux qui s'offrent à leurs regards? Nous laissons à leur justice & à leur prudence le soin d'examiner les réflexions que ces questions peuvent faire naître.

AUDIENCE, (*Droit civil privé.*) ce mot signifie, dans l'usage ordinaire du palais, l'assistance des juges au tribunal, à l'effet d'entendre les plaidoyers des parties ou de leurs avocats: & c'est en ce sens qu'on dit *demander, solliciter l'audience, donner audience, lever l'audience.*

Une affaire ou cause d'*audience* est celle qui est de nature à être plaidée: ce qui la distingue d'une cause de rapport.

On appelle aussi *audience* le lieu où s'assemblent les juges pour ouïr les plaidoyers: & c'est en ce sens qu'on dit *venir à l'audience, sortir de l'audience.* Ce mot alors est synonyme de celui d'*auditoire.*

On donne encore le nom d'*audience* au temps que dure la séance des juges: & c'est dans ce dernier sens que l'on dit qu'une cause a occupé deux, trois ou quatre *audiences.*

On divise les *audiences* de plusieurs manières: 1°. on distingue les *audiences* civiles où se plaident les causes civiles, d'avec les *audiences* criminelles où il s'agit d'une plaidoirie sur quelque crime: 2°. dans les cours souveraines, les *audiences* sont nommées grandes ou petites. Dans les grandes, les juges assis sur les hauts sièges décident les causes importantes, mises au rôle; dans les petites, assis sur les bas sièges, ils ne jugent que des causes appellées par placets, des incidens ou autres matières légères: 3°. les *audiences* sont ordinaires ou extraordinaires: on appelle ordinaires celles qui doivent être tenues aux jours & heures marqués par les réglemens particuliers du tribunal: les extraordinaires sont celles que le juge indique à d'autres jours & heures, pour la plus prompte expédition de la justice: 4°. on appelle *audiences de relevée*, celles que les juges accordent aux parties dans les après-dîners.

Du lieu où se tiennent les audiences. Le lieu de l'*audience* doit être un endroit public & de liberté, ouvert à tous ceux qui jugent à propos de s'y présenter; il ne peut être fermé pendant la durée de l'*audience.* Les motifs de cet usage sont, 1°. de procurer aux parties la liberté la plus entière dont elles pourroient être privées, si elles étoient obligées d'aller chez le juge pour lui expliquer leurs raisons: 2°. pour obliger les juges à la plus scrupuleuse attention & à la décence la plus convenable: car, étant environnés du public, ils ont une raison de plus d'être justes & équitables.

Dans les parlemens, les cours souveraines, les présidiaux, les bailliages & autres juridictions royales, on fait parfaitement que la justice doit être administrée dans un lieu public, & la plupart de ces auditoires sont ornés & décorés d'une manière solide & majestueuse, qui imprime au juge l'étendue de

Digitized by Google

ſes devoirs, & frappe en même temps le public de l'éclat & de la majeſté du lieu.

Mais, dans les juſtices ſubalternes, l'auditoire ne répond pas ſouvent à la dignité de la juſtice. Ici elle ſe rend au pied d'un arbre, là dans une eſpèce de galetas, ailleurs le ſeigneur fait tenir l'*audience* dans l'endroit qu'il juge à propos : quelquefois des juges ſont aſſez imprudens pour la tenir dans un cabaret.

Les ordonnances ſe ſont élevées, dans tous les temps, contre ces abus, & elles ont défendu, à peine de nullité, de donner des *audiences* ailleurs que dans les endroits conſacrés à cet effet; elles ont enjoint aux ſeigneurs de le fournir hors de leurs châteaux, & même de leurs enclos, & d'y établir un lieu ſûr pour ſervir au dépôt du greffe, dans lequel toutes les minutes, expéditions & regiſtres, tant de l'*audience* que des procès civils & criminels, demeureront : dans le cas de contravention, elles ordonnent que le ſeigneur ſoit privé de ſa juſtice. Telles ſont les diſpoſitions de l'ordonnance de 1535, de celle d'Orléans, & d'un arrêt de réglement des grands jours de Clermont, du 10 décembre 1665.

Le lieu de l'*audience* doit encore être ſûr & commode, décemment orné & à l'abri des injures de l'air; il doit être garni de ſièges, de tables, & de tout ce qui eſt d'uſage ou de néceſſité ordinaire, & ſur-tout l'image d'un crucifix doit y être placée dans l'endroit le plus apparent pour imprimer plus de reſpect à ceux qui ſont dans le cas d'y prêter ſerment.

Lorſqu'il n'y a point d'auditoire convenable pour l'exercice de la juſtice, le ſeigneur ne peut revendiquer les cauſes de ſes juſticiables, portées devant le ſupérieur immédiat : & il ſuffit d'exciper du défaut d'auditoire, pour que ce dernier ſoit fondé à les retenir : cette juriſprudence eſt confirmée par pluſieurs arrêts qui font des défenſes aux juges de tenir leurs *audiences* dans des maiſons particulières ou dans le château du ſeigneur.

La peine de nullité, prononcée par les ordonnances & les réglemens contre les jugemens rendus ailleurs que dans l'auditoire, n'eſt ordinairement regardée que comme comminatoire : mais s'ils avoient été rendus dans un cabaret, on prononceroit ſans difficulté cette peine dans toute ſa rigueur.

Lorſque l'auditoire ordinaire d'une juſtice a beſoin de réparations, l'*audience* peut ſe tenir dans un autre endroit, pourvu qu'il ſoit honnête & décent, quoique moins commode. Mais le ſeigneur doit travailler promptement à faire remettre l'ancien auditoire en état de ſervir comme auparavant.

Il ſe trouve quelquefois qu'un ſeigneur eſt propriétaire de pluſieurs juſtices voiſines, attachées à des fiefs différens. Il peut, ſans inconvénient, en demander la réunion qu'il ne peut obtenir que du roi, par des lettres-patentes duement enregiſtrées. S'il ne pourſuit pas cette réunion, il eſt obligé de fournir autant d'auditoires que de juſtices particulières : & c'eſt ainſi que l'a jugé le grand-conſeil par un arrêt du 29 mars 1759. Cependant ſi deux juſtices étoient proches l'une de l'autre, & qu'un ſeul auditoire pût ſervir commodément à l'exercice des deux, on peut diſpenſer le ſeigneur d'en conſtruire un ſecond, à la charge néanmoins de fixer des jours différens pour l'exercice de l'une & l'autre juſtice, & que chaque juriſdiction ait ſes regiſtres ſéparés. Le parlement de Paris a adopté ce tempérament, le 19 mai 1756, en faveur de M. le duc d'Orléans, au ſujet des juſtices de Bagnolet, & du fief de Maulny.

Du temps de la tenue des audiences. Le temps de tenir les *audiences*, ſoit pour le jour ou pour l'heure, n'eſt pas non plus une choſe indifférente; &, à cet égard, on diſtingue entre les *audiences* ordinaires & les *audiences* extraordinaires.

Ce temps n'eſt pas uniforme dans les tribunaux du royaume : il dépend des affaires & de l'uſage. Mais, dans tous les ſièges, les jours & les heures pour tenir les *audiences* ordinaires, doivent être déterminés ſuivant le nombre des affaires, de façon que l'uſage accoutumé ne ſoit point interverti. Ainſi lorſqu'on aſſigne quelqu'un, dans les délais ordinaires, à comparoître devant le juge, on n'eſt pas obligé de lui indiquer le jour ni l'heure de l'*audience*, il eſt préſumé en être inſtruit par la notoriété publique.

Dans les ſièges conſidérables où l'abondance des affaires oblige quelquefois les juges à multiplier les *audiences*, il leur eſt libre de le faire, & même d'en accorder de relevée; mais ils doivent auparavant l'annoncer, de façon que le public ſoit ſuffiſamment inſtruit du jour & de l'heure de chacune.

Lorſque les juges ſont aſſez négligens pour laiſſer languir les affaires à défaut d'*audiences* en nombre ſuffiſant, on peut les contraindre d'en donner, de façon que toutes les affaires puiſſent s'expédier. Les lieutenans généraux des juſtices ſubalternes du comté de Bourgogne étoient anciennement dans une indifférence pareille; ils ne donnoient qu'une *audience* par ſemaine, & encore ne la tenoient-ils qu'après midi : par une déclaration du 27 octobre 1686, ils furent aſſujettis à en donner deux chaque ſemaine, depuis neuf heures du matin juſqu'à onze.

Les *audiences* doivent être réglées de manière que les affaires de différente nature ne ſoient point confondues, ſur-tout dans les préſidiaux & les bailliages; car, pour ce qui eſt des juſtices ſubalternes, il eſt aſſez ordinaire que toutes ſortes d'affaires ſoient portées à la même *audience*. On doit auſſi avoir attention que les cauſes criminelles puiſſent ſe vuider avec plus de célérité que les cauſes civiles, & que les affaires d'importance ſoient jugées plutôt le matin que de relevée.

A l'égard des affaires qui demandent des *audiences* extraordinaires, c'eſt-à-dire, des *audiences* autres que celles qui ſe tiennent aux jours & aux heures accoutumés, il dépend de la prudence des juges de

Digitized by Google

de les accorder ou de les refuſer; cependant s'il y avoit péril dans la demeure, ce ſeroit une eſpèce d'injuſtice, de leur part, de s'y refuſer. Ces *audiences* doivent ſe demander ſur requête : le juge règle le jour & l'heure, & ſon ordonnance ſe ſignifie à la partie aſſignée, afin qu'elle en ſoit inſtruite. Il faut même qu'il lui ſoit accordé un délai ſuffiſant pour avoir le temps de comparoître, & ce délai dépend de l'éloignement du domicile de la partie qu'on veut aſſigner; le juge ſeul doit le régler.

De la manière de tenir les audiences. On doit apporter à la tenue des *audiences* toute la décence poſſible. Les juges, les gens du roi, les avocats, les procureurs & les huiſſiers doivent y être en robe de palais : ce ſont ces robes que les ordonnances & les réglemens appellent *habits decens*. Chacun doit y être à ſa place, & celui qui préſide doit avoir l'attention d'y faire régner le plus grand ſilence. Les cauſes doivent s'y expédier à tour de rôle & ſans acception de perſonne. Lorſqu'un des juges manque, le plus ancien gradué préſent eſt appellé de plein droit pour en compléter le nombre. Et, dans les affaires civiles, ſuſceptibles d'appel, le plus ancien procureur, à défaut de gradués, eſt pareillement dans le cas d'être appellé.

Il eſt étroitement défendu d'uſer d'aucune inſulte & ſur-tout de voie de fait, pendant qu'on rend la juſtice.

1°. *Des inſultes faites aux juges.* L'injure la plus répréhenſible ſeroit celle qu'on feroit au juge dans ſon auditoire, ou à ceux qui, ſous ſes yeux, coopèrent à ſes fonctions. Dans ce moment, pour venger l'honneur de ſon tribunal, il pourroit faire arrêter le délinquant, & le punir ſur le champ.

Les préſidiaux, par leur édit d'ampliation du mois de mars 1551, ont pouvoir de condamner ſans appel, comme en matière de police, à trois livres d'amende tous ceux qui, dans l'auditoire, manquent de reſpect ou troublent la tranquillité.

Un échevin de Joinville fut condamné, par arrêt du 28 février 1578, à vingt écus d'amende & aux dépens, pour avoir dit au juge de l'endroit par irrévérence, que c'étoit *un beau juge, qu'il en ſeroit bien davantage.*

Deux particuliers, pour avoir injurié, l'*audience* tenante, l'un, le lieutenant criminel de Meaux, & l'autre, l'avocat du roi au bailliage de Carenton, furent condamnés, le premier par arrêt du 15 mars 1578, & le ſecond par arrêt du 13 décembre 1588, à une amende honorable, à l'amende pécuniaire, à l'interdiction, à des dommages-intérêts & aux dépens.

Les ordonnances de 1507 & de 1535 enjoignent expreſſément aux cours de parlement *de ne pas ſouffrir les magiſtrats être vitupérés par outrageuſes paroles.* En effet, il eſt eſſentiel qu'un juge, dans ſon tribunal, ne puiſſe être inſulté impunément.

Si, au lieu d'une injure verbale, il y avoit une voie de fait ſur la perſonne du juge, ce délit pourroit aller juſqu'à faire punir de mort le coupable.

Il arrive quelquefois qu'un plaideur qui vient d'entendre ſa condamnation, s'échappe en mauvais propos; mais il eſt aſſez ordinaire que les juges n'y faſſent pas attention, &, en cela, rien de plus conforme à leur dignité; ce ſeroit cependant une erreur que d'adopter ce mauvais brocard du palais, ſuivant lequel on a, dit-on, vingt-quatre heures pour déclamer contre ſes juges : les parties doivent toujours recevoir en ſilence les déciſions de la juſtice; ſi elles ſe livroient à des clameurs trop vives, elles pourroient en être ſévèrement reprises.

2°. *Des inſultes faites à la partie adverſe ou à ſon défenſeur.* Il ne ſuffit pas d'être circonſpect envers les juges, on doit l'être auſſi envers ceux qui exercent, ſous leurs yeux, quelques fonctions de leur miniſtère. Une partie, pour avoir injurié en pleine *audience* l'avocat de ſa partie adverſe, fut condamnée à cent livres par forme de réparation envers cet avocat, par arrêt du 12 juillet 1638, rapporté au journal des audiences.

Par un autre arrêt du parlement de Paris, une femme, pour avoir ſoufflété ſon avocat adverſe, en 1752, lorſqu'il ſortoit de la ſeconde chambre des requêtes, fut condamnée à une amende honorable ſèche en préſence des juges.

Il en ſeroit à-peu-près de même, ſi une partie inſultoit, hors de l'auditoire, un officier qui viendroit de prêter contre elle ſon miniſtère à l'*audience*. Maître Eynard, procureur au parlement de Paris, en ſortant de la troiſième chambre des enquêtes où il avoit plaidé une cauſe pour ſon client, fut injurié par le comte de.... partie adverſe de ce client : maître Eynard rentra ſur le champ dans la chambre où il rendit plainte de l'inſulte. Les parties furent renvoyées au bailliage du palais; il y eut information & appel de toute la procédure de la part du comte; mais, par arrêt du 28 juin 1769, la cour, en évoquant le principal, fit défenſes à l'appellant de récidiver, le condamna à trois cens livres de dommages-intérêts, applicables au pain des priſonniers, & à tous les dépens.

Les parties litigantes elles-mêmes, lorſqu'elles ſont devant les juges, doivent prendre garde à ne point s'inſulter. Le mardi 27 octobre 1733, une demoiſelle, retenue pour dettes à la conciergerie de Paris, ayant été déboutée de ſa demande en liberté, formée à une *audience* de la *ſéance* (qui eſt une de celles qui ſe tiennent cinq fois l'an dans la conciergerie pour la délivrance des priſonniers), ſe jetta ſur ſon créancier préſent à l'*audience*, & lui donna un ſoufflet. Le ſubſtitut en rendit plainte auſſitôt, & la priſonnière fut condamnée à une amende honorable ſèche : ce qui fut exécuté ſur le champ.

3°. *Des inſultes faites par le juge aux parties.* Si les parties doivent uſer de circonſpection envers les juges à l'*audience*, & envers ceux qui coopèrent à leurs fonctions, les uns & les autres ne ſont pas moins obligés de ſe comporter avec ſageſſe envers

Digitized by Google

les parties. Voici l'exemple d'une indiſcrétion auſſi marquée qu'on puiſſe en trouver de la part de deux officiers de juſtice en pareille occaſion.

Le ſieur Turle, bourgeois de la ville de Noir-Moutier en Poitou, conſulté par un particulier ſur le parti qu'il prendroit au ſujet d'une nouvelle reconnoiſſance qu'on lui demandoit à la ſeigneurie de l'endroit, dans un temps où ſes titres, pour faire cette reconnoiſſance, étoient incendiés, répondit qu'il falloit ſimplement remontrer ce fait, & demander qu'on lui donnât, à ſes frais, copie des titres du ſeigneur, & qu'il ſeroit la reconnoiſſance.

Le particulier répéta à l'*audience* ce que le ſieur Turle lui avoit dicté. Le juge fit en conſéquence arrêter à l'inſtant ce particulier, & les huiſſiers le conduiſirent au gouvernement.

Après l'*audience*, le juge & le procureur fiſcal montèrent au gouvernement : ils y trouvèrent le ſieur Turle qui avoit donné le conſeil au particulier ; le gouverneur prit ſa canne & en frappa ce bourgeois pour avoir donné ce conſeil. La canne paſſa enſuite au juge qui en fit le même uſage, & pour terminer la ſcène, le ſieur Turle fut conduit en priſon.

Plainte du procédé en la ſénéchauſſée de Poitiers. Le gouverneur, le juge, le procureur-fiſcal, le greffier & un garde des eaux & forêts furent enveloppés dans les charges & informations. Décret contre les accuſés : appel de leur part : arrêt du 11 mai 1740, qui fit défenſe de récidiver, ſous peine de punition corporelle, interdit le juge, le procureur-fiſcal & le greffier, de leurs fonctions pour quatre ans, les condamna ſolidairement avec le gouverneur à ſix mille livres de dommages, intérêts & aux dépens, avec permiſſion au plaignant de faire imprimer, publier & afficher l'arrêt, &c.

Il ne faudroit pourtant point prendre pour injure la mercuriale qu'un juge ſeroit à une partie, à un procureur, à un huiſſier en pleine *audience*. Il a droit de remontrer, lorſque l'occaſion s'en préſente ; il eſt même de ſon devoir de le faire, & il eſt à l'abri de tout reproche lorſqu'il le fait ſans paſſion.

4°. *De la retenue & circonſpection recommandées aux avocats.* A l'égard des avocats & de tous ceux qui ont droit de porter la parole à l'*audience*, les ordonnances veulent qu'ils ſoient particuliérement réſervés envers les parties contre leſquelles ils prêtent leurs miniſtères. Le champ de Thémis ne doit point être pour eux une arène de gladiateurs. Si, avec le droit le plus légitime, on ne pouvoit ſe préſenter au temple de la juſtice, ſans y recevoir des affronts qu'on n'auroit point mérités, on aimeroit ſouvent mieux renoncer à ſes prétentions, que de les exercer, en ſoutenant les excès de l'injure & de la calomnie. S'il leur échappe donc, diſoit en 1707 M. Portail, avocat-général, des expreſſions trop hardies ou trop peu ménagées, il eſt de la religion du magiſtrat à qui appartient la police de l'*audience*, de venger la dignité de ſon tribunal, en les avertiſſant de leur devoir, ou en leur impoſant ſilence. Il ajoute cependant qu'au milieu de ces règles de bienſéance, il ne faut pas toujours retenir dans une contrainte ſervile, ces grands orateurs qu'une juſte indignation tranſporte quelquefois. Il eſt une noble hardieſſe qui dans l'occaſion fait partie de leur miniſtère, ſur-tout lorſqu'il s'agit de repouſſer l'impoſture & la calomnie, ſans quoi ils ſeroient obligés de borner leurs fonctions à un récit froid & ſtérile dans des cauſes où il faut de la chaleur & de l'ame pour en hâter le ſuccès. Mais ces circonſtances à part, on doit uſer de la plus grande modération. L'ordonnance de Charles VII, de l'an 1440, recommande la plus grande retenue, & lorſque l'avocat y manque, il eſt dans le cas d'être pris à partie. Sur quoi nous obſerverons que s'il y a eu de ſa part des expreſſions peu ménagées dans la chaleur de la plaidoirie, & qu'alors la partie préſente n'en ait point demandé ſur le champ réparation, elle n'eſt plus recevable à lui faire de procès à ce ſujet. C'eſt ce qui a été décidé par arrêt du 14 février 1759, en faveur d'un avocat du ſiége de Mayenne, contre l'avocat fiſcal de la juſtice d'Averton.

5°. *Des délits commis à l'audience.* On juge plus ſévérement les délits qui ſe commettent à l'*audience*, par des particuliers qui y viennent ſous prétexte de s'inſtruire ou de ſatisfaire leur curioſité, que ceux qui ſe commettent ailleurs. Les juges qui tiennent l'*audience*, peuvent faire arrêter le coupable ſurpris en flagrant délit, lui faire ſon procès, & le condamner avant de déſemparer l'auditoire. Quoique l'inſtruction des procès criminels ne ſoit point dévolue au lieutenant civil, dans les ſiéges où il y a un lieutenant criminel, cependant il peut faire en pareil cas, le procès au coupable arrêté ; ceci lui eſt permis pour venger l'honneur de ſon tribunal, & pour rendre le châtiment plus ſenſible par un exemple preſque auſſi prompt que la faute même.

Il fut volé le 29 août 1733, un mouchoir à une *audience* de la grand'chambre du parlement de Paris. Ce vol excita du bruit ; on ſe ſaiſit de la perſonne de l'accuſé. M. l'avocat général rendit ſur le champ plainte du fait. L'accuſé fut interrogé, on entendit en dépoſition les aſſiſtans qui s'étoient apperçus du vol. Immédiatement après, on procéda au récolement & à la confrontation : on délibéra, & par arrêt du même jour, ſans qu'on eût quitté le ſiége, le coupable fut condamné à la flétriſſure & à trois ans de galère ; la circonſtance du lieu où le délit avoit été commis, fut aggravante, ſans quoi on ſe fût vraiſemblablement borné à la flétriſſure & à un banniſſement. Il y a d'autres exemples de punitions auſſi promptes, prononcées en pareil cas.

Des affaires qui ne ſe portent pas à l'audience. Nous avons dit, au commencement de cet article, que la juſtice ne devoit être adminiſtrée que dans l'endroit conſacré ſpécialement à cet effet. Mais cette

Digitized by Google

règle reçoit plusieurs exceptions, que nous allons détailler.

1°. *Des affaires appointées.* Il est un certain genre d'affaires qui ne peuvent se juger sur le champ, & qui demandent un examen particulier, telles sont celles qui présentent des questions difficiles sur des points de droit, ou dans lesquelles il y a un grand nombre de pièces à examiner.

Ces sortes d'affaires s'appointent ordinairement, c'est-à-dire qu'elles se remettent entre les mains d'un des juges, qui les examine seul en particulier, fait un extrait des pièces & des moyens respectifs, forme son rapport devant les autres juges, qui délibèrent & rendent entre eux un jugement. *Voyez* APPOINTEMENT.

Ce jugement ne se prononce pas publiquement, cependant il doit être rendu à l'auditoire, ou dans une chambre destinée particulièrement au jugement des affaires de rapport, qu'on appelle *la chambre du conseil.*

Il est même nécessaire qu'une affaire ait été plaidée publiquement, avant d'être appointée; c'est la disposition précise de l'ordonnance de 1667.

Lorsque au lieu de l'appointement, les juges se contentent d'ordonner un délibéré, ils peuvent examiner l'affaire dans un lieu différent de l'auditoire public; mais le jugement se prononce ou à l'*audience* dans laquelle on a prononcé le délibéré, ou à l'*audience* suivante.

2°. *Des affaires criminelles.* On distingue dans notre procédure actuelle les affaires du grand & du petit criminel: celles du grand criminel, qui s'instruisent par récolement & confrontation des témoins, doivent se juger, à la vérité, dans l'auditoire ou dans une chambre destinée à cet effet; mais le jugement ne se rend pas sous les yeux du public: celles du petit criminel, où il ne peut y avoir lieu à aucune peine afflictive ou infamante, se décident dans l'*audience* publique de la même manière que les affaires civiles.

Cette forme de procéder au jugement des causes de grand criminel est-elle conforme à l'exacte justice? Est-elle propre à procurer aux juges les lumières nécessaires pour décider de la vie & de l'honneur d'un accusé? Cette question vient d'être traitée depuis peu par plusieurs jurisconsultes, qui ont embrassé à cet égard diverses opinions.

M. Vermeil, dans son *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, veut: « qu'aussi-» tôt que le procès criminel aura été réglé à l'ex-» traordinaire, l'instruction devienne publique; que » les témoins soient obligés de confirmer, de » modifier ou rétracter leur témoignage en pleine » *audience*; que l'accusé, assisté de son conseil, » puisse les reprocher, ou les réfuter publique-» ment, après avoir entendu la lecture de leurs » dépositions ».

M. Boucher d'Argis, conseiller au châtelet de Paris, dans ses *Observations sur les loix criminelles*, prétend au contraire: « que ce seroit exposer au » mépris un homme qui peut être injustement ac-» cusé; qu'un citoyen ne paroîtroit pas plutôt » devant son juge, que sa captivité seroit publique, » son honneur anéanti & son crédit ruiné; que » la justice seroit en danger de voir journellement » arracher de ses mains les coupables dont la so-» ciété attend la punition ».

M. de la Croix, dans *le chap. 21 de ses Réflexions philosophiques sur l'origine de la civilisation, & sur les moyens de remédier aux abus qu'elle entraîne*, prouve sans peine que les motifs indiqués par M. Boucher d'Argis, ne sont que des prétextes vains, appuyés sur de simples conjectures & sur des craintes frivoles. Nous ajoutrons même qu'ils n'ont été sentis par M. Boucher, que par l'habitude dans laquelle il a été de voir & de suivre lui-même une pratique contraire; car nous ne pouvons pas nous dissimuler que les magistrats les plus intègres & les plus éclairés tiennent à leurs usages & à leurs préjugés; qu'ils ont de la peine à contracter de nouvelles habitudes, & qu'il leur est très-difficile de substituer une pratique nouvelle à celle qu'eux & leurs prédécesseurs ont toujours suivie. Le procès-verbal de la conférence des ordonnances de 1667 & de 1670, nous fournit plusieurs preuves convainquantes de cette vérité.

M. de la Croix n'adopte pas néanmoins en entier le sentiment de M. Vermeil, il n'admet la publicité des jugemens criminels qu'après l'instruction entière du procès, & ce n'est qu'après le récolement & la confrontation, qu'il souhaite qu'on ne fasse plus à l'accusé & à son conseil un mystère de la procédure; il excepte même de cet avantage les accusés déjà repris de justice, & punis antérieurement d'une peine afflictive, les vagabonds, les voleurs & assassins pris en flagrant délit, & ceux qui dans leurs interrogatoires ont fait l'aveu circonstancié de leurs crimes.

Mais il desire en même temps, qu'un accusé ne soit décrété même d'ajournement personnel, que sur l'avis de trois juges, & qu'il ne soit interrogé & confronté qu'en présence d'un nombre de juges, égal à celui qui est nécessaire pour l'absoudre ou le condamner.

Nous avons rapporté avec plaisir les opinions différentes des jurisconsultes qui ont écrit pour faire connoître les réformes qu'on desireroit dans la procédure criminelle que nous suivons. On ne peut donner trop de louanges à ceux qui, frappés des abus qu'ils ont sous les yeux, élèvent leur voix pour les faire connoître du législateur, & lui porter les vœux des bons citoyens: mais c'est à lui seul qu'il appartient de peser, dans sa sagesse, les inconvéniens d'une loi ancienne, avec les avantages que peuvent procurer les réformes qu'on lui demande.

Qu'il nous soit cependant permis d'exposer aux magistrats supérieurs les réflexions que nous ont fait naître les sentimens opposés dont nous venons de parler.

Digitized by Google

Nous penſons d'abord avec M. de la Croix, que l'inſtruction & la diſcuſſion publique deviennent inutiles après l'aveu formel d'un accuſé. Sa confeſſion, ſoutenue des preuves judiciaires, permet de s'abſtenir d'une plus longue procédure. Le juge n'a plus beſoin de nouvelles lumières ni de plus grands éclairciſſemens pour déterminer ſon ſuffrage. C'eſt le cas d'appliquer cet adage trivial, *habemus reum confitentem*. Voyez AVEU (*matière criminelle*).

La queſtion ne peut donc plus avoir lieu que pour les accuſés qui perſiſtent dans le déſaveu des crimes qu'on leur impute, & qui peuvent oppoſer quelque défenſe plauſible.

On peut dire, en faveur de l'inſtruction publique, que ſi la loi civile & naturelle, l'honneur & la religion impoſent à tous les juges l'obligation d'écouter avec patience ce que les parties ou leurs défenſeurs jugent à propos d'alléguer pour établir leurs prétentions dans les affaires les plus légères : on doit employer les mêmes précautions, lorſqu'il s'agit d'un intérêt plus important, de l'honneur ou de la vie d'un citoyen : que cette inſtruction publique peut procurer à un accuſé les moyens de faire triompher ſon innocence, épargner quelquefois ces erreurs involontaires dans leſquelles les magiſtrats ſe ſont trouvés entraînés, & tarir la ſource des regrets impuiſſans que leur cauſent ces mêmes erreurs : que cette forme de procéder annonce de la nobleſſe, de la franchiſe & de la grandeur, & que, par cela même, elle eſt digne de la douceur & de la générosité qui caractériſent ſinguliérement la nation françoiſe. On peut même l'appuyer de l'exemple des Romains dont nous avons emprunté la majeure partie de nos loix, & des Anglois, nos voiſins & nos rivaux dans la carrière de la gloire & des ſciences.

Mais n'en réſulteroit-il pas une foule d'inconvéniens ? Le premier qui ſe préſente, eſt le temps immenſe qu'exigeroit le cours de cette procédure. Peut-être ne ſeroit-il pas dans le cas d'arrêter le légiſlateur, par rapport aux tribunaux dont le reſſort eſt peu étendu, & dans leſquels on juge à peine chaque année quelques procès criminels.

Mais, dans les parlemens, dans les tribunaux ſurtout de la capitale, où ces affaires ſont très-multipliées, comment trouver le temps néceſſaire pour diſcuter à l'*audience* chaque procès ? Une *audience* ne ſuffira pas pour le plus léger ; il en faudra une très-longue pour l'audition des témoins, une ſeconde lors du récolement, une troiſième dans le temps de la confrontation.

Ce n'eſt pas tout : cette inſtruction publique donnera lieu à une multitude d'incidens qui ſurchargeront & arrêteront le cours de la procédure. L'accuſé, peut-être même ſon défenſeur, chercheront à égarer l'accuſateur, les témoins & le juge dans un labyrinthe de mauvaiſes chicanes. Elle deviendra peut-être l'école où les ſcélérats viendront apprendre de la juſtice même les moyens de la braver & de ſe ſouſtraire [illegible] due à leurs forfaits. Nous n'oſons ajouter qu'elle peut expoſer les magiſtrats à des ſcènes déſagréables : il n'eſt aucun de nos lecteurs qui ne nous prévienne à cet égard.

3°. *Des ſéparations de corps entre mari & femme.* En général toutes les affaires ſuſceptibles de plaidoirie, doivent être diſcutées publiquement, on en excepte néanmoins dans l'uſage quelques-unes, telles que celles où il s'agit d'une demande en ſéparation de corps entre mari & femme.

Lorſque ces affaires intéreſſent des perſonnes de conſidération, lorſqu'elles préſentent des détails dont le récit peut bleſſer les mœurs & l'honnêteté publique, le magiſtrat qui a la police de l'*audience*, eſt le maître de ne laiſſer plaider ces affaires qu'à huis-clos. On peut en agir de même dans toutes les cauſes qui offrent des conteſtations ſcandaleuſes, comme ſeroient celles d'entre un père & ſes enfans. Au reſte, ces égards dépendent de la conſidération que méritent les parties, & de la délicateſſe du juge qui préſide.

Dans les demandes en ſéparation de corps entre mari & femme, on m'a aſſuré qu'il étoit d'uſage au châtelet de Paris, que ſur la plainte portée au lieutenant-civil, des ſévices & mauvais traitemens, ce magiſtrat, en permettant d'aſſigner la partie dont on ſe plaint, pour en venir à l'*audience* dans les délais ordinaires, ordonne qu'au préalable le mari & la femme comparoîtront en ſon hôtel, pour être ouïs en préſence l'un de l'autre. S'il parvient à rétablir entre eux la paix & l'union qui doivent y régner, il a rempli d'une manière plus noble les fonctions de ſon miniſtère : s'il ne peut obtenir leur réconciliation, il les renvoie à l'*audience*. Cet uſage eſt extrêmement ſage, & il ſeroit à ſouhaiter qu'on l'introduiſit dans les autres juriſdictions. Les loix en effet devroient plus s'occuper des moyens d'empêcher les conteſtations que de les juger, & de prévenir les crimes que de les punir.

4°. *Autres affaires qui ne ſe portent pas à l'audience.* Il eſt permis aux juges de s'occuper, dans leurs hôtels, des affaires ſur leſquelles il n'y a point de litige formé, de celles qui requièrent une grande célérité, de celles qu'il n'eſt pas poſſible d'expédier à l'*audience*.

1. Le juge peut rendre chez lui toutes les ordonnances ſur requête, ſoit au civil, ſoit au criminel, lorſqu'elles ne tendent qu'à l'inſtruction de l'affaire que l'on pourſuit. Il peut permettre d'aſſigner, de ſaiſir, taxer des ſalaires, des dépens, liquider des dommages-intérêts, recevoir des cautions, accorder des défenſes contre l'exécution proviſoire des ſentences des juges de ſon reſſort, donner des *pareatis*, &c.

2. Il peut recevoir chez lui des parens convoqués, à l'effet de donner leur avis pour la nomination d'un tuteur ou d'un curateur à des mineurs, à des prodigues, à des inſenſés, & y homologuer l'avis de ces parens, ſoit pour la tutèle, l'émancipation, la curatelle ou l'interdiction, en obſervant

Digitized by Google

toutefois qu'à l'égard d'une interdiction, il eſt obligé de renvoyer l'homologation à l'*audience*, parce que la perſonne à interdire peut y propoſer des moyens pour empêcher ſon interdiction.

3. Il peut permettre d'informer, de ſe faire viſiter, faire l'information; mais il ne peut interroger les accuſés ni les décréter, excepté dans ces momens, où les accuſés ayant été pris en flagrant délit, ſont conduits chez lui pour recevoir ſes ordres. Il peut alors leur faire ſubir le premier interrogatoire, & les décréter proviſoirement; mais les autres interrogatoires & les nouveaux décrets, ainſi que les ſentences de proviſion alimentaire, de récolement & de confrontation, ne doivent ſe rédiger que dans la chambre deſtinée à cet effet.

4. Les ſentences d'élargiſſemens proviſoires doivent être pareillement rendues à la chambre. Cependant, il eſt porté par l'article 6 d'un édit de janvier 1685, concernant le châtelet de Paris, que quand il s'agira de la liberté des perſonnes qualifiées ou conſtituées en charge, de celles des marchands & négocians empriſonnés à la veille de pluſieurs fêtes conſécutives, ou de jours auxquels on n'entre point au châtelet, le juge pourra l'ordonner en ſon hôtel.

5. Il eſt dit, par ce même réglement, que lorſqu'on demandera la main-levée de marchandiſes prêtes à être envoyées, & dont les voituriers ſeront chargés ou qui pourroient dépérir; que lorſqu'il ſera queſtion du paiement que des hôteliers ou des ouvriers demandent à des étrangers pour des nourritures, fournitures d'habits, ou autres choſes néceſſaires; que lorſqu'on réclamera des dépôts, des gages, des papiers ou autres effets diverts, le lieutenant-civil, s'il le juge ainſi à propos pour le bien de la juſtice, pourra ordonner que les parties comparoîtront le jour même en ſon hôtel, pour y être entendues, & être par lui ordonné par proviſion, ce qu'il eſtimera de plus juſte; mais il ne peut ſe taxer ni frais ni vacations à cet égard.

Quoique ce réglement ne ſemble fait que pour le châtelet, il peut néanmoins s'appliquer à toutes les juriſdictions où il ſe préſente des cas pareils. Autrement, comment ſeroit-il poſſible, dans des occaſions urgentes, de tenir des *audiences* en règle, & d'y faire trouver les autres juges qui auroient droit d'y aſſiſter? Il a paru raiſonnable de laiſſer toutes ces déciſions proviſoires au premier juge en ſon hôtel: le bien de la juſtice & l'intérêt public l'exigent ainſi, ſauf en cas de plus grande conteſtation, à renvoyer les parties à l'*audience*, pour les entendre contradictoirement, & décider définitivement leur différend au principal.

6. Le juge peut encore faire en ſon hôtel des partages ordonnés par juſtice, des enquêtes, des interrogatoires ſur faits & articles, recevoir des redditions de compte, nommer des experts, recevoir leur ſerment & leur procès-verbal de viſite ou d'appréciation, accorder des compulſoires, dreſſer des procès-verbaux d'extraits & de collations de pièces, d'ouverture de teſtamens olographes, de comparaiſon & de vérification d'écritures & de ſignatures, légaliſer des actes & en atteſter l'authenticité.

7. Pour voir plus particulièrement ce qui peut être fait à l'*audience* ou à l'hôtel, on peut conſulter le réglement du 18 juillet 1684, fait pour le bailliage du palais à Paris; celui du 17 ſeptembre 1660, pour le ſiège de Dreux; un autre du 21 avril 1679, pour le bailliage de Richelieu; un quatrième du 15 mai 1714, pour la juſtice de Pontchartrain. On peut conſulter auſſi l'article 2 de l'arrêt des grands jours de Lyon, du 29 novembre 1596, rapporté par Chenu.

8. Le magiſtrat qui a l'adminiſtration de la police, peut faire en ſon hôtel tout ce qui peut tendre à la ſûreté publique, lorſque les faits ne préſentent rien de contentieux. Il a droit d'y rendre des ordonnances, & d'y faire des réglemens proviſoires: mais ſi quelqu'un eſt cité à ſon tribunal pour répondre aux plaintes du procureur du roi, ou des parties, il eſt obligé d'en renvoyer la connoiſſance à l'*audience* publique.

5°. *Des réceptions d'officiers.* A l'égard des réceptions d'officiers, le juge peut faire chez lui l'information de vie & de mœurs; mais le reſte dépend de l'uſage introduit dans chaque ſiège.

Le lieutenant-civil, au châtelet de Paris, reçoit les juges des juſtices ſeigneuriales, les meſſagers de l'univerſité, les huiſſiers, *&c.* il n'en eſt pas de même dans tous les ſièges de province.

Un réglement fait pour l'adminiſtration de la juſtice dans la ſénéchauſſée de Poitiers, le premier juillet 1688, homologué par arrêt du conſeil du 2 août ſuivant, porte que le lieutenant-général pourra vaquer dans ſa maiſon aux informations de vie & mœurs de tous ceux qui ſe préſenteront pour être reçus officiers, tant du ſiège préſidial que des ſièges qui y reſſortiſſent, mais qu'il ne pourra recevoir que le ſerment des notaires, greffier, procureurs, huiſſiers, ſergens, & autres miniſtres ſubalternes.

Et à l'égard des conſeillers du ſiège préſidial, des baillis, ſénéchaux, leurs lieutenans, aſſeſſeurs & autres qui font des fonctions de juges dans les juriſdictions royales, des greffiers, procureurs, huiſſiers & concierges des priſons du ſiège de Poitiers, il eſt dit qu'ils ſeront examinés, qu'ils prêteront le ſerment, & qu'ils ſeront reçus en préſence de tous les officiers du ſiège. Ce réglement paroît fort ſage, & mérite de recevoir une extenſion à tous les autres ſièges, où il s'éleveroit des conteſtations qui ne pourroient point ſe décider par un uſage certain & bien établi.

6°. *Des officiaux.* On prétend que les officiaux ne peuvent faire aucun acte de leur juriſdiction, ailleurs que dans leur auditoire ou prétoire, ſous prétexte qu'ils n'ont aucun territoire; mais ce prétexte eſt une idée qui tient plus à la ſubtilité du raiſonnement qu'à la réalité du fait. Il eſt vrai qu'ils ne connoiſſent point des cauſes réelles entre eccléſiaſtiques, quoique cependant ils puiſſent connoître,

Digitized by Google

ſuivant quelques auteurs, du pétitoire des bénéfices; mais ils peuvent connoître des cauſes perſonnelles de ceux qui ſont ſous leur juriſdiction, & cette juriſdiction eſt bornée au territoire du diocèſe, ou du moins à une partie de ce même territoire, lorſque dans le diocèſe il ſe trouve pluſieurs officialités; ainſi ils ne ſont pas abſolument, comme on voudroit le dire, ſans territoire: dès lors, nous ne ſaurions croire qu'il y eût abus de la part d'un official, s'il faiſoit en ſon hôtel, comme tout autre juge, ce qu'il ſeroit trop incommode ou trop difficile de faire à l'*audience*, c'eſt-à-dire, au prétoire.

Obſervations néceſſaires. Il nous reſte à obſerver que les juges ne doivent point s'occuper d'affaires, ſoit à l'*audience*, ſoit à l'hôtel, les jours de fêtes, à moins qu'il ne s'agiſſe de cas extrêmement preſſans, ſur quoi l'on doit s'en rapporter à leur diſcrétion. Les affaires criminelles & de police peuvent pourtant ſe pourſuivre les jours de fêtes. C'eſt toujours une bonne œuvre de veiller à la ſûreté publique, & de hâter l'abſolution d'un innocent.

A l'égard de ces jours qu'on appelle *jours de féries* au palais, quoiqu'on ne tienne point d'*audiences* ces jours-là, on ne laiſſe pas d'être entièrement libre pour toutes les affaires d'hôtel.

AUDIENCE, *Cour eccléſiaſtique d'Angleterre*, qui ſe tient toutes les fois que l'archevêque veut connoître en perſonne d'une cauſe. Cette cour d'*audience* connoit principalement des différends, mus au ſujet des élections, des conſervations, des réceptions des clercs, & des mariages.

AUDIENCIER, ſ. m. (*terme de Palais.*) on appelle au palais *audiencier* l'huiſſier préſent à l'audience pour appeller les cauſes, faire faire ſilence, garder les portes, recevoir & exécuter les ordres du juge.

Dans les cours ſouveraines, il y a ordinairement pluſieurs huiſſiers de ſervice pour les audiences: le premier d'entre eux eſt prépoſé pour appeller les cauſes, les autres pour ſe tenir à la barre & faire faire ſilence, & les autres, pour garder les portes.

Dans les ſiéges préſidiaux, il y en a deux prépoſés à cet effet. Le premier appelle les cauſes, & le ſecond ſe tient à la barre de la cour. Ce n'eſt point par droit d'ancienneté que l'un eſt premier & l'autre ſecond: chacun a ſon titre d'office à cet égard; de ſorte que celui qui n'étoit que le ſecond, ne devient pas le premier à la mort de celui-ci, à moins qu'il ne ſe faſſe pourvoir de l'office dont le premier étoit revêtu. Nous parlerons plus particuliérement des huiſſiers *audienciers*, à l'art. HUISSIER.

AUDIENCIER, (*terme de Chancellerie.*) on en diſtingue deux eſpèces. Les premiers appellés *grands-audienciers*, ſont attachés à la grande chancellerie de France; les autres nommés ſimplement *audienciers* ſont de ſervice dans les chancelleries établies près des cours ſouveraines.

Les grands *audienciers* ſont les premiers officiers de la chancellerie après le chancelier, le garde des ſceaux, & les grands rapporteurs. Ils ſont au nombre de quatre. Leur inſtitution eſt fort ancienne; ils ſervent tour-à-tour par quartier. Les fonctions de celui qui eſt de ſervice eſt de recevoir les lettres des mains du référendaire, de les préſenter pour être ſcellées par le ſcelleur, de les retirer, & de les remettre aux perſonnes pour qui elles ſont deſtinées. Il reçoit auſſi les droits & émolumens du ſceau, dont il rend compte à la chambre des comptes. Les grands *audienciers* jouiſſent des mêmes honneurs, privilèges & prérogatives que les ſecrétaires du roi du grand collège. Ils ſont même créés ſecrétaires, par l'édit de janvier 1551, ſans être obligés de poſſéder aucun de ces offices; & par une déclaration du roi du 17 ſeptembre 1598, il eſt dit qu'ayant exercé leurs offices pendant vingt années, ils pourront réſigner, & conſerver les privilèges à eux accordés. Leurs veuves en jouiſſent de même pendant le temps de leur viduité.

Par un arrêt du conſeil du 25 juin 1685, il eſt dit qu'ils ſeront exempts des droits de contrôle, de dépens & de greffe; & comme par l'édit de mars 1704, portant création de quarante ſecrétaires du roi, il étoit accordé pluſieurs immunités à ces officiers pour droits d'entrée, ſans que les grands *audienciers* y fuſſent compris, le roi, par une déclaration du 6 avril, même année, s'expliqua plus particuliérement, en leur accordant les mêmes exemptions qu'aux ſecrétaires.

Les grands *audienciers* peuvent avoir entre eux une bourſe d'honoraires: cette faculté leur eſt attribuée par un édit de décembre 1697.

Anciennement les grands *audienciers* ſe permettoient de dreſſer eux-mêmes les lettres qu'ils préſentoient au ſceau; mais par un arrêt du conſeil du 17 juin 1681, il leur a été fait défenſes d'en préſenter, qu'elles ne ſoient accompagnées d'un certificat des ſecrétaires du roi, atteſtant que ceux-ci les ont dreſſées, & que la groſſe en eſt écrite par leurs commis.

Les proviſions de grands *audienciers* doivent être enregiſtrées à la chambre des comptes, à laquelle ces officiers doivent prêter ſerment, ainſi qu'au chancelier.

Ce ſont les grands *audienciers* de France qui ſont prépoſés par un réglement du 11 avril 1682, pour l'information des vies & mœurs des *audienciers* des chancelleries près les cours.

Ces derniers ſont attachés, comme nous l'avons dit, aux petites chancelleries, près les cours. Ils rapporteut au maître des requêtes, qui y tient le ſceau toutes les lettres à ſceller, & y mettent la taxe. Ils jouiſſent des mêmes droits & prérogatives que les grands *audienciers*, ſi ce n'eſt que leurs gages ſont beaucoup moindres.

Par l'édit de Henri II, ci-deſſus cité, ils ſont tenus d'envoyer à leurs dépens, de ſix mois en ſix mois, au grand *audiencier* de ſervice, tous les deniers provenant du ſceau de la chancellerie, dans laquelle ils ſervent.

Ils ſont au nombre de quatre dans celle établie près le parlement de Paris. Ces officiers doivent faire enregiſtrer leurs proviſions à la chambre des

Digitized by Google

comptes, & prêter serment à M. le chancelier.

AUDITEUR, s. m. (*Droit civil.*) on donne ce nom à plusieurs officiers commis pour différentes fonctions.

On a souvent qualifié d'*auditeurs* les enquêteurs commis pour ouir des témoins, procéder à l'instruction des procès, & en faire leur rapport. En Angleterre, & dans plusieurs provinces de France, on appelloit les notaires *auditeurs*, ainsi que les témoins qui assistoient à la passation & à la lecture de quelque acte, & qui le signoient.

Anciennement, les juges des causes d'appel en pairie étoient appellés *auditeurs*: ils tenoient leurs audiences trois fois l'an par forme de grands-jours, & les appellations interjettées de leurs sentences, ressortissoient au parlement.

Dans les bailliages de Lille & de Douai, on nomme encore *auditeurs* certains officiers dont les fonctions sont assez semblables à celles des notaires: ce sont, à proprement parler, des clercs du greffe.

L'édit de 1692, qui a créé des notaires dans l'étendue du ressort du parlement de Flandres, a conservé les fonctions des *auditeurs*, à la charge, par eux, de se faire assister d'un notaire royal, dans la passation des contrats & autres actes. Dans le bailliage de Lille, les actes reçus par les *auditeurs* sont scellés du sceau du bailliage, dont la garde est confiée au lieutenant-général de la gouvernance. Ce n'est qu'après cette apposition du sceau, que les actes produisent une hypothèque sur les biens des contractans.

La dénomination d'*auditeur* se donne encore aujourd'hui à plusieurs officiers, dont nous allons traiter par ordre.

AUDITEUR *des comptes*, c'est le titre de certains officiers de la chambre des comptes, préposés à l'examen & à l'audition des comptes.

Autrefois les *auditeurs* des comptes étoient de simples clercs, chargés de revoir les comptes des finances du roi, & d'en faire le rapport aux maîtres, sans avoir aucune voix délibérative sur les difficultés qui pouvoient s'y rencontrer. Aujourd'hui les conseillers du roi, *auditeurs* en la chambre des comptes de Paris, sont au nombre de quatre-vingt-deux, dont quarante-un pour le semestre de janvier, & pareil nombre pour le semestre de juillet.

Ils sont distribués en six chambres, appellées *du Trésor*, *de France*, *de Languedoc*, *de Champagne*, *d'Anjou* & *des monnoies*. Tous les comptes qui se rendent sont répartis dans ces six chambres.

Douze *auditeurs* des comptes de chaque semestre, sont distribués dans la chambre du trésor, huit en celle de France, huit en celle de Languedoc, quatre en celle de Champagne, quatre en celle d'Anjou, & cinq en celle des monnoies: ils ne peuvent être nommés rapporteurs, que des comptes attachés à chacune de ces chambres. Ils changent de chambre tous les trois ans, conformément aux ordonnances des 3 avril 1388, & 23 décembre 1554, afin qu'ils puissent connoître toutes les différentes espèces de comptes.

Anciennement, les conseillers-*auditeurs* travailloient aux comptes qui leur étoient distribués, dans les différentes chambres où ils étoient distribués, & où ils avoient des bureaux particuliers.

Mais, depuis que les comptes se sont multipliés & sont devenus très-considérables, ils les examinent chez eux.

On voit par l'ordonnance de Philippe V, dit le long, du mois de janvier 1319, & par celle de Philippe, dit de Valois, du 14 décembre 1346, que les conseillers-*auditeurs* étoient appellés *clercs*.

Louis XII les a qualifiés du nom d'*auditeurs* dans son édit du mois de décembre 1511.

Henri II, par édit de février 1551, leur a donné le titre de conseiller, attendu l'importance de leurs charges & états; & par lettres en forme d'édit du mois de juin 1552, il leur a accordé voix délibérative dans les affaires dont ils seroient rapporteurs, soit pour le fait des comptes, ou autres charges & commissions, où ils seroient appellés.

La fonction qui les occupe le plus, est l'examen ou le rapport de tous les comptes qui se rendent à la chambre, & qui leur sont distribués.

Le conseiller-*auditeur*, qui est nommé rapporteur d'un compte, en fait l'examen sur les états du roi, & au vrai, sur le compte qui précède celui qu'il examine, sur l'original du compte qui est à juger, & sur les pièces justificatives appellées *acquits*. En même temps qu'il examine la validité des pièces rapportées sur chaque partie de ce compte, il met à la marge gauche du compte, à l'endroit où chaque pièce est énoncée, le mot *vu*, & à l'endroit où les pièces sont dites être rapportées, le mot *vrai*; à la marge droite, il met les mêmes cotes qui sont sur chacune des pièces, lesquelles sont enliassées & cotées par première & dernière; & il a une copie du bordereau du compte qui doit lui servir à faire son rapport sur laquelle il fait mention des pièces rapportées, & de celles qui manquent.

Lorsqu'il a fini son travail, il rapporte le compte au bureau, après quoi il transcrit sur l'original de ce compte les arrêts qui ont été rendus; il fait ensuite le calcul des recettes & dépenses, & met l'état final du compte.

Les conseillers-*auditeurs* du semestre de janvier, ne peuvent rapporter que les comptes des années paires, & ceux du semestre de juillet, les comptes des années impaires, à l'exception de ceux qui, étant dans leur première année de novice, sont réputés de tout semestre & de toutes les chambres.

Les comptes des exercices pairs devoient être jugés dans le semestre de janvier, & ceux des exercices impairs, dans le semestre de juillet; mais en 1716, le roi ayant considéré que le recouvrement de ses deniers avoit été retardé, & que les états n'en avoient pu être arrêtés régulièrement, ce qui avoit beaucoup retardé la présentation & le jugement des comptes au préjudice de son service, &

Digitized by Google

voulant rétablir l'ordre dans ſes finances ; ce qui dépend principalement de la reddition des comptes, a ordonné, par une déclaration du 15 juillet 1716, que tous les comptes qui avoient été ou ſeroient préſentés à la chambre des comptes, par les comptables des exercices pairs & impairs, ſeroient jugés indiſtinctement dans les ſemeſtres de janvier & juillet, pendant trois ans, à commencer du premier juillet 1716. Ce délai a été prorogé par différentes déclarations juſqu'en 1743, que le roi, par une déclaration du 26 mars, a permis aux officiers de la chambre des comptes de Paris, de juger les comptes des exercices pairs & impairs dans les ſemeſtres de janvier & juillet, ſans aucune diſtinction ni différence d'années d'exercices, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ſa majeſté ; au moyen de quoi les conſeillers-*auditeurs* des ſemeſtres de janvier & de juillet, rapportent indiſtinctement dans les deux ſemeſtres.

Lorſqu'un conſeiller-*auditeur* eſt dans ſa première année de ſervice, il eſt réputé des deux ſemeſtres ; & il eſt auſſi de toutes les chambres, juſqu'à ce qu'il s'en faſſe une nouvelle diſtribution. Les conſeillers-*auditeurs* ſont auſſi rapporteurs des requêtes de rétabliſſement ; ils exécutent, ſur les comptes originaux, les arrêts qui interviennent aux jugemens de ces requêtes, ainſi que ceux qui ſe rendent dans les inſtances des corrections.

En 1605, Henri IV ordonna que les comptes du revenu du collège de Navarre, ſeroient rendus chaque année par le proviſeur de ce collège, lequel ſeroit tenu de mettre ſon compte & les pièces juſtificatives de ſes recettes & dépenſes, entre les mains du conſeiller-*auditeur*, nommé par la chambre, qui ſe tranſporteroit au collège de Navarre, où les comptes ſeroient rendus en ſa préſence, & que les débats qui ſurviendroient au jugement de ces comptes, ſeroient jugés ſommairement par la chambre, au rapport du conſeiller-*auditeur*, & en préſence des députés du collège.

Les conſeillers-*auditeurs* ont de temps immémorial, la garde du dépôt des fiefs, qui comprend les originaux de foi & hommage rendus au roi, entre les mains de M. le chancelier, ou en la chambre & au bureau des finances du reſſort de la chambre, les aveux & dénombremens de toutes les terres qui relèvent du roi, les déclarations du temporel des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices de nomination royale, & les ſermens de fidélité des eccléſiaſtiques.

Tous ces actes ne ſont admis dans ce dépôt qu'en vertu d'arrêts de la chambre, & il n'en eſt donné d'expédition qu'en exécution d'arrêts de la chambre, rendus ſur la requête des parties qui en ont beſoin.

Les conſeillers-*auditeurs* ont ſeuls le droit d'expédier les attaches & commiſſions adreſſées aux juges des lieux, pour donner les mains-levées des ſaiſies faites à cauſe des devoirs de fiefs, non faits & non rendus ; ils ſignent ces attaches & les ſcellent d'un cachet du roi dont ils ſont dépoſitaires, & pour vaquer plus ſpécialement à cette fonction, & adminiſtrer les pièces aux perſonnes qui ont à faire des recherches dans le dépôt des fiefs, ils nomment, au commencement de chaque ſemeſtre, deux d'entre eux qu'ils chargent des clefs de ce dépôt, & qui viennent tous les jours à la chambre.

Louis XIV, par édit de décembre 1691, a créé un dépôt particulier pour raſſembler toutes les expéditions des papiers terriers faits en exécution de ſes ordres, dans les provinces & généralités, tant du reſſort de la chambre des comptes de Paris, que des autres chambres du royaume & pays conquis, les doubles des inventaires des titres du domaine de ſa majeſté, qui ſont dans les archives des chambres des comptes, greffes des bureaux des finances, juriſdictions royales & autres dépôts publics du royaume, & les états de la conſiſtance de la valeur & des revenus du domaine, leſquels avoient été ou devoient être dreſſés par les tréſoriers de France, ſuivant les arrêts du conſeil.

Une grande partie de ce dépôt a été détruite par l'incendie arrivé à la chambre le 27 octobre 1737 ; mais il ſeroit fort aiſé de le rétablir parfaitement, parce qu'il ſubſiſte des doubles de tous les titres qui avoient été remis dans ce dépôt, & ce rétabliſſement ſeroit d'autant plus utile, qu'il réuniroit tous les renſeignemens du domaine en un même lieu.

Par le même édit, Louis XIV a créé un office de conſeiller dépoſitaire de ces titres qu'il a uni à ceux de conſeillers-*auditeurs*, & les a chargés de veiller à la conſervation des terriers, inventaires & états, & des autres titres du dépôt, & d'en délivrer des extraits aux parties qui les requerront ſur les concluſions du procureur-général du roi, & de l'ordonnance de la chambre.

Les conſeillers-*auditeurs* nomment auſſi, au commencement de chaque ſemeſtre, un d'entre eux qui vient tous les jours à la chambre, pour vaquer plus particulièrement aux fonctions de cet office, & délivrer des extraits des regiſtres & volumes des terriers, inventaires, états & autres titres, aux fermiers & receveurs des domaines & autres parties qui en ont beſoin.

Ils ont ſeuls le droit de collationner les pièces qui ſe trouvent dans ces deux dépôts & dans celui du garde des livres, & ils collationnent auſſi les pièces qui peuvent ſervir au jugement des comptes, ou des requêtes de rétabliſſement de parties, tendantes à apurer les comptes.

Les conſeillers-*auditeurs* ſont du corps de la chambre, ils ont le droit d'aſſiſter au bureau, au nombre porté par le réglement de la chambre, du 20 mars 1673, avec voix délibérative, dans leurs places qui ſont ſur un banc à côté des préſidens : dans les invitations, ils ſont avertis de la part de meſſieurs du bureau, par le commis au plumitif, de ſe rendre en leurs places au bureau, pour y entendre les ordres adreſſés par le roi à la chambre, & pour y ſatisfaire. Ils aſſiſtent aux cérémonies publiques, en robes

Digitized by Google

robes noires de tafferas ou moire : dans les commiſſions particulières où ils ſont du nombre des commiſſaires, ils ont ſéance ſur le même banc que les conſeillers-maîtres, & ont voix délibérative. Ils jouiſſent des mêmes privilèges que les préſidens & les conſeillers-maîtres, comme le prouvent un arrêt du conſeil d'état du roi du 11 octobre 1723, & les lettres-patentes du 16 novembre ſuivant, regiſtrées au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides les 4, 13 & 16 décembre de la même année.

Il y a auſſi en Angleterre des *auditeurs* des comptes, que l'on diſtingue en différentes claſſes. Ce ſont des officiers de l'échiquier, chargés du recouvrement des deniers publics, & des revenus caſuels de la couronne, du paiement des troupes de terre & de mer, & autres dépenſes publiques : ils reçoivent & examinent les comptes des collecteurs particuliers, diſperſés dans les provinces, veillent à leur conduite, & paient leurs gages : tels ſont les *auditeurs* des reçus, les *auditeurs* des revenus, les *auditeurs* du prêt, *&c.*

AUDITEUR, (*Juge du châtelet de Paris.*) au châtelet de Paris, on appelle *juge-auditeur*, un juge royal qui connoit des affaires purement perſonnelles, juſqu'à 50 livres une fois payées. On dit quelquefois les *auditeurs*, parce qu'autrefois il y en avoit pluſieurs.

On ne ſait pas au juſte le temps du premier établiſſement des *auditeurs*, non plus que celui des conſeillers dont ils ont été tirés; il paroit ſeulement que, dès le douzième ſiècle, il y avoit au châtelet des conſeillers, & que le prévôt de Paris en commettoit deux d'entre eux, pour entendre les cauſes légères dans les bas auditoires du châtelet, après qu'ils avoient aſſiſté à l'audience du ſiège d'en haut avec lui; on les appelloit auſſi *auditeurs de témoins* & *enquêteurs ou examinateurs*, parce qu'ils faiſoient les enquêtes & examinoient les témoins.

Le commiſſaire de Lamare, en ſon *Traité de la police*, prétend que S. Louis, lors de la réforme qu'il fit du châtelet, élut des *auditeurs*, & voulut qu'ils fuſſent pourvus par le prévôt; que ce fut lui qui ſépara la fonction des *auditeurs* de celle des enquêteurs & examinateurs de témoins : il eſt cependant vrai de dire que les *auditeurs* firent encore, pendant quelque temps, la fonction d'examinateurs de témoins; que les uns & les autres n'étoient point des officiers en titre, & que ce n'étoient que des commiſſions momentanées que le prévôt de Paris donnoit ordinairement à des conſeillers.

En effet, l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de novembre 1302, fait mention que les *auditeurs* de témoins étoient anciennement choiſis par le prévôt de Paris, lorſque cela étoit néceſſaire; que Philippe-le-Bel en avoit enſuite établi en titre; mais, par cette ordonnance, il les ſupprima, & laiſſa au prévôt de Paris la liberté d'en nommer comme par le paſſé, ſelon la qualité des affaires. Il y en avoit ordinairement deux.

Cette même ordonnance prouve qu'ils avoient déjà quelque juriſdiction; car on leur défend de connoître du domaine du roi, & de terminer aucun gros méfait, mais de le rapporter au prévôt de Paris; & il eſt dit que nul *auditeur* ni autre officier ne ſera penſionnaire en la vicomté de Paris.

Par des lettres de Philippe-le-Bel, du 18 décembre 1311, il fut défendu aux *auditeurs*, & à leurs clercs ou greffiers, *de s'entremettre en la fonction d'examinateurs*; & dans la ſentence du châtelet, les *auditeurs* & conſeillers qui avoient été appellés, ſont dits *tous du conſeil du roi au châtelet.*

Suivant une autre ordonnance du premier mai 1313, ils choiſiſſoient avec le prévôt de Paris les examinateurs & les clercs ou greffiers; ils ne devoient juger aucune cauſe où il fût queſtion d'héritages, ou de l'état des perſonnes, mais ſeulement celles qui n'excéderoient pas ſoixante ſous; tous les procès pouvoient s'inſtruire devant eux; & quand ils étoient en état d'être jugés, ils les envoyoient au prévôt, & celui-ci leur renvoyoit les frivoles amendemens qui étoient demandés de leurs jugemens.

Le réglement fait pour le châtelet en 1327, porte qu'ils ſeront continuelle réſidence en leur ſiége du châtelet, s'ils n'ont excuſe légitime; qu'en ce cas, le prévôt les pourvoira de lieutenans; que ni eux, ni leurs lieutenans ne connoitront de cauſes qui excèdent vingt livres pariſis, ni pour héritages; qu'ils ne donneront ni décrets ni commiſſions ſignées, ſinon ès cauſes de leur compétence; qu'on ne pourra prendre un défaut en bas devant les *auditeurs*, dans les cauſes commencées en haut devant le prévôt, & réciproquement, qu'on ne pourra demander au prévôt l'amendement d'une ſentence d'un *auditeur*, pour empêcher l'exécution par fraude, à peine de 40 ſous d'amende, que le prévôt pourra néanmoins diminuer; qu'il connoitra ſommairement de cet amendement; enfin, que les *auditeurs* entreront au ſiége, & ſe leveront comme le prévôt de Paris.

On voit, par une ordonnance du roi Jean, du mois de février 1350, que les *auditeurs* avoient inſpection ſur les métiers & marchandiſes, & ſur le ſel; qu'au défaut du prévôt de Paris, ils étoient appellés avec les maîtres des métiers, pour connoître de la qualité des marchandiſes amenées à Paris par les forains; que dans le même cas ils avoient inſpection ſur les bouchers & chandeliers, éliſoient les jurés de la marée & du poiſſon d'eau douce, & avoient inſpection ſur eux; qu'ils éliſoient pareillement les quatre prud'hommes qui devoient faire la police du pain.

Dans les lettres du même roi, de 1354, un des *auditeurs* eſt qualifié de commiſſaire ſur le fait de la marée.

Charles V, par une ordonnance du 19 octobre 1364, enjoint aux chirurgiens de Paris, qui panſeront des bleſſés dans des lieux privilégiés, d'avertir le prévôt de Paris ou les *auditeurs*. La même choſe fut ordonnée en 1370.

Digitized by Google

Un autre réglement que le même prince fit en ſeptembre 1377, pour la juriſdiction des *auditeurs*, porte que dorénavant ils ſeront élus par le roi; qu'ils auront des lieutenans; que leurs greffiers demeureront avec eux, & prêteront ſerment entre les mains du prévôt de Paris & des *auditeurs*; que ceux-ci répondront de leur conduite; que le produit du greffe ne ſera plus affermé (comme cela ſe pratiquoit, auſſi-bien que pour les offices d'*auditeurs*); que ces derniers & leurs lieutenans viendront ſoir & matin au châtelet, qu'ils y aſſiſteront avec le prévôt ou ſon lieutenant, pour les aider à conſeiller & à délivrer le peuple, juſqu'à ce qu'il ſoit heure qu'ils aillent dans leur ſiège des *auditeurs*, pour l'expédition des cauſes des bonnes gens qui auront affaire à eux; que les procès où il ne s'agira pas de plus de vingt ſous ne pourront être appointés.

Joly, en ſon *Traité des offices*, obſerve, à cette occaſion, que les *auditeurs* aſſiſtoient aux grandes cauſes & aux jugemens que rendoit le prévôt de Paris ou ſon lieutenant-civil, depuis ſept heures du matin juſqu'à dix; & que depuis dix juſqu'à midi, ils deſcendoient aux bas auditoires où ils jugeoient ſeuls & chacun en leur ſiège particulier; qu'en l'abſence du lieutenant-civil, ils tenoient la chambre civile; qu'ils recevoient les maîtres de chaque métier, & que les jurés prêtoient ſerment devant eux. On voit encore dans les lettres de Charles V, du 16 juillet 1378, que les deux *auditeurs* du châtelet furent appellés avec pluſieurs autres officiers, pour le choix des quarante procureurs au châtelet.

D'autres lettres du même prince, du 19 novembre 1393, nomment les avocats *auditeurs* & examinateurs, comme formant le conſeil du châtelet, que le prévôt avoit fait aſſembler pour délibérer avec eux ſi l'on ne fixeroit plus le nombre des procureurs au châtelet.

Il eſt encore parlé des *auditeurs* dans deux ordonnances de Charles VIII, du 23 octobre 1485, qui rappellent pluſieurs réglemens faits précédemment à leur ſujet. L'une de ces ordonnances porte de plus, qu'ils auront 60 livres pariſis de gages; qu'ils ſeront conſeillers du roi au châtelet, & prendront chacun la penſion accoutumée; qu'ils ne ſeront point avocats, procureurs ni conſeillers d'autres que du roi: qu'ils ne ſouffriront point que les clercs des procureurs occupent devant eux.

A ce propos, il faut obſerver qu'autrefois il y avoit douze procureurs en titre aux *auditeurs*; on les appelloit les *procureurs d'en bas*; ils avoient auſſi un greffier, un receveur des épices, deux huiſſiers, deux ſergens, & tous ces officiers ſe diſoient officiers du châtelet. Préſentement il n'y a plus de procureurs aux *auditeurs*; ce ſont les parties elles-mêmes qui y plaident, ou les clercs des procureurs; la plupart des autres officiers ont auſſi été ſupprimés.

Par un arrêt du parlement, du 7 février 1494, rendu entre les *auditeurs* & le lieutenant-criminel, il fut ordonné que les *auditeurs* connoîtroient des crimes incidens, & qu'ils pourroient rapporter & juger à la chambre du conſeil, avec les lieutenans & conſeillers du châtelet.

La juriſdiction des *auditeurs* fut confirmée par l'ordonnance de Louis XII, du mois de juillet 1499, portant défenſes aux procureurs de traduire les cauſes des *auditeurs* devant le lieutenant-civil, avec injonction au lieutenant-civil de les renvoyer aux *auditeurs*.

Les deux ſièges des *auditeurs* furent réunis en un, par arrêt du parlement du 18 juin 1552, portant que les deux *auditeurs* tiendroient le ſiège alternativement, chacun pendant trois mois; que l'un aſſiſteroit pour conſeil, l'autre qui ſeroit au ſiege, & que les émolumens ſeroient communs entre eux.

François I donna en 1543 un édit portant que les ſentences des *auditeurs* ſeroient exécutées juſqu'à 20 livres pariſis & au-deſſous, outre les dépens, à quelque ſomme qu'ils ſe puſſent monter, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque: un arrêt du parlement, du mois de novembre 1553, portant vérification de cet édit entre les *auditeurs*, lieutenans & conſeillers du châtelet, ordonna de plus que les *auditeurs* pourroient prendre des épices pour le jugement des procès inſtruits pardevant eux.

Charles IX confirma les *auditeurs* dans leur juriſdiction juſqu'à 25 livres tournois, par une déclaration du 16 juillet 1572, qui fut vérifiée en 1576; leur juriſdiction fut encore confirmée par un arrêt du 14 avril 1620, que rapporte Joly; & par l'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, il eſt dit, *art. 116*, que « les auditeurs établis au » châtelet de Paris, pourront juger ſans appel juſqu'à » 100 ſous, entre les mercénaires, ſerviteurs & autres pauvres perſonnes, & les dépens ſeront liquidés par même jugement ſans appel ».

Lors de la création du nouveau châtelet, en 1674, on y établit deux *auditeurs*, comme dans l'ancien châtelet, de ſorte qu'il y en avoit alors quatre; il y eut une déclaration le 6 juillet 1683, qui en fixa le nombre à deux, & porta juſqu'à 50 livres leur attribution, qui n'étoit juſqu'alors que de 25 livres.

Enfin, au mois d'avril 1685, il y eut un édit qui ſupprima les deux *auditeurs* réſervés par la déclaration de 1683, & en créa un ſeul avec la même attribution de 50 livres.

Le juge-*auditeur* tient ſon audience au châtelet, près du parquet. On aſſigne devant lui à trois jours; l'inſtruction y eſt ſommaire; il ne peut entendre de témoins qu'à l'audience; il doit juger tout à l'audience, ou ſur pièces miſes ſur le bureau ſans miniſtère d'avocat & ſans épices; il ne peut prendre que cinq ſous par chaque ſentence définitive.

Les ſentences du juge-*auditeur* ſont intitulées de ſon nom & de ſes qualités, & doivent être exécutées, nonobſtant l'appel, conformément à la déclaration du 6 juillet 1683.

Lorſqu'il y a appel d'une ſentence du juge-*auditeur*, il doit être relevé dans la quinzaine, & porté au préſidial, où on le juge en dernier reſſort.

L'office de juge-*auditeur* eſt vénal; celui qui en

Digitized by Google

eſt revêtu doit être gradué, & prêter ſerment au châtelet.

AUDITEURS *conventuels ou collégiaux*, (*Droit canonique.*) c'étoient anciennement des officiers établis parmi les religieux, pour examiner & régler les comptes du monaſtère.

A leur exemple, on donne auſſi dans les corps & communautés, le nom d'*auditeurs* à ceux qui ſont chargés de recevoir & d'apurer les comptes des ſyndics ou receveurs. Mais quand c'eſt un particulier ſans caractère qui reçoit un compte qui le concerne lui-même, on ne l'appelle pas *auditeur*, mais *oyant*. *Voyez* OYANT.

AUDITEUR *de nonciature*, (*Droit eccléſiaſtique.*) le pape joint un *auditeur* de nonciature à un nonce, de même que les autres princes envoient un ſecrétaire d'ambaſſade avec un ambaſſadeur.

L'emploi de l'un répond exactement aux fonctions de l'autre, dans toutes les cours où les nonces n'exercent aucune juriſdiction; mais dans celles où ils ſe ſont érigé un tribunal, l'*auditeur* en eſt un juge aſſeſſeur.

Ces officiers, pendant l'abſence du nonce, ou dans l'intervalle qui s'écoule entre ſon départ & l'arrivée de ſon ſucceſſeur, prennent la qualité d'*internonce*, qui répond à celle de *chargé des affaires*, que prend un ſecrétaire d'ambaſſade, ou celui de l'ambaſſadeur, dans le même cas. L'*auditeur* de nonciature n'eſt pas admis en France à l'audience du roi, mais ſeulement à celle du miniſtre des affaires étrangères.

AUDITEUR *de rote*, (*Droit eccléſiaſtique.*) la rote eſt à Rome une juriſdiction compoſée de douze docteurs, auxquels on donne le nom d'*auditeurs de rote*. Leur tribunal eſt fort ancien, il fut établi pour ſoulager le pape dans le jugement des affaires qui ne ſont pas conſiſtoriales, & dont le pape & ſes chapelains décidoient; d'où il ſuit que les *auditeurs* repréſentent ces premiers chapelains.

Les *auditeurs* ſont pris des quatre nations, d'Italie, de France, d'Eſpagne & d'Allemagne: trois ſont romains, un toſcan, un milanois, un boulonois, un ferrarois, un françois, un vénitien, deux eſpagnols & un allemand.

Chacun d'eux a ſous lui quatre clercs ou notaires: ils jugent de toutes les cauſes bénéficiales ou prophanes, tant de Rome que des provinces eccléſiaſtiques, en cas d'appel, & généralement de tous les procès des états du pape, au-deſſus de cinq cens écus.

Les déciſions de la rote ſont exactement recueillies, mais elles n'ont aucune autorité en France.

On trouve encore à Rome pluſieurs offices dont les titulaires ſont appellés *auditeurs*; tels ſont les *auditeurs* de la chambre, les *auditeurs* domeſtiques, qui exercent reſpectivement une charge de judicature. Leurs fonctions ſont bornées aux affaires des ſujets du pape, & n'intéreſſent en aucune manière les autres nations. Ceux qui veulent en avoir une plus ample connoiſſance, peuvent conſulter *la République eccléſiaſtique* de Zékius.

AUDITION, ſ. f. (*terme de Palais.*) qui ne ſe dit que dans deux phraſes; l'*audition* d'un compte, & l'*audition* des témoins: dans la première, il ſignifie la réception & l'examen d'un compte; dans l'autre, il ſignifie la réception des dépoſitions, ſoit dans une enquête ou une information. *Voyez* COMPTE, ENQUÊTE & INFORMATION. (*H*)

AUDITOIRE, ſ. m. (*Droit civil.*) c'eſt le lieu où les juges aſſemblés donnent audience aux parties, & prononcent leur déciſion. Ce terme ne ſe dit proprement que de l'endroit où s'aſſemblent les juges ſubalternes. *Voyez* AUDIENCE, (*Droit civil privé.*) paragraphe 1.

La convenance, la grandeur & la magnificence d'un *auditoire*, ſe déterminent ſuivant la dignité de la juriſdiction pour laquelle on le conſtruit. Dans les cours ſouveraines, cet *auditoire* doit être compoſé de pluſieurs ſalles, ſuivant le nombre des audiences qu'on eſt obligé de donner pour différentes affaires. Indépendamment de ces ſalles, qu'on appelle *ſalles d'audience*, il doit y avoir des chambres particulières où les juges puiſſent s'aſſembler pour délibérer ſecrétement, & juger les affaires de rapport, qui n'ont pu recevoir leur déciſion à l'audience; ce ſont ces chambres qu'on appelle *chambre du conſeil*. Il doit y avoir un appartement ſéparé pour les gens du roi, afin d'y recevoir ceux qui ont des cauſes à leur communiquer, & de pouvoir prendre entre eux des délibérations ſecretes: cet appartement ſe nomme *le parquet*. Il doit y avoir auſſi un endroit pour les greffiers, afin de pouvoir y expédier commodément tout ce qui eſt de leur miniſtère, & un lieu particulier pour ſervir de dépôt aux regiſtres & aux minutes du greffe. Les officiers de chancellerie qui ſervent près des cours, doivent avoir pareillement une ſalle à eux; les huiſſiers, un bureau pour les ſignifications; les concierges & les buvetiers, un logement; & c'eſt l'enſemble de toutes ces différentes pièces qu'on appelle *le palais de la juriſdiction*, par analogie à l'ancienne demeure des ſeigneurs hauts-juſticiers, chez leſquels on étoit obligé d'aller demander juſtice.

Tous ces endroits doivent être meublés ſuivant les différentes fonctions qui s'y exercent. A l'égard des ornemens, ceci dépend du goût & de la généroſité du prince ou de ſes officiers, en obſervant toutefois que plus un *auditoire* eſt orné, plus il inſpire de confiance & de reſpect.

Le ſeigneur, au nom duquel s'exerce la juſtice, a droit de faire mettre ſes armes par-tout où bon lui ſemble; il peut auſſi faire placer ſon portrait dans les ſalles d'audience & dans les chambres du conſeil.

Dans les préſidiaux & les bailliages, les *auditoires* doivent être proportionnés à la dignité du ſiége. Il n'eſt pas néceſſaire qu'il y règne autant de magnificence que dans les cours ſupérieures; mais il

Digitized by Google

faut toujours qu'on y trouve ce qui eſt néceſſaire à l'adminiſtration de la juſtice, & que la décence s'y faſſe remarquer.

A l'égard des juſtices ſubalternes, on n'eſt pas ſi difficile: l'eſprit des règlemens ſeroit pourtant que l'*auditoire* des juſtices des ſeigneurs fût compoſé de tout ce qui eſt convenable pour l'adminiſtration de la juſtice; qu'il y eût une ſalle d'audience, une chambre du conſeil, un endroit pour le procureur fiſcal, & un autre pour le greffe; mais l'endroit où ſe tiennent les audiences, ſert ſouvent & de chambre du conſeil pour le juge, & de parquet pour le procureur fiſcal. Quant au greffe, il eſt aſſez ordinaire que le greffier tienne chez lui les regiſtres & les minutes du greffe; ce qui eſt contraire aux ordonnances, & notamment à l'arrêt de règlement des grands jours de Clermont, du 10 décembre 1665, qui veut qu'il ſoit fourni par les ſeigneurs dans l'*auditoire*, un lieu de ſûreté pour tout ce qui concerne le greffe, à peine de privation du droit de juſtice.

L'*auditoire* doit être fourni aux frais du ſeigneur juſticier, ſans pouvoir lever à cet effet aucune contribution ſur les juſticiables.

Le roi contribuoit ci-devant aux frais des réparations des *auditoires*; mais depuis un arrêt du conſeil du 29 mars 1773, il eſt dit que les villes ſeront tenues de prendre ces réparations ſur leurs deniers patrimoniaux, ſous prétexte qu'elles en ſont dédommagées par les octrois qu'occaſionne l'exercice de la juſtice dans ces endroits-là; cependant, lorſque ces deniers patrimoniaux ne ſont pas ſuffiſans, après les charges de villes acquittées, le roi fournit le ſurplus par impoſition ou autrement.

Lorſque les juges condamnent à l'amende, il eſt défendu d'ordonner que les amendes prononcées ſeront appliquées aux réparations de l'*auditoire*: ſans une défenſe pareille, il pourroit arriver aux juges de prononcer légérement de pareilles condamnations, pour orner leur tribunal.

AVE, ſ. m. (*terme de Coutume.*) celle de Ponthieu, *tit. 1, art. 7*, ſe ſert du mot *ave* pour déſigner le grand-père ou la grand-mère. Lorſque aucun, dit-elle, décède ſans laiſſer de deſcendans, mais laiſſe père, mère & *ave*, & aucuns héritiers collatéraux, les aſcendans ſont préférés aux collatéraux pour la ſucceſſion des meubles & acquêts.

AVELETS, ſ. m. pl. ce mot eſt particulier au pays Meſſin. Il ſignifie *les petits-enfans*, c'eſt-à-dire les enfans du ſecond degré, que les latins nomment *nepotes*.

AVENAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt un droit ou une redevance que les habitans paient en quelques endroits à leur ſeigneur, pour avoir la liberté de mener paître leurs beſtiaux dans les places communes & dans les terres vagues de la ſeigneurie.

Dans certaines provinces, on donne à ce même droit le nom de *blairie*, de *moiſſon*, de *livérage*.

AVENANT. *Voyez ci-deſſus* ADVENANT.

AVENANTEMENT, ſ. m. AVENANTER *ou* AVENANTIR, v. a. ce ſont d'anciens mots qui ſignifioient *priſer*, *eſtimer*, *priſée*, *eſtimation*.

AVÉNEMENT, ſ. m. (*Droit canon. franç.*) ce mot, dans ſon acception propre, veut dire *arrivée*, mais on l'emploie rarement en ce ſens. Sa ſignification la plus ordinaire ſert à déſigner le commencement du règne d'un prince, comme dans cette phraſe, *lors de l'avénement de Louis XVI au trône*, &c.

Dans notre droit françois, le mot d'*avénement* ſe joint avec l'épithète de joyeux, & il ſert à déſigner le droit qu'a le roi de nommer un eccléſiaſtique à tous les chapitres de ſon royaume, à l'effet d'être pourvu du premier bénéfice qui viendra à vaquer. *Voyez* JOYEUX AVÉNEMENT.

AVENERIS, ſ. m. terme particulier de la coutume locale de Souefmes, dont elle ſe ſert, *art. 2*, pour déſigner un champ ſemé en avoine.

AVENIR, ſ. m. (*terme de Pratique.*) on appelle ainſi l'acte par lequel un procureur ſomme la partie adverſe de ſe trouver à l'audience, pour y plaider contradictoirement.

On ne peut pas obtenir de ſentence par défaut, contre une partie qui a procureur en cauſe, ſans ſignifier préalablement un *avenir*; ſi l'on omettoit cette ſommation, la ſentence ſeroit nulle, à moins qu'elle ne fût priſe ſur un rôle publié; parce que, dans ce cas, le rôle qui eſt publié, interpelle tous ceux qui y ſont compris, de ſe trouver à l'audience.

Les *avenirs* ne ſont pas néceſſaires pour la régularité des ſentences contradictoires; mais lorſque la cauſe eſt continuée pluſieurs fois de ſuite, il faut aux termes de la déclaration du roi du 19 juin 1691, ſignifier à chaque fois un *avenir* ou un ſimple acte, un jour ou deux avant l'appel de la cauſe.

Il eſt d'uſage, dans pluſieurs juriſdictions, de déclarer par les *avenirs* les noms des avocats qui doivent plaider la cauſe, afin qu'ils puiſſent, avant la plaidoirie, ſe communiquer leurs doſſiers, & que les faits qui réſultent de la procédure ſoient conſtans.

L'article 10 du tarif des ſalaires des procureurs au châtelet, attribue à ces officiers deux ſous ſix deniers, pour l'original d'un *avenir*, & moitié pour la copie.

AVENT, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) ce mot vient du latin *adventus*, arrivée, où le donne dans l'égliſe aux quatre ſemaines qui précèdent la fête de Noël, pendant leſquelles l'office eccléſiaſtique contient les vœux de l'égliſe pour la naiſſance du Meſſie.

L'*avent* commence au dimanche le plus proche de la fête de S. André, qu'on célèbre le dernier jour de novembre. Autrefois on obſervoit pendant ce temps un carême preſque auſſi rigoureux que celui qui précède la fête de Pâques; mais il n'eſt plus obſervé que par quelques ordres religieux.

L'uſage ſubſiſte encore dans toute l'égliſe de France, de ne permettre aucune célébration de mariage pendant la durée de l'*avent*. L'évêque peut

Digitized by Google

cependant accorder pour cet effet une dispense, à la charge que le mariage se fera sans bruit & sans pompe.

AVENTURE, *grosse*, s. f. (*Droit maritime.*) c'est le nom qu'on donne à un contrat de prêt, par lequel l'un des contractans prête à l'autre une certaine somme d'argent, à condition qu'en cas de perte des effets, pour lesquels cette somme a été prêtée, arrivée par quelque fortune de mer ou autre accident de force majeure, le prêteur n'aura aucune répétition, si ce n'est jusqu'à concurrence de ce qui en restera; & dans le cas d'heureuse arrivée, ou qu'elle n'auroit pas eu lieu par le vice de la chose ou par la faute du maitre & des mariniers, l'emprunteur sera tenu de rendre au prêteur la somme, avec un certain profit convenu, pour le prix du risque des effets dont le prêteur s'est chargé.

Ce contrat s'appelle *prêt à la grosse aventure*, ou simplement *prêt à la grosse*, & encore *contrat à retour de voyage*; parce que ordinairement le prêteur court les risques jusqu'au retour du navire, & n'a la répétition de la somme prêtée que dans le cas de l'heureux retour du vaisseau: on peut cependant ne prêter à la grosse que pour l'aller, & non pour le retour.

Ce contrat étoit en usage chez les Romains, & il est connu sous le nom d'*usure maritime*, *nauticum fœnus*, & de *contrat d'argent au voyage*, *contractus trajectitiæ pecuniæ*. Il en est traité dans les titres du code & du digeste *de nautico fœnore*.

Quoique l'usure, ou pour parler plus correctement, l'intérêt d'un argent prêté ne puisse être légitimement exigé, suivant nos loix civiles, l'intérêt que le prêteur à la grosse retire est conforme à l'équité, parce qu'il ne l'exige pas à raison du prêt même, *in vim mutui*, mais à raison des risques dont il se charge.

Le prêt à la grosse est un contrat réel, car il ne reçoit sa perfection que par la tradition de l'argent prêté: il est unilatéral, parce qu'il n'oblige que l'emprunteur qui seul contracte l'obligation de rendre le principal & l'intérêt convenu, dans le cas de l'heureuse arrivée du bâtiment. Il est néanmoins intéressé de part & d'autre, en quoi il diffère du prêt de bienfaisance, qui ne concerne que l'intérêt seul de l'emprunteur. En effet, dans le prêt à la grosse, le prêteur se propose de recueillir de son côté le profit maritime qu'il stipule, s'il n'en est empêché par quelque accident. Il est enfin aléatoire, puisque le profit n'est accordé au prêteur que pour le dédommager des risques de la perte des effets dont il se charge vis-à-vis de l'emprunteur.

De la substance du contrat à la grosse. Cinq choses forment la substance du contrat à la grosse. Premièrement il est nécessaire qu'il y ait une somme d'argent, ou autre chose équivalente, prêtée par l'un des contractans à l'autre. Nous disons de l'argent ou une chose équivalente, parce que le prêt à la grosse, ainsi que le prêt ordinaire, connu sous le nom de *mutuum*, peut consister dans toute espèce de choses qui se pèsent ou se mesurent, & qui se consomment par l'usage, pourvu qu'on joigne au prêt une convention par laquelle le prêteur se charge des risques de la chose prêtée.

2°. Il faut que l'prunt à la grosse se fasse sur certaines choses qui y sont spécialement affectées en cas d'heureuse arrivée. Ces choses sont, suivant l'ordonnance de la marine, le corps & la quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, armement & victuailles, & généralement tout ce qui sert à en composer le chargement & la cargaison. Mais il faut observer que l'ordonnance défend d'emprunter à la grosse, soit sur le vaisseau, soit sur les marchandises au-delà de leur valeur.

Dans le cas où l'emprunteur auroit pris de l'argent à la grosse, au-delà de la valeur des effets sur lesquels il l'a fait, si c'est en connoissance de cause, & par fraude, le contrat de prêt est nul, & la perte entière des effets ne le décharge pas de rendre au prêteur la somme entière qu'il en a reçue. Mais comme la fraude ne se présume pas, il faut qu'elle soit prouvée par le prêteur, autrement on se contente que l'emprunteur allègue quelque chose de plausible pour se justifier.

S'il n'y a point eu de fraude de la part de l'emprunteur, la convention subsiste jusqu'à concurrence de la valeur des effets, & le prêteur, en cas d'heureuse arrivée, ne peut prétendre le profit maritime que jusqu'à cette concurrence; à l'égard du surplus l'emprunteur est tenu de le restituer au prêteur avec l'intérêt au cours de la place, jusqu'au paiement, pour le dédommager de la privation de son argent, & de l'inexécution d'une partie du contrat.

L'ordonnance défend aux armateurs d'emprunter à la grosse sur le fret à faire de leurs vaisseaux, & aux marchands sur le profit à espérer de leurs marchandises. Mais elle permet aux matelots d'emprunter à la grosse sur les loyers qui leur seront dus, pourvu que ce soit au-dessous de la moitié de ce qu'il leur sera dû, que l'emprunt soit fait en présence du maitre du navire, & que le commissaire de la marine y consente. Si le prêt est fait pendant le cours du voyage, sans l'observation de ces conditions, le prêteur est exposé à une amende de cinquante livres, & à la confiscation du prêt.

3°. Il est de l'essence du contrat à la grosse, que les choses sur lesquelles le prêt est fait, soient exposées à des risques maritimes. Ces risques sont les mêmes pour les prêteurs à la grosse que pour les assureurs, & on observe les mêmes règles à l'égard des uns & des autres. *Voyez* ASSURANCE, *section première.*

4°. Il ne peut y avoir de contrat à la grosse sans un profit maritime stipulé. Ce profit ne consiste parmi nous dans un intérêt, à raison de tant pour cent par mois, que lorsque l'emprunt à la grosse est fait pour un temps limité de navigation. Mais lorsqu'il est fait pour un voyage à certain lieu, il consiste ordinairement dans une somme fixée à

Digitized by Google

tant pour cent, aucune loi n'en a déterminé le taux, & il eſt laiſſé à l'arbitrage des parties contractantes. Il eſt auſſi d'uſage dans le prêt pour l'aller & le retour, de convenir que ſi le vaiſſeau n'eſt pas arrivé au bout d'un certain temps, le profit maritime augmentera à raiſon de tant pour cent par mois, au-delà du terme preſcrit pour le retour.

5°. Il eſt enfin de la ſubſtance de ce contrat, comme de tous les autres, que le conſentement des parties intervienne, ſur la ſomme prêtée, ſur les effets ſur leſquels ſe fait le prêt, ſur les riſques dont le prêteur ſe charge, & ſur le profit maritime.

Le conſentement des contractans à l'égard de la ſomme prêtée, eſt ſuffiſamment juſtifié, lorſqu'elle a été comptée par le prêteur, ou par quelqu'un de ſa part, & qu'elle a été reçue par l'emprunteur, ou par un autre à ſon ordre.

La néceſſité du conſentement des parties ſur les choſes affectées au prêt, eſt tellement néceſſaire, que le contrat ſeroit nul, ſi le prêteur avoit cru prêter ſur le vaiſſeau le Neptune, & que l'emprunteur l'eût employé ſur la Nymphe.

De la néceſſité du conſentement des parties par rapport aux riſques, il ſuit qu'elles doivent être d'accord par l'acte, de tous les genres de riſques dont le prêteur eſt chargé; mais s'il n'y a à cet égard aucune convention particulière, on préſume que le prêteur s'eſt chargé des riſques, conformément à ce qui eſt réglé par l'ordonnance.

De la forme du contrat à la groſſe. Les formes de ce contrat ſont de deux eſpèces: les unes en concernent la ſubſtance, & les autres la preuve.

La forme qui concerne la ſubſtance, conſiſte, ainſi que dans le prêt de conſomption, dans la tranſlation de la propriété des deniers prêtés de la perſonne du prêteur à celle de l'emprunteur. D'où il ſuit que ſi les deniers n'appartenoient pas au prêteur, le contrat eſt nul, faute de tranſlation de propriété. Mais il devient valable, ſi l'emprunteur les conſomme de bonne-foi: cette conſomption équipolle à la tranſlation de propriété. C'eſt la diſpoſition de la *loi 2, §. 2 & 4. l. 13, 19, & 55. ff. de reb. cred.* *Voyez* PRÊT.

La forme qui concerne la preuve du prêt à la groſſe, eſt la rédaction de l'acte qui contient les conventions des parties, il eſt indifférent que cet acte ſoit paſſé pardevant notaires, ou rédigé ſous ſignature privée. La ſeule différence qui ſe trouve entre ces deux manières, conſiſte en ce que l'acte ſous ſeing privé ne fait foi qu'après qu'il a été reconnu ou vérifié, & qu'il ne peut opérer vis-à-vis d'un tiers le privilège attaché à cette eſpèce de contrat, en faveur du prêteur.

Quoique l'ordonnance n'ait rien preſcrit à l'égard des choſes qui doivent être convenues dans l'acte, la raiſon nous apprend qu'on doit y faire mention du nom des parties, de la ſomme prêtée, du profit maritime ſtipulé, le nom du navire ſur lequel le prêt eſt fait, ou ſur lequel ſont chargées les marchandiſes qui y ſont affectées, le nom du capitaine & pour quel voyage le prêt a été fait. Il n'eſt pas néceſſaire, lorſque le navire eſt ſuffiſamment déſigné, que l'emprunteur exprime les effets qu'il y avoit, parce qu'il eſt cenſé avoir emprunté ſur ces effets. C'eſt pourquoi ſi le vaiſſeau vient à périr avec ſon chargement, ou à être pris, la convention de ſa groſſe-*aventure* n'en a pas moins ſon exécution.

S'il n'a point été paſſé d'acte du contrat à la groſſe, & qu'une des parties en diſconvienne, la preuve par témoins n'en eſt pas reçue: mais le prêteur peut déférer à l'emprunteur le ſerment déciſoire, ſur la vérité & les conditions du contrat. La preuve par témoins peut cependant être admiſe, s'il y a un commencement de preuve par écrit, par exemple, s'il exiſtoit un billet où toutes les conventions ne fuſſent pas exprimées.

Si on n'a pas exprimé dans l'acte, que le prêt eſt fait pour l'aller & le retour, on préſume ordinairement qu'il doit avoir lieu pour l'un comme pour l'autre; car c'eſt une règle, en fait d'interprétation, que les contrats doivent s'interpréter, ſelon ce qui eſt le plus en uſage; or, l'uſage eſt que ces emprunts ſe faſſent pour l'aller & le retour: d'ailleurs, dans le doute, on doit préférer l'interprétation la plus favorable au débiteur.

Cependant il peut ſe rencontrer des circonſtances qui déterminent, dans ce même cas, une interprétation différente. Par exemple, ſi j'ai prêté à la groſſe ſur un navire qui partoit pour la Martinique, que dans le même temps, il ſe ſoit fait pluſieurs contrats pareils pour l'aller & le retour, & que le profit ſtipulé ſoit à-peu-près le même que les autres, on doit préſumer que le contrat dont eſt queſtion, a été également fait pour l'aller & le retour; &, par la raiſon contraire, ſi le profit étoit de beaucoup inférieur à celui des autres contrats, la préſomption ſeroit qu'il n'auroit été fait que pour l'aller.

De l'obligation qui naît de ce contrat, & de la condition dont elle dépend. Nous avons dit ci-deſſus que le contrat à la groſſe étoit unilatéral, & ne formoit d'obligation que de la part de l'emprunteur. Elle conſiſte dans le paiement du fort principal & du profit maritime ſtipulé en faveur du prêteur. Mais cette obligation dépend de l'exiſtence de la condition appoſée dans le contrat même: s'il ne ſurvient pas quelque accident de force majeure, qui cauſe la perte des effets, ſur leſquels le prêt eſt fait.

On peut dire en général que la condition exiſte, lorſque pendant la durée des riſques, dont le prêteur s'eſt chargé, il n'eſt arrivé aucun accident de force majeure. Ainſi, dans le prêt fait pour l'aller & le retour, il y a lieu à l'obligation de l'emprunteur par le retour heureux du vaiſſeau avec ces marchandiſes, qui ont remplacé celles ſur leſquelles le prêt a été fait: dans le prêt fait pour l'aller ſeulement, il y a lieu à l'obligation, lorſque le vaiſſeau eſt arrivé ſans accident au lieu de ſa deſtination; enfin lorſque le prêt a été limité à un

Digitized by Google

certain temps, l'expiration du délai donne naiſſance à l'obligation de l'emprunteur.

Il faut bien remarquer que dans tous ces cas il eſt tenu de payer au prêteur le prêt & le profit ſtipulé, quand bien même les objets, ſur leſquels il a été fait, ſeroient péris, ſoit par leur propre vice, ſoit par la faute des gens de l'équipage, parce que le prêteur ne ſe charge que des riſques de la mer, & qu'ils ſont les ſeuls qui donnent lieu à la non-exiſtence de la condition.

Par une ſuite de ces principes, il ſuit, 1°. que ſi le prêteur n'a couru aucuns riſques, comme ſi le voyage n'a pas eu lieu, le contrat à la groſſe n'exiſte plus. Dans ce cas, l'emprunteur n'eſt tenu qu'à rendre la ſomme prêtée, ſi le voyage a été rompu, ſans qu'il y ait eu de ſa faute; ſi au contraire il l'a été par ſon propre fait, il eſt en outre obligé de payer au prêteur l'intérêt du principal, ſuivant le taux ordinaire de la place, par forme de dommages & intérêts, juſqu'au jour du paiement.

2°. Si le prêteur a commencé à courir les riſques, le profit maritime lui eſt dû, quand bien même le voyage auroit été abrégé ſans aucun accident, cauſé par une force majeure. Le parlement d'Aix a même pouſſé les conſéquences de ce principe au point de lui accorder le profit maritime en entier, lorſque le prêt a été fait pour l'aller & le retour, quoiqu'il n'y ait point eu de retour en marchandiſes, qui aient remplacé celles de l'aller. Pothier & Valin penſent néanmoins que dans ce cas on doit faire déduction au prêteur du tiers du profit maritime, & leur ſentiment paroit conforme à l'eſprit de l'ordonnance de la marine, qui règle pour les aſſureurs, dans la même eſpèce, qu'ils ſont tenus de reſtituer le tiers de la prime. Or, comme il y a parité dans le cas du prêteur à la groſſe, il doit être obligé de ſouffrir une pareille déduction. *Voyez* ASSURANCE.

3°. Comme le prêteur n'eſt chargé que de la perte des choſes affectées au prêt, il s'enſuit qu'il n'eſt pas tenu de contribuer aux avaries ſimples, & aux dommages particuliers qui peuvent arriver, s'il n'y a dans le contrat une convention contraire. Mais il eſt tenu de contribuer aux avaries groſſes ou communes, à la décharge de l'emprunteur, parce qu'étant faites pour la conſervation du vaiſſeau & de ſa cargaiſon, elles doivent être ſupportées par tous ceux qui y ont intérêt, or certainement cet intérêt regarde le prêteur, qui, dans le cas de naufrage ou de priſe, auroit perdu & le prêt & le profit ſtipulé.

Dans cette eſpèce, l'emprunteur eſt obligé de lui payer le principal & le profit en entier, ſi le donneur à la groſſe a payé de ſes deniers la contribution, ou ſous la déduction de cette même contribution, lorſqu'elle a été acquittée par l'emprunteur.

L'ordonnance permet de ſtipuler dans le contrat à la groſſe que le prêteur ſera tenu des avaries ſimples, dont il n'eſt pas chargé par la nature du contrat; mais il n'eſt pas licite de ſtipuler qu'il ne contribuera pas aux avaries communes, parce qu'une pareille convention ſeroit manifeſtement injuſte.

4°. Lorſque, par un accident de force majeure, les effets ſur leſquels le prêt a été fait ſont péris en partie, la condition n'exiſte que juſqu'à concurrence de la valeur de ce qui en reſte, &, par cette raiſon l'ordonnance veut que les contrats à la groſſe ſoient réduits à la valeur des effets ſauvés, c'eſt-à-dire, que le prêteur ne peut pas exiger la ſomme prêtée & le profit ſtipulé, mais ſeulement la valeur des effets ſauvés, & rien de plus.

Il s'élève à cet égard une difficulté, lorſque le prêt a été fait pour une ſomme moindre que la valeur du chargement qui y a été affecté. Suppoſons, par exemple, qu'en chargeant ſur un bâtiment des marchandiſes pour la valeur de 10000 livres, le propriétaire ait emprunté ſur cet objet une ſomme de 5000 livres. Le vaiſſeau ſur lequel le chargement a été fait, péri par un naufrage, & on ne repêche des marchandiſes que pour la ſomme de 5000 livres; le donneur à la groſſe pourra-t-il exiger cette ſomme entière, ou n'en obtiendra-t-il que la moitié, de la même manière que les aſſureurs, dans un cas pareil, qui ne reçoivent le prix des marchandiſes aſſurées au-deſſous de leur valeur, qu'au prorata du montant de leur aſſurance?

M. Valin prétend que dans le prêt à la groſſe, ainſi que dans l'aſſurance, il doit y avoir lieu à la contribution ſur les effets ſauvés entre le prêteur & l'emprunteur, & que dans l'eſpèce propoſée chacun d'eux retireroit la moitié de la valeur des effets ſauvés. Mais ce ſentiment eſt contraire à l'article 18 de l'ordonnance, titre du *prêt à la groſſe*, qui porte: que s'il y a contrat à la groſſe, & aſſurance ſur un même chargement, le donneur ſera préféré aux aſſureurs, ſur les effets ſauvés du naufrage, pour ſon capital ſeulement. D'où il ſuit qu'il doit être préféré à l'emprunteur, puiſque les aſſureurs ſont mis en ſon lieu & place, & qu'ils ont droit d'exercer toutes les actions qui pouvoient lui appartenir.

La différence qui ſe trouve entre le contrat d'aſſurance & celui à la groſſe, naît de ce que l'aſſurance, faite à un moindre prix que la valeur des effets aſſurés, n'eſt pas faite ſur le total des effets, mais ſeulement ſur une partie quelconque, telle que le tiers, la moitié, les trois quarts; or comme il eſt fait indéterminément, & non ſur une partie du chargement, plutôt que ſur une autre, il s'enſuit que l'aſſurance n'a lieu que pour la partie aſſurée, & que le délaiſſement ne peut ſe faire au profit de l'aſſureur que ſur cette même partie, & non pour le ſurplus qui n'eſt pas aſſuré.

Mais, dans le contrat à la groſſe, rien n'empêche que le prêt de 5000 livres, fait ſur une valeur de 10000 livres, ne ſoit cenſé fait ſur le total du chargement, c'eſt-à-dire, à condition que l'emprunteur ne ſera tenu de rendre la ſomme prêtée que dans le cas où il n'arriveroit aucun accident de force majeure qui en cauſeroit la perte, & que, dans le

Digitized by Google

cas de quelque accident, le contrat ne subsisteroit que jusqu'à concurrence de ce qui resteroit du chargement. Cette convention n'a rien qui implique contradiction, ni qui blesse la justice; elle paroit même supposée par l'article 18 de l'ordonnance.

On suivroit néanmoins l'opinion de M. Valin si, par le contrat à la grosse, on avoit exprimé que le prêt a été fait sur une partie du chargement, comme le tiers, le quart, la moitié, parce qu'alors les effets sauvés ne se trouvant affectés au prêt que pour une portion, le contrat seroit réduit à la valeur, non du total, mais seulement de cette portion, & le surplus appartiendroit à l'emprunteur.

De l'action qui naît du contrat à la grosse. De l'obligation contractée par l'emprunteur, naît une action personnelle contre lui, que la loi donne au prêteur pour demander la restitution de la somme prêtée, & le profit maritime convenu par le contrat.

L'accomplissement de la condition y donne ouverture, & dès cet instant le prêteur peut agir contre l'emprunteur; il peut même demander les intérêts de la somme prêtée, à compter du jour de la demande, mais non ceux du profit maritime, parce que ce profit étant un accessoire, & une espèce d'intérêt de cette même somme, en exiger l'intérêt, ce seroit un anatocisme que les loix défendent.

Outre cette action, le prêteur a encore un privilège sur les objets affectés au prêt. S'il a été fait sur le corps & quille du vaisseau pour les nécessités du voyage, ce privilège s'étend non-seulement sur le navire, mais encore sur ses agrès, apparaux, armemens & victuailles, & même sur le fret qui est dû par les marchands. Il n'est pas nécessaire que le prêteur justifie que les deniers prêtés ont effectivement servi à l'équipement & à l'armement du vaisseau, il suffit qu'il soit dit par le contrat, que le prêt est fait sur le corps & quille du vaisseau, pour qu'il y ait présomption qu'il a été réellement employé à cet usage.

Ce privilège a lieu, soit que le prêt ait été fait au propriétaire du vaisseau, soit qu'il ait été fait au maître, son préposé; car le fait du préposé est celui du commettant, à moins que ce dernier ne fût domicilié dans l'endroit même où l'emprunt a été fait, car alors le consentement du propriétaire est nécessaire. *Voyez* AFFRÊTEMENT.

Le prêteur ne peut exercer son privilège qu'après celui des matelots & autres gens de mer, pour leurs loyers: car, en vain le vaisseau auroit-il été équipé, radoubé & réparé, s'il n'eût été conduit au lieu de sa destination, par le travail de l'équipage. Mais il s'exerce avant celui des marchands qui ont chargé leurs marchandises sur le navire.

Il peut arriver qu'un maître ait emprunté à la grosse pour équiper son bâtiment, & que pendant le cours du voyage il soit forcé de faire un nouvel emprunt pour des nécessités survenues. Quel sera alors l'ordre du privilège des deux prêteurs? L'ordonnance décide que le second prêteur sera préféré au premier, par la raison qu'en vain le vaisseau auroit été armé & équipé, s'il n'eût pu continuer son voyage à cause des accidens survenus. Or, le second prêteur, en facilitant la conduite du navire, a conservé le gage du premier, & doit lui être préféré.

On doit en décider de même dans le cas où un prêteur à la grosse, après le retour du vaisseau, laisseroit entre les mains du maître la somme prêtée, pour être employée à un second voyage. Le prêteur qui fourniroit un nouvel emprunt pour ce même voyage seroit préféré à l'ancien prêteur; car il y a présomption que le vaisseau a été équipé de ses deniers, & que son argent a servi à assurer & conserver le gage du premier prêteur.

AVENTURIER, s. m. (*Droit criminel. Police.*) c'est un homme sans aveu qu'on place dans la classe des vagabonds. L'ordonnance de Blois, *art.* 160, défend aux cabaretiers & aubergistes de loger chez eux plus d'une nuit les *aventuriers*. *Voyez* VAGABOND.

AVERS, ce mot est particulier à quelques provinces du royaume. En Normandie, on le donne aux animaux domestiques: en Dauphiné il ne se dit que des bêtes à laine.

AVERSION, s. f. (*Jurisprudence.*) ce mot est presque synonyme à ceux de *haine* & d'*horreur*; c'est un vice dans tous les hommes, mais il est odieux dans un magistrat. Tout juge qui fait paroître, dans un jugement, l'*aversion* qu'il a pour l'une ou l'autre des parties, est punissable. Un arrêt du conseil d'état, du 21 février 1761, a enjoint au président de l'élection de Péronne de se rendre à la suite du conseil, & d'y rendre compte de sa conduite, pour avoir avec passion, chaleur, & inconsidérément, prononcé des jugemens contre le directeur des aides de la même ville. Un jugement rendu par *aversion* donne lieu à la prise-à-partie contre le juge, suivant les loix romaines & françoises. *Voyez* PRISE-A-PARTIE.

AVERTIR, v. a. (*Jurisprudence.*) c'est donner avis, informer quelqu'un de quelque chose. L'obligation d'*avertir* a principalement lieu en droit, vis-à-vis des laboureurs, pour le paiement de la dixme & du champart. Les ordonnances, les arrêts, les coutumes, leur enjoignent d'*avertir* les décimateurs & champarteurs, du jour où ils prétendent commencer leurs récoltes, & leur défendent de rien enlever avant l'avertissement. *Voyez* DIXME, CHAMPART.

AVERTISSEMENT, s. m. (*terme de Procédure.*) c'est le nom qu'on donne aux premières écritures qui servent à l'instruction d'un procès par écrit. *Voyez* APPOINTEMENT.

AVERTISSEMENT, (*terme de Finance.*) c'est une signification donnée par écrit d'abord sur papier ordinaire, ensuite sur papier timbré, par laquelle les receveurs des deniers royaux, & principalement ceux de la capitation, font avertir ceux qui sont en retard de payer.

AVESNES, petite ville de France dans le comté de Hainaut. Il y a un bailliage, établi en 1661, qui est

Digitized by Google

eſt compoſé d'un bailli d'épée, d'un lieutenant particulier, de quatre conſeillers, d'un procureur, d'un avocat du roi, & d'un greffier. On y trouve auſſi un chapitre compoſé de douze chanoines, y compris le prévôt & le doyen. Le roi nomme à tous ces bénéfices, à l'exception du prévôt, qui eſt nommé par le chapitre.

AVEU, ſ. m. (*Droit civil, criminel & feodal.*) c'eſt la confeſſion ou reconnoiſſance de ce qu'on a dit ou fait ou promis.

Aveu en matière civile. L'*aveu* que fait un particulier d'être débiteur de quelqu'un, ſuffit quelquefois pour le faire condamner au paiement de ce qu'il a déclaré devoir; mais il faut diſtinguer entre l'*aveu* judiciaire & l'*aveu* extrajudiciaire.

Lorſque dans le cours d'une procédure une partie a fait, ou d'elle-même, ou ſur l'interpellation du juge, un *aveu* de la vérité des faits propoſés, il eſt certain que ſa déclaration devient un titre contre elle, ſi ces faits lui ſont préjudiciables, & le juge ne peut s'empêcher de la condamner en conſéquence; mais pour que cet *aveu* lui ſoit contraire, il faut qu'il ait été donné ſans erreur, & qu'il n'ait point été capté, parce que la juſtice ne ſauroit ſe fonder ſur ce qui n'eſt que l'effet de l'inadvertence ou de la mauvaiſe foi.

La faculté de faire interroger ſur faits & articles pertinens, eſt un moyen introduit pour porter le défendeur à faire l'*aveu* qu'on attend de lui, ou du moins pour découvrir la vérité qu'il cherche à déguiſer.

Lorſque l'*aveu* eſt extrajudiciaire, comme lorſqu'on a déclaré à une perſonne non intéreſſée, qu'on doit à quelqu'un une certaine ſomme, cet *aveu* n'eſt pas toujours une préſomption de la réalité de la dette, parce qu'on peut affecter de devoir, tandis qu'on ne doit rien; ainſi le défendeur, en affirmant qu'il n'eſt point débiteur, doit être cru, parce qu'alors il eſt préſumé s'expliquer ſuivant la vérité.

Mais lorſque c'eſt à la perſonne même intéreſſée qu'on a déclaré devoir, cette déclaration eſt préſumée s'être faite avec connoiſſance de cauſe; & lorſqu'elle eſt prouvée, il eſt certain qu'elle entraine la condamnation de payer.

Si le défendeur enſuite, pour éluder l'effet de la preuve de ſa déclaration, ſe retranchoit à ſoutenir qu'il a payé depuis, il ne mériteroit plus d'être écouté dans cette exception; parce qu'ayant été aſſez mauvaiſe foi dans le commencement pour nier ſa dette, on le croiroit aſſez injuſte pour alléguer un faux paiement.

Il en ſeroit différemment, ſi en même temps qu'il auroit avoué la créance, il ſoutenoit avoir payé depuis, parce qu'alors il eſt naturel de mériter autant de confiance ſur une déclaration que ſur l'autre, principalement lorſqu'il eſt clair qu'on n'avoit pas plus de précaution à prendre pour ſe libérer que pour s'obliger.

Aveu en matière criminelle. L'*aveu* de l'accuſé peut ſe même être judiciaire ou extrajudiciaire, & produire des effets différens. Lorſque l'accuſé s'eſt avoué coupable d'un délit, hors de la préſence du juge, on tient pour maxime que cet *aveu* ne ſauroit lui nuire, ſur le fondement qu'on ne doit point s'arrêter aux propos d'un homme qui cherche à périr, *non auditur perire volens*. Cependant, cette maxime n'eſt pas ſi générale qu'on doive l'adopter ſans réſerve. Il eſt vrai que lorſqu'un homme s'avoue coupable, ſans qu'il y ait de délit conſtaté, cet *aveu* ne peut tout au plus donner lieu qu'à des ſoupçons; mais lorſque le délit eſt certain, & que l'*aveu* paroît être moins l'effet de la folie que de la ſcélérateſſe & de l'intrépidité, il ſeroit auſſi dangereux de mépriſer un pareil *aveu*, que de le prendre pour une preuve contre l'accuſé, & d'en faire la baſe d'une condamnation.

A l'égard de l'*aveu* fait devant le juge, lorſqu'il eſt fait librement, après que l'accuſé a prêté ſerment de dire la vérité, il peut, ſans autre preuve, opérer ſa condamnation.

Lorſque la queſtion ſubſiſtoit dans la procédure criminelle, & que l'*aveu* de l'accuſé étoit néceſſaire pour ſa condamnation, l'*aveu* qu'il faiſoit de ſon crime dans la force, ou même aux approches des tourmens, ne faiſoit preuve contre lui qu'autant qu'il y perſiſtoit après avoir été remis en liberté. Mais aujourd'hui cette dernière obſervation devient inutile. Louis XVI, guidé par l'amour de la bienfaiſance & de l'humanité, vient d'abolir la queſtion, & conformément au vœu des magiſtrats les plus éclairés, la torture ne ſera plus un moyen de découvrir la vérité. *Voyez* QUESTION.

Aveu de franchiſe. Pour ſavoir ce que c'eſt, il eſt bon d'obſerver qu'anciennement il régnoit en France beaucoup de ſervitudes locales & perſonnelles. Ces ſervitudes étoient comme attachées à pluſieurs endroits où l'on ne pouvoit point s'établir ſans y être ſujet, à moins qu'on ne prît certaines précautions. Ces précautions étoient d'aller trouver le ſeigneur de l'endroit, & de lui déclarer qu'on s'avouoit perſonne franche de lui, s'il avoit acquis du ſouverain les droits de franchiſe ſur ſes terres, ou qu'on s'avouoit bourgeois du roi, ſi le prince n'avoit point encore cédé ſes droits au ſeigneur.

L'effet de cet *aveu* étoit qu'on n'étoit point ſoumis aux devoirs de ſervitude, comme les autres habitans, & qu'on pouvoit ſe retirer dans ſon pays, homme libre comme auparavant. On étoit cependant juſticiable de l'endroit pendant qu'on y demeuroit, & en cela, rien que de naturel, puiſqu'aujourd'hui encore, par le ſeul domicile, on devient ſoumis de plein droit à la juriſdiction du lieu où l'on demeure.

Aveu d'aubaine. Anciennement, lorſqu'un étranger paroiſſoit ſur la terre d'un ſeigneur [illegible] deſſein de s'y fixer, ce ſeigneur étoit [illegible] ger de lui une déclaration qu'il le [illegible] pour ſon ſeigneur, avec ſermen[illegible] fidèle & attaché. Cette précautio[illegible] néceſſaire dans ces temps-là, où [illegible]

Digitized by Google

avoit intérêt de s'assurer de la loyauté & du service de ceux qui demeuroient sur ses terres, afin de pouvoir compter sur eux en cas d'événement. Ce que nous appellons aujourd'hui *aveu d'aubaine* s'appelloit alors *nouvel aveu*, comme pour signifier l'*aveu* d'un nouvel arrivé.

Depuis long-temps, il n'est plus question de cet *aveu* d'aubaine: les droits d'aubaine appartiennent aujourd'hui au roi, à l'exclusion des seigneurs.

AVEU & DÉNOMBREMENT, (*Droit féodal.*) c'est la reconnoissance que le vassal donne à son seigneur de fief, pour raison des terres qu'il tient de lui.

L'acte de cette reconnoissance doit contenir la description des héritages par tenans & aboutissans, & par jouxte solaire; il doit aussi contenir le détail des droits & devoirs qui dépendent du fief.

Anciennement on se contentoit de la foi & hommage. Comme les fiefs ne se donnoient qu'à vie, le seigneur se rappelloit aisément tous les objets de sa libéralité. Lorsque ces fiefs furent devenus héréditaires, ce qui s'opéra, suivant l'opinion commune, au neuvième siècle, les seigneurs exigèrent à chaque mutation une déclaration de ce que le vassal possédoit, & cette déclaration se donnoit en général sans aucune explication plus marquée. Dans la suite, les différentes contestations qui s'élevèrent, soit entre les seigneurs voisins pour l'étendue de leur fief, soit entre les seigneurs & leurs vassaux, pour les différens droits de féodalité, firent qu'on voulut que cette déclaration fût accompagnée d'un dénombrement exact, non-seulement de tous les héritages qui composoient le fief pour en connoître plus particulièrement l'étendue, mais encore de tous les droits actifs & passifs, utiles & honorifiques, qui y étoient attachés, afin que les seigneurs fussent ce qu'ils avoient à exiger, & les vassaux ce qu'ils avoient à payer. De sorte que, depuis environ le quinzième siècle, on ne donne ni on ne reçoit d'*aveu* qui ne soit bien détaillé; & cet usage se trouve tellement établi, qu'il a aujourd'hui force de loi.

Nous allons parler du temps où doit se donner cet *aveu*, de la peine qu'on encourt faute de le donner, de la manière dont il doit être donné pour être exact & régulier, de la façon dont on doit s'y prendre pour le faire recevoir, & des effets qu'il peut produire.

Du temps. Le droit commun est que l'*aveu* doit se donner dans les quarante jours après qu'on a été reçu à foi & hommage, expressément ou tacitement: *expressément*, lorsque le seigneur a reçu lui-même cette foi & hommage; *tacitement*, lorsqu'elle a été faite en son absence au principal manoir du fief, comme nous l'expliquerons plus particulièrement à l'article FOI ET HOMMAGE. Ce temps de 40 jours est franc, c'est-à-dire, qu'on ne compte point celui où l'on fait la foi & hommage, ni celui où expirent les 40 jours. Ce délai est accordé au vassal, pour qu'il ait le temps de recueillir ses titres, & de prendre tous les renseignemens nécessaires pour former un *aveu* juste & régulier. Comme ce délai est en faveur du vassal, il peut l'anticiper, & même donner son *aveu* immédiatement après la foi & hommage; mais ce délai expire de plein droit après les quarante jours, sans qu'il soit nécessaire de la moindre interpellation.

Si le vassal, dans cet intervalle, devenoit malade, ou qu'il fût retenu pour des affaires essentielles, il seroit obligé de le faire savoir au seigneur, & de lui demander une prorogation de délai, qu'en terme de coutume on appelle *souffrance*, parce que le seigneur est alors obligé de souffrir que son vassal soit en état de remplir son devoir.

Lorsque le vassal se trouve en minorité, l'*aveu* & dénombrement est différé jusqu'à sa majorité. *Les baillistres, tuteurs, mineurs*, dit Loisel, *ne reçoivent aveux ni ne les baillent.* Il y a lieu à souffrance, tant pour l'*aveu* que pour la foi & hommage; mais il faut que les baillistres, tuteurs ou curateurs, requièrent ce délai dans le temps, parce que le seigneur n'est pas obligé de savoir si son vassal est mineur.

Il y a encore lieu à souffrance, lorsqu'il s'élève un combat de fief entre deux seigneurs: le vassal offre alors de donner son *aveu*, auquel des deux il appartiendra, & cette offre le met à couvert de tout événement.

De la peine, faute d'aveu dans le temps prescrit. Lorsque le vassal a laissé expirer le délai sans donner son aveu, ou sans requérir souffrance, le seigneur est en droit de faire saisir tous les revenus de son fief, tout comme il l'auroit pu à défaut de foi & hommage; mais avec cette différence qu'à défaut de foi & hommage, le seigneur, par la saisie, gagne les fruits, au lieu que quand cette saisie n'intervient qu'à défaut d'*aveu*, le seigneur est obligé de restituer ces mêmes fruits aussi-tôt que le vassal lui fournit son *aveu*, sous la déduction néanmoins des frais qu'il a pu faire, lesquels demeurent à la charge du vassal.

Que l'*aveu* fourni soit exact ou non, il est suffisant pour empêcher la saisie ou pour en obtenir main-levée. Mais si, après avoir examiné cet *aveu*, le seigneur se trouvoit fondé à le blâmer, & qu'il fût ordonné que dans tel délai, le vassal seroit tenu d'en fournir un nouveau plus exact ou plus régulier, le vassal seroit obligé de le donner dans le temps prescrit, autrement le seigneur pourroit user de la saisie féodale, & dans ce cas, il feroit les fruits siens, sans restitution.

De la manière de donner l'aveu. Il est bon d'observer d'abord qu'il n'en est pas de l'*aveu* comme de la foi & hommage. A chaque mutation de la part du seigneur ou du vassal, la foi & hommage est due; mais il n'y a d'obligation pour l'*aveu* que quand la mutation arrive du côté du vassal. Ce n'est pas que le nouveau seigneur ne puisse bien l'exiger; mais, en ce cas, il doit en faire tous les frais.

Pour que l'aveu soit exact & régulier, il faut, comme nous l'avons dit, qu'il contienne le dénombrement, c'est-à-dire, la description en détail de

Digitized by Google

tout ce qui compoſe le fief. On doit donc déſigner le château & ſes pré-clôtures, les autres manoirs, maiſons ou bâtimens, les héritages avec la dénomination de leur nature, comme bois, prés, pâturages, champs froids, communaux, terres, vignes *&c.* indiquer les eaux, les rivières, les moulins, le tout avec leurs confins, tenans & aboutiſſans, ainſi que le nom des particuliers qui les poſſédent; déclarer les droits de cens, rentes, dixmes, redevances, tailles, ſervitudes & autres droits & devoirs ſeigneuriaux, utiles ou honorifiques. S'il y a des arrière-fiefs, on doit pareillement les déclarer avec un détail ſuffiſant pour faire connoître qu'ils font partie du fief. Il ne ſuffit pas d'énoncer tous ces objets en gros, ils doivent être décrits ſéparément & diſtinctement les uns des autres, de façon que rien ne ſoit omis. On doit y joindre une énumération des titres conſtitutifs ſur leſquels les droits dont il s'agit ſont établis, leur date & le nom des notaires qui les ont reçus, tout comme on doit particuliérement déclarer à quel titre on eſt devenu poſſeſſeur du fief, ſi c'eſt par ſucceſſion, donation, échange, acquiſition, *&c.* donner la date de ces actes, le nom du notaire qui les a reçus, faire mention s'ils ſont en bonne forme, *&c.* en un mot, ne rien négliger pour que le ſeigneur ait une connoiſſance auſſi complette de ſon fief que le vaſſal peut l'avoir lui-même. On doit tâcher ſur-tout de ſe conformer aux anciens dénombremens, & éviter avec autant de ſoin de ne rien exagérer, que de ne rien omettre.

S'il ſe trouvoit quelques propriétés ou quelques droits perdus ou conteſtés, il faudroit le déclarer, & faire mention devant quel juge & en quel état eſt la procédure faite pour les recouvrer, avec ſoumiſſion d'en faire *aveu* particulier auſſi-tôt qu'ils ſeront recouvrés.

L'*aveu*, pour être régulier, doit être en forme authentique, paſſé devant notaires, & en parchemin, dont une copie pour le ſeigneur, & une autre pour le vaſſal, en obſervant que chaque copie doit être contrôlée comme une minute, contrôle cependant pour lequel on ne doit point un double droit.

Lorſqu'il y a partage de propriété entre co-héritiers ou co-acquéreurs, il ne ſuffit pas à chacun d'eux de donner un dénombrement de ſon lot, ni qu'un ſeul donne ce dénombrement en entier pour lui & pour les autres. Il faut que chacun ſatisfaſſe à ce devoir en déclarant tout le fief, & en indiquant les portions des autres: autrement il encourroit la ſaiſie féodale, à moins qu'il ne déclarât employer pour *aveu & dénombrement*, celui qui auroit été donné par un ſeul pour tous les autres.

Il n'en eſt pas de même lorſque le fief dominant appartient à pluſieurs co-propriétaires; le vaſſal ne doit ſon *aveu* qu'à l'un d'eux pour tous les autres: & c'eſt à celui qui occupe le principal manoir à le recevoir.

Quand l'uſufruit du fief ſe trouve détaché de la propriété, c'eſt au propriétaire, & non à l'uſufruitier que doit ſe donner l'*aveu*, parce que cet acte eſt encore plus intéreſſant pour le propriétaire que pour l'uſufruitier.

Si le vaſſal avoit perdu ſes titres dans un incendie, ou qu'il y en eût quelques-uns d'adirés, il ſeroit en droit de requérir le ſeigneur de l'aider des ſiens, parce que ces mêmes titres doivent être communs entre eux; & faute, par le ſeigneur, de l'en aider, il eſt certain que les omiſſions qui s'enſuivroient ne ſeroient plus un motif pour blâmer le dénombrement donné, du moins quant à ces omiſſions.

De la manière de faire recevoir l'aveu. Lorſque cet *aveu* eſt rédigé dans la forme convenable, c'eſt alors le cas de le préſenter au ſeigneur. Frémînville prétend, d'après les arrêtés du préſident de Lamoignon, que le vaſſal eſt obligé de le porter en perſonne au principal manoir du fief, avec les titres & pièces juſtificatives, pour les offrir en communication; mais la plupart des feudiſtes aſſurent qu'il n'en eſt pas de l'*aveu* comme de la foi & hommage, & qu'il ſuffit d'un fondé de procuration, à moins que la coutume n'en décide autrement. S'il ne ſe trouve perſonne qui veuille le recevoir, on doit avoir la précaution de faire conſtater la préſentation & le refus par un procès-verbal devant un notaire ou un huiſſier, avec des témoins. Si le manoir n'étoit point habité, & qu'il y eût une juſtice dépendante du fief, on pourroit préſenter l'*aveu* au procureur fiſcal, l'audience tenant. Le ſeigneur a quarante jours francs pour l'examiner. Ce délai paſſé, il ne s'enſuit pas que l'*aveu* ſoit de plein droit, à l'abri de toute critique. Il faut qu'après les quarante jours le vaſſal ait été le chercher, ou qu'il y ait envoyé de ſa part. On veut qu'il faſſe cette démarche par lui ou par autrui, afin de ſavoir ſi le ſeigneur eſt content, ou s'il a des blâmes à propoſer; & cette démarche du vaſſal doit être conſtatée auſſi authentiquement que la préſentation de l'*aveu*.

Si le ſeigneur eſt content du dénombrement, il en met ſa déclaration au bas de la copie qu'en retient le vaſſal; ſi au contraire il a ſujet de le blâmer, il propoſe ſes griefs. C'eſt alors au vaſſal à ſavoir ſi ces griefs ſont fondés ou non. Voici à-peu-près quels ſont les motifs ſur leſquels un denombrement peut être blâmé.

1°. Lorſqu'on a omis de comprendre des objets qu'on n'ignoroit point faire partie du fief.

2°. Lorſqu'on en a compris qui n'en dépendoient pas.

3°. Lorſqu'on a confondu les choſes, en mettant en cenſive ou en arrière-fief ce qui étoit en féodalité directe, ou autrement; en féodalité directe, ce qui étoit en cenſive ou en arrière-fief.

4°. Lorſque les héritages ne ſe trouvent pas déſignés par leurs tenans & aboutiſſans, ni par leur qualité ou leur nature.

5°. Lorſque le fief a été partagé, & que le dénombrement n'en contient pas l'intégrité.

6°. Lorſqu'on a omis de détailler les arrière-fiefs,

Digitized by Google

& de donner copie des reconnoiſſances fournies par les cenſitaires, ou du moins, de dater ces reconnoiſſances, de déſigner le notaire qui les a reçues, & d'en offrir communication.

En un mot, il y a lieu de blâmer un dénombrement lorſqu'il manque par le défaut de quelqu'une des formalités que nous avons indiquées pour qu'il ſoit juſte & régulier.

Si le vaſſal ne veut point le réformer de bon gré, le ſeigneur n'a que la voie de l'action pour l'y contraindre, ſans pouvoir uſer de la ſaiſie féodale, ſi ce n'eſt, comme nous l'avons dit, lorſque le vaſſal a refuſé de ſatisfaire au jugement qui le condamne à cette réformation dans le délai preſcrit; temps après lequel le ſeigneur peut faire ſaiſir avec perte de fruits pour le vaſſal.

Lorſque le vaſſal prétend au contraire que le ſeigneur n'a aucun moyen valable pour refuſer le dénombrement, il faut de même qu'il prenne la voie de l'action pour contraindre le ſeigneur à le recevoir, ou pour voir dire qu'il ſera cenſé reçu; mais en attendant la ſentence, le vaſſal doit avoir, par proviſion, main-levée de tous les objets dénombrés, car ceux qui ne le ſeroient pas demeureroient toujours valablement ſaiſis.

Il ne faut pas croire que parce qu'un dénombrement eſt conforme à ceux qui l'ont précédé, il ſoit pour cela à l'abri de toût reproche. Le ſeigneur a pu être indulgent dans une occaſion, ſans que cela tire à conſéquence pour l'avenir. De ſorte que s'il ſe trouvoit des omiſſions ou des irrégularités dans un *aveu* antérieur, ces défauts ne ſerviroient nullement à juſtifier les fautes que l'on auroit commiſes dans celui que l'on fourniroit alors.

Mais rien de plus facile, avec un peu de bonne foi, entre le ſeigneur & le vaſſal, que d'être d'accord ſur un dénombrement.

La coutume de Paris veut qu'après l'*aveu* donné, le ſeigneur & le vaſſal ſe communiquent ce qu'elle appelle *les titres de tenure du fief, & qu'ils ſe purgent par ſerment s'ils en ſont requis.* Il vaudroit bien mieux qu'ils fuſſent obligés à cette communication avant aucun *aveu*, parce qu'alors ce ſeroit le vrai moyen, pour le vaſſal, de le donner exact, & pour le ſeigneur, de connoître s'il eſt juſte & régulier.

Quoi qu'il en ſoit, comme cet aveu n'eſt point pour contracter une nouvelle obligation, mais ſimplement pour être au fait de celles qui exiſtent déjà entre le ſeigneur & le vaſſal, il s'enſuit que ſi ce dernier avoit donné aux droits de ſon ſeigneur plus d'extenſion qu'ils n'en devoient avoir, il ſeroit recevable, pendant trente ans, à les faire reſtreindre, ſans même qu'il fût obligé de prendre des lettres de reſciſion; tout comme le ſeigneur, pendant le même intervalle, ſeroit fondé à réclamer les droits qui ſe trouveroient omis à ſon préjudice, parce qu'enfin un *aveu* donné & reçu n'eſt jamais regardé comme un nouveau contrat. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du parlement de Rouen, du 28 février 1682, rapporté par Baſnage.

Il a pourtant été jugé, dans la coutume de Paris, par arrêt du 12 décembre 1622, rendu contre les chartreux, que lorſqu'un ſeigneur a procédé, par voie de ſaiſie féodale, contre le nouvel acquéreur d'un fief, cet acquéreur étoit obligé d'avouer ou de déſavouer le ſeigneur ſaiſiſſant, ſans pouvoir demander aucune communication de titres, quand même, par le contrat d'acquiſition, le fief ſeroit dit mouvant d'un autre ſeigneur, & que l'acquéreur eût donné à celui-ci ſon *aveu & dénombrement.* Cet arrêt peut paroître ſingulier, mais on croit qu'il eſt dans la décence que le vaſſal s'explique lui-même: autrement, ſi le ſeigneur étoit obligé de commencer par montrer ſes titres, il n'en eſt aucun de qui on ne les exigeât, & envers lequel on ne cherchât à éluder l'*aveu*, à la faveur de mille chicanes contre ces mêmes titres.

A l'égard des fiefs qui relèvent immédiatement du roi, il y a des régles particulières qu'il eſt bon d'expliquer ici. Lorſque le vaſſal a été reçu à faire la foi & hommage entre les mains de M. le chancelier, ou à la chambre des comptes, il doit avoir trois copies de ſon *aveu & dénombrement*, l'une pour la chambre des comptes, l'autre pour la chambre du domaine, & la troiſième pour lui.

Lorſque la chambre des comptes a reçu la copie qui lui étoit deſtinée, elle rend arrêt par lequel elle renvoie le dénombrement ſur les lieux pour en faire faire la vérification. Lorſque le fief eſt ſitué dans la généralité de Paris, elle renvoie devant les baillis & ſénéchaux pour cette vérification; mais ſi c'eſt dans une autre généralité que ſe trouve la ſituation du fief, c'eſt au bureau des finances, dépendant de cette généralité, que le renvoi eſt ordonné.

Pour que les officiers commis s'acquittent de leurs fonctions avec connoiſſance de cauſe, il eſt dit, par deux arrêts de la chambre des comptes, rendus en forme de réglement, l'un du 15 ſeptembre 1744, & l'autre du 12 août 1746, que les ſentences de vérification des *aveux & dénombremens* préſentés au roi, ſeront expédiées en parchemin, & que la publication de ces dénombremens dans les bailliages, ſénéchauſſées & bureau des finances, ne ſe ſera qu'après qu'ils auront été préalablement envoyés, par les officiers de ces ſiéges, aux paroiſſes dépendantes du chef-lieu du fief où ſont ſitués les objets dénombrés, pour y être lus & publiés par trois dimanches conſécutifs, à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe.

Le dernier de ces réglemens porte que les publications faites par les curés ſeuls, ſeront ſuffiſantes avec leur ſimple certificat, & que le miniſtère des huiſſiers ne ſera néceſſaire que lorſque le curé aura des empêchemens de faire ces publications, leſquelles, en ce cas, ſeront faites à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, par un huiſſier qui ſera mention dans ſon certificat de l'empêchement ſurvenu.

Cette vérification ſur les lieux eſt d'un uſage fort ancien. L'époque en remonte à un arrêt de la chambre des comptes du 4 février 1511.

Digitized by Google

Les oppositions qui peuvent survenir se discutent & se jugent au bureau du domaine ; & s'il y a appel des sentences rendues sur ces oppositions, l'appel se porte en la grand'chambre du parlement ; le tout ensuite est renvoyé à la chambre des comptes, en conformité d'un réglement du conseil, du 19 janvier 1668.

Les ecclésiastiques qui ne possèdent des fiefs qu'à cause de leur bénéfice, ne doivent qu'une simple déclaration de leur temporel, laquelle se renvoie devant les baillis & sénéchaux des lieux où sont situés les bénéfices, ainsi qu'il est réglé par une déclaration du 29 décembre 1673, une seconde du 18 juillet 1702, & un arrêt du conseil du 24 juillet 1735.

Pour ce qui est des terres titrées, telles que les duchés, comtés, marquisats, baronnies, *&c.* qui relèvent du roi, les *aveux & dénombremens* doivent s'en donner aux chambres des comptes, à l'exclusion des bureaux des finances.

Quant aux autres fiefs, ceux qui en sont possesseurs peuvent à leur choix fournir leurs *aveux*, ou aux bureaux des finances, ou à la chambre des comptes. Mais les bureaux des finances sont toujours obligés d'envoyer aux chambres des comptes les *aveux* qu'ils ont reçus, pour y demeurer en dépôt.

C'est au procureur du roi du tribunal où les *aveux* sont renvoyés, à examiner s'ils sont exacts ou réguliers. La chambre du trésor juge ensuite les contestations qui peuvent naître à ce sujet ; & s'il y a appel, c'est à la grande chambre du parlement que cet appel doit être porté, parce qu'il ne seroit pas naturel que la chambre des comptes, qui doit recevoir l'*aveu*, fût, en quelque façon, juge & partie.

Si le vassal a quelques droits d'usage dans les forêts du roi, ou de pêche dans les rivières navigables, ou même si quelques-uns des héritages du dénombrement desquels il s'agit, ne sont éloignés que de cent perches des bois de sa majesté, l'*aveu* doit être communiqué au procureur du roi de la maîtrise où le fief est situé : c'est ce qui résulte de l'article 8 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Le procureur du roi en la maîtrise, fait ou fait faire telle vérification que bon lui semble, après quoi il donne son certificat au bas de chacune des trois copies du dénombrement.

Lorsqu'il s'agit d'une grande seigneurie, le vassal est encore obligé de communiquer ses trois copies au fermier ou receveur du domaine du district de la situation du fief, & d'y faire mettre son certificat, portant déclaration qu'il n'a aucun moyen pour empêcher la réception du dénombrement.

Quand tous ces préliminaires ont été observés, & que l'*aveu* se trouve enfin exact & régulier, il est reçu par la chambre des comptes.

Voilà en général ce qui concerne l'*aveu & dénombrement*, de la part du vassal envers le seigneur féodal, qu'on appelle *seigneur dominant* : mais comme le vassal est seigneur lui-même, à l'égard des particuliers possesseurs des héritages qui composent son fief, ceux-ci lui doivent à leur tour une espèce d'*aveu & dénombrement* qu'on appelle *reconnoissance*.

Ces particuliers sont appellés tantôt *emphytéotes*, à cause du bail qu'ils ont à perpétuité ou à longues années, ou simplement à vie, des fonds qu'ils possèdent : tantôt *tenanciers* à cause de ce même fonds, dont ils sont détenteurs : tantôt, & même le plus souvent, *censitaires*, à cause des cens, rentes, droits & devoirs seigneuriaux, qu'ils sont annuellement obligés d'acquitter ; tantôt enfin on les appelle *arrière-vassaux*, parce qu'ils dépendent du vassal du seigneur dominant.

Il est sans difficulté que tout censitaire est obligé d'avouer à son seigneur immédiat qu'on appelle plus communément *seigneur direct*, tout ce qu'il tient & possède dans sa directe ou dans sa justice, soit en bâtimens, terres ou autres héritages, & de déclarer les cens, rentes, droits & devoirs auxquels il est assujetti, à raison de cette détention. C'est la collection de toutes ces déclarations ou reconnoissances, qui composent le volume qu'on appelle *papier terrier*, ou simplement *terrier* d'une terre ou seigneurie.

Le seigneur est en droit de faire renouveller son terrier tous les vingt ans, pour prévenir la prescription de ses droits, & chaque censitaire est obligé de payer les frais de sa reconnoissance.

Lorsqu'il y a changement de censitaire, autrement que par succession en ligne directe, le seigneur peut exiger du nouveau tenancier une nouvelle reconnoissance, aux frais de celui-ci.

Quand la mutation arrive de la part du seigneur, le censitaire n'est obligé à une nouvelle reconnoissance, qu'autant que ce seigneur veut en faire les frais.

Cette reconnoissance doit être détaillée & circonstanciée de la même manière que nous l'avons dit de l'*aveu & dénombrement* : elle doit être elle-même un dénombrement exact de tout ce que le censitaire peut posséder & devoir.

Comme un acte pareil est en même temps une espèce d'hommage que le censitaire fait à son seigneur, il est obligé de l'aller faire au château du seigneur, ou de le faire faire par un fondé de procuration : quelques feudistes ont prétendu que cet endroit n'étant pas un lieu de liberté, le censitaire n'étoit point obligé de s'y rendre, & que c'étoit même un motif pour réclamer contre la reconnoissance ; mais c'est une erreur ; 1°. parce qu'on ne doit pas présumer que le seigneur use de contrainte ni de violence, ni que le notaire, qui est un officier garant de la foi publique, prête son ministère à l'iniquité ; 2°. parce qu'une reconnoissance n'est pas une nouvelle obligation, mais simplement l'*aveu* d'une ancienne obligation : à quoi on peut ajouter qu'on a trente ans pour faire réformer cette reconnoissance, si elle est exagérée, sans qu'on soit même obligé, comme nous l'avons dit, de pren-

Digitized by Google

... la
... rcnable,
... ivre par la
... en 19 juin
... veuve d'un
... ce à paſſer nou-
... chanoines de l'é-
... d'Abigny.
... e entre le roi & un
... ne peut point ſe faire
... les cenſitaires, que le
... le plus prochain n'y ait
... ce ſujet, une déclaration du
... d préciſe.
... que les ſeigneurs, à la fin
... ſont des réſerves générales
... qu'ils prétendent leur être en-
... eſt aujourd'hui bien décidé que
... ables, non plus que celles qu'on
... ordinairement de faire dans des
... n'empêchent point le cours de la preſ-
... qu'elles ne donnent ouverture à recher-
... cenſitaires, pour ces mêmes arrérages,
... qu'ils ſe trouvent encore dus, tout de
... que l'omiſſion de ces réſerves ne ſauroit
... au ſeigneur, lorſqu'il n'eſt pas entièrement
... ſavoir.

Il en ſeroit différemment ſi la réſerve portoit nommément ſur tel objet & ſur telle quotité reſſée due; le ſilence du cenſitaire vaudroit une reconnoiſſance expreſſe, capable d'interrompre la preſcription, excepté dans quelques coutumes, comme dans celle de la Marche, où il ne ſuffit pas qu'on reconnoiſſe devoir des arrérages, mais où il faut les avoir demandés dans le temps, lequel paſſé ils ne ſont plus exigibles.

On verra plus particuliérement ce qui a rapport à ce que nous venons de dire aux articles CENSITAIRE, RECONNOISSANCE, TERRIER, *&c.*

De l'effet de l'aveu & dénombrement. Il eſt maintenant queſtion d'examiner quels ſont les effets que peuvent produire les *aveux & dénombremens*, entre le ſeigneur & le vaſſal, & ce que ces mêmes actes peuvent opérer à l'égard des perſonnes, ſans la participation deſquelles ils ont été donnés.

D'abord entre le ſeigneur & le vaſſal, ces actes, comme nous l'avons dit, ne ſont pas à proprement parler de nouvelles obligations, ce ne ſont que des déclarations énonciatives, de certains droits anciennement établis. De ſorte que toutes les fois que le vaſſal peut juſtifier, par le rapport des anciens titres conſtitutifs, que ſes obligations ont été faſtueuſement ſurchargées, il eſt en droit de les faire réduire à ce qu'elles étoient anciennement, & ces obligations ſont toujours regardées comme contenant une ſurcharge indue, lorſque cette ſurcharge eſt gratuite & ſans aucun fondement.

Il en eſt de même des reconnoiſſances des cenſitaires. Il a été jugé, par arrêt du parlement de Toulouſe, du 28 mars 1663, rapporté par Catalan, qu'un cens caractériſé, quérable par le titre conſtitutif de ce cens, n'avoit pu devenir portable par des reconnoiſſances géminées de cent ans, ni par la longue poſſeſſion dont elles avoient été ſuivies.

Mais ſi, au lieu d'une ſurcharge, il y avoit une diminution, le ſeigneur ſeroit-il de même en droit de faire revivre l'obligation primordiale? Il ſembleroit qu'on pourroit plus facilement lui oppoſer la preſcription, pour avoir négligé de réclamer dans les trente ans, attendu qu'étant dépoſitaire des titres anciens, il devoit plus particuliérement veiller à la conſervation de ſes droits; mais la loi doit être égale pour l'un & pour l'autre, parce que le ſeigneur eſt cenſé n'avoir dans l'origine adopté une reconnoiſſance, qu'en la croyant conforme au premier titre, tout comme le vaſſal & le cenſitaire ſont préſumés avoir entendu déclarer tout ce qu'ils devoient, ſuivant ce même titre. C'eſt pourquoi, comme les uns & les autres ont entendu s'en rapporter à ce titre; que d'ailleurs il eſt de maxime que perſonne ne peut preſcrire contre ſon propre titre, il s'enſuit qu'il n'y a point de preſcription à oppoſer à cet égard.

Il n'en eſt pas de même lorſque le titre primordial ne peut ſe découvrir. Si le dernier dénombrement a eu ſon exécution pendant trente ans, cet acte fait loi entre le ſeigneur & le vaſſal, quand même il ne ſe trouveroit point conforme aux dénombremens antérieurs, parce qu'on peut préſumer que ces anciens dénombremens étoient fautifs, & qu'on a cherché, lors du dernier, à ſe rapprocher du titre primitif.

Cependant, ſi les nouveaux droits étoient extraordinaires, comme ſi l'on avoit établi une ſervitude main-mortable qu'on ne connoiſſoit point anciennement, & qu'il n'en fût pas fait mention dans les dénombremens antérieurs, il eſt certain que ceci paroîtroit une ſurcharge à réformer, parce qu'alors on ne pourroit préſumer qu'un droit ſi particulier eût été oublié dans les anciens *aveux*, s'il avoit été originairement établi.

A l'égard des perſonnes tierces, ces dénombremens peuvent quelquefois s'employer contre elles, & d'autres fois ils ne ſignifient rien. On ſait que les vaſſaux & les cenſitaires cherchent ſouvent à diſtraire leurs héritages d'un fief ou d'une directe, pour les tranſporter dans une autre, ce qui occaſionne de fréquentes conteſtations entre les ſeigneurs, & comme il eſt de maxime que la preſcription peut avoir lieu de ſeigneur à ſeigneur, les *aveux & dénombremens* dont l'un cherche à s'aider contre l'autre, peuvent beaucoup ſervir à décider ces ſortes de conteſtations. Lorſqu'un dénombrement eſt en bonne forme, & qu'il a été ſuivi de poſſeſſion conſtante & ſans trouble, pendant un eſpace de temps ſuffiſant à preſcrire, cet acte doit trancher toute difficulté contre le ſeigneur qui a été négligent de réclamer.

Il en ſeroit autrement, ſi ce ſeigneur avoit continué ſon ancienne poſſeſſion, parce qu'alors il

Digitized by Google

auroit eu juste sujet d'ignorer ce qui se passoit à son préjudice. On prétend même qu'à supposer qu'il eût perdu sa possession, il ne suffiroit pas de lui opposer sur sa réclamation un seul dénombrement, & qu'il en faudroit au moins trois donnés dans des temps éloignés les uns des autres; mais en cela, on confond une réclamation du seigneur contre le vassal, ou du vassal contre le seigneur, avec une réclamation de seigneur contre seigneur, & la différence est totale. Le seigneur & le vassal ne peuvent, comme nous l'avons dit, prescrire l'un contre l'autre. Il faut toujours en revenir au titre, ou, à défaut de titre, aux anciens *aveux & dénombremens*, au lieu qu'il n'en est pas de même de seigneur à seigneur; chacun doit veiller à ses intérêts, & celui qui s'oublie, est dans le cas de la prescription, peine introduite autant pour assurer à chacun sa possession, que pour punir celui qui néglige ses droits.

Le seul cas où, de seigneur à seigneur, on pourroit exiger des titres ou d'anciens *aveux*, seroit celui où il y auroit de l'équivoque sur la possession, ou de l'obscurité dans le dénombrement dont on voudroit faire usage: ce seroit alors le cas de suivre les anciens *aveux* ou anciennes reconnoissances, & de se décider par les titres les plus apparens.

On tient pour maxime, sur-tout en Provence, (suivant que l'observe M. Durand de Maillane, en son Dictionnaire canonique, au mot *dénombrement*), qu'une seule reconnoissance supplée au défaut du titre primordial, en ce qui concerne le roi, le seigneur haut-justicier, l'église, l'ordre de Malte, les hôpitaux & les communautés ecclésiastiques; & qu'à l'égard des autres seigneurs ou possesseurs de directes, il en faut deux. Le même auteur observe encore d'après Cochin, au sujet des possessions de temps immémorial, que quand l'église a une fois reconnu, elle doit toujours reconnoître & acquitter les droits seigneuriaux, & que s'il ne paroit aucun *aveu* ni reconnoissance de sa part, elle est censée posséder en franche-aumône, c'est-à-dire, avec exemption de toute redevance.

AVEU, (*gens sans*) *Police.* ce sont ceux qui sont sans domicile, & qui ne sont avoués de personne. Ils sont dans la classe des vagabonds, & s'ils sont prévenus de crimes, leur procès leur est fait par les prévôts des maréchaux. *Voyez* VAGABONDS.

AVEUGLE *adj. pris subst.* (*Droit civil & eccl.*) Les loix romaines ôtoient à l'*aveugle* la faculté de plaider, par la raison, dit la loi 1, *ff. de postulando*, qu'il ne peut pas voir les ornemens de la magistrature. Raison absurde, & dans laquelle on ne trouve point la sagesse ordinaire des jurisconsultes romains.

Aucune loi, parmi nous, ne déclare positivement l'*aveugle* incapable de remplir les fonctions de juge ou d'avocat; mais comme l'ordonnance de 1667, veut que les juges signent leurs sentences, ce que ne peut faire en connoissance de cause un *aveugle*, il s'ensuit nécessairement qu'un *aveugle* ne peut exercer aucune charge de magistrature.

Les loix romaines permettoient aux *aveugles* de tester dans les formes ordinaires de droit, en exigeant seulement la présence d'un témoin de plus, qui remplaçoit la signature du testateur. Ils peuvent également tester parmi nous, en dictant leur testament à deux notaires, ou à un notaire, en présence de deux témoins.

La cécité ne peut faire aucun empêchement pour passer toute espèce de contrats entre-vifs, dans les formes prescrites par la loi; mais elle fournit une excuse légitime, pour accepter une tutèle ou curatelle, & même pour s'en faire décharger, lorsqu'elle survient après l'avoir acceptée.

Un *aveugle* ne peut être reçu dans les ordres sacrés, & s'il le devient après les avoir reçus, il ne peut en remplir les fonctions sans encourir l'irrégularité.

Celui qui devient *aveugle*, & se trouve privé des moyens de subsister, est en droit de demander à ses parens qu'ils se cotisent pour pourvoir à sa subsistance. Ainsi l'a jugé le parlement de Rennes, le 13 mars 1750.

AUGES, (*Jurisprudence criminelle.*) les *auges* étoient le supplice que les orientaux infligeoient aux plus grands scélérats. Ils attachoient le criminel aux quatre coins d'un *auge*. On couvroit son corps d'un autre *auge*, mais la tête & les pieds restoient découverts, & fortoient par des trous qu'on avoit ménagés. Dans cette posture douloureuse, on ne leur refusoit rien de ce qui pouvoit prolonger leur vie, afin de prolonger leur supplice, & même on forçoit ceux qui étoient fatigués de vivre de prendre de la nourriture. On tempéroit la soif dont ils étoient dévorés avec du miel détrempé dans du lait, on leur en frottoit le visage qu'on laissoit exposé aux rayons du soleil dans la plus grande chaleur du jour, pour attirer les mouches, dont la morsure douloureuse n'étoit pas leur moindre supplice. Les vers, engendrés par ces insectes, rongeoient les entrailles, & ces ennemis domestiques étoient des bourreaux officieux qui les délivroient du supplice de la vie. On doit observer que les peuples les plus lâches & les plus efféminés ont toujours été les plus outrés dans la punition des criminels. Il n'étoit pas rare de voir des criminels résister pendant quinze ou vingt jours au supplice des *auges*. (*T—N.*)

AUGMENT DE DOT, s. m. (*Jurisprudence.*) on comprend quelquefois sous ce nom, les différens gains nuptiaux & de survie qui sont en usage dans les pays de droit écrit; mais l'*augment de dot*, proprement dit, & dont il s'agira dans cet article, est un gain nuptial que la femme prend en récompense & à proportion de sa dot sur les biens de son mari prédécédé.

L'*augment de dot* est établi tant en faveur des enfans que de la femme; celle-ci n'en a même ordinairement que l'usufruit, & ceux-là en ont la propriété: cependant, lorsque la femme ayant des enfans reste en viduité jusqu'à son décès, elle gagne en propriété une portion de l'*augment*, qui est qualifiée de *virile*, & qui est égale à une part d'enfant.

Digitized by Google

Comme les provinces de droit écrit, où l'*augment de dot* eſt en uſage, ſont principalement régies par les loix romaines, il eſt néceſſaire d'examiner ſi c'eſt par ces loix qu'il eſt établi, ou du moins, s'il y a quelque choſe dans le droit romain à quoi il ait rapport.

Origine de l'augment. Il faut d'abord éviter de confondre l'*augment de dot* d'avec l'*augmentum dotis*, dont parle le droit romain : cet *augmentum dotis* n'étoit point une donation du mari à la femme, c'étoit au contraire l'augmentation de dot que la femme apportoit à ſon mari pendant le mariage ; c'eſt ainſi que l'explique la novelle 97, qui porte que la donation à cauſe de noces, doit être augmentée à proportion de ce que la dot a été augmentée pendant le mariage : elle appelle cette augmentation de dot *augmentum dotis* ; ce qui n'a, comme l'on voit, aucun rapport avec l'*augment de dot* des pays de droit écrit ; & ſi quelques praticiens ont nommé en latin cet *augment*, *augmentum dotis*, ce n'a été que par un uſage mal entendu, comme de Laurière l'a remarqué dans ſon gloſſaire. Auſſi Cujas, qui parle de l'*augment de dot*, évite l'équivoque en l'appellant non *augmentum dotis*, mais *incrementum dotis*, ce qui caractériſe bien mieux l'*augment de dot*, parce qu'en effet, ce n'eſt pas une augmentation de dot, mais un profit que la femme tire de ſa dot, & qu'elle prend ſur les biens de ſon mari.

Il y auroit plutôt lieu de croire que l'*augment de dot* tire ſon origine des donations, à cauſe de noces des Romains.

Mais ſi on examine avec attention les différences qui ſe trouvent entre les donations & l'*augment* permis par les loix françoiſes, on ſera convaincu que ce n'eſt pas la même choſe. Le ſeul rapport qui ſe trouve entre l'un & l'autre, c'eſt que l'*augment* eſt accordé à la femme, en récompenſe de ſa dot ; mais il y a quatre différences eſſentielles.

1°. La donation à cauſe de noces, pouvoit être faite ou augmentée pendant le mariage, l'*augment* ne peut avoir lieu, ni recevoir d'augmentation par une convention poſtérieure. 2°. La donation étoit égale à la dot, l'*augment* eſt ordinairement moindre & peut être plus fort. 3°. La donation n'étoit due qu'après le paiement de la dot, & l'*augment* eſt dû, quoique la dot n'ait pas été payée. 4°. La donation étoit toujours proportionnée à la dot, l'*augment* eſt dû en entier, quand bien même il n'y auroit rien eu de payé pour la dot.

Il ſuit de ces obſervations que l'*augment* eſt un droit nouveau, qui n'a pas pris ſa ſource dans les loix romaines qui traitent des donations à cauſe de noces, & ſi on veut lui trouver une origine dans le droit romain, on peut dire qu'il reſſemble à l'*hypobolon* des Grecs, qui ſuccéda aux donations, à cauſe de noces des Romains.

En effet, ſous les derniers empereurs de Conſtantinople, les peuples, quoique Romains de nom & d'origine, s'écartant en pluſieurs points des loix romaines, pour ſuivre les mœurs des Grecs, avec leſquels ils étoient confondus, laiſſerent tomber en déſuétude les donations à cauſe de noces, & s'accoutumerent inſenſiblement à pratiquer, à la place de ces donations, le don de ſurvie, qui étoit uſité chez les Grecs, ſous le nom d'*hypobolon*.

C'eſt de cet *hypobolon* dont l'empereur Leon, ſurnommé *le ſage*, parle dans ſes novelles 22 & 85, où il déclare que le conjoint ſurvivant, qui reſte en viduité, gagne une virile en propriété dans cette ſorte de donation à cauſe de noces.

Il eſt vrai que les novelles de cet empereur ne ſont, parmi nous, d'aucune autorité, & que ce ſont les loix de Juſtinien qui forment, ſur la matière des donations à cauſe de noces, le dernier état du droit romain écrit. Mais, outre les loix écrites, les Romains en avoient encore d'autres qui ne l'étoient point, & qui ne laiſſoient pas d'être en vigueur, comme le dit Juſtinien dans ſes inſtituts. Ainſi, quoique les novelles de l'empereur Léon n'aient pas eu par elles-mêmes la force d'abroger les loix de Juſtinien, rien n'empêche qu'un autre uſage n'ait établi cette autre ſorte de donation, que les Grecs pratiquoient ſous le nom d'*hypobolon*.

Harmenopule, auteur grec qui vivoit dans le douzième ſiècle, atteſte ce changement. Il obſerve que, ſuivant ce dernier uſage, ce gain de ſurvie, accordé à la femme, ſe règle ſelon la convention ; & que lorſqu'il n'eſt pas fixé par contrat, il eſt dû en vertu d'une convention préſumée ; qu'autrefois on le fixoit à la moitié de la dot, mais que par le dernier uſage, il n'eſt que du tiers.

Ce témoignage d'Harmenopule ſe trouve confirmé par celui de pluſieurs auteurs & il y a lieu de croire que ſi notre *augment de dot* n'eſt pas préciſément la même choſe que l'*hypobolon* des Grecs, il en tire du moins ſon origine. Cette opinion paroît d'autant mieux fondée que les Romains pratiquèrent cet *hypobolon* dès qu'ils eurent abandonné les donations à cauſe de noces, & que les habitans des pays de droit écrit adoptèrent ſans doute auſſi l'uſage de l'*hypobolon*, pour imiter les Romains.

D'ailleurs, quand cet uſage n'auroit pas été introduit dans les Gaules, en même temps que les loix romaines y furent établies, il ne ſeroit pas étrange qu'il y eût été apporté dans la ſuite par les relations que les François eurent avec les peuples de l'Orient. Dès l'an 1096, les François commencèrent leurs voyages d'outre-mer, pour aller faire la guerre aux infidèles, & entre ceux qui eurent part à ces expéditions, étoient les habitans d'Auvergne, de Provence, de Languedoc & de Gaſcogne, qu'on appelloit tous d'un nom commun *les provençaux*, pour les diſtinguer des autres habitans du reſte de la France, qu'on appelloit *les François*. Or, ces peuples qu'on appelloit *les Provençaux*, & qui habitoient préciſément les mêmes provinces que nous appellons aujourd'hui *pays de droit écrit*, ayant appris dans leurs voyages & ſéjour en Orient, l'uſage du gain de ſurvie appellé *hypobolon*, ils apportèrent chez eux ce même uſage qui s'établit inſenſiblement

Digitized by Google

insensiblement sous le nom d'*augment de dot*.

Au reste, il ne faut pas s'étonner qu'on rapporte à l'hypobolon des Grecs l'origine de l'*augment* de dot des pays de droit écrit, puisque la plupart des auteurs conviennent que c'est de ce même hypobolon des Grecs, que s'est formé le douaire des pays coutumiers : c'est même ce qui a fait dire à quelques-uns, que l'*augment* de dot est le douaire des pays de droit écrit; ce qui n'est pas tout-à-fait sans fondement, si l'on entend par là que ces deux droits ont entre eux quelques rapports.

Rapports & différences de l'augment & du douaire coutumier. Ces rapports consistent, 1°. en ce que le douaire & l'*augment* de dot sont un avantage que la femme survivante prend sur les biens de son mari prédécédé.

2°. En ce que la femme n'a que l'usufruit de l'*augment* non plus que du douaire, & que la propriété en appartient aux enfans.

3°. En ce que les enfans n'y peuvent rien prétendre qu'après le décès de leur père & de leur mère.

4°. En ce que c'est un troisième genre de biens qui advient aux enfans par le bénéfice de la loi, quoiqu'ils ne soient héritiers ni du père, ni de la mère.

5°. L'*augment*, ainsi que le douaire, est acquis du jour du contrat de mariage, ou du moins du jour de la célébration, lorsqu'il n'y a point de contrat.

6°. Pour l'*augment*, comme pour le douaire, les biens du mari sont engagés & affectés de telle sorte, qu'ils ne peuvent être aliénés ni hypothéqués au préjudice de la femme & des enfans.

7°. Les acquéreurs des biens du mari ne peuvent prescrire ni l'*augment*, ni le douaire contre la femme & les enfans, pendant le mariage.

8°. L'*augment* est dû de plein droit & sans stipulation, comme le douaire, quoiqu'il n'y ait point de contrat de mariage, ou que dans le contrat il n'en soit point fait mention.

Quoique ces règles communes à l'*augment* & au douaire, aient fait dire que l'*augment* de dot est le douaire des pays de droit écrit, ce n'est toutefois pas la même chose, & il y a entre ces deux droits plusieurs différences essentielles.

La première est que l'*augment* est un troisième genre de biens qui n'est point compris sous le nom de *biens paternels*, ni de *biens maternels*, enforte que la renonciation des enfans à tous les biens paternels & maternels, ne comprend pas l'*augment*, & néanmoins il se prend sur les biens du père; & quand il s'agit de le ranger sous une classe, c'est un bien paternel. Le douaire au contraire est toujours compris sous le nom de *droits paternels*.

2°. L'*augment* de dot appartient aux enfans, soit qu'ils soient héritiers de leur père ou qu'ils renoncent à sa succession, à la différence du douaire, que les enfans ne peuvent plus demander, lorsqu'ils se sont portés héritiers de leur père.

3°. La mère qui ne se remarie pas, a dans l'*augment* une portion en propriété qu'on appelle *virile*, c'est-à-dire, égale à celle d'un des enfans. Il n'en est pas de même du douaire, la femme n'en a que l'usufruit, soit qu'elle se remarie, soit qu'elle reste en viduité.

4°. Quand il n'y a point d'enfans du mariage, ou qu'ils décèdent tous avant la mère, l'*augment* entier lui demeure en pleine propriété; au lieu qu'en pareil cas, le douaire retourne aux héritiers des propres paternels.

5°. L'*augment* même coutumier est sujet au retranchement de l'édit des secondes noces; le douaire coutumier n'y est pas sujet.

6°. Il faut que la femme survive à son mari, pour faire passer l'*augment* aux enfans; au lieu que le douaire appartient aux enfans, quoique leur mère n'ait pas survécu leur père, & par conséquent n'ait pas recueilli le douaire.

Des pays où l'augment est en usage. Les pays où l'*augment* de dot est le plus communément en usage, sont les parlemens de Toulouse, de Bordeaux, de Pau, de Grenoble, les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Bugey, Gex & Valromey, quelques endroits de l'Auvergne & la principauté de Dombes.

Il y a encore quelques provinces, comme la Bresse, le Mâconnois & la Provence, où l'on voit quelquefois de ces sortes de stipulations; mais ce n'est pas l'usage ordinaire de ces provinces, & l'on y pratique, au lieu d'*augment* de dot, d'autres gains de survie dont nous parlerons ailleurs sous les noms qui leur sont propres.

Dans la plupart des provinces où l'*augment* de dot a lieu, ce droit n'y est établi par aucune loi ni statut; il ne s'y est introduit que par un long usage qui y a insensiblement acquis force de loi.

Cet usage n'a été recueilli & rédigé par écrit, que dans deux coutumes.

La première & la plus ancienne est celle de la ville de Toulouse, confirmée en 1289, par Philippe-le-bel.

L'autre est celle de Bordeaux, Guienne & pays Bordelois, rédigée en 1521.

Il faut distinguer deux sortes d'*augment* de dot; savoir, le coutumier ou légal, & le prénix ou conventionnel.

De l'augment coutumier ou légal. L'*augment* coutumier ou légal est un gain nuptial & de survie que la coutume ou l'usage de certaines provinces accorde à la femme survivante, en récompense de sa dot, sur les biens de son défunt mari.

Lorsque la femme a stipulé ce droit d'*augment* coutumier, sans en fixer la quotité, elle ne laisse pas de le prendre tel qu'il est réglé par la coutume ou l'usage des lieux : il n'y a dans ce cas aucune difficulté, puisque la volonté des contractans concourt avec la loi pour établir un *augment* en faveur de la femme survivante; il n'est pas nécessaire

Digitized by Google

que le contrat explique quelle sera la quotité de l'*augment* coutumier qu'on ſtipule, cette quotité étant réglée par la coutume ou l'uſage de la province.

Mais on demande ſi, pour que la femme ſurvivante puiſſe profiter de l'*augment* qui eſt réglé par la coutume ou l'uſage, il eſt néceſſaire qu'il y ait une ſtipulation d'*augment*, du moins en général, ou bien s'il lui eſt dû ſans aucune ſtipulation, même dans le cas où il y a un contrat de mariage, & que le contrat n'en fait point mention?

Si l'*augment* de dot étoit fondé ſur les loix qui établiſſent la donation à cauſe de noces, il ſeroit dû dans tous les pays de droit écrit, ſans aucune ſtipulation, puiſque la novelle 91 de Juſtinien, porte que *toute dot mérite une donation* : ainſi il ſuffiroit, ſelon la lettre & l'eſprit de cette novelle, que la femme eût apporté une dot, pour obtenir de plein droit & ſans aucune ſtipulation, une donation à cauſe de noces ; mais comme l'*augment* de dot n'eſt pas fondé ſur les loix romaines, il faut conſulter ſur cette matière l'uſage des pays de droit écrit, uſage qui n'eſt pas uniforme dans toutes les provinces.

Dans la coutume de la ville de Bordeaux, ſénéchauſſée de Guienne & pays Bordelois, l'*augment* de dot coutumier ou légal eſt dû à la femme, de plein droit & ſans ſtipulation, en vertu de la coutume qui l'établit expreſſément ſous le nom de *donation à cauſe de noces*, que l'on convient être la même choſe que l'*augment*.

La juriſprudence du parlement de Bordeaux eſt conforme à la coutume, ſuivant le témoignage de Lapereire & de pluſieurs autres.

Par les coutumes de la ville de Toulouſe, l'*augment* de dot coutumier y eſt pareillement dû de plein droit & ſans ſtipulation, en vertu des coutumes qui l'établiſſent en termes exprès. L'uſage eſt conforme à cette diſpoſition, ſuivant ce qu'atteſtent Deſpeiſſes, Bretonnier & d'Olive.

Dans tout le reſte du reſſort de ce parlement, l'*augment* eſt auſſi en uſage ; mais il n'eſt dû que lorſqu'il eſt expreſſément ſtipulé par le contrat de mariage.

Le Bret, en ſon *Hiſtoire de la ville de Montauban*, dit que cette ville jouit d'un droit coutumier touchant les mariages ; ſavoir, *du gain de la dot en tout ou en partie, de l'augment, de toute donation & penſion aux veuves ſur le bien de leurs maris, quand elles ne ſe remarient point ; qu'au ſurplus on y ſuit le droit écrit.*

La coutume générale d'Auvergne, pays coutumier, n'établit point d'*augment*, & il n'eſt pas dû de plein droit, même dans les endroits de cette province qui ſont régis par le droit écrit ; mais à la ſuite de la coutume générale, il y a pluſieurs coutumes locales qui établiſſent un gain de ſurvie pour la femme, à proportion de ſa dot, ſous le nom d'*augment* ; telles ſont les coutumes locales de la ville & châtellenie de Rita, de Cuſſet, de Billon & pluſieurs autres. Dans certains endroits, cet *augment* eſt de la moitié de la dot, & dans d'autres il n'eſt que du tiers.

Quoiqu'il n'y ait aucune loi, coutume, ni ſtatut qui établiſſe l'*augment* de dot dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, il ne laiſſe pas d'y être dû de plein droit & ſans ſtipulation, en vertu de l'uſage ſeul, ſuivant les témoignages de Bretonnier, en ſes obſervations ſur Henrys.

La même choſe a lieu dans les provinces de Bugey, Valromey & Gex, comme l'atteſtent Faber & Revel.

L'*augment* de dot eſt pareillement dû de plein droit & ſans aucune ſtipulation, dans la principauté ſouveraine de Dombes, quoiqu'il n'y ait aucune coutume qui en diſpoſe, & qu'il n'y ſoit fondé que ſur l'uſage.

A l'égard des autres pays où l'*augment* eſt en uſage, il n'y eſt dû qu'en vertu d'une convention expreſſe énoncée dans le contrat de mariage ; tels ſont les parlemens de Pau, de Grenoble, & les provinces d'Auvergne, de Breſſe & de Mâconnois.

De la quotité de l'augment légal. La quotité de l'*augment* légal ne ſe règle pas, comme le douaire coutumier, à proportion des biens du mari ; elle ſe règle, en quelques provinces, ſelon la nature ou les forces de la dot, & en d'autres, ſuivant l'état & la qualité des conjoints.

Par les coutumes de Toulouſe, l'*augment* de dot eſt de la moitié de la valeur de la dot, ſans aucune diſtinction de la qualité des biens qui la compoſent.

Par la coutume de Bordeaux, l'*augment* ſe règle non ſeulement à proportion de la dot, mais auſſi eu égard à la qualité de la femme. Suivant l'article 47 de cette coutume, la fille qui ſe marie gagne le double de ſa dot, quand elle ſurvit à ſon mari ; & ſuivant l'article 49, la femme veuve qui ſe remarie, doit gagner ſeulement le tiers de ſa dot.

Dans les provinces de Bugey, Gex & Valromey, l'*augment* de dot coutumier ſe règle à proportion & ſuivant la nature de la dot.

Si elle eſt de valeur certaine, comme quand elle conſiſte en deniers, l'*augment* eſt de la moitié.

Lorſque la dot eſt de valeur incertaine, & qu'elle conſiſte en héritages, meubles, vins, grains & autres denrées ſujettes à eſtimation, la quotité de l'*augment* dépend de la prudence du juge ; on le règle ordinairement au tiers ou au quart de la valeur des biens, les dettes de la femme prélevées.

L'eſtimation des effets qui compoſent la dot, ſe fait eu égard à la valeur qu'ils avoient lors de la conſtitution de la dot ; car ſi la valeur eſt augmentée ou diminuée depuis, le profit ou la perte concerne le mari ſeul, comme maître de la dot.

Si la dot eſt de valeur tout-à-fait incertaine, & qu'elle conſiſte en procès, droits & actions, il ne ſera dû d'*augment* qu'autant qu'il ſera réglé par le contrat de mariage, à moins que le mari n'ait traité de ces droits litigieux pour une certaine

Digitized by Google

ſomme ; ou qu'il ne les ait cédés pour des héritages ou d'autres effets. Dans ce cas, l'*augment* ſeroit dû, ſelon l'eſtimation, après avoir déduit les dettes & les dépenſes néceſſaires.

Mais ce qu'il y a encore de plus ſingulier dans l'uſage de ces provinces de Bugey, Gex & Valromey, c'eſt que l'*augment* de dot coutumier n'eſt dû qu'aux filles ; les veuves qui ſe remarient n'en ont point.

Dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, l'*augment* ſe règle pareillement ſuivant la nature & les forces de la dot ; mais il y a quelques uſages différens de ce qui ſe pratique dans le Bugey.

Quand la dot conſiſte en argent, l'*augment* de dot coutumier eſt de la moitié, comme dans le Bugey.

Quand elle conſiſte en immeubles, l'*augment* eſt du tiers de la valeur des immeubles.

Et ſi la dot conſiſte partie en argent, partie en immeubles, l'*augment* eſt de la moitié de ce qui eſt en argent, & du tiers de la valeur de ce qui eſt en immeubles. La raiſon de cette diverſité procède de ce que l'argent eſt plus utile au mari que les immeubles, ſur-tout dans la ville de Lyon, à cauſe du commerce, dit M. Bretonnier.

L'uſage n'eſt pas ſi certain pour la quotité de l'*augment*, lorſque la dot conſiſte en meubles meublans ou effets mobiliers, comme grains, vins, denrées & autres choſes ſemblables.

Faber eſtime qu'il faut porter le même jugement des meubles que des immeubles, par la raiſon, dit-il, que cette ſorte de bien n'eſt pas à beaucoup près ſi avantageuſe que l'argent comptant, les meubles ne rapportant aucun fruit, & le mari n'en ayant que le ſimple uſage.

M. Bretonnier, en ſes obſervations ſur Henrys, rapporte deux arrêts qui ont jugé la queſtion.

Par le premier, rendu en la cinquième chambre des enquêtes le 6 mai 1697, il fut jugé qu'il étoit dû un *augment* des meubles apportés en dot par la femme, & que cet *augment* devoit être de la moitié de la valeur des meubles.

Le deuxième arrêt, rendu en la première chambre des enquêtes, eſt du premier ſeptembre 1702. Dans l'eſpèce de cet arrêt, la femme s'étoit conſtitué en dot tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, beſtiaux, ſemences & denrées, ſans néanmoins aucune eſtimation de ces effets mobiliers ; elle prouvoit, par une enquête, qu'elle avoit réellement apporté tous ces effets, & en demandoit l'*augment* ; cependant il ne lui fut accordé qu'à proportion des immeubles, enſorte que cet arrêt eſt directement contraire au précédent.

M. Bretonnier penſe que pour ſe tirer de l'incertitude où jettent ces différens préjugés, il faut diſtinguer ſi les meubles, denrées & autres choſes données en dot, ont été eſtimées, ou s'il n'y en a aucune eſtimation.

Si les effets mobiliers donnés en dot ont été eſtimés, ſoit par le contrat de mariage, ſoit par quelque autre acte poſtérieur au mariage ; pour lors, dit M. Bretonnier, le mari en doit l'*augment* comme d'une ſomme de deniers ; & il faudroit dire la même choſe, ſi le mari, pour le paiement de la dot promiſe, avoit pris des meubles ou autres effets mobiliers pour un certain prix.

Mais ſi la femme apporte des meubles ſans aucune eſtimation, ou qu'il lui en vienne pendant le mariage, comme en ce cas la propriété de ces meubles demeure à la femme, il ne lui en eſt pas dû d'*augment*, du moins on ne doit le lui donner que juſqu'à concurrence de la valeur du tiers, parce que les meubles ne rapportent pas plus de profit au mari que les immeubles.

Si la dot conſiſte en actions ou droits litigieux, pour qu'il en ſoit dû à la femme un *augment*, il ne ſuffit pas que la ſomme ait été due au jour du mariage, il faut auſſi qu'elle ait été exigible ; & même ſi le mari eſt décédé ſans avoir reçu le paiement des dettes actives qui compoſoient la dot, & qu'on ne puiſſe lui imputer à cet égard aucune négligence, M. Bretonnier eſtime que dans ce cas il n'eſt dû à la femme aucun *augment*.

Mais ſi la dette qui n'étoit pas exigible au temps du mariage, l'eſt devenue depuis, l'*augment* en eſt dû ; & de même toutes les fois que le mari a reçu quelque choſe de la dot ou qu'il eſt obligé d'en tenir compte, parce qu'il l'a laiſſé perdre par ſa faute, l'*augment* eſt dû à la femme, à proportion de ce que ſon mari a reçu ou de ce qu'il a pu recevoir. C'eſt le ſentiment de Faber.

Quant à la quotité de cet *augment*, Faber n'en parle point. M. Bretonnier dit que s'il ſe fût expliqué, il auroit vraiſemblablement réduit au moins au tiers ; car du papier, dit-il, n'eſt pas de l'argent comptant ; le plus ſouvent le recouvrement en eſt difficile, & le mari n'en retire le paiement qu'après bien des années & des dépenſes ; ainſi c'eſt faire grace à la femme, que de lui donner l'*augment* du tiers de ce que ſon mari a reçu.

C'eſt auſſi le ſentiment d'Auzanet dans ſes mémoires pour les conférences tenues chez M. le premier préſident de Lamoignon, au titre des douaires, habitations & *augment* de dot. Entre les différens projets d'arrêtés ſur la matière de l'*augment*, il propoſe, comme un des plus néceſſaires, le ſuivant : *ſi ceux qui ont promis la dot, ou les débiteurs ſur leſquels elle a été aſſignée, deviennent inſolvables, l'augment de dot ſera réduit au tiers de ce qui aura pu être touché effectivement des deniers dotaux.*

A l'égard des ſucceſſions, donations, legs univerſels ou particuliers, échus à la femme pendant le mariage, il ne lui eſt point dû d'*augment*, ſi elle s'eſt réſervé tous ces biens comme paraphernaux ; mais ſi elle s'eſt conſtitué en dot tous ſes biens préſens & à venir, l'*augment* lui en eſt dû, & la même choſe a lieu, quand elle ne s'eſt point expreſſément réſervé, comme paraphernaux, ſes biens préſens ou à venir, parce que c'eſt aujourd'hui une

Digitized by Google

maxime certaine en pays de droit écrit, auſſi-bien qu'en pays coutumier, que tous les biens de la femme ſont réputés dotaux, s'il n'y a point de ſtipulation au contraire.

L'*augment* des biens adventifs ſe règle à proportion & ſuivant la qualité des biens de même que pour les biens que la femme avoit au temps du mariage.

Il y a ſeulement un cas où la quotité de cet *augment* paroit difficile à régler; c'eſt lorſque les ſucceſſions, donations ou legs échus à la femme depuis le mariage, ſont ſi conſidérables, que l'*augment* qui lui en ſeroit dû à proportion emporteroit tous les biens du mari.

C'eſt ce que remarque Auzanet. On a vu, dit-il, à Lyon, pluſieurs exemples de femmes qui ont abſorbé tous les biens de leurs maris, au préjudice de leurs enfans & de leurs créanciers, ſous prétexte de ſucceſſions échues pendant le mariage; & pour remédier à ces inconvéniens, il propoſe de régler que dans la liquidation de l'*augment* de dot, on n'ait aucun égard aux biens échus à la femme pendant le mariage, quand même elle auroit, par le contrat, conſtitué en dot tous ſes biens préſens & à venir.

Mais, 1°. cet article d'Auzanet n'eſt qu'un projet pour faire une loi nouvelle, & un projet qui n'a pas même été adopté dans les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, parce que, ſuivant ces arrêtés, il ne devoit dorénavant y avoir d'autre *augment* que celui qui auroit été réglé par contrat de mariage.

2°. Il ne ſeroit pas juſte non plus de refuſer abſolument à la femme, tout droit d'*augment*, pour les biens qui peuvent lui être échus pendant le mariage, puiſque ſouvent ces biens ſont plus conſidérables que ceux qu'elle avoit d'abord apportés en ſe mariant.

Il faut donc ſeulement modérer cet *augment*, & le régler plutôt ſuivant la qualité des parties & les facultés du mari, que ſuivant la quotité des biens échus à la femme pendant le mariage. C'eſt le ſentiment de Faber & de Bretonnier.

La raiſon pour laquelle on doit régler l'*augment* des biens échus pendant le mariage, différemment de l'*augment* des biens apportés lors du mariage, eſt que les biens que la femme a apportés en dot lors du mariage, étoient certains; le mari en connoiſſoit la quotité, & en les recevant, il ſavoit quelle ſeroit la quotité de l'*augment* qu'il devroit à ſa femme: d'ailleurs les fruits de cette dot lui ont aidé à ſoutenir les charges du mariage dès le commencement, au lieu que le mari n'étoit pas aſſuré qu'il écherroit à ſa femme quelques biens pendant le mariage; il ſavoit encore moins quelle ſeroit la valeur de ces biens, & ne pouvoit pas par conſéquent juger quelle ſeroit la quotité de l'*augment* dont ſes biens pourroient être chargés, à raiſon de ceux échus à ſa femme pendant le mariage; enſorte qu'on ne peut pas dire qu'il ait promis tacitement telle ou telle quotité d'*augment* pour les biens à venir, & d'ailleurs il arrive le plus ſouvent qu'un mari n'a point joui de ces biens nouvellement échus, ou du moins qu'il n'en a joui que peu de temps; ainſi ils ne doivent pas produire à la femme un *augment* auſſi conſidérable que ceux qu'elle apporte lors du mariage.

Telles ſont les règles que l'on ſuit pour fixer la quotité de l'*augment* de dot coutumier, dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois.

Dans la principauté de Dombes, la quotité de l'*augment* ſe règle comme à Lyon, c'eſt-à-dire, qu'il eſt de la moitié de l'argent comptant & de tiers des immeubles.

Dans les parlemens de Grenoble & de Pau, la province d'Auvergne & les autres pays où l'*augment* n'eſt dû qu'en vertu d'une ſtipulation expreſſe, il n'y a point de quotité coutumière due pour l'*augment*, dans le cas où il ſeroit ſtipulé en général ſans être fixé, parce que n'y ayant point d'*augment* coutumier, il ne peut y avoir non plus de quotité coutumière de l'*augment*.

La quotité conventionnelle la plus uſitée ne peut pas même paſſer pour coutumière, ni être accordée, dans le cas d'une ſtipulation d'*augment* non fixé. La femme ne peut, dans ces pays, prétendre pour *augment* que la quotité qui eſt réglée par le contrat de mariage.

Et à plus forte raiſon n'y a-t-il point de quotité coutumière d'*augment* dans les provinces de Breſſe, Mâconnois & Provence, puiſque non ſeulement l'*augment* n'y eſt pas dû de plein droit, mais qu'il n'eſt pas même d'uſage d'y en ſtipuler.

Au ſurplus, dans toutes ces provinces où il n'y a point d'*augment* coutumier, ſi l'on avoit ſtipulé un *augment* ſans en fixer la quotité, on tâcheroit de connoître, par les termes du contrat de mariage, ſi les parties ont eu intention que la quotité de l'*augment* fût réglée ſuivant l'uſage de quelques provinces où il y a *augment* coutumier, ce qui vaudroit autant que ſi l'*augment* étoit fixé par le contrat; ou s'il y avoit de l'obſcurité dans les termes du contrat, l'*augment* ſe régleroit ſelon la prudence du juge. C'eſt ce que l'on va encore expliquer plus amplement, en parlant des *augmens conventionnels*.

De l'augment préfix ou conventionnel. L'*augment de dot* préfix ou conventionnel eſt celui qui eſt ſtipulé, & dont la quotité eſt réglée par le contrat de mariage, à la différence de l'*augment* coutumier ou légal, qui eſt dû ſans aucune convention, en vertu de la loi ſeule, ou du moins, de l'uſage de la province qui l'établit de droit, & qui en règle la quotité.

Cet *augment de dot* préfix ou conventionnel a lieu non-ſeulement dans les pays où l'*augment*, quoique d'un uſage ordinaire, n'a lieu qu'en vertu d'une ſtipulation expreſſe, comme dans les parlemens de Pau & de Grenoble; mais il ſe pratique auſſi dans les pays où il y a un *augment* coutumier dû ſans ſtipulation, comme dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois; parce que les contrats

Digitized by Google

de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes qui ne ſont point contraires aux bonnes mœurs, ni à aucun ſtatut réel prohibitif abſolu. Or, dans les pays où l'uſage a établi l'*augment* coutumier, quoique cet *augment* ſoit dû ſans aucune ſtipulation, & que la quotité & les conditions de ce droit ſoient auſſi réglées par l'uſage ou la coutume, il n'y a néanmoins aucun ſtatut qui défende de régler l'*augment de dot* autrement qu'il eſt établi par la coutume ou l'uſage de la province, c'eſt pourquoi les perſonnes qui contractent mariage, peuvent faire, ſur l'*augment*, telles conventions qu'elles jugent à propos, même contraires à l'uſage ordinaire.

Pour former ce que l'on appelle proprement *un augment conventionnel* ou *préfix*, il ne ſuffit pas qu'on ait ſtipulé par le contrat de mariage un droit d'*augment* en général; il faut que la quotité en ſoit fixée par le contrat de mariage; autrement la femme ne pourroit prétendre que la quotité réglée par l'uſage du lieu, ce qui reviendroit aux termes de l'*augment* coutumier; & ſi, par l'uſage du lieu, il n'étoit point dû d'*augment* coutumier, comme il n'y auroit point non plus de quotité coutumière, il arriveroit que la ſtipulation d'*augment*, dont la quotité ne ſeroit pas fixée, deviendroit inutile & ſans effet.

L'*augment* préfix n'eſt donc proprement que celui qui eſt ſtipulé, & dont la quotité eſt réglée par le contrat de mariage.

Cette ſorte d'*augment* eſt fort uſitée, même dans les pays où l'*augment* auroit lieu de plein droit, & ſans ſtipulation, parce que les conjoints ont un égal intérêt que l'*augment* ſoit réglé par le contrat de mariage, d'une manière fixe & invariable: le mari a intérêt qu'il ſoit réglé, afin qu'il n'augmente point à ſon préjudice pendant le mariage; la femme a intérêt que ſon *augment* ſoit réglé, & qu'il ne puiſſe varier ni diminuer à ſon préjudice, par les différentes variations & diminutions qui pourroient ſurvenir à ſa dot depuis le mariage, & le mari & la femme ont encore tous deux intérêt de fixer la quotité de l'*augment*, afin de prévenir & d'éviter les difficultés qui ſe rencontrent preſque toujours dans l'*augment* coutumier, lorſqu'il s'agit de liquider la valeur de la dot, & de régler l'*augment* à proportion.

Il n'eſt pourtant pas abſolument néceſſaire que la quotité de l'*augment* conventionnel ſoit fixé à une ſomme certaine; les contractans peuvent auſſi le fixer à une quotité certaine, comme du tiers ou du quart de la dot, ou telle autre quotité dont ils jugent à propos de convenir entre eux.

Ces ſortes de conventions ſont valables dans toutes les provinces où l'*augment de dot* a lieu, ſoit que la ſomme ou quotité convenue ſoit moindre que n'auroit été l'*augment* coutumier, ſoit qu'elle excède la quotité coutumière; en quoi l'*augment* conventionnel eſt différent du douaire préfix, qui, dans quelques coutumes, telles que celles de la Touraine, du Poitou & du Maine, ne peut excéder le coutumier.

M. Charles Revel, ſur les ſtatuts de Breſſe, ne diſconvient pas que la condition de l'*augment* coutumier ne puiſſe être faite meilleure par la convention; mais il prétend qu'on ne peut diminuer l'*augment* que donne la coutume, & encore moins y renoncer entièrement. Il fonde ſon opinion ſur ce que Faber dit, que s'il étoit ſtipulé par le contrat de mariage qu'on ne paiera d'*augment* à la femme qu'à proportion de ce que ſon père aura payé de ſa dot, cette convention ſeroit nulle, & l'on devroit tout l'*augment*.

Cependant il eſt certain, dans l'uſage, que non-ſeulement on peut, par contrat de mariage, diminuer l'*augment* coutumier, mais auſſi qu'on y peut renoncer entièrement, & que dans de telles paſtions, il n'y a rien de contraire aux bonnes mœurs, puiſque la même choſe ſe pratique à l'égard du droit coutumier.

Ces ſortes de conventions ont leur exécution, tant contre les enfans que contre la femme; parce que la femme a la liberté de renoncer au bénéfice que la loi lui accorde, & les enfans ne peuvent pas ſe plaindre qu'elle les fruſtre de leurs droits, puiſqu'ils n'en ont dans l'*augment* qu'autant que leur mère l'a d'abord recueilli.

Les enfans ſembleroient même avoir plutôt ſujet de ſe plaindre lorſque leur mère renonce au douaire à leur préjudice, parce qu'ils peuvent recueillir le douaire, quoique leur mère n'ait pas ſurvécu à ſon mari; cependant, on ne fait point revivre le douaire en faveur des enfans, lorſque la femme elle-même y a renoncé par contrat de mariage; & à plus forte raiſon en doit-il être de même de l'*augment* dans lequel les enfans n'ont de leur chef aucun droit, & auquel ils ne viennent que par la tranſmiſſion que leur en fait leur mère, lorſqu'elle l'a recueilli. Tel eſt le ſentiment de Bretonnier & de Renuſſon.

Lorſque l'*augment de dot* eſt fixé par le contrat de mariage à une certaine ſomme ou quotité, la femme n'a pour tout droit d'*augment* que ce qui eſt réglé par le contrat, & cet *augment* préfix lui tient lieu du coutumier; tellement qu'elle ne peut avoir enſemble le préfix & le coutumier, ni renoncer au préfix pour opter le coutumier, à moins que par le contrat de mariage on n'ait expreſſément ſtipulé qu'elle aura cette faculté.

Les futurs conjoints ne peuvent, par leur contrat de mariage, ſtipuler que le mari aura la liberté d'augmenter ou de diminuer, pendant le mariage, l'*augment de dot* préfix réglé par le contrat; parce que, par le droit romain obſervé dans les pays de droit écrit, les donations entre conjoints ne ſont pas moins prohibées que par le droit coutumier.

Il eſt vrai que Juſtinien, dans ſes inſtituts, permet au mari d'augmenter, & même de faire, pendant le mariage, une donation à la femme, en récompenſe de ſa dot, ce qui, comme on l'a vu, a fait appeller les donations de cette eſpèce, donations à cauſe de noces, au lieu qu'auparavant elles s'appelloient *donations avant les noces*. Et de là Deſ-

Digitized by Google

peisses, Gui-pape & Ferrerius en ont conclu que le mari pouvoit augmenter le gain de survie, constitué à sa femme par son contrat de mariage, postérieurement au mariage, parce que, prétendent-ils, l'*augment de dot* est semblable aux donations à cause de noces des Romains. Mais l'auteur du *Traité des gains nuptiaux* combat avec force cette opinion, & il prouve que l'*augment* conventionnel ne peut être constitué, augmenté ou diminué pendant le mariage, sous quelque prétexte que ce soit, même de disproportion d'âge entre les conjoints, ou parce que la femme est noble & le mari roturier.

Il n'y a qu'un cas où l'*augment* semble pouvoir être constitué pendant le mariage; savoir, lorsque la femme s'est constitué en dot tous ses biens présens & à venir, ou lorsqu'elle n'a promis en dot que les biens qui lui viendront pendant le mariage: le mari peut alors promettre de donner un *augment* préfix, à proportion de ce que la femme apportera en dot pendant le mariage, & cette convention conditionnelle est valable.

Mais il n'y a rien en cela de contraire au principe général que l'on vient d'établir, parce que, quoique cette convention soit conditionnelle & ne se réalise qu'après le mariage, elle tire néanmoins sa force du contrat, tellement que la femme pour cet *augment* des biens apportés en dot depuis le mariage, a hypothèque sur les biens de son mari, du jour du contrat de mariage, quand même il y auroit un espace de temps considérable entre le contrat & l'échéance des biens dotaux; à la différence de la donation à cause de noces, pour laquelle la femme n'avoit hypothèque que du jour de l'acte de donation qui pouvoit avoir lieu après le mariage comme auparavant.

Il ne faut donc pas regarder l'*augment*, promis pour les biens dotaux à venir, comme une donation faite depuis le mariage, soit que cet *augment* ait été fixé à une certaine somme par le contrat, soit qu'on en ait fixé la quotité proportionnément & relativement à la dot, comme si l'on a dit qu'il sera du tiers ou de la moitié des biens à venir; car en l'un & l'autre cas, il est toujours certain que c'est par le contrat de mariage que cet *augment* est réglé; il dépend bien de l'événement de la dot que cet *augment* ait lieu ou n'ait pas lieu; mais supposé qu'il ait lieu, il est fixé dès le moment du mariage; & il ne peut plus être augmenté ni diminué.

Au reste, quoique cette augmentation d'*augment de dot* pour les biens échus pendant le mariage, soit de droit, & n'ait pas besoin d'être stipulée dans les pays où il y a un *augment* coutumier, & que la femme en prenant son *augment* coutumier pour les biens qu'elle avoit lors du mariage, prenne aussi l'*augment* coutumier des biens qui lui sont échus depuis; il n'en est pas de même lorsque par contrat de mariage l'*augment* de la femme est fixé à une certaine somme pour tout droit d'*augment*; car, quoique cet *augment* n'ait été réglé qu'en considération des biens présens, & qu'on n'ait point parlé des biens dotaux à venir, la femme ne doit cependant prendre pour tout *augment* que la somme fixée par le contrat, & elle ne peut prétendre aucun *augment*, même coutumier, pour les biens qui lui sont échus, pendant le mariage.

En effet, c'est principalement pour exclure l'*augment* coutumier, qui seroit dû pour les biens dotaux, échus pendant le mariage, qu'on a soin communément de fixer l'*augment* à une somme certaine, de crainte que si on ne le fixoit qu'à une certaine quotité, les biens nouvellement échus à la femme ne fussent si considérables que l'*augment* qui lui en seroit dû, n'absorbât tous les biens du mari.

Si, par les termes du contrat de mariage, il paroissoit que les conjoints, en stipulant un *augment* préfix, n'ont pas eu intention d'exclure le coutumier pour les biens dotaux à venir, la femme pourroit prendre le préfix qui a été stipulé pour les biens qu'elle avoit lors du mariage, & le coutumier pour les biens dotaux échus depuis, ou un supplément d'*augment* préfix proportionné à ces biens: ceci peut avoir lieu lorsqu'il paroit que les conjoints ont entendu que la quotité ou somme de l'*augment* préfix seroit augmentée à proportion de la dot nouvellement échue pendant le mariage.

L'augment appartient aux enfans. L'*augment* préfix, aussi-bien que le coutumier, appartient de droit aux enfans, & la mère n'en a que l'usufruit, à moins qu'il n'y ait quelque stipulation contraire.

Mais on demande s'il est permis de stipuler que l'*augment* coutumier ou préfix sera sans retour, c'est-à-dire, que la femme survivante en aura la propriété en entier, même au cas où il y auroit des enfans?

Il y a sur cette matière les mêmes raisons de douter que pour la clause du douaire stipulé sans retour, à laquelle presque tous les auteurs semblent ne donner aucun effet contre les enfans. Cependant, quoi qu'il en soit du douaire, il est certain, du moins dans les parlemens de droit écrit, que l'*augment* peut y être stipulé sans retour, même au préjudice des enfans; c'est le sentiment de Faber, & celui d'Expilly, qui dit que la question a été ainsi jugée par un arrêt du parlement de Grenoble, du 5 juillet 1566. Il y apporte seulement l'exception, *au cas que la mère se remarie.*

Henrys & Ricard prétendent néanmoins qu'il en est autrement dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris: suivant ces auteurs, la jurisprudence de ce parlement, relativement au conjoint survivant qui se remarie, lorsqu'il a des enfans de son premier mariage, est de le priver de tout droit de propriété dans les gains nuptiaux, sans aucune espérance de retour à cette propriété, quand même les enfans viendroient à décéder avant lui.

Pour prouver cette jurisprudence, on cite deux arrêts, l'un du mois d'août 1672, & l'autre du 6 mars 1697, qui ont, à la vérité, jugé que la mère remariée ne recouvroit point la propriété de l'*augment*, même en survivant à tous ses enfans.

Mais on peut croire que des circonstances parti-

Digitized by Google

culières ont donné lieu à ces arrêts, & que si la question se présentoit au parlement de Paris, dégagée de circonstances, on accorderoit au survivant la propriété comme on la lui accorde dans les autres parlemens. En effet, pourquoi par un second mariage le conjoint survivant seroit-il privé de la propriété des gains nuptiaux, dès qu'il n'y a plus d'enfans du premier mariage? Ce second mariage n'est point un délit, puisqu'il est permis: aussi n'est-ce point par forme de peine que le survivant qui se remarie est privé de la propriété des gains nuptiaux, c'est uniquement l'intérêt des enfans du premier mariage qui a fait établir la réserve de cette propriété en leur faveur, dans le cas d'un second mariage. Cela est si vrai, que quand il n'y a point d'enfans vivans lors du second mariage, le survivant qui se remarie continue de jouir, comme auparavant, de tous les droits de propriété qu'il avoit dans les gains nuptiaux.

De l'hypothèque de l'augment. La femme a hypothèque pour son *augment de dot* sur tous les biens de son mari, du jour de son contrat de mariage, s'il y en a, & s'il n'y en a pas, du jour de la bénédiction nuptiale. Cette hypothèque, accordée à la femme & aux enfans, est même subsidiaire sur les biens substitués au défaut de biens libres; tel est l'usage le plus général des pays de droit écrit, & singulièrement du parlement de Paris, pour les pays de droit écrit qui sont de son ressort.

Au parlement de Toulouse, on juge que cette hypothèque n'est acquise que quand la substitution est faite par les ascendans.

Au parlement de Grenoble, on ne donne point d'hypothèque pour l'*augment* de la dot sur les biens substitués.

Lorsque la femme est séparée de biens pour cause de mauvaise administration de la part de son mari, les parlemens de Paris & de Provence lui adjugent l'*augment de dot;* il en est autrement dans ceux de Toulouse & de Dauphiné.

L'augment est sujet à l'insinuation. Par l'article 5 de la déclaration du 20 mars 1708, il est dit que toutes donations, même celles par forme d'*augment*, agencemens, gains de noces & de survie, *&c.* dans les pays où ils sont en usage, ensemble toutes donations, soit par contrat de mariage ou autrement, seront insinuées & enregistrées dans le temps & sous les peines portées par l'article 2 de l'édit des insinuations laïques du mois de décembre 1703.

Les fermiers des insinuations ayant prétendu qu'en conséquence de cette déclaration, les dons d'*augment*, & autres gains nuptiaux stipulés par contrat de mariage, étoient absolument nuls, faute d'avoir fait insinuer le contrat dans les quatre mois, qui est le délai fixé par les anciennes ordonnances pour l'insinuation; les parlemens dans lesquels ces sortes de donations sont usitées, firent des remontrances au roi sur les inconvéniens qu'il y auroit à les déclarer nulles, faute d'insinuation; & par une autre déclaration du 25 juin 1729, il a été ordonné que ces sortes de donations ne pourroient être arguées de nullité faute d'avoir été insinuées; & que ceux qui auroient négligé de satisfaire à cette formalité, seroient seulement sujets aux autres peines prononcées par les édits & déclarations; ce qui ne concerne que les droits d'insinuation que l'on peut payer en tout temps, lorsqu'on poursuit l'exécution du contrat de mariage.

Cette déclaration a été expressément confirmée par l'article 21 de l'ordonnance du mois de février 1731, concernant les donations, & par l'article 6 de la déclaration du 17 février de la même année, concernant les insinuations.

L'augment produit-il des intérêts? Au parlement de Paris, les intérêts de l'*augment* sont dus de plein droit à la femme, sans demande: il en est de même à l'égard des enfans, lorsqu'ils agissent contre les héritiers du père; mais quand ils agissent contre un tiers-acquéreur, ils ne sont dus que du jour de la demande: cela a été ainsi jugé par un arrêt du 10 avril 1598, rapporté par Loüet & le Prêtre. La même chose a été jugée par un autre arrêt rendu en la cinquième chambre des enquêtes, le 28 août 1716.

Albert & Catelan disent qu'au parlement de Toulouse, les intérêts de l'*augment* ne sont dus que du jour de l'interpellation judiciaire.

Il en est de même des intérêts de la portion virile de l'*augment*, due au fils légitimaire sur les biens de l'hérédité. Védel sur Catelan rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé.

Les intérêts de l'*augment* de la seconde femme ne sont dus qu'après les légitimes & les intérêts des enfans du premier mariage.

M. Raviot rapporte un arrêt du parlement de Dijon, qui adjugea à une femme dont le mari étoit absent depuis dix ans, son *augment* avec les intérêts seulement du jour de la demande. Mais il faut observer que ce n'étoit pas après le décès du mari.

L'auteur des maximes journalières, qui paroît bien instruit de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, dit que les intérêts de la dot & de l'agencement stipulé dans un contrat de mariage, sont dus au survivant, du jour du décès de l'autre conjoint sans interpellation; mais il observe que les enfans ne jouissent de ce privilège que pour la dot, & qu'à l'égard de l'agencement, l'intérêt ne leur est dû que du jour du commandement fait après le décès du père ou de la mère qui avoit gagné cet agencement.

L'auteur des additions sur la Peirère, cite un arrêt du 23 juillet 1701, qui a jugé que l'intérêt n'est dû aux enfans que du jour du commandement.

Il seroit juste, ce semble, de faire produire, de plein droit des intérêts à l'*augment*, au profit de la femme & des enfans, contre les héritiers du mari, depuis que la femme a cessé d'être nourrie & entretenue aux dépens de la succession de son mari, afin de rendre l'*augment* semblable en cela au douaire dont les fruits & les intérêts courent du jour de

Digitized by Google

décès du mari. *Voyez* GAINS NUPTIAUX, DOT, DOUAIRE, CONTRE-AUGMENT, *&c.*

AUGMENTATION, *s. f.* (*Jurisprudence.*) c'est en général l'action d'augmenter, c'est-à-dire, d'ajouter ou de joindre une chose à une autre pour la rendre plus grande ou plus considérable.

Si ce mot s'emploie pour signifier l'accroissement qui se fait à un héritage par une rivière, il veut dire la même chose qu'*alluvion*, *atterrissement*, *accrues*.

L'*augmentation* peut se faire sur un fonds par le fermier, l'usufruitier, par un mari sur les propres de sa femme ou sur les siens. *Voyez*, *par rapport aux questions qui en peuvent naître*, *les mots* FERME, BAIL, PROPRE, USUFRUIT. Sur l'*augmentation* de gages, *voyez* GAGE; sur l'*augmentation* de dot, *voyez* DOT.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit 3*, *art. 14*, défend aux grands-maîtres d'augmenter ou de diminuer les ventes, de leur autorité privée, à peine d'amende & de privation de leurs charges.

AUGMENTATION, (*Finance.*) on appelle ainsi un droit d'aides, formé par la réunion du *parisis*, *sou & six deniers* pour livre, dont voici le détail : le *parisis* étoit de cinq sous pour livre du droit principal : il tire son nom d'une monnoie appellée *parisis*, qui se fabriquoit à Paris, & dont la valeur étoit d'un quart plus forte que celle des tournois qui se fabriquoient à Tours.

Comme les droits ont toujours été imposés sur le pied de la livre tournois, la nouvelle *augmentation* de cinq sous parisis, en les augmentant d'un quart, les mit dans la même proportion que s'ils eussent été établis sur le pied de la livre parisis : c'est ce qui fit donner le nom de *parisis* à cette *augmentation*.

Le parisis est composé, 1°. de six deniers qui avoient été attribués aux offices de conservateurs des fermes, créés dans chaque grenier à sel, dans chaque élection, & dans chaque bureau des fermes, par édit de décembre 1633.

2°. De six deniers attribués aux offices des lieutenans des conservateurs, créés par autre édit de novembre 1639.

3°. De douze deniers d'*augmentation* par un arrêt du conseil du 25 février 1643, & une déclaration du 19 décembre suivant, portant suppression de ces offices, avec réserve, au profit du roi, des douze autres deniers qui leur avoient été attribués.

4°. De vingt-quatre deniers de nouvelle *augmentation* par une déclaration du mois de septembre 1645.

Enfin d'une dernière *augmentation* de douze deniers par un édit du mois de mars 1654.

C'est ce qui forma les cinq sols pour livre qu'on appelle encore aujourd'hui *parisis*, & qui furent établis sur les droits des fermes, aliénés ou non aliénés.

Voici maintenant ce qui concerne le sou pour livre, joint au parisis,

On rétablit, par l'édit du mois de février 1657, les offices de conservateurs & lieutenans des fermes, avec l'attribution de douze deniers pour livre, à prendre, non-seulement sur tous les droits des fermes, mais encore sur le parisis des mêmes droits : ces offices n'ayant pas été levés, l'arrêt du conseil du 24 mars de la même année ordonna la perception de ces douze deniers pour livre qui furent appellés *les douze deniers des conservateurs*.

Enfin il fut créé, par édit du mois d'avril 1658, quatre tréforiers généraux des fermes, quatre contrôleurs & quatre commis principaux, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux pour chaque ferme, avec attribution de six deniers pour livre sur le produit de tous les droits, même du parisis & du sou pour livre : ces offices n'ayant pas été levés non plus, la perception des six deniers pour livre des tréforiers fut ordonnée au profit du roi par arrêt du conseil du 10 avril 1658.

Ces différentes parties ont formé ce qu'on appelle aujourd'hui *parisis*, *sous & six deniers*, autrement *droit d'augmentation*.

Le droit d'*augmentation* a été, par la déclaration du 16 avril 1663, fixé à seize sous trois deniers sur le gros, & cette fixation a été suivie par l'ordonnance de 1680, pour le ressort de la cour des aides de Paris.

Par l'ordonnance rendue pour le ressort de la cour des aides de Rouen, cette fixation n'a lieu dans la ville & la banlieue (seuls lieux de la Normandie où le gros ait cours), que pendant les trois foires franches de Rouen; dans tout autre temps, l'*augmentation* se perçoit à raison du parisis, sous & six deniers pour livre du gros.

AUGMENTATION, (*Cour d'augmentation des revenus du roi.*) nom d'une cour qui fut érigée sous Henri VIII, roi d'Angleterre, en 1536, pour obvier aux fraudes par rapport aux revenus des maisons religieuses & de leurs terres données au roi par acte du parlement. Cette cour fut abrogée par un acte contraire, émané du parlement tenu la première année du règne de Marie; le bureau en subsiste encore, il contient de précieux monumens. La *cour d'augmentation* fut ainsi nommée, parce que la suppression des monastères dont même plusieurs furent appropriés à la couronne, en augmenta de beaucoup les revenus. (*H*)

AUGUSTE, *s. m.* (*Droit public.*) c'est un titre de dignité qu'on a coutume de donner aux rois & aux empereurs. Octavien César est le premier qui a pris le titre d'*auguste*, que ses successeurs ont adopté, & il a toujours servi, dans l'empire romain, à désigner celui qui étoit revêtu de la souveraine puissance. On voit par plusieurs médailles & autres monumens publics, que les impératrices participoient aussi à ce titre.

A l'exemple des Romains, les nations modernes ont donné à leurs souverains & à leurs reines le surnom d'*auguste*. On voit dans des monnoies anciennes, que Childebert, Clotaire & Clovis ont porté

Digitized by Google

porté ce nom : Crotechide, femme de ce dernier, eſt appellée tantôt du nom de *reine*, tantôt de celui d'*auguſte*, dans le livre des *Miracles de S. Germain*.

Philippe II, l'un de nos rois, eſt connu dans l'hiſtoire ſous le nom de *Philippe-auguſte*.

AUGUSTIN, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) religieux qui ſuit la règle de S. Auguſtin.

L'ordre des *auguſtins* eſt un des plus anciens qui ſe ſoient établis dans la partie occidentale de la chrétienté. Il a commencé en Afrique l'an 388. Après que S. Auguſtin eut reçu le baptême, il renonça à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir ſur la terre : femme, enfans, dignités, richeſſes, tout fut oublié pour ſe conſacrer entiérement à la perfection évangélique. Il vendit tout ce qu'il avoit pour le ſoulagement des pauvres, & ne ſe réſerva que ce qui étoit abſolument néceſſaire à la vie. Il eut des compagnons qui s'unirent à lui dans le même deſſein, & il ne fut plus queſtion que de trouver un lieu propre à l'exécuter. Il reſtoit encore à S. Auguſtin des terres auprés de Tagaſte en Afrique, & cet endroit leur parut le plus favorable pour y vivre retirés du monde : ils s'y exercérent, pendant trois ans, aux jeûnes, à la prière, aux bonnes œuvres, imitant, le plus qu'il étoit poſſible, la vie des ſolitaires de l'Egypte.

S. Auguſtin, peu de temps après, fut fait évêque d'Hippone : il laiſſa ſes compagnons pour aller vaquer aux devoirs de l'épiſcopat. Il établit, dans cette ville, un monaſtère, & y appella des clercs pour l'aider dans ſes travaux apoſtoliques. Ses compagnons faiſoient de plus en plus, de leur côté, des progrès dans le nouveau genre de vie qu'ils avoient embraſſé. Tout le monde s'eſtimoit heureux d'avoir de ces pauvres volontaires qui avoient tout quitté pour pratiquer la vie commune. On leur donnoit des terres, des jardins ; on leur bâtiſſoit des égliſes, des monaſtères ; en un mot, on n'avoit d'autre ardeur que celle de multiplier leurs établiſſemens. Ils étoient déjà en grand nombre dans le cinquiéme ſiécle, lorſque les Vandales entrérent en Afrique, & la déſolérent. Toutes les égliſes, tous les monaſtères furent pillés, ſaccagés : la perſécution fut ſi violente, que les évêques, les clercs & les religieux furent obligés de quitter le pays, & de ſe refugier épars dans différens endroits de l'Europe : & c'eſt ſans doute cette révolution qui porte à croire que les religieux qui ont pris la qualité d'*hermites de S. Auguſtin*, tirent leur origine des anciens moines établis par ce prélat en Afrique.

Quant à la règle que ſuivoient les premiers diſciples de ce ſaint inſtituteur, il y a beaucoup d'apparence, comme le fait obſerver le pére Heliot, qu'ils n'en avoient point d'autre que celle de l'évangile, puiſque l'épitre 109 de S. Auguſtin, qui eſt la 211e, dans l'édition donnée par les RR. PP. Bénédictins, qui ſert préſentement de règle aux perſonnes de l'un & de l'autre ſexe des différentes congrégations qui ſe glorifient d'avoir pour père ce ſaint docteur, n'a été adreſſée que l'an 423 aux religieuſes qu'il avoit établies à Hippone ; mais de ſavoir quand elle a été accommodée à l'uſage des hommes, dans quel pays & par qui ce changement a été fait, c'eſt encore une difficulté que les ſavans n'ont pu réſoudre juſqu'à préſent.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les hermites de S. Auguſtin ſe trouvoient prodigieuſement multipliés en Europe dans le treiziéme ſiécle : ils formoient différentes congrégations, dont les plus connues étoient celle des *Jean-Bonites*, qui avoient pour fondateur *Jean-le-Bon*, & celle des Britiniens qui avoient commencé à Brittini dans la marche d'Ancone. La plupart de ces congrégations n'avoient rien de commun entre elles, ni pour la règle, ni pour le régime. Il y en avoit-même quelques-unes qui n'avoient aucune règle fixe : ce qui occaſionnoit ſouvent des conteſtations entre les différens membres qui les compoſoient. Ce fut pour obvier à tous ces inconvéniens, qu'Alexandre IV ſe détermina à les unir enſemble pour ne plus former qu'un ſeul & même corps. Il travailla à cette union dès la premiére année de ſon pontificat, c'eſt-à-dire, l'an 1254. Il commit à cet effet Richard, cardinal du titre de Saint-Ange, qui étoit déjà protecteur des hermites de Toſcane. Ce cardinal écrivit à tous les ſupérieurs des différentes congrégations de venir le trouver : ce qui ne ſe fit pas ſans difficulté ; car on ne put les raſſembler qu'en 1256 dans le couvent de ſainte Marie du peuple.

Leur première opération fut de nommer un général qui gouvernât ſeul toutes les congrégations qui exiſtoient alors, pour ne former plus à l'avenir qu'un même ordre, & leur choix tomba ſur Lanfranc Septala, Milanois d'origine & de la congrégation des Jean-Bonites. Enſuite, dans la même aſſemblée, on diviſa l'ordre en quatre provinces qui furent celles de France, d'Allemagne, d'Eſpagne & d'Italie ; &, pour cet effet, on nomma quatre provinciaux. Le tout fut confirmé par le même pape, ſuivant une bulle du 13 avril de la même année ; &, par une autre bulle de l'année ſuivante, il exempta l'ordre de la juriſdiction des ordinaires. Il créa en même temps pour protecteur de cet ordre le cardinal Richard, qui avoit préſidé au chapitre général, & qui avoit le plus travaillé à cette nouvelle union. Il lui donna de plus le pouvoir de régler toutes choſes dans cet ordre naiſſant, & d'y faire tous les changemens qu'il croiroit convenables pour y maintenir la tranquillité & l'obſervance régulière.

Nous pouvons remarquer ici qu'avant cette réunion, il y avoit eu beaucoup d'altercations entre les hermites de S. Auguſtin & les religieux qu'on appelle *frères mineurs*, au ſujet de la couleur de leur habit : les uns & les autres vouloient le porter gris, & les frères mineurs ſoutenoient que cette couleur n'appartenoit qu'à eux, à l'excluſion des hermites. Grégoire IX, pour faire ceſſer ces diſputes, régla que les hermites porteroient un habit noir ou blanc, avec des manches larges & longues en forme de

ceules, & une ceinture de cuir par-deſſus, aſſez longue pour être vue; qu'ils auroient toujours à la main, des bâtons hauts de cinq palmes, faits en forme de béquilles; qu'ils diroient de quel ordre ils étoient en demandant l'aumône; enfin, que leur robe ne ſeroit pas de longueur à empêcher de voir leurs ſouliers, & cela pour qu'on pût mieux les diſtinguer des frères mineurs qui étoient déchauſſés. L'obligation de porter habituellement une grande béquille avoit paru aux *auguſtins* une choſe auſſi gênante que ridicule: ils proſtérerent des bonnes diſpoſitions où étoit pour eux le pape Alexandre IV, & ils demandèrent, lors de leur réunion, d'être affranchis de cette eſpèce de ſervitude: ce qui leur fut octroyé.

Ce ne fut que l'an 1287, ſous le généralat de Clément d'Auximas, qu'on examina les premières conſtitutions de l'ordre, & qu'elles furent approuvées dans le chapitre général, tenu à Florence. Elles furent de rechef examinées & approuvées, en 1290, dans le chapitre général, tenu à Ratisbonne. On y fit encore quelques changemens dans un chapitre tenu à Rome en 1575; enfin, en 1580, il y eut de nouvelles conſtitutions dreſſées par le cardinal Savelli, protecteur de l'ordre, & par le général Thadée de Peroſue. Ces nouvelles conſtitutions furent enſuite approuvées par Grégoire XIII, après qu'elles eurent été examinées, ſelon ſes ordres, par les cardinaux Alciat & Juſtinien.

C'eſt en vertu de ces dernières conſtitutions que les chapitres généraux doivent ſe tenir tous les ſix ans, ſi les vocaux le jugent néceſſaire. Quand ces chapitres ſe tiennent, on peut obliger le général à remettre les ſceaux de l'ordre: & c'eſt alors qu'on eſt en droit d'élire un nouveau général. Dans celui qui fut tenu à Rome en 1620, on compta cinq cens vocaux: ce qui prouve que les *auguſtins* s'étoient fort multipliés. Cet ordre eſt préſentement diviſé en quarante-deux provinces, ſans parler de la vicairerie des Indes, de celle de Moravie, & de pluſieurs nouvelles congrégations qui ont des vicaires généraux. Quelques auteurs diſent qu'il y a eu autrefois juſqu'à deux mille monaſtères de ce même ordre qui renfermoient plus de trente mille religieux.

Entre autres prérogatives accordées par les ſouverains pontifes à l'ordre dont il s'agit, on remarque celle d'avoir attaché l'office de ſacriſtain de la chapelle du pape à un membre de cet ordre: cet officier prend le titre de *préfet de la ſacriſtie du pape*; il a en ſa garde tous les ornemens, les vaſes d'or & d'argent, les reliquaires, & tout ce qu'il y a de précieux dans cette ſacriſtie. Quand le pape dit la meſſe, ſoit pontificalement, ſoit en particulier, c'eſt ce même officier qui fait, en ſa préſence, l'eſſai du pain & du vin. Si le pape entreprend un long voyage, deux eſtafiers, l'un domeſtique de ſa ſainteté, & l'autre domeſtique du ſacriſtain, tiennent la mule par la bride. Le ſacriſtain exerce alors une eſpèce de juriſdiction ſur tous ceux qui accompagnent le pape; &, pour marque de ſa juriſdiction, il porte un bâton à la main. Ce même officier diſtribue aux cardinaux les meſſes qu'ils doivent célébrer ſolemnellement; mais il doit auparavant faire voir au premier cardinal-prêtre, la diſtribution qu'il en fait: il diſtribue auſſi aux prélats aſſiſtans les meſſes qu'ils doivent célébrer dans la chapelle du pape. Si le ſacriſtain eſt évêque (car pour l'ordinaire on lui donne du moins un évêché *in partibus*), ou s'il eſt conſtitué en dignité, il tient rang dans la chapelle parmi les prélats aſſiſtans, lorſque le pape s'y trouve; & ſi le pape n'y eſt pas, il a ſéance parmi les prélats, ſelon ſon ancienneté, ſans avoir égard à ſa qualité de prélat aſſiſtant. S'il n'eſt pas évêque, il prend ſon rang après le dernier évêque ou après le dernier abbé mitré: &, quoiqu'il ne ſoit pas évêque, il ne laiſſe pas de porter le manteau & la mozette à la manière des prélats de Rome. Après la mort du pape, il entre dans le conclave en qualité de premier conclaviſte; il y dit tous les jours la meſſe en préſence des cardinaux: c'eſt lui qui leur adminiſtre les ſacremens, ainſi qu'aux conclaviſtes. Le ſacriſtain étoit autrefois en même temps bibliothécaire du Vatican, & ceci a duré juſqu'au pontificat de Sixte IV, qui ſépara ces deux offices pour donner celui de bibliothécaire à Platine, auteur de la vie des papes, & de pluſieurs autres ouvrages.

L'ordre des *auguſtins* fut mis au nombre des quatre ordres mendians par le pape Pie V, en 1567, du moins il voulut qu'ils fuſſent réputés mendians, quoiqu'ils poſſédaſſent des rentes & des fonds. Cet ordre a produit un grand nombre de perſonnages recommandables, ou par leur ſainteté, ou par leur érudition. Parmi ceux qui ſe ſont illuſtrés par leurs vertus, on remarque S. Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, S. Nicolas de Tolentin, S. Jean Facond, *&c.* On compte parmi les ſavans, Onuphre Panvini de Vérone, auteur de pluſieurs ouvrages concernant les antiquités de l'égliſe, Chriſtian Lupus, natif d'Ypres, *&c.* mais un de ceux qui a fait le plus d'honneur à l'ordre, eſt le cardinal Henri Noris, originaire de Vérone: les querelles qu'il eſſuya pour ſon Hiſtoire pélagienne, en ont fait un des hommes les plus célèbres de l'Italie. Les autres cardinaux que cet ordre a donnés à l'égliſe, ſont le P. Bonaventure, le P. Gilles, le P. Seripand, le P. Perrochin, *&c.*

L'habillement de ces religieux conſiſte en une robe & un ſcapulaire blancs, quand ils ſont dans la maiſon: &, lorſqu'ils ſont au chœur ou qu'ils doivent ſortir, ils paſſent une eſpèce de coule noire, & par-deſſus un grand capuce qui ſe termine en rond par-devant, & en pointe par-derrière juſqu'à la ceinture, laquelle eſt de cuir noir.

Les *auguſtins* ont deux grands couvens qui ſont ſoumis immédiatement au général de l'ordre, l'un à Rome & l'autre à Paris. Le couvent de Paris, appellé *des grands auguſtins*, ſert de collège à toutes les provinces de l'ordre en France, qui y envoient étudier ceux de leurs religieux qui veulent parvenir au doctorat; ils ont été admis aux études de l'univer-

Digitized by Google

ſité, auſſi-bien que les trois autres ordres mendians qui ſont les franciſcains, les carmes & les jacobins.

Le couvent de Paris ayant eu beſoin de réforme, le P. Paul Luchini, général de l'ordre, y fit la viſite en 1659, & comme général, & comme commiſſaire apoſtolique, en vertu d'un bref du pape Alexandre VII. Ce général y fit pluſieurs réglemens pour l'obſervance régulière, & ces réglemens furent approuvés dans le chapitre général qui ſe tint à Rome, l'an 1661.

Outre ces deux couvens de Rome & de Paris, il y en a encore environ trente-ſix autres qui ſont immédiatement ſoumis au général : ceux de Toulouſe, de Montpellier & d'Avignon ſont du nombre. Le ſupérieur de celui de Brunen, en Moravie, eſt perpétuel : il ſe ſert d'ornemens pontificaux ; il exerce une juriſdiction preſque épiſcopale en pluſieurs lieux.

AUGUSTINS RÉFORMÉS. Le relâchement qui s'introduit par-tout, n'avoit pas épargné l'ordre des *auguſtins*, lorſque pluſieurs de ces religieux ſongèrent, dans le quatorzième ſiècle, à ſe réformer, c'eſt-à-dire, à embraſſer un genre de vie plus régulier que celui qu'ils obſervoient. Le premier monaſtère où la réforme commença en 1385, fut celui d'Illiceto, en Italie; ceux qui s'aſſocièrent à cette réforme, compoſèrent la première congrégation réformée qu'on nomma d'*Illiceto*.

L'exemple de cette réforme donna naiſſance à nombre d'autres congrégations toutes différentes les unes des autres : on vit éclorre la congrégation de Carbonnières dans la ville de Naples; celle de Pérouſe à Rome; celle de Lombardie d'où dépend le monaſtère de Notre-Dame de Brou, proche de Bourg-en-Breſſe; celle de Gènes, celle de Monte-Ortono, celle de la Pouille, celle de Saxe qui a produit le fameux héréſiarque Luther; celle de la Clauſtra en Eſpagne, celle de la Calabre, celle de Centorbi en Sicile, celle des Colorites dans le royaume de Naples, celle de Dalmatie, *&c.*

Les deux congrégations réformées qu'il y a en France, ſont celle de S. Guillaume de Bourges, & celle du bienheureux Thomas de Jeſus, dite des *auguſtins déchauſſés*.

La congrégation des *auguſtins* de S. Guillaume de Bourges, qu'on nomme autrement les *guillelmites*, n'entra point dans l'union générale des hermites de S. Auguſtin; ſoit que les députés qu'ils avoient envoyés au chapitre général, tenu pour la réunion ſous Alexandre IV, euſſent excédé leur pouvoir ou autrement, ils s'étoient oppoſés à l'union, & avoient demandé à demeurer dans leur même état, ſous l'inſtitut de S. Guillaume : ce qui leur avoit été accordé; c'eſt pourquoi cette congrégation forma dans la ſuite, elle ſeule, une des quarante-deux provinces de l'ordre des *auguſtins* : cependant on ne laiſſe pas de la mettre au nombre des congrégations réformées de l'ordre de S. Auguſtin. En effet, la réforme fut introduite dans cette province, en 1593, par le zèle des PP. Etienne Rabache & Roger Girard; ces religieux conſidérant le peu de proportion qu'il y avoit entre l'ancienne obſervance & celle qui ſe pratiquoit pour lors en France dans les différens couvens de l'ordre, réſolurent de vivre conformément aux anciennes conſtitutions qu'ils ſe propoſèrent d'obſerver à la lettre ſous l'obéiſſance du provincial de la province de France. Ils eurent d'abord quelques compagnons qui ſe joignirent à eux : le couvent de Bourges fut le premier où ils menèrent cette nouvelle vie : & c'eſt de-là que cette congrégation fut appellée la *communauté de Bourges*. Ils érigèrent enſuite de nouveaux monaſtères auxquels ſe réunirent quelques autres monaſtères anciens; de ſorte qu'en peu de temps, il y en eut juſqu'à vingt qui furent gouvernés dans la ſuite par un provincial particulier. Cette province a pris, depuis nombre d'années, le nom de province *de S. Guillaume* : on les appelle à Paris *les petits auguſtins* ou *les auguſtins de la reine Marguerite*, parce que leur couvent y a été fondé par Marguerite de Valois, première femme de Henri IV, avant qu'il fût roi de France. Leur habillement eſt à-peu-près ſemblable à celui des *auguſtins* de l'ancienne obſervance, qu'on nomme en France *les grands auguſtins*; toute la différence qu'il peut y avoir, c'eſt que ceux de la réforme de Bourges portent leurs habits plus étroits; & afin que leurs frères quêteurs à Paris ſoient diſtingués de ceux du couvent des grands *auguſtins*, ils portent la robe plus courte que ceux-ci.

La réforme des *auguſtins déchauſſés* eſt ainſi appellée, parce que ceux qui l'ont embraſſée, ont ajouté la nudité des pieds à nombre d'autres mortifications. Le P. Thomas de Jeſus en jetta les premiers fondemens, & le P. Louis de Léon la continua, en 1588, dans le monaſtère de Talavera, en Caſtille : cette réforme fit beaucoup de progrès; elle fut portée en Italie, dans l'Allemagne, dans l'Autriche, dans la Bohême, dans la Sicile & dans d'autres pays : voici comme elle fut introduite en France. Mathieu de Sainte-Françoiſe, prieur des *auguſtins* de l'ancienne obſervance à Verdun voyant qu'il travailloit inutilement à la réforme de ſon monaſtère, fut en Italie avec le P. François Amet : ils entrèrent à Rome dans la maiſon des *auguſtins* déchauſſés de S. Paul de la règle; ils furent reçus parmi ces réformés avec le conſentement du général. Après leur année de noviciat, ils firent profeſſion de la règle adoptée par la réforme; enſuite le pape Clément VIII les nomma pour la porter en France, & créa Mathieu de Sainte-Françoiſe vicaire général de la congrégation qu'il alloit établir.

L'archevêque d'Embrun, Guillaume d'Avançon, prieur commendataire de S. Martin de Miſeré, dans la province de Dauphiné, ſe trouvant pour lors à Rome, & voulant rétablir l'obſervance régulière dans le prieuré de Villars-Benoit, dépendant de celui de Miſeré, lequel avoit été ruiné par les hérétiques, obtint du même pape un bref, l'an 1595, par

Digitized by Google

lequel il lui fut permis d'introduire, dans ce monaſtère, les religieux déchauſſés de l'ordre de S. Auguſtin; & à ceux-ci de s'y établir, & même de continuer, en France, la réforme qui avoit été commencée en Eſpagne.

Pour l'exécution de ce bref, l'archevêque d'Embrun prit des arrangemens avec les ſupérieurs & les religieux, & l'acte fut paſſé à Rome le 7 mars 1596. Le P. Mathieu de Sainte-Françoiſe, le P. Amet & un frère lai reçurent leur obédience du général pour venir en France; ils ſuivirent l'archevêque, &, à leur arrivée, ils prirent poſſeſſion du prieuré de Villars-Benoit.

Le nombre de ces nouveaux religieux ayant beaucoup augmenté en peu de temps, ils obtinrent, en 1600, permiſſion des ſupérieurs de l'ordre pour de nouveaux établiſſemens; le pape Clément VII y donna ſon attache par un bref de la même année; &, par un autre bref du 26 juin 1607, il recommanda ces mêmes religieux au roi Henri IV.

L'année ſuivante, le P. Amet fut envoyé à Marſeille pour prendre poſſeſſion d'un monaſtère qu'on leur avoit accordé dans cette ville: ils s'établirent à Avignon l'an 1610. Deux ans après, le général leur accorda un vicaire. La même année, Paul V confirma, par un bref du 4 décembre, celui de Clément VIII, en faveur des *auguſtins* déchauſſés de France. Le premier chapitre de cette nouvelle congrégation ſe tint à Avignon: Louis XIII confirma les lettres-patentes que Henri IV avoit données pour l'établiſſement de ces religieux, & leur permit de poſſéder des biens immeubles: ces brefs & ces lettres-patentes furent enregiſtrés au parlement d'Aix en 1619.

C'eſt encore Louis XIII qui fut le fondateur du couvent de Paris, ſous le nom de *Notre-Dame des Victoires*, en mémoire de la priſe de la Rochelle ſur les calviniſtes. La reine Anne d'Autriche établit des religieux de cette congrégation au lieu appellé *les Loges*, dans la forêt de Saint-Germain; elle ſe déclara auſſi fondatrice de leur monaſtère de Taraſcon.

Louis XIV, en 1655, leur accorda des lettres pour leur procurer un établiſſement à Rome de religieux françois: mais elles n'eurent aucun effet; cependant ce prince ne voulant pas que l'envie qu'il avoit de marquer à ces religieux l'eſtime qu'il avoit pour eux, demeurât ſans être connue, il donna à cette congrégation des armes qui ſont d'azur ſemé de fleurs-de-lys d'or, chargées en cœur, d'un écuſſon d'or à trois cœurs de gueules, ſurchargées de trois fleurs-de-lys d'or, l'écu ſurmonté d'une couronne de prince du ſang, & entouré d'un chapelet, avec une ceinture de S. Auguſtin, & timbré d'un chapeau d'évêque. Le même monarque donna en outre à chacune des trois provinces dont eſt compoſée cette congrégation, des armes particulières: ces trois provinces ſont celle de Dauphiné, qui a quinze maiſons, celle de Provence qui en a autant, & celle de France qui n'en a que ſix.

Leurs conſtitutions différent en quelque choſe de celles des Italiens.

Les uns & les autres ont deux ſortes de frères lais, les uns appellés *convers*, & les autres *commis*: les frères convers portent le capuce, & les frères commis ont un chapeau ſans capuce. Ces frères ſont pour la quête ou pour le ſervice de la maiſon.

AUGUSTINS, (*Chanoines réguliers de S. Auguſtin.*) Il ne faut pas confondre ces religieux avec ceux dont nous venons de parler; les chanoines dont il s'agit ici forment entre eux pluſieurs congrégations toutes différentes de celle des hermites de S. Auguſtin. Parmi les diverſes congrégations de ces chanoines, on connoit en France celles des chanoines de Latran, du S. Sépucre, de S. Sauveur, du Val-des-écoliers, & notamment de la congrégation de France, plus connus ſous le nom de *génovéfins*. Tous ces chanoines ſont habiles à poſſéder des immeubles & même des bénéfices.

En parlant des bénéfices de leur ordre, nous ne devons pas laiſſer ignorer qu'il a été rendu le 22 août 1770, une déclaration enregiſtrée le 9 août de l'année ſuivante, concernant en général les bénéfices dépendans des congrégations des chanoines réguliers de S. Auguſtin: ſuivant cette déclaration, il n'y a que les religieux qui ont fait profeſſion dans ces congrégations qui puiſſent y poſſéder des bénéfices à charge d'ames; aucun d'eux n'en peut accepter qu'après avoir obtenu le conſentement du ſupérieur général: on doit même produire ce conſentement à l'évêque diocéſain; & ſi le ſupérieur général juge à propos de révoquer le bénéficier, celui-ci eſt obligé d'obéir, pourvu que la révocation ſoit du conſentement de l'évêque & non autrement, malgré ce qui peut réſulter de contraire ſur ce point de l'édit de 1686.

Le roi, par une autre déclaration du 6 août 1774, interprétative de la précédente, a ordonné que le pécule des chanoines réguliers décédans, pourvus de bénéfices à charge d'ames, continuera d'appartenir à la congrégation dont ils ſont profès, nonobſtant toute tranſaction ou traité de partage, quand même les bénéfices ne ſeroient pas dépendans de l'ordre où les titulaires ont fait profeſſion.

Il eſt libre aux ſupérieurs de viſiter une fois l'année les bâtimens qui dépendent de ces bénéfices, & de contraindre ceux qui les poſſèdent d'y faire les réparations dont ils ſont tenus. S'il s'agiſſoit d'emprunt, on ſeroit obligé de ſe conformer à ce que preſcrivent les articles 16 & 17 de l'édit de 1773, cité dans cette déclaration.

AUGUSTINE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt une religieuſe qui fait profeſſion de vivre ſous la règle de S. Auguſtin.

L'inſtitution des religieuſes *auguſtines* eſt auſſi ancienne que celle des religieux auguſtins. Du temps de S. Auguſtin, il y avoit en Afrique beaucoup de filles qui faiſoient profeſſion de virginité, & toutes ces filles n'étoient point raſſemblées dans des monaſtères. S. Auguſtin en fit conſtruire un à Hyp-

Digitized by Google

one ; sa sœur en fut la supérieure, & le gouverna jusqu'à sa mort. Dans ce monastère entrèrent les filles de son frère & de son oncle ; on croit que la fille du prêtre Janvier y entra aussi ; la règle qu'il donna à ces religieuses se trouve dans la cent neuvième de ses lettres, qui est la deux cent onzième dans l'édition des pères bénédictins : il paroît même qu'il chercha moins à leur donner une règle que des avis religieux ; c'est cependant le contenu de cette lettre qui a fait depuis la règle des filles qui vivent sous l'institut de S. Augustin : elle a en même temps servi de base à celle que les hommes ont adoptée sous le même institut.

Il y a plusieurs congrégations de ces sortes de filles en Espagne & en Italie. Un de leurs monastères, le plus fameux est celui qu'elles ont à Venise. Le pape Alexandre III en fut le fondateur en 1177, lorsqu'il demeuroit dans cette ville, où, après un long schisme, il releva l'empereur Frédéric Barberousse des censures qu'il avoit encourues. Ce prince, pour donner des marques d'une parfaite réconciliation, consentit que sa fille Julie se fît religieuse dans ce monastère, avec douze autres demoiselles dont elle fut la première abbesse. Ce monastère fut richement doté par le doge Sébastien Zani, & ce fut pour cette raison que le pape lui donna, & à ses successeurs, le patronage de ce monastère qui dépend entièrement des doges, sans être soumis à la juridiction du patriarche. Voici quels sont les droits du doge, en vertu de ce patronage.

Les religieuses élisent d'abord leur abbesse : cette élection est ensuite communiquée au doge pour y donner son approbation ; & son approbation donnée, le pape envoie son bref de confirmation. Lorsqu'on a reçu ce bref, le doge, accompagné des principaux du sénat, entre dans le monastère pour en faire la lecture ; après que l'abbesse a été bénite, & qu'elle a prêté serment au doge, il l'épouse en lui mettant au doigt deux anneaux, dont l'un porte l'image de S. Marc, l'autre est un beau saphir, & le mariage se termine à un baiser.

On ne reçoit dans ce monastère que des filles nobles qu'on appelle *gentiles-donnes*. Quand on leur parle, on les traite d'illustrissimes. Ces religieuses sont habillées de blanc. L'abbesse est perpétuelle ; & lorsqu'elle meurt, ses obsèques se font avec autant de pompe que celles du doge.

Les *augustines* ont encore à Rome un monastère fort renommé, sous le titre de *sainte Marthe*. On n'y reçoit que des princesses & des dames de la première qualité. Elles sont habillées de blanc avec un scapulaire noir ; en hiver, & au chœur, elles mettent par-dessus une robe noire ouverte par-devant. L'objet principal de leur établissement est de prendre soin des malades dans les hôpitaux. Il y a plusieurs maisons de cette congrégation en Allemagne & en France. Elles ont un établissement considérable à Guéret dans la haute-Marche : leur monastère est contigu à l'hôtel-Dieu ; elles y prennent soin des malades avec un zèle tout-à-fait louable & édifiant.

La communauté connue à Paris, sous le nom de *sainte Catherine*, rue saint-Denis, est composée des filles de la même congrégation : elles logent les pauvres, font enterrer les cadavres qu'on trouve dans les prisons, dans les rues & sur les bords des rivières.

La congrégation du *Mont-Calvaire* est aussi de l'ordre de S. Augustin. Elle fut établie à Anvers dans le treizième siècle : elle s'est répandue par toute la Flandres pour le service des hôpitaux. A Cambray, ces filles qu'on nomme les *sœurs-noires*, logent les pélerins & exercent envers eux la charité.

On connoît aussi les filles déchaussées de S. Augustin, dont la réforme commença en Espagne, sous le titre de l'*Annonciation*, que porte le monastère que Philippe III & Marguerite d'Autriche, sa femme, leur firent construire près de leur palais. La vie de ces filles est des plus austères.

Parmi les autres congrégations de filles qui vivent sous la règle de S. Augustin, & qui sont en grand nombre dans l'Europe, on distingue celle des filles pénitentes ou converties, autrement nommées les *Sachettes*, sous le titre de *sainte Magdelaine* ; c'est un religieux, nommé *Bertrand*, de la ville de Marseille, qui est leur instituteur. Leur habit est composé d'une tunique de gros drap noir, d'une large ceinture de cuir & d'un manteau noir par-dessus : elles sont toujours nuds-pieds. Ces filles pénitentes se sont répandues dans plusieurs royaumes, où elles font beaucoup de bien.

Filles du tiers-ordre de S. Augustin. Ce tiers-ordre feroit peu connu en France sans le zèle du père Ange le Proust, augustin de la congrégation de Bourges. Dans le temps que ce religieux étoit prieur du couvent de Lambale, en Bretagne, il fut touché de voir nombre de pauvres sans secours, par la ruine de plusieurs hôpitaux ; ceci lui fit naître le dessein d'instituer une société de filles pieuses pour le rétablissement & le service de ces hôpitaux. Il n'y avoit pas long-temps que la canonisation de S. Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, venoit d'être faite, ce prélat s'étoit rendu recommandable par sa grande charité envers les pauvres ; cette considération fit naître au père Proust l'idée de mettre sa nouvelle société sous la protection de ce saint, dont elle a retenu le nom. Il se préfenta d'abord un grand nombre de filles qui y entrèrent. Il leur fut donné des statuts & des réglemens conformes à la règle de S. Augustin. L'hôpital de Lambale fut le premier établissement qu'elles eurent. Il leur en a été donné ensuite beaucoup d'autres ; elles en ont eu à Moncontour, à Saint-Brieu, à Dol, à Saint-Malo, à Rennes, à Quimper, à Quonquerno, à Landerno, à Brest, à Morlaix, à Malestroit, à Châteaubriant & en d'autres endroits.

Ces filles ont une maison à Paris, au fauxbourg Saint-Germain, vers les incurables. Cette maison

Digitized by Google

eſt pour elles comme un ſéminaire où demeurent leur directrice & leur procuratrice générale. C'eſt à ces deux ſupérieures qu'on s'adreſſe lorſqu'on veut avoir des filles de leur ſociété pour de nouveaux établiſſemens. Elles regardent le pere Prouſt comme leur véritable inſtituteur. Après ſa mort elles firent imprimer une lettre qui prouve qu'elles avoient pour ce religieux la plus grande vénération. On ſait d'elles, par tradition, qu'il fut leur ſupérieur général pendant ſa vie. Après lui, elles élurent M. de la Chétardie, curé de S. Sulpice. M. Languet, curé de la même paroiſſe, fut élu à la ſuite de M. de la Chétardie. Lorſque leur ſupérieur vient à manquer, les filles des maiſons de province envoient leur voix par écrit à celle de Paris, pour une nouvelle nomination. Elles voulurent faire approuver dans le temps leur ſociété par le ſaint ſiège : elles obtinrent, en effet, une bulle du pape Innocent XII, mais ſous certaines conditions qui leur déplurent, & qui ont été cauſe qu'elles n'ont point adopté cette bulle : elles ſe ſont toujours contentées depuis de l'approbation de l'évêque dans le diocèſe duquel elles ſe trouvent établies.

Quant à leurs obſervances, elles ſont fort myſtérieuſes ſur cet article : tout ce qu'on a pu ſavoir, c'eſt qu'elles font des vœux ſimples ; & qu'en les prononçant, on leur met un anneau d'argent au doigt.

Leur habillement conſiſte en une robe noire fermée par-devant, & ceinte d'une ceinture de cuir. Pour coëffure elles ont une cornette de toile blanche, avec une coëffe blanche par-deſſus ; elles ont de plus un mouchoir de cou en pointe, & un tablier blanc lorſqu'elles ſont dans la maiſon. Quand elles ſortent, elles mettent ſur leur cornette une coëffe de pomille ou gaze noire, & un grand voile noir par-deſſus.

AVIGNON, ville démembrée de la Provence & qui ſe trouve aujourd'hui ſous la domination du ſaint ſiège. C'eſt la capitale du comtat Venaiſſin.

Aucune ville n'a peut-être éprouvé plus de révolutions que celle d'*Avignon*. Quand les Romains ſe furent formé des établiſſemens dans les Gaules, elle fut une colonie de cette nation, & compriſe d'abord dans la Gaule Narbonnoiſe, & ſucceſſivement dans la ſeconde Viennoiſe. Lors de la décadence de l'empire romain, le patrice Conſtance la céda aux Bourguignons : Clovis l'aſſiégea enſuite inutilement, après quoi elle paſſa ſous la domination de Théodoric, roi d'Italie, & de Thierry, roi d'Auſtraſie : les rois de France lui donnèrent des loix après Thierry juſqu'en 730 que les Sarraſins s'en emparèrent : Charles Martel la reprit ſur ceux-ci qui y rentrèrent en 737 ; mais ils y furent forcés, & preſque tous exterminés la même année. Elle paſſa alors ſous la domination des rois d'Arles & de Bourgogne, & ſucceſſivement ſous celle des comtes de Forcalquier & de Toulouſe. Profitant enfin des circonſtances & des troubles du temps, elle s'acquit, au douzième ſiècle, une ſorte d'indépendance qui lui fut confirmée par pluſieurs ſouverains, & particuliérement par l'empereur Conrad le ſalique, Henri III, ſon fils, Guillaume III, comte de Forcalquier, Guillaume IV, *&c.* & elle s'érigea en république ſous le gouvernement d'un podeſtat électif : elle ſubſiſta ainſi juſqu'au milieu du treizième ſiècle. Elle reconnut alors les comtes de Provence pour ſes ſouverains ; ce fut Jeanne, reine de Sicile & petite-fille du roi Robert, comte de Provence, qui vendit cette ville pour une ſomme très-modique au pape Clément VI, le 19 juin 1348.

En 1768, le mécontentement, cauſé à la maiſon de France, par le pape Clément XIII, à cauſe d'un bref, rendu contre le duc de Parme, détermina le roi à s'en emparer ; mais le pape ayant donné ſatisfaction à Louis XV, & aux branches de la famille de France, qui régnent en Eſpagne & en Italie, ce prince lui rendit *Avignon* & le comtat Venaiſſin.

M. Dupui a ſolidement établi, dans ſon *Traité, des droits du roi*, les différens moyens de nullité de cette aliénation.

Bacquet rappelle auſſi, dans ſon *Traité de l'aubaine*, les droits du roi ſur cette ville. *Il eſt notoire*, dit cet auteur, *que la ville d'Avignon eſt aſſiſe au-dedans du comté de Provence ; que le roi eſt ſeigneur de la plus grande partie du pont d'Avignon, & qu'en la ville d'Avignon il y a notaires pourvus par le roi de France, qui s'intitulent notaires apoſtoliques & royaux.*

Le domaine de la couronne étant inaliénable, la poſſeſſion d'*Avignon*, par le ſaint ſiège, ne peut être conſidérée que comme un engagement. C'eſt pourquoi les habitans d'*Avignon* ſont déclarés regnicoles, & peuvent poſſéder en France toutes ſortes de biens, d'offices & de dignités comme les autres ſujets du roi.

Des lettres-patentes de Louis XIV, du mois d'avril 1698, enregiſtrées au parlement de Paris le 5 mai ſuivant, portent que les docteurs, ſuppôts, gradués & écoliers de l'univerſité d'*Avignon* jouiront de tous les privilèges, honneurs, prérogatives, prééminences & libertés qui ont été attribués aux docteurs, gradués, ſuppôts & écoliers des plus fameuſes univerſités de France.

Mais, quoique les habitans d'*Avignon* ſoient regardés comme regnicoles, dit M. de Catelan, le vice-légat d'*Avignon* eſt traité comme étranger. Cette qualité l'empêche de fulminer les bulles expédiées en cour de Rome pour des François. Telle eſt la juriſprudence du parlement de Toulouſe, comme le prouvent deux arrêts des 30 janvier 1670, & 21 juin 1675.

C'eſt pour la même raiſon que le vice-légat d'*Avignon*, qui exerce ordinairement ſa juriſdiction ſur les provinces eccléſiaſtiques de Vienne, d'Arles, de Narbonne, d'Aix & d'Embrun, ne peut uſer du droit que ces bulles lui attribuent à cet égard, qu'il n'ait auparavant obtenu des lettres-patentes confirmatives de ce droit, & qu'il ne les ait fait

Digitized by Google

enregiſtrer dans tous les parlemens ſur le reſſort deſquels s'étend ſa légation.

Il faut d'ailleurs qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les libertés de l'égliſe gallicane, & de ſe ſoumettre aux modifications appoſées à ſes pouvoirs par l'arrêt de vérification.

Le vice-légat d'*Avignon* peut conférer, ſur démiſſion pure & ſimple faite entre ſes mains, & ſur permutation, les bénéfices vacans dans les provinces de ſa légation, & il peut pareillement conférer ceux qui y vaquent par dévolution.

On tolère auſſi que ce légat prévienne les collateurs ordinaires dans l'étendue de ſa légation.

L'archevêque d'*Avignon* a ſéance & voix délibérative au parlement de Provence, & les agens généraux du clergé de France lui adreſſent les ordres du roi, comme aux autres prélats du royaume.

Un arrêt du conſeil, du 6 avril 1726, a maintenu cet archevêque & ſes ſuffragans, les évêques de Carpentras, Vaiſon & Cavaillon, dans le droit d'exercer par eux ou par leurs grands-vicaires, dans leur ville épiſcopale, leur juriſdiction gracieuſe & volontaire. Le conſeil a pour cet effet caſſé un arrêt du parlement de Provence, du 18 juin 1722.

AVIS, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce mot en général veut dire conſeil ou inſtruction. Mais il ſe prend dans pluſieurs acceptions différentes.

On entend, 1°. par *avis*, le ſentiment, l'opinion, le jugement, que porte l'eſprit ſur un ſujet propoſé à ſa délibération. C'eſt en ce ſens qu'on dit au palais qu'il convient de prendre l'*avis* des chambres, l'*avis* d'un ſiège, l'*avis* des avocats, *&c.* 2°. on appelle *avis*, les avertiſſemens, les nouvelles que donnent les ambaſſadeurs dans une cour étrangère, les envoyés, les réſidens, les eſpions; 3°. *avis* ſe dit auſſi des nouvelles que donnent & reçoivent les négocians, pour leurs ſpéculations en fait de commerce.

En droit, on donne particuliérement le nom d'*avis*, aux conſeils que donne un homme de loi ſur les difficultés, pour leſquelles il eſt conſulté; aux jugemens ou arbitrages des avocats & procureurs dans les affaires qui leur ſont renvoyées, & aux délibérations des parens dans les élections de tutèle, curatelle & autres objets qui intéreſſent les mineurs.

Nous obſerverons en général que le droit naturel oblige celui qui en eſt requis, de donner ſon *avis* franchement, honnêtement, ſuivant ſes connoiſſances & les lumières de ſa conſcience: il doit en bannir tout intérêt perſonnel, toute conſidération étrangère, toute vaine complaiſance, toute adulation. La ſageſſe, la vérité & la juſtice doivent toujours y préſider, & lorſqu'il s'agit d'affaires contenieuſes, ſur leſquelles on demande à un homme de loi ſon *avis*, il doit, en le donnant, y faire parler en outre le langage de la loi, de la juriſprudence & des autorités.

Nous ne nous arrêterons pas à détailler les qualités qui doivent accompagner les *avis* donnés par les gens de loi, on les trouvera ſous le mot AVOCAT. Nous dirons ſeulement un mot ſur ce qu'on appelle, en termes de pratique, *avis d'avocats* dans les affaires qui leur ſont renvoyées, & *avis de parens*.

Avis d'avocats dans les affaires qui leur ſont renvoyées. Lorſqu'il ſe préſentoit au barreau quelques affaires qui demandoient un examen particulier, ſurtout lorſqu'il s'agiſſoit de titres, les juges ordinairement les renvoyoient pardevant d'anciens avocats pour en paſſer par leur *avis*. Lorſqu'il n'étoit pas dit que leur *avis* ſeroit reçu par forme de ſentence ou d'arrêt, on pouvoit y former oppoſition & plaider ſur les moyens; mais pour éviter cet inconvénient, il étoit preſque toujours dit que leur *avis* ſeroit reçu par forme d'appointement & alors il faiſoit loi. Cet uſage étoit très-avantageux, en ce que les affaires, ainſi ſoumiſes à un examen particulier, ſont décidées plus promptement & avec connoiſſance de cauſe.

Il y avoit encore beaucoup de petites affaires qui étoient renvoyées devant les avocats: telles étoient les déſertions d'appel, les folles intimations, *&c.* & devant les procureurs, comme les conteſtations ſur des points de procédure, ſur de taxes de dépens, *&c.*

Par un arrêt de réglement de 1781, toutes les cauſes qu'on avoit habitude de renvoyer pardevant les avocats, ſont appointées & jugées dans la forme ordinaire. On appelle ces appointemens *appointemens ſommaires*. Le même réglement fixe les frais qui devront être payés, ſoit pour les épices, ſoit pour les honoraires des procureurs & des ſecrétaires. *Voyez* APPOINTEMENT *ſommaire*.

Avis des parens. Lorſqu'il s'agit de donner un tuteur à des pupilles ou de les émanciper, on convoque leurs parens paternels & maternels, pour donner leur *avis*, ſur ce qu'ils croient de plus avantageux pour l'intérêt des mineurs. On fait enſorte qu'il y ait au moins quatre parens du côté du père & trois du côté de la mère; à défaut de parens on convoque des voiſins ou des amis.

La convocation des parens ſe fait chez le juge du lieu, & on y appelle le procureur du roi. Lorſqu'un des parens ne peut pas s'y tranſporter, il peut y envoyer, en ſa place, un fondé de procuration. Il eſt aſſez d'uſage à Paris que les parens, au lieu de ſe tranſporter chez le juge, rédigent leur *avis* pardevant notaires, & chargent un procureur fondé de les repréſenter lors de l'homologation de leur *avis*.

Cette convocation peut avoir lieu de même, lorſqu'il s'agit de l'interdiction d'un inſenſé ou d'un prodigue, & en général dans tous les cas où il eſt queſtion de délibérer ſur le parti qu'il convient de prendre relativement à la perſonne, & aux intérêts d'un mineur ou d'un autre interdit.

Il faut que ceux qui ſont appellés pour donner leur *avis* ſoient au moins âgés de 25 ans; car il ſeroit ſingulier qu'un mineur fût admis à opiner

Digitized by Google

sur le compte d'un autre mineur. Il y a cependant une exception à faire à l'égard de la mère mineure, en qui l'attachement peut suppléer à l'âge, pour bien des choses; elle doit être admise à faire ses représentations, sauf à y avoir tel égard que de raison, & sans la compter au nombre des parens requis.

L'*avis* des parens ne fait loi qu'autant qu'il est homologué en justice : cependant cette homologation n'est pas observée dans l'usage lorsqu'il s'agit du mariage du mineur; il suffit qu'il se fasse du consentement de la famille.

Il n'en est pas de même de l'aliénation des biens du mineur, le tuteur, ni le curateur ne peuvent y consentir sans un *avis* des parens homologué. La même chose s'observe pour les interdits comme pour les mineurs.

Quand les parens sont d'*avis* différens, le juge a la liberté de se décider pour le parti qui lui paroit le plus sage; mais s'ils étoient d'accord, du moins pour le plus grand nombre, il ne lui seroit point permis de rendre un décret entièrement contraire à leur délibération.

En général les parens ne sont pas responsables des événemens de leur *avis;* cependant lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à des mineurs, ils doivent faire attention à sa fortune. Dans les pays de droit écrit, excepté les parties qui sont du ressort du parlement de Paris, les parens sont garans de la solvabilité du tuteur ou du curateur qu'ils ont nommé. Le juge lui-même en est subsidiairement responsable, ce qui nous paroit un peu étrange, parce qu'enfin ce n'est pas à lui de savoir quel est le plus solvable des parens. On observe cependant qu'il suffit que le tuteur ait été solvable lors de sa nomination, pour qu'il n'y ait point de garantie, pour une insolvabilité survenue depuis. Le danger d'être recherché en pareille occasion, fait que ceux qui sont exempts de tutèle sont exempts de nommer un tuteur.

Lorsqu'il s'agit d'exercer une garantie contre les parens, elle ne peut avoir lieu que contre ceux qui ont nommé, & contre ceux qui ont fait refus de comparoitre : ces derniers sont présumés avoir approuvé ce qui seroit fait par le plus grand nombre, ou du moins ils sont dans leur tort de n'avoir point comparu, pour empêcher par leurs représentations la nomination d'un tuteur insolvable.

En fait de garantie sur cet article, il est à observer que les parens ne sont point solidaires les uns pour les autres, & que chacun ne supporte l'insolvabilité du tuteur que pour sa part & portion.

Dans le pays coutumier, les parens ne sont point garans de l'insolvabilité de celui qu'ils ont nommé : il faut pourtant excepter de cette maxime générale les provinces de Bretagne & de Normandie, où les parens sont tenus de cette insolvabilité. Peut-être seroit-il à desirer qu'il en fût de même dans tout le royaume : on ne verroit pas si fréquemment dissiper les biens des mineurs.

Cette garantie a donné lieu, pour la Bretagne, à un édit du mois de décembre 1732, enregistré au parlement de Rennes, le 9 mars 1733; cet édit qui contient 42 articles, se trouve dans le second volume de la dernière édition des arrêts d'Augeard.

Le parlement de Normandie a fixé sa jurisprudence sur cette matière par deux réglemens, l'un de l'année 1666, connu sous le nom de *placités*, & l'autre de 1673. Nous observerons, à l'égard de la Normandie, qu'il se pratique dans cette province un usage fort ancien, qu'on appelle *condescendance*, suivant lequel un parent nommé tuteur peut se décharger de cette fonction sur un plus proche parent, par la raison que dans le droit elle concerne celui qui est le premier appellé à recueillir la succession du pupille. Mais si ce parent, sur lequel la charge a été rejettée, n'est pas solvable, celui qui l'a substitué à sa place répond seul de son insolvabilité.

Au surplus, il est bon de remarquer que lorsque, par son testament, un père a nommé un tuteur à ses enfans, les parens ne sont plus exposés aux mêmes suites de la garantie. Il est vrai, qu'en pays coutumier, il faut que cette nomination soit confirmée par le juge, sur un *avis* de parens; mais il suffit que le tuteur désigné ne soit pas notoirement insolvable, pour que les parens soient à l'abri de toute recherche : on présume qu'ils n'ont pas eu plus de connoissance de la mauvaise conduite ou du peu de fortune de ce tuteur, que le père, qui est censé ne l'avoir nommé que pour le plus grand intérêt de ses enfans, n'en avoir lui-même. *Voyez* TUTÈLE, CURATELLE, VENTE, MARIAGE, *&c.*

AVIS (*Lettre d'*), *Commerce.* C'est une missive, par laquelle un négociant ou un banquier mande à son correspondant qu'il a tiré sur lui une lettre-de-change, ou qu'il lui a expédié des marchandises.

Les *lettres d'avis*, pour le paiement de lettres-de-change, doivent contenir le nom de celui pour le compte de qui on la tire, la date du jour, du mois & de l'année, la somme tirée, le nom de celui qui en a fourni la valeur, de celui à qui elle doit être payée, & le temps de l'échéance.

On peut se dispenser d'accepter, & de payer une lettre-de-change, quand on n'en a point eu *avis*, à moins que la lettre-de-change ne porte expressément ordre de payer sans autre *avis* du tireur.

AVITINS (*Biens*), *terme de Coutume*, dans celles de Navarre, de la Sole, de Labourd, de Bayonne, de Béarn, *&c.* on appelle *biens avitins*, des biens qui ont été possédés successivement par trois personnes de la même famille.

Plusieurs de ces coutumes défendent à ceux qui possèdent des *biens avitins*, d'en aliéner l'universalité : celle de Béarn est de ce nombre; elle excepte néanmoins les cas de nécessité, qu'elle laisse à l'arbitrage des jurats du lieu de la situation des biens, ou des juges de la cour du sénéchal. Ces cas de nécessité sont le rachat de la prison, l'incendie, l'établissement des enfans, le paiement des dettes contractées

Digitized by Google

contractées pour alimens, rançon & autres causes semblables.

Mais cette coutume permet l'aliénation particulière de quelques portions de ces sortes d'héritages sans connoissance de cause, pourvu que l'aliénation soit faite à titre onéreux, & qu'elle n'ait pas pour objet de frauder le plus proche héritier.

Quelques-unes des coutumes qui admettent les *biens avitins*, en permettent l'aliénation aux propriétaires non mariés, & ne l'interdisent qu'à ceux qui ont des héritiers directs.

AULIQUE, adj. pris subst. (*Droit ecclésiastique.*) c'est le nom qu'on donne dans les facultés de théologie, à un acte qu'un jeune théologien soutient, au moment de la réception d'un docteur, & sous sa présidence. Cet acte est le premier des actes probatoires qu'on est obligé de soutenir pour parvenir au degré de bachelier : il tire son nom du lieu où il se soutient, c'est-à-dire, de la salle où on reçoit le nouveau docteur en théologie, & on l'appelle *aulique*, du mot latin *aula*, qui signifie *salle*.

AUMAILLES, terme usité dans plusieurs coutumes, & qu'on trouve dans l'ordonnance des eaux & forêts, pour signifier des *bêtes à cornes*, & même d'autres bestiaux domestiques. Ducange croit que ce mot a été fait du latin *mannalia pecora*, *seu animalia mansueta*, *quæ ad manus accedere consuevérunt.* (*H*)

AUMALE, petite ville de Normandie dans le pays de Caux, & du diocèse de Rouen. Elle est le chef-lieu d'une duché-pairie, qui ressortit immédiatement au parlement de Paris : on y trouve un bailliage, une vicomté, une maîtrise des eaux & forêts & un grenier à sel. Il y a trois foires, une le 28 juin, la seconde le 10 d'août & la troisième à la S. Martin de novembre.

Suivant la coutume locale du pays, les biens situés dans la ville d'*Aumale*, ses faubourgs & dépendances, se partagent par égales portions entre frères, à la charge par eux de contribuer au mariage de leurs sœurs.

AUMONE, s. f. (*Droit naturel, civil & ecclés.*) c'est toute espèce de secours que l'on donne aux pauvres, par compassion ou par charité. L'*aumône* n'est pas seulement un acte de bienfaisance, c'est un devoir que l'homme doit remplir envers son semblable, dépourvu des moyens de subsister.

La loi naturelle nous ordonne d'assister ceux qui se trouvent dans le besoin, ceux qui sont réduits à une telle misère qu'ils n'ont pas de quoi se substenter, ni l'espérance de se procurer dans la suite un état plus heureux. La justice nous y oblige ; car tout homme a un droit rigoureux sur cette partie des biens de la terre, qui lui est nécessaire pour vivre ; celui qui en est privé, est dépouillé de ce qui lui appartient, par celui qui a de ces biens, plus qu'il ne lui en faut pour son usage.

On demandera sans doute quel est le nécessaire qui doit appartenir à chaque homme, & quel peut être le superflu, sur lequel le riche est tenu, suivant la loi naturelle, de fournir au pauvre ce dont il a besoin.

Il y a deux sortes de nécessaires, l'absolu & le relatif. Le nécessaire absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie ; il a des bornes plus étroites que nous ne pensons, si le luxe ne nous avoit pas corrompu. Pour le connoître il suffit de jetter les yeux sur ces hommes simples, qui jouissent d'une santé vigoureuse jusqu'à la fin d'une longue vie, & qui se contentent de l'eau claire d'un ruisseau, de quelques fruits, d'un pain grossier & d'un vêtement simple.

Le nécessaire relatif est ce que demandent la condition, l'état & les circonstances où l'on se trouve. Il ne peut avoir lieu que dans les sociétés civiles, où l'ordre & la subordination exigent, qu'il y ait parmi les membres qui la composent, divers genres de vie & d'occupations. La loi naturelle oblige de sacrifier le nécessaire relatif, lorsque le nombre & les besoins des indigens le demandent.

Mais si la loi naturelle nous oblige à faire l'*aumône*, elle nous prescrit aussi de la faire avec prudence ; car si elle est faite inconsidérément elle nuit à la société, parce qu'elle nourrit la paresse, & excite la mendicité. A l'exception des infirmes, des vieillards & des enfans, on ne doit pas au pauvre la subsistance entière, mais les moyens de se la procurer par son travail. En effet, dit Montesquieu, quelques *aumônes* données à un homme nud, dans les rues, ne rempliſſent pas les obligations de l'état, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie, qui ne soit pas contraire à la santé.

L'*aumône* est expressément commandée & dans les termes les plus forts par le christianisme. L'évangile & les pères veulent que le superflu soit consacré à l'assistance des pauvres dans les nécessités communes & ordinaires, & le nécessaire relatif dans le cas d'une nécessité urgente & grève. L'obligation de donner l'*aumône* est principalement imposée aux ecclésiastiques.

Le corps du droit canonique est plein de décisions, qui déclarent que les biens des bénéficiers ne leur appartiennent que pour un tiers destiné à leur propre subsistance, que les deux autres tiers doivent être employés à l'entretien des églises, & au soulagement des pauvres. Ces canons ne sont plus en vigueur, mais les bénéficiers ne sont pas moins tenus de donner aux pauvres une partie de leurs revenus. Chaque évêque autrefois avoit son major-dôme ou vidame, qui étoit chargé de pourvoir aux besoins des pauvres : cet office ne subsiste plus, mais l'obligation de l'*aumône* n'est pas moins réelle, & aucune loi n'en peut affranchir les bénéficiers, & sur-tout les évêques.

Les loix civiles sont venues à l'appui de la loi naturelle & des loix ecclésiastiques, & elles ont enjoint aux bénéficiers l'obligation de faire l'*aumône*.

Suivant l'ordonnance de Charles IX, du 3 novembre 1572, & celle de Melun de 1580, les

Digitized by Google

ecclésiastiques & bénéficiers doivent contribuer aux *aumônes* publiques & générales, qui se font pour la nourriture des pauvres dans des temps malheureux, tels que sont ceux de famine ou de peste. Dans ces cas, les assemblées, tant des ecclésiastiques que des laïques, pour la taxe des *aumônes*, doivent se tenir au palais épiscopal. C'est l'évêque qui y préside, ou un grand-vicaire si l'évêque est absent. Dans les lieux où il n'y a point d'évêque, l'assemblée se tient chez l'ecclésiastique le plus qualifié de l'endroit. Cela doit être ainsi observé, même dans les villes où il y a un parlement sans siége épiscopal.

Quoique l'ordonnance de 1572 ait déterminé les cas dans lesquels les ecclésiastiques peuvent être contraints de faire l'*aumône*, les cours ne laissent pas de maintenir, par leurs arrêts, les *aumônes* que le seul usage a introduites. Ainsi, par arrêt du parlement d'Aix, du 10 octobre 1688, le prieur décimateur de l'église de Reillane, fut condamné à aumôner le tiers de son revenu, suivant la coutume.

Par un autre arrêt du 23 juin 1653, le même parlement condamna le sermier de l'archevêque d'Aix, à faire les *aumônes* ordinaires pendant la vacance du siége.

L'article 23 de l'édit du mois d'avril 1695, charge les juges royaux du soin de faire acquitter les *aumônes*, lorsque les titulaires des bénéfices négligent de remplir cette obligation.

Un édit du mois de mai 1681, enregistré au parlement de Rouen le 23 juin suivant, a ordonné que toutes les *aumônes* de fondations, soit en argent, soit en pain, vin ou autrement, dont les communautés séculières & régulières de Rouen étoient chargées envers les pauvres, appartiendroient à l'hôpital, & que tous les revenus des aumôneries des abbayes & prieurés de cette ville seroient réunis au même hôpital.

C'est au juge laïque qu'appartient la connoissance des fraudes de ceux qui amassent les *aumônes*.

On trouve dans les preuves des libertés de l'église gallicane un arrêt du parlement de Paris, du 30 avril 1525, qui admoneste l'évêque de Paris, de faire son devoir sur le fait des pauvres, sauf à la cour, s'il ne le faisoit pas, d'y pourvoir.

Un arrêt de réglement du même parlement, ordonne à tous ceux qui reçoivent des testamens, contenant des legs pieux & des *aumônes*, d'en donner avis au procureur-général, & de lui envoyer un extrait de l'acte.

On appelle *aumônes fieffées*, certaines fondations que nos rois ont faites en faveur des églises, des monastères, des hôpitaux, & dont le paiement est assigné sur le domaine de la couronne, pour être fait en deniers ou en nature, suivant les états arrêtés au conseil.

En parlant des legs ou donations des terres, faits à l'église par le roi ou par quelque seigneur, sans aucune autre obligation que de reconnoître qu'on les tient de celui qui les a donnés, on dit qu'*ils relèvent ou sont tenus en franche-aumône*.

Cette espèce de tenure est semblable au franc-aleu, & pourroit être appellée *franc-aleu ecclésiastique*. Il doit être prouvé par un titre primordial, ou tout au moins par une possession de quarante ans.

Dans les pays de grandes gabelles, les commissaires départis doivent dresser & arrêter, dans chaque paroisse, un rôle des pauvres habitans, hors d'état d'acheter du sel, & de la quantité nécessaire pour leur consommation. Le curé & les principaux habitans signent ce rôle, avec soumission de payer la valeur du sel, suivant l'imposition qui en sera faite. C'est le dispositif d'un arrêt du conseil du 21 mars 1709.

Le roi est dans l'usage de faire distribuer gratuitement, aux ordres mendians, une certaine quantité de sel tous les ans: l'état en est arrêté chaque année au conseil, & remis aux adjudicataires des fermes pour y satisfaire.

AUMÔNE, (*Droit criminel.*) c'est le nom d'une peine pécuniaire que le juge inflige pour certains délits.

L'*aumône* se prononce le plus souvent contre des accusés qui ont obtenu des lettres de grace pour avoir commis quelque homicide. On n'entérine communément ces lettres qu'en chargeant l'impétrant de payer une *aumône*, que l'on fixe à une somme plus ou moins forte, selon la qualité du fait & des personnes.

On condamne aussi quelquefois à une *aumône*, un officier négligent ou qui a commis quelque abus dans ses fonctions.

L'*aumône* n'étant pas une peine infamante, on peut la prononcer sur une instruction ordinaire, sans qu'il faille récoler ni confronter les témoins.

Divers arrêts ont même condamné à l'*aumône*, en matière civile.

Par la déclaration du roi, du 21 janvier 1681, il est défendu aux cours & à tout autre juge, en condamnant des accusés à des amendes envers le roi, de prononcer contre eux des condamnations d'*aumônes*, pour être employées en œuvres pies, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'un cas de sacrilége, & que l'*aumône* ne fasse partie de la réparation. La même déclaration ajoute que les cours & les autres juges royaux pourront condamner à des *aumônes*, applicables au pain des prisonniers seulement, les accusés qui auront obtenu des lettres de rémission, attendu qu'il ne doit être prononcé contre eux aucune amende envers le roi.

Dans les autres cas où l'amende ne peut avoir lieu envers le roi, la déclaration citée veut que les *aumônes* que les juges prononceront soient appliquées, ou au pain des prisonniers, ou aux religieux mendians, ou aux hôpitaux & autres lieux pitoyables, à peine de désobéissance.

Par arrêt du 6 mars 1714, le parlement de Paris infirma une sentence du juge de Montmorillon, en

Digitized by Google

ce qu'elle avoit ordonné l'application à œuvres pies de cent cinquante livres d'*aumône*, à quoi elle avoit condamné un prêtre, déclaré atteint & convaincu d'avoir abusé du tribunal de la pénitence pour séduire ses paroissiennes.

Par un autre arrêt du 23 mars 1763, le même parlement infirma une sentence du bailliage d'Epernay, par laquelle il avoit été ordonné que différentes *aumônes* auxquelles des ecclésiastiques avoient été condamnés, pour n'avoir pas tenu des registres de baptême, mariage & sépulture, conformément à la déclaration du 9 avril 1736, seroient employées à l'acquisition d'un christ, qui seroit placé dans l'auditoire.

M. l'avocat-général représenta qu'il n'étoit pas convenable de décorer le temple de la justice avec les dépouilles des coupables; & en conséquence, l'arrêt cité ordonna que les *aumônes* prononcées appartiendroient à l'hôpital.

Lorsqu'un accusé condamné à l'*aumône* est prisonnier, il ne peut obtenir son élargissement qu'en consignant cette *aumône* entre les mains du greffier. C'est une disposition de l'article 29 du titre 13 de l'ordonnance de 1670.

AUMÔNE *des charrues*, en Angleterre, se dit de la coûtume d'un denier par chaque charrue, que le roi Ethelred exigea des Anglois ses sujets pour la subsistances des pauvres: on l'appella aussi l'*aumône du roi* (*H*).

AUMÔNERIE, s. f. (*Droit ecclésiastique.*) est un office claustral, dont le titulaire est chargé de distribuer par an une certaine somme en aumônes. La plupart de ces offices ont été supprimés, & les revenus qui y étoient attachés ont été réunis aux mensas conventuelles. Mais si l'*aumônerie* est en titre d'office, elle est regardée comme un véritable bénéfice, qui est sujet à l'expectative des gradués.

L'*aumônerie* doit son origine à l'usage où étoient autrefois la plupart des abbayes du royaume, de distribuer des aumônes à leurs portes. On affecta des fonds particuliers pour remplir cette obligation, & on chargea un religieux du soin de cette distribution.

Mais comme ces aumônes servoient de prétexte à des attroupemens de vagabonds & de gens sans aveu, plusieurs loix & réglemens ont défendu les distributions de cette espèce, & ont ordonné que les fonds ou sommes destinés à ces aumônes seroient données aux hôpitaux des villes, les plus voisins des abbayes, pour y nourrir les pauvres du lieu. *Voyez ci-dessus* AUMÔNE.

Depuis le partage des biens entre l'abbé & les religieux, les aumônes de fondation sont à la charge du tiers-lot, à moins qu'elles n'aient été attachées à un office exempt de partage.

AUMONIER, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) on donne en général ce titre à des ecclésiastiques attachés à la personne d'un prince, d'un évêque, d'un grand ou à quelque corps particulier pour leur dire la messe, leur faire la prière, leur administrer les sacremens, & les servir dans tout ce qui a rapport à la religion.

Le père Thomassin, après avoir rapporté les dispositions de trois canons faits vers le treizième siècle dans trois différens conciles, remarque, 1°. que les chapelains des rois & des évêques étoient alors assujettis à une église, selon l'ancienne discipline; 2°. qu'ils devoient y faire résidence selon l'ancien usage de tous les bénéficiers; 3°. que les grands ne pouvoient avoir aucun chapelain ou *aumônier*, que de la main ou par la concession de l'évêque; 4°. que tous ces chapelains devoient être dans les ordres sacrés; 5°. que le premier chapelain de l'évêque étoit comme l'archi-chapelain & le supérieur de tous les autres. Enfin que les chapelains des châteaux devoient se regarder comme les gardiens & les défenseurs du patrimoine de l'église dans tout le voisinage.

Le même auteur ajoute que les conciles de ce temps-là prirent un soin particulier de conserver l'autorité des évêques dans l'institution des chapelains ou *aumôniers*, parce que les laïques en avoient fait comme leur patrimoine; c'étoient de purs bénéfices auxquels ils nommoient comme collateurs libres: que les conciles changèrent cet usage & rétablirent l'autorité & l'institution épiscopale dans ces chapelles; mais que dans la suite les laïques se choisirent de nouveau leurs chapelains. Le pape Nicolas VI, répondant, en 1447, à diverses consultations sur ce sujet, se contenta d'exiger des particuliers, qui étoient dans le cas d'avoir des *aumôniers*, qu'ils les nommassent avec la simple permission de l'évêque, & qu'ils ne les fissent pas loger avec les séculiers.

La plupart de ces chapelles étant devenues insensiblement des titres de bénéfices, le droit de ces particuliers s'est converti en patronage, & on ne voit plus aujourd'hui que les *aumôniers* en titre, du roi, des princes & des prélats, à qui l'on puisse appliquer les canons des conciles, dont parle le père Thomassin.

Aumônier du roi. Il y a chez le roi trois sortes d'*aumôniers*, savoir le grand *aumônier*, le premier *aumônier* & les *aumôniers* de quartier.

Le grand *aumônier* est le chef de la chapelle du roi: il est, à proprement parler, l'évêque de la cour; il en a les prérogatives & en fait les fonctions. Sa charge est presque aussi ancienne que la monarchie. Sous les rois de la première race, celui qui en étoit revêtu s'appelloit *aprocrisiaire*; sous les rois de la seconde race, on le nomma *archi-chapelain*, & sous ceux de la troisième, *grand aumônier*. Il fut d'abord appellé *apocrisiaire*, parce que sa principale fonction étoit de répondre à ceux qui venoient le consulter. L'apocrisiaire partageoit, avec le comte du palais, l'administration des affaires du royaume; il étoit pour le spirituel, ce qu'étoit le comte pour le temporel: il occupoit un des premiers rangs aux états-généraux, & il avoit pour associé & pour collègue le chancelier.

Digitized by Google

L'archi-chapelain hérita de l'autorité de l'apocrisiaire : il étoit le chef de la chapelle, il diſpoſoit de toutes les places eccléſiaſtiques de la cour, étoit appellé aux états généraux, préſidoit aux aſſemblées de l'égliſe gallicane, & jugeoit en dernier reſſort toutes les affaires ſpirituelles dont la connoiſſance appartenoit au roi ; ſouvent même la dignité de chancelier étoit unie à la ſienne. Goſlin, évêque de Paris, eſt qualifié archi-chapelain & archi-chancelier de France, ſous Charles le Chauve, Louis II & Carloman.

Le ſucceſſeur de l'archi-chapelain n'eut pas d'abord le titre qu'il porte aujourd'hui. An commencement, on ne l'appelloit pas autrement qu'*aumônier du roi :* on le nomma enſuite *grand aumônier du roi :* enfin on lui donna le titre de *grand aumônier de France.* Le cardinal de Meudon eſt le premier qui en ait été décoré, en 1543.

Depuis le célebre Amyot, évêque d'Auxerre, précepteur des rois Charles IX & Henri III, & grand *aumônier* de France, non moins connu par ſes écrits que par ſes dignités, les grands *aumôniers* ſont commandeurs-nés de l'ordre du Saint-Eſprit, ſans être obligés de faire preuve de nobleſſe, & ils prêtent ſerment de fidélité entre les mains du roi. En cette qualité, ils reçoivent la profeſſion de foi des nouveaux chevaliers, & veillent à l'exécution de l'article 81 des ſtatuts de l'ordre, qui oblige les auguſtins du grand couvent de Paris de dire tous les jours deux meſſes, l'une haute pour le roi & les chevaliers de l'ordre, & l'autre baſſe pour les défunts.

C'eſt le grand *aumônier* qui expédie le certificat du ſerment de fidélité que prêtent au roi, pour les dignités eccléſiaſtiques, les nouveaux archevêques ou évêques, l'abbé général de l'ordre de Cîteaux, & quelques autres abbés, auſſi bien que le certificat du ſerment de fidélité que prêtent à ſa majeſté, pour les dignités qui ont rapport à la religion, les grands-prieurs de l'ordre de Malte, *&c.* Il ſe trouve au lever & au coucher du roi, pour aſſiſter aux prières de ſa majeſté. Il eſt préſent au repas public du roi, pour la bénédiction de la table & pour les graces. A la meſſe du roi, il préſente à ſa majeſté ſon livre de prière & lui donne l'eau bénite ; quand le roi va à l'offrande, il l'accompagne juſqu'à l'autel ; à certaines fêtes de l'année, il lui préſente à baiſer l'évangile & la paix. Quand le grand *aumônier* eſt abſent, cet honneur eſt dévolu au premier *aumônier*, & en l'abſence de celui-ci, aux *aumôniers* de quartier, préférablement aux cardinaux qui ſeroient préſens. Il eſt d'uſage que le jour de la cène le grand *aumônier*, quand il eſt évêque, donne l'abſoute avec la croſſe & la mitre.

C'eſt lui qui adminiſtre au roi la communion & les autres ſacremens, & qui le diſpenſe, quand il le faut, de l'abſtinence pendant le carême & les autres jours où l'on doit l'obſerver.

Il baptiſe les enfans de France & ceux dont le roi eſt parrain ; il fiance & marie, devant le roi, les princes & les princeſſes ; mais toujours en préſence du curé, qui inſcrit ſur les regiſtres de la paroiſſe les actes relatifs à ces cérémonies.

Quand il ſe trouve avec le roi, il a droit, dans quelque diocèſe que ce ſoit, d'officier même en préſence de l'évêque diocéſain.

Quand le roi, dans un heureux événement, comme à l'occaſion de ſon ſacre, de la naiſſance d'un prince, de ſa première entrée dans une ville ou de quelque victoire ſignalée, *&c.* donne la liberté à des priſonniers, c'eſt le grand *aumônier* qui eſt chargé de les délivrer.

Sa fonction primitive & celle qui a donné le nom à ſa dignité, eſt la diſtribution des aumônes du roi ; il diſpoſe en conſéquence de tous les fonds deſtinés à cet objet ; il a auſſi l'intendance de l'hôpital des quinze-vingts de Paris, & de quelques autres maiſons de piété.

Il a droit de viſite dans certains collèges de l'univerſité de Paris, d'en nommer les principaux, de pourvoir aux places de bourſiers, & à celles de lecteurs du collège royal.

Ses anciens appointemens, ſur l'état général de la maiſon du roi, ſont de 1200 livres d'une part, 1200 livres de penſion, 6000 livres pour ſon plat & livrée, & 6000 livres en qualité de commandeur de l'ordre du Saint-Eſprit ; en tout 14400 livres.

La marque de ſa dignité eſt un grand livre couvert de ſatin bleu, avec les armes de France brodées deſſus.

Rouillard, Loiſeau, Marcel, le père Anſelme & quelques autres auteurs mettent le grand *aumônier* au nombre des grands officiers de la couronne & de la maiſon du roi.

Outre le grand *aumônier*, il y a à la cour un premier *aumônier* du roi. Cette charge eſt vénale, & ne peut être remplie que par un évêque ; celui qui en eſt revêtu remplace le grand *aumônier*, en tout ce qui regarde le ſervice de la chapelle & de l'oratoire du roi.

Indépendamment de ces deux *aumôniers*, il y en a huit autres qu'on appelle *les aumôniers de quartier*, & un *aumônier* ordinaire du roi, qui eſt cenſé être toujours de ſervice, pour ſuppléer en l'abſence des deux *aumôniers* qui doivent ſervir par chaque quartier. Tous ces officiers ont des gages, font commenſaux de la maiſon du roi, jouiſſent des privilèges attachés à cette qualité, & de même que les conſeillers-clercs des parlemens, ils ſont réputés préfens dans les chapitres dont ils ſont chanoines.

Aumôniers des corps. Il y a des *aumôniers* attachés aux hôpitaux militaires, aux régimens & aux vaiſſeaux.

Suivant les ordonnances militaires, l'*aumônier* d'un hôpital ne doit pas ſouffrir qu'un ſoldat, cavalier ou dragon catholique ſoit trois jours dans l'hôpital ſans ſe confeſſer, & il ne doit pas attendre que le médecin ou chirurgien-major l'avertiſſe

Digitized by Google

à ce ſujet. Il eſt tenu de dire tous les jours la meſſe à une heure réglée, de faire la prière le ſoir & enſuite une ronde dans les ſalles, enſorte qu'il ne néglige rien pour l'adminiſtration des ſacremens.

L'*aumônier* doit auſſi de temps en temps faire des exhortations dans les ſalles & coucher dans l'hôpital, ſi cela eſt poſſible, ou du moins très-à-portée. Lorſqu'il y a deux *aumôniers*, il ſuffit qu'un des deux couche chaque nuit à l'hôpital.

L'*aumônier* eſt chargé de tenir un regiſtre fidèle des ſoldats qui viennent à mourir, & de le faire ſigner à la fin de chaque mois par deux officiers de l'hôpital & par le commiſſaire des guerres. Il faut enſuite qu'il tire de ce regiſtre deux certificats qui conſtatent la mort de chaque ſoldat, cavalier ou dragon, & qui doivent être ſignés & légaliſés par le commiſſaire des guerres : l'un de ces certificats s'envoie au régiment, & l'autre à la famille du défunt.

Les *aumôniers* des troupes du roi ſont partie de l'état major de chaque régiment. Ils ont des appointemens en temps de paix, comme en temps de guerre, à l'exception des *aumôniers* des régimens de cavalerie & de dragons, qui n'en ont qu'en temps de guerre.

Les *aumôniers* des troupes du roi doivent être approuvés de l'évêque diocéſain, ou de leur ſupérieur régulier s'ils ſont religieux.

Leurs fonctions ſont à-peu-près les mêmes que celles d'un curé dans ſa paroiſſe, ſur-tout quand le régiment, auquel ils ſont attachés, n'eſt pas ſédentaire dans une ville. Ils doivent veiller à ce que l'office divin ſe faſſe régulièrement, & que les officiers & ſoldats reçoivent à temps les ſecours des ſacremens.

Tout ce que nous diſons des *aumôniers* des troupes, a également lieu pour les *aumôniers* de vaiſſeaux.

L'article premier du titre 2 du livre 2 de l'ordonnance de la marine, veut qu'il y ait un *aumônier* dans les navires qui font des voyages de long cours.

Par une autre ordonnance, du 2 juin 1694, le roi avoit enjoint à tous les propriétaires & capitaines des navires de vingt-cinq hommes d'équipage & au-deſſus, deſtinés pour les voyages de long cours, d'y embarquer un *aumônier* qui devoit avoir trente livres par mois avec la table du capitaine, à peine contre les propriétaires & capitaines de 1500 livres d'amende, dont les capitaines paieroient le tiers, ſans pouvoir en être déchargés, ſous quelque prétexte que ce fût. Mais ſur ce qui fut repréſenté que les bâtimens ſur leſquels vingt-cinq hommes d'équipage ſuffiſoient, étoient trop petits pour que le ſervice divin s'y fît avec décence, & que d'ailleurs les profits que faiſoient ces bâtimens n'étoient pas ſuffiſans pour ſupporter la dépenſe d'un *aumônier*, le roi rendit une nouvelle ordonnance le 2 février 1701, par laquelle l'obligation de prendre des *aumôniers* fut reſtreinte aux navires de trente hommes d'équipage & au-deſſus.

D'un autre côté, les *aumôniers* n'ayant pas été jugés moins néceſſaires ſur les navires armés en courſe, que ſur ceux qui font des voyages de long cours, le roi, par ſon ordonnance du 30 août 1702, régla qu'il y auroit un *aumônier* ſur chaque navire corſaire, du port de cent tonneaux & au-deſſus. Cette ordonnance fut ſuivie d'une autre du 11 mars 1705, qui étendit cette obligation à tout armateur de bâtiment corſaire d'un pont & demi, & de ſoixante hommes d'équipage, avec injonction de pratiquer un logement convenable pour l'*aumônier*, de pourvoir à ſa ſubſiſtance & de lui payer des appointemens, leſquels, en cas de conteſtation, devoient être réglés par les officiers de l'amirauté.

Pluſieurs armateurs & capitaines de navires ayant négligé de ſe conformer à ces ordonnances, le roi fit renouveller l'obligation de les exécuter, par une lettre que M. de Pontchartrain écrivit à ce ſujet aux officiers des amirautés, le 17 juillet 1709. Aux termes de cette lettre, il ſuffiſoit qu'il y eût trente hommes d'équipage ſur un navire, pour qu'on fût obligé d'y embarquer un *aumônier*; mais par le réglement du 5 juin 1717, cette obligation a été reſtreinte aux vaiſſeaux dont les équipages ſont au moins de quarante hommes, & l'amende, en cas de contravention, ne doit plus être que de deux cens livres.

L'*aumônier* d'un vaiſſeau doit célébrer la meſſe les fêtes & dimanches, à moins que le mauvais temps n'en empêche, faire ces mêmes jours le catéchiſme dans le lieu & à l'heure indiqués par le capitaine, expliquer en françois les prières qui ſe diſent en latin, adminiſtrer les ſacremens aux gens du vaiſſeau, & faire tous les jours, matin & ſoir, la prière publique, où chacun doit aſſiſter, à moins qu'il n'ait quelque empêchement légitime. Telle eſt la diſpoſition de l'article 3, titre 2, livre 2 de l'ordonnance de la marine.

Par l'article 4, il eſt défendu aux propriétaires, marchands, paſſagers, mariniers & autres, de quelque religion qu'ils ſoient, qui ſe trouveront ſur un navire, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la religion catholique, & il leur eſt enjoint de porter honneur & révérence à l'*aumônier*, à peine de punition exemplaire.

AUMONIER, (*terme de Coutume.*) celle de Lille, *tit. 1, art. 7*, dit que nul ne peut être en même temps *aumônier* & *parchonnier*, c'eſt-à-dire, légataire, ou donataire & héritier. Cette diſpoſition qui prohibe, dans une même perſonne, les qualités de légataire & d'héritier, eſt conforme à toutes les coutumes, qui requièrent l'égalité entre les héritiers d'une perſonne. *Voyez* RAPPORT, SUCCESSION.

AUNE, ſ. f. (*Juriſprudence. Police.*) bâton d'une certaine longueur, qui ſert à meſurer les draps, les toiles, les rubans & autres étoffes. Il doit être ferré par les deux bouts, & conforme à l'étalon dépoſé dans les hôtels-de-ville, ou dans le bureau commun des marchands.

Digitized by Google

L'*aune* de Paris eſt de trois pieds, ſept pouces & huit lignes, conformément à l'étalon qui eſt dans le bureau des marchands merciers, & qui, par l'inſcription gravée deſſus, paroit avoir été fait en 1554, ſous le règne de Henri II.

L'*aune* de Paris eſt en uſage dans la plupart des villes de province, quoique pluſieurs de ces villes aient une *aune* particulière.

Par un arrêt du conſeil, du 24 juin 1687, il fut ordonné qu'en Languedoc on ſe ſerviroit de l'*aune* de Paris, au lieu de la meſure appellée *canne*, qui étoit alors en uſage dans cette province. Le 27 octobre de la même année, la même choſe fut ordonnée pour le Dauphiné.

L'article 11 du titre 1 de l'ordonnance de 1673 enjoint à tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir des *aunes* ferrées & marquées par les deux bouts, avec défenſe d'en employer d'autre, à peine de feux & de 150 livres d'amende. Sans cette précaution les *aunes* ſe raccourciroient par l'uſage, & deviendroient de fauſſes meſures.

AUNEUR, ſ. m. (*Juriſprud. Comm. Finan.*) c'eſt un officier public, chargé de l'inſpection de l'aunage, & d'*auner* lui-même certaines marchandiſes. Par édits de 1571, de décembre 1582, de mai 1584 & d'octobre 1620, il fut créé des offices d'*auneurs*-contrôleurs-viſiteurs & marqueurs de draps. Il fut enſuite créé d'autres offices d'*auneurs*-contrôleurs-viſiteurs & marqueurs de toiles, par édit de janvier 1686 & de juin 1627. Les fonctions de ces *auneurs* étoient de voir les draps & les toiles qui ſortoient des manufactures, de les meſurer, marquer & contrôler, & il leur étoit attribué certains droits pour cette opération.

Louis XV ſe fit rendre compte, en 1767, de l'exécution qu'avoient eue ces différens édits de création: il reconnut que dans certains endroits ces offices étoient pourvus de titulaires; que dans d'autres ils avoient été aliénés à des corps & communautés & même à des ſeigneurs; que dans d'autres, enfin, où ces offices n'avoient point été aliénés, les droits s'en percevoient ſouvent par des gens qui s'en étoient mis en poſſeſſion ſans titre ni qualité. En conſéquence, ſa majeſté jugea à propos de réunir, par arrêt de ſon conſeil, du 18 mai 1767, ces mêmes offices, enſemble les droits qui en dépendoient, au domaine de ſa couronne; & de prépoſer quelqu'un à l'exercice des droits dépendans de ces offices, ſauf à rembourſer les aliénataires ſuivant leur quittance de finance: elle déclara en même temps ne point comprendre dans cette réunion les offices de cette nature établis dans la ville de Paris.

L'année d'après on reconnut qu'il pourroit naître pluſieurs inconvéniens en laiſſant ſubſiſter les offices dont il s'agit, & par édit du mois d'avril 1768, ils furent ſupprimés. On ne laiſſa continuer la perception des droits qui leur étoient attribués, que dans les lieux où ils ſe percevoient antérieurement au 18 mai de l'année précédente. Il fut dit que dans ſix mois les titulaires de ces offices, les corps, communautés & ſeigneurs particuliers qui les avoient acquis ou réunis, & qui étoient en poſſeſſion de percevoir, en tout ou en partie, les droits qu'on y avoit attribués, ſeroient tenus d'envoyer au contrôleur-général leurs titres de propriété, pour procéder à la liquidation des finances payées, & être enſuite pourvu à leur rembourſement, & que juſqu'à ce rembourſement effectué, l'intérêt du montant de ces liquidations leur ſeroit payé à raiſon de quatre pour cent, ſans retenue.

Les droits attribués à ces offices furent pareillement ſupprimés; mais il fut dit que, dans les lieux où ils ſe percevoient antérieurement au 18 mai de l'année d'auparavant, ils continueroient d'être perçus au profit de ſa majeſté juſqu'au 31 décembre 1774, comme devoient être perçus ceux des offices de cette nature, qui avoient été réunis au domaine par l'arrêt du conſeil du 18 mai 1767, & que les fonctions attribuées à ces offices ſeroient remplies par des commis qui ſeroient la perception de ces droits, pour aider au rembourſement des officiers.

Et comme il y avoit encore dans ce temps-là beaucoup d'autres offices de la même nature à-peu-près que ceux des *auneurs*, le roi, par une déclaration du 15 décembre 1770, regiſtrée en juillet 1772, voulut que tous ces offices, à quelque époque & ſous quelque dénomination qu'ils euſſent été créés, demeuraſſent éteints & ſupprimés, ſous la réſerve néanmoins de la jouiſſance y exprimée au profit de ſa majeſté, pendant tout le temps déterminé par l'édit d'avril 1768, c'eſt-à-dire, juſqu'au 31 décembre 1774.

Il y a à Paris une communauté de cinquante jurés *auneurs*-viſiteurs des toiles, créés en titre d'offices héréditaires, avec attribution d'un denier & demi par aune, pour droit de meſurage. Ils prêtent ſerment devant le lieutenant-général de police. Ces offices avoient été ſupprimés par un édit du mois de ſeptembre 1719, mais ils furent rétablis par un autre édit du mois de juin 1730. Ils ont deux bureaux où ils font leurs fonctions & la perception de leurs droits, l'un à l'hôtel des fermes, & l'autre à la halle aux toiles.

A l'égard des *auneurs* de draps, les maîtres & gardes-drapiers & merciers de Paris étoient en poſſeſſion d'avoir douze prépoſés dont les fonctions étoient d'auner les draps ſous la halle, ou dans les magaſins & boutiques des marchands, quand il en étoient requis par ceux-ci ou par les forains ou leurs commiſſionnaires, & cette poſſeſſion leur avoit été confirmée par des lettres-patentes du mois d'octobre 1638, contre un traitant, lorſque Louis XIV, en 1704, jugea à propos d'ériger ces ſortes de fonctions en titre d'office.

Les maîtres & gardes de la draperie firent auſſitôt leurs remontrances pour faire voir combien l'érection de ces offices nuiroit à leur commerce;

Digitized by Google

ils offrirent une finance ; & moyennant quatre cens mille livres, ces mêmes offices furent supprimés, par une déclaration du 30 décembre de la même année 1704 ; il fut dit en même temps que les fonctions attribuées à ces offices continueroient d'être exercées par ceux que nommeroient les maitres & gardes en charge, des deux corps des marchands drapiers & merciers. Comme il n'étoit pas juste que ces marchands drapiers & merciers eussent emprunté une somme si considérable sans indemnité, il fut arrêté au conseil un tarif, portant attribution de divers droits de visite & d'aunage, suivant la nature & la qualité des étoffes qui entreroient à la halle aux draps, qui seroient portées à la foire Saint-Germain, ou qui rentreroient à Paris, au retour des deux foires franches de Saint-Denis.

Quoique les offices d'*auneurs* soient supprimés dans les provinces, cependant dans les lieux où sont les manufactures, il y a toujours des *auneurs* prépoſés pour les étoffes & pour les toiles. Le réglement général des manufactures de lainage, du mois d'août 1669, défend d'auner aucun ouvrage de ces manufactures, qu'il ne soit marqué du lieu de la fabrique, & que le nom de l'ouvrier ne soit sur le chef & premier bout de la pièce, à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction des fonctions d'*auneur*, en cas de récidive. Il est aussi défendu d'auner autrement que *de bois à bois justement & sans évent*, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

Suivant ce même réglement, les courtiers ne peuvent être *auneurs*, ni les *auneurs* courtiers, commissionnaires ou facteurs, ni acheter ou faire acheter des laines ou marchandises de draperie & fergeterie, pour leur compte, ni pour qui que ce soit, pour les revendre directement ni indirectement à leur profit, à peine de confiscation de ces marchandises, de cent livres d'amende & de privation de leurs fonctions.

Un arrêt du conseil, du 3 octobre 1689, donne le choix à l'acheteur de faire auner toutes les pièces dont il fait emplette, tant par la lisiere que par le dos ou faite, & d'en payer le prix, sur le pied du moindre aunage qu'elles contiennent.

AUNIS, (*Pays d'*) *Droit public François*, petite province de France, du démembrement de la Saintonge, avec laquelle elle faisoit autrefois partie du Poitou : elle renferme aujourd'hui l'*Aunis* propre, dont la Rochelle est la capitale, le Brouageois, les îles de Ré & d'Oléron.

Cette province faisoit, sous les Romains, partie de la seconde Aquitaine : elle subit successivement le joug des Goths & des François, elle fut ensuite gouvernée par des seigneurs particuliers. Le mariage d'Eléonore de Guienne avec Henri II, la fit passer sous la domination angloise, qu'elle secoua en 1371, pour se donner à Charles V, roi de France.

Il y a dans cette province un évêché pour le gouvernement ecclésiastique. Le militaire est entre les mains d'un gouverneur-général, d'un lieutenant-général, d'un commandant de la province, d'un lieutenant de roi, d'un lieutenant des maréchaux de France, de douze gouverneurs particuliers, commandans & majors de place.

L'administration civile est composée d'une sénéchaussée, d'un présidial, où l'on juge selon la coutume ordinaire du pays. Il est dans l'étendue des cinq grosses fermes.

L'*Aunis*, sous la domination angloise, étoit du ressort du parlement de Bordeaux ; mais une déclaration du 12 juin 1472, l'a mis sous celui du parlement de Paris, sous lequel il est toujours resté, malgré le grand éloignement où il est de cette capitale.

AVOCAT, s. m. (*Jurisprudence.*) c'est le titre qu'on donne à ceux qui, ayant pris des grades de licence dans une faculté de droit, se consacrent à défendre, de vive voix ou par écrit, les intérêts des citoyens, devant les tribunaux établis pour les juger.

Ce mot dérive de l'adjectif latin *advocatus*, qui signifie *appellé*, parce que, chez les Romains, dans les affaires qui demandoient une grande connoissance des loix, on appelloit, à son secours, ceux qui en faisoient une étude particulière. On les nommoit aussi *patrons*, *défenseurs*, parce qu'ils prenoient encore, sous leur protection, ceux dont ils défendoient on les intérêts, ou l'honneur, ou la vie. On leur donnoit quelquefois, en même temps, le titre d'*orateur*, lorsqu'on leur voyoit déployer, avec chaleur, toute la force de l'éloquence, en *pérorant* pour leurs cliens. Toutes ces différentes dénominations conviennent encore, dans nos mœurs, à ceux qui font la profession d'*avocat*.

Origine & excellence de la profession d'avocat. L'origine de cette profession est aussi ancienne que le monde même. Par-tout où les hommes ont vécu en société, il y a eu nécessairement des *avocats*, parce que l'ignorance a été par-tout l'apanage de la plupart des hommes, & que l'injustice a cherché par-tout à exercer sa tyrannie. Ceux qui ont été les plus sages, les plus éclairés & les plus courageux parmi leurs concitoyens, en ont été les premiers patrons, les premiers défenseurs ; on a eu nécessairement recours à leur zèle, à leurs talens, à leurs lumières.

Cette profession a dû être plus brillante dans les républiques, que dans les pays régis par la loi d'un seul : aussi voyons-nous qu'elle y étoit bien plus cultivée & plus honorée qu'elle ne l'est de nos jours, dans la plupart des gouvernemens de l'Europe. Ce n'est pas qu'on n'ait encore beaucoup d'estime & de considération pour ceux qui se consacrent à l'étude des loix ; mais cette carrière ne conduit plus aussi essentiellement aux premières places, aux dignités, qu'elle y conduisoit chez les Grecs & chez les Romains. La discussion des grandes affaires politiques n'est point, dans les monarchies, entre les mains des *avocats* ; leurs talens se bornent à défendre les intérêts des particuliers, & leur récompense à la gratitude de leurs cliens.

Digitized by Google

Quoi qu'il en ſoit, leur profeſſion n'en eſt pas moins intéreſſante pour la ſociété, ſur-tout en France, où le ſouverain ſe fait gloire de tout régir par des loix poſitives. Ces loix, aujourd'hui ſi prodigieuſement multipliées, rendent peut-être le miniſtère des *avocats* plus recommandable que jamais. Il ne ſuffit pas de tenir ces loix en dépôt dans des volumes; ſi elles ne ſont connues & enſeignées, elles ne produiſent aucun fruit. Il faut donc qu'il y ait des hommes aſſez courageux, pour en faire le ſujet de leurs méditations, & devenir par-là comme une loi vivante pour ceux qui, incapables de s'occuper d'une étude pareille, cherchent néanmoins à ſe conduire ſuivant les principes du gouvernement & les devoirs de la ſociété.

Ce ſont ceux qui, dans le ſein de la retraite, ſéparés du monde & de ſes plaiſirs, ſe dévouent à une étude ſi pénible, que nous appellons *juriſconſultes*, pour les diſtinguer plus particuliérement de ceux qui ſont appellés au barreau pour y diſcuter les droits de leurs parties, & qu'on nomme *avocats plaidans*. Ce n'eſt pas que la profeſſion, dans toute ſon étendue, ne ſoit commune aux uns & aux autres; mais il eſt aſſez ordinaire qu'elle ſe partage entre la conſultation & la plaidoirie, ſuivant le goût & le talent particulier de ceux qui l'embraſſent. Souvent l'*avocat* plaidant & l'*avocat* conſultant travaillent de concert pour le même but; l'un fournit les armes, & l'autre en fait uſage. L'honneur du triomphe devroit ce ſemble ſe partager; mais le public ne voit que l'athlète qui ſe montre au palais; les acclamations ſont pour lui, & le juriſconſulte n'a d'autre avantage que de pouvoir s'applaudir en ſilence d'avoir ordonné le combat, en preſcrivant la marche qui devoit conduire au ſuccès.

Au reſte, ſoit qu'on ſe rende utile par le conſeil, par la plume ou par la parole, la profeſſion, en elle-même, n'en eſt pas moins digne de la plus grande recommandation. De toutes les connoiſſances humaines, la ſcience des loix importe infiniment à l'ordre politique. Il eſt bien moins néceſſaire qu'on ait de grands hiſtoriens, de grands peintres, de grands phyſiciens, que de grands juriſconſultes. Ceux-ci, en ſe rendant les dépoſitaires du code de nos devoirs, nous enſeignent ce qui eſt juſte & ce qui ne l'eſt pas; ce qui eſt permis & ce qui eſt défendu; ils nous montrent ce que nous nous devons à nous-mêmes; ce que nous devons à autrui, au prince, à la patrie, à la religion.

Qualités de l'avocat. Pour ſe rendre digne d'un titre ſi diſtingué, il faut des talens & des qualités qui n'appartiennent point au commun des hommes. Il faut avoir été comme préparé, dès ſes premières années, à une étude qui exige un grand nombre d'autres connoiſſances préliminaires; la plus eſſentielle eſt celle de l'eſprit & du cœur humain. Il faut connoître les hommes, être au fait de leurs vertus, de leurs vices, de leurs foibleſſes, être doué de la plus grande intelligence, du plus grand diſcernement, & ſur-tout d'une grande juſteſſe, pour faire l'application des règles & des principes aux cas particuliers. Outre les qualités de l'eſprit, il faut encore celles du cœur; un ſacrifice généreux de ſes plaiſirs, de ſa liberté; un courage propre à ſurmonter les obſtacles qui peuvent ſe préſenter; un zèle ardent à venir au ſecours de l'innocent & du malheureux; une noble franchiſe pour ne parler jamais que le langage de la vérité, & ſur-tout un déſintéreſſement à toute épreuve, pour que rien ne puiſſe altérer la grandeur d'ame qui doit principalement caractériſer le juriſconſulte.

La diſcrétion eſt encore une qualité eſſentielle dans l'*avocat*. Dépoſitaire de la confiance de ſes clients & de leurs ſecrets, ſouvent les plus importans, il trahiroit indignement ſon miniſtère, s'il abuſoit de cette confiance, pour en faire ſon profit particulier. La diſcrétion que ſon état exige eſt ſi grande, qu'il n'eſt pas même obligé de révéler, comme témoin, ce qu'il ne ſait que comme *avocat*, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'une affaire qui intéreſſe eſſentiellement le ſouverain & l'état, ou que ſon client ne lui ait montré frauduleuſement de la confiance, pour écarter ſon témoignage.

Quiconque ne ſe ſent point tous ces avantages, ne doit pas s'ingérer dans l'exercice d'une profeſſion qui les demande ſi eſſentiellement. Rien de plus dangereux, pour la ſociété, qu'un *avocat* mal inſtruit, & qui ne tend qu'à la fortune. Son ignorance & ſon ambition feront toujours le fléau de ceux qui auront aſſez peu de diſcernement pour s'adreſſer à lui. Les talens & la probité doivent être néceſſairement ſon partage habituel. Les talens, ſans la probité, ſont le plus funeſte préſent qu'il ait pu recevoir de la nature; la probité, ſans les talens, ne ſuffit pas non plus: avec la meilleure foi du monde, on peut faire ſouvent des fautes irréparables. L'*avocat* doit donc être, tout enſemble, & homme de bien & homme éclairé: *vir probus, dicendi peritus*. Mais ſur-tout qu'il ait de la probité; on peut ajouter qu'elle aide beaucoup à l'intelligence: l'eſprit ſe porte facilement à l'équité, quand on en a dans le cœur, l'amour & les principes.

Études de l'avocat. C'eſt auſſi parce qu'on ſait combien il eſt important d'être inſtruit & d'avoir des mœurs, qu'avant de pouvoir s'ingérer dans les fonctions du juriſconſulte, on exige une étude, dans les facultés de droit, pendant un certain temps déterminé par les réglemens, avec des certificats de catholicité, pour s'aſſurer des talens & de la conduite de ceux qui aſpirent à la profeſſion. Il eſt vrai que la ſcience, que l'on acquiert aujourd'hui dans ces écoles publiques, n'eſt guère capable de former un juriſconſulte; mais enfin on peut toujours juger, pendant ce temps-là, de l'aptitude des ſujets, & on y puiſe les premiers principes de la juriſprudence: il n'y a qu'une étude longue & aſſidue, qui puiſſe faire un véritable homme de loi. Il ſeroit peut-être à deſirer qu'on pût, ſur un nouveau plan, réformer les études des univerſités, ou

Digitized by Google

ou du moins qu'on n'accordât de degrés qu'à ceux que l'on jugeroit capables d'acquérir des connoissances; ce qu'il seroit aisé de reconnoître, avec un peu de zèle & d'attention.

Serment de l'avocat. Il sembleroit qu'avec les licences qu'on rapporte d'une faculté, on pût tout de suite, sans autres formalités, se présenter au barreau & y exercer la profession; mais on est encore obligé de faire serment, devant la cour où l'on se propose de plaider, *qu'on observera les édits, les réglemens, &c.* Ce serment, qui n'est autre que celui qui se renouvelle tous les ans à la S. Martin, est d'un ancien usage; il fut introduit du temps de Justinien: on le réitéroit à chaque entrée de cause, avec déclaration qu'on n'entendoit nullement favoriser la fraude ni la calomnie. On le prêta ensuite de trois mois en trois mois, puis chaque année; & on le continue ainsi, plutôt par habitude qu'autrement. Ce serment n'est nécessaire que pour ceux qui sont appellés au barreau, pour discuter, en présence des juges, les droits de leurs cliens; ceux qui sont licenciés en bonne forme, peuvent, de plein droit, sans autre serment que celui qu'ils ont prêté dans la faculté, écrire & conseiller librement.

Lorsque ce serment a été prêté dans une cour supérieure, on peut postuler dans tous les sièges du ressort, sans autre affirmation; mais il ne s'étend point d'une cour à une autre: ainsi, il faut un nouveau serment, si l'on change de ressort. On fait cependant une exception pour le parlement de Paris: l'opinion commune est que, lorsqu'on a prêté serment dans cette cour, qui est essentiellement la cour des pairs, on n'est point obligé de le réitérer dans les autres cours du royaume.

Liberté de l'avocat. Le privilège le plus précieux, attaché à la profession de l'homme de loi, est la liberté qu'il a de l'exercer quand il lui plaît & où il lui plaît. On ne peut pas lui faire une injonction d'être plus ou moins studieux, plus ou moins savant, & de porter ses lumières & ses talens plutôt dans un pays que dans un autre: tout est à son choix, à sa liberté. L'*avocat* ne contracte avec personne, & personne ne contracte avec lui. Comme on est libre de recourir à ses conseils ou de les rejetter, il est maître aussi de les donner ou de les refuser. S'il a quelque empire, cet empire n'est autre que celui que donnent les lumières, les talens & la probité, sur l'esprit & le cœur des hommes; les hommes, à leur tour, n'ont sur lui d'autre droit, que celui qui naît de l'intérêt qu'inspirent aux ames sensibles & vertueuses le malheur & l'oppression. Lorsqu'il se présente au barreau, il y vient comme un homme libre, comme un homme dont les juges attendent la présence, pour leur parler le langage de la justice & de la vérité. Et ce qui dénote particulièrement cette liberté, c'est la faculté qu'il a de leur parler le bonnet sur la tête. C'est ainsi que, chez les Romains, se montroient les hommes libres: le bonnet y étoit la marque distinctive de la liberté, dont on décoroit ceux qui, par l'affranchissement, sortoient de l'esclavage.

Cependant lorsqu'au palais l'*avocat* prend des conclusions pour sa partie, ou qu'il fait lecture de quelques pièces de procédure, il est d'usage qu'il soit découvert, parce que, dans ces momens, il représente le procureur & la partie, qui sont alors, comme des supplians, aux pieds des juges; mais aussitôt que les conclusions sont prises, il a droit de se couvrir; & au parlement de Paris, par un usage fans doute fort ancien, à peine l'*avocat* a-t-il fini de conclure, que le président lui dit: *avocat, foyez couvert*, comme pour le prévenir qu'il a droit, dans ce qu'il va dire, de parler avec franchise & liberté: usage qui fait autant d'honneur aux magistrats, qui reconnoissent l'importance de la profession, qu'à l'*avocat* qui l'exerce. Cette liberté, d'être couvert, subsiste encore dans les momens où il fait lecture des autorités qu'il emploie à l'appui de son opinion; c'est toujours le langage des jurisconsultes qu'il parle alors, & toujours avec la liberté de le faire valoir.

Quoiqu'il se trouve des cas où les juges nomment tel ou tel *avocat*, pour servir de conseil ou de défenseur à telle ou telle partie, il ne faut pas en conclure qu'on entende par-là gêner la liberté de cet *avocat*, il est toujours le maître d'accepter ou de refuser; mais s'il revenoit à ses collègues que son refus n'est fondé que sur une raison d'intérêt personnel, il n'en faudroit pas davantage pour le faire rejetter de leur sein. Malgré la grande liberté de leur profession, les *avocats* ont toujours pour maxime que leur zèle & leur entier dévouement sont dus à ceux qui se trouvent dans le cas d'en avoir besoin.

Il s'est pourtant trouvé des cas où les juges ont enjoint à des *avocats* de plaider une cause. Ceci est arrivé au parlement de Toulouse. Mais les juges, dans ces momens, ne faisoient pas attention à la liberté inhérente à cette profession; la seule idée de contrainte est trop révoltante, pour qu'on puisse s'arrêter long-temps à un préjugé pareil.

Honneurs auxquels l'avocat participe. Si l'*avocat* n'exerce pas un état aussi distingué que le magistrat, on fait néanmoins qu'il ne faut pas moins de mœurs & de lumières à l'un qu'à l'autre. Les magistrats eux-mêmes savent rendre, à l'ordre des *avocats*, toute la justice qui lui est due; ils le regardent comme le séminaire de la magistrature. Anciennement, avant que tout fût érigé en titre d'office, les *avocats* étoient les conseillers nés des tribunaux auxquels ils étoient attachés. Et au fond, dans l'origine, les premiers magistrats furent ceux d'entre les *avocats* qu'on choisit pour assister avec plus d'assiduité aux audiences, aux assises, afin qu'il s'en trouvât toujours un nombre suffisant pour rendre des arrêts ou des jugemens. Les autres *avocats*, quand leurs occupations le leur permettoient, avoient toujours le droit de se présenter & d'opiner. Dans la suite des temps, cette faculté d'opiner a été restreinte aux anciens *avocats*, & ce droit, qui est

Digitized by Google

de pure faculté, non ſujet à preſcription, appartient encore aux anciens du parlement de Paris. Tous les ans, à la rentrée de la cour, le greffier lit, d'après le tableau, le nom de pluſieurs anciens *avocats* qui doivent s'aſſeoir, les uns au-deſſous des conſeillers laïques, les autres au-deſſous des conſeillers clercs. Ces anciens *avocats* étoient autrefois conſultés avant la prononciation des arrêts: c'eſt delà que les anciennes ordonnances donnent aux *avocats* le titre de conſeillers, *advocati conſiliarii*. Trop diſtraits, dans la ſuite, par les occupations du cabinet, ils ont ceſſé d'aſſiſter aux audiences; mais on n'a pas ceſſé de leur indiquer la place qu'ils doivent y avoir. L'invitation même *de la venir prendre ſur les fleurs-de-lys*, leur fut particuliérement réitérée en 1707, par le premier préſident Portail.

Il étoit encore d'uſage anciennement, que les *avocats* accompagnaſſent le parlement aux cérémonies publiques. Il y a deux arrêts, l'un du 13 juin 1430, & l'autre du 4 novembre 1514, par leſquels les *avocats* ſont avertis de ſe trouver à l'entrée de deux reines. Celui de 1514, ajoute qu'ils s'y trouveront *vêtus de robes d'écarlate & chaperons fourrés*. Sans doute qu'ils commençoient alors à ſe ſoucier peu de cette couleur; il paroît même qu'aujourd'hui elle leur eſt devenue tout-à-fait indifférente, bien perſuadés qu'elle n'ajoute rien au talent ni au mérite. Uniquement jaloux de la paix & de la tranquillité, au ſein de leur retraite, ils ſe ſoucient encore moins que jamais de paroître dans les cérémonies publiques; ce n'eſt pas qu'ils ſe refuſaſſent, dans l'occaſion, à une invitation qu'on leur feroit de s'y trouver. Le 26 août 1723, ils accompagnerent le parlement pour jetter de l'eau-bénite au cadavre du préſident de Mêmes, & ils ne plaidérent point ce jour-là aux audiences des autres cours. Ils l'accompagnérent encore, le 30 juillet 1726, au *Te Deum* qui fut chanté dans la chapelle du palais, pour le rétabliſſement de la ſanté du roi, & ils eurent ſéance ſur les mêmes ſiéges que ceux de la cour. Il en fut ainſi en 1729, à l'occaſion de la naiſſance du dauphin.

Toute la différence, qui ſe trouve aujourd'hui entre les magiſtrats & les juriſconſultes, c'eſt que la juriſdiction des uns eſt bornée & contentieuſe, & que celle des autres eſt gracieuſe & qu'elle s'étend par-tout; qu'elle eſt libre pour ceux-ci, & forcée pour ceux-là. Le magiſtrat n'a de juriſdiction, que ſur les affaires & ſur les parties qui ſont de ſon diſtrict; il eſt obligé de les écouter & de leur donner ſa déciſion. L'*avocat*, au contraire, a le globe entier pour territoire; tous les hommes, de quelque pays ou qualité qu'ils ſoient, peuvent s'adreſſer à lui, & il eſt le maître de donner ou de refuſer ſon opinion, ſuivant le degré d'eſtime & de confiance qu'on veut bien lui marquer. Il ne peut rien d'autorité; mais il peut tout par ſa ſageſſe & ſes lumiéres: on peut même dire qu'il eſt le premier magiſtrat parmi ſes concitoyens. Combien de querelles, de conteſtations n'étouffe-t-il pas dans leur naiſſance! Il eſt le génie tutélaire du repos des familles, l'ami des hommes, leur guide & leur protecteur.

Les *avocats* ſont encore, en quelque façon, les troupes auxiliaires de la magiſtrature. Lorſqu'il ſe préſente quelque affaire qui demande l'examen particulier d'un homme éclairé, il eſt très-ordinaire que les juges la renvoient devant un ancien *avocat*, pour en paſſer par ſon avis. Cet ancien examine l'affaire & donne ſon avis; on rapporte cet avis à la cour, & elle rend arrêt qui le confirme. Dans les ſiéges où les juges ne ſont pas en nombre ſuffiſant, ſoit à cauſe d'abſence, de maladie, de récuſation ou d'autre empêchement, les *avocats* du lieu, qu'on nomme autrement *gradués*, les ſuppléent de plein droit: ils y ſont autoriſés par les ordonnances.

Les *avocats* ſuppléent à plus forte raiſon les gens du roi, lorſque ceux-ci manquent. Il y a pourtant quelques tribunaux où le dernier reçu des conſeillers fait, en cas d'abſence, les fonctions du miniſtére public, mais c'eſt un abus; lorſqu'un juge a ſa fonction déterminée comme juge, il eſt obligé de la remplir préférablement à toute autre. Les officiers du préſidial de Guéret voulurent, en 1741, troubler les *avocats* du ſiége, dans la poſſeſſion où ils étoient de repréſenter les gens du roi en leur abſence; les *avocats* ſe pourvurent au parlement de Paris; ils obtinrent arrêt proviſoire en leur faveur, & leur poſſeſſion s'eſt depuis toujours continuée.

Anciennement, lorſque le premier juge d'une juſtice royale venoit à manquer, on envoyoit un *avocat* de la cour pour le remplacer. Philippe Meynon fut commis, par arrêt du 5 ſeptembre 1582, pour rendre la juſtice au bailliage de Montfort-l'Amauri. On a même vu des *avocats* exercer, par commiſſion, l'office de chancelier de France, ſous le titre de garde des ſceaux. François de Montholon, *avocat* au parlement de Paris, fut commis à cet effet, par lettres-patentes données à Blois le 6 ſeptembre 1588, enregiſtrées le 29 novembre de la même année. Les fonctions du lieutenant du bailliage du palais à Paris étoient affectées, en cas de vacance du ſiége, au doyen des *avocats*. François Brodeau fut maintenu dans cette poſſeſſion, comme doyen des *avocats*, par arrêt du 15 mai 1564. Aujourd'hui encore, dans tous les ſiéges, lorſque le juge manque, c'eſt le premier officier ſubſéquent, ou le plus ancien des gradués ſucceſſivement, qui le repréſente. Le parlement ne donne plus de commiſſion particuliére, ce qu'il pourroit cependant faire, ſi des circonſtances ſingulières l'exigeoient.

Il eſt aſſez ordinaire que les cours diſpenſent ceux des *avocats* qui ont fréquenté le barreau, ou qui ſe ſont fait connoître dans le public par leurs travaux dans la juriſprudence, de l'examen qu'on eſt obligé de ſubir pour paſſer à des offices de judicature. On en uſa ainſi, en 1723, envers M. Furgaud, *avocat*, exerçant depuis dix-huit ans,

Digitized by Google

lors de sa réception à l'office d'auditeur des comptes ; la chambre le dispensa de l'examen ordinaire, par arrêt du 11 décembre ; & M. le premier président lui dit : *qu'elle avoit été charmée de trouver cette occasion de marquer, en sa personne, aux avocats la considération qu'elle avoit pour leur ordre.*

Protection due à l'avocat. Comme la profession d'*avocat* demande beaucoup de courage pour l'exercer noblement, sur-tout au barreau, & qu'il seroit dangereux que l'*avocat* fût retenu, par la crainte de déplaire injustement à un adversaire puissant & redoutable, les magistrats se font alors comme un devoir de le prendre particulièrement sous leur protection. On ne peut lui manquer dans ces momens, sans offenser la justice elle-même. Par arrêt du 12 juillet 1638, une partie, pour avoir injurié en pleine audience l'*avocat* de sa partie adverse, fut condamnée en cent livres de réparation. Une femme, pour avoir souffleté son *avocat* adverse, en 1752, lorsqu'il sortoit de l'audience de la seconde chambre des requêtes, fut condamnée à une amende honorable sèche, en présence des juges.

Ce n'est pas seulement dans le temple de la justice, que les *avocats* doivent être à l'abri de l'outrage, il est encore particulièrement défendu de les insulter, dans quelque circonstance que ce soit, à l'occasion de leur ministère. On en trouve plusieurs exemples, & entre autres, un arrêt du 16 janvier 1765, qui, sur les conclusions de M. l'*avocat-général*, supprima un mémoire injurieux, fait contre un *avocat* du parlement.

Circonspection qui doit caractériser l'avocat. Si la justice veille à ce que les *avocats* ne soient pas impunément insultés à l'occasion de leur ministère, elle exige aussi, de leur part, une grande modération, pour ne rien dire qui soit étranger à leur cause, & qui puisse offenser une partie sans sujet. Le champ de Thémis ne doit point être pour eux une arène de gladiateurs. Il est vrai qu'il se présente des affaires qui exigent une noble hardiesse, pour combattre avec succès l'injure & l'iniquité ; mais les expressions de l'orateur doivent toujours se mesurer sur la nature des faits, & sur la réalité des preuves. Autrement, s'il sort sans nécessité des bornes de l'honnêteté & de la bienséance, il devient répréhensible, & les juges peuvent lui imposer silence, ou du moins l'avertir de ses devoirs.

Il y a plus, lorsqu'il est évident qu'il s'est prêté avec connoissance de cause à l'injure, il peut être pris à partie & encourir non-seulement des dommages-intérêts, mais encore une interdiction & des peines infamantes : c'est ce qui a été jugé par des arrêts des 20 mai 1748 & 28 août 1761, rendus au parlement de Paris, & à celui de Bretagne, par arrêt du 17 octobre 1743.

Il ne suffit pas à l'*avocat*, lorsqu'il est au barreau, de se respecter lui-même en respectant le public, il faut encore qu'il se comporte, envers les magistrats ou les juges devant lesquels il plaide, avec toute la décence & toute la retenue possibles ; & qu'il donne par-là, à ses cliens, l'exemple de la soumission & du respect qu'on doit à leurs décisions.

Lors même qu'il y a ouverture à un appel, il doit s'abstenir de déclamer contre les juges, dont il entreprend de faire réformer la sentence ; il peut dire qu'ils ont donné dans l'erreur, mais il ne doit jamais attaquer leur probité, à moins qu'il n'y ait lieu de les prendre à partie.

Lorsqu'un *avocat* sort de lui-même des bornes qui lui sont prescrites, il peut être désavoué ; mais il faut que ce désaveu se forme sur le champ par la partie ou par le procureur, qui sont censés présens à l'audience, sans quoi il est présumé n'avoir rien avancé que de leur aveu. Nous ajouterons, à cet égard, que si la partie adverse ne réclame pas sur le champ, elle n'est plus recevable à se plaindre par la suite : c'est ce qui a été jugé, par arrêt du 14 février 1759, en faveur d'un *avocat* du siège de Mayenne, contre l'*avocat-fiscal* de la justice d'Averton.

Quels sont ceux qui peuvent aspirer à la profession d'avocat. D'après ce que nous venons de dire de la profession d'*avocat*, il est sans contredit qu'on ne peut pas en exercer de plus intéressante dans l'ordre politique. Chez les Romains, cette profession n'étoit pas permise à tous ceux qui auroient voulu y aspirer ; il falloit, pour l'exercer, être homme de naissance & de distinction. Parmi nous, quiconque a des talens & de la probité peut s'y engager ; elle est plutôt un objet d'émulation que de choix ; on peut l'embrasser, sans craindre de déroger à la noblesse la plus relevée ; elle est noble par elle-même : il y a des pays où les roturiers qui l'exercent sont en possession de la qualité de *nobles*, notamment à Lyon & dans le Dauphiné. Il est vrai qu'à ce sujet les *avocats* furent inquiétés, en 1669, par les traitans, qui vouloient les envelopper dans la recherche des faux nobles, de laquelle ils s'étoient chargés ; mais leurs démarches furent blâmées au conseil : on ordonna de rendre aux *avocats*, les originaux des assignations qu'ils avoient reçues. Il y a plus ; anciennement, aussitôt qu'un *avocat*, au parlement de Paris, avoit exercé pendant cinq ans, il pouvoit prendre cette qualité de *noble*. Par arrêt de la cour des aides, du 12 juin 1619, il fut permis à Jean le Meunier, *avocat*, de la prendre dans toute sorte d'actes où il seroit nommé.

Les ecclésiastiques peuvent-ils se livrer à la profession d'*avocat* ? Dans ces temps d'ignorance où le clergé avoit l'avantage de conserver quelques notions du droit civil & canonique, les ecclésiastiques séculiers & réguliers ne faisoient aucune difficulté d'aller plaider dans les tribunaux laïques, les causes des particuliers dont ils se chargeoient ; mais, dans la suite, ces exercices les éloignant trop de l'esprit de leur état, le concile de Latran fit défenses aux clercs séculiers & réguliers de s'im-

Digitized by Google

mîtser à l'avenir, devant les tribunaux laïques, dans la diſcuſſion d'aucune affaire temporelle pour les gens du monde; il permit ſeulement aux clercs ſéculiers de continuer à traiter leurs affaires perſonnelles, celles de l'égliſe & celles des pauvres. A l'égard des tribunaux eccléſiaſtiques, il laiſſa aux clercs la liberté d'y plaider comme auparavant.

Mais, en France, ce concile n'a point eu ſon exécution ſur cet article. La profeſſion d'*avocat* eſt libre aux eccléſiaſtiques comme aux gens du monde, dans tous les tribunaux où elle peut s'exercer ſans aucun mélange avec l'état de procureur; mais s'ils ſe rendoient répréhenſibles dans l'exercice de cette profeſſion, ils demeureroient ſoumis à la juriſdiction ſéculière où ils auroient prévariqué, ſans pouvoir obtenir leur renvoi devant le juge d'égliſe.

Anciennement un *clerc-avocat*, qui auroit prêté ſon miniſtère pour pourſuivre en juſtice la mort d'un criminel, ſeroit tombé dans l'irrégularité; mais aujourd'hui, comme la peine publique ne peut plus être requiſe que par les officiers du parquet, & que l'*avocat* doit ſe borner à demander des réparations civiles pour ſa partie, il n'encourt pas plus d'irrégularité dans les matières criminelles, que dans les affaires ordinaires.

Chez les Romains, dans les premiers temps, les femmes même étoient admiſes à la profeſſion du barreau. On vit à Rome, avec admiration, deux femmes généreuſes, Amaſie & Hortenſe, s'en acquitter avec éloge. Ce fut une femme, nommée *Afranie*, qui donna occaſion, par ſes imprudences & ſes trop vives déclamations, d'écarter les femmes du barreau. Le code Théodoſien ne leur permet plus de parler que pour elles, & non pour autrui.

Comme la profeſſion de l'*avocat* n'eſt autre, pour ainſi dire, que celle d'un ſavant verſé dans la connoiſſance des loix, on n'exige point l'âge de vingt-cinq ans pour l'exercer, comme on l'exige dans ceux qui ſont pourvus d'office; il ſuffit que le ſavoir ait devancé le nombre des années, & qu'on ſoit en état de paroître au barreau, pour qu'on ſoit admis à y diſcuter les affaires dont on eſt chargé. Mais quoiqu'un jeune homme puiſſe être *avocat* avant vingt-cinq ans, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit réputé majeur pour ſes affaires perſonnelles. L'expérience nous apprend que nous avons ſouvent plus de lumières & de maturité pour les affaires d'autrui, que pour celles qui nous concernent perſonnellement. Un gradué, avant vingt-cinq ans, ne ſeroit pas non plus habile à ſupplécr un juge, il faut qu'il ſoit alors en pleine majorité; cependant, quoique mineur, il pourroit être nommé arbitre, & juger en cette qualité.

Obſervez que pour exercer la profeſſion d'*avocat*, il faut être de la religion catholique; cette profeſſion ſeroit interdite parmi nous, à quiconque ſe déclareroit pour un culte étranger.

Quoique la vie de l'*avocat* ſoit celle d'un homme privé, qui n'eſt eſſentiellement attaché à aucune fonction néceſſaire, on ne laiſſe pourtant pas de le regarder comme un homme public; &, ſous cet aſpect, il lui eſt défendu d'écrire de ſa main aucun acte, ſous ſignature privée, où il ne doit point être partie. Cela a été ainſi décidé par nombre d'arrêts du conſeil, qui ont condamné, en pareil cas, des *avocats* à l'amende. *Voyez* à ce ſujet l'article ACTE.

Privilèges attachés à la profeſſion d'avocat. Comme la profeſſion d'*avocat* a toujours mérité des encouragemens, à raiſon de ſon importance & des travaux pénibles de ceux qui l'exercent, elle a joui dans tous les temps, depuis les Romains juſqu'à nous, de l'exemption générale de toutes les charges publiques. La loi *Sancimus*, au code, contient des peines contre ceux qui voudroient aſſujettir les *avocats* à autre choſe qu'à l'exercice de leur profeſſion.

Nous ne connoiſſons point, à la vérité, de loi en France, qui affranchiſſe les *avocats* de ces charges publiques, mais nous n'en connoiſſons pas non plus, qui les y ſoumette; & la poſſeſſion immémoriale où ils ſont de cette franchiſe, eſt peut-être plus glorieuſe pour eux, que ne le ſeroit la loi la plus poſitive. Ce n'eſt pas que nombre de particuliers, qui ſe ſoucient fort peu de la profeſſion du barreau, n'aient ſouvent cherché à les confondre avec les autres citoyens, pour les charges civiles, & ſouvent ils y auroient réuſſi, ſi les magiſtrats n'avoient montré leur zèle à les maintenir dans leurs prérogatives. Au reſte, rien de plus naturel que cette exemption; la vie entière de l'homme ſuffit à peine pour parcourir la vaſte étendue des connoiſſances que doit avoir un juriſconſulte. Peut-il vaquer à l'étude, ſe conſacrer aux intérêts d'autrui, & remplir, en même temps, les fonctions d'une colleſte, d'une tutèle, faire des corvées, *&c.?*

L'exemption, dont ils s'agit ici, ne s'entend que de ces charges qu'on eſt obligé de remplir par ſoi-même, & non de celles qu'on acquitte en argent, comme de la taille, des impôts, des ſubſides, *&c.* Il en eſt de même de ces ſervitudes main-mortables qui règnent encore dans quelques provinces du royaume; comme dans la Bourgogne, le Nivernois, le Berry, la haute Marche. L'*avocat* eſt ſans doute bien exempt de ces devoirs perſonnels, tels que le guet, la garde, la corvée, & de tous ces aſſujettiſſemens qui ſentent la contrainte & l'eſclavage; mais il n'eſt pas exempt de les payer, lorſqu'ils ſont établis à raiſon d'une poſſeſſion de biens, qui, dans l'origine, n'ont été accordés qu'à la charge d'acquitter ces devoirs, & qu'ils peuvent ſe convertir en argent.

Dans les coutumes locales où la ſervitude eſt perſonnelle, & où il ſuffit qu'on ſoit iſſu de parens ſerfs, pour être ſerf ſoi-même en quelque lieu qu'on ſe retire, nous ne croyons pas que le ſeigneur fût en droit de revendiquer la ſucceſſion d'un *avocat*, iſſu de parens ſerfs, ſur ſon territoire, du moins pour ſon mobilier, & pour les acquêts qu'il auroit faits en pays de liberté, dès que ce

Digitized by Google

mobilier & ces acquêts seroient le fruit de ses travaux dans la profession.

Nous prendrons occasion de remarquer, à ce sujet, que ce que gagne un *avocat* dans la profession du barreau, est regardé comme une sorte de pécule tel que le pécule militaire; pécule qui lui est tellement propre, que, fût-il encore sous la puissance paternelle, il est en droit d'en disposer comme bon lui semble.

Pour en revenir aux prérogatives de la profession, les *avocats* ont souvent éprouvé des difficultés dans quelques cours des aides, pour l'exemption de la collecte. Celle de Paris leur a toujours été favorable, comme on peut le remarquer par deux arrêts, l'un du 8 juillet 1672, en faveur de Me François Mangon, *avocat* au siège royal de Niort; & l'autre du 11 juillet 1760, rendu pour Me Jean Foureau, contre les habitans de la paroisse de S. Maxime de la ville de Confollant. Mais aujourd'hui toutes les cours sont d'accord sur ce point; & il suffit qu'un *avocat* exerce noblement & sans dérogeance, soit dans les capitales, soit dans l'intérieur des provinces, pour qu'il soit défendu de le soumettre à des charges si opposées à la tranquillité nécessaire à son état.

Il en est de même des fonctions de marguillier dans une paroisse. Un *avocat* ne peut point être marguillier comptable; mais il peut être marguillier d'honneur. Il peut de même être employé pour les intérêts des pauvres & des hôpitaux, mais c'est alors ses conseils & ses lumières que l'on recherche; & il manqueroit aux devoirs de son état, si, en cas pareil, il refusoit ses services.

Les *avocats* ont encore un droit de préséance en bien des occasions; ils précèdent, dans les cérémonies publiques, les notaires, les procureurs, & même les anciens marguilliers comptables. Dans les villes où il n'y a point de collège de médecine, ils vont avec les médecins, suivant la date de leur réception dans l'endroit; & dans celles où il y a collège, les médecins, comme ayant pour l'ordinaire le grade de docteur de plus que les *avocats*, ont la préséance sur ceux-ci; mais s'ils se trouvoient en concurrence avec un *avocat* docteur, ce dernier seroit préféré, comme étant d'une faculté supérieure à celle de médecine.

Les *avocats* n'ont jamais la préséance sur les juges devant lesquels ils exercent leur ministère, quand même ces juges ne seroient point gradués. Il est de droit politique qu'un juge quelconque l'emporte sur l'*avocat*. Quoique, dans certains endroits, les *avocats* renoncent à plaider devant certains juges, ces juges n'en ont pas moins la préséance sur eux: un refus de plaider dans leur tribunal, ne change rien à l'ordre des choses.

Dans les endroits où les *avocats* sont convoqués pour assister, avec les premiers juges, à une cérémonie publique, il est de règle alors qu'en accompagnant ces mêmes juges, ils précèdent tous les officiers des autres juridictions, sur lesquelles ces juges ont le pas, parce qu'ils sont censés faire corps avec eux.

Lorsqu'un *avocat* fait les fonctions de substitut dans le tribunal où il plaide, il est décidé qu'il n'a aucune préséance sur ses confrères; il est obligé de prendre son rang de réception au barreau, pour les causes qu'il est obligé de discuter, comme *avocat*.

Il est rare que les *avocats* aient des contestations pour les préséances; une grande modestie doit être leur partage habituel; ils ne doivent jamais forcer la considération publique; elle doit naître des sentimens & de l'estime qu'on a pour eux.

En parlant des prérogatives de la profession, il est bon de remarquer encore que douze des plus anciens *avocats* du parlement de Paris, & six aux autres parlemens, ont droit de *committimus*: ce privilège leur est attribué par l'art. 17 du tit. 4 de l'ordonnance de 1669. Au reste, cette ordonnance ne fait que confirmer un ancien usage, attesté par un arrêt du parlement de Paris, du 2 mars 1555, par lequel il paroît que tous ceux qui avoient dix ans d'exercice jouissoient de ce droit; ainsi l'ordonnance n'a fait que restraindre ce privilège aux plus anciens.

Discipline de l'ordre des avocats. Quoiqu'il soit de maxime que les *avocats* ne font point un corps, & qu'il n'y ait d'autre liaison entre eux que celle de l'estime & du savoir, ils ne laissent pourtant pas, dans les sièges où ils peuvent se trouver en certain nombre, de se réunir comme en société, afin d'avoir par-là des occasions plus particulières de se connoître & de s'instruire. Pour donner à cette société une existence plus sensible, ils font dans l'usage de se nommer un chef, qu'on appelle *le bâtonnier*; c'est ce chef qui veille au maintien de la régularité & du bon ordre parmi ses confrères, à moins que cette commission ne soit dévolue au plus ancien d'entre eux, suivant que cela se pratique dans quelques sièges.

Ils font aussi dans l'usage de donner tous les ans au public, ou, si l'on veut, au tribunal auquel ils sont principalement attachés, un catalogue de ceux qui font admis à faire la profession avec eux, & ce catalogue, on l'appelle *le tableau des avocats*. C'est ordinairement le bâtonnier, assisté d'un certain nombre des anciens, qui le renouvelle tous les ans & qui le dépose au greffe de la juridiction.

Ce tableau a pris, dans la suite des temps, la plus grande faveur dans l'opinion des juges & dans celle du public. Les juges l'ont regardé comme propre à maintenir les mœurs & à faire naître l'émulation, parce qu'on n'y inscrit que ceux qui, après un certain temps d'épreuve, se sont fait connoître par leurs talens & leur bonne conduite (ce temps d'épreuve s'appelle *le stage*, & il est plus ou moins long, suivant l'usage des sièges). Ils ont cru dès-lors, qu'il convenoit d'attribuer à ces *avocats* la discussion par écrit des affaires principales, préférablement aux autres *avocats* qui ne commençoient qu'à s'exercer dans la carrière. C'est ce qui fait

Digitized by Google

que tout *avocat* aujourd'hui aſpire à être ſur le tableau formé près de la cour où il entend exercer ſa profeſſion. Le public, de ſon côté, croit pouvoir ſe livrer avec plus de confiance, aux talens & aux lumières de ceux qui ſe trouvent inſcrits ſur ce même tableau.

Quand le temps d'épreuve eſt écoulé, on ne fait nulle difficulté d'inſcrire tout *avocat*, contre lequel il ne ſe trouve aucun motif d'excluſion. C'eſt cette même facilité qu'ont les *avocats*, d'admettre parmi eux les nouveaux confrères qui ſe préſentent avec la recommandation des mœurs & des talens, qui a fait plus particuliérement agiter, dans ces derniers temps, la queſtion de ſavoir, ſi les *avocats* ſont tellement maîtres de leur tableau, qu'il leur ſoit entiérement libre de refuſer ceux qui peuvent leur déplaire, ou même de ſupprimer ceux dont ils croient avoir lieu d'être mécontens, & cela de leur ſeule autorité, ſans être obligés de rendre raiſon à perſonne de leur conduite à cet égard.

On dit, à ce ſujet, que la profeſſion d'*avocat* eſt de droit public; que, dès-lors, la poſſibilité ou l'impoſſibilité de l'exercer, ne doit pas dépendre de ceux mêmes qui l'exercent, & qu'il doit être réſervé aux magiſtrats, qui veillent à la manutention de l'ordre public, de juger ſi l'*avocat*, qui ſe préſente pour la profeſſion du barreau, eſt digne ou non de l'exercer; qu'auſſi-tôt qu'il n'y a rien à lui reprocher, on ne peut, ſans lui faire injure, refuſer de l'admettre au rang de ceux qui l'ont embraſſée.

Les *avocats* répondent qu'ils ſont maîtres de leur tableau, maîtres d'en faire ou de n'en pas faire, & que cette faculté ne ſauroit ſe concilier avec la néceſſité d'y inſcrire, malgré eux, un ſujet quelconque; qu'ils ne peuvent pas, à la vérité, empêcher ce ſujet d'exercer la profeſſion, qui, ſous ce point de vue, eſt de droit public, dès que les magiſtrats le trouvent agréable, mais qu'on ne ſauroit les forcer à fraterniſer avec lui.

Nous nous abſtiendrons d'ouvrir aucune opinion particuliére à ce ſujet: nous nous bornerons ſimplement à obſerver qu'un *avocat*, au parlement de Paris, ayant été rayé du tableau par une délibération du mois de février 1775, ſuivie d'un arrêt d'homologation, cet *avocat* s'eſt cru fondé à ſe pourvoir, par oppoſition, contre cet arrêt; mais que, par un autre arrêt, rendu contradictoirement avec les gens du roi, le 29 mars de la même année, il a été déclaré non-recevable dans ſon oppoſition.

Nous obſerverons auſſi que les *avocats* du ſiége de Poitiers, ayant témoigné un refus conſtant d'admettre parmi eux le ſieur Rebelein, celui-ci s'eſt pourvu au même parlement; & que, par arrêt contradictoire du 28 juin de la même année 1775, il a été ordonné que cet *avocat* ſeroit inſcrit au tableau, & qu'il jouiroit librement, ſuivant ſon rang, de l'exercice de la profeſſion.

Ce ſeroit une erreur de croire qu'un *avocat*, rayé du tableau, n'eſt plus capable d'aucun emploi civil, cela ne pourroit être, qu'autant que la radiation auroit pour cauſe une infidélité, une baſſeſſe; mais comme on eſt dans l'uſage de rayer pour différens motifs étrangers aux devoirs de la ſociété, ſi la radiation n'avoit lieu que pour des fautes de l'eſprit, plutôt que pour des vices du cœur, ce ſeroit une ſévérité injuſte, que de le punir comme s'il avoit commis un délit dans un genre grave: nous ne connoiſſons d'autre note ignominieuſe, que celle qui réſulte d'un jugement de condamnation, ſur une procédure conforme aux ordonnances. Un *avocat* rayé n'eſt autre choſe qu'un homme qui a déplu à des confrères qui l'avoient admis parmi eux; ſéparé d'eux, il peut continuer toutes les fonctions du juriſconſulte, qui n'ont rien de commun avec eux. Cette faculté ne lui eſt enlevée, qu'autant qu'il y a un jugement d'interdiction; & quand ce jugement n'intervient pas, on doit préſumer qu'il ne s'eſt rendu coupable d'aucune baſſeſſe, qui puiſſe le priver de l'exercice des fonctions attachées à un caractère indélébile.

Comme la profeſſion du barreau exige, dans celui qui l'exerce, une réputation qui le mette à l'abri de tout reproche; s'il arrivoit qu'un *avocat* vînt à éprouver une condamnation humiliante, il y en auroit aſſez pour donner lieu à ſes confrères de l'exclure de leur aſſociation: c'eſt ce qui a été jugé, contre un *avocat* de Saumur, par un arrêt du 25 avril 1736.

C'eſt par une ſuite de cette confiance que les *avocats*, aſſociés au tableau, ont les uns pour les autres, qu'il eſt d'uſage qu'ils ſe communiquent reſpectivement leurs écrits, leurs pièces, leurs procès ſans aucun *récépiſſé*, tant eſt grande l'opinion de probité qu'ils ont les uns des autres; & l'on ne voit pas que cet uſage, qui eſt de toute ancienneté, entraîne aucun abus ni aucune infidélité.

Honoraires de l'avocat. Comme il n'eſt pas naturel qu'un *avocat* paſſe toute ſa vie à l'étude des loix, & qu'il s'occupe des affaires d'autrui ſans aucun eſpoir de récompenſe, il lui eſt permis de recevoir des honoraires de ſes cliens; mais il faut qu'ils ſoient offerts volontairement. Dans le droit, un *avocat* auroit action ouverte pour forcer ſon client à la reconnoiſſance; mais il eſt de police, au barreau, que celui qui la formeroit ſeroit dans le cas de la radiation: cependant les gens du roi ont quelquefois conclu d'office au paiement des honoraires de l'*avocat*. La choſe eſt arrivée au parlement de Paris, le 15 mars 1766, ſur les concluſions de M. Barentin, *avocat-général*.

Dans preſque tous les ſiéges, il y a des tarifs qui réglent les honoraires des *avocats*; il a même été un temps où l'on croyoit qu'ils étoient obligés de mettre un reçu de leurs honoraires au bas de leurs écritures, mais on n'a jamais pu les aſſujettir à cette pratique. Le tarif n'eſt que pour régler ce qui doit paſſer en taxe à la partie; car il ne

Digitized by Google

ſeroit pas juſte qu'une partie condamnée ſupportât le poids d'une générosité exceſſive de ſa partie adverſe. L'ordonnance de 1667 & celle de 1673, concernant les épices, veulent, à la vérité, que les *avocats* mettent, ſur leurs écritures, le reçu de leurs honoraires; mais les *avocats*, offenſés des diſpoſitions de ces ordonnances, ſe ſont toujours maintenus dans l'uſage de ne donner aucun reçu. Leur délicateſſe eſt même telle encore, qu'ils s'offenſeroient des quittances d'honoraires que donneroit un de leurs confrères; cependant il n'y auroit pas lieu à s'en formaliſer, ſi la quittance n'étoit donnée, par l'*avocat*, que pour conſtater ce qu'il a reçu, & pour ſervir de fondement à une juſte répétition, en faveur de celui qui a été chargé de débourſer ſes honoraires, ou pour ſervir au client de mémoire de l'emploi de ſon argent.

Libéralités en faveur des avocats. On a cru, pendant un temps, que les *avocats* étoient incapables de recevoir aucune libéralité de leurs cliens, par donation ou par teſtament, ſous prétexte qu'ils étoient alors préſumés avoir fait uſage de l'empire que leur donnoit leur état, ſur l'eſprit de ceux dont ils avoient la confiance; mais aujourd'hui on eſt pleinement revenu de cette fauſſe juriſprudence, qui étoit injurieuſe à l'opinion que l'on doit avoir de la probité des *avocats*. On a vu que s'il étoit libre de donner à un étranger, ſans qu'on y fût invité par aucun ſervice de ſa part, il étoit bien plus naturel de permettre qu'on ſe montrât reconnoiſſant, envers quelqu'un à qui l'on pouvoit avoir des obligations. Ainſi, il ſuffit que l'*avocat*, qui ſe trouve gratifié dans le teſtament de ſon client, jouiſſe de la réputation d'un homme de bien, & qu'il ne paroiſſe ou qu'on ne puiſſe prouver aucune ſuggeſtion de ſa part, pour qu'on ne doive point le priver de la libéralité qui lui eſt acquiſe. Deux arrêts, des 7 mars 1652 & 12 mai 1755, l'ont ainſi jugé. Un autre arrêt du 8 mars 1769, rendu ſur les concluſions de M. Seguier, *avocat-général*, a pareillement jugé, d'après les mêmes principes, qu'un *avocat* avoit pu recevoir un diamant de 900 livres, qui lui avoit été légué par ſon client.

Défenſes aux avocats d'acquérir des droits litigieux. A l'égard des droits litigieux, il eſt expreſſément défendu aux *avocats* de s'en rendre ceſſionnaires; outre que les ordonnances, entre autres celle de 1629, le leur défendent, ainſi qu'aux juges, c'eſt que rien ne ſeroit plus contraire à la nobleſſe de leur profeſſion. La nullité d'une pareille ceſſion, ne ſouffriroit aucune difficulté; & l'*avocat* ceſſionnaire ſeroit dans le cas, non-ſeulement de la radiation, mais encore de l'interdiction. Il n'en ſeroit pas de même, s'il avoit un intérêt particulier à cette ceſſion. Il ne leur eſt pas permis non plus d'entrer en marché avec leurs cliens pour les défendre: une conduite pareille ſeroit tout-à-fait répréhenſible.

Uſages ſur l'exercice de la profeſſion d'avocat. Lorſque les *avocats* au parlement ſe retirent dans quelque ſiège du reſſort pour y exercer la profeſſion, ils ne doivent avoir rang au tableau, qu'à compter de l'année qu'ils ont été placés ſur celui des *avocats* de la cour d'où ils s'éloignent. Quelques-uns prétendent qu'ils ont ce rang, à compter de la date de leur preſtation de ſerment; & nous penſons que cela doit être ainſi: c'étoit même la juriſprudence ancienne. M. Prévôt, dans une conſultation, en rapporte pluſieurs arrêts conformes; mais on cherche aujourd'hui à établir un uſage contraire, ſous le vain prétexte qu'il pourroit arriver qu'un ſujet, qui ſe ſeroit borné à la preſtation du ſerment ſans avoir jamais exercé, en demandant à ſe faire inſcrire au tableau d'un ſiège, primeroit les anciens de l'ordre, qui ſeroient déjà, par un long exercice, en poſſeſſion de leur état.

Comme il arrive ſouvent que les *avocats* attachés à un ſiège, ſe contentent d'une preſtation de ſerment devant les officiers de ce ſiège, il ne s'enſuit pas que ceux qui ont enſuite prêté ſerment au parlement, doivent l'emporter ſur ceux qui ne l'ont prêté que devant ces officiers. Ceux qui ſe trouvent les plus anciens dans le ſiège, conſervent leur rang d'ancienneté ſur ceux qui n'ont prêté ſerment qu'après eux au parlement.

Lorſqu'un *avocat* quitte le ſiège, on l'ôte du tableau par omiſſion, & non point par radiation; & ſi, dans la ſuite, il s'y repréſente, on lui donne le même rang qu'il avoit auparavant, à moins qu'il n'ait dérogé pendant cet intervalle.

Les *avocats* ne ſont ordinairement aucune difficulté de recevoir parmi eux un procureur, qui a exercé, dans le même tribunal qu'eux, ſon état avec honneur. On prétend même qu'au parlement de Normandie, lorſqu'un procureur a vingt ans de réception & qu'il renonce à ſon office, il peut paſſer au ſerment d'*avocat* de plein droit, ſans qu'il lui faille des licences priſes dans une faculté; mais on ajoute que ce titre eſt purement honoraire pour eux, & qu'ils ne ſont aucun exercice de la profeſſion. Anciennement la choſe ſe pratiquoit ainſi au parlement de Paris; mais depuis qu'on a exigé des grades, pris dans une univerſité, les procureurs ſont obligés de ſe faire graduer.

Lorſqu'un *avocat*, ſur le tableau, a quitté le barreau pour paſſer à l'état de procureur, & qu'enſuite il veut reprendre la profeſſion d'*avocat*, il eſt dans le cas d'eſſuyer des difficultés. On ne trouve pas ſurprenant qu'un procureur, qui n'a jamais fait d'autres fonctions que celles de ſon état, paſſe, dans la ſuite, au barreau, quand ſes talens l'y appellent; mais on penſe différemment d'un *avocat*, qui a abdiqué une profeſſion noble qu'il exerçoit, pour en embraſſer une autre moins noble & moins diſtinguée. On préſume qu'il s'eſt laiſſé entraîner par des motifs de cupidité, & dès-lors on ſe croit fondé à l'abandonner ſans retour: ceci dépend abſolument de la délicateſſe qui règne dans un ſiège. Les *avocats* au parlement de Paris ne refuſent point de rétablir un confrère qui a été procureur; mais

Digitized by Google

alors ils ne lui donnent rang que du jour qu'ils le rétablissent.

L'*avocat*, qui a passé à l'état de procureur, ne peut plus faire aucune des fonctions qui dépendoient de sa profession; il a les mains liées pendant qu'il demeure procureur: un arrêt du 18 janvier 1748, l'a ainsi jugé. On sent aisément le danger qu'il y auroit de lui laisser la liberté des deux professions.

La réception d'un *avocat*, dans un siège, doit être gratuite; cependant on tolère la perception d'un droit qu'on appelle *droit de chapelle*, & qu'on emploie à des œuvres de piété. Il y a un réglement qui défend de le porter au-delà de 30 liv.

Lorsque les *avocats* sont au barreau, ils peuvent, comme nous l'avons dit, plaider couverts; mais ils doivent être debout & les mains nues, pour marquer qu'ils n'entendent tenir d'autre langage que celui de la vérité. Ils doivent encore être vêtus, disent les réglemens, *en habits décens*. Ces habits décens sont la robe longue, le rabat, le bonnet quarré & le chaperon; ils doivent être munis des pièces de la cause qu'ils discutent, pour faire voir qu'ils sont chargés de cette discussion; ils ne sont point sujets au désaveu dans les faits qu'ils articulent, ils sont présumés les avoir reçus verbalement, ou par écrit, du procureur ou de la partie; cependant s'il y avoit preuve de mauvaise foi de leur part, ils pourroient être désavoués & condamnés à des dommages-intérêts.

AVOCAT AUX CONSEILS. C'est un *avocat* établi pour instruire, discuter & plaider toutes les affaires qui se portent dans les différens conseils du roi, ou devant les différentes commissions du conseil, & pour présenter & suivre toutes les demandes qui sont également de nature à y être portées.

Ces fonctions étoient remplies autrefois par des *avocats* au parlement. M. le chancelier les choisissoit, & leur donnoit un brevet en forme de matricule. Ces commissions furent érigées en titre d'office, en 1645.

Ces offices sont à la nomination de M. le chancelier. Ils tombent dans ses parties casuelles; mais les provisions s'expédient au nom de sa majesté.

Le nombre des *avocats* aux conseils fut arrêté à 170, lors de leur création primitive en titre d'office. Ce nombre a souffert depuis beaucoup de variations; mais il paroît fixé irrévocablement à 70.

C'est l'état actuel de la compagnie qui prend indifféremment ce titre, ou celui de collége des *avocats aux conseils*.

De ceux qui peuvent être pourvus d'un office d'avocat aux conseils. Aucun ne peut en être pourvu, s'il n'a été reçu *avocat* en parlement: c'est la disposition de l'article premier du titre 17 du réglement du 28 juin 1738.

Suivant l'article 3 du même titre, celui qui pourſuit ſa réception dans un de ces offices, doit être agréé par M. le chancelier. Dès qu'il en a obtenu *le ſoit montré* aux doyen & ſyndics des *avocats* aux conſeils, il ſe préſente à leur aſſemblée. S'ils trouvent qu'il a les qualités requiſes, ils en rendent compte à M. le chancelier. En conſéquence, un de MM. les maîtres des requêtes eſt commis pour informer des vie, mœurs & religion du récipiendaire.

Les ſecrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, ſéance ou voix délibérative au conſeil, ne peuvent être pourvus d'offices d'*avocat* aux conſeils tant qu'ils demeureront dans cet état.

Les clercs des *avocats* aux conſeils ne peuvent pareillement être pourvus de ces offices, ſi, après avoir ceſſé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins, dont ils ſont tenus de rapporter des preuves en bonne forme. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 2 du titre cité.

Le récipiendaire ſubit un examen.

Lors de ſon admiſſion dans la compagnie, il prononce un diſcours latin.

Cet examen, quoique ſérieux & ſévère, ne roule pourtant pas, à beaucoup près, ſur l'univerſalité des connoiſſances néceſſaires à un *avocat* aux conſeils. Le cercle de ces connoiſſances eſt très-conſidérable. Le miniſtère de l'*avocat* aux conſeils n'eſt point borné à une partie du royaume; il embraſſe les uſages, les loix, la juriſprudence de tous les tribunaux.

Il doit poſſéder parfaitement toutes les ordonnances & les formalités qu'elles ont introduites, pour juger des moyens de caſſation qui s'élèvent contre les arrêts & les jugemens en dernier reſſort.

La ſcience du droit public du royaume lui eſt ſur-tout néceſſaire. La plupart des queſtions qu'il traite tiennent à quelque branche de cette ſcience importante, & principalement dans les affaires qui ſe portent directement au conſeil des dépêches.

La variété & la multiplicité des objets dont s'occupent les différens conſeils du roi & les bureaux du miniſtère, exigent qu'un *avocat* aux conſeils ait au moins une idée très-étendue de toutes les parties de l'adminiſtration. Ainſi, les affaires eccléſiaſtiques & civiles, la théorie du commerce & celle des finances, les loix foreſtières, les loix domaniales, les loix criminelles, les loix burſales, *&c.* les uſages maritimes, les ſtatuts des colonies, *&c.* ce qui concerne l'agriculture, l'induſtrie, les manufactures, *&c.* tout eſt de ſon reſſort.

Des fonctions des avocats aux conſeils. Elles ſont déterminées, & les devoirs de leur miniſtère ſont renfermés dans le réglement du 28 juin 1738, *concernant la procédure que ſa majeſté veut être obſervée en ſon conſeil.* C'eſt un des monumens les plus reſpectables de l'adminiſtration du célèbre chancelier d'Agueſſeau.

La première partie de ce réglement traite de la manière d'introduire les différentes eſpèces d'affaires qui ſont portées au conſeil, & des règles propres à chacune de ces affaires.

C'eſt-là que l'on voit avec évidence la preuve de

de ce que nous avons dit dans le paragraphe précédent, de la multiplicité & de la variété des objets qui occupent le ministère de l'*avocat* aux conseils. En effet, les huit premiers titres de cette partie annoncent que les *avocats* aux conseils sont chargés d'y présenter les instances d'évocation sur parentés & alliances, celles en règlement de juges en matière civile & criminelle, les oppositions au titre des offices, les demandes en rapport de provisions ou lettres de justice expédiées en chancellerie, les demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort dans tous les tribunaux du royaume & des colonies, qui jugent souverainement ou en dernier ressort, les demandes en cassation de jugemens de compétence, rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des sièges préfidiaux, les demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles dont la connoissance est attribuée au grand-conseil, les demandes en revision des procès criminels, les appels des ordonnances ou jugemens des intendans ou commissaires départis, ou autres juges commis par le conseil, & des capitaineries royales.

Les autres matières non comprises dans les huit premiers titres font l'objet du titre 9, & les oppositions aux arrêts du conseil, celui du titre 10.

La seconde partie du réglement fixe la manière de procéder à l'instruction des affaires portées au conseil, & les règles communes à cette instruction. Cette seconde partie est composée de dix-sept titres, qui fixent & qui simplifient tous les détails de la procédure.

Sa majesté n'avoit pas cru devoir comprendre dans ce réglement général, ce qui regarde les affaires dont la connoissance est renvoyée, par des arrêts particuliers, pardevant des commissaires du conseil. Ces attributions passagères ne sembloient pas devoir être l'objet d'un réglement perpétuel. Cependant comme il y en a plusieurs qui sont toujours subsistantes, & comme il étoit important de faire observer des règles fixes & uniformes sur la procédure propre à ces sortes d'affaires, sa majesté jugea à propos d'expliquer séparement ses intentions sur ce sujet, par un autre réglement du même jour 28 juin 1738, concernant la procédure à observer pour l'instruction des affaires renvoyées devant des commissaires nommés par arrêt de son conseil.

La plaidoirie & l'instruction des causes, instances & procès portés au tribunal des requêtes de l'hôtel au souverain, appartiennent encore aux *avocats* aux conseils, à l'exclusion de tous autres *avocats*. Ce droit, dans lequel ils avoient été troublés, leur a été confirmé solemnellement par les lettres-patentes du 24 juillet 1771.

Les mêmes lettres confirment également les *avocats* aux conseils dans la faculté de plaider toutes les causes dont ils seront chargés, tant au parlement qu'au tribunal des requêtes de l'hôtel, soit au souverain, soit à l'ordinaire & dans tous les autres tribunaux.

Ces lettres-patentes ne font qu'ordonner à cet égard l'exécution de la déclaration du 22 février précédent.

De la discipline des avocats aux conseils. Elle a été fixée par le titre 17 de la seconde partie du réglement général. Les dispositions en sont de la plus grande sagesse.

Les *avocats* aux conseils forment entre eux un collège, dont le soin est confié à un doyen, quatre syndics & un greffier.

Il est défendu à toutes autres personnes qu'aux *avocats* aux conseils, de signer aucun acte de procédure, soit d'instruction ou autre, ni même de les coter, à peine de faux; & aux *avocats* de leur prêter directement ou indirectement leur ministère, & de signer pour eux, à peine d'interdiction pour la première fois, & de privation de leur charge pour la seconde. Il n'est pas permis également à un *avocat* aux conseils d'occuper pour un de ses confrères, ou de lui prêter son nom directement ou indirectement.

Les *avocats* aux conseils nouvellement reçus, pendant les trois premières années, & les députés choisis par le corps, doivent s'assembler une fois par semaine avec les doyen, syndics & greffier, à peine de trois livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils n'ont une excuse légitime.

Dans ces assemblées, on examine les plaintes touchant la discipline, l'irrégularité des procédures, & en général, l'inobservation des réglemens, notamment en ce qui concerne les termes injurieux dont aucun des *avocats* se plaindroient contre leurs confrères. L'assemblée peut mulcter les contrevenans de telle aumône qu'elle juge convenable, jusqu'à la somme de cent livres, applicable à l'hôpital général.

Les délibérations prises dans ces assemblées ne peuvent être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui ont à s'en plaindre, à se retirer par devers M. le chancelier, pour y être pourvu.

Les doyen & syndics des *avocats* sont tenus de remettre tous les mois à M. le chancelier, un extrait de leurs délibérations, prises sur tous les points qui concernent la discipline.

Indépendamment du réglement dont nous venons de parler, ils peuvent faire dans leurs assemblées telles loix qu'ils jugent convenables pour la discipline intérieure de leur compagnie, & il existe effectivement plusieurs délibérations qui maintiennent, confirment ou expliquent plusieurs points du réglement.

Des droits & privilèges des avocats aux conseils. Ces officiers sont considérés comme étant toujours à la suite de sa majesté; en conséquence, ils jouissent de tous les privilèges, franchises, prérogatives, exemptions & immunités des commensaux, tant qu'ils exercent les fonctions de leur office, &

Digitized by Google

lorſque, après vingt ans d'exercice, ils ont obtenu des lettres de vétérance.

L'article 13 du titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669, n'accordoit le droit de *committimus* au grand ſceau qu'aux quinze anciens *avocats* aux conſeils, ſuivant l'ordre du tableau; mais aujourd'hui tous les *avocats* aux conſeils jouiſſent de ce droit, ſuivant un arrêt du conſeil du 26 octobre 1671, confirmé par un autre du 18 décembre 1740, & maintenu en dernier lieu par des lettres-patentes données à Compiègne le 26 juillet 1771. Le préambule de ces lettres annonce que ce droit leur avoit été accordé long-temps avant l'ordonnance de 1669, qu'ils y ont été confirmés dans toutes les occaſions, & qu'il leur eſt même néceſſaire, *vu l'aſſiduité & l'importance du ſervice qu'ils ſont tenus de remplir auprès des conſeils du roi, & la multiplicité des fonctions auxquelles ils ſe livrent, à la ſatisfaction de ſa majeſté.*

Mais lorſqu'il s'agit de reſtitution de pièces, titres, papiers ou procédures engagés dans des inſtances portées aux conſeils, on ne peut former de demande ſur ce point contre les *avocats* ailleurs qu'au conſeil. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du conſeil d'état du roi, le 26 août 1755, en faveur d'un *avocat* aux conſeils, contre lequel on s'étoit d'abord pourvu au parlement.

L'*avocat* aux conſeils a, pour le paiement de ſes déboursés & honoraires, une action qui dure cinq années, à compter du jour du jugement de l'inſtance. Cette action eſt fondée ſur une loi romaine, dont la diſpoſition n'a point été adoptée par les *avocats* au parlement de Paris, mais qu'on ne ſauroit cependant regarder que comme très ſage. On ne peut, à cet égard, oppoſer aux *avocats* aux conſeils aucune fin de non-recevoir. C'eſt ce qui a été jugé aux requêtes de l'hôtel au ſouverain, le 17 avril 1704.

Il s'eſt élevé de fréquentes conteſtations entre les *avocats* aux conſeils & les *avocats* au parlement, pour raiſon de leur préſéance dans les conſultations, arbitrages & autres occaſions. Ce fut pour prévenir les retardemens cauſés par ces conteſtations, dans les affaires des particuliers qui avoient beſoin de leur miniſtère, que Louis XIV ordonna, par arrêt du conſeil du 21 février 1683, que les *avocats* aux conſeils & les *avocats* au parlement garderoient entre eux, dans les aſſemblées générales & particulières, conſultations, arbitrages & ailleurs, le rang & la préſéance ſuivant la date de leurs matricules.

Cette diſpoſition a été confirmée par la déclaration du 6 février 1709, enregiſtrée au parlement le 23 du même mois & de la même année, & par la déclaration déjà citée, du 22 février 1771.

De tous ceux qui exercent la profeſſion noble & laborieuſe d'*avocat*, les *avocats* aux conſeils ſont ceux que leurs fonctions approchent le plus près du trône, puiſque leur miniſtère eſt tout entier dévoué aux affaires qui ſe rapportent devant le roi ou devant le chef de la juſtice en France. C'eſt à cette glorieuſe prérogative qu'on a voulu faire alluſion dans la deviſe des jetons qui ſe diſtribuent dans leurs aſſemblées. On y voit des aigles dirigeant leur vol & leurs regards vers le ſoleil, & l'inſcription annonce qu'il n'eſt donné qu'à eux d'enviſager cet aſtre. *Solis fas cernere ſolem.*

AVOCAT *d'une cité ou d'une ville.* C'eſt, dans pluſieurs endroits d'Allemagne, un magiſtrat établi pour l'adminiſtration de la juſtice dans la ville, au nom de l'empereur. *Voyez* AVOUÉ.

AVOCAT DU ROI, (*Office.*) C'eſt un officier chargé, dans les ſiéges royaux, de diſcuter les affaires où le roi, l'égliſe, le public & les mineurs peuvent avoir quelque intérêt, & d'en faire ſon rapport à l'audience.

Anciennement cette fonction étoit dévolue, de plein droit, au plus ancien gradué du ſiége. Elle lui appartient encore dans pluſieurs endroits, en l'abſence de l'*avocat* du roi; dans d'autres, c'eſt le dernier inſtallé des juges, qui fait les fonctions de cet officier: mais c'eſt un abus.

L'*avocat* du roi peut faire les fonctions d'*avocat* ordinaire, dans les affaires qui n'intéreſſent que les particuliers; ce droit lui eſt acquis par l'édit de création de ſon office, & il le conſerve encore aujourd'hui; mais lorſqu'il en fait uſage, il doit paſſer au barreau, ſans autre rang, ſur les autres *avocats*, que celui de ſon ancienneté de matricule au tableau. En un mot, un *avocat* du roi ne diffère guères des autres *avocats* du ſiége, qu'en ce qu'il eſt chargé de la diſcuſſion de certaines affaires excluſivement à eux. Aux rentrées du palais, après avoir requis le ſerment des gens du barreau, il le fait lui-même le premier, en allant toucher les livres ſaints. Du moins c'eſt ce qui ſe pratique dans différens ſiéges, comme au parlement de Paris, à l'égard des *avocats-généraux*.

L'*avocat* du roi ne peut jamais ſuppléer les juges dans les affaires qui ſont de ſon miniſtère, mais il le peut dans les autres, & même aujourd'hui il y eſt autoriſé préférablement aux autres *avocats* plus anciens que lui.

Quoique l'*avocat* du roi faſſe les fonctions des autres *avocats*, dans les affaires qui n'intéreſſent point le miniſtère public, il ne laiſſe pas d'avoir ſur eux la préſéance dans les cérémonies publiques. Lorſqu'il parle comme *avocat* du roi, il doit être debout; mais il peut être couvert & avoir les gants aux mains. Il a droit de parler auſſi long-temps qu'il le juge à propos, ſans que les juges puiſſent lever l'audience. Lorſqu'il a fini le rapport de la cauſe & qu'il a donné ſes concluſions, il ne doit point être préſent à la délibération des juges, ni l'interrompre, à moins qu'il ne lui ſoit échappé quelque obſervation intéreſſante; mais, après la prononciation de leur jugement, il peut, dit-on, appeller de leur déciſion à leur face, ce qui n'eſt point permis aux autres *avocats*; &, dans

Digitized by Google

ce cas, son appel est suspensif de l'exécution même provisoire du jugement.

Dans une cause où l'*avocat* du roi est seul appellant, il est obligé de parler avant l'*avocat* de la partie intimée. Il ne peut point forcer les procureurs, non plus que les *avocats*, à lui communiquer ailleurs qu'au parquet, les causes qui intéressent son ministère, & il doit s'y trouver aux heures réglées pour chaque siège. Cette communication doit être gratuite, c'est-à-dire, qu'il n'a rien à recevoir pour chaque rapport qu'il fait d'une affaire à l'audience, quand même on lui offriroit volontairement des honoraires. C'est ce qui résulte formellement de l'art. 31 de l'arrêt de réglement du 10 juillet 1665, qui est observé dans tout le royaume, à l'exception de la Lorraine, où les *avocats* du roi peuvent exiger quarante sols pour les affaires où ils portent la parole, suivant l'ordonnance de 1707 & la déclaration du roi Stanislas, du 25 janvier 1752.

Il n'en est pas de même des procès par écrit; l'*avocat* du roi peut avoir des épices. Dans quelques sièges, il est taxé par les juges; dans d'autres, il se taxe lui-même: ceci dépend de l'usage.

Lorsque le procureur du roi est absent, l'*avocat* du roi en fait les fonctions, préférablement aux autres *avocats*.

La fonction d'*avocat* du roi demande des talens particuliers. Il ne lui suffit pas d'être bon jurisconsulte, il faut aussi qu'il soit orateur; & il ne le devient, qu'en se familiarisant avec les belles-lettres. Il lui faut une grande sagacité & beaucoup de justesse dans l'application des règles & des principes. Après que deux *avocats* ont combattu avec des armes à-peu-près égales; dans le moment où les juges eux-mêmes, ainsi que le public, sont encore incertains à qui ils décerneront l'honneur du triomphe, c'est à lui de dissiper les nuages, & d'indiquer le vrai point de la difficulté, qui se trouve comme perdu au milieu d'une foule de faits & de circonstances.

Il y a des sièges, tels que le présidial de Guéret, où l'*avocat* du roi est en même temps pourvu d'un office de conseiller au même tribunal, pour en faire les fonctions, lorsque son ministère n'est point nécessaire. Mais c'est un abus occasionné par ces temps malheureux où Louis XIV recouroit à des créations d'offices pour augmenter les subsides, sans fatiguer ses peuples. Un *avocat* du roi est fait pour veiller à l'exécution des ordonnances, pour remontrer aux juges leurs devoirs, & pour être, en quelque façon, le censeur de leur conduite; mais comment peut-il s'acquitter avec exactitude d'une fonction si délicate, lorsqu'il se trouve lui-même au nombre des juges qu'il convient de censurer?

Les *avocats* du roi jouissent des mêmes exemptions & prérogatives que les juges du siège auquel ils sont attachés, souvent même ils en ont de plus considérables.

AVOCAT-FISCAL, (*Office.*) c'est le titre que prend, dans un duché & quelquefois dans une justice seigneuriale, celui qui y fait les mêmes fonctions que celles que fait un *avocat* du roi dans un siège royal.

L'*avocat-fiscal* des empereurs, officier institué par Adrien, avoit quelque rapport avec nos *avocats-généraux*, car il étoit aussi l'*avocat* du prince; mais spécialement dans les causes concernant le fisc, & ne se mêloit point de celles des particuliers.

AVOCAT-GÉNÉRAL, (*Office. Dignité.*) c'est un officier de cour souveraine, préposé pour discuter à l'audience les causes où le roi, l'église, le public, les communautés, les mineurs peuvent avoir quelque intérêt, pour donner son avis, & prendre des conclusions en faveur d'une des parties.

L'origine de ces officiers est aussi ancienne que l'établissement des cours souveraines. On ne leur donnoit autrefois que le titre d'*avocats* du roi; la dénomination d'*avocat-général* se donnoit aux *avocats* plaidans pour les parties, ce qui paroissoit d'autant plus naturel qu'ils plaidoient en effet pour tout le monde en général, & que le ministère des *avocats-généraux* étoit principalement employé aux affaires du roi.

Il reste encore aujourd'hui un vestige de cette qualification, dans le prononcé des arrêts rendus sur les conclusions du ministère public. On y lit: ce jour, les gens du roi étant entrés, M^e.... *avocat dudit seigneur roi*, portant la parole, ont dit, &c...

Quoi qu'il en soit, les *avocats* du roi, dans les cours souveraines, prennent aujourd'hui la qualité d'*avocats-généraux*, & ils possèdent ce titre depuis 1587, qu'il fut donné à Antoine Seguier: quelques-uns même prétendent qu'il a été donné, en 1526, à Pierre Lizet.

Ces magistrats paroissent avoir été établis en France, à l'instar de ce qui se pratiquoit chez les Romains, où les empereurs avoient un *avocat* pour eux, appellé *patronus fisci*, dont il est parlé dans la loi *21. c. si adverſ. fiſc.*

Les anciens registres du parlement nous apprennent que la fonction d'*avocat* du roi étoit permanente; qu'il y en avoit deux, l'un clerc, & l'autre laïc; le premier exerçoit son ministère dans les causes civiles; le second, dans les affaires criminelles. En 1690, le roi créa une troisième charge d'*avocat-général* en faveur de M. d'Aguesseau qui est devenu ensuite procureur général & chancelier de France, la gloire & l'ornement de la magistrature. Depuis cette époque, il y a toujours eu trois *avocats-généraux* dans le parlement de Paris & dans plusieurs autres cours; les deux premières places n'ont jamais été créées en titre d'office.

Le premier *avocat-général* précède le procureur général, comme portant la parole pour lui; les deux autres marchent après lui.

La place des *avocats-généraux* aux grandes audiences étoit autrefois sur le banc des baillis & se-

Digitized by Google

néchaux; ce ne fut que le 9 février 1589, qu'ils commencèrent à se placer sur le banc des secrétaires de la cour, par rapport au président de Verdun qui étoit un peu sourd.

Leur place aux petites audiences est derrière le premier banc ou premier barreau.

Ils sont à la tête du barreau comme étant les premiers dans l'ordre des *avocats*; c'est pourquoi ils passent aussi les premiers au ferment. M. Talon, portant la parole à la grand'chambre le 27 janvier 1687, disoit que *le plus grand avantage des charges qu'ils ont l'honneur d'occuper, c'est celui d'être les premiers de l'ordre des avocats, d'être à la tête d'un corps si illustre, duquel ils estiment à honneur de faire partie*: d'où il conclut qu'*ils étoient obligés d'en maintenir les avantages.*

Des fonctions des avocats-généraux. Ils en ont plusieurs qui leur sont propres, & d'autres qui leur sont communes avec le procureur général, & qui appartiennent aux gens du roi collectivement ou concurremment.

En général, on peut distinguer deux fonctions qui sont tout le partage du ministère public, celle de prendre des conclusions à raison de l'ordre public dans les affaires des particuliers, & celle de plaider pour le roi contre les particuliers dans les affaires du domaine & des droits de la couronne.

Quant au détail de ces fonctions, ou elles sont intérieures, & s'exercent dans le conseil particulier du parquet; ou elles sont extérieures, & sont relatives au roi, au parlement, au public, aux parties, au barreau.

Dans l'intérieur du parquet, les *avocats-généraux* font le conseil du procureur général pour donner les conclusions qui sont de son ministère dans les affaires importantes. Ils forment avec lui le conseil du gouvernement sur les projets des actes de législation qui doivent être adressés au parlement, tels que les projets de loix, d'édits & déclarations concernant les impositions, & généralement toutes les opérations de justice, police ou finance. C'est à raison de cette fonction qu'ils ont le titre de conseillers du roi, qui leur a été donné dès le commencement du quatorzième siècle.

On a coutume de leur adresser ces projets pour avoir leur avis qu'ils donnent en commun & de concert avec le premier président à qui on adresse toujours en même temps copie des mêmes projets.

Ils forment de même en commun, & d'ordinaire avec le même magistrat, les projets de réglemens & de réformations qu'ils estiment nécessaires de présenter au roi pour être revêtus de son autorité, ou au parlement pour être mis en forme de réglement concernant la discipline du parlement même, ou celle des sièges inférieurs, ou le bien de la police, la poursuite des crimes, & généralement tout ce qui se présente au parlement par requête du procureur général.

Dans ce même intérieur du parquet, ils sont, par la voie de la communication des ministres ou des parties intéressées, les censeurs & les contradicteurs des privilèges & concessions qui s'accordent aux corps ou aux particuliers, pour empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux maximes du royaume, aux ordonnances, aux droits de la couronne, à l'ordre public, à celui des juridictions, & aux droits du parlement.

Fonctions extérieures des gens du roi, 1°. *relativement au roi.* Elles consistent dans le droit d'exécuter, auprès de sa majesté, les commissions du parlement, de demander le jour, le lieu & l'heure pour les députations, lui expliquer les demandes ou représentations dont la compagnie les charge quelquefois, recevoir de la bouche du roi les réponses à ces demandes, & les ordres verbaux qu'il juge à propos de faire passer à son parlement qui ne reconnoit aucun autre canal que celui des gens du roi pour recevoir des ordres de sa majesté.

Pour raison de ces fonctions, ils ont toujours accès auprès du roi, en avertissant M. le chancelier lorsqu'il y est, mais sans autre canal que celui du premier gentilhomme de la chambre, ou, en son absence, du premier valet-de-chambre: quant aux ordres par écrit du roi au parlement, ils le reçoivent de M. le chancelier ou des ministres qui les ont expédiés, & en sont aussi les seuls porteurs auprès de la compagnie.

2°. *Relativement au parlement.* Leurs fonctions sont de lui apporter les ordres du roi, verbaux ou écrits, de faire les messages & les commissions dont on vient de parler auprès du roi, d'entrer avec le procureur général toutes les fois qu'il entre, de prendre la parole sur lui pour annoncer ou expliquer les requisitions, requêtes, conclusions ou ordres du roi, qu'il apporte; de faire la même chose en l'absence du procureur général, en se faisant accompagner par un substitut qui tient à la main les conclusions par écrit, s'il y en a; de faire la mercuriale alternativement avec le procureur général, droit néanmoins qui n'appartient qu'à l'ancien *avocat-général*; d'introduire à la cour les maîtres des cérémonies, lorsqu'ils viennent l'inviter, de la part du roi; aux *Te Deum* ou pompes funèbres, ou d'autres gentilshommes envoyés par le roi; ceux qui sont envoyés par les princes; les officiers de police, lorsqu'ils viennent rendre compte, avant le carême, de l'état de la police & de celui des provisions; ceux de la ville dans la même occasion, & lorsqu'ils présentent chaque année les nouveaux consuls au ferment; les mêmes officiers & tous autres, lorsqu'ils demandent à être entendus en la cour, ou qu'ils sont mandés par elle; le bâtonnier & les anciens *avocats*, lorsqu'il y a lieu de les entendre sur quelque fait qui concerne l'ordre des *avocats*; les procureurs des communautés dans des cas semblables; & généralement toute personne qui peut avoir à parler à la cour ou à en recevoir des ordres. Toutes les fois que les gens du roi introduisent ainsi quelqu'un à la cour, pour quelque cause

Digitized by Google

que ce soit, ils y demeurent pour entendre ce qu'il dit ou ce que la cour lui dit, y prennent séance, & prennent des conclusions, s'il y a lieu, ou sur le champ, ou après avoir demandé à se retirer au parquet pour en conférer, ou pour les rédiger par écrit, au cas que cette forme leur paroisse plus convenable.

Enfin les *avocats-généraux* suivent le parlement dans les marches & cérémonies publiques, mais à quelque distance des derniers conseillers, & avec un huissier en particulier : ils l'accompagnent aussi aux députations; &, en se rentrant après tous les députés, ils s'approchent du roi tous ensemble pour le saluer en leur particulier; lorsque la députation est venue pour complimenter le roi, ils font alors un compliment particulier au roi, à la reine, & à chacun de ceux à qui les députés ont adressé celui de la compagnie; l'usage de ce compliment particulier a commencé sous Louis XIV : auparavant ils disoient seulement, en s'approchant du roi, *sire, ce sont vos gens*; mais aujourd'hui cet usage est établi, & les gens du roi de toutes les compagnies font de pareils compliments à la suite des députés.

3°. *Relativement au public.* La fonction des *avocats-généraux* est d'assister à l'audience des grands rôles, & de porter la parole dans toutes les causes qui y sont plaidées; sur quoi, depuis long-temps, on ne fait plus de distinction entre les causes sujettes à communication, & celles qui ne le sont pas.

C'est une maxime au palais, que l'on n'interrompt point le roi, quand il parle, c'est-à-dire, qu'on n'interrompt point ses gens, lorsqu'ils portent la parole.

Les gens du roi sont aussi dans l'usage que, lorsqu'un d'entre eux porte la parole, soit dans une cause ou autre occasion, les autres se tiennent debout, s'il est plus ancien qu'eux : & s'il est moins ancien, ils se tiennent assis.

Aux grandes audiences, les *avocats-généraux* parlent, un genou appuyé sur le banc où ils siègent.

C'est aussi une de leurs fonctions, relativement au public, d'assister, par un d'entre eux, le vendredi matin à la grand'chambre, le mercredi & samedi à la grand'chambre & à la tournelle, & de plaider même toutes les causes à toutes ces audiences; d'assister, par un d'entre eux, aux audiences de relevée, pour requérir la communication des causes, & y porter la parole, lorsqu'elles font de leur ministère; d'assister même aux audiences de sept heures à la grand'chambre, lorsqu'ils sont avertis de s'y trouver pour des causes sujettes à communication; & à celles des chambres des enquêtes, dans les mêmes cas; de tenir le parquet les matins après l'audience de la grand'chambre, pour recevoir la communication des causes à plaider. Ils recevoient autrefois ces communications en se promenant dans la grande salle; mais, depuis qu'on leur a fait construire un parquet, ils y reçoivent les communications.

Les *avocats-généraux* y jugent aussi, tous ensemble, ou chacun séparément, & par forme d'avis, suivant l'ordonnance, les conflits entre les chambres du parlement, les appels d'incompétence & de déni de renvoi, les nullités de procédures & les affaires renvoyées par arrêt au parquet.

Enfin ils y règlent les conflits entre le parlement & la cour des aides, conjointement avec les gens du roi de cette cour, lesquels, à jour convenu, se rendent au parquet du parlement, y prennent séance sur le même banc après eux, entendent ensemble avec eux le rapport qui se fait du conflit, par un substitut de celle des deux cours où ce conflit s'est formé, & jugent cependant, comme à l'audience, en opinant tout haut, les portes ouvertes, à la pluralité des voix des officiers des deux parquets réunis.

4°. *Relativement aux particuliers.* Les *avocats-généraux* ont la fonction de requérir & de prendre communication de toutes leurs affaires sur les grands rôles, & de toutes celles des autres rôles où l'église, les communautés d'habitans, les corps laïques ou ecclésiastiques, les mineurs, le roi ou l'ordre public peuvent avoir intérêt, du moins au fond; de requérir à l'audience, dans les causes communiquées ou non, contre toutes sortes de particuliers, soit qu'ils soient ou ne soient pas parties dans la cause, tout ce qui peut être du bien public, même leur décret ou emprisonnement, s'il y a délit, ou lieu à prononcer des amendes, aumônes, injonctions, défenses ou autres peines & dispositions; ils peuvent rendre plainte & introduire toute demande, s'inscrire en faux, former opposition à des arrêts, interjetter appels des sentences, & faire toutes les autres procédures qu'ils estiment de leur ministère.

5°. Enfin, *par rapport au barreau*, il est des fonctions des *avocats-généraux* de faire un discours aux *avocats* tous les ans le jour de l'ouverture des audiences, de présider à la rédaction des comptes & à l'entretien de leur bibliothèque, de veiller à la discipline & à l'ordre du barreau dans tous les sièges du ressort du parlement, & de régler les contestations qui y surviennent, lorsque les parties s'adressent, comme elles font pour l'ordinaire en pareil cas, aux gens du roi du parlement.

Une fonction relative en quelque sorte au même objet, c'est la discipline & l'ordre des facultés de droit des universités du ressort, qui sont Paris, Reims, Orléans, Bourges, Angers & Poitiers, objet que les ordonnances ont remis spécialement au premier *avocat-général* : ces facultés sont obligées de lui envoyer, tous les trois mois, le double de leurs registres d'inscriptions, & les lieutenans généraux des sièges, le procès-verbal des visites qu'ils doivent faire aux écoles de droit pour constater les noms & la résidence des étudians inscrits sur ces registres.

Le premier *avocat-général* vérifie le temps d'études

Digitized by Google

des licentiés qui viennent se présenter pour être *avocats* ; il leur en délivre son certificat, s'ils le requièrent, pour se faire recevoir en un autre parlement ; ou, s'ils veulent être reçus au parlement de Paris, ils se font présenter à l'audience par un ancien *avocat* un jour de grand rôle, & le premier *avocat-général* se lève & atteste que le licentié qui se présente, a satisfait aux ordonnances, qu'ainsi *il n'empêche qu'il plaise à la cour de le recevoir au serment d'avocat* : il signe, au dos des lettres de licence, un vu qui contient le détail des inscriptions, interstices, actes & temps d'étude de droit françois.

Autres fonctions & prérogatives des avocats-généraux. Il y a plusieurs objets sur lesquels les gens du roi du parlement de Paris ont un droit, une inspection, une autorité spéciale en vertu de titres particuliers, comme sur la bibliothèque de S. Victor, celle de l'école de Médecine, le collège Mazarin ; ils ont part aussi avec les trois premiers présidens du parlement, de la chambre des comptes & de la cour des aides, à la fondation des ducs de Nevers, pour marier des filles, des terres qui appartenoient à la maison de Gonzague ; trois des gens du roi assistent tous les ans, le jour de la S. Louis, au compte qui se rend de l'exécution de cette fondation aux grands augustins, & y reçoivent chacun cinquante jetons d'argent, & quelques livres de bougie : le quatrième n'y assiste pas, parce que la dernière charge d'*avocat-général* n'a été créée que depuis la fondation dont il s'agit.

Les *avocats-généraux* ont encore d'autres prérogatives, telles que le titre & les appointemens de conseillers d'état ; ils jouissoient même autrefois de la séance au conseil, & Denis Talon, lorsqu'il quitta sa charge & fut fait conseiller d'état, prit séance au conseil du jour de sa réception d'*avocat-général* ; cependant cela ne se pratique plus, MM. d'Agueſſeau & Gilbert s'étant mis à la queue du conseil.

Les *avocats-généraux* prétendent, à raison de ce titre de conseiller d'état, avoir, hors de leurs fonctions, rang de conseillers d'honneur, & passer avant tous les conseillers au parlement & maîtres des requêtes, hors des marches & séances de la compagnie : ce qui fait qu'ils ne se trouvent, ni au repas de la S. Martin, chez le premier président, ni aux processions & cérémonies de leur paroisse, ou autres où il y a des conseillers au parlement, des maîtres de requêtes, ou même des conseillers d'état.

Lorsqu'ils sont dans leur hôtel, ou qu'ils vont ailleurs qu'au palais ou en cour, ils sont toujours en simarre comme le chancelier & le premier président.

Chaque *avocat-général*, à sa réception, reçoit du corps de ville un compliment, & un présent qui consiste dans une belle écritoire d'argent.

AVOCAT, (*Droit canonique.*) ce mot se prend dans un sens particulier, dans l'Histoire ecclésiastique, pour une personne dont la fonction étoit de défendre les droits & les revenus de l'église & des communautés religieuses, tant par armes qu'en justice.

Pris en ce sens, c'est la même chose qu'*avoué*, *défenseur*, *conservateur*, *économe*, *causidicus*, *maledicus*, *tuteur*, *acteur*, *pasteur laï*, *vidame*, *scholastique*, &c. *Voyez ces mots.*

Il a été employé pour synonyme à *patron*, c'est-à-dire celui qui a l'avouerie ou le droit de présenter en son propre nom. *Voyez* PATRON, AVOUERIE, PRÉSENTATION, *&c.*

Les abbés & monastères ont aussi des *avocats* ou avoués.

AVOCATIE, s. f. (*Pratique.*) on se servoit autrefois de ce mot pour signifier une commission adressée à un inférieur par son supérieur, pour remplir quelques fonctions publiques.

AVOCATOIRE, adj. (*Hist. mod. & Jurisp.*) on appelle ainsi un mandement de l'empereur d'Allemagne, adressé à quelque prince ou sujet de l'Empire, afin d'arrêter ses procédés illégitimes en toute cause portée devant lui par appel.

On appelle *lettres avocatoires*, des lettres d'un prince, par lesquelles il prétend revendiquer quelques-uns de ses sujets qui sont passés dans d'autres états. On ne convient pas que les souverains aient ce droit. *Voyez* ASYLE, (*Droit public.*)

AVORTEMENT, s. m. (*Droit criminel.*) c'est en général l'accouchement avant terme d'un enfant mort ou vivant.

Suivant les loix anciennes, les femmes & les filles qui se faisoient avorter par le moyen de quelque potion ou médicament, ou de quelque autre manière que ce fût, devoient être punies de mort, s'il étoit constaté que le fruit dont elles étoient grosses, eût eu vie. Mais si le fœtus n'avoit point encore été animé, l'*avortement* n'étoit puni que du banniſſement ou d'une autre peine moindre que celle de mort, selon la qualité du fait & la condition des personnes.

A Rome, lorsque les femmes se procuroient l'*avortement* par aversion pour leur mari, à la faveur d'un divorce, on ne les puniſſoit que du banniſſement. Mais si elles s'étoient laiſſé corrompre par argent pour commettre ce crime, elles devoient être condamnées à mort. Cicéron, dans son oraiſon pour Cluentius, fait mention d'une femme Milésienne qui fut punie du dernier ſupplice, parce qu'après le décès de ſon mari, elle avoit fait périr l'enfant dont elle étoit enceinte, moyennant une ſomme d'argent que lui avoient donnée les héritiers ſubſtitués par ſon mari à cet enfant.

En France, les femmes & les filles qui ſe font avorter, & qui détruiſent le fruit dont elles ſont enceintes, en prenant des médicamens ou breuvages pour s'en délivrer avant le temps, doivent être pu-

Digitized by Google

nies de mort, ſans qu'il faille examiner ſi le fœtus étoit animé ou s'il ne l'étoit pas.

Les complices du crime d'*avortement* doivent être punis de la même peine que les femmes ou filles qui ſe ſont fait avorter.

Si l'accouchement prématuré eſt occaſionné par un accident, s'il a pour cauſe un travail forcé, s'il eſt même la ſuite d'une indiſcrétion, il n'eſt pas puniſſable ſuivant les loix civiles.

L'article 133 de la conſtitution caroline porte que *celui qui, de propos délibéré, fera, par le moyen d'un breuvage, avorter une femme d'un enfant ayant eu vie, de même que celui qui aura procuré la ſtérilité à un homme ou à une femme, pour les empêcher d'avoir des enfans, ſera condamné comme homicide; ſavoir, ſi c'eſt un homme, à être décapité, & ſi c'eſt une femme, à être précipitée dans l'eau ou à ſubir une autre peine capitale.*

Quant à celui qui frappe violemment une femme groſſe, & qui la fait avorter, il faut diſtinguer ſi, en la frappant, il a eu le deſſein de procurer cet *avortement*, ou s'il n'a point eu ce deſſein. Dans le premier cas, il doit être puni de mort; mais, dans le ſecond cas, la peine doit être moindre & relative aux circonſtances du fait. Telle eſt l'opinion de Farinacius.

Si les meſures priſes pour procurer l'*avortement* n'ont point eu d'effet, & que l'enfant, nonobſtant le breuvage, ſoit venu à terme & ait ſurvécu pendant quelque temps, la peine de mort ne doit alors avoir lieu, ni contre celui qui a donné le breuvage, ni contre celui qui l'a pris; mais il doit leur être infligé une autre punition, ſelon les circonſtances. C'eſt l'avis de Julius Clarus.

Une femme ou une fille qui ſe ſeroit fait avorter, n'éviteroit point la peine de mort, quand même elle n'auroit commis ſon crime que dans la vue de conſerver ſon honneur. Cependant ce motif peut quelquefois ſervir à faire diminuer la peine dans de certaines circonſtances, comme lorſque la fille coupable eſt très-jeune, *&c.*

Suivant les loix romaines, le crime d'*avortement* étoit impreſcriptible; mais, parmi nous, il ſe preſcrit, comme tous les autres crimes, par le laps de vingt ans. *Voyez* INFANTICIDE.

Le crime d'*avortement* eſt un cas royal.

AVORTON, ſ. m. (*Droit civil, canonique & criminel.*) C'eſt le nom qu'on donne aux enfans qu'un accouchement prématuré fait naître morts ou incapables de vivre. On ſe ſert auſſi, dans la même ſignification, du mot *abortif.*

La naiſſance d'un enfant, dans le ſeptième mois de la groſſeſſe de la mère, peut être naturelle, ainſi que nous l'avons dit ſous le mot *accouchement*: elle peut auſſi être l'effet d'un avortement; néanmoins ſi l'enfant vient au monde vivant, il eſt capable de ſuccéder & de tranſmettre une ſucceſſion. Dans les pays de droit écrit, comme poſthume, il rompt par ſa naiſſance le teſtament dans lequel ſon père n'a fait aucune mention de lui.

Nous venons de dire, ſous le mot *avortement*, qu'en puniſſoit de mort la mère qui ſe fait avorter, & ſes complices, lorſque l'*avorton* naît ſans vie.

Un auteur eccléſiaſtique, le père Jérôme Florentinius, a fait un livre pour démontrer qu'on peut & qu'on doit baptiſer les *avortons*, en quelque temps qu'ils viennent au monde, parce que, ſuivant lui, le temps auquel le fœtus commence à être animé, eſt incertain. Nous penſons qu'il a raiſon, & qu'on doit ſuivre ſon ſentiment dans la pratique: car ceux qui ne réputent le fœtus animé qu'après quarante jours de conception, ne ſont pas convaincus de la vérité de leur ſyſtême.

AVOT, ſ. m. (*terme de Coutume.*) dans la Flandres françoiſe, on appelle de ce nom une certaine meſure des choſes ſolides. Quatre *avots* ſont la raſière, & la raſière contient environ cent livres de graines de colzat bien ſèches.

AVOUÉ, adj. (*Juriſprudence.*) ſignifioit anciennement l'*avocat*, c'eſt-à-dire, le patron ou protecteur d'une égliſe ou communauté religieuſe.

Ce mot vient, ou du latin *advocatus*, appellé à l'aide, ou de *advotare*, donner ſon ſuffrage pour une choſe.

Les cathédrales, les abbayes, les monaſtères & autres communautés eccléſiaſtiques avoient leurs *avoués*. Ainſi Charlemagne prenoit le titre d'*avoué* de S. Pierre; le roi Hugues, de S. Riquier: & Bollandus fait mention de quelques lettres du pape Nicolas, par leſquelles il établiſſoit le ſaint roi Edouard & ſes ſucceſſeurs *avoués* du monaſtère de Weſtminſter & de toutes les égliſes d'Angleterre.

Ces *avoués* étoient les gardiens, les protecteurs &, en quelque ſorte, les adminiſtrateurs du temporel des égliſes: & c'étoit ſous leur autorité que ſe faiſoient tous les contrats concernant ces égliſes. *Voyez* DÉFENSEURS, *&c.*

Il paroît même, par d'anciennes chartes, que les donations qu'on faiſoit aux égliſes, étoient conférées en la perſonne des *avoués*.

C'étoient eux qui ſe préſentoient en jugement pour les égliſes dans toutes leurs cauſes, & qui rendoient la juſtice pour elles dans tous les lieux où elles avoient juriſdiction.

C'étoient eux qui commandoient les troupes des égliſes en guerre, & qui leur ſervoient de champions & de duelliſtes. *Voyez* COMBAT, DUEL, CHAMPION.

On prétend que cet office fut introduit, dès le temps de Stilicon, dans le quatrième ſiècle: mais les bénédictins n'en font remonter l'origine qu'au huitième. *Act. S. Bened. S. iij, P. I, Præf. p. 9, &c.*

Dans la ſuite, les plus grands ſeigneurs même firent les fonctions d'*avoués*, & en prirent la qualité, lorſqu'il fallut défendre les égliſes par leurs armes, & les protéger par leur autorité. Ceux de quelques monaſtères prenoient le titre de conſervateurs: mais ce n'étoit autre choſe que des *avoués* ſous un autre nom. *Voyez* CONSERVATEUR.

Digitized by Google

Il y eut auſſi quelquefois pluſieurs *ſous-avoués* ou ſous-avocats dans chaque monaſtère : ce qui néanmoins fit grand tort aux monaſtères, ces officiers inférieurs y introduiſant de dangereux abus; auſſi furent-ils ſupprimés au concile de Reims en 1148.

A l'exemple de ces *avoués* de l'égliſe, on appella auſſi du même nom les maris, les tuteurs ou autres perſonnes en général qui prenoient en main la défenſe d'une autre. Pluſieurs villes ont eu auſſi leurs *avoués*. On trouve, dans l'hiſtoire, les *avoués* d'Augsbourg, d'Arras, *&c.*

Les vidames prenoient auſſi la qualité d'*avoués* : & c'eſt ce qui fait que pluſieurs hiſtoriens du huitième ſiècle confondent ces deux qualités. *Voyez* VIDAME.

C'eſt auſſi pourquoi pluſieurs grands ſeigneurs d'Allemagne, quoique ſéculiers, portent des mitres en cimier ſur leur écu, parce que leurs pères ont porté la qualité d'*avoués* de grandes égliſes. *Voyez* MITRE & CIMIER.

Spelman diſtingue deux ſortes d'*avoués* eccléſiaſtiques en Angleterre : les uns pour les cauſes ou procès, qu'il appelle *advocati cauſarum ;* & les autres pour l'adminiſtration des domaines, qu'il appelle *advocati ſoli.*

Les premiers étoient nommés par le roi, & étoient ordinairement des avocats de profeſſion, intelligens dans les matières eccléſiaſtiques.

Les autres qui ſubſiſtent encore, & qu'on appelle quelquefois, de leur nom primitif, *avoues*, mais plus ſouvent *patrons*, étoient & ſont encore héréditaires, étant ceux-mêmes qui avoient fondé des égliſes, ou leurs héritiers. *Voyez* PATRONS.

Il y a eu auſſi des femmes qui ont porté la qualité d'*avoués*, *advocatiſſæ* : &, en effet, le droit canonique fait mention de quelques-unes qui avoient même droit de préſentation dans leurs égliſes que les *avoués* : & encore à préſent, ſi le droit de patronage leur eſt tranſmis par ſucceſſion, elles l'exercent comme les mâles.

Dans un édit d'Edouard III, roi d'Angleterre, on trouve le terme d'*avoue* en chef, c'eſt-à-dire, patron ſouverain qui s'entend du roi, qualité qu'il prend encore à préſent, comme le roi de France la prend dans ſes états.

Il y a eu auſſi des *avoués* de contrées & de provinces. Dans une charte de 1187, Berthold, duc de Zeringhen, eſt appellé *avoué* de Thuringe; &, dans la nonce des égliſes belgiques, publiée par Miræus, le comte de Louvain eſt qualifié *avoué* de Brabant. Dans l'onzième & douzième ſiècle, on trouve auſſi des *avoués* d'Alſace, de Souabe, *&c.*

Raymond d'Agiles rapporte qu'après qu'on eut repris Jéruſalem ſur les Sarraſins, ſur la propoſition qu'on fit d'élire un roi, les évêques ſoutinrent « qu'on » ne devoit pas créer un roi pour une ville où un » Dieu avoit ſouffert & avoit été couronné, *non debere ibi eligi regem ubi Deus & coronatus eſt*, &c. » que c'étoit aſſez d'élire un *avoué* pour gouverner » la place, *&c.* ». Et, en effet, Dodechin, abbé Allemand, qui a écrit le voyage à la Terre-Sainte, du douzième ſiècle, appelle Godefroy de Bouillon, *avoué du ſaint ſépulcre.* (*H*)

AVOUÉS *de la partie publique.* On voit, dans les hiſtoriens, que, ſous la ſeconde race de nos rois, il y avoit un *avoué de la partie publique*, *advocatus de parte publicâ.* Cette eſpèce d'*avoué* n'avoit rien de commun avec les avocats & procureurs du roi, que nous appellons *la partie publique.* Les *avoués* anciens n'étoient pas chargés de la pourſuite des crimes ni des affaires qui concernoient les mineurs, les égliſes ou l'état des perſonnes; ils étoient ſeulement les agens du public pour la manutention politique & domeſtique, & non pour la manutention civile.

AVOUERIE, ſ. f. (*Juriſp.*) qualité d'avoué. *Voyez* AVOUÉ.

Avouerie ſignifie, entre autres choſes, le droit de préſenter à un bénéfice vacant : &, en ce ſens, il eſt ſynonyme à *patronage.* Voyez PATRONAGE.

La raiſon pourquoi on a donné au patronage le nom d'*avouerie*, c'eſt qu'anciennement ceux qui avoient droit de préſenter à une égliſe, en étoient les protecteurs & les bienfaiteurs : ce qu'on exprimoit par le mot *avoué*, *advocati.*

Avouerie, pris pour ſynonyme à *patronage*, eſt le droit qu'a un évêque, un doyen, ou un chapitre, ou un patron laïque, de préſenter qui ils veulent à un bénéfice vacant. *Voyez* VACANCE & BÉNÉFICE, *&c.*

L'*avouerie* eſt de deux ſortes, ou perſonnelle ou réelle; perſonnelle, quand elle ſuit la perſonne & eſt tranſmiſſible à ſes enfans & à ſa famille, ſans être annexé à aucun fonds; réelle, quand elle eſt attachée à la glèbe & à un certain héritage.

On acquiert l'*avouerie* ou *patronage* en bâtiſſant une égliſe, ou en la dotant.

Lorſque c'eſt un laïque qui la bâtit ou la dote, elle eſt en patronage laïque. Si c'eſt un eccléſiaſtique, il faut encore diſtinguer; car s'il l'a fondée ou dotée de ſon propre patrimoine, c'eſt un patronage laïque : mais ſi c'eſt du bien de l'égliſe qu'elle a été fondée, c'eſt un patronage eccléſiaſtique.

Si la famille du fondateur eſt éteinte, le patronage en appartient au roi, comme patron de tous les bénéfices de ſes états, ſi ce n'eſt des cures & autres bénéfices à charge d'ames, qui tombent dans la nomination de l'ordinaire.

Si le patron eſt retranché de l'égliſe, ou par l'excommunication, ou par l'héréſie, le patronage dort & n'eſt pas perdu pour le patron qui recommencera à en exercer les droits dès qu'il ſera rentré dans le ſein de l'égliſe. En attendant, c'eſt le roi ou l'ordinaire qui pourvoient aux bénéfices vacans à ſa préſentation. *Voyez* PATRON.

AVOUÉTRIE, ſ. f. c'eſt un ancien mot qui avoit la même ſignification qu'*adultère.*

AVOUL, ſ. m. vieux mot qui ſignifioit *aveu.*

AVOUTRE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) *ou* AVOUTRE, termes qui ſe rencontrent dans quelques-unes de

nos anciennes coutumes, & sont synonymes à *ultérin*. « Li *avoutres*, dit Beaumanoir, *chap. 18*, sont chil qui sont engendrés en femmes mariées, d'autrui que de leurs seigneurs ou hommes mariés ». (*H*)

AVRANCHES, ville de Normandie, qui est le ge d'un évêque suffragant de Rouen. Il y a, dans tte ville, un vicomté, un bailliage, une élection. s officiers municipaux sont un maire, deux échens, un lieutenant de police. Elle est de la généalité de Rouen, & du ressort du parlement & cour s aides de Normandie. Ses habitans prennent du l blanc dans les salines qui sont dans l'étendue e son élection.

AVRIL, s. m. (*Droit canonique.*) quatrième mois e l'année. Ce mois & celui d'octobre sont appellés *mois de faveur*, parce que les bénéfices qui viennent vaquer dans ces deux mois, quoique affectés aux radués, peuvent être conférés librement aux gralués simples, duement insinués, parmi lesquels le ollateur a le choix de gratifier qui il lui plaît, sans tre astreint à suivre l'ancienneté des degrés.

AURILLAC, ville capitale de la haute Auvergne. La seigneurie en appartient au roi & à l'abbé de S. Géraud d'*Aurillac*. L'abbé y jouit du droit de la haute-justice; mais le roi, comme seigneur du château, a le haut domaine : &, en conséquence, il y a établi le premier siège de la sénéchaussée de la haute Auvergne, & un présidial.

AURILLAGE *ou* AURISLAGE, terme usité dans quelques coutumes pour signifier le profit des ruches de mouches à miel qui n'ont point de maître. Ce profit appartient, dans quelques endroits, au seigneur, & dans d'autres, au roi. *Voyez* ABEILLAGE. (*H*)

AUTEL, s. m. (*Droit canonique.*) c'est la table sur laquelle le prêtre offre le sacrifice du corps & du sang de Jesus-Christ. On en distingue deux sortes, celui qui est stable & ferme, & celui qui est mobile & portatif.

Les *autels* des premiers chrétiens n'étoient que de bois; mais un concile, tenu à Paris en 509, défendit de les construire à l'avenir d'autre matière que de pierre. Il suffit néanmoins, dans l'usage, qu'il y ait, au milieu de l'*autel*, une pierre assez large pour que le prêtre puisse y mettre le calice & l'hostie, sans crainte de les faire toucher ailleurs.

Il faut une permission de l'évêque & le consentement des intéressés pour construire un *autel* stable dans une église consacrée.

On ne peut sacrifier sur un *autel* nouvellement érigé, que la pierre où l'hostie & le calice doivent être placés, ne soit consacrée, & cette consécration ne peut se faire que par l'évêque.

Si la pierre consacrée est brisée, & que l'endroit du sceau soit enlevé, il faut la faire consacrer de nouveau, quand même elle pourroit encore servir.

Si l'on doutoit que la table d'un *autel* eût été consacrée, il faudroit la consacrer.

Jurisprudence. Tome I.

Les nappes de l'*autel* doivent être de linge blanc & bénites par l'évêque ou par un prêtre à qui l'évêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction.

Comme il est permis, dans certains cas, de célébrer la messe sous des tentes, & ailleurs que dans les églises, on a des *autels* portatifs qui doivent, comme les autres, avoir une pierre consacrée.

Lorsque le pape accorde à des prêtres la faculté de célébrer par-tout sur un *autel* portatif, ils ne peuvent pas, comme l'auroit voulu le pape Honoré III, user, en France, de cette faculté sans le consentement des évêques.

On appelle *autel privilégié*, celui auquel sont attachées quelques indulgences. La règle de la chancellerie romaine est d'accorder ces sortes d'*autels* en d'indulgences pour un ou deux jours de la semaine, selon le nombre de messes qui se célèbrent par jour dans l'église où ils sont situés.

Le maître-*autel* & ses dépendances sont à la charge des gros décimateurs. Le retable qui est le nom qu'on donne aux décorations qui l'accompagnent, doit être aussi à leur charge, lorsqu'il y survient des réparations, à moins que l'ancien retable n'eût été construit avec une trop grande dépense.

Il n'est pas permis aux laïques de faire construire aucun banc au-devant du maître-*autel* : c'est la place des ecclésiastiques. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé, & sont conformes aux décisions des conciles de Calcédoine & de Laodicée.

AUTEL, (*rachat de l'*) c'est un droit que les évêques se faisoient payer par les moines ou les laïques qui s'étoient emparés des dixmes, à tous les changemens des vicaires établis pour la desserte des églises.

Lorsque, vers le douzième siècle, on contraignit les religieux de rentrer dans leurs cloîtres, & d'abandonner les paroisses aux prêtres séculiers, on distinguoit l'église d'avec l'*autel*. Par église, on entendoit les dixmes, les terres & les revenus; par *autel*, le titre de l'église exercé par un vicaire, ou bien le service même de ce vicaire.

Les évêques, ne pouvant pas s'emparer des dixmes & autres biens, obligeoient les moines de leur racheter l'*autel* toutes les fois qu'il falloit nommer un nouveau titulaire, sous le prétexte que le droit de pourvoir à l'*autel* leur appartenoit : ce droit se nommoit *rachat de l'autel*, *altarium redemptio*.

C'étoit un abus que condamna le concile de Clermont. Il considéra cette vente des *autels* comme une simonie de la part des évêques, & il ordonna, en conséquence, que ceux qui jouissoient de ces *autels* depuis trente ans, ne pourroient plus être inquiétés à l'avenir, & que l'évêque n'exigeroit pas d'eux le droit de rachat.

Cette décision fut confirmée par un décret du pape Paschal : &, à ce moyen, les monastères & les chapitres ont retenu plusieurs *autels* qui peut-être ne leur appartenoient pas : & ils ont été exempts

Digitized by Google

de payer les droits que les évêques exigeoient, après la mort des vicaires, pour accorder la liberté d'en mettre d'autres à leur place.

AUTELAGE & AUTELAIGE, ſ. f. ces mots ſignifioient autrefois ce que l'on entend aujourd'hui par *menue dixme*.

AUTEUR, (*en Droit.*) eſt celui de qui un propriétaire tient la choſe qu'il poſſède : il eſt garant de cette choſe : & ſi celui qui la tient de lui, eſt troublé dans ſa poſſeſſion, il peut appeller ſon *auteur* en garantie. Si l'auteur avoit commencé à preſcrire la choſe qu'il a tranſportée depuis, le nouvel acquéreur qui preſcrit auſſi du moment qu'il a commencé à poſſéder, peut joindre, s'il le veut, la preſcription de ſon *auteur* à la ſienne : mais s'il juge que la poſſeſſion de ſon *auteur*, étant vicieuſe, ne pouvoit pas lui acquérir la preſcription, il peut y renoncer, & preſcrire lui-même de ſon chef.

On donne encore, en droit, le nom d'*auteurs* à ceux de qui l'on deſcend : ainſi les père, mère, aïeuls ou aïeules ſont appellés les *auteurs* d'une perſonne.

AUTEUR, *en terme de pratique*, eſt celui au nom de qui un procureur agit : on l'appelle ainſi, parce que c'eſt par ſon autorité que le procureur agit. Tout ce que fait le procureur en vertu de ſa procuration, oblige ſon *auteur* autant que s'il l'avoit fait lui-même; car le procureur repréſente ſon *auteur*. (*H*)

AUTHENTIQUE, adj. (*terme de Juriſprudence.*) ce mot s'applique aux actes émanés d'officiers publics, & accompagnés de toutes les marques déterminées par la loi, pour que foi y ſoit ajoutée par-tout où l'on veut en faire uſage; c'eſt ce qui les diſtingue des actes ſous ſignature privée, qui ne peuvent faiſir la confiance que de ceux qui les ont ſouſcrits.

Pour qu'un acte ſoit *authentique*, il faut donc d'abord qu'il émane d'un officier qui ait eu qualité pour l'atteſter, & que cet acte ait été de ſon miniſtère.

Les marques caractériſtiques de l'authenticité des écrits ne ſont pas les mêmes pour toutes ſortes d'actes. On diſtingue entre ceux qui émanent directement du prince, & ceux qui émanent de ſes chancelleries, de ſes officiers de judicature, & de ceux qu'il a prépoſés pour atteſter les conventions des particuliers entre eux.

Ceux qui émanent directement du prince, tels que ſont les ordres & brevets qu'il donne ou qu'il envoie, ainſi que ceux qui n'ont pour objet que l'adminiſtration, ſont ſuffiſamment atteſtés par ſa ſignature & par celle d'un ſecrétaire d'état. Ceux qui viennent indirectement de lui par l'organe de ſes miniſtres, de ſes officiers militaires, de ſes intendans, *&c.* ſont pareillement regardés comme certains, lorſqu'ils ſont munis de leurs armes, de leur ſignature & du contre-ſeing de leurs ſecrétaires.

A l'égard des édits, ordonnances, déclarations, lettres-patentes & de tout ce qui a rapport à la légiſlation, outre la ſignature du roi, celle du ſecrétaire d'état, le *viſa* du chancelier, il faut encore que ces actes ſoient munis de l'empreinte des ſceaux de France.

La même choſe s'obſerve pour les lettres de grace, les lettres de nobleſſe, de privilèges, d'affranchiſſement, *&c.*

Pour ce qui eſt des actes ou lettres qu'on appelle de chancellerie, on diſtingue entre la grande & les petites chancelleries : à la grande chancellerie où l'on expédie les proviſions pour les officiers, les commiſſions pour exercer, en attendant la réception du titulaire, les diſpenſes d'âge, les lettres de relief de laps de temps, *&c.* ces lettres ordinairement ne ſont pas ſignées du roi, mais ſimplement de ſes ſecrétaires, & leur ſignature avec l'empreinte des ſceaux de France ſuffit.

Dans les petites chancelleries, qui ſont près des cours ſouveraines, où l'on expédie les lettres de reſciſion, de bénéfice d'inventaire, d'émancipation, *&c.* quoique ces lettres s'y délivrent au nom du roi, elles ne ſont de même ſignées que des ſecrétaires qui ſont près de ces cours, & leur ſignature munie du petit ſceau aux armes de France, ſuffit pour conſtater leur authenticité.

Quant aux arrêts & jugemens ſouverains, la ſignature du greffier & l'appoſition du ſceau de la juriſdiction, ſuffiſent pareillement pour les faire regarder comme *authentiques*.

Pour ce qui eſt des ſentences dans les bailliages, ſénéchauſſées & autres juriſdictions, on ſe contente pour l'ordinaire de la ſignature du greffier, ſans aucune appoſition du ſceau de la juriſdiction, lorſque ces ſentences ne doivent point avoir d'exécution hors du territoire des juges qui les ont rendues. Mais s'il s'agiſſoit de les faire exécuter hors du territoire, l'appoſition du ſceau deviendroit néceſſaire, parce que le ſceau, dans ce moment, ſerviroit à atteſter la réalité de la ſignature du greffier. A l'égard des ſentences d'adjudication par décret, il faut qu'elles portent l'empreinte du ſceau, parce que juſques-là, en matière de décret, elles ſont regardées comme imparfaites. Il en eſt de même des lettres de ratification qu'on obtient au bureau des hypothèques : juſqu'à ce que le ſceau y ſoit appoſé, les oppoſitions ſont recevables.

Quant aux actes qui émanent des officiers prépoſés pour atteſter les conventions des particuliers, la ſeule ſignature de ces officiers, en la qualité que leur donne leur office, ſuffit pour en faire admettre la certitude.

Ainſi, dans l'uſage à l'égard des actes des notaires, une expédition munie de la ſignature & du paraphe du notaire qui a reçu la minute, ſuffit pour mériter la foi publique. On n'eſt point dans l'uſage en province d'y appoſer le ſceau du roi, ou du ſeigneur de qui ces officiers tiennent leur inſtitution : ces actes ne ſont ordinairement ſcellés que lorſqu'ils doivent être produits hors du territoire où ces officiers ont droit d'inſtrumenter, & c'eſt

Digitized by Google

ce qu'on appelle *légalisation*. Cette légalisation n'eſt autre choſe qu'une atteſtation miſe au bas de l'acte, par laquelle le juge, qui a reçu le notaire en ſon office, & qui eſt cenſé connoître ſa ſignature, atteſte que cet officier eſt réellement notaire public, & que la ſignature, appoſée au bas de l'acte, eſt celle dont il ſe ſert en cette qualité. A cette atteſtation il joint l'empreinte du ſceau de ſa juriſdiction, au moyen de quoi l'acte devient *authentique* par-tout.

Au châtelet de Paris, où l'on ne connoît point l'uſage de ces légaliſations pour actes de notaire, chaque expédition eſt ſignée, non-ſeulement de celui qui en a reçu la minute, mais encore d'un ſecond notaire qui appoſe le ſceau royal, & qui par-là atteſte, en quelque façon, la ſignature de ſon confrère.

Lorſque les expéditions ſont d'une date ſi ancienne qu'il n'eſt pas poſſible de vérifier ſi ceux qui les ont ſignées avoient caractère pour le faire, on préſume pour la ſincérité de l'acte, & l'on s'en tient à ſes diſpoſitions.

La ſimple ſignature avec paraphe ſuffit également pour les actes de procureur & d'huiſſier : il n'eſt point d'uſage d'exiger d'autres formalités pour les atteſter.

A l'égard des actes émanés des curés, lorſqu'ils doivent faire foi hors du diocèſe, on eſt dans l'uſage de les faire légaliſer.

Quant aux bulles & aux reſcrits qui nous viennent de la cour de Rome, nous ne nous en rapportons aux ſignatures dont ces actes ſont munis, qu'autant qu'elles ſont vérifiées par les banquiers expéditionnaires qui ſont prépoſés en France pour nous les atteſter. Ces officiers ſont cenſés connoître ces ſignatures ; & lorſqu'ils nous en certifient la vérité, nous y ajoutons une foi entière.

L'authenticité des actes de juriſdiction épiſcopale ou quaſi-épiſcopale, ſe reconnoît aux armes & à la ſignature du prélat, & au contre-ſeing de ſon ſecrétaire.

Il en eſt de même des actes émanés des collèges, des univerſités, des hôpitaux. Chaque corps ou communauté a ſon ſceau & ſes marques diſtinctives, dont l'empreinte, jointe aux ſignatures, ſaiſit la confiance publique.

A l'égard des actes qui viennent des pays étrangers, il ne ſuffit pas toujours qu'ils nous paroiſſent revêtus des marques de la plus grande authenticité : on peut encore exiger qu'ils ſoient atteſtés par les conſuls ou les ambaſſadeurs des ſouverains de ces pays, qui réſident en France.

Au ſurplus, il eſt bon de remarquer que l'authenticité d'un acte ne le rend pas toujours valable. Il y a des formalités preſcrites par les loix, les coutumes & les réglemens, dont l'omiſſion, à l'égard des actes auxquels elles s'appliquent, entraîne la nullité de ces mêmes actes.

Il ne ſuffit point, par exemple, que les donations, les teſtamens, les réſignations, les exploits en retrait lignager, *&c.* ſoient dans la forme requiſe pour l'authenticité des actes ordinaires ; il faut encore qu'on ait obſervé pour ces actes particuliers ce que les loix ou les coutumes preſcrivent à leur égard, ſi l'on veut que ces mêmes actes ſe ſoutiennent. Ainſi, comme il eſt de maxime reçue, que la femme mariée ne peut valablement contracter qu'elle n'y ſoit autoriſée par ſon mari, cette autoriſation eſt dès-lors néceſſaire ; autrement, malgré toute l'authenticité extérieure de l'acte, en lui-même, il ne faudroit que le défaut de cette autoriſation pour le faire pleinement rejetter.

Depuis l'établiſſement du papier & du parchemin timbrés, ainſi que du contrôle, on exige que les actes qui y ſont aſſujettis ſoient rédigés ſur papier timbré ou expédiés en parchemin, & qu'ils ſoient contrôlés dans le délai preſcrit, même à peine de nullité. On s'eſt ſi bien accoutumé à cette formalité, qu'on la regarde aujourd'hui comme entrant dans l'authenticité de l'acte de l'eſpèce de ceux pour leſquels elle eſt introduite.

Voici quelles ſont les différences qu'on peut remarquer entre un acte *authentique* & un acte ſous ſignature privée. 1°. Un acte *authentique* porte avec lui ce qu'on appelle une *exécution parée*, c'eſt-à-dire, que rien ne peut empêcher qu'il ne ſoit exécuté ſans autres formalités ; au lieu qu'un acte ſous ſignature privée a beſoin, quoiqu'obligatoire, d'être reconnu auparavant en juſtice pour obtenir ſon exécution, lorſque la partie obligée ne veut pas l'exécuter de bon gré.

2°. Un acte *authentique* emporte hypothèque de plein droit ſur les biens de la partie obligée, à compter du jour de ſa date, au lieu qu'un acte ſous ſignature privée n'obtient d'hypothèque que du jour qu'il a été reconnu, ou en juſtice ou devant notaire. Au ſurplus, voyez ce que nous avons dit à ce ſujet au mot ACTE. *Voyez auſſi* CONTROLE.

AUTHENTIQUE, ſ. f. (*Droit criminel.*) c'eſt ainſi qu'on nomme la peine prononcée contre les femmes adultères. Ce nom lui a été donné parce que cette peine eſt contenue dans l'*authentique ſed hodiè, c. ad leg. Jul. de adult.* tirée de la *Novelle 154, chap. X.*

Nous avons conſervé dans nos mœurs cette punition, qui conſiſte à condamner au fouet la femme adultère, & à la renfermer dans un monaſtère pendant l'eſpace de deux ans, au bout deſquels, ſi ſon mari ne la retire pas, elle eſt contrainte de prendre l'habit religieux, & d'obſerver la règle de la communauté. Nous épargnons à la femme la peine du fouet, mais au ſurplus elle eſt punie ſuivant la rigueur de l'*authentique*. *Voyez* ADULTÈRE.

AUTHENTIQUES, (*Droit romain.*) c'eſt le nom des novelles de l'empereur Juſtinien. On ne ſait pas bien pourquoi elles ſont ainſi appellées. Alciat dit que ce nom leur fut originairement donné par Accurſe.

Les novelles furent d'abord écrites en grec, le praticien Julien les traduiſit & les abrégea ; il s'en

Digitized by Google

fit, du temps des Bulgares, une seconde version plus exacte & plus littérale, quoique moins élégante. *Accurse*, dit l'auteur que l'on vient de citer, *préferant cette traduction à celle de Julien, l'appella* authentique; *parce qu'elle étoit plus conforme à l'original.*

On appelle encore, en droit romain, *authentiques*, des extraits qu'un jurisconsulte, nommé *Ernier*, a faits de ces novelles, & qu'il a insérés aux endroits du code, auxquels ils se rapportent. Mais ces extraits n'ont pas force de loi, parce qu'ils n'ont été compilés que par un particulier sans autorité: d'ailleurs ces extraits ne sont pas exacts, & l'on doit les vérifier avant de s'en servir.

AUTHENTIQUER, v. a. (*Jurisprudence.*) ce terme se dit des actes que l'on veut rendre certains, & auxquels on veut donner l'authenticité nécessaire pour s'en servir. *On authentique* un acte en y faisant mettre le sceau de l'autorité publique.

On dit encore *authentiquer* une femme, lorsqu'on lui fait subir la peine portée par l'authentique *sed hodiè.*

AUTORISATION, s. f. (*terme de Jurisprud.*) en général, signifie un consentement exprès ou tacite donné à un acte produit par une personne, ou qui étoit sous notre dépendance, ou qui ne pouvoit agir, soit pour elle, soit pour nous, sans notre participation.

C'est dans ce sens qu'on dit qu'il faut qu'une femme soit autorisée de son mari; un fils de famille de son père; un mineur de son tuteur ou de son curateur; un religieux de son supérieur; un syndic de sa communauté; un procureur de celui dont il est le représentant.

Nous allons parcourir ces différens genres d'*autorisation*, & proposer sur chacun les regles générales, ainsi que les exceptions qui peuvent y convenir.

De l'autorisation de la femme. C'est un point de droit généralement reçu dans nos mœurs, qu'une personne du sexe, aussi-tôt qu'elle s'est soumise aux loix du mariage, donne à son mari un tel empire sur sa personne & sur ses biens, qu'elle n'a plus le droit de rien faire sans sa participation & son agrément.

Cette autorité sur la femme est tellement regardée comme essentielle au mari, qu'il ne peut même pas s'en dépouiller entièrement. Une femme qui, par son contrat de mariage, stipuleroit une liberté générale de faire de ses biens, durant l'union conjugale, ce qu'elle jugeroit à propos, soit pour les régir, les vendre, les donner ou autrement en disposer à son gré, sans la participation de son mari, n'auroit point pour cela la faculté de disposer de ses propres & de ses immeubles: cette liberté seroit tolérée simplement pour la disposition de son mobilier & pour le revenu de ses immeubles; mais pour le fonds, elle ne pourroit jamais valablement l'aliéner, sans l'*autorisation* de son mari, quand même elle auroit renoncé à tout droit de communauté par son contrat de mariage; *c'est ce* qui a été solemnellement jugé en la grand'chambre du parlement de Paris, au sujet de la dame de la Rochefoucault, par arrêt du 9 mars 1713. La question a encore été jugée de même, par un autre arrêt du 26 juillet 1741.

Il y a plus: quand une femme, après la mort de son mari, auroit approuvé, par un acte, une donation de ses immeubles, qu'elle auroit faite pendant son mariage, sans le consentement de son mari, en vertu de la faculté générale portée par son contrat de mariage, cette approbation, si elle n'étoit elle-même une nouvelle donation revêtue de toutes ses formalités, n'empêcheroit point la femme ou ses héritiers de réclamer. C'est encore ce qu'a jugé un arrêt de la grand'chambre, du 27 mai 1702, rapporté par Augeard.

Il en seroit autrement, si au lieu d'une donation c'étoit un billet, une obligation, dont elle eût fait une approbation indirecte dans un temps de viduité. Une femme, en puissance de mari, avoit souscrit un billet de 700 livres; après la mort de son mari, elle mit au bas de ce billet, *plus, je reconnois devoir, &c.* il n'en fallut pas davantage: ce mot *plus* valut une reconnoissance du billet, & elle fut condamnée à payer, par arrêt du parlement de Paris du 3 juillet 1709.

Une procuration générale, par laquelle le mari autoriseroit sa femme à toutes sortes d'actes d'aliénations, n'auroit pas plus de faveur que la liberté générale, qu'elle auroit pu stipuler par son contrat de mariage, quand même il y auroit entre eux une séparation de corps & de biens effectuée. C'est un point de droit rigoureux que le mari ne peut jamais se dépouiller de cette inspection essentielle que la loi lui conserve sur les biens de sa femme pour la propriété, lors même qu'il s'est dépouillé de celle qu'il avoit pour l'administration & l'usufruit. Cette réserve est comme de droit public: il est important que tout ce qui a trait à maintenir ou à rétablir l'union conjugale, ne reçoive aucune altération essentielle.

La seule *autorisation* générale qu'une femme puisse recevoir de son mari, se borne donc à une simple faculté de disposer de son mobilier & du revenu de ses immeubles; & lorsque cette *autorisation* générale lui manque, il est de principe qu'elle n'a pas plus de capacité pour les actes d'administration que pour ceux d'aliénation. La sévérité de ce principe est telle, que les contrats, même les plus favorables, qu'elle auroit faits sans la participation de son mari, ne pourroient avoir la moindre consistance. Rien de plus favorable que d'accepter une donation; cependant si elle n'a point été autorisée à cette acceptation, la libéralité demeure pour elle sans effet.

L'*autorisation*, en termes formels, est tellement nécessaire, que rien ne peut en dispenser. Ainsi il ne suffiroit pas que le mari eût été présent à l'acte où sa femme seroit partie, qu'il eût écrit cet acte

Digitized by Google

de sa main, qu'il l'eût signé, qu'il fût dit qu'il consent, qu'il promet, &c. s'il n'est pas dit formellement qu'il a autorisé sa femme, le contrat ne contient aucun engagement valide: il y a à ce sujet un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 13 juin 1682.

La coutume de Ponthieu, *art.* 47, veut même qu'il soit fait mention que l'*autorisation* a été donnée sans contrainte.

Lorsque le mari & la femme passent entre eux un acte, tel par exemple qu'un don mutuel, il sembleroit bien que l'*autorisation* dût se présumer de plein droit; il est même naturel de croire qu'elle ne seroit point nécessaire, suivant cette maxime, que personne n'a besoin de sa propre *autorisation* dans l'affaire où il agit, *nemo potest esse autor in rem suam*: Ricard & le Brun le pensoient ainsi; cependant le plus grand nombre de nos jurisconsultes modernes exigent que, pour la validité du don mutuel, le mari ait autorisé sa femme à contracter avec lui.

Par la même raison, il ne suffit pas qu'un mari donne procuration à sa femme pour contracter pour lui, il faut encore qu'il soit dit expressément qu'il l'autorise, & que dans chaque acte qu'elle passe, comme fondée de procuration, elle se dise *duement autorisée*.

Une chose singulière encore, c'est qu'elle ne peut même pas, sans être autorisée, donner de procuration valable à son mari, pour l'aliénation d'un de ses immeubles, ni pour tout autre acte où il faut qu'elle entre nécessairement. L'acceptation que le mari feroit nommément d'une telle procuration, ne produiroit aucun effet.

C'est une question, si un acte qui manque par le défaut d'*autorisation* peut être validé par une *autorisation* subséquente?

Les auteurs rigoristes prétendent que cette *autorisation* doit intervenir dans l'acte même, ou qu'il faut un nouvel acte dans les formes que devoit être le premier. C'est ainsi que le pensent Pontanus sur l'*art.* 3 de la coutume de Blois, & Renusson en son *Traité de la communauté*, contre l'avis de Leprêtre. Mais on tient aujourd'hui qu'une *autorisation* subséquente doit suffire, avec cette restriction néanmoins qu'elle ne sauroit nuire aux créanciers intermédiaires; & cette opinion, qui dans le doute tend à faire subsister un premier acte, nous paroît la plus équitable.

Un mari encore mineur a-t-il capacité pour autoriser sa femme majeure? L'affirmative ne souffre aujourd'hui aucune difficulté; la puissance maritale est attachée à sa qualité de mari, & cette qualité ne dépend nullement de son âge. Cependant s'il se trouvoit dans la suite souffrir d'une *autorisation* donnée mal-à-propos, il pourroit s'en faire relever, & l'acte se trouveroit rescindé, tant pour la femme que pour lui; car enfin dès que l'*autorisation* seroit regardée comme non avenue, on ne pourroit plus dire que la femme eût été valablement autorisée comme elle auroit dû l'être.

Ce que nous venons de dire de l'*autorisation* de la femme, ne s'applique dans toute sa rigueur qu'au pays coutumier; il faut que cette *autorisation* y soit expresse, excepté, si l'on veut, quelques provinces particulières où il suffit d'une *autorisation* tacite, ou en termes approchant d'une *autorisation* formelle. Mais, en pays de droit écrit, quoique la puissance maritale y soit aussi bien établie qu'en pays coutumier, & que la femme n'y puisse rien faire non plus qu'ailleurs sans l'autorité de son mari, cette *autorisation* n'y est pourtant pas requise d'une manière aussi formelle que nous venons de le voir. Il suffit qu'il paroisse un consentement de la part du mari, pour que ce consentement ait tout l'effet de l'*autorisation* la plus marquée, excepté pour les parties de ce pays qui sont du ressort du parlement de Paris, comme le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, le Mâconnois, où il faut une *autorisation* aussi expresse qu'en pays coutumier.

Lorsque l'*autorisation*, ou du moins un consentement équivalent, manque à la femme, en pays de droit écrit, les suites de cette omission sont les mêmes que par-tout ailleurs.

Il est bon de remarquer sur tout ce que nous venons de dire, que lorsqu'une femme n'a pas pu contracter sans l'*autorisation* ou le consentement de son mari, elle est relevée de plein droit de son obligation, sans recourir aux lettres du prince; il lui suffit d'exciper de cette omission essentielle, pour écarter les contraintes qu'on voudroit exercer envers elle. Ses héritiers, ainsi que tous ceux qui peuvent être intéressés à la nullité de l'acte, peuvent opposer la même exception.

Voilà en général quels sont les principes concernant la nécessité de l'*autorisation* du mari pour la femme: voici maintenant les exceptions particulières.

La première concerne les femmes séparées, soit de biens, soit de corps. Il est de jurisprudence reçue, qu'une femme ainsi séparée par autorité de justice, n'a plus besoin de l'*autorisation* de son mari, pour les affaires concernant le régime & l'administration de ses biens.

A l'égard de l'aliénation de ses immeubles, elle est aussi dépendante que s'il n'y avoit point de séparation. Le mari a toujours un intérêt sensible qu'elle ne tombe point dans l'indigence, & l'assurance de ses fonds est tout ce qu'il y a de mieux pour l'en garantir.

Cependant, par une faveur singulière, la coutume de Montargis veut que la femme séparée soit entièrement affranchie de l'autorité maritale; mais c'est une disposition particulière qui ne sauroit faire loi hors du territoire de cette coutume.

Une autre exception pour la femme, en fait d'*autorisation*, concerne le commerce. Il est reçu parmi nous qu'une femme qui fait publiquement un négoce particulier, auquel son mari ne prend

Digitized by Google

aucune part, peut s'obliger & faire de ſon chef tout ce qui dépend de ce négoce. Ce n'eſt pas que le mari perde de ſes droits en cette occaſion, & qu'il ne puiſſe bien empêcher ſa femme de faire aucun commerce ; mais c'eſt qu'en lui permettant de commercer, il eſt préſumé l'autoriſer à cet effet : & en pareil cas, une *autoriſation* tacite ſuffit, parce qu'on ſait que le commerce ne ſauroit s'accorder avec toutes les formalités qu'on exige pour les autres affaires de la ſociété. Ainſi une femme qui devient marchande publique, peut acheter, vendre, emprunter, & faire elle ſeule tout ce que font d'autres marchands. Mais cette liberté de la femme ſe borne eſſentiellement aux affaires de ſon négoce ; tout ce qui y eſt étranger demande une *autoriſation* particulière. Elle ne pourroit même pas, ſans l'expreſſe participation de ſon mari, ſe rendre caution pour un marchand avec lequel elle ne ſeroit point aſſociée d'intérêt.

Nous obſerverons, au ſujet du commerce de la femme mariée, que, quoique le mari n'y prenne aucune part, il ne laiſſe pas de devenir garant des dettes que ſa femme peut contracter en pareil cas, lorſqu'il y a communauté entre eux, & l'uſage eſt de faire déclarer exécutoires contre lui les obligations de ſa femme, parce que comme il eſt toujours maître de la communauté, & qu'il eſt cenſé avoir profité des emprunts de ſa femme, il paroît naturel qu'il ſoit tenu de payer pour elle. Il en ſeroit autrement, s'il n'y avoit point de communauté, ou qu'elle fût diſſoute par une ſéparation. Comme le mari ne gagneroit rien alors au négoce de ſa femme, il ne ſeroit point garant des obligations qu'elle auroit pu contracter.

Une exception encore concernant l'*autoriſation* maritale, eſt au ſujet de l'adminiſtration domeſtique. On ſait que ce ſont les femmes qui pour l'ordinaire ſe chargent du détail du ménage. Ainſi, que les fournitures d'une maiſon aient été faites au mari ou à la femme, la choſe eſt égale. La femme eſt cenſée avoir commiſſion du mari pour ces ſortes de choſes, & celui-ci eſt obligé de payer ; mais par une juriſprudence particulière au châtelet de Paris, laquelle ne ſauroit faire loi ailleurs, le mari eſt déchargé de ce paiement, lorſqu'il eſt en état d'affirmer qu'il a fourni à ſa femme une ſomme ſuffiſante pour la dépenſe du ménage.

Il n'en ſeroit pas de même des ameublemens particuliers qu'il auroit plu à une femme de procurer à ſon mari ; il ne ſeroit tenu de le payer qu'autant qu'il voudroit les garder, il auroit toujours la faculté de les faire reprendre. A l'égard de ces dépenſes de luxe pour parures ou habillemens, que contracteroit une femme à l'inſu de ſon mari ; comme il eſt d'uſage que les maris, ſur-tout à Paris, s'abonnent avec leurs femmes à une certaine ſomme par an, pour ces ſortes d'objets, il leur ſuffit d'affirmer qu'ils ont payé l'abonnement convenu, pour qu'ils ſoient déchargés ; autrement les fantaiſies des femmes tireroient à conſéquence pour eux.

La choſe n'eſt pas tout-à-fait de même dans les petites villes, & à l'égard des perſonnes qui ne tiennent point un certain rang. Lorſque les emplettes qu'une femme fait pour elle ou pour ſes enfans, n'excèdent point les bornes de ſon état, & que ce ſont de ces emplettes preſque indiſpenſables, le mari ne ſauroit s'exempter de les payer.

Il ne faut pas non plus d'*autoriſation* à la femme pour les cas ſuivans.

1°. Pour ſe racheter de priſon : le mari doit être le premier à lui tendre une main ſecourable, & il ſeroit contre le ſentiment naturel de faire dépendre de celui-ci la faculté de la laiſſer dans une eſpèce d'eſclavage ou de l'en retirer.

Elle peut auſſi, ſans être autoriſée, s'obliger pour tirer ſon mari de priſon, ou pour le racheter de captivité. Un arrêt du 27 août 1594 l'a jugé pour la première eſpèce, & l'ordonnance de la marine l'a décidé pour la ſeconde.

2°. La femme n'a pas beſoin non plus d'*autoriſation* pour teſter. Comme un acte de dernière volonté n'a d'exiſtence, à proprement parler, qu'après la mort de celui qui en eſt l'auteur, & que la femme à ſon décès ne ſe trouve plus ſous la puiſſance de ſon mari, on n'exige point en pareil cas d'*autoriſation*. Il faut pourtant excepter de cette règle générale quelques coutumes particulières, comme celles de Douai, du Bourbonnois, du Nivernois, de la Bourgogne & de la Normandie, où cette *autoriſation* eſt néceſſaire.

3°. La femme peut auſſi ſe paſſer d'*autoriſation*, pour diſpoſer de ſes biens paraphernaux, c'eſt-à-dire de ceux qu'elle n'a point voulu mettre au rang de ſes biens dotaux par ſon contrat de mariage : cependant, dans quelques coutumes, comme celle de la Marche, l'effet de cette réſerve n'eſt que de lui en donner la libre adminiſtration, & le conſentement du mari eſt requis quand elle veut en diſpoſer à titre gratuit.

4°. Lorſque le mari eſt abſent, la femme a de plein droit tout pouvoir pour une légère adminiſtration, comme pour faire agir les ſerviteurs, les domeſtiques, pour recevoir les cens & redevances, faire faire les réparations urgentes, prendre ſoin de l'éducation des enfans, *&c.* Mais ce pouvoir ne s'étend point à un renouvellement des baux, à une vente qui tendroit à dégarnir un appartement de ſon mobilier, un domaine de ſes beſtiaux, de ſes fourrages, *&c.* Si l'abſence duroit trop longtemps, & que les affaires exigeaſſent des actes d'une adminiſtration plus eſſentielle, la femme ſeroit dès-lors obligée de s'y faire autoriſer par juſtice, en juſtifiant de l'abſence par un acte de notoriété. Le juge, en pareil cas, ſur l'expoſé de la requête & ſur le vu de l'acte, donne ſon *autoriſation* ; mais il convient que le tout demeure dépoſé au greffe pour la ſûreté des contractans. La femme doit ſimplement s'en faire délivrer expédition pour faire connoître ſon pouvoir en cas de beſoin.

5°. La femme eſt affranchie de la néceſſité de

Digitized by Google

l'*autorisation*, lorsque son mari est tombé dans un état de mort civile, par une condamnation aux galères perpétuelles ou à un bannissement à perpétuité hors du royaume. Mais cet affranchissement n'a lieu qu'autant que la condamnation est par jugement en dernier ressort & qu'elle a été exécutée ou en réalité ou par effigie.

Lorsque le mari est simplement condamné aux galères ou au bannissement à temps, la femme n'est-elle pas du moins affranchie de son autorité pendant qu'il subit la peine ? Les auteurs ne se sont point expliqués sur cette question ; mais il est tout naturel de penser qu'elle peut agir de son chef pour les actes de simple administration. A l'égard de ceux qui peuvent tendre à une aliénation, comme le mari peut y avoir un intérêt plus sensible, il paroit juste de lui conserver toute son autorité. Sur quoi il faut remarquer qu'il ne la perd d'aucune façon, lorsque la condamnation se borne à une infamie sans peine afflictive, comme au blâme, à l'amende, *&c.*

Si le mari étoit relevé de la mort civile par lettres du prince, la femme retomberoit-elle sous son autorité ? La chose ne souffriroit aucune difficulté, parce que cette espèce de mort ne dissout pas le mariage ; elle empêche seulement l'exercice des effets civils.

Lorsque le mari ne peut autoriser sa femme, parce qu'il seroit en démence, lorsqu'il ne le veut pas, comme dans le cas où sa femme voudroit former contre lui une demande en séparation de biens, elle ne peut agir sans au préalable s'y être fait autoriser par le juge. Dans les autres actes extrajudiciaires où l'*autorisation* du mari est nécessaire, & qu'il refuse de la donner, le juge ne peut autoriser la femme qu'après qu'elle a demandé l'*autorisation* de son mari, & l'usage est qu'on expose à celui-ci les motifs sur lesquels on la réclame, & qu'on lui fasse faire sommation de l'accorder. Alors ou il s'explique ou il ne dit rien : s'il s'explique, le juge peut apprécier ses raisons, & dès-lors accorder ou refuser l'*autorisation*. S'il ne dit rien, il n'est pas nécessaire de lui faire donner d'assignation ; l'usage est de prendre son silence pour une approbation de tout ce qui sera ordonné par le juge.

Si dans cet intervalle il y avoit du péril en la demeure, les auteurs conviennent que la femme pourroit, sans *autorisation*, faire des actes conservatoires, tels qu'une saisie, une opposition, *&c.* parce qu'en pareil cas ce qui est l'effet de la nécessité ne sauroit être une infraction de la loi.

Lorsqu'il est question d'actes qui n'ont trait qu'à la procédure, & qu'on nomme *actes judiciaires*, quoique la femme ne puisse pas plus les exercer, sans la participation de son mari, que ceux qu'on appelle *extrajudiciaires*, cependant sur le refus allégué de celui-ci, & sans qu'il soit nécessaire de lui faire d'interpellation, le juge peut autoriser la femme sans autre précaution particulière, parce qu'il est de présomption reçue que tout ce qui se passe sous les yeux du juge est à l'abri de la fraude & de l'injustice.

Par une suite de cette présomption, lorsque le mari autorise sa femme pour *ester en jugement*, il n'est pas nécessaire que cette *autorisation* soit marquée d'une manière aussi expresse que pour des actes extrajudiciaires ; il suffit que le mari & la femme procèdent conjointement pour que l'*autorisation* soit présumée telle qu'elle doit être. Aussi la coutume de Paris, *article 224*, se borne-t-elle, en pareil cas, au simple consentement du mari, au lieu que par l'article précédent, pour les actes qui peuvent tendre à une aliénation hors de la présence du juge, elle exige une *autorisation* spéciale.

En matière criminelle, la femme ne peut former aucune accusation, sans y être autorisée par son mari ou par le juge. C'est ce qui est bien établi par le Brun, en son *Traité de la communauté*, par Duplessis, sur la coutume de Paris, & par Pallu, sur celle de Tours. C'est aussi le sentiment de Papon. La chose a même été ainsi jugée par deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 7 août 1748, & l'autre du 23 avril 1749. Il est vrai que quelques coutumes, comme celles de Berry, de Bourbonnois & de la Marche, dispensent la femme de l'*autorisation* ; mais la disposition particulière de ces coutumes ne peut être regardée que comme une exception au droit commun. Si le mari refuse d'autoriser sa femme pour la poursuite d'une plainte, elle peut se faire autoriser par justice ; de sorte qu'on peut dire qu'il faut toujours une *autorisation*, ou du mari ou du juge, ou de la coutume.

Lorsque la femme est accusée & décrétée, comme il faut nécessairement qu'elle paroisse devant le juge & qu'elle réponde seule en personne, on cesse d'exiger une *autorisation*, qui, ne pouvant rien changer à l'ordre des choses, seroit fort inutile.

Lorsque le mari a autorisé sa femme à procéder, il est responsable des suites de la condamnation intervenue contre elle. Il faut qu'il prenne, sur lui ou sur la communauté, le paiement des objets de cette condamnation, parce qu'au moyen de son *autorisation*, il est censé avoir approuvé sa femme dans le fait qui a donné lieu à la condamnation. Cependant, dans les pays où il n'y a point de communauté, la partie qui a obtenu la condamnation ne peut l'exercer, contre le mari, que pour les dépens, sauf, après le mariage, à l'exercer pour le reste sur les biens dotaux. Cette partie peut néanmoins faire saisir la nue-propriété, en conservant l'usufruit du mari ; & si les causes de la condamnation étoient antérieures au mariage, le mari pourroit être dépouillé de cet usufruit, même de son vivant.

Mais lorsque le mari n'a point autorisé sa femme, l'*autorisation* qu'elle a pu obtenir de la justice ne sauroit lui nuire. On prétend cependant qu'en fait d'injures, l'usage est, au châtelet de Paris, d'exécuter la condamnation, contre la femme, sur la communauté, que le mari l'ait autorisée ou non ;

Digitized by Google

mais simplement entre gens du peuple, parce qu'alors on présume que le mari a donné son consentement à l'injure. Au surplus, c'est une jurisprudence particulière, qui ne sauroit faire loi dans les autres tribunaux.

De l'autorisation du fils de famille. Dans les pays régis par le droit romain, le fils de famille est comme dans une minorité perpétuelle, pendant la vie de son père. Qu'il soit noble ou roturier, de l'un ou de l'autre sexe, en charge ou sans emploi; qu'il ait passé ou non 25 ans, la chose est égale, il ne peut faire aucun acte obligatoire, sans la participation de son père, sur-tout pour prêt d'argent, depuis le sénatus consulte macédonien, rendu sous Vespasien, au sujet d'un fameux usurier, qui ruinoit tous les jeunes gens de famille de son temps: c'est sur ce fondement qu'un père fit casser, par arrêt du 19 août 1692, une obligation de deux mille livres que son fils, âgé de trente ans, & trésorier de France à Lyon, avoit contractée sans sa participation. On excepte cependant les obligations pour un prêt qui a tourné au profit du fils de famille.

La démence ou la fureur du père, quand même il auroit passé à de secondes noces, ne délivre point le fils de la puissance paternelle; il n'y auroit qu'une mort civile, comme nous l'avons dit en parlant de la femme, qui pût l'y soustraire.

Le fils de famille n'a d'autorité que sur sa femme; ses enfans ne sont point sous sa puissance, mais bien sous celle de leur aïeul. Il y a plus, l'aïeul peut les émanciper, sans que cette émancipation emporte celle du père; & ces enfans émancipés ne tombent point sous la puissance de leur père, soit que celui-ci se trouve lui-même émancipé ou non. Mais la veuve retourne en la puissance de son père ou de son aïeul après la mort du mari, parce qu'en pays de droit écrit, excepté les parties du ressort du parlement de Paris, le mariage seul n'émancipe point. La femme ne cesse d'être sous la puissance paternelle, qu'autant qu'elle se trouve sous celle du mari, parce qu'il seroit absurde qu'une même personne fût soumise dans le même temps à deux puissances, qui peuvent entraîner deux volontés opposées.

Tout ce que le fils acquiert, par industrie ou autrement, appartient au père en propriété, excepté les profits qu'il a pu faire dans la profession des armes ou dans celle du barreau; & ce sont ces profits que l'on appelle son *pécule*, parce qu'ils lui sont propres, comme étant le fruit d'une noble émulation qu'il est intéressant d'entretenir.

Le père ne peut rien non plus sur les biens ecclésiastiques de son fils, quoiqu'il ne soit affranchi de la puissance paternelle, que lorsqu'il est constitué dans une dignité, comme celle de cardinal ou d'évêque. Cependant si le fils bénéficier étoit mineur, il ne pourroit pas administrer les revenus de son bénéfice, sans la participation de son père, avant quatorze ans, ni le résigner, avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Lorsque le fils fait un commerce séparé de celui de son père, il est présumé le faire du consentement de celui-ci. Il peut dès-lors, comme nous l'avons dit de la femme, faire de son chef tout ce qui s'y rapporte; mais cette tolérance ne l'affranchit pas de l'autorité paternelle, pour tout ce qui est étranger à ce même commerce.

Son pécule à part, & ce qu'il a pu gagner de son commerce particulier, le fils ne peut s'obliger de rien, même par testament. La mort subséquente du père, ne sauroit valider ce qu'il auroit fait sans son agrément. Il y a plus, le fils de famille ne peut même pas tester en faveur de son père, sans y être autorisé: bizarrerie singulière, digne de la subtilité du droit romain, qui suppose que le père pourroit exercer, en ce cas, trop d'empire sur l'esprit de son fils; mais peu conforme à nos mœurs, qui présument que la libéralité ne seroit que l'effet de la tendresse & de l'attachement.

Un fils ne peut pas non plus avantager l'un de ses enfans plus que l'autre, sans le consentement de son père, si ce n'est en le mariant.

Ne croyons pourtant pas que l'effet de la puissance paternelle, soit le même que celui de la puissance maritale. Nous avons vu que la femme ne peut rien faire, même à son profit, sans la participation de celui dont elle dépend; il n'en est pas ainsi du fils de famille, les engagemens que celui-ci contracte, subsistent s'ils lui sont favorables. Il en est de lui, en pareil cas, comme d'un mineur, qui peut bien réclamer contre les actes qui lui sont contraires, mais qui peut aussi demander l'exécution de ceux qui lui sont avantageux; ainsi, il pourroit accepter une donation, sans y être formellement autorisé par son père.

Les actes du fils de famille, lorsqu'il a passé vingt-cinq ans, ne sont pas nuls de plein droit comme ceux de la femme, il faut qu'il se pourvoie par lettres du prince, & il a dix ans, à compter du jour de la mort du père, ou de son émancipation.

Denisart prétend que lorsque le fils de famille est parvenu à cet âge de majorité où les hommes peuvent contracter librement entre eux, il lui est permis de faire tels actes que bon lui semble, & que ces actes tiennent contre lui pour avoir leur exécution dans le temps où cela peut se faire sans nuire au père, sous prétexte que la puissance de celui-ci ne doit être considérée que dans les choses qui peuvent l'intéresser; mais c'est une erreur de sa part, pour avoir confondu les maximes de la puissance paternelle en pays de droit écrit, avec celles du pays coutumier. Tous les actes qui peuvent obliger un fils de famille, même majeur, au-delà de son pécule, & du fait de son commerce, sont dans le cas d'être rescindés. Le fils peut, ainsi que son père, exciper du défaut d'*autorisation*. La chose à la vérité paroît singulière, mais elle est établie.

Au reste, il est bon d'observer que lorsque le fils

Digitized by Google

fils contracte, il ne lui faut pas une *autorisation* auſſi abſolue que pour la femme mariée. Il ſuffit que le père ait été préſent à l'acte, ou qu'il y ait donné ſon conſentement d'une manière tacite ou interprétative, pour que cet acte forte ſon plein effet.

A l'égard des affaires criminelles, lorſque le fils de famille eſt encore mineur de 25 ans, la règle pour lui eſt la même que celle que nous avons établie au ſujet de la femme; mais lorſqu'il eſt majeur, il eſt dans ſa pleine liberté ſur cet article, comme pourroit y être tout autre citoyen indépendant.

Remarquez que le droit de puiſſance paternelle ſe détermine par le lieu où le père demeuroit lors de la naiſſance de ſon fils; mais quant à l'effet qu'il doit produire, il ſe règle par la loi de la ſituation des immeubles, ſuivant qu'il a été jugé par arrêt du 7 ſeptembre 1695, rapporté par Boulenois en ſes queſtions mixtes.

La puiſſance paternelle peut ceſſer de différentes manières: c'eſt ce que l'on verra aux articles EMANCIPATION & PUISSANCE PATERNELLE.

Ce que nous venons de dire juſqu'à préſent ne concerne que le pays de droit écrit: voici les exceptions qui regardent le pays coutumier.

Anciennement, la puiſſance paternelle avoit lieu dans toute la France, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit; mais peu-à-peu elle s'eſt reſtreinte dans nos coutumes, au point qu'il n'en reſte plus que quelques veſtiges, excepté dans certaines provinces où elle paroît régner encore avec empire, quoique avec beaucoup de modifications.

En pays coutumier, la puiſſance paternelle eſt plutôt une tutèle du fils de famille juſqu'à ſa majorité, qu'une puiſſance paternelle. Le fils devient ſon maître auſſi-tôt qu'il a atteint ſa majorité, ou qu'il a été marié. Avant ce temps-là, ce qu'il acquiert de mobilier, excepté ce qui forme ſon pécule, appartient au père en propriété; mais à l'égard des immeubles, le père n'en a que l'uſufruit juſqu'à la majorité ou l'émancipation de ſon fils.

Auſſi-tôt que celui-ci eſt pourvu d'un office de judicature, ou qu'il a été fait prêtre, il eſt émancipé de plein droit, ce qui n'eſt pas de même pour les pays ſoumis au droit romain. Il ſuffit, dans certaines coutumes, que le fils ou la fille aient atteint l'âge de puberté pour qu'ils puiſſent teſter en faveur de qui bon leur ſemble, même en faveur de leur père; leur libéralité peut dès-lors porter ſur les fonds dont le père a la jouiſſance, dont ils peuvent diſpoſer pour la propriété, ſauf l'uſufruit du père, pendant le temps déterminé par la coutume.

Le fils & la fille une fois émancipés par le mariage, ne retournent plus ſous la puiſſance paternelle, quand même, après la diſſolution du mariage, l'un ou l'autre ne ſe trouveroit point encore en âge de majorité.

De l'autoriſation du mineur. Nous entendons par mineur celui qui a perdu ſon père & ſa mère, ou ſimplement l'un ou l'autre, avant qu'il ſoit parvenu à l'âge de majorité. On peut encore abſolument entendre par mineur celui qui n'a point atteint ſes vingt-cinq ans, époque où, dans toute la France coutumière, chacun eſt maître de ſes actions.

Avant cet âge de majorité, un jeune homme eſt cenſé incapable de ſe régir par lui-même; c'eſt pourquoi l'on veut qu'il ne puiſſe rien faire ſans la participation de ceux dont il dépend pour lors. Si ſon père eſt vivant, c'eſt à lui de le régir & de le gouverner. Dans quelques coutumes, après la mort du père, c'eſt à la mère que ce ſoin appartient de plein droit, ſi elle ſe trouve majeure. Dans d'autres & preſque dans tout le pays coutumier, c'eſt à celui que le juge a décerné pour tuteur au pupille, ſur un avis de parens, que ce même ſoin eſt confié.

Quoi qu'il en ſoit de ces différences, il eſt toujours certain, ſoit en pays de droit écrit, ſoit en pays coutumier, qu'avant l'âge de puberté, les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe ſont cenſées n'avoir aucune exiſtence civile. Elles ne peuvent agir, ni on ne peut agir contre elles: l'action n'appartient qu'à ceux qui les ont ſous leur dépendance; de même auſſi qu'on ne peut actionner que ceux-ci, lorſqu'on a quelque intérêt à exercer contre elles.

Pour que ces perſonnes puiſſent agir d'elles-mêmes, ou qu'on puiſſe agir contre elles, il faut qu'elles ſoient émancipées, & cette émancipation s'opère différemment, ſuivant les différentes coutumes, comme on le verra au mot ÉMANCIPATION.

Avant cette émancipation, tout ce que peut faire un mineur à ſon préjudice, eſt nul d'une nullité abſolue, ſans qu'il ſoit même obligé de recourir aux lettres du prince pour s'en faire relever: parce que, pour contracter, il faut avoir une connoiſſance, & les mineurs encore enfans ne ſont pas même cenſés avoir de volonté. Nous diſons *à ſon préjudice*, parce qu'il eſt reçu qu'un mineur, à quelque âge qu'il ſoit, peut faire ſon avantage. Il a même été décidé qu'il pouvoit ſeul accepter une donation. Il eſt vrai que l'ordonnance de 1731 porte que les donations en faveur des mineurs ſeront acceptées par leurs tuteurs ou curateurs; mais on a cru, avec raiſon, que le miniſtère du tuteur ou du curateur, n'étoit néceſſaire que lorſque le mineur n'acceptoit pas lui-même.

Lorſque le mineur eſt émancipé, ou par la volonté de celui dont il dépend, ou par la loi du pays, ou par des lettres du prince, il commence à jouir de certains droits parmi les citoyens: il peut agir & traiter avec eux. Mais, comme ſon expérience eſt encore très-foible, on ne lui permet pas de faire par lui-même toutes ſortes d'actes. On ne le laiſſe libre que pour la diſpoſition de quelques objets mobiliers, & pour l'entière adminiſtration de ſes revenus. Lorſqu'il s'agit de quelque contrat plus ſérieux qui puiſſe tendre à une aliénation de ſes immeubles, on exige dès-lors qu'il ſoit aſſiſté d'un curateur, & encore ce curateur ne peut-il pas lui

Digitized by Google

donner un pouvoir abſolu (en fait d'aliénation formelle) que les parens n'aient été conſultés, & que leur avis ne ſoit homologué par le juge.

Lorſqu'il s'agit de procéder en juſtice, en demandant ou en défendant, ſoit pour la ſimple adminiſtration de ſes biens, ſoit pour toute autre affaire plus eſſentielle, le mineur, quoique émancipé, ne peut le faire ſans être aſſiſté d'un curateur qui veille à ſes intérêts. Il faut même que ce curateur agiſſe en ſon nom & en ſa qualité dans tous les actes de la procédure. Lorſque le mineur a perdu celui qu'on lui avoit donné lors de l'émancipation, il faut pour procéder régulièrement qu'on lui en faſſe nommer un autre, ou qu'il s'en nomme un lui-même devant le juge; & celui qui eſt chargé de l'aſſiſter a le titre de *curateur aux cauſes*. Cette nomination n'entraîne pas beaucoup de formalités. Il eſt même aſſez ordinaire que celui qui doit ſervir de procureur au mineur, lui ſerve en même temps de curateur. Ce préliminaire n'eſt point d'un genre rigoureux, ſur-tout pour une action qui ne tend qu'à une ſimple adminiſtration, parce que comme toutes les opérations du mineur paſſent en partie ſous les yeux de la juſtice, on préſume qu'elle a ſuppléé à tout ce qui pouvoit manquer du côté de l'expérience du mineur, ou des ſoins de ſon curateur.

Sur quoi il eſt bon d'obſerver qu'un curateur nommé à une cauſe, n'eſt pas curateur nommé de plein droit à toutes les autres affaires que peut avoir le mineur en juſtice, à moins que ſa nomination ne s'étende à toutes celles qui pourront ſe préſenter. Le curateur aux cauſes n'eſt pas non plus curateur de plein droit pour les affaires extrajudiciaires où il faut que la préſence d'un curateur intervienne. Il faut au mineur, pour ces ſortes d'affaires, un ſurveillant, qu'on appelle *curateur formel*, & qui ſe décerne par le juge ſur avis de parens. Ce curateur, lorſqu'il exiſte, eſt en même temps de plein droit curateur aux cauſes, par la raiſon que qui peut le plus peut le moins.

Quoique ce curateur formel ait un pouvoir général pour toutes les affaires qui peuvent concerner le mineur, cependant s'il s'agiſſoit d'une aliénation déterminée, d'un mariage propoſé, ou de quelque autre affaire délicate, qui intéreſſât toute une famille, il ſeroit encore obligé de prendre l'avis des parens; mais c'eſt ce que nous ferons plus particuliérement remarquer au mot CURATEUR.

L'aſſiſtance du curateur n'eſt pas néceſſaire au mineur pour fait de commerce, ni pour ce qui concerne l'art ou le métier dont il ſe mêle publiquement. Elle lui eſt pareillement inutile pour un fait de police, & dans les affaires criminelles où il eſt accuſé; il faut qu'alors il ſe défende & réponde en perſonne.

Voilà quel eſt le droit commun en fait d'*autoriſation* concernant les mineurs, ſauf dans quelques provinces & dans quelques fiefs, certains uſages particuliers qu'il peut être encore bon de reſpecter, en obſervant que l'*autoriſation* concernant le mineur n'eſt pas exigée d'une manière auſſi expreſſe que pour la femme. La préſence & le conſentement du curateur ſuffiſent, & il eſt rare qu'on puiſſe à cet égard propoſer des moyens de nullité valables, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'affaires de la plus grande importance, & que quelque omiſſion eſſentielle n'eût extrêmement influé ſur les opérations dont on voudroit ſe plaindre.

De l'autoriſation d'un religieux. Tout homme mort au monde par une émiſſion irrévocable de vœux en religion, n'a plus d'exiſtence civile. Il ne vit plus que dans ſon cloître & ſa cellule, ſous une dépendance abſolue de ceux qu'on lui donne pour ſupérieurs. Ainſi il ne peut rien faire dans la ſociété ſans la participation de ceux dont il dépend: mais avec leur conſentement il peut agir & traiter comme tout autre citoyen. Ce qu'il y a de ſingulier à ſon égard, c'eſt que faiſant ſeul un bon marché avec les gens du monde, quoiqu'il n'en puiſſe pas profiter perſonnellement, la communauté ne laiſſe pas d'en profiter pour lui, ſuivant la maxime introduite que *ce qu'un moine acquiert eſt acquis au monaſtère;* mais ſi la convention ne lui eſt pas profitable, on ne peut point forcer la communauté à la tenir pour lui; & en cela le défaut d'égalité dans l'exécution de l'acte ſembleroit devoir le rendre nul de part & d'autre, mais il n'en eſt pas ainſi. Il y a plus, un mineur, tout comme le religieux, peut bien améliorer ſa condition, mais l'acte qu'il a pu ſouſcrire dans un temps où il étoit émancipé, ſubſiſte juſqu'à ce qu'il s'en ſoit fait relever par lettres du prince, au lieu que l'acte ſouſcrit par un religieux eſt nul de lui-même, lorſque ſa communauté a intérêt qu'il ſoit regardé comme non-avenu. Cette juriſprudence paroît ſingulière, & même contraire à l'équité; mais il faut remarquer qu'elle tient à des principes d'une nature bien différente. Le religieux eſt véritablement mort au monde, & n'a plus d'exiſtence civile; il eſt à-peu-près parmi nous comme l'eſclave étoit chez les Romains, qui ne le comptoient plus parmi les perſonnes, & qui le rangeoient dans la claſſe des choſes. Tout ce qui concerne les religieux doit être décidé par les principes des loix romaines, ſur les eſclaves. Ainſi qu'un ſimple religieux, quelque âge qu'il ait, me faſſe un billet pour argent prêté ſans le conſentement de ſes ſupérieurs, ſi ceux-ci m'en refuſent le paiement, je n'ai plus rien à demander. Si au contraire je me ſuis reconnu débiteur envers ce même religieux, la communauté pourra me contraindre à payer, par la raiſon que l'eſclave pouvoit bien améliorer ſa condition de ſon maître, & ne pouvoit jamais lui cauſer aucune perte, aucun dommage, ni l'obliger vis-à-vis d'un tiers.

Lorſque le religieux exerce dans l'intérieur de ſon monaſtère quelque art pour le public, ſi je lui ai vendu des outils, ou que je lui aie fait des fournitures, il eſt de même ſans difficulté que je dois en être payé par la communauté, qui eſt cenſée l'autoriſer pour cet art, & profiter de ſon

Digitized by Google

travail; & s'il s'agit d'exercer une action, c'eſt contre la communauté que je dois la diriger, parce que le religieux qui ne peut rien poſſéder en propriété, n'eſt point préſumé être en état de me payer. Dans tous ces cas, la maiſon eſt tenue des dettes du religieux par la même raiſon que le maître de l'eſclave étoit valablement obligé vis-à-vis d'un tiers, ſoit pour l'adminiſtration que le maître lui avoit confiée, & qui formoit ſon pécule, ſoit pour tout ce dont il avoit profité lui-même.

Il en ſeroit autrement s'il étoit d'une de ces congrégations où le religieux peut avoir un pécule, ou qu'il fût bénéficier en titre; il pourroit être alors perſonnellement recherché, juſqu'à concurrence de ſes revenus pour les engagemens qu'il auroit contractés, tout comme il pourroit lui-même agir ſans la participation du monaſtère, pour ce qui concerneroit ſon pécule ou ſon bénéfice.

Le religieux qui paſſe à l'épiſcopat n'eſt plus ſous la dépendance de ſon monaſtère, l'égliſe dès ce moment l'en affranchit: il peut alors librement contracter ſeul dans le monde.

A l'égard des délits dont un religieux peut ſe rendre coupable, ſi le fait eſt tel qu'il puiſſe être obligé à une réparation perſonnelle, il eſt dans le cas d'être lui-même recherché; & lors de la condamnation, on peut aſſigner le monaſtère comme reſponſable des écarts de ce religieux, pour la voir déclarer commune avec lui. Mais pour ce qui eſt des dommages-intérêts, lorſque le délit ne donne ouverture qu'à la voie civile, on borne l'action au monaſtère.

Quant aux injures dont un religieux a ſujet de ſe plaindre, il ne peut point, ſans le conſentement de ſon monaſtère, en pourſuivre la réparation. Il ne le peut même pas pour injures graves, à moins qu'il ne ſoit expoſé à une vexation continuelle, & que l'indifférence du monaſtère ne lui ſoit trop préjudiciable, auquel cas le miniſtère public peut venir à ſon ſecours. Un religieux doit être continuellement animé d'un eſprit de paix & de charité; le pardon des injures lui eſt particulièrement recommandé; & lorſque l'intention de ſes ſupérieurs eſt qu'il garde le ſilence, il ne ſauroit la contrarier ſans bleſſer l'obéiſſance qu'il leur doit, & ſans donner en quelque façon un exemple contraire à l'eſprit de ſon état.

De l'autoriſation d'un ſyndic. Une communauté, une compagnie, une ſociété quelconque ne ſauroit ſe régir dans les affaires qui peuvent l'intéreſſer, ſi elle n'a un prépoſé chargé de ce ſoin particulier, & c'eſt ce prépoſé que nous appellons *ſyndic*. Il eſt en quelque façon le repréſentant du corps entier qui le commet. En cette qualité, il a droit, ſans autre *autoriſation* particulière, d'agir pour tout ce qui concerne la ſimple adminiſtration qui lui eſt confiée, & ſans prendre avis de ſa communauté.

Mais il n'en eſt pas de même des affaires qui excèdent cette adminiſtration. Chaque fois qu'il s'en préſente d'une nature différente, il eſt obligé d'en faire part à ſa compagnie, & de demander ſon avis: ſans quoi il eſt dans le cas d'être déſavoué & de ſupporter en ſon nom les dépens.

Ainſi, dès qu'il eſt nommé ſyndic dans une affaire, il peut agir; mais s'il ſe trouve qu'il n'ait point eu de pouvoir particulier pour d'autres affaires, il eſt expoſé à toutes les ſuites d'une démarche inconſidérée. On peut de même agir contre lui, comme ſyndic; mais par la même raiſon, s'il conteſte mal-à-propos dans des cas extraordinaires, ſans une *autoriſation* ſpéciale, tout le poids de la conteſtation retombe ſur lui.

Le pouvoir particulier dont peut avoir beſoin un ſyndic, ſe donne par délibération à la pluralité des voix. Dans les affaires extraordinaires, ce pouvoir ne s'étend point d'un cas à l'autre. Si le ſyndic n'eſt autoriſé que pour agir ou conteſter, il ne l'eſt pas pour traiter & tranſiger non plus que pour appeller: il lui faut, en pareil cas, une nouvelle *autoriſation*, tout comme il lui faut une miſſion particulière pour ſe tranſporter hors de chez lui, & ſe faire allouer des voyages.

Lorſque les chapitres & les corps particuliers s'aſſemblent pour délibérer de leurs affaires, leur uſage eſt de conſigner dans leur regiſtre capitulaire le réſultat de leurs délibérations. À l'égard des paroiſſes de campagne qui ne ſe régiſſent point en corps municipal, leurs délibérations ſe forment ordinairement devant un officier public, tel qu'un notaire; mais elles ne peuvent être miſes à exécution qu'autant qu'elles ont été autoriſées par le commiſſaire départi, & celui-ci ne peut accorder cette *autoriſation* que ſur une requête accompagnée d'une conſultation d'avocats. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 43 de l'édit du mois d'août 1764.

De l'autoriſation d'un procureur. Chaque citoyen dans la ſociété, eſt cenſé prendre ſoin lui-même de ſes propres affaires, perſonne ne doit s'en mêler ſans y être invité. Il n'y a que ceux qui ont l'empire que donne la loi ou la nature ſur certaines perſonnes, qui puiſſent agir pour elles ſans leur participation: mais comme les perſonnes libres ne peuvent pas toujours agir par elles-mêmes, il leur eſt permis de ſe faire repréſenter par d'autres perſonnes libres, & ce ſont ces repréſentans qu'on appelle ou *procureurs*, ou *fondés de procurations*, ou *mandataires*, ſuivant les différentes affaires auxquelles ils ſont employés.

Le procureur dans l'acception, la plus commune du mot, eſt cet officier public chargé de pourſuivre ou de défendre en juſtice les intérêts que lui confient ſes clients. Il ne peut employer pour eux ſon miniſtère qu'autant qu'il en eſt requis. Quelquefois cette requiſition ſe préſume par les circonſtances, & dans d'autres occaſions, il faut qu'elle ſoit expreſſe & conſtatée. Qu'un procureur ſoit chargé des pièces principales d'une affaire, & qu'il ait agi relativement à ces pièces, il eſt préſumé avoir reçu tout pouvoir néceſſaire en même temps qu'on les lui a remiſes; il en eſt cru à ſon ſerment,

Digitized by Google

à moins qu'on ne puisse le convaincre de mauvaise foi.

Mais quand il s'agit d'articulations de faits particuliers, de dénégations, de consentemens, & d'autres points extraordinaires dans le cours d'une procédure, il ne peut rien faire qu'il n'y soit expressément autorisé, ou que sa partie ne soit présente, & encore faut-il que cette présence soit pour marquer un vrai consentement. Il y a même des cas où la loi exige un pouvoir spécial, comme pour une accusation criminelle, une inscription de faux, *&c.*

Un procureur ne peut pas non plus traiter ni transiger sans y être nommément autorisé. Son ministère doit se borner à la procédure, à moins qu'il n'ait commission pour des actes extrajudiciaires; autrement il s'expose, comme on le verra à l'article DÉSAVEU.

Quand il s'agit d'autres affaires que celles qui ont trait à la procédure, ceux qui s'en chargent se nomment ordinairement *fondés de procuration*. La simple remise de pièces suffit quelquefois, comme nous l'avons dit du procureur chargé de faire une procédure, mais elle ne suffit pas à un simple particulier pour les affaires extrajudiciaires d'autrui; il lui faut une procuration spéciale pour chaque objet différent, à moins qu'on ne lui en ait donné une absolument générale, telle que peut la donner un homme qui entreprend un voyage de long cours & de longue absence. Le fondé de procuration doit se restreindre dans les bornes de son pouvoir. Il n'est point, à proprement parler, sujet au désaveu, parce que la partie qui a traité avec lui devoit savoir si sa procuration lui donnoit pouvoir suffisant. Il ne seroit dans le cas de répondre des stipulations pour lesquelles il n'auroit point eu de pouvoir, qu'autant qu'il se seroit obligé personnellement à les faire ratifier.

Le mandataire est celui qui s'annonce comme ayant eu commission verbale d'agir pour autrui, & qui agit en conséquence. Dans les petites affaires d'administration, il y a beaucoup de personnes qui sont mandataires, de droit, les unes des autres. Entre héritiers ou associés, ce que fait l'un d'eux, est censé fait du consentement des autres; il en est de même des affaires domestiques entre le mari & la femme, le père & les enfans: on ne finiroit jamais si, pour la moindre commission, il falloit un pouvoir particulier. Il suffit que les choses se soient passées suivant l'usage commun, pour qu'il ne soit point permis de contester ce qui se trouve fait.

A l'égard des étrangers qui se disent mandataires d'autrui, sans en avoir un mandement par écrit, ils s'exposent à des dommages-intérêts pour avoir induit en erreur, lorsque la partie intéressée refuse d'acquiescer à ce qui se trouve arrêté pour elle, sans sa participation; mais quoiqu'elle n'ait point donné pouvoir d'agir, si la convention, faite en son nom, se trouve lui être avantageuse, elle ne laisse pas d'avoir la liberté de la faire exécuter.

AUTORITÉ, s. f. (*Droit civil & politique.*) Ce mot vient du latin *autoritas*, que quelques étymologistes font dériver du mot *autor*, *auteur*, pour insinuer que l'*autorité* sur les personnes, paroît être fondée sur ce que l'on est l'auteur de leur existence; d'autres le font venir d'*auctus*, participe du verbe *augere*, *augmenter*, ce qui marqueroit qu'il faut avoir reçu soi-même une augmentation de dignité ou de mérite, ou avoir augmenté la perfection & le bonheur des autres, pour avoir sur eux de l'*autorité*.

Quoi qu'il en soit de ces étymologies, & de plusieurs autres que nous ne rapportons pas, on peut définir l'*autorité* une supériorité légitime, donnée par les loix ou les conventions, à laquelle on doit obéir & être soumis: telle est l'*autorité* d'un souverain sur ses sujets, d'un père sur ses enfans, d'un mari sur sa femme, d'un tuteur sur son pupille. On se sert encore au palais du mot d'*autorité*, pour désigner la supériorité accordée, soit à une loi écrite ou à une coutume, ou au sentiment d'un auteur, dont on se sert pour appuyer une proposition.

Nous avons, dans notre langue, quatre termes, dont on se sert pour désigner cette supériorité, par laquelle on influe sur les pensées, les sentimens, & les volontés des êtres réputés inférieurs; & que, par défaut d'attention sur les caractères qui les différencient, on emploie souvent comme synonymes. Ces mots sont *autorité*, *pouvoir*, *empire*, *puissance*.

Ils ont tous, deux acceptions différentes, dont l'une sert à exprimer l'influence qu'une supériorité naturelle donne sur les hommes, indépendamment de toute institution civile ou politique, & de toute relation physique d'auteur & de production; la seconde désigne l'influence qu'on a sur les autres hommes, par l'effet des conventions, des loix & des établissemens formés par une volonté positive.

Dans le premier sens, on peut avoir de l'autorité, du pouvoir, de l'empire, sur des êtres que la nature a fait nos égaux en droit & en obligation, & chacun de ces mots présente une idée différente, qu'on saisira bien mieux par des exemples, que par une définition abstraite.

Un citoyen acquiert de l'*autorité* sur ses concitoyens, qui ne dépendent pas plus de lui qu'il ne dépend d'eux. Une femme a du pouvoir sur son mari, auquel les loix l'assujettissent. Un domestique peut avoir de l'empire sur son maître, dont, par les institutions civiles, il doit dépendre absolument. Dans cette acception, l'*autorité* vient toujours de quelque mérite reconnu dans celui à qui on l'accorde; elle laisse aussi plus de liberté dans le choix; le pouvoir a plus de force, parce qu'il est l'effet ordinaire de quelque liaison de cœur ou d'intérêt; l'empire est plus absolu, parce qu'il vient d'un ascendant de domination arrogé avec art, ou cédé par imbécillité. Dans la seconde acception,

Digitized by Google

l'*autorité* eſt donnée aux magiſtrats, ſur leurs juſticiables ; le pouvoir, à ceux qui ſont chargés de procurer l'exécution des loix ; la puiſſance, à ceux qui dominent ; l'empire, enfin, réunit dans le ſouverain degré toutes ces relations, & celui qui en eſt revêtu, eſt au-deſſus de tout.

Nous nous bornerons à traiter ici de l'*autorité* politique, & de celle qu'on accorde, en droit, aux écrits & aux opinions des auteurs : nous expliquerons l'*autorité* du père ſur ſes enfans, du mari ſur ſa femme, du tuteur ſur le pupille, *aux mots* PUISSANCE MARITALE, PUISSANCE PATERNELLE, & TUTEUR.

AUTORITÉ POLITIQUE. Aucun homme n'a reçu de la nature, le droit de commander aux autres. La liberté eſt un préſent du ciel, & chaque individu de la même eſpèce, a le droit d'en jouir auſſi-tôt qu'il jouit de la raiſon. Si la nature a établi quelque *autorité*, c'eſt la puiſſance paternelle ; mais la puiſſance paternelle a ſes bornes, & dans l'état de nature, elle finiroit auſſi-tôt que les enfans ſeroient en état de ſe conduire : toute autre *autorité* vient d'une autre origine que de la nature. Qu'on examine bien, & on la ſera toujours remonter à l'une de ces deux ſources ; ou la force & la violence de celui qui s'en eſt emparé, ou le conſentement de ceux qui s'y ſont ſoumis par un contrat fait ou ſuppoſé entre eux & celui à qui ils ont déféré l'*autorité*.

La puiſſance qui s'acquiert par la violence, n'eſt qu'une uſurpation, & ne dure qu'autant que la force de celui qui commande, l'emporte ſur celle de ceux qui obéiſſent ; enſorte que ſi ces derniers deviennent à leur tour les plus forts & qu'ils ſecouent le joug, ils le font avec autant de droit & de juſtice, que l'autre qui le leur avoit impoſé. La même loi qui a fait l'*autorité*, la défait alors : c'eſt la loi du plus fort.

Quelquefois l'*autorité* qui s'établit par la violence change de nature ; c'eſt lorſqu'elle continue & ſe maintient du conſentement exprès de ceux qu'on a ſoumis ; mais elle rentre par-là dans la ſeconde eſpèce dont je vais parler ; & celui qui ſe l'étoit arrogée, devenant alors prince, ceſſe d'être tyran.

La puiſſance qui vient du conſentement des peuples, ſuppoſe néceſſairement des conditions qui en rendent l'uſage légitime, utile à la ſociété, avantageux à la république, & qui la fixent & la reſtraignent entre des limites ; car l'homme ne doit ni ne peut ſe donner entièrement & ſans réſerve à un autre homme, parce qu'il a un maître ſupérieur au-deſſus de tout, à qui ſeul il appartient tout entier. C'eſt Dieu, dont le pouvoir eſt toujours immédiat ſur la créature, maître auſſi jaloux qu'abſolu, qui ne perd jamais de ſes droits & ne les communique point. Il permet, pour le bien commun & pour le maintien de la ſociété, que les hommes établiſſent entre eux un ordre de ſubordination, qu'ils obéiſſent à l'un d'eux ; mais il veut que ce ſoit par raiſon & avec meſure, & non pas aveuglément & ſans réſerve, afin que la créature ne s'arroge pas les droits du créateur : toute autre ſoumiſſion eſt le véritable crime de l'idolâtrie. Fléchir le genou devant un homme ou devant une image, n'eſt qu'une cérémonie extérieure, dont le vrai Dieu, qui demande le cœur & l'eſprit, ne ſe ſoucie guère, & qu'il abandonne à l'inſtitution des hommes, pour en faire, comme il leur conviendra, des marques d'un culte civil & politique, ou d'un culte de religion : ainſi, ce ne ſont point ces cérémonies en elles-mêmes, mais l'eſprit de leur établiſſement, qui en rend la pratique innocente ou criminelle. Un Anglois n'a point de ſcrupule à ſervir le roi un genou en terre ; le cérémonial ne ſignifie que ce qu'on a voulu qu'il ſignifiât ; mais livrer ſon cœur, ſon eſprit & ſa conduite, ſans aucune réſerve, à la volonté & au caprice d'une pure créature, en faire l'unique & le dernier motif de ſes actions, c'eſt aſſurément un crime de léſe-majeſté divine au premier chef : autrement ce pouvoir de Dieu, dont on parle tant, ne ſeroit qu'un vain bruit dont la politique humaine uſeroit à ſa fantaiſie, & dont l'eſprit d'irreligion pourroit ſe jouer à ſon tour ; de ſorte que toutes les idées de puiſſance & de ſubordination venant à ſe confondre, le prince ſe joueroit de Dieu, & le ſujet du prince.

La vraie & légitime puiſſance a donc néceſſairement des bornes. Auſſi l'écriture nous dit-elle : « que votre ſoumiſſion ſoit raiſonnable, *ſit ratio-* » *nabile obſequium veſtrum*. Toute puiſſance qui vient » de Dieu, eſt une puiſſance réglée, *omnis poteſtas* » *à Deo ordinata eſt* ». Car c'eſt ainſi qu'il faut entendre ces paroles, conformément à la droite raiſon & au ſens littéral, & non conformément à l'interprétation de la baſſeſſe & de la flatterie, qui prétendent que toute puiſſance, quelle qu'elle ſoit, vient de Dieu. Quoi donc, n'y a-t-il point de puiſſances injuſtes ? N'y a-t-il pas des *autorités* qui, loin de venir de Dieu, s'établiſſent contre ſes ordres & contre ſa volonté ? Les uſurpateurs ont-ils Dieu pour eux ? Faut-il obéir en tout aux perſécuteurs de la vraie religion ? Et, pour fermer la bouche à l'imbécillité, la puiſſance de l'antechriſt ſera-t-elle légitime ? Ce ſera pourtant une grande puiſſance. Enoch & Elie qui lui réſiſteront, ſeront-ils des rebelles & des ſéditieux qui auront oublié que toute puiſſance vient de Dieu ? ou des hommes raiſonnables, fermes & pieux qui ſauront que toute puiſſance ceſſe de l'être, dès qu'elle ſort des bornes que la raiſon lui a preſcrites, & qu'elle s'écarte des règles que le ſouverain des princes & des ſujets a établies, des hommes enfin qui penſeront, comme S. Paul, que toute puiſſance n'eſt de Dieu qu'autant qu'elle eſt juſte & réglée ?

Le prince tient de ſes ſujets même l'*autorité* qu'il a ſur eux ; & cette *autorité* eſt bornée par les loix de la nature & de l'état. Les loix de la nature & de l'état ſont les conditions ſous leſquelles ils ſe

Digitized by Google

sont soumis où sont censés s'être soumis à son gouvernement. L'une de ces conditions est que, n'ayant de pouvoir & d'*autorité* sur eux que par leur choix & de leur consentement, il ne peut jamais employer cette *autorité* pour casser l'acte ou le contrat par lequel elle lui a été déférée : il agiroit dès-lors contre lui-même, puisque son *autorité* ne peut subsister que par le titre qui l'a établie. Qui annulle l'un, détruit l'autre. Le prince ne peut donc pas disposer de son pouvoir & de ses sujets sans le consentement de la nation, & indépendamment du choix marqué dans le contrat de soumission. S'il en usoit autrement, tout seroit nul, & les loix le releveroient des promesses & des sermens qu'il auroit pu faire, comme un mineur qui auroit agi sans connoissance de cause, puisqu'il auroit prétendu disposer de ce qu'il n'avoit qu'en dépôt & avec clause de substitution, de la même manière que s'il l'avoit eu en toute propriété & sans aucune condition.

D'ailleurs le gouvernement, quoique héréditaire dans une famille, & mis entre les mains d'un seul, n'est pas un bien particulier, mais un bien public, qui, par conséquent, ne peut jamais être enlevé au peuple à qui seul il appartient essentiellement & en pleine propriété. Aussi est-ce toujours lui qui en fait le bail : il intervient toujours dans le contrat qui en adjuge l'exercice. Ce n'est pas l'état qui appartient au prince, c'est le prince qui appartient à l'état : mais il appartient au prince de gouverner dans l'état, parce que l'état l'a choisi pour cela; qu'il s'est engagé envers les peuples à l'administration des affaires, & que ceux-ci, de leur côté, se sont engagés de lui obéir, conformément aux loix. Celui qui porte la couronne, peut bien s'en décharger absolument, s'il le veut : mais il ne peut la remettre sur la tête d'un autre sans le consentement de la nation qui l'a mise sur la sienne. En un mot, la couronne, le gouvernement & l'*autorité* publique sont des biens dont le corps de la nation est propriétaire, & dont les princes sont les usufruitiers, les ministres & les dépositaires. Quoique chefs de l'état, ils n'en sont pas moins membres, à la vérité, les premiers, les plus vénérables & les plus puissans, pouvant tout pour gouverner, mais ne pouvant rien légitimement pour changer le gouvernement établi, ni pour mettre un autre chef à leur place. Le sceptre de Louis XV passe nécessairement à son fils aîné, & il n'y a aucune puissance qui puisse s'y opposer : ni celle de la nation, parce que c'est la condition du contrat; ni celle de son père par la même raison.

Le dépôt de l'*autorité* n'est quelquefois que pour un temps limité, comme dans la république romaine. Il est quelquefois pour la vie d'un homme seul, comme en Pologne; quelquefois pour tout le temps que subsistera une famille, comme en Angleterre; quelquefois pour le temps que subsistera une famille par les mâles seulement, comme en France.

Ce dépôt est quelquefois confié à un certain ordre dans la société; quelquefois à plusieurs choisis de tous les ordres, & quelquefois à un seul.

Les conditions de ce pacte sont différentes dans les différens états. Mais par-tout la nation est en droit de maintenir, envers & contre tous, le contrat qu'elle a fait; aucune puissance ne peut le changer : & quand il n'a plus lieu, elle rentre dans le droit & dans la pleine liberté d'en passer un nouveau avec qui, & comme il lui plaît : c'est ce qui arriveroit en France, si, par le plus grand des malheurs, la famille entière régnante venoit à s'éteindre jusques dans ses moindres rejettons; alors le sceptre & la couronne retourneroient à la nation.

Il semble qu'il n'y ait que des esclaves dont l'esprit seroit aussi borné que le cœur seroit bas, qui pussent penser autrement. Ces sortes de gens ne sont nés ni pour la gloire du prince, ni pour l'avantage de la société : ils n'ont ni vertu ni grandeur d'ame. La crainte & l'intérêt sont les ressorts de leur conduite. La nature ne les produit que pour servir de luxe aux hommes vertueux; & la providence s'en sert pour former les puissances tyranniques, dont elle châtie pour l'ordinaire les peuples & les souverains qui offensent Dieu; ceux-ci en usurpant, ceux-là en accordant trop à l'homme de ce pouvoir suprême que le créateur s'est réservé sur la créature.

L'observation des loix, la conservation de la liberté & l'amour de la patrie sont les sources fécondes de toutes grandes choses & de toutes belles actions. Là se trouvent le bonheur des peuples & la véritable illustration des princes qui les gouvernent. Là l'obéissance est glorieuse, & le commandement auguste. Au contraire, la flatterie, l'intérêt particulier & l'esprit de servitude sont l'origine de tous les maux qui accablent un état, & de toutes les lâchetés qui le deshonorent. Là les sujets sont misérables, & les princes haïs; là le monarque ne s'est jamais entendu proclamer *le bien-aimé*; la soumission y est honteuse, & la domination cruelle. Si je rassemble, sous un même point de vue, la France & la Turquie, j'apperçois, d'un côté, une société d'hommes que la raison unit, que la vertu fait agir, & qu'un chef également sage & glorieux gouverne selon les loix de la justice; de l'autre, un troupeau d'animaux que l'habitude assemble, que la loi de la verge fait marcher, & qu'un maître abrutit mène selon son caprice.

Mais, pour donner aux principes répandus dans cet article toute l'*autorité* qu'ils peuvent recevoir, appuyons-les du témoignage d'un de nos plus grands rois. Le discours qu'il tint à l'ouverture de l'assemblée des notables de 1596, plein d'une sincérité que les souverains ne connoissent guère, étoit bien digne des sentimens qu'il y porta. « Persuadé, dit M. de » Sully, *pag. 467, in-4°. tom. 1*, que les rois ont » deux souverains, Dieu & la loi, que la justice » doit présider sur le trône, & que la douceur doit » être assise à côté d'elle; que Dieu étant le vrai » propriétaire de tous les royaumes, & les rois n'en » étant que les administrateurs, ils doivent repré-

Digitized by Google

» senter aux peuples celui dont ils tiennent la place; » qu'ils ne régneront comme lui, qu'autant qu'ils » régneront en pères; que, dans les états monarchiques héréditaires, il y a une erreur qu'on peut » appeller auſſi *héréditaire*, c'eſt que le ſouverain eſt » maître de la vie & des biens de tous ſes ſujets; » que, moyennant ces quatre mots, *tel eſt notre plaiſir*, il eſt diſpenſé de manifeſter les raiſons » de ſa conduite, ou même d'en avoir; que, quand » cela ſeroit, il n'y a point d'imprudence pareille » à celle de ſe faire haïr de ceux auxquels on eſt » obligé de confier à chaque inſtant ſa vie, & que » c'eſt tomber dans ce malheur, que d'emporter » tout de vive force. Ce grand homme, perſuadé, » dis-je, de ces principes que tout l'artifice du courtiſan ne bannira jamais du cœur de ceux qui lui reſſembleront, déclara que, pour éviter tout air » de violence & de contrainte, il n'avoit pas voulu » que l'aſſemblée ſe fît par des députés nommés par » le ſouverain, & toujours aveuglément aſſervis à » toutes ſes volontés; mais que ſon intention étoit » qu'on y admît librement toutes ſortes de perſonnes, de quelque état & condition qu'elles puſſent être, afin que les gens de ſavoir & de mérite euſſent le moyen d'y propoſer ſans crainte » ce qu'ils croiroient néceſſaire pour le bien public; » qu'il ne prétendoit encore, en ce moment, leur » preſcrire aucunes bornes; qu'il leur enjoignoit » ſeulement de ne pas abuſer de cette permiſſion » pour l'abaiſſement de l'*autorité* royale qui eſt le » principal nerf de l'état; de rétablir l'union entre » ſes membres; de ſoulager les peuples; de décharger le tréſor royal de quantité de dettes auxquelles il ſe voyoit ſujet ſans les avoir contractées; de modérer avec la même juſtice les penſions exceſſives, ſans faire tort aux néceſſaires, afin d'établir pour l'avenir un fonds ſuffiſant & clair » pour l'entretien des gens de guerre. Il ajouta qu'il » n'auroit aucune peine à ſe ſoumettre à des moyens » qu'il n'auroit point imaginés lui-même, d'abord » qu'il ſentiroit qu'ils avoient été dictés par un eſprit d'équité & de déſintéreſſement; qu'on ne le » verroit point chercher, dans ſon âge, dans ſon » expérience & dans ſes qualités perſonnelles, un » prétexte bien moins frivole que celui dont les » princes ont coutume de ſe ſervir pour éluder les » réglemens; qu'il montreroit au contraire par ſon » exemple, qu'ils ne regardent pas moins les rois » pour les faire obſerver, que les ſujets, pour s'y » ſoumettre. *Si je faiſois gloire*, continua-t-il, *de paſſer pour un excellent orateur, j'aurois apporté ici plus de belles paroles que de bonne volonté : mais mon ambition a quelque choſe de plus haut que de bien parler. J'aſpire au glorieux titre de libérateur & de reſtaurateur de la France. Je ne vous ai donc point appellés, comme j'uſiſoient mes prédéceſſeurs, pour vous obliger d'approuver aveuglément mes volontés : je vous ai fait aſſembler pour recevoir vos conſeils, pour les croire, pour les ſuivre; en un mot, pour me mettre en tutèle entre vos mains. C'eſt » une envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes » griſes & aux victorieux, comme moi : mais l'amour » que je porte à mes ſujets, & l'extrême deſir que j'ai » de conſerver mon état, me font tout trouver facile » & tout honorable.*

« Ce diſcours achevé, Henri ſe leva & ſortit, » ne laiſſant que M. de Sully dans l'aſſemblée pour » y communiquer les états, les mémoires & les » papiers dont on pouvoit avoir beſoin ».

On n'oſe propoſer cette conduite pour modèle, parce qu'il y a des occaſions où les princes peuvent avoir moins de déférence, ſans toutefois s'écarter des ſentimens qui ſont que le ſouverain, dans la ſociété, ſe regarde comme le père de famille, & ſes ſujets comme ſes enfans. Le grand monarque que nous venons de citer, nous fournira encore l'exemple de cette ſorte de douceur mêlée de fermeté, ſi requiſe dans les occaſions où la raiſon eſt ſi viſiblement du côté du ſouverain qu'il a droit d'ôter à ſes ſujets la liberté du choix, & de ne leur laiſſer que le parti de l'obéiſſance. L'édit de Nantes ayant été vérifié, après bien des difficultés du parlement, du clergé & de l'univerſité, Henri IV dit aux évêques : *Vous m'avez exhorté de mon devoir, je vous exhorte du vôtre. Faiſons bien à l'envi les uns des autres. Mes prédéceſſeurs vous ont donné de belles paroles; mais moi, avec ma jaquette, je vous donnerai de bons effets : je verrai vos cahiers, & j'y répondrai le plus favorablement qu'il me ſera poſſible.* Et il répondit au parlement qui étoit venu pour lui faire des remontrances : *Vous me voyez en mon cabinet où je viens vous parler, non pas en habit royal, ni avec l'épée & la cappe, comme mes prédéceſſeurs, mais vêtu comme un père de famille, en pourpoint, pour parler familièrement à ſes enfans. Ce que j'ai à vous dire, eſt que je vous prie de vérifier l'édit que j'ai accordé à ceux de la religion. Ce que j'en ai fait, eſt pour le bien de la paix. Je l'ai fait au-dehors, je le veux faire en-dedans de mon royaume.* Après leur avoir expoſé les raiſons qu'il avoit eues de faire l'édit, il ajouta : *Ceux qui empêchent que mon édit ne paſſe, veulent la guerre; je la déclarerai demain à ceux de la religion; mais je ne la ferai pas; je les y enverrai. J'ai fait l'edit, je veux qu'il s'obſerve. Ma volonté devroit ſervir de raiſon; on ne la demande jamais au prince, dans un état obéiſſant. Je ſuis roi. Je vous parle en roi. Je veux être obéi.* Mém. de Sully, in-4°. pag. 594, tom. I.

Voilà comment il convient à un monarque de parler à ſes ſujets, quand il a évidemment la juſtice de ſon côté : & pourquoi ne pourroit-il pas ce que peut tout homme qui a l'équité de ſon côté? Quant aux ſujets, la première loi que la religion, la raiſon & la nature leur impoſent, eſt de reſpecter eux-mêmes les conditions du contrat qu'ils ont fait, de ne jamais perdre de vue la nature de leur gouvernement; en France, de ne point oublier que, tant que la famille régnante ſubſiſtera par les mâles, rien ne les diſpenſera jamais de l'obéiſſance, d'honorer & de craindre leur maître, comme celui par

Digitized by Google

lequel ils ont voulu que l'image de Dieu leur fût présente & visible sur la terre ; d'être encore attachés à ces sentimens par un motif de reconnoissance de la tranquillité & des biens dont ils jouissent à l'abri du nom royal ; si jamais il leur arrivoit d'avoir un roi injuste, ambitieux & violent, de n'opposer au malheur qu'un seul remède, celui de l'appaiser par leur soumission, & de fléchir Dieu par leurs prières, parce que ce remède est le seul qui soit légitime, en conséquence du contrat de soumission, juré au prince régnant anciennement, & à ses descendans par les mâles, quels qu'ils puissent être ; & de considérer que tous ces motifs qu'on croit avoir de résister, ne sont, à les bien examiner, qu'autant de prétextes d'infidélités subtilement colorées ; qu'avec cette conduite, on n'a jamais corrigé les princes, ni aboli les impôts ; & qu'on a seulement ajouté aux malheurs dont on se plaignoit déjà, un nouveau degré de misère. Voilà les fondemens sur lesquels les peuples & ceux qui les gouvernent, pourroient établir leur bonheur réciproque.

AUTORITÉ *des loix & des auteurs*. On entend au palais par *autorité*, la citation que l'on fait dans une plaidoirie, dans des mémoires ou dans des écritures, de la disposition des ordonnances, des édits, des déclarations, des coutumes, des arrêts, des usages & de l'opinion des auteurs, pour appuyer les propositions ou les demandes que l'on établit.

De l'autorité de la loi. Il n'en est pas tout-à-fait de la science du droit comme de la plupart des autres sciences humaines : le plus habile en jurisprudence n'est pas toujours celui qui raisonne le mieux. La décision des différens points qui se présentent à discuter, est souvent subordonnée à la volonté du législateur dont les motifs ne sont pas toujours connus. Malgré que nous n'appercevions pas la sagesse de ses ordonnances & de ses réglemens, nous ne sommes pas moins obligés de nous y conformer ; la loi peut même paroître dure, mais une fois écrite, elle doit avoir son exécution : *lex dura, sed scripta*. Si, parce que telle ou telle disposition présente peu d'équité aux yeux d'un jurisconsulte, il étoit fondé à la rejetter, la science n'auroit presque plus rien de certain : tout deviendroit arbitraire. La raison, affranchie de l'*autorité* de la loi, seroit le plus cruel tyran de la société, ou, pour mieux dire, que deviendroit la raison elle-même ? Chacun voudroit la maîtriser suivant ses passions ; &, au lieu de la faire servir d'organe à l'équité, on en feroit l'instrument de ses injustices & de sa mauvaise foi.

Quand la loi parle, la raison doit donc se taire. L'*autorité* de la loi doit nécessairement l'emporter sur la sagesse des particuliers. Un fait de jurisprudence chacun doit se défier de sa propre raison. On s'imagine souvent avoir plus de lumières que les grands hommes, qui ont présidé à la formation de la loi, & c'est une erreur de l'amour-propre. Pendant que la loi subsiste, elle est le flambeau qui doit seul nous guider : toutes les autres lumières étrangères ne peuvent que nuire à sa clarté & nous égarer.

La meilleure *autorité* que l'on puisse employer dans sa cause est donc celle de la loi. Mais d'où vient que la loi ne plaît pas également dans tous les temps, & qu'ainsi que la beauté, elle est sujette à vieillir ? Quand le souverain l'établit, son intention est certainement qu'elle subsiste jusqu'à ce qu'il lui plaise de la révoquer : cependant combien de loix n'avons-nous pas qui n'ont jamais été révoquées, & qui maintenant n'ont ni force, ni vigueur ? L'âge, au lieu de les faire respecter, semble au contraire les avoir rendues ridicules, au point qu'on n'ose même pas les citer, & encore moins les produire. Mais tel est le sort des choses humaines, que rien ne peut leur assurer une existence durable. Si les hommes étoient faits pour les loix, elles subsisteroient autant que les hommes même ; mais ce sont les loix qui sont faites pour les hommes ; elles ne peuvent dès-lors durer qu'autant qu'elles leur conviennent, & qu'elles s'accordent avec leurs mœurs actuelles. En fait des mœurs des hommes, il n'est pas possible de les tenir à l'abri du changement. Les différentes connoissances que l'on acquiert changent en même temps, & la façon de penser & la façon d'agir ; il n'est point au pouvoir du souverain d'empêcher ce changement. Jamais les mœurs d'un siècle n'ont été celles du siècle qui l'a précédé, ni de celui qui lui a succédé : cette révolution, qui est comme dans l'ordre des choses, s'est remarquée dans tous les temps & chez toutes les nations.

Ainsi dès qu'une loi contraire les mœurs actuelles, elle éprouve un choc auquel elle ne peut résister. Il semble que tous les esprits tombent d'accord pour ne la plus observer ; le souverain lui-même se voit comme forcé de l'abandonner. C'est aussi ce qui a fait dire à un homme d'esprit, qu'au lieu de donner à chaque loi une sanction irrévocable, on ne devroit jamais la porter que pour un temps ; parce qu'ordinairement une loi qui a vécu plus d'un siècle, devient comme sujette à des infirmités qui nécessairement la font périr.

Quoi qu'il en soit, il y a donc des loix qui, sans être expressément abrogées, ont perdu toute leur *autorité* ; & ces loix ne sauroient aujourd'hui surmonter l'opinion contraire qui leur est substituée. Mais il ne suffit pas de dire ou de croire, que telle ou telle loi n'est plus usitée ; il faut que la désuétude soit notoire & qu'il soit exactement vrai qu'elle n'est plus en vigueur ; sans quoi la loi doit exercer encore toute son *autorité*.

Mais eu fait de loix, une singularité bien choquante, c'est que tel édit est observé dans telle partie du royaume, & rejetté dans telle autre. Ici on observe la loi en son entier, là on n'en adopte que certaines dispositions. On ne sauroit croire combien cette bisarrerie, qui semble tenir du caprice, est fatigante pour les jurisconsultes : cependant ils sont obligés de s'y conformer & d'en faire une étude particulière. Bisarrerie qui rend encore leur état plus intéressant pour le public ; car tout

citoyen,

Digitized by Google

troyen, qui, ſans leur ſecours, n'auroit que la loi ous ſes yeux, ſe tromperoit ſouvent dans ſes démarches, lors même qu'il ſeroit le plus ſcrupuleux ſe conformer à ſes diſpoſitions.

De l'autorité de la coutume. A l'égard des coutumes, qui exiſtent en ſi grand nombre, & d'une manière ſi variée dans une grande partie du royaume, lles ont *autorité* de loi par la ſanction qu'y a donnée e prince lors de leur rédaction. Ces coutumes ne roiſſent pas ſi ſuſceptibles de changement que es loix arbitraires du ſouverain, & la raiſon en ſt ſimple : ce ſont les habitans des provinces qui n quelque façon ſe les ſont données à eux-mêmes, s connoiſſoient ſans doute ce qui leur convenoit, c ce qui convient eſt toujours de plus longue urée que ce que l'on propoſe aux peuples ſans es avoir conſultés. Ce n'eſt pas que ces coutumes 'aient été ſuſceptibles d'altération en quelques oints, mais ce ſont les inconvéniens qu'on n'avoit oint prévus qui ſe ſont découverts par l'expérience, & que l'on a cherché à corriger par un ſage contraire. Il ſeroit à deſirer qu'en procédant une nouvelle rédaction de ces coutumes, on âchât de les rendre plus uniformes & plus certaines, ſur les articles qui s'obſervent encore. Il vaudroit mieux ſans doute, ſi la choſe étoit poſſible, ue comme il n'y a qu'un roi, il n'y eût de même qu'une loi. Mais enfin, en attendant ce qui pourra exécuter un jour, il eſt certain que l'opinion particulière d'un homme privé, quelque bien raiſonnée qu'elle puiſſe être, doit céder aux diſpoſitions de la loi municipale du pays. Il n'y a que les points abrogés par un uſage contraire bien certain qui n'ont plus d'*autorité*. C'eſt cet uſage lui-même qui prend la place de la loi, & auquel on eſt obligé de ſe conformer.

On diroit en vain que les coutumes ſont impreſcriptibles & qu'aucun uſage contraire n'y ſauroit donner atteinte, ſous prétexte que tout uſage contraire à la coutume eſt un uſage abuſif : ce raiſonnement ſeroit impuiſſant pour renverſer les opinions reçues : d'ailleurs il y auroit plus d'inconvéniens à revenir à une ancienne pratique abrogée que de ſuivre l'uſage actuel.

Mais en fait d'uſage, il ne ſuffit pas de l'alléguer, il faut qu'il exiſte depuis un certain temps, qu'il ſoit général & connu de tous ceux qui étudient ou qui pratiquent la coutume. Lorſque la conteſtation eſt pendante devant des juges qui ont leur tribunal hors du territoire de cette coutume, & qu'on ſe diſpute ſur un uſage contraire, c'eſt le cas de ſe le faire certifier par un acte de notoriété des juges & des praticiens de l'endroit. Cet acte de notoriété devient enſuite un monument qui fixe irrévocablement l'opinion commune & qui acquiert force de loi.

De l'autorité des arrêts & jugemens. Après les ordonnances & les coutumes nous mettons au rang des *autorités* les arrêts & les jugemens. En fait d'arrêts, il y en a qui ont force de loi; d'autres qui ne ſont que de ſimples préjugés; d'autres enfin qui ne ſont que des déciſions paſſagères.

Les arrêts qui ont force de loi, ſont ceux qui ſont publiés en forme des réglemens. Comme ces arrêts ſont rendus avec connoiſſance de cauſe, on ne peut s'empêcher d'en ſuivre les diſpoſitions. Cependant lorſqu'ils n'ont été provoqués que par des circonſtances particulières, ils ne s'exécutent plus avec la même rigueur, quand ces circonſtances ont diſparu. Il y en a même qui tombent quelquefois dans une entière déſuétude & dans l'oubli : mais à moins qu'ils n'aient entièrement perdu leur vigueur, par un défaut d'uſage depuis long-temps, on doit toujours les reſpecter en s'y conformant.

A l'égard des arrêts rendus entre particuliers ſur différens points de droit conteſtés, ce ſont ce qu'on appelle des *préjugés*, parce qu'en les citant dans les eſpèces qui ſe repréſentent, on les emploie pour indiquer que la même queſtion a été jugée de telle façon auparavant. Ces préjugés n'ont pas abſolument par eux-mêmes force de loi. Cependant, comme il eſt intéreſſant pour les citoyens que les déciſions dont ils ſont informés puiſſent leur ſervir de règle dans leurs affaires, les cours ont l'attention de ſuivre la juriſprudence qu'elles ont une fois adoptée, afin de tirer de l'arbitraire le plus de queſtions qu'il eſt poſſible. Ces préjugés ne ſont, à proprement parler, propoſables que ſur des points de droit ou de coutume clairement décidés; & encore faut-il, pour qu'on ne puiſſe s'en écarter, que la même queſtion ait été ainſi jugée par pluſieurs arrêts conſécutifs.

Quand une fois la juriſprudence eſt fixée, elle acquiert force de loi. Elle varie quelquefois; mais c'eſt lorſqu'elle entraîne des inconvéniens dont on ne s'étoit point douté dans l'origine, ou qu'on parvient à découvrir qu'une nouvelle juriſprudence ſeroit plus ſage & plus conforme à l'équité. A moins de grands motifs pour la changer, elle doit demeurer conſtante, autrement les procès ſe multiplieroient à l'infini.

Il eſt pourtant à propos d'obſerver qu'en matière criminelle les préjugés ne ſont pas de la même conſidération, qu'en matière civile. Mille circonſtances, qui ſouvent ne ſont connues que des juges, peuvent porter à prononcer différemment ſur le ſort des accuſés dans le même genre d'accuſation.

Quant aux arrêts dont les déciſions roulent ſur des faits particuliers, il eſt reconnu qu'ils ne font loi que pour ceux qui les ont obtenus. En vain les citeroit-on pour exemple; parce que, comme l'obſerve très-bien le célèbre Dumoulin, le moindre changement dans le fait, opère un changement conſidérable dans le droit. En un mot, c'eſt de ces ſortes d'arrêts qu'on peut dire que c'eſt ſur la loi, & non ſur les exemples qu'on doit ſe régler; *non exemplis ſed legibus judicandum.*

Indépendamment de la juriſprudence générale, qui peut réſulter des préjugés tirés des arrêts, il

Digitized by Google

s'introduit auſſi quelquefois dans les ſiéges inférieurs une juriſprudence particulière, ſur-tout pour certains points de coutume. Quand on eſt habitué à cette juriſprudence, on ne ſauroit ſouvent s'en écarter ſans inconvénient, ſur-tout lorſqu'elle ne renferme rien d'abuſif, & qu'elle eſt conſtante par l'uniformité des ſentences ou des jugemens qui l'ont établie. Lorſque dans les cours ſupérieures on emploie cette juriſprudence, les magiſtrats, bien loin de la rejetter, cherchent à s'en aſſurer, par un acte de notoriété, pour y conformer leur déciſion.

Il en eſt à-peu-près de même de certains uſages locaux, qui ne ſont établis ſur aucune loi, & qui cependant s'obſervent comme loi dans la pratique. Il n'y a point de loi, par exemple, qui détermine dans chaque pays la manière de percevoir la dîme ni la quotité de la perception; qui règle la conduite que le bailleur & le preneur doivent tenir l'un envers l'autre, pour les congés ou pour les indemnités; qui preſcrive qu'on doive payer, ou d'avance ou après le temps échu; ſi le terme doit être par quartiers, ou tous les ſix mois, ou tous les ans; c'eſt l'uſage qui fait la loi, en pareil cas, & qui devient *autorité*: auſſi la déciſion des premiers juges doit-elle avoir beaucoup de poids dans des conteſtations de cette eſpèce, parce qu'ils ſont cenſés mieux connoître les uſages de leur endroit que les juges étrangers.

Les *autorités* dont nous venons de parler ne ſont pas les ſeules qu'on puiſſe employer. Il y en a d'autres qu'on peut appeller *autorités éloignées*, & qui peuvent quelquefois ſuppléer à celles qui manquent. Lorſqu'une coutume, par exemple, garde le ſilence à l'égard d'un point, ſur lequel une autre coutume voiſine s'eſt expliquée, cette explication peut être propoſée comme un guide à ſuivre ſur la difficulté qui ſe préſente: ſi la coutume voiſine ne dit rien, on peut conſulter l'eſprit des autres coutumes; ſi enfin on ne trouve aucune loi municipale qui ſe ſoit expliquée, & que le droit romain préſente une ſolution, on peut alors l'employer comme l'*autorité* de la raiſon écrite; car il eſt de maxime que le droit romain ne fait pas plus loi en pays de coutume, que le droit coutumier ne fait loi en pays de droit écrit: par la même raiſon, lorſque le droit écrit ne préſente aucune ſolution, & qu'on peut la trouver dans le droit coutumier, il eſt tout naturel qu'on puiſſe le citer dans ſa cauſe.

Pour ce qui eſt des réglemens & des préjugés, ceux qui émanent d'une cour de parlement, n'ont pas, à la vérité, force de loi dans une autre cour. Cependant lorſqu'il s'y préſente une queſtion à juger pour la première fois, & qu'elle a déjà reçu une déciſion dans un autre tribunal ſouverain, on peut s'aider de cette déciſion, parce que quand elle eſt juſte, il eſt intéreſſant qu'elle devienne générale.

Il en eſt de même des uſages dont nous avons parlé: lorſqu'il s'agit de pratiquer une choſe pour la première fois & qu'on la pratique ſuivant l'uſage des environs ou l'uſage le plus connu, on ne peut avoir aucun prétexte pour critiquer la conduite de celui qui s'y eſt conformé, à moins que cet uſage ne ſoit évidemment abuſif.

Autorité des auteurs. Lorſque les loix, les coutumes, le droit écrit, les préjugés & les uſages nous manquent, nous avons encore une reſſource dans l'opinion des juriſconſultes, qui ont traité les queſtions qu'il s'agit de décider.

En fait d'opinions nous devons ſavoir gré à ceux qui, en prévenant nos difficultés, ont cherché à les réſoudre. Quoique l'avis d'un juriſconſulte ne ſoit pas une loi écrite, ſon ſentiment ne laiſſe pourtant pas d'être ſouvent d'un grand poids. Ce qui eſt médité & approfondi par un auteur qui ne s'attache qu'à connoître le juſte & le vrai, mérite une attention particulière. Il faut être bien ſûr de ſes lumières pour ſe perſuader que ce que l'on penſe ſoit meilleur que ce qu'il a cru. Souvent c'eſt une préſomption de ſoi-même dont il eſt ſage de ſe défier: préſomption qui ne devient aujourd'hui que trop commune. A peine eſt-on initié dans les myſtères de la juriſprudence, qu'on s'imagine être en droit d'avoir une façon de penſer particulière. Qu'importe, dit-on, que Cujas, Barthole ou Dumoulin aient penſé de telle ou de telle façon? ce ſont des hommes qui avoient leur opinion, & il nous eſt permis d'avoir la nôtre. Voilà ce qui fait qu'aujourd'hui on voit s'élever au palais des paradoxes qu'on auroit rougi de propoſer dans le ſiecle paſſé; & tout cela n'eſt que l'effet du peu de goût que l'on a pour l'étude. Oh voudroit que la juriſprudence ne fût autre choſe que la ſcience du raiſonnement, & que chacun pût l'apprendre dans les romans ou dans les écrits philoſophiques. Mais on ſe trompe, elle eſt ſubordonnée à des loix & à des principes que l'on ne peut connoître que par une étude particulière. Le plus inſtruit eſt celui qui raiſonne le mieux, en ſuivant ces loix & ces principes. Ceux qui en ont fait l'objet de leur application, méritent donc, ſans contredit, une eſtime & une confiance à quoi n'ont pas droit de prétendre ceux qui ne ſont connus que par des diſcuſſions, auxquelles ils ne ſe ſont livrés le plus ſouvent que par intérêt ou par prévention.

Il eſt vrai que les auteurs ne ſont pas infaillibles, puiſque nous les voyons ſouvent oppoſés les uns aux autres; mais auſſi faut-il convenir que juſqu'à ce que leurs opinions ſoient combattues par d'autres auteurs également accrédités, il eſt toujours plus ſûr de ſe ranger de leur avis, que de s'en rapporter à ſon propre jugement. On doit préſumer qu'ils ont apperçu les raiſons qui nous frappent, & que d'autres raiſons plus ſolides que nous ne connoiſſons pas les ont déterminés.

Ce n'eſt pas qu'il ſoit défendu à un avocat de combattre ouvertement les opinions des juriſconſultes même les plus célèbres, lorſqu'il eſt en état de démontrer qu'ils ont donné dans l'erreur. Mais il faut que cette démonſtration ſoit bien claire & bien

Digitized by Google

établie : la présomption est toujours pour ceux qui ont traité la matière à fond. Les juges qui voient les choses sans partialité se décident avec bien plus de confiance, en suivant le sentiment d'un homme qui a les suffrages publics, qu'en suivant celui d'un avocat prévenu pour l'intérêt de son client.

Lorsque les auteurs se contrarient, ce n'est pas toujours l'opinion du plus grand nombre qu'il convient d'adopter. Les opinions, en pareil cas, s'apprécient & ne se comptent pas. Il peut se faire qu'un seul ait raison, pendant que dix autres auront erré. C'est alors, qu'aidé du savoir & de l'érudition, l'esprit peut montrer tout ce que peut la sagacité & la justesse du raisonnement : mais lorsque les auteurs sont unanimes, il faut être bien sûr de ses talens pour se flatter qu'on fera juger contre leur sentiment. Leurs suffrages accumulés sont comme un contrepoids qui l'emporte nécessairement. C'est souvent même sur leur l'opinion que repose la tranquillité des familles. Si leur suffrage n'étoit d'aucune considération, il seroit inutile de les étudier. C'est cependant auprès d'eux que l'on s'instruit tous les jours & que les magistrats eux-mêmes cherchent un fondement à leurs décisions.

Mais, en parlant des opinions, d'où vient qu'elles sont si diverses pendant que la vérité n'est qu'une? L'orateur romain nous assure que le droit est l'ouvrage de la nature & non celui de l'opinion. Les causes de cette diversité viennent, comme nous le fait appercevoir un grand magistrat, de l'esprit qui se trompe, & du cœur qui se persuade ce qu'il désire : « l'esprit, dit-il, n'a pas toujours assez de » lumières pour discerner le vrai; souvent celles » qu'il a acquises ne servent qu'à l'en éloigner; la » vivacité de l'appréhension l'emporte à la subti- » lité, ou le défaut de pénétration l'arrête à la pre- » mière lueur qui le frappe : ceux même qui sont » d'égale force n'envisagent pas toujours les objets » des mêmes côtés : la conformité d'avis résulte » quelquefois des motifs opposés : l'un s'affecte de ce que l'autre ne voit qu'avec indifférence; celui-ci s'occupe de l'ensemble, celui-là s'attache aux détails; un troisième croit entrevoir de nouveaux rapports, & tous abondent dans leur sens ». C'est au barreau sur-tout que se fait remarquer particulièrement cette diversité d'opinions. On commence par s'y permettre des doutes : un doute en fait naître un autre : les exceptions font une ressource adroite pour combattre les règles; & quand une fois on s'est ainsi accoutumé à ne suivre que ses idées, il n'est presque point de cause que l'on ne trouve soutenable, en rejettant toujours sur l'ignorance ou la prévention des juges, les malheureux succès que l'on ne doit qu'à sa fausse présomption.

Comme les erreurs, en jurisprudence, sont dangereuses & souvent irréparables, on ne sauroit donc apporter trop soin de consulter les *autorités* qui peuvent conduire à une décision. Les loix, les arrêts, les coutumes & les usages doivent être notre première boussole : lorsque ce secours nous manque & que nous sommes obligés de recourir à l'opinion, préférons toujours celle de ces savans, de ces hommes laborieux, qui nous ont laissé le fruit de leurs recherches & de leurs méditations : leur suffrage est toujours le moins suspect. Au reste, erreur pour erreur, il est toujours moins fâcheux de s'être trompé sur la foi d'autrui, que d'après ses propres lumières : il y a même un grand nombre de jurisconsultes françois dont les opinions ont acquis une telle *autorité*, qu'on peut dire qu'elles ont force de loi; telles sont entre autres celles de Dumoulin, du chancelier d'Aguesseau, du P. P. de Lamoignon, & de Pothier, conseiller au présidial d'Orléans.

AUTOGRAPHE, adj. (*terme de Pratique.*) c'est un écrit fait de la main de celui qui en est l'auteur : ce mot est synonyme à celui d'*olographe*. Ce dernier cependant se dit plus particulièrement d'une disposition testamentaire, & le premier de toute autre écriture privée. On appelle aussi *autographe* le manuscrit d'un ouvrage, entièrement écrit de la main de l'auteur.

AUTUN, (*Droit public.*) ville de la province de Bourgogne, capitale de l'Autunois : c'est la seconde des états de Bourgogne. C'est le second bailliage du parlement auquel sont unis une chancellerie & un présidial. La mairie y exerce la justice sur la plus grande partie de la ville, & la police sur le total : il y a une maîtrise des eaux & forêts sous le ressort de la table de marbre de Bourgogne, & un grenier à sel, dépendant de la direction & généralité de Dijon.

L'évêque d'*Autun* a le droit de porter le *pallium*, est président-né des états de Bourgogne, &, par ces motifs, précède tous les évêques de la province, & les autres suffragans de l'archevêché de Lyon dont il fait partie. Pendant la vacance du siége de Lyon, il en a l'administration; il en est de même de l'archevêque de Lyon sur le siége d'*Autun*, lorsqu'il n'est pas rempli.

Le chapitre de cette ville a l'administration de la justice pendant seize jours, à commencer de la veille de la fête de S. Lazare.

AUVENT, s. m. (*Police.*) c'est un petit toit en saillie, qu'on place au-dessus des boutiques pour empêcher le soleil ou la pluie d'y pénétrer. A Paris, la hauteur des *auvens* est réglée à dix pieds au-dessus du rez-de-chaussée, & leur largeur, dans les grandes rues, à trois pieds, & à deux & demi dans les petites. Dans les autres villes, il faut se conformer aux dispositions de la coutume, s'il y en a, &, à leur défaut, aux réglemens de la police ou de la voirie.

AUVERGNE, (*Droit public.*) province de France qu'on divise en haute & basse. Elles sont toutes les deux du ressort du parlement de Paris. La haute *Auvergne* est régie par le droit romain; la basse se sert d'une coutume particulière qu'on

Digitized by Google

appelle *la coutume d'Auvergne*, & qui a été rédigée en 1510. Elle eſt diviſée en trente-un chapitres.

Cette province n'eſt pas compriſe dans les cinq groſſes fermes : ſes bureaux d'entrée ſont à Gannat, à Vichi, & à l'extrémité du Bourbonnois. La baſſe *Auvergne* s'eſt rédimée du droit de gabelle en 1453 ; mais ſon immunité n'a pas lieu pour les prévôtés de Brioude, de Langeac, d'Auzon & de S. Flour. Il y a à Murat un viſiteur & autres officiers des gabelles du Languedoc, qui connoiſſent des différends qui ſurviennent dans ces cantons : en appelle de leurs ſentences à la cour des aides de Montpellier.

L'*Auvergne* a un gouverneur général, deux lieutenans généraux & deux lieutenans de roi, les uns pour la haute, & les autres pour la baſſe *Auvergne*. Il y a auſſi un prévôt général de maréchauſſée, qui a ſous lui cinq lieutenans : ſa réſidence eſt à Riom.

L'acrue n'a pas lieu dans l'*Auvergne*, parce qu'on n'y fait pas ordinairement de priſée des meubles.

L'*Auvergne* dépend, pour le ſpirituel, des évêchés de S. Flour, de Clermont & de Limoges. La Langue de ce nom eſt une des trois qui diviſent les établiſſemens de l'ordre de Malte en France.

Elle fait partie, pour les finances, des généralités de Riom & de Moulins, & reſſortit, pour le civil, au parlement de Paris.

On diſtingue l'*Auvergne* en trois portions, le duché, le comté & le dauphiné d'*Auvergne*.

Le duché a été réuni à la couronne ſous François premier. Il faiſoit partie des biens que Louiſe de Savoie, mère de ce prince, conteſta au connétable de Bourbon : le comté d'*Auvergne* a été donné par Louis XIV au duc de Bouillon, en échange de la principauté de Sédan. La maiſon d'Orléans jouit du dauphiné d'*Auvergne*, en vertu du teſtament de mademoiſelle de Montpenſier qui le légua à Philippe d'Orléans, frère de Louis XIV.

AUXERRE, capitale de l'Auxerrois dans le duché de Bourgogne. Il y a un préſidial, une prévôté royale, & quatre commiſſaires créés, lors de la ſuppreſſion de l'élection, pour connoître des tailles & des aides ; ils font conſeillers honoraires du bailliage. Il y a auſſi une juſtice conſulaire, un grenier à ſel, & une maîtriſe des eaux & forêts.

La coutume d'*Auxerre* a été rédigée, pour la première fois, en 1505, &, pour la ſeconde, en 1561. Elle contient quinze titres, & deux cens ſoixante & douze articles.

L'évêque d'*Auxerre* eſt ſuffragant de Sens. Les comtes de Chatelus jouiſſent des fruits & des honneurs d'un canonicat.

AUXONNE, ville de la province de Bourgogne, de la généralité & direction de Dijon : ſes juriſdictions ſont un grenier à ſel & une juſtice conſulaire. Les habitans jouiſſent du privilége de négocier, traſiquer & tranſporter, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume, tout ce qui eſt du cru & manufacture de la ville & de ſon territoire, ſans payer les droits de traite foraine, reſve, haut & bas paſſage. Ils ſont également exempts de ces droits pour les vins, eaux-de-vie & autres denrées & marchandiſes amenées, ſoit des lieux appartenans aux habitans hors de la ville & de ſon territoire, ſoit d'ailleurs, vendues & achetées dans cette ville, pourvu qu'elles y aient fait ſéjour ; ſavoir : le bled, le vin & les eaux-de-vie, pendant l'eſpace de deux mois ; les harengs, trois ſemaines ; le bétail, dix jours ; les balles de mercerie & draperie, dix jours ; les toiles étrangères, deux mois ; le fer & l'huile, un mois. Ils ont été confirmés dans la poſſeſſion de ces privilèges par un arrêt du conſeil d'état du 22 mars 1735.

A Y

AYANT-CAUSE, adj. pris ſubſt. (*terme de Pratique.*) on déſigne, par ces mots, celui auquel les droits d'une perſonne ont été tranſmis par legs, donation, vente, échange ou autre manière.

AYER, ſ. m. c'eſt un vieux mot qui ſignifioit *fils* & *héritier*.

AYEUL, ſ. m. & AYEULE, ſ. f. (*terme de Généalogie & de Droit.*) eſt celui ou celle de qui deſcend le petit-fils par ſon père ou par ſa mère. S'il en deſcend par ſon père, l'*ayeul* s'appelle *paternel* ; ſi c'eſt par la mère, il s'appelle *ayeul maternel*. L'*ayeul* ou l'*ayeule* & le petit-fils ſont, l'un par rapport à l'autre, à deux degrés. *Voyez* DEGRÉ.

Quant aux biens, eſquels ils ſuccèdent à leurs petits-enfans morts ſans enfans, *voyez* ASCENDANT.

Obſervons ſeulement ici que les *ayeuls* ou *ayeules* ſuccèdent à leurs petits-enfans par têtes & non par ſouche ; de ſorte que ſi, par exemple, il y avoit *ayeul* & *ayeule*, d'un côté, & *ayeul* ſeulement ou *ayeule*, de l'autre, la ſucceſſion du petit-fils ou de la petite-fille ſeroit partagée par tiers & non par moitié. Ainſi jugé par arrêt du 30 mars 1702, lequel a été lu & publié au châtelet. (*H*)

A Z

AZUÉLÉES, ce terme eſt particulier à quelques provinces, & il ſignifie l'écoulement des rivières. La connoiſſance des conteſtations qui peuvent s'élever à ce ſujet, appartient aux officiers des eaux & forêts, ſuivant l'article 1 du titre 4 de l'ordonnance de 1669.

Digitized by Google

B, (*Droit ecclés. Monnoie.*) seconde lettre de l'alphabet. Chez les Grecs & les Romains, elle étoit numérale: elle signifioit *deux* chez les Grecs, & marquée d'un accent *deux cens*. Les Romains s'en servoient pour désigner trois cens, & trois mille lorsqu'elle étoit surmontée d'une barre, $\overline{B}$.

Dans la discipline ecclésiastique, cette lettre sert à marquer dans le calendrier la seconde des lettres dominicales, dont la première est A. Elle est d'usage dans les monnoies de France: un B seul caractérise les pièces fabriquées à Rouen, & deux BB, celles frappées à Strasbourg.

B A

BAC, f. m. (*Droit civil. Navigation.*) c'est un grand bateau plat, dont on se sert à défaut de pont, pour transporter, du bord d'une rivière à l'autre, les personnes, les animaux & les voitures. On les place le plus ordinairement à l'issue des grands chemins.

Un *bac* doit être d'une grandeur convenable, pour que les carrosses, chaises, chevaux & autres voitures, marchandises & passagers puissent y être passés commodément, sans se nuire les uns aux autres. Il doit être également solide; & s'il arrivoit quelque accident par la défectuosité du *bac*, le fermier & le propriétaire en seroient responsables.

Le droit de bac, qu'on nomme ailleurs *travers*, *pontonage*, *est domanial*. Il n'est pas libre à tout particulier d'établir un *bac* sur les rivières. En général les droits de *bac* & de passage sont des droits domaniaux qui se lèvent au profit du roi, ou des engagistes du domaine, ou au profit des particuliers à qui ils ont été accordés, à titre d'inféodation ou d'octroi.

Cette jurisprudence est constante, elle a été confirmée par plusieurs arrêts du conseil d'état: un premier, du 29 août 1724, ordonne de procéder à la vérification de tous les droits de péage, passage, *bac*, travers, pontonage, &c. Deux autres des années 1725 & 1727, contiennent les mêmes dispositions. Enfin, le 10 mars 1771, un nouveau, rendu pour la généralité de Paris, permet aux particuliers, possesseurs des droits de *bac* & de péage, de continuer à les lever, jusqu'à ce qu'il plaise à sa majesté de les réunir à son domaine pour les supprimer, à la charge d'entretenir les chaussées, ponts, rivières & abords sur lesquels ces droits se perçoivent, & de représenter leurs titres de propriété dans le délai de quatre mois.

Le roi néanmoins, pour l'utilité du commerce, accorde, par arrêt de son conseil ou par des lettres-patentes, la permission d'établir un *bac* sur une rivière, mais c'est toujours avec la restriction que cette permission ne pourra être tirée à conséquence, & que les particuliers à qui elle est accordée, ne pourront percevoir d'autres droits que ceux qui sont spécifiés dans les lettres-patentes ou l'arrêt.

C'est ainsi qu'on en a usé dans plusieurs circonstances, comme on peut le voir par plusieurs arrêts du conseil, entre autres par celui du 7 octobre 1730, qui permet au marquis d'Auberterre d'établir un *bac* sur la Drone; & ceux des 9 mai & 19 septembre 1773, qui accordent le même droit au duc de la Vrillière, sur les rivières de Loire & d'Armançon.

De semblables arrêts ne s'accordent jamais pour l'établissement d'un nouveau *bac*, que sur l'avis du commissaire départi dans la province, & d'après le mémoire & le plan des lieux, remis au conseil par le demandeur. On a rempli toutes ces formalités pour accorder, en 1778, au comte d'Ailli, la permission d'établir un *bac* sur la rivière d'Armançon, afin de faciliter les communications entre les habitans de Percey & Bulteau, & ceux de Cheu, Jauges & Villiers-vineux.

Réglemens concernant les bacs. Un arrêt du conseil, du 4 juillet 1774, a ordonné, 1°. que les propriétaires, fermiers ou régisseurs des droits de *bacs* seront tenus de faire imprimer & afficher sur un poteau placé aux abords des rivières, où se fait la perception de ces droits, & dans le lieu le plus apparent, ou même dans les *bacs*, la pancarte ou tarif des mêmes droits, tels qu'ils ont été fixés par les titres de concession ou par les arrêts confirmatifs de ces titres, enforte que ce tarif puisse être lu aisément par les passagers: 2°. que les propriétaires, fermiers ou régisseurs des *bacs* seroient obligés de les tenir en bon état, de les pourvoir d'un nombre d'hommes suffisant pour le service du passage, & d'en entretenir les abords de manière qu'en tout temps les passages soient sûrs, commodes & de facile accès: 3°. que les bateliers, pontoniers, passeurs ou conducteurs des *bacs* ou bateaux de passage se fourniroient d'allèges, perches, rames & autres ustensiles nécessaires, pour prévenir les accidens ou pour y remédier, à peine, contre les contrevenans, d'une amende arbitraire pour la première fois, & d'une punition exemplaire en cas de récidive.

Les propriétaires des droits de *bacs* ne peuvent empêcher les riverains des rivières sur lesquelles leurs *bacs* sont établis, d'avoir des bateaux pour leur usage particulier, avec facilité d'aller & de venir sur les rivières, même de les traverser quand bon leur semble, pourvu qu'ils n'y fassent passer aucun étranger. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 9 janvier 1758, rapporté par Denisard.

Lorsqu'il se présente des voyageurs ou passagers pour traverser une rivière dans un *bac* public, le

Digitized by Google

batelier eſt obligé de les paſſer à l'inſtant, ſans attendre d'autres perſonnes. Cela eſt ainſi preſcrit par pluſieurs ordonnances & réglemens, & entre autres par un arrêt du conſeil, du 17 mars 1739, rendu pour le *bac* du port Maſſon, appartenant aux comtes de Lyon, ſur la rivière de Saône. Cet arrêt enjoint d'avoir des bateaux ou *bacs* ſuffiſans pour paſſer les perſonnes & toutes ſortes de voitures *à meſure qu'elles ſe préſenteront*, ſans que, dans les temps d'inondation ou de débordement de la rivière, il puiſſe être perçu d'autres droits que ceux qui ſont réglés par le même arrêt.

Il eſt de cet arrêt que, dans aucun temps, les propriétaires de *bac*, leurs fermiers ou régiſſeurs ne peuvent augmenter les droits établis. Cette juriſprudence a été confirmée par pluſieurs autres arrêts, qui leur défendent très-expreſſément, même dans le cas de débordement, d'exiger d'autres ſalaires que ceux portés dans leur tarif.

Perſonne n'eſt exempt de payer le droit de *bac*, lorſqu'il s'en ſert; on en excepte cependant les curés. Un arrêt du conſeil, du 24 juin 1727, a décidé que le curé de Gilly devoit être exempt de tout droit, lorſqu'il paſſoit le *bac* du port de Gilly ſur la rivière de Loire, pour faire ſes fonctions curiales. Cette déciſion doit être étendue aux autres curés qui ſe trouvent dans le même cas.

Il n'eſt pareillement dû aucun droit de *bac* par les perſonnes ni par les marchandiſes qui paſſent l'eau pour le ſervice du roi. Il y a à ce ſujet des diſpoſitions préciſes dans l'article 545 du bail de Carlier, du 16 août 1726; dans l'article 512 du bail de Forceville, du 16 ſeptembre 1738, & dans les baux poſtérieurs. Les cavaliers de maréchauſſée, ainſi que les troupes du roi, ſont pareillement exempts de payer aucuns droits de *bac*. Les employés des fermes doivent être paſſés à toute heure lorſqu'ils le demandent.

Pluſieurs arrêts du conſeil ont condamné les prétentions de différens bateliers, leſquelles conſiſtoient à vouloir aſſujettir les cavaliers qui paſſoient la rivière à gué, à leur payer le paſſage.

Le bétail qui paſſe à gué ne doit de même aucun droit de paſſage. Cela a été ainſi jugé en faveur des habitans de Voiron, par arrêt du parlement de Grenoble, du 23 décembre 1510.

L'article 15 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, & les déclarations du roi qui l'ont ſuivie, défendent, ſous peine de complicité & de punition corporelle, à tous les fermiers des ponts & paſſages, meûniers, lavandiers, & autres ayant *bacs* ou bateaux ſur les rivières, de paſſer ou laiſſer paſſer les fauxſauniers; à l'effet de quoi, il eſt ordonné que les *bacs* & bateaux ſeront attachés la nuit avec des chaînes de fer, & des ſerrures fermant à clef, du côté des paroiſſes des greniers du roi, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende; ces chaînes & ſerrures doivent être fournies par les propriétaires ou leurs fermiers, & à leurs frais.

Les propriétaires de *bac* ne peuvent, de leur propre autorité, changer le lieu où le *bac* a coutume d'être. Lorſqu'il y a néceſſité de le faire, on doit y appeller les officiers du ſeigneur, les gens du roi, & tous les intéreſſés à cette mutation.

Les conteſtations qui s'élèvent à l'occaſion des *bacs*, doivent, ſuivant l'ordonnance des eaux & forêts, être portées devant les officiers des maîtriſes. Cette même ordonnance défend d'arrêter, à défaut de paiement des droits, les chevaux & équipages, & permet ſeulement la ſaiſie des meubles, denrées & marchandiſes, juſqu'à concurrence de ce qui eſt légitimement dû.

Les droits de *bac* ſont ſujets aux vingtièmes & autres impoſitions royales, de même que les autres immeubles. Leur produit s'eſtime comme ceux des moulins. Les *bacs* ſont conſidérés comme immeubles, parce que leur uſage eſt perpétuel & deſtiné à certain lieu de la rivière pour le paſſage public.

BAC, (*Arts & Métiers. Finance.*) c'eſt une eſpèce de vaiſſeau, ou grand bacquet de bois dont les braſſeurs ſe ſervent pour mettre refroidir les matières fermentées, comme les grains & les houblons. Suivant les réglemens, les braſſeurs ne peuvent ſe ſervir d'aucun *bac* avant que l'eſpallement n'en ait été fait par les fermiers des droits du roi, ou leurs commis, & qu'il n'ait été marqué.

BACAIGE, ſ. m. c'eſt un ancien mot qui ſignifioit le droit qu'on paie pour le paſſage d'un *bac*.

BACCALAURÉAT, ſ. m. (*Droit civil & canonique.*) c'eſt le premier degré que l'on obtient dans les facultés de théologie, droit & médecine. *Voyez* BACHELIER, DEGRÉ, UNIVERSITÉ.

BACHELIER, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement à un gentilhomme militaire. On connoiſſoit dans ce temps-là trois ſortes de degrés de nobleſſe: le premier étoit celui des bannerets, le ſecond des *bacheliers*, & le troiſième des écuyers.

Les bannerets étoient des ſeigneurs à qui la poſſeſſion de grands fiefs donnoit le droit de porter une bannière quarrée dans les armées royales.

Les *bacheliers* étoient des gentilshommes du ſecond ordre, dont la bannière finiſſoit en pointe, à-peu-près comme nos enſeignes & nos étendards d'aujourd'hui. Cujas penſe qu'ils étoient ainſi nommés, parce qu'ils étoient jeunes, & qu'ils ſervoient comme de gardes aux bannerets. Fauchet, dans ſon livre des origines, prétend qu'on les appelloit *bachéliers*, pour dire *bas chevaliers*. Ménage eſt à-peu-près de cet avis, car il ajoute qu'en Picardie on nomme ainſi les jeunes garçons, & qu'on appelle *bachelettes* les jeunes filles.

De Hauteſerre fait dériver ce nom du mot latin *baculus*, parce que ces jeunes chevaliers, dit-il, s'exerçoient au combat avec des boucliers & des bâtons.

Quelque ſignification que préſente le mot de *bachelier*, on ſe réſume à penſer avec du Tillet, qu'un gentilhomme de ce nom étoit celui qui n'ayant pas aſſez de vaſſaux pour former une ban-

Digitized by Google

nière, ni assez de biens pour les mener à la guerre à sa solde, marchoit & combattoit sous la bannière d'autrui, & tâchoit de mériter le titre de banneret, en ajoutant à la réputation qu'il s'étoit acquise.

Les plus grands personnages du royaume ne dédaignoient point le titre de *bacheliers*. Froissard nous apprend que lorsque Charles-le-sage fit Bertrand du Guesclin lieutenant-général de son armée, celui-ci voulut s'excuser d'accepter cet honneur, sur ce qu'il n'étoit que *bachelier*: mais le roi s'expliqua en témoignant publiquement qu'il vouloit que les grands lui obéissent.

On voit par différens comptes de frais de guerre, que les *bacheliers* avoient le rang intermédiaire entre les bannerets & les écuyers: la paie de ceux-ci étoit moindre de moitié que celle des *bacheliers*, & celle des *bacheliers* étoit également moindre de moitié que celle des bannerets.

Les *bacheliers*, ainsi que les bannerets, commencèrent à tomber dans l'oubli, lorsqu'on eut fait, sous Charles VII, les ordonnances concernant les troupes à cheval, & qu'on eut défendu aux seigneurs de se faire entre eux la guerre, de leur propre autorité.

On a encore pendant long-temps appellé *bacheliers*, ceux qui, issus de comtes, vicomtes, barons ou châtelains, sans l'être eux-mêmes, possédoient des fiefs, des seigneuries & des châteaux démembrés de quelques comtés, vicomtés, baronnies & châtellenies. Ce nom s'est conservé dans les coutumes du Maine & d'Anjou, & cela sans doute pour marquer que les possessions de ceux qui les portent, ne sont qu'un démembrement du chef-lieu.

BACHELIER, (*Droit civil & canonique.*) c'est celui qui a obtenu, dans une faculté de théologie, droit ou médecine, le premier degré d'étude. On en compte trois, le baccalauréat, la licence & le doctorat: on prétend que cette distinction a été établie par Grégoire IX; cependant dans les universités d'Italie on ne connoit pas le degré de *bachelier*.

Bachelier en théologie. On distingnoit autrefois dans cette faculté trois espèces de *bacheliers*. Les *bacheliers* simples, qu'on appelloit *baccalaurei simplices*, c'étoient ceux qui, après avoir étudié six ans, étoient admis à continuer leur cours, pour parvenir aux degrés supérieurs. Ils étoient occupés pendant trois ans à l'étude de l'Ecriture-sainte, & alors on les appelloit *baccalaurei curfores*, c'est-à-dire *bacheliers* admis au cours de licence: après l'expiration de ces trois années, on les obligeoit d'en employer encore une autre à expliquer le maitre des sentences, & ce n'étoit qu'après ce long cours d'étude qu'on leur donnoit le titre de *bachelier* formé, *baccalaurei formati*.

C'est par cette raison que la pragmatique & le concordat donnent, dans la collation des bénéfices affectés aux gradués, la préférence aux *bacheliers* formés de théologie, sur les licenciés de droit & de médecine. Mais elle n'a plus d'effet aujourd'hui en France, depuis que l'ordre des études a changé, & qu'on donne la qualité de *bachelier formé* à celui qui en a obtenu le degré suivant les formes reçues & autorisées; enforte qu'on ne fait plus de distinction entre ces diverses sortes de *bacheliers*, & que celui qui en a obtenu le degré peut même posséder une prébende théologale, ainsi que les licenciés & les docteurs.

Il suffit actuellement, pour obtenir le degré de *bachelier*, d'avoir étudié cinq ans, tant en philosophie qu'en théologie, & d'avoir obtenu le degré de maitre-ès-arts. Les formalités requises pour être reçu *bachelier*, sont de se présenter à l'assemblée générale de la faculté, muni d'un extrait de baptême qui fasse foi qu'on est né en légitime mariage, & qu'on a atteint l'âge de vingt-deux ans. On doit justifier en même temps de ses lettres de tonsure, & d'une attestation de vie & de mœurs. On fait alors sa supplique pour le premier cours, *pro primo curfu*, c'est-à-dire, qu'on supplie la faculté de tirer au sort quatre de ses membres pour subir devant eux, dans le courant du mois, un premier examen, & cet examen ne roule que sur la philosophie.

A l'égard des réguliers, ceux d'entre eux qui aspirent au baccalauréat, doivent supplier devant la faculté de théologie avec l'habit de leur ordre, présenter des lettres d'attache de leurs supérieurs, des certificats de vie & de mœurs, & des attestations de trois ans d'étude au moins. Si le religieux aspirant étoit ou de l'ordre des prémontrés ou de celui des mendians, une attestation de deux ans d'étude de philosophie faite à Paris, sous un professeur de son ordre, *bachelier* de Paris, ou au moins maitre-ès-arts, suffiroit.

Les religieux mendians sont censés maitres-ès-arts, lorsqu'ils ont subi les examens nécessaires devant les docteurs réguliers de leur ordre, à qui la faculté de théologie confie ce soin, & qu'ils ont soutenu les thèses d'usage en pareil cas. Chez les dominicains, on est reçu maitre-ès-arts dans le grand collège des jacobins, rue S. Jacques, par la faculté qu'on appelle de *Roberus*: faculté établie par un privilège spécial de la cour de Rome, approuvé dans l'université & confirmé par la faculté de théologie. Cette faculté n'est composée que de jeunes étudians en théologie dans ce collège; ceux qui sont prêtres en sont exclus.

Dans l'assemblée générale du mois suivant, la faculté tire au sort quatre nouveaux examinateurs pour interroger derechef le candidat, & l'examen doit rouler sur cinq traités de théologie; savoir, sur celui des attributs, celui de la trinité, celui des anges, & sur deux autres traités au choix du candidat parmi ceux qu'il a dû étudier dans son cours de théologie.

Ces deux examens ne suffisent pas, il faut en outre soutenir dans la même année, pendant cinq heures, une thèse sur les premiers traités, & cette thèse on la nomme *tentative*. Elle est rédigée par

Digitized by Google

le candidat, signée par le président qu'il s'eſt choiſi, & viſée par le ſyndic, qui indique le jour où elle ſera ſoutenue.

Le préſident, quatre *bacheliers* de licence & deux *bacheliers* amis y diſputent contre le candidat, dix docteurs y aſſiſtent avec le titre de cenſeurs & le droit de ſuffrage.

Si cette théſe a été ſoutenue de manière à mériter les ſuffrages, on décerne alors au candidat le grade de *bachelier*; mais comme cette théſe eſt des plus rigoureuſes, les ſuffrages doivent preſque tous être favorables. S'il y en avoit un de contraire, le candidat ſeroit obligé de ſubir un examen particulier ſur la théſe ſoutenue. S'il avoit deux ſuffrages contre lui, cet examen ſeroit public, en préſence de quatre docteurs, tirés au ſort par la faculté, & ce ſeroient ces docteurs qui ſeroient chargés de l'interroger & de juger en dernier reſſort de ſa capacité. Si enfin le candidat avoit contre lui un plus grand nombre de ſuffrages, il ſeroit exclu de plein droit du degré auquel il aſpiroit: telles ſont les règles qui s'obſervent en l'univerſité de Paris, & généralement dans les autres.

On diſtingue encore aujourd'hui dans la faculté de Paris deux ſortes de *bacheliers*, ceux du *premier*, & ceux du *ſecond ordre*. On appelle *bachelier* du premier ordre, *baccalaurei primi ordinis*, ceux qui continuent leurs cours d'étude pour parvenir à la licence; ceux du ſecond ordre, *baccalaurei ſecundi ordinis*, ſont ceux qui ſe contentent de ce premier degré, & n'entrent pas en cours de licence.

Bachelier en droit. Pour parvenir aux degrés de la faculté de droit civil & de droit canon, il n'eſt pas néceſſaire d'être maître ès-arts. Anciennement on ne pouvoit être admis au baccalauréat qu'après cinq ans d'étude dans la faculté. Ce temps eſt aujourd'hui réduit à quinze mois, pour ceux qui n'ont point atteint encore vingt-quatre ans & qui veulent ſe faire graduer, comme on dit, par droit commun; le temps d'étude eſt ouvert pour eux à l'âge de ſeize ans accomplis, mais il faut qu'ils commencent leur première année d'étude dans le trimeſtre d'octobre, autrement ils la perdent; & pour juſtifier de leur âge, il faut qu'ils ſoient munis de leur extrait de baptême. Après la première année d'étude, le candidat peut demander à ſubir un examen; on lui indique le jour qu'on juge à propos de prendre à cet effet: il ſe préſente, & on l'interroge pendant deux heures, ſur les inſtituts de Juſtinien & ſur les clémens du droit canonique, lorſqu'il veut ſe faire graduer en l'un & l'autre droit. Mais cette diſtinction n'a plus lieu depuis la révocation de l'édit de Nantes, qui a défendu de ne prendre des degrés qu'en droit civil; on confère en conſéquence les degrés dans l'un & l'autre droit.

Lorſqu'on trouve à l'aſpirant une capacité ſuffiſante, on l'admet à ſoutenir la théſe néceſſaire pour obtenir le baccalauréat, & cette théſe peut ſe ſoutenir dans le trimeſtre ſuivant. Le ſujet en doit être tiré au ſort. C'eſt d'un côté, un titre des décrétales de Grégoire IX, & de l'autre, un titre de droit civil. Après que la théſe eſt ſoutenue, on délibère ſi l'étudiant mérite le degré auquel il aſpire: s'il en eſt jugé digne, on le lui défere; ſi au contraire il n'a pas répondu ſuivant le vœu des docteurs, on le remet à ſoutenir une ſeconde fois.

Pour obtenir le baccalauréat par bénéfice d'âge, il ne faut que trois mois d'étude: mais pour commencer cette étude, il faut être âgé de vingt-quatre ans accomplis. D'ailleurs les formalités pour l'examen & pour la théſe ſont les mêmes que pour ceux qui étudient par droit commun, avec cette exception néanmoins que par bénéfice d'âge on peut commencer l'étude du droit à tel trimeſtre que l'on juge à propos.

Si l'on abrége ainſi le temps d'étude pour ceux qui ont vingt-quatre ans, c'eſt qu'on préſume qu'ils ſont capables d'en ſavoir autant en huit ou trois mois d'étude que d'autres moins âgés en font de quinze. Après qu'on eſt fait *bachelier*, on peut aſpirer au grade de licencié. *Voyez* cet article au mot LICENCIÉ.

Le ſimple grade de *bachelier* en droit ſuffit pour avoir un rang au-deſſus de tous les praticiens d'une juriſdiction non gradués, & même pour l'avoir au-deſſus des maîtres-ès-arts. Cependant ceux-ci prétendent devoir leur être préférés, lorſqu'ils ont régenté dans l'univerſité pendant ſept ans. Ce grade de plus donne droit dans une faculté d'argumenter aux théſes que ſoutiennent ceux qui aſpirent au même degré.

Bachelier en médecine. Pour être reçu *bachelier* en médecine, il faut d'abord être maître-ès-arts, enſuite avoir étudié dans une faculté du royaume pendant quatre années, ou être docteur d'une faculté étrangère, & ſubir un examen pendant une ſemaine entière ſur la phyſiologie, l'hygiène, la pathologie & les aphoriſmes d'Hypocrate. Les fils de médecins peuvent obtenir une diſpenſe d'un ou deux ans.

Les *bacheliers* en médecine, comme étant maîtres-ès-arts de plus que les *bacheliers* en droit, devroient ce ſemble avoir rang ſur ceux-ci; cependant comme les ſimples *bacheliers* en droit l'emportent ſur les maîtres-ès-arts, ils l'emportent auſſi ſur les *bacheliers* en médecine, dans les endroits où la faculté de médecine eſt moins ancienne que celle de droit.

Les maîtres-ès-arts qui ont régenté ſept ans dans une univerſité, prétendent auſſi l'emporter ſur les ſimples *bacheliers* en médecine; mais c'eſt une fauſſe prétention, parce que les *bacheliers* en médecine ſont déjà maîtres-ès-arts, & qu'ils ont de plus le grade de *bachelier*, tandis que les autres n'ont qu'un certain temps de régence. *Voyez* LICENCIÉ, DEGRÉS, GRADUÉS.

BACHELIERS, (*Arts & Métiers.*) c'eſt un nom conſervé de l'ancienne coutume de Paris, qu'on donne dans quelques-uns des ſix corps de marchands, aux anciens & à ceux qui ont paſſé par

Digitized by Google

les charges, & qui ont droit d'être appellés par les maîtres & gardes pour être présens avec eux, & les assister dans quelques-unes de leurs fonctions, particulièrement en ce qui regarde le chef-d'œuvre des aspirans à la maîtrise.

Dans le corps des marchands pelletiers-haubaniers-fourreurs, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre gardes, qui sont tenus d'appeller avec eux quatre *bacheliers* de l'état; savoir, deux *bacheliers* marchands pelletiers-haubaniers, & deux de chef-d'œuvre.

Parmi les marchands bonnetiers-aulmuliers & mitonniers, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre gardes & anciens *bacheliers* de la communauté.

BACHOT, s. m. (*Police.*) on appelle *bachots* de petits bateaux qui sont fort en usage sur la rivière de Seine, pour conduire par eau les bourgeois & habitans de Paris, dans les environs de cette ville.

BACHOTAGE, s. m. (*Police.*) c'est l'emploi de ceux qui ont droit de voiturer sur la rivière dans des bachots, au-dessus & au-dessous de la ville.

BACHOTEURS, s. m. (*Police.*) ce sont les bateliers occupés sur les ports de Paris, & en autres endroits des rives de la Seine, à voiturer le public sur l'eau & dans des bachots. Ils sont obligés de se faire recevoir à la ville & d'y prêter serment: ils ne peuvent commettre des garçons à leur place: leurs bachots doivent être bien conditionnés. Il leur est défendu de recevoir plus de seize personnes à la fois; leurs salaires sont réglés; ils doivent charger par rang; cependant le particulier peut choisir tel *bachoteur* qu'il lui plaît. Ils sont obligés d'avoir des numéros à leurs bachots. Un officier de ville fait, de quinze en quinze jours, la visite des bachots; & il est défendu aux femmes & aux enfans des *bachoteurs* de se trouver sur les ports. On paie par chaque personne cinq sous pour Sève & S. Cloud; deux sous six deniers pour Chaillot & Passy; trois sols pour Auteuil; & ainsi à proportion de la distance, & à raison de deux sols six deniers pour chaque lieue, tant en descendant qu'en remontant. Le *bachoteur* convaincu d'avoir commis à sa place quelque homme sans expérience, ou d'avoir reçu plus de seize personnes, est condamné pour la première fois à cinquante livres d'amende, confiscation des bachots, trois mois de prison; il y a punition corporelle, en cas de récidive & exclusion du bachotage. C'est au lieutenant de police à veiller que les *bachoteurs* ne se prêtent à aucun mauvais commerce. Il leur est enjoint par ce tribunal de fermer leurs bachots avec une chaîne & un cadenat pendant la nuit. Le lieu où ils doivent embarquer & débarquer les personnes, soit à Paris, soit à Sève, est désigné par une sentence du prévôt des marchands, rendue le 22 mars 1771: il est défendu à tous mariniers de l'embarrasser. Cette même sentence fait défenses aux *bachoteurs* d'insulter de paroles ou de voie de fait, ou de retenir de force aucune personne, soit au port, ou dans leurs bachots.

BACLAGE, s. m. BACLER, v. a. (*Police. Commerce.*) on appelle *baclage* ou *débaclage* l'arrangement des bateaux dans un port, où on les fait entrer les uns après les autres, pour y faire la vente des marchandises dont ils sont chargés.

On donne le nom de *bacler* à l'action de les placer, soit pour les charger, soit pour les décharger, de manière qu'ils ne gênent pas la navigation.

On appelle encore *bacler* l'action de fermer un port avec des chaînes, ce qui ne se peut faire que par l'ordre du maître du port.

Il y a à Paris des officiers de ville, qu'on nomme *débacleurs*, qui dépendent de la juridiction & police du prévôt des marchands, & dont les fonctions sont de veiller au *baclage* des bateaux. Il est défendu, par l'ordonnance de la ville de 1672, à tous marchands & mariniers, de les troubler dans leur travail: ils doivent veiller à ce que les bateaux chargés de marchandises n'anticipent pas du port où ils sont tenus de décharger, sur le port voisin.

On donne aussi le nom de *baclage* au droit qui se paie à ceux qui sont chargés de l'arrangement des bateaux.

BACQ, (*terme de la Coutume de Calais, art. 3.*) qui signifie la même chose que le mot *bacquet*, employé ailleurs. On appelle *bacq* ou *bacquet* un cuvier ou petite cuve de bas-bord, qui sert dans les pressoirs, les brasseries, les blanchisseries de linge, &c.

La coutume de Calais regarde le *bacq* comme meuble, lorsqu'il peut se transporter sans fraction & sans détérioration: elle le répute immeuble lorsqu'il tient à fer ou à clou, ou qu'il est scellé en plâtre, & mis pour perpétuelle demeure.

BADATGE, s. m. c'est un ancien mot, dont on se servoit pour signifier *un droit seigneurial*, qui se levoit sur les bœufs propres au labourage.

BAGANS, s. m. ce mot n'est usité que dans le Bordelois: c'est ainsi qu'on nomme les pâtres, qui gardent les bestiaux dans les landes de Bordeaux. Ils ont une charrette pour porter ce qui leur sert pour vivre, & ils se retirent rarement dans leurs maisons.

BAGHES, ancien terme de la coutume de Hainault, *chap. 109*, qui signifie *hardes, habillemens, vêtemens.*

Elle donne ce nom aux hardes que l'on donnoit à un lépreux, en le mettant hors de la ville. Elles consistoient en un chapeau, un manteau gris, une cliquette & une besace.

BAGUE, s. f. (*Droit civil.*) c'est un anneau qu'on porte au doigt, & dans lequel sont enchâssés un ou plusieurs diamans, ou autres pierres précieuses. On en fabrique aussi avec des pierres fausses ou artificielles.

Les *bagues*, ainsi que la vaisselle d'argent, sont réputées meubles, de quelque valeur qu'elles soient. Car ce n'est pas le prix des choses, mais leur na-

Digitized by Google

ture & leur qualité, qui les met dans la classe des meubles ou des immeubles.

L'ordonnance de 1667 exige que les *bagues*, bijoux & vaisselle, saisis à la requête d'un créancier, ne soient vendus qu'après trois expositions à trois différens jours de marché, à moins que le saisissant & le saisi n'en soient convenus différemment par écrit, & mention en doit être faite dans le procès-verbal de l'huissier, qui procede à la vente.

La raison de cette différence entre la vente des *bagues*, & les autres effets mobiliers, est fondée sur l'intérêt du saisi, afin que la chose saisie soit connue d'un plus grand nombre de personnes, & qu'il y ait plus d'enchérisseurs. Cette disposition de l'ordonnance est tirée des loix romaines, & des ordonnances de 1556 à. de 1586.

BAGUE NUPTIALE. C'est celle que la femme reçoit de son mari lors de la célébration du mariage. L'usage dans l'église catholique est de faire bénir cette *bague* par le prêtre, avant que le mari la mette au doigt de sa femme. *Voyez* ANNEAU, MARIAGE.

BAGUES & JOYAUX, (*Droit écrit.*) se dit des ornemens précieux des femmes, ou de l'argent même qui leur est accordé par contrat de mariage pour leur en tenir lieu.

La stipulation des *bagues & joyaux* est sur-tout usitée en pays de droit écrit, où elle tient lieu de la stipulation de préciput, & fait partie des gains de survie, aussi-bien que l'augment de dot.

Pour comprendre ce qu'on entend par *bagues & joyaux*, il faut observer qu'il y a deux sortes de *bagues & joyaux*; les premiers sont les colliers, *bagues* & autres bijoux destinés à la parure, que l'époux ou ses parens donnent à l'épouse pour présent de noces, avant ou le lendemain du mariage, & ceux-là sont assurément la manière la plus ancienne de faire aux femmes des libéralités en faveur du mariage; mais ces *bagues & joyaux* qui se donnent en nature, ne sont que des préfens qui dépendent absolument de l'honnêteté & de la galanterie, & qui ne méritent guère l'attention des loix. S'il s'éleve quelque difficulté pour la restitution de ces préfens lorsque le mariage ne s'accomplit pas, les circonstances du fait déterminent ordinairement la décision du juge, & l'on ne peut donner aucune règle certaine à cet égard.

Les autres *bagues & joyaux* dont il s'agit ici, & qui ne sont en usage que dans quelques unes des provinces de droit écrit, sont un don de noces & de survie que le mari fait à sa femme, à proportion de sa dot; ces *bagues & joyaux*, quoique fort différens des premiers, ne laissent pas néanmoins d'en tirer leur origine. En effet, l'ancien usage de donner des *bagues & joyaux* en nature, a d'abord fait introduire que, pour prévenir toute contestation, on en réglerait la valeur par le contrat de mariage, lorsque le mari n'en auroit pas donné en nature avant le contrat; & de là, on s'est insensiblement accoutumé à considérer cette fixation en argent, comme un don de noces & de survie fait à la femme, pour lui tenir lieu des *bagues & joyaux* qu'on lui donnoit autrefois en nature.

Ce droit de *bagues & joyaux* revient à-peu-près au préciput qu'on a coutume de stipuler dans les pays coutumiers, avec cette différence néanmoins que le préciput n'est absolument fondé que sur la convention, au lieu qu'en quelques provinces, les *bagues & joyaux* sont dus de plein droit & sans stipulation.

Il n'y a cependant aucune loi, ni aucune disposition de coutume, qui établisse ce droit de *bagues & joyaux*; mais, en quelques endroits, il est fondé sur un usage qui a acquis force de loi.

Les pays où le don de *bagues & joyaux* est le plus usité, sont les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois; & dans ces provinces ils sont dus de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation, suivant ce qu'atteste Bretonnier dans ses *Questions alphabétiques*.

La même chose se pratique dans la principauté de Dombes.

Il y a encore quelques provinces où le don de *bagues & joyaux* est en usage, comme dans les parlemens de Bordeaux, de Toulouse, de Grenoble, de Metz, dans la province de Máconnois, dans la province de Bresse, & dans celle de Bugey: c'est ce qu'attestent Faber, Revel & Collet. On en stipule aussi quelquefois en Provence; mais dans ces pays les *bagues & joyaux* ne sont dus, que lorsqu'ils sont expressément stipulés par le contrat de mariage.

Il y a donc deux sortes de *bagues & joyaux*: les uns coutumiers, qui sont dus en vertu de l'usage seul; & les préfix ou conventionnels, qui ne sont dus qu'en vertu & aux termes du contrat de mariage.

La quotité des *bagues & joyaux* coutumiers dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, se règle selon l'état & la qualité du mari au temps de son décès. Lorsque le mari est noble ou du moins vivant noblement, les *bagues & joyaux* dus à la femme, sont la dixième partie de sa dot; si le mari est d'une condition tout-à-fait obscure, les *bagues & joyaux* ne sont que de la vingtième partie de la dot; mais, dans cette classe, on ne comprend guère que les plus bas artisans & les habitans de la campagne. S'il y a contestation pour la quotité des *bagues & joyaux*, il dépend de la prudence du juge de les régler au dixième ou au vingtième de la dot, suivant l'état & les facultés du mari.

Dans la principauté de Dombes, la quotité coutumière des *bagues & joyaux* est de la cinquième partie de la dot, pour les veuves des personnes illustres, c'est-à-dire, de celles qui sont constituées en quelque dignité de la robe ou de l'épée, ou qui ont assez de degrés de noblesse pour pouvoir prendre la qualité de chevalier, à la différence des nobles & des simples gentilshommes, qui ne peu-

Digitized by Google

vent prendre que la qualité d'écuyer, pour leſquels les *bagues & joyaux* ne ſont que de la dixième partie de la dot.

Cette diſtinction des nobles & des perſonnes illuſtres eſt ſuivie, dans la Breſſe & dans le Bugey, ſuivant le témoignage de Revel & de Collet.

Pour que la mère recueille les *bagues & joyaux* coutumiers, il faut qu'elle ſurvive à ſon mari, & après ſa mort ils ſont, de droit, reverſibles à ſes enfans, à l'exception d'une virile dont elle a la propriété; on peut néanmoins ſtipuler, par le contrat de mariage, que les *bagues & joyaux*, quoique coutumiers, ne ſeront point reverſibles.

A l'égard des *bagues & joyaux* préfix ou conventionnels, comme le droit n'en eſt fondé que ſur la convention, ils en dépendent auſſi pour la quotité, & pour toutes les conditions qu'on y veut ajouter.

Ordinairement les parties fixent les *bagues & joyaux* à une certaine quotité, ou plutôt à une certaine ſomme, pour éviter les difficultés qui ſe trouvent dans la liquidation de la dot, lorſqu'il s'agit de régler les *bagues & joyaux* à proportion.

On ſtipule valablement des *bagues & joyaux*, non-ſeulement dans les pays où ils ſont en uſage, mais auſſi dans les pays où ils ne ſont pas connus, comme à Paris.

On peut ſtipuler que la femme aura en propriété, dans les *bagues & joyaux*, une portion plus forte que la virile, ou qu'elle n'en aura abſolument que l'uſufruit.

On peut auſſi ſtipuler qu'il n'y aura point de *bagues & joyaux*, quoique les parties ſe marient dans un pays qui en accorde à la femme, même ſans ſtipulation.

Enfin, on peut ajouter, à ce ſujet, telles clauſes & conditions que l'on juge à propos, pourvu qu'elles ne ſoient point contre les bonnes mœurs.

Quelquefois le futur époux donne à ſa future épouſe, une certaine quotité ou une certaine ſomme pour ſes *bagues & joyaux*, ſans en expliquer davantage les conditions; &, en ce cas, la qualité, les conditions & charges de ces *bagues & joyaux* ſe règlent, ſuivant l'uſage du lieu, comme l'augment: il faut que la femme ſurvive pour les gagner, & elle ne peut diſpoſer, au préjudice de ſes enfans, que de ſa virile.

Quelquefois il eſt dit, dans le contrat de mariage, que la ſomme promiſe pour *bagues & joyaux* ſera propre à la femme, & qu'*elle en pourra diſpoſer, comme de ſon propre bien, à la vie & à la mort.* L'effet de cette clauſe eſt que la femme peut diſpoſer, comme bon lui ſemble, de la totalité de ſes *bagues & joyaux*, même au préjudice de ſes enfans, pourvu qu'elle demeure en viduité; & elle n'en perd la propriété, que dans le cas où elle ſe remarie.

Souvent on ſtipule que la femme pourra diſpoſer de ſes *bagues & joyaux*, ſoit qu'il y ait des enfans ou non; alors elle en peut diſpoſer entre-vifs ou à cauſe de mort; & quoiqu'il y ait des enfans, elle en peut diſpoſer, à leur préjudice, quand elle demeure en viduité, mais non quand elle ſe remarie: c'eſt ce qu'enſeigne Faber, la Peyrère & Ricard.

La queſtion eſt ſeulement de ſavoir, ſi, dans ce cas, elle en peut diſpoſer quand elle prédécède ſon mari: au parlement de Toulouſe on juge qu'elle le peut, dit M. de Cambolas; &, ſuivant d'Expilly & Baſſet, on juge le contraire au parlement de Grenoble.

Quelquefois on ſtipule que la femme pourra diſpoſer de ſes *bagues & joyaux* en cas de ſurvie, ſoit qu'elle ſe remarie ou qu'elle demeure en viduité; alors elle en peut diſpoſer, quoiqu'elle ſe remarie & qu'il y ait des enfans, parce que la novelle 22 permet aux perſonnes mariées de ſe décharger des peines des ſecondes noces.

Dans la province de Mâconnois, lorſqu'on ſtipule, au profit de la femme, un droit de *bagues & joyaux*, la femme, qui ne ſe remarie point, a la liberté de diſpoſer, non-ſeulement d'une virile, comme dans les autres provinces, mais de la totalité. Si elle ſe remarie, elle y perd tout droit de propriété, & n'y a pas même de virile.

Dans la Breſſe & le Bugey, les donations de *bagues & joyaux* ſont en pleine propriété, & la femme qui ne ſe remarie point peut en diſpoſer, même de la totalité, au profit de qui bon lui ſemble; ſi elle ſe remarie, M. Faber dit que les *bagues & joyaux* ne ſont pas pour cela reverſibles; mais le dernier uſage de ces provinces, eſt qu'en ce cas les *bagues & joyaux* ſont reverſibles aux enfans, à moins que le contrat de mariage ne contienne que cette donation a été faite pour en diſpoſer par la femme comme il lui plaira, ſoit qu'il y ait enfans ou qu'il n'y en ait pas.

Il arrive aſſez ſouvent que le mari promet des *bagues & joyaux* à ſa future, ſuivant ſa condition, ſans en fixer la quotité; alors, ſi le mariage a été contracté dans un pays où les *bagues & joyaux* ſont dus de plein droit & ſans ſtipulation, on donne à la femme la quotité coutumière, pour les *bagues & joyaux* qui lui ont été promis par le contrat; & ſi le mariage a été contracté dans une province où la ſtipulation des *bagues & joyaux* eſt en uſage, & dans laquelle néanmoins ils ne ſont pas dus de plein droit, on donne à la femme, pour ſes *bagues & joyaux*, la quotité conventionnelle la plus uſitée.

Mais ſi une telle ſtipulation indéfinie de *bagues & joyaux* ſe préſentoit dans un contrat de mariage paſſé dans un pays où les *bagues & joyaux* ne ſont point du tout en uſage, comme à Paris, elle ſeroit ſans effet, à cauſe de l'impoſſibilité qu'il y auroit de fixer la quotité de ces *bagues & joyaux*, à moins que, par quelque terme du contrat ou par quelque autre circonſtance, on ne pût connoître que l'intention des parties a été de régler leurs conventions matrimoniales, ſuivant l'uſage de quelques provinces où les *bagues & joyaux* ſont uſités; au-

Digitized by Google

quel cas on donneroit à la femme, pour ſon droit de *bagues & joyaux*, la quotité uſitée dans la province dont les parties auroient adopté la loi, pour régler le ſort de leur mariage.

Quoique les ſtipulations de *bagues & joyaux* ſoient aſſujetties, comme on le verra, au droit d'inſinuation, il s'eſt élevé, à cet égard, différentes conteſtations; on a ſoutenu, particuliérement en Bretagne, que les clauſes de reprife de *bagues & joyaux*, ſtipulées dans les contrats de mariage, ne peuvent ni ne doivent, en aucun cas, être réputées donations, ni conſéquemment être ſujetes à l'inſinuation.

Les motifs ſur leſquels on s'eſt fondé, ſont que, dans les pays de communauté, ces ſtipulations ne peuvent être conſidérées comme donations ni avantages, parce que les conjoints ſont maîtres de régler les conventions de leur ſociété, & d'en fixer un partage inégal; au lieu que, dans les pays de droit écrit & dans ceux où il n'y a point de communauté, les ſtipulations, ſur les biens de l'un au profit de l'autre, ſont des donations: que les articles 436 & 569 de la coutume de Bretagne donnent un trouſſeau à la veuve, ſans le ſecours de la ſtipulation, par contrat de mariage, & que les ſtipulations les plus étendues ſe réduiſent toujours à la quotité fixée par la juriſprudence, pour le trouſſeau légal.

Il eſt vrai que les ſtipulations de *bagues & joyaux* ne ſont pas de véritables donations entre-vifs, aſſujetties, par les ordonnances, à être inſinuées, ſous peine de nullité; ce ſont des conventions matrimoniales, avantageuſes à l'un des conjoints, aſſujetties au droit d'inſinuation, & diſpenſées de la nullité, quoique non inſinuées.

Par l'article 3 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, ſa majeſté a déclaré ſujettes au paiement du droit d'inſinuation, les donations par forme d'augment, dons mobiles, engagemens, droit de rétention, agencement, gains de noces & de ſurvie; & la déclaration du 25 juin 1729 contient les mêmes diſpoſitions, en y ajoutant que ces ſtipulations ne pourront être déclarées nulles par le défaut d'inſinuation, parce que (ſans avoir le caractère de véritables donations) ce ne ſont que de ſimples conventions matrimoniales entre les parties contractantes, ſoit pour aider le mari à ſoutenir les charges du mariage, ſoit pour balancer les avantages qu'il fait à ſa femme, & pour établir une compenſation auſſi juſte que favorable.

L'article 6 de la déclaration du roi du 17 février 1731, relatif à l'article 21 de l'ordonnance du même mois, porte que ſa majeſté entend déroger à l'article 3 de la déclaration de 1708, en ce qu'il ordonne l'inſinuation des donations par forme d'augment ou contre-augment, dons mobiles, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de noces & de ſurvie, dans les pays où ils ſont en uſage, & qu'elle veut que ces actes ſoient inſinués, conformément à la même déclaration, & les droits payés, ſuivant le tarif, en même temps que ceux de contrôle, dans les lieux où le contrôle eſt établi; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date des actes, ſans néanmoins que le défaut d'inſinuation des mêmes actes puiſſe emporter la peine de nullité, leſquels droits, lorſqu'ils auront été payés, appartiendront aux fermiers qui auront inſinué les actes.

Ces réglemens n'expriment pas nommément les ſtipulations de *bagues & joyaux*; mais elles ſe trouvent compriſes dans la dénomination de gains de noces & de ſurvie, ainſi que toutes les autres conventions matrimoniales, qui, procurant un avantage à l'un des contractans, ne peuvent être conſidérées que comme des dons: cela ne peut ſouffrir aucune difficulté.

Il faut néanmoins diſtinguer entre ce qui provient de la ſeule diſpoſition de la loi, & ce qui vient de la ſtipulation. Dans le premier cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'on ne ſtipule que les *bagues & joyaux*, ou autres gains nuptiaux & de ſurvie légaux & coutumiers, l'inſinuation n'eſt pas néceſſaire, parce que la ſtipulation eſt inutile; mais lorſque la convention excède ce que la loi accorde ſans ſtipulation, le contrat doit être inſinué.

L'application de ces principes ſe fait naturellement à tous les pays coutumiers ou de droit écrit, ſoit que la communauté puiſſe y être introduite entre les conjoints, ſoit qu'elle y ſoit prohibée. Dans les pays de communauté, la ſtipulation de *bagues & joyaux* eſt même un avantage plus caractériſé, que dans ceux où il ne peut y avoir de communauté entre les conjoints; en effet, la veuve commune a une part dans tout ce qui compoſe la communauté; ſi elle a des choſes à prendre par privilége au-delà de ſa part, ce ne peut être qu'en vertu d'un don ſtipulé en ſa faveur, au préjudice des règles ordinaires de la ſociété ou communauté; au lieu que s'il n'y a pas de communauté, il paroît naturel que la veuve, qui n'a rien à prendre, ait au moins les choſes qui ſont à ſon uſage, en tout ou en partie. Tel eſt même l'eſprit de la coutume de Bretagne, qui n'attribue de trouſſeau, ni de *bagues & joyaux*, qu'à la veuve qui renonce à la communauté.

L'article 436 de cette coutume, porte que ſi la femme fait refus de prendre part aux meubles & dettes, elle doit avoir ſon lit garni & ſon coffre, deux robes & accoutremens fournis à ſon uſage, tels qu'elle voudra choiſir, & partie des *joyaux & bagues*, ſelon l'état & qualité de la maiſon de ſon mari.

Cette diſpoſition légale, limitative à quelques hardes & à une partie des *joyaux*, ne peut être étendue au-delà; elle ne peut même avoir d'effet que dans le ſeul cas où la veuve renonce à la communauté qui étoit établie entre elle & ſon mari.

Si la veuve accepte la communauté, elle ne peut, en vertu de la loi, avoir ni trouſſeau, ni habits de deuil, l'article 569 de la coutume étant hors d'uſage.

Digitized by Google

M. le président de Perchambault, dans son *Commentaire*, en fait une maxime expresse.

Or, la disposition de la coutume de Bretagne étant limitée à un trousseau de quelques hardes & à une partie des *joyaux*, en faveur de la veuve qui renonce à la communauté, il s'ensuit que toutes les stipulations plus étendues sont des avantages de pure convention, des gains de survie assujettis au droit d'insinuation.

La stipulation, par contrat de mariage, peut être réciproque en faveur du survivant des conjoints; elle peut avoir pour objet les hardes, linges, *bagues & joyaux* en totalité, ou une somme fixe pour en tenir lieu, indépendamment même du trousseau; enfin, elle peut avoir son effet dans le cas d'acceptation, comme dans celui de renonciation, si cela est ainsi convenu. Toutes ces stipulations ont toujours leur effet en Bretagne, lorsqu'elles n'excèdent point la portion qu'on peut donner de ses meubles, & qu'il n'y a point de créanciers privilégiés. Elles ne sont ni sujettes à la réduction de l'édit des secondes noces, ni incompatibles avec le douaire, parce qu'il n'y a que les véritables donations qui soient dans ce cas, suivant le témoignage de M. le président de Perchambault, sur l'art. 206 de la coutume; & que les stipulations, dont il s'agit, sont de simples dons & avantages, qui ont été exceptés des règles prescrites pour les actes qui portent le caractère de véritables donations entre-vifs, & qui sont néanmoins sujets au droit d'insinuation, comme on l'a établi.

La prétendue liberté de fixer un partage inégal d'une société, est une objection qui n'est ni solide, ni concluante, puisqu'il en résulteroit que, dans les pays où la communauté a lieu, il n'y auroit plus de donations mutuelles, ni autres dons & avantages par contrat de mariage; tout seroit considéré comme de simples conventions de société, mais les loix y ont pourvu; les coutumes qui admettent la communauté, ont fixé de quelle manière elle auroit lieu & comment le partage en seroit fait; elles rendent la condition des deux conjoints égales; d'où il suit que toutes les stipulations contraires à cette égalité, & qui donnent à l'un ou à l'autre le droit de prélever quelques effets au-delà de sa part, sont, avec raison, considérées comme des dons, des avantages, ou des gains nuptiaux & de survie.

Les contrats de mariage sont des actes libres, & susceptibles de toutes les conventions qui ne sont pas positivement défendues par les loix. La coutume de Bretagne, comme plusieurs autres, limitative à l'égard de ce qu'elle doit produire par elle-même, n'est aucunement prohibitive pour la stipulation par contrat de mariage, laquelle peut s'étendre sur tous les effets de la communauté. Ainsi, la stipulation de *bagues & joyaux* a son entière exécution, soit pour les prendre en nature, outre le trousseau, si la convention est telle, soit pour la somme à laquelle ils sont fixés par le contrat.

Si la stipulation, faite par contrat de mariage, est en tout conforme à la coutume ou au droit écrit, tant pour la quotité, que pour la propriété des *bagues & joyaux*, il n'en peut être exigé un droit d'insinuation, parce qu'une telle clause n'a pour objet que de rappeller les droits de la femme, sans lui en attribuer aucun.

Mais la stipulation qui excède ce qui est réglé par la loi, soit pour l'étendue, soit pour les conditions sous lesquelles cette stipulation aura lieu, est un don à titre de gain nuptial & de survie, dont le droit d'insinuation est incontestablement dû dès l'instant de la passation du contrat; & il doit être perçu sur le pied fixé par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, & sur la totalité de ce qui est stipulé: ces principes sont appuyés sur plusieurs arrêts & décisions du conseil.

BAGUETTES, (*passer par les*) *Code criminel militaire*, c'est une punition infligée aux soldats. Celui qui y est condamné, passe plusieurs fois au milieu d'une haie de soldats, qui, tous armés d'une *baguette*, l'en frappent sur le dos. Cette peine est infligée aux femmes de mauvaise vie que l'on trouve dans les tentes ou dans les casernes: c'est la plus rigoureuse après celle de mort. Elle a principalement lieu pour l'infanterie; dans la cavalerie, le soldat, au lieu d'être frappé avec une *baguette*, l'est avec une courroie. On ne doit infliger ce châtiment que dans des cas très-graves.

BAIL, s. m. (*terme de Droit.*) est une convention par laquelle on transfère à quelqu'un la jouissance ou l'usage d'un héritage, d'une maison, ou autre sorte de bien, ordinairement pour un temps déterminé, moyennant une rente payable à certain temps de l'année, que le bailleur stipule à son profit, pour lui tenir lieu de la jouissance ou de l'usage dont il se dépouille.

Il y a aussi des baux par lesquels on promet de faire certains ouvrages pour un certain prix, d'autres par lesquels on accorde l'usage des choses mobiliaires non fungibles, c'est-à-dire qui ne se consomment pas par l'usage, quoiqu'elles puissent se détériorer, tels sont un cheval, une voiture, des glaces, des tapisseries & autres sortes de meubles. Sur ces espèces de baux, *voyez* LOUAGE, LOCATION, MARCHÉ.

Entre les différentes espèces de biens qu'on peut donner à *bail*, les uns par leur nature produisent des fruits, les autres n'en produisent aucuns. Le *bail* des choses qui produisent des fruits, est ce qu'on appelle *bail à ferme*: le *bail* de celles qui n'en rapportent point, s'appelle *bail à loyer*. *Voyez* FERME, LOYER.

Les baux se font pardevant notaire ou sous seing privé: ils sont également obligatoires. La différence qui se trouve entre eux, consiste en ce qu'un *bail* sous signature privée n'emporte point d'hypothèque sur les biens, soit du bailleur, soit du preneur.

Les Anglois font aussi des baux de vive voix.

Digitized by Google

On appelle encore *bail*, l'acte qui contient la convention qu'on désigne sous le nom de *bail*.

Le *bail* est une convention très-usitée & très-nécessaire entre les hommes, parce que, n'étant pas possible que chacun d'eux ait en propre toutes les choses dont il peut avoir besoin, ni qu'il fasse tout ce que produit l'industrie ou le travail des autres hommes, il a fallu, pour pouvoir se fournir de ce qui appartient à autrui, qu'il s'en fit une sorte de commerce. Ainsi, lorsque quelqu'un possède un appartement qu'il ne veut pas habiter, il en transfère l'usage à celui qui en a besoin, moyennant un loyer.

Le contrat de *bail* ou loyer est un contrat du droit des gens qui se gouverne par les seules loix du droit naturel, & n'est assujetti à aucune des formes du droit civil : il est consensuel, parce qu'il se forme par le seul consentement des parties. Il est synallagmatique, puisqu'il contient des engagemens réciproques.

Dans ce contrat, on donne le nom de *locateur* & de *bailleur* à celui qui donne sa chose à loyer : & on appelle *preneur* ou *locataire*, celui qui doit jouir; si la chose louée est un héritage de campagne, il reçoit la dénomination de *colon* & de *fermier*.

Le contrat de louage ou le *bail*, est une espèce de contrat de vente : car on peut dire que le bailleur vend au preneur la jouissance de la chose baillée, pour le temps que doit durer le *bail*, moyennant la somme dont on est convenu.

Aussi, dans le *bail* comme dans la vente, trois choses forment-elles la substance du contrat de louage : une chose louée, un prix convenu pour cette jouissance, & le consentement des contractans. Il est aussi de son essence que la chose louée existe, & qu'elle soit susceptible d'une jouissance. Car si, lors du contrat, la chose qui en faisoit l'objet, n'existoit pas, il seroit nul, & il n'en résulteroit aucune obligation, soit de la part du bailleur, soit de celle du preneur.

Pour mettre plus d'ordre & de précision dans ce que nous avons à dire sur la matière du *bail*, nous le diviserons en seize sections dans lesquelles nous traiterons, 1°. des choses qui peuvent être louées; 2°. des personnes qui ont la capacité requise pour louer; 3°. de la jouissance de la chose donnée; 4°. de la durée du *bail*; 5°. du prix du *bail*; 6°. du consentement des parties; 7°. des engagemens du bailleur, & des actions qui en naissent; 8°. des engagemens du preneur; 9°. des réparations locatives; 10°. des obligations du preneur, résultant des clauses du *bail*; 11°. des motifs qui font accorder au preneur la remise des loyers; 12°. du privilège accordé au bailleur par la loi *Æde*; 13°. des droits & obligations du preneur vis-à-vis des héritiers & successeurs du bailleur; 14°. des causes qui peuvent opérer la résolution du *bail*; 15°. des dommages & intérêts résultant de l'inexécution du *bail*; 16°. des fins de non-recevoir contre la demande en paiement des loyers.

SECTION PREMIÈRE.

Des choses qui peuvent être louées.

On peut dire en général qu'on a le droit de donner & de prendre à loyer toute espèce de choses, meubles & immeubles, même les choses incorporelles, tels que les droits de servitude, de champart, de dixmes; les droits seigneuriaux d'un duché, d'un comté, d'une baronnie, & généralement de tous les fiefs : cette convention s'étend même aux arrérages de cens, aux amendes & profits de fief qui doivent écheoir pendant la durée du *bail*.

On peut donner à *bail* les droits de justice : ce qui s'entend des différens droits utiles, tels que les amendes & les confiscations. Les greffes, les offices de notaire & d'huissiers sont susceptibles du contrat de louage : il y a même des choses qu'on ne peut vendre, & qu'on peut donner à *bail*; par exemple, les biens domaniaux dont la propriété est inséparable de la couronne; le temporel d'un bénéfice dont le titulaire n'a que l'usufruit : ce qui s'étend même jusqu'au casuel du bénéfice dont le preneur a droit de jouir.

Au reste, il sera très-aisé de connoître les choses qui peuvent entrer dans le contrat de louage, en faisant l'énumération de celles qui ne peuvent y entrer.

Le droit de patronage, attaché à une terre, peut être vendu avec la terre comme une de ses dépendances, & la propriété en passe à l'acquéreur : mais quelque étendues que fussent les clauses du *bail* de cette terre, le preneur ne seroit jamais fondé à prétendre l'exercice du droit de patronage. La raison en est que, par le *bail* d'une terre, le bailleur ne transfère que la jouissance des droits utiles, & non celle des droits purement honorifiques, comme est le droit de patronage. Par la même raison, le fermier d'une terre seigneuriale n'a pas le droit d'exiger, dans l'église, les honneurs qui sont dus à son bailleur.

La chasse étant considérée comme un exercice noble qui n'a été permis aux gentilshommes & aux possesseurs de fiefs, que pour leur plaisir, & non pour en tirer de l'argent, différentes loix ont défendu de l'affermer, soit dans les domaines du roi, soit dans ceux des seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Le preneur peut néanmoins stipuler, dans le *bail*, une permission de chasser.

En Lorraine, les seigneurs peuvent céder à leurs fermiers le droit personnel qu'ils ont de chasser, & celui de pouvoir établir un chasseur.

Les cimetières, les chapelles, les églises & toutes les choses destinées ou consacrées au culte divin, ne peuvent être ni louées ni vendues : il en est de même des places d'une ville, des rues, des promenades & des autres choses dont l'usage appartient au public. Observez néanmoins que toutes ces choses peuvent être louées, lorsqu'on en a changé le service ou la destination.

Digitized by Google

Toutes les choſes qui ſe conſomment par l'uſage qu'on en fait, telles que l'argent comptant, les grains & les liqueurs, ne peuvent faire la matière du *bail*, parce que, dans ce contrat, le bailleur conſerve la propriété de la choſe donnée à *bail*, il n'en cède au preneur que la jouiſſance & l'uſage, & que ce dernier, au terme fixé, doit rendre au bailleur la choſe en nature.

On ne peut pas également donner à *bail* une ſervitude perſonnelle, parce qu'elle eſt inhérente à la perſonne en faveur de qui elle a été conſtituée; mais les ſervitudes prédiales peuvent s'affermer conjointement avec l'héritage auquel elles ſont dues. S'il n'en avoit pas été fait mention expreſſe dans le *bail* de l'héritage, le preneur auroit le droit d'en jouir, par la raiſon qu'elle eſt originairement établie pour l'utilité de cet héritage, & qu'elle fait partie de ſes aiſances & dépendances.

Section II.

Des perſonnes qui ont la capacité requiſe pour louer.

Tout propriétaire capable de contracter peut donner à *bail* les choſes qui lui appartiennent.

Et comme un *bail* n'eſt qu'un acte d'adminiſtration, le mineur émancipé peut valablement affermer ſes biens.

Il en eſt de même de la femme ſéparée de biens d'avec ſon mari.

Lorſque cette ſéparation n'a pas lieu, c'eſt au mari qu'appartient, durant la communauté, le droit de louer les biens de ſa femme; mais les *baux* qu'il paſſe, ne peuvent excéder neuf années.

Les mêmes régles s'appliquent aux tuteurs, relativement aux *baux* des biens de leurs mineurs.

Il faut remarquer que les baux de cette eſpèce ne doivent pas être faits par anticipation, c'eſt-à-dire, qu'avant l'expiration du *bail* actuel, on ne peut louer de nouveau les biens y énoncés, plutôt que la plupart des propriétaires n'ont coutume de le faire.

Selon le droit commun, le *bail* n'eſt pas cenſé fait par anticipation, lorſque, pour les maiſons des villes, il n'eſt fait que ſix mois avant l'expiration du *bail* ſubſiſtant, & qu'on ne le renouvelle pour les biens de campagne, que quand il n'en reſte plus qu'une année à écouler.

Obſervez que, quoiqu'un *bail* par anticipation ne produiſe aucune obligation contre la perſonne dont on a loué les biens, parce que l'adminiſtrateur a fait ce qu'il n'étoit pas en droit de faire, cette perſonne peut néanmoins, ſi elle le juge à propos, uſer du bénéfice du *bail*, ſans que le preneur puiſſe demander la nullité de la convention.

Puiſque les *baux* ſont des actes d'adminiſtration, il faut en tirer la conſéquence que c'eſt aux adminiſtrateurs des biens des communautés, qu'appartient le droit de louer ces biens, en obſervant toutefois les formalités preſcrites à cet égard.

Lorſque des biens ſont poſſédés par indivis, il faut le conſentement de tous les propriétaires pour en paſſer *bail*: cependant comme il ne ſeroit pas juſte que le refus de quelqu'un d'entre eux préjudiciât aux autres, la juriſprudence a établi des régles pour parer à cet inconvénient. Ainſi, dans le cas d'un tel refus, chacun des propriétaires peut agir à l'effet de faire adjuger en juſtice le *bail* des biens indivis, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

On peut encore employer une voie plus prompte: c'eſt de faire à ceux qui refuſent de louer, une ſommation de comparoître chez un notaire pour ſouſcrire le *bail* projetté, ſi mieux ils n'aiment faire trouver un locataire qui faſſe leur condition meilleure. Cette ſommation doit expliquer le prix & les conditions du *bail* dont il s'agit.

Si l'on ne fait aucune réponſe à cette ſommation, ou ſi, en comparant chez le notaire, ceux à qui elle a été faite, ne propoſent pas un locataire qui faſſe aux propriétaires communs une condition meilleure que celle du *bail* projetté, ceux qui ont agréé ce *bail*, ſont autoriſés à le paſſer, ſans que les autres propriétaires par indivis puiſſent par la ſuite être reçus à l'attaquer: cela eſt d'autant plus juſte que, ſans ce tempérament, les uns pourroient être les victimes de la mauvaiſe volonté des autres.

Lorſqu'on a l'uſufruit d'une métairie ou d'autres biens, on peut les louer ſans la participation de celui qui en a la propriété; mais il y a d'ailleurs cette différence entre un uſufruitier & un propriétaire; que celui-ci peut louer la choſe pour être employée à des uſages auxquels elle n'avoit point été deſtinée auparavant; au lieu que l'uſufruitier ne peut louer l'objet de ſon uſufruit pour être employé à d'autres uſages que ceux auxquels il a coutume de ſervir. Suppoſons, par exemple, qu'une maiſon qui a toujours été occupée comme maiſon bourgeoiſe, ſoit louée par le propriétaire pour y établir une manufacture de porcelaine, ce propriétaire n'auroit fait en cela qu'uſer du droit qu'il avoit de faire de ſon bien ce que bon lui ſembloit; mais ſi l'uſufruitier d'une pareille maiſon paſſoit un *bail* ſemblable, le propriétaire ſeroit en droit de s'y oppoſer.

Celui qui a pris une choſe à loyer, a communément la liberté de la ſous-bailler pour le temps de ſon *bail*; mais le ſous locataire, ne pouvant avoir plus de droit que le locataire, ne peut pas non plus employer la choſe à d'autres uſages que ceux auxquels elle eſt deſtinée.

Les juges, les commiſſaires, les avocats, les procureurs & leurs clercs ou commis ne peuvent pas être fermiers judiciaires des biens ſaiſis dans la juriſdiction où ils ſont établis, à moins qu'ils ne ſoient oppoſans en leur nom pour créances dont le titre fut antérieur à l'enregiſtrement de la ſaiſie-réelle. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 35 du réglement de 1722, & de l'article 132 de l'ordonnance de Blois. Les femmes & les ſeptuagénaires ne peuvent de même prendre aucun *bail* judiciaire, parce qu'ils ne ſont pas ſujets à la contrainte par

Digitized by Google

corps : c'eſt ce que porte le réglement du 22 juillet 1690. *Voyez* BAIL JUDICIAIRE.

Les juges ni les procureurs fiſcaux ne peuvent pas être fermiers des amendes & autres émolumens des juſtices où ils ſont officiers. Le parlement de Paris l'a ainſi décidé par deux arrêts des 22 juin 1602, & 2 décembre 1717.

L'édit d'Amboiſe & l'ordonnance de Blois ont défendu aux officiers du roi, à leurs femmes, à leurs domeſtiques, & aux gentilshommes de prendre à *bail* les biens dépendans des bénéfices.

Lorſqu'on a loué la choſe d'autrui, on conçoit bien qu'un tel *bail* ne donne pas au preneur le droit de jouir de cette choſe; mais la convention ne demeure pas pour cela ſans effet; elle oblige le bailleur à remplir ſon obligation, ou à payer au preneur les dommages & intérêts qui lui appartiennent pour l'inéxécution du *bail*.

SECTION III.

De la jouiſſance de la choſe donnée à bail.

On conçoit que le contrat de louage n'exiſte qu'autant que le bailleur s'engage à faire jouir le preneur de la choſe convenue pendant un temps déterminé.

Le *bail* exprime ou n'exprime pas l'uſage que le preneur fera de la choſe : ſi cet uſage eſt indiqué par la convention, il faut que le preneur ſe conforme à ce que les parties ont réglé : ainſi il ne pourra employer la choſe qu'à l'uſage pour lequel elle aura été louée : s'il procédoit différemment, il deviendroit reſponſable du dommage qui pourroit en réſulter. C'eſt pourquoi ſi je loue un cheval de ſelle pour voyager, je n'aurai pas le droit de l'atteler à une voiture. De même, ſi je contrevenois à la clauſe d'un *bail*, par laquelle il me ſeroit défendu de faire du feu dans une chambre, ou de mettre des matières combuſtibles dans un endroit, je ſerois reſponſable du dommage cauſé par l'incendie qui pourroit ſurvenir, quand même cet incendie n'auroit eu lieu que par cas fortuit. C'eſt une diſpoſition du droit romain dans la loi 11, § 1, *ff. loc. cond.* que nous avons reçue dans notre juriſprudence.

Lorſque la manière dont le preneur doit jouir, n'eſt pas exprimée par le *bail*, il doit faire de la choſe louée l'uſage que l'on a coutume d'en faire, enſorte que s'il l'employoit autrement, le bailleur pourroit s'en plaindre, s'il avoit intérêt à le faire.

Si je vous loue, par exemple, un carroſſe de remiſe, il eſt cenſé qu'il ſera employé pour conduire des perſonnes : c'eſt pourquoi, ſi vous vouliez l'employer à tranſporter des caiſſes ou des ballots de marchandiſes, je ſerois en droit de m'y oppoſer, & j'aurois intérêt de le faire, parce que ces caiſſes pourroient cauſer plus de dommage à mon carroſſe que des perſonnes.

Si l'uſage pour lequel une choſe eſt louée, bleſſoit les bonnes mœurs, la convention ſeroit nulle. Il y a plus : ſi le bailleur ſavoit, au moment du *bail*, que le preneur voulût abuſer de la choſe louée, il ſeroit complice du délit du preneur, & pourroit être pourſuivi en conſéquence.

Il faut obſerver que le droit qu'a le preneur de jouir de toute la choſe louée, reçoit une limitation, lorſqu'il s'agit du *bail* d'une métairie où il y a un logement pour le maître, & un pour le fermier. Celui-ci ne ſeroit pas fondé à demander la jouiſſance du logis deſtiné au maître, ni des jardins qui ſervent à la promenade, non plus que des bois de haute futaie, quand même le *bail* ne contiendroit aucune clauſe qui établit cette limitation. C'eſt que le droit du fermier qui loue une métairie, ne peut s'exercer que ſur les choſes deſtinées à produire & à loger les fruits, & au ménage ruſtique.

Les droits attribués au preneur par le *bail*, paſſent à ſes héritiers. Il peut auſſi les céder à un tiers, c'eſt-à-dire, qu'il eſt le maître de ſous-bailler, en tout ou en partie, la maiſon ou les héritages compris dans ſon *bail*.

Les ſous-locataires doivent uſer de la choſe louée comme le locataire principal auroit dû en uſer lui-même : c'eſt pourquoi ſi une maiſon a été louée comme auberge, elle ne doit être ſous-louée que pour être exploitée en cette qualité. Et, ſi elle a été louée comme maiſon bourgeoiſe, le preneur ne doit pas la ſous-louer à des gens tels que ceux que l'on appelle à Paris *ouvriers au gros marteau*. Au ſurplus, lorſque le preneur ſous-loue, il demeure toujours obligé envers le bailleur.

SECTION IV.

De la durée du bail.

Chez les Romains, la durée des *baux* des héritages étoit communément d'un luſtre, c'eſt-à-dire, de cinq ans.

Elle varie parmi nous, mais elle ne peut excéder le nombre de neuf années, ſans donner ouverture au droit de demi-centième denier, parce qu'on regarde alors le *bail* comme une eſpèce d'aliénation.

M. Pothier avoit penſé que les *baux* au-deſſus de neuf ans ne devoient point être regardés comme vente, lorſque les parties déclaroient expreſſément qu'elles n'entendoient faire qu'un ſimple *bail* à loyer ou à ferme. Mais ſon opinion eſt entièrement contraire à la juriſprudence du conſeil, qui juge invariablement que le droit de demi-centième denier eſt dû, non-ſeulement lorſque le *bail* excède neuf années, mais même toutes les fois que les parties ont paſſé entre elles différens *baux* qui n'excèdent pas chacun neuf années, mais dont le dernier *bail* eſt fait aſſez de temps avant l'expiration du premier pour faire connoître l'intention des parties.

Mais ſi le ſecond *bail* n'eſt fait qu'après cinq ou ſix années de jouiſſance, & qu'il ſoit pur & ſimple, on ne peut exiger le droit de demi-centième denier.

Il eſt clair qu'en pareil cas, les contractans n'ont eu pour objet que de renouveller un ſimple *bail*, &

Digitized by Google

& de prendre des précautions pour qu'il eût son effet à la fin du premier. Néanmoins si ce dernier *bail* apportoit quelques changemens aux clauses du premier, & que ces changemens dussent avoir leur effet avant l'expiration du premier *bail*, soit à l'égard du prix, soit à l'égard des choses dont le preneur doit jouir, le premier *bail* seroit censé résolu dès ce moment; & le preneur ne jouiroit plus qu'en vertu du second *bail*, il seroit tenu de payer le demi-centième denier, si sa jouissance excédoit neuf années.

Supposons, par exemple, que je vous ai loué, pour l'espace de neuf années, un appartement pour le prix de cent écus, qu'après l'expiration de six années, je vous passe un nouveau *bail* pour neuf autres années: si ce *bail* ne contient point de nouvelles jouissances, & n'apporte aucun changement à l'ancien, il n'est point dû alors de demi-centième denier: mais si, par ce *bail*, je vous accorde, dès l'instant même, la jouissance de deux chambres de plus, & que nous stipulions qu'à commencer de cette jouissance, vous me paierez une somme de quatre cens livres; le demi-centième denier sera dû, parce que le premier *bail* est censé résilié, puisqu'on en a changé les objets, & que vous avez une jouissance de douze années.

Ce que nous disons des *baux* qui excèdent neuf années, reçoit une première exception dans les *baux* qui ont pour objet une coupe de bois: ces *baux* ne contiennent d'aliénation que d'une superficie; le fermier n'exploite qu'une fois le même canton; ainsi le nombre des années ne lui est accordé que pour diviser la coupe entière: aussi le demi-centième denier n'est-il pas dû, lorsque les *baux* d'une coupe excèdent le terme de neuf ans, à moins que ce ne soit dans les provinces où les bois, vendus pour être coupés, y sont assujettis.

L'arrêt du conseil du 22 février 1775 nous fournit une seconde exception en faveur des fonds & héritages de la campagne: le roi, pour donner de nouveaux encouragemens, & favoriser de plus en plus les progrès de l'agriculture, ordonne par cet arrêt, que les *baux* passés devant notaires, qui n'excèderont pas vingt-neuf ans, & qui auront pour objet des terres, soit incultes, soit en valeur, & généralement tous les fonds & héritages situés dans la campagne, seront & demeureront affranchis des droits d'insinuation, centième ou demi-centième denier, & de francs-fiefs. Mais cette exemption ne doit pas s'étendre aux autres immeubles ou terreins fis dans les villes & bourgs, ni à la perception des rentes, cens & droits seigneuriaux, lorsque le fermier n'y joint aucune exploitation rurale.

Si le temps que doit durer un *bail*, n'étoit pas fixé par la convention, elle ne resteroit pas pour cela sans effet: l'usage & la nature de la chose louée déterminent alors la règle qu'on doit suivre. S'il s'agit du *bail* d'une maison de ville, la jouissance doit durer jusqu'au terme où l'on a coutume, dans le lieu, de commencer & de finir les *baux*; dans quelques endroits, c'est à la S. George, dans d'autres, c'est à la S. Jean: ainsi lorsque les parties n'ont fait aucune convention, relativement au temps que doit durer un tel *bail*, il doit commencer au prochain terme, & finir un an après.

Dans les lieux où il est d'usage que le bailleur & le preneur s'avertissent réciproquement, lorsqu'ils ne veulent plus continuer le *bail*, dont la durée n'est point exprimée, il faut se conformer à cet usage. A Paris, par exemple, il y a annuellement quatre termes pour commencer & pour finir les *baux* des appartemens & des maisons. Ainsi le *bail*, sur la durée duquel on n'a fait aucune convention, ne finit qu'au terme pour lequel l'une des parties juge à propos de donner ou de prendre congé. Si le loyer excède mille livres par an, le congé doit être signifié six mois avant l'expiration du terme auquel on doit sortir: la même règle s'observe à l'égard d'une maison louée en entier, d'une boutique ouverte sur une rue, & de l'appartement d'un commissaire ou d'un maître d'école qui, par état, sont obligés de résider dans un certain quartier, quand même, dans ce cas, le loyer seroit au-dessous de mille livres.

Lorsque, dans les cas ordinaires, le loyer est au-dessous de mille livres, & au-dessus de trois cens livres, il suffit que le congé soit signifié trois mois avant l'expiration du terme auquel on doit sortir: &, si le loyer est au-dessous de trois cens livres, la signification du congé peut se faire six semaines avant la fin du terme.

Si le *bail* dont la durée n'est pas exprimée, concerne des meubles ou une chambre garnie, & que le preneur se soit obligé à payer cent écus de loyer par an, ou cinquante francs par mois, ou vingt livres par semaine, ou trente sous par jour, le *bail* est censé fait, ou pour un an, ou pour un mois, ou pour une semaine, ou pour un jour: & si la jouissance se continue durant plusieurs années, ou plusieurs mois, ou plusieurs jours, c'est en vertu d'une tacite reconduction qui se renouvelle chaque année, chaque mois, chaque jour.

Lorsqu'il est question de la jouissance d'une chose qui produit des fruits chaque année, comme un verger, une prairie, le *bail* est censé fait pour un an: s'il s'agit d'un bien dont les fruits ne se recueillent qu'en deux ou trois années, le *bail* est censé fait pour durer jusqu'à ce que le preneur ait fait cette récolte. Ainsi, dans le cas où, sans exprimer la durée du *bail*, je vous ai loué une métairie dont les terres sont distribuées en trois soles, de manière que tous les ans on en ensemence un tiers en bled & un tiers en avoine, tandis que l'autre tiers reste inculte, il est évident que vous devez jouir pendant trois années, parce que sans cela vous n'auriez pas un temps suffisant pour cultiver toutes les terres comprises dans la convention.

De même, si en vous louant un étang qu'on est dans l'usage de pêcher tous les deux ans, on ne stipule point, par la convention, le temps pen-

Digitized by Google

dant lequel vous jouirez, votre jouiſſance ſera tacitement fixée à deux années.

Section V.

Du prix du bail.

On appelle *loyer* ou *fermage*, ce que le preneur rend pour la jouiſſance des choſes énoncées au *bail*. Ce loyer fait une partie eſſentielle de la convention : c'eſt par-là que le contrat de louage eſt diſtingué du prêt à uſage. Si l'on cédoit la jouiſſance gratuitement, les difficultés qui pourroient ſurvenir entre les parties, ſe décideroient ſelon les principes relatifs au prêt.

Le prix ou loyer des choſes données à *bail*, conſiſte ordinairement en argent; quelquefois auſſi le preneur donne pour loyer une portion des fruits recueillis ſur les terres louées. Quelquefois encore on ſtipule que le preneur donnera chaque année au bailleur, pour prix du *bail*, une certaine quantité de vin, de bled, de bière, de volailles ou d'autres denrées.

Quand le prix du *bail* n'égaleroit pas la valeur de la jouiſſance de la choſe louée, la convention ne s'en exécuteroit pas moins. En cela, le contrat de louage diffère de celui de vente. On ſait que le vendeur peut faire annuller la vente, lorſqu'elle a été faite pour une ſomme au-deſſous de la moitié du juſte prix; mais quelque conſidérable que ſoit la léſion dans le contrat de louage, elle ne peut pas le faire réſoudre, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de quelques circonſtances particulières, telles que le dol ou l'erreur. La raiſon en eſt, que l'incertitude de la valeur des revenus du temps avenir, peut mettre un juſte équilibre entre la condition du bailleur & celle du preneur; d'ailleurs, ſuivant les principes du droit françois, atteſtés par Mazuet & par Dumoulin, la lézion d'outre moitié du juſte prix ne donne pas ouverture à la reſtitution, relativement aux aliénations de meubles: or, la léſion d'un *bail* ne peut avoir pour objet que des fruits qui ſont quelque choſe de mobilier; ainſi il faut appliquer à ce cas les principes dont on vient de parler.

Pluſieurs coutumes ont des diſpoſitions conformes à cette juriſprudence. Cependant la coutume de Bretagne a adopté une règle différente. Elle autoriſe la reſciſion des aliénations de meubles, pourvu que l'objet vaille plus de cent livres.

Il y a des cas où le prix du *bail* eſt tacitement convenu ou ſous-entendu, & alors les parties peuvent ſe diſpenſer de l'exprimer dans la convention, ſans qu'il puiſſe en réſulter aucun inconvénient. A Paris, par exemple, où le prix du loyer d'un carroſſe de remiſe eſt de douze livres par jour, non compris vingt-quatre ſous pour le cocher, il eſt en quelque ſorte inutile de parler de ce prix dans la convention, parce qu'il eſt cenſé connu des parties, & qu'elles ont entendu qu'il ſe paieroit ſelon l'uſage.

Section VI.

Du conſentement des parties.

Nous avons dit que le *bail* eſt un contrat conſenſuel; d'où il ſuit qu'il n'eſt valable que lorſque les parties ont véritablement donné leur conſentement ſur les objets qui forment la ſubſtance de ce contrat. Ainſi il eſt néceſſaire qu'il intervienne un conſentement formel, tant de la part du bailleur que de celle du preneur, ſur la qualité de la choſe louée, ſur l'eſpèce d'uſage pour lequel elle eſt louée, & ſur le prix du loyer.

1°. De ce que le conſentement doit être certain par rapport à la choſe louée, il ſuit, 1°. que le *bail* eſt nul, ſi le bailleur entend louer une pièce de terre, & que le preneur ait l'intention d'en louer une autre; 2°. il en ſeroit de même, ſi, par convention, je vous loue un pré, & qu'il ſe trouve converti en terre labourable. Car on ne peut pas dire que les parties aient été d'accord ſur l'objet du *bail*. Il en ſeroit autrement, ſi l'erreur ne regardoit qu'une qualité accidentelle de la choſe louée, comme dans le cas où un fermier auroit cru prendre à ferme des terres de la meilleure qualité, & qu'elles ſe trouvent d'une qualité inférieure.

2°. C'eſt par la raiſon que le conſentement doit intervenir ſur l'uſage de la choſe louée, qu'il n'y a pas de contrat de louage toutes les fois que ſe preneur ſe ſert de la choſe priſe à loyer pour un uſage différent que celui auquel elle étoit deſtinée par le *bail*. Ainſi le *bail* d'une maiſon n'exiſte plus, ſi au lieu de la faire ſervir à l'habitation, le preneur l'employoit à loger des beſtiaux ou des grains: il en eſt de même, ſi je vous loue un cheval pour ſervir de monture, & que vous le mettiez à une voiture. Dans ces cas, il y a même lieu à des dommages & intérêts en faveur du bailleur, s'il n'a pu prévoir ou empêcher l'abus que vous faites de la choſe louée.

3°. Il ne peut y avoir de doute que le conſentement doit intervenir ſur le prix convenu. Le *bail* ne peut ſubſiſter ſans un prix fixe & déterminé, pour la compenſation de l'uſage de la choſe louée; or ce prix n'exiſte que lorſque les parties contractantes ſont d'accord ſur la ſomme à laquelle il doit monter.

Section VII.

Des engagemens du bailleur & des actions qui en naiſſent.

Les obligations & engagemens du bailleur naiſſent ou de la nature du contrat, ou de la bonne foi qui doit y régner, ou des conventions particulières qui y ſont contenues.

Les engagemens qui naiſſent de la nature du contrat peuvent ſe réduire à quatre: 1°. le bailleur eſt tenu de livrer la choſe louée: 2°. il ne doit

Digitized by Google

apporter aucun trouble à la jouiſſance du preneur : 3°. il doit entretenir la choſe louée, de manière que la jouiſſance en ſoit réelle : 4°. il eſt obligé de garantir que la choſe louée n'a aucun défaut qui puiſſe en empêcher l'uſage.

Premier engagement. L'obligation principale du bailleur eſt de délivrer au preneur les choſes louées, afin que celui-ci puiſſe en faire uſage.

Quand cette obligation ne ſeroit pas expreſſément énoncée dans le *bail*, le bailleur n'y ſeroit pas moins ſoumis.

Il faut auſſi que le bailleur délivre la choſe en état d'être employée à l'uſage pour lequel elle a été louée : ſi c'eſt une maiſon, par exemple, le bailleur doit la rendre habitable, & en remettre les clefs au preneur : ſi c'eſt un cheval qu'on a loué pour le monter, le bailleur eſt tenu de le délivrer avec la bride, la ſelle, *&c.*

Si le bailleur ne donnoit pas les choſes en bon état, & telles qu'il les a promiſes, il ſeroit tenu des dommages & intérêts du preneur, & celui-ci pourroit faire réſoudre le *bail*.

De ce que le bailleur eſt obligé de délivrer la choſe louée, il faut conclure que cette délivrance doit avoir lieu à ſes frais. C'eſt pourquoi, lorſque, pour débarquer des marchandiſes, je loue, ſur le bord de la rivière, un ou deux arpens de terrein, c'eſt au bailleur à payer les frais néceſſaires pour meſurer ce qui doit m'être délivré.

Mais, parce que la délivrance doit ſe faire aux frais du bailleur, il ne faut pas en tirer la conſéquence que l'enlévement des choſes louées, ſi ce ſont des meubles, doivent auſſi ſe faire à ſes frais : c'eſt au contraire le preneur qui eſt tenu de ces frais, à moins toutefois que les parties n'en ſoient convenues autrement, ou qu'il n'y ait un uſage contraire. Ainſi il ſuffit que le preneur ne ſoit point empêché d'enlever les choſes louées, pour que le bailleur ſoit cenſé avoir rempli ſon obligation.

Si, poſtérieurement à la convention, le bailleur tranſportoit la choſe dans un endroit d'où elle fût plus difficile à enlever que ſi elle fût reſtée dans celui où elle étoit, lorſqu'elle a été laiſſée à *bail*, ce qu'il en coûteroit de plus qu'il n'en auroit d'abord coûté pour l'enlevement, ne ſeroit point à la charge du preneur, mais bien à celle du bailleur. La raiſon en eſt que la délivrance des meubles loués, devant ſe faire au lieu où ils ſont dans le temps de la convention, c'eſt de là que le preneur doit les enlever.

Il y a néanmoins des cas où l'on ſuit une règle différente : ſi je loue, par exemple, chez un tapiſſier, des meubles pour orner un appartement, c'eſt à lui à faire tranſporter ces meubles dans l'appartement, & à les y placer, à moins qu'il n'y ait une convention contraire.

Le bailleur eſt obligé de faire entendre au preneur en quoi conſiſte la choſe qu'il loue, & d'en expliquer les défauts, ainſi que tout ce qui peut donner lieu à quelque erreur ou équivoque. C'eſt pourquoi, ſi, par exemple, il ſe préſente quelque difficulté relativement à l'étendue, à la ſituation, aux dépendances d'un appartement loué, tout ce qui eſt obſcur, s'interprète contre le bailleur. La raiſon en eſt qu'il a dû, en louant ſa choſe, s'expliquer clairement.

Si, par le contrat de louage, il y a un temps ſpécifié pour la délivrance de la choſe louée, le bailleur doit ſe conformer à la clauſe.

Si les parties ne ſe ſont pas expliquées à cet égard, le bailleur doit délivrer la choſe louée, lorſque le preneur la lui demande.

Il peut arriver que le preneur néglige de ſe faire délivrer la choſe louée, & que cependant le bailleur veuille remplir ſon obligation : dans ce cas, le bailleur peut ſommer le preneur de faire enlever la choſe au lieu où elle doit lui être délivrée, & enſuite le faire aſſigner pour voir dire que le loyer en courra du jour de la ſommation.

Ce que nous venons de dire, n'a point d'application aux *baux* des maiſons, ni à ceux des biens de campagne. La raiſon en eſt que l'uſage détermine le temps auquel le preneur doit entrer en jouiſſance, quoique les parties ne s'en ſoient pas expliquées.

Action qui naît de cette obligation. De cette obligation contractée par le bailleur, réſulte une action qu'on appelle, en droit, *actio conducti* ou *actio ex conducto*, par laquelle le preneur conclut à ce que le bailleur ait à délivrer les choſes louées, ſinon qu'il ſoit condamné aux dommages & intérêts cauſés par ſon refus ou retard.

Le preneur peut exercer cette action, tant contre le bailleur que contre ceux qui le repréſentent en qualité d'héritiers ou de ſucceſſeurs à titre univerſel ; mais il n'a nul droit de l'exercer envers les tiers-détenteurs des choſes louées, & qui la poſſèdent à titre particulier. Ainſi, dans le cas où vous m'auriez loué une maiſon, & que vous vinſſiez à la vendre avant que j'y fuſſe entré, je n'aurois nulle action à exercer contre l'acquéreur, puiſqu'il n'auroit contracté envers moi aucune obligation ; mais je ſerois bien fondé à vous aſſigner pour vous faire condamner aux dommages & intérêts qui m'appartiennent à cauſe de l'inexécution de notre convention.

Si j'étois entré en jouiſſance de la maiſon louée, lorſque vous en avez fait la vente, l'acquéreur que vous n'auriez point chargé d'entretenir le *bail*, & qui voudroit jouir lui-même, pourroit ſans difficulté me donner congé, & je ſerois obligé de ſortir : je ſerois par conſéquent encore en droit de vous faire condamner, dans cette circonſtance, aux dommages & intérêts réſultant de l'inexécution du *bail*.

La même règle doit être ſuivie dans le cas où le bailleur loue la choſe à deux perſonnes différentes : celle envers qui le *bail* demeure ſans exécution, eſt bien fondée à prétendre des dommages & intérêts contre le bailleur.

Mais ſi ces deux perſonnes demandoient chacune, de ſon côté, l'exécution du *bail*, à laquelle fau-

droit-il donner la préférence? Ce seroit à celle qui auroit contracté la première.

Lorsque le bailleur a loué une chose qu'il croyoit lui appartenir, & dont il n'avoit néanmoins pas le droit de disposer, il est pareillement tenu des dommages & intérêts qui peuvent résulter du défaut de délivrance de la chose louée. La raison en est que le preneur a dû croire que le bailleur étoit propriétaire de la chose dont il disposoit; & que celui-ci doit répondre des suites d'un engagement indiscret à la vérité, mais qu'il ne devoit pas prendre, s'il ne pouvoit pas le remplir.

Il en seroit différemment, si c'étoit par une force majeure que le bailleur n'eût pas exécuté la convention. Tel seroit le cas, par exemple, où un tremblement de terre viendroit à renverser la maison louée. Etant alors impossible que le bailleur satisfasse à son obligation, il doit en être déchargé purement & simplement, sans que le preneur puisse prétendre autre chose que le remboursement de ce qu'il a pu payer d'avance sur le loyer. La raison en est que personne ne doit répondre des cas fortuits.

Lorsque le preneur se trouve obligé à quelque dépense pour conserver la chose louée, sans qu'il en soit tenu par son *bail*, ni par l'usage des lieux, le bailleur est obligé de la lui rembourser. Tel est le cas où le preneur fait appuyer un mur qui menace ruine.

Si le bailleur se laisse mettre en demeure d'exécuter la convention, & qu'ensuite il l'exécute, il ne sera pas pour cela dispensé de payer les dommages & intérêts que le retard aura pu occasionner au preneur. Supposons, par exemple, que vous m'ayez loué un bateau pour conduire des marchandises à la foire de Beaucaire, & que vous ne me l'ayez pas délivré assez tôt pour qu'elles pussent arriver dans le temps convenable, vous serez tenu de me faire raison de ce que j'aurois gagné, si mes marchandises fussent arrivées pour le commencement de la foire.

Non-seulement je puis, dans cette circonstance, après vous avoir mis en demeure de remplir votre engagement, vous demander les dommages & intérêts que votre retard m'a occasionnés, je suis encore fondé à demander la résolution du traité, & à me faire autoriser pour louer un autre bateau.

Quand le bailleur offre de délivrer la chose louée, mais dans un état différent de celui où elle étoit, lors de la convention, le preneur est en droit de la refuser, si le changement qu'elle a éprouvé, l'a rendue telle qu'elle n'auroit pu lui convenir de cette manière, lorsqu'il l'a prise à *bail*. Il peut par conséquent aussi demander la résolution du contrat, & même des dommages & intérêts contre le bailleur, si c'est par le fait de celui-ci qu'est survenu à la chose le changement qui la rend inutile au preneur.

Mais il en seroit autrement, si le changement n'avoit eu lieu que par cas fortuit: le preneur ne pourroit point alors prétendre de dommages & intérêts: il seroit seulement en droit de faire résoudre la convention.

Second engagement du bailleur. La seconde obligation contractée par le bailleur est celle de faire enforte qu'il ne soit apporté aucun trouble à la jouissance du preneur pendant la durée du *bail*.

Le preneur seroit, par exemple, troublé dans sa jouissance, si le bailleur entreprenoit de distribuer les pièces d'un appartement, différemment qu'elles ne l'étoient au moment de la convention. Il en seroit de même, si, depuis le *bail*, le bailleur vouloit employer des champs ou des prés pour y faire croître du bois.

Dans ces circonstances, le preneur est fondé à diriger contre le bailleur une action par laquelle il conclut à ce qu'il soit fait défense au bailleur de le troubler dans sa jouissance, & que, pour l'avoir fait, il soit condamné aux dommages & intérêts résultant de son entreprise. S'il y a des ouvrages faits malgré le preneur & à son insu, il peut quelquefois conclure à ce que le bailleur soit condamné à les défaire, sinon que le preneur soit autorisé à les défaire lui-même aux frais du bailleur. Au reste, le juge ne doit faire droit sur une pareille demande, qu'autant que les ouvrages dont le preneur se plaint, lui causent un dommage considérable. Dans ce cas, il doit fixer au bailleur un délai convenable pour détruire les ouvrages & retirer ses matériaux.

Le bailleur est en droit de visiter ou de faire visiter la maison ou les terres louées, sans que le preneur puisse considérer cette visite comme un trouble fait à sa jouissance.

Le bailleur ne trouble pas non plus la jouissance du preneur, lorsque, pendant la durée du *bail*, il fait travailler à quelque ouvrage qu'exige la chose louée. Quelle que que soit alors l'incommodité que cause au preneur un pareil travail, il n'est nullement fondé à s'en plaindre, ni par conséquent à demander des dommages & intérêts contre le bailleur: il peut seulement se faire décharger du loyer des choses louées, pour le temps que la jouissance lui en a été ôtée.

Observez même à ce sujet, que, si le travail fait, par exemple, pour réparer un appartement, n'a duré que quelques jours, ou n'a causé au preneur qu'une incommodité légère, il n'est pas en droit de demander une remise sur le loyer. La raison en est, qu'il est censé que, dans le temps du contrat, il a été prévu qu'il pourroit survenir des réparations à faire aux choses louées, & que le preneur s'est tacitement obligé d'en supporter l'incommodité.

Mais de ce que le preneur est obligé de supporter l'incommodité des réparations qu'exige la chose louée, il ne faut pas conclure que le bailleur soit autorisé à faire travailler à cette chose, lorsque cela n'est pas nécessaire; s'il le faisoit, le premier seroit en droit de l'en empêcher, parce qu'un tel travail seroit un trouble à sa jouissance.

Le preneur peut encore être troublé dans sa

Digitized by Google

jouiſſance par des tiers : par exemple, il eſſuie un trouble, ſi un voiſin ou autre perſonne lui enlève ſes beſtiaux, lui vendange ſa vigne, lui coupe ſes bleds ou ſes foins ; il en eſſuie également, lorſqu'un tiers prétend la propriété ou la jouiſſance de l'objet de ſon *bail*, ou demande à exercer deſſus un droit de ſervitude.

Dans la première eſpèce, le bailleur n'eſt pas obligé de garantir le preneur du trouble qu'il éprouve, il ne lui reſte qu'une action perſonnelle contre les délinquans : mais s'il ne peut les découvrir, & que ces excès l'aient privé de tous les fruits de ſa ferme, il peut demander au bailleur une remiſe, comme dans les cas fortuits, & dans les accidens de force majeure.

Dans la ſeconde eſpèce, le bailleur eſt tenu de garantir le preneur du trouble qu'il eſſuie de la part d'un tiers, de l'indemniſer de la perte qu'il éprouve à cette occaſion, & de lui donner des dommages & intérêts, ſi par l'événement il eſt évincé de la jouiſſance de ſon *bail*. Mais ſi la cauſe de l'éviction de la jouiſſance ne procède pas du fait du locateur, lorſque, par exemple, il a été obligé, par autorité publique, de céder une maiſon qu'il avoit louée, le preneur peut demander la réſolution de ſon *bail*, mais il ne peut exiger de dommages & intérêts.

Troiſième engagement. Le bailleur eſt obligé d'entretenir la choſe louée, de manière que le preneur puiſſe en jouir : ainſi lorſque je prends un appartement à *bail*, le bailleur contracte tacitement l'obligation de le réparer de façon que je puiſſe faire un uſage commode & convenable des différentes pièces dont il eſt compoſé.

De cette obligation dérive particuliérement celle de tenir le *preneur clos & couvert* ; c'eſt-à-dire, que le bailleur doit faire enſorte que la pluie ne pénètre pas dans les pièces qui compoſent l'appartement, & que perſonne ne puiſſe s'y introduire par les portes ou par les fenêtres contre le gré du preneur.

S'il s'agit d'une métairie, il faut que les bâtimens en ſoient réparés de manière que le fermier, ſon bétail, ſes grains & ſes effets y puiſſent être en ſûreté, & à l'abri des tentatives des voleurs.

Si le bailleur négligeoit de remplir ſes engagemens à cet égard, le preneur ſeroit en droit de diriger une action contre lui, & de conclure à ce qu'il fût condamné à faire, dans un bref délai, les réparations dont il s'agit, ſinon que le preneur fût autoriſé à les faire faire aux frais du bailleur.

Si le bailleur contre lequel on a dirigé une pareille action, la prétend mal fondée, le juge doit ordonner une viſite pour reconnoître ſi les réparations à l'égard deſquelles le preneur fait des pourſuites, ſont réellement à faire ; & s'il réſulte de la viſite que l'action eſt fondée, le juge ordonne que le bailleur ſera tenu de réparer les choſes dans un délai qu'il détermine : il autoriſe en même temps le preneur à faire ces réparations aux frais du bailleur ; ſi celui-ci néglige de les faire dans le délai fixé. Lorſque la négligence du bailleur à faire les réparations pour leſquelles il eſt pourſuivi, a occaſionné du dommage au preneur, il peut demander que le bailleur ſoit condamné à l'indemniſer, il peut même quelquefois conclure à ce que le *bail* ſoit réſolu ; & ſes concluſions doivent lui être adjugées, ſi les réparations à faire ſont telles qu'elles exigent des avances conſidérables, & que le bailleur ne ſe mette pas en devoir de les faire.

Quatrième engagement. Il faut encore compter parmi les obligations du bailleur, celle de garantir les vices de la choſe louée, lorſqu'ils empêchent le preneur d'en jouir ; mais cette garantie ne s'étend pas aux défauts qui ne font que rendre moins commode l'uſage de la choſe louée. Ainſi lorſque ayant pris à *bail* un terrein pour y faire paître des brebis, il s'y trouve des herbes qui font périr ces animaux, il eſt clair que ce ſera un obſtacle qui m'ôtera toute jouiſſance du terrein loué ; le bailleur ſera par conſéquent obligé envers moi à la garantie. Il en ſera de même ſi, ayant loué des vaiſſeaux pour y mettre de l'huile, du vin ou d'autres liqueurs, le bailleur me les remet ſi mal conditionnés, que je ne puis en tirer aucun ſervice ; mais ſi j'ai loué un cheval qui ait, par exemple, le défaut d'être rétif ou peureux, comme cela ne peut pas m'empêcher de faire le voyage que j'ai eu en vue, ni par conſéquent d'uſer de la choſe louée, le bailleur ne peut être tenu d'aucune garantie envers moi à cet égard.

M. Pothier obſerve ſur cette matière, que le bailleur eſt obligé de garantir les vices qui empêchent la jouiſſance de la choſe louée, non ſeulement lorſque ces vices exiſtoient dans le temps de la convention, mais encore lorſqu'ils n'ont eu lieu que poſtérieurement. En cela, ajoute l'auteur cité, le bailleur diffère du vendeur, puiſque celui-ci ne ſauroit être garant que des vices qui exiſtoient au temps du contrat : la raiſon de la différence eſt ſenſible, c'eſt que immédiatement après que la vente a reçu ſa perfection, par le conſentement des parties, la choſe ne doit plus être aux riſques du vendeur, puiſqu'il n'en eſt plus propriétaire ; au lieu que le bailleur conſervant toujours la propriété de la choſe, c'eſt une néceſſité que les riſques ne puiſſent ceſſer à ſon égard. D'ailleurs dans le contrat de vente, c'eſt la choſe même que l'on a vendue qui eſt l'objet & le ſujet du contrat ; c'eſt aſſez que cette choſe ait exiſté dans le temps de la vente, pour que l'acheteur ne puiſſe ſe diſpenſer de payer ce qu'il eſt convenu d'en donner : au contraire, dans le contrat de louage, ce n'eſt pas proprement la choſe louée, c'eſt pluſôt la jouiſſance de cette choſe, continuée pendant tout le temps que doit durer le *bail*, qui fait l'objet & le ſujet de la convention : c'eſt pourquoi, lorſque le preneur ne peut plus avoir cette jouiſſance, le ſujet du contrat de louage manque, & le preneur ne doit pas par conſéquent être obligé de payer le prix d'une choſe dont il ne peut plus jouir.

Digitized by Google

Le bailleur peut auſſi être garant d'un vice ſurvenu depuis la convention, quoiqu'il n'eût point été obligé de le garantir, s'il eût exiſté auparavant. J'ai loué, par exemple, un appartement pour exercer une profeſſion qui exige un très-grand jour: depuis la convention, on a tellement exhauſſé les bâtimens qui ſont vis-à-vis de cet appartement, qu'ils interceptent la plus grande partie du jour dont j'ai beſoin; il eſt certain qu'ils m'empêchent par-là de jouir de l'appartement, & que je ſuis en droit de demander la réſolution du *bail*; au contraire, le bailleur ne ſeroit aucunement garant de cet inconvénient, s'il eût exiſté dans le temps de la convention, parce que je ſerois cenſé en avoir eu connoiſſance.

Engagemens du bailleur, formés par la bonne foi. La bonne foi qui doit régner dans le contrat de louage, oblige le bailleur de faire connoître au preneur les qualités de la choſe qu'il lui loue, & les défauts qu'il préſume pouvoir l'empêcher de la prendre à *bail*. Ce ſeroit y manquer que de louer, ſans en avertir, une maiſon dont la ſituation ſeroit nuiſible à la ſanté, ou qui auroit d'autres défauts, auxquels il ſeroit impoſſible de remédier. Il en ſeroit de même de celui qui loueroit une maiſon pour ſervir d'hôtellerie, qui ſauroit que la route doit être changée ſous peu de temps, & qui n'en donneroit pas connoiſſance au preneur.

La bonne foi exige auſſi du bailleur, qu'il n'exige pas du preneur un prix qui excède la juſte eſtimation de la choſe. On ne peut, à cet égard, donner aucune règle fixe. Ce juſte prix varie ſuivant les circonſtances, & l'affection que les contractans mettent à la choſe. La loi civile n'accorde aucune reſciſion, quand bien même la léſion ſeroit conſidérable, & ce n'eſt que par rapport au for intérieur, que le bailleur doit examiner ſi dans le *bail* de la choſe, il n'a pas excédé le juſte prix, eu égard aux lieux & aux circonſtances.

La bonne foi veut enfin que le bailleur rembourſe au preneur les impenſes néceſſaires qu'il a faites pour la choſe louée. Par exemple, celui qui a pris à loyer un cheval, eſt tenu des frais de nourriture; mais s'il tombe malade ſans ſa faute, le bailleur eſt tenu de lui rendre tout ce qu'il en a coûté pour le faire guérir, ainſi que la nourriture, pendant le temps qu'il n'a pu s'en ſervir. Il n'eſt même pas néceſſaire que le preneur ait donné avis au bailleur de la maladie du cheval, il ſuffit qu'il lui donne des preuves qu'il ait été malade, ſans qu'il y ait eu de ſa faute.

Engagemens réſultans des clauſes du contrat. Le locateur eſt tenu d'exécuter à la lettre toutes les clauſes inſérées dans un *bail*. Ainſi dans le cas où il auroit loué une métairie compoſée d'une certaine quantité d'arpens de terre, il eſt obligé d'en fournir la meſure; & s'il ne le fait pas, il doit accorder au fermier une diminution ſur le prix de ſon *bail*, proportionnée à ce qui lui manque. Par la même raiſon, ſi le bailleur s'eſt engagé à bâtir une grange, & qu'il n'exécute pas ſa convention, il eſt tenu à des dommages & intérêts. Il en eſt de même de toutes les eſpèces de clauſes qu'on peut ſuppoſer.

SECTION VIII.

Des engagemens du preneur.

Première obligation: le preneur eſt tenu de payer le prix du loyer. Le principal engagement du preneur eſt l'obligation de payer au bailleur le prix convenu pour la jouiſſance de la choſe louée.

Lorſqu'on n'a pas exprimé par le *bail* les termes auxquels le loyer doit être payé, il faut ſe conformer là-deſſus à la coutume ou à l'uſage des lieux. Quelquefois on le paie chaque année, en une ſeule fois; quelquefois on le diviſe en deux paiemens; d'autres fois on le paie par quartier, &c. A Paris, par exemple, les loyers de maiſon ſe paient en quatre termes, de trois mois chacun.

Les loyers doivent ſe payer au bailleur dans le lieu convenu par le *bail*. S'il n'y a point de convention particulière à cet égard, c'eſt au domicile du preneur que le paiement doit être fait, ſur-tout s'il s'agit d'un paiement en grains, ou quelque autre denrée qu'il faille voiturer.

Si par le *bail* on étoit convenu que des fermages en grains ou autres denrées ſeroient conduits par le preneur au domicile du bailleur, & que celui-ci allât réſider dans un lieu beaucoup plus éloigné que celui qu'il habitoit dans le temps du *bail*, le preneur ne ſeroit point obligé de conduire les fermages au nouveau domicile, parce qu'en contractant il n'a pas dû compter ſur cette augmentation de dépenſe; c'eſt pourquoi le bailleur doit, en cette circonſtance, indiquer un endroit dans le lieu de ſon ancien domicile, où le preneur puiſſe conduire & faire recevoir ſes fermages.

Le défaut de paiement des loyers ſuffit pour donner ouverture à la réſolution du *bail*, quand même les parties auroient ſtipulé que cette réſolution ne pourroit avoir lieu dans aucun cas: c'eſt une diſpoſition de la loi *Quæro*, §. *inter locatorem D. locat. cond.*

La même loi fixe à deux ans le temps où, faute de paiement, le preneur peut être expulſé: l'uſage a depuis fixé ce délai à deux termes, ſans compter le courant; ainſi lorſque le loyer doit s'acquitter tous les ſix mois, le preneur qui néglige de payer, peut être expulſé au bout d'un an. Si les termes ſont courts, comme à Paris, on en accorde trois; ainſi le preneur, pour défaut de paiement, ne doit être expulſé qu'après neuf mois, chaque terme étant de trois mois.

Si les meubles qui garniſſent les lieux ne ſont pas ſuffiſans pour répondre du loyer, le preneur peut être obligé à réſilier le *bail*.

A Paris, pour que les meubles ſoient cenſés ſuffiſans, il faut qu'en les vendant par autorité de juſtice, on puiſſe en tirer au moins le montant d'une année de loyer, non compris les frais de vente.

Digitized by Google

Dans d'autres villes, il suffit qu'il y en ait assez pour répondre d'un terme. A Orléans, les lieux ne sont censés garnis suffisamment, qu'autant que les meubles peuvent assurer le paiement de deux termes : c'est ce qui résulte de l'article 417 de la coutume, lequel est ainsi conçu :

« Le locataire qui n'a de quoi payer, ou qui ne » garnit l'hôtel de biens meubles pour le paiement » de deux termes de loyer, en peut être expulsé » & mis hors par ledit seigneur d'hôtel, avec autorité & permission de justice ».

On voit, par cette disposition, que le bailleur qui prétend que les lieux ne sont pas garnis suffisamment, doit faire assigner le preneur pour le faire condamner à quitter la maison, faute par lui de l'avoir garnie de meubles : si le locataire soutient qu'elle est garnie suffisamment, le juge doit en ordonner la visite ; ainsi c'est de ce préliminaire que dépend le jugement définitif. S'il paroît par le procès-verbal de visite, que les lieux ne sont pas suffisamment garnis, on permet au bailleur d'expulser le preneur, & de disposer de la maison comme bon lui semblera.

Observez toutefois que, quoique le preneur n'ait pas des meubles en suffisance pour répondre des loyers, il peut néanmoins empêcher la résolution du *bail*, en offrant de payer d'avance le terme prochain, ou en donnant au bailleur bonne & suffisante caution.

Il y a même des cas où le juge peut s'écarter de cette règle, comme fit le parlement de Paris en 1759, entre un particulier de cette ville & un joueur de marionnettes.

Le particulier qui avoit loué une maison sur le boulevart au joueur de marionnettes, voulut obliger celui-ci à sortir ou à garnir de meubles la maison, pour sûreté du loyer : le joueur de marionnettes répondit qu'il n'avoit pas déguisé son état au bailleur, ni l'usage qu'il prétendoit faire de la maison louée, & qu'il ne devoit pas être obligé à garnir cette maison d'autres meubles que de ses marionnettes : le châtelet n'admit pas les défenses de l'histrion, & le condamna ; mais le parlement infirma la sentence, & débouta le bailleur de sa demande, à la charge par le preneur de payer le loyer à l'échéance.

Privilège sur les meubles. Si les meubles qui garnissent la maison n'appartiennent pas au preneur, mais à des tiers, le bailleur aura-t-il un privilège sur ces meubles pour être payé du loyer ? La réponse est que dans la règle, il peut exercer son privilège sur tous les meubles qui garnissent sa maison, soit qu'ils appartiennent au preneur ou à d'autres personnes. Cela est ainsi établi afin que les bailleurs ou propriétaires qui, pour assurer le paiement des loyers, comptent sur les meubles dont les lieux sont garnis, ne soient point abusés dans leur espérance.

D'après cette décision, celui à qui appartiennent les meubles dont une maison est garnie, est censé avoir tacitement consenti qu'ils fussent obligés au loyer, puisqu'il n'a pas dû ignorer que tout ce qui garnit une maison, est assujetti à cette obligation. Ainsi, lorsqu'ayant loué une maison, je la garnis des meubles que me prête un marchand, ces meubles répondront du loyer comme s'ils m'appartenoient : c'est pourquoi si le bailleur vient à les faire saisir, le marchand n'en obtiendra pas la récréance ; il aura seulement une action contre moi pour me faire condamner à les lui payer.

Il est néanmoins des cas où le privilège du bailleur ne doit point avoir lieu sur les meubles qui garnissent la maison. 1°. Lorsqu'il est justifié que ces meubles ont été volés, ils doivent sans difficulté être rendus à celui auquel on les a volés ; la raison en est que c'est contre son intention que ces meubles se sont trouvés garnir la maison louée.

De même, si un marchand a vendu des meubles au preneur, sans fixer un terme pour les payer, & qu'ils aient été portés dans la maison louée, le marchand doit en obtenir la récréance, s'il ne tarde pas à les réclamer ; la raison en est qu'il n'a consenti à ce que ces meubles fussent enlevés, que dans l'espérance qu'il en recevroit le prix sans délai ; mais s'il avoit tardé durant un certain temps à réclamer ces meubles, il seroit alors censé avoir fait crédit à l'acheteur, & ces meubles répondroient du loyer, & des autres obligations du *bail*.

Il faut observer ici que le privilège du bailleur ne s'étend pas à tous les meubles qui sont dans la maison louée ; il ne peut être exercé que sur ceux qui paroissent y avoir été mis pour la garnir ou pour y être consommés : c'est la décision de la *loi 7, §. 1, ff. in quibus causis pignus, vel hypotheca tacitè contrahitur.*

D'après ce principe, Auzanet & plusieurs autres ont fort bien décidé que le privilège du bailleur ne pouvoit être exercé sur l'argent comptant qui se trouvoit dans la maison louée ; la raison en est qu'on ne peut pas dire que le preneur ait mis cet argent dans la maison pour la garnir.

Il faut appliquer la même décision aux billets ou obligations qui établissent ce qui peut être dû au preneur ; il est clair que les pièces justificatives d'une créance ne peuvent pas être considérées comme des meubles qui garnissent la maison louée.

Le privilège du bailleur ne peut pas s'exercer non plus sur les effets qui ne se trouvent dans la maison que pour quelque cause particulière, & non pour la garnir ; ainsi lorsque le preneur est un aubergiste, le bailleur n'aura aucun droit sur les malles & les autres effets que les voyageurs pourront avoir dans l'auberge : il en sera de même de la pendule mise chez un horloger pour la régler ; du damas donné à un tapissier pour couvrir des fauteuils ; d'une commode envoyée à l'ébéniste pour la raccommoder ; & de toutes les autres choses qui se trouveront dans la maison louée, lorsqu'il paroîtra qu'elles n'y ont pas été mises pour la garnir.

C'est par les mêmes principes que le bailleur n'a aucun privilège à exercer sur les meubles mis en

Digitized by Google

dépôt ou en nantiſſement chez le preneur, pourvu toutefois que ces meubles ne ſoient pas en évidence, & qu'on les tienne enfermés; il eſt alors clair que le preneur n'a pas l'uſage de ces meubles, & qu'il n'en a que la garde, juſqu'à ce que le propriétaire ait jugé à propos de les retirer.

Mais ſi les effets confiés au preneur étoient de nature à pouvoir garnir une maiſon, comme eſt, par exemple, une tapiſſerie, & qu'ils fuſſent en évidence, ils répondroient du loyer envers le bailleur; la raiſon en eſt que celui qui les a confiés au preneur, paroit alors avoir conſenti qu'ils garniſſent la maiſon, & que par conſéquent ils ſoient aſſujettis au privilège du bailleur. D'ailleurs, celui-ci ne ſachant pas à quel titre le preneur les tient, doit ſuppoſer qu'il en a la propriété.

La même régle n'auroit pas lieu dans le cas d'un dépôt néceſſaire, tel que celui qui ſeroit occaſionné par un incendie ou par le débordement de la rivière, les meubles qu'en pareille circonſtance on tranſporteroit dans une maiſon, ne répondroient aucunement des loyers; la raiſon en eſt que le propriétaire ne les ayant fait tranſporter que pour les ſouſtraire à l'action du feu ou de l'eau, on ne pourroit pas préſumer qu'il eût conſenti qu'ils garniſſent la maiſon, ni qu'ils fuſſent obligés au loyer.

Quant aux meubles qui appartiennent aux ſous-locataires, ils ne ſont communément aſſujettis qu'à répondre du loyer de l'appartement occupé par chaque ſous-locataire, c'eſt ce que porte l'article 162 de la coutume de Paris, qui eſt ainſi conçu:

« S'il y a des ſous-locataires, peuvent être pris » leurs biens pour ledit loyer & charges du *bail*, » & néanmoins leur ſeront rendus en payant les » loyers pour leur occupation ».

Cette diſpoſition doit être ſuivie dans les coutumes qui ne contiennent rien de contraire.

De ce que le ſous-locataire n'engage ſes meubles que juſqu'à la concurrence de ſon loyer, Baſnage, en ſon traité des hypothèques, en conclut, après Barthole, que les meubles de celui à qui le locataire a donné l'habitation gratuite d'une partie de la maiſon, ne ſont point obligés envers le bailleur, ſi ce n'eſt pour les menues réparations de ſon appartement, deſquelles il eſt tenu comme un ſous-locataire: cette déciſion eſt critiquée avec raiſon par M. Pothier. En effet, un propriétaire qui compte pour la ſûreté de ſes loyers ſur les meubles dont il voit ſa maiſon garnie, ſeroit trompé ſi la maiſon ou preſque toute la maiſon ſe trouvoit occupée par différens particuliers, auxquels il ſuffiroit de dire que le principal locataire leur a accordé une habitation gratuite; il paroit équitable que leurs meubles ſoient obligés au loyer à proportion de la partie qu'ils occupent.

La coutume d'Orléans s'eſt écartée de la diſpoſition du droit commun; elle aſſujettit les meubles du ſous-locataire de partie de la maiſon au paiement de tous les loyers, & non pas ſeulement à proportion de ce qu'il occupe; d'où il ſuit qu'elle y aſſujettit auſſi ceux de celui qui auroit une habitation gratuite. Voici les termes dans leſquels eſt rédigé l'article 408. « Le ſeigneur d'hôtel peut faire » exécution ſur tous les meubles qu'il trouve en » ſon hôtel, pour le paiement des loyers qui lui ſont » dus, encore que celui ſur lequel l'exécution ſera » faite, ne tint que partie de la maiſon ».

Cette coutume, par cet article, donne au propriétaire, pour ſes loyers, un droit indéfini ſur les meubles du ſous-locataire qui n'occupe que partie de la maiſon, & ne le limite point à ce qui eſt dû pour la portion qu'il occupe: ce droit eſt exorbitant & particulier à la coutume d'Orléans.

Quoique nous ayons dit que le privilège du bailleur ne pouvoit s'exercer que ſur les meubles qui paroiſſoient avoir été mis dans la maiſon pour la garnir ou pour y être conſommés, il ne faut pas prendre cette déciſion à la lettre; car quoique des marchandiſes ne puiſſent pas être regardées comme ayant été miſes dans la maiſon pour la garnir ou pour y être conſommées, puiſqu'au contraire elles ſont deſtinées à être vendues, elles ſont néanmoins aſſujetties au privilège du bailleur; la raiſon en eſt que celui-ci peut exercer ſon droit ſur tout ce qui garnit chaque partie de ſa maiſon, ſuivant l'uſage auquel on emploie cette partie: ainſi le preneur ayant fait une boutique dans une partie de la maiſon, il faut en conclure que les effets qui ſe trouvent dans cette boutique, doivent répondre du loyer.

Il faut remarquer que l'obligation de garnir de meubles en ſuffiſance, ne s'applique qu'aux maiſons des villes, & non aux métairies. Ici la récolte répond du paiement des fermages. On peut néanmoins exiger du preneur qu'il entretienne dans la métairie les beſtiaux, & les inſtrumens d'agriculture qui ſont néceſſaires pour la mettre en valeur; ſans quoi le bailleur pourroit faire réſoudre la convention. Les coutumes de Paris, Vermandois, Châlons & Rennes, aſſujettiſſent au privilège du bailleur les meubles du fermier: d'où l'on peut conclure que dans ces coutumes le fermier eſt tenu de meubler la maiſon ſuivant ſon état.

Le droit de préférence ſur les meubles qui garniſſent un appartement, & ſur les fruits recueillis ſur les terres d'une métairie, a lieu dans la coutume de Paris, & autres ſemblables, même ſans convention. De plus il s'exerce, ſelon le témoignage de Baſnage, dans les provinces même où les meubles ſont ſuſceptibles d'hypothèque; enſorte que le bailleur doit être payé ſur le prix des meubles ou fruits dont il s'agit, avant les autres créanciers du preneur, quoiqu'ils aient une hypothèque antérieure au *bail*. La raiſon en eſt que dans les provinces où les meubles peuvent être hypothéqués, ils ne le ſont néanmoins qu'autant que le débiteur en conſerve la poſſeſſion, puiſqu'il eſt de principe que les *meubles n'ont point de ſuite par hypothèque*. Ainſi celui qui les tient en nantiſſement, doit avoir la préférence ſur tout autre créancier; parce que, ſelon l'obſervation de M. Pothier, le nantiſſement en a,

en

en quelque manière, dépossédé le débiteur : or les meubles qui sont dans la maison louée, sont une espèce de nantissement pour le bailleur, & en conséquence, le prix doit lui en être délivré par préférence à tout autre creancier, même antérieur.

Il faut cependant faire attention que le privilège du bailleur pour les loyers, n'est pas le premier dans l'ordre de ceux auxquels les meubles qui sont dans la maison louée, peuvent être soumis. Les frais nécessaires pour la vente des meubles, & les frais funéraires doivent être acquittés avant les loyers. Et suivant une déclaration du 22 août 1665, & un édit du mois d'août 1669, le loyer de la maison ne doit être payé par préférence à la taille que pour six mois, & le fermage d'une métairie que pour un an.

On préfère aussi au bailleur le salaire dû aux moissonneurs pour les grains coupés à la dernière récolte.

Il en est de même des gages des valets pour les services qu'ils ont rendus relativement à la culture & à la récolte. Dans quelques provinces ils sont préférés pour une année de gages, & dans d'autres pour une demi-année.

Au surplus, lorsqu'il est question de décider jusqu'où doit s'étendre la préférence due au bailleur relativement aux autres créanciers du preneur, on distingue à Paris, comme le prouvent différens actes de notoriété du châtelet, si le *bail* est passé pardevant notaires, ou s'il n'est que sous seing-privé. Dans le premier cas, on préfère le bailleur aux autres créanciers du preneur, non-seulement pour tous les termes échus, mais encore pour tous ceux qui sont à échoir, & en général pour toutes les obligations qui résultent du *bail*. Mais si le *bail* n'est que verbal ou sous seing-privé, le bailleur n'est préféré que pour trois termes échus & pour le courant, à moins qu'il n'ait été reconnu en justice, avant qu'aucun créancier eût fait saisir les biens du preneur.

En Lorraine, il règne sur cette matière un usage qui mérite une observation particulière.

Suivant l'article 17 du titre 12 de la coutume générale de Lorraine, les meubles qui sont dans une maison sont *expressément affectés* au bailleur pour les loyers : & suivant l'article 18, le propriétaire d'une métairie doit être préféré aux autres créanciers du preneur sur les fruits de cette métairie, pour les fermages de l'année courante, & d'une année d'arrérages. Ces dispositions de la coutume sont confirmées par l'article 5 du titre 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, dont voici les termes :

Pourra aussi être demandé au juge permission de faire saisir & arrêter la chose dérobée, ou celle que le demandeur prétend lui appartenir, comme aussi les fruits provenans de métairie, pour canon de la ferme, à la requête du propriétaire, qui sera préféré pour l'année courante, & une d'arrérages ; & les meubles étant en la maison louée pour les loyers, encore qu'il n'y auroit aucun bail *par écrit ; comme aussi faire saisir ès mains d'un tiers.*

Il semble, d'après ces loix, que l'intention du législateur a été d'accorder aux propriétaires des maisons une préférence pour la totalité des loyers sur les meubles des maisons louées : cependant plusieurs magistrats éclairés nous ont assuré que différens bailliages de Lorraine restreignoient à cet égard les droits des propriétaires des maisons, & assimiloient ces propriétaires à ceux des métairies, en ne leur accordant de préférence que pour l'année courante, & une année d'arrérages. On ne nous a donné aucune raison satisfaisante pour appuyer cette jurisprudence, qui nous paroit également opposée à la loi & aux principes établis sur la matière dont il s'agit.

Mais de ce que le bailleur doit être préféré pour les loyers ou fermages, & pour toutes les obligations qui résultent du *bail*, peut-on tirer la conséquence que cette préférence doit s'étendre aux avances qu'il a faites au preneur pour faire valoir la métairie ? M. Pothier, qui propose cette question, dit qu'il faut distinguer. Si ces avances ont été faites par le *bail* même, l'obligation de les rendre faisant partie des obligations du *bail*, il n'est pas douteux que le propriétaire ne doive être préféré, suivant le principe qui lui accorde la préférence pour toutes les obligations du *bail*. Il y a plus de difficulté si les avances n'ont été faites que depuis le *bail* ; car la créance de ces avances dérive d'un contrat de prêt séparé & distingué du *bail*, & qui n'en fait point partie. Cependant il paroit que l'usage a étendu à cette sorte de créance les droits des bailleurs, surtout lorsque ces avances ont été faites en grains ou autres espèces, & qu'on ne peut douter qu'elles n'aient été faites pour faire valoir la métairie.

Droit de suite sur les meubles. Quoique ce soit une règle parmi nous, comme on l'a vu, que *les meubles n'aient pas de suite par hypothèque*, cependant la plupart des coutumes ont attribué au bailleur de maison ou de métairie, le droit de suivre les effets obligés au loyer ou fermage. Voici comme s'explique à cet égard la coutume de Paris :

« Meubles n'ont point de suite par hypothèque, » quand ils sont hors de la possession du débiteur : » toutefois les propriétaires des maisons ses ès villes » & fauxbourgs & fermes des champs, peuvent » suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers exé- » cutés, encore qu'ils soient transportés, pour être » premiers payés de leurs loyers ou moisons, iceux » arrêter, jusqu'à ce qu'ils soient vendus & déli- » vrés par autorité de justice ».

Au reste, il faut que le bailleur exerce le droit de suite dans un court délai ; sans quoi ce droit, & celui de préférence sur les meubles transportés s'évanouiroient. Ce délai varie suivant les coutumes. Il faut suivre à cet égard l'usage de chaque endroit.

On peut exercer le droit de suite par la voie de saisie ou par la voie d'action, même contre une personne qui auroit acheté de bonne foi les effets

Digitized by Google

transportés, & contre un créancier à qui ils auroient été donnés en paiement ou en nantissement. C'est pourquoi, si après l'expiration du *bail* d'une maison, le preneur transporte ses effets dans la nouvelle maison qu'il a louée sans avoir payé le premier bailleur, celui-ci peut suivre les effets transportés, & doit être préféré au nouveau bailleur. La raison en est que ces effets n'ont pu être obligés envers le second bailleur au préjudice de l'autre, tandis que subsistoit l'hypothèque contractée en premier lieu.

Il y a plus, le bailleur est fondé à exercer le droit de suite contre le propriétaire même des meubles transportés, lorsqu'il les a prêtés ou loués au preneur. La raison en est que ce propriétaire ayant consenti qu'ils garnissent la maison louée, il a-dû savoir qu'ils seroient obligés au loyer, & qu'ainsi ils seroient assujettis au droit de suite accordé au bailleur.

Si celui contre lequel le bailleur veut exercer le droit de suite, ignore que les meubles réclamés aient garni la maison louée, c'est au bailleur à le justifier.

Un tiers peut aussi opposer, contre le droit de suite, plusieurs fins de non-recevoir.

L'une consiste dans la prescription qui résulte de l'expiration du délai fixé par l'usage ou par la loi, pour exercer le droit dont il s'agit.

Secondement, le bailleur doit être déclaré non-recevable dans l'exercice du droit de suite, lorsqu'il a consenti à ce que les meubles, qui lui étoient obligés, fussent enlevés de sa maison. Mais celui qui allégue ce consentement est tenu de le justifier.

En troisième lieu, le droit de suite s'évanouit, lorsque les meubles sur lesquels on voudroit l'exercer, ont été vendus en foire ou marché public. Cette fin de non-recevoir est une conséquence de la faveur qui est due au commerce. Il faut que ceux qui achètent dans les foires ou marchés, soient à l'abri de toute recherche, relativement aux effets achetés. En cas pareil, la publ cité de la vente opère le même effet que le décret à l'égard des immeubles achetés.

Quatrièmement, on doit appliquer la même décision aux ventes judiciaires faites par un huissier. Ainsi lorsque le bailleur a négligé de s'opposer à la vente des effets que les créanciers du preneur ont saisis dans la maison louée, le droit de suite ne peut être exercé contre les adjudicataires de ces effets.

Quoique la loi ait accordé au bailleur un droit de suite sur les effets du preneur, il ne faut pas en tirer la conséquence que celui-ci soit privé du droit de disposer des meubles dont il a garni la maison louée. Il est au contraire le maître d'en faire ce que bon lui semble, pourvu que le bailleur ait les sûretés convenables pour ses loyers & les autres obligations du *bail*. Ainsi il suffit qu'il reste dans la maison louée, des meubles en suffisance pour remplir cet objet.

Observez à ce sujet que, quoique le bailleur ne puisse empêcher le preneur de disposer des effets qu'il a dans la maison louée, pourvu qu'il y en laisse assez pour répondre des loyers, cependant si les créanciers du preneur venoient à saisir ces effets, le bailleur seroit en droit de s'opposer à l'enlèvement, & de demander la main-levée de la saisie, si mieux n'aimoient les saisissans s'obliger à faire remplir les conditions du *bail*, tant pour les termes échus, que pour ceux à échoir, & donner bonne & suffisante caution à cet égard.

Seconde obligation du preneur, concernant l'usage de la chose louée. Parmi les obligations du preneur, est non-seulement celle de n'employer la chose louée qu'aux usages pour lesquels elle est destinée, mais il doit encore prendre soin de cette chose, comme un bon père de famille feroit de son propre bien. C'est pourquoi si je vous loue des chevaux pour faire un voyage, vous ne devez ni les faire courir, ni leur faire faire de trop fortes journées, & vous êtes obligé de les nourrir comme il convient.

S'il s'agit de terres labourables, le fermier est tenu de les labourer, fumer, cultiver & ensemencer comme il convient : ainsi il ne doit pas les désaisonner; c'est-à dire, qu'il lui est défendu de les ensemencer, lorsqu'elles doivent demeurer en jachère, & qu'il ne lui est pas permis d'y semer du froment, quand c'est le temps d'y mettre de l'orge ou de l'avoine.

Il faut aussi qu'un fermier ait une suffisante quantité de bétail pour exploiter la métairie, & il lui est expressément défendu d'employer les fumiers & les pailles à d'autres usages qu'à l'engrais des terres qu'il doit cultiver. L'article 421 de la coutume d'Orléans contient à cet égard une disposition précise qui forme le droit commun.

Ainsi, quand le preneur auroit payé ses fermages, il n'auroit pas pour cela le droit de disposer des pailles & des fourrages : la raison en est que ces subsistances sont censées faire partie de la métairie.

Si la chose louée est une vigne, le preneur doit la bien façonner, la bien fumer, la provigner, l'entretenir d'échalas, & enfin la cultiver comme un bon vigneron cultiveroit sa propre vigne.

De l'obligation que contracte le preneur, de conserver & d'entretenir en bon état ce qu'on lui a loué, dérive celle de veiller à ce que durant le cours du *bail* on n'usurpe pas les terres qu'il doit cultiver : ainsi dans le cas où un tiers acquerroit une possession d'an & jour sur quelques-unes des terres louées, le preneur seroit tenu à cet égard des dommages & intérêts du bailleur; la raison en est que le preneur ne s'étant pas opposé à l'usurpation, comme il auroit dû le faire, il est juste qu'il soit responsable du préjudice que sa négligence a occasionné.

Le preneur est pareillement responsable des dommages causés aux bâtimens compris dans son *bail*, soit que ces dommages aient eu lieu par sa faute ou par celle de sa femme, de ses enfans, de ses domestiques, de ses pensionnaires, de ses ouvriers, de ses sous-locataires, &c. Ainsi, lorsque la maison

Digitized by Google

louée vient à être incendiée, le preneur en eſt reſponſable, s'il ne juſtifie que l'accident eſt arrivé par un cas fortuit, ou que le feu a été communiqué par une maiſon voiſine où il avoit commencé; la raiſon en eſt qu'on préſume, en cas pareil, que l'incendie n'a eu lieu que par la faute des perſonnes qui habitent la maiſon.

S'il y a pluſieurs locataires principaux dans la maiſon, c'eſt le locataire de l'appartement où le feu a commencé, qui eſt ſeul tenu de l'incendie; mais ſi l'on ignore par où le feu a commencé, en ſeront-ils tenus tous, ou aucun n'en ſera-t-il tenu? M. Pothier, qui propoſe cette queſtion, penſe qu'aucun n'en doit être tenu. La raiſon qu'il en donne eſt que, comme il eſt entièrement incertain par la faute duquel le feu a pris, il ne peut y avoir contre aucun d'eux, de préſomptions qui puiſſent ſervir de fondement à la demande du bailleur pour faire rétablir ſa maiſon, & par conſéquent la demande ne peut avoir lieu contre aucun.

Si le feu avoit pris à une auberge, & qu'il parût que ce fût par le fait & l'imprudence d'un voyageur qui y logeoit, le locataire qui tient l'auberge ſeroit-il reſponſable de l'accident? On dira, en faveur de l'aubergiſte, continue l'auteur cité, qu'il y a une grande différence entre des voyageurs qui logent dans une auberge en paſſant, & des domeſtiques ou penſionnaires: un locataire commet une ſorte de faute, lorſqu'il prend des domeſtiques ou des penſionnaires étourdis & imprudens, parce qu'il ne doit ſe ſervir que de perſonnes de la conduite deſquelles il ſe ſoit informé; c'eſt pour cela qu'il eſt reſponſable de leurs fautes: mais un aubergiſte eſt par ſon état obligé de recevoir les voyageurs qui s'y préſentent, ſans qu'il les connoiſſe, c'eſt pourquoi il ne devroit pas être reſponſable de leurs fautes.

Cependant M. Pothier penſe que l'aubergiſte ne pourroit, même dans ce cas, être excuſé de l'incendie: car, comme il ne connoit pas les gens qui logent chez lui, il doit, pour prévenir les accidens, tenir, pendant la nuit, ſa cuiſine fermée, & il doit veiller par lui-même, ou par quelqu'un de ſes gens, juſqu'à ce que tous les voyageurs qui ſont logés dans ſon auberge ſoient au lit, & qu'il ne paroiſſe plus de lumière dans les chambres. Ainſi, pour n'avoir pas pris de telles précautions, il doit répondre du dommage cauſé par l'incendie. En effet, quoique le feu ait pris dans la chambre d'un voyageur, l'aubergiſte auroit prévenu l'accident, s'il eût veillé comme il le devoit.

Mais ſi un voyageur avoit cauſé, dans la maiſon de l'auberge, du dommage que le locataire aubergiſte n'auroit pu prévenir ni empêcher, il n'en doit pas être reſponſable. La raiſon en eſt, que ſon état l'obligeoit de recevoir le voyageur dans l'auberge ſans le connoître. Il faut toutefois, pour qu'il ſoit déchargé de ce dommage envers le propriétaire, qu'il n'ait négligé aucune des voies propres à en procurer l'indemnité; par exemple, ſi ce voyageur avoit une valiſe ou d'autres effets, il a dû les arrêter pour la réparation du dommage.

Pour que le preneur ſoit tenu de la perte ou de la détérioration de la choſe louée, il n'eſt pas préciſément néceſſaire que ce ſoit ſa faute qui ait cauſé le dommage, il ſuffit qu'elle y ait donné occaſion. Par exemple, s'il lui étoit défendu par le *bail* d'avoir des matières combuſtibles dans quelque endroit, & qu'il y en ait eu, il ſera tenu de l'incendie, quoique arrivé par cas fortuit. La raiſon en eſt, que c'eſt ſa contravention aux clauſes du *bail* qui a donné lieu à l'accident.

Par la même raiſon, ſi j'ai été attaqué en chemin par des voleurs qui ont tué le cheval que j'avois pris à loyer pour faire mon voyage, quoique cette violence ſoit une force majeure, dont le locataire n'eſt pas reſponſable, & que j'en aie la preuve par la capture des voleurs; cependant, ſi j'ai donné occaſion à cet accident, en faiſant route à des heures indues, ou en quittant le grand chemin pour en prendre un plus court, mais beaucoup moins ſûr, je ſerai reſponſable de la perte du cheval.

Il en ſeroit différemment, ſi, en quittant le grand chemin pour en prendre un autre, je n'avois fait que ce que les autres voyageurs avoient coutume de faire, parce que le grand chemin étoit alors impraticable.

Tous ces cas ſont propoſés & réſolus par le juriſconſulte que nous avons cité, lequel obſerve en même temps qu'il eſt une occaſion où le preneur n'eſt pas chargé du ſoin de conſerver la choſe qui lui eſt louée; c'eſt lorſqu'il y a une perſonne prépoſée par le bailleur pour avoir ce ſoin pendant que le preneur ſe ſert de la choſe. C'eſt ce qui arrive, lorſqu'un loueur de chaiſe loue à quelqu'un une chaiſe & des chevaux pour faire un voyage, & lui donne un cocher pour conduire la voiture; ce cocher prépoſé par le bailleur eſt chargé du ſoin de la chaiſe & des chevaux, & le locataire n'eſt chargé de rien.

Si à la fin du *bail*, la choſe louée ſe trouvoit perdue par la faute du preneur, & que par conſéquent il ne pût pas la rendre, il faudroit qu'il en payât l'eſtimation; le bailleur ſeroit en droit de l'y faire condamner. Si toutefois la choſe ſe recouvroit, même après la condamnation, le preneur, en la rendant, ſeroit diſpenſé de la payer: mais ſi cela étoit fait, il ne ſeroit pas fondé à répéter ce qu'il en auroit donné. La raiſon en eſt, que le paiement de cette choſe ſeroit conſidéré comme le complément d'un contrat de vente entre les parties.

Au ſurplus, le preneur ayant payé la choſe, ſeroit ſubrogé aux droits du bailleur pour la révendiquer, & celui-ci ſeroit tenu d'une garantie pareille à celle que le vendeur doit à l'acheteur; c'eſt pourquoi ſi un tiers prétendoit un droit de propriété ſur cette choſe, il faudroit que le bailleur repouſſât cette prétention, ou qu'il rétituât au preneur l'eſtimation qu'il en auroit reçue.

Digitized by Google

Il reſte à obſerver que ſi la choſe louée s'étoit perdue ſans qu'on pût imputer à ce ſujet aucune faute au preneur, il ſeroit déchargé de l'obligation de la rendre; mais il faudroit pour cela qu'il juſtifiât comment cette choſe ſe ſeroit perdue, ſinon on préſumeroit qu'il y a eu de ſa faute, & en conſéquence on l'obligeroit à la payer ſelon l'eſtimation. Suppoſons, par exemple, que je vous aie loué un cheval pour faire un voyage, il ne ſuffira pas pour votre décharge, de dire qu'une maladie l'a fait périr en route, il faudra que vous faſſiez conſtater cet accident, ſoit en repréſentant un procès-verbal de viſite de l'animal, ou en produiſant une atteſtation des gens qui l'auront vu périr.

La même déciſion doit s'appliquer au cas où la choſe louée ne ſeroit pas perdue, mais ſeulement détériorée. Si le preneur ne juſtifioit pas que la détérioration fût arrivée autrement que par ſa faute, il en ſeroit reſponſable.

Il faut néanmoins remarquer qu'il y auroit une fin de non-recevoir contre le bailleur, ſi la détérioration étant de nature à pouvoir être apperçue ſur le champ, il recevoit la choſe louée ſans s'en plaindre.

SECTION IX.

Des réparations locatives.

Quoique en général le bailleur ſoit tenu des réparations des maiſons & héritages louës, il y en a néanmoins dont l'uſage a chargé les preneurs, par la raiſon qu'ils ſont cenſés les avoir occaſionnées ſoit par eux-mêmes, ſoit par les gens qui habitent avec eux, & ce ſont ces dernières qu'on appelle *réparations locatives*.

Les réparations de cette eſpèce ſont en général toutes les menues réparations d'entretien, qui ne proviennent ni de la vétuſté, ni de la mauvaiſe qualité des choſes à réparer.

Deſgodets & Goupi mettent au rang de ces réparations celles qu'exigent les âtres & contrecœurs de cheminées, par la raiſon qu'elles n'ont pu être occaſionnées que par un trop grand feu, ou par l'action des bûches jettées ſans précaution ſur le feu. S'il y a des plaques de fonte pour ſervir de contre-cœurs, & qu'elles viennent à ſe caſſer, le preneur en doit fournir d'autres.

Si les pièces de l'appartement ne ſont point carrelées, on ne regarde pas comme réparations locatives les trous qui ſe font dans les aires de plâtre. La raiſon en eſt, que le moindre frottement ſuffit pour occaſionner ces trous; c'eſt pourquoi on ne peut pas dire qu'ils proviennent de la faute du preneur.

Les trous des marches des eſcaliers dont les deſſus ſont avec aire de plâtre, ne ſont pas non plus à la charge du preneur, par les raiſons qu'on vient de dire: mais ſi les marches ſont carrelées entre les bois, les carreaux qui ſe déplacent ou qui ſe caſſent, doivent être réparés par le preneur, s'il a loué ſeul la maiſon. Si au contraire, il y a pluſieurs locataires dans la maiſon, & que chacun tienne ſon droit du bailleur, c'eſt à la charge de celui-ci que ſont ces réparations, par la raiſon qu'on ne peut pas en charger un locataire plutôt que l'autre. Cependant ſi le bailleur avoit ſtipulé dans les différens *baux* de ſa maiſon, que chaque locataire ſeroit chargé des réparations locatives de l'étage d'eſcalier qui a rapport à ſon appartement, il faudroit ſuivre cette convention. La même déciſion doit s'appliquer aux dépendances des eſcaliers, telles que les vitres des croiſées qui les éclairent, les rampes, les écuyers poſés le long des murs, les vaſes de cuivre, les lanternes, & même les marches de pierre des grands eſcaliers, lorſqu'il paroît qu'elles ont été caſſées par quelque fardeau qu'on a laiſſé tomber deſſus, & que cette dégradation n'a point eu lieu, parce que les murs qui portent ces marches ont fléchi.

Les carreaux, ſoit de marbre, ſoit de pierre ou de terre cuite, qui manquent ou qui ſe trouvent caſſés dans les pièces de l'appartement, doivent être remis aux frais du preneur: mais ſi ces carreaux ſont uſés par vétuſté, ou que l'humidité les ait fait pourrir ou feuilleter, comme cela arrive ſouvent au-rez-chauſſée, le preneur ne doit pas être tenu de cette dégradation, puiſqu'elle n'a pas eu lieu par ſa faute.

Dans les pièces carrelées de carreaux blancs & noirs, il y a des plates-bandes de pierre au pourtour des murs, leſquelles ſont partie du carreau: ſi elles viennent à être caſſées par la faute du preneur, il doit ſans difficulté les rétablir: mais il en ſeroit autrement, ſi la dégradation provenoit des charges de plâtre, miſes ſur ces pierres, en enduiſant les murs contre leſquels elles ſont poſées, ou ſi elle avoit été occaſionnée par quelque lambris placé avec effort, ou par quelque autre fait qui ne pût pas être imputé au preneur: c'eſt ce qui doit être examiné.

Le preneur eſt tenu de réparer les panneaux ou battans du parquet, qui ſe trouvent caſſés ou enfoncés par violence.

Le preneur n'eſt pas tenu de réparer les pavés des grandes cours ou des écuries, qui ſe trouvent caſſés. Ces cours étant deſtinées à ſupporter des carroſſes, des chariots, & d'autres choſes d'un poids conſidérable; & les écuries étant deſtinées à recevoir des chevaux qui battent du pied, on ne peut pas, lorſqu'il s'y trouve des pavés caſſés, dire que ce ſoit par la faute du preneur: c'eſt plutôt celle du paveur qui a employé des pavés trop minces, ou qui a épargné le ciment: or il ne ſeroit pas juſte que le locataire répondît des faits d'un paveur qu'il n'a pas employé. A l'égard des pavés des petites cours où il n'entre ni carroſſes ni charrettes, & de ceux des caiſines, des offices & des autres lieux ſemblables où l'on n'introduit pas des choſes de grand poids, ils doivent être réparés par le preneur, lorſqu'ils ſont caſſés, mais ils ſont à la charge du bailleur, lorſqu'ils ne ſont qu'ébranlés. La raiſon en eſt qu'en pareil cas, la dégradation provient com-

Digitized by Google

munément des intempéries de l'air, des gouttières, des égouts, des combles, *&c.* Pour ce qui concerne les pavés des cours, & pour ceux des cuisines, c'eſt l'eau qu'on y répand continuellement, qui, en altérant le ciment, les ébranle. Comme une telle dégradation n'eſt que l'effet de l'uſage ordinaire auquel les lieux dont il s'agit, ſont deſtinés, il eſt clair qu'elle ne doit pas être à la charge du locataire.

Le preneur eſt tenu de remettre les loſanges ou carreaux de vitres & les verges de fer pour les ſoutenir, à la place des vitres ou verges qui manquent ou qui ſont caſſées, la préſomption étant que c'eſt par la faute du locataire ou de ſes gens, à moins que les vitres n'aient été caſſées par la grêle; &, à l'égard des verges, à moins qu'on ne reconnoiſſe qu'elles ont été caſſées par le vice de la matière. Mais la réparation, pour remettre les panneaux en plomb, n'eſt pas à la charge du locataire, cette réparation n'étant cenſée cauſée que par la vétuſté des plombs. Deſgodets & Goupi comprennent auſſi, dans les réparations locatives, le lavage des vitres.

Les croiſées, les volets, les contrevents, les portes, les chambranles & embraſemens, les fermetures, ſoit des boutiques, ſoit des autres pièces, les lambris d'appui ou à hauteur de plancher, les cloiſons & toutes les menuiſeries qui dépendent d'une maiſon, doivent être réparés par le preneur, lorſqu'ils ſont endommagés, détruits ou caſſés, ſoit qu'il les ait changés de place, ou qu'il ait, en quelque autre manière, donné lieu à la dégradation. Il en ſeroit différemment, ſi ces choſes ſe trouvoient dégradées par vétuſté. Le preneur, dans ce cas, ne pourroit en être chargé.

Si le preneur faiſoit une chatière à une porte, le bailleur pourroit l'obliger de remettre, à la fin du *bail*, une planche entière à cette porte pour boucher le trou. Pareillement, ſi le preneur fait placer une ſeconde ferrure à une porte, & qu'à cet effet, il ait pratiqué des entailles pour la mettre en place, le bailleur pourra exiger qu'il ſoit remis une planche neuve à la place de celle à laquelle on aura travaillé, quand même on n'y auroit fait qu'un trou pour paſſer la clef.

Lorſque les deſſus de portes & les autres tableaux, ainſi que leurs bordures ou ornemens, viennent à être endommagés durant le *bail*, c'eſt au preneur à les faire réparer. Et s'ils ſont tellement détériorés qu'on ne puiſſe pas les raccommoder, le preneur doit les payer au bailleur ſuivant l'eſtimation. La même déciſion doit avoir lieu à l'égard des ornemens de ſculpture, qui peuvent avoir été détruits par violence.

Si les glaces des cheminées ou des trumeaux viennent à être caſſées, le preneur doit en faire remettre de neuves & de la même qualité que celles qui ont été caſſées: cependant s'il étoit juſtifié que le dommage provint du gonflement des plâtres, ou de ce que les bois des parquets ſe ſont déjettés, ce ſeroit le bailleur qui ſupporteroit le dommage.

Les chambranles & tablettes de menuiſerie, que le feu endommage, doivent ſans difficulté être réparés par le preneur.

Il faut en dire autant des chambranles des cheminées de marbre, & de ceux de pierre de liais, ainſi que de leurs foyers, tablettes, *&c.* lorſqu'ils ſont caſſés par violence ou par la trop grande activité du feu: Goupi obſerve qu'il eſt difficile de juger ſainement à cet égard, attendu que l'effort des plâtres peut occaſionner un pareil dommage. D'ailleurs les marbriers vendent ſouvent pour ſains & entiers des chambranles défectueux, tranchés par des fils qu'ils ont ſoin de maſquer avec un maſtic mêlé de poudre de marbre; enſorte que les connoiſſeurs même y ſont quelquefois trompés: c'eſt pourquoi celui qui prend une maiſon à *bail*, doit bien examiner ces ſortes de choſes, & ſe faire donner une reconnoiſſance des vices ou défauts qu'il peut y avoir remarqués.

Tout ce qui vient d'être dit, s'applique auſſi aux tables, buffets & cuvettes de marbre, qui peuvent dépendre de la maiſon.

Si les tringles de fer des croiſées, qui portent des rideaux, les poulies & les croiſſans deſtinés à tenir les rideaux ouverts, viennent à ſe caſſer, c'eſt au preneur à les réparer.

Les balcons & les grilles de fer auxquels il manque quelque enroulement ou barreau, doivent être réparés par le locataire. Il en eſt de même des treillis de fil de fer ou de laiton, lorſqu'ils ſe trouvent endommagés autrement que par vétuſté.

Le preneur eſt auſſi chargé de repréſenter, à la fin du *bail*, toutes les ferrures des portes, croiſées, armoires, *&c.* qui dépendent de la maiſon: c'eſt pourquoi il eſt chargé de réparer toutes celles qui peuvent être caſſées; il y a toutefois, ſelon la remarque de Goupi, une difficulté ſur l'entretien des ferrures: les uns prétendent que les locataires doivent être chargés de cet entretien, lorſqu'ils ont reçu les ferrures en bon état: la raiſon en eſt, diſent-ils, que rien n'étant plus facile que de forcer la garniture d'une ferrure, lorſqu'on ouvre une porte ſans attention; ce ſeroit une condition trop onéreuſe au bailleur, que d'être obligé de raccommoder les ferrures toutes les fois que les locataires les gâteroient: les autres oppoſent que les garnitures des ferrures ne ſont pas aſſez ſolides pour réſiſter au frottement continuel des clefs; que la pouſſière qui entre dans une ferrure, ſe joignant avec l'huile dont on a coutume d'en enduire les pièces, forme une eſpèce de cambouis qui oblige à faire effort pour pouvoir ouvrir & fermer cette ferrure; qu'ainſi ces ſortes de meubles ſe gâtent ſans qu'on puiſſe imputer à cet égard aucune faute au locataire: en conſéquence, ils ſoutiennent qu'il ne doit être chargé d'aucune réparation, relativement à cet objet. Goupi trouve que ces raiſons ne ſont pas ſans fondement; il croit néanmoins que, pour éviter les abus qui pourroient réſulter de la mauvaiſe volonté de quelques locataires, il convient qu'ils ſoient tous

Digitized by Google

chargés de l'entretien dont il s'agit : cette opinion nous paroit judicieuse.

Les trous pratiqués dans la maçonnerie des mangeoires des chevaux, sont aussi de l'entretien du locataire. Si le devant d'une mangeoire se trouve rongé par les chevaux, le locataire est obligé d'en faire remettre un autre, parce que le dommage est l'effet d'un vice des chevaux qui ont été mis dans l'écurie. Si les râteliers se trouvent endommagés ou détruits autrement que par vétusté, c'est aussi au locataire à les réparer. Il en est de même des piliers & des barres qui servent à séparer les chevaux les uns des autres.

Le nettoiement des cheminées est pareillement une charge des locataires, & il n'est pas douteux que, si le feu prenoit à une cheminée, faute d'avoir été ramonnée, le locataire ne fût tenu de tout le dommage causé par l'incendie qui auroit été la suite de sa négligence, à moins qu'il ne se fût trouvé, dans le tuyau, quelque pièce de bois; dans ce cas, ce seroit par le défaut de la construction de la cheminée, que l'incendie seroit arrivé, & le locataire n'en seroit pas tenu : c'est ce qu'observe Goupi. Le curement des privés est une charge du bailleur & non des locataires.

Desgodets charge les locataires d'entretenir en entier les potagers des cuisines & leurs rechauds, ainsi que les fours & fourneaux : mais Goupi remarque que cela n'est pas d'usage, suivant lui, le bailleur reste chargé des murs, des voûtes & planchers des fourneaux : & le preneur doit entretenir le carreau placé sur les planchers qui reçoivent les cendres des rechauds, & celui qui est au-dessus des fourneaux : le preneur doit aussi rétablir les rechauds potagers, lorsqu'il y en a de cassés, & les grilles, lorsqu'elles sont brûlées. Il en est de même des autres fourneaux, tels que ceux qui servent aux lavoirs.

Quant aux paillasses de cuisine qui sont de petits massifs de maçonnerie, recouverts en carreaux, & élevés environ d'un pied, le locataire n'est tenu que du carreau de dessus.

A l'égard des fours, l'usage est que le bailleur en entretienne les murs & la cheminée, ainsi que la voûte inférieure, s'il y en a une : le locataire n'est tenu que de réparer l'aire du four & la chapelle ou voûte intérieure qui est soumise immédiatement à l'action du feu.

Si les pierres à laver la vaisselle viennent à être cassées ou écornées durant le *bail*, c'est au locataire à les réparer. Cependant si le dommage avoit été l'effet de quelque fil qui se feroit trouvé dans la pierre, la réparation concerneroit le bailleur.

Lorsqu'il y a un tuyau de plomb pour recevoir les eaux du lavoir, avec une petite grille pour empêcher l'engorgement de ce tuyau, & que cette grille se trouve enfoncée ou rompue, le locataire doit la rétablir, parce qu'on présume que c'est la charge qu'on a mise dessus qui a causé le dommage. Il y a des experts qui, dans le cas où un tuyau de plomb est joint avec une pierre à laver par un collet de mastic, chargent le locataire de l'entretien de ce collet, attendu qu'il est souvent fondu par la trop grande chaleur de l'eau qu'on emploie à laver la vaisselle : mais Goupi condamne cette pratique, & prétend qu'une telle réparation doit être à la charge du bailleur. La raison qu'il en donne, est que la jonction du tuyau avec la pierre pouvant se faire avec plus de solidité par le moyen d'une soudure de plomb, le locataire ne doit pas être chargé d'entretenir une chose que le bailleur a négligé de rendre solide pour éviter de la dépense.

Goupi critique aussi l'usage dans lequel on est de faire payer au locataire les barrières de charpente que brisent les voitures qui entrent dans les cours & remises de la maison louée : il étend la même critique au paiement qu'on exige pareillement du locataire pour le dommage causé aux auges de pierres, destinées à abreuver les chevaux, & aux bornes que les cochers cassent quelquefois par défaut de dextérité. Les raisons sur lesquelles cet architecte fonde son opinion, sont que les barrières & les bornes n'étant placées que pour conserver les murs de la maison, le locataire ne doit pas être chargé de l'entretien de choses dont il ne retire aucune utilité, & que le bailleur n'a fait faire que pour son intérêt particulier. Quant aux auges de pierre, le bailleur ayant négligé de les contregarder avec du fer pour empêcher qu'elles ne pussent être endommagées par les voitures, il n'est pas juste que le locataire supporte les effets de ce défaut de précaution.

Les poulies des puits & des greniers, leurs chappes, ainsi que les mains de fer des puits, doivent être réparés par les locataires : ce sont, pour ainsi dire, des meubles que le bailleur met dans sa maison pour l'usage de ses locataires : ainsi il est juste que ceux-ci soient chargés de les entretenir.

Il faut en dire autant du piston, de la tringle de fer qui le fait mouvoir, & du balancier des pompes que l'on met dans les maisons au lieu de puits.

Desgodets veut aussi que les aisemens des puits soient à la charge du locataire, parce que ce sont les pierres & les autres choses que lui ou ses gens y laissent tomber par leur faute, qui rendent ces aisemens nécessaires; mais lorsque, dans des années de sécheresse, il faut percer le tuf pour faire venir de l'eau, ce doit être aux frais du bailleur.

L'entretien des tuyaux de descente de plomb ne doit point être à la charge du locataire, soit qu'ils viennent à se fendre par la gelée, ou qu'ils viennent à crever. Voici les raisons sur lesquelles Goupi fonde cette décision. 1°. Si ces tuyaux de descente ne reçoivent que les eaux des combles, & qu'ils viennent à se fendre par la gelée, cela n'arrive point par le fait du locataire, s'ils venoient à s'engorger, ce seroit faute de grilles pour empêcher les gravois & autres immondices que les eaux des combles peuvent entraîner avec elles; par conséquent cela ne peut

Digitized by Google

pas s'imputer au locataire. 2°. Si ces tuyaux reçoivent & les eaux des combles & celles que les locataires peuvent y jetter, il n'eſt pas poſſible de ſavoir ſi le dommage arrivé à ces tuyaux a été cauſé plutôt par les eaux des locataires que par celles des combles. 3°. Enfin, quand bien même ces tuyaux de deſcente ne ſerviroient qu'aux locataires ſeuls, les locataires ne pourroient être tenus de les réparer, s'ils venoient à ſe briſer par la gelée, parce qu'il faut que ces locataires faſſent un uſage continuel de ces tuyaux; ils ne peuvent s'en diſpenſer, ainſi ils ne ſont point garans de l'événement. Les locataires ne peuvent pas être tenus non plus de l'engorgement, lorſqu'il y a des grilles; ces tuyaux ne peuvent s'engorger que par le maſtic que font les eaux graiſſes & les ſels des urines, ce qui eſt une ſuite indiſpenſable de l'uſage que l'on fait de ces tuyaux: d'ailleurs ces engorgemens ne ſe peuvent faire que par une longue ſuite d'années, trente ans ne ſuffiroient quelquefois pas pour qu'il ſe fît de ces ſortes d'engorgemens; il faudroit, pour qu'un locataire en fût garant, qu'à chaque *bail* on fît dépoſer & fendre les tuyaux de deſcente, pour faire ôter le maſtic du précédent *bail*, n'étant pas juſte que le dernier locataire ſoit chargé des faits du précédent.

Lorſqu'il y a un jardin attaché à la maiſon louée, le locataire doit l'entretenir & le remettre, à la fin du *bail*, en auſſi bon état qu'il étoit lorſqu'il eſt entré en jouiſſance: s'il ne conſte pas de l'état dans lequel il étoit alors, on préſume qu'il étoit en bon état; ainſi les allées doivent être rendues dreſſées & ſablées, *&c.*

Lorſqu'il y a des treillages & portiques de treillages, le locataire n'eſt chargé que de ce qui peut s'y trouver de caſſé par violence, & non du dommage cauſé par les vents ou par une longue ſuite d'années. Quand le vent rompt ou renverſe des treillages, le propriétaire eſt cenſé n'avoir pas pris les précautions néceſſaires pour les rendre ſolides.

S'il y a des baſſins ou jets d'eau, le locataire eſt tenu de réparer les tuyaux de fer, de plomb ou de grès, lorſque la gelée les a fait crever, parce qu'on a négligé d'en ôter l'eau pendant l'hiver: il eſt d'ailleurs chargé d'entretenir les robinets. Si les réſervoirs venoient à être endommagés, parce que le locataire n'auroit pas eu ſoin de les faire décharger durant la gelée, il ſeroit tenu de les réparer, à moins toutefois que les eaux de ces réſervoirs ne vinſſent des eaux publiques de la ville. La raiſon de cette exception eſt qu'en cas pareil, il ne dépend pas du locataire de retirer l'eau quand bon lui ſemble.

A l'égard des vaſes & des pots de fleurs qui ſervent à l'ornement du jardin, & des bancs que le propriétaire y a laiſſés, en donnant la maiſon à loyer, Goupi fait une diſtinction: il dit qu'en ce qui concerne les vaſes de faïance, de fonte ou de fer, caiſſes de bois, & les bancs de bois, caiſſes ou dégradés autrement que par vétuſté, la préſomption eſt que c'eſt par la faute du locataire ou de ſes gens, & qu'en conſéquence il eſt tenu de les réparer ou d'en ſubſtituer d'autres; mais qu'à l'égard des vaſes de marbre, de pierre ou de terre cuite, & des bancs de pierre, la dégradation de ces choſes pouvant venir de l'intempérie de l'air, le locataire n'en eſt point tenu, à moins que le propriétaire ne prouve qu'ils ont été rompus par violence.

Les plombs, les fers & les autres choſes dépendantes d'une maiſon, qui viennent à être volés, doivent être rétablis aux frais du locataire, à moins qu'il ne juſtifie qu'on ne peut à cet égard lui imputer aucune négligence ou défaut de précaution.

Le fermier d'un bien de campagne eſt tenu de faire faire aux bâtimens qu'il occupe, toutes les réparations d'entretien dont ils peuvent avoir beſoin, en obſervant ſur cela les uſages des lieux où les bâtimens ſe trouvent ſitués.

Au ſurplus, un locataire n'eſt pas obligé de réparer les choſes de manière qu'elles ſoient meilleures qu'elles n'étoient lorſqu'il les a priſes à *bail*, il ſuffit qu'il repréſente en place celles qu'il a reçues, bonnes ou mauvaiſes, ſans y avoir fait de changement. Il a donc un grand intérêt à examiner, avant d'entrer en jouiſſance d'une maiſon, les choſes qui y ſont endommagées; il peut obliger le propriétaire à les mettre en état, ſinon il doit prendre la précaution de faire ſigner par le propriétaire un état, pour juſtifier des choſes qui manquent ou qui exigent des réparations.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver ici, qu'il y a dans une maiſon différentes choſes de la garde & de l'entretien deſquelles un locataire n'eſt pas obligé de ſe charger, même après le *bail* paſſé: tels ſont dans les jardins les bancs de bois qui peuvent ſe tranſporter, les vaſes de faïence, de fonte ou de fer, les caiſſes de bois pour les arbriſſeaux; dans les appartemens, les tringles des rideaux, les croiſſans pour tenir les rideaux des portières ouvertes, les tables de marbre & les trumeaux de glace qui ne ſont point attachés pour perpétuelle demeure, les armoires non fcellées, les doubles portes d'étoffe, les paillaſſons ou ſtores de croiſées, les tableaux ou deſſus-de-portes non arrêtés dans la menuiſerie de la maiſon; dans les eſcaliers, les lanternes; dans les cuiſines, les tablettes, les ratelliers & tables de cuiſine; enfin toutes les choſes qui peuvent aiſément être tranſportées & qui ſont meubles.

Lorſque, après le *bail* ſigné, le locataire veut être déchargé de la garde de toutes ces choſes, il doit en faire ſa proteſtation en entrant dans la maiſon, & mieux encore, avant d'y entrer.

SECTION X.

Des obligations du preneur, réſultant des clauſes du bail.

Souvent on ſtipule, dans le *bail* d'une métairie,

Digitized by Google

que le preneur fera les voitures des matériaux néceſſaires pour réparer les bâtimens de la métairie. Mais quel ſera l'effet de cette clauſe, ſi la métairie vient à être incendiée? La réponſe eſt que le fermier ne ſauroit être obligé à faire les voitures que peut exiger une reconſtruction à neuf. La raiſon en eſt, que les voitures auxquelles il s'eſt aſſujetti par le contrat, n'ont eu pour objet que les réparations d'entretien qui ſurviennent ordinairement dans le cours d'un *bail*, & non la reconſtruction occaſionnée par un incendie qu'on n'avoit pas prévu.

On ne peut pas non plus, en vertu de la clauſe dont il s'agit, obliger le preneur d'aller chercher les matériaux néceſſaires dans un lieu éloigné, lorſqu'il y en a de bons dans le voiſinage de la métairie : cependant ſi l'endroit où l'on demande que le preneur aille chercher les matériaux, n'eſt qu'à une diſtance peu conſidérable du lieu le plus proche de la métairie où il s'en trouve, il doit déférer à la demande.

Mais ſi le propriétaire venoit à changer l'état des bâtimens de la métairie, & qu'au chaume qui les couvroit, il voulût, par exemple, ſubſtituer des tuiles qu'il faudroit aller chercher au loin, le preneur ne pourroit être tenu de ce ſurcroit de voitures. La raiſon en eſt, qu'il ne s'eſt aſſujetti qu'à faire les voitures néceſſaires pour réparer la métairie, eu égard à l'état où elle étoit lorſqu'il l'a priſe à *bail* : ainſi, par le changement que le propriétaire a fait à ſa métairie, il n'a pas eu le droit de rendre plus onéreuſe l'obligation du preneur.

Le propriétaire doit auſſi éviter de choiſir le temps où les travaux de la campagne exigent la préſence du fermier, pour demander à celui-ci les voitures qu'il s'eſt ſoumis de faire. Il eſt certain qu'en pareil cas le fermier ſeroit fondé à ne pas déférer à la demande, ſur-tout ſi les réparations n'étoient pas urgentes. Et ſi elles étoient urgentes, il faudroit ſavoir ſi ce n'eſt point par un effet de la négligence du propriétaire, que les voitures ont été différées juſqu'alors. Si les réparations étoient à faire depuis long-temps, & que le fermier en eût averti le propriétaire, il eſt certain que celui-ci ſeroit tenu de dédommager celui-là, s'il l'obligeoit à faire, dans le fort de ſes travaux, ce qu'il auroit pu faire à moindres frais dans un temps plus commode. C'eſt l'avis de Pothier.

On ſtipule quelquefois, dans un *bail* de biens de campagne, que la garantie du bailleur ne s'étendra pas à l'obligation de *parfournir la meſure, & que le plus ou le moins ſera pour le compte du fermier.*

L'effet de cette clauſe eſt de donner au fermier la jouiſſance de l'excédent s'il y en a, ſans qu'il ſoit tenu d'augmenter le loyer; mais auſſi il n'a nul droit pour demander une diminution de loyer, s'il ſe trouve que le terrein loué ſoit moins étendu qu'il ne l'avoit cru.

Si l'on ſtipule que la garantie aura lieu, tant pour la meſure que pour la jouiſſance des héritages affermés, il y a une diſtinction à faire : ou ces héritages ſont entourés de murs, de paliſſades, de haies; ou les limites en ſont déterminées par des tenans & aboutiſſans ſpécifiés dans le *bail;* ou bien ils n'ont ni clôture proprement dite, ni limites bien établies.

Suppoſons que vous me laiſſiez à *bail* cinq arpens de terre, ſitués à Longjumeau, entourés de murs, de paliſſades, *&c.* ou limités par les héritages de tels & tels particuliers, il n'eſt pas douteux que vous ne ſoyez obligé de me faire jouir de la totalité de cinq arpens, ou de diminuer le loyer à proportion de ce qu'il s'en trouvera de moins.

Mais ſi vous me laiſſez à *bail* un verger ſitué à Saint-Denis, environné de murs, ou limité par tels & tels héritages, & que vous l'ayez énoncé contenant cinq arpens, vous ne ſerez pas garant de la meſure. La raiſon en eſt que ce n'eſt pas préciſément cinq arpens que vous m'avez loués, mais un verger; c'eſt pourquoi vous ne me devez que la garantie de la jouiſſance de ce verger, tel qu'il eſt dans les limites que vous lui avez aſſignées. S'il n'eſt point auſſi étendu que je l'avois cru, je dois m'imputer de ne l'avoir pas meſuré, comme j'en étois le maître, avant de ſouſcrire le *bail.*

On ſtipule auſſi aſſez fréquemment dans les *baux*, que le *preneur ſera tenu d'acquitter les cens & rentes ſeigneuriales :* mais une telle ſtipulation ne s'applique qu'aux redevances modiques; c'eſt pourquoi ſi les biens loués ſe trouvoient chargés d'une rente conſidérable, quoique ſeigneuriale, le preneur n'en ſeroit pas chargé, en vertu de la ſtipulation dont il s'agit, ſi d'ailleurs il n'en avoit point eu de connoiſſance.

Si, en chargeant le preneur d'acquitter les cens & droits ſeigneuriaux, le bailleur n'avoit indiqué, ni le montant de ces droits, ni les ſeigneurs auxquels ils ſont dus, il ſeroit tenu des frais & des amendes qui pourroient réſulter du défaut de paiement.

Comme celui qui loue ſon bien en conſerve non-ſeulement la propriété, mais encore la poſſeſſion, puiſqu'il poſſede par ſon locataire, & que les loyers qu'il perçoit lui tiennent lieu de jouiſſance, il faut en tirer la conſéquence que c'eſt le propriétaire & non le locataire qui doit acquitter toutes les charges impoſées ſur les héritages loués, à moins que, par une clauſe particulière du *bail*, le locataire ne ſe ſoit expreſſément ſoumis à remplir cette obligation pour le propriétaire. Cependant ce n'eſt jamais ce dernier qui doit acquitter la dixme; & il eſt facile d'en appercevoir la raiſon : c'eſt que la dixme n'eſt pas une charge du fonds, & qu'elle n'eſt due que ſur les fruits, en vertu d'une louable coutume qui a paſſé en obligation : or, comme c'eſt le locataire qui perçoit les fruits, c'eſt lui qui eſt tenu d'acquitter la dixme.

Les loix qui ont établi certaines impoſitions, telles que le vingtième, portent que les fermiers ou locataires ſeront contraints de les acquitter; mais il ne faut pas conclure d'une telle diſpoſition, que les

Digitized by Google

les impoſitions ne ſoient pas à la charge du propriétaire : le fermier n'en fait que les avances, qu'il retient enſuite ſur les loyers ou fermages.

A l'égard des impoſitions relatives aux réparations des égliſes paroiſſiales, Pothier remarque qu'elles ſont d'une nature mixte : elles ſont charges du fonds pour une portion, & charges perſonnelles du fermier ou locataire qui eſt paroiſſien, pour l'autre portion. Comme les égliſes paroiſſiales concernent principalement & immédiatement l'utilité des habitans, il eſt juſte que les locataires & fermiers contribuent à l'entretien de ces égliſes, avec les propriétaires des fonds. La portion à laquelle ils doivent contribuer, eſt ordinairement réglée au tiers du taux, auquel la maiſon ou métairie, dont ils ſont locataires ou fermiers, a été impoſée par ces ſortes de tailles.

Le locataire ou fermier étant tenu de contribuer pour un tiers à ces impoſitions, en qualité d'habitant & de paroiſſien, il s'enſuit, continue le juriſconſulte cité, 1°. que ſi le locataire a ſous-baillé toute la maiſon, c'eſt le ſous-locataire qui eſt tenu du tiers de l'impoſition, & non le locataire; & s'il n'a ſous-baillé que pour partie, le ſous-locataire eſt tenu d'une partie du tiers de la taxe, à proportion de ce qu'il occupe.

2°. Que le locataire d'un magaſin ou d'autres bâtimens, deſtinés à renfermer ou à débiter des marchandiſes, ne doit point ſon tiers du taux de la taille d'égliſe, impoſée ſur ces ſortes de bâtimens. La raiſon en eſt qu'un tel locataire qui a ſon domicile ailleurs, n'étant ni habitant, ni paroiſſien, n'a aucune qualité qui le rende contribuable.

Obſervez que, dans la répartition de la taxe, les bâtimens qui ne ſervent pas pour l'habitation d'un paroiſſien, doivent être impoſés à un tiers de moins que les maiſons; autrement le propriétaire d'un magaſin ou autre bâtiment ſemblable, qui n'ayant point de locataire paroiſſien, doit porter ſon taux en entier, ſe trouveroit porter plus que ſa part des deux tiers de l'impoſition due par les propriétaires.

A l'égard des maiſons occupées par les propriétaires, elles doivent être taxées comme les maiſons louées; parce que le propriétaire, étant en même temps paroiſſien, doit contribuer à l'impoſition dans les deux qualités.

Souvent on ſtipule que le preneur pourra être contraint par corps à exécuter le *bail* : une telle ſtipulation eſt autoriſée par l'article 7 du titre 34 de l'ordonnance du mois d'avril 1667. Mais cette clauſe ne peut avoir lieu que dans les *baux* à ferme, & elle ne ſe ſupplée pas. Ainſi, lorſqu'elle n'eſt point intervenue, le bailleur ne peut exercer ſes droits que ſur les biens du preneur.

Il faut remarquer que la diſpoſition de l'ordonnance de 1667, dont nous venons de parler, ne peut pas s'exécuter en Lorraine, parce qu'elle eſt contraire à ce que preſcrit l'article 12 du titre 20 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, qui eſt ainſi conçu :

« Défendons à tous nos ſujets de s'obliger par » corps les uns envers les autres, par aucun con» trat, convention ou condamnation volontaire, » à peine de nullité ».

Obſervez auſſi que, quand le *bail*, par lequel on a ſtipulé la contrainte par corps, eſt fini, & que le fermier continue à jouir par tacite reconduction, la ſtipulation dont il s'agit demeure ſans effet : la raiſon en eſt que la tacite reconduction ne s'étend qu'aux clauſes ordinaires, & non à celles qui, comme la contrainte par corps, ſont extraordinaires.

Les héritiers du fermier qui continuent à jouir du *bail*, ne peuvent pas non plus être contraints par corps, en vertu de la clauſe par laquelle celui qu'ils repréſentent s'eſt ſoumis à cette peine. La raiſon en eſt qu'une telle ſoumiſſion eſt purement perſonnelle, & ne peut pas engager des héritiers.

Les *baux* portent quelquefois la clauſe que le preneur ne pourra pas ſous-bailler ſans que le bailleur n'y ait conſenti par écrit; mais on n'oblige pas le preneur à exécuter cette clauſe à la rigueur. Ainſi quand quelque circonſtance l'oblige à quitter la maiſon louée, & qu'il préſente au bailleur un ſous-locataire d'un état à occuper la maiſon comme l'occupoit le preneur lui-même, tout l'effet de la clauſe ſe réduit à ce que le bailleur, qui ne veut point accepter le ſous-locataire, peut faire réſilier le *bail*, faute par le preneur de s'être conformé à la clauſe par laquelle il lui étoit défendu de ſous-bailler : mais ſi le bailleur vouloit exiger l'exécution du *bail*, on ne l'admettoit point à empêcher le ſous-*bail*, parce qu'il n'auroit aucun intérêt à cet empêchement.

Si le preneur n'a pas ſous-loué la totalité des choſes compriſes au *bail*, qui lui défend de ſous-louer ſans le conſentement du bailleur, & qu'il reſte en poſſeſſion d'une partie de ces choſes, le bailleur ne peut pas demander la réſolution du *bail*, quelque petite que ſoit la portion réſervée par le locataire, pourvu que les lieux ſoient garnis : telle eſt la juriſprudence du châtelet de Paris; & la cour des aides a jugé en conformité, par un arrêt rendu le vendredi 17 mars 1758.

La clauſe de ne pas ſous-bailler une métairie doit s'obſerver plus ſcrupuleuſement : la raiſon en eſt qu'il eſt intéreſſant qu'une terre ſoit cultivée, par tel fermier plutôt que par tel autre, attendu que tous n'ont pas la même aptitude à la choſe; cependant ſi des circonſtances particulières mettoient le preneur dans l'impoſſibilité de continuer l'exploitation du *bail*, & qu'il préſentât à ſa place un bon fermier, il faudroit que, nonobſtant la clauſe du *bail*, le propriétaire de la métairie agréât le fermier, ou qu'il conſentit à la réſiliation du *bail*.

De la convention par laquelle le fermier ſe charge des riſques. On peut valablement ſtipuler par le *bail*, que quelque accident qui arrive, le fermier ne pourra prétendre aucune remiſe ſur les fermages; cette ſtipulation s'étend aux gelées, aux grêles & aux

Digitized by Google

autres accidens semblables qui peuvent détruire les fruits, même en totalité. Cependant une telle convention, quoique valable, parce qu'elle est le prix d'une espérance incertaine, doit être exprimée clairement, sinon on ne la présumeroit pas, attendu qu'elle est contraire à la nature du *bail*; ainsi dans le cas où l'on inféreroit dans le contrat une clause, portant que *les fermages seront payés sans diminution*, elle seroit insuffisante pour faire supporter au fermier les suites d'un accident qui auroit occasionné la perte totale des fruits. On ne regarderoit cette stipulation que comme une soumission de consentir à payer les fermages, sans demander aucune remise, dans le cas où il surviendroit quelques-uns de ces accidens ordinaires, tels qu'une gelée, une sécheresse qui diminuent le produit, mais auxquels un fermier doit s'attendre durant le cours de son *bail*.

Il y a plus: Barthole, & après lui plusieurs autres jurisconsultes ont pensé, dit Pothier, que la clause par laquelle le fermier *déclare se charger du risque de tous les accidens qui pourront arriver aux fruits durant le cours du bail*, ne s'étendoit qu'aux accidens qui surviennent communément, & nullement à ceux qui arrivent rarement, lesquels, par cette raison, n'avoient vraisemblablement pas été prévus lors de la convention, & n'y avoient par conséquent pas été compris, selon la règle de droit, *non videtur contineri pacto, id de quo cogitatum non est.* Mais Vinnius, continue Pothier, réfute fort au long l'opinion de ces jurisconsultes: il remarque judicieusement que le texte sur lequel ils la fondent y est formellement contraire, puisqu'il y est dit que les bleds ayant été perdus par une abondance extraordinaire de neiges, c'est le cas de la convention, *si immoderatæ fuerunt & contra consuetudinem tempestates.* Bruneman, sur cette loi, distingue trois espèces d'accidens auxquels les fruits sont sujets; 1°. ceux qui arrivent ordinairement, tels que sont les gelées, coulures, grêles, qui ne causent pas une perte totale des fruits, & dont le risque doit être supporté par les fermiers, sans qu'ils s'y soient expressément soumis par une convention.

2°. Les accidens plus rares qu'il dit être la matière de la convention, par laquelle le fermier se charge de tous les risques.

3°. Enfin ceux dont on n'a point d'exemple, ou qui n'ont pas eu lieu depuis plusieurs siècles, tels que l'éruption d'un volcan, le changement de lit d'un fleuve, qui a couvert d'eau toutes les terres énoncées au *bail*, &c. Ce ne sont que les événemens de cette nature, que Bruneman croit ne devoir pas être compris dans la convention, par laquelle *le fermier s'est chargé de tous les risques qui peuvent survenir aux fruits.* En effet, il paroît que ce n'est qu'à ce genre d'accidens qu'il convient d'appliquer la règle de droit qu'on a citée il y a un moment.

Lorsque le *bail* ne contient aucune clause qui oblige le preneur à se charger des risques de la chose louée, il arrive plusieurs circonstances qui le mettent dans le cas d'obtenir la remise d'une partie, & même du total des loyers.

SECTION XI.

Des motifs qui font accorder au preneur la remise du loyer.

Pothier établit sur cette matière plusieurs principes: 1°. le preneur ou locataire doit avoir la remise du loyer pour le tout, lorsque le bailleur n'a pu lui procurer la jouissance ou l'usage de la chose louée.

La raison de ce principe est que le contrat de louage s'analyse en une espèce de contrat de vente des fruits futurs, ou de l'usage futur de la chose louée, dont le loyer est le prix: or de même que la vente des fruits futurs n'est valable, & que le prix n'en est dû qu'autant que ces fruits naîtront & seront par leur existence la matière du contrat, on doit pareillement décider qu'il ne peut être dû de loyer, lorsque le preneur n'a pu avoir ni jouissance, ni usage, dont ce loyer soit le prix.

2°. Le preneur ou locataire que le bailleur n'a pu faire jouir pendant une partie du temps du *bail*, doit avoir la remise du loyer pour le temps pendant lequel il n'a pu jouir.

La raison en est que chaque partie du loyer est le prix de la jouissance de chaque partie du temps que devoit durer le *bail*: il ne peut donc être dû de loyer, pour la partie du temps durant laquelle le preneur n'a eu, ni pu avoir cette jouissance.

3°. Le preneur ou locataire que le bailleur n'a pu faire jouir de quelque partie de la chose qui lui a été louée, doit avoir la remise du loyer, pour cette partie, pendant le temps qu'il n'en a pu avoir la jouissance.

Ce principe, qui est une suite des précédens, peut néanmoins souffrir quelque limitation, comme on le verra ci-après.

4°. Le preneur ne peut demander remise du loyer, lorsque l'empêchement est venu de sa part.

Il suffit, en ce cas, qu'il y ait une jouissance ou usage possible de la chose, qu'il n'a tenu qu'au preneur d'avoir, ou par lui ou par d'autres, pour que le loyer en soit dû.

5°. Le loyer n'est dû que pour la jouissance que le preneur a eue en vertu du *bail*.

Suivant ce principe, si le preneur, pendant le cours du *bail*, a acquis la pleine propriété, ou du moins l'usufruit de la chose louée, il doit être déchargé du loyer pour le temps qui restera à courir du *bail* depuis son acquisition, parce qu'il ne jouit plus en vertu du *bail*, mais de son chef.

6°. Lorsque le preneur n'a pas été privé absolument de la jouissance de la chose, mais que par un accident imprévu, sa jouissance a souffert une altération & une diminution très-considérables, il peut demander qu'on lui diminue le loyer proportionnément à ce qu'il a souffert dans sa jouissance.

Digitized by Google

Voici maintenant l'application que le juriſconſulte cité fait de ces principes aux *baux* des maiſons & des métairies.

A l'égard des maiſons, ſi le bailleur eſt en demeure d'en remettre les clefs au preneur, celui-ci s'en devra les loyers qu'à compter du jour que ſa jouiſſance aura commencé.

Il en ſeroit de même ſi, nonobſtant la remiſe des clefs, la maiſon ſe trouvoit inhabitable, par quelque cauſe que ce fût : dans ce cas-là le preneur pourroit refuſer de recevoir les clefs, juſqu'à ce que la maiſon eût été rendue habitable, & qu'on lui eût offert de nouveau de lui en remettre les clefs. Il pourroit même demander la réſiliation du *bail*, parce que pour ſe loger il n'eſt pas obligé d'attendre que cette maiſon ſoit réparée.

Cependant ſi ce n'étoit que par cas fortuit que la maiſon fût inhabitable, le bailleur pourroit empêcher la réſiliation du *bail*, en offrant de loger le preneur dans une autre maiſon, juſqu'à ce que celle qui eſt louée fût réparée; mais alors il convient que le bailleur faſſe raiſon au preneur de ce qu'il lui en aura coûté pour le ſecond délogement.

Si, après être entré dans la maiſon louée, quelque cas fortuit oblige le preneur d'en ſortir, il doit être diſpenſé d'en payer les loyers, à compter du jour de ſa ſortie. Tel ſeroit le cas où des experts auroient rapporté que la maiſon louée eſt menacée d'une chûte prochaine.

Mais ſi la jouiſſance du preneur n'a été empêchée que relativement à quelque partie de la maiſon louée, il ne doit être déchargé du loyer que pour cette partie.

Nous avons même fait voir que lorſque le travail qu'il a fallu faire pour réparer la maiſon louée, n'a duré que quelques jours, ou n'a cauſé qu'une incommodité légère au preneur, il ne lui eſt dû aucune remiſe ſur le loyer.

Si c'eſt par ſon fait ou par ſa faute que le preneur été privé de la jouiſſance de la maiſon louée, il n'a nul droit pour être déchargé du loyer; c'eſt ce qui réſulte du quatrième principe que l'on a établi précédemment. Cette déciſion doit même s'appliquer au cas où les affaires publiques obligeroient le preneur d'aller réſider ailleurs : il faudroit ſans difficulté qu'il payât le loyer qui auroit couru pendant ſon abſence; il pourroit néanmoins être fondé à demander la réſiliation du *bail* pour les termes à écheoir.

Pour faire l'application du ſixième principe au *bail* d'une maiſon, Pothier ſuppoſe l'eſpèce ſuivante :

Alexandre a loué à Céſar une auberge, ſituée ſur la grande route, & depuis le *bail*, le gouvernement ayant établi la grande route ailleurs, de fréquentée qu'étoit l'auberge auparavant, elle eſt devenue déſerte; quoique, dans ce cas, Céſar ait conſervé la jouiſſance de toutes les parties de la maiſon louée, il ne laiſſe pas d'être en droit de demander qu'il lui ſoit fait une remiſe ſur le loyer, parce qu'il a ſouffert une diminution conſidérable dans le produit de l'auberge.

Mais ſi, dans le temps du *bail*, l'auberge d'Alexandre étoit la ſeule d'un endroit, & que durant le cours du *bail* il ſe fût établi d'autres auberges dans le même endroit, Céſar ne pourroit prétendre aucune remiſe ſur le loyer, ſous prétexte que la concurrence des nouvelles auberges auroit diminué le produit de la première. La différence entre les deux cas dérive de ce qu'en paſſant le *bail*, il n'y avoit nulle raiſon pour que Céſar crût qu'il ne s'établiroit point de nouvelle auberge dans le lieu où il louoit la ſienne; & qu'au contraire, il n'avoit pas dû prévoir que le gouvernement feroit changer la route établie. L'établiſſement d'une nouvelle auberge n'eſt qu'un évènement ordinaire : le changement de route eſt un cas fortuit.

Quand par force majeure un fermier a été privé des fruits de quelques années de ſon *bail*, ſoit que les ennemis aient fourragé ſes bleds, ſoit qu'ils aient été détruits par le débordement de la rivière, ou par quelque autre accident ſemblable, il doit obtenir la remiſe de l'année de fermage, dans laquelle l'accident eſt arrivé.

Cependant s'il n'y avoit pas eu une perte totale des fruits, il faudroit proportionner à la perte la remiſe du fermage.

Au reſte, le fermier n'eſt fondé à prétendre ces remiſes, qu'autant qu'il ſe trouve dans les conjonctures ſuivantes.

1°. Il faut que la perte ait été cauſée par un évènement qu'il n'a pu, ni empêcher, ni détourner; c'eſt pourquoi s'il avoit pu éviter qu'on ne fourrageât ſes bleds, en obtenant du général ennemi une ſauve-garde, telle qu'il en accordoit pour de l'argent à ceux qui en demandoient, il ne ſeroit pas fondé à prétendre la remiſe du fermage pour la perte qu'il auroit ſoufferte.

2°. Il faut que la perte ait eu lieu, tandis que les fruits étoient encore ſur pied, parce qu'auſſi-tôt que la récolte en eſt faite, ils ſont aux riſques du fermier, à qui ils appartiennent, & il en doit le fermage.

C'eſt même ſans fondement que quelques-uns ont prétendu que, pour que les fruits fuſſent aux riſques du fermier, il falloit qu'il les eût ſerrés; il ſuffit, pour cet effet, qu'ils aient été ſéparés du fonds; ainſi des bleds en javelle ou en gerbes ſur un champ ſont acquis au fermier, & il en doit le fermage.

3°. Pour que le fermier ſoit autoriſé à prétendre une remiſe ſur le fermage, il faut que le dommage ait été conſidérable : il ne peut point demander de diminution pour raiſon d'un dommage modique, quelle qu'en ait été la cauſe.

Mais juſqu'où doit s'étendre le dommage pour être réputé conſidérable & pour autoriſer le fermier à prétendre une remiſe ſur le fermage?

Il y a ſur ce point pluſieurs opinions : Bruneman demande le concours de deux choſes; 1°. que

Digitized by Google

les fruits échappés à l'accident soient au-dessous de la moitié de ceux que produisent les années ordinaires; 2°. que la valeur de ce qui reste soit au-dessous de la moitié de la valeur du prix de la ferme.

Pothier pense fort bien que la décision de cette question doit être laissée à l'arbitrage du juge, à qui il fournit pour guide les règles suivantes.

Lorsqu'une métairie, composée de différentes parties produisant différentes espèces de fruits, a été donnée à ferme par un même *bail*, & pour un seul & même prix annuel, si l'accident n'est arrivé que sur une des parties de cette métairie; qu'il soit, par exemple, survenu une grêle extraordinaire, qui, après la récolte des bleds, ait perdu totalement les fruits à recueillir dans la vigne, pour juger si la perte causée par cet accident est une perte considérable, il ne faut pas avoir égard à la seule partie de la métairie, sur laquelle l'accident est arrivé, mais à la totalité de la métairie; & il ne doit y avoir lieu, en ce cas, à la remise d'une partie des fermages, qu'autant que la vigne auroit fait l'objet le plus considérable de la métairie.

Ceci doit avoir lieu, quand même le fermier auroit sous-baillé séparément cette vigne à quelqu'un, & auroit été obligé de lui faire remise d'une année de la sous-ferme.

Il en seroit autrement, si le fermier principal avoit pris à ferme, pour des prix séparés, les terres & les vignes; le *bail* des vignes & le *bail* des terres, étant alors deux *baux* séparés, quoique faits à la même personne, le fermier qui auroit souffert une perte totale des fruits du *bail* des vignes, seroit bien fondé à demander la remise de l'année de fermage de ce *bail*, sans que le bailleur pût lui opposer, en compensation, le profit fait sur le *bail* des terres; parce que ces *baux* sont des *baux* différens qui n'ont rien de commun l'un avec l'autre.

La perte des fruits à recueillir sur une partie de la métairie, ne donne lieu à aucune remise des fermages, à moins que cette partie ne soit la plus considérable de la métairie; il en est autrement lorsqu'un fermier a été évincé ou privé, en quelque manière que ce soit, d'une partie des terres de la métairie: quelque petite que soit cette portion, le bailleur doit une indemnité pour la non-jouissance du preneur à cet égard.

4°. Pour qu'il y ait lieu à la remise, il faut que la perte de la récolte de l'année, pour laquelle le fermier demande cette remise, n'ait pas été compensée par l'abondance de quelqu'une des autres années du *bail*, soit de celles qui ont précédé cette année, soit de celles qui l'ont suivie.

Ainsi, lorsque cette remise est demandée avant la fin du *bail*, le juge ne doit pas faire droit définitivement sur la demande: il doit pour cela attendre jusqu'à la fin du *bail*, en ordonnant néanmoins, par provision, que le bailleur ne pourra exiger qu'une certaine portion des fermages de l'année dans laquelle la perte de la récolte a eu lieu.

Mais, dans quel cas la stérilité extraordinaire d'une année doit-elle être censée compensée par la fertilité des autres années du *bail?* Bruneman dit qu'il y a sur ce point jusqu'à huit opinions différentes, qui sont rapportées par Nicolas de Clapperies. Pothier pense que pour savoir si les années de fertilité ont produit au fermier un dédommagement suffisant pour l'année de stérilité, il faut commencer par évaluer le produit qu'on a droit d'espérer chaque année, & faire ensuite le calcul du produit réel: si la somme du produit réel s'étend au-delà de celle qu'on avoit droit d'espérer, en telle sorte que l'excédent de celle-ci soit égal au montant de la perte que le fermier a soufferte dans l'année de stérilité, il se trouve indemnisé suffisamment; ceci va s'éclaircir par l'hypothèse suivante:

Supposons que je vous aie loué, pour neuf années, une métairie dont on pouvoit espérer de tirer cinq cens livres par an: vous avez été privé de toute la récolte pendant une année; mais si vous avez tiré des huit autres années une somme de quatre mille cinq cens livres, tandis que régulièrement vous ne pouviez vous attendre à en tirer plus de quatre mille livres, il est clair que vous aurez fait un bénéfice de cinq cens livres, sur lequel vous n'aviez point dû compter: or ce bénéfice est égal à la perte que vous avez supportée par l'année de stérilité, ainsi vous êtes dédommagé de cette perte, & vous n'êtes plus fondé à demander qu'on vous en indemnise par la remise du fermage.

Il se présente une autre question à résoudre, c'est de savoir si le bailleur, ayant fait remise du fermage de l'année de stérilité, seroit fondé à répéter cette remise dans le cas où le produit des années postérieures auroit procuré une indemnité suffisante au preneur? Ulpien s'est décidé pour l'affirmative. Et cette décision est fondée sur ce qu'on n'est pas présumé avoir l'intention de donner ce qu'on ne doit pas; d'où il faut conclure que le bailleur n'est présumé avoir fait une remise que dans la croyance que le preneur ne trouveroit pas son indemnité dans le produit des années postérieures à cette remise.

Ulpien étend même cette jurisprudence au cas où le bailleur auroit employé le terme de *don* pour faire la remise, parce que c'est l'intention des parties qu'il faut considérer, plutôt que les expressions dont elles se sont servies.

Il faut néanmoins convenir que ces décisions pourroient être susceptibles de quelques difficultés parmi nous; c'est pourquoi il importe au bailleur de ne pas négliger d'insérer dans l'acte, qui contient la remise, qu'elle demeurera sans effet, si le preneur vient à être dédommagé par le produit des années postérieures.

Au surplus, si le produit extraordinaire de ces années peut autoriser le bailleur à répéter la remise

Digitized by Google

qu'il a faite, il n'en seroit pas de même si la répétition n'étoit fondée que sur l'abondance des années antérieures à la remise : comme le bailleur seroit censé avoir connu le produit de ces dernières, il ne pourroit pas les employer pour déroger à un acte postérieur.

Il faut d'ailleurs remarquer que quel que soit le bénéfice que le preneur ait pu tirer du produit des années d'abondance, il ne peut jamais autoriser le bailleur à demander une augmentation de fermage. La raison en est que par le *bail* il a cédé tout le droit qu'il avoit aux fruits.

5°. Si l'accident qui a causé un dommage considérable n'avoit rien d'extraordinaire, & que ce ne fût qu'un de ces événemens communs auxquels un fermier doit s'attendre, il n'y auroit pas lieu de prétendre une remise sur le fermage ; ainsi la gelée ou la coulure, qui ont diminué la quantité des raisins d'une vigne, & la grêle qui a détruit une partie de la moisson, ne sont pas des causes suffisantes pour demander la remise des fermages, comme le seroient une gelée ou une grêle extraordinaire, qui auroient détruit la totalité des fruits.

Observez que tout ce qui vient d'être dit, relativement à la remise qu'un fermier peut prétendre, ne s'étend pas à celui qui, pour prix de la ferme, rend au bailleur la moitié ou le tiers, ou une portion quelconque des fruits recueillis. Quel que soit le dommage qui arrive à ces fruits avant la récolte, le fermier n'est pas moins obligé de donner au bailleur la portion convenue, dans ce qui en est resté. La raison en est que ces sortes des *baux* forment une espèce de société entre le bailleur & le preneur ; & il est de la nature du contrat de société que la perte se supporte à proportion de la part que chaque associé doit prendre dans le bénéfice.

Section XII.

Du privilège accordé par la loi Ædе au bailleur.

En vertu de la loi *Ædе*, le propriétaire est en droit de faire résoudre le *bail* de sa maison, s'il veut l'occuper lui-même ; mais le principal locataire d'une maison ne pourroit pas user de ce droit envers les sous-locataires, quand même il jouiroit d'ailleurs de tous les autres droits du propriétaire.

Le droit dont nous parlons ne pourroit pas être exercé non plus par quelqu'un qui ne seroit propriétaire qu'en partie, comme l'ont décidé deux arrêts des 27 août 1616, & 22 août 1628, rapportés par Brodeau : mais si ce propriétaire, en partie, avoit le consentement de ses co-propriétaires pour user de ce droit, il pourroit l'exercer. L'auteur qu'on vient de citer, rapporte un arrêt du 17 mai 1629, qui l'a ainsi jugé.

Le titulaire d'un bénéfice peut exercer le droit dont il s'agit, à l'égard d'une maison qui dépend de son bénéfice. Il en est de même d'un mari, à l'égard d'une maison qui appartient en propre à sa femme : & Brodeau rapporte un arrêt par lequel il a été jugé qu'une mère, tutrice légitime d'une fille qui demeuroit avec elle, pouvoit user du même droit.

Observez que le propriétaire, qui veut occuper sa maison avant la fin du *bail*, doit en avertir le locataire dans un temps suffisant, avant le prochain terme, pour que le locataire puisse trouver à se pourvoir d'une autre maison.

On doit à cet égard suivre les usages des différens lieux.

A Orléans, l'avertissement doit, selon l'auteur des principes des actes des notaires, précéder de trois mois le terme de la sortie : dans d'autres endroits, il faut que cet avertissement précède de six mois ou d'un demi-terme.

Il faut aussi avoir égard à la qualité du locataire : ainsi lorsqu'il est d'un état à ne pas trouver aisément une maison qui lui convienne, le propriétaire doit lui laisser un temps plus long qu'il ne seroit obligé de le faire envers un locataire ordinaire, tel qu'un bourgeois, auquel ses affaires permettent de résider dans un quartier, comme dans un autre.

A Paris on suit là-dessus la règle qui a lieu pour les *baux*, dont la durée n'est pas exprimée par la convention.

Le propriétaire d'une maison, qui vouloit l'occuper, en vertu de la loi *Ædе*, & avant que le *bail* fût fini, étoit autrefois obligé, suivant la jurisprudence du châtelet de Paris, à faire la remise de six mois de loyer au locataire ; c'est ce qui résulte d'un arrêt rapporté par Soefve, & rendu en 1648 ; mais cette règle n'est plus suivie. Ce tribunal juge aujourd'hui qu'en cas pareil le propriétaire ne doit aucun dédommagement au locataire.

A Lyon, le privilège accordé par la loi *Ædе*, ne s'exerce qu'à la charge de dédommager le locataire. Il en est de même à Orléans : l'usage, dans cette dernière ville, est d'y accorder, dit Pothier, la remise d'une demi-année de loyer au locataire, qui est entré en jouissance ; mais cet auteur observe que, comme c'est principalement pour les frais du délogement que l'on accorde un dédommagement, il faut tirer delà la conséquence que si le propriétaire, voulant user de son privilège, le notifioit au locataire, avant qu'il fût entré en jouissance, il ne seroit dû à ce sujet aucun dédommagement.

Au reste, dans les lieux où il est d'usage d'accorder un dédommagement au locataire, dont la jouissance est empêchée en vertu de la loi *Ædе*, on doit avoir égard à l'état de ce locataire : si c'est, par exemple, un ouvrier à marteau, qui ait établi une forge dans un lieu où il n'y en avoit point auparavant, une remise de six mois de loyer seroit insuffisante pour l'indemniser. Il convient, en cas pareil, de faire estimer le dédommagement par des experts.

On stipule quelquefois par le *bail*, ce qui sera dû au locataire, si le propriétaire vient à user du

Digitized by Google

privilège de la loi *Æde;* alors la convention doit s'exécuter sans difficulté.

Suivant Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris, un bourgeois a non-seulement le droit d'user du privilège de la loi *Æde* pour se loger, il peut encore l'employer pour loger ses enfans; mais l'opinion de Dumoulin a été rejettée par la jurisprudence du parlement, à moins que le propriétaire ne déclare vouloir occuper la maison, tant par lui-même que par ses enfans; c'est l'espèce d'un arrêt rendu le 24 mars 1766, rapporté dans la collection de jurisprudence. Le père qui vouloit expulser le locataire de sa maison, pour y loger ses enfans, en occupoit déjà lui-même une partie, qu'il s'étoit réservée par le *bail*, & il fut tenu d'affirmer qu'il entendoit occuper les lieux tant par lui que par sa femme & ses enfans.

Lorsque le propriétaire a renoncé au droit que la loi lui attribue, de pouvoir occuper sa maison; s'il vient à en avoir besoin durant le *bail*, cette convention doit s'exécuter: la raison en est que toute personne peut déroger aux loix qui ne concernent que son intérêt particulier.

Au surplus, il faut que la renonciation soit expresse; car la promesse que le bailleur auroit faite de ne point contrevenir aux obligations du *bail*, & de faire jouir le preneur durant tout le temps convenu, ne pourroit pas tenir lieu de la renonciation dont il s'agit.

Il faut aussi, pour que la renonciation ait son effet, qu'elle ait été faite par le propriétaire lui-même, ou en vertu de sa procuration spéciale. S'il avoit simplement donné pouvoir à son procureur de louer au prix & aux conditions qu'il jugeroit à propos, cela ne suffiroit pas pour autoriser ce procureur à renoncer au privilège accordé au propriétaire par la loi *Æde*. La raison en est que *ce pouvoir de louer aux conditions que le procureur fondé juge à propos*, ne doit s'étendre qu'aux conventions qui sont ordinaires dans les *baux*.

Au reste, le privilège qui dérive de la loi *Æde*, ne s'applique qu'aux maisons destinées à être habitées, & nullement aux métairies ni aux terres. Ainsi un propriétaire qui a loué sa métairie, ne pourroit pas, quand il seroit laboureur, donner congé à son fermier avant l'expiration du *bail*, sous prétexte qu'il en a besoin, & qu'il veut cultiver ses terres lui-même: cette jurisprudence est certaine & appuyée sur différens arrêts.

Il faut néanmoins observer que s'il dépendoit d'une maison un petit morceau de terre labourable, qui ne fût que d'une légère considération, relativement à cette maison, cela ne la feroit pas passer pour une métairie, & n'empêcheroit pas qu'on ne la regardât comme une maison destinée à être habitée, & par conséquent susceptible de l'exercice du privilège de la loi *Æde*: c'est l'avis de Pothier.

Lorsque les fermiers-généraux sont locataires de maisons où les bureaux sont établis, pour la perception des droits du roi, on ne peut les faire sortir, sous prétexte que les *baux* en sont expirés; ils peuvent y rester malgré le propriétaire, qui ne peut pas même user du privilège qu'ont les bourgeois d'occuper en personne; & si le propriétaire veut augmenter le loyer, il doit se pourvoir au conseil.

Cette jurisprudence est confirmée par plusieurs arrêts du conseil, & elle est conforme aux clauses insérées dans plusieurs *baux* des fermes générales.

Section XIII.

Des droits & des obligations du preneur, vis-à-vis les héritiers & successeurs du bailleur.

Il est certain que celui qui succède, à titre singulier, à un héritage, n'est pas lié par le *bail* que le propriétaire a pu faire de cet héritage. On ne fait même à cet égard aucune distinction entre le titre lucratif ou le titre onéreux. Ainsi l'acquéreur, par contrat de vente ou d'échange, le donataire, le légataire peuvent également contraindre un locataire à résigner son *bail*. C'est une disposition de plusieurs coutumes, fondée sur la décision de la loi *emptorem c. de locat.*

Mais il est bon d'observer que ce privilège n'a été introduit qu'en faveur de l'acquéreur, & qu'il ne doit pas s'étendre à la personne du locataire, qui reste toujours obligé à l'exécution du *bail* envers le nouveau propriétaire, & de la même manière qu'il y étoit engagé envers le bailleur.

Dans le cas où la résiliation a lieu, le preneur doit être indemnisé, ou par celui dont il tient le *bail*, ou par celui qui le représente.

Il est indemnisé par le bailleur, si celui-ci, dans la vente qu'il a faite de l'héritage affermé, n'a chargé en aucune manière le nouvel acquéreur de l'entretien du *bail*; mais si ce dernier en a été chargé par une clause expresse, ou par une clause sous-entendue, comme dans les acquisitions qu'on fait du fisc, l'indemnité due au preneur doit lui être payée par l'acquéreur.

Il en seroit de même si la clause, par laquelle on auroit stipulé que l'acquéreur seroit tenu d'entretenir le *bail*, portoit l'alternative, si mieux il n'aime s'arranger pour les dommages & intérêts, ou qu'il fût dit qu'il seroit tenu d'acquitter le vendeur des dommages & intérêts, résultans de l'inexécution du *bail*.

Lorsque le successeur, à titre singulier, veut exercer son privilège, il doit signifier au locataire ou fermier la copie de son contrat d'acquisition, & fixer à celui-ci un délai convenable, pour laisser libre la maison ou les terres louées. Ce délai ne court que du jour de la signification, & doit être le même que celui que nous avons dit qu'on accordoit, lorsqu'il n'y en avoit point de fixé par la convention.

Si le successeur à titre singulier, qui n'a pas été chargé d'entretenir le *bail*, laisse jouir le locataire pendant une ou deux années, & reçoit, sans pro-

Digitized by Google

arties: cette clauſe étant permiſe, doit être exécutée.

Il reſte à obſerver qu'après l'avertiſſement, la artie qui l'a fait n'a plus la liberté de changer ſon rojet malgré l'autre partie. Au ſurplus, l'avertiſſe-ent peut être fait verbalement, lorſqu'il n'y a pas eu de craindre que la partie qui le reçoit en diſ-onvienne, ſinon il faut le ſignifier par le miniſ-ère d'un huiſſier.

Section XV.

Des dommages & intérêts réſultans de l'inexécution du bail.

Nous avons déjà dit ci-deſſus, *ſect. 7*, que le bail-ur étoit tenu envers le preneur, des troubles que e dernier éprouvoit à l'égard des objets compris ans ſon *bail*. Il y a lieu à cette garantie, 1°. lorſ-ue le trouble, fait au preneur, procède d'une cauſe ntérieure au *bail*, ſoit qu'elle fût connue ou ignо-ée du bailleur : tel eſt, par exemple, le cas où auroit donné à *bail* la choſe d'autrui.

2°. Lorſque le trouble provient d'une cauſe poſ-érieure au *bail*, mais à laquelle le bailleur a donné ccaſion par ſon propre fait, comme dans le cas e vente ou de donation de la choſe louée.

3°. Le bailleur eſt non-ſeulement garant, lorſ-ue le preneur eſt totalement évincé de ſa jouiſ-ance, mais même lorſqu'elle eſt ſeulement gênée u diminuée.

4°. Il y a lieu à la garantie, ſoit que le trou-le ait été fait au preneur lui-même, ou à ſes ſous-ccataires.

Dans tous ces cas, le preneur qui a été empê-hé de jouir, ſoit du total, ſoit d'une partie de la hoſe louée, a droit d'intenter contre ſon bailleur, es héritiers ou autres repréſentans à titre univer-el, une action de garantie, tant pour ſe faire dé-harger de l'obligation de payer le loyer pour le emps qui reſte à courir du *bail*, que pour les ire condamner aux dommages & intérêts réſul-ans de l'inexécution du contrat.

Ces dommages & intérêts conſiſtent dans la perte ue cette inexécution a occaſionnée au preneur, t dans le profit dont elle l'a privé. Ainſi, la quo-té de ces dommages & intérêts doit être ſujette beaucoup de variations ; ſouvent on détermine ette quotité d'après le prix du *bail*, mais il eſt bien es cas où cette règle ne doit pas être ſuivie.

Suppoſons qu'Alexandre ait loué à Balthaſar un ppartement dont on n'ait pas livré les clefs au emps convenu, il eſt clair que ce que le preneur, our ſe loger dans un appartement ſemblable à ce-ui qu'il avoit loué, a payé au-delà de ce qu'il lui n auroit coûté, eſt une perte que lui a cauſée nexécution de la convention, & que le bailleur oit l'en indemniſer.

Les frais faits pour paſſer le *bail* devant notai-es, ſeroient auſſi une dépenſe qu'il ſeroit juſte ue le bailleur rembourſât au preneur.

S'il s'agiſſoit d'une maiſon louée pour être tenue comme auberge, la perte qu'auroit pu faire le preneur, en revendant les denrées achetées pour tenir cette auberge, ſeroit un article de dommages & intérêts, dont il conviendroit que le bailleur l'indemniſât.

Il y auroit, à la charge du bailleur, un autre article de dommages & intérêts dans la privation du profit que le preneur auroit vraiſemblablement pu faire, en tenant l'auberge louée.

Cependant ſi le preneur a fait ou pu faire un autre commerce que celui de tenir l'auberge louée, il faut, dans la liquidation des dommages & intérêts réſultans de l'inexécution du *bail* de l'auberge, faire entrer en conſidération le profit que le preneur a pu faire dans cet autre commerce.

Si le bailleur, ne pouvant donner d'exécution au *bail* par lequel il a loué une métairie, avoit négligé d'en avertir à temps le preneur, & que celui-ci, ſe trouvant ſans métairie, fût obligé de vendre à perte ſes beſtiaux, il faudroit comprendre cette perte dans les dommages & intérêts dus au preneur, ainſi que le profit dont il auroit vraiſemblablement été privé par l'inexécution de la convention.

Mais ſi le preneur n'avoit pas été obligé de vendre ſes beſtiaux, & qu'il eût loué une autre métairie à des conditions moins avantageuſes que celles du premier *bail*, il faudroit, pour liquider les dommages & intérêts, calculer le produit des deux métairies, & à quoi monteroit, en conſéquence, le préjudice occaſionné au preneur par l'inexécution du premier *bail*.

Pothier, à qui appartient cette doctrine, obſerve que, quand ce n'eſt point par mauvaiſe foi que le bailleur n'a pas exécuté la convention, il ne doit être tenu, envers le preneur, que des dommages & intérêts qui ont pu être prévus lors du contrat, parce qu'il eſt cenſé ne s'être ſoumis qu'à ceux-là ; mais qu'il ne doit pas répondre du préjudice que l'inexécution de la convention a pu occaſionner au preneur, lorſque ce préjudice n'a pas été prévu lors du contrat.

Si au contraire c'eſt par mauvaiſe foi que le bailleur n'a pas rempli ſes engagemens, le juriſconſulte cité veut qu'on l'aſſujettiſſe à payer indiſtinctement tous les dommages & intérêts qui réſultent de l'inexécution de la convention, ſoit qu'ils aient été prévus lors du contrat, ou qu'ils n'aient pu l'être. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le dol de ceux qui cauſent du préjudice, les oblige à le réparer, ſans qu'ils ſe ſoient ſoumis à cette réparation.

Quant aux dommages & intérêts qui ont dû être prévus lors de la convention, & deſquels tout bailleur eſt tenu, Pothier veut encore qu'on les eſtime à la rigueur contre le bailleur de mauvaiſe foi, & qu'on uſe au contraire d'indulgence & de modération envers le bailleur de bonne foi.

Lorſque, avant l'expiration du *bail*, le preneur eſt évincé par un ſucceſſeur à titre ſingulier, ſoit

Digitized by Google

en vertu de la loi *emptorem* ou autrement, on lui accorde communément, lorſqu'il s'agit de terres labourables, le tiers des ſommes qu'il auroit dû payer juſqu'à la fin de ſon *bail*, ſi la réſolution n'en avoit pas eu lieu. Ainſi, en ſuppoſant qu'après quatre années de jouiſſance, on ait évincé le fermier d'une métairie qui avoit un *bail* de ſix ans, moyennant cent écus par an, il faudra lui accorder pour dédommagement, deux cens livres, qui ſont le tiers des ſix cens livres qu'il auroit encore payées, ſi le *bail* n'eût pas été réſolu.

Au reſte, cette règle n'a d'autre fondement qu'un uſage obſervé dans la plupart des provinces; c'eſt pourquoi elle eſt ſujette à des exceptions qui naiſſent des circonſtances ou de quelques conſidérations particulières. Un acte de notoriété, du 18 août 1735, nous apprend que dans le Maine, le dédommagement eſt fixé au cinquième des ſommes qui ſeroient à payer pour le reſtant du *bail*.

Suppoſons que l'éviction que le preneur a ſouffert, ſoit d'une certaine partie des héritages dépendans de la métairie louée, comme de cinq fauchées de pré, ou trois arpens de vigne, il faudra déterminer la diminution du loyer, non d'après ce que ces choſes pourroient être affermées ſelon leur valeur actuelle, mais d'après la ſomme pour laquelle elles ſont entrées dans le prix total de la métairie, lors du *bail*; ce qui ſe règle par une évaluation de ces choſes & des autres parties de la métairie, eu égard à la valeur reſpective qu'elles avoient au temps du *bail*.

Si la valeur de la jouiſſance des parties diſtraites du *bail* ſe trouve augmentée depuis le *bail*, cette augmentation étant un profit dont le preneur ſe trouve privé, il doit obtenir à cet égard, des dommages & intérêts qui lui aſſurent ſon indemnité.

Je vous ai loué une prairie moyennant 1200 liv. par année, & le *bail* doit durer neuf ans; vous avez enſuite ſous-loué cette prairie à un laboureur pour 900 liv. par an: ſi ce laboureur vient à être évincé, il faudra que non ſeulement il ſoit déchargé des neuf cens livres qu'il devoit donner par année juſqu'à la fin du *bail*, mais il ſera pareillement néceſſaire de vous décharger du paiement des douze cens livres faiſant le prix de votre *bail*, puiſque vous ne jouirez plus ni par vous, ni par votre ſous-locataire: ſi au contraire, je vous avois loué la prairie pour neuf cens livres, & que vous l'euſſiez ſous-louée pour douze cens livres, le gain de trois cens livres par an que vous auriez fait, eſt un objet qui doit entrer dans les dommages & intérêts réſultans de l'éviction que vous aurez ſouffert.

Lorſque le locataire d'une maiſon ſe trouve évincé en vertu de la loi *emptorem*, il paroît que la juriſprudence actuelle du parlement de Paris, eſt de n'accorder pour dommages & intérêts que ſix mois de loyer, & tout au plus une année, lorſqu'il s'agit d'une maiſon où il y a boutique.

Un menuiſier de Soiſſons, qui, en vertu de la loi citée, fut évincé de la jouiſſance d'une maiſon, que, ſuivant ſon *bail*, il devoit encore occuper pendant neuf années, obtint pour dommages & intérêts au bailliage de Soiſſons, le tiers des loyers qui reſtoient à payer juſqu'à la fin du *bail*; mais par arrêt du 16 octobre 1770, la ſentence fut infirmée, & le parlement réduiſit les dommages & intérêts à une année de loyer. L'auteur du *Traité des connoiſſances néceſſaires à un notaire*, qui rapporte cette eſpèce, nous apprend qu'en plaidant, on cita contre le menuiſier un arrêt récent qui n'avoit pareillement accordé qu'une année de loyer à un marchand épicier de la place Maubert, qu'un acquéreur avoit auſſi évincé en vertu de la loi *emptorem*.

Il y a néanmoins lieu de croire, que ſi l'acquéreur d'une maiſon n'expulſoit le locataire que pour y faire un commerce pareil à celui que ce locataire y faiſoit avec ſuccès, on accorderoit à ce dernier des dommages & intérêts proportionnés au tort que l'éviction lui cauſeroit. Tel ſeroit du moins le conſeil de l'équité.

Section XVI.

Des fins de non-recevoir contre la demande en paiement des loyers.

Les quittances de trois années conſécutives des loyers ou des fermages ſtipulés par le *bail*, font préſumer que les années antérieures ont été payées, & établiſſent par conſéquent une fin de non-recevoir contre la demande en paiement, qui pourroit être formée à cet égard.

Cette déciſion eſt fondée ſur la loi, qui a établi une ſemblable préſomption relativement aux impôts publics. Et cette préſomption dérive d'une très-grande probabilité, qui eſt que le créancier ne ſe feroit pas fait payer pendant trois années conſécutives, & qu'il n'auroit pas donné quittance des loyers ou arrérages récemment échus, tandis que les anciens loyers ou arrérages auroient encore été dus.

Mais pour qu'une telle fin de non-recevoir produiſe ſon effet, il ne faut pas que la probabilité du paiement des années antérieures puiſſe être diminuée par quelque circonſtance particulière. Ainſi, dans le cas où les quittances de trois années de loyer n'auroient pas été données par le même créancier, au même débiteur, & pour acquitter le même *bail*, il n'y auroit plus lieu à la préſomption du paiement des années antérieures, & par conſéquent la fin de non-récevoir ne ſeroit plus fondée. C'eſt pourquoi ſi je viens à vendre la maiſon que je vous ai louée, & que poſtérieurement vous ayez payé trois années de loyer à l'acquéreur, les quittances qu'il vous aura données n'opéreront en votre faveur aucune fin de non-recevoir, relativement aux loyers antérieurs que je pourrai répéter contre vous.

Il en ſeroit de même de tous les cas où le créancier pourroit juſtifier qu'il a eu quelque raiſon

Digitized by Google

particulière pour recevoir les nouveaux loyers avant les anciens.

Ce n'eſt pas ſeulement le paiement des trois années conſécutives qui établit la fin de non-recevoir contre la demande en paiement des années antérieures, il faut auſſi une quittance particulière pour chaque année : une ſeule quittance des loyers de trois années ne ſuffiroit pas pour faire préſumer que les années précédentes ſont acquittées ; la raiſon en eſt, que c'eſt de la multiplicité des paiemens que dérive la force de la préſomption. Telle eſt l'opinion de pluſieurs juriſconſultes. C'eſt auſſi ce qui réſulte de ces termes même de la loi, *ſi trium cohærentium annorum apochas protulerit.*

Il ne ſuffiroit pas non plus, pour faire préſumer le paiement des années antérieures, que le débiteur eût conſigné ſes loyers pendant trois années de ſuite, & qu'il eût fait au créancier trois ſommations conſécutives de les recevoir. La raiſon en eſt, que ces conſignations ayant eu lieu ſans le concours du créancier, elles ne ſont point ſon fait, & ne peuvent pas par conſéquent établir la préſomption du paiement des années antérieures. C'eſt ce qu'a remarqué M. Pothier, d'après Caroccius.

On peut auſſi oppoſer, contre une demande en paiement de loyers ou fermages, une autre fin de non-recevoir fondée ſur l'article 142 de l'ordonnance de 1629, qui porte que *les loyers des maiſons & prix des baux à ferme ne pourront être demandés cinq ans après les baux expirés.*

Quoique cette ordonnance n'ait pas été enregiſtrée au parlement de Paris, on y obſerve néanmoins l'article qu'on vient de citer, comme le prouve un arrêt du 18 janvier 1728, rapporté par Lacombe.

La même juriſprudence a lieu dans la Franche-Comté, en vertu de deux ordonnances des années 1569 & 1586, rapportées par Dunod, dans ſon *Traité des Preſcriptions.*

Baſnage dit auſſi, dans ſon *Traité des Hypothèques*, que, ſuivant le réglement de 1600, ceux qui ont fait *bail* de leurs héritages, doivent en demander les loyers dans les cinq ans, depuis l'expiration des *baux.*

Lorſque le terme du *bail* eſt expiré, ſi le locataire continue à occuper la maiſon, ou le fermier à exploiter la ferme, quoiqu'il n'y ait point de convention entre les parties, le ſilence du propriétaire fait préſumer un conſentement de ſa part, & cela forme un contrat entre les parties, qu'on appelle *tacite reconduction. Voyez* RECONDUCTION.

BAIL *de boucherie*, (*Police.*) on donne ce nom à la ceſſion faite pour un temps du privilège de vendre la viande. Ces *baux* ont lieu, lorſque les villes & communautés d'habitans ſont en poſſeſſion de permettre à une ou pluſieurs perſonnes de débiter les viandes de boucherie au public, & qu'il n'y a pas dans l'endroit de bouchers établis en jurande.

Dans les villes où ce métier eſt érigé en corps de communauté, il y a lieu encore à un *bail* de boucherie pour le privilège de vendre la viande pendant le carême, lorſque l'hôtel-Dieu ou l'hôpital ne le fait pas exercer par ſes commis & préposés.

Ces *baux* peuvent être rédigés pardevant notaires, ou reçus par les greffiers & ſecrétaires des villes, en vertu des délibérations de la communauté. Mais ces *baux*, ainſi que ceux paſſés par les hôtels-Dieu & les hôpitaux, doivent être contrôlés ſur le pied du prix annuel de la ferme, conformément à l'article 15 du tarif de 1722.

La ſentence même d'un juge, qui porte l'adjudication de la vente de la viande pendant le carême, eſt également ſujette au droit de contrôle ; mais elle n'y eſt pas, ſi elle ne contient qu'une fixation du prix de la vente, parce que alors on la conſidère comme un ſimple acte de police, qui ne peut être aſſujetti à aucun droit de contrôle. Telle eſt la juriſprudence du conſeil, appuyée d'un grand nombre d'arrêts uniformes.

BAIL *à cens. Voyez* CENS.

BAIL *à cheptel. Voyez* CHEPTEL.

BAIL *de clame*, (*terme de Coutume.*) celle d'Auvergne, *chap. 28, art. 20 & 21*, appelle *bail de clame* & *bailler clame*, lorſqu'on met entre les mains de la juſtice les beſtiaux pris en dommage, pour voir déclarer l'amende ou la *clame* encourue ; car *clame*, dans cette coutume, ſignifie *amende.*

On voit, dans les anciennes coutumes, que celui qui prenoit des beſtiaux étrangers, cauſant du dommage dans ſes terres, étoit cru à ſon ſerment juſqu'à la concurrence de l'amende qui n'excédoit pas quelques ſous. Mais la coutume d'Auvergne, lors de la réformation, a admis, avant la preſtation du ſerment, la preuve contraire, & l'oppoſition au *bail de clame* ; enſorte que celui qui a pris du bétail en dommage, ne peut recevoir la *clame* ou l'amende, qu'en vertu d'une condamnation judiciaire, rendue ſur l'oppoſition du propriétaire des beſtiaux ſaiſis, ou lui duement appellé.

BAIL *des biens des communautés laïques.* La plupart des villes ont des biens patrimoniaux & communaux, qui ſe louent par des *baux* qu'on adjuge aux plus hauts metteurs & derniers enchériſſeurs, après avoir obſervé les formalités preſcrites par un arrêt du conſeil, du 14 juin 1689.

Ces formalités conſiſtent en ce que les droits d'octrois des villes capitales de chaque généralité, doivent être adjugés après trois publications & affiches, pardevant les commiſſaires départis dans les provinces, en préſence des maire & échevins : ceux des autres villes où il y a un ſiège d'élection, doivent être adjugés dans le cours des mois de juin & de juillet, qui précèdent la fin de l'ancien *bail*, après trois pareilles affiches & publications, pour le temps de ſix années, par le tréſorier de France qui aura ſon département de chevauchée dans cette élection, avec les officiers de ce ſiège, en préſence des maire & échevins : ceux

Digitized by Google

des villes, bourgs & paroiſſes du reſſort de chaque élection, doivent être adjugés dans les mois d'août & de ſeptembre, par celui des officiers de l'élection qui aura les villes, bourgs ou paroiſſes dans ſon département de chevauchée, en préſence des baillifs, procureurs d'office, ſyndics, maire, échevins, & de deux habitans, des plus haut impoſés à la taille.

A cet effet, les maire & échevins des villes, doivent prévenir, un mois avant les affiches & publications, le procureur du roi des bureaux des finances ou des élections; mais on peut paſſer outre à l'adjudication des octrois des villes, ſi le tréſorier de France ou l'officier de l'élection négligent de ſe rendre aux jour & heure indiqués.

Les adjudications doivent être enregiſtrées aux greffes ſeulement des élections, aux frais de l'adjudicataire: ces frais ſont taxés à vingt livres, pour un *bail* dont le prix monte à 400 livres; à 40 liv. pour ceux qui montent à 800 livres; & à 50 liv. pour ceux dont le prix eſt de 1000 liv. & au-deſſus. Il eſt défendu d'exiger plus grande ſomme, à peine de concuſſion; il eſt pareillement défendu au tréſorier de France & à l'officier de l'élection qui fait procéder à l'adjudication du *bail*, de rien exiger pour ſon droit de préſence. Il ne peut être alloué qu'une ſomme de dix livres au greffier, pour l'expédition des réceptions d'enchères, adjudications & cautionnemens.

Lorſque, après l'adjudication, il ſurvient des enchères de tiercement ou de triplement ſur les *baux* des octrois, dans les villes où l'adjudication en auroit été faite par le commiſſaire député du bureau des finances, les officiers de l'élection où ces enchères ſont portées, doivent renvoyer les parties au bureau des finances, pour y être procédé à la publication de ces mêmes enchères, en la manière preſcrite par l'ordonnance des fermes de 1681.

Les officiers municipaux qui négligeroient de ſe conformer aux diſpoſitions preſcrites par l'arrêt du 14 juin 1689, ſont rendus reſponſables de la diminution qui pourroit être ſurvenue relativement au prix des *baux* antérieurs; ils pourroient même être condamnés chacun en cinquante livres d'amende pour chaque contravention: les *baux* ainſi paſſés ſeroient en outre déclarés nuls. C'eſt ce qui réſulte des arrêts du conſeil, des 14 juin 1689, 22 décembre 1745 & 2 avril 1751.

Comme il n'y a en Lorraine ni bureaux des finances, ni élections, les adjudications des biens communs & des octrois des villes ſe font pardevant les officiers municipaux.

BAIL & DESBAIL. Dans les anciennes coutumes, le mot *bail* étoit ſouvent pris pour la tradition d'une choſe ou d'une perſonne faite à quelqu'un; de-là le mot *desbail*, lorſque la choſe ou la perſonne donnée en *bail* ſortoit des mains ou de la puiſſance de celui à qui elle avoit été donnée. C'eſt en ce ſens qu'on diſoit qu'il y a *bail*, quand une fille ſe marie, parce qu'elle entre en la puiſſance de ſon mari; & quand ſon mari meurt, il y a *desbail*, parce qu'elle eſt affranchie par ſa mort de la puiſſance maritale. *Voyez* DESBAIL & PUISSANCE MARITALE.

BAIL *à domaine congéable*, (*terme de Coutume.*) le domaine congéable a lieu dans la province de Bretagne, & il ſe dit d'une eſpèce de domaine accordé à un poſſeſſeur, dont il doit ſe deſſaiſir à la volonté du ſeigneur, à la charge que celui-ci paiera toutes les améliorations qui auront été faites ſur l'héritage.

Cette eſpèce de tenure ſingulière a lieu principalement dans les uſemens de Rohan, Cornouaille, Léon, Brouerec & Trégnier, où il y avoit beaucoup de terres en landes & en bois, & peu d'habitans.

L'origine en eſt expliquée par l'article 3 de l'uſement de Trégnier, en ces termes: « Lorſque le » propriétaire d'une maiſon & terres de la cam» pagne a beſoin d'argent, qu'il veut aſſurer les » rentes d'une terre éloignée, & n'avoir pas l'em» barras des réparations, il donne ſa terre, maiſon » & ſuperficie, à *convenant* ou *domaine congéa*» *ble*, à la charge de payer une rente & de » faire les corvées ordinaires, pour en jouir par » le preneur à perpétuité, ſauf le droit du ſeigneur » propriétaire de le congédier toutefois & quantes, » en le rembourſant de ſes droits convenanciers, » au dire de priſeurs ».

Le ſupplément de l'uſement de Brouerec définit le *convenant* ou *domaine congéable*, « une eſpèce » de contrat emphytéotique, par lequel les ſei» gneurs ont excité les laboureurs à entreprendre » les défrichemens & culture, en leur laiſſant la » jouiſſance du fonds, à charge de certaine preſta» tion annuelle, avec faculté d'y faire des amé» liorations, dont ils ne pourront être expulſés » qu'en leur rembourſant le prix de ce qu'elles ſe » trouveront valoir lors du congément ».

L'uſance générale ſur la juriſdiction, dit que « le *convenant* ou *domaine congéable* tient quel» que choſe de la cenſive ou aſſeagement ordi» nier, de ſorte que les ſeigneurs qui ont juſtice » l'exercent ſur les hommes de fiefs »; & l'article 10 de l'uſement de Trégnier, porte que « colons » doivent déclaration à chaque mutation de ſeigneur, » par tenans & aboutiſſans, d'autant que cette forme » de tenure reſſemble de près au contrat de cens, » quant à la preſcription des rentes ». Cette diſpoſition eſt conforme à l'article 17 de l'uſement de Cornouaille, & à l'article 6 de celui de Rohan, qui aſſujettit même le colon à fournir aveu & à comparoir de dix ans en dix ans à la réformation des rôles de ſon ſeigneur.

Il n'y a point de temps fixé pour la durée de ces *baux*; ils peuvent être de 99 ans & même de plus, ſuivant l'article 4 de l'uſement de Cornouaille: celui de Brouerec, *article 2*, prouve qu'ils peuvent être illimités. Mais quand ils ſeroient faits

Digitized by Google

pour un certain temps, il ne s'enſuit pas qu'à l'expiration ils ceſſent d'avoir leur exécution, parce que le ſeigneur foncier a ſeul la liberté de retirer ſes fonds & d'y réunir la ſuperficie par la voie du *congément*, qui doit être précédé d'une eſtimation par experts à ſes frais. Le colon ne peut contraindre le ſeigneur à le rembourſer, ſuivant l'article 19 de l'uſement de Cornouaille.

Par le *bail* à domaine congéable, le ſeigneur foncier demeure toujours propriétaire de ſon fonds, dont il abandonne ſeulement la jouiſſance; mais la ſuperficie en eſt véritablement aliénée, enſorte que le colon acquiert la propriété des édifices ou autres améliorations, qu'il juge à propos de faire. En conſéquence, le ſeigneur foncier conſerve une faculté perpétuelle de les racheter ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite; il ſe réſerve un droit annuel en reconnoiſſance de ſon droit de ſeigneurie. Ce *bail* eſt plus avantageux au colon que l'emphytéoſe, en ce qu'il ne perd pas les améliorations comme l'emphytéote. La condition du *bail* à domaine congéable eſt une eſpèce de clauſe, comme ſi l'on diſoit: *je vous accorde le fonds à titre précaire & la ſuperficie en propriété.*

Cette ſuperficie eſt un immeuble réel que les colons peuvent vendre, en payant les lods & ventes au ſeigneur; c'eſt ce que porte l'article 28 de l'uſement de Rohan: ils peuvent en faire le partage entre eux ſans le conſentement du ſeigneur. La même ſuperficie eſt ſuſceptible du douaire des femmes, d'hypothèque & même de retrait lignager; les colons en doivent fournir aveu & déclaration: ils ſont ſujets à la juriſdiction & au moulin du ſeigneur foncier.

Le ſeigneur foncier peut exercer lui-même le congément; & ſuivant les uſemens de Broueree & de Trégnier, la ſuperficie, qu'il réunit au fonds dont la propriété lui appartenoit, n'eſt regardé que comme un meuble; il peut également céder à un tiers le droit de congédier le colon, & dans ce cas, on ſuit les mêmes principes que dans la ceſſion du retrait féodal.

On a douté ſi les rentes ou *domaines congéables* étoient nobles ou roturiers. L'article 541 de la coutume de Bretagne a décidé que les maiſons, fiefs, rentes de convenant & domaines congéables, ſoit d'anciens patrimoines ou d'acquêts, ſeroient partagés noblement entre nobles qui depuis cent ans ſe ſont comportés noblement.

Le droit de contrôle, pour les *baux* à *domaine congéable*, eſt le double de celui qui doit être payé pour les *baux* à loyer qui n'excèdent pas neuf ans.

Comme la propriété du fonds n'eſt jamais tranſférée par le *domaine congéable*, & qu'il eſt toujours au pouvoir du bailleur de congédier le preneur, il y a lieu de douter s'il eſt dû un droit de centième denier ſur ces *baux*.

La déclaration du 20 mars 1708, & pluſieurs arrêts du conſeil ont ordonné que le droit de centième denier ſeroit payé ſur le pied du denier 20 de la redevance ſtipulée dans le *bail* qui ne limiteroit aucun temps pour la jouiſſance. Quant à la ſuperficie, le droit de centième denier eſt dû à chaque mutation, ſoit de colon à colon, ſoit par une aliénation qu'en fait le ſeigneur foncier par un premier démembrement, ou par un ſecond, après avoir réuni le tout par un congément ou par déshérence. Le droit n'eſt pas dû, lorſque le ſeigneur foncier renouvelle le *bail* pour le terme de neuf ans, car alors il n'y a pas de mutation; mais il doit être perçu, lorſque le ſeigneur cède à un tiers ſon droit de congédier le colon, parce qu'il y a mutation, comme dans le cas où le détenteur vendroit ſon droit à un autre.

BAIL *emphytéotique. Voyez* EMPHYTÉOSE.

BAIL *de la garde d'un territoire*, (*Police.*) c'eſt un acte en uſage dans le Languedoc, par lequel on confie, pendant une ou pluſieurs années, à quelqu'un la garde des fruits d'une paroiſſe, d'un canton, d'un territoire. Dans les autres provinces du royaume, on nomme tous les ans, dans le temps de la maturité des fruits, une ou pluſieurs perſonnes pour veiller à leur conſervation, & on appelle ces gardes, *vigners*, *meſſiers* & autres noms: leur miſſion ne dure que juſqu'après le temps de la récolte. Dans le Languedoc, cette garde ſe donne par *bail*, moyennant un prix convenu. Ces *baux* ſont faits en vertu d'une délibération des habitans, & ſont exempts du droit de contrôle, ainſi que l'ont décidé les arrêts du conſeil des 15 mai 1712 & 15 octobre 1737.

BAIL *des biens de gens de main-morte.* (*Droit canon. Finance.*) Anciennement les bénéficiers ne pouvoient donner leurs biens à ferme que pour trois ans. L'extravagante *Ambitioſæ*, au titre *de reb. eccleſ. non alien.* défend de leur donner une plus longue durée: le concile de Trente, *ſeſſ. 15, de reformat. chap. 2*, déclare nuls les *baux* faits à long terme. Cet uſage a ſubſiſté en France, comme dans les autres pays catholiques; mais l'ordonnance de Blois a dérogé à ces diſpoſitions du droit canonique, & a permis aux bénéficiers d'affermer leurs biens pour l'eſpace de neuf ans.

Nous avons déjà dit, au mot BAIL, que le ſucceſſeur à un bénéfice n'étoit tenu d'entretenir les *baux* faits par ſon prédéceſſeur, que lorſqu'il lui ſuccédoit par réſignation ou permutation, par la raiſon, qu'il eſt cenſé repréſenter ſon réſignant ou ſon copermutant. Nous avons ajouté qu'il n'en étoit pas de même du bénéficier pourvu ſur la vacance par mort, parce qu'il tient ſon droit du collateur. Mais il faut obſerver que cette diſpoſition n'a lieu que pour les bénéfices ſéculiers; un abbé régulier eſt obligé d'entretenir les *baux* faits par ſon prédéceſſeur, du conſentement de ſes religieux.

La raiſon de différence eſt ſenſible; les bénéfices ſéculiers ſont de véritables uſufruits, accordés aux titulaires. Or comme l'uſufruit finit à la mort de l'uſufruitier, il eſt naturel que ceux qui n'ont droit

Digitized by Google

à la choſe, qu'en vertu du droit que leur a transféré l'uſufruitier, perdent leur droit dans le même temps, & par la même raiſon que ceſſe le droit de l'uſufruitier. Un abbé régulier n'a pas le plein uſufruit, la pleine diſpoſition des biens de ſon monaſtère; il n'en eſt, ſous une certaine conſidération, que l'adminiſtrateur. Or tout adminiſtrateur, en ſe conformant aux régles établies, peut affermer les biens confiés à ſon adminiſtration pour le temps ordinaire des *baux*; & l'exécution de ces mêmes *baux* doit avoir ſon effet, quand bien même ſon adminiſtration ceſſeroit avant l'expiration du *bail*.

Les *baux* à ferme des biens des égliſes, ainſi que ceux des hôpitaux, doivent, ſuivant l'ordonnance de Blois, être faits au plus offrant & dernier enchériſſeur, avec toutes les formalités qui s'obſervent pour les *baux* du domaine. On trouve un arrêt du parlement de Paris du 14 mars 1725, qui a déclaré nul le *bail* à vie d'une maiſon appartenant aux Quinze-vingts, qui avoit été fait ſans enchères. Ils ne peuvent être faits par anticipation, c'eſt-à-dire, pour les maiſons ſituées dans les villes, plus de ſix mois avant que le preneur en commence la jouiſſance, & deux ans pour les héritages de la campagne.

L'ordonnance de Blois défend aux gentilshommes de prendre à ferme les biens eccléſiaſtiques, à peine d'être déclarés roturiers, & d'être impoſés à la taille eux & leurs ſucceſſeurs; aux officiers de judicature, à peine de privation de leur état; & aux étrangers, à peine de nullité.

Tous les biens eccléſiaſtiques, maiſons, prés, terres, vignes, dixmes, *&c.* peuvent être donnés à *bail*, à l'exception ſeulement des juriſdictions eccléſiaſtiques, & du droit d'établir des vicaires dans les choſes ſpirituelles. Les hôpitaux, & non les autres communautés eccléſiaſtiques, ſont reſtituables envers les *baux* paſſés à vil prix.

Suivant les réglemens contenus dans la déclaration de 1696, dans l'édit de 1704, dans un grand nombre d'arrêts du conſeil, & notamment dans ceux des 2 ſeptembre 1760 & 24 novembre 1775, les bénéficiers peuvent faire valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domeſtiques ou gens de journée, en tout ou en partie, leurs dixmes & autres biens dépendans de leurs bénéfices, à la charge par eux d'en faire faire la publication un mois au plus tard avant la récolte de chaque année, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans le mois, au commis du bureau du contrôle, dans l'arrondiſſement duquel ſont ſitués les biens ou dixmes, & d'en tirer reconnoiſſance, qui doit leur être délivrée ſans frais & ſur papier non timbré. Ce privilège accordé aux eccléſiaſtiques de faire valoir par eux-mêmes leurs biens, s'étend juſqu'à l'exploitation d'une ferme de quatre charrues dans une ſeule paroiſſe.

A l'égard de leurs autres biens, les gens de main-morte ſont tenus de les affermer, & ils ſeroient impoſés à la taille, pour raiſon de tous ceux qu'ils exploiteroient & feroient valoir au-delà du privilège qui leur eſt accordé. Les *baux* de ces biens doivent être reçus pardevant notaires, & ſont aſſujettis au droit de contrôle, conformément à l'édit de 1663, à peine de nullité, & de deux cens liv. d'amende pour chaque contravention.

La déclaration de 1704 ordonne également le paiement du contrôle des adjudications annuelles, des bois taillis, des groſſes, vertes & menues dixmes, des dépouilles des prés, des *baux* & adjudications des bancs & des chaiſes, des fondations & conceſſions des chapelles. Pour obvier aux fraudes que les bénéficiers peuvent commettre dans la paſſation des *baux*, en y fixant des prix modiques, & en prenant des contre-lettres en vertu deſquelles ils paſſent, ſous le nom d'un premier fermier, des *baux* particuliers, qui excèdent le prix du *bail* général: la même déclaration autoriſe les contrôleurs à prendre, à leur choix, le droit d'enregiſtrement & de contrôle ſur le *bail* général ou ſur les ſous-*baux*.

Les commis du contrôle doivent veiller à ce que les eccléſiaſtiques rempliſſent les formalités requiſes pour les biens qu'ils font valoir, & afferment le ſurplus de leurs domaines par des *baux* notariés; & à cet effet ils ſont obligés de tenir un ſommier, diſtribué par ordre de paroiſſes, ſur lequel ſont portés tous les biens & revenus des gens de main-morte de leur arrondiſſement, & chaque objet doit y être diſtingué.

A meſure que les *baux* ſont paſſés pardevant notaires, & ſont contrôlés, on fait mention, à la marge de chaque article, du nom du preneur, de la date, du prix & de la durée du *bail*.

Lorſqu'il n'y a pas de *baux*, le contrôleur doit faire mention ſur ſon ſommier des copies de publication & de déclaration d'exploitation par les bénéficiers: enſorte qu'à ce moyen chaque commis eſt en état de connoître ſi les gens de main-morte ont affermé tous leurs revenus par des *baux* paſſés devant notaires, & ceux dont ils jouiſſent par leurs mains, après avoir obſervé les formalités auxquelles ils ſont aſſujettis.

Lorſque le ſommier préſente des objets pour leſquels les *baux* ſont expirés, & dont les gens de main-morte n'ont pas juſtifié, qu'ils jouiſſent par-eux-mêmes, les commis doivent en dreſſer un procès-verbal, le faire ſignifier aux bailleurs, & même aux preneurs, s'ils les connoiſſent, afin de les faire condamner au paiement des droits, & aux amendes prononcées par les réglemens. Car il n'eſt pas permis aux gens de main-morte de laiſſer jouir leurs fermiers par tacite reconduction, ou de leur continuer la jouiſſance de leurs *baux*, par actes ſous ſignature privée. Un arrêt du conſeil du 22 octobre 1740 a condamné à l'amende les tréſoriers de la paroiſſe de S. Sauveur d'Andely, qui prétendoient avoir laiſſé jouir leur fermier par tacite reconduction, d'un *bail* paſſé devant notaires: un autre arrêt du 21 novembre 1741 a condamné ſolidairement le curé de S. Remi de Collegieu, & le preneur à

Digitized by Google

bail de ſes terres, en l'amende de deux cens livres, à cauſe de deux continuations ſous ſignature privée, de deux *baux* paſſés pardevant notaires. On trouve encore pluſieurs arrêts ſemblables dans le dictionnaire des domaines.

BAIL *judiciaire*. (*Pratique.*) Les *baux* judiciaires ſont les *baux* par leſquels la jouiſſance d'un héritage ou d'un droit incorporel eſt adjugée par le juge, à titre de ferme ou de loyer pour un certain temps, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

On fait des *baux* judiciaires des biens du fiſc, de ceux des corps & communautés, de ceux des mineurs, ou dans leſquels les mineurs ont quelque portion, &c.

Quoique les *baux* judiciaires ſoient les plus réguliers, néanmoins les tuteurs & autres adminiſtrateurs en font ſouvent de gré à gré, & ils doivent paſſer lorſqu'il n'y paroît pas de fraude, & que la vilité du prix du loyer ne les rend pas ſuſpects.

Les *baux* judiciaires qui ſont le plus d'uſage, ſont ceux des biens ſaiſis réellement. Ils ſe font à la pourſuite du commiſſaire aux ſaiſies réelles.

Bail des biens ſaiſis réellement. Les biens ſaiſis réellement étant mis ſous la main de la juſtice, le commiſſaire aux ſaiſies réelles, qui eſt un officier préposé pour la régie de ces biens, doit, juſqu'à l'adjudication du décret, en avoir l'adminiſtration & en percevoir les revenus, pour les diſtribuer à l'acquit du débiteur, partie ſaiſie, aux créanciers ſaiſiſſans & oppoſans, ſuivant l'ordre de leurs hypothèques.

Cette adminiſtration que le commiſſaire a des héritages ſaiſis réellement, l'oblige d'en pourſuivre le *bail* à loyer ou à ferme, qu'il doit, après les publications, faire adjuger par le juge, à l'audience, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Le *bail* ainſi adjugé eſt un vrai *bail* à loyer ou à ferme, fait pour le prix auquel il eſt adjugé, pour le temps & aux conditions portées par l'affiche, dans lequel le commiſſaire, en ſa qualité de commiſſaire, eſt le bailleur, & l'adjudicataire eſt le locataire ou fermier. Il eſt appellé *bail judiciaire*, parce qu'il eſt confirmé par l'autorité du juge & par la ſentence d'adjudication.

Des biens ſaiſis dont le bail judiciaire n'a pas lieu. Si dans le temps que le commiſſaire fait des procédures pour parvenir au *bail* judiciaire, un oppoſant à fin de diſtraire, demande que les fonds ou les droits qu'il prétend lui appartenir, ne ſoient point compris dans le *bail*, il n'eſt point juſte de commencer par le dépouiller. C'eſt pourquoi on ordonne, en ce cas, que l'oppoſant ſera tenu, dans un certain temps, de mettre en état ſon oppoſition à fin de diſtraire, ſinon que ce temps étant paſſé, il ſera fait droit, & cependant qu'il ſera ſurſis au *bail* judiciaire. Ce jugement intervient ſur une requête que l'oppoſant donne contre le commiſſaire, & que ce dernier doit ſignifier à la partie ſaiſie, au pourſuivant, & au plus ancien procureur des oppoſans, s'il y en a. La diſtraction demandée par l'oppoſant ne donne lieu à la ſurſéance entière du *bail*, que quand l'oppoſition à fin de diſtraire eſt formée pour tout le bien ſaiſi, ou pour quelque partie ſi conſidérable, qu'on auroit de la peine à trouver un fermier judiciaire pour le ſurplus; car s'il y avoit pluſieurs maiſons, l'oppoſition à fin de diſtraire du *bail* une de ces maiſons, n'empêcheroit pas que les autres ne puſſent être données à *bail* judiciaire.

Il y a auſſi quelques provinces en France où le tiers acquéreur qui ſe trouve en poſſeſſion dans le temps de la ſaiſie, eſt en droit de s'oppoſer aux *baux* judiciaires. La coutume de Normandie en a une diſpoſition expreſſe. L'article 552 de cette coutume porte que *le tiers-acquiſiteur ayant joui par an & jour, ne doit être dépoſſédé pendant le décret, en baillant caution de rendre les fruits depuis la ſaiſie juſqu'au jour de l'état* (cet état eſt la même choſe que l'ordre dans d'autres provinces). Ces termes de la coutume de Normandie, *depuis la ſaiſie*, ont fait naître la queſtion en cette province, ſi le tiers-acquéreur qui a joui des fruits, doit les rapporter du jour même que la ſaiſie réelle a été faite, ou du jour qu'on a procédé au *bail* judiciaire. Baſnage cite ſur cette queſtion un arrêt du parlement de Rouen, du 31 mai 1691, par lequel le tiers-acquéreur ne fut condamné à rapporter les fruits que du jour du *bail* judiciaire, quoiqu'il ſe fût écoulé huit années entre ce *bail* & la ſaiſie, & les premières procédures faites pour parvenir au *bail*. Le motif de cet arrêt fut que tant que le tiers-poſſeſſeur n'eſt point troublé dans ſa poſſeſſion par un fermier judiciaire, il poſſède de bonne foi & gagne par conſéquent les fruits. On a cru que l'article 252 de la coutume de Normandie ne devoit s'entendre que d'une ſaiſie qui auroit ſon effet par le *bail* judiciaire.

Le réglement de 1616, du parlement de Bourgogne, dit auſſi que, pendant l'inſtance des criées, les tiers-poſſeſſeurs ne pourront être dépoſſédés. La même choſe a lieu au parlement de Toulouſe, ſuivant les arrêts rapportés par M. de Catelan, parce qu'on y préſume que les tiers acquéreurs qui demandent la jouiſſance des fonds, à condition de rendre compte des fruits, auront plus ſoin des biens que nul autre gardien. Mais la juriſprudence du parlement de Toulouſe eſt différente de celle de Normandie, en ce qu'au parlement de Toulouſe, le tiers-poſſeſſeur eſt obligé de rapporter les fruits du jour de la ſaiſie, parce qu'on prétend que ce ſeroit là ſon droit de propriété eſt converti en hypothèque, & qu'il eſt préſumé dépoſſédé par la main du roi.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que dans tous les pays où le tiers-poſſeſſeur conſerve la jouiſſance à la charge de rendre compte des fruits, il eſt ſuffiſamment dépoſſédé de même que ſon vendeur ſur qui la ſaiſie eſt faite, puiſqu'il ne jouit plus des fruits que précairement, & comme une eſpèce de ſequeſtre.

L'uſage général par toute la France, eſt de ne point faire de *baux* judiciaires des offices & des rentes. Il ſuffit pour dépoſſéder le propriétaire, que le commiſſaire aux ſaiſies réelles faſſe ſignifier la ſaiſie au payeur des gages de l'office, ou au débi-

Digitized by Google

teur de la rente, afin qu'on ne puiſſe payer les gages ou les arrérages à d'autres qu'à lui.

Des procédures pour parvenir à un bail judiciaire. Au parlement de Paris, les procédures pour parvenir aux *baux* judiciaires, ſe ſont devant le juge du décret; mais en Normandie ces procédures doivent être faites, ſuivant l'article 550 de la coutume, devant le plus prochain juge ordinaire des lieux où les biens ſaiſis ſont ſitués.

Au châtelet & dans les autres juriſdictions ordinaires du reſſort du parlement de Paris, c'eſt le premier juge de la juriſdiction, ou celui qui le ſuit dans l'ordre du tableau, qui répond les requêtes, & l'adjudication des *baux* judiciaires ſe fait à l'audience. Mais au parlement, à la cour des aides, même aux requêtes du palais, le commiſſaire aux ſaiſies réelles ne peut procéder au *bail* judiciaire des biens ſaiſis, qu'il n'ait fait commettre un des juges à cet effet, & que la commiſſion n'ait été enregiſtrée au greffe. Si le juge commis décède ou eſt abſent dans le temps des procédures, le commiſſaire aux ſaiſies réelles doit en faire ſubroger un autre, à peine, par le procureur du commiſſaire, de demeurer garant & reſponſable en ſon nom de toute la procédure qui ſeroit faite pardevant le juge qui n'auroit point été commis ou ſubrogé; c'eſt ce que preſcrit l'arrêt du 12 mai 1696, rendu pour confirmer une délibération de la communauté des avocats & des procureurs, qui ne tendoit qu'à conſerver l'ancien uſage & le bon ordre.

A l'égard de la procédure que doit faire le commiſſaire, elle eſt réglée au parlement de Paris, par un arrêt du 12 août 1664. Si c'eſt une maiſon ſituée dans Paris, dont la ſaiſie ſoit pourſuivie à Paris, le commiſſaire, dans la quinzaine de l'enregiſtrement, fait arrêter les loyers entre les mains des locataires, ſans aucune aſſignation pour affirmer, & il les ſomme de déclarer s'ils entendent faire convertir les *baux* conventionnels en judiciaires: quand ils acceptent la converſion, on en paſſe une ſentence ou un arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre procédure; mais quand le locataire garde le ſilence, le commiſſaire pourſuit les *baux* de la manière dont il le feroit pour des biens qui ne ſeroient point ſitués à Paris; il fait ſeulement ſignifier les remiſes au locataire après une ſeule appoſition d'affiches.

Pour ce qui eſt des héritages & des maiſons ſitués hors de la ville de Paris, le commiſſaire doit, ſix ſemaines après l'enregiſtrement, faire aſſigner la partie ſaiſie & le ſaiſiſſant, pour voir procéder au *bail* judiciaire, & y faire trouver des enchériſſeurs, ſi bon leur ſemble; enſuite il fait mettre des affiches à la porte de la paroiſſe où les choſes ſaiſies ſont ſituées, & à la porte de la maiſon, ſi c'eſt une maiſon qui ſoit ſaiſie.

On explique dans ces affiches la conſiſtance du bien ſaiſi, le jour auquel il ſera procédé au *bail* judiciaire, & devant quel juge l'adjudication ſera faite: à l'égard des clauſes du *bail* par rapport aux charges dont le fermier ſera tenu, il y a des tribunaux où l'on ſe contente de mettre que l'adjudication ſe fera aux charges, clauſes & conditions portées par l'enchère, qui ſera lue & publiée en jugement, l'audience tenant, au jour de l'adjudication. En d'autres tribunaux, l'uſage eſt de marquer dans les affiches toutes les clauſes, les conditions & les charges dont le fermier ſera tenu. Le commiſſaire fait ſignifier à la partie ſaiſie, au ſaiſiſſant & au plus ancien procureur des oppoſans, s'il y en a, qu'il a fait appoſer les affiches pour parvenir au *bail* judiciaire.

De la converſion d'un bail conventionnel en bail judiciaire. Si le fermier conventionnel inſtruit par ces affiches, veut faire convertir le *bail* conventionnel en *bail* judiciaire, il doit donner copie de ſon *bail* au commiſſaire, ſe rendre partie intervenante dans la procédure, & demander la converſion par une requête expreſſe que le commiſſaire fait ſignifier aux parties intéreſſées. Le jugement qui intervient adjuge ordinairement au fermier ſes concluſions. Cependant on ſeroit bien fondé à s'y oppoſer, ſi le *bail* avoit été fait en fraude, à vil prix, ou ſi la partie ſaiſie, en paſſant le *bail*, avoit reçu, par forme de pot-de-vin, une ſomme conſidérable qui eût diminué le prix du *bail*. Un commiſſaire pourroit auſſi empêcher la converſion d'un *bail* conventionnel, dont la redevance ſeroit ſtipulée en grains, car le prix des fermages des biens ſaiſis ne doit jamais être ſtipulé en grains, mais en argent, ſuivant les arrêts rendus au parlement de Paris, en 1533 & 1581; ce ſeroit une trop grande charge pour le commiſſaire aux ſaiſies réelles, que de faire percevoir ces grains, de les faire vendre, en appellant les parties qui pourroient y avoir intérêt, & de rendre compte de cette geſtion.

Lorſque le *bail* conventionnel eſt converti en *bail* judiciaire, ce *bail* a lieu pour le temps qui reſtoit du bail conventionnel, ſi le décret dure pendant ce temps.

Après l'adjudication du *bail* judiciaire, les fermiers conventionnels ne ſont plus reçus à demander la converſion de leurs *baux*, ſuivant le réglement du 12 août 1664.

Il ſemble qu'aux termes de ce réglement, il devroit dépendre du fermier conventionnel de faire convertir ſon *bail* en *bail* judiciaire, ou d'abandonner ſa ferme; car il porte que les fermiers conventionnels *peuvent intervenir, ſi bon leur ſemble, en la procédure du bail judiciaire, & requérir la converſion de leurs baux*, & on leur laiſſe ordinairement cette liberté. Cependant ſi la partie ſaiſie demande que le *bail* conventionnel ſoit converti en judiciaire, que le ſaiſiſſant & les oppoſans y conſentent, le fermier ne peut l'empêcher, & l'on ordonne qu'il paiera le prix de ſon *bail* au fermier judiciaire. Bardet rapporte un arrêt qui l'a ainſi jugé le 7 juillet 1639, & Bruneau aſſure que c'eſt la juriſprudence des derniers arrêts; elle eſt fondée ſur ce qu'il n'y a aucune loi qui diſe que le *bail* conventionnel eſt réſolu de plein droit par une ſaiſie réelle, & que la partie ſaiſie a intérêt que le *bail* conventionnel, qui

Digitized by Google

qui eſt ordinairement plus avantageux que le *bail* judiciaire, ait ſon effet : c'eſt auſſi l'intérêt des créanciers ; mais, comme en ce cas il ne faut point rendre la condition du fermier plus dure qu'elle ne l'auroit été ſi le bien n'avoit point été ſaiſi, le commiſſaire aux ſaiſies réelles ne peut le contraindre par corps au paiement du prix de ſa ferme, quand il ne s'eſt point ſoumis à la contrainte par corps par le *bail* conventionnel.

De la réception des enchères. Si entre le jour de l'appoſition de l'affiche, & celui qui étoit marqué pour procéder au *bail* judiciaire, il ne s'eſt point préſenté de fermier ou de locataire, pour faire convertir les *baux* conventionnels en judiciaires, le procureur du commiſſaire aux ſaiſies réelles ſe préſente à l'audience ou devant le conſeiller commiſſaire, ſi le *bail* doit être fait à la barre de la cour : on y lit & on y publie les affiches, ſi elles contiennent les conditions auxquelles le *bail* eſt propoſé, ou un acte qui contient ces conditions, que le commiſſaire met au greffe, & que l'on appelle dans pluſieurs tribunaux *enchère de loyer* : puis on reçoit les enchères, s'il ſe préſente des enchériſſeurs ; ſur quoi il intervient une ſentence (quand le *bail* ſe pourſuit à l'audience), qui donne acte aux parties comparantes de leur comparution & défaut contre les défaillans ; en conſéquence on remet l'adjudication au jour & à l'heure qui ſont indiqués ; enſuite on ordonne que les affiches ſeront miſes aux lieux accoutumés, avec la déclaration de la plus forte enchère, s'il y en a eu : tout cela ſe fait par le procès-verbal du commiſſaire, quand le *bail* doit être adjugé à la barre de la cour. On obſerve la même choſe à la ſeconde remiſe, pour parvenir à la troiſième. On fait ſignifier ces remiſes à la partie ſaiſie & au ſaiſiſſant.

Quand il ne s'eſt préſenté perſonne pour enchérir après ces trois remiſes, le commiſſaire aux ſaiſies réelles qui a fait ſes diligences, eſt déchargé des loyers des fermes & des maiſons ſaiſies, ſelon le réglement du 12 août 1664 ; mais les parties intéreſſées, qui ſont le ſaiſi, le ſaiſiſſant & les oppoſans, peuvent ſommer le commiſſaire de faire de nouvelles diligences : apres cette ſommation, il eſt obligé de recommencer la procédure juſqu'à trois autres remiſes inclufivement.

Quoiqu'il ſe ſoit préſenté des enchériſſeurs aux premières remiſes, le juge peut encore en ordonner une ou pluſieurs après la troiſième, s'il voit que le prix du *bail* n'ait pas encore été pouſſé à la juſte valeur du bien ; mais lorſqu'il ne reſte aucune eſpérance de le faire monter plus haut, il l'adjuge au procureur, dernier enchériſſeur.

Il eſt néceſſaire de remarquer que les enchères ne ſont reçues que par le miniſtère des procureurs, qui, ſuivant le réglement du parlement de Paris de 1664, ſont tenus, dans les trois jours de l'adjudication, pour tout délai, de déclarer le nom, ſurnom, qualité & domicile de celui pour lequel ils ont enchéri.

Des perſonnes qui ne peuvent prendre des baux judiciaires. L'ordonnance de Blois défend expreſſément à tous les officiers de judicature, avocats, procureurs, ſolliciteurs, greffiers & leurs commis, tant des juſtices royales que de celles des ſeigneurs, de ſe rendre adjudicataires des fruits des biens ſaiſis par juſtice en leur ſiège, même cautions pour les adjudicataires, directement ou indirectement, à peine d'être privés des émolumens des fermes, & néanmoins d'en payer le prix, & encore ſous peine d'être privés de leurs offices. Le parlement de Paris voulant faire exécuter plus exactement cette diſpoſition de l'ordonnance de Blois, dans toute l'étendue de ſon reſſort, fit ſur ce ſujet un réglement le 22 juillet 1690, renouvellé & expliqué par l'article 35 de l'arrêt du 29 avril 1722, qui mérite une attention particulière. La cour y fait des défenſes aux commiſſaires aux ſaiſies réelles & à leurs commis, aux procureurs & à leurs clercs, même aux huiſſiers, de prendre ſous leurs noms, ou ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, aucun *bail* judiciaire des biens ſaiſis réellement, ni de s'en rendre cautions ou certificateurs, à peine de nullité des *baux*, de 3000 livres d'amende envers le roi, & de payer aux créanciers, pour le temps pendant lequel les *baux* auront eu leur effet à leur profit, le quadruple du prix, à la décharge de la partie ſaiſie, ſi mieux n'aime le pourſuivant, même les créanciers oppoſans, demander l'eſtimation par experts : auquel cas les commiſſaires & leurs commis, les procureurs, leurs clercs & les huiſſiers paient l'eſtimation, ſi elle eſt plus forte que le quadruple & les frais qui ont été faits pour y parvenir, ſans qu'au cas d'une eſtimation plus foible que le quadruple, ces perſonnes puiſſent s'exempter de payer le quadruple, à condition que les frais de cette eſtimation demeureront alors à la charge de celui qui l'aura requiſe. Ces arrêts ajoutent que les clercs de procureurs qui auront contrevenu à ce réglement, ſeront incapables d'être reçus à l'office de procureur ; que les procureurs titulaires ſeront interdits de leur charge pendant ſix mois, & privés de leur office en cas de récidive. Pour ce qui eſt des commis des commiſſaires aux ſaiſies réelles, les deux arrêts portent qu'ils ſeront punis exemplairement, ſans expliquer quelle ſera cette peine. Les mêmes arrêts permettent néanmoins à ces perſonnes de ſe rendre adjudicataires ou cautions des *baux* judiciaires, quand elles ſont créancières, & oppoſantes en leur nom à la ſaiſie réelle, par titre légitime & ſans fraude ; ou lorſqu'elles ſont devenues créancières du ſaiſi, par ſucceſſion ou par donation, ſans fraude, ſoit avant, ſoit depuis l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle.

On ne doit pas non plus, ſuivant le réglement du 22 juillet 1690, prendre pour adjudicataires ou pour cautions les mineurs de vingt-cinq ans qui ne peuvent s'obliger ou contracter d'une manière irrévocable, ni les ſeptuagenaires qui, aux termes de

l'ordonnance de 1667, ne peuvent être sujets à la contrainte par corps pour des dettes purement civiles.

Il y a aussi des coutumes, comme celles de Nivernois & de Bourbonnois, qui décident que la partie saisie, les opposans & les poursuivans ne peuvent être fermiers judiciaires. Il n'y a point de doute que la disposition de ces coutumes, par rapport à la partie saisie, ne doive être suivie dans tout le ressort du parlement de Paris, parce qu'il est à craindre que le débiteur demeurant possesseur de son bien, ne se trouve excité par-là à proroger le plus qu'il lui sera possible les procédures du décret, au préjudice de ses créanciers. Nous avons un ancien arrêt rapporté par M. le Maistre, du 6 décembre 1551, qui l'a ainsi jugé; c'est pourquoi l'arrêt de réglement du 29 avril 1722 fait défenses aux commissaires & à leurs commis de recevoir pour fermiers judiciaires, cautions ou certificateurs, les parties saisies; & aux procureurs d'enchérir pour elles, à peine de nullité des *baux*, de 3000 livres d'amende, de restitution du quadruple du prix ou de l'estimation, & ce solidairement, tant contre la partie saisie que contre le procureur, le commissaire aux saisies réelles, même les commis s'ils en ont eu connoissance. Le même arrêt défend aux fermiers judiciaires, aux cautions & aux certificataires, de faire des transports des *baux* aux parties saisies, ou de les laisser jouir des biens saisis gratuitement ou moyennant rétribution, à peine de 300 livres d'amende, pour chaque contravention.

A l'égard des dispositions des coutumes de Nivernois & de Bourbonnois sur les opposans, on ne les étend pas aux coutumes, qui ne contiennent point une pareille disposition, parce qu'il n'est pas à craindre qu'ils abusent de la jouissance de la ferme pour proroger le décret. Il est même de l'intérêt du débiteur que ces parties soient reçues à enchérir, pour faire porter plus haut le prix du *bail*; c'est ce que Gouget a soutenu contre l'avis de M. le Maistre. Le sentiment de Gouget a depuis été confirmé par les arrêts de réglement du parlement de Paris, du 22 juillet 1650, & du 29 avril 1722, qui, en défendant aux procureurs & à leurs clercs de se rendre adjudicataires ou cautions des *baux* judiciaires, le leur ont permis dans le cas où ils sont eux-mêmes créanciers ou opposans sans fraude.

On n'étend point non plus aux autres coutumes les défenses faites par celles de Nivernois aux enfans, aux frères & aux héritiers présomptifs des juges, des greffiers, des sergens exécuteurs des décrets, des avocats & des procureurs des parties, d'être fermiers des biens saisis réellement, pourvu qu'il n'y ait point de fraude.

Basnage assure qu'en Normandie il n'y a que les personnes à qui il est défendu d'enchérir, par l'article 132 de l'ordonnance de Blois, qui ne puissent se rendre adjudicataires du *bail* judiciaire.

De la caution du bail judiciaire. Selon l'article 4 de l'édit de 1551, le fermier judiciaire doit donner caution. Le parlement de Paris, par son arrêt du 12 août 1664, fixe le délai pour la présentation de la caution, à la huitaine après la déclaration du procureur, à qui l'adjudication a été faite. C'est par un acte signifié au commissaire ou à son procureur, que se fait la présentation de la caution; si elle est contestée, il faut donner copie de la déclaration de ses biens, & en communiquer les titres justificatifs sous le récépissé du procureur. Si, après l'examen des titres, le commissaire avoit encore quelque sujet de craindre, il pourroit demander un certificateur de la caution. Il est de la prudence du juge d'examiner si l'on ne consent point avec trop de facilité à la réception des cautions, ou si l'on ne fait point mal-à-propos des difficultés contre elles. Il doit recevoir sur le champ la caution ou la rejeter, sans qu'il puisse appointer à mettre, ou en droit, sur la solvabilité, ni même rendre un appointement de contrariété. Les ordonnances du juge ou du commissaire sur cette matière sont toujours exécutées, nonobstant les oppositions & les appellations, & sans y préjudicier. La caution étant reçue, on en signifie l'acte à la partie ou à son procureur, & la caution fait au greffe sa soumission, par laquelle elle déclare qu'elle se constitue caution envers le commissaire des saisies réelles, pour l'exécution du *bail* des biens saisis, dont elle nomme le fermier judiciaire. On signifie encore au commissaire le procès-verbal de réception de caution & l'acte de soumission.

Un commissaire ne sauroit agir avec trop de circonspection dans la procédure pour la réception des cautions & des certificateurs; car étant chargé par la justice de la régie des biens saisis, pour en rendre compte aux créanciers, il est responsable, non-seulement des pertes que les créanciers feroient par sa mauvaise foi, mais encore de celles qu'ils souffriroient par sa faute. C'est ce que décide Ulpien. Mais quand le commissaire a pris toutes les précautions qu'auroit pu prendre un père de famille intelligent & attentif à ses intérêts, on ne peut rien lui imputer. C'est pourquoi il n'est point responsable de l'insolvabilité de la caution, si étant solvable dans le temps du *bail*, elle est ensuite devenue insolvable par quelque accident que l'on ne pouvoit prévoir.

Si l'adjudicataire ne présente point de caution, ou si celle qu'il présente est rejettée parce qu'elle n'est point trouvée solvable, le commissaire fait procéder à un nouveau *bail* judiciaire, à la folle enchère du premier adjudicataire, en observant dans sa procédure les mêmes formalités que celles qui avoient eu lieu pour parvenir au *bail* demeuré sans effet.

Du tiercement. Il semble que quand le fermier judiciaire a ainsi contracté solemnellement avec la justice, & qu'il a satisfait à toutes les conditions qui lui sont imposées, il ne devroit pas être dans

Digitized by Google

e cas de craindre de ſe voir évincer de ſon *bail;* cependant l'avantage des créanciers & de la partie aiſie a fait introduire un uſage qui l'emporte ſur cette règle; c'eſt de recevoir, après l'adjudication & la réception de la caution, ceux qui offrent le iers en ſus du prix du *bail;* qui offrent, par exemple, de payer 400 livres de ſermages, par chaque année, au lieu de 300 livres, & de rembourſer l'adjudicataire de ſes frais, s'il en a fait quelques-uns. es offres de tiercement ſe font par une requête, que l'on préſente aux juges pardevant leſquels le lécret eſt pendant. On les ſignifie au commiſſaire, l'adjudicataire du *bail*, à la partie ſaiſie & au plus ancien procureur des oppoſans. Si le tiercement eſt admiſſible, on rend un jugement, par lequel on ordonne qu'il ſera procédé à un nouveau *bail* udiciaire ſur le tiercement, au plus offrant & dernier enchériſſeur, à la charge de rembourſer les rais du précédent *bail*, & les autres frais que l'adjudicataire aura pu faire. Le premier adjudicataire n'eſt dépoſſédé que du jour que celui qui a fait le iercement, ou un autre adjudicataire plus haut enchériſſeur, a fait recevoir la caution. Juſqu'à ce emps le précédent fermier judiciaire demeure en oſſeſſion, ſans augmentation du prix de ſon *bail.*

Cette voie du tiercement pour faire réſoudre un *ail* judiciaire adjugé à vil prix, eſt admiſe dans e parlement de Normandie, comme dans celui de Paris, ainſi que Baſnage l'a remarqué. Un arrêt de réglement, rendu au parlement de Bretagne le 8 mai 1690, porte, en termes exprès, que pour conſerver l'intérêt des parties ſaiſies & des créanciers, & empêcher qu'ils ne ſouffrent de la modicité des *aux*, le tiercement ſera reçu & admis; cet arrêt e réglement a été confirmé par une déclaration u 9 décembre 1690, enregiſtrée au parlement de Rennes, où cet article du réglement eſt répété mot mot.

On a peine à admettre le tiercement, quand il eſt écoulé une partie conſidérable du temps du *ail* judiciaire. On ne doit jamais l'admettre quand e temps de la moiſſon approche, parce qu'il ne eroit pas juſte qu'après avoir fait courir tous les iſques au fermier judiciaire, on vînt lui ôter ſon *ail* dans le temps qu'il ſeroit près d'en recueillir uelque profit. On pourroit cependant ordonner, n ce cas, que le premier fermier judiciaire, qui n'eſt ncore qu'à la première année de ſon *bail*, ſeroit récolte, & admettre le tiercement pour les années ſuivantes.

Durée du bail judiciaire. Tous les *baux* judiciaires aits après les remiſes ordinaires, à la folle enchère 'un premier adjudicataire ou ſur tiercement, doient être faits pour trois ans, *ſi tant la ſaiſie dure*, uivant l'article 16 de l'édit du mois de février 1626, ui a fixé ce terme pour éviter les frais que cauoit auparavant le renouvellement trop fréquent es *baux* judiciaires. Ces termes de l'édit de 1626, *tant la ſaiſie dure*, font aſſez connoître que l'intention du roi Louis XIII, étoit que le fermier judiciaire pût être dépoſſédé dès que la ſaiſie ceſſeroit, par la main-levée accordée au propriétaire, ou par l'adjudication, ſans que le fermier, qui s'étoit ſoumis à cette condition, pût demander des dommages & intérêts, ni autre choſe que la reſtitution des avances qu'il auroit faites; on l'obſerve encore de cette manière dans pluſieurs juriſdictions du royaume; mais l'arrêt de réglement du parlement de Paris, du 12 août 1664, a introduit dans le reſſort de ce parlement une juriſprudence différente. Il veut qu'en cas d'éviction du *bail* par main-levée ou par adjudication, le fermier judiciaire jouiſſe des loyers de la maiſon ſaiſie, & des revenus des terres qu'il aura labourées ou enſemencées, en payant le prix du *bail* au propriétaire ou à l'adjudicataire des fonds ſaiſis. L'arrêt ajoute que le pourſuivant criées ſera tenu de faire mention de cette charge dans l'enchère & affiche de quarantaine, afin que l'adjudicataire ne prétende point être en droit d'entrer d'abord en poſſeſſion des biens adjugés.

Si le décret dure plus de trois ans, les *baux* judiciaires doivent être renouvellés ſix mois avant l'expiration pour les maiſons de Paris, & un an avant l'expiration pour les maiſons & héritages qui ſont ſitués hors de la ville de Paris.

Des droits dus aux commiſſaires. Il n'eſt dû que huit livres au commiſſaire aux ſaiſies-réelles, pour tous les droits & les frais qu'il fait afin de parvenir aux *baux* judiciaires, ou pour la converſion des *baux* conventionnels en judiciaires, & deux livres pour le contrôle quand le prix des *baux* n'eſt que de trois cens livres & au-deſſous. Il eſt dû douze livres au commiſſaire & trois livres pour le contrôle des *baux* judiciaires, qui ſont au-deſſus de 300 livres, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Il ne peut prétendre aucun droit pour les frais de publication, les appoſitions d'affiches, les ſignifications d'ordonnances des juges, les remiſes, les vacations de ſon procureur, les exploits de commandement, les voyages, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, à peine du quadruple. On excepte de cette règle l'expédition du greffier dans les juſtices ordinaires, & au parlement l'expédition du greffier & les vacations du conſeiller commis à la barre, à la charge cependant que tous les frais des *baux* judiciaires, dont le prix ne ſera que de cent livres, n'excéderont point la ſomme de vingt livres. Ces frais ſont pris par les commiſſaires ſur les adjudicataires des *baux*, à l'exception des *baux* conventionnels convertis en judiciaires, pour leſquels les frais ſont pris ſur le montant des *baux*, en cas qu'il y ait du fonds ſur la commiſſion, & que les ſommes aient été allouées dans les comptes.

Formalités particulières à la province de Bretagne. On obſerve, en Bretagne, des formalités particulières pour parvenir aux *baux* judiciaires. On voit, par les déclarations du 9 décembre 1690, & du 4 janvier 1698, qui ſont faites pour cette province, que l'huiſſier qui fait la ſaiſie-réelle eſt tenu de publier au prochain marché des choſes ſaiſies, qu'à la

Digitized by Google

quinzaine, en cas que la chose saisie soit dans les dix lieues de la juridiction où le décret sera fait, ou au mois, en cas de plus grande distance, il sera procédé au *bail* judiciaire à la diligence du commissaire aux saisies-réelles à peine de nullité. La déclaration de 1690 veut oit, qu'outre cette publication, il en fût fait une seconde par le recteur au prône de la grand'messe de l'église paroissiale du lieu où le principal manoir des biens saisis est situé, & que le recteur donnât un certificat de la publication; mais cette publication se doit faire à présent par un sergent ou par un notaire à l'issue de la grand'messe de paroisse, & on doit apposer des affiches à la principale porte de l'église; l'édit du mois d'avril 1695 a substitué ces formalités aux publications aux prônes, en défendant d'interrompre le service divin, pour faire des publications sur les affaires des particuliers, même pour les décrets.

Deux mois après l'enregistrement de la saisie-réelle, le commissaire fait sommer la partie saisie de rapporter main-levée, & lui déclare que si elle ne rapporte point de main-levée dans la huitaine, à compter du jour de la signification, qu'il sera procéder à l'adjudication des *baux* judiciaires. On fait les *baux* judiciaires en Bretagne, nonobstant les oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. C'est une des dispositions de la déclaration du 4 janvier 1698, qui ajoute que l'article 5 du titre des lettres d'état de l'ordonnance de 1669, sera suivi en Bretagne, & en conséquence que les *baux* judiciaires, qui auront été faits avant la signification des lettres, auront leur exécution, & qu'il sera procédé au renouvellement des *baux* judiciaires, quand ils seront expirés.

Registre du commissaire. Les commissaires aux saisies-réelles doivent avoir des registres pour les *baux* judiciaires, sur lesquels il est de leur devoir de marquer jour par jour, de suite, & sans aucun blanc, le jour auquel chaque *bail* judiciaire a été adjugé sur les premières enchères ou sur le tiercement, ou le jour auquel le *bail* conventionnel a été converti en judiciaire, la juridiction où est faite l'adjudication, le prix du *bail*, le temps auquel il doit commencer, & celui auquel il doit finir, le nom & le domicile de l'adjudicataire, celui des cautions & des certificateurs. A la marge de l'article on marque le nom du bien saisi, le registre & le *folio* de la saisie, l'union ou la division de cette saisie, s'il y en a eu d'ordonnée.

Les liasses des procédures & des actes, qui concernent chaque *bail* judiciaire, doivent être mises à part avec une inscription sur le dossier du nom du bien saisi, du preneur du *bail* & des cautions, du *folio* de l'enregistrement de la saisie & des *baux* judiciaires. Dans les juridictions où le registre des *baux* est fait par un commis, comme au bureau des saisies-réelles de Paris, le commissaire met, sur une des colonnes du registre général de la commission, un extrait du registre des *baux* judiciaires, des saisies & des empêchemens qui peuvent être faits entre ses mains, sur les parties prenantes, & des mains-levées qui en ont été données.

Des réparations sur les biens saisis. Ordinairement les biens saisis ne se trouvent point en bon état: la première chose que doit faire le fermier judiciaire, lorsqu'il s'en veut mettre en possession, est de présenter sa requête au juge, devant lequel le décret se poursuit, afin de faire visiter par des experts la maison & les lieux qui en dépendent, & de faire dresser un état des réparations nécessaires pour l'exploitation du *bail*. Le juge rend, sur cette requête une ordonnance, en vertu de laquelle le commissaire fait assigner la partie saisie, le poursuivant & le plus ancien procureur des opposans. Le juge du décret ordonne que les lieux seront vus & visités par des experts qui feront leur rapport. La procédure pour la nomination des experts & pour la prestation du serment, se fait devant le juge même du décret, ou devant le juge sur les lieux, auquel cette procédure est renvoyée, quand les biens saisis sont fort éloignés de la juridiction où le décret se poursuit. Le saisi, le saisissant & le plus ancien procureur des opposans, doivent être appellés à la visite, & dès qu'elle est faite, il faut leur donner copie du rapport, de même qu'au commissaire aux saisies-réelles.

Si les réparations nécessaires pour l'exploitation du *bail* de la ferme n'excèdent point la somme de 300 livres, l'usage, observé au parlement de Paris, est de faire sommer la partie saisie, le poursuivant, le plus ancien procureur des opposans & le commissaire aux saisies-réelles, de se trouver chez un notaire, au jour & à l'heure marqués, pour faire le marché avec les ouvriers & les entrepreneurs qui feront les réparations.

Mais si les réparations montent à plus de 300 livres, elles doivent être faites au rabais pardevant le plus prochain juge des lieux. On met à cet effet des affiches, & l'adjudication se fait par le juge à celui des ouvriers & des entrepreneurs qui demande le moins.

Au parlement de Paris on ne permet pas d'employer, en réparations par chaque année, plus des deux tiers du prix du *bail*, pour les *baux* qui sont de 300 livres & au-dessous; plus de moitié, pour les *baux* qui sont au-dessus de 300 livres jusqu'à 1000; plus du tiers, pour les *baux* au-dessus de 1000 livres jusqu'à 2000 livres, ni plus du quart pour les *baux* qui sont au-dessus de 2000 livres. Si le fermier judiciaire employoit en réparations de plus grandes sommes que celles qui sont portées par le réglement, il perdroit le surplus. A l'égard des quittances, données pardevant notaire, par les ouvriers ou par les entrepreneurs au fermier judiciaire, jusqu'à la concurrence de ce qu'il est permis d'employer en réparations par les réglemens, elles doivent être prises pour argent comptant, en déduction du prix du *bail*.

Lorsqu'il survient, dans le cours du *bail*, des réparations à faire, urgentes & nécessaires, le fer-

Digitized by Google

mier doit, pour sa décharge, en avertir le poursuivant par écrit; le poursuivant dénonce cet acte à la partie saisie, & au plus ancien procureur des opposans, puis on présente une requête au juge, pour faire ordonner la visite, & pour procéder à l'adjudication au rabais des réparations, comme on le pratique au commencement du *bail* judiciaire. Lorsque le prix de ces réparations urgentes & nécessaires excède la somme qui peut être allouée au fermier judiciaire, suivant les réglemens, il faut obtenir un jugement avec les parties intéressées, lequel ordonne que ces réparations seront faites à quelque somme qu'elles puissent monter. Ce seroit un grand malheur pour les créanciers, si, sous prétexte d'observer un réglement qu'on n'a fait qu'en leur faveur, on laissoit tomber une maison qui fait leur sûreté.

Lorsque les réparations urgentes & nécessaires se trouvent si peu considérables qu'elles ne méritent point que pour les faire on ordonne une visite, & que l'on fasse les autres procédures qui monteroient quelquefois plus haut que le prix des réparations, on se contente de présenter une requête au juge du décret, & il permet d'employer jusqu'à concurrence d'une certaine somme à ces réparations. On peut même, dans le cas où le retardement seroit dangereux, donner la requête au plus prochain juge royal, pour faire faire ces réparations; car on ne peut rien imputer au fermier dès qu'il paroît manifestement qu'il a fait le bien de la chose, que tout s'est passé de bonne-foi, & qu'il n'auroit pu faire de procédure plus longue, sans que les délais fissent un tort considérable aux créanciers: mais un fermier ne doit avoir recours à ce moyen que dans des circonstances très-pressantes.

Des droits qui appartiennent au fermier judiciaire. Le fermier judiciaire, s'étant mis en possession des biens saisis, jouit de tous les fruits utiles, même des droits de quint & de relief, s'il en est échu quelques-uns pendant son *bail* judiciaire. Il est expressément défendu, par l'édit de 1551, à toutes sortes de personnes, de le troubler directement ou indirectement dans la jouissance de son *bail*, sous peine d'être déclarés rebelles aux ordres du roi & de la justice, & de confiscation de bien: mais le fermier judiciaire ne jouit point des droits honorifiques; ils sont attachés à la propriété dont la partie saisie n'est dépouillée que par l'adjudication; ainsi il ne peut pas recevoir la foi & hommage d'une terre qui relève de celle dont il a la ferme, quoiqu'il en gagne les fruits, quand la saisie féodale est faite à faute d'hommes, droits & devoirs, non faits & non payés. Il ne peut pas non plus présenter aux bénéfices, ni nommer aux offices. Il y en a une disposition expresse pour les bénéfices dans une décision du pape Innocent III: elle porte que le clerc qui a été présenté à un bénéfice par le propriétaire d'une terre, doit être préféré au clerc nommé par celui qui jouit de la terre par engagement, pour être payé de ce que lui doit le propriétaire. Cette décision est suivie au parlement de Paris pour les *baux* judiciaires; car on rapporte un arrêt de ce parlement, rendu le 11 de mai 1634, au profit du comte de Sancerre, par lequel on infirma un *bail* judiciaire fait aux requêtes du palais, parce qu'on y donnoit au fermier la nomination aux bénéfices & aux offices: on ordonna qu'elle appartiendroit à la partie saisie. La chasse est aussi un droit honorifique, attribué par les ordonnances des eaux & forêts, aux seigneurs hauts-justiciers & aux seigneurs des fiefs; c'est pourquoi un fermier judiciaire n'en peut jouir, comme on l'a jugé à l'audience de la tournelle du parlement de Paris, le 14 février 1698, en faveur d'un gentilhomme de Berry, dont la terre étoit en *bail* judiciaire, & comme nous l'avons fait voir précédemment.

Ce que l'on vient dire, que par les ordonnances il étoit défendu de troubler les fermiers judiciaires dans leur possession, n'a pas lieu, suivant l'arrêt d'enregistrement de l'édit de 1551, fait au parlement de Paris, contre les tiers-opposans à fin de distraire, qui lors de la saisie se sont trouvés en possession des choses, pour lesquelles ils ont formé leur opposition, ni pour ceux qui ont obtenu une distraction de leurs biens, que l'on avoit compris mal-à-propos dans la saisie-réelle.

La saisie-réelle n'empêche pas la saisie féodale. Lorsque le fief saisi est ouvert, faute, par le propriétaire, d'avoir fait la foi & l'hommage, le seigneur dont il relève peut le faire saisir féodalement & gagner les fruits; car les créanciers n'ont pas plus de droit que leur débiteur, qui ne pouvoit jouir des fruits pendant la saisie féodale. Cependant, comme un débiteur de mauvaise foi pourroit refuser de faire la foi & hommage, pour priver ses créanciers des revenus de la terre, il est juste, en ce cas, que les créanciers, à qui les loix permettent d'exercer les droits, & de proposer les exceptions de leurs débiteurs, puissent faire la foi & hommage ou demander la foussrance pour la partie saisie. Les coutumes de Paris, d'Orléans & de Berry en contiennent des dispositions expresses: on doit les suivre, même dans les coutumes qui gardent le silence là-dessus, parce qu'elles sont fondées sur des principes d'équité, & qu'on le jugeoit ainsi dans la coutume de Paris, même avant la dernière réformation, quoique l'ancienne coutume n'en parlât point. Dumoulin en rapporte un arrêt du 17 juin 1538. Il y en a d'autres qui sont rapportés par Tournet & par Bacquet au *Traité des droits de justice*.

Ainsi, dès que le fief est saisi féodalement, le fermier judiciaire doit faire signifier la saisie féodale au propriétaire de la terre, partie saisie, au commissaire aux saisies-réelles, & au poursuivant, sous peine, en cas de négligence de sa part d'avertir les parties intéressées, de supporter lui-même la perte des fruits saisis féodalement, sans aucune diminution du prix de son *bail*, suivant l'article 72 du titre 9 de la coutume de Berry.

Digitized by Google

Ce ſont les commiſſaires aux biens ſaiſis que les coutumes autoriſent à faire la foi & hommage au ſeigneur féodal pour le vaſſal, dont les biens ſe trouvent ſaiſis réellement : mais comme les commiſſaires doivent réſider aux lieux de leur établiſſement, ſuivant les édits de création de leur office, & que les édits ne leur attribuent aucun droit pour s'acquitter de cette fonction au profit des créanciers, il ſuffit qu'ils offrent de donner leur procuration à telle perſonne que les créanciers jugeront à propos, pour faire la foi & hommage, & pour obtenir la main-levée de la ſaiſie féodale.

Dans les coutumes où le vaſſal doit faire la foi & hommage en perſonne, le ſeigneur peut refuſer d'admettre à la foi le procureur du commiſſaire aux ſaiſies-réelles ; mais il ne peut refuſer d'accorder une ſouffrance, comme le porte l'article 4 de la coutume d'Orléans.

S'il eſt dû au ſeigneur des droits, ſoit de relief, ſoit de quint, pourra-t-il refuſer d'admettre à la foi ou de donner la ſouffrance juſqu'à ce que ces droits ſoient payés ? Il peut le refuſer dans la coutume de Berry, qui veut que celui qui ſe préſentera pour faire la foi, paie les droits & devoirs au nom du vaſſal. La coutume d'Orléans dit au contraire que l'on donnera la ſouffrance au commiſſaire, ſauf au ſeigneur à ſe pourvoir pour ſes profits ſur les deniers de la ferme de l'héritage, ou ſur les deniers qui proviendront de la vente. Il ſemble qu'on devroit ſuivre la diſpoſition de la coutume de Berry, dans les coutumes qui ne décident point cette queſtion ; car dès que l'on permet au ſeigneur de pourſuivre ſes droits par la ſaiſie féodale qui emporte perte des fruits, nonobſtant la ſaiſie-réelle, pourquoi l'obligeroit-on d'admettre à la foi, ſans payer les droits utiles, tandis que dans toute autre occaſion, il peut refuſer de recevoir l'hommage ou de donner ſouffrance, quand il n'eſt point ſatisfait des droits utiles ? Cependant pluſieurs auteurs prétendent qu'en ce cas les droits utiles ne doivent être regardés que comme d'autres dettes privilégiées, pour leſquelles le ſeigneur ſe doit pourvoir par la voie de l'oppoſition, & qu'il lui ſuffit d'avoir l'aſſurance d'être colloqué dans l'ordre, tant pour le principal de ſes profits de fief, que, pour les intérêts du jour de la demande. Auzanet, qui ſuit cette dernière opinion, rapporte pour la confirmer, un arrêt du 7 août 1627, entre dame Eſther de Jamard, & dame Magdelaine Barthelemi, veuve du ſieur Dupleſſis-Praſlin. Les principes paroiſſent oppoſés à ce préjugé, & on devroit les ſuivre dans la pratique.

S'il arrive, pendant le cours des procédures, que le vaſſal, partie ſaiſie, vienne à décéder, après que le commiſſaire a eu fait la foi & hommage, le ſeigneur peut ſaiſir de nouveau féodalement à faute d'homme, de droits & devoirs non faits & non payés ; car tant que le bien ſaiſi réellement n'eſt point adjugé, les mutations ſe réglent du chef de la partie ſaiſie, ou de ſes héritiers, & non du chef du commiſſaire ou du fermier, qui, n'étant point propriétaires du fief, ne peuvent être regardés comme vaſſaux.

Remiſes qu'on doit accorder au fermier. Quand il y a eu une perte de fruits par la ſaiſie féodale, ſans qu'on puiſſe imputer aucune négligence au fermier judiciaire, il eſt juſte de lui faire une diminution ſur le prix de ſon *bail*, à proportion de la perte qu'il a ſouffert, puiſqu'il n'a pu jouir de ce qui lui avoit été affermé.

On accorde auſſi une diminution au fermier judiciaire, quand un oppoſant a fait diſtraire une partie conſidérable des biens ſaiſis, ou quand quelque force majeure l'a empêché de jouir, comme ſi la grêle a gâté tous les fruits, ſi un moulin, ayant été conſumé par le feu, ſans qu'il y eût de la faute du fermier ou du ſous-fermier, n'a pu produire aucun profit. C'eſt avec la partie ſaiſie, le pourſuivant & les oppoſans, que le fermier doit demander ces diminutions ſur le prix de ſon *bail* : on ne les accorde que difficilement, & ſeulement dans le cas où le fermier judiciaire prouve clairement qu'il eſt une perte réelle : car, comme on eſt perſuadé que les *baux* judiciaires ſont ordinairement adjugés à vil prix, on préſume que les accidens, dont les fermiers ſe plaignent, n'ont point eu d'autre effet que de les priver d'un profit exorbitant qu'ils eſpéroient de faire ſur le *bail*.

Paiement du prix du bail judiciaire. Dès que les termes pour le paiement du *bail* judiciaire ſont échus, le commiſſaire aux ſaiſies-réelles doit faire des diligences pour en être payé ; car ſi le fermier ou les cautions, qui étoient en état de payer dans le temps de l'échéance du terme, devenoient par la ſuite inſolvables, il demeureroit reſponſable, en ſon nom, du prix du *bail*. Si, par quelque raiſon particulière, la juſtice défend de contraindre les débiteurs des *baux* judiciaires & les cautions, le commiſſaire dénonce le jugement au pourſuivant, & cette dénonciation lui ſert de décharge valable, juſqu'à ce que les défenſes aient été levées, & que le jugement lui en ait été ſignifié.

Au parlement de Paris, les fermiers judiciaires, leurs cautions & leurs certificateurs ſont obligés de payer, en deniers ou en quittances valables, les termes qui ſont échus, trois jours après la première ſommation qui leur en eſt faite, ſinon ils ſont tenus ſolidairement des frais qui ſont faits contre l'un d'eux, pour le recouvrement des loyers, ſans que le commiſſaire puiſſe les employer dans ſon compte. Entre les quittances que le commiſſaire doit recevoir ſont celles des charges ordinaires des fonds ſaiſis, comme celles des cenſives, des rentes foncières, les gages des officiers ; les frais pour la pourſuite des affaires criminelles, quand il y a juſtice, & que les frais n'ont pu être recouvrés ſur la confiſcation. Si le fermier étoit tenu par ſon *bail* d'acquitter ces charges, ſans diminution du prix, on ne prendroit point ces quittances en déduction.

BAIL *pour la levée des tailles & autres impoſitions*,

Digitized by Google

(*Finance.*) il eſt d'uſage, dans le Languedoc, que la communauté des habitans d'une ville ou d'une paroiſſe paſſe un acte avec un particulier, par lequel ce dernier ſe charge de faire la perception des deniers impoſés ſur chaque contribuable, moyennant un prix ou une rétribution qu'on lui accorde.

Cet acte eſt un véritable *bail*, qui s'adjuge à celui qui demande le moins pour les frais de la levée des impoſitions ; il a tous les caractères des *baux* à ferme ; le tarif du contrôle de 1722 lui donne auſſi le nom de *bail*, &, par cette raiſon, l'a aſſujetti au droit de contrôle, quoiqu'il en eût été déclaré exempt par un arrêt du conſeil du 12 octobre 1697.

Ce droit de contrôle, ſuivant l'article 22 du même tarif, doit être perçu ſur le pied du montant de la remiſe accordée au preneur, conformément à l'article 15.

Lorſque la communauté eſt forcée de nommer un collecteur pour faire la recette, parce qu'il ne s'eſt préſenté perſonne pour la prendre à *bail*, la délibération de cette nomination n'eſt pas ſujette au droit de contrôle, ainſi que l'a décidé un arrêt du conſeil du 17 novembre 1733, par la raiſon que cet acte n'eſt ni *bail*, ni traité.

BAIL *de mariage*, (*terme de Coutume.*) on ſe ſervoit anciennement du mot *bail*, pour ſignifier *garde* & *adminiſtration*, & même pour *gardien* & *adminiſtrateur*. C'eſt en ce ſens que les anciennes coutumes appelloient le mari *bail de ſa femme*, & le tuteur *bail du mineur*.

Le *bail* de mariage déſigne donc la puiſſance du mari ſur ſa femme, & l'adminiſtration de ſa perſonne & de ſes biens. C'eſt la même choſe que *bail* & *déshail*, dont nous avons parlé plus haut. *Voyez* PUISSANCE MARITALE.

BAIL *des biens des mineurs*, (*Droit civil.*) lorſque le tuteur a fait procéder à l'inventaire des meubles & effets de ſes mineurs, il doit s'occuper du ſoin de louer leurs biens. Généralement ce ſoin eſt regardé comme un ſimple acte d'adminiſtration, que le tuteur peut faire ſans demander l'avis des parens & ſans aucune proclamation ; mais la coutume de Clermont preſcrit, à cet égard, une forme qu'il ſeroit bon de ſuivre : voici ce que porte l'article 196.

« Seront tenus les tuteurs bailler à ferme les » héritages des mineurs, pour les années que la » tutèle durera, au plus offrant & dernier enché- » riſſeur, à l'iſſue de la grand'meſſe, après l'avoir » fait publier par deux ou trois dimanches aupa- » ravant, à même heure & iſſue de la grand'meſſe, » en la paroiſſe où les héritages ſont ſitués & aſſis ; » & ne ſe pourra faire ledit *bail* que pour ſix ans » pour le plus, ſi tant la tutèle dure, & à la charge » que le preneur ſera tenu de bailler bonne & ſuffi- » ſante caution, comme acheteur des biens de » juſtice ».

Dans pluſieurs endroits il eſt d'uſage que, pour pour parvenir au *bail* des biens d'un mineur, le tuteur faſſe publier, en vertu d'une ordonnance du juge, qu'ils ſeront adjugés en l'auditoire, au plus offrant & dernier enchériſſeur, dans le délai fixé par cette ordonnance, lequel doit être aſſez long pour que le *bail* à donner puiſſe être publié par trois dimanches conſécutifs, à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe. Les publications, faites par un huiſſier ou ſergent, ſe rapportent à l'audience indiquée, & l'on y adjuge le *bail* ſur les concluſions de la partie publique : c'eſt ainſi que cela ſe pratique en Normandie.

BAIL *naturel*, (*terme de Coutume.*) celles d'Anjou & du Maine ſe ſervent de cette expreſſion, pour déſigner la tutèle que la loi naturelle défère au ſurvivant des père ou mère ſur leurs enfans.

On voit encore, par cette expreſſion, ce que nous avons déjà dit, qu'en terme de coutume, *bail* eſt la même choſe que *garde* & *adminiſtration*.

BAIL *à nourriture des mineurs*, (*Juriſprudence.*) c'eſt ainſi qu'on appelle une convention, par laquelle le preneur ſe charge de nourrir & entretenir un mineur moyennant une certaine ſomme. Ce *bail* eſt fait, par le tuteur, ſur un avis de parens, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le faire homologuer par l'autorité du juge.

Ces ſortes de *baux* ſont particuliérement uſités dans les provinces de Brie, de Champagne, de Gâtinois, de Bourgogne & de Lorraine.

Le Grand prétend que le mineur, devenu majeur, peut rendre ſans effet un pareil *bail*, en tenant compte de toutes ſes penſions.

Cependant, par arrêt du 27 mai 1724, le parlement de Paris a confirmé une ſentence du bailliage de Sens, par laquelle des enfans, âgés de trente-cinq ans, avoient été déclarés non-recevables dans leur appel d'un *bail* à nourriture.

Il y a un autre arrêt, rendu par la même cour le 17 août 1696, qui confirme un pareil *bail*.

Un autre arrêt, rendu le 15 février 1732, ſur les concluſions de M. Chauvelin, avocat-général, a confirmé une ſentence du bailli de Langres, qui condamnoit un père à rendre compte, nonobſtant le délaiſſement porté au *bail* à nourriture.

Enfin, le 14 décembre 1745, la cour a confirmé un *bail* à nourriture, par lequel on avoit abandonné à un père, des immeubles appartenans à ſon fils, pour le nourrir, élever & entretenir juſqu'à l'âge de dix-huit ans.

Dans l'eſpèce de cet arrêt, rapportée, ainſi que les précédentes, par l'auteur de la *Collection de juriſprudence*, le mineur, fils d'un premier lit, qui réclamoit, alléguoit qu'on ne pouvoit aliéner les biens des mineurs, ſans toutes les formalités preſcrites ; mais l'uſage l'emporta ſur ce moyen.

Il faut tirer de ces préjugés la conſéquence que, quand il paroît que les *baux* à nourriture ont été faits de bonne foi & ſans aucun deſſein de tromper les mineurs, ils doivent être confirmés ; mais que s'il y a lieu de préſumer du dol & de la fraude,

Digitized by Google

les juges doivent les déclarer nuls & de nul effet, lorſque les mineurs s'en plaignent.

Ordinairement on cède, par ces *baux*, la jouiſſance des biens du mineur à celui qui ſe charge de ſa nourriture. La juriſprudence du conſeil étoit autrefois d'aſſujettir ces *baux* au paiement du centième denier, lorſque la jouiſſance des biens des mineurs devoit excéder neuf années; mais un arrêt du conſeil du 16 juin 1776 les en a exemptés, ainſi que du droit de franc-fief.

BAIL *à rente*, (*Juriſprudence.*) ſuivant la définition que nous avons donnée du mot *bail*, ſous la première ſignification de ce terme de droit, le *bail* à rente n'eſt pas proprement un *bail*, puiſque dans ce contrat on transfère la propriété de l'immeuble, qui fait l'objet du *bail* à rente, à la charge d'une certaine ſomme ou d'une certaine quantité de fruits, que le poſſeſſeur doit payer à perpétuité tous les ans. Dans le *bail* à loyer, au contraire, la propriété de la choſe louée appartient au bailleur, & le preneur n'a de droit qu'à la jouiſſance & à l'uſage auquel elle eſt propre.

Le *bail* à rente a quelque affinité avec le *bail* emphytéotique; mais il en diffère ſingulièrement, en ce que, de ſa nature, il doit durer perpétuellement, moyennant la preſtation de la rente de la part du tenancier; au lieu que l'emphytéoſe ſe finit après un temps déterminé, par le *bail* même emphytéotique.

Nous détaillerons la nature & les effets du *bail* à rente, ſous le mot RENTE.

BAIL *à vie*, (*Droit civil.*) c'eſt un contrat de vente d'uſufruit d'un héritage, par lequel le bailleur s'engage de donner au preneur la jouiſſance de cet héritage pendant ſa vie ou pendant celle du bailleur, moyennant une certaine ſomme payable chaque année.

Le *bail* à vie diffère de la vente à vie, 1°. en ce qu'il eſt fait moyennant une redevance annuelle; au lieu que la vente à vie eſt faite moyennant un prix fixe.

2°. En ce que le *bail* à vie ne donne lieu qu'à un demi-centième denier, & que la vente donne ouverture au droit de centième denier en entier.

3°. En ce que le preneur à vie n'eſt jamais conſidéré que comme uſufruitier, & qu'il n'eſt point tenu des charges du propriétaire; au lieu que l'acquéreur à vie, le preneur à emphytéoſe, *&c.* jouiſſent de tous les avantages de la propriété: ainſi, les gentilshommes & autres, exempts de taille, peuvent faire valoir les biens qu'ils ont achetés à vie ou pris à emphytéoſe, ſans être taillables, parce que c'eſt leur bien qu'ils exploitent.

Les *baux* à vie ne ſont pas ſujets aux droits ſeigneuriaux, à moins que les coutumes ne les y aſſujettiſſent par une diſpoſition expreſſe, parce que la propriété de l'héritage n'eſt point transférée, & que la durée de la jouiſſance eſt incertaine.

Mais ces *baux* ſont ſujets au droit de centième denier ſur le pied du capital, au denier dix de la redevance annuelle, à quoi il faut joindre la ſomme payée pour deniers d'entrée; & même ſi le preneur eſt obligé de faire des conſtructions & améliorations juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, le droit de centième denier en eſt pareillement dû, parce que cette obligation eſt une augmentation de prix, puiſque les bâtimens doivent retourner au bailleur. Il faut, dans ce cas, joindre au prix annuel la dixième partie des deniers d'entrée & du montant des améliorations, pour percevoir le droit de contrôle ſur le tout.

Les gens de main-morte ne peuvent faire de *baux* à vie ſous ſignature privée, ils doivent être paſſés devant notaires, ainſi que leurs *baux* à loyer: autrement ils ſont contraints au paiement des droits de contrôle & de centième denier, & les *baux* paſſés ſont en outre déclarés nuls.

Une ſaiſie réelle qui n'eſt pas ſuivie d'un *bail* judiciaire, n'empêche pas qu'on ne puiſſe faire valablement un *bail* à vie de l'héritage ſaiſi.

BAILE, ſ. m. *terme de Palais*, uſité particuliérement en Béarn, où il ſe dit de certains huiſſiers ſubalterne qui ne peuvent exploiter que contre les roturiers, à la différence des veguers qui exploitent contre les gentilshommes. *Voyez* VEGUER. (*H*)

BAILLAGER, adj. (*terme de Palais.*) on l'emploie pour ſignifier ce qui a rapport à un bailliage: ainſi on dit un ſiége *baillager*, une prévôté *baillagère*; on dit auſſi, dans le même ſens, que les maîtriſes des eaux & forêts ſont *baillagères*, c'eſt-à-dire qu'elles ont le même territoire & le même diſtrict que le bailliage de la ville où elles ſont ſituées.

BAILLE, ſ. m. BAILLIE, ſ. f. (*terme de Coutume.*) ces mots ſont ſynonymes à celui de *bail*, dans la ſignification de tutèle & de garde. On trouve celui de *baille* dans la coutume de Montargis, *tit. 7, art. 5. Voyez* GARDE-NOBLE, GARDE-BOURGEOISE.

On trouve auſſi, dans l'ancienne coutume de Normandie, le mot de *baillie* employé pour ſignifier le reſſort d'un *bailli*. *Bailli*, dit-elle, *ne peut faire juſtice hors de ſa baillie.*

BAILLER, v. a. ſa première ſignification, *en droit*, eſt celle de donner à loyer ou à ferme; mais il veut dire auſſi *fournir, donner une choſe à une autre.* C'eſt dans ce ſens qu'on dit au palais *bailler caution*, *bailler des contredits* ou *écritures.*

BAILLERGE, ſ. m. on trouve ce mot dans la coutume de Loudun, *chap. 36*, où il ſignifie une eſpèce d'*orge* qui croît dans la Touraine, le Poitou & l'Angoumois: elle ſe ſéme également en automne & en mars.

BAILLETTE, ſ. f. (*terme de coutume.*) il eſt très-uſité dans celles de Bayonne, Bordeaux, Saintonge & Aunis, où l'on s'en ſert pour déſigner l'acte par lequel un ſeigneur donne à cens ou à champart une partie des héritages qui compoſent ſon fief.

Dans le pays d'Aunis, le terme de *baillette* ſignifie particuliérement un droit de terrage ou *compiant*, que

Digitized by Google

que les ſeigneurs perçoivent de ceux auxquels ils ont concédé des terres ſous cette condition ? il conſiſte dans le ſeptième de tous les fruits qui ſe recueillent.

La *baillette*, dans cette province, peut être regardée comme un véritable bail à cens ou à rente, par lequel le ſeigneur transfère à un colon la propriété d'une certaine étendue de terre, à la charge par celui-ci de lui rendre la ſeptième partie des fruits qui y ſeront récoltés. C'eſt par cette raiſon que le colon manque à ſon engagement, lorſqu'il ne cultive pas la terre, & que, lorſqu'il a interrompu ſa culture, & veut la reprendre enſuite, il doit au ſeigneur une indemnité pour les années pendant leſquelles il n'a pas fait de récoltes : car le ſeigneur, en donnant ſa terre à *baillette*, a voulu ſe procurer un revenu annuel, comme on ſe le procure dans les baux à cens ou à rente, & il ne doit pas ſouffrir de la négligence de ſon colon.

Le ſeigneur peut ſe plaindre, lorſque la terre, donnée à *baillette*, n'eſt pas cultivée ; mais ſi, dans ce cas, il ne forme pas ſa demande en indemnité, il n'eſt pas reçu à le faire dans le temps où le colon recommence ſa culture ; 1°. parce qu'il eſt préſumé avoir reçu chaque année le ſeptième des fruits ; 2°. parce que, s'il y a de la négligence du colon, il y en a également de ſa part à ne pas exiger la culture de ſa terre. Il faut cependant obſerver que le droit de *baillette* s'arrérage, & que le ſeigneur peut en demander pluſieurs années, lorſqu'il ne lève pas lui-même le ſeptième qui lui appartient, qu'il lui eſt apporté par le colon, & qu'il eſt dans l'uſage d'en donner quittance.

Au reſte, le ſeigneur peut demander en juſtice la réunion à ſon domaine des terres données à *baillette*, qui ne ſont pas cultivées depuis trois ans, lorſque l'uſage eſt de ne laiſſer chommer les terres voiſines qu'une année, &, dans les autres cantons, lorſqu'elles ne l'ont pas été depuis cinq ans. La coutume particulière de la Rochelle autoriſe le ſeigneur à ſe mettre en poſſeſſion des vignes chargées de terrage, lorſqu'il eſt conſtaté qu'elles n'ont pas été taillées le 23 d'avril.

Lorſque le ſeigneur eſt rentré en poſſeſſion de ſa terre par autorité de juſtice, le colon eſt reçu à demander d'être remis dans ſa jouiſſance, en dédommageant le ſeigneur de tous ſes frais, dommages & intérêts.

Le colon ne peut changer les productions ordinaires de la terre, ni la convertir en bois ſans le conſentement du ſeigneur ; mais il ſuffit que ce conſentement ſoit tacite. Ainſi le ſeigneur ne ſeroit pas admis à ſe plaindre qu'une terre labourable eût été convertie en bois, s'il avoit reçu le ſeptième des bois. *Voyez* CENS, CHAMPART, TERRAGE.

BAILLEUL, ville de la Flandres françoiſe, du diocèſe d'Ypres & de la généralité de Lille. Il y a une châtellenie qui comprend dix-huit villages, dans chacun deſquels la juſtice eſt rendue par un bailli, ſept échevins & un greffier. Il y a à *Bailleul* une cour féodale d'où relèvent pluſieurs fiefs. Cette ville eſt régie par une coutume particulière, diviſée en trente-quatre rubriques, rédigée & publiée en 1632, lorſqu'elle étoit ſous la domination des Eſpagnols : elle eſt dans le reſſort du parlement de Douai.

BAILLEUR, ſ. m. BAILLERESSE, ſ. f. (*termes de Pratique.*) c'eſt le nom qu'on donne à celui ou à celle des deux parties contractantes, qui, dans un bail, loue ou afferme ſa propre choſe : & ils ſont oppoſés à celui de *preneur*. Voyez BAIL.

On donne également le nom de *bailleur* à celui qui donne un fonds de terre à la charge d'un cens ou d'une rente. On appelle encore *bailleur de fonds*, celui qui, dans une ſociété, dans une entrepriſe, fournit l'argent néceſſaire pour en payer les frais. *Voyez* BAIL A CENS, RENTE, SOCIÉTÉ.

BAILLI *ou* BAILLIF, ſ. m. BAILLIAGE, ſ. m. (*Droit public, civil & criminel.*) *bailli* eſt un magiſtrat qui a la principale adminiſtration de la juſtice & de la police, ſous l'autorité du roi, des ducs, des comtes & autres ſeigneurs.

On diſtingue deux ſortes de *baillis*, ceux qui rendent la juſtice, ſous les ordres du roi, dans les villes de ſon ancien domaine, & dans celles qui y ont été réunies par alliance, reverſion ou confiſcation des grands fiefs ; & ceux qui rendent la juſtice ſous l'autorité des ſeigneurs, qui ont conſervé le droit de juſtice dans leurs terres.

Les *baillis* royaux ſont appellés *grands baillis* ; ceux des juſtices ſeigneuriales ſont nommés ſimplement *baillis* : & on y ajoute la dénomination de la terre à laquelle leur juriſdiction eſt bornée. Ces *baillis* inférieurs ſont de ſimples officiers de judicature, qui ſont préposés pour rendre la juſtice aux vaſſaux du ſeigneur dont ils tiennent le *bailliage*.

Les *baillis* royaux ou grands *baillis* ſont des officiers d'épée, au nom deſquels la juſtice ſe rend dans l'étendue d'une province ou d'un certain reſſort.

On donne le nom de *bailliage*, 1°. à l'office du *bailli* ; 2°. au tribunal compoſé des juges qui rendent la juſtice au nom ou avec le *bailli* ; 3°. au lieu où ils tiennent leurs ſéances ; 4°. à l'étendue du territoire qui eſt ſous leur juriſdiction.

SECTION PREMIÈRE.

De l'origine des baillis, & de leurs fonctions.

Dans l'origine de la monarchie, la juſtice étoit adminiſtrée, dans les provinces & dans les villes, par les comtes que le prince faiſoit ſurveiller par des perſonnes de ſon conſeil, qu'il envoyoit pour examiner les comtes, s'informer de leur adminiſtration, & écouter contre eux les plaintes des peuples.

Ces envoyés ou commiſſaires étoient appellés *miſſi dominici* ; peut-être que les *baillis* royaux ſont, dans leur origine, les mêmes officiers à qui on a affecté le titre de *baillis*, lorſque le mot *bail* s'eſt introduit dans notre langue pour ſignifier ce que nous entendons par ceux de *garde* & d'*adminiſtration* ; cette qualification leur aura été donnée, parce que le roi les chargeoit de garder le peuple ; &

Digitized by Google

veiller à ce qu'il ne fût pas vexé par les comtes & les autres juges.

Ces commissaires ou *baillis* étoient gentilshommes; leurs fonctions n'étoient ni perpétuelles ni ordinaires. Chacun d'eux parcouroit la province qui lui étoit confiée; il s'informoit s'il ne se commettoit aucun abus, aucune malversation dans l'administration de la justice; il écoutoit les griefs dont le peuple avoit à se plaindre; il corrigeoit ou confirmoit souverainement & en dernier ressort les sentences des juges des lieux en matière civile & criminelle; il réservoit à la connoissance du conseil du roi les affaires les plus importantes, où elles étoient décidées par ce qu'on a depuis appellé *un arrêt*.

Les troubles arrivés, en France, sous la fin de la seconde race des rois, & sous le commencement de la troisième, causèrent de grands changemens dans la magistrature. Les seigneurs qui avoient jusqu'alors administré la justice, trop occupés dans les guerres qu'ils eurent à soutenir contre les ennemis de l'état, & souvent les uns contre les autres, se déchargèrent de cette fonction sur un magistrat supérieur, que l'on nomma plus communément *bailli*, & dans quelques endroits, *sénéchal*.

A l'exemple des comtes ou premiers administrateurs de la justice dans les provinces, les seigneurs particuliers qui rendoient eux-mêmes la justice à leurs vassaux avec leurs prudhommes ou leurs pairs, confièrent le jugement des contestations à une personne qui fut appellée *bailli*, *prévôt*, *châtelain* : & c'est de-là qu'est venu la distinction qu'on trouve, dans les anciens auteurs, des *baillis* majeurs & des *baillis* inférieurs. Les *baillis* majeurs étoient établis sur une province entière ou sur un grand fief qui en avoit plusieurs autres dans sa dépendance; les *baillis* inférieurs étoient établis sur les juridictions seigneuriales, & étoient subordonnés aux grands *baillis*. Ces *baillis* seigneuriaux, & aujourd'hui ceux même des duchés-pairies, sont des officiers de robe-longue, qui doivent être gradués, & dont les fonctions sont bornées à rendre la justice aux domiciliés dans leur territoire, sauf l'appel devant les grands *bailliages*.

La réunion à la couronne de presque tous les grands fiefs qui en avoient été démembrés, fait qu'on ne connoît plus de grands *baillis*, que les *baillis* royaux; & d'ambulans qu'ils étoient, ils sont devenus sédentaires, chacun dans son département. Ils n'ont plus jugé aucune cause en dernier ressort; leurs sentences sont devenues susceptibles d'appel devant les officiers des parlemens, depuis que ces corps ont été établis successivement dans différentes provinces, pour y rendre souverainement la justice au nom du roi. Ils étoient même obligés de comparoître tous les ans au parlement à certains jours qu'on leur assignoit pour voir juger les affaires qui dépendoient de leur *bailliage* : & ils étoient dans le cas d'être repris, s'ils avoient commis des injustices évidentes.

L'emploi des *baillis* & sénéchaux consistoit principalement à conserver les droits & les domaines du roi, ceux de l'église & de la noblesse. Ils rendoient eux-mêmes la justice; mais on tolera dans la suite qu'ils eussent des lieutenans pour les suppléer en cas de maladie, d'absence ou de légitime empêchement. Ils avoient l'intendance des armes, de la justice & des finances; on leur ôta l'administration des finances à cause de l'abus qu'ils en firent.

Louis XII ordonna qu'à l'avenir les *baillis* seroient gradués, sinon qu'ils ne pourroient exercer leur office en personne, & qu'ils n'auroient plus de voix délibérative. Sous Charles VIII, on leur ôta entièrement l'exercice de la justice, qui fut confié à leurs lieutenans. Ces officiers étoient d'abord amovibles au gré des *baillis*; mais ceux ci perdirent la faculté de les destituer par l'article 47 d'un édit de 1496 : & François I leur ôta le droit de les nommer, lorsqu'il établit la vénalité des offices.

Les *baillis* ont beaucoup déchu de leur état par l'introduction de cette vénalité; car leurs commissions ont été également érigées en titre d'office : &, dans les provinces où il n'a pas été réuni à la charge de gouverneur, il s'acquiert moyennant finance, comme les autres.

Les *baillis* sont néanmoins encore aujourd'hui les chefs de leur juridiction; ils peuvent, si bon leur semble, présider à tous les jugemens qui s'y rendent, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil : mais ils n'y ont pas voix délibérative. La justice est rendue en leur nom; la convocation du ban & arrière-ban leur appartient, *&c.*

Le *bailli* de la préfecture provinciale de Haguenau, en Alsace, jouit encore des prérogatives extraordinaires, telles que les avoient les anciens *oberlandvogts* ou grands *baillis* établis par les empereurs. Ils y ont été conservés, depuis la réunion de cette province à la France, en 1697, lors du traité de Ryswick, par les lettres-patentes de 1713, qui ont érigé le *bailliage* de Haguenau en fief masculin, en faveur du duc de Châtillon & de ses descendans mâles. *Voyez* ALSACE.

SECTION II.

Des qualités requises dans les baillis.

Quoique les *baillis* n'aient plus à exercer les mêmes fonctions qu'autrefois, on ne laisse pas d'exiger toujours, dans ceux qui se font pourvoir de ces sortes d'offices, les qualités qu'ils devoient avoir anciennement. L'article 21 de l'ordonnance de Moulins veut qu'il n'y ait que des gentilshommes qui soient admis à posséder les offices de *baillis*. Les ordonnances d'Orléans & de Blois contiennent à cet égard les mêmes dispositions. L'article 263 de celle de Blois veut expressément qu'ils soient nobles de nom & d'armes, & qu'ils aient servi dans les troupes de sa majesté en qualité d'officiers; de sorte que, si l'on s'en tenoit rigoureusement à ces ordonnances, les simples annoblis ni leurs descendans ne seroient pas propres à posséder de ces sortes d'offices : il faudroit qu'on fût d'une noblesse dont on ne connût

Digitized by Google

point l'origine, ou qui remontât au-delà du règne de Philippe-le-Bel, sous lequel les annoblissemens ont commencé. Il paroît même que l'intention du roi est qu'on suive encore ces anciennes ordonnances; car, par l'arrêt du conseil, du 16 décembre 1759, sa majesté déclare qu'elle entend qu'il ne soit expédié des provisions pour les charges de *bailli* & de sénéchaux, *qu'à des gentilshommes de la qualité requise par les ordonnances de 1560 & 1579*, & qu'elles ne puissent être scellées que sur l'agrément de l'un des secrétaires d'état : cet arrêt du conseil a été revêtu de lettres-patentes enregistrées en la chambre des comptes à Paris, le 12 janvier 1760.

A l'égard de l'âge pour être pourvu des offices dont il s'agit, les ordonnances veulent qu'on ait au moins trente ans. Mais comme aujourd'hui le titre de *bailli* n'est presque plus qu'un titre honorifique, & que celui qui en est pourvu, n'a aucune voix délibérative dans les affaires contentieuses de son siège, cet âge n'est plus requis à la rigueur.

Il faut néanmoins en excepter la Provence où les grands *baillis* ont conservé le droit d'opiner avec les autres juges.

Au moyen de ce que les *baillis* n'ont plus l'administration de la justice, ils sont aujourd'hui dispensés de prendre des grades avant de se faire installer dans leur office.

La réception des *baillis* se fait en la grand'chambre du parlement : c'est là qu'ils prêtent le serment accoutumé. Ils n'ont plus besoin ensuite que de se faire installer dans leur siège.

SECTION III.

Des prérogatives des baillis.

Quoique les fonctions des *baillis* soient dévolues à leurs lieutenans, ils n'en ont pas moins conservé le droit de faire intituler, en leur nom, toutes les sentences & les commissions qui s'expédient dans leur tribunal pour quelque matière que ce soit. Les contrats & autres actes des notaires & des tabellions royaux de leur *bailliage*, doivent pareillement, dans les expéditions, être intitulées du nom du *bailli*, conformément à l'article premier de l'ordonnance du 3 mai 1519. L'arrêt de règlement du 21 juillet 1759, rendu entre le *bailli* du Perche & les officiers du *bailliage* de Mortagne, l'a jugé conformément à cette même ordonnance.

Les *baillis* peuvent se trouver à toutes sortes de séances, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil; &, lorsqu'ils y sont, c'est à eux de présider, quoiqu'ils n'aient pas voix délibérative; mais ils ne participent point aux épices. Ils ont pareillement droit d'assister aux séances présidiales, & d'en être les chefs, mais, dans ce cas, les jugemens ne sont pas en leur nom; ils sont ainsi intitulés : *les gens tenant le siège présidial de....* &c. On trouve, dans Joli, un arrêt du parlement de Paris du 25 mars 1574, qui l'a ainsi réglé.

Les *baillis* sont dans l'usage de siéger en habit court avec les bottes & l'épée; cependant on trouve un édit du mois de février 1705, rendu pour le présidial d'Ypres, suivant lequel le *bailli* ne peut siéger qu'en habit & en manteau noirs avec le collet & l'épée.

Lorsqu'il se présente, les huissiers sont tenus de l'aller prendre au bas de l'escalier intérieur, & de le reconduire, à la sortie, jusqu'au même endroit. On ne peut lui refuser les autres honneurs dont il est en possession, ou qui conviennent à sa dignité, sans lui faire une espèce d'injure.

Quand il assiste aux audiences du *bailliage*, les avocats & les procureurs doivent lui adresser la parole au singulier, comme s'il étoit seul sur le siège : l'arrêt que nous venons de citer, l'a ainsi réglé en faveur du *bailli* d'épée du Perche. Et, lorsqu'il s'agit de prononcer sur une demande, le lieutenant général ou tout autre principal officier qui porte la parole, doit user de cette formule : *M. le bailli dit & ordonne.*

Les *baillis* ont encore d'autres prérogatives : telle est celle de commander le ban & l'arrière-ban, lorsque l'occasion s'en présente. Ce sont eux qui le convoquent, qui dressent les procès-verbaux de cette convocation : &, en leur absence, ce droit appartient aux lieutenans généraux. *Voyez* ce qui est dit à ce sujet à l'article BAN & ARRIÈRE-BAN.

Lorsqu'il s'agit de quelque chose qui concerne la garde, la défense, la protection & les fortifications d'une ville, c'est encore au *bailli* d'y pourvoir en prenant l'avis du lieutenant général, des avocats & du procureur du roi, & même celui des échevins, s'il est nécessaire.

Dans tous les cas où l'ordre de la noblesse a le privilège de s'assembler, le *bailli* de la province a le droit d'être à la tête. Il ne peut pourtant point prendre la qualité de *chef de la noblesse* : un arrêt du conseil du 30 octobre 1761 l'a défendu au grand *bailli* du Perche, sur l'opposition des gentilshommes de Mortagne; & cela sans doute, parce que les gentilshommes ne reconnoissent que le roi, pour seul & véritable chef de la noblesse.

Les lettres ou paquets émanés de la cour, du gouverneur du pays, des lieutenans généraux & des intendans, adressés aux officiers du *bailliage*, doivent être remis aux *baillis*, lorsqu'ils sont sur les lieux : mais, dans le cas d'absence, ils sont remis au lieutenant général ou au plus ancien officier du siège, qui ne sont obligés à aucunes formalités envers le *bailli* : c'est ce qui résulte de l'arrêt de 1759, ci-dessus cité, & des lettres-patentes du 13 juillet 1759, données pour le Boulonnois.

Suivant le même arrêt, les huissiers, sergens, tambours & autres exécuteurs des mandemens de justice doivent prévenir le *bailli* des ordres qu'ils ont reçus, sans néanmoins qu'il puisse en empêcher ou retarder l'exécution.

SECTION IV.

De la compétence des baillis.

Il faut entendre, par compétence, le droit qu'ont les *baillis* ou, pour mieux dire, les officiers d'un

Digitized by Google

bailliage, d'une sénéchaussée, de connoître de certaines causes en première instance, & privativement à tous autres juges particuliers ou subalternes.

Cette compétence a lieu en matière civile, criminelle, ecclésiastique, domaniale, municipale & de police publique.

Compétence en matière civile. Suivant l'édit de Cremieu, & autres réglemens postérieurs, les *baillis* ou les officiers des *bailliages* connoissent, privativement à tous autres juges, des matières féodales, soit qu'il s'agisse de droits honorifiques ou de droits utiles, entre les seigneurs & leurs vassaux, ou entre deux seigneurs, soit que l'action soit personnelle, réelle ou mixte, pourvu cependant qu'il soit question de l'existence, de la nature ou de l'étendue des droits seigneuriaux; car, s'il ne s'agissoit que du paiement de droits utiles, non contestés, la connoissance de cette sorte d'affaires appartient aux juges des lieux.

Ils connoissent, en second lieu, de toutes les affaires personnelles entre nobles, & même lorsqu'une des deux parties jouit de la noblesse; à l'exception néanmoins de celles dans lesquelles il s'agit de scellé, tutèle, curatelle, partage de succession, même de biens nobles, dont ils ne connoissent que concurremment & par prévention avec les juges des lieux.

Mais les causes réelles dans lesquelles les nobles sont intéressés, soit en demandant, soit en défendant, doivent être portées devant le juge du lieu, quand bien même ce seroit un juge seigneurial. A l'égard des saisies-réelles des biens nobles, ils n'en ont la connoissance que lorsqu'elle a été faite en vertu de leur sentence; sinon elle appartient au premier juge dont on s'est rendu appellant.

Ils connoissent, en troisième lieu, par prévention & en première instance, des reconnoissances d'écriture privée, de la rebellion aux mandemens & à l'exécution des ordonnances & jugemens émanés des juges royaux: & concurremment avec les autres juges royaux, de l'exécution des ordonnances des officiaux, & de celles des évêques, rendues dans le cours de leurs visites.

Suivant M. l'avocat général Talon, l'exécution des commissions données par le parlement appartient aux *baillis*, à moins qu'il ne soit question d'une commission donnée en vertu d'un arrêt qui infirme une sentence du *bailliage*: dans ce cas, l'exécution en est renvoyée au plus prochain juge royal, quand bien même il releveroit par appel du *bailliage* dont la sentence a été réformée.

Les *baillis* ont la réception de tous les officiers royaux de leur ressort, tels que les notaires & les huissiers. Ils reçoivent le serment, & font l'information de vie & mœurs des juges, lieutenans & procureurs du roi des prévôtés royales, des *baillis* & autres juges seigneuriaux. Ils peuvent même admettre au serment d'avocat les licenciés en droit, après que leurs lettres de licence ont été visées par le premier avocat général du parlement dont ils relèvent.

Ils ont l'inspection sur tous les juges de leur ressort, soit pour les obliger à rendre assidument la justice, soit pour réformer les abus que ces officiers peuvent commettre dans leurs fonctions. C'est le but des assises que les *baillis* ou sénéchaux ont coutume de tenir une ou plusieurs fois l'année, & auxquelles sont appellés les officiers des justices de leur ressort. *Voyez* ASSISES.

Ils connoissent, privativement à tous autres juges, de l'exécution des lettres de grace, des privilèges émanés du roi, des droits d'aubaine & de bâtardise, de la légitimation des bâtards, de la naturalisation des étrangers, de l'établissement des foires & marchés, de la publication & enregistrement des ordonnances, édits & déclarations du roi, de la publication & enregistrement des substitutions, & des contestations qui peuvent naître à cause d'elles.

Ils connoissent enfin privativement de toutes les causes où le procureur du roi du *bailliage* est partie, & de celles des justices inférieures de leur ressort, à défaut d'officiers ou d'auditoire, parce qu'alors la juridiction leur est dévolue de plein droit.

A l'égard des autres affaires qui sont de la compétence des juges royaux, inférieurs aux *baillages*, les *baillis* peuvent en connoître concurremment avec eux, lorsqu'elles sont portées en première instance à leur tribunal. Mais si la cause est revendiquée par le procureur du roi du siège inférieur, ils sont tenus de lui en renvoyer la connoissance; il en est de même par rapport aux justices seigneuriales dont ils ne peuvent retenir les causes après la revendication du procureur fiscal.

Les officiers des *bailliages* ne peuvent, sous aucun prétexte, connoître des causes qui dépendent d'un tribunal différent du leur; telles sont les causes soumises à la juridiction des eaux & forêts, des élections, des bureaux des finances, *&c.* Quoique portées devant eux en première instance, ils sont tenus d'en faire le renvoi aux juges qui en doivent connoître, sans attendre la revendication.

Ils ne peuvent aussi évoquer le fonds des affaires pendantes devant les juges inférieurs, à l'occasion des premiers jugemens qui leur sont déférés par l'appel, à moins que ce ne soit pour statuer sur le tout définitivement par un seul & même jugement rendu à l'audience.

Competence en matière criminelle. Les *baillis* & les sénéchaux sont compétens pour connoître de toutes sortes de crimes & de délits commis dans l'étendue de leur juridiction. Ils connoissent même de ceux qui peuvent être commis dans les forêts & sur les eaux, pourvu que ces délits n'aient aucun trait à ce qui concerne la chasse ou la pêche, tels que ceux où il s'agit de meurtres ou de brigandages. Ils ont la prévention sur tous les juges de leur dépendance, même pour les crimes dont ceux-ci peuvent connoître, afin que les délits ne demeurent point impunis par la négligence des juges, dans la juridiction desquels ils ont été commis. Mais cette prévention n'a lieu que vingt-quatre heures après que le délit a été com-

Digitized by Google

mis dans les juſtices des ſeigneurs, & trois jours après qu'il l'a été dans les prévôtés ou châtellenies royales. L'ordonnance de 1670 le règle ainſi.

Ils connoiſſent excluſivement à tous autres juges :

1°. Des cas qu'on appelle *cas royaux*, & dont on trouvera l'énumération à l'article CAS.

2°. Des cas privilégiés concernant les eccléſiaſtiques.

3°. De ceux où un eccléſiaſtique ou un gentilhomme peuvent être impliqués, en obſervant que, ſi l'eccléſiaſtique ou le gentilhomme n'étoient qu'accuſateurs, les autres juges pourroient connoître du délit, ſi ce délit ne formoit point un cas royal.

4°. Des crimes commis par des officiers de judicature dans leurs fonctions ou autrement.

5°. Des délits commis dans l'enceinte du palais de la juriſdiction, quoique d'autres juges y exercent des fonctions particulières, ainſi que de ceux qui ſont commis dans les priſons royales.

6°. De l'entérinement des lettres de grace, de rémiſſion, de pardon, d'abolition, de rappel de ban & de galères, *&c.* Cependant, ſi ces lettres étoient obtenues par des gentilshommes, elles ſeroient dans le cas d'être entérinées dans les cours de parlement : mais, pour des eccléſiaſtiques, l'entérinement pourroit ſe faire dans les *bailliages* & les ſénéchauſſées.

Quoique les cas prévôtaux appartiennent aux prévôts des maréchaux de France, les *baillis* & les ſénéchaux ne laiſſent pas d'avoir ſur eux la prévention, s'ils ont informé & décrété les premiers ou le même jour : l'article 9 de la déclaration du 5 février 1731 ne laiſſe à ce ſujet aucune difficulté. Mais il y a cette différence que, ſi les prévôts des maréchaux ont prévenu, & que le délit ſoit de leur compétence, l'accuſé eſt jugé prévôtalement & en dernier reſſort, au lieu qu'il ne l'eſt qu'à la charge de l'appel, ſi l'inſtruction de ſon procès ſe fait au *bailliage*.

Compétence en matière eccléſiaſtique & bénéficiale. L'exécution de tout ce qui concerne la religion, le maintien & la régularité dans la diſcipline de l'égliſe, eſt de la compétence des *baillis* & des ſénéchaux, privativement aux autres juges royaux. L'article 50 de l'édit du mois d'avril 1695, & l'article 2 de la déclaration du 14 mai 1724, aſſurent poſitivement cette compétence ; ils connoiſſent, par la même raiſon, de tout ce qui regarde l'exécution des édits & des déclarations donnés au ſujet de la religion prétendue réformée ; ils ont droit d'empêcher qu'on ne profeſſe publiquement, dans le royaume, d'autre culte que celui de l'égliſe catholique romaine ; de réprimer les troubles, les ſcandales & les abus commis par les eccléſiaſtiques dans leurs fonctions, de veiller ſur-tout à la conſervation des libertés de l'égliſe gallicane ; d'empêcher que les juges d'égliſe n'entreprennent ſur la juriſdiction ſéculière, & même d'évoquer, ſans en demander aucun renvoi, les cauſes qui ne ſont point de la compétence des officiaux, en ſe renfermant toutefois dans les bornes de leur propre juriſdiction, ſans dépouiller les officialités des affaires qui leur appartiennent naturellement ; car ils abuſeroient de leur autorité, ſi, par exemple, en matière de ſacrement, ils vouloient ſe rendre juges de la validité d'un mariage célébré en face d'égliſe : un arrêt du 3 août 1700, rapporté par Néron, a jugé cet article de la compétence des officiaux.

L'article 23 de l'édit du mois d'avril 1695, enjoint pareillement aux *baillis* & aux ſénéchaux de veiller à ce que les eccléſiaſtiques qui poſſèdent des bénéfices à charge d'ames, réſident ſur les lieux de leurs bénéfices, qu'ils acquittent le ſervice & les aumônes dont ils ſont chargés, qu'ils faſſent faire les réparations qui les concernent. Les juges doivent les avertir de leurs devoirs, & en donner avis aux ſupérieurs de ces bénéficiers ; ſi, trois mois après cet avertiſſement, les bénéficiers ne rempliſſent pas leurs obligations, le procureur du roi du *bailliage* peut faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu de ces eccléſiaſtiques, pour être employé aux œuvres pies que leurs ſupérieurs jugeront à propos de déterminer.

Mais, pour ce qui eſt des archevêques & des évêques, les *bailliages* ni les ſénéchauſſées n'ont aucune autorité ſur eux : ces prélats ne ſont ſoumis à d'autre juriſdiction qu'à celle des parlemens.

Les *baillis* & les ſénéchaux ont auſſi, à l'excluſion des autres juges royaux, la connoiſſance de toutes les conteſtations qui peuvent avoir rapport aux matières bénéficiales, notamment pour les complaintes ſur le poſſeſſoire ; car l'article 4 du titre 15 de l'ordonnance de 1667 veut qu'elles ſoient pourſuivies *pardevant les juges royaux auxquels la connoiſſance en appartient*, & cette connoiſſance eſt attribuée par l'article 13 de l'édit de Cremieu, aux *baillis* & aux ſénéchaux, à l'excluſion des autres juges royaux.

La connoiſſance du droit de patronage qui a rapport aux bénéfices, appartient, par la même raiſon, aux *baillis* & aux ſénéchaux.

Mais pour ce qui eſt des dixmes, la compétence des *baillis* & des ſénéchaux n'eſt pas tout-à-fait ſi abſolue à cet égard : il faut diſtinguer entre les dixmes inféodées & les dixmes eccléſiaſtiques ; les dixmes inféodées qui ſont tenues en fief d'une terre de ſeigneur laïque, ſont de la compétence & des *baillis* & des autres juges, même des ſeigneurs dont elles relèvent, & cela par concurrence entre eux, ſoit pour le poſſeſſoire, ſoit pour le pétitoire.

Si au contraire il s'agiſſoit de dixmes eccléſiaſtiques entre eccléſiaſtiques ou religieux, l'official pourroit en connoître, mais ſimplement pour le pétitoire ; cependant, ſi un ſeigneur laïque étoit intéreſſé dans la conteſtation, ou qu'il fût queſtion de ſavoir ſi la dixme pour laquelle on conteſte, eſt inféodée ou eccléſiaſtique, le juge d'égliſe ne ſeroit plus compétent pour en connoître ; cette conteſtation appartiendroit au juge laïque : on voit, dans les *Inſtitutions au droit françois*, par Coquille, que la choſe a été ainſi jugée par un arrêt du 18 janvier 1551.

Digitized by Google

Observez que, quand même la dixme seroit inféodée, si la contestation n'avoit lieu qu'entre gens d'église, l'official pourroit en connoître, tandis que l'inféodation ne seroit point alléguée : cette décision est appuyée d'un arrêt du 18 avril 1709, qu'on trouve au journal des audiences; mais remarquez aussi que cette compétence de l'official, pour le pétitoire des dixmes, se borne aux grosses dixmes, aux dixmes ordinaires; s'il s'agissoit de menues dixmes, de ces dixmes qu'on nomme *insolites*, comme celles des légumes, des foins, de certains animaux, *&c.* il faudroit se pourvoir devant les juges laïques : c'est ce qu'a jugé un arrêt du 28 novembre 1707, rapporté au journal des audiences.

Observez encore que le juge d'église n'est compétent pour le pétitoire en fait de dixmes, qu'autant qu'on ne s'est point pourvu devant le juge laïque pour le possessoire; car, dès qu'une fois il a été statué sur ce possessoire dans un tribunal séculier, on ne peut plus recourir au tribunal ecclésiastique pour y faire statuer sur le pétitoire.

La connoissance de ce qui concerne la portion congrue des curés & des vicaires, n'a pas toujours appartenu aux *baillis* & aux sénéchaux, exclusivement à d'autres juges. Avant la déclaration du 29 janvier 1686, les officiaux en connoissoient; mais, depuis cette déclaration, & celles des 30 juin 1690, & 5 octobre 1726, les *baillis* ont été seuls en droit d'en connoître. Cette compétence leur a été particulièrement confirmée par l'édit du mois de mai 1768, concernant les portions congrues.

Les *baillis* & les sénéchaux connoissent, par la même raison, de ce qui concerne les biens ecclésiastiques, mais seulement pour la propriété, la nature, l'étendue ou la quotité; car, pour ce qui ne regarde que les revenus, les juges des lieux peuvent en connoître. Les difficultés qui quelquefois s'élèvent au sujet des terriers & des censives du domaine de l'église, sont également de la compétence des *baillis*, ainsi que tout ce qui concerne les droits des fabriques, des confrairies & des hôpitaux, parce que ces sortes de droits participent de la nature des biens ecclésiastiques, & en ont toute la faveur.

C'est aux premiers officiers des *bailliages* & des sénéchaussées qu'il appartient de *coter* & de parapher les registres qui sont destinés dans les paroisses pour y inscrire les baptêmes, les mariages & les sépultures des habitans. Ces officiers peuvent néanmoins commettre, pour cette opération, le juge royal, le plus proche des lieux qui sont trop éloignés du siège principal; &, lorsque les curés ou les desservans de ces paroisses viennent à décéder, les juges royaux & même ceux des seigneurs haut-justiciers sont autorisés à dresser procès-verbal *du nombre & des années des registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où ils ont été trouvés*, c'est ce que porte la déclaration du 9 avril 1736.

Mais, s'il s'agissoit de réformer ces registres, soit pour la qualification des parties, soit pour tout autre motif, les demandes à cet égard ne pourroient être portées que devant les *baillis* & les sénéchaux. Il en seroit de même, s'il s'agissoit de l'état des personnes; ces sortes d'affaires sont trop intéressantes dans l'ordre public pour être confiées à d'autres juges qu'aux juges principaux des provinces dans lesquelles elles peuvent s'élever.

Compétence en matière domaniale. Anciennement les *baillis* & les sénéchaux connoissoient des causes concernant le domaine du roi, & de tout ce qui en dépend : c'est même devant eux que se donnoient les baux des biens domaniaux, comme on peut s'en convaincre par les ordonnances de 1338, de 1408, & par l'édit de Cremieu; mais, depuis l'édit du mois d'avril 1627, la connoissance des affaires du domaine où le procureur du roi est partie, est actuellement attribuée aux tréso riers de France, excepté dans quelques provinces qui étoient, lors de l'édit, ou engagées, ou en appanage, ou, comme la Lorraine, sous une domination étrangère, & dans lesquelles les choses sont restées dans l'état où elles étoient lors de l'édit de Cremieu.

Mais, en cas de négligence de la part des bureaux des finances, les *baillis* pourroient agir provisoirement pour l'intérêt du domaine du roi.

Compétence en matière municipale. L'édit de Cremieu & plusieurs réglemens postérieurs avoient attribué aux *baillis* ou à leurs lieutenans le droit de présider à l'audition, à l'examen & à la clôture des comptes concernant les deniers patrimoniaux des villes; le même édit avoit attribué à ces officiers le droit de présider aux assemblées de ville qui avoient lieu, tant au sujet des élections des maires & échevins, que pour d'autres objets; mais Louis XIV ayant, par ses édits du mois d'août 1692, & du mois de décembre 1706, créé des offices de maires perpétuels dans les hôtels des villes & communautés du royaume, le droit de présidence attribué aux *baillis* & à leurs lieutenans par l'édit de Cremieu, fut révoqué.

L'article 13 de l'édit de décembre 1706 porte que les maires en exercice ou, en leur absence, leurs lieutenans présideront avec voix délibérative à toutes les assemblées qui se tiendront dans les hôtels-de-villes, ou dans leurs maisons à défaut d'hôtel-de-villes, & qu'ils y feront toutes les propositions qu'ils jugeront convenables, soit pour le service du roi ou pour l'intérêt des communautés, avec défenses aux officiers des *bailliages* d'y apporter aucun trouble ni empêchement, & d'y faire aucune fonction.

L'exécution de ces réglemens a depuis été ordonnée par un édit du mois de novembre 1739, & par un arrêt du conseil du 30 mai 1744.

Louis XV, par ses édits de 1764 & de 1765, paroissoit avoir rétabli les choses sur l'ancien pied; mais, comme ils ont été révoqués par un édit du mois de novembre 1771, les *baillis* ni leurs lieutenans ne président plus aux assemblées des hôtels-de-ville : ils n'ont droit de s'y trouver que comme principaux habitans, sans pouvoir y faire aucune fonction directement ni indirectement.

Digitized by Google

Les *baillis* peuvent connoître de toutes les contestations ordinaires en fait de municipalité, à l'exception de celles qui ont rapport aux octrois & autres subventions.

M. Jousse, en parlant des *baillis* & des sénéchaux, leur conserve, dans les matières municipales, bien des attributions qui ne peuvent point s'accorder avec les réglemens actuels : il peut se faire que le *bailliage* d'Orléans ait été maintenu dans plusieurs prérogatives concernant ces mêmes matières : mais ce seroit se tromper que d'en parler par extension aux autres *bailliages* du royaume.

Compétence en matière de police publique. L'article le plus délicat, en cette partie, est celui qui concerne les réglemens ; il s'agit d'abord de savoir si les *baillis* & les sénéchaux ou, pour mieux dire, leurs officiers sont en droit d'en faire : plusieurs pensent que ce droit n'appartient qu'aux cours supérieures & souveraines, & que les juges des cours inférieures n'ont pas ce pouvoir; d'autres sont d'avis que ces derniers juges sont autorisés à donner des règles sur tout ce qui peut intéresser leurs concitoyens.

Dans le droit, le souverain est le seul qui puisse régulièrement faire des loix & des réglemens : mais comme il ne lui est pas possible de s'occuper continuellement de tout ce qui peut avoir rapport à l'ordre judiciaire & à la police publique, il permet à ses cours de s'en occuper & de régler elles-mêmes, sous son autorité, tout ce qui peut intéresser le bon ordre & le bien de la justice : c'est pour cela que les cours font des réglemens qui portent toute l'empreinte de l'autorité législative; mais, pour ne point s'écarter des bornes dans lesquelles elles savent parfaitement qu'elles doivent se renfermer, elles ne le font ordinairement que sous *le bon plaisir du roi*, & pour n'avoir lieu, qu'autant qu'il plaira à sa majesté de les laisser subsister.

Les cours souveraines elles-mêmes ne s'apperçoivent pas toujours des abus qui règnent dans certaines provinces, & qu'il conviendroit de réformer : il est souvent des cas pressans pour lesquels il seroit trop long d'attendre qu'elles se fussent expliquées : par la même raison qu'elles font des réglemens provisoires, en attendant que le prince ait porté une loi ; les cours de province, c'est-à-dire, les *bailliages* & les sénéchaussées ont aussi la faculté d'en faire sous le bon plaisir des cours supérieures dont elles dépendent : il n'est pas même jusqu'à un juge inférieur qui ne puisse, dans certaines occasions, faire des réglemens pour tout ce qui regarde la police particulière de son endroit.

La faculté de faire des réglemens peut d'autant moins être disputée aux *baillis* & aux sénéchaux, qu'anciennement ils étoient juges souverains dans leur ressort. L'appel qu'on a la faculté aujourd'hui d'interjetter de leurs sentences, ne détruit point les droits de leur juridiction : la question de savoir s'ils ont bien ou mal jugé, ne change rien au pouvoir qu'ils ont de faire des réglemens de la nature de ceux qu'ils faisoient anciennement.

Mais ; pour que ces réglemens soient valables & réguliers, il faut qu'ils soient fondés sur quelque considération intéressante, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à ceux qui émanent des cours supérieures ; tout comme ces mêmes cours n'en peuvent point faire qui soient contraires à ce qui se trouve réglé par les loix, les édits & les ordonnances du souverain ; autrement ce seroit une confusion générale qui produiroit de grands inconvéniens.

Ainsi, dans le cas où la cour souveraine s'occuperoit elle-même, ou qu'il ne conviendroit qu'à elle de s'occuper de quelque réglement essentiel, il y auroit de l'indiscrétion, de la part des officiers d'un *bailliage*, de s'en occuper de leur côté, à moins que ce ne fût pour fournir des mémoires relatifs aux objets dont il seroit question. C'est sur ce fondement qu'en 1709, lors de la cherté excessive des grains, le parlement de Paris ayant rendu divers arrêts à ce sujet, fit défenses aux juges de son ressort de rendre aucune ordonnance, à moins que ce ne fût pour faire exécuter les arrêts de la cour.

Cet arrêt qui est du 17 mai 1709, parle à la vérité de réglemens généraux & particuliers indistinctement; mais ceci ne peut raisonnablement s'entendre que de ceux qui auroient pu contrarier la police générale que la cour établissoit au sujet des grains pour son ressort, autrement elle auroit excédé son autorité; car il ne dépend pas d'elle d'ôter à des juges les droits qu'ils tiennent du souverain, & qui sont inséparables du droit de justice que le roi leur a accordé.

Tout ce que peut faire la cour en pareille occasion, c'est de réformer les réglemens qu'elle trouve contraires, ou à l'équité, ou à l'ordre public; tout comme elle réforme les sentences qu'on porte par appel devant elle, sans néanmoins ôter aux juges qui les ont rendues, la continuation de la faculté de juger.

Mais, lorsqu'il ne s'agit que d'une police convenable & bien ordonnée, les cours ne sauroient improuver des réglemens particuliers sans nuire au bien public.

On ne peut douter non plus que les officiers des *bailliages* & des sénéchaussées, ainsi que tous les autres juges, n'aient le droit de régler tout ce qui regarde la police de leur siège : ils peuvent déterminer l'heure de la tenue de leurs audiences, supprimer des fêtes de palais, lorsqu'elles ne sont plus fêtes d'église; faire des réglemens entre les procureurs de leur siège & leurs clercs; régler la taxe des frais & salaires des greffiers, des notaires, des procureurs, des huissiers & des autres officiers de leur siège & du ressort, lorsqu'il n'y a point été pourvu par les ordonnances & les arrêts de réglement : mais, lorsqu'il y a des réglemens supérieurs à ce sujet, il ne leur est nullement permis d'y donner atteinte.

Pour ce qui est des réglemens qui auroient trait à établir une jurisprudence particulière, les parlemens auroient de la peine à les tolérer, par la raison que ce qui est de justice & d'équité, ne doit pas

Digitized by Google

être borné à un seul territoire, comme l'observe Loyseau dans son *Traité des seigneuries, æquitas non cluditur loco;* autrement il s'introduiroit, dans la jurisprudence, une bigarrure insupportable : c'est ce qui fait qu'on peut rendre raison d'une multiplicité d'arrêts qui, tantôt ont approuvé, & tantôt rejetté plusieurs réglemens émanés des *bailliages* & des sénéchaussées.

Pour en revenir au fait de police publique, il est certain que les *baillis* & les sénéchaux ont une inspection générale sur tout ce qui se passe dans leur ressort, pour savoir si les ordonnances & les réglemens y sont observés, si les officiers s'acquittent de leurs devoirs, & pour réformer les abus qui peuvent s'y commettre : l'ordonnance du 21 novembre 1519 leur recommande la plus grande surveillance à cet égard. Mais ceci n'empêche pas que les autres juges, chacun dans son territoire, ne doivent concourir aussi à l'exécution de tout ce qui peut être de police publique : les *bailliages* n'ont sur eux à cet égard que la prévention, lorsqu'il y a de la négligence de la part des autres officiers de leur ressort. Un édit du mois de décembre 1666, concernant la police de Paris, veut qu'elle soit faite par les officiers qui auront prévenu, & qu'en cas de concurrence, elle appartienne à ceux du châtelet. On trouve, dans Lamarre, plusieurs arrêts qui ont jugé conformément à cet édit : &, au vrai, il est tout naturel que, dans les cas où des officiers se trouvent en concurrence, les inférieurs cèdent l'opération à ceux qui sont d'un tribunal plus distingué.

Par une suite de ce droit de grande police qu'ont les officiers d'un *bailliage* dans tout leur ressort, ils peuvent supprimer, & même faire lacérer & brûler, par l'exécuteur de la haute-justice, les livres, les écrits & les imprimés qu'ils trouvent contraires à la religion, aux mœurs & au gouvernement. On connoit des exemples sans nombre de l'exercice d'une telle autorité de la part de ces officiers, au châtelet de Paris, à Orléans, à Angers, à Lyon, à Auxerre, *&c.*

M. Jousse qui a beaucoup parlé des *baillis* & des sénéchaux, a cité nombre d'anciens réglemens pour faire voir que la police est attribuée aux lieutenans généraux des *bailliages* & des sénéchaussées; mais, pour ne point donner dans l'erreur au sujet de toutes ces citations, observez que la création des offices de lieutenans généraux de police, non-seulement dans les *bailliages*, mais encore dans plusieurs justices royales du ressort de ces *bailliages*, a opéré bien des changemens auxquels il est nécessaire de faire attention, & dont il sera parlé aux articles qui concernent les matières de police.

Section V.

Observations générales sur les bailliages & sur les officiers qui les composent.

Avant que les *baillis* fussent rendus sédentaires, leur fonction étoit, comme nous l'avons dit, de parcourir les justices de leur département, d'écouter les griefs qu'on avoit à proposer contre les décisions des juges, & de les changer, quand il y avoit lieu à une réformation. Lorsqu'ils cessèrent d'être ambulans, ils fixèrent leur résidence dans l'endroit le plus considérable de leur province. On n'attendit plus dès-lors qu'ils fissent leur tournée ordinaire pour réclamer leur justice & leur protection : on leur demanda la permission de traduire devant eux les parties avec lesquelles on étoit en procès, pour faire réformer les jugemens des juges, de la décision desquels on avoit à se plaindre. Cette demande étoit suivie de ce qu'on appelloit une *commission*, c'est-à-dire d'une permission par laquelle l'huissier qui étoit commis à l'effet de traduire les parties devant eux, avoit tout pouvoir à ce sujet : les parties étoient dès-lors obligées de comparoître, & le *bailli* leur rendoit justice, comme il l'auroit rendue s'il avoit été sur les lieux.

L'habitude de faire appeller les parties devant eux, leur fut plus commode que de fréquentes chevauchées dans les différentes juridictions de leur département : il s'établit de cette manière autour d'eux des gens instruits dans la science du droit, des lois, des usages & des coutumes; les uns servoient à défendre les parties, les autres aidoient le *bailli* de leurs lumières & de leur conseil : c'est ainsi que se sont formés ces premiers sièges de provinces, sous le titre de *bailliages* ou de *sénéchaussées*.

Les avocats attachés à ces sièges étoient les conseillers-nés du *bailli* ou de ses lieutenans. Dans la suite, ces avocats, trop occupés des affaires de leurs cliens, ne pouvant pas assister régulièrement le *bailli* dans ses audiences, il fut créé, dans ces mêmes sièges, des conseillers en titre d'office, avec défenses à eux de s'occuper, comme conseils, des affaires d'autrui, de crainte que par-là ils ne fussent dans le cas d'être récusés, & de ne pouvoir plus vaquer aux fonctions pour lesquelles ils avoient été créés. Ces officiers ont le titre de magistrats; lorsqu'ils sont à l'audience, ils y ont voix délibérative avec les lieutenans du *bailli*; & les avocats du siège les suppléent, lorsqu'ils sont absens, ou qu'il y a contre eux des motifs de récusation : ils jouissent de l'exemption des charges publiques, & même de la taille personnelle.

Pour exercer ces sortes d'offices, il faut être âgé de vingt-cinq ans, être licencié en droit civil & en droit canon, & avoir été reçu au serment d'avocat.

Dans la plupart des *bailliages* & des sénéchaussées, il y a deux lieutenans généraux, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel, c'est-à-dire, pour l'instruction de ces différentes sortes d'affaires; car, pour ce qui est du jugement de ces mêmes affaires, ils ont tous les deux voix délibérative dans les unes comme dans les autres, en qualité de conseillers. Il y a de même deux lieutenans particuliers pour le civil & pour le criminel : celui qui est pour le civil,

Digitized by Google

civil, est conseiller assesseur dans les affaires criminelles; & celui qui est lieutenant particulier criminel, est assesseur au civil : ce sont ces quatre principaux officiers qui sont regardés comme les chefs de la juridiction.

A l'égard des conseillers, le nombre n'en est pas uniforme dans tous les siéges : il est plus considérable dans ceux où il y a un présidial, que dans les autres siéges où il n'y en a point.

Il y a encore deux avocats & un procureur du roi, qu'on nomme *officiers du parquet*, deux greffiers en chef, l'un pour le civil, & l'autre pour le criminel.

Le nombre des procureurs attachés à la juridiction, n'est pas le même par-tout; ceci dépend de l'étendue du *bailliage* & de la quantité des affaires qui s'y traitent.

Dans les grands *bailliages*, sur-tout dans ceux où il y a un présidial, les avocats y exercent leur profession dans toute sa pureté, sans aucun mélange avec celle des procureurs. Dans les petits *bailliages*, ils sont autorisés à faire en même temps les deux fonctions.

On ne sauroit croire combien les officiers des *bailliages* ont eu entre eux de contestations au sujet de leurs droits, de leurs prérogatives ou de leurs émolumens : il n'est presque pas de siége qui n'ait eu quelque réglement particulier à cet égard, comme on peut s'en convaincre par les arrêts qu'on trouve dans Chenu, dans Joly, dans Filleau & dans le journal des audiences.

Quoique anciennement les *baillis* jugeassent souverainement & en dernier ressort, il est pourtant vrai de dire qu'aujourd'hui les sentences qui se rendent dans les *bailliages* & les sénéchaussées, sont toutes susceptibles d'appel aux cours de parlement. Il y a seulement quelques exceptions à faire en matière civile & en matière criminelle.

En matière civile, les officiers des *bailliages* & des sénéchaussées ont été autorisés, par un édit du mois de septembre 1769, enregistré le 4 du même mois, à juger, au nombre de trois, dans une audience particulière & sans ministère de procureur, toutes les causes purement personnelles qui ne dérivent pas de contrats passés sous scel royal, & qui n'excèdent pas la somme de 40 livres. C'est le seul cas où ils exercent leur juridiction en dernier ressort : aussi, dans presque tous les autres, un seul officier peut rendre des sentences, excepté dans les matières bénéficiales, & dans les récusations de juges, où ils doivent être au nombre de cinq.

En matière criminelle, les sentences des *bailliages* & des sénéchaussées sont toutes susceptibles d'appel. Les *baillis* & les sénéchaux, ou du moins leurs officiers peuvent cependant juger en dernier ressort, dans les siéges où il n'y a point de présidial, les cas prévôtaux, mais seulement avec les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans; autrement ils n'en connoissent qu'à la charge de l'appel. On peut voir à ce sujet les déclarations des 5 février 1549, & 29 mai 1702. Lorsqu'ils jugent ainsi en dernier ressort, ils doivent être au nombre de sept au moins, ou se faire suppléer par des avocats.

Dans les autres affaires qui sont susceptibles d'appel, on n'exige pas le même nombre de juges; mais on distingue entre les affaires de grand criminel & celles de petit criminel : dans celles-ci, on ne voit pas qu'un seul juge ne puisse point flatuer sur ces sortes d'affaires; mais, dans les affaires de grand criminel, c'est-à-dire, dans celles qui ont été réglées à l'extraordinaire par récolement & par confrontation, il ne peut se rendre aucun jugement, soit préparatoire ou définitif, que le rapporteur ne soit assisté de deux conseillers ou de deux gradués. Il en faut même cinq, lorsqu'il s'agit du crime de duel, du moins quand le procès se juge par un prévôt des maréchaux, quoiqu'à la charge de l'appel : c'est ce qui résulte de l'article 28 de la déclaration du 5 février 1731.

Observez que les jugemens de rapport, rendus en matière criminelle, doivent de plus être signés de tous les juges qui y ont assisté.

Les officiers des *bailliages* & des sénéchaussées, considérés comme juges d'appel, connoissent de toutes les décisions portées par les juges de leur ressort; mais il y a encore quelques remarques à faire à ce sujet, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

En matière civile, il y a des appels qui vont directement au parlement, au lieu d'aller aux *bailliages* ou aux sénéchaussées. De ce nombre sont ceux qui ont trait à des décisions rendues, en matière de police, par les lieutenans établis dans des prévôtés ou châtellenies royales; ceux qui dérivent de l'exécution des arrêts de la cour, à l'effet d'entériner des lettres de répit; ceux qui concernent des déclinatoires; ceux encore qui ont trait à la conservation des privilèges d'une université; lorsque ces privilèges sont confiés à des juges de prévôtés ou châtellenies royales.

A l'égard des décisions qui émanent des duchés & des pairies, de quelque nature qu'elles soient, elles se portent, comme on le sait, directement aux parlemens. Il y a même des justices qui jouissent de ce privilège : telle est la justice de Bondaroy, près de Pithiviers. Mais, pour les cas prédidiaux, ces justices, ainsi que les pairies, relèvent des *bailliages* & des sénéchaussées où il y a un présidial.

Pour ce qui est des matières criminelles, les *baillis* & les sénéchaux sont juges d'appel de toutes les causes du petit criminel, instruites ou jugées dans les prévôtés & justices seigneuriales de leur ressort; cependant les accusés ont la liberté de porter ces sortes d'affaires directement aux cours de parlement, liberté que n'ont pas de même les parties plaignantes. Mais, dans les affaires du grand criminel, dans celles où il peut être question de peines afflictives ou infamantes, les appellations se portent immédiatement aux cours de parlement : c'est ce qui résulte de l'article premier du titre 26 de l'ordonnance de 1670.

Digitized by Google

BAILLI *d'amont & d'aval*, (*terme de Coutume.*) on trouve, à la fin de la coutume de la comté de Bourgogne, la dénomination de *baillis d'amont & d'aval*, pour désigner les *baillis* dont les juridictions sont situées dans la partie orientale ou occidentale de la province.

Amont & *aval* sont deux anciens mots françois d'un usage encore fréquent parmi les mariniers, pour signifier le haut ou le bas d'un pays ou d'une rivière. Par le mot *amont*, on entend la partie la plus élevée ou la plus orientale d'une province; &, par celui d'*aval*, la plus basse ou la plus occidentale. Ainsi, en Bourgogne, le *bailli d'amont* est celui dont la juridiction s'étend vers l'orient; & le *bailli d'aval*, celui qui juge dans la partie occidentale.

BAILLI *de l'arsenal*, c'est un officier préposé dans l'enclos de l'arsenal à Paris, pour connoître de tout ce qui concerne les poudres, les salpêtres, leur fabrication, l'exécution des marchés faits à cet effet, les contestations qui surviennent entre les officiers, les commis, les ouvriers, les voituriers employés à l'entretien & à la conduite de l'artillerie.

Cette juridiction porte le nom de *bailliage de l'arsenal*; elle est composée d'un grand *bailli* d'épée, d'un lieutenant général de robe longue, & de plusieurs autres officiers qui jugent, au criminel comme au civil, de tout ce qui a rapport aux objets qui sont de la compétence de cette juridiction.

BAILLI *de la barre*, c'est un nom particulier que l'on donne au chef de la justice temporelle du chapitre de l'église métropolitaine de Paris. Les appellations de ses sentences se relèvent nuement au parlement. Il connoît, en première instance, de tout ce qui a rapport à la justice & à la voirie, dans l'étendue de l'église, du cloître & du parvis de Notre-Dame; & par appel, des sentences rendues dans les autres justices du chapitre. La déclaration du 14 août 1676 lui accorde le droit d'exercer la basse-justice, pour les cens, rentes & autres redevances, des maisons ou biens situés à Paris dans la censive des fiefs de cette église.

BAILLI *des bois*, (*terme de Coutume.*) celle de Hainaut, *chap. 104*, donne ce nom au premier officier de la juridiction des eaux & forêts, que nous appellons *maître particulier*.

BAILLI *de Malte*, (*Droit canonique.*) on appelle *bailli*, dans l'ordre de Malte, un chevalier revêtu d'une dignité supérieure à celle des commandeurs, qui lui donne le droit de porter la grande croix de l'ordre.

On en distingue deux espèces, les conventuels & les capitulaires. Les conventuels sont les chefs ou piliers des huit langues dans lesquelles l'ordre entier est partagé. Ils résident communément à Malte, dans le couvent de la religion. Les capitulaires sont ceux qui possèdent des *bailliages* de l'ordre, situés dans les différens états catholiques : ils siégent, dans les chapitres provinciaux, après les grands-prieurs. *Voyez* MALTE.

BAILLI *du palais*, c'est un officier de la classe des *baillis* ordinaires. Il est le chef de la juridiction particulière de l'enclos du palais à Paris : son ressort s'étend sur les cours, les salles & les galeries; il connoît de toutes les affaires civiles & criminelles qui y naissent, ou dans lesquelles sont intéressés ceux qui ont leur habitation dans le palais. L'appel de ses sentences se porte directement au parlement.

BAILLIAGE *de la varenne du louvre*, c'est une juridiction établie à Paris pour la conservation des chasses du roi dans les environs de cette ville : son siége est au louvre; il est composé d'un capitaine de la capitainerie du louvre, d'un lieutenant général, d'un lieutenant de robe courte, d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un receveur des amendes, de deux huissiers, & de douze gardes. Tous ces officiers jouissent des privilèges de commensaux de la maison du roi.

BAILLISSEUR, s. m. terme particulier de la coutume d'Artois, qui signifie *tuteur* ou *gardien des enfans mineurs*.

BAILLISTE *ou* BAILLISTRE, s. m. BAILLISTRIE, s. f. (*termes de Coutume.*) on les trouve dans celle du duché de Bourgogne, dans la signification de *garde* & de *gardien*. Suivant cette coutume, entre gens nobles, la femme peut prendre la garde ou *baillisterie* de ses enfans, du consentement des parens ou amis prochains paternels; elle fait siens les fruits de leurs héritages, & acquiert la propriété de leurs meubles : elle est chargée de leur nourriture & entretien, de payer les frais funéraires de son mari, & toutes les dettes. Elle est néanmoins tenue de faire inventaire des meubles, & de donner caution de les restituer, ainsi que les revenus des mineurs, dans le cas où elle convoleroit en secondes noces. *Voyez* GARDE.

BAILLORGE, s. m. terme particulier qu'on trouve dans l'article 190 de la coutume de Poitou, employé pour celui d'*orge*, espèce de menu bled.

BAILLIVAGE, *ou* BALIVAGE, s. m. (*Eaux & Forêts.*) c'est le nom qu'on donne à l'étiquette ou marque des baliveaux qui doivent rester sur pied, lors de la coupe d'un bois taillis. *Voyez* BALIVEAU.

BAILLON, s. m. (*Droit criminel. Police.*) c'est un morceau de bois qu'on met au travers de la bouche d'un homme, pour l'empêcher de parler ou de crier. L'usage du *bâillon* a été employé plus d'une fois par la justice à l'égard des criminels, qu'elle faisoit conduire au supplice, dans la crainte sans doute que leurs cris ou leurs discours n'excitent de la rumeur parmi le peuple.

Ce spectacle hideux, au lieu d'exciter l'horreur du crime que l'on veut punir, inspire plutôt de la compassion pour le malheureux que l'on conduit au supplice. Veut-on empêcher le peuple d'entendre les propos que le criminel peut tenir? on peut le faire conduire au supplice au son du tambour, comme on le faisoit à l'égard des ministres protestans condamnés à mort. Le bruit de cet instrument militaire détourne l'attention des spectateurs & les discours que le fanatisme peut inspirer.

Digitized by Google

Baillon, se dit encore d'un morceau de bois qu'on met dans la bouche d'un chien ou autre animal, pour l'empêcher de mordre. Plusieurs ordonnances de police défendent de laisser vaguer dans les villes les grands chiens, à moins qu'ils n'aient un *baillon*.

BAIN, s. m. (*Police.*) L'usage du *bain* étoit très-commun chez les peuples anciens. Les orientaux en ont même fait un acte de religion. Tout s'y passoit avec la plus grande décence. La pudeur y étoit gardée jusqu'à un tel scrupule chez les Romains, que les enfans pubères ne se baignoient jamais avec leurs pères, ni les gendres avec leurs beaux-pères. Mais quand le luxe & la débauche, qui en est presque toujours la suite, eurent corrompu les mœurs, les *bains* devinrent des lieux infames, où les femmes se mêloient avec les hommes pour cacher leurs intrigues, & satisfaire leur lubricité; où les maîtres menoient avec eux de jeunes esclaves ou servantes pour garder leurs habits. Les maîtres des *bains* affectoient même d'en avoir de plus belles, pour attirer un plus grand nombre de personnes.

Les magistrats ne purent venir à bout d'empêcher ce mélange des hommes & des femmes, quoiqu'ils eussent défendu, sous peine d'être noté d'infamie, de se servir de femmes ou de filles pour garder les habits, ou pour rendre d'autres services dans les *bains*. Les empereurs Adrien, Marc-Aurèle, & Alexandre Sévère, furent obligés de promulguer des loix très-sévères à cet égard, qui ont été adoptées par Justinien & le concile de Laodicée.

L'usage des *bains* publics n'est guère connu qu'à Paris; aussi n'avons-nous aucune loi émanée du souverain, pour régler la police qui doit y être observée. Les magistrats chargés par leurs fonctions de veiller particulièrement au maintien des bonnes-mœurs & de l'honnêteté publique, ont publié, en différens temps, plusieurs réglemens à ce sujet, dont les dispositions pourroient être suivies dans les lieux où les *bains* publics s'introduiroient. Le dernier est du 12 juin 1742. Il défend à toute personne de se baigner dans les endroits de la rivière, destinés au puisement de l'eau, à peine d'amende, & même de prison. Les pères & mères, maîtres & maîtresses, sont civilement responsables pour leurs enfans, apprentifs, serviteurs & domestiques. La peine du fouet est infligée aux vagabonds & gens sans aveu.

Un autre article défend, sous peine de trois mois de prison, à toutes personnes, de se baigner d'une façon indécente, de rester nues sur les bords & graviers de la rivière, ou sur les bateaux, à peine de prison.

Les baigneurs de la ville, qui font partie de la communauté des barbiers & perruquiers, doivent tenir séparément les *bains* des hommes & des femmes: ils ne peuvent admettre de femmes dans les *bains* destinés à l'usage des hommes, & ils ne reçoivent pas d'hommes dans les *bains* des femmes, où elles ne sont servies que par des femmes, de même que les hommes ne sont servis que par des hommes.

BAISER, v. a. BAISER, BAISE-MAIN. s. m. Anciennement, dans tous les contrats, les parties se donnoient réciproquement un *baiser*, pour marquer la liberté avec laquelle elles contractoient, & la bonne foi qui régnoit entre elles.

La coutume de Tours dit que le *baiser*, que se donnent en public les gens mariés, est une sorte d'affirmation que la donation mutuelle qu'ils viennent de se faire, procède de leur franche & libre volonté.

Dans quelques coutumes, c'étoit un usage reçu, que le vassal, après avoir fait la foi & hommage, *baisât* son seigneur à la joue en signe d'union.

Par une loi de Constantin, insérée dans le code, au titre *de donat. ant. nupt.* la fiancée, qui avoit reçu un *baiser* de son fiancé, devoit avoir la moitié de ce qu'il lui avoit donné pour cause du mariage, s'il venoit à décéder avant de l'épouser. Cette loi est encore suivie en Sicile, où la donation à cause de noces a lieu, par le *baiser* des fiancés.

BAISER *le verrou* ou *la porte.* (*terme de Coutume.*) Celles d'Auxerre, de Berry & de Sens obligent le vassal, qui porte la foi & hommage à son seigneur absent, de se présenter à la porte du châtel principal du fief dominant, d'en *baiser* le verrou, ou autre partie, & de faire mention de cette formalité dans l'acte de prestation de foi & hommage. Cette cérémonie a été introduite dans ces coutumes, pour suppléer à celle par laquelle le vassal présentoit à son seigneur la bouche & les mains, en lui prêtant à lui-même le serment de fidélité.

BAISSER *le pavillon*, (*Marine.*) c'est abaisser le pavillon, qui est au haut du mât, & saluer par cette action un autre vaisseau qu'on rencontre, ou plutôt, la puissance à qui il appartient. On dit aussi, en terme de marine, *baisser* ou amener le pavillon, lorsque dans un combat l'un des vaisseaux se rend à son adversaire. *Voyez* PAVILLON.

BAISSIÈRE, s. f. (*Arts & Métiers. Finance.*) On appelle *baissière*, le peu de liqueur trouble qui couvre la lie du vin, du cidre, de la bière & des autres liqueurs. L'ordonnance des aides de 1680 exige des cabaretiers, que les *baissières* du vin vendu & démarqué, soient furvuidées les unes dans les autres, & transportées incessamment chez les vinaigriers; que les tonneaux vuides soient pareillement tirés hors des caves, & défoncés. Un arrêt de la cour des aides de 1684 ordonne même que tous les mois, & le dernier jour de chaque mois, les *baissières* soient tirées des caves, & conduites chez les vinaigriers, par les commis des fermes, aux frais du vendeur de vin, qui ne l'auroit pas fait auparavant.

BALADOIRES, *danses* ou *fêtes.* (*Droit civil & ecclésiastique.*) Rien n'étoit plus commun dans les provinces de France, que de voir, à certains jours de l'année, & sur-tout lors de la célébration des fêtes patronales des églises de paroisses, des assemblées de danses & de baladins. Ces fêtes étoient dégénérées en parties de débauche, & elles donnoient souvent occasion aux plus grands excès. Telles étoient en Picardie la fête de l'*arrière*, qui consistoit

Digitized by Google

à conduire, dans toutes les rues d'un village, un jeune garçon monté sur un âne, le visage tourné vers la queue de l'animal, orné de fleurs & de paille: celle de la *bachelette*, qui se célébroit dans plusieurs paroisses du ressort du baillinge de Poitiers, dans laquelle les jeunes gens, l'épée au côté, la cocarde au chapeau, suivis de joueurs d'instrumens, rendoient visite à toutes les femmes mariées depuis la dernière assemblée, leur donnoient un bouquet d'orange, & les faisoient danser; & beaucoup d'autres qu'il seroit trop long de rapporter.

Les canons de l'église, & les loix du souverain se sont également élevés contre ces danses *baladoires*; toutes ces fêtes ont été supprimées par un arrêt des grands jours de Clermont, du 14 décembre 1665. Le parlement de Paris a renouvellé les mêmes défenses par un arrêt du 3 septembre 1667; en 1779, le même parlement a interdit en Picardie la fête de l'*arrière*, en homologuant une sentence du bailliage de Péronne, du 22 juillet 1775, qui abolissoit cette fête: en 1779, il a pareillement aboli les danses *baladoires* qui avoient lieu dans les environs de Poitiers, a fait défenses de tenir de pareilles assemblées, sous quelques dénominations que ce soit, sous peine de cent livres d'amende, contre chaque contrevenant (dont les pères & mères, maîtres ou maîtresses sont responsables civilement) & même d'être poursuivis extraordinairement.

Dans la province de Bourgogne, les jeunes gens d'un village s'assembloient en armes, lorsqu'un étranger venoit y prendre femme, & lui faisoient payer une certaine somme pour lui permettre de l'emmener. Cet abus occasionnoit souvent des disputes. Il fut supprimé par un arrêt du parlement de Dijon, du 6 août 1718, à peine de 300 liv. d'amende. Un second du 4 janvier 1723, a ordonné la publication du premier tous les six mois, au-devant des églises paroissiales, & lors de la tenue des grands jours.

BALANCE, s. f. (*Droit des gens. Droit civil. Commerce.*) le mot *balance* a deux significations très-différentes, l'une dans un sens propre & l'autre dans un sens figuré. Dans le sens propre, la *balance* est un instrument qui sert à peser; dans le sens figuré, on appelle *balance politique*, cette combinaison par laquelle une puissance de l'Europe ne peut prévaloir sur les autres, & *balance du commerce*, la comparaison des ventes & achats, soit de négocians à négocians, soit de nations à nations.

La *balance*, dans son acception propre, est un instrument composé de deux bassins suspendus à chacun des bouts d'un fléau ou levier droit, dont on se sert pour connoître & pour régler la pesanteur des choses qu'on vend ou qu'on achète. Toutes les *balances* dont on se sert ordinairement sont composées de cette manière, à l'exception de la *balance* appellée *romaine* ou *peson*, qui consiste en un levier se mouvant sur un centre, & suspendu près de l'un des bouts. On attache le corps que l'on veut peser du côté du centre, le poids est suspendu à l'autre côté, il glisse le long du levier, tient la *balance* en équilibre, & marque le poids du corps par les divisions marquées sur le levier, aux endroits où il s'arrête.

M. l'abbé Nollet, dans sa neuvième leçon de physique expérimentale, a donné des règles pour la justesse des *balances*; mais il n'y en a pas de plus simple & de plus facile pour connoître cette justesse, que la méthode des officiers de police. Ils changent les poids d'un bassin dans l'autre, s'il en résulte le même effet, la *balance* est juste, s'il y a de la différence, l'instrument n'est pas conforme aux règles.

Tous ceux qui font quelque négoce, sont obligés de se servir de *balances* bien ajustées, les officiers de police doivent y tenir la main & vérifier les fraudes que les marchands peuvent commettre dans l'usage de la *balance*; ce soin leur a été confié par l'édit de création des charges de lieutenans généraux de police, & leur compétence à cet égard leur a été confirmée par l'édit de 1706, qui ordonne le dépôt aux greffes de la police des échantillons des poids & mesures, de chaque lieu de leur établissement, étalonnés sur les matrices, pour y avoir recours, quand besoin sera.

En terme de commerce & dans un sens figuré, on appelle *balance* l'état final d'un compte particulier, ou l'état final & solde du grand livre d'un négociant.

On appelle encore *balance*, la clôture de l'inventaire d'un marchand, par lequel il se rend compte, d'un côté, de l'argent qu'il a en caisse, de ses marchandises, de ses dettes actives, de ses meubles & immeubles; de l'autre, de ses dettes passives, & de ce qu'il doit payer en argent.

Dans le commerce général des nations entre elles, on appelle *balance*, l'avantage que l'une peut se procurer sur les autres, en lui vendant des productions de son territoire ou de son industrie, plus qu'elle ne tire des productions de sa rivale. C'est cette *balance* qui constitue l'état florissant d'une nation, & qui est le but de tous les peuples commerçans, qui cherchent à devenir les créanciers des autres, & attirer chez eux, par ce moyen, la plus grande quantité possible d'or & d'argent: est-ce un avantage bien réel pour les peuples? le système de toujours vendre & de n'acheter jamais peut-il se réaliser? Ce sont des problèmes dont nous laissons volontiers la solution aux politiques.

BALANCIER, s. m. (*Arts & Métiers. Police. Monnoie.*) c'est un ouvrier qui fait les divers instrumens servant à peser toutes sortes de marchandises, comme denrées, métaux & autres choses qui s'achètent ou se vendent au poids, ou dont on veut connoître la pesanteur.

Les *balanciers* forment à Paris une communauté fort ancienne: elle y a été établie en corps de grande, & a été mise sous la juridiction des officiers de la cour des monnoies, par une attribution faite

Digitized by Google

d'abord sur une ordonnance de François I, du mois de mars 1540, & sur une déclaration du 8 septembre suivant. Cette attribution a été ensuite confirmée par un édit de souveraineté du mois de janvier 1551; par des lettres-patentes du 3 mars 1554; par d'autres lettres-patentes du mois de septembre 1567, concernant les trébuchets & poids de Limoges; par un édit du mois de septembre 1570; par des ordonnances du 14 juin 1575, rendues pour le réglement des poids & des mesures; & par des édits des mois de juin 1635, décembre 1638 & mars 1645.

Voici quels sont les devoirs des *balanciers*, relativement à l'exercice de leur art, d'après un arrêt de la cour des monnoies, du 31 janvier 1642.

Chaque maître est tenu d'avoir un poinçon particulier, dont l'empreinte se conserve sur une table de cuivre, au greffe de la cour des monnoies, pour y avoir recours quand le cas y échet, & pour y faire la vérification de ces poinçons.

L'usage de ces mêmes poinçons, sur lesquels il n'y a ordinairement que la première lettre du nom de chaque maître avec une couronne en fleur-de-lys au-dessus, est pour marquer les ouvrages, afin que chaque maître puisse être obligé de répondre du sien, s'il se trouvoit quelque altération aux poids & aux balances.

Quand les bassins des balances sont de cuivre, la marque se met au fond de ces bassins; s'ils sont d'autre matière, c'est le fléau de la balance qui reçoit la marque.

Pour ce qui est des poids, ceux qui sont de cuivre se marquent par-dessous, & c'est au même endroit que se met l'étalonage de la cour des monnoies. Les poids de plomb reçoivent la marque sur le plomb même, & ceux qui sont de fer reçoivent la marque en-dessous dans la cavité où l'on met du plomb pour les ajuster.

Les gros, les grains & les autres diminutions doivent aussi porter l'empreinte du poinçon; mais les maîtres ne sont point obligés de faire étalonner ces petites diminutions, ils les dressent sur la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux; ils les marquent ensuite de leur propre poinçon avec les chiffres & les points convenables à leur pesanteur.

On ne doit pas oublier que les *balanciers* sont tenus de donner à tous les poids qu'ils fabriquent, quelque chose au-delà de leur juste pesanteur; & c'est ce qu'ils appellent *remède de poids de marc*: il n'y a que les diminutions depuis quatre onces jusqu'au demi-félin, qui ne soient point sujettes à cette observation.

Une déclaration du 30 mars 1640, vérifiée en la cour des monnoies, ordonne à tous les maîtres *balanciers* de Paris, d'ajuster leurs poids sur les originaux qui sont au greffe de la cour des monnoies ou aux hôtels des monnoies du royaume. Une autre déclaration du 18 octobre de la même année, leur fait défenses de vendre des poids pour les monnoies, qu'ils ne soient étalonnés aux hôtels des monnoies des principales villes de province, où ils doivent être marqués gratuitement.

Un arrêt de la cour des monnoies, du 17 janvier 1641, fait défenses à tous les *balanciers* & autres qui vendent & débitent des poids de marc & d'autres poids pour peser l'or & l'argent, d'en exposer en vente qu'ils ne soient bien & duement ajustés & étalonnés sur les poids originaux de la cour ou sur ceux qui auront été tirés de son greffe, & que pour la sûreté publique, ils ne soient marqués du poinçon de fleur-de-lys qui est au greffe, à peine de confiscation de ces poids, de 300 livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Par l'arrêt du 31 janvier 1642, dont nous avons parlé, il est encore enjoint aux *balanciers* de Paris, de mettre & laisser au greffe de la cour des monnoies, une table de cuivre sur laquelle les maîtres sont tenus de graver leur nom & leur poinçon avec la marque dont ils entendent se servir pour certifier leurs ouvrages. Il leur a été en même temps défendu de débiter aucun poids qu'il ne fût marqué du poinçon par eux adopté, & qu'il ne fût aussi étalonné & marqué du poinçon de fleur-de-lys qui est au greffe de la cour, à peine de faux & d'amende arbitraire.

Les dispositions de ces arrêts ont été renouvellées par ceux qui ont été rendus par la cour des monnoies, les 23 septembre 1744 & 4 septembre 1776.

Toutes les affaires de la communauté des *balanciers* sont conduites par deux jurés, qui sont deux ans en charge, le plus ancien étant remplacé tous les ans par un nouveau.

Ils sont tenus de faire des visites chez les maîtres, dans toutes les occasions nécessaires, & deux fois au moins par chaque année, pour voir si leurs matrices sont en règle, si leurs poids sont ajustés sur les originaux déposés au greffe de la monnoie.

Les contestations qui ont rapport à cette profession se portent directement à la cour des monnoies, privativement à toute autre juridiction, ce qui se prouve par un arrêt du conseil, du 30 janvier 1642, qui, sur une instance traduite devant le prévôt de Paris, renvoya les parties pour procéder devant la cour des monnoies, avec attribution de toute juridiction, & par plusieurs arrêts de la cour des monnoies, qui ont fait défenses de procéder ailleurs qu'en cette cour sur les différends des *balanciers*.

Il faut, pour être reçu maître, fix ans d'apprentissage, & deux ans de compagnonage, payer les droits & prêter serment au procureur du roi.

Chaque maître ne peut avoir qu'un apprentif, & nul compagnon ne peut travailler à Paris, s'il n'est apprentif des maîtres de la ville.

Les aspirans à la maîtrise doivent faire chef-d'œuvre; les fils de maître ne font qu'une simple expérience.

Les veuves jouissent des privilèges de la maîtrise, à l'exception du droit de faire des apprentifs.

Digitized by Google

L'édit du mois d'août 1776 a mis les *balanciers* dans la douzième communauté d'arts & métiers, avec les chauderonniers & potiers d'étain. Le tarif règle le droit de réception à la maîtrise à trois cens livres.

BALANCIER, ſ. m. (*Monnoie.*) c'eſt une machine qui ſert à frapper les monnoies, les médailles, les jettons, *&c.* depuis qu'on a aboli dans ces fabriques l'uſage du monnoiage au marteau.

Pluſieurs lettres-patentes, ainſi que pluſieurs arrêts du conſeil, notamment celui du 15 janvier 1685, pluſieurs arrêts de la cour des monnoies des 18 janvier 1672, 10 mars même année, 14 juillet 1685, & un édit du mois de juin 1696, défendent à tout ouvrier, graveur & monnoyeur, & à toute autre perſonne, à l'exception des commis & gardes-*balanciers* du roi, établis aux galeries du louvre à Paris, & des hôtels des monnoies, d'avoir ni de tenir aucun moulin, coupoir, laminoir, preſſes, *balancier* & autres ſemblables machines, à peine d'être punis comme faux monnoyeurs, & de faire fabriquer ailleurs qu'au *balancier* des galeries du louvre & des hôtels des monnoies, des médailles & pieces de plaiſir, d'or, d'argent ou d'autres métaux, à peine, contre les ouvriers & fabricateurs, de confiſcation des outils & des machines, de mille livres d'amende contre chaque contrevenant, & de plus grande peine s'il y échet.

Il fut créé par le même édit de 1696, en office héréditaire, un directeur ſous le titre de *directeur du balancier du louvre*, & un contrôleur-garde de la fabrication des médailles; mais ce dernier office fut réuni à celui de directeur du *balancier*, par un arrêt du conſeil, du 3 novembre ſuivant. Il n'appartient, comme nous l'avons vu, qu'à ce directeur & à ceux qui ſont prépoſés dans les hôtels des monnoies, de ſe ſervir du *balancier*.

BALAYEURS *publics*, (*Police.*) gens établis par la police pour le nettoiement des places & des marchés. *Voyez* PLACIER.

BALCON, ſ. m. (*Droit civil. Voierie.*) c'eſt une ſaillie attachée à un bâtiment, environnée de baluſtrade & portée par des colonnes ou conſoles.

Il n'eſt pas permis, dans les villes, de poſer des *balcons* ſur les rues, ſans en avoir obtenu l'agrément des officiers chargés de la voierie.

Le propriétaire d'une maiſon doit, en poſant ſes *balcons*, obſerver une diſtance ſuffiſante entre le *balcon* & la ligne qui ſépare l'héritage voiſin, pour que le *balcon* ne procure pas une vue droite ſur le voiſin.

Cette diſtance, ſuivant l'article 202 de la coutume de Paris, doit être de ſix pieds, lorſque le *balcon* a beaucoup de ſaillie, & que le mur ſur lequel il eſt adoſſé aboutit en retour ſur un héritage voiſin qui eſt découvert.

L'entretien des *balcons* eſt aux frais du propriétaire, & il eſt reſponſable des accidens qui peuvent réſulter de leur mauvais état: le locataire eſt chargé d'en réparer les barreaux, quand ils ont été forcés ou caſſés avec effort.

BALDAQUIN, ſ. m. (*Droit eccléſiaſt.*) eſpèce de ciel ou petit dais, qui ſe met au-deſſus d'un trône ou chaire pontificale. Les évêques & archevêques ont le droit d'avoir un *baldaquin*; mais les abbés ne peuvent en jouir ſans un privilège ſpécial: ils ne s'en ſervent même que lorſqu'ils officient aux quatre fêtes principales de l'année.

BALEINE, ſ. f. (*Droit maritime.*) poiſſon de mer fort grand, dont la pêche eſt un objet conſidérable de commerce.

L'ordonnance de la marine, *liv. 7, tit. 5, art. 2*, porte que les *baleines*, les marſouins, les veaux de mer, les thons, les ſouffleurs & les autres poiſſons à lard, échoués & trouvés ſur les grèves de la mer, doivent ſe partager comme épaves, de même que les autres effets échoués, dont un tiers doit appartenir à celui qui les a trouvés, & les deux autres tiers au roi & à l'amiral de France, conformément à l'*article 29 du titre des naufrages, bris & échouemens*.

Il faut obſerver que cette diſpoſition n'a pas lieu à l'égard des ſeigneurs de Normandie, dont les fiefs confinent au bord de la mer. Les *baleines* & autres poiſſons à lard échoués ſur le rivage ou à ſi peu de diſtance qu'un homme à cheval puiſſe y toucher avec ſa lance, appartiennent en entier au ſeigneur du lieu, en vertu du droit de varech: mais ſi ces poiſſons ont été trouvés ſur les flots, & conduits ſur le rivage par l'induſtrie des pêcheurs, le ſeigneur n'y peut rien prétendre, ſous prétexte que ces poiſſons auroient naturellement pu être jettés par les flots ſur la côte.

BALISAGE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) on entend par ce terme le nettoiement d'une rivière, & de tout ce qui peut nuire à ſa navigation.

Le *baliſage* conſiſte 1°. à faire enlever les arbres, qui, plantés le long des bords de la rivière, y ont été renverſés & y ſont tombés; 2°. à enlever de même les morceaux de rocher & de pierre, qui y auroient roulé; 3°. à enlever les ſables & terres qui comblent un port ou un paſſage; 4°. à empêcher que la navigation ne ſoit gênée, par les moulins ſur bateau, par des pertuis ou écluſes.

Les ſeigneurs qui jouiſſent des droits de bacs, péages & pontonages ſur les rivières, ſont chargés de leur *baliſage* ou nettoiement dans toute l'étendue de leur juſtice, & ils peuvent y être contraints, ſoit par celui qui eſt chargé du *baliſage* de la rivière, ſoit par tous ceux qui peuvent y avoir intérêt. C'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions d'un arrêt du conſeil, du 10 mai 1731.

Dans les grandes villes, le *baliſage* ſe fait aux frais de la commune, & les officiers municipaux le paient des deniers communs. Il eſt même aſſez ordinaire, qu'ils donnent le *baliſage* à entrepriſe.

Le *baliſage* de la Loire, dont la navigation intéreſſe le commerce de toutes les provinces du royaume, eſt donné à l'entrepriſe. L'entrepreneur

Digitized by Google

doit veiller, par lui-même, & examiner s'il eſt fait exactement & conformément aux ordonnances. Il a le droit d'y contraindre les ſeigneurs qui en ſont chargés, & de le faire faire à leurs frais, lorſqu'ils ont négligé de le faire eux-mêmes. C'eſt ce qui réſulte d'une ordonnance de l'intendant d'Orléans, du 24 avril 1690.

BALISE, ſ. f. (*Droit maritime.*) ſe dit en général de toutes les marques & ſignes, que l'on met dans un port, une rade, une rivière, pour indiquer aux vaiſſeaux & autres bâtimens, qu'ils doivent éviter les endroits où ils ſont poſés. Sur la mer la *balise* eſt un tonneau vuide attaché, par une chaîne de fer, à des pierres qui vont au fond de l'eau: ſur les rivières, ce ſont des mâts, des arbres ou autres choſes de cette nature.

La *balise* eſt miſe pour procurer dans le jour le même effet que les fanaux dans la nuit.

Les vaiſſeaux paient un léger droit pour l'entretien des *balises*, il ſe nomme *droit de tonnes & balises*. Il eſt dû par tous les bâtimens, à raiſon de chaque tonne ou *balise* qu'ils *empruntent*, c'eſt-à-dire, près deſquels ils paſſent pour mouiller l'ancre.

Ce droit eſt ordinairement de dix ſols, & appartient au grand amiral, mais il n'eſt pas uniforme dans tous les ports.

Suivant un ancien réglement, fait pour la Rochelle en 1631, & confirmé en 1660, il eſt fixé à dix ſols; mais les maîtres & capitaines de ce port en ſont exempts par une longue poſſeſſion. A Saint-Valeri-ſur-Somme, ce droit appartient au ſeigneur; à Calais & à Dieppe, le maître du quai en jouit; à Bayonne & à Bordeaux, les jurats en ſont en poſſeſſion; dans la rivière de la Charente, il eſt perçu au profit du roi.

Le droit de *balise* n'eſt pas réputé avarie, & doit être acquitté par le maître du vaiſſeau. La connoiſſance de tout ce qui peut avoir rapport aux *balises*, appartient aux officiers de l'amirauté, qui ont été confirmés dans ce droit, par un arrêt du conſeil, du 15 décembre 1776.

BALIVEAU, ſ. m. (*terme d'Eaux & Forêts.*) arbre réſervé dans la coupe des bois taillis, pour le laiſſer croître comme les arbres de haute futaie.

Ces arbres portent encore le nom d'*arbres fuis*, d'*arbres réſervés*, & dans quelques provinces, celui d'*étalons*, parce qu'ils ſont deſtinés à repeupler les ventes. En Flandres & en Picardie on appelle les *baliveaux* de deux coupes *perots*, & *tayons* ceux de trois coupes.

Les *baliveaux* doivent être choiſis entre les arbres les plus vifs, & particulièrement entre les chênes. Lorſqu'il n'y a point de chênes, on réſerve des hêtres ou des châtaigniers.

L'article premier du titre 26 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, veut que les particuliers, qui ont des bois en propriété, ne puiſſent couper ou vendre ces bois qu'en laiſſant ſeize *baliveaux* par arpent de taillis, & dix par arpent de futaie. Le même article défend, ſous les peines portées par les ordonnances, de diſpoſer de ces *baliveaux* avant que ceux des taillis aient atteint l'âge de quarante ans, & ceux des futaies cent vingt ans.

Suivant les ordonnances de février 1554 & de mai 1602, la punition de ceux qui n'ont pas fait les réſerves ordonnées ou qui ont abattu leurs *baliveaux* avant l'âge, doit être une amende arbitraire & la confiſcation des bois; mais, par arrêt du conſeil du 19 juillet 1723, cette punition a été fixée à 300 livres d'amende.

Suivant le même arrêt, ceux qui veulent couper des *baliveaux* doivent en faire auparavant leur déclaration au greffe de la maîtriſe, afin que les officiers puiſſent aller reconnoître l'âge & la qualité de ces arbres.

Les officiers des eaux & forêts ſont tenus de viſiter les bois pour reconnoître ſi la réſerve des *baliveaux* a été faite, & en cas de contravention, ils doivent condamner les contrevenans aux peines prononcées par les ordonnances.

L'article 3 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts veut que les communautés d'habitans réſervent, de même que les particuliers, ſeize *baliveaux* par arpent, outre les anciens, les modernes & les arbres fruitiers.

Les communautés, ſoit ſéculières ou régulières, ne peuvent, en aucun cas, diſpoſer de leurs *baliveaux* ſans en avoir obtenu la permiſſion du roi, par lettres-patentes duement enregiſtrées. La punition prononcée par l'ordonnance contre ceux qui contreviennent à ce qu'elle preſcrit à cet égard, eſt une amende arbitraire & la reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus.

L'article 7 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts enjoint aux eccléſiaſtiques & aux communautés de charger expreſſément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands & adjudicataires, de faire dans leurs bois les mêmes réſerves qu'il eſt ordonné pour les bois du roi; & aux receveurs, fermiers ou adjudicataires, de les faire, quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans leurs baux, marchés ou adjudications, à peine d'amende arbitraire, de confiſcation du prix des ventes & des bois abattus, & de reſtitution, dommages & intérêts. Dans le cas d'une telle condamnation, la reſtitution & les dommages & intérêts doivent ſervir à faire un fonds au profit du bénéfice, & le revenu en doit être affecté à l'hôpital des lieux, pendant la vie du bénéficier. Cette diſpoſition de l'ordonnance a été confirmée par une déclaration du roi, du 20 décembre 1693.

Suivant l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts, il ne doit être réſervé dans les bois du roi que dix *baliveaux* par arpent de futaie; mais depuis cette ordonnance, l'uſage s'eſt établi d'en réſerver ſeize, comme dans les taillis.

Obſervez toutefois, que s'il ſe trouvoit que les *baliveaux*, réſervés dans les bois du roi, fuſſent en telle quantité & groſſeur qu'ils empêchaſſent, par

Digitized by Google

l'ombrage ou autrement, les taillis de pouſſer & de croître, les grands-maîtres ſeroient tenus d'en dreſſer des procès-verbaux, & de les envoyer avec leur avis au contrôleur-général des finances, pour être ſtatué par ſa majeſté ce qu'au cas appartiendroit. C'eſt la diſpoſition de l'article 12 du titre 18 de l'ordonnance.

Il doit être réſervé, dans les bois engagés, le même nombre de *baliveaux* que dans les bois dont le roi jouit actuellement.

Si, pendant l'uſance des ventes, il y a des *baliveaux* abattus par accident, l'adjudicataire doit en faire avertir les officiers, afin qu'ils en marquent d'autres. C'eſt ce que preſcrit l'article 46 du titre 15.

Les *baliveaux* ſur taillis appartiennent à l'uſufruitier & à la douairière, quand ils n'ont pas acquis l'âge requis pour être réputés futaie; mais s'ils ſont réputés futaie, ils ſuivent le ſort du fonds; le propriétaire ſeul peut en diſpoſer; tous les autres poſſeſſeurs, comme l'uſufruitier, la douairière, l'uſager & l'engagiſte n'y ont aucun droit.

Les *baliveaux* ſur taillis devenus futaie, ſont tellement réputés fonds, que la coupe de ces bois eſt ſujette aux mêmes formalités que la vente des fonds. Le tuteur ne peut les vendre ſans avis de parens, le mari ſans le conſentement de ſa femme, l'engagiſte ſans une permiſſion expreſſe du roi, à moins qu'elle ne ſe trouve dans le contrat d'engagement; les gens de main-morte, ſans un arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes.

L'ordonnance du duc Léopold, en 1707, porte qu'en Lorraine, il ſera laiſſé par arpent douze *baliveaux* de l'âge du taillis, outre & par-deſſus les arbres de la vieille écorce, *baliveaux* anciens & modernes, des coupes précédentes, & arbres fruitiers.

On peut conſidérer les *baliveaux* par rapport aux bois de haute-futaie, & par rapport aux taillis. Par rapport au premier point, M. de Reaumur prétend dans un mémoire ſur l'état des bois du royaume, imprimé dans le recueil de l'académie, année 1721, que les *baliveaux* ſont une mauvaiſe reſſource pour repeupler le royaume de bois de haute-futaie, parce qu'une très-grande partie périt; car n'ayant pas pris dans les taillis, qui les couvroient, toute la force néceſſaire pour réſiſter aux injures de l'air, on ne peut leur ôter cet abri ſans inconvénient. Des liſières entières de jeunes futaies ont péri dans un hiver froid, mais non exceſſivement rude, après qu'on eut coupé pendant l'été d'autres liſières qui les couvroient. Il en arrive autant aux arbres réſervés au milieu de forêts abattues. Des *baliveaux* qui ont échappé aux injures de l'air, peu échappent à la coignée du bûcheron; il en abat au moins une partie dans la coupe ſuivante du taillis: les morts lui donnent occaſion d'attaquer les vifs; & il eſt de notoriété que dans la plupart des taillis, on ne trouve que des *baliveaux* de deux à trois coupes. Mais indépendamment de cela, dit M. de Reaumur, ces *baliveaux* ne ſeront pas des arbres d'une grande reſſource; ils ont peu de vigueur & ſont tous rabougris; s'ils n'ont pas péri, ils ſont reſtés malades; & quelque bon qu'ait été le terrein, jamais *baliveau* ne parviendra peut-être, & n'eſt parvenu à devenir un arbre propre à fournir une longue poutre, un arbre de preſſoir, ni quelque autre ſemblable pièce de bois. Cela eſt ſûr, au moins, par rapport aux *baliveaux* réſervés dans les taillis qu'on coupe de dix ans en dix ans ou plutôt. Ils ne ſont jamais hauts de tige, & croiſſent toujours en pommiers.

Ces inconvéniens des *baliveaux* ſeront d'autant moindres, que le taillis ſera coupé dans un âge plus avancé, mais à quelque âge qu'on le coupe, on ne peut pas eſpérer que les *baliveaux* réparent les futaies qui s'abattent journellement.

Quant au ſecond point, la conſervation des taillis par les *baliveaux*, il ne faut, dit le même auteur, que parcourir les taillis où les *baliveaux* ont été le mieux conſervés; on trouvera qu'au-deſſous & tout autour du *baliveau*, ſur-tout quand il eſt parvenu à âge d'arbre, la place eſt nette, & que les ſouches ſont péries, parce qu'elles ſe ſont trouvées trop à l'ombre: auſſi, bien des particuliers qui ſouhaitent abattre leurs *baliveaux*, ne le ſouhaitent que pour conſerver leurs taillis. Si les *baliveaux* donnent quelques glands aux taillis, ils les leur font donc payer cher; d'ailleurs ces glands tombant au haſard ſur la ſurface de la terre, & la plupart ſous l'arbre même, ne réuſſiſſent guère.

M. de Buffon s'accorde en ceci avec M. de Reaumur. « On ſait, dit cet académien, dans un mémoire *ſur la conſervation & le rétabliſſement des forêts*, année 1739, que le bois des *baliveaux* n'eſt pas de bonne qualité, & que d'ailleurs ces *baliveaux* font tort aux taillis. J'ai obſervé ſouvent les effets de la gelée du printemps dans deux cantons voiſins de bois taillis. On avoit conſervé dans l'un tous les *baliveaux* de quatre coupes ſucceſſives; dans l'autre on n'avoit réſervé que les *baliveaux* de la coupe actuelle. J'ai reconnu que la gelée avoit fait un ſi grand tort au taillis ſurchargé de *baliveaux*, que l'autre taillis l'a devancé de près de cinq ans ſur douze. L'expoſition étoit la même: j'ai ſondé le terrein en différens endroits, il étoit ſemblable. Ainſi, continue M. de Buffon, j'attribue cette différence à l'ombre & à l'humidité que les *baliveaux* jettoient ſur les taillis; & à l'obſtacle qu'ils formoient au deſſéchement de cette humidité en interrompant l'action du vent & du ſoleil. Il ſeroit donc à propos de recourir à des moyens plus efficaces que les *baliveaux*, pour la reſtauration de nos forêts de haute-futaie, & celle de nos bois taillis ». *Voyez* FORÊTS, TAILLIS.

BALLE, ſ. f. & BALLOT, ſ. m. (*Droit des Commerce.*) c'eſt le nom qu'on donne à un gros paquet de marchandiſes lié de cordes, & enveloppé de toile, pour en faciliter le tranſport d'un lieu dans un autre.

Le

Digitized by Google

Le voiturier, qui s'en charge, eſt tenu d'en répondre juſqu'à ce qu'il l'ait remis à celui à qui la *balle* eſt deſtinée, il ne peut pas cependant le contraindre à la recevoir, mais alors il obtient du juge la permiſſion de la dépoſer, même de faire vendre des marchandiſes qui y ſont contenues, juſqu'à concurrence du prix de ſa voiture.

On appelle vendre *ſous corde en balle*, ou *en balle ſous corde*, vendre en gros ſur la montre ou échantillon, ſans déballer.

Dans cette eſpèce de vente, les marchandiſes doivent être conformes à la montre, autrement l'acheteur peut contraindre le vendeur à reprendre les pièces défectueuſes, ou à conſentir qu'elles ſoient revendues à ſes riſques & fortunes.

Dans le cas de faillite, il y a lieu, en faveur du vendeur, à la revendication des marchandiſes, qui ſont encore en *balle* & ſous corde. *Voyez* SAISIE, BANQUEROUTE.

On appelle *porte-balles* les petits merciers, qui vont dans les campagnes, & portent ſur leur dos une *balle* de marchandiſes.

BAN, ſ. m. (*Juriſprudence.*) c'eſt un vieux mot, introduit dans notre langue, pour ſignifier l'*annonce publique*, & la proclamation ſolemnelle de quelque choſe.

L'origine en eſt incertaine; quelques-uns la tirent du breton, *ban*, clameur, bruit; d'autres du ſaxon, *pan*, choſe étendue, d'où nous avons fait, par une légère transformation de lettre, *ban* & *bande*, employés pour *bannière*.

Bracton fait mention du *bannus regis*, *ban du roi*, pour une proclamation de ſilence, faite par les juges de la cour, avant le choc des champions dans un combat.

Le mot *ban* a parmi nous pluſieurs ſignifications. En matière féodale ou de police, on appelle *ban* les permiſſions de faucher, de moiſſonner ou de vendanger.

En matière criminelle, ce terme eſt ſynonyme à celui de banniſſement. *Voyez ci-deſſous ce mot.*

Le mot *ban* s'emploie encore pour marquer la proclamation que l'on fait d'un futur mariage, afin que ceux qui ſavent quelques cauſes pour en empêcher la célébration, ſoient dans le cas de les révéler. *Voyez ci-deſſous* BANS.

La coutume d'Acs ſe ſert du mot *ban* dans des ſignifications très-différentes: elle appelle *ban* la ſaiſie-arrêt ou la main-miſe, faite par le ſeigneur, de cens ou de rente, à défaut de paiement des arrérages du cens ou de la rente. Elle donne auſſi le nom de *ban* aux défenſes publiées par le ſeigneur, de conduire les beſtiaux dans telles ou telles prairies. Voyez *la coutume d'Acs*, *tit. 8*, *art. 7*, *& tit. 11*, *art. 9.*

Les coutumes du Perche & de Péronne donnent le nom de *ban* à l'étendue du territoire dont les habitans ſont tenus de faire moudre leurs grains au moulin banal de leur ſeigneur.

Ban, dans les ſtatuts de Provence, eſt une peine coutumière encourue pour les dommages cauſés dans l'héritage d'autrui, ſoit par hommes, ſoit par bêtes.

Les coutumes de la Marche & de Péronne donnent auſſi les noms de *ban* & *arban* aux corvées d'hommes: nous en avons parlé plus haut au mot ARBAN.

Ban, en terme militaire, ſe dit d'un mandement à cri public, pour ordonner ou pour défendre quelque choſe.

Ban & arrière-ban, ſe dit encore de la convocation des vaſſaux ou arrière-vaſſaux.

Nous allons expliquer, en premier lieu, ce qui concerne les *bans* pour faucher, moiſſonner ou vendanger; en ſecond lieu, ce qui concerne le *ban* militaire: enſuite nous parlerons du *ban* & *arrière-ban.*

BAN, (*Droit féodal. Police.*) En reſtreignant ce mot à la ſignification des permiſſions publiques, que les ſeigneurs ou les officiers de police ont droit de donner aux habitans de leur territoire, de faucher, de moiſſonner & de vendanger, c'eſt une eſpèce de droit de police que les ſeigneurs ſe ſont réſervé, ſoit pour empêcher que les principales récoltes ne ſe faſſent avant la maturité des fruits, ſoit pour obvier au danger qu'un champ ne fût expoſé au pillage, ſi le champ voiſin étoit récolté avant le temps où il ſeroit libre au propriétaire voiſin de récolter le ſien.

On diſtingue quatre ſortes de *bans* de police à l'égard des biens de campagne: le *ban* de fauchaiſon, le *ban* de moiſſon, le *ban* de vendanges, & le *ban* de chaume.

Ban de fauchaiſon. Ce droit s'eſt inſenſiblement aboli; il eſt libre à chaque particulier de faucher ſes prés quand bon lui ſemble; un temps déterminé ne fait rien à cette eſpèce de récolte. Cependant ce droit peut ſubſiſter encore dans quelques ſeigneuries où il y a de vaſtes prairies qui appartiennent ou en commun à tous les habitans d'un village, ou à chacun d'eux en particulier par cantons; comme il y auroit des inconvéniens, à ce que les uns puſſent faucher avant un temps convenable aux autres, il peut être réſervé au ſeigneur de déterminer ce temps pour l'avantage commun.

Comme la fauchaiſon exige des travailleurs, & que le ſeigneur pourroit en manquer s'il ne lui étoit permis de faucher le premier, il peut avoir droit d'interdire ce genre de travail avant que ſes foins ne ſoient ſerrés; mais il lui faut, à ce ſujet, des titres précis, & non preſcrits par un uſage contraire.

Ban de moiſſon. On ne peut pas dire que ce droit ſoit entièrement aboli; il ſubſiſte encore dans quelques endroits, notamment dans certains cantons de la Bourgogne: comme l'atteſte Perrier dans ſes *Obſervations ſur la coutume de cette province.*

Freminville voudroit faire entendre que cette eſpèce de *ban* eſt plus uſitée qu'on ne ſe le perſuade; il deſireroit même qu'elle fût rétablie partout où elle avoit lieu anciennement: il en donne

Digitized by Google

pour raiſon, qu'il eſt d'une bonne police que les champs ſoient viſités avant l'ouverture des moiſſons pour s'aſſurer de la maturité des grains, & pour empêcher que ceux qui, dans un champ récolté, s'amuſent à glaner, ne ſoient tentés de dépouiller le champ voiſin, dont le bled eſt encore ſur pied. Il applique à cela les diſpoſitions de l'article 49 de l'ordonnance de Blois, & de l'art. 28 de l'édit de Melun, qui aſſujettiſſent les poſſeſſeurs d'héritages à faire publier au prône, le jour déterminé pour enlever les fruits qui en proviennent.

Malgré toutes ces raiſons, il y a apparence qu'on a trouvé moins d'inconvéniens à uſer d'une liberté générale, que de demeurer ſoumis à une permiſſion qui entraînoit trop de difficultés. Quelquefois on eſt bien aiſe de prévenir la pluie & les orages; & l'on ne pourroit pas le faire ſi facilement, s'il falloit toujours une permiſſion. A l'égard de la maturité, chaque particulier eſt néceſſairement forcé de l'attendre, & l'on ne voit pas qu'on ſe plaigne du défaut de maturité. Pour ce qui eſt des glaneurs, on ne voit pas non plus qu'ils commettent de dégât qui faſſe ſenſation; au reſte, c'eſt au propriétaire voiſin à veiller ſur leur conduite, & à faire ſa récolte à ſon tour. Quant aux ordonnances ſur leſquelles Freminville s'appuie, il eſt certain qu'elles ne concernent que le droit des décimateurs, dont nous parlerons particuliérement au mot DIXME. Ces ordonnances veulent que les décimateurs ſoient prévenus du jour de la moiſſon, afin qu'ils puiſſent faire trouver ſur les lieux leurs préposés pour dîmer; & elles n'attribuent au ſeigneur aucun droit pour donner ou refuſer une permiſſion à ce ſujet. Il y a plus, c'eſt que ces mêmes ordonnances ſont comme tombées en déſuétude, ainſi qu'un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 6 juillet 1688, qui en renouvelloit les diſpoſitions. Chaque particulier fait ſa récolte quand il veut, il ſe contente d'en prévenir le décimateur, ſuivant l'uſage introduit, & le décimateur lui-même n'exige pas d'autres formalités; ce qui prouve que les réglemens, dont parle Freminville, n'ont jamais pu être d'une facile exécution.

Au reſte, ce n'eſt pas que le droit de *ban* de moiſſon ne puiſſe être un droit légitime dans les ſeigneuries où il ſe trouve établi; mais il faut qu'il s'y ſoit conſervé par un uſage ancien & bien ſuivi. Les religieux de Saint-Leu, près Paris, avoient cru, en leur qualité de ſeigneurs haut-juſticiers, pouvoir aſſimiler le *ban* de moiſſon, au *ban* de vendange dont nous allons parler. Ils avoient cherché à ſoumettre à ce droit M. de Sauveterre, conſeiller au grand-conſeil; ils l'avoient même fait condamner aux requêtes du palais; mais au parlement, où l'affaire fut portée par appel, la poſſeſſion, dont excipoient les religieux, ne fut pas trouvée ſuffiſante, quoique appuyée de certains actes de notoriété des uſages de quelques paroiſſes voiſines, & de l'exemple de ce qui ſe pratiquoit dans quelques juſtices du canton; par arrêt du 10 ſeptembre 1766, les religieux furent déboutés de toutes leurs demandes.

Chopin, ſur la coutume d'Anjou, obſerve que le droit dont il s'agit eſt nommément aboli à Amiens & dans le Vermandois, en vertu d'une charte du roi Philippe, fils de S. Louis, laquelle ſe trouve au regiſtre de la cour, intitulé *ordinationes antiquæ*; mais cette abolition particuliére n'a point détruit ce droit dans les provinces où il ſe trouve établi par des titres, & où il s'eſt conſervé par l'uſage & par la poſſeſſion. Sur quoi nous remarquerons que ce droit, regardé comme un droit de police, ne peut appartenir qu'au ſeigneur haut-juſticier; ainſi que nous l'allons voir en parlant du *ban* de vendange, & de la manière de l'exercer.

Ban de vendange. Si ce droit n'exiſtoit pas, comme il exiſte dans preſque tous les pays vignobles, l'avantage public ſembleroit devoir l'introduire. Il a pour objet d'empêcher que les raiſins ne ſoient enlevés avant leur maturité, & qu'il n'en réſulte ou des maladies, ou du vin de mauvaiſe qualité.

Ce droit appartient communément aux ſeigneurs haut-juſticiers; c'eſt une police qui leur convient préférablement aux ſeigneurs de fief. Ce n'eſt pas que ceux-ci ne puiſſent avoir ce droit dans quelques coutumes, mais ils ſont toujours tenus de recourir au ſeigneur haut juſticier pour en faire l'exercice. Le juge, ſur les repréſentations à lui faites par le ſeigneur féodal, ordonne ce qui convient en pareil cas.

Le ſeigneur, qui n'a que moyenne & baſſe juſtice, ne peut point ordonner ce *ban* au préjudice du ſeigneur haut-juſticier: & cela a été ainſi jugé par pluſieurs arrêts.

Dans les villes & dans la banlieue où le roi a ſeul la juſtice, c'eſt aux lieutenans-généraux de police, à l'excluſion de tout autre officier, qu'appartient la publication des vendanges: ceci leur eſt attribué par l'édit de novembre 1706.

Dans les lieux où il n'y a point de lieutenant-général de police, c'eſt, comme nous venons de le dire, au ſeigneur haut-juſticier que le droit dont il s'agit appartient: tel eſt l'eſprit des coutumes & des arrêts, à moins que la loi municipale de l'endroit n'en diſpoſe autrement. Le Prêtre rapporte là-deſſus deux préjugés: l'un, du 22 juin 1600, pour les religieux de Clairvaux, qui avoient pris le fait & cauſe de leurs officiers, contre le prévôt de Bar-ſur-Aube; & l'autre, du 23 novembre 1606, au profit du ſieur de Villarnaud, contre les habitans de ſa ſeigneurie. Il fut même jugé, par ce dernier arrêt, que le droit dont il s'agit étoit, comme un droit honorifique, non-ſuſceptible de preſcription.

Quand il eſt queſtion de donner le *ban* de vendange, le juge doit auparavant commettre quatre des principaux habitans de chaque canton, pour s'aſſurer de la maturité du raiſin; il doit auſſi entendre le ſeigneur ou du moins ſon procureur fiſcal, & tous ceux qui peuvent avoir intérêt à la

Digitized by Google

faire des repréſentations. La coutume de Berry & celle du Nivernois contiennent à ce ſujet des diſpoſitions fort ſages. Le juge ne peut pas prendre ſur lui ſeul d'avancer ou de retarder les vendanges à ſon gré. Papon rapporte un arrêt du parlement de Paris de 1514, qui déclara nulles les défenſes qu'un juge avoit faites de vendanger pendant un certain temps, faute par lui d'avoir pris auparavant l'avis des principaux habitans. Maynard en rapporte un autre du parlement de Toulouſe, qui infirma la ſentence d'un juge, par laquelle il avoit condamné un particulier à l'amende, pour avoir vendangé au préjudice de ſes défenſes, & cela parce que ces défenſes n'avoient pas été motivées ſur le rapport des habitans.

Freminville prétend que le juge & les habitans doivent ſe tranſporter au château du ſeigneur, pour y délibérer au ſujet du *ban*, ſous prétexte qu'un acte pareil n'eſt pas de juriſdiction contentieuſe; mais cette raiſon ne ſauroit nous faire penſer comme lui. Le juge & les habitans doivent être en pleine liberté, & dès-lors nous croyons que cet acte doit ſe faire ou à l'auditoire, ou du moins à l'hôtel du juge. C'eſt un acte de juriſdiction qui doit émaner du lieu accoutumé pour des actes de cette nature, leſquels ſont ſuſceptibles d'appel & de contradiction.

Si le juge, par humeur ou autrement, refuſoit de donner le *ban*, les habitans pourroient le requérir d'une manière authentique; & en cas de refus continué, ils ſeroient autoriſés, ſans encourir aucune peine, à faire leurs vendanges. C'eſt ce que inſinue la coutume de Nevers, & c'eſt le ſentiment d'Automne ſur celle de Bordeaux.

Tous ceux qui ſont propriétaires de vignes dans la juriſdiction, ſont ſujets au *ban*, quand même ils auroient leur domicile hors de cette juriſdiction. Une poſſeſſion contraire ſeroit inutile à oppoſer; c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Dijon par arrêt du 29 mars 1681. Les eccléſiaſtiques & les gentilshommes n'en ſont pas plus exempts que les autres habitans; les coutumes du Maine & d'Anjou ont des diſpoſitions particulières à ce ſujet, & Salvaing ne fait pour eux aucune exception ni diſtinction.

Le juge peut pourtant donner quelques permiſſions particulières à certains habitans, de vendanger plutôt que les autres, lorſqu'il y a de juſtes cauſes pour les leur accorder. C'eſt ce que l'on remarque dans le Preſtre, par l'arrêt du 22 juin 1600, que nous avons déjà cité; cet arrêt, en faiſant défenſes à toutes perſonnes d'enfreindre le *ban*, ajoute, *ſans l'expreſſe permiſſion* des ſeigneurs, laquelle *ils ne pourront donner que pour cauſe raiſonnable & gratuitement*. Le ſeigneur de Déziſe ayant refuſé à la dame de Montmoyen de vendanger avant le *ban*, elle ſe pourvut au parlement de Dijon, & par arrêt du 5 juillet 1667, il fut enjoint au ſeigneur de lui accorder cette permiſſion, quand elle la demanderoit pour cauſe raiſonnable & connue pour telle. Mais à moins d'une permiſſion, ceux qui anticiperoient le temps du *ban* ſeroient dans le cas de l'amende & de la confiſcation de la vendange faite.

Il n'y a que le ſeigneur qui, dans quelques coutumes, ait le privilége de vendanger avant les autres propriétaires, & cela ſans doute pour avoir plus de facilité à trouver des vendangeurs, ou plutôt pour qu'il puiſſe plus aiſément employer ſes gens à percevoir la dixme qui ſe trouve très-ſouvent réunie aux hautes-juſtices.

Dans la coutume de Nevers, le ſeigneur peut vendanger la veille du *ban*; dans d'autres provinces, il peut uſer de cette faculté trois jours auparavant: on doit à cet égard ſe régler ſur les coutumes, les titres, l'uſage & la poſſeſſion.

Pour ce qui eſt des enclos particuliers qui ne dépendent point d'un vignoble, on tient pour maxime qu'il eſt libre aux propriétaires de les vendanger quand bon leur ſemble; c'eſt ainſi que s'en explique Ragueau, ſur l'article 4, titre 15 de la coutume de Berri. Henrys eſt du même ſentiment, fondé ſur ce que la vendange particulière de quelques pièces détachées ne ſauroit porter préjudice aux autres vignes. La coutume de Nevers fait pareillement une exception pour les vergers, les jardins & les enclos qui ſont hors du vignoble: elle laiſſe les propriétaires maîtres de les vendanger quand ils jugent à propos.

Il eſt inutile de mettre en queſtion ſi chaque particulier eſt libre de différer ſes vendanges pour tout le temps qu'il lui plaît, après la permiſſion donnée; on conçoit aiſément que rien n'eſt plus naturel qu'une faculté pareille: la coutume du Bourbonnois la donne expreſſément.

Nous finirons par obſerver qu'indépendamment des règles générales que nous venons d'établir, il ſe trouve, dans certaines provinces, des uſages particuliers que les arrêts ont autoriſés & dont on ne doit pas s'écarter, à moins qu'il n'y ait néceſſité de les changer.

BAN *de chaume*. Dans pluſieurs endroits, il eſt défendu de conduire les beſtiaux dans les chaumes, avant que les bleds aient été enlevés, & qu'il ſe ſoit écoulé quelques jours pour donner aux pauvres le temps de glaner les épis qui peuvent être reſtés. Pluſieurs coutumes défendent auſſi de chaumer, c'eſt-à-dire de ramaſſer & d'enlever les chaumes avant un certain temps. *Voyez* CHAUME.

BAN, (*Code militaire.*) cette eſpèce de *ban*, ainſi que nous l'avons déjà remarqué, eſt la proclamation publique des ordonnances ou des défenſes qui concernent les troupes: elle ſe fait à haute voix, & au ſon des inſtrumens militaires.

Le *ban* ſe publie en préſence & à la tête des troupes, par un commiſſaire des guerres, ou à ſon défaut, par une perſonne prépoſée par le commandant. Il doit toujours ſpécifier les peines qui ſont attachées à chaque délit.

Dans les villes où il ſe rencontre des troupes,

Digitized by Google

& dans celles où il y a habituellement garnison, les commissaires des guerres doivent tenir la main à ce que les officiers municipaux donnent aux habitans connoissance des défenses qui ont été faites, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

On ne peut faire battre le *ban* militaire dans aucune place, sans la permission de celui qui y commande.

Quant aux *bans* de la police civile, les magistrats peuvent les faire publier, aussi-tôt qu'ils en ont fait avertir le commandant de la place.

Les *bans* ont lieu pour la conservation de la discipline militaire, il est assez d'usage d'en publier à l'arrivée d'une troupe à chaque logement. Autrefois la publication s'en faisoit dans l'infanterie au nom du colonel général, aujourd'hui ils ne se font qu'au nom du roi, & ils doivent se publier à la tête des troupes rangées en bataille.

BAN & ARRIÈRE-BAN, (*Droit public & féodal.*) c'est l'assemblée des vassaux & arrière-vassaux convoqués par le souverain pour marcher contre l'ennemi, lorsque le service de l'état l'exige.

C'est un devoir auquel s'obligent particuliérement ces vassaux envers le roi, lorsqu'ils lui font la foi & hommage : ils jurent & promettent de lui être fidèles, & de le servir *envers & contre tous.*

Le *ban* s'applique aux fiefs relevant immédiatement du roi, & l'*arrière-ban* aux arrière-fiefs; l'un désigne le service ordinaire de chaque vassal, & l'autre le service extraordinaire de tous les vassaux.

L'origine du ban & de l'arrière-ban se confond avec celle des fiefs. Dans les premiers temps de la monarchie, les nobles que nous appellons aujourd'hui *gentilshommes*, étoient les seuls qui eussent l'honneur de servir le prince dans ses armées. Cette prérogative pouvoit émaner d'un ancien usage qui régnoit parmi les Gaulois nos premiers pères. César nous apprend, dans ses Commentaires, qu'il y avoit un certain corps de cavaliers (ou chevaliers) qui prenoient les armes aussi-tôt qu'il se présentoit une guerre à soutenir. Il n'est pas surprenant que, parmi les Francs, le service de l'état appartînt à la noblesse. Le roi, dans les conquêtes, distribuoit à ses militaires (qui, dans la suite, ont été les grands seigneurs de l'état), les possessions que lui acquéroit le droit des armes : & ces possessions se donnoient pour récompense de services, & à la charge d'en rendre de nouveaux dans l'occasion : c'est-là que les grands fiefs tirent leur origine.

Ces militaires, entiérement occupés de leur service auprès du prince, ne pouvoient faire valoir par eux-mêmes les possessions qu'ils obtenoient; ils les cédoient à différens particuliers, à la charge par eux de certains droits & devoirs : & c'est de-là que se sont formés les arrière-fiefs; mais c'étoit toujours à ces militaires que le roi avoit recours en temps de guerre.

Les fiefs étoient tellement attachés aux militaires, que les roturiers ne pouvoient les posséder. Lorsqu'il étoit question du *ban*, c'étoient ces militaires qui se présentoient les armes à la main; les arrière-vassaux fournissoient ce qu'on appelle les frais de la campagne, qu'ils tiroient de la culture de leurs terres dont ils étoient uniquement occupés.

Dans la suite des temps, & notamment lors des croisades & des guerres qu'il fallut soutenir contre les Anglois & les Flamands, on se relâcha de la rigueur, qui excluoit les roturiers de la possession des fiefs. Les plus grands seigneurs, manquant d'argent pour les frais de leur voyage, supplièrent les rois de leur permettre d'aliéner leurs fiefs aux roturiers comme aux gens d'église. Cette permission s'accorda successivement par Philippe-le-Hardi, par Philippe-le-Bel & par Charles-le-Sage.

Charles VI, voyant que cette aliénation des fiefs avoit porté préjudice à l'état, attendu que ceux qui étoient dans le cas d'être convoqués au *ban* & l'*arrière-ban*, n'étoient pas en état de servir comme l'étoient les anciens possesseurs de ces fiefs, ordonna, en 1380, qu'il seroit levé sur les vassaux roturiers qui tenoient ces mêmes fiefs, le droit qu'on appelle aujourd'hui *droit de franc-fief*; &, en payant ce droit qui servoit de subsides pour les gens de guerre, les roturiers furent maintenus dans la faculté de posséder des fiefs & arrière-fiefs, comme les possédoient les nobles de ce temps-là; avec cette différence cependant qu'outre le droit qu'ils payoient pour posséder des fiefs, ils étoient encore obligés de servir en personne; obligation qui se bornoit, pour les gentilshommes, à une service personnel, sans aucune autre contribution.

Louis XI vit avec répugnance les roturiers posséder des fiefs : &, comme s'il avoit voulu ramener les choses à leur origine, il annoblit, en 1470, tous ceux qui se trouvèrent possesseurs de fiefs, d'arrière-fiefs ou de rentes nobles en Normandie, afin que ces roturiers pussent servir, comme les vrais gentilshommes, avec plus d'union & d'intelligence; & il est à remarquer que quiconque, dans les premiers temps de la monarchie, étoit investi d'un fief, étoit tacitement annobli par la seule investiture, sans avoir besoin de lettres particulières à cet effet; tant la possession des fiefs étoit essentiellement attribuée aux gentilshommes.

A l'égard des ecclésiastiques, différens traits de l'histoire nous apprennent que c'étoit une obligation pour eux, dès les premiers temps, de comparoître aux *bans* & *arrière-bans* pour encourager les combattans par leurs prières, pour leur donner des bénédictions & pour leur administrer le sacrement de pénitence, lorsqu'ils étoient blessés à mort. Les capitulaires de Charlemagne font mention d'une supplique qui fut adressée à ce prince de la part du peuple, pour que les prêtats fussent dispensés de se trouver aux armées; & cette supplique prouve en même temps qu'ils n'y assistoient point comme de simples spectateurs. « Il seroit plus avantageux » pour vous & pour nous, disoit-on au roi, que ce » prêtats restassent chez eux, que de les voir mar » cher contre l'ennemi, & de les savoir au combat

Digitized by Google

» ils nous aideroient de leurs prières; au lieu que » nous sommes affligés des maux qu'il endurent ».

On lit, dans Monstrelet, que Pierre de Montaigu, archevêque de Sens, portoit un *bassinet*, espèce de casque, au lieu de mitre; une cotte de mailles pour chasuble, & une hache d'armes pour crosse.

Loisel, dans ses mémoires sur la ville & l'évêché de Beauvais, remarque que les peintres, en faisant les portraits des pairs de France ecclésiastiques, n'ont pas manqué de représenter l'évêque & comte de Beauvais, Philippe de Dreux, en surplis avec la cotte-d'armes par-dessus. C'est de-là que les évêques ses successeurs ont porté la cotte-d'armes du roi, lors de son couronnement.

C'est un fait certain que les ecclésiastiques, possesseurs de fiefs, étoient obligés à un service personnel dans les armées; ils portoient la cuirasse & suivoient l'exemple des seigneurs & des barons; on a même remarqué qu'ils n'étoient pas le moins zélés à s'acquitter de leur devoir.

Mézerai rapporte que les évêques d'Orléans & d'Auxerre furent mandés, en 1208, avec leurs vassaux, pour l'expédition du siège du fort de *Garplie*, en Bretagne, contre les Anglois. Ces prélats s'y présentèrent; mais, n'y ayant pas trouvé le roi, ils s'en retournèrent sans congé, sous prétexte qu'ils ne devoient aller à l'armée que lorsque le prince y étoit en personne. Le roi, mécontent de leur conduite, fit saisir tous les biens qu'ils tenoient de lui, à l'exception des dixmes & des oblations. Les évêques en firent leurs plaintes à Innocent III; mais ce pape judicieux reconnut qu'ils avoient manqué à leur devoir, & ils furent obligés de payer une amende pour rentrer dans leur temporel.

François de Belle-forêt, dans ses grandes annales de la France, dit, en parlant des conquêtes de nos rois, que toute la noblesse servoit le prince, & *qu'il n'y avoit ecclésiastique, tant grand & saint fût-il, s'il tenoit fief, qui ne vint faire service, à peine de voir son fief saisi.*

Depuis Philippe-le-Hardi jusqu'à François I, on trouve plusieurs convocations de *ban* & *arrière-ban*, & des rôles dans lesquels, outre les seigneurs laïques, sont compris les archevêques, évêques, abbés, prieurs, chapitres : les abbesses & les religieuses n'en étoient pas exemptes; à défaut de service personnel qu'elles étoient hors d'état de remplir, elles envoyoient à leur place un homme d'armes ou autre, suivant l'étendue & la qualité des fiefs qu'elles possédoient.

Ces ecclésiastiques cherchoient quelquefois à s'exempter du *ban* : l'évêque de Paris en fut dispensé en 1200, par Philippe-Auguste. Gérard de Moret, abbé de Saint-Germain-des-Prés, le fut aussi, en 1270, par une charte de Philippe-le-Hardi. Peu après, les exemptions se multiplièrent : Boniface, légat du pape Zacharie, employa tout le crédit qu'il avoit à la cour, pour délivrer les ecclésiastiques de cette espèce d'assujettissement : on se contenta d'exiger d'eux des contributions & des hommes à leur place. Finalement au moyen d'une subvention que le clergé paie au roi, ils sont aujourd'hui quittes du *ban* par contrat passé à ce sujet sous Louis XIII, le 29 avril 1636.

De ceux qui sont sujets aux ban & arrière-ban. Les seigneurs laïcs & les possesseurs de fiefs sont seuls tenus aujourd'hui de ce service.

Par les ordonnances de François I & de Henri II, de 1545, de 1554 & de 1557, toutes les personnes, dans le cas d'être convoquées au *ban* & à l'*arrière-ban*, étoient obligées de faire leur service personnellement; le père seul pouvoit présenter son fils à sa place, & le frère servir pour son frère, pourvu que ce fils ou ce frère ne fussent pas eux-mêmes sujets au *ban* de leur chef. Mais, depuis l'ordonnance du 30 juillet 1635, les gentilshommes & les seigneurs de fiefs qui ne peuvent pas faire le service en personne, sont reçus à envoyer des gens à leur place en équipage convenable, à la charge par eux de les soudoyer durant le service; & il est dit que le temps de ce service sera de trois mois dans l'intérieur du royaume, & de quarante jours hors des frontières, à commencer du jour de l'arrivée au lieu où l'on sera mandé de se trouver.

Les possesseurs de fiefs ne sont pas les seuls qui soient sujets au *ban* : ceux qui font profession des armes, qui vivent noblement, & qui ont des biens en roture ou en rentes constituées, doivent servir en personne avec équipage, ou se faire représenter par quelqu'un en état de les suppléer, à la charge par eux de l'entretenir durant le service. S'ils y manquoient, ils seroient dégradés des armes pour jamais : le devoir de la noblesse est de servir, & ce n'est qu'à cette condition tacite qu'elle jouit, dans la société, des prérogatives attachées à son état.

Ceux qui possèdent des fiefs, & qui ne sont pas en état de servir, sont sujets à des taxations, suivant les revenus de ces fiefs; & ces revenus s'estiment sur les déclarations qu'on est obligé de fournir, à peine de saisie féodale. Si ces déclarations ne sont pas fournies dans le temps requis, les ordonnances veulent que les taxations soient faites par forme de provision par les baillis ou sénéchaux, suivant les notions qu'ils pourront avoir du revenu des fiefs, & que les fiefs de ceux qui auront fourni de fausses déclarations, soient confisqués.

La femme douairière, non plus que l'usufruitier, ne sont pas exempts de la taxe; c'est une charge attachée à la jouissance du fief. Le parlement de Normandie l'a ainsi jugé par arrêt du 27 juin 1638.

Lorsqu'il y a partage de fief entre des co-héritiers, chacun est obligé de contribuer à la taxe, suivant ce qu'il possède. Quoique le chef-lieu & le principal manoir soient pour l'aîné des enfans dans quelques coutumes, les autres enfans possesseurs ne sont pas moins obligés de supporter la taxe à proportion de leur jouissance. Il est même dit que ceux qui auront des rentes inféodées sur les fiefs, contribueront sur le pied du quart du revenu de ces

Digitized by Google

rentes, conjointement avec les seigneurs de ces fiefs.

Quoiqu'en général les gentilshommes & tous ceux qui possèdent des fiefs, soient sujets au *ban*, ou du moins à une contribution, suivant la taxe, il y a cependant nombre de personnes qui sont affranchies & du service & de la contribution.

1°. Les officiers, domestiques & commensaux des maisons du roi, de la reine, des enfans de France, & des princes, en certifiant qu'ils sont employés sur les états, & qu'ils sont payés de leurs gages pour leur service actuel.

2°. Tous ceux qui sont actuellement employés dans le service militaire, en rapportant des certificats visés de l'intendant dans le département duquel ils servent.

3°. Les pères dont les enfans non mariés servent dans les troupes, à la charge toutefois par eux de servir tant qu'elles sont sur pied; sans quoi, les pères encourent la peine prononcée contre ceux qui font défaut au *ban*.

4°. Les capitaines & gardes des côtes, iles, ports & havres, ensemble, les autres capitaines, commissaires, contrôleurs & autres officiers de mer, pourvu qu'ils soient employés dans l'état de la marine.

5°. Les villes anciennes ayant droit de bourgeoisie & d'exemption de *ban*, à moins qu'il n'y ait nécessité de convoquer les personnes exemptes & privilégiées.

6°. Les officiers du parlement de Paris, pour quelque cause que ce soit, quand même la convocation porteroit sur les exempts & non exempts.

Il y a eu une déclaration de Louis XIII, en 1641, qui dispensoit les roturiers, possédant des fiefs, du *ban* & de l'*arrière-ban*, en payant une certaine finance.

Un arrêt du conseil du 25 juin 1644 portoit aussi que les roturiers, habitans de la province de Normandie, possédant fiefs, & même les annoblis depuis trente ans, seroient taxés pour être déchargés à l'avenir du *ban* & de l'*arrière-ban*; mais une déclaration de 1674 semble avoir révoqué toutes fortes de dispenses, en remettant les choses sur l'ancien pied. Au reste, les exemptions s'étendent ou se restraignent suivant qu'il plaît au roi, lors de chaque convocation.

De la convocation & de la discipline qui s'observe dans le ban & l'arrière-ban. L'assemblée des militaires se faisoit anciennement sous des seigneurs de la plus haute distinction, que le roi envoyoit dans les provinces: ils sont nommés *legati regales* dans les capitulaires de Charles-le-Chauve. Elle s'est faite ensuite par les seigneurs bannerets: chacun d'eux rassembloit ses vassaux sous sa bannière, & les conduisoit à l'armée.

Du temps de Charles VI, on trouva qu'il étoit dangereux de laisser aux seigneurs le droit d'assembler leurs vassaux à leur commandement. On publia, l'an 1413, une ordonnance qui défendit, sous peine de confiscation de corps & de biens, à toute personne, de quelque qualité qu'elle fût, de se mettre sous les armes, à moins que ce ne fût de l'ordre du roi ou du connétable.

Il y avoit autrefois, en France, un lieutenant général de l'*arrière-ban*; mais cette charge a été supprimée par Henri III, pendant la tenue des états de Blois.

L'ordre de convoquer le *ban* & l'*arrière-ban* se donnoit quelquefois à de grands seigneurs, mais plus souvent aux baillis & sénéchaux qui étoient des officiers civils & militaires, attachés à la personne du prince. Dans les derniers temps, la convocation du *ban* leur a été définitivement attribuée, & ils en sont encore aujourd'hui en possession.

L'édit de Cremieu semble leur avoir attribué ce droit privativement à tous autres: ce qui est encore confirmé par l'édit de 1695, portant création de grands baillis d'épée dans la province de Bretagne.

Les dernières convocations du *ban* & de l'*arrière-ban*, faites sous Louis XIV, en 1674 & 1689, ont été faites en vertu de lettres-patentes adressées aux baillis, sénéchaux & gouverneurs des provinces. Ceux-ci les adressent aux principaux bailliages de leur ressort, qui les font publier, avec commandement aux nobles & possesseurs de fiefs de se trouver dans l'équipage requis, au jour prescrit dans le principal endroit de chaque bailliage.

La première montre du *ban* & *arrière-ban* doit s'y faire par deux gentilshommes des plus experts au métier des armes: ces deux gentilshommes sont choisis par le bailli ou sénéchal entre trois que peuvent lui présenter les gentilshommes de chaque bailliage & sénéchaussée.

Les revues générales doivent se faire par les intendans dans chaque généralité, en présence des baillis & sénéchaux ou de leurs lieutenans qui auront fait les premières revues. Pour cet effet, ceux-ci doivent se trouver au lieu de l'assemblée avec les extraits des premières montres & les rôles de ceux qui auront été nommés pour marcher en personne, ou qui auront fourni des gens à leur place.

Les officiers de robe longue, qui ont coutume d'assister aux montres, sont tenus de se trouver aux premières, à peine de privation de leurs charges. Ils doivent faire dresser par leurs greffiers un rôle contenant au juste le nombre des hommes qui se sont trouvés à la montre, soit de ceux qui servent en personne, soit de ceux qui remplacent les inhabiles, les exempts & les défaillans: on doit faire mention du lieu de leur demeure, du nom des fiefs pour lesquels ils doivent le service, détailler le nombre des fiefs saisis, les sommes reçues des roturiers & autres ayant des rentes inféodées, & faire signer cet état des baillis, sénéchaux, capitaines, commissaires, contrôleurs, & des avocats & procureurs du roi qui y ont assisté. Il doit ensuite être fait un extrait exact de cet état pour l'envoyer à sa majesté.

Les gentilshommes & les possesseurs de fiefs, qui ne peuvent servir en personne, doivent envoyer à leur place des gens en état de porter les armes,

Digitized by Google

les équiper & les soudoyer. Le roi défend aux commissaires & contrôleurs, lors des revues, de recevoir ceux qui ne seront pas suffisamment équipés, ou qui ne seront pas en état de faire le service : les baillis ou sénéchaux doivent, en ce cas, en prendre d'autres dans l'étendue de leur ressort, pour les mettre à la place de ceux qui n'auront point été admis.

Les gentilshommes qui ont des fiefs dans différens bailliages, doivent servir avec les gentilshommes du ressort de celui où ils sont leur principale demeure, eu égard à la valeur de leurs fiefs; &, s'ils ne servent point personnellement, ils doivent contribuer dans tous les bailliages où ils ont des fiefs.

Quant aux roturiers, quoiqu'ils servent en personne, ils ne sont pas moins obligés de contribuer pour tous les fiefs qu'ils ont dans chaque bailliage.

Le roi veut que ceux qui, aux premières montres, répondront par supposition de personnes en prenant le nom d'autrui, soient pendus & étranglés, & que ceux qui les auront substitués à leur place, soient dégradés des armes avec confiscation de biens.

Le service du *ban* & de l'*arrière-ban* doit être sous une seule forme qui est celle de chevau-léger. L'ordonnance veut que ceux qui auront en fief neuf cens ou mille livres de revenu annuel, fassent un chevau-léger avec un équipage requis, ou qu'on réunisse les fiefs de différens bailliages, de manière qu'il y ait de quoi former l'équipage & la solde d'un chevau-léger.

C'est aux gouverneurs des provinces ou, en leur absence, aux lieutenans généraux, à prescrire à toutes les compagnies la route qu'elles doivent tenir dans les lieux de leur département. On doit les faire passer par les meilleurs endroits; les maires, consuls, jurats, échevins, *&c.* sont tenus de les recevoir & de les faire loger gratuitement, suivant que les logemens seront marqués par les maréchaux-des logis des compagnies avec les officiers de ville, ainsi qu'il se pratique pour les gens de guerre. Les vivres doivent leur être fournis au prix qu'ils ont valu les trois derniers marchés précédens. Il leur est défendu de rien exiger de leurs hôtes au-delà du logement & du lit; &, si ces troupes commettent quelque désordre, excès ou violence, elles doivent être punies suivant la rigueur des ordonnances portées contre les gens de guerre.

Les capitaines doivent toujours marcher avec les compagnies, & il leur est enjoint de mettre entre les mains de la justice ceux qui ont commis du désordre, à peine d'en répondre en leur propre nom. Il est enjoint, par les anciennes ordonnances, à tous ceux qui forment le *ban*, d'obéir à leurs chefs, avec défenses d'abandonner leurs enseignes, sous peine de confiscation de corps & de biens.

Les capitaines ne peuvent donner aucun congé. Celui qui se voit obligé d'abandonner le service pour cause de maladie, doit obtenir un congé du général de l'armée sous les ordres duquel il se trouve. Ce congé doit être certifié de l'intendant, signé du commissaire & du contrôleur qui auront fait les revues de la compagnie : & ceux-ci doivent faire mention, sur le congé, du temps que le malade aura servi, & de l'équipage avec lequel il se sera présenté à l'armée.

Chaque compagnie doit être composée de cent maitres. S'il ne peut s'en former qu'une dans chaque bailliage, c'est au bailli à la conduire en qualité de capitaine. S'il peut s'en former deux ou plusieurs autres, le bailli a la faculté de commander celle qui lui plaît; les autres doivent être conduites par un capitaine, du choix des gentilshommes de la compagnie. S'il y avoit des bailliages qui ne pussent fournir une compagnie, on réuniroit plusieurs ressorts pour la former, & cette compagnie seroit commandée par celui des baillis ou sénéchaux qui seroit commis par les gouverneurs, ou par le roi, à leur défaut.

Si les baillis ou sénéchaux n'étoient pas de qualité requise pour commander des gentilhommes, il seroit choisi par le gouverneur de la province entre les gentilshommes des bailliages, un capitaine qui recevroit les gages & les appointemens que le bailli ou le sénéchal auroit dû toucher.

Dans chaque compagnie, il doit y avoir, outre le capitaine, un cornette & un maréchal-des-logis avec un commissaire à la conduite, & un contrôleur. Le cornette & le maréchal-des-logis sont au choix des gentilshommes de chaque bailliage; les commissaires doivent être nommés par les maréchaux de France, & les contrôleurs, par les contrôleurs généraux de la cavalerie légère. On donne à ces officiers des appointemens qui se prennent sur les deniers de la contribution de ceux qui ne sont pas en état de servir, ou sur les deniers qui proviennent de la saisie des fiefs.

Les deniers provenant de la contribution des roturiers, de ceux qui ne sont pas en état de porter les armes & de la saisie des fiefs, doivent être perçus dans chaque bailliage par un gentilhomme choisi parmi les gens de condition, & ce gentilhomme doit servir de receveur à tous les bailliages réunis pour former une compagnie; il peut cependant avoir un commis pour le maniment, à la charge par lui d'en demeurer responsable.

Si les gentilshommes refusoient de nommer un receveur, le bailli en nommeroit un, en lui faisant donner caution : le receveur nommé est tenu de se trouver à la suite des compagnies le jour de l'échéance du paiement des montres, à peine de punition corporelle.

Le compte des receveurs doit se rendre pardevant les baillis ou sénéchaux, après y avoir appellé l'avocat & le procureur du roi. Les gouverneurs des provinces peuvent nommer des commis pour assister à cette reddition de compte, & l'on doit y rapporter les rôles des montres dont

Digitized by Google

il a été parlé ci-dessus. Ceux qui ont contribué aux deniers de recette peuvent y faire trouver qui bon leur semble, parce que l'intention du roi est que s'il reste quelques deniers, ces mêmes deniers soient rendus aux contribuables au marc la livre de la contribution. A l'égard du salaire des comptables, c'est au bailli ou à celui qui est commis pour l'audition du compte, à taxer ce salaire, & cette taxe doit se faire à raison de douze deniers pour livre de son maniment, tant pour gages, recouvremens, port & voiture de deniers, que pour la reddition du compte & pour tous autres frais.

Les juges prévôtaux seuls & non d'autres, doivent connoître des procès & différends qui peuvent survenir à l'occasion du *ban* & de l'arrière-*ban*. Cette attribution leur a été renouvellée par un arrêt du conseil du 9 octobre 1692, revêtu de lettres-patentes, avec défenses expresses à tous autres juges, même aux cours de parlement, d'en connoître. Le roi veut que les jugemens prévôtaux qui seront rendus à ce sujet, soient exécutés, nonobstant tous empêchemens quelconques, sauf aux parties, en cas de lésion, est-il dit, ou d'erreur, à se retirer pardevant sa majesté, pour être par elle ordonné ce qu'elle verra juste & raisonnable. Sur quoi, il est bon de remarquer qu'il est défendu aux juges de rien prendre à cet égard, soit à titre de vacations ou d'émolumens.

Il doit être sursis, pendant le service du *ban*, à toutes les poursuites qui pourroient être faites (en matière civile) contre les gentilshommes portant les armes. Il est défendu aux juges de faire contre eux aucune instruction pendant ce temps-là, ni de rendre aucun jugement; à la charge néanmoins par ces gentilshommes de rapporter des certificats signés des baillis, sénéchaux, commissaires & contrôleurs, dans la forme prescrite pour les montres du *ban* & de l'arrière-*ban*, par lesquels il soit attesté qu'ils sont actuellement au service.

La peine de ceux qui n'assistent pas à la convocation du ban, est, suivant l'ordonnance de Blois, la privation du titre de noblesse & du fief: lorsque, pour cette cause, le fief a été saisi, on doit, en attendant que la saisie en soit déclarée acquise, établir pour commissaire le receveur royal le plus prochain, & aucun juge n'en peut donner mainlevée, à peine de privation de sa charge, si ce n'est en vertu de lettres-patentes du roi.

Dans les temps des guerres civiles où les seigneurs prenoient les armes les uns contre les autres, chaque seigneur avoit droit de convoquer ses vassaux pour venir à son secours. C'est ce qui se reconnoit encore par les différentes formules de prestation de foi & hommage que quelques coutumes nous ont conservées. Le vassal jure & promet de *servir* son seigneur envers & contre tous, excepté contre le roi; mais depuis qu'il est défendu aux seigneurs de s'attaquer entre eux, il n'est plus question de cette espèce de *ban*. Il est pourtant toujours vrai de dire, qu'un seigneur qui se verroit menacé d'une incursion de brigands seroit encore fondé à exercer ce droit, & les vassaux qui refuseroient de le secourir encourroient la perte de leur fief.

Le souverain aujourd'hui est donc le seul, à proprement parler, qui puisse exercer le droit de *ban* & d'arrière-*ban*. Il y a long-temps, comme on le sait, qu'il n'en a pas fait usage, sur-tout depuis qu'il tient habituellement sur pied des troupes réglées. L'expérience a fait connoître que la ressource du *ban* est aussi lente que dispendieuse. Cependant le droit de le convoquer n'en subsiste pas moins, & même c'est un des plus anciens & des mieux établis de la couronne.

BAN, (*infraction de*) *Droit criminel.* Enfreindre son *ban*, c'est revenir dans le lieu, dont on a été banni, avant que le temps du bannissement soit expiré, s'il est à terme; ou dans quelque temps que ce soit, si le bannissement est perpétuel.

Les hommes qui ne gardent pas leur *ban* sont condamnés aux galères, les femmes & les filles à être renfermées dans les hôpitaux ou maisons de force. Le juge est le maître de la durée de la peine, qu'il peut limiter à un certain temps, ou rendre perpétuelle.

Ceux qui ont été condamnés au bannissement par arrêt de cour souveraine, & qui sont pris en infraction de leur *ban*, peuvent être condamnés à une peine plus grave, telles que la marque & le fouet, même à celle de mort: ce qui dépend de la qualité du crime commis, de la qualité & de l'âge du délinquant. C'est la disposition des déclarations du 31 mai 1682, 29 avril 1687, 25 juillet 1700, 23 août 1701, & d'un arrêt du parlement de Grenoble du 14 juillet 1617.

Pour ôter à tous ceux qui sont condamnés au bannissement toute excuse, & les empêcher d'alléguer qu'ils ignoroient la peine qu'ils encourent par l'infraction de leur *ban*, le parlement de Paris a, par arrêts de réglement des années 1683 & 1716, ordonné qu'on donneroit lecture, aux condamnés au bannissement, de la déclaration de 1682.

Les juges, dit Denisart, peuvent tempérer la peine des galères, prononcées contre les hommes qui ne gardent pas leur *ban*, & ordonner que le temps du bannissement ne commencera à courir que du jour de la seconde sentence; ceci dépend des circonstances: il affure l'avoir vu plusieurs fois juger ainsi au châtelet.

Une déclaration du mois de janvier 1719 avoit permis aux juges d'ordonner de faire passer dans les colonies de l'Amérique, ceux qui ne garderoient pas leur *ban*; mais cette disposition a été révoquée par une autre du mois de juillet 1722, qui enjoint de les condamner à la peine des galères.

Tout juge peut connoître de l'infraction de *ban*, quand c'est lui qui a prononcé le bannissement; c'est la disposition de la déclaration du mois de février 1711: mais quand le jugement a été confirmé par arrêt d'une cour, la connoissance lui en appartient

La

Digitized by Google

La procédure qui s'observe dans l'instruction d'un ocès pour l'infraction de *ban*, consiste, 1°. dans procès-verbal de capture de l'accusé, faite dans lieu d'où il a été banni; 2°. dans la répétition s huissiers sur ce même procès-verbal; 3°. dans nterrogatoire de l'accusé; 4°. dans le réglement l'extraordinaire; 5°. dans la confrontation des moins: après quoi, l'accusé est interrogé sur la llette, & condamné en la peine portée par les rdonnances.

BAN, (*rappel de*) *Droit criminel.* On donne le om de *rappel de ban*, à des lettres expédiées en grande chancellerie, par lesquelles le roi, de sa leine puissance & autorité, rappelle les condamnés un bannissement, & leur permet de rentrer dans royaume, ou dans le territoire dont ils ont été annis.

Ces lettres ne servent souvent qu'à accorder u banni une simple permission de revenir, sans rainte d'encourir la peine de l'infraction de *ban*: quelquefois aussi elles rétablissent celui qui les obtient, dans sa bonne renommée & dans ses biens. Mais il est nécessaire qu'elles en fassent une mention expresse, & que ses biens n'aient pas encore été confisqués & passés en la possession d'un tiers.

Sans cette clause, les lettres de rappel suppriment seulement la peine, & l'infamie reste; mais lorsqu'elle est clairement exprimée, le rappellé peut posséder des charges de même que s'il n'eût jamais essuyé de condamnation: un ecclésiastique pourroit rentrer en possession de son bénéfice, si un autre n'en étoit pas encore pourvu, & il est habile à en recevoir un nouveau.

L'ordonnance de Blois ne permettoit pas d'accorder des lettres de rappel de *ban* aux condamnés par arrêt; mais cette disposition a été révoquée par celle de 1670.

Ces lettres n'ont d'effet qu'après leur entérinement; mais les juges ne peuvent examiner si elles sont conformes aux charges & informations, ils ne sont autorisés qu'à faire des remontrances avant l'entérinement. La raison en est, dit M. Jousse, que la grace ne dépend que de la volonté du souverain, qui ne peut rien avoir d'équivoque ou de conditionnel, parce qu'il est présumé savoir que la peine a été justement prononcée.

Les lettres de rappel ne s'accordent qu'après un jugement en dernier ressort, & dont il ne peut y avoir d'appel. Elles sont adressées aux parlemens, lorsqu'elles concernent un gentilhomme. Elles s'entérinent à l'audience, sur une requête présentée par l'impétrant, & sur les conclusions du ministère public. Il n'est pas nécessaire que celui qui les a obtenues soit présent, ou qu'il se constitue prisonnier, comme dans le cas de l'entérinement des lettres d'abolition.

BAN *de l'empire*, (*Droit public d'Allemagne.*) c'est une espèce de proscription dont on punit dans l'empire, les réfractaires & perturbateurs de la paix publique. Celui qui est mis au *ban* de l'empire, ne peut plus trouver sûreté & protection de la part de qui que ce soit; ses biens & sa vie sont à la disposition de tous.

Les empereurs autrefois condamnoient, de leur chef & sans beaucoup de formalités, à cette peine, ceux qui leur étoient contraires ou désagréables. Mais il a été réglé, par différentes capitulations, que nul ne pourroit être proscrit & mis au *ban* de l'empire, sans avoir été ouï, sans connoissance, avis & consentement des électeurs, princes & états, après un examen fait dans une diète générale.

Lorsque la sentence, donnée sur l'avis des trois collèges de l'empire, a été confirmée par l'empereur ou son commissaire, elle est publiée au nom de l'empereur, & exécutée par le cercle dont le banni étoit membre. L'empereur ne doit s'approprier, ni donner à aucun de sa maison, les biens du proscrit, ils doivent être réunis & incorporés à l'empire, après avoir satisfait à la partie lésée.

La sentence de *ban* ne peut être prononcée par contumace, ni porter préjudice aux droits & privilèges des seigneurs féodaux, pour les fiefs particuliers qui ne relèvent pas de l'empire, ni aux droits des *agnats*, qui n'ont pas participé à la forfaiture du proscrit, & qui doivent être admis à la succession de ses fiefs & de ses autres biens.

BAN, (*Droit public de la Hongrie.*) c'est un titre qui est synonyme à celui de *gouverneur*: on le donnoit principalement à ceux qui étoient chargés de l'administration des provinces dépendantes de ce royaume, telles que la Croatie, la Dalmatie & la Servie. Le pays de Temeſwar conserve encore aujourd'hui le nom de *banat de Temeſwar*, c'est-à-dire de province ou de gouvernement de Temeſwar.

Leunclavius prétend que ce mot de *ban* est dérivé de celui de *bando*, ou *banno* dont on se servoit dans le bas-empire, pour signifier une bannière ou étendard, parce que les habitans de ces provinces étoient obligés, en temps de guerre, de se ranger sous la bannière de leurs gouverneurs.

BANAL, adj. (*terme de Coutume.*) se dit d'un moulin, d'un pressoir ou d'autre chose semblable, que le seigneur entretient pour l'usage de ses censitaires, & dont il peut les contraindre d'user. *Voyez* BANALITÉ.

BANALITÉ, *ou*, suivant l'ancienne ortographe, BANNALITÉ, *f. f.* BANNAGE, *s. m.* (*Droit féodal.*) c'est un droit qu'a le seigneur de contraindre les habitans de son territoire, d'aller moudre leurs bleds à son moulin, cuire à son four, ou porter la vendange à son pressoir.

Les auteurs du *Répertoire universel & raisonné de jurisprudence*, observent sur le mot *banalité*, qu'on ne regarde plus ce droit comme odieux, depuis qu'on sait qu'il ne s'est introduit que pour la commodité des censitaires.

Nous avons de la peine à être du même avis, & peut-être le regarderoient-ils comme très-odieux,

Digitized by Google

s'ils connoiſſoient, par expérience, les abus qui réſultent principalement de la *banalité* des moulins.

Il n'eſt pas douteux que ce droit tire ſon origine de la dureté & de la barbarie du droit féodal. Lorſque les ſeigneurs ont été contraints, pour leur propre utilité, d'affranchir ou de reconnoître la liberté naturelle de leurs hommes, lorſqu'ils ont voulu mettre en valeur les terres incultes de leurs domaines, & qu'ils en ont abandonné la poſſeſſion pour en retirer un produit quelconque : il ſemble qu'ils aient cherché eux-mêmes à diminuer le prix de leur bienfait, par toutes les gênes & les reſtrictions qu'ils y ont appoſées, & par toutes les redevances dont ils l'ont chargé.

De-là ſont nés ces droits exorbitans, qui gênent, dans quelques endroits, le commerce des biens fonds, en diminuent la valeur, & s'oppoſent aux progrès de l'agriculture dans les terres ſujettes au champart; de-là ces droits de cens qui ſeroient aujourd'hui inſupportables, & qui équivaudroient au produit du fermage, ſi la dénomination numérique ſous laquelle ils ont été établis, n'en avoit diminué le poids; de-là enfin, les droits de *banalité* de four, de moulin & de preſſoir.

Je ſais bien que la *banalité* des fours & preſſoirs doit exciter moins de réclamation, & eſt ſujette à moins d'inconvéniens que celle des moulins, & que c'eſt cette dernière qu'on doit regarder comme véritablement odieuſe.

Dans les villes où cette *banalité* a lieu, on s'apperçoit plus difficilement des abus qu'elle entraine. La fabrication du pain y eſt ordinairement confiée à une communauté de boulangers. L'intérêt de leur commerce les oblige de veiller continuellement pour réprimer l'avidité des meûniers, & ceux-ci, de leur côté craignent, avec raiſon, qu'une communauté ne ſoit en état de pourſuivre, & d'obtenir la réparation des torts qu'elle éprouveroit. Le peuple également y redoute bien moins les fraudes aſſez ordinaires aux meûniers bannaux, il peut faire entendre ſes plaintes par les officiers chargés de la police, qui ſont dans le cas de vérifier ſur le champ les malverſations, punir les coupables, & aſſurer ainſi l'exécution des loix & le maintien de l'ordre public.

Mais, dans les campagnes, le malheureux journalier eſt preſque continuellement vexé par le meûnier banal, ſans eſpoir de voir ceſſer ſes exactions.

Ira-t-il ſe plaindre à ſon ſeigneur? Hélas il n'arrive que trop ſouvent, que ſon intérêt particulier & le prix conſidérable qu'il retire du fermage de ſon moulin, l'engagent à fermer les yeux ſur les rapines de ſon meûnier.

S'adreſſera-t-il aux officiers de la juſtice ſeigneuriale? Souvent ils ſont leur réſidence dans une ville éloignée, d'ailleurs l'infortuné manœuvre peut-il attendre que le juge conſtate le mauvais état de la mouture, & le vol qu'on lui a fait, lorſqu'il eſt preſſé dans l'inſtant même d'entamer la fournée qu'on lui apporte, pour fournir à ſa ſubſiſtance & à celle de ſa famille? Sans pain, ſans argent, pourra-t-il fournir aux frais d'une procédure, qui pourroit lui faire obtenir la condamnation du meûnier infidèle?

Concluons de tout ceci, que la *banalité* des moulins fait portion de la propriété des ſeigneurs, qu'à cet égard elle doit être maintenue & gardée, lorſqu'elle ſe trouve appuyée ſur des titres authentiques : mais qu'il ſeroit à ſouhaiter que cette *banalité* fût détruite.

Les ſeigneurs, loin d'y perdre, y gagneroient ſûrement pluſieurs avantages. Sans compter que leurs colons indigens, forcés de ſe ſervir d'un meûnier avide, ne les accuſeroient plus d'en être les complices & les fauteurs, ils ne diminueroient preſque pas le produit de leurs ſeigneuries. Premièrement le droit de *banalité* ſeroit racheté par leurs cenſitaires ſur le pied d'une juſte eſtimation, qui leur ſerviroit d'indemnité; en ſecond lieu, la ſuppreſſion de la *banalité* n'opéreroit pas la deſtruction de leurs moulins. Leurs meûniers, connus dans leur arrondiſſement, paieroient à-peu-près le même prix du bail de leurs moulins, mais dans la crainte d'être changés à la moindre malverſation, ils s'abſtiendroient de tout gain illicite; & les cenſitaires, de leur côté, raſſurés par la ceſſation de la contrainte, préféreroient de porter leurs grains au moulin de leur ſeigneur, au moins à raiſon de la proximité, & de la promptitude du ſervice qu'ils en attendent.

Quoi qu'il en ſoit de l'origine de la *banalité*, & de la manière dont elle doit être regardée, puiſqu'elle exiſte, il eſt néceſſaire de s'inſtruire des règles qui doivent en régler l'exercice. Nous allons examiner d'abord le droit de *banalité* en lui-même : nous en diſtinguerons enſuite les différentes eſpèces.

Du droit de banalité. Les anciens auteurs donnent à la *banalité* les noms de *bannières* ou *banière*, que Ducange exprime par le mot latin *banneria*. De-là on appelloit *baniers* les vaſſaux qui étoient ſujets à la *banalité*, & au ſeigneur à qui elle appartenoit. Les anciens titres, conçus dans un latin barbare appellent les *baniers*, *bannitores molendinorum*, *feſtatores furni*, *feſtatores molendini*, & le diſtrict d'un moulin, *feſta molendini*.

Avant que le ſeigneurs ſe fuſſent approprié les grands fiefs, & les euſſent rendus héréditaires dans leurs familles, le roi poſſédoit ſeul le droit d'avoir des fours, des preſſoirs & des moulins publics, dont ſes ſujets ſe ſervoient au moyen du paiement d'un droit léger, qui les diſpenſoit d'en faire conſtruire & d'en entretenir à leurs frais. Cette prérogative étoit un attribut de la ſouveraineté, parce que de cette *banalité* naît un acte de police qui ne peut émaner que de la puiſſance publique. C'eſt encore aujourd'hui le droit public de l'Artois, de la Flandre & du Hainaut françois. Le roi ſeul y poſſède les fours banaux, & nul n'en peut établir ſans ſa permiſſion expreſſe.

Les poſſeſſeurs des fiefs, en s'attribuant la juſtice & la puiſſance publique ſur leurs terres, ſe ſont

Digitized by Google

emparés du droit de *banalité*, & en ont étendu l'exercice jusqu'à ôter à leurs vassaux la liberté du choix & à les soumettre à l'obligation de ne se servir que des fours, moulins & pressoirs de leur seigneur.

Les coutumes, les conventions particulières passées entre les seigneurs & leurs sujets ont donné plus ou moins d'étendue aux droits de *banalité*, en ont établi sur le même lieu une ou plusieurs espèces, qui toutes sont indépendantes les unes des autres, enforte que la jouissance de l'une ne donne pas au seigneur le droit de s'en attribuer une autre que la coutume ou ses titres ne lui accordent pas. On suit aussi des principes différens, par rapport à la *banalité*, dans les provinces régies par le droit écrit, que dans les provinces régies par les coutumes.

Banalité dans les pays de droit écrit. Dans ces provinces le seigneur de fief peut bien acquérir la *banalité* par convention avec ses vassaux, mais ce droit n'y est point un attribut essentiel de sa seigneurie. Il y a plus, quelque ancienne que fût sa possession à cet égard, elle ne seroit point suffisante. La *banalité* ne s'y acquiert point par la prescription, si ce n'est du jour que le seigneur a fait des défenses publiques à ses vassaux de l'enfreindre, & que ces vassaux y ont acquiescé pendant trente ans, parce qu'en ce cas les défenses de la part du seigneur font présumer en sa faveur un titre constitutif de son droit, & l'acquiescement des vassaux forme contre eux une reconnoissance tacite de la légitimité des défenses qui leur ont été faites.

Pour parvenir à cette prohibition, le seigneur fait requérir, par son procureur-fiscal, devant le juge du lieu, qu'il soit enjoint à tous les habitans de la seigneurie de rentrer dans les devoirs de la *banalité*, dont on indique l'établissement par les différens titres qui peuvent servir à la constater, avec défenses à eux de s'en écarter, sous les peines portées par les titres, *&c.* Le juge rend son ordonnance, portant injonction & défenses, & cette ordonnance se publie & s'affiche par un sergent, qui en dresse procès-verbal.

Banalité du pays coutumier. Il y a des provinces où la *banalité* n'est pas plus un attribut essentiel de la seigneurie, que dans le pays de droit écrit : les principes sont dès-lors les mêmes dans l'un & dans l'autre pays.

Dans d'autres provinces, la *banalité* appartient de plein droit au seigneur haut-justicier, à l'exclusion du seigneur féodal. Telles sont les coutumes d'Anjou, de Poitou & d'Angoumois.

Dans d'autres, le seigneur féodal l'emporte sur le seigneur haut-justicier ; ensorte que la *banalité* est un droit inhérent au fief, comme dans les coutumes de la Marche & de Bretagne.

Une troisième classe de coutumes, comme celles de Paris & d'Artois, regarde le droit de *banalité* comme une servitude qui ne peut s'acquérir sans titre. On peut ranger sous cette même classe les coutumes de Meaux, de Mantes & de Vermandois ; dans lesquelles une servitude s'acquiert par trente ans.

On peut encore former une quatrième classe des coutumes de Nivernois & de Bassigni, qui disent que la *banalité* peut s'acquérir, ou par prescription de 30 ans, après prohibition & acquiescement tacite, ou par une possession immémoriale.

Ainsi c'est la coutume de chaque province qu'il faut consulter, pour savoir si la *banalité* y existe de plein droit, & à qui elle appartient : & lorsque la *banalité* n'est point un attribut de la juridiction ou de la directe, il faut un titre, ou du moins, comme nous l'avons dit, une possession de trente ans, à la suite d'une prohibition, pour pouvoir forcer les habitans à reconnoître le droit.

Pour que le titre soit valable, il faut que le droit qui en est l'objet, y soit accordé par les deux tiers des habitans au moins. On présume alors que la convention a passé à la pluralité des voix ; & en fait d'affaires de communauté d'habitans, on sait que le plus grand nombre oblige le plus petit. Cependant Lacombe observe que s'il n'avoit plu qu'à un petit nombre d'accorder la *banalité*, ce petit nombre y demeureroit assujetti, sans nuire à la liberté des autres habitans.

Il faut encore, pour la validité du titre, qu'il soit authentique, c'est-à-dire, dans la forme prescrite par les ordonnances. S'il étoit sous signature privée, il seroit trop facile de le soustraire & de rendre la convention illusoire. Ce titre doit être en même temps synallagmatique entre le seigneur & les habitans : si ceux-ci se soumettent à la *banalité*, il faut que les motifs de cette soumission puissent s'apercevoir, & que le seigneur, de son côté, s'oblige aux constructions & réparations nécessaires pour l'entretien de cette *banalité* ; en un mot, qu'il paroisse que les habitans ont eu autant d'avantage à l'accorder, que le seigneur à l'accepter ; car si la *banalité* se trouvoit entièrement à la charge des habitans, le titre du seigneur seroit regardé comme un titre extorqué, & dès-lors incapable de lui assurer un droit constant & inattaquable.

Lorsque le titre constitutif de la *banalité* est perdu, & qu'il n'est pas possible de le retrouver, peut-on y suppléer par des actes qui indiquent cette *banalité* comme bien établie ? Si on s'attache à la lettre de la coutume de Paris, *art. 71*, & à l'ordonnance de 1629, il faudra en conclure que, faute de représenter un titre en forme, le droit de *banalité* se trouve éteint. Mais ce seroit abuser de ces deux loix. Elles exigent, à la vérité, un titre, mais elles ne rejettent pas ce qui peut le suppléer. Il seroit contre l'équité de priver un seigneur d'un droit, qu'il prouveroit légitimement établi par des documens postérieurs & une possession constante, par la seule raison que son titre se trouve perdu ou adiré.

Mais quels actes admettra-t-on pour prouver le droit de *banalité* ? Un aveu & dénombrement exact & régulier, où il est fait mention de ce droit, ainsi

Digitized by Google

que des titres, des ſentences, des arrêts ou des reconnoiſſances qui l'ont confirmé, paroît devoir ſuffire, ſur-tout ſi ce dénombrement a été publié & revêtu de toutes les formalités qu'exige un acte de cette nature. Et cette déciſion eſt conforme aux coutumes de Paris & d'Orléans, qui mettent cet acte au nombre des titres capables de ſoutenir une *banalité*, & nous penſons, avec la plupart des autres auteurs, qu'il n'en faut pas davantage, ſur-tout quand ce même acte eſt ſuivi de la poſſeſſion.

Des baux à ferme de la *banalité*, un décret forcé où elle eſt énoncée, ſoutenus d'une poſſeſſion de cent ans, peuvent équivaloir à la repréſentation du premier titre, parce qu'on ne paſſe pas pluſieurs baux à la ſuite les uns des autres ſans que le droit qui en fait l'objet ne ſoit établi; & qu'on ne ſouffre pas non plus qu'on inſère dans une ſaiſie-réelle un droit nouveau, ſans y former oppoſition.

Pour ce qui eſt des préambules des terriers où il eſt fait un détail de tous les droits de la ſeigneurie, nous conviendrons avec Guyot que ce détail n'eſt point obligatoire pour les cenſitaires, & qu'une pareille déſcription ne ſeroit pas ſuffiſante ſi elle n'étoit ſuivie de poſſeſſion: mais, avec la poſſeſſion de trente ans, nous penſons qu'il n'en faut pas davantage, puiſque une ſimple prohibition d'enfreindre la *banalité* ſuffit, de l'aveu de tous les auteurs, pour autoriſer cette *banalité*, dès que la prohibition a été ſuivie d'un acquieſcement pendant trente années.

Lorſqu'on ne peut abſolument juſtifier d'aucun titre, il faut convenir que la plus longue poſſeſſion eſt inſuffiſante. La *banalité* eſt regardée comme une ſervitude qui ne peut s'acquérir ſans titre. Une longue poſſeſſion ne donneroit même pas ouverture à l'action en complainte. Il en ſeroit différemment ſi à cette poſſeſſion on joignoit quelque titre; ce ſeroit alors le cas d'y maintenir par proviſion celui qui s'en trouveroit tout-à-coup dépouillé, parce que, dans le doute juſqu'à des éclairciſſemens ultérieurs, la cauſe de celui qui poſſède, avec un titre quelconque, paroît toujours la plus favorable.

Comme, en fait de *banalité* il faut un titre, on ſe ſoumettroit vainement à la preuve teſtimoniale la plus claire; elle ſeroit ſeule incapable d'établir un droit qui ne ſauroit l'être que par un écrit authentique; d'ailleurs un droit de cette importance eſt toujours au-deſſus d'une ſomme de cent livres, dont l'ordonnance de 1667 défend la preuve par témoins; mais s'il y avoit déjà un titre quelconque, & qu'il ne fût queſtion que de le fortifier par des preuves vocales, ces preuves ſeroient admiſſibles, parce qu'alors il y auroit commencement de preuve par écrit.

Dans les pays de droit écrit & dans les coutumes où la *banalité* n'eſt pas un attribut eſſentiellement attaché à la directe, tous les auteurs conviennent que les vaſſaux peuvent preſcrire contre les titres du ſeigneur, lorſqu'ils ont fait uſage, d'une manière publique, ouverte, & non interrompue, de leur liberté, pendant l'intervalle de temps néceſſaire pour acquérir la preſcription; car s'ils ne s'étoient ſouſtraits à la *banalité* que clandeſtinement ou de temps à autre, un fait pareil ne ſeroit pas ſuffiſant pour les en affranchir.

La plupart des auteurs veulent pareillement que les deux tiers des habitans, au moins, aient ceſſé de reconnoître la *banalité*; s'il n'y en avoit qu'un petit nombre, ils ne ſeroient point recevables à alléguer la preſcription; la choſe a été ainſi jugée au parlement de Paris, par arrêt du 2 mars 1758, en faveur du duc de la Tremoille, contre la veuve Beudin, dans la coutume du Maine. Quand un ſeul particulier réclame, on préſume avec fondement qu'il n'y a eu que du dol & de la clandeſtinité dans ſa conduite, & on le contraint au même devoir que les autres habitans. Le Grand, ſur la coutume de Troyes, obſerve que lorſqu'un petit nombre de particuliers conteſtent la *banalité*, on doit mettre en cauſe le corps commun des habitans, pour ſavoir s'ils entendent approuver ou non la contеſtation; le parlement de Paris ordonna cette miſe en cauſe, par un arrêt du 21 juillet 1584, ſur l'appel d'une ſentence du châtelet; & depuis on a toujours jugé que le droit de *banalité* ne pouvoit ſe diſcuter avec un ſeul particulier, & qu'il falloit que le général des habitans fût appellé à cette diſcuſſion.

Freminville prétend que les vaſſaux ne pourroient point compter pour un temps utile de preſcription, celui pendant lequel le moulin, le four ou le preſſoir du ſeigneur auroit demeuré en ruine; mais il ſe trompe: il confond les coutumes où la *banalité* eſt un attribut naturel de la directe avec celles où ce droit exige un titre particulier. Dans les coutumes où la *banalité* eſt attachée à la directe, il eſt certain que le ſeigneur peut la reprendre après avoir ceſſé d'en jouir, parce qu'il ſuffit que la directe ne ſoit point preſcrite, pour que le droit qui en eſt inſéparable ne le ſoit pas non plus; mais dans les coutumes où il faut un titre, & où l'on peut s'affranchir par la preſcription, la négligence du ſeigneur à rétablir les choſes dans leur premier état, peut occaſionner la perte de ſon droit.

Lorſqu'une fois la *banalité* eſt établie, ſoit par la coutume, ſoit par un titre particulier, tous ceux qui demeurent dans la banlieue y ſont également ſujets, même les eccléſiaſtiques & les gentilshommes, à moins qu'ils n'en ſoient nommément diſpenſés par la coutume de l'endroit, comme ils le ſont par l'article 36 de la coutume du Maine. C'eſt l'avis de la Lande, ſur la coutume d'Orléans, & de Ricard, ſur celle de Paris. Il eſt confirmé par pluſieurs arrêts de différens parlemens, rapportés par les commentateurs.

Les commenſaux de la maiſon du roi, & ceux qui jouiſſent de la nobleſſe perſonnelle, en vertu d'exemptions & de privilèges particuliers, ſont ſujets aux droits de *banalité* dans toutes les coutumes, parce que les privilèges qu'ils tiennent de la

Digitized by Google

bonté du prince ne s'étendent qu'aux droits & aux impoſitions royales.

A l'égard des maiſons religieuſes, des collèges & des hôpitaux, on diſpenſe de la *banalité* les établiſſemens qui ſont de la fondation du ſeigneur, ſans réſerve de *banalité*. Dunod, en ſon *Traité de la Preſcription*, dit que la choſe a été ainſi jugée en faveur des religieux carmes de Marnai, en Franche-Comté. Lorſque ces établiſſemens ne ſont pas de la fondation du ſeigneur, on les tient pour ſujets à la *banalité*, mais on les admet à payer une certaine redevance pour s'en affranchir, & pour tenir lieu d'indemnité au ſeigneur. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 9 février 1739, entre les chanoines de la ville de Gray & les religieuſes tiercelines du même endroit.

Queſtions diverſes ſur la banalité. La première eſt de ſavoir ſi un ſeigneur ne peut point par convention aſſujettir à ſa *banalité* d'autres particuliers que ſes cenſitaires? La raiſon de douter eſt que ces particuliers ne dépendant de perſonne pour la *banalité*, devroient avoir la liberté de faire à cet égard telle convention qu'il leur plairoit; mais on doit penſer différemment, d'après un arrêt du parlement de Paris du 30 mars 1609. Il paroît par cet arrêt cité par le Grand, ſur la coutume de Troyes, qu'un ſeigneur ayant *banalité*, avoit donné une ſomme d'argent à des habitans de Cléry pour ſe ſoumettre à ſa *banalité*, & qu'ils s'y étoient ſoumis. Les ſeigneurs de Cléry prétendirent que leurs vaſſaux n'avoient pu s'aſſervir envers un autre ſeigneur ſans leur conſentement, & par l'arrêt dont il s'agit, le contrat paſſé entre ce ſeigneur & les habitans de Cléry, fut déclaré nul & comme non-avenu.

Une autre queſtion eſt de ſavoir ſi le ſeigneur ne pourroit pas s'abonner avec ſes ſujets à une certaine redevance, pour lui tenir lieu de ſes droits de *banalité*?

Les auteurs du *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*, dont nous empruntons cet article, penſent que les ſeigneurs ne peuvent abonner leur droit de *banalité* qu'avec quelques-uns de leurs vaſſaux, & encore ſucceſſivement.

Nous croyons au contraire que ces abonnemens doivent être autoriſés. La *banalité*, ſous quelque point de vue qu'on la regarde, eſt une véritable ſervitude dont le propriétaire peut conſentir la libération. C'eſt une raiſon plutôt ſpécieuſe que ſolide, de dire que la libération du droit de *banalité* ſeroit toute à l'avantage des ſeigneurs: il eſt vrai qu'ils ſe trouvent à ce moyen déchargés des frais d'entretien & de réparation des bâtimens relatifs à la *banalité*. Mais ne doit-on compter pour rien l'affranchiſſement que les cenſitaires acquièrent, & la liberté qu'on leur accorde de ſe conſtruire des fours, des moulins, des preſſoirs dont ils uſeront à leur volonté? Quel pourroit être le motif qui empêcheroit un abonnement général fait par le ſeigneur, lorſqu'on permet aux fermiers d'un droit de *banalité*, d'abonner les cenſitaires pour la durée de leurs *baux?* Nous ne le voyons pas, & les auteurs du *Répertoire* rapportent un arrêt du 9 décembre 1757, qui a jugé valable l'abonnement fait par un fermier. Mais, nous dit-on, le réglement des grands jours de Clermont, du 9 janvier 1666, défend aux ſeigneurs de compoſer pour les corvées, il en doit être de même pour la *banalité*: point du tout. Il y a une très-grande différence entre l'un & l'autre de ces droits. La corvée n'eſt pas toujours néceſſaire, & n'eſt pas toujours exigée; elle ne s'arrérage pas: d'où il ſuit que ſi on permettoit aux ſeigneurs d'abonner les corvées à une ſomme fixe pour chaque année, cet abonnement tourneroit au préjudice du corvéable, qui tous les ans ne fournit pas de corvée, ſoit qu'elle n'ait pas été exigée par le ſeigneur, ſoit que quelque accident l'ait empêché de la faire. La *banalité* au contraire a lieu tous les ans, pour le preſſurage des vendanges, & preſque tous les jours pour la mouture des bleds & la cuiſſon du pain.

Cette queſtion nous conduit à examiner ſi le ſeigneur trouvant la *banalité* trop à charge, peut y renoncer malgré ſes ſujets? Pour décider cette queſtion, on diſtingue entre la *banalité* conventionnelle & la *banalité* coutumière. Lorſque la *banalité* eſt de convention, on prétend que le ſeigneur n'y peut pas renoncer ſans le conſentement des habitans; qu'il faut même des lettres-patentes, ſuivies d'une information, pour ſavoir ſi la choſe convient ou non à leurs véritables intérêts. On cite à ce ſujet un arrêt du 16 juin 1705, rapporté au journal des audiences. Il eſt vrai que dans l'eſpèce de cet arrêt, il y avoit un traité pour l'extinction de la *banalité* d'un four, moyennant une redevance annuelle, & que ce traité fut annullé. Mais il s'agiſſoit de ſavoir ſi cette redevance étoit contraire ou non aux intérêts des particuliers, & ce fut un fait à vérifier par une enquête; de ſorte que cet arrêt ne décide pas exactement la queſtion que nous examinons ici. Cependant lorſqu'il paroît que le prix originaire de la *banalité* étoit en argent, & que par l'augmentation des eſpèces, ce prix ne ſe trouve plus proportionné aux dépenſes qu'exige l'entretien de la *banalité*, le ſeigneur peut renoncer à ſon droit, à moins que les vaſſaux ne veuillent augmenter le prix à dire d'experts. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Grenoble, du 2 mars 1634, en faveur du propriétaire d'un four banal.

Il en ſeroit différemment, ſi le droit ſe payoit en nature. Comme les choſes conſervent toujours entre elles une certaine proportion, le ſeigneur eſt cenſé recevoir en tout temps la même indemnité.

Lorſque le ſeigneur exerce la *banalité* comme un droit attaché à ſa ſeigneurie, les auteurs conviennent qu'il peut librement y renoncer ſans entrer dans aucune diſcuſſion à cet égard avec ſes ſujets. Mais lorſqu'une fois il y a renoncé, nous ne croyons pas qu'il puiſſe la reprendre pour la quitter

Digitized by Google

encore à ſon gré ; une faculté pareille entraîneroit les plus grands inconvéniens. Suppoſons qu'il lui ait pris l'envie de détruire ſon moulin banal ou de le laiſſer tomber en ruine, les vaſſaux, dès ce moment, doivent avoir la liberté de conſtruire des moulins pour leur uſage particulier; car il faut qu'ils puiſſent faire moudre leurs grains : ſi ces moulins étant conſtruits, le ſeigneur jugeoit à propos de rétablir le ſien & de faire abattre ceux de ſes cenſitaires, pour jouir de ſon droit de *banalité*, il eſt certain qu'il leur cauſeroit un préjudice conſidérable. Tout ce qu'on pourroit tolérer en pareil cas de plus favorable pour le ſeigneur, ſeroit de lui permettre de reprendre ſon droit, en indemniſant ſes vaſſaux de ce qu'il auroit pu leur en coûter pour la conſtruction d'un moulin particulier. Avec une indemnité raiſonnable, il n'y auroit aucune difficulté à le laiſſer rentrer dans un droit inhérent à ſa qualité de ſeigneur. Mais pour obtenir cette indemnité dans le temps, nous croyons qu'avant aucune conſtruction, les vaſſaux ſeroient obligés de mettre le ſeigneur en demeure par une ſommation, ou de leur conſtruire un moulin, ou de réparer celui qui exiſtoit.

Dans les coutumes où la *banalité* eſt attachée au fief ou à la juſtice, peut-on aliéner cette *banalité* ſans aliéner en même temps la ſeigneurie? On dit que pour exercer une *banalité*, il faut avoir droit de commander, & que ce droit ne peut appartenir qu'au ſeigneur ſur ſes ſujets. Cette raiſon eſt bien foible; mais il eſt pourtant vrai de dire qu'il eſt de maxime reçue que la *banalité* ne peut ſe ſéparer de la ſeigneurie. L'article 48 de la coutume de Poitou contient à ce ſujet une diſpoſition préciſe, confirmée en 1636 par arrêt du parlement de Paris. M. l'évêque de Poitiers avoit arrenté la *banalité* d'une ſeigneurie moyennant dix ſetiers de bled. Une ſentence du juge des lieux avoit adopté cet arrentement, mais la ſentence l'infirma.

De Richebourg obſerve dans ſes notes ſur l'article 311 de la coutume de la Marche où la *banalité* eſt un attribut du fief, que ce droit ne peut être vendu ſéparément de la directe : il cite à ce ſujet une ſentence de la ſénéchauſſée de Guéret du premier mars 1624, qui annulle la vente d'un droit pareil, faite ſans aliénation du fief; à la ſuite de ſa note eſt une mention de l'arrêt du parlement de Paris qui a confirmé cette ſentence le 6 ſeptembre de l'année ſuivante.

Lorſque la vente de la *banalité* s'eſt faite ſans l'aliénation de la ſeigneurie, les habitans ſont-ils tellement déchargés du droit que le ſeigneur ne puiſſe plus l'exercer? On diſtingue : ſi la *banalité* étoit un attribut inhérent au fief par la force de la coutume, le ſeigneur reprendroit ſon droit ſans la moindre difficulté, ou pour mieux dire, il ſuffiroit qu'il fût toujours ſeigneur pour qu'il ne pût le perdre. Mais ſi la *banalité* n'étoit qu'un droit conventionnel, Guyot, dans ſon traité des fiefs, prétend qu'il en ſeroit autrement, parce que *le ſeigneur auroit fait plus qu'il ne pouvoit faire*. Cette raiſon ne ſauroit nous décider pour ſon ſentiment. Une fauſſe aliénation en pareil cas, ne peut qu'intéreſſer le vendeur & l'acquéreur, & non les habitans auxquels le contrat ne peut nuire ni profiter. Si un ſeigneur perdoit la *banalité* pour avoir voulu faire plus qu'il ne pouvoit en l'aliénant ſéparément de ſa directe, il faudroit dire qu'il la perdroit également dans les coutumes où elle eſt un attribut eſſentiel de la ſeigneurie ; c'eſt cependant ce qu'on n'oſeroit ſoutenir.

Quoique la *banalité* ne puiſſe s'aliéner ſans la directe, on convient pourtant que lorſqu'il s'agit du partage d'un fief entre co-héritiers, on peut mettre le moulin dans un lot & les vaſſaux ſujets à la *banalité* dans un autre lot. Celui qui a le moulin peut s'en ſervir pour ſon uſage particulier; & celui qui a pour lui les vaſſaux peut faire conſtruire un moulin & les y aſſujettir. Dans la coutume de Paris, le droit de *banalité* qui dépend d'un fief appartient à l'aîné des enfans en récompenſant les autres.

Freminville prétend que la *banalité* ſeule n'eſt même pas ſuſceptible d'un bail emphytéotique à longues années, attendu qu'un bail de cette nature emporte une eſpèce d'aliénation; mais ſon opinion ne nous paroît ſoutenue d'aucun moyen ſolide. Un bail emphytéotique eſt à la vérité regardé comme un contrat emportant aliénation : mais cette aliénation n'eſt pas incommutable; elle ne porte d'ailleurs que ſur la propriété utile & non ſur la propriété directe. Le ſeigneur reſte toujours ſeigneur comme auparavant; toute la différence d'un bail emphytéotique à un bail ordinaire, eſt que l'un eſt pour un temps plus conſidérable que l'autre. D'ailleurs il eſt à propos qu'un ſeigneur qui ne ſe trouve pas en faculté de faire rétablir un moulin ait la faculté d'y parvenir par un bail à longues années; parce qu'ordinairement par un bail pareil le preneur eſt chargé des conſtructions & réparations néceſſaires pour rendre les choſes en bon état à fin du bail.

Lorſque le droit de *banalité* eſt en commun entre deux ſeigneurs, & qu'il ſurvient des réparations à faire, l'un peut faire faire ſommation à l'autre d'y contribuer pour ſa portion, & ſur le refus de celui-ci, le premier peut ordonner ces réparations, & recevoir à ſon profit les revenus de la *banalité*, juſqu'à ce qu'il ſoit entièrement rembourſé de ſes avances, ſans être tenu d'aucune reſtitution de ce que l'autre auroit pu gagner en contribuant plutôt à ces mêmes réparations. C'eſt ce qui eſt clairement décidé par une ordonnance des établiſſemens de S. Louis. L'article 20 de la nouvelle coutume d'Anjou paroît tiré de cette ordonnance : il renferme à ce ſujet les mêmes diſpoſitions.

Comme on met toutes les actions qui ont trait à des droits ſeigneuriaux dans la claſſe des actions réelles, on tient pour maxime qu'elles ne peuvent point être portées devant les juges de privilèges, ſur-tout depuis le fameux arrêt rendu le 25 avril 1746, au rapport de M. Gilbert de Voiſins, maître des requêtes, contre MM. les ducs de Luynes &

Digitized by Google

de Chevreuſe, qui vouloient faire uſage de *commit-timus* du grand ſceau contre différens poſſeſſeurs de fiefs qu'ils prétendoient dépendre d'eux à cauſe de leur comté de Noyers en Bourgogne. Cependant quelques-uns des auteurs qui ont parlé des *banalités*, peuvent induire en erreur pour avoir dit qu'elles ſont perſonnelles ſans s'expliquer davantage. Mais pour faire mieux ſaiſir ce qu'ils ont voulu dire à ce ſujet, nous obſervons que les *banalités* ne ſont perſonnelles que dans ce ſens que ceux qui ont leur domicile dans le diſtrict de la *banalité* ſont les ſeuls qui y ſoient ſujets; & que conſidérées comme faiſant partie des droits ſeigneuriaux d'une directe, l'action à laquelle elles peuvent donner lieu eſt de la même nature que celles qui peuvent avoir pour objet toutes ſortes de droits ſeigneuriaux en général. Auſſi trouve-t-on dans Brillon un arrêt de la chambre de l'édit de Rouen du 10 juin 1665, qui a jugé qu'une inſtance de *banalité* de moulin étoit réelle, & qu'elle ne pouvoit être évoquée aux requêtes du palais par le ſeigneur privilégié. Fréminville ajoute que cette déciſion eſt de droit commun.

Différentes eſpèces de banalités. On remarque pluſieurs ſortes de *banalités: banalité* de moulin, de four, de preſſoir, de taureau, de verrat, de boucheries, & autres. Nous allons les parcourir.

Banalité de moulin. Nous avons dit au commencement de cet article, qu'anciennement le roi ſeul étoit en droit d'avoir des moulins banaux, mais que les ſeigneurs par la fuite ſe ſont arrogé le même privilège.

Dans la Normandie, les perſonnes nobles ont ſeules le droit de poſſéder des moulins, ſans rien payer au roi: les roturiers qui en poſſèdent ſont aſſujettis au droit de franc-fief, conformément à deux arrêts du conſeil, l'un du 22 juillet 1673, & l'autre du 24 juin 1721. Dans la plupart des autres coutumes, il eſt permis aux roturiers d'avoir des moulins ſans payer aucune rétribution.

Pour être aſſujetti à un moulin banal, il faut que ce moulin ne ſoit pas à la diſtance de plus d'une lieue du domicile du cenſitaire; c'eſt-à-dire qu'il n'y a que ceux qui demeurent dans la banlieue qui puiſſent être obligés d'y aller moudre. Les coutumes ne ſont pas uniformes pour la fixation de cette banlieue; les unes, comme celles de Tours, de Poitou & de Loudunois, la règlent à deux mille pas, chacun de cinq pieds, à prendre de la huche du moulin à la porte de la maiſon du ſujet, ce qui fait 1666 toiſes quatre pieds. Les coutumes d'Anjou & du Maine la règlent à mille tours de roue de quinze pieds de circonférence; la coutume de Bretage à 120 cordes de 120 pieds chacune; le plus grand nombre des autres coutumes ne la déterminent pas, au moyen de quoi nous penſons que dans les coutumes muettes à ce ſujet, la banlieue doit ſe meſurer ſuivant la lieue commune de la province où eſt ſituée la *banalité*, en obſervant, avec Boulay, ſur l'article 13 de la coutume de Touraine, que cette meſure doit ſe faire par le chemin le plus fréquenté, quoiqu'il ne ſoit pas en droite ligne.

Le ſeigneur eſt obligé d'avoir ſon moulin en bon état, ſans quoi les ſujets peuvent aller ailleurs juſqu'à ce qu'il ſoit rétabli: il eſt pareillement obligé de faire enſorte que les chemins pour y aborder ſoient pratiquables & ſans danger pour ceux qui ſont obligés d'y porter leur grains. Il faut auſſi que, dans les vingt-quatre heures, à compter du moment que le ſujet arrive au moulin, on commence à moudre ſes grains, autrement il lui eſt libre de les conduire ailleurs. C'eſt l'uſage général, ſi l'on en excepte quelque coutumes, en très-petit nombre, qui exigent un délai plus conſidérable: telle eſt la coutume de Bourbonnois, qui veut que le ſujet attende trente-ſix heures au lieu de vingt-quatre.

Une grande queſtion qui ne paroît nulle part clairement décidée, eſt de ſavoir ſi le meûnier eſt obligé d'aller chercher les grains des ſujets pour les faire moudre, lorſque les titres & la coutume ne déterminent rien à cet égard. Guyot, en ſon traité des fiefs, penſe que ceux qui ſont ſujets à la *banalité* ſont obligés de porter ou d'envoyer leurs grains au moulin, & il appuie ſon opinion ſur un arrêt du premier août 1730, rendu au parlement de Paris en faveur du ſeigneur de Juchy en Artois, contre le ſieur Bidaut, curé de l'endroit. Mais cet arrêt ne paroît pas avoir décidé nettement la queſtion: le ſieur Bidaut ſe croyoit diſpenſé, en ſa qualité de curé, de faire porter ſes grains au moulin comme les autres habitans; il regardoit cette eſpèce de ſervitude comme injurieuſe à ſon état, & l'arrêt a jugé ſimplement qu'il n'y avoit aucune différence à faire à cet égard, entre lui & les autres vaſſaux.

Si nous conſultons la plupart des coutumes, nous voyons qu'il y eſt dit, ou que les meûniers ſont obligés d'aller chercher les grains des ſujets, ou que, ſi ces meûniers vont quêter dans d'autres *banalités*, leurs chevaux & leurs voitures ſont ſujets à confiſcation; ce qui ſemble indiquer qu'ils n'ont des bêtes de ſomme ou des voitures que pour le ſervice des vaſſaux.

D'un autre côté, l'on voit que ce ſont les meûniers qui vont par-tout chercher les grains & qui les rapportent en farine. On conçoit en même temps que ſi de ſimples particuliers étoient obligés d'avoir des bêtes de ſomme pour conduire leurs grains au moulin banal, l'aſſujettiſſement leur ſeroit trop onéreux par la dépenſe que le ſoin & la nourriture de ces bêtes leur occaſionneroient.

Dans l'incertitude, nous penſons avec Fréminville qu'on doit ſe déterminer par l'uſage qui ſe pratique dans chaque *banalité*, & qu'on doit ſurtout avoir égard au droit de mouture qui ſe paie au meûnier: s'il eſt modique, il paroît que le ſujet eſt obligé de porter ſes grains; ſi au contraire il eſt proportionné à la peine de les aller chercher,

Digitized by Google

le meûnier doit prendre cette charge sur son compte, conformément à l'esprit d'une ordonnance du 19 septembre 1439, qui fixe ce droit de mouture à seize deniers parisis lorsque le grain est porté au moulin, & à deux sous parisis lorsqu'on va le chercher.

Le moulin, c'est-à-dire l'endroit où le grain se réduit en farine, doit être fermé en rond, de crainte que s'il étoit en quarré la farine ne restât dans les angles. Le meûnier doit prendre garde que le grain ou la farine ne reçoivent aucun dommage; le seigneur seroit lui-même tenu de le réparer, suivant une ancienne ordonnance des établissemens de S. Louis, & le sujet seroit dispensé de retourner au moulin banal ayant qu'il eût été indemnisé.

Ceux qui arrivent les premiers au moulin sont en droit de faire moudre avant ceux qui ne sont venus qu'après eux: il n'y a que le seigneur qui puisse avoir une préférence.

Le droit de mouture est différent dans chaque coutume & dans chaque *banalité*: il se perçoit suivant l'usage ou suivant les titres du seigneur. Dans le Nivernois, le Bourbonnois & la Marche le meûnier doit rendre d'un boisseau ras de bled, un boisseau comble de farine, & le reste est pour son droit de mouture. Dans d'autres coutumes il n'est rien dit du droit du meûnier. Dans quelques seigneuries ce même droit est fixé à une certaine quotité comme au seizième, vingtième, vingt-cinquième du grain qu'on fait moudre. Quelquefois le droit se paie en argent: une ordonnance de Jean I, roi de France, du mois de février 1350, le fixe par setier à douze deniers parisis, ou à un boisseau ras de grains en nature.

Lorsque les meûniers prennent leur droit en argent, ils sont tenus, suivant une ordonnance du 19 septembre 1439, de rendre en farine le même poids que celui qu'ils ont reçu en grain, sans autre diminution que de deux livres par setier de froment mesure de Paris, pour le déchet. C'est pourquoi un arrêt du parlement de Grenoble, du 5 mars 1729, permet à chaque communauté d'habitans de la province du Dauphiné, de faire mettre un poids à chaque moulin, afin de pouvoir vérifier si le meûnier n'a point commis d'infidélité. Ce réglement a été renouvellé par un autre arrêt du 12 juin 1709, qu'on trouve dans le recueil du parlement de Dauphiné.

Comme le droit de mouture n'est point déterminé par-tout d'une manière uniforme, on n'a d'autres règles à suivre à ce sujet que celles qui sont indiquées ou par la coutume ou par les titres, ou par l'usage & la possession.

Les mesures dont les meûniers font dans le cas de se servir doivent être étalonnées. Quand la rétribution de ces meûniers consiste dans le surplus de ce qui reste après avoir rendu le boisseau comble de farine pour le boisseau ras de grains, le boisseau dont ils peuvent se servir à cet effet ne doit être en profondeur que du tiers de la surface, autrement moins la circonférence seroit vaste, plus il leur seroit facile de faire le comble qu'ils doivent fournir: c'est une chose à laquelle la coutume de Poitou a fait une attention particulière.

On pourroit agir criminellement contre les meûniers qui se rendroient coupables d'infidélités, ou en humectant les farines, ou en y mêlant des matières étrangères: ceci leur est défendu à peine de punition corporelle. Il leur est pareillement défendu de rien exiger au-delà de ce qui leur revient suivant leur droit ancien & accoutumé; autrement ce qu'ils exigeroient de plus seroit regardé comme une espèce de concussion de leur part. On verra plus particulièrement à l'article MEUNIER, la police à laquelle ils sont assujettis.

Pour qu'un moulin soit banal, faut-il qu'il soit situé dans la seigneurie même d'où dépend la *banalité*? La question ne laisse pas de présenter des difficultés: cependant on se résume à penser qu'il suffit d'être seigneur dans l'endroit où est situé le moulin, pour qu'on puisse y assujettir ceux qui ne sont pas hors de la banlieue, quand même ceux-ci ne seroient pas domiciliés dans la même seigneurie. Un seigneur a deux fiefs voisins où il peut exercer la *banalité*: il n'a qu'un moulin situé dans l'un de ces fiefs; il est raisonnable qu'il puisse assujettir à ce moulin les vassaux de l'un & de l'autre fief qui ne sont point hors de la banlieue. Le refus que feroient les vassaux d'y aller ne seroit nullement fondé, parce qu'il doit leur être indifférent que le moulin soit dans un fief ou dans l'autre dès qu'ils sont sujets à la *banalité* & qu'ils dépendent du même seigneur. C'est ce qui est prévu par l'article 16 de la coutume du Maine, qui en pareil cas assujettit d'aller moudre dans l'une ou dans l'autre seigneurie. On remarque cependant que si ces fiefs étoient situés chacun dans une province particulière, les sujets de l'un ne seroient pas obligés d'aller moudre dans l'autre, par la raison qu'en cas de contestation ceux qui sont du ressort d'un bailliage ne peuvent pas être obligés d'aller plaider dans le ressort d'une autre juridiction. C'est ce qu'a jugé une sentence de la sénéchaussée du Maine, confirmée par un arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1758, cité dans la collection de jurisprudence.

A l'égard des grains sujets à la *banalité*, il est de maxime reçue que tous ceux qui ont été recueillis dans l'étendue de la *banalité*, ou qui y ont séjourné 24 heures, sont dans le cas d'être moulus au moulin banal exclusivement à tout autre moulin, sans quoi il seroit facile d'éluder la *banalité*. C'est ce qui résulte de la disposition de plusieurs coutumes, notamment de celles de Bourbonnois, du Grand-Perche, & de Nivernois. Les grains même que les vassaux achètent au marché tenu dans la *banalité* sont sujets au moulin banal, quoique ces grains n'aient point été recueillis dans la *banalité*: il y a à ce sujet trois arrêts du parlement de Normandie rapportés par Basnage, l'un du 17 janvier 1541, l'autre du 26 janvier 1663, & le troisième du 17 juillet

Digitized by Google

juillet 1665. Cependant ſi les vaſſaux achetoient ces grains hors de la *banalité*, & qu'ils les fiſſent moudre hors de la banlieue, ils pourroient les amener chez eux en farine, ſans encourir aucune peine. C'eſt ce que font remarquer Brodeau ſur la coutume de Paris, & Pallu ſur celle de Tours. La choſe d'ailleurs a été ainſi jugée au parlement de Paris par deux arrêts, l'un du 28 ſeptembre 1563, en faveur des habitans de Goneſſe, contre les fermiers des moulins banaux de l'endroit; & l'autre du 14 août 1659, en faveur d'un nommé la Roche, contre le ſeigneur de la *banalité* dont il dépendoit.

Les grains que les boulangers emploient pour le ſervice du public ſont pareillement ſujets au moulin banal. Le parlement de Rennes, par un arrêt du 17 décembre 1671, avoit confirmé des ſentences des juges de Leneven & de Landerneau, qui n'aſſujettiſſoient les boulangers aux moulins de madame la princeſſe de Rohan, que pour les grains qui ſe conſommoient dans leur ménage, & qui les en affranchiſſoit pour les bleds qu'ils employoient dans leurs boulangeries; mais par un arrêt du conſeil d'état du 29 juillet 1673, celui du parlement de Bretagne fut caſſé, & il fut dit que ces boulangers ſeroient tenus de faire moudre tous leurs grains, ſoit pour leur ſubſiſtance ou pour leur commerce, aux moulins banaux de la princeſſe, & de payer le droit de mouture accoutumé. Le parlement de Bretagne a depuis jugé conformément aux diſpoſitions de cet arrêt du conſeil.

Par un arrêt du grand-conſeil du 30 mars 1713, les boulangers de Briot, Bouflers & autres lieux, fréquentant les foires & marchés de Granvilliers en Picardie, ont été pareillement aſſujettis à la *banalité*. Brillon parle d'un arrêt dans la même eſpèce, rendu au même tribunal le 25 février 1715, en faveur des prêtres de l'oratoire.

Cependant ſi le moulin n'étoit pas en état de faire d'auſſi belle farine qu'il la faut pour des boulangers, on pourroit aller moudre ailleurs, après toutefois en avoir prévenu le ſeigneur, ſoit pour ſe mettre à l'abri de la contravention, ſoit pour l'avertir de mettre ſon moulin en état de faire d'auſſi belle farine qu'on peut la deſirer.

Pluſieurs coutumes parlent de cette faculté qu'ont les boulangers en pareil cas d'aller moudre ailleurs, notamment celles du Grand-Perche, du Nivernois, du Bourbonnois, de Tours, de l'Anjou, du Maine, de Loudunois, *&c.*

On juge encore que les braſſeurs ne ſont pas exempts de la *banalité*: c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 28 mai 1726, qu'on trouve au journal du parlement de Bretagne.

Lorſque celui qui eſt ſujet à la *banalité* vient de moudre à un moulin étranger, il eſt dans le cas de voir ſaiſir & confiſquer le ſac, la farine, la bête de ſomme, les harnois, & même de payer une amende. C'eſt la peine ordinaire de la contravention à la *banalité*.

Quelques coutumes fixent l'amende à 60 ſous, d'autres à 6 ſous, & d'autres à 7 ſous 6 deniers. Les unes ne confiſquent que la farine & non le ſac, ni la bête, ni les harnois; d'autres confiſquent le tout enſemble. En cela on ne peut ſuivre que ce qui eſt preſcrit par la coutume, ou établi par les titres ou par l'uſage.

Cette confiſcation a lieu dans quelques provinces par la ſeule ſaiſie de fait, ſans autre formalité, ſauf la réclamation de celui qui croit cette confiſcation injuſte & déplacée. Cela eſt ainſi toléré par rapport aux difficultés qu'il y auroit d'avoir ſur le champ un officier public pour faire cette ſaiſie & pour en dreſſer procès-verbal.

Une queſtion eſt de ſavoir ſi le ſujet qui a été aſſez adroit pour éluder la ſaiſie, eſt à l'abri de toute recherche pour la contravention par lui commiſe? L'affirmative ne paroît ſouffrir aucune difficulté: dès que la peine & la manière de l'exécuter ſont déterminées, on ne doit rien entreprendre au-delà. Il paroît même qu'on a eu des raiſons pour borner cette peine à une ſaiſie faite comme en flagrant délit: ſi, ſur un ſimple ſoupçon ou ſur une délation quelconque, on étoit fondé à faire un procès au ſujet, tous les jours un fermier trouveroit des prétextes pour vexer les vaſſaux, & ce ſont ces prétextes qu'il convenoit d'écarter.

Quand le ſeigneur a un moulin banal, il eſt défendu à ſes ſujets d'en avoir de particuliers, ſoit à eau, ſoit à vent, ſoit même à bras. Le parlement de Dijon l'a ainſi jugé le 29 juillet 1653, en faveur du ſieur Gaſpard de Malivert, ſeigneur de Conſlans. On trouve ce préjugé dans les ſtatuts de Breſſe, par Collet. Frain, ſur la coutume de Bretagne, rapporte auſſi un arrêt du parlement de cette province, du 19 juillet 1629, qui défend aux ſujets d'avoir des meules particulières dans leurs maiſons pour moudre des grains gros ou menus, à peine de 20 livres d'amende.

Mais lorſque le ſeigneur n'a pas de moulin, il eſt tout naturel, comme nous l'avons dit plus haut, que ſes ſujets puiſſent en conſtruire. Ils n'ont pas beſoin pour cela de compoſer avec lui pour une indemnité; c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris par un arrêt du 9 mai 1759. Un particulier avoit cru ne pouvoir faire conſtruire un moulin ſans le conſentement du ſeigneur, qui n'en avoit pas à lui; en conſéquence il étoit convenu avec ce ſeigneur d'une redevance de ſoixante livres chaque année, & même de lui abandonner le moulin au bout de ſoixante ans; mais ayant été reconnu dans la ſuite que cette obligation étoit ſans ſujet, le particulier en a été déchargé par l'arrêt dont il s'agit, & dont fait mention l'auteur de la collection de juriſprudence.

Comme il y a quelque différence entre un moulin à eau & un moulin à vent, il eſt de droit commun qu'un moulin à vent ne ſauroit être banal à moins qu'il n'y ait titre exprès à ce ſujet. C'eſt ce qui réſulte de l'article 72 de la coutume de

Digitized by Google

Paris, & d'un arrêt du 28 juin 1597, rapporté sur cet article par Brodeau. Ainsi, quoiqu'un seigneur ait titre pour un moulin banal, il ne peut, sans un titre précis, attacher à un moulin à vent la *banalité* qui étoit attachée à un moulin à eau. On a remarqué qu'un moulin à eau étoit beaucoup plus propre à faire de belle farine qu'un moulin à vent. D'ailleurs, il faut qu'un moulin pour être banal puisse être d'un service habituel, & ce service habituel ne peut pas se trouver avec le vent, qui ne règne pas toujours.

Ainsi, dans les coutumes où la *banalité* est attachée de plein droit & sans titre à la directe, si tous les moulins banaux de l'endroit sont à eau, le seigneur ne peut point rendre banal un moulin à vent qu'il lui a plû de construire. Il y a cependant des provinces où la coutume admet des moulins à vent à cause de la rareté des eaux : dans ces provinces la *banalité* peut subsister avec ces moulins à vent, ainsi que dans celles où l'usage les a généralement introduits sans que la coutume se soit expliquée à cet égard.

Nous observerons encore que dans les coutumes où la *banalité* est attachée de plein droit à la seigneurie, le moulin doit être placé de façon que l'eau puisse le faire mouvoir habituellement, parce qu'il est de l'intérêt des habitans qu'on veut assujettir à la *banalité*, de n'y pas porter vainement leurs grains & de n'être pas obligés de recourir trop souvent à un nouveau meûnier, sans quoi ils seroient exposés à mille inconvéniens sous prétexte de contravention.

Par une suite du droit de *banalité*, les meûniers étrangers ne peuvent pas venir dans les marchés charger des grains qu'ils disent avoir été achetés par des gens qui ne sont point de la *banalité* de l'endroit, parce que sous ce prétexte il n'y a point de fraude qu'ils ne pourroient commettre : c'est ce qui a été jugé au parlement de Paris le 5 août 1761, contre des meûniers qui venoient charger au marché d'Aumale des grains qu'ils disoient être pour des étrangers. Ces meûniers peuvent même être valablement saisis lorsqu'ils ne font que passer sur le territoire de la *banalité* avec des chevaux ou des voitures chargées de grains, à moins qu'ils ne soient en état de prouver que ces grains appartiennent à des particuliers domiciliés hors de la *banalité*. C'est ce qu'a décidé le même parlement le premier août 1761, suivant que le rapporte Denisart.

S'il est défendu aux meûniers étrangers de venir charger dans des marchés hors de leur *banalité*, il leur est encore plus particuliérement défendu de venir, comme on dit, quêter dans d'autres *banalités* que celle où ils ont leur moulin : les meûniers de Carillon & de Villers-le-vert s'aviſoient d'aller quêter dans la banlieue de Ribemont où il y a des moulins banaux. L'abbaye de S. Nicolas, d'où ces moulins dépendoient, se pourvut contre ces meûniers, & les fit condamner au parlement de Paris par un arrêt du 17 juillet 1753, cité par l'auteur de la collection de jurisprudence.

Moulins à draps, à huile, à écorce, à chanvre, &c. Ces sortes de moulins peuvent être banaux ou par un titre particulier, ou par les dispositions de la coutume. L'article 8 de celle de Châteauneuf porte que les gens de condition servile seront tenus d'aller moudre leurs grains, fouler leurs draps & battre leurs écorces aux moulins banaux du seigneur, à peine de soixante sous d'amende & de confiscation de chevaux & de voitures.

La coutume d'Anjou autorise le seigneur haut-justicier d'avoir moulin à draps & de contraindre ses sujets, demeurans dans les trois lieues du moulin, d'y aller fouler, à peine d'une amende de douze deniers tournois par aune de drap, outre le droit de foulage. Celle du Maine qui renferme la même disposition, ajoute la confiscation du drap, sauf à le racheter pendant quinzaine.

La coutume de Bretagne admet pareillement la *banalité* du moulin à draps pour ceux qui sont dans les cinq lieues de distance du moulin. Mais, comme nous l'avons dit, la *banalité* du moulin à grains n'emporte pas celle de tous ces autres moulins particuliers, il faut qu'ils soient banaux ou par des titres ou par la coutume.

Banalité de four. Ce que nous avons établi au sujet de la *banalité* d'un moulin, s'applique, à bien des égards, à ce qui concerne le four. Le seigneur qui a droit d'avoir un four banal, doit l'établir dans le milieu du bourg de la seigneurie, afin qu'il soit également à portée de tout le monde : c'est ce qu'exige l'article 29 de la coutume d'Angoumois, qui est en cela conforme à l'usage reçu.

Le seigneur doit tenir son four en bon état, fournir le bois nécessaire, avoir des préposés pour le service du four, afin que les habitans n'aient d'autre peine que de porter leur pâte & de retirer leur pain. Mais la *banalité* de ce four peut-elle s'étendre aussi loin que celle du moulin, c'est-à-dire, tous ceux qui sont dans la banlieue sont-ils obligés d'aller au four comme au moulin ? Taisand, sur la coutume du duché de Bourgogne, dit que les sujets du seigneur de Sainte-Colombe, éloignés d'une lieue du four banal, étoient en possession depuis 40 ans d'avoir chez eux des fours particuliers, que néanmoins par arrêt du parlement de Dijon, du 5 mars 1580, ils furent condamnés à les démolir, si mieux ils n'aimoient demander permission au seigneur de les conserver & d'en user comme par le passé moyennant une redevance modérée. Ce préjugé ne semble pas devoir faire une loi générale dans les provinces où rien n'est décidé à cet égard par la coutume ou par les titres. Il n'est pas aussi facile d'aller à une lieue de distance porter de la pâte à un four que des grains à un moulin : d'ailleurs la pâte peut souffrir considérablement dans le transport, ou par le trop grand froid ou par le trop grand chaud ; ainsi, il nous paroîtroit suffisant de donner au four banal un quart de lieue

Digitized by Google

d'arrondiſſement, ſi mieux n'aimoit le ſeigneur faire conſtruire pluſieurs fours dans l'étendue de ſa ſeigneurie pour uſer plus amplement de ſon droit. Au ſurplus, l'uſage introduit peut être à cet égard d'une grande conſidération, ſur-tout s'il n'entraîne point d'inconvéniens.

Ceux qui ſont ſujets au four banal ne peuvent point avoir de fours particuliers, ceci eſt généralement reçu. Ceux même qui ſont ſur les limites dans la *banalité*, ne peuvent point en avoir à leur portée hors de cette *banalité*, de crainte qu'ils ne s'en ſervent au préjudice du four banal, & le ſeigneur de ſa propre autorité peut faire abattre ces fours. C'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions de la coutume de Nivernois, qui ſeule paroît avoir prévu cet inconvénient.

A l'égard de ces petits fours que les bourgeois ſont conſtruire chez eux pour la pâtiſſerie, il eſt ſans difficulté qu'on les tolère aujourd'hui, pourvu qu'on ne puiſſe pas en abuſer & qu'ils ne ſoient pas aſſez grands pour qu'on puiſſe y faire cuire à la fois plus d'un boiſſeau de farine. La raiſon de cette tolérance vient de ce qu'ils ſont deſtinés à des uſages pour leſquels on ne peut recourir à un four banal.

Quand le four eſt banal, perſonne n'en eſt exempt. Il n'y a d'exception que pour les maiſons religieuſes, les colléges & les hôpitaux, parce qu'il leur ſeroit trop incommode d'aller habituellement à un four public. Cependant le ſeigneur n'en eſt pas moins en droit d'exiger une certaine indemnité pour lui tenir lieu de ſon droit de *banalité*.

A l'égard des boulangers publics, on trouve une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1305, par laquelle il eſt permis aux *talemeliers*, c'eſt-à-dire, aux boulangers de Paris, où il y avoit des fours banaux comme ailleurs, de cuire librement chez eux le pain deſtiné à être vendu. Cette ordonnance a introduit l'exception pour tous les autres boulangers du royaume : ils ſont diſpenſés aujourd'hui d'aller cuire au four banal le pain qu'ils deſtinent pour le public, ſans qu'ils ſoient tenus pour cela d'aucune indemnité envers le ſeigneur. Cependant ſi ce ſeigneur avoit un titre particulier nommément contre eux, ils ſeroient obligés d'aller à ſon four. La choſe a été ainſi jugée au parlement de Paris, par un arrêt du 22 juillet 1760, en faveur du ſieur Bon, propriétaire du four banal de Torcy, contre les boulangers de l'endroit, au ſujet du pain deſtiné pour la proviſion de Sedan : cet arrêt eſt rapporté dans la collection de juriſprudence.

La coutume de Poitou & celle de Touraine s'expliquent ſur l'exception introduite en faveur des boulangers, mais en général cette exception n'eſt reçue que pour les pains blancs qu'ils débitent d'un poids déterminé. A l'égard des gros pains qu'ils vendent dans leur boutique, ils ſont ſujets au four banal, ſuivant un arrêt du parlement de Paris, du 9 mai 1620, rendu contre les boulangers de Vendôme, & cité par Leprêtre.

Il en eſt de même du pain qui concerne leur ménage; ils ſont obligés de recourir au four banal, ſi mieux ils n'aiment payer une indemnité au ſeigneur; ſur quoi nous croyons que le ſeigneur ne peut pas ſe refuſer à accepter cette indemnité lorſqu'il y a lieu de la lui offrir, quand ce ne ſeroit que pour obvier aux conteſtations qui pourroient s'élever tous les jours à ce ſujet.

Le ſeigneur doit-il avoir ſon four habituellement prêt à cuire la pâte qu'on y porte? On ne peut guère donner de règles certaines à cet égard; ceci dépend du nombre des habitans ſujets à la *banalité*. Il y a des villes & des gros bourgs où l'on cuit tous les jours & même deux fois par jour. Dans quelques endroits, c'eſt trois fois par ſemaine; dans d'autres deux fois ſeulement, à certains jours déterminés. Le ſeigneur ne doit pas être obligé de faire chauffer ſon four exprès pour le plaiſir & la commodité d'un ſimple particulier. En cas de conteſtation à ce ſujet, c'eſt au juge à faire un réglement de police.

Mais il faut obſerver qu'il eſt d'uſage par-tout que le ſujet prévienne le fournier, dès la veille, de la quantité de pâte qu'il doit faire cuire le lendemain, afin que ce fournier ſache à quoi s'en tenir pour chauffer un four plus grand ou plus petit.

Le fournier de ſon côté, lorſque ſon four eſt au degré de chaleur convenable, eſt obligé de le faire ſavoir à cri public, afin que chaque particulier apporte ſa pâte à temps. On doit ſur cela ſe conformer à l'uſage reçu.

Les fourniers doivent s'abſtenir de rien exiger au-delà du droit établi, & de marquer des préférences pour les uns au préjudice des autres. Le ſeigneur eſt reſponſable de leurs délits ou de leurs fautes; s'il étoit même certain qu'il les approuvât, il y en auroit aſſez pour lui faire perdre la *banalité*. Lorſque le pain n'eſt pas bien cuit, ou qu'il l'eſt exceſſivement au point d'être brûlé, le ſujet peut l'abandonner & le faire payer. Il en eſt cru ſur les plaintes que peuvent lui occaſionner l'humeur & la tracaſſerie des fourniers, parce que, comme le remarque fort bien d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, au ſujet des meûniers, la préſomption n'eſt jamais pour ces gens-là, & le juge de police, ſur une ſimple citation, peut terminer tous ces petits différends.

Lorſque le ſujet contrevient à la *banalité* du four, il encourt la confiſcation, d'après la diſpoſition de la plupart des coutumes, ſuivant que nous l'avons remarqué à l'égard de la *banalité* du moulin.

Banalité de preſſoir. C'eſt un droit qu'a le ſeigneur d'obliger de venir preſſurer à ſon preſſoir toute la vendange qui ſe fait dans la banlieue de ſon territoire. Ce droit n'eſt pas ſi général que celui qui concerne les fours & les moulins; le ſeigneur n'en peut faire uſage qu'autant qu'il lui eſt accordé par des titres valables.

L'établiſſement des preſſoirs banaux eſt ancien;

Digitized by Google

on le voit par une chartre du roi Jean I, de l'an 1354, portant confirmation des privilèges des habitans de la ville de Joinville. Il eſt dit dans cette chartre, que le moulin, le four & le *treuil* (preſſoir) ſont banaux, & qu'on eſt obligé d'y aller moudre, cuire & *treuiller* (preſſurer).

Dans les endroits où cette eſpèce de *banalité* eſt introduite, on ne peut pas plus s'y ſouſtraire qu'à celle du moulin & du four.

Quand il s'agit de ſatisfaire au droit de *banalité* du preſſoir, il ne ſuffit pas d'offrir au ſeigneur le droit qui peut lui revenir, pour être diſpenſé d'aller au preſſoir banal; il faut que toute la vendange y ſoit apportée, parce qu'il lui eſt libre de prendre ſa rétribution en nature ſur ce qui doit être preſſuré, & même ſur ce que la vendange a déjà produit ſans le ſecours du preſſoir; ce qui ſeroit différent, ſi le droit du ſeigneur ſe payoit en argent. C'eſt ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 27 août 1743, contre les habitans de Palys; autrement celui qui auroit ainſi la faculté de preſſurer chez lui, pourroit commettre bien des fraudes au préjudice du ſeigneur.

Il y a néanmoins des endroits où le droit de *banalité* n'eſt dû que pour raiſon du marc des raiſins, que l'on porte preſſurer au preſſoir banal, & non à raiſon du vin qui ſe tire de la cuve, & qu'on appelle *la fleur* ou *la mère-goutte de la cuve*. Sur cet objet, il faut abſolument s'en rapporter aux uſages des lieux, aux titres ou à la coutume.

Nous obſerverons ſur l'article des preſſoirs, que ceux qui ſont banaux pour le vin, ne le ſont pas néceſſairement pour le cidre, à moins qu'il n'y ait titre particulier à cet effet: obſervation qui ſe tire de l'article 31 de la coutume du Maine. Nous obſerverons encore, d'après Dupleſſis ſur la coutume de Paris, & Deſpommiers ſur celle de Bourbonnois, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'être domicilié dans la *banalité*, pour être aſſujetti au preſſoir. Il ſuffit que les vignes, d'où provient le raiſin que l'on veut preſſurer, ſoient ſituées dans cette *banalité*, pour que ce raiſin ſoit ſujet au preſſoir de l'endroit.

Banalité de taureau & de verrat. C'eſt le droit qu'a un ſeigneur d'avoir des animaux de cette eſpèce, excluſivement à ſes ſujets, pour ſervir à la multiplication des porcs & des bêtes à cornes de ſa ſeigneurie. Ce genre de *banalité* eſt ſingulier; cependant lorſqu'il ſe trouve établi avec titre & poſſeſſion, le ſeigneur eſt fondé à le conſerver.

Banalité de boucheries. C'eſt un droit par lequel il eſt défendu aux bouchers de vendre de la viande ailleurs qu'aux boucheries banales de l'endroit, afin que le ſeigneur puiſſe percevoir plus facilement ce qui lui revient à ce ſujet.

Ce genre de *banalité* s'eſt introduit dans les villes de campagne, par la conſtruction que les ſeigneurs y ont fait faire des halles & des étaux pour les bouchers, avec convention qu'ils y vendroient leur viande publiquement à tous ceux qui voudroient en acheter; & c'eſt ces établiſſement qui a donné l'origine aux droits que la plupart des ſeigneurs hauts-juſticiers lèvent ſur les bouchers, à raiſon de cette *banalité*; ces droits ſont ordinairement de prendre la langue & le pied des bêtes qu'on tue pour le ſervice du public. On ſera peut-être curieux d'apprendre qu'au ſujet de la langue, il y a eu procès pour ſavoir ſi celles des veaux pouvoient ſe lever comme celles des autres animaux; il fut jugé par un arrêt du 21 juin 1656, rapporté par Henrys, que les langues de veau étoient exceptées du droit du ſeigneur, par la difficulté qu'auroient les bouchers de vendre les têtes de veau, ſi les langues en étoient ſéparées.

Ce genre de *banalité* ne ſe ſuppoſe pas, il faut qu'il ſoit établi par des titres ſuivis de poſſeſſion. Il en eſt de même de toutes les autres *banalités* d'un genre extraordinaire.

BANALITÉ *de verte-moute*. On peut encore ranger dans la claſſe des droits de *banalité*, le droit ſeigneurial qu'on appelle en Normandie *droit de verte-moute*. Il conſiſte dans la ſeizième gerbe que le ſeigneur a droit de percevoir ſur ceux qui, après avoir labouré des terres dans ſon territoire *bannier*, veulent engranger hors de la *banalité* les grains qu'ils en ont récoltés. Il eſt une ſuite du droit de *banalité* de moulin, en vertu duquel tous les grains récoltés dans l'étendue de la *banalité*, devroient être portés au moulin banal, pour y être convertis en farine, & il a été établi pour indemniſer le ſeigneur de la perte qu'il éprouve lorſque les grains ſont engrangés ailleurs: comme ce droit eſt exorbitant, il faut qu'il ſoit fondé ſur un titre ſpécial.

BANARD, ſ. m. on ſe ſervoit autrefois de ce mot dans la même ſignification que celui de *meſſier*.

BANC, ſ. m. (*terme de Juriſprudence & de Palais.*) c'eſt un uſtenſile de bois, revêtu quelquefois d'un tapis ou d'une tapiſſerie, ſur lequel on s'aſſied. Ce mot ſert particuliérement à déſigner les ſièges des écoles, du palais & des égliſes.

On dit *être ſur les bancs*, pour ſignifier que l'on eſt dans le cours de ſes études.

On appelle au palais *meſſieurs du grand banc*, les préſidens au mortier, parce qu'en effet le *banc* ſur lequel ils ſont aſſis, eſt plus élevé que les ſièges des autres conſeillers.

On appelle auſſi *bancs*, au palais, des eſpèces de bureaux où ſe tiennent les avocats & procureurs, pour pâler à leurs parties. (*H*)

BANC *d'égliſe*, c'eſt le ſiège où quelqu'un a droit de ſe placer, pour entendre le ſervice divin commodément.

Les curés & marguilliers, & autres perſonnes chargées de l'adminiſtration des biens des fabriques, ont ſeuls le droit de conceder les *bancs* des égliſes paroiſſiales; ainſi qu'il réſulte de la déclaration du 15 janvier 1731.

Ces conceſſions ne peuvent ſe faire qu'à vie, moyennant une certaine ſomme payée à l'égliſe, ou une redevance annuelle.

A la mort des conceſſionnaires, l'adjudication

Digitized by Google

des *bancs* doit être publiée par trois fois aux prônes, & ne se faire qu'après la troisième remise. Les enfans des derniers concessionnaires ont la préférence sur les étrangers, lorsqu'ils sont la condition égale.

Le droit du cessionnaire se perd, lorsqu'il quitte la paroisse & va demeurer ailleurs : après un an de changement de domicile, le *banc* concédé peut être mis de nouveau à l'enchère.

Les évêques, dans leurs visites, peuvent réduire & diminuer le nombre des *bancs* des églises, lorsqu'ils nuisent à la célébration du service divin ; ils peuvent également ordonner qu'ils seront placés différemment, & ils ne sont pas même obligés d'appeller les personnes à qui les *bancs* appartiennent. Leurs ordonnances doivent s'exécuter nonobstant toutes oppositions ; mais ceux qui croient leurs intérêts blessés ont le droit de se pourvoir devant les juges royaux, qui seuls peuvent connoître des contestations relatives à ce sujet.

BANC, (*en matière féodale.*) Le patron d'une église, & lorsqu'il n'y en a point, le seigneur haut-justicier, ont droit de faire mettre, dans le chœur, un *banc* permanent, & de le placer de manière qu'il n'incommode pas dans le temps de la célébration du service divin. La femme & les enfans du seigneur ont place dans son *banc*.

Lorsqu'il y a plusieurs haut-justiciers, celui à qui appartient la place la plus honorable, a son *banc* à main droite, & l'autre à gauche.

Il y a quelques paroisses où les moyens & bas-justiciers, même de simples seigneurs de fief, ont un *banc* dans le chœur, dans un endroit moins distingué que celui du haut-justicier ; mais il faut que leur possession soit immémoriale, pour qu'ils y soient maintenus, autrement on les oblige de sortir du chœur, pour se placer dans la nef.

La qualité de gentilhomme ne suffit pas pour donner le droit d'avoir un *banc* dans la nef, au-dessus des autres paroissiens.

Le droit de *banc* dans le chœur, soit qu'il appartienne au patron ou au seigneur haut-justicier, ne peut être cédé, parce que c'est un honneur attaché à la personne, qui n'est ni cessible, ni communicable ; mais on ne pourroit pas faire ôter un *banc* établi, sous prétexte que le seigneur ou patron est de la religion prétendue réformée.

BANC, (*terme de Jurisprudence angloise.*) Il y a en Angleterre deux tribunaux de judicature désignés par le mot de *banc* : le *banc* du roi & le *banc* commun.

Le *banc* du roi est une cour souveraine qui étoit autrefois présidée par le roi lui-même, & à laquelle il est toujours censé présent. Ce tribunal est composé de quatre juges, dont le premier s'appelle le *lord*, chef de la justice du *banc* du roi : il connoît des causes de la couronne entre le roi & ses sujets, des crimes de haute trahison, & des complots contre le gouvernement.

Le *banc* commun est une cour de justice où se portent les affaires communes & ordinaires de sujet à sujet, civiles, réelles ou personnelles : il est aussi composé de quatre juges, dont le premier prend le titre de chef de la justice des communs plaidoyers.

BANCAGE, terme particulier de la coutume de Loudun, pour désigner le territoire contenu dans l'espace d'une lieue, aux environs d'un moulin banal. La coutume de Tours se sert du mot *banquage* au même sens. *Voyez* BANALITÉ.

BANDÉE, (LA) c'est le nom que donne la coutume de Bourbonnois au *ban* ou permission de vendanger. *Voyez* BAN DE VENDANGES.

BANDEROLE, s. f. (*Eaux & Forêts.*) c'est la dénomination d'une petite planchette de bois ou plaque de tôle, qui contient le tarif du prix des bois à brûler & du charbon. L'ordonnance pour la ville de Paris, de 1672, enjoint aux mouleurs de bois & mesureurs de charbon d'apposer tous les jours, avant l'heure de la vente, des *banderoles*, contenant le prix de chaque espèce de marchandises, au-devant des chantiers & magasins.

BANDIE, BANDIER, termes usités en quelques coutumes, dans la même signification que *banal* & *banalité*.

BANDIMENT, s. m. (*terme de Coutume.*) c'est une proclamation qu'un seigneur haut-justicier fait faire, en certains cas, par son sergent.

Les coutumes de Bayonne & de Bretagne s'en servent dans le cas où le seigneur haut-justicier ou de fief fait saisir & crier à l'encan, par son sergent, les héritages ou les biens meubles vacans par déshérence ou à défaut d'hoirs. Ce mot se dit encore de la publication ou avertissement que le seigneur fait à ses vassaux, de venir lui payer les rentes qui lui sont dues.

BANDIT, s. m. (*Droit criminel.*) Dans la signification propre ce mot signifie un voleur, un homme accoutumé à commettre des brigandages : on le dit aussi, par extension, des vagabonds & gens sans aveu. On le trouve ainsi employé dans un arrêt du conseil d'état du premier octobre 1732.

Les *bandits* doivent être punis, suivant l'espèce du crime qu'ils ont commis ; lorsqu'ils sont vagabonds & gens sans aveu, ils sont jugés par les prévôts des maréchaux de France. Quelquefois même lorsque les *bandits* se sont multipliés dans une province ; qu'ils y commettent des excès, & qu'il seroit difficile aux juges ordinaires de les faire arrêter & d'acquérir les preuves nécessaires pour opérer leur conviction & leur condamnation, les commissaires départis dans les généralités, ont été autorisés à leur faire extraordinairement leur procès. C'est ce qui résulte de l'arrêt ci-dessus cité, & d'un autre arrêt du 25 mars 1724, rendus pour la généralité d'Amiens.

BANDON, terme de coutume opposé à celui de *garde*, & dont on se sert en parlant des bestiaux. Lorsque, disent les coutumes d'Orléans & de Nevers, bêtes sont prises à *bandon* & sans garde

Digitized by Google

en l'héritage d'autrui, il eſt dû amende & réparation du dommage; lorſqu'elles ſont priſes à garde faite, l'amende eſt plus conſidérable.

BANDOULIÈRE, ſ. f. large bande de cuir ou d'étoffe, qui paſſe de l'épaule gauche ſous le bras droit. Les commis des fermes des gabelles & tabacs ſont obligés, dans l'exercice de leurs fonctions, de porter une *bandoulière* aux armes du roi. Les gardes-chaſſes, des bois & des vignes, ſont également obligés d'en porter une aux armes du roi, ou des ſeigneurs dont ils ont des proviſions.

BANLIEUE, ſ. f. eſt une certaine étendue de pays, autour d'une ville qui en dépend, au-dedans de laquelle ſe peut faire le ban, c'eſt-à-dire, les proclamations de la ville, & juſqu'où s'étend l'échevinage & juſtice d'icelle.

On ne peut rien dire de poſitif, ſur l'étendue que doit avoir la *banlieue* d'une ville; cela dépend entiérement des anciens uſages: aſſez ordinairement elle s'étend juſqu'à une lieue autour de la ville. Les habitans de la *banlieue* jouiſſent des mêmes privilèges & exemptions dont jouiſſent les habitans de la ville; ils ſont auſſi aſſujettis au paiement de preſque tous les mêmes droits.

On appelle encore *banlieue*, l'étendue d'un terrein dans lequel un ſeigneur peut exercer le droit de banalité. *Voyez ce mot.*

BANNERET, ſ. m. (*Droit féodal.*) on appeloit ainſi autrefois un gentilhomme, qui avoit droit de bannière à la guerre. Cette prérogative ne s'accordoit qu'aux gentilshommes de nom & d'armes, & qui avoient, pour vaſſaux, d'autres gentilshommes qu'ils raſſembloient ſous leur bannière, & qu'ils commandoient à l'armée.

Ragueau, docteur de Bourges, dit, dans ſon *Indice*, que le *banneret* devoit avoir un château & au moins *vingt-quatre feux*, c'eſt-à-dire, vingt-quatre chefs de famille qui lui portaſſent hommage: & il ajoute que les chevaliers *bannerets* étoient ceux à qui le roi avoit donné pouvoir de lever bannière, quoiqu'ils ne fuſſent ni vicomtes, ni barons, ni châtelains, pourvu qu'ils fuſſent d'ancienne nobleſſe, & qu'ils poſſédaſſent des terres & des vaſſaux pour fournir & entretenir une troupe de gens à cheval.

Suivant Loiſeau, il ne ſuffiſoit pas, pour parvenir à la dignité de *banneret*, d'avoir aſſez de fiefs & de vaſſaux pour former une compagnie de gens à cheval; il falloit encore être gentilhomme de nom & d'armes, parce que le titre de chevalier *banneret* étoit réſervé à la haute nobleſſe.

La cérémonie de lever bannière ſe faiſoit, avec beaucoup de ſolemnité, un jour de bataille, de tournois ou de quelque autre fête ſolemnelle. Le ſeigneur, aſſez puiſſant en terres & en hommes pour pouvoir facilement lever bannière, faiſoit préſenter, par un héraut, un pennon de ſes armes au roi, &, en ſon abſence, au connétable ou aux maréchaux, ou aux lieutenans de l'armée, & demandoit permiſſion de lever bannière, ſelon le rang de ſa réception; lorſqu'on lui octroyoit ſa demande, il ſommoit les héraults en témoignage, qui devoient couper la queue du pennon de ſes armes. *Voyez* PENNON.

Un ancien cérémonial nous apprend que le *banneret* devoit avoir cinquante lances, outre les gens de trait, les archers & les arbalêtriers qui lui appartenoient; ſavoir, vingt-cinq pour combattre, & pareil nombre pour le garder avec ſa bannière. Cependant il y en avoit quelquefois plus ou moins, ſelon la condition des fiefs, & chaque homme d'armes avoit à ſa ſuite deux hommes à cheval.

Les *bannerets* étoient d'ordinaire reconnus ſous ce nom, auſſi-bien que ſous le titre de barons; & comme ils avoient ſouvent la qualité de chevaliers, cela les a fait appeller *chevaliers bannerets*. Un arrêt du 23 février 1285, donné pour Jeanne de Ponthieu, porte que Dreux de Crevecœur, ſon mari, étoit chevalier *banneret*.

Il y avoit auſſi des écuyers *bannerets*, qui poſſédoient des fiefs avec le droit de bannière; mais n'ayant pas encore reçu l'honneur de la chevalerie, ils n'oſoient s'en attribuer le titre: ils étoient diſtingués des chevaliers *bannerets*, en ce qu'ils ne prenoient point la qualité de *meſſire*, de *monſeigneur* ou de *monſieur*, non plus que les ſimples écuyers, & qu'ils portoient des éperons blancs & non des éperons dorés, qui étoient réſervés aux ſeuls chevaliers. On trouve néanmoins, dans notre hiſtoire, pluſieurs exemples d'écuyers *bannerets*, qui commandoient des chevaliers *bannerets*; mais ce n'étoit qu'en vertu des ordres du roi, qui leur déféroient le commandement.

Dans l'origine du titre de *banneret*, il étoit perſonnel, & celui qui l'avoit, ne tenoit cet honneur que de ſon épée & de ſa valeur; mais depuis il devint héréditaire, & paſſa à ceux qui poſſédoient la terre ou le fief d'un *banneret*, quoiqu'ils n'euſſent pas l'âge requis, & qu'ils n'euſſent pas encore donné des preuves de leur courage pour mériter cette qualité, en vertu de laquelle il étoit permis, à celui qu'on en avoit honoré, de lever bannière & d'avoir des vaſſaux armés ſous ſon commandement.

Cet ordre fut ſans doute changé à cauſe du ban & arrière-ban, parce que, lorſqu'il étoit aſſemblé, chaque *banneret* étoit tenu de ſervir ſon ſeigneur ſuzerain. Ainſi ce devoir, qui étoit perſonnel, devint purement réel, ſuivant le fief & la nature de ſon inféodation; & ce ſervice, qui eſt attaché au fief, ſe rend entiérement ou ſe diviſe en pluſieurs parties. C'eſt depuis ce temps qu'eſt venue la diſtinction entre le *banneret* ſimple & le chevalier *banneret*: celui-ci a acquis ce titre, en ſe ſignalant dans les armées; & le *banneret* ſimple n'a cette qualité, qu'à cauſe du fief auquel eſt attachée la bannière.

Il y a beaucoup de perſonnes qui ſe perſuadent qu'il n'y avoit point de différence entre le baron & le *banneret*: il eſt à propos de faire voir le contraire, & que tout *banneret* n'étoit pas baron. Cela

Digitized by Google

e prouve par deux arrêts du 2 & du 7 juin 1401, apportés par Jean du Tillet, qui contiennent que messire Guy, baron de Laval, soutint à messire Raoul de Coequen qu'il n'étoit point baron, mais seulement *banneret*, & qu'il avoit levé bannière dont on se moquoit, en l'appellant *chevalier au drapeau quarré* : & le seigneur de Coëquen se maintint baron, disant qu'il avoit près de cinq cens vassaux & beaucoup de rentes.

Les *bannerets* avoient souvent des supérieurs *bannerets* : on en a l'exemple dans un arrêt de l'année 1442, qui porte que le vicomte de Thouars, le plus grand & le premier vassal du comte de Poitou, avoit sous lui trente-deux *bannerets*. Cela fait connoître que ce vicomte, qui étoit *banneret*, avoit sous son obéissance, ainsi que beaucoup d'autres de même qualité, plusieurs *bannerets* ses vassaux : il résulte delà trois degrés de *bannerets*, en y comprenant le comte de Poitou.

Le *banneret* avoit le privilège du cri de guerre, que l'on appelle *cri d'armes*, qui lui étoit particulier, & lui appartenoit privativement à tous les bacheliers & à tous les écuyers ; parce qu'il avoit droit de conduire ses vassaux à la guerre, & d'être chef de troupe & d'un nombre considérable de gendarmes.

Dans les armoriaux, on ne mettoit que les seuls *bannerets* & les bacheliers, le roi & les princes étant à la tête ; les écuyers n'y étoient guère employés, avant qu'ils eussent reçu l'honneur de la chevalerie.

En Bretagne, les barons étoient distingués des *bannerets*, & les *bannerets* de cette province étoient créés dans les états ; comme on le remarque au sujet de Rolland Péan, seigneur de Grandbois, qui possédoit la terre de la Rochejagu, érigée en bannière par Pierre, duc de Bretagne.

D'Argentré témoigne aussi qu'en 1462, on convoqua une assemblée sous François II, duc de Bretagne, où il y avoit divers degrés pour l'écuyer, le bachelier *banneret* & le baron.

La loi somptuaire du roi Philippe III, dit le Hardi, de l'an 1283, parle ainsi des chevaliers *bannerets* & des bacheliers.

Item, chevalier qui aura trois mille livres de terre ou plus, où le banneret pourra avoir trois paires de robes par an, & sera l'une de ces trois paires de robes pour été.

La paie du chevalier *banneret* étoit différente de celle du chevalier bachelier, comme la paie de celui-ci l'étoit de celle de l'écuyer : cela se voit dans les registres de la chambre des comptes. On y remarque, par le compte de maître Jean de Dammartin, touchant la guerre de Gascogne, qu'on retint, dans la compagnie de monsieur le comte d'Artois, en 1297 & 1298, monsieur Robert, comte de Boulogne, avec sept autres *bannerets* & vingt-cinq chevaliers simples, pour seize mille livres par an : c'étoit cinquante sous par jour pour le *banneret*, & vingt-cinq sols pour le chevalier simple, selon ce compte.

Sous Philippe-Auguste, il se fit un catalogue des *bannerets* pour les pays de Normandie, de Bretagne, du Perche, d'Anjou, de Touraine, de Flandres, du Bourbonnois, de Ponthieu, du comté de Saint-Paul, d'Artois, de Vermandois, de Coucy, du Vexin François, de Gâtinois, d'Auxerrois, de Berry, de Champagne & de Bourgogne ; ce qui fait connoître l'ancienneté de ce titre.

Nos histoires sont pleines des noms & des qualités de ces *bannerets*. Jean, sire de Joinville, étant à l'armée de S. Louis, dit qu'il avoit enrôlé, parmi les recrues, *messire Pierre de Pontmoulin, chevalier banneret*, & qu'entre les nobles de Champagne qui l'avoient suivi, *il avoit bien perdu trente-cinq chevaliers, tous portant la bannière.*

Jean Froissart écrit que, lorsque Bertrand du Guesclin assista Henri, roi de Castille, messire Jean Chandos, tenant sa bannière en champ d'argent, marquée d'un épieu ou pal aiguisé de gueules, se présenta en cet état devant Edouard, prince de Galles, qui tenoit le parti de Pierre le Cruel, & lui dit : *monseigneur, voici ma bannière que je garderai avec la vôtre.*

Les grandes chroniques de France nous apprennent que les *bannerets* n'étoient pas seulement employés à la guerre, mais encore aux cérémonies de la paix ; car elles contiennent que monseigneur Charles, régent du royaume, duc de Normandie & dauphin de Viennois, envoya trois chevaliers *bannerets* & trois chevaliers bacheliers, pour voir faire au prince de Galles le ferment de la paix de Brétigny, le 7 mai 1360.

Et il fut ordonné, dans le conseil de Charles VI, l'an 1396, que madame Isabeau de France, fille du roi, allant en Angleterre épouser le roi Richard II, auroit une suite, composée de deux chevaliers *bannerets* & de cinq chevaliers bacheliers ; savoir, des seigneurs d'Aumont & de Garancières, *bannerets* ; de messires Renaut, Jean de Trie, Galois d'Aumois, Charles de Chambly & du seigneur de Saint-Clair, bacheliers.

Les *bannerets* & les bacheliers commencèrent à tomber dans l'oubli sous Charles VII, lorsque ce prince fit ses ordonnances concernant les gens de cheval.

En Provence, on appelle *bannerets* des juges que les seigneurs établissent dans leurs seigneuries.

BANNERET, (*Droit public de la Suisse.*) c'est le titre que l'on donne à quelques-uns des premiers magistrats, dans plusieurs villes de la Suisse. Il tire son origine de l'usage où ils étoient anciennement de porter, en temps de guerre, la bannière de la ville ou du quartier.

Les fonctions de cet emploi varient dans les différentes villes. Dans les unes, c'est un magistrat purement civil ; dans d'autres, il a conservé la qualité de chef militaire.

Dans la partie françoise du canton de Berne &

Digitized by Google

dans le pays de Vaud, le *banneret* eſt le premier magiſtrat de police ; il préſide au conſeil, y propoſe les matières, recueille les ſuffrages, & fait le rapport des délibérations.

BANNEROTS. Ce terme ſe rencontre dans les ordonnances de Metz, *chap. 1, art. 145* ; il déſigne les gardes d'une paroiſſe, établis pour la conſervation des fruits.

BANNERS *ou* BANNARS, c'eſt le nom que l'on donne, dans le comté de Bourgogne, à ceux qui ſont prépoſés à la garde des fruits, & que l'on nomme ailleurs *meſſiers* ou *vigniers*.

BANNETON, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt le nom qu'on donne à une eſpèce de coffre, poſé dans les rivières par les pêcheurs, pour leur ſervir de réſervoir & garder leur poiſſon.

L'ordonnance de 1669, *tit. 31, art. 24*, enjoint aux officiers des eaux & forêts de viſiter les *banetons* & étuis des pêcheurs, ſitués ſur les rivières ; de s'aſſurer ſi le poiſſon qu'ils contiennent eſt de la qualité & échantillon preſcrits par les réglemens ; &, en cas de contravention, d'en dreſſer procès-verbal, & d'aſſigner les pêcheurs pour répondre du délit.

On appelle auſſi *bannetons*, les boutiques que les pêcheurs & autres marchands de poiſſon ont dans les halles, marchés & poiſſonneries, pour y étaler & vendre leurs marchandiſes. La viſite de ces *bannetons* appartient aux officiers de police des villes.

BANNIE, ſ. f. ſignifie, en quelques coutumes, *publication*. On dit, en Normandie, *banon* dans le même ſens.

Bannie ſe dit auſſi, dans quelques coutumes, adjectivement, & ſignifie *publié* ou *crié* en juſtice. C'eſt en ce ſens qu'on dit, une terre *bannie*, une épave *bannie*.

BANNIER, ſ. m. *terme de Coutume*, uſité dans la Breſſe & en Dauphiné, pour déſigner quelqu'un qui eſt prépoſé à la garde des vignes. C'eſt ce qu'ailleurs on appelle *meſſier*. *Voyez ce mot.*

BANNIÈRE, (*Droit féodal.*) c'eſt l'enſeigne du chevalier ou ſeigneur banneret, ſous lequel ſe rangeoient autrefois les vaſſaux qu'il conduiſoit à la guerre. On donne le même nom aux étendards d'égliſe qui ſe portent aux proceſſions.

BANNIÈRE, (*Droit maritime.*) c'eſt l'enſeigne ou étendard d'un navire, qui annonce, quand il eſt arboré, à quelle nation ce navire appartient.

Suivant l'ordonnance de la marine de 1689, & celle du 19 novembre 1776, la couleur blanche eſt la marque diſtinctive de la marine françoiſe ; en conſéquence, tout commandant en chef une eſcadre des vaiſſeaux du roi, de quelque grade qu'il ſoit, doit porter au haut du grand mât une *bannière* quarrée blanche, avec l'écuſſon de France au milieu. Lorſque, dans une flotte, il ſe trouve pluſieurs officiers généraux ſubordonnés les uns aux autres, tels qu'un vice-amiral, un lieutenant général, un chef d'eſcadre, chacun d'eux doit arborer la *bannière* blanche ſur le vaiſſeau qu'il monte ; le vice-amiral, au grand mât ; le lieutenant général, au mât de miſaine ; & le chef d'eſcadre, au mât d'artimon.

Dans les flottes nombreuſes, que l'on eſt obligé de partager en trois eſcadres, le commandant de la première porte la *bannière* blanche ; celui de la ſeconde, une *bannière* bleue & blanche ; & celui de la troiſième, une bleue.

BANNIÈRES, au plurier, ſe dit du recueil où s'enregiſtrent les ordonnances & lettres-patentes adreſſées au châtelet de Paris, de même que les autres actes dont la mémoire doit être conſervée. Le greffier des inſinuations eſt dépoſitaire de ce recueil, & en délivre des expéditions.

Les regiſtres des *bannières* ont été commencés en 1461, par Robert d'Etouteville, prévôt de Paris.

BANNIMENT, ſ. m. *terme de pratique*, qui n'eſt en uſage que dans le reſſort du parlement de Toulouſe : on y appelle de ce nom une ſaiſie faite par un créancier, d'une choſe due à ſon débiteur par une autre perſonne, avec défenſes de payer en d'autres mains que celles du ſaiſiſſant. Le *banniment* eſt donc la même choſe que la ſaiſie-arrêt, en uſage dans le reſte du royaume : on nomme auſſi cette ſaiſie *arreſtation*.

Les règles qu'on doit obſerver dans le *banniment*, ſont les mêmes que celles qu'on obſerve ailleurs pour les ſaiſies-arrêts, avec cette différence néanmoins que, dans le reſſort du parlement de Toulouſe, le *banniment* ne peut avoir d'effet que pendant trois ans, au bout deſquels il eſt preſcrit ; au lieu que la ſaiſie-arrêt, dans les autres reſſorts, ne ſe preſcrit que par trente ans. *Voyez* SAISIE-ARRÊT.

BANNIR, v. a. BANNISSEMENT, ſ. m. (*Droit criminel.*) *bannir*, dans les provinces de droit écrit, s'emploie à la place du mot *ſaiſir*, de la même manière qu'on y dit *banniment* pour *ſaiſie*.

Dans ſa ſignification propre, *bannir* c'eſt condamner judiciairement quelqu'un à ſortir d'un lieu quelconque, avec défenſes d'y reparoître au moins pendant un certain temps.

Le *banniſſement* eſt une peine infamante qu'on prononce, en matière criminelle, en ordonnant à quelqu'un de ſortir, pour toujours ou pour un certain temps, d'une ville, d'une province ou même du royaume : on *bannit* auſſi hors du reſſort d'une cour ſouveraine, d'un bailliage, d'une juſtice ſeigneuriale.

Il y a donc deux ſortes de *banniſſement* ; l'un perpétuel & l'autre à temps. Tous les deux peuvent être accompagnés d'une autre peine ; telle que l'amende honorable ou pécuniaire, le fouet ou la marque : on peut auſſi y joindre des dommages & intérêts envers la partie civile.

Effets du banniſſement. Il y a beaucoup de différence entre les effets du *banniſſement* à temps, & ceux du *banniſſement* à perpétuité.

Le *banniſſement* à temps n'emporte ni mort civile, ni confiſcation ; celui qui y eſt condamné, peut vendre

vendre ses biens & en acquérir d'autres; il peut en disposer par testament ou autrement, & l'on peut tester en sa faveur : il conserve d'ailleurs tous ses droits sur sa femme, & sur les biens de la communauté.

Mais celui qui est banni du royaume à perpétuité, n'est plus capable d'aucun effet civil, il est mort civilement; ainsi, il ne peut ni tester, ni recueillir une succession; il est incapable de recevoir un legs ou une donation. Du jour de sa condamnation, l'usufruit dont il jouissoit se réunit à la propriété, & il y a ouverture à la substitution dont il étoit grevé; il peut néanmoins jouir d'une modique pension alimentaire, & même en recevoir une, par un testament postérieur à sa condamnation.

Le *bannissement* du royaume à perpétuité donne lieu à la confiscation des biens du condamné, dans les pays où elle a lieu; & dans ceux où elle n'a pas lieu, les héritiers du banni peuvent recueillir sa succession.

Le *bannissement* perpétuel emportant avec lui la note d'infamie, il s'ensuit qu'un banni ne peut plus servir de témoin valable dans un acte civil; néanmoins si sa condamnation étoit absolument ignorée dans l'endroit où il fixeroit sa demeure, la bonne foi des parties, qui l'auroient employé, feroit valider l'acte : ainsi que l'a jugé, le 3 février 1656, le parlement de Dijon, en faveur d'un testament attaqué de nullité, sous le prétexte qu'un des témoins étoit banni.

Le *bannissement* perpétuel du ressort d'un parlement, d'un bailliage royal, d'une généralité ou d'une justice particulière, n'emporte pas mort civile : c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts du parlement de Paris, rapportés dans Bardet & dans le journal des audiences, l'un du 20 avril 1622, & l'autre du 7 septembre 1624.

Rousseau de Lacombe assure néanmoins que la jurisprudence du même parlement, est que le *bannissement* à perpétuité de son ressort, emporte mort civile & confiscation de biens contre les femmes : c'est, ajoute-t-il, ce qu'ont jugé, depuis longues années, tous les arrêts qui le sont rendus à la tournelle. On en trouve même un du 9 janvier 1620, rapporté par Tronçon sur la coutume de Paris, qui a jugé qu'un *bannissement* à perpétuité du bailliage de Chartres & de la prévôté de Paris, avec amende honorable, ne différoit pas d'un pareil *bannissement* du royaume pour opérer la mort civile.

Il faut observer que, quoique les enfans nés d'un mariage contracté par un homme banni du royaume à perpétuité soient légitimes, selon le droit canonique, ils ne peuvent néanmoins recueillir ni la succession de leurs parens paternels, ni celle de leurs autres parens. Cette décision est fondée sur ce qu'un tel mariage ne peut point produire d'effets civils; mais ils peuvent succéder aux biens acquis par le banni depuis sa condamnation, 1°. parce qu'ils n'ont pu être compris dans la confiscation, qui a été ordonnée par la sentence de *bannissement*; 2°. parce qu'un banni étant capable des choses de droit naturel, il peut acquérir, vendre & échanger. C'est le sentiment de le Brun, contraire à celui de Dumoulin, qui nous paroit devoir être préféré, comme plus équitable & plus conforme à la raison.

Des juges qui peuvent condamner au bannissement. Divers auteurs, & entre autres Rousseau de Lacombe, ont écrit que les juges royaux subalternes ne pouvoient bannir du royaume, & que les cours supérieures avoient seules le droit de prononcer cette peine. Cette opinion étoit appuyée par différens arrêts; mais cette jurisprudence n'est plus en usage, & il est certain que les juges royaux subalternes peuvent bannir du royaume, même à perpétuité, comme le prouve la déclaration du 4 août 1682, rendue contre les Bohémiens. Cette loi enjoint expressément aux baillis & aux sénéchaux royaux ou à leurs lieutenans, de bannir du royaume les Bohémiens en cas de récidive; ce qui fait voir que ces juges ont le pouvoir de prononcer cette espèce de *bannissement*. Cela a été réglé de même au parlement de Dijon, par un arrêt de la tournelle du 5 juillet 1732 : il y a aussi une pareille disposition pour la Lorraine, dans l'article 17 du titre 13 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

M. de Lamoignon, chancelier de France, écrivoit, en 1758, au lieutenant criminel d'Avalon, qu'un juge royal pouvoit condamner au *bannissement* hors du royaume à perpétuité, par la même raison qu'il est autorisé à condamner un accusé à la mort, & aux galères perpétuelles.

Quant aux juges des seigneurs, ils ne peuvent bannir que de leur territoire & non du royaume. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par deux arrêts, dont l'un, du 19 mai 1676, a été rendu contre le juge de Bénouille; & l'autre, du 11 septembre 1717, contre le juge de Vouvans. C'est aussi une disposition de l'ordonnance criminelle de Lorraine & de plusieurs coutumes : telles que celles du Poitou, de Senlis, *&c.*

Le parlement de Normandie a néanmoins une jurisprudence différente : cette cour a fait un réglement, le 22 décembre 1612, suivant lequel les juges des seigneurs peuvent bannir du royaume.

En France, le juge d'église ne peut plus condamner au *bannissement*, comme il le faisoit autrefois. L'official ne peut même pas bannir un ecclésiastique du diocèse de son évêque; la raison en est que le *bannissement* ayant l'effet de priver de l'honneur ou de la vie civile un citoyen, il faut tirer la conséquence que cette peine ne peut être prononcée, qu'en vertu d'une autorité émanée du souverain.

Au reste, rien n'empêche que le juge d'église n'ordonne à des prêtres étrangers, de se retirer du ressort de sa juridiction; il suffit qu'en cas pareil il n'emploie pas, dans son ordonnance, le terme de *bannissement*.

Les supérieurs réguliers, suivant la jurisprudence des arrêts, conformes en cela aux conciles de France, tenus à Orléans, à Meaux & à Bourges, doi-

Digitized by Google

vent punir sévérement, dans le monastère, les religieux d'une conduite scandaleuse; mais les loix leur défendent de chasser les coupables de leur ordre, parce que c'est les réduire à la mendicité, & les forcer de mener une vie libertine & entièrement opposée aux maximes de l'évangile.

Mais si les juges d'église, ni les supérieurs réguliers ne peuvent prononcer la peine de *bannissement* contre les clercs ou les religieux, rien n'empêche que, pour un cas privilégié, le juge séculier ne les condamne à cette peine; ce qui, par rapport aux bénéfices, a fait distinguer entre le *bannissement* perpétuel & le *bannissement* à temps; & entre le *bannissement* du royaume, & le *bannissement* du lieu où le bénéfice doit être desservi.

Effet du bannissement vis-à-vis d'un bénéficier. Le *bannissement* perpétuel du royaume, opère sans doute la vacance de plein droit; mais il n'en est pas de même du *bannissement* perpétuel du lieu où le bénéfice doit être desservi, ou du ressort du juge qui a prononcé la condamnation. Dans ces deux derniers cas, il n'y a point de mort civile proprement dite, suivant notre jurisprudence; cependant si le bénéfice exige résidence, la vacance est alors nécessairement une suite de cette condamnation, elle est tacitement prononcée & elle est de droit; mais il en est autrement, lorsque le bénéfice ne demande pas résidence, & qu'il ne s'agit que d'un bénéfice simple: rien n'empêche, dans ce cas, que le condamné ne continue d'en jouir.

Quant au *bannissement* à temps, il ne produit pas la vacance de droit; mais si le bénéfice du banni est un bénéfice à charge d'ames ou qui exige résidence, on doit l'obliger à permuter avec un bénéfice simple, ou à résigner sous pension.

Par arrêt du grand-conseil, du 22 septembre 1733, il a été jugé qu'un banni à temps, après son ban fini, ne pouvoit être pourvu d'aucun bénéfice.

Formalités observées pour l'exécution d'une sentence de bannissement. Lorsqu'une condamnation au *bannissement* se prononce par contumace, le jugement doit être transcrit dans un tableau sans effigie: telle est la disposition de l'art. 16 du tit. 17 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

La déclaration du 5 juillet 1722 fait défenses à toute personne, condamnée aux galères ou au *bannissement*, par quelque juge que ce soit, de se retirer, en aucun cas ni en aucun temps, dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris, non plus qu'à la suite de la cour, sous peine, contre les contrevenans, d'être punis comme infracteurs de ban, conformément aux déclarations des 31 mai 1682, & 29 avril 1687.

Observez toutefois que cette disposition ne s'applique aux bannis, dont le temps de la condamnation est expiré, que dans le cas où ils ont aussi été condamnés au carcan ou à quelque autre peine corporelle, ou qu'ils ont subi deux fois la condamnation du *bannissement*.

Pour faire exécuter une condamnation au *bannissement*, les loix ne prescrivent rien autre chose que de prononcer le jugement au condamné; ce qui se fait par le greffier dans la prison. Le banni doit entendre à genoux la lecture de son jugement; le greffier doit lui demander s'il acquiesce à sa condamnation, faire mention de son acquiescement ou de son refus, & lui faire signer le procès-verbal.

Il y avoit autrefois, à cet égard, un usage singulier dans le Dauphiné: l'exécuteur de la haute-justice, accompagné d'archers, conduisoit le banni jusqu'aux frontières de la province. Une déclaration du premier mars 1709 a abrogé cette pratique, & ordonné que, dans le ressort du parlement de Grenoble où elle avoit lieu, il en seroit usé, sur cette matière, comme dans les autres cours & juridictions du royaume.

Les anciennes ordonnances défendoient à toutes personnes, même aux plus proches parens des bannis, de les cacher, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; d'être condamnés aux dommages & intérêts des parties, même d'être punis comme complices. La coutume d'Anjou condamnoit les receleurs des bannis aux mêmes peines que les infracteurs de leur ban; &, pour ôter tout prétexte, fondé sur l'ignorance de la condamnation, elle ordonnoit que les noms des bannis seroient inscrits sur un tableau, exposé dans l'auditoire d'Angers, de Saumur & de Baugé.

Un banni peut-il être détenu après son jugement? On a agité la question de savoir si un homme, condamné au *bannissement* perpétuel, pouvoit être retenu en prison, relativement aux dommages & intérêts adjugés contre lui à la partie civile, & la négative fut prononcée par arrêt du parlement de Paris, du 15 février 1697. Cette décision est principalement fondée sur ce que, dans tous les cas possibles, l'intérêt public doit être préféré à l'intérêt particulier: la même chose avoit déjà été jugée en 1681. Ces deux arrêts ont changé, à cet égard, la jurisprudence ancienne; car on trouve, dans le journal des audiences, un arrêt de 1660, & dans Soefve un autre de 1666, qui ordonnoient qu'un condamné au *bannissement* perpétuel tiendroit prison jusqu'au paiement des dommages & intérêts accordés à la partie civile.

On en use différemment à l'égard de ceux qui ne sont condamnés qu'à un *bannissement* à temps: avant d'exécuter leur ban, ils peuvent être retenus prisonniers pour les intérêts civils adjugés contre eux: c'est ce qui résulte de différens arrêts, & particulièrement de celui que rendit la tournelle criminelle, le 30 mars 1743. Par cet arrêt, l'accusé, banni pour neuf ans, fut condamné à garder prison jusqu'à ce qu'il eût payé les dommages & intérêts prononcés contre lui, en faveur de la partie civile, & il fut jugé que le temps de sa prison ne diminueroit point celui du *bannissement*.

Par ce moyen, l'intérêt public & celui de la partie civile se trouvent conciliés.

Le parlement de Bordeaux a néanmoins une juris-

Digitized by Google

prudence oppoſée ; ſur le fondement que la peine, qui concerne la vindicte publique, doit être exécutée avant de donner ſatisfaction à un particulier.

De la nature du banniſſement : des bannis. L'ordonnance de 1670 place le *banniſſement* à perpétuité hors du royaume, le quatrième dans l'ordre des peines, après celle des galères perpétuelles.

L'âge, la qualité & la condition ne mettent pas à couvert du *banniſſement*, ſoit perpétuel, ſoit à temps. Un enfant, ſous puiſſance de père & mère ; une femme mariée, quoiqu'en puiſſance de mari ; un religieux peuvent être condamnés à cette peine. Mais il faut remarquer que la confiſcation des biens de la femme, prononcée avec le *banniſſement* perpétuel, ne prive pas le mari des fruits & revenus des biens de ſa femme, pendant le cours de ſa vie naturelle. Taiſand, ſur la coutume de Bourgogne, rapporte un arrêt du 4 août 1571, qui l'a ainſi jugé.

Quoiqu'on trouve pluſieurs exemples de femmes bannies à perpétuité, l'uſage le plus ordinaire eſt de les condamner à être enfermées dans une maiſon de force, pour le reſte de leurs jours.

Suivant l'ordonnance de 1667, les bannis doivent être aſſignés à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de procès-verbal de perquiſition, ni de leur créer un curateur.

En Lorraine, les bannis doivent être aſſignés, tant à leur dernier domicile connu, qu'au domicile du curateur en titre, conformément à l'art. 15 du titre premier de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

BANNITAIRE, ſ. m. ce terme eſt uſité dans le reſſort du parlement de Toulouſe : c'eſt celui entre les mains duquel on fait un banniment ou faiſie-arrêt. *Voyez ci-deſſus* BANNIMENT.

BANON, ſ. m. (*terme de Coutume.*) On trouve, dans celle de Normandie, un titre *de banon & défends* : c'eſt le ſeptième.

Le mot *banon* eſt oppoſé à celui de défends, & il ſe dit des héritages ſujets au paturage commun des beſtiaux, qui ne ſont pas défenſables.

Banon, dit le commentateur de cette coutume, eſt une choſe à l'uſage commun des habitans d'une paroiſſe ; il ſignifie auſſi le temps où les terres ſont libres pour le paſſage & le paturage des beſtiaux, ſans la permiſſion ou le conſentement du propriétaire.

BANQUE, ſ. f. (*Droit civil. Commerce.*) ce mot reçoit différentes ſignifications : tantôt il eſt pris pour le trafic ou commerce d'argent qu'on fait remettre de place en place, d'une ville à une autre, par le moyen d'une correſpondance que les banquiers établiſſent entre eux avec le ſecours des lettres-de-change ; tantôt le même mot ſignifie le lieu où les banquiers s'aſſemblent pour ce genre de commerce, & l'on donne à ce lieu différens noms : à Marſeille c'eſt *la loge* ; à Lyon *le change* ; à Paris *la bourſe*, &c. *Banque* eſt pris auſſi quelquefois pour la caiſſe où les banquiers tiennent leur argent.

Le mot *banque* vient de l'italien *banca*, qui veut dire *banc*, parce que anciennement, ceux qui exerçoient la *banque*, s'aſſembloient dans une place publique, où chacun avoit ſon *banc*, ſur lequel il comptoit ſon argent & écrivoit ſes billets & lettres-de-change.

Anciennement il falloit une permiſſion pour exercer la *banque* ; une ordonnance de 1581 le preſcrivoit ainſi ; celle de Blois exigeoit même des étrangers une caution au moins de quinze mille écus, & cette caution devoit être renouvellée tous les trois ans. Aujourd'hui chacun a la liberté de faire la *banque* : les négocians même ſont autoriſés à cette eſpèce de commerce. En Italie, & particuliérement dans les républiques, il ne déroge pas à la nobleſſe.

Rien de plus ſimple que l'exercice d'une *banque*, & rien de plus commode que l'établiſſement d'une *banque* ſûre, pour ceux qui ont de l'argent à négocier. Un particulier de Marſeille, par exemple, veut-il faire toucher à quelqu'un une ſomme d'argent à Paris ? il porte cette ſomme à un banquier de Marſeille ; celui-ci, moyennant un certain profit, lui donne une lettre-de-change dont le montant ſe touche ſur un autre banquier de Paris ſon correſpondant, & de cette ſorte il évite l'incommodité & les frais du tranſport de ſon argent d'un lieu à un autre. Cette correſpondance peut s'établir dans toutes les villes de l'Europe, à Cadix, à Londres, à Veniſe, *&c.* & même dans toutes les parties du monde.

Le banquier ne rend pas gratuitement des ſervices de cette eſpèce au public ; il en retire un certain bénéfice à titre de *change* ; bénéfice qui dépend de la rareté ou de l'abondance de l'argent dans les lieux où l'on tire des lettres, par rapport aux endroits où le paiement doit en être fait. Ce bénéfice, qu'on appelle *arbitrage*, ne peut être regardé que comme légitime dès qu'il eſt réglé ſuivant le cours des lieux. L'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1673 l'autoriſe formellement ; il eſt la récompenſe de la peine que ſe donnent les banquiers ; mais pour qu'il puiſſe avoir lieu, il faut qu'il y ait réellement remiſe de place en place : dans les endroits où il n'y a point de place ou de bourſe, le change que l'on prendroit dégénéreroit en uſure.

Les négociations d'argent & de lettres-de-change ſe font ſouvent par des entremetteurs établis à cet effet, & que l'on appelle *courtiers* & *agens de change*. *Voyez* AGENS DE CHANGE.

Dans certains pays, ce ſont les villes & communautés, ou des compagnies particulières, qui ſe chargent de la *banque*, & qui par ce moyen font valoir l'argent d'autrui à gros intérêts. On connoît de ces ſortes de *banques* à Londres, à Amſterdam, à Copenhague, à Veniſe, *&c.*

En France on ne peut former de ſociété pour exercer la *banque* publique, ſans y être autoriſé par une permiſſion du ſouverain, qui s'accorde par des lettres patentes enregiſtrées dans les parlemens, chambres des comptes & cours des aides.

La ſeule *banque* de cette eſpèce fut établie en 1716, & ſupprimée en 1720. Un Ecoſſois nommé *Law*

Digitized by Google

en forma le projet, qui fut adopté par M. le duc d'Orléans, régent, dans un temps où les finances étoient dans le plus grand désordre, & l'argent très-rare. On crut rétablir le crédit public, donner de l'activité au commerce, & trouver les moyens de payer les dettes de l'état. Les premiers succès de la *banque* répondirent aux espérances qu'on en avoit conçues : mais on manqua de prudence, & en multipliant trop la monnoie fictive, on se mit dans la nécessité de l'anéantir. *Voyez* BANQUIER.

BANQUEROUTE, s. f. (*Jurisprudence. Commerce.*) c'est la déroute des affaires d'un débiteur. Ce mot, ainsi que celui de *barque*, vient du terme italien *banca*, qui veut dire *banc*. Lorsqu'un banquier ou négociant manquoit, on rompoit son banc, ce qu'on exprimoit par le mot de *banca-rota*, dont nous avons fait *banqueroute*.

On distingue deux sortes de *banqueroutes* : l'une qui est forcée & qu'on appelle simplement *faillite* ; l'autre qui est frauduleuse & qui se nomme proprement *banqueroute*.

La *banqueroute* forcée ou faillite est celle qui a sa cause dans les accidens arrivés au débiteur & dans les pertes qu'il a faites.

La *banqueroute* frauduleuse dérive de la mauvaise foi d'un débiteur qui a soustrait les effets de ses créanciers & pris des mesures pour les tromper.

Suivant l'article premier du titre 11 de l'ordonnance du commerce, rendue en 1673, l'ouverture d'une faillite *ou banqueroute* peut partir de deux époques ; l'une de l'instant où quelqu'un s'est retiré ou absenté pour éviter les poursuites de ses créanciers ; l'autre du moment où les scellés ont été mis sur ses effets à la requête de ses créanciers ou de la partie publique en conséquence du bruit répandu de la faillite & de la cessation de ses paiemens.

Cependant il seroit dangereux de prendre toutes les absences d'un négociant ou commerçant pour une marque de *banqueroute* ou de faillite ; tous les jours, des raisons de commerce obligent les négocians à voyager & par conséquent à s'absenter dans des temps même où leur commerce est le plus florissant. Il faut donc que l'absence soit accompagnée de circonstances, qui manifestent évidemment un dérangement total dans les affaires, pour pouvoir en induire une faillite ou une *banqueroute*.

On aura par exemple, une preuve de *banqueroute* ou de faillite ouverte par les protêts de plusieurs lettres-de-change & par les poursuites dans plusieurs juridictions consulaires du royaume, pour obtenir le paiement de ses lettres-de-change.

Suivant l'article 11, on doit réputer banqueroutiers frauduleux, non-seulement les négocians, marchands ou banquiers qui ont diverti leurs effets, supposé de faux créanciers ou exagéré les créanciers véritables, mais encore ceux qui, lors de leur faillite, ne représentent pas leurs livres en bonne forme.

La première partie de cette disposition a été renouvellée par la déclaration du 11 janvier 1716. Cette dernière loi veut que ceux qui ont fait faillite & qui sont accusés d'avoir, dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes ou donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers, puissent être poursuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, à la requête de leurs créanciers, quand même ceux-ci ne composeroient que le quart du total des dettes. La même déclaration ordonne que ces banqueroutiers soient punis de mort, conformément à l'article 12 du titre 11 de l'ordonnance du commerce. Elle défend en outre à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les *banqueroutes* frauduleuses ; de sorte que ceux qui contreviendroient à ces défenses pourroient être condamnés comme complices des banqueroutiers frauduleux, à une amende de quinze cens livres, & au paiement du double de ce qu'ils auroient diverti ou demandé de trop, même à la peine des galères à temps ou à perpétuité.

Au reste il faut remarquer que l'ordonnance ne s'exécute guère en ce qu'elle prononce la peine de mort contre les banqueroutiers frauduleux. La jurisprudence des arrêts a adouci la rigueur de cette disposition, en ne condamnant ces sortes de criminels qu'à l'amende honorable, au pilori, au bannissement ou aux galères à temps ou à perpétuité, selon les circonstances plus ou moins graves de la *banqueroute*.

Cependant si ceux qui font des *banqueroutes* frauduleuses étoient des personnes publiques, comme des receveurs de deniers publics, des notaires, des officiers de finances, des caissiers & autres ayant le maniment des deniers du roi, ils pourroient être punis de mort, fut-tout s'ils avoient détourné des sommes considérables.

Des circonstances particulières avoient fait attribuer aux juges-consuls la connoissance de tout ce qui concernoit les faillites & *banqueroutes* quand les poursuites se faisoient par la voie civile. Depuis l'année 1715, il y a eu sur cela différentes déclarations qui ont renouvellé successivement cette attribution ; mais comme elle n'a jamais été que momentanée & pour des termes limités, elle ne subsiste plus maintenant : les choses ont été rétablies dans l'ordre général par la déclaration du 13 septembre 1729, & les juges ordinaires sont rentrés dans le droit qui leur appartient, de connoître seuls des matières de faillites & *banqueroutes*, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle. D'ailleurs dans le temps même où l'exercice de ce droit a été suspendu par les déclarations dont on a parlé, jamais le châtelet de Paris n'en a été privé ; il y a même au contraire été conservé spécialement par une déclaration donnée à cet effet le 30 juillet 1715, enregistrée au parlement le 6 août de la même année.

Les banqueroutiers frauduleux ne peuvent pas être reçus au bénéfice de cession, comme le remarque Leprêtre, au chapitre 99 de sa première

Digitized by Google

enturie. C'eſt auſſi ce qui réſulte de l'article 2 du titre 9 de l'ordonnance du commerce, ſuivant lequel les banqueroutiers ne doivent point d'ailleurs obtenir de lettres de répit.

Quelques juriſconſultes ont penſé que ceux qui alléguoient des pertes pour ſe mettre à l'abri des pourſuites criminelles, devoient juſtifier qu'elles leur étoient arrivées depuis les obligations qu'ils avoient contractées. Mais en pareille circonſtance, il ſuffit qu'il paroiſſe que des événemens malheureux ont été la cauſe de leur ruine pour qu'on les ſuppoſe exempts de fraude. On a même cette indulgence envers ceux dont le jeu ou les dépenſes exceſſives ont dérangé les affaires, à moins toutefois qu'il ne ſoit prouvé qu'il y a de la mauvaiſe foi de leur part. *Voyez* FAILLITE, BILAN, ATERMOIEMENT, ABANDONNEMENT DE BIENS, CESSION, RÉPIT, DIRECTION, &c.

BANQUET, ſ. m. *en terme de Coutume*, s'eſt dit autrefois du repas qu'un vaſſal étoit obligé de fournir à ſon ſeigneur une ou deux fois l'année. (*H*)

On appelle auſſi *banquet*, le repas que le nouveau reçu dans une confrairie ou communauté, donne aux anciens. L'ordonnance de 1563, & celle de Moulins ont défendu ces *banquets* & repas : le rétabliſſement des corps & métiers, par l'édit du mois d'août 1776, a renouvellé les mêmes défenſes.

BANQUIER, ſ. m. (*Juriſpr. Comm.*) c'eſt celui qui tient la banque & qui fait commerce d'argent en faiſant des traites & remiſes de place en place.

Il y avoit autrefois des eſpèces de *banquiers* chez les Romains, dont les fonctions étoient beaucoup plus étendues que celles de nos *banquiers* ; car ils étoient officiers publics, & tout à la fois agens de change, couriers, commiſſionnaires, notaires, ſe mêlant d'achats & de ventes, & dreſſant tous les écrits ou actes néceſſaires pour tous ces divers objets.

La différence du profit qu'il y a à tirer par une place ou par une autre, fait l'art & l'habileté particulière des nôtres.

Il y a pluſieurs ſortes de *banquiers*. Quelques-uns font la banque pour leur compte, & ce ſont ceux-là qu'on appelle proprement *banquiers* : d'autres la font pour le compte d'autrui, & on leur donne une certaine rétribution, telle que dix ſous ou cinq ſous ſur cent livres, pour les ſoins qu'ils prennent de faire payer les lettres-de-change à l'échéance, & d'en faire paſſer le montant dans les lieux qu'on leur a indiqués. On appelle ceux-ci *banquiers commiſſionnaires*.

La plupart des *banquiers* ſont tout à la fois *banquiers* ſimples & *banquiers* commiſſionnaires, parce qu'ils font des affaires pour leur compte particulier, & des commiſſions les uns pour les autres. On voit même que les *banquiers* d'une nation ſont en correſpondance avec les *banquiers* des autres peuples policés : c'eſt ainſi qu'un *banquier* de Marſeille, par exemple, qui a des lettres-de-change ſur Amſterdam, les envoie à ſon correſpondant dans cette dernière ville, afin que celui-ci les faſſe payer & en emploie le montant ſelon la commiſſion que l'autre lui en a donnée.

Nous avons dit, au mot BANQUE, que l'ordonnance de 1581 avoit défendu de faire le métier de *banquier* ſans en avoir obtenu la permiſſion : que celle de Blois vouloit même qu'aucun étranger ne pût être *banquier* qu'il n'eût auparavant fourni une caution ſolvable juſqu'à concurrence de quinze mille écus, & que cette caution devoit être renouvellée tous les trois ans : mais ces ordonnances ſont tombées en déſuétude ; & parmi nous, les étrangers auſſi-bien que les françois, peuvent indiſtinctement & ſans permiſſion s'établir *banquiers*, ſans que les uns ni les autres puiſſent être obligés à donner caution : les femmes même peuvent exercer la banque.

Suivant l'article 6 du titre 1 de l'ordonnance de 1673, les *banquiers*, quoique mineurs, ſont réputés majeurs & peuvent s'obliger valablement pour raiſon de leur commerce ſans y être autoriſés par le conſentement de leur père ou de leur curateur. Ainſi lorſqu'ils empruntent de l'argent, qu'ils acceptent des lettres-de-change, qu'ils s'obligent à fournir des marchandiſes pour un certain prix, ou qu'ils contractent quelque autre engagement de ce genre, ils ne peuvent pas ſe faire reſtituer contre leurs conventions, & ils ſont tenus de les exécuter. Divers arrêts rendus par pluſieurs parlemens ont confirmé cette juriſprudence.

De même que les *banquiers* mineurs peuvent accepter & endoſſer des lettres-de-change, ils peuvent auſſi, par une conſéquence néceſſaire, ſe rendre cautions d'un autre *banquier* ou négociant, pourvu toutefois qu'un pareil cautionnement ſoit relatif à leur commerce : mais ſi un *banquier* mineur s'obligeoit comme caution pour une dette étrangère à ſon commerce, il eſt certain qu'il auroit le droit de ſe faire reſtituer contre un tel engagement. C'eſt d'après ces principes que par arrêt du mois d'avril 1601, rapporté par le Bret, un marchand qui étant mineur s'étoit rendu certificateur de la caution d'un receveur des tailles, fut reſtitué contre ſon obligation.

Puiſque les *banquiers* mineurs ſont réputés majeurs en ce qui concerne leur commerce, il faut en tirer la conſéquence, que s'ils ſe trouvent dans un cas où la contrainte par corps puiſſe être prononcée, ils y ſont ſujets comme tout autre négociant. C'eſt ce que juſtifient différens arrêts, & entre autres un du 30 août 1702, par lequel le parlement confirma deux ſentences que les juges-conſuls de Paris avoient rendues contre un mineur relativement à des lettres de change qu'il avoit ſignées.

Suivant l'ordonnance du commerce, les *banquiers* & négocians qui voudront obtenir des lettres de répit, devoient préalablement dépoſer au greffe un état certifié de leurs dettes & de leurs biens, tant meubles qu'immeubles ; mais la déclaration du 23 décembre 1699, a ordonné qu'ils ſeroient tenus de joindre cet état aux lettres de répit, pour y être attaché ſous le contrefcel : la même loi les a auſſi aſſujettis à remettre au greffe du juge commis pour

Digitized by Google

enſcriner les lettres & en celui de la juriſdiction conſulaire du lieu, un double de l'état dont il s'agit; & elle les a en même temps chargés de faire ſignifier cet état à chacun de leurs créanciers, avec les lettres de répit & l'acte de dépôt du double, dont on vient de parler.

L'ordonnance du commerce s'étoit d'ailleurs bornée à aſtreindre les *banquiers* & négocians qui demandoient des lettres de répit, à communiquer leurs livres ou regiſtres à ceux de leurs créanciers qui requéroient cette communication : mais la déclaration de 1699 a fait de cette même communication des livres ou regiſtres, une formalité dont les impétrans, qui ſont *banquiers* ou négocians, ne peuvent ſe diſpenſer.

Si l'état ou les livres dépoſés par un *banquier* ou négociant ſe trouvent frauduleux, il doit être déchu du bénéfice des lettres de répit qu'il a obtenues, & il ne peut plus en obtenir d'autres, ni même être reçu au bénéfice de ceſſion. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre 9 de l'ordonnance du commerce.

L'article premier du titre 3 de cette même ordonnance, veut que les *banquiers* & tout autre négociant aient un livre journal qui contienne tout leur négoce, leurs lettres-de-change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leur maiſon; mais comme ce dernier point eſt étranger au commerce, on n'y fait pas beaucoup d'attention.

Suivant l'article 3 du titre qu'on vient de citer, les livres d'un *banquier* ou négociant devoient être ſignés, cotés & paraphés par l'un des conſuls dans les villes où il y a juriſdiction conſulaire, & par le maire ou l'un des échevins dans les autres villes. Cette loi avoit pour objet d'empêcher qu'on ne pût altérer ces livres ou qu'on n'en ſubſtituât de faux aux véritables; mais quelque utile que fût en elle-même la diſpoſition que nous venons de rapporter, elle eſt reſtée ſans exécution. La raiſon en eſt, que dans des villes telles que Paris, Lyon, Bordeaux, Marſeille, *&c.* où les *banquiers* & les négocians ſont en très-grand nombre, il eût été trop difficile de remplir ces formalités de ſignatures, de cotes & de paraphes de tous leurs livres. *Voyez* ACHAT, (*livre d'*).

Les *banquiers* ne peuvent pas être agens de change. L'article 1 du titre 2 de l'ordonnance du commerce déclare ces deux profeſſions incompatibles. Celui qui a obtenu des lettres de répit, fait un contrat d'atermoiement ou faillite, ne peut exercer la banque qu'après qu'il a été réhabilité.

BANQUIER *expéditionnaire en cour de Rome*, (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le titre de certains officiers françois établis pour ſolliciter en cour de Rome, par l'entremiſe de leurs correſpondans, toutes les bulles, reſcrits, proviſions, ſignatures, diſpenſes & autres actes pour leſquels les égliſes, chapitres, communautés, bénéficiers & autres perſonnes peuvent ſe pourvoir à Rome; ſoit que ces actes s'expédient par conſiſtoire, ou par voie ſecrete à la chambre apoſtolique, à la chancellerie romaine, à la daterie qui en dépend, ou à la pénitencerie, qui eſt auſſi un des offices de la cour de Rome.

Ils ont auſſi le droit de ſolliciter les mêmes expéditions dans la légation d'Avignon & dans les autres légations qui peuvent être faites en France.

On les appelloit autrefois *banquiers ſolliciteurs en cour de Rome*. La déclaration du 30 janvier 1675 leur a donné le titre de *conſeillers du roi*.

On diſtingue par rapport à eux trois temps ou états différens; ſavoir, celui qui a précédé l'édit de 1550, appellé l'*édit des petites dates*; celui qui a ſuivi cet édit, juſqu'à l'édit du mois de mars 1673, par lequel ils ont été établis en titre d'office; & le troiſième eſt celui qui a ſuivi cet édit.

Premier état des banquiers. Pour ce qui eſt du premier temps, c'eſt-à-dire, celui qui a précédé l'édit de 1550, il faut obſerver que tandis que les Romains étoient maîtres des Gaules, il n'y avoit de correſpondance à Rome pour les affaires eccléſiaſtiques ou temporelles, que par le moyen des argentiers ou *banquiers*, appellés *argentarii*, *nummularii*, & *trapezitæ*.

La fonction de ces argentiers ayant fini avec l'empire romain, des marchands d'Italie trafiquant en France leur ſuccédèrent pour la correſpondance à Rome.

Mais ce ne fut que vers le douzième ſiècle que les papes commencèrent à uſer du droit qu'ils ont préſentement dans la collation des bénéfices de France : & qu'il fut néceſſaire d'avoir auprès d'eux des perſonnes qui ſe mêlaſſent de faire obtenir les graces & expéditions de la cour de Rome; on les appella, comme le témoigne Mathieu Paris, *mercatores & ſcambiatores domini papæ*.

Ces perſonnes étoient de ſimples *banquiers* qui n'avoient aucun caractère public pour ſolliciter les expéditions de cour de Rome; ils ne prêtoient point ſerment à juſtice, d'où il arrivoit de grands inconvéniens.

Seconde époque des banquiers. Les abus qui ſe commettoient par ces *banquiers*, & à la daterie de Rome, touchant la réſignation des bénéfices, étoient portés à un tel point, que le clergé s'en plaignit hautement.

Ce fut à cette occaſion que Henri II donna au mois de juin 1550, l'édit appellé communément *des petites dates*, parce qu'il fut fait pour en réprimer l'abus (Dumoulin a fait, ſur cet édit, un ſavant commentaire). Cette loi ordonna entre autres choſes, que les *banquiers* & autres qui s'entremettoient, dans le royaume, des expéditions qui ſe font en cour de Rome & à la légation, ſeroient tenus, dans un mois après la publication de l'édit, de faire ſerment pardevant les juges ordinaires du lieu de leur demeure, de bien & loyalement exercer leur état; & défenſes furent faites à tous les eccléſiaſtiques de s'entremettre de cet état de *banquier* &

Digitized by Google

expéditionnaire de cour de Rome ou de légation. On regarde communément cet édit comme la loi qui a commencé à former la compagnie des *banquiers* expéditionnaires de cour de Rome.

Ceux qui étoient ainsi reçus par le juge ne prenoient encore alors d'autre titre que celui de *banquiers*; & comme ils étoient immatriculés, on les surnomma dans la suite *matriculaires*, pour les distinguer de ceux qui furent établis quelque temps après par commission du roi & de ceux qui furent créés en titre d'office.

Le nombre de ces *banquiers* matriculaires n'étoit fixé par aucun réglement; il dépendoit des juges d'en recevoir autant qu'ils jugeoient à propos, & ces *banquiers* étoient tous égaux en fonctions, c'est-à-dire, qu'il étoit libre de s'adresser à celui d'entre eux que l'on vouloit pour quelque expédition que ce fût.

Au commencement du dix-septième siècle, quelques personnes firent diverses tentatives tendantes à restreindre cette liberté & à attribuer à certains *banquiers*, exclusivement aux autres, le droit de solliciter les expéditions des bénéfices de nomination royale.

La première de ces tentatives fut faite en 1607, par Etienne Gueffier, qui fut commis & député à la charge de *banquier* solliciteur sous l'autorité des ambassadeurs du roi à la cour de Rome, pour expédier seul les affaires consistoriales & matières bénéficiales de la nomination & patronage du roi, sans qu'aucun autre s'en pût entremettre & pour jouir de tous les droits & émolumens que l'on a coutume de payer pour de telles expéditions.

Les *banquiers* & solliciteurs d'expéditions de cour de Rome, demeurant tant en France qu'en cour de Rome, se pourvurent au conseil du roi en révocation du brevet accordé au sieur Gueffier; les agens généraux du clergé de France intervinrent & se joignirent aux *banquiers*, & sur le tout il y eut arrêt du conseil, le 22 octobre 1609, par lequel le roi permit à tous ses sujets de s'adresser à tels *banquiers* & solliciteurs que bon leur sembleroit, comme cela s'étoit pratiqué jusqu'alors, nonobstant le brevet du sieur Gueffier, qui fut révoqué & annullé; & le roi enjoignit à ses ambassadeurs à la cour de Rome, de faire garder dans les expéditions de France en cour de Rome l'ancienne liberté & les règles prescrites par les ordonnances.

Il y eut une tentative à-peu-près semblable, faite en 1615, qui échoua également & par les mêmes moyens. Les notaires apostoliques prétendirent aussi pouvoir exercer les fonctions de *banquiers* expéditionnaires; mais un arrêt du parlement de Paris, du 10 février 1629, leur défendit de s'immiscer dans cet état directement ou indirectement, à peine de faux, & des dommages & intérêts des parties.

Troisième époque des banquiers. L'établissement des *banquiers* expéditionnaires en titre d'office fut d'abord tenté par un édit du 22 avril 1633, portant création de huit offices de *banquiers* expéditionnaires en cour de Rome dans la ville de Paris; de quatre en chacune des villes de Toulouse & de Lyon, & de trois en chacune des villes de Bordeaux, d'Aix, de Rouen, de Dijon, de Rennes, de Grenoble & de Metz. Cet édit fut publié au sceau le 22 juin de la même année: mais sur la requête que les agens généraux du clergé présentèrent au roi, le 25 du même mois de juin, il intervint arrêt du conseil le 10 décembre suivant, par lequel il fut surseis à l'exécution de cet édit.

Le nombre des *banquiers* matriculaires s'étant trop multiplié, tant à Paris que dans les autres villes du royaume, Louis XIII, par son édit du mois de novembre 1637, portant réglement pour le contrôle des bénéfices, en ordonna la réduction *au nombre de quarante-six; savoir, douze en la ville de Paris, cinq en celle de Lyon, quatre à Toulouse & autant à Bordeaux, & deux en chacune des villes de Rouen, Rennes, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau.*

Ceux qui exerçoient alors la charge de *banquier* dans les autres villes furent supprimés, & il fut défendu aux juges & officiers royaux de donner dorénavant aucune commission ni de recevoir aucune personne à l'exercice de la charge de *banquier*, à peine de nullité.

Il fut aussi ordonné par le même édit, que quand les *banquiers* des villes dans lesquelles on en avoit conservé seroient réduits au nombre spécifié par l'édit, les places qui deviendroient ensuites vacantes seroient remplies par des commissions que le roi donneroit gratuitement.

Mais il paroît que cet édit, & plusieurs autres qui furent rendus pour la création des *banquiers* expéditionnaires en titre d'office, n'eurent pas lieu: ce ne fut que depuis l'édit du mois de mars 1673 qu'il y en eut en titre d'office; & c'est ici que commence le troisième temps ou érat, que l'on a distingué par rapport aux *banquiers* expéditionnaires. Cet édit fut enregistré dans les différens parlemens.

Les motifs qui le firent rendre, furent les abus qui se commettoient journellement dans les expéditions concernant l'obtention des signatures, bulles & provisions de bénéfices, & autres actes apostoliques qui s'expédioient pour les sujets du roi à la cour de Rome & à la légation d'Avignon, & qui étoient montés à un tel point, que l'on avoit vu débiter publiquement plusieurs écrits de la cour de Rome faux & altérés, & fort souvent des dispenses de mariages fausses, ce qui avoit causé de grands procès, même troublé le repos des consciences & renversé entièrement l'état & la sûreté des familles.

Le roi, par cet édit, créa en titre d'office formé & héréditaire, un certain nombre de *banquiers* expéditionnaires de cour de Rome; savoir, pour Paris vingt; pour chacune des autres villes où il y a parlement & pour celle de Lyon quatre, & deux pour chacune des autres où il y a présidial: il donna à eux seuls le droit de solliciter pour ses sujets, & de faire expédier à leur diligence par

Digitized by Google

leurs correspondans toutes sortes de reſcrits, ſignatures, bulles & proviſions, de quelque qualité que puiſſent être ces actes & de quelque manière qu'il ſoit beſoin de les expédier, ſoit en chambre apoſtolique ou en chancellerie, par voie ſecrete ou autrement.

Il défendu à tout matriculaire, commiſſionnaire & autre de ſe charger à l'avenir directement ni indirectement d'aucun envoi en cour de Rome & à la légation, & d'y ſolliciter aucune expédition, à peine de punition exemplaire; même à tous particuliers de ſe ſervir du miniſtère d'autres *banquiers* que ceux qui furent alors créés, à peine de dix mille livres d'amende pour chaque contravention; & tous les reſcrits & actes apoſtoliques qu'on auroit obtenus après le 15 mai ſuivant devoient être déclarés nuls; avec défenſes à tous juges d'y avoir égard, ni de reconnoître d'autres *banquiers* que ceux créés par cet édit, à peine de déſobéiſſance.

Le nombre des *banquiers* expéditionnaires créés par l'édit du mois de mars 1673, fut réduit, par une déclaration du 30 janvier 1675, à douze pour Paris; à trois pour chacune des villes de Toulouſe & de Bordeaux; à deux pour chacune des villes de Rouen, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau, & à quatre pour Lyon. Cette même déclaration leur attribua le titre de *conſeillers du roi, banquiers expéditionnaires de cour de Rome & de légation.*

Leur nombre a varié pluſieurs fois: il a été auſſi créé des offices de contrôleurs, de tréſorier de la bourſe commune, d'inſpecteurs vérificateurs, de gardes des archives. Mais ces différentes créations d'office n'ayant eu lieu que pour trouver de l'argent dans les beſoins de l'état, toutes ces charges ont été ſucceſſivement réunies, moyennant finances, aux offices de *banquiers* créés par l'édit de 1673. Enfin, en 1691, le nombre des *banquiers* établis à Paris a été fixé à vingt.

Qualités que doivent avoir les banquiers. Pour être reçu *banquier* expéditionnaire en cour de Rome, il faut, 1°. être âgé de vingt-cinq ans; 2°. être laïque, car il eſt défendu aux eccléſiaſtiques d'embraſſer cet état; 3°. être reçu avocat dans un parlement; 4°. leurs charges ſont incompatibles avec celles des greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques & de notaire apoſtolique; 5°. le pourvu d'un office de *banquier* doit ſe préſenter à la compagnie pour y ſubir examen, & obtenir ſon conſentement ſur ſa réception: enſuite tout *banquier*, avant d'exercer ſon état, eſt tenu de prêter ſerment devant le bailli ou ſénéchal du lieu de ſa réſidence.

Il eſt défendu à tout particulier ſans caractère de s'immiſcer dans la fonction de *banquier* expéditionnaire, ſoit par lui ou par perſonnes interpoſées, de procurer ou ſolliciter les expéditions de cour de Rome, & aux parties d'y employer d'autres perſonnes que les *banquiers*, à peine de faux; & aux juges d'avoir aucun égard aux actes qui n'auront pas été expédiés à la diligence & ſollicitation des *banquiers*, & qui n'auront pas été par eux cotés & enregiſtrés comme il eſt ordonné, leſquels actes ou expéditions ſont déclarés nuls, & les bénéfices obtenus en conſéquence impétrables.

Le roi cependant n'a pas prétendu empêcher les parties de dépêcher à Rome ou à Avignon des couriers extraordinaires ou d'y aller elles-mêmes, pour rétention de dates & expéditions de bulles & ſignatures; mais elles ſont obligées de charger, avant le départ du courier, le regiſtre d'un *banquier* expéditionnaire de l'envoi qui ſera fait; lequel envoi contiendra ſommairement les noms de l'impétrant, du bénéfice & du diocèſe, le genre de vacance, le nom du courier & l'heure de ſon départ; & ſi c'eſt la partie elle-même qui fait la courſe, il en doit être fait mention, le tout à peine nullité.

Les parties préſentes en cour de Rome ou dans la ville d'Avignon peuvent faire expédier, en leur faveur, les bulles, reſcrits & autres graces qui leur ſeront accordés, mais à la charge de les faire vérifier & certifier véritables par les *banquiers* expéditionnaires avant l'obtention des lettres d'attache dans le cas où il eſt néceſſaire d'en obtenir & avant de les faire fulminer, le tout à peine de nullité.

Elles ne peuvent faire expédier en leur faveur ſur vacance par mort, des proviſions de bénéfices ſitués dans les provinces du royaume ſujettes à la prévention du pape & des légations, à moins qu'il n'apparoiſſe de l'avis donné aux mêmes parties de la vacance des bénéfices par le regiſtre d'un *banquier* qui en aura été préalablement chargé; le tout à peine de nullité.

Fonctions, droits & prérogatives des banquiers. Les fonctions & les droits des *banquiers* expéditionnaires ont été réglés par divers édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts de réglemens & ſtatuts homologués.

Ils doivent avoir *un bon & loyal regiſtre*, coté & paraphé ſur chaque feuillet par le lieutenant général, ou par le principal juge royal du lieu de leur réſidence, & ſur le dernier feuillet, il doit être dreſſé un acte qui contienne le nombre des feuillets, le jour que le regiſtre aura été paraphé & le quantième du même regiſtre. Cet acte doit être ſigné de juge & du *banquier*.

Les *banquiers* expéditionnaires doivent écrire ſur une des pages de chaque feuillet de leur regiſtre le jour de l'envoi, avec articles cotés de nombres continus, leſquels doivent contenir en ſommaire la ſubſtance de chaque acte bénéficiaire & de toute autre commiſſion pour expéditions apoſtoliques bénéficiales & autres dont ces *banquiers* ſeront chargés, le jour & le lieu de la confection de l'acte, du contrôle & enregiſtrement, les noms des parties, des notaires, témoins, contrôleurs & commettans, & enſuite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du courier ordinaire & extraordinaire; & ſur l'autre page vis-à-vis de chaque article, ils doivent pareillement écrire le jour de réception, la date, le quantième livre & feuillet du *regiſtrata* de l'expédition, avec le jour du *conſens*, ſi aucun y a, & le nom du notaire qui l'aura étendu, ou la ſubſtance ſommaire du refus ou empêchement de l'expédition.

Digitized by Google

ils doivent auſſi coter chaque expédition apoſtolique de leur nom & réſidence, du *numéro* de l'article de commiſſion, du nom de leur correſpondant, du jour qu'ils l'auront délivrée, & ſigner ou faire ſigner par leur commis; & en cas de refus en cour de Rome ou empêchement, les *banquiers* ſont tenus de délivrer aux parties certificat; le tout ſous peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Il leur eſt défendu d'avoir plus d'un regiſtre, ni d'enregiſtrer aucun acte d'expédition apoſtolique ſur un nouveau regiſtre que le précédent ne ſoit entièrement rempli, à peine de punition corporelle contre les *banquiers*, de privation de leurs charges, de ſix mille livres d'amende & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Il leur eſt enjoint de repréſenter leurs regiſtres aux archevêques & évêques de leur réſidence, & au procureur général du grand-conſeil, tant à Paris qu'en tout autre lieu où cette cour tiendra ſa ſéance; à tous les autres procureurs généraux du roi, & à leurs ſubſtituts en la ville de Lyon, lorſqu'ils en ſeront par eux requis, pour voir s'ils ont gardé la forme preſcrite par cet édit, ſans néanmoins que, ſous ce prétexte, ils puiſſent être deſſaiſis de leur regiſtre.

On peut, en vertu de lettres de compulſoire & d'arrêt rendu pour leur exécution, compulſer les regiſtres des *banquiers* en cour de Rome. Mais les cours ſont maîtreſſes de permettre ou de refuſer les lettres de compulſoire.

L'édit du mois de juin 1550 ordonne que les *banquiers*, en délivrant les expéditions par eux faites, ſeront tenus de mettre & écrire leurs noms & demeures, à peine d'être privés pour toujours de l'exercice de l'état de *banquier* dans le royaume, d'amende arbitraire & des dommages & intérêts des parties.

Ce même édit déclare que ſi les *banquiers* contreviennent à ces diſpoſitions ou *ſont faute autrement en leur charge & regiſtre*, il ſera procédé contre eux par empriſonnement de leurs perſonnes, juſqu'à pleine ſatisfaction des dommages & intérêts des parties, ſauf à prononcer en outre contre eux une punition corporelle, ſi le cas y échoit.

Suivant l'édit de 1637 & la déclaration de 1646, les *banquiers* expéditionnaires ſont tenus de faire ſigner ſur leur regiſtre leur commettant s'il eſt préſent, & s'ils ont été chargés par un abſent, ils doivent, à l'article de la commiſſion, en coter le nom, la qualité & la demeure, à peine de deux mille livres d'amende, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Comme quelques *banquiers*, moyennant certaines ſommes dont ils convenoient avec les parties, faiſoient enſorte que le courier étant à une ou deux journées de la ville de Rome, fît porter le paquet qu'on lui avoit recommandé par quelque poſtillon ou autre qui, par une diligence extraordinaire le devançât d'un jour pour prévenir ceux qui par le même courier avoient donné charge & commiſſion d'obtenir le même bénéfice : ce qu'ils appelloient faire expédier par avantage; l'article 14 de l'édit de 1637, qui prévoit ce cas, défend très-expreſſément à tout *banquier* de faire porter aucun paquet ni mémoire par avantage & gratification, à peine de faux & 3000 livres d'amende. Il eſt enjoint aux couriers de porter ou faire porter & rendre en un même jour dans la ville de Rome toutes les lettres, mémoires & paquets dont ils auront été chargés dans le même voyage ſans ſe retarder, faire ou prendre aucun avantage en faveur des uns au préjudice des autres, à peine de pareille amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties: il eſt également défendu aux parties de ſe ſervir de ces proviſions priſes par avantages, & aux juges d'y avoir égard; l'édit les déclare nulles.

Les *banquiers* ne doivent, ſuivant l'article 15 du même édit, recevoir aucune procuration ni autres actes ſujets au contrôle, ni les envoyer ſoit en cour de Rome, ſoit à la légation, s'il ne leur apparoit qu'ils ont été contrôlés & enregiſtrés; ils doivent les coter de leurs noms & *numéro*, à peine de nullité, de 2000 livres d'amende, en cas de contravention, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

L'article ſuivant réitère les défenſes qui avoient déjà été faites par l'édit de 1550 aux *banquiers* d'envoyer des mémoires, & de donner charge de retenir date ſur les réſignations, ſi par le même courier & par le même paquet il n'envoient les procurations, à peine de privation de leurs charges, de 3000 livres d'amende, & autre plus grande peine, à l'arbitrage du juge.

Le même édit de 1637 déclare auſſi nulles toutes proviſions par réſignation qui auront été expédiées & délivrées au correſpondant de Rome après la mort du réſignant & plus de ſix mois après le jour d'envoi, comme ſuſpectes d'avoir été expédiées ſur procurations envoyées poſtérieurement au décès, ou pendant l'extrême maladie du réſignant, après avoir ſur mémoire fait retenir la date, à moins que l'impétrant ne faſſe voir que, contre ſa volonté, & ſans fraude ni connivence, l'expédition a été retardée à Rome, ou qu'il y a eu quelque autre empêchement légitime.

Il eſt ordonné, par l'article 24 du même édit, que les *banquiers* qui ſeront convaincus d'avoir commis quelque fauſſeté, antidate ou autres malverſations dans leurs charges, ſeront punis comme fauſſaires à la diſcrétion des juges, même par privation de leurs charges; mais afin qu'ils ne ſoient pas témérairement & impunément calomniés, l'édit veut que perſonne ne ſoit reçu à s'inſcrire en faux contre leurs regiſtres, ni contre les expéditions faites par leur entremiſe, qu'auparavant il ne ſe ſoumette, par acte reçu au greffe de la juriſdiction ordinaire, ou de celle en laquelle le différend des parties ſera pendant, à la peine de la calomnie, à une amende extraordinaire envers le roi, & à tous

Digitized by Google

les dépens, dommages & intérêts du *banquier*, au cas qu'le demandeur en faux succombe dans la preuve de son accusation, sans que ces peines & amendes puissent être modérées par les juges.

L'article 12 de la déclaration de 1646 défend de faire expédier des provisions en cour de Rome pour des bénéfices non consistoriaux, & qui ne sont pas de la nomination du roi, sur des procurations surannées, à peine de nullité.

L'ordonnance de 1667, *titre 15, article 8*, porte qu'il ne sera ajouté foi aux signatures & expéditions de cour de Rome si elles ne sont vérifiées, & que la vérification se fera par un simple certificat de deux *banquiers* expéditionnaires écrit sur l'original des signatures & expéditions, sans autre formalité.

L'édit de 1673 enjoint aux *banquiers* expéditionnaires de garder & observer exactement les ordonnances au sujet des sollicitations & obtentions de toutes sortes d'expéditions de cour de Rome & de la légation, sous les peines y contenues, ensemble de mettre au dos de chacun des actes qu'ils auront fait expédier, leur certificat, contenant le jour de l'envoi & de la réception, à peine de nullité des actes, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Suivant la déclaration du 3 août 1718, les *banquiers* expéditionnaires de Paris sont seuls, & à l'exclusion de tous les autres *banquiers*, autorisés à faire expédier les bulles de provision des archevêchés, évêchés, abbayes & de tous les autres bénéfices du royaume qui sont à la nomination du roi; ils peuvent aussi faire expédier toutes sortes de provisions de bénéfices, dispenses de mariage, & autres expéditions de cour de Rome pour toutes les provinces du royaume, & les *banquiers* établis dans les autres villes, ne peuvent travailler que pour les bénéfices, & les personnes du ressort où ils sont établis, à peine de 3000 livres d'amende.

Pour prévenir toute contravention aux réglemens, & procurer au public la facilité des expéditions, l'article 6 de la même déclaration ordonne que les *banquiers* expéditionnaires, soit en titre ou par commission, ne pourront s'absenter tous à la fois & dans le même temps, de la ville dans laquelle ils ont été établis par les réglemens, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts des parties, auxquelles, en cas d'absence de tous les *banquiers* de la ville, il est permis de se pourvoir devant le lieutenant général, ou autre premier juge du principal siège, & en cas d'absence ou empêchement de celui-ci, devant le plus ancien officier du siège, suivant l'ordre du tableau, pour y déclarer l'envoi qu'ils desirent faire, & sommairement les noms de l'impétrant du bénéfice & du diocèse, le genre de vacance, & le nom de la personne par le ministère de laquelle ils desirent faire l'envoi dont il leur sera donné acte & permission de faire l'envoi par la personne par eux choisie, après qu'il sera apparu au lieutenant général, ou autre premier officier, de l'absence de tous les *banquiers* par un procès-verbal de perquisition de leurs personnes, lequel sera dressé par deux notaires royaux ou un notaire royal en présence de deux témoins, avec sommation aux mêmes *banquiers* de se trouver dans une heure devant le lieutenant général.

Enfin l'article 7 porte que si les propriétaires de ces offices négligent de les faire remplir trois mois après la vacance, il y sera pourvu par des commissions du grand sceau, *&c.*

Comme les *banquiers* expéditionnaires qui sont employés dans cette profession ne peuvent quelquefois pas expédier toutes les affaires dont ils sont chargés, il leur est permis, par l'article 25 de l'édit de 1637, d'avoir près d'eux dans la ville de leur résidence, un ou plusieurs commis laïques pour exercer leur charge en leur absence, maladie ou empêchement, sans néanmoins que ceux-ci puissent avoir de registre séparé.

Les droits & émolumens des *banquiers* expéditionnaires de cour de Rome ont été réglés par plusieurs édits & déclarations, & par des tarifs arrêtés au conseil. Mais s'ils ne sont pas payés comptant, ils n'ont d'action pour répéter ce qu'ils prétendent leur être dû, qu'autant qu'ils représentent un acte qui les ait autorisés à agir.

Il a été jugé, par arrêt du 10 mai 1715, qu'ils n'avoient point de privilège sur les fruits d'un bénéfice pour les frais des bulles.

Ils ont entre eux une bourse commune, pour laquelle il avoit été créé une vingt-unième charge, qui a été acquise par la compagnie, & dont les fonctions sont exercées par celui qu'elle choisit.

Les privilèges des *banquiers* expéditionnaires consistent, 1°. dans l'exemption de tutèle, curatelle, commission, & de toutes les autres charges publiques, laquelle leur a été accordée par l'article 26 de l'édit de 1637, qui porte que c'est pour leur donner moyen d'exercer leurs charges avec assiduité & sans distraction.

2°. L'édit du mois de mars 1678 les décharge en outre nommément de la collecte des deniers royaux, & de guet & de garde.

3°. L'édit de 1637 leur donne aussi le droit de *committimus* aux requêtes du palais du parlement de leur résidence pour les causes qui peuvent concerner la conservation de leurs privilèges, & les droits attribués à leur emploi. Ce droit de *committimus* a depuis été étendu à toutes les causes personnelles & mixtes des *banquiers* expéditionnaires, & leur a été confirmé par la déclaration du 30 janvier 1675.

4°. La même déclaration leur attribue le droit de franc-salé, & confirme tous leurs autres droits & privilèges portés par les précédens édits.

Ces droits & privilèges ont encore été confirmés par une déclaration du 3 août 1718 qui rappelle les précédens réglemens, & explique plusieurs de leurs dispositions.

BANQUIER, (*moulin*) *terme de Coutume.* Celles

de Loudun & d'Azai-le-Ferrou ſe ſervent de ce nom pour déſigner un moulin bannal.

BANS *de mariage*. On appelle ainſi les avertiſſemens & proclamations ſolemnelles, qui ſe font dans les égliſes paroiſſiales, des mariages qui doivent ſe contracter.

Cette publication a été introduite à deſſein de prévenir les mariages clandeſtins, & pour donner lieu de faire connoître les empêchemens qui peuvent ſe rencontrer entre l'une ou l'autre des parties, ſoit pour raiſon d'engagemens précédens, ſoit pour autre cauſe.

Cette pratique a été long-tems particulière à la France, mais les papes l'ont étendue à toute l'égliſe par le concile de Latran en 1215, ſous Innocent III, dont les diſpoſitions ont été renouvellées par le concile de Trente.

L'ordonnance de Blois & les édits de 1606 & de 1639, paroiſſoient avoir ordonné la publication des *bans*, à peine de nullité du mariage, & de tous les actes poſtérieurs; mais l'uſage & la juriſprudence ont donné atteinte à des loix ſi préciſes & ſi formelles. On a introduit au palais une diſtinction entre les mariages célébrés par des majeurs & ceux qui le ſont par des mineurs de vingt-cinq ans: de ſorte que les premiers ſont déclarés bons & valables, tant par les juges d'égliſe que par les cours, nonobſtant le défaut de publication de *bans*; au lieu que ceux qui ſont contractés par des mineurs de vingt-cinq ans, ſont déclarés abuſifs ſur l'appel comme d'abus interjetté par les parens quand il n'y a pas eu de *bans* publiés auparavant.

Il paroit même, ſuivant la juriſprudence des cours, dit l'auteur des mémoires du clergé, que ſi les mariages des enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans avoient été célébrés du conſentement de leurs parens, tuteurs & curateurs, le défaut de publication de *bans* ne ſeroit pas regardé comme une nullité.

Cette interprétation ſe trouve approuvée par la déclaration du roi du 16 février 1692, rendue en interprétation de l'édit du mois de décembre 1691, concernant les greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, & enregiſtrée au parlement de Paris le 28 du même mois, laquelle porte qu'ayant été attribué, par l'édit du mois de décembre 1691, des droits à ces greffiers, & entre autres 12 livres pour l'inſinuation de chaque diſpenſe d'un on de deux *bans*, il a été repréſenté au roi que quoique, l'inſinuation de ces diſpenſes fit une des plus conſidérables parties des émolumens de ces officiers, cependant ils n'en retiroient pas tout le profit qu'ils en devoient attendre, parce que par l'article 19 de cet édit on avoit ſeulement ordonné une peine de nullité des diſpenſes de *bans*, faute de les faire inſinuer; ce qui n'emportoit, eſt-il dit, aucune obligation de les faire inſinuer, à l'égard de toutes les perſonnes majeures ni même des mineures qui contracteroient mariage du conſentement de leurs pères & de leurs mères; le défaut de publication de *bans* n'étant jugé eſſentiel que relativement à la validité des mariages des perſonnes mineures.

Le prêtre ou curé qui célébreroit un mariage ſans publication de *bans*, ou ſans s'être fait repréſenter cette publication ou un certificat, pourroit être pourſuivi pardevant l'official, qui le puniroit des peines canoniques, & pardevant le juge royal, qui, pour ſa contravention aux ordonnances, pourroit le condamner à l'amende, & même à des peines plus graves, ſuivant les circonſtances: car quoique le défaut de publication de *bans* ne ſoit pas regardé dans notre juriſprudence comme un défaut bien eſſentiel, le prêtre qui, ſans ce préalable, célébre un mariage, ne s'en rend pas moins coupable de déſobéiſſance aux loix de l'égliſe & de l'état.

La publication des *bans* doit ſe faire pendant trois jours conſécutifs de dimanche ou de fête dans le temps de la célébration de la meſſe paroiſſiale, par le propre curé de l'une & de l'autre des parties, avec injonction à tous ceux qui ſavent quelque empêchement au mariage d'en faire leur déclaration. Il faut qu'il y ait quelque intervalle entre chacune des proclamations, & entre la dernière proclamation & le mariage, afin que toutes les perſonnes qui pourroient ſavoir quelque empêchement puiſſent être inſtruites de la promeſſe de mariage, & qu'elles aient le temps de faire leur déclaration.

Si le curé refuſe de faire une publication de *bans*, on doit l'aſſigner devant l'official, pour qu'il lui ſoit enjoint de les publier; & ſi après cette injonction il perſiſte dans ſon refus, l'évêque ou ſon grand-vicaire peut alors commettre un prêtre pour publier les *bans* dans la paroiſſe où doit s'en faire la publication. Il y auroit abus ſi les parties intéreſſées la faiſoient faire à la porte de l'égliſe par le miniſtère d'un huiſſier, même en vertu d'une ſentence d'un juge royal, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du 16 mars 1614, rapporté par Louet.

Les publications des *bans* ont encore un autre effet ſingulier dans le reſſort du parlement de Toulouſe; elles ſervent à mettre à couvert l'intérêt des créanciers hypothécaires du fiancé en les avertiſſant de ſon prochain mariage. Car en dénonçant à la fiancée, en parlant à ſa perſonne, par un exploit fait avant la célébration du mariage, les titres de créance qu'ils ont ſur le mari qu'elle va prendre, ſi jamais le cas de la reſtitution de dot arrive, la femme ne leur ſera point préférée. Cet uſage qui n'a lieu que dans le Languedoc, où l'on s'eſt toujours attaché à ſuivre exactement le droit romain, eſt un effet de la loi *aſſiduis*, par laquelle Juſtinien donne à la femme pour la reſtitution de ſa dot une préférence ſur tous les créanciers de ſon mari, même antérieurs à ſon contrat de mariage: privilège extraordinaire que l'on n'a point admis dans les autres parlemens de droit écrit, &

Digitized by Google

que la formalité de la dénonciation modifie dans le seul parlement où il soit reçu.

Quant à l'intervalle qui doit avoir lieu entre les publications, il est réglé différemment par les statuts synodaux, & par l'usage des différens diocèses. Il y a des églises dans lesquelles on doit réitérer les publications des *bans*, quand le mariage n'a point été célébré dans les quatre mois après les premières proclamations.

La publication des *bans* doit être faite par le propre prêtre, c'est-à-dire par le curé du domicile des parties.

On acquiert dans une paroisse un domicile suffisant pour s'y marier, & par conséquent pour y faire publier ses *bans* de mariage, lorsqu'on y a demeuré publiquement pendant six mois, pour ceux qui demeuroient dans une autre du même diocèse, &, quand on y a eu publiquement son domicile pendant un an, pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre diocèse. A l'égard des enfans mineurs de vingt-cinq ans, leur domicile de droit est celui de leurs pères ou de leurs mères, & de leurs tuteurs ou curateurs, au cas que leurs pères & leurs mères soient morts: il y faut faire la publication de leurs *bans*; & s'ils ont un autre domicile de fait, il faut que les *bans* soient publiés dans la paroisse où ils demeurent, & dans celle de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs. Cela est ainsi prescrit par l'édit du mois de mars 1697.

Le curé ou les autres prêtres qui publient à sa place des *bans* de mariage, sont tenus de désigner les noms, les surnoms, les qualités, la profession, le lieu de la naissance & celui de la résidence des parties contractantes: on doit aussi dire les noms de leurs pères & de leurs mères, & déclarer si ceux-ci sont morts ou vivans; mais cette règle n'a pas lieu à l'égard des bâtards. Les curés doivent aussi, avant la publication des *bans*, être assurés du consentement de toutes les parties.

Les évêques & les grands-vicaires peuvent accorder des dispenses de la publication des *bans*, quand il y a des causes justes & légitimes. Ordinairement on n'accorde dispense que de la seconde & de la troisième publications; cependant, quand il y a des raisons pressantes, on accorde aussi quelquefois une dispense de la première publication. Les évêques & les grands-vicaires doivent observer, à l'égard des mineurs, de ne leur accorder ces dispenses que du consentement de leurs pères ou mères, & de leurs tuteurs ou curateurs. Le parlement de Paris a rendu à ce sujet un arrêt de réglement, le 22 décembre 1687.

Les causes les plus ordinaires de la dispense des *bans* marqués par les canonistes, sont la crainte des oppositions sans fondement qui ne feroient que retarder le mariage; l'infamie qui tomberoit par la proclamation, sur les personnes qui veulent se marier; le danger qu'il y auroit à différer la célébration, soit pour le spirituel, soit pour le temporel; quand on approche du temps où les noces sont défendues, & qu'on ne peut différer sans courir quelque risque; quand on craint que les publications, en faisant connoître le mariage futur, ne causent des troubles & des querelles.

Les curés sont obligés de tenir des registres pour y transcrire les oppositions formées à la publication des *bans* & à la célébration des mariages. Ces oppositions se font par des personnes qui se croient en droit d'empêcher le mariage dont on a publié les *bans*, & elles se signifient au curé par le ministère d'un huissier. Lorsque les opposans se désistent de leurs oppositions ou que les juges en donnent main-levée, le désistement ou la main-levée doivent pareillement être transcrits par les curés, sur les registres dont on vient de parler; c'est ce qui résulte de l'arrêt de réglement du 15 juin 1691.

Quelque mal fondée que paroisse une opposition à la publication des *bans* d'un mariage projetté, le curé ne doit pas moins y avoir égard. C'est d'après ce principe que, par arrêt du 16 février 1736, rapporté par Fromental, le parlement de Toulouse déclara abusive la sentence d'un official, par laquelle il avoit ordonné que, nonobstant l'opposition du père d'une fille majeure de vingt-cinq ans, & sans préjudicier aux droits des parties, non plus qu'à l'accusation de rapt intentée par devant le lieutenant criminel de Guillac, il seroit passé outre à la publication des *bans*, jusqu'au mariage exclusivement.

Lorsqu'une personne veut obtenir main-levée de l'opposition faite à ses *bans* de mariage, il faut qu'elle fasse assigner l'opposant devant les juges auxquels appartient la connoissance de l'objet qui a donné lieu à l'opposition. Ainsi, dans le cas où l'opposition est relative au lien qui naît des fiançailles, ou d'un mariage que l'opposant prétend avoir été contracté entre lui & la partie dont on a publié les *bans* de mariage avec une autre personne, c'est devant l'official que l'assignation doit être donnée, parce que la connoissance de cette sorte de matière a été attribuée par nos rois, aux juges d'église. Ensuite si l'opposant justifie qu'il y a réellement un mariage contracté entre lui & la personne dont on a publié les *bans*, l'official, en faisant droit sur l'opposition, doit défendre de célébrer le mariage.

Quand l'opposition est fondée sur des fiançailles dont l'opposant fournit la preuve, le juge d'église doit les déclarer bonnes & valables, & exhorter la partie adverse à remplir son engagement: si cette partie persiste dans son refus, le même juge doit prononcer la dissolution des fiançailles, & faire main-levée de l'opposition; mais il ne peut point accorder de dommages & intérêts à l'opposant, sinon il donneroit lieu à l'appel comme d'abus.

Lorsque les oppositions aux publications des *bans* de mariage ne sont fondées ni sur des fiançailles, ni sur un mariage contracté précédemment, elles doivent être discutées devant le juge séculier.

Digitized by Google

Par édit du mois de septembre 1697, il fut établi, dans tous les diocèses du royaume, des contrôleurs des *bans* de mariage, & il fut ordonné que les dispenses des publications de *bans* seroient contrôlées. Le cardinal de Noailles ayant représenté qu'il se trouvoit des occasions dans lesquelles il importoit à l'honneur des familles & à l'état des personnes que la célébration des mariages se fît secrétement, ce qui ne pourroit avoir lieu, si les dispenses de publications de *bans* devoient être contrôlées, cette disposition de l'édit fut révoquée.

La formalité des *bans* n'est pas nécessaire, lorsque la célébration d'un mariage est ordonnée par un jugement en dernier ressort, à moins qu'il ne s'agisse du mariage d'un mineur de vingt-cinq ans. Le clergé s'est souvent plaint de cette jurisprudence; mais ses remontrances n'ont rien produit, parce que le but du législateur, en ordonnant la publication des *bans*, n'est que de rendre le mariage public, ce qui a également lieu par l'arrêt ou sentence qui en ordonne la célébration.

BAN-VIN, *ou* VEST-DU-VIN, *s. m.* (*Droit féodal.*) c'est une espèce de servitude, un droit à-peu-près semblable à celui de banalité, qui donne pouvoir à un seigneur de vendre seul, pendant un certain temps de l'année, le vin qu'il recueille de son crû, & cela exclusivement aux habitans de sa seigneurie. Ce temps est ordinairement de quarante jours.

Plusieurs coutumes, comme celles de Tours, d'Anjou, du Maine, de Loudunois, de la Marche, & autres, font mention de cette espèce de privilège, que l'on connoît aussi en pays de droit écrit.

Le *ban-vin* s'est introduit pour donner plus de facilité aux seigneurs de débiter le produit de leurs vignes; mais comme ce droit n'est essentiellement attaché à aucune seigneurie, il faut ou que la coutume l'attribue formellement, ou qu'il soit fondé sur un titre valable. L'ordonnance du mois de juin 1680 veut que ce titre soit antérieur au premier avril 1560, & elle défend d'avoir égard aux anciens aveux & dénombremens, s'ils n'ont été reçus par ceux à qui il appartient d'en prendre connoissance pour le roi. Mais cette ordonnance, faite pour les pays d'aides, de laquelle nous allons parler plus particulierement ci-après, semble ne devoir point recevoir d'application aux autres pays où le droit dont il s'agit est établi, & où le roi n'a aucun intérêt pour le fait des aides. Les titres des seigneurs dans ces pays peuvent s'examiner & s'apprécier suivant les règles dont nous avons parlé à l'article BANALITÉ.

Voici ce que l'on remarque de commun entre les provinces où les aides ont cours, & les autres provinces, au sujet du *ban-vin*. Nous ferons voir ensuite les exceptions qui concernent particulièrement les pays d'aides.

Lorsque le temps de l'exercice du *ban-vin* n'est pas déterminé par les titres ou par la coutume, le seigneur est maître de le fixer quand bon lui semble. Lorsque ce temps est arrivé, il n'est plus permis à aucun des habitans de la seigneurie, à quelque distance qu'ils soient du domicile du seigneur, de vendre du vin d'aucun vignoble. Ceux qui tiennent des tavernes ou cabarets, sont obligés d'ôter leurs enseignes, qu'on appelle en certains endroits des *bouchons*. Il n'y a que les auberges qui logent les étrangers, qui aient la liberté de vendre du vin, sans être obligés pour cela de le prendre chez le seigneur; mais pour ces étrangers seulement, & non pour ceux des habitans qui jugeroient à propos d'aller boire chez ces auberges. On réputé pour étrangers, ceux qui n'ont point leur habitation dans la paroisse où est située la maison du seigneur.

Le seigneur, de son côté, pendant ce temps-là, ne peut vendre d'autre vin que du crû de la paroisse où est la maison seigneuriale de la terre qui lui donne droit de *ban-vin*; & l'on regarde comme vin de son crû, celui qui provient des dixmes inféodées sur les vignes situées dans la même paroisse, & des pressoirs banaux qui y sont construits. Si le seigneur cherchoit à vendre d'autre vin que de son crû, on seroit admis à faire preuve par témoins de cette espèce de fraude.

Il ne peut vendre son vin ailleurs que dans sa maison seigneuriale, quelqu'elle soit à une certaine distance du bourg ou du village dont elle dépend; & cette vente, il ne peut la faire, comme il est dit, qu'à *pot ou pinte & sans assiette*, par les mains de ses domestiques. Il peut cependant en faire le débit dans la maison destinée pour la ferme, lorsqu'il n'y a point de fermier, & qu'il exploite par lui-même cette ferme.

Le droit de *ban-vin* ne peut être cédé à personne, excepté cependant dans les pays où il est regardé comme domanial, suivant qu'il résulte d'un arrêt du parlement de Paris, rendu le 21 août 1638, en faveur du fermier du domaine de Montbrison, dans le Forez; on ne peut pas non plus en faire un bail conventionnel, soit en le comprenant dans la ferme générale des revenus de la terre, soit en le donnant à titre de bail particulier. Ce droit ne peut pas non plus être exercé dans la maison, dans les caves, les celliers & autres lieux cédés au fermier pour son logement.

Quoique le vin des pressoirs banaux & des vignes inféodées, soit regardé comme du crû du seigneur, cependant si ces pressoirs & ces vignes étoient affermées, le privilège de la vente de ce vin cesseroit, quand même le seigneur auroit pris ce même vin en paiement du montant de sa ferme; mais la chose seroit différente, si le bail étoit à moitié-fruits: la part du seigneur seroit réputée vin de son crû.

La prohibition d'affermer le droit dont il s'agit, est tellement de rigueur, que ce droit ne peut même pas entrer dans un bail judiciaire. Aussi-tôt que par le bail qui suit une saisie réelle, le seigneur est dé-

Digitized by Google

pouillé, perſonne ne peut faire uſage pour lui du droit qu'il exerçoit, il faut attendre qu'il y ait un adjudicataire.

Lorſque le ſeigneur exerce ſon droit, il ne peut mettre ſon vin à un prix arbitraire; il eſt obligé de le donner pour le prix qu'il valoit à l'ouverture du *ban-vin*; l'article 316 de la coutume de la Marche le preſcrit formellement : le vin qu'il débite doit être en même temps pur & d'une qualité ordinaire.

La vente en détail que peut faire le ſeigneur, n'empêche pas les habitans de vendre & d'acheter entre eux en gros & en futailles; car enfin le profit que le ſeigneur peut tirer de ſon privilége, ne vient que de ce que ceux de ces habitans, qui n'ont point de vin de leur crû, ni les facultés pour en tenir dans leur cave, ſont obligés d'en aller acheter chez lui en détail, au lieu d'en aller prendre chez le cabaretier; ce qui ne change rien à l'égard de ceux qui ont leur proviſion, leſquels par conſéquent peuvent vendre ou acheter en gros, pourvu que pendant le *ban-vin* ils ne vendent pas en détail. C'eſt auſſi ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt du 12 août 1561, rapporté par la Rocheflavin. Cet arrêt rendu entre le ſeigneur de Seyſſes & ſes ſujets, porte que ce ſeigneur ſera maintenu dans ſa poſſeſſion de pouvoir vendre ſon vin *à pot & à pinte*, chaque année, durant le mois d'août, à un prix commun & raiſonnable, ſuivant la taxe du bailli & des conſuls.... « ſans que pour raiſon » de ce, eſt-il dit, les habitans puiſſent être empêchés » par ledit ſeigneur, de vendre ou acheter leur vin » en gros, en tonneaux gros ou petits, durant ledit » mois d'août, ou autre temps de l'année ».

Comme le ſeigneur eſt obligé de fournir du vin de bonne qualité, & à un prix raiſonnable & quelquefois ſuivant la taxe, il s'enſuit que ceux qui ſont dans le cas d'en acheter en détail, ne peuvent le prendre ailleurs que chez lui, ſans quoi il auroit été inutile d'aſſujettir le ſeigneur à le fournir de bonne qualité & à juſte prix; il y auroit été naturellement obligé pour mériter la préférence. D'ailleurs on voit que les anciennes formules de publication de *ban-vin* portent défenſes de vendre & d'acheter au préjudice du ſeigneur.

Quand le vin du ſeigneur eſt débité avant l'expiration du délai qu'il avoit pour le vendre, les habitans, dès ce moment, reprennent leur droit de vendre & d'acheter en détail comme auparavant. Le ſeigneur ne peut point, pour compléter le délai, débiter d'autre vin, quand même ce vin auroit été recueilli dans ſon territoire du crû de ſes ſujets. Sur quoi on peut remarquer que Salvaing, dans ſon livre de *l'uſage des fiefs*, a donné dans une erreur palpable, en prétendant que le ſeigneur pouvoit faire emplette d'autre vin que de ſon crû, pour exercer ſon droit dans les pays où il n'a point de vignes. Cette fauſſe opinion, juſtement relevée par Freminville, eſt condamnée par les anciennes ordonnances, & notamment par celle de Charles VI, du 4 janvier 1392.

Lorſque pluſieurs co-héritiers ont droit à l'exercice du *ban-vin*, il eſt indifférent pour les habitans qu'ils l'exercent conjointement ou ſéparément, pourvu que le vin ſe débite en même temps & ſans interruption.

Pendant la durée du *ban-vin*, le ſeigneur n'a point droit de viſites ni de recherches, par lui ou par ſes officiers, chez les particuliers; mais, comme le dit fort bien l'article 317 de la coutume de la Marche, il peut s'enquérir s'il n'y a perſonne qui vende à ſon préjudice; & s'il découvre quelqu'un en contravention, il a droit de l'aſſionner, & de faire prononcer contre lui des dommages-intérêts, & l'amende portée par la coutume.

Voici maintenant les particularités qu'exige de plus l'ordonnance de 1680, dans les pays d'aides, au ſujet du *ban-vin*.

D'abord il eſt à remarquer que cette ordonnance maintient tous ceux qui ont droit de *ban-vin*, dans le privilége excluſif de vendre leur vin durant le délai porté par les titres & par les coutumes; mais, comme nous l'avons déjà obſervé, elle n'admet pour titres valables, que ceux qui ſont d'une époque antérieure au premier avril 1560, & elle défend d'avoir aucun égard aux aveux & dénombremens anciens, s'ils n'ont été reçus par les officiers du roi, auxquels il appartient d'en prendre connoiſſance.

En maintenant les ſeigneurs dans leur droit de *ban-vin*, elle autoriſe les commis à ſe tranſporter, chaque année après les vendanges, dans les maiſons ſeigneuriales de ceux qui exercent ce droit, même dans les lieux où le gros n'a point cours, pour inventorier & marquer le vin que ces ſeigneurs prétendent être du crû de la paroiſſe où eſt la maiſon ſeigneuriale de la terre à cauſe de laquelle ce même droit leur appartient. Les ſeigneurs ſont tenus de déclarer la quantité du vin qu'ils ont recueilli, d'indiquer la ſituation de leurs vignes par tenans & aboutiſſans, & de ſouffrir les inventaires & marques des commis, le tout à peine de déchéance de leur droit pour l'année où ils auront refuſé de ſatisfaire à ce qui leur eſt preſcrit.

Il ſont tenus, ſous la même peine, de faire publier au prône, ou du moins à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, le jour qu'ils feront l'ouverture de leur ban, & d'en ſignifier l'acte de publication au fermier des droits d'aides huit jours auparavant; & le fermier peut, du jour de la ſignification qui lui en a été faite, envoyer des commis dans les maiſons des ſeigneurs, dans leurs caves & leurs celliers, pour y faire des viſites, & les continuer pendant la durée du *ban-vin*.

Les ſeigneurs ſont auſſi tenus de repréſenter au commis tout le vin du crû, pour être récolé ſur les premiers inventaires, s'ils ont été faits, ſinon pour être inventorié, marqué & rouanné. Quand il ſe trouve que les ſeigneurs ont fait une fauſſe déclaration, & qu'ils vendent d'autre vin que celui qui a été marqué, ils doivent être condamnés à trois cens livres d'amende, avec confiſcation du vin au profit du fermier.

Digitized by Google

Les hôteliers, taverniers & cabaretiers sont tenus de souffrir les visites des commis durant le *ban-vin*, comme en tout autre temps, & de payer les droits de détail & d'augmentation, quoique le vin qu'ils débitent soit du crû de la seigneurie.

L'ordonnance veut, qu'au cas de contravention à ce qu'elle prescrit, les seigneurs soient tenus de payer les droits d'aides pour tout le vin qu'ils auront vendu durant le ban de l'année où la contravention aura été commise, avec privation du droit de *ban-vin* pour l'année suivante, & qu'au cas de récidive une autre année, ils en soient déchus durant leur vie.

Le dernier article de cette ordonnance porte que les contestations, au sujet du droit dont il s'agit, *où le fermier des droits d'aides sera partie principale ou partie intervenante*, seront introduites en première instance aux élections, & suivies par appel aux cours des aides, avec défenses aux autres juges d'en connoître, à peine de nullité des procédures & des jugemens qui pourroient s'ensuivre.

Il est aisé de remarquer que les contestations qui ne roulent qu'entre le seigneur & les habitans, ne sont plus de la compétence des élections; les juges ordinaires sont alors en droit d'en connoître. Mais lorsque le fermier des aides devient partie intéressée dans l'affaire, la contestation doit être nécessairement renvoyée au siège de l'élection, sans qu'on puisse même se pourvoir directement à la cour des aides.

Il faut pourtant observer que dans les lieux où il y a une chambre du domaine, comme à Montbrison, à Blois & ailleurs, c'est au juge domanial à prendre connoissance, en ce cas, de la contestation, sauf l'appel au parlement.

Il nous reste à dire, pour terminer cet article, qu'il y a un édit du mois d'avril 1702, qui porte que dans les provinces où il n'y a point d'aides, & dans les lieux où le droit de *ban-vin* n'est pas établi au profit du roi ou des seigneurs, ce même droit y sera introduit & vendu au nom de sa majesté, avec faculté pour ceux qui l'auront acquis, de l'exercer pendant 40 jours de chaque année, dans le temps qu'il leur plaira, à la charge néanmoins qu'ils feront annoncer avant le premier novembre de chaque année, le temps où ils jugeront à propos d'user de leur droit, & de se borner au vin de leur crû. Il est fait défenses, en même temps, à toutes personnes de vendre du vin ou d'autres boissons *en détail*, pendant que durera l'exercice du droit, à peine de confiscation des vins qui se trouveront vendus en fraude, & de trois cens livres d'amende au profit des propriétaires qui ne seront point sujets, est-il dit, aux droits d'aides spécifiés par l'ordonnance du mois de juin 1680. Il est ajouté que les seigneurs & les corps des villes & communautés pourront acquérir le droit en question pour l'unir, si bon leur semble, à leurs domaines, fiefs & seigneuries, avec faculté aux uns & aux autres de l'affermer conjointement avec leurs autres revenus, ou d'en faire un bail séparé.

Mais il a été reconnu, sous ce nouveau règne, combien un droit pareil étoit contraire au commerce des vins, dans les villes où l'on s'en faisoit un prétexte pour empêcher d'y entrer les vins qui n'étoient pas du territoire même de l'endroit; en conséquence, le roi, par un édit du mois d'avril 1776, a aboli le droit de *ban-vin* appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que ce fût, quoiqu'il eût été acquis des rois ses prédécesseurs ou de quelques seigneurs, attendu que les villes, est-il dit, n'avoient dû l'acquérir que pour en procurer aux habitans l'affranchissement. Et à l'égard du droit de *ban-vin* appartenant à des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, même au roi, à cause de ses domaines, il est dit que nonobstant ce droit, les vins & les eaux-de-vie auroient par-tout un passage libre; mais que pour la vente & l'achat, la même liberté cesseroit dans les terres des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, dans lesquelles le droit de *ban-vin* seroit établi, & cela dans la saison & pour le temps seulement qui sont fixés pour l'exercice de ce droit.

BAPAUME, ville de France en Artois; elle est de l'intendance de Lille, & du diocèse d'Arras. Il y a un gouverneur & un état-major, une recette, un grenier à sel, une maîtrise des eaux & forêts, un bailliage royal qui ressortit au conseil provincial d'Artois & au parlement de Paris; elle est régie par une coutume particulière, composée de vingt-trois articles, & rédigée en 1509.

BAPTÊME, s. m. (*Droit canonique.*) c'est celui des sept sacremens, par lequel on est fait chrétien.

Ce mot signifie en général *lotion*, *immersion*; & c'est en ce sens que les Juifs appelloient *baptême*, certaines purifications légales qu'ils pratiquoient sur leurs prosélytes après la circoncision. On donne le même nom à celle que pratiquoit S. Jean dans le désert à l'égard des Juifs, comme une disposition de pénitence pour les préparer, soit à la venue de Jesus-Christ, soit à la réception du *baptême* que le Messie devoit instituer, & dont le *baptême* de S. Jean étoit absolument différent par sa nature, sa forme & sa nécessité, comme le prouvent les théologiens, contre la prétention des Luthériens & des Calvinistes.

Le *baptême* de l'église chrétienne est appellé, dans les pères, de plusieurs noms relatifs à ses effets spirituels; comme *adoption*, *renaissance*, *régénération*, *rémission des péchés*, *renouvellement des esprits*, *vie éternelle*, *indulgence*, *absolution*.

La matière éloignée de ce sacrement (dit l'auteur des loix ecclésiastiques) est de l'eau naturelle; telle que l'eau de pluie, de fontaine, de rivière ou de la mer. Le *baptême* seroit nul, si l'on s'étoit servi d'eau artificielle ou de toute autre liqueur. La matière prochaine du sacrement, est l'application de l'eau sur quelque partie du corps de celui qui est baptisé. Cette application de l'eau se fait

Digitized by Google

dans toute l'église latine, par infusion, en versant de l'eau sur la tête; autrefois elle se faisoit par immersion : quelquefois on a employé l'aspersion. Ces différentes manières ne touchent pas à la substance du sacrement. Quand on confère le *baptême* solemnellement, on se sert de l'eau qui a été bénite le samedi, veille des fêtes de Pâques ou de la Pentecôte.

La forme du sacrement de *baptême* consiste dans ces paroles : *je te baptise au nom du Père, & du Fils, & du Saint-Esprit.* Quoique l'on prononce ces paroles en latin, lorsque l'on confère le *baptême* à l'église, il n'en est pas moins valable, quand on les a prononcées en françois, ou en quelque autre langue que ce puisse être. Les fautes même que pourroit faire contre la grammaire la personne qui baptise en prononçant ces paroles, n'empêcheroient point l'effet du *baptême*.

Cette forme étant clairement exprimée dans les écritures & attestée par les ouvrages des plus anciens auteurs ecclésiastiques, il s'ensuit que tout *baptême* conféré, sans une appellation ou invocation expresse des trois personnes de la Trinité, est invalide. La doctrine des conciles y est formelle, sur-tout celle du premier concile d'Arles, tenu en 314, & l'église a mis une grande distinction entre les hérétiques, qui, dans leurs *baptêmes*, conservoient cette forme & ceux qui la corrompoient; elle se contentoit, à l'égard des premiers, lorsqu'ils revenoient dans son sein, de les recevoir par la cérémonie de l'imposition des mains, & elle réitéroit aux autres le *baptême*, ou plutôt elle leur donnoit le sacrement qu'ils n'avoient jamais reçu.

Le *baptême* a été rejetté totalement par plusieurs anciens hérétiques des premiers siècles; tels que les Acodrutes, les Marcosiens, les Valentiniens, les Quintiliens, qui pensoient tous que la grace, qui est un don spirituel, ne pouvoit être communiquée, ni exprimée par des signes sensibles. Les Archontiques le rejettoient comme une mauvaise invention du Dieu *Sabahoth*, c'est-à-dire, du Dieu des Juifs, qu'ils regardoient comme un mauvais principe. Les Seleuciens & les Hermiens ne vouloient pas qu'on le donnât avec de l'eau; mais ils employoient le feu, sous prétexte que S. Jean-Baptiste avoit assuré que le Christ baptiseroit ses disciples dans le feu. Les Manichéens & les Pauliciens le rejettoient également, aussi-bien que les Massaliens. Le nombre des hérétiques, qui ont altéré ou corrompu la forme du *baptême*, n'est pas moindre : Ménandre baptisoit en son propre nom; les Eusiéens y invoquoient les démons; les Montanistes y joignoient le nom de Montan leur chef, & de Priscille leur prophétesse, aux noms sacrés du Père & du Fils. Les Sabelliens, les Marcosiens, les disciples de Paul de Samosate, les Eunomiens, & quelques autres hérétiques ennemis de la Trinité, ne baptisoient point au nom des trois personnes divines, c'est pourquoi l'église rejettoit leur *baptême*; mais, comme nous l'avons dit elle admettoit celui des autres hérétiques, pourvu qu'ils n'altéraissent point la forme prescrite, quelles que fussent d'ailleurs leurs erreurs sur le fond des mystères.

La discipline de l'église, sur la manière d'administrer ce sacrement, n'a pas toujours été la même; autrefois on le donnoit par une triple immersion, & cet usage a duré jusqu'au douzième siècle. Il est vrai que dans le sixième, quelques catholiques d'Espagne s'en tenoient à une seule immersion, de peur, disoient-ils, que les Ariens n'imaginassent que, par la triple immersion, ils divisoient la Trinité, à l'exemple de ces hérétiques; mais cette raison frivole ne changea généralement rien à l'ancien usage. Celui de baptiser par infusion, ou en versant l'eau sur la tête, commença, selon quelques-uns, dans les pays septentrionaux, & s'introduisit en Angleterre vers le neuvième siècle. Le concile de Calchut ou Celchyth, tenu en 816, ordonna que le prêtre ne se contenteroit pas de verser de l'eau sur la tête de l'enfant, mais qu'il la plongeroit dans les fonts baptismaux.

Les écrivains ecclésiastiques parlent de plusieurs cérémonies qu'on pratiquoit aux *baptêmes* des adultes, & qui sont aujourd'hui abolies, ou dont il ne reste que de légères traces; comme de donner aux nouveaux baptisés du lait & du miel dans l'église d'Orient; & dans celle d'Occident du miel & du vin, de les revêtir d'une robe blanche, *&c.* de ne baptiser qu'à jeun; de donner, immédiatement après le *baptême*, la confirmation & l'eucharistie, *&c.*

Hors le cas de nécessité, c'est toujours dans l'église paroissiale du lieu où l'enfant est né que le *baptême* doit être conféré par le curé ou par le prêtre qu'il commet à cet effet. Les diacres peuvent aussi conférer solemnellement le *baptême*, pourvu qu'ils en aient obtenu la permission du curé. Les calvinistes doivent faire porter leurs enfans à l'église paroissiale pour les y faire baptiser, de même que les catholiques; & leurs enfans qui ont été ainsi baptisés doivent être élevés dans la religion catholique, apostolique & romaine. Cela est ainsi prescrit par l'article 8 de l'édit d'octobre 1685, & par la déclation du 14 mai 1724.

Les dangers de mort auxquels les enfans se trouvent souvent exposés pendant les premiers jours de leur vie, doivent engager les parens à ne pas différer à les baptiser, sous prétexte d'attendre le parrain & la marraine, ou pour quelque autre raison de cette nature. C'est ce que portent les statuts synodaux de plusieurs diocèses qui ordonnent de baptiser les enfans le jour ou du moins le lendemain de leur naissance.

Les enfans qui reçoivent le sacrement de *baptême* sont mis au rang des fidèles. On leur donne, en les baptisant, un parrain & une marraine, afin de répondre à leur place, & de rendre compte de leur foi : ces personnes sont chargées de veiller à ce que ces enfans qu'ils ont tenus sur les fonts de *baptême* soient instruits dans la foi qu'ils ont promise pour eux.

Il

Digitized by Google

Il faut que ceux qui se présentent pour être parrains & marraines soient parvenus à un âge de discrétion, qu'ils soient instruits des mystères de la religion, & en état d'instruire les enfans, en cas que les parens négligent leur éducation. Les religieux ne peuvent être parrains, ni les religieuses marraines, parce que l'état de retraite qu'ils ont choisi ne paroit pas compatible avec les obligations dont l'église charge les parrains & les marraines, & parce qu'ils doivent éviter toutes les occasions de dissipation.

On donne aux enfans, en les baptisant, le nom de quelques-uns des saints qui sont honorés dans l'église d'un culte public. Les curés doivent veiller à ce que les parrains & les marraines ne donnent pas des noms de païens aux enfans qu'ils tiennent sur les fonts.

Les loix attentives à l'intérêt commun des familles & au bon ordre de la société, ont voulu que les preuves de l'état des hommes fussent assurées par des actes authentiques : c'est pourquoi elles ont ordonné, non-seulement que les actes de *baptême*, de mariage & de sépulture seroient inscrits sur des registres publics, mais encore que ces registres seroient déposés tous les ans au greffe d'un siége royal & conservés ainsi sous les yeux de la justice. Les dispositions des anciennes loix sur cette matière furent rassemblées par Louis XIV dans le titre 20 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; mais dans beaucoup de paroisses cette ordonnance ne fut pas exécutée comme elle auroit dû l'être, & les curés négligèrent souvent de remettre au greffe du siége royal un double de leur registre. Cette considération détermina le feu roi à donner la déclaration du 9 avril 1736, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur cette matière.

Suivant l'article premier, il doit y avoir dans chaque paroisse du royaume, deux registres pour y inscrire les *baptêmes*, mariages & sépultures qui se font dans le cours de chaque année. Tous deux sont réputés authentiques & font également foi en justice. L'un doit être tenu en papier timbré, dans les pays où l'usage de ce papier est ordonné, & l'autre en papier commun. La fabrique est obligée de fournir ces registres à ses frais, un mois avant le commencement de chaque année.

L'article 2 veut que ces registres soient cotés & paraphés sur chaque feuillet : ceci doit être fait sans frais par le lieutenant général ou autre premier officier du bailliage ou siége royal ressortissant nuement au parlement, qui a la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église est située. Si dans l'étendue du siége il y a des paroisses trop éloignées, les curés peuvent, pour faire coter & parapher leurs registres, s'adresser au juge royal que le lieutenant général ou autre premier officier aura commis sans frais à cet effet pour ces paroisses, sur les requisitions du procureur du roi.

L'article 3 veut que tous les actes de *baptêmes*, de mariages & de sépultures soient inscrits de suite & sans aucun blanc, sur chacun de ces registres : ces actes doivent être, en même temps qu'ils sont faits, signés sur les deux registres par les personnes qui doivent les signer.

Dans les actes de *baptême*, il doit être fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom qu'on lui a donné, & de ceux de son père, de sa mère, de son parrain & de sa marraine : chaque acte doit être signé sur les deux registres, tant par celui qui a administré le *baptême*, que par le père s'il est présent & par le parrain & la marraine. A l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent pas signer, il doit être fait mention de la déclaration qu'ils en font. Telles sont les dispositions de l'article 4.

Lorsqu'un enfant a été ondoyé en cas de nécessité ou par permission de l'évêque, & que l'ondoiement a été fait par le curé ou par quelque autre prêtre deffervant, ils sont tenus d'en inscrire à l'instant l'acte sur chacun des deux registres : si c'est la sage-femme ou quelque autre personne qui a ondoyé l'enfant, cette personne doit sur le champ en avertir le curé ou le prêtre deffervant pour qu'il inscrive l'acte d'ondoiement sur les registres : il faut d'ailleurs observer à l'égard des signatures de cet acte, les mêmes formalités que celles qui sont prescrites pour les signatures des actes de *baptême*, c'est-à-dire, que l'acte d'ondoiement doit être signé tant par la personne qui a ondoyé que par le curé, *&c.* cela est ainsi prescrit par l'article 5.

Lorsque les cérémonies du *baptême* sont suppléées, l'acte en doit être dressé comme pour les *baptêmes*, & il doit en outre y être fait mention du jour de l'acte d'ondoiement : c'est ce qu'ordonne l'article 6.

Toutes les dispositions précédentes doivent aussi être observées dans les églises succursales, les chapitres, les communautés séculières ou régulières, les hôpitaux & les autres églises qui sont en possession d'administrer le *baptême*. Il y a seulement à l'égard des hôpitaux de Paris une exception, qui consiste en ce que leurs registres peuvent être tenus en papier commun, & qu'ils doivent être cotés & paraphés par deux administrateurs : c'est ce qui résulte des articles 14 & 15.

Une déclaration du 12 mai 1782, enregistrée au parlement le 14 du même mois, enjoint aux curés & à tous ceux qui rédigent les actes de *baptême*, de recevoir & d'écrire les déclarations de ceux qui présentent les enfans au *baptême*, & leur défend d'inférer par leur propre fait, soit dans la rédaction des actes, soit sur les registres sur lesquels ils sont transcrits, ou autrement, aucunes clauses, notes ou énonciations, autres que celles contenues dans les déclarations faites par ceux qui présentent les enfans : elle leur défend aussi de faire à ce sujet aucunes interpellations à peine de dix livres d'amende pour la première fois, applicables en œuvres pies, ainsi que les juges l'estimeront à propos, & en cas de récidive, de plus grande peine, à l'arbitrage

du juge, ainſi qu'il eſt porté par l'article 39 de la déclaration de 1736, ci-deſſus citée.

Cette déclaration, art. 19, a laiſſé aux parties intéreſſées la liberté de lever des extraits des actes de *baptêmes* ſur les regiſtres dépoſés aux greffes des bailliages & des autres ſiéges royaux, ou ſur ceux qui reſtent entre les mains des curés. Le droit que les greffiers & les curés peuvent percevoir pour chaque extrait, eſt fixé à dix ſous dans les villes où il y a parlement, évêché ou préſidial; à huit ſous dans les autres villes, & à cinq ſous dans les bourgs & villages, y compris le papier timbré.

Si les parlemens ou d'autres juges royaux compétens viennent à ordonner quelque réforme ſur les actes inſérés dans les regiſtres de *baptême*, mariage, *&c.* cette réforme doit être faite ſur les deux regiſtres en marge de l'acte à réformer: on tranſcrit pour cet effet ſur cette marge, en entier ou par extrait, le jugement qui ordonne la réforme.

Dans le cas d'une néceſſité abſolue & dans un danger évident de mort, toute perſonne peut donner le *baptême*, même un laïque & une femme. En ce cas il faut préférer entre les perſonnes qui ſe trouvent préſentes les eccléſiaſtiques aux laïques, & les hommes aux femmes. Les pères ni les mères ne doivent pas baptiſer leurs enfans quand il y a d'autres perſonnes; parce que le mari & la femme contracteroient une alliance ſpirituelle qui leur ôteroit le droit d'habiter enſemble, ſi l'un des deux donnoit ſans néceſſité le *baptême* à l'enfant commun. Comme les ſages-femmes ſont le plus ordinairement à portée de baptiſer les enfans qui ſe trouvent en danger de mort dès les premiers momens de leur vie, on doit avoir ſoin de n'en recevoir aucune qu'elle ne ſoit inſtruite des règles qu'on doit obſerver pour l'adminiſtration du *baptême*.

Non ſeulement les laïques & les femmes, mais encore les païens qui ne ſont pas baptiſés, peuvent conférer valablement le *baptême*, pourvu qu'ils obſervent ce qui eſt preſcrit par l'égliſe, tant par rapport à la matière que par rapport à la forme, & qu'ils agiſſent ſérieuſement.

Quelques-uns ont prétendu que dans la primitive égliſe on ne baptiſoit que les adultes, mais c'eſt ſans fondement; car quoiqu'on n'ait point, dans l'écriture, de textes précis qui marquent que des enfans ont été baptiſés, & que quelques anciens pères, comme Tertullien, fuſſent perſuadés que de baptiſer les enfans avant qu'ils euſſent atteint l'âge de raiſon, c'étoit les expoſer à violer les engagemens de leur *baptême*, & qu'ainſi il étoit de la prudence & de la charité de n'admettre à ce ſacrement que les adultes: il eſt néanmoins certain, 1°. que les apôtres ont baptiſé des familles entières, dans leſquelles il eſt très-probable qu'il ſe trouvoit des enfans; 2°. que la pratique actuelle de l'égliſe à cet égard eſt fondée ſur la tradition des apôtres, comme l'aſſure S. Auguſtin, après S. Irenée & S. Cyprien. Ce dernier ſur-tout, conſulté par l'évêque Fidus, s'il ne ſeroit pas à propos de fixer le temps du *baptême* des enfans au huitième jour après leur naiſſance, comme celui de la circonciſion l'étoit chez les juifs, en conféra avec ſoixante-cinq autres évêques aſſemblés en concile à Carthage en 253, & répondit à Fidus, qu'ils avoient décidé unanimement que le *baptême* ne devoit être refuſé à aucun enfant quelque autoriſée que fût cette pratique, dans les premiers ſiècles de l'égliſe, il faut convenir qu'elle n'étoit pas généralement obſervée à l'égard de tous les enfans des fidèles; les cathécumènes étoient ſouvent pluſieurs années avant de recevoir le *baptême*. L'hiſtoire eccléſiaſtique nous apprend que S. Ambroiſe ne fut baptiſé qu'après avoir été élu évêque de Milan. On ſait que l'empereur Conſtantin ne reçut ce ſacrement qu'à l'article de la mort, & qu'il eut en cela bien des imitateurs d'un nom illuſtre dans l'égliſe. Pluſieurs différoient ainſi leur *baptême* le plus long-temps qu'ils pouvoient, mais par des motifs très-différens; les uns par un eſprit d'humilité, dans la crainte de n'être pas aſſez bien diſpoſés pour recevoir dignement ce premier ſacrement; les autres, pour mener plus librement une vie déréglée, ſe flattant d'en obtenir le pardon à la mort, par la grace du *baptême*. Les pères de l'égliſe s'élevèrent avec tant de force contre les fauſſes raiſons & le danger des délais dont on uſoit pour recevoir ſi tard le *baptême*, qu'ils réuſſirent peu-à-peu à établir l'uſage qui ſubſiſte aujourd'hui.

On ne peut ſe conférer à ſoi-même le *baptême*, quand même on ſe trouveroit dans un danger évident, & qu'il n'y auroit point d'autre perſonne pour adminiſtrer ce ſacrement.

Lorſqu'il n'y a qu'une partie du corps de l'enfant ſortie du ſein de la mère, & qu'il y a ſujet de craindre qu'il ne vienne à mourir avant qu'on l'en retire tout entier, il faut le baptiſer en verſant l'eau ſur la partie du corps qui eſt hors du ſein de la mère.

Quand la mère eſt morte, & qu'on croit que l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein, eſt encore vivant, on doit ouvrir la mère pour retirer l'enfant, afin qu'on puiſſe lui donner le *baptême*. Il faut bien prendre garde de ne pas faire cette opération avant qu'on ait des preuves aſſurées de la mort de la femme; car, ſi l'on prenoit une foibleſſe pour des ſignes de mort, ce ſeroit un homicide que de faire cette opération.

Quand une femme accouche d'une production monſtrueuſe qui n'a point de forme & de figure humaines, ſur-tout par rapport à la tête, on ne lui donne point le *baptême*. Si l'enfant a deux têtes, on le baptiſe ſéparément ou conjointement, en diſant: je vous baptiſe, *&c.* parce qu'on ſuppoſe que ce ſont deux perſonnes différentes.

Si, l'enfant ayant été baptiſé à la maiſon, parce qu'on le croyoit en danger de mort, paroît rétabli, de manière qu'on puiſſe le tranſporter ſans danger, il faut le porter à l'égliſe paroiſſiale pour y faire

Digitized by Google

faire les cérémonies qu'on omet, quand on donne le *baptême* dans une maison. Il faut, en ce cas, marquer sur le registre des *baptêmes* le jour de la naissance de l'enfant, celui auquel il a été ondoyé, & celui où il a été présenté à l'église paroissiale.

Dans le cas où il y a de justes sujets de douter si un enfant a été baptisé, ou si l'on a observé, en le baptisant, ce qui est prescrit par l'église, tant par rapport à la forme, que par rapport à la matière, il faut le baptiser sous une forme conditionnelle, en disant : *si tu n'es pas baptisé, je te baptise au nom du père, & du fils, & du saint esprit.*

On baptise ordinairement sous condition les enfans qu'on trouve exposés sans nom de père ni de mère, quoique l'on ait marqué qu'ils ont été baptisés en particulier : car, outre qu'on ne doit pas ajouter foi à des papiers non signés, le trouble qui accompagne la naissance des enfans qu'on expose, ôte souvent la liberté nécessaire pour leur administrer valablement le *baptême*.

A l'exception des cas où il y a lieu de douter que le *baptême* ait été conféré, si on le réitère, il rend irrégulier celui qui l'a reçu une seconde fois, même sans savoir qu'il avoit déjà été baptisé : de même celui qui baptise une seconde fois sans avoir sujet de douter que les formalités nécessaires pour la validité du premier *baptême* dont il a connoissance, aient été observées, encourt l'irrégularité, ainsi que les clercs qui l'assistent dans cette cérémonie.

Lorsqu'un homme est né de parens chrétiens, & qu'il a été élevé chez des chrétiens, ces deux circonstances forment une présomption si forte qu'il a été baptisé, qu'on ne doit pas le baptiser, même sous condition, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves qu'il n'a point reçu ce sacrement.

S'il arrivoit, par des circonstances extraordinaires, qu'une personne eût vécu dans l'église catholique, croyant avoir été baptisée, sans avoir reçu le sacrement de *baptême*, & que l'on n'eût découvert ce fait qu'après sa mort, le desir qu'auroit eu cette personne d'être baptisée, si elle avoit appris qu'elle n'avoit point reçu ce sacrement, supplée au *baptême* de l'eau : & l'on ne doit pas moins faire des prières pour elle que pour les autres fidèles.

Cependant, si un homme avoit été ordonné prêtre, sans avoir reçu le *baptême*, quoiqu'il crût avoir été effectivement baptisé, il n'auroit point reçu le caractère sacerdotal : il faudroit le baptiser & l'ordonner de nouveau : c'est la décision du concile de Compiègne, confirmée par Innocent III.

On baptise les adultes nés de parens infidèles, quand ils ont été toute leur vie insensés; mais, s'ils ont été dans leur bon sens depuis qu'ils ont atteint l'âge de raison, on ne peut les baptiser pendant le temps de leur folie, à moins que, quand ils ont perdu l'usage de la raison, ils n'aient été dans la résolution de se faire baptiser.

BAPTEURES, pl. (*terme de Coutume.*) c'est le nom qu'on donne, en Bresse, aux droits ou aux salaires de ceux qui battent les bleds. Dans ce pays, & même en plusieurs autres, la nourriture des batteurs & des moissonneurs est presque toujours à la charge du colon ou métayer : mais leurs salaires se paient en bled, & se prennent sur le monceau, avant que le propriétaire & le métayer partagent.

BAPTICES, (*villes*) expression dont se sert la coutume de Hainaut, *chap. 105*, pour désigner les villes qui n'ont pas de communes, c'est-à-dire, qui n'ont pas le droit de se choisir des maîtres & jurés.

BAPTISER, v. a. c'est l'action par laquelle une personne administre à une autre le sacrement de baptême.

BAPTISER, (*terme de Coutume.*) celles de Labourd & de la Sole se servent du mot de *baptiser* dans la même signification qu'*établir, définir, régler.* Ainsi, elles disent que la légitime *a été baptisée* par la coutume, c'est-à-dire, réglée par elle.

BAR. Il y a actuellement en France trois villes de ce nom; *Bar-le-Duc*, capitale du Barrois; *Bar-sur-Aube*, ville de Champagne; & *Bar-sur-Seine*, dans le duché de Bourgogne.

Bar-le-Duc, dont le pays de Barrois a pris le nom, est du diocèse de Toul, & de l'intendance de la Lorraine.

Il y a une chambre des comptes, composée d'un président, de onze conseillers, d'un procureur & d'un avocat général. C'est elle qui fait la répartition de la subvention & des autres impositions générales, qui doivent être supportées par les habitans du Barrois.

Le bailliage de *Bar* suit, pour règle de ses jugemens, une coutume qui a été rédigée en 1506, & réformée en 1519. Elle a une très-grande conformité avec celle de Sens, qui régissoit autrefois le Barrois. Elle contient seize titres, & deux cens trente & un articles.

On trouve encore à *Bar-le-Duc* une officialité de l'évêque de Toul, une maîtrise des eaux & forêts, une recette des finances, & une maréchaussée. *Voyez* BARROIS.

Bar-sur-Aube est décorée du titre de comté; elle est du diocèse de Langres, de l'intendance de Soissons, & du gouvernement général de Champagne : c'est le siège d'une prévôté royale, qui ressortit au parlement de Paris, d'une élection, d'une recette particulière, & d'une maréchaussée.

Bar-sur-Seine avoit ses comtes particuliers dès le temps de Hugues Capet; elle fut réunie au comté de Champagne après le décès du dernier comte Milon, en 1223. Elle rentra sous le domaine immédiat de la couronne par la réunion de la Champagne; Charles VII l'en démembra pour la donner, avec Auxerre, à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne; Louis XI en prit possession après la mort de Charles-le-Guerrier; Henri IV l'engagea au duc de Montpensier; elle fit partie du legs universel fait par mademoiselle de Montpensier, à Philippe de France, duc d'Orléans, frere de Louis XIV.

Cette ville est de l'intendance de Bourgogne;

Digitized by Google

c'eſt la quatorzième qui députe aux états de la province. Le bailliage qui y eſt établi, reſſortit au parlement de Paris, & pour les chefs de l'édit, au préſidial de Troyes. On y avoit établi, en 1720, un ſiége d'élection, qui avoit été ſupprimé & réuni au bailliage, en 1771 ; mais il a été recréé en 1777.

La maîtriſe des eaux & forêts de cette ville eſt du reſſort de la table de marbre de Paris ; le grenier à ſel dépend de la direction de Dijon.

BARANDAGE, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt une manière de pêcher défendue par les ordonnances, & particuliérement par celle de 1669, dont l'article 10 du titre 31, porte que les pêcheurs qui pêcheront avec des filets prohibés, qui iront au *barandage*, & mettront des bacs en rivière, ſeront condamnés, pour la première fois, en cent livres d'amende, & punis corporellement pour la ſeconde.

BARAT, (*terme de Coutume.*) on le trouve dans l'article 41 de celle de Normandie, où il ſignifie *menſonge, calomnie.*

BARATERIE, ſ. f. (*Droit maritime.*) en termes de commerce maritime, on appelle *barateric de patron*, tout le dommage qui peut provenir du fait du maître ou des gens de ſon équipage, ſoit par impéritie, imprudence, malice, changement de route, larcin ou autrement.

En France, les aſſureurs étoient anciennement tenus de plein droit de la *barateric* du patron; mais ce n'étoit que ſubſidiairement, & après avoir fait toutes les diligences convenables contre le maître. Aujourd'hui ils ne ſont tenus de cette *barateric*, qu'autant qu'ils en ſont chargés par la police d'aſſurance. Telle eſt la diſpoſition de l'article 23 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine de 1681. A Anvers, à Cadix, à Roterdam, il eſt défendu de charger les aſſureurs de la *barateric* du patron.

Les aſſureurs chargés de la *barateric* du patron ſont ſubrogés de plein droit aux aſſurés pour ſe pourvoir contre le maître, dans tous les cas où les propriétaires & les marchands chargeurs peuvent avoir action contre lui pour la réparation du dommage.

La preuve de la *barateric* peut ſe faire par témoins, même en faiſant entendre les gens de l'équipage.

Si la *barateric* eſt frauduleuſe, le maître qui en eſt l'auteur, doit être puni corporellement. C'eſt ce que porte l'article 35 du titre 1 du livre 2 de l'ordonnance de la marine. Par exemple, il y aura fraude, s'il ſoutire, en tout ou en partie, des barriques de vin ou d'autre liqueur; s'il en procure le coulage par quelque autre voie; s'il tire d'excellent indigo d'une futaille, pour y en ſubſtituer d'une qualité inférieure, *&c.* mais ſi c'eſt ſeulement par impéritie, négligence ou étourderie, comme s'il fait mal placer les marchandiſes en les mettant de ſèches ou de précieuſes ſous d'autres ſujettes à coulage; s'il les laiſſe ſur le tillac; s'il manque de tenir fermés les écoutilles & les fabords du navire; ſi par contravention à l'ordonnance de 1689, il oblige un capitaine de vaiſſeau du roi à lui lâcher quelques coups de canon, ſur ſon refus d'aller à bord lui montrer ſes inſtructions, & que les marchandiſes en reçoivent quelque dommage, *&c.* il eſt, dans tous ces cas, reſponſable, ſans difficulté, des dommages & intérêts; mais ce ne peut être que par action purement civile.

De même, par rapport à la confiſcation des marchandiſes à laquelle il peut donner lieu, il faudroit auſſi qu'il y eût de la fraude de ſa part, pour être ſujet à punition corporelle; mais la fraude en pareil cas eſt encore plus difficile à prouver, à préſumer même, qu'à l'égard de l'altération des marchandiſes.

Si les marchandiſes ſont confiſquées, c'eſt parce qu'il aura manqué de ſe pourvoir des expéditions néceſſaires pour le tranſport, ou, parce qu'il n'aura pas fait les déclarations requiſes au bureau de la douane, *&c.* Or tout cela ne devant être imputé qu'à oubli ou négligence, il ne peut y avoir contre lui qu'une action civile pour l'obliger par voie de garantie au paiement des dommages & intérêts.

Quoique par la police d'aſſurance les aſſureurs ſoient chargés de la *barateric* de patron, cette clauſe ne peut rien opérer, ſi c'eſt le maître lui-même qui eſt l'aſſuré.

BARBACOLE, ſ. m. (*Police.*) c'étoit le nom d'un jeu de haſard, qu'on a depuis appellé *pharaon.* On a rendu nombre de loix pour défendre ce jeu, ainſi que tous ceux de haſard. Nous référons à en parler ſous le mot JEU.

BARBARES (*loix*) *Juriſprudence.* On donne le nom de loix *barbares* à celles qui furent faites lors de la décadence de l'empire romain, par les différens peuples qui le démembrèrent, tels que les Goths, les Viſigoths, les Ripuariens, les Francs, les Allemands, les Anglo-Saxons, *&c.*

On voit par ces loix les formes qui s'obſervoient dans les jugemens. Ils ſe rendoient dans de grandes aſſemblées, où toutes les perſonnes de diſtinction ſe trouvoient. Pour les preuves, on ſe ſervoit plus de témoins que de titres, par la raiſon qu'on ne faiſoit preſque aucun uſage de l'écriture, ſur-tout dans les commencemens. Faute de preuves, on employoit le combat, ou l'on faiſoit des épreuves par les élémens. *Voyez* COMBAT, ÉPREUVE.

La principale matière de ces loix étoient les crimes, & ſur-tout ceux qui étoient les plus fréquens parmi ces peuples brutaux, tels que le vol, le meurtre, les injures, en un mot tout ce qui ſe commet par violence. Ce qui regarde les ſucceſſions & les contrats y étoit traité très-ſuccinctement.

La qualité des peines qu'elles prononçoient eſt remarquable. Pour la plupart des crimes, elles n'ordonnoient que des amendes pécuniaires; & pour ceux qui n'avoient point de quoi payer, des coups de fouet. On ne puniſſoit pas alors de mort les criminels, à moins qu'il ne fût queſtion de crimes d'état : auſſi ces peines étoient-elles nommées *compoſitions*, comme n'étant qu'une taxe de dommages & intérêts, faite avec une exactitude ſurprenante. On y diſtinguoit la partie bleſſée ou mutilée, la

Digitized by Google

profondeur, la largeur & le nombre des plaies.

Ces loix sont écrites d'un ſtyle ſi ſimple, & ſi court, qu'il ſeroit fort clair, ſi tous les mots étoient latins : elles ſont remplies de mots *barbares*, ſoit faute de mots latins qui fuſſent propres, ſoit pour leur ſervir de gloſe.

BARBEAU, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt une eſpèce de poiſſon, de la figure d'une carpe, mais plus plat & plus mollaſſe. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 31, art. 12*, enjoint aux pêcheurs, ſous peine de cent livres d'amende, de rejetter dans l'eau tout *barbeau* qui n'a pas ſix pouces entre l'œil & la queue.

BARBEAU, ſ. m. (*Police.*) c'eſt une fleur connue parmi le peuple ſous le nom de *bluet*, qui vient ſans culture dans les bleds. Pluſieurs ordonnances de police, & une entre autres, du 23 mars 1743, défendent à toutes perſonnes d'entrer dans les bleds, pour y cueillir des *barbeaux*, & aux bouquetières de Paris, d'en vendre & débiter, à peine de cinquante livres d'amende.

Ces ordonnances ſont fort ſages, & on devroit tenir la main à leur exécution ; car la liberté de cueillir des bluets ou *barbeaux*, donne occaſion de gâter & endommager les bleds.

BARBIER, ſ. m. (*Arts & Métiers, Police.*) c'eſt le nom de ceux dont le métier eſt de faire la barbe. Ils ont été réunis aux perruquiers, avec leſquels ils ne forment qu'une même communauté. *Voyez* PERRUQUIERS.

BARCELONETTE, petit pays de France, dont la ville capitale porte le même nom. Il a été cédé à la France par le traité d'Utrecht, en échange d'une partie du Dauphiné, ſituée à l'orient des Alpes.

La vallée de *Barcelonette* ne fait pas partie de la Provence, à laquelle elle eſt contigue, & dont elle eſt regardée comme terre adjacente. Auſſi n'envoie-t-elle aucuns députés aux états de cette province : elle fait néanmoins partie du gouvernement général de Provence. Les appels de la ſénéchauſſée, qu'on appelle auſſi préfecture, ſe portent aux parlement, chambre des comptes, & cour des aides de Provence. Cette préfecture connoît par appel de toutes les cauſes civiles, portées en première inſtance pardevant les juges ordinaires des lieux, & en première inſtance de toutes les cauſes domaniales & de finance.

Cette petite province a un gouverneur particulier, & dépend, pour le ſpirituel, de l'archevêché d'Ambrun.

On y perçoit, pour le compte du roi, comme droits domaniaux, ceux d'albergues, de coutis, de cavalcades, dont le préfet de *Barcelonette* & les ducs de Savoie avoient précédemment joui. Sur leur produit, on paie annuellement au préfet, chef du tribunal de la préfecture, la ſomme de deux cens livres, pour lui tenir lieu de ſupplément de gages.

Les habitans ſont régis par les ſtatuts du ſénat de Nice.

Les impoſitions de la province ſe répartiſſent au marc la livre, ſur les dix communautés qui la compoſent : on ſe ſert pour la fixation de la dénomination d'un écu d'or, qui eſt une monnoie idéale, & d'un tarif ſur lequel ſe règle le taux de chaque communauté & chaque contribuable.

Les droits de contrôle & d'inſinuation y ont été établis. M. le prince de Carignan jouit ſur ceux d'inſinuation d'un droit de quinze ſols ſur les objets de quarante à cinquante livres, & de trente ſols ſur les objets plus conſidérables. Cette partie eſt prélevée ſur ce qui ſe paie au profit du roi ; enſorte que lorſque les droits d'inſinuation d'un acte ne montent qu'à la ſomme fixée pour M. le prince de Carignan, les actes ſont inſinués gratuitement pour le compte du roi. C'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil du 18 décembre 1724.

On ne peut diſtribuer dans la vallée de *Barcelonnette* d'autre ſel que celui qui eſt fourni par le roi ; tout autre eſt déclaré contrebande, & ceux qui en auroient, ſeroient, comme faux-ſauniers, condamnés à une amende de cent livres. Les commis des gabelles le diſtribuent aux habitans à raiſon de ſeize deniers la livre, poids & monnoie de France. Pour obvier aux fraudes qui pourroient avoir lieu, & donner à chaque habitant le ſel qui lui eſt néceſſaire pour ſa conſommation, on dreſſe, tous les ſix mois, un état, qu'on appelle *conſigne*, des habitans & de leurs beſtiaux : on ne doit pas comprendre au nombre de ces derniers ceux qu'ils prennent en garde, à rente, ou à hiverner, parce que le ſel qu'on eſt dans l'uſage de leur donner, eſt à la charge des propriétaires des beſtiaux. C'eſt ce qui a été ordonné par le réglement donné par Louis XV en 1716, & par une délibération des communautés du 24 février 1739.

BARFLEUR, ancienne ville de France, dans la baſſe Normandie. C'eſt le ſiége de deux juriſdictions royales, la vicomté & l'amirauté. La vicomté reſſortit par appel au bailliage de Valogne, & de-là au parlement de Rouen. L'amirauté eſt compoſée d'un lieutenant, d'un procureur du roi, d'un greffier & d'un receveur. On y ſuit la coutume de Normandie. La ville fait partie de la généralité de Caen, & dépend du ſiége de l'élection établi à Valogne.

BARILLAGE, ſ. m. (*Finance*) c'eſt, en terme d'aides, une ſorte de contravention qui conſiſte à faire entrer du vin en barils, ou par le moyen d'autres vaiſſeaux dont le tranſport & l'introduction ſont faciles à dérober à la connoiſſance des commis.

Il eſt expreſſément défendu à toutes ſortes de perſonnes, à peine de confiſcation & de cent liv. d'amende, de faire arriver du vin en bouteilles, cruches, barils ou vaiſſeaux qui contiennent moins d'un quart de muid, ſi ce n'eſt du vin de liqueur en caiſſe.

Il eſt permis aux commis d'empriſonner ſur le champ ceux qui ſe trouveront contrevenir à cette défenſe, & il eſt défendu aux juges de prononcer

Digitized by Google

leur élargiſſement avant que l'amende encourue n'ait été payée.

Les vaiſſeaux ſaiſis ſont confiſqués par le ſimple procès-verbal des commis, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, ſauf aux particuliers à ſe pourvoir contre les procès-verbaux par les voies de droit, mais ils ne peuvent différer le paiement de l'amende & de la confiſcation.

L'ordonnance a preſcrit ce paiement proviſoire, parce que la nature ſeule des effets ſaiſis opère la preuve de la fraude.

BARNABITE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt un religieux de la congrégation des clercs réguliers de ſaint Paul.

Cette congrégation commença l'an 1530, ſous le pontificat de Clément VII. Elle reconnoit trois fondateurs, qui ſont Antoine-Marie Zacharie, Barthelemi Ferrari, & Jacques-Antoine Morigia : le premier originaire de Crémone, & les deux autres de Milan. Ces trois hommes iſſus des familles les plus remarquables de leur pays, mais encore plus diſtingués par leur piété que par leur naiſſance, s'unirent pour fonder la congrégation des clercs réguliers de ſaint Paul, connus ſous le nom de *Barnabites*, à cauſe de l'égliſe de ſaint Barnabé qui leur fut accordée à Milan.

Cet établiſſement eut pour objet de former la vie des chrétiens ſur la doctrine des épitres de ſaint Paul; de leur donner des miniſtres pour la confeſſion, la prédication & l'enſeignement de la jeuneſſe dans les collèges & les ſéminaires, & pour ſe conſacrer aux miſſions. Pluſieurs excellens ſujets s'aſſociérent à cette congrégation : elle n'avoit pas encore deux ans d'exiſtence, que Clément VII s'empreſſa de la confirmer par un bref, en lui permettant de ſe choiſir un chef, & de faire les trois vœux de religion.

L'habit des membres de cette congrégation eſt le même que celui que portoient les prêtres ſéculiers de ce temps-là; il eſt entiérement ſemblable à celui des ci-devant Jéſuites. Ils vivent ſuivant les conſtitutions que leur laiſſa Antoine-Marie Zacharie. Ces conſtitutions furent augmentées dans un chapitre général tenu en 1542, & préſidé par l'évêque de Laodicée, comme député du ſaint ſiége; elles furent retouchées dans un autre chapitre tenu en 1579, examinées par ſaint Charles Borromée & par le cardinal Jean-Antoine Serbellini, protecteurs de la congrégation; enfin elles furent approuvées par le pape Grégoire XIII; & depuis ce temps-là elles n'ont point varié.

Une congrégation ſi utile à l'égliſe ne pouvoit manquer de s'accroître. Les *Barnabites* furent appellés à Piſe, à Livourne, à Boulogne, à Naples, à Gênes, & dans pluſieurs autres villes d'Italie. Ils ſe répandirent dans la Bohême. Charles-Emmanuel I les attira dans la Savoie, & ils y formérent pluſieurs établiſſemens. L'empereur Ferdinand II les demanda à la congrégation de la Propagande, & leur donna pluſieurs maiſons. Henri IV les fit venir en France. Ils furent d'abord employés dans le Béarn à la converſion des calviniſtes; la religion catholique y reprit ſes exercices, & l'on peut dire que c'eſt à leurs ſoins qu'on eſt, en quelque façon, redevable du rétabliſſement de la foi dans cette province.

Louis XIII leur accorda, par des lettres-patentes de l'an 1612, la permiſſion de s'établir dans toutes les villes de ſon royaume où ils ſeroient appellés. Henri de Gondi, évêque de Paris, leur donna, en 1631, l'égliſe & la maiſon du prieuré de ſaint Eloi à Paris. Ils poſſédent pluſieurs colléges & pluſieurs ſéminaires dans différentes villes du royaume : ils en ont dans les diocéſes de Paris, de Sens, de Tours, de Limoges, de Leſcar, d'Oléron, de Dax, de Baſas & de Viviers. Les papes leur ont accordé ſucceſſivement pluſieurs privilèges & exemptions; mais en France ils ne jouiſſent d'aucun de ces privileges; ils n'ont d'autres exemptions que celles qui ſont communes aux ordres religieux en général; & dans les diocéſes où ils ſont établis, ils ſe regardent comme ſoumis à tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité épiſcopale.

Ils ne poſſédent que deux cures en France, & l'une de ces deux cures eſt celle de Paſſy, près Paris. Ce bénéfice leur a occaſionné une conteſtation, en 1773, avec M. le marquis de Boulainvilliers, ſeigneur de l'endroit, repréſentant madame de Chahu, dame de Paſſy, & fondatrice de ce bénéfice. Il étoit dit par le titre de fondation paſſé les 4 & 5 mai 1672, que le ſupérieur de la communauté des *Barnabites* de la maiſon de ſaint Eloi à Paris, indiqueroit à cette dame & à ſes ſucceſſeurs, ſeigneurs de Paſſy, un religieux pour deſſervir la cure, & que la nomination ſeroit donnée aux religieux par cette dame & ſes ſucceſſeurs, ſur l'indication : en conſéquence, lorſqu'il fut queſtion de nommer, en 1773, un nouveau curé à Paſſy, dom Noguéres fut indiqué par ſon ſupérieur. M. de Boulainvilliers s'oppoſa à ſa priſe de poſſeſſion, quoiqu'il lui eût été préſenté pour avoir ſon agrément; il prétendit être maître lui-même du choix du ſujet. Les *Barnabites* de ſaint Eloi prirent le fait & cauſe de leur religieux : ils firent voir que la nomination, laiſſée au ſeigneur de Paſſy, n'étoit qu'un droit honorifique, & que ce ſeigneur ne pouvoit refuſer le ſujet qu'on lui préſentoit. Cette aſſertion fut appuyée de différens moyens tirés de pluſieurs actes concernant le bénéfice, & ſur-tout du fait de poſſeſſion, ſuivant lequel jamais aucun curé de l'endroit n'avoit été autre que celui qui avoit été indiqué par ſon ſupérieur; au moyen de quoi la conteſtation s'eſt terminée à l'avantage des *Barnabites*.

Leur manière de ſe gouverner eſt aſſez conforme à celle de la plupart des corps religieux : ils ont un général qui fait ordinairement ſa réſidence à Rome ou à Milan, & ce général étend ſon autorité ſur toute la congrégation. Chaque province a enſuite ſon ſupérieur particulier ſous le titre de *provincial*. La congrégation tient un chapitre général tous les trois ans, & ce chapitre ſe tient alternativement à

Digitized by Google

Rome & à Milan. C'eſt dans cette aſſemblée que ſe nomment tous les ſupérieurs généraux & particuliers; mais l'autorité qu'on leur donne n'eſt que pour trois ans; elle peut cependant leur être continuée dans un autre chapitre pour le même nombre d'années, mais il faut qu'elle ceſſe au bout de ce temps-là, excepté pour les maiſons de noviciat, où les ſupérieurs peuvent encore être continués pour trois années de plus.

L'ordre des *Barnabites* n'a jamais donné priſe à la cenſure : la douceur de ſon gouvernement entretient parmi ſes membres une union exemplaire. Ces religieux, uniquement occupés de leurs devoirs, ne ſe ſont jamais mêlés de ces miſérables diſputes, qui, dans ces derniers temps, affligeoient la religion. Leur étude principale eſt celle des ſciences, pour l'inſtruction des jeunes gens qui ſont confiés à leurs ſoins dans les collèges; & l'on peut dire qu'ils s'acquittent de cette partie de leur inſtitut avec autant de ſuccès que de zèle. Leur congrégation a fourni à l'égliſe nombre de prélats, & tout récemment dom de la Roque, promu à l'évêché d'Eumènes. Ils ont eu en Italie pluſieurs grands écrivains; & de nos jours, en France, les pères Colomne, Miraſſon & de Livoy, ſe ſont fait connoître par des ouvrages pleins de ſageſſe & d'érudition.

BARNAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt un ancien mot qu'on trouve dans les capitulaires de Charles-le-Chauve : Salvaing dit qu'il ſignifioit la fidélité reſpectueuſe que les barons & grands vaſſaux devoient à leur ſouverain.

BARON, ſ. m. BARONNIE. ſ. f. (*Droit public & féodal.*) Baron eſt un titre de dignité, que porte celui qui poſſède une terre érigée en *baronnie*. On appelloit anciennement *baronnie*, les premières ſeigneuries, après la ſouveraineté; c'eſt aujourd'hui une ſimple dignité attachée à un fief, plus éminente que celle de châtelain, mais moindre que celle de comte.

On n'eſt pas d'accord ſur l'origine & la première ſignification de ce mot; mais il eſt certain que ce titre déſignoit autrefois, en France, un grand du royaume. On le donnoit même aux ſaints comme un ſigne plus particulier du reſpect qu'on leur portoit. *Il fit ſes vœux*, dit Froiſſard, *devant le benoît corps du baron ſaint Jacques.*

On voit dans Aimoin, & dans quelques-unes de nos vieilles chroniques, que le roi haranguant les ſeigneurs de ſa cour ou de ſon armée, les appelle *mes barons.*

Cette dignité de *baron* étoit ſi conſidérable, qu'un ancien manuſcrit, dont parle Delaurière, au mot *chevalier*, rapporte qu'il y avoit une règle conçue en ces termes : « *Baron* eſt celui qui a le haut-» juſticier châtelain ſous lui, & reſſortiſſant en ſa » cour; ou, autrement, *baron* eſt celui qui a à ſon » fief bannières, ſes vaſſaux qui tiennent de lui : *à* » *la table d'un baron ne ſied aucun, s'il n'eſt cheva-*» *lier, prêtre ou clerc d'autorité* ». En effet, nous voyons dans le continuateur Nangis, comme un exemple de cette règle, à l'occaſion du repas que Charles V, roi de France, donna à l'empereur Charles IV, & au roi des Romains ſon fils : *fut l'aſſiette*, dit cet auteur, *telle que s'enſuit. L'évêque de Paris premier, le roi, le roi des Romains, le duc de Berry, le duc de Brabant, le duc de Bourgogne, le duc de Bar; & pour ce que deux autres ducs n'étoient pas chevaliers, ils mangèrent à une autre table.*

Le titre de *baron* eſt le plus ancien de tous les titres de dignité, qui ſont en uſage en France. Il renfermoit la qualité de vaſſal immédiat de la couronne, & il étoit ſynonyme à celui de pair. S. Bernard, dans ſes lettres, donne la qualité de *baron* au comte de Flandre & au comte de Soiſſons. Aujourd'hui, la maiſon de Montmorency ne prend encore que la qualité de premier *baron* chrétien, que perſonne ne lui conteſte.

Lorſque les ducs eurent uſurpé les droits de ſouveraineté, ils voulurent, à l'exemple du roi, avoir leurs *barons*, & ils érigèrent, à cet effet, en *baronnies*, les terres poſſédées par leurs principaux vaſſaux.

Certains évêques avoient auſſi leurs *barons*, qui ſont tenus, le jour de leur première entrée dans leur ville épiſcopale, de les accompagner, & même de les porter ſur une chaiſe au milieu de la ville. Ces *barons* tiennent le premier rang parmi la nobleſſe, & ont la préſéance ſur tous les nobles de l'évêché.

D'Olive, en ſes queſtions notables, rapporte que le *baron* de Ceſſac, vaſſal & l'un des *barons* de l'évêque de Cahors, eſt chargé par les droits de ſon fief, lors de la première entrée de ce prélat dans la ville de Cahors, d'aller au-devant de lui à une certaine diſtance de cette capitale. Lorſque le *baron* a rencontré l'évêque, il met pied à terre, & là, nue tête, ſans manteau, la jambe & le pied droit nuds, avec une pantoufle, & après l'avoir ſalué, il prend les rênes de la bride de la mule du prélat, le conduit, en cet équipage, à la porte de l'égliſe cathédrale, puis au palais épiſcopal, où il ſert le ſeigneur évêque à table durant ſon dîner; enſuite il ſe retire, & emmène la mule, qui lui appartient, ainſi que le buffet du prélat, qui lui eſt auſſi acquis à cauſe de cette ſoumiſſion. Sur une conteſtation arrivée en 1604, entre l'évêque & le *baron* de Ceſſac, à l'occaſion de l'entrée de M. Popion, la valeur du buffet a été fixée, par ſentence des requêtes du palais du 10 mai de la même année, à la ſomme de trois mille cent vingt-trois livres.

Inſenſiblement on s'eſt habitué, en France, à donner le titre de *barons* aux ſeigneurs qui avoient droit de juſtice haute, moyenne & baſſe. Quelques coutumes leur ont attribué quelques droits particuliers, dont peuvent encore jouir les ſeigneurs qui portoient le titre de *barons* avant leur réduction.

Depuis la multiplication de ce titre, les *barons* n'ont plus rang qu'après les ducs, les marquis, les comtes & les vicomtes, excepté en Dauphiné & en Bretagne, où ils ont la prééminence ſur les mar-

Digitized by Google

quis, comtes & vicomtes. Par-tout ils ont la préférence sur les châtelains.

Les terres érigées en *baronnies* ne se divisent ni ne se partagent, comme le remarque Chopin sur la coutume d'Anjou. C'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1571.

Par un autre arrêt du 10 février 1525, rapporté par la Rocheflavin, le parlement de Toulouse a jugé que des légitimes ne pouvoient être prises sur une *baronnie*, lorsqu'il y avoit d'autres biens.

Suivant l'article 71 de la coutume de Tours, nul ne se peut dire *seigneur* ou *baron*, qu'il n'ait sous lui plusieurs châtellenies, ou deux pour le moins.

Une ordonnance rendue par Henri III, en 1579, & rapportée par Corbin, veut qu'une *baronnie* soit composée au moins de trois châtellenies unies & incorporées ensemble, pour être tenues à un seul hommage du roi.

La coutume de Tours permet au *baron* d'avoir ville close, collèges & autres droits; ce privilège pouvoit autrefois lui appartenir; mais aujourd'hui aucun *baron* ne pourroit en user sans l'agrément & la permission expresse du roi.

Cette même coutume lui permet aussi de concéder à son vassal les droits de haute, moyenne & basse justice, pourvu que ce ne soit pas au préjudice des droits du roi & de ses sujets. Mais il en faut dire autant de ce droit, le *baron* n'en peut faire usage sans la permission du roi.

Le *baron* peut avoir fourches patibulaires à quatre piliers, pour marque de sa justice. Les notaires, procureurs & sergens de sa justice peuvent instrumenter dans les ressorts des châtellenies qui relèvent de sa *baronnie*.

Il n'appartient qu'au roi d'ériger des fiefs en *baronnies*; ce qu'il fait par des lettres-patentes, enregistrées dans les parlemens & les chambres des comptes. Sans cela les possesseurs des nouvelles *baronnies* ne seroient pas reconnus pour *barons* dans les tribunaux.

L'ordonnance du roi Henri III, du 10 mars 1579, défend de publier aucune création de *baronnies*, que pour les terres compofées de trois châtellenies pour le moins, unies & incorporées ensemble, pour être tenues à un seul hommage du roi. Cette ordonnance n'est point suivie.

Les *baronnies*, ainsi que les vicomtés, ne sont point sujettes à la rigueur d'une autre disposition de l'ordonnance de Blois, qui veut que les terres érigées en dignités supérieures soient unies inséparablement à la couronne, à défaut d'hoirs mâles de ceux en faveur desquels les érections ont été faites.

Nous avons dit que le terme de *baron* ne signifioit autre chose que *seigneur*. C'est par cette raison qu'anciennement, les femmes appelloient leurs maris leurs *barons*. La femme, dit Beaumanoir, ne peut combattre; si elle appelle, sans nommer son champion, on ne reçoit pas les gages de bataille, & encore il faut qu'elle soit autorisée par son *baron*, c'est-à-dire, par son mari, mais elle peut être appellée sans cette autorisation.

Des baronies en pays étrangers. En Angleterre, les *baronnies*, dès l'origine, étoient mouvantes du roi même, chef & seigneur de tout le royaume. Par exemple, celui qui recevoit du roi l'investiture d'une grande seigneurie, la tenoit, ainsi que ses héritiers, du roi & de ses successeurs. Dans ce royaume l'on entendoit par le service de *baron*, celui de vingt chevaliers, de quarante, de soixante, plus ou moins, suivant que cela étoit déterminé par l'investiture. Dans les temps qui suivirent le plus près la conquête, lorsqu'un grand seigneur, *great-lord*, recevoit du roi l'investiture d'une grande seigneurie, cette seigneurie étoit appellée *baronie*, mais plus ordinairement un honneur, *honour*.

Les *baronnies* qui appartiennent à des évêques, ne consistent point en une seule *baronnie*, mais en plusieurs; *tot erant baroniæ, quàm majora prædia*.

Suivant Bracton, une *baronnie* est un droit indivisible, & s'il s'agit de partager un héritage entre cohéritiers, quoique l'on puisse diviser quelques maisons principales, & les pièces de terre qui en dépendent, néanmoins l'on ne peut morceler la maison principale, & elle est le chef-lieu d'un comte ou d'une *baronnie*.

Les *barons* sont seigneurs du parlement, pairs du royaume, & jouissent des privilèges de la pairie; ils ne sont pas ceints de l'épée lors de leur création. Dans les anciennes archives, dans la grande charte, le terme de *baron* comprenoit tous les archevêques & les nobles d'une dignité supérieure. L'assemblée du *baronnage*, ou de la chambre des pairs, est composée de ces prélats, des ducs, des marquis & des comtes, ainsi que des *barons*. *Voyez* PARLEMENT, PAIRIE, GRANDE-BRETAGNE.

Il y a aussi en Angleterre les *barons* de l'échiquier, qui composent la chambre de justice, connue sous le nom de l'*échiquier*; & les *barons* des cinq ports, qui sont députés à la chambre des communes par les cinq ports, deux pour chacun. Ceux qui ont été maires du château de Corfe, dans le comté de Dorset, ont aussi le titre de *barons*. *Voyez* ECHIQUIER, CINQ PORTS.

En Allemagne, le titre de *baron*, qui revient à celui *freyzher*, (seigneur franc ou libre) est devenu très-commun.

Mais il ne faut pas confondre un *baron* allemand, qui souvent n'est que l'annobli d'un prince particulier, avec les *barons* d'empire. Ceux-ci avoient peut-être, dans l'origine, quelque chose de plus relevé que les comtes, qui n'étoient que les officiers, les ministres des empereurs, tandis que les *barons*, exempts des liens de la vassalité, exerçoient, avec une grande indépendance & à titre de propriété, plusieurs prérogatives de la supériorité territoriale, dans des cantons plus ou moins étendus.

Autrefois, tous les nobles immédiats, & peut-être tous les Germains libres, étoient admis aux diètes

Digitized by Google

tières de l'empire. Lorsque par la suite des révolutions, les différens états formèrent des colléges séparés, quelques *barons* immédiats furent reçus, en petit nombre, dans les bans des comtes; mais leurs familles s'étant la plupart éteintes, ou ayant été revêtues du titre de comte, il n'y a plus, dit un auteur moderne, dans ce collége, que les *freyberg à justingue*.

Les autres nobles, qui ont séance dans les assemblées de la noblesse immédiate, & qui possèdent, ou des seigneuries allodiales, sous la protection immédiate de l'empire, ou des fiefs qui en relèvent nuement, prennent aussi, avec raison, le titre de *barons* d'empire; mais ils ne sont pas états de l'empire, comme les premiers, qui ont séance & suffrage à la diète. *Voyez* NOBLESSE IMMÉDIATE.

En Sicile, le titre de *baron* n'appartient, suivant Bridonne, qu'aux seigneurs des grands fiefs qui ont voix au parlement, & y forment l'ordre militaire. Les uns ont le titre de princes; d'autres celui de ducs, marquis ou comtes. Ils jouissent du *mero & mixto imperio*; c'est-à-dire, ils peuvent condamner à mort leurs vassaux, après en avoir informé le vice-roi.

Ce sont les Normands, conquérans de la Sicile, qui ont introduit les *baronnies* en Sicile, à l'instar de ce qui étoit alors observé en France & dans le royaume... L'histoire dit que Roger, surnommé *le grand comte*, s'empara des biens de tous les Siciliens, s'en adjugea le tiers, & partagea le reste entre l'église, les *barons*, quelques aventuriers, gentilshommes & officiers. A l'instar des *barons* de France, ceux de Sicile ne pouvoient être jugés que par leurs pairs... Leur droit, à cet égard, est clairement établi par les constitutions de Sicile, recueillies par ordre de l'empereur Frédéric, tit. 44, liv. 1. *Ne prædicti criminaliter accusati, vel etiam conventi civiliter, non nisi per comites & barones, & eos qui à nobis tantùm feuda in capite tenent, non qui à baronibus & comitibus aliis teneantur, definitivas & interlocutorias sententias, etiam qui principali negotio præjudicium possint afferre, recipiant; cùm proborum virorum judicio & aliorum nobilium concilio proferendas; & per eosdem comites & barones interdùm etiam de commissione ipsorum, per curiæ nostræ judices decidendas.*

En cas d'appel, le jugement du *baron* étoit de même déféré à ses pairs, toujours sous la présidence d'un *baron* nommé par le roi. Ce chapitre est un des plus précieux monumens sur les droits des anciens pairs & *barons*.

C'est à l'époque de l'établissement des *baronnies*, & ensuite à celui du gouvernement espagnol, qu'il faut, à ce qu'il paroit, attribuer l'état misérable où est aujourd'hui réduite la Sicile, couverte autrefois de villes si florissantes, regardée avec l'Egypte comme le grenier de l'empire romain. Comment le peuple pourroit-il faire prospérer ces contrées, si fécondes lorsqu'elles étoient cultivées par des mains libres? Le peuple sans possessions, sans intérêt, méprisé & avili, se trouve réduit au triste état de mercenaires. Si les seigneurs ont cédé quelques terres, ce n'a été que sous de très-gros cens, & elles se trouvent encore réparties en peu de mains.

Au surplus, qu'a produit dans toutes les contrées de l'Europe le gouvernement féodal? N'y cherchez nulle part cette énergie de l'ame, ce vigoureux dévouement à la patrie, ces grandes actions qui ont immortalisé l'ancienne Rome & les républiques de la Grèce. Quelques fondations monachales, élevées avec la dixme des fruits du cultivateur; des donjons, autrefois la terreur des générations; des loix qui, après tant de siècles, appesantissent encore leurs chaînes sur les campagnes & sur les habitans: voilà les monumens qui perpétueront le souvenir de ces fléaux de la race humaine.

L'Europe, partagée en une infinité de petits territoires, par les brigands qui avoient fait succéder la barbarie à la tyrannie romaine, n'étoit qu'un vaste champ de carnage & de servitude. Il eût été si facile à cette troupe de souverains de faire prospérer leurs territoires, & d'assurer le bonheur de leurs hommes; il leur eût été si facile d'établir, par de sages confédérations, l'ordre & la paix dans les états dont ils étoient membres! Mais par-tout où il n'y a plus de liberté; par-tout où la multitude est asservie au despotisme du petit nombre; ne cherchez point ce sublime courage, qui sait braver la ligue & les efforts des passions & des abus, qui seul fait conspirer, créer & finir le grand ouvrage de la félicité publique.

Les *barons*, fiers de se croire d'un sang, d'une substance supérieure à la race humaine, ne songèrent qu'à forger de nouvelles chaînes à leurs vassaux; qu'à dépouiller & opprimer leurs voisins: ils ne prononcèrent les mots sacrés de justice & de loi, que pour légitimer leurs usurpations & leurs violences: les peuples accablés invoquèrent le secours des rois; & la force de tant de guerriers disparut devant des rois qui auparavant disposoient à peine de quelques villes.

Ce qui est inséré dans cet article, sur les *barons* d'Angleterre, d'Allemagne & de Sicile, est de M. *Henry*, avocat au parlement, qui s'est chargé de la partie de jurisprudence qui concerne le droit public.

BARRAGE, s. m. *ou* DROITS DE DOMAINE ET BARRAGE. (*Finance.*) On appelle ainsi les droits réunis, que l'on perçoit à l'entrée de Paris, sur diverses espèces de marchandises. Ce droit se lève aussi en plusieurs autres endroits, dans le Maine, dans l'Anjou, à Saumur, à Orléans, & ailleurs.

Le *droit de domaine*, tel qu'il se perçoit, est composé de la réunion de quantité de droits très-anciens, qui se levoient chacun séparément; ils sont rappellés dans une déclaration du mois de février 1651, par laquelle ils furent réunis & fixés pour être levés ensemble, & ne plus faire qu'un seul droit, sous la dénomination de *droit royal & domanial*: dans cette fixation fut compris le parisis, sou & six deniers pour livre.

Le *barrage* paroit avoir été établi en 1638: ce

Digitized by Google

droit avoit originairement pour objet l'entretien du pavé de la ville & banlieue de Paris, & dans les autres endroits, l'entretien des ponts, chauſſées, pavés & paſſages. Il tire ſon nom de ce que, dans les différens paſſages par leſquels arrivoient les marchandiſes, il y avoit des barres qui ne ſe levoient qu'après que le droit avoit été acquitté : il étoit diviſé en ancien & en nouveau ; l'un & l'autre furent fixés par un tarif, qui fut dreſſé en conſéquence d'une déclaration du premier février 1640.

Pluſieurs marchandiſes avoient été omiſes, ſoit dans ce tarif, ſoit dans celui de la déclaration du mois de février 1651, concernant le domaine ; ce qui donnoit lieu à des conteſtations multipliées ſur la perception de l'un & de l'autre droit. Ce fut pour les faire ceſſer, que par une déclaration du 17 ſeptembre 1692, il fut arrêté un nouveau tarif, dans lequel la fixation des *droits de domaine & barrage*, fut faite en une ſeule quotité, ſur chacune des marchandiſes & denrées qui y ſont aſſujetties, y compris l'augmentation du pariſis, ſou & ſix deniers pour livre. Ce droit a été augmenté en 1705 & 1771. A l'égard du pied-fourché, il ſe lève ſuivant une déclaration du 3 mars 1693.

Les *droits de domaine & barrage*, ainſi que ceux de poids-le-roi, ne ſe lèvent point aux barrières de Paris, ſur les marchandiſes qui ne font que paſſer debout ; à condition, par les marchands, facteurs & commiſſionnaires ou voituriers, de faire leurs déclarations aux premiers bureaux de la recette des droits, & d'y repréſenter les inventaires ou lettres de voiture, leſquels doivent être paſſés pardevant notaires au lieu du chargement, contenir la qualité, la quantité & le poids des marchandiſes, la demeure & le nom de celui à qui elles ſont adreſſées, à peine de trois cens livres d'amende, & de confiſcation des marchandiſes dont la déclaration ſe trouveroit fauſſe dans la qualité, & de l'excédent de celles dont les déclarations ſeroient fauſſes dans la quantité. Ils ſont auſſi tenus de conſigner les droits aux bureaux d'entrée, ſauf à leur être rendus, en juſtifiant par un certificat des commis du bureau de ſortie, que les marchandiſes ſont ſorties de la ville dans les trois jours francs, non compris celui de l'arrivée, ni celui du départ ; lequel certificat doit être apporté, au plus tard, dans huitaine, à compter du jour de l'arrivée des marchandiſes, faute de quoi les droits conſignés appartiennent au fermier, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils lui ſoient adjugés par ſentence ou arrêt ; & les marchandiſes ſont même confiſquées ; ſi elles ſe trouvent, après ce délai de huitaine, en tout ou en partie, dans les magaſins & boutiques.

Si après l'entrée des marchandiſes déclarées pour paſſer debout, les marchands veulent en changer la deſtination, & les laiſſer pour la conſommation de la ville, ils ſont tenus d'en faire déclaration au bureau, dans le même temps de huitaine, à peine d'une amende du triple du montant des droits.

Enfin, après que le délai de huitaine eſt expiré, tous les certificats de ſortie, & toutes les déclarations qu'ils pourroient rapporter, ſont déclarés de nulle valeur.

C'eſt ce qui réſulte, tant de la déclaration de 1692, que des arrêts du conſeil & lettres-patentes des 31 mai & 22 juin 1701, 18 mars & 18 avril 1713, & 12 mars 1726.

Il n'eſt accordé aucune déduction ſur le paiement des droits pour l'emballage & les vaiſſeaux qui contiennent les marchandiſes.

Ces droits doivent être payés par toutes ſortes de perſonnes, ſans diſtinction ni privilège.

Les ſecrétaires du roi, les entrepreneurs de la manufacture des fers-blancs établie en Franche-Comté, ceux de la manufacture royale des glaces, les Minimes de Chaillot, les religieux de l'abbaye de S. Germain des Prés, qui ſe diſoient exempts des mêmes droits, en vertu de titres, ont été déboutés de leurs prétentions, & condamnés à les payer.

Les habitans des maiſons détachées & des paroiſſes ſujettes aux entrées, ſituées hors les barrières de Paris, ont été aſſujettis aux droits dont il s'agit, ſur les foins, ſainfoins, luzernes & regains, même du crû de leurs terres qu'ils recueillent dans ces paroiſſes ou qu'ils y font venir. C'eſt ce que portent les déclarations de 1692 & 1736, ainſi que les arrêts du conſeil des 7 août 1703, 26 mars & 20 décembre 1718, 10 juin & 8 juillet 1727, 13 juillet 1728, 29 mai 1731, & 11 août 1733.

C'eſt à la chambre du domaine, en première inſtance, & par appel au parlement, que ſe portent les conteſtations qui arrivent ſur la perception des *droits de domaine & barrage*, ainſi que ceux du poids-le-roi. Ces droits ſont de l'attribution de cette chambre, comme dépendans du domaine, dont ils n'ont été détachés pour être joints à la ferme des aides, que parce qu'elle eſt plus à portée d'en faire la perception avec les autres droits d'entrée dont elle jouit.

L'arrêt du conſeil d'état du 13 avril 1775, en réglant les droits à percevoir ſur le poiſſon de mer frais, & en ſupprimant ceux ſur le poiſſon ſalé, a excepté les droits de *barrage* & domaine.

BARRE, *en terme de Palais*, dénote une enceinte de menuiſerie, haute de trois ou quatre pieds, derrière laquelle les avocats ſont placés pour y plaider des cauſes. *Voyez* COUR.

On l'appelle, en quelques endroits, *barre d'audience*, & dans d'autres, *auditoire* ; elle répond à ce qui étoit appellé, parmi les Romains, *cauſſidica*. On l'appelle *barre*, parce qu'elle eſt formée par une barrière appellée auſſi, par des auteurs, *cancelli*, *barreaux*, & *cautæ*, *pare*, par une métaphore priſe d'un lieu où parquent les moutons.

La dénomination *de barre* ou *barreau* eſt auſſi donnée aux bancs où les gens de loi & les avocats ſont aſſis, à cauſe de la *barre* ou barrière qui ſépare les conſeillers & les avocats des plaideurs, procureurs & autres.

En Angleterre, les gens de loi qui ſont appellés

Digitized by Google

à la *barre*, c'eſt-à-dire, qui ont leur licence pour plaider, appellés *licentiati* ou *licenciés*, ſont nommés *barriſtères*.

Barre s'eſt dit auſſi d'une exception contre une demande ou plainte. *Voyez* EXCEPTION.

L'auteur des termes de pratique définit *barre* un moyen rapporté par le défendeur dans un procès, par lequel l'action du demandeur eſt détruite pour toujours.

On diſtinguoit la *barre* en *perpétuelle* & *temporelle*.

Barre perpétuelle, eſt celle qui éteint l'action pour toujours.

Barre temporelle, n'eſt qu'une exception dilatoire.

On donne auſſi le nom de *barre* à quelques juriſdictions ſubalternes : & en général on donne ce nom, dans tous les tribunaux, au lieu deſtiné pour recevoir les enchères & faire les adjudications des biens ſaiſis réellement.

La juriſdiction temporelle du chapitre de l'égliſe de Paris a conſervé le nom de la *barre du chapitre*. *Voyez* BAILLI DE LA BARRE.

On nomme, dans le Maine, *barre ducale*, la juriſdiction du duché de Mayenne. Ce terme eſt très-commun dans la Bretagne : & il y eſt donné à un grand nombre de juriſdictions royales & ſeigneuriales.

En Lorraine, on appelle *barre*, une juriſdiction tenue par deux commiſſaires députés par le parlement, & dont les fonctions ſont réglées par le titre 22 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Toutes les aſſignations doivent être données à la *barre* de la cour à jour certain & compétent, conformément à l'article 11 du titre cité.

Suivant l'article 12, les commiſſaires députés à la *barre* doivent rendre, dans les cauſes, inſtances & procès civils ſeulement, les réglemens néceſſaires à l'inſtruction de la procédure, ſoit pour renvoyer les parties à l'audience, leur ordonner de communiquer au parquet, les appointer à fournir griefs & réponſes, renouveller les délais, lorſque le cas le requiert, & pour d'autres actes de pareille nature.

L'article 13 porte que les baux judiciaires des biens ſaiſis réellement, les enchères & adjudications d'immeubles & de fruits pendans par racines, ſe feront pardevant les commiſſaires députés à la *barre*.

On peut interjetter appel à la cour des ordonnances de la *barre*. Dans ce cas, l'appel ſe reçoit par ſimple requête, & on renvoie la cauſe à l'audience pour y être plaidée avant toute autre, ou à la chambre du conſeil, ſi le cas le requiert. Telle eſt la diſpoſition de l'article 27 du titre cité.

BARRE D'ARGENT, (*Monnoie.*) lorſque l'argent a été tiré de la mine, on le jette en *barre*, on le marque d'une lettre, & alors il eſt rendu commerçable. Il eſt défendu, par un arrêt du conſeil du 20 avril 1726, de vendre ou acheter aucune matière d'or ou d'argent, ſi elle n'eſt en *barre*, barreton ou culot, à moins que ce ne ſoit l'or ou l'argent en chaux, provenant des affinages des hôtels des monnoies.

Ceux à qui le commerce d'or & d'argent eſt permis, ne peuvent expoſer en vente aucunes *barres*, barretons & culots, s'ils ne ſont marqués du poinçon de ceux qui les ont fondus, & que le titre n'en ait été vérifié par les eſſayeurs des monnoies, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention. C'eſt la diſpoſition d'un arrêt du conſeil du 30 avril 1751, qui défend ſpécialement aux juges de remettre ou modérer la confiſcation & l'amende.

BARRÉ, adj. *terme de Palais*, ſynonyme à *partagé*; ainſi, lorſqu'on dit que les juges ou les avis ſont *barrés*, c'eſt dire, qu'il y a deux ſentimens ouverts par la chambre, leſquels ſont tous deux appuyés d'un égal nombre de ſuffrages. *Voyez* PARTAGE. *Voyez* auſſi COMPARTITEUR. (*H*)

BARRÉAU, ſ. m. (*terme de Palais.*) il a pluſieurs acceptions. 1°. On appelle *barreau*, le lieu, autour du parquet, que l'on ferme avec une *barre* de bois ou de fer, où ſont les bancs des avocats qui ont des cauſes à diſcuter.

2°. On donne ce nom à l'ordre entier des avocats; c'eſt en ce ſens que l'on dit : le *barreau* a été conſulté ſur une queſtion, les maximes du *barreau*, l'éloquence du *barreau*.

3°. Ce mot ſe prend auſſi dans une ſignification plus étendue, & il répond alors au mot *forum* des Latins. Il comprend collectivement tous les officiers de juſtice, magiſtrats, avocats & autres, & généralement tout ce qui eſt contenu ſous l'acception de *gens de robe*. A l'égard de la ſignification du mot *barreau* dans le ſens d'*avocat*, *voyez* AVOCAT.

BARRENDEGUI, ſ. m. c'eſt un terme particulier au pays de Labourd. La coutume de cet endroit s'en ſert, *tit. 3, art. 19*, pour ſignifier un bois clos & fermé, & qui, par cette raiſon, eſt défenſable en tout temps par rapport au pâturage des beſtiaux étrangers.

BARRER, v. a. (*Juriſprudence.*) c'eſt faire des lignes ou des ratures, ſoit ſur un acte entier, ſoit ſur quelques endroits d'un acte, ſoit ſur les ſignatures qui ſont au bas. La rature d'un acte entier, & celle des ſignatures, le rend nul, & il ne peut plus avoir d'effet; celle de quelques mots ou de quelques lignes ne vicie pas l'acte : elle ne détruit que ce qui *a été barré*; le reſte eſt bon & valable.

Les ratures ne peuvent être faites que du conſentement des parties & en leur préſence : chacune d'elles doit être approuvée ſéparément, & l'approbation marquée par le paraphe des parties, en marge & à côté de l'endroit raturé. Le notaire ne doit pas manquer de parapher également toutes les ratures.

La formalité de cette approbation eſt tellement néceſſaire, que ſon défaut emporte la nullité de l'acte, que le notaire eſt reſponſable des dommages & intérêts des parties, & doit être condamné en l'amende de cent livres, ainſi qu'il réſulte d'un arrêt

Digitized by Google

de réglement du parlement de Paris, du 4 septembre 1685, rendu pour les notaires de Noyon. Boniface rapporte un arrêt du parlement d'Aix, du mois de février 1647, qui fait défenses aux notaires de rayer aucuns mots ou lignes dans les actes, sans faire approuver la rature par les parties, & qui condamne un notaire de cette ville aux dépens envers les parties, pour avoir rayé un mot dans un acte qu'il avoit passé, & en avoir mis un autre au-dessus.

BARRER, (*terme de Coutume.*) celle d'Orléans, *art. 125*, se sert de ce mot dans le sens de celui de *mettre obstacle.*

Lorsqu'un seigneur de fief n'est pas payé du droit de relevoison à plaisir, qui lui est dû à cause de la mutation du censitaire, ou lorsqu'il n'est pas payé des cens & amendes, il peut, après la quinzaine expirée, *barrer* & *obstacler* les portes & fenêtres de l'héritage.

BARRETER, v. a. (*terme de Coutume.*) dans la coutume de Hainaut, *chap. 98*, ce mot est pris en mauvaise part pour signifier faire de mauvaises chicanes, afin d'éloigner le jugement d'une affaire, & lasser, par des procédures inutiles, sa partie adverse. Du mot *barreter*, on a fait celui de *barreteur*, qu'on trouve dans quelques anciens auteurs dans l'acception de chicaneur, de plaideur de mauvaise foi.

BARRIÈRE, s. f. (*Droit civil. Finance.*) c'est un assemblage de planches ou autres pièces de bois servant à fermer un passage.

L'article premier du titre 29 de l'ordonnance de 1669 a supprimé toutes les *barrières* qui avoient été antérieurement établies depuis cent ans, sans titre, pour la perception des droits de péage & autres.

Personne n'a le droit d'établir des *barrières* sur les chemins : les seigneurs peuvent seulement en faire mettre à l'entrée de leurs bois, lorsqu'ils ne sont pas sur un passage public.

En Normandie, il est d'usage de clorre les herbages; un arrêt du conseil du 22 novembre 1735, rapporté dans le code rural, a ordonné que ces *barrières*, servant à former la clôture des prés, auroient dix pieds d'ouverture, lorsqu'elles se trouveroient fur les voies & chemins publics.

On appelle communément *barrières*, dans les principales villes de France, & sur-tout à Paris, les lieux où sont établis les bureaux des entrées, & où se paient les droits dus par les marchandises destinées pour la consommation de ces villes.

Le nom de *barrière* vient de ce que les passages par lesquels arrivent les voitures & les marchandises sujettes aux droits, sont traversés par une barre de bois qui roule sur un pivot, & qui s'ouvre ou se ferme à la volonté du commis.

C'est aux *barrières* que toutes les voitures & ceux qui sont chargés de denrées comprises dans les tarifs, doivent s'arrêter, souffrir la visite & payer les entrées; les commis ont même la permission de visiter les carrosses, berlines & chaises des particuliers pour voir s'il n'y a point de contrebande cachée ou de denrées sujettes aux droits : ce qu'ils font pareillement dans les porte-manteaux, valises & coffres dont on doit leur présenter les clefs. Ils saisissent & arrêtent les choses sujettes aux droits, qu'on n'a point déclarés, ou qui sont de contrebande, conformément aux ordonnances. Dans ce dernier cas, les marchandises restent confisquées, ainsi que les voitures qui s'en trouvent chargées, & les autres denrées, hardes & marchandises avec lesquelles elles sont mêlées.

Pour la conduite & régie de toutes les *barrières* où il y a des commis de la douane, il y a un commis ambulant qui parcourt continuellement les bureaux, & qui contrôle & vérifie les registres des commis, dont il rend compte ensuite au bureau de la ferme générale.

Comme on pourroit faire entrer en fraude diverses sortes de choses, particulièrement des vins, des eaux-de-vie, des toiles peintes & autres choses semblables qui sont, ou de contrebande, ou sujettes aux droits, en les cachant dans des charrettes & charriots de paille & de foin, ou dans ceux qui voiturent des balles de coton, de laine, de chanvre & d'autres matières molles & de grand volume, les commis ont, à la porte de leur bureau, des instrumens qu'ils nomment des *fondes*, dont ils se servent effectivement à fonder toutes les espèces de denrées dans lesquelles ils peuvent soupçonner que sont renfermées d'autres marchandises dont on veut cacher l'entrée au bureau.

C'est aux *barrières* que se paient les droits d'entrée pour le vin, le pied fourché, les foins, les bois, les charbons, les fruits, la viande dépecée, & presque pour tout ce qui est destiné à la consommation des villes.

Il est défendu aux commis des *barrières* & aux portiers des villes, d'en ouvrir les portes à heure indue, à peine d'être contraints au paiement de la valeur des marchandises qu'ils auroient laissé entrer, de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle, le cas échéant.

Il est permis au fermier de faire construire telles *barrières*, clôtures, bureaux & fossés, & en tel lieu que bon lui semble, pour la sûreté & la perception des droits, à la charge que ses bureaux ne seront que de la grandeur convenable. Il peut, en conséquence, prendre l'emplacement dont il a besoin, en payant la valeur au propriétaire, de gré à gré, ou à dire d'experts. Il est même autorisé à prendre, soit à Paris, soit dans les autres villes & lieux du royaume, telles maisons qu'il juge nécessaires pour y établir des bureaux de recette (à l'exception cependant des maisons occupées par les propriétaires), en payant le loyer fur le prix des baux, & en se conformant aux clauses y portées, à la charge par les propriétaires d'affirmer que ces clauses sont sincères & véritables, & s'il n'y a point de bail, à dire d'experts, sans que le fermier ni les propriétaires soient tenus d'aucune indemnité envers les locataires, pour raison de leur déplacement.

Le roi s'est réservé la connoissance de toutes les

Digitized by Google

contestations qui pourroient s'élever à cet égard.

BARRIÈRE, (*Droit de*) les princes du sang, le chancelier, le garde des sceaux, & généralement ceux qui ont le droit d'hôtel, peuvent faire mettre des *barrières* autour de leurs bâtimens, avec le consentement des officiers préposés à la manutention de la voirie. Lorsqu'un particulier achète un hôtel, autour duquel sont posées des *barrières*, il est d'usage de les laisser subsister : mais il ne peut les faire rétablir, lorsqu'elles tombent par vétusté ou autrement.

BARRIÈRE *des sergens*. Les Romains étoient dans l'usage d'établir, en certains lieux des villes, des corps-de-garde d'appariteurs ou sergens, qu'ils appelloient *stationarii*, parce qu'ils étoient obligés de rester continuellement à leur poste. Leurs fonctions consistoient à appaiser les querelles & émotions populaires, à arrêter les coupables, & à se rendre auprès des édiles chargés de la police, toutes les fois qu'ils en étoient requis.

Nous avons adopté cet usage, & on a établi, dans Paris, quatorze *barrières* ou corps-de-garde de sergens qui sont continuellement garnis d'huissiers de police & de soldats de la garde de Paris. Ils accompagnent les commissaires dans leurs visites, se rendent auprès d'eux, lorsqu'ils les appellent, exécutent leurs ordres, arrêtent les malfaiteurs & les perturbateurs du repos public, les conduisent chez le commissaire le plus voisin, &, sur ses ordres, mènent les délinquans en prison.

BARRIÈRE, (*Droit des gens.*) dans le droit public de l'Europe, on appelle *traité de la barrière*, une convention signée à Anvers au mois de novembre 1715, entre l'empereur & les états généraux de la Hollande, par laquelle ces derniers se sont réservé la garde d'un certain nombre de villes & places fortes, des Pays-Bas espagnols que Louis XIV s'étoit engagé, par le traité d'Utrecht, de faire donner à l'empereur pour être réunis aux autres domaines & états de la maison d'Autriche.

Après la paix de Westphalie, les Hollandois s'étoient réservé le droit de mettre des garnisons dans les villes de Sluys, Hulst & Sas-de-Gand, en Flandres; & dans Berg-op-zoom, Breda, Bois-le-Duc, Grave & Maestricht, dans le Brabant, pour leur servir de boulevard & de défenses contre les Espagnols. Mais, en 1715, l'appréhension des armes de la France leur fit demander une augmentation des villes de *barrière*, & le traité d'Anvers leur a accordé celles de Namur, Tournai, Menin, Furnes, Warneton, Ypres & la Knoque, dans lesquelles ils avoient privativement le droit de mettre garnison. Dendermonde, ville de la nouvelle *barrière*, devoit avoir une garnison mi-partie autrichienne & hollandoise.

Par ce traité, l'empereur conservoit la propriété, la supériorité, le domaine & la juridiction sur toutes les villes qui composent la *barrière*; les Hollandois pouvoient en nommer les gouverneurs & les états-majors : & les garnisons qu'ils y mettoient, étoient obligées de prêter serment de fidélité à l'empereur, ainsi qu'aux états-généraux.

Le même traité régloit la portion pour laquelle chacune des puissances contractantes devoit contribuer au paiement des garnisons. Mais ce traité vient d'être anéanti au commencement de l'année 1782; l'empereur a obligé les Hollandois de retirer leurs garnisons des villes de la *barrière*, & il en fait détruire les fortifications.

BARROIS, (*Droit public.*) le *Barrois*, province de France, est restée le plus long-temps entre les mains d'un grand vassal, & a conservé le plus de vestiges de l'ancien gouvernement.

Par une autre singularité, ce territoire allodial n'a pas d'abord été asservi sous le poids des chaînes féodales; ses comtes & ses ducs, après s'être soumis à l'hommage des rois & au ressort de la cour de France, ont prétendu avoir conservé le surplus des droits de la souveraineté : cette prétention, les démêlés qu'elle a fait naître, que les gens de loi ont discutés, & dont une intrigue de cour a seule coupé le fil; les suites qu'ont eues les traités; l'interprétation qu'on leur donne encore aujourd'hui, après que les causes des différends ont cessé; tout concourt à rendre intéressante l'histoire de ces contrées.

Cette province est située entre la Champagne & la Lorraine : la Meuse qui la traverse du nord au sud, en forme la division politique.

Sur les rives orientales de ce fleuve, est le *Barrois* mouvant, ancienne dépendance du royaume de France, soumise au ressort du parlement de Paris.

A l'occident, est le *Barrois* non mouvant, qui autrefois faisoit partie de l'empire d'Allemagne, & qui est aujourd'hui sous la juridiction du parlement de Nanci.

L'un & l'autre *Barrois* ont pris leur nom du château de Bar-le-Duc, construit, sur les terres du royaume de France, par Frédéric, premier duc de la haute Lorraine.

Les partages de 842 & de 879 font tous deux mention des deux *Barrois*, *Barrense*, & les assignent à Charles-le-Chauve & à Louis-le-Bègue. Mais ces énonciations ne paroissent relatives qu'aux comtés de Bar-sur-Aube & de Bar-sur-Seine, & non à celui de Bar-le-Duc, formé, long-temps après, des démembremens des territoires des anciennes cités de Toul, de Langres, de Verdun & de Metz.

Le lieu où Bar-le-Duc a été bâti, étoit situé dans le royaume de France. Froissard dit que le roi & la reine s'en plaignirent à l'empereur Othon I, frère de la reine, & que l'empereur fit défense à Frédéric de faire aucunes forteresses dans ce royaume, sans le consentement du roi.

Une autre preuve que Lothaire étoit souverain à Bar, c'est la chartre de fondation de la forteresse de S. Marc de Bar, faite dans ce temps-là : cette chartre est datée des années du règne de Lothaire, & non de celui d'Othon ou de Frédéric.

Le Frédéric dont nous venons de parler, qui

Digitized by Google

avoit reçu la Lorraine à titre de bénéfice, étoit sans doute d'une maison puissante, riche d'ailleurs en vastes territoires & en possessions allodiales, situées dans l'empire & dans le royaume de France. L'histoire dit qu'il les accrut par des usurpations faites sur les églises dont il étoit l'avoué.

Gérard d'Alsace ayant reçu l'investiture de la Lorraine au défaut de la postérité masculine de Frédéric, Sophie, arrière-petite-fille de celui-ci, conserva le patrimoine & les aleux de sa maison; elle épousa Louis, marquis de Mouçon & de Montbelliard; ce fut le premier qui, de ces possessions éparses sur les frontières de l'empire & du royaume, prit le titre de comte de Bar : ses successeurs acquirent bientôt de nouveaux territoires qui relevoient des grands vassaux de ces deux puissances.

Telles étoient les terres de Gondrecourt, de S. Thiebaut, de la Marche & de Conflans, à la source & à l'orient de la Meuse. C'étoit des fiefs du comté de Champagne : ce fut sans doute à cause de ces fiefs, que, dans les actes passés avec les comtes de Champagne, les comtes de Bar leur donnèrent le titre de *monseigneurs*, & n'en reçurent que celui de *fideles* ou de *sujets*.

Ce fut en conséquence que, dans l'établissement du comte Thibaut, roi de Navarre, fait pour régler les successions des baronnies & châtellenies de Champagne, le comte de Bar figure à la tête des barons de Champagne.

Observons encore que, suivant les sentences arbitrales de S. Louis & de Charles-le-Bel, le comté de Ligny est déclaré fief du comte de Bar, & arrière-fief des comtes de Champagne, *&c.*

Ce fut ainsi que le comte de Bar devint vassal du comté de Champagne, sans cesser de posséder allodialement ses terres d'Empire, & la ville & châtellenie de Bar : mais plus on lit nos anciens publicistes, moins on parvient à se faire une idée juste des prérogatives attachées aux aleux de cette importance; ces savans qui ne connoissoient que la jurisprudence récente, qui n'avoient médité que les compilations de Tribonien & de Niger, ne voyoient qu'usurpations dans la juridiction & les prérogatives des seigneurs. Ils n'avoient point remonté, ainsi que l'a fait de nos jours le comte du Buat, à ces grands qui, dans le berceau même de la monarchie, joignoient la qualité de collègues à celles de subalternes des rois; qui avoient dès-lors sous eux des corps de troupes qu'ils gouvernoient avec la même autorité que les rois, quoique ce ne fût pas avec la même indépendance.

Mais ces grands étoient les sujets des rois, quoique dans l'ordre le plus relevé; ils leur prêtoient serment de fidélité, quoiqu'ils ne leur fissent pas hommage : les comtes de Bar, en mettant à part leurs fiefs, étoient sujets des rois de France, pour leurs terres situées en deçà de la Meuse, & sujets des empereurs, pour les terres situées au-delà de cette rivière.

Le traité de Bruges fit perdre à cette partie orientale du *Barrois* son allodialité : Henri, comte de Bar, ayant été pris, les armes à la main, par Philippe-le-Bel, son souverain, acquiesça à la commise des fiefs qui depuis ont été rendus à ses descendans, & promit de faire à l'avenir, pour lui & ses successeurs, *hommage-lige aux rois de France, de Bar, de sa châtellenie & de tout ce qu'il tenoit en franc-aleu en deçà de la Meuse.* Ce traité est de 1301.

Si ces terres eussent dépendu de l'Empire, le comte n'eût pu les reprendre en fief du roi de France. Mais elles faisoient dès-lors partie du royaume : des lettres-patentes du mois de mai 1320, & du 24 septembre 1344 justifient que, long-temps avant ces deux dernières époques, le bailliage de Bar ressortissoit à celui de Sens; depuis, les rois de France & leur parlement continuèrent d'exercer des actes de souveraineté sur le *Barrois* & sur les comtes.

En 1304, un comte de Bar, ayant pourvu, dans son testament, à la garde de ses enfans & de ses biens, crut ne pouvoir déroger à la coutume qu'avec la permission du roi Philippe de Valois : « & s'il » y avoit aucun droit répugnant à notredite ordon- » nance, dit le comte, nous supplions notre très- » cher & redouté seigneur, qu'il veuille dispenser » de sa pleine puissance & autorité royale, casser » & abolir cesdits droits & coutumes, en tant qu'ils » pourroient être préjudiciaux à notre présente or- » donnance en tout ou en partie ».

En 1353, ce fut le parlement de Paris qui décida de la garde noble du *Barrois;* la veuve & le frère du comte défunt, qui se la disputoient, invoquèrent également : *generalem consuetudinem & communem observantiam regni seu majoris partis, notariè ci servata, è comitatu Barri & locorum vicinorum, videlicet comitatûs Campaniæ, ac etiam in patriâ Senonensi, ad quem locum Barri refortitur ab antiquo, & per consequens in casu quo effet de ipsius comitatûs consuetudine dubium, ressorti consuetudo debeat attendi.*

En 1346, en 1366 & en 1374, le roi accorda des lettres de rémission à la mère & aux oncles du comte de Bar.

Vers la fin du treizième siècle, le *Barrois* fut érigé en duché, en faveur de Robert, gendre du roi Jean. L'érection fut faite respectivement par des lettres du roi & par un diplôme de l'empereur.

En 1419, Louis, cardinal de Bar, le dernier des descendans mâles de Louis de Mouçon & de la comtesse Sophie, céda ce duché, *sous le bon plaisir du roi, son souverain seigneur*, à René d'Anjou, depuis roi de Sicile & comte de Provence, qui épousa l'héritière de Lorraine. René de Lorraine, petit-fils du roi René par Yolande d'Anjou, sa mère, ayant hérité des duchés de Lorraine & de Bar, réunit ces deux provinces. *Voyez* LORRAINE.

Cependant les comtes, les ducs de Bar & ceux de Lorraine qui leur succédèrent, exerçoient tous les droits régaliens & de souveraineté dans le *Barrois* mouvant, composé d'aleux, de fiefs & de ter-

Digitized by Google

res démembrées de plusieurs abbayes : ils avoient même à S. Mihiel une cour d'appel, dite *des hauts jours*, mais qui vraisemblablement n'eut le ressort suprême sur les terres d'Empire, qu'après que l'empereur Charles-Quint eut accordé aux ducs des prérogatives très-étendues qui comprenoient le droit *de non appellando*.

On a prétendu que cette cour avoit fait des actes de juridiction sur le *Barrois* mouvant : nous n'en connoissons aucun ; seulement un duc de Lorraine ayant fait plaider que ses sujets *avoient l'alternative de relever leurs appels au bailliage de Sens ou à la cour de S. Mihiel* ; un arrêt du parlement de Paris du 15 juillet 1507 ordonna que le duc avouerait ou désavouerait son avocat : & le duc garda le silence.

Cette alternative n'étoit sans doute prétendue que conformément à un démembrement du premier avril 1297, dans lequel le duc Edouard déclare « que Gondrecourt & tous les lieux qui y sont rappellés, » ressortissent, en tous cas, pardevant son prévôt » de Gondrecourt, & pardevant son baillif, en » cause d'appel : & en ce qui touche souveraineté » & ressort dudit lieu de Gondrecourt, sont d'ancienneté ressortissans en ses grands jours de S. Mihiel, » & de S. Mihiel, ressortissans audit Andelot (simple prévôté dans le bailliage de Chaumont) ».

Il est vraisemblable cependant que les ducs de Bar exerçoient, dans le *Barrois* mouvant, des prérogatives très-étendues ; qu'ils y levoient les impositions qui leur étoient accordées par leurs états ; qu'ils y battoient monnoie, faisoient des traités & alliances. Mais tous ces droits & une foule d'autres leur étoient communs, ainsi que l'on peut le voir dans l'usage des fiefs de Bruffel, avec les autres grands vassaux & hauts barons. Quand les rois de France, par des ordonnances rendues successivement, eurent dépouillé insensiblement leurs vassaux des plus considérables de ces prérogatives, les ducs de Bar cessèrent de les exercer paisiblement ; Antoine qui demeuroit en Lorraine, fut obligé de prendre des lettres de naturalité : ce duc & François son fils donnèrent, le 15 décembre 1581, une déclaration portant : « que le roi, par ses lettres-» patentes du même jour, leur ayant octroyé, pour » le cours de leur vie & de chacun d'eux, tant » seulement d'user, des droits de régale & de sou-» veraineté, desdits duchés de Bar & choses par eux » tenues de la couronne, ils confessoient que, par » la jouissance passée & à venir de ces droits, ils » n'entendoient prétendre ne acquérir lesdits droits » de régale, ne iceux leur competer, ne appartenir, » mais en jouir, par le moyen de la grace & permission du roi, notredit souverain seigneur, pour » le cours de nos vies & de chacun de nous tant » seulement, sans que nos successeurs, ne ayant » cause, y puissent aucune chose quereller ni demander ».

Il paroissoit même que cette permission n'avoit été faite aux ducs, qu'en considération de la cession faite au roi de leur ville de Stenay ; cession qui fut révoquée quelque temps après : ces ducs étant morts, Henri II, par des lettres-patentes du 22 juillet 1548, conserva au tuteur du jeune Charles, leur fils, « la » jouissance, pendant sa minorité, des droits royaux » & de régale, ainsi que son père & son aïeul avoient » joui ». Mais, malgré plusieurs lettres de jussion, un arrêt du parlement débouta les tuteurs de l'enterinement.

Mais le duc Charles épousa une fille d'Henri II : le duc & le cardinal de Guise, ses oncles, marièrent Marie Stuart, leur nièce, à François II. Ils abusèrent de leur ascendant pour obtenir de ce foible monarque la rénonciation à toute souveraineté sur le *Barrois*.

L'on n'osa pas présenter un pareil acte à la sanction du parlement. Après la mort de François II, le duc de Lorraine éleva de nouvelles prétentions, forma de nouvelles plaintes sur les atteintes données aux droits dont ses ancêtres avoient joui. Le 15 janvier 1571, le roi & le duc, son beau-frère, passèrent, sous le scel du châtelet, un concordat qui stipule, en faveur du duc & de ses descendans mâles & femelles, les droits « de jouir, user librement » & paisiblement de tous droits de régale & de souveraineté ès terres du bailliage de Bar, prévôtés de » la Marche, Châtillon, Conflans & Gondrecourt. » Fors toutefois, excepté que pour le regard des » sentences & jugemens donnés par le bailli de » Bar ou par le bailli du Bassigny, esdites terres » mouvantes dudit seigneur roi, les appellations » ressortiront immédiatement en la cour de parlement, sinon pour les petites causes, n'excédantes » la somme dont les juges présidiaux ont accoutumé » de connoître ; lesquelles appellations ressortiront » au bailliage & présidial de Sens ».

Ce concordat fut à peine enregistré en lit de justice, que le duc Charles obtint du roi Charles IX, le 13 février 1573, une nouvelle déclaration portant : « que le duc auroit, & ses officiers, la connoissance en première instance de toutes causes » & matières sur les sujets dudit bailliage (de Bar) » ès terres de la mouvance, sans que, pour quel-» que privilège que ce fût, ils puissent être tirés » ni distraits hors dudit bailliage, soit pardevant les » officiers des requêtes du palais, ou ceux des eaux » & forêts, ou du châtelet de Paris.

» Qu'il lui seroit également loisible d'octroyer » toutes lettres de rescision de contrats, restitutions » en entier, reliefs d'illico, & autres quelconques » lettres de grace & de justice.

» Que les styles anciens, usités & invétérés aux » prévôtés & bailliages du *Barrois*, seront inviolablement gardés ».

Le duc de Lorraine, n'étant pas encore satisfait de prérogatives aussi excessives, obtint, le 8 août 1575, une autre déclaration du roi Henri III : par laquelle ce prince dit, en parlant des actes de son prédécesseur : « n'avons entendu, sous la réser-» vation de fief & ressort, prétendre autres droits

Digitized by Google

» que féodalité & cauſes d'appel, ſans aucunement » entreprendre ſur les droits, us, ſtatuts, coutumes » deſdits bailliages. Etant notre intention que notredit » frère (le duc de Lorraine), ſes ſucceſſeurs deſ- » cendans de lui, ſes officiers, vaſſaux & ſujets » ſoient conſervés en leurs franchiſes & immunités.

» Qu'il jouiſſe ſur ſes ſujets de tous droits de » régale & ſouveraineté, & lui ſoit loiſible de faire » toutes loix, ordonnances & conſtitutions.

» D'établir coutumes générales, locales & par- » ticulières, us & ſtyles judiciaires, ſuivant leſ- » quels les cauſes de lui & de ſes ſujets ſeront » jugées & terminées, à peine de nullité : qu'il » puiſſe faire donner réglemens de ſes officiers, » juſtices & juriſdictions.

» Convoquer états.

» Impoſer toutes tailles & ſubſides.

» Concéder auſſi & octroyer à ſeſdits ſujets toutes » ſortes de lettres de relief, d'illico, des appella- » tions, bénéfice d'âge, reſciſion de contrats, reſ- » titution en entier, toutes graces, pardons, ré- » miſſions, annobliſſemens, amortiſſemens & tous » autres reliefs & proviſions de juſtice : & qu'à » icelles par lui décernées, l'on aura égard en ju- » geant les procès & cauſes d'appel.

» Et ne ſeront les procès & inſtances de lui & » de ſes ſujets, ſous prétexte des appellations in- » terjettées par l'une ou l'autre des parties ſur quel- » ques incidens, évoqués au principal en notre cour » de parlement & bailliage de Sens; ſinon, en cas » de droit, ce que notredite cour connoiſſe qu'il » y ait cauſe néceſſaire.

» Pourra auſſi faire forger monnoie, y donner » cours ès terres de ſa mouvance, de telles ſortes, » eſpèce, prix & valeur que bon lui ſemblera, & » contraindre tous ſes ſujets à ſe fournir de ſes fa- » lines, en les faiſant punir s'ils faiſoient au con- » traire, ſans que nous ou nos ſucceſſeurs les puiſ- » ſions empêcher.

» Que leſdits juges puiſſent connoître; en pre- » mière inſtance, de tous cas privilégiés en toutes » complaintes & poſſeſſoires de bénéfice, & au- » tres matières quelconques; & que, ſuivant ce » qui a été de tout temps obſervé, ſon bailli de » Bar ſoit réformateur de toutes les ſentences don- » nées par les prévôts, juges & officiers de ſes vaſ- » ſaux, tant en matière civile que criminelle, & » que ſes ſujets ne puiſſent être diſtraits hors de » leurs juriſdictions ordinaires, par *committimus*, » mandement de ſcolarité, gardes-gardiennes ni au- » tres privilèges quelconques, pour être attirés, en » première inſtance, aux requêtes du palais, tables » de marbre qu'ailleurs.

Et que nos ſergens ne pourront exploiter ou exé- » cuter aucunes commiſſions ſans *pareatis*, ſi ce n'eſt » en cas de reſſort, & généralement qu'il lui laiſſe » jouir & uſer de toutes autres régales & droits » de ſouveraineté.

Cette déclaration & la précédente furent encore enregiſtrées en lit de juſtice, malgré l'oppoſition de M. le procureur général de la Gueſle, qui remontra, *dit* Dupui, « qu'en la conférence tenue chez M. de Mor- » villiers, avec les officiers de M. de Lorraine, il » fut trouvé que le roi étoit bien fondé à empêcher » les droits que M. de Lorraine prétendoit, & » que le droit de ſouveraineté & de régale du » duché de Bar avoit toujours appartenu aux » rois de France, ce qu'il fit voir par bons titres » & très-pertinens : ajoutant que lui & ſes collè- » gues étoient obligés, par le devoir de leur charge, » de s'oppoſer à la publication de cette déclaration, » étant du tout préjudiciable au bien de l'état, & » directement oppoſée à ſon établiſſement; & de » plus, qu'elle n'avoit été vue par aucuns de la » cour du parlement ».

Tribunaux. Le *Barrois* eſt aujourd'hui ſous le reſſort de trois parlemens, de Paris, de Nanci & de Mets.

Le bailliage de Bar, de la Marche & de Clermont en Argonne, ſont ſoumis à la première de ces cours : on obſerve dans les deux premiers les diſpoſitions du concordat & des déclarations de 1573 & 1575, relativement à l'ordre de juriſdiction : ces bailliages étant devenus bailliages royaux, de tels réglemens qui retranchent les abus des privilèges & des diſtractions de reſſort, ne préſentent plus d'inconvéniens : ainſi, c'eſt aux bailliages de Bar & de la Marche, que ſe portent, même en matière de grand criminel, les appels des prévôts & autres juges inférieurs : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du parlement du 23 avril 1700, qui, ſur la revendication faite par le duc de Lorraine, d'une procédure commencée à Ligny, & portée immédiatement ſur l'appel en la cour, ordonne que l'appel ſera jugé par les officiers du bailliage de Bar, ſauf l'appel en la cour; à cette fin les priſonniers transférés dans les priſons du bailliage de Bar, & le procès porté au greffe, le tout au frais de la ducheſſe de Luxembourg, dame de Ligny. Les baillis de Bar & du Baſſigny connoiſſoient également autrefois des appels des gruyers de leur reſſort; mais cette portion de leurs juriſdictions leur ayant été ôtée par l'établiſſement des maîtriſes des eaux & forêts dans le *Barrois* mouvant, des lettres patentes du roi Louis XV, du 7 octobre 1755, ont ordonné que les maîtriſes reſſortiroient au parlement de Paris, & non en la table de marbre; pour les cas préſidiaux, le bailliage de Bar reſſortit aujourd'hui au préſidial de Chalons, & le bailliage de la Marche ou du Baſſigny à celui de Langres.

Quant au bailliage de Clermont, voyez CLERMONTOIS.

Les bailliages de Bourmont, S. Mihiel, Pont-à-Mouſſon, Thiaucourt, Etaing, Triey, Longmon & Ville-la-Montagne, reſſortiſſent au parlement de Nanci : ces tribunaux ſont aſſujettis aux mêmes principes que les autres bailliages de Lorraine : nous obſerverons ſeulement que dans la loi de leur établiſſement, l'on ne s'eſt point aſtreint aux anciens reſſorts ni même aux communes : encore

que

Digitized by Google

que des lieux barriliens ressortissent actuellement à des bailliages lorrains & réciproquement. *Voyez les articles* LORRAINE, PARLEMENT DE NANCI, CHAMBRE DES COMPTES DE BAR, CHAMBRE DES COMPTES DE NANCI.

La ville de Longwy & son petit bailliage, ancienne dépendance du *Barrois* mouvant, ayant été définitivement cédés à Louis XIV par le traité de Ryswick, sont sous le ressort du parlement & du présidial de Metz : il en est de même de quelques autres villages & communautés, qui, en vertu des cessions faites par les anciens ducs de Lorraine, font partie du gouvernement civil & militaire des Trois-Evêchés : des traités plus recens ont démembré quelques villages barriliens de ce gouvernement & de celui de Lorraine, pour les incorporer au Luxembourg autrichien.

Loix, coutumes, usages. Le *Barrois* mouvant est gouverné par la coutume de Bar, & le non mouvant par celle de S. Mihiel : le Bassigny lorrain mouvant & non-mouvant a une coutume particulière. L'esprit de ces coutumes est en général conforme à celui des coutumes de la Champagne ; elles sont de même calquées sur l'établissement du roi de Navarre de 1224, pour les successions des comtés & terres nobles : elles établissent de même l'allodialité des héritages : l'article 54 de celle de Bar, porte que *lods & ventes sont dus à cause de cens seulement, s'il n'y a titre ou possession contraire ;* & l'article 52, *que les ventes & lods d'héritage ne peuvent exceder un gros par franc, & ne sont dus sans titres & stipulation expresse ou possession valable* : il y a, dit le commentateur, un acte de notoriété, donné au bailliage de Bar le 15 novembre 1629, qui prouve la franchise *des terres* du même bailliage.

Une autre ressemblance de ces coutumes, à la réserve de celles du Bassigny, avec celles de Champagne, est dans la prérogative des femmes nobles d'annoblir leurs enfans. *Voyez* NOBLESSE.

La coutume de Bar avoit été, pour la seconde fois, rédigée par écrit en 1579, par l'ordonnance du duc de Lorraine. M. le procureur général s'en étant rendu appellant en ce qui étoit du ressort ancien du bailliage de Sens, & ayant fait intimer le duc, un arrêt du 4 décembre 1581 a mis les parties hors de cour, & a ordonné, d'après les offres du duc, que les coutumes du bailliage de Bar seroient reçues & mises au greffe de la cour, présent le procureur général du roi, ainsi que l'on a accoutumé de faire recevoir & mettre au greffe les coutumes qui sont arrêtées par ordonnance & sous l'autorité du roi.

Un pareil arrêt a été rendu le 20 mars 1585, pour les coutumes du Bassigny.

Cependant, si l'on en croit le commentateur de la coutume de Bar, M. de la Nauve, conseiller en la grande chambre du parlement de Paris, s'étant rendu à Bar ensuite d'une commission du roi, le 30 septembre 1634, ordonna de suivre la coutume de Sens, avec défense aux avocats & procureurs d'alléguer celle de Bar, & aux juges & officiers de la suivre.

On commençoit déjà à suivre la coutume de Sens ; mais le 6 juin 1635, M. Barillon de Morangis, maître des requêtes & intendant de Lorraine, tenant l'audience du bailliage, déclara qu'il avoit ordre du roi d'assurer l'assemblée, que nonobstant l'ordonnance de M. de la Nauve, l'intention de sa majesté étoit qu'on suivît la coutume, l'usance & les réglemens du bailliage de Bar ; de quoi il ne voulut pas néanmoins donner acte par écrit. L'acte de notoriété de cette déclaration fut dressé, en son absence, au bailliage de Bar. Depuis, l'on n'y a plus allégué la coutume de Sens, & celle de Bar a été suivie.

Il ne paroît pas que l'on ait reçu, dans les tribunaux du royaume, avec la même déférence, les autres loix émanées des ducs de Lorraine : soit que l'on ait pensé, ainsi que le faisoit Charles-Quint dans de pareilles circonstances, que nos rois n'avoient pu, à l'aide d'un enregistrement forcé, aliéner les droits essentiels de la souveraineté, tels que ceux de législation ; *principis personæ adherentia, extra commercium posita, sacra sacrorum*, soit que l'on ait cru qu'en supposant la validité des concordats & des déclarations, les ducs de Lorraine n'étoient pas pour cela dispensés de faire vérifier au parlement les loix émanées d'eux, lors même que nos rois se croient obligés d'y faire vérifier les leurs.

Nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de rendre compte des arrêts qui fixent ce point de droit public : le 6 septembre 1719, le parlement a jugé que l'ordonnance d'Orléans régloit, dans le *Barrois*, les substitutions, quoique les ducs de Lorraine eussent fait des ordonnances particulières sur cette matière : deux autres arrêts des 7 septembre 1743, & 26 juillet 1755, ont infirmé deux sentences du bailliage de Bar, qui ordonnoient que les inscriptions de faux seroient suivies conformément à l'ordonnance de Lorraine, & ont preferit l'instruction, suivant l'ordonnance de 1737.

Le 14 juillet 1758, le parlement, en infirmant une sentence du bailliage de Bar, a ordonné qu'une vérification de criées seroit faite à l'audience de Bar, conformément à l'édit des criées de 1551. Par un autre arrêt du 5 mars 1779, rendu sur les conclusions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, cette cour, sans s'arrêter aux moyens de nullité puisés dans l'ordonnance de Lorraine, a confirmé une donation faite conformément à celles du royaume. M. de Château-Fort, ce vertueux magistrat du parlement de Nanci, se pourvut en cassation, & invoqua le concordat & la déclaration de Henri III ; sa réclamation fut rejettée par le conseil du roi. Enfin, en 1764, le parlement jugea, sur les conclusions de M. Seguier, qu'un indult obtenu par le roi Stanislas, & enregistré au parlement de Nanci & au bailliage de Bar, n'auroit

Digitized by Google

pas lieu dans le *Barrois* mouvant. Si jamais on eût pu se relâcher de la sévérité des grands principes, c'eût été en faveur de Stanislas, beau-père du roi régnant, c'étoit au moment où la puissance des ducs de Bar, prête à s'anéantir, alloit être consolidée à la couronne : mais en matière de souveraineté & de législation, les principes ne dépendent pas des événemens. Ils sont inaltérables.

Les ordonnances des ducs de Lorraine, & celles de nos rois depuis la mort de Stanislas, étant en général les mêmes pour les deux provinces, *voyez ce que nous en dirons à l'article* LORRAINE.

Discipline & loix ecclésiastiques. En général on suit dans le *Barrois* mouvant, sur cet objet, les loix du royaume, & dans le *Barrois* non-mouvant, les principes & les usages de la Lorraine. Suivant l'auteur de l'histoire de ces loix & usages en matière bénéficiale, « toutes les expéditions romaines qui » se font sous signature pour la France, se font » de même pour le *Barrois* mouvant & non pour » le non-mouvant. Le concours n'a pas lieu pour » les cures dans le premier, & il se tient dans le » second : les appels comme d'abus sont admis au » parlement de Paris pour le *Barrois* mouvant, & » dans le non-mouvant on ne peut procéder que » par opposition afin de nullité, au parlement de » Nanci. Enfin, suivant les arrêts d'enregistremens » des parlemens de Paris & de Nanci, de l'indult » de Clement XII, cet indult s'interprète, pour le » *Barrois* mouvant, par le concordat, & pour le » non-mouvant, par les usages de Lorraine ».

Domaine. On prétend que les domaines du duché de Bar sont depuis long-temps inaliénables & imprescriptibles, à la différence de ceux du duché de Lorraine : on invoque, en faveur de cette opinion, différens actes qui ne paroissent pas fort authentiques, & qui ne peuvent, en tous cas, concerner le *Barrois* mouvant, où, comme l'on vient de le voir, nos rois avoient seuls la puissance législative.

BARROYEMENT, s. m. vieux terme de pratique, qui signifie *un délai de procédure.*

BARROYER, v. n. vieux terme de pratique, qui signifie à la lettre *faire des procedures à la barre de la cour*, & en général *instruire un procès.* Il ne se dit plus à présent que par dérision. (*H*)

BASILIQUES, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) recueil des loix romaines traduites en grec par ordre des empereurs Basile & Léon, & maintenu en vigueur dans l'empire d'Orient jusqu'à sa dissolution. *Voyez* DROIT CIVIL.

Les *basiliques* comprennent les institutes, le digeste, le code & les novelles, avec quelques édits de Justinien & d'autres empereurs. Le recueil étoit de soixante livres, & s'appelloit par cette raison *les soixante.* On croit que c'est principalement l'ouvrage de l'empereur Léon le philosophe, & qu'il l'intitula du nom de son père, Basile le Macédonien, qui l'entreprit le premier. Des soixante livres il n'en reste aujourd'hui que quarante-un. Fabrot a tiré en quelque façon le supplément des dix-neuf autres du *Synopsis basilicon.*

BAS-JUSTICIER, s. m. (*Droit féodal.*) c'est un seigneur de fief à qui appartient le droit de basse-justice. Quelques coutumes lui accordent, sur les denrées ou bestiaux qui séjournent sur la seigneurie, un droit qu'elles appellent *levage*, *les épaves immobiliaires*, & *le droit de banalité. Voyez* BANALITÉ, BASSE-JUSTICE, EPAVE, LEVAGE.

BASOCHE, s. f. (*terme de Palais.*) c'est une juridiction tenue par les clercs des procureurs du parlement de Paris & de quelques autres tribunaux, pour connoître des différends qui peuvent s'élever parmi ces clercs & pour régler leur discipline.

Anciennement, on ne connoissoit point en France de procureur en titre d'office comme il y en a aujourd'hui. A l'exemple des peuples du Nord, les François terminoient leurs procès par les armes, & prévenoient ainsi les lenteurs de la justice. Il fallut des réglemens sans nombre, & l'intervalle de plus de deux siècles, pour anéantir cette méthode meurtrière : on trouve dans les capitulaires des preuves de cette vérité. L'autorité royale prévalut enfin : il fut enjoint aux particuliers de porter leurs plaintes aux tribunaux de la justice, dès-lors le ministère de ceux qui y étoient employés devint d'un grand secours pour ceux qui ignoroient la manière d'y procéder ; & c'est à ces gens exercés qu'on donnoit le titre de *clercs*, mot qui, pris dans son ancienne signification, veut dire *savant*, *docteur*, &c.

Dans la suite, on jugea à propos d'ériger en titre d'office, les fonctions de ceux qui secondoient les parties dans les tribunaux & qui aidoient à leur procurer la justice qu'elles y demandoient ; on choisit parmi les clercs ceux qui avoient le plus de capacité pour ces sortes de fonctions ; on leur donna une préférence exclusive sur les autres clercs, & c'est delà que tirent leur origine les procureurs que nous voyons aujourd'hui.

A Paris, le premier & le plus ancien tribunal étoit le châtelet : le nombre des clercs y étoit plus considérable que par-tout ailleurs. Ces clercs formoient entr'eux une communauté comme la forment aujourd'hui les procureurs, & cette communauté n'a pas laissé de subsister, quoique les clercs n'aient plus été employés aux mêmes fonctions : ils se font maintenus comme des gens toujours capables de remplacer les procureurs & de leur succéder dans leurs offices ; mais au lieu de maîtres qu'ils étoient, ils ont été obligés de se rendre les compagnons des procureurs, & de les aider de leur plume dans leurs opérations, jusqu'à ce qu'ils deviennent procureurs à leur tour. Voilà en abrégé l'idée de toute la différence qui se trouve aujourd'hui entre les clercs & les procureurs.

Basoche du parlement, autrement dite du palais. Lorsque Philippe-le-Bel rendit son parlement sédentaire à Paris, il comprit qu'il étoit nécessaire qu'il s'y attachât des personnes en état d'y traiter les

affaires. Le roi, pour y attirer des clercs, voulut, de l'avis même de ſon parlement, qu'il y eût entre eux un roi avec une juriſdiction ſous le titre de *royaume de la baſoche*, pour juger en dernier reſſort tous les différends qui naîtroient de clerc à clerc, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Il permit en même temps d'établir des prévôts & des juriſdictions baſochiales, dans les ſiéges royaux reſſortiſſans au parlement de Paris, à la charge de la foi & hommage envers le roi de la *baſoche*, devant lequel devoient reſſortir les appellations des prévôts. Il fut dit auſſi que le roi de la *baſoche* ſeroit faire montre tous les ans à tous les clercs du palais & à tous ſes autres ſujets & ſuppôts.

La montre ſe faiſoit chaque année ſur la convocation du roi de la *baſoche*, qui envoyoit ſes ordres à ſes princes & ſujets, avec commandement de ſe trouver à Paris, ſous peine de groſſes amendes, en pluſieurs bandes & compagnies, avec les habits & les livrées de leurs capitaines, dont on fourniſſoit des modèles.

Ces montres ou comparutions ſe faiſoient en forme de carouzel : elles attiroient beaucoup de monde. Elles firent tant de bruit du temps de François I, que ce prince manda à ſon parlement qu'il vouloit voir *la montre du roi de la baſoche*, & qu'à cette fin il ſe rendroit à Paris à jour nommé. La cour, ſur la requiſition de l'avocat général de la *baſoche*, & les concluſions du miniſtère public, ordonna, par arrêt du 25 juin 1540, qu'elle vaqueroit par cette raiſon pendant deux jours.

En 1548, les habitans de la Guienne s'étant montrés mutins & rebelles envers Henri II, au ſujet de la gabelle, ce prince jugea à propos d'y envoyer le connétable de Montmorenci avec une armée conſidérable. Pendant qu'on faiſoit la levée des troupes, le roi de la *baſoche* & ſes ſuppôts s'offrirent au prince : ils furent acceptés : ils étoient environ ſix mille hommes. Ils firent ſi bien leur devoir qu'à leur retour le roi, voulant reconnoître leurs ſervices, leur demanda quelle récompenſe ils deſiroient : ils répondirent qu'ils n'en demandoient aucune, & qu'ils étoient toujours prêts à ſervir ſa majeſté par-tout où elle voudroit les envoyer.

Le roi, content de cette réponſe, leur donna, de ſon propre mouvement, la permiſſion de faire couper dans ſes bois tels arbres qu'ils voudroient choiſir, en préſence du ſubſtitut du procureur général aux eaux & forêts, pour ſervir à la cérémonie du mai qu'ils avoient coutume de faire planter tous les ans, le dernier ſamedi du mois de mai, devant le grand perron de la cour du palais; &, pour fournir aux frais de cette cérémonie, il leur accorda tous les ans une ſomme à prendre ſur les amendes adjugées au profit du roi, tant au parlement qu'à la cour des aides, & cette ſomme ſe perçoit encore aujourd'hui. Le roi accorda de plus, au tréſorier & au receveur du domaine de la *baſoche*, le droit de faire ſceller gratuitement, en la chancellerie du parlement, une lettre de quelque prix que ce fût, & voulut, que ſur les arrêts rendus à la *baſoche*, il fût expédié *gratis des* commiſſions. Il permit enfin, au roi de la *baſoche* & à ſes ſuppôts, d'avoir dans leurs armoiries (qui ſont trois écritoires) timbre, caſque & morion pour marque de ſouveraineté, ainſi qu'il eſt expliqué plus au long dans les lettres de don qui leur en furent expédiées. Tous ces privilèges ſubſiſtent encore, à l'exception des commiſſions, qui ne s'expédient plus aujourd'hui en la chancellerie du parlement qu'en payant les droits ordinaires.

Pour ce qui eſt du titre du *roi de la baſoche* il fut ſupprimé par Henri III, qui, voyant que le nombre des clercs alloit à près de dix mille, ne voulut plus qu'aucun de ſes ſujets prît le nom de roi. Les droits du roi de la *baſoche* ont paſſé depuis en la perſonne de ſon chancelier, dont les montres ont par la ſuite été réduites aux ſeuls officiers de la *baſoche* & aux clercs du palais. Ces montres ont continué en pluſieurs compagnies juſqu'à l'année 1667; & depuis ce temps-là il n'a plus été queſtion que de cette eſpèce de cavalcade, qui ſe fait tous les ans, lorſqu'il s'agit d'aller faire marquer un arbre dans la forêt de Bondy, pour la plantation du mai.

Le corps de la *baſoche* eſt encore aujourd'hui une juriſdiction bien reconnue. Elle eſt compoſée d'un chancelier, de pluſieurs maîtres des requêtes, d'un grand audiencier, d'un référendaire, d'un procureur général, d'un avocat général, de quatre tréſoriers, d'un greffier, de quatre notaires & ſecrétaires de la cour baſochiale, d'un premier huiſſier, de huit autres huiſſiers & d'un aumônier qui a voix délibérative & ſéance après le grand audiencier & le référendaire, leſquels ſont tous deux maîtres des requêtes extraordinaires.

Les procédures & les inſtructions ſe font à la *baſoche* par les clercs qui y ſont reçus avocats & qui y plaident pour les parties. Les audiences ſe tiennent les mercredis & les ſamedis dans la chambre de S. Louis entre midi & une heure. Le chancelier y préſide, & en ſon abſence le vice-chancelier ou le plus ancien maître des requêtes; mais, pour faire un arrêt, il faut qu'il y ait ſept maîtres des requêtes outre celui qui préſide. Les requêtes que l'on préſente à la cour de la *baſoche* ſont intitulées : *à noſſeigneurs du royaume de la baſoche*. On emploie le papier timbré pour ces requêtes, ainſi que pour les autres actes de procédures qui s'y font.

Les jugemens qui s'y rendent ſont expédiés par le greffier ſous ce titre : *la baſoche regnante en triomphe & titre d'honneur*, SALUT; & à la fin on met : *fait audit royaume le*.... &c. Ces jugemens ſont ſouverains & portent le nom d'arrêt; de ſorte qu'on ne peut ſe pourvoir, contre ces mêmes jugemens, que dans la juriſdiction où ils ont été rendus. On emploie à cet effet la requête civile,

Digitized by Google

laquelle se porte à l'ancien conseil, qui se tient par le chancelier assisté des procureurs de la cour.

Le nombre des maitres des requêtes de la *basoche* n'est point fixe : il s'en fait tous les ans quatre, qui sont les quatre trésoriers sortant de charge. Les avocat & procureur généraux restent toujours jusqu'à vacation de leur office.

Le chancelier ne règne qu'un an ; l'élection s'en fait tous les ans au mois de novembre. Il ne peut être choisi qu'entre les quatre plus anciens maitres des requêtes, l'avocat & le procureur général, & le procureur de communauté. L'habit de cérémonie du chancelier est une robe & un bonnet ; les autres officiers portent en cérémonie l'habit noir, le rabat & le manteau.

Le chancelier ne peut être un homme marié ni un bénéficier. Il est obligé de donner un festin, le jour de sa réception, aux autres officiers ; c'est ce qu'ils appellent entre eux *droits & devoirs*. On lui en donne acte à la fin du repas : mais anciennement, avant qu'il pût obtenir cet acte, il falloit qu'il essuyât plusieurs contestations qui faisoient vuider encore un grand nombre de bouteilles.

On sait, par tradition, que la *basoche* jouissoit, dans les premiers temps, de quantité de droits & de privilèges ; mais on ignore ce qu'en sont devenus les titres ; on croit qu'ils ont été brûlés dans l'incendie du palais. Un droit dans lequel la *basoche* s'est constamment maintenu, est celui de donner aux clercs qui veulent se faire pourvoir d'un office de procureur au parlement, un certificat nécessaire pour attester leur temps d'étude & d'exercice au palais. Les officiers de la *basoche* ont eu souvent des contestations, avec les procureurs du parlement, au sujet de ces certificats ; mais ils y ont toujours été maintenus.

On voit cependant que dans quelques circonstances & par des considérations particulières, le parlement a permis, à de nouveaux pourvus d'office de procureurs, de se faire recevoir sur le simple *admittatur* des procureurs de communauté, sans certificat des officiers de la *basoche*.

Si les officiers de la *basoche* refusoient de délivrer le certificat en question, les récipiendaires pourroient se pourvoir à la communauté des procureurs, à l'effet d'y vérifier leur temps de palais, tant sur l'extrait de l'inscription qu'ils auroient faite sur le registre des officiers de la *basoche*, que sur les procédures écrites de leur mains dans les études des procureurs, ainsi que sur les certificats des procureurs chez lesquels ils auroient demeuré, & sur les autres témoignages qu'ils pourroient fournir ; &, si leur temps de palais étoit suffisamment établi, les procureurs pourroient leur donner leur *admittatur*, nonobstant le défaut de certificat.

On dispense du certificat les fils de procureurs & les avocats qui, après avoir fait la profession, ont été mis au moins sur deux tableaux ; mais ils ne sont pas déchargés de l'examen que les procureurs font en droit de faire aux récipiendaires.

Les officiers de la *basoche* ont pareillement le droit & la possession de percevoir de chacun des récipiendaires quinze livres pour le droit de chapelle, lorsque le certificat de temps de palais leur est délivré ; mais il est fait défense à ces officiers de recevoir ni d'exiger d'autres droits des clercs & des récipiendaires, à titre d'*entrée* ou de *sortie*, soit en argent, jettons ou repas, à peine d'interdiction de leurs fonctions à la *basoche* pour la première fois, & de cinq cens livres d'amende ; de mille livres, en cas de récidive, & de privation pour toujours de leurs fonctions ; même d'être déchus de pouvoir être admis aux offices de procureurs pour un temps ou pour toujours, ainsi qu'il seroit jugé par la cour.

Toutes ces choses ont été réglées par un arrêt du 7 septembre 1713, par lequel il est encore dit qu'en cas de plaintes sur l'inexécution de cet arrêt, les parties intéressées, les procureurs de communauté & les officiers de la *basoche* se retireroient au parquet pour, sur l'avis ou le requisitoire des gens du roi, y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

En 1730, les officiers de la *basoche* crurent devoir prendre une délibération particulière pour exécuter d'une manière plus précise l'arrêt que nous venons de rapporter : ils prirent effectivement cette délibération, & la présentèrent au parlement pour y être homologuée. La cour, sur les conclusions du procureur général & sur le rapport du conseiller qui avoit été nommé à cet effet, ordonna, par son arrêt du 24 mai 1730, que, conformément à celui du 7 septembre 1713, dont nous venons de parler, tous ceux qui voudroient demeurer dans les études des procureurs en qualité de clercs, à l'effet d'acquérir le temps nécessaire pour être admis aux offices de procureurs, seroient tenus de s'inscrire, comme il étoit dit, sur les registres des officiers de la *basoche* : qu'à l'égard de ceux qui, par le passé, avoient négligé de se faire inscrire, ils seroient tenus de le faire dans trois mois, & de rapporter des preuves du temps où ils seroient entrés dans les études des procureurs dont il seroit fait mention à la suite de leur inscription ; sinon qu'après ce temps passé, ils seroient déchus de cette grace, & qu'ils ne seroient réputés demeurer chez les procureurs, que du jour qu'ils se seroient inscrits.

Il fut en même temps ordonné que, conformément à l'arrêt de la cour du 20 mars 1722, les procureurs de communauté au parlement seroient tenus d'avoir un registre coté & paraphé, dans toutes ses pages, par le conseiller-rapporteur, dont le greffier de la communauté seroit dépositaire ; dans lequel registre, le nom de chaque procureur seroit inscrit, & où chacun d'eux seroit sa déclaration du nom des clercs qu'ils auroient chez eux, du lieu de leur naissance, du temps auquel ils seroient entrés chez eux ; qu'ils y viendroient pareillement déclarer dans la suite, jour à jour, les clercs qui sortiroient de chez eux, ainsi que ceux qui y entreroient ; le tout, sous

Digitized by Google

les peines portées par l'arrêt du 20 mars 1722, & sans que les procureurs puſſent donner leur *admittatur* aux clercs qui voudroient ſe faire recevoir aux offices de procureurs, ni que ces clercs puſſent être reçus, qu'en rapportant le certificat d'inſcription ſur le regiſtre pendant le temps de dix années.

Comme cet arrêt d'homologation intéreſſoit les officiers de la *baſoche*, ils le firent lire & publier à leur audience; ils ordonnèrent en même temps qu'il ſeroit ſignifié à la communauté des procureurs, & que copies imprimées en ſeroient envoyées chez tous les procureurs du parlement.

Les diſpoſitions de cet arrêt ont été confirmées & renouvellées par un arrêt de réglement, rendu, le 8 février 1744, ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert.

Ce réglement, joint à nombre d'autres arrêts qui ſe ſont perdus, ne permet pas de douter que cette *baſoche* ne ſoit une juriſdiction encore bien établie. Il n'a pas dépendu des procureurs de l'anéantir; car, dans tous les temps, ils en ont cherché les moyens. En ne conſidérant que leur intérêt, ils ont toujours eu de la peine à ſupporter un corps qui, en ne leur donnant la liberté de traiter de leurs offices, qu'avec des ſujets pris dans ce même corps, leur ôte ſouvent le moyen d'en tirer un meilleur parti, en traitant indifféremment avec toutes ſortes de perſonnes. Mais le parlement a toujours honoré la *baſoche* de ſa protection. Mornac l'appelle *le ſeminaire des procureurs*. M. Marion, avocat général, dit, dans un de ſes plaidoyers, que cet ancien établiſſement mérite d'être ſoutenu, comme étant propre à former des ſujets capables d'acquérir un jour la confiance du public.

Baſoche du châtelet. Les clercs du châtelet de Paris forment entre eux une communauté diſtincte de celle des clercs du palais, c'eſt-à-dire, du parlement. Elle eſt même plus ancienne que celle-ci, parce que, comme nous l'avons déjà obſervé, il n'y avoit anciennement à Paris d'autre juriſdiction que celle du châtelet. Cette communauté des clercs du châtelet a auſſi ſa *baſoche*, & il y a apparence qu'elle tient ſon inſtitution du premier roi de la *baſoche* du palais, lequel avoit droit d'en établir dans tous les tribunaux du reſſort du parlement. Son chef porte le nom de *prévôt*; il a le privilége, ainſi que le tréſorier de la compagnie, d'être reçu procureur, quoiqu'il n'ait pas encore les dix années de cléricature, qu'on exige pour les autres ſuppôts.

Cette *baſoche* avoit été fort négligée depuis un certain temps, lorſque les procureurs au châtelet cherchèrent à la détruire entiérement en 1757; mais leurs efforts ne firent que ranimer l'ardeur des clercs à la ſoutenir. Ceux-ci fouillèrent dans leurs anciens monumens, & ils y trouvèrent nombre de pièces toutes propres à conſtater l'exiſtence d'un corps dont les procureurs avoient fait un problème. Ils trouvèrent même dans les ſtatuts de la communauté des procureurs, homologués par ſentence du 14 mars 1726, des preuves du fait que ces procureurs cherchoient à conteſter. Il y eſt dit, *art.* 27: aucun ne » ſera reçu en la charge de procureur, qu'il n'ait » été clerc dix ans; &, pour le juſtifier, ſera tenu » de repréſenter des certificats des procureurs chez » leſquels il aura demeuré, *s'il n'a été prévôt ou tréſorier de la baſoche*».

Cette conteſtation, de la part des procureurs, parut fort déplacée aux yeux des magiſtrats du châtelet. Les clercs réclamèrent l'autorité du tribunal; ils demandèrent qu'il fût fait entre eux & les procureurs un réglement qui pût fixer invariablement leurs prétentions reſpectives. Le châtelet, après avoir pris connoiſſance des pièces produites de part & d'autre, crut ne pouvoir mieux faire que de ſe modeler ſur les arrêts de réglement, qui avoient été rendus entre les procureurs au parlement & les clercs de la *baſoche* du palais, ſauf à y ajouter les modifications qui convenoient aux clercs du châtelet. En conſéquence, le châtelet forma un réglement par ſentence du 2 août 1757.

Les procureurs, mécontens de ce réglement, ſe crurent fondés à ſe pourvoir par appel au parlement, ſous prétexte que le châtelet n'avoit pas le droit de faire des réglemens; mais leurs moyens à cet égard ne furent point accueillis: on fit voir qu'avant que le parlement fût rendu ſédentaire, le châtelet réglоit, de ſon autorité, tout ce qui pouvoit concerner la police de ſon tribunal; qu'il falloit diſtinguer entre les réglemens généraux qui peuvent concerner la grande police de pluſieurs juriſdictions, & les réglemens particuliers qui ne s'appliquent qu'à des uſages locaux; que les réglemens de la première eſpèce n'appartiennent en effet qu'au parlement: mais que, pour ce qui étoit de la police particulière dans un ſiége à l'égard de ceux qui y ſont attachés, on pouvoit d'autant moins diſputer le droit dont il s'agiſſoit au châtelet, qu'il l'avoit toujours exercé par une ſuite de ſa poſſeſſion primitive, ſans que le parlement le lui eût jamais conteſté: qu'au ſurplus, dans le cas actuel, le réglement qu'on attaquoit, devoit d'autant moins offenſer la cour, que le châtelet s'étoit preſque entiérement modelé ſur les arrêts & réglemens qu'elle avoit rendus entre les procureurs & les clercs du parlement; qu'enfin, à conſidérer ce réglement en lui-même, on n'y trouvoit rien que de très-ſage & de très-conforme à ceux de la cour dont ils renouvelloient ou développoient les diſpoſitions. Il n'en fallut pas davantage, & les procureurs ſuccombèrent dans leur appel.

La *baſoche* du châtelet a pris une nouvelle conſiſtance depuis ce temps-là: elle tient ſes audiences, obſerve ſes réglemens & veille à la conſervation de ſes droits. Elle eut à eſſuyer, en 1762, une conteſtation avec un clerc qui aſpiroit à une charge de procureur au châtelet. Ce clerc n'avoit pas les dix années d'exercice, requiſes par les réglemens, chez des procureurs au châtelet; il avoit paſſé une partie de ſon temps dans l'étude d'un procureur au parlement, & il étoit queſtion de ſavoir ſi ce temps devoit lui être compté. Les officiers de la *baſoche*

Digitized by Google

du châtelet soutenoient que ce clerc, n'ayant pas fait tout son temps chez les procureurs au châtelet, devoit être refusé, & messieurs du châtelet le jugèrent ainsi; mais, sur l'appel au parlement, la cour pensa différemment; &, par arrêt du 17 février 1762, il fut dit que le temps de demeure & de travail chez le procureur au parlement seroit compté à ce clerc pour compléter les dix années entières, prescrites par les réglemens.

Dans les sièges où il n'y a point de *basoche*, ce sont les procureurs qui donnent à l'aspirant le certificat de cléricature, nécessaire pour obtenir des provisions. Le temps de cette cléricature est ordinairement fixé à cinq ans pour les prévôtaux & les bailliages. On ne fait même pas difficulté d'admettre ceux qui ont travaillé dans un autre siège du ressort du même parlement, pourvu qu'ils rapportent un certificat de cléricature. Mais, dans les sièges où il y a une *basoche*, les clercs ne souffrent d'admission que pour ceux qui ont travaillé dans le siège auprès duquel cette *basoche* se trouve établie.

Ceux qui, de l'état de notaire, veulent passer à celui de procureur, n'ont pas besoin de certificat: comme notaires, ils sont présumés avoir commencé par se mettre au fait de la procédure, & avoir suffisamment travaillé pour acquérir les connoissances nécessaires à un procureur.

Il existe une vieille prétention entre la *basoche* du châtelet & la *basoche* du palais, qui vraisemblablement ne sera pas si-tôt terminée. La *basoche* du châtelet se croit en droit de juger souverainement; la *basoche* du palais prétend au contraire qu'elle a seule ce droit, & que les jugemens de la *basoche* du châtelet, ainsi que des autres *basoches* du ressort du parlement, peuvent se relever par appel devant elle. La *basoche* du châtelet se regarde comme la première établie en France, & comme aussi ancienne que le tribunal même. Suivant la copie d'un ancien jugement, on voit qu'elle prend ces qualités: *la basoche souveraine & primitive de France, régnante en titre & triomphe d'honneur au châtelet de Paris*: & de-là elle conclut que ses jugemens ne sont point susceptibles d'appel.

La *basoche* du palais prétend qu'un pareil intitulé n'a jamais pu nuire à ses droits; qu'en prenant les choses dans leur origine avant la fixation du parlement à Paris, les clercs du châtelet ne formoient qu'une communauté sans juridiction, & que celle qu'ils ont aujourd'hui, ne peut émaner que de l'ancien roi de la *basoche*, qui avoit droit d'établir des prévôts dans les sièges du ressort de ce même parlement; qu'il est tout-à-fait vraisemblable qu'il en a ainsi usé pour la *basoche* du châtelet, puisque son chef porte le titre de *prévôt*, & que dès-lors cette juridiction, ainsi que les autres juridictions de cette nature, qui se trouvent dans différens sièges du ressort du parlement, est dans le cas de relever par appel devant la *basoche* du palais.

basoche au châtelet d'Orléans & dans bailliages. Elles se soutiennent & sont aussi jalouses de leurs prérogatives, que peut l'être des siennes celle du châtelet de Paris; elles sont composées des clercs des notaires & des procureurs; mais nous ignorons si elles affectent la même indépendance que celle du châtelet de Paris à l'égard de la mère *basoche* du palais. Il y en avoit une anciennement à Lyon; mais elle fut supprimée par un édit de 1653.

Il en existe une à Rouen sous le titre de *régence*; elle a ses loix particulières; ses privilèges sont sous la protection du parlement auquel elle est attachée.

On connoit aussi celle du parlement de Toulouse; il a même été parlé, dans les feuilles publiques de 1775, des marques de joie qu'elle a données au sujet du rétablissement des anciens magistrats de ce tribunal.

Basoche de la chambre des comptes. Une *basoche* d'une espèce particulière est celle de la chambre des comptes à Paris: elle se nomme *le haut & souverain empire de Galilée*. On ne sait pas trop dans quel temps ont été jettés les fondemens de cet empire: si ce sont les premiers clercs attachés à cette chambre, qui l'ont fondé; il y a apparence que son origine est aussi ancienne que la chambre même. On a remarqué que, dès l'an 1344, il y avoit des procureurs à la chambre des comptes. Le chef de l'empire de Galilée ne prend que le titre de *chancelier*: & ceux qui viennent après lui, se bornent à la simple qualité de *maître des requêtes*.

Observations sur les basoches. Quoi qu'il en soit de toutes ces dénominations qui nous paroissent aujourd'hui fort singulières, il est pourtant vrai de dire que ces sortes d'établissemens ont eu un motif d'utilité qui subsiste encore. La profession de procureur n'a point de cours d'étude public comme celle de l'avocat; il faut donc que les jeunes gens s'attachent à ceux qui exercent celle-là pour acquérir une certaine capacité: & rien de mieux pour les forcer en quelque façon à l'exercice qui leur convient, que les *basoches* dans les lieux où elles sont établies. Ce sont de petits séminaires pour eux: les objets sur lesquels roule l'exercice de leur juridiction, ne sont pas à la vérité bien importans; mais ils servent d'aiguillon à des talens naissans; l'esprit se développe en les traitant; ils excitent l'émulation. Une discussion d'affaires de peu de conséquence dispose la jeunesse à savoir les instruire en grand, même à les décider. Les clercs réunis en société sont plus attentifs sur eux-mêmes: ils peuvent être jaloux de mériter les premières places de leur juridiction, & dès-lors redoubler de travail pour acquérir plus de capacité. D'ailleurs, en entretenant une sorte de dépendance entre les clercs & les procureurs, il peut en résulter un plus grand bien pour la justice. Si les procureurs donnoient seuls le certificat de temps d'étude, ils le donneroient souvent à de jeunes gens peu instruits, au préjudice de ceux qui ont droit à une préférence par leur capacité: l'envie de multiplier les concurrens pour la vente de leurs offices les feroit passer légérement sur le temps d'étude

Digitized by Google

requis. Il falloit auſſi que les clercs ne puſſent pas abuſer de leur droit de donner ce certificat : & c'eſt à quoi il paroît que les réglemens ont ſagement pourvu, ſoit en autoriſant les procureurs à vérifier s'il n'y avoit point de ſupercherie, ſoit en indiquant les moyens de remédier à un refus injuſte & déplacé. Ce ſont ſans doute ces conſidérations qui ont engagé les magiſtrats à protéger les petits tribunaux dont il s'agit, & qui les engageront toujours vraiſemblablement à les maintenir dans leurs prérogatives : d'ailleurs il ſemble que ce qui porte un caractère d'antiquité, mérite particuliérement d'être ménagé, ſur-tout lorſqu'il n'y a point d'abus à le laiſſer ſubſiſter.

Nous finirons par obſerver que l'état de clerc, membre d'une *baſoche*, n'eſt point un état déterminé dans l'ordre ſocial ; il n'eſt ni attributif de domicile, ni ne porte avec lui aucune dérogeance. Il s'agit ſeulement de s'inſtruire, & il eſt permis à l'homme de qualité, ainſi qu'au ſimple roturier, d'acquérir toutes ſortes de connoiſſances.

BASSE-COUR, ſ. f. (*Droit ſéodal.*) c'eſt la partie du château ou manoir principal d'un fief, dans laquelle ſont ſituées les étables, écuries, granges, *&c.* La *baſſe-our* fait une portion eſſentielle & intégrante du manoir ; &, par cette raiſon, elle entre avec lui dans le préciput de l'aîné. *Voyez* ACCINS & PRÉCLÔTURE, AINESSE, PRÉCIPUT.

Les coutumes d'Acqs & de la Sole emploient le terme de *baſſe-cour* pour ſignifier une juſtice inférieure.

BASSE-JUSTICE, ſ. f. (*Droit ſéodal.*) c'eſt une juſtice ſeigneuriale qui n'a que le dernier degré de juriſdiction.

On l'appelle auſſi *juſtice foncière*, ou *cenſuelle*, parce que le bas-juſticier connoît des cens & des rentes, & autres droits dus au ſeigneur.

Le juge qui exerce la *baſſe-juſtice*, connoît auſſi des matières perſonnelles entre les ſujets du ſeigneur, juſqu'à la ſomme de ſoixante ſous pariſis.

Il connoît pareillement de la police, du dégât fait par les animaux, des injures légères & autres délits dont l'amende n'excède pas dix ſous pariſis.

Si le délit mérite une amende plus forte, le juge doit en avertir le haut-juſticier : &, en ce cas, il prend, ſur l'amende qui eſt adjugée, ſix ſous pariſis.

Il peut faire arrêter, dans ſon diſtrict, tous les délinquans ; &, pour cet effet, avoir ſergent & priſon ; mais il doit auſſi-tôt faire conduire le priſonnier au haut-juſticier avec l'information, & ne peut pas décréter.

Il connoît des cenſives du ſeigneur & de l'amende de cens non payé ; il peut, du conſentement des parties, faire faire meſurage & bornage entre elles.

Lorſqu'on porte, devant le moyen ou le haut-juſticier, une action dont la connoiſſance eſt attribuée au bas-juſticier, celui-ci peut la revendiquer : mais ceci ne doit s'obſerver qu'autant que le ſeigneur haut-juſticier n'a ni titre ni poſſeſſion qui l'autoriſe à exercer le droit de prévention.

Dans quelques coutumes, on diſtingue deux ſortes de *baſſes-juſtices* : l'une qui eſt générale ou perſonnelle, pour connoître de toutes les cauſes civiles & criminelles entre les ſujets du ſeigneur, juſqu'à concurrence de ce qui vient d'être dit ; l'autre qu'on appelle ſimplement *juriſdiction baſſe*, *particuliére* ou *foncière*, laquelle ne regarde que la connoiſſance du fonds qui relève du fief ou de l'*étroit fonds*, comme dit la coutume de Poitou, c'eſt-à-dire, des cauſes réelles qui regardent le fonds du fief & les droits qui en peuvent venir au ſeigneur, comme le paiement des lods & ventes, la notification & exhibition des contrats & autres cauſes concernant ſon fief.

L'appel de la *baſſe-juſtice* reſſortit à la haute-juſtice.

Au reſte, on obſervera que les coutumes qui parlent des droits & de la compétence des *baſſes-juſtices*, ne ſont nullement uniformes ; ainſi il faut ſe conformer, ſur cette matière, à ce que chaque coutume preſcrit dans ſon reſſort.

BASSETTE, ſ. f. (*Police.*) eſpéce de jeu de haſard, fort en uſage ſous le régne de Louis XIV. Les ordonnances l'ont défendu, ainſi que les autres jeux de haſard. *Voyez* JEU.

BASSINAGE, ſ. m. (*Finance.*) on appelloit ainſi autrefois un droit qu'on levoit ſur le ſel & autres denrées. On lui avoit donné ce nom à cauſe du baſſin que portoient les collecteurs de ce droit, & dans lequel ils mettoient leur recette.

BASTAGE, ſ. m. (*terme de Coutume.*) dans le pays d'Acqs, les ſeigneurs qui avoient droit de péage avoient voulu y joindre une ampliation de droit, ſous les noms de *baſtage* & de *rodage*. Le droit de *baſtage* devoit être payé à raiſon des bêtes de ſommes, revêtues d'un bât, ſoit qu'elles fuſſent chargées ou qu'elles ne le fuſſent pas. Le droit de *rodage* étoit impoſé à raiſon de la voiture chargée ou non de marchandiſes. Lorſque les bêtes ou les voitures étoient chargées, on faiſoit payer le droit de *baſtage* & de *rodage*, outre le péage accoutumé. Mais cette coutume, *tit. 12*, fait défenſes aux ſeigneurs de rien exiger au-delà du péage, ſous les noms de *baſtage* & de *rodage*. Il paroît certain que l'étymologie du mot *baſtage* eſt venue de celui de *bât*, car c'étoit à raiſon du bât des chevaux ou autres bêtes de ſomme qu'ils prétendoient exiger ce droit.

BASTARDAGE, mot de la coutume de Bourbonnois, qui ſignifie l'état des enfans bâtards. *Voyez* BATARD.

BASTON & RAIN, (*Coutume de Lille, art. 80.*) c'étoit l'ancienne forme d'enſaiſiner un nouvel acquéreur. Ces mots viennent de *baſculus* & *ramus* qui veulent dire *bâton* & *branche d'arbre*. On mettoit, en effet, un *bâton* & une branche dans les mains de celui qui prenoit poſſeſſion de l'héritage qu'il venoit d'acquérir.

BASTUDE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt une eſpéce de filet, dont on ſe ſert pour pêcher dans les étangs ſalés. Il en eſt fait mention dans l'ordonnance de la marine de 1681, *livre 5, titre 2, article 15*, où il eſt défendu, ſous peine de punie

Digitized by Google

tion corporelle, à tous pêcheurs qui ſe ſervent d'engins, appellés *fichures*, de prendre les poiſſons enfermés dans les *baſtudes*, ou autres filets tendus dans les étangs ſalés.

BATAILLE, (*Juriſprudence.*) s'eſt dit dans le même ſens que *combat*, lorſque les duels étoient autoriſés en juſtice. *Voyez* COMBAT. (*H*)

BATARD, ſ. m. *ou* ENFANT NATUREL, (*Juriſprudence.*) c'eſt le nom qu'on donne à un enfant né hors d'un légitime mariage.

Il y a deux ſortes de *bâtards* : les uns ſimples, tels que ceux qui ſont nés de deux perſonnes libres, c'eſt-à-dire, non engagées dans le mariage, ou dans un état qui les oblige à la continence, & qui pouvoient contracter mariage enſemble : les autres ſont ceux qui ſont nés d'autres conjonctions plus criminelles, comme les *bâtards adultérins* & les *inceſtueux*.

Les *bâtards adultérins* ſont ceux dont le père ou la mère, ou tous les deux, étoient engagés dans le mariage.

Les *bâtards inceſtueux* ſont ceux dont le père & la mère étoient parens, ou alliés à un degré auquel le mariage eſt prohibé par les canons.

On qualifie auſſi de *bâtards inceſtueux*, les enfans des perſonnes conſacrées à Dieu par le vœu de chaſteté, tels que les prêtres & les religieux.

Des bâtards, ſuivant le droit naturel. Dans l'ordre de la nature, la condition des *bâtards* & des enfans légitimes eſt la même, parce qu'ils ſont tous du même ſang; mais elle eſt inégale dans le droit civil, qui prononce contre les *bâtards* l'incapacité de ſuccéder à leurs père, & même de recevoir de lui des dons & des legs conſidérables; par la raiſon qu'il regarde les *bâtards* comme n'appartenant à aucune famille, & n'ayant aucuns parens. Ils avoient autrefois un droit de légitime, pareil à celui des autres enfans, dont on les a privés, pour l'avantage, dit-on, des mœurs. Cette loi eſt bien dure, & je demanderois volontiers, ce que les mœurs y ont gagné?

Des bâtards ſelon les loix anciennes. Chez les Athéniens, une loi de Solon excluoit du droit de bourgeoiſie, non-ſeulement les enfans nés des concubines, mais encore tous ceux qui n'étoient pas nés d'un père & d'une mère athéniens. Cette loi ſouffrit de temps en temps quelques atteintes de la part de ceux qui eurent aſſez de crédit pour faire aggréger leurs *bâtards* au corps des citoyens. Tel fut Themiſtocle, dont la mère étoit de Thrace. Periclès renouvella cette loi dans toute ſa vigueur, & condamna cinq mille *bâtards* à être vendus comme eſclaves; mais la peſte lui ayant enlevé ſes enfans légitimes, il demanda lui-même au peuple la révocation de la loi en faveur d'un *bâtard* qu'il avoit d'Aſpaſie. On la lui accorda, & cet exemple eut des ſuites pernicieuſes: bientôt il n'y eut plus de diſtinction entre les enfans légitimes & les *bâtards*, entre les femmes athéniennes & les étrangères; ce qui jetta le trouble & la confuſion dans toutes les familles.

Suivant le droit romain, la mère ſuccédoit à ſon enfant *bâtard*; mais ce droit mettoit une grande différence entre les *bâtards* qu'il qualifioit *nothi* ou ſimplement *bâtards*, & ceux qu'il nommoit *ſpurii*.

La loi ne reconnoiſſoit point ces derniers, & leur refuſoit juſqu'à la nourriture, parce qu'ils étoient les fruits d'une proſtitution publique, & ſans pères qui fuſſent connus pour tels par leurs mères même, par la raiſon que : *is non habet patrem, cui pater eſt populus.* Les autres étant nés dans le concubinage, qui reſſemble au mariage, héritoient de leurs mères, & pouvoient exiger des alimens de leurs pères naturels.

On les conſidéroit comme des créanciers domeſtiques, & des perſonnes que l'on devoit traiter avec d'autant plus d'humanité, qu'elles étoient les innocentes productions des crimes de leurs parens.

Les pères n'avoient point l'autorité paternelle ſur leurs *bâtards*; &, par cette raiſon, ils étoient abſolument exclus de la ſucceſſion de leurs pères *ab inteſtat*; mais ils pouvoient être inſtitués héritiers.

Les empereurs Arcadius & Honorius firent une exception en faveur des *enfans naturels*, & les admirent au douzième de la ſucceſſion, à partager avec leur mère, quand il y avoit des enfans légitimes; enſuite Juſtinien les admit à ce partage pour une moitié, & voulut qu'ils euſſent un ſixième de l'hérédité *ab inteſtat*, lorſqu'il y avoit des enfans légitimes.

Des bâtards, ſuivant les loix françoiſes. Dans nos mœurs, les *bâtards*, ainſi que nous l'avons déjà obſervé, ſont incapables de ſuccéder à leur père & mère. Il y a cependant quelques coutumes qui leur ſont plus favorables. Celle de Valenciennes les admet à la ſucceſſion de la mère.

Ils ne peuvent pas même recevoir de leurs père ou mère naturels des legs univerſels ou donations conſidérables; mais ils en peuvent recevoir de médiocres, proportionnément aux facultés du père ou de la mère. C'eſt à la prudence des juges de décider ſi elles ſont modérées ou exceſſives.

Cette faculté n'appartient qu'aux *bâtards* ſimples; car pour les *bâtards adultérins & inceſtueux*, ils ne peuvent recevoir que des alimens; mais auſſi peuvent-ils les exiger, ſoit de leur père naturel, ſoit de ſes héritiers, s'il eſt mort ſans y avoir pourvu, du moins juſqu'à ce qu'ils aient appris un métier, & qu'ils aient été reçus maîtres.

De la ſucceſſion des bâtards. Comme, par le droit commun, les *bâtards* ne ſuccèdent à perſonne, perſonne non plus ne leur ſuccède. C'étoit autrefois une maxime généralement reçue, que le ſeigneur ſuccédoit à tout *bâtard* décédé dans l'étendue de ſa châtellenie, ſans hoirs & ſans lignage. On en exceptoit néanmoins les provinces, immédiatement ſoumiſes au roi, dans leſquelles le *bâtard* & l'aubain ne pouvoient appartenir à d'autres qu'à lui.

Dans quelques provinces, tous les *bâtards* étoient réputés ſerfs du ſeigneur; dans d'autres, le *bâtard*

ne

Digitized by Google

né d'une femme de corps d'un seigneur, appartenoit à ce seigneur, & le fils naturel d'un serf & d'une femme libre & franche, étoit libre & franc comme sa mère. On suivoit, à leur égard, la règle du droit romain, *partus ventrem sequitur*.

Lorsque le *bâtard* décédoit sans enfans, ses meubles appartenoient au seigneur de son domicile, & ses héritages aux différens seigneurs, dans les seigneuries desquels ils étoient situés.

Les Etablissemens de S. Louis, *livre premier, chapitre 97*, donnent au *bâtard* la faculté d'aumôner ses meubles par testament, & à sa femme le droit de prendre son douaire sur ces mêmes meubles. D'où il suit que jusqu'alors les *bâtards* ne pouvoient disposer, par testament, d'aucune espèce de biens.

Peu-à-peu il s'introduisit un nouveau droit sur la succession des *bâtards*. Il leur fut permis de tester, & lorsqu'ils décédoient sans hoirs & sans avoir fait de testament, leur succession, ainsi que celle des aubains, appartint au roi seul, à l'exclusion de tous les seigneurs, qui ne pouvoient y prétendre qu'autant que ces *bâtards* étoient nés, domiciliés & décédés dans leurs terres. Toutes les fois que ces trois conditions ne se rencontroient pas à la mort d'un *bâtard*, sa succession étoit adjugée au roi. C'est la jurisprudence constante du conseil, depuis Charles VI, même pour la province de Bretagne, dont l'article 473 accorde les acquêts des *bâtards*, décédés sans postérité légitime, au seigneur, sur le territoire duquel l'acquisition a été faite, pourvu qu'il ait *obéissance & moyenne justice*.

En Dauphiné, le droit de bâtardise n'a pas lieu : on y suit la disposition du droit romain, qui admet la mère & les plus proches parens maternels à la succession des *bâtards*. Cette jurisprudence est confirmée par des arrêts du parlement de Grenoble.

Le roi ne succède pas à un *bâtard*, lorsqu'un mari survit à sa femme *bâtarde*, ou une femme à son mari *bâtard*, & qu'il n'y a pas d'enfant. La succession du prédécédé est déférée au survivant, en vertu de l'édit *undè vir & uxor*, qui a lieu en France. Basnage, sur l'article 46 de la coutume de Normandie, prétend que cet édit n'a aucun effet dans cette province. Poulain en dit de même pour la Bretagne. Au reste, il faut remarquer que l'édit ne s'observe pas envers les étrangers non naturalisés, & que le survivant des conjoints ne peut exclure le roi du droit de bâtardise, ou du droit d'aubaine.

Les *bâtards* sont capables de toutes sortes de contrats, & entre autres du mariage; ils peuvent disposer librement de leurs biens, soit entre-vifs, soit par testament : ils ne sont incapables, ni d'offices, ni de dignités; mais ils ne peuvent avoir des bénéfices sans dispense, à moins qu'ils ne soient légitimés.

De la légitimation des bâtards. Suivant le droit romain les *bâtards* pouvoient être légitimés, soit par le mariage subséquent, soit par des lettres de l'empereur. Anastase permit même aux pères de légitimer leurs *enfans naturels* par la seule adoption; mais ce privilège fut aboli par Justin & Justinien, de peur qu'une telle condescendance n'autorisât le concubinage.

Nous suivons à cet égard les dispositions du droit romain : les *bâtards* sont légitimés, ou par le mariage subséquent de leur père & mère, ou par des lettres du roi. Mais il y a une grande différence dans l'effet que produisent ces deux espèces de légitimation.

Les *bâtards*, qu'un mariage subséquent a légitimés, jouissent des mêmes droits que ceux qui sont nés dans le mariage; ils succèdent, comme eux, à leur père & mère & à tous leurs parens; le vice de leur naissance est entièrement effacé, & il ne reste aucune différence entre eux, & les autres enfans légitimes.

Les *bâtards* légitimés par le prince, étoient autrefois jugés capables de succéder, au défaut d'héritiers légitimes, tant à leur père, mère, frères & sœurs naturels, qu'à tous leurs autres parens, tant paternels que maternels, qui avoient demandé ou consenti la légitimation, & qui les avoient reconnus pour être de leur famille. Mais, par la nouvelle jurisprudence qui s'est introduite, cette légitimation n'a plus d'autre effet que de couvrir le vice de leur naissance, & de permettre aux *bâtards* de prendre le nom & les armes de leur père, & de jouir, à cet égard seulement, des droits de famille.

On a prétendu que les *bâtards*, ou fils naturels des rois, lorsqu'ils étoient reconnus, étoient princes; ceux d'un prince ou d'un homme de qualité, gentilshommes; ceux d'un gentilhomme, roturiers. Il est certain que tous les *bâtards* indistinctement ne peuvent s'attribuer aucune qualité, soit de prince, soit de gentilhomme, à moins qu'ils n'aient été reconnus, & légitimés par lettres du roi.

Les *enfans naturels* des rois, reconnus & légitimés, obtiennent le haut rang, dans lequel il plaît au souverain de les placer, ils peuvent même jouir de tous les honneurs accordés aux princes du sang; mais cette légitimation ne peut les rendre effectivement princes, à l'effet de succéder à la couronne; c'est ce qui a été solemnellement décidé par Louis XV, peu après son avénement au trône, par un édit enregistré au parlement. *Voyez* LÉGITIMATION, LÉGITIMÉ.

Les enfans des gentilshommes, avoués & reconnus par leur père & mère, & même légitimés par lettres du prince, ne peuvent s'attribuer la qualité de gentilshommes, & sont sujets à la taille, ainsi qu'il résulte de l'édit du mois de mars 1600, sur le fait des tailles, & de l'ordonnance de 1629. Il est nécessaire, pour les tirer de la classe des roturiers, qu'ils aient été annoblis, soit par la considération de leur mérite personnel, soit par la considération de celui de leurs parens, & que les lettres d'annoblissement aient été vérifiées & enregistrées.

Dans le cas où ils ont été annoblis, eux & leurs

Digitized by Google

descendans sont obligés de porter dans leurs armes une barre, qui les distingue d'avec les enfans légitimes, & ils ne peuvent porter le nom des familles dont ils sont issus, que du consentement de ceux qui y ont intérêt.

Lorsqu'un *bâtard* légitimé meurt sans enfans, sa succession ne peut être réclamée que par droit de bâtardise, & en conformité des principes que l'on vient d'établir. Mais il en est autrement de la succession des enfans légitimes des *bâtards*, à défaut de parens légitimes capables de succéder: elle ne peut être prise que par deshérence.

Les papes ont prétendu avoir le droit de légitimer les *bâtards*, dans l'étendue des états des princes catholiques, même à l'effet de les rendre habiles à succéder à leurs parens. Mais on n'a jamais reconnu ce droit en France. Le pouvoir des papes est borné à accorder à un *bâtard* des dispenses pour être promu aux ordres sacrés, & pour pouvoir posséder des bénéfices à charge d'ame; la dispense des évêques suffit pour la tonsure, les ordres qu'on appelle *mineurs*, & pour la possession d'un bénéfice simple.

Il est à propos de remarquer que ce n'est que depuis le onzième siècle que la bâtardise a été mise au rang des irrégularités.

Les dispenses pour entrer dans les ordres, & pour posséder un bénéfice, sont nécessaires à ceux qui ne sont légitimés que par des lettres du prince; mais on ne peut imputer aucune tache, ni regarder comme irréguliers, ceux qui ont été légitimés par mariage subséquent, ou par la bonne-foi de leur père & mère, qui croyoient leur mariage valable, dans le temps de la conception de l'enfant, quoique le mariage fût effectivement nul.

Le fils naturel peut, comme un fils légitime, poursuivre l'assassin de son père, & obtenir en conséquence des dommages & intérêts, par forme de réparation civile.

Des bâtards suivant les loix angloises. En Angleterre, le droit de légitimer les *bâtards* appartient au roi & au parlement. Un *bâtard*, suivant le droit du pays, ne peut être héritier de son père à l'*immeuble*, & ne fauroit avoir d'autre héritier que l'*hoir* de son corps. L'enfant, engendré par celui qui en épouse ensuite la mère, est un *bâtard* en droit, quoiqu'il soit réputé légitime par l'église. Si celui qui vient d'épouser une femme, décède avant la nuit, sans avoir couché avec elle, & qu'ensuite elle fasse un enfant, il en est censé le père, & l'enfant est légitime. Si un époux ou une femme se marie ailleurs, les enfans qui naissent de cette polygamie, pendant la vie de l'autre conjoint, sont *bâtards*. Lorsqu'une femme quitte son mari pour suivre un adultère, l'enfant qui naît de cette conjonction est regardé comme légitime, si le mari est dans l'enceinte des quatre mers, & il sera l'héritier aux *immeubles* de son père. Cette disposition est conforme à l'axiôme de droit, *pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Si quelqu'un fait un *bâtard* dans le bailliage de Middelton, & dans la province de Kent, ses biens meubles & immeubles sont confisqués au profit du roi.

BATARDEAU, *s. m.* (*Eaux & Forêts.*) c'est une digue faite de pieux, d'ais & de terre, pour arrêter & détourner les eaux d'une rivière ou d'un ruisseau. Suivant l'article 4 du titre 1 de l'ordonnance des eaux & forêts, la connoissance de tous les différends mus à l'occasion des *batardeaux*, appartient aux officiers des maîtrises; ils y ont toujours été maintenus, & notamment par un arrêt du parlement de Rennes, du 24 juillet 1733.

BATARDISE (*droit de*), *s. f. terme de Jurisprudence*, est le droit qu'ont les souverains en France, &, en certains cas, les seigneurs haut-justiciers, de s'approprier la succession des bâtards morts sans enfans & sans avoir disposé de leur bien par donation ou ordonnance de dernière volonté. *Voyez* BATARD. (*H*)

BATEAU, *s. m.* (*Droit maritim. Police. Eaux & Forêts.*) sorte de petit vaisseau dont on se sert ordinairement sur les rivières, & sur lequel on charge diverses sortes de marchandises ou denrées pour les transporter d'un lieu dans un autre.

La construction & le nom des *bateaux* sont différens, ou selon les usages pour lesquels ils sont destinés, ou selon les provinces dans lesquelles ils sont construits.

Les *bateaux* de Seine sont de grands bâtimens, longs & forts, avec le bordage assez élevé; ceux qui viennent de Rouen & de la rivière d'Oise, & qui servent ordinairement à faire de grandes voitures de bois à brûler & d'épiceries, se nomment *foncets*.

Les *bateaux* qui viennent de la Loire s'appellent des *chalands*. Ils sont étroits, médiocrement longs & peu élevés, à cause des canaux & des écluses par lesquels il faut qu'ils passent pour arriver à Paris. Ils servent à voiturer les vins, & les autres productions & marchandises des provinces voisines de la Loire & de l'Allier.

Les *bateaux* de la rivière de Marne conservent le nom de cette rivière, & sont nommés *bateaux marnois*. Ils sont plats & de moyenne grandeur. Leur charge consiste ordinairement en vins, en grains & en bois de la province de Champagne.

Les *bateaux*-coches, plus connus sous le nom de *coches d'eau*, sont de grands *bateaux* couverts, qui servent particulièrement sur la rivière de Seine à la commodité des voyageurs, & pour le transport de toutes sortes de marchandises. Les principaux sont les coches de Sens, d'Auxerre, de Montereau & de Fontainebleau ou Valvin.

On appelle *bateau de foin*, *bateau de fagots*, *bateau de bois*, *bateau de charbon*, *bateau de bled*, *bateau de vin*, &c. les *bateaux* qui sont chargés de ces sortes de marchandises.

L'ordonnance de Louis XIV, du mois de décembre 1672, contient divers articles concernant les lieux où doivent s'arrêter les *bateaux* chargés

Digitized by Google

des marchandiſes, qui arrivent à Paris, lorſqu'il n'y a point de place pour les recevoir dans les ports. Il y en a d'autres pour le débaclage des mêmes *bateaux*, lorſqu'ils ont été vuidés & déchargés : & d'autres encore pour les *bateaux* naufragés & coulés à fond dans les ports, auſſi-bien que pour l'enlèvement, la marque & la vente de leurs débris.

Quelques articles de cette ordonnance règlent le rang des *bateaux* en pleine rivière, ſoit en deſcendant, ſoit en montant : quelques autres, ce qui doit ſe pratiquer aux paſſages des ponts & pertuis.

Il y en a d'autres pour le temps de l'entrée des *bateaux* dans les ports, pour la déclaration de leur arrivage, de la décharge des marchandiſes qui y ſont contenues, & des hypothèques ou recours que les marchands peuvent avoir ſur les *bateaux*, pour récompte, perte ou autres accidens arrivés aux marchandiſes par la faute des conducteurs, voituriers & maîtres des *bateaux* ; & l'on y voit en quel cas les *bateaux* n'en ſont point reſponſables, ou quand le maître en peut faire ceſſion.

Enfin, il y a des articles qui marquent le temps que les *bateaux* doivent tenir port, ſuivant la qualité des marchandiſes qui ſont deſſus.

On peut lire, ſur ces matières du commerce par eau, les chapitres 1, 2, 3, 4 & 16 de l'ordonnance citée.

BATELEUR, ſ. m. (*Police.*) c'eſt celui qui ſe donne en ſpectacle dans les places publiques. On met au rang des *bateleurs*, les charlatans, vendeurs d'orviétan, farceurs & danſeurs de corde.

Les ordonnances de Blois & d'Orléans défendent à tous les *bateleurs* de jouer les jours de fêtes & de dimanches, pendant les heures du ſervice divin, de ſe vêtir d'habillemens eccléſiaſtiques, de jouer des choſes diſſolues & de mauvais exemple, à peine de punition corporelle.

La déclaration du mois d'avril 1641 a défendu aux *bateleurs* & comédiens d'uſer d'aucunes paroles, capables de bleſſer l'honnêteté publique, à peine d'être déclarés infâmes, d'interdiction de leur théâtre, & même d'amende ou de banniſſement, ſi le cas y échéoit.

Aucun *bateleur* ne peut ſe donner en ſpectacle, ſans une permiſſion du magiſtrat chargé de la police ; mais cette permiſſion ne peut s'étendre pour jouer pendant les heures du ſervice divin.

Dans les villes de garniſon, les *bateleurs* doivent encore demander la permiſſion du commandant, qui ne peut la leur refuſer, lorſqu'ils ont obtenu celle de la police.

BATELIER, ſ. m. (*Droit civil. Police.*) celui qui fait métier de conduire un bateau. On le dit plus ordinairement des maîtres paſſeurs d'eau de Paris. Les autres *bateliers*, qui ſont chargés de la conduite des foncets, chalands, coches d'eau & autres grands bateaux, deſtinés au tranſport des marchandiſes, s'appellent communément *mariniers* ou *compagnons de rivière*.

Les maîtres *bateliers* ou paſſeurs d'eau de Paris, y ont toujours formé une eſpèce de corps & communauté qui avoit ſes officiers, ſes ſtatuts, ſa confrairie, ſes privilèges & ſes apprentis : ce corps toutefois n'étoit pas du nombre des grandes communautés des arts & métiers, qui ſubſiſtoient dans Paris, avant l'édit du mois de février 1776, & il n'avoit point été érigé en corps de jurande.

Les dépenſes des longues guerres, qui ont duré preſque autant que le règne de Louis XIV, ayant obligé à chercher des fonds extraordinaires dans la création de divers offices, on créa vers la fin du XVIIe ſiècle, les maîtres *bateliers* de Paris, ſous le nom d'*officiers paſſeurs*, qui furent réduits au nombre de vingt.

Ces offices ſont héréditaires, mais les paſſeurs prennent toujours leurs lettres du prévôt des marchands, prêtent ſerment entre ſes mains, & ſont tenus, comme auparavant, d'obſerver & exécuter les ordonnances de la ville.

Deux ſyndics ont ſoin des affaires de ce corps, & doivent ſe trouver journellement, l'un au port S. Paul & l'autre au port S. Nicolas, pour veiller à ce que le public ſoit bien ſervi & les ordonnances ou ſtatuts régulièrement obſervés.

Les veuves jouiſſent des offices & des privilèges qui y ſont attachés, & ont part à la bourſe commune. Il y a dans chaque port un maître & un bureau établi, pour faire la recette, & rendre compte chaque jour des deniers reçus.

Cette eſpèce de communauté n'a point de ſtatuts, proprement dits. L'ordonnance pour la ville de Paris, de 1672, *chap. 5*, exige néanmoins que nul ne ſoit reçu au métier de paſſeur d'eau, s'il n'a fait apprentiſſage pendant deux ans : elle enjoint aux *bateliers* de garnir de flettes ou petits bateaux les endroits qui leur ſeront déſignés, pour paſſer ceux qui ſe préſenteront depuis le lever, juſqu'au coucher du ſoleil, avec défenſes, ſous peine d'amende, de paſſer quelqu'un pendant la nuit.

Les paſſeurs d'eau ſont reſponſables des pertes & accidens arrivés par leur faute ou celle de leurs garçons ; ils ne doivent pas faire attendre les paſſagers dès qu'ils ſont réunis au nombre de cinq. Ils ſont tenus d'expoſer ſur le port un tarif des droits qui leur ſont dus.

Les crues d'eau & autres accidens ne les autoriſent pas à exiger un droit plus conſidérable que celui qui leur eſt attribué.

Il leur eſt défendu, par l'ordonnance des eaux & forêts, d'avoir dans leurs bateaux aucun engin à pêcher, permis ou défendu, à peine de 100 livres d'amende. Un réglement pour la capitainerie de Vincennes, donné le 27 ſeptembre 1772, défend aux *bateliers* ou meûniers de paſſer dans les iſles, ſituées dans cette capitainerie, aucun chaſſeur, s'il ne leur eſt apparu de la permiſſion de chaſſer.

BATIMENT, ſ. m. (*Juriſprudence.*) édifice conſtruit de pierres, de bois, de marbre, *&c.*

On appelle auſſi, en terme de marine, les vaiſſeaux deſtinés au tranſport des marchandiſes, *des bâtimens*.

Digitized by Google

On diſtingue les *bâtimens* particuliers d'avec les *bâtimens* publics. Les premiers ſervent à la demeure des citoyens, les ſeconds ſont ceux qui ſont deſtinés aux uſages publics, tels que les égliſes, les lieux où l'on rend la juſtice, les hôtels-de-ville, les ſalles de ſpectacles, *&c.*

Les *bâtimens* particuliers ſe nomment *maiſons*, quand ils ſont habités par de ſimples citoyens; *hôtels* quand ils ſervent à la demeure des grands; *palais* lorſqu'ils appartiennent aux évêques ou archevêques. On donne auſſi communément le nom de *palais* au *bâtiment* où ſe rend la juſtice.

Les *bâtimens* ſont réputés immeubles comme les fonds auxquels ils ſont attachés : ils en ſont regardés comme l'acceſſoire, d'où il ſuit que ceux qui bâtiſſent ſur un ſol, dont ils ne ſont point propriétaires, ne bâtiſſent point pour eux, mais pour le propriétaire. Cependant, s'ils ont bâti de bonne-foi, croyant que le terrein leur appartenoit, les loix veulent qu'ils puiſſent demander le paiement du prix des matériaux & de la main-d'œuvre.

Il ſuit du même principe, que ſi, après avoir légué une terre, le teſtateur y faiſoit conſtruire quelques *bâtimens*, ils appartiendroient au légataire comme faiſant partie du fonds, à moins que le teſtateur n'en eût diſpoſé autrement.

Pareillement, ſi l'on conſtruit des *bâtimens* ſur l'héritage de l'un des conjoints, aux dépens de la communauté, ces *bâtimens* appartiennent à celui des conjoints qui eſt propriétaire de l'héritage, ſauf à indemniſer l'autre conjoint, à proportion de ce qu'il aura coûté à la communauté pour bâtir. *Voyez* ACCESSION, ACCESSOIRE, COMMUNAUTÉ.

Lorſque des enfans recueillent, à titre de douaire, la moitié des héritages que la coutume leur attribue, ils doivent prendre les *bâtimens* comme ils ſont, & les créanciers n'ont aucune action à intenter contre eux, pour raiſon des dépenſes qui ont pu être faites depuis le mariage, pour augmenter ces *bâtimens*. Charondas & Papon rapportent un arrêt du 7 ſeptembre 1601, qui l'a ainſi jugé.

Ceux qui héritent des propres d'une ſucceſſion, prennent pareillement, ſans être tenus d'aucune récompenſe, les *bâtimens* que le défunt a conſtruits ſur ces propres : ſi le prix de ces *bâtimens* ſe trouve encore dû, chaque héritier eſt tenu d'en payer une part, proportionnée à celle qu'il prend dans la ſucceſſion. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de réglement rendu par le parlement de Paris, le 3 août 1688.

Ce que nous venons de dire s'applique auſſi à l'aîné, qui reçoit pour préciput le *bâtiment* conſtruit ſur le fief. Il ne doit rien payer aux puînés pour ce *bâtiment*. C'eſt l'avis de Dumoulin; & Auzanet rapporte un arrêt du 27 mars 1626, qui l'a ainſi décidé.

Lorſqu'un *bâtiment* eſt poſſédé par deux différens propriétaires, dont l'un a le bas & l'autre le deſſus, ils peuvent faire l'un & l'autre ce qui leur plaît, dans la portion qu'ils poſſedent, pourvu toutefois qu'ils ne ſe cauſent point de préjudice l'un à l'autre, tant pour la commodité, que pour la ſolidité; par exemple, celui qui a la partie inférieure de la maiſon n'y pourroit pas faire une forge, parce qu'il incommoderoit le propriétaire de la partie ſupérieure; le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 26 janvier 1672. De même celui qui a la partie inférieure de la maiſon ne peut pas changer de place, ni de ſituation les tuyaux de ſes cheminées, ni en faire de nouveaux où il n'y en avoit point, & ainſi des autres changemens ou nouveautés, qui paſſeroient au travers de la portion de maiſon appartenante à l'autre propriétaire.

L'article 216 de la coutume d'Auxerre, porte que *ſi le bas d'une maiſon appartient à un particulier, & le haut à un autre, celui à qui appartient le bas eſt tenu de conſtruire & entretenir tous les murs de la maiſon, juſqu'à l'étage qui appartient à l'autre particulier, & de fournir les poutres, ſolives & aires du plancher ſupérieur de la partie qui lui appartient, & le propriétaire du haut eſt tenu ſeulement du carreau au-deſſus du plancher & du reſtant des murs ainſi que de la couverture de la maiſon, & ſeront tenus pareillement chacun de la montée ou eſcalier dans les étages à eux appartenans.* C'eſt pourquoi, ſi un particulier n'étoit propriétaire que du rez-de-chauſſée & des caves d'une maiſon, il ne contribueroit point à l'eſcalier, il ne ſeroit tenu que de la deſcente des caves.

Les coutumes de Montargis, de Nivernois, de Bourbonnois, d'Orléans, de Berry, de Bretagne, *&c.* diſent toutes la même choſe : ainſi, par la diſpoſition de ces coutumes, chacun des propriétaires entretient ſeulement les murs des étages qui lui appartiennent, & les propriétaires du haut ne contribuent point à la partie inférieure des murs, quoiqu'elle leur ſerve d'appui & de ſoutien, & ils ne paient point de charges.

Suivant ces coutumes, l'égalité des charges eſt aſſez bien gardée entre les propriétaires; celui de la partie inférieure de la maiſon, ſupporte, à la vérité, la charge & le fardeau de la partie ſupérieure de cette maiſon; mais pour le dédommager le propriétaire de la partie ſupérieure eſt tenu d'entretenir ſeul, à ſes frais, la couverture en entier, charpente & tuile ou ardoiſe, ce qui eſt une charge ſujette à un entretien continuel qui équivaut, en quelque façon, à celle du propriétaire du bas de cette maiſon. L'entretien des murs des étages de la maiſon, lorſqu'il s'agit d'y faire travailler, eſt, à la vérité, d'une plus grande dépenſe que celui de la couverture; mais il n'arrive pas ſi ſouvent, l'entretien de la couverture étant continuel, & le ſeul pour lequel on faſſe des marchés à l'année.

Lorſqu'un *bâtiment* menace ruine & que le propriétaire néglige de le faire démolir, ou du moins étayer, il peut y être obligé par les officiers qui exercent la police : le voiſin même eſt en droit de ſe pourvoir pour être autoriſé à faire faire la démolition ou les étaiemens néceſſaires, aux frais du propriétaire négligent.

Digitized by Google

Tout propriétaire eſt obligé de réparer le dommage occaſionné par la chûte de ſon *bâtiment*, ſans que pour cela il ſoit néceſſaire de l'avoir conſtitué en demeure, en le ſommant ou en l'avertiſſant de travailler à détourner le danger. Cette règle toutefois ne doit pas être ſuivie quand la chûte du *bâtiment* n'a eu lieu que par une force majeure, telle qu'un débordement, ou un ouragan, *&c.*

Si le *bâtiment*, dont la chûte a cauſé du dommage, appartient à pluſieurs maîtres, ils ne répondront pas ſolidairement de ce dommage, & chacun d'eux n'en ſera tenu qu'à proportion de la part qu'il avoit dans le *bâtiment* tombé.

Les maçons & les charpentiers qui ont conſtruit un *bâtiment*, doivent garantir pendant dix ans la durée de leur ouvrage : c'eſt à quoi les a aſtreints parmi nous, la juriſprudence des arrêts ; c'eſt pourquoi ſi, dans le cours de dix années poſtérieures à la conſtruction d'un *bâtiment*, on remarque des défauts conſidérables dans la charpenterie ou la maçonnerie, l'ouvrier, dont ils ſont le fait, eſt tenu de les réparer à ſes frais ; on l'oblige même à répondre du dommage auquel ces défauts auront d'ailleurs pu donner lieu. En vain, pour s'exempter de la garantie, dont il s'agit, le maçon ou le charpentier offriroit de juſtifier que ſon ouvrage eſt conforme aux plans & devis, il ne ſeroit point écouté : la raiſon en eſt, que tout plan & devis doit s'exécuter ſelon les règles que l'art a établies, relativement à la ſolidité qu'il convient de donner à un *bâtiment* quelconque.

Quant aux autres ouvriers, qui contribuent à la conſtruction des *bâtimens*, ils ne ſont garans de leurs ouvrages que pendant un an, à compter du jour que les ouvrages ont été achevés, & cette garantie ne s'étend qu'à la façon & à la qualité des matières employées, & non à ce qui peut s'uſer ou ſe rompre par violence. Tel eſt l'avis de Deſgoders.

On a agité la queſtion de ſavoir ſi un entrepreneur, qui, en conſtruiſant un *bâtiment*, n'a point obſervé les règles de l'art, & ne s'eſt point conformé aux plans & devis, peut être obligé, par le propriétaire, à une nouvelle conſtruction nonobſtant la preuve que le *bâtiment* eſt conſtruit de manière à pouvoir durer long-temps : deux arrêts que nous allons rapporter, d'après la collection de juriſprudence, ont prononcé ſur cette matière : l'un a été rendu au parlement le 3 août 1746, & l'autre au grand-conſeil le 23 ſeptembre 1758 ; & ils ont jugé que l'ouvrier eſt tenu de réparer, à ſes frais, les mal-façons, qui peuvent l'être ſans démolition ; à l'égard de celles qui ſont irréparables ſans démolition & reconſtruction, ſi l'ouvrage peut durer long-temps, quoique conſtruit contre la teneur des plans & devis, le propriétaire eſt forcé d'en payer le prix, non ſur l'évaluation portée au devis, mais ſur l'eſtimation faite par des experts. Le coût de leur procès-verbal de viſite & rapport, doit être ſupporté par l'entrepreneur, il peut même être condamné à des dommages & intérêts.

Les ouvriers qui ont bâti, réédifié ou réparé une maiſon, doivent être préférés, pour leurs ſalaires, à tout autre créancier, ſur le prix qui provient de la vente des *bâtimens* auxquels ils ont travaillé ; mais il faut, pour cet effet, que ces ouvriers ſe ſoient conformés au réglement fait par le parlement ſur cette matière, par arrêt rendu, toutes les chambres aſſemblées, le 18 août 1766, qui les oblige de dreſſer préalablement un procès-verbal de l'état des lieux, & des réparations qui y ſont à faire, & de faire recevoir enſuite leurs ouvrages par un expert, nommé d'office par le juge, ou volontairement par les parties.

Pour prévenir les inconvéniens du trop grand accroiſſement de Paris, il a été fait, en différens temps, des défenſes de bâtir des maiſons dans les fauxbourgs & hors des portes de la ville. La dernière eſt une déclaration de Louis XV, du 8 juillet 1724, enregiſtrée au parlement le 4 août ſuivant, par laquelle il a de nouveau fixé l'étendue de la ville & des fauxbourgs de Paris.

Cette loi permet aux propriétaires des maiſons & places, ſituées dans l'intérieur de la ville, de les bâtir de telle manière qu'ils le jugeront à propos, en obſervant les réglemens, avec défenſes d'ouvrir aucune rue nouvelle, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à l'exception de celles qui ſont déſignées dans l'article 4. Il eſt auſſi défendu aux propriétaires des maiſons & places, ſituées dans les fauxbourgs, d'ouvrir aucune rue, & de bâtir aucune maiſon à porte cochère, autres que celles qui exiſtoient lors de la fixation de l'étendue des mêmes fauxbourgs, ſans pouvoir en augmenter les *bâtimens*, à l'exception toutefois des établis ou hangars deſtinés à l'uſage des laboureurs ou artiſans ; il eſt ſeulement permis aux propriétaires de bâtir de petites maiſons à boutiques & petites portes, pourvu qu'elles ne ſoient élevées que d'un étage au-deſſus du rez-de-chauſſée, à peine, pour chaque contravention, de 3000 livres d'amende contre les propriétaires, de démolition & confiſcation des matériaux, de réunion de la place au domaine du roi, & de 1000 livres contre les ouvriers.

Le 29 janvier 1726, le même prince a donné une autre déclaration, en interprétation de la précédente, par laquelle il eſt défendu de faire bâtir, dans les fauxbourgs de Paris aucun édifice, que préalablement le plan n'en ait été approuvé & ordonné par les officiers du bureau des finances, & par le prévôt des marchands & les échevins de la ville, avec défenſes, en outre, de détruire les portes cochères qui exiſtoient lors de l'établiſſement des limites.

Une troiſième déclaration du 28 ſeptembre 1728 a permis aux tanneurs de faire conſtruire tels *bâtimens* qu'ils jugeroient à propos, pour leur commerce, en obſervant les anciens réglemens, & aux conditions que les *bâtimens* qui auront face ſur la rivière de Bièvre, dite des *Gobelins*, ne pourront être élevés que de trente pieds depuis le rez-de-chauſſée du terrein juſqu'à l'enta-

Digitized by Google

blement, & que le grenier sera à claire voie, & ne pourra dans la suite être fermé de cloisons, murs de refend ou autrement; &, à la fin de cette déclaration, le roi a ordonné qu'il seroit fait état des maisons, servant en tannerie, pour qu'on ne pût en augmenter le nombre.

Depuis ces déclarations, personne ne peut bâtir, dans les fauxbourgs de la ville de Paris, aucun édifice, où il n'y en avoit point précédemment, sans la permission du bureau des finances & sans celle du bureau de la ville. Pour obtenir ces permissions, on fait dresser des plans & élévations, conformément à la déclaration du 8 juillet 1724, en ne donnant de hauteur à ces *bâtimens* qu'un étage quarré au-dessus, soit en manſarde ou autrement, que l'on présente ensuite aux mêmes bureaux qui accordent la permission de faire construire ces *bâtimens*, en ne donnant que 23 à 24 pieds de hauteur depuis le rez-de-chaussée jusqu'au-dessus de l'entablement, avec un comble en manſarde, dans lequel on peut pratiquer des logemens.

Une déclaration du 5 septembre 1684 a défendu aux religieux mendians de Paris, d'entreprendre aucun *bâtiment*, dont la dépense excédât quinze mille livres, sans en avoir obtenu la permission par des lettres-patentes qu'ils doivent faire enregistrer au parlement, d'après l'avis du lieutenant de police, du procureur du roi au châtelet, du prévôt des marchands & des échevins de Paris, & sans avoir rempli les autres formalités qu'on a coutume d'observer en cas pareil.

Et à l'égard des *bâtimens*, dont la dépense est au-dessus de trois mille livres, & au-dessous de quinze mille, la même déclaration veut que ces religieux ne puissent entreprendre de les construire avant d'en avoir obtenu la permission, par arrêt du parlement, qui ne doit la leur accorder qu'en grande connoissance de cause, & d'après les formalités dont on vient de parler.

Par une autre déclaration du 31 janvier 1690, il est défendu aux marguilliers d'emprunter de l'argent à intérêt ou à fonds perdu, pour réparer & augmenter des églises ou pour faire de nouveaux *bâtimens*, même du consentement de la communauté, à moins que le roi n'ait accordé des lettres-patentes pour autoriser l'emprunt, & que les lettres n'aient été enregistrées au parlement: si les marguilliers contreviennent à cette loi, ils sont tenus, en leur propre & privé nom, de la dette qu'ils ont contractée; & ceux qui ont prêté doivent être obligés de restituer les intérêts qu'ils ont reçus de l'église, sauf leurs recours contre le marguillier qui a fait l'emprunt.

Les statuts des maîtres ferruriers de Paris leur avoient défendu d'entreprendre de construire des *bâtimens*, pour les rendre les clefs à la main; mais comme ces statuts se trouvent abrogés par l'édit du mois de février 1776, qui a supprimé les jurandes, la défense ne subsiste plus.

La multitude & la magnificence des maisons royales en ont rendu l'administration très-importante, & elle forme un département très-considérable. Il a éprouvé plusieurs changemens successifs depuis son établissement. Les titres, les offices & les fonctions de ceux qui en sont chargés, les formalités à observer, soit pour les acquisitions que le roi veut faire, soit pour les réparations ordinaires ou extraordinaires, la manière dont les ouvriers, commis & autres doivent être payés, la comptabilité des receveurs, les pensions accordées aux anciens commis, ont été réglés par la déclaration du 27 mai 1770, enregistrée à la chambre des comptes, & celle du premier septembre 1776, enregistrée au parlement. Elles ont réformé un grand nombre d'abus, qui se commettoient dans l'administration des *bâtimens* du roi.

Un arrêt du conseil, du 29 mars 1773, a ordonné que l'entretien, les réparations, les constructions & les reconstructions des *bâtimens*, où les parlemens & les autres cours ou juridictions royales tiennent leurs séances, seroient à l'avenir à la charge des villes où ces cours & juridictions sont établies, ce qui doit avoir lieu à Paris & à Lyon, comme dans les autres villes. Les dispositions de cet arrêt s'étendent à l'entretien & au renouvellement des meubles nécessaires aux mêmes cours & juridictions, ainsi qu'aux réparations, entretien & reconstructions des *bâtimens* destinés au logement des premiers présidens, dans les lieux où il y a eu d'affectés à cet effet. Il doit en être usé de même à l'égard des constructions, entretien, réparations des prisons où sont renfermés les criminels, détenus en vertu des arrêts & jugemens des cours & juridictions royales.

Le même arrêt porte que, lorsque les villes ne seront pas en état de faire face aux dépenses dont il s'agit, sa majesté, sur les mémoires qu'elles lui adresseront, leur procurera les moyens d'y pourvoir.

BATON *à deux bouts*, (*Eaux & Forêts.*) c'est un long *bâton* que les gardes des forêts & des parcs, *&c.* portent comme une marque de leur emploi, & dont ils se servent aussi comme d'une arme.

BATON *creuſé*. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 30, art. 3*, défend à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de porter des cannes ou *bâtons creuſés*, en aucun temps & en aucun lieu, à peine, pour la première fois, de confiscation & d'amende de 100 livres, & de punition corporelle en cas de récidive.

Elle défend aussi à tous ouvriers d'en fabriquer, sous peine de punition corporelle, même pour la première contravention.

BATON *paſtoral & cantoral*, (*Droit eccléſiaſtique.*) on appelle *bâton paſtoral* la crosse que les évêques & les abbés ont dans les mains dans certaines cérémonies. De droit commun, le droit de *bâton paſtoral* n'appartient qu'aux évêques: les abbés l'ont usurpé, ou se le sont fait accorder par les papes. Ceux qui n'ont pas obtenu le privilège de le porter ne peuvent s'en servir. *Voyez* ABBE, EVÊQUE.

Le *bâton cantoral* est un long *bâton* terminé dans

Digitized by Google

son bout supérieur par une espèce de masse d'argent, dont le grand-chantre d'une église cathédrale ou collégiale se sert les jours de cérémonie pour marque de sa dignité.

Le premier chantre, dans plusieurs églises paroissiales, est décoré de cette marque d'honneur : elle dépend de l'usage & de la possession.

BATONNER, v. a. *en terme de Palais*, on appelle *bâtonner*, sous-ligner un endroit d'un acte ou d'une pièce, pour avertir le juge ou autre qui la lira de faire une singulière attention à cet endroit.

En terme de chancellerie, *bâtonner* c'est rayer, biffer, canceller un article.

A la chambre des comptes de Metz, on est dans l'usage d'enfermer entre des traits de plume, chaque page des aveux & dénombremens, afin qu'on ne puisse y rien ajouter. Et cette action s'appelle *bâtonner un aveu*.

BATONNIER, s. m. (*Jurisprudence.*) C'étoit, avant l'abolition des maîtrises, un titre de distinction dans différens corps, & dans différentes confrairies ou communautés. On appelloit ainsi celui qui en étoit décoré, ou parce qu'on le prenoit autrefois parmi les plus anciens, & parmi ceux qui commençoient à faire usage du bâton, ou parce qu'on lui donnoit une espèce de bâton, pour marquer l'empire ou le commandement qu'il avoit sur tous les membres de sa compagnie, ou enfin, parce que, dans les jours de cérémonie, il portoit le bâton de la confrairie formée par sa communauté.

La dénomination de *bâtonnier* ne s'emploie plus guères qu'au palais, pour désigner l'ancien avocat nommé parmi ceux qui sont sur le tableau, pour veiller à la discipline du barreau.

Dans plusieurs sièges de province, cet avocat porte le titre de *syndic* ; dans d'autres, ses fonctions sont dévolues au plus ancien de l'ordre, qu'on appelle le *doyen*.

Les usages, à cet égard, ne sont point les mêmes dans toutes les cours, & dans tous les sièges du royaume. Les avocats se régissent néanmoins partout, suivant les loix les plus propres à entretenir parmi eux la régularité, l'émulation & l'estime. Le *bâtonnier* qu'ils se nomment a pour fonction principale de maintenir l'harmonie, si nécessaire entre tous ceux qui courent ensemble la carrière du barreau, d'étouffer les germes de division, d'écarter les fausses rivalités, de prévenir les scandales, & de mettre habituellement sous les yeux de ses confrères le devoir & l'honneur.

C'est au *bâtonnier* qu'il appartient de convoquer les assemblées de l'ordre ; c'est lui qui les préside. Mais avant d'en venir à une assemblée, il est assez d'usage qu'il examine, en comité avec les commissaires, qu'on lui donne, si les motifs des délibérations proposées, sont de nature à mériter une convocation.

Dans nombre de sièges les avocats tiennent des registres de leurs délibérations, & ceci paroît convenable ; dans d'autres, tout se passe verbalement ; c'est encore l'usage qui sert de règle en cette occasion.

Le *bâtonnier* au parlement de Paris, est le chef d'une communauté, établie entre les avocats & les procureurs : cet accord paroît ne devoir pas encore subsister long-temps. Il vient de s'élever entre les deux corps, qui composent cette communauté, des différends qui en annoncent la séparation.

Le *bâtonnier* change tous les ans au mois de mai ; & lorsqu'il vient à décéder, dans le courant de son exercice, il est remplacé par le *bâtonnier* précédent, jusqu'au mois de mai suivant, que se fait la nomination accoutumée. Il est chargé de la confection du tableau ou liste de tous les avocats, suivans le palais, & qui ont droit d'y travailler.

Anciennement, lorsqu'un office venoit à vaquer dans une justice inférieure, ou que celui qui l'exerçoit étoit tombé dans l'interdiction, on donnoit au *bâtonnier* des avocats une commission pour aller l'exercer jusqu'à ce qu'il y eût un nouveau titulaire, ou que le juge interdit fût réhabilité. Voyez les articles AVOCAT, RADIATION.

BATTEUR D'OR & D'ARGENT, s. m. (*Arts & Métiers. Police. Monnoie.*) c'est un ouvrier qui, à force de battre ces métaux sur le marbre, avec un marteau, dans des moules de velin & de boyaux de bœuf, les réduit en feuilles très-légères & très-minces, propres à être appliquées sur d'autres métaux & le plus souvent sur le bois.

Les *batteurs d'or & d'argent* formoient ci-devant à Paris une communauté, soumise à la juridiction de la cour des monnoies. Cette dépendance étoit établie par plusieurs édits de 1551, 1554, 1570, 1635, 1658, & notamment par un arrêt du conseil du 12 octobre 1610.

Il avoit été donné, en 1554, 1584 & 1586, plusieurs ordonnances pour la régie, la police & l'administration de cette communauté. La cour des monnoies avoit réuni les dispositions de ces ordonnances, en forme de réglement & de statuts, & en avoit prescrit l'exécution à cette même communauté, par un arrêt du 24 juillet 1695.

Quoique cette communauté ne soit pas exceptée de l'abolition générale des maîtrises, qui a eu lieu par l'édit du mois de février 1776, ceux qui exercent cette profession ne sont pas dispensés de se conformer aux réglemens émanés de la cour des monnoies, à l'égard de tous ceux qui travaillent sur l'or & l'argent : par ces réglemens, la communauté des *batteurs d'or* doit être régie par un garde juré, élu tous les ans le lendemain de la fête de S. Eloy. Il est autorisé, avec un des anciens gardes, à faire la visite chez tous les maîtres, & il doit en déposer le procès-verbal au greffe de la cour des monnoies.

On ne peut être reçu maître, qu'après six ans d'apprentissage, & après avoir fait chef-d'œuvre. Le brevet d'apprentissage doit être enregistré au greffe ; les fils de maître sont dispensés d'un an ; les apprentifs doivent être âgés de douze ans ; ceux qui ont fait leur apprentissage en province, ne

Digitized by Google

peuvent être reçus maitres à Paris, qu'après y avoir travaillé un an, avant d'être admis au chef-d'œuvre. Ceux qui aſpirent à la maitriſe ſont en outre examinés par la cour des monnoies, ſur les matières, façons, allois, & autres choſes concernant cette profeſſion.

Les maitres ne peuvent travailler que depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir. Suivant une déclaration du mois d'octobre 1689, leurs ouvrages d'or doivent être au titre de 23 karats $\frac{3}{4}$, & ceux d'argent à onze deniers huit grains.

Il leur eſt enjoint de tenir un regiſtre exact de toutes les matières d'or & d'argent qu'ils achètent ou vendent, du nom de ceux de qui ils les achetent ou à qui ils les vendent, du prix de l'achat & de la vente, ainſi que du poids & loi des matières.

Il leur eſt défendu d'avoir chez eux aucuns fourneaux propres à faire eſſai, ou à affiner les matières d'or & d'argent : c'eſt le diſpoſitif d'une déclaration du 25 octobre 1669.

Un arrêt du conſeil du 21 février 1736, en renouvellant les diſpoſitions de pluſieurs anciens arrêts, a défendu, ſous peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, de faire venir des pays étrangers, ou des principautés enclavées dans le royaume, aucun or, argent ou autres métaux battus en feuilles ou broyés, & d'en employer d'autres que ceux qui ont été achetés des maitres *batteurs d'or*.

Les *batteurs d'or* ne ſont pas aſſujettis à marquer leurs ouvrages ; mais ils ſont néanmoins obligés au paiement des droits de marque & de contrôle.

Les veuves de cette communauté, ainſi que dans les autres, jouiſſent, pendant leur viduité, des mêmes privilèges que leurs maris, à l'exception du droit de faire des apprentiſs.

Les maitres, avant leur réception, ſont tenus de prêter ſerment, à Paris, en la cour des monnoies, & dans les provinces, pardevant le premier des généraux des monnoies faiſant ſa chevauchée, ou pardevant le prévôt ou les gardes établis en la plus prochaine monnoie.

Un arrêt de la cour des monnoies, du 19 juillet 1668, a ordonné qu'à l'avenir les adminiſtrateurs de l'hôpital de la Trinité, ne pourront admettre qu'un ouvrier, *batteur d'or*, pour l'inſtruction des enfans de leur hôpital, & qu'ils ne pourront préſenter qu'un enfant de huit ans en huit ans, pour être admis à la maitriſe.

BATTU PAIE L'AMENDE. Suivant l'ancien uſage de la coutume de S. Sever, il étoit dû une amende au ſeigneur pour toutes les plaies faites avec armes & malicieuſement. L'aggreſſeur n'étoit pas le ſeul qui dût l'amende, elle étoit auſſi prononcée contre celui qui avoit bleſſé, même à ſon corps défendant, & même contre le battu ; mais ces deux dernières diſpoſitions ont été réformées, lors de la rédaction de cette coutume, en 1514 : comme on peut le voir par l'article 15 du titre 18.

BAYLE, c'eſt le nom qu'on donne, dans les coutumes de Bordeaux, Acqs, S. Sever, la Sole & autres, au bailli ou premier officier des juſtices. Dans le même ſens, on appelle dans ces provinces *bayle royal*, le chef d'une juſtice royale.

BAYONNE, ville de France, avec titre de vicomté, capitale du pays de Labourd, unie à la couronne, par Charles VII, au mois de ſeptembre 1451.

Les habitans de cette ville prétendoient être exempts des droits de francs-fiefs ; mais, par arrêt du conſeil du 11 novembre 1749, rendu contradictoirement avec les maire & échevins de *Bayonne*, les habitans roturiers de cette ville y ont été aſſujettis.

On appelle *coutume de Bayonne*, un droit local qui ſe lève, ſur toutes les marchandiſes & denrées qui y ſont ſujettes, à l'entrée & à la ſortie des bureaux de *Bayonne* & du pays de Labourd. La moitié de ce droit, dont l'origine n'eſt point connue, appartient à la maiſon de Gramont, à laquelle elle a été donnée en échange du comté de Blaye ; l'autre moitié appartenoit anciennement à la ville de *Bayonne* : mais, par un arrêt du conſeil du 24 mai 1664, elle a été réunie aux fermes générales.

La coutume de *Bayonne* ſe paie, à l'entrée & à la ſortie, à raiſon de trois & demi pour cent du prix des marchandiſes ; cependant, lorſque dans l'intervalle de l'entrée à la ſortie elles n'ont point changé de main, elles ne paient à la ſortie qu'un & demi pour cent.

Les bourgeois de *Bayonne* & de Saint Jean-de-Luz ſont exempts de cet impôt, à l'égard de toutes les marchandiſes deſtinées pour leur compte ; les autres habitans du pays de Labourd n'en ſont exempts, que pour celles qui ſont deſtinées à leur uſage.

La ville & le territoire de *Bayonne* ſont régis par une coutume particulière qui contient trente-un titres, & qui a été homologuée au parlement de Bordeaux le 9 juin 1514. Par le titre dernier, ſes magiſtrats municipaux ſont autoriſés à faire, ſuivant l'exigence des cas, de nouveaux ſtatuts & réglemens, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire au droit commun & aux droits du roi.

FIN DU TOME PREMIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google